ARCHIVES

PARLEMENTAIRES



ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET
DES
DÉBATS LÉGISLATIFS ET POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR
MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
Chef du Service des Procès-verbaux
et de
l'expédition des lois de la Chambre des Députés

M. LOUIS CLAVEAU
Secrétaire-rédacteur de la Chambre des Députés

M. CONSTANT PIONNIER
Sous-Bibliothécaire
de la Chambre des Députés

M. HIPPOLYTE LEMAIRE
Secrétaire-rédacteur de la Chambre des Députés

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME LXXII

DU 11 AOUT 1793 AU 24 AOUT 1793



PARIS 1907

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1969

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

AVERTISSEMENT

A partir du tome LXXII, nous inaugurons, pour les *Archives Parlementaires*, une nouvelle méthode.

MM. Madival et Laurent, qui fondèrent ce recueil, s'étaient surtout attachés à reconstituer un compte rendu des débats qui se rapprochât le plus possible de nos comptes rendus modernes. Dans cette idée, ils regardaient le procès-verbal officiel comme une sorte d'ossature de la séance et ils comblaient les vides à l'aide d'un compte rendu qu'ils composaient de toutes pièces avec les éléments que leur fournissaient les divers journaux du temps. En d'autres termes, ils se servaient des analyses souvent incomplètes de ces journaux pour établir un texte unique analogue aux comptes rendus analytiques actuels du Sénat et de la Chambre des Députés.

Ce procédé avait l'avantage non seulement de mieux donner la physionomie de la séance et de la rendre plus vivante, mais encore d'épargner des recherches au lecteur, puisque celui-ci avait sous les yeux, résumés en un seul, tous les comptes rendus des journaux.

Cependant on a reproché à MM. Mavidal et Laurent, on nous a reproché à nous-mêmes, qui avions continué leur système, de donner à défaut du texte même de l'orateur des versions plus ou moins arbitraires des discours prononcés, versions auxquelles le lecteur pouvait être tenté d'attribuer un caractère d'exactitude littérale et authentique.

Bien que notre ancienne façon d'opérer ait ses défenseurs, nous entendons désormais nous conformer à une méthode plus simple suivie aujourd'hui par les écrivains qui s'occupent de recherches historiques.

Nous insérons en gros caractères chacun des paragraphes du procès-verbal (lettres, adresses, pétitions, motions ou décrets) dans l'ordre adopté par le procès-verbal lui-même, et nous les faisons suivre, en caractères plus petits : 1° des documents authentiques qui existent soit dans les bibliothèques, soit aux Archives nationales; 2° du compte rendu du journal qui nous semble le plus complet, lorsque le fait relaté par le procès-verbal a donné lieu à une discussion. En outre, si les comptes rendus des autres journaux diffèrent en quelques points du compte rendu que nous avons choisi pour l'ajouter au procès-verbal, nous réunissons ces autres comptes rendus en une annexe, que nous insérons au bas de la page lorsqu'elle est peu étendue, ou à la fin de la séance, quand elle dépasse le cadre d'une note.

Enfin, on rencontre dans chaque séance un certain nombre d'incidents ou de faits qui ne sont pas mentionnés au procès-verbal, mais qui figurent cependant, soit dans le *Bulletin de la Convention*, soit dans les journaux. Nous les renvoyons également à la fin de la séance, mais avant les annexes.

C'est assurément un avantage que de laisser au seul document officiel que nous possédions avec le *Bulletin de la Convention*, c'est-à-dire au procès-verbal, sa physionomie propre. Malheureusement, nous nous sommes aperçus à maintes reprises qu'il tenait rarement compte de l'ordre chronologique des faits et que tel incident qui, d'après les journaux, s'était produit à l'ouverture de la séance, n'y figurait pas à sa vraie place. C'est là un grave inconvénient. On a, dans un ordre inexact, le compte rendu exact des débats de la Convention; de sorte que le mouvement de la séance est sacrifié à un besoin d'exactitude matérielle, qui en altère quelquefois l'impression, sinon la vérité même.

Quoi qu'il en soit, puisque la plupart des historiens, qui se livrent à des études sur la Révolution, semblent préférer cette nouvelle méthode, nous leur donnerons désormais la satisfaction qu'ils désirent.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION NATIONALE

Séance du dimanche 11 août 1793

Hérault occupe le fauteuil.

Un des secrétaires donne lecture de plusieurs pièces dont l'extrait suit :

Adresse du directoire du district de Grenade, département de la Haute-Garonne, qui accompagne la liste des citoyens de ce district qui ont fait des offrandes patriotiques pour la guerre ; ces offrandes consistent en 4 habits, 1 culotte longue, 141 chemises, 1 mouchoir, 1 col, 2 paires de guêtres, 32 paires de bas, 253 paires de souliers et 1,005 liv. 18 sols.

La Convention décrète mention honorable à son procès-verbal, insertion au « Bulletin » des noms des citoyens qui ont fait ces dons (1).

Le citoyen Thiébaut, d'Epinal, fait hommage d'une pièce en trois actes, intitulée : « Révolution française ».

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi de cette pièce au comité d'instruction publique (2).

(1) P. V., tome 18, p. 268.
(2) P. V., tome 18, p. 268.

La lettre du citoyen Thiébaut est ainsi conçue (1) :

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Epinal, le 3 août 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le zèle du salut de ma patrie me transporte, j'ai désiré trouver un moyen d'attacher à la Révolution, la génération naissante et de lui en inculquer les principes. J'aurai atteint mon but si, secondé par le patriotisme des municipalités, cette pièce, dont je vous prie de faire agréer l'hommage à la Convention, est souvent répétée par de jeunes citoyens.

« Le talent ne se considère pas tant que le but que l'on se propose ; cependant daignez obtenir l'indulgence que semble mériter mon zèle, car je sens qu'il faudrait avoir des talents supérieurs pour rendre parfaitement les objets que j'ai voulu retracer.

« J'aurai tout obtenu, si la Convention autorise la représentation de cette pièce.

« *Le républicain,*

« *Signé :* Thiébaut, *secrétaire au département des Vosges et de la société populaire d'Epinal.* »

Lettre des administrateurs au département de police de Paris, ils se plaignent que le

(1) *Archives nationales*, Carton F II 1.005 I, n° 757.

« Journal du Matin », du mercredi 7 du présent, porte le nombre des détenus dans les prisons de Paris à 21,572, tandis qu'il n'est réellement que de 1,540.

Insertion au « Bulletin » pour détruire l'impression que pourrait faire l'erreur du « Journal du Matin » (1).

Cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Commune de Paris, le 9 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le journal intitulé : *Journal du Matin*, en date du mercredi 7 août 1793, n° 761, signé Sablier, et à la quatrième colonne le rédacteur dit : *Les administrateurs de police font passer une notice de l'état des prisons de Paris. Le nombre des détenus se monte à 21,572, y compris les étrangers et Marie-Antoinette, veuve Capet.*

« Le total était hier de 1,555 et celui d'aujourd'hui est de 1,540, conformément à la feuille ci-jointe, et ce compris Custines et la veuve Capet, détenus à la conciergerie.

« Salut et fraternité.

« *Les administrateurs au département de police.*

« *Signé :* MARINO ; FIQUET ; MICHEL ; N. FROIDURE. »

La pièce ci-jointe est une seconde lettre des administrateurs, dont les signataires ne sont pas tous les mêmes, donnant l'état numérique des personnes détenues dans les diverses prisons de la capitale à la date du 8 août. Elle est ainsi conçue (3) :

« Commune de Paris, le 9 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de Police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 8 août. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats ; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie, y compris la veuve Capet	280
« Grande-Force, dont 74 militaires..	403
« Petite-Force	136
« Sainte-Pélagie	110
« Madelonnettes	80
« Abbaye, dont 12 militaires et 5 otages	80
« Bicêtre	327
« A la Salpêtrière	75
« Chambres d'arrêt à la mairie	43
« Au Luxembourg	6
« Total	1,540

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé :* FIQUET ; MICHEL ; MICHONIS. »

La Convention admet au nombre des représentants du peuple le citoyen Pierre Couard (1), **appelé par le comité des décrets pour occuper à la Convention nationale la place de Henry Larivière, député du département du Calvados, dont il était suppléant** (2).

Le vérificateur en chef des assignats annonce, par une lettre datée du 9 présent mois, qu'il sera brûlé dans le jour pour 4 millions de livres en assignats, lesquels, joints aux 824 déjà brûlés, feront celle de 828 millions retirés de la circulation.

Insertion au « Bulletin » (3).

Jean-Etienne Chaillou-La-Guérinière, ancien colonel en chef des cuirassiers de la ci-devant Légion germanique expose qu'il a reçu trois coups de feu qui lui ont traversé le bras et

(1) P. V., tome 18, p. 268.
(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 620.
(3) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 620.

(1) C'est une erreur du procès-verbal ; aucun député de ce nom n'a siégé à la Convention. Il s'agit évidemment de Pierre Cosnard, deuxième député suppléant du Calvados, ainsi que cela résulte des pièces ci-dessous, que nous avons retrouvées aux *Archives nationales*, (carton C 265, dossier 616) et qui sont relatives à l'admission de ce représentant :

I

« Paris, le 17 juillet 1793, l'an deuxième de la République française.

« La Convention nationale, citoyen, par son décret du 15 de ce mois, a chargé son comité des décrets d'appeler les suppléants des députés déclarés démis.

« Le comité vous prévient que vous devez remplacer le citoyen Henri Larivière, député de votre département.

« Vous trouverez ci-joint un feuilleton contenant les dispositions de ce décret, vous voudrez bien vous y conformer sans délai.

« Salut et fraternité.

« Le Comité des décrets de la Convention nationale,

« Signé : Joseph Becker, *président;* Blaux, *secrétaire.* »

« Le citoyen Pierre Cosnard, député suppléant à Caen département du Calvados. »

II

« Je soussigné certifie que le citoyen Pierre Cosnard, second député suppléant du département du Calvados, à la Convention nationale, est enregistré en cette qualité aux archives de la République française et qu'il s'y est présenté aujourd'hui en personne.

« Paris, le 9 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Signé :* Sarthe, *pour l'absence des commissaires aux archives.* »

(2) P. V., t. 18, p. 269.
(3) P. V., t. 18, p. 269.

l'épaule ; il demande à être rétabli dans ses fonctions, ou une pension qui l'indemnise de ses pertes, et des services qu'il a rendus dans la guerre contre les rebelles de la Vendée.

Renvoyé aux comités de la guerre et de liquidation (1).

La pétition du citoyen Chaillou-La-Guérinière est ainsi conçue (2) :

Pétition à la Convention nationale par le citoyen Jean-Etienne Chaillou-la-Guérinière, lieutenant-colonel en chef des cuirassiers de la ci-devant légion germanique.

« Représentants,

« C'est un républicain, sur le lit de douleur, ayant été blessé de trois coups de feu, qui lui ont traversé le bras et l'épaule, et brisé l'un et l'autre, suivis d'une hémorragie qui l'a mis aux portes du tombeau, qui fait entendre sa voix plaintive aux justes et dignes représentants d'un peuple libre.

Exposé.

« Le lieutenant-colonel Chaillou a l'honneur de vous mettre sous les yeux la conduite qu'il a tenue, dans l'affaire de Saumur, contre les rebelles; il constate ses blessures par un certificat du médecin et chirurgien et un rapport détaillé joints à la présente pétition, qui est approuvée par les corps administratifs réunis à Saumur, et particulièrement par le général Fabrefonds, après les informations qu'il a prises à cet égard, du 5 juillet dernier, avec une prière de leur part aux représentants du peuple, de vouloir bien prendre ce rapport en considération, ainsi que la situation douloureuse du citoyen Chaillou, qu'ils ont déclaré mériter une indemnité, non seulement pour ses pertes réelles, mais encore que le traitement de son grade lui soit continué à convalescence.

Pertes et dévastations territoriales.

« Le citoyen Chaillou vous représente encore, citoyens, d'autres considérations relativement à ses propriétés, dont il a perdu une très grande partie, que les brigands ont absolument dévastées, et qui consistaient presque toutes en bestiaux qu'ils ont enlevés, ayant même la douleur de voir ses métayers dans l'armée des rebelles, et qui l'ont mis à contribution lors de la prise de Saumur, bien loin de lui payer ses rentes. De manière que le citoyen Chaillou, après avoir sacrifié sa vie par amour pour la patrie et les intérêts de la République, et avoir fait des pertes très considérables, se trouve, par le licenciement de la légion germanique, sans place, et n'a point été compris dans la réorganisation.

Résumé.

« Le citoyen Chaillou prie la Convention nationale d'ouvrir les yeux sur un pareil abus de l'autorité, de prendre en considération sa triste et intéressante position, en lui conservant, pendant sa convalescence, le traitement de son grade, et à sa guérison, si elle peut avoir lieu, la place de chef d'escadron, grade qu'il occupait. Si au contraire il est malheureusement estropié, il vous prie, citoyens représentants, de lui accorder une retraite, conformément à son grade. Sa demande vous paraîtra sans doute juste, puisqu'il est vrai qu'il ne réclame que le grade qu'il avait acquis à juste titre, et en outre une indemnité pour toutes les pertes énormes qu'il a faites. Il vous aura la plus grande reconnaissance.

Hommage.

« Il offre pour hommage à la Patrie, un fils âgé de 14 ans, et ses services pour la République; il se propose de le faire entrer dans le 11ᵉ régiment d'hussards, pour substituer son père, dont les principes sacrés qu'il lui inculque pour la chose publique, vous sont un sûr garant qu'il sera un vrai républicain.

« *Signé* : Pierre MAGIN, *chef d'escadron du 11ᵉ régiment d'hussards pour le citoyen Chaillou lui en ayant donné pouvoir ne pouvant signer lui-même à cause de ses blessures.*

A cette pétition sont jointes les pièces suivantes (1) :

Rapport de la conduite du citoyen Chaillou, lieutenant-colonel commandant les cuirassiers de la ci-devant légion germanique, dans la dernière affaire de Saumur, contre les rebelles.

« Le dimanche 9 juin, j'étais posté au camp de Bournan, où je bivouaquais depuis trois jours avec 100 cuirassiers que je commandais, je reçus à 3 heures de l'après-midi l'ordre du général Menou, de me transporter à la barrière de Nantilly avec ma troupe. Je m'y rendis en toute diligence. Arrivé au poste, je reçus un second ordre du général Menou de diviser ma troupe en deux sections égales, dont l'une était destinée à rester à la barrière pour servir de corps de réserve, et l'autre pour charger l'ennemi.

J'exécutai promptement ce second ordre ; je disposai ma troupe d'après les circonstances ; je pris mes avantages, j'envoyai reconnaître la position de l'ennemi qui n'était qu'à cent pas de ma troupe. Je courus faire mon rapport au général Menou, et lui demandai l'ordre positif pour marcher à l'ennemi; il me le donna, je rejoignis la division destinée au combat ; je me mis à la tête de mes braves cavaliers; nous partîmes sur-le-champ. Nous eûmes un succès décidé : la cavalerie ennemie dont nous fîmes une boucherie se replia environ trois quarts de lieues. Là le chef, nommé Demanié fut blessé à mort et c'est moi qui lui portai le premier coup. Tout nous promettait un entier succès, lorsque

(1) P. V., t. 18, p. 269.
(2) *Archives nationales*, carton A-F II 267, plaquette 2.253, pièce 101.

(1) *Archives nationales*, carton A-F II 267, plaquette 2253, pièces 99 et 102.

je reçus *trois coups de feu qui me traversèrent le bras et l'épaule, et me brisèrent l'un et l'autre.* Forcé de me retirer par une hémorragie qui m'anéantissait, j'eus encore la force de céder le commandement aux deux capitaines qui marchaient de front avec moi. Je n'ai qu'à me louer de leur conduite, car ils brûlaient du désir de venger mes blessures, mais malheureusement ils succombèrent sous les coups des brigands qui dévorent depuis si longtemps cette belle contrée : le premier tomba mort, et le deuxième vient de périr des suites de ses blessures. La grande quantité de cuirassiers blessés et portés à l'hôpital où il en reste encore beaucup, attestera que nous nous sommes battus en vrais républicains.

« Je ne regarderais encore pour rien l'état où je suis, si j'avais pu terrasser le dernier de ces brigands, et sauver un très beau cheval qui m'a été pris au bourg de Verches ; deux habits d'uniforme garnis de leurs épaulettes et aiguillettes en or, deux paires de bottes, deux petits porte-manteaux garnis d'effets, un manteau d'uniforme, deux pistolets et du linge : ce qui me fait une perte très considérable.

« *Signé :* femme CHAILLOU, *pour son mari, dont la triste situation où il se trouve l'empêche de signer.*

« Nous, membres des conseils généraux de la commune et district de Saumur prions les représentants du peuple français de prendre en considération le mémoire ci-dessus et la situation douloureuse du citoyen Chaillou qui mérite non seulement une indemnité pour ses pertes réelles, mais encore que le traitement de son grade lui soit continué à sa convalescence.

« *Les corps administratifs réunis de Saumur, le 5 juillet 1793, l'an II de la République française.*

« *Signé :* COUSCHER ; BIDANE ; HAINZ ; J. HELOU ; LUPIER *le jeune;* HAMBLIER ; CAILLEAU, *maire ;* ROSSIGNOL ; COULÉON. »

« Après les informations prises, approuvé ce que ci-dessus.

« *Le général de brigade commandant l'avant-garde.*

« *Signé :* FABREFONDS. »

Certificat des citoyens Jouanaux, chirurgien de l'hôpital ambulant de Saumur et Oudry, médecin.

« Nous médecin et chirurgien à Saumur, ayant été requis pour traiter le citoyen Chaillou-la-Guérinière à la suite d'un coup de feu qu'il a reçu, à l'affaire de Saumur, à l'épaule droite.

« Premièrement après l'avoir examiné avec la plus grande attention, avons remarqué au tiers supérieur de l'humérus une fracture avec écrasement de cet os, occasionné par une balle qui lui traverse le bras.

« Plus une autre autre plaie un peu plus haut près de la portion interne et supérieure du biceps brachial, qui traverse le bras de part en part, avec déchirement de toutes les parties environnantes.

« Plus une autre plaie plus considérable qui traverse la partie supérieure de l'épaule entre l'apophyse *ayromion*, la cavité *genovdale* et la tête de l'humérus, qui a déchiré toutes ces parties et déchiré la capsule de cette articulation et les parties adjacentes, ce qui fait que s'il guérit de cette blessure considérable, il y aura absolument enkylose et perte de mouvement, par conséquent dans l'impossibilité de se servir de son bras.

« Ce que nous certifions sincère et véritable, à Saumur, le 20 juin 1793, l'an II° de la République française et le premier de l'Egalité.

« *Signé :* JOUANAUX, *chirurgien de l'hôpital ambulant de Saumur;* OUDRY, *médecin.* »

Adresse de la société des Jacobins de Castanet, qui témoigne sa douleur sur la mort de Marat, intrépide défenseur de la liberté.

Insertion au « Bulletin » (1).

Cette adresse est ainsi conçue (2) :

« Citoyen Président,

« Une main barbare a frappé Marat ; ce défenseur intrépide de la liberté en est mort ; le martyr ! La société des Amis de la liberté et de l'égalité séante à Castanet, district de Toulouse, instruite de cet événement affreux en a ressenti la plus vive douleur. Veuillez, citoyen Président, en faire part à la Convention. Périssent les ennemis de la patrie, et l'ami du peuple sera vengé.

« *Les membres composant le comité de correspondance.*

« *Signé :* BORNIER, *secrétaire ;* CUQ, *ex-président ;* FRONTON, *secrétaire.* »

Adresse de la société républicaine d'Aubigny qui exprime énergiquement son vœu sur l'acceptation de la Constitution.

Insertion au « Bulletin » (3).

Cette adresse est ainsi conçue (4) :

La Société républicaine d'Aubigny à la Convention nationale.

« Vive la République, vive la Constitution qui en pose les bases éternelles ! Elle est digne des Francs. Le génie de la liberté qui l'a dictée, parlait à nos cœurs à mesure que nous la discutions. Cest à lui que nous rendons hommage en l'acceptant.

« Qu'ils vous traitent donc d'anarchistes et d'hommes vendus aux despotes, ces députés parjures qui soufflent dans les départements

(1) P. V., tome 18, p. 269.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 631.
(3) P. V., tome 18, p. 269.
(4) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 631.

le feu de la guerre civile, le peuple vous appelle ses amis. Simple comme la nature, bienfaisante comme la vertu, la Constitution que vous lui présentez réunit toutes ses affections. Il lui tarde de jouir d'un bonheur qui sera votre ouvrage. De toutes parts sa voix se fait entendre ; vous n'avez à recueillir que des félicitations. De toutes parts s'avancent les dépositaires de son vœu. Cette légion majestueuse vient consacrer par le pacte le plus solennel l'unité et l'indivisibilité de la République et proclamer le nouveau code qui doit régir les Français. Elle s'avance pour vous environner davantage de la confiance du souverain et vous armer de toute sa force contre les traîtres. Oui, le 10 août doit sauver la patrie. Ah ! si dans ce jour immortel tous les Français voulaient s'embrasser; si toutes les haines étaient déposées au pied de l'autel de la Patrie, si les Marseillais venaient entonner auprès de vous leur hymne sacré, et que nos frères de Bordeaux, de Lyon, du Calvados confondus avec les Parisiens répondissent de concert à ces accents sublimes, la foudre resterait suspendue, ou plutôt elle n'aurait plus qu'à frapper les satellites des tyrans et les scélérats de la Vendée. Mais si le plus cher de nos vœux reste inaccompli, si les divisions survivent à la sainte fédération des hommes libres, que tous les conspirateurs soient donc à l'instant écrasés ; et que la liberté triomphe.

« Pour nous que la calomnie poursuit si injustement, nous jurons que le ressentiment n'habite point dans nos cœurs.

« Aux premiers moments de l'insurrection du 31 mai, nous crûmes en effet, que votre liberté avait été violée ; nous en manifestâmes alors notre indignation. Mais sans prendre le parti des députés coupables, et persuadés que pour vous délivrer de 30 intrigants il était inutile d'armer Paris. Victimes de notre attachement pour vous, des hommes malveillants nous ont confondus avec les rebelles fédéralistes ; nous ne répondrons qu'un seul mot : *Vive la Montagne!* Une preuve sans réplique que nous exécrons le fédéralisme, c'est notre arrêté qui proscrit et livre aux flammes les adresses des corps constitués et sociétés populaires tendant à diviser la République. Elles seront brûlées le 10 août avec le drapeau rouge.

« Nous vous avons demandé de diviser ces fortunes immenses qui blessent trop sensiblement l'égalité et nourrissent le germe du despotisme ; des perfides en ont conclu que nous prêchions la loi agraire ; nous n'avons encore qu'un mot à répondre : nous voulons l'égalité comme on la veut sur la *Montagne*. Nous la prêchons, comme on la prêche sur la *Montagne*. Si des républicains comptaient les services rendus à la patrie, nous retracerions ici les actes multipliés d'un dévouement sans bornes, à ses intérêts, et nous pourrions défier nos calomniateurs d'en produire de pareils : mais ce sont nos frères, leur zèle peut-être les égarera, point de discussions amères. Qu'un seul mot nous rallie : la République ou la mort.

« *Signé :* BEAURIN, *président ;* BAUDOUIN, *secrétaire.*

« A Aubigny, le 30 juillet 1793, l'an II de la République française. »

La société républicaine de Château-Gonthier a accepté la Constitution ; une fête civique et des transports de joie ont suivi son acceptation.

Insertion au « Bulletin » (1).

L'adresse de la société de Château-Gonthier est ainsi conçue (2) :

Adresse de la société populaire de Château-Gonthier, à la Convention nationale, en lui annonçant le vœu unanime de ses habitants pour l'acceptation de la Constitution.

« Citoyens législateurs,

« C'est dans les transports de la plus vive allégresse, au milieu des élans d'une fête civique que nous avons donné notre sanction à l'Acte constitutionnel qui doit faire le bonheur du peuple français. Invinciblement attachés aux principes de la République une et indivisible, éclairés par les avis salutaires des administrateurs et des magistrats que nous nous sommes choisis, forts de l'opinion publique, nous avions, nous aussi, applaudi aux sages mesures du 31 mai, en nous mettant à l'abri des manœuvres et des suggestions criminelles d'un département rebelle, dont plusieurs de ses membres ont méconnu l'autorité de la Convention nationale en se servant de la plume d'un prêtre pour empoisonner l'opinion publique par des libelles incendiaires ; d'autres ont quitté leur poste pour aller grossir l'armée calvadocienne. Ceux qui sont restés parmi nous, nous déclarent une guerre plus terrible et plus dangereuse ; ils répandent des agents dans les campagnes qui nous avoisinent, ils achètent des grains à un prix supérieur à la taxe de notre district, et, par cette tactique, ils rendent inutile le zèle infatigable de nos administrateurs et de nos magistrats, qui entrevoient déjà l'instant où malgré une abondante récolte, nous éprouverons toutes les horreurs de la famine.

« Citoyens représentants, prenez des mesures sévères pour éviter des maux dont les suites seraient incalculables ; que la loi relative à la taxe des grains soit scrupuleusement exécutée dans toute l'étendue de la République et que les administrateurs qui oseraient les enfreindre soient déclarés traîtres à la patrie.

« *Signé :* RABARD, *président ;* FOURNIER, *secrétaire.* »

Le général divisionnaire Bourdonnaye fait passer l'adhésion à la Constitution des troupes qui composent sa division.

Insertion au « Bulletin » (3).

(1) P. V., tome 18, p. 269.

(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 631.

(3) P. V., t. 18, page 270.

La lettre du général Bourdonnaye est ainsi conçue (1) :

Division de Saint-Jean de Luz, le général divisionnaire Bourdonnaye, à la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie l'adhésion de toute cette division à la Constitution républicaine que nous avons reçue de la Convention. Elle exprime nos véritables sentiments. Les bons citoyens attendaient une Constitution républicaine, et ils regardent la Convention comme le point de ralliement des vrais patriotes.

« *Signé : Le général* BOURDONNAYE.

« A Saint-Jean de Luz, l'an II de la République, ce 29 juillet 1793. »

Le 4e bataillon du Mont-Blanc écrit de Grenoble qu'il adhère aux mémorables journées des 31 mai et 2 juin. Il a accepté la Constitution, il jure de mourir plutôt que d'y laisser porter atteinte.

Insertion au « Bulletin » (2).

L'adresse du 4e bataillon du Mont-Blanc est ainsi conçue (3) :

Le 4e bataillon du Mont-Blanc, à la Convention nationale.

« Grenoble, le 3 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple français,

« Nous adhérons aux mémorables journées des 31 mai et 2 juin, nous maintiendrons jusqu'à la mort la Constitution populaire émanée de votre sagesse. Elle abîme à la fois les royalistes, les anarchistes, les fédéralistes et toutes les sangsues du peuple.

« Législateurs, le terrible serment que nous avons prêté d'exterminer quiconque tenterait de nous ravir la liberté est aussi immuable dans nos cœurs, comme l'est dans ses fondements le Mont-Blanc.

« Montagne sacrée! écroule-toi et écrase-nous tous, si jamais nous sommes des parjures.

(Suivent 16 signatures.)

La division de Saint-Jean-de-Luz, armée des Pyrénées occidentales, annonce qu'elle a reçu avec transport l'Acte constitutionnel; elle jure de défendre jusqu'à la mort l'unité, l'indivisibilité de la République, la liberté et l'égalité.

Insertion au « Bulletin » (4).

(1) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 609.
(2) P. V., t. 18, page 270.
(3) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 632.
(4) P. V., tome 18, p. 270. — Ce paragraphe mentionne évidemment l'adhésion annoncée plus haut par le général Bourdonnaye, commandant la division. (Voyez page 5, 2e col. *in fine*.)

L'adresse de la division de Saint-Jean-de-Luz est ainsi conçue (1) :

L'armée des Pyrénées-Occidentales, division de Saint-Jean-de-Luz, à la Convention nationale.

« Au camp de Belchénéa, près Saint-Jean-de-Luz, le lundi 29 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« L'Acte constitutionnel est arrivé parmi nous : il était depuis longtemps l'objet chéri de nos vœux les plus ardents, de nos plus chères espérances. Nous l'avons reçu avec reconnaissance ; nous y adhérons avec transport et nous faisons de nouveau le serment solennel de maintenir la République une, indivisible et de mourir, s'il le faut, en combattant pour sa défense.

(Suivent 123 signatures.)

Le conseil général du département du Tarn annonce que la Constitution a été acceptée à l'unanimité dans l'étendue de ce département.

Insertion au « Bulletin » (2).

L'adresse du conseil général du département du Tarn est ainsi conçue (3) :

Le conseil général du département du Tarn, à la Convention nationale.

« Castres, le 3 août 1793, l'an II de la République française.

« Représentants,

« Nous avons devancé le vœu de la loi, pour accélérer l'expression du vœu du peuple ; notre attente est remplie, la Constitution a été acceptée à l'unanimité dans ce département... Que la calomnie se taise, que la France entière apprenne qu'invariablement attachés à la Convention nationale, ennemis déclarés des fédéralistes, les citoyens du Tarn aiment par-dessus tout, la liberté, l'égalité, et qu'ils sont prêts à verser tout leur sang pour maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République.

« *Signé :* DARMINGAUD ; JOUGLA, *vice-président ;* COUCHET ; JALBERT, *procureur général syndic ;* SERS ; CORBIÈRE ; MADIERE ; DEBREC ; ARTAULT ; AZAMEULÉE, *secrétaire général* »

Le 4e bataillon des grenadiers de l'armée des Alpes accepte la Constitution, il jure sur ses armes de mourir en la défendant.

Insertion au « Bulletin » (4).

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 632.
(2) P. V., tome 18, p. 270.
(3) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 620.
(4) P. V, tome 18, p. 270.

L'adresse du 4e bataillon des grenadiers de l'armée des Alpes est ainsi conçue (1) :

« Citoyens Représentants,

« Vous venez de donner à l'empire français une Constitution républicaine que tous les peuples chériront. La loi ne nous permet pas de délibérer, mais nous vous disons, sur nos armes sacrées que nos cœurs l'ont acceptée, nos bras la soutiendront, et la constance, la fermeté, le courage républicains, doivent vous être un sûr garant que nous la défendrons jusqu'à la dernière goutte de notre sang. Vivre libre ou mourir fut le serment que nous fîmes, lorsque nous nous armâmes pour la liberté et l'égalité. Vive la République une et indivisible, vive la nouvelle Constitution, mort aux tyrans, aux despotes, anarchistes et fédéralistes. Voilà celui que nous renouvelons et les grenadiers ne jurent jamais en vain.

« Fait près du bourg Saint-Maurice, au pied du Saint-Bernard, en face des ennemis, le 30 juillet, l'an II de la République française, une, indivisible et éternelle.

« *Les officiers, sous-officiers et grenadiers du 4e bataillon des grenadiers de l'armée des Alpes.*

(Suivent 79 signatures.)

Le 7e bataillon des volontaires de la Haute-Garonne annonce d'Ax qu'il accepte la Constitution et fait serment de la maintenir au péril de la vie.

Insertion au « Bulletin » (2).

L'adresse du 7e bataillon des volontaires de la Haute-Garonne est ainsi conçue (3) :

Le bataillon n° 7 des volontaires de la Haute-Garonne, à la Convention nationale.

« Au camp de Bazerques sur Ax, département de l'Ariège, ce 31 juillet 1793, l'an II de la République.

« Représentants du peuple souverain,

« De quel pinceau pourrions-nous nous servir pour vous exprimer l'enthousiasme avec lequel nous avons reçu cette sublime Constitution, ce chef-d'œuvre de la raison humaine! que nos cœurs à sa lecture furent émus! quelle joie, quel amour, quel élan, quelle allégresse sensible.

« O Pyrénées! Vous, montagnes inaccessibles qui nous entourez ; vous seules ne fûtes-vous pas témoins de nos cris perçants de : *Vive la Constitution?* Vous seules fûtes l'écho de notre félicité, de notre bonheur, de notre émotion ; comme vous serez un jour l'écho du bruit éclatant de nos armes ; lorsque nous aurons le bonheur de combattre ces soldats mercenaires, ces inquisiteurs féroces, qui sont campés non loin de nous.

« Qu'à l'aspect de ce code immortel les amis de l'humanité s'embrassent, se réunissent, se reconnaissent, qu'ils ne fassent qu'une même famille, qu'une masse imposante des amis égaux et libres, des frères incorruptibles. Mais qu'ils tremblent, qu'ils rentrent dans le néant au seul aspect de nos tables sacrées de la Montagne les 6 tyrans couronnés qui veulent nous redonner des fers ; qu'ils mordent la poussière, ces fédéralistes départementaux, ces machiavélistes de la Vendée, du Calvados, de Marseille, de Lyon ; qu'ils apprennent à se taire devant l'égide de nos lois ; qu'ils quittent cette terre sacrée des Francs qu'ils n'ont déjà que trop souillée ; qu'ils aillent s'enfouir couverts de honte, d'opprobre et de remords dans les déserts de l'Arabie Pétrée... Que disons-nous, dans ces déserts? Sont-ils faits, ces tigres, pour avoir un asile sur la surface du globe? Quel est le sol qui voudra recevoir ces amphibies de la raison, de l'humanité?

« O divine Constitution! O phare qui conduit au port de l'unité, l'homme avec l'homme ; toi qui vas faire respirer à jamais dans les deux hémisphères, ton air pur et sacré de l'égalité, de la liberté ; toi qui vas éterniser les vertus dans les siècles les plus reculés ; toi qui vas devenir la boussole de toutes les populations humaines ; toi qui lances dans nos âmes par tes principes naturels le calme, la sérénité, le bonheur, l'humanité ; toi qui nous donnes déjà l'assurance de la victoire! O Livre sacré! nous te jurons, nous te promettons, le glaive à la main, que le bataillon entier n° 7 des volontaires de la Haute-Garonne exterminera, anéantira tout mortel qui osera contredire une seule de tes pensées, un seul de tes mots, une seule de tes syllabes... Oui, dans l'ardeur des combats, dans les chocs les plus vifs, dans les mêlées les plus ténébreuses, nous te jurons que notre cri de ralliement et de guerre sera : *Vive la Constitution! Vive la République une et indivisible.* »

(Suivent 118 signatures.)

L'assemblée populaire des Liégeois, Franchimontois et Réfugiés en France font passer à la Convention un exemplaire de leur réponse aux Brissotins et Girondins de leur pays.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

La lettre des citoyens réfugiés des ci-devant pays de Liège, Franchimont, Stavelot et Logne est ainsi conçue (2) :

« Citoyen Président,

« L'assemblée générale populaire des citoyens réfugiés des ci-devant pays de Liège,

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 632.
(2) P. V., tome 18, p. 270.
(3) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 632.

(1) P. V., tome 18, p. 271.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 632.

Franchimont, Stavelot et Logne, séant au Palais Cardinal, ayant chargé son comité de vous faire parvenir des exemplaires des procès-verbaux qui constatent son installation, et de sa réponse aux Brissottins de leur pays, en conséquence il s'empresse de vous les adresser, espérant que vous les accueillerez.

« Nous sommes avec respect, citoyen Président,

« *Signé :* BRIART, *membre du comité, en l'absence du président ;* BAYARD, *en l'absence du secrétaire.*

« Paris, le 9 août 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

Le ministre de l'intérieur [GARAT] adresse des procès-verbaux du district de Toulouse, desquels il résulte que toutes les assemblées primaires du district ont unanimement accepté la Constitution.

Insertion au « Bulletin », renvoi à la commission des Six (1).

Voici l'extrait de la lettre de Garat qui a été inséré au Bulletin (2) :

« Le ministre de l'intérieur informe la Convention nationale que l'Acte constitutionnel a été accepté unanimement et avec transport par toutes les assemblées primaires du district de Toulouse. Il a fait passer à la Convention nationale les procès-verbaux de ces assemblées. »

Les commandants, officiers, sous-officiers et volontaires du 2e bataillon des grenadiers de Rhône-et-Loire, adressent copie d'une lettre qu'ils écrivent à tous les citoyens de leur département ; ils blâment la conduite de la ville de Lyon ; ils jurent d'exterminer tous les tyrans, tous les fédéralistes, et de défendre la Constitution jusqu'à la mort.

Insertion au « Bulletin » (3).

Voici l'adresse des commandant, officiers, sous-officiers et volontaires du 2e bataillon des grenadiers de Rhône-et-Loire, suivie de la copie de la lettre par eux adressée aux citoyens du département (4) :

« Vrais représentants du peuple,

« Méditer, admirer, chérir et jurer de défendre jusqu'à la dernière goutte de notre sang la Constitution que vous nous avez donnée sont les seuls sentiments auxquels nous nous sommes livrés depuis que nous l'avons vue. Nous ne vous remercions pas puisque, ayant pu la concevoir, vous deviez nous la donner ; mais, en signe de gratitude, nous vous jurons de faire aussi notre devoir. Vous fûtes choisis pour rédiger une bonne Constitution et des lois salutaires ; vous remplissez votre tâche, et nous qui sommes destinés à les défendre, nous remplirons la nôtre. Cette promesse que nous vous faisons au moment de l'effectuer, vous plaira mieux qu'une longue tirade de documents inutiles.

« Si jusqu'ici nous ne vous avons point témoigné notre adhésion formelle aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin, c'est que nous en regardions les événements comme si naturels que nous n'imaginions pas qu'un seul Français pût les voir d'un œil différent. Nous aurions encore gardé le silence si nous n'avions appris que les administrateurs de notre département faisaient encore des leurs.

« Nous joignons ici copie de l'adresse que nous envoyons à nos parents et amis, vous y verrez nos sentiments, nous pensons que vous les trouverez dignes de la cause que nous défendons. Nous ajouterons seulement, qu'au premier signal de votre part, nous nous rappellerons que Brutus condamna son fils à la mort pour avoir conspiré contre sa patrie.

« Recevez en signe d'adhésion à vos glorieux travaux le nouveau serment que nous faisons de ne reconnaître pour souverain que le peuple français représenté par la majorité de la Convention nationale. Nous jurons haine à tous les tyrans, royalistes, fédéralistes et autres sous quelle dénomination qu'ils puissent être, et ne voulons que la République une et indivisible.

« Au camp près Landau, le 21 juillet, l'an II de la République une et indivisible.

« *Les commandant, officiers, sous-officiers et volontaires du 2e bataillon de Rhône-et-Loire.* »

(Suivent 47 signatures.)

Les commandants, officiers, sous-officiers et volontaires du 2e bataillon de Rhône-et-Loire, à leurs parents, amis et tous bons citoyens du même département.

« Il n'est que l'amour de la liberté qui égale en nous l'indignation avec laquelle nous avons appris l'infâme conduite de la ville de Lyon. Quoi, au moment où nous allons verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour garantir notre patrie des griffes de la tyrannie ; tandis que nous supportons sans murmure les privations et les fatigues d'une guerre meurtrière, des monstres préparent dans nos foyers la ruine de la République ; méconnaissent la souveraineté du peuple dans la majorité de la Convention nationale, et couvrent notre département d'un opprobre dont la ville de Bourges n'a pu supporter le soupçon.

« Non ! Il nous reste un espoir qui ne sera pas trompé, ce complot horrible ne dépasse pas l'enceinte impure d'une ville criminelle ; nos pères, nos frères, nos amis du reste du département, vous n'êtes point complices de ces forfaits, ou vous n'êtes qu'égarés ; il suffira de vous rappeler la conduite constante de la ville de Lyon pour vous faire partager nos sentiments.

(1) P. V., tome 18, p. 271.
(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention*, du 11 août 1793.
(3) P. V., tome 18, p. 271.
(4) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 632.

« En vain ces monstres vous diront-ils qu'ils veulent aussi la République. Vous comprendrez facilement que ceux qui, l'année dernière, criaient : « Vive Brunswick », ne sont pas des républicains ; que ceux qui enrôlaient pour l'armée noire ne sont pas des républicains ; que ceux qui ont fourni aux émigrés au moins la moitié des fonds qu'ils ont employés à nous faire la guerre ne sont pas des républicains ; que ceux qui ne juraient que par la tête scélérate du tyran Capet ne sont pas des républicains ; que ceux qui arrêtent les armes et les munitions qu'on nous destine pour exterminer nos ennemis du dehors et du dedans, ne sont pas des républicains ; enfin vous vous souviendrez que Lyon fut, à juste titre, surnommé la seconde Coblentz, puis qu'elle a été depuis le commencement de la Révolution le cloaque qui a reçu toutes les immondicités à figure humaine que vomissaient les départements méridionaux et que si Lyon n'a vu former dans son sein que la moitié des projets contre-révolutionnaires, du moins a-t-il gravement trempé dans tous les autres.

« Ne croyez rien de ce qu'ils peuvent vous dire des Parisiens ; nos frères de Paris ont créé et soutenu la liberté, et eux veulent la détruire ; s'ils n'avaient que l'intention de venger une prétendue insulte faite à la représentation nationale, ils vous auraient dit : Levez-vous, prenez vos armes, allons purger notre territoire des brigands qui le désolent, forçons les tyrans étrangers à reconnaître l'indépendance de la nation française ; et, cela fait, nous irons à Paris embrasser nos frères s'ils ont bien fait, ou les réprimander s'ils sont coupables. Mais, vous le voyez, ils ferment les oreilles aux cris des victimes que l'orgueil et le fanatisme immolent presque à leurs yeux, pour ne s'occuper que de leur rage liberticide.

« Ils vous disent peut-être qu'un Vitet, qui s'est rangé de leur parti, montra des vertus républicaines ; mais l'infâme Dumouriez en montra aussi, et comment s'étonner que le robinocrate Vitet (ce bras droit du triumvir Roland) ait vendu sa conscience tandis que Dumouriez livre avec ses lauriers le sang de 150,000 Français, après avoir vendu la liberté de 25 millions d'hommes.

« Qu'on n'aille pas dire que la Convention nationale n'existe plus, parce qu'elle s'est purgée des monstres qui conspiraient dans son sein ; il n'est d'autre représentation nationale, que la majorité des représentants, et si une portion criminelle de mandataires infidèles avait droit de se dire les représentants du peuple, les prêtres et les ci-devant nobles auraient celui de se dire la nation.

« La représentation nationale existe libre, là où elle nous a donné une Constitution aussi belle que la nature, et qui ne peut être l'ouvrage que de la divinité ou des hommes vraiment libres ; c'est par ce flambeau de l'espèce humaine que nous allons reconnaître nos vrais amis ; entourons-le de nos cœurs, tandis que nos bras montreront au dehors le fer et la foudre qui doivent exterminer tous ceux qui oseraient l'approcher avec des sentiments différents des nôtres. Dites avec nous aux rebelles de Lyon, que ce sont les prétendus anarchistes qui nous ont fait ce présent ; que c'est de la Sainte Montagne, au milieu des éclairs et du tonnerre, que la liberté a dicté cet ouvrage divin. Montrez-le-leur pour confondre toutes les impostures, et qu'ils tremblent s'ils ne s'empressent de rougir.

« Salut et fraternité.

« *Les commandants, officiers, sous-officiers et volontaires du 2e bataillon de grenadiers de Rhône-et-Loire, à l'armée du Rhin, au camp près Landau, le 21 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.* »

(Suivent 47 signatures.)

Les membres du conseil général de la commune de Pont-l'Evêque annoncent qu'ils ont fait proclamer au milieu des applaudissements la Constitution, qu'ils ont acceptée avec enthousiasme ; ils jurent de mourir pour elle, et demandent des armes pour la défendre.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au ministre de la guerre (1).

L'extrait de l'adresse des membres du conseil général de la commune de Pont-l'Evêque qui a été inséré au Bulletin *est ainsi conçu* (2) :

« Les membres du conseil général de la commune de Pont-l'Evêque annoncent à la Convention nationale qu'ils ont reçu la Constitution avec l'enthousiasme qu'inspire l'amour de la liberté, qu'ils l'ont proclamée au milieu des applaudissements universels, et que les citoyens de leur commune l'ont unanimement acceptée, dans les transports de l'allégresse la plus touchante et de la reconnaissance la plus marquée pour les dignes représentants dont elle est l'ouvrage. Ils ont juré de la défendre jusqu'à la mort ; mais ils n'ont point d'armes et ils prient la Convention de leur en faire fournir pour se joindre à leurs frères qui sont aux frontières. »

Le comité de salut public de Narbonne fait parvenir une adresse qu'il a répandue dans cette partie de la République, afin de détruire les impressions funestes des malveillants.

Mention honorable (3).

Voici la lettre des membres du comité de salut public de Narbonne, suivie de la copie de leur adresse à leurs concitoyens (4) :

Le comité de salut public de Narbonne au Président de la Convention nationale, à Paris.

« Narbonne, le 31 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous avons besoin de nouveaux bras pour combattre les Espagnols et les chasser de la

(1) P. V., tome 18, p. 271.
(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention,* du 11 août 1793.
(3) P. V., tome 18, p. 271.
(4) *Archives nationales,* carton C 267, dossier 632.

terre de la liberté ; des réquisitions vont être faites en conséquence aux gardes nationaux du district de Narbonne. Mais quels moyens emploient déjà les malveillants pour les décourager ! Ecoutez et frémissez d'indignation, ils leur disent : qu'on se dispose à les conduire à la boucherie, ils tâchent par des mensonges perfides de leur persuader que le régime espagnol est préférable au nôtre. Voulant détruire tout l'effet de ces coupables manœuvres, nous nous sommes empressés de faire une adresse à nos concitoyens dont vous trouverez ci-joint un exemplaire. Puisse-t-elle obtenir votre approbation, et le succès que demande l'intérêt de la chose publique.

« Nous sommes en bons républicains :

« *Signé :* BOUISSET, *président ;* CADAS ; L. SOMADIEU ; GONTIÉS ; LAUGIER, *vice-président ;* BOURJADE. »

Le comité de salut public du district de Narbonne à ses concitoyens (1).

« Amis et frères,

« Vos dangers s'accroissent tous les jours ; les fanatiques Espagnols marchent à grands pas sur vos foyers, et avec eux s'avancent à la fois la dévastation, la famine, la tyrannie et la mort. Levez-vous, citoyens ; sortez de la stupeur funeste qui vous paralyse ; prenez les armes, et que sous vos coups, provoqués par la plus juste vengeance, succombent les ennemis de la liberté et de la République. Déjà à la faveur de votre coupable indifférence, ils ont asservi la presque totalité du département des Pyrénées-Orientales. Voudriez-vous attendre, pour vous opposer à leurs progrès, qu'ils eussent envahi le vôtre ? Voudriez-vous ajourner le moment salutaire de votre réveil jusqu'à ce qu'ils eussent enlevé vos propriétés, incendié vos maisons, ravagé vos campagnes, égorgé vos familles ? Non, non, citoyens ; vous saurez prévenir ce déluge de calamités ! A la voix paternelle de vos administrateurs, vous serez debout, vous suivrez le glorieux exemple de vos frères du Nord ; vous marcherez avec une courageuse émulation contre les lâches suppôts du despotisme, et la patrie vous comptera au nombre de ses sauveurs. Peut-être au milieu de votre enthousiasme, à l'instant même de votre départ, entendrez-vous des hommes astucieux et pervers qui s'efforceront d'abattre votre courage ; mais, citoyens, si cet acte de perfidie était commis, ne vous contentez pas de le frapper de votre indignation, hâtez-vous de le dénoncer au comité de Salut public ; il vous promet la punition la plus sévère des monstres qui auront tenté de vous tromper.

« Nous savons que, dans la vue d'enchaîner vos bras, d'autres scélérats qui regrettent encore le traître Capet et sa couronne, préconisent parmi vous le régime espagnol ; que, pour vous le faire désirer, ils ont même l'impudeur de dire que, dans la partie du territoire français qu'il a soumise, Ricardos prend les assignats et rend la même valeur en numéraire.

C'est une affreuse imposture, ne vous y trompez pas ; ce qui est vrai, c'est que ce général s'empare des assignats qui sont dans les caisses publiques ; ce qui est vrai, c'est qu'en achetant des approvisionnements pour son armée, il les donne comme du numéraire comptant, sans aucune espèce d'indemnité ; ce qui est vrai enfin, c'est qu'il fait distribuer à ses soldats de fausses piastres sous le millésime de 1787, dont ceux-ci se servent pour l'achat des objets qui leur sont nécessaires ; et ce fait est prouvé par la grande quantité de ces pièces trouvées dans les poches de ceux qui ont été tués ou faits prisonniers devant Collioure.

« Citoyens, encore un mot : vous aimez la liberté, vous voulez la République ; les contre-révolutionnaires aiment l'esclavage, veulent la royauté : si vous ne repoussez bientôt les sanguinaires Espagnols, vous aurez l'un et l'autre, et vos malheurs seront éternels.

« *Signé :* BOUISSET, *président* ; LAUGIER, *vice-président* ; AURRAN ; CADAS ; GONTIÉS ; L. SOMADIEU ; FALC ; CAPMAN ; BONJADE, *secrétaire.* »

Le 1er bataillon de l'Eure annonce qu'il a accepté la Constitution ; il demande justice des calomnies répandues contre lui et prie la Convention de ne pas le confondre avec les habitants de son département qui a voulu désunir la République.

Insertion au « Bulletin » (1).

La lettre du 1er bataillon de l'Eure et l'extrait qu'il transmet du registre de ses délibérations sont ainsi conçus (2) :

« Castres, ce 6 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Après la patrie rien n'est plus cher à de vrais républicains que l'honneur. Des traîtres cherchent à nous l'enlever en aiguisant contre nous le poignard de la calomnie. Le 1er bataillon de l'Eure injustement inculpé sollicite de votre bonté paternelle une justification qui fasse briller son civisme à tous les yeux. Fiers de notre innocence, nous entrerons en lutte contre tous nos dénonciateurs, et loin d'être ternis, notre civisme et nos vertus guerrières acquerront dans ce combat un nouveau degré de splendeur ; nous nous adressons avec confiance au républicain que ses vertus ont placé sur le fauteuil législatif du plus grand peuple de l'univers.

« L'innocence opprimée trouva des défenseurs dans ces temps d'ignorance et d'esclavage qui devraient être à jamais effacés de l'histoire d'un peuple libre ; que ne doit-elle pas espérer sous le règne des lois et du républicanisme ! Il n'est pas une goutte de sang qui circule dans nos veines que nous ne soyons prêts à répandre pour la patrie et pour la

(1) *Premier supplément au Bulletin de la Convention,* du 11 août 1793

(1) P. V., tome 18, p. 271.
(2) *Archives nationales;* carton C 267, dossier 632.

Convention. La mort nous semblera toujours belle quand nous la trouverons en combattant pour ces dieux tutélaires de la France. Nous espérons, citoyen Président, que vous voudrez bien communiquer à l'Assemblée l'adresse ci-jointe. C'est un faible tableau des sentiments républicains qui nous animent, c'est le coup de massue qui doit faire rentrer dans la poussière nos vils dénonciateurs. Nous attendons de vous, citoyen Président, cette faveur insigne, c'est un bienfait dont seront reconnaissants jusqu'à leur dernier soupir, tous les républicains composant le 1er bataillon de l'Eure.

« *Signé* : MUSSE, *capitaine;* GAUDIN, *sous-lieutenant;* FAUVON, *sous-lieutenant;* ANCEL, *capitaine;* BATAILLE, *quartier-maître;* COURTY, *fourrier.* »

Extrait du registre des délibérations du 1er bataillon de l'Eure, campé à Castres, séance du vendredi 2 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« Pourriez-vous voir sans indignation de vils intrigants, d'infâmes dénonciateurs s'efforcer de répandre le poison de la calomnie sur un bataillon dont la conduite vraiment patriote n'a jamais dérogé aux principes révolutionnaires. Le 1er bataillon de l'Eure, sensible aux bruits que des malveillants répandent sourdement contre lui, vient solliciter des sénateurs de l'Etat la justice qui lui est due.

« Longtemps victime des intrigants ministériels, ce bataillon, lors de sa formation, attendit vainement des habits pendant six mois ; malgré son extrême nudité, les administrateurs du Calvados l'employèrent à garder les côtes, pour arrêter la fraude qui se faisait de ces côtés avec tant d'acharnement qu'elle eût, en peu de temps, anéanti les ressources de la chose publique, et certes l'administration du Calvados n'eut qu'à se louer du zèle et de l'intégrité des volontaires qui le composent. Depuis, sous les ordres de tous les généraux qui ont successivement commandé l'armée du Nord, ce bataillon ne s'est écarté du sentier du patriotisme. Dans la Belgique, ce fut lui que le général Labourdonnaye choisit pour aller planter à Bruges et dans ses environs l'arbre de la liberté ; le rapport qui en fut fait alors à l'Assemblée prouve le zèle et l'activité qu'il mit à remplir cette mission patriotique.

« Dans la Belgique, pays de Liège, Julliers et Gueldre prussienne, sa conduite fut toujours la même, dans les batailles des 18, 20 et 22 mars dernier, le grand nombre d'hommes qu'il laissa sur le champ de bataille est une marque certaine de la bravoure avec laquelle il se battit. Le 18, un de ses chefs perdit la vie en combattant courageusement, nous en attestons le général Champmorin, dans la division duquel nous nous trouvions alors, il saura nous rendre justice.

« Dans la retraite des Pays-Bas, fidèle à ses principes, il sut, malgré toute l'amitié que lui portait le traître Dumouriez, et les ordres qu'il en reçut, résister à ses insinuations perfides et vint se ranger, à Valenciennes, sous les ordres de Dampierre et des députés de la Convention.

« Nous pouvons aussi, législateurs, nous compter parmi les défenseurs de Lille ; nous avons su braver les bombes et les boulets autrichiens. Et, c'est sur ce bataillon qu'on voudrait jeter aujourd'hui un vernis défavorable. C'est à ce même bataillon qu'on a la noirceur de supposer des intentions perfides ; mais non, qu'ils tremblent les traîtres qui cherchent à abattre notre courage, à abâtardir notre énergie ; qu'ils craignent de se démasquer, nous les confondrons, nous saurons étouffer jusqu'au moindre bruit qui viendrait ternir la pureté de notre civisme, persuadés que c'est d'un bruit léger d'abord que naît ensuite la calomnie la plus atroce, quand on n'a pas eu la prudence de s'y opposer de bonne heure ; nous nous raidirons de toutes nos forces pour en arrêter le cours ; oui, nous sommes libres et nous le serons jusqu'à notre dernier soupir, nous tiendrons à notre serment ; le faisceau de nos baïonnettes sera toujours dirigé contre les traîtres.

« Que peut-on, en effet, arguer contre nous, qu'avons-nous fait qui ne dénote de vrais défenseurs de la République ? On nous accuse d'avoir à notre tête le frère de l'ex-député Buzot qui attisa au sein de notre département le feu de la guerre civile ; mais, législateurs, les fautes ne sont-elles pas personnelles ? Quelle influence peut avoir sur le 1er bataillon de l'Eure et sur son chef, la conduite de cet ex-député, si cet officier s'est toujours conduit en vrai défenseur de la République ? Il n'existe pas un de nous qui n'ait envisagé avec horreur les troubles excités dans nos foyers par les agents du fédéralisme ; pas un de nous qui n'eût marché pour écraser ce noyau d'une nouvelle guerre civile, qui n'eût dirigé contre les rebelles les armes qu'il a reçues des mains de la patrie.

« Dans ces moments de troubles qui agitaient le berceau de la République, tous les yeux se sont portés sur Buzot, notre chef ; malgré notre surveillance active, nous n'avons jamais aperçu en lui rien qui n'eût pour but le patriotisme le plus pur, le maintien de la République une et indivisible.

« La Constitution française a été lue et proclamée dans notre camp, au moment où le fédéralisme semblait vouloir lever sa tête hideuse dans nos départements ; tous les visages se sont animés, tous les cœurs ont tressailli à la lecture de cette charte républicaine, vrai palladium de la liberté, et bientôt une salve d'artillerie, qui a été faire trembler l'ennemi jusque dans ses retranchements, annonça notre adhésion formelle à l'Acte constitutionnel. Grâces éternelles vous soient rendues, soutiens invincibles du peuple ; enfin nous la possédons cette arche sainte autour de laquelle tous les bons Français doivent se rallier ; longtemps on calomnia la Montagne. Eh bien ! elle vient d'enfanter un dieu régénérateur. Comptez, législateurs, sur l'attachement inviolable de notre bataillon à tous les décrets émanés de votre sein, la liberté, l'égalité, la République une et indivisible : tel est notre seul cri de ralliement, il sera l'arrêt mortel des satellites du despotisme, ce n'est qu'à l'ennemi que nous voulons nous venger des dénonciations vagues intentées contre nous ; déjà Condé, déjà

Mayence sont au pouvoir des ennemis ; déjà Valenciennes, ce rempart de la liberté du Nord, est près de tomber sous leurs coups, c'est au moment de l'orage, c'est dans le moment de crise de la République que nous venons jurer à vos pieds de ne déposer les fers vengeurs dont nos bras sont armés, que lorsque aucun peuple de la terre ne gémira plus sous le joug oppresseur des tyrans couronnés ; oui, nous irons tremper dans le sang des ennemis la Constitution républicaine, nous mourrons tous ou la patrie sera sauvée.

« Du 3 août audit an, le bataillon assemblé aux termes de l'arrêté du conseil d'administration du jour d'hier, lecture lui a été faite et ont, les officiers, sous-officiers, caporaux, tambours et volontaires, signé. »

(Suivent 147 signatures.)

Les représentants du peuple à l'armée du Nord font passer une déclaration des officiers du 2e régiment de hussards, de laquelle il résulte que ces officiers, trop éloignés des municipalités pour satisfaire à la loi qui les oblige à déposer leurs décorations militaires, s'y conformeront dès que les circonstances leur permettront.

Insertion au « Bulletin », et renvoi au comité de la guerre (1).

L'extrait de cette déclaration inséré au Bulletin *est ainsi conçu* (2) :

« Les officiers du 2e régiment de hussards ne pouvant, à raison de l'éloignement de leurs malles, satisfaire à la loi qui les oblige de déposer leurs croix de Saint-Louis et leurs brevets, s'engagent à le faire aussitôt qu'il leur sera possible de donner à la République cette preuve de dévouement. »

Le général de division Laubadère, commandant à Landau, fait passer des états des besoins de cette place ; il jure de défendre la République une et indivisible, et de s'ensevelir plutôt sous les ruines de Landau que de rendre cette place.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (3).

La lettre du général Laubadère est ainsi conçue (4) :

Landau, le 4 août 1793,
l'an II de la République française.

« Appelé par les représentants du peuple, pour défendre la place de Landau, mon premier soin fut de visiter les magasins, les arsenaux et les fortifications. Vous trouverez dans le mémoire que je vous envoie le résultat de mes opérations.

« Qu'elle est pénible, qu'elle est honorable la tâche que m'ont imposée les mandataires de la République ! De la défense de Landau dépend le salut de mon pays. Environné des lumières de la société populaire, soulagé dans mes immenses travaux par un conseil de guerre, composé de républicains de tous les grades, je ferai de cette place importante l'écueil où viendront se briser les efforts impuissants des tyrans coalisés.

« Landau n'imitera pas Mayence, je jure à ma patrie de m'ensevelir sous ses ruines avant de parler de capitulation. Ce serment, hommes du 21 septembre, je le dépose dans le sanctuaire de l'indépendance.

« Les rois, assassins de la liberté des peuples, m'envoient chaque jour des émissaires. Je ne reçois que les paquets concernant l'échange des prisonniers ; pour le reste, ma seule réponse est au bout du canon, la République ne traite avec les tyrans que lorsqu'ils sont anéantis, elle ne doit les connaître que pour les abhorrer. *(Applaudissements.)*

« *Signé :* Joseph-Marie LAUBADÈRE. »

Les représentants du peuple près l'armée des côtes de la Manche donnent des nouvelles de la ville de Caen qui est, disent-ils, revenue de son erreur ; ils entrent dans quelques détails militaires.

Insertion au « Bulletin », renvoi au Salut public (1).

L'extrait de la lettre des représentants Duroy et Robert Lindet, commissaires à l'armée des côtes de Cherbourg, tel qu'il a été inséré au Bulletin, *est ainsi conçu* (2) :

« Caen, le 6 août.

« Le premier jour de notre arrivée en cette ville, nous n'avons vu que des fonctionnaires publics ; tous plaignaient Wimpffen.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 18, p. 272.
(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention*, du 11 août 1793.
(3) P. V., tome 18, p. 272.
(4) *Premier supplément au Bulletin de la Convention*, du 11 août 1793.

(1) P. V., tome 18, p. 272.
(2) *Bulletin de la Convention* du dimanche 11 août 1793. — Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, de M. Aulard. Par contre nous trouvons dans ce recueil (tome 5, page 490) une lettre des mêmes commissaires, datée également de Caen, le 6 août, qui est ainsi conçue :

« Caen le 6 août 1793.

« Vous nous mandez que vous êtes alarmés de la faiblesse des mesures que nous prenons contre les coupables. Rappelez-vous, citoyens, que nous vous avons adressé un projet de décret tendant à exclure les rétractés des fonctions administratives. Vous avez rejeté notre projet, et vous avez proposé de faire maintenir les rétractés dans leur place : nous avons réclamé contre une pareille disposition ; nous vous avons adressé nos motifs ! vous avez bien voulu les apprécier, et le décret a été enfin rendu dans les termes que nous désirions.

« Vous craignez aujourd'hui que nous ne soyons faibles ou complaisants pour les criminels.

« Notre lettre du 31 n'a pas dû vous inspirer cette

« Le lendemain nous parlâmes aux citoyens, réunis en assemblée générale, de leurs devoirs et des moyens de recouvrer et de conserver la liberté. Nous leur dîmes que, pour être libre, il fallait haïr fortement les traîtres ; que tout citoyen qui s'attendrissait sur le sort des conjurés ne serait à nos yeux qu'un vil esclave ou un conspirateur. Nous leur présentâmes les véritables objets qui devaient appeler leur intérêt et leur attendrissement. Le surlendemain nous nous réunîmes dans la société des Jacobins ; nous leur fîmes entendre les accents de l'humanité éclairée qui soupire et s'attendrit avec la vertu, le courage et le malheur, et qui s'arme de toute sa force pour combattre et punir les traîtres. Nous fûmes entendus ; les citoyens se prononcèrent avec cette énergie, cette vérité de sentiments qui caractérisent un grand changement et une espèce de révolution dans les esprits.

« Les orateurs de l'assemblée dénoncèrent les traîtres et les rebelles qui avaient le plus contribué à allumer le feu de la guerre civile ; chacun se montra persuadé que tout bon citoyen devait concourir à faire connaître et punir les principaux agents de la conspiration. Cette séance dut cependant répandre l'alarme dans quelques familles ; sa publicité favorisera peut-être l'évasion de quelques coupables, mais elle assura le triomphe de la liberté, et cette ville, qui fut quelques jours le trône des conjurés, en sera le tombeau. Les citoyens se sont rappelés, en frémissant, le joug tyrannique qu'on leur avait imposé. Nous fûmes saisis d'horreur lorsque nous entendîmes que, dans le comité central des révoltés, on avait menacé de couper le jarret aux citoyens qui ne se rangeraient pas sous les drapeaux de Wimpffen et ne courraient pas aux armes. Les citoyens de Caen qui avaient entendu les Barbaroux, les Gorsas, les Wimpffen et les Puisaye, qui ont entendu les représentants du peuple, qui sont témoins du touchant spectacle qu'offrent ici l'armée, le général, l'état-major, nous ont jugés ; ils s'attendent aussi bientôt à célébrer la liberté reconquise. »

crainte. Vous aviez perdu de vue notre situation lorsque vous avez lu notre lettre ! Notre correspondance ne vous offrira ni variation ni incertitude.

« Songez que Wimpffen était dans tous les cœurs ; en deux jours nous avons éclairé les citoyens.

« La société des Jacobins vota hier pour l'arrestation des coupables. Nous vous dirons franchement que nous avons cru sage d'amener les citoyens de Caen à désirer, à demander eux-mêmes l'arrestation des coupables ; aujourd'hui nous donnerons l'ordre d'arrêter 25 ou 30 citoyens, que nous ferons conduire sur-le-champ à Paris.

« Nos collègues Rome et Prieur ont passé quelques jours à Caen, et nous sommes obligés de faire mettre en arrestation des hommes qu'ils avaient investis de leur confiance et revêtus de pouvoirs : ils ont été circonvenus et trompés. Nous avons manifesté dimanche ce que nous pensions des administrateurs et des fonctionnaires publics. On fut d'abord étonné ; on croyait que nous apportions une amnistie que chacun désirait ; mais nous avons excité dans tous les cœurs la haine des tyrans, l'amour de la liberté, et la grande masse des citoyens pense aujourd'hui qu'il faut punir les traitres.

« Si nous avions tenu une autre conduite, nous aurions glacé d'effroi des citoyens qui auraient attendu impatiemment notre départ pour reprendre les fers que nous aurions brisés.

« Nous vous avons adressé hier un projet de décret qui suppose quelque énergie et qui doit vous prouver que nous voulons affermir la paix publique et anéantir le parti des conjurés. Nous ajouterons aujourd'hui que la mesure du changement de tous les fonctionnaires publics est indispensable ; il faut prononcer l'exclusion de tous ceux qui se sont rétractés depuis le 15 juillet, et ceux qui se sont rétractés antérieurement à cette époque ne doivent être réélus qu'autant que les représentants du peuple auront acquis la conviction de leur civisme. Nous vous déclarons que les fonctionnaires se font absoudre par le peuple, et que, si vous n'êtes pas sévères, ces fonctionnaires seront bientôt aussi redoutables qu'ils l'ont été.

« *Signé :* Du Roy, R. Lindet. »

Fouché, représentant du peuple près les départements du Centre et de l'Ouest, écrit de Nevers que les citoyens de cette ville, après avoir fait brûler les adresses et mandements des fédéralistes du Calvados, ont chargé 200 carabiniers bien armés de leur porter réponse. Il demande que le ministre fasse préparer tout ce qui est nécessaire à ces braves républicains sur la route de Nevers à Caen.

Insertion au « Bulletin », renvoi au ministre de la guerre (1).

L'extrait de la lettre de Fouché, inséré au Bulletin, *est ainsi conçu* (2) :

« Le citoyen Fouché, représentant du peuple près les départements du centre et de l'Ouest, écrit de Nevers, le 7 août :

« Nous venons de recevoir à l'instant, dit-« il, un paquet énorme d'adresses et de man-« dements de la part de Nosseigneurs te-« nant leur Cour à Caen. Il en sera fait un « feu de joie, le jour de la Fédération, sur l'au-« tel de la patrie. 200 cavaliers, bien armés, « bien équipés, partis ce matin de cette cité, « sont chargés, de la part de leurs conci-« toyens, de porter la réponse. »

« Le citoyen Fouché demande ensuite qu'on enjoigne au ministre de la guerre de procurer à ces citoyens tout ce dont ils auront besoin sur leur route ; il demande des fusils pour armer un second bataillon. »

Le conseil général de la commune de Chaussin, chef-lieu de canton, district de Dôle, trompé sur les événements des 31 mai et jours suivants, abjure son erreur ; il déclare qu'il est pénétré de respect pour les décrets de la Convention nationale, et qu'il maintiendra la Constitution républicaine jusqu'à la mort.

Insertion au « Bulletin » renvoi au comité de Sûreté générale (3).

Le citoyen Soyer, administrateur du directoire du district d'Aubigny, département du

(1) P. V., t. 18, p. 272.
(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention*, du 11 août 1793.
(3) P. V., tome 18, p. 272.

Cher, fait don, pour les frais de la guerre et jusqu'à la paix, du quart de son traitement, à compter du 1er avril.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Après avoir entendu son comité de Sûreté générale.

« La Convention nationale décrète que les citoyens Pons et Ganel, administrateurs du département du Cantal, mis en état d'arrestation et traduits à la barre par décret du 13 juillet dernier (2), et le citoyen Attaroche, président de cette administration, absent par commission, seront mis en liberté et rendus à leurs fonctions » (3).

Sur la motion d'un membre [Dominique Jacob], la Convention nationale décrète que le ministre de la guerre lui rendra compte à sa séance de demain des motifs qui ont empêché la ville de Toul, département de la Meurthe, d'être approvisionnée des affûts de canons qui lui sont nécessaires, et les fossés qui entourent cette ville d'être creusés et nivelés pour recevoir les eaux de la rivière de la Moselle (4).

L'auteur de la motion est Jacob (Dominique). Le compte rendu du Moniteur universel *mentionne son intervention dans les termes suivants* (5) :

Jacob. La ville de Toul, département de la Meurthe, a sur ses remparts construits par le maréchal Vauban, 22 pièces de canon sans affûts. Il n'est sorte d'instances, ni de mouvements que cette ville n'ait faits depuis la Révolution, pour se procurer les affûts nécessaires, et pour creuser et niveler les fossés, et les mettre à même d'y recevoir les eaux de la rivière de Moselle qui les avoisinent.

C'est d'après de nouvelles demandes, graduées sur les dangers de la patrie, que le conseil général de la commune s'est adressé au ministre actuel de la guerre, qui a envoyé, il y a sept semaines, un inspecteur pour pourvoir cette place, et la mettre en état de défense, et de résister à un coup de main. Depuis le départ de cet officier, on n'a plus entendu parler de rien, et cette ville intéressante, par sa situation, la seule qui puisse arrêter la marche des ennemis qui pénétreraient par Sarreguemines et Bitche est dans l'état de dénûment le plus affreux.

C'est dans ces circonstances que le conseil général de la commune m'a fait parvenir les justes plaintes sur une insouciance aussi préjudiciable à la patrie ; c'est d'après son vœu, que je demande que le ministre de la guerre soit tenu de donner, sans retard, les ordres les plus prompts pour donner les affûts nécessaires, faire creuser et niveler les fossés.

Le rapporteur du comité de la guerre [Viennet (1)], fait adopter le projet de décret suivant (2) :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de la guerre sur la pétition du citoyen Bouzon, lieutenant-colonel du 2e escadron du 21e régiment de chasseurs à cheval, décrète :

Art. 1er.

« Le citoyen Bouzon, ci-devant capitaine au 11e régiment de chasseurs à cheval, nommé par le ministre de la guerre lieutenant-colonel du 2e escadron du 21e régiment des chasseurs aussi à cheval, sur la présentation du général La Bourdonnaye, est réintégré dans son emploi de chef d'escadron, et jouira des émoluments attachés à ce grade depuis le jour de la date de son brevet.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre donnera des ordres pour faire payer à l'instant, et à Paris même, attendu la présence du citoyen Bouzon, les appointements qui lui sont dus, ainsi que le montant de ses rations de fourrage et de son logement depuis le jour de sa nomination à l'emploi de chef d'escadron. Le même ministre fera expédier au citoyen Bouzon une route pour se rendre, sans délai, au lieu de la garnison ou du camp où se trouve le 11e régiment de chasseurs à cheval. »

Le même rapporteur (3) [Merlino] fait adopter le projet de décret suivant (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre sur la pétition de quelques soldats des ci-devant compagnies du centre de la garde nationale parisienne,

(1) P. V., tome 18, p. 273.
(2) Voy. ce décret. *Archives Parlementaires*, 1re série, tome 68, séance du 13 juillet 1793, page 649. — Les noms dans le décret, sont orthographiés autrement : Altaroche au lieu de Attaroche, Ganil au lieu de Ganel. Dans une des pièces produites Ganil est aussi écrit Ganille.
(3) P. V., tome 18, p. 273.
(4) P. V., t. 18, p. 273.
(5) *Moniteur universel* du 13 août 1793, p. 957, 1re colonne.

(1) Le nom du rapporteur nous a été donné par la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 253, dossier 597.
(2) P. V., t. 18, p. 473.
(3) Ces mots : « Le même rapporteur » que nous reproduisons textuellement d'après le procès-verbal, donneraient à croire que c'est Viennet qui a présenté ce projet de décret. Il n'en est rien. Le rapporteur est Merlino. C'est ce nom que porte la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 263, dossier 597, et d'autre part le *Journal de la Montagne*, qui reproduit en tout ou partie le rapport qui a procédé le projet de décret, attribue également ce rapport à Merlino.
(4) P. V., t. 18, p. 274.

congédiés par Lafayette, et sur les lettres que lui a adressées, sur cet objet, le ministre de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La suspension portée par le décret du 11 octobre dernier, sur le payement des rappels de solde dû aux soldats des ci-devant compagnies du centre de la garde nationale de Paris, suivant les décrets des 3, 10, 11 mars et 19 août 1792, est et demeure levée par le présent décret.

Art. 2.

« Le rappel de solde ne sera payé qu'à ceux desdits soldats qui, aux termes des lois des 11 mars et 19 août, n'auront obtenu aucune pension ni gratification, et se seront fait inscrire à la municipalité, pour continuer leur service, dans la huitaine après la promulgation de celle du 19 août dernier.

Art. 3.

« En conséquence des deux articles ci-dessus, le ministre de la guerre reste de nouveau autorisé à faire payer le rappel de solde à ceux desdits soldats qui auront templi les formalités prescrites.

Art. 4.

« Le surplus des demandes du ministre étant des sujets de comptabilité, ses lettres seront renvoyées au comité des finances, pour en rendre compte, et proposer son avis à la Convention. »

Voici d'après le Journal de la Montagne, *le rapport de Merlino* (1) :

Merlino. Citoyens, sur les réclamations qui vous ont été faites par plusieurs citoyens, le ministre de la guerre vous a écrit que l'Assemblée législative, pour effacer jusqu'aux traces de la tyrannie exercée par Lafayette, pour éloigner les soldats patriotes des compagnies du centre de la garde nationale de Paris, en les congédiant, décréta les 3, 10, 11 mars et 19 août 1792, que le ministre de la guerre ferait rappeler et payer la solde à ceux desdits soldats qui, arrêtés aux Champs-Elysées, avaient été congédiés sans l'avoir demandée. Cette loi portait que le rappel de solde ne serait fait qu'à ceux d'entre eux qui n'auraient obtenu ni pension, ni gratification, et qui se seraient fait inscrire huitaine après la promulgation de la loi, à la municipalité qui était chargée d'en envoyer l'état nominatif au ministre de la guerre.

La municipalité n'a pas exécuté l'article de la loi qui la concerne. Sur la proposition du ministre de la guerre d'alors, vous suspendîtes l'exécution de cette loi et vous décrétâtes que la municipalité serait tenue de fournir les états des paiements faits et de ceux restant à faire.

D'après ce détail, le ministre Pache a fait relever à la Trésorerie nationale l'état des paiements faits aux ci-devant soldats du centre et l'état se monte à 567,149 livres. Le ministre actuel a fait relever sur les contrôles l'état nominatif de ceux desdits soldats qui restent à payer : les prétendants sont à peu près au nombre de 1,200. Votre comité de la guerre me charge, en conséquence, de vous présenter le projet de décret suivant :

(Suit le texte du décret.)

Le même rapporteur [Le Carpentier (1)] **fait adopter le projet de décret suivant** (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur les difficultés élevées relativement au paiement du logement des officiers de tout grade en temps de guerre, décrète que le logement des officiers, attribué à leur grade, leur sera payé comme en temps de paix, lorsqu'ils ne seront ni campés, ni baraqués, ni logés dans les bâtiments nationaux. »

Le même rapporteur [Le Carpentier (3)] **fait adopter le projet de décret suivant** (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète que le corps de cavalerie levé dans le département de la Seine-Inférieure, en vertu d'un arrêté des représentants du peuple, du 1er mai dernier, sera sur-le-champ incorporé dans les anciens corps subsistant les plus près de ce département.

« Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret. »

Le même rapporteur [Le Carpentier (5)] **fait adopter le projet de décret suivant** (6) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la demande des vivandiers des armées, d'être autorisés à prendre des rations de fourrages pour la nourriture de leurs chevaux, en les payant sur le taux de la cavalerie, décrète que dans les cas d'urgence, et sur les

(1) *Journal de la Montagne* du lundi 12 août 1793, n° 71, p. 467, 2e colonne.

(1) Le rapporteur de ce décret est Le Carpentier d'après la minute des *Archives nationales*, carton C 263, dossier 597.

(2) P. V., t. 18, p. 275.

(3) Le nom du rapporteur nous a été fourni par la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 263, dossier 597.

(4) P. V., t. 18, p. 275.

(5) Le nom du rapporteur nous a été fourni par la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 263, dossier 597.

(6) P. V., t. 18, p. 276.

ordres des généraux, les vivandiers recevront des rations de fourrages comme la cavalerie, pour le nombre de chevaux nécessaires, en payant ces rations à raison de 33 sols. »

Le rapporteur du comité des finances [MALLARMÉ (1)] fait adopter un projet de décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur l'état des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires faites par la Trésorerie nationale dans le courant du mois de juillet dernier, qui a été fourni par les commissions de ladite Trésorerie, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le contrôleur général des caisses de la Trésorerie nationale est autorisé à retirer, en présence des commissaires de la Convention, des commissaires et du caissier général de la Trésorerie nationale, de la caisse à trois clefs, où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, jusqu'à concurrence de la somme de 253,237,881 livres, pour remplacer les avances que la Trésorerie a faites dans le courant du mois de juillet dernier pour les objets ci-après détaillés, savoir :

« 1° 126,221 livres, pour dépenses de l'exercice de 1790 et années antérieures ;

« 2° 3,990,606 livres, pour remboursement de la dette exigible ;

« 3° 168,425 livres, pour intérêts desdits remboursements ;

« 4° 187,544 livres, pour dépenses particulières de 1791 ;

« 5° 3,628,209 livres, pour dépenses particulières de 1792 ;

« 6° 230,148,869 livres, pour dépenses particulières de 1793 ;

« 7° 5,612,323 livres, pour avances faites aux départements ;

« 8° Enfin 9,375,625 livres, pour le remplacement du déficit sur la recette, qui, aux termes de la loi du 17 avril 1791, aurait dû monter à 48,558,333 livres, et qui ne s'est élevé, pour ledit mois de juillet, qu'à 39 millions 182,709 livres.

Art. 2.

« Les assignats sortis de la caisse à trois clefs seront remis de suite, en présence des mêmes commissaires, au caissier général de la Trésorerie nationale, qui en demeurera comptable.

« Le contrôleur général des caisses de la Trésorerie nationale dressera, sur le livre à ce destiné, procès-verbal des sorties et remises qu'il fera en exécution du présent décret.

« Ledit procès-verbal sera par lui signé, ainsi que par les commissaires présents et par le caissier général de la Trésorerie nationale. »

(1) Le nom du rapporteur nous a été fourni par la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 263, dossier 597 et par les divers journaux de l'époque.

(2) P. V., t. 18, p. 276.

Le rapporteur du comité de division [DEYDIER (1)] fait adopter le projet de décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, et en conséquence du décret du 1er juillet dernier, qui veut que l'île de Corse forme deux départements, décrète :

Art. 1er.

« Les deux départements de Corse seront connus sous les noms de départements de « Golo » et de « Liamone ».

Art. 2.

« La ville de Bastia sera chef-lieu du département de Golo, et celle d'Ajaccio de celui de Liamone.

« Chacun de ces départements sera divisé en trois districts, dont les chefs-lieux, pour le département de Golo, seront Corté, Calvi et Bastia.

« Le district de « Bastia » sera formé des cantons de Tavagna, Mariani, Campolavo, Casaconi, Ampuginani, Casdnia, et de ceux compris dans les ci-devant districts de Bastia et Otela.

« Celui de « Calvi » de tous les cantons du ci-devant district de l'Ile-Rousse, et de celui de Caccia, et celui de « Corté », des cantons de Roflino, Orezza, Vallerutie, Serra, Verde, Coalna, et de tous ceux du ci-devant district de Corté, excepté les cantons du Niolo et Caccia.

« Les chefs-lieux des districts du département de Liamone sont Vico, Sartène et Ajaccio.

« Le district de « Vico » sera composé de tous les cantons de ce ci-devant district, de ceux de Niolo et Vorciare, excepté les communes d'Alara et Appietto, qui feront partie du canton de la Mesana, district d'Ajaccio. Celui de « Sartène », de tous les cantons du ci-devant district de Talano ; et celui d' « Ajaccio », de tous les cantons qui le composent présentement, excepté celui d'Ureino.

Art. 3.

« Les représentants du peuple, députés par la Convention nationale en Corse, feront pro-

(1) Le nom du rapporteur nous a été fourni par la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 263, dossier 597.

(2) P. V., t. 18, p. 278.

céder à l'organisation des corps administratifs et judiciaires de ces deux départements.

« L'évêque actuel de la Corse sera celui du département de Golo, et les électeurs du département de Liamone procéderont à l'élection de leur évêque. »

Une députation des sections de Strasbourg est admise à la barre : elle demande des secours en grains pour cette ville menacée par les tyrans coalisés. La députation obtient les honneurs de la séance.

Sur la motion d'un membre [Bréard (1)],

La Convention nationale décrète le renvoi de la pétition des députés des sections de Strasbourg aux comités des finances et de Salut public, pour en faire un prompt rapport (2).

Sur la motion d'un membre [Bréard (3)],

La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Sous trois jours, le ministre de la guerre remettra au comité de Salut public les états de situation des places fortes de la République et des armées, tant en munitions de guerre et de bouche, qu'en fourrages et en artillerie.

Art. 2.

« Ces états, signés du ministre, contiendront la situation actuelle des magasins, les quantités de munitions qu'ils contiennent, et la quantité d'approvisionnements commandés qui composent la division.

Art. 3.

« Le comité de Salut public déclarera, sous huit jours, à la Convention nationale, si les approvisionnements nécessaires aux armées et aux places fortes sont assurés (4). »

La pétition de la députation des sections de Strasbourg est ainsi conçue (5) :

« Législateurs,

« Les représentants près l'armée du Rhin Milhaud, Ruamps et Borie, et les sections qui composent la commune de Strasbourg nous ont députés vers vous pour vous exposer la situation de notre ville, maintenant en état de siège, et pour vous demander des secours pour l'approvisionnement de cette

(1) Ce membre est Bréard d'après le compte rendu de l'*Auditeur national* du lundi 12 août 1793, p. 3.

(2) P. V., t. 18, p. 279.

(3) C'est Bréard, d'après le compte rendu des divers journaux, qui est l'auteur de cette motion.

(4) P. V., t. 18, p. 280.

(5) *Archives nationales*, carton AFII 148, plaquette 1200, pièce 5.

A l'appui de cette pétition, nous insérons en note la lettre des représentants Milhaud, Borie et Ruamps, commissaires à l'armée du Rhin, que nous avons trouvée aux *Archives nationales* (carton AFII 148, plaquette 1 200, pièce n° 7) et qui est visée dans la pétition elle-même. — Les *Annales patriotiques et littéraires de la France*, du lundi 12 août 1793, p. 1028, 1re colonne, rapportent que cette lettre fut lue en séance avant l'admission des députés de Strasbourg; le fait n'est confirmé par aucun des journaux que nous avons consultés.

Les représentants du peuple près l'armée du Rhin à la Convention nationale.

« Strasbourg, le 5 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Les sections de Strasbourg députent vers la Convention, citoyens nos collègues, deux de leurs membres pour demander des secours qui leur sont absolument nécessaires pour approvisionner la commune. Nous connaissons ses besoins, ils ne peuvent être plus grands, et sans les secours qu'elle vient de fournir pour continuer momentanément l'approvisionnement de l'armée, nous nous serions trouvés très embarrassés. Accordez donc ces secours promptement, tandis que les citoyens qui ont du superflu s'empressent de nous l'offrir ici, pour nous donner les moyens d'attendre l'arrivée des grains que nous faisons ramasser.

« Les citoyens de Strasbourg ne cessent de faire des sacrifices pour la chose publique. Le citoyen Hubftmann offrit hier de porter au dépôt tous les grains et farines qu'il a, ne s'en réservant que pour quinze jours. La citoyenne Marianne Wiftake, marchande, qui n'a d'autre ressource que le fruit de son travail, trouva, un de ces jours, un volontaire sortant de l'hôpital pour se rendre à l'armée, et qui était dans un état pitoyable; elle le ramena à la ville, lui partagea ses vivres, et vint nous offrir de le garder chez elle jusqu'à son parfait rétablissement.

« Tous les citoyens s'empressent à faire des sacrifices et nous demandons que vous décrétiez que les sections de Strasbourg ont bien mérité de la patrie.

« *Signé :* J.-B. Milhaud; Borie; Ruamps. »

Trois jours auparavant, Milhaud, Borie et Ruamps avaient déjà appelé l'attention du comité de Salut public sur les approvisionnements de poudre des places de Landau et de Strasbourg. A ce sujet, ils avaient écrit au comité une lettre que nous avons retrouvée aux *Archives nationales*, carton DXLII 4, dossier 8, pièce n° 47 et qui est ainsi conçue :

Les représentants du peuple près l'armée du Rhin à leurs collègues membres du comité de Salut public.

« Strasbourg, le 2 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous envoyons l'état de la garnison et des approvisionnements en tout genre qui se trouvent en ce moment à Landau; les commandants de cette place nous avaient demandé quatre cent milliers de poudre, nous n'avons pu leur en faire passer que cent milliers tirés de l'arsenal de Strasbourg. Il importe au Salut public que vous vous hâtiez de faire passer à Strasbourg une grande quantité de poudre, tant pour l'approvisionnement complet de cette place et de celle de Landau, que pour celui de l'armée, qui est sur le point d'en avoir besoin. Nous ne vous en fixons point la quantité, mais nous vous invitons à en envoyer le plus que vous pourrez.

« L'armée du Rhin est toujours dans les lignes redoutables de la Lauter, et malgré les regrets qu'elle a d'avoir été forcée de suspendre sa marche triomphante, par la reddition infâme et imprévue de Mayence, elle n'a point perdu son courage ni l'espoir d'abattre l'ennemi aussitôt que l'occasion s'en présentera. Il aurait mieux valu cependant que nos troupes eussent occupé les

place importante qui se trouve dans un dénuement total de poudre et de subsistances.

« Les représentants ont pris, conjointement avec nous, des mesures provisoires qui peuvent sauver la République sur cette frontière, en attendant que des secours plus puissants de la Convention nationale nous arrivent.

« Ils ont autorisé 24 membres de nos sections pour vérifier l'état des munitions et des subsistances, et il s'est trouvé qu'à peine elles pouvaient suffire pour huit jours.

« Nous avons nommé sur-le-champ 96 commissaires qui se sont rendus dans toutes les municipalités du département pour obtenir des cultivateurs des grains pour l'armée et pour la ville ; d'autres commissaires se sont rendus dans les départements voisins pour les engager à nous envoyer des secours.

lignes de la Kaaisse, cette position, plus avancée, aurait mieux contenu l'ennemi sur son territoire, et aurait mis à couvert la place de Landau. Mais le général Ferrier, qui commande la droite de l'armée, et qui devait s'emparer du poste important de Germersheim, saisi d'une terreur panique, battit en retraite sans avoir brûlé une amorce, et sans faire avertir les brigades qui l'avoisinaient, et par ce mouvement rétrograde que le général en chef fut obligé de deviner, il força toute l'armée à se replier au poste qu'elle occupe aujourd'hui.

« Quant aux forces et aux mouvements de l'ennemi qui est en face de nous, il résulte, du rapport et des nouvelles portées par les espions, que leurs armées sont composées de toutes sortes de nations et de beaucoup d'émigrés, et qu'elles ont le projet de camper sur les hauteurs d'Hérancheim, à deux lieues de Landau, et un peu en avant, et que pour s'y maintenir elles veulent s'emparer du poste de Jockrim, qui est occupé par une partie de l'avant-garde de Ferrier.

« Les généraux Beauharnais et Sparre nous ont écrit tous les deux pour nous prier d'accepter leurs démissions : ils protestent de leur amour inviolable pour la République une et indivisible, mais ils pensent que dans le temps de révolution, où les trahisons se multiplient, et où les ci-devant paraissent presque toujours être les chefs des complots liberticides, il est du devoir de ceux qui, quoique entachés de ce vice originel, ont cependant la liberté et l'égalité gravée dans leurs cœurs, de prononcer eux-mêmes leur ostracisme. S'il était aussi facile à la France de trouver de bons généraux que de trouver de bons soldats, notre détermination, dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, serait bientôt prise, mais malheureusement une funeste expérience nous a trop appris que la République a marché jusqu'ici entre la trahison ou l'ignorance, et souvent entre ces deux fatales extrémités. C'est à vous, à la Convention nationale, de nous tracer la route que nous devons suivre dans cet état de choses.

« Nous sommes en ce moment à Strasbourg pour prendre toutes les mesures possibles pour hâter l'approvisionnement urgent en tout genre de cette place importante et de la belle armée qui la couvre. Mais nous vous le répétons, il est instant de faire passer dans cette ville toute la poudre qu'il sera possible d'envoyer.

« Vos collègues et amis,

« *Signé* : BORIE, RUAMPS, J.-B. MILHAUD. »

« P.-S. Il est urgent de relever le crédit des assignats qui baisse d'une manière scandaleuse, surtout sur les frontières. L'arrêté que vient de prendre à cet égard le département du Bas-Rhin nous paraît excellent ; il serait bon que la Convention l'approuvât et le rendît général pour toute la République.

« Nous avons reçu le décret d'accusation contre Custine et d'arrestation contre l'état-major de Mayence. Vous devez savoir par la lettre qu'a écrit à la Convention nationale notre collègue Ruamps, qu'indigné de la honteuse capitulation de Mayence, nous avions prévenu par nos mesures sévères les intentions de l'assemblée. »

« J. B. M. ».

« En comptant sur la tenue de la place de Mayence on a enlevé de nos magasins la plus grande partie des poudres, des cartouches et des gargousses.

« Nous nous sommes empressés d'envoyer le reste de nos farines à l'armée du Rhin qui, sans ce secours, eût été réduite à la disette en moins de huit jours.

« Les citoyens à qui il restait quelques provisions les ont partagées avec ceux qui manquaient de subsistances ; les sections ont formé une masse par souscription pour suppléer aux besoins les plus pressants ; les représentants ont été témoins de ces faits, ils les ont consignés dans une lettre que nous avons remise au citoyen Président de la Convention ; ils nous ont chargés spécialement de vous faire connaître l'état alarmant de nos approvisionnements.

« Nous n'avons point de sel, nous manquons de bois, dont nous tirions autrefois la plus grande partie de la Forêt-Noire ; nous n'avons pas de grains et nous manquons de fonds pour en acheter.

« Pères du peuple, sauvez la République, sauvez cette frontière importante, faites approvisionner la ville de Strasbourg.

« Nous demandons que vous autorisiez les représentants Milhaud, Ruamps et Borie à ordonner sur le Trésor général ou sur telles autres caisses du département du Bas-Rhin ou des départements voisins, les sommes nécessaires pour l'approvisionnement de l'armée et de la ville et que vous ordonniez au ministre de la guerre de faire restituer dans nos magasins les poudres et les munitions nécessaires à notre défense.

« Le danger est imminent, il est à son comble, les despotes coalisés menacent la République au dehors, l'aristocratie terrassée serpente encore dans l'intérieur, elle a pris le masque du fédéralisme pour semer la défiance et la discorde, pour allumer la guerre civile, mais les citoyens de Strasbourg ont rejeté avec horreur les propositions insidieuses des fédéralistes, ils ont abjuré toutes les divisions particulières pour se réunir à la défense commune ; leur courage n'est point abattu, ils ne désespèrent pas du salut de la République, car ils comptent sur les secours paternels de la Convention et des représentants patriotes qu'elle a envoyés dans leur sein.

« *Les députés extraordinaires,*

« *Signé* : HIRSCHEL ; LAUTH »

L'admission à la barre des députés des sections de Strasbourg donna lieu à une discussion qui se termina par l'adoption des deux décrets insérés ci-dessus. Nous reproduisons cette discussion d'après le Moniteur (1).

Rühl. La ville de Strasbourg est absolument dénuée d'approvisionnements. On lui

(1) *Moniteur universel* du mardi 13 août 1793, p. 957, 1re colonne. Les divers journaux de l'époque reproduisent également cette discussion ; mais comme leurs comptes rendus présentent sur certains points des variantes avec le texte du *Moniteur*, nous avons cru devoir les réunir dans une annexe que nous insérons à la fin de la séance (Voy. ci-après l'annexe n° 1, p. 37).

avait donné des farines qui, vérifiées, se sont trouvées corrompues ; on les a jetées dans la rivière. Les officiers chargés de l'approvisionnement ont été mis en état d'arrestation. Il est bien intéressant d'approvisionner une ville de cette importance. Je dois dire aussi que l'armée du Rhin, n'ayant pas été suffisamment pourvue, a été obligée de dégarnir Landau. Je demande que vous entendiez une députation de la commune de Strasbourg.

On admet à la barre une députation des citoyens de Strasbourg qui présente, dans une longue pétition, des développements sur le dénuement de cette place.

Legendre. Il est bien étonnant qu'on vienne à la barre entrer dans des détails sur ce qui manque à nos places de guerre, lorsque vous avez un comité de Salut public à qui vous avez voulu qu'on communiquât les besoins militaires. Assurément, les généraux ennemis n'ont plus besoin d'espions. Si le comité de Salut public ne fait pas promptement son rapport, que les pétitionnaires viennent solliciter la justice de la Convention, mais je demande le renvoi de cette pétition au comité.

Laurent. Nous avons passé à Strasbourg deux jours après le départ du procureur syndic. Le maire nous a dit : « Il est vrai que nous avons été dans de vives inquiétudes, mais nous sommes rassurés ; les approvisionnements nous arrivent en abondance. » Nous avons, nous commissaires, pris des arrêtés pour en faciliter et en assurer l'arrivée.

Mallarmé. Il y a à Strasbourg un payeur général, et nous savons qu'il y a plus de 12 millions dans sa caisse. Nous avons auprès des armées des commissaires avec des pouvoirs illimités. Si la commune de Strasbourg avait des inquiétudes sur ses approvisionnements, elle n'avait qu'à s'adresser aux commissaires. Le comité des finances et celui de Salut public leur ont écrit : Usez donc des fonds que vous avez en caisse, pour approvisionner nos places : si vous n'en avez pas assez, faites-le savoir, nous y pourvoirons.

Bréard. Tous les jours vos oreilles sont frappées de réclamations et de rapports contradictoires. Il y a longtemps que je le dis, il y a longtemps que je le soupçonne, on vous trompe. Je demande que le ministre de la guerre soit chargé de rendre compte au comité de Salut public de l'état de l'approvisionnement de toutes nos places frontières, et que le comité vous en fasse le rapport.

Cette proposition est décrétée.

La Convention renvoie la pétition de Strasbourg au comité de Salut public.

Laurent. Rühl vous a dit que Landau était dégarni. J'annonce à la Convention que cette place est approvisionnée pour six mois. Elle peut tenir autant, ou au moins quatre, si elle est bien défendue.

Un membre [Delacroix (Eure-et-Loir) (1)] demande que la Convention statue sur le mode de son remplacement par un Corps législatif, et sur sa motion, la Convention nationale décrète ce qui suit (1) :

« La Convention nationale, considérant que le Corps législatif qui doit la remplacer ne peut être formé que d'après les bases établies par les articles 22 et 23 de la Constitution acceptée par le peuple français, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Chaque commune de la République dressera, dans le plus bref délai, un état de sa population effective, avec mention du nombre des citoyens ayant droit de voter.

Art. 2.

« Ces états seront adressés aussitôt aux directoires des districts, qui les feront passer aux départements avec leurs observations, tant sur l'arrondissement prescrit par l'article 33 de la Constitution pour l'élection d'un député au Corps législatif, que sur la distribution des citoyens en nouvelles assemblées primaires, aux termes de l'article 37 de la Constitution.

Art. 3.

« Les directoires de département feront parvenir directement, et le plus tôt possible, tous ces états au comité de division de la Convention nationale. Ils y joindront leurs observations particulières. »

Voici, d'après le Moniteur universel (2), *dans quels termes Delacroix (Eure-et-Loir) a présenté sa motion :*

Delacroix *(Eure-et-Loir)*. Nous avons été envoyés ici pour deux objets principaux : d'abord pour juger le dernier de nos tyrans, et ensuite pour donner une Constitution au peuple français. Louis Capet a été jugé et puni. Nous avons présenté la Constitution républicaine : hier elle a été acceptée par les commissaires des assemblées primaires. Notre mission est remplie; mais vous avez à détruire les calomnies qu'on répand contre vous. Les administrateurs fédéralistes disent que vous voulez vous perpétuer ; si l'acceptation de la Constitution n'eût pas changé le mode d'élection, nous pourrions être remplacés sur-le-champ ; mais vous avez à connaître la population par cantonnement. Je demande que les administrations de district en envoient l'état à la Convention qui, d'après un rapport du comité de division, convoquera de

(1) Le nom de Delacroix nous est fourni par le compte rendu du *Moniteur universel* que nous reproduisons plus loin.

(1) P. V., t. 18, p. 280.

(2) *Moniteur universel* du 14 août 1793, p. 957, 1re colonne. Les divers journaux de l'époque reproduisent également cette motion de Delacroix ; mais comme leurs comptes rendus présentent sur certains points des variantes avec le texte du *Moniteur*, nous avons cru devoir les réunir dans une annexe que nous insérons à la fin de la séance (Voy. ci-après l'annexe n° 2, p. 39).

suite les assemblées primaires. *(Applaudissements.)*

Cette proposition est décrétée en ces termes :

(Suit le texte du décret.)

Une députation du comité de Salut public du département de Paris est admise à la barre ; elle demande des bâtiments et jardins pour les malades de l'Hôtel-Dieu de Paris.

Renvoyée aux comités d'aliénation et des secours publics, chargés d'en faire un rapport jeudi prochain (1).

D'après le Journal de Perlet, *se place ici l'incident suivant non mentionné au Procès-verbal :*

Le Président invite les commissaires des assemblées primaires, assistant à la séance, à se transporter aux Jacobins pour aller ensuite, au Champ de la Réunion, prendre le faisceau départemental, l'arche d'alliance, et les accompagner dans le sein de la Convention (2).

Ils sortent en foule.

La commune de Nogent-sur-Seine fait passer à la Convention la décoration militaire du citoyen Menard.

Insertion au « Bulletin » (3).

La veuve du citoyen Lavilasse adresse la décoration militaire de son mari, mort pour la patrie : elle demande des secours.

Insertion au « Bulletin », et renvoi au comité des secours publics (4).

La lettre de la veuve du citoyen Gauthier-Lavillasse est ainsi conçue (5) :

« Vaison, ce 20 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Empressée depuis longtemps d'offrir à la nation la croix du ci-devant ordre de Saint Louis que mon infortuné mari avait obtenue en servant l'orgueil des rois, mais qu'il avait su mépriser pour servir la cause des peuples, arrêtée par la faiblesse de ma santé, par ma profonde tristesse et par le besoin qu'ont de moi mes six tendres enfants, qui ne sauraient se passer un instant de moi, je vous la présente par le citoyen député du canton de Vaison, chargé de la commission aussi flatteuse qu'honorable de vous présenter l'adhésion de tous les citoyens patriotes qui le composent sur les droits de l'homme et l'Acte constitutionnel, qui vont faire des vrais enfants de la patrie, le bonheur à jamais durable, et le désespoir des tyrans et des despotes ; je vous la présente, dis-je, en témoignage de mes sentiments républicains et de ma soumission à tous vos décrets.

« Citoyens législateurs, la plus désolée des veuves et des mères.

« *Signé :* GAUTHIER-LAVILLASSE, *veuve.* »

Un secrétaire lit une adresse de la municipalité de Santenay, district de Beaune, département de la Côte-d'Or, qui adhère aux journées des 31 mai et 2 juin, et qui jure de maintenir la Constitution républicaine, que cette commune a acceptée avec des transports de joie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

L'adresse de la municipalité de Santenay est ainsi conçue (2) :

Municipalité de Santenay, canton de Nolay, district de Beaune, département de la Côte-d'Or.

« Citoyens législateurs,

« Nous sommes des cultivateurs, nous travaillons tous les jours à la terre ; et si nous lui dérobons quelques moments de travail, nous ne les employons qu'à la lecture des papiers-nouvelles propres à nous pénétrer des grands principes de la Révolution, et à les communiquer ensuite à nos enfants.

« Ces principes, que nous reconnaissons actuellement comme un bien inaliénable de nos personnes, ont produit d'heureux effets dans notre commune. Nous avons eu plusieurs fois la satisfaction de voir nos enfants se présenter en foule pour voler au secours de la patrie, proscrire parmi eux la voie du sort et du scrutin et s'enrôler librement. Aujourd'hui, nous venons d'accepter solennellement la Constitution : nous y étions tous, et la gaîté a présidé à cette cérémonie auguste. Nous avons pour partage l'amour de la patrie, et ce sentiment qui ne peut être que chez des républicains échauffera toujours nos cœurs. Nous ne cesserons d'exister pour la République qu'à la mort, et nous saurons toujours préférer les intérêts communs de la France républicaine à nos intérêts domestiques. C'est avec ces sentiments que nous adhérons formellement à la journée du 31 mai, époque mémorable de notre Révolution et qui, à jamais, sera regardée comme le tombeau des royalistes et de tous les malveillants de nos jours.

« Recevez, citoyens législateurs, notre reconnaissance du bienfait de la Constitution

(1) P. V., t. 18, p. 281. Il s'agissait des bâtiments et jardins de l'évêché.
(2) *Journal de Perlet*, n° 324 du lundi 12 août 1793, p. 82.
(3) P. V., t. 18, p. 281.
(4) P. V., t. 18, p. 281.
(5) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 613.

(1) P. V., t. 18, p. 281.
(2) *Archives nationales*, carton C 257, dossier 632.

que vous nous avez donnée ; nous attendons un second bienfait de votre sagesse : celui des écoles primaires ; l'ignorance et l'esprit de licence qui règnent dans les campagnes nécessitent au plus tôt cet établissement.

« A Santenay, le 14 juillet 1793, l'an II de la République française. »

(Suivent 93 signatures.)

Une députation des envoyés des assemblées primaires du Gard est admise à la barre ; elle demande que tous les administrateurs qui ont pris des arrêtés liberticides et attentatoires au respect dû aux décrets de la Convention soient punis sévèrement.

Plusieurs propositions sont faites. La Convention décrète le renvoi de la pétition et des diverses observations faites par ses membres au comité de Sûreté générale, pour en faire demain un rapport (1).

L'admission à la barre de la députation des envoyés des assemblées primaires du Gard donna lieu à une discussion que nous reproduisons d'après le Moniteur (2) :

Les commissaires des cantons du département du Gard, admis à la barre, dénoncent les administrateurs de ce département, comme ayant pris des arrêtés liberticides, et favorisé le fédéralisme. Ils demandent que ces administrateurs soient déchus pendant vingt ans de l'exercice de toutes fonctions publiques.

Carrier. Il est temps que la Convention fasse enfin succéder la sévérité à la clémence, dont les circonstances l'ont forcé d'user depuis que les administrateurs rebelles ont jeté dans les départements le germe de la guerre civile. Mais ces circonstances ne sont plus les mêmes ; le peuple est éclairé, il sait ce que la Convention a fait pour son bonheur. Il ne faut pas que des administrateurs coupables, qui sont venus ici vous dire qu'ils avaient été égarés, profitent plus longtemps d'une clémence que les circonstances ne provoquent plus.

En remplissant la mission que vous m'aviez confiée, j'ai été témoin des manœuvres de ces administrations prétendues égarées, et je puis affirmer qu'il n'y a pas un seul de ces administrateurs, même de ceux qui sont venus ici rétracter leur conduite, qui ne soit encore aujourd'hui un contre-révolutionnaire décidé, qui, dans son canton, dans son district, ne cherche à propager le fédéralisme et tous les principes répétés par ce côté conspirateur. Est-ce à des administrateurs à dire qu'ils ont été trompés ? Ainsi donc, s'ils se prêtaient à des mouvements contre-révolutionnaires, ils en seraient quittes pour dire qu'ils ont été trompés. Souvenez-vous que, quand Dumouriez voulait trahir, il disait qu'il ferait accepter la Constitution par tous les corps administratifs. Oui, citoyens, presque toutes les administrations étaient dans la conspiration de Dumouriez. Il faut enfin que la France, qui vient de se prononcer en faveur d'une Constitution républicaine, se prononce en même temps contre tous les traîtres de l'intérieur ; plus de paix, plus de miséricorde. *(Applaudissements.)* Ne pas frapper du glaive de la loi ces administrateurs qui ont conspiré avec Dumouriez, ce serait transiger avec Dumouriez lui-même. Il faut que la Convention porte enfin les grands coups ; la France, indignement trahie, réclame vengeance...

Je convertis donc en motion la demande des pétitionnaires, et je demande le décret d'accusation contre les administrateurs du département du Gard. Qu'on ne parle plus de renvoi au comité : nous connaissons assez les traîtres, quand ils nous sont dénoncés par les députés des assemblées primaires.

Un membre (1) : La Convention n'est pas plus en état de prononcer aujourd'hui, que lorsque les mêmes administrateurs vous ont été dénoncés par les représentants du peuple. Je demande donc le renvoi au comité, pour vous en faire son rapport incessamment.

Lindet (2). Le comité de Salut public est chargé de rédiger un projet de décret relatif aux administrateurs, et à tous ceux qui ont concouru à des arrêtés contre-révolutionnaires. Ce projet doit nous offrir un moyen de nous débarrasser de tous ces hommes, qui ont voulu perdre leur pays. Je demande que le comité fasse son rapport séance tenante.

Legendre. Il est certain que les circonstances ont provoqué l'indulgence de la Convention ; mais les circonstances ont leur terme. Il faut que le peuple fasse rentrer dans la poussière ceux qui ont voulu le plonger dans les horreurs de la guerre civile ; il faut que les administrateurs qui ont rédigé, signé des arrêtés contre-révolutionnaires, soient punis d'une manière exemplaire. Sans doute il n'est pas un homme qui ne soit disposé à distinguer l'erreur du crime ; mais il faut que l'erreur soit bien connue. Des hommes sont venus vous dire ici qu'ils avaient été trompés, et cependant à peine furent-ils de retour chez eux, qu'ils ont recommencé à conspirer. Et peut-être il n'est pas un seul des commissaires des assemblées primaires qui, de retour dans son département, ne soit opprimé par ces administrateurs. Il faut que ces commissaires, avant leur départ, sachent qu'il existe une loi qui fera tomber la tête des traîtres. Il est nécessaire même que ceux qui étaient dans l'erreur soient déchus pendant dix années de l'exercice des droits de citoyen. Je demande le renvoi de la proposition de Carrier à un comité qui en fera son rapport le plus tôt possible, afin que les commis-

(1) P. V., t. 18, p. 282.

(2) *Moniteur universel* du 13 août 1793, p. 956, 3e colonne. Les divers journaux de l'époque reproduisent également cette discussion ; mais comme leurs comptes rendus présentent, sur certains points, des variantes avec le texte du *Moniteur*, nous avons cru devoir les réunir dans une annexe que nous insérons à la fin de la séance (Voy. ci-après l'annexe n° 3, p. 41).

(1) Ce membre est Taillefer, ainsi que cela résulte des comptes rendus du *Journal des Débats et des Décrets* et du *Mercure universel* (Voy. ci-après ce compte rendu, annexe n° 3, p. 41).

(2) Il s'agit de Thomas Robert Lindet.

saires puissent dire à leur retour aux administrateurs coupables : malheureux ! voilà votre condamnation.

Delacroix *(Eure-et-Loir).* Il ne suffit pas de punir les administrateurs coupables, il faut aussi prendre des mesures contre ceux qui ont conspiré avec eux. Je demande donc que tous ceux qui ont pris les armes pour faire exécuter les arrêtés contre-révolutionnaires soient dégradés pendant six ans du droit de citoyen. *(Murmures.)* Déclarez donc que les chefs de légion, les capitaines qui ont pris les armes pour l'exécution de ces arrêtés, sont dégradés ; autrement vous n'aurez rien fait, et les nouvelles administrations ne vaudront pas mieux que celles que vous supprimez.

Sur la proposition d'un membre [MALLARMÉ (1)],

« **La Convention nationale décrète que le conseil général de la commune de Selaincourt, canton de Colombey, district de Vézelise, département de la Meurthe, est autorisé à percevoir dans la caisse de ses bois communaux la somme de 3,751 livres pour acquitter le prix de différents objets d'armement et d'équipement qu'il a fournis à sa garde nationale dans les moments où la patrie était en danger ; et dans le cas où il ne se trouverait pas des deniers en suffisance pour acquitter ladite dépense dans la caisse des bois communaux, la Convention nationale décrète que l'administration forestière marquera, dans le quart de réserve des bois de cette commune, jusqu'à concurrence de ce « déficit », et que cette commune a bien mérité de la patrie** (2). »

Voici, d'après le Journal de la Montagne, *le compte rendu des explications fournies à ce sujet par Mallarmé* (3) :

Après la lecture du procès-verbal et de la correspondance, Mallarmé expose à la Convention nationale qu'une commune du département de la Meurthe, qui avait fait de son chef les avances nécessaires pour armer et équiper un bataillon dans son arrondissement, a été condamné, par le directoire du département, à en supporter les frais. Il observe que c'est une injustice, et demande qu'il soit décrété que cette commune a bien mérité de la patrie ; qu'elle est autorisée à retenir sur ses propres deniers les avances qu'elle a faites, et que, dans le cas où ils seraient insuffisants, l'administration forestière fût tenue de faire vendre la quantité de bois suffisante pour les rembourser.

Cette proposition est décrétée.

(1) Le nom de Mallarmé (député de la Meurthe) nous a été fourni par le compte rendu du *Journal de la Montagne*.

(2) P. V., t. 18, p. 282.

(3) *Journal de la Montagne* du lundi 12 août 1793, p. 466, 1re colonne.

Le citoyen Dorat-Cubières fait hommage à la Convention d'un poème à la louange de Marat.

Mention honorable au procès-verbal, insertion au « Bulletin » (1).

Voici cette pièce de vers :

Poème à la louange de Marat, par le citoyen Dorat-Cubières (2).

Il n'est plus ce mortel digne d'un meilleur sort,
le vaisseau de l'Etat qu'il poussait vers le port
s'élevant par degrés au dessus des naufrages,
allait calme et tranquille affronter les orages,
Il aurait triomphé de Charybde et Scylla,
des modernes Cromwel et des nouveaux Scylla,
Il a vécu : des champs de l'antique Neustrie
s'élançant tout à coup une jeune furie,
dans le sein de Marat a plongé le poignard
et la France a perdu son plus ferme rempart.
  O mes concitoyens, du fanatisme horrible
admirez le génie aussi fier que terrible,
au cœur de l'innocence il souffle ses poisons,
et l'innocence alors, brave échafaud, prisons,
et des grands criminels suivant de près les traces,
des serpents d'Alecton se couronnent les Grâces.
  De Marat, cependant, quels furent les forfaits ?
Pour établir en France une éternelle paix,
aux dieux, aux demi-dieux qui régnaient sur la terre,
aux tyrans de tout grade, il déclara la guerre.
Qu'êtes-vous devenus, nobles ambitieux ?
pervers agioteurs, prêtres astucieux ?
Sa redoutable main vous réduisit en poudre,
et les traits de Marat furent ceux de la foudre.
  De Necker tout bouffi d'une fausse fierté,
et qui feignit d'abord d'aimer la liberté,
toujours il réprima la morgue financière,
et l'empêchant surtout d'achever sa carrière
il l'obligea de fuir le cœur rempli d'effroi.
  Du peuple faux ami, vrai sectateur d'un roi,
d'abuser du pouvoir La Fayette eut l'audace.
Marat à lui s'attache, et le suit à la trace,
sans égard pour son titre il flétrit son laurier
et de son blanc cheval renverse le guerrier.
A cet excès de honte indigné de survivre
La Fayette à son tour veut en vain le poursuivre,
dans un noir souterrain évitant ses regards,
du plus ardent civisme il y forge les dards,
tel qu'un autre Vulcain, enfermé sous la terre
au peuple qu'il adore il fournit le tonnerre.
Et La Fayette enfin, percé de mille coups,
court au loin exhaler son impuissant courroux.
  Tandis que Dumouriez voit aux jeux du théâtre
de ses lauriers vainqueurs tout Paris idolâtre,
Marat vient arracher à ce monstre odieux
le masque de vertu qui cachait tous les yeux.
Du courageux Marat, peuple, voilà les crimes,
par degrés sous les pas se creusaient les abîmes,
que pour les mieux cacher d'adroits législateurs
se plaisaient à couvrir de prestiges flatteurs.
Marat n'est point séduit par le funeste piège
et des hommes d'Etat la horde sacrilège,
désertant les marais qu'elle a trop habités,
ne souille plus les airs de son souffle empesté.
  Tyrans qui désiriez lui ravir la lumière,
vous vous applaudissez dans votre rage altière
de l'avoir vu tomber sous le sanglant couteau...
Marat vous détruira du fond de son tombeau.
  Il n'est pas loin le jour où perdant leurs couronnes,
l'un sur l'autre les rois tomberont de leurs trônes,
où règnera partout la sainte égalité
où partout on criera : vive la liberté.
Les bords de la Néva, les rives du Bosphore
retentiront bientôt de ces noms que j'adore.
Catherine frémit au fond de son palais,

(1) P. V., t. 18, p. 282.

(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 632.

et le sultan commence à craindre nos succès.
Le pape au rang des saints a mis Louis seizième,
il l'a canonisé, mais le pape lui-même
du rang des potentats va descendre à son tour,
et le roi des cagots ne vivra plus qu'un jour
Mais Marat fut cruel ! Ah du peu qui lui reste,
voyez-le, à l'indigent, faire l'offre modeste;
prendre soin de la veuve, adopter l'orphelin,
doucement leur sourire et leur tendre la main;
ne haïr, en un mot, que le riche insensible,
que les durs ennemis du citoyen paisible,
et toujours distinguant les vices des vertus,
en lui seul réunit Epictète et Brutus.
Quand du temple des lois il habitait l'enceinte,
n'allait-il pas du haut de la Montagne sainte,
de l'aristocratie écrasant les vautours,
implorer des bienfaits, réclamer des secours
pour l'humble agriculteur qui, de ses mains fécondes,
fait vivre, fait fleurir et soutient les deux mondes.
Peuple lis ses écrits, la tendre humanité
y respire partout avec la liberté.
Des traitres, je l'avoue, il proscrit la tête
Mais vois comme son œil avec bonté s'arrête
sur le faible mortel qu'un triste égarement
du sentier des vertus fit sortir un moment.
Marat par ses écrits (1) l'arrache à la torture.
Une femme pourtant, l'horreur de la nature,
une femme a plongé le poignard dans son sein ;
une femme s'armer d'un poignard assassin !
O sexe intéressant qui nous tiens dans les chaînes,
toi que forma le Ciel pour adoucir nos peines,
pour charmer notre vie en la semant de fleurs,
pour calmer nos chagrins, pour essuyer nos pleurs,
faut-il qu'une mortelle au quatrième lustre
par un forfait horrible ait cru se rendre illustre,
que par la perfidie et la férocité,
elle ait cru parvenir à l'immortalité !
Jouissez de ce crime, ô tyrans que j'abhorre
Marat n'existe plus, cent rois vivent encore;
et Frédéric-Guillaume et Catherine Deux
font peser sur le Nord leur joug sombre et hideux.
Vous l'appelez cruel !... Ah modérés perfides !
vous seuls fûtes de sang et de meurtres avides,
vous seuls fûtes cruels, quand feignant la douceur,
pour enfoncer le fer avec plus de noirceur,
vous avez d'un Buzot adopté les maximes,
et du tyran français pardonné tous les crimes.
Le peuple, malgré vous, est rentré dans ses droits;
Traitres, c'est l'égorger que d'épargner les rois.

La municipalité de Meillac, district de Saint-Malo, département d'Ille-et-Vilaine, fait passer l'extrait du procès-verbal de ses séances, duquel il résulte qu'elle a délibéré de brûler au pied de l'arbre de la liberté les écrits que Salle, Barbaroux, Defermon et autres députés traîtres à la patrie, réfugiés à Caen, lui ont adressés.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Cet extrait est ainsi conçu (3) :

Procès-verbal de la séance de la municipalité de Meillac, district de Saint-Malo, département d'Ille-et-Vilaine, du vendredi 19 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Ce jour, dix-neuf juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française.

« Nous maire, officiers municipaux et procureur de la commune de Meillac, district de Saint-Malo, étant au lieu de nos séances ordinaires et permanentes, où a été fait ouverture de différents paquets dans lesquels s'est trouvé entre autres choses une brochure intitulée : *Examen critique de la Constitution, par Salle, député de la Meurthe, représentant du peuple, expulsé par la violence du lieu de ses fonctions;* plusieurs bulletins de l'imprimerie de Caen ; deux lettres du sieur Fermont. Après avoir considéré que ces dites pièces ne tendent en tout qu'à conduire à l'anarchie et à allumer la guerre civile ; arrêtons qu'elles seront jointement avec l'arrêté liberticide de notre département concernant la démarche illégale qu'il a tenue pour faire marcher vers Paris des forces départementales, une lettre de Barbaroux imprimée à Caen, avec un arrêté des départements y réunis, brûlés ce jour au pied de notre arbre de liberté, et la cendre jetée au vent pour leur valoir d'enregistrement, et qu'une expédition du présent sera envoyée à la Convention nationale pour lui témoigner notre adhésion à ses décrets des 31 mai et 2 juin.

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Signé :* HORAND, *maire* de Meillac ; Jean COLLET ; LAUNAY, *procureur de la Commune ;* Thomas LEMARCHAND, *officier municipal ;* ROZÉ, *secrétaire-greffier.* »

(1) Marat est un des premiers qui ait demandé l'abolition de la torture dans son ouvrage sur le Code criminel (*Note de Dorat-Cubières.*)
(2) P. V., t. 18, p. 282.
(3) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 620.

Le citoyen Hérisson, Président du District de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine, rétracte sa signature des arrêtés pris par l'administration dont il était membre, et qui tendaient au fédéralisme.

Insertion au « Bulletin », et renvoi au Comité de Sûreté générale (1).

Une députation du 16e régiment des Chasseurs à cheval est admise à la barre ; elle demande pour ce régiment une gratification qui lui a été promise, et annonce qu'il part pour combattre les ennemis de la République.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance ; et sur la motion d'un membre la Convention décrète le renvoi de leur pétition au comité de Salut public (2).

Le Moniteur universel, *après avoir signalé l'admission à la barre de cette députation, la fait suivre de cette motion de Laurent Lecointre* (3) :

Laurent Lecointre. Je demande enfin pourquoi le ministre de la guerre remplit si mal son devoir ; que là où il y a des dépôts de

(1) P. V., t. 18, p. 283.
(2) P. V., t. 18, p. 283.
(3) *Moniteur universel* du 13 août 1793, p. 957, 2e colonne.

chevaux, il n'y a pas de cavaliers, et que là où il y a des cavaliers, il n'y a pas de chevaux. Je demande qu'il rende compte à la barre de cette négligence.

Un des secrétaires [AMAR (1)] lit une lettre des représentants du peuple près l'armée des Alpes, datée du quartier général près Bourg, le 6 de ce mois, de laquelle il résulte que les troupes de la République, après avoir dispersé les rebelles de Marseille, attaqueront, le vendredi suivant, la ville de Lyon, afin de rendre à la liberté les malheureux citoyens de cette ville que les autorités constituées détiennent arbitrairement dans des cachots. Ils font passer à la Convention copie de la dépêche qu'ils ont adressée aux habitants de Lyon, pour les sommer d'ouvrir leurs portes, les assurant que si, dans une heure, ils sont disposés à recevoir les soldats républicains, ils les visiteront en frères ; et, dans le cas contraire, ils les traiteront en ennemis.

A cette dépêche est jointe une proclamation du général Kellermann qui commande cette armée, laquelle est conçue dans les mêmes principes que la dépêche des représentants ; ils adressent aussi la réponse faite par des citoyens remplissant provisoirement les fonctions municipales dans la ville de Lyon, à leur dépêche. Ces citoyens déclarant que, si on les attaque, ils se défendront.

Un membre [DELACROIX (Eure-et-Loir) (2)] demande et la Convention décrète qu'elle approuve la conduite des représentants du peuple près l'armée des Alpes, et l'insertion au « Bulletin » de ces différentes pièces (3).

Ces pièces sont ainsi conçues (4) :

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Au quartier général près Bourg, le 6 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Dis à la Convention nationale que nous partons avec Kellermann du camp de Bourg, pour nous porter sur Lyon, que nous l'attaquerons vendredi matin avec 20,000 braves républicains qui ont tous juré de rétablir dans cette ville rebelle le règne des lois et que nous le rétablirons. *(Applaudissements.)*

Voici notre sommation, une heure après des bombes et du canon.

« Les rebelles de Marseille chassés du Comtat ont fui vers leur repaire que nous ne tarderons pas à purger des miasmes aristocrates et royalistes qui l'infectent, les districts des Bouches-du-Rhône que notre petite armée a délivrés ont accepté la Constitution. Tu peux compter sur notre zèle. Kellermann va bien, et la paix sera rétablie dans le midi. *(Applaudissements.)*

« Il y a un mois que, depuis le Jura jusqu'à Bordeaux, presque toutes les administrations étaient coalisées, presque tout le peuple était égaré ; aujourd'hui, excepté Marseille, Toulon et Lyon, tous bénissent la Montagne, tous ont juré l'union et l'égalité sur le livre sacré de la Constitution, les succès de nos ennemis ne seront pas de longue durée.

« *Signé :* GAUTHIER ; DUBOIS-CRANCÉ. »

Proclamation des représentants du peuple à l'armée des Alpes, aux habitants de Lyon.

« Citoyens,

« La résistance que des hommes perfides, qui s'étaient emparés de l'administration, ont mis à reconnaître la Convention nationale et ses décrets, a nécessité l'appareil et le développement d'une force armée.

« Nous sommes devant vos portes parce qu'un décret de la Convention nous ordonne de rétablir l'ordre dans Lyon, et nous y sommes avec des troupes dignes de l'estime de la république, et qui ont juré mort aux tyrans et à tous leurs suppôts.

« Vous avez, dit-on, reconnu la Constitution ; eh bien ! nous sommes donc frères, et vous allez nous recevoir en frères. Nous sommes des libérateurs, car nous venons vous tirer du joug de l'oppression, nous venons arracher les patriotes des mains de leurs bourreaux. Nous savons distinguer les bons citoyens de Lyon, gémissant, depuis deux mois, sur les désordres dont ils sont ou victimes, ou impuissants, de ces hommes pervers, coalisés avec les rebelles de la Vendée, et qui parlant sans cesse de république une et indivisible, subordonnent les lois à leurs caprices, à leur vengeance, et poursuivent, avec autant d'impudence que d'acharnement, le système des Cobourg et des Dumouriez.

« Montrez-vous donc, braves Lyonnais, il est temps. Le salut de la République a été trop compromis par votre faiblesse ; donnez vous-mêmes, sans attendre que la force vous y contraigne, et vous confonde avec les scélérats, la preuve de votre soumission aux lois, de votre amour pour la liberté et l'égalité.

« Quant à vous qui semblez vous préparer à la résistance, plaignons votre aveuglement, parce qu'il est l'effet d'une suite atroce de calomnies, disséminées avec adresse par des conspirateurs. Vous, dont on aiguise les poignards contre vos meilleurs amis, vous qui croyez servir une cause juste en vous plongeant dans le crime, revenez de votre égarement, il faut que dans une heure vous ouvriez vos portes à des frères, ou que vous soyez traités en rebelles.

« Nous vous présentons encore le rameau d'olivier; et si vous ne nous tenez pas compte

(1) D'après le *Journal des Débats et Décrets*, août 1793, p. 138, ce secrétaire est Amar.
(2) D'après le *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, p. 141 et le *Moniteur* du lundi 12 août 1793, p. 954, 1re colonne, ce membre est Delacroix.
(3) P. V., t. 18, p. 283.
(4) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 608. Les mouvements indiqués sont ceux qui ont souligné la lecture de ces pièces à la Convention, nous les avons empruntés au *Journal des Débats et Décrets*.

du sentiment qui nous porte vers vous, calculez au moins votre propre intérêt. Voyez avec quel art l'astuce et la perfidie vous ont conduits au bord du précipice. Rien ne peut vous en sauver que votre soumission et le sacrifice des conspirateurs qui vous en ont si longtemps imposé.

« Pour abréger les propositions, car nous vous l'avons dit, il nous faut réponse dans une heure, voici les conditions que nous mettons à l'admission fraternelle des troupes de la République dans Lyon :

Art. 1er.

« Aucune hostilité apparente ; tout citoyen qui paraîtra en armes, soit dans les rues, soit aux fenêtres, sera traité en rebelle.

Art. 2.

« Toute autorité civile ou militaire cesse dans Lyon ; les représentants du peuple y pourvoiront.

Art. 3.

« La remise de l'arsenal et de tous moyens de défense à l'avant-garde que le général enverra.

Art. 4.

« Indemnité pour les frais de l'expédition et gratification aux soldats de la République qui protègent la paix intérieure et extérieure dans l'armée des Alpes.

Art. 5.

« Reconnaître et assurer l'exécution des décrets de la Convention nationale, rendus avant et depuis le 31 mai dernier.

« A ces conditions, les représentants du peuple promettent aux habitants de Lyon paix et fraternité, et ils ont l'assurance du général et le serment de la troupe, qu'il ne sera fait dommage à aucun citoyen ni dans sa personne, ni dans ses propriétés.

« Si une de ces conditions était refusée, les représentants du peuple déclarent qu'ils mettent sous la responsabilité collective des citoyens de Lyon tous les maux qui peuvent en résulter, et d'avance ils déclarent rebelle et traître à la patrie, avec entière confiscation des biens au profit de la nation, tout individu, dont le fils ou le commis, ou même le serviteur ou ouvrier d'habitude, serait reconnu pour avoir porté les armes contre les troupes de la République, ou contribué aux moyens de résistance.

« Au camp devant Lyon, le 8 août 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* DUBOIS-CRANCÉ ; GAUTHIER. »

Proclamation du général Kellermann, commandant en chef l'armée des Alpes et d'Italie.

« Nous François-Christophe Kellermann, général des armées de la République française, commandant en chef celles des Alpes et d'Italie.

« Au nom de la République française une et indivisible, en vertu du pouvoir que m'a conféré la Convention nationale, et sur la réquisition des représentants du peuple à l'armée des Alpes.

« Je somme les citoyens de Lyon de se conformer, dans le délai fixé d'une heure, à l'arrêté ci-dessus pris par les représentants du peuple de me livrer les portes de leur ville, d'y recevoir toutes les troupes de la République que je jugerai nécessaire d'y faire entrer pour assurer l'exécution des décrets de la Convention nationale ; promettant toute sûreté pour les personnes et les propriétés.

« Faute par les citoyens de Lyon de se soumettre à la loi, je déclare qu'ils seront traités en rebelles, et que je ne négligerai aucun des moyens de force que la République française m'a confiés pour les réduire.

« Je mets sous leur responsabilité tous les malheurs qui pourraient en résulter. *(Applaudissements.)*

« Au camp devant Lyon, le 8 août 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* KELLERMANN » (1).

---

(1) Nous avons retrouvé dans les *Annales patriotiques et littéraires*, n° 230 du lundi 19 août 1793, p. 1060, 1re colonne, la réponse des Lyonnais à la proclamation de Kellermann. La voici :

Réponse des Lyonnais à la sommation du général Kellermann.

« Lyon, le 9 août, l'an II de la République française.

« Citoyen général,

« La sommation des représentants du peuple, et celle que vous y avez jointe, nous ont été remises. Avant les trois heures demandées, la réponse était prête et envoyée.

« Général, nous vous parlons en hommes libres, en républicains; les menaces ne nous effraient pas, et la copie de la réponse que nous vous avons adressée hier vous le prouve.

« Nous persistons dans les mêmes sentiments; nous ne voulons point d'oppression : la loi naturelle et la déclaration des droits, voilà notre égide.

« Incapables de perfidie, nous reportons tout l'odieux de l'attaque que vous nous reprochez sur votre avant-garde qui, avant même l'arrivée de notre réponse, avait tiré sur nous. Nos chasseurs, d'autre part, ont voulu fraterniser avec votre cavalerie, et, au moment de la séparation, ils ont été enveloppés. La vérité est pour ce récit. Votre lettre, sur ce point, prouve que l'on vous a fait des rapports faux et perfides.

« Quant à nos émigrés, nous attestons nouvellement l'honneur et la religion, nous n'en connaissons point; nous l'avons déclaré à la Convention, aux représentants du peuple sous les ordres de qui vous agissez, à toute la République entière. Qu'on nous les indique, et nous serons les premiers à les mettre sous la sévérité de la loi et même à vous les envoyer.

« Voilà ce que nous répondons à votre lettre; voilà ce que vous dit, par notre organe, la population entière de Lyon ; nous y ajouterons la déclaration tant de fois répétée par nos cœurs, par nos bouches et par nos écrits, que nous voulons la liberté, l'égalité, la République une et indivisible, que nous reconnaissons la Convention comme centre d'unité, que nous obéissons à ses décrets; mais aussi que nous combattons l'anarchie, les factieux et toute cette horde de despotes sanguinaires, qui arment aujourd'hui des frères contre des frères et qui cherchent à nous livrer à l'asservissement le plus honteux, pour pouvoir de la sorte substituer au bonnet sacré de la liberté, le sceptre sanglant du pillage, de l'assassinat, de la violation de tous les principes et de toutes les vertus.

« Jugez dès lors si nous pouvons être intimidés; jugez si mieux ne serait pour votre honneur et pour

Amar, *secrétaire, fait suivre cette lecture des réflexions suivantes* (1) : Présentement les traîtres sont engagés dans une guerre qu'ils ont eux-mêmes provoquée et qui tourne contre eux. Le temps de la clémence est passé, celui de la justice arrive. Les 200 scélérats qui ont mis Lyon en révolte doivent être punis. Je vais vous lire une adresse que la peur leur a arrachée et qu'ils ont envoyée à vos deux commissaires (2) :

« Au nom de la liberté, de l'égalité et de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous faisons passer la copie de la lettre écrite par les administrateurs du département de Rhône-et-Loire.

« *Les administrateurs des districts de la ville et de la campagne de Lyon, les citoyens remplissant provisoirement les fonctions municipales, réunis aux délégués des assemblées primaires du département de Rhône-et-Loire, aux citoyens Dubois-Crancé, Albitte, Nioche, Gauthier, Reverchon et Laporte, représentants du peuple.*

« Citoyens représentants,

« Nous avons accepté la Constitution, nous « reconnaissons la Convention nationale « comme centre d'unité, nous obéissons à ses « décrets, et cependant par votre arrêté du « 25 juillet dernier, vous avez requis une force « armée pour marcher contre nous, et vous « paraissez encore aujourd'hui persister dans « ces mêmes desseins.

« La Constitution, dans la Déclaration des « droits de l'homme et du citoyen, consacre, « *article 9*, que la loi doit protéger la liberté « publique et individuelle contre l'oppression « de ceux qui gouvernent ;

« *Art. 33*, que la résistance à l'oppression « est la conséquence des autres droits de « l'homme ;

« *Art. 35*, que quand le gouvernement viole « les droits du peuple, l'insurrection est pour « le peuple et pour chaque portion du peuple « le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

« Entendez la voix d'une immense population qui vous parle, par l'organe de ses « magistrats ; nous vous sommons sous votre « responsabilité personnelle de faire cesser « toutes mesures hostiles contre nous. Nous « vous déclarons que toute démarche contraire sera considérée comme acte oppressif de votre part, dénoncé comme tel à la « Convention, même à tous les départements. « Et voulant résister à l'oppression par tous « les moyens qui sont en notre pouvoir, nous « repousserons la force par la force.

« Lyon, le 6 août 1793, l'an II de la République française.

« *Copie collationnée conforme à l'original :*

« *Signé :* Josserand, *secrétaire.* »

Cette lecture fut suivie d'une petite discussion que nous rapportons d'après le Journal des Débats et des Décrets (1).

Amar. Voilà les assassins des patriotes qui, pressés par la force nationale, osent réclamer l'indulgence. Vous ne pouvez pas souffrir plus longtemps leurs attentats. Je demande contre eux le décret d'accusation.

Lacroix (2) observe que le langage des administrateurs de Lyon est celui de l'orgueil et de la révolte. Il demande que la Convention approuve les mesures prises par ses commissaires.

L'approbation est prononcée.

Amar. Les rebelles de Lyon ont ici des députés qui sollicitent astucieusement des mesures dilatoires. Je demande que tout député des départements en révolte ne puisse être admis à la barre qu'après le retour de la paix et le rétablissement de l'ordre public. *(Adopté.)*

Le citoyen Palomba est admis à la barre ; il fait hommage à la Convention de deux exemplaires de la Constitution française traduite en italien et en espagnol ; il obtient les honneurs de la séance et, sur la motion d'un membre la Convention nationale décrète mention honorable de l'hommage fait par le citoyen Palomba, et le renvoi de son travail au comité d'instruction publique (3).

L'adresse lue à la barre par le citoyen Palomba est ainsi conçue (4) :

« Représentants,

« Il y a quarante-deux ans que le citoyen Palomba, Italien de nation, continue de cher-

---

votre gloire, de vous rappeler que la loi ne peut jamais commander des crimes, et que vous avez eu, vous avez encore l'estime générale du peuple de Lyon, qu'il lui serait cruel de vous l'ôter, et qu'il ne peut jamais vous convenir de vous charger de la responsabilité des événements qui résulteront de la démarche atroce qu'on vous force de faire et du sang que les dictateurs modernes du camp de la Pape veulent faire répandre.

« *Signé :* Gilibert, *président;* Chaspoul et Bertholet, *secrétaires.* »

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, p. 141.
(2) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 608.

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, p. 141. Le *Moniteur universel* du lundi 12 août 1793, p. 954, 1re colonne, rapporte également cette discussion, mais avec quelques variantes. La voici :

Amar. Les rebelles de Lyon qui ne peuvent plus éviter la vengeance de la nation ont ici des députés qui doivent vous demander des mesures dilatoires. Je demande que tous les députés qui vous seront envoyés par les départements en révolte ne soient pas admis à la barre avant que le calme soit rétabli.

Lacroix. Je demande que la Convention approuve textuellement les mesures des commissaires.

Cette proposition est adoptée. Les commissaires des assemblées primaires présents en très grand nombre à la séance applaudissent à plusieurs reprises.

(2) Il s'agit de Delacroix (Eure-et-Loir).
(3) P. V., t. 18, p. 284.
(4) *Archives nationales*, carton D 152, dossier 15.

cher à se rendre utile, dans cette métropole, dans l'enseignement, tant public que particulier des langues italienne et espagnole ; il peut dire de plus s'être rendu utile à la nation française dans des affaires particulières, et aussi graves qu'utiles, et, parvenu à l'âge de 75 ans sans aucun reproche de ses concitoyens, il eut encore manqué quelque chose à sa carrière avancée s'il n'eût employé aux traductions italienne et espagnole de la Constitution française, qu'il a l'honneur de vous présenter, les moments libres que lui laissent ses cours littéraires, laquelle Constitution puisse devenir le code universel de tous les peuples et rendre à l'humanité les droits qu'elle a perdus.

« *Signé :* PALOMBA. »

Le citoyen Thorillon fait hommage d'un projet de finances.

Mention honorable et renvoi au comité des finances (1).

Un citoyen envoyé par les créanciers sur la commune d'Amiens est admis à la barre ; il demande que leurs créances aient un privilège sur le seizième qui revient à cette commune pour les biens nationaux dont elle a été adjudicataire. Il remet sur le bureau un état général du passif de la commune d'Amiens.

Il a les honneurs de la séance, et sa pétition est renvoyée au comité des finances (2).

La citoyenne Birleballe, veuve Beaudin, est admise à la barre ; elle demande des secours pour elle et trois enfants que son mari a laissés sans ressources, en mourant dans un combat contre les rebelles de la Vendée.

Elle obtient les honneurs de la séance.

Et sur la motion d'un membre,

« La Convention nationale décrète qu'il sera accordé à la veuve Beaudin un secours de 300 livres à imputer sur la pension dont elle sera reconnue susceptible par le Conseil exécutif, auquel sa pétition est renvoyée. Les 300 livres seront payées par la Trésorerie nationale, sur la présentation du décret (3). »

Une députation des envoyés des assemblées primaires du Mont-Blanc et des membres des sociétés populaires de ce département est admise à la barre.

L'orateur de la députation, après avoir fait l'éloge de la Constitution républicaine donnée aux Français [dit qu'] ils se félicitent de leur réunion à la France et jurent de lui rester fidèlement attachés.

« Vous, braves Montagnards, s'écrie-t-il, vous qui entretenez le feu sacré du patriotisme, vous seuls dont les noms se trouvent dans le martyrologe de la liberté ; portion du peuple, nous vous confions nos droits, n'écoutez pas plus que nous les discours des malveillants, tonnez quand il en sera temps : la foudre qui se prépare sur la montagne voisine d'un marais est souvent nécessaire pour purger l'air des vapeurs infectes qu'il exhale. »

La Convention admet les envoyés aux honneurs de la séance et décrète l'insertion de leur adresse au « Bulletin » (1).

Cette adresse est ainsi conçue (2).

Les envoyés des assemblées primaires du département du Mont-Blanc, réunis à leurs frères composant la société patriotique du Mont-Blanc, résidant à Paris, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Députés par nos frères du département du Mont-Blanc pour apporter leur entière adhésion à l'Acte constitutionnel, nous ne pouvons nous résoudre à partir sans visiter encore une fois le temps auguste d'où sortit l'évangile de la liberté, et sans faire faire entendre aux législateurs les cris de reconnaissance de nos commettants. Nous venons, représentants, avec nos frères de la société patriotique du Mont-Blanc, y exprimer les sentiments dont nous a pénétré la plus simple et la plus majestueuse des fêtes. Au saint enthousiasme de la liberté, aux doux épanchements d'amitié et de fraternité, à la joie vive et pure qui électrisaient tous les cœurs, s'est joint dans le nôtre un sentiment particulier, celui de voir se consommer la réunion de notre département.

« La quatre-vingt-quatrième pique qui, jusqu'alors n'avait été, pour ainsi dire, que rapprochée du faisceau national, y fut hier tellement incorporée qu'on ne saurait l'en séparer sans le dissoudre ; jugez, législateurs, avec quel enthousiasme nous avons prêté le serment de l'unité et de l'indivisibilité de la République ; jugez par le nôtre de celui de nos concitoyens, et croyez que jamais la République n'eut de plus vrais partisans, la liberté d'aussi sincères adorateurs. Déjà nombre de nos frères ont arrosé de leur sang le sol de la liberté ; bientôt 6 bataillons sont aux frontières, et c'est en mourant pour la liberté qu'ils montreront leur amour pour elle. En vain, législateurs, les intrigants qui se sont constamment opposés à notre réunion, font-ils leurs efforts pour nous persuader qu'elle ne peut être durable ; elle le sera malgré eux, représentants, car si jamais l'ennemi pouvait apporter le fer et la flamme dans nos foyers, nous mourrions en les combattant et nos femmes et nos enfants, toujours chérissant le nom français, viendraient leur demander un asile.

« Et vous, braves Montagnards, vous qui

(1) P. V., t. 18, p. 284.
(2) P. V., t. 18, p. 284.
(3) P. V., t. 18, p. 284.

(1) P. V., t. 18, p. 285.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 632.

entretenez le feu sacré du patriotisme, vous dont les noms seuls se trouvent dans le martyrologe de la liberté, portion du peuple, nous vous confions nos droits, n'écoutez pas plus que nous les discours des malveillants sur vos discussions orageuses ; tonnez quand il en sera besoin, la foudre qui se prépare sur la montagne voisine d'un marais est souvent nécessaire pour purger l'air des vapeurs infectes qu'il exhale.

« Recevez, législateurs, le tribut que nous vous devons, il est aussi sincère que les efforts que vous avez faits pour bien mériter de la patrie. »

(Suivent 35 signatures.)

Un secrétaire lit une lettre du citoyen Dechézeaux, député de la Charente-Inférieure, qui donne sa démission de membre de la Convention nationale.

Renvoyée au comité des décrets qui appellera le suppléant de Dechézeaux (1).

La lettre de démission de Dechézeaux est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 11 août 1793,
l'an II de la République française.

« Je préviens la Convention nationale, citoyen Président, de ma démission de député du département de la Charente-Inférieure.

« *Signé :* G. DECHÉZEAUX. »

Les citoyennes veuves Malbrancq, l'une mère, l'autre épouse de François-Etienne Malbrancq, mort en combattant les rebelles de la Vendée, et qui laisse une mère, une femme, des frères et enfants en bas âge et sans ressources, sont admises à la barre.

Ces citoyennes demandent des secours.

Elles obtiennent les honneurs de la séance.

Sur la motion d'un membre,

« La Convention nationale décrète que les veuves Malbrancq recevront chacune un secours de 300 livres, à imputer sur la pension qui pourra leur être due, et le renvoi de leur pétition au Conseil exécutif.

« Les sommes de 300 livres seront payées sur la présentation du décret (3). »

Sur la motion d'un membre,

« La Convention nationale décrète que le Conseil exécutif remettra mois par mois au comité des pensions les états des pensions et indemnités à accorder aux défenseurs de la patrie, à leurs veuves et à leurs enfants. Chaque mois, ce comité présentera ces états à la sanction de la Convention nationale (4). »

(1) P. V., t. 18, p. 285.
(2) *Archives nationales*, carton D 151, 36 pièce 5.
(3) P. V., t. 18, p. 285.
(4) P. V., t. 18, p. 286.

Le citoyen Niqueler, lieutenant au 5e bataillon du Jura, est admis à la barre ; il demande à être indemnisé des pertes qu'il a souffertes pendant cette guerre, afin qu'il puisse faire les achats qui lui sont nécessaires pour occuper la place de lieutenant dans le 19e régiment de chasseurs à cheval, à laquelle il vient d'être nommé par le ministre de la guerre.

Il obtient les honneurs de la séance, et sa pétition est renvoyée au comité de la guerre (1).

Un membre demande que le comité de Sûreté générale soit tenu d'exécuter la loi du 9 août, relative à la liste des administrateurs et autres membres des autorités constituées qui ont provoqué des arrêtés liberticides, et qu'en conséquence, il fasse demain son rapport sur les peines à infliger aux individus qui se sont rendus coupables.

Un autre membre propose de charger le comité de Sûreté générale de comprendre dans son rapport les citoyens qui, sans être membres des autorités constituées, se sont rendus les chefs des manœuvres contre-révolutionnaires et fédéralistes.

Ces deux propositions sont décrétées (2).

Une députation de la commune de Sceaux, district du bourg de l'Egalité, est admise à la barre ; elle réclame des secours en grains ou farines pour cette commune.

La députation obtient les honneurs de la séance, et la pétition est renvoyée au département de Paris (3).

Le citoyen Servières, envoyé de l'assemblée primaire des Guezès, district du Pont-Saint-Esprit, fait don à la patrie de la somme de 80 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

(1) P. V., t. 18, p. 286.
(2) P. V., t. 18, p. 286. Ces deux propositions nous paraissent être celles qui ont été faites respectivement par Dartigoeyte et Delacroix (Eure-et-Loir), après l'admission à la barre de la députation des envoyés des assemblées primaires du département du Gard (Voy. ci-dessus, même séance, p. 21 et ci après, p. 41, le compte rendu du *Mercure universel* dans l'annexe n° 3). Le rédacteur du procès-verbal aurait donc dû les insérer après cette admission à la barre. Malheureusement, et c'est ici le cas, le procès-verbal ne tient pas toujours compte de l'ordre chronologique de la séance. Nous serons par suite fréquemment obligés, puisque nous le suivons mot à mot, d'intervertir les motions, bien qu'il résulte clairement des comptes rendus des journaux qu'elles n'ont pas été présentées dans l'ordre indiqué par le procès-verbal.
(3) P. V., t. 18, p. 287.
(4) P. V., t. 18, p. 287.

Le citoyen Saviot, du district de Lesparre, fait parvenir à la Convention son vœu sur la Constitution qui se trouve exprimé dans une pièce de vers.

Mention honorable (1).

La lettre du citoyen Saviot est ainsi conçue (2) :

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« *Acte constitutionnel précédé des droits de l'homme, présenté au peuple français le 24 juin 1793.*

« Citoyen Président, je vous certifié.

« 1° L'acte a été accepté par l'assemblée primaire de la ville de Lesparre à l'unanimité.
2° Accepté par le soussigné
avec forte déclaration
(qu'il fait à tout aristocrate insigne)
de lui faire dire non.
3° Et pour l'authenticité,
je déclare avec vérité,
quoique sans propriété
et d'une famille affaissée,
je souscris de payer,
à la Caisse de la Nation
en assignats, monnaie ou papier,
vingt-cinq livres, jour de fête de mon patron, saint Charles, 4 novembre.
La présente année que nous comptons,
mil sept cent quatre-vingt-treize,
la deuxième de la liberté française,
sous l'expresse condition,
que ladite somme, avec raison,
soit employée en secours à accorder
à nos frères du Nord fédérés,
qui d'après leur projet,
doivent promptement s'armer
pour écraser les satellites
prussiens, autrichiens et anglais
pensons que à leur exemple,
les départements opposés
imiteront la même fermeté.

« *Signé :* SAVIOT, *commis au bureau des contributions du district de Lesparre.*

« Lesparre, le 31 juillet 1793. »

La citoyenne Marie Maugin, femme Michel, admise à la barre, demande des secours pour elle et sept enfants qui endurent la misère, tandis que son époux combat les ennemis de la République.

Elle obtient les honneurs de la séance, et sa pétition est renvoyée au Conseil exécutif (3).

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que le ministre de la justice fera expédier sur-le-champ la loi relative aux postes et messageries, nonobstant la disposition des articles qui portent que le tarif sera annexé au présent décret (1).

Le directoire du district de Forcalquier fait passer son adhésion à la Constitution.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

L'adresse du directoire du district de Forcalquier est ainsi conçue (3) :

« Citoyens représentants,

« Ce n'est pas en déchirant la République que nous votons pour son indivisibilité ; ce n'est pas en provoquant des partis que nous prônons son unité ; ce n'est pas par la violation de toutes les lois que nous cherchons à combattre l'anarchie ; nous voulons le salut et le bonheur du peuple, et ce n'est que dans l'acceptation de la Constitution que vous nous avez donnée que nous les trouvons. Par elle, l'égalité est en action ; la liberté triomphe ; les vertus sont honorées ; la sage expérience, cette science que les regrets suivent toujours, est vénérée ; l'humanité est vengée ; le besoin n'est plus aux genoux de l'égoïsme ; la nature reprend sa marche que l'immoralité avait détruite, et cette Constitution que nos désirs précédèrent, que la reconnaissance accompagne, et que notre amour défendra, par le doux usage des bienfaits dont elle ordonne la réciprocité, va s'entourer de tous les cœurs.

« Fixement attaché aux vrais principes, le directoire du district de Forcalquier adhère à tous les décrets de la Convention nationale.

« Fait à Forcalquier, en directoire, le 30 juillet 1792, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé :* ROUIT, *vice-président ;* CLEMENTIS ; DAUMAS, *procureur syndic ;* PETIT, *secrétaire.* »

Un citoyen, au nom des prisonniers de la maison d'arrêt de Bicêtre, demande qu'il soit fait, dans ces prisons, un relevé de ceux en état de porter les armes, et qu'ils soient armés et équipés pour défendre la patrie contre ses ennemis intérieurs et extérieurs.

Le pétitionnaire est admis aux honneurs de la séance et la pétition renvoyée au comité de Sûreté générale (4).

Un membre du comité de Sûreté générale fait un rapport sur la pétition des différents citoyens étrangers d'origine qui étaient employés dans la nouvelle administration des assignats.

Il propose un projet de décret.

(1) P. V., t. 18, p. 287.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 631.
(3) P. V., t. 18, p. 287.

(1) P. V., t. 18, p. 287.
(2) P. V., t. 18, p. 288.
(3) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 682.
(4) P. V., t. 18, p. 288.

Un membre demande la question préalable, et le renvoi de cette affaire au comité des assignats, qu'elle concerne plus particulièrement.

Cette motion est décrétée (1).

La citoyenne veuve de Carrey, admise à la barre, demande un logement au Louvre et des secours : elle rappelle le temps de service que son mari a passé dans les fermes, et les vexations qu'il endura sous l'ancien régime, qui le fit renfermer dans des cachots, où elle fut détenue elle-même pour avoir sollicité sa liberté.

Elle obtient les honneurs de la séance, et sa pétition est renvoyée au comité des secours (2).

Un inspecteur aux Procès-verbaux lit une lettre de l'accusateur public du département de Seine-et-Oise au ministre de la justice, et renvoyée par celui-ci aux comités des inspecteurs. Il demande s'il existe un décret qui ordonne la mise en liberté des accusés poursuivis et condamnés pour les pillages commis à Paris le 25 février dernier.

La Convention nationale déclare que, conformément au rapport qui lui a été fait par son comité de législation, elle a passé à l'ordre du jour (3).

Le citoyen Adam Stein, fils, capitaine dans la garde nationale de Metz, est admis à la barre.

Il parle au nom de la 1re section d'outre-Moselle et de ses collègues envoyés comme lui pour rapporter le vœu de leurs concitoyens sur l'Acte constitutionnel. Après avoir protesté de son attachement à la République, une et indivisible, il présente des vues sur les moyens d'améliorer l'agriculture, et de rendre à nos armées des chevaux qu'on emploie mal à propos pour cultiver la terre.

Il obtient les honneurs de la séance et ses observations sont renvoyées au comité d'agriculture (4).

Delbrel, représentant du peuple près l'armée du Nord, écrit du quartier général de Sailly, le 8 août, que l'armée a quitté sa position pour en prendre une en arrière de la Scarpe, entre Douai et Arras. Il donne des détails que la Convention renvoie à son comité de Salut public (5).

(1) P. V., t. 18, p. 288.
(2) P. V., t. 18, p. 288.
(3) P. V., t. 18, p. 288.
(4) P. V., t. 18, p. 289.
(5) P. V., t. 18, p. 289.

L'extrait de la lettre du représentant Delbrel, inséré au Bulletin, *est ainsi conçu* (1) :

« Sailly-en-Ostrevent, le 8 août 1793.

« Colombel, le général Kilmaine et moi, nous nous rendîmes à la redoute d'Aubancheul, où l'ennemi s'était présenté déjà, mais où il fut chargé par le 7e régiment de hussards, avec une vigueur vraiment républicaine ; de là, nous nous rendîmes à Boulon, près Fontaine-Notre-Dame, où le général avait réuni une grande partie de l'infanterie et de la cavalerie légère.

« Nous avions passé le village de Marquion, lorsqu'on est venu nous avertir que deux bataillons d'infanterie qui se trouvaient derrière nous étaient harcelés dans le village, où déjà l'ennemi avait mis le feu. Le général a fait retourner la cavalerie ; elle s'est reportée vers le village. Le 2e régiment de dragons, le général Kilmaine à la tête, a chargé avec impétuosité un régiment de chevaux-légers anglais ; une trentaine de ces Anglais sont restés sur la place, plusieurs ont été faits prisonniers ; ils portent au bras, pour marque distinctive, une espèce de cravate blanche. A ce signe, on les a pris pour des émigrés ; aussi ont-ils été traités sans ménagement. Au même moment, des dragons des 5e et 2e régiments chargeaient, sur la gauche de la chaussée, un autre corps de cavalerie anglaise. Nous n'avons perdu personne dans ces différentes charges. Après le premier échec, la cavalerie ennemie s'est montrée en bataille, et en très grand nombre ; du côté du village, la nôtre et notre artillerie légère étaient également en bataille : de notre côté, et à la demi-portée du canon, il a été fait quelques décharges d'artillerie de part et d'autre ; après quoi, nos cavalerie et artillerie légère se sont retirées dans le plus grand ordre.

Le citoyen Hannoug (2) est admis à la barre : il dit que, possesseur d'un secret propre à rendre plus belles les porcelaines, il était occupé à la manufacture de Strasbourg, lorsqu'on lui offrit la direction de celle de Sêve (3) ; que trop jeune pour être défiant, il confia son secret à ceux qui lui avaient fait cette offre avantageuse, et qu'il a été trompé dans ses espérances ; il demande à être adjoint à la manufacture de Sêve.

Il obtient les honneurs de la séance, et sa pétition est renvoyée au comité du commerce (4).

Le citoyen Liében, admis à la barre, propose de donner, pour signe de ralliement à

(1) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 12 août 1793. Cette lettre ne figure pas dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.
(2) Le procès-verbal porte *Hannoug*, mais il s'agit évidemment de Pierre-Antoine *Hannong* qui vendit à la manufacture de Sèvres les procédés de fabrication de la porcelaine dure.
(3) Il s'agit de la manufacture de Sèvres.
(4) P. V., t. 18, p. 289.

tous les Français, une médaille qu'ils porteraient sur le cœur, et sur laquelle serait inscrit : Constitution 1793. Il dépose sur le bureau un modèle de cette médaille.

Les honneurs de la séance lui sont accordés, et la Convention décrète que le projet du citoyen Liében sera mentionné honorablement à son procès-verbal (1).

L'adresse lue à la barre par le citoyen Liében est ainsi conçue (2) :

« Citoyens représentants,

« La masse du peuple souverain a sanctionné votre chef-d'œuvre hier, au champ de la réunion, les canonniers de la République ont sonné l'agonie des tyrans et de leurs infâmes satellites. Tous les Français ont juré de mourir plutôt que rentrer sous leur joug infâme. Eh bien! tous les Français doivent porter sur le cœur une médaille ayant pour inscription : *Constitution de 1793*, à l'instar de celle dont j'ai l'honneur de faire hommage au Président de la Convention nationale. Les aristocrates ont leur signe de ralliement : cette médaille sera celui des patriotes.

« J'ai l'honneur d'être avec un profond respect pour les représentants du peuple.

« *Le républicain*,

« *Signé :* Liében.

« Paris, 11 août 1793. »

Les envoyés des assemblées primaires sont introduits dans la salle ; ils accompagnent le faisceau national et l'Arche sacrée dans laquelle fut déposé hier sur l'autel de la patrie, au Champ-de-Mars, le vœu du peuple français sur l'Acte constitutionnel.

L'un d'eux parle au nom de ses collègues, et le Président de la Convention lui répond (3).

Tous les membres de l'Assemblée et tous les envoyés des assemblées primaires, d'un mouvement spontané, se lèvent : des cris de : « Vive la République une et indivisible ! » sont mille fois répétés, et tous les assistants jurent ensemble de plutôt mourir que de souffrir qu'il soit jamais porté atteinte à la Constitution acceptée par le peuple français.

L'impression de ce discours et de la réponse du Président est décrétée.

Un membre [David] demande que l'arche, ainsi que le faisceau que nos frères les envoyés des assemblées primaires nous apportent avec un respect aussi religieux, soient placés et conservés l'un et l'autre dans le lieu des séances du Corps législatif ; qu'il soit

(1) P. V., t. 18, p. 290.

(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 632. Nous signalons les deux orthographes différentes du nom : dans le procès-verbal (Lieben) et dans la pièce des *Archives nationales* (Liében).

(3) Ce discours et la réponse se trouvent dans le recueil des acceptations (*Note du Procès-verbal*, t. 18, p. 290.

formé au-dessus de la barre une enceinte carrée dans laquelle l'arche conservatrice de l'Acte constitutionnel sera déposée, exhaussée sur un piédestal, avec une inscription qui constatera à la postérité la journée du 10 août.

Derrière cette arche s'élèvera le faisceau de la République, étroitement uni par le ruban tricolore.

Ce monument, châsse unique d'un peuple libre, sera entouré d'une grille.

Il demande le renvoi de la proposition au comité des inspecteurs de la salle, auquel il communiquera ses vues.

Cette proposition est décrétée (1).

Nous reproduisons le compte rendu de cet important incident d'après le Moniteur universel (2).

Les *commissaires des assemblées primaires* apportent au sein de la Convention le faisceau de l'unité et de l'indivisibilité et l'arche constitutionnelle.

L'Assemblée entière se lève et reste découverte.

Un membre : Citoyens, j'aperçois ici un signe de la Constitution qui vient d'être proscrite. Je demande qu'en présence de celle adoptée par le peuple français le vieil oriflamme soit brisé. *(On applaudit.)*

(Des citoyens le détachent de la voûte, le déchirent et en jettent les lambeaux dans la salle. Les applaudissements redoublent.)

L'orateur des commissaires (3) : Le vœu du peuple s'est manifesté, toutes les facultés des

(1) P. V., t. 18, p. 290.

(2) *Moniteur universel* du mardi 13 août 1793, p. 957, 3e colonne. Les divers journaux de l'époque reproduisent également cet incident et la discussion qui s'ensuivit ; mais comme leurs comptes rendus présentent sur certains points des variantes avec le texte du *Moniteur*, nous avons cru devoir les réunir dans une annexe que nous insérons à la fin de la séance. (Voy. ci-après l'annexe n° 4, page 43).

(3) Cet orateur est le citoyen Claude Royer, envoyé de l'assemblée primaire de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), ainsi que cela résulte du titre imprimé en tête du document officiel que possède la Bibliothèque nationale (Le [38], n° 391, p. 10) et de la signature apposée à la fin du discours. En effet, ce document a pour titre :

Discours prononcé par le citoyen Royer, lors de l'inauguration de l'arche constitutionnelle et du faisceau dans le sein de la Convention nationale.

et est signé :

Royer, *envoyé de Chalon-sur-Saône, département de Saône-et-Loire, président;* Rivière, *du canton de Barcelone, vice-président;* J. Legenisset fils aîné, *envoyé du canton de Domfront, secrétaire.* »

Nous avons substitué, au cours de la séance, le texte du document officiel au texte du *Moniteur*. Mais ce dernier, comparé avec celui des divers journaux, nous ayant semblé se rapprocher plus de la vérité, nous le reproduisons ci-dessous.

« Citoyens représentants, l'amour du peuple français pour la liberté s'est manifesté hier avec la majesté qui convient à un grand peuple ; toutes les affections se sont déployées, toutes les âmes se sont agrandies, le ciel a souri à notre allégresse, la terre en a tressailli, les

âmes républicaines se sont développées ; le Ciel a béni nos serments, les trônes se sont ébranlés, l'espèce humaine a fait un grand pas vers sa régénération ; et nous venons aujourd'hui déposer dans le sanctuaire des lois le faisceau d'alliance. Ah ! si jamais l'aveugle fortune secondait les efforts des tyrans, alors, législateurs, jetez les yeux sur cette arche sainte ; souvenez-vous que vous en êtes comptables à la nation française ; souvenez-vous qu'il faut mourir, plutôt qu'une main sacrilège ose y porter atteinte.

Et toi, peuple magnanime ; ne perds jamais de vue que la force est dans ton union : que ce faisceau soit ton emblème, le désespoir du crime et le gage assuré de la liberté du monde.

Le Président, *répondant à la députation* (1) : Citoyens, commissaires du peuple français, votre présence dans le temple de l'unité nationale est le complément du magnifique spectacle que le peuple français a donné à l'univers dans le champ de la Réunion. Quelle époque que celle où un peuple entier, confondu dans les mêmes sentiments et appartenant aux mêmes principes, se serre et s'embrasse sous la voûte des cieux, au nom de la justice et de la nature dont il vient de rétablir les droits !

Chargés par la France de nous apporter sa volonté, ce souvenir et le caractère sublime que vous avez déployé dans votre conduite honoreront à jamais votre vie, comme ces jours de grandeur et d'un mouvement général seront, pour chacun de nous, les premiers jours de notre félicité individuelle. Dites à ceux qui vous ont envoyés que la Convention nationale est heureuse et fière de l'approbation de la France ; dites à nos frères qu'il n'y a pas une seule de nos pensées, un seul instant de notre vie, une seule goutte de notre sang qui ne leur appartiennent ; dites-leur que nous voulons être éternellement unis et identifiés comme ce faisceau que vous venez déposer au milieu de nous.

Et toi, monument sacré, arche sainte, protectrice de cette vaste République, toi qui renferme le dépôt d'une Constitution que nous avons remise sous la garde de toutes les vertus, reste à jamais dans notre enceinte ! nous te conserveront avec respect ; nos yeux seront sans cesse tournés vers toi comme vers le point central de nos prospérités. Tu ne peux pas périr, car il n'y a pas un Français qui ne reçût la mort plutôt que de souffrir qu'une main téméraire osât te porter atteinte ; et nous t'offriront en tribut les larmes de notre amour et le sang des despotes : *Vive la République!*

David. Je demande que le comité des inspecteurs de la salle soit chargé de faire placer dans le sein de l'Assemblée l'arche constitutionnelle et le faisceau de l'unité. Je fournirai le dessin.

La proposition est décrétée.

Chabot (1). Citoyens, la nation entière a jugé entre la Montagne et la Plaine. Le grand jury national, tant réclamé par les traîtres du côté droit, s'est assemblé simultanément. Il n'a pas tenu au peuple français que ces têtes criminelles ne tombassent à sa voix ; bientôt sans doute le glaive de la loi en fera justice. Mais ils ont de nombreux complices, et les représentants du peuple ne permettront pas que la Constitution tourne au profit de ceux qui ont refusé de l'accepter et qui ont intrigué pour l'empêcher de s'établir. Ils empêcheront que les places constitutionnelles ne tombent entre les mains des ennemis de la Constitution. Si vous voulez assurer l'éternité de ce monument sacré, n'en confiez pas le dépôt à ceux qui ne feindraient d'embrasser sa défense que pour la livrer aux Prussiens. Je demande donc qu'aujourd'hui en présence des nombreux commissaires, dont les efforts n'ont pas peu contribué à éclairer le peuple sur son véritable intérêt, vous décrétiez que tout homme qui n'a pas paru aux assemblées primaires sans avoir un juste motif d'absence ; que tout homme qui a refusé son vœu à la Constitution, est inéligible à toutes fonctions constitutionnelles.

Le Président. Je mets aux voix la proposition.

Devars. J'observe à la Convention que la proposition est trop générale. Il y a beaucoup de bons citoyens qui n'ont pas connu

---

trônes se sont ébranlés, et l'espèce humaine a fait un grand pas vers la régénération.

« Aujourd'hui, nous venons placer au milieu de vous l'Acte constitutionnel, que vous confiâtes hier au peuple souverain, et sous la sauvegarde de ses vertus. Puisse sa présence vous rappeler la grandeur de votre mission ! Ah ! si jamais l'aveugle fortune pouvait favoriser les crimes des tyrans, au point que leurs satellites vinssent à Paris, représentants, jetez les yeux sur cette arche sainte ; souvenez-vous que vous en êtes comptables à la nation, à l'univers ; souvenez-vous que votre devoir est de mourir plutôt que de souffrir qu'une main sacrilège ose y porter atteinte... (*Tous les membres*. Oui ! oui !)

« Et toi, peuple, peuple grand et magnanime, ne perds jamais de vue que ta force est dans ton union ; que ce faisceau soit ton premier attribut, qu'il soit la consolation de la vertu, le désespoir du crime, et le gage assuré de la liberté du monde.

(1) Bibliothèque nationale Le^{38}, n° 391, p. 10 et 11. Comme pour le discours précédent, nous substituons le texte du document officiel au texte du *Moniteur* que nous reproduisons ci-dessous.

Le Président. Commissaires du peuple français, votre présence dans le temple national est le complément de l'auguste cérémonie que nous avons célébrée hier sous la voûte du ciel, dans le champ de la Réunion. Quelle époque que celle où tant d'hommes, confondus dans la même opinion, se serrent et s'embrassent, au nom des droits de la justice et de la nature, dont ils viennent de rétablir entre eux l'empire ! Dépositaires du vœu de vos concitoyens, chargés de venir le manifester ici, vous étiez dignes de cette mission. Ce souvenir honorera votre vie, et chacun de nous comptera parmi ses jours fortunés, ce ui où il a été témoin de ce spectacle immortel. Dites à ceux qui vous ont envoyés que la Convention est heureuse et fière de l'approbation de tous les Français ; dites-leur que rien ne peut nous désunir, que nous sommes éternellement identifiés, comme le faisceau que vous venez de déposer ici.

Et toi, monument sacré, arche sainte, protectrice de cette vaste République, reste à jamais au milieu de nous, nos yeux y liront notre devoir. Non, tu ne peux pas périr, car tout Français a juré de recevoir la mort, plutôt que de souffrir qu'il te soit porté atteinte, et tous les jours nous t'offrirons le tribut des larmes de l'amour et du sang des Français.

(1) Le procès-verbal ne mentionne pas la proposition de Chabot.

toute l'étendue de leur obligation dans cette circonstance, et qui ont cru pouvoir, sans incivisme, s'abstenir des assemblées primaires. Il y en a peut-être 10 millions. *(Murmures.)* Voulez-vous par un décret d'enthousiasme...

Plusieurs membres : A l'ordre l'orateur.

Le Président. Je rappelle à l'ordre l'orateur, qui a voulu déshonorer le peuple français.

Chabot. Je vais expliquer ma proposition ; elle est simple. Je demande que tout fonctionnaire public...

Devars. Ce n'est pas cette proposition que j'ai combattue.

Chabot. Que tout fonctionnaire public qui a eu la lâcheté de ne pas assister aux assemblées primaires pour attendre de quel côté tournerait la chance, et qui ne pourrait justifier d'une cause d'absence légitime ; tous ceux qui ont pris des arrêtés liberticides à la suite des journées du 31 mai, tout citoyen qui aurait refusé formellement son adhésion à l'Acte constitutionnel, ou qui aurait agi pour empêcher son acceptation, que tous les ci-devant nobles, tous les prêtres soient déclarés inéligibles à toute fonction constitutionnelle, et privés du droit de citoyen français pendant dix années.

Osselin. La première partie de la proposition de Chabot est devenue tellement claire, que je ne pense pas que personne en veuille demander le renvoi ; mais la dernière qui comprend des hommes infiniment plus coupables, ne me paraît pas porter des peines suffisantes, et j'en demande le renvoi au comité de législation.

Garnier *(de Saintes)*. Je ne saurais m'empêcher de demander le renvoi du tout. Beaucoup d'administrateurs sont coupables, sans doute, mais je ne les jugerais pas tels pour cela seul qu'ils n'ont pas assisté aux assemblées primaires. En effet, remarquez qu'ils devaient être à leur poste, que les administrations étaient en permanence... *(Les murmures l'interrompent.)*

Dartigoëyte. Je pense qu'il faut diviser les propositions. Quoique tout homme qui n'a pas assisté aux assemblées primaires soit un malveillant... *(Murmures.)*

Maure. Président, ne souffrez pas qu'en présence de cette arche sainte qui renferme les droits du peuple, on ose les attaquer.

Dartigoëyte. Comme il y a eu des citoyens qui ont été dans l'impossibilité physique d'assister aux assemblées primaires, je demande qu'on adopte la mesure contre les administrateurs ; elle ne peut pas souffrir de difficultés.

Gaston. Citoyens, vous avez, par décret, chargé votre comité de Sûreté générale de vous présenter la liste des Corps administratifs qui pouvaient être coupables, et de vous présenter la peine à leur infliger. Cette mesure me paraît suffisante ; mais vous ne pouvez pas statuer sur la proposition de Chabot. En effet, pouvez-vous faire un crime à quelqu'un de n'avoir pas accepté la Constitution ? Sans doute l'opinion fera justice de ces hommes qui ont refusé de coopérer à l'auguste fonction du souverain ; le cachet de l'ignominie sera imprimé sur leur front ; les bons citoyens les verront avec dédain, mais vous ne pouvez point les assujettir à une peine, car on pourrait dire que vous avez forcé l'acceptation de la Constitution. Je suis charmé, au contraire, que cette liberté de voter ait tracé une ligne de démarcation entre les bons et les mauvais citoyens.

Pour les nobles, je pense que Chabot a raison : au moment où vous avez bu à la fontaine de la régénération, vous ne devez pas souffrir que des hommes encroûtés de leurs préjugés, attachés à leurs privilèges, occupent aucune place dans le nouveau régime. Mais je ne veux pour eux d'autre peine que l'inéligibilité.

Quant aux prêtres, il n'y a qu'une condition que je voulusse leur imposer pour être éligibles aux fonctions publiques, c'est de se marier. En vivant seul, il peut demeurer attaché au ci-devant ordre du clergé ; mais à côté de sa compagne, entouré de ses enfants, il ne peut songer qu'à servir la patrie qui lui procure de si douces jouissances.

Je demanderai donc le renvoi des propositions de Chabot au comité, l'exclusion des nobles et des prêtres non mariés, et le renouvellement de toutes les administrations.

(La Convention ferme la discussion.)

Mallarmé. Je demande la division des propositions. Je consens au renvoi de celles faites par Chabot ; mais quant au mariage des prêtres je demande l'ordre du jour. Sans doute nous sommes arrivés à une époque où tous les voiles sont déchirés ; mais nous savons aussi combien de sang a coulé pour s'être entretenu de cette malheureuse corporation. Elle n'existe plus aujourd'hui : qu'elle ne soit donc plus l'objet de nos délibérations. Que le prêtre suive comme un autre citoyen son goût pour le mariage ou pour le célibat ; pourvu qu'il serve bien son pays, il jouira de la protection des lois. Je demande l'ordre du jour sur ce qui regarde les prêtres.

Maure. Autant la présence de l'Arche constitutionnelle dans cette enceinte, vous a remplis de joie, autant les propositions de ceux qui ont porté une main sacrilège aux droits du peuple, ont excité votre indignation. Je demande l'ordre du jour sur les propositions de Chabot. Les commissaires des assemblées primaires répéteront dans leurs pays ce qu'ils ont vu, ce qu'ils ont entendu : prenez garde qu'ils n'y reportent une mauvaise idée en vous voyant prendre des mesures aussi précipitées. Souvenez-vous que l'Acte constitutionnel renferme vos droits et vos devoirs. Votre devoir est de faire le bonheur du peuple, et ce n'est que par des lois réfléchies que vous pourrez y parvenir. Je demande le renvoi du tout aux comités de Salut public, de Sûreté générale et de législation.

Le renvoi est décrété ; le rapport sera fait demain.

Dons patriotiques faits à la Convention nationale, depuis et compris le dimanche 4 août 1793, l'an II de la République, jusques et compris le dimanche 11 (1).

Du 4.

Un citoyen qui a gardé l'anonyme, a donné 4 assignats de chacun 100 sols. Les ouvriers et ouvrières de l'habillement des troupes ont apporté une journée de leur travail, montant à 1,064 liv. 15 s. en assignats.

Du 5.

Le citoyen Jean Crevoisier, lieutenant d'invalides, a déposé sa décoration militaire et son brevet du 9 octobre 1791.

Le citoyen Jacques-Joseph Lenoir, ci-devant trésorier des offrandes et aumônes du ci-devant roi, a fait déposer, par le citoyen Choquet, sa décoration de Saint-Michel et son brevet du 26 avril 1765.

Le citoyen François Becquet-Poultier, député extraordinaire du canton d'Etaples, département du Pas-de-Calais, a donné, pour les frais de la guerre, une montre d'or sans nom d'horloger, et dont la boîte porte le n° 15,503.

Du 6.

Le citoyen Tretot, perruquier à Bruyères, département des Vosges, offre en don patriotique la moitié de la finance de son office de perruquier, dont les titres sont chez le citoyen Grelet, homme de loi, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 17.

Le citoyen Leclerc, adjudant général, employé à la division de l'armée du Nord, campée sous Maubeuge, a donné, pour le soulagement des pauvres habitants de Valenciennes, deux assignats de chacun 50 livres, ce qui fait 100 livres.

Le citoyen Brutus Dudevant, du lieu de Barbaste, chef-lieu de canton, district de Nérac, département de Lot-et-Garonne, a fait parvenir une coupe d'agate précieuse, de forme antique, qu'il a recueillie dans ses voyages; plus une cornaline, représentant deux mains étroitement serrées l'une dans l'autre : cette pierre précieuse a été trouvée dans le temple de la Concorde à Rome.

La compagnie des chasseurs bons tireurs du département de l'Oise, commandée par le citoyen Maumené, a envoyé pour le mois de sa soumission volontaire, 161 livres en assignats.

Le citoyen Devergille, négociant, rue de Charonne, Faubourg-Saint-Antoine, n° 151, a donné pour les frais de la guerre 50 livres en assignats.

Du 7.

Le citoyen Brichet, président de la section du Mail, fait passer à la Convention, une décoration militaire, de la part du citoyen Monvert, ancien capitaine d'infanterie, et son certificat de réception du 16 septembre 1759.

Le citoyen Mongin, député de la commune d'Epoisse, a déposé 326 livres en assignats, pour les frais de la guerre.

Louis Saint-Prix-Enfantin, citoyen de Romans, ayant, par sa soumission énoncée dans le procès-verbal de l'Assemblée nationale, du 5 mai 1792, promis pour les frais de la guerre, tant qu'elle durera, le quart d'un traitement de 1,000 livres, qui lui est dû à titre de ci-devant chanoine, a donné ce jour 62 l. 10 s. pour le quart du trimestre d'avril dernier.

Du 8.

Le citoyen Claude Cromars, aide-major dans le régiment provincial de Sens, a donné sa décoration militaire et son brevet du 25 juillet 1772.

Le citoyen N. Roland, membre du conseil général de la commune, a donné 4 médailles en cuivre : l'une, représentant Henri IV; la seconde, Henri IV et Marie de Médicis; la troisième, Bailly, maire de Paris; et la quatrième, le traître Lafayette.

Le 21e régiment de chasseurs à cheval, en garnison à Hesdin, a donné une journée de sa solde, montant à la somme de 1,000 livres en assignats.

Le citoyen Michel Terrier, second chef du 3e bataillon de la Butte-des-Moulins, a fait parvenir sa décoration militaire et son brevet du 20 janvier 1792.

Du 9.

Le citoyen Jacob, membre de la société populaire de Vézelay, écrit de cette ville, le 3 août, pour envoyer sa décoration militaire.

Le citoyen Pauly, curé du district de Grenade, département de la Haute-Garonne, a fait parvenir, par l'intermission du procureur syndic de ce district, 1,000 livres en assignats, pour les frais de la guerre.

Louis Boucher, général de division, a fait parvenir, par l'intermission du citoyen Brichet, président de la section du Mail, sa décoration militaire.

Charles Dufour, lieutenant dans le régiment ci-devant royal Piémont, a fait parvenir sa décoration militaire et sa lettre de réception du 3 décembre 1760.

Jean-Baptiste-Bernard Canion, ci-devant lieutenant dans le régiment de dragons de Bourbon, a fait parvenir sa décoration militaire et son brevet du 20 avril 1791.

Les jeunes républicains du collège de Sablé, chef-lieu de district du département de la Sarthe, ont envoyé 15 livres en assignats et

(1) P. V., t. 18, p. 291 et suiv.

5 petites croix d'argent, ayant pour exergue : « Libertas vel mors. »

Pierre Mouret, habitant du canton de Breteuil, département de l'Oise et envoyé à la fête du 10 août, a donné 30 livres en assignats, pour la guerre.

Le citoyen Maribon-Montaut, député, à son retour de l'armée du Rhin, a déposé 3 décorations militaires, sans brevets.

Le citoyen Romand, chef de bataillon au 8e régiment d'infanterie, au camp de la Magdeleine, près Lille, a fait déposer par le citoyen Courvol, huissier de la Convention, sa décoration militaire.

Le citoyen François Peyte, jardinier, envoyé de l'assemblée primaire d'une des sections de Limoges, a donné 600 livres en assignats, pour les frais de la guerre.

Le citoyen Bourate, canonnier au 2e régiment d'artillerie, a donné, pour les frais de la guerre, un assignat de 50 livres.

Le général Eustache, citoyen des Etats-Unis de l'Amérique, a envoyé sa décoration militaire.

Le citoyen Pernet-Blercour, capitaine dans le régiment de dragons de la Ferronnays, a fait parvenir sa décoration militaire et son brevet du 19 juin 1761.

Du 10.

Rien.

Du 11.

Le citoyen Alain Marigny, ancien capitaine, commandant une compagnie d'invalides, détachée à Landskron, maintenant capitaine de la 36e compagnie des vétérans nationaux de la ville de Nancy, et qui, le 5 février dernier, avait déposé sa décoration militaire, a fait parvenir son brevet du 4 avril 1784, et la lettre du ci-devant roi, du 9 avril 1784.

Le citoyen Mesnard a fait parvenir sa décoration militaire, par les officiers municipaux de Nogent-sur-Seine, qui ont gardé le brevet pour le brûler le 10 août.

Le citoyen Marain-Villereau, ex-maréchal de camp, a fait déposer sa décoration militaire par le citoyen Clogenson, envoyé de la commune de Saint-Germain-de-Coulonges, canton de Mesle-sur-Sarthe, district d'Alençon, département de l'Orne, laquelle commune l'avait reçue le 4 de ce mois.

Le citoyen Michel Villereau, ancien capitaine de dragons, a fait le même dépôt, par la même voie.

La citoyenne veuve du citoyen Gautier-Lavillasse a fait parvenir la décoration militaire de cet officier, par le député du canton de Vaison, dans le ci-devant Comtat Venaissin, qu'elle en a chargé le 20 juillet dernier.

Le citoyen Servières, envoyé par l'assemblée primaire de Guézès (1), district du Pont-Saint-Esprit, département du Gard, a donné un assignat de 30 livres, pour les frais de la guerre.

(1) Il s'agit probablement d'Aigueze.

Les représentants du peuple de Liège, Franchimant, Stavelot et Logne, ont donné une épaulette et une contre-épaulette en or.

Les officiers municipaux de Péronne ont envoyé les décorations militaires des citoyens Jean-Louis de Maze, ancien officier d'infanterie, et son brevet du 18 mars 1792 ; François-Jean Grenier, ancien capitaine d'infanterie, et son brevet du 8 janvier 1861 ; Charles Furcy de la Briche-Vacquerel, capitaine au régiment de Toul, et sa lettre de réception du 25 janvier 1771 ; Nicolas Hennequin, d'Harbouville, commandant l'artillerie de Péronne.

Le citoyen Pierre Tabon, lieutenant au 3e régiment de la Fère, et aujourd'hui capitaine commandant du 2e régiment d'artillerie, campé à Huningue, a fait parvenir sa décoration militaire par les maire et officiers municipaux d'Huningue, qui l'avaient depuis le 5 juillet dernier.

La séance est levée à 5 heures.

Signé : HÉRAULT, *Président ;* J.-P.-M. FAYAU, AMAR, Léonard BOURDON, DARTIGOËYTE, J.-P. AUDAIN, THIRION, *secrétaires.*

Divers incidents qui ne sont pas mentionnés au procès-verbal officiel de la séance du 11 août 1793, se trouvent relatés au Bulletin de la Convention nationale *et dans les comptes rendus de certains journaux. Nous les reproduisons ici :*

Un membre a fait lecture d'une *pétition présentée par la section des Quinze-Vingts* en faveur de Nicolas-Hippolyte Mailly, âgé de 15 ans 1/2, charretier d'artillerie, qui, le 23 mai dernier, se trouvant enveloppé au camp de Famars, par 19 pièces de canon de l'armée française déjà tombées au pouvoir de l'ennemi, parvint, à l'aide d'un fouet, seule arme qu'il avait, et dont il frappait les chevaux et les ennemis, et malgré les coups de sabre dont ils l'accablaient, à se sauver de leurs mains, en ramenant une pièce de 8 et 4 chevaux.

(La Convention a décrété la mention honorable, le renvoi au comité des finances, pour en rendre compte demain, de la proposition faite d'employer ce jeune citoyen, ainsi que son père, dans les charrois militaires ou dans l'artillerie, et de lui accorder une gratification de 600 livres) (1).

Lecture a été donnée des adresses et lettres suivantes :

1° *Adresse des membres composant le conseil général de la commune de Caen* par la-

(1) *Second supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 12 août 1793. Ce fait n'est pas mentionné au procès-verbal ; mais il figure au compte rendu de la séance du 11 août des journaux suivants : *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, p. 141 ; *Mercure universel*, du lundi 12 août 1793, p. 174, 2e colonne; *Journal de Perlet*, n° 324, du lundi 12 août 1793, p. 83; *Auditeur national*, n° 324, du lundi 12 août 1793, p. 5. Voy. ci-après, annexe n° 5, p. 47, le compte rendu de ces divers journaux.

quelle ils annoncent à la Convention nationale que les cinq sections de leur commune ont examiné l'Acte constitutionnel ; et l'ont librement et unanimement accepté ; que cette acceptation a été proclamée à la tête de huit bataillons de la garde nationale, après un discours analogue à la circonstance, prononcé par le maire et le procureur de la commune, et en présence des représentants du peuple et du général de l'armée de pacification. Ils assurent en outre qu'entièrement dévoués à la cause de la liberté, invariablement attachés au pacte fondamental de la société, ils réitèrent leur serment de fidélité à la Convention et de ne reconnaître que les lois émanées de sa sagesse (1).

(La Convention ordonne le renvoi à la commission des Six.)

2° *Lettre des administrateurs du district de Rieux, département de la Haute-Garonne* par laquelle ils se plaignent de ce que les Espagnols ravagent leur territoire et de ce que les généraux de la République ne font point exécuter la loi du 30 mai pour augmenter nos forces. « Ordonnez l'exécution de cette loi, disent les administrateurs et le district de Rieux, après avoir fourni à la patrie 2.000 défenseurs, fera encore des efforts pour en donner d'autres ; il a à sa disposition 3,000 piques, 200 chemises et autant de bons souliers (2). »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

3° *Lettre du général de brigade Alexandre Berthier*, par laquelle il informe la Convention que, lorsque son canton a accepté la Constitution, il était à combattre les rebelles de la Vendée. Il prie la Convention de recevoir son acceptation et fait le serment de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité, et l'indivisibilité de la République, ou la mort (3).

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

4° *Adresse de la société populaire de Gratentour, district de Toulouse*, par laquelle elle félicite la Convention sur la Constitution qu'elle vient de donner à la France. Elle l'a acceptée avec transport et ses membres se sont réunis en assemblées primaires pour la faire accueillir de même (4).

5° *Adresse de la société populaire de Bricquebec, département de la Manche*, pour adhérer aux journées des 31 mai et 2 juin et applaudir à la nouvelle Constitution (5).

6° *Lettre des administrateurs du district d'Alais*, par laquelle ils annoncent que l'Acte constitutionnel a été reçu et accepté à l'unanimité par les citoyens de ce district (1).

7° *Adresse d'une compagnie de Toulouse, en garnison à Niort*, pour féliciter les législateurs philanthropes qui viennent de donner une Constitution populaire à la France. Ils jurent de mourir pour la défendre (2).

8° *Adresse composant la société populaire de Cambrai* :

« Nous aurions envoyé deux députés à la fête du 10 août, écrivent-ils, mais considérant d'un côté qu'il ne peut y avoir trop de républicains dans une ville qui va être assiégée, et de l'autre, que le citoyen Druon, nommé par sa section pour porter l'adhésion à la Constitution, est digne d'une confiance sans bornes, nous le chargerons de présenter aux Jacobins, avec prière d'en solliciter le but jusqu'à ce qu'il soit atteint, notre adresse de ce jour à la Convention nationale tendant à obtenir l'expulsion des nobles et l'envoi d'un commissaire instructeur à chaque bataillon de l'armée (3). »

(La Convention renvoie cette adresse au comité de Salut public.)

9° *Lettre du représentant Fabre (Hérault), commissaire près l'armée des Pyrénées-Orientales*, par laquelle il transmet le procès-verbal de l'acceptation de la Constitution par l'armée devant Collioure. La fête s'est passée en présence de l'ennemi qui, effrayé, était déjà sorti de son camp et en a été témoin (4).

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin.)*

10° *Réponse du citoyen Armand Bataille, âgé de 83 ans, député de Charly-sur-Marne, district de Château-Thierry, département de l'Aisne, au Président de la Convention nationale*, au moment où l'eau de la régénération fut bue sur la place de la Bastille, le 10 août 1793 ; elle est ainsi conçue (5) :

« Citoyen Président, je sens que cette eau vivifiante est pour moi un élixir qui, en passant dans mes veines, augmente et ranime mes forces et mon courage. »

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

---

(1) Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais elle figure dans le *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 11 août 1793.

(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention*, du 11 août 1793.

(3) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 11 août 1793.

(4) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 11 août 1793

(5) *Second supplement au Bulletin de la Convention* du 11 août 1793.

(1) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 11 août 1793.

(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 11 août 1793.

(3) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 11 août 1793.

(4) Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais elle figure dans le *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 11 août 1793.

(5) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 12 août 1793. Cette réponse n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais elle figure dans le compte rendu de la séance du 11 août du *Mercure universel*, p. 174. 1re colonne.

Annexe n° 1

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 11 AOUT 1793.

COMPTES RENDUS, PAR LES DIVERS JOURNAUX, DE LA DISCUSSION A LAQUELLE A DONNÉ LIEU L'ADMISSION A LA BARRE D'UNE DÉPUTATION DES SECTIONS DE STRASBOURG (1).

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et Décrets* (2).

Rühl. J'annonce à la Convention une nouvelle affligeante. La ville de Strasbourg est dénuée d'approvisionnements. On lui avait fait passer des farines qui, vérifiées, se sont trouvées corrompues. Elles ont été jetées dans la rivière. Les officiers, chargés de l'approvisionnement, ont été mis en état d'arrestation.

Je dois vous dire aussi que l'armée du Rhin, n'ayant pas été suffisamment pourvue, a été forcée de dégarnir Landau.

Je demande que vous entendiez une députation des habitants de la commune de Strasbourg.

Cette députation est admise. Elle confirme la nouvelle du dénuement et donne des détails (3).

Legendre. Il est bien singulier que ce soit à la barre qu'on vienne vous donner les détails sur ce qui manque à l'une de nos plus importantes places de guerre, lorsque vous avez établi un comité de Salut public, chargé de recevoir toutes les demandes relatives aux besoins militaires. Si l'on agit toujours ainsi les généraux ennemis n'ont plus besoin d'espions.

Je demande le renvoi de la pétition au comité de Salut public.

Laurent. J'ai à annoncer à la Convention un fait qui dissipera les inquiétudes qui pourraient être nées de l'annonce faite par Rühl. Nous passâmes à Strasbourg deux jours après le départ du procureur général syndic. Le maire nous dit : « Il est vrai que nous avons été longtemps dans de vives inquiétudes, mais nous sommes enfin plus tranquilles : les approvisionnements nous arrivent en abondance. »

Alors nous, commissaires, nous avons pris tous les arrêtés nécessaires pour en assurer et en faciliter l'arrivée.

Mallarmé. Ce que vous dit le préopinant est d'autant plus probable qu'il y a à Strasbourg un payeur général, et je sais qu'il a plus de 12 millions dans sa caisse, et le comité des finances et le comité de Salut public avaient écrit à la commune de Strasbourg : « Usez des fonds que vous avez en caisse pour approvisionner vos places. Si vous n'en avez pas assez, faites-nous-le savoir ; nous y pourvoirons. »

Bréard. Tous les jours on vous fait des réclamations et des rapports contradictoires, et tous les jours vous accordez des secours. Depuis longtemps, je le dis, depuis longtemps je le soupçonne, on vous trompe.

Je demande que le ministre de la guerre soit tenu de rendre compte au comité de Salut public de l'état de l'approvisionnement de toutes nos places frontières, et que le comité vous en fasse le rapport.

Cette proposition est décrétée.

La pétition de la commune de Strasbourg est renvoyée au comité de Salut public.

Laurent. Je demande la parole pour un fait. Rühl vous a dit que Landau était dégarni, et moi, j'annonce à la Convention que cette place est approvisionnée pour six mois, et qu'elle en peut tenir au moins quatre, si elle est bien défendue.

II

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Rühl représente aussi, par motion d'ordre, que les vivres de Strasbourg sont fournis de manière que les administrateurs ont délivré 90 sacs de farine, dans lesquels il y avait 2 livres de sable blanc, qui auraient empoisonné nos troupes, si ces farines n'eussent pas été versées dans le Rhin.

Lorsque les meuniers ont été arrêtés, ils ont dit que le conseil leur avait été donné par les administrateurs, pour faire le poids, avec promesse de leur faire partager le gain. Tous ces administrateurs sont en état d'arrestation, et comme il est nécessaire que le ministre de la guerre prenne des mesures pour mieux assurer le service des vivres des armées, **Rühl** a demandé qu'on entendît à la barre des députés extraordinaires de Strasbourg, qui venaient présenter l'état de situation de cette place.

Ces députés, admis à la barre, demandent des subsistances, des poudres et de l'argent. Ils exposent que Strasbourg court les plus grands dangers si la Convention ne se hâte de venir à son secours.

Legendre se plaint de ce que les pétitionnaires viennent présenter à l'Assemblée de semblables pétitions, tandis qu'ils ne doivent pas ignorer que c'est le comité de Salut public qui doit en connaître.

Mallarmé pense que les pétitionnaires couvrent du voile de l'intérêt général un objet d'un intérêt particulier à la commune de Strasbourg. Il se fonde sur ce que le payeur général de l'armée du Rhin a en caisse plus de 12 millions destinés aux besoins de l'armée et aux approvisionnements des places frontières. Il observe en outre que le ministre de la guerre a obtenu 100 millions pour le même objet.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 18, le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, p. 134.

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 17, la pétition des sections de Strasbourg.

(1) *Auditeur national*, n° 324, du lundi 12 août 1793 p. 2.

L'un des commissaires dans le département du Bas-Rhin (1) rend compte qu'étant passé à Strasbourg, deux jours après le départ des députés extraordinaires, tous les esprits y étaient rassurés, parce que 50,000 sacs de farine étaient en marche pour cette ville.

Le même membre ajoute que Landau est approvisionné environ pour six mois. Un convoi considérable de poudre est entré heureusement dans cette place.

Sur la proposition de **Bréard**, l'Assemblée renvoie la pétition aux comités de Salut public et des finances réunis.

III

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

On lit une lettre des représentants du peuple à l'armée du Rhin qui rendent compte des sacrifices de tous genres que les citoyens de Strasbourg ont faits pour l'approvisionnement de cette armée (3).

On admet ensuite, conformément à la demande de **Rühl**, les députés extraordinaires. Ils déclarent que Strasbourg est sans subsistances, sans munitions et sans argent, et que, par conséquent, cette place court les plus grands dangers.

Legendre s'étonne qu'on vienne faire à la barre des pétitions qui ne devraient être connues que du comité de Salut public.

Mallarmé soutient que le payeur général de l'armée du Rhin a 12 millions en caisse, et que 100 millions ayant été mis à la disposition du ministre de la guerre pour l'approvisionnement des armées, il craint bien que les pétitionnaires ne couvrent du manteau de l'intérêt général un objet qui est peut-être particulier à la commune de Strasbourg.

Un membre (4) : 50,000 sacs de farine étaient en marche pour cette ville lorsque j'en suis parti. J'annonce aussi à l'Assemblée que Landau est approvisionné pour six mois.

Sur la motion de **Bréard**, la pétition des députés extraordinaires de Strasbourg est confiée à l'examen du comité de Salut public.

IV

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (5).

Rühl attire la sollicitude de la Convention sur l'état où se trouve la ville de Strasbourg par rapport aux subsistances et aux approvisionnements de guerre. Il observe qu'il n'y a dans cette ville ni blé, ni farines, ni poudre.

Cette pénurie est due particulièrement à la mauvaise administration de l'armée du Rhin qui, au lieu de s'approvisionner dans l'intérieur, a pris ses provisions à Strasbourg et à Landau.

Nous avons aussi à nous méfier des manœuvres et de la cupidité de quelques fournisseurs qui, à ce titre, veulent joindre celui d'empoisonneurs publics.

Dans les dernières livraisons qui ont été faites pour Strasbourg, on a trouvé 2 livres de sable blanc dans chaque sac. Le meunier, qui a été interrogé sur cette fraude, a dit que c'était le commis aux vivres qui lui avait donné ce conseil, pour doubler ses profits et les partager avec lui ; mais tous ces coquins ont été arrêtés, ainsi qu'un nommé Ganimard qui paraît être à la tête de la machination.

Rühl demande que le ministre de la guerre rende compte des mesures qu'il a prises pour l'approvisionnement de Strasbourg, et que les subsistances soient aussi salubres qu'abondantes. Il demande en outre qu'on admette à la barre deux députés extraordinaires de la commune de Strasbourg, qui viennent aussi invoquer la sollicitude de la Convention nationale sur cet objet.

Ils sont admis. Un d'eux obtient la parole, et, après avoir exposé les différents besoins de la commune de Strasbourg, il demande, comme mesure de sûreté générale, pour l'approvisionnement des armées et des places fortes, que chaque laboureur soit tenu de donner, dans le plus bref délai, 2 boisseaux de blé par arpent.

Legendre pense que tout ce qui est d'intérêt public ne doit pas être divulgué, mais renvoyé au comité de Salut public. Il est impolitique de faire connaître l'état de pénurie où se trouve telle ou telle place. Si on fait toujours de même, l'ennemi n'a pas besoin d'entretenir des espions chez nous ; il n'a qu'à lire les journaux. Je demande donc le renvoi de la pétition des citoyens de Strasbourg au comité de Salut public.

Mallarmé. La ville de Strasbourg vous demande des secours. J'observe qu'il y a près de 12 millions dans la caisse du payeur général du département du Bas-Rhin. Si le conseil général de la commune de Strasbourg a réellement besoin de fonds, il peut s'adresser aux représentants du peuple près l'armée du Rhin. Un décret les autorise à prendre toutes les mesures de sûreté générale dans les villes menacées d'un siège. Ainsi, il trouvera auprès d'eux des fonds plus que suffisants.

Bréard. Nous sommes dans des inquiétudes continuelles sur la situation de nos places fortes. Tantôt on vient nous dire qu'elles sont bien approvisionnées, tantôt on se plaint qu'elles sont dans un dénuement affreux. Je demande que le ministre de la guerre soit tenu de rendre compte au comité de Salut public des mesures qu'il a prises pour pourvoir à leurs besoins.

(1) Nous avons vu, d'après les comptes rendus du *Moniteur* et du *Journal des Débats et des Décrets* que ce commissaire était Laurent.

(2) *Annales patriotiques et littéraires* du lundi 12 août 1793, p. 1028, 1re colonne.

(3) Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal. Nous l'avons insérée en note au cours de la séance.

(4) Ce membre est Laurent, ainsi que cela résulte des comptes rendus du *Moniteur* et du *Journal des Débats et des Décrets*.

(5) *Journal de la Montagne* du lundi 12 août 1793, p. 466, 2e colonne.

Un membre (1). J'arrive de l'armée du Rhin. Nous avons passé à Strasbourg deux jours après le départ des députés que vous venez d'entendre à la barre. Le maire nous a déclaré qu'il n'y avait plus rien à craindre sur l'approvisionnement de cette ville et de l'armée. La Convention nationale doit donc être rassurée sur cet objet. Je lui annonce aussi, pour détruire les faux bruits répandus sur Landau, que cette place a des provisions pour six mois. Elle manquait de poudre ; mais il lui en est arrivé tout récemment un convoi sous bonne escorte.

L'Assemblée ferme la discussion et décrète la proposition faite par Bréard d'enjoindre au ministre de la guerre de rendre compte au comité de Salut public des mesures qu'il a prises pour approvisionner nos places fortes, afin que ce comité en rende compte à son tour à la Convention nationale.

V

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Rühl. Une preuve que nos places fortes du Bas-Rhin sont mal servies, c'est que dans les sacs de farine envoyés pour l'approvisionnement à Strasbourg, l'on a trouvé jusqu'à 12 livres de sable blanc. L'on a été obligé de les jeter à l'eau. L'on a demandé aux meuniers le sujet de cette fraude. Ils ont répondu que c'était les officiers et administrateurs des subsistances qui leur avaient conseillé, en leur disant qu'ils partageraient ensemble le petit avantage qui en résulterait. Tous ces officiers ont été arrêtés, ainsi que Gallimar qui était à leur tête.

Il y a à Strasbourg très peu de poudre, farines et blé. Il y a près d'ici des citoyens de la société républicaine de Strasbourg. Je demande qu'ils soient admis.

La Convention les admet. Ils annoncent que les approvisionnements de l'armée du Rhin ont fait enlever de Strasbourg des poudres, farines, gargousses, etc. Ils ajoutent que les citoyens des sections ont coopéré de tout leur pouvoir à l'approvisionnement de l'armée du Rhin, Ils demandent que ces farines soient remplacées.

Un autre pétitionnaire annonce qu'il faut à Strasbourg 1,200,000 livres de poudre pour son approvisionnement pour six mois et qu'il n'y en a que 331,000 livres. Il ajoute que le département du Bas-Rhin a pris un arrêté pour que chaque agriculteur de ce département fournisse deux boisseaux de grain par arpent.

Legendre demande que les pétitionnaires soient renvoyés au comité de Salut public pour donner des éclaircissements.

Rühl. Le comité semble n'y faire aucune attention. Il faut tout dire. Eh bien, je debande que le ministre nous rende compte des mesures qu'il a prises pour l'approvisionnement des places fortes.

(1) Ce membre est Laurent, d'après les comptes rendus du *Moniteur* et du *Journal des Débats et des Décrets*.

(2) *Mercure universel* du lundi 12 août 1793. p. 171, 2e colonne.

Un membre (1) annonce qu'il vient de commission. Il assure que les places fortes de Strasbourg et celles environnantes sont bien approvisionnées. Il ajoute que 50,000 sacs y sont arrivés.

Mallarmé annonce que le caissier de Strasbourg a, dans les caisses, 12 millions.

Bréard. Tous les jours vos oreilles sont frappées de telles demandes. Les unes vous disent : « Telle ville est approvisionnée, la nôtre ne l'est pas. » Il faut que vous preniez enfin des mesures fermes. Je demande que le ministre de la guerre rende compte par écrit et sous deux fois vingt-quatre heures, au comité de Salut public de l'état des approvisionnements des places fortes, etc... pour nous être ensuite communiqué. De cette manière, vous fermerez la bouche à toutes ces réclamations si souvent répétées.

Les propositions de Bréard sont décrétées.

Un membre (2). Il faut lever le doute que l'on apporte sur l'approvisionnement de Landau. Je puis attester qu'il y a dans Landau pour quatre mois de subsistances, Un convoi de poudre, sous l'escorte de 400 hommes de cavalerie, vient d'entrer dernièrement dans cette ville. *(Applaudissements.)*

Annexe n° 2

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 11 AOUT 1793.

MOTION DE DELACROIX *(Eure-et-Loir)* SUR LA PROCHAINE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES. — COMPTES RENDUS DES DIVERS JOURNAUX (3).

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

(Ce journal ne donne qu'un résumé du texte du Moniteur.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (5).

II

Lacroix obtient la parole pour faire une motion d'ordre.

Citoyens, dit-il, nous avons été envoyés ici pour deux objets principaux, savoir : le jugement du tyran et l'établissement d'une

(1) Ce membre est Laurent, d'après les comptes rendus du *Moniteur* et du *Journal des Débats et des Décrets*.

(2) Ce membre est Laurent, d'après les comptes rendus du *Moniteur* et du *Journal des Débats et des Décrets*.

(3) Voy. ci-dessus, même séance, p. 19, la motion de Delacroix d'après le compte rendu du *Moniteur*.

(4) *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, p. 133.

(5) *Journal de la Montagne* du lundi 12 août 1793, p. 466, 1re colonne.

Constitution. Le tyran a été jugé et puni ; la Constitution que nous avons présentée au peuple, a été solennellement acceptée et, par là, nous avons victorieusement répondu à tous nos détracteurs : mais il nous reste encore une autre calomnie à confondre.

Les administrateurs des départements révoltés et tous leurs lâches partisans, nous accusent hautement de vouloir nous perpétuer dans nos fonctions, en reculant sans cesse la convocation des assemblées primaires pour la nomination de nos successeurs. Il faut donc que la Convention nationale fasse sa profession de foi. Si la Constitution n'eût pas changé le mode d'élection, nous pourrions nous faire remplacer sans délai, mais elle en prescrit un nouveau mode, et nous devons faciliter aux assemblées primaires les moyens de le suivre.

Je demande que la Convention nationale décrète que les départements seront tenus de se procurer, par l'intermédiaire des districts, le tableau de la population de leurs cantons respectifs et des citoyens délibérants pour être envoyé à la commission de Six, qui présentera ensuite à l'Assemblée un projet de loi sur la division des cantons et le nombre des députés à nommer dans chacun d'eux.

Cette proposition est vivement applaudie et décrétée à l'unanimité.

. . . .

Lacroix (1). Je demande à lire la rédaction du décret rendu ce matin sur ma proposition, relativement à la convocation des assemblées primaires pour la nomination des députés à la législature. *(Suit le texte du décret que nous donnons au cours de la séance.)*

III

Compte rendu de *l'Auditeur national* (2).

Lacroix obtient la parole pour une motion d'ordre.

Nous avons, dit-il été envoyés ici pour deux objets : le premier, pour faire le procès au dernier tyran : le second, pour présenter au peuple un plan de Constitution. Le tyran a été jugé et puni ; la Constitution a été présentée et acceptée par le peuple. Voilà donc notre mission remplie. En présentant le projet de Constitution à la France, vous avez répondu aux calomnies dont on vous accablait. Il vous reste encore une calomnie à confondre.

Les malveillants disent que votre intention est de vous perpétuer en Convention. Vous leur imposerez silence en appelant vos successeurs à venir prendre les rênes du gouvernement. Si la Constitution qui vient d'être acceptée n'eût pas changé le mode d'élection, nous eussions pu être remplacés sur-le-champ. Mais comme le nouveau mode d'élection dépend des cantonnements de 50,000 âmes, je demande que les districts soient tenus d'envoyer l'état de leur population aux départements, qui le feront passer à l'Assemblée ; qu'aussitôt le comité de division s'occupe de la nouvelle distribution, et que nos successeurs soient nommés. C'est ainsi que nous répondrons à la calomnie.

La proposition de Lacroix est adoptée dans les termes suivants :

(Suit le texte du décret que nous donnons au cours de la séance.)

IV

Compte rendu du *Mercure universel* (1).

Lacroix. Citoyens, nous avons été appelés ici pour deux objets, le premier pour abolir la royauté, le second, pour présenter à la France un plan de Constitution. La royauté a été abolie et le tyran été puni : la Constitution a été acceptée et proclamée, notre mission est donc terminée. Les malveillants ne cessent de nous calomnier. Ils font courir le bruit que nous voulons nous perpétuer en Convention nationale. Nous devons leur répondre aujourd'hui d'une manière bien formelle.

Je demande que les départements soient tenus de nous faire passer dans le plus court délai, [par] l'intermédiaire des districts, le total des habitants avec les observations nécessaires, et la situation du lieu du canton ; et que, sur cet exposé, la commission des Six travaille sans relâche à cet objet, et vous pourrez ensuite convoquer les assemblées primaires. *(Applaudissements.)*

Cette proposition, mise aux voix, est décrétée.

V

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

Lacroix prend la parole. Il rappelle à l'Assemblée que sa mission est remplie puisque la tête du tyran est tombée et que la France a une Constitution. Pour prouver combien sont indignes du nom français ceux qui répandent hautement le bruit que la Convention a résolu de conserver longtemps encore le pouvoir suprême dont elle est revêtue, il demande la convocation de la législature.

Voilà, ajoute **Lacroix**, comme nous devons répondre aux calomniateurs.

Sur sa proposition, l'Assemblée décrète que les districts seront tenus d'envoyer l'état de leur population aux départements, qui le feront de suite passer à Convention, pour que le comité de division puisse aussitôt s'occuper de cette nouvelle distribution.

VI

Compte rendu du *Journal de Perlet* (3).

La séance s'ouvre par le discours suivant de **Lacroix**.

Le peuple français nous a députés pour

(1) *Journal de la Montagne* du lundi 12 août 1793, p. 467, 2e colonne.
(2) *Auditeur national* du lundi 12 août 1793, p. 2.

(1) *Mercure universel* du lundi 12 août 1793, p. 171, 2e colonne.
(2) *Annales patriotiques et littéraires* du lundi 12 août 1793, p. 1027, 2e colonne.
(3) *Journal de Perlet* du lundi 12 août 1793, p. 81.

deux objets principaux, le jugement du tyran et la formation d'un plan de Constitution. Le tyran est jugé, puni, la royauté est tombée avec sa tête ; le projet de Constitution est adopté : le peuple vient de lui donner au Champ de la Réunion la sanction la plus solennelle. Notre mission est donc terminée. Vous n'ignorez pas les calomnies répandues sur notre compte ; on nous accuse de vouloir nous perpétuer. Fermons la bouche à nos détracteurs ; décrétons que les départements prendront au plus vite toutes les mesures préliminaires ordonnées par la Constitution pour la formation des assemblées primaires et notre remplacement.

Cette proposition est adoptée au milieu des plus vifs applaudissements. Lacroix en présentera la rédaction.

. . . .

Lacroix (1) présente et la Convention nationale approuve la rédaction suivante du décret rendu sur sa proposition.

(Suit le texte du décret que nous donnons au cours de la séance.)

Annexe n° 3

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 11 AOUT 1793.

COMPTES RENDUS PAR LES DIVERS JOURNAUX, DE LA DISCUSSION A LAQUELLE A DONNÉ LIEU L'ADMISSION A LA BARRE D'UNE DÉPUTATION DES ENVOYÉS DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES DU DÉPARTEMENT DU GARD (2).

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et Décrets* (3).

Les patriotes envoyés des assemblées primaires du département du Gard sont venus demander le décret d'accusation contre les administrateurs fédéralistes qui si longtemps ont troublé ces contrées.

Carrier convertit en motion cette demande ; il assure que la plupart des administrateurs qui se sont hypocritement rétractés, conspirent comme auparavant, professent et propagent les principes du côté conspirateur, et cherchent à consommer la contre-révolution qu'ils ont commencée... Quand Dumouriez voulut asservir son pays, dit-il, il annonça qu'il ferait accepter la Constitution royale par les administrateurs ; or, comment laisseriez-vous en place des hommes qui étaient entrés dans le complot de ce traître ? Il faut que la France, qui vient de se prononcer pour la Constitution républicaine, se lève contre ses ennemis intérieurs. Plus de paix, plus de clémence, plus de miséricorde. *(On applaudit.)* Je demande que le décret d'accusation soit mis aux voix.

On demande le renvoi au comité

Carrier. Le renvoi est inutile, quand il s'agit de prononcer sur des conspirateurs dénoncés par les assemblées primaires.

Taillefer. Pense, au contraire, que l'Assemblée ne peut prononcer sans un examen préalable : il demande aussi le renvoi, mais il propose de faire renouveler les administrations.

T. Lindet. Annonce que le comité de Salut public doit incessamment proposer un décret qui comprendra le renouvellement et la réorganisation de toutes les administrations, des municipalités et des tribunaux.

Legendre. Il faut que le peuple fasse rentrer dans la poussière les usurpateurs de sa souveraineté ; il faut garantir nos frères qui sont venus ici nous apporter le vœu du peuple de l'oppression qui les attend dans leurs foyers, et que ces administrateurs leur préparent. Plus de pitié, plus de clémence ; le peuple doit être vengé. Cependant on doit séparer l'erreur du crime ; mais il est nécessaire que ceux mêmes qui se sont laissé égarer perdent pendant dix ans leur droit à l'éligibilité. Je demande que le comité prépare la loi et la présente dans un court délai, pour que nos frères reportent dans leurs départements la condamnation des traîtres. *(On applaudit.)*

Lacroix. Propose à la Convention de désigner nominativement les administrations coupables, et de faire exécuter contre elles le décret du 25 juin, qui les a déclarées traitres à la patrie. Il propose, en outre, de prononcer la dégradation civique pendant six années contre les chefs de légion, capitaines, officiers qui ont fait marcher la force armée pour l'exécution des arrêtés des administrations rebelles.

L'Assemblée adopte ces propositions et charge le comité de Sûreté générale de lui présenter la liste des administrations coupables.

II

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Carrier. Il est temps que la sévérité succède à la clémence ; il est temps que vous punissiez les administrateurs rebelles qui ont voulu mettre la France en état de contre-révolution ; car n'en doutez pas, malgré leur rétractation simulée, ils sont encore les plus audacieux contre-révolutionnaires. J'ai passé par le Calvados, lorsque la Constitution y a été acceptée, et je vous assure que les administrateurs y agitent encore les esprits et prêchent hautement des maximes liberticides. Il ne faut pas s'en rapporter à leurs hypocrites protestations d'attachement à la Constitution ; ils cachent, sous des phrases mielleuses, des projets contre-révolutionnaires : plus de clémence ; il est temps que la France se prononce contre ses ennemis intérieurs. Le peuple entier réclame une justice prompte et éclatante. *(On applaudit.)*

---

(1) *Journal de Perlet* du lundi 12 août 1793, p. 83.
(2) Voy. ci-dessus, même séance, p. 21, le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.
(3) *Journal des Débats et des Décrets*. août 1793, p. 137.

(1) *Journal de la Montagne* du lundi 12 août 1793, p. 467, 1re colonne.

Legendre. Appuie la proposition de Carrier, mais il veut cependant qu'on distingue l'erreur d'avec le crime, et pour que les commissaires des assemblées primaires n'aient point à craindre qu'à leur retour leurs administrateurs exercent envers eux des actes arbitraires, il demande que la Convention nationale prononce contre les rebelles avant leur départ.

Après une courte discussion, il est décrété que le comité de Sûreté générale présentera incessamment un projet de loi contre les administrateurs qui ont arboré l'étendard de la rébellion.

III

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Les commissaires envoyés par le département du Gard pour l'acceptation de la Constitution exposent à l'Assemblée que plusieurs de leurs concitoyens ont été jetés dans les cachots par ordre des administrateurs fédéralistes ; ils demandent vengeance contre ces actes arbitraires.

Carrier. Il ne faut certainement pas que les traîtres échappent au supplice, sous prétexte qu'ils étaient dans l'erreur ; je demande qu'à l'instant le décret d'accusation soit porté contre les fonctionnaires publics qui ont provoqué ou favorisé le fédéralisme.

Lacroix. Une loi déclare traîtres à la patrie les administrateurs infidèles ; cependant aucun n'a encore été puni.

Le peuple, revêtu de sa souveraineté dans les assemblées primaires, ne les a pas fait arrêter ; sans doute il n'était pas assez éclairé. Aujourd'hui, outre les mesures à prendre contre les administrateurs, il vous reste encore à prévenir les desseins de ceux qui ont favorisé leurs projets. Je demande que vous dégradiez civilement, pendant dix ans, ceux qui ont pris les armes pour faire réussir leurs complots, ou que du moins cette peine frappe les commandants, les chefs et les instigateurs ; ce sont les sans-culottes qui ont résisté aux projets des fédéralistes ; peuplons donc une fois de sans-culottes le Corps législatif, les administrations et les tribunaux. Par la mesure que je propose, vous atteindrez ce but.

A la suite de cette discussion il est décrété que dès demain le comité de Sûreté générale présentera des mesures contre les auteurs et instigateurs du fédéralisme ; il lui est aussi enjoint d'examiner les propositions de Lacroix.

IV

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Des citoyens du Gard apportent le procès-verbal qui constate l'acceptation de la Constitution dans ce département : ils demandent que leurs administrateurs en insurrection soient punis.

Carrier. Demande une peine sévère contre tous les administrateurs insurgés. Il faut que les ennemis du peuple portent enfin leurs têtes coupables sur l'échafaud, il faut leur faire une guerre à mort. Le temps de miséricorde est passé, celui des vengeances est arrivé. *(Vifs applaudissements.)*

Taillefer. Demande que l'on renouvelle toutes les administrations en insurrection.

Legendre. Voudrait que ces administrateurs soient condamnés à dix ans de fer.

Lacroix. Demande que ceux qui ont porté les armes pour le maintien des arrêtés des administrateurs en insurrection soient dégradés pendant six ans du droit de citoyen.

Dartigoëyte. Tout ce qu'ont demandé les préopinants est contenu dans le décret du 9, dont je vais vous donner lecture. Le voici :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que son comité de Sûreté générale dressera la liste de tous les membres des corps administratifs, des municipalités et des autres autorités constituées qui ont provoqué des arrêtés attentoires au respect dû aux décrets de la Convention, et qui lui présentera en outre un mode des peines à infliger aux individus qui y ont coopéré. »

Avec ce décret, toutes les propositions sont réunies, je demande que le comité nous rende compte demain de son exécution. *(Décrété.)*

V

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Les commissaires du département du Gard exposent que plusieurs de leurs concitoyens ont été traînés dans les fers par les administrations fédéralistes dans leur département. Ils demandent que les administrateurs, qui ont pris des arrêtés liberticides, soient mis en état d'accusation, et ceux qui ont adhéré privés de leurs droits de citoyens.

Carrier. Il est temps enfin que la Convention fasse succéder la sévérité à la clémence. Il ne faut pas que les traîtres échappent au supplice, sous prétexte qu'ils étaient dans l'erreur. Avec une pareille allégation, ils pourraient donc embrasser impunément le parti des ennemis de la patrie ; dans les missions que j'ai remplies, je me suis convaincu qu'il n'est pas un seul des administrateurs fédéralistes qui ne soit un conspirateur décidé, même après sa rétractation et l'acceptation de la Constitution. Il faut que la Convention se prononce avec vigueur, et que la tête des conspirateurs tombe sous le glaive de la loi, à moins de vous déclarer complices de Dumouriez et de tous les autres ennemis de la liberté. Je demande que le décret d'accusation soit porté à l'instant contre les administrateurs coupables.

Lacroix. Observe qu'une loi déclare traîtres à la patrie les administrateurs infidèles, et

(1) *Annales patriotiques et littéraires* du lundi 12 août 1793, p. 1028, 1re colonne. Ce journal parle d'une députation du département du Var ; c'est évidemment une erreur.

(2) *Mercure universel* du lundi 12 août 1793, p. 1072, 2e colonne.

(1) *Auditeur national* du lundi 12 août 1793, p. 3.

qu'aucun n'a été puni. Le peuple, revêtu de sa souveraineté dans les assemblées primaires, ne les a pas fait arrêter; sans doute il n'était pas assez éclairé. Aujourd'hui, outre les mesures à prendre contre les administrateurs, il vous reste encore à prévenir les desseins de ceux qui ont favorisé leurs projets. Je demande que vous dégradiez civiquement, pendant dix ans, ceux qui ont pris les armes pour faire réussir leurs complots, ou que du moins cette peine frappe les commandants, les chefs et les instigateurs ; ce sont les sans-culottes qui ont résisté aux projets des fédéralistes ; peuplons donc une fois de sans-culottes le Corps législatif, les administrations et les tribunaux. Par la mesure que je propose vous atteindrez ce but.

Dartigoëyte annonce, à cet égard, que le comité de Sûreté générale est chargé de présenter des mesures contre les auteurs et les instigateurs du fédéralisme ; il demande que ce rapport soit fait, séance tenante.

L'Assemblée charge, en outre, son comité d'examiner les mesures présentées par Lacroix.

Annexe n° 4

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 11 AOUT 1793.

COMPTES RENDUS, PAR LES DIVERS JOURNAUX, DE LA DISCUSSION A LAQUELLE A DONNÉ LIEU LE DÉPOT FAIT DANS LA SALLE DE LA CONVENTION DU FAISCEAU NATIONAL ET DE L'ARCHE CONSTITUTIONNELLE, PAR LES DÉLÉGUÉS DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES (1).

I

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Le Président annonce que les commissaires des assemblées primaires demandent à déposer dans le sein de la Convention nationale le faisceau républicain et l'Arche d'alliance.

L'Assemblée tout entière se lève pour les admettre. Ils entrent aux cris de *Vive la République! Vive la Montagne!*

Un d'eux prend la parole et dit :

Citoyens représentants, le vœu des Français pour la liberté s'est déployé hier dans toute la majesté qui convient à la grande nation que vous représentez. Le Ciel a souri à notre allégresse et la terre en a tressailli de joie. Nous venons déposer au milieu de vous le faisceau, symbole sacré de notre indivisibilité, et l'Arche sainte qui renferme l'Acte constitutionnel. Puisse sa présence vous rappeler sans cesse la grandeur de votre mission et vos serments! Et toi, peuple, songe, en voyant ce faisceau, que ton union fait ta force.

Ah ! si jamais la fortune favorisait les despotes coalisés contre nous, au point d'introduire leurs cohortes dans ces murs, songez que vous êtes les dépositaires de cette Arche sainte, que vous en êtes responsables, et que vous devez tous mourir plutôt que de souffrir qu'il y soit porté une main sacrilège.

Le Président répond avec énergie et dignité à ce discours.

Chabot prend ensuite la parole et dit :

La nation a jugé entre la Montagne et la Plaine. Ce grand juré national, que réclamaient sans cesse les conspirateurs, s'est assemblée simultanément ; mais il n'a pas plu à ce grand juré que la tête du coupable tombât à sa voix. Certes, la nation ne permettra pas que la Constitution tourne au profit des intrigants ; elle ne permettra pas que ceux qui ont voté contre la Constitution occupent des places constitutionnelles. Il faut, dès aujourd'hui, déclarer que tous les départements qui ont voulu fédéraliser la République, ne pourront pas occuper de places constitutionnelles.

Après quelques débats, cette proposition est renvoyée au comité.

II

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Les citoyens commissaires des assemblées primaires apportent à la Convention le faisceau des 86 départements et l'arche où sont déposées les tables sur lesquelles est gravée la Constitution.

L'orateur. Citoyens législateurs, vous voyez devant vous l'arche où est déposée notre sainte Constitution, que vous avez mise sous la protection de toutes les vertus. Le Ciel a souri à la cérémonie solennelle. La terre a tressailli de joie. Les trônes en ont été ébranlés, et ce premier jour a annoncé la liberté à tout l'univers. Nous déposons dans votre sein cette arche sainte. Si l'aveugle fortune favorisait les efforts des tyrans coalisés et que les satellites des tyrans souillent le territoire français et entrent dans les murs de cette grande cité, souvenez-vous, législateurs, que vous répondez de cette Constitution et vous devez tous verser votre sang avant qu'elle n'ait essuyé aucune tache. Et toi, peuple grand et magnanime, souviens-toi toujours que la force réside dans ton union. *(Vifs applaudissements.)*

La Convention a vivement applaudi à cette cérémonie et, à l'entrée de l'arche dans l'Assemblée, tous les assistants étaient découverts, les chapeaux étaient élevés en l'air.

David demande qu'il soit élevé au-dessus de la barre un carré où sera un piédestal, sur lequel on déposera l'arche de la Constitution. *(Décrété.)*

Chabot. La nation entière a jugé entre la Montagne et la Plaine ; elle a choisi la première qui lui a fait son bonheur. Il faut punir tous les traîtres, tous ceux qui se sont opposés à la Constitution. *(Vifs applaudissements.)* Eh bien, citoyens, je demande que tous fonctionnaires publics qui ne se sont pas

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 31, le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal de la Montagne* du lundi 12 août 1793, p. 468, 2e colonne.

(1) *Mercure universel* du lundi 12 août 1793.

présentés aux assemblées primaires sans motif, ou pour n'y pas prendre part, en attendant de quel côté tournerait le vent, et qui ne justifieraient pas de la légitimité de leur absence durant ces assemblées, tous ceux qui auraient pris des arrêtés depuis le 31 mai tendant au fédéralisme, les nobles qui se trouveraient dans la même classe, soient déclarés inéligibles à aucunes fonctions publiques, et les prêtres la même chose ; 2° tout citoyen qui aurait refusé d'adhérer ou qui aurait employé tous moyens pour que la Constitution ne pût être acceptée, soient aussi inéligibles. *(Applaudissements.)*

Ces propositions ont éprouvé une assez longue discussion.

Un membre les combattait ; il a été hué.

Garnier a demandé qu'il y ait des peines plus fortes contre les administrateurs fédéralistes.

Gaston voulait que les prêtres qui ne sont pas mariés seulement ne puissent être éligibles, et il demandait que toutes les administrations de la République soient renouvelées.

Mallarmé. Une fois pour toutes, ne parlons donc plus des prêtres. Qu'ils disent ce qu'ils voudront ; laissons-les là.

La Convention a renvoyé toutes les propositions au comité de législation.

III

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Les envoyés du peuple rapportent en triomphe et déposent dans le sein de la Convention le faisceau républicain et l'arche d'alliance renfermant le pacte social.

L'Assemblée se lève tout entière, se découvre, et les cris de : *Vive la République! Vive la Montagne!* retentissent plusieurs fois.

Un membre montrant l'oriflamme. J'aperçois encore un emblème de la Constitution royale, je demande qu'il soit détruit en présence de l'Arche républicaine. *(On applaudit.)*

Les citoyens détachent l'oriflamme et l'Assemblée le fait emporter.

Un des envoyés du peuple prend la parole. Le vœu du peuple s'est manifesté, dit-il, toutes les facultés des âmes républicaines se sont développées, le Ciel a béni nos serments, les trônes se sont ébranlés, l'espèce humaine a fait un grand pas vers sa régénération ; et nous venons aujourd'hui déposer dans le sanctuaire des lois le faisceau d'alliance. Ah ! si jamais l'aveugle fortune secondait les efforts des tyrans ; alors, législateurs, jetez les yeux sur cette Arche sainte ; souvenez-vous que vous en êtes comptables à la nation française ; souvenez-vous qu'il faut mourir, plutôt qu'une main sacrilège ose y porter atteinte. *(L'Assemblée se lève avec enthousiasme et en fait le serment.)*

Et toi, peuple magnanime, reprend l'orateur, ne perds jamais de vue que ta force est dans ton union ; que ce faisceau soit ton emblème, le désespoir du crime et le gage assuré de la liberté du monde. *(Les plus vifs applaudissements se font entendre.)*

Le Président. Citoyens commissaires, dites à ceux qui vous ont envoyés que la Convention nationale est heureuse et fière de l'approbation de la France ; dites à nos frères qu'il n'est pas un seul moment de notre vie, une seule goutte de notre sang qui ne leur appartienne. Et toi, monument sacré, Arche sainte, qui renferme l'espoir des Français, reste à jamais au milieu de nous et reçois en tribut les marques de notre amour. *(Les applaudissements recommencent et de nouveaux cris d'allégresse se font entendre.)*

David demande que l'Arche et le faisceau soient placés et conservés dans le Corps législatif, avec une inscription qui consacre la journée du 10 août.

Cela est décrété.

Chabot. La nation entière a jugé entre la Montagne et la Plaine. Ce grand juré, que demandaient les conspirateurs du côté droit, s'est assemblé simultanément et a prononcé leur condamnation. Représentants du peuple, vous ne permettrez pas que la Constitution tourne au profit de l'intrigue; vous ne permettrez pas que ceux qui ont voté contre la Constitution puissent occuper des places constitutionnelles, et, pour assurer l'éternité de ce monument, vous ne confierez pas sa défense à ses ennemis.

Je demande que tous les ci-devant nobles, tous les prêtres, tous les fonctionnaires publics qui ont eu la lâcheté de ne point assister aux assemblées primaires, et qui ne justifieraient pas de la légitimité de leur absence, soient déclarés inéligibles. Je demande que l'on comprenne aussi dans ce décret tous les fonctionnaires publics qui ont pris des arrêtés contraires à l'unité républicaine et tous les citoyens qui auront refusé d'adhérer à la Constitution ou qui auront opéré directement pour empêcher son acceptation. *(On applaudit.)*

Osselin demande que la première proposition de Chabot soit adoptée et que la seconde soit renvoyée au comité, parce que, selon lui, les individus qui ont agi en sens contraire à l'intérêt public doivent être plus sévèrement punis qu'il ne le propose.

Garnier *(de Saintes)*. Je n'adopte point la proposition de Chabot de décréter sur-le-champ la mesure qu'il propose. Il est des administrateurs que les raisons physiques ont empêché de se trouver aux assemblées primaires. Il en est d'autres qui, forcés de rester à leur poste, n'ont pas... *(Ici, Garnier (de Saintes) est interrompu ; des murmures presque universels l'empêchent; il achève de parler dans le bruit.)*

Dartigoëyte a la parole : il appuie de tout son pouvoir les propositions de Chabot.

Hâtez-vous de les décréter, dit-il, le peuple français attend de vous cette mesure ferme, et votre mission vous fait un devoir de la décréter.

Gaston. Quelle erreur est la vôtre. Eh quoi ! pouvez-vous faire un crime à un citoyen de n'avoir point voulu accepter votre Constitution ? N'était-il pas libre d'émettre son vœu, tel qu'il fût ? Et c'est devant la Constitution

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, p. 141.

qui lui garantit cette liberté d'opinion, qu'on a osé faire la proposition de le déclarer inéligible aux fonctions publiques. Ne craignez-vous pas qu'il ne publie que vous avez voulu forcer le peuple à l'acceptation de cet acte saint? Non, vous n'admettrez point une pareille mesure. Vous laisserez à l'opinion publique à faire justice de ces citoyens, dont l'insouciante pudeur attend les événements et ne veut rien risquer. Oui, l'opinion publique, n'en doutez pas, établira une ligne de démarcation entre les bons et les mauvais citoyens. C'est tout ce que la justice nationale peut exiger.

J'appuie la proposition de Chabot en ce qui concerne les nobles.

Quant aux prêtres, je diffère de Chabot, en ce que je ne les regarde point comme formant une caste particulière. Un prêtre n'est pour moi qu'un simple citoyen. Tout ce que vous pouvez faire à leur égard, c'est de déclarer qu'ils ne pourront occuper aucune place publique à moins qu'ils ne soient mariés.

Enfin, j'ajoute aux propositions de Chabot celle-ci : que toutes les autorités constituées seront renouvelées.

Osselin demande le renvoi du tout aux comités réunis de Salut public et de Sûreté générale.

On ferme la discussion.

Mallarmé (1). Je demande qu'on ne parle plus ici de nobles et surtout de prêtres. Nous devons être instruits par l'expérience des maux que de telles motions ont toujours causés. Que de sang et de larmes ont été versés pour eux ! Je demande l'ordre du jour sur cette partie des propositions de Gaston. Que les prêtres se marient, qu'ils restent célibataires, que vous importe et moi aussi. Je ne regarde un prêtre que comme un simple citoyen : s'il conspire, on le punira ; s'il se conduit en vrai républicain la loi lui assigne une place au nombre des citoyens qui méritent bien de la patrie.

La discussion est fermée de nouveau.

Toutes les propositions sont renvoyées aux comités réunis de Salut public et de Sûreté générale, pour en faire rapport demain.

IV

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

Les envoyés des assemblées primaires entrent dans la salle au son du tambour et au bruit des applaudissements universels. Ils viennent remettre entre les mains de l'Assemblée l'arche d'alliance qui renferme la Constitution, acceptée et proclamée hier au Champ-de-Mars, avec le faisceau départemental. L'un et l'autre ont été laissés toute la nuit sur l'autel de la patrie, sous la garde du peuple.

L'orateur des commissaires des communes a prononcé un discours dont voici l'esprit.

Représentants du peuple, souvenez-vous toujours que vous possédez l'arche de notre alliance ; ressouvenez-vous qu'elle renferme notre sainte Constitution. Ah ! si jamais les despotes approchaient de Paris, n'oubliez pas que vous devez périr jusqu'au dernier avant que leurs satellites y portent une main sacrilège.

La réponse de **Hérault de Séchelles**, Président, est ainsi terminée.

Envoyés du peuple, quelle époque mémorable que celle où tant d'hommes réunis entre eux s'embrassent tous au nom de la nature et de l'humanité dont ils ont rétabli les droits ! Citoyens, chacun de nous comptera au nombre de ses jours les plus heureux, celui où nous sommes serrés autour de cette Constitution qui fera notre bonheur.

Dites à nos frères des départements que tout notre sang leur appartient. Dites-leur que nous resterons toujours unis, ainsi que le faisceau qui vient d'être apporté dans cette enceinte.

Et toi, monument sacré, arche sainte, toi qui renfermes une Constitution que nous avons tous jurée, reste à jamais au milieu de nous ! Non, tu ne peux périr, car tous les Français subiront le trépas avant de te voir souillée par les mains des tyrans. Tous les jours nous t'offrirons les larmes de notre amour et le sang de tous les despotes.

La Convention nationale ordonne l'impression de ces deux discours et, sur la proposition de **David**, elle décrète qu'il sera préparé derrière la barre un emplacement pour recevoir la Constitution et le faisceau départemental.

Chabot prend la parole pour une motion d'ordre. Il demande que tout individu qui, sans raison valable, ne se sera pas trouvé aux assemblées primaires, ne puisse être admis à remplir aucune fonction constitutionnelle.

Un membre réclame la question préalable sur cette proposition parce qu'il y a peut-être plus de 10 millions de Français qui n'ont pas voté dans les assemblées primaires.

A ces mots, toute l'Assemblée se soulève ; l'indignation éclate de toutes parts et l'orateur est rappelé à l'ordre par le Président.

Chabot présente ensuite la rédaction de sa proposition.

Elle est en partie combattue par **Gaston**.

L'Assemblée, après avoir entendu plusieurs autres membres, l'a renvoyée à l'examen des comités réunis de Salut public, de législation et de Sûreté générale.

V

Compte rendu de l'*Auditeur national* (1).

Au milieu des plus vifs applaudissements, et précédés de tambours, les commissaires des assemblées primaires sont venus déposer dans le sein de la Convention l'arche d'alliance renfermant l'Acte constitutionnel et le faisceau départemental, représentant l'unité et l'indivisibilité de la République.

(1) Le nom de Mallarmé ne figure pas dans le texte du *Journal des Débats et des Décrets*, sans doute par suite d'une omission. Il résulte clairement des divers comptes rendus que c'est lui qui a prononcé les paroles que nous rapportons ci-dessus, et c'est pourquoi nous avons cru devoir rétablir son nom.

(2) *Annales patriotiques et littéraires* du mardi 13 août 1793, p. 1031, 1re colonne.

(1) *Auditeur national* du lundi 12 août 1793, p. 6.

L'un des commissaires s'est exprimé ainsi :

Hier le vœu des Français s'est manifesté pour une Constitution libre et républicaine ; toutes les âmes se sont agrandies ; le Ciel a souri, la terre a tressailli, les trônes se sont ébranlés et l'espèce humaine a fait un grand pas vers sa régénération. Aujourd'hui, nous venons déposer dans le sein de la Convention l'arche sainte conservatrice de la Constitution. Si jamais la fortune aveugle pouvait favoriser les projets de la tyrannie, jetez les yeux sur cette arche sacrée ; souvenez-vous que vous en êtes dépositaires, souvenez-vous qu'il faut mourir pour la défendre.

Et toi, peuple grand et magnanime, n'oublie jamais que ta force est dans ton union, que ce faisceau te le rappelle sans cesse.

Le Président a répondu :

Quelle époque mémorable que celle où tant d'hommes serrés et unis entre eux se sont embrassés au nom de la patrie et de la raison ! De retour dans vos foyers dites à ceux qui vous ont envoyés que la Convention est heureuse et fière de l'acceptation donnée par le peuple français à son ouvrage ; dites-leur que nous serons unis comme ce faisceau.

Et toi, arche sainte, toi qui renfermes le dépôt sacré, pacte des Français, reste au milieu de nous. Tu ne peux périr : nous t'avons mise sous la sauvegarde de toutes les vertus. Tous les jours nous t'offrirons en tribut les larmes de notre amour et le sang des despotes.

Conformément à la proposition de **David**, l'Assemblée a décrété : 1° l'impression et l'envoi du discours et de la réponse ; 2° qu'il sera pratiqué dans le lieu de ses séances une enceinte pour y placer l'arche d'alliance et le faisceau départemental.

Chabot a fait la motion que tout individu qui, sans raison valable, ne se serait pas trouvé aux assemblées primaires pour accepter l'Acte constitutionnel, ne peut être admis à remplir aucune fonction constitutionnelle ; car il ne faut pas, disait-il, confier le dépôt de la Constitution à des mains qui ont intérêt de la détruire.

Un autre membre demande la question préalable sur la motion de Chabot, prétendant qu'il y avait 10 millions de Français qui n'avaient pas voté dans les assemblées primaires.

Un mouvement d'improbation générale a repoussé une telle assertion et se manifeste dans toute la salle. *A l'ordre! à l'ordre!* s'écrie-t-on.

Le Président, au nom de l'Assemblée, rappelle l'opinant à l'ordre pour avoir voulu déshonorer le peuple français.

Chabot, revenant sur sa proposition, a demandé que les fonctionnaires publics, les cidevant nobles, les prêtres, qui se sont abstenus des assemblées primaires sans raison valable, tous les individus qui, depuis l'époque du 31 mai, ont pris des arrêtés liberticides, ainsi que tout citoyen qui aura refusé formellement son adhésion à l'Acte constitutionnel, ou qui sera convaincu d'avoir détourné les citoyens de l'accepter, soient déchus des droits de citoyen français pendant dix ans.

Gaston a représenté qu'il serait impossible de punir un citoyen pour avoir refusé son adhésion à l'Acte constitutionnel, puisque son suffrage devait être libre. Quant à la proposition d'exclure les nobles des fonctions publiques, il l'a appuyée, parce qu'il croit impossible de régénérer ces hommes incrustés des préjugés de l'ancien régime.

A l'égard des prêtres, il a fait remarquer qu'il n'en existait plus aux yeux de la loi, et que tout prêtre, qui se conduit bien, est citoyen. Cependant, pour s'assurer de leur patriotisme, il pensait qu'il fallait décréter qu'un prêtre ne pourrait exercer des fonctions constitutionnelles qu'autant qu'il serait marié. « Vous sentez, ajoutait-il, que celui qui s'élèvera au-dessus des préjugés, sera, à coup sûr, un bon citoyen. »

Sans s'opposer au renvoi demandé de toutes ces propositions à un comité, Mallarmé a demandé qu'il n'y fût point question de prêtres, car il n'y a plus de corporation.

Il faut les laisser, ajoutait l'opinant, se marier ou rester célibataires : un temps viendra où ils seront éclairés par la raison. L'expérience devrait bien nous avoir appris qu'à force de les remettre sur le tapis nous leur donnons une véritable existence.

Après quelques autres débats, toutes les propositions ont été renvoyées à l'examen des comités réunis de Salut public, de législation et de Sûreté générale.

VI

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Les commissaires des assemblées primaires de la République entrent, précédés du faisceau départemental, dans le sein de la Convention nationale, au milieu des plus vifs applaudissements. On voit paraître l'arche dépositaire de la Déclaration des droits et de l'Acte constitutionnel. Cette arche sainte et ce faisceau sont mis sous la responsabilité des représentants du peuple.

David. Demande qu'ils restent déposés dans le sein de l'Assemblée.

Renvoi au comité des Six et d'instruction publique.

Chabot. Si vous voulez éterniser ce monument, ne le confiez pas à ses ennemis. Je demande que tous les fonctionnaires publics qui ont eu la lâcheté de ne pas assister aux assemblées primaires pour attendre de quel côté tournerait le vent, et qui ne justifieraient pas de la légitimité de leur absence à l'époque de la convocation des assemblées primaires ; que tous ceux qui ont pris des arrêtés liberticides depuis le 31 mai ; que tous les ci-devant nobles et ci-devant prêtres qui seraient dans le même cas ; que tous les citoyens qui seront conconvaincus d'avoir formellement refusé leur adhésion à la Constitution, ou opéré directement pour empêcher son acceptation, soient déclarés inéligibles à toutes fonctions constitutionnelle. *(Applaudissements.)*

Gaston. Vous ne pouvez faire un crime aux citoyens de leur refus donné à l'Acte constitutionnel ; ils en avaient le droit ; l'opinion publique seule en fera justice.

(1) *Journal de Perlet* du lundi 12 août 1793, p. 84.

Je demande pour seule mesure que toutes les autorités constituées soient sur-le-champ renouvelées, afin qu'on puisse en distinguer celles qui sont restées fidèles à la République.

Quelques membres voulaient qu'on portât la peine des fers, *d'autres membres* la peine de mort contre les administrateurs et tous autres qui ont intrigué pour empêcher l'acceptation de l'Acte constitutionnel.

La motion de Lacroix, relative au mariage des prêtres, est renouvelée par Gaston.

Le tout est renvoyé aux comités de Salut public, de Sûreté générale et de législation.

Annexe n° 5

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 11 AOUT 1793.

COMPTES RENDUS, PAR LES DIVERS JOURNAUX, DE L'ACTE D'HÉROISME DU CITOYEN NICOLAS-HIPPOLYTE MAILLY (1).

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Un jeune homme de 16 ans conduisait une pièce de 8 à la prise du camp de Famars. Les ennemis l'entourèrent pour s'en emparer, et ce jeune homme, se servant de son fouet contre eux et bravant les coups de sabre qu'ils lui portaient, parvint à sauver sa pièce de canon et ses quatre chevaux.

L'Assemblée applaudit à cette action courageuse et admet aux honneurs de la séance le jeune homme et son père. Ils demandaient, pour récompense, d'être employés ensemble dans l'artillerie ou dans les charrois de l'armée. L'Assemblée leur a accordé 600 livres et a chargé le ministre de la guerre de leur avancement.

II

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3).

Un jeune citoyen âgé de 15 ans, nommé Nicolas-Hippolyte Mayez (4), expose que le 23 mai, à la fameuse affaire du camp de Famars, il conduisait une pièce de 8 et était au milieu d'une douzaine de canons déjà au pouvoir de l'ennemi. Ses camarades lui faisaient signe de se rendre. Il était poursuivi par 19 ennemis, n'ayant pour toute arme que son fouet. Il en frappait en même temps les chevaux et les ennemis. Il reçut plusieurs coups de sabre. Il parvint cependant à emmener au camp la pièce de canon de 8 et les quatre chevaux qui la conduisaient. Il est revenu chez son père se faire panser. Il demande que son père et lui soient employés aux charrois des armées ou à tout autre poste qui sera désigné.

(Renvoyé au ministre de la guerre.)

III

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Un citoyen du faubourg Saint-Antoine, âgé de 16 ans, qui, au camp de Famars, est parvenu à sauver des mains de l'ennemi une pièce de 8 et quatre chevaux se présente à la barre. Son père, qui l'a fait panser des blessures qu'il avait reçues dans cette journée, demande à le suivre au combat.

Léonard Bourdon propose de lui accorder une indemnité de 600 livres.

Le comité des finances fera demain un rapport à cet égard.

IV

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national.*

Nicolas-Hippolyte Maillhé, âgé de 15 ans, conducteur d'une pièce de canon de 8 à la prise du camp de Famars, fut investi et sommé par les Autrichiens de livrer son canon. Il leur répondit à coups de fouet, qui était sa seule arme. Il reçut plusieurs coups de sabre, mais parvint à sauver la pièce et le cheval. Il s'est rendu chez son père au faubourg Saint-Antoine, où il a guéri de ses blessures. Il demande pour toute récompense de retourner à son poste avec son père qui ne veut pas l'abandonner.

L'Assemblée applaudit au généreux dévouement du père et du fils et renvoie au comité des finances pour l'indemnité qu'il convient d'accorder au jeune républicain pour les frais de sa maladie.

CONVENTION NATIONALE

Séance du lundi 12 août 1793,

l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La séance s'ouvre à 10 heures.

Les administrateurs du département de police de Paris font passer l'état des prisons des 9 et 10 août ; il en résulte qu'à la première époque, la totalité des détenus dans les différentes maisons d'arrêt était de 1,566 ; et, au 10, de 1,556 (2).

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 35, le compte rendu de cet acte d'héroïsme d'après le *Bulletin de la Convention*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, p. 141.

(3) *Mercure universel* du lundi 12 août 1783, p. 174, 2e colonne.

(4) D'après le *Bulletin de la Convention*, ce jeune homme s'appelle Mailly.

(1) *Journal de Perlet* du lundi 12 août 1793, p. 83.

(2) P. V., t. 18, p. 297.

Les deux lettres des administrateurs du département de police de Paris sont ainsi conçues (1) :

I

« Commune de Paris, le 10 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 9 août. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie, y compris la veuve Capet	293
« Grande Force, dont 66 militaires	405
« Petite Force	134
« Sainte-Pélagie	110
« Madelonnettes	78
« Abbaye, dont 12 militaires et 5 otages	81
« Bicêtre	327
« A la Salpêtrière	75
« Chambres d'arrêt, à la Mairie	57
« Au Luxembourg	6
Total	1,566

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé :* JOBERT. »

II

« Commune de Paris, le 11 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 10 août. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats ; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaires, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie, y compris Custine et la veuve Capet	273
« Grande Force, dont 66 militaires	407
« Petite Force	139
« Sainte-Pélagie, y compris la femme Pétion et son fils	114
« Madelonnettes	78
« Abbaye, dont 12 militaires et 5 otages	81
« Bicêtre	323
« A la Salpêtrière	77
« Chambres d'arrêt, à la Mairie	58
« Au Luxembourg	6
Total	1,556

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé :* MICHEL ; MARINO ; FIQUET ; GODARD. »

Les sans-culottes de Strasbourg, formant la société de la nouvelle Constitution, demandent qu'aucun ci-devant noble ne puisse occuper de place civile ou militaire.

La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » sont décrétées (1).

L'adresse des sans-culottes de Strasbourg est ainsi conçue (2) :

« Strasbourg, ce 4 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Mandataires du peuple souverain,

« A l'époque où le peuple français a secoué le joug de l'esclavage, il s'est déclaré formellement l'ennemi juré des rois et des nobles.

« Des rois, parce que les tyrans, pour soutenir leur souveraineté enchaînaient le peuple et le traînaient dans la plus profonde ignorance pour le pouvoir mieux opprimer.

« Des nobles, parce que leur intérêt personnel était de soutenir les crimes de ces tyrans couronnés, de ces hommes accoutumés à vivre de la sueur du peuple en l'opprimant.

« Législateurs ! après quatre ans de trahison de la part de ces généraux infidèles, de La Fayette, de Dumouriez, de Custine ; de Custine, nous le répétons, dont le glaive de la loi frappera bientôt la tête coupable, après cette série de forfaits, de crimes inouis.

« Les républicains sans culottes de la société des Jacobins de Strasbourg vous invitent, au nom du salut de la République une et indivisible, de rendre le décret qu'aucun noble ne pourrait occuper aucune place tant civile que militaire.

« *Les sans-culottes de la société de la nouvelle constitution.* »

(Suivent 24 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 620.

(1) P. V., t. 18, p. 297.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 632.

Le général de brigade Duquesnoy fait part de sa nomination à ce grade, et de son entier dévouement au salut de la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

La lettre du général Duquesnoy est ainsi conçue (2) :

« Citoyen Président,

« Le conseil exécutif provisoire vient de m'élever au grade de chef de brigade et me donner le commandement du camp de Cassel. Moins instruit que zélé, j'ai contemplé l'étendue des fonctions d'un général, mais j'ai cru que refuser ce grade, on pourrait m'accuser de timidité ou de tiédeur pour la chose publique ; je me suis donc entièrement consacré au service de la République.

« Je vous prie donc, citoyen Président, d'assurer l'Assemblée nationale de mon entier dévouement ; elle peut compter sur ma fermeté à mon poste, sur mon activité dans mes fonctions et sur ma résolution bien déterminée de cesser d'exister avec l'unité et l'indivisibilité de la République, si le peuple français pouvait perdre la plus juste des causes contre les despotes coalisés de toute l'Europe.

« Je suis avec respect, citoyen Président,

« *Le général de brigade,*

« *Signé :* DUQUESNOY. »

Les citoyens de Fontenay-le-Peuple assurent la Convention que les malheurs affreux qu'ils ont essuyés n'ont point diminué leur amour pour la patrie, et ils jurent de mourir pour l'unité et l'indivisibilité de la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

L'adresse des citoyens de Fontenay-le-Peuple est ainsi conçue (4) :

« Fontenay-le-Peuple, le 2 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Nous ne nous servirons point de grands mots pour connaître et adopter l'unité et l'indivisibilité de la République ; ses décrets sont gravés dans nos cœurs ; nous sommes malheureux, mais nous aimons notre chère patrie ! nous n'avons point été, vu les circonstances, convoqués pour exprimer notre vœu à l'égard de la Constitution, nous l'adoptons de cœur et d'esprit et nous vous prions de jeter un regard paternel et fraternel sur les citoyens de cette triste cité.

« Nous sommes avec fraternité, citoyens frères, des hommes libres.

(Suivent 60 signatures.)

« P. S. Citoyens, au refus de la signature de notre ci-devant maire, (le citoyen Germon), la plupart des habitants de cette ville ont cru qu'il ne l'avait point fait, peut-être par un motif de crainte, nous l'ignorons, mais ils ont suivi sa trace, comme lui, ils ont refusé de signer. »

Nous reproduisons une autre lettre (1) d'un citoyen de Fontenay-le-Peuple datée de quelques jours auparavant et relative au même objet (2) :

« Fontenay-le-Peuple, ce 29 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« L'on a reçu dans notre ville la Constitution et la loi qui fixe jusqu'au vingt-huit de ce mois pour tout délai l'acceptation. La municipalité, contre mon avis, n'a pas cru devoir assembler les citoyens pour cette acceptation, dans la crainte de les exposer aux fureurs de ces scélérats de brigands qui nous entourent, et n'ayant dans le moment aucun caractère pour le faire jusqu'à l'instant que la force armée la remette dans ses fonctions. Les bons citoyens instruits de tout ceci ne manquèrent pas de venir me témoigner leur désir pour accepter la Constitution. Je leur conseillai, puisque la municipalité ne voulait rien prendre sur son compte, de s'assembler secrètement afin d'éviter la fureur des brigands, et de vous faire une pétition expositive de leur triste position, et de ce qu'ils acceptaient avec satisfaction la Constitution, laquelle pétition ils feraient signer à tous ceux qui le voudraient.

« Cette pétition fut faite, le maire applaudit au zèle des bons citoyens, mais il ne voupoint la signer. Il en fut de même de plusieurs membres de cette commune qui étaient présents alors à Fontenay. On me la présenta, je la signai avec satisfaction. Près de quatre-vingts citoyens la signèrent aussi, et ce n'est qu'après les manœuvres perfides de l'aristocratie dominante en cette ville que cette pétition a été soustraite et lacérée, ne voulant apparemment pas de la Constitution, ce qui a indigné tous les bons citoyens qui ne savent comment faire parvenir leurs vœux et égards.

« Quant à moi, je vous prie de vouloir bien recevoir par la présente, ne pouvant le faire autrement, mon acceptation formelle à la Constitution qui fera, j'espère, le bonheur de tous.

« Je suis avec zèle et fraternité, votre concitoyen,

« *Signé :* JILLON *le jeune, notaire et officier municipal.* »

---

(1) P. V., t. 18, p. 297.
(2) *Archives nationales*, carton C, dossier 609.
(3) P. V., t. 18, p. 297.
(4) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 652 — *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 12 août 1793. D'après le *Bulletin* cette adresse aurait été renvoyée au comité de Sûreté générale.

(1) Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais aux *Archives nationales*, elle est jointe à l'adresse des citoyens de Fontenay-le-Peuple.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 632.

La société des Amis de la République de Cozès, département de la Charente-Inférieure, a accueilli avec la plus vive allégresse l'Acte constitutionnel ; elle invite la Convention à retirer le décret du 4 mai, qui fixe le « maximum » des grains.

Mention honorable et renvoi au comité d'agriculture (1).

Les volontaires du 1er bataillon du Puy-de-Dôme annoncent leur assentiment unanime à la Constitution et demandent que l'on s'occupe incessamment d'organiser l'instruction publique.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

L'adresse des volontaires du premier bataillon du Puy-de-Dôme est ainsi conçue (3) :

« Du camp d'Hombourg, armée du Haut-Rhin, ce 1er août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Les volontaires du 1er bataillon du Puy-de-Dôme ont entendu avec enthousiasme la lecture du projet de constitution républicaine que vous soumettez à la sanction du peuple français ; oui, sans doute, il la ratifiera, cette Constitution fondée sur les bases inébranlables de la liberté et de l'égalité, et nous saurons ensuite la faire respecter. Mais, citoyens représentants, hâtez-vous bien vite de donner à nos enfants une instruction publique ; vous n'auriez encore rien fait, en réformant tous les abus, si vous ne travailliez pas sérieusement à la réforme de nos mœurs. Apprenez-leur à mépriser l'or qui nous a corrompus et inspirez-leur du goût pour toutes les vertus.

« *Le chef du 1er bataillon des volontaires du Puy-de-Dôme.*

« *Signé :* Charles SAUVAT. »

Le procureur général syndic du département du Mont-Blanc fait passer le procès-verbal imprimé de l'acceptation de l'Acte constitutionnel.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi à la commission des Six (4).

La société des Amis de la liberté et de l'égalité de Chambéry annonce l'empressement avec lequel elle a reçu l'Acte constitutionnel ; elle engage la Convention à continuer de bien mériter de la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (5).

L'adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Chambéry est ainsi conçue (1) :

La société des Amis de la liberté et de l'égalité séante à Chambéry, à la Convention nationale.

« Nous attendions avec impatience le résultat de ces journées fameuses qui ont trouvé tant de détracteurs, et nous voyons éclore une Constitution que nous avons acceptée avec enthousiasme, et des décrets qui nous montrent dans nos représentants, les vrais amis du peuple. Nous voyons la Convention nationale tranquille et laborieuse, écarter par des travaux utiles les luttes particulières de ses membres, et délibérer avec la gravité qui convient à la représentation d'un grand peuple, et nous avons dit : les hommes du 31 mai, 1er et 2 juin sont encore ceux des 14 juillet et 10 août, l'édifice de la société s'ébranle, une démarche hardie devient nécessaire pour le consolider, la tactique des révolutions la leur fait apercevoir et ils n'hésitent pas de la faire. Heureuse insurrection ! Les troupes françaises partout victorieuses, les rebelles rentrant dans leurs foyers, les tyrans abattus, les douceurs de la paix, le bonheur du peuple à jamais assuré, tels sont les fruits que nous en cueillerons : Travaillez, législateurs, à les mûrir, les regards de l'univers sont attachés sur vous, continuez, et sa reconnaissance vous est acquise, et vos noms portés avec gloire à la postérité la plus reculée, mériteront encore ses bénédictions, mais songez qu'il n'est aucun milieu, que l'exécration des races futures serait le prix de votre perfidie si, pouvant faire leur bonheur, vous tentiez de redonner des fers aux Français.

« Représentants, nous écartons ces sinistres idées, et fermement attachés à la Convention nationale, abhorrant toute espèce de fédéralisme, fidèles à nos serments, nous mourrons plutôt que de souffrir la moindre atteinte à la liberté, à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

« *Les président et membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité à Chambéry.*

« *Signé :* FAGUET, *président ;* H. BLANCHARD, *secrétaire ;* DUCOUDRAY, *secrétaire.* »

Les administrateurs du district de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne, annoncent que la Constitution a été acceptée à l'unanimité par toutes les communes du district.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi à la commission des Six (2).

Les officiers et chasseurs du 13e régiment ci-devant Belges et Liégeois, annoncent qu'ils se sont réunis, pour l'acceptation de la Cons-

(1) P. V., t. 18, p. 297.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales,* carton C 267, dossier 632.
(4) P. V., t. 18, p. 298.
(5) *Ibid.*

(1) *Archives nationales,* carton C 267, dossier 632.
(2) P. V., t. 18, p. 298.

titution, avec les citoyens de la ville d'Ardres, et ils demandent l'expédition de leurs brevets.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au ministre de la guerre (1).

Les habitants de Niort, qui ont été forcés d'abandonner leurs propriétés pour éviter de tomber dans les mains des révoltés, annoncent leur acceptation de l'Acte constitutionnel.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi à la commission des Six (2).

Ce ne sont pas à proprement parler des habitants de Niort, mais des habitants de diverses communes du département des Deux-Sèvres, qui écrivent de Niort. L'extrait de leur lettre a été inséré au bulletin dans les termes suivants (3) :

« On a fait lecture d'une lettre des citoyens Bienvenu, procureur de la commune de Nueil-sous-les-Aubiers, Gouraud, président du tribunal du district de Bressuire ; Blactot, juge à Bressuire ; Tocqué, receveur du district, Duvergier, vicaire des Aubiers, Robonane, maire de la Forêt-sur-Sèvre, qui écrivent de Niort, le 5 août.

« Obligés, disent-ils, d'abandonner nos « femmes, nos enfants, nos propriétés, et tout « ce que nous avions de plus précieux, pour « éviter de tomber au pouvoir des révoltés, « nous avons été privés d'émettre nos vœux « sur la Constitution républicaine qui vient « d'être présentée aux Français. Nos conci- « toyens du district de Bressuire, réfugiés « comme nous à Niort, ont émis le leur dans « le moment où nous étions absents de cette « ville. Jaloux de suivre leur exemple, nous « déclarons entre vos mains, citoyen Prési- « dent, que nous acceptons avec reconnais- « sance la déclaration des droits et l'Acte « constitutionnel, que nous désirons bien ar- « demment qu'ils soient acceptés de tous les « Français et que le gouvernement qu'ils se « donnent leur procure la paix et tous les « avantages d'une bonne société. »

La société républicaine de la ville de Saint-Léonard fait sa profession de foi en ces termes : « Confiance en vous, adhésion à tous vos décrets, respect pour les personnes et les propriétés, ardent amour de la liberté et de l'égalité, la Convention pour seul point de ralliement, la République une et indivisible ou la mort, guerre éternelle aux rois, aux anarchistes et aux fédéralistes, et acceptation unanime de la Constitution. »

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

L'adresse de la société républicaine de la ville de Saint-Léonard, département de la Haute-Vienne, est ainsi conçue (1) :

La société républicaine de la ville de Saint-Léonard, aux représentants du peuple.

« Saint-Léonard, chef-lieu de district, département de la Haute-Vienne, ce 1er août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Confiance en vous, adhésion à tous vos sages décrets et surtout à l'heureuse et immortelle révolution des 31 mai, 1er et 2 juin ; respect pour les personnes et les propriétés, ardent amour de la liberté et de l'égalité ; la Convention pour seul point de ralliement, la République une et indivisible ou la mort, guerre éternelle aux rois, aux anarchistes et aux fédéralistes, acceptation *unanime* de la Constitution que les nouveaux Moïses de la Montagne viennent de donner à la République, de cette Constitution, chef-d'œuvre de la raison et de la philosophie, qui va éteindre toutes les haines et tous les partis, faire des Français un peuple de frères et d'amis, et assurer la paix, la gloire et la prospérité de la patrie.

« Tels sont, citoyens législateurs, mandataires et sauveurs du peuple, les nobles sentiments qui animent tous les républicains et *sans-culottes* composant la société populaire de Saint-Léonard et qu'ils ont solennellement énoncés dans la séance du 28 juillet dernier.

« *Les présidents et secrétaires de la société.*

« *Signé :* LANOAILLE, *président ;* BATTAILLE, *secrétaire ;* TRAMONTEIL, *secrétaire ;* SOTIET, *secrétaire ;* DUBOST, *secrétaire.* »

Le ministre des contributions publiques [DESTOURNELLES] fait passer copie d'un arrêté du directoire du département de l'Yonne, relatif à une indemnité que réclame le citoyen Landrier.

Renvoyé au comité des finances (2).

La société des Amis de la liberté et de l'égalité de Sommières annonce son adhésion à l'Acte constitutionnel, et ses vœux pour l'unité et l'indivisibilité de la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

L'adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Sommières (département du Gard) est ainsi conçue (4) :

« Représentants,

« La Constitution que nous désirions depuis si longtemps vient d'être acceptée avec

(1) P. V., t. 18, p. 298.
(2) *Ibid.*
(3) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 12 août 1793.
(4) P. V., t. 18, p. 299.

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 632.
(2) P. V., t. 18, p. 299.
(3) *Ibid.*
(4) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 632.

enthousiasme et à l'unanimité par les sections de cette commune ; n'en doutez pas, représentants, elle remplira le vœu de tous les vrais républicains. Puisse-t-elle être le terme de vos divisions et des nôtres ! Puissent les principes qui y sont consacrés être aussi invariables que les lois de la nature, et aussi durables qu'elle.

« *La société des Amis de la liberté et de l'égalité séante à Sommières.*

« *Signé :* REBUFFAT, *président ;* NICOT, *le jeune, secrétaire ;* LARGNIER, *secrétaire ;* VIEILLA, *secrétaire.* »

Le ministre de la justice [GOHIER] propose l'abolition de toutes espèces de procédures relatives aux droits d'aides supprimés.

Renvoyé aux comités des finances et de législation (1).

Un membre [THURIOT (2)] propose de faire remise, à ceux qui ne payent pas au total plus de 50 livres d'imposition, de l'arriéré dans les parties qui tenaient aux aides et gabelles ; de supprimer les employés chargés du recouvrement des sommes dues à cet égard, et de charger les receveurs de district de toucher ce qui restera exigible après ladite remise.

Après différentes objections faites contre cette proposition, elle est renvoyée au comité des finances (3).

Les administrateurs du directoire du district de Delemont annoncent leur adhésion à l'Acte constitutionnel.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

L'adresse des administrateurs du directoire du district de Delemont est ainsi conçue (5) :

« Citoyens législateurs,

« Dès le moment où la Sainte Montagne a écrasé du poids de son énergie la fraction liberticide qui entravait ses travaux, dès ce moment à jamais mémorable, nous sentons l'avantage qu'il y a d'être Français. Notre peuple nouvellement réuni s'étonnait de ne point jouir du bonheur que la nation française lui avait offert, il ignorait, ce bon peuple, que de nouveaux amis des rois enchaînaient par leurs intrigues criminelles le génie bienfaisant de la Montagne, il ignorait que les convulsions de l'anarchie qui nous tourmentait n'étaient dues qu'aux efforts des hommes pervers que le despotisme agonisant avait suscités pour le relever dans sa chute.

« Ils ont disparu ces ennemis de la liberté et de l'égalité et sur les débris de leur puissance s'est élevé le colosse majestueux d'une Constitution sublime, qui comblera les vœux de toute âme républicaine. Nous l'avons vu avec enthousiasme, cet ouvrage parfait, ce chef-d'œuvre de la raison humaine, nous l'avons adopté, et nous jurons de mourir en le soutenant contre les attaques qu'on pourrait lui porter. Nous jurons de le faire aimer de nos administrés qui, effrayés des menées anarchiques qui, jusqu'à présent, ont banni de nos vallons la paix et le bonheur, regardent ce bel ouvrage comme un rêve brillant et craignent de l'embrasser, de peur de n'embrasser qu'une ombre. Nous le convaincrons de la réalité et, éclairés par le temps et par l'influence des lois sages que le peuple français vient de se donner, il apprendra à estimer le bonheur d'appartenir à la seule nation qui, dans tout l'univers, soit véritablement libre.

« Délémont, le 3 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Les républicains administrateurs du directoire du district de Délémont.*

« *Signé :* J. KOETSCHET, *vice-président ;* F. JOS. HELGRAND ; PALLAIN ; BIRIS ; BERMOT, *procureur syndic ;* RASPILLER, *secrétaire greffier.* »

D'après l'avis favorable du Comité de Sûreté générale, « le congé d'un mois » demandé par Philippe-Charles-Aimé GOUPILLEAU, député du département de la Vendée, pour aller dans ses propriétés dévastées par les brigands, lui est accordé (1).

La Convention accorde au citoyen BRESSON, député des Vosges, un congé de huit jours (2).

(1) P. V., t. 18, p. 299.
(2) Le nom de ce membre nous a été fourni par la minute des Archives.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 299.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 300.
(5) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 620.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 300. — Nous avons trouvé aux *Archives nationales*, carton C 265, dossier 616, l'avis favorable du comité de Sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale ainsi conçu :

« Du douze août 1793, l'an second de la République française une et indivisible.

« Le comité, après avoir délibéré sur la demande faite par Philippe-Charles-Aimé Goupilleau, l'un des membres de la Convention, d'un congé d'un mois pour aller dans son pays où ses propriétés ont été dévastées par les brigands, déclare à la Convention nationale qu'il n'y a aucun inconvénient à accorder le congé d'un mois demandé par Goupilleau.

« Les membres du comité de Sûreté générale de la Convention nationale,

« *Signé :* ALQUIER, *président ;* LAVICOMTERIE ; DROUET. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 300. — Nous avons retrouvé aux *Archives nationales*, carton C265, dossier 616, la demande de congé de Bresson avec l'attestation de ses collègues des Vosges, Poullain-Grandprey et Noël et le visa du comité de Sûreté générale. Cette pièce est ainsi conçue :

« Paris, le 11 août 1793, l'an II de la République,

« Citoyens,

« Des affaires de famille très importantes exigent ma présence dans mon pays, mais quelques jours suffiront pour les terminer et je me retrouverai bientôt à mon poste.

« Je prie le comité de Sûreté générale de m'accorder

Le canton de Brain-sur-Allonnes, district de Saumur, proteste de son inviolable attachement à la Constitution, qu'il a acceptée à l'unanimité.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

L'adresse du canton de Brain-sur-Allonnes, district de Saumur, département de Mayenne-et-Loire est ainsi conçue (2) :

« Canton de Brain-sur-Allonnes, district de Saumur, département de Mayenne-et-Loire, le 21 juillet 1793, l'an I de la mort du tyran et II de la République française.

« Représentants du peuple,

« Le canton de Brain-sur-Allonnes, le plus étendu, le plus peuplé des cantons du district de Saumur, réuni pour entendre l'Acte constitutionnel que vous venez de présenter au peuple Français, l'a accepté à l'unanimité, et avec l'enthousiasme de vrais républicains. Cette assemblée a mis le même empressement à adhérer aux décrets des 31 mai et 2 juin derniers. Elle se fait un mérite et un devoir de vous exprimer sa reconnaissance du grand ouvrage que vous avez achevé pour son bonheur.

« Les maux que l'invasion de l'armée des brigands de la Vendée a fait ressentir dans nos contrées, les principes contre-révolutionnaires que leurs sectateurs ont essayé d'y répandre, n'ont altéré ni nos sentiments ni notre courage, nous ne respirons que pour voir affermir le règne de la liberté et de l'égalité ; et si, contre notre espérance, ses ennemis l'emportent, nous ne violerons jamais le serment que nous avons fait et que nous renouvelons, de mourir pour elle.

« Fait en l'Assemblée générale du canton, le 21 juillet 1793, l'an I de la mort du tyran et le II de la République française.

(Suivent 61 signatures).

Baudran, député de l'Isère, demande à la Convention d'accepter sa démission : on passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'aux termes de la Constitution, aucun représentant du peuple ne peut quitter son poste, qu'il ne soit préalablement remplacé par son suppléant.

La proposition de Baudran est renvoyée au comité des décrets, qui est chargé d'écrire au procureur général syndic du département pour appeler le suppléant (1).

La lettre du représentant Baudran, député de l'Isère, est ainsi conçue (2) :

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 12 août 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Des affaires de famille, qui ont occasionné une apposition de scellés à l'époque du 2 novembre 1792, n'avaient pu me décider à retourner dans mes foyers, soit par congé, soit autrement. Je les laisserais encore en souffrance par le désir que j'aurais d'assister aux travaux qui doivent suivre l'acceptation de la Constitution. Mais une circonstance nouvelle et plus grave ne me le permet pas. La maladie de mon épouse m'oblige à me retirer. Et, comme je ne peux ni en prévoir les suites, ni recourir à un congé à cause du trop grand éloignement de mon domicile, je me détermine à donner ma démission.

« Je vous prie, citoyen Président, d'en instruire la Convention nationale et d'agréer mes saluts fraternels.

« *Signé :* BAUDRAN, *député du département de l'Isère.* »

C'est sur la demande de DELACROIX, d'après *le* Journal de la Montagne, *que l'ordre du jour motivé a été voté* (3) :

Delacroix *(sans désignation).* Je demande l'ordre du jour motivé dans l'article constitutionnel qui défend au Corps législatif d'accepter la démission d'aucun de ses membres avant que son suppléant soit arrivé.

La Constitution est sanctionnée ; il faut lui obéir, et puisque l'occasion s'en présente, donnons les premiers l'exemple de cette obéissance et ne souffrons pas qu'on y ose porter atteinte.

Le 13e bataillon de la formation d'Orléans écrit de Saint-Maixent que les 40 citoyens qui le composent, reste de 520, n'aspirent, en servant la République une et indivisible, qu'à venger leurs frères morts pour la patrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

---

un congé de huit jours. Si la ville de Darney, ma patrie, n'était pas éloignée de 44 postes, j'aurais encore plus borné ma demande, mais le voyage doit absorber la plus grande partie du temps que je sollicite.

« *Signé :* BRESSON, *député des Vosges.*

« Nous attestons que le citoyen Bresson, notre collègue, nous a déclaré que des affaires très importantes l'appellent dans sa famille.

« Paris, ce onze août 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* POULLAIN-GRANDPREY ; NOEL.

« Vu au comité de Sûreté générale la pétition afin d'obtenir un congé, pour notre collègue Bresson. Le comité déclare qu'il ne sait cause pour empêcher que le congé soit accordé pour le temps indiqué dans la demande.

« *Les représentants du peuple composant le comité de Sûreté générale de la Convention.*

« *Signé :* INGRAND ; GUFFROY ; C. CASIRE ; LEGENDRE ; J. JULIEN (*de Toulouse*). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 300.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 632.

---

(1) P. V., t. 18, p. 300.
(2) *Archives nationales*, carton D I § 1 37 dossier 272 (Isère), pièce 7.
(3) *Journal de la Montagne*, n° 72 du mardi 13 août 1793, p. 472, 2e col.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 300.

L'adresse du 13e bataillon de la formation d'Orléans est ainsi conçue (1) :

Les chefs et officiers composant le conseil d'administration du 13e bataillon de la formation d'Orléans, à la Convention nationale.

A Saint-Maixent, le 4 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Après avoir combattu dans le nord les satellites et les despotes, nous fûmes appelés pour combattre les révoltés de la Vendée; notre bataillon invariable dans ses principes n'eut pas les mêmes succès. Les journées des 8 juin et 5 juillet, à Montreuil et Châtillon, réduisirent ce bataillon, composé de 520 hommes, à 40 qui tous désirent, en servant la République une et indivisible, venger leurs frères, s'empressent à vous faire connaître leur adhésion à vos décrets, l'acceptation de l'Acte constitutionnel et le serment qu'ils renouvellent de le défendre jusqu'à la mort.

Signé : GAUDELOT, *capitaine*; CLAVEAU, *capitaine*; AUDRAU, *lieutenant*; LIOTOT, *lieutenant*; MASSON, *sous-lieutenant*; PHILIPPART, *quartier-maître*; BOUTRY, *chef* ».

Le ministre des contributions publiques [DESTOURNELLES] fait passer à la Convention deux états relatifs à la fabrication des monnaies.

Renvoyés au comité des finances (2).

Les citoyens de Saint-Brieuc, réunis en assemblée primaire de section, extraordinairement convoqués par le conseil général de la commune, déclarent qu'égarés un moment sur la vérité des faits qui ont eu lieu les 31 mai et 2 juin, ils sont cependant toujours restés attachés à la Convention nationale, ont respecté ses décrets, et qu'ils ont accepté à l'unanimité l'Acte constitutionnel.

Insertion au « Bulletin » (3).

L'extrait de l'adresse des citoyens de Saint-Brieuc, inséré au Bulletin, *est ainsi conçue* (4) :

« Les citoyens de Saint-Brieuc, réunis en assemblée primaire des sections extraordinairement convoquées de la part du conseil général de la commune, égarés un moment par l'éloquence des commissaires extraordinaires, trompés d'ailleurs sur les événements du 31 mai et jours suivants, déclarent qu'ils n'ont jamais voulu envoyer leurs fédérés sous les ordres de Wimpffen ; qu'ils abhorrent le fédéralisme ; qu'ils rapportent et annulent leurs arrêtés en tout ce qui pourrait faire naître des inductions contraires aux sentiments qu'ils professent ; qu'ils sont toujours demeurés attachés à la Convention nationale ; qu'ils n'ont jamais cessé de reconnaître ses décrets et qu'ils ont accepté l'Acte constitutionnel à l'unanimité. »

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 632.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 300.
(3) P. V., t. 18, p. 301.
(4) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 12 août 1733. — D'après le *Bulletin*, cette dresse aurait été renvoyée au comité de Sûreté générale.

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales envoyent deux arrêtés relatifs, l'un aux fourrages, et l'autre aux déserteurs.

Renvoyés au comité de Salut public (1).

Les administrateurs du département du Gers font passer une adresse aux citoyens de la Gironde, de l'Hérault, de Rhône-et-Loire, des Bouches-du-Rhône et autres départements révoltés, qui prouve leur attachement à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

La lettre des administrateurs du département du Gers, contenant l'extrait du procès-verbal du conseil du département et le texte de l'adresse sont ainsi conçus (3) :

Les administrateurs du département du Gers, au président de la Convention nationale.

« Auch, l'an II de la République une et indivisible, et le 1er août 1793.

« Citoyen,

« Vous voyez par cette adresse les sentiments qui caractérisent l'administration du Gers. Elle veut la République une, indivisible, adhérer à la Convention nationale et confondre la malignité ou l'erreur de ceux qui arborent l'étendard de la révolte en éclairant les braves sans-culottes de la République.

« *Signé* : DAURIGNAC, *pour le président*; LANTRAC, *pour le procureur syndic* ; CAZAUX, *secrétaire.* »

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil du département du Gers.

« Du matin 29 juillet 1793, l'an second de la République française une et indivisible.

« Présents : Gros, pour le président ; Deguilhem, Passerieu, Constantin, Castex et Lantrac, pour le procureur syndic.

« Deguilhem lit, et le conseil approuve et arrête l'envoi à tous les départements de la République, aux districts, aux municipali-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 301.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 301.
(3) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 620.

tés, et aux sociétés populaires du ressort, l'adresse suivante :

Adresse du conseil du département du Gers, aux citoyens de la Gironde, de l'Hérault, de Rhône-et-Loire, des Bouches-du-Rhône et départements insurgés, rapportée par Deguilhem, et adoptée à l'unanimité dans la séance du 28 juillet 1793, l'an second de la République une et indivisible.

« Chers concitoyens,

« Quel délire vous égare ? Où courez-vous ? C'est contre des frères que vous arborez l'étendard de la guerre.

« Les ennemis menacent nos remparts ; nos braves volontaires terrassent les esclaves qui osent approcher de la terre de la liberté et vous, citoyens, vous voulez rendre vains leurs efforts, perdre le fruit de nos victoires ?

« Contre qui marchez-vous ? Contre la Convention nationale, contre Paris ? Est-ce là le tribut de reconnaissance que vous payez à vos libérateurs ? Vous ne vous rappelez donc plus que les Parisiens ont terrassé la tyrannie ; qu'ils vous ont donné la liberté ?

« Ne voyez-vous pas dans la Convention nationale, le centre de la souveraineté du peuple, le point de réunion de tous les fidèles enfants de la patrie ; la source d'une Constitution sublime, des lois tutélaires de l'humanité ?

« Quoi ! certains membres mis en état d'arrestation, sinon pour crime déjà prouvé à nos yeux, mais du moins pour des soupçons violents, ne la laisseraient pas une, entière, libre, revêtue de l'universaliét des pouvoirs ? Après tant de trahisons, pourrions-nous ne pas nous tenir en garde contre l'aristocratie et ce système de fédéralisme, qui bientôt nous donneraient des fers en nous désunissant ? Pouvez-vous juger la Convention nationale ? Pouvez-vous la juger surtout sans preuves, sans d'autres motifs que votre prévention, l'ouvrage de l'intrigue ou l'effet de l'idolâtrie des personnes qui s'étaient présentées sous l'apparence de la vertu ?

« Mais quel est votre but ? Que deviendraient vos forces combinées ? Elles disparaîtraient comme l'ombre devant Paris ; que disons-nous, le peuple de tous les départements se mettrait sur votre passage : ce serait par ses invitations amicales et fraternelles qu'il vous désarmerait. « Quoi ! citoyens, vous dirait-il, et surtout braves citoyens de Bordeaux et de Marseille, vous qui avez acquis tant de célébrité dans la Révolution ; vous à qui la France est redevable de tant d'exploits, pourriez-vous dans un instant ternir leur éclat et faire regretter vos vertus ? Ah ! plutôt venez dans nos bras jurer de vivre unis avec tous les habitants de la terre de la liberté ; oui, soyons tous unis, et dirigeons nos efforts contre ces monstres couronnés qui ravagent l'espèce humaine. » Si ce langage ne vous touchait pas, si vous poussiez plus loin votre fureur, il vous faudrait égorger des millions de victimes avant de parvenir jusqu'à nos représentants, jusqu'à cette ville célèbre d'où s'est élevé le soleil de la liberté.

« Cependant, quel mal n'occasionnerait pas votre obstination ? Vous criez à l'anarchie, et vous en donneriez l'exemple ; vous détourneriez nos combattants ; vous diminueriez les forces, les ressources de la patrie ; vous déchireriez son sein ; vous marcheriez à grands pas vers l'esclavage.

« Réunissons-nous donc, chers concitoyens, sous les drapeaux de la liberté ; plus de haine, plus de parti : que notre faction soit la Constitution, la loi, l'adhésion à la représentation nationale ; alors l'hydre du despotisme reculera encore de nos frontières, nos bataillons le poursuivront, et ne trouvant plus des esclaves à dévorer, il quittera pour jamais l'univers.

« Pour copie collationnée ;

« *Signé :* DAURIGNAC, *pour le président* ; CAZAUX, *secrétaire greffier.* »

Les mêmes administrateurs adressent à la Convention le compte des subsistances du département pour 1792 et 1793.

Renvoyé au comité d'agriculture (1).

Claude Chailly, au nom de la communaut des ci-devant perruquiers de Metz, réclame le remboursement de la finance de leurs offices.

Renvoyé au comité de liquidation (2).

Les hommes libres composant le 4e bataillon du Var annoncent qu'ils ont accepté la Constitution aux cris répétés de : « Vive la République ! » et qu'ils donneront toujours l'exemple du civisme, du courage, du respect pour la loi, et d'un dévouement absolu à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

L'adresse des hommes libres composant le 4e bataillon du Var est ainsi conçue (4) :

« Au camp d'Hézingue, le 4 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Les hommes libres composant le 4e bataillon du Var faisant partie du camp d'Hézingue osent vous tenir le langage de la vérité. Arrachés de nos foyers depuis la Révolution pour voler à la défense de notre territoire menacé par la horde des rois, coalisés avec les ennemis de l'intérieur qui ne cessent de susciter la guerre civile dans les départements, nous nous flattions d'avoir sauvé celui du Var dans la journée du

(1) P. V., t. 18, p. 301.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 632.

28 juillet 1792. Marseille, alors digne d'être libre et républicaine demanda comme nous la tête du tyran, la France entière sollicita cette justice, vous satisfîtes au vœu général, le coupable tomba sous le glaive de la loi et la République fut proclamée.

« Depuis cette époque, qu'aviez-vous fait pour vos mandataires ? Rien que susciter chaque jour parmi vous les calomnies les plus atroces et perdre souvent en dénonciations frivoles un temps qui devait être employé pour le salut de la République, tandis que vos adresses nous invitaient à la paix et à la fraternité, vos haines et vos divisions particulières déchiraient le sanctuaire des lois ; vous paraissiez avoir oublié les intérêts de 24,000,000 d'hommes, lorsqu'ils se levèrent tous et vous demandèrent à grands cris une Constitution républicaine. Nous venons enfin de la recevoir, elle nous a été lue, nous l'avons pesée dans tout son contenu et nous nous sommes écriés avec un transport de joie mêlé de larmes : *Vive la République ! vivent les représentants !* Nos cris ont passé le Rhin, et nos ennemis ont été témoins de notre allégresse.

« Cependant, législateurs, elle n'est pas entièrement complète, l'insurrection qui vient de se manifester dans notre ville de Toulon, les patriotes dispersés et emprisonnés, les procès-verbaux des sociétés populaires réduits en cendres par le corps municipal, nos familles persécutées et livrées à l'oppression, les habitants des campagnes désarmés par ceux mêmes qui leur avaient mis les armes à la main, nos villes frontières livrées à la tyrannie, celle d'Huningue qui allait être réduite en cendres sans la vigilance et l'activité de la garnison, toutes ces horreurs qui ne prennent leur source que dans l'aristocratie et les manœuvres perfides des généraux, répandent l'amertume parmi des âmes vraiment républicaines ; nous connaissons enfin le principe de nos maux, nous en sollicitons le remède.

« Hâtez-vous, législateurs, de décréter qu'aucun fonctionnaire public ne sera pris dans cette caste noble et privilégiée, dont les intrigues et l'ambition ont semé si souvent le trouble dans le corps social, mettez hors la loi tout esclave qui obéirait à leurs réquisitions.

« Comptez sur les enfants du Midi, c'est-à-dire sur ceux qui composent le 4ᵉ bataillon du Var, et si jamais nous sommes appelés à marcher contre les insurgés, contre l'armée catholique, ou contre les despotes du département, ils verront ce que peuvent des hommes libres.

« Quant à vous, particulièrement, citoyens législateurs, nous imitons nos braves frères de la garnison de Philippeville, et comme eux nous déposons entre vos mains, en présence de l'Etre suprême, l'engagement solennel de donner toujours l'exemple du civisme le plus pur, du courage le plus soutenu et du respect le plus profond pour les lois civiles et militaires, de défendre jusqu'à la dernière goutte de notre sang la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, et d'exterminer tous les traîtres à la patrie.

« Nous adhérons de cœur et d'âme aux mesures prises dans les journées des 31 mai, 1ᵉʳ et 2 juin, et nous sommes avec une respectueuse fraternité, citoyens représentants,

« *Les officiers, sous-officiers et soldats de la République composant le 4ᵉ bataillon du Var, faisant partie du camp d'Hézingue à l'armée du Haut-Rhin.*

(Suivent 102 signatures.)

La section de Habim, canton de Saint-Denis, district de Coutances, département de la Manche, annonce qu'elle a accepté la Constitution à l'unanimité.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Le général de brigade, chef de l'état-major général de l'armée des Pyrénées-Orientales, fait part à la Convention de l'adhésion unanime de tous les officiers de l'état-major à la Constitution.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

La lettre du général de brigade Daoust est ainsi conçue (3) :

Le général de brigade chef de l'état-major général de l'armée des Pyrénées-Orientales, aux représentants du peuple français.

« Au quartier général, à Perpignan, le 29 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Je vous annonce avec la plus vive satisfaction, l'adhésion unanime de l'état-major général de l'armée à la Constitution républicaine. Les adjudants généraux, les adjoints et les secrétaires de l'état-major à qui j'en ai fait lecture, ont tous manifesté les sentiments du plus pur patriotisme, et ont juré de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour défendre la patrie et maintenir la sublime Constitution qui vient de lui être donnée. Tous ont fait le serment de ne quitter les armes qu'après avoir forcé les tyrans coalisés à reconnaître la souveraineté du peuple français.

« Recevez, citoyens représentants, en mon nom particulier, mon adhésion pleine et entière à ce chef-d'œuvre de la raison humaine, et le serment que je fais de contribuer de toutes mes forces à la défense de la République une et indivisible, des droits sacrés de l'homme, de la liberté et de l'égalité, et de veiller sans cesse au respect dû aux personnes et aux propriétés.

« *Signé :* DAOUST. »

---

(1) P. V., t. 18, p. 302. — Il s'agit sans doute de la section de Hambye.

(2) P. V., t. 18, p. 302.

(3) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 632.

Le citoyen Saint-Far, ancien architecte des hôpitaux supprimés, demande qu'en récompense de ses services, il soit chargé de l'exécution de l'hôpital militaire qui doit être établi au Val-de-Grâce.

Renvoi au ministre de la guerre (1).

Poultier, commissaire à Avignon, annonce le succès des troupes de la République contre les brigands de Marseille, et l'acceptation unanime de la Constitution par le district de Vaucluse. Il envoie un imprimé contenant la preuve de la trahison du contre-amiral Trogoff; il instruit la Convention que presque tous les officiers de l'armée marseillaise sont des émigrés, et que le peuple n'attend qu'un moment favorable pour se rattacher à l'unité de la République, et frapper les traîtres et les ambitieux.

Renvoyé au comité de Salut public (2).

La lettre du représentant Poultier est ainsi conçue (3) :

« Avignon, le 6 août 1793,

« Citoyens nos collègues,

« Il est instant que vous preniez une prompte détermination sur la dernière dépêche que nous vous avons fait passer. Nous ne pouvons profiter de nos succès, si vous ne secondez nos mesures. Nous avons chassé du département de Vaucluse les brigands armés qui le dévastaient ; ils n'osent nous combattre et fuient devant nous comme un troupeau de lâches. Doppet, l'un des chefs des Allobroges, avec 50 hommes, a mis hier en déroute leur avant-garde. Ces enfants de Marseille sont fort hardis dans leurs sections : là ils vont conquérir toute la terre ; et sur le champ de bataille, ils ne connaissent que la peur ou la fuite.

« Nous joignons à cette lettre un imprimé, qui ne laisserait aucun doute sur la trahison du contre-amiral Trogoff, si nous n'en avions d'autres preuves. Robespierre et Ricard vous apprendront bientôt que Brunet est un des grands protecteurs des fédéralistes.

« Les officiers de la marine, à Toulon, ont corrompu nos troupes, et les font marcher contre nous. Nous ferons tête à ces orages ; nous vous laissons le soin de punir les traîtres.

« Les contre-révolutionnaires de Marseille ont fait publier, que le premier qui prononcerait le mot de *Constitution*, serait puni de mort ; cela n'empêche pas que le peuple commence à murmurer son vœu d'accepter cette Constitution, ceux qui composent l'armée marseillaise sont, ou des émigrés, ou des jeunes gens qu'on fait marcher de force. Ces derniers attendent, selon ce qu'ils écrivent, le moment favorable pour abandonner leurs bataillons.

« Le peuple de Marseille souffre ; il commence à ouvrir les yeux, et médite les moyens de secouer le joug sous lequel il gémit : sa vengeance sera terrible, car ses maux sont insupportables. Il meurt de faim, tandis que ses meneurs (1) ont tout en abondance. Ce peuple infortuné nous attend avec impatience. C'est la terreur qui le retient ; on lui a ôté ses armes pour les donner aux riches, aux émigrés et aux aristocrates. C'est un émigré qui est à la tête des Marseillais ; leur armée en est infestée. Annulez par un décret les certificats de non-émigration des prétendues autorités de Marseille ; ils sont tous faux et menteurs.

« A Marseille, les assignats au timbre de la République, perdent 10 0/0 lorsqu'on les change contre des assignats au coin royal. Tous les négociants disent hautement qu'il leur faut un roi. Ils vont envoyer d'Orléans en Espagne par un parlementaire. Leur projet, en marchant sur Paris, était de délivrer les prisonniers du Temple, et de proclamer Louis XVII. Ils n'ont pas encore perdu cette espérance. Bordeaux, Lyon, Dignes, Nantes, Caen, avaient le même projet ; et pour être appuyés par les administrateurs, on devait les perpétuer dans leurs places. La Montagne, les Jacobins devaient périr sous la guillottine ; Buzot, Pétion et Barbaroux étaient les chefs de cette conjuration qui n'est plus un problème pour nous depuis la lecture de différentes lettres que nous avons interceptées, et que nous ferons passer à votre comité de Sûreté générale.

« Toutes les communes du département de Vaucluse ont accepté la Constitution. »

« *Signé :* POULTIER. »

L'imprimé dont il est parlé dans la lettre du citoyen Poultier est une déclaration faite par le contre-amiral Trogoff et les commandants de terre et de mer de Toulon, dans le comité général des sections de cette ville, qu'ils n'obéiraient point aux ordres du ministre de la marine, de conduire dans le port de Toulon les navires de commerce destinés pour Marseille, d'arrêter tous les navires français et étrangers, naviguant sans convoi et allant à Marseille, et de leur faire prendre la route de Toulon (2).

Le canton de Charancy, département de la Moselle, annonce l'acceptation unanime de l'Acte constitutionnel.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Sur la proposition d'un membre [GOSSUIN (4)], **la Convention décrète que son comité de Salut public lui fera, séance tenante, un rapport sur l'état des forces et la situa-**

(1) P. V., t. 18, p. 302.
(2) *Ibid.*
(3) *Premier supplémment au Bulletin de la Convention* du lundi 12 août 1793.

(1) D'après le *Journal de la Montagne* n° 75 du vendredi 16 août 1793, p. 499, 1re col., au lieu de *: ces meneurs*, il faudrait lire : *ces messieurs*.
(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du lundi 13 août 1793.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 302.
(4) Le nom nous a été fourni par le compte rendu du *Moniteur universel*. V. ci-dessous, p. 58.

tion des armées de la République et des places frontières, et qu'il terminera son rapport par présenter son opinion personnelle sur le ministre de la guerre, et s'il lui croit les connaissances et l'activité nécessaires à la place qu'il occupe (1).

Nous reproduisons, d'après le Moniteur universel (2), *le débat auquel a donné lieu la proposition de Gossuin :*

Gossuin. Déjà six puissances coalisées ont envahi une partie des départements du Nord, déjà Condé et Valenciennes sont en leur pouvoir, Cambrai est cerné, et elles marchent en ce moment sur Péronne. Nos forces sont encore supérieures à celles de l'ennemi ; mais elles ne sont pas commandées ; nous n'avons pas de généraux. Le ministre de la guerre n'est qu'un mannequin, qui ne fait rien par lui-même. Il ne prend conseil que des clubs ; il s'adresse aux Jacobins, il les trompe, et leur dit : Je suis patriote ; pendant ce temps, l'ennemi s'avance, et le ministre ne fait rien pour l'arrêter.

Je demande que les membres du comité de Salut public, le ministre de la guerre et tous les ministres, se rendent dans l'Assemblée ; que le comité déclare s'il croit le ministère capable de sauver la France. S'il en est autrement, il faut s'occuper de choisir un ministre capable ; les circonstances l'exigent impérieusement ; enfin, il faut prendre des mesures pour que l'ennemi ne passe pas Péronne.

Je demande aussi que les membres absents du comité de Salut public, soient remplacés. Dans ce moment-ci il est incomplet : Prieur de la Marne et Saint-André sont en commission, Hérault est au fauteuil, et les autres sont obligés de se rendre à l'Assemblée.

Delacroix. *(sans désignation).* J'appuie la proposition de Gossuin ; mais je pense qu'il vaut mieux que le comité de Salut public fasse un rapport qui présente le tableau de la situation actuelle de la République. Nous devons tous connaître nos dangers et nos ressources.

Quand au ministre de la guerre, je ne conteste pas son patriotisme ; mais il ne suffit pas d'être patriote pour remplir les fonctions dont il est chargé, il faut surtout avoir des talents militaires. Le ministre Bouchotte avait offert sa démission, il y a quelque temps, je ne sais pas pourquoi on ne l'a pas acceptée. On avait proposé de changer l'organisation du ministre de la guerre, et d'employer Bouchotte, en qualité d'adjoint, cette proposition fut encore écartée par je ne sais quels motifs. Il faut examiner la personne de Bouchotte, il faut savoir s'il joint au patriotisme les connaissances nécessaires pour seconder utilement nos armées.

Tous les jours on renvoie au ministre de la guerre, et jamais on ne voit rien sortir de ses mains. Ce n'est pas le ministre lui-même qu'il faut interroger sur son mérite, car vous ne pourriez pas vous en rapporter à lui ; c'est au comité de Salut public que vous devez demander des renseignements. Je demande donc qu'il vous fasse, le plus promptement possible, un rapport général, et qu'il vous dise son opinion sur Bouchotte, il connaît son patriotisme et ses talents. Quant aux autres ministres, je ne crois pas leur présence nécessaire, ils doivent rester à leur poste.

Gossuin. J'insiste pour que tous les ministres soient présents, afin qu'ils apprennent que, si les ministres nous trompent, le glaive de la loi est là pour faire tomber leurs têtes.

Delacroix. Je soutiens que la présence de tous les ministres n'est pas nécessaire. Sans cesse on nous a parlé de la responsabilité des ministres. Mais qu'importe que les têtes de six ministres tombent sous le glaive de la justice, si la République est perdue.

Guyomard. Je voudrais, moi, que le conseil exécutif nous dît pourquoi les secours sont arrivés deux jours trop tard à Bellegarde (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de liquidation, décrète que le décret de l'Assemblée législative, du 7 avril 1792, relatif au citoyen Claude Josset, est rapporté, quant à la disposition seulement qui lui impose l'obligation de purger les hypothèques sur Descart : que ledit Josset est, en conséquence, autorisé à toucher le montant de la liquidation portée audit décret, ainsi que le prix des fournitures courantes faites ou à faire suivant les clauses des marchés passés

(1) P. V., t. 18, p. 302.

(2) *Moniteur universel* du mercredi 14 août 1793, p. 960, 2e col.

(1) Cet incident est rapporté à peu près dans les mêmes termes par tous les journaux de l'époque (voy. *Journal des Débats et Décrets*, août 1793, p. 145. — *Mercure universel* du mardi 13 août 1793, p. 185, 2e col. — *Annales patriotiques et littéraires* n° 224 du mardi 13 août 1793, p. 1032, 1re col. — *Auditeur national*, n° 325 du mardi 13 août 1793, p. 1. — *Journal de Perlet*, n° 325 du mardi 13 août 1793, p. 89).

Nous reproduisons ici la version du *Journal de la Montagne*, n° 72 du mardi 13 août 1792, p. 472, 2e col. (qui nous paraît résumer le plus exactement le débat :

Gossuin. L'ennemi a cerné Cambrai et marche sur Péronne ; cependant le ministre de la guerre assure que notre armée est bien approvisionnée et peut empêcher l'ennemi de faire du progrès. Bouchotte a de bonnes intentions ; il est patriote, mais il est entouré de gens intéressés à le tromper. Je demande que le comité de Salut public fasse, séance tenante, sa profession de foi et qu'il déclare si le ministre est en état de sauver la République ; car il ne faut pas se dissimuler qu'il est urgent de prendre de grandes mesures, des mesures telles que l'ennemi ne puisse passer Péronne et qu'il y trouve son tombeau.

Delacroix. Moi je pense qu'il vaut mieux que le comité de Salut public nous fasse un rapport sur la situation intérieure et extérieure de la République, qu'il nous dise si le ministre de la guerre est en état de remplir ses fonctions, car il ne suffit pas d'être patriote ; il faut avoir des talents et de l'activité pour occuper un poste aussi important ; il est donc nécessaire de s'expliquer clairement et de savoir à quoi s'en tenir.

Gossuin. Je demande que tous les ministres soient présents à la reddition de ce compte.

Delacroix. Laissons les fonctionnaires publics à leurs bureaux ; et, je vous le demande ? quand il serait vrai qu'ils fussent coupables, serait-ce la tête de six ministres qui dédommagerait la République des pertes qu'elle aurait essuyées ?

avec la marine, sous le nom de Descart, nonobstant les oppositions sur ce dernier (1). »

C'est Jard-Panvillier qui avait présenté le projet de décret au nom du comité de liquidation (2).

Un membre [LECOINTE-PUYRAVEAU] **fait connaître à la Convention nationale l'action héroïque d'un citoyen de la ville de Niort, nommé Forêt, qui, dans l'affaire du 15 avril dernier entre un corps de l'armée patriote et les brigands de la Vendée, sur le chemin de Saint-Gervais à Challans, se précipita sur 8 de ces brigands qui s'étaient emparés par surprise d'un drapeau tricolore, en tua deux, et força les autres, la baïonnette au bout du fusil, à prendre la fuite, en laissant après eux le signe de la liberté, dont il s'empara ; il demande qu'une action d'une si grande bravoure reçoive une juste récompense, et propose un projet de décret adopté dans les termes suivants :**

« La Convention nationale, considérant qu'un des moyens les plus efficaces de développer dans les cœurs de tous les Français les germes du courage et de l'intrépidité, c'est d'assigner une juste récompense à ceux qui, pour l'honneur et le salut de la République, bravent la mort dans les combats ; instruite de la conduite héroïque du citoyen Forêt, grenadier national de la ville de Niort, département des Deux-Sèvres, décrète que sur la présentation du présent décret, il lui sera payé provisoirement par la Trésorerie nationale, une somme de 300 livres, et renvoie au comité de liquidation, pour lui présenter un projet de décret sur la récompense définitive qu'il conviendra d'accorder (3). »

D'après le compte rendu du Moniteur universel, JARD-PANVILLIER *a ajouté les paroles suivantes :*

Jard-Panvillier. Je dois dire un fait qui honore ce brave militaire. En recevant un secours que lui accordait la commune de Niort, il dit : Je vous en remercie ; cela servira à nourrir ma famille, tandis que j'irai défendre ma patrie (4).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Sûreté générale, décrète :

Art. 1er.

« Les nommés Claude-Clairet Dumoulin, Benoist Bonnet, Claude Vallier, Antoine Chapon, Breton, Benoist Place, notaire, membres suspendus de la municipalité de Cours, Claude Lacroix, Antoine Chetail, aubergiste, Benoist Clairait, maréchal, Jean-Marie Bezassier, Benoist Tacher, Claude Chappon, Collin, le nommé Muttelon, Jean Thyon, Pierre Chevanon, dit le Pape, Laurent Chappon, Joli, notable, Claude Perrin-Changelas, capitaine, Claude Perrin-Dubourg, dit Goëton, Jean-Claude Vacogne, Benoît Vacogne, Guillaume Déal, Jean Bonnet, tous habitants à Cours, canton de Thisy, et Pertinant, notaire à Villiers, reconnus pour être les moteurs et instigateurs des troubles et rassemblements qui ont eu lieu à Cours le 14 juillet dernier et jours suivants, seront mis en état d'arrestation et traduits au tribunal révolutionnaire.

Art. 2.

« Vaurenard, procureur syndic du district de Villefranche, département de Rhône-et-Loire, sera mis en état d'arrestation et traduit à la barre de la Convention nationale.

Art. 3.

« La Convention nationale approuve la conduite d'Etienne Plasse, juge de paix du canton de Thisy, et celle de toutes les gardes nationales qui se sont portées à Cours. Elle autorise ce juge de paix à faire désarmer dans son canton tous les citoyens suspects ou fanatisés.

Art. 4.

« Le ministre de la justice est chargé de prendre les moyens les plus sûrs pour la prompte exécution du présent décret » (1).

Le rapport du comité de Sûreté générale sur les troubles de Cours a été fait par JULIEN (de Toulouse). *Il est ainsi conçu* (2) :

« Citoyens, c'est dans le centre des montagnes, sur les rochers escarpés et au milieu des bois que les malveillants forment le premier noyau de la rebellion : tels ont été ceux de la Vendée et de la Lozère. Ces endroits favorables à leurs projets forment un centre de réunion commode et qui risque moins d'être inquiété. Quelques attroupements formés le 14 juillet dernier et jours suivants dans les montagnes du ci-devant Beaujolais, département de Rhône-et-Loire, avaient d'abord fait craindre les plus sinistres événements ; heureusement l'activité du juge de paix du canton de Thisy et des gardes nationales de quelques communes environnantes, dissipa ce premier rassemblement qui semblait s'accroître

(1) P. V., t. 18, p. 303.
(2) Le nom du rapporteur nous a été fourni par la minute du procès-verbal qui se trouve aux *Archives nationales*.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 303. — Le nom de l'auteur de la proposition nous a été fourni par les comptes rendus des journaux. Voyez ci-après, aux annexes de la séance, page 105, le procès-verbal de la séance du conseil général de la commune de Niort, où est consigné le don au citoyen Forêt d'un sabre d'honneur et d'une somme de trois cents livres.
(4) *Moniteur universel* du mercredi 14 août 1793, p. 960, 3e col.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 304.
(2) *Archives nationales*, carton C 263, dossier 597.

à chaque instant, car les femmes, qui composaient un corps considérable, menaçaient déjà les patriotes de toute leur rage, et on sait qu'elle n'est pas peu de chose quand elle est dirigée par le fanatisme.

« Le curé de Cours, provocateur à la royauté avait été envoyé au tribunal révolutionnaire, la municipalité avait été suspendue de ses fonctions lorsqu'elle forma le dessein de se rétablir et de faire égorger les patriotes ; tout fut si bien concerté, que le 14 juillet devait être le signal du carnage et de la révolte dans une assemblée commandée secrètement et dont la municipalité provisoire n'eut pas le moindre soupçon.

« L'assemblée se forme, elle délibérait déjà, lorsque quelques patriotes surpris s'y portent à la hâte ; à peine ont-ils paru qu'ils sont menacés, injuriés, bafoués et obligés de se retirer. Cette assemblée illégale dressa des procès-verbaux dont le but était de vous redemander avec menaces l'élargissement de leur ci-devant curé ; en attendant, les femmes qui étaient dans le secret de la conspiration, courent échevelées dans le bourg de Cours, menacent celles qui ne se rendraient point au rassemblement ; elles parlent de guillotine, surtout elles crient : *A bas les cocardes tricolores!* La rumeur s'augmente de moment en moment, les hommes mêlés avec les femmes menacent et insultent tout ce qui porte le signe de la liberté des Français ; les patriotes n'ont d'autre ressource que la fuite et les insurgés se déclarent en contre-révolution et quittent la cocarde nationale.

« Le nommé Chevalier, commandant de la garde nationale du canton de Thisy, qui avait montré quelque résistance est d'abord assiégé dans sa maison, et bientôt obligé de s'évader furtivement et poursuivi avec des faux, des bâtons et autres armes ; un nommé La Palus, assesseur du juge de paix renfermé dans la maison du même Chevalier est saisi, conduit dans un corps de garde, et n'échappe à une mort certaine que sous le prétexte de tirer de lui des renseignements certains sur ceux qui ont fait arrêter leur ci-devant curé. On dresse un long procès-verbal des dires qu'on lui fait tenir, et le nommé Pertinant, notaire à Villiers, qu'on avait prévenu de longue main prend les dispositions forcées de La Palus : il est bientôt enfermé dans un cachot, pour être égorgé le mercredi suivant.

« La gendarmerie nationale voisine avait paru à Cours, elle voulait dissiper l'attroupement : elle fut assaillie de pierres et de bâtons et obligée de fuir à toute bride.

Le 17, jour désigné pour la réunion de tous les fanatiques voisins, à peine l'aurore avait annoncé le jour qu'un nommé Benoît Bonnet, officier municipal suspendu, courait déjà les hameaux voisins pour forcer les habitants à se réunir à Cours pour cette grande expédition : il annonçait que le signal du rassemblement serait le son du tocsin, il menaçait même ceux qui ne s'y rendraient point de les faire enfermer. Le tocsin se fit entendre, en effet, bientôt le rassemblement fut complet et on allait commencer par démolir la maison habitée par Chevalier et à expédier La Palus, lorsque le juge de paix du canton de Thisy arriva avec 500 hommes de gardes nationales qui furent bientôt suivis par d'autres détachements conduits par leurs chefs respectifs et accompagnés d'un commissaire du district de Villefranche. A cet aspect, tout disparut et se dispersa, et il ne resta plus qu'un très petit nombre de patriotes dans Cours. Le juge de paix commença la procédure qui fut continuée les 21 et 28 juillet ; un nombre de près de 80 témoins entendus déposent uniformément que le signe tricolore a été profané, qu'on a fait défenses de le porter, qu'on a voulu assassiner tous les patriotes et que ce projet sera mis à exécution, on met surtout à la tête de ce complot l'ancienne municipalité de Cours, suspendue, et les agents du curé fanatique traduit au tribunal révolutionnaire.

Citoyens, vous allez voir dans cette procédure quelques circonstances qui servent de rapprochement aux complots des membres fugitifs de cette Assemblée ; vous serez peut-être surpris qu'au milieu de ces montagnes on fasse aux patriotes les mêmes reproches que l'on vous fait à vous mêmes. Toutes les dépositions s'accordent en ce point qu'en criant aux patriotes on disait : *A bas les surveillants, à bas les patriotes, ils sont des gueux et des coquins de la bande de Marat.*

Par les renseignements et les indices qui ont été donnés à votre comité, il paraît que les prêtres sujets à la loi de la déportation et qui étaient cachés dans le pays sont rentrés à Lyon à l'époque du 29 mai dernier, jour de la rébellion de cette ville ; de là ils se sont répandus dans les montagnes du ci-devant haut Beaujolais, et ont recommencé à prêcher la contre-révolution, et après avoir fanatisé les paysans ils ont tenté de faire de ces montagnes le théâtre d'une nouvelle guerre civile. Un certain abbé Varenard, procureur syndic du district de Villefranche, homme fin et rusé, a de tout temps favorisé ces fanatiques, car il avait une première fois fait innocenter ce curé de Cours par un juré d'accusation qu'il avait composé à sa guise. A cette époque même il avait procuré la protection du prétendu congrès départemental de Lyon à ces révoltés.

Il est essentiel de vous observer encore que dans le Haut-Beaujolais, sur huit communes dont le civisme est connu, il y en a une vingtaine où l'aristocratie et le fanatisme règnent avec impudence : il faut donc frapper un grand coup si nous ne voulons pas voir se former, dans cette partie, un nouveau rassemblement contre-révolutionnaire ; mais il est bien peu de mains pures, les autorités supérieures font la contre-révolution, les secondaires sont compromises et les municipalités sont gangrenées.

Etienne Plasse, juge de paix du canton de Thisy a, en ce jour, bien mérité de la patrie, il a rempli en même temps les devoirs de soldat républicain, et ceux d'officier de police. Après avoir entendu tous les témoins il a déclaré son incompétence et que les faits énoncés dans la procédure étaient de la nature de ceux attribués au tribunal révolutionnaire, mais vous devez donner à ce juge, dans cette occasion, une marque de confiance qu'il a méritée. »

Le citoyen Michel Laumur, général de brigade, a déposé sa décoration militaire, et a déclaré que ses brevets sont dans ses équi-

pages à Bordeaux, où il devait s'embarquer (1).

Les citoyens Dumont, Beaurecœil, Lebeuf, père ; Renard, Pompery, Almin, dit Saint-Thibault, Coupy et Villelongue, tous officiers décorés, demeurant à Soissons, ont fait parvenir leurs décorations militaires par la voie du conseil général permanent, qui, depuis longtemps, avait celle du citoyen Villelongue.

Le même conseil a envoyé 50 livres en assignats, pour tenir lieu de la décoration du citoyen Carpentier (2).

Les citoyens Dupont, adjudant ; Hugues-Alexandre-Joseph Meunier, et Lebœuf de la Noue, Saint-Martin Desbrugnières, ont donné chacun leur décoration militaire (3).

Un membre [POULLAIN-GRANDPREY (4)] **propose un projet de décret sur le dégrèvement des contributions foncière et mobilière : ce projet de décret est renvoyé au comité des finances, pour en rendre compte sous trois jours** (5).

La société populaire de Montargis envoie une adresse brûlante de patriotisme, son adhésion à l'Acte constitutionnel, et son vœu pour la prompte organisation de l'instruction publique.

Elle y joint un don, pour les défenseurs de la patrie, de 25 paires de bas, 30 cols, 6 paires de souliers et 1 chemise (6).

L'adresse de la Société populaire de Montargis, lue par le citoyen COTELLE, *orateur de la députation de cette société, qui fut admise à la barre* (7), *est ainsi conçue* (8) :

« Législateurs,

« Organes de la Société populaire de la ville de Montargis, nous venons remplir, auprès de vous, une mission honorable. Moins jaloux d'acquérir des richesses que d'amasser des vertus républicaines, nous n'avons qu'un bien faible tribut à mettre sur l'autel de la patrie ; mais s'il est agréé par nos représentants et s'il peut être utile aux généraux défenseurs de notre liberté, nous emporterons dans nos foyers la douce satisfaction d'avoir au moins montré notre bonne volonté à nos frères. Nous ne déroberons point à la chose publique les instants précieux que vous lui consacrez. Qu'il nous soit permis seulement de féliciter la représentation nationale d'avoir terminé le grand ouvrage de la régénération des Français. Vous nous avez donné une Constitution républicaine ; vous avez beaucoup fait, mais il vous reste à faire. La France attend de vous encore un bienfait inappréciable. Hâtez-vous, législateurs, de remplir son vœu ; hâtez-vous de décréter l'instruction publique ; c'est, après la Constitution, le premier besoin d'un peuple libre. Les despotes disent : aveuglons le peuple et nous l'enchaînerons ; les représentants de la nation française disent : éclairons le peuple et le règne de la loi sera établi. Oui, législateurs, les lois seront en vigueur du moment que le peuple sera éclairé ; et comme vous avez placé sur deux lignes parallèles ses droits et ses devoirs, en cherchant à s'instruire des uns, il apprendra à connaître les autres. Trompé trop longtemps par les insinuations mensongères, par les trames perfides des ennemis de la chose publique, il apprendra à se défier de leurs discours insidieux, il ne s'abandonnera désormais qu'à la douce ivresse, au saint amour de la liberté, et cette divinité si chérie des Français, à jamais adorée parmi nous, y fixera à jamais son empire en faisant asseoir à ses côtés l'humanité et la justice.

« *Signé :* DAGOT ; BOURGOIN ; ARTAUX ; COTELLE, *chargé par la députation de prononcer le discours.* »

L'orateur de la députation ajoute : Législateurs, je dois à la vérité et au patriotisme de la citoyenne Bourgoin, de Montargis, de dire qu'elle a beaucoup contribué à l'offrande que nous offrons à la patrie, et par son zèle, et par son travail : 25 paires de bas, 28 cols, 6 paires de souliers, une chemise.

Un membre [JULIEN (de Toulouse) (1)] **propose, au nom du comité de Sûreté générale, un projet de décret concernant les ministres du culte catholique : le décret est rendu en ces termes :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance et de Sûreté générale, décrète :

Art. 1er.

« Toute destitution de ministre du culte catholique, qui aurait pour cause le mariage des individus qui y sont attachés, demeure annulée, et le prêtre qui en est l'objet, pourra reprendre ou continuer ses fonctions.

Art. 2.

« Toutes plaintes, dénonciations, poursuites et procédures antérieures à la loi du 19 juillet dernier, qui n'auraient pour objet que des

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 305.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 305.
(6) P. V., t. 18, p. 303. — Ni la mention honorable, ni l'insertion au *Bulletin* ne figurent au procès-verbal. Elles ont dû cependant être décrétées car elles sont mentionnées dans le premier supplément au *Bulletin de la Convention des séances* des 12 et 13 août 1793.
(7) *Moniteur universel* du mercredi 14 août 1793, p. 960, 3e col.
(8) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 613.

(1) Le nom du rapporteur nous a été fourni par le compte rendu du *Moniteur universel*.

obstacles apportés au mariage des prêtres, à l'état civil des citoyens ou à la loi du divorce, sont déclarées comme non-avenues. Néanmoins, les individus qui, par leurs écrits ou par leurs oppositions, ont occasionné des frais ou des dommages, en demeurent personnellement responsables, et ils pourront être poursuivis devant les tribunaux ordinaires pour la quotité et pour le paiement.

Art. 3.

« La loi du 19 juillet dernier demeure commune à tout prêtre qui porterait la moindre opposition à la loi concernant l'état civil des citoyens, ou à celle du divorce.

Art. 4.

« A l'avenir, toutes contestations relatives aux lois rappelées dans les articles précédents, seront portées de droit devant les tribunaux civils » (1).

C'est un rapport sur une pétition du citoyen Chevalot, *curé de Couvent* (2) *(Haute-Saône), destitué par son évêque pour s'être marié, qui a motivé le projet de décret présenté par* Julien *(de Toulouse) au nom du comité de Sûreté générale, auquel la pétition avait été renvoyée. D'après le compte-rendu du* Moniteur universel, *le rapporteur s'est exprimé en ces termes* (3) :

Il est sans doute douloureux pour ceux qui connaissent le génie national de voir renouveler sans cesse, au milieu de vous, des demandes que la question préalable eût dû écarter depuis longtemps, et qui ne peuvent tendre qu'à faire de nouveaux prosélytes au fanatisme et à la rébellion. L'Assemblée constituante, après avoir irrévocablement fixé les destinées du clergé de France dans la constitution civile, s'occupa encore de lui. L'Assemblée législative, à laquelle il ne restait d'autre devoir que de faire rigoureusement exécuter la loi de l'Assemblée constituante, et de prendre les mesures convenables pour réduire le clergé à la nullité la plus absolue, s'occupa sans cesse de lui ; et la Convention nationale elle-même y a employé bien des moments précieux : sans doute que cette portion de citoyens, et parmi eux quelques hommes ambitieux et remuants, méritent, quand ils sont atteints des mêmes délits que les autres citoyens, toute la sévérité des lois, parce qu'ils voudraient tenter encore de relever leur trône abattu, de marcher sur les débris fumants de l'ancienne domination ecclésiastique ; mais si le peuple a placé une partie de ses pouvoirs entre les mains des tribunaux et des Administrations, pourquoi ne pas leur laisser le soin de faire respecter les lois, sauf à prendre contre ces dernières les mesures de sévérité nationale que les circonstances peuvent exiger.

Vous avez renvoyé à votre comité de Sûreté générale une pétition du citoyen Chevalot, curé de Couvent, dans le haut district de Champlite, département de la Haute-Saône, qui se plaint de ce que Flavigny, évêque de ce département, lui a retiré ses pouvoirs, sous prétexte qu'il s'était marié. D'après le résultat des pièces qui ont été remises par Chevalot, il ne paraît pas bien certain que ce soient là les seuls motifs qui aient dirigé les démarches de cet évêque ; et quand il en serait autrement, le spirituel n'est-il pas son domaine particulier ? Mais puisqu'il demeure prouvé que cette destitution est antérieure à la loi que vous avez rendue le 19 juillet ; puisque dans ce moment Flavigny demeure exposé aux peines qu'elle prononce, votre comité a pensé qu'il était temps de remettre entre les mains des tribunaux ordinaires la rigide exécution des lois rendues à ce sujet. Citoyens, considérez un moment la situation actuelle de la République, voyez vos départements de l'Ouest ravagés par une guerre désastreuse, à laquelle le fanatisme religieux sert de prétexte ; voyez la coalition départementale donner du crédit à la fable ridiculement inventée que vous voulez détruire toute espèce de culte ; voyez l'île de Corse remise sous le pouvoir de ces vampires ecclésiastiques, que la nécessité des circonstances vous a forcés d'expulser de votre sein. Qui vous occasionne tous ces maux, sinon l'interminable querelle du clergé et de ses agents ? Je ne crains pas de vous le dire, on veut vous porter à vous mêler encore du régime du culte catholique, vous porter à des mesures rigoureuses contre les prêtres pour avoir un prétexte de vous calomnier, pour faire haïr et mépriser vos lois ; et je ne doute pas que ce ne soit là un des moyens dont nos ennemis se servent pour nous perdre.

Citoyens, qui mieux que le philosophe sensible, qui a profondément médité sur les mœurs et les vices de ses semblables, connaît le fanatisme religieux, et les progrès qu'il peut faire, et les maux qu'il peut enfanter, et les victimes qu'il peut immoler à ses fureurs. J'ai éprouvé sa cruauté, j'ai connu son intolérance ; et cependant c'est moi, dont l'opinion en pareille matière ne peut être suspecte, qui viens ici soutenir et défendre les intérêts d'un culte que j'honore, quoiqu'il soit étranger à mes principes ; je le soutiens, parce que le législateur doit embrasser dans sa pensée, voir d'un œil philosophique et accorder une protection égale à tous les hommes, quels que soient d'ailleurs, et le culte qu'ils professent et le dieu qu'ils encensent ; je le soutiens, parce que le bien de mon pays l'exige ; je le soutiens, parce que ses ministres ont servi utilement la chose publique, et que c'est peut-être à eux que nous devons l'heureuse Révolution que nous avons opérée.

Ne vous le dissimulez pas, citoyens, si au moment où l'Assemblée constituante exigea de tous les fonctionnaires publics ecclésiastiques le serment qui fait une époque si remarquable dans les fastes de la Révolution, vous n'aviez eu à opposer à cette coalition sacrilège les prêtres constitutionnels, c'en était fait des destinées de la patrie, la France serait encore esclave ; mais il faut

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 306.
(2) Il s'agit probablement de la commune de *Fouvent* et non *Couvent*.
(3) *Moniteur universel* du mercredi 14 août 1793, p. 961, 1re col.

l'avouer, il est un terme où, par une loi juste et équitable, vous devez défendre à ces ministres d'interrompre vos travaux, pour vous occuper d'affaires particulières, de querelles théologiques ; mettez fin aujourd'hui à toutes les discussions qui peuvent regarder les prêtres constitutionnels ; surtout, n'entrez point dans l'intérieur du culte, puisque vous n'avez de surveillance à exercer que sur les effets civils. Défiez-vous de certaines propositions captieuses qui ne tendraient qu'à faire à vos lois de plus nombreux ennemis, et à la rébellion de plus ardents prosélytes ; et puisque vous avez établi une Constitution sur les bases d'une égalité parfaite, ne formez pas dans votre sein un tribunal qui devienne juge des discussions ecclésiastiques.

Le peuple vous l'a dit souvent, prenez une mesure sévère contre les nouveaux ministres du culte catholique, qui enfreindraient vos lois, et ensuite laissez au soin des administrations de les faire exécuter. Votre comité n'a pas pensé que vous dussiez faire une loi particulière pour Chevalot ; il a cru qu'en faisant quelques additions à votre loi du 19 juillet dernier, vous deviez jeter un voile officieux sur tous les délits qui y étaient antérieurs : c'est par ce silence prescrit par la sagesse, exigé par les circonstances, et que l'intérêt de la chose publique réclame, que vous détruirez les nouvelles calomnies que l'on ne cesse de répandre contre vous à ce sujet. Une fois pour toutes, donnez à la loi toute l'étendue qu'elle doit avoir ; et dès que vous l'aurez rendue, ne fléchissez point sur les mesures que vous aurez adoptées, quelque rigoureuses qu'elles soient ; mais débarrassez-vous aussi des querelles particulières des prêtres, le peuple vous a chargés de plus grands intérêts. Voici donc ce que je vous propose au nom du comité.

(Suit le projet de décret.)

Sur la proposition d'un membre [Charles DELACROIX (1)],

« La Convention nationale décrète qu'à la diligence du ministre de l'intérieur, les scellés seront apposés sur les portes des appartements occupés par les académies et sociétés supprimées par son décret du 8 du présent mois, et qu'il sera procédé sans délai à la levée desdits scellés, et à l'inventaire des statues, tableaux, livres, manuscrits et autres effets dont elles avaient la jouissance. Charge ledit ministre de pourvoir à la conservation desdits effets jusqu'à ce que la Convention ait statué sur leur destination ultérieure » (2).

Un membre remet sur le bureau la décoration militaire et le brevet du citoyen Boutoux, déposés entre ses mains avant le 10 août.

Mention honorable (3).

(1) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives.
(2) P. V., t. 18, p. 306.
(3) P. V., t. 18, p. 307.

Le comité de l'examen des comptes présente un projet de décret sur la liquidation de l'ancienne comptabilité : on prononce l'ajournement à trois jours (1).

C'est Delamarre *qui fait le rapport et présente le projet de décret au nom du comité de l'examen des comptes. Il s'exprime ainsi* (2) :

L'ordre et l'amélioration des finances de la République, appellent depuis longtemps l'attention de la Convention nationale sur la comptabilité, cette partie essentielle consiste à rassembler toutes les preuves de recettes et dépenses publiques, pour faire connaître à la nation l'emploi de ses deniers, et faire juger la responsabilité de ses agents.

L'Assemblée constituante ne s'en est occupée que fort tard, et dans les derniers jours de sa session ; elle a déclaré le droit qui appartient exclusivement aux représentants du peuple, de voir et d'apurer les comptes des deniers publics ; mais elle n'a fait, pour l'exécution de ce principe, que poser les bases de l'établissement destiné à préparer les travaux et déterminer les principales obligations des comptables.

De nouvelles lois étaient nécessaires pour organiser le bureau de comptabilité, régler les formes de la comptabilité nouvelle, et liquider l'ancienne, séparée de la première par la ligne de démarcation tracée, entre les recettes et dépenses de l'année 1790 et celles de l'année 1791.

La nouvelle comptabilité, qui n'existe encore qu'en théorie, puisque aucun compte, même celui de l'année 1791, n'a encore été rendu, sera la matière d'un travail particulier, que le comité de l'examen des comptes mettra incessamment sous les yeux de la Convention, il sera conforme aux principes de la nouvelle Constitution.

Le bureau de comptabilité, organisé par la loi du 12 février 1792, a besoin de nouvelles modifications et d'une augmentation considérable d'employés pour acquérir l'activité nécessaire aux grands travaux qu'exige la prompte extinction de la comptabilité arriérée ; mais ces modifications et améliorations feront également l'objet d'une loi particulière, que le comité vous présentera dans peu de jours, et qui contiendra en même temps le mode du recouvrement des débets non payés volontairement par les comptables, les dispositions réglementaires sur la vérification des comptes et la manière dont ils seront arrêtés et apurés définitivement.

Il n'est donc ici question que de l'ancienne comptabilité antérieure à 1791, envisagée sous le rapport des comptables, dont il est de la

(1) P. V., t. 18, p. 307.
(2) Bibliothèque nationale : Le^{38}, n° 412. — Bibliothèque de la Chambre des députés *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 532, n° 3 et 535, n° 7.

plus grande urgence de fixer les obligations ; le comité a réuni, dans le projet de loi qui vous est soumis, les mesures qu'il a cru les plus propres à faire rentrer de suite au Trésor public, des sommes considérables, sans attendre les longueurs de la vérification des comptes.

Le comité avait déjà reconnu qu'il ne suffisait pas de fixer aux anciens comptables, des délais très rapprochés pour la reddition de leurs comptes ; mais qu'il fallait encore constater leur situation envers le Trésor public, les dépouiller de tout maniement de deniers, et leur faire verser, de suite, ceux qu'ils se trouveraient devoir à la nation, soit qu'ils se trouvent, ou non, dans leurs caisses.

Il s'occupait de la rédaction d'un projet de loi calqué sur ces bases, lorsque le décret du 5 juin, tendant au même but, a été rendu : mais ce décret ayant besoin d'un développement que la célérité avec laquelle il fut rédigé, ne permit pas de lui donner ; le comité, conservant ses principales dispositions, en a expliqué plusieurs, et a cherché à suppléer à celles qu'on y a omises.

Le versement des deniers trouvés dans les caisses des comptables, lui a paru devoir être précédé d'une vérification dont l'effet doit être de constater si ces deniers appartiennent ou non à la nation.

Cette vérification doit être faite sur tous les exercices sur lesquels le comptable peut être redevable à la nation, c'est-à-dire sur ceux dont les comptes, jugés par les chambres des comptes ou autres commissions, n'ont pas encore été apurés ; sur ceux dont les comptes sont présentés, et n'ont pas encore été vérifiés ; enfin, sur ceux dont les comptes ne sont pas encore présentés.

Les formes prescrites pour ces vérifications, et les pièces authentiques à la représentation desquelles on assujettit le comptable pour justifier de sa situation ne laissent rien au hasard, ni à l'arbitraire ; et si, par le défaut d'aucune des pièces que l'on exige, la vérification ne pouvait être faite, le comité propose, pour la garantie du débet, de faire déposer aux caisses nationales les sommes trouvées chez les comptables, jusqu'à plus ample justification.

Enfin le comité, guidé par les principes de la plus stricte justice, n'a considéré, dans les versements qu'il vous propose, que les sommes restées entre les mains des comptables, et les excédents de recette, qui appartiennent incontestablement à la nation, et que le comptable ne pourrait retenir plus longtemps, dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, sans se rendre coupable ; il a pensé que les débets sujets à discussion, tels que ceux provenant de défaut de formalités sur des dépenses réellement faites, auxquelles le comptable peut satisfaire dans des délais fixés, après lesquels seulement le débet est considéré comme réel, débets d'ailleurs suffisamment garantis par la finance des offices, cautionnements et fonds d'avances, et par tous les autres bien meubles et immeubles des comptables, ne pouvaient être comptés au nombre de ceux dont le versement doit être fait sur-le-champ : c'est ce qui l'a porté à ne proposer pour les comptes jugés, que la vérification des débets clairs provenant de ce que le comptable n'a pas versé au Trésor public, ou payé aux parties prenantes, les fonds qu'il a reçus.

La loi du 5 juin, en ordonnant que les sommes trouvées chez les comptables seront versées dans les caisses nationales, n'atteint pas les comptables reliquataires chez lesquels il ne se sera trouvé aucune somme ; ces agents, quoique les plus coupables, pour avoir distrait de leurs caisses les deniers publics pour en faire un trafic usuraire et presque toujours préjudiciable à l'Etat, échapperaient, par le fait même de leur prévarication, aux mesures qui devaient être principalement dirigées contre eux : le projet, qui vous est proposé, supplée au défaut de cette loi, en obligeant, sous les peines les plus fortes, tous les comptables à verser les sommes dont ils seront reconnus débiteurs par l'effet de cette première vérification, dans un délai très court qui ne leur est donné que pour qu'ils puissent rassembler les fonds suffisants.

On sent combien il importe à la prompte extinction de la comptabilité arriérée, de faire cesser à l'instant toutes fonctions aux anciens comptables, et de leur ôter tout maniement de deniers.

Il ne conviendrait pas sans doute, au moment où on est obligé de prendre des mesures extraordinaires pour retirer des mains de ces agents les deniers publics qu'ils s'obstinaient à garder, autant pour leur intérêt personnel, que pour haine pour la Révolution, de leur en confier de nouveaux qui seraient encore plus exposés que les premiers.

Les recouvrements ou paiements qui peuvent leur rester à faire, seront beaucoup mieux entre les mains des agents nommés par le peuple et revêtus de sa confiance, que dans celles des suppôts de l'ancien régime ; plusieurs décrets ont déjà consacré ces mesures à l'égard de diverses comptabilités, et le comité n'a pas hésité de vous proposer de les étendre généralement à tous les anciens comptables. De cette manière, débarrassés de tout autre soin que de celui de rédiger et présenter leurs comptes, ils s'y livreront tout entiers, et la comptabilité, déjà simplifiée par l'effet de ces premières dispositions, sera plus aisément conduite à sa fin par l'adoption des mesures suivantes.

Des délais pour la présentation des comptes.

Dans l'ancien régime, chaque nature de comptabilité était régie par des édits, ordonnances ou règlements particuliers qui fixaient la forme et les délais dans lesquels les comptables devaient rendre leurs comptes ; ces dé-

lais, plus ou moins longs, selon les diverses natures de comptabilité ou le degré de faveur dont avaient joui les comptables auprès des agents du despotisme, auraient pû retarder, pendant très longtemps, la liquidation de cet arriéré immense qu'il est si important d'éteindre promptement ; mais il a été pourvu par l'Assemblée constituante, à ce que cet abus ne subsistât pas plus longtemps, et à ce que les délais, pour chaque comptable, fussent fixés par un décret du Corps législatif, d'après les états de situation et mémoires qu'elle a prescrit, aux comptables, d'adresser au bureau de comptabilité pour faire connaître ceux de leurs comptes qui restaient à présenter ou à apurer, et les délais qu'ils jugeraient nécessaire pour le faire.

Les délais demandés étaient fort longs ; les comptables les motivaient sur les longueurs de la rédaction des comptes en usage jusqu'alors, les obstacles qu'ils éprouvaient par l'effet des circonstances à se procurer certaines pièces de comptabilité, et enfin sur les difficultés qu'ils rencontraient eux-mêmes pour se procurer les comptes de leurs préposés particuliers.

La nécessité bien démontrée d'accélérer la présentation des comptes a engagé le Corps législatif à chercher les moyens de faire disparaître ces causes ou prétextes de retard ; il les a trouvés dans la simplification de la forme des comptes, la cessation des fonctions des comptables et l'obligation imposée aux préposés de ces derniers, de leur adresser leurs comptes particuliers dans des délais très rapprochés ; tels sont les moyens d'accélération qu'il a adoptés à l'égard de plusieurs comptabilités, et qui ont servi de base aux lois des 19 juillet 1792, sur les receveurs généraux et particuliers des finances, des pays d'élection, et 29 août suivant, sur la régie générale des économats, étendues ensuite aux receveurs des anciennes provinces des pays d'Etat, et à la comptabilité particulière du citoyen Randon Delatour, qui a été successivement trésorier de la maison du ci-devant roi et administrateur du Trésor public.

Le comité vous propose de généraliser ces mesures et de les étendre indistinctement à tous les comptables qui trouveront tous, dans une seule et unique loi, le détail des obligations qu'ils auront à remplir.

L'effet de ces mesures est tel que les commissaires de la comptabilité ne craignent pas d'assurer qu'un compte du Trésor public qui se composait de 90 volumes d'écritures « in-folio » pour un seul exercice, peut être rédigé dans un mois ; cette évaluation, faite sur la plus considérable des comptabilités, a servi de base pour les autres natures de comptes. On trouvera à ce sujet des détails satisfaisants dans le rapport fait à la Convention par les commissaires du bureau de comptabilité, qui a été imprimé « in-quarto » et distribué à chacun de ses membres dans le courant du mois de mars dernier.

Le comité se bornera à dire ici que le délai de trois mois pour la présentation des comptes du plus ancien exercice non encore rédigé, et celui d'un mois pour chacun des comptes des exercices postérieurs, a paru applicable à tous les comptables, à l'exception de ceux des trésoriers de la marine et des colonies, qui ont besoin d'un plus long délai pour mettre en règle certaines pièces sujettes à des formalités multipliées, et pour faire venir de distances éloignées les pièces relatives aux dépenses des colonies, et à celles faites par les vaisseaux de l'Etat dans les ports étrangers.

Il reste à observer que plusieurs administrations du département de la guerre et de la marine ont prétendu que, n'ayant jusque-là présenté que des comptabilités d'exceptions dont les comptes se jugeaient, tantôt par les ministres seuls, tantôt avec des commissaires qu'on leur adjoignait, ils n'étaient pas compris dans les dispositions de la loi du 29 septembre 1791, et ne devaient pas rendre leurs comptes au bureau de comptabilité.

Votre comité n'a vu, dans les raisons alléguées par ces administrateurs, que des prétextes tirés d'un ordre de choses détruit : la connaissance définitive d'aucuns comptes de deniers publics ne peut appartenir à des ministres ou ordonnateurs, dont la gestion doit elle-même être recherchée par le bureau de comptabilité, institué non seulement pour vérifier les comptes des trésoriers, mais pour indiquer contre les ordonnateurs les causes de responsabilité que chacun d'eux pourrait avoir encourues : aussi votre comité a-t-il cru devoir les assujettir tous à présenter leurs comptes au bureau de comptabilité.

Il n'a pas pensé devoir excepter la caisse des invalides de la marine, quoique assujettie à des règles particulières par une loi du 13 mai 1791, et qu'on ait paru vouloir nommément la dispenser de présenter ses comptes au bureau de comptabilité, par une autre loi du 8 juin 1792. Ce qui a déterminé surtout votre comité à vous proposer d'assujettir le trésorier de cette caisse à compter également devant le bureau de comptabilité, à l'exemple du trésorier de la caisse des invalides du département de la guerre, c'est l'espèce d'identité qu'il y a entre les revenus qui les constituent l'une et l'autre, et parce que le ministre, après avoir ordonné ou autorisé des dépenses, ne peut en recevoir exclusivement les comptes et les apurer définitivement, sans se constituer juge et partie.

D'ailleurs, quand on considère la nature des revenus de cette caisse, qui se composent en grande partie de fonds faits par le Trésor public, ou de retenues faites sur les dépenses de l'Etat, ainsi que de divers produits que la nation lui abandonne, on ne peut se dissimuler que l'emploi de ces revenus ne soit dans le cas d'être surveillé par la nation ; enfin, la seule considération du grand nombre d'individus qui y ont droit, et qui, étant épars

sur toute la surface de la République, ne peuvent par eux-mêmes exercer une surveillance au-dessus de leur connaissance et de leurs moyens, suffirait pour déterminer à faire présenter des comptes au bureau de comptabilité, pour être arrêtés par le Corps législatif, qui veillera mieux qu'un ministre aux intérêts de cette grande famille.

Enfin, pour rendre possible aux comptables immédiats de la nation la présentation de leurs comptes dans les délais qui vous sont proposés, le comité a cru devoir également prescrire un terme plus rapproché dans lequel les préposés particuliers de ces comptables doivent leur adresser leurs comptes.

De la forme des comptes.

Les comptes consistaient précédemment dans des volumes énormes de grosse auxquels les procureurs, qui en étaient payés fort cher, donnaient toute l'extension possible.

On pourra s'en faire une idée, lorsque l'on saura qu'avant les lettres patentes de 1772, la page « in-folio » d'un compte n'était composée que de 18 lignes, et la ligne seulement de trois mots. Ces masses de parchemin avaient bientôt obstrué tous les dépôts ; et c'est pour remédier à cet inconvénient qu'il a été ordonné que dans la suite les comptes seraient écrits sur papier ; que chaque page d'écriture contiendrait 28 lignes, et chaque ligne 9 à 10 syllabes ; enfin, que les rôles ainsi formés seraient payés 10 sous.

Nonobstant cette réforme, les comptes se trouvaient encore d'autant plus considérables, que les procureurs, dans la vue d'augmenter leurs salaires, y transcrivaient des pièces justificatives presque tout entières et s'attachaient surtout à faire beaucoup de rôles, pour tirer meilleur parti des comptes qu'ils étaient chargés de rédiger.

L'ordre et la clarté des comptes eussent engagé à proscrire des formes aussi obscures, si la nécessité d'éviter les longueurs et la dépense qu'elles entraînaient ne l'eût commandé impérieusement.

Le comité propose donc de substituer à ces volumes d'écritures, plus incommodes qu'utiles pour la vérification, de simples bordereaux ou états détaillés de recettes et dépenses dont chaque article contiendra seulement la désignation indispensable pour indiquer l'objet de la recette ou dépense, les pièces justificatives et la somme payée ou reçue.

Cette forme, comme on l'a déjà observé, a été consacrée par les décrets relatifs à la comptabilité de Quinson, receveur général du clergé, de l'économe général, et de Randon de la Tour, trésorier de la ci-devant maison du roi.

En prescrivant ces formes pour la reddition d'un compte, le comité a pris soin de le faire rédiger de manière à ne pas laisser aux comptables la facilité d'éluder la loi qui les oblige à verser sur-le-champ les débets résultant de leurs comptes : ce qu'ils pouvaient aisément faire ci-devant, en ne mettant ni total, ni balance à la fin de leurs comptes, ou en insérant dans ces comptes des objets de dépenses dont le payement n'avait pas été fait ; car, quoiqu'ils s'attendissent tôt ou tard à être forcés à rapporter le montant de ces objets, néanmoins ils parvenaient par là à retenir ces deniers un certain temps, pendant lequel ils pouvaient encore tirer des profits assez considérables, par une sorte d'agiotage auquel il n'est que trop clair que beaucoup de comptables se sont livrés, au détriment de la nation, et avec ses propres deniers.

De la forme du compte nous passons à celles des pièces justificatives.

Elles sont réglées par des édits et règlements propres à chaque nature de comptabilité qui forment pour elle un droit particulier ; ce droit continuera d'être suivi par tous les comptes antérieurs à 1791 : car on ne peut juger la légitimité d'une dépense que d'après les lois qui étaient en vigueur au temps où elle a été faite.

Cependant il est quelques modifications nécessaires à apporter à ce principe, dont la trop stricte rigueur pourrait, par l'effet des circonstances, être un obstacle à la présentation des comptes.

En effet, plusieurs comptables ont allégué, pour motifs des délais qu'ils demandaient, l'espèce d'impossibilité où ils se trouvaient de se procurer, de longtemps, certaines pièces qu'ils sont obligés de rapporter, ou de les faire revêtir de quelques formalités exigées par les anciennes lois ; et à la vérité, il peut se trouver telle pièce relative à une dépense faite à l'extrémité de la République, que le comptable, malgré ses diligences, n'aura pu se procurer, à l'expiration du délai qui lui aura été fixé par la présentation de ses comptes ; il en pourra être telle autre que le comptable aura en sa possession, mais qu'il ne pourra faire revêtir de « visa » ou signatures nécessaires, soit parce que les officiers publics auxquels il appartenait de le faire ont été déplacés par l'effet des changements de notre Révolution ; soit enfin parce que ces officiers, occupés à de nouvelles fonctions, ne peuvent donner leur attention à une ancienne partie dont ils se trouvent entièrement détachés.

Le comité ne vous proposera pas de statuer, quant à présent, sur la nécessité ou l'inutilité de ces pièces, ni sur la responsabilité que le comptable aura encourue pour ne pas s'être mis en règle dans le temps ; mais cependant il a cru pour ne laisser aucun prétexte aux comptables de différer la présentation de leurs comptes dans les délais fixés, devoir leur donner la faculté de réunir dans un bordereau séparé les articles sur lesquels ils ne se trouveraient pas entièrement en règle, en énonçant les causes pour lesquelles les formes ordinaires n'auraient pu être rem-

plies, afin que le Corps législatif puisse prononcer sur la conduite des comptables, admettre ou rejeter ces pièces, ou en exiger de nouvelles, selon qu'il les jugera plus ou moins suffisantes, pour justifier la recette ou la dépense des objets qu'elles concerneront.

Telles sont les mesures par lesquelles on parviendra promptement à la reddition des comptes arriérés. Reste à fixer celles nécessaires pour parvenir à l'apurement définitif des comptes jugés avec charges, soit par les anciennes chambres des comptes, soit par tous autres délégués.

De l'apurement définitif des comptes.

Les charges ordinaires d'un compte sont de plusieurs espèces. Le comptable peut être forcé à rapporter une somme reçue et non employée, c'est ce que l'on appelle débets clairs.

Des sommes que le comptable était autorisé à payer ne l'ont pas été, soit parce que les parties prenantes ne se sont pas présentées pour les réclamer, soit pour quelques autres causes, ou bien le comptable ne prouve pas avoir payé ; ce sont là les débets de quittance.

Un objet de dépense n'a pas dû être fait par le comptable qui n'y était pas autorisé : cette partie est rayée du compte, le paiement en est regardé comme non avenu, et le montant doit être rapporté au Trésor public comme les débets clairs.

. Enfin, il est des parties de recettes et de dépenses que le comptable prouve bien avoir faites, mais qui ne sont pas suffisamment justifiées pour être allouées : alors, ces parties étaient laissées en suspens, et l'on enjoignait au comptable de rapporter les pièces et titres suffisants pour justifier entièrement ces articles, et ces dernières espèces de charges étaient connues sous le nom de souffrances, indécisions et injonctions.

Outre ces charges proprement dites, que l'on apposait sur les articles d'un compte, il y avait les amendes encourues par le comptable, pour ne pas s'être conformé aux lois qui l'assujettissaient à présenter son compte dans un tel délai, et les intérêts des sommes qu'il était tenu de payer, et qu'il n'a point versées dans le temps prescrit.

Les anciennes lois avaient fixé des délais dans lesquels les comptables étaient tenus de faire apurer leurs comptes, c'est-à-dire d'en faire lever les différentes charges.

La forme de l'apurement donnait lieu à une sorte d'action judiciaire qui s'établissait entre la chambre des comptes et le comptable ; et chaque nature de débet, quoique sur le même compte, donnait souvent lieu à 3 ou 4 apurements différents, et quelquefois davantage.

Le comité a pensé que les mesures de simplification et d'accélération proposées pour la reddition des comptes pouvaient être appliquées à l'apurement ; en conséquence, il vous propose d'accorder un délai de trois mois pour l'apurement de toutes les charges existantes sur les comptes, à l'exception de celles qui remontent au delà de cent ans, époque au delà de laquelle la loi du 3 octobre défend de rechercher les comptables, ou de celles de simples formalités mises sur les comptes antérieurs aux dix années qui précèdent le dernier compte jugé dont les comptables seront déchargés.

L'apurement doit être désormais un seul acte dont l'effet sera de mettre les preuves et les pièces nécessaires à la décharge entière d'un comptable sous les yeux du Corps législatif, qui ne reviendra sur le compte que pour déclarer que le comptable est entièrement quitte envers la nation ; il sera donc nécessaire que le comptable justifie du versement des débets, rapporte les pièces par le défaut desquelles quelques parties auraient été tenues en souffrance, ou bien qu'il justifie en avoir versé le montant à la Trésorerie nationale.

La forme dans laquelle il doit présenter ces pièces doit être aussi simple que celles dans lesquelles les comptes doivent être rendus ; ce doit être un simple bordereau ou état désignatif des pièces rapportées.

Après l'expiration des délais fixés pour l'apurement, ceux des comptables qui n'en auront pas profité seront poursuivis pour raison de leurs différents débets, ainsi que pour les amendes et intérêts en résultant, par les voies de rigueur.

Avant de terminer ce rapport, j'observerai à la Convention que, si elle n'a encore prononcé sur aucuns comptes, ce n'est pas qu'il n'y en ait un certain nombre de vérifiés par le bureau de comptabilité. Déjà les différentes sections qui le composent ont fait parvenir au comité des rapports sur plus de cent comptes ; le comité, de son côté, en a vérifié plusieurs sur les pièces justificatives qu'il s'est fait apporter ; il en examine en ce moment plusieurs autres ; et s'il ne s'est pas jusqu'ici présenté à la tribune pour vous faire des rapports partiels, c'est qu'il se propose de suivre pour l'arrêté de ces comptes ce qui se pratique pour la liquidation, c'est-à-dire de vous en présenter un certain nombre pour être arrêtés tous à la fois par un seul et même décret.

On ne dissimulera néanmoins pas ici que cette vérification, pour être faite avec une exactitude proportionnée à son importance, exige un temps considérable, à raison du grand nombre de pièces qui s'élève souvent pour un seul compte à plus de 20,000.

Telles sont les dispositions que le comité a cru devoir vous proposer pour accélérer le plus promptement possible la liquidation d'une comptabilité immense déjà trop arriérée : vous jugerez de toute son importance, quand je vous rappellerai qu'il ne s'agit rien moins que de faire rentrer dans le Trésor national près de 100 millions. Ce projet fait

partie du plan général présenté par votre comité de finances, tendant à faire diminuer la masse des assignats en circulation.

C'est pour atteindre à ce double but que le comité de l'examen des comptes vous présente, par mon organe, le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET *concernant la liquidation de l'ancienne comptabilité, la présentation et l'apurement des comptes antérieurs à 1791.*

TITRE PREMIER

Vérification provisoire et versement des débets des anciens comptables, et cessation de leurs fonctions.

« Art. 1er. Aussitôt la réception du présent décret, les directoires de départements nommeront un ou plusieurs commissaires qui se transporteront, avec un membre du directoire du district, au domicile de tous les anciens comptables de leur arrondissement, si fait n'a été en exécution des lois précédemment rendues, pour constater leur situation et faire verser au Trésor public les sommes restées entre leurs mains.

« Ces fonctions seront remplies à Paris par un commissaire de la comptabilité et un commissaire de la Trésorerie.

« Art. 2. Les commissaires désignés par l'article précédent se feront assister du juge de paix de l'arrondissement pour lever les scellés apposés en exécution de la loi du 5 juin dernier, et inventorier les sommes trouvées dans les caisses des comptables, conformément à l'article 2 de ladite loi.

« Art. 3. Ils vérifieront ensuite la situation desdits comptables sur tous leurs exercices, à partir du dernier compte qu'ils reconnaîtront, d'après le vu du certificat de quittes, avoir été entièrement soldé et apuré.

« Art. 4. A cet effet, ils se feront représenter, savoir, pour les comptes jugés et non apurés, les copies en forme de jugements desdits comptes ;

« Pour les comptes présentés, les certificats de présentation desdits comptes et de versement des débets, conformément à la loi du 10 décembre 1792 ;

« Et pour les exercices dont les comptes ne sont pas encore présentés, les registres de recette et dépense appartenant auxdits exercices.

« Art. 5. Les commissaires constateront, d'après les jugements des comptes, le montant des débets clairs en résultant, tant en principal qu'en intérêts et amendes.

« Art. 6. Ils parapheront et arrêteront les registres de recette et dépense de tous les exercices dont les comptes ne sont pas présentés, et constateront l'excédent de la recette sur la dépense.

« Le comptable sera tenu de déclarer si cet arrêté des registres présente la véritable situation, ou s'il y a quelque article de recette ou de dépense qui n'y soit pas porté ; il signera sa déclaration sous peine, en cas de faux énoncé, d'une amende du double de l'objet non déclaré.

« Ces registres resteront entre les mains des comptables, pour les produire à l'appui de leurs comptes, et y avoir recours au besoin.

« Art. 7. Les sommes trouvées dans les caisses des comptables, à Paris, seront versées à la Trésorerie ; et dans les départements, dans les caisses de district, jusqu'à concurrence des débets qui auront été constatés en conformité des deux articles précédents ; et si elles ne suffisent pas, les comptables verseront le surplus dans le mois, à peine d'une amende du quart en sus de la somme qui aura dû être versée pour chaque quinzaine de retard.

« Art. 8. La faculté accordée par d'anciennes lois, à certains comptables, de porter leurs débets de compte en compte est abrogée.

« Art. 9. Dans le cas où le comptable ne pourrait satisfaire en tout ou en partie, aux justifications prescrites par l'article 4, les sommes trouvées dans sa caisse seront versées dans les caisses nationales, et y demeureront en dépôt jusqu'à ce qu'il ait justifié par des certificats du bureau de comptabilité ; savoir, pour les comptes jugés, qu'il n'en résulte point de débets clairs à sa charge, ou qu'ils ont été soldés, et pour les comptes présentés, qu'ils n'offrent point d'excédent de recette, ou que cet excédent de recette a été versé, conformément à la loi du 10 décembre.

« Art. 10. Sur la représentation de ces certificats, et après prélèvement fait des débets, le restant des sommes déposées sera remis au comptable.

« Art. 11. Les mêmes opérations seront faites chez les trésoriers particuliers et autres préposés des comptables ou trésoriers généraux ; et les débets qu'elles constateront seront versés dans les caisses nationales, à la décharge desdits comptables ou trésoriers généraux à qui ces préposés doivent compter.

« Art. 12. Les commissaires de départements et de districts dresseront procès-verbal des opérations qu'ils feront en exécution du présent décret ; ils en remettront un double au comptable, un au caissier à qui les versements devront être faits, et la minute demeurera aux archives du département ; ils informeront en outre les commissaires de la Trésorerie et le bureau de comptabilité du résultat desdites opérations.

« Art. 13. Après l'arrêté des registres ordonné par le présent décret, les anciens comptables ne pourront plus faire de recettes ni dépenses, et cesseront toutes fonctions, autres que celles relatives à la reddition et à l'apurement de leurs comptes.

« Art. 14. S'il restait, sur leurs exercices, quelques recouvrements en paiements à faire, ils seront tenus d'en dresser des états certifiés qui seront vérifiés par lesdits commissaires, et adressés par ceux-ci ; savoir, pour les impositions indirectes, au ministre des contributions ; et pour les autres natures de recette et dépense, aux commissaires de la Trésorerie, pour lesdits recouvrements ou paiements être achevés par les gens des administrations actuelles et de la Trésorerie nationale, sans néanmoins décharger les anciens comptables de la responsabilité des objets de recouvrement qu'ils auraient négligé de poursuivre.

TITRE II

De la présentation des comptes.

« Art. 15. Tous individus ou compagnies qui comptaient ci-devant de la recette ou dépense de deniers publics aux chambres des comptes, aux Etats provinciaux, au conseil, aux ministres ou à des commissaires départis et ordonnateurs particuliers, comme aussi les receveurs, économes, séquestres, régisseurs et administrateurs tenus de rendre compte au Corps législatif, aux termes des décrets, présenteront au bureau de comptabilité leurs comptes antérieurs à 1791 dans le délai et la forme ci-après.

« Art. 16. Lesdits comptables seront tenus de présenter, dans le délai de trois mois, à compter de la date du présent décret, les comptes de leur plus ancien exercice pour chaque nature de comptabilité ; un mois après ils présenteront les comptes de l'exercice suivant, et ainsi de mois en mois, et par ordre chronologique, tous ceux de leúr gestion jusques et compris l'année 1790.

« Art. 17. Les comptables pourront néanmoins user de la faculté qui leur est accordée par la loi du 29 décembre 1791, de cumuler plusieurs exercices dans un même compte ou bordereau, sans être pour cela dispensés de présenter, à chacune des époques fixées ci-dessus, le compte d'une ou de plusieurs années.

« Art. 18. Les trésoriers généraux de la marine et des colonies auront, à cause des difficultés particulières à cette nature de comptabilité, six mois pour présenter le compte du plus ancien exercice, et deux mois pour présenter les comptes suivants.

« Art. 19. Les comptables qui, par les états de situation et soumissions fournis au bureau de comptabilité en exécution de la loi du 29 septembre 1791, ont déclaré avoir des comptes prêts et d'autres susceptibles de l'être dans des délais qui se trouvent aujourd'hui expirés, seront tenus de présenter tous lesdits comptes dans la quinzaine de la publication du présent décret.

« Art. 20. Tous trésoriers particuliers ou préposés qui doivent compter à des individus ou compagnies comptables, seront tenus de leur adresser les comptes et pièces appartenant à chaque exercice, au moins deux mois avant l'expiration du délai accordé à ceux-ci pour la présentation des comptes de cet exercice, à peine de demeurer envers eux responsables du préjudice que leur retard occasionnerait.

« Art. 21. Les comptes que les ministres étaient dans l'usage de recevoir, sous quelque dénomination que ce soit et à quelque administration qu'ils appartinssent, continueront de leur être rendus comme par le passé, à la charge néanmoins par les comptables, après l'examen qui en sera fait provisoirement par lesdits ministres, dans la quinzaine pour tout délai, de les présenter au bureau de comptabilité dans la forme et dans les délais prescrits par le présent décret, pour y être soumis aux mêmes vérifications que les autres natures de comptes.

« Art. 22. Sont compris dans l'article précédent les comptes de la caisse des invalides de la marine, jusques et compris 1790, nonobstant les dispositions des lois des 13 mai et 8 juin 1791.

« Art. 23. Les trésoriers généraux et particuliers des ci-devant pays d'Etat et pays syndiqués, chargés de l'acquit des dépenses locales et autres détails d'administration, les fermiers et régisseurs généraux d'impôts indirects de ce pays, avant d'adresser leurs comptes au bureau de comptabilité, seront tenus de les remettre, savoir, les trésoriers particuliers, aux directoires de districts de leur résidence ; et les trésoriers, fermiers et régisseurs généraux, aux directoires de départements, chefs-lieux des anciennes administrations.

« Art. 24. Aussitôt après la remise desdits comptes par les comptables, à qui il en sera délivré certificat, les directoires de districts et de départements nommeront deux commissaires pour les examiner et y joindre leurs observations sur la nature des droits, les usages locaux, les cas de responsabilité, et généralement sur tous les emplois susceptibles d'être relevés. Ils ne pourront retenir lesdits comptes plus de quinze jours ; et les comptables seront tenus de les présenter dans les délais ci-dessus au bureau de comptabi-

lité, avec les pièces à l'appui, et les observations des corps administratifs.

« Art. 25. Les comptables des pays d'Etat, dénommés aux articles 15 et 23 du présent décret, dont les comptes auraient été arrêtés, soit par les administrations, soit par des commissaires établis depuis le mois de juillet 1789, seront tenus, nonobstant ces arrêtés, qui ne seront regardés que comme provisoires, de présenter lesdits comptes au bureau de comptabilité pour être arrêtés définitivement.

« Art. 26. Les commissaires de la Trésorerie présenteront au bureau de comptabilité dans les délais et la forme ci-dessus, et sous la responsabilité de qui il appartiendra, le compte des restes de l'exercice de 1790, dont l'achèvement a été confié à l'ordonnateur du Trésor public par la loi du 25 décembre de la même année.

« En conséquence, les dispositions de l'article 20 seront communes aux préposés qui ont à compter de cette partie.

« La Convention renvoie au comité des finances, pour lui faire un rapport sur les frais d'administration qu'aura nécessités l'exécution de ladite loi du 25 décembre.

« Art. 27. Ne pourront se prévaloir des délais accordés ci-dessus, ceux des comptables à qui il en a été fixé par des décrets précédemment rendus.

« Art. 28. Faute par les comptables de présenter leurs comptes dans les délais fixés ci-dessus, ou par des décrets antérieurs, ils encourront, outre les peines portées par les articles 3 et 5 du titre III de la loi du 29 septembre, celle de la condamnation au quart des débets prononcés par la loi du 10 décembre 1792 ; et trois mois après, s'ils n'avaient pas encore satisfait, ils seront contraints par corps.

« Art. 29. Les comptables qui n'ont pas fourni les états de situation exigés par la loi du 29 septembre 1791, les joindront au premier compte qu'ils présenteront. Il sera statué, lors du jugement du compte, sur l'amende par eux encourue, faute d'avoir fourni lesdits états et autres pièces, conformément à l'article 1er du titre III de la loi du 29 septembre 1791, et à l'article 17 du titre Ier de la loi du 12 février 1791.

TITRE III

De la forme des comptes.

« Art. 30. Les comptes qui, lors de la publication du présent décret, ne seraient pas rédigés, au lieu d'être présentés dans les formes anciennes, seront rendus par simples bordereaux divisés par chapitre, suivant les diverses natures de recette et dépense, et appuyés de pièces justificatives, ainsi que des registres journaux et sommiers propres à chaque exercice.

« Art. 31. Ne sont pas compris dans l'article précédent les payeurs de rentes, lesquels continueront de présenter leurs comptes au bureau de comptabilité, dans la même forme qu'ils les rendaient à la ci-devant chambre des comptes.

« Art. 32. Tous comptables seront tenus de faire recette entière dans leurs comptes des sommes qu'ils ont reçues, et dont ils ont délivré leurs quittances, même de celles qu'ils ont dû recevoir, sauf à faire reprise, par chapitre séparé, des sommes qu'ils n'auront pas reçues ; sinon, ils seront réputés omissionnaires.

« Art. 33. Les comptables ne pourront porter en dépense les sommes qui, quoique comprises dans les états de distribution et états dits du roi, n'auraient pas été effectivement payées, ni aucunes sommes qu'ils prétendraient avoir à répéter pour leur propre compte, autres que les taxations et intérêts légitimement dus, lesdites sommes devant être versées, ainsi qu'il est dit en l'article suivant.

« Art. 34. Les comptables seront tenus de résumer, à la fin de leurs comptes ou bordereaux, le montant de la recette et celui de la dépense, et d'en certifier le résultat.

« L'excédent de la recette, s'il y en a, sera versé à la Trésorerie nationale, conformément à la loi du 10 décembre 1792.

« Art. 35. Les recettes, dépenses et reprises seront justifiées par les lois qui ont réglé jusqu'à ce jour chaque nature de comptabilité.

« Art. 36. Néanmoins, les comptables ne pourront se dispenser de présenter leurs comptes dans les délais fixés, sous prétexte qu'il leur manquerait quelques pièces, ou qu'elles n'auraient pas encore été revêtues des formalités exigées par les anciennes lois ; mais, dans ce cas, les comptables seront tenus de réunir les articles qui en feront l'objet dans un bordereau séparé, et d'énoncer en marge les causes qui les ont empêchés de se procurer ces pièces, ou de les faire revêtir des formes auxquelles elles ont été jusqu'à présent assujetties.

« Art. 37. Les dépenses employées dans les comptes des receveurs généraux et particuliers des finances, et dans ceux des receveurs généraux des domaines et bois aux chapitres, des gages d'officiers, et des fiefs et aumônes, pourront être passées et allouées aux comptables, en rapportant des quittances desdits officiers ou de leurs ayants-droit, ainsi que les pièces justificatives du droit des parties prenantes, sans qu'il soit besoin de rapporter certificat d'acquit de service divin, certificat d'annobli, de résidence et de service, et pro-

cès-verbaux de chevauchées, dont les comptables sont dispensés.

« Art. 38. Les comptables joindront aux pièces du premier compte qu'ils rendront au bureau de comptabilité, copie en bonne forme de leurs prévisions, commissions et réceptions : faute de quoi leurs comptes seront censés n'être pas en état d'examen. Ceux qui ont présenté leurs comptes sans avoir rempli cette formalité seront tenus de s'y conformer dans la quinzaine de la publication du présent décret.

« Art. 39. La dispense accordée aux comptables par l'article 2 du titre IV de la loi du 20 septembre 1791 de rapporter des états au vrai, signés du ministre ou des ordonnateurs, n'aura lieu que lorsque lesdits états n'auront pas été arrêtés au ci-devant conseil. Dans le cas où ils l'auraient été, les comptables seront tenus de les rapporter à l'appui de leurs comptes, comme par le passé.

« Art. 40. Les comptables à qui il était ci-devant alloué quelques sommes pour façon et frais de reddition de compte, ne pourront les porter en dépense ; mais ils produiront, conformément à l'article 4 du titre IV de la loi du 29 septembre, un état des frais indispensables pour le dresser dans la forme ci-dessus prescrite.

« Art. 41. S'il arrive qu'un dernier compte jugé ne se trouve pas dans les dépôts des ci-devant chambres des comptes, les commissaires de la comptabilité sont autorisés à se faire représenter le double en bonne forme par le comptable.

TITRE IV

Formes à suivre par les comptables pour faire apurer leurs comptes.

« Art. 42. Les comptes jugés sur lesquels il existe encore quelques charges seront mis par les comptables, ou leurs ayants droit, en état d'être apurés définitivement dans les délais, la forme et sauf les exceptions ci-après.

« Art. 43. Conformément à l'article 5 de la loi du 3 octobre, qui défend de rechercher les débets des comptables au delà de cent années, tous comptables seront déchargés des débets de quelque nature qu'ils soient, existants sur les comptes antérieurs à l'année 1793 ; et ces comptes seront tenus pour définitivement apurés.

« Art. 44. Les comptables seront déchargés des injonctions, indécisions, souffrances et autres charges de formalités existantes sur tous les comptes antérieurs aux dix années qui précèdent leur dernier compte jugé, et même de celles existantes sur les comptes des dix dernières années, pour défaut des pièces désignées en l'article 37.

« Art. 45. Ne pourront les comptables, qui auront payé tout ou partie des souffrances de formalités mentionnées en l'article ci-dessus, exercer aucune répétition vis-à-vis de la nation.

« Art. 46. Tous comptables qui n'auront pas acquitté les débets clairs résultant de leurs comptes, jugés postérieurs à l'année 1693, en verseront le montant avec les intérêts auxquels ils auront été condamnés et ceux échus depuis, à la Trésorerie nationale, dans le mois de la publication du présent décret, à peine de payer le quart en sus desdites sommes pour chaque quinzaine de retard.

« Art. 47. Les comptables, sur les comptes desquels il existe des parties tenues en souffrance, faute de quittances non rétablies ou déchargées, et qui n'en auront pas acquitté les débets, seront tenus, dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret, de rapporter lesdites quittances et pièces nécessaires, ou de verser le montant desdits débets avec les intérêts échus jusqu'alors, sous les peines portées en l'article précédent.

« Art. 48. Il ne pourra, sous le prétexte du nouveau délai accordé par l'article ci-dessus, être fait aux comptables mainlevée des saisies, oppositions et autres poursuites qui pourraient avoir été commencées contre eux, pour raison du recouvrement des débets : dans ce cas il pourra être sursis seulement à la vente de leurs biens meubles et immeubles, jusqu'à l'expiration dudit délai.

« Art. 49. A l'égard des parties tenues en souffrance, faute de formalités sur les comptes des dix années antérieures au dernier compte jugé, les comptables seront tenus, dans le délai de trois mois, de rapporter les pièces exigées par le jugement, ou motifs valables pour s'en dispenser : faute de quoi les parties seront rayées définitivement, et le montant en sera versé à la Trésorerie, avec les intérêts au denier 20 sans retenue, à compter de l'expiration dudit délai jusqu'au paiement définitif.

« Art. 50. Les comptables dont les comptes ont été arrêtés par le Corps législatif, en verseront les débets à la Trésorerie dans les délais ci-après.

« Art. 51. Les débets clairs, intérêts et amendes, les débets de quittance et ceux provenant des parties rayées définitivement, seront versés dans la quinzaine de la notification des décrets, sous les peines portées par l'article 46 ci-dessus.

« Art. 52. Les débets provenant de parties rayées provisoirement, faute de titres suffisants, seront versés, à l'expiration du terme fixé par les décrets, pour leur rétablissement,

à peine d'en payer en outre les intérêts au denier 20, à compter de cette époque jusqu'au parfait paiement.

« Art. 53. Les comptables ne seront point admis à demander des décharges partielles des débets d'un compte, mais les diverses justifications nécessaires à l'entier apurement, seront produites en même temps et dans la forme ci-après.

« Art. 54. Pour parvenir à l'apurement de leurs comptes, les comptables présenteront au bureau de comptabilité un bref état détaillé classé par nature des débets, contenant : 1° les sommes dues d'après les jugements ou arrêtés du compte pour débets clairs, intérêts et amendes ; 2° le numéro, le nom et la somme de chaque partie rayée ou tenue en souffrance ; et ils rapporteront à l'appui les pièces nécessaires pour opérer la décharge entière du compte.

« Art. 55. Les comptables qui auront plusieurs comptes à apurer définitivement pourront les réunir dans un seul bref état, en observant de distinguer chaque exercice et les différentes natures des débets qui lui appartiennent. »

L'envoyé de l'assemblée primaire de la ville d'Armentières, district de Lille, département du Nord, présente les vœux que les citoyens patriotes de cette ville font pour la prospérité de la République, et les nouveaux efforts qu'ils feront pour chasser les brigands du Nord de la terre de la liberté.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

L'envoyé de l'assemblée primaire de la ville d'Armentières est le citoyen Wabe. *Il donne lecture d'une adresse ainsi conçue* (2) :

« Citoyens représentants,

« Elu par mes concitoyens de la ville d'Armentières, district de Lille, département du Nord, au titre honorable de commissaire député pour vous présenter l'acte de notre adhésion à la Constitution et de renouveler le serment, si cher aux Français, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à notre poste en les défendant, c'est avec la plus grande satisfaction que je remplis ce devoir sacré, c'est donc au pied de l'autel de la liberté que je jurerai de nouveau, au nom de mes concitoyens et au mien, de maintenir cette liberté et d'exposer jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour défendre la République française une et indivisible.

« Mes concitoyens me chargent également, citoyens représentants, de vous faire connaître leur civisme. Je désirerais être orateur pour vous peindre plus sensiblement leur façon de penser à cet égard, mais, ne pouvant le faire avec élégance, je vous prie d'agréer ma sincérité et ma bonne volonté, qui doivent suppléer au défaut de style. Mes concitoyens aiment la République, sont remplis de confiance en leurs représentants qui viennent de leur donner une Constitution qui va régénérer la France et faire trembler les tyrans, à qui ils ont déclaré une guerre éternelle ; ils perdront la vie, s'il le faut, pour les détruire ou les faire rentrer dans l'ordre que la nature leur a dicté et même imposé. Cette vie a été exposée l'année dernière plusieurs fois pour empêcher les satellites des despotes d'entrer sur notre terre sacrée de la liberté. Nos efforts, secondés par nos braves frères d'armes des municipalités voisines, telles que Houpline, Frelinghem, etc., ont produit les effets que nous devions en attendre, puisque ceux de nos ennemis qui ont eu la témérité de vouloir entrer sur nos terres ont été détruits ou pris prisonniers. En un mot, citoyens représentants, nous abhorrons la tyrannie, nous méprisons le fanatisme, auteur de bien des maux, nous aimons l'union et désirons qu'elle règne parmi tous les citoyens français comme elle règne parmi nous ; c'est le moyen de détruire les despotes, d'affermir notre liberté et de procurer une paix durable à l'Europe. Ce sont les vœux que tous mes concitoyens m'ont chargé de vous transmettre.

« *Signé :* J.-C. Wabe. »

(1) P. V., t. 18, p. 307.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 632.

Les communes de Limon, Monceaux, Billy, Azy et Chevannes, district de Nevers, département de la Nièvre, demandent qu'il soit fixé un autre chef-lieu de canton que Rouy, beaucoup trop éloigné du Centre.

Renvoi au comité de division (1).

La pétition de ces municipalités est ainsi rédigée (2) :

La majeure partie des municipalités du canton de Rouy (cinq municipalités de sept) aux citoyens représentants à la Convention nationale.

« Citoyens représentants à la Convention nationale,

« Nous avons, avec la joie la plus vive, accepté à l'unanimité l'Acte constitutionnel que vous nous avez présenté. Nous avons tous, du plus profond de notre cœur, juré une fidélité inviolable à notre sublime Constitution, à la Convention nationale qui veut notre bonheur, et à toutes les lois qui en émaneront.

« Maintenant livrés au doux espoir de voir bientôt disparaître le nuage ténébreux qui, par ses infernaux stratagèmes, cherche à nous dérober l'incomparable fécilité qui nous est acquise, nous commençons à goûter avec plus

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 307.
(2) *Archives nationales*, carton D IV *bis*, 86, dossier 2 (Nièvre).

de sécurité que jamais les charmes d'un repos qui, depuis longtemps, avait fui loin de nous.

« O sacrés Droits de l'homme, vraie base de la prospérité des républicains français, périsse à jamais celui qui vous méconnaîtra.

« C'est à présent que, pour pouvoir procurer à tous les bons Français les moyens d'exercer leurs droits de citoyens, il est nécessaire et même indispensable d'opérer des changements dans la division du territoire de quelques cantons et notamment dans notre canton de Rouy.

« La situation de ce canton, qui présente 5 lieues 1/2 de rayon est telle que Rouy, désigné le chef-lieu, se trouve positivement à l'une des extrémités.

« Souvent les assemblées primaires sont désertes ou très peu nombreuses et ne sont ordinairement composées que de citoyens assez aisés pour affronter à cheval et la longueur et la pénible difficulté des chemins.

« Il n'en est pas ainsi de la majeure partie des citoyens qui, réduits à leur travail journalier, souvent insuffisant pour alimenter une famille nombreuse, se trouvent dans l'impossibilité de tenter le voyage d'une assemblée primaire qui se tient à 3 ou 4 lieues d'eux, eu égard aux frais et temps perdu qu'ils éprouvent.

« Il serait très facile d'étouffer les murmures de nos malheureux concitoyens, le changement du chef-lieu en est le souverain et l'unique moyen.

« Citoyens représentants, vous seriez comme nous émus jusqu'au fond des entrailles si en hiver vous aperceviez ces malheureux pères de famille que la crainte d'une réprimande de la part des autorités constituées force de sortir, abîmés des fatigues de la semaine, de leurs humbles chaumières dénuées peut-être du nécessaire, pour aller à travers les neiges fondues et les frimas à une assemblée primaire éloignée de 3 à 4 mortelles lieues de leur domicile, souvent mouillés par la pluie, y arriver à midi et revenir toute la nuit sans avoir concouru à autre opération qu'au premier appel.

« Vous nous avouerez que ces citoyens ne sont actifs que de droit, et n'en exercent aucunement les privilèges.

« Souvent ils nous disent : Hélas ! que ne faites-vous des représentations pour obtenir le changement du chef-lieu, il est sûr que l'humanité ne pourrait nous le refuser si l'on connaissait notre position.

« L'on soupçonne que les raisons qui ont déterminé l'assiette du canton de Rouy et d'autres voisins sont purement aristocratiques, parce que ceux qui en étaient chargés craignaient de grands rassemblements de citoyens et ont été très aises de priver les malheureux d'y figurer. L'on peut toujours dire et croire qu'il n'est pas possible qu'on ait pu faire de tels arrangements sans avoir un intérêt personnel.

« Aujourd'hui, forts de la Constitution, notre chère idole, nous savons à qui nous adresser pour avoir une justice qui ne peut nous être refusée; il était très possible de faire, dans le district de Nevers, des cantons très commodes dont les voisines communes du chef-lieu n'auraient pas été éloignées de plus d'une lieue, mais on ne l'a pas voulu, l'aristocratie n'y aurait pas trouvé son compte, car, en contentant tout le monde, ses projets étaient renversés d'un seul coup et elle n'aurait eu aucun moyen d'égarer l'opinion publique : maudits aristocrates !

« Que l'on interroge les citoyens Baume, administrateur du district, et Guyon, commissaire qui ont parcouru notre canton, ce sont deux patriotes bien distingués par la pureté de leur civisme, ils vous diront que celui qui l'a composé était ou un ignorant ou un homme de mauvaise foi.

« Trois fois et plus nous avons réclamé pour cette même raison ; trois fois nos pétitions sont restées ensevelies dans la poussière des bureaux de notre département.

« Ci-joint, citoyens, un tableau géométrique du canton de Rouy, énonciatif de ses rapports avec les autres communes. D'après ce, nous vous supplions avec la plus vive instance de changer ce canton à votre volonté. Nous allons vous donner tous les renseignements possibles et nous finirons par vous dire que la municipalité de Rouy, glorieuse de son privilège si préjudiciable et qui fait tant de bruit en quatre communes surtout, en use avec hauteur. *Verbi gratia.*

« Dans le mois de novembre dernier, vous ordonnâtes la convocation des assemblées primaires pour le renouvellement des juges de paix. Les citoyens de Rouy, qui ne voulaient pas que les autres communes concourussent à la nomination, commencèrent par faire l'appel de leurs citoyens qu'ils ne finirent que lorsque nous citoyens, dégoûtés de voir perpétuer un appel tant de fois recommencé, ayant entendu un citoyen qui disait qu'il durerait trois jours encore, se retirèrent : jugez si de tels procédés sont équitables.

Description du canton de Rouy, chef-lieu.

« 1° Rouy, à une lieue et demie de la ville de Saint-Sauges ;

« 2° Saxi-Bourbon, à une lieue de Saint-Sauges, une et demie de Rouy :

« 3° Chevanne, à une lieue de Rouy ;

« 4° Billy, à une lieue trois quarts de Rouy ;

« 5° Monceaux, à deux lieues trois quarts de Rouy ;

6° Azy-aux-Amogues, à trois lieues trois quarts de Rouy, à cause de ses hameaux ;

« 7° Limon, à plus de quatre lieues de Rouy, à cause de ses hameaux ;

« Voilà le canton de Rouy au naturel, tel qu'il se présente, jugez-en, citoyens représentants, nous vous demandons justice à grands cris et nous l'espérons prochainement de votre sagesse.

« La plus nombreuse de toutes ces communes est Azy, il y a 1,163 individus, dont 337 citoyens payant contribution mobilière.

« Rouy dit avoir 1,132 individus, dont 287 citoyens actifs : c'est l'énoncé de leur tableau du 21 de ce mois.

« Billy a 127 citoyens actifs ;

« Limon, 98 ;

« Monceaux, 42 ;

« Chevannes, 60 ;

« et Saxi, 154.

« Voyez, citoyens représentants, que le nombre des citoyens actifs de notre canton est 1,105 et plus, parmi lesquels la majeure partie réclame contre le chef-lieu.

« Nous vous souhaitons mille prospérités et nous finissons par vous assurer que notre fidélité, à votre égard, est que nous sommes prêts à périr pour vous s'il le faut.

« Fait le 29 juillet 1793, le deuxième de la République française, par les conseils généraux des communes de Limon, Monceaux, Billy, Azy et Chevannes-Gazeau, ceux des municipaux qui savent signer ont signé.

(Suivent 20 signatures.)

Le commissaire du canton de Rouy, même district, demande, au nom de ses commettants, à rentrer dans les bois et communaux dont leurs ci-devant seigneurs les ont dépouillés.

Renvoyé au comité d'agriculture (1).

Les cloutiers de Cosne font passer un tarif des différents prix auxquels ils désirent que soient portées leurs fournitures.

Renvoyé au comité de la marine (2).

Garnier fait la dénonciation d'un fait relatif à la femme du citoyen Morisson.

La Convention en ordonne le renvoi au comité de Sûreté générale (3).

La dénonciation de Garnier, d'après les comptes rendus des journaux, aurait été amenée par le dépôt d'un rapport qui n'est pas mentionné au Procès-verbal. Nous reproduisons l'incident d'après le Moniteur universel :

Monnot (4), *membre du comité des finances* (5), fait un *rapport « tendant à faire accorder aux administrateurs du département de la Vendée un secours de 100,000 livres pour frais d'administration »* (6).

Morisson appuie cette proposition.

Garnier *(de Saintes)*. Je m'étonne que Morisson vienne nous demander des secours pour des administrateurs qui doivent être jugés. Personne n'ignore que c'est à l'insouciance ou aux trahisons des administrateurs de la Vendée, que nous devons la guerre civile qui a éclaté dans ce pays. Sans doute, je suis bien d'avis qu'on accorde des indemnités à ceux de ces administrateurs qui ont bien servi leur pays ; mais auparavant il faut bien distinguer les bons d'avec les mauvais ; et pour cela, il faut qu'ils soient jugés. Il n'y a donc pas lieu, quant à présent, à accorder des secours aux administrateurs de la Vendée.

Fayau. Il ne s'agit pas d'accorder des secours aux administrateurs, mais bien aux malheureux administrés du département de la Vendée. C'est sans doute pour priver les citoyens du secours qui leur est dû, que Garnier met en avant les administrateurs. Si le département de la Vendée a des aristocrates, il renferme aussi des patriotes. Je demande donc qu'il soit accordé non pas 100,000 livres, mais 200,000.

Garnier *(de Saintes)*. Je dois faire connaître des faits dont j'ai eu connaissance étant en commission dans ce département. La femme de Morisson est venue à moi, elle m'a demandé des nouvelles de son mari, dont elle n'avait pas, dit-elle, entendu parler depuis deux mois. Je lui répondis, que tout ce que je savais de son mari, c'est qu'il avait été le défenseur du tyran. Elle nous dit, qu'elle avait vu les chefs des rebelles, qui lui avaient assuré que les propriétés de Morisson seraient épargnées, qu'elle ne devait rien craindre de l'armée catholique. Voilà ce que nous a dit la femme de Morisson.

Je vous laisse à penser si, sur la proposition d'un homme, dont l'ennemi respecte les propriétés, on doit décréter des secours à des administrateurs, qui peuvent être également suspectés. Certes, quand la famille de Goupilleau viendra demander des secours, pour les malheurs qu'elle a essuyés ; je ne m'y opposerai pas. Ce que je dis pour Goupilleau, je le dis pour tous les administrateurs reconnus patriotes.

Bourdon. Je demande que la dénonciation de Garnier soit renvoyée au comité de Sûreté générale. Nous ne devons pas souffrir plus longtemps des traîtres au milieu de nous. Si Morisson est coupable il doit être jugé (1).

(1) P. V., t. 18, p. 307.

(2) et (3) P. V., t. 18, p. 308.

(4) Le nom du rapporteur nous a été fourni par la minute du procès-verbal qui se trouve aux *Archives nationales*.

(5) D'après le *Moniteur universel* du mercredi 14 août 1793, p. 960, 3ᵉ col., ainsi que d'après le *Journal des Débats et Décrets*, compte rendu de la séance du 12 août 1793, p. 149, le rapport a été présenté au nom du comité de l'examen des comptes, tandis que l'*Auditeur national* du mardi 13 août 1793, p. 4, l'attribue au comité des secours publics. Voir ci-après le décret rendu.

(6) *Moniteur universel* du mercredi 14 août 1793, p. 960, 3ᵉ colonne. — Les journaux relatent l'incident avec quelques variantes. Voir aux annexes de la séance du 12 août 1793, p. 107.

(1) Nous avons retrouvé aux *Archives nationales*, carton C 263, dossier 597, le texte de la dénonciation de Garnier (de Saintes) qui est ainsi conçu :

« Je déclare que pendant que j'étais commissaire à l'armée de la Vendée, la citoyenne Morisson déclara en ma présence et celle de mes collègues Mazade et Trullard que, s'étant retirée à une lieue de Fontenay lors de la prise de cette ville par les brigands, quelques-uns d'eux qui l'avaient trouvée là, lui avaient offert de la reconduire chez elle, qu'il ne lui arriverait rien et qu'elle pouvait être rassurée que sa personne et ses propriétés seraient respectées, qu'ils n'en voulaient qu'aux anarchistes et aux désorganisateurs; que malgré cette assurance elle n'avait pas cru devoir s'en rapporter à leur parole et qu'elle s'était retirée à La Rochelle.

« Paris, ce 14 août 1793, l'an II de la République,

« *Signé :* Garnier. »

Il est intéressant de remarquer que ce texte est signé du 14 août, c'est-à-dire deux jours après la séance où la dénonciation a été faite.

Corenfustier, député, prie la Convention d'accepter sa démission motivée sur le mauvais état de sa santé.

Pilastre et B.-B. Leclerc, députés de Maine-et-Loire, font la même demande.

La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur la Constitution et charge son comité des décrets de faire venir les suppléants (1).

Les lettres de démission sont ainsi conçues (2) :

I

Lettre du représentant Corenfustier, député de l'Ardèche.

« Citoyen Président,

« Affligé depuis plusieurs années d'un rhumatisme goûteux, j'ai contracté l'habitude des bains de Saint-Laurens, au pied des montagnes de la Lozère; le mois d'août a toujours fait l'époque périodique du remède, je ne puis la proroger après le mois de septembre, l'omission me réduirait à une crise qui me paralyserait pendant plus de six mois. La considération a néanmoins cédé à mon zèle pour coopérer au grand œuvre de la Constitution ; la tâche est remplie, je me détermine à me procurer un soulagement indispensable. Je ne puis, en même temps, me maintenir dans mes fonctions de représentant du peuple, et je viens prier l'Assemblée d'agréer ma démission. Soyez mon interprète à son égard, j'ose lui assurer qu'elle ne trouvera pas un apôtre plus zélé pour la propagation des maximes salutaires que la société vient d'acquérir.

« Agréez mes sentiments de fraternité.

« *Signé* Corenfustier.

« Paris, le 12 août, l'an II de la République. »

II

Lettre du représentant Urbain Pilastre, député de Maine-et-Loire.

« Je vous prie d'informer la Convention nationale que je donne ma démission de représentant du peuple français, me trouvant dans l'impossibilité d'en remplir plus longtemps les fonctions.

« *Signé :* Urbain Pilastre, *député de Maine-et-Loire.*

« Paris, le 12 août, l'an II de la République une et indivisible. »

III

Lettre du représentant J.-B. Leclerc, député de Maine-et-Loire.

« Paris, 12 août, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Maintenant que la nation française a une Constitution, je crois devoir lui remettre les pouvoirs qu'elle m'avait confiés. Je vous prie d'informer la Convention nationale que je me démets de la qualité de représentant du peuple.

« *Signé :* J.-B. Leclerc, *député par Maine-et-Loire.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 308.
(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 616.

« La Convention nationale décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 200,000 livres, pour être avancée, à titre de prêt, à l'administration de la Vendée, à l'effet de subvenir à ses charges locales et fournir des secours aux patriotes réfugiés qui en auront besoin » (1).

La société populaire de Maubourguet, département des Hautes-Pyrénées, dépose sur l'autel de la patrie 270 liv. 15 s. en assignats pour les frais de la guerre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Le citoyen Bession, commissaire du canton de Cernon, district de Châlons, département de la Marne, fait don de 18 livres en argent (3).

Vers ce moment, d'après le Moniteur universel, *un incident s'est produit :*

On observe que la salle est remplie des envoyés du peuple (4).

Mallarmé. Il est impossible que la Convention nationale reste plus longtemps dans l'état où elle se trouve : il faut que nos frères des départements se retirent dans les tribunes, afin que nous puissions nous occuper des grands objets d'intérêt public qui nous appellent ; ils doivent en sentir comme nous la nécessité, et je m'étonne que, dans la séance d'hier, le comité de Salut public n'ait point fait son rapport sur notre situation présente.

Lacroix. Je propose de mettre le côté droit de la salle à la disposition des députés des assemblées primaires, ils le purifieront *(on applaudit)* et il n'y aura de délibérants que du côté gauche.

Cette proposition est adoptée.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 308. — Bien que le procès-verbal n'en fasse pas mention, il est clair que ce décret a été rendu à la suite du rapport de Monnot, cité plus haut comme ayant motivé la dénonciation de Garnier.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 308. — D'après le *Bulletin de la Convention*, second supplément à la séance du 12 août 1793, le dépôt a été fait par le citoyen Constant Chaubet.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 308.
(4) Cet incident n'est pas mentionné au procès-verbal. Nous le reproduisons dans les termes où il est relaté au *Moniteur universel* du mercredi 14 août 1793, p. 961, 2e col. Il figure également au compte rendu de la séance dans le *Journal des Débats et Décrets*, p. 150. Peut-être le don patriotique dont il est parlé est-il celui fait par le citoyen Bession, *commissaire du canton de Cernon*, qui mentionne le procès-verbal?

Tous les envoyés du peuple passent du côté droit. — L'un d'eux fait un don patriotique en argent. (On applaudit.)

La municipalité de la Chapelle-Marrival (1), **district de Figeac, département du Lot, demande l'établissement de quatre foires dans son enceinte.**

Renvoyée au comité d'agriculture (2).

Un membre [Chabot] **dénonce plusieurs passages du procès-verbal des 31 mai et 2 juin.**

La Convention nationale décrète que son comité des décrets vérifiera la minute dudit procès-verbal, et s'assurera si elle a été lue à l'assemblée (3).

Voici le compte rendu complet du débat d'après le Moniteur universel :

Chabot. Je viens vous dénoncer la contre-révolution qui s'opère dans votre comité de distribution. Je ne sais s'il existe un décret qui ordonne la distribution à plusieurs exemplaires des procès-verbaux des séances du 31 mai et du 2 juin. S'il existe, on a dû entendre que les secrétaires liraient publiquement ces procès-verbaux dont, j'ose le dire, dépend la liberté publique. Eh! bien, ils ne l'ont pas fait ; car le côté gauche, qui a terrassé les conspirateurs, n'aurait pas laissé passer les impostures dont les procès-verbaux sont souillés. Il faudrait vous les lire en entier, pour vous prouver qu'ils ne sont qu'un tissu de mensonges et de calomnies. En voici quelques passages.

« Divers députés ont parlé contre cette continuité d'oppression. »

De manière qu'on peint la Convention nationale comme, dans l'oppression, le jour qu'elle a sauvé la patrie, en se purgeant des conspirateurs.

« Isnard, compris dans cette liste, a demandé la parole, et après avoir exposé avec énergie ses sentiments patriotiques, a fini, dans son dévouement entier pour la patrie, par offrir lui-même sa suspension, demandée comme un sacrifice nécessaire à la paix publique.

« Fauchet a exprimé les mêmes sentiments, qui ont été agréés par l'Assemblée.

« Barbaroux, Lanthenas, Dussaulx, ont aussi parlé le langage d'hommes dévoués également au bien de la patrie, après quoi on est passé à la délibération, et le décret a été rendu à travers bien des réclamations.

« Plusieurs membres sont venus signer au bureau la déclaration qu'ils n'avaient pris aucune part à ce décret. »

Je ne sais d'où vient ce crime, et quels en sont les principaux auteurs. Sans doute que Fauchet, Guadet et leurs complices, rédigeaient de semblables procès-verbaux, et les répandaient dans les départements. Je n'en suis pas surpris ; mais qu'en votre nom, ils aient été portés à l'impression sans vous être lus, voilà ce qui m'étonne. S'ils avaient été lus le 5 ou le 6 juin, je crois que le côté droit aurait permis aux patriotes d'y faire les changements qu'exigeait la vérité ; mais j'atteste qu'on n'en a point fait lecture. Je demande que la Convention nationale s'inscrive en faux contre ces procès-verbaux, rédigés par les ennemis de la chose publique, qu'elle déclare qu'elle n'a jamais approuvé cette rédaction mensongère, et qu'elle ordonne une rédaction nouvelle du procès-verbal de ces séances, qui ont sauvé la liberté. J'espère que nos frères des départements, après avoir vu les effets de la journée du 2 juin, après nous avoir vus travailler pour le salut de la patrie, nous rendront justice, et répandront des témoignages honorables de ce qu'ils ont vu. Je demande le rapport du décret qui ordonne la distribution des procès-verbaux que j'ai dénoncés. *(On applaudit.)*

Lacroix. Je combats cette dernière proposition. On ne peut pas supposer à la Convention nationale l'intention d'envoyer dans les départements un tissu de calomnies. Je déclare aussi n'en avoir jamais entendu la lecture ; mais on a pu tronquer à Paris les procès-verbaux, comme on a falsifié dans les départements l'Acte constitutionnel ; il faut s'assurer si l'imprimé est conforme à la minute déposée et signée par le secrétaire. Si cela est, il faut connaître ce député, le déclarer faussaire, et l'envoyer pour trois jours à l'Abbaye. *(On applaudit.)* Je ne conçois pas qu'on ait eu l'impudence d'écrire de tels mensonges, quand la Convention nationale a déclaré que le 2 juin elle avait sauvé la patrie. Je demande que la Convention nationale charge ses commissaires d'aller comparer la minute des procès-verbaux avec l'imprimé, et qu'elle prenne ensuite contre le coupable les mesures de rigueur que lui dictera sa sagesse.

(Cette proposition est décrétée.)

Garnier. Je demande que ceux qui ont reçu des exemplaires de ces procès-verbaux empoisonnés, soient invités à les remettre au bureau. — *(Adopté.)*

Chabot. Je dénonce une autre perfidie. Vous avez ordonné l'impression du rapport de Gossuin sur la proclamation du vœu national, et vous vous souvenez qu'à chaque interpellation que faisait Gossuin à nos frères des départements, ils répondaient : *Non.* Eh bien! l'on a imprimé ces réponses énergiques ; comme si Gossuin se les était faites à lui-même. Vous comprenez que le témoignage authentique de ces braves frères est trop précieux pour être ainsi déguisé, et que tout homme qui soustrait de telles vérités, est un scélérat. Je demande qu'on rectifie cela dans le prochain *Bulletin.*

Tallien. Je demande que des commissaires soient chargés d'examiner la conduite de Baudouin, et de proposer sa destitution, s'il y a lieu.

---

(1) Aujourd'hui La Capelle-Marival.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 308.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 309. — Ce membre est Chabot, ainsi qu'il résulte du compte rendu que nous publions et qui est celui du *Moniteur universel* du mercredi 14 août 1793, p. 961, 3e col. Voir aux Annexes, p. 108, le compte rendu de l'incident dans les divers journaux.

Sur la proposition d'un membre [TALLIEN (1)],

« La Convention nationale décrète que le comité des inspecteurs de la salle examinera la conduite de Baudouin, imprimeur de la Convention nationale, et la proposition faite par un membre de diviser les travaux de l'imprimerie nationale entre plusieurs artistes choisis parmi les citoyens pères de famille qui ont constamment servi la cause de la liberté, et en fera son rapport dans trois jours » (2).

Un membre [OSSELIN (3)] propose qu'il soit décrété que les jugements portant condamnation des dommages et intérêts, applicables au profit des pauvres, seront enregistrés gratuitement, et que les commissaires nationaux près les tribunaux, soient tenus d'envoyer copies collationnées de ces jugements, dans le jour qu'ils auront été rendus, aux procureurs généraux syndics des départements, pour qu'ils les fassent mettre à exécution (4).

Un autre membre demande par amendement que les jugements dont il s'agit, soient enregistrés sans paiement de la part de celui qui les aura obtenus, mais que les droits d'enregistrement soient réservés pour être acquittés par la partie qui sera condamnée au paiement des dommages et intérêts, applicables au profit des pauvres.

La proposition et l'amendement sont renvoyés au comité de législation, pour proposer un projet de décret qui concilie les intérêts de la République avec ceux des pauvres.

Le 6e bataillon des fédérés, en garnison à Dunkerque, annonce l'allégresse avec laquelle il a accepté la Constitution ; il offre six petites pièces de canon qu'ils ont prises aux habitants révoltés lors de l'évacuation de la Belgique.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (5).

L'adresse, signée du citoyen Petitbon, 2e chef de ce bataillon, est ainsi conçue (1) :

« Législateurs,

« Député par le 6e bataillon de fédérés, je viens vous féliciter de vos travaux. Vous venez de sauver la République en lui donnant une Constitution qui fera le bonheur de ses habitants. Les divisions qui régnaient dans ce Sénat avaient effrayé les esprits sur le sort de la France. La Constitution a paru et la crainte a cessé, les guerriers l'ont regardée comme le signal de la victoire. Le bataillon que je commande l'a reçue avec transports, ils ont tous juré de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la soutenir : ils veulent la République une et indivisible.

« Je viens en leur nom vous offrir six petites pièces de canon qu'ils prirent aux habitants révoltés de la Belgique, lors de l'évacuation de ce pays.

« Daignez, législateurs, agréer ce faible hommage, en attendant le jour heureux où ils pourront vous apporter les dépouilles des derniers de nos ennemis. *(Applaudissements.)*

« *Le 2e chef du 6e bataillon de fédérés, en garnison à Dunkerque.*

« *Signé* : PETIBON.

« Ce 12 août 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

« La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le rapporteur du comité militaire [MERLINO (2)] présente un mode d'amalgame pour l'infanterie de la République ; il est décrété en ces termes (3) :

« L'infanterie que la République entretient à sa solde, sera formée en demi-brigades.

« Chacune de ces demi-brigades sera composée d'un bataillon des ci-devant régiments de ligne, et de deux bataillons de volontaires, et elles prendront le rang et les numéros ci-après ; mais à la paix, elles ne seront plus dé-

(1) Ce membre est Tallien, d'après le compte rendu du *Moniteur universel* ci-dessus.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 309.

(3) Ce membre est Osselin d'après les comptes rendus de la séance dans le *Moniteur universel* du mercredi 14 août 1793, p. 962, 1re col. et dans le *Journal des Débats et Décrets*, p. 152.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 309.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 309. — Nous avons retrouvé aux *Archives nationales*, carton C 267, dossier 632, la lettre suivante du citoyen *Petibon*, deuxième chef de ce bataillon, pour demander son admission à la barre :

Au Président de la Convention nationale.

« Citoyen,

« Depuis six jours je sollicite auprès de la Convention nationale, l'honneur d'être admis à sa barre. Je suis député de mon bataillon pour cet effet; j'ai écrit pour cela quatre lettres. La Convention, jeudi dernier, l'avait décidé et cependant je ne pus l'être ni jeudi, ni dimanche. Obligé de retourner à mon poste, je prie le citoyen Président d'offrir et de faire agréer à la Convention, l'hommage de l'offrande que le 6e bataillon des fédérés lui fait. Je serais au comble de la joie, si à la porte de la barre j'entendais la Convention l'accueillir, parce que c'est un moyen sûr d'augmenter le courage des volontaires.

« Le 2e chef du 6e bataillon des fédérés.

Signé : PETIBON.

« Ce 12 août au matin. »

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 632.

(2) Bibliothèque nationale : Le38, n° 411. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 33, n° 21.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 310. — Bibliothèque de la Chambre des députés *Collection générale des Lois*, t. 18, p. 388.

signées que par le nom de départements auxquels elles seront attachées.

« Cet ordre de numéros sera réglé ainsi qu'il suit :

Savoir :

Le 1er bataillon du 1er régiment avec les formeront la.................. 1re demi-brigade.

Le 2e bataillon du même régiment avec les formeront la.................. 2e

Le 1er bataillon du 2e régiment avec les formeront la.................. 3e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................. 4e

Le 1er bataillon du 3e régiment avec les formeront la.................. 5e

Le 2e bataillon du même régiment avec les formeront la.................. 6e

Le 1er bataillon du 4e régiment avec les formeront la.................. 7e

Le 2e bataillon du 4e régiment avec les formeront la.................. 8e

Le 1er bataillon du 5e régiment avec les formeront la.................. 9e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................. 10e

Le 1er bataillon du 6e régiment avec les formeront la.................. 11e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................. 12e

Le 1er bataillon du 7e régiment avec les formeront la.................. 13e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................. 14e

Le 1er bataillon du 8e régiment avec les formeront la.................. 15e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................. 16e

Le 1er bataillon du 9e régiment avec les formeront la.................. 17e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................. 18e demi-brigade

Le 1er bataillon du 10e régiment avec les formeront la.................. 19e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................. 20e

Le 1er bataillon du 11e régiment avec les formeront la.................. 21e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................. 22e

Le 1er bataillon du 12e régiment avec les formeront la.................. 23e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................. 24e

Le 1er bataillon du 13e régiment avec les formeront la.................. 25e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................. 26e

Le 1er bataillon du 14e régiment avec les formeront la.................. 27e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................. 28e

Le 1er bataillon du 15e régiment avec les formeront la.................. 29e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................. 30e

Le 1er bataillon du 16e régiment avec les formeront la.................. 31e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................. 32e

Le 1er bataillon du 17e régiment avec les formeront la.................. 33e

Le 2e bataillon du même régiment avec les formeront la.................. 34e

Le 1er bataillon du 18e régiment avec les formeront la.................. 35e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................. 36e

Le 1er bataillon du 19e régiment avec les formeront la	37e demi-brigade.
Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la	38e
Le 1er bataillon du 20e régiment avec les formeront la	39e
Le 2e bataillon du même régiment avec les formeront la	40e
Le 1er bataillon du 21e régiment avec les formeront la	41e
Le 2e bataillon du même régiment avec les formeront la	42e
Le 1er bataillon du 22e régiment avec les formeront la	43e
Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la	44e
Le 1er bataillon du 23e régiment avec les formeront la	45e
Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la	46e
Le 1er bataillon du 24e régiment avec les formeront la	47e
Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la	48e
Le 1er bataillon du 25e régiment avec les formeront la	49e
Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la	50e
Le 1er bataillon du 26e régiment avec les formeront la	51e
Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la	52e
Le 1er bataillon du 27e régiment avec les formeront la	53e
Le 2e bataillon du même régiment avec les formeront la	54e
Le 1er bataillon du 28e régiment avec les formeront la	55e
Le 2e bataillon du même régiment avec les formeront la	56e demi-brigade.
Le 1er bataillon du 29e régiment avec les formeront la	57e
Le 2e bataillon du même régiment avec les formeront la	58e
Le 1er bataillon du 30e régiment avec les formeront la	59e
Le 2e bataillon du même régiment avec les formeront la	60e
Le 1er bataillon du 31e régiment avec les formeront la	61e
Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la	62e
Le 1er bataillon du 32e régiment avec les formeront la	63e
Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la	64e
Le 1er bataillon du 33e régiment avec les formeront la	65e
Le 2e bataillon du même régiment avec les formeront la	66e
Le 1er bataillon du 34e régiment avec les formeront la	67e
Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la	68e
Le 1er bataillon du 35e régiment avec les formeront la	69e
Le 2e bataillon du même régiment avec les formeront la	70e
Le 1er bataillon du 36e régiment avec les formeront la	71e
Le 2e bataillon du même régiment avec les formeront la	72e
Le 1er bataillon du 37e régiment avec les formeront la	73e
Le 2e bataillon du même régiment avec les formeront la	74e

Le 1er bataillon du 38e régiment avec les formeront la.................... 75e demi-brigade.

Le 2e bataillon du même régiment avec les formeront la.................... 76e

Le 1er bataillon du 39e régiment avec les formeront la.................... 77e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 78e

Le 1er bataillon du 40e régiment avec les formeront la.................... 79e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 80e

Le 1er bataillon du 41e régiment avec les formeront la.................... 81e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 82e

Le 1er bataillon du 42e régiment avec les formeront la.................... 83e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 84e

Le 1er bataillon du 43e régiment avec les formeront la.................... 85e

Le 2e bataillon du même régiment avec les formeront la.................... 86e

Le 1er bataillon du 44e régiment avec les formeront la.................... 87e

Le 2e bataillon du même régiment avec les formeront la.................... 88e

Le 1er bataillon du 45e régiment avec les formeront la.................... 89e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 90e

Le 1er bataillon du 46e régiment avec les formeront la.................... 91e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 92e

Le 1er bataillon du 47e régiment avec les formeront la.................... 93e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 94e demi-brigade.

Le 1er bataillon du 48e régiment avec les formeront la.................... 95e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 96e

Le 1er bataillon du 49e régiment avec les formeront la.................... 97e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 98e

Le 1er bataillon du 50e régiment avec les formeront la.................... 99e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 100e

Le 1er bataillon du 51e régiment avec les formeront la.................... 101e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 102e

Le 1er bataillon du 52e régiment avec les formeront la.................... 103e

Le 2e bataillon du même régiment avec les formeront la.................... 104e

Le 1er bataillon du 53e régiment avec les formeront la.................... 105e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 106e

Le 1er bataillon du 54e régiment avec les formeront la.................... 107e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 108e

Le 1er bataillon du 55e régiment avec les formeront la.................... 109e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 110e

Le 1er bataillon du 56e régiment avec les formeront la.................... 111e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 112e

Le 1er bataillon du 57e régiment avec les formeront la.................... 113e demi-brigade.

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 114e

Le 1er bataillon du 58e régiment avec les formeront la.................... 115e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 116e

Le 1er bataillon du 59e régiment avec les formeront la.................... 117e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 118e

Le 1er bataillon du 60e régiment avec les formeront la.................... 119e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 120e

Le 1er bataillon du 61e régiment avec les formeront la.................... 121e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 122e

Le 1er bataillon du 62e régiment avec les formeront la.................... 123e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 124e

Le 1er bataillon du 67e régiment avec les formeront la.................... 125e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 126e

Le 1er bataillon du 68e régiment avec les formeront la.................... 127e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 128e

Le 1er bataillon du 70e régiment avec les formeront la.................... 129e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 130e

Le 1er bataillon du 71e régiment avec les formeront la.................... 131e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 132e demi-brigade.

Le 1er bataillon du 72e régiment avec les formeront la.................... 133e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 134e

Le 1er bataillon du 73e régiment avec les formeront la.................... 135e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 136e

Le 1er bataillon du 74e régiment avec les formeront la.................... 137e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 138e

Le 1er bataillon du 75e régiment avec les formeront la.................... 139e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 140e

Le 1er bataillon du 77e régiment avec les formeront la.................... 141e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 142e

Le 1er bataillon du 78e régiment avec les formeront la.................... 143e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 144e

Le 1er bataillon du 79e régiment avec les formeront la.................... 145e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 146e

Le 1er bataillon du 80e régiment avec les formeront la.................... 147e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 148e

Le 1er bataillon du 81e régiment avec les formeront la.................... 149e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 150e

Le 1er bataillon du 82e régiment avec les formeront la.................... 151e demi-brigade.

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 152e

Le 1er bataillon du 83e régiment avec les formeront la.................... 153e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 154e

Le 1er bataillon du 84e régiment avec les formeront la.................... 155e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 156e

Le 1er bataillon du 87e régiment avec les formeront la.................... 157e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 158e

Le 1er bataillon du 88e régiment avec les formeront la.................... 159e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 160e

Le 1er bataillon du 89e régiment avec les formeront la.................... 161e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 162e

Le 1er bataillon du 90e régiment avec les formeront la.................... 163e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 164e

Le 1er bataillon du 91e régiment avec les formeront la.................... 165e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 166e

Le 1er bataillon du 92e régiment avec les formeront la.................... 167e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 168e

Le 1er bataillon du 93e régiment avec les formeront la.................... 169e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 170e demi-brigade.

Le 1er bataillon du 94e régiment avec les formeront la.................... 171e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 172e

Le 1er bataillon du 96e régiment avec les formeront la.................... 173e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 174e

Le 1er bataillon du 98e régiment avec les formeront la.................... 175e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 176e

Le 1er bataillon du 99e régiment avec les formeront la.................... 177e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 178e

Le 1er bataillon du 102e régiment avec les formeront la.................... 179e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 180e

Le 1er bataillon du 103e régiment avec les formeront la.................... 181e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 182e

Le 1er bataillon du 104e régiment avec les formeront la.................... 183e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 184e

Le 1er bataillon du 105e régiment avec les formeront la.................... 185e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 186e

Le 1er bataillon du 106e régiment avec les formeront la.................... 187e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 188e

Le 1er bataillon du 107e régiment avec les formeront la.................... 189e demi-brigade.

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 190e

Le 1er bataillon du 108e régiment avec les formeront la.................... 191e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 192e

Le 1er bataillon du 109e régiment avec les formeront la.................... 193e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 194e

Le 1er bataillon du 110e régiment avec les formeront la.................... 195e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 196e

Le 1er bataillon du 111e régiment avec les formeront la.................... 197e

Le 2e bataillon dudit régiment avec les formeront la.................... 198e

Art. 2.

« L'état-major de chaque demi-brigade sera composé ainsi qu'il suit :

1 chef de brigade,
3 chefs de bataillon,
1 quartier-maître trésorier,
1 adjudant-major,
1 chirurgien-major et deux aides,
3 adjudants sous-officiers,
1 tambour-major,
1 caporal-tambour,
8 musiciens, dont un chef,
1 tailleur en chef,
1 cordonnier en chef,
3 armuriers en chef (1).

25

Art. 3.

« Chaque bataillon sera composé de 9 compagnies, dont une de grenadiers et 8 de fusiliers.

« Chaque compagnie de grenadiers sera composée ainsi qu'il suit :

1 capitaine,
1 lieutenant,
1 sous-lieutenant,

3

1 sergent-major,
2 sergents,
1 caporal-fourrier,
4 caporaux,
4 appointés,
43 grenadiers,
2 tambours.

3 62

65

Art. 4.

« Chaque compagnie de fusiliers sera composée ainsi qu'il suit :

1 capitaine,
1 lieutenant,
1 sous-lieutenant.

3

1 sergent-major,
3 sergents,
1 caporal-fourrier,
6 caporaux,
6 appointés,
67 fusiliers,
2 tambours.

3 86

89

Art. 5.

« Il sera formé dans chaque demi-brigade, une compagnie de canonniers volontaires, pour le service de 6 pièces de canon du calibre de 4, qui y seront attachés, et cette compagnie sera composée ainsi qu'il suit :

1 capitaine,
1 lieutenant,
1 sous-lieutenant.

3

1 sergent-major,
2 sergents,
1 caporal-fourrier,
4 caporaux,
4 appointés,
58 canonniers,
2 tambours.

3 72

75

Art. 6.

« La force d'une demi-brigade sera par conséquent de :

(1) La loi n'en parle pas, on les croit nécessaires. (*Note du procès-verbal de la Convention*), t. 18, p. 352.

ÉTAT-MAJOR		OFFICIERS.	SOLDATS.
Chef de brigade	2	6	»
Chef de bataillon	3		
Quartiers-maîtres trésoriers	1		
Adjudant-major	1		
Chirurgien-major	1	....	19
Adjudants-sous-officiers	3		
Tambour-major	1		
Caporal tambour	1		
Musiciens, dont un chef	8		
Maître tailleur	1		
Maîtres armuriers (1)	3		
Maître cordonnier	1		

BATAILLONS	1er.	2e.	3e	Total.	OFFICIERS.	SOLDATS.
Capitaines	9	9	9	27	81	»
Lieutenants	9	9	9	27		
Sous-lieutenants	9	9	9	27		
Sergents-majors	9	9	9	27	....	2.250
Sergents	26	26	26	78		
Caporaux-fourriers	9	9	9	27		
Caporaux	52	52	52	156		
Appointés	52	52	52	156		
Grenadiers	48	48	48	144		
Fusiliers	536	536	536	1.608		
Tambours	18	18	13	54		
Force de chaque bataillon	777	777	777		87	2.269
La force de la compagnie de canonniers affectés à la demi-brigade est, y compris, les officiers et sous-officiers, de (2)					23 7	56 5
Complet d'une demi-brigade					24	31

Art. 7.

« Les bataillons et compagnies seront désignés par numéro : les bataillons, n° 1 jusqu'à 3 ; les compagnies, n° 1 jusqu'à 8.

Art. 8.

« Le drapeau sera porté par le plus ancien sergent-major de chaque bataillon.

Art. 9.

« La 1re compagnie de grenadiers sera attachée au 1er bataillon, la 2e au second, et la 3e au 3e.

« Quant aux 24 compagnies de fusiliers, les capitaines qui les commanderont seront rangés dans les bataillons au moment de la nouvelle formation, suivant le rang qu'ils tiennent entre eux, et conformément au tableau ci-après :

Formation d'une demi-brigade.

BATAILLONS		
PREMIER.	SECOND.	TROISIÈME.
Capitaines de fusiliers.	Capitaines de fusiliers.	Capitaines de fusiliers.
Première compagnie de grenadiers.	Seconde compagnie de grenadiers.	Troisième compagnie de grenadiers.
1er, 13e, 4e, 16e, 7e, 19e, 10e, 22e.	2e, 14e, 5e, 17e, 8e, 20e, 11e, 23e.	3e, 15e, 6e, 18e, 5e, 21e, 12e, 24e.

(1) La loi n'en parle pas, mais on les croit nécessaires. (*Note du procès-verbal de la Convention*), t. 18 p. 335.

(2) Il est évident que ces chiffres sont inexacts, étant donnée la composition de la compagnie des canonniers volontaires d'après l'article V. L'erreur existe dans les deux documents auxquels nous empruntons le texte du décret.

Art. 10.

« Les compagnies continueront, ainsi qu'il vient d'être prescrit, de prendre leur place dans l'ordre de bataille, suivant l'ancienneté de service des capitaines qui les commanderont.

« Si les 3 bataillons d'une demi-brigade sont séparés, cet ordre aura lieu par bataillon, et à leur réunion il sera rétabli sur la totalité de la demi-brigade.

Art. 11.

« Chaque compagnie de grenadiers ou de canonniers sera partagée en deux sections, et chaque section en deux escouades. Les compagnies de fusiliers seront aussi partagées en 3 sections, mais ces sections seront divisées en 3 escouades.

Art. 12.

« Les sections et escouades seront formées, et les officiers, sergents, caporaux, appointés, grenadiers, fusiliers et canonniers seront répartis dans cette formation conformément aux 3 tableaux ci-après :

Tableau de la formation d'une compagnie de grenadiers.

	CAPITAINE. PELOTON. 1 section. LIEUTENANT. SERGENT-MAJOR. CAPORAL-FOURRIER. 1 sergent. ESCOUADES.		CAPITAINE. PELOTON. 2 sections. SOUS-LIEUTENANT. 2 sergents. ESCOUADES.		
	1re.	2e.	3e.	4e.	
Caporaux	Le 1er.	Le 3e.	Le 2e.	Le 4e.	Les grenadiers seront distingués dans les escouades de manière qu'ils soient mêlés également d'anciens et de nouveaux.
Appointés	Le 1er.	Le 3e.	Le 2e.	Le 4e.	
Grenadiers	12	12	12	12	
Force de chaque escouade	14	14	14	14	

Force de 4 escouades	56	Les tambours seront attachés à la 1re et 3e escouade, mais sans y faire nombre.
Sergent-major, sergents, caporal-fourrier et tambours	6	
Officiers	3	
Force de la compagnie	65	

Tableau de la formation d'une compagnie de fusiliers.

	CAPITAINE. PELOTON. 1 section. LIEUTENANT. SERGENT-MAJOR. CAPORAL-FOURRIER. Escouades. 1 sergent.		2 sergents.		2 sections. SOUS-LIEUTENANT. 3 sergents.		
	1 escouade	2 escouades	3 escouades	4 escouades	5 escouades	6 escouades	
Caporaux	Le 1er.	Le 4e.	Le 2e.	Le 5e.	Le 3e.	Le 6e.	Les soldats seront distribués dans les escouades, de manière qu'elles soient mêlées d'anciens et de nouveaux.
Appointés	Le 1er.	Le 4e.	Le 2e.	Le 5e	Le 3e.	Le 6e.	
Fusiliers	12	11	11	11	11	11	
Force de chaque escouade	14	13	13	13	13	13	

Force de 6 escouades	79	Les tambours seront attachés à la première et 4e escouades, mais sans y faire nombre.
Sergent-major, sergents, caporal-fourrier et tambours	7	
Officiers	3	
Force de la compagnie	89	

Tableau de la formation d'une compagnie de canonniers.

	CAPITAINE PELOTON.				
	1 section.		2 sections.		
	LIEUTENANT.		SOUS-LIEUTENANT.		
	SERGENT-MAJOR. CAPORAL-FOURRIER.				
	1 sergent.		2 sergents.		
	ESCOUADES.		ESCOUADES.		
	1er.	1e.	3e.	4e.	
Caporaux	Le 1er.	Le 3e.	Le 2e.	Le 4e.	Les canonniers seront distribués dans les escouades, de manière qu'elles soient mêlées également d'anciens et de nouveaux.
Appointés	Le 1er.	Le 3e.	Le 2e.	Le 4e.	
Canonniers	15	14	15	14	
Force de chaque escouade	17	16	17	16	
Force des 4 escouades				66	Les tambours seront attachés à la première et à la troisième escouade sans y faire nombre.
Sergent-major, sergents, caporal-fourrier, tambours				6	
Officiers				3	
Force de la compagnie				75	

Art. 13.

« Chaque escouade sera, conformément aux tableaux de l'autre part, commandée par un caporal.

Art. 14.

« Le caporal fourrier aura le rang de premier caporal ; il sera commandé par tous les sergents de la compagnie, et il commandera tous les caporaux.

« Le caporal fourrier ne sera attaché particulièrement à aucune section ; il ne fera d'autre service que celui de tenir les registres, former les états, et pourvoir au logement de la compagnie.

Art. 15.

« Chaque sergent commandera sous l'autorité du lieutenant ou sous-lieutenant qui sera attaché à la section des 2 ou 3 escouades qui la composent.

Art. 16.

« Le sergent-major de chaque compagnie ne sera attaché particulièrement à aucune section ; il ne fera aucun service, et sera chargé, supérieurement aux sergents et caporaux fourriers, de tous les détails du service, de la discipline et de la comptabilité, sous les ordres des officiers de la compagnie.

Art. 17.

« Chaque lieutenant ou sous-lieutenant, sous l'autorité du capitaine, sera spécialement chargé du commandement et des détails de la section à laquelle il sera attaché.

Art. 18.

« Chaque capitaine sera chargé du commandement et des détails d'instruction, de discipline, de police et de comptabilité de sa compagnie.

Art. 19.

« Chaque bataillon sera commandé par un chef de bataillon ; mais le commandement du premier appartiendra au dernier chef de bataillon, et les deux plus anciens commanderont le second et le troisième.

Art. 20.

« Le caporal tambour commandera tous les tambours, sous l'autorité du tambour-major, et le suppléera au besoin dans ses fonctions.

Art. 21.

« Le chef musicien aura l'autorité sur les autres muciens, sous le commandement du tambour-major.

Art. 22.

« Le tambour-major aura le rang de sergent-major, et commandera en cette qualité tant aux musiciens qu'aux tambours. L'autorité du tambour-major sur les tambours n'em-

pêchera pas qu'ils ne restent en même temps soumis aux ordres des officiers et sous-officiers des compagnies dont ils feront partie.

Art. 23.

« Les adjudants auront le rang de premiers sous-officiers ; ils commanderont à ce titre tous les sous-officiers, et ils surveilleront tous les détails de service, discipline et police de la demi-brigade, sous l'autorité des officiers supérieurs et de l'adjudant-major.

Art. 24.

« L'adjudant-major sera chargé, sous les ordres immédiats des officiers supérieurs, de tous les détails d'instruction, manœuvre, discipline et police de la demi-brigade.

Art. 25.

« Les chefs de bataillon surveilleront, d'après les instructions et les ordres des chefs de brigade, tous les détails de service, police, discipline, instruction et comptabilité de leur bataillon.

Art. 26.

« Les chefs de demi-brigade exerceront dans leurs corps, sous l'inspection des officiers généraux employés auprès des troupes, le pouvoir et l'autorité qui leur sont attribués par les règlements concernant la police, la discipline et l'administration des anciens régiments, jusqu'à ce que les règlements aient été modifiés ou changés, et ils seront responsables de l'instruction des citoyens composant leur demi-brigade, à ces officiers généraux. »

INSTRUCTION *pour les officiers généraux chargés d'opérer la formation des régiments d'infanterie et des bataillons de volontaires nationaux en demi-brigade, conformément à la loi du 11 juin dernier.*

Du 1793,
l'an II de la République française.

Art. 1er.

« L'officier général chargé d'opérer la formation de l'une des 198 demi-brigades dont à l'avenir sera composée l'infanterie française, préviendra chaque commandant des 3 bataillons qu'il devra mettre en brigade, du jour où il procédera à sa revue, et de son arrivée.

Art. 2.

« Chaque commandant de bataillon s'occupera de faire une revue préliminaire de son bataillon, dans laquelle il vérifiera les détails de chacune des compagnies de son bataillon.

Art. 3.

« Les diverses opérations qui dépendent des revues seront classées ainsi qu'il suit :

« 1° La revue de chaque bataillon ;

« 2° La revue de détail ;

« 3° L'examen de l'instruction, depuis l'école du soldat jusqu'à l'école du bataillon, et celles des théories relatives à toutes les parties des règlements, tant pour les officiers supérieurs que pour les officiers et sous-officiers ;

« 4° La visite des casernes et chambrées, celles des magasins et des ateliers de toute espèce, ainsi que les prisons et chambres de police ;

« 5° L'assemblée du conseil d'administration, la vérification de la comptabilité.

Art. 4.

« L'officier général préviendra aussi le commissaire des guerres chargé de la police des troupes, du jour où il devra procéder à sa revue, afin qu'il puisse s'y trouver.

Art. 5.

« Ce commissaire des guerres, du moment qu'il aura été instruit par le général, convoquera une assemblée extraordinaire des conseils d'administration de chaque bataillon ; il s'occupera dans cette assemblée, en présence des membres qui la composeront, de l'examen et de la vérification de l'administration et de la comptabilité ; il en préparera les arrêtés qu'il devra faire au moment de la revue, et il prendra d'ailleurs des notes sur tous les articles qui lui paraîtront devoir mériter l'attention de l'officier général, afin de lui en donner connaissance lors de son travail.

Art. 6.

« L'officier général se fera représenter par chaque capitaine les registres de leur compagnie, et il examinera s'ils sont bien tenus.

« Il fera ouvrir quelques sacs, au hasard, pour voir s'ils sont garnis des effets ordonnés.

« Ces effets, indépendamment d'un habit, d'une veste et de 2 culottes, doivent consister en :

« 3 chemises,

« 2 paires de bas,

« 2 cols,

« 2 paires de guêtres, dont 1 noire et 1 grise,

« 1 chapeau,

« 2 paires de souliers,

« 3 brosses,

« 2 peignes,

« 1 sac de peau,

« 1 sac de toile pour les distributions,

« 1 fusil avec son tire-bourre, tourne-vis et baïonnette,

« 1 giberne avec sa banderole.

« Enfin l'officier général écoutera, exami-

nera les réclamations qui pourraient lui être faites, et il en fera mention dans le résumé de sa revue.

Art. 7.

« La revue du détail se passera au quartier ; elle se fera par compagnie, et sera numérique et nominative.

Art. 8.

« L'officier général examinera l'espèce et la taille des hommes, l'armement, l'habillement, la buffletterie et la coiffure.

Art. 9.

« Il sera accompagné par le commissaire des guerres et tous les officiers supérieurs, ainsi que par le capitaine de la compagnie qu'il inspectera.

« Les quartiers-maîtres le suivront, et les adjudants se tiendront à portée, pour exécuter ses ordres.

« Les chirurgiens-majors s'y trouveront, pour répondre à toutes les questions que l'officier général pourra leur faire, et ils l'accompagneront dans sa visite de l'hôpital.

Art. 10.

« Il fera un examen général et particulier des hommes de remplacement, par rang de taille, et il jugera s'ils ont toutes les qualités requises pour le service.

« Il examinera les hommes proposés pour l'hôtel national des militaires invalides, la récompense militaire, ou pour les campagnes d'invalides détachés.

Art. 11.

« La veille du jour de sa revue, l'officier ordonnera l'assemblée des conseils d'administration de chaque bataillon, auquel assistera le commissaire des guerres ; il y fera porter tous les registres de comptabilité, même ceux des officiers chargés des différentes branches d'administration, et les officiers assisteront à ce conseil.

Art. 12.

« Avant de procéder à l'examen de l'administration et de la comptabilité, l'officier général demandera au commissaire des guerres, s'il n'a aucune observation à faire sur ces objets.

Art. 13.

« Il examinera les registres des délibérations, s'assurera qu'ils embrassent tous les objets d'administration générale de chaque corps, qu'il est tenu au courant sur ces objets, et il les visera.

Art. 24.

« Il en fera autant à l'égard du registre général de la comptabilité.

« Il verra si celui de chacune des caisses générales est conforme, tant pour le renseignement des articles, que pour les époques des arrêtés.

Art. 15.

« Il s'assurera de l'exactitude des recettes et dépenses qui la composent, et si le restant en caisse y est présenté en espèces ou effets équivalents ; il fera ensuite arrêter les registres par les membres de chaque conseil d'administration, et les visera.

Art. 16.

« Il en fera autant à l'égard du registre général de la comptabilité.

Art. 17.

« Il examinera également si les registres dont sont chargés les officiers particuliers, tant ceux qui avaient les détails de l'habillement et équipement, que ceux qui étaient chargés de la partie des armes, sont tenus exactement.

Art. 18.

« L'officier général demandera à chaque conseil d'administration :

« 1° L'état de situation de l'habillement et de l'équipement ;

« 2° L'état des draps, tricots, cadis, serges, toiles, boutons et autres objets nécessaires pour le remplacement et les répartitions de l'habillement et de l'équipement qui doivent être fournis par l'administration de la guerre ;

« 3° L'état de ces diverses étoffes ou objets déjà existants en magasin ;

« 4° Enfin l'état des parties d'habillement et d'équipement dont les conseils d'administration ont dû se pourvoir.

Art. 19.

« Ces quatre états seront faits doubles ; et après que l'officier général aura examiné et discuté les demandes qui y seront faites, il les arrêtera et adressera sur-le-champ au ministre de la guerre.

Art. 20.

« S'il arrivait qu'un ou tous les trois bataillons eussent besoin de remplacements extraordinaires, l'officier général en constatera la nécessité absolue, et il en fera part au ministre de la guerre.

Art. 21.

« L'officier se fera représenter le registre de contrôle des services des officiers de cha-

que bataillon ci-devant de ligne, et vérifiera s'il est tenu exactement.

Art. 22.

« Pour prévenir toute espèce d'interprétation dans la manière dont les officiers présentent leurs services, lorsqu'ils sont dans le cas de faire valoir leur ancienneté, l'officier général fera faire un relevé dudit registre dans la forme du modèle joint à la présente instruction ; chaque officier sera tenu de signer l'article particulier de ses services, et ledit relevé sera ensuite certifié véritable par le nouveau conseil d'administration de la demi-brigade, visé par le commissaire des guerres et approuvé par l'officier général : ce relevé sera fait triple ; un sera envoyé par l'officier général au comité militaire du Corps législatif, un au ministre de la guerre, et le troisième restera entre les mains du commissaire des guerres.

Art. 23.

« Les officiers absents pour cause légitime lors de la revue de l'officier général, seront tenus à leur rentrée au corps de signer leur état de service sur l'expédition demeurée entre les mains du commissaire des guerres, lequel fera parvenir cet état à l'officier général, pour être par lui visé et adressé au comité militaire du Corps législatif et au ministre, comme supplément du relevé précédent.

Art. 24.

« Si quelque officier annonçait, lors du relevé du registre, des campagnes ou actions qui ne seraient pas déjà comprises sur ledit registre, il serait tenu d'en fournir les pièces justificatives, dont les copies seraient jointes audit relevé, certifiées véritables par les commissaires des guerres.

Art. 25.

« Quant aux officiers des bataillons nationaux, leurs services seront vérifiés sur les procès-verbaux de leur nomination, ou sur les pièces justificatives dont on constatera la légitimité. On fera transcrire le tout sur le registre de la demi-brigade, et l'officier général en fera prendre également un relevé, qui sera signé triple individuellement par les officiers des volontaires ; on spécifiera, tant sur le registre que sur le relevé, les années d'interruption qui pourront se trouver dans l'état des services des officiers ; les trois expéditions de ce relevé auront la même destination que ceux relatifs aux bataillons ci-devant de ligne.

Art. 26.

« Ces préliminaires remplis, le commissaire des guerres fera aussi une revue exacte des trois bataillons, par laquelle il constatera le nombre d'officiers, sous-officiers, soldats et tambours dont ils seront composés. Cette revue servira au paiement des appointements et soldes jusqu'au jour de la nouvelle formation.

Art. 27.

« L'officier général fera ensuite proclamer par le commissaire des guerres, à la tête de ces trois bataillons, qu'ils vont être formés en demi-brigade, conformément à la loi du 21 février dernier.

Art. 28

« Il procédera ensuite à la nouvelle formation, et constatera en présence du commissaire des guerres, d'après le registre du contrôle des services, le rang que les officiers doivent définitivement tenir entre eux.

Art. 29.

« Puis il désignera le colonel pour prendre le commandement de la demi-brigade, si dans sa composition il entre un 1er bataillon de régiment ; hors ce cas, la demi-brigade devra avoir pour chef le plus ancien lieutenant-colonel des trois bataillons réunis.

Art. 30.

« Il placera ensuite à la tête des bataillons les 3 plus anciens lieutenants-colonels, à la tête des compagnies les 27 plus anciens capitaines ; enfin il indiquera les 27 plus anciens lieutenants qui devront être placés en cette qualité dans les compagnies, et les 27 plus anciens sous-lieutenants qui devront occuper les lieutenances, conformément à l'article 10.

Art. 31.

« Après cette opération, l'officier général se fera représenter le contrôle des sous-officiers et appointés, et il les placera de même par ancienneté dans les compagnies.

Art. 32.

« Les compagnies ainsi formées, il recevra et fera connaître à la tête de la demi-brigade le chef qui devra commander, et il lui donnera l'ordre de recevoir et faire reconnaître les 3 chefs de bataillon, à la tête de leur bataillon respectif.

Art. 33.

« Le chef de la demi-brigade fera ensuite reconnaître à la tête des 3 bataillons le plus ancien des quartiers-maîtres trésoriers.

Art. 34.

« Chaque chef de bataillon fera de même reconnaître à la tête des compagnies de son

bataillon les capitaines, qui recevront les lieutenants, et ceux-ci les sous-lieutenants.

Art. 35.

« Enfin le chef de la demi-brigade fera reconnaître à la tête de la demi-brigade le plus ancien adjudant-major ; à la tête des tambours le tambour-major, qui recevra le caporal-tambour, et à la tête des canonniers le chef qui devra les commander.

Art. 36.

« Tous les officiers et sous-officiers étant placés à leur compagnie, le chef de demi-brigade ordonnera la formation des pelotons et escouades, conformément au règlement ci-joint.

Art. 37.

« Les officiers, sous-officiers, soldats, canonniers, tambours et musiciens de la demi-brigade ainsi formés, qui se trouveront aux hôpitaux détachés ou détenus chez l'ennemi comme prisonniers de guerre, seront compris dans la formation de leur compagnie.

Art. 38.

« Les sous-officiers et officiers qui se trouveront réformés par la présente organisation, conserveront leur traitement actuel, et feront le service attaché à leur grade comme adjoints, jusqu'à leur remplacement, lequel aura lieu à la première vacance du grade dont ils étaient pourvus, et par préférence à tous autres.

Art. 39.

« L'officier général examinera ensuite les officiers pour lesquels on demande des indemnités ; et après les avoir vérifiées, il en fera dresser un état auquel il joindra les mémoires contenant les demandes signées par le chef de la demi-brigade et par lui.

Art. 40.

« Après avoir examiné de même les hommes susceptibles d'obtenir la récompense militaire, il en fera former un état auquel il joindra un certificat signé par les officiers supérieurs, qui constatera leurs services.

Art. 41.

« Il examinera aussi les hommes susceptibles d'être admis à l'hôtel national des militaires invalides ; et son examen fait, il en fera dresser aussi un état, et il y joindra deux certificats de chacun de ces hommes : l'un signé par les officiers supérieurs du corps constatera leur service ; l'autre, par les chirurgiens-majors de chaque bataillon, constatera les infirmités ou les blessures.

Art. 42.

« Ces différentes opérations terminées, l'officier général fera une seconde revue de la demi-brigade. Le commissaire des guerres fera aussi la sienne, pour servir au nouvel état d'appointement et de solde, et il constatera en outre cette nouvelle formation par un procès-verbal, dont il adressera un double au ministre de la guerre, et un autre au payeur des dépenses de la guerre.

Art. 43.

« L'officier général fera former la demi-brigade en bataille, et il ordonnera aux officiers de se porter quatre pas en avant de leurs compagnies ; dans cette position il fera battre un ban, et fera prêter par les officiers, sous-officiers et soldats, le serment prescrit par la loi.

Art. 44.

« Après la prestation du serment, l'officier général fera entrer la demi-brigade dans ses quartiers.

Art. 45.

« Il ordonnera le conseil d'administration de chaque demi-brigade, qui sera composé de 17 membres délibérants et du quartier-maître trésorier ; les 17 membres délibérants seront :

« Le chef de brigade	1
« Les 3 chefs de bataillon	3
« L'adjudant-major	1
« Le plus ancien capitaine	1
« Le plus ancien lieutenant	1
« Le plus ancien sous-lieutenant	1
« Le plus ancien sergent-major	1
« Le plus ancien sergent	1
« Le plus ancien caporal fourrier	1
« Le plus ancien caporal	1
« Et les 5 plus anciens fusiliers	5
« Total	17

Art. 46.

« Ce conseil s'assemblera chez l'officier général avec le quartier-maître trésorier de la demi-brigade, et le commissaire des guerres y assistera.

Art. 47.

« Dans la première séance le conseil procédera aux objets suivants :

« 1° A l'établissement des 6 registres principaux,

Savoir :

« 1° Des délibérations du conseil d'administration de chaque corps réuni ;

« 2° De la caisse générale ;

« 3° Du journal général du quartier-maître trésorier ;

« 4° De la comptabilité générale des 3 bataillons ;

« 5° Des mutations et mouvements.

« 6° De l'administration de l'habillement, armement, équipement et harnachement du cheval ;

« 2° De la caisse générale à trois serrures, dont les clefs seront tenues par le chef de la demi-brigade, le premier capitaine et le quartier-maître trésorier ;

« 3° L'enregistrement sur les registres de l'administration, de l'habillement, des étoffes et autres effets qui auront été délivrés aux 3 bataillons composant la demi-brigade, lorsqu'ils n'en faisaient pas partie ;

« 4° De la nomination d'un capitaine, qui sera chargé de l'entretien et répartition de l'habillement, armement, équipement, sous les ordres immédiats du conseil d'administration ;

« 5° De la nomination des maîtres ouvriers attachés à l'état-major ;

« 6° Le conseil fera mention de tous ces objets sur le registre des délibérations.

Art. 48.

« L'officier général ne fera remplir le livre de la revue qu'après avoir fait partir les hommes qu'il aura réformés, dont il fera remettre l'état au commissaire des guerres, ainsi que celui des hommes qu'il aura fait rayer des contrôles, afin de ne pas les comprendre dans l'effectif de la demi-brigade.

Art. 49.

« Enfin, l'officier général rendra compte au ministre de la guerre des opérations prescrites dans la présente instruction ; après leur exécution il joindra à ce compte deux expéditions du livret de revue de la demi-brigade ; il enverra un double du tout au comité militaire de la Convention nationale.

DEMI-BRIGADE

Relevé du Registre du contrôle des services des Officiers.

NOMS ET GRADES.	DÉTAILS DES SERVICES.
Chef de demi-brigade.	
Premier chef de bataillon.	
Second chef de bataillon.	
Troisième chef de bataillon.	
Premier quartier-maître-trésorier.	
Second quartier-maître-trésorier.	
Premier adjudant-major.	
Second adjudant-major.	

NOMS ET GRADES.	DÉTAILS DES SERVICES.
Troisième adjudant-major.	
Capitaine.	
Capitaine.	

Cappin, député, sur l'avis du comité de Sûreté générale, obtient un congé d'un mois nécessaire au rétablissement de sa santé (1).

Voici la demande de congé de Cappin et l'avis du comité de Sûreté générale (2) :

« Paris, le 11 août 1793, l'an II de la République.

« Président,

« J'exerce depuis deux ans les fonctions législatives sans avoir jamais quitté mon poste. Le délabrement de ma santé me force à faire usage des eaux de Bagnères, et je prie la Convention nationale de m'accorder un congé pour y passer un mois.

« *Signé :* Cappin.

« Le comité de Sûreté générale qui a pris connaissance des motifs pour lesquels le citoyen Cappin sollicite un congé, déclare à la Convention nationale que c'est le cas de le lui accorder.

« Paris, le 11 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* Alquier, *président ;* Droüet ; François Chabot. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 359.
(2) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 616.

Un membre dépose la décoration militaire et le brevet de Claude-François Bonnay.

Mention honorable (1).

Le 12e bataillon de la République adresse à la Convention ses vœux pour la destruction de tous les tyrans et son adhésion à l'Acte constitutionnel.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2) :

Voici l'adresse du 12e bataillon (3) :

« *Aux représentants du peuple français.*

« Législateurs,

« Le peuple veut la liberté, la Constitution que vous venez de lui donner servira bientôt de modèle à l'univers. Continuez à l'affermir, travaillez pour son bonheur et ses bénédictions seront votre récompense.

« Que la fête de l'indivisibilité de la République soit le point de réunion de tous les Français, qu'ils s'ébranlent à la fois, et anéantissant d'un seul coup les fédéralistes et les tyrans, nous jouirons bientôt de la félicité après laquelle nous aspirons tous.

« Salut et fraternité.

« *Les officiers, sous-officiers et volontaires du 12e bataillon de la République.* »

(Suivent 103 signatures.)

En exécution du décret rendu au commencement de la séance, le rapporteur du comité de Salut public [Barère (4)] se présente à la tribune pour rendre compte de la situation générale de la République.

Il rend compte d'une lettre des commissaires de la Convention envoyés dans le département de la Dordogne, en date du 22 juillet. Cette lettre annonce qu'au moment où la Constitution fut arrivée à Périgueux, la force départementale fut convoquée pour délibérer sur son acceptation, qu'elle délibéra au mépris de la loi, et que plusieurs de ceux qui la composaient, ci-devant nobles, prêtres et même émigrés, avaient dit qu'il était temps de prendre la cocarde blanche.

A la suite de cette lettre il propose un projet de décret, que la Convention adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 359.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 632.
(4) Le nom du rapporteur nous a été fourni par les comptes rendus des journaux. Voyez ci-après.

Art. 1er.

« Toute force armée qui n'aurait pas été levée en vertu d'un décret ou d'une réquisition des représentants du peuple, ou qui, déjà formée, n'aurait pas été requise par le ministre de la guerre, est dissoute.

Art. 2.

« Le Conseil exécutif provisoire est chargé de donner les ordres nécessaires pour la dissolution de tout rassemblement militaire connu, soit à Périgueux, soit à Tulle, et dans tous les autres lieux de la République, sous le nom de « force départementale ».

Art. 3.

« Les chevaux de la force départementale de Périgueux sont confisqués au profit de la République. Le ministre de la guerre donnera les ordres les plus prompts pour l'emploi de ces chevaux.

Art. 4.

« Toute personne qui conserverait ou tenterait d'organiser ou de rétablir une force armée, sous le nom de « force départementale », ou toute autre dénomination, ou par toute autre voie que celle des décrets de la Convention et des réquisitions des représentants du peuple, sera réputée auteur de contre-révolution, et traduite au tribunal extraordinaire (1). »

Voici, d'après le Journal des Débats et des Décrets (2) *la première partie du rapport de Barère relative à la dissolution des forces départementales.*

Barère. Citoyens, avant de vous rendre le compte que vous avez demandé au comité, je viens appeler votre sollicitude sur un objet bien important, bien urgent surtout.

Depuis qu'il existe une Constitution républicaine, depuis que tous les Français ont solennellement proclamé l'unité et l'indivisibilité de la République, les forces départementales, qui auparavant n'étaient qu'une chose ridicule, sont devenues des crimes. Il ne doit plus exister d'autre force armée que la force armée nationale, levée ou requise par la Convention.

Cependant, plusieurs villes de la République, et principalement celles où l'aristocratie domine encore, ont levé des forces départementales, composées surtout de cavalerie.

Voici, à ce sujet, ce qu'écrivirent au comité de Salut public les commissaires de la Convention envoyés dans le département de la Dordogne, sous la date du 22 juillet.

« La Constitution étant arrivée dans cette ville (Périgueux) la force départementale fut convoquée pour délibérer sur son acceptation. Elle fut acceptée ; mais avec cette restriction que la législature serait à l'instant appelée, et qu'aucun député à la Convention actuelle n'en pourrait être membre.

« Vainement rappelâmes-nous à cette force armée que tous les principes, toutes les lois lui interdisent la faculté de délibérer. Des murmures éclatèrent, on tenta même de nous arrêter.

« La force départementale de cette ville est, en grande partie, composée de ci-devant nobles, de prêtres, d'émigrés, de gros propriétaires et de bourgeois.

« Il nous a été rapporté par des gens dignes de foi avoir entendu dire à ces prétendus militaires : « *Il est temps enfin d'anéantir tous les scélérats et de prendre la cocarde blanche.* »

Ce fait, citoyens-collègues, vous donne la mesure du danger qui résulte de l'existence de ces corps armés. Vous voyez combien il est urgent de prendre des mesures précises contre ces superfétations politiques. Voici celles que votre comité de Salut public vous propose :

(Suit le projet de décret.)

Le rapporteur continue : et en exécution de la dernière partie du décret qui demande au comité son opinion personnelle sur le ministre de la guerre, il dit qu'il reconnaît en Bouchotte un républicain ferme et constant, une probité exacte, un zèle ardent et beaucoup de bonne volonté ; il ajoute que la France ayant dans ce moment plus de 500,000 hommes sur pied, 80 commissaires auprès des armées, jamais ministère ne fut plus difficile à remplir.

Il donne ensuite lecture d'une lettre des commissaires près l'armée des Alpes, qui annonce les dispositions contre-révolutionnaires de Marseille, Lyon et Toulon, et des officiers de marine. Les commissaires se plaignent de la multitude de déserteurs étrangers qu'ils rencontrent et qui leur sont justement suspects, et ils demandent que le décret qui excepte ces déserteurs de la loi qui chasse tous les étrangers du territoire de la République, soit rapporté (1).

Voici en quels termes s'est exprimé le rapporteur, toujours d'après le compte rendu du Journal des Débats et des Décrets (2) :

Depuis quinze jours surtout, la malveil-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 359.
(2) *Journal des Débats et Décrets*, n° 329, p. 161. Voyez également pour cette partie du rapport : *Moniteur universel* du mercredi 14 août 1793, p. 962, 1re col. — *Mercure universel* du mardi 13 août 1793, p. 188, 2e col. — *Journal de la Montagne* du mardi 13 août 1793, p. 474, 1re col. — *Annales patriotiques et littéraires* du mardi 13 août 1793, p. 1033, 1re col. — *Auditeur national* du mardi 13 août 1793, p. 5. — *Journal de Perlet* du mardi 13 août 1793, p. 92.

(1) P. V., t. 18, p. 360.
(2) *Journal des Débats et Décrets*, n° 329, p. 162. — Voyez : *Moniteur universel* du mercredi 14 août 1793,

lance, toujours active, a tout mis en usage pour s'emparer de l'opinion publique et l'égarer ; elle s'est attachée surtout à exagérer nos revers.

Pour détruire ces mensonges, le comité de Salut public s'est occupé à recueillir les matériaux nécessaires au rapport qu'il se propose de vous faire sur le véritable état de situation de la République.

Mais, citoyens, vous avez demandé pour ce jour un état au vrai des frontières, un détail des forces existantes et des ressources de la République ; enfin vous avez demandé l'opinion du comité sur le ministre de la guerre Bouchotte.

Je commencerai par ce dernier article.

Deux fois, contre l'avis de l'ancien comité de Salut public, la Convention confirma Bouchotte dans le ministère de la guerre. Le comité voulut lui subsituer Beauharnais ; Beauharnais refusa ; Bouchotte resta.

Voulez-vous savoir l'opinion du comité sur cet homme ? La voici :

Il reconnaît en Bouchotte un républicanisme ferme et constant, une probité exacte, un zèle ardent et beaucoup de bonne volonté. Il vous dira en même temps que jamais le ministère de la guerre ne présenta des travaux plus multipliés. Il vous fera observer que sous Louis XIV même, le seul roi qui ait eu à combattre l'Europe entière, jamais la France n'eut à la fois 500,000 hommes sur pied, 80 commissaires auprès de ses armées, qui sont autant de ministres de la guerre, et dont les dispositions doivent souvent contrarier celles qui se combinent à Paris. Il en tirera la conséquence que jamais ministère ne fut plus difficile à remplir. Vous ferez de cette observation l'usage le plus utile.

Je passe à la situation de la République.

Dans le midi, Lyon, par sa révolte concertée avec les efforts des ennemis extérieurs, nous a forcés, pour le réduire, à affaiblir les forces d'une partie de nos frontières et à faire marcher contre eux *(sic)* un général que les besoins de la République appelaient ailleurs. Oui, Lyon doit être accusé de l'invasion des Espagnols à Perpignan ; et l'ennemi n'occuperait pas un poste de nos frontières, si Lyon n'eût pas distrait de l'attention attachée sur cette partie intéressante de la République.

A Lyon, le 10 août (1), le sang a coulé. Espérons que Lyon rentrera dans l'obéissance et que les armes et les munitions qu'elle a arrêtées parviendront à leur destination.

Les dernières paroles du rapporteur sont applaudies et soulèvent un incident qui nous paraît relaté le plus exactement dans le compte-rendu du Moniteur universel *que nous reproduisons* (2) :

Sevestre. Le rapporteur vient de dire que le sang avait coulé à Lyon, je le prie de vous donner là-dessus quelques détails.

Barère. Vous avez rendu plusieurs décrets pour autoriser vos commissaires Dubois-Crancé et Albitte à réduire à l'obéissance par la force des armes, la ville de Lyon. Je n'ai pas de rapport préparé ; je vais lire seulement les lettres qui sont parvenues au comité de Salut public.

Les commissaires près l'armée des Alpes, nous écrivent du camp de Saint-Rémy, le 3 août. Il n'est aucune mesure que nous ne soyons disposés à prendre pour empêcher la jonction des Marseillais avec les Lyonnais ; elle serait funeste à la liberté. Nous avons acculé les traîtres jusques dans leur département. Vous connaîtrez leurs intentions par les propos qu'on a entendu tenir ; les habitants de Marseille, ceux de Lyon, les commissaires de la Convention près l'armée des Pyrénées, nous accusent hautement de vouloir livrer Perpignan aux Espagnols. Les citoyens de Marseille et de Toulon se sont unis ensemble pour faire la contre-révolution. Dans cette dernière ville, les officiers de marine sont les principaux instigateurs ; les patriotes y sont persécutés ; quatre représentants du peuple y gémissent exposés à la vengeance de l'aristocratie. L'armée des rebelles, composée de 4 à 5,000 hommes est à Aix avec une artillerie formidable ; elle est composée d'émigrés, de nobles et de gros négociants. Nous avons passé la Durance ; nous occupons les villes d'Arles, de Tarascon, de Beaucaire, etc. Nous sommes à la veille d'une affaire. Nos ennemis se grossissent tous les jours, les aristocrates accourent à cette armée de toutes parts, rien n'égale leur fureur que leurs crimes... On voit partout des défenseurs étrangers ; ce sont des hommes plus que suspects : nous engageons la Convention à rapporter le décret qui leur promet une récompense.

Signé : NIOCHE, ALBITTE, etc.

Barère. Voici une lettre qui a été écrite au comité de Salut public, par les administrateurs du département de l'Allier.

Moulins.

« Le comité de Sûreté générale vient de faire arrêter un courier venant de Lyon, portant des dépêches pour le président de la Convention nationale, et pour les commissaires que cette ville a envoyés pour porter son acceptation de la Constitution. Le courier a été interrogé ; il nous a paru embarrassé dans ses réponses : nous avons pensé qu'il pourrait être chargé d'une mission verbale, et en conséquence nous avons arrêté de vous faire passer les dépêches par un autre courrier, et de retenir celui qui les portait jusqu'à ce que vous nous ayez prescrit la conduite que nous avons à tenir à son égard. »

---

p. 962, 1re col. — *Mercure universel* du mardi 13 août 1793, p. 189, 1re col. — *Annales patriotiques et littéraires* du mardi 13 août 1793, p. 1033, 1re col. — *Auditeur national* du mardi 13 août 1793, p. 5. — *Journal de Perlet* du mardi 13 août 1793, p. 92.

(1) Il y a là évidemment une erreur de date : on verra par la suite que le fait auquel Barère fait allusion s'est passé le 8 août.

(2) *Moniteur universel* du mercredi 14 août 1793, p. 962, 2e col. — Voyez *Journal des Débats et Décrets*, n° 329, p. 163. — *Mercure universel* du mardi 13 août 1793, p. 189, 1re col. — *Journal de la Montagne* du mardi 13 août 1893, 1re col. — *Annales patriotiques et littéraires* du mardi 13 août 1793, p. 1033, 1re col. — *Auditeur national* du mardi 13 août 1793, p. 5. — *Journal de Perlet* du mardi 13 août 1793, p. 92.

RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE, RÉSISTANCE A L'OPPRESSION.

Les corps administratifs de la ville de Lyon, et les commissaires des sections de cette ville, à la Convention nationale. — Lyon, le 9 août.

« Citoyens représentants, au moment où nos commissaires vous donnent la plus grande preuve de notre attachement à la République, en vous portant notre acceptation de l'Acte constitutionnel, vous nous traitez en rebelles. Hier, 8 août, les hostilités ont commencé, et le sang a coulé. Dubois Crancé nous a envoyé une proclamation, sur laquelle il nous fallait délibérer dans l'espace d'une heure. Ce terme n'était pas encore expiré, que notre avant-garde a essuyé une décharge d'artillerie. On demande à fraterniser : quelques-uns de nos cavaliers s'avancent, on en fait deux prisonniers. Nous avons imité leur violence ; notre feu a recommencé, et nous avons repoussé les assaillants.

« Après les preuves d'attachement à la République que vient de donner la ville de Lyon, vous voulez nous réduire par la force. Les commissaires que vous avez envoyés ont outrepassé leurs pouvoirs. Citoyens représentants, rendez justice à Lyon ; l'effusion du sang suivra nécessairement de votre refus, nous périrons tous, plutôt que de retourner sous le joug de l'anarchie. »

Barère donne lecture de la lettre adressée aux commissaires des assemblées primaires de Lyon. Cette lettre qui contient les mêmes faits que la précédente, finit ainsi : « Pressez la Convention de nous rendre justice : nous sommes déterminés à mourir pour résister à l'oppression. Déjà le général Genest a fait mordre la poussière à 200 anarchistes ; de notre côté, nous n'avons eu que deux blessés, et deux autres n'ont été faits prisonniers que par trahison. »

Barère. A ces pièces est jointe une lettre des administrateurs de Lyon et des communes environnantes, aux commissaires de la Convention, dans laquelle ils disent : « Nous avons accepté la Constitution, nous reconnaissons la Convention nationale comme le seul centre d'unité, nous obéissons à ses décrets ; et cependant vous avez requis la force armée pour marcher contre nous, etc. »

Les habitants de Lyon imitent les aristocrates de 1791 ; ceux-ci, après la journée du 20 juin et avant le 10 août, invoquaient la Constitution et les Droits de l'homme pour faire la contre-révolution. Les Lyonnais disent vouloir l'unité de la République, tout en prenant les armes contre l'autorité nationale. Il s'est élevé une lutte entre Lyon et les représentants du peuple. Quand nous aurons reçu des lettres de nos collègues, nous pourrons apprécier les événements des 8 et 10 août ; mais l'on peut juger les habitants de Lyon par l'accueil qu'ils ont fait à Biroteau, aux aristocrates, aux nobles, aux émigrés, par les propos qu'ils tiennent. Notre collègue Salicetti, que vous aviez envoyé en Corse, nous a rapporté avoir entendu crier dans les cafés et dans les places de Lyon : *Vive Louis XVII ! Il nous faut un roi pour être heureux.*

Le rapporteur passe à Bordeaux, et il fait part à la Convention que les républicains y ont repris la supériorité et que les 300,000 livres qui avaient été employées à la levée de la force départementale ont été réintégrées à la monnaie.

A la Vendée, continue le rapporteur nos troupes ont obtenu un nouveau succès ; à Brest, nous avons une armée navale très bien organisée et très patriote.

Il communique ensuite une lettre tombée entre les mains du comité, confirmative de l'existence et de la réalité de la lettre et du portefeuille anglais.

Une autre, écrite de Hambourg, qui annonce qu'une pétition de 200,000 signataires est adressée au roi Georges, qu'on lui demande la paix avec la France et justice des ministres, avec menace de marcher sur Londres, où les bons citoyens sont disposés à punir les traîtres.

Autre, par laquelle le général Kilmin (1) **annonce le courage et l'ordre avec lesquels les troupes de la République, quoique inférieures en nombre, sont rentrées dans leurs cantonnements ; que Cambrai est presque cerné, mais bien approvisionné ; que des convois en grains sont entrés dans Landrecy et le Quesnoy, qu'il se charge de Douai et de Lille, et que le contingent des départements se forme avec activité ; il demande des renforts de cavalerie** (2).

Voici d'après le compte rendu du Moniteur universel, *la suite du rapport de Barère* :

De Lyon, je passe à Bordeaux : des bataillons levés dans cette ville se sont battus avec courage dans l'armée des Pyrénées, et ont puissamment contribué à repousser les Espagnols du côté de Bayonne. Parmi ceux qui étaient dans l'armée de la Vendée, quelques-uns ont abandonné leur poste, et sont retournés dans leur ville.

Quant à la ville de Bordeaux, les fédéralistes n'osent plus y lever la tête ; mais soyez loin de penser qu'ils aient changé de sentiments. Les 300,000 piastres qui avaient été employées à la levée de la force départementale, ont été réintégrées dans la caisse du receveur.

La dernière lettre que le comité a reçue de la Vendée, annonce un succès de plus. J'ajoute que tout le monde, les administrateurs, l'armée, les paysans, les fanatisés même, s'accordent à dire que si votre dernier décret est exécuté, les rebelles seront infailliblement écrasés.

Barère lit une lettre du commissaire de la section des Gardes-Françaises dans la Vendée ; elle contient le récit déjà connu de la

(1) Kilmaine.
(2) P. V., t. 18, p. 361,

République, et celui d'un nouvel avantage remporté sur les rebelles auprès de cette ville.

Nous avons reçu de Brest de bonnes nouvelles ; car en dépit des hommes qui déprécient la France, nous avons une armée navale très bien organisée et très patriote. Une lettre nous annonce que si l'escadre anglaise ne se fût pas éloignée, elle allait être attaquée par l'escadre républicaine. L'amour de la patrie, quoi qu'en disent les égoïstes, vit encore dans les belles âmes. En voici une preuve. Un citoyen inconnu a envoyé un paquet à votre président, avec cette inscription : « L'amour de la patrie m'a fait soustraire cette lettre à un homme qui est malheureusement mon parent; tirez-en le parti le plus utile ; mais n'exigez ni mon nom ni le sien. » — Vous verrez par cette lettre la suite et la confirmation des trames du ministère anglais. La voici :

Dunkerque, 1er août.

« La poste n'étant plus sûre, je vous écris par occasion, et la chose en vaut la peine.

« Je suis instruit par mon banquier de Londres, que si le cabinet de Londres ne peut pas parvenir d'ici au mois de septembre à occasionner un grand mouvement dans la République, par la dépréciation des assignats et la hausse progressive des denrées, le ministre doit tenter un dernier coup qui doit infailliblement réussir. A la fin de septembre, tous les banquiers de Londres, d'Amsterdam, de Vienne, de Hambourg doivent suspendre tout paiement. Aucun effet ne sera acquitté ; et lors du recours sur ceux qui les auront tirés, il faudra dans toute la France suspendre également les paiements. Cette suspension subite opérera un ébranlement dans toutes les fortunes, et un bouleversement dans votre République, qui doivent diriger les puissances vers le but où elles veulent en venir. Il est temps que tous les honnêtes gens se prêtent à des mesures qui peuvent sauver notre malheureux pays, qui ne peut exister sans roi, et qui, dans l'état de République bouleverserait tous les royaumes... *(On applaudit. — Tous les membres de l'Assemblée, et les commissaires des assemblées primaires qui remplissent la séance, se lèvent avec enthousiasme) les cris unanimes de : Vive la République! se font entendre à plusieurs reprises. Les plus vifs applaudissements succèdent à cet élan d'enthousiasme.)*

Barère reprend la lecture :

« ... Et qui dans l'état de République bouleverserait tous les royaumes et écraserait le commerce, qui heureusement ne se prête point à cet affreux gouvernement. Instruisez tous les banquiers de votre connaissance de ce nouveau plan. Des courriers secrets sont envoyés dans toutes les places de France. D'ici là, faites toujours en sorte de discréditer de plus en plus les assignats. Si la confiance venait à reprendre, tout serait perdu. Puisqu'il n'est plus si aisé de tromper le peuple, au moins faites en sorte qu'il ne soit pas désabusé sur ce point important.

« Accréditez surtout les revers de la Vendée ; les dernières levées parisiennes nous servent admirablement. Le système de terreur qu'elles répandent en fuyant constamment devant l'ennemi, rend ce noyau bien intéressant ; car, si les volontaires s'avisaient de tenir bon, l'exemple des Sables et de Luçon, où ils ont triomphé, nous serait fatal. »

« *Signé :* M. T. »

« *P. S.* Nous avons des émissaires répandus dans le Nord, pour empêcher les habitants des campagnes de se lever en masse, et cela réussit à merveille (1). »

Barère. Cette lettre doit vous prouver l'existence de la lettre et du portefeuille anglais, qui déjà ont été l'objet de tant de calomnies. Vous y voyez à découvert les relations de vos ennemis extérieurs avec les conspirateurs intérieurs qui sont presque tous dans les villes de commerce. Quant aux levées parisiennes, nous sommes loin d'attribuer la lâcheté dont on les accuse aux braves bataillons de cette ville ; elle est tout à ceux qui ne sont partis qu'à force d'argent, et que l'armée appelle par dérision les héros de 500 livres ; aussi, nous distinguons les citoyens de Paris de cette horde abjecte, qui n'appartient ni à Paris, ni au reste de la République. *(On applaudit.)*

En même temps que des lettres nous confirmaient les manœuvres odieuses du cabinet britannique, le ministre de la marine nous en communiquait une écrite de Hambourg, en date du 2 août, dans laquelle on lit ces paroles : « Une pétition de 200,000 signatures est adressée au roi ; on lui demande la paix avec la France, et justice des ministres ; on lui déclare qu'on est prêt à marcher sur Londres, où les bons citoyens sont disposés à punir les traîtres. *(On applaudit.)*

« Le gouvernement en a, dit-on, conçu des inquiétudes, et a suspendu l'embarquement de quelques régiments destinés pour les Pays-Bas. »

Une lettre de Bordeaux nous annonce que les sections de cette ville ont accepté la Constitution; mais que les bruits répandus sur la Convention nationale sont atroces : on y dit qu'elle a fait impitoyablement égorger tous ceux qui étaient dans ses prisons, et que les modérés, par cela seul qu'ils sont modérés, sont conduits à l'échafaud.

Citoyens, nous sommes condamnés à déjouer ces calomnies en les publiant. Vous, nos frères, qui allez retourner dans vos cantons, dites à vos concitoyens ce que vous avez vu de la Convention nationale, de la Montagne, des Parisiens, et du bon esprit qui règne dans cette cité. » *(Oui, oui, s'écrient tous les envoyés du peuple, oui, nous le dirons.)*

Barère. C'est ainsi que vous propagerez la vérité, la confiance et le patriotisme. Je passe aux armées du Nord.

Vous connaissez la trahison de Mayence, elle vous sera bientôt développée par un rapport et par les procédures. Quant à Condé, il est utile de publier quelques détails.

Condé était une place peu sûre par ses habitants, mais la garnison s'est illustrée. Quand le soldat ne mangeait que quelques morceaux de pain noir, les bourgeois le nourrissaient avec ostentation du pain le plus

(1) Le texte de cette lettre, tel qu'il a été inséré au *Bulletin*, ne présente que quelques variantes de forme; nous le reproduisons aux Annexes. (Voy. ci-après p. 109.)

blanc et le plus beau ; quand la garnison sortit de la place, les Autrichiens lui crièrent : *A bas la cocarde tricolore.* Les soldats arrachèrent la cocarde de leurs chapeaux, mais ce fut pour l'attacher sur leur cœur. *(On applaudit.)*

Il vous sera fait un rapport sur Valenciennes à l'arrivée des citoyens Cochon et Briez, qui sont restés dans cette ville jusqu'à sa reddition; je dois seulement vous instruire d'un fait qui m'a été écrit particulièrement par un officier du génie. Lambèse entra par la porte de Cambray, quoique cela lui fût défendu ; mais l'officier et le caporal de ce poste étaient aristocrates, et le laissèrent passer. Alors quelques lâches habitants de cette ville crièrent : *Vive Lambèse ! (Un mouvement d'indignation se fait entendre.)* L'officier du génie qui m'a écrit, a été chargé par le général de punir, en présence de la troupe de Lambèse, l'officier et le caporal qui lui avaient livré le passage. *(On applaudit.)* Vous voyez que l'or de Pitt circule partout, et même dans nos armées.

Je vais maintenant vous lire les lettres relatives aux derniers événements militaires.

Le 8 août, le général Kilmaine écrivait au ministre de la guerre du camp de Paillencourt :

« Hier matin, disait-il, une colonne ennemie de 22,000 hommes a tourné notre position, et dans le même moment tous nos postes ont été attaqués. Ils ont soutenu avec intrépidité cette attaque ; j'ai été obligé de changer de position. J'ai pris pendant la nuit celle de la Fontaine Notre-Dame, pour protéger la retraite. Elle n'était pas tenable, et j'en prends une entre le canal de Douay et la Censée. J'étais suivi de 6,000 hommes de cavalerie ; je n'en avais que 2,000. Nous avons chargé trois fois les ennemis, nous leur avons tué 60 hommes ; notre audace les a dégoûtés, nos forces sont réunies, et nous sommes rentrés dans nos cantonnements. La cavalerie s'est battue en véritables héros ; nous laissons Cambray presque cerné, mais bien approvisionné ; des convois en grain sont entrés dans Landrecy, le Quesnoi ; je me charge de Douay et de Lille. L'ennemi a trois fois plus de cavalerie que nous. Rien ne nous serait plus nécessaire.

« On s'étonnera que nous ayons pu faire une retraite avec une cavalerie aussi inférieure à celle de l'ennemi, et sans perdre un seul homme, car nous n'en avons eu que 3 blessés. »

Une lettre du même général, du quartier-général de Vitry, le 9 août, annonce que Cambrai, abandonné à ses propres forces, a pour plusieurs mois de vivres, confirme que des mouvements de grains se font sur Landrecy et le Quesnoi, et apprend que le contingent des départements se remplit avec activité.

Une lettre, datée du 10, annonce que des détachements de cavalerie venant des Ardennes, ont été surpris. Le 3e régiment d'hussards s'est fait jour, le sabre à la main, et a tué beaucoup de monde à l'ennemi. Le 16e régiment de cavalerie a été moins heureux, et la perte est plus considérable.

« Vous concevez combien cette cavalerie arrêtée, ajoute le général, nous fait faute en ce moment. L'égoïsme nous perd, car il existe un égoïsme de commandants, de corps particuliers, de villes, de départements ; c'est ici le point où l'ennemi fait le plus d'efforts ; c'est ici qu'il faut réunir toutes nos forces ; *L'armée du Nord a, plus qu'aucune autre, besoin de cavalerie* (1), puisqu'elle combat dans des plaines. Le salut de la République est dans la défense du Nord et dans l'anéantissement de la Vendée. Comment croira-t-on que 70,000 hommes n'aient pas pu encore délivrer la République de ce fléau ? »

« L'ennemi, à quelque prix que ce soit, s'établit dans la Flandre maritime et le Hainaut. Là appuyant son flanc droit sur des ponts, et ses derrières par des places en sa possession, il peut ouvrir la campagne prochaine avec beaucoup d'avantage. »

Lettre du général Houchard, datée de Vitry, le 10 août.

« Je suis arrivé ici avec le plus de diligence possible ; Kilmain m'a remis le commandement en chef de l'armée. Je ne puis rien vous en dire. *(Ici Houchard annonce sa position militaire, dont le rapporteur n'a pas donné connaissance.)* Je compte beaucoup sur les grands talents du général Flers. On ne connaît pas parfaitement la position des ennemis. Ils se renforcent vers Bavay ; l'exécution de la retraite dernière ne prouve que trop l'ignorance de beaucoup d'officiers. L'ennemi attaque surtout les communications entre Lille et Douai ; mais il y a là de bonnes troupes qui défendront bien leur poste. Je vous demande, citoyen ministre, de me rendre le brave officier Barthélemy, que l'on retient, je ne sais pourquoi, et de me donner l'étonnant régiment des carabiniers de l'armée de la Moselle, inutiles où ils sont, et qui feront ici le plus grand bien : accordez-moi aussi Chobourg, chef de division de l'armée de la Moselle, et tout changera bientôt de face dans l'armée du Nord.

« *Signé* : HOUCHARD.

Lettre du maire de Saint-Quentin qui sollicite des moyens de défense pour cette ville exposée aux attaques des ennemis.

Autre des administrateurs du département de l'Aisne, relative à la défense de cette contrée.

La Convention nationale applaudissant au généreux dévouement exprimé par ces administrateurs, et à la sagesse des moyens qu'ils proposent, décrète l'impression et la mention honorable de leur adresse (2).

L'adresse des administrateurs du département de l'Aisne est ainsi conçue (3) :

(1) Cette dernière partie de la lettre du général Kilmaine, ainsi que la lettre du général Houchard sont empruntées au *Moniteur universel* du lundi 19 août 1793, p. 982, 2e col.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 362.

(3) *Bulletin de la Convention* du lundi 12 août 1793.

Les administrateurs du département de l'Aisne au comité de Salut public :

« Laon, le 8 août 1793.

« Nous vous devons compte de la malheureuse situation du département de l'Aisne et nous vous dépêchons un courrier extraordinaire, chargé de rapporter votre réponse.

« Il paraît que l'ennemi a cerné et tourné Cambrai, et qu'il s'avance à grands pas sur Saint-Quentin. Déjà les femmes, les enfants et les vieillards du Câtelet se sont réfugiés dans cette ville, qui offre peu de ressources, si elle est attaquée.

« Le dessein de l'ennemi n'est point équivoque. Il sait que notre département alimente l'armée, et il veut intercepter nos approvisionnements. Il empêche aussi, par le mouvement qu'il vient de faire, la jonction des troupes que vous avez fait transporter en poste. Enfin, notre département n'étant défendu par aucune place forte, nos moissons, nos provisions deviennent la proie des ennemis ; et tous les efforts que nous pouvons faire sont nuls, parce que nous sommes abandonnés à nous-mêmes, sans armes, sans troupes et sans moyens de défense.

« Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas été découragés, et nous nous sommes occupés, sans délai, des moyens de pourvoir aux choses les plus urgentes. Nous avons fait arrêter sur-le-champ dans notre département tous les ci-devant nobles, les femmes et les enfants d'émigrés, les hommes inciviques et suspects et nous allons les faire refluer dans l'intérieur, pour demeurer en état de réclusion, et afin de n'être point espionnés dans nos opérations. Il est nécessaire que vous nous débarrassiez de toute cette vermine de l'aristocratie, qui engourdit l'esprit public, et que vous nous indiquiez une ville, près Paris, où nous puissions les envoyer, et où ils seraient tenus de si près, qu'ils ne puissent plus conspirer contre la patrie.

« Nous avons pris, il y a longtemps, un arrêté pour connaître le nombre d'armes existantes dans notre département, et le nombre d'hommes que nous pourrions mettre en réquisition ; mais on a si peu secondé nos efforts, que nos arrêtés sont restés sans exécution.

« Le 4 de ce mois, nous avons pris un arrêté qui enjoint aux districts de remettre, sous trois jours, au département le recensement des hommes et des armes. Le lendemain, nous avons rendu public dans toute l'étendue de l'enclave du département, un autre arrêté qui presse les districts d'achever le complément du recrutement, de former les compagnies de canonniers ordonnées par le décret du 25 juillet, d'exercer la jeunesse aux évolutions militaires, de disposer des hommes pour marcher à la première réquisition, et nous avons nommé des commissaires pour assurer l'effet de nos pressantes sollicitations.

« Le 6, nous avons pris un autre arrêté sur une proclamation des représentants du peuple près l'armée du Nord, en date du 1er, pour inviter le peuple de notre département à se lever en masse, et cet arrêté sera répandu avec la proclamation, aussitôt l'impression terminée.

« Nous avons établi des postes de 4 hommes à cheval, de distance en distance, entre Laon et Saint-Quentin, afin que la correspondance fût plus active, et que nous fussions instruits des moindres mouvements. Nous allons établir les mêmes postes dans les 5 autres districts de notre enclave, afin que nos ordres se transmettent avec plus de rapidité, et qu'il y ait de l'ensemble dans toutes les opérations.

« Nous avons envoyé un commissaire à la Fère, afin de connaître l'état des munitions, du magasin à poudre et des objets d'artillerie de l'arsenal. Nous avons donné ordre à la municipalité de surveiller ces établissements, et de tenir des voitures toutes prêtes pour refluer sur Laon tout ce que contiennent ces établissements, dans le cas où l'ennemi pénétrerait plus avant.

« Nous nous occupons de Saint-Quentin, et nous requérons les dépôts qui se trouvent dans notre département, d'envoyer sur Saint-Quentin 200 à 300 hommes à cheval, armés et équipés ; mais la plupart de ces dépôts sont sans armes. Saint-Quentin nous demande des canons, des fusils, et nous n'en avons pas.

« Nous requérons les chefs de légion des districts de mettre en mouvement la garde nationale ; mais les travaux de la campagne, retiennent une infinité de bras.

« Nous allons nous occuper des moyens de faire rentrer dans l'intérieur les moissons et les bestiaux des campagnes voisines de l'ennemi ; et nous ferons battre le plus tôt possible, afin de former des magasins au dedans, et d'enlever à l'ennemi tout moyen de subsistance.

« Voilà, citoyens législateurs, tout ce qu'il était en notre pouvoir de faire jusqu'à présent, et vous voyez que nous n'avons pas perdu un instant. Mais il est des moyens qui vous sont réservés, et c'est à vous seuls qu'il appartient d'en faire usage.

« Armez promptement tous les dépôts qui croupissent dans l'indolence et l'inertie ; envoyez-nous ce que vous pourrez d'armes ; faites acheter, ou autorisez les administrateurs à acheter des fusils, des pistolets et des sabres, et vous aurez bientôt formé, de tous les dépôts, un corps capable de nous défendre.

« Ce n'est point là cependant la mesure principale à laquelle vous deviez uniquement vous attacher : il s'agit de frapper un grand coup, et d'arrêter subitement les progrès effrayants de l'ennemi. Nous excitons le zèle de nos administrés, nous les invitons à se lever ; mais l'impulsion que nous donnons au peuple, n'est point assez forte : il faut qu'elle parte d'une source plus rapide ; il faut un mouvement tellement éclatant, qu'il communique l'étincelle à tous les cœurs, et les embrase du feu sacré de la patrie.

« Depuis la Révolution, Paris a toujours été le modèle de toutes les villes et des départements de l'empire : que Paris se lève encore une fois ; qu'il envoie sur-le-champ des bataillons, et bientôt tous les départements du Nord se lèveront avec lui, et engloutiront les forces des ennemis.

« Nos braves frères d'armes de Paris, en accourant dans les départements du Nord, produiront, par leur dévouement, un effet merveilleux ; ils instruiront le peuple dans leur course, et il se formera sans peine, sans

efforts, une armée d'autant plus formidable que le patriotisme l'aura rassemblée. Avec cette armée nous pourrons agir efficacement, tandis que notre grande armée attaquera du côté de Cambrai, de manière que l'ennemi se trouvera pris entre deux feux.

« Nous ne vous le dissimulons pas : il n'y a que ce moyen de faire lever les départements du Nord ; c'est là le seul levier puissant que nous connaissions. Vous ranimerez l'espoir abattu du peuple ; il verra qu'on ne l'abandonne pas, il prendra plus de confiance dans ses forces ; et une fois que vous l'aurez fait mouvoir, ce sera comme un torrent que les obstacles rendent plus impétueux.

« Réfléchissez à ce que nous vous proposons, et songez qu'il y va du salut de l'Empire. Si vous ne bloquez l'ennemi devant Saint-Quentin, comme vous l'avez fait dans les plaines de Champagne, nous prévoyons que la patrie est perdue sans ressources. Rien n'est capable d'arrêter l'ennemi jusqu'à Paris : le découragement, le désespoir, la confusion et le désordre se mettront partout, et le peuple fuira devant l'ennemi comme un vil troupeau d'esclaves.

« Il faut donc faire les plus grands efforts dans le moment présent. Paris, cette cité fameuse qui a enfanté la liberté et l'a défendue jusqu'alors avec tant d'énergie, ne doit point se montrer au-dessous des événements ; elle est la première intéressée à concourir, par un grand mouvement, à la destruction de nos ennemis communs. Que Paris vole à notre secours, et les plaines de Saint-Quentin seront le tombeau des armées des puissances coalisées. Ils apprendront encore une fois que leurs esclaves n'ont jamais pénétré impunément sur le sol de la liberté.

« Il sera également indispensable que deux députés de la Convention se rendent auprès de nous. Que ce soit des hommes qui calculent froidement, et qui envisagent les événements avec cette présence d'esprit, ce sang-froid qui caractérisent le vrai courage ; qu'ils soient vigoureusement prononcés, et qu'ils connaissent assez bien le cœur humain pour en saisir les affections et en tirer un parti avantageux à la chose publique.

« Que nos frères d'armes de Paris arrivent ; qu'ils viennent se mêler à nos phalanges départementales, et nous répondrons de tout : mais si l'on nous laisse sans appui et sans secours, il est impossible, malgré notre courage et nos efforts, que nous garantissions Paris des malheurs qui le menacent. »

Barère *continue d'après le* Moniteur universel (1).

Barère. Citoyens, votre comité n'avait pas attendu pour porter un secours à l'armée du Nord, les vives sollicitudes du département de l'Aisne, il avait donné des ordres pour que 18,000 hommes extraits des armées de la Moselle et du Rhin allassent renforcer celle du Nord, et je puis vous annoncer que depuis trois jours, le dernier bataillon y est arrivé, qu'elle sera avant peu augmentée de 30,000 autres patriotes.

Vous avez demandé un rapport au comité de Salut public, je n'ai pas eu le temps de le rédiger, mais je vous ai donné connaissance de toutes les lettres qu'il a reçues, et des mesures qu'il a prises, j'ajouterai que le comité a arrêté un plan de campagne, et que le militaire qui l'a rédigé est chargé de le porter au général Houchard.

Je finis par la lecture d'une lettre qui vous prouvera combien est barbare la guerre que vous font vos ennemis. N'en doutez pas, républicains, les despotes coalisés contre votre liberté, ont résolu de vous faire disparaître du sol qui vous a vus naître.

Le rapporteur du comité de Salut public donne ensuite lecture d'une lettre par laquelle le ministre des affaires étrangères instruit la Convention de la violation du droit des gens commise par le gouvernement de Milan sur la personne des citoyens Sémonville et Maret, ambassadeur et ministre de la République, qui ont été arrêtés sur territoire neutre et jetés dans les prisons du château de Gravedoua sur les bords du lac de Coine (1).

Voici le texte de cette lettre d'après le Bulletin de la Convention (2) :

Lettre du ministre des affaires étrangères aux représentants du peuple composant le comité de Salut public (3).

« La maison d'Autriche vient d'offrir à la République française un nouvel outrage à venger, et à tous les peuples de l'Europe un nouveau crime à punir.

« Dans tous les temps et chez toutes les nations les ministres des puissances étrangères ont été respectés : leur caractère était sacré, et leur inviolabilité reposait sur la garantie du droit des gens. Il était réservé à la maison d'Autriche de violer à cet égard les droits des nations en faisant pénétrer une horde de brigands dans un pays neutre et indépendant, pour y enlever à main armée des ministres de la République française.

« Les citoyens Sémonville et Maret, le premier ambassadeur à Constantinople, le second, ministre plénipotentiaire à Naples, avaient été forcés de prendre la route de Suisse pour se rendre de Venise à leur poste respectif ; ils étaient parvenus à Coire, ville principale des Ligues-Grises, pays allié du Corps Helvétique, lorsqu'ils reçurent des avis qui leur annonçaient que le gouvernement de Milan était informé de leur marche, et que

(1) *Moniteur universel* du mercredi 14 août 1793, p. 963, 2e col.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 362. — Il s'agit sans doute du château de Gravedona sur les bords du lac de Côme.

(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention nationale* du 12 août 1793.

(3) Le texte de cette lettre au *Bulletin* ne porte pas la date. Le texte reproduit au *Moniteur universel* du mercredi 14 août 1793, p. 963, 3e col., porte la date suivante : Paris, 6 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

les mesures étaient prises pour les enlever. Ces avis se multiplièrent à leur entrée dans le comté de Chiavenne, pays dépendant des Grisons.

« Les citoyens Sémonville et Maret crurent devoir s'arrêter, ils écrivirent de Vico-Sopiano aux chefs des Ligues pour leur faire part des dangers dont ils étaient menacés, et leur demander s'ils pouvaient compter sur un libre et sûr passage. Les chefs déclarèrent que rien ne devait s'opposer au libre passage de tous les Français par un territoire neutre, mais qu'ils ne pouvaient cependant pas répondre des événements majeurs : ils leur firent remettre en même temps des ordres adressés aux préposés des lieux situés sur la route de Chiavenne et de la Valteline, afin qu'on protégeât leur passage, et qu'on leur donnât même escorte en cas de besoin.

« Les citoyens Sémonville et Maret, trop confiants dans la réponse des chefs des Ligues, se mirent en marche pour Chiavenne ; ils y arrivèrent le 24 juillet. On leur demanda dans cette ville un prix énorme pour l'escorte qui devait leur être accordée au nom du souverain ; ils préférèrent une escorte particulière de 8 hommes seulement qui les accompagna le lendemain 25, au village de Novate, près du lac de Chiavenne ; arrivés à ce lieu, ils furent avertis par des gens qu'ils avaient envoyés en avant, du danger auquel ils s'exposeraient en poursuivant leur route. Ils faisaient déjà leurs dispositions pour retourner à Chiavenne, lorsque l'auberge dans laquelle ils étaient se trouva tout à coup investie de gens armés. 40 sbires milanais, soutenus de 200 barlandottes ou contrebandiers, les couchèrent en joue, les enlevèrent de force ; et après les avoir liés et garrottés, ainsi que tous les hommes de leur suite, ils les jetèrent dans un bateau et les conduisirent au château de Gravedona, sur les bords du lac de Côme ; de là il fut à l'instant même expédié un courrier à Vienne pour demander des ordres sur la conduite ultérieure à tenir à l'égard des prisonniers.

« Les hommes qui ont subi le sort des citoyens Sémonville et Maret sont le citoyen Montgeroult, ancien officier général, allant à Naples, chargé d'une mission particulière ; le citoyen Casistro, officier-ingénieur ; les citoyens Merget et Delamarre, secrétaires de légation, et 6 domestiques ; les citoyennes Sémonville et Montgeroult, leurs femmes, et les enfants de la première, ont obtenu le permission de retourner à Chiavenne, en attendant les ordres du gouvernement de Milan ; elles y ont été laissées dénuées de tout secours ; les bagages et les effets ont été pillés : on a même enlevé à Sémonville et à Maret tout ce qu'ils portaient sur eux.

« Au récit de cet attentat, dont l'histoire n'offre pas d'exemple en Europe, quel Français, quel républicain ne serait pas révolté de l'atrocité avec laquelle la maison d'Autriche se joue des droits des peuples !

« Le gouvernement des Ligues est accablé d'un événement qui, en même temps qu'il attaque au plus haut degré l'honneur d'une puissante nation, son alliée et sa protectrice, ne blesse pas moins son indépendance et sa dignité ; mais que fera-t-il, et que peut-il faire pour repousser une aussi odieuse insulte ? Isolé dans ses rapports, les divisions intérieures dont il est déchiré, le laissent sans force et sans moyens. Que cette perfide cour de Vienne a bien calculé l'effet de son insolence audace et celui de l'impuissant ressentiment de son faible et malheureux voisin !

« Malheureusement pour les Ligues grises, le Corps Helvétique a conservé avec elles si peu de relations, qu'il est douteux que les cantons, malgré la sensation et l'agitation que va produire sur eux l'événement du 25, puissent leur préparer des moyens de vengeance tels qu'il leur est permis d'en concevoir contre l'orgueilleuse Autriche.

« Cependant, aucune puissance n'est plus que la Suisse appelée par sa position et ses intérêts à redouter l'exemple que la cour de Vienne donne en ce moment de son mépris pour les droits et les lois des nations ; notre ambassadeur en Suisse s'est empressé d'adresser au Corps Helvétique une note relative à l'enlèvement des citoyens Sémonville et Maret ; il me mande qu'il a appelé sur cet horrible attentat la profonde méditation de ce corps, et sa juste indignation.

« Le séjour forcé des citoyens Sémonville et Maret, dans le pays des Grisons, les ayant mis dans le cas d'y contracter des engagements auxquels ils devaient faire honneur à leur arrivée à Bergame, je charge le citoyen Barthélemy d'y satisfaire, et de pourvoir aux besoins les plus pressants des citoyennes Sémonville et Montgeroult.

Signé : DEFORGUES.

Enfin, pour achever le tableau de la République, le rapporteur annonce que les Iles du vent sont républicaines, et que leurs habitants ont juré de se défendre jusqu'à la mort contre les Anglais et les Espagnols (1) :

Barrère (2). Citoyens, pour achever le tableau de la situation de la République, j'annonce à la Convention que le ministre de la marine a reçu la nouvelle que les îles du Vent sont républicaines, et ont juré de se défendre jusqu'à la mort, contre les Anglais et les Espagnols.

Il est des hommes indignes d'être républicains, qui disent que tout est perdu parce que l'ennemi s'est emparé d'un coin de votre territoire. Quoi ! vous désespérez de la chose publique, lorsque vous avez des armées nombreuses qui feront repentir de leur audace les despotes qui vous attaquent ! L'année dernière les ennemis avaient pénétré jusqu'à Soissons, alors vous aviez un roi en prison et non jugé, et point de Constitution, aujourd'hui vous avez un gouvernement, et vous êtes entendus par 8,000 commissaires des assemblées primaires, qui vont aller dans les départements ranimer le courage des patriotes : n'en doutez pas, citoyens, vos ennemis seront anéantis *(On applaudit.)* (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 362.

(2) *Moniteur universel* du mercredi 14 août 1793, p. 964, 1re col.

(3) *Le Mercure universel* du mardi 13 août 1793, p. 191, 2e col., résume d'une façon un peu différente la

Les administrateurs du département de la Haute-Vienne communiquent à la Convention un arrêté qu'ils ont pris pour faire saisir des armes qu'un commissaire du département de la Gironde envoyait à Bordeaux.

Le citoyen Dubois, volontaire au 9e bataillon des Vosges, offre 5 livres pour une femme dont le mari aura succombé aux coups des brigands ; il envoie différentes observations relatives à l'intérêt public.

On décrète la mention honorable et le renvoi au comité de Salut public des deux adresses (1).

La communication des administrateurs du département de la Haute-Vienne est ainsi mentionnée au Bulletin (2) :

« Les administrateurs du département de la Haute-Vienne instruisent la Convention qu'ils ont arrêté onze caisses remplies de fusils et de sabres destinées pour l'administration de la Gironde. Ces armes seront distribuées aux sans-culottes de la Haute-Vienne, pour s'opposer au passage des Bordelais, s'ils tentaient encore de marcher sur Paris.

Mention honorable du zèle des administrateurs. »

Un des commissaires députés par les assemblées primaires obtient la parole : il présente, au nom de ses collègues, le vœu qu'il soit fait un appel au peuple pour qu'il se lève et anéantisse ses ennemis ; que tous les gens suspects soient mis en arrestation, qu'ils soient envoyés en tête de la masse terrible des sans-culottes, qu'ils y combattent enfin pour la liberté.

L'impression de cette pétition et de la réponse du président est décrétée (3) :

L'adresse lue par l'orateur de la députation est ainsi conçue (4) :

A la Convention nationale, les envoyés de toutes les sections du peuple français.

« Citoyens représentants,

« Depuis quatre années nous combattons pour la liberté, et cependant la liberté n'est encore qu'un vain nom dont les tyrans se jouent avec une insultante audace. Leur rage s'accroît en proportion de notre inertie : leurs infâmes cohortes ravagent notre territoire, et la patrie éplorée compte chaque jour par de nouveaux malheurs.

« Citoyens représentants, il faut enfin donner un grand exemple à la terre, une leçon terrible aux tyrans coalisés. Faites un appel au peuple ; que le peuple se lève en masse ; lui seul peut anéantir tant d'ennemis ; lui seul peut assurer le triomphe de la liberté.

« Citoyens représentants, il n'est plus temps de nous livrer à de vaines discussions ; il faut agir ; il faut que l'aristocratie devienne entre nos mains l'instrument de sa propre destruction.

« Nous vous demandons de décréter solennellement que tous les hommes suspects seront mis sur-le-champ en état d'arrestation, pour de là être précipités aux frontières, suivis de la masse terrible de tous les sans-culottes de la République. Là, au premier rang, ils combattront pour la liberté qu'ils outragent depuis quatre années, ou ils seront immolés sous le canon des tyrans. Les femmes, les enfants, les vieillards, les infirmes seront mis sous la sauvegarde de l'humanité et de la loyauté française : ils seront gardés en otages par les femmes et les enfants des sans-culottes.

« Nous vous demandons de décréter le principe, et de renvoyer à votre comité de Salut public le soin de vous présenter, sous vingt-quatre heures, les moyens d'exécution. Ils doivent être simples et faciles ; car rien ne peut résister à la volonté d'un grand peuple.

« Législateurs, rejetez toute amnistie en faveur des coupables, comme toute transaction avec les despotes. Soyez terribles, mais sauvez la liberté ; environnez-nous de la toute puissance du peuple ; qu'il se lève en masse, et que devant lui les hordes des tyrans s'évanouissent comme un songe.

« *Signé :* Royer, *envoyé de Châlon-sur-Saône, département de Saône-et-Loire, président ;* Rivière, *du canton de Barcelonne, vice-président ;* J. Le Genisset, fils aîné, *envoyé du canton de Domfront, département de l'Orne, secrétaire ;* Germain Le Normand, *envoyé de Rouen, secrétaire ;* Demange, *envoyé de la 1re section du canton de Remiremont, département des Vosges, secrétaire.* »

le Président *répond (1) :* Citoyens commissaires du peuple français, le peuple français en demandant une Constitution démocratique, a prouvé sa sagesse ; en l'acceptant, il y a deux jours, à la face du Ciel, il a montré sa majesté ; il est temps qu'il fasse sentir à ses ennemis sa force et sa puissance.

Dépositaires du vœu constitutionnel des assemblées primaires, vous venez vous unir à la Convention nationale, et vous faites aujourd'hui, avec elle, un grand appel au peuple ; vous aurez sauvé la patrie.

Que ces mots que vous venez de proférer

péroraison du discours de Barère : « Les circonstances sont critiques, mais je vous rappellerai celles du mois de septembre dernier où les ennemis étaient dans les plaines de la Champagne. Vous n'aviez point d'armées, vous aviez un tyran détrôné à punir, des aristocrates en grand nombre qui levaient la tête pour soutenir son parti. Vous n'aviez point de Constitution. Eh bien! aujourd'hui le tyran est puni et vous avez une Constitution. Les aristocrates sont plus faibles. Vous avez des armées et à l'armée de la Moselle vous avez 160,000 hommes. Espérons tout du génie de la France et de la providence nationale qui nous ont secondés dans toutes les occasions et ne nous abandonneront pas. »

(1) P. V., t. 18, p. 362.
(2) *Bulletin de la Convention* du mardi 13 août 1793.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 363.
(4) Bibliothèque nationale : Le38, n° 391, p. 7 et 8.

(1) Bibliothèque nationale, Le38, n° 391, p. 9.

retentissent dans tout l'empire, comme le tonnerre de la vengeance et de la destruction! Peuple magnanime! invincible dans ta colère, lève-toi tout entier : la France agitée sera tranquille en un jour. Que le Midi s'ébranle et protège le Nord, comme le Nord protégerait le Midi. Que peuvent nos ennemis, qui emploient bien moins contre nous leurs forces que leurs exécrables perfidies? Nous le jurons tous par le génie de la République : nous les écraserons, nous serons vainqueurs. Les nations rivales ou éloignées vont s'entendre avec nous. En dépit des barrières posées par le despotisme, la liberté nous garantit des correspondances dans tous les cœurs. L'explosion nationale, le cri du genre humain, éclateront avec un bruit terrible; et dans peu de jours, nos yeux consolés verront d'un côté la masse immense et sacrée des hommes libres ; et de l'autre, une poignée de princes et de misérables, et leur tombeau.

Le compte rendu du Moniteur universel, *après avoir mentionné les applaudissements qui ont accueilli la pétition et la réponse du président, ajoute que c'est sur la proposition de* Garnier *que l'impression a été décrétée.*

Plusieurs membres font diverses propositions.

L'un [Danton (1)] demande que les envoyés des assemblées primaires soient investis de la commission expresse d'appeler leurs concitoyens à la défense commune.

Cette proposition est renvoyée au comité de Salut public pour en rendre compte incessamment.

Un autre [Fayau appuyé par Danton (2)] fait la motion que tous les gens suspects soient mis en état d'arrestation ; la Convention décrète cette proposition et renvoie au comité de législation pour proposer le mode d'exécution.

Un autre [Couthon (3)] propose que tous les grains de la récolte de cette année soient mis à la disposition de la nation, sauf les indemnités dues aux propriétaires, sauf également la réserve de la portion nécessaire à la subsistance des familles des propriétaires et aux semailles de l'année prochaine.

Cette proposition est renvoyée au comité d'agriculture pour en être rendu compte à la Convention nationale.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

« *Signé :* Hérault, *président;* Léonard Bourdon, Lecarpentier, Thirion, J.-P. Audouin, Amar, Fayau, *secrétaires.* »

(1) Le nom nous a été fourni par les comptes rendus des journaux.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

Nous reproduisons la fin de la séance d'après le compte rendu du Moniteur universel (1) :

Garnier *(sans désignation).* Je demande l'impression du discours que vous venez d'entendre, ainsi que de la réponse du président.

Cette proposition est décrétée.

Garnier *(sans désignation).* Je demande en outre qu'il soit nommé 48 commissaires pour se transporter dans les sections de Paris; que là, avec les officiers des sections, ils procèdent à la revue des chevaux de luxe qui sont dans Paris. *(Plusieurs voix : Cela est fait.)* Il est étonnant qu'on me dise que la mesure est exécutée, tandis que, tous les jours, je vois encore se promener dans les rues de superbes équipages, et d'insolents aristocrates, mettre 6 chevaux à leurs voitures. Je dis que la mesure a été incomplète, puisque les chevaux qui pourraient servir à nos cavaliers sur les frontières, insultent à l'égalité tous les jours.

Fayau. Vous avez mis, par une loi qui date déjà de plusieurs mois, les aristocrates hors de la loi. Eh bien, l'esprit de cette loi a été mal saisi. Aucun n'a eu une égratignure. Les traîtres sont impunis. Je demande, aujourd'hui expressément, que vous décrétiez que tous les gens suspects seront mis en état d'arrestation.

Danton. Les députés des assemblées primaires viennent d'exercer parmi nous l'initiative de la terreur contre les ennemis de l'intérieur. Répondons à leur vœu. Non, point d'amnistie à aucun traître. L'homme juste ne fait point de grâce au méchant. Signalons la vengeance populaire par le glaive de la loi sur les conspirateurs de l'intérieur ; mais sachons donc mettre à profit cette mémorable journée. On vous a dit qu'il fallait se lever en masse. Oui, sans doute, mais il faut que ce soit avec ordre.

C'est une belle idée que celle que Barère vient de vous donner, quand il vous a dit que les commissaires des assemblées primaires devaient être des espèces de représentants du peuple, chargés d'exciter l'énergie des citoyens pour la défense de la Constitution. Si chacun d'eux pousse à l'ennemi 20 hommes armés, et ils doivent être à peu près 8,000 commissaires, la patrie est sauvée. Je demande qu'on les investisse de la qualité nécessaire pour faire cet appel au peuple; que, de concert avec les autorités constituées et les bons citoyens, ils soient chargés de faire l'inventaire des grains, des armes, la réquisition des hommes, et que le comité de Salut public dirige ce sublime mouvement. C'est à coups de canon qu'il faut signifier la Constitution à nos ennemis. Si j'ai bien remarqué l'énergie des hommes que les sections nationales nous ont envoyés, j'ai la conviction qu'ils vont tous jurer de donner, en retournant dans leurs foyers, cette impulsion à leurs concitoyens. *(On applaudit. — Tous les commissaires présents à la séance se lèvent en criant :* Oui, nous le jurons.) C'est l'instant de faire ce

(1) *Moniteur universel* du mercredi 14 août 1793, p. 964, 1re col.

grand et dernier serment, que nous nous vouons tous à la mort, ou que nous anéantirons les tyrans. *(De nouvelles acclamations se font entendre. Tous les citoyens se lèvent, et agitent en l'air leurs chapeaux. Un cri unanime :* Nous le jurons, *est plusieurs fois répété dans toutes les parties de la salle et dans les tribunes.)*

Je demande donc que l'on mette en état d'arrestation tous les hommes vraiment suspects ; mais que cette mesure s'exécute avec plus d'intelligence que jusqu'à présent, où, au lieu de saisir les grands scélérats, les vrais conspirateurs, on a arrêté des hommes plus qu'insignifiants. Ne demandez pas qu'on les mène à l'ennemi; ils seraient dans nos armées plus dangereux qu'utiles. Enfermons-les : ils seront nos otages. Je demande que la Convention nationale, qui doit être maintenant pénétrée de toute sa dignité, car elle vient d'être revêtue de toute la force nationale ; je demande qu'elle décrète qu'elle investit les commissaires des assemblées primaires du droit de dresser l'état des armes, des subsistances, des munitions, et de mettre en réquisition 400,000 hommes contre nos ennemis du Nord. *(Applaudissements).*

Maximilien Robespierre. La victoire est certaine, puisqu'enfin nous sommes déterminés à vaincre. Le terme des coupables victoires de la tyrannie est passé, puisqu'enfin nous allons déployer contre elle les seules armes qui puissent la terrasser, le courage invincible et la sagesse qui doit le diriger. Ne nous le dissimulons point, c'est moins à leurs forces et même à leur perfidie, qu'à notre insouciance que nos ennemis doivent leurs succès. Nous avons trop facilement cru que le génie du peuple suffisait pour rompre les entraves de la trahison. Nous avons été trop indulgents envers les traîtres.

C'est à l'impunité de Dumouriez, de Lafayette, de Custine, et de leurs complices, que les tyrans doivent leurs triomphes, et nous nos alarmes. La seule mesure à prendre est de balayer rapidement de nos armées les aristocrates, les hommes notoirement suspects qui les déshonorent. Ne craignez pas de ne pouvoir les remplacer. Il suffit de trois héros pour sauver la République ; ils sont cachés dans les rangs : ayez la volonté de les découvrir, et vous trouverez des généraux vraiment dignes de la confiance nationale. Quoi ! les lâches et les traîtres qui, après avoir livré Verdun, Longwy, la Belgique, viennent d'introduire les satellites des tyrans dans Condé et dans Valenciennes, ces lâches respirent encore ; le glaive de la loi n'a pas frappé leurs têtes coupables, et cependant les preuves de leurs crimes sont entre les mains des juges !

Comment déjouer les conspirateurs, s'ils sont sûrs de l'impunité, et s'il faut des mois entiers pour prononcer leur condamnation ? Que la tête de Custine tombant sous le glaive de la loi soit le garant de la victoire ! Que le glaive de la loi, planant avec une rapidité terrible sur la tête des conspirateurs, frappe de terreur leurs complices ! Que le peuple lève enfin la tête tiomphante, et les tyrans ne sont plus ! Il faut donc stimuler le zèle du tribunal révolutionnaire ; il faut lui ordonner de juger les coupables qui lui sont dénoncés, vingt-quatre heures après la remise des preuves ; il faut plus, c'est de multiplier son action ; car nous sommes infestés des agents de l'Angleterre ; il faut que nous soyons contre eux aussi terribles qu'ils sont perfides et barbares. A Toulon, chaque heure voit tomber sous la hache des tyrans la tête d'un héros du patriotisme : ces scènes d'horreur épouvantent la Méditerranée dans une autre ville non moins coupable, à Marseille. Que les scélérats, en tombant sous le glaive de la loi, apaisent les mânes de tant d'innocentes victimes ! Que ces grands exemples anéantissent les séditions par la terreur qu'ils inspireront à tous les ennemis de la patrie ! Que les patriotes, en voyant votre énergie, retrouvent la leur, et les tyrans sont vaincus ! Car, quand un grand peuple est maître chez lui, qu'il jouit de la paix et de l'union en dedans, il a bientôt dissipé les ennemis extérieurs qui le menacent.

Je demande qu'on poursuive avec la plus grande activité l'exécution des mesures pour s'assurer des conspirations fomentées et des trames ourdies par le gouvernement anglais ; qu'on apporte dans cette grande opération plus de zèle, d'intelligence et de loyauté que jusqu'à ce jour ; que lorsqu'on a arrêté un homme prévenu de conspiration, on ne le relâche pas le lendemain sur de lâches prétextes et de frivoles considérations ; que lorsqu'un comité a décerné un mandat d'arrêt, une autre autorité ne puisse en annuler l'effet.

Je n'ai rien à dire sur les autres mesures. Quant à ce qui regarde la défense de la République, les unes sont secrètes par leur nature ; l'exécution des autres nous est garantie par l'énergie et le caractère sublime des envoyés du peuple qui sont ici présents.

Je demande que la France, les Administrations, le gouvernement, les armées soient purgées des traîtres ; que l'on s'occupe de punir les administrateurs rebelles ; que le tribunal révolutionnaire soit chargé de juger Custine sous vingt-quatre heures ; qu'ensuite il poursuive sans relâche le procès des conspirateurs qui ont été mis en état d'accusation par un décret. Je demande que les commissaires dont le patriotisme est connu, soient chargés de remplacer les administrateurs contre-révolutionnaires par les martyrs des arrêtés liberticides de ces traîtres, par des patriotes sûrs, actifs et énergiques, par ceux qui, par leur fermeté au milieu des persécutions, ont mérité la confiance publique. Je demande qu'en excitant l'énergie du peuple pour le recrutement, ils soient chargés de cette autre mission non moins importante, de désigner les citoyens qui seront dignes de tenir provisoirement les rênes de l'Administration.

Lecointre *(de Versailles.)* Je demande que la femme de Louis Capet soit enfin jugée sous huitaine... C'est la plus coupable de tous.

Couthon. Vous allez investir les commissaires des assemblées primaires d'un grand pouvoir ; ils le méritent ; l'expérience l'a prouvé ; mais en même temps qu'ils vous serviront à opérer un grand mouvement, il faut songer à assurer les subsistances du peuple et celle des armées nombreuses que vous allez lever. Je demande que vous décrétiez le

principe, que tous les grains de cette année, de quelque qualité qu'ils soient, sont sous la main de la nation, à la charge par elle de payer le prix au taux fixé par la loi. Je ne prétends point disposer la Convention à porter la moindre atteinte aux propriétés. Il est dans la rigueur des principes sociaux, que tout citoyen a droit à sa subsistance, que par conséquent la nation peut disposer du superflu du cultivateur, en faveur de ceux qui manquent de pain, sauf les indemnités de droit.

Il faut que les armées immenses que vous allez avoir sur pied soient approvisionnées ; il faut déjouer les manœuvres de Pitt, qui prétend enfouir et faire écouler nos subsistances, en même temps qu'il travaille à discréditer notre monnaie. Je demande que le principe de metre tous les grains à la disposition de la nation, au prix fixé par la loi, soit décrété : bien entendu, que l'on réservera au propriétaire, comme une chose sacrée, la portion nécessaire à sa famille et aux semailles (1).

Plusieurs membres demandent que le principe soit à l'instant décrété.

Lacroix *(de l'Eure)* (2). Il ne faut pas décréter des mesures de cette nature, avant qu'on ait les moyens de l'exécution. Je demande le renvoi pur et simple de la proposition aux comités de Salut public, d'agriculture et de commerce.

Le renvoi est décrété.

Conformément à la proposition faite par Danton, il est décrété que les commissaires des assemblées primaires sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour faire dans leurs départements respectifs l'inventaire des armes, des munitions, des chevaux, la réquisition des hommes pour le recrutement extraordinaire, suivant les formes et les moyens de l'exécution qui seront déterminés par un décret particulier que le comité de Salut public est chargé de présenter.

Legendre. Vous oubliez, président, une autre proposition de Danton ; elle consiste à ce que tous les gens suspects soient mis en état d'arrestation.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à 6 heures.

Les incidents qui suivent ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 12 août 1793. Cependant, d'après d'autres sources que nous indiquons pour chacun d'eux, il y a lieu de croire qu'ils se sont produits en effet au cours de cette séance et que c'est par omission qu'ils ne figurent pas au procès-verbal.

I. **Laloy** *le jeune* se plaint de l'inéxécution du décret rendu dans la séance du 9 août, qui porte que le comité des inspecteurs de la salle nommera deux commis qui resteront à la porte de la salle, pour reconnaître les personnes qui doivent entrer. « Ce décret, dit-il, devrait être exécuté ponctuellement et cependant les sentinelles refusent encore l'entrée aux commissaires des assemblées primaires en faveur de qui il a été rendu. Je demande que le comité des inspecteurs soit censuré et que le commandant du poste soit mandé à la barre pour rendre compte des motifs qui l'ont empêché de le mettre à exécution. »

Delacroix *(sans désignation)* observe que le décret dont il est question n'ayant point été affiché, il est possible qu'il soit ignoré du commandant du poste. Il propose de décréter que le comité des inspecteurs rendra compte de son exécution (1).

II. *Les citoyens composant la société populaire de Montluçon, département de l'Allier,* félicitent la Convention sur le Code sublime qu'elle vient de présenter à la nation. Ils demandent grâce pour deux gendarmes, excellents patriotes, qui, dans un moment d'ivresse, se sont rendus coupables d'insubordination (2).

III. **Poullain-Grandprey**. Une sorte de fatalité semble attachée aux lois bienfaisantes et les obstacles pour empêcher leur exécution semblent se multiplier en raison des bienfaits qu'elles procurent.

Vous avez, par un décret, accordé un secours de 1,500,000 livres aux citoyens des départements dont les propriétés ont été dévastées. Eh bien, cette loi n'a pas été exécutée.

Sans doute le département des Vosges n'a point démérité de la patrie ; 15 bataillons envoyés aux frontières attestent son patriotisme. Cependant, et malgré des sollicitations réitérées, ce département n'a encore rien pu toucher des secours qui lui avaient été accordés. On fait plus : le ministre, au moyen de misérables subtilités, pour priver de malheureux citoyens des secours qui leur sont dus, va jusqu'à prétendre que le bénéfice de la loi n'est point applicable aux habitants du département des Vosges, et cela parce qu'ils ont payé leurs contributions.

Je demande le renvoi de mes observations au comité des finances pour en faire le rapport le plus tôt possible (3).

IV. On lit une *adresse du 1er bataillon des volontaires du Calvados,* qui applaudit à la Constitution, et prie la Convention de

(1) D'après les comptes rendus de plusieurs journaux Couthon ajoute, en ce qui concerne Custine, qu'il a appris ce matin des membres du tribunal révolutionnaire que cet ex-général serait jugé avant la fin de la semaine. (Voyez *Journal des Débats et Décrets*, août 1793, p. 175. — *Annales patriotiques et littéraires* du mercredi 14 août 1793, p. 1036, 2e col. — *Mercure universel* du mardi 13 août 1793, p. 192, 2e col. — *Journal de Perlet*, août-septembre 1893, p. 95. — *Auditeur national* du mardi 13 août 1793, p. 7).

(2) Il s'agit évidemment de Delacroix (Eure-et-Loir). Il n'y a pas de représentant de l'Eure du nom de Lacroix.

(1) Nous reproduisons cet incident d'après le *Journal de la Montagne*, n° 72 du mardi 13 août 1793, p. 472, 2e col.

(2) Cette adresse des citoyens de Montluçon se trouve mentionnée en ces termes dans le *Second supplément au Bulletin de la Convention* de la séance du 12 août 1793.

(3) La motion de Poullain-Grandprey figure au *Journal des Débats et Décrets*, août 1793, p. 148, auquel nous empruntons le texte ci-dessus, ainsi qu'au *Moniteur universel* du mercredi 14 août 1793, p. 930, 3e col.

ne mettre à la tête des armées que des généraux expérimentés et d'un civisme connu.

La Convention décrète la mention honorable de cette adresse, et l'insertion au *Bulletin* (1).

Annexe n° 1 (2)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 12 AOUT 1793.

PIÈCES ANNEXES *à la motion du représentant* LECOINTE-PUYRAVEAU *relativement à l'acte de courage accompli par le citoyen* FORÊT (3).

I

Le procureur de la commune de Niort, au républicain Forêt.

« Brave citoyen,

« Je m'empresse de vous faire passer une copie du procès-verbal de la séance du conseil général de la commune du 23 courant.

« Conservez-la, non comme ces titres de noblesse que les tyrans de la France accordaient à leurs vils partisans, mais comme un gage de la reconnaissance nationale et un motif d'encouragement pour vos enfants.

« Je suis, avec toute la considération que méritent vos vertus civiques.

« *Le procureur de la commune,*

« *Signé :* GUILLEMEAU jeune. »

Niort, le 30 juillet, l'an II de la République française.

II

Procès-verbal du Conseil général de la commune de Niort.

Procès-verbal de la séance du Conseil général de la commune de Niort, du mardi 23 juillet, l'an II de la République française, à laquelle ont assisté les citoyens Chalbos et Laroque, généraux divisionnaires, Dayat, Salomon et Nouvion, généraux de brigade, César et Constantin Faucher, adjudants généraux, tous les membres du conseil général et un grand concours de citoyens-soldats et de soldats citoyens.

La séance ouverte, le Président a annoncé que le sujet de la convocation était pour assurer publiquement le brave Forêt, grenadier de la garde citoyenne de Niort, de toute l'estime de ses concitoyens, lui faire don d'un sabre sur la lame duquel est gravé d'un côté : *la commune de Niort au brave Forêt*, et de l'autre : *Saint-Gervais, le 15 avril ;* et de plus lui offrir un assignat de 300 livres, conformément à l'arrêté du conseil général de la commune en date du 1er juillet 1793.

Le citoyen Guillemeau jeune, procureur de la commune, alors a demandé la parole et a dit :

« Citoyens,

« Que cette cérémonie doit plaire à des cœurs vraiment républicains. C'est aujourd'hui la fête de l'égalité et du courage ; c'est aujourd'hui que, frappant un coup mortel aux ennemis du nouvel ordre des choses, nous prouvons que la gloire de tous ne se réunira plus sur la tête d'un seul. Oui, désormais le gain d'un bataille ou le succès d'une entreprise hasardeuse ne sera plus attribuée aux seuls chefs ; la reconnaissance nationale ne connaît ni les rangs ni les dignités, et le soldat, comme le général, servent également bien la patrie, et après une victoire ont des droits égaux à l'estime des bons citoyens.

« Brave Forêt, que ton nom soit gravé à côtés des d'Assas et des Désilles ; mais, que dis-je ! d'Assas et Désilles ne se sacrifièrent que pour les despotes ; et toi, intrépide républicain, tu n'as bravé tant de périls que pour défendre tes lois et ton pays. C'est l'amour seul de la liberté et de la sainte égalité qui, à la bataille de Saint-Gervais, te fit marcher seul contre huit rebelles. Vainement ils se flattaient d'emporter dans leurs repaires le drapeau tricolore qu'ils venaient d'enlever ; vainement un léger succès enflait leur courage et leur faisait braver des soldats que leur nombre avait étonnés, mais n'avait pas vaincus. Forêt est là ; cet intrépide grenadier, que la crainte de la mort ne peut retenir va bientôt les faire repentir de leur audace ; il les a à peine aperçus... et deux de ces scélérats gisent déjà sur la poussière ; les six autres, dignes de la cause qu'ils défendent, incapables de s'opposer aux efforts d'un républicain sincèrement décidé à vaincre ou à mourir, abandonnent lâchement et leur proie et leurs camarades blessés, et s'enfuient dans les bois pour cacher leur honte et se dérober à un trépas certain.

« C'est ainsi que les ennemis de la République seraient toujours vaincus, si de lâches partisans du despotisme, si de vils agents des prêtres et des nobles révoltés, ne se mêlaient dans nos armées aux braves soldats de la patrie pour semer dans les rangs la terreur et l'effroi. Que de victoires nous ont été enlevées par nos ennemis avec de telles manœuvres ! Ce n'est point à leur valeur, ce n'est point à leur intrépidité, ce n'est même pas à leur nombre que les rebelles doivent les avantages qu'ils ont quelquefois remportés sur nous, c'est à ce système de désorganisation et de terreur qu'ils font germer sourdement dans le sein de nos camps. Ah ! les soldats ne distingueront-ils jamais les vrais amis de la patrie de ceux qui n'empruntent ce titre que pour mieux la trahir ; de ces ennemis de l'ordre qui flattent toutes les passions, sèment les défiances et sans cesse crient

---

(1) Ce texte est emprunté au *Moniteur universel* du mercredi 14 août 1793, p. 962, 1re col. Le *Journal des Débats et Décrets*, p. 152, dans le compte rendu de la séance du 12 août 1793, reproduit sans modifications le même texte.

(2) Voyez ci-dessus, même séance, p. 59, le décret rendu en faveur du citoyen Forêt.

(3) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 620.

à la trahison pour satisfaire ou leur ambition ou leur haine, et servir les projets de nos ennemis.

« Certes, dans ces moments de crises, la surveillance est nécessaire, l'homme libre même ne peut plus être une machine inerte, mue à volonté par le bras d'un despote, mais dans ce moment le soldat français ignore-t-il les motifs qui lui ont fait prendre les armes ? Ne sait-il pas que c'est pour assurer sa liberté et préserver son pays de l'invasion des tyrans ? Pourquoi ne veut-il donc pas savoir de même que, sans subordination, sans la confiance en ses chefs, le courage, la bravoure, le patriotisme sont inutiles, et que la discipline est aussi nécessaire à une armée d'hommes libres, que la torche du fanatisme et de la superstition l'est aux despotes et aux prêtres pour faire mouvoir les malheureux qu'ils ont séduits.

« Mais, brave Forêt, que ta conduite serve désormais de modèle à tous les soldats républicains, simple et modeste après la victoire, fier et terrible dans les combats, confiant en tes chefs et soumis à leurs ordres, ton seul cri est : *la République ou la mort.* Ah ! qu'il est flatteur pour les citoyens de Niort, de se rappeler qu'un si brave homme que toi a reçu le jour dans le sein de cette commune, et qu'avec joie nous sommes aujourd'hui les interprètes de leurs sentiments !

« Reçois ce sabre que nous t'offrons en leur nom, comme un gage de leur estime et de leur reconnaissance ; c'est la récompense due à un héros. »

Le Président prenant aussitôt le sabre posé sur le bureau l'a remis au général Chalbos qui, le présentant lui-même au citoyen Forêt, lui a dit : « Brave républicain, je m'approche de vous pénétré de ce sentiment qu'éprouvèrent les deux grenadiers qui s'approchèrent, à Strasbourg, du tombeau du maréchal de Saxe » ; et lui ceignant le sabre, il lui a donné l'accolade fraternelle que tous les autres généraux et les membres du conseil se sont aussi empressés de lui donner.

Forêt a reçu les hommages rendus à son courage et à son patriotisme, avec cette modestie qui caractérise si bien le héros, et d'une voix altérée il a répondu : qu'il recevait ce sabre plutôt comme un encouragement que comme un prix qu'il eût mérité et qu'il jurait de ne s'en servir que pour l'avantage de la République et la gloire de sa patrie ; que quant à la somme de 300 livres qu'on voulait bien lui donner, il ne l'acceptait que parce qu'il espérait qu'elle mettrait sa famille à même de se passer de lui pendant quelques mois, et qu'il pourrait, durant ce temps, se consacrer tout entier à la défense de son pays.

Le citoyen Pierre Baugier, lieutenant-colonel d'un des bataillons de Niort, membre du conseil général de la commune, et qui commandait le bataillon de Niort lors de la bataille de Saint-Gervais, ayant été sollicité par les généraux de donner de plus grands détails sur l'affaire qui eut lieu près Saint-Gervais, le 15 avril, de la présente année, a dit : « Le 15 avril, sur les 9 heures du matin, l'ennemi se présenta sur la grande route de Saint-Gervais à Challans, pour faire là une fausse attaque et il vint réellement nous attaquer une demi heure après, au nombre de 7 à 8,000 hommes, par la route des Sables à Saint-Gervais ; notre division n'était pas de 900 hommes au plus, mais cette considération ne fit point perdre courage au général Baudry qui, s'apercevant à temps de la manœuvre des rebelles, envoya le bataillon de Niort et la compagnie des chasseurs du midi, pour s'opposer à leurs efforts et protéger le feu des deux seuls canons attachés à notre division. Le combat se livra sur la gauche de Saint-Gervais, en allant aux Sables, entre un moulin à vent, un village et ledit bourg. Les ennemis tinrent quelques temps, mais voyant qu'ils ne pouvaient nous faire plier malgré notre petit nombre, ils se servirent de la connaissance qu'ils avaient des chemins couverts, pour nous éviter et tourner notre colonne. Ce fut sur ces entrefaites que les rebelles s'emparèrent d'un drapeau tricolore ; mais le brave Forêt s'en étant presque aussitôt aperçu, indigné de le voir entre leurs mains, et sans considérer qu'il était seul alors, courut sur eux, malgré qu'ils fussent au moins huit ; et après en avoir tué deux à coups de fusil, il fonça, la bayonnette à la main, sur les six autres, les força d'abandonner leur prise et de s'enfuir dans les bois. Le général Baudry, témoin de cette belle action, appela Forêt et l'embrassa sur le champ de bataille, en présence de ses camarades qui s'empressèrent de rendre justice à tant de bravoure et d'intrépidité.

« Je vous dirai aussi, citoyens, que ce fut dans cette journée que l'on prit le nommé Gaston, l'un des chefs des rebelles dans cette contrée, et que ce fut encore un citoyen de Niort qui le fit prisonnier. »

Sur la demande des généraux, convertie en motion par un membre de la commune, le conseil général a arrêté à l'unanimité :

1° que le drapeau tricolore repris sur l'ennemi par le républicain Forêt, serait porté par ce brave citoyen, à la première assemblée des troupes de la garnison, et déposé ensuite dans la salle des séances du conseil général de la commune ;

2° Que le procès-verbal de la séance et le discours du citoyen Guillemeau jeune, procureur de la commune, seraient imprimés, distribués aux citoyens et à l'armée et envoyés à la Convention nationale.

Le président a levé la séance.

Fait à Niort, en la maison commune, le 23 juillet, l'an II de la République française une et indivisible.

Certifié conforme au registre,

Signé : GUILLEMEAU jeune, D. M. M.,
procureur de la commune.

Annexe n° 2 (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 12 AOUT 1793.

COMPTES RENDUS *par les divers journaux de la discussion à laquelle a donné lieu la dénonciation de* Garnier *(de Saintes) contre la citoyenne Morisson.*

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Au nom du comité de l'examen des comptes, *un membre* propose à la Convention d'accorder aux administrateurs du département de la Vendée un secours de 100,000 livres pour frais d'administration.

Morisson appuie cette proposition.

Je m'étonne dit **Garnier** *(de Saintes)*, que Morisson appuie auprès de vous la demande d'un secours pour des administrateurs qui doivent être jugés : car personne n'ignore que c'est principalement à l'insouciance et aux trahisons de ces administrateurs que nous devons la guerre civile qui a éclaté dans cette partie de la République.

Et moi aussi je suis d'avis qu'on accorde des indemnités à ceux des administrateurs qui ont conservé leur fidélité ; mais d'abord distinguons les bons d'avec les mauvais patriotes ; et, pour cela, il faut les juger. Je demande donc la question préalable sur le projet de décret.

On se trompe étrangement sur l'objet du décret, a dit **Fayau** ; il s'agit moins d'accorder des secours à des administrateurs coupables, qu'à d'infortunés administrateurs ; je n'ose croire que l'intention de Garnier ait été de priver ces citoyens malheureux, des secours qui leur sont dus : si la Vendée renferme des aristocrates, elle renferme aussi des patriotes.

Je demande, moi, qu'il soit accordé, non pas 100,000 livres, mais 200,000 livres.

J'ajouterai un fait à ce que j'ai dit de Morisson, dit **Garnier**. Etant en commission dans la Vendée, la femme de Morisson me vint demander des nouvelles de son mari, dont elle n'avait, disait-ellle, reçu aucune nouvelle depuis deux mois : je lui en appris : elle me dit, d'une manière presque confidentielle, que les propriétés de Morisson avaient été respectées par les rebelles, et qu'il lui avait été assuré par leur chef, qu'elles n'avaient rien à craindre de l'armée catholique ; ce qui venait, sans doute, de ce que Morisson a voté pour le tyran.

Je vous laisse à penser, citoyens, si, sur la proposition d'un pareil homme, vous devez décréter des secours à des administrateurs justement suspects.

Certes, quand la famille de Goupilleau viendra vous demander des secours, je n'aurai garde de m'y opposer ; mais des gens protégés par Morisson !... Je demande la question préalable.

Bourdon demande le renvoi de la dénonciation de Garnier au comité de Sûreté générale.

Il est temps, enfin, dit Bourdon, que la Convention chasse de son sein les traîtres ou les conspirateurs qui peuvent s'y trouver encore ; que Morisson et ses semblables soient arrêtés et jugés, s'ils sont coupables.

II

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Un membre du comité des secours propose un projet de décret tendant à faire accorder une somme de 200,000 livres de secours au département de la Vendée.

Morisson trouve cette somme insuffisante parce qu'elle pourrait à peine payer les frais de l'administration.

Garnier s'étonne de ce que Morisson pense qu'une partie de ces fonds doit être appliquée aux dépenses des administrateurs, dont il accuse l'insouciance d'avoir provoqué la guerre civile. Il accuse d'abord Morisson d'être d'intelligence avec les rebelles, qui ont protégé sa femme, ses enfants et ses biens, tandis que les propriétés de Goupilleau ont été entièrement détruites.

Fayau assure au contraire que les administrateurs n'ont rien négligé pour éloigner la guerre civile de leurs foyers, mais que les localités, qui isolent les habitants, ont rendu leurs efforts infructueux. Il y a dans le département de la Vendée 314 communes et on n'a pu y établir que 140 municipalités, d'où il arrive que les administrateurs ne peuvent communiquer avec les administrés.

L'assemblée décrète le projet présenté par le rapporteur du comité des secours et renvoie la dénonciation de Garnier contre Morisson au comité de surveillance.

III

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires (Journal de Carra)* (2).

Un membre du comité des Secours propose d'accorder une somme de 200,000 livres aux patriotes de la Vendée qui ont éprouvé des pertes.

Morisson trouve cette somme insuffisante.

Garnier appréhende qu'il n'en soit fait un mauvais emploi, parce que les administrateurs entre les mains de qui elle sera remise ne lui paraissent pas exempts de blâme. Il accuse aussi Morisson d'être d'intelligence avec les rebelles, qui, lors de leur entrée dans Fontenay, rassurèrent sa femme, ses enfants et respectèrent ses propriétés.

Les 200,000 livres sont accordées et la dénonciation de Garnier contre Morisson est renvoyée au comité de Sûreté générale.

---

(1) Voyez ci-dessus, même séance, p. 74, le compte rendu du *Moniteur* en ce qui concerne la dénonciation de Garnier contre la femme de Morisson.

(2) *Journal des Débats et Décrets*, compte rendu de la séance du 12 août 1793, p. 149.

(1) *Auditeur national*, n° 325 du mardi 13 août 1793, p. 4.

(2) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 224 du mardi 13 août 1793, p. 1033, 1re col.

Annexe n° 3 (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 12 AOUT 1793.

DÉNONCIATION *de* CHABOT *contre les rédacteurs des procès-verbaux des séances de la Convention des 31 mai et 2 juin et contre l'imprimeur qui a imprimé le rapport de Gossuin sur l'acceptation de la Constitution.*

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Chabot prend la parole : Je ne sais, dit-il, s'il existe un décret qui ordonne la distribution à plusieurs exemplaires des procès-verbaux des séances des 31 mai et 2 juin. S'il existe, les secrétaires devaient lire publiquement ces procès-verbaux, dont, j'ose le dire, dépend la liberté publique. Eh bien ! ils ne l'ont pas fait ; car le côté gauche, qui a terrassé les conspirateurs, n'aurait pas laissé passer les impostures dont ces procès-verbaux sont souillés. Il faudrait vous les lire en entier pour vous prouver qu'ils ne sont qu'un tissu de mensonges et de calomnies. En voici quelques passages :

« Divers députés ont parlé contre cette continuité d'oppression ». Vous voyez, observe **Chabot**, qu'on peint la Convention nationale comme dans l'oppression le jour qu'elle a sauvé la patrie, en se purgeant des conspirateurs. Je continue :

« *Isnard*, compris dans cette liste, a demandé la parole ; et après avoir exposé avec énergie ses sentiments patriotiques, il a fini, dans son dévouement entier pour la patrie, par offrir lui-même sa suspension, demandée comme un sacrifice nécessaire à la paix publique. »

« *Fauchet* a exprimé les mêmes sentiments, qui ont été agréés par l'Assemblée. »

« *Barberoux, Lanthenas, Dussaulx* ont aussi parlé le langage d'hommes dévoués également au bien de la patrie ; après quoi on est passé à la délibération, et le décret a été rendu à travers bien des réclamations. »

« Plusieurs membres sont venus signer au bureau la déclaration qu'ils n'avaient pris aucune part à ce décret. »

Je ne sais, dit **Chabot** d'où vient ce crime, ni quels en sont les principaux auteurs. Sans doute que Faucher, Guadet et leurs complices rédigeaient de semblables procès-verbaux, et les répandaient dans les départements, je n'en suis pas surpris ; mais qu'en votre nom ils aient été portés à l'impression sans vous être lus ; voilà ce qui m'étonne. S'ils avaient été lus le 5 ou le 6 juin, je crois que le côté droit aurait permis aux patriotes d'y faire les changements qu'exigeait la vérité. Mais j'atteste qu'on n'en a point fait lecture.

Je demande que la Convention nationale s'inscrive en faux contre ces procès-verbaux, rédigés par les ennemis de la chose publique, qu'elle déclare qu'elle n'a jamais approuvé cette rédaction mensongère, et qu'elle ordonne une rédaction nouvelle du procès-verbal de ces séances, qui ont sauvé la liberté. J'espère que nos frères des départements, après avoir vu les effets de la journée du 2 juin, après vous avoir vu travailler pour le salut de la patrie, nous rendront justice, et répandront des témoignages honorables de ce qu'ils ont vu. Je demande le rapport du décret qui ordonne la distribution des procès-verbaux que j'ai dénoncé. *(On applaudit.)*

Lacroix demande que l'on vérifie si l'imprimé est conforme à la minute déposée et signée par le secrétaire. Si cela est, dit-il, il faut connaître ce député, le déclarer faussaire, et l'envoyer pour trois jours à l'abbaye. *(On applaudit.)* Je ne conçois pas qu'on ait eu l'imprudence d'écrire de tels mensonges, quand la Convention nationale a déclaré que le 2 juin elle avait sauvé la patrie.

La proposition de **Lacroix** est décrétée.

Garnier demande que ceux qui ont reçu des exemplaires de ces procès-verbaux empoisonnés, soient invités à les remettre au bureau. *(Adopté.)*

Autre perfidie que je dénonce, dit **Chabot**, vous avez ordonné l'impression du rapport de Gossuin sur la proclamation du vœu national, et vous souvenez qu'à chaque interpellation que faisait Gossuin à nos frères des départements, ils répondaient : *Non!*

Eh bien ! l'on a imprimé ces réponses énergiques, comme si Gossuin se les eût faites à lui-même. Vous comprenez que le témoignage authentique de nos braves frères, est trop précieux pour être ainsi déguisé, et que tout homme qui soustrait de telles vérités, est un scélérat. Je demande qu'on rectifie cela dans le prochain bulletin.

Je crois, dit **Tallien**, que la Convention doit prendre une mesure sévère, relativement à son imprimeur ; il a servi les aristocrates et les fédéralistes ; les patriotes s'en plaignent depuis longtemps, sans obtenir justice.

Je demande qu'on examine la conduite de Baudouin, qu'il soit destitué, s'il y a lieu. On pourrait distribuer l'imprimerie nationale entre dix imprimeurs patriotes, qui ont bien servi la Révolution.

L'assemblée charge le comité d'inspection, d'examiner la conduite de Baudouin.

II

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Chabot observe que la rédaction des procès-verbaux des 28 mai, 29, 30 et 31 et suivants, dont l'impression et l'envoi aux départements avaient été ordonnés, n'est qu'un tissu de mensonges. Il demande qu'ils soient rédi-

(1) Voyez ci-dessus, même séance, p. 76, le compte rendu du *Moniteur* en ce qui concerne la dénonciation de Chabot contre les rédacteurs des procès-verbaux des séances de la Convention des 31 mai et 2 juin.

(2) *Journal des Débats et Décrets*. Compte rendu de la séance du 12 août, p. 150.

(1) *Mercure universel* du mardi 13 août 1793, p. 188, 1re col.

gés de nouveau, imprimés et envoyés, et que ceux actuellement imprimés ne soient pas envoyés. *(Décrété.)*

Chabot dénonce l'imprimeur de la Convention pour l'impression et observe que dans les imprimés, l'on trouve plusieurs choses de retranchées.

Tallien demande que le comité de Sûreté générale examine la conduite du citoyen Baudouin, imprimeur de la Convention et en rende compte sous trois jours, et que l'on donne, dit-il, cette place à de bons sans-culottes en cas que sa conduite soit suspecte. *(Décrété.)*

III

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires (Journal de Carra)* (1).

Chabot se plaint de ce que la séance mémorable du 31 mai, dont la distribution se fait aujourd'hui, a été falsifiée ; les faits y sont rapportés d'une manière si perfide, si calomnieuse, qu'on le prendrait pour l'ouvrage des députés contre lesquels a été porté un décret d'accusation dans cette séance. **Chabot** demande que l'Assemblée s'inscrivant en faux contre cette rédaction, charge un des secrétaires d'en présenter une autre plus exacte ; il fait sentir de quelle importance peut être pour le sort de la liberté le récit des grands événements de cette journée mémorable.

On demande que Gossuin, secrétaire, soit interrogé à ce sujet ; mais **Lacroix** fait décréter que des commissaires se transporteront à l'imprimerie nationale pour y vérifier la minute et prendre tous les renseignements nécessaires sur ce faux.

Tallien propose de charger aussi ces commissaires de faire un rapport sur la conduite de l'imprimeur Baudouin, dont on a toujours à se plaindre à cause de son incivisme, afin qu'il soit destitué, et qu'on donne l'impression à des patriotes, à des pères de famille qui ont bien servi la Révolution.

Cette motion est décrétée.

IV

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Ici, par motion d'ordre, **Chabot** dénonce l'infidélité de la rédaction du procès-verbal de la séance du 2 juin, dans laquelle les 32 députés furent mis en état d'arrestation. **Chabot** cite divers passages de ce procès-verbal où il est dit : « *Plusieurs députés* ont réclamé contre cette continuité d'oppression... *Isnard* et *Fauchet* ont exprimé avec énergie leurs sentiments patriotiques... Le décret de suspension a été rendu après bien des réclamations... Le décret prononcé, *plusieurs membres* se sont avancés au bureau pour réclamer.

Je ne doute pas, ajoute **Chabot**, que nos frères des départements, témoins de l'amour qui brûle tous les montagnards pour le bien public, ne démentent ces infâmes calomnies : cependant, comme il importe que la vérité soit parfaitement connue, je demande qu'il soit rédigé un nouveau procès-verbal de cette journée mémorable, suivant les principes de la liberté.

D'après l'avis de **Lacroix**, l'Assemblée décrète que le procès-verbal imprimé sera confronté à la minute, afin de punir les auteurs de l'infidélité.

Chabot en dénonce une autre qui a été commise dans l'impression du rapport fait par Gossuin sur les procès-verbaux de l'acceptation donnée par le peuple français à l'Acte constitutionnel.

La Convention décrète, d'après l'avis de **Tallien**, que la conduite de l'imprimeur sera examinée et qu'il lui en sera fait rapport.

V

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Chabot se plaint vivement de ce que les procès-verbaux des séances des 31 mai, 1er et 2 juin ont été falsifiés à l'impression. Il donne, pour le prouver, lecture de quelques passages et demande que l'Assemblée s'inscrive en faux contre leur rédaction et en ordonne une nouvelle.

Après quelques débats, il est décrété que deux commissaires se rendront au comité des procès-verbaux pour comparer la minute avec l'imprimé dénoncé par Chabot et présenter ensuite des mesures sévères contre les falsificateurs.

Sur la motion de **Tallien**, la conduite de Baudouin sera examinée ; on le destituera s'il est coupable.

Annexe n° 4 (2)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 12 AOUT 1793.

LETTRE *datée de Dunkerque, le 1er août 1793, lue par* BARÈRE *au cours de son rapport sur la situation de la République* (3).

« La poste n'étant plus sûre, je vous écris par occasion, et la chose en vaut la peine.

« Je suis instruit par mon banquier de Londres, que si le cabinet de Londres ne peut pas parvenir d'ici au mois de septembre à occasionner un grand mouvement dans la France par le discrédit des assignats et la hausse progressive de toutes les denrées, le ministre doit tenter un dernier coup qui doit infailliblement réussir.

(1) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 224 du mardi 13 août 1793, p. 1032, 2e col.

(2) *Auditeur national*, n° 325 du mardi 13 août 1793, p. 4.

(1) *Journal de Perlet*, n° 325 du mardi 13 août 1793, p. 91.

(2) Voyez ci-dessus, même séance, p. 96, le rapport de Barère sur la situation de la République.

(3) *Bulletin de la Convention* du 11 août 1793.

« A la fin de septembre tous les banquiers de Londres, d'Amsterdam, de Vienne, de Hambourg, etc. doivent suspendre tous leurs paiements. Aucune traite ne sera acquittée ; et lors du recours sur ceux qui les auront tirées, il faudra que dans toute la France leurs paiements aussi soient suspendus. Cette suspension subite doit opérer un ébranlement général dans toutes les fortunes, et un bouleversement dans votre République, qui doit diriger les puissances vers le but où elles veulent venir ; car il est temps que les honnêtes gens se prêtent à toutes les mesures qui peuvent sauver votre malheureux pays, qui ne peut exister sans roi, et qui, en état de République, bouleverserait tous les royaumes de l'Europe, et écraserait le commerce, qui heureusement ne se prête point à cet affreux gouvernement. Instruisez tous les banquiers que vous connaissez, de ce nouveau plan. Des courriers secrets doivent être envoyés dans toutes les places de France. D'ici là faites toujours en sorte de discréditer de plus en plus les assignats. Si la confiance venait à reprendre, tout serait perdu ; et puisqu'il n'est plus aussi aisé de tromper le peuple, au moins faites en sorte qu'on ne le désabuse pas sur le point important.

« Accréditez les revers de la Vendée. Les dernières levées parisiennes nous servent à merveille ; et le système de terreur qu'elles répandent en fuyant constamment devant l'ennemi, rend ce noyau bien intéressant ; car si les volontaires malheureusement s'avisaient de tenir bon, les exemples des Sables et de Luçon, où ils ont toujours triomphé, vous prouvent que cette espérance de contre-Révolution serait bientôt détruite.

« *P. S.* Nous avons des émissaires répandus dans les départements du Nord, pour empêcher les habitants des campagnes de se lever en masse, et cela réussit à merveille.

« L'amour de ma patrie m'a fait soustraire cette lettre écrite à un homme, malheureusement mon parent. Profitez-en, mais n'exigez ni son nom, ni le mien. »

CONVENTION NATIONALE

Séance du mardi 13 août 1793

l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La séance s'ouvre à 10 heures.

Les administrateurs du département de police font passer l'état des prisonniers détenus dans les maisons d'arrêt de Paris : le total est de 1,588.

La Convention décrète l'insertion de cet état au « Bulletin », ainsi que d'une lettre du citoyen Boileau, commissaire ordonnateur de l'armée des Pyrénées-Orientales, qui fait passer le procès-verbal de l'adhésion donnée à la Constitution par les commissaires des guerres (1).

La lettre des administrateurs du département de police est ainsi conçue (2) :

« Commune de Paris, le 12 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 11 août. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie, y compris Custines et la veuve Capet	274
« Grande-Force, dont 75 militaires	419
« Petite-Force	143
« Sainte-Pélagie y compris la femme Pétion et son fils	114
« Madelonnettes	81
« Abbaye, dont 24 militaires et 5 otages	90
« Bicêtre	323
« A la Salpêtrière	77
« Chambres d'arrêt, à la mairie	61
« Au Luxembourg	6
Total	1,588

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé :* JOBERT ; FIGUET ; MICHEL ; N. FROIDURE. »

La lettre du citoyen Boilleau, commissaire-ordonnateur de l'armée des Pyrénées-Orientales, et le procès-verbal de l'adhésion donnée à la Constitution par les commissaires des guerres sont ainsi conçus (3) :

Boilleau, commissaire-ordonnateur de l'armée des Pyrénées-Orientales, au citoyen Président de la Convention nationale.

« A Perpignan, le 31 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de vous envoyer ci-joint le verbal que j'ai dressé, avec les commissaires des guerres qui servent à l'armée, sous mes ordres, de notre pleine et entière adhésion, à la Constitution, parfaitement républicaine que la Convention a donnée à la France libre. Je vous prie de vouloir bien en faire mention

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 364.
(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 620.
(3) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 633.

à la Convention, à qui je consacre particulièrement mon dévouement et mes hommages.

« *Le commissaire-ordonnateur de l'armée*,

« *Signé :* P. BOILLEAU. »

Procès-verbal d'adhésion à la Constitution par les commissaires des guerres.

« Ce jourd'hui vingt septième jour de juillet de l'an mil sept cent quatre-vingt-treize et le deuxième de la République française une et indivisible.

« Nous commissaires des guerres soussignés employés à l'armée des Pyrénées-Orientales et assemblés chez le citoyen Boilleau, commissaire-ordonnateur de l'armée, qui nous a appelés à cet effet, après avoir pris lecture de la Constitution française.

« Considérant que cette Constitution est le chef-d'œuvre de l'esprit humain et le plus propre à opérer le bonheur, non seulement des Français libres, mais encore de tous les peuples qui auront la sagesse de l'adopter, et désirant unanimement faire connaître à la Convention nationale notre adhésion pleine et entière à cet acte constitutionnel et immortel.

« Nous avons arrêté, conjointement avec le citoyen Boilleau, commissaire ordonnateur de l'armée, notre chef, qu'il dresserait verbal de cette adhésion sincère et entière et en enverrait incessamment copie à la Convention nationale et au ministre de la guerre.

« De quoi a été dressé le présent procès-verbal les jours, mois et an que dessus.

« *Signé* : DOUI ; FORMIER ; P. MACON ; PERRIER ; CHAMBON ; G. BOILLEAU, fils ; A. VALLÉE ; GRANDMAISON ; CAZAS ; LE COUTEULX ; PEIGNON ; François VALLÉE ; BOILLEAU, *ordonnateur*. »

Les administrateurs du département de la Haute-Loire envoient l'arrêté qu'ils ont pris relativement à la destitution de la municipalité de Riotord.

Le renvoi au comité de Sûreté générale est décrété (1).

La société républicaine de Blancafort, district d'Aubigny, département du Cher, envoie son adhésion aux journées célèbres des 31 mai et 2 juin, ainsi qu'à la Constitution.

La Convention décrète l'insertion de cette adresse au « Bulletin » (2).

L'adresse de la Société républicaine de Blancafort est ainsi conçue (3) :

Adresse de la Société des amis de la République de Blancafort, district d'Aubigny, département du Cher, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple français,

« Une petite société populaire d'une grande commune, composée seulement de cinq individus, mais tous, brûlant du plus ardent et du plus pur patriotisme vous font part de leurs sentiments et vous transmettent leur adhésion aux événements des 31 mai, 1er et 2 juin derniers. Nous acceptons, en même temps à l'unanimité et avec plaisir la sage et bonne Constitution que vous venez de donner à la nation française : ce sera son bonheur, sa gloire et sa prospérité. Nous voulons la République, une, entière, indivisible et indestructible. Nous abhorrons le fédéralisme monstrueux, nous jurons haine et destruction à la royauté et à tous les tyrans de quelque espèce qu'ils soient, obéissance à la loi, respect aux personnes et aux propriétés, liberté, égalité, fraternité : voilà notre devise.

« Citoyens représentants, le plus pur patriotisme et le bonheur de notre patrie nous engagent à vous faire la pétition suivante, permettez-nous de vous parler un moment encore.

Pétition.

« Il ne suffit pas de former des vœux pour la tranquillité et la prospérité de son pays, tout individu doit y concourir en énonçant ses idées. Les nôtres sont que vous décrétiez au plus tôt que tous les ci-devant nobles, les ci-devant privilégiés de tout ordre et de toute classe ne peuvent posséder aucunes charges, emplois et fonctions publiques quelconques, civiles et militaires, surtout pendant la guerre. Pesons bien le mot *Révolution*, et comme a fort bien dit le citoyen Legendre : « La postérité s'étonnera de voir que pour « faire notre révolution, nous nous soyons « servis de ci-devant qui nous ont trompés, « volés, trahis, comme nous l'avons été, en « effet, depuis la Révolution et comme nous « le serons encore si l'on ne se hâte de prendre le moyen efficace pour déjouer les masques, les fourbes et les hypocrites en patriotisme ».

« Donnez le commandement de nos bataillons, de nos légions, de nos braves armées, à de vieux soldats prudents et valeureux qui ont passé par tous les grades militaires avant que de venir à celui d'officier ; en un mot, à de vrais sans-culottes de naissance. Il en est de cette classe qui ont trente ou quarante ans de services et d'expérience militaire dans tous les régiments de ligne, parmi les honorables vétérans invalides. Imitons les Américains des Etats-Unis ; encore une fois, faisons nos affaires nous-mêmes. Bien moins avantagés que nous, les Américains n'avaient ni soldats, ni généraux et ils en firent. Et à l'exemple de ce peuple belliqueux, les Romains, allons de nouveau chercher des Cincinnatus à la charrue.

« Il serait même de précaution sage et prudente d'interdire pour quelque temps les places municipales à tous les agents des ci-devant privilégiés, leurs fermiers, locataires et cætera, afin que le Dieu tutélaire de la République qui a frappé d'une main les monstres qui déchiraient les lois et infectaient leur sanctuaire, frappe de l'autre les intrigants, les traîtres et les égoïstes qui nous deshonorent et nous perdent.

« Fait à la société des Amis de la républi-

(1) P. V., t. 18, p. 264.
(2) P. V., t. 18, p. 264.
(3) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 633.

que de Blancafort, le 26 juillet de l'an II de la République française.

« *Signé* : LOISEAU, *président* ; PARENDEAU ; HANOUIN ; GOURVIS ; MARANJON, *secrétaire*. »

Elle *(la Convention)* **renvoie au comité de Sûreté générale une lettre du ministre de la justice, qui annonce l'arrivée à Paris du citoyen Barthe, évêque du département du Gers, dont la Convention a ordonné l'arrestation** (1).

Le compte rendu du Moniteur universel *mentionne en ces termes cette communication qu'il attribue au ministre de l'intérieur* (2) :

Le ministre de l'intérieur écrit à l'Assemblée que le citoyen Barthe, évêque du département du Gers, s'est rendu aux ordres de l'Assemblée, et qu'il demande le jour où il pourra être entendu à la barre de la Convention. — L'Assemblée le renvoie par devant son comité de Sûreté générale.

Elle *(la Convention)* **renvoie au même comité** *(de Sûreté générale)* **une lettre du président du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, qui annonce que les citoyens Michel et Perrony, commissaires du conseil exécutif provisoire, ont été mis en liberté, en vertu du décret de la Convention nationale, du premier de ce mois** (3).

La Convention décrète l'insertion au « Bulletin » d'une adresse républicaine du 2e bataillon du Cher, en garnison à Bitche (4).

L'adresse du 2e bataillon du Cher, en garnison à Bitche, est ainsi conçue (5) :

Armée de la Moselle, garnison de Bitche.

« Bitche, le 25 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Le 12 septembre 1792, le 2e bataillon du Cher, en quittant ses murs, a juré, en présence des corps administratifs, de vivre libre ou mourir ; le 10 avril dernier, à Sarrebourg, les citoyens Antoine et Levasseur, vos collègues, l'ont vu faire le serment de soutenir l'unité et l'indivisibilité de la République en chantant l'*Hymne des Marseillais* ; aujourd'hui, en applaudissant à tous vos décrets, promettant en outre d'y obéir comme toujours, il l'a fait : il approuve et respecte la sainte Constitution que vous venez de donner à la France.

« Reconnaissance aux représentants du peuple, haine à la tyrannie, mort aux traîtres et aux despotes, sont les sûrs garants des sentiments républicains du 2e bataillon du Cher, en garnison à Bitche.

« *Les officiers, sous-officiers et soldats dudit bataillon.*

(Suivent 118 signatures.)

Le citoyen Devers, ancien capitaine au régiment provincial de Soissons, dépose sa décoration militaire et son brevet (1).

La Convention renvoie au comité de Sûreté générale une lettre des représentants du peuple à Arras, qui annoncent que l'administration du département du Pas-de-Calais a fait arrêter tous les étrangers appartenant aux puissances avec lesquelles la République est en guerre (2).

Le compte rendu du Moniteur universel *relate cette communication dans les termes suivants* (3) :

Les administrateurs du Pas-de-Calais écrivent qu'ils ont fait mettre en état d'arrestation tous les étrangers appartenant aux nations avec lesquelles nous sommes en guerre, et qui se trouvaient dans leur arrondissement.

Le président de l'assemblée primaire de Lamballe fait passer son vœu en faveur de la Constitution.

La Convention décrète l'insertion au « Bulletin » et le renvoi à la commission des Six (4).

La mention au *Bulletin* est ainsi conçue (5) :

Lettre du président de l'assemblée primaire de Lamballe, par laquelle il informe la Convention nationale que l'Acte constitutionnel a non seulement été accepté à l'unanimité, mais que plus de 300 citoyennes demandèrent que l'assemblée voulût bien consigner, dans son procès-verbal, leur adhésion formelle et entière à cette Constitution qui doit assurer le bonheur de tous les Français.

La Convention décrète la mention au « Bulletin » de l'adhésion donnée à la Constitution par les officiers de santé de l'hôpital ambulant du camp sous Cassel (6).

(1) P. V., t. 18, p. 364.
(2) *Moniteur universel* du jeudi 15 août 1793, p. 967, 2e col. — Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 329, p. 177. *Journal de Perlet*, n° 326, p. 100.
(3) P. V., t. 18, p. 364.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 365.
(5) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 633.

(1) P. V., t. 18, p. 365.
(2) P. V., t. 18, p. 365.
(3) *Moniteur universel*, du jeudi 15 août 1793, p. 965, 1re col.
(4) P. V., t. 18, p. 365.
(5) *Bulletin de la Convention* du mardi 13 août 1793.
(6) P. V., t. 18, p. 365.

L'adresse des officiers de santé, employés et servants de l'hôpital ambulant du camp sous Cassel est ainsi conçue (1) :

« Cassel le 7 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Républicains représentants,

« Nous vous prions d'accepter notre adhésion à la Constitution républicaine que vous venez de donner à la France.

« Soyez persuadés que nous la défendrons jusqu'à la mort.

« Les officiers de santé, employés et servants de l'hôpital ambulant du camp sous Cassel.

(Suivent 14 signatures.)

Les administrateurs du district d'Evreux envoient les détails de la fête qui a eu lieu le 10 août dans ce district.

La Convention en décrète l'insertion au « Bulletin » (2).

L'adresse des administrateurs du district d'Evreux est ainsi conçue (3) :

Les administrateurs du district d'Evreux, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Qu'elle était belle la réunion civique du district d'Evreux qui a eu lieu hier en cette ville, comme chef-lieu, la translation ne s'étant pas encore effectuée pour Vernon.

« Qu'elle était agréable pour les administrateurs! mais la fête n'était pas complète, toute la famille n'était pas réunie ; le canton et la ville de Vernon ne se sont pas rendus à notre invitation. Qu'il eût été doux pour nous de voir tous les administrés assemblés autour de l'autel de la patrie prêter le serment de maintenir la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés, l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Tous les cantons du district, Vernon excepté, se sont empressés de se réunir à nous pour célébrer l'anniversaire de la défaite des tyrans.

« Nous avons joui, législateurs, d'un spectacle bien touchant, nous avons resserré les liens de la fraternité et notre serment a été commun avec les braves troupes républicaines que nous possédons dans nos murs, qui sont : la gendarmerie nationale parisienne, les hussards du 8e régiment, les chasseurs d'Evreux et le bataillon de l'Yonne.

« La bannière du département a été brûlée aux cris mille fois répétés de : *Vive la nation! Vive la République!* tous les citoyens ont marqué la joie la plus vive, qui n'a été diminuée que par l'absence de leurs frères de Vernon, à qui ils auraient voulu donner l'accolade fraternelle.

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 633.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 365.
(3) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 620.

« Représentants, nous faisons imprimer les détails de cette heureuse journée ; nous nous ferons un devoir de vous en envoyer un exemplaire.

« Nous réitérons dans vos mains le serment de rester inviolablement attachés à la Constitution républicaine que vous venez de nous donner.

« *Les administrateurs du district d'Evreux.*

« *Signé* : TRUDE ; ROBILLARD ; BIGNAULT ; GUILBERT, *secrétaire.* »

On lit une lettre du citoyen Sanadon, député du département des Basses-Pyrénées, par laquelle il donne sa démission.

Sur la proposition d'un membre,

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi portant qu'aucun de ses membres ne peut quitter son poste qu'il ne soit remplacé par son suppléant, et renvoie la lettre au comité des décrets (1).

La Convention renvoie au comité de Salut public une lettre du citoyen Tilly, commandant à Cherbourg, qui, pour ne pas heurter l'opinion du peuple, qui ne veut plus de ci-devant nobles dans les armées, annonce qu'il envoie au ministre sa démission (2).

La lettre du général de brigade Tilly, commandant à Cherbourg, est ainsi conçue (3) :

Le citoyen général de brigade commandant Cherbourg, forts et côtes, au citoyen président du comité de Salut public de la Convention nationale.

« Cherbourg, le 9 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« De toutes parts, citoyen président, l'on demande l'expulsion des ci-devant nobles des armées de la République française. Le salut du peuple, la première de toutes les lois, doit déterminer cette mesure. Je crois, citoyen président, que ceux qui sont vraiment républicains doivent quitter leurs places et ne doivent pas rester à un poste où ils sont sans confiance. La voix du peuple ne saurait être injuste.

« J'écris par ce même courrier, citoyen président, au citoyen ministre de la guerre pour le prier de recevoir la démission de l'emploi que j'occupe, et pour qu'il ordonne que je sois remplacé.

« Je vous prie, citoyen président, d'être persuadé, ainsi que mes concitoyens, que dans tous les temps mon sang sera prêt à couler pour soutenir l'unité, l'indivisibilité de la République française.

« *Signé* : TILLY. »

(1) P. V., t. 18, p. 365.
(2) P. V., t. 18, p. 366.
(3) *Archives nationales*, carton AFII 267, plaquette 2252, pièce 34.

Le compte rendu du *Moniteur universel* mentionne cette démarche dans les termes suivants (1) :

« Un ex-noble, employé dans l'armée des côtes de Cherbourg, envoie sa démission, parce qu'il ne pense pas devoir résister à la voix du peuple, qui demande de toute part l'expulsion des ci-devant nobles de nos armées ; « la voix du peuple, dit-il, ne saurait être injuste. » — Renvoyé au ministre de la guerre. *(Nous faisons remarquer que le procès-verbal dit : au comité de Salut public.)*

Le citoyen Finet fait hommage à la Convention d'une ode sur le succès des armes françaises.

La Convention décrète la mention honorable de l'offre et l'insertion au « Bulletin » (2).

Voici : 1° la lettre du citoyen Finot, employé dans les bureaux du département de l'Aube ; 2° sa pièce de vers pour ramener à leur devoir les Marseillais et Lyonnais égarés (3) :

I

« Troyes, le 8 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La poésie, dans une République, ne doit servir qu'à peindre le courage ou les vertus ; et autant elle est louable quand elle se renferme dans ces bornes, autant elle devient méprisable quand elle flagorne les grands ou flatte les vices.

« Ma muse ne s'est point souillée de ces turpitudes ; elle est républicaine, et ses premiers essais ont été de chanter le succès de nos armes, quand nos braves chassaient devant eux les esclaves de la Prusse et de l'Autriche.

« Maintenant, je n'ai plus que des trahisons à déplorer, la guerre civile à peindre, et c'est au milieu de ces douloureuses sensations que, profondément affecté de voir deux partis de Français s'entr'égorger, je tâche de les réunir et de les rappeler à leurs devoirs. Faites hommage à la Convention de ce très faible ouvrage et dites-lui qu'après avoir employé la plume pour ramener des frères égarés, je prendrais également l'épée pour les combattre s'ils voulaient redevenir esclaves.

« Votre compatriote et concitoyen.

« *Signé :* Finot, *employé dans les bureaux du département de l'Aube.*

« *P. S.* Faites aussi agréer à la Convention un exemplaire d'une ode que j'ai composée au mois de janvier dernier (4). »

(1) *Moniteur universel* du août 1793, p. 965, 1re col.
(2) P. V., t. 18, p. 366. — La lettre est signée Finot et non Finet.
(3) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 633.
(4) Nous n'avons pu retrouver cette ode.

II

A nos frères égarés.

Braves Marseillais,
Vaillants Lyonnais,
Terminez nos alarmes,
Arrêtez-vous
Entendez-nous
Et mettez bas les armes.

Quel noir démon presse vos pas,
Où vont vos troupes sanguinaires
Pourquoi ces armes, ces soldats,
Où voyez-vous des adversaires?

Quoi! mes amis, c'est contre nous
Que veut sévir votre vengeance,
Vous marchez; mais oubliez-vous
Qu'aussi notre sol est la France!

N'aimons-nous pas la liberté,
Ne servons-nous pas la Patrie,
Avons-nous donc moins détesté
Les abus et la tyrannie?

C'est le combat que vous voulez,
Mais le fier Cobourg vous outrage,
Il vient, il soumet vos cités
Et vous prépare l'esclavage.

Voyez le fanatisme ailleurs,
Aux maux de la guerre étrangère
Ajouter ses noires fureurs
Et menacer la France entière.

Rien ne s'oppose à leurs succès,
Et quand il faut pour les détruire
L'union de tous les Français,
Votre ambition les déchire.

Voilà, amis, nos ennemis,
Ce sont ceux-là qu'il faut défaire
Mais nous, nous sommes vos amis
Et les fils de la même mère.

C'est trop longtemps nous diviser,
Que ces troubles honteux finissent
Marchons tous pour les écraser
Et que nos dangers nous unissent

Et toi, Dieu de la liberté,
Veille encore sur ton empire,
Ramène la tranquillité
Et que bientôt nous puissions dire :

Braves Marseillais,
Vaillants Lyonnais,
Vous nos amis, nos frères,
Unis à vous,
Que craignons-nous
De tous nos adversaires.

Signé : Finot, *employé dans les bureaux du département de l'Aube.*

Les administrateurs du district de Gap se sont vus avec peine inculpés dans une lettre du général de division Lestrade, insérée au « Bulletin » de la Convention, du 22 juillet ; ils disent qu'ils professent les principes de liberté, qu'ils ont marqué le plus profond respect et le plus entier dévouement à la Convention, par l'exacte et prompte exécution de ses décrets, et qu'ils ont accepté l'Acte constitutionnel au moment où il leur est parvenu ; ils nient formellement avoir requis ce général d'assister à leurs séances, et ils prient la Convention de donner à leur réclamation la

même publicité qui a été donnée à la lettre du général Lestrade.

La Convention décrète l'insertion au « Bulletin » (1).

La lettre des administrateurs du département des Hautes-Alpes est ainsi conçue (2) :

« Gap, le 4 août 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Nous n'avons pu lire, sans indignation et sans surprise, l'extrait d'une lettre écrite par le général divisionnaire Lestrade, commandant la garnison de Briançon, qui a obtenu l'honneur de la mention honorable et insertion au *Bulletin de la Convention* du 22 juillet.

« Ce général y dit : « Je vois nombre de dé« partements qui sont à la veille de faire « des sottises, nommément celui des Hautes« Alpes qui m'a requis d'assister à sa séance, « ce que j'ai refusé, et même ai donné des « ordres à tous les chefs que j'ai sous mon « commandement de ne pas s'y présenter, al« léguant pour raison que, tant qu'il reste« rait un noyau de Convention nationale, « je lui obéirais et l'investirais de toute ma « force ; que, d'ailleurs, j'étais très déter« miné à mourir pour la défense de la Répu« blique une et indivisible, en soutenant de « tout mon pouvoir la liberté et l'égalité, « ainsi que les personnes et les propriétés. »

« Si nos sentiments sont les mêmes que ceux dont Lestrade fait une vaine parade, tandis que nous n'avons cessé de les réduire en pratique, nous qui n'avons pas cru pouvoir marquer mieux notre respect et notre dévouement à la Convention que par l'exacte et prompte exécution de ses décrets ; nous qui avons accepté l'Acte constitutionnel dans la minute qu'il nous est parvenu ; de quel droit Lestrade se permet-il de calomnier nos intentions qui sont aussi pures que nos actions ?

« Comment a-t-il pu se permettre une imposture grossière en supposant que nous l'avons requis d'assister à nos séances, lui dont nous ignorons les talents militaires, qui nous prouve par sa conduite combien il est peu propre au conseil et qui se permet d'avilir par un lâche mensonge le grade supérieur qui devait honorer sa vieillesse ?

« La publicité qu'a obtenue la lettre de Lestrade par l'insertion au *Bulletin* nous met dans la nécessité de demander la même faveur pour la présente, afin de détruire les préventions qu'elle a pu donner contre nous. Des administrateurs qui ont consacré leur vie à remplir leurs pénibles devoirs ont droit d'attendre cette justice de la Convention nationale.

« *Signé :* MEIGRET ; BONTOUX *fils ;* L.-A. LACHAU ; MOYNIERENBOURG, *procureur général syndic ;* BLANC. »

(1) P. V., t. 18, p. 366.
(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 620.

La Convention renvoie au comité des décrets une lettre du citoyen Baudran, député du département de l'Isère, qui demande un congé (1).

La Convention renvoie aux comités des finances et d'aliénation un résultat des évaluations des biens des émigrés, pour 489 districts, adressé par les régisseurs des domaines nationaux (2).

Le compte rendu du Moniteur universel *mentionne cette décision dans les termes suivants* (3) :

Les administrateurs des domaines nationaux écrivent que les biens des émigrés dans 417 districts sont évalués à 1,674,695,510 livres pour l'immobilier, et, à 114 millions pour le mobilier. Il est encore à remarquer que cette évaluation n'a été faite qu'au denier 25. — Renvoyé au comité des finances. (*Remarquons que les évaluations portent sur 417 districts et non sur 489, chiffre du procès-verbal).*

Les conseils généraux du district et de la commune d'Avranches, réunis, déclarent que, par leur arrêté du 10 juin dernier, ils n'ont jamais eu l'intention d'armer les sections les unes contre les autres, d'intercepter ni d'arrêter la perception de l'impôt, ni la correspondance du gouvernement avec les différentes parties de la République ; ils ont, disent-ils, toujours fait également exécuter les lois, ils ont toujours reconnu la Convention nationale comme le seul point de ralliement ; ils n'ont cessé de combattre le fanatisme et l'aristocratie, de prêcher la fraternité ; ils abhorrent tout gouvernement qui ne serait pas fondé sur les bases de la liberté et de l'égalité, et ils mourront en vrais et zélés républicains.

La Convention décrète le renvoi de l'adresse au comité de Sûreté générale et l'insertion au « Bulletin » (4).

Elle (la Convention) renvoie au comité de la guerre, pour en faire son rapport demain, une réclamation d'une compagnie d'ouvriers de Douai (5).

Le compte-rendu du Moniteur universel *mentionne la pétition de la compagnie d'ouvriers et la décision de la Convention dans les termes suivants* (6) :

Les représentants du peuple, près l'armée du Nord transmettent une pétition d'une partie de la garnison de Douai, qui sollicite une augmentation de paie, vu la cherté des

(1) P. V., t. 18, p. 366.
(2) *Ibid.*
(3) *Moniteur universel* du août 1793, p. 965, 1re col.
(4) P. V., t. 18, p, 366.
(5) P. V., t. 18, p. 367.
(6) *Moniteur universel* du août 1793, p. 965, 1re col.

denrées sur les frontières. Renvoyé au comité de la guerre.

Les administrateurs du district de Ladoue (1) ont étouffé, dans son principe, l'esprit de parti qui avait cherché à pénétrer dans ce coin des Pyrénées, dont l'administration leur est confiée. Une preuve, disent-ils, du bon esprit qui anime les habitants de ce district, c'est que tous les rôles de la contribution foncière et mobilière sont en recouvrement, que la moitié de ces contributions a été déjà versée dans le Trésor public, que le recrutement s'y est opéré promptement et sans murmure, et que la Constitution y a été acceptée à l'unanimité dans les assemblées primaires.

La Convention décrète l'insertion au « Bulletin » et le renvoi à la commission des Six (2).

Les administrateurs du district de Thionville annoncent l'acceptation unanime de la Constitution par leurs administrés.

Insertion au « Bulletin » et renvoi à la commission des Six (3) :

La lettre des administrateurs du district de Thionville est ainsi conçue (4) :

« Citoyen Président,

« Il manquait au bonheur du peuple français l'acte qui y imprime le sceau ; il était élevé cet édifice de la bienfaisance, sur des colonnes d'airain, mais elles manquaient de bases pour les soutenir solidement ; vous venez de les poser, ces bases éternelles du bonheur de tous les humains qui voudront, à notre exemple, vivre libres dans le sanctuaire de la justice sous l'autorité de la loi, à l'abri de la tyrannie, du despotisme ; les témoignages qui seront présentés à la Convention par les députés des neuf cantons qui composent notre arrondissement de l'assentiment universel de nos administrés et de leur adhésion plénière à l'Acte constitutionnel qui leur a été promulgué dans leurs assemblées primaires convoquées à cet effet le 21 courant, seront pour la Convention le gage assuré de leur reconnaissance, comme ils le sont pour nous de leur désir sincère de vivre et mourir dans l'unité et l'indivisibilité de la République, sous les auspices de leurs représentants, également uns et indivisibles, assemblés en Convention ; nous faisons des vœux, et nous ne cesserons de les élever vers l'Etre suprême, que lorsqu'il les aura exaucés par la destruction entière des despotes et l'anéantissement total de la tyrannie. Nous osons en assurer les représentants du souverain, et vous inviter de les en informer.

« Les administrateurs du district de Thionville,

« *Signé :* F. VARION ; N. PICK ; MÉSANGE ; LASOULAINE, *président.* »

(1) Nous n'avons pu retrouver dans quel département était situé ce district.
(2) P. V., t. 18, p. 367.
(3) *Ibid.*
(4) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 620.

Les citoyens de la ville de Rochefort réclament contre l'inculpation calomnieuse insérée dans un journal intitulé : « l'Auditeur national », dans lequel ils sont accusés d'avoir été égarés un moment, tandis que, dans ce même moment, ils répondaient à leurs ennemis en acceptant à l'unanimité la Constitution qui leur avait été présentée. La commune de Rochefort demande la publicité de sa lettre, et exige, comme portion du souverain, cet hommage à ses sentiments et à la vérité ; « il importe, dit-elle, à l'unité et à l'indivisibilité de la République, que les Français ne soient point soupçonnés d'avoir hésité sur la liberté et l'égalité, ainsi que sur l'adoption d'un gouvernement républicain ».

La Convention décrète l'insertion de cette lettre au « Bulletin » (1).

La déclaration des citoyens de la ville de Rochefort est ainsi conçue (2) :

Déclaration des citoyens de la ville de Rochefort.

« L'auteur du journal intitulé l'*Auditeur national* a publié sous le nom et sur l'autorité des représentants près les côtes de la Rochelle, que la ville de Rochefort a été égarée un moment, mais qu'elle veut maintenant la République une et indivisible.

« Ainsi, la réputation de cette commune est ternie dans l'opinion publique par une infâme calomnie ; ainsi il faut qu'elle sorte plus brillante que jamais d'une épreuve aussi sévère que complète .

« Au moment où cette inculpation circulait avec l' *Auditeur*, les citoyens de Rochefort répondaient à leurs ennemis en acceptant à l'unanimité la Constitution qui leur avait été présentée, car les citoyens d'une grande ville qui auraient été égarés, ou qui se seraient laissés entrainer par l'esprit de parti, c'est-à-dire par la séduction qui attache si fortement à l'erreur adoptée, ne se seraient jamais réunis tous ensemble à la voix de la raison. Une adhésion aussi générale suffit, sans doute, pour faire éclater la vérité et pour démontrer l'injustice de la dénonciation ; mais l'honneur de cette commune exige davantage et la calomnie doit être effacée, les calomniateurs doivent être confondus par la publicité de son adoption unanime du pacte social.

« Il faut plus encore, il faut que les représentants, au nom desquels cette calomnie a été propagée, proclament eux-mêmes et for-

(1) P. V., t. 18, p. 367.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 633.

cent le journaliste imprudent à déclarer que jamais leurs bouches, ni leurs plumes n'ont été souillées par une dénonciation aussi infâme qu'elle est injuste.

« La commune de Rochefort exige aussi impérieusement qu'elle peut le faire, comme portion du souverain, cet hommage à ses sentiments et à la vérité : la République même doit en recevoir un nouveau lustre, puisqu'il importe à son unité et à son indivisibilité, que tous les Français ne soient jamais soupçonnés d'avoir hésité sur l'amour de la liberté, de l'égalité, ainsi que sur l'adoption d'un gouvernement républicain.

« Citoyens de la Convention, citoyens des départements, citoyens de l'univers, reconnaissez donc la pureté de l'esprit public qui anime les citoyens de Rochefort.

« Sachez que jamais aucun parti ne les a divisés, que toujours ils se sont ralliés à la seule voix de la raison, et qu'éclairés sur les bases de la liberté politique et civile, ils n'ont jamais cessé de désirer des lois républicaines.

« Chassez loin de vous ce souffle impur qui a flétri à vos yeux la commune de Rochefort, demandez comme elle que les soupçons dont on a injustement souillé son honneur soient dissipés par ceux mêmes qui les ont fait naître et déclarez enfin que vous regardez leur silence comme une lâcheté qui les déshonore et qui les avilit. »

(suivent 227 signatures.)

Le procureur syndic du district de Vire envoie à la Convention un arrêté de ce district, relatif au citoyen Dubosq, commandant en second de la garde nationale de cette ville, qui a osé maltraiter à coups de sabre des volontaires de son bataillon, et les mettre ensuite à la salle de discipline ; cet arrêté enjoint à ce commandant de cesser toutes fonctions. Ce procureur syndic demande que l'acceptation unanime de la Constitution par ses concitoyens soit insérée au « Bulletin », ne l'ayant pas encore été, quoiqu'elle ait été déjà annoncée à la Convention.

La Convention décrète cette dernière proposition ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale décrète que l'acceptation unanime de la Constitution par les citoyens du district de Vire, sera insérée au « Bulletin », ne l'ayant pas encore été, quoiqu'elle ait été déjà annoncée à la Convention, et renvoie, pour le surplus, la pétition aux comités réunis de la guerre et de Sûreté générale » (1).

La société républicaine de Hagetmau, département des Landes, adhère avec transport à la révolution du 31 mai ; elle annonce que le peuple de Hagetmau a accepté avec joie la Constitution, et assure qu'elle sera reçue avec le même enthousiasme par tout le département. Liberté, Egalité, République une et indivisible, respect des personnes et des propriétés, guerre aux tyrans, aux contre-révolutionnaires, tel sera toujours le cri des républicains de Hagetmau (1).

(1) P. V., t. 18, p. 368.

L'adresse de la société républicaine de Hagetmau, département des Landes, est ainsi conçue (2) :

« Représentants d'un peuple libre,

« La société républicaine de Hagetmau adhère avec transport à la révolution du 31 mai et jours suivants.

« Vous avez, par votre énergie, mis un terme à ces débats scandaleux qui indignaient tous les bons Français et enhardissaient nos ennemis qui trouvaient dans nos dissensions funestes la certitude d'une contre-révolution prochaine.

« Nous entendions parler de *montagne* et de *marais*, mais ne pouvant distinguer nulle part les vrais amis du peuple nous vous accusions tous d'être les auteurs de nos maux.

« Pardonnez, représentants, à l'erreur d'un moment ; vous aviez été envoyés pour donner au peuple français une Constitution républicaine, mais contents d'avoir proclamé la République le 21 septembre dernier, vous n'aviez encore rien fait pour asseoir les bases de ce gouvernement.

« Les puissances étrangères nous faisaient la guerre la plus affreuse au dehors ; les brigands de toute espèce nous la faisaient au dedans, les torches de la guerre civile allaient s'étendre jusques aux portes de Paris, et cependant tranquilles, et pour ainsi dire indifférents vous paraissiez liés aux Pitt, aux Cobourg, aux Dumouriez, pour creuser à la France l'abîme qui devait l'engloutir.

« La journée du 31 mai nous a fait connaître les hommes dangereux qui, sous le masque du plus pur patriotisme, entravaient votre marche et vous empêchaient par des dénonciations absurdes de remplir la mission auguste dont vous étiez chargés.

« A peine avez-vous été débarrassés de ces traîtres que vous avez donné une Constitution courte, claire et républicaine, qui fixera enfin le vaisseau de l'Etat si longtemps battu par la tempête et détruira l'espoir des contre-révolutionnaires.

« Oui, nous en jurons par cette providence qui veille si particulièrement sur les destinées de cet empire, le sort des intrigants, dans cette révolution sera d'être tous et successivement démasqués ; les départements ne tarderont pas à reconnaître la République une et indivisible, et le peuple français, désabusé, vous demandera justice de tous ces traîtres qui voulaient le faire servir d'instrument à leurs trames liberticides.

« Nous vous annonçons, représentants, que le peuple de Hagetmau a accepté avec transport la Constitution, et nous sommes garants qu'elle sera reçue avec le même enthousiasme par tout le département des Landes.

« Liberté, égalité, République une et indivisible, respect des personnes et des propriétés, guerre aux tyrans, aux anarchistes, aux

(1) P. V., t. 18, p. 368.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 633

contre-révolutionnaires, tel sera toujours le cri des républicains de Hagetmau.

« *Signé* : J. C. CAZAUX ; TAILLARD, *prêtre* ; LAHILLE ; LALANDE ; SAUBUSSE ; TACHON ; BESSELLON ; PÉRIQUE, fils ; PANEAU ; LARRIEN ; DARRACQ ; LABEYRIE ; PREUILLO ; LALANDE ; DUVAU ; LABEYRIE *secrétaire* ; LABAY, *Président*. »

La Convention renvoie au comité de l'examen des comptes un rapport des commissaires nationaux du bureau de comptabilité (1).

Le citoyen Noailly, suppléant de Chasset, s'est présenté le 8 août à la Convention nationale, et a été de suite proclamé député.

L'insertion de cette proclamation au procès-verbal de la séance du 8 août a été omise ; ce citoyen demande un décret portant la rectification de cette omission.

La Convention décrète que l'admission du citoyen Noailly sera rétablie dans son procès-verbal (2).

La Convention nationale décrète le renvoi au comité de la guerre et à la commission des armes, d'une pétition du conseil général de la commune de Thiers, département du Puy-de-Dôme, qui demande à avoir une fabrication d'armes (3).

On lit une lettre du citoyen Chastellain, qui donne sa démission. La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la Constitution, qui dit qu'aucun député ne pourra quitter son poste avant d'avoir été remplacé par son suppléant (4).

La lettre du représentant Chastellain, député de l'Yonne, est ainsi conçue (5) :

« Paris, le 11 août 1793,
l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Malgré le dépérissement de mes forces, et l'affaiblissement graduel de ma santé, je suis resté jusqu'à ce jour à mon poste. La patrie le voulait ainsi. Mais aujourd'hui que la Constitution est achevée, je remets à la Convention un poste que ma faiblesse ne me permet plus d'occuper.

« Votre concitoyen,

« *Signé* : CHASTELLAIN. »

La Convention renvoie au comité des pensions une pétition appuyée de pièces, adressée par le citoyen Motion, ancien trésorier dans l'armée de Rochambeau (6).

(1) P. V., t. 18, p. 369.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 633.
(6) P. V., t 18, p. 369.

Sur la pétition de l'assemblée primaire du canton d'Auxi-le-Château, convertie en motion par un membre [ENLART (1)], et tendant à ce que le surnom d'Auxi-le-Château, qui est tiré de la hideuse féodalité qu'ils détestent, soit changé en celui du nom chéri d' « Auxi-la-Réunion », dont les habitants, auparavant divisés, viennent de donner l'exemple.

« La Convention nationale décrète que le bourg d'Auxi-le-Château, département du Pas-de-Calais, portera dorénavant le nom d'Auxi-la-Réunion » (2).

Les administrateurs du district de Corbigny, département de la Nièvre, envoient deux décorations militaires, qui leur ont été remises le 7 mai, par le citoyen Sallonier, maire et juge de paix à Lormes.

Accepté et mention honorable (3).

Le citoyen Merlen, chef de brigade, inspecteur de la première division de gendarmerie, servant près les tribunaux de Paris, a donné sa décoration militaire et sa lettre du 3 juin 1782 (4).

Le citoyen Jean-Baptiste Duval, capitaine de la gendarmerie servant près les tribunaux de Paris, donne sa décoration militaire et son brevet du 23 février 1791 (5).

Les maire et officiers municipaux d'Huningue font parvenir les décorations militaires des citoyens Charlot et Monter, chefs de brigade, Courcy, Minten et Roumilhac, capitaines au 33e régiment d'infanterie (6).

La lettre des maire et officiers municipaux de la commune d'Huningue est ainsi conçue (7) :

Au Président de la Convention nationale.

« Huningue, le 9 août 1793, l'an II
de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint cinq décorations militaires provenant de la remise qui nous a été faite par les citoyens Charlot, chef de brigade, Gouzey, chef de bataillon, Minten et Roumilhac, capitaines au 37e régiment d'infanterie et du citoyen Monter, général de brigade. Nous vous prions de nous en faire accuser la réception.

« *Les maire et officiers municipaux de la commune d'Huningue,*

« *Signé* : MATTER, *maire* ; SARTORY ; WALTER ; SOESMANN. »

(1) Le nom nous a été fourni par la minute des *Archives nationales*.
(2) P. V., t. 18, p. 369.
(3) P. V., t. 18, p. 370.
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*
(6) *Ibid.*
(7) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 620.

Le citoyen Jean Gervais, lieutenant au régiment de Metz, du corps ci-devant royal de l'artillerie, envoie du camp d'Aubervilliers sa décoration militaire et son brevet du 9 décembre 1789 (1).

La lettre du citoyen Jean Gervais, capitaine d'artillerie, commandant le parc du camp d'Aubervilliers; est ainsi conçue (2) :

Jean Gervais, capitaine d'artillerie, commandant le parc du camp d'Aubervilliers, au citoyen Président de l'Assemblée nationale.

« J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, ma croix de Saint-Louis que je donne pour les frais de la guerre. J'aspire à un honneur plus grand et seul digne d'un républicain : c'est de mourir pour ma patrie après l'avoir défendue cinquante ans.

« Il ne me restera, alors, que le regret de n'avoir eu qu'une vie à lui donner.

« *Le républicain*,

« *Signé :* GERVAIS.

« Au camp d'Aubervilliers, le 8 août 1793, l'an II de la République française. »

Le citoyen Jacques Destanger, ancien lieutenant-colonel d'infanterie, et en cette qualité jouissant de l'hôtel national des Invalides, dépose sa décoration militaire (3).

Les employés de l'administration des biens nationaux de la commune de Paris, font parvenir 600 livres en assignats, pour trois mois de leur soumission volontaire, pour les frais de la guerre (4).

La lettre du citoyen J.-J. Hardy, chef de l'administration des biens nationaux, par laquelle il adresse à la Convention une somme de 600 livres en assignats, montant de la contribution volontaire des employés de cette administration, pour trois mois et pour les frais de la guerre, est ainsi conçue (5) :

COMMUNE DE PARIS

Commission de l'administration des biens nationaux.

« Citoyen Président,

« Les employés de l'administration des biens nationaux, fidèles à remplir les engagements qu'ils ont contractés envers leur patrie, me chargent de vous adresser une somme de *600 livres* montant de leur contribution volontaire pour les frais de la guerre.

« *Le chef de l'administration des biens nationaux*,

« *Signé :* J.-J. HARDY. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 370.
(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 620.
(3) P. V., t. 18, p. 370.
(4) *Ibid.*
(5) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 614.

La Convention annule, par le décret suivant, et d'après le rapport du comité de Sûreté générale, la procédure commencée contre des citoyens du district de Saint-Geniès.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport (1) **de son comité de Sûreté générale, décrète :**

Art. 1er.

« La procédure commencée par le juge de paix de Saint-Geniès d'Olt, et le tribunal du district séant à Espalion, contre les citoyens Guillaume Serre, son gendre, François Bonaterre fils, Biron, Gilibert Rames, et autres bons citoyens de Saint-Geniès et du district du même nom, sous prétexte d'exactions et d'actes arbitraires dans le canton de Saint-Chely-d'Aubenac et autres, est annulée. Toutes les pièces sont renvoyées au comité de Sûreté générale.

Art. 2.

« La Convention nationale casse les arrêtés du nommé Delpuech, commissaire du département de l'Aveyron, et en particulier celui qui établit un comité de Salut public différent de celui qui avait été établi par le directoire du département, en conformité de l'arrêté des représentants du peuple Chabot et Bô.

Art. 3.

« Le comité de Salut public qui existait à Saint-Geniès, aux premiers jours de mai, reprendra ses fonctions. Il fera désarmer tous les gens suspects, et fera déporter tous les ci-devant ecclésiastiques sujets à la déportation.

Art. 4.

« La Convention nationale approuve tous les arrêtés pris par les représentants du peuple français Chabot et Bô, et les arrêtés du directoire du département et des districts, pris à la réquisition des mêmes représentants, et en particulier l'arrêté concernant la taxe de guerre imposée sur les gens suspects, et les amendes à imposer sur les recélateurs d'armes et de prêtres réfractaires.

Art. 5.

« En conséquence, toutes les sommes qui avaient été levées sur le rôle des personnes déclarées suspectes par les autorités constituées ou les comités de surveillance, et qui auraient été remboursées, soit dans le département de l'Aveyron, soit dans le départe-

(1) P. V., t. 18, p. 370. — Le rapporteur du comité de Sûreté générale est François Chabot (minute des Archives nationales).

ment du Tarn, seront réintégrées pour servir à l'indemnité des volontaires ou de leurs familles, et les sommes qui ne sont pas perçues seront levées à la diligence des procureurs syndics des communes, pour être distribuées aux volontaires ou à leurs familles.

Art. 6.

« Les citoyens composant le comité de Salut public ou de surveillance actuellement existant à Saint-Geniès, seront désarmés.

Art. 7.

« Le comité de Sûreté générale se fera rendre compte de toutes les manœuvres contre-révolutionnaires des autorités constituées et des citoyens de Saint-Geniès, pour en faire son rapport à l'assemblée. »

D'après les comptes rendus des divers journaux, c'est Chabot *qui a présenté le projet de décret au nom du comité de Sûreté générale. Le compte rendu du* MONITEUR UNIVERSEL *ne donne d'ailleurs qu'un texte inexact et incomplet du projet de décret dans les termes suivants* (1) :

Chabot fait, au nom du comité de Sûreté générale un rapport sur les persécutions qu'ont éprouvées des patriotes dans le département de l'Aveyron. — Il conclut en proposant le projet de décret suivant :

Art. 1er. La procédure commencée par le tribunal d'Espalion contre les citoyens Guillaume, Sellet, Giraut et autres, de Saint-Geniez, département de l'Aveyron, est annulée.

Art. 2. Les arrêtés des soi-disant commissaires du département, lesquels ont cassé l'ancien comité de salut public, établi par le directoire de département, et ceux qui tendent à former un nouveau comité de salut public, ainsi qu'à armer les citoyens de Saint-Geniez, sont annulés.

Art. 3. Le comité de Sûreté générale prendra des renseignements ultérieurs sur cette procédure, afin d'en faire un rapport

Ce projet de décret est adopté.

Sur la motion d'un membre [ROUX-FAZILLAC (2)],

« La Convention décrète que 6 membres seront adjoints au comité de Sûreté générale, qui présentera à la Convention une liste de 6 candidats » (3).

(1) *Moniteur universel* du août 1793, p. 965, 1re col.

(2) D'après le compte rendu du *Moniteur universel*, c'est Roux-Fazillac qui a fait la motion d'adjoindre 6 membres, et c'est Bréard qui a demandé que le comité présente à la Convention une liste de 6 candidats.

(3) P. V., t. 18, p. 372.

Voici, d'après le compte rendu du Moniteur universel *le court débat auquel ce décret a donné lieu* (1) :

Roux-Fazillac. Dans ce moment où les ennemis du bien public lèvent la tête avec plus d'insolence que jamais, il faut que la Convention redouble de surveillance. Le comité de Sûreté générale doit être composé de 18 membres. En ce moment plusieurs sont absents ; et ceux qui restent ne peuvent pas suffire au travail. Je demande l'adjonction de 6 nouveaux membres au comité de Sûreté générale.

N... Je demande que le comité choisisse lui-même les membres qu'il connaît pour les plus patriotes.

Bréard. Et moi, je demande que le comité de Sûreté fasse comme celui de Salut public, qu'il présente une liste de 6 noms, et que la Convention confirme son choix.

Cette proposition est décrétée.

Sur la motion d'un autre membre [DELACROIX (2)],

« La Convention nationale décrète que le comité de Salut public est continué dans ses fonctions pour un mois » (3) :

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Hérault. Je rappelle à la Convention, que le 10 du mois est passé, et que le comité de Salut public doit être renouvelé en entier.

Lacroix. Ce serait une calamité publique, que de renouveler en entier, ou même en partie, un comité dont les membres tiennent dans ce moment le fil de tous les plans militaires. Je demande que les membres actuels du comité soient prorogés à un mois.

Cette proposition est décrétée.

Sur le rapport du comité d'aliénation, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, décrète que la commune de Cazès-Mondenard est subrogée au citoyen Frejabue, acquéreur d'un champ dépendant du ci-devant gleyage de Cazès, et est autorisée à imposer par sous additionnels le montant du premier acompte et des annuités, à concurrence du prix de l'adjudication faite audit Frejabue par le directoire du district de Lauzerte, le 14 mai 1791 » (5).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation,

(1) *Moniteur universel* du août 1793, p. 966, 1re col.

(2) Le nom nous a été fourni par les comptes rendus des journaux.

(3) P. V., t. 18, p. 373.

(4) *Moniteur universel* du jeudi 15 août 1793, p. 966, 1re col.

(5) P. V., t. 18, p. 373. — D'après la minute du décret déposée aux Archives nationales, le rapporteur est Monmayou.

suspend l'exécution du jugement du tribunal criminel du département de la Mayenne, du 1er juillet, qui destitue de ses fonctions le citoyen Clément, juge de paix du canton d'Ernée, chef-lieu de district de ce département, et décrète que le ministre de la justice sera tenu de dénoncer ce jugement au tribunal de cassation, d'en demander et poursuivre la cassation dans le plus bref délai » (1).

D'après le COMPTE RENDU *du* Moniteur universel *que nous reproduisons, le décret aurait été modifié sur l'intervention de* **Lacroix** *(***Delacroix***)* (2) :

Sur la proposition de Fayau, la Convention casse et annule le jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Mayenne, contre le citoyen Clément, juge de paix du district d'Ernay.

Lacroix. Je demande le rapport du décret qui vient d'être rendu. Il existe un article dans la Constitution, qui porte : que quand un jugement injuste aura été rendu, il doit être renvoyé au tribunal de cassation. Je demande l'exécution de cet article, et que la Convention charge le ministre de la justice de dénoncer ce jugement au tribunal de cassation, qui le cassera s'il y a lieu. Seulement la Convention peut suspendre l'effet de ce jugement, c'est la proposition que je fais.

Les deux propositions de Lacroix sont adoptées.

La Convention décrète la mention honorable et le renvoi au comité d'instruction publique d'un modèle de temple à la Liberté, présenté par le citoyen Verhelt, sculpteur, habitant de la commune d'Ermont, district de Pontoise, département de Seine-et-Oise (3).

« **La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur un projet de décret présenté par un membre du comité de la guerre** [CARPENTIER], **relatif aux gendarmes licenciés par Custine, et en outre décrète le renvoi à ce comité pour le mode de licenciement absolu de ces mêmes gendarmes** » (4).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Carpentier propose, au nom du comité de la guerre, de rétablir dans leur grade les gendarmes licenciés par Custine.

(1) P. V., t. 18, p. 373. — Le rapporteur du comité de législation est Fayau (minute des Archives nationales).

(2) *Moniteur universel* du jeudi 15 août 1793, p. 966, 1re col.

(3) P. V., t. 18, p. 373.

(4) *Ibid.* — Le rapporteur est Carpentier d'après les comptes rendus des journaux.

(5) *Moniteur universel* du jeudi 15 août 1793, p. 966, 1re col. — Voici le compte rendu, un peu différent du *Journal des Débats et Décrets*, n° 329, p. 176 :

Au nom du comité de la guerre, Carpentier propose de réorganiser la division de gendarmerie licenciée par Custine.

Lacroix s'élève avec force contre ce corps de gendarmerie qui, composé de la ci-devant Maréchaussée en a, dit-il, conservé les habitudes serviles et l'esprit incivique. Il pense même qu'il faudra prononcer sur la question de savoir, si l'on doit licencier le corps entier de la gendarmerie, et confier à des militaires plus patriotes le soin de veiller à la sûreté intérieure de l'Etat. Au reste, il demande la question préalable sur la proposition du comité de la guerre.

Un membre prend la défense des corps de gendarmerie; il affirme qu'il les a vus souvent dans les armées disputer de valeur avec les meilleures troupes, et se dévouer à la défense de la patrie. Il demande que, si l'on prononce sur la question posée par Lacroix, on ne confonde point les innocents avec les coupables, les patriotes estimables avec les lâches qui ont déshonoré ce corps.

Cependant Breard demande la question préalable sur le projet du comité. Il observe que les gendarmes qu'il favorisait, guidés par un vil intérêt, ont mieux aimé retourner dans leurs foyers, que de servir la République aux conditions qu'elle leur proposait, et que de tels hommes ne sont pas dignes de servir la patrie.

L'assemblée rejette la proposition du comité de la guerre.

Bréard. Je demande la question préalable sur cette proposition : ces gendarmes ont été guidés par un vil intérêt ; ils ont mieux aimé retourner dans leurs foyers, que de servir la patrie aux conditions que leur proposait la République : de pareils hommes ne sont pas des républicains, ils ne sont pas dignes de servir dans les armées de la République. Je demande donc la question préalable sur la proposition qui vous est faite.

Cette proposition est décrétée.

« **Sur la proposition d'un membre** [JULIEN *(de Toulouse)* (1)], **et après avoir entendu la pétition prononcée à la barre par les commissaires des sections de la ville de Toulouse, la Convention nationale décrète que la société populaire de cette ville, la compagnie des canonniers, qui ont également donné des preuves non équivoques de bravoure et de civisme, ont, les uns et les autres, bien mérité de la patrie. La Convention décrète encore qu'elle accepte avec reconnaissance la couronne civique qui lui est présentée au nom des sans-culottes de la ville de Toulouse, ordonne la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » des deux adresses qui ont été lues à la barre par les commissaires de cette cité, et le renvoi aux comités des finances, de la guerre et de législation, pour les objets qui concernent chacun de ces comités** » (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Une députation de la société populaire de Toulouse est admise à la barre, elle félicite la Convention de la constitution républicaine qu'elle a donnée au peuple Français, et la prie de ne pas se séparer avant d'avoir organisé le gouvernement dont elle a posé les bases.

Julien *(de Toulouse)*. Ne désespérons plus du Midi de la République ; la ville de Tou-

(1) Le nom nous a été fourni par les comptes rendus des journaux.

(2) P. V., t. 18, p. 374.

(3) *Moniteur universel* du jeudi 15 août 1793, p. 966, 1re col.

louse oppose une digue qui arrêtera les efforts de tous les fédéralistes, qui sont déjà venus se briser contre elle ; c'est surtout la société populaire de cette ville qui a déjoué par son courage les complots de tous les ennemis de la liberté ; elle a longtemps lutté pour rester victorieuse, elle a longtemps gémi dans l'oppression ; mais enfin les braves sans-culottes, secondés par les braves canonniers, ont terrassé la tyrannie ; et comme vous ne laissez jamais les grandes vertus sans récompense, je demande que vous décrétiez que la société populaire de Toulouse et les canonniers de cette ville, ont bien mérité de la patrie.

Cette proposition, appuyée par Chabot, est décrétée.

Nous avons trouvé aux Archives nationales (1) *et nous reproduisons les textes de la pétition et des deux adresses mentionnées au procès-verbal et lues à la barre par l'orateur de la députation :*

I

Pétition des commissaires des sections de la ville de Toulouse.

« Du 10 août 1793,
l'an II de la République.

« Mandataires du peuple,

« Quand des intrigants vendus à Pitt et à Cobourg s'agitaient pour fédéraliser la République, les sans-culottes de Toulouse leur ont opposé un courage que rien n'a pu ébranler, les persécutions, les menaces, rien n'a pu les faire fléchir, et leur active surveillance, leur sévérité envers les ennemis de la patrie, les mesures salutaires qu'ils ont prises en ont, en même temps, imposé aux ennemis du dehors et du dedans.

« Placés au centre de deux armées que le système des hommes d'Etat avaient laissées sans organisation, nous l'avons pressée et obtenue ; placés aussi au centre des machinations pratiquées à Marseille et à Bordeaux, il n'a fallu rien moins que notre infatigable vigilance pour les anéantir et nous ne craignons pas de dire que sans la société de Toulouse, le midi de la France serait séparé du reste de la République. Les intrigants le savaient bien, car ils ont dirigé leurs forces sur cette cité. De même que l'on a vu, dans le Calvados, une force armée vouloir diriger ses pas sur cette ville, qui a si bien mérité de la patrie, de même on a vu deux armées marcher sur Toulouse pour y mettre, disait-on, les factieux à la raison. Ces factieux sont les hommes qui, depuis 1789, ont constamment déjoué les projets des traîtres, et sont ceux qui sont restés toujours unis avec les jacobins et qui se sont prononcés pour cette sainte Montagne qui nous a donné la liberté et la Constitution qui fera le bonheur du peuple et l'admiration de l'univers.

« Oui, c'est parce que nous avons voué à l'exécration des siècles ces êtres pervers qui, dans cette enceinte, conspiraient contre la liberté d'un peuple qui les avait chargés du soin de la consolider ; c'est parce que les serpents de ce marais infect comptaient parmi nous autant d'ennemis que de membres, c'est enfin parce que nous étions de zélés montagnards que l'on voulait nous réprimer ; ils ne nous en ont point imposé, ces hommes vendus ou égarés, l'aspect de leurs baïonnettes ne nous a pas fait trembler. Forts des principes que nous défendions, plus nous étions menacés, plus nous répétions : *Vive la sainte Montagne!* Cette Montagne, l'épouvante des tyrans et des traîtres, doit recevoir le prix de ses constants travaux ; ce prix est digne d'hommes libres, il est digne de nous ; il l'est de vous.

« Ceux qui seront appelés à vous succéder sauront que quand on sert bien le peuple il sait le reconnaître ; les sans-culottes du parc d'artillerie et la société populaire de Toulouse, après avoir planté l'arbre de la fraternité dans l'enceinte du parc voulurent témoigner leur reconnaissance aux mandataires fidèles, ils dédièrent une couronne à la Montagne ; ils nous chargent de la présenter.

« Qu'elle couronne les têtes de ceux qui ont sauvé la liberté : un autre sort attend celles qui ont machiné contre elle.

« Représentants, il ne nous suffit pas que vous nous ayez donné une Constitution ; il faut, avant de vous séparer, que cette Constitution soit mise à exécution ; il faut que les lois nécessaires pour organiser le gouvernement soient proposées au peuple par ceux qui lui en ont présenté les bases ; il faut que la Convention nationale finisse son ouvrage ; il faut, pour que le peuple soit heureux, non seulement qu'il ait des lois, mais encore il faut qu'elles soient exécutées.

« Organisez le gouvernement, montez la machine politique, et quand le peuple jouira de sa Constitution, il bénira ceux qui la lui ont donnée et remettra le dépôt de son bonheur en d'autres mains.

« Voilà le vœu des vrais républicains de Toulouse.

« *Signé* : CARAGUEL ; B^te^ GROUSSAC ; TARBÈS ; MOUQUET, le jeune ; GAZAGNIE ; LAFONT ; VAISSE ; LAGOUTINE ; SALLES, fils ; GELAS ; Armand LACAN ; RAYMOND, dit LEZAT ; LAXAU ; Raymond BERGÉ ; CAYRE. »

II

Adresse de la compagnie des canonniers.

« Toulouse, le 29 juillet 1793,
l'an II de la République française.

« Représentants du souverain,

« Les peuples libres, ennemis de la flagornerie sont reconnaissants, les républicains employés au parc d'artillerie de Toulouse, amis de la raison et de la justice, savent apprécier les bienfaits enfantés par le Sénat français au milieu des orages et des convulsions qui présageaient la ruine totale de la République ; la Montagne, ce rocher inaccessible aux malveillants et au sommet duquel sont réunis toutes les vertus et tous les talents populaires, vient de donner à l'Europe entière un exemple bien digne d'éloges ; vous avez soustrait de votre sein 32 membres bien coupables, puisque leur conduite dans

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 633. — *Bulletin de la Convention* du mardi 13 août 1793.

les départements qu'ils ont égarés est bien criminelle : grâces vous soient rendues.

« Marchez toujours du même pied, soyez fermes et inabordables à des scélérats qui mettront aujourd'hui en usage tout ce que l'astuce a de plus raffiné pour vous faire croire qu'égarés dans le principe ils reviennent de leur erreur ; et tout cela pour mieux aiguiser leur poignard. Point de grâce, ils méritent la mort, il faut la leur donner : voilà notre sentence. Des hommes libres ne doivent point capituler avec des esclaves ; ainsi frappez deux fois, crainte que la première n'atteigne pas le coupable assez tôt.

« Les ouvriers du parc d'artillerie, unis de cœur et d'âme avec l'état-major, toujours inébranlables dans les principes révolutionnaires, toujours fermes pour la cause chérie des peuples libres vous décernent, vrais montagnards, une couronne civique en reconnaissance des bienfaits que vous leur avez rendus. Continuez votre route avec cette fermeté qui inspire la confiance, appliquez-vous actuellement à donner à la France l'instruction publique, base essentielle de la liberté parmi un peuple qui fait tant de sacrifices pour l'acquérir et vous aurez mérité deux fois de la patrie.

« A la suite de la fête solennelle, canonniers, artilleurs, membres de l'état-major, société populaire, représentants du peuple, femmes et enfants qui ont assisté à la plantation de l'arbre de la liberté, avons juré, en présence de l'Etre suprême et sous la voûte sacrée du Ciel, anathème aux tyrans, anathème aux dictateurs, anathème aux triumvirs, anathème aux dominateurs et exécration éternelle aux fédéralistes : voilà notre serment et nous le tiendrons, dût-il nous en coûter la vie.

« *Signé : l'adjudant général* REINIER ; *le commissaire des guerres* JULLIEN ; *le représentant du peuple* C.-Alex. YSABEAU ; HEBOS, *président de la société républicaine et montagnard, plus 78 autres signatures.* »

III

Adresse des sans-culottes de la ville de Toulouse.

Les sans-culottes de Toulouse, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Quatre années de révolution pour conquérir la liberté, quatre années de luttes pénibles pour l'acquérir pleine et entière, auraient dû apprendre à nos administrateurs qu'en vain l'on résiste au vœu fortement exprimé. Mais tel est l'empire de la tyrannie que, dès que le moindre changement paraît devoir arriver dans la situation politique d'une nation, les dépositaires de l'autorité, se jouant de la volonté souveraine du peuple, cherchent à l'abuser pour le conduire plus sûrement à l'esclavage.

« Citoyens représentants, les mesures fédéralistes qu'ont pris dans le temps nos administrateurs et à la rétractation sincère desquelles nous ne croyons point, l'inexécution de la loi qui ordonne de retirer de la circulation, à dater du 1er juillet 1793, les billets de confiance au-dessous de 10 sols mis en émission par les conseils généraux des communes, l'opiniâtreté qu'ils mettent à ne pas rendre leurs comptes publics par la voie de l'impression, l'acharnement qu'ils ont employé à vexer les patriotes, nous font solliciter le renouvellement des corps constitués. Un long retard dans ce renouvellement peut entraver la machine politique. Un soupçon violent, d'ailleurs, nous fait craindre que les fonds affectés aux dépenses imprévues n'aient été dilapidés pour concerter les mesures fédéralistes qui avaient été arrêtées. C'est surtout sur cette partie de dépense que nous vous sollicitons de jeter un œil attentif.

« Un autre objet, non moins intéressant, doit encore exciter votre sollicitude. La municipalité de Toulouse soldait une compagnie de canonniers qui ont bien mérité de leurs concitoyens. Travaillés en tous sens par leur chef pour tourner leurs armes contre les patriotes, fermes au poste qui leur était assigné, ils ont été sourds à la voix perfide qui les caressait pour mieux les tromper, et c'est à leur attachement inviolable à la cause du peuple, que Toulouse doit en partie sa tranquillité. Après des services aussi signalés, nos camarades ont eu la douleur de voir leurs pièces de canon disparaître et d'être renvoyés. La situation de nos frères nous intéresse et nous sollicitons pour eux un regard favorable de la patrie et un acte de justice de la Convention, en accordant une indemnité à ces malheureux qui ont sacrifié leur état pour l'utilité et l'avantage communs.

« *Signé :* VAISSE ; SALLES, fils ; CARAGUEL ; GAZAGNIE ; LAFONT ; GÉLAS ; Armand LACAN ; TARBÈS ; Raymond BERGÉ ; Bte GROUSSAC ; LAXAU ; MOUQUET, le jeune ; RAYMOND dit LEZAT ; CAYRE ; LAGOUTINE. »

On reprend la discussion sur l'éducation nationale ; elle est interrompue par l'admission d'une députation de la section de la Butte des Moulins, qui annonce qu'une heureuse révolution s'est faite dans cette section ; que les aristocrates y ont été écrasés par la masse des républicains ; que ceux-ci ont renouvelé les diverses commissions, et notamment le comité de surveillance, dont tous les membres n'avaient pas la confiance des patriotes ; qu'ils ont envoyé au comité de Sûreté générale de la Convention trois des principaux agitateurs : qu'ils ont ouvert un registre pour y inscrire les personnes suspectes de la nation. *(Applaudissements.)*

La Convention approuve les mesures prises par les patriotes de cette section, et décrète la mention honorable de leur conduite (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 18, p. 374.

L'adresse lue par l'orateur de la députation de la section de la Butte-des-Moulins est ainsi conçue (1) :

« Paris, section de la Butte-des-Moulins, mardi 13 août, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La section de la Butte-des-Moulins délibérait hier au soir sur des mesures de salut public ; les montagnards sans-culottes de cette section redoublaient d'énergie pour déterminer leurs concitoyens à se tenir prêts à marcher en masse contre la horde des esclaves qui infestent nos frontières, les contre-révolutionnaires que nous renfermions dans notre sein renouvelaient les perfides manœuvres qui leur avaient réussi lors des derniers recrutements. Des incidents astucieux et traîtres entravaient à tout instant cette importante délibération ; les sans-culottes ont enfin senti que s'ils ne prenaient pas un parti vigoureux et révolutionnaire toutes leurs séances se consumeraient en débats scandaleux et que nos forces seraient paralysées.

« Les sans-culottes l'ont voulu et ils ont triomphé soudain. Ils ont sur-le-champ renouvelé les diverses commissions, et notamment le comité de surveillance dont tous les membres n'avaient pas leur confiance ; ils ont nommé de vrais citoyens à ces places, ils ont envoyé, sous bonne escorte, au comité de Sûreté générale de la Convention, trois des principaux perturbateurs de cette séance.

« Ils ont ouvert le registre sur lequel sera inscrit le nom des personnes suspectes de la nation.

« Ils nous ont envoyés en députation vers vous pour vous rendre compte de ces mesures.

« Cette séance mémorable doit assurer aux 47 autres sections de Paris et à tous les départements de la République que désormais la section de la Butte-des-Moulins marchera d'un pas ferme et rapide dans la carrière révolutionnaire et ne se laissera pas opprimer par les royalistes.

« Citoyens représentants, nous déposons sur votre bureau le procès-verbal de cette séance.

« Nous demandons que vous approuviez nos mesures et notre conduite. Elles ont été inspirées par notre profonde indignation contre les contre-révolutionnaires de la Butte-des-Moulins et par notre dévouement absolu à la République pour laquelle nous combattrons jusqu'à ce que nous ayons obtenu la victoire.

« *Signé :* THÉRÉT ; DECOUSTE ; ROOSMALEN ; LA NOZE ; TAILLERIS ; BURQUET ; BOULON ; VÉRONIQUE ; GUIBERT ; SÉNÉCHAL ; DELASSAUD ; VAUQUOY ; BRION ; B. NACOT ; GROSSIN. »

Le compte rendu du Moniteur universel *ne mentionne pas l'audition d'une députation de la section de la Butte-des-Moulins.*

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 633.

Le Mercure universel *en rend compte en ces termes* (1) :

Simond. La Butte-des-Moulins depuis longtemps était travaillée de la fièvre de l'aristocratie. Hier une ébullition patriotique en a rejetté l'écume ; elle a pris un arrêté bien après l'heure fixée par vos décrets, par lequel elle a cassé son comité de surveillance et de salut, qu'elle appelait comité de peste publique ; mais comme les arrêtés pris par les bons citoyens de cette section pourraient être contestés, comme n'étant pas pris par la majorité des citoyens de cette section, les bons citoyens viennent en députation à votre barre pour que vous rectifiiez leurs arrêtés.

Des voix : Appuyés et admis.

(Les pétitionnaires paraissent.)

L'orateur. Les sans-culottes de la Butte-des-Moulins se sont réunis ; tous montagnards, ils ont vaincu les contre-révolutionnaires et pris les mesures de salut public que le moment et les circonstances exigeaient ; l'on agitait la question de lever des forces pour combattre nos ennemis ; les montagnards ont vu que la séance allait se passer en débats, ils ont fait conduire les perturbateurs à votre comité de Sûreté ; ils ont pris un arrêté par lequel il sera ouvert un registre où seront inscrits les noms des citoyens qui leur paraîtront suspects ; quand il s'agit de sauver la patrie, les montagnards ont pensé que toutes les mesures étaient bonnes : ils ont supprimé leur comité révolutionnaire ; ils se sont emparés de tous les pouvoirs dont ils avaient besoin, et ont arrêté de renouveler l'état-major de la force armée de cette section ; ils vous demandent d'approuver les mesures qu'ils ont prises. *(Applaudissements.)*

Le Président. La Convention applaudit à votre conduite ; vous avez pris de salutaires mesures ; toutes sont bonnes pour sauver la patrie : l'Assemblée vous invite aux honneurs de la séance.

Sur la motion de **Simon**, l'Assemblée approuve les mesures prises par les montagnards de la Butte-des-Moulins, et décrète la mention honorable de leur zèle (2).

Nous reproduisons le compte rendu du Moniteur universel *pour la discussion sur l'instruction publique* (3) :

Suite de la discussion sur l'instruction publique.

Lacroix. Dans cette matière, il faut s'occuper d'abord de la question qui se présente naturellement. L'éducation nationale sera-t-elle commune et forcée? L'éducation peut être commune, et c'est même une dette nationale, mais je ne crois pas qu'elle doive

(1) *Mercure universel* du mercredi 14 août 1793, p. 205, 1re col.

(2) Cf. *Annales patriotiques et littéraires* du mercredi 14 août 1793, p. 1036, 2e col. — *Journal de la Montagne* du mercredi 14 août 1793, p. 482, 1re col. — *L'Auditeur national* du mercredi 14 août 1793, p. 3. — *Journal de Perlet*, n° 326, p. 99.

(3) *Moniteur universel* du mercredi 14 août 1793, p. 966, 2e col.

être forcée ; car vous ne pouvez pas ôter aux parents les enfants qui sont leur richesse et qui leur sont utiles. Donc les pauvres n'iront pas aux écoles, et elles ne tourneront qu'au profit des riches. Je demande que cette grande question soit traitée, que l'Assemblée pose des bases, et que l'on procède ensuite à l'organisation d'un plan quelconque.

Robespierre. On n'agite que des questions accessoires en écartant les questions principales. Vous avez à décider d'abord quelle sera l'organisation de l'instruction publique, et si elle doit être forcée ou volontaire. C'est alors que vous examinerez jusqu'à quel point la volonté particulière doit céder à la volonté générale, qui n'a pour but que le bonheur public. Le plan de Pelletier a réuni tous les suffrages ; on ne lui en a pas opposé un seul qui puisse soutenir la concurrence, soit par les principes, soit par l'ensemble. Je propose donc de lui donner la priorité et de réserver pour la fin les questions proposées.

Raffron. Avant que d'avancer plus loin dans cette discussion, je dois faire une observation importante : il semble que l'on confonde deux choses très distinctes : l'éducation et l'instruction. L'instruction éclaire l'esprit, l'éducation forme le cœur. Je ne sais pas si j'aurai le courage de dire ce qu'il faut faire, car il faut avoir une grande confiance en ses lumières pour guider un peuple dans la route de la vérité ; mais j'aurai le courage de dire ce qu'il ne faut pas faire, et je pense qu'il faut distinguer l'éducation de l'instruction.

Jay *(Sainte-Foix)*. On parle d'éducation républicaine sans examiner si l'on a besoin de l'organiser ; pour moi, je ne le crois pas. Cette éducation est dans la nature ; en sortant de ses mains, l'homme est pénétré du principe de l'égalité. L'instruction est dans les mœurs publiques, dans les fêtes nationales, dans les exercices militaires, dans les sociétés populaires, dans les livres élémentaires. Voudriez-vous substituer à cette instruction simple la pédanterie et l'aristocratie des savants ? Vous avez promis à la nation, non une éducation républicaine, mais une instruction commune. Je demande qu'on s'en occupe ; c'est là ce qui est praticable et pressant.

Gaston. L'instruction forcée est contre les principes de la liberté. Il répugnerait aux pères de famille d'abandonner leurs fils pendant douze ans pour les faire instruire dans les sciences et les arts ; mais il est une instruction nécessaire, c'est celle qui, nous mettant dans le cas de remplir des fonctions publiques, nous rend utiles à la société ; celle-là doit être forcée, et je pense qu'il faudra fixer des jours où elle sera donnée aux enfants de tous les citoyens.

Léonard Bourdon. Il faut distinguer l'instruction de l'institution commune. Je demande que l'Assemblée décide s'il y aura des maisons communes où les enfants recevront l'instruction.

Romme. On a raison de distinguer l'éducation de l'instruction. L'instruction développe les facultés intellectuelles, l'éducation développe le caractère et les facultés morales; par l'instruction, on obtient le moyen de bien agir dans les sciences ; par l'éducation, on obtient ceux de se bien conduire dans la société. L'éducation, seule, donnerait de bonne mœurs avec des préjugés ; l'instruction, seule, favoriserait les talents, mais donnerait de la jactance. Réunissez-les, et vous donnerez aux hommes des mœurs pures et des lumières.

Je crois que l'instruction nationale doit être considérée sous deux rapports : quelle est l'instruction qui convient à tous les hommes ? Quelle est celle qui convient à chacun en particulier Il n'est pas un seul individu qui ne doive connaître ses droits et ses devoirs. Voilà l'instruction qui convient à tous, mais tout le monde ne peut être ingénieur, par exemple. Voilà le cas de l'instruction particulière. C'est sur ces deux objets très distincts que je voudrais que le comité présentât des plans séparés. Je voudrais qu'il y eût autant d'établissements d'instruction que de communes, et autant d'instituteurs que de curés ; je voudrais aussi que la somme immense donnée par l'Assemblée constituante à Louis Capet fût destinée à l'éducation des enfants de la République. Je demande qu'on adopte ces bases, et qu'on les renvoie au comité pour présenter des projets conséquents.

Bréard. Je rends autant qu'un autre justice au zèle de Pelletier pour le bonheur de sa patrie ; mais je sais combattre ses erreurs. Il vous propose d'établir des maisons nationales dans lesquelles les enfants seront instruits aux frais de la nation. Cette institution est impraticable dans une aussi grande République que la nôtre. Elle ne serait possible que dans une petite République, telle que Venise et Genève. Le cultivateur laborieux ne pourrait pas toujours envoyer son fils dans ces maisons nationales. L'homme ambitieux qui voudrait faire jouer à son fils un rôle brillant dans la République l'enverrait s'instruire, et de là naîtraient encore des distinctions. Vous formeriez, sans le vouloir, de nouvelles communautés, et leurs frais immenses seraient un poids qui surchargerait les citoyens les moins en état de profiter de ces institutions.

D'ailleurs, vous ne pourriez pas vous assurer du patriotisme de tous les instituteurs ; et je vois moins de danger à laisser les enfants entre les mains d'un père patriote, qu'entre celles d'un instituteur corrompu. En vain vous auriez instruit les enfants dans des maisons communes, ils en sortiraient avec des vices et les porteraient dans les maisons paternelles. Nous devons chercher un mode d'instruction plus simple, plus praticable, moins dangereux. Je pense qu'il faut établir des écoles ; que là les enfants apprennent à lire, à écrire, et qu'ensuite on leur montre un métier qui puisse les faire vivre en les rendant utiles à leurs concitoyens et à leurs familles.

Danton. Citoyens, après la gloire de donner la liberté à la France ; après celle de vaincre ses ennemis, il n'en est pas de plus grande que de préparer aux générations futures une éducation digne de la liberté : tel fut le but que Pelletier se proposa. Il partit

de ce principe, que tout ce qui est bon à la société doit être adopté par ceux qui ont pris part au combat social. Or, s'il est bon d'éclairer les hommes, notre collègue assassiné par la tyrannie mérita bien de l'humanité. Mais que doit faire le législateur? Il doit concilier ce qui convient aux principes et ce qui convient aux circonstances. On a dit contre le plan que l'amour paternel s'oppose à son exécution : sans doute il faut respecter la nature, même dans ses écarts. Mais si nous ne décrétons pas l'éducation impérative, nous ne devons pas priver les enfants du pauvre de l'éducation.

La plus grande objection est celle de la finance ; mais j'ai déjà dit qu'il n'y a point de dépense réelle là où est le bon emploi pour l'intérêt public, et j'ajoute ce principe, que l'enfant du peuple sera élevé aux dépens du superflu des hommes à fortunes scandaleuses. C'est à vous, républicains célèbres, que j'en appelle : mettez ici tout le feu de votre imagination, mettez-y toute l'énergie de votre caractère : c'est le peuple qu'il faut doter de l'éducation nationale. Quand vous semez dans le vaste champ de la République, vous ne devez pas compter le prix de cette semence. Après le pain, l'éducation est le premier besoin du peuple. *(On applaudit.)* Je demande qu'on pose ici la question : sera-t-il formé aux dépens de la nation des établissements, où chaque citoyen aura la faculté d'envoyer ses enfants pour recevoir l'instruction publique?

Charlier. Je demande que l'éducation nationale soit facultative ; mais que ceux qui donneront à leurs enfants des professeurs particuliers payent une contribution plus forte pour les frais des établissements publics.

Guyomar. Je combats le projet des établissements nationaux et de l'éducation forcée, et je soutiens que le lien le plus sûr des Républiques est l'attachement des enfants pour leurs pères. Je demande qu'on leur laisse le soin de leur éducation.

Robespierre. Celui qui a conçu le plan a pensé que, pour assurer la conservation de la République, il fallait en planter le principe dans toutes les âmes ; il a bien senti que l'instruction était trop incomplète pour avoir cette influence sur les esprits, et il y a joint l'éducation. Il a observé que le citoyen pauvre, ne pouvant nourrir les enfants qu'il envoyait aux écoles, il convenait que la République se chargeât à la fois de les nourrir et de les instruire. Son but a été de saisir les enfants à l'époque où ils reçoivent des impressions décisives, pour préparer des hommes dignes de la République. Il les prend à l'âge où l'on commence à se former des habitudes ; il les laisse à celui où ces habitudes ont pris assez de force pour former le caractère définitif de l'homme, quand il entre dans la société. Citoyens, c'est l'imagination qui pose ordinairement les bornes du possible et de l'impossible ; mais quand on a la volonté de bien faire, il faut avoir le courage de franchir ces bornes. Que ceux qui hésitent encore se rappellent qu'il n'en coûtera pas de sacrifice à la nature. Il n'est pas vrai que l'enfant soit éloigné de ses parents, il reste avec eux les cinq premières années ; il reste auprès d'eux les sept années d'éducation, quand il passe dans les mains de la patrie. D'ailleurs, il y a dans ce plan une idée sublime en faveur de la nature, c'est la création du conseil des pères de famille, qui surveillera et jugera les instituteurs des enfants.

Si vous adoptez ce plan, la naissance d'un enfant, cette époque si heureuse pour la nature, ne sera plus une calamité pour une famille indigente ; elle ne sera plus le sacrifice d'une partie de son existence pour l'alimenter. C'est la République qui pourvoit à ses premiers besoins. On oppose encore que le père indigent ne voudra point se priver des services que son enfant peut lui rendre après l'âge de 5 ans ; mais peut-on supposer qu'il regrettera ces services, si souvent nuls, quand, par l'instruction de son fils, il en recevra dont l'importance ne peut pas même se comparer? Jusqu'ici je n'ai entendu que plaider la cause des préjugés contre les vertus républicaines. Je vois, d'un côté, la classe des riches qui repousse cette loi, et, de l'autre, le peuple qui la demande. Je n'hésite plus, elle doit être adoptée. Je demande la priorité pour le plan de Lepeletier.

Il s'élève de longs débats sur la question de priorité.

Danton. C'est aux moines, cette espèce misérable, c'est au siècle de Louis XIV, où les hommes étaient grands par leurs connaissances, que nous devons le siècle de la vraie philosophie, c'est-à-dire de la raison mise à la portée du peuple ; c'est aux Jésuites, qui se sont perdus par leur ambition politique, que nous devons ces élans sublimes qui font naître l'admiration. La République était dans les esprits vingt ans au moins avant sa proclamation. Corneille faisait des épîtres dédicatoires à Montholon ; mais Corneille avait fait le *Cid*, *Cinna ;* Corneille avait parlé en romain, et celui qui avait dit :

Pour être plus qu'un roi, tu te crois quelque chose.

était un vrai républicain.

Allons donc à l'instruction commune ; tout se rétrécit dans l'éducation domestique, tout s'agrandit dans l'éducation commune. On a fait une objection, en présentant le tableau des affections paternelles ; et moi aussi, je suis père, et plus que les aristocrates qui s'opposent à l'éducation commune ; car ils ne sont pas sûrs de leur paternité. *(On rit.)* Eh bien ! quand je considère ma personne relativement au bien général, je me sens élevé ; mon fils ne m'appartient pas, il est à la République : c'est à elle à lui dicter ses devoirs pour qu'il la serve bien.

On a dit qu'il répugnerait aux cœurs des cultivateurs de faire le sacrifice de leurs enfants. Eh bien ! ne les contraignez pas, laissez-leur-en la faculté seulement. Qu'il y ait des classes où il n'enverra ses enfants que le dimanche seulement, s'il veut. Il faut que les institutions forment les mœurs. Si vous attendiez pour l'Etat une régénération absolue, vous n'auriez jamais d'instruction. Il est nécessaire que chaque homme puisse développer les moyens moraux qu'il a reçus de la nature. Vous devez avoir pour cela des maisons communes, facultatives, et ne point vous arrêter à toutes les considérations se-

condaires. Le riche paiera, et il ne perdra rien, s'il veut profiter de l'instruction pour son fils. Je demande que, sauf les modifications nécessaires, vous décrétiez qu'il y aura des établissements nationaux où les enfants seront instruits, nourris et logés gratuitement et des classes où les citoyens qui voudraient garder leurs enfants chez eux pourront les envoyer s'instruire.

(Les propositions de Danton sont adoptées, sauf rédaction.)

Un membre lit la liste de six candidats pour le comité de Sûreté générale, présentée par le comité, en vertu du décret de ce matin ; la Convention approuve cette liste, ainsi qu'il suit :

Dartigoyëte, Michaud (du Doubs), Bernard (de Saintes), Jay (de Sainte-Foi), Dupuy (de Rhône-et-Loire), Moyse Bayle (1).

Le ministre de la marine fait passer à la Convention l'état des dépenses de son département pour 1793.

La Convention envoye la lettre et les pièces qui y sont jointes aux comités de marine et des finances (2).

On renvoie au comité des décrets une lettre de Reveillère-Lépaux, du département de Maine-et-Loire, pour appeler son suppléant (3).

La lettre du représentant La Revellière-Lépeaux, député de Maine-et-Loire, est ainsi conçue (4) :

« Citoyen Président,

« J'ai longtemps espéré que l'état de langueur qui m'a éloigné depuis quelque temps des séances de la Convention pouvait cesser. Mes forces, au contraire, s'épuisent de jour en jour et ne me laissent plus la faculté de me livrer à aucune occupation, je vous prie, en conséquence, citoyen Président, de faire agréer à la Convention nationale ma démission de la qualité de représentant du peuple français.

« Paris, le treize d'Auguste, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé* : L.-M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *député du département de Maine-et-Loire.* »

Le procès-verbal reproduit ici, par une erreur évidente, un décret qui a déjà été inséré à la séance du 11, par lequel la Convention accorde un secours de 300 livres à la veuve d'un citoyen tué en combattant les rebelles de la Vendée.

Notons cependant les orthographes différentes des noms : citoyenne Birleballe, veuve Beaudin, dans le procès-verbal du 11 ; citoyenne Birlebake, veuve Bodin, dans le procès-verbal du 13. Enfin le procès-verbal du 13 ne contient pas la mention des honneurs de la séance qui figure au procès-verbal du 11.

On reprend la discussion sur l'éducation nationale : plusieurs membres demandent et obtiennent la parole pour poser la question ; et la Convention nationale décrète, sauf rédaction, qu'il y aura des écoles nationales, où les enfants seront élevés en commun, nourris et habillés aux frais de la République, et que les instituteurs particuliers y seront chargés d'instruire les enfants que leurs parents ne pourraient ou ne voudraient pas envoyer à demeure dans ces établissements (1).

Un membre [OSSELIN (2)] **au nom des comités de Sûreté générale et des assignats, annonce à la Convention qu'il a été fabriqué de faux assignats, et qu'on doit la possession des planches aux nommés Julliet et Richemont, complices de cette fabrication ; condamnés à mort, ils ont indiqué, sous la condition qu'on leur accorderait leur grâce, le lieu qui recélait ces planches ; les comités se croyant autorisés par la loi, les ont fait mettre en liberté.**

Des réclamations s'élèvent contre la décision des comités : on va jusqu'à demander leur censure ; cependant la Convention passe à l'ordre du jour sur cette proposition, et elle décrète que les nommés Julliet et Richemont, mis en liberté par ordre du comité de Sûreté générale, seront sur-le-champ réintégrés dans les prisons : charge ce comité, et les autorités constituées de Paris, de mettre à exécution le présent décret, et d'apposer les scellés sur leurs papiers (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4) :

Osselin. Vos comités de Sûreté générale et des assignats m'ont chargé de vous annoncer qu'ils avaient découvert une fabrique de faux assignats. Juillet et Richemont, condamnés à la peine de mort pour avoir fait circuler de faux assignats, ont promis de faire arrêter les fabricateurs et de livrer leus planches, si on voulait leur accorder la vie. Le comité de Sûreté générale, autorisé par la loi du 11 août les a fait mettre en liberté, après avoir saisi les planches et fait arrêter les fabricateurs qui se sont trouvés

(1) P. V., t. 18, p. 374. — *Journal de la Montagne* du mercredi 14 août 1793, p. 483, 1re col.
(2) P. V., t. 18, p. 376.
(3) *Ibid.*
(4) *Archives nationales*, carton D, I§1, 37, dossier 273, Maine-et-Loire, pièce 9.

(1) P. V., t. 18, p. 375.
(2) Le nom nous a été fourni par les comptes rendus des journaux.
(3) P. V., t. 18, p. 375.
(4) *Moniteur universel* du jeudi 15 août 1793, p. 967, col. 2. — Cf. *Journal des Débats et Décrets*, n° 329, p. 177. — *Mercure universel* du mercredi 14 août 1793, p. 207, col. 1. — *Journal de la Montagne*, p. 483, col. 1. — *Journal de Perlet*, n° 326, p. 100.

au lieu désigné par Juillet et Richemont. Votre comité demande que vous approuviez les mesures qu'il a prise pour découvrir cette fabrication de faux assignats, et pour saisir les planches.

Fonfrède. Donner la liberté à de pareils gens, c'est leur donner la faculté de commettre de nouveaux crimes. Je demande que dorénavant la vie soit laissée, puisque la loi le veut, aux fabricateurs de faux assignats, qui dénonceront leurs complices, mais qu'ils ne puissent jouir de leur liberté.

Lacroix. Il ne faut pas juger d'une loi par un de ses articles ; j'ai peine à croire qu'une loi ait voulu absoudre un condamné qui dénoncerait un de ses complices ; car il serait très facile à un fabricateur de faux assignats, qui aurait deux planches, d'en livrer une pour se sauver la vie. Je demande que le comité examine avec plus d'attention la loi, et qu'il vous fasse un nouveau rapport.

Osselin. La loi est formelle, vos comités l'ont mise à exécution. Si vous voulez l'anéantir, vous en êtes les maîtres ; mais vous ne pouvez pas faire qu'elle n'ait pas existé.

Charlier. Je demande qu'il soit ordonné aux autorités constituées de Paris, de faire rétablir dans les prisons Juillet et Richemont. *(Applaudissements.)*

(Cette proposition est adoptée.)

N..... Je demande que le comité soit improuvé, et que deux membres de la Convention soient présents lorsqu'on brisera les planches.

Lacroix. Je demande l'ordre du jour sur cette proposition ; il fallait bien que le comité prît toutes les mesures nécessaires pour s'assurer des planches des fabricateurs ; mais je demande qu'il examine de nouveau si Juillet et Richemont doivent jouir du bénéfice de la loi.

(Ces propositions sont adoptées.)

La séance est levée à 4 heures.

Signé : HÉRAULT, *Président ;* J.-P. AUDOUIN, THIRION, LECARPENTIER, AMAR, Léonard BOURDON, J.-P.-M. FAYAU, *secrétaires* (1).

Nous insérons à la suite de cette séance différentes pièces qui paraissent s'y rapporter, bien qu'elles ne soient pas mentionnées au procès-verbal :

I. *Adresse des citoyens composant la société populaire de Mouzon-Meuse, département des Vosges*, par laquelle ils félicitent la Convention nationale d'avoir donné une Constitution républicaine et donnent leur adhésion aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin (2) :

(1) P. V., t. 18, p. 376.

(2) Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais elle figure dans le *Premier supplément au Bulletin* des 12 et 13 août 1793, sans que nous puissions affirmer dans laquelle de ces deux séances elle a été lue.

II. *Adresse du canton de Verberie, district de Crépy, département de l'Oise*, pour accepter la Constitution (1).

III. *Adresse des citoyens de Coulange-la-Vineuse, district d'Auxerre, département de l'Yonne,par* laquelle ils annoncent à la Convention qu'ils ont reçu avec enthousiasme la Constitution républicaine qu'elle leur a donnée et qu'ils l'ont acceptée de même. « Elle était, disent-ils, dans nos principes et par conséquent dans nos cœurs. Aussi, sommes-nous prêts à verser tout notre sang pour la soutenir, ainsi que tous vos décrets, auxquels nous adhérons, ainsi qu'aux journées des 31 mai et jours suivants, préférant aux horribles chaînes de l'esclavage l'évangile de la raison, de la saine philosophie, de la liberté et de l'égalité (2). »

IV. *Lettre du citoyen Luiseigne, capitaine commandant la frégate de la République* LA PIQUE. Après avoir assemblé et lu à tout son équipage et passagers la déclaration des Droits de l'homme et l'Acte constitutionnel « Citoyens frères, a-t-il dit, vous venez d'entendre un ouvrage qui honore la raison et l'humanité, digne de vos louanges et de votre reconnaissance. Vous y avez remarqué les droits sacrés de l'homme, la destruction de tous les préjugés, le gouvernement le plus populaire, fondé sur la liberté, l'égalité et toutes les vertus. Ralliez-vous donc, toute votre vie, autour de cette arche sainte qui, bientôt celle de tous les peuples, est déjà l'effroi des tyrans coalisés contre notre liberté, et ne peut que vous faire chérir vos frères, en ralliant ceux qui sont égarés, et électriser votre patriotisme. Acceptons-le donc tous à l'unanimité et jurons, avec la franchise républicaine, de maintenir jusqu'à la mort ce nouveau pacte social, de ne jamais porter atteinte à la gloire, à la dignité, à l'unité et l'indivisibilité de la République, et de mourir pour elle. » Aussitôt un cri général : « *Nous le jurons ! Vive la République !* » a retenti dans toute la frégate, et tout l'équipage unanimement a couronné de fleurs la sainte planche de la Constitution. Ce spectacle, cette fête fraternelle, a été on ne peut plus attendrissante (3).

(La Convention décrète la mention honorable.)

V. *Adresse de l'assemblée primaire du canton d'Evian* pour féliciter la Convention de l'achèvement de l'Acte constitutionnel ; elle est ainsi conçue (4) :

(1) Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais elle figure dans le *Premier supplément au Bulletin* des 12 et 13 août 1793, sans que nous puissions affirmer dans laquelle de ces deux séances elle a été lue.

(2) Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais elle figure dans le *Premier supplément au Bulletin* des 12 et 13 août 1793, sans que nous puissions affirmer dans laquelle de ces deux séances elle a été lue.

(3) Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais elle figure dans le *Premier supplément au Bulletin* des 12 et 13 août 1793, sans que nous puissions affirmer dans laquelle de ces deux séances elle a été lue.

(4) Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais elle figure dans le *Premier supplément au Bulletin* des 12 et 13 août 1793, sans que nous puissions affirmer dans laquelle de ces deux séances elle a été lue.

A la Convention nationale.

« L'assemblée primaire du canton d'Evian a vu, dans l'Acte constitutionnel que vous lui avez transmis, un gage assuré du prompt retour de la paix intérieure, de la victoire sur les ennemis du dehors, de la félicité de la République entière.

« Les principes inaliénables des droits de l'homme, ceux de l'égalité, de la liberté qui en dérivent, le libre exercice du culte, la résistance à l'oppression, ont fixé toute votre attention, et vous les avez consacrés pour le bonheur des générations actuelles et de celles qui vont leur succéder.

« Nous avons juré de maintenir cette Constitution, de la défendre jusqu'à la mort, et la voûte céleste a retenti des plus vifs applaudissements. Nous serons aussi fermes dans notre serment, que les rochers que la nature a placés autour de notre canton resteront immuables.

« Vous avez, citoyens législateurs, rempli nos vœux les plus ardents ; vous avez sauvé la République ; vous l'avez posée sur une base inébranlable, contre laquelle viendront en frémissant se briser les efforts criminels de l'aristocratie, du fanatisme et de l'anarchie : recevez donc les assurances d'une juste et éternelle reconnaissance.

« Que le jour de l'acceptation solennelle de la Constitution, ce jour auguste où le peuple français, se levant dans toute sa majesté, annonce à l'univers entier qu'il a vengé ses droits ; que les citoyens qui le composent, abjurant tout esprit de haine, de passion, ne soient désormais plus qu'un peuple de frères, d'amis, tous membres de la même famille, une et indivisible ; tel est le vœu bien constant, tel est l'espoir le plus flatteur des habitants du canton d'Evian. »

(La Convention ordonne la mention honorable.)

VI. *Lettre du représentant Fouché, commissaire dans les départements du centre et de l'ouest*, par laquelle il annonce que tous les départements du centre, qu'il parcourt, sont animés du même esprit et que le département de la Nièvre, où il est depuis quelques jours, offre le spectacle le plus satisfaisant (1) ; elle est ainsi conçue (2) :

« Nevers, 3 août 1793.

« Citoyens collègues,

« Tous les départements du centre que je parcours sont animés du même esprit. C'est envain qu'on cherche à les tourmenter par tous les fléaux de la misère, de l'ignorance, de l'erreur et des préjugés. Ils ne se laisseront point corrompre.

« Sous divers prétextes, on leur a enlevé presque toutes leurs armes, mais il leur en reste une qu'on ne leur arrachera pas facilement, c'est l'énergie de leur patriotisme.

« J'ai déjà recueilli dans les départements plus de traits de dévouement héroïque que l'histoire des Républiques anciennes n'a pu en offrir. Ils sont bien insensés, ceux qui ont levé l'étendard de la révolte avant d'avoir mieux connu l'esprit public.

« Le département de la Nièvre, où je suis depuis plusieurs jours, offre le spectacle le plus satisfaisant. Les hymnes à la Liberté retentissent dans les campagnes et dans les villes.

« Sous l'ancien régime, un seul milicien faisait verser bien des larmes ; aujourd'hui un bataillon entier est sorti de cette cité au milieu des chants d'allégresse. Chacun semblait se dire :

« *Qu'importe la mort, si elle donne la vie à la République ! Mourir en détruisant son ennemi, c'est jouir.*

« Nous travaillons en ce moment à organiser un autre bataillon ainsi que des compagnies d'artillerie et de cavalerie. Les émissaires de nos transfuges étaient venus à bout de semer des germes de division entre la société populaire et ces compagnies naissantes. Un seul instant a suffi pour faire retomber les désastres de l'orage sur ceux qui l'avaient provoqué. J'ai fait rassembler tous les soldats de cavalerie et de gendarmerie, en présence des autorités constituées et de la société populaire. Une invitation fraternelle a réuni tous les esprits. Nous nous sommes tous rendus à la séance de la société populaire en chantant l'*Hymne des Marseillais.* C'est dans le temple de l'Egalité et de l'Amitié, c'est dans cette intimité qui ouvre les âmes et en laisse échapper tous les mouvements, tous les secrets, que chacun a trouvé de nouvelles raisons d'estimer davantage celui contre lequel on voulait tourner ses armes.

« Le citoyen Clément, commandant de la gendarmerie nationale, que vous aviez suspendu jusqu'à ce qu'il fût pourvu d'un certificat de civisme, a été réclamé par tous ses camarades. Il a donné une explication franche de sa conduite et a tout oublié. La soirée entière a été consacrée à une fête civique. Je vous envoie la proclamation que j'ai fait afficher à cette occasion.

« *Signé :* FOUCHÉ. »

CONVENTION NATIONALE

Séance du mercredi 14 août 1793

l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 8 de ce mois : la rédaction en est adoptée (1).

(1) Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais elle porte en marge la mention : « Reçu le 13 août » et elle figure dans le *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 12 août.

(2) *Archives nationales*, carton AFII, n° 168. — *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 12 août 1793. — Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, t. 5, p. 466.

(1) P. V., tome 18, p. 376.

Le même secrétaire lit plusieurs lettres et adresses dont la Convention ordonne la mention au « Bulletin », et le renvoi aux comités respectifs (1).

Nous reproduisons ici plusieurs lettres et adresses qui nous ont paru devoir figurer parmi celles visées dans ce paragraphe, soit parce que nous en avons trouvé la mention au Bulletin *de la séance du 14 août, soit parce qu'elles se trouvaient jointes à la minute du procès-verbal de cette séance qui est aux Archives nationales.*

I. *Lettre du citoyen Champignan, envoyé du canton de Janville, département d'Eure-et-Loir*, par laquelle il annonce qu'il a fait déposer au bureau des subsistances de la commune de Paris, au nom du district de Janville, 10 sacs de farine pesant 325 livres et 139 livres de farine avec la copie du reçu de ces 10 sacs (2) :

« Paris, ce 13 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Ayant été nommé par le canton de Janville, département d'Eure-et-Loir, pour apporter l'acceptation de l'Acte constitutionnel, je croirais manquer à ce que je dois à mes commettants si je ne cherchais pas tous les moyens de rendre publique leur générosité envers nos frères de Paris.

« En conséquence permettez-moi, vertueux représentants, de vous instruire que conformément à l'arrêté du département d'Eure-et-Loir en date du 25 du mois dernier, portant que pour aider à la subsistance de nos frères de Paris, chaque commissaire des assemblées primaires serait invité à porter avec lui un sac de farine du poids de 325 livres. Le district de Janville a cru devoir porter plus loin la marque de son affection pour ses frères, et au lieu de 6 sacs qu'il devait envoyer pour ses 6 cantons, il m'a chargé de 10 sacs pesant 325 livres et 139 livres de farine, que j'ai fait déposer au bureau des subsistances de la commune de Paris, et dont est ci-joint copie collationnée du reçu.

« Salut et fraternité dans la République.

« *Signé :* Champignan, *envoyé du canton de Janville, département d'Eure-et-Loir.* »

(La Convention ordonne la mention honorable.)

Copie du reçu.

« Nous, administrateurs au département des subsistances de la commune de Paris, reconnaissons que le citoyen Champignan, envoyé des assemblées primaires du district de Janville, département d'Eure-et-Loir, a remis à la Halle de Paris la quantité de 10 sacs plus 139 livres de farine dont nos frères des assemblées primaires dudit district font présent à la commune de Paris.

« Fait au département des subsistances, le 9 août 1793, an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* de Tavanne.

« *Pour copie conforme :*

« A Paris, ce 13 août 1793,

« *Signé :* Champignan, *envoyé du canton de Janville, département d'Eure-et-Loir.* »

II. *Lettre de l'adjudant général P. Dubreil, chef de l'état-major de l'armée des Pyrénées*, par laquelle il transmet à la Convention l'adresse d'adhésion à la Constitution des officiers composant l'état-major général de l'armée des Pyrénées, à Toulouse (1) :

« Toulouse, le 29 juillet 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Les sans-culottes de l'état-major de Toulouse, jaloux de concourir avec tous les bons citoyens à l'acceptation d'une Constitution qui doit faire le bonheur du peuple français, ont voté dans leurs sections respectives pour y donner leur adhésion ; l'accueil qu'ils ont reçu de leurs frères républicains ne leur laisse plus d'autre vœu à former, que celui de voir agréer à la Convention l'adhésion que l'état-major lui adresse en particulier ; veuillez, citoyen Président, être notre interprète auprès d'elle, en l'assurant que si, pour la voir prospérer il est beau pour nous de vivre, il sera encore plus beau de mourir pour la défendre.

« *L'adjudant général, chef de l'état-major de l'armée des Pyrénées,*

« *Signé :* P. Dubreil. »

Adresse des officiers composant l'état-major général de l'armée des Pyrénées, à Toulouse, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple français,

« Quand l'enceinte de la Convention nationale retentit d'adhésions prononcées de toutes parts à la Constitution dont vous venez de doter le beau peuple que vous représentez, il doit être permis à quelques fiers républicains, au petit nombre d'officiers de l'état-major général de l'armée des Pyrénées à Toulouse, de faire entendre et de confondre leurs vœux au milieu de cette enceinte auguste, avec ceux de tous leurs frères de la République.

« Placés dans cette ville au centre de la coalition infernale du Midi, entre Marseille et Bordeaux, les deux points principaux de cet odieux fédéralisme, réunis aux bons citoyens de Toulouse, soutenus des braves re-

(1) P. V., t. 18, page 376.

(2) *Archives nationales*, Carton C 263, dossier 614. — Le *Bulletin de la Convention* du mercredi 14 août 1793 donne un extrait de cette lettre et indique que la mention honorable a été décrétée.

(1) *Archives nationales*, Carton C 267, dossier 633. — En marge de cette lettre on lit : « Insertion au *Bulletin*. — Lu 11e. » — Le *Bulletin de la Convention* du mercredi 14 août 1793 donne en effet un extrait de cette lettre.

présentants du peuple habitants de la montagne, qui sont venus successivement ici protéger les patriotes persécutés, nous avons eu à lutter longtemps avant de triompher. Enfin nous sommes vainqueurs. La Constitution paraît et la coalition expire. Grâces immortelles vous soient rendues, dignes représentants du peuple.

« Aussitôt que ce bel ouvrage nous a été présenté à Toulouse, tous les fédéralistes ont pâli, se sont cachés ; et nous, heureux de vivre sous le régime de ce gouvernement sublime, nous nous sommes serrés avec le bon peuple de Toulouse, pour en fêter la proclamation.

« Le jour pris pour son acceptation, nous nous sommes rendus dans nos sections respectives. Là quoique étranger dans la ville, chacun de nous fêté, accueilli par ses frères dans des embrassements réciproques, dans l'enthousiasme, dans le délire du bonheur, a voté pour cette Constitution qui doit incessamment assurer au peuple français ce bonheur tant désiré, et le donner sans doute un jour à ses ennemis.

« Il ne nous reste plus, représentants du peuple, qu'à combattre et mourir, s'il le faut, pour la défendre.

« Nous le jurons.

« *Signé* : Henry FRÉGEVILLE, *général de division ;* NION, *commissaire général de l'armée ;* P. DUBREIL, *adjudant général chef d'état major :* B. J. B. COINCYRAS, *commissaire du conseil exécutif;* DAVODES, *commandant l'artillerie;* DOREIL, *commissaire des guerres ;* MONTFORT, *commissaire des guerres ;* LÉGER, *commissaire des guerres ;* BELLOT, *commissaire des guerres ;* BERTHIER, *chef de bataillon ;* GEOFFROY, *adjoint aux adjudants généraux ;* BIANEO-BRANTES, *aide de camp* : JULIEN, *commissaire des guerres ;* TEILLARD, *commissaire des guerres :* L. C. NUGUES. »

« Le commissaire des guerres Doni, est le seul qui ait dédaigné de se rendre à sa section, quoi qu'il y ait été invité, ainsi que ses camarades, il n'a pas voté pour la Constitution, le certificat ci-après signé du président et du secrétaire de sa section en est la preuve.

« *Le commissaire général,*

« *Signé :* NION.

« Nous Bernard-J. Cames président de la section dite l'*Alliance Bordelaise*, dans la ville de Toulouse, et Jacques-Henry Malafosse, secrétaire, certifions que dans la liste des citoyens de ladite section, réunis en assemblée primaire de la séance du matin 21 juillet courant, ni dans celle de l'après-midi dudit jour, convoquées et tenues pour la présentation et acceptation de l'Acte constitutionnel, ne se trouve point inscrit le citoyen Doni.

« A Toulouse, le 23 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé :* J. CAMES, *président ;* MALAFOSSE, *secrétaire.*

« *Pour copie conforme :*

« *Le commissaire général de l'armée des Pyrénées,*

« *Signé :* NION. »

III. *Adresse du citoyen Jean-Baptiste Bilequier, chirurgien au 4e bataillon de la Côte-d'Or,* pour féliciter la Convention de l'Acte constitutionnel et pour demander que les ci-devant nobles soient expulsés de l'armée et de l'administration (1) :

« Citoyens législateurs,

« Le souverain vous a remis le gouvernail politique en vous honorant d'une parfaite confiance : vous l'avez méritée, et l'acceptation unanime de la Constitution que vous venez d'offrir à la sanction en est la meilleure preuve.

« Le peuple qui l'attendait depuis si longtemps, l'a reçue avec enthousiasme et vient de l'opposer aux traîtres, aux intrigants, aux factieux qui, dans leur sombre repaire, allumaient la guerre civile, et voulaient faire de la France un vaste champ d'horreur et de carnage et étouffer les cris de la liberté, en rétablissant, sur les corps ensanglantés des Français, l'ancien régime des despotes.

« O sublime et sainte Constitution, tous les républicains t'adorent et te regardent déjà comme le palladium de leur liberté et le précieux gage qui leur assure à jamais le bonheur et la paix.

« Brûlant pour toi de l'amour le plus pur, ils jurent à la face du ciel, et ce serment sacré ils ne le font pas en vain, de mourir pour sa défense et de ne suivre d'autres lois que celles émanées de la Convention nationale.

« Tremblez tyrans et vous suppôts du crime, les Français sont debout ; ils connaissent vos forfaits, ils vont vous en demander raison.

« Citoyens législateurs, vous avez acquis des droits à notre reconnaissance, et par votre fermeté vous vous êtes montrés dignes d'être nos représentants.

« Vous avez expulsé de notre sein des mandataires qui entravaient votre marche, et sans cette mesure indispensable, l'affreuse anarchie désolerait encore nos foyers.

« Vous avez bien mérité de la patrie, mais nous croyons pouvoir vous avertir qu'il reste encore une mesure révolutionnaire à prendre et c'est ce que nous soumettons à votre sagesse et à vos lumières.

« Il existe dans nos armées des ci-devant nobles qui n'ont cessé de se montrer les ennemis du bien public et qui, par des ruses infernales ont rallié sous le drapeau de l'aristocratie tous les êtres qu'ils ont pu séduire ; que de moyens perfides n'ont-ils pas employés pour décourager le soldat et rebuter sa valeur, que de manœuvres infâmes n'ont-ils pas mis en usage pour livrer nos places fortes et rendre nos phalanges guerrières victimes de leur audace. Ils ont livré nos magasins, et par des dilapidations énormes n'ont-ils pas voulu renverser la République.

« Ennemis nés de l'humanité, ils ont plongé dans des cachots des patriotes éclairés qui voulaient dévoiler leurs crimes, et d'autres, plus perfides encore, ont porté des mains sanguinaires sur les soldats qu'ils comman-

(1) *Archives nationales*, Carton C 267, dossier 633. — En marge on lit : « Insertion au *Bulletin* : Lu 14e. » — Le *Bulletin de la Convention* du mercredi 14 août 1793 donne en effet un extrait de cette adresse.

daient, et sous l'affreux prétexte d'une utile et rigoureuse discipline, ils ont brûlé la cervelle à des républicains qui leur étaient subordonnés.

« Illustres et trop malheureuses plaines de la Champagne, et vous rochers de Jemmapes, vous êtes les malheureux témoins des intrépides et braves guerriers qu'ils immolaient à leur fureur, la terre qui vous couvre est encore toute fumante du sang qu'ils ont fait couler injustement ; mais peut-on sans frémir d'horreur retracer leurs forfaits, et nos frères d'armes morts pour la patrie, du fond de leur tombeau, ne demandent-ils pas qu'on se délivre à jamais de semblables monstres? Leurs parents, leurs amis n'ont-ils pas émigré pour nous faire la guerre, et dans la Vendée et ailleurs n'ont-ils pas allumé le flambeau de la guerre civile. Ha ! faudrait-il encore d'autres preuves pour attester leur infamie, et peut-on douter qu'ils ne soient tous les ennemis les plus implacables et les plus dangereux de notre liberté.

« Courageux Parisiens, lorsque le 10 août votre sang serpentait dans les rues de Paris, à qui deviez-vous ce malheur, à l'infâme noblesse qui a constamment conspiré contre le bonheur du genre humain ; le monstre qui a ravi à notre amour le vertueux et illustre Lepelletier n'était-il pas un noble? O nation trop généreuse souffriras-tu encore longtemps que des ci-devant nobles marchent à la tête de tes armées et préparent la victoire à tes ennemis, vomis-les de ton sein et ton triomphe est assuré.

« Ils ont des talents, dira-t-on, oui, sans doute, mais ils les font servir à la destruction de la République, les sans-culottes n'ont-ils pas aussi des talents qu'ils emploieraient à défendre la patrie.

« Citoyens représentants, pesez toutes ces considérations et croyez que la République sera hors de danger quand il n'y aura plus de nobles dans nos armées et dans l'administration.

« Le soldat n'obéit qu'à regret et toujours avec défiance, commandé par des sans-culottes, il serait invincible.

« Au camp d'Hœssingen, ce 9 août 1793. l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* Jean-Baptiste BILLEQUIER, *chirurgien au 4e bataillon de la Côte-d'Or.* »

IV. *Adresse du conseil général de la commune de Vaux, district de Saint-Germain, département de Seine-et-Oise,* par laquelle il annonce que les citoyens de cette commune ont accepté à l'unanimité l'Acte constitutionnel et transmet le procès-verbal de la fête civique qui a eu lieu le 10 août (1).

« *Département de Seine-et-Oise, district de Saint-Germain, municipalité de Vaux.*

« A Vaux, ce 11 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La Constitution que vous venez de donner à la France, est le chef-d'œuvre dans son genre le plus parfait, qui soit encore sorti de la main des hommes ; cet ouvage immortalisera votre législature, il fera le bonheur de la République, et successivement celui de tous les peuples de la terre. Après l'avoir examinée avec toute l'attention dont nous sommes capables, nous avons été l'accepter unanimement à l'assemblée primaire de notre canton, mais le vœu de notre cœur ne s'est point trouvé satisfait par cette acceptation générale ; nous aurions désiré que nos faibles voix n'eussent point été confondues avec celles des neuf autres paroisses, qui toutes avaient autant de zèle que nous ; nous aurions voulu qu'il eût été possible qu'on n'eût vu dans l'assemblée que notre enthousiasme et les transports qui nous animaient. Aussi pour témoigner toute notre satisfaction, avons-nous saisi avec tout l'empressement possible l'occasion de la fête civique que vous avez décrétée pour le 10 août. Nous l'avons célébrée avec cette allégresse, avec cette effusion de cœur qui ne sont bien senties que par de vrais républicains ; nous avons donné de nouveau l'adhésion la plus solennelle à la Constitution, nous avons juré l'attachement le plus inviolable à la Convention nationale, seul point de ralliement pour tout bon français ; nous avons juré guerre éternelle à toute tyrannie, à tout fédéralisme; nous avons voué à l'exécration publique tous les agioteurs et les accapareurs et du tout nous avons dressé procès-verbal sur le registre de nos délibérations pour transmettre à nos derniers neveux le sentiment de nos cœurs et la manière dont nous avons célébré la première fois cette fête à jamais mémorable. Nous prenons la liberté de vous en envoyer un double ci-inclus (1), il contient l'expression de ce que nous ressentons. Permettez, pères de la patrie, que vous y trouviez aussi le témoignage le plus solennel de notre reconnaissance, de notre respect et de notre vénération pour vous.

« *Le conseil général de la commune de Vaux.*

(Suivent 31 signatures.)

« Se sont ensuite présentés plus de cent citoyens qui ne savent point signer leurs noms, sans un nombre infini d'habitants qui sont allés à la moisson, desquels le patriotisme est connu, et qui auraient tous donné leur signature avec tout l'empressement imaginable.

« *Signé :* DIEULEFIT-BEAULIEU, *maire;* LAUSEVESQUE, *greffier.* »

V. *Lettre des administrateurs composant le conseil du district de Castelsarrasin* pour réclamer contre l'omission qui a été faite de ce district dans la liste des communes de la République qui ont accepté la Constitution et pour annoncer que toutes les assemblées primaires du même district ont unanimement et sans restriction accepté l'Acte constitutionnel (2) :

(1) *Archives nationales,* Carton C 266, dossier 620. — On trouve un extrait de cette adresse dans le *Bulletin de la Convention* du mercredi 14 août 1793.

(1) Nous n'avons pas retrouvé cette pièce.

(2) *Archives nationales,* Carton C 266, dossier 620. — Le *Bulletin de la Convention* du mercredi 14 août 1793 donne un extrait de cette lettre.

Les administrateurs composant le conseil du district de Castelsarrasin, aux citoyens représentants du peuple composant le comité de la Convention chargé de recueillir les procès-verbaux des sections.

« Castelsarrasin, le 5 août 1793, l'an II de la République.

« Citoyens,

« Nous ne pouvons nous empêcher de vous témoigner notre étonnement de l'omission qui a été faite du district de Castelsarrasin dans la liste des commune de la République qui ont accepté la Constitution républicaine insérée dans les *Bulletins* de la Convention des 25, 26 juillet derniers, et suivants.

« Le district de Castelsarrasin a 11 assemblées primaires qui toutes, unanimement et sans restriction ont accepté avec les sentiments de la plus vive gratitude, la Constitution présentée à leur sanction.

« Nous reçûmes la loi, l'Acte constitutionnel et la déclaration des Droits de l'homme le 14 juillet; le même jour, à 5 heures du soir, nous en avons fait la proclamation solennelle; la garde nationale et tous les citoyens de cette ville témoignèrent la plus grande allégresse dans ce jour de fête. Le lendemain l'envoi fut fait aux communes, et le dimanche après, les assemblées primaires convoquées acceptèrent la Constitution et nommèrent leurs députés à la réunion civique qui doit avoir lieu à Paris le 10 août.

« Nous éprouvons une satisfaction bien douce, citoyens représentants, de pouvoir vous assurer que nos concitoyens aiment, chérissent la loi que la Convention vient de décréter, qu'ils sont entièrement et sincèrement attachés à l'unité et à l'indivisibilité de la République; les malveillants n'ont rien ménagé pour semer des fleurs sur la route que les Girondins, les fédéralistes doivent tenir en passant dans notre ville pour aller joindre des frères égarés. Tous leurs efforts ont été vains. Les insensés ! ils ne s'attendaient pas aux obstacles que nous avions à leur opposer ! Nous connaissions leurs forces et leurs projets, nous avions nos émissaires, nos espions au milieu d'eux; et tout en faisant de notre côté nos préparatifs, nous faisions passer aux représentants du peuple qui sont à Toulouse, tous nos renseignements. Nos démarches n'ont pas peu contribué, nous osons nous en flatter, à faire rentrer dans leurs foyers des frères égarés par des malveillants soudoyés et par Pitt et par les agents des despotes. N'importe, les fédéralistes seront terrassés, la République sera reconnue, le despotisme chassé loin de ses limites, et le peuple français sera le premier du monde. Tels sont nos vœux, citoyens représentants, que nous vous prions de faire connaître à la Convention.

« *Les administrateurs composant le district de Castelsarrasin,*

« *Signé :* SUBROL, *président:* SAMBAT, *vice président;* MAIGNES *administrateur;* LAGRAND, *administrateur;* SEGNY; *procureur syndic;* SOLON, *secrétaire.* »

VI. *Lettre du citoyen Augé, administrateur du département des Bouches-du-Rhône, qui informe la Convention qu'il accepte la sublime Constitution, au sortir de la prison où il a été enfermé pendant un mois par les contre-révolutionnaires* (1).

« Arles, le 5 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants du peuple français,

« Et moi aussi, administrateur du département des Bouches-du-Rhône, quoique constamment requis et poursuivi d'aller prêter le serment ordonné par son arrêté du 18 juin dernier, de ne plus reconnaître vos décrets des 31 mai, 1er et 2 juin suivants; néanmoins ferme dans mes principes, j'ai préféré me voir saisir par une bande de contre-révolutionnaires qui m'ont fait gémir dans les fers des prisons de cette ville un mois consécutif, où j'ai resté pur et content de vous en donner en sortant les marques les plus sensibles qui sont d'accepter la sublime Constitution que vous venez de nous donner, et que je promets de défendre jusqu'à la mort.

« De cœur et d'âme.

« *Signé :* AUGÉ, *administrateur du département.* »

VII. *Les élèves de la citoyenne Arnauld, institutrice à Blois* (2), écrivent qu'ils ont entendu la lecture de l'Acte constitutionnel avec les transports de la joie la plus vive. Ils jurent de la maintenir et demandent que, dans chaque maison d'éducation il soit élevé une colonne sur laquelle les Droits de l'homme et l'Acte constitutionnel seront gravés. *(Renvoyé à la commission des Six.)*

VIII. *Lettre du citoyen Lacroix père, de Lorient, pour protester de son patriotisme et accepter la Constitution* (3) :

« Citoyens législateurs,

« Toujours ferme dans mes principes, et soumis aux lois dictées par vos justes décrets pour le bonheur des humains, je déclare devant l'Etre suprême et devant vous, citoyens, n'avoir jamais trempé ni adhéré à aucune des propositions faites par le département du Morbihan d'envoyer une force armée contre nos frères de Paris, de même que d'envoyer des députés au petit comité central de la ville de Rennes, coalisé avec le Calvados. Je vous ai écrit plusieurs lettres pour vous instruire, citoyens, de cette trame liberti-

(1) *Archives nationales*, Carton C 266, dossier 620. — Un extrait très complet de cette lettre figure au *Bulletin de la Convention* du 14 août. Il y a donc lieu de croire qu'elle a été lue à cette séance et qu'elle est différente de celle lue, d'après le procès-verbal, à la séance du 15 août (P. V. page 406) qui est mentionnée comme émanant des administrateurs du district d'Arles.

(2) L'extrait que nous donnons de cette lettre est emprunté au *Bulletin de la Convention* du mercredi 14 août 1793.

(3) Cette lettre du citoyen Lacroix père figure au *Bulletin de la Convention* du mercredi 14 août 1793.

cide. Sans doute, ces lettres ont été interceptées ; je crains que celle-ci ne subisse le même sort. Je vous prie, citoyens législateurs, pour votre satisfaction et la mienne, de prendre des informations par la société populaire de notre ville, qui constatera la vérité de ce que je vous écris. Constant dans cette assemblée depuis 1789, mon patriotisme n'a jamais chancelé. Je puis vous assurer, citoyens, qu'en lisant à ma famille assemblée, au nombre de neuf, la divine et admirable Constitution que nous ont donnée nos sages législateurs, nos larmes confondues, mêlées de joie et de respect, ont porté nos âmes vers l'Eternel, pour lui rendre grâces d'avoir inspiré à nos représentants tant de lumières, de vertus et d'humanité.

« *Signé* : LACROIX *père, de Lorient.* »

IX. *La commune de Villefranche, département de Rhône-et-Loire, réunie en assemblées primaires* (1), a accepté unanimement la Constitution et a envoyé au 3e bataillon du département de Rhône-et-Loire, armée du Rhin, 75 chemises, 151 paires de guêtres noires, 3 paires de guêtres grises, 179 paires de souliers, 10 paires de bas, 1 pantalon, 1 gilet blanc en molleton.

La commune de Limas, même département, a envoyé 6 chemises, 12 paires de guêtres noires, 6 paires de souliers.

La commune de Liergues, même département, a envoyé 14 paires de souliers, 16 chemises.

La commune de Beligny (2), même département, a envoyé 21 chemises, 12 paires de souliers.

La commune de Chervingues (3), même département, a envoyé 5 chemises, 3 paires de souliers.

Le citoyen Bousquet, député du département du Gers, demande un congé de six semaines pour rétablir sa santé. Cette demande, conformément au décret du 15 juillet dernier, est renvoyée au comité de Sûreté générale.

Sur une pareille demande du citoyen Rivaut, député de la Haute-Vienne, renvoyée au même comité, ce comité annonce qu'il n'a aucun motif pour s'opposer en ce moment à l'obtention du congé sollicité par ce citoyen. Néanmoins, d'après les observations faites par un membre [BERNARD *(de Saintes)* (4)], **que la présence des députés qui sollicitent des congés, serait plus nuisible qu'utile dans leurs départements, et qu'au surplus, la Convention nationale est sur le point d'être remplacée :**

« La Convention nationale rapporte son décret du 13 mai dernier, et décrète qu'il ne sera plus accordé de congés à aucun de ses membres » (1).

Les comptes-rendus du Moniteur universel *et du* Journal des Décrets et des Débats *attribuent faussement la demande de congé à Poultier, député du Gers. — Poultier était député du Nord.*

Les administrateurs de la police de Paris envoient l'état des détenus dans les différentes maisons d'arrêt de cette ville, à l'époque du 13 présent mois : le total est de 1,584 individus (2).

La lettre des administrateurs de la police est ainsi conçue (3) :

« Commune de Paris, le 13 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris à l'époque du 12 août. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie, y compris Custines et la veuve Capet	278
« Grande-Force, dont 71 militaires	422
« Petite-Force	143
« Sainte-Pélagie	115
« Madelonnettes	81
« Abbaye, dont 23 militaires et 5 otages	90
« Bicêtre	319
« A la Salpêtrière	77
« Chambres d'arrêt, à la Mairie	53
« Au Luxembourg	6
« Total	1,584

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé :* MARINO ; N. FROIDURE ; JOBERT. »

Le ministre de la guerre écrit à la Convention, relativement à une augmentation de

(1) La mention que nous reproduisons est empruntée au *Bulletin de la Convention* du mercredi 14 août 1793.
(2) Nous n'avons pu trouver le nom exact de cette commune.
(3) *Ibid.*
(4) Le nom nous a été fourni par les comptes rendus des journaux.

(1) P. V., tome. 18, p. 376. Voy. *Moniteur universel* du jeudi 15 août 1793 page 967, Col. 2. — *Journal des Débats et des Décrets* n° 330 p. 181. — *Mercure universel* du jeudi 15 aout 1793 page 217, 1re col. *Journal de la Montagne* p. 490 1re col.
(2) P. V. t. 18 page 377. — Voy. *Mercure universel* du jeudi 15 août 1793 page 216 2e col. *Journal de la Montagne* page 490 1re col.
(3) *Archives nationales*, Carton C 266, dossier 620.

solde sollicitée par une compagnie d'artillerie.

Sur la demande convertie en motion par un membre, la Convention nationale décrète qu'il sera accordé aux canonniers composant la compagnie formée en vertu de la loi du 20 mai, et casernée rue Bar-du-Bec, une augmentation de 5 sous par jour de traitement, ainsi qu'à tous ceux qui seront dans le même cas (1).

La lettre du ministre de la guerre Bouchotte est ainsi conçue (2) :

Le ministre de la guerre,
au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 13 août 1793,
l'an II de la République.

« Je vous prie, citoyen, de fixer l'attention de la Convention nationale sur une demande à laquelle je ne puis pas satisfaire et qui paraît cependant légitime.

« Une compagnie de canonniers formée en vertu de la loi du 20 mai, et casernée rue Bar-du-Bec ne reçoit, conformément aux lois du 21 juin 1791 et du 11 juillet 1792, qu'une solde de 25 sols par jour.

« Les circonstances et le renchérissement progressif des denrées semblent solliciter pour ces citoyens et pour ceux qui se trouvent dans le même cas, une augmentation que les législateurs voudront bien régler dans leur sagesse. Déjà la Convention a pressenti la nécessité de mesurer la solde dans Paris à l'accroissement de ce besoin, elle a accordé 5 sols de plus par jour aux canonniers qui s'exercent.

« Quant à moi, enchaîné par les lois qui existent et dont l'exécution m'est confiée, je ne puis que présenter à la Convention cette demande, et la prier de l'accueillir.

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

Compte rendu du Moniteur universel (3) :

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui réclame en faveur des canonniers casernés dans la rue Bar-du-Bec, une augmentation de 5 sous de paie, qui avait déjà été accordée aux canonniers en exercice.

Cette demande, convertie en motion, est décrétée.

Les Administrateurs composant le directoire du district de Wissembourg, envoient les décorations militaires des citoyens Luc Bacheles, sous-lieutenant au 105e régiment d'infanterie, avec deux fleurs de lys en or et son brevet ; Bernard, capitaine, et Hugues, capitaine au même régiment (4).

(1) P. V., tome 18, p. 377.
(2) *Archives nationales*, Carton C 265, dossier 609.
(3) *Moniteur universel*, août 1793, p. 967.
(4) P. V., tome 18, p. 377. — D'après le *Bulletin*, qui indique la mention honorable, le nom du deuxième capitaine serait Huguet.

La lettre des administrateurs de Wissembourg est ainsi conçue (1) :

« Citoyens législateurs,

« Conformément au décret que vous avez rendu le 28 juillet dernier, le citoyen Bachelu, capitaine au 105e régiment d'infanterie, est venu hier déposer sur notre bureau sa croix de Saint-Louis, avec deux fleurs de lys en argent, l'une entière, l'autre de moindre grandeur, trouée et cassée, ensemble son brevet de sous-lieutenant du 18 mars 1792.

« Le même jour, le citoyen Jean-Nicolas Noirot, lieutenant-colonel en second du 3e bataillon du Haut-Rhin a déclaré que pour satisfaire à ladite loi, il écrivait à son épouse, à Giromagny, ou district de Belfort, de remettre son brevet de chevalier de Saint-Louis à la municipalité de son domicile pour vous être transmis.

« Le citoyen Henri Chassignet, quartier-maître du même bataillon, a déposé son brevet de décoration militaire du 10 juillet 1792, et a déclaré, ainsi que le susdit citoyen Noirot, avoir déjà fait l'envoi de leurs croix le 5 mars dernier, suivant le bulletin de la poste de Frankenthal qu'ils nous ont produit, n° 334.

« Pareille soumission à la loi a été témoignée par le citoyen Jean-Jacques Guth, ancien porte-étendard du régiment de hussards de Bercheny, demeurant à Riedseltz, de l'arrondissement de ce district. Mais, attendu que son brevet de porte-étendard du 8 juillet 1772, ainsi que celui de sa pension de 500 livres du 9 janvier 1785 ont été demandés par le commissaire liquidateur général, nous les lui adressons par ce même ordinaire, avec invitation de déposer ledit brevet sur votre bureau lorsqu'il en aura fait l'usage requis par les lois pour procurer à ce vieux militaire un nouveau brevet.

« Le citoyen Grimmer, procureur syndic de ce district joint à cet envoi son brevet d'aumônier du régiment de Conflans, du 9 janvier 1785 et la lettre d'attache du même jour, comme titres devenus inutiles entre ses mains et pour témoigner son entière soumission à la loi.

« Les administrateurs composant le directoire du district de Wissembourg, du département du Bas-Rhin.

« A Wissembourg, ce 6 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* ELSER, *vice-président ;* Math. SEYLER ; LAMBERT ; CROMER. »

Ils *(les mêmes administrateurs de Wissembourg)* **font aussi passer la déclaration du citoyen François Martignie Laornes, capitaine au même régiment, qui promet d'envoyer sa décoration et son brevet déposés dans une malle à Strasbourg, aussitôt qu'il pourra se les procurer** (2).

Les citoyennes occupées dans les ateliers

(1) *Archives nationales*, Carton C 266, dossier 620.
(2) P. V., tome 18, p. 377.

de Saint-Antoine et de la Sorbonne, donnent 50 livres en assignat pour les frais de la guerre, en regrettant que leurs facultés ne leur permettent pas de donner davantage.

La Convention nationale accepte avec satisfaction cette offrande patriotique qui est véritablement le denier de la veuve, et en décrète la mention honorable au procès-verbal et l'insertion au « Bulletin » (1).

La lettre de la femme Boquillon, au nom des citoyennes occupées dans les ateliers de Saint-Antoine et de la Sorbonne est ainsi conçue (2) :

« Citoyens législateurs,

« Les citoyennes, occupées dans les ateliers de Saint-Antoine et de la Sorbonne, vous témoignent leur juste reconnaissance de la protection que vous venez d'accorder à ces établissements. Le dévouement le plus pur et le plus absolu, de leur part, est le seul tribut qu'elles puissent offrir et qu'elles offrent de tout leur cœur à la patrie, et pour lui en donner la seule preuve qui soit en leur pouvoir, elles apportent une somme modique de 50 francs pour les frais de la guerre. C'est malheureusement tout ce que leurs facultés leur permettent de donner. La veuve qui offrait une obole aux portes du temple était si grande aux yeux de Dieu même! Aussi elles osent espérer, citoyens législateurs, que vous recevrez leur faible don avec bonté.

« *Signé :* Femme BOCQUILLON.

La commune de Latrecey, district de Chaumont, département de la Haute-Marne, demande la vente et le récépage de son quart en réserve, conformément à la visite et aux procès-verbaux qui en ont été faits par la ci-devant maîtrise de Châtillon-sur-Seine.

La Convention renvoie sa pétition au ministre des contributions publiques (3).

La commune de Rigny, district de Roanne, département de Rhône-et-Loire, écrit qu'elle a rejeté avec indignation les arrêtés de la commission prétendue populaire de Lyon, et demande que la Convention nationale lui fasse transmettre immédiatement ses décrets. Cette demande est renvoyée au ministre de l'intérieur, pour y faire droit. La Convention décrète, en outre, que le ministre étendra cet envoi immédiat à toutes les autres communes dans le même cas (4).

(1) P. V., tome 18, p. 378.
(2) *Archives nationales*, Carton C 267, dossier 633.
(3) P. V., tome 18 p. 378.
(4) *Ibid.* — Il n'existe pas de commune du nom de Rigny, ni dans le département du Rhône, ni dans le département de la Loire. D'après le compte rendu du *Mercure universel* du jeudi 15 août 1793 (p. 216 1re col.) il s'agit de la commune même de Roanne.

Le citoyen Rousse-Bezy, envoyé de l'assemblée primaire de la section de Saint-Jean, tenue à Bagnères-l'Adour, département des Hautes-Pyrénées, exprime, au nom de ses commettants, leur attachement à la Convention nationale, et leur reconnaissance pour la Constitution qu'elle a donnée à la France. Il offre en don patriotique 6 livres en numéraire qu'il avait reçues de son père ; mais, quoique pauvre, ses besoins ne sont rien auprès de ceux de la patrie : il promet de maintenir, au prix de son sang, la République une et indivisible.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

La lettre du citoyen Rousse-Bézy est ainsi conçue (2) :

« Paris, ce 13 août 1793, l'an II
de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Mes concitoyens m'ont honoré de leur confiance pour vous apporter leur vœu sur l'Acte constitutionnel ; ils m'en ont rendu dépositaire, ils m'ont pris pour leur organe pour témoigner à la Convention nationale combien ils ont toujours été, ils sont et ils seront attachés à ce centre d'unité, et surtout à cette montagne, dont l'air pur et sain a ressuscité la liberté traînée dans les plaines corrompues et les marais puants. Ils m'ont chargé de vous dire de vive voix, mais la faiblesse de mon organe, et plus encore, dans cette circonstance, celle de ma poitrine, ne me le permettent pas. Entendez donc, législateurs, entendez leur langage pur et sincère que voici :

« Organe de ma section, en exprimant son vœu je viens rendre hommage au chef-d'œuvre de la sagesse humaine ; je viens devant les dignes organes de la justice éternelle, devant les exécuteurs des volontés de l'Etre suprême, brûler sur l'arche d'alliance la myrrhe et l'encens. Je viens aux généreux Parisiens, à ces pères de la liberté, témoigner la vive reconnaissance de ma section, et en confondant ma joie avec la leur, je viens m'écrier : « Vive la liberté et l'égalité! vive la République et la Convention nationale! »

« Je profite ,citoyen Président, de ce moment favorable pour offrir à la patrie, par votre entremise, 6 francs que mon père m'a donnés à mon départ pour mes besoins ; mais quoique pauvre, mes besoins ne sont rien ; quand on pense à ceux de sa patrie, on ne voit qu'elle, et celui qui ne voit que sa patrie n'a d'autres besoins que ceux de la patrie. Acceptez donc, citoyen Président, ce petit cadeau, et vous rendrez justice à mon cœur, dont les passions se bornent à servir la liberté et à mourir pour la défense de la République une et indivisible.

(1) P. V., tome 18, p. 378.
(2) *Archives nationales*, Carton C 265, dossier 614.

« Je suis, citoyen Président, votre concitoyen,

« *Signé :* Jean ROUSSE-BEZY, *envoyé par l'assemblée primaire de la section de Saint-Jean, tenue à Bagnères-Adour, chef-lieu de district, département des Hautes-Pyrénées.* »

Le ministre de la marine fait passer à la Convention un procès-verbal qui lui a été adressé par le citoyen Gousdon, capitaine de vaisseau, commandant la frégate « la Thétis », en rade de l'Isle-d'Aix. Il constate que l'état-major et l'équipage de cette frégate ont accepté, à l'unanimité et au bruit du canon, la Constitution que la Convention vient de donner à la France.

La Convention en ordonne l'insertion au « Bulletin » (1).

La lettre du ministre de la marine est ainsi conçue (2) :

« *Le ministre de la marine, au Président de la Convention nationale.*

« A Paris, le 13 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de transmettre à la Convention nationale un procès-verbal qui m'a été adressé par le citoyen Gourdon, capitaine de vaisseau commandant la frégate *la Thétis*, en rade de l'île d'Aix. Il constate que l'état-major et l'équipage de cette frégate ont accepté à l'unanimité, et au bruit du canon, la Constitution que la Convention vient de donner à la France.

« *Signé :* DALBARADE. »

Voici le procès-verbal joint :

« Ce jourd'hui jeudi 25 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Nous, capitaine de vaisseau, commandant la frégate *la Thétis*, ayant fait assembler l'état-major et l'équipage, avons lu la Constitution présentée par la Convention à l'acceptation du peuple français ; ayant été accueillie à l'unanimité, nous avons cru devoir célébrer cette acceptation par 21 coups de canon et avons distribué à notre équipage la double ration accordée dans les fêtes constitutionnelles.

« Après avoir renouvelé le serment de soutenir l'égalité, la liberté, la République une et indivisible, la Constitution, avons signé le présent procès-verbal et fait signer à tous ceux de l'équipage qui savaient signer, pour être envoyé au ministre et par lui présenté à la Convention nationale.

« A bord de la frégate de la République française *la Thétis*, le 25 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

(Suivent 171 signatures.

« Le reste ne sachant pas signer. »

(1) P. V., tome 18, p. 379. — D'après le *Bulletin* le capitaine s'appelle non pas Gousdon comme dit le procès-verbal mais Gourdon comme dans la lettre du ministre.

(2) *Archives nationales*, Carton C 265, dossier 609.

La société populaire de Tonnerre adresse à la Convention l'éloge funèbre de Marat prononcé dans sa séance du 4 de ce mois.

La Convention en ordonne la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (1).

La lettre de la société populaire de Tonnerre est ainsi conçue (2) :

La société des Amis de la République une et indivisible séante à Tonnerre en l'église de l'hôpital, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« La société des Amis de la République une et indivisible, séante à Tonnerre, vous adresse l'éloge funèbre de Marat prononcé dans la séance du 4 de ce mois. C'est en l'imitant, c'est en nous montrant, comme lui, les plus ardents défenseurs de la liberté et de l'égalité en maintenant, au péril de notre vie, l'unité et l'indivisibilité de la République, que nous vengerons sa mort.

« *Signé :* BIZET, *vice-président ;* B. BARRY. »

Cette lettre est accompagnée du document suivant :

Eloge funèbre de Marat, prononcé à la société des Amis de la République une et indivisible, séante en l'église ci-devant de l'hôpital, à Tonnerre, le 4 août de l'an II de la République, en présence des administrateurs du district, des juges du tribunal, du procureur de la commune, des membres du comité de salut public, des commandants de la garde nationale et de la gendarmerie.

« Citoyens frères et amis,

« Un nouvel attentat a été porté à la représentation nationale ; une nouvelle, une grande victime a été frappée, l'ami du peuple, le défenseur intrépide de ses droits, Marat, en un mot, est tombé sous le fer assassin.

« L'apôtre le plus ardent de la liberté en est ainsi le martyr. Et maintenant réuni à Lepelletier, il apprend à cette ombre illustre comment et à travers combien d'obstacles et de dangers la Convention est enfin parvenue à donner à la France une Constitution républicaine.

(1) P. V., t. 18, p. 379.

(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 633.

« Ces deux ardents défenseurs des droits du peuple, ces deux bienfaiteurs de l'humanité jettent du haut des cieux un regard avide et satisfait sur ce sol immense qu'ils ont purgé de la tyrannie, et encouragent, du geste et de la voix le génie de la République à achever d'exterminer, avec la massue de la liberté, les monstres qui leur ont échappé.

« Au premier bruit de l'assassinat de Marat, la République s'est couverte de deuil ; tous les Français ont été frappés de stupeur ; on eût dit qu'à côté de chacun d'eux venait de tomber la foudre.

« Vous avez partagé ce sentiment profond de la douleur et de l'indignation générale, mais en hommes libres, en vrais républicains, en hommes supérieurs aux événements, votre courage n'en a pas été abattu ; vous en avez pris, au contraire, plus de consistance et d'activité ; vous en avez mieux senti la nécessité de vous former en faisceau, de vous unir, de vous serrer de plus près pour soutenir en masse, et de la réunion de toutes vos forces, l'édifice politique à l'élévation duquel Marat a tant contribué et dont il était la principale colonne : j'ai presque dit la pierre angulaire.

Une idée consolante vous est venue à l'appui de cette résolution : que Marat n'est pas mort tout entier ; que le crime atroce qui l'a précipité au tombeau ne vous en a enlevé qu'une partie, qu'il vous en est resté de grands exemples à suivre : ses maximes et ses principes, sa constance et son courage. Et comme Elie, ravi au Ciel, laissa son manteau à son disciple, ainsi Marat, en tombant sous un fer sacrilège, vous a pénétrés de son esprit, de cet esprit vivificateur qui anime toutes les sociétés populaires. Il vous a embrasés de ce feu sacré que, nouveau Prométhée, il a dérobé au soleil de la liberté, de ce feu, en un mot, dont la flamme vive et pure a renouvelé le sol de la France, et dont l'étincelle électrique va établir ses correspondances sur toutes les parties du globe.

« Puisse David, le ciseau de David, nous transmettre bientôt les traits de ce grand homme.

« Son buste placé au milieu de nous, à côté de celui du premier martyr de la liberté, nous inspirera ce zèle infatigable, cette énergie républicaine qu'il a déployée dans toutes les circonstances, et nous échauffera des feux de son génie, de ce génie imposant qui l'a fait triompher de tous ses ennemis, de ces ennemis qui sont les nôtres, qui sont ceux de la chose publique. Son buste, en nous rappelant tout ce qu'il a fait, nous apprendra ce que nous aurons à faire.

« Toute la vie de Marat a été révolutionnaire. Il a continuellement fait la guerre aux abus, sous quelques formes qu'ils se présentassent. Au milieu de la corruption générale et de l'oubli des droits et de la dignité de l'homme, Marat s'est conservé pur et intact, libre et indépendant. La liberté et l'égalité lui ont toujours paru des dons de la nature, inaliénables, imprescriptibles et sacrés ; qu'on ne pouvait ravir ni altérer, et dont l'homme lui-même ne pouvait disposer.

« Arqué sur ces principes éternels, Marat a attaqué les abus et les tyrannies de toutes les forces de la philosophie et de la raison, et grâce à ses discours, à ses écrits et à ses actions, l'homme est entré dans la jouissance de ses droits, de ces droits qu'il tient de la nature, et dont l'avaient dépouillé et la faiblesse ou l'oppression.

« A l'exemple de Marat, et enflammés de son amour ardent pour la liberté, nous ferons la guerre, une guerre à mort aux anarchistes, aux traîtres, aux conspirateurs. Ce sont eux qui ont aiguisé le fer qu'une main parricide a plongé dans son sein, voilà les victimes qu'il demande, les victimes que nous devons immoler sur sa tombe, les victimes dignes de son ombre.

« Charlotte Corday, nom d'exécrable mémoire ! Tu n'as pas comme les Danaïdes percé le sein de ton époux ; l'Hymen n'avait pas encore éclairé ton lit de ses chastes flambeaux ; mais esclave d'un fanatisme religieux, ou d'un fanatisme d'opinions, plus cruel encore peut-être que le premier, tu as été comme elles l'instrument aveugle des jalousies et des vengeances ; et plus criminelle que les filles de Danaüs, tu as assassiné, chez lui, dans son bain, un représentant du peuple, un des pères de la patrie, un bienfaiteur de l'humanité.

« Hélas, si Marat eût connu la défiance (un héros la connaît rarement) ou plutôt s'il eût pu résister au plaisir qu'éprouve une belle âme à faire du bien, à faire une bonne action (plaisir dont sont privés les méchants et les ingrats, en punition de la dureté de leur cœur), si Marat, disons-nous, eût connu la défiance, nous n'aurions pas à pleurer sur la mort de ce grand homme ! il vivrait, mais une femme, que dis-je, un monstre ! de quel autre nom puis-je l'appeler ? oui, un monstre sous les dehors d'une belle femme se présenta, elle se dit malheureuse, à ce titre elle est aussitôt introduite. La voilà avec celui qu'elle veut immoler, et le crime se consomme !

« Laissons Charlotte Corday contempler sa victime et sourire à son forfait. Pour nous, fuyons, fuyons avec horreur ce spectacle affreux, cette scène sanglante et reportons-nous à l'époque de la vie de Marat la plus belle, la plus brillante, la plus glorieuse qui honora sa mémoire.

« Dans des temps de révolution, les événements sont si variés et si rapides ; les opinions prennent des teintes si différentes et certains hommes changent si souvent de masque qu'il est difficile de ne pas prendre le change sur leurs véritables sentiments. Ces hommes, pour se trouver en mesure avec les événements, ou pour conduire les événements à leur but deviennent des Protées au gré de leurs passions, et des caméléons suivant les circonstances.

« Tous les représentants du peuple paraissaient être animés du même esprit et avoir les mêmes opinions sur la mémorable journée du 10 août. Les grands événements qui ont suivi cette journée n'avaient paru les diviser que sur le mode d'exécution du jugement contre le ci-devant roi.

« Cependant la révolution du 10 août éprouvait dans sa marche des lenteurs et des entraves qui annonçaient que la Convention recélait dans son sein des traîtres et des ennemis de cette sainte journée devenue une fête nationale consacrée à l'unité et à l'indi-

visibilité de la République. Marat croit enfin les connaître, et emporté par son zèle, il les dénonce ; mais Marat n'avait d'autres preuves que la finesse de son tact qui ne se trompa jamais ; il est traité de calomniateur, et bientôt, accusé lui-même comme anarchiste et contre-révolutionnaire, il est réduit à se justifier.

« Voilà la vertu aux prises avec le crime ; la liberté avec le despotisme ; l'égalité avec l'aristocratie. C'est Hercule qui combat l'hydre de Lerne ; mais, nouveau Bellérophon, Marat aura bientôt vaincu la chimère, et vous le verrez échapper à tous les pièges et tous les dangers dont il est environné.

« Semblable à l'Ecartate qui sort de l'eau plus belle qu'auparavant, la vertu de Marat prendra de cette épreuve une teinte plus brillante, son patriotisme une touche plus forte et son courage une nouvelle énergie.

Merses profundo, pulchrior evenit.

« Marat paraît devant ses juges, il parle, la franchise et la vérité font toute son éloquence, son innocence brille à tous les yeux, elle est solennellement reconnue, et le peuple dont il est autant aimé qu'il en est l'ami, s'empare aussitôt de Marat, et porte en triomphe, au sein de la Convention, cette colonne de lumières qui éclaira les Israélites dans le désert.

« Le triomphe de Marat a été porté sur les ailes de la Renommée dans toutes les parties de la République. Partout on l'a célébré avec les transports de la joie la plus vive, et les canons de cette commune, en exprimant les sentiments des citoyens de Tonnerre, l'ont annoncé dans les campagnes voisines.

« Ce succès aurait suffi à tout autre que Marat, à tout autre qui n'aurait été occupé que de sa réputation et de sa gloire personnelle. Mais Marat se rappelle qu'il est député à la Convention ; qu'il est représentant du peuple, et qu'en cette qualité il est comptable à la patrie de tout le bien qu'il ne fait pas, et de tout le mal qu'il souffre et qu'il tolère. Cette idée qu'il puise dans ses devoirs, dans son cœur, dans ses sentiments, l'enflamme et l'électrise, il veut remonter à la source de nos maux et en faire cesser les effets ; il veut, à quelque prix que ce soit, donner à la machine politique tout le mouvement qui lui est nécessaire ; il veut, en un mot, donner à la France républicaine des lois républicaines. En conséquence, il se met de nouveau en quête, il enfume ces renards qui lui avaient échappé et les force à sortir de leurs terriers.

« Enfin l'éclair de la vérité perce et déchire le nuage. Ces patriotes sycophantes qui avaient crié si haut et si longtemps contre les anarchistes, contre les traîtres, contre les conspirateurs, sont mis à découvert. Leurs crimes et leur turpitude sont à nu ; ils paraissent ce qu'ils sont en effet ; ils sont ce dont ils accusent les autres. Et bientôt, tels que les dieux de la fable après leur défaite par Jupiter, ils fuient en Egypte sous différentes formes pour échapper à la punition de leur révolte ; mais plus grand que leur vainqueur, c'est-à-dire supérieur à la vengeance qui attache Jupiter à la poursuite des révoltés, Marat, content d'avoir sauvé la patrie, immola son ressentiment et sacrifia ses injures personnelles : il se refusa à la connaissance d'une affaire où ses ennemis sont compromis ; il s'éloigne même du Sénat, dans la crainte d'influencer, par sa présence, et de provoquer le glaive de la loi sur la tête de ceux qui auraient proscrit la sienne. Exemple rare de générosité et de délicatesse qui ajoute un nouvel éclat à sa gloire, un nouveau lustre à son triomphe.

« Et cependant Marat est mort, il est mort par un crime ; rien n'a pu le dérober à la rage de nos ennemis, des ennemis de la patrie ! ils ont cru qu'en renversant cette grande colonne, ils faisaient crouler tout l'édifice ; mais leur fureur les a trompés. Ils ont commis un crime de plus, inutilement et sans fruit ; la Convention est là ; la Convention est le véritable Atlas qui porte le Ciel, elle est inébranlable comme lui, et toutes les tempêtes de la tyrannie viendront se briser contre cette masse imposante de lumières, de sagesse et de raison.

« Pourquoi faut-il qu'avec une perspective si belle et si flatteuse, nous ayons à pleurer la mort de Marat ; pourquoi faut-il que ce grand homme ne puisse jouir du fruit de ses travaux ? Pourquoi faut-il qu'il ne puisse assister à cette fête nationale qui se prépare avec tant d'éclat, à cette fête où tous les Français réunis dans les embrassements de la fraternité, de la liberté et de l'égalité, vont former un colosse qui impose à toute la terre.

« 10 août, jour à jamais mémorable dans les annales de la République, tu es le terme marqué au progrès des ennemis de ma patrie ; tu es les colonnes d'Hercule pour leur sacrilège audace ; tu es le non plus ultra de la tyrannie.

« La vue du corps de Virginie, immolée par la main paternelle pour la soustraire à la brutale tyrannie des décemvirs, soulève d'indignation le peuple romain et cette race impie de magistrats disparut de la surface de la terre.

« Marat, ta chemise ensanglantée offerte aux regards des Français à la fête du 10 août pénétrera ce grand peuple de tout le sentiment de sa force et de sa dignité, et dans un mouvement sublime de sa justice et de sa vengeance, ce véritable Jupiter écrasera du haut de l'Olympe, au nom de tous les peuples de la terre, ces hordes de brigands qui ravagent le monde par le fer, le feu, les poisons et les poignards. Et ces nouveaux titans qui sous les noms odieux de Georges, de Guillaume, etc., etc., veulent escalader le trône du souverain et lui ravir sa foudre seront les victimes des instruments de leur fureur et étouffés sous les monts d'Ossa et Pelion, ils ne laisseront après eux que l'affreux souvenir de leurs crimes et de leur brigandage.

« Pleurons Marat ! Mais admirons la providence dans l'événement affreux qui nous afflige ; reconnaissons-y une providence protectrice de la République amante de la liberté et de l'égalité.

« Marat, ce bienfaiteur de l'humanité, ce constant ami du peuple, cet ardent défenseur de ses droits, Marat échappe à tous les dangers qui le menacent tant qu'il est nécessaire au monde, et ne tombe sous les coups de ses ennemis que quand il ne lui reste plus

rien à faire, ni pour lui, ni pour nous ; quand son auguste mission est remplie ; quand le grand ouvrage de la régénération est consommé.

« Ainsi disparut de la terre le législateur des Hébreux après la promulgation de lois dictées au milieu des foudres et des éclairs.

« Tel aussi fut porté au ciel le fondateur de Rome, le grand Romulus, après avoir donné des lois à son pays qui en firent le bonheur et la gloire.

« Oui, frères et amis, quoique arrêté au milieu de sa course, Marat avait parcouru une carrière immense. Il avait rempli les travaux d'Hercule ; il avait nettoyé les étables d'Augias et abattu l'Hydre, il avait étouffé le géant et percé de ses flèches les horribles oiseaux du lac de Stymphale. Marat, en un mot, est mort à l'apogée de sa gloire et sa mort même est un triomphe. Un cri lugubre l'annonce à la France consternée. Le Panthéon s'ouvre, et Marat va entrer dans ce temple de la gloire pour y recevoir le prix du courage et de toutes les vertus, la couronne de l'immortalité ; l'apothéose enfin, honneur destiné aux grands hommes, aux héros de la liberté, aux bienfaiteurs de l'humanité.

« *Signé :* PORCHERON, *pour l'absence du Président ;* DESNOYES, *secrétaire.* »

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Signé :* BAZIRE, *secrétaire.* »

Le citoyen Lemaire, employé à la suite des hôpitaux de l'armée du Rhin, envoie un assignat de 5 livres (1).

La lettre du citoyen Lemaire est ainsi conçue (2) :

« Citoyen Président,

« Je vous adresse la soumission que j'ai souscrite le 21 avril dernier, si je suis en retard à m'en acquitter, c'est que mes chefs le furent à m'acquitter de mes appointements.

« Mais je vous prie de croire que je ne le serai jamais pour obéir aux lois émanées du sanctuaire de la République. Ce sont les sentiments du citoyen.

« *Signé :* LEMAIRE, *employé à la suite des hôpitaux ambulants de l'armée du Rhin.*

« Colmar, ce 6 août 1793, l'an II de la République française. »

Sur la pétition de la commune de Vicq, département du Cantal, relative à l'établissement de foires et de marchés, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il est libre à chaque commune d'établir telles foires et marchés que bon lui semble, et sans être assujettie à aucune homologation ou approbation des corps administratifs (1).

(1) P. V., t. 18, p. 379.
(2) *Archives nationales,* carton C 265, dossier 614.

La pétition de la commune de Vicq est ainsi conçue (2) :

« Citoyens représentants,

« Les habitants de la ville de Vicq-sur-Cère, district d'Aurillac, département du Cantal, quoique privés de toute espèce de commerce et de tout secours depuis la suppression d'un bailliage considérable et très étendu qui faisait seul leur unique ressource, ont toujours montré un grand caractère et n'ont cessé de professer les principes de vrais républicains.

« Leur amour pour la liberté ne peut être suspect, on sait qu'ils se sont toujours dévoués à la chose publique et qu'ils ont juré de maintenir la Constitution et de vivre libres ou mourir.

« Eh bien, citoyens représentants, ils ont encore prévu d'autres événements, aussi se sont-ils empressés de voter l'acceptation de la Constitution, de l'annoncer par des cris d'allégresse à tous les cantons limitrophes et d'adresser à la Convention nationale les procès-verbaux de leurs assemblées primaires.

« Aujourd'hui, citoyens représentants, les habitants du canton de Vic implorent votre clémence et vous demandent par l'organe de leurs assemblées primaires d'accorder à la ville de Vic l'établissement d'un marché par semaine et de deux foires de plus dans ladite ville, pour faciliter la circulation des bestiaux et des toiles qui font la seule ressource de ce pays. Par ce moyen, les bestiaux qu'ils élèvent parviendront plus facilement et dans la capitale, et dans les armées. Les républicains du canton de Vic ont lieu d'attendre de votre justice bienfaisante que vous prendrez en considération leurs réclamations et ferez droit sur une demande aussi juste que légitime.

« Et ont lesdits commissaires des assemblées primaires signé.

« *Signé :* BERTRAND, *commissaire ;* GRIFFUEL ; USSE. »

La discussion à laquelle a donné lieu cette pétition est relatée assez diversement dans les comptes rendus des divers journaux :

I

COMPTE RENDU *de l'Auditeur national* (3).

« Une légère discussion s'est élevée à l'occasion de la demande faite par une commune du Cantal d'être autorisée à établir chez elle une foire publique. Lacroix a représenté qu'il était ridicule de demander sous le règne de la liberté de pareilles per-

(1) P. V., t. 18, p. 379.
(2) *Archives nationales,* carton C 267, dossier 633.
(3) *Auditeur national* du jeudi 15 août 1793, n° 327, page 3.

missions, et chacun ayant la liberté d'établir des marchés où ils croient pouvoir débiter leurs marchandises, il a demandé l'ordre du jour sur la pétition, et l'assemblée a passé en effet à l'ordre du jour, motivé sur ce que toutes les communes de la République ont le droit d'établir chez elles des foires et marchés, même sans l'autorisation des corps administratifs. »

II

COMPTE RENDU *du Mercure universel* (1).

« Baraillon *(Barailon)* présente un projet de décret, afin d'autoriser toutes les communes de la République à créer un marché ou foire publique.

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour motivé sur ce que dans un état libre toute commune a le droit de créer un marché ou foire chez elle, sans nuire toutefois au commerce de la commune voisine, et sans l'autorisation des corps administratifs. »

III

COMPTE RENDU *du Journal de Perlet* (2).

« Baraillon *(Barailon)* présente un projet de décret relatif à l'établissement des foires dans les communes.

« Sur la motion de Lacroix *(Delacroix)* (3), la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les communes ont le droit d'établir tel nombre de foires ou marchés qu'elles jugent convenables. »

IV

COMPTE RENDU *des Annales patriotiques et littéraires* (4).

« Une commune du Cantal demande à être autorisée à établir une foire dans son sein. Lacroix observe que tous les privilèges étant détruits, il est ridicule de faire de pareilles demandes, et qu'il doit être libre d'établir des foires et des marchés dans les lieux les plus convenables, même sans l'autorisation des corps administratifs. Cette proposition est décrétée. »

Un membre [DELACROIX] observe que plusieurs envoyés des assemblées primaires n'ont reçu leur indemnité qu'à partir du chef-lieu de leur canton, tandis que leur domicile est plus éloigné.

Sur sa proposition,

« La Convention nationale décrète que l'indemnité accordée aux commissaires des assemblées primaires qui ont apporté les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution, leur sera payée à partir du lieu de leur « domicile » ; en conséquence, les receveurs de district leur paieront ce qui leur restera dû de leur indemnité, sur leur déclaration, à raison d'une poste par chaque lieu de traverse, jusqu'au premier relai » (1).

COMPTE RENDU *du Moniteur universel* (2).

Lacroix. L'indemnité qui est accordée aux commissaires des assemblées primaires n'est comptée qu'à partir du chef-lieu de canton. Plusieurs commissaires font des réclamations à ce sujet. En effet, il en est dont le domicile est plus éloigné de Paris que le chef-lieu de canton, et ils ne reçoivent rien pour ce chemin de plus qu'ils ont à faire. Je demande que l'indemnité accordée aux commissaires leur soit comptée à partir du lieu de leur domicile.

N..... Je demande par amendement que cette indemnité leur soit délivrée par les receveurs de district.

La proposition de Lacroix, avec l'amendement, est décrétée.

Sur la motion d'un membre [BOUSSION (3)],

« La Convention nationale décrète que le comité des pétitions et correspondance adressera aux administrateurs de district les divers procès-verbaux, adresses et décrets qui devaient être remis aux commissaires des assemblées primaires, à l'effet, par les administrateurs de district, de les leur transmettre » (4).

Les commissaires de la Convention à l'armée du Nord écrivent d'Arras, qu'ils ont trouvé l'armée campée à 3 lieues de cette ville et dans les meilleures dispositions ; que, rangée en bataille, tous officiers et soldats ont célébré l'acceptation de la Constitution aux cris répétés de : « Vive la liberté ! vive la République ! » Le général Houchard a couronné cet acte par une salve générale d'artillerie, et a, avec toute l'armée, prêté le serment de défendre jusqu'à la mort la République une et indivisible (5).

La lettre des commissaires à l'armée du Nord est ainsi conçue (6) :

(1) *Mercure universel* du jeudi 15 août 1793, n° 217, 2e colonne.
(2) *Journal de Perlet*, n° 327, p. 106.
(3) Il s'agit probablement de Delacroix (Eure-et-Loir).
(4) *Annales patriotiques et littéraires* du jeudi 15 août 1793, p. 1039, 1re colonne.

(1) P. V., t. 18, p. 379. — L'auteur de cette proposition, dont le nom est fourni par les comptes rendus des journaux est probablement Delacroix (Eure-et-Loir).
(2) *Moniteur universel* du jeudi 15 août 1793, p. 967, 3e colonne. — Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 330, p. 181. — *Auditeur national* du jeudi 15 août 1793, n° 327, p. 1. — *Mercure universel* du jeudi 15 août 1793, p. 217, 1re colonne. — *Annales patriotiques et littéraires* du jeudi 15 août 1793, p. 1040, 1re colonne.
(3) Le nom nous a été fourni par la minute du procès-verbal qui est aux *Archives nationales*.
(4) P. V., t. 18, p. 380.
(5) *Ibid.*
(6) *Archives nationales*, carton C 263, dossier 609.

« Arras, le 11 août 1893, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Nous nous empressons de vous faire part que nous nous sommes rendus hier, à 6 heures du soir, à l'armée campée à 3 lieues d'ici, que nous avons trouvée rangée en bataille. Nous l'avons parcourue d'un bout à l'autre, et les cris de : *Vive la République!* se sont fait entendre de toutes parts. Ensuite le général Houchard a ordonné la salve d'artillerie, après laquelle tous les états-majors, tous les bataillons d'infanterie et les régiments de cavalerie ont prêté le serment de vivre libres, ou mourir, de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, de soutenir la Constitution républicaine que les Français viennent de se donner. La joie et la gaieté qui régnaient dans l'armée nous assurent les heureuses dispositions dans lesquelles elle est de tenir son serment et de combattre les satellites des despotes, dont ce régime cause le désespoir.

« *Les représentants du peuple près l'armée du Nord,*

« *Signé :* LE TOURNEUR ; DELBREL ; COLLOMBEL ; CHALES. »

Un membre [PERRIN *(des Vosges)* (1)], de retour de la commission près l'armée du Rhin (2), annonce qu'il a quitté cette armée dans les mêmes dispositions, et qu'elle a reçu la Constitution avec le même enthousiasme et la même allégresse. Il demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal des sentiments civiques de l'une et l'autre armée.

Cette motion est décrétée (3).

Voici en quels termes le Bulletin *mentionne cette communication* (4) :

Perrin, *représentant du peuple à l'armée des Ardennes*, rend compte de l'enthousiasme qu'a manifesté l'armée campée à Carignan, lors de la célébration de la fête du 10 août. Tous les défenseurs de la patrie ont prêté, d'un mouvement spontané, le serment d'abhorrer les rois et la royauté et de défendre la République une et indivisible, ainsi que la Constitution présentée par la Convention nationale et acceptée par le peuple.

Un membre [LAKANAL (5)], au nom du comité d'instruction publique, observe que, par une suite de la suppression des académies, les travaux dont la Convention nationale avait chargé quelques membres de l'académie des sciences, se trouvent suspendus ; il demande que ces citoyens continuent de s'en occuper, et qu'en conséquence, les papiers et instruments dont ils pourront avoir besoin pour la confection desdits travaux, leur soient remis, et les attributions annuelles qui leur sont faites par les précédents décrets, leur soient payées comme par le passé, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Cette proposition est décrétée ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale décrète que les savants auxquels elle a renvoyé divers objets d'utilité publique, continueront de s'en occuper ; en conséquence, les papiers et instruments dont ils pourront avoir besoin pour la confection desdits travaux, leur seront remis, et les attributions annuelles qui leur sont faites par les précédents décrets, leur seront payées comme par le passé, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné » (1).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

« Lakanal demande qu'il soit apporté une modification au décret qui porte, que les scellés seront apposés sur les portes des appartements occupés par les académies. Il dit : que depuis l'exécution de ce décret, les opérations relatives à l'uniformité des poids et des mesures sont interrompues.

« La Convention nationale décrète, que les savants qui s'occupent de ce travail jouiront provisoirement du local, ci-devant occupé par l'académie des sciences. »

Des citoyens (3), victimes de la trahison de Dumouriez, et qui ont été longtemps renfermés dans les prisons de Maëstricht, profitent de leur liberté pour venir au nombre de 5 présenter à la Convention nationale l'hommage de leur reconnaissance pour la Constitution qu'elle a donnée aux Français, et témoignent leur vive satisfaction de se retrouver au milieu de leurs frères sur le sol de la liberté.

Le Président leur répond que l'assemblée tout entière partage leur joie ; il leur annonce la prochaine destruction des tyrans et la punition des traîtres à qui seuls ils sont redevables de leurs succès passagers.

(1) Le nom nous a été fourni par les comptes rendus des journaux.

(2) D'après tous les journaux et d'après le *Bulletin de la Convention*, que nous citons plus loin, il s'agit non de l'armée du Rhin, mais de l'armée des Ardennes près laquelle Perrin (des Vosges) était commissaire.

(3) P. V., t. 18, p. 380.

(4) *Bulletin de la Convention* du 16 août 1793.

(5) Le nom nous a été fourni par la minute du décret qui est aux *Archives nationales*, carton C 264, liasse 298.

(1) P. V., t. 18, p. 380. M. Guillaume [*Procès-verbaux du comité d'Instruction publique*, p. 319] a vérifié le texte du décret sur la minute originale écrite de la main de Lakanal (*Archives nationales*, carton C 264, liasse 598) et rétablit ainsi le dernier membre de phrase : « et *ce* jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. » Le mot *ce* avait été omis lors de l'impression du procès-verbal.

(2) Le *Journal de la Montagne*, p. 490, colonne 2 est le seul journal qui mentionne ce décret.

(3) Voir p. 165, annexe n° 1, les comptes rendus par les divers journaux de l'admission à la barre de ces citoyens.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance.

Un membre [GUILLEMARDET (1)] observe que, depuis leur sortie des cachots où ils ont été renfermés, ces braves gens n'ont vécu que des secours qu'ils ont reçus de leur famille.

Sur sa proposition,

« La Convention nationale décrète qu'il sera mis 6,000 livres à la disposition du ministre de la guerre, pour les distribuer, en forme d'indemnité, aux volontaires qui ont été détenus dans les prisons de Maëstricht, pour avoir voulu purger la terre de l'infâme Dumouriez » (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

5 citoyens sont admis à la barre, l'un d'eux porte la parole. Citoyens représentants, vous voyez devant vous 5 des 8 victimes que la lâche trahison de Dumouriez a livrés à la perfidie autrichienne ; vous voyez ces hommes qui ont gémi dans les cachots de Maëtricht ; mais nous ne craignons pas de le dire, nous avons montré dans les fers l'attitude qui convient à des hommes libres. Aujourd'hui que les circonstances ramènent devant vous mes 4 camarades, à qui le ministre de la guerre a conféré une sous-lieutenance dans les armées de la République, et moi que le ministre emploie auprès de lui, nous venons vous exprimer la joie que nous ressentons de nous voir au milieu de cette assemblée qui a assuré le bonheur de tous les Français, et auprès de cette Montagne dont les travaux étonnent l'Univers. *(Applaudissements.)*

Le Président. Vos âmes ont été enflammées de toute l'indignation de la patrie. Vous vous êtes dévoués pour la venger. Vous n'avez pu souffrir que la présence d'un traître souillât la terre des hommes libres. Le succès seul vous a manqué, mais la gloire vous reste, et votre vœu sera rempli tôt ou tard. Les traîtres n'échapent jamais. La Convention nationale vous voit avec un profond intérêt. Martyrs de la liberté, entrez dans son sanctuaire.

Guillemardet. Je ne vous rappellerai pas l'enthousiasme que vous éprouvâtes en apprenant avec quelle audace ces braves volontaires ont menacé le traître Dumouriez, qui les livra aux Autrichiens. Depuis qu'ils sont sortis des cachots, ils n'ont vécu que de ce qu'ils ont reçu de leurs familles ; ils n'ont pas même pu obtenir un habit dans leurs corps respectifs. Je demande qu'il leur soit délivré un secours de 6,000 livres pour les indemniser de ce qu'ils ont souffert.

Cette proposition est décrétée.

(1) Le nom nous a été fourni par les comptes rendus des journaux.

(2) P. V.. t. 18, p. 381.

(3) *Moniteur universel* du jeudi 15 août 1793. — Nous publions en annexe les comptes rendus un peu différents des autres journaux.

Une députation de la majorité des sections de Paris est admise à la barre ; elle présente une pétition relative au régime, à la police intérieure, à la salubrité et à la sûreté des prisons et au traitement des prisonniers.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance, et leur pétition renvoyée aux deux comités de législation et des secours publics (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Une députation des sections de Paris est admise à la barre ; elle dénonce les abus qui règnent dans l'administration des maisons d'arrêt. Elle demande que le nombre de ces maisons soit augmenté, qu'il y en ait pour les hommes et pour les femmes, qu'il n'y ait plus de distinction pour les riches, que les concierges ne reçoivent plus aucun salaire, etc.

Cette pétition est renvoyée au comité de Sûreté générale.

La plupart des COMPTES RENDUS *des journaux mentionnent l'incident, mais varient sur l'indication du comité auquel la pétition a été renvoyée :*

Cette pétition est ainsi conçue (3) :

Pétition à la Convention nationale, au nom de la majorité des sections de Paris.

« Législateurs,

« Les cris de l'humanité ont retenti dans toutes les sections de Paris. Des hommes libres ne sont jamais sourds à la voix des malheureux ; et c'est pour eux, pour détruire l'excès des abus dont ils sont victimes, qu'au nom de cette cité, nous réclamons de votre justice une loi qui, en améliorant le traitement des prisonniers, adoucisse leur sort, garantisse, dans un séjour consacré aux remords ou au malheur, ce sexe tendre autant que sensible, des séductions affreuses, des insultes brutales que plusieurs y ont éprouvées ; punisse la cupidité de ces gardiens toujours trop durs et quelquefois barbares, leur prescrive les égards que réclament ces hommes dont quelques-uns n'ont pas cessé d'être vertueux ; sépare les prévenus des grands crimes d'avec ceux qu'un propos inconsidéré, une vivacité quelquefois pardonnable, un seul excès de violence, une erreur d'un moment font conduire en prison; et supprime, dans ces demeures, cette distinction de logement qui fait gémir le pauvre captif et fait oublier au riche sa détention.

« Oui, législateurs, il en coûte sans doute à des âmes sensibles de tracer des tableaux qui déchirent les cœurs et font souffrir la nature, mais c'est dans le sein des représentants d'un peuple généreux et magnanime que nous déposons toutes nos sollicitudes, et leur patrio-

(1) P. V., t. 18, p. 382.

(2) *Moniteur universel* du jeudi 15 août 1793, p. 968, 1re colonne.

(3) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 620.

tisme, comme leur justice, nous promettent un terme à tant de maux.

« Législateurs, les circonstances critiques où se trouve la nation française, les conspirations multipliées contre la République, les attentats que des malveillants essayent de porter à la souveraineté du peuple, accumulent dans les maisons d'arrêt beaucoup d'hommes qui ne sont pas toujours coupables et que, quand même seraient criminels, l'humanité défend de les vexer ; et la loi, cette loi primitive de la nature, nous ordonne de les plaindre lors même qu'elle prononce leur dissolution. On doit donc des égards à l'homme prisonnier, fût-il criminel ; et cependant les sections instruites de tout ce qu'ils éprouvent vous dénoncent que les prisons existantes sont très peu salubres pour la grande quantité de personnes renfermées dans le même local. Elles vous dénoncent les concierges de ces prisons, comme des mercenaires, des tartares *(sic)* oubliant absolument qu'ils ont sous leur garde des hommes, et des hommes malheureux, ne les visitant que pour exercer sur eux des exactions énormes ; se refusant à leur donner aucune espèce de soin, les laissant ronger par la vermine ; et aggravant souvent tous les délits par des injures et par des coups. Elles vous dénoncent cette préférence du riche souvent plus criminel que le pauvre, occupant un appartement plus commode, plus vaste et décoré avec distinction ; au moment où règne l'égalité la fortune ne doit pas être un titre de prédilection pour l'homme accusé devant la loi ; si le supplice est le même pour les coupables du même crime, sans doute ceux qui y sont condamnés ne doivent pas l'attendre dans des différentes positions.

« Elles vous dénoncent encore les concierges des prisons comme se prêtant à l'exécution des projets infâmes que ces hommes libertins et féroces achètent au prix de l'or, et quelquefois par la force sur ces êtres infortunés que le sort a jetés dans les cachots et qui ne devraient inspirer à l'homme que le respect et l'intérêt qu'inspire le malheur. Oui, législateurs, ces asiles sont souillés par le crime, l'homme en proie aux traitements les plus durs, aux vexations les plus barbares, mal nourri et encore plus mal logé et entretenu. La pudeur des femmes insultée, leur honneur exposé à la merci de ces scélérats qui ne font servir leur fortune qu'à assouvir leurs plaisirs déréglés, leurs débauches obscènes et criminelles. Mettez, Législateurs, un frein à la rapacité des concierges, faites respecter le malheur, obligez ces gardiens infidèles et corrupteurs aux égards que la pudeur a droit d'exiger, défendez-leur ces contributions criminelles réclamées despotiquement et sur le prisonnier, et sur l'ami qui va le visiter ; désignez d'autres lieux sains et assez vastes pour contenir le grand nombre de personnes détenues ; que des citoyens nommés par les assemblées générales de sections puissent surveiller et les actions des détenus, et celles des gardiens.

« Législateurs, avant la Révolution les questions extraordinaires étaient abolies, dans le siècle de la liberté, l'être jugé criminel ne doit avoir d'autre question que celle du remords. Que les prisons ne soient plus, dans la République, des repaires et des tombeaux, que le glaive de la justice criminelle ne soit pas réduit à frapper dans les tribunaux le reste des coupables échappés au glaive de la mort dans les prisons. Que le supplice soit la première peine du crime, puisque la loi punit et ne se venge pas.

« Ah ! législateurs, si la nature, l'humanité et nos lois nous ordonnent de ne regarder coupable que celui qui l'aura été jugé par les magistrats du peuple ; si les lois que vous avez données à la France et que l'Europe devrait imiter ne laissent plus à la merci des passions et de l'ignorance des juges, l'honneur et la vie des citoyens, s'ils ne sont plus maîtres de blanchir les coupables ou de noircir l'innocent, s'il n'ont plus le droit de marquer à leur gré au glaive de la justice, toutes les victimes; si nos juges, après avoir mis autant de zèle et de diligence à rassembler les preuves de l'innocence, qu'à recueillir celles du crime, déclarent que le prévenu n'est coupable d'autres délits que celui dont l'envie, l'inimitié, la cupidité et la mauvaise foi l'ont accusé ; ces hommes, ce citoyen, ce vertueux et digne citoyen, aura respiré pendant trop longtemps cet air infect, aura éprouvé dans les horreurs d'une captivité, la brutalité d'un concierge, son avarice, sa cupidité, et pendant ses souffrances, manquant du nécessaire, jeté sur un fumier, il ne peut avoir quelques soulagements qu'au prix d'une rançon despotiquement fixée par son gardien ; il ne peut appeler auprès de lui ni son conseil, ni ses amis qu'après avoir bien salarié plusieurs soi-disant commissionnaires qui n'approchent des cachots que pour faire des dupes de ceux qui les emploient.

« Est-ce après avoir proclamé les droits de l'homme et du citoyen, que ces malheureux captifs devraient éprouver de pareils traitements, est-ce ces hommes qui sont accueillis par ses juges avec l'intérêt qu'inspire le malheur et que commande la vertu, ces hommes trouvés innocents, qui auront été opprimés, vexés, spoliés par les concierges qui devraient être leurs consolations et leurs amis. Est-ce ce père de famille arraché des bras d'une épouse chérie et de ses enfants encore dans l'adolescence, jeté dans un cachot, ou plutôt dans une tombe, qui après avoir béni et gravé dans son cœur les droits de l'homme et du citoyen, serait réduit à n'apprendre qu'il vit dans le siècle de la liberté qu'en restant entassé, avec d'autres accusés, dans une obscure prison, sans siège, sans autre lit que de la paille pourrie, et sans autres aliments que ceux qui pourraient altérer sa santé ? Est-ce après la sanction d'une Constitution qui établit la liberté et l'égalité, qui garantit les bonnes mœurs, une constitution calculée sur nos besoins qui doit faire de nous un peuple de frères, une grande famille d'heureux, qu'un prévenu languira dans les fers en attendant que celui arrêté après lui et qui sera protégé soit jugé ?

« Est-ce quand tous les hommes ont des droits à la liberté qu'un citoyen sera traduit dans la maison du maire, et là, où il ne devrait trouver que des secours et une prompte justice, il restera en charte privée, les criminels confondus avec l'innocent, n'importe l'âge et le sexe ; non, les hommes sous la loi ne seront plus exposés à aucune espèce de vexation, et la femme vertueuse ne sera plus livrée dans sa prison aux tourments de la plus indigne lubricité.

« Législateurs, il suffira de vous dénoncer les maux pour obtenir de vous les remèdes. En conséquence, les sections de Paris

Demandent :

« 1° Qu'il soit établi autant de maisons d'arrêt que le nombre des prisonniers l'exigera ;

« 2° Que les prisons des hommes soient séparées de celles des femmes ;

« 3° Que ceux prévenus de grand crime ne soient pas dans la même prison que ceux prévenus d'un délit léger ;

« 4° Que tous les prisonniers dans les mêmes prisons soient logés sans différence ni distinction d'appartement ;

« 5° Que tout ce qu'on appelle pistole n'existe plus ;

« 6° Que la nourriture des prisonniers soit saine ;

« 7° Que tous les concierges des prisons soient à la nomination des sections ;

« 8° Qu'ils soient tenus d'avoir des égards pour les prisonniers ;

« 9° Que les traitements des prisonniers soient les mêmes lorsqu'ils seront réunis dans la même prison ;

« 10° Que les prisonniers soient classés suivant le délit dont ils seront prévenus, en sorte que les conspirateurs soient avec les conspirateurs, les assassins avec les assassins et les voleurs avec les voleurs ;

« 11° Que nul individu ne pourra aller voir les prisonniers que de leur consentement ;

« 12° Qu'il ne soit plus permis au maire, ni aux administrateurs de police de garder les prévenus plus de vingt-quatre heures sans les faire écrouer ;

« 13° Que dans chaque prison il y aura un fournisseur de comestibles de première qualité, au prix courant de la ville ;

« 14° Qu'il soit permis aux sections de nommer des commissaires pour surveiller l'état et les traitements des prisonniers ;

« 15° Que les prisonniers soient jugés à tour de rôle suivant la date de leur écrou ;

« 16° Qu'ils ne puissent être plus d'un dans un lit ;

« 17° Que leurs chambres soient faites tous les jours et leur paille changée tous les huit ;

« 18° Qu'il soit établi une infirmerie dans chaque prison ;

« 19° Que les guichetiers ou concierges ne puissent recevoir des prisonniers, ni des personnes qui iront les voir, aucun salaire ni récompense que pour les objets fournis, indépendants de ceux que la nation donne, sous peine d'être poursuivis comme concussionnaires ;

« 20° Que, dans le jour de l'arrestation d'un individu, le magistrat ou corps constitué qui l'aura ordonné, soit tenu d'en instruire la section sur laquelle le prévenu habitait, par un avis adressé au président de la section ;

« 21° Que les geôliers, guichetiers ou concierges soient tenus de conserver une affiche apposée dans la salle de la geôle, contenant le nom et la date de l'écrou des prisonniers qu'ils ont sous leur garde.

« *Signé :* NIEL, *président ;* A. JOSSU, *secrétaire.* »

Des commissaires du Pouvoir exécutif, préposés à la conduite de l'armée mayençaise, écrivent de Troyes, que ces braves républicains craignent d'arriver trop tard pour foudroyer les rebelles de la Vendée ; qu'ils viennent d'être transportés en poste de Nancy à Troyes, et partent en ce moment pour Orléans, où ils seront bientôt rendus. Ils demandent qu'on leur fasse parvenir sur-le-champ les objets dont ils ont besoin. Ces mêmes commissaires annoncent que cette armée a accueilli avec transport et unanimement accepté l'Acte constitutionnel, dont ils lui ont donné lecture, au milieu des plus vifs applaudissements et des cris répétés de : « Vive la République ! »

Cette lettre est renvoyée, pour les demandes qu'elle contient, au comité de Salut public (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

« On lit une lettre des commissaires près l'armée mayençaise, qui annoncent que cette armée est en marche pour se rendre à la Vendée ; que les soldats craignent d'arriver trop tard pour écraser les rebelles. Ils demandent qu'on lui fasse passer tous les objets dont elle a besoin. Ils ajoutent qu'ils ont fait lecture de l'Acte constitutionnel au milieu des cris de : *Vive la République!* qui les empêchaient de se faire entendre : « Dans peu de jours, disent-ils, l'armée sera à Orléans. »

Le Bulletin de la Convention *mentionne cette lettre dans les termes suivants* (3) :

« Les citoyens Ladoucette et Gobert, commissaires délégués à la conduite de l'armée mayençaise, écrivent de Troyes le 11 août :

« Que les brigands de la Vendée tremblent dans leurs repaires. En faisant battre à l'avance les grains, en mettant en réquisitoire tous les moulins, tous les fours, les boulangers, les voitures, par le zèle des administrations civiles nous avons porté, en quatre jours, l'armée mayençaise de Nancy jusqu'à Troyes.

« Sans argent, presque nus, ces braves gens tremblaient d'arriver trop tard pour exterminer les rebelles. Faites-leur passer très promptement tous les effets qui leur manquent, et les lois de discipline qu'ils ignorent.

« Nous leur avons lu hier votre sublime Constitution. Les cris de : *Vive la liberté, l'unité, l'indivisibilité de la République!* nous empêchaient de nous faire entendre. Nous vous envoyons leur vœu unanime d'acceptation. Ils partent dans ce moment et, sous peu de jours, ils seront à Orléans.

« Renvoyé au ministre de la guerre. »

Un membre de la commission départementale établie provisoirement à Bernay, vient,

(1) P. V., t. 18, p. 382.
(2) *Moniteur universel* du jeudi 15 août 1793, p. 967, 3e colonne.
(1) *Bulletin de la Convention* du mercredi 14 août 1793.

au nom de cette commission, dénoncer des vexations que leur fait éprouver la municipalité de Bernay. Un membre [Robert-Thomas Lindet (1)] pense que cette mésintelligence entre deux autorités composées de citoyens estimables et connus, par leur patriotisme, est l'effet d'un malentendn ; il demande, en conséquence, et sur sa motion :

« La Convention nationale décrète que la pétition présentée par un administrateur de la commission départementale, provisoirement établie à Bernay, pour le département de l'Eure, au nom de cette commission, est renvoyée à ses commissaires dans les départements de l'Eure et du Calvados, pour statuer ce qu'il appartiendra, et ensuite en référer à la Convention nationale. »

Sur la proposition d'un membre [Delacroix (2)],

La Convention nationale décrète qu'à l'avenir aucun administrateur et autre membre des autorités constituées ne pourront venir eux-mêmes à la barre présenter, au nom de leur corps, des pétitions ou adresses ; mais qu'ils seront tenus de rester à leurs fonctions, et d'envoyer leurs pétitions par la poste (3).

I

Compte rendu du *Moniteur universel* (4).

« Un membre de l'administration du district de Vernon dénonce les vexations que cette administration éprouve de la part de la municipalité de Bernay.

« Cette dénonciation est renvoyée par devant les commissaires envoyés dans les départements de l'Eure et du Calvados.

« **Lacroix.** Je demande que désormais les administrateurs des districts, cantons et départements ne puissent venir nous faire des pétitions, ils doivent rester à leur poste. »

II

Compte rendu de l'*Auditeur national* (5).

« Le président de la commission administrative du département de l'Eure est venu se plaindre d'avoir éprouvé des vexations à Bernay. Lindet a représenté, à cet égard, qu'il ne s'agissait que d'une querelle entre patriotes, causée par un malentendu ; et, d'après son avis, cette affaire a été renvoyée aux commissaires de la Convention.

« A cette occasion, **Lacroix** a représenté que les administrateurs pouvaient bien, sans quitter leur poste, faire parvenir à la Convention des réclamations qui ne seraient que personnelles, et d'après son avis la Convention a décrété qu'il est défendu à tout administrateur de département de quitter son poste pour venir faire personnellement des pétitions à la Convention nationale, et ce sous peine de destitution. »

III

Compte rendu du *Mercure universel* (1).

« Le procureur syndic du district d'Evreux présente une pétition. Après quelques moments de lecture, l'Assemblée en décrète le renvoi au comité.

« — Le droit de pétition est sacré pour tout Français, s'écrie le pétitionnaire, vous l'avez décrété, je le réclame !

« — Le droit de pétition n'est pas celui de venir tous les jours occuper le temps de l'Assemblée, dit **Lacroix**, c'est un différend élevé entre le fonctionnaire et la municipalité d'Evreux ; qu'il aille se présenter à vos commissions qui sont sur les lieux, ils seront à portée de mieux juger que nous ; si 25 millions de Français venaient chacun vous lire pour pétition des mémoires, vous n'en finiriez pas.

« L'Assemblée maintient son décret.

« — Je demande, ajoute **Lacroix**, qu'il soit décrété que les administrateurs ne puissent quitter leurs fonctions pour venir faire des pétitions, qu'ils les envoient par la poste ; il en a coûté 500,000 livres au Trésor national pour que cet administrateur soit venu passer ici quinze jours ; n'est-ce pas une dépense inutile ?

« — Je propose que cette mesure s'étende aux administrateurs de Paris, s'écrie un membre. *(Murmures.)* »

IV

Compte rendu du *Journal de la Montagne* (2).

« Un fonctionnaire public du département de l'Eure présente une pétition dans laquelle il inculpe la municipalité de Bernay.

« **Thomas Lindet** observe que cette mésintelligence entre une municipalité patriote et un citoyen d'un civisme non moins ardent, provient d'un malentendu et demande le renvoi de la pétition à un comité.

« **Legendre** propose de la renvoyer aux commissaires qui sont dans le département de l'Eure.

« Le pétitionnaire insiste pour lire sa pétition tout entière, et réclame le droit par la Constitution accordé à chaque citoyen de présenter des pétitions au Corps législatif.

« **Lacroix** observe qu'il y a des jours consacrés aux pétitionnaires, que les autres doivent être employés à la confection des lois ; que si cela était autrement, une grande partie des séances se consumerait en pétitions, tandis qu'il est une foule de décrets importants que nécessitaient les dangers de la chose publique.

(1) Le nom nous a été fourni par la minute du décret qui est aux *Archives nationales*.
(2) Le nom nous a été fourni par les comptes rendus des journaux.
(3) P. V., t. 18, p. 382.
(4) *Moniteur universel* du jeudi 15 août 1793, p. 968, colonne 1.
(5) *L'Auditeur national* du jeudi 15 août 1793, n° 327, p. 3.

(1) *Mercure universel* du jeudi 15 août 1793, p. 218, colonne 1.
(2) *Journal de la Montagne*, n° 74, p. 491, colonne 1.

« Il demande qu'à l'avenir aucun fonctionnaire public ne puisse quitter son poste pour venir faire des pétitions.

« Cette proposition est décrétée. »

Le citoyen Tocquot, député du département de la Meuse, donne sa démission, et demande la permission de se retirer en sa famille.

Sur la proposition d'un membre,

La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur l'Acte constitutionnel, qui veut qu'aucun député ne puisse quitter son poste qu'après l'arrivée de son successeur, et renvoie la lettre au comité des décrets (1).

La lettre du citoyen Tocquot est ainsi conçue (2) :

« Citoyen Président,

« La mort de mon beau-frère unique, laissant des enfants mineurs qui ont des intérêts à démêler avec les miens qui ont aussi perdu leur mère, m'avait fait demander un congé dans le cours du mois de mai. N'ayant pu l'obtenir, j'ai été forcé de laisser mes affaires domestiques en souffrance.

« Aujourd'hui que l'acceptation de la Constitution présentée au peuple est proclamée, et le terme de la convocation de la législature ne me paraissant pas assez rapproché pour pouvoir attendre, je crois pouvoir me retirer. En conséquence, je vous prie de faire agréer ma démission à la Convention.

« *Signé :* Ch.-N. Tocquot, *député de la Meuse.* »

« Paris, le 14 août 1793, l'an II de la République. »

Un membre [Lejeune (3)], après avoir fait le tableau de la situation de la République, propose différentes mesures de salut public.

Un autre membre demande que le comité de Salut public fasse, séance tenante, son rapport sur toutes les mesures qui lui ont été renvoyées à examiner.

Cette proposition est décrétée (4).

I

Compte rendu *du Moniteur universel* (5).

« **Lejeune.** Plusieurs villes frontières ont été lâchement livrées aux Autrichiens, déjà vos villes de troisième ligne sont prêtes à tomber en leur pouvoir. Déjà Cambrai, Péronne sont cernées. Il est temps que le peuple français se délivre de la horde autrichienne. Rappelez-vous que ces villes de troisième ligne, quoique peu importantes, ont cependant assuré à Villars la gloire de sauver la France. Je demande que le comité de Salut public fasse son rapport sur la mesure qui lui a été renvoyée. La Constitution est acceptée ; nous ne devons maintenant nous occuper que d'armes et de combats, qu'il y ait des parcs d'artillerie dans toutes les places publiques, que les spectacles soient fermés, et que l'unique jeu de la jeunesse française soit l'exercice des armes.

« Que tout commerce avec l'étranger soit suspendu ; c'est le moyen de faire tomber Pitt lui-même dans les pièges qu'il a tendus. Croyez que si l'Angleterre s'est déclarée contre nous avec tant d'acharnement, c'est qu'elle veut envahir l'empire des mers. Je demande que le comité de Salut public fasse son rapport demain.

« Le Président annonce que Barrère, rapporteur, va monter à la tribune. »

II

Compte rendu du *Journal de la Montagne* (1).

« **Lejeune** obtient la parole pour une motion d'ordre : vos places frontières, dit-il, ont été livrées à vos ennemis, vos villes de troisième ligne sont également sur le point de tomber en leur pouvoir, Cambrai est cerné, il court les plus grands dangers. il est temps que nous prenions les mesures nécessaires pour repousser les Autrichiens ; car, si vos villes de troisième ligne étaient prises, je le soutiens, tout serait perdu ; je demande donc que le comité de Salut public fasse, séance tenante, le rapport dont vous l'avez chargé, et que vous décrétiez, sur-le-champ, les grandes mesures que nécessitent les circonstances.

« Il faut que les spectacles soient fermés ; que, sur toutes les places publiques, il soit établi des forges, et que le peuple n'ait plus devant les yeux que les instruments de sa vengeance.

« Une autre mesure que j'ai à proposer, c'est que tout commerce avec l'étranger soit suspendu jusqu'à ce que nous ayons repoussé l'ennemi de notre territoire. Quand une fois vous aurez la liberté, votre prospérité sera sans bornes ; votre commerce s'étendra d'un bout de la République à l'autre.

« Si l'Angleterre met tant d'acharnement à vous ravir un bien pour lequel vous combattez depuis longtemps, c'est qu'elle sait bien qu'une fois votre gouvernement établi et consolidé, son commerce ne sera pas aussi florissant qu'il est actuellement, parce que l'empire des mers lui échappera, pour tomber dans vos mains. Je me résume et je demande que, séance tenante, le comité de Salut public fasse un rapport sur les différentes propositions qui lui ont été renvoyées relativement aux circonstances actuelles. »

(1) P. V., t. 18, p. 383.
(2) *Archives nationales,* carton D I § 1er 37, dossier 273, Meuse, pièce 8.
(3) Le nom nous a été fourni par les comptes rendus des journaux.
(4) P. V., t. 18, p. 383.
(5) *Moniteur universel* du jeudi 15 août 1793, p. 968, colonne 1.

(1) *Journal de la Montagne*, n° 74, p. 490, colonne 2.

Un membre [Cambon (1)] au nom de la commission des Cinq chargée de préparer un nouveau plan de finances, déclare que son rapport est prêt ; il assure que l'annonce seule de ce rapport à déjà fait trembler les agioteurs, qui, pour en détruire le bon effet, s'efforcent d'avance de le calomnier en publiant que le comité doit proposer des vues attentatoires aux propriétés : pour détruire ces traits, et justifier le comité, il demande que la Convention veuille bien entendre ce rapport demain.

Sa proposition est décrétée (2).

III

Compte rendu du *Moniteur universel* (3).

« **Cambon**. J'annonce à la Convention que demain je ferai un rapport étendu sur les moyens de retirer les assignats de la circulation.

« Déjà le bruit de ce rapport s'est répandu dans le public ; les agioteurs en ont profité ; ils veulent prévenir ce rapport par un mouvement qu'ils s'efforcent d'exciter ; ils répandent que l'on veut s'emparer de toute l'argenterie des particuliers. Eh bien, j'annonce que la loi que j'ai à proposer ne touche en rien aux propriétés des particuliers. Nous ferons voir que le système est combiné de manière qu'en 1794 les assignats seront rentrés, et que tout le monde alors connaîtra l'actif et le passif de la dette. J'en ferai demain lecture, et j'espère que l'agiotage cessera.

« **Legendre**. Après ce que vient de dire Cambon, je dis que si les agioteurs ont l'impertinence de lever la tête, le peuple est là, et tout financier qui oserait chercher à exciter des troubles sera pulvérisé et rentrera dans la poussière. »

Un autre membre [Mallarmé (4)] demande, pour que le service des armées ne soit point interrompu, que la Convention excepte de la loi du recrutement les principaux commis des payeurs généraux.

Sa proposition est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« Les principaux commis des payeurs généraux des départements, remplissant des fonctions qui importent essentiellement au service de terre et de mer, ne pourront être compris dans les réquisitions concernant les nouvelles levées de volontaires.

Art. 2.

« Les directoires des départements statueront sur le nombre d'employés qui devront être exempts desdites réquisitions en vertu du présent décret, lequel ne pourra excéder le nombre de deux (2). »

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

Mallarmé. Dans les circonstances où nous nous trouvons, il ne faut pas que le service des armées soit ralenti. Le comité des finances a donc pensé qu'il fallait exempter les commis principaux des payeurs de l'armée du recrutement, au moins jusqu'au nombre de deux.

« La Convention nationale, sur la proposition d'un autre membre, charge ses comités de Sûreté générale, d'examen des marchés et des subsistances militaires, de lui présenter un projet de décret, pour qu'à l'avenir les commis de tous les bureaux de la République et des administrations des subsistances militaires et habillements ne soient composés que de citoyens mariés et chargés de familles » (3).

Compte rendu du *Moniteur universel* (4).

« **Lecointre** *(de Versailles)*. Je demande que les payeurs ne puissent avoir pour commis que des hommes mariés.

« **Simon**. Dans le dernier recrutement, les administrateurs des subsistances près les armées ont tellement multiplié les commis dans leurs bureaux, que les administrations coûtaient une fois plus cher, et encore, au lieu de pères de famille, on ne voyait dans les bureaux que des freluquets venus de Paris. Je demande donc que la proposition de M. Mallarmé soit étendue à l'administration des vivres ; je demande que ces grands jeunes gens de 5 pieds 10 pouces aillent à l'armée, et qu'ils soient remplacés par des pères de famille.

« **Lacroix**. Je demande que cette mesure soit étendue à toutes les administrations et à tous les bureaux de la Convention. »

(Ces diverses propositions sont renvoyées au comité des finances.)

(1) Le nom nous a été fourni par les comptes rendus des journaux.
(2) P. V., t. 18, p. 383.
(3) *Moniteur universel* du 15 août 1793, p. 968, colonne 1.
(4) Mallarmé parle comme rapporteur du comité des finances. Son nom nous a été fourni par la minute du procès-verbal qui est aux *Archives nationales*.

(1) P. V., t. 18, p. 384.
(2) *Moniteur universel* du jeudi 15 août 1793, p. 968, colonne 1.
(3) P. V., t. 18, p 384. — La proposition a été faite en réalité par plusieurs membres : Lecointre (*de Versailles*), Simond et Mallarmé lui-même. Les deux premiers noms sont fournis par les comptes rendus des journaux et le dernier par la minute du procès-verbal qui est aux *Archives nationales*.
(4) *Moniteur universel* du 15 août 1793, p. 968, 1re colonne.

« Sur la demande faite par les citoyens Dufrayer, Laurençon et Cie, en indemnité résultant de la baisse du change qu'ils ont éprouvée dans des emplettes de draps achetés à l'étranger, pour remplir les marchés faits avec la République, la Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Les citoyens Dufrayer, Laurençon et Cie, remettront au comité de surveillance des subsistances militaires, habillement et charrois des armées, dans le jour, les originaux de leur correspondance, lettres, factures et quittances, à l'appui des draps qu'ils ont tirés de l'étranger, et qu'ils ont versés, en exécution de leurs marchés, dans les magasins de la République.

Art. 2.

« Ils remettront également au même comité les originaux des comptes faits avec leurs banquiers et agents de change chez l'étranger, pour constater l'époque des paiements faits, et à quel cours ils auront été effectués ; ils produiront les quittances et leurs livres à l'appui.

Art. 3.

« Le ministre de la guerre sera tenu de remettre dans le jour au même comité les échantillons, estampillés par l'administration de l'habillement, des différentes étoffes fournies par les citoyens dénommés en l'article 1er, afin qu'on puisse juger de la qualité des draps qui ont été livrés (1). »

Sur la motion d'un membre [Laurent (2)],

« La Convention nationale décrète qu'il ne sera alloué aucune indemnité aux différents fournisseurs d'habillements et équipements, qu'au préalable il n'eût été constaté par des experts nommés par les municipalités respectives, si les fournitures faites sont conformes aux échantillons adoptés, et par conséquent d'une bonne qualité; que cette mesure s'étendra tant sur les draps et doublures, que sur les toiles, tentes, sacs et autres objets, sauf à les confisquer au profit de la République, suivant le décret du 26 juillet 1789, s'ils pêchent tant dans la qualité que dans la confection ; que le tout sera certifié par des procès-verbaux, dont il sera envoyé un double au comité de l'examen des marchés, et au ministre de la guerre (3). »

Il n'y a que trois journaux qui mentionnent ces deux décrets nous en reproduisons les comptes rendus :

(1) P. V., t. 18, p. 385.
(2) Le nom nous a été fourni par les comptes rendus des journaux.
(3) P. V., t. 18, p. 386.

I

Compte rendu du *Mercure universel* (1).

« **Ramel** fait lecture d'un projet rélatif à des indemnités à accorder à des fournisseurs publics.

« **Bréard.** Il faut être juste, mais pour cela il faut un examen sévère ; car il est tel fournisseur qui faisait un marché avec la République, qui s'engageait à fournir, je suppose, 25,000 aunes de drap, et qui, dès ce moment, avait derrière lui un compère, lequel avait acheté cette quantité de drap à 20 francs, ensuite, ayant par des manœuvres fait monter le prix des draps, le fournisseur réclamait le prix du cours des draps, et vous les vendait 25 ou 30 livres l'aune ; il est temps de prévenir ces dilapidations, de faire punir les grands voleurs de la République. *(Applaudissements.)* Je demande que votre comité des marchés vous fasse un rapport général sur les fournisseurs.
(Adopté.)

« **Lecointre** demande que ceux qui prétendent à des indemnités, soient tenus de remettre leur facture et leur correspondance.
(Adopté.)

« L'Assemblée ajourne le rapport de son comité. »

II

Compte rendu de l'*Auditeur national* (2).

« Un autre rapporteur du comité des marchés a présenté un projet tendant à indemniser des négociants qui ont fourni des draps pour nos armées ; après quelques débats, il a été ajourné. Laurent a demandé qu'on n'accordât jamais d'indemnités aux fournisseurs qu'après avoir constaté que les marchandises fournies sont de la même espèce que les échantillons déposés. Cette proposition a été décrétée ainsi qu'il suit : »

(Suit le texte du décret.)

III.

Compte rendu du *Journal de la Montagne* (3).

« Un membre, au nom du comité de Salut public, propose d'accorder des indemnités à quelques fournisseurs qui se sont plaints d'avoir éprouvé des pertes.

« L'Assemblée indignée (car, elle connaît assez la friponnerie de tous les fournisseurs de la République) ; décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer. »

Un membre [Maignet (4)] obtient la parole au nom des comités des secours et des finan-

(1) *Mercure universel* du jeudi 15 août 1793, p. 219, colonne 1.
(2) *L'Auditeur national* du jeudi 15 août 1793, n° 327, p. 4.
(3) *Journal de la Montagne* du jeudi 15 août 1793, n° 74, p. 491, colonne 2.
(4) Dans la séance du 27 février (v. t. 59, p. 289 et

ces, sur les indemnités à accorder en définitif aux habitants des frontières qui ont été dévastés par l'ennemi ; il propose successivement et fait adopter les deux décrets suivants.

La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Le ministre de l'intérieur est autorisé à payer sur les sommes qui ont été mises à sa disposition, aux communes qui, l'année dernière, ont éprouvé des pertes occasionnées par l'invasion de l'ennemi, ou par l'effet des démolitions et coupes déterminées pour la défense commune, le dernier tiers qui leur reste dû d'après les procès-verbaux d'évaluation qu'elles rapportent.

« N'auront néanmoins droit à aucune indemnité ceux des habitants qui seront convaincus d'avoir favorisé l'invasion de l'ennemi, ou de n'avoir pas déféré aux réquisitions et proclamations des généraux, sans préjudice des autres peines qu'ils pourraient avoir encourues.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et des secours publics, réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention déclare, au nom de la nation, qu'elle indemnisera tous les citoyens des pertes qu'ils ont éprouvées ou qu'ils éprouveront par l'invasion de l'ennemi sur le territoire français, ou par les démolitions ou coupes que la défense commune aura exigées de notre part, d'après les règles qui vont être établies.

Art. 2.

« Néanmoins ceux qui seront convaincus d'avoir favorisé l'invasion de l'ennemi, ou de n'avoir pas déféré aux réquisitions ou proclamations des généraux, n'auront aucun droit à ces indemnités, sans préjudice des autres peines qu'ils pourront avoir encourues.

Art. 3.

« Les 5 millions mis en dernier lieu à la disposition du ministre de l'intérieur, seront spécialement destinés aux fermiers, cultivateurs et aux citoyens les plus indigents, qui ont éprouvé des pertes par l'invasion de l'ennemi, et la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une autre somme de 5 millions, pour être distribuée aux communes de Lille, Voncq et autres communes qui ont fait dresser des procès-verbaux antérieurement à la présente loi, jusqu'à concurrence des deux tiers du montant qui résulte des estimations déjà faites.

Art. 4.

« Chaque district nommera un commissaire qui s'adjoindra à ceux du Conseil exécutif, pour procéder tous ensemble aux opérations relatives à son territoire.

Art. 5.

« Ils feront convoquer les citoyens de chaque commune dans le lieu ordinaire des séances, et prendront, en présence du conseil général, les dires et observations de tous ceux qui auront à faire des réclamations. Ils prendront également des renseignements sur la conduite qu'ont tenue les réclamants lors de l'invasion de l'ennemi et pendant son séjour sur le territoire français, et en feront mention dans leur procès-verbal.

Art. 6.

« Toutes les fois que la perte consistera dans l'enlèvement de la récolte, des meubles ou bestiaux, les commissaires constateront, en présence de la municipalité, qui sera tenue d'avouer ou de contredire les faits, en quoi consiste la perte ; si elle a été de la totalité ou simplement d'une partie des objets ; si cette partie est d'un tiers, d'un quart ou de toute autre quotité.

Art. 7.

« Si le citoyen réclame à raison de l'incendie de ses bâtiments ou de leur démolition, relativement à une coupe de bois, vignes ou arbres fruitiers, les commissaires se transporteront sur les lieux, vérifieront, en présence de la municipalité, en quoi consiste le dégât dont on se plaint, examineront si tout a été détruit ou simplement une partie. Dans ce dernier cas, ils indiqueront dans quelle proportion ce qui reste est relativement à la partie détruite. Les commissaires pourront, s'ils le croient nécessaire, s'assister de prud'hommes ou gens de l'art, pour les aider dans toutes leurs opérations.

Art. 8.

« Les procès-verbaux qu'ils auront dressés sur le tout, seront remis au ministre de l'intérieur, qui sera tenu dans huitaine de les communiquer au Conseil exécutif, chargé de déterminer l'indemnité due à chaque citoyen d'après les règles suivantes.

Art. 9.

« Le propriétaire qui, exploitant par lui-même ou par des citoyens à ses gages, aura

suiv.), Maignet, rapporteur des comités de secours et des finances, avait présenté un projet de décret sur les indemnités qui avait été renvoyé aux comités après l'adoption de plusieurs articles. C'est le projet que Maignet rapporte à nouveau. Voir page 151 la note de Maignet expliquant les modifications intervenues.

perdu la totalité de sa récolte, recevra, en rapportant la quittance de toutes ses contributions, une indemnité égale à l'évaluation du revenu net, porté dans la matrice des rôles, et en outre, les frais d'exploitation et de semences, suivant l'estimation qui en sera faite par les commissaires, sans que cette partie de l'indemnité puisse néanmoins excéder celle accordée pour le revenu net. S'il n'a perdu qu'une partie de sa récolte, son indemnité sera réglée d'après les mêmes bases proportionnellement à sa perte.

Art. 10.

« Si les héritages sont affermés, le fermier ou cultivateur de ces héritages sera indemnisé de la perte qu'il aura éprouvée sur la même récolte, suivant l'estimation qui en sera faite par les commissaires, sans que néanmoins, dans aucun cas, cette indemnité puisse excéder celle du propriétaire, qui toujours sera déterminée par les règles établies dans l'article précédent.

Art. 11.

« La valeur des maisons dans les villes sera déterminée par le revenu présumé, d'après la contribution foncière qu'elles paient, et d'après les bases établies par la loi du 23 septembre 1790. En conséquence, le propriétaire recevra sous les mêmes conditions que dessus, si elles ont été incendiées ou démolies dans leur entier, la totalité de l'indemnité ainsi fixée, ou une partie, si elles n'ont été détruites qu'en partie.

Art. 12.

« Il en sera de même pour les fabriques, manufactures et moulins qui auraient été détruits. L'indemnité qui sera due aux propriétaires, sera également fixée sur la valeur présumée des objets, d'après les bases établies par la même loi. Le citoyen ne pourra la recevoir que sous les conditions ci-dessus énoncées et dans la proportion de sa perte.

Art. 13.

« Quant aux maisons situées hors des villes, et aux bâtiments servant aux exploitations rurales, qui ne payent point de contribution foncière, et qui ne sont cotisés qu'à raison du terrain qu'elles occupent, leur valeur sera réglée par l'estimation qu'en feront les commissaires. Elle ne sera payée aux citoyens qu'en remplissant les conditions portées en l'article 9.

Art. 14.

« Les commissaires procéderont également à l'estimation des dégâts causés par la coupe des vignes, bois ou arbres fruitiers, et à l'évaluation des bestiaux enlevés par l'ennemi.

Art. 15.

« Quant au mobilier, l'évaluation en sera de même déterminée par les commissaires, d'après les renseignements qu'ils prendront, et eu égard au plus ou moins d'aisance dont le réclamant jouissait.

Art. 16.

« Aussitôt que le Conseil exécutif aura arrêté, d'après ces bases, l'indemnité due à chaque citoyen pour tous les différents objets qu'il a perdus, il fera passer son travail au comité des secours publics, qui se concertera avec celui des finances pour présenter un projet de décret qui fixera les sommes qui doivent être mises à la disposition du ministre de l'intérieur (1). »

La note ci-jointe de la main de Maignet était jointe au projet de décret (2) :

« Lorsque l'on présenta, en février, le projet de décret, l'intention du comité des secours et de la Convention était d'appliquer les règles qui allaient être établies aux pertes faites lors de l'invasion de 1792. C'était, pour pourvoir aux premiers besoins, et mettre les citoyens qui avaient fait ces pertes en état d'attendre les nouvelles évaluations, qu'on leur accorda les deux tiers des premières évaluations par forme de secours provisoire.

« Mais les circonstances dans lesquelles nous nous sommes trouvés par la trahison de Dumouriez ont fait penser aux comités des secours et des finances qu'il fallait ne pas appliquer les règles qui allaient être établies aux pertes de 1792, et qu'il était indispensable de les payer sur le pied des évaluations déjà faites.

« Alors le rapporteur a présenté deux décrets, l'un relatif aux pertes déjà faites, et l'autre à celles qui auraient lieu pour l'avenir.

« Le premier décret remplit tout ce qui est relatif aux pertes de 1792 et il doit être expédié en particulier.

« Le second qui établit les règles générales sera expédié séparément. Il faudra rayer l'article 3 (3) qui est étranger, puisqu'il ne regardait que les dégâts faits en 1792. Alors ce décret général se trouvera réduit à 16 articles.

« *Signé* : MAIGNET, *rapporteur au nom des comités des secours et des finances.* »

Ajoutons que sur la minute des archives, les articles 1 à 8 du second décret ne sont pas signés et que les articles 9 à 16 portent la signature de Enjubault.

(1) P. V., t. 18, p. 386 et suiv.
(2) *Archives nationales*, Carton C, dossier 598.
(3) Il s'agit de l'article 3 voté le 27 février.

Deux journaux seulement mentionnent les décrets et le font brièvement. Nous reproduisons ces comptes rendus :

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

« Sur la proposition de ses comités des secours publics et des finances l'Assemblée décrète que le ministre de l'intérieur est autorisé à faire acquitter les dédommagements accordés par la loi aux citoyens dont les propriétés ont souffert par les invasions de l'ennemi durant la campagne dernière. »

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

« Organe des comités des finances et des secours, Enjubaut *(Enjubault)* a fait mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme pour indemniser les citoyens dont les propriétés ont été dévastées l'année dernière par l'invasion des ennemis. Ceux qui auront favorisé cette invasion, ou qui n'auront pas obtempéré aux proclamations et réquisitions des généraux, n'auront pas droit à ces indemnités. »

Le rapporteur du comité de finances [RAMEL (3)], présente une nouvelle rédaction du décret rendu sur les droits d'enregistrement; cette rédaction est définitivement adoptée comme il suit.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La régie nationale des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques et domaines nationaux corporels et incorporels, sera organisée dans les pays réunis à la France, à compter du mois d'août courant : le Conseil exécutif y adressera, en conséquence, aux tribunaux et aux corps administratifs, toutes les lois relatives à cette régie, avec ordre de les faire enregistrer et promulguer sans délai.

Art. 2.

« Les administrateurs de la régie de l'enregistrement sont autorisés à placer dans lesdits pays, pour la perception des droits d'enregistrement et de timbre, créés par les lois des 19 décembre 1790 et 11 février 1791, et des revenus des domaines nationaux corporels et incorporels, un nombre d'employés par département et district dans la proportion de celui existant dans les autres départements de la France, conformément à la loi du 27 mai 1791 et aux dispositions ci-après.

Art. 3.

« Indépendamment des agents et employés, déjà subsistants, en vertu de ladite loi du 27 mai, et de celle additionnelle du 9 octobre suivant, tant à Paris que dans les différents départements de la République, il sera établi provisoirement :

« 1° Dans chaque bureau de correspondance, un premier commis, un commis principal pour les comptes et un expéditionnaire;

« 2° Il sera ajouté, au bureau de la comptabilité générale, un premier commis et un expéditionnaire; et, à ce moyen, le vérificateur des comptes et le second commis principal existants dans ce bureau, demeureront supprimés;

« 3° A la direction du département de Paris, 4 inspecteurs, 8 vérificateurs, 1 surveillant du timbre, 1 receveur du timbre extraordinaire, 2 contrôleurs délivreurs de bulletins, et 1 garde-magasin des impressions;

« 4° Il y aura au bureau des hypothèques, à Paris, 1 greffier expéditionnaire appointé, 1 enregistreur d'oppositions, 1 vérificateur d'oppositions, 1 enregistreur de lettres de ratification et 1 délivreur d'extraits;

« 5° Dans chacun des 6 bureaux de perception des domaines nationaux, 1 commis principal;

« 6° A l'agence des domaines nationaux, 1 agent, 3 sous-agents, 1 commis principal du contentieux, 2 visiteurs et 4 architectes appointés;

« 7° 24 expéditionnaires, tant dans les bureaux de perception qu'à l'agence des domaines nationaux, à Paris.

« Il sera en outre attaché à l'administration centrale 3 avoués appointés.

« Enfin il y aura un troisième inspecteur dans chacune des directions de première classe, et un troisième vérificateur dans chacune de celles de la seconde.

Art. 4.

« Les administrateurs pourront répartir le nombre des inspecteurs et vérificateurs

(1) *Mercure universel* du jeudi 15 août 1793, p. 219, colonne 1.

(2) *L'Auditeur national* du jeudi 15 août 1793, n° 327, p. 4.

(3) Le nom nous a été fourni par la minute du projet de décret qui est aux *Archives nationales*. — Dans la séance du 6 juillet (*Archives parlementaires*, t. 68, p. 320), sur le rapport de Mallarmé, la Convention avait adopté un projet de décret en supplément à la loi d'organisation de la régie nationale des droits d'enregistrement, timbre, hypothèque et des domaines du 27 mai 1791.

Dans la séance du 12 juillet (même tome, p. 625, sur la motion d'un membre, ce décret avait été rapporté.

Enfin, dans la même séance du 12 juillet, p. 627, sur la motion d'un autre membre, la Convention avait suspendu le décret rapportant la loi et avait décidé que toutes choses resteraient en l'état jusqu'au rapport du comité, qui était ajourné à la séance du lendemain.

Ce rapport, qui devait être fait le lendemain, 13 juillet, ne fut présenté que dans la séance du 14 août, par Ramel. Voir P. V., p. 391.

établi par la loi entre les différents départements de la République, suivant que le bien du service l'exigera. Les préposés à la vérification des comptes seront également employés aux travaux de la correspondance, lorsque les administrateurs le jugeront nécessaire.

Art. 5.

« Nul ne pourra être nommé vérificateur qu'il n'ait exercé les fonctions de receveur des droits d'enregistrement au moins trois ans, en préférant celui qui aura régi un bureau desdits droits près d'un chef-lieu de district.

Art. 6.

« Nul ne pourra être nommé inspecteur qu'il n'ait été vérificateur ou receveur d'un bureau des droits d'enregistrement au-dessus de 3,000 livres près d'un chef-lieu de district, au moins pendant deux ans.

Art. 7.

« Les administrateurs sont autorisés à choisir parmi les employés supérieurs des fermes, régies et administrations publiques supprimées ceux qu'ils jugeront en état de remplir des places dans la régie de l'enregistrement, relatives à celles qu'ils occupaient. A l'égard de tous les receveurs et employés inférieurs desdites fermes et administrations, qui n'auront pas été surnuméraires dans la régie de l'enregistrement au moins un an, ils ne pourront être nommés qu'à des recettes particulières des domaines, ou à des places dans la partie du timbre et à celles d'expéditionnaires, suivant le degré d'aptitude qui leur aura été reconnu.

« L'époque des remplacements, qui cesse au 8 mars 1794, suivant la loi du 20 mars 1791, sera prorogée jusqu'au 1er janvier 1796.

Art. 8.

« Pour faciliter l'établissement de la régie dans les pays réunis à la République, les administrateurs ne seront pas astreints aux règles d'admission et d'avancement prescrites par la loi du 27 mai 1791 pour les places qui y seront établies et qui y vaqueront, jusqu'au 1er janvier 1796, excepté les emplois supérieurs, à l'égard desquels il ne pourra être apporté des modifications que par le Conseil exécutif, sur la proposition expresse des administrateurs.

Art. 9.

« A compter du 1er janvier 1793, il sera passé à chacun des receveurs de l'enregistrement du timbre ordinaire et extraordinaire et des hypothèques, sur le montant de la recette annuelle, une remise de :

1 sol pour livre dans les bureaux dont la recette est de 10,000 livres et au-dessous ;

11 deniers dans ceux où elle sera au-dessus de 10,000 livres, jusqu'à 20,000 livres inclusivement ;

10 où elle sera de.........	20,000	à	30,000
9 où elle sera de.........	30,000	à	50,000
8 où elle sera de.........	50,000	à	75,000
7 où elle sera de.........	75,000	à	100,000
6 où elle sera de.........	100,000	à	150,000
5 où elle sera de.........	150,000	à	200,000
4 1/2 où elle sera de...	200,000	à	250,000
4 où elle sera de.........	250,000	à	300,000

« A chacun des receveurs particuliers des domaines nationaux et des biens des émigrés et princes étrangers possessionnés en France une remise de 10 deniers pour livre dans les bureaux dont la recette est de 20,000 livres et au-dessous ;

9 où elle sera au-dessus de 20,000 jusqu'à 30,000 livres inclusivement ;

8 où elle sera de.........	30,000	à	50,000
7 où elle sera de.........	50,000	à	75,000
6 où elle sera de.........	75,000	à	100,000
5 où elle sera de.........	100,000	à	150,000
4 1/2 où elle sera de....	150,000	à	200,000
4 où elle sera de.........	200,000	à	250,000
3 1/2 où elle sera de....	250,000	à	300,000

« Dans les bureaux où la recette annuelle excédera 300,000 livres, il sera passé, soit au receveur de l'enregistrement et autres droits, soit à celui des domaines, d'abord le montant de la remise qui lui est attribuée ci-dessus sur 300,000 livres, et en outre un denier 1/2 sur ce qui excédera cette somme, jusqu'à 500,000 livres inclusivement ;

« Un denier sur ce qui excédera 500,000 livres jusqu'à 700,000 ;

« Et un demi denier sur ce qui excédera 700,000 livres sans limitation.

« Chaque receveur jouira de la remise ci-dessus réglée sans qu'elle puisse être réduite lorsque sa recette annuelle aura atteint la fixation faite pour la classe précédente ; de manière, par exemple, que le receveur de l'enregistrement à qui il est attribué une remise d'un sol sur une recette de 10,000 livres et au-dessous, conservera 500 livres de remise jusqu'à 10,911 livres, terme où la remise de 11 deniers commencera à lui devenir plus avantageuse ; ainsi les remises seront stagnantes de 10,000 à 10,911 livres, de 20,000 à 22,000 livres, de 30,000 à 33,333 liv. 6 s. 8 den. et ainsi de suite.

Art. 10.

« Les traitements des administrateurs et de tous les autres employés, consisteront en une quotité de deux genres de remises : l'un désigné sous le nom de « remise ordinaire », sur la totalité du produit annuel des droits

d'enregistrement, timbre, hypothèques et des amendes ; le second appelé « remise extraordinaire », sur la totalité des produits des bois et domaines nationaux corporels et incorporels compris dans la régie, quelle que soit leur origine, et des biens des émigrés, autres que les capitaux provenant du prix des ventes des immeubles. Ces remises auront lieu et seront distribuées en totalité, à compter du 1er janvier 1793, aux employés y prenant part, proportionnellement à leur traitement fixe.

Art. 11.

« Il leur sera attribué un traitement fixe, annuel, d'une somme qui ne sera susceptible de diminution dans aucun cas, payable par mois, suivant le tableau annexé à la minute du présent décret, à la charge seulement de le faire entrer dans le compte de la remise ordinaire sur les produits.

Art. 12.

« Ils ne recevront le complément de la remise ordinaire qui leur reviendra en sus de ladite somme que sur l'état général de répartition, arrêté par le ministre des contributions publiques, après la remise des comptes de chaque année. Il pourra néanmoins leur être payé la moitié de ce complément par forme d'à compte, d'après les bordereaux certifiés des recettes et dépenses de tous les directeurs.

Art. 13.

« Ils recevront la remise extraordinaire sur pareil état général de répartition, arrêté par l'administrateur des domaines nationaux après la remise des comptes de cette partie. Il pourra néanmoins leur être payé la moitié de ladite remise par forme d'à compte, d'après les bordereaux de la même nature que ceux énoncés en l'article précédent.

Art. 14.

« Les employés perdront leurs traitements et remises pendant leur absence ou cessation de service, excepté le cas où l'absence, « autorisée par les administrateurs », n'excéderait pas quinze jours, et celui où l'employé serait véritablement malade.

« Ils jouiront desdits traitements et remises lorsqu'ils passeront d'un emploi à un autre « de la même classe », quoiqu'il résulte de ce changement une cessation momentanée de service.

Art. 15.

« La remise ordinaire des 12 administrateurs sera de 12/24es d'un denier pour livre, et la remise extraordinaire de 2/24es d'un denier pour livre.

« Celles des 87 directeurs seront fixées, la première à 3 deniers pour livre, et la seconde à 8/24es d'un denier.

« Des inspecteurs, la première à 3 deniers 6/24es d'un denier pour livre, et la seconde à 14/24es d'un denier.

« Des vérificateurs, la première à 2 deniers 18/24es d'un denier pour livre, et la seconde, de 4/24es d'un denier.

« Des employés du timbre, la première à un denier pour livre, et la seconde à 2/24es d'un denier.

« Des employés particuliers dans les bureaux de perception et de l'agence des domaines nationaux à Paris, la première à 8/24es d'un denier pour livre, et la seconde à 2/24es d'un denier.

« Enfin des employés de la correspondance et du bureau de la comptabilité, la première à 1 denier 23/24es pour livre, et la seconde à 4/24es d'un denier.

Art. 16.

« Il ne sera accordé à la régie pour le recouvrement du prix des ventes des immeubles des émigrés et pour la régie et recette de tout autre objet qui pourrait lui être attribué par la suite, et qui n'exigerait pas une augmentation d'agents, qu'une remise d'un demi denier pour livre, dont moitié demeurera aux receveurs, et l'autre moitié sera divisée entre tous les agents de la régie, comme les autres remises, proportionnellement à leur traitement fixe.

Art. 17.

« Les produits de la régie ne seront comptés, pour la fixation des remises générales, que déduction faite : 1° des restitutions de droits et amendes et des frais de poursuites qui tombent à la charge de la régie ; 2° des achats de papier à timbrer ou à imprimer, et de ceux pour l'usage des bureaux de l'administration centrale, des frais de registre et d'impression, et des achats de timbre et de filigranes ; 3° des menues dépenses du timbre, des frais d'emballage, ports de lettres, paquets et ballots, des gages des garçons de bureaux, fournitures de lumières et de bois de chauffage, frais d'entretien de la maison de la régie, et des autres dépenses des bureaux de l'administration centrale.

« La déduction de ces différents objets sera admise : savoir, des premiers, d'après les états, certifiés par les administrateurs de la régie et appuyés des extraits des jugements, des quittances des parties et autres pièces probantes ; des seconds, sur les quittances des fournisseurs, conformes aux marchés faits avec eux par adjudication devant les directoires des départements ; et des troisièmes, d'après l'état arrêté par le ministre des contributions publiques, à la vue des quittances et pièces probantes rapportées au soutien.

Art. 18.

« Les traitements et gages des concierges, architectes, inspecteurs des bois, et autres agents qu'il est nécessaire de laisser subsister pour la conservation et l'entretien des bâtiments et possessions de la ci-devant liste civile, pour les salins de Pécai et le canal dit de Languedoc, seront payés et passés provisoirement en dépense comme frais d'administration, à l' « instar » des contributions et réparations desdits biens, d'après les états présentés par les administrateurs de la régie, et arrêtés par le ministre des contributions publiques et l'administrateur des domaines nationaux, chacun pour ce qui le concerne.

Art. 19.

« Les traitements et remises des directeurs, inspecteurs vérificateurs et de tous les préposés, autres que les receveurs de l'enregistrement du timbre extraordinaire et des domaines, sera réglé, « pour l'année 1792 », sur la totalité des produits de ladite année, dans la proportion du nombre d'employés qui existaient à cette époque, d'après les bases établies à l'article 15 du présent décret, et suivant le tableau annexé à la minute du présent décret.

Art. 20.

« Les frais d'impression et de registres, les ports de lettres et autres dépenses énoncées en l'article 46 de la loi du 27 mai 1791, seront passés en dépenses à la régie, pour l'année 1792, à la vue des marchés, quittances, états et pièces justificatives.

Art. 21.

« Les dispositions de la loi d'organisation du 27 mai 1791, de celle additionnelle du 9 octobre suivant, et de celle du 5 février 1793, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, continueront d'avoir leur entière exécution.

Art. 22.

« Au moyen des dispositions contenues dans le décret de ce jour, relatif à la régie du droit d'enregistrement, la Convention rapporte celui du 6 juillet dernier » (1).

Le Mercure universel *seul mentionne ce décret dans les termes suivants* (2) :

« Ramel fait adopter plusieurs articles relatifs à la règle des droits d'enregistrement. »

Un membre [DELACROIX (de la Marne) (3)], au nom du comité d'aliénation, présente un projet de décret sur le remboursement des créanciers de la liste civile. Après une assez longue discussion, dans laquelle plusieurs membres font sentir combien il serait impolitique de fournir aux amis de l'ancien tyran des armes contre le peuple, la Convention nationale rapporte les articles 26, 27 et 28 de son décret du 10 juin, concernant les créances exigibles, et déclare, comme principe, que la nation ne peut être redevable des dettes contractées par Louis Capet. La Convention décrète, en outre, que la liste des créanciers de la liste civile sera imprimée ; et renvoie, pour les secours qui pourront leur être accordés, à un nouvel examen du comité (1).

Le projet de décret présenté au nom du comité d'aliénation, était ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, voulant prévenir les difficultés qui pourront naître de la recette en détail des effets admissibles en paiement du mobilier de la liste civile, en conformité des articles 26, 27 et 28 de la section seconde de la loi du 10 juin dernier, a décrété ce qui suit :

« Article premier. Les reconnaissances de liquidation et les créances sur la liste civile duement liquidées, seront présentées à l'administration des domaines nationaux, où l'on remplira les mêmes formalités que celles qui ont eu lieu jusqu'à présent pour l'admission des reconnaissances en paiement des domaines nationaux.

« Les récépissés délivrés par le préposé à la recette près l'administration seront pris pour comptant, en tout ou partie, dans les ventes du mobilier de la liste civile.

« Art. 2. Le certificat de dépôt mentionné en l'article 28 de la loi du 10 juin 1793, devra contenir le montant présumé de la créance, et sera présenté au préposé à la recette près l'administration des domaines nationaux, lequel opérera ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

« Ce préposé sera également chargé de recevoir les cautions fournies par les différentes parties qui se trouveront dans le cas prévu par le présent article. Il suffira de présenter pour caution un citoyen dont le domicile et la solvabilité soient attestés par la municipalité dans laquelle il réside, ou un acte de cautionnement par devant notaire, qui relate cette attestation ; lequel acte de cautionnement ne sera soumis qu'au droit d'enregistrement de 20 sous.

« Art. 3. A l'égard des contrats de rentes, effets au porteur et autres créances sur le Trésor public, les propriétaires seront tenus de se présenter au liquidateur établi à la Trésorerie nationale, pour déterminer le montant net de la créance ; ils rempliront d'ailleurs, près le préposé à la recette établi à l'administration des domaines nationaux, les formalités prescrites par le précédent article.

(1) P. V., t. 18. p. 391 et suiv.
(2) *Mercure universel* du jeudi 15 août 1793, p. 219, colonne 2.
(3) Le nom nous a été fourni par les comptes rendus des journaux.

(1) P. V., t. 18, p. 400.
(2) Bibliothèque nationale : *Le*[38], n° 384.

« Art. 4. Les titres de créance qui auront été déposés en conformité du présent décret, et dont la valeur n'aura point été employée en paiement du mobilier de la liste civile, seront rendus aux parties en représentant, par elles, le récépissé qui leur avait été délivré par le préposé à l'administration des domaines nationaux.

« Art. 5. Le prix des ventes du mobilier dépendant de la ci-devant liste civile sera versé par les huissiers chargés d'y procéder, dans la caisse du revenu près l'administration des domaines nationaux. »

Compte rendu du *Moniteur universel* (1).

« **Delacroix** *(de la Marne)* présente un projet de décret pour le paiement des dettes contractées par le ci-devant roi.

« On demande la question préalable sur ce projet de décret.

« **Mallarmé**. Il est un principe incontestable, c'est que le ci-devant roi avait un mobilier qui lui appartenait personnellement; ses créanciers ont droit sur ce mobilier : et puisque l'Etat s'en est emparé, l'Etat doit une indemnité aux créanciers ; mais j'en distingue de deux sortes : les uns ont prêté de l'argent au ci-devant roi pour l'aider à étouffer la liberté naissante, et ce n'est pas en faveur de ces contre-révolutionnaires que j'invoque la justice de la Convention ; mais je veux parler des ouvriers qui servaient la liste civile, du boulanger, du boucher et d'autres ; ils ont un droit incontestable au mobilier personnel du ci-devant roi. Je demande donc que la Convention décrète que la nation leur paiera ce qu'ils ont avancé à la liste civile.

« **Danton**. Il doit paraître étonnant à tout bon républicain que l'on propose de payer les créanciers de la ci-devant liste civile, tandis que le décret qui accorde des indemnités aux femmes et enfants des citoyens qui versent leur sang pour la patrie, reste sans exécution. (*On applaudit.*) Aucun homme de bonne foi ne peut disconvenir que les créanciers de la liste civile ne fussent les complices du tyran dans le projet qu'il avait formé d'écraser le peuple français. La distinction faite par Mallarmé est nulle pour des hommes clairvoyants. On sait qu'il y avait des aristocrates qui prêtaient des sommes d'argent au tyran, duquel ils recevaient des reconnaissances portant qu'ils lui avaient fourni telle quantité de telle ou telle marchandise. Je demande que la Convention décrète que la nation ne paiera aucun créancier du ci-devant roi. Je demande aussi que la liste de ses créanciers soit imprimée, afin que le peuple les connaisse. »

(Les propositions de Danton sont adoptées.)

Le rapporteur du comité de Salut public [Barère (2)] **obtient la parole, et présente un projet de décret sur la mission que doivent exercer à leur retour dans leurs départements les envoyés des assemblées primaires** (1).

Ce décret est adopté comme il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les envoyés des assemblées primaires, en rentrant dans leurs foyers, sont chargés de propager l'esprit d'unité et d'indivisibilité de la République, d'extirper les germes du royalisme, de surveiller les complots des fédéralistes et des administrateurs révoltés contre la Convention nationale, d'exposer à leurs concitoyens les dangers de la patrie et ses ressources, d'exciter la jeunesse française à prendre les armes et à remplir sur-le-champ les cadres des armées.

Art. 2.

« La Convention s'en remet au patriotisme des envoyés des assemblées primaires pour l'accomplissement de cette honorable mission, et pour la distribution de l'adresse aux Français.

Art. 3.

« Les monuments élevés le 10 août seront construits aux frais de la République, pour consacrer cette mémorable journée. »

Le même rapporteur donne ensuite lecture d'une adresse aux Français, dont la Convention ordonne l'impression et l'envoi à tous les départements et aux armées : le rapport sera également imprimé et envoyé à la tête du décret.

L'adresse est ainsi conçue :

La Convention nationale aux Français.

« Français,

« Ils retentissent sans doute dans toute l'étendue de la République, ces cris de joie qui ont proclamé devant vos représentants la Constitution que vous avez acceptée ! Jamais, depuis qu'il existe des hommes et des empires, un plus grand acte social ne reçut son accomplissement dans une fête aussi auguste et aussi touchante. Que vos envoyés à Paris rendent témoignage à cette cité célèbre, qui n'a été l'objet de toutes les calomnies que parce qu'elle a fait toutes les révolutions ; qu'ils disent s'ils n'ont pas trouvé ici dans chaque citoyen un ennemi inexorable des tyrans et de l'anarchie, dans chaque homme un ami, dans chaque repas un banquet fraternel. O spectacle magnifique, et le plus attendrissant que la terre ait jamais déployé sous les regards de l'Eternel !

« Aux armes, Français ! A l'instant même

(1) *Moniteur universel* du jeudi 15 août 1793, p. 968, colonne 1.

(2) Sur la minute du procès-verbal qui est aux *Archives nationales*, le projet de décret est de la main de Barère, dont le nom est également cité dans les comptes rendus de tous les journaux.

(1) Voir ci-après, page 166, annexe n° 2, les comptes rendus par les divers journaux du rapport de Barère et de la discussion à laquelle il a donné lieu.

où un peuple d'amis et de frères se tiennent serrés dans leurs embrassements, les despotes de l'Europe violent vos propriétés et dévastent vos frontières. Aux armes ! levez-vous tous, accourez tous : la liberté appelle les bras de tous ceux dont elle vient de recevoir les serments. C'est la seconde fois que les tyrans et les esclaves conjurés souillent sous leurs pas la terre d'un peuple souverain. La moitié de leurs armées sacrilèges y ont trouvé la première fois leurs tombeaux. Que cette fois tous périssent, et que leurs ossements, blanchis dans nos campagnes, s'élèvent comme des trophées au milieu des champs que leur sang aura rendus plus féconds. Aux armes, Français ! couvrez-vous de la gloire la plus éclatante, en défendant cette liberté adorée, dont les premiers jours tranquilles répandront sur vous, et sur les générations de vos descendants, tous les genres de bien et de prospérité (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

« Barrère au nom du comité de Salut public, fait un rapport sur la proposition adoptée dans la séance de lundi, de charger les envoyés des assemblées primaires de faire un appel au peuple.

« Il propose ensuite et l'Assemblée décrète qu'il sera fait une adresse au peuple français et que les commissaires des assemblées primaires, en rentrant dans leurs foyers, seront chargés de réchauffer l'esprit public ; de faire sentir la nécessité de défendre l'unité et l'indivisibilité de la République ; de déjouer les projets des administrateurs fédéralistes ; d'exposer au peuple les dangers qui menacent la liberté, et de lui présenter le tableau de ses ressources ; enfin, d'animer la jeunesse et de la porter à marcher contre les ennemis.

« L'Assemblée ordonne l'impression du rapport fait par Barrère, et adopte le projet d'adresse aux Français dont il fait lecture.

« *Nota.* — Demain nous donnerons l'adresse et le rapport. »

Voici le rapport fait par Barère, sous forme d'allocution aux envoyés des assemblées primaires, tel qu'il a été imprimé par ordre de la Convention (3) :

Rapport fait au nom du comité de Salut public, par le citoyen Barère, sur la mission civique des envoyés des assemblées primaires du peuple français dans la séance du 14 août 1793.

« Citoyens, après l'honorable mission que vous venez de remplir, au nom du peuple, auprès de ses représentants, il semblait que vos fonctions fussent terminées par la proclamation solennelle du vœu des Français pour la Constitution républicaine. Mais telle est la destinée des hommes qui aiment vraiment leur patrie, d'avoir toujours de nouveaux devoirs à remplir envers elle.

« Ce serait vous abuser ; ce serait tromper la nation entière ; ce serait trahir la cause de la liberté, si nous pouvions nous dissimuler un instant les grandes mesures réclamées au nom de la République en péril.

« Les escadres de l'Espagnol et de l'Anglais cernent nos côtes dans les deux mers. Les hordes espagnoles et piémontaises attaquent les Alpes et les Pyrénées. Les brigands de l'Autriche et de la Prusse pillent nos cités et dévastent les frontières du nord. L'Anglais sème partout l'or et les trahisons. Les fanatiques redoublent d'efforts. Les royalistes font des sectaires. La Vendée déchire le sein de la patrie. Les administrations secouent de nouveaux brandons de guerre civile ; et l'insolent ennemi de la France, le barbare Autrichien, menace de pénétrer dans le cœur de la France.

« Où est la République, au milieu de tant de périls et de crimes ? Nous répondrons tous : elle est dans une Constitution solennellement jurée, dans la fermeté des représentants, dans le courage du soldat, dans la valeur des armées, dans le patriotisme prononcé des envoyés du souverain, réunis dans cette enceinte, et plus sûrement encore dans le souverain lui-même, dans le peuple tout entier.

« Citoyens, la France s'est fièrement élevée au rang des nations. Elle est libre parce qu'elle a voulu l'être ; elle le sera, parce qu'il n'est pas plus au pouvoir des tyrans d'arrêter les progrès de la liberté et de l'égalité, que d'arrêter la lumière du soleil.

« La République française va s'élever à ses glorieuses destinées, ou se précipiter dans un gouffre de calamités, si vous ne réunissez vos généreux efforts.

« Une Constitution démocratique, dont le projet nous eût paru une chimère, il y a quelques mois, dont l'acceptation individuelle par tous les Français nous eût paru un phénomène politique, une Constitution populaire est réclamée.

« Le 10 août, que l'aristocratie devait illuminer de tant de crimes, de tant de complots, de tant d'attentats ; le 10 août a été calme comme la raison publique, grand et majestueux comme le peuple ; le 10 août a écrit dans les cieux nos serments d'être libres.

« Ici se présente une nouvelle mission pour les envoyés des assemblées primaires : en rentrant dans leurs foyers, c'est à eux d'y réchauffer l'esprit public, d'y affermir les principes salutaires de l'unité et de l'indivisibilité de la République ; c'est à eux qu'il appartient de surveiller de plus près les complots imbéciles des fédéralistes, et les coupables intrigues des royalistes ; c'est à eux à épier, dans tous les points de la République, les administrateurs qui auraient dû être réduits depuis très longtemps à n'être que des vendeurs de biens nationaux et des percepteurs d'impositions, au lieu de se transfor-

(1) P. V., t. 18, p. 400.

(2) *Moniteur universel* du 15 août 1793, page 968, colonne 2. Voir ci-après dans l'annexe, n° 2 p. 166 la suite du compte rendu du *Moniteur universel* et les comptes rendus des divers journaux du rapport de Barère et de la discussion à laquelle il a donné lieu.

(3) Bibliothèque nationale : *Le* 38, n° 414. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), t. 12, n° 7, 37, n° 1, 206, n° 18 et 222, n° 5.

mer en autorités anarchiques et rivales de la puissance nationale qui les créa.

« En vain nos efforts constants soutiendraient le gouvernement nouveau, si un mauvais génie agitant les autorités constituées remuant les diverses administrations, détruit sans cesse tout ce que le génie de la liberté a eu tant de peine a établir. Il ne faut pas se le dissimuler. Le ressort de la force nationale ne s'est que trop relâché; tout, jusqu'aux vertus civiques, avait pris depuis quelques mois cette teinte de modérantisme et de faiblesse qui a paralysé nos armées, éteint le feu du patriotisme, fait fuir, sans combattre, des phalanges républicaines, découragé le cœur du soldat, et glacé d'effroi les habitants des cités : nos divisions; voilà le succès des ennemis. Oui, la liberté court les plus grands dangers, si un patriotisme ferme et un accord soutenu ne viennent au secours de nos armées et ne président à la défense de nos frontières.

« Avec une population aussi énorme, avec une récolte aussi riche, avec tant de moyens de régir la France et de comprimer les tyrans de l'Europe, qu'est-ce donc que notre situation actuelle et l'invasion impunie de notre territoire ? On dit que l'un de nos anciens tyrans, Louis le quatorzième, se battit contre toute l'Europe. Louis XII vit se dissoudre la ligue de Cambrai. Et nous souffririons la ligue de Pilnitz ? Notre propre liberté ne vaut-elle donc pas ces guerres insensées où les victoires nous ont été aussi faciles que funestes, et où l'on a vu, à la voix d'un despote, des armées innombrables aller se fondre en Italie, en Allemagne ou dans les champs de Fontenoy ?

« Quelles circonstances furent jamais plus favorables à l'élan du patrotisme ? De nombreux envoyés, investis de la confiance de leurs concitoyens, vont se répandre à la fois dans toutes les sections de la République. C'est à eux de frapper en même temps un coup électrique sur toutes les âmes républicaines. Que, par leurs rapports, par leurs discours, par le souvenir qu'ils retraceront de la mémorable journée du 10 août, on voie tout à coup sortir de toutes les classes de citoyens, de toutes les villes, de toutes les campagnes, des défenseurs nombreux de cette liberté sainte dont nous venons de solenniser la fête. Encore trois mois d'efforts et la conquête est assurée; encore trois mois de courage et la tyrannie a trouvé son tombeau sur les mêmes terres qu'elle a osé envahir.

« Les efforts, le courage ne seraient-ils donc plus que dans le partage des despotes ! Des dépenses énormes les écrasent ils réunissent toutes leurs forces; ils dépeuplent leurs Etats; ils se ruinent en tout genre, parce qu'il ne leur faut qu'un coup à frapper; et nous, nous les ennemis des rois, nous l'exemple de l'Europe, nous les stipulateurs des droits du genre humain, nous les défenseurs de la liberté et de l'égalité, nous ne tenterions pas un grand projet, nous ne donnerions pas une grande secousse à la masse invincible des citoyens français !

« Précieux envoyés des assemblées primaires, vous qui êtes venus apporter dans ce temple ce riche contingent de liberté qui, depuis huit jours, a donné à l'esprit une impulsion énergique et sublime; vous qui êtes venus peupler la sainte Montagne de républicains dignes de s'asseoir à côté de ceux qui ont fondé la démocratie française, c'est à vous que la Convention nationale s'adresse aujourd'hui.

« Quelle mission allez-vous recevoir ? Sera-ce une commission de guerre; sera-ce un mécanisme militaire ou une opération lente et pénible de recrutement ? non, non ! une plus auguste fonction vous est réservée. Ce n'est ici ni une mission légale, ni un commissariat ordinaire, ni des fonctions mécaniques; c'est une mission morale et sacrée, c'est une fonction patriotique et religieuse que vous allez exercer jusques dans la chaumière la plus reculée et dans la commune la plus pauvre. Votre mission est d'exposer les besoins de la patrie; votre fonction est de recueillir ses ressources. L'évaluation des forces disponibles, le calcul de soldats volontaires sont laissés à la conscience des citoyens : ainsi l'effet de cette mesure ne dépendra que de leur patriotisme; il est donc permis à la Convention nationale de ne pas douter de son succès.

« Une loi trop lentement exécutée a créé 30,000 hommes de cavalerie. Le luxe trop ménagé, le riche, trop protégé encore par les institutions nouvelles, n'a fourni qu'à regret une partie de ses moyens à nos armées. Il y a longtemps que l'on dit que, si chaque commune de campagne, chaque section de mille citoyens dans les villes, fournissait un cavalier avec son cheval, la République aurait en peu de temps plus de 60,000 hommes de cavalerie. Pourquoi de pareilles mesures, que l'avarice sacerdotale ou le monarchisme opulent a plusieurs fois réalisé dans l'Espagne esclave et avilie, ne réussiraient-elles pas dans la France libre et régénérée ? Croyons qu'il suffira de faire appel au patriotisme des Français et de leur montrer nos dangers, pour que nous formions sur le champ une cavalerie nombreuse.

« De viles passions s'opposeraient-elles à ce dernier don civique. Un commissaire par canton peut arrêter l'effort si puissant de l'égoïsme.

« J'entends déjà l'aristocratie et le royalisme s'écrier : « Quelle est donc cette liberté nouvelle qui exige tant de sacrifices journaliers, tant de tributs oppressifs, tant d'hommes, tant de subsistances, tant de chevaux, tant de secours et de contributions de tout genre : le despotisme fut-il jamais aussi exigeant ? »

« Eh bien, si je dois répondre aux égoïstes, aux avares qui n'ont de patrie que dans leurs coffres-forts, et qui n'aiment les révolutions ou les lois que pour de l'argent, je ne leur dirai pas que la tranquillité de la République, gage unique de leur sûreté particulière est du moins un intérêt pour eux; je ne leur dirai pas que la dissolution de nos armées pourrait provoquer l'insulte de leurs familles, la ruine de leurs propriétés, et menacer l'existence de tous les individus; je ne leur dirai point qu'ils ne jouiront pas en paix de leurs coupables refus à la patrie. Ma réponse sera plus laconique et plus forte. J'en prends le texte dans les ordonnances de cet insolent Brunswick qui, avec le style chevaleresque de Bouillé, nous menaçait avec une armée malade et des héros fugitifs.

« Que disait ce Brunswick au nom de son maître Guillaume, aux habitants des districts de Longwy et de Verdun.

« Je vous somme, au nom du roi de Prusse, de rassembler demain, en tel lieu, telle quantité d'hommes, de pionniers, de farines, de blé, d'avoine, de fourrages, de légumes, de bœufs et de subsistances de tout genre ; et si ces objets ne sont pas remis en entier, vous subirez exécution militaire »... Et des Français obéissaient à ce langage, à ces réquisitions du despotisme !

« Citoyens français, le salut de la patrie serait-il réduit à l'humiliante nécessité de faire de pareilles réquisitions ? Et ce que vous donneriez par frayeur ou par faiblesse, au général exacteur, ne le prodiguerez-vous pas, par intérêt, au défenseur de la République ? Voyez donc la différence : les hommes, les subsistances, les trésors, vous les donnerez à la réquisition brutale de la cavalerie autrichienne, vous les refuseriez à la touchante invitation de la patrie éplorée ! Les hommes, les subsistances, les trésors, vous les livreriez à l'ennemi, qui les veut pour lui-même, pour nourrir son despotisme et assurer votre esclavage, vous les refuseriez à la République qui ne les réclame que pour vous, pour le soutien de vos droits et de vos propriétés les plus chères.

« Envoyés des assemblées primaires, ne faites entendre que cette comparaison à ceux qui voudraient paralyser la mesure patriotique dont la Convention nationale vous confie aujourd'hui la nécessaire, la pressante exécution.

« Oui, vos soins généraux auront des succès. Que de preuves récentes n'avons-nous pas de l'esprit public qui rend les succès si faciles, quand on ne veut pas les entraver ? Avec quelle rapidité, les réquisitions se sont remplies dans les deux bouts des Pyrénées, et récemment, dans quelques départements du Nord ! Une généreuse émulation va se manifester de toutes parts. Il n'y a plus que deux ou trois mois de défense et d'efforts pour conquérir la paix.

« En invoquant les secours de toutes les parties de l'empire, vous prévenez l'opprobre qu'imprimeraient à la liberté naissante, les violations des engagements les plus saints, celui de protéger le sol qui nous vit naître, et de défendre les droits que la nature nous donna. Prévenez cette secousse terrible qui, en dissolvant nos troupes, ne présenterait plus les campagnes que couvertes de bandes errantes, armées de glaives et provoquées par la faim ; prévenez la perte de toutes ces familles, de tous ces hommes vertueux dont les cœurs ne battent, depuis quatre années, que pour la liberté. Oh ! combien ils s'abusent, ceux qui espèrent trouver un asile dans la nuance affaiblie ou décolorée du patriotisme, ou dans les formes douteuses d'une opinion civique ! Patriotes faux, douteux, pusillanimes ou modérés, percez les frontières, et voyez à Mayence la soldatesque prussienne, pendant à leurs fenêtres, tous les hommes courageux qui ont osé aspirer un instant à la liberté ; pénétrez dans ces repaires de la Vendée, et ne détournez pas, s'il est possible, les regards du spectacle hideux d'un de nos collègues de l'Assemblée législative, d'un membre du côté droit, de Morin (1), qui, trouvé et reconnu parmi les soldats prisonniers, a été mis en morceaux par les fanatiques, les brigands et les nobles, de cela seul qu'il avait été député d'une Assemblée nationale.

« Ceux qui ne sont pas fortement indignés au récit de tant de cruautés, ceux qui ne sont pas électrisés par les besoins de la patrie et par l'appel qu'elle fait à tous les courages, veulent-ils donc une société de bêtes féroces ? veulent-ils le partage honteux de la France, et sa dévastation par des cannibales en uniformes et des rois à détrôner ?

« Ne serions-nous plus cette nation belliqueuse, dont le courage bouillant passa en proverbe dans l'Italie, trois fois conquise par *la furia francese*, et qui fit une promenade de la conquête de la Belgique ?...

« Ne serions-nous plus ce peuple gaulois qui abattit les tyrans de Rome, et qui marchait dans l'Europe comme un torrent irrésistible ? Jusques à quand nos généraux méconnaîtront-ils le tempérament national, qui se détruit par l'attente, et qui remporte des victoires dès qu'il se met en mouvement ? Jusques à quand, enfin, oubliant ces pages de l'histoire, que la valeur française a couvertes de ses succès, nos chefs d'armée laisseront-ils le soldat languir dans un camp ou se livrer au découragement et à l'inertie ? Qu'ils attaquent, et la liberté triomphera de tous ses ennemis.

« Frères et concitoyens, que de moyens puissants vous allez nous donner pour les fonctions que vous nous avez confiées, si votre mission patriotique va s'accomplir avec ce zèle et cet enthousiasme républicain que vous avez montrés au milieu de nous !

« Nous nous sommes promis avec vous, au champ de la réunion ; nous avons juré de concert, de sauver la patrie, et nous la sauverons. Encore une fois, il ne faut qu'un sacrifice d'un moment ; il ne faut que trois mois de courage, et les tyrans ne seront plus. Si cet effort était au-dessus de notre énergie, pensons au prix qu'a coûté la liberté à tous les peuples qui ont voulu la conquérir. La Suisse fut couverte d'ossements ; la Hollande mêla son sang aux eaux de la mer ; d'interminables guerres civiles accablèrent l'Angleterre, et de grands malheurs ont signalé la naissance de la liberté en Amérique. Et nous, plus heureux par les lumières, plus forts par notre nombre, plus grands par la punition d'un roi parjure, nous compterons moins de maux et plus de sacrifices, et ce calcul ne nous appauvrira point, quatre années auront suffi à l'établissement de la liberté et de l'égalité.

« En revenant dans vos cités, députés de Lyon, de Toulon, de Marseille, de Bordeaux, d'Evreux, de Caen, de la Lozère et de la Vendée, vous avez un beau ministère à remplir ; jamais la patrie ne fut mise à une aussi cruelle épreuve qu'elle l'a été par ces villes et ces départements : et vous tous qui

(1) Il n'y avait pas de député à ce nom à l'Assemblée législative. Il s'agit probablement de Mourain, député de la Loire-Inférieure. Le *Moniteur*, qui rapporte dans son entier le discours de Barère, a imprimé le nom de Tardiveau. (*Moniteur universel* du samedi 17 août 1793, p. 872, 2e colonne.)

rentrez dans vos foyers, qui revenez au milieu de vos concitoyens, dites leur que Paris fut toujours le foyer du patriotisme ; que la Montagne a conquis la liberté par son courage et sa confiance, comme le commerce a cherché à nous vendre la servitude par ses calculs et son avarice.

« Dites-leur que s'ils ne volent pas aux frontières, s'ils ne mettent pas eux-mêmes les armes et les subsistances à la réquisition du courage et du patriotisme, nous craignons de voir la liberté périr dans nos mains.

« Dites à la jeunesse française que la patrie la met en état de réquisition, et qu'elle est indigne des bienfaits de la liberté, si elle ne s'arme tout à coup pour elle.

« Dites-leur enfin, qu'il n'y a plus de milieu ; le salut de tout ce que nous avons de plus cher nous appelle au combat.

« Vaincre ou mourir libre, ou plutôt vaincre pour éviter de tomber entre les mains des barbares esclaves des prêtres et des rois. Valeur, union, accord, et la victoire est à la République.

« Déjà des monuments, dessinés par le génie de la liberté, s'élèvent dans cette grande cité. Là, sur les terrains de la Bastille, la nature bienfaisante nous régénère ; ici, un arc de triomphe pour l'égalité s'élève à côté du palais des riches ; plus loin, la fière liberté est assise dans la même place où la statue d'un tyran voluptueux a été renversé par le peuple. En face de cet hospice ouvert aux soldats que le fer des combats a épargnés, on voit le peuple français terrassant le hideux fédéralisme. Enfin, au champ de la Réunion un tombeau simple s'élève pour recueillir les cendres des héros morts pour leur leur pays, et une colonne majestueuse indique l'autel de la patrie où fut proclamé l'ordre unanime du peuple français pour la République.

« Citoyens, voilà les monuments qui conviennent à des peuples libres ; voilà ce que tous les Français vous demandent de consolider pour perpétuer le souvenir du 10 août.

« Evitons le reproche trop longtemps adressé à la Révolution par les arts. — Le despotisme coulait en bronze ses trophées sanglants ; pourquoi la liberté voulut-elle ses monuments en plâtre ! C'est au marbre et aux métaux à éterniser la mémoire du jour de la fondation de la République... C'est avec les canons que nous prendrons aux tyrans que nous fondrons la statue de la liberté. Consolons donc les arts affligés et méconnus dans les orages révolutionnaires ; perpétuons sur des monuments durables les époques que l'histoire a déjà marquées pour l'instruction des siècles à venir, et accompagnons de nos vœux civiques, couvrons de nos applaudissements fraternels ces envoyés du souverain, réunis avec nous autour de l'autel indestructible de la patrie. »

Premier décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

« Art. 1er. Les envoyés des assemblées primaires, en rentrant dans leurs foyers, sont chargés de propager l'esprit public, de publier les principes salutaires d'unité et d'indivisibilité de la République, d'extirper les germes du royalisme, de surveiller les complots des fédéralistes et des administrateurs révoltés contre la Convention nationale, d'exposer à leurs concitoyens les dangers de la patrie et ses ressources, d'exciter la jeunesse française à prendre les armes, et à remplir sur-le-champ tous les cadres des armées.

« Art. 2. La Convention nationale s'en remet au patriotisme des envoyés des assemblées primaires pour l'accomplissement de cette honorable mission, et pour la distribution de l'adresse aux Français.

« Art. 3. Les monuments élevés le 10 août seront construits aux frais de la République pour consacrer cette mémorable journée.

Deuxième décret (1).

« Art. 1er. Le peuple français déclare, par l'organe de ses représentants, qu'il va se lever tout entier pour la défense de sa liberté, de sa Constitution, et pour délivrer enfin son territoire de ses ennemis.

« Art. 2. Le comité de Salut public présentera incessamment le mode d'organisation de ce grand mouvement national.

« Art. 3. Il sera nommé par la Convention nationale 18 représentants du peuple, qui seront répartis dans les divers départements. Ils sont chargés de diriger les opérations des envoyés des assemblées primaires, relatives aux mesures de salut public, et aux réquisitions d'hommes, d'armes, de subsistances, de fourrages et de chevaux.

« Art. 4. Ils sont autorisés à délivrer des commissions aux envoyés des assemblées primaires, sans lesquels ceux-ci ne pourront exercer les réquisitions déjà indiquées.

« Art. 5. Les représentants du peuple se concerteront avec le comité de Salut public et le Conseil exécutif pour le rassemblement et la direction des forces et des moyens qui auront été mis en réquisition.

« Art. 6. Les représentants du peuple sont chargés également de renouveler en tout ou en partie les membres des autorités constituées et les divers fonctionnaires publics, et de les remplacer provisoirement par des citoyens d'un patriotisme reconnu.

« Art. 7. Ils ne pourront dans aucun cas, et sous aucun prétexte, choisir ni conserver aucun des administrateurs ou fonctionnaires publics qui auraient coopéré ou adhéré à des arrêtés liberticides, tendant au fédéralisme, et subversifs de l'unité et de l'indivisibilité de la République, ou qui les auraient exécutés ou fait exécuter, ou qui auraient donné des marques particulières d'incivisme, quand même ces administrateurs ou fonctionnaires publics auraient donné leur rétractation. »

(1) Le procès-verbal, ainsi qu'on vient de le voir, ne fait pas mention de ce second décret, qui n'a été adopté que dans la séance du 16 août.

Un membre [Danton (1)] demande que la mission des envoyés des assemblées primaires ne se borne pas à un simple mandat de confiance; mais qu'ils soient revêtus de toute l'autorité de la loi, pour mettre en mouvement l'énergie nationale. Cette motion est accueillie avec transport et décrétée.

Le comité de Salut public présentera les mesures d'exécution (2).

Un autre membre [Lejeune (3)] propose, pour hâter l'armement des citoyens, qu'il soit établi des ateliers sur toutes les places publiques, et que, jusqu'à ce que l'ennemi ait évacué le territoire français, il n'y ait plus ni jeu ni spectacle dans la République. Cette dernière proposition, qui n'est pas appuyée, est vivement combattue. Un membre [Delacroix *(Eure-et-Loir)* (4)] observe que rien n'est plus propre que les spectacles à diriger l'énergie nationale. Quel est le patriote qui n'a point redoublé d'ardeur en voyant représenter « Guillaume Tell, Brutus, la Mort de César », et autres pièces de théâtre d'un caractère républicain ? Il demande que les conseils des communes dirigent les spectacles, et y fassent représenter les pièces les plus propres à former l'esprit public et développer l'énergie républicaine. Cette proposition est décrétée (5).

I

Compte rendu du *Moniteur universel* (6).

« **Lejeune.** Vous venez de décréter de grandes mesures ; mais elles ne sont pas suffisantes ; il faut qu'il soit établi des forges dans les places publiques, et que devant les yeux du peuple on fabrique les instruments de sa vengeance. Il faut que tous les plaisirs cessent, que tous les spectacles soient fermés dès cet instant.

Delacroix *(d'Eure-et-Loir).* Je rends justice aux intentions du préopinant ; mais il a proposé une mauvaise mesure ; c'est par les spectacles qu'il faut échauffer l'esprit du peuple. Il n'est personne qui en sortant d'une représentation de *Brutus*, ou de la *Mort de César*, ne soit disposé à poignarder le scélérat qui tenterait d'asservir son pays. *(On applaudit.)* Je demande que le comité de Salut public prenne des mesures pour qu'on ne joue que des pièces républicaines.

« Cette proposition est adoptée. »

(1) Le nom nous a été fourni par les comptes rendus des journaux. Voir annexe n° 2, p. 166.

(2) P. V., t. 18, p. 402. La motion de Danton a fait l'objet du deuxième décret qui figure à la suite du rapport de Barère, mais qui n'a été voté que dans la séance du 16 août. Voir ci-dessus, p. 160.

(3) Le nom nous a été fourni par les comptes rendus des journaux.

(4) *Ibid.*

(5) P. V., t. 18, page 403.

(6) *Moniteur universel* du jeudi 15 août 1793, p. 968, colonne 2.

II

Compte rendu du *Mercure universel* (1).

« **Lejeune** s'écrie que dès ce moment il faut ne plus s'occuper de jeux, qu'il faut fermer tous les spectacles ; que le peuple sur les places publiques ne doit plus que voir forger les instruments de sa vengeance !...

« **Lacroix.** L'opinant ne s'aperçoit pas que c'est en allant voir jouer *Brutus*, *Guillaume Tell* et *Caïus* que tout citoyen, à la sortie de l'une de ces représentations, a l'âme élevée et ne craint plus de mourir pour sa patrie ; c'est au contraire des spectacles qu'il nous faut ; c'est avec les spectacles qu'il faut conduire le peuple à la victoire. Je demande que dans toute la République on ne puisse plus jouer que des pièces républicaines.

« Cette proposition est décrétée. »

III

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets.*

« **Lejeune.** Les mesures que vous venez de prendre sont des mesures fortes, mais elles ne suffisent pas ; il vous faudra des armes pour les bras qui se voueront à la défense de la République. Que les ateliers s'établissent sur les places publiques ; que jusqu'à ce que l'ennemi ait évacué le territoire français, il n'y ait plus ni jeu, ni spectacle dans toute la République. *(On murmure.)*

« Citoyens, lorsque Annibal était aux portes de Rome, le peuple ne s'amusait pas à voir jouer des pantomimes.

« **Lequinio.** Si, si.

« On demande l'ordre du jour.

« **Maure.** Et moi aussi, je demande l'ordre du jour, je demande qu'on ne perde pas la séance en motions monacales ; que Lejeune n'a-t-il vu une représentation de *Guillaume Tell*, il n'eût pas fait sa proposition.

« **Lacroix.** On nous propose de fermer les spectacles. Et dans quel moment ? A l'instant où la liberté est affermie, à l'instant où notre gouvernement est républicain. Je pense si peu qu'il faille fermer les spectacles, que je proposerais de faire donner gratuitement deux représentations par semaine. C'est avec les spectacles que nous devons diriger l'énergie française. Quel est le patriote qui, au sortir de *Guillaume Tell*, de *Brutus*, de la *Mort de César*, ne se dévouera pas entièrement à sa patrie ?

« Je rends justice aux intentions du préopinant : je suis persuadé que son unique but était de rendre utiles à la patrie tous les fainéants qu'on voit chaque jour aux spectacles ; mais il ne s'aperçoit pas qu'il produirait un effet tout contraire, en privant une infinité de citoyens du genre de travail auquel ils se sont livrés.

« Je demanderais que la commune de Paris dirigeât les spectacles ; afin qu'on n'y donnât que des pièces propres à exciter l'esprit public. *(Décrété.)* »

Un membre [Lequinio (1)] demande qu'il soit établi des fonderies de canons dans tous les départements. Un autre membre [Gaston (2)], après avoir observé que cette proposition avait quelques inconvénients, représente qu'il serait infiniment intéressant et facile de faire fabriquer partout des petites armes ; il demande le renvoi de ces propositions au comité de la guerre, pour en faire rapport. Le renvoi est décrété (3).

Compte rendu du *Mercure universel* (4).

« Laurence expose qu'il est une ville où ses concitoyens ont toujours bien mérité de la patrie, c'est *Villedieu ;* là sont des fonderies de canons, des doublages de vaisseaux en cuivre ; on y fabrique des armes, etc... Là, dit-il, des cloches des environs peuvent être transportées et fondues en canons.

« Sur la proposition de Gaston, l'Assemblée charge son comité de la guerre de lui présenter l'état des armes et canons existants. »

Le rapporteur du comité de Salut public reprend la parole, et propose différents projets de décret qui sont adoptés ainsi qu'il suit.

« La Convention nationale adjoint le citoyen Bellegarde à la commission près l'armée des côtes de la Rochelle. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, lui adjoint les citoyens Carnot et Prieur, de la Côte-d'Or. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, autorise les citoyens Carrier et Pocholle, représentants du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg, à aller dans les départements du Finistère, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Morbihan et la Loire-Inférieure, pour y continuer leur mission, et y prendre toutes les mesures de défense intérieure et extérieure qui leur paraîtront nécessaires. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public sur la demande du tribunal extraordinaire, relative au citoyen Foucaut, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi n'a pas d'effet rétroactif (5). »

(1) Le nom nous a été fourni par la minute du procès-verbal qui est aux *Archives nationales*. La motion de Laurence, relative aux fonderies de Villedieu, que mentionne le compte rendu du *Mercure universel* n'est qu'accessoire à celle de Lequinio.

(2) Le nom nous a été fourni par le compte rendu du *Mercure universel*, qui seul mentionne l'incident.

(3) P. V., t. 18, p. 403.

(4) *Mercure universel* du jeudi 15 août 1793, p. 221, colonne 2.

(5) Voir ci-après la lettre de l'accusateur public Fouquier-Tinville au président du comité de Salut public.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Les corps administratifs veilleront, sous la responsabilité personnelle des administrateurs, par tous les moyens que la loi a remis dans leurs mains, à ce que le battage des grains soit accéléré et fait tous les jours, et à ce que le recensement des grains ordonné par les décrets précédents, soit fait avec exactitude.

Art. 2.

« Les représentants du peuple près les armées, sont chargés de faire battre tous les grains qui sont dans les départements qui sont voisins du théâtre de la guerre, ou qui sont menacés par l'ennemi. Les représentants les feront passer, ainsi que les fourrages, sur les derrières de l'armée, et dans des dépôts assurés.

Art. 3.

« Le comité de Salut public est chargé de faire une instruction sur cet objet, pour être transmise ou envoyée aux représentants du peuple et aux corps administratifs (1). »

Le comité de Salut public avait été saisi de la demande relative au citoyen Foucaut (4e décret) par la lettre suivante de l'accusateur public Fouquier-Tinville (2).

Au citoyen Couthon, président du comité de Salut public.

« Paris, ce 13 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen,

« Comme la retraite du citoyen Foucaut, fondée sur le décret du 6 juin dernier a eu lieu le lendemain de l'arrestation du citoyen Montané ; j'ai cru devoir annoncer publiquement à l'audience que la retraite du citoyen Foucault avait une cause différente de celle de Montané ; j'ai même expliqué cette cause pour qu'il ne restât aucun doute ni nuage sur le compte de ce brave citoyen, dont le zèle et le patriotisme ne se sont pas démentis un seul instant depuis l'installation du tribunal.

« Dans cette position, malgré le désir qu'ont les juges du tribunal et moi-même de voir siéger parmi nous ce citoyen, notre délicatesse nous invite à solliciter de la justice du comité de salut public un arrêté portant que le décret du 6 juin dernier n'a pu s'en-

(1) P. V., t. 18, p. 403. — Sur la minute du procès-verbal qui est aux *Archives nationales*, tous ces projets de décrets sont de la main de Barère. Les comptes rendus des journaux les mentionnent sans commentaires.

(2) *Archives nationales*, Carton C 266, dossier 620.

tendre que pour ceux qui seraient élus par la suite, et non pour ceux qui l'étaient à cette époque. Moyennant cet arrêté, nous serons tranquilles les uns et les autres, et cet arrêté doit d'autant moins faire de difficulté que lorsque ce décret a été rendu, l'on m'assure que sur les réclamations de différent membres, il a été répondu que ce n'était que pour l'avenir.

« *L'accusateur public du tribunal révolutionnaire.*

« *Signé :* FOUQUIER-TINVILLE. »

Un membre [FABRE-D'EGLANTINE (1)], à la suite d'un discours prononcé quelques jours avant sur les causes de l'agiotage, présente quelques réflexions sur les moyens de le détruire, suivies d'un projet de décret tendant à détruire toute communication entre la République et les pays avec lesquels elle est en guerre : la Convention en ajourne la discussion jusqu'à ce qu'elle ait entendu le rapport général du comité des finances (2).

Voici, d'après le compte rendu du Moniteur universel, *le discours prononcé par Fabre d'Eglantine* (3) :

« La conspiration de Pitt contre nos assignats, les sourdes manœuvres de ses agents pour réduire notre unique monnaie à une non-valeur absolue, vous ont été développés dans un rapport détaillé dont vous avez ordonné l'impression. Les papiers publics ont reproduit ce rapport en entier, et il est resté sans réponse. Nul agent de Pitt ne sut pas même trouver la ressource des sophismes. La stupeur a saisi les agioteurs contre-révolutionnaires, quand ils ont vu que leur plan terrible et son exécution clandestine étaient dévoilés. J'ose dire qu'ils sont restés sous le coup, et qu'ils semblent enfin avoir perdu cette audace qui, à chaque dispersion de leur troupeau dévorateur, les faisait se rallier de nouveau, pour suivre leur plan et nous porter des coups mieux assénés et plus inévitables. Il ne faut donc pas se relâcher, citoyens ; il faut les écraser tout à fait et les disperser sans retour.

« Vous vous rappelez tous, représentants du peuple, quelle est cette conspiration de Pitt, et quelles sont ses manœuvres pour la mettre à exécution ; vous avez été frappés de la concordance qui s'est trouvée entre le tableau qui vous en a été fait et par les secrètes mesures, les ténébreuses missions données par Pitt à ses agents sur le discrédit de l'assignat, sur le renchérissement des denrées, et mentionnées avec tant de perfidie dans le portefeuille anglais.

« Vous savez que cette infernale trame consiste, en dernière analyse, en un seul point qui est de créer des valeurs réelles indépendantes des événements, sous la forme de lettres de change sur l'étranger, et principalement sur Londres ; de les offrir en France par le ministère des agioteurs aux capitalistes en échange de leurs assignats, et dans la proportion d'un à cinq, et même d'un à six, c'est-à-dire que pour s'assurer 100 louis en or, le capitaliste donne de 12 à 15,000 livres assignats.

« Vous savez que c'est par la frayeur, sur la non-valeur de l'assignat, inspirée aux capitalistes par les manœuvres des agioteurs, que ces capitalistes se résolvent à tant de perte, et courent avec empressement effectuer ce troc offert par Pitt, qui le leur vend d'autant plus cher que leurs alarmes sont plus vives.

« Ce qu'il faut vous apprendre encore, c'est un autre effet de cette conspiration de Pitt, dont je n'ai pas fait mention dans mon rapport, parce que je l'ignorais, et qui est d'une importance si grande en cette affaire, qu'elle n'aidera pas peu à déterminer votre sagesse dans les moyens que vous allez prendre.

« Non seulement les capitalistes sont l'aliment de l'agiotage en question, et courent en foule réaliser à perte énorme leurs assignats en lettres de change sur l'étranger, mais des propriétaires de biens fonds, et surtout de biens fonds nationaux, vendent leurs domaines patrimoniaux ou revendent leurs acquisitions nationales pour en apporter le prix aux banquiers, et en recevoir des lettres de change sur l'étranger.

« Voici pourquoi et comment cela se fait, et quel en est le funeste résultat.

« Les propriétaires patrimoniaux, mauvais citoyens, et qui abhorrent la révolution, vendent pour émigrer. Les propriétaires nationaux, encore mauvais citoyens, qui ont acheté par spéculation, et que des administrations corrompues ont favorisés dans leurs achats, ont commencé par détériorer leurs achats ; ils ont coupé les bois, les avenues, démantelé les vastes habitations pour en vendre le plomb, le fer, les bois et autres matériaux ; ils vendent ensuite en détail les acquisitions qu'ils ont faites, presque sans argent ; car la plupart n'en avaient point, car la plupart sont, ou agioteurs, ou procureurs, ou spéculateurs, ou surtout administrateurs. Ils vendent, dis-je, ces grandes acquisitions en détail, en retirent un bénéfice de 30, 40 et 50 0/0, pompent de la sorte hors de la poche des citoyens des gains immenses, des assignats qu'ils n'ont pas déboursés, et viennent échanger ces assignats contre des lettres de change sur l'étranger avec d'autant plus de facilités à perdre sur la valeur de ces assignats qu'ils ne leur ont rien coûté.

« Il est temps de faire cesser ce commerce criminel et si funeste à notre crédit, et il n'en est qu'un seul moyen, c'est de rompre notre communication avec l'étranger. Ici se présenteront peut-être des hommes qui viendront nous alléguer l'intérêt et la vivification du commerce. Et qu'est-il maintenant, notre

(1) A la séance du 5 août 1793 (Voy. *archives parlementaires*, tome 70, p. 189, col. 1) Fabre d'Eglantine avait donné lecture d'un discours sur l'agiotage et le change et sur le surhaussement des denrées et des marchandises dont la Convention avait ordonné l'impression et le renvoi à la commission des Six et des Cinq. Fabre d'Eglantine avait été adjoint à ces deux commissions.

(2) P. V., t. 28, p. 404.

(3) *Moniteur Universel* du jeudi 15 août 1793, p. 970, colonne 1.

commerce? Il est réduit à presque rien. D'ailleurs, il s'agit du salut de la patrie et non du commerce. Les puissances étrangères avaient aussi leur commerce à considérer, et elles n'ont pas hésité à rompre toute communication avec nous. Elles ont ordonné à tous les esclaves de nous refuser le feu et l'eau. Rejetons enfin à notre tour ces esclaves ; plus de liaison avec eux. Quel bien nous ont-ils fait? Aucun. Nos liaisons avec leur pays n'ont servi qu'à tenir nos portes ouvertes à tous les traîtres, à tous les conspirateurs.

« L'Angleterre, l'Autriche, la Prusse, la Hollande n'ont d'intérêt commercial secret avec nous que pour notre ruine ; que les artisans extérieurs et intérieurs de cette ruine en soient eux-mêmes les victimes !

« S'il existe entre notre patrie et les peuples neutres ou amis quelque relation commerciale honnête, et qui ne tende pas à nous nuire, il est des moyens de favoriser ces relations. Les hommes probes de tous les pays ne se refuseront pas aux précautions d'un peuple que la trahison environne de toutes parts. Au reste, une réflexion importante doit vous tomber dans l'esprit : c'est que ce sont précisément les cités les plus commerçantes qui ont manifesté le plus de trahison et d'incivisme. Bordeaux, Marseille, Lyon, Rouen, ont été les points centraux de la trahison.

« Laissons donc de côté ces objections de commerce dont l'esprit est toujours moins de servir la patrie que l'intérêt particulier. La nation française n'a maintenant qu'un gain à maintenir et à soigner, c'est la liberté. Creusons donc un large fossé autour de la République, que nul ne puisse le franchir de part et d'autre, sans courir risque de perdre sa fortune ou sa vie. Replions-nous sur nous-mêmes. Songez, Français, que presque partout les hommes vous ont trahis, tout vous a trahis, hors le Ciel qui vous a donné sa sérénité et son influence constantes, hors la terre qui a redoublé de fécondité depuis que vous êtes libres. Il semble que la nature ait voulu vous avertir de n'avoir recours qu'à elle, et confiance qu'en elle.

« Vous devez donc décréter que toute espèce de communication est rompue entre la France et l'étranger ; que la poste ne laissera plus passer aucune lettre au delà des frontières, à moins qu'elle ne soit chargée d'un timbre exprès, que vous ne confierez qu'à des mains pures et patriotiques, lequel timbre ne sera apposé qu'avec des formalités, dont les fonctionnaires publics seront tenus de justifier, sous leur responsabilité, et pièces en main.

« Par ce moyen, les lettres de change sur l'étranger n'auront plus de valeur ; par ce moyen, vos denrées, vos productions, vos armes ne seront plus exportées pour alimenter et armer nos ennemis.

« Après avoir ainsi frappé de nullité le papier sur l'étranger, vous devez frapper le papier d'agiotage intérieur, qui offre des valeurs réelles indépendantes des événements, ce sont les actions de la compagnie des Indes.

« Je vous rappelle, citoyens, que les administrateurs de cette compagnie ont fraudé deux lois depuis environ dix mois. Le calcul le plus approximatif du montant de la somme que cette compagnie a dérobée à la République, nous présente une somme de 6 millions ; vous forcerez donc cette compagnie à restituer ces 6 millions à la République, et sans délai. Vous forcerez cette compagnie à la soumettre aux lois portées à son égard ; vous la forcerez à mettre en vente, sans délai, toutes les marchandises énoncées dans la loi sur les accapareurs, et qu'elle tient invendues dans ses magasins de l'Orient.

« C'est ainsi que vous ôterez à l'action de la compagnie des Indes sa valeur exagérée et positive, que vous ne lui laisserez qu'une valeur éventuelle et d'opinion ; et qu'alors l'agioteur ne pourra plus l'offrir au capitaliste en échange de ses assignats. C'est ainsi enfin que l'assignat, n'ayant plus en opposition des valeurs effectives d'un transport facile, reprendra sa valeur réelle que tous les citoyens sont intéressés à lui conserver.

« Dans un autre rapport que je me propose de vous faire, nous examinerons s'il n'est pas bon, politique et juste de frapper également de nullité la caisse d'escompte dont l'institution vicieuse, impolitique et immorale ne tend qu'à discréditer le petit marchand, et qu'à enrichir le gros faiseur d'affaires, et les deux compagnies d'assurance dont le but n'est autre qu'un misérable agiotage sur les fonds publics. Il est bien vrai que les actions de ces trois compagnies perdent maintenant dans l'agiotage, attendu qu'elles reposent sur la garantie nationale ; mais comme elles fournissent toujours de l'aliment à l'esprit d'agiot, il faudra, je pense, les anéantir, et faire disparaître du sol français cette implantation de cupidité dont nous sommes redevables à Necker, et surtout à l'immoralité des Anglais.

« L'Assemblée ordonne l'impression de ce rapport, et ajourne à huitaine la discussion du projet de décret calqué sur les bases du rapport. »

Le même membre [Fabre-d'Eglantine] présente ensuite un autre projet de décret relatif à la Compagnie des Indes : la Convention renvoie ce projet à la commission des Six, pour l'examiner de nouveau, et en développer les motifs.

La séance est levée à 5 heures.

Signé : Hérault, *Président ;* Thirion, Lecarpentier, J.-P. Audouin, Amar, Léonard Bourdon, Fayau, *secrétaires* (1).

(1) P. V., t. 28, p. 405.

Annexe n° 1

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 14 AOUT 1793

COMPTES RENDUS PAR LES DIVERS JOURNAUX DE L'ADMISSION A LA BARRE DE CITOYENS DÉTENUS DANS LES PRISONS DE MAESTRICHT A LA SUITE DE LA TRAHISON DE DUMOURIEZ (1).

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et Décrets* (2).

Une députation est admise à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants, vous voyez devant vous 5 des 8 victimes, que la lâche trahison de Dumouriez a livrés à la perfidie autrichienne ; vous voyez des hommes qui ont gémi dans les cachots de Maestricht ; mais nous ne craignons pas de le dire, nous avons montré dans les fers l'attitude qui convient à des hommes libres ; aujourd'hui que les circonstances ramènent devant vous mes 4 camarades, à qui le ministre de la guerre a conféré une sous-lieutenance dans les armées de la République, et moi, que le ministre de la guerre emploie auprès de lui ; nous venons vous exprimer la joie que nous ressentons, de nous voir au milieu de cette Assemblée qui a assuré le bonheur de tous les Français, et au pied de cette Montagne, dont les travaux étonneront l'univers.

Le Président, *répondant à la députation :* Citoyens, vos âmes ont été enflammées de toute l'indignation de la patrie. Vous vous êtes dévoués pour la venger : vous n'avez pu souffrir que la présence d'un traître souillât la terre des hommes libres ; le succès seul vous a manqué, mais la gloire vous reste ; votre vœu sera rempli tôt ou tard, les traîtres n'échappent jamais ; la Convention nationale vous voit avec intérêt, martyrs de la liberté, entrer dans son sanctuaire.

Guillemardet. Depuis leur sortie des cachots, où ils avaient été retenus, ces braves gens n'ont vécu que des secours, qu'ils ont reçu de leurs familles ; ils n'ont pu même obtenir un habit de leurs corps respectifs.

Je demande qu'il leur soit accordé un secours de 6,000 livres.

Cette proposition est décrétée.

II

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

Des pétitionnaires sont introduits à la barre.

Les premiers étaient des volontaires du nombre de ceux d'un bataillon de Saône-et-Loire qui avaient formé le généreux dessein de délivrer la patrie de Dumouriez, lorsque sa trahison fut découverte ; prévenus dans leur dessein, ils furent arrêtés, livrés à l'ennemi et jetés dans les prisons de Maestricht, d'où ils ont été depuis retirés et rendus à la République. « Nous pouvons vous assurer, a dit l'orateur, que dans les fers nous avons montré un courage et une énergie digne de républicains et au-dessus du malheur ; aujourd'hui nous venons vous témoigner la joie que nous avons ressentie, en revoyant notre chère patrie ; le ministre de la guerre nous a donné des lieutenances dans un régiment de dragons, et avant de nous rendre à notre poste, nous venons jurer devant vous, la liberté ou la mort. »

L'assemblée accueille ces braves militaire au milieu des applaudissements, et ordonne qu'il sera mis à la disposition du ministre une somme de 6,000 livres, pour leur être distribuée à titre d'indemnité.

III

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Cinq des envoyés secrets qui lors de la trahison de Dumouriez, tracèrent sur leurs chapeaux, ces mots : la République ou la mort, et se rendirent chez le traître, pour surprendre sa tête, se présentent ; ils furent, disent-ils conduits à Maestricht, et jetés dans les chaînes. Ils témoignent leur satisfaction d'être dans leur patrie, et leur joie de se voir au milieu des représentants du peuple. Ils annoncent que le ministre pourvoit à ce qu'ils soient placés.

Les honneurs de la séance sont accordés.

Un membre observe qu'étant dans les prisons de Maestricht, ils ne vécurent que de ce que leurs parents leur envoyèrent, et qu'ils n'ont reçu aucun traitement ; il demande qu'il leur soit accordé une indemnité. Renvoyé au comité des finances.

IV

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Cinq des braves officiers volontaires détenus à Maestricht, pour avoir voulu purger la terre du traître Dumouriez, offrent à la Convention nationale l'hommage de leur respect et de leur dévouement, et jurent de répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la République une et indivisible. Accueillis par les plus vifs applaudissements.

Ces victimes de la liberté sont admis dans son sanctuaire.

Une somme de 6,000 livres est mise à la disposition du ministre de la guerre pour être répartie entre eux par forme d'indemnité des pertes que leur a occasionnées une longue détention.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. le compte rendu de l'admission à la barre de ces citoyens d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Decrets*, août 1793, p. 182.

(3) *L'Auditeur national*, n° 327 du jeudi 15 août 1793, p. 2.

(1) *Mercure universel* du Jeudi 15 août 1793, p. 217 2e colonne.

(2) *Journal de Perlet*, n° 327 du 15 août 1793, p. 106.

V

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Cinq volontaires d'un bataillon de Saône-et-Loire se présentent à la barre ; ils sont du nombre de ceux qui formèrent le projet de délivrer la patrie de Dumouriez, lors de sa trahison. Prévenus dans leur résolution, ils furent arrêtés et livrés à l'ennemi, et plongés dans les cachots de Maestricht. L'un d'eux exprime, au nom de ses camarades, leur entier dévouement à la patrie, et jure de combattre pour elle tant qu'il leur restera une goutte de sang dans les veines.

L'Assemblée accueille dans son sein ces généreuses victimes et leur accorde une indemnité de 6,000 livres à répartir entre eux.

VI

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Cinq volontaires sont admis à la barre ; ils exposent qu'ils ont encouru les plus grands dangers pour purger la terre du traître Dumouriez ; qu'ils ont longtemps gémi dans les fers où ils avaient été plongés par les satellites du tyran de l'Autriche, et que leur premier soin, en recouvrant leur liberté, est de venir féliciter la Montagne sur ses glorieux travaux.

Quatre de ces braves gens ont été élevés au grade de lieutenant par le ministre de la guerre, et l'autre a obtenu un emploi dans ses bureaux.

Mais sur l'observation faite par un membre, que la détention de ces citoyens leur a occasionné des pertes considérables,

La Convention nationale décrète qu'il leur sera accordé une indemnité de 8,000 liv. (3).

Annexe n° 2

COMPTES RENDUS PAR LES DIVERS JOURNAUX DU RAPPORT DE BARÈRE ET DE LA DISCUSSION A LAQUELLE IL A DONNÉ LIEU (4).

I

Suite du COMPTE RENDU *du Moniteur universel* (5).

Danton, En parlant à l'énergie nationale, en faisant un appel au peuple, je crois que vous avez pris une grande mesure, et le comité de Salut public a fait un rapport digne de lui, en faisant le tableau des dangers que court la patrie, et des ressources qu'elle a, en parlant des sacrifices que devaient faire les riches ; mais il ne nous a pas tout dit. Si les tyrans mettaient notre liberté en danger, nous les surpasserions en audace, nous dévasterions le sol Français avant qu'ils pussent le parcourir ; et les riches, ces vils égoïstes seraient les premiers la proie de la fureur populaire. *(Vifs applaudissements. — Oui, oui,* s'écrie-t-on dans toutes les parties de la salle et dans les tribunes.) Vous qui m'entendez, répétez ce langage à ces mêmes riches de vos communes, dites-leur : Qu'espérez-vous, malheureux? voyez ce que serait la France si l'ennemi l'envahissait, prenez le système le plus favorable. Une régence conduite par un imbécile, le gouvernement d'un mineur, l'ambition des puissances étrangères, le morcellement du territoire dévoreraient vos biens, vous perdriez plus par l'esclavage que par tous les sacrifices que vous pourriez faire pour soutenir la liberté. *(On applaudit.)*

Il faut qu'au nom de la Convention nationale, qui a la foudre populaire entre ses mains... *(Applaudissements.)* il faut que les envoyés des assemblées primaires, là où l'enthousiasme ne produira pas ce qu'on a droit d'en attendre, fassent des réquisitions à la première classe. En réunissant la chaleur de l'apostolat de la liberté à la rigueur de la loi, nous obtiendrons pour résultat une grande masse de forces. Je demande que la Convention donne des pouvoirs plus positifs et plus étendus aux commissaires des assemblées primaires, et qu'ils puissent faire marcher la première classe en réquisition. *(On applaudit.)* Je demande qu'il soit nommé des commissaires pris dans le sein de la Convention pour se concerter avec les délégués des assemblées primaires, afin d'armer cette force nationale de pourvoir à sa subsistance, et de la diriger vers un même but. Les tyrans, en apprenant ce mouvement sublime, seront saisis d'effroi, et la terreur que répandra la marche de cette grande masse, nous en fera justice. Je demande que mes propositions soient mises aux voix et adoptées.

Les propositions de Danton sont décrétées au milieu des applaudissements.

II

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Barère. Votre comité vient vous proposer le moyen de régulariser tous les patriotes ; dans peu, il vous présentera un deuxième projet : envoyés du souverain, votre mission n'est pas terminée ; les Piémontais menacent la France, l'Espagnol a fait des progrès dans les Pyrénées, l'Anglais par ses crimes, et la Vendée par ses brigands déchirent le sein de la République ; les armées prussiennes et autrichiennes s'avancent au dedans et au dehors, les royalistes font des prosélites, les administrateurs se transforment en autorités anarchiques, et rivales de l'autorité qui les créa, eux qui ne devraient être que des per-

---

(1) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 226 du jeudi 15 août 1793, p. 1039, 2e colonne.

(2) *Journal de la Montagne*, n° 74, du jeudi 15 août 1793, p. 490, 2e colonne.

(3) Il y a là évidemment une erreur du *Journal de la Montagne* : l'indemnité n'était que de 6,000 livres.

(4) Voir ci-dessus même séance, p.

(5) *Moniteur universel* du jeudi 15 août 1793, p. 968, colonne 2.

(1) *Mercure universel* du jeudi 15 août 1793, p. 220, colonne 1.

cepteurs d'impôt et de biens nationaux : ce sont nos divisions qui attiédissent l'esprit public, qui amènent les défaites de nos armées : l'on dit qu'un tyran, Capet, le quatorzième fit la guerre à toute l'Europe, et nous, nous ne pourrions faire pour la liberté ce qu'il fit pour la tyrannie? Encore deux mois d'efforts, et la République est sauvée. Précieux envoyés des assemblées primaires, c'est à vous que nous nous adressons aujourd'hui, c'est à vous que la Convention nationale parle ; ce n'est point une fonction mécanique que vous allez recevoir, non, c'est une fonction plus digne, une fonction toute morale, c'est par le détail, l'exposé de nos forces, de nos moyens, que vous devez convaincre, c'est par la persuasion ; vous allez vous répandre sur tous les points de la République, dites que nous manquons de cavalerie ; l'on a répété bien des fois que si chaque commune fournissait deux cavaliers montés et armés, la République aurait sur le champ 60,000 hommes. Quel est donc, vont s'écrier les égoïstes, ce gouvernement qui, chaque jour, exige des sacrifices, si grands, si répétés? Je vais répondre à ceux qui n'estiment le gouvernement que par intérêt de leur commerce, de leurs gains, de leurs coffre-forts. Riches, égoïstes, vous ne jouiriez pas de vos trésors, on saurait vous les arracher. Il y a un an que ce Brunswick ordonnait de fournir le soir, tant de grains, de fourrages, de moutons, sous peine d'expédition militaire, et les Français obéissaient ; aujourd'hui ferait-on moins pour la patrie gémissante. Rappelez-vous, patriotes faibles, modérés de quelque nuance que soit votre patriotisme, rappelez-vous les Prussiens féroces, pendant à Mayence, à leurs fenêtres, ceux qui s'étaient montrés patriotes, sans examiner quelle était la nuance de leur patriotisme. Egoïstes, voilà le sort qui vous attend. Dans la Vendée, un membre de l'Assemblée législative, Moulin, est tombé au pouvoir des brigands; il a été mis en pièce, par cela seul qu'il fut d'une Assemblée nationale. *(Frémissements.)* Voyez si nos ennemis feront grâce à quelqu'un. Envoyés du souverain, dites à la jeunesse française que la patrie les met en réquisition ; qu'elle marche à l'ennemi sans différer ; la Montagne tant calomniée s'élève au-dessus de la République, et pourtant, si tous les Français ne prennent la résolution ferme de vaincre ou de mourir, nous craignons de voir périr la liberté dans nos mains. L'on a souvent observé que les arts depuis la Révolution languissaient, il faut faire cesser ce reproche, il faut que les monuments de la liberté soient moulés en bronze, comme ceux des despotes. Voici les mesures que votre comité vous présente :

Art. 1er. Les envoyés des assemblées primaires, en rentrant dans leurs foyers, sont chargés de faire fructifier l'esprit public, d'extirper les germes du royalisme, d'anéantir les fédéralistes, et d'encourager la jeunesse française à remplir les cadres des armées.

II. Des monuments élevés pour la fête du 10 août seront édifiés à demeure, et consacrés par les arts pour conserver le souvenir de la fête de l'unité. ,

Ces articles sont décrétés.

Danton. Si nous craignions quelque chose pour la liberté, nous ne rendrions le sol qu'après l'avoir ravagé nous-mêmes, et après avoir fait tomber la tête des riches. *(Applaudissements réitérés.)*

(Les envoyés des assemblées primaires se lèvent en s'écriant : *Oui, oui!)*

Car le peuple a aussi sa foudre et sa justice. Riches imbéciles, qu'espérez-vous d'une minorité faible et insensée? Il vous en coûterait dix fois plus pour l'établir que pour perpétuer la liberté : je demande que vous accordiez un grand caractère aux envoyés des assemblés primaires, que vous leur donniez le droit de mettre en réquisition, de faire marcher tous les citoyens de la première classe dans toute la République ; qu'en outre ils se concertent avec les commissaires représentants du peuple pour avoir des armes et en faire la répartiton.

(Cette proposition est décrétée avec applaudissements.)

III

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Barère, à la suite d'un rapport sur les dangers qui nous environnent de toutes parts, s'écrie : Que la jeunesse française fasse des sacrifices d'un moment, il ne faut qu'un courage de deux mois, et les tyrans ne seront plus. Valeur, union, accord, et la victoire est toute pour la République.

Je vous propose de décréter que les envoyés des assemblées primaires, en rentrant dans leurs foyers, seront chargés d'y propager l'esprit de l'unité et de l'indivisibilité de la République ; d'extirper les germes du royalisme ; de surveiller les complots des fédéralistes et des administrateurs rebelles ; d'exciter la jeunesse française à prendre les armes, et à remplir les cadres des armées.

Je vous propose, en outre, de décréter que les monuments élevés le 10 août seront construits aux frais de la République.

(Ces différentes propositions sont adoptées à l'unanimité.)

Barère donne ensuite lecture d'une adresse aux Français pour réveiller leur énergie. La rédaction en est également adoptée : elle sera jointe au décret rendu, ainsi que le rapport qui l'a précédé.

Danton. Il faut des mesures plus fortes. Disons aux égoïstes, aux riches : Apprenez que si nous craignions réellement pour la liberté, nous n'abandonnerions le sol de la France qu'après l'avoir dévasté, et que vous deviendriez les premières victimes de la fureur du peuple ; apprenez que vous perdriez plus par l'esclavage, que vous n'avez à dépenser pour éterniser la liberté.

Il faut que la Convention nationale, qui a la foudre populaire dans sa main, arme de la loi les envoyés des assemblées primaires ; que là où l'enthousiasme ne produira pas ce qu'on a droit d'en attendre, ils aient le droit de faire des réquisitions, de faire marcher

(1) *Suite du Journal de Perlet*, n° 327, p. 108.

tous les citoyens rangés dans la 1re classe. En leur donnant des pouvoirs positifs, vous établirez une unité sublime de mouvement.

Je conclus à ce qu'il soit envoyé des commissaires par région pour se concerter avec les envoyés des assemblées primaires, sur les moyens d'armer les citoyens qui voleront à l'ennemi.

Décrété à l'unanimité.

Barère promet de présenter incessamment les moyens de régulariser ce mouvement et d'empêcher qu'il ne coïncide avec celui des armées et ne l'entrave.

IV

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Barère prend la parole pour faire le rapport demandé par Lejeune. Après quelques préliminaires, le rapporteur s'est adressé aux commissaires des communes et leur a tenu ce langage :

« Envoyés du peuple, il semblait que vos fonctions étaient terminées ; mais telle est la destinée des patriotes, que leur mission n'est point finie tant que les dangers sont pressants ; la France sera libre ou elle s'engloutira dans un gouffre de maux. Votre mission est de donner une nouvelle vie à l'esprit public, de surveiller les administrateurs infidèles qui s'érigent en puissance nationale. Si toute la France ne se lève pas, la liberté est perdue ; partez, allez donner une secousse aux cités et aux campagnes, encore deux mois d'efforts et de courage et la France est libre. Nous sauverons la République, parce que nous l'avons juré ; et vous, députés de Lyon, de Toulon, de Marseille, de Bordeaux et de Caen, dites à ces cités que la liberté court les plus grands dangers, mais qu'elle sera sauvée s'ils se réunissent à nous. »

Barère fait ensuite lecture d'une adresse aux Français, dont voici les principaux traits :

« Français, des cris de joie ont proclamé la Constitution. Jamais un plus grand acte social ne fut proclamé avec plus de solennité ; à Paris les envoyés du peuple n'ont vu que des frères, des amis, et n'ont assisté qu'à des banquets fraternels. Aux armes ! Français, aux armes ! et à l'instant même. La liberté appelle les bras de tous ceux qui ont juré la République ; que les armées étrangères périssent, et que leurs ossements soient dans nos champs les trophées de nos victoires. »

La lecture de cette adresse finie, le rapporteur s'est résumé, et le décret que voici a été rendu :

« La Convention nationale décrète que les envoyés des assemblées primaires, en rentrant dans leurs foyers, sont chargés de propager les principes de l'unité de la République, d'extirper tous les germes de fédéralisme, de surveiller les malveillants, et d'exciter la jeunesse, par tous les moyens possibles, à prendre les armes pour la défense de l'Etat. La Convention nationale s'en remet au patriotisme des envoyés du peuple pour tous les efforts qu'exige la liberté au milieu des circonstances extraordinaires où la France est jetée. »

Danton. En parlant ainsi au peuple, le comité a bien mérité de la patrie : mais il n'a pas tout dit ; il n'a pas dit que si la France est vaincue, si elle est déchirée, les riches seront les premières victimes de la rapacité des tyrans ; il n'a pas dit que les patriotes vaincus déchireront et incendieront cette République plutôt que de la voir passer entière aux mains de nos insolents vainqueurs. Riches, égoïstes, qu'espérez-vous ? Voyez quel serait votre sort si la liberté succombait ! Une régence dirigée par un imbécile, une minorité longue, enfin un morcellement, un déchirement de la France. Oui, riches, on vous pressurerait plus, on vous imposerait davantage, et mille fois plus que vous n'avez à dépenser pour éterniser la liberté.

Il faut que la Convention nationale, qui a la foudre populaire dans sa main, arme de la loi les envoyés des assemblées primaires ; que là où l'enthousiasme ne produira pas ce qu'on a droit d'en attendre, ils aient le droit de faire des réquisitions, de faire marcher tous les citoyens rangés dans la première classe. En leur donnant des pouvoirs positifs, vous établirez une unité sublime de mouvement.

Je conclus à ce qu'il soit envoyé des commissaires par régions pour se concerter avec les envoyés des assemblées primaires sur les moyens d'armer les citoyens qui voleront à l'ennemi.

(Toutes les propositions de Danton ont été décrétées à l'unanimité.)

V

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Le rapport du comité de Salut public sur les mesures générales que nécessite l'état actuel de la République, était attendu avec impatience ; **Barère** s'est présenté à la tribune : « Vous avez, a-t-il dit, chargé votre comité de Salut public de vous présenter les moyens de chasser du territoire de la République les hordes des despotes coalisés. Aujourd'hui, nous ne vous parlerons que des mesures générales, et dans peu de jours nous présenterons les moyens d'exécution. Le rapporteur, s'adressant ensuite aux envoyés des assemblées primaires, lui a dit :

« Citoyens, en apportant le vœu de vos cantons, vous avez cru que vos fonctions étaient remplies ; mais tel est le sort des patriotes qu'ils ont toujours quelques nouvelles fonctions à remplir pour le bonheur public. Les escadres des Espagnols et des Anglais menacent nos côtes. Les soldats des tyrans souillent le territoire de la République. L'Anglais sème l'or et les perfidies dans l'intérieur, et

(1) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 227 du vendredi 16 août 1793, p. 1046, colonne 1.

(1) *L'Auditeur national* du jeudi 15 août 1793, n° 327, p. 5.

la guerre de la Vendée ravage le sein de la patrie. La liberté court le plus grand danger si le patriotisme ne fait un grand effort.

« Plus d'une fois nos despotes ont dissous ces ligues de tous les tyrans de l'Europe. Les Français, libres, ne pourraient-ils donc plus ce qu'ils ont fait, esclaves? C'est à vous, envoyés du peuple, vrais montagnards, de vous répandre dans les diverses sections de la République, et à porter partout l'étincelle électrique du patriotisme. Encore deux mois d'efforts, et la conquête de la liberté est assurée, et la tyrannie a trouvé son tombeau. C'est une mission morale que nous vous chargeons de remplir ; il suffira que les Français connaissent les dangers de la patrie, pour qu'ils volent à son secours ; faites sentir aux riches que c'est le seul moyen de conserver leurs propriétés ; que les tièdes se représentent Mayence, où les patriotes les moins enthousiastes ont été pendus aux fenêtres par les satellites des tyrans, qu'ils songent que Moulins, membre du côté droit de l'Assemblée législative, pris par les rebelles de la Vendée, a été coupé en morceaux.

Souvenez-vous que nous avons juré, le 10 août, de sauver la patrie, nous la sauverons. (*Oui, s'écrie-t-on au milieu des applaudissements*). Dites aux citoyens des départements que Paris ne se démentira jamais, et qu'il sera toujours le foyer du patriotisme. Dites à la jeunesse française qu'elle se montre digne de sa réputation, dites-lui qu'il n'y a plus de milieu entre vaincre et mourir ; ou plutôt union, fraternité, et la victoire est à nous.

Après ce rapport, **Barère** propose un décret qui est adopté, sauf rédaction ; il porte que les envoyés des assemblées primaires, en rentrant dans leurs foyers, sont spécialement chargés de propager les principes de l'unité et de l'indivisibilité de la République, de surveiller les complots des fédéralistes, et la conduite des administrations, d'exposer à leurs citoyens les dangers de la patrie et ses ressources, d'exciter la jeunesse française à prendre les armes, la Convention se reposant sur le zèle des envoyés des assemblées primaires pour hâter l'exécution des grandes mesures.

La Convention a aussitôt adopté la rédaction d'une adresse aux Français que lui a également proposé Barère, en voici les termes :

(*Suit le texte de l'adresse qui figure au procès-verbal.*)

Danton a pris ensuite la parole : « En portant de l'énergie nationale, en faisant un grand appel au peuple, le comité de Salut public a parlé d'une manière digne de lui ; mais il est encore de plus grandes mesures à prendre que celles qu'il a proposées.

Envoyés du souverain, dites aux riches de vos départements, que nous ne rendrons le sol de la liberté qu'après l'avoir dévasté : apprenez aux riches qu'ils seront les premières victimes des fureurs du peuple si sa cause ne triomphe pas ; dites-leur que si la liberté était renversée sous la régence d'un imbécile et sous une longue minorité, ils perdraient plus par l'esclavage, qu'ils ne dépenseraient pour le maintien de la République.

Il faut que les envoyés du souverain partent armés de la foudre nationale. Là où l'enthousiasme ne produira rien, il faut que la réquisition soit employée. Je demande donc que les commissaires soient investis de pouvoirs plus positifs ; qu'ils puissent faire marcher la première classe de citoyens, et qu'il soit nommé des commissaires, soit pour déterminer le nombre des hommes, soit pour avoir les armes, soit pour pourvoir aux subsistances. »

Les propositions de Danton sont adoptées ; elles seront comprises dans le décret rendu, après le rapport de Barère.

VI.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Citoyens, a dit **Barère**, le comité de Salut public a examiné l'étendue de la mesure que vous lui avez renvoyée. Il a pensé que la mission que vous vouliez donner aux commissaires des assemblées devait être une mission civique et non militaire. Telle est la destinée des hommes qui aiment leur patrie, ils ont toujours quelque nouveau devoir à remplir. Envoyés du souverain, nous ne pouvons le dissimuler, le danger est grand, l'Espagnol ravage nos frontières méridionales, l'Anglais, avec son or, prépare les succès ; les trahisons se multiplient ; le nombre des sectaires du royalisme s'accroît ; le fanatisme fait des progrès ; le barbare Autrichien marche vers le cœur de la Fance. Où est le salut de la République, dans ce moment de calamité ? Dans la Constitution, dans l'énergie de la Convention nationale, dans le patriotisme brûlant des envoyés des assemblées primaires, et plus encore, dans le peuple lui-même. — (*On applaudit.*) Une Constitution démocratique eût paru, il y a peu de temps, un projet chimérique, et son acceptation universelle, un phénomène politique. Cette Constitution existe aujourd'hui : la France entière a fait serment le 10 août de la défendre jusqu'à la mort. C'est vous, envoyés des assemblées primaires, qui avez apporté le vœu du peuple. Il vous reste une autre fonction non moins auguste, non moins importante à remplir, celle d'échauffer le patriotisme, de surveiller ces administrations, qui depuis longtemps devraient être transformées en vendeurs de biens nationaux et en percepteurs d'impôts, au lieu de se lever en autorités colossales, rivales de celle qui les créa.

Citoyens, la liberté court le plus grand danger si le patriotisme n'exalte point le courage. Louis XIV tint contre l'Europe ; Louis XII défit la ligue étrangère ; la République sera-t-elle moins heureuse ? Ne sont-ce plus les Français qui combattent ?

Oui, les envoyés du peuple vont se répandre dans toutes les sections de la République, et l'inonder de patriotisme. Encore

(1) *Journal des Débats et des Decrets*, n° 330, p. 184.

deux mois d'efforts, et la conquête de la liberté est assurée. L'évaluation des forces à lever doit être laissée à la conscience des citoyens, et l'on doit croire qu'elles seront bientôt suffisantes pour écraser tous nos ennemis.

Sans entrer dans le détail des motifs qui doivent porter les citoyens à voler au secours de leur patrie, je leur dirai : ce que vous donneriez par faiblesse à un général ennemi pour l'employer contre vous, ne le donneriez-vous pas à la République, qui ne le réclame que pour le maintien de votre liberté et la sûreté de vos propriétés ?

Envoyés des assemblées primaires, dites à la jeunesse française que la patrie a besoin de ses bras, et je ne doute pas qu'elle ne se hâte d'aller au-devant de ses besoins : dites-lui que si elle n'obéit pas, elle se couvrira de honte, et ce motif, pour des Français, doit suppléer à l'enthousiasme.

Encore deux mois, et nous pourrons compter ainsi : moins de maux, plus de sacrifices ; mais ce calcul ne nous appauvrira pas.

Barère propose à l'Assemblée de décréter que les envoyés des assemblées primaires, sont chargés de propager l'esprit d'unité et d'indivisibilité de la République, d'étouffer les germes de royalisme, de surveiller les fédéralistes, d'exposer à leurs concitoyens les dangers de la patrie et ses ressources, d'exciter la jeunesse française à remplir sur-le-champ les cadres de l'armée ; la Convention s'en remettant au patriotisme des envoyés pour faire réussir cette mesure et distribuer une adresse, dont voici l'extrait :

(Suit le texte de l'adresse qui figure au procès-verbal.)

L'Assemblée applaudit et adopte le projet de décret et l'adresse.

Danton. Citoyens, en parlant à l'énergie nationale, vous avez pris les mesures convenables aux circonstances, et les plus dignes de vous ; mais il en est de plus fortes encore à prendre. Le comité ne vous a pas tout dit ; ayez le courage de déclarer que, si nous n'employons plus toute notre force à conserver notre liberté, nous passerions les brigands en fureur ; et ces riches égoïstes, qui sourient en secret aux malheurs qui nous menacent, seraient les premiers objets de la vengeance du peuple.

Citoyens commissaires, répétez ce langage aux riches de vos communes, dites-leur : Quel espoir est le vôtre ? N'en doutez pas, si la République était anéantie, une régence conduite par un imbécile, le gouvernement d'un mineur, l'ambition des puissances étrangères dévoreraient vos biens, et vous perdriez plus par l'esclavage, que l'on ne vous engage à dépenser pour la liberté.

Après leur avoir ainsi montré leur intérêt, faites parler la loi, s'ils résistent ; le peuple est là, qu'une réquisition soit faite à la première classe. Réunissez l'apostolat de la raison au langage de la foi, et vous aurez, n'en doutez pas, une masse redoutable à opposer aux brigands qui nous entourent. Je demande donc qu'on donne aux commissaires des pouvoirs plus positifs.

Les propositions de Danton sont applaudies et décrétées.

VII.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Barère, au nom du comité de Salut public, après avoir fait un rapport sur les dangers qui menacent la République, propose ce qui suit :

1° Les envoyés des assemblées primaires sont chargés de propager l'esprit d'unité et d'indivisibilité de la République, d'extirper les germes du royalisme, de surveiller et dénoncer les complots fédéralistes, et autres ennemis de la liberté, d'exposer les dangers de la patrie, et les ressources qui lui restent pour abattre ses ennemis, d'exciter les jeunes gens à prendre les armes, à remplir les cadres existants dans les armées.

La Convention s'en remet au zèle du peuple pour l'accomplissement de cette honorable mission.

2° Les modèles de monuments élevés dans les places publiques de Paris, à l'occasion de la réunion du 10 août, seront exécutés aux frais de la République.

3° Le comité de Salut public présentera un projet d'instruction pour régulariser le mouvement qui doit être imprimé à la masse des citoyens ; et pour empêcher qu'il ne nuise aux opérations des armées.

Barère présente ensuite l'adresse suivante aux Français, dont la rédaction est adoptée :

(Suit le texte de l'adresse qui figure au procès-verbal.)

Danton. Le comité de Salut public vient de vous faire un rapport digne de lui ; mais il faut des mesures plus fortes que celles qu'il vous propose.

Disons aux égoïstes et aux riches : apprenez que si nous craignons réellement pour la liberté, nous n'abandonnerions le sol de la France, qu'après l'avoir entièrement dévasté, et que vous deviendrez les premiers la proie de la fureur du peuple ; apprenez que vous perdriez plus par l'esclavage, que vous n'avez à dépenser pour éterniser la liberté.

Il faut que la Convention nationale qui a la foudre populaire dans sa main, arme de la loi les envoyés des assemblées primaires, et que là où l'enthousiasme ne produira pas ce qu'on a droit d'en attendre, ils aient le droit de requérir tous les citoyens de la première classe.

En leur donnant des pouvoirs positifs, vous établirez une unité sublime de mouvement.

Je conclus à ce qu'il soit envoyé des commissaires par région, pour se concerter avec les envoyés des assemblées primaires, sur les moyens d'armer les citoyens qui voleront à l'ennemi.

(1) *Journal de la Montagne*, n° 74, p. 491, colonne 2.

CONVENTION NATIONALE

Séance du jeudi 15 août 1793

l'an deuxième
de la République française, une et indivisible.

La séance est ouverte à 9 heures.

Hérault-Séchelles, Président, occupe le fauteuil.

On fait lecture des pièces suivantes :

La municipalité de Falaise ;
Les officiers, sous-officiers et soldats du 3e bataillon de Loir-et-Cher ;
La commune de Nîmes ;
Le conseil général et procureur syndic des Hautes-Pyrénées ;
Le conseil général et procureur syndic du département des Landes ;
Les autorités constituées provisoires de la ville de Pont-Saint-Esprit, la société populaire et l'état-major de la garde nationale ;
Les administrateurs du district d'Arles, département des Bouches-du-Rhône ;
Les officiers, sous-officiers et canonniers de plusieurs détachements des différents régiments d'artillerie, attachés au service du parc de l'artillerie de l'armée du Nord et des Ardennes ;
La société républicaine de la ville de Cologne, département du Gers ;
Le canton de Pionnat, district de Guéret, département de la Creuse ;
La société populaire de la ville de Tartas, département des Landes ;
La société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Rochefort ;
Le conseil général du département des Alpes-Maritimes ;
La société des Amis de la Constitution, séant à Pamiers ;
La société villageoise des Amis de la République, séant à Saint-Guipin (1), **district de Sarrebourg, département de la Moselle ;**
Tous remercient la Convention nationale d'avoir donné au peuple français une Constitution républicaine : ils expriment leur enthousiasme pour l'énergie que la Convention nationale a développée depuis le 31 mai. Ils jurent de maintenir la liberté, et d'être toujours soumis aux décrets de la Convention nationale.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

1. Saint-Quirin, district de Sarrebourg, département de la Moselle.
(2) P. V., tome 18, p. 405.

Nous donnons ici, dans l'ordre indiqué par la nomenclature du procès-verbal, les textes de ces pièces que nous avons pu retrouver :

I

Adresse de la municipalité de Falaise (1).
Les maires et officiers municipaux de la ville de Falaise à la Convention nationale.

« Falaise, le 11 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens,

« Nos vœux sont remplis, nos divisions éteintes, notre joie est au comble, l'Acte constitutionnel a paru, et ce grand ouvrage est celui de la nature. Enfin nous allons jouir d'une liberté si longtemps désirée, si longtemps caressée, enfin l'amour et la reconnaissance dont nous n'avons cessé d'être pénétrés pour nos dignes représentants, vont recevoir leur prix, et vous aussi, citoyens, vous recevrez celui de vos infatigables travaux par la satisfaction intérieure et pure que vous ressentirez d'avoir rétabli et consolidé le grand édifice de notre liberté et de notre bonheur.

« Nous avons vu avec beaucoup de satisfaction que toutes les sections de notre canton ont unanimement accepté l'Acte constitutionnel.

« Nous l'avons proclamé hier avant de procéder à la cérémonie qui devait avoir lieu pour la fédération.

« Nous vous envoyons ci-joint l'extrait de la délibération que le conseil général avait prise pour ces deux cérémonies, et celui de leur exécution.

« *Signé :* CRESPIN, *maire;* BUIRET ; DESCHAMPS ; Jacques-François ANGOT, *procureur de la commune;* C. BRIQUET ; LEROY LA COCHERIE ; LEPETIT DE SAINT-LAURENT; DUHAMEL l'aîné; DUPOUL, *substitut;* SAUNIER, *secrétaire-greffier.* »

Extrait de l'un des registres du conseil général de la commune de Falaise.

Du 7 août 1793.

« Le conseil permanent, désirant que l'Acte constitutionnel ait la plus grande publicité et que la proclamation en soit faite le plus solennellement possible ;

« Considérant que samedi prochain les citoyens officiers municipaux et gardes nationaux de toutes les communes du district se rendront, par députation, en cette ville, sur l'invitation qui leur en a été faite, et se réuniront à tous les citoyens de cette ville pour fédérer ; le procureur de la commune entendu, a arrêté que ledit Acte constitutionnel sera proclamé ledit jour en présence de tous les corps administratifs et judiciaires, qui seront convoqués pour cette fête civique ;

(1) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 621, pièce 5. — Le supplément au *Bulletin de la Convention* du 15 août 1793 contient un extrait de cette adresse.

laquelle proclamation sera annoncée après-demain vendredi, six heures du soir, par une salve d'artillerie et l'envol des cloches de toutes les paroisses, lesquels seront répétés samedi à l'instant et après la lecture dudit acte ; qu'en signe de réjouissance des avantages que nous promet cette Constitution, la maison commune sera illuminée ledit jour samedi soir, et les citoyens de la ville invités, par le son du tambour, à illuminer leurs croisées ; qu'il y aura un arbre de planté près l'autel de la patrie, comme symbole de la réunion.

« A arrêté, en outre, qu'il sera écrit au clergé de cette ville pour l'inviter à se rendre processionnellement samedi prochain, neuf heures précises du matin, à l'autel de la patrie, pour y chanter la messe fédérative qui sera célébrée par le citoyen curé de Saint-Gervais, après laquelle le *Te Deum* sera chanté.

« Qu'il sera pareillement écrit aux corps administratifs et judiciaires, pour les inviter à se réunir à la maison commune, pour assister à la proclamation de l'Acte constitutionnel qui sera faite dans toutes les places publiques de cette ville, et de là se rendre à l'autel de la patrie.

« Qu'il sera envoyé une réquisition au citoyen Touron, chef de légion, pour l'inviter d'assembler la totalité de la garde nationale ledit jour samedi, huit heures précises du matin, sur la place de la Révolution, pour être présents et assister aux cérémonies susdites ; à laquelle fin la générale sera battue ledit jour six heures du matin.

« Que pareille réquisition sera envoyée tant au commandant de la gendarmerie nationale, qu'à celui du 16e régiment de chasseurs, pour faire trouver chacun leur corps à cheval, aux jour, lieu, heure et fins prédits.

« Arrêté enfin que deux pièces d'artillerie précéderont les corps.

« Le registre signé des membres du conseil général.

« *Certifié conforme :*

« *Signé :* CRESPIN, *maire ;* SAUNIER, *secrétaire-greffier.* »

« Aujourd'hui, dix août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française une et indivisible, neuf heures du matin, le conseil général de la commune de Falaise, assemblé en la chambre du conseil où se sont réunis, en conséquence de notre invitation d'hier, les citoyens administrateurs du district, juges du tribunal du district, membres du bureau de conciliation, juges du tribunal de commerce et juges du tribunal de police correctionnelle et encore un officier municipal député par chaque commune du district, au nombre de cent-cinquante-cinq. Une salve d'artillerie et l'envol des cloches de toutes les paroisses ayant annoncé l'instant du départ, lesdits corps sont sortis de la maison commune ; arrivés sur le milieu de la place de la Révolution, où les corps armés, composés de la totalité de la garde nationale du canton de Falaise, de deux gardes nationaux députés par chaque commune du district, de la gendarmerie nationale et d'un détachement du 16e régiment des chasseurs à cheval restés dans nos murs, étaient rangés. Lecture et proclamation a été faite par le citoyen maire de l'Acte constitutionnel, au son de la musique et au bruit des cloches et du canon, ce qui a été répété dans toutes les places publiques de la ville, où ladite Constitution a été proclamée, et cette proclamation a été accompagnée des cris de vive la Constitution, vive la République ; après quoi lesdits corps se sont rendus dans le même ordre sur la bruyère de Vanembras, lieu ordinaire de la fédération, où la messe a été célébrée sur l'autel de la patrie, près lequel était planté l'arbre de la réunion. Et à l'issue de la messe, deux discours analogues à la cérémonie, ont été prononcés, l'un par le citoyen curé de Saint-Gervais, célébrant, et l'autre par le citoyen procureur syndic du district de cette ville ; ensuite le président de ce district a prêté et reçu le serment fédératif de tous les citoyens et citoyennes présents, pendant lequel la musique a joué et plusieurs salves d'artillerie ont été tirées. Enfin les différents corps civils et militaires sont rentrés à la maison commune précédés du clergé, en chantant le *Te Deum.*

« Le registre signé des membres du conseil général.

« *Certifié conforme :*

« *Signé :* CRESPIN, *maire ;* SAUNIER, *secrétaire-greffier.*

II

Adresse des officiers, sous-officiers et soldats du troisième bataillon de Loir-et-Cher (1).

Les officiers, sous-officiers et soldats volontaires du 3e bataillon de Loir-et-Cher, cantonnés à Concarneau, aux représentants du peuple français.

« Concarneau, le 31 juillet, l'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« Vous vous êtes montrés dignes du peuple que vous représentez. Que l'aristocratie pousse encore contre vous d'impuissantes clameurs. La Constitution est achevée, toutes les calomnies doivent tomber devant elle. Le sein de la République était déchiré par mille passions opposées, vos ennemis jetaient parmi nous des semences de discorde ; votre ouvrage immortel va réunir tous les cœurs et déjouer tous les complots. Le temps des alarmes est passé nous avons des lois et désormais le peuple se reposera sous leur ombre.

« Pour nous, législateurs, nous avons accueilli avec transport le fruit précieux de vos pénibles travaux. Nous y voyons le gage de la fidélité publique.

« Par vous, l'intrigue est terrassée, les fac-

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 634. — Le supplément au *Bulletin de la Convention* du 15 août 1793 contient un extrait de cette adresse.

tieux ne sont plus ; les rois conjurent encore, mais nous sommes armés. »

« *Signé :* JOUANNEAU, *capitaine commandant du détachement;* LECOMTE ; THOMAS ; FLOURANTIN, *lieutenant;* BEAUFENT, *sergent-major.*

III

Adresse de la commune de Nîmes (1).

« Citoyens représentants du peuple français,

« Vous avez sauvé la République, vous avez dignement rempli vos mandats en lui donnant une Constitution qui va désormais faire le bonheur du peuple français et le désespoir de ses ennemis...

« Pénétrée de cette grande vérité, la section dix de la ville de Nîmes ayant accepté ce bienfait à l'unanimité, vient vous offrir l'hommage de sa reconnaissance en ce que vous avez rempli l'attente du peuple souverain.

« A Nîmes, le 28 juillet 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* Claude PAULHAN, *président ;* ARCHINARD, *secrétaire.* »

IV

Lettre du procureur syndic et adresse du conseil général du département des Hautes-Pyrénées (2).

Le procureur général syndic du département des Hautes-Pyrénées au Président de la Convention nationale.

Tarbes, le 4 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le conseil du département des Hautes-Pyrénées était composé d'un nombre de membres qui, postérieurement à leur nomination, avaient été portés à des places dont les fonctions étaient incompatibles avec celles d'administrateurs. Le président et sept membres du Directoire ont aussi été suspendus. Ce conseil se trouvait réduit à un très petit nombre d'administrateurs. Un des représentants du peuple, le citoyen Monestier, du Puy-de-Dôme, vient de le compléter. Les nouveaux désignés, réunis à ceux qui restaient ont été installés par le même représentant et le premier acte d'administration qu'ils ont fait, a été de voter une adresse à la Convention nationale. J'ai l'honneur de vous l'envoyer, elle renferme les principes qui le dirigeront toujours, et une adhésion expresse à tous les décrets, avec la déclaration solennelle qu'ils veulent demeurer irrévocablement unis à la Convention.

« *Signé :* J. LAÏRLE, *procureur général syndic.* »

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du département des Hautes-Pyrénées en permanence.

Séance publique du 4 août 1793, l'an II de la République.

Présents : les citoyens Molinier, président ; Destieux, Lamarque, Carles, Condat, Carrère, Dubois, Milhas, Bordanave, Condellé, Baile, Darroy, Verdot, Authenac, Laïrle, procureur général syndic.

Le conseil général du département des Hautes-Pyrénées, à la Convention nationale (1).

« Législateurs,

« Enfin les bons principes triomphent ; après cinq années d'orages et de dissensions intestines qui, malheureusement, durent encore et qu'il importe si fort de faire cesser, vous présentez au peuple une Constitution toute républicaine ; cette Constitution est librement acceptée partout avec enthousiasme, et le contrat social dans toute sa pureté ne sera plus désormais une chimère.

« Quelle glorieuse époque que celle de la Révolution française et quel instant décisif dans l'histoire des nations ! Non, sans doute, si nos malheureuses passions n'y mettent point d'obstacle, si nous savons cette fois profiter de l'expérience des temps passés, faire un digne usage de toutes nos lumières acquises et de tous nos moyens, saisir avec force cette importante occasion qui a fait l'objet des vœux de tant de sages et qui peut-être ne se reproduirait plus dans le cours des siècles : non jamais monument plus auguste et plus sublime n'aura encore été élevé à la prudence humaine depuis l'origine des sociétés ! et c'est aux Français, c'est à vous, législateurs, que le monde en sera redevable. Par vous une législation nouvelle éclairera les peuples et fera disparaître la barbarie des institutions anciennes ; les sociétés humaines ne seront plus régies par des pouvoirs arbitraires, et l'homme restitué à sa dignité native, aura mieux appris à connaître tous ses droits et tous ses devoirs.

« En vain des ambitieux, des hommes pervers s'efforcent-ils de propager des principes destructeurs de votre immortel ouvrage, destructeurs de l'unité et de l'indivisibilité de notre République ; en vain ont-ils osé dire que les départements pourraient se passer de Paris et que le Midi saurait exister sans le Nord ; les perfides ont senti que pour triompher de nous et nous faire esclaves il fallait nous désunir ; et que nous ne pourrions être vaincus que par nous-mêmes ; pour y réussir, ils ont flatté l'orgueil des administrations

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 634. — Le *Bulletin de la Convention* du 15 août 1793 contient un extrait de cette adresse.

(2) *Archives nationales*, carton C. 266, dossier 621.

(1) Le supplément au *Bulletin de la Convention* du 15 août 1793 contient un extrait de cette adresse.

supérieures afin de faire [d'elles] les principaux instruments de leurs machinations liberticides ; ils ont intéressé à leurs complots cette foule d'intrigants dont le mérite obscur se perdait dans l'immensité de la grande famille et qui ont saisi avec avidité le projet monstrueux de morceler la France en petits gouvernements confédérés, où ils ont cru qu'il leur serait plus facile de faire fortune avec leurs faibles talents et leurs petits moyens. Mais que serait-ce que ce fédéralisme, sinon le déchirement de la République entière et l'époque fatale de la guerre civile, dont les torches une fois allumées ne s'éteindraient qu'après avoir tout consumé? Citoyens législateurs, l'administration du département des Hautes-Pyréées se ralliera toujours autour de la Convention nationale, elle n'a jamais cessé de reconnaître l'autorité dont le peuple souverain l'a investie ; quelques-uns des membres qui composaient naguère, ont été égarés, mais son intégrité morale est toujours restée pure ! Eh, certes ce ne sera pas lorsque vous nous offrez cette Constitution bienfaisante, le fruit de vos méditations, de vos veilles, l'objet de tous nos vœux, le gage de notre bonheur, que nous serons tentés de nous séparer de vous, elle est née à la vérité au milieu du fracas des armes ; mais Pallas naquit aussi tout armée, et par un coup de hache frappé sur la tête de Jupiter ; et cependant elle n'en avait pas moins les traits de la sagesse. Citoyens représentants, nous adhérons à vos opérations des 30 et 31 mai derniers, ainsi qu'à celles des 1er et 2 juin suivants sans réserve ; et nous professons hautement que nous serons toujours soumis aux décrets émanés de la Convention nationale, que vous n'avez point cessé de former, lorsque par une mesure qui n'était pas nouvelle, et qui était devenue nécessaire, vous avez mis en état d'arrestation ces mandataires infidèles qui entravaient vos délibérations les plus importantes : Puisse notre union faire le désespoir des puissances coalisées, des fédéralistes, et assurer à jamais notre commune félicité.

« *Collationné sur le registre par nous, président et secrétaire général du département des Hautes-Pyrénées.*

Signé : J. MOLINIER, *président ;* J. L. SORGUE, *secrétaire général.*

V.

Adresse des autorités constituées provisoires de la ville de Pont-Saint-Esprit (extrait inséré au Bulletin (1)).

« On a fait lecture d'une adresse des autorités constituées provisoires de la ville de Pont-Saint-Esprit, créées par le représentant du peuple Albitte, réunies à une députation de la société populaire et à l'état-mjaor de la garde nationale.

« Et nous aussi, disent-ils, nous avons contribué au salut de la patrie ; le flambeau de la guerre civile semblait vouloir faire pénétrer la lugubre clarté dans notre cité, jusqu'alors paisible ; sa flamme impure restait comme suspendue sur nos têtes ; le peuple gémissait en silence à l'aspect des préparatifs hostiles ; notre ville n'était plus à nous, notre fort était au pouvoir des agents d'un soi-disant comité de salut public du département ; de toutes parts arrivaient des hommes armés. Leur entrée fut marquée par le plus coupable des excès ; ils montrèrent la porte du lieu des séances des assemblées populaires, forcèrent plusieurs patriotes, notamment le curé constitutionnel, à servir leurs criminelles opérations, enlevant de vive force, entre les mains du trésorier, les fonds de la société, après avoir détruit ce qui se trouvait dans l'enceinte, et avoir incendié les papiers. Déjà ces hommes égarés désignaient leurs victimes ; un soi-disant commissaire dictatorial donnait seul des ordres ; la force imposait à chacun la loi d'obéir à *Marignac*. Il fit abattre les parapets du pont ; ses satellites armés arrachaient l'honnête laboureur à sa charrue, l'utile moissonneur à son travail, le père des bras de ses enfants, pour leur faire exécuter cette pénible et déshonorante commission ; tous gémissaient, la consternation était presque générale, lorsque Marignac, ne trouvant pas dans la ville toutes les ressources dont il s'était flatté, craignant le juste ressentiment des habitants, cherche son salut dans la fuite. Sa petite armée suit bientôt ses pas ; nous recouvrons notre liberté ; aussitôt, sans nous être, pour ainsi dire, communiqués, nous travaillons tous pour la même cause ; les uns courent au-devant du représentant Albitte, d'autres vont voir le général Carteaux, pendant que les mêmes hommes qui trois jours auparavant, avaient été forcés à détruire le pont, travaillent à pratiquer un passage pour recevoir l'armée campée de l'autre côté du fleuve. Un instant suffit : la consternation fait place à la joie la plus pure ; enfin à cinq heures, Albitte entre moins en conquérant qu'en ami du peuple. Les cris de : *Vive la République, vive la Convention, vive le représentant!* lui font connaître que les habitants du Pont-Saint-Esprit ne partagèrent pas les projets criminels du département, mais que tout avait cédé à la force. Ce fut le lendemain de notre heureuse délivrance que l'armée aux ordres de Carteaux accepta la Constitution. Jaloux de partager ce bonheur, nos assemblées primaires furent convoquées, et là, en hommes libres et dignes de jouir des bienfaits qu'elle nous promet, nous avons accepté la Constitution. Nous jurons de la maintenir, et ce ne sera pas en vain que nous dirons : *la Constitution ou la mort.*

VI.

Adresse des administrateurs du district d'Arles, département des Bouches-du-Rhône (1).

« Représentants du peuple français,

« Enchaînés, jusqu'ici, par une faction liberticide, nous n'avions pu encore faire en-

(1) Supplément au *Bulletin de la Convention* du 15 août 1793.

(1) *Archives nationales*, carton D IV *bis* 82 (Bouches-du-Rhône). — Supplément au *Bulletin de la Convention* du 15 août 1793.

tendre nos voix pour vous manifester les sentiments qui nous animent; nous gémissions en secret de l'esprit d'égarement et de discorde qu'un génie malfaisant soufflait autour de nous. Des arrêtés, des adresses, des assemblées illégales, des comités de salut public surgissaient dans le département, sans que nous puissions publier hautement notre improbation ni éclairer nos administrés sur les malheurs funestes qui leur étaient préparés.

« Mais affranchis aujourd'hui de ce joug tyrannique et rendus enfin à nos fonctions, dont un pouvoir arbitraire nous avaient éloignés, notre premier devoir est de nous montrer dignes de la confiance dont le peuple nous a honorés : tels sont nos principes, citoyens représentants, que nous dénonçons et protestons contre tous les arrêtés pris par l'administration du département des Bouches-du-Rhône, depuis qu'elle est visible influencée par les meneurs perfides des sections de Marseille, et contre ceux qu'elle peut prendre jusqu'au moment où elle sera rendue aux lois et à la liberté.

« Nous déclarons ne reconnaître d'autres lois que celles émanées de la Convention nationale ; nous adhérons aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin, et nous acceptons la Constitution qui vient de nous être donnée, comme devant seule déjouer les complots des ennemis de la République et assurer à jamais le bonheur et la tranquillité du peuple.

« Nos souhaits enfin seraient accomplis, citoyens représentants, *si nous pouvions faire partie du département de Vaucluse* dont le chef-lieu est infiniment moins éloigné de nous que Marseille, ce qui donnerait à nos administrés une facilité et des avantages dont ils ne jouissent pas.

« Arles, 5 août 1793, an II de la République française une et indivisible.

« *Signé :* LARDEIROL, *président ;* BOURGET, *procureur-syndic ;* VÉRAN ; CHAPUS ; MOQUET ; NICOLAS ; PARIS, *secrétaire général.*

VII.

Adresse des officiers, sous-officiers et canonniers de plusieurs détachements des différents régiments d'artillerie, attachés au service du parc de l'artillerie de l'armée du Nord et des Ardennes (1) :

« Nous croyons devoir vous prévenir, citoyens représentants que le corps de l'artillerie faisant partie de l'armée du Nord et des Ardennes réunis, ferme comme un rocher pour soutenir l'unité et l'indivisibilité de la République qu'il défendra jusqu'à la mort, regarda comme le plus saint de ses devoirs, celui de donner une nouvelle preuve de son attachement aux braves députés restés fidèles à la cause de la liberté et de l'égalité ; il s'empressa, en conséquence, de faire passer à la Convention nationale l'adresse ci-après qui fut portée à Cambrai et remise dans la première quinzaine du mois de juillet dernier, au citoyen Beffroy, votre collègue, pour lors député près l'armée du Nord, à l'effet de vous la faire passer dans le plus bref délai. Le grand espace de temps qui s'est écoulé depuis l'envoi de cette adresse nous fait soupçonner avec raison que vous ne l'avez pas reçue, vu qu'elle n'a pas encore été insérée dans votre *Bulletin* ni sur aucune feuille patriotique.

« Nous vous déclarons, citoyens représentants, que nous serions bien charmés de l'y voir, tant pour être assurés qu'elle vous est parvenue que pour prouver à nos frères des départements les sentiments qu'occasionnent dans nos âmes la belle cause que nous défendons ici en présence de l'ennemi.

« Citoyens représentants,

« Les officiers, sous-officiers et canonniers de plusieurs détachements de différents régiments d'artillerie attachés au service du parc d'artillerie de l'armée du Nord et des Ardennes réunis, républicains jusqu'au dernier soupir, les plus grands ennemis des rois ou des tyrans, zêlés admirateurs de votre conduite et de vos travaux sublimes depuis les mémorables journées des 31 mai, 1er et 2 juin derniers, s'empressent de vous en témoigner leur plus vive reconnaissance.

« Depuis longtemps, braves délégués restés fidèles à vos devoirs, ils attendaient de vous cette attitude fière et imposante qui sauva encore une fois la République entière

« Grâces vous en soient rendues à jamais ainsi qu'à nos dignes frères de Paris, sentinelles avancées de la République qui nous sauvèrent et qui furent toujours le rocher où toutes les trames infâmes des malveillants vinrent se briser. Hâtez-vous de frapper au nom du peuple souverain ces monstres que vous venez de vomir de votre sein, qui, tandis que nous versions notre sang pour la patrie, nous vendaient comme des bêtes de somme ; le sang de nos braves frères répandu crie vengeance, vous ne nous la refuserez pas, nous vous la demandons en leur nom, qu'ils soient les premiers à sentir les effets justes et terribles prononcés contre les assassins publics et les malheureux qui vendent leur pays, et que, persuadés de l'empressement de tous nos frères à l'accepter, nous défendrons jusqu'à la mort.

« Législateurs, continuez à vous montrer de plus en plus dignes de la confiance publique ; donnez toutes les lois que nous désirons depuis si longtemps ; ne permettez plus que des scélérats fassent du lieu respectable de vos séances le scandale de l'univers ; mais que l'on ne voie désormais siéger parmi vous que des talents et des vertus, et vous pourrez compter sur notre courage, sur notre union, sur notre ardent amour pour la Constitution et sur notre entière reconnaissance.

« Nous avons accepté la Constitution à l'unanimité, le 10 juillet dernier, et nos cœurs vraiment républicains l'avaient déjà sanctionnée d'avance.

« Au camp de Thun-l'Evêque, le 7 août 1793, l'an 2e de la République une et indivisible.

« *Les officiers, sous-officiers et canonniers des différents détachements des régiments d'artillerie.* »

(Suivent 43 signatures).

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 634. — Un extrait de cette adresse est inséré dans le supplément au *Bulletin de la Convention* du 15 août 1793.

VIII.

Adresse de la société républicaine de la ville de Cologne, chef-lieu de canton, district de l'Isle-Jourdain, département du Gers ; concernant l'adhésion de ladite société aux évènements des 31 mai et 2 juin (1) :

« Représentants,

« La société républicaine des Amis de la liberté et de l'égalité, séante à Cologne, département du Gers, jalouse d'acquitter une partie de la dette que toute société républicaine doit à ses commettants, vous a unanimement voté cette adresse ; elle concourra de tous ses efforts au succès de vos travaux et à la gloire que vous aurez acquise.

« La tâche qu'elle s'impose est digne de tout bon républicain, et ne mérite pas moins de fixer l'attention de tous ceux qui se dévouent à une république une et indivisible...

« Les 31 mai et 2 juin derniers, présenteront à la postérité, à raison de leurs évènements, ce caractère peu réfléchi de la majeure partie des corps légaux... O Français ! l'arrestation de 32 membres de la Convention a manqué nous réduire à une déplorable désorganisation... Quelques membres suspendus de leurs fonctions ont-ils pu éveiller tant de sollicitude, innocents ou coupables, dès lors que la majeure partie les a soupconnés, ne devions-nous pas nous renfermer dans un respectueux silence, et attendre, avec soumission, leur jugement.

« Vous, Girondins et Marseillais, qui avez tant de droits à notre reconnaissance, et une si grande part à la conquête de la liberté, voudriez-vous rompre cette grande unité, l'économie de quatre années de travaux ? Voudriez-vous, trop confiés *(sic)* peut-être à vos mandataires, détruire, du moins entraver le grand œuvre de notre régénération, la perfection de l'état social réservée aux Français, eux seuls parvenus enfin à cette prodigieuse nouveauté du monde ; voudriez-vous encore une fois, Girondins et Marseillais, et vous tous autres qui avez voté pour les 32 membres mis en arrestation, toujours soupçonnés coupables tant qu'ils ne justifieront pas de leur innocence ; voudriez-vous, par un criminel appui réduire 24 millions d'hommes à la cruelle alternative du fédéralisme ? Non, sans doute, vous sentez déjà votre erreur, vous justifiez nos alarmes, vous approuvez la censure que nous donnons à votre conduite. Un peuple de frères allait se partager en des masses partielles de rivaux, et entraîner ensemble la ruine de la grande famille !

« Soyons unis, ô Français ! Instruisons-nous à l'école des anciens gouvernements ; apprenons d'eux ce que peuvent et ce qu'entraînent ces dissensions, fruits ordinaires de toute ambition locale... Voyez la Grèce, ce modèle le moins imparfait, jamais elle n'acquit l'unité d'une grande nation, elle ne présentait, au contraire, qu'une fourmillière de petits états liés par une confédération peu intime, toujours sujets à une prépondérance de deux ou trois états plus puissants. Si, dans ses rapports essentiels, la Grèce avait été une et indivisible, elle eût, dès lors, conquis la liberté à l'Univers.

« Les Romains, au milieu de leurs vastes possessions, n'avaient pour volonté générale que celle du Sénat, quelquefois réunie à celle de la ville maîtresse. Jamais ces superbes dominateurs du monde ne placèrent leurs semblables au niveau des lois de la nature : ils ne furent que des tyrans mal accordés entre eux, et qui devaient finir par tomber sous le despotisme d'un maître.

« Une seule nation un peu populeuse a manifesté ce qui n'avait pas encore apparu sur la terre. Un peuple notable véritablement souverain, la nation anglo-américaine, renchérissant sur tous les anciens gouvernements, a le plus reconquis la souveraineté, encore cette nation ne présente pas l'exemple d'un peuple souverain. La souveraineté est une, indivisible ; elle est encore morcelée en Amérique ; le congrès est un centre de confédération plutôt qu'un intermède de souveraineté ; la volonté générale n'y met en commun que des relations externes et des conventions mutuellement défensives, puis elle se divise et se cantonne par des législations partielles : reste donc convenu que jamais un grand peuple n'a exercé la plénitude de la souveraineté.

« La nation française, forte de sa population, de sa richesse territoriale, de sa position dans la nature, de la somme de ses lumières, va seule fournir ce grand exemple ; elle doit donc conserver son unité, et n'agir que d'après une volonté concordante....

« La Constitution, chef-d'œuvre de votre grande moralité, est enfin terminée ; hâtez-vous, représentants, de la soumettre à cette volonté générale qui seule doit la consommer ; vous allez obtenir l'immortelle gloire de l'assentiment universel, et l'inestimable bonheur d'avoir concouru à celui des Français : une harmonie continuellement plus pure s'élèvera de la libre raison d'un peuple immense ; enfin le progrès de la félicité va devenir incalculable, et avec elle, nos forces.

« Que feront les puissances voisines, quels moyens d'attaque opposeront-elles à la divine et toute puissante majesté du peuple français ? Amèneront-elles dix millions d'esclaves pour nous combattre ? Mais que peut un monde d'esclaves contre une nation de souverains ! Une seule volonté dans 24 millions d'hommes libres, il y a de quoi retourner l'univers et le remettre sur sa base. O Français ! nation consacrée au bonheur du globe, vous ne vous arrêterez pas dans la carrière sociale où vous courrez ; vous touchez à son terme : affermissez toujours sagement votre souveraineté pleine, et vous verrez l'univers s'élever avec vous, se tenir debout sur toute la terre ; et, pour la première fois, au nom de la liberté et de l'égalité, saluer unanimement la nature.

« *Signé :* SAINT-MARTIN, *président ;* VILADE, SABATHE, GUILHAMADE, SAMAZAN, ROMIEU, DUPUY, *secrétaires,*

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 634. — Un extrait de cette adresse est inséré dans le supplément au *Bulletin de la Convention* du 15 août 1793.

IX

Adresse du canton de Pionnat, district de Guéret, département de la Creuse (1).

« Aujourd'hui, vingt et un juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française une et indivisible les citoyens du canton de Pionnat, district de Guéret, département de la Creuse, se sont réunis en assemblée primaire en suite de la convocation faite en exécution du décret de la Convention nationale du 27 juin dernier. Jean Lambert, citoyen le plus âgé, a fait provisoirement les fonctions de secrétaire.

« L'assemblée a procédé à la nomination d'un président, d'un secrétaire et de trois citoyens appelés au bureau pour inscrire les noms des citoyens présents, et tenir note des suffrages.

« Léonard Perdrix a été élu président; Jean-Jacques Southon, secrétaire; Jean Auppy, Jean Gouvagnion et François Philipon, pour siéger au bureau.

« Le président a annoncé l'objet de la réunion des citoyens en assemblée primaire; le commissaire chargé par les municipalités du canton de porter à l'assemblée, avec les lettres de convocation, l'Acte constitutionnel présenté au peuple français par la Convention nationale et le décret du 27 juin dernier, en a fait remise sur le bureau, le secrétaire a fait lecture de l'Acte constitutionnel.

« La lecture de l'Acte constitutionnel achevée, le président a mis aux voix l'acceptation et fait l'appel sur la liste des citoyens présents. L'appel fini et le recensement fait, le nombre des votants s'est trouvé de cent cinquante, qui ont tous unanimement voté pour la Constitution.

« Le présent procès-verbal a été rédigé en deux doubles, l'un pour être déposé au secrétariat de la municipalité du lieu de l'assemblée, l'autre pour être remis à Jean Auppy, citoyen nommé pour le porter à la Convention nationale conformément à l'article 5 du décret dudit jour vingt-sept juin dernier et ont signé les président, secrétaire et scrutateurs.

« L'opération finie, les citoyens cultivateurs du canton de Pionnat du département de la Creuse réunis en assemblée primaire d'après la loi du 27 juin dernier;

« Considérant que s'il est un devoir sacré pour de vrais républicains de concourir à repousser par la force les despotes coalisés et les brigands de l'intérieur, il est aussi instant de contribuer à sustenter les défenseurs de nos droits, si l'agriculture donne à nos armées les bras qui lui sont nécessaires, la disette bientôt nous enlèverait les victoires les plus certaines, la loi du 24 février sur le recrutement, en exigeant l'un, autant ne point préjudicier à l'autre, cette loi, cependant semble se taire sur l'émigration nécessaire des deux tiers des jeunes gens de notre département, si ceux-ci contribuent au contingent des départements où ils se réfugient et que le nôtre n'en éprouve aucune diminution, nous serons doublement imposés, la culture de nos terres, la liquidation de nos contributions éprouveront de grandes difficultés, et la population sera vainement la base des charges de la République;

« Considérant, en second lieu, qu'après quatre années de la disette la plus cruelle, qui pour nous sustenter nous a portés à nous dépouiller de nos meubles et immeubles; l'on ne peut que concevoir d'être vivement alarmés pour l'acquittement des impositions de 1793, surtout si l'on observe que les armées de la République nous ont privés des ressources ordinaires, par là même qu'elle renferme ceux qui les effectuaient du prix de leurs travaux journaliers;

« Convaincus, comme nos législateurs, que l'instruction est nécessaire à tous, que la société doit favoriser les progrès de la raison publique, nous croyons pouvoir soutenir leurs nobles idées, possédant dans notre sein un ci-devant monastère composé de bâtiments superbes, d'enclos immenses, bien propres à former une maison d'école nationale;

« Considérant aussi qu'il ne manque à notre canton, pour le rendre riche et commerçant que quelques foires dans l'année que l'on aurait déjà obtenues si l'on eût voulu accepter les propositions féodales que nous faisaient nos ci-devant seigneurs, et enfin voyant avec douleur la communication de plusieurs communes à notre chef-lieu de canton, et de celui-ci, à celui du district, sur le point d'être interceptées par le prochain écroulement du pont à Lévesque, chute d'autant plus préjudiciable que plusieurs cantons et districts éprouveraient un éloignement considérable pour se rendre au chef-lieu de département; arrêtent que notre député fera part de ces considérations à la Convention nationale et avisera à tous les moyens pour obtenir d'elle :

« 1° Une loi sur le recrutement de l'armée de la République calquée sur la population, afin que chaque département ayant la gloire d'être utile à sa patrie, supporte les charges que cet avantage procure;

« 2° Un dégrèvement sur les impositions de 1793, les malheureux pour lors béniront à jamais leurs législateurs et les faibles se rendront à la force des bienfaits;

« 3° La reconstitution du pont à Lévesque, suivant le devis de l'ingénieur en chef visé par les autorités constituées;

« 4° La formation de la maison des Ternes, ci-devant monastère de Célestins, en maison d'école nationale, sauf l'indemnité à accorder aux acquéreurs;

« 5° Enfin, l'institution de douze foires dans le chef-lieu de canton aux jours les plus propres, d'après la délibération des conseils généraux des communes, convoqués pour cet effet.

« *Signé :* Perdrix, *président*; Gouragnion; Auppy; Philipon; Southon, *secrétaire*. »

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 634. Un extrait de cette adresse est inséré dans le supplément au *Bulletin de la Convention* du jeudi 15 août 1793.

X

« Département de la Creuse, district de Guéret, canton de Pionnat.

Adhésion aux événements des 31 mai et 2 juin, acceptation des Droits de l'homme et de l'Acte constitutionnel présentés à la Convention nationale par l'assemblée primaire du canton de Pionnat.

« Citoyens représentants,

« Les républicains du canton de Pionnat, district de Guéret, du département de la Creuse, réunis en assemblée primaire dans leur chef-lieu conformément à la loi du 27 juin dernier, au nombre de quinze cents, tous cultivateurs, pénétrés des plus hauts sentiments pour le précieux dépôt dont vous venez de les honorer, ont consacré les premiers moments de leur séance à l'enthousiasme de la reconnaissance.

« Longtemps ils ont importuné le Ciel pour la conservation de vos jours ; longtemps ils ont applaudi au milieu des accolades fraternelles, aux événements du 31 mai et aux décrets du 2 juin, jours à jamais mémorables dans les fastes de la France ; notre député, en fédéralisant avec nos braves frères de Paris, vous portera leur plus pur hommage ; il vous dira que leur attention à vos héroïques travaux est au delà de toute expression.

« A peine le soleil sorti de la sainte et vertueuse montagne eut-il dissipé les nuages épais qui jusqu'alors l'avaient obscurci, que le calme succéda à l'orage ; comme du mont Sinaï sortirent à l'instant, au milieu des foudres et des éclairs, les Tables de la loi, les livres de notre vie politique. Vous avez su, sur les débris de l'anarchie et du despotisme, consolider le gouvernement que nous nous sommes choisi, que nous jurons de défendre au prix de notre sang, malgré les efforts de ces vils traîtres vendus à la royauté, aux conspirateurs de notre perte, dont le sein de la Convention était gangrené et qui, jusqu'à ce jour, avaient entravé vos meilleures opérations.

« Enfin, le grand ouvrage de la Constitution est à son terme, nous le devons à votre constance épurée ; il sera le bouclier de notre bonheur et le Charybde de l'aristocratie. Depuis, la mer plus tranquille, le ciel plus serein et la terre fière de ses productions au delà de nos espérances, présage la fin de nos malheurs. Les traîtres sont déconcertés, les manœuvres déjouées, l'esprit de parti se rend à la loi, tout chante. En un mot, vos merveilles, nos vœux sont exaucés. Vos successeurs décrèteront l'inscription de vos noms sur les murs du Panthéon et après avoir terminé votre pénible carrière vous cueillerez le prix dû à la ferveur de votre civisme en parcourant nos chaumières, des couronnes de laurier ceindront vos têtes glorieuses, et jusqu'aux plus tendres de nos enfants, vous entendrez le langage de la plus sincère amitié ; vous êtes nos pères, nos bienfaiteurs, nous serons à jamais vos enfants, les meilleurs de vos frères.

« *Le président du canton de Pionnat, scrutateurs et secrétaire.*

« *Signé :* PERDRIX, *président ;* GOURAGNION ; AUPPY ; PHILIPON ; SOUTHON, *secrétaire.* »

XI.

Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante à Rochefort (1).

La société des Amis de la liberté et de l'égalité de Rochefort, à la Convention nationale.

« Le 10 août 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Vous avez été délégués par le peuple pour anéantir la royauté, pour faire tomber la tête du dernier des despotes et pour donner à la France une Constitution faite pour des hommes libres.

« Cette Constitution, nous la désirions avec ardeur ; nous l'avons attendue avec impatience, et lorsque nous la sanctionnons avec enthousiasme, croyez que nous la défendrons avec énergie. Oui, citoyens, nous la défendrons en hommes libres, nous la défendrons en républicains pour qui la mort n'est que le triomphe de la tyrannie. C'est à la face de nos concitoyens, c'est en présence du dieu de la liberté que nous allons dans une heure en faire le serment sacré.

« *Les membres composant la société républicaine de Rochefort.*

« *Signé :* POCHÉ, *président ;* LECLAIR, *secrétaire ;* DAVIAUD, *secrétaire.* »

XII.

Extrait inséré au Bulletin, *de l'adresse du conseil général du département des Alpes-Maritimes* (2).

« Les administrateurs composant le conseil général du département des Alpes-Maritimes, dénoncent énergiquement la conduite qu'a tenue le ci-devant général d'Anselme, ses vexations, ses dilapidations et ses calomnies contre le peuple niçois, qui est sincèrement attaché à la Convention nationale, et qui veut la liberté, l'égalité, la République une et indivisible. Ils annoncent les vifs transports de joie que leurs administrés ont éprouvés à la lecture de l'Acte constitutionnel qui a été accepté à l'unanimité par les citoyens, les autorités civiles et militaires et la garnison, qui tous ont juré de concert de le défendre jusqu'à la mort. Ils reconnaissent hautement les services rendus à la chose publique par les représentants du peuple Fréron et Barras et

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 634.
(2) *Bulletin de la Convention* du jeudi 15 août 1793.

rendent hommage au civisme bien prononcé du général Brunet. »

(Renvoyé au comité de la Guerre.)

XIII.

Adresse de la société des Amis de la Constitution, séante à Pamiers (1).

La société des Amis de la Constitution de Pamiers, à la Convention nationale.

« Pamiers, le 24 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Législateurs,

« Lorsque sur les débris du trône vous fondâtes la République, les bons Français soupirèrent après des lois qui, assurant la liberté et l'égalité par ce genre de gouvernement, fixassent parmi nous le bonheur et la prospérité. Vous avez enfin rempli nos vœux ; aussi à peine l'Acte constitutionnel a-t-il été porté dans nos assemblées primaires, qu'il a été accepté à l'unanimité.

« Nous la défendrons, cette Constitution qui, par des lois sages garantit à chacun de nous nos droits naturels et politiques ; nous en faisons le serment, et nous réitérons celui que nous avions déjà fait, de ne reconnaître d'autre autorité que la Convention, d'autres droits que ceux qui émaneront de la souveraineté nationale qui leur est confiée. Législateurs, nous ne cesserons de la regarder comme le point de ralliement de tous les bons citoyens, comme le centre de l'unité et de l'indivisibilité de la République, et nous mettons autant de confiance dans les pères de la patrie que nous avons de haine pour les intrigants et les fédéralistes.

« Tels sont les sentiments des membres composant la société populaire de Pamiers.

« *Signé :* ASÉMO, *président ;* CASTEL, *secrétaire ;* SOULIER, *secrétaire ;* ALART, *secrétaire.* »

XIV.

Adresse de la société villageoise des Amis de la République de Saint-Quirin (2), *district de Sarrebourg, département de la Moselle* (3).

La société villageoise des Amis de la République de Saint-Quirin aux représentants du peuple français.

« Représentants,

« Lorsque nous entendons les voix de tous les Français vous bénir et vous remercier de votre ouvrage, nous, dont les âmes sont si pleines et si ardentes, nous ne pouvons garder le silence. Malgré que nous n'ayons que l'éloquence du cœur, nous voulons aussi joindre quelques accents au concert majestueux du genre humain qui vous admire.

« Nous n'avons pas de belles phrases, mais de bons sentiments à vous offrir. Représentants, la Constitution que vous avez faite est venue dans nos montagnes répandre l'allégresse et faire naître les plus douces espérances ; elle y a fait oublier les travaux et les peines de quatre années d'agitation : c'était comme quand une rosée salutaire vient sur nos terres desséchées.

« Nous apprenons, nous faisons apprendre à nos enfants ce bréviaire de tous les hommes, qui bientôt, sans doute, sera le code du noir Africain, comme il va devenir celui de l'Européen, qui ira annoncer *la bonne nouvelle* aux peuples les plus reculés, qui étonnera enfin tous les siècles par sa sagesse et sa bonté. Vous avez renversé d'une main hardie et savante les barrières que le despotisme avait opposées de toutes parts à la raison ; vous en avez fait naître le jour qui, grâce à vous, luira toujours avec plus de pureté et d'éclat ; vous avez appris à l'homme ses droits, au citoyen ses devoirs ; vous avez rendu les hommes au genre humain, les citoyens à la Patrie.

« Une fête, digne de la liberté, digne des hommes se prépare : c'est un nouveau pacte qui va se former contre la tyrannie. Que ne pouvons-nous être tous, le 10 août, à Paris pour voir de près nos bons représentants et les braves Parisiens qui les ont aidés à sauver la République : mais nos cœurs y seront tous...

« Représentants, nous avons aimé la Révolution, avant la Révolution ; nous avons été républicains, avant la République ; nous avons été pour la sainte Montagne, avant qu'elle ait terrassé ses ennemis, qui étaient les ennemis les plus acharnés de la patrie : c'est vous dire assez combien nous sommes attachés à la liberté et à l'égalité ; c'est vous dire assez combien nous avons ressenti de joie de l'heureuse journée du 31 mai ; c'est vous dire assez combien nous sommes disposés à faire tous les genres de sacrifices pour assurer à nos enfants le legs précieux des bienfaits de cette liberté et de cette égalité que retardent en vain les plus infâmes trahisons ; mais les sans-culottes triompheront toujours parce qu'ils défendent une cause juste et sacrée.

« Pour nous, qui avons senti peser sur nous tous les maux de la servitude, nous ferons plutôt écrouler nos montagnes sur nos têtes que de ramper encore dans les lourdes chaînes d'un esclavage où ne rentrent plus ceux qui connaissent les droits de l'homme. Nos montagnes, représentants, elles sont le séjour délicieux du patriotisme et de la fraternité ; elles paraissent se réjouir d'être enfin habitées par des hommes libres ; leurs échos se plaisent à répéter sans cesse les airs chéris des sans-culottes.

« Autant nous jurons attachement inviolable à la Constitution et aux lois, autant nous jurons haine éternelle aux despotes, aux traitres et aux perfides fédéralistes. Tels sont nos sentiments, et si l'univers entier s'abîmait, nous chercherions encore un tyran, un ennemi de la patrie, pour le faire périr plus vite.

« *Les sans-culottes composant la société villageoise des Amis de la République de Saint-Quirin.* »

(Suivent 41 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 634. — Un extrait de cette adresse est inséré au *Bulletin de la Convention* du 15 août 1793.

(2) Le procès-verbal porte par erreur Saint-Guipin.

(3) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 634.

Le conseil général de la commune de Niort fait passer à la Convention le procès-verbal de sa séance du 23 juillet (1), qui avait pour objet d'assurer publiquement de son estime le brave Foret, grenadier de la garde nationale de cette ville, et de lui faire don d'un sabre, en reconnaissance du courage qu'il a déployé à l'affaire de Saint-Gervais, dans laquelle il n'a pas hésité d'attaquer 8 brigands qui avaient enlevé un drapeau tricolore; après avoir tué deux de ces scélérats, il a obligé à coups de baïonnette les six autres à fuir et à lui abandonner le drapeau qu'ils avaient saisi. La commune lui a offert de plus un assignat de 300 livres, qu'il n'a voulu accepter, « a-t-il dit », que parce qu'il espérait que cette somme mettrait sa famille à portée de se passer de lui pendant quelques mois, et qu'il pourrait pendant ce temps se consacrer tout entier à la défense de son pays.

Insertion au « Bulletin » (2).

L'adresse du conseil général de la commune de Niort est ainsi conçue (3) :

Le conseil général de la commune de Niort, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« Bien faussement on a dit que le sentiment de la reconnaissance ne pouvait exister dans une République, les citoyens de la commune de Niort, chauds partisans du gouvernement républicain s'empresseront toujours de rendre hommage à la bravoure et au patriotisme et de témoigner leur reconnaissance à ceux de leurs concitoyens qui, par quelque acte de courage ou d'humanité, auront bien mérité de la patrie.

« C'est donc avec une satisfaction bien vive que nous vous faisons connaître le trait de bravoure du citoyen Forêt (4).

« *Le conseil général de la commune de Niort.*

« *Signé :* DUCROCQ-LA BRETONNIÈRE, *officier municipal ;* JUCQUIN, *officier municipal ;* GUILLEMEAU, *jeune.* D. M. M., *procureur de la commune.*

« Le 1er août 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

La municipalité de Quinsac, district de Bordeaux, n'avait pas encore reçu l'Acte constitutionnel le 14 juillet. Ces municipaux de campagne se plaignent de la malveillance de la prétendue commission populaire de Bordeaux.

N'attendez pas de nous de l'éloquence, disent-ils : la raison qui nous éclaire et nous dirige, s'exprime simplement. Des malveillants voulaient nous jeter dans leur parti... Mais notre bonheur ne pouvait pas se trouver dans la guerre civile. Elle a répugné à nos âmes paisibles. Nous les désavouons, nous les détestons... Qui est-ce qui nous a dit que vous n'étiez pas libres? c'est une autorité précaire et tyrannique qui, chaque jour, fait incarcérer pendant la nuit tout ce qu'il y a à Bordeaux de meilleurs patriotes.

Les habitants des campagnes qui font vivre les malveillants citadins, sauront les contenir dans leurs devoirs, et les sentiments de considération et de reconnaissance qu'ils doivent à la classe laborieuse et vertueuse du peuple.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Voici l'adresse de la municipalité de Quinsac, précédée de l'extrait des registres mentionnant la délibération relative à cette adresse (2) :

Extrait des registres des délibérations de la municipalité de Quinsac.

« Aujourd'hui 14 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible,

« Nous, maire et officiers municipaux de la paroisse de Quinsac, réunis à nos frères les officiers municipaux et députés de la commune de Lignan soussignés, après avoir inutilement attendu les députés des communes dudit canton de Quinsac pour délibérer comme il avait été convenu dimanche passé sur le parti à prendre relativement à la force départementale; nous avons délibéré et arrêté de manifester en hommes libres l'opinion de nos commettants par l'adresse suivante aux représentants de la nation et à tous les Français.

« Délibéré à Quinsac, dans la maison commune, lesdits jour, mois et an que dessus.

« *Signé :* BEYROU, *maire ;* DARTÈS, CASTAIGNA, RATON, *officiers municipaux de Quinsac ;* BESSON, FAYET, *officiers municipaux de Lignan, députés.* »

« Quinsac, chef-lieu de canton, district de Bordeaux, ce 14 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple français,

« N'attendez pas de nous de l'éloquence, la raison qui nous éclaire et nous dirige s'exprime simplement; elle nous dit qu'il ne faut pas être avocat pour rendre ce que nous sentons. Sondés et incités par des malveillants à nous jeter dans leur parti, nous avons compris que nos cœurs nous disaient sans détour que nous ne pouvions vouloir notre

(1) Nous avons inséré ce procès verbal aux annexes de la séance du 12 août. Voy. ci-dessus, p. 59.
(2) P. V., tome 18, p. 406.
(3) *Archives nationales*, Carton C 266, dossier 621.
(4) Voir cette relation dans la journée du 12 août p. 59.

(1) P. V., tome 18, p. 407.
(2) *Archives nationales*, Carton C 266, dossier 621.

bonheur, mais que notre bonheur ne pouvait pas se trouver dans la guerre civile que nous regardons comme le comble de tous les maux. Cette guerre civile a répugné à nos âmes paisibles; nous la désavouons, nous la détestons : car elle n'est que la dernière ressource des aristocrates : ces machinateurs infernaux des malheurs du peuple ont vu par l'événement qu'en vain ils ont fait déclarer à toute l'Europe une guerre cruelle dans laquelle ils ont trahi et fait assassiner des milliers de Français par les poignards de tous les tyrans coalisés pour nous asservir; ils ont reconnu qu'en vain ils avaient allumé le flambeau de la guerre intestine de la Vendée. Enfin le peu de succès qu'ils ont eu dans toutes leurs criminelles combinaisons leur a fait comprendre que le seul moyen de vaincre les Français libres et républicains, c'est de les pousser à se détruire les uns les autres par une guerre départementale qu'ils couvrent du prétexte aussi faux que perfide que vous n'êtes pas libres. Mais nos représentants, quoique entourés, à Versailles, d'une armée à l'ordre du tyran, ne surent-ils pas être libres quand ils firent, au jeu de paume, le serment de ne faire que le bien du peuple ?

« Qui est-ce qui nous dit que vous n'êtes pas libres ? C'est une autorité précaire et tyrannique qui chaque jour fait incarcérer, pendant la nuit, tout ce qu'il y a à Bordeaux de meilleurs patriotes.

L'ordre, l'union, la majestueuse tranquillité qui règnent dans la salle de nos séances, le décret de l'emprunt forcé, celui du maximum, celui qui fixe pour contribuables ceux qui en ont les moyens; enfin la Constitution (bien populaire, puisqu'on nous la cache) ne prouvent-ils pas que vous êtes pleinement libres et que vous exprimez les vœux du peuple souverain ?

« Non, non, qu'ils ne comptent pas sur nous, ils peuvent renoncer à leurs projets perfides. Quoi, Limoges, cette ville patriote qui a donné le jour à Vergniaud et à Gorsas nous dit que si ces mandataires sont coupables, des républicains ne doivent pas les regretter; et nous en vertu de deux ou trois lettres de ce représentant nous ferions la folie de marcher conére Paris, c'est-à-dire contre des frères qui ont tant fait pour la liberté; contre des représentants qui remplissent dignement la mission que nous leur avons confiée ?

« Non, non, courage, représentants, poursuivez honorablement votre carrière. Nous avons juré de vivre libres ou de mourir, les habitants des campagnes dont les travaux et les sueurs font vivre le riche et maintiennent son opulence, sauront contenir ces malveillants citadins dans leurs devoirs et dans les sentiments de considération et de reconnaissance qu'ils doivent à la classe vertueuse et laborieuse du peuple sans laquelle ils marcheraient pieds nus, sans bas, sans culotte, sans chemise, et sans chapeau, et seraient réduits à brouter l'herbe, n'étant pas capables d'arracher à la terre leur première subsistance.

« Nous sentons la grandeur de notre Etre !

« Le bonheur du peuple est la première de toutes les lois.

« Nous n'avons pas encore vu l'acte constitutionnel, nous le demandons, nous le désirons ardemment.

« Et ont signé : Beyrou, maire; Dartès, Castaigna, Raton, officiers municipaux de Quinsac; Besson, Fayet, officiers municipaux de Lignan.

« *Certifié par nous pour copie conforme :*

« *Signé :* BEYROU, *maire.* »

Le conseil général du district de Vic, département des Hautes-Pyrénées, envoie à la Convention une délibération par lui prise le 27 juillet dernier, dans laquelle il exprime son horreur pour le fédéralisme, son attachement et son respect pour la Convention nationale.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

La lettre du procureur syndic et l'extrait des registres relatant la délibération sont ainsi conçus (2) :

« Vic, le 4 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le conseil du district de Vic, département des Hautes-Pyrénées, vivement indigné du fédéralisme que des traîtres se sont inutilement efforcés de cimenter pour détruire la plus belle république du monde, en organisant la guerre civile sur les débris de la tyrannie, a cru de son devoir et de son dévouement à la Convention nationale et à ses décrets, de mettre son opinion dans un arrêté et une adresse ci-joints que je m'empresse de vous faire parvenir. Puissent les anarchistes, les désorganisateurs trouver le terme de leur fureur dans l'égide protecteur de la Constitution qui va ébranler les trônes des despotes coalisés et remplir de terreur leurs esclaves satellites. La liberté, l'égalité, la Constitution seront désormais le cri de notre ralliement pour l'anéantissement des conjurés, sous quelle forme qu'ils se présentent.

« *Le procureur syndic du district de Vic.*

« *Signé :* LARRÉ. »

Extrait du registre du conseil d'administration du district de Vic.

Séance publique du 27 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Présents : les ciyoyens Dimbarre, président; Pujo, Landès, Lapallu et Sicard, administrateurs; Larré, procureur syndic.

« Le procureur syndic a remis sur le bureau un exemplaire d'une lettre des représentants du peuple, et d'une autre des administrateurs du district de Tulle, département de la Corrèze, en date du 3 du courant.

« Lecture faite desdites lettres, le procureur syndic entendu,

« Le conseil déclare qu'il n'a pas vu avec

(1) P. V., tome 18, p. 407.

(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 621

moins d'indignation que le district de Tulle, les menées que quelques malveillants ont astucieusement pratiquées, même dans le sein de cette ville, pour y former l'opinion publique en faveur du fédéralisme proposé par des scélérats qui voudraient dissoudre à la fois et l'unité de la République, et tous les liens du pacte social :

« Déclare qu'ils sont doublement coupables ceux-là qui, sous le manteau du patriotisme le plus pur, ne couvrent cependant rien moins que des âmes fangeuses et des cœurs ulcérés par les regrets de l'ancien régime.

« Déclare et assure bien authentiquement que, fort dans ses principes et dans ceux au moins des 99 centièmes de ses commettants, qu'elles seront vaines comme l'ont été, le 21 du courant, époque de l'acceptation de l'Acte constitutionnel, les menées de ces intrigants, ennemis du peuple, qu'ils agitent en tous sens, et flagornent pour mieux le tromper.

« Protestent, les membres du conseil, et jurent individuellement de rester éternellement attachés à la Convention nationale, seul centre d'unité de la République, et de ne reconnaître d'autres lois que celles émanées d'elle.

« Et pour serrer plus fort le nœud indissoluble de l'unité de ses commettants, vu que, par l'article 7 du décret du 27 juin dernier, la réunion civique qui avait lieu tous les ans au 15 juillet, étant fixée au 10 août, le conseil invite toutes les communes de son arrondissement à faire trouver dans cette ville, le 10 du mois prochain, le nombre des citoyens qu'elles jugeront à propos, pour y célébrer la destruction de la tyrannie et la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République française.

« Arrête qu'en témoignage de ses principes, il sera fait une adresse à la Convention nationale, adoptant dans son entier le projet qui lui est présenté par le citoyen Pujo, un de ses membres.

« Arrête que cette adresse et le présent seront imprimés au nombre de deux cents exemplaires, affichés et publiés en la forme ordinaire; charge son procureur-syndic d'en transmettre extrait à la Convention nationale, aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées Occidentales, au département, au district de Tulle, aux municipalités et sociétés populaires de son arrondissement. »

Adresse du Conseil du district de Vic, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Nos vœux sont donc enfin exaucés en recevant cette Constitution républicaine, que la raison et le salut de la patrie vous commandaient impérieusement de nous donner, et que nous sollicitions de votre sagesse et de votre honneur. Un peuple naissant au républicanisme pouvait-il se passer d'un point de ralliement autour duquel cette masse énorme et précieuse de bons et vertueux citoyens, amis de la liberté et de l'égalité, devaient se réunir?

« C'est en vain que la discorde et le fanatisme ont secoué leurs flambeaux sur diverses parties de ce département ; c'est en vain que les despotes entourent avec leurs esclaves la terre de la liberté, nous sommes aujourd'hui sans crainte et sans inquiétude.

« Législateurs, nous vouons à l'exécration ces complots liberticides, la coalition, le fédéralisme de certains départements. Fidèles à vos principes, les administrateurs du district de Vic renouvellent le serment de l'unité et de l'indivisibilité de la République. Ce serment sacré est gravé dans nos cœurs ; il vous convaincra de notre confiance en vous, de notre respect pour vos décrets, de notre haine contre les intrigants, et vous prouvera l'inébranlable disposition dans laquelle nous sommes de le maintenir.

« Notre patriotisme n'a point souffert d'éclipse, il n'a rien perdu de sa pureté ni de son ardeur ; toujours en garde contre la séduction, nous ne mettrons jamais l'erreur en parallèle avec la vérité. Fermes dans le sentier des lois, nous ne connaissons qu'elles, si une administration usurpait la puissance souveraine, organisait la guerre civile, nous la vouerions à l'opprobe et à l'anathème publics.

« Pour vous, législateurs vous avez à votre tour bien mérité de la patrie en répondant à vos calomniateurs par une bonne Constitution, aussi est-elle sanctionnée par tous les administrateurs et citoyens de ce département ; elle déconcertera ces Girondins, Marseillais et Lyonnais, administrateurs factieux, qui ont voulu morceler cette république naissante pour leurs profits d'ambition, et non pour l'avantage des citoyens vertueux qu'ils sont uniquement chargés d'administrer.

« *Collationné sur le registre par nous président et secrétaire du district de Vic.*

« *Signé* : LANDES, *président d'âge;* DAUDIRAC, *secrétaire.* »

La société populaire de la ville de Saint-Sever, département des Landes, proteste qu'elle n'a jamais varié dans son attachement et son respect pour la Convention nationale ; qu'elle rétracte volontiers les erreurs qui ont pu se glisser dans une adresse par elle faite au département des Landes, attendu qu'elle a toujours été républicaine, ayant voté la déchéance du ci-devant roi longtemps avant le 10 août, et étant résolue à ne reconnaître que les décrets de la Convention nationale et à maintenir de toutes ses forces l'unité et l'indivisibilité de la République.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Victoire, disent les cultivateurs du bourg de Saint-Hostien, district du Puy, département de la Haute-Loire, victoire, gloire, immortalité aux législateurs libres depuis le 31 mai, 1er et 2 juin 1793 ! Horreur, exécration, aux scélérats traîtres qui les oppressaient, les troublaient, les calomniaient et les empêchaient

(1) P. V., tome 18, p. 408.

d'exécuter la volonté du souverain avant cette heureuse époque !...

Insertion au « Bulletin » (1).

L'adresse des cultivateurs du bourg de Saint-Hostien est ainsi conçue (2) :

« Saint-Hostien, 29 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible

« Victoire, gloire, immortalité aux législateurs libres depuis les 31 mai, 1er et 2 juin 1793.

« Horreur, exécration, mort aux scélérats traîtres qui les oppressaient, les troublaient, les calomniaient et les empêchaient d'exécuter la volonté du souverain avant cette heureuse époque.

« Oui, intrépides représentants, c'est ainsi que votre maître désirait que vous opérassiez; oui, c'est là la Constitution qu'il voulait! Mille et mille louanges vous sont dues. Que toutes les prospérités, la santé, la paix et la joie vous accompagnent le reste de votre carrière qui ne peut manquer d'être heureuse après avoir établi sur des colonnes, stables comme l'éternité, le vrai bonheur de votre patrie et de l'univers entier.

« Nous demandons au souverain, à la République entière, que vos noms, chers aux descendants de tous les siècles soient gravés sur les mêmes tables d'airain où seront burinés les droits sacrés de l'homme et notre divine Constitution : vos sublimes ouvrages.

« Mais, dignes représentants, ce n'est point assez, votre glorieuse tâche n'est point encore remplie, le souverain vous a confié des pouvoirs illimités. Eh bien! remplissez entièrement ses volontés; exécutez sa juste vengeance, frappez des coups terribles, punissez, faites tomber toutes les têtes coupables; extirpez de la terre de la liberté tous les traîtres, complices et adhérents qui gisaient au milieu de vous, au sein de la République, et qui cherchaient les moyens de la renverser et de nous écraser sous le poids énorme des chaînes des tyrans! Epouvantez par des lois majestueuses et sévères ceux qui seraient assez insensés pour vouloir les imiter.

« Nous demandons encore que le nom de la détestable ville de Caen soit changé en celui de Caïn; qu'elle porte le nom d'un antique traître, puisque c'est de chez elle qu'est parti le coup qui a tranché les jours de notre frère Abel (Marat), et qu'elle est encore le réceptable des traîtres.

« Tels sont les vœux de la société républicaine séante à Saint-Hostien, district du Puy, département de la Haute-Loire.

« *Signé :* PESTRE, *président;* SABATIER, *secrétaire;* ALBIN, *parisien, commissaire chargé de la correspondance.*

« P.-S. On devrait élever une statue, emblême de Paris, couronnée par la République : tel est notre vœu. »

(1) P. V., t. 18, p. 408.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 634. — *Bulletin de la Convention* du jeudi 15 août 1793.

« Le citoyen Renou (1), **curé de Lestre, département de la Manche, écrit qu'il vient de donner une preuve de son mépris pour les préjugés, en prenant une femme.**

Insertion au « Bulletin » (2).

La lettre du citoyen Renouf est ainsi conçue (3) :

« Législateurs de la plus grande nation de l'Univers,

« Qu'il était beau, qu'il était heureux pour moi le jour où voulant donner un exemple de philosophie et d'*infanatisme*, je trouvai dans mes frères, les républicains sans-culottes de Montebourg, autant d'hommes à l'unisson de la Révolution, qui s'empressèrent d'y applaudir et dont un certain nombre vinrent servir de témoins à la bénédiction nuptiale qui me fut donnée par le patriote Guillemette, curé de Saint-Floxel, au canton de Montebourg, dimanche dernier, 4 du présent.

« Aucun de mes frères et amis dans lequel je n'aie rencontré un patriote empressé de donner des applaudissements à l'amour de la liberté que je manifestais, en m'élevant, le premier de ma contrée, à l'honorable qualité de père de famille, malgré les huées et les injures de quelques ignorants fanatiques.

« Aucun qui n'ait applaudi au témoignage que je donnais de mon amour pour l'égalité, en appelant une nouvelle Paméla, simple couturière il y a dix huit mois, époque où elle devint ma servante, à partager mon sort et mes sentiments patriotiques et philantnropiques.

« Aucun qui ne sut même avant mon mariage, qu'il n'est pas moins conforme à la religion qu'à la nature et à la raison. Le citoyen Le Marrois, vicaire de l'évêque pour le district de Valognes m'avait lui-même offert de me donner la bénédiction nuptiale, et ce ne fut qu'au temps affreux qu'il faisait dimanche que je dus d'être privé de sa présence, de celle de deux de ses vicaires et des deux curés de Huberville et Saint-Cyr, ses voisins.

« La cérémonie n'en fut pas pour cela moins religieuse ni moins patriotique. Quinze ou seize patriotes connus furent les témoins de mes serments, du commencement de mon bonheur et d'une action qui peut-être va préparer ici la régénération des mœurs parmi les ecclésiastiques.

« Honneur éternel vous soit rendu, citoyens législateurs, la Constitution que vous nous avez offerte et que nous avons unanimement sanctionnée dans tout ce pays, va pour jamais affermir la liberté, la sainte égalité, la jouissance imperturbable des droits de l'homme et l'on ne verra plus, grâce à toutes vos lois pleines de sagesse, de ces criminels de lèse-humanité, comme un de vous les a nommés qui arrêtant le vœu le plus impérieux de la

(1) La lettre que nous reproduisons, d'après le texte original des *Archives nationales*, est signée Renouf.
(2) P. V., tome 18, p. 408.
(3) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 634.

nature, empêchaient le premier des devoirs de l'homme.

« Salut et Fraternité

« *Signé :* RENOUF, *curé de Lectre, district de Valognes, département de la Manche.*

« Mercredi, 7 août 1793, 2e de la République une et indivisible. »

Le Journal de la Montagne *mentionne cet incident dans les termes suivants* (1) :

« Un membre annonce qu'un curé patriote du département de la Manche, vient de donner une preuve de son mépris pour les préjugés, en prenant une épouse, ce digne pasteur, dit-il, a préféré désobéir aux décrets du Concile de Trente, plutôt que de se montrer rebelle à ceux de la nation. *(On a applaudi).*

« L'Assemblée décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal. »

COMPTE RENDU *du même incident d'après le* Mercure universel (2) :

« Il est fait lecture d'une lettre; elle annonce que le citoyen Renot, curé de Lectre, district de Valognes, département de la Manche, a le premier dans ce département bravé le préjugé qui proscrit le mariage des prêtres ; mention honorable, insertion au *Bulletin.* »

La commune de Paris envoie l'état des personnes détenues au nombre de 1,554.

Insertion au « Bulletin » (3).

La lettre des administrateurs du département de police est ainsi conçue (4).

« Commune de Paris, le 14 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 13 août. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats ; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie (y compris Custine et la veuve Capet)	271
« Grande-Force (dont 78 militaires)	418
« Petite-Force	143
« Sainte-Pélagie	108
« Madelonnettes	78
« Abbaye (dont 22 militaires et 5 otages)	90
« Bicêtre	331
« A la Salpêtrière	76
« Chambres d'arrêt, à la Mairie	33
« Au Luxembourg	6
« Total	1,554

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

Signé : FIGUET ; LOUVET ; JOBERT. »

Le ministre de la guerre [BOUCHOTTE] **écrit qu'il n'a pas encore reçu le décret relatif au recurement des fossés de la place de Toul, mais qu'il a donné sur cet objet tous les ordres nécessaires.**

Renvoyé au comité de Salut public (1).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

« Le ministre de la guerre répond à une dénonciation faite contre lui, relativement à l'inexécution du décret qui lui ordonna de faire creuser les fossés de la ville de Toul, et de rétablir les affûts des canons, en disant qu'il a donné des ordres nécessaires pour la confection de ces travaux, et expédié les outils dont les ouvriers peuvent avoir besoin. »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3).

« Lettre du ministre de la guerre, il écrit que dans une des précédentes séances (4), un membre lui avait reproché de ne pas avoir donné les ordres et pris les mesures pour faire creuser les fossés de Toul, et mettre cette place sur un pied de défense respectable, toutes les mesures étaient prises, dit-il, avant qu'on me fît ce reproche. »

La commune de Mende transmet une délibération relative aux services rendus par le citoyen Louis, commandant du 3e bataillon de l'Ardèche.

Mention honorable de la conduite civique du citoyen Louis, et insertion au « Bulletin » (5).

(1) *Journal de la Montagne*, n° 75, page 498, 1re colonne.
(2) *Mercure universel* du vendredi 16 août 1793, p. 233, 1re colonne.
(3) P. V., t. 18, p. 408.
(4) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 621.

(1) P. V., tome 18, p. 409.
(2) *Journal de la Montagne*, n° 75, p. 497, 2e colonne.
(3) *Mercure universel* du vendredi 16 août 1793, p.
(4) Voy. ci-dessus séance du 11 août 1793, p. 232, 1re colonne.
(5) P. V., tome 18, p. 409.

La lettre du procureur de la commune et le texte de la délibération sont ainsi conçus (1) :

Le procureur de la commune de Mende, au citoyen Président de la Convention nationale.

Mende, le 15 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer une copie de la délibération du conseil général de cette commune, prise en faveur du citoyen Louis, commandant du 3e bataillon de l'Ardèche, auquel l'administration supérieure et toute la force armée avaient confié le commandement général des troupes de la République en ce département, lors de l'invasion de l'infâme Charrier et des brigands à ses ordres.

« Le conseil général, qui m'a chargé de vous faire cet envoi, verrait avec satisfaction que la Convention nationale voulût bien faire mention, en son procès-verbal, de la conduite courageuse, ferme et loyale du brave Louis et de ses frères d'armes.

« Je saisis avec empressement, citoyen Président, cette occasion de vous offrir le vœu général de la commune de Mende, pour l'unité et l'indivisibilité de la République et l'hommage de sa soumission la plus parfaite à tous les décrets de la Convention.

« *Signé :* PROST, *faisant les fonctions de procureur de la commune.* »

Extrait du registre des délibérations de la commune de Mende.

« Du 12 juillet 1793, l'an II de la République française une et indisible.

Séance publique, présidence du citoyen Bonnel cadet, *maire.*

« Présents : les citoyens Bonnel cadet, *maire;* Rebeyrolles aîné, Sirvent, Prost, Mazandier, Crozes, Bécamel, Hébrard, Balme, *officiers municipaux;* Le Francq, *procureur de la commune;* Tarteron, Domergue cadet, Laurens fils aîné, Muttot, Beaujean, Salleix, Boissonnade, Solignac, Valgalier et Barbut, *notables.*

« Un membre a observé que le citoyen Louis, commandant du 3e bataillon de l'Ardèche, ayant rendu les services les plus signalés dans ce département, et en particulier à la ville de Mende, lors de l'invasion de l'infâme Charrier, il est de la justice de l'assemblée de lui offrir un témoignage éclatant.

« L'assemblée, considérant que le citoyen Louis (nommé général en chef de l'armée de la Lozère par l'administration supérieure, et réélu par toute l'armée), a montré autant de bravoure que de loyauté et de prudence dans ces circonstances fâcheuses;

« Considérant qu'il n'a cessé de veiller, jour et nuit, pour assurer le maintien des propriétés et la sûreté des personnes ;

« Considérant enfin qu'il a constamment tenu la même conduite depuis qu'il est en garnison dans cette ville, déclare, à l'unanimité, après avoir entendu le procureur de la commune, que le citoyen Louis a bien mérité de ladite commune et qu'il a des droits éternels à sa reconnaissance ; arrête, en conséquence, que copie de la présente lui sera transmise par le procureur de la commune, qui demeure chargé d'en faire passer une au Président de la Convention nationale, une au ministre de la guerre, une au Directoire du département de l'Ardèche, une à la municipalité de Tournon, et une autre au père du brave Louis.

« Et ont les membres présents signé au registre.

« *Signé :* BONNEL, *maire.*

« *Collationné :*

« *Signé :* BOYER, *secrétaire-greffier.* »

Le citoyen Vallon, juge de paix du canton de Rozoy, annonce que le 10 août les titres féodaux ont été brûlés à Rozoy, et il envoie le couplet patriotique chanté à cette occasion.

Insertion au « Bulletin » (1).

La lettre du citoyen Vallon est ainsi conçue (2) :

Jean-Pierre Vallon, juge de paix du canton de Rozoy, au Président de la Convention nationale.

« Rozoy, département de Seine-et-Marne, le 11 août 1793, l'an II de la République.

« Citoyen,

« Hier les titres féodaux ont été incendiés; une bannière, composée d'armoiries, portée au milieu du cortège, annonçait aux citoyens que ces monuments d'orgueil et de tyrannie allaient disparaître pour jamais. A la vue de ces hochets de l'imbécile noblesse, j'ai senti mon indignation s'accroître encore contre la féodalité et ses infâmes inventeurs; j'ai composé à l'instant le couplet ci-joint, qui a été chanté et répété avec allégresse. Je vous prie, citoyen Président, d'en faire pour moi l'hommage à la Convention nationale; je vous prie également de le faire insérer au *Bulletin*, pour faire suite à ceux qui déjà y ont été inscrits sur le même objet.

« *Signé :* VALLON. »

(Couplet chanté à Rozoy, le 10 août, à l'instant où l'on précipita dans les flammes les titres féodaux, et une bannière composée

(1) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 621.

(1) P. V., tome 18, p. 409.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 634.

d'armoiries portant cette inscription : *L'Orgueil les a créés, la raison les détruit.)*

AIR : *Allons enfants de la patrie.*

Livrons aux dévorantes flammes,
Cette bannière du malheur ;
Depuis trop longtemps dans nos âmes,
Elle avait jeté la terreur... (*bis*)
Que ces restes de l'esclavage
Soient anéantis pour jamais ;
Et n'insultant plus désormais
A notre héroïque courage
Brûlez titres proscrits,
Disparaissez soudain
Brûlez, brûlez, la liberté
Ordonne votre fin.

La commune de Thiers, département du Puy-de-Dôme, expose la misère de ses habitants et sollicite des secours, vu la stérilité de son sol.

Renvoi au ministre de l'intérieur, aux comités des secours publics et d'agriculture (1).

Les commissaires des assemblées primaires du canton de Vic-sur-Céré (2), **département du Cantal, demandent un moyen coercitif à l'effet de contraindre les municipalités à rendre leurs comptes.**

La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi (3).

La lettre des commissaires des assemblées primaires du canton de Vic-sur-Cère est ainsi conçue (4) :

« Citoyens législateurs,

« Les commissaires des assemblées primaires ont paru dignes à leurs commettants de leur confiance, puisqu'ils les ont chargés de l'emploi honorable de porter leur acceptation; ils vous ont encore paru dignes de la vôtre dès que vous leur avez permis de surveiller les municipalités. Les commissaires du canton de Vic-sur-Cère, département du Cantal, s'empressent d'y répondre en vous suppliant de leur indiquer un mode coercitif pour faire rendre compte aux municipalités, notamment à la leur qui, depuis quinze ans, n'en a encore rendu aucun. Cette opération ne contribuera pas peu à détruire un certain germe que vous avez si justement reconnu dans les corps administratifs, surtout s'ils étaient tous tenus de rendre leur compte, et s'il était par vous nommé des commissaires pour les entendre, et ont lesdits commissaires de Vic-sur-Cère, département du Cantal signé.

« *Signé :* GRIFFUEL ; BERTRAND, *commissaires.* »

(1) P. V., tome 18, p. 409.
(2) Vic-sur-Cère.
(3) P. V., tome 18, p. 409.
(4) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 634.

Le citoyen Couraud fait hommage d'un écrit contenant des réflexions morales et politiques sur l'établissement du gouvernement républicain.

Mention honorable, et renvoi de l'ouvrage au comité d'instruction publique (1).

La lettre du citoyen Couraud est ainsi conçue (2) :

Jean-Baptiste Couraud, reconnaissant, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Tous les Français, tous les vrais républicains sont comptables à la patrie de tous les moyens de secours dont leur existence morale et politique les rend susceptibles. Rendant hommage à vos grands travaux, je vous fais passer ma profession de foi sur le gouvernement qui va diriger la République française. Heureux, cent fois heureux, si mes réflexions peuvent être utiles à mes concitoyens.

« *Signé :* COURAUD.

« Le plus beau jour des fastes de l'homme, le 10 août, l'an II de la République une et indivisible, d'Aire, département du Pas-de-Calais. »

Le conseil général de la commune de Noyal-sur-Vilaine, département d'Ille-et-Vilaine convaincu du danger d'élever une force départementale qui servirait les vues ambitieuses et liberticides des ennemis de la chose publique, a retiré son adhésion à l'arrêté du département d'Ille-et-Vilaine, et a juré de rester fidèle à la majorité de la Convention nationale.

Insertion au « Bulletin » (3).

La lettre des membres du conseil général de la commune de Noyal-sur-Vilaine est ainsi conçue (4) :

« Citoyen Président,

« Si nous avons adhéré en quelque sorte à l'arrêté du département de l'Ille-et-Vilaine, par la nomination d'un commissaire au comité central établi dans la ville de Rennes, comme les siennes, nos intentions étaient pures, comme lui, nous n'avons jamais eu l'envie d'aller attaquer nos braves frères de Paris, de porter les armes contre les plus zélés défenseurs de la liberté et de l'égalité, mais au contraire d'envoyer nos frères de Rennes leur porter de notre part le baiser de paix et de se réunir à eux pour déjouer ensemble cette cabale atroce qui, insensible-

(1) P. V., tome 18, p. 409.
(2) *Archives nationales*, carton C, 267, dossier 634.
(3) P. V., tome 18, p. 410.
(4) *Archives nationales*, carton C 260, dossier 554.

ment, nous replongeait sans presque nous en apercevoir, dans le despotisme et les dangers de la royauté.

« Convaincus depuis que cette force départementale devenait inutile par le courage et les sages mesures des représentants du peuple restés fidèles à leur poste ; dangereuse, en secondant, sans le vouloir, les vues ambitieuses et liberticides des ennemis de la République, nous avons sur-le-champ retiré notre adhésion, et reconnaissant la profondeur de l'abîme où on voulait nous précipiter, nous avons juré de rester fidèles à la majorité de la Convention nationale, de reconnaître la sagesse des mesures qu'elle a prises et des décrets qu'elle a rendus le 31 mai ; intimement persuadés que nos dignes représentants veulent énergiquement le bonheur du peuple, et rendre au plus tôt la paix à l'Europe éplorée, dont l'Acte constitutionnel nous assure le prompt retour. Nous l'avons reçue avec enthousiasme, cette belle Constitution, et sanctionnée presque à l'unanimité. Cher Président, témoignez-en notre joie à la Convention, dites-lui que le canton de Noyal-sur-Vilaine, district de Rennes, est prêt à verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour la défendre, et lui conserver cette noble dignité qui convient aux représentants d'un grand peuple ; dites-lui que nous voulons la République une et indivisible, dites aux Parisiens que nous leur jurons amour et fraternité la plus constante et aux tyrans actuels, aux agitateurs perfides, et aux fédéralistes trompeurs, aversion et haine implacable.

« *Les membres de la municipalité et du conseil général de la commune de Noyal-sur-Vilaine, district de Rennes, département de l'Ille-et-Vilaine.*

« *Signé :* François DELAHAYE ; JAMOAYS, *procureur de la commune ;* François JAMOAYS, *maire :* Pierre LOYCHOU ; MARINET, *greffier ;* J. BISSON ; GUÉMET ; BADIN, *prêtre, vicaire de Noyal-sur-Vilaine ;* A.-L. LASUET, *curé et notable de la commune ;* MORELA, *juge de paix ;* SAGET. »

Le citoyen Corenfustier écrit à la Convention nationale pour lui témoigner son regret d'avoir donné sa démission de député, qu'il déclare retirer.

La Convention nationale décrète que le suppléant de Corenfustier ne sera point appelé (1).

La lettre du citoyen Corenfustier est ainsi conçue (2) :

« Citoyen Président,

« Provoqué par la nécessité de faire des remèdes à raison d'une maladie périodique, et déterminé par les instances de ma famille, comme je connaissais les difficultés pour obtenir un congé, je me déterminai, lundi 12, pour ma démission de représentant du peuple. J'ai été instruit, depuis, des nouveaux dangers qui menacent la chose publique, et je cède à mon désir de partager ceux qui pourront environner mes collègues. Je rétracte cette même démission. Vous voudrez, citoyen Président, en instruire la Convention, et la prier de me mettre à portée de sacrifier ma vie même si les circonstances l'exigent.

« Agréez mes sentiments de fraternité.

« *Signé :* CORENFUSTIER.

« Paris, le 14 août 1793, l'an II de la République. »

(1) P. V., tome 18, p. 410.
(2) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 616.

Un membre fait lecture d'une lettre du citoyen Moreau, député par le département de la Meuse à la Convention nationale, par laquelle il donne sa démission. Sur la proposition d'un membre, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qu'aucun de ses membres ne peut quitter son poste, qu'au préalable il ne soit remplacé par son suppléant, et renvoie la lettre au comité des décrets (1).

La lettre du citoyen Moreau est ainsi conçue (2) :

Moreau, député par le département de la Meuse, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Lorsque après avoir rempli les fonctions de député à l'Assemblée législative, je fus appelé par le suffrage de mes concitoyens à la Convention natonale, je crus que l'achèvement d'une Constitution nouvelle serait le complément et le terme de ma mission, et j'acceptai dans cette confiance.

« Aujourd'hui qu'une Constitution républicaine est, non seulement achevée, mais acceptée, je crois pouvoir céder aux vœux de ma famille et au besoin de mes affaires domestiques qui me rappellent dans mes foyers.

« Je vous déclare donc, citoyen Président, et je vous prie de déclarer à la Convention nationale que je donne ma démission ; et, pour que je puisse l'effectuer, je prie la Convention nationale de charger son comité des décrets, conformément à celui qu'elle a rendu le 9 juillet dernier, d'appeler mon suppléant.

« *Signé :* MOREAU.

« Paris, le 15 août 1793, l'an II de la République française. »

La Convention, sur la pétition de la ville de Thiers, relativement à des secours et subsis-

(1) P. V., tome 18, p. 410.
(2) *Archives nationales*, carton D I, § 1, 37, dossier 273, Meuse, pièce 10.

tances, décrète le renvoi de ladite pétition au comités des secours, et au ministre de l'intérieur (1).

La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que le ministre de la justice prendra des renseignements sur le procès mû au tribunal du district de Doullens entre la commune de Bus et le citoyen Duval; qu'il en rendra compte au comité de législation, pour en être fait rapport à la Convention, et qu'en attendant il sera sursis à toutes poursuites (2).

Le projet de décret a été présenté par le représentant Hourier-Eloy, député de la Somme, dans les termes suivants (3) :

« La commune de Bus, district de Doullens, département de la Somme, expose que la presque totalité de ses jeunes gens sont aux frontières ; que le reste, ainsi que les pères de familles, se disposent à s'y rendre, qu'ils hâtent à cet effet la rentrée de leur récolte ; mais qu'un ci-devant seigneur semble vouloir profiter de leur absence pour suivre contre eux un procès mû entre eux au tribunal du district de Doullens, relativement à des biens communaux.

« Ils demandent que la Convention nationale décrète que le ministre de la justice rendra compte au comité de législation de l'objet de cette procédure, et qu'en attendant il fera surseoir à toutes poursuites.

(Suit le projet de décret.)

«*Signé :* HOURIER-ELOI.

Le citoyen Debrière, administrateur de l'habillement des troupes, mis en arrestation par décret, sollicite son élargissement.

Renvoyé au comité de surveillance des subsistances militaires (4).

Un membre [BAR] **fait un rapport et propose un projet de loi relatif au tribunal de cassation.**

L'ajournement est décrété (5).

Suit la teneur du projet de décret présenté par Bar (6) :

PROJET DE DÉCRET *pour accélérer l'expédition des affaires au tribunal de cassation présenté le 15 août au nom du comité de législation, par* BAR, *député du département de la Moselle.* (Imprimé par ordre de la Convention nationale.)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du tribunal de cassation, en rapportant son décret du 27 juillet dernier, décrète :

« Art. 1er. Le tribunal de cassation est tenu de juger, dans deux mois, à compter de ce jour, toutes les affaires dont les pièces et les moyens lui sont complètement parvenus, à peine de destitution.

« Art. 2. Provisoirement, et pour accélérer l'expédition des affaires, le tribunal de cassation pourra, s'il le juge à propos, se diviser en trois sections.

« Art. 3. En cas que le tribunal adopte la mesure énoncée en l'article précédent, il en préviendra le ministre de l'intérieur, qui sera tenu de lui procurer le local nécessaire pour faciliter la tenue de ses séances.

« Art. 4. Le tribunal est tenu, sous les peines portées en l'article premier, d'expédier dans le mois, à compter de la remise complète des pièces et moyens, toutes les affaires qui, à l'avenir, seront portées devant lui. »

COMPTE RENDU *des* Annales patriotiques et littéraires, *le seul journal qui mentionne la présentation de ce projet de décret* (1).

« Le comité de législation propose de diviser le tribunal de cassation en trois sections. L'ajournement de ce projet de décret, réclamé et appuyé par quelques membres, est prononcé. »

Plusieurs pétitionnaires demandent leur admission à la barre.

La Convention nationale décrète qu'ils se retireront devers les comités qui doivent examiner leurs pétitions (2).

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (3).

« Le président annonce que des pétitionnaires demandent à être entendus ; quoiqu'il leur ait observé qu'ils ne pouvaient être admis que les dimanches, ils n'en ont pas moins insisté pour obtenir sur-le-champ leur admission. Il faut que cette pétition soit bien importante, dit Gaston, puisque les pétitionnaires insistent si fortement. Le Président reprend la parole : ces citoyens, dit-il, sont

(1) P. V., tome 18, p. 410. — Cette mention fait évidemment double emploi avec celle de la page 409 du procès-verbal que nous avons reproduite ci-dessus. Voy. p. 186. D'après la minute du procès-verbal qui est aux *Archives nationales*, la pétition de la ville de Thiers a été présentée par Rudel qui était maire de cette ville et représentant du Puy-de-Dôme.

(2) P. V., tome 18, p. 410.

(3) *Archives nationales*, carton C, 263, dossier 598.

(4) P. V., tome 18, p. 411.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 18, p. 411. Le nom nous a été fourni par la minute des Archives. Le rapport a été fait par Bar au nom du comité de législation.

(6) Bibliothèque nationale : Le38, n° 1818, et Le38, n° 1859, 2 pages in-8°. — Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 71, n° 47, 2 pages in-8°.

(1) *Annales patriotiques et littéraires*, n° CCXXVII, p. 1047, 1re colonne.

(2) P. V., tome 18, p. 411.

(3) *Annales patriotiques et littéraires*, n° CCXXVII, p. 1046, 2e colonne.

des envoyés du peuple ; ils demandent le jugement de Brissot, Petion, Gorsas, etc... etc. Ils viennent aussi pour vous présenter des mesures de Salut public, entre autres celle de faire équiper une cavalerie par chaque commune, afin d'avoir tout de suite une cavalerie formidable. Après cette explication, la Convention a renvoyé les pétitionnaires au comité de Salut public. »

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

« **Le Président**. J'annonce à l'Assemblée que des commissaires d'une section de Paris sollicitent leur admission à la barre ; mais comme elle a décrété hier qu'elle n'entendrait, à l'avenir, des pétitionnaires, que le dimanche, j'ai crû devoir leur notifier ce décret : cependant ils insistent. Comme je n'ai pas le droit de les admettre de mon chef, je prie l'Assemblée de vouloir bien me faire connaître ses intentions.

« **Gaston**. Je crois qu'il serait à propos de leur demander, avant de rien prononcer, le sujet de leur pétition.

« **Le Président**. Ils viennent vous demander le jugement de Brissot et des autres députés détenus et vous proposer des mesures pour lever en peu de temps un corps de cavalerie considérable. J'observe qu'il y a aussi plusieurs pétitionnaires des départements qui demandent à être admis.

« L'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur son décret d'hier et invite les pétitionnaires à se retirer au comité de Sûreté générale ou au comité du Salut public. »

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2) :

« Le Président annonce que quelques pétitionnaires sollicitent leur introduction à la barre, pour demander le jugement de Brissot et de ses complices, et pour offrir un moyen sûr et facile de faire de promptes levées.

« L'Assemblée consultée ordonne le maintien du décret par lequel les pétitions sont renvoyées à la séance du dimanche : elle invite néanmoins les pétitionnaires à se présenter devant son comité de Salut public. »

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

« Des commissaires des assemblées primaires demandent à présenter une pétition tendant à faire accélérer le jugement des Brissot, Pétion, etc... et à faire fournir par chaque commune, un cavalier armé et équipé pour marcher à l'ennemi. On observe que les pétitionnaires ne peuvent être admis que le dimanche ; en conséquence, ceux-ci sont renvoyés au comité de Salut public et de surveillance. »

Un membre [BAR (4)] propose au nom du comité de législation, et la Convention nationale adopte les 3 décrets suivants :

(1) *Journal de la Montagne*, n° 75, p. 497, 2e colonne.
(2) *Journal de Perlet*, n° 328, p. 114.
(3) L'*Auditeur national* du vendredi 16 août 1793, n° 328, p. 2.
(4) Le nom du rapporteur du Comité de législation nous a été fourni par la minute qui se trouve aux *Archives nationales*.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Bouchon, notaire à Toul, tendant à obtenir la mainlevée de la suspension prononcée contre lui, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de législation sur la pétition des cultivateurs du département de la Seine-Inférieure, tendant à faire rapporter l'article 40 de la loi du 28 mars, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de législation sur la pétition du citoyen Romainville, ancien major de la place d'Amiens, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer (1). »

Sur la motion d'un membre [LOUVET (2)], la Convention charge le comité d'agriculture de faire un rapport sur le marché qu'on prétend avoir été fait par violence entre les moissonneurs et les agriculteurs des communes de Rully et Channey, district de Senlis, et autres communes de ce district (3).

Sur le rapport du comité de législation, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Bouchon, notaire à Toul, décrète que lorsque la sûreté générale nécessitera l'apposition des scellés chez les personnes suspectes, les dépôts d'actes publics n'y seront point compris, et que les scellés qui, à raison des mêmes mesures, auraient été apposés sur les dits dépôts, seront incessamment levés, à charge toutefois par les officiers publics de prendre, dans l'un et l'autre cas, les précautions nécessaires pour assurer la conservation des minutes et maintenir les mesures de sûreté (4). »

Sur le rapport du comité de la guerre, les deux décrets suivants sont rendus (5) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre

(1) P. V., tome 18, p. 411.
(2) Le nom nous a été fourni par la minute qui se trouve aux *Archives nationales*.
(3) P. V., tome 18, p. 411.
(4) P. V., tome 18, p. 412. La minute des *Archives nationales* nous apprend que Bar fut l'auteur du rapport du Comité de législation. Voir plus haut, la décision de la Convention relativement à une pétition du même citoyen Bouchon, notaire à Toul.
(5) P. V., tome 18, p. 412. — Le rapporteur du Comité de la guerre, d'après la minute des *Archives nationales*, est Le Carpentier. D'après le *Journal de la Montagne*, Le Carpentier aurait présenté un troisième projet de décret qui aurait été ajourné. Le compte rendu ne dit pas d'ailleurs quel était l'objet de ce troisième projet (Voy. *Journal de la Montagne*, n° 75, p. 498, 2e colonne).

sur les difficultés élevées par le Conseil exécutif et la Trésorerie nationale, relativement à l'exécution de l'article 6 de la quatrième section de la loi du 3 février 1792, passe à l'ordre du jour, motivé sur les dispositions de cette loi, qui portent que la retenue pour la masse du linge et chaussure de la troupe sera de deux sous sur chaque solde ; et que, conséquemment, la retenue, pour le soldat, doit être de deux sous par jour, trois sous pour le caporal, et quatre sous pour le sergent de toute arme.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

Art. 1er.

« Le ministre de la guerre est autorisé à traiter avec le citoyen Jean-Godefroy Mercklein, l'aîné, pour le prix de l'invention qu'il a faite d'une sorte d'aiguillette en fer, destinée à garantir des coups de sabre les bras des cavaliers. Dans aucun cas le « maximum » du prix de cette aiguillette ne pourra excéder 24 livres pour les deux bras.

Art. 2.

« Il sera aussitôt fabriqué par le citoyen Jean-Godefroy Mercklein un nombre suffisant de ces aiguillettes, pour que la distribution en soit faite à 10 hommes seulement par compagnies de hussards et de chasseurs à pied, faisant partie des avant-gardes des différentes armées.

Art. 3.

« Aussitôt que ces hommes se seront assurés, par l'usage, du parti qu'ils pourront tirer de cette invention, ils en rendront compte à leur conseil d'administration respectif, qui dressera procès-verbal de leurs déclarations, et le fera passer au ministre de la guerre.

Art. 4.

« Le ministre de la guerre fera connaître au comité militaire le résultat de ces différentes déclarations, qui en rendra compte à la Convention, pour la mettre à même de statuer s'il y a lieu de donner suite à cette fabrication.

Art. 5.

« Le modèle de cette aiguillette sera déposé entre les mains du ministre de la guerre. »

Un membre [VILLERS (1)], au nom du comité du commerce, propose, et la Convention adopte le décret ci-après (2) :

(1) Le nom du rapporteur nous a été fourni par les comptes rendus des journaux.
(2) P. V., tome 18, p. 413.

« La Convention nationale voulant ajouter aux précautions qu'elle a prises par son décret du 26 juillet dernier (1), pour empêcher le surhaussement du prix des denrées et marchandises que les circonstances actuelles doivent faire considérer comme étant de première nécessité, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le pain, le biscuit, toute espèce de viande, de poisson, de fruit, de cidre, de vin, d'eau-de-vie, de vinaigre, d'huile, de sel, de miel, de sucre, de savon, de soude, le charbon de terre, l'acier non ouvré ou simplement fondu, le papier, les draps, étoffes et bonneteries, autres que de soie, ne pourront, à compter la publication du présent décret, sortir, tant par terre que par mer, de l'étendue de la République.

« La Convention nationale déclare que dans la défense faite par son décret du 19 mai, d'exporter du cuivre, des fers, du plomb et de l'étain, elle a seulement entendu comprendre les cuivres dont les droits d'entrée n'excèdent pas 18 livres par quintal, les fers en barre, en verge, feuillards, carillons rondins ou aplatis, et les plombs et étains dont la main-d'œuvre ne forme pas la majeure partie de la valeur.

Art. 2.

« Les villes de Dunkerque et de Bayonne, ainsi que les autres parties de la France qui communiquent librement avec l'étranger, ne pourront tirer de l'intérieur de la République les objets dont la sortie est défendue par le présent décret, que jusqu'à la concurrence des quantités nécessaires à la consommation des habitants. Ces quantités seront fixées par les directoires des départements, et soumises aux droits des tarifs : le transit en franchise dont jouissent les savons expédiés pour l'étranger, et pour les parties de la République exceptées du régime des douanes, est suspendu.

Art. 3.

« Les gardes nationaux, la gendarmerie, les troupes de ligne et tous les fonctionnaires publics peuvent arrêter et saisir les denrées et marchandises entrant dans le territoire de la République ou en sortant en contravention aux lois relatives aux douanes, à la charge de transporter les objets saisis directement et sur-le-champ au plus prochain bureau desdites douanes, sauf à faire le rapport de la saisie, conformément à l'article 20 du titre X de la loi du 22 août 1791. La confiscation des marchandises et autres effets ainsi saisis,

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 70, séance du 7 août 1793, p. 426, 2e colonne, le rapport et le projet de décret présentés par le même Villers.

sera poursuivie à la requête des régisseurs de douanes, avec amende, qui, dans tous les cas de prohibition, même dans celui de l'entrepôt des matières propres à la fabrication du papier, et de leur circulation, sera de 500 livres, conformément à l'article 1er du titre V de ladite loi.

Art. 4.

« La disposition de l'article 23 du titre X de la loi ci-dessus citée, relative aux objets saisis, pour cause de prohibition à l'entrée, sera exécutée pour ceux dont la sortie est défendue. En conséquence, dans le cas où, à raison d'un vice de forme, il y aurait lieu d'annuler un procès-verbal portant saisie d'objets prohibés à la sortie, il est enjoint au commissaire national d'en requérir sur-le-champ la confiscation, laquelle sera prononcée à la même audience, sans amende.

Art. 5.

« Tous jugements rendus sur les saisies faites pour fraude ou contravention, quelle que soit la valeur des objets saisis, seront soumis à l'appel. Quant à ceux portant confiscation de marchandises ou denrées prohibées à l'entrée ou à la sortie, l'appel devra être interjeté dans le mois de la signification desdits jugements, et mis en état d'être jugé dans le mois suivant. Le délai pour appeler, ou celui pour faire prononcer sur l'appel, étant expiré, la condamnation sera réputée définitive : l'amende et le prix des effets confisqués seront répartis entre les préposés de la régie et autres saisissants, à la déduction d'un sixième réservé à la nation pour subvenir aux frais de procédure. »

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

« Villers, au nom du comité du commerce, après avoir fait sentir la nécessité de défendre l'exportation des denrées et marchandises qui ont été déclarées de première nécessité par le décret du 26 juillet dernier, a fait rendre le décret suivant.

(Suit le texte du décret).

II

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

« Villers. Dès le 30 juin dernier, le conseil exécutif a pris un arrêté pour défendre aux ordonnateurs des ports de laisser sortir des marchandises déclarées par la Convention de première nécessité. Le comité de Salut public a pris un arrêté semblable : mais vous devez confirmer ces dispositions, sans cela les tribunaux ne pourraient prononcer sur les réclamations ni sur les confiscations qui auraient été faites.

« Villers. Par votre décret du 26 juillet, vous avez voulu livrer à la circulation plusieurs espèces de denrées et marchandises que des spéculateurs avides retenaient dans des magasins pour pouvoir en élever le prix à volonté. Votre objet ne serait pas rempli, si ces denrées et marchandises continuaient à sortir librement pour l'étranger. Bientôt nous éprouverions la pénurie, et on attribuerait à votre décret ce qui ne serait que l'effet de l'omission d'une mesure qui en était la conséquence. Je viens, au nom de votre comité du commerce, vous proposer cette mesure, qui consiste à défendre la sortie de celles de ces denrées et marchandises dont l'exportation n'a pas été prohibée par des décrets précédents :

« Il serait à désirer que l'exécution de la mesure que je sollicite fût générale ; mais le régime des douanes n'étant point établi à Dunkerque, à Bayonne, dans le pays de Labour, et dans quelques autres portions du territoire de la République, il ne reste aucun moyen de prévenir l'extraction de ces pays pour l'étranger, des objets dont vous avez défendu et dont vous allez défendre la sortie.

« Il faut donc, pour le moment, qu'ils ne puissent être tirés de la France que pour la consommation des habitants de ces lieux particuliers.

« Dans l'état actuel ces habitants paient les droits de sortie sur les vins qu'ils reçoivent de France, soit qu'ils soient destinés à leur consommation, soit qu'ils veuillent les faire passer à l'étranger effectif. Ils doivent continuer à les acquitter sur ceux qu'il leur sera permis de tirer de l'intérieur ; ils ont été jusqu'ici exempts des droits imposés sur les savons de Marseille, et que supportent les autres Français : mais cette exemption fondée sur l'impossibilité de distinguer ce qui était destiné pour leur consommation de ce qui devait être exporté, ne peut plus subsister dès que vous limitez les quantités de savon qu'ils recevront à celles nécessaires à leur consommation. Il suffit, pour les soumettre à ces droits qui sont représentatifs de ceux qu'acquittent dans les ports autres que Marseille, Bayonne et Dunkerque, les huiles dont les savons sont composés, de suspendre la faveur du transit dont jouissaient les savons de Marseille destinés à passer par terre à l'étranger, ou dans les parties de la République non soumises au régime des douanes.

« Il ne suffirait pas de défendre la sortie des objets qu'il importe de réserver à la consommation nationale, si vous n'adoptiez en même temps toutes les mesures qui peuvent assurer l'exécution du décret que vous allez rendre.

« L'une de ces mesures consiste à déclarer, d'une manière positive, ce qui n'a été fait qu'indirectement par le règlement général des douanes, c'est que tout fonctionnaire public, tout garde national a la faculté de saisir ce qui entre ou qui sort en fraude ou contrebande.

« Vous devez également lever toute incertitude sur la quotité de l'amende à prononcer dans tous les cas où le délit sera constaté :

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 331, p. 200.
(2) *Mercure Universel* du vendredi 13 août 1793, p. 233, 1re colonne.

empêcher qu'à la faveur de prétendus vices de forme dans la rédaction des procès-verbaux relatifs à des prohibitions à la sortie, le prévenu évite une confiscation que la loi prononce lorsqu'il s'agit de prohibition à l'entrée ; enfin, assurer à ceux qui parviennent à constater les délits, une prompte récompense de leur vigilance.

« Tous ces objets sont remplis si vous adoptez le décret que je vous propose.)

(Suit le texte du décret) (1).

Un membre [PETITJEAN (2)] **fait lecture d'un mémoire sur une banque nationale, et sur les finances.**

On demande le renvoi de ce mémoire à un comité.

Un autre membre demande que l'on nomme une commission chargée de l'examen de cet ouvrage.

On observe que le mémoire dont il s'agit a déjà été renvoyé au comité des finances ; et d'après ce renvoi, on réclame l'ordre du jour.

Il est décrété (3).

Sur la proposition de la commission des Six (4).

« La Convention nationale décrète que les citoyens Gabriel Laborel et André Gontier, nommés par l'assemblée primaire du canton de Montdragon, département de Vaucluse, pour la fête nationale du 10 août, recevront l'indemnité accordée aux envoyés du peuple; déclare néanmoins qu'André Gontier sera le seul de ladite assemblée primaire chargé des pouvoirs dont lesdits envoyés ont été investis par la Convention, sans que Gabriel Laborel puisse s'y immiscer en aucune manière (5). »

Un membre du comité des marchés et surveillance des subsistances militaires, fait un rapport sur le mode de comptabilité à prescrire à l'administration des charrois de l'armée.

La Convention en décrète l'impression et l'ajournement (6).

(1) Ce compte rendu est le plus complet. Les autres journaux, comme le *Journal des Débats et des Décrets*, ne font que mentionner le décret. Voyez : *Journal de Perlet*, n° 328, p. 115. — *Annales patriotiques et littéraires*, n° CCXXVII, p. 1047, 1re colonne. — L'*Auditeur national* du vendredi 16 août 1793, n° 328, p. 2.

(2) Le nom nous a été fourni par les comptes rendus des journaux. — Voy. *Mercure Universel* du vendredi 16 août 1793, p. 235, 2e colonne.

(3) P. V., tome 18, p. 416.

(4) Il s'agit de la Commission des Six chargée de rassembler les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution par les Assemblées primaires.

(5) P. V., tome 18, p. 416. D'après la minute des Archives, le rapporteur de la Commission des Six est Gossuin.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 18, p. 416.

Voici le texte de ce rapport (1) :

RAPPORT *et* PROJET DE DÉCRET *sur la comptabilité du service des charrois militaires, par* ALEXANDRE VILLETARD, *député du département de l'Yonne.* (Imprimés par ordre de la Convention nationale).

« Citoyens,

« L'ordre de comptabilité pour le service des charrois des armées a été très mal exécuté jusqu'à présent. Il existe très peu de pièces comptables : la plupart de celles qui ont échappé à l'anarchie, sont informes. La négligence semble avoir été érigée en système dans cette partie de l'administration.

« La Convention nationale ne peut pas tolérer plus longtemps ce désordre. Le moment de le faire cesser est favorable, puisqu'un nouvel ordre de service commence pour les charrois. La Convention nationale doit le saisir.

« Comptabilité claire, sûre et bien exécutée, voilà le but auquel elle doit tendre.

« Institutions faciles et uniformes, peines sévères contre les négligences et les prévarications, récompenses pour le zèle et l'activité, surveillance infatigable de ses comités, voilà les moyens qu'elle doit employer.

« C'est là ce que votre Comité de surveillance sur les subsistances, habillements et charrois militaires, a eu en vue dans le projet de décret qu'il m'a chargé de vous présenter. »

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance sur les subsistances, habillements et charrois militaires, décrète :

TITRE Ier.

De la comptabilité.

Art. 1er

« Les administrateurs des charrois militaires, vivres et ambulances, tiendront les comptes de l'administration à parties doubles.

Art. 2.

« Ils inscriront, jour par jour, sur un registre, toutes les lettres qu'ils écriront.

Art. 3.

« Ils inscriront de même, et dans le jour de l'arrivée, les lettres qu'ils recevront. Ils coteront l'original et la copie desdites lettres d'un numéro correspondant.

Art. 4.

« Il en sera de même de tous les marchés et traités, de quelque nature qu'ils soient.

(1) Bibliothèque nationale : Le 38, n° 415, 16 pages in-8°. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 42, n° 38, 16 p. in-8°.

Art. 5.

« L'administration des vivres, eu égard aux rations de pain et de fourrage, la Trésorerie nationale, ainsi que tous les fournisseurs et les employés comptables, auront un compte à parties doubles, ouvert sur les livres de l'administration des charrois.

Art. 6.

« Aucun compte ne pourra contenir plus d'un trimestre.

Art. 7.

« Les trimestres seront censés révolus les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Art. 8.

« Chaque jour l'administration des charrois enverra au comité de surveillance sur les subsistances, habillements et charrois militaires, une expédition de chacun des articles inscrits la veille sur son journal, ainsi que des marchés ou traités qu'elle aura passés.

Art. 9.

« Les conducteurs tiendront un registre relié et couvert en carton, pour y inscrire les feuilles de prêt, un pour les états de mouvement, un pour les bons de fourrage, un pour les chargements, et un pour les ordres qu'ils recevront de leurs supérieurs.

Art. 10.

« Tout charretier, en route, sera porteur d'un carnet sur lequel le nombre, le numéro et la marque de ses chevaux auront été inscrits, au moment de son départ, par le conducteur. Tous les gardes-magasin de la route inscriront sur le même carnet la quantité et la qualité des fourrages qu'ils lui délivreront. Ces inscriptions seront datées et signées par ceux qui les auront faites, chacun en droit soi.

Art. 11.

« Il est défendu à tout conducteur de changer en bons généraux de fourrage les bons partiels qui auront été donnés aux gardes-magasin.

Art. 12.

« Le payement des sommes qui seront dues à l'administration des charrois pour son service, lui sera fait directement par la Trésorerie nationale.

Art. 13.

« Les administrateurs des charrois auront la faculté de prendre en payement, des mandats de la Trésorerie nationale sur les différents payeurs généraux des armées.

Art. 14.

« Lesdits administrateurs bonifieront, d'après le tarif des messageries nationales, les frais de transport des sommes qui leur seront payées par les payeurs généraux des armées, en acquit desdits mandats.

Art. 15.

« Les payeurs généraux près les armées ne pourront avancer aucune somme à l'administration des charrois, si ce n'est dans les cas d'urgence, sur l'ordonnance des représentants du peuple près lesdites armées, et par forme de prêt.

Art. 16.

« Dans les cas où les payeurs généraux près les armées feraient à l'administration des charrois, de pareilles avances, ils en donneront avis à la Trésorerie nationale, qui en donnera connaissance au comité de surveillance sur les subsistances, habillements et charrois militaires.

Art. 17.

« Tout payement fait à l'administration des charrois par lesdits payeurs généraux, autrement qu'en vertu d'un mandat de la Trésorerie nationale, ne pourra être alloué dans leurs comptes.

TITRE II.

Des procès-verbaux de réception des chevaux, voitures et harnais.

Art. 1er

« Les chevaux, voitures, caissons, forges de campagne et harnais seront reçus provisoirement par le commissaire des guerres, ou, en son absence, par deux membres du conseil général de la commune, et il en sera dressé procès-verbal.

Art. 2.

« Les réceptions définitives de ces objets seront faites par un commissaire des guerres, en présence de deux membres du conseil général de la commune et d'un préposé de l'administration des charrois. Les fournisseurs y seront dûment appelés. A défaut des commissaires des guerres, elles seront faites par deux membres du conseil général de la commune.

Art. 3.

« Les difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion de ces réceptions seront décidées conformément à la loi du (1).

Art. 4.

« Lors de la réception définitive, les chevaux seront marqués au fer chaud, sur une fesse, de la marque de la République, et sur l'autre d'un numéro.

(1) Le texte imprimé laisse la date en blanc. L'autre blanc ci-après (page 196) figure également dans le texte.

Art. 5.

« Les voitures, caissons et forges de campagne seront aussi marqués d'un numéro au fer chaud.

Art. 6.

« Ces numéros seront établis par séries, de manière que chaque numéro ne puisse pas contenir plus de trois chiffres.

Art. 7.

« Chaque chef de dépôt enregistrera aussitôt après la réception définitive, sur un livre relié et couvert en carton, les chevaux, les voitures, caissons et forges de campagne, avec les numéros de chacun d'eux, et le signalement des chevaux.

Art. 8.

« Chaque espèce de voitures, ainsi que les caissons et forges de campagne seront inscrits sur un article séparé, et seront soumis à une série de numéros particuliers.

TITRE III.

Des revues.

Art. 1er

« Il sera établi auprès de chaque armée des commissaires des guerres, chargés spécialement de passer les revues et de surveiller le service des charrois.

Art. 2.

« Le nombre de ces commissaires demeure fixé à raison d'un par 10,000 hommes.

Art. 3.

« Les derniers jours de chaque mois les commissaires des guerres passeront dans les armées, places, quartiers et cantonnements, des revues partielles des employés, charretiers, chevaux, mulets, voitures, caissons, forges de campagne et harnais.

Art. 4.

« Indépendamment de ces revues, les commissaires des guerres seront tenus d'en passer au moins une à telle autre époque de chaque mois qu'ils jugeront nécessaire.

Art. 5.

« Les commissaires ordonnateurs des armées pourront en faire faire d'extraordinaires, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

Art. 6.

« Ils sont tenus d'en faire passer, après chaque bataille, dès qu'il sera possible de le faire.

Art. 7.

« Lorsqu'une revue aura lieu, chaque charretier sera tenu de présenter son engagement au commissaire des guerres, à peine de trois livres de retenue.

Art. 8.

« Tout homme non attaché au service de l'administration des charrois, qui sera convaincu de s'être présenté frauduleusement, lors d'une revue, pour être compté au nombre des employés, ouvriers ou charretiers, sera puni de trois mois de prison.

Art. 9.

« Tout conducteur qui aura toléré cette fraude sera destitué et puni d'un an de prison.

Art. 10.

« En cas de mort, de désertion, ou de prise par l'ennemi, d'un employé, ouvrier ou charretier, le conducteur sera tenu d'en donner avis, sans délai, au commissaire des guerres, qui en tiendra note sur un registre à ce destiné.

Art. 11.

« Ces revues seront énonciatives des noms et prénoms des hommes, des numéros des voitures, caissons et forges de campagne, ainsi que des numéros et signalement des chevaux.

Art. 12.

« Les revues partielles, prescrites à la fin de chaque mois, ne pourront être différées sous aucun prétexte.

Art. 13.

« Elles serviront à constater les rations dues à l'équipage, tant en pain qu'en fourrages, ainsi que la solde des chevaux, pendant chaque trimestre.

Art. 14.

« Elles seront passées à l'armée, en présence d'un officier ou sous-officier délégué par le commandant de la division; et dans les places, quartiers et cantonnements, en présence de deux membres du conseil général de la commune.

Art. 15.

« Elles seront signées par les membres des conseils généraux des communes, ou officiers militaires, en présence desquels elles auront été faites.

Art. 16.

« Toute revue qui ne serait pas revêtue des formalités prescrites par le présent décret, ne pourra être admise comme pièce comptable.

Art. 17.

« Dans le cas de négligence de la part des commissaires des guerres, pour passer les revues partielles dans les délais et dans les formes prescrits, les administrateurs des charrois demeurent autorisés à requérir des commissaires-ordonnateurs près les armées, qu'ils nomment provisoirement, et aux frais des commissaires des guerres délinquants, une personne pour faire lesdites revues. Les commissaires-ordonnateurs seront tenus d'obtempérer sans délai à leurs réquisitions.

Art. 18.

« Les commissaires des guerres seront tenus de réformer, lors des revues, les chevaux qui ne seraient pas propres au service ; ils en feront mention sur le procès-verbal, ainsi que des motifs de la réforme.

Art. 19.

« La solde des chevaux réformés cessera du jour où la réforme aura lieu.

Art. 20.

« Ils cesseront d'être nourris au compte de la République, huitaine après le jour de la réforme.

Art. 21.

« Tout commissaire des guerres sera tenu, trois jours au plus tard, après qu'il aura passé une revue, d'en transmettre une expédition au commissaire-ordonnateur de l'armée, et une à l'administration des charrois.

Art. 22.

« Les commissaires-ordonnateurs des armées feront former, à la fin de chaque trimestre, une revue générale de toutes les revues partielles et huit jours après le trimestre révolu, ils en enverront une expédition au ministre de la guerre, une au commissaire-ordonnateur de la 17e division à Paris, une aux administrateurs des charrois, et une à l'administration des vivres.

Art. 23.

« Dans le cas de négligence de la part des commissaires-ordonnateurs près les armées, pour former lesdites revues générales, et pour en faire l'envoi dans les délais prescrits, les administrateurs des charrois seront tenus de requérir le ministre de la guerre d'envoyer près les armées, aux frais des commissaires-ordonnateurs en retard, un commissaire pour former les revues générales et en faire l'envoi. Le ministre obtempérera sans délai à leurs réquisitions.

Art. 24.

« Le commissaire-ordonnateur de la 17e division à Paris, formera une revue générale de toutes les revues qui lui auront été adressées par les commissaires-ordonnateurs près les armées.

Art. 25.

« Cette revue portera décompte de la solde des chevaux ou mulets, d'après le prix fixé par le décret du 25 juillet dernier, ainsi que des rations de pain dues à l'administration.

Art. 26.

« Avant le 20 du mois qui suivra immédiatement chaque trimestre, le commissaire-ordonnateur de la 17e division à Paris, transmettra une expédition de la revue générale qu'il aura formée, au ministre de la guerre, une à l'administration des charrois, et une à la Trésorerie nationale.

Art. 27.

« Les commissaires des guerres, les commissaires-ordonnateurs des armées, et le commissaire-ordonnateur de la 17e division à Paris, feront respectivement charger sur les registres des bureaux des postes les envois qu'ils feront des expéditions de leurs revues.

Art. 28.

« Ils seront respectivement tenus d'en requérir les accusés de réception, et si, après deux réquisitions, ils ne les obtiennent pas, ils en donneront avis au ministre de la guerre.

Art. 29.

« Ils feront également charger aux bureaux des postes leurs réquisitions, afin d'obtenir des accusés de réception, ainsi que les avis qu'ils pourront donner au ministre pour l'instruire des retards qu'ils éprouveraient.

Art. 30.

« Tout commissaire des guerres ou commissaire-ordonnateur qui ne pourra pas justifier de l'envoi des expéditions de ses revues, dans les délais prescrits, ainsi que de ses diligences pour obtenir des accusés de réception, sera puni par une retenue de 200 livres laquelle sera faite sur le premier quartier de son traitement. En cas de récidive, il sera destitué et puni d'un an de prison.

Art. 31.

« Toutes les revues soit partielles, soit générales, les états de mouvements, les états de fourrages et tous autres états nécessaires à la comptabilité, seront rédigés sur des tableaux uniformes et imprimés, dont le modèle sera arrêté par le comité de surveillance sur les subsistances, habillements et charrois militaires.

Art. 32.

« Les modèles des différents registres des agents de l'administration seront arrêtés par ledit comité.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 1er

« Les inspecteurs nommés par près les armées pour surveiller le service des charrois, arrêteront au moins une fois par mois, tous les registres des préposés de l'administration aux armées.

Art. 2.

« Dans les places, quartiers et cantonnements, ces registres seront arrêtés de même par les commissaires des guerres, concurremment avec les membres du conseil général de la commune.

Art. 3.

« Tout agent de la République chargé de surveiller les charrois, ainsi que tout régisseur ou entrepreneur, qui seront convaincus de collusion, seront punis de mort.

Art. 4.

« Les comptes de tous les trimestres devront être arrêtés avant l'expiration du trimestre suivant ; les administrateurs seront tenus, en cas de négligence des préposés à apurement desdits comptes, de les constituer en retard par une sommation, à peine d'une amende de 10 sous par chaque cheval, dont la solde fera partie dudit compte, laquelle sera déduite sur le paiement définitif du premier trimestre.

Art. 5.

« Les articles 9, 10, 15, 16 et 17 du titre Ier, le titre II dans son entier ; les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 du titre III, et les articles 1, 2, 3, et 4 du titre IV, seront communs aux entrepreneurs des charrois de l'artillerie, dont les marchés ont été conservés par l'article 19 du décret de la Convention nationale, du 25 juillet dernier.

Une députation des 48 sections de Paris demande à être admise à la barre, pour proposer des vues sur les moyens de soulager les indigents malades dans les hôpitaux.

Renvoyée à dimanche, jour consacré aux pétitionnaires (1).

Un membre [CAMBON] de la commission des Cinq fait un rapport sur les moyens de simplifier la dette publique et sur un nouveau mode de comptabilité.

77 articles sont décrétés (2).

(1) P. V., t. 18, p. 417.

(2) *Ibid.* — Nous n'avons aucun détail sur la discussion de ces 77 articles. Le procès-verbal de la Convention (tome 18, p. 417) porte simplement en note : « Ces soixante-dix-sept articles sont portés au décret général rendu le 24 août présent mois. »

(Suit la teneur du rapport de Cambon) (1).

RAPPORT SUR LA DETTE PUBLIQUE, *sur les moyens à employer pour l'enregistrer sur un grand livre et la consolider ; pour admettre la dette consolidée en paiement des domaines nationaux qui sont en vente ; pour retirer et annuler les anciens titres de créance ; pour accélérer la liquidation ; pour régler le mode annuel de paiement de la dette consolidée dans les chefs-lieux de district, et pour retirer des assignats de la circulation ; fait à la séance du 15 août 1793, l'an II de la République une et indivisible, au nom de la commission des finances, par* CAMBON, *député par le département de l'Hérault : suivi du décret qui a été adopté par la Convention* (2).

« Citoyens, le premier travail de votre commission des Cinq, chargée d'examiner la situation des finances de la République, a été de connaître l'état et le montant de la dette.

« Nous avons eu recours aux divers rapports des Assemblées constituante et législative, et aux comptes rendus par les commissaires de la trésorerie nationale ; car malgré les calomnies sans cesse répétées et les craintes qu'on voudrait inspirer, les Français, au milieu des orages inévitables de la plus belle Révolution, n'ont rien négligé pour constater et acquitter la dette contractée par le despotisme.

« Le Corps constituant ne nous a laissé, il est vrai, que des calculs hypothétiques ; mais il faut convenir qu'étant environné des destructions nécessaires à l'établissement de la liberté, il lui était impossible de se procurer des connaissances exactes sur le montant des obligations contractées depuis tant de siècles, sous mille formes, et par un nombre infini d'établissements ou d'aministrations qui, gérant en particulier leurs affaires, n'avaient aucun point central de correspondance ni de réunion.

« Le Corps législatif nous a laissé des bases plus certaines : il exigea que les commissaires de la trésorerie dressassent, en janvier 1792, un état détaillé de la dette publique ; et le comité des finances du corps législatif, dans son rapport des 17, 18 et 19 avril 1792, présenta un état très détaillé sur la situation des finances, à la date du 1er avril 1792.

« Enfin les commissaires de la trésorerie nationale ont remis, d'après votre décret du 10 janvier dernier, au comité des finances, un compte rendu sur la situation des finances, à la date du 1er janvier dernier.

« C'est d'après ces rapports ou comptes

(1) Bibliothèque nationale. Le 38 n° 452A et Le 38 n° 2001 (*documents in 8° de* 230 *pages*), p. 1 à 66, et Le 38 n° 452 (*document in-4° de* 49 *pages*), pages 1 à 14. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez de l'Oise*, tomes 132, n° 1 et 508, n° 8, pages 1 à 66.

(2) Ce décret est en effet imprimé à la suite du rapport de Cambon dans les documents indiqués à la note 1 ci-dessus. Nous le donnerons à la séance du 24 août.

rendus, que votre commission s'est procuré les résultats que je suis chargé de vous présenter.

« La dette publique non-viagère se divise en quatre classes : *dette constituée, dette exigible à terme fixe, dette exigible provenant de la liquidation, dette provenant des diverses créations d'assignats.*

« La dette constituée se subdivise en deux parties ; la première dont le montant est parfaitement connu, provient des anciennes dettes constituées et payées par les payeurs de l'Hôtel-de-Ville de Paris ; elle repose sur des anciens contrats souscrits au nom des rois ; elle se montait au 1er avril 1792, suivant le rapport du comité des finances du corps législatif, à 65,424,546 livres de rente annuelle ; elle a été réduite par les titres qui se sont trouvés dans l'actif de divers ordres militaires ou religieux supprimés ; et qui sont devenus propriétés nationales, de sorte que son montant, à l'époque du 1er janvier 1793, était de 62,717,164 livres de rente annuelle.

« Ces rentes sont payées à Paris par les payeurs, par semestre, dans le cours de six mois, par ordre alphabétique : chaque rentier, lorsqu'on est à sa lettre, porte sa quittance signée dans la boîte du payeur, qui la garde entre ses mains huit à dix jours pour la coter sur ses registres et feuilles de paiement.

« Cette quittance qui est ainsi confiée au payeur, ne peut point légitimer le paiement ; aussi se fait-il dans un lieu public, en présence d'un contrôleur, qui atteste qu'il a été réellement fait au porteur du contrat, ou de sa procuration ; c'est cette attestation qui peut seule opérer la décharge du payeur vis-à-vis du rentier.

« Vous êtes sans doute étonnés de cette forme bizarre de paiement, qui ne sert qu'à entretenir les anciennes injustices, les anciens abus, à multiplier à l'infini des formalités qu'entraînent tous les enregistrements et visas de quittance, et à embarrasser la comptabilité.

« La longue nomenclature des diverses natures des rentes, n'est pas moins étonnante, et n'a aussi d'autre utilité que de rappeler, d'une manière honteuse, les abus de l'ancien régime.

« La diversité des titres est telle, que c'est une science de les connaître à l'inspection et de pouvoir les classer : ce qui augmente encore les embarras, c'est qu'une même nature de rente, un même emprunt est partagé pour le paiement en 20 ou 30 payeurs, et que si l'on a besoin d'un renseignement, il faut s'adresser aux 40 payeurs, réunir et comparer les divers relevés qu'ils fournissent pour en former un tout.

« Il résulte de cet ordre que le paiement dans les districts est impossible à exécuter, et qu'un créancier de 2,000 livres de rente est forcé quelquefois de s'adresser aux 40 payeurs; il est obligé pour lors de se procurer quarante fois les pièces nécessaires pour recevoir son paiement ; il éprouve souvent des difficultés contradictoires ; enfin ce mode ne sert qu'à multiplier les parties prenantes qui s'élèvent à 1,200,000, à cacher toutes les fortunes, à discréditer les contrats nationaux, et à multiplier les pièces de comptabilité à un point, qu'il est impossible de rendre et juger un compte après huit ou dix années.

« Cet ordre de choses ne peut pas subsister sous le régime républicain ; nous ne devons pas laisser la dette nationale reposer sur des titres consentis au nom des rois et continuer à affecter des rentes sur le produit des aides et gabelles, tabacs et autres droits indirects qui ont été supprimés.

« Il est difficile de comprendre par quelle prédilection un pareil établissement a pu résister aux réformes de la Révolution ; il est temps de républicaniser la dette : la nation qui s'est chargée de l'acquitter, doit réunir tous les titres sous une même dénomination ; il est d'ailleurs convenable de faire disparaître des capitaux fictifs au denier 100, au denier 40, des rentes soumises à un droit du dixième, du quinzième, de 10 sols pour livre, qui n'ont d'autre utilité que de rappeler d'anciennes injustices, puisque la nation ne s'est obligée à payer les rentes que sur le pied de leur produit, à l'époque où elle s'en est chargée.

« La seconde partie de la dette constituée se compose des dettes des anciens pays d'état, des dettes passives de toutes les compagnies de judicature, des rentes dues par les communautés religieuses et corps particuliers du clergé, des dettes des communautés d'arts et métiers.

« La nation s'est chargée d'acquitter toutes ces rentes, et de retirer l'actif de ces diverses corporations, de sorte que la première partie de la dette constituée doit diminuer du montant des titres dus par la nation qui se trouveront dans cet actif.

« On n'a aucune connaissance positive du montant de cette seconde partie de la dette constituée : le Corps législatif, d'après le rapport qui lui fut fait dans le mois d'avril 1792, l'avait évalué, déduction faite du produit de l'actif, à 11,420,403 livres de rente annuelle ; les commissaires de la Trésorerie, dans leur compte au 1er janvier 1793, l'ont réduit à 10,450,207 livres de rente annuelle.

« Cette partie de la dette publique est soumise à la liquidation générale ; les propriétaires, en remettant leurs anciens titres, reçoivent un titre nouveau ; ce qui multiplie et subdivise à l'infini les titres de propriété, augmente les pièces et les embarras de la comptabilité.

« D'ailleurs cette nouvelle liquidation impose une nouvelle gêne aux créanciers possesseurs de ces titres, qui étaient payés dans les provinces, et qui sont obligés de venir recevoir leur paiement à Paris.

« Le Corps législatif avait porté pour mémoire, dans cette seconde partie de la dette constituée, les rentes dues aux fabriques pour l'intérêt à 4 0/0 des immeubles qui leur appartenaient, dont il ordonna la vente ; les commissaires de la Trésorerie, dans leur compte rendu sur la situation des finances au 1er janvier 1793, d'après l'estimation qui a été faite des immeubles, portent cette partie de la dette à 8,078,364 livres de rente annuelle.

« Le Corps législatif avait aussi porté dans le chapitre de cette seconde partie de la dette constituée, les dettes des villes et communes. Il est essentiel de vous donner des éclaircissements sur les bases de l'estimation qu'il fit de ces dettes.

« L'Assemblée constituante décréta, le 5 août 1791, que les villes et communes paieraient leurs dettes ; et pour leur en procurer les moyens, elle y affecta le seizième du bénéfice qui leur est accordé sur la vente des biens nationaux ; le produit de leurs propriétés, dont elle ordonna la vente ; et en cas d'insuffisance, elle les autorisa d'imposer un sol additionnel sur les contributions foncière et mobilière, pour être employé : savoir, 10 deniers au paiement du capital qui doit être éteint dans trente années, la nation se chargeant d'acquitter le surplus des dettes s'il en existe.

« En vain avait-on rendu plusieurs décrets pour ordonner aux villes et communes de fournir l'état de leurs actifs et passifs, pour connaître la partie de leur dette qui serait à la charge de la nation ; en vain avait-on décrété la déchéance des maires et officiers municipaux qui ne les auraient pas fournis ; le Corps législatif n'avait reçu aucun des états demandés, ce qui l'obligea d'estimer, d'après le rapport du mois d'avril 1792, sans base certaine, cette partie de la dette publique à 150,000,000 de capital ou 6,000,000 de rente annuelle. Les commissaires de la trésorerie ont conservé cette évaluation.

« Depuis le mois d'avril 1792, les villes et communes ne se sont pas mises en règle : à peine connaissons-nous quelques états de situation ; nous n'avons entendu parler des dettes des villes et communes, que par les réclamations pressantes et multipliées des créanciers, et par les demandes en secours de plusieurs villes, qui ont profité de tous les événements pour épuiser le Trésor national : il est d'ailleurs connu que plusieurs villes et communes ont aliéné leurs propriétés, et en ont affecté le montant à des dépenses imprévues et extraordinaires. Il est temps de rétablir l'ordre dans cette partie et de tranquilliser une foule de créanciers qui ne savent à qui s'adresser pour réclamer le paiement des rentes qui leur sont dues, et qui sont très arriérées.

« Le Corps législatif d'après le rapport du mois d'avril 1792, avait porté dans le chapitre de la dette exigible à terme, la dette constituée du clergé pour 72,431,469 livres de capital qui, d'après les lois qui existaient alors, devaient être remboursés à raison de 10,000,000 par an.

« Mais d'après le décret qui suspendit le remboursement des connaissances de liquidation au-dessus de 10,000 livres, le remboursement de la dette constituée du clergé fut suspendu, et les commissaires de la Trésorerie nationale l'ont portée dans le chapitre de la dette constituée, pour 2,642,600 livres de rente annuelle.

« Il résulte du compte rendu par les commissaires de la trésorerie, que la dette constituée montait, au 1er janvier 1793, à 89,888,335 livres de rente annuelle. Cette somme n'a éprouvé depuis lors aucune variation.

« La dette exigible à terme provient des divers emprunts remboursables, contractés sous le gouvernement de Louis XVI ; la majeure partie de cette dette est constatée par des annuités, quittances de finance ou effets au porteur ; c'est cette dette qui a donné naissance à cet agiotage que vous voulez détruire ; c'est elle qui l'alimente tous les jours, par la facilité des négociations et par l'espoir de participer aux chances promises.

« Le produit de cette dette a été employé, en grande partie, aux dépenses de la guerre d'Amérique ; on évita pour lors de créer des impôts extraordinaires, mais on eut recours à des emprunts à un intérêt qu'on peut calculer à raison de 6 à 8 0/0 par an ; on annonçait devoir les rembourser, au moyen des économies sans cesse projetées et jamais exécutées.

« C'est peut-être à l'existence de ces emprunts que nous devons le commencement de la Révolution. Le gouvernement, embarrassé pour acquitter les engagements qu'il avait contractés, convoqua les États-Généraux pour y pourvoir. Les portefeuilles regorgeaient d'effets royaux ; les propriétaires de ces effets craignant de perdre leurs capitaux, prirent le masque révolutionnaire et se réunirent aux Amis de la République : dès lors le Palais-Royal fut le lieu de rassemblement des patriotes, et c'est de ce foyer que partit le feu sacré qui enflamma les âmes le 14 juillet et les 5 et 6 octobre 1789.

« La nation a acquitté exactement cette partie de la dette à l'époque de son échéance ; elle a acquitté aussi exactement les primes et chances promises, quoiqu'elles fussent le produit d'un intérêt usuraire ; c'est peut-être l'exactitude de ces paiements qui a produit le changement dans l'opinion des agioteurs qui, après avoir reçu les fonds que la nation leur devait, les ont employés à accaparer les denrées et marchandises, le papier sur l'étranger ; dès lors, leur intérêt demandant l'avilissement des assignats, afin que les marchandises, denrées et papier qu'ils avaient accaparés, augmentassent de valeur pour augmenter leur fortune, ils n'ont rien négligé et ne négligent rien pour obtenir ce discrédit, et donner à la Révolution un mouvement rétrograde qu'ils espèrent devoir leur assurer, d'une manière stable, les bénéfices énormes qu'ils se sont procurés : aussi sont-ils désespérés lorsqu'ils apprennent un événement avantageux à la Révolution.

« Le plus sûr moyen de faire cesser l'agiotage, serait de retirer de la circulation tous les effets au porteur et les annuités, de les assimiler à toutes les autres créances sur la République, de faire cesser l'intérêt usuraire qui leur est attribué, et de les convertir en un titre uniforme qui détruirait les calculs des spéculateurs accoutumés à s'enrichir du discrédit public.

« On peut diviser la dette exigible à terme, en deux parties : la première comprend les objets remboursables à Paris ; la seconde, les emprunts faits en pays étrangers, dont le remboursement est stipulé payable en monnaie étrangère.

« La première partie de cette dette montait, au 1er avril 1792, d'après le rapport du comité des finances du Corps législatif, à 456,044,089. Elle était réduite au 1er janvier 1793, d'après le compte rendu par les commissaires de la Trésorerie nationale, à 433,956,847, sur laquelle somme il a été remboursé, depuis le 1er janvier jusqu'au 1er août dernier, 18,011,535 ; de sorte que le montant de cette partie de la dette publique, était, le 1er août dernier, de 415,945,312 livres.

« La seconde partie n'était pas comprise

dans le rapport du Corps législatif : elle montait au 1er janvier 1793, d'après le compte rendu par les commissaires de la Trésorerie nationale, à 11,994,860 livres ; il en a été remboursé depuis cette époque jusqu'au 1er août dernier, par la Trésorerie nationale, 38,857 livres ; son montant, au 1er août, était donc réduit à 11,956,003 livres.

« Cette dette provient des emprunts faits en Hollande, pour compte des Américains ; et à Gênes, pour divers objets. Nous devons regarder comme sacrés les titres sur lesquels elle est fondée ; ils doivent être remboursés en espèces, et non en assignats. Les Américains nous donnent à cet égard un grand exemple de loyauté, puisqu'ils nous remboursent en numéraire ce qu'ils pourraient nous rembourser en assignats, malgré le bénéfice qu'ils pourraient y trouver.

« La dette exigible provenant de la liquidation, n'est devenue remboursable que par les effets de la Révolution. L'ancien régime n'avait rien négligé pour se procurer de l'argent ; il avait mis en vente, le droit de rendre la justice, le droit de noblesse, celui de vexer le peuple par de impôts indirects ; enfin le droit de mettre a profit ses talents et son industrie. La Révolution a détruit tous ces privilèges et vexations ; mais elle a respecté les propriétés : la nation s'est engagée à rembourser les offices de judicature, de finance, jurandes, maîtrises, et autres ; c'est cet engagement qui forme la troisième partie de la dette publique ; il importe à la Révolution de faire disparaître cette masse d'anciens titres, en hâtant leur liquidation, qui fera oublier l'ancienne vénalité des charges, et qui portera la consolation dans l'âme d'une multitude de citoyens honnêtes.

« Cette partie de la dette n'étant pas parfaitement connue, tous les titres n'étant pas encore remis à la liquidation, avait été estimée, sans base certaine, au 1er avril 1792, d'après le rapport au Corps législatif, 1,050,741,469 livres; mais on y avait compris la dette constituée du clergé pour 72,431,469 l. qui font aujourd'hui partie de la dette constituée, de sorte que cette évaluation ne montait réellement qu'à 978,310,000 livres. Aujourd'hui tous les titres sont connus ; il est certain qu'elle avait été forcée d'environ 310,000,000 livres (1) ; les commissaires de la Trésorerie nationale ne l'ont portée au 1er janvier 1793, dans leur compte rendu, que pour 640,377,621 livres, sur lesquels il a été remboursé, depuis le 1er janvier jusqu'au 1er août dernier, 14,671,312 livres ; son montant au 1er août dernier était de 625,706,309 livres.

« Le Corps législatif avait décrété que le remboursement de cette partie de la dette serait fait en assignats, pour les sommes audessous de 10,000 livres, et il suspendit le paiement des créances de 10,000 livres et au-dessus ; depuis cette époque, la dette provenant de la liquidation a été divisée en deux parties.

« Vous avez changé, par la loi du 17 juillet dernier, les mesures adoptées par le Corps législatif ; mais vous avez toujours conservé la division en deux parties, puisque vous avez décrété que les créances de 3,000 livres et au-dessous seraient remboursées en assignats, et que celles au-dessus de 3,000 livres seraient remboursées en une reconnaissance de liquidation, ne portant aucun intérêt, à compter du 1er août dernier, admissible en paiement des domaines nationaux à vendre, à condition que l'acquéreur fournirait en même temps en assignats un tiers de la valeur acquise.

« Peut-être traitez-vous un peu trop sévèrement les créanciers de cette dernière classe, tandis que ceux de la dette à terme sont favorisés; il est temps de ne faire qu'un titre de toutes les créances sur la nation ; et s'il y a une exception à faire, elle ne peut être qu'en faveur de ces citoyens qui, ayant perdu leur état par la Révolution, se trouvent créanciers d'une somme de 3,000 livres et au-dessous.

« La quatrième partie de la dette publique a été créée par la Révolution ; elle fait le service de monnaie, l'objet de toutes les spéculations ; elle est la cause de tous les agiotages et accaparements ; enfin, après avoir rendu des services à la Révolution, elle pourrait servir les projets des contre-révolutionnaires; elle provient des diverses créations d'assignats.

« Le Corps constituant, le Corps législatif et la Convention ont décrété successivement la création de 5,100,000,040 livres assignats ; il en restait le 1er août dernier, en caisse ou en fabrication, 484,153, 987 livres, le montant de ceux qui avaient été mis en circulation à cette époque était de 4,615,846,053 livres, sur lesquels il en était rentré ou brûlé 840,000,000 provenant des paiements faits sur la vente des domaines nationaux : les assignats qui étaient en circulation, le 1er août dernier, montaient donc à 3,775,846,053 livres.

« Il importe essentiellement à la cause de la liberté de diminuer la masse des assignats en circulation, puisque leur trop grande quantité ne sert qu'à augmenter la valeur de toutes les matières et denrées ; c'est dans cette vue que vous avez rendu le décret qui démonétise les assignats à face royale, au-dessus de cent livres.

« Ce décret a retiré de la circulation, comme monnaie, une somme de 558,624,000 l., puisque sur la création des assignats démonétisés qui montait à 1,440,000,000, il en avait été brûlé 881,376,000 livres, qui provenaient des échanges ou des paiements.

« Le décret qui a réduit la masse des assignats ayant cours de monnaie a déjà produit d'heureux effets, puisqu'il a fait diminuer de moitié le prix du papier sur l'étranger, et que le même effet doit se faire ressentir sur le prix de toutes les matières et denrées.

« Les assignats démonétisés étaient accaparés, n'en doutez pas ; la preuve en résulte d'une manière convaincante du rapprochement que je vais vous présenter : le jour même du décret qui démonétisait les assignats à face royale, je me rendis à la Trésorerie pour m'assurer de ceux qui étaient dans les caisses, et pour prévenir les échanges ; il ne s'y en trouva que pour environ 2 millions 500 mille livres, ceux dans la caisse à trois clefs provenant des biens des émigrés exceptés, et la caisse d'escompte qui n'avait qu'un

(1) Les offices avaient été estimés 800 millions; ils ne montent qu'à 492 millions.

fonds de 29 millions en caisse, n'avait presque que des assignats à face royale.

« Il n'est pas étonnant que, d'après cet exemple, il s'élève des plaintes contre ce décret ; mais rassurez-vous, elles ne sont dictées que par l'intérêt particulier ; vous avez concilié le besoin des circonstances avec le respect des propriétés, puisqu'en enlevant aux assignats démonétisés le cours ordinaire de monnaie, vous leur avez conservé plusieurs moyens d'écoulement rapide, en les admettant, 1° en paiement de ce qui est dû sur la vente des domaines nationaux qui monte de 12 à 1,500 millions, 2° des contributions qui montent de 6 à 700 millions; vous les admettez en outre dans l'acquisition des annuités provenant de la vente des biens nationaux, qui rapportent 5 0/0 d'intérêt : oui, vous n'avez rien négligé pour retirer les assignats de la circulation ; vous avez accordé une prime de 3 0/0 à ceux qui, acquéreurs des domaines nationaux, se libéreront avant l'échéance du terme que vous leur avez accordé ; vous ne cessez de vous occuper du respect que vous devez à toutes les obligations contractées ; vous faites toujours des sacrifices, et ces égoïstes possesseurs des assignats sont toujours sourds à la voix de la patrie; ils attendent sans doute des moyens de rigueur pour les y forcer. Ah ! vous qui vous plaignez du décret qui démonétise les assignats à face royale, empressez-vous de solder vos contributions qui sont arriérées, venez acquitter les domaines nationaux que vous avez achetés, on vous allouera 3 0/0 de prime ; si vous n'avez pas acheté des domaines nationaux, achetez les annuités de ceux qui les ont acquis, et votre assignat qui ne vous produit rien, vous produira 5 0/0 d'intérêt : défaites-vous de cet assignat que vous conservez sans doute en attendant l'arrivée des Autrichiens ou Prussiens, ou le succès des royalistes, et montrez-vous une fois amis de vos concitoyens; voilà les sacrifices qu'on exige de vous pour obtenir la liberté ; ils ne sont pas grands, puisqu'en faisant le bien général, vous y trouverez encore votre avantage.

« Citoyens, malgré les clameurs des égoïstes, vous maintiendrez votre décret, et l'approbation que je reçois de vous sera peut-être un avertissement salutaire pour ces hommes qui réclament sans cesse les lois, mais qui ne veulent exécuter que celles qui favorisent leur opinion.

« Nous pouvons donc diviser la dette en assignats en deux parties, qui montaient, le 1er août dernier, en assignats démonétisés, à 558,624,000 livres. En assignats ayant cours de monnaie à 3,217,222,053 livres.

« Il résulte, des détails que je vous ai présentés, que la dette publique non viagère se montait, à la date du 1er août dernier,

« Savoir :

« La dette constituée	89,888,335 l.	de rente.
« La dette exigible, à terme fixe, payable en France	415,945,312	capital.
« Celle payable en pays et monnaie étrangère	11,956,003	—
« La dette exigible provenant de la liquidation	625,706,009	capital.
« La dette en assignats démonétisés	558 624,000	—
« Celle en assignats ayant cours de monnaie	3,217,222,053	—

« Votre commission n'a pas cru devoir comprendre dans la dette publique non viagère les débets arriérés, puisque ce sont des dettes courantes qu'on peut regarder comme dépenses annuelles, ni le seizième dû aux municipalités, ni les frais de vente, estimation et contribution des domaines nationaux, tous ces objets devant être considérés comme des dettes fictives.

« Après vous avoir soumis les détails et le montant de la dette publique non viagère, au 1er août dernier, je vais vous présenter les vues que votre commission a cru devoir vous proposer pour hâter la liquidation de cette dette, retirer et annuler les anciens titres de créances sur la République, régler le mode annuel de paiement dans les districts, dégager la comptabilité de toutes les pièces et des embarras actuels, admettre la dette publique en paiement des domaines nationaux à vendre, afin d'en hâter, et favoriser la vente ; enfin pour retirer de la circulation des assignats ayant cours de monnaie, toutes ces opérations exigent un grand ensemble ; nous nous estimerons heureux, si, dans notre plan, nous avons obtenu quelques-uns des résultats que nous nous sommes proposés.

« La principale base du projet de votre commission pour annuler promptement tous les anciens titres de créances, pour simplifier les mutations, les oppositions et la comptabilité, et pour faciliter le paiement annuel dans les chefs-lieux de districts, consiste à former un livre qu'on appellera *grand livre de la dette publique ;* il sera composé d'un ou plusieurs volumes ; on y inscrira toute la dette non viagère, chaque créancier y sera crédité en un seul et même article, et sous un même numéro, du produit net, sans déduction de la contribution foncière, des rentes provenant de la dette constituée, et des intérêts annuels qui sont dus, ou lorsqu'ils ne seront pas déterminés, à raison de 5 0/0, sans retenue de la contribution foncière, des capitaux provenant de la dette exigible à terme, ou de la dette exigible soumise à la liquidation.

« Ainsi un propriétaire d'un contrat pour un capital de 5,000 livres, dont la rente au denier 100 sans déduction de la contribution foncière, est d'un produit net de 50 liv., sera crédité sur le *grand livre* pour cette dernière somme ; s'il est créancier en même temps d'un effet au porteur, de 2,000 livres de capital, dont le produit net est 80 livres, il sera crédité des 80 livres sur son même compte : si la créance de 2,000 livres n'a aucun intérêt déterminé, on le créditera sur le *grand livre*, à raison du denier 20 de son capital : enfin s'il est propriétaire d'une créance soumise à la liquidation d'un capital de 4,000 livres portant 5 0/0 d'intérêt, avec la retenue de la contribution foncière, il sera

crédité sur le *grand livre*, à son même compte, pour une somme de 200 livres.

« Par cette opération simple et facile, toute la dette publique non viagère reposera sur un titre unique, on verra disparaître de suite tous les parchemins et paperasses de l'ancien régime : toute la science des financiers pour connaître la dette publique, consistera dans une addition du *grand livre*.

« Cette idée n'est pas nouvelle; elle a été employée utilement en Angleterre, lorsqu'on consolida les 3 et 4 0/0, ou qu'on créa l'*omnium*. Cette opération est très politique, j'ose même dire nécessaire à la Révolution, puisque dans ce moment où il peut exister des opinions de monarchie, ou de contre-révolution, les personnes qui espèrent le retour de l'ancien régime, lorsqu'ils ont un placement à faire, donnent la préférence aux titres consentis aux noms des rois, comme ils agiotaient sur les assignats à face royale ; c'est à cette seule cause qu'on doit attribuer l'avantage de 4 0/0, qu'on accorde aux anciens emprunts sur l'emprunt national quoique sanctionné par le roi, que ces hommes paraissent regretter.

« Plusieurs créanciers en contrats, provenant de l'ancien régime ou des corps et compagnies supprimés, les gardent soigneusement, au lieu de retirer les titres nouveaux. Le Corps constituant avait même permis aux créanciers du ci-devant clergé d'employer leurs créances en paiement des domaines nationaux ; mais toutes ces opérations tendant à dénaturer les anciens titres n'ont eu presque aucun succès ; ceux qui espèrent ou favorisent la contre-révolution, disent : Gardons nos titres de Louis XIII, XIV, XV et XVI, des ci-devant états provinciaux, du défunt clergé, des parlements, des cours des aides et de toutes les autres corporations supprimées, parce que tous ces établissements si chers à nos cœurs peuvent ressusciter et nous espérons qu'ils ressusciteront : alors, en nous présentant à nos seigneurs, nous leur dirons : « Pendant vos longues souffrances, pendant votre absence et pendant l'interrègne des lois et le triomphe de l'anarchie, quand tout le monde vous abandonnait, nous vous étions unis de cœurs et d'opinions ; si nous avons consenti à recevoir les rentes et intérêts que vous nous deviez, c'était pour éviter que les fonds ne fussent employés contre vous ; mais nous avons conservé soigneusement les anciens titres que vous aviez souscrits ; nous n'avons eu confiance qu'en vous et nous n'avons voulu reconnaître pour nos débiteurs que le clergé ou la noblesse, ou le roi. Vous devez donc nous favoriser. Ruinez tous ceux qui, ayant cru à la République, ont obéi aux prétendues lois ; la dette sera diminuée d'autant, et notre créance sera plus assurée. » C'est de ces idées chimériques que s'alimente la superstition monarchique : détruisons donc tout ce qui peut lui servir d'aliment ; que l'inscription sur le *grand livre* soit le tombeau des anciens contrats et le titre unique et fondamental de tous les créanciers ; que la dette contractée par le despotisme ne puisse plus être distinguée de celle qui a été contractée depuis la Révolution, et je défie à monseigneur le despotisme, s'il ressuscite, de reconnaître son ancienne dette, lorsqu'elle sera confondue avec la nouvelle.

« Cette opération faite, vous verrez le capitaliste, qui désire un roi, parce qu'il a un roi pour débiteur, et qu'il craint de perdre sa créance, si son débiteur n'est pas rétabli, désirer la République, qui sera devenue sa débitrice, parce qu'il craindra de perdre son capital en la perdant.

« C'est au moment où l'acceptation d'un gouvernement républicain vient d'être déposée dans cette arche sacrée ; au moment où vous venez de lier le faisceau départemental, pour prouver l'unité et l'indivisibilité de la République, que vous devez consolider la dette publique et l'inscrire sur le *grand livre*, vous prouverez par là que la République voulant respecter les dettes contractées par le despotisme, s'empresse de les déclarer dettes républicaines, en fournissant un titre républicain. Si l'ancien régime eût pu revenir, certes il n'eût pas été aussi loyal.

« Nous avons cru que l'inscription sur le *grand livre* ne devait pas rappeler les capitaux, et qu'on ne devait y porter que le net produit des rentes ou des intérêts, afin de faire disparaître ces capitaux fictifs au denier 100, au denier 40, etc., ces retenues des vingtième, quinzième, dixième, cinquième, 10 sols pour livre, etc., qui rappellent d'anciennes injustices, sans aucune utilité, puisque lors des transmissions de ces propriétés, elles ne sont calculées dans les partages, ventes, etc., que pour un capital, à raison de leur produit net. D'ailleurs, lorsque la nation s'est chargée de l'ancienne dette, elle ne s'est obligée de la payer que sur le pied de son produit, à l'époque où elle s'en est chargée.

« En ne faisant pas mention du capital, la nation aura toujours dans sa main le taux du crédit public, un débiteur en rente perpétuelle ayant toujours le droit de se libérer, si une inscription de 50 livres ne se vendait sur la place que 800 livres, la nation pourrait offrir le remboursement de 50 livres d'inscription sur le *grand livre*, sur le pied du denier 18, ou moyennant 900 livres. Dès ce moment le crédit public monterait au-dessus de ce cours, ou la nation gagnerait sans injustice, en se libérant, un dixième du capital, puisque le créancier serait le maître de garder sa rente, ou de recevoir son remboursement, au lieu que si on inscrivait le capital, cette opération serait impossible ou aurait l'air d'une banqueroute partielle.

« Nous n'avons pas pensé qu'il fût juste de déduire avant l'inscription, le montant de la contribution foncière, à laquelle certaines rentes ou intérêts sont assujettis, cette contribution ayant été établie depuis que la nation s'est chargée d'acquitter la dette : d'ailleurs nous vous proposons de décréter que toute la dette publique inscrite sur le *grand livre*, sera taxée au principal de la contribution foncière ; ce qui serait pour lors une double imposition, et serait une injustice.

« Il ne pourra être fait aucune inscription au-dessous de 50 livres, afin de ne pas multiplier le nombre des créanciers ; si cette disposition est adoptée, vous serez obligés de décréter que toutes les créances au-dessous de 1,000 livres de capital, et tous les contrats au-dessous de 50 livres net de rente, seront remboursés en assignats.

« Vous devez faire aussi une exception en faveur des créanciers de la nation, de 3,000 liv.

de capital et au-dessous, provenant de la liquidation, et continuer de les rembourser en assignats. Déjà par votre décret du 17 juillet dernier, vous avez consacré cette disposition ; vous avez pensé qu'un citoyen, auquel il n'était dû que ce capital, après avoir perdu son état par les diverses suppressions nécessitées par la Révolution, pouvait avoir besoin de ses fonds pour se procurer une nouvelle profession, et pour mettre à profit son industrie : ces motifs méritent d'être pris en considération par une assemblée qui a adopté les principes démocratiques, puisqu'ils tendent à favoriser les citoyens les moins fortunés.

« Mais en décrétant cette exception, vous éviterez qu'elle ne tourne au profit de ces agioteurs, qui ne négligent aucun moyen pour s'enrichir aux dépens du pauvre ou de la nation. Déjà ils se sont empressés d'accaparer à vil prix les créances au-dessous de 3,000 liv. ; déjà ils en sont possesseurs pour des sommes très considérables. Le moyen le plus sûr pour déjouer leur opération, sera de réunir, lors de la liquidation, toutes les sommes dues à un même citoyen, et si par leur réunion la somme capitale excède 3,000 livres, elle sera inscrite sur le *grand livre* comme les créances au-dessus de cette somme.

« Pour obtenir la connaissance de tous les titres d'un même propriétaire, chaque créancier sera tenu de fournir une déclaration signée, contenant l'énonciation des diverses créances ou réclamations sur la nation, qui lui appartiennent, soit directement, ou par cession et transport, et en cas de fausse déclaration, il sera déchu de ses droits envers la République.

« Vous excepterez aussi les emprunts faits et stipulés pour être remboursés en pays étrangers, lesquels doivent être payés d'après les conditions des contrats ; vous prouverez par là le respect que vous avez pour toutes les obligations que la nation s'est imposées ; il serait d'ailleurs injuste d'offrir à des étrangers qui se sont réservé leur remboursement en monnaie de leur pays, des assignats qui n'ont aucun cours chez eux ; cet objet de peu d'importance a été payé jusqu'à présent ainsi que nous vous le proposons.

En remboursant les créances exigibles provenant de la liquidation, au moyen de l'inscription sur le *grand livre*, vous devez procurer à ceux qui les recevront et qui auront des créanciers, ayant une hypothèque certaine et spéciale sur ces propriétés, le droit de s'acquitter en divisant leur inscription, et la cédant sans frais pour la première fois seulement.

« Il ne sera porté sur le *grand livre* aucune fraction en sols ou deniers, afin de faciliter les calculs ou paiements ; mais comme la nation ne veut pas diminuer le droit des propriétaires, nous vous proposons de supprimer les fractions au-dessous de 10 sols et d'ajouter ce qui sera nécessaire aux fractions de 10 sols et au-dessus, pour compléter la livre ; ce qui fera une compensation des pertes avec les bénéfices que le hasard peut procurer.

« On ouvrira un compte de la nation sur le *grand livre*, au crédit duquel on portera toutes les extinctions, afin de reconnaître et constater, dans tous les temps, le montant des diminutions que la dette publique aura éprouvées.

Le *grand livre* une fois terminé, le montant de la dette consolidée sera constaté par un procès-verbal signé par des commissaires de la Convention ou du Corps législatif, par les commissaires de la Trésorerie nationale, et par le payeur principal de la dette publique ; il sera ensuite déposé aux archives nationales.

« Mais comme le *grand livre* sera le titre unique de tous les créanciers, pour leur sûreté, il en sera fait deux copies ; une sera déposée aux archives de la Trésorerie, l'autre restera entre les mains du payeur principal de la dette publique.

« Toutes ces précautions doivent rassurer les créanciers, qu'on cherchera peut-être à intimider, en dénaturant nos intentions, et en publiant des craintes chimériques sur le sort du *grand livre* et des deux copies, aussi avons-nous voulu prévenir jusqu'aux méfiances qu'on tâchera d'inspirer ; c'est dans cette vue seulement que nous vous proposons de décréter qu'il sera délivré à chaque créancier un extrait de son inscription sur le *grand livre*, certifié par le payeur principal de la dette publique. Nous pensons que cette précaution est inutile ; elle gênera peut-être la simplicité que nous désirons établir : mais elle est nécessitée par les circonstances.

« Aucun extrait d'inscription ne pourra être délivré qu'autant qu'on rapportera les anciens titres de créances ; ainsi nous remplacerons tous les parchemins de l'ancien régime par un titre républicain, auquel on pourra avoir recours en cas d'événement.

« D'après ces dispositions, nous devrions espérer que tous les anciens titres seront bientôt rapportés et annulés; mais dans un temps de révolution, à une époque où l'esprit de parti fait les derniers efforts pour conserver la monarchie et empêcher l'établissement de la République, on doit craindre que la malveillance n'oppose une résistance d'inertie : aussi avons-nous pensé que vous deviez décréter que ceux qui résident en France, et qui n'auront pas remis leurs titres de créance, d'ici au premier janvier prochain, seront déchus de leurs intérêts jusqu'au 1er juillet prochain, et que ceux qui ne les auront pas remis le 1er juillet prochain, dernier délai, ne seront plus créanciers de la République.

« Nous n'avons pas cru devoir étendre cette rigueur sur les créanciers qui habitent hors du territoire de la République, dans un moment où toutes les puissances coalisées empêchent la circulation des décrets, de crainte de commettre une injustice envers des personnes qui n'auraient pas pu exécuter, ce qui leur serait impossible de connaître.

« Un plus long délai pour les citoyens résidant en France serait dangereux, parce que tous les malveillants qui auront désiré ou favorisé la contre-révolution, après avoir retardé l'exécution des lois, trouveraient encore, à la paix, les moyens de conserver leurs capitaux. Il est temps d'assurer la punition de ceux qui s'opposent, par la force d'inertie, à l'établissement de la République.

« Tous les titres qui seront rapportés seront annulés et détruits après leur vérification définitive ; mais comme la malveillance pourrait encore conserver des renseignements qui entretiendraient son espérance, il faut exiger qu'après le dépôt du *grand livre* aux archives nationales, tous les titres ou indications qui

sont chez les notaires et autres officiers publics soient apportés pour être annulés et détruits ; il faut aussi prévenir que les créanciers en se procurant d'ici à cette époque, des extraits ou copies collationnés, ne remplacent les titres originaux : nous vous proposons d'en défendre la délivrance sous peine de 10 années de fers.

« Toutes ces mesures peuvent paraître minutieuses ou trop rigides ; mais lorsqu'une nation se régénère, il faut renouveler tout ce qui existe, afin de détruire les fausses opinions que de vieux contrats pourraient conserver. Républicanisez la dette, nous le répétons, et tous les créanciers de la nation seront républicains.

« Il importe au crédit public, de simplifier et faciliter la vente et cession des inscriptions sur le *grand livre;* c'est dans cette vue que nous vous proposons de décréter qu'à l'avenir on pourra en disposer comme des créances mobiliaires, sauf les actions, emplois, ou rerecours, comme par le passé, contre les propriétaires actuels, ou leur succession, afin de ne pas préjudicier aux intérêts des créanciers et même des familles qui, dans certains endroits de la République, où la dette constituée était considérée comme effet immobilier, avaient établi leurs droits sur ces propriétés.

« Les mutations de propriété se feront sur la copie du *grand livre*, qui sera entre les mains du payeur principal, au moyen d'un transfert du compte du vendeur sur celui de l'acheteur, en indiquant les numéros et folios nécessaires pour remonter depuis le propriétaire jouissant jusqu'au propriétaire primitif.

« Le transfert ne pourra être fait que sur la présentation de l'acte de vente passé devant un juge de paix ou un notaire, ou des autres titres translatifs de propriété, au liquidateur de la Trésorerie, qui après les avoir examinés, délivrera un certificat, d'après lequel le payeur principal opérera. Chaque mois, on transcrira les transferts sur la copie du *grand livre* déposé aux archives de la Trésorerie nationale ; chaque année, dans les mois d'octobre, novembre et décembre, on les transcrira sur le *grand livre* déposé aux archives nationales ; pendant cette époque, il ne pourra être fait aucun transfert.

« Le liquidateur de la Trésorerie sera responsable de toutes les mutations qu'il aura vérifiées et certifiées ; il en tiendra un registre particulier ; il y portera le précis des pièces qui lui seront fournies ; il en comptera, chaque année, au bureau de comptabilité ; il répondra aux propriétaires de la validité des transferts ; la société doit surveiller ce fonctionnaire public qui devient le vérificateur de toutes les propriétés inscrites sur le *grand livre ;* mais vous devez séparer la comptabilité des pièces qui, dans ce moment, est confiée au payeur principal, et qui retarde la reddition de tous les comptes, de celle des deniers, qui ne doit souffrir aucun retard. Ces deux comptabilités n'ont d'ailleurs aucun rapport entre elles.

« Il sera payé, à chaque transfert, un droit des deux cinquièmes de l'inscription, ce qui équivaut à 2 0/0 du capital puisqu'on ne portera sur le *grand livre* que le revenu annuel ; ce droit procurera une augmentation de recette au Trésor national, et le propriétaire y trouvera encore une économie, puisque la voie de reconstitution, qui était la moins onéreuse, coûtait : 1° 1/4 0/0 d'enregistrement, pour la quittance de remboursement et le timbre de la minute et deux expéditions ; 2° un droit d'hypothèque relatif au capital ; 3° 6 à 12 livres pour droit de mutation ; 4° 3 livres pour droit de rejet ; 5° 1 0/0 d'enregistrement pour le contrat de reconstitution et le timbre des minutes, grosses et ampliation ; 6° le droit de nouvelles immatricules.

« La formation du *grand livre* facilitera le paiement annuel dans les chefs-lieux de districts ; cette mesure est réclamée depuis longtemps, et vous en avez décrété le principe. Pour l'exécuter on formera chaque année, dans les mois d'octobre, novembre et décembre, une feuille générale de la dette publique ; on y portera article par article toutes les inscriptions du *grand livre ;* chaque créancier pourra se présenter à sa municipalité pour indiquer le chef-lieu de district où il veut être payé ; il enverra sa déclaration, dans les mois de juillet, août et septembre, aux commissaires de la trésorerie, qui feront dresser autant d'états particuliers qu'il y aura de chefs-lieux indiqués ; ces états arrêtés et signés par ces commissaires, qui vérifieront si leur montant réuni est égal à la feuille générale, seront envoyés avec les fonds nécessaires aux receveurs de district, qui paieront par semestre, à bureau ouvert, les 1er janvier et 1er juillet de chaque année ; on n'aura plus besoin de suivre pour le paiement, l'ordre alphabétique des noms ; on ne spéculera plus sur ceux d'Aaron ou d'Antoine ; le nom d'aucun saint ne sera plus privilégié ; le crédit public doit s'améliorer par l'exactitude des paiements ; la facilité de recevoir dans les districts doit nécessairement procurer un plus grand nombre d'acquéreurs ; d'ailleurs cet ordre simplifiera les formalités qui, dans ce moment, font une vraie science et rendent nécessaire l'intermédiaire des grippe-sols, dont le bénéfice est onéreux ou à la nation ou au propriétaire.

« Lorsqu'un créancier sera porté sur les feuilles de paiement, le payeur n'aura rien à vérifier ; il lui suffira de s'assurer que celui qui se présente est le vrai créancier ; aussi n'y aura-t-il d'autre formalité à remplir, pour recevoir le montant de l'inscription, que de fournir au payeur un pouvoir, ou si c'est le propriétaire, une attestation du juge de paix ou de l'agent de la République en pays étranger, qui certifie que le porteur est réellement un tel, et à signer l'émargement de la feuille, en présentant l'extrait de l'inscription.

« Nous n'avons pas perdu de vue les intérêts du pauvre ; c'est pour le faciliter que nous vous proposons de décréter que celui qui ne saura pas signer, en faisant la déclaration devant le juge de paix ou à l'agent de la République, en pays étrangers, lorsqu'il retirera son certificat d'individualité, pourra donner pouvoir à celui qui l'accompagnera d'émarger pour lui la feuille de paiement ; ce certificat fourni sans frais, lui évitera ceux d'une procuration.

« L'ordre de la comptabilité deviendra extrêmement simple ; à la fin de chaque année, les payeurs des chefs-lieux de district renverront les feuilles de paiement émargées ;

s'il y a des débets arriérés, ils enverront le montant de la somme non payée ; le payeur principal, après avoir vérifié les feuilles émargées, renverra aux payeurs de district les récépissés qu'ils auraient fournis : au moyen de cet échange ils seront valablement libérés ; la République n'aura aucun intérêt de leur faire rendre compte, puisque le payeur principal, seul responsable, surveillera ceux qui lui sont subordonnés.

« Le compte du payeur principal sera fort simple ; il réunira toutes les feuilles de paiement émargées ; il fera un état général des débets arriérés, et il prouvera au bureau de comptabilité que le montant des feuilles de paiement est égal à celui des inscriptions sur le *grand livre*, qu'il en a été payé telle somme d'après les émargements, ce qui est aussi égal aux sommes qu'il a reçues, et qu'il en est dû *telle somme* en débets arriérés, dont il a été fait un état particulier.

« Ainsi, sans aucune écriture, sans aucune autre pièce que les feuilles émargées, le compte du payeur principal pourra être rendu, jugé et apuré trois mois après les deux semestres qui formeront son année de paiement.

« La feuille des débets arriérés sera ensuite divisée en autant de feuilles particulières qu'il y aura de districts où il y aura eu de l'arriéré, pour le paiement y être fait dans l'année suivante ; mais si le créancier néglige encore cette année d'en recevoir le montant, il ne sera pour lors payé qu'à la Trésorerie nationale ; enfin il sera déchu de ces débets, s'il néglige de les réclamer pendant cinq années ; ce sera une punition qu'il pourra éviter.

« Tout créancier qui n'aura pas fait et envoyé, avant le 30 septembre, sa déclaration pour indiquer le chef-lieu de district où il veut recevoir le montant de son inscription, sera payé à la Trésorerie nationale : celui qui aura été payé dans un chef-lieu de district, et qui, par une nouvelle déclaration, n'aura pas changé son domicile, le sera dans le chef-lieu qu'il aura précédemment indiqué ; sans ces précautions, qui ne punissent que les négligents, on n'obtiendrait jamais aucun ordre, et il faudrait exiger chaque année de nouvelles déclarations de tous les créanciers ; ce qui multiplierait trop les écritures et la correspondance et gênerait les propriétaires.

« Il y aura deux sortes d'oppositions : les unes sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété ; les autres sur le paiement annuel. Celles sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété, ne pourront être faites qu'à la Trésorerie, seul lieu où les transferts doivent être exécutés ; celles sur le paiement annuel seront faites entre les mains du payeur chargé d'en acquitter le montant.

« Nous avons conservé les formalités prescrites par la loi du 19 février 1792 pour les oppositions, parce qu'elles nous ont paru concilier les droits du particulier avec ceux de la nation, et qu'elles sont dégagées des entraves de l'ancienne jurisprudence.

« Le *grand livre* de la dette publique sera d'une grande utilité pour établir les contributions ; toutes les fortunes, en créances sur la nation, y seront parfaitement connues.

« Ce sera un cadastre d'après lequel on pourra répartir l'impôt avec plus d'égalité que sur les fonds territoriaux : aussi n'avons-nous pas hésité un seul instant de vous proposer d'assujettir l'inscription sur le *grand livre* au principal de la contribution foncière, qui sera fixé chaque année par le Corps législatif ; le paiement en sera fait par retenue sur la feuille annuelle.

« Nous n'ignorons pas que cette proposition fut rejetée par le Corps constituant après une discussion solennelle ; nous savons que l'Angleterre l'a toujours rejetée ; mais tous ces exemples n'ont pas pu nous entraîner : dans un gouvernement libre qui a pour base l'égalité, toutes les fortunes doivent contribuer aux dépenses publiques ; toutes les propriétés, étant garanties par la société, doivent payer le prix de cette protection ; les créanciers de la République sont trop justes pour ne pas apprécier les sacrifices que la nation ne cesse de faire pour acquitter exactement les rentes promises par le despotisme ; d'ailleurs en payant à bureau ouvert sans aucune formalité et dans les districts, nous anticipons les paiements d'environ trois ou quatre mois, nous les délivrons d'une multitude de faux frais nécessités par les procurations, droit de visa, d'enregistrement, de commission aux grippes-sols : le montant de cette contribution sera d'ailleurs déduit de la contribution mobilière, payée actuellement par les rentiers ; de sorte qu'on peut la considérer comme une compensation des avantages du nouvel ordre.

« Nous avons pensé qu'il était juste de ne pas assujettir la dette publique aux sous additionnels de la contribution foncière, parce que cette propriété n'éprouve ni des améliorations ni des augmentations comme les fonds territoriaux ; d'ailleurs le paiement en sera fait sans frais.

« Après avoir développé nos vues pour la dette publique, nous avons cru qu'il convenait de vous présenter des moyens d'exécution prompts et faciles, afin que cette opération importante, si vous l'adoptez, n'éprouve aucun retard ; nous espérons qu'avant le 1er janvier prochain elle sera bien avancée.

« En 1764, l'ancien gouvernement voulut connaître tous les titres de créances et les rendre uniformes ; il créa un grand établissement de liquidation ; il obligea tous les créanciers à rapporter leurs titres sous peine de déchéance, et à recevoir en échange un titre nouveau. Que résulta-t-il de ce beau projet ? une dépense ou une perte de 20 millions, une alarme générale, et des réclamations de tous les créanciers : aussi l'opération ne fut faite qu'à moitié ; quelques particuliers firent fortune, et il se trouva un titre nouveau en circulation, sans que le gouvernement eût établi aucun ordre, ni acquis les connaissances qu'il désirait.

« De pareils exemples sont peu propres à donner la confiance aux projets de rendre uniformes les titres de créance ; mais vous devez avoir remarqué que nous n'exceptons aucune partie de la dette non viagère : ainsi l'opération sera générale ; nous n'échangeons plus titre pour titre, nous réunissons toutes les créances du même propriétaire, de quelque nature qu'elles soient, en en seul et même article ; ce qui diminuera considérablement le nombre apparent des créanciers de la République.

« Quant à la dépense, rassurez-vous ; au lieu de 20 millions, elle sera tout au plus de 440,000 livres, et c'est cette somme que nous vous proposons d'y affecter.

« Il n'est pas nécessaire de former de nouveaux établissements pour liquider et vérifier les anciens titres ; nous n'aurons pas même besoin du concours de plusieurs créanciers pour commencer l'opération ; les payeurs des rentes ci-devant dits de l'Hôtel-de-Ville de Paris, fourniront dans un mois, aux commissaires de la Trésorerie nationale, un état par ordre alphabétique, contenant les noms de famille et prénoms de tous les propriétaires de rentes perpétuelles, tailles, intérêts d'office, droits manuels et généralement de toute la dette constituée dont ils acquittent les rentes ou intérêts. Ils porteront aussi sur ces états le produit net desdites rentes sans déduction de la contribution foncière pour celles qui y sont assujetties ; ils y donneront tous les renseignements nécessaires pour conserver les droits des tiers et la continuation des paiements.

« Ces états seront faciles à dresser ; les payeurs connaissaient presque toutes leurs parties ; ils ont d'ailleurs leurs feuilles d'appel ; et en cas de quelque doute, ils pourront avoir recours à leur registre ou sommier.

« Ainsi, nous devons espérer que, dans le mois de septembre, tous les états seront fournis, et que la dette constituée connue pourra s'inscrire sur le *grand livre*.

« Quant à la dette exigible ou constituée, soumise à la liquidation, le directeur général continuera à la liquider ; et au lieu d'expédier des titres nouveaux ou des reconnaissances de liquidation, il dressera des états comme ceux des payeurs, qu'il enverra comme eux à la Trésorerie nationale.

« Tous les propriétaires de la dette exigible à terme, présenteront leurs titres au liquidateur qui se trouve déjà à la Trésorerie, lequel les liquidera d'après les bases que vous décréterez, et dressera des états conformes à ceux des payeurs des rentes et du directeur général de la liquidation.

« Par ce moyen le payeur principal de la dette publique, qui sera chargé de l'inscription sur le *grand livre*, ne verra aucun créancier ni aucun titre ancien ; il opérera d'après les états qui lui seront fournis.

« Les payeurs des rentes, le directeur général de la liquidation, et le liquidateur de la Trésorerie, seront tenus de remettre au bureau de comptabilité un double des états qu'ils auront fournis, et d'y joindre à l'appui les pièces justificatives de propriété qui leur auront été remises ; ces états vérifiés, le Corps législatif prononcera la décharge des liquidateurs, après avoir entendu le rapport des commissaires surveillants du bureau de comptabilité.

« La nation aura donc pour garants de l'opération, les liquidateurs qui auront fourni les états, les vérificateurs qui les auront vérifiés, les commissaires surveillants, et enfin le Corps législatif, qui a la grande surveillance sur toutes les opérations ; ainsi, il ne peut y avoir aucune crainte sur les abus de l'exécution.

« Le payeur principal de la dette publique justifiera aux commissaires de la Trésorerie nationale que le montant de la dette publique inscrite sur le *grand livre*, est égal aux intérêts des sommes portées sur les divers états qui lui auront été fournis par les liquidateurs ; les commissaires de la Trésorerie seront tenus de le vérifier, et d'en faire le rapport au Corps législatif, qui déchargera le payeur de sa responsabilité.

« La dette constituée n'offrira aucune difficulté pour sa liquidation, qui est déterminée par le produit net des rentes ou intérêts ; il suffira de régler le mode d'inscription des diverses parties.

« Les rentes et intérêts appartenant à des femmes mariées, seront portés au crédit de leur compte, quoique les maris en reçoivent le montant.

« L'usufruitier ou délégataire devant être considéré comme propriétaire momentané du payement annuel de l'inscription, sera crédité sous son nom et sur son compte, en y indiquant le propriétaire qui seul pourra vendre ou aliéner la propriété, lequel sera crédité sur son compte par voie de transfert, lorsqu'il justifiera que l'usufruit ou délégation sont terminés.

« Les rentes ou intérêts appartenant en commun à divers particuliers seront employés en un seul et même article, sous le nom de l'un d'eux, avec indication des copropriétaires qui pourront se faire créditer, au moyen d'un transfert, de la portion leur appartenant, pourvu que la division ne réduise aucune partie de l'inscription au-dessous de 50 livres.

« Vous vous occuperez bientôt des secours publics ; vous placerez sans doute les dépenses qu'ils nécessiteront, dans la classe de celles dont le fonds est fourni par le Trésor national. Toutes les propriétés qui sont affectées à ce service, seront, sans doute, mises en vente, afin que les administrations n'aient plus à s'occuper de l'entretien, réparation et régie des immeubles qui peuvent être dilapidés ou abandonnés, et qui s'amélioreront entre les mains des particuliers.

« Mais, en attendant cette réforme si utile, vous conserverez à tous ces établissements l'administration provisoire de leurs biens, et la perception de leurs rentes et revenus ; vous préviendrez par ce moyen les calomnies de la malveillance, qui publierait de suite que vous enlevez sans remplacement les revenus des pauvres et des hôpitaux.

« Nous vous proposons de décréter que les pauvres, hôpitaux et autres établissements de cette nature, conserveront l'administration provisoire de leurs biens et revenus, et que les rentes qui leur sont dues par la nation, seront inscrites sur le *grand livre*, à la lettre et sous le nom de la ville où sont situés les établissements, mais en autant d'articles qu'il y aura d'établissements différents.

« Cette disposition ne doit pas avoir lieu pour les rentes dues aux fabriques. Le Corps législatif, en ordonnant la vente de leurs immeubles, leur conserva les intérêts à 4 0/0 du produit de cette vente ; il est temps de faire disparaître cette dette qui entretient une inégalité dans les dépenses, puisqu'elle met plusieurs paroisses en état d'étaler un luxe et des richesses, tandis que d'autres sont réduites au simple nécessaire. Il faut que la Nation, qui s'est chargée des frais du culte, les paye comme toutes les autres dépenses ;

nous vous proposons de supprimer, à compter du 1er janvier prochain, les rentes dues aux fabriques, à la charge de pourvoir, à cette époque, aux frais du culte, comme pour toutes les dépenses ordinaires.

« La dette exigible à terme est composée, 1° de quittances de finance et effets au porteur dont le capital et les intérêts sont déterminés ; les porteurs de ces titres seront inscrits sur le *grand livre* pour le net produit des intérêts dont ils jouissent, qui en général sont fixés sur le pied de 4 à 5 0/0 ; 2° d'effets au porteur qui, outre le capital et les intérêts annuels, doivent participer par voie de loterie à des lots, primes ou chances ; 3° de bulletins qui n'ayant aucun capital déterminé doivent concourir aussi, par voie de loterie, à divers lots ou primes ; 4° d'annuités auxquelles on a réuni le capital et les intérêts. Tous ces titres doivent êtres rapportés d'ici au 1er janvier prochain, au liquidateur de la Trésorerie, sous peine de perdre les intérêts jusqu'au 1er juillet 1794, et au 1er juillet 1794, sous peine d'être déchus du capital et des intérêts. Je vais mettre sous vos yeux les diverses conditions de ces emprunts, afin que vous puissiez régler les bases de leur liquidation.

« L'emprunt du mois de décembre 1784 était originairement de 125 millions ; l'intérêt en fut fixé à raison de 5 0/0 sans retenue, indépendamment d'un accroissement progressif qui montait, pour l'entier emprunt, à 19 millions ; de sorte que l'intérêt annuel devait coûter, année commune, 6 et 3/4 0/0. Il devait être remboursé au moyen d'un tirage annuel qui se fait dans le mois de janvier, à raison de 5,000 billets de 1,000 livres chacun : plus, l'accroissement progressif des capitaux ; il reste encore 17 tirages à faire.

« L'Assemblée constituante avait projeté de rembourser cet emprunt en assignats, en joignant au capital primitif, l'accroissement progressif ; par ce moyen les prêteurs auraient réalisé de suite le capital et l'accroissement de 1 et 3/4 0/0 qui avait été promis, et qui, à cette époque, n'était payable que successivement dans dix-neuf années.

« Aujourd'hui vous devez traiter les porteurs des effets provenant de cet emprunt. comme les autres créanciers de la République : ils doivent être crédités sur le *grand livre*, des intérêts qui leur seront dus ; il faut donc fixer le montant du capital qui doit servir de base à cette inscription.

« On a proposé dans votre commission, de calculer les intérêts de cet emprunt depuis sa création jusqu'à ce jour, à raison des 6 et 3/4, par an, prix commun promis par l'ancien gouvernement ; d'en déduire les intérêts et accroissements qui ont été payés, et de joindre aux 1,000 livres du capital primitif, les sommes en provenant qui n'ont pas été payées ; ce qui ferait une augmentation de 137 liv. 10 sous pour chaque billet de 1,000 livres.

« Votre commission n'a pas cru devoir adopter cette proposition ; elle a pensé que le tirage du mois de janvier 1794 devait être fait à l'ordinaire, afin de ne pas donner un effet rétroactif à la loi qui réduira les intérêts ; mais que vous deviez supprimer tous les tirages à venir, comme étant le produit d'un intérêt usuraire qui ne doit pas survivre à une régénération de la dette, et que les lots qui sont sortis et ceux qui sortiront par le tirage joints aux 1,000 livres du capital primitif, serviront de base aux intérêts qui doivent être inscrits sur le *grand livre ;* quant aux billets non sortis, ils seront inscrits à raison du denier 20 du capital primitif (1).

« L'emprunt du mois de décembre 1785 était originairement de 80 millions ; il devait être remboursé en dix ans, par tirage, à raison d'un dixième chaque année.

« On remit, aux prêteurs, des quittances de finance au porteur de 1,000 livres, produisant 5 0/0 d'intérêt sans retenue ; les porteurs de ces quittances seront inscrits sur le *grand livre*, pour le montant de ces intérêts.

« Mais, lors de l'emprunt, on joignit à chaque quittance un bulletin que les actionnaires originaires ont pu vendre et ont vendu séparément ; de sorte que ces bulletins sont aujourd'hui une propriété de ceux qui les ont achetés séparément d'après les lois existantes.

« Il y a encore 24,000 de ces bulletins en circulation, qui doivent participer en 1794, 1795 et 1796, à raison de 1/3 chaque année, à des lots qui montent à 800,000 livres par an ou 2,400,000 livres.

« Votre commission vous aurait proposé de supprimer les lots affectés à ces bulletins, comme étant le produit d'un intérêt usuraire, s'ils étaient entre les mains des porteurs des quittances de finance; mais elle les a considérés comme des propriétés appartenant aux porteurs actuels qui n'ont pas profité du bénéfice résultant de cet intérêt ; d'ailleurs ils représentent un capital de petite valeur, puisqu'ils ne se vendaient que 70 livres le mois de mai dernier : ils sont en grande partie entre les mains des citoyens peu aisés qui espèrent que la fortune pourra les favoriser ; si vous les supprimez, vous les priverez de leur espoir et de leur capital.

« Votre commission a pensé que vous deviez décréter, qu'il sera fait dans le mois de septembre prochain un tirage général des 24,000 bulletins qui n'ont encore été admis à aucun tirage ; pour l'exécution duquel les 24,000 numéros desdits bulletins seront mis dans une roue, et à mesure qu'ils sortiront, il sera mis dans une autre roue les 800 lots ou primes du tirage de 1794, et successivement ceux des années 1795 et 1796 : les propriétaires auxquels il sera échu des lots ou primes de 1,000 livres et au-dessus seront inscrits sur le *grand livre* du montant des intérêts à 5 0/0, sous la déduction du capital de 1 et 1/4 pour ceux de 1794, à raison de l'avance du paiement qui ne devait être fait que le 1er avril ; de 6 et 1/4 pour ceux de 1795, et de 11 et 1/4 pour ceux de 1796.

« L'emprunt fait à la caisse d'escompte en 1790 était de 70 millions, on lui fournit 20 annuités de 5,600,000 livres, remboursables dans vingt années une chaque année ; ce qui faisait le produit du capital et des intérêts à 5 0/0 réunis. 3 de ces annuités sont remboursées ; les autres, quoiqu'au porteur, sont, jusqu'à présent, entre les mains de la Caisse d'escompte, qui ne les a pas mises en circulation.

---

(1) La Convention a rejeté la proposition du tirage du mois de janvier 1794.

« Votre commission vous propose de liquider dans les 3 annuités payées, la portion du capital remboursé, en calculant les intérêts à 5 0/0 sur le capital, jusqu'à l'époque du remboursement effectué, et de faire inscrire sur le *grand livre*, au crédit des intéressés à la Caisse d'escompte, le montant des intérêts à 5 0/0 des 63,379,750 livres qui leur seront dus d'après cete liquidation ; et pour leur éviter des frais de mutation, nous vous proposons de les autoriser à former un état de ce qui reviendra à chacun des coassociés, d'après lequel ils seront inscrits sur leur compte particulier, pourvu toutefois que l'inscription ne soit pas au-dessous de 50 livres.

« Les notaires de Paris ont prêté à l'ancien gouvernement une somme de 7 millions, pour lesquels on leur avait fourni aussi 37 annuités de 420,000 livres, remboursables dans trente-sept ans, une chaque année, pour le paiement du capital et des intérêts à 5 0/0 réunis ; 5 de ces annuités ont été ou seront remboursées le mois de septembre prochain ; il faudra faire la même opération et les mêmes calculs que pour celles de la Caisse d'escompte ; et comme les notaires de Paris ont emprunté cette somme, il faut les autoriser à fournir un état de leurs créanciers, qui seront inscrits sur le *grand livre* pour les intérêts qui leur seront dus.

« L'ancien gouvernement, en établissant les divers emprunts qui composent la dette à terme, délivra aux prêteurs des quittances de finance ou effets au porteur, auxquels il joignit des coupons pour l'intérêt annuel jusqu'à leur remboursement : ces coupons peuvent avoir été distraits de la quittance de finance ou effet au porteur : il faut donc, pour que les intérêts de la Nation ne soient pas lésés, que les porteurs soient tenus de rapporter ceux qui étaient joints à leurs titres, qui n'étaient payables qu'après le 1er janvier 1794, et que faute de les représenter, ils en comptent le montant ; sans cette précaution, tous les effets au porteur de 1,000 livres de capital seraient présentés sans les coupons qui leur étaient affectés, on offrirait la déduction de leur montant sur le capital primitif, ce qui réduirait l'effet au porteur à une somme au-dessous de 1,000 livres, et nécessiterait le remboursement en assignats, puisqu'il ne doit être fait aucune inscription au-dessous de 50 livres.

« Quant à la dette provenant de la liquidation, il ne sera plus expédié de reconnaissances pour les sommes au-dessus de 3,000 livres ; celles qui sont en circulation, seront rapportées, sous peine de déchéance, d'ici au 1er janvier prochain, au liquidateur de la Trésorerie. Les créanciers seront inscrits sur le *grand livre*, pour les intérêts déterminés par les décrets de liquidation.

« Mais d'après la loi du 17 juillet dernier, les intérêts des reconnaissances de liquidation doivent cesser à compter du 1er août dernier : et ceux qui sont dus jusqu'à cette époque doivent être joints au capital ; aujourd'hui, toutes les dettes de la Nation devant être inscrites sur le *grand livre*, à compter du 1er janvier 1794, vous devez rapporter les dispositions de cette loi relatives aux intérêts, et distinguer ceux qui doivent être joints au capital, de ceux qui doivent être payés en assignats.

« Les intérêts qui sont dus jusqu'à l'époque de la liquidation, ayant toujours été joints au capital, nous ne changerons rien à l'ordre qui a été constamment suivi : mais nous avons pensé que les intérêts qui sont dus depuis l'époque du visa de la reconnaissance à la Trésorerie ou à la caisse de l'extraordinaire, jusqu'au 1er janvier 1794, et ceux qui seront dus à compter du jour des liquidations, jusqu'à la même époque, devaient être considérés comme des rentes annuelles, et comme tels, être payés en assignats ; sans cette mesure, vous forceriez un citoyen qui n'a d'autre revenu que le produit de ces rentes courantes, de faire un placement qui l'obligerait à emprunter pour fournir à des besoins urgents et indispensables.

« Votre commission a pensé que vous deviez décréter que toutes les créances exigibles soumises à l'examen préparatoire des corps administratifs, qui n'excéderont pas 800 livres, continueront d'être acquittées sur les lieux, afin de faciliter leur remboursement, et d'en favoriser les propriétaires qui en général sont peu fortunés.

« Mais elle a pensé aussi que, pour les créances de pareille nature, au-dessus de 800 livres, sur lesquelles il aura été ordonné des payements à compte de moitié, excédant 1,500 livres, le solde sera considéré comme créances au-dessus de 3,000 livres, et le propriétaire sera crédité sur le *grand livre* pour le montant des intérêts qui seront dus.

« Nous vous avons déjà donné des détails sur les dettes des communes, que le Corps constituant a déclaré faire partie de la dette nationale ; vous avez remarqué que les villes et communes sont obligées de se libérer ; que, pour y parvenir, elles doivent vendre les propriétés qui ne sont pas nécessaires pour le service public : qu'elles doivent y employer le seizième du bénéfice qui leur a été accordé sur la vente des biens nationaux, et qu'en cas d'insuffisance, elles doivent imposer un sol pour livre additionnel aux contributions foncière ou mobilière, pour achever leur libération dans trente années ; la nation se chargeant d'acquitter le surplus des dettes, s'il en existe.

« Nous vous avons déjà mis sous les yeux l'inexécution de cette loi, et les réclamations qui en sont résultées de la part des créanciers de plusieurs communes, qui ne savent à qui s'adresser pour le payement des intérêts qui leur sont dus depuis si longtemps.

« Il est temps de porter votre attention sur cette partie, et de réformer une législation qui sert de prétexte pour faire sortir des sommes considérables du trésor national. Vous favoriserez ainsi la vente de plusieurs propriétés, et vous assurerez l'emploi des fonds en provenant, et du produit du seizième de bénéfice qui a été accordé sur la vente des domaines nationaux, destiné à acquitter les dettes, qui est affecté journellement à des dépenses extraordinaires, souvent inutiles, qui n'auraient pas eu lieu, s'il eût fallu y pourvoir par des contributions extraordinaires.

« Il a paru plus convenable à votre commission, que toutes les dettes des communes, contractées en vertu d'une délibération légalement autorisée, ou dont le fonds en provenant, aura été employé pour l'établissement

de la liberté, jusques et compris le 10 août 1793, fussent déclarées dettes nationales.

« Cette époque à jamais mémorable, qui a réuni tous les Français pour jurer l'unité, l'indivisibilité de la République, la liberté, l'égalité et la fraternité, doit faire disparaître la différence et les rivalités qui existent entre diverses communes ; il faut venir au secours de celles qui, n'ayant rien négligé pour soutenir la Révolution, ont contracté des dettes pour lever des hommes, pour les habiller et équiper, ou pour venir au secours des citoyens indigents, en faisant des sacrifices sur les denrées, etc., toutes ces dettes doivent être à la charge de la nation, puisqu'elles ont été contractées pour la liberté commune.

« Les dettes contractées avant le décret du Corps constituant, sont aussi *dettes nationales*, si la Nation s'empare des propriétés et des créances qui étaient affectées à leur paiement : cette mesure portera la consolation dans l'âme des créanciers, qui ne seront plus renvoyés d'une administration municipale à votre barre ou à un comité, qui les renvoie à son tour aux administrateurs qui n'ont pas fourni les états de situation que la loi ordonne.

« Déclarez *dettes nationales* les dettes des communes, en déclarant *propriétés nationales* tout leur actif, excepté les biens communaux dont le partage est décrété, et les meubles et immeubles destinés aux établissements publics. Vous n'aurez plus d'administrations municipales qui, avec des fonds particuliers, pourraient avoir l'idée de se séparer de la grande commune ; vous enlèverez aux partisans de l'ancien régime les moyens de placer leur fonds sur des anciens titres qui survivraient à une régénération de la dette ; formez un ensemble de toute la dette publique, de quelque part qu'elle provienne ; qu'elle soit une comme le gouvernement qui vient d'être adopté.

« Les propriétés des communes seront administrées, vendues et payées comme les autres biens nationaux ; vous éviterez des frais et une comptabilité effrayante, surtout pour tenir les écritures qu'entraîne le bénéfice accordé sur la vente des domaines nationaux.

« En adoptant cette mesure, vous ne faites d'autre sacrifice que le sou additionnel qui devait être imposé pendant trente années sur les contributions foncière et mobilière, imposition mal payée, dont le produit, au lieu d'être employé au paiement des dettes, a servi et servirait peut-être à acquitter des dépenses inutiles, et qui conserverait une inégalité dans la répartition des contributions.

« En déclarant dettes nationales les dettes des communes, vous obligerez leurs créanciers de fournir leurs titres au directeur général de la liquidation, dans le délai prescrit pour les autres créanciers de la République, sous les mêmes peines qui leur sont infligées (1).

(1) La Convention a adopté la proposition relative aux dettes ; mais elle n'a déclaré *propriétés nationales* que celles qui appartiennent aux communes pour le compte desquelles elle acquittera les dettes, et jusqu'à concurrence de leur montant ; elle a déclaré que tous les objets dus par la nation aux communes, de quelque nature qu'ils soient, ne seront plus portés sur le livre et états de la dette publique : ainsi le seizième des bénéfices sur la vente des domaines nationaux est supprimé.

« Dans les moments de révolution, lorsqu'il a fallu abattre le trône, lorsqu'il a fallu faire des efforts contre les puissances coalisées, contre les fédéralistes et contre les royalistes, certains départements et districts ont ouvert des emprunts forcés ou volontaires ; ils ont emprunté au Trésor public, ou à des particuliers, les fonds qui leur étaient nécessaires pour la levée, l'armement, l'équipement et la solde des défenseurs de la liberté, ou pour fournir le pain aux citoyens peu fortunés, à un prix au-dessous du cours. Toutes ces dettes qui ont été contractées pour la Révolution jusqu'au 10 août dernier, doivent être considérées comme dettes nationales, et les créanciers doivent être inscrits sur le *grand livre*, comme les autres créanciers de la République.

« Le 10 août sera le jubilé de toutes les opérations révolutionnaires en finance ; ce sera l'époque de laquelle on datera pour l'établissement de l'ordre dans la dette publique.

« Dans ce jubilé ne seront point comprises les dettes qui ont été contractées par des communes, districts ou départements, pour fournir des dépenses qui ont eu pour but de marcher contre Paris ou contre la Convention, ou de s'opposer à la Révolution ; ces dépenses devant être à la charge de ceux qui les auront ordonnées.

« Vous excepterez aussi les dettes contractées par les communes, départements ou districts pour dépenses locales, ordinaires, administratives ou municipales, n'étant pas juste que la nation paye des dettes qui n'auraient pas eu lieu, si les contributions n'étaient pas arriérées, et qui seront acquittées avec les fonds provenant de cet arriéré.

« Nous nous sommes occupés des dettes et créances des émigrés, objet très intéressant pour la fortune publique, et qui exige la plus grande surveillance.

« Pour connaître les parties de la dette publique qui appartiennent aux émigrés, les directoires de département, et l'administrateur des domaines nationaux, adresseront d'ici au 1er janvier prochain, aux commissaires de la Trésorerie nationale, l'état nominatif et les prénoms des personnes émigrées : les commissaires de la Trésorerie feront vérifier sur le *grand livre* les sommes qui leur sont dues ; ils en fourniront un état à l'administrateur des domaines nationaux, et le montant des inscriptions leur appartenant sera porté par un transfert, au crédit de l'union de chaque émigré, pour le produit être réparti au sou la livre, et d'après l'ordre de collocation, aux créanciers, jusqu'à leur parfait payement, après lequel l'inscription sera portée au crédit du compte de la Nation, comme dette éteinte à son profit.

« Nous avons pensé qu'il convenait d'autoriser les créanciers des émigrés qui auront obtenu un certificat de collocation utile, de se faire inscrire sur le *grand livre* pour les intérêts à 5 0/0 du montant de leur certificat ; cette faculté sera un véritable emprunt qui évitera le paiement des assignats, d'un capital qui sera déposé au Trésor national.

« L'opération que nous vous proposons sera bien avancée au 1er janvier 1794 ; mais elle ne peut être terminée que le 1er juillet de la même année ; il faut déterminer les formes qu'il faudra suivre pendant ce temps inter-

médiaire entre le régime actuel et celui qui va s'établir.

« Les rentes qui seront dues pour les deux semestres de 1793 et années antérieures, seront acquittées d'ici au 1er novembre 1794, par les payeurs et comptables qui en ont été chargés jusqu'à ce jour.

« Toutes les rentes provenant des corps et compagnies supprimés, des dettes particulières du clergé, des dettes des départements, districts et communes, qui sont assujetties à la liquidation, seront acquittées par les payeurs des rentes de Paris, sur les certificats du commissaire liquidateur qui ont été ou seront délivrés pour les années 1792 et 1793, aux créanciers qui n'ont pas obtenu de titres nouveaux.

« Les payeurs et comptables dresseront, dans le mois de novembre 1794, un état général des débets arriérés ; ils le remettront avec les fonds qui resteront en leurs mains à la Trésorerie nationale, qui, après le mois de novembre 1794, sera chargée de les acquitter.

« Les rentes du premier semestre de l'année 1794, de quelque part qu'elles proviennent, seront acquittées le 1er juillet à la Trésorerie nationale, sur une feuille particulière dressée pour ces six mois : le nouveau régime pour le payement des rentes commencera au semestre des six derniers mois 1794.

« Les mutations qui auront lieu d'ici au 1er juin 1794, seront notifiées, pour la partie de la dette constituée, aux payeurs des rentes ; et pour les autres parties, au liquidateur de la Trésorerie nationale : ils en dresseront des états qu'ils remettront avant le 3 juin 1794 au payeur principal, pour les transferts être terminés dans le mois de juin 1794.

« Les oppositions sur la propriété seront faites, à compter de la publication du décret, à la Trésorerie nationale, dans les formes prescrites par la loi du 19 février 1792 : tous les citoyens qui ont des hypothèques sur la dette publique, seront obligés de les renouveler d'ici au 1er juillet 1794 à la Trésorerie nationale.

« Les oppositions sur le payement des rentes de l'année 1794 et antérieures, qui auront lieu d'ici au 1er novembre 1794, seront faites aux payeurs chargés de leur payement ; toutes les oppositions faites ou à faire seront renouvelées, pour le premier semestre de 1794, à la Trésorerie nationale ; et pour celles postérieures à ce semestre, au préposé des districts où le payement annuel doit être fait.

« Jusqu'à présent tout notre projet ne tend qu'à établir l'ordre dans la dette publique, à simplifier la comptabilité, à la débarrasser de toutes les anciennes formes, à réduire les anciens titres de créance en un titre unique et républicain, et à faciliter le payement annuel dans les districts. Il nous reste à vous développer nos vues pour retirer des assignats de la circulation : cette mesure impérieusement réclamée par les circonstances, mérite toute notre attention, puisqu'elle doit amener la diminution du prix des denrées et marchandises, et déjouer les mesures de nos ennemis, qui nous font une guerre cruelle en finance, en discréditant la monnaie révolutionnaire qui nous a mis à même de combattre la coalition royale.

« L'emprunt forcé contre lequel on a tant crié, et qui a servi de prétexte aux malintentionnés, pour publier que nous voulions violer les propriétés, est la base de notre projet. Il est peut être nécessaire de revenir sur les principes qui vous ont déterminés à le décréter, afin de détruire, d'une manière victorieuse, les calomnies qu'on a répandues avec tant de complaisance, et prouver qu'au contraire il respecte, conserve et assure les propriétés.

« Tout le monde conviendra avec nous que lorsque la société fait des dépenses extraordinaires pour l'avantage et l'utilité commune, elle a le droit d'exiger de tous les citoyens, des contributions proportionnées aux besoins ; les Amis de la liberté conviendront que la guerre que nous soutenons contre les tyrans coalisés, n'a d'autre but que d'établir le règne de la liberté et de l'égalité; que par conséquent les dépenses qu'elle entraîne sont pour l'avantage général et pour l'utilité commune. Il est évident que les Français n'auraient pas pu soutenir une guerre qui a exigé et nécessité les plus grands efforts, sans l'établissement d'aucune contribution nouvelle, si pour acquitter les dépenses extraordinaires, ils n'avaient sucessivement eu recours à des créations et émissions d'assignats qui ont pour gage les biens nationaux provenant des biens ecclésiastiques, domaniaux et des émigrés. Aujourd'hui il importe d'en réduire la masse en circulation, pour obtenir une diminution sur le prix des denrées et marchandises qui est réclamée de toute part.

« Vous auriez pu sans doute établir une taxe de guerre sur les personnes qui, par leur fortune, sont en état de payer, et par ce moyen, retirer une masse très considérable des assignats qui sont en circulation ; le riche et le pauvre en auraient de suite éprouvé les heureux effets, puisque celui qui dépensait 10,000 livres par année, est obligé aujourd'hui d'en dépenser 20,000 à cause de l'augmentation des denrées et marchandises. Si, par cette contribution, les denrées diminuaient, celui qui aurait contribué pour 10,000 livres les aurait épargnées dans ses dépenses ordinaires ; donc elle aurait été avantageuse au pauvre qui n'aurait rien payé, et au riche, qui, en la payant, l'aurait économisée sur ses dépenses ordinaires.

« Au lieu d'adopter cette mesure dont la justice vient d'être prouvée, vous vous contentez d'établir un emprunt forcé pour annuler et brûler les assignats ; vous espérez que cette mesure procurera des économies dans les dépenses extraordinaires, et vous préférez l'économie à l'impôt ; ceux qui crient sans cesse contre les assignats qui sont en circulation, qui en prennent le prétexte pour fomenter des troubles, réclament déjà contre cette opération ; ces plaintes ne peuvent partir que des malintentionnés qui s'aperçoivent que cet emprunt va hâter la vente des biens des émigrés, ou des agioteurs qui, ayant accaparé des marchandises et denrées, craignent toutes les opérations qui étant avantageuses au crédit public, nuisent à leurs odieuses spéculations.

« Le gage des assignats qui sont en circula-

tion, repose sur la valeur des domaines nationaux ; la contre-révolution arrivant, les anciens possesseurs rentrent de vive force dans leurs propriétés, et le gage disparaît.

« Egoïstes qui vous plaignez de ce qu'on vous demande des assignats par un emprunt forcé, voyez combien la cupidité vous aveugle sur votre véritable intérêt. Nous pourrions établir une taxe de guerre, et nous nous contentons d'échanger votre assignat contre un titre qui repose sur le même gage. Si vous ne croyez pas à la Révolution, l'assignat que vous regrettez, n'a plus de valeur : si vous y croyez, hâtez-vous de l'échanger contre un titre qui vous procurera comme lui la propriété qui faisait son gage. Ah ! croyez-nous, si vous voulez assurer votre fortune, vos propriétés, et diminuer vos dépenses, travaillez avec nous à retirer les assignats de la circulation ; ne créez plus des embarras en vous coalisant contre la République ; unissez-vous aux défenseurs de la patrie ; cessez d'être capitalistes toujours odieux pour devenir propriétaires utiles d'un domaine national dont vous jouirez paisiblement.

« Votre commission n'a pas perdu de vue que l'emprunt forcé remplacerait une contribution extraordinaire ; aussi les bases qu'elle a arrêté de vous proposer, pourront paraître rigides à ceux qui se sont récriés d'avance contre cette opération.

« L'emprunt forcé ne sera remboursable qu'en domaines nationaux à vendre ; par ce moyen, ceux qui y seront compris auront intérêt de terminer la Révolution, pour devenir propriétaires; il ne sera admis en payement des domaines nationaux, que deux ans après la paix, afin que ceux qui y seront taxés abandonnent leur résistance d'inertie, ou les troubles intérieurs qu'ils nous suscitent, qui sont l'espoir des despotes et de leurs partisans ; il ne portera aucun intérêt ; ce qui sera l'équivalent d'un impôt extraordinaire pendant la durée de la guerre, que tout le monde aura pour lors intérêt de voir finir ; les titres qui seront soumis, ne seront point transmissibles, pour ôter aux malintentionnés la ressource que leur offrirait l'agiotage, pour les négocier ; enfin si les sommes demandées ne sont pas acquittées dans le délai prescrit, l'emprunt sera converti en un impôt, et ne sera plus remboursable.

« Votre commission, en vous proposant toutes ces mesures, a cru que vous deviez procurer aux bons citoyens les moyens de s'en exempter en prêtant volontairement les assignats qu'il est instant de retirer de la circulation. Elle vous propose en conséquence de décréter que tous les assignats ayant cours de monnaie, pourront être convertis en une inscription sur le *grand livre*, à raison de 5 0/0 du capital. Les personnes qui voudront profiter de cette faveur pourront les verser dans les caisses de district, ou à la Trésorerie ; il ne pourra être fait aucun prêt au-dessous de 1,000 livres. Les personnes qui ne seront pas dans le cas d'être imposées, pour cette somme, à l'emprunt forcé, pourront se réunir pour la compléter.

« Le paiement de ces inscriptions sera fait à compter du semestre des six derniers mois de 1794, comme celui de toute la dette publique consolidée, la trésorerie acquittera, le 1er juillet prochain, le décompte des intérêts qui seront dus à cette époque depuis celle du versement.

« Cette mesure nécessitera un paiement annuel de 50 millions, sur lequel il faut déduire 10 millions pour le produit de la contribution foncière, à laquelle il sera assujetti ; mais ce sacrifice sera moindre que celui que vous avez fait en mettant en vente les annuités qui sont dues pour les domaines nationaux, qui produisent 5 0/0 d'intérêt ; il sera moindre que celui que vous avez fait en accordant une prime de 3 0/0 à ceux qui accéléreront le paiement des domaines nationaux. Il ne sera qu'apparent, car si nous parvenons à faire rentrer un milliard en assignats, le prix des denrées et marchandises doit éprouver une diminution considérable, et dès lors les dépenses publiques doivent diminuer proportionnellement.

« Dans ce moment d'inquiétude où chacun paraît avoir des craintes sur le crédit public, la nation ayant encore à soutenir des attaques considérables, nous douterions du succès de cette mesure, malgré l'intérêt que nous vous proposons d'allouer : aussi l'avons-nous combinée de manière que la réussite sera assurée par la crainte de l'emprunt forcé; nous vous proposons de décréter, dans la loi relative à cet emprunt, que ceux qui d'ici au 1er décembre prochain convertiront leurs assignats en une inscription sur le *grand livre*, seront admis à faire déduire de leur taxe la somme qu'ils auront portée volontairement, en conservant tous les avantages qui y sont attachés.

« Vous devez donc espérer que le milliard rentrera d'ici à cette époque ; car voici le raisonnement, que doit faire l'égoïste : « L'assignat à face royale étant démonétisé, je « suis obligé de le porter au Trésor national, « en payement des domaines nationaux ou « des contributions, puisqu'il ne me produit « aucun intérêt, et qu'il ne peut pas m'être « utile dans les transactions journalières. « Les assignats qui ont cours de monnaie sont « ou seront bientôt un titre républicain ; ils « ne produisent aucun intérêt ; on demande « que je les échange contre une inscription « sur le *grand livre*, qui sera le même titre « républicain, sur lequel reposera toute la « dette publique : ainsi, quelle que soit l'is« sue de la Révolution, on ne pourra pas me « distinguer des autres créanciers, je ne « craindrai aucune opération particulière ; « cette inscription me produira net 4 0/0, qui « me seront payés chaque année par moitié, « le 1er janvier et 1er juillet, à bureau ouvert « dans le chef-lieu du district que je choisi« rai ; si j'ai besoin de mes fonds, je pourrai « aliéner le titre qu'on m'aura fourni ; si je « veux, je pourrai l'employer de suite en ac« quisition d'un domaine national, ou des « meubles vendus pour le compte de la na« tion ; enfin je serai exempt de l'emprunt « forcé.

« Au lieu que si je me refuse à porter vo« lontairement mes assignats, j'y serai obligé « par une taxe dans l'emprunt forcé ; on me « donnera en échange un titre républicain, « qui ne me produira aucun intérêt, qui ne « sera remboursable que deux ans après la « paix, qui ne sera reçu à cette époque que « dans une acquisition d'un domaine natio« nal, que je ne pourrai faire qu'à cette épo-

« que : enfin je ne pourrai pas le négocier « à volonté.

« Le prêt volontaire doit être fait d'ici au « 1er décembre prochain ; le prêt forcé devra « être payé par tiers en décembre, janvier et « février : après cette époque, si je n'ai pas « payé, j'y serai contraint et je n'aurai plus « de droit à un remboursement.

« Je vais donc porter les assignats à l'em- « prunt volontaire qui m'offre tant d'avan- « tages ; je profiterai dans mes dépenses « journalières de la diminution qui doit « avoir lieu sur le prix des denrées et mar- « chandises ».

« Ceux qui seront sourds à leur intérêt personnel et aux besoins de la patrie, doivent être considérés comme de mauvais citoyens ; ils ne méritent aucun ménagement pour leurs propriétés, et la République doit surveiller leurs personnes, comme étant suspectes.

« Votre commission est persuadée que l'emprunt volontaire fera rentrer, d'ici au 1er décembre, un milliard en assignats ; de sorte que les 3,217,222,053 livres ayant cours de monnaie qui étaient en circulation le 1er août dernier, seront réduits à 2,217,222,053 livres.

« La dette publique consolidée qui sera inscrite sur le *grand livre*, montera, lorsque toutes les opérations que nous vous proposons seront terminées ;

Savoir:

« En inscription de la dette constituée connue	62,717,164 liv.
« En inscription de la dette constituée, soumise à la liquidation	10,450,207
« Rentes dues aux fabriques supprimées	»
« En inscription de la dette constituée du ci-devant clergé	2,642,600
« En inscription des dettes des communes, départements et districts, estimées à la base certaine	25,000,000
Nota. Cet objet n'avait été estimé que 6 millions ; l'actif de la nation augmentera de la valeur des propriétés des communes, qui sont déclarées propriétés nationales.	
« En inscription de la dette exigible à terme, pour les intérêts de 415,945,312 livres à 5 0/0	20,797,265
« En inscription de la dette exigible soumise à la liquidation pour les intérêts de 625,706,309 livres à 5 0/0	31,285,315
« En inscription des assignats pour les intérêts d'un milliard à 5 0/0	50,000,000
Total	202,892,551 liv.
« Sur lesquels il faut déduire les créances provenant de la liquidation au-dessous de 3,000 livres, les effets au porteur au-dessous de 1,000 livres, et les contrats au-dessous de 50 livres de rente net, qui doivent être remboursés, et que nous avons estimé, monter au capital de 57 millions 851, 020 livres, ou une inscription de	2,892,551
Total de la dette consolidée qui sera inscrite sur le *grand livre*	200,000,000 liv.

« Cette dette sera imposée au principal de la contribution foncière, qu'on suppose devoir être d'un produit de 40 millions ; elle nécessitera un paiement annuel de 60 millions ; elle mérite donc toute l'attention des représentants du peuple.

« Nous n'aurions pas terminé notre travail sur la dette publique, si nous ne vous présentions pas les moyens d'en opérer le remboursement et tranquilliser les créanciers ; nous l'avons combiné de manière qu'il nous procurera la rentrée de partie des assignats qui resteront en circulation, après celle du milliard que nous présumons devoir provenir de l'emprunt volontaire ou forcé, et qu'il favorisera et hâtera la vente des biens nationaux.

« Votre commission a pensé que vous deviez admettre d'ici à la fin de l'année 1794, toute la dette publique enregistrée, en payement des domaines nationaux qui seront adjugés après la publication du décret, à la charge par ceux qui voudront jouir de cette faculté, de fournir en même temps pareille somme en assignats, et pour accélérer cette vente et ce paiement, nous avons cru devoir assurer à celui qui achètera et paiera promptement, un avantage sur celui qui attendrait l'issue de la révolution pour se libérer. Nous vous proposons de recevoir l'inscription sur le *grand livre*, calculée sur le pied du denier 20, pour ceux qui paieront d'ici au 1er janvier 1794 ; sur le pied du denier 18, pour ceux qui paieront du 1er janvier au 1er juillet 1794 ; enfin, sur le pied du denier 16, pour ceux qui paieront du 1er juillet au 31 décembre 1794.

« Nous exemptons de l'obligation de fournir des assignats, ceux qui achèteront les maisons, bâtiments et usines restant à vendre : ils n'auront à fournir que leur inscription sur le *grand livre*, d'après les mêmes calculs.

« C'est particulièrement pour hâter la rentrée des assignats, que nous avons cru devoir n'accorder que jusqu'à la fin de 1794, la faculté d'admettre en paiement des domaines nationaux, la dette publique ; c'est dans la même vue que nous vous proposons de graduer la valeur de l'inscription, afin que celui qui portera promptement les assignats, jouisse de l'avantage que son empressement procurera à la République, en faisant diminuer le prix des denrées et marchandises. Examinons si nous avons rempli l'objet que nous nous sommes proposé.

« Tout le monde conviendra qu'en admettant toute la dette en paiement des domaines nationaux, nous devons augmenter la concurrence dans les achats ; car si tous les créanciers de la République voulaient employer ce qui leur est dû, en acquisition des domaines nationaux, d'ici au premier janvier prochain, les ventes se monteraient à 8 milliards, puisque les 200 millions de la dette consolidée, calculés au denier 20, produi-

raient 4 milliards, et qu'il faudrait fournir pareille somme en assignats pour profiter de cet avantage.

« Il ne peut exister aucun doute, que sur le nombre des créanciers de la République, il s'en trouvera qui achèteront un bien-fonds, pour y employer leur inscription sur le *grand livre*. La vente des domaines nationaux doit donc être accélérée par l'empressement qu'une partie des créanciers aura d'être remboursée.

« Ne perdons pas de vue, citoyens, que nous aurons républicanisé la dette ; et que l'inscription sur le *grand livre*, la valeur des assignats ou le domaine national dépendront également du succès de la Révolution.

« Nous exemptons les acquéreurs des maisons, bâtiments et usines restants à vendre, de l'obligation de fournir des assignats, parce que la République possède un grand nombre de ci-devant hôtels à Paris ; des églises supprimées, des cloîtres et des châteaux forts dont il est essentiel de presser la vente, afin d'éviter des frais énormes de réparations, de garde et contributions qui absorberaient tout leur produit, s'ils ne l'excédaient.

« Cette mesure est très politique, surtout pour Paris, où il importe de remplacer les émigrés qui ont abandonné leurs superbes habitations des faubourgs Saint-Germain et Saint-Honoré ; il faut nous occuper du sort de cette ville qui, ayant fait des pertes considérables par la Révolution, en soutient avec courage les vrais principes ; ce qui la met sans cesse en butte à toutes les attaques des ennemis de la liberté.

« L'avantage des créanciers n'est pas moins certain. Avant la Révolution, leurs créances reposaient sur des dilapidations de la cour, et avec ce gage, la banqueroute était inévitable ; aujourd'hui, ils pourront obtenir leur remboursement en un bien-fonds, ou conserver leur inscription sur le *grand livre*.

« Quel reproche les hommes de bonne foi pourront-ils nous faire ? Le despotisme nous a laissé des dettes et point d'argent ; la Révolution nous a procuré des biens-fonds ; nous nous empressons de les offrir en paiement, malgré les dépenses que nous sommes obligés de faire.

« Un propriétaire d'une créance constituée, pour une rente d'un produit net de 200 livres qui était mal payée et dont le capital n'aurait jamais été remboursé, le créancier d'un objet soumis à la liquidation, ou pour un effet au porteur de 4,000 livres capital, pourra acheter une maison nationale, d'ici au 1er janvier 1794, d'une valeur de 4,000 livres, et la payer avec son inscription sur le *grand livre;* s'il préfère un bien-fonds ou des meubles qui seront vendus pour compte de la nation, il sera obligé de joindre à son inscription 4,000 livres assignats pour une acquisition de 8,000 livres, à la vérité, s'il n'achète et ne paie qu'après le 1er janvier, et jusqu'au 1er juillet 1794, son inscription ne sera reçue que pour 3,600 livres ; enfin, s'il attend après le 1er juillet jusqu'au 31 décembre 1794, son inscription ne sera reçue que pour 3,200 livres. Après cette époque, l'inscription ne sera plus admise en paiement des domaines nationaux.

« Ainsi, les créanciers auront intérêt de presser leurs acquisitions ; ils seront les maîtres de fixer la valeur de leur inscription, de s'en faire rembourser en tout ou en partie, ou de la conserver pour en recevoir le paiement chaque année à bureau ouvert, les 1er janvier et 1er juillet, dans les chefs-lieux qu'ils indiqueront.

« Celui qui a 4,000 livres en assignats dans son portefeuille, et qui voudra acquérir une maison nationale, en les portant d'ici au 1er décembre dans les caisses de district ou à la Trésorerie nationale, recevra une inscription sur le *grand livre*, avec laquelle il paiera son acquisition; il pourra aussi l'employer en paiement d'un bien-fonds ou des meubles vendus pour compte de la nation, en portant pareille somme en assignats ; dans l'un et l'autre cas, il sera exempt d'une taxe de 4,000 livres, dans l'emprunt forcé. Ainsi, cet emprunt qu'on avait annoncé attentatoire à la propriété, rendra propriétaires les possesseurs d'assignats qui n'auront d'autres sacrifices à faire que de les échanger, et de faciliter par cet échange la diminution des denrées et des marchandises.

« Notre seul but, dans toute cette opération, est, nous le répétons, de retirer des assignats de la circulation, de rembourser la dette, et d'accélérer la vente des domaines nationaux.

« Nous espérons que notre calcul pour retirer les assignats de la circulation, ne sera pas illusoire ; car si tous les créanciers de la République voulaient employer leurs titres, d'ici au 1er janvier 1794, en bien-fonds, le capital des 200,000,000 livres de la dette consolidée, calculé au denier 20, monterait à 4 milliards ; ce qui nécessiterait la rentrée de 4 milliards assignats : si les inscriptions n'étaient employées que depuis le 1er janvier jusqu'au 1er juillet 1794, le capital ne monterait qu'à 3,600,000,000 livres, et il rentrerait pareille somme en assignats ; mais la nation économiserait 400 millions sur le remboursement de la dette ; enfin, si elles n'étaient employées que depuis le 1er juillet jusqu'au 31 décembre 1794, le capital ne monterait qu'à 3,200 millions de livres, et on retirerait de la circulation, pareille somme en assignats ; la nation aurait pour lors un bénéfice de 800 millions sur le remboursement de la dette ; par ce calcul gradué, elle serait dédommagée des dépenses extraordinaires que le retard de la rentrée des assignats lui occasionnerait.

« Votre commission n'a pas pensé qu'aucun de ces calculs reçoive son entière exécution ; mais elle a estimé que la moitié des créanciers de la République voudrait convertir l'inscription en un domaine national ; elle a pensé que les acquisitions s'exécuteront dans les trois époques déterminées pour l'année 1794. En adoptant les bases de votre commission, il en résultera que les 34 millions des inscriptions employées d'ici au 1er janvier 1794, calculés

au denier 20, produiront un capital de....................	680,000,000 liv.
« 33 millions employés du 1er janvier au 1er juillet 1794, au denier 18, produiront..................................	594,000,000
« 33 millions employés, du 1er juillet au 31 décembre 1794, au denier 16, produiront..................................	528,000,000
	1,802,000,000 liv.

« Supposons que 200 millions de ce capital soient employés en acquisitions des maisons, bâtiments et usines............................... 200,000,000

« Total du capital des inscriptions employées en acquisitions des biens-fonds...... 1,602,000,000 liv.

« Il faudra donc que les acquéreurs fournissent en 1794 pareille somme en assignats : les 3,217,222,053 livres qui étaient en circulation le 1er août dernier, seront réduits ; 1° d'un milliard par l'emprunt forcé ou volontaire ; 2° des 1,602 millions, suivant les calculs précédents : il n'en resterait donc, à la fin de 1794, que 615,222,053 livres auxquels il faudra joindre les nouvelles créations que les circonstances pourront rendre nécessaires.

« La dette publique serait portée, au lieu de 89,388,335 livres, montant actuel de la dette constituée, à 100,000,000 livres de paiement annuel ; sur ces 100 millions il faudra déduire 20 millions de la contribution foncière : la nation n'aurait donc à payer annuellement que 80 millions ; ce qui ferait 9,888,335 livres de moins que la dette constituée, et la dette exigible à terme, ou provenant de la liquidation, sera entièrement acquittée.

« Nous ne parlerons plus des 558 millions d'assignats démonétisés, puisqu'ils doivent rentrer d'ici au 1er janvier prochain, en paiement des contributions ou des domaines nationaux.

« Nous devons faire tous nos efforts pour obtenir ces résultats. Ne vous étonnez donc pas de la rigueur de l'emprunt forcé, puisque ceux qui désirent le rétablissement de la paix pourront s'en exempter en convertissant volontairement leurs assignats en une inscription sur le *grand livre.* Détruisez en même temps tout ce qui sert à l'agiotage. Que le capitaliste qui voudra placer des fonds à l'intérêt, soit obligé de les convertir en une inscription sur le *grand livre,* ou de les prêter à ceux qui voudront se procurer cette inscription.

« On pourrait peut-être craindre que le gage des assignats qui seront en circulation, ne soit altéré par cette opération ; rassurez-vous ? Il est dû à la nation, 1,200 à 1,500 millions provenants de la vente des biens nationaux, et 6 à 700 millions de contributions : il n'y a en circulation que 558 millions d'assignats démonétisés qui seront employés à leur paiement ; il restera donc un excédent de gage d'environ 14 à 1,600 millions ; car la dette publique n'est admise qu'en paiement des biens nationaux à vendre ; ainsi chaque objet aura son gage séparé.

« L'opération que nous vous proposons ne peut qu'augmenter la valeur des biens qui sont en vente, par la concurrence des acheteurs qu'elle appelle ; elle n'augmente pas cependant le montant des objets qui doivent être remboursés par le produit des domaines nationaux.

« La dette exigible à terme, qui est remboursée en assignats, monte à... 415,945,312 liv.

« La dette exigible provenant de la liquidation qui est admissible en paiement des domaines nationaux monte à...................... 625,706,309

« Les assignats qui rentreront par l'emprunt forcé ou volontaire, sont estimés............................. 1,000,000,000

« Total de la dette actuelle, qui, d'après les lois, doit être admise directement ou indirectement en paiement des domaines nationaux........................... 2,041,651,621

« Elle sera réduite, d'après la supposition que nous avons faite, à......... 1,802,000,000 liv.

« De sorte que, sans compter la plus-value sur la valeur des domaines nationaux qui doit résulter de la concurrence résultant de l'admission de la dette publique, nous aurons affecté de moins sur les domaines nationaux... 239,651,621 liv.

« Si aucun créancier ne veut convertir son inscription en domaines nationaux, le gage libre des assignats serait augmenté de 2 milliards, et nous aurions à nous occuper des moyens qu'il faudrait employer pour vendre ces domaines et retirer les assignats de la circulation ; ainsi, dans tous les cas, l'opération ne peut qu'être utile à la Révolution, et doit prouver à nos ennemis quelles sont nos ressources pour continuer la guerre.

« En admettant toutes les créances sur la République en paiement des domaines nationaux à vendre, nous avons dû nous occuper du sort des citoyens, qui, ayant des comptes à faire juger, ne peuvent point obtenir leur liquidation, par les lenteurs du bureau de comptabilité qui ne peuvent leur être imputées.

« Les offices comptables, ceux des payeurs et contrôleurs des rentes, les fonds d'avances et cautionnements des compagnies de finance et de leurs employés actuels, seront de suite liquidés d'après notre projet, sans avoir égard au terme de leur comptabilité. Le directeur général de la liquidation joindra aux états qu'il doit fournir à la trésorerie, la déclaration si les comptables ont, ou non, rempli toutes les obligations qui leur sont imposées, et s'ils sont quittes envers la nation.

« Les commissaires de la trésorerie feront de suite opposition, au nom de la nation, sur l'aliénation ou remboursement de la propriété, ainsi que sur le paiement annuel de l'inscription qui sera faite au profit des comptables, etc. qui seront en retard.

Leur liquidation ne sera plus retardée, les droits de la nation seront conservés, et les propriétaires pourront jouir de la faculté qui est accordée aux autres créanciers d'acquérir des domaines nationaux, à la charge de transporter l'opposition faite sur leur inscription, sur le domaine qui sera acquis. Cette opération ne peut qu'assurer le gage de la nation, puisque le propriétaire sera obligé de fournir en paiement une somme en assignats, équivalente au montant de son

inscription ; ce qui doublera la valeur du gage hypothéqué.

« Il existe des créanciers directs de la nation, qui ayant acquis des domaines nationaux avant le 1er octobre 1792, époque à laquelle a cessé le remboursement de leur liquidation, espéraient pouvoir s'acquitter avec le montant de leur créance : il a paru juste à votre commission de leur permettre de donner en paiement de ces acquisitions l'inscription sur le *grand livre*, qui proviendra de leur créance directe, en la calculant sur le pied du denier 20. Cette faveur doit être accordée aux personnes qui, acquéreurs aussi des domaines nationaux avant le 1er octobre 1792, auront été forcés par la loi de recevoir de leurs débiteurs l'inscription sur le *grand livre*, en paiement de ce qui leur était dû.

« Nous avons pensé que la République devait admettre en paiement de ce qui lui est dû par des citoyens qui sont à leur tour ses créanciers directs, ou par cession forcée, l'inscription qui leur est fournie, en la calculant à raison du denier 20, en exceptant les receveurs ou dépositaires des deniers publics, qui sont obligés de se libérer avec les mêmes valeurs qu'ils avaient reçues, la compensation leur étant prohibée par vos précédents décrets.

« Le succès de l'opération que nous vous proposons, dépend essentiellement de l'activité de son exécution ; il faut donc que le directeur général de la liquidation accélère les opérations qui lui sont confiées ; nous vous proposons de l'autoriser à liquider, sous sa responsabilité et sans le rapport préalable du comité de liquidation, tous les titres de la dette constituée à quelque somme qu'ils se montent, ainsi que les créances exigibles de 3,000 livres et au-dessous, et toutes les maîtrises, jurandes et offices de perruquier.

« Vous éviterez les retards considérables qu'éprouvent les rapporteurs du comité de la liquidation pour obtenir la parole, ce qui occasionne des réclamations fondées de la part des citoyens qui ont perdu leur état par la Révolution.

« Le directeur général de la liquidation rendra compte de ses opérations au bureau de comptabilité, où elles seront revues par les vérificateurs qui sont surveillés par des commissaires, et seront ensuite soumises à la vérification du corps législatif. La nation aura une garantie plus certaine, puisque la vérification sera faite par des agents responsables, au lieu que dans ce moment, le directeur général de la liquidation rend compte de ses opératios au comité de liquidation : ces rapports étant surchargés de pièces qui absorbent tout le temps du rapporteur qui les vérifie, le comité et l'assemblée se reposent sur sa loyauté, par l'impossibilité qu'il y a de tout vérifier.

« D'ailleurs le directeur général de la liquidation est déjà chargé de liquider, sous sa responsabilité, la dette constituée du clergé et des ex-états provinciaux, il n'est soumis au rapport préalable du comité de liquidation que pour la dette constituée des corps et compagnies supprimées, ainsi ce n'est qu'une augmentation d'attribution que nous lui déléguons.

« Enfin nous vous proposons de mettre à la disposition du directeur général de la liquidation les fonds et le local nécessaires pour augmenter ses bureaux, et nous le chargeons de rendre compte à la Convention, à l'époque du 1er janvier prochain, de l'état de ses travaux, des objets qu'il aura entièrement liquidés, de ceux restant à liquider, du nombre des employés qu'il aura pour lors à supprimer. Nous espérons qu'en lui fournissant tous les moyens qu'il a demandés, il ne négligera rien pour qu'à cette époque, la nation puisse entrevoir la fin de l'opération qui lui est confiée ; dans tous les cas, le corps législatif jugera sa conduite.

« Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter : lundi prochain le citoyen Ramel vous présentera le projet de loi relative à l'emprunt forcé. Votre commission vous observe que cette loi, faisant le complément de notre projet, ne peut éprouver aucun retard ; nous espérons pouvoir vous soumettre, dans quinzaine, un travail complet sur les rentes viagères et les pensions, pour lesquelles il faudra aussi établir un ordre de comptabilité qui soit simple et clair.

« Arrêté à la commission des finances, le 14 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* Cambon, *fils aîné ;* Delaunay *(d'Angers)*, Ramel, Mallarmé. »

Le rapporteur lit un paragraphe concernant les dettes des communes.

Après quelques observations, ce paragraphe est renvoyé à l'examen de la commission des Cinq, et il est décrété, en principe, que toutes les dettes légalement contractées par les différentes communes de la République, jusqu'au 10 août 1793, seront inscrites sur le grand livre, ou remboursées comme les autres parties de la dette publique (1).

Le « Mercure universel » *et l'* « Auditeur national » *sont les seuls journaux qui mentionnent cet incident.*

I

Compte rendu du *Mercure universel* (2).

« Cambon a fait ensuite lecture du paragraphe dans lequel il propose de déclarer dettes nationales celles des communes.

« Plusieurs membres ont demandé l'ajournement.

« Lacroix, Chabot, Danton et plusieurs autres demandaient avec instance le maintien du principe décrété. L'appel nominal a été réclamé.

« Lacroix. La question est simple. Les dettes des communes seront-elles déclarées dettes nationales ? vous venez de décréter le principe : pourquoi tant de réclamation ? Les

(1) P. V., t. 18, page 417.

(2) *Mercure universel* du vendredi 16 août 1793, page 238, col. 1.

dettes des communes ne sont-elles pas toutes faites pour la Révolution.

« **Mallarmé** observe que les grandes communes, comme Metz, Rouen, etc... ont été nécessitées de contracter des dettes pour le ci-devant roi.

« Le plan de finances que l'on vous présente aujourd'hui, dit Chabot, doit aller avec l'Acte constitutionnel. Seriez-vous assez injustes pour ne pas consacrer un si grand principe ? Il semble que vous veuilliez ressusciter les principes du côté droit.

« La Convention a maintenu son décret. »

II

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

« Sur la demande de Lacroix, les dettes des communes sont déclarées nationales ; elles seront liquidées de la même manière que la dette nationale. La partie du projet de Cambon, relative aux deux emprunts, l'un forcé, l'autre volontaire, est ajournée. »

Sur le rapport du comité des décrets (2) le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des décrets sur son organisation intérieure, décrète qu'elle approuve la division de ce comité en deux sections ; autorise la nomination faite par le comité : 1° du citoyen Giraud, l'aîné ; 2° du citoyen Ducroisy, pour commis en chef responsables : le premier, de la section des décrets ; et le second, de la section des procès-verbaux, aux appointements de 2,400 livres chacun par an, à compter du 1er juillet dernier.

« Renvoie à son comité des décrets pour régler l'ordre du travail des deux sections de la manière la plus utile à la chose publique (3). »

Un membre fait lecture d'une lettre du citoyen Soloniac (4), député par le département du Tarn, à la Convention nationale, par laquelle il donne sa démission.

Sur la proposition d'un membre,

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi, qu'aucun de ses membres ne peut quitter son poste qu'au préalable il ne soit remplacé par son suppléant, et renvoie la lettre au comité des décrets (5).

La lettre du citoyen Solomiac est ainsi conçue (6).

« A Paris, ce 15 août 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je suis forcé de faire ma démission, par rapport à des douleurs rhumatismales qui me font souffrir depuis longtemps. Je prie l'Assemblée de l'agréer. Si l'Assemblée n'eût décrété hier qu'elle n'accordait plus de congés, c'est un congé que j'aurais certainement demandé de préférence, car c'est avec beaucoup de peine que je donne ma démission.

« *Signé :* P. SOLOMIAC, député du département du Tarn. »

Trois journaux seulement mentionnent cette démission et tous trois affirment, contrairement au procès-verbal, qu'elle a été acceptée.

I

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

« Le citoyen **Solomiac**, député du département du Tarn, donne sa démission pour cause de maladie, et observe que si la Convention nationale n'avait pas décrété hier, qu'elle n'accorderait plus à l'avenir de congé à aucun de ses membres, il en aurait demandé un, plutôt que d'abandonner entièrement son poste.

« L'Assemblée décrète qu'elle accepte cette démission. »

II

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

« Un député du Tarn, dont le nom est Solomiac, envoie sa démission; elle est acceptée. »

III

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (3).

« **Solomiac**, député du Tarn, donne sa démission pour cause de maladie. « Je suis fâché, dit-il, de me voir contraint d'abandonner mon poste. » Sans le décret portant qu'il ne sera accordé aucun congé, j'en aurais sollicité un.

« La démission est acceptée. »

Un secrétaire (4) [LECOINTE-PUYRAVEAU] fait lecture d'une lettre de Gilet, représentant du peuple près l'armée des côtes de Brest, datée de Nantes le 11 de ce mois. Cette lettre annonce que les brigands de la Vendée ont été

(1) *L'Auditeur national* du vendredi 16 août 1793, n° 328, page 6.
(2) D'après la minute des Archives nationales, le rapport fut présenté par P. A. Laloy.
(3) P. V., t. 18, page 417.
(4) Solomiac.
(5) P. V., t. 18, page 418.
(6) *Archives nationales*, carton D 1, § 1, dossier 277, pièce 7.

(1) *Journal de la Montagne*, n° 75, page 497, col. 2.
(2) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 227, page 1047, col. 1.
(3) *Journal de Perlet* (*suite du*) n° 328, page 113.
(4) Le nom du lecteur de la lettre nous a été fourni par le compte rendu du *Moniteur universel*. — Cependant ce nom ne figure pas parmi ceux des Secrétaires en exercice.

vigoureusement repoussés, et que nos troupes ont fait preuve d'une valeur vraiment républicaine.

Insertion au « Bulletin » (1).

Le « Journal de Perlet » *et le* « Journal des Débats et des Décrets » *mentionnent les applaudissements qui ont accueilli cette lecture* (2).

La lettre du citoyen Gillet est ainsi conçue (3).

Gillet, représentant du peuple près l'armée des Côtes de Brest à la Convention nationale.

Nantes, 11 août 1793, l'an II de la République.

« Citoyens collègues,

« Le chef de brigands Charette avait annoncé qu'il viendrait hier troubler la fête de la République à Nantes et à Paimbœuf en faisant attaquer les deux villes à la fois. On était bien disposé à le recevoir ; mais ses menaces ne se sont pas réalisées et la fête a été célébrée à Nantes au milieu de l'allégresse publique.

« Le château d'eau seul a été attaqué par environ 6,000 hommes, ce poste est très difficile à défendre, il est situé sur la rive gauche de la Loire, sur une hauteur qui domine la fonderie nationale d'Indret, il est gardé par 700 hommes d'un bataillon de la Loire-Inférieure et un détachement de celui de la Manche.

« L'attaque a commencé à dix heures et demie et a duré jusqu'à 4 heures du soir. Le général Dubouchage, inspecteur d'artillerie, qui en avait été prévenu, se rendit dès le matin de Nantes à Indret. Il arriva au moment de l'attaque, il fit jouer les batteries d'Indret, elles firent bientôt taire celles des brigands qui furent forcés par là d'abandonner d'abord trois des points sur lesquels ils dirigeaient leur attaque.

« Ils se réunirent alors sur un 4e point où les batteries d'Indret ne pouvaient les atteindre, mais ils ont été repoussés vigoureusement par nos troupes qui se sont battues avec beaucoup de valeur et de courage ; les brigands ont eu, dans cette affaire, un grand nombre de morts et de blessés, on leur a fait plusieurs prisonniers ; nous n'avons perdu qu'un seul homme tué, trois ont été blessés légèrement ; de ce nombre est le citoyen Martin, chef du bataillon de la Loire-Inférieure, et commandant du poste.

« *Signé :* GILLET. »

Un membre [BARÈRE (4)], au nom du comité de Salut public, rend compte des manœuvres employées pour affamer Paris. Il dit que chaque quinzaine au moins, depuis le mois de janvier, on a formé des rassemblements auprès des boutiques des boulangers, et toujours lorsque l'on agitait dans la Convention de grandes questions. Le but de ces menées était d'ameuter le peuple contre la Convention nationale. Dumouriez comptait sur les troubles ; Pitt et Cobourg y comptent également ; les puissances étrangères cherchent à faire une contre-révolution au moyen des subsistances ; elles répandent beaucoup d'argent, puisque, malgré la récolte abondante de cette année, on affecte, depuis le 1er août, des craintes sur une disette impossible ; on réclame de toutes parts des subsistances en nature, et l'on tourmente le comité de Salut public de toutes les manières.

Le rapporteur propose ensuite, et la Convention nationale adopte, les trois décrets suivants :

« La Convention nationale, considérant que les besoins de subsistances pour la ville de Paris sont urgents, que le sort de la liberté publique tient essentiellement à ce que cette ville, d'une population immense, soit suffisamment approvisionnée, et qu'il est instant de déjouer les complots formés par les ennemis coalisés de la République, d'affamer cette cité au sein des plus abondantes récoltes, décrète :

Art. 1er.

« Tous propriétaires et fermiers, possesseurs ou détenteurs de grains dans les départements, qui seront requis par les représentants du peuple nommés par la Convention nationale, seront tenus, à l'instant de la réquisition qui leur sera faite par les représentants du peuple ou par des personnes déléguées par eux, de déposer dans le lieu qui leur sera indiqué, 4 quintaux de grains par charrue appartenant aux propriétaires et fermiers ; et par les détenteurs non propriétaires ni fermiers, la quantité qui sera requise. Les commissaires de la Convention sont chargés expressément de faire payer le prix desdits grains au lieu du dépôt et au moment de la livraison.

Art. 2.

« Ceux qui, dans les vingt-quatre heures, n'auraient point satisfait à la réquisition, seront traités comme ennemis publics, arrêtés sur-le-champ, et tous les grains dont ils se trouveront possesseurs, seront confisqués au profit de la République.

Art. 3.

« Les membres des autorités constituées sont personnellement responsables, et sur leur tête, de l'inexécution des mesures qui leur seront prescrites par les commissaires de la

(1) P. V., t. 18, page 418.
(2) Voy. *Journal de Perlet (suite du)* n° 328, page 117, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 331, page 203.
(3) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 609, *Bulletin de la Convention* du 15 août 1793.
(4) Le nom nous a été fourni par la minute des *Archives nationales*.

Convention nationale pour l'exécution du présent décret.

Art. 4.

« Le présent décret sera porté par des courriers extraordinaires dans les départements qui seront indiqués par le comité de Salut public. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète que les citoyens Legendre (de Paris) et Louchet (de l'Aveyron) se rendront sur-le-champ dans le département de la Seine-Inférieure, en qualité de représentants du peuple, pour rechercher les causes de la disette des subsistances, examiner les comptes et l'administration des diverses autorités constituées, relativement à cet objet, et prendre toutes les mesures qu'ils jugeront convenables pour le bien du peuple de ce département, et l'avantage de la République. »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les autorités constituées protégeront, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, les transports des marchandises et munitions destinées pour le service de la marine, et particulièrement des bois de construction.

Art. 2.

« Ils taxeront, lorsqu'ils en seront requis, le prix des voitures ou attelages de bœufs, et feront marcher d'autorité les voituriers et bouviers qui voudraient se soustraire à ce service important, sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins que leur refus ne soit appuyé sur une cause qui intéresserait également le salut public, dont lesdits administrateurs auront soin de s'assurer.

Art. 3.

« En cas de récidive par les voituriers et bouviers pour des causes qu'ils ne pourraient pas justifier, lesdits corps administratifs sont autorisés à prononcer contre eux la peine de détention, qui ne pourra excéder un mois (1). »

Le Moniteur universel *résume dans les termes suivants le rapport de Barrère* (2) :

« Barrère, *au nom du comité de Salut public.* Vous êtes parvenus à déjouer jusqu'ici les complots tramés par tous les ennemis de la République ; je viens vous proposer d'en déjouer encore de nouveaux formés par ceux qui sans cesse veulent exciter les plaintes du peuple, exaspérer, augmenter sa misère, et enfin le faire manquer de subsistances. Il est évident qu'il existe un système, suivi depuis longtemps, d'avilir, déshonorer et affamer Paris ; ce système se lie à celui d'en arracher la Convention nationale. Depuis que tous les moyens employés pour perdre cette ville ont été déjoués, on n'a pas manqué d'avoir recours à la famine. C'était le plan du despotisme en 89, c'est celui du fédéralisme en 93. Nous avons vu le projet d'affamer Paris avant le 10 août ; ce projet n'est pas encore abandonné. Et hier le comité de Salut public a été obligé de prendre six arrêtés pour faire arriver des farines à Paris. Il importe au salut de la République que Paris soit approvisionné ; pour cela, nous croyons devoir vous proposer une mesure qui nous a été indiquée par notre collègue Perrin. Cette mesure a été employée par nos commissaires auprès de l'armée du Rhin ; elle consistait à requérir les communes d'apporter 100,000 quintaux de farine à l'armée ; la réquisition a été faite, et dans les 24 heures les 100,000 quintaux furent apportés. Nous vous proposons cette mesure pour Paris. Il faut forcer les riches fermiers à délivrer les subsistances dont ils ne veulent pas se dessaisir... Ici je vais vous dénoncer des faits qui prouvent évidemment le plan formé d'affamer Paris ; ce plan est dans le système suivi par les habitants des lieux éloignés, de faire des achats de subsistances dans les lieux qui approvisionnent Paris. Lyon a envoyé des commissaires pour acheter des grains dans les environs de Paris.

« La Seine-Inférieure n'est pas étrangère à ce plan. On sait que ce pays manque de subsistances ; mais pourquoi vient-il s'approvisionner dans le voisinage d'une population de 800,000 âmes ? Il y a huit jours, un procureur syndic d'un district de la Seine-Inférieure a été arrêté aux barrières ; il avait pouvoir d'acheter des grains dans les communes des environs de Paris. Il ne peut y avoir que des contre-révolutionnaires qui viennent acheter des grains auprès d'une population de 800,000 âmes. Hier, nous avons mis un embargo sur tous les convois des subsistances, pour les faire venir à Paris. Ce ne sont pas des réquisitions militaires que nous vous proposons, ce sont des achats au prix courant à l'époque de la livraison. Sans cesse le comité est assiégé par des députés extraordinaires de plusieurs parties de la République, qui viennent nous demander des subsistances. Nous leur disons : mais voulez-vous donc épuiser le trésor de la nation ? La France est un pays agricole, vous pouvez vous approvisionner par le moyen du commerce. Toutes ces observations ont été inutiles. En conséquence, le comité vous propose de faire des réquisitions dans les départements voisins de celui de Paris. Ce n'est pas attenter à la propriété ; c'est une dette que la terre affranchie par la liberté doit acquitter envers elle. Voici donc le projet de décret que le comité m'a chargé de vous présenter.

(Suit le texte du premier décret.)

« Barrère. Rouen, malgré la richesse de son commerce, malgré l'opulence de ses capitalistes, Rouen manque de vivres ; elle en réclame en ce moment. La somme de 12 millions qui a été accordée à cette ville, vous impose le devoir de rechercher les causes de cette disette. Le comité vous propose d'y envoyez

(1) P. V., t. 18, page 418.
(2) *Moniteur universel* du vendredi 16 août 1793, page 973, col. 2.

des commissaires, et voici le projet de décret qu'il me charge de vous présenter. »

(Suit le texte du second décret nommant commissaires les citoyens Legendre et Louchet.)

Un secrétaire (1) fait lecture d'une lettre de Garat, ministre de l'intérieur, qui prie la Convention nationale d'accepter sa démission ; il ajoute qu'en cessant d'être l'exécuteur d'une partie des lois de la Convention nationale, il deviendra l'historien de toutes, puisque le comité de Salut public veut bien se servir de lui pour la rédaction d'un journal patriotique, en sorte qu'il sera encore comme un mandataire de la République.

« La Convention nationale décrète qu'il sera formé une liste de candidats pour la nomination d'un ministre de l'intérieur, et qu'en attendant, le citoyen Garat continuera ses fonctions (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

« **Barrère.** Depuis trois mois, le ministre de l'intérieur, dont vous connaissez tous les vertus et le patriotisme, a demandé sa démission : il a cependant différé jusqu'au moment si désiré de l'acceptation, de quitter le ministère ; mais il est un terme aux forces de l'homme, celles de Garat sont devenues inférieures à ses travaux. Il nous annonce, dans une lettre, en nous demandant son remplacement, qu'il ne fera que changer de manière d'être utile ; qu'après avoir fait exécuter une partie des lois de la République, il va les faire connaître et aimer toutes ; en employant sa plume à la rédaction d'une feuille périodique républicaine.

« **Barrère** fait lecture de la lettre du ministre.

« **Barrère.** Votre comité de Salut public vous propose de décréter que demain il sera ouvert une liste de candidats pour le renouvellement du ministère de l'intérieur.

La proposition est adoptée.

La lettre de Garat ministre de l'intérieur, est ainsi conçue (4) ;

« Citoyen président,

« La Constitution, acceptée avec tant d'empressement et de transports dans toute l'étendue de la République, a été proclamée par les représentants de la nation dont elle est l'ouvrage. Tous les projets des tyrans et des esclaves sont donc déjoués, toutes leurs espérances sont donc à jamais trompées. Il n'existe pas sur la terre de force qui puisse détruire une Constitution que toute la France a voulue. Aujourd'hui que ce but, qu'on disait environné de tant de dangers, est atteint, je remets à la Convention nationale les fonctions de ministre de l'intérieur que ses suffrages m'ont confiées; je la prie de recevoir ma démission.

« Je ne m'éloignerai pas d'elle en cessant d'être ministre : je ne séparerai pas mes travaux de ses travaux, mais en déposant un fardeau trop pesant pour mes forces et sous lequel depuis longtemps je succombais, j'en prendrai un autre qui leur sera mieux approprié et plus proportionné.

« En cessant d'être l'exécuteur d'une partie des lois de la Convention, je deviendrai l'historien de toutes ; par ma plume dont le comité de Salut public veut bien se servir, je serai encore comme un mandataire de la République.

« *Signé :* GARAT.

« 12 août, l'an II de la République. »

Le comité de Salut public annonce, par l'organe d'un de ses membres [BARÈRE (1)], que le 11e bataillon de Seine-et-Oise servant dans la Vendée, veut absolument se retirer, sous prétexte qu'il ne s'était engagé que pour trois mois.

« La Convention nationale décrète que le 11e bataillon de Seine-et-Oise restera à son poste, et y retournera, s'il en est parti (2). »

Les comptes rendus des journaux ne mentionnent pas ce décret sous cette forme définitive :

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

« **Barrère.** On vient de vous lire une lettre de Nantes. Celle que le comité a reçue contient, entre autres détails militaires, ce fait suivant, dont il suffira sans doute de vous donner connaissance, pour en détruire les dangers. Le 11e bataillon de Seine-et-Oise, alléguant qu'il n'a été requis que pour trois mois, demande à rentrer dans ses foyers. Toutes représentations sont vaines; il doit partir le 15, c'est-à-dire aujourd'hui. Le 12e et 13e bataillon du même département paraissent vouloir imiter cet exemple, et leur absence serait funeste à la chose publique.

« Le comité a pensé que pour faire rester les bataillons à leur poste, il n'avait qu'à vous dénoncer leurs projets de désertion.

« On demande que le comité présente un projet de décret sur cet objet.

Un membre [DANTON (4)] propose de décréter la peine de mort contre tout militaire ou

(1) D'après le compte rendu du *Moniteur universel* que nous donnons ci-après, ce n'est pas un secrétaire mais Barère qui a lu la lettre du Garat.

(2) P. V., t. 18, page 421.

(3) *Moniteur universel* du vendredi 16 août 1793, page 973, col. 3.

(4) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 609.

(1) Le nom nous a été fourni par les comptes rendus des journaux.

(2) P. V., t. 18, page 421.

(3) *Moniteur universel* du vendredi 16 août 1793, page 974, col. 1.

(4) Le nom nous a été fourni par les comptes rendus des journaux.

employé dans les armées, qui, durant la guerre, abandonnerait son poste.

Cette proposition est décrétée, sauf rédaction (1).

Compte rendu du *Moniteur universel* (2) :

« **Danton.** Il est affreux, quand vous vous occupez de faire marcher la France contre nos ennemis, que des hommes qui ont les armes à la main demandent à les déposer, lorsqu'elles sont encore nécesaires. La Convention, au nom du peuple, pour lequel elle porte toutes les lois, doit rendre un décret sévère, attendu les dangers qui menacent la patrie. Je demande que vous décrétiez le principe suivant :

« Aucun corps armé et soldé par la Répu-
« blique ne peut se dissoudre, sans que son
« remplacement ait été préalablement or-
« donné. Tout citoyen qui quittera les dra-
« peaux, sans avoir obtenu son remplace-
« ment, sera puni de mort. »

« La proposition de Danton est sur-le-champ mise aux voix et adoptée. »

Le compte rendu des Annales patriotiques et littéraires *résume ainsi le double incident* (3) :

« **Barrère** apprend à l'Assemblée que des bataillons de Seine-et-Oise veulent quitter l'armée des Côtes de la Rochelle pour retourner dans leurs foyers.

« **Danton** se récrie contre ces citoyens ; ce n'est point, dit-il, dans un moment où nous nous occupons d'une nouvelle levée, que des défenseurs de la patrie doivent abandonner leur poste ; je demande donc que tout officier et soldat qui quittera son poste dans les moments de danger, soit puni de mort. *(Décrété).* »

Sur la proposition d'un membre [Mallarmé (4)], **le décret suivant est rendu :**

« La Convention nationale décrète que quatre de ses membres, les citoyens David, Romme, Haussmann et Dizès seront chargés de s'assurer de l'exécution de son décret du 12 de ce mois pour l'apposition des scellés sur tous les dépôts et les caisses des académies de Paris.

« Les mêmes commissaires sont chargés de faire inventorier tous les effets formant ces dépôts, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'existence et la conservation de ces effets, sans cependant porter d'entraves aux travaux publics commencés, dont le bien général demande la continuation (1). »

La séance est levée à sept heures.

Signé : Hérault, *président ;* Lecarpentier, Thirion, J.-P. Audouin, Amar, Léonard Bourdon, Fayau, *secrétaires* (2).

Nous croyons devoir donner à cette place les pièces suivantes dont mention ne figure pas au procès-verbal mais que nous avons trouvées insérées au Bulletin *ou au* Supplément au Bulletin *du 15 août 1793 dans les termes suivants :*

I. — *Lettre des commissaires des assemblées primaires du district de Dôle, à leurs concitoyens et frères d'armes du département du Jura* (3).

« Paris, le 10 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Frères et concitoyens,

« On vous trompait. Entendez la vérité ; nous sommes dignes d'en être les organes. Périsse la calomnie dont le souffle impur a voulu allumer la guerre civile dans nos paisibles contrées.

« Nous avons vu et nous voyons encore Paris. Notre cœur est pénétré de reconnaissance pour ses habitants. Nous n'y rencontrons partout que des frères, des républicains intrépides, des amis de l'ordre, des lois et de la paix.

« Chaque procédé de leur part est un trait d'amitié pour nous ; chaque rue présente à l'œil un monument de liberté. Malheur à l'audacieux qui porterait, par ses discours ou par ses actions, atteinte à l'unité, à l'indivisibilité de la République ! Les magistrats du peuple veillent sans cesse sur cette immense famille, et chaque enfant bénit le régime paternel sous lequel il a le bonheur de vivre.

« Nous nous sommes transportés à la Convention nationale, les représentants du peuple nous ont admis dans le sein de leur Assemblée. Quel sanctuaire respectable, quelle majesté, quel calme, quelle sagesse dans la discussion ! Les législateurs nous ont serrés dans leurs bras ; des larmes de joie ont inondé leurs visages et les nôtres.

« Habitants du Jura, c'est ainsi qu'on nous traite partout ; mais ce n'est pas ainsi qu'on parlait à nos frères des cinq autres districts ; ce n'est pas ainsi qu'on a parlé dans vos bataillons. On nous avait dit que Marat et tous ceux qui siégeaient de son côté étaient des royalistes ; transportés d'une juste indignation, vous haïssez peut être les montagnards, c'est-à-dire, les députés du côté gauche, parce que vous haïssiez les rois.

« Ah ! si vous entendiez ces patriotes ar-

(1) P. V., t. 18, page 421.
(2) *Moniteur universel* du vendredi 16 août 1793, page 974, col. 6.
(3) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 228, page 1850, col. 1.
(4) Le nom nous a été fourni par la minute originale du décret (*Archives nationales*, C carton 264, liasse 598) qui est de la main de Mallarmé et signée de lui. Sur cette minute le nom de Dizès a remplacé celui de Monnot, d'abord inscrit, puis biffé.

(1) P. V., t. 18, page 422.
(2) *Ibid.*
(3) *Bulletin de la Convention* du jeudi 15 août 1793.

dents ; quand ils agitent les grands intérêts de la patrie ! Il est temps de confondre l'imposture, et de rendre aux Jacobins et aux sociétés populaires la justice qu'ils méritent

« C'est la montagne qui nous a sauvés du précipice creusé sous nos pas ; c'est à elle que nous devons la Constitution qui est généralement acceptée, et aujourd'hui solennellement proclamée ; et si jamais la République pouvait périr, nouveaux Curtius, en se jetant dans l'abîme, ils en feraient jaillir la liberté.

« Ces sentiments, nos frères, vous les éprouvez tous ; par quelle fatalité a-t-on pu jeter la discorde parmi nous ? Quel génie malfaisant a semé le trouble dans notre département ? Comment concilier tant d'amour de la République, avec les événements qui affligent nos cœurs ? Comment arrive-t-il que la Convention nationale, de qui émane toute justice, ait frappé d'anathème deux de nos administrateurs ? A cela, nos frères, nous répondons deux mots, qui sont sans réplique; ces deux administrateurs sont coupables ou innocents. Nous serions rebelles à la loi comme eux, si nous intervenions en cette affaire ; ils devaient et doivent comparaître à la barre pour être entendus : cette barre est un asile sacré pour l'innocence. S'ils n'y sont pas venus, déclarez-les traîtres à la Patrie, partisans du fédéralisme, amis de l'anarchie ; tous ceux qui n'obéissent point aux décrets, rompent l'unité de la République, et méritent la mort. Nos frères, pesez-bien ces vérités, et gardez-vous d'être les agents de l'aristocratie ; souvenez-vous qu'un soldat ne doit voir que l'ennemi et son épée.

« Que le sang innocent n'arrose jamais la terre de la liberté !... Eh quoi ! deux hommes ont attiré tant de malheurs sur nos têtes ? Ils pouvaient les détourner ; ils ne l'ont pas fait, nous ne le ferions pas... et nous sommes républicains !

« Qu'importe au Jura, qu'importe à nos femmes, à nos enfants, que tels ou tels soient administrateurs ! ils doivent l'exemple de l'obéissance à la loi : s'ils eussent obéi, nous les aurions reconnus. Les administrés du Jura et ses braves bataillons n'en auront pas moins bien mérité de la patrie, parce qu'ils ne font pas cause commune avec deux individus, mais avec toute la République.

« Nos frères, telles sont les observations que nous vous communiquons. Vous n'apprendrez pas sans horreur que pendant que vous versez généreusement votre sang pour la République, de perfides et astucieux administrateurs foulent aux pieds toutes les lois, empoisonnent l'esprit des administrés par des écrits contre-révolutionnaires, disposent des deniers publics, et paient largement, à vos frais, des satellites insolents.

« Etouffons l'hydre alors qu'il montre la première tête ; couvrons-nous de gloire aux yeux de l'univers ! Et qui sait si un jour on ne dira pas... Pitt, Cobourg avaient conçu le projet de détruire la France par elle-même; ils avaient commencé par la Vendée ; mais la saine et vertueuse portion des citoyens du Jura n'a pas voulu succomber sous le joug ; leurs fiers soldats sont restés fidèles à leurs postes ; ils ont éteint la torche allumée sur leurs montagnes, et la République française a triomphé. »

II. — *On a fait lecture de la lettre suivante des administrateurs du département du Nord, datée de Douai, le 11 août* (1) :

« L'ennemi est à nos portes, et peut-être sa fureur nous destine-t-elle le sort de la ville de Valenciennes; cette idée n'abat point notre courage, elle ne fait au contraire que l'élever, et la fête que nous avons célébrée hier vous prouvera que toujours républicains, toujours prêts à mourir pour la défense de la liberté et de l'égalité, et pour l'unité et l'indivisibilité de la République, les habitants du département du Nord méritent que la Convention nationale fixe enfin sa sollicitude sur leur sort, et qu'elle prenne, sans délai, les mesures les plus vigoureuses pour la défense de leur territoire. Nous vous conjurons, citoyens représentants de ne pas perdre de vue les grands intérêts de cette frontière ; nous vous en conjurons au nom de la patrie, et vous croirez sans doute avec nous, qu'elle ne peut être plus longtemps envahie sans que la République coure les plus grands dangers. »

(Renvoyé au comité de Salut public.)

III. — *Le citoyen Gelitas, envoyé de l'assemblée primaire du canton de Montrésor, district de Loches, département d'Indre-et-Loire*, a écrit la lettre suivante (2) :

« Selon la loi relative au traitement accordé aux députés des assemblées primaires, j'aurais à réclamer une somme de 30 livres pour cinq postes que le trésorier du district de Loches s'est dispensé de me payer en partant pour Paris, me revenant 210 livres, et n'en ayant reçu que 180. Comme cette somme a fait face à tous les besoins que le voyage a exigés, je ne me croirais pas digne de la confiance de tous mes concitoyens si j'en demandais la rentrée pour l'appliquer à mon profit. Je pense au contraire qu'il est de mon devoir d'en faire une offrande à la patrie pour contribuer aux frais de la guerre. Daignez l'accepter, et soyez bien convaincus que si mes facultés me le permettaient, je la porterais bien au delà. »

(Mention honorable.)

IV. — Le ministre de l'intérieur [**Garat**] informe la Convention nationale que l'Acte constitutionel a été accepté à l'unanimité par les citoyens du canton d'Arandon (3).

(Renvoyé au comité des Six.)

Au début de la séance du 15 août, eut lieu une discussion relative à une pétition des

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 15 août 1793. — Cette lettre ne figure pas au Procès-Verbal ; mais elle est mentionnée, par extrait, dans les journaux suivants : *Journal de la Montagne* du vendredi 16 août 1893, page 497, col. 2. — *Annales patriotiques et littéraires* du vendredi 16 août 1793, page 1047, col. 1. — *Auditeur national* du vendredi 16 août 1793, page 1.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 15 août 1793.

(3) *Supplément au Bulletin de la Convention* du jeudi 15 août 1793.

anabaptistes. Le procès-verbal ne la mentionne pas. Mais elle est relatée dans les comptes rendus de divers journaux que nous reproduisons (1) :

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

« On fait lecture d'une lettre adressée à la Convention nationale, en faveur des anabaptistes, qui demandent à être considérés comme citoyens Français, quoique leur religion leur défende de faire des serments et de porter les armes.

« On demande l'ordre du jour.

« **Roux-Fazillac.** Les anabaptistes, ainsi que les quakers, ne font point de serments ; mais si vous leur demandez : aimez-vous la Constitution ? Ils vous diront oui ; et ce mot, chez eux, vaut tous les serments. Ils ne portent point les armes, mais il se font remplacer à prix d'argent, et la loi le leur permet. Je demande donc le renvoi de cette pétition au comité de législation.

« **Monmayou.** Si nous pouvions faire une exception, je la réclamerais en faveur des anabaptistes, qui sont des hommes vertueux ; mais la Constitution porte que tout Français est soldat. Nous ne pouvons garder sur notre territoire des hommes qui ne peuvent se soumettre à cette loi. Je demande l'ordre du jour.

« **Lacroix.** J'appuie le renvoi au comité. Sans doute vous ne pouvez faire d'exception en faveur d'une secte. La Constitution, voilà notre évangile ; la liberté, voilà notre dieu, je n'en connais point d'autre. Si les anabaptistes pensent comme nous, ils sont Français ; s'ils ne portent pas les armes ils fournissent des compagnies de pionniers, des travailleurs.

« Le renvoi est décrété. »

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

« Les anabaptistes, à qui leur religion défend de faire des serments et de porter les armes, réclament cependant le titre et les droits de citoyens français.

« On demande l'ordre du jour.

« **Roux-Fazillac** s'y oppose et demande le renvoi de cette pétition au comité de législation ; il se fonde sur ce que les affirmations d'un anabaptiste ou d'un quaker valent un serment. Si vous leur demandez, dit-il, aimez-vous la Constitution ? Ils vous répondront oui, et ce mot chez eux, vaut tous les serments. Ils ne portent point les armes ; mais ils se font remplacer le prix d'argent, et la loi le permet.

« **Monmayou** observe que la Constitution nouvelle ne permet aucune exception : elle porte, dit-il, que tout Français est soldat ; or, nous ne pouvons considérer comme citoyens français des hommes qui ne peuvent se soumettre à cette loi.

« Sans doute, dit **Lacroix**, vous ne pouvez faire d'exception en faveur d'une secte. La Constitution, voilà notre évangile ; la liberté, voilà notre dieu ; je n'en connais point d'autre ; mais si les anabaptistes pensent comme nous, ils sont Français ; et s'ils ne portent pas les armes, ils fournissent des compagnies de pionniers et des travailleurs.

« L'Assemblée renvoie au comité de législation, la pétition des anabaptistes. »

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

« Les citoyens du département du Doubs font passer à la Convention une adresse dans laquelle ils représentent qu'il existe dans leur département plusieurs familles d'anabaptistes. Ces citoyens, disent-ils, sont hospitaliers, simples, aimant la paix, la plupart fermiers, payant très exactement leurs impositions, rejetant tout procès, ils ne s'occupent que de leurs troupeaux, etc... mais on leur reproche de ne pas prêter de serment, de ne pas vouloir être soldats. Leur religion le leur défend, ils sont attachés à cette formule, comme nous le sommes aux nôtres, cependant ils fournissent leur contingent en argent ; cette observation avait déjà été présentée à l'Assemblée constituante, mais elle a passé à l'ordre du jour ; nous vous prions, représentants, de statuer sur les réclamations de ces bonnes gens vraiment républicains, et qui ont défriché tant de terres.

« **Granet.** Je demande l'ordre du jour sur

(1) C'était dans la séance de la Convention du 8 août que les envoyés des anabaptistes avaient présenté leur pétition (Voy. *Archives parlementaires*, t. 70, page 512, col. 1.) Cette pétition, sur la motion de Ruhl, avait été renvoyée aux Comités de législation et d'instruction publique. Dans la séance du 13 août, le Comité de l'instruction publique avait passé à l'ordre du jour sur l'objet de cette pétition et nommé le citoyen Grégoire pour porter cet avis au Comité de législation (Voy. Guillaume, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t. 2, page 281). Dans la séance du 15 août, d'après les compte rendus que nous reproduisons, la Convention décida que la pétition serait renvoyée pour un nouvel examen au Comité de législation. Ce fut le Comité de Salut public qui prit l'affaire en mains et, dans sa séance du 19 août, il arrêta les termes de la circulaire suivante qu'il adressa aux corps administratifs :

« Les anabaptistes de France, citoyens, nous ont député quelques-uns d'entre eux pour nous représenter que leur culte et leur morale leur interdisait de porter les armes et pour demander qu'on les employât dans les armées à tout autre service.

« Nous avons vu des cœurs simples en eux, et nous avons pensé qu'un beau gouvernement devait employer toutes les vertus à l'utilité commune, et c'est pourquoi nous vous invitons d'user envers les anabaptistes de la même douceur qui fait leur caractère, d'empêcher qu'on ne les persécute, et de leur accorder le service qu'ils demanderont dans les armées, tel que celui de pionnier et celui des charrois ou même de permettre qu'ils acquittent ce service en argent. » (*Archives nationales*, A-F II 46 A-F II carton 304).

(2) *Moniteur universel* du vendredi 16 août 1793, page 972, col, 2.

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 331, page 197.

(2) *Mercure universel*, du vendredi 17 août 1793, page 232, col. 2.

ce que la République ne peut laisser sur son territoire des hommes qui ne combattent pas pour leur liberté. *(Murmures.)*

« N... J'atteste que ces braves gens, selon leur religion, ne peuvent prêter de serment, mais en leur demandant aimez-vous la liberté, ils répondront oui, et cette réponse vaut notre serment. Ils ne combattent pas, il est vrai, leur religion le leur défend aussi, mais ils fournissent leur contingent en argent ; mais ils fournissent des compagnies de pionniers, de travailleurs pour les retranchements, ils fournissent des conducteurs. Je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour et décrète qu'ils sont exempts de porter les armes.

« **Lacroix**. Notre religion doit être l'exécution des lois, et notre dieu, l'amour de la liberté ; nous ne devons pas exempter ces sectaires pour cause de religion. Je demande le renvoi de leur réclamation au comité de législation *(Adopté)*. »

IV.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

« Le conseil général du département du Doubs, écrit qu'il existe dans son arrondissement quelques familles d'anabaptistes, presque tous fermiers, fuyant le bruit, vivant sans intrigue, uniquement occupés du soin de leurs troupeaux, et dont la simplicité, la tempérance et la frugalité sont exemplaires. Il ajoute qu'ils se prêtent à tous les sacrifices pour la chose publique, qu'ils sont républicains, soumis aux lois, et que cependant on les tracasse parce qu'ils ne prêtent pas le serment et ne portent pas les armes.

« Il observe que si en effet ils ne portent point les armes, ils paient des citoyens pour les remplacer. Il prie la Convention nationale, de vouloir bien lui tracer la conduite qu'il doit tenir à leur égard.

« L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de législation. »

V.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

« Les membres composant le conseil général du département du Doubs, adressent à l'Assemblée des réclamations relatives à quelques familles anabaptistes qui résident dans leur arrondissement. Elles pratiquent avec zèle toutes les vertus civiques ; elles payent exactement les impôts et sont soumises aux lois. Cependant ces hommes vertueux sont journellement tracassés, on menace de les chasser parce qu'ils ne veulent pas prêter aucun serment, ni porter les armes. Mais oui et non sont pour eux les plus sacrés des serments ; ils se font remplacer dans les bataillons ; ils offrent de servir parmi les travailleurs dans les charrois de l'armée. L'Assemblée seule peut statuer sur leur sort.

« Un membre demande le renvoi au comité de législation pour présenter, à ce sujet, un projet de loi.

(1) *Journal de la Montagne*, n° 75, page 497, col. 1.
(2) *Journal de Perlet* (*suite du*), n° 328, page 113.

« **Lacroix** *(d'Eure-et-Loir)* : Nous sommes tous Français ; notre religion, notre divinité commune, c'est la liberté ; la Constitution est notre évangile. Pourquoi faire une exception en faveur d'une secte particulière ? Il est bon cependant de porter quelque attention sur les compagnies de pionniers, de travailleurs, de charretiers que nous offrent les anabaptistes. J'appuie le renvoi au comité.

« L'Assemblée décrète le renvoi. »

VI.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

« Des administrateurs du département de la Meurthe envoient une pétition relative à des anabaptistes qui se trouvent dans leur arrondissement ; ces citoyens remplissent tous leurs devoirs avec une scrupuleuse probité, et se concilient par leur conduite l'estime de tous leurs concitoyens ; mais dans les circonstances actuelles on les inquiète, parce que leur religion leur défend de manier les armes et de prêter d'autre serment que par *oui* ou par *non*, ne pouvant servir comme soldats, ils offrent de se faire remplacer ou de former des compagnies de pionniers. Après quelque discussion, cette pétition est renvoyée au comité de législation. »

Plusieurs comptes rendus de journaux (2) *mentionnent une lettre des administrateurs de Saint-Maixent lue par Lecointe-Puiraravaux, député des Deux-Sèvres, dont l'Assemblée aurait décrété l'insertion au* Bulletin. *Cette lecture n'est pas mentionnée au Procès-verbal et la lettre n'a pas été insérée au* Bulletin. *Voici en quels termes le* Journal de la Montagne *rend compte de l'incident* (3).

« **Lecointe-Puyraveaux**. Je crois devoir communiquer à l'Assemblée l'extrait suivant d'une lettre que j'ai reçue des administrateurs de Saint-Maixent *(Il lit.)*

« Tout annonce que sous peu il y aura un choc sanglant à Luçon, peut-être même a-t-il lieu dans cet instant. Les ennemis ont porté la totalité de leurs forces sur ce point qui leur a été si funeste. La petite armée qui s'y défend si bravement, vient de recevoir des renforts, les paysans de ce malheureux pays commencent à s'apercevoir qu'ils sont dupes de l'orgueil des nobles et du fanatisme des prêtres. Lorsqu'ils sont sur le point de combattre, le tocsin sonne en vain ; les habitants se retirent dans les bois et se cachent dans les broussailles ; enfin tout nous annonce que sous peu de temps, la République sera délivrée de cette guerre terrible. »

« L'Assemblée décrète l'insertion de cette lettre au Bulletin. »

Le Journal de la Montagne (4) *mentionne également dans les termes suivants deux in-*

(1) *L'Auditeur national* du vendredi 16 août 1793, n° 328, page 1.
(2) Voy. *Mercure universel* du vendredi 16 août 1793, page 236, col. 1. — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 227, page 1047, col. 1. — *Journal de Perlet* (*suite du*), n° 328, page 115. — *L'Auditeur national* du vendredi 16 août 1793, n° 328, page 3.
(3) *Journal de la Montagne*, n° 75, page 498, col. 1.
(4) *Journal de la Montagne*, n° 75, page 497, col. 2.

cidents qui ne figurent pas au procès-verbal ni dans les comptes rendus des autres journaux :

« 1° Le procureur-général-syndic du département de la Drôme sollicite une augmentation de ration pour les volontaires en garnison à Valence. Il fonde sa demande sur l'excessive chèreté des denrées, et propose de leur accorder par jour, à chacun, une demi-livre de viande. (Renvoyé au comité de législation.)

« 2° Un décret du 27 juillet dernier ordonne à tout citoyen, porteur de croix de Saint-Louis et de décorations contraires à l'esprit républicain, de les déposer au greffe de leur municipalité respective, si fait n'a été.

« La municipalité de Paris croit que le décret ne lui est point encore parvenu officiellement, et que cependant plusieurs citoyens se sont empressés d'obéir à la loi.

« Comme le décret fixe un délai très court pour cette remise, et qu'il n'est pas encore généralement connu, elle demande une prolongation du délai (Renvoyé au comité de législation.) »

Enfin le Journal de Perlet, *dans son compte rendu de la séance du 15* (1), *contient la mention suivante qui ne figure ni au procès-verbal, ni dans les comptes rendus des autres journaux :*

« Bréard fixe l'attention de l'Assemblée, sur la nécessité d'établir une manufacture d'armes de toute espèce dans un canton du département de l'Isère, qui offre un emplacement très convenable. Le comité de la guerre présentera un rapport sous 3 jours. »

CONVENTION NATIONALE

Séance du vendredi 16 août 1793

l'an deuxième
de la République française, une et indivisible.

La séance a été ouverte à dix heures, par Dartigoeyte (2).

La commune de Paris écrit à la Convention que le nombre des personnes détenues dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention de ce département, à l'époque du 14 août présent mois, est de 1,580.

On ordonne l'insertion au « Bulletin » (3).

La lettre des administrateurs du département de police de la commune de Paris est ainsi conçue (1) :

« Commune de Paris, le 15 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 14 août. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie (y compris Custine et la veuve Capet)	263
« Grande-Force (dont 72 militaires).	428
« Petite-Force	152
« Sainte-Pélagie	113
« Madelonnettes	74
« Abbaye (dont 23 militaires et 5 otages)	90
	336
« Bicêtre	336
« A la Salpêtrière	79
« Chambres d'arrêt, à la Mairie	39
« Au Luxembourg	6
Total	1,580

Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« *Signé :* Baudier ; Michel ; Figuet ; Jobert. »

Les commissaires de la comptabilité écrivent le 14 à la Convention, qu'ils font passer ce jour même, au comité de l'examen des comptes, celui rendu par le citoyen France de Croisset, comme commis aux exercices de feu Jean-Denis Quatre-Sous de la Motte payeur de la vingt-sixième partie des rentes de la Ville de Paris exercice de 1786.

Renvoyé à l'examen des comptes (2).

Les Amis de la République une et indivisible, séant au Lude, département de la Sarthe, applaudissent aux travaux de la Convention. Ils demandent que les nobles ne puissent occuper aucune place civile ou militaire, ainsi que leurs gens d'affaires et leurs affidés.

La Convention ordonne l'insertion au « Bulletin » (3).

(1) *Journal de Perlet (suite du)*, n° 328, page 111.
(2) P. V., t. 19, page 1. Nous faisons remarquer que c'est pourtant Hérault qui a signé comme président le Procès-Verbal de la séance.
(3) P. V., t. 19, p. 1.

(1) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 621
(2) P. V., t. 19, page 1.
(3) *Ibid.*

L'adresse des Amis de la République, au Lude, est ainsi conçue (1) :

« Les Amis de la République une et indivisible, au Lude, département de la Sarthe.

« Représentants,

« Douloureusement affectée des maux qui désolent la France, la société des Amis de la République, au Lude en a recherché les causes ; elle a reconnu qu'un reste de prestige, de respect pour de vieilles habitudes tenait des Français en quelque sorte enchaînés sur les bords de l'affreux précipice d'où la Constitution les a tirés, et dans lequel il semble qu'on veut les plonger de nouveau.

« Vous avez frappé de grands coups ; vous avez abattu la tête de Méduse ; mais les serpents qui y étaient attachés respirent encore, leur morsure peut être mortelle si vous ne trouvez le moyen de les paralyser, ce moyen vous l'avez en mains, employez-le, et la France est sauvée.

« Jusqu'à ce moment (on ne sait trop pourquoi), on a cru que la caste des ci-devant réunissait tous les talents militaires ; qu'à eux seuls il était donné de diriger les opérations d'une campagne, qu'eux seuls avaient le don d'une bonne tactique, qu'eux seuls enfin savaient combattre et vaincre. Fatale erreur, quels maux n'as-tu pas causés ! que de sang n'as-tu pas fait répandre !

« Une triste expérience nous a convaincus qu'il est dangereux et de la plus sotte inconséquence de confier ses biens, sa liberté, ses droits les plus sacrés, sa vie même à des loups ravisseurs, à des monstres prêts à tout sacrifier pour nous faire retomber sous la griffe de la tyrannie et du despotisme : car que leur importe la perte d'un million de citoyens, si, à force de perfidies, ils parviennent à leur but. Trop confiants, nous avons été des victimes, nous ne voulons plus l'être.

« L'exemple des La Fayette, des Dumouriez, de mille autres enfin, tant sur la frontière que dans l'intérieur, nous a tirés de notre état de cécité ; ouvrant les yeux nous avons évidemment reconnu qu'un bon *sans-culotte*, un vieux militaire *de ce ci-devant tiers-état*, autrefois tant méprisé, couvert de blessures et de lauriers, valait infiniment mieux à la tête de nos bataillons, qu'un ci-devant bouffi d'orgueil, d'égoïsme et de morgue : nos braves républicains, fidèles à leur devoir et certains de n'être pas trompés, affronteront tous les dangers ; ils vaincront, et par mille victoires ils cimenteront l'œuvre immortelle qui assure à jamais leur bonheur et celui des générations futures.

« Représentants, donnez le dernier poli à votre ouvrage, élaguez de l'arbre civique leurs branches gangrenées et pourries ; écartez au loin les vils insectes qui en rongent les racines ; sauvez la Patrie et tirez-la des serres cruelles de ces vautoures continuellement acharnés à lui déchirer le sein ; enfin décrétez que les ci-devant nobles, leurs gens d'affaires et tous autres leur affidés, ne pourront occuper des places, soit dans les administrations, soit dans le militaire, et qu'il sera procédé à leur remplacement dans le plus bref délai. Ce coup de grâce porté à l'aristocratie donnera un nouveau degré d'énergie au civisme dont le Français est animé ; par là, vous stimulerez le développement des talents qui n'attendent qu'un instant heureux pour enfanter des prodiges ; par là, vous couvrirez de gloire les représentants du peuple Français, et cette nation généreuse dont le sort fixera un jour les destinées de l'univers.

« Au Lude, le 8 août l'an II de la République.

« *Les amis de la Constitution républicaine,*

(Suivent 18 signatures).

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 634.

Moreau, député de la Meuse, envoie sa démission et demande que son suppléant soit appelé.

On passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi concernant les députés qui donnent leur démission, et la lettre est renvoyée au comité des décrets pour appeler le suppléant de Moreau (1).

Les soldats républicains composant le 7e bataillon des fédérés nationaux, sont pénétrés d'admiration pour la Constitution ; ils jurent de la défendre jusqu'à leur dernier soupir. Ils demandent que les ci-devant nobles soient renvoyés de toutes les armées, et que l'amalgame ci-devant décrété soit exécuté sans délai.

Insertion au « Bulletin », renvoi au comité de Salut public (2).

La société républicaine de Chaux-les-Châtillon, district de Saint-Hippolyte, département du Doubs, environnée d'un pays fanatisé, a accepté l'Acte constitutionnel avec joie, elle jure de le défendre jusqu'à la mort. Elle applaudit à la journée du 2 juin et au décret qui a été rendu ce jour même, « sans lequel la France penchait vers sa ruine ».

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

L'adresse de la société républicaine de Chaux-les-Châtillon est ainsi conçue (4) :

« Département du Doubs, district de Saint-Hippolyte. Chaux-les-Châtillon, le 28 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« La société républicaine de Chaux, composée de 100 cultivateurs fermes dans leurs

(1) P. V., t. 19, page 2. Cette lettre de démission a déjà été mentionnée à la séance du 15.
(2) P. V., t. 19, page 2.
(3) *Ibid.*
(4) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 634.

principes, au milieu d'un pays qu'a infecté le fanatisme, vous rend grâces du bonheur que vous lui avez procuré en lui donnant une Constitution digne d'un peuple libre. Elle l'a reçue avec transport, et juré de la défendre jusqu'au dernier soupir. Cet ouvrage immortel vous couvre de gloire et nous fait bénir le décret pour lequel vous avez suspendu trente factieux qui entravaient votre marche.

« Comment se peut-il que des administrateurs, des citoyens français, oubliant ce titre honorable, aient levé l'étendard de la révolte en prétextant que vous n'étiez pas libres quand vous avez rendu le décret du 2 juin, sans lequel la France penchait vers sa ruine ? Nous aimons à croire que des scélérats les ont égarés, et que bientôt ils reconnaîtront leurs erreurs. Mais ces erreurs sont dangereuses, elles déchirent les entrailles de la patrie commune et tendent à faire triompher les despotes, dont les trames odieuses ont échoué jusqu'ici. Il faut alors, législateurs, déployer la fermeté qui convient aux représentants d'un grand peuple, investi si justement de sa confiance : la faiblesse perdrait l'Etat.

« *Les citoyens formant la société républicaine de Chaux-les-Châtillon.*

(Suivent 35 signatures)

Les citoyens de Ligny-le-Ribaut, département du Loiret, adressent la délibération qu'ils ont prise le 10 août, pour célébrer l'époque à jamais mémorable de la chute du trône ; ils ont érigé un autel au pied de l'arbre de la liberté. Ils ont béni la Convention qui les protège ; ils ont chargé de malédictions les reptiles du marais, qui voulaient assassiner la République naissante; les titres fastueux d'une noblesse chimérique ont été réduits en cendre par ces républicains. Ils expriment l'impatience avec laquelle ils attendent les décrets sur l'impôt progressif sur le luxe, et le mode de recouvrement de l'emprunt forcé d'un milliard.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

La lettre des citoyens de Ligny-le-Ribaut et l'extrait du registre des délibérations de la municipalité sont ainsi conçus (2) :

A Ligny-le-Ribaut, le 11 août 1793, l'an II de la République française.

« Représentants,

« Des enfants correspondent avec leur père, nous correspondons avec vous.

« Notre commune est généralement pauvre, mais nous sommes libres, et conséquemment heureux.

« Le procès-verbal que nous vous adressons vous exprimera nos sentiments et nous sommes fiers de donner à la République l'exemple de la préférence que nous accordons à la mort sur une liberté mal affermie.

« Représentants, nous attendons avec impatience la répartition de l'impôt progressif sur le luxe, et le mode de recouvrement de l'impôt forcé d'un milliard.

« Respect et confiance envers les représentants du peuple de la part des citoyens composant la municipalité de Ligny.

« *Signé :* TINY, *maire ;* SACE *jeune, procureur de la commune ;* CHERRIER ; FORTIER, *secrétaire.* »

Département du Loiret, district de Beaugency, municipalité de Ligny-le-Ribaut.

Extrait du registe des délibérations de la municipalité de Ligny.

« Aujourd'hui 10 août 1793, l'an II de la République française.

« Pour célébrer l'époque à jamais mémorable de la chute du trône, il a été érigé un autel au pied de l'arbre de la liberté.

« Sur cet autel auguste des hommes qu'on méprisait autrefois ont béni la Convention nationale qui les protège.

« Des paysans vertueux, que la malveillance persécute sans cesse, ont chargé de malédictions les reptiles du marais qui voulaient assassiner la République naissante.

« Des citoyens, dont les sueurs fertilisent la terre, et que pourtant l'égoïsme réduit aux horreurs de la famine, ont juré l'anéantissement des despotes et des traîtres qui secondent leurs projets infâmes.

« Enfin les titres fastueux d'une noblesse chimérique ont été réduits en cendres par des républicains qui ne reconnaissent d'autres droits que ceux qui précèdent la Constitution ; d'autres titres que ceux des vertus et du malheur.

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Signé :* FORTIER, *secrétaire.* »

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1), *le seul des journaux que nous avons pu consulter qui mentionne cette communication :*

« Les officiers municipaux de la commune de Ribaul *(sic)*, département du Loiret, instruisent la Convention nationale, qu'ils ont célébré, le 10 août, l'abolition de la royauté. Des paysans vertueux, que la malveillance persécute sans cesse, ont chargé de malédictions les reptiles du marais qui voulaient anéantir la république naissante.

« Des habitants dont les sueurs fertilisent la terre et que l'égoïsme réduit aux horreurs de la famine, ont juré l'anéantissement des despostes et des traitres qui secondent leurs projets infâmes. Enfin les titres fastueux d'une noblesse chimérique ont été réduits en cendres par ces républicains.

« Ils attendent avec impatience la réparti-

(1) P. V., t. 19, page 2.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 634.

(1) *Journal de la Montagne*, n° 76, page 504, col. 1.

tion de l'impôt progressif et le mode de recouvrement de l'emprunt d'un milliard. »

Adresse de la société des Amis de la République de Montauban ; elle demande à la Convention d'achever l'ouvrage qu'elle a commencé. Elle l'exhorte à rester à son poste jusqu'à ce qu'elle ait décrété le mode qui doit faire marcher la Constitution, et qu'elle soit en activité par ce mode ; jusqu'à ce qu'enfin (disent ces républicains) « le terme indiqué par l'Acte constitutionnel pour le renouvellement des législateurs étant arrivé, le souverain nomme vos successeurs ».

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Cette adresse est ainsi conçue (2).

« *La société des Amis de la République à Montauban, aux représentants du souverain.*

« Représentants,

« De tous les points de la République s'élevait une voix unanime qui sollicitait de vous l'Acte constitutionnel. Vous l'avez donné et la manière rapide et générale dont il a été accepté vous est une preuve non équivoque qu'il est conforme au vœu des hommes libres. Mais croiriez-vous avoir achevé votre tâche? Croiriez-vous avoir rempli tout ce que la nation est en droit, nous ne dirons pas d'exiger, mais d'attendre de vous? Non, vous ne le pensez pas, vous ne devez, vous ne pouvez le penser ; ce que vous avez fait nous est garant que vous sentez ce qui vous reste à faire, et que vous ne laisserez pas imparfait un ouvrage qui n'est, pour ainsi dire qu'ébauché, et qui porté par vous à sa perfection, fera et votre gloire, et le bonheur de 24 millions d'hommes qui vous ont chargés de le finir.

« Vous avez, il est vrai, construit le vaisseau du gouvernement ; mais où sont les agrès qui doivent le faire voguer sur la mer de la société pour laquelle il est fait? Quelles autres mains que celles qui ont présidé à la construction le lanceront avec avantage sur cette mer orageuse, environnée de tous les genres de périls, et battue dans ces circonstances par la tempête menaçante des passions les plus exapérées en même temps et les plus contraires? En l'abandonnant à lui-même ou à des mains novices dans l'art difficile de diriger sa marche ; ne craindriez-vous pas de le voir se briser incontinent contre la fureur des flots, contre la multiplicité des écueils, contre l'inexpérience des nouveaux pilotes ? Et ne redouteriez-vous pas le reproche terrible de n'avoir pas prévu son naufrage, qui entraînerait, peut-être sans retour, la perte de la liberté, la perte de l'égalité, ces deux divinités chéries d'un peuple jaloux, qui ne vous pardonnerait jamais de ne leur avoir donné des autels que pour les voir frappés ou démolis le lendemain du jour où ils auraient vu fumer l'encens des hommes libres.

« Vous resterez donc à votre poste, représentants ; le salut du peuple vous en impose l'indispensable obligation, et vous nous avez prouvé jusqu'ici que le salut du peuple était pour vous la loi suprême. Mais jusques à quand y resterez-vous? jusqu'à ce que vous ayez décrété le mode de faire marcher la Constitution, et que vous l'ayez fait marcher par ce mode ; jusqu'à ce que vous ayez répondu de sa durée par l'établissement et l'organisation de l'instruction publique, qui seule pourra en consolider les bases et en éterniser le règne, jusqu'à ce que vous nous ayez donné ce code simple, uniforme, nécessaire de lois civiles, boussole et sauvegarde des nombreux enfants de la grande famille ; jusqu'à ce que vous ayez porté l'œil sévèrs de l'examen dans le dédale des finances, et que, par un compte que vous devez à vos commettants, vous les ayez fixés sur cet objet important de leurs sollicitudes : jusqu'à ce que vous ayez déjoué toutes les trames qui ont amené la République à deux doigts de sa perte, que vous ayez rompu le fil de toutes les conspirations qu'ont dévoilées les journées des 31 mai, 1er et 2 juin, et que vous ayez fait subir à tous les conspirateurs la peine due à leurs forfaits ; jusqu'à ce qu'enfin le terme indiqué par la Constitution même pour le renouvellement des législateurs étant arrivé, le souverain nomme vos successeurs, et vous rende à l'état de simples citoyens.

« Tel est notre vœu, représentants, tel doit être celui de tous les bons citoyens ; tel est notre devoir, et tel sera le dévouement généreux par lequel vous terminerez votre utile et brillante carrière. Si la voix de quelques ambitieux ou de quelques malintentionnés osait se lever contre celle du bien public, étouffez-la, par la raison de ce bien public même, et sachez sauver le peuple, s'il le faut, en dépit de ceux qui tenteraient de le perdre et de le replonger dans la servitude par les instruments mêmes de la liberté. Soyez assez grands pour n'écouter que le cri de la patrie, et pour faire taire devant lui les affections privées qui vous rappelleraient avec force dans vos paisibles foyers. N'oubliez jamais que vous n'êtes pas à vous aussi longtemps que la patrie a besoin que vous soyez à elle ; et pour vous animer, pour vous soutenir jusqu'au bout de votre course, dites-vous que la couronne civique vous y attend, et qu'un seul regard de cette même patrie que vous aurez servie, saura vous dédommager de tous les sacrifices que vous aurez faits pour elle.

« *Les amis de la liberté et de l'égalité de Montauban,*

« *Signé :* Delbrel *cadet, président ;* J.-P. Tachard ; Dabrin *fils ;* Guillaume Aché ; Bonnet *aîné, secrétaires.*

« Montauban, le 7 août 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

« Montauban, le 9 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Frères et amis,

« Voici une adresse que nous avons faite à la Convention nationale. Nous l'avons crue

(1) P. V., t. 19, page 3.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 634.

nécessaire dans les circonstances où nous nous trouvons. Comme elle contient des principes vraiment républicains, nous espérons que vous voudrez bien l'appuyer.

« Nous vous saluons très fraternellement.

« *Les membres composant la société des sans-culottes de Montauban.*

« *Signé* : DELBREL *cadet, président* ; J.-P. TACHARD ; DABRIN, *fils* : Guillaume ACHÉ ; BONNET *aîné, secrétaires.* »

Le corps municipal du Bourg de Villiers-en-Sèvre (1). Département de l'Eure, annonce à la Convention nationale la solennité avec laquelle il a proclamé l'Acte constitutionnel. Les citoyens de cette commune l'ont accepté avec les témoignages de la satisfaction la plus vive. Une fête civique a suivi l'acceptation. Elle a été remarquable par la haine qui a été témoignée aux ennemis de la Révolution. Les papiers liberticides qu'avait envoyés l'administration du département ont été brûlés, et leurs auteurs voués à l'exécration. Les officiers municipaux exposent qu'ils n'ont reçu aucun décret de la Convention depuis le 31 mai dernier ; ils s'en plaignent.

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au « Bulletin », renvoyée au ministre de l'intérieur pour veiller à l'envoi des lois.

(*Suit un extrait de cette adresse inséré au* Bulletin) (3).

« Le corps municipal du bourg de Villiers-en-Dessèvre, département de l'Eure, écrit que l'Acte constitutionnel, lu, lors de la fête de l'unité célébrée dans cette commune le 10 août, a été approuvé unanimement. Tous les habitants ont fait le serment de maintenir la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés, l'unité et l'indivisibilité de la République jusqu'à la mort. »

COMPTE RENDU du Journal de la Montagne (4), *le seul qui mentionne cette communication.*

« Le corps municipal du bourg de Villiers-en-Desseure département de l'Eure, écrit que l'Acte constitutionnel, lu publiquement pendant la célébration de la fête de l'unité, le 10 août, a été unaniment approuvé par les citoyens. Ils ont tous juré. »

La municipalité de Bagnols (5), **département du Gard, soumet à la Convention nationale, 1° l'adresse du Conseil général de la commune, du 16 juillet dernier, à ses concitoyens, pour rappeler à leurs devoirs ceux qui s'en sont écartés en cédant aux impulsions perfides des ennemis de la patrie ; 2° la délibération du conseil général de la même commune, du 22 suivant, en trois articles, pour rappeler au milieu des bataillons qui leur sont indiqués, les citoyens de Bagnols qui avaient pris des armes à la maison commune, et avaient obéi aux réquisitions liberticides des administrateurs.**

La Convention nationale approuve l'arrêté du conseil général de la commune de Bagnols, du 22 juillet dernier. Il en sera fait mention honorable au procès-verbal, ainsi que de l'adresse du 16 juillet.

Ces deux pièces seront insérées dans le « Bulletin » (1).

Ces pièces sont ainsi conçues (2) :

I.

Adresse des citoyens composant le conseil général de la commune de Bagnols, à leurs concitoyens.

« Du 16 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Bagnolais républicains,

« Le salut de la patrie, le repos, l'honneur et la vie de chacun de nous dépendent de la conduite que nous tiendrons dans ces moments critiques.

Vous seuls, peut-être, dans tout le département du Gard, pouvez vous glorifier d'être restés fidèles à la loi et aux législateurs, lorsque tant d'autres communes égarées ou séduites les ont méconnues et ont tendu à la guerre civile, en croyant d'arriver au salut public. Heureusement les derniers efforts de nos ennemis n'ont pas eu tout le succès qu'ils en avaient attendu.

« Pendant quatre jours vous avez vu la cité bouleversée, la maison commune pillée, la municipalité menacée, insultée, bafouée, ses membres, partie dispersée, partie enchaînée par la violence, et leurs fonctions usurpées par des intrus.

« Une puante aristocratie, une bande d'ennemis affichés de la Révolution ont cru, un moment, l'avoir détruite pour toujours.

« Ils ont rappelé le despotisme, invoqué l'anarchie, prêché le meurtre et le pillage, proclamé les proscriptions, marqué les victimes, placé les patriotes sous le couteau des scélérats.

« Leur triomphe a été court. Les citoyens qu'ils avaient armés contre les citoyens ont, pour la plupart, reconnu leur erreur. Les armes sont tombées des mains de ceux qu'on avait trompés. L'armée de la République a mis les autres en fuite, la loi punira les coupables, et une honte éternelle devrait marquer ceux qui ont servi d'instrument à l'exécution de leurs infâmes complots.

« Mais, citoyens, ce sont nos frères ; nous

(1) Aujourd'hui Villiers-en-Désœuvre.
(2) P. V., t. 19, page 3.
(3) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 16 août 1793.
(4) *Journal de la Montagne*, n° 76, page 506, col. 1.
(5) Aujourd'hui Bagnols-sur-Cèze.

(1) P. V., t. 19, page 3.
(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 621.

leur devons encore attachement et pitié. Nous devons les éclairer pour qu'ils se corrigent ; nous devons leur indiquer les moyens d'effacer la nouvelle tache dont ils viennent de se couvrir.

« Nous devons leur rappeler leurs fautes pour qu'ils en rougissent et qu'ils renoncent une fois pour toutes à leurs projets destructeurs.

« Nous devons leur dire : C'est vous qui marchâtes, à Remoulins, en 1790, pour étouffer les premiers germes de la liberté. C'est vous qui, à la voix et sous la solde des nobles, des ecclésiastiques et de tous les autres oppresseurs et déprédateurs du genre humain, voulûtes faire renaître les droits féodaux et les pouvoirs arbitraires des intendants et des tyranneaux leurs subdélégués. (Epoque des premiers troubles de Nîmes).

« C'est vous qui vous armâtes pour la même cause et avec la même fureur et la même infamie et qui exerçâtes mille brigandages, à Valabry et aux environs, dans le mois de février 1791. (Epoque des troubles d'Uzès).

« C'est vous qui avez tenu et tenez peut-être encore ces conciliabules secrets d'où se sont exhalés tous les propos, toutes les rixes qui ont souvent compromis les plus honnêtes citoyens.

« C'est vous qui, dirigés par les prêtres réfractaires et plus coupables qu'eux, s'il était possible, n'avez cessé de déclamer contre des pasteurs simples, purs, saints comme l'évangile qu'ils nous prêchent, et qui n'ont connu de leur état que les vertus qu'il prescrit, et nullement les vices par lesquels tant de leurs confrères le déshonoraient chaque jour.

« C'est vous qui êtes encore les correspondants et les complices de ces prêtres émigrés ou déportés qui aiguisent les poignards étrangers contre leur patrie et leurs frères.

« C'est vous qui, méditant la destruction de la République et attendant cette destruction des efforts mêmes que font les patriotes pour assurer la conquête de la liberté et de l'égalité, les avez vus partir pour les frontières avec ce sourire malin et coupable qui est l'expression du vœu fratricide que vous faisiez pour qu'ils n'en revinssent jamais.

« C'est vous qui, criminellement indifférents sur la défense commune, êtes restés sur vos foyers pour incendier les nôtres et pour nous égorger au dedans tandis que nos enfants et nos frères versent leur sang au dehors en combattant contre les satellites du despotisme.

« C'est vous enfin qui avez conçu et manifesté dans nos murs, le 10 juillet, l'infâme projet d'étouffer le patriotisme en massacrant les patriotes.

« Vous criez contre l'anarchie, malheureux, et vous faites tous vos efforts pour établir l'anarchie ! Vous faites semblant d'invoquer les lois et vous les violez toutes ! Vous appelez les patriotes des brigands et vous ne respirez, vous ne pratiquez que le meurtre et le pillage. Tremblez ! la hache de la loi est levée sur vos têtes... Mais s'il dépend de nous d'en arrêter les coups, rassurez-vous,... nous vous pardonnons... Abjurez les principes affreux que vous avez professés jusqu'à ce jour... Nous vous pardonnons... Rendez justice à vos frères... Vos frères vous pardonnent.

« Ne leur imputez pas vos excès ; jetez-vous dans leurs bras. Marchez sur leur trace. Vous les trouverez toujours dans le chemin de la loi ; ils couvriront vos personnes de leur corps, ils défendront de leurs bras vos propriétés si elles sont attaquées.

« Bagnolais républicains ! patriotes qui depuis quatre ans sacrifiez tout à la liberté, vous lui devez ce nouveau sacrifice.

« Vous devez parler à vos frères égarés le langage que nous leur parlons en votre nom. Nous leur avons rappelé leurs torts, ils sont grands, mais il n'y a point de faute irrémissible ; un repentir sincère peut tout effacer. Ils doivent se réunir à vous. Vous devez les accueillir avec bonté, pourvu qu'ils reviennent avec franchise.

« Citoyens, *l'union fait la force*. Elle fait aussi le bonheur. De la division dérivent toutes sortes de maux dans les familles, dans les cités, dans toutes les sociétés en remontant des plus petites aux plus grandes.

« Vous voulez la liberté, l'égalité ; vous l'avez juré : eh ! comment auriez-vous la liberté si, à la place de la loi vous mettiez l'arbitraire ? Comment auriez-vous l'égalité, s'il existait dans nos murs des partis tantôt opprimés, tantôt oppresseurs ?

« Arrêtez-vous, citoyens, à cette réflexion *la raison du plus fort* est de tous les moyens le plus désastreux ; c'est l'arme du despotisme que vous avez proscrit et que vous abhorrez.

« Si le plus fort a raison aujourd'hui, un autre sera le plus fort et le maître demain. Alors d'un jour à l'autre la chance variant, vous vous trouverez successivement instrument et victimes de l'oppression [qui,] portant tantôt sur les uns, tantôt sur les autres, sera continuelle et pèsera sur tous. Qu'en résultera-t-il ? un état de guerre perpétuel, le malheur et la destruction de la République.

« Nous avons pourtant juré de la maintenir une et indivisible et nous ne pouvons remplir ce serment qu'en prévenant ou en effaçant les divisions dont la suite inévitable serait l'anéantissement ou le démembrement de l'Etat.

« Ce n'est d'ailleurs qu'autant que nous serons unis que nous serons forts ; et si nous nous affaiblissons par des dissensions intestines nous ne serions en état de résister sur aucun point aux ennemis de la liberté et de l'égalité.

« Citoyens ! Pesez ces vérités, elles vous intéressent de trop près pour que vous puissiez les oublier un instant.

« Patriotes ! (et vous l'êtes tous, car il faut que vous le deveniez, puisque votre plus grand intérêt l'exige), réunissons-nous, embrassons-nous ; jurons-nous une paix inviolable, une amitié franche. Que toute passion particulière soit étouffée, que tous les sentiments se réunissent et se confondent en un seul : l'amour de la Patrie. Promettons solennellement de ne regarder comme ennemis que les ennemis de la République. Soyons soumis aux lois et aux autorités constituées, respectons les personnes et les propriétés d'autrui, comme nous voulons qu'on respecte les nôtres. Que celui qui manquera à cette obligation sacrée, à cette règle essentielle de toute société, soit exemplairement puni ; et que la cité de Bagnols soit l'asile de la paix

et de la justice sans lesquelles il n'y a pas de bonheur.

« *Signé* : MALIGNON, *maire;* MALIGNON, GENSOUL, MARTIN, SAUZEDE; ALLÈGRE, JUSTAMOND, GARIDEL, *officiers municipaux;* VEDEL, CAULET, REY, DUFRESNE, LOUET, BORELLY, NOELLE, PAGÈS, ROMAN, CORDUAN, ROUX, *notables;* ROUBAUD, *secrétaire-greffier.*

(Imprimé à Orange, de l'imprimerie d'Esprit Nicolau, imprimeur du district et de la commune).

II

Extrait du registre des délibérations de la commune de Bagnols, département du Gard.

Séance publique.

« Du vingt-deux juillet 1793, l'an II de la République française, le conseil général de la commune de Bagnols assemblé dans la maison commune,

« Présents : les citoyens Malignon, *maire ;* Malignon, Martin, Allègre, Garidel, *officiers municipaux ;* Louet, Noelle, Corduan fils, Roux, Rey, Dufresne, *notables.*

« Le citoyen Martin, officier municipal faisant pour le procureur de la commune absent, dit : que l'armée commandée par le général de brigade Carteaux, destinée à renforcer l'armée des Pyrénées-Orientales, a été obligée de suspendre sa marche pour contenir les rebelles du département du Gard et des Bouches-du-Rhône, et requiert que le conseil s'occupe des moyens de réparer le vide que les manœuvres des malveillants occasionnent dans une armée de beaucoup inférieure à celle des ennemis de la liberté.

« Le conseil général, après avoir entendu l'officier municipal faisant pour le procureur de la commune absent ;

« Considérant que le vrai, le seul moyen, non pas de punir les citoyens égarés qui ont cédé aux impulsions des rebelles, mais de les mettre à portée de réparer leur faute, est de diriger contre les ennemis de la liberté et de l'égalité les forces et les armes qu'on voulait leur faire employer contre leurs concitoyens et contre les autorités légitimes, arrête ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les citoyens de Bagnols qui, sur la « réquisition du département, du district, ou « des intrus dans la municipalité avaient « marché à Saint-Esprit au nombre de 30 et à « Saint-Etienne-des-Sorts au nombre de 25 et « qui, pour cela, avaient pris des armes et « équipements à la maison commune, se ren- « dront de suite avec lesdites armes et équi- « pements au district pour y prendre leur « route, à l'effet d'aller joindre l'armée des « Pyrénées-Orientales où ils seront incorporés « dans le quatrième bataillon des volontaires « du Gard, ou dans le second bataillon des « grenadiers du même département, ou enfin « dans un des autres bataillons qui font par- « tie de ladite armée.

Art. 2.

« Ceux desdits citoyens qui refuseraient ou « retarderaient de se conformer aux ordres « ou réquisitions que la municipalité leur « fera ou donnera, en exécution de l'article « premier — d'après l'état qui en sera par « elle dressé et certifié, seront mis en état « d'arrestation et conduits à ladite armée « par la gendarmerie nationale, de brigade « en brigade, le tout sous l'autorisation des « représentants du peuple, venus dans le dé- « partement du Gard à l'occasion de la re- « bellion. »

Art. 3.

« La présente délibération sera envoyée à « toutes les communes du département du « Gard, avec invitation de prendre la même « mesure, en leur observant que 2,400 hom- « mes composant la force départementale très « illégalement levée par les administrateurs « et les citoyens rebelles, sont un faible dé- « dommagement pour l'armée en comparai- « son du renfort que lui aurait donné l'ar- « mée commandée par le général de brigade « Carteaux. »

« *Signé :* MALIGNON, *maire;* MALIGNON, MARTIN, ALLEGRE, GARIDEL, *officiers municipaux ;* ROUX, CORDUAN, NOELLE, LOUET, DUFRESNE, REY, *notables ;* GILLES, *secrétaire-greffier.*

« Collationné :

« *Signé :* GILLES, *secrétaire-greffier.*

Les Annales patriotiques et littéraires (1) *mentionnent cette communication dans les termes suivants :*

« L'administration départementale séante à Bayonne *(au lieu de Bagnols)* écrit qu'elle a ordonné, sous peine de prison, aux citoyens qui s'étaient enrôlés pour aller grossir l'armée marseillaise, de se porter contre les Espagnols. Mention honorable. »

La Société populaire de Senlis adresse à la Convention la relation de la fête civique qu'elle a célébrée pour l'inauguration de l'arbre de la liberté. On a répété à plusieurs reprises les cris : « Vive la République, vive la Constitution, vive la Sainte-Montagne ! »

Insertion au « Bulletin » (2).

La pièce adressée par la société populaire de Senlis est ainsi conçue (3) :

---

(1) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 228, p. 1050, col. 2. — Le compte rendu de *L'Auditeur national* du samedi 17 août 1793 (n° 329, page 1) attribue également par erreur cet arrêté aux administrateurs de Bayonne au lieu de Bagnols.

(2) P. V., t. 19, page 4.

(3) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 634.

Extrait des registres des délibérations de la société populaire de Senlis, 13 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La fête civique que nous célébrâmes dimanche en l'honneur de l'inauguration de l'arbre de la liberté, électrisa tellement nos âmes qu'emportés par un de ces élans sublimes impossibles à décrire, nous votâmes tous au milieu des plus vives acclamations, que la relation fidèle vous en serait envoyée. En vain nous chercherions à vous peindre les transports d'allégresse et les délicieuses sensations que nous avons éprouvés, il n'est donné qu'à des cœurs patriotes de les ressentir, et nos expressions seraient trop au-dessous du sujet. Simple comme la nature, notre fête en avait la beauté, et de vénérables sans-culottes en formaient le plus riche ornement.

« Voilà l'ordre de cette fête réellement mémorable :

« Après divers concours, remplis de civisme le plus pur, le cortège s'est mis en marche sur les cinq heures ; il était ouvert par un détachement de la garde nationale, précédé de tambours, fifres, clarinettes et autres instruments guerriers. Les frères et sœurs de la société, revêtus de rubans et ceintures tricolores, les uns avec un vieillard à cheveux blancs sous le bras, les autres avec un généreux défenseur de la République marchaient sur deux lignes. Le président, armé d'une pique surmontée du bonnet de la liberté, était en tête, les nombreuses députations au centre, enfin la marche était terminée par tous les corps administratifs et judiciaires décorés des emblêmes et des attributs que la loi leur accorde.

« A peine fûmes-nous sortis de l'enceinte de nos séances, que les cris mille fois répétés de *Vive la République, vive la Constitution, vive la sainte Montagne* se firent entendre : partout les airs retentirent de ces mots redoutables : guerre aux tyrans, paix aux Français.

« Que nos vœux, citoyen Président, étaient purs, qu'ils étaient sincères, lorsqu'au pied de chaque arbre de la liberté, sous la voûte azurée des cieux et en présence de l'Etre éternel, nous chantions cette strophe immortelle : « *amour sacré de la patrie* » ; qu'il était beau de voir nos concitoyens venir à l'envi mêler les accents de leur joie aux nôtres en entonnant eux-mêmes des hymnes patriotiques ; mais c'est surtout au moment que notre arbre en élevant sa tête majestueuse semblait nous dire, « mes enfants, je croîtrai en dépit de l'envie », que notre allégresse a été sans bornes. Les chants, les danses, les fanfares, les mains et les cœurs, tout était confondu.

« O sainte égalité, que tes triomphes sont augustes et qu'il faut être inhumain pour ne pas ressentir tes douceurs !

« Que n'aurions-nous pas encore à vous dire du banquet civique qui suivit immédiatement la fête et qui, par sa simplicité, nous rappelait les mœurs de la frugalité de nos ancêtres ; c'est là que régnait la plus parfaite union, c'est là, augustes législateurs, que dans nos différents toasts vous avez été comblés de mille et mille bénédictions ; c'est-là que nos vieillards, d'autant plus vénérables qu'ils étaient indigents, ont été honorés, respectés et reconduits dans leurs foyers au bruit des fifres et des clairons ; c'est là que nos généreux défenseurs ont été encouragés et couverts de gloire ; c'est-là enfin que dans l'effusion de nos cœurs et dans nos saints transports d'allégresse, nous avons tous juré de mourir libres ; que nos vils ennemis qui, semblables à ces animaux fangeux, ne s'alimentent que de calamités publiques, cherchent encore à nous calomnier : notre conduite sera notre réponse.

« Quant à vous, mandataires du peuple, dont les décrets immortels ont déjà tant de fois sauvé la patrie, continuez de marcher dans la carrière de l'immortalité ; vous avez élevé l'édifice de notre bonheur, c'est à nous de le soutenir et périssent mille fois les lâches, dont le dernier soupir ne serait pas : la République ou la mort.

« *Pour copie conforme* :

« *Signé :* LEMAIGNEN, *secrétaire.* »

« P.-S. La société vous fait passer deux chansons patriotiques du cousin Jacques, chantées par lui-même à la fête et au banquet civique (1). »

Le ministre de la guerre demande à être autorisé promptement à faire sortir de Versailles le 16e régiment de chasseurs à cheval et les dragons de la Manche, qui y ont été envoyés par un décret, parce que le bien du service ne permet pas de les y laisser ensemble.

Renvoyé au comité de la guerre pour faire son rapport (2).

Les chefs, les officiers et sous-officiers du 3e bataillon du Gard, à Drucenent, demandent à la Convention d'expulser des emplois militaires tous les nobles ; de se défier de leurs démonstrations de patriotisme. Ils citent Lafayette, Luckner, Montesquiou, Dumouriez et autres. Il ne faut point mettre entre les mains des nobles le sort d'une guerre dirigée contre la noblesse. « Ayez des généraux plébéiens, vous verrez renaître la confiance parmi nous; et, avec elle cette énergie, cette patience républicaine, seules capables de nous faire triompher, vous n'entendrez plus crier contre l'insubordination ».

Mention honorable, insertion au « Bulletin ». Renvoyé au comité de Salut public (3).

Suit un extrait de cette adresse inséré au Bulletin (4) :

« Les volontaires du 3e bataillon du Gard s'expriment en ces termes :

(1) Nous n'avons pas retrouvé ces pièces dans le carton des Archives nationales.

(2) P. V., t. 19, page 4.

(3) P. V., t. 19, page 4.

(4) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 16 août 1793.

« Frappés des trahisons suivies de nos généraux, convaincus, que nous eussions pu nous en mettre à l'abri, en ne plaçant pas des nobles à notre tête nous vous demandons enfin un décret qui leur ôte tout commandement, les force à se retirer chez eux, et d'y vivre en simple particuliers, jusqu'à ce que, par une longue habitude de les voir et de les observer, nous acquérions une connaissance certaine de leur caractère et de leurs vrais sentiments.

« En effet, quelle confiance pouvons-nous avoir en eux, après les exemples de perfidie des Lafayette, des Leickner, des Montesquiou, des Dumouriez, et tant d'autres qu'il est inutile de nommer. Ils avaient tous juré de vivre libres ou de mourir, donné les plus grandes démonstrations de patriotisme ; cependant, ils nous ont trahis ; il en serait de même des autres que nous avons, ou que vous pourriez nous donner. Ils tiennent tous à l'ancien ordre des choses, par des attaches sans nombre. La plupart ont leurs amis, leurs parents, au nombre des émigrés : ils ont sucé avec le lait, des principes contraires à la liberté et à l'égalité qui ont durci en eux au service du despotisme ; et vous voudriez que, changeant subitement de manière de voir et de penser, ils combattissent de bonne foi pour ce peuple qu'ils ont si longtemps opprimé et regardé d'un œil de dédain, pour cette liberté qu'ils ont cherché de tout temps à enchaîner.

« Nous vous en prions, représentants ; apportez, par une mesure salutaire, un prompt remède aux maux que nous nous sommes faits par une confiance aveugle. Ayant des généraux plébéiens, qu'à l'exemple du Sénat romain, vous prendrez à la charrue, si le mérite et la vertu se trouvent à la charrue, vous verrez la confiance renaître parmi nous, et avec elle cette énergie, cette patience républicaine, seules capables de nous faire triompher ; vous n'entendrez plus crier contre l'insubordinaition ! le Français ne saura plus qu'obéir, combattre, vaincre ou périr. »

La société révolutionnaire des sans-culottes de Chartres, demande que les ci-devant nobles soient éloignés de toutes fonctions publiques. Ils étendent cette exclusion aux prêtres non mariés qui, sous le voile d'un patriotisme affecté, se sont introduits dans toutes les administrations. Ils exceptent Châles, député à la Convention de cette demande.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

L'adresse de la société des sans-culottes de Chartres est ainsi conçue (2) :

La société révolutionnaire des sans-culottes de Chartres, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« De toutes les parties de la République, un vœu unanime s'est fait entendre à vous pour vous demander d'éloigner les ci-devant nobles des fonctions publiques. Une assez longue suite de crimes et de trahisons aurait dû dès longtemps, vous faire adopter cette mesure que commandent la raison et le salut du peuple. Faut-il enfin que la France soit anéantie sans ressources pour vous en faire reconnaître l'indispensable nécessité ? Représentants, songez que les sacrifices, que les forces mêmes du peuple ont un terme ; s'il faut que par un dernier effort il se lève encore une fois, au moins empêchez que cet effort terrible ne retombe sur lui, et si vous aimez la patrie, ne le rendez pas inutile.

« Chassez enfin ces traîtres que rien ne peut corriger ; moins de talents et plus de zèle ; de la loyauté, en un mot un vrai patriotisme et du courage, voilà tout ce qu'il faut pour nous guider et nous conduire à la victoire.

Une foule de prêtres, sous le voile d'un civisme au moins équivoque, se sont glissés dans nos administrations, rien ne peut nous rassurer sur la sincérité de ces patriotes d'hier, de ces patriotes de circonstances, éloignez-les également. Seraient-ce des considérations individuelles qui vous retiendraient quand il s'agit du salut de la République ? Citoyens, ne perdez pas de vue que si vous avez un grand pouvoir et une confiance sans borne, votre responsabilité en est plus grande. Si par la mesure générale que nous vous demandons quelques vrais patriotes se trouvent enveloppés dans la proscription, ils sentiront, si leur patriotisme est vrai, la nécessité du sacrifice, et immoleront avec joie leur intérêt privé à l'intérêt général.

« Pour être conséquents avec nous-mêmes, nous venons d'exclure de notre société tous les nobles et prêtres qui ne sont pas mariés, à l'exception de Châles, votre collègue, comme fondateur de la société.

« Ce 12 août, l'an II de la République française une et indivisible. »

(Suivent 39 signatures).

I.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1) :

« On réclame de tous côtés l'exclusion des ci-devant nobles et des prêtres de toutes fonctions civiles et militaires ; les sans-culottes de Chartres, en exprimant ce vœu, demandent néanmoins une exception en faveur du ci-devant abbé Châles, parce que, disent-ils, ce prêtre s'est toujours distingué par le plus ardent patriotisme. »

II

COMPTE RENDU du *Mercure Universel* (2) :

« La Société républicaine de Chartres demande que l'on écarte de toutes fonctions publiques, les nobles, les prêtres, excepté Châles, député à la Convention et membre de leur Société. *(On rit).* »

(1) P. V., t. 19, page 5.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 634.

(1) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 228, p. 1050, col. 2.
(2) *Mercure universel* du samedi 17 août 1793 p. 247, col. 1.

III

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

« Bientôt de toutes les parties de la République, il ne s'élèvera qu'une voix pour que les ci-devant nobles ne soient plus employés dans les armées et dans les administrations de la République ; les sans-culottes de Chartres demandent aussi que les prêtres en soient également exclus ; ils croient cependant qu'on doit en excepter Châles, qui quoique prêtre, s'est toujours distingué par un ardent patriotisme. »

La société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bayonne compte sur le zèle des commissaires des assemblées primaires pour aller à la Vendée anéantir les brigands qui désolent ce territoire. Ils demandent qu'ils soient invités à aller purger les départements fanatisés des monstres qui les infectent.

L'insertion au « Bulletin » est ordonnée (2).

L'adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Bayonne est ainsi conçue (3) :

Société des Amis de la liberté et de l'égalité.

Bayonne, le 2 août 1793, l'an II de la République.

« Mandataires du peuple,

« Vous allez proclamer le vœu du souverain ; la République démocratique une et indivisible est le seul gouvernement que veut le peuple français.

« Les cris d'allégresse vont retentir jusque sous les voûtes dorées des tyrans, et les couronnes vont s'ébranler sur leurs têtes ; 25 millions d'hommes libres vont se rallier autour de cette Constitution populaire, et de leur masse imposante écraser les ennemis du dehors et du dedans.

« Mais quoi ! quand le vœu du souverain se fait entendre, quels sont ces cris fanatiques et factieux qui viennent frapper nos oreilles ? Ce sont les rebelles de la Vendée, égarés par des prêtres, conduits par des nobles, qui proclament un tyran.

« Citoyens représentants, qu'ils rentrent dans le néant ces êtres sanguinaires ; que nos frères de la République, chargés de l'honorable mission de porter le vœu des assemblées primaires, le soient encore de prendre les armes pour marcher à la Vendée et d'écraser d'un seul coup ces ennemis de la patrie. Il suffit que vous leur fassiez connaître ce grand moyen de salut public pour qu'ils s'empressent de l'accepter. Et les républicains de Bayonne se croiront heureux de l'avoir provoqué.

Signé : SAUVINET *fils, président ;* POUYET *fils, secrétaire;* SANTIVAGNES, *secrétaire;* CORDON, *secrétaire.*

(1) *L'Auditeur national* du samedi 17 août 1793, n° 329, page 1.
(2) P. V., t. 19, page 5.
(3) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 634.

Le procureur-général-syndic du département des Pyrénées-Orientales adresse à la Convention l'extrait du procès-verbal de la séance permanente du conseil du département des Pyrénées-Orientales, en date du 5 août ; il sollicite un acte de justice pour la veuve de Michel Paderol, qui est mort en défendant sa patrie avec courage contre les Espagnols.

Renvoyé au comité de liquidation (1).

Le bataillon du département du Gers, n° 1, au camp de Collioure adresse à la Convention ses vœux pour la prospérité de la République, et le maintien de la Constitution, qu'il a acceptée. Il exprime son inviolable attachement à la Convention nationale, et l'indignation que lui a fait éprouver la conduite criminelle des administrateurs du département du Gers.

L'insertion au « Bulletin » et la mention honorable sont décrétées (2).

Cette adresse est ainsi conçue (3) :

Le bataillon n° 1 du Gers, aux représentants du peuple.

Au camp de Collioure, le 1er août, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Le bataillon n° 1 du Gers (réduit à 4 compagnies par les menées des ennemis de leurs principes et la négligence coupable des préposés à l'approvisionnement des forts et places de cette partie de la République), ayant appris avec indignation la conduite criminelle des administrateurs de leur département, et en même temps les mesures que vous avez prises pour réprimer leur audacieuse et folle témérité, s'adresse directement à vous pour réitérer les vœux qu'il a faits pour le soutien et la prospérité de la République une et indivisible, le maintien de la Constitution qu'il a acceptée le 25 du mois dernier (en rendant hommage à ses auteurs), avec l'enthousiasme qui ordinairement caractérise les vrais amis de la liberté, et enfin son inviolable attachement à la Convention nationale, et à toutes ses opérations ; il pense, néanmoins, et ose vous assurer que la majeure partie des habitants du département du Gers n'ont partagé ni les intentions perfides, ni les manœuvres honteuses de ces corps constitués, et il ne doute nullement que comme lui, ils ver-

(1) P. V., t. 19, page 5.
(2) P. V., t. 19, page 5.
(3) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 634.

ront avec reconnaissance le glaive de la loi s'appesantir sur les têtes coupables. Ce bataillon espère aussi que si les complices de ceux qui sont aux prises avec la justice républicaine voulaient de nouveau égarer leurs braves concitoyens, alors, citoyens représentants (l'ennemi qui le cerne dans cette garnison repoussé), vous ne lui refuseriez pas de marcher le premier vers son département pour se venger des monstres qui voudraient l'assassiner, et purger avant d'en sortir, totalement son territoire.

« Tels sont les sentiments du reste du 1er bataillon du Gers. »

(Suivent 27 signatures.)

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*, le seul qui mentionne cette adresse (1) :

« Le bataillon du Gers, en garnison à Collioure, brûle de se mesurer avec les Espagnols, et donne l'adhésion la plus entière aux travaux de la Convention nationale. »

Le ministre de la marine fait passer à la Convention nationale une copie de la lettre du vice-amiral Morard de Galles, commandant l'armée navale de la République, et les procès-verbaux qui constatent la prestation de serment à l'occasion de l'acceptation de la Constitution. Elle a été reçue avec transport dans tous les vaisseaux de l'escadre.

La Convention ordonne qu'il en sera fait mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Suit un extrait de cette lettre inséré au Bulletin (3) :

« Le ministre de la marine a adressé à la Convention nationale une copie de la lettre et les procès-verbaux qu'il a reçus du vice-amiral Morard de Galles, commandant l'armée navale de la République, qui constatent la prestation de serment par les états-majors, réunis de cœur et d'esprit avec les braves marins, à l'époque mémorable du 10 août, à l'occasion de la Constitution.

Nous n'avons trouvé mention de cette communication du ministre de la marine que dans le compte rendu du Mercure Universel *où elle figure dans les termes suivants* (4) :

« Le ministre de la marine annonce que l'armée navale de Brest vient d'adhérer à l'unanimité à l'Acte constitutionnel, ses états-majors ont juré de la maintenir jusqu'à la mort.

« L'insertion au *Bulletin.* »

(1) *Journal de Perlet (suite du)*, n° 329, page 121.
(2) P. V., t. 19, page 6.
(3) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 16 août 1793.
(4) *Mercure universel* du samedi 17 août 1793, p. 247, col. 1.

La société populaire d'Arles déclare qu'elle a reçu l'Acte constitutionnel avec empressement. Elle adhère à tous les décrets de la Convention, notamment à ceux des 31 mai, 2 juin, et à ceux qui ont été rendus depuis.

L'insertion au « Bulletin » et la mention honorable sont ordonnées (1).

L'adresse de la société populaire d'Arles est ainsi conçue (2) :

Adresse de la société populaire d'Arles, à la Convention nationale.

Arles, le 6 août 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Rien ne peut se comparer au plaisir que nous a causé la réception de l'Acte constitutionnel, que les souffrances et les persécutions que nous avons endurées pour l'obtenir ; mais à cette époque mémorable qui devrait réunir tous les Français, si des scélérats n'abusaient pas de la simplicité et de la crédulité d'un peuple bon et magnanime, nous devons oublier tous nos maux passés pour confondre tous nos sentiments dans la joie et la reconnaissance qu'inspire aux cœurs vertueux la sainte Constitution que vous venez de nous faire.

« Notre âme, dignes représentants, est pleine de ces deux sentiments. Ce doit être pour vous un témoignage non équivoque de notre empressement à adhérer à tous vos décrets, notamment ceux du 31 mai, 2 juin, et ceux qui les ont suivis.

« *Les membres composant la société populaire d'Arles.*

« *Signé :* LARDEIROL, *président ;* LÉCHYAS, *secrétaire ;* PARIS ; *secrétaire.* »

Les Amis de la liberté et de l'égalité de Poitiers expriment à la Convention la douleur qu'ils ressentent de l'assassinat de Marat ; ils applaudissent aux honneurs rendus à sa mémoire.

L'insertion au « Bulletin » est ordonnée (3).

L'adresse des Amis de la liberté et de l'égalité de Poitiers est ainsi conçue (4) :

Les sans-culottes composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Poitiers à la Convention nationale.

Poitiers, le 2 août 1793, an II de la République française une et indivisible.

« Représentants du peuple,

« Un jour heureux luisait enfin sur notre patrie ; l'orage était conjuré, le calme venait

(1) P. V., t. 19, page 6.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 634.
(3) P. V., t. 19, page 6.
(4) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 634.

de mettre à flot le vaisseau constitutionnel que des pilotes habiles conduisaient au port.

« Nous recevions de vos mains la charte des droits du peuple, nous l'entretenions des principes de son bonheur et déjà l'on voyait éclater l'amour de la République ; cette énergie qui fut dans toutes les révolutions l'écueil des tyrans. Législateurs, le deuil succède à ces jours d'allégresse, un crêpe funèbre couvre la terre des hommes libres ; le fer d'une amie des rois a terminé la vie d'un fondateur de notre liberté et la tyrannie s'est encore abreuvée du sang d'un représentant du peuple.

« L'aristocratie poursuit le cours de ses assassinats ; la mort du Néron de notre siècle fit périr Saint-Fargeau, un monstre emprunta les traits et l'âme d'une Agrippine pour nous enlever l'ami du peuple, le vertueux Marat, l'intrépide défenseur de nos droits......

« Non, Marat, tu n'es pas mort ! Tu vis dans nos cœurs, ton ombre plane encore sur la France libre. Ton buste placé dans le Sénat à côté de celui de Brutus encourage la vertu timide et l'effroi du crime et dicte encore le salut du peuple, la mort des ennemis de la patrie.

« Martyr de la liberté, puissent les accents de notre douleur pénétrer dans ta tombe ; puisses-tu nous voir l'entasser dans un religieux silence et répéter tout le bien que tu fis à l'humanité... Tu jouiras alors de la seule récompense à laquelle prétendait ton âme pure et désintéressée ; tu serais témoin des larmes du peuple. Législateurs, la liberté ne rend pas ses hommages comme le despotisme distribuait ses faveurs ; le marbre et l'or éternisaient toujours le crime, nos âmes républicaines célèbrent autrement les vertus civiques, les regrets d'un peuple souverain valent bien ces mausolées que l'orgueil bâtit pour les tyrans.

« *Les sans-culottes composant la société populaire de Poitiers.*

« *Signé :* MIGNIER ; PLANIER, *président ;* FRADIN, *secrétaire ;* F. GIRAUD, *secrétaire,* prêtre marié ; J. BERNAZAIS, *secrétaire.* »

Le ministre de la guerre adresse à la Convention un mémoire dans lequel il propose que l'on étende les dispositions du décret du 7 mai dernier, relativement à la réduction des rations de fourrages, aux rations distribuées à l'étape, aux chevaux des troupes de passage, et à ceux des officiers en route.

Le renvoi de ce mémoire au comité de la guerre est décrété (1).

Le compte rendu des Annales patriotiques et littéraires, *est le seul qui mentionne ce mémoire du Ministre de la guerre dans un bref alinéa que nous reproduisons* (2) :

(1) P. V., t. 19, page 6.
(2) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 228, p. 1050, col. 2.

« On renvoie au Comité militaire une lettre de Bouchotte, tendante à faire augmenter la ration des chevaux des armées de la République. »

Les citoyens de la commune de Monfort, département de Seine-et-Oise, annoncent qu'ils ont accepté l'Acte constitutionnel à l'unanimité. Ils demandent à la Convention de mettre la dernière main à l'œuvre de la régénération des Français, et protestent de leur dévouement pour les représentants du peuple.

On ordonne la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (1).

L'adresse des citoyens de la commune de Monfort est ainsi conçue (2) :

« Ce 4 août 1793,
l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« S'il est un moment où des cœurs républicains doivent être pénétrés d'une glorieuse sensibilité, c'est celui où des communes entières viennent déposer dans votre sein l'acte solennel de leur adhésion au terme heureux de la Révolution.

« Vous venez d'opérer le grand ouvrage de notre régénération, en nous offrant une Constitution sage, dont les principes assurent à jamais la paix et le bonheur de la société.

« Vous avez rempli avec zèle et courage le mandat impérieux que le peuple vous a remis. Du sein de l'orage et de la tempête vous avez su extraire ces précieux météores qui consolident à jamais nos destins et ceux de l'univers entier.

« Parmi les communes qui à l'envi l'une de l'autre briguent le bonheur de vous émettre leurs vœux, fixez s'il vous plaît, citoyens représentants, votre attention sur la commune de Montfort, district et département de Seine-et-Oise, dont je suis l'organe et le député.

« Pénétrée de la plus vive admiration pour les lois que renferme la Constitution, cette commune, dans l'enthousiasme le plus grand, a émis à l'unanimité, son vœu par acclamation, à ne reconnaître d'autre souverain que la loi, elle proteste en même temps de son dévouement pour vous, et de sa réunion, plus que jamais autour de l'autel sacré de la liberté et de l'égalité, où elle jure de braver les foudres qui tenteraient de renverser l'édifice sacré que vous venez d'élever, et de maintenir la République une et indivisible.

« Cette même commune vous conjure, citoyens représentants, de mettre la dernière main à l'œuvre immortelle de notre régénération, en achevant de dissiper ces nuages affreux qui semblent contraster le bonheur qui nous attend, et surtout en portant le dernier coup à l'hydre affreuse toujours renaissante du fédéralisme qui semble vouloir déchirer sans cesse le sein de la République.

(1) P. V., t. 19, page 6.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 634.

« Tels sont les vœux, citoyens représentants, de la commune de Montfort; et c'est sous le sceau sacré de ses engagements que je m'empresse de remettre le procès-verbal de son adhésion à notre inestimable Constitution.

(Suivent 19 signatures).

La société populaire de Lamballe dénonce l'agiotage qui se fait à Loudéac, Uzel, Quintin et Moncontour. On y fait publiquement une différence honteuse entre les assignats à face royale et ceux au coin de la République. Cette société a déjà prévenu la Convention, dès le 25 juillet dernier, de l'agiotage qui se faisait à Saint-Brieuc. Elle demande que l'on prenne en considération les observations qu'elle présente.

On décrète qu'il sera fait mention honorable de cette adresse, et qu'elle sera renvoyée à la commission des Cinq (1).

Compte rendu des Annales patriotiques et littéraires (2), *le seul qui mentionne cette communication* :

« Un membre fait lecture d'une lettre datée de Lamballe, qui porte que les assignats perdent 80 0/0 dans le département des Côtes-du-Nord. »

Les bataillons et canonniers composant une partie de l'armée des Alpes, campés au bourg Saint-Maurice dans la Tarentaise, adressent à la Convention l'expresion énergique de leurs sentiments sur les journées des 31 mai, 1er et 2 juin, qui ont purgé la Convention des mandataires corrompus, masqués de popularité jusqu'au 2 juin, prêchant aujourd'hui la guerre civile dans plusieurs départements.

On ordonne qu'il sera fait mention honorable de cette lettre et insertion au « Bulletin » (3).

L'adresse des bataillons et canonniers de l'armée des Alpes est ainsi conçue (4) :

Bourg Saint-Maurice, le 5 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La partie de l'armée des Alpes dans la Tarantaise, campée au bourg Saint-Maurice, accepte, par les signatures ci-après, la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, et l'Acte constitutionnel.

« Mémoire aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin 1793, qui ont accéléré la Constitution en purgeant la Convention des mandataires du peuple qui, par l'anarchie, voulaient renouer les fers du royalisme, des mandataires corrompus et corrupteurs masqués de popularité jusqu'au 2 juin, prêchant aujourd'hui la guerre civile dans plusieurs départements, réunis dans peu aux royalistes et fanatiques de la Vendée, puis par lâcheté valets très humbles et très rampants dans les cours d'Angleterre, de Prusse, d'Autriche, d'Espagne, etc.

« Réunion, fraternité, force à notre Constitution toute républicaine, voilà notre devise.

« Plus de guerre de tactique, c'est l'astuce des brigands couronnés ; tous les citoyens sont soldats ; tous les citoyens armés de piques doivent se lever en masse, au même instant se placer en seconde ligne des armées, et, de leur énorme poids écraser ensemble tous les tyrans coalisés. La paix, source des richesses, de l'abondance, des sciences, des arts, de l'industrie et du commerce, seront le prix d'un si beau dévouement à une aussi belle cause.

« Censurés par l'aristocratie des richesses de Lyon, par l'agiotage des Genevois, par la malveillance des prêtres, des égoïstes et pusillanimes Savoisiens, le prix des denrées est porté à 5,000 0/0 de différence du papier monnaie à l'argent sonnant, mais en vrais sans-culottes, dans tous les évènements notre cri sera toujours : Vive la République une et indivisible ; l'empire de l'aristocratie, de l'agiotage, du fanatisme sera bientôt loin d'un gouvernement établi sur les droits et la félicité de tous.

« Etat-major : Applaudi, en mon particulier, au zèle des sans-culottes que je commande.

« *Le général de brigade,*

« *Signé :* BADELAUNE. »

« J'accepte, comme mes camarades, l'Acte constitutionnel et je jure de le défendre jusqu'à la dernière lie de mon sang.

« *L'adjudant général,*

« *Signé :* BOYER.

« Je jure de défendre la Constitution jusqu'à la dernière goutte de mon sang et serai toute ma vie sans-culotte.

« *Signé :* AMANS, *adjoint à l'état-major,*

« 2e bataillon du 79e régiment.

(Suivent 152 signatures)

« 1er bataillon de l'Isère.

(Suivent 131 signatures.)

« 1er bataillon de la Haute-Loire

(Suivent 92 signatures.)

« Compagnie de canonniers formée dans le bataillon de la Haute-Loire.

(Suivent 22 signatures).

« 8e bataillon d'infanterie légère. »

(Suivent 78 signatures).

---

(1) P. V., t. 19, page 7.
(2) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 228, p. 1050, col. 2.
(3) P. V., t. 19, page 7.
(4) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 634.

Lettre du ministre des contributions publiques, qui présente des observations sur plusieurs articles de la loi additionnelle à celle du 27 mai 1791, concernant la régie de l'enregistrement.

Renvoyée au comité des contributions publiques (1).

Les membres du directoire et le procureur syndic du district de Clisson, département de la Loire-Inférieure, annoncent à la Convention que les habitants de ce district, et 400 de leurs concitoyens réfugiés à Nantes, ont accepté la Constitution, à l'exception d'un seul qui a dit « non ». Ils exposent l'état de détresse et de dénuement absolu où ils se trouvent des choses les plus nécessaires à la vie, depuis qu'ils ont été obligés de fuir leurs foyers. Ils demandent de prompts secours.

La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » sont ordonnées relativement à l'acceptation de la Constitution ; et quant à la réclamation des administrateurs, elle est renvoyée au comité de liquidation.

Ces administrateurs font passer, avec cette lettre, un procès-verbal contenant l'exposition des faits et des événements relatifs à l'insurrection commencée dans le district de Clisson, le 10 mars dernier, jusqu'au vendredi suivant, jour où les autorités constituées et les habitants de la ville se sont réfugiés à Nantes.

Renvoyé au comité de Salut public (2).

Suit un extrait de cette adresse inséré au Bulletin (3) :

« Les membres du directoire et le procureur syndic du district de Clisson annoncent à la Convention que les habitants de ce district, et 400 de leurs concitoyens réfugiés à Nantes, ont accepté la Constitution, à l'exception d'un seul. Ils réclament de la Convention des secours pour leurs frères réfugiés à Nantes, ceux déjà décrétés étant insuffisants, à cause du prix excessif des denrées ; ils demandent également une augmentation de traitement pour les administrateurs étant en permanence.

« Renvoyé au comité de liquidation. »

Lettre de Tureau et Cavaignac, représentants du peuple, commissaires de la Convention près l'armée des côtes de Brest. Ils apprennent que les citoyens, les magistrats, l'armée, la garnison se sont réunis le 10 de ce mois, avec des mères de famille et leurs enfants, au pied de l'arbre de la liberté, pour y prêter le serment de rester attachés à l'unité, à l'indivisibilité de la République, et surtout de maintenir la Constitution républicaine. Ces commissaires rendent un compte intéressant de la fête civique qui a eu lieu à cette occasion. Ils donnent des éloges à la bonne conduite des soldats, au bon esprit qui règne dans l'armée et à l'observance de la discipline. Cette troupe stationnée à Ancenis, brûle du désir d'en venir aux mains avec l'ennemi ; les généraux sont obligés de calmer l'impatience qu'elle témoigne.

L'insertion au « Bulletin » et le renvoi au comité de Salut public sont ordonnés (1).

Cette lettre est ainsi conçue (2) ;

Lettre des citoyens Cavaignac et Turreau, représentants du peuples près l'armée des côtes de Brest, datée d'Ancenis le 11 août 1793.

« Il nous est agréable de vous transmettre le bon ordre, la discipline, et surtout l'impatience courageuse, qui règnent parmi les soldats qui composent la partie de l'armée des côtes de Brest stationnée à Ancenis.

« Hier, au bruit d'une musique guerrière, aux cris répétés de : *Vive la République!* nous nous réunîmes, les citoyens, les magistrats, la garnison, au pied de l'arbre de la patrie : des mères, des enfants se pressaient autour : là, tous ensemble, nous vouâmes à l'exécration la mémoire des rois ; nous jurâmes d'exteminer les conspirateurs, les ambitieux, les fédéralistes, en un mot les brigands de toute espèce.

Réunis d'esprit et de cœur à nos frères des départements, nos serments ont été, comme les leurs, pour l'unité, l'indivisibilité de la République, et surtout pour le maintien de la Constitution populaire qui la garantit.

« L'autel qui a reçu nos serments était en face du repaire des brigands ; ils occupent la rive opposée de la Loire ; depuis longtemps ils s'amusent à tirailler sur nos soldats. Enhardis par l'impossibilité où nous sommes de les attaquer, vu le défaut de communications et surtout de pontons qui les faciliteraient, ils ont cru troubler la fête populaire en dirigeant sur nous quelques boulets de canon : mais leur rage, aussi impuissante que leurs boulets, est venue expirer au pied de l'autel de la patrie, et les cris de : *Vive la Constitution*! leur ont reporté l'expression de notre mépris pour eux.

« Nous nous sommes transportés le soir au camp ; un groupe intéressant nous précédait ; il était composé d'enfants ; leurs voix naïves et pures portaient jusqu'au ciel les vœux les plus ardents pour la liberté. Nous les avons vus, à notre arrivée, se précipiter autour de l'arbre de la liberté, et l'embrasser de leurs jeunes mains ; ils lui servaient en quelque sorte de racines : ce n'est qu'en les pressant

(1) P. V., t. 19, page 7.
(2) P. V., t. 19, page 7.
(3) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 16 août 1793.

(1) P. V., t. 19, page 8.
(2) *Bulletin de la Convention* du vendredi 16 août 1793. — M. Aulard, dans son *Recueil des actes et de la correspondance du Comité de Salut public*, t. 5, p. 531, ne donne que l'analyse de cette lettre qui se trouve aux Archives nationales (carton A-E II, n° 267).

dans nos bras que nous avons pu satisfaire aux douces émotions qu'ils nous inspiraient. L'expression nous manque, citoyens collègues, pour vous rendre tout l'intérêt de cette scène touchante. C'est au pied de ce même arbre que nous avons, avec nos braves frères d'armes, voué une seconde fois une haine implacable aux rois, un attachement inaltérable à la République : il n'en est pas un d'eux qui n'ait juré sur son sabre de mourir avant qu'on porte atteinte à son unité et à son indivisibilité.

« Si quelque chose pouvait ajouter à l'auguste simplicité de cette cérémonie, c'était la réunion de nos frères les noirs, qu'un préjugé barbare avait autrefois dépouillés de la qualité d'hommes, et qui, rangés aujourd'hui dans notre armée sous les drapeaux de la République, criaient avec nous, la liberté ou la mort.

« Nous aimons à le répéter, le meilleur esprit règne parmi les soldats de la liberté, aucun désordre ne se commet ; les personnes et les propriétés sont respectées, les généraux sont obligés de calmer l'impatience qu'ils ont de voler à l'ennemi.

« Cette petite armée, particulièrement destinée à couvrir Nantes et à protéger ses communications, est forcée à se tenir sur la défensive jusqu'à l'instant où, par un mouvement rapide et général, les citoyens et les armées réunis écraseront de leur seule masse les brigands qui désolent ces contrées.

« *Signé :* Turreau, Cavaignac. »

Compte rendu du *Mercure universel* (1).

Lettre des représentants du peuple Cavaignac et ses collègues.

« Ancenis, 11 août.

« Il nous est agréable, citoyens collègues, de vous transmettre le récit du bon ordre et de la discipline qui règnent dans la garde nationale. Hier, au bruit d'une musique guerrière, nous nous sommes réunis autour de l'arbre de la liberté, là, nous avons juré exécration aux rois, et respect pour la Convention, unité, indivisibilté, fraternité, et le maintien de la Constitution et de la République. *(Applaudissements.)* »

La société de Lamballe, département des Côtes-du-Nord, annonce à la Convention nationale, dans une lettre du 8 de ce mois, qu'elle a fait diverses démarches pour procurer l'arrestation de plusieurs des députés fugitifs, entre autres celles de Pétion, Gorsas, Guadet, Barbaroux et Wimphen ; elle se plaint des détours et des subterfuges employés par le directoire du département pour éviter de seconder son zèle, et des refus qu'elle a éprouvés de la part de la municipalité de Pontivi, qui s'est déclarée ouvertement amie des députés poursuivis. Les directoires des districts de Lamballe et de Loudéac ont aidé avec zèle la société populaire dans cette circonstance.

Il sera fait mention honorable de cette lettre au procès-verbal : elle est renvoyée au comité de Sûreté générale (1).

La lettre de la Société de Lamballe est ainsi conçue (2) :

La société populaire de Lamballe à la Convention nationale.

« 8 août 1793, l'an II de la République française.

« Représentants,

« Dimanche dernier, 4 de ce mois, deux citoyens arrivent dans cette ville et se disent chargés, par la société populaire de Saint-Servan, de dépêches importantes pour celle de Lamballe qui se réunit aussitôt. Nos frères de Saint-Servan nous avertissaient que la force départementale envoyée par le Finistère au Calvados rentrait dans ses foyers et emmenait avec elle, déguisés en gardes nationaux, la plupart des députés déclarés traitres à la Patrie. On nommait entre autres : Pétion, Gorsas, Guadet, Barbaroux, Wimpfen. Le bataillon départemental était à Dinan, devait y séjourner le lundi 5, et arriver, le mardi 6, à Lamballe.

« Nous résolûmes d'envoyer des forces en un lieu convenu sur la route, lesquelles se seraient réunies à celles que Saint-Malo, Saint-Servan et Dinan même eussent pu fournir. Alors on eût débuté par détacher des conciliateurs qui eussent employé tous les moyens possibles de persuasion, pour déterminer les fédérés à abandonner les hommes si justement proscrits. Si cette voie n'eût pas conduit au but désiré, nous eussions déployé des forces si supérieures, que les habitants du Finistère n'eussent pas, à moins d'une crânerie inconcevable, osé tenter la moindre résistance.

« Au moment où cette mesure allait être définitivement arrêtée, arrivent deux individus du bataillon fédéré ; ils viennent préparer les logements et annoncent que leur troupe, ne séjournant pas à Dinan, doit arriver à Lamballe dès le lendemain 5, de très bonne heure.

« Cette nouvelle imprévue nous force à changer de plan. Nous ne pouvions plus compter sur le secours de Saint-Servan et de Saint-Malo. Nous tournons nos regards vers Saint-Brieuc et Moncontour, les deux villes les plus voisines de la nôtre. Nous en référons au directoire de notre district, dont les membres se réunissent aussitôt et montrent tout le zèle que nous avions droit d'attendre : ils écrivent à l'administration du département, donnent un réquisitoire à la municipalité de Moncontour, et chargent de leurs lettres, auxquelles nous joignons les nôtres, les

(1) *Mercure universel* du samedi 17 août 1793, p. 247, col. 2. — Une analyse de cette lettre figure parmi les pièces des Archives nationales A-F II, 267.

(1) P. V., t. 19, page 9.
(2) *Archives nationales*, carton F⁷ 4775⁵³ (dossier Wimpfen), pièce 3.

commissaires que nous avions nommés dans notre sein.

« Ceux-ci partent à l'instant même, arrivent à Saint-Brieuc entre onze heures et minuit, se rendent d'abord chez le procureur général syndic du département qui se borne à leur donner un reçu du paquet, et à leur assurer que le lendemain, le directoire se rassemblera, qu'il y sera délibéré... Les commissaires apportent cette réponse le lendemain lundi de grand matin.

« Nous écrivons sur-le-champ au directoire du département, nous lui reprochons vivement son étrange insouciance, nous tâchons de lui faire sentir combien elle peut compromettre le salut public, enfin nous le stimulons, nous le conjurons d'unir ses efforts aux nôtres pour empêcher les cruels auteurs de nos maux de les aggraver encore. Nous remettons au citoyen qui veut bien se charger de cette lettre, une invitation pressante à la société populaire de Saint-Brieuc, de l'appuyer de tout son pouvoir.

« A peine cette seconde lettre est-elle partie, qu'on nous remet la réponse à la première. L'administration du département croit ses frères du Finistère trop amis des lois pour vouloir y soustraire ceux qu'ils pourraient frapper ; ajoutant, au surplus, que, si nous reconnaissions des traitres parmi eux, nous pouvions requérir la gendarmerie nationale qui les arrêterait. Une brigade de gendarmerie contre un bataillon tout entier !...

« Cependant ce bataillon arrive, et nous sommes sans moyens. On regarde, on épie, on examine les hommes qui le composent, mais inutilement. Nous nous glissons dans les groupes, nous écoutons, nous questionnons. Enfin nous apprenons que les traitres ne sont plus avec les volontaires, que ceux-ci, voyant qu'il ne faisait pas sûr pour eux de les escorter, les ont obligés d'aller en avant sous la garde de quelques officiers. Nous découvrons surtout une chose satisfaisante, c'est qu'une partie du bataillon doute fort de l'équité des mesures départementales, qu'une autre partie y est tout à fait opposée, et qu'un très petit nombre conserve encore son premier enthousiasme.

« Quoi qu'il en soit, poursuivant notre objet avec constance, et certains que les traîtres, sans passer par Lamballe, ont fait route vers Moncontour, Loudéac et Pontivy, nous écrivons à Loudéac et chargeons le commissaire porteur de notre lettre de s'informer avec soin sur tous les lieux de son passage, et de pousser jusqu'à Pontivy et même au delà, s'il peut se procurer des renseignements vraisemblables. Le directoire de notre district nous seconde encore dans cette circonstance : il écrit de son côté et donne les réquisitions nécessaires.

« Pendant que ces nouvelles dépêches vont à leur destination, on nous annonce le commissaire des guerres résidant à Saint-Brieuc, et un adjudant général que le chef de brigade Thévet-Lesser, commandant dans la même ville, avait fait partir à la demande de la Société populaire. Ils avaient ordre de passer le bataillon en revue et de prendre tous les moyens possibles de s'emparer des fugitifs. Vous l'aurez observé, législateurs, il n'était plus temps.

« Notre envoyé à Loudéac y est bien accueilli ; le directoire du district lui prête toute assistance. Mais les traîtres avaient passé rapidement, et l'on ignorait la route qu'ils avaient prise.

« Notre concitoyen se rend à Pontivy, il y trouve encore un directoire bien disposé, mais une municipalité tout à fait opposante. Il obtient du premier et d'un seul officier municipal, la liberté de faire des visites domiciliaires : la seconde objecte mille difficultés, ou plutôt se déclare ouvertement amie des députés poursuivis. Les recherches font trouver deux femmes que tout annonçait être celles de Pétion et de Gorsas. La municipalité déclare que les passeports, où elles sont désignées sous d'autres noms, sont légaux et en bonne forme, et on les laisse partir.

« Désespérés du mauvais succès de nos démarches, nous avons eu recours à un dernier expédient. Nous avons prévenu les sociétés populaires de Brest et de Lorient que les traîtres pourraient se retirer dans ces deux villes (car on assurait qu'ils comptaient s'y réfugier). Nous les avons invitées, au nom de la Patrie qui leur est chère sans doute, à redoubler de surveillance et à arrêter enfin le cours d'un mal si funeste à la République.

« Voilà, citoyens représentants, tout ce que nous avons pu faire. Ne jugez pas de l'intention par le succès. Ah ! si tous les soi-disant patriotes étaient animés du même esprit que nous, nous n'aurions pas à déplorer des soins infructueux.

« *Signé :* L. BIENVENUE *président ;* MARESCHAL *secrétaire ;* PINGET, *secrétaire.*

Les citoyens réfugiés de la ville et canton de Saint-Amand, district de Valenciennes, ont accepté la Constitution qui vient d'être présentée au peuple français. Ils félicitent la Convention d'avoir chassé de son sein les traîtres qui voulaient perdre la patrie. Les journées des 31 mai, 1er et 2 juin, sont un flambeau pour eux et pour la France entière.

Ces citoyens demandent à la Convention les secours que nécessite leur position malheureuse : hors de leurs foyers qui ont été totalement ravagés, ils sont en proie à tous les besoins.

La mention honorable de l'adresse, l'insertion au « Bulletin » sont décrétées ; et la demande est renvoyée au comité des secours publics (1).

Suit un extrait de cette adresse inséré au Bulletin (2) :

« Les citoyens réfugiés de la ville et canton de Saint-Amand, district de Valenciennes, département du Nord, adressent à la Convention nationale l'hommage de leur reconnaissance pour la sublime Constitution qu'elle

(1) P. V., t. 19, page 9.
(2) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 16 août 1793.

vient de donner à l'empire. Ils la félicitent sur sa fermeté à chasser du sanctuaire des lois et de la saine philosophie, les traîtres qui voulaient perdre la patrie.

« Les journées des 31 mai, 1er et 2 juin, disent-ils, sont un flambeau pour nous et pour la France entière. Ces 32 membres pervers n'en valaient pas un ; et dès qu'ils ont disparu, la Constitution a paru. Ce fait est si vrai, ajoutent-ils, que, du moment où ces scélérats ont imité les ombres chinoises, vous nous avez donné la lumière de fraternité. Ces 32 vipères dans votre sein vous déchiraient depuis trop longtemps pour ne pas espérer que le tonnerre, feu de l'Être Suprême, notre *premier président*, les écrasera si la guillotine ne les raccourcit. Les ayant crus honnêtes gens, nous déclarons qu'ils ne sont et ne seront, aux yeux des êtres pensants de l'univers, que des monstres jusqu'à la fin de leurs jours. Ce qui nous prouve que vous êtes dignes d'être les représentants du peuple souverain, c'est que les assassinats commis sur trois de vos collègues ne vous épouvantent pas. Tenez donc ferme ; et si vous périssez, nous périrons tous jusqu'au dernier, pour en tirer vengeance.

« Nous venons d'accepter tous à l'unanimité cette sainte Constitution, et, malgré la corruption des âmes faibles par les descendants du ci-devant aristocrate Saint-Benoît, nous tâcherons de ramener nos frères égarés par le fanatisme en capuchon, vil éteignoir du bon sens. Hors de nos foyers, loin de nos pénates entièrement pillés, fuyant la mort à tous moments, poursuivis par les anthropophages coalisés et les vils émigrés, nous sommes sans ressources et même sans subsistances. Venez donc à notre secours, citoyens, nous sommes à vous, représentants du peuple ; mais au *nom de Dieu* et de *la République*, procurez-nous, comme aux patriotes hollandais, aux Liégeois réfugiés, à ceux du département de Jemmapes, les moyens d'une existence honnête, et nous prouverons à la patrie que, jusqu'à la mort, nous ne cesserons de mériter sa justice et ses bienfaits.

Un des membres [Laurent Lecointre] **a demandé la parole et a fait plusieurs observations relatives à l'état actuel des dépôts des chevaux de remonte, de la quantité et du régime de ces administrations, sur lesquelles s'élèvent de fortes réclamations. Il a proposé un projet de décret en plusieurs articles.**

Le projet a été renvoyé au comité des subsistances militaires et charrois de l'armée ; l'impression et la distribution du mémoire et du projet de décret ont été ordonnées (1).

Voici, d'après l'Auditeur national (2), *un court résumé de la discussion à laquelle a donné lieu la motion de Laurent Lecointre.*

Lecointre *(de Versailles)*, a fait diverses inculpations au ministre de la guerre ; il lui a reproché d'avoir placé dans un comité de remonte pour nos armées des hommes qui ne remplissaient pas leurs engagements et avaient passé des marchés très onéreux à la République. **Lecointre** ajoutant qu'il était difficile de se faire entendre du ministre, a demandé que la Convention se fît rendre compte de l'administration par les chefs des bureaux de la guerre.

En appuyant ce que venait de dire Lecointre, **Louis** a dit que, pendant sa commission à Strasbourg, il avait vu des chevaux de remonte et des charrois d'une fort mauvaise qualité.

Lacroix (1) a pensé que la Convention devait se faire rendre compte directement par le ministre de la guerre, et il a demandé qu'il fût créé dans les bataillons des conseils d'administration qui seraient chargés de pourvoir d'une manière plus efficace aux différents besoins des troupes.

Le rapport de Lecointre sera imprimé, sa discussion est ajournée.

Suit la teneur du rapport et du projet de décret de Laurent-Lecointre (2) :

Rapport particulier et projet de décret sur les remontes générales, présentés a la Convention nationale par Laurent Lecointre, député du département de Seine-et-Oise. (Imprimés par ordre de la Convention nationale.)

« Citoyens,

« Par trois décrets successifs, vous avez ordonné au ministre de la guerre de vous rendre compte de l'état actuel des dépôts de chevaux de remonte, de la quantité, qualité de chevaux qui y existent, et du régime de ces administrations, contre lesquelles s'élèvent les réclamations les plus fortes.

« Depuis cinq semaines ce ministre a négligé ou méprisé d'exécuter vos décrets. Eh bien ! citoyens, je vous le dénonce aujourd'hui comme l'auteur de tous les maux qui affligent la République dans cette partie importante, l'administration des remontes pour l'armée.

« Pour vous en convaincre, permettez que j'entre dans quelques détails.

« Le ministre Bouchotte, à son entrée dans le ministère, a trouvé à la tête des remontes un inspecteur général, le citoyen Lafosse, médecin vétérinaire, dont les talents sont connus : Lafosse avait remplacé le lieutenant-général Destourmelles qui, sous le ministère de Narbonne, présidait à l'achat, visite et réception de plus de 30,000 chevaux, sur le nombre desquels 10,000 au moins périrent de misère et d'inanition par la faute de ses préposés : 10,000 furent vendus, sans avoir fait

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 9.

(2) *Auditeur national* du samedi 17 août 1793, p. 1. Parmi les journeaux de l'époque qui résument en quelques lignes le rapport de Laurent Lecointre, nous citerons : *Le Moniteur universel* du samedi 17 août 1793, page 975, col. 1. ; le *Journal des Débats et décrets*, août 1793, page 209 ; enfin le *Journal de Perlet* du samedi 17 août 1793, page 122.

(1) Il s'agit probablement de Delacroix (Eure-et-Loir).

(2) Bibliothèque Nationale : 16 pages in-8°, Le[38] n° 449. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, 16 pages in-8°, t. 22, n° 13.

aucun service, depuis 50 jusqu'à 100 livres, quoiqu'ils eussent coûté depuis 400 jusqu'à 700 livres. Il y avait cinq mois que Lafosse gérait seul en chef cette importante partie, lorsque Beurnonville, à l'instar des ministres de l'ancien régime, désirant placer une de ses créatures, créa une place d'inspecteur-adjoint, et la donna au fortuné Longbois, dont l'incapacité absolue réduisit toutes ses fonctions à signer les arrêtés pris par son collègue. Bouchotte, à son tour, crut très patriotiquement devoir suivre les errements des ministres ses prédécesseurs. Il avait aussi des créatures à placer, mais point de places vacantes : il se persuada que la partie des remontes pouvait lui offrir des ressources ; il s'avisa d'établir une administration sous le nom pompeux de comité des remontes générales. Aussitôt quatre places nouvelles furent créées.

« La première fût donnée à un ancien écuyer de manège, nommé Thiroux, dont les connaissances et l'activité ne laissent rien à désirer dans la place qui lui est confiée.

« La deuxième, au fils d'un ancien fermier général, nommé Bouillac, jouissant de plus de 60 mille livres de rente, reste d'une fortune de plus de 5 millions, et qui n'a brigué cette place que pour avoir le titre d'un emploi qui l'exempte du service aux armées, et qui lui procure, sans grande occupation, la facilité de suivre tranquillement ses affaires ; aussi renoncerait-il bien volontiers aux émoluments d'une place qui ne lui donne aucun travail réel, pourvu qu'il en conservât le titre.

« La troisième, au citoyen Boyer, surnommé Deschats, homme crapuleux, sans capacité dans cette partie, et dont tout le métier, dans l'ancien régime, était d'être le baladin des ci-devant nobles et financiers dont il piquait les tables, et qu'il amusait par ses bouffonneries.

« La quatrième et dernière a été donnée au nommé Leblanc, ancien valet de chambre du ci-devant prince de Salm, qui s'est fait piqueur pendant quelques mois, et dont l'ineptie en administration est telle qu'il sait à peine lire et signer son nom.

Ce comité nommé, il a fallu lui attribuer des fonctions ; les principales ont été de faire et rédiger tous les marchés avec les différents marchands de la République, pour toutes les espèces de chevaux ; à faire procéder à leur visite, réception, destination même dans le cas de besoin ; à diriger tous les différents dépôts de la République ; à faire les divers règlements pour ces mêmes dépôts, et à en surveiller l'exécution sous les ordres du ministre.

« Tout ce travail eût pu avoir lieu et être bien sous la direction d'un seul inspecteur ; car il est reconnu que plus on nomme de chefs avec un pouvoir égal, moins le travail va, parce que, chacun se reposant l'un sur l'autre, et personne n'ayant le pouvoir de régler ce que chacun doit faire, il arrive presque toujours que les bureaux sont abandonnés aux seuls commis : chaque administrateur se rend au moment de signer les dépêches, et pour recevoir ses appointements ; et l'on se retire.

« Mais ce ne sont pas ces négligences qui ont le plus nui à la chose publique ; c'est le bureau des remontes, du ministre, dont les chefs dévoués de père en fils à l'ancien régime, ont senti que s'il ne se passait plus aucun marché dans leur bureau, c'en était fait des gains énormes que ces commis font dans leurs places ; que ces places seraient celles de simples scribes, si les agents préposés à la visite et réception des chevaux n'étaient plus nommés par leur influence. Ces chefs se sont donc occupés de détruire ce comité, en paralysant toutes ses opérations, en faisant rendre au ministre toutes décisions plus absurdes les unes que les autres ; tantôt en lui faisant entendre que, s'il ne confirmait point par sa signature les marchés faits par ce comité, il mettrait à couvert sa responsabilité, et qu'en ne signant pas les arrêtés et récépissés pour le paiement des marchands, la comptabilité ne pèserait pas sur lui, et mille autres sottises de ce genre ; ce qui a entravé toute la machine, ainsi que je vais vous le démontrer.

« Le comité des remontes, en vertu des pouvoirs que le ministre de la guerre lui a conférés, a passé, depuis le 25 juin dernier jusqu'au 3 de ce mois, à dix-huit marchands différents, des marchés pour 6,200 chevaux, et sous la condition d'être livrés au plus tard le 1er septembre prochain : les marchés portent que les paiements s'effectueront *comptant au fur et à mesure de la réception et livraison* (1). Avant la fin de juillet, 1,708 chevaux étaient reçus et livrés ; le comité avait expédié aux marchands des récépissés : pour obtenir le paiement, il fallait l'acceptation du ministre. Les bureaux de la guerre persuadèrent au ministre Bouchotte, qu'il ne devait point ratifier des marchés faits par un comité qui est son ouvrage ; et, ce qui est le comble de l'ineptie, le ministre n'osa blâmer ce qu'il refusait d'approuver ; et ces commis contre-révolutionnaires, ennemis du ministre, lui ont fait signer, au bas des marchés, qu'il affirme que les signatures apposées sont bien celles des membres composant le comité des remontes générales. Et ce ministre borné croit, en donnant cette signature, se décharger de la responsabilité qu'il doit à la nation pour les agents qu'il emploie, et la rejeter entièrement sur eux. Enfin, comme une faute conduit à une autre, sans blâmer ni les réceptions, ni les prix ou qualité des chevaux, il refuse sa signature sur les récépissés délivrés par son comité aux marchands, pour qu'ils puissent toucher le montant du prix des chevaux qu'ils ont livrés dans les dépôts de la République.

« Qu'est-il résulté de ces refus du ministre ? La Trésorerie nationale qui ne peut et ne doit connaître pour responsable que le ministre, a refusé de payer : les marchands à leur tour ont refusé de rien fournir, tous réclament des indemnités ; personne ne veut plus traiter avec un ministère qui n'a aucune bonne foi ; ou ceux qui traitent encore ne s'y prêtent qu'à des conditions onéreuses (2).

Tous les désordres, citoyens, sont l'ouvrage du bureau particulier des remontes, chez le ministre, et de l'inexpérience du ministre même qui, après l'érection d'un comité géné-

(1) Vid. n° 1 des pièces justificatives ci-après. (*Note de Laurent Lecointre.*)

(2) Vid. ensemble les pièces justificatives, n° 2, 3, et 4. (*Note de Laurent Lecointre.*)

ral des remontes, devait borner les fonctions de son bureau particulier à une surveillance active, à lever tous les doutes, toutes les entraves qui auraient pu s'élever entre les fournisseurs et ce comité, à préparer au ministre un travail facile et certain pour les décisions qu'il aurait eu à donner, à rappeler tout enfin à un grand ensemble de moyens d'exécution.

« Au contraire, ce bureau, à la tête duquel est le citoyen Miot, a eu la criminelle audace de préparer tout pour une désorganisation absolue, et de rendre coupable le ministre lui-même. Ce bureau a fait plus encore : profitant de la faiblesse du ministre, il a continué de passer, au nom de ce ministre, les gros marchés ; il les a fait signer ; il a fait donner des avances aux fournisseurs : 200 mille livres ont été avancées à Dugué, 50 mille livres à Vannure, etc, etc. ; il n'a point poursuivi ceux qui, ayant des fonds d'avance, ne fournissaient rien ; et il a fait tout cela, quoiqu'il sût que ce service était celui du comité des remontes. Il n'a pas même averti ce comité des marchés qu'il avait faits : il a fait nommer pour la visite, réception et estimation des chevaux qui arriveraient en vertu de ces marchés, des agents autres que ceux du comité. Il est résulté de tout cet ouvrage de perfidie et de trahison, que les chevaux refusés par les inspecteurs du comité des remontes, ont été présentés par d'autres marchands aux inspecteurs ministériels et bureaucratiques ; que ces mêmes chevaux refusés ont ensuite été reçus et souvent mis dans une classe qui les portait au-dessus de leur vraie valeur ; aussi les marchands vont-ils là où, à l'aide de quelques louis ou assignats distribués à propos, ils trouvent une plus facile réception.

« Un fait positif, qui n'est pas ignoré du ministre, prouvera la vérité de ce que j'avance.

« Dans les premiers jours de juin dernier, le citoyen Saint-Denis, marchand à Paris, propose au ministre 7 chevaux de cavalerie ; le ministre renvoie au comité des remontes qui nomme un inspecteur et un maréchal expert. A l'inspection, 4 chevaux sont déclarés bons, et estimés 850 livres, les 3 autres sont rejetés. Saint-Denis expose qu'il désire les vendre tous 7, mais à un prix plus doux, l'un dans l'autre, que celui proposé : l'inspecteur déclare que 4 seulement sont recevables et se retire. Saint-Denis vend dans le jour les 7 chevaux 700 livres chacun ; le lendemain ils sont menés à Versailles, et présentés à la visite et réception de l'inspecteur ministériel Morgas, ancien piqueur de chez le ci-devant roi, qui les trouve bons tous 7, et les porte à 900 livres chacun : le surlendemain, ils partent tous 7 pour la Vendée. On conçoit aisément les raisons qui ont fait trouver bons à l'inspecteur Morgas 7 chevaux, lorsque l'inspecteur des remontes n'en avait trouvé que 4.

C'est encore ici le cas de vous démontrer un fait que le ministre Bouchotte connaît, et auquel il ne veut pas remédier : l'administration des relais militaires, dont est directeur un médecin nommé Boyer, est celle qui s'empare de tous les chevaux de luxe, sans vouloir permettre que le comité des remontes en fasse la visite, afin de déterminer la propriété de chacun de ces chevaux, d'où il résulte que vous voyez attelés à des chariots très pesants des chevaux de 2, 3 et 4 mille livres, qui succombent au bout de quinze jours sous la verge d'un charretier brutal, lorsque vos généraux, vos officiers, vos cavaliers, dragons, chasseurs ou hussards sont montés sur des rosses ou sur des chevaux de trente à quarante mois, hors d'état de faire le service (1). Il arrive encore que ces chevaux sont journellement loués ou prêtés à nos jeunes faquins ; qu'ils sont souvent même échangés contre de mauvais ; et, par là, au moyen de quelques louis, rentrent au pouvoir et en la possession des aristocrates.

« Cette administration des relais militaires recèle ici une multitude de mauvais citoyens sans certificats de civisme ; nombre d'hommes riches s'y réfugient pour échapper aux charges publiques : tel un nommé Torchon, maître de poste à Marché-le-Port près Péronne, homme riche de plus de 1,500 mille livres, détesté dans son pays pour ses sentiments anticiviques, et qui a trouvé là un asile jusqu'au moment où il pourrait trahir impunément sa patrie.

« Pour remédier à tant de maux, je ne vous proposerai pas le renvoi de ce ministre chéri : je craindrais qu'il ne m'arrivât ce que j'ai vu du temps de Narbonne, qui nous trompait avec la même impudence, quoique dans un autre genre ; je craindrais d'être la voix qui crie dans le désert. J'attendrai qu'un autre que moi vous fasse l'énumération d'une grande partie de vos troupes de toutes armes, éparses dans les différentes villes de l'intérieur, et dans l'état de la plus affreuse désorganisation ; j'attendrai qu'un autre que moi vous donne l'état par aperçu de plusieurs milliers de cavaliers, sans chevaux, lorsqu'un pareil nombre de chevaux est oublié dans différents points de la République ; j'attendrai enfin qu'un autre que moi vous fasse le détail de la plus grande partie de nos places de première et seconde ligne sans munitions de guerre et de bouche, ou au moins à moitié approvisionnées ; alors vous croirez, mais trop tard, comme je le disais du temps de Narbonne, que celui qui garde opiniâtrement un ministère qui est nuisible à la Patrie, est bien cruellement aveugle s'il n'est pas un traître.

« Je me borne donc, quant à présent, à vous proposer le décret suivant :

« La Convention nationale décrète :

« Article premier. Le comité de surveillance des subsistances militaires et charrois des armées est chargé de se faire rendre compte par le comité des remontes générales de l'état, de la quantité et qualité de tous les chevaux qui existent dans les différents dépôts de la République.

« Art. 2. Ce comité se fera rendre compte de tous les marchés passés par le comité des remontes générales, depuis sa formation jusqu'à ce jour, et des causes de leur inexécution ; il demandera l'état, la composition et l'organisation des différents dépôts de chevaux, et les moyens de perfectionner ces établissements.

« Art. 3. Le comité fera également rendre compte, par les chefs du bureau des remontes du département de la guerre, de l'état et si-

(1) Vid. n° 2. (*Note de Laurent Lecointre.*)

tuation de tous les chevaux de remonte et autres. Il appellera tels commis de ce bureau qu'il jugera à propos, pour éclaircir son travail ; il compulsera tous leurs registres et correspondance ; il se fera représenter tous les marchés faits par ce bureau depuis un an; il se fera rendre compte des raisons qui ont empêché l'exécution d'aucun de ces marchés ; pourquoi il a été fait des avances de fonds ; il se fera justifier des diligences qui ont été faites ou dû l'être contre ceux auxquels il a été délivré des avances, et qui n'ont rien fourni.

« Art. 4. Le comité ordonnera une visite et réception générale de tous les chevaux qui existent en ce moment dans tous les dépôts ; il fera choix d'hommes probes et connaisseurs : les procès-verbaux de réception porteront le nom de ceux des inspecteurs qui auraient reçu des chevaux d'une mauvaise conformation, tarés ou viciés, ou enfin dont la réception se serait faite et portée dans une classe supérieure à celle de la nature et qualité des chevaux reçus.

« Art. 5. Le comité, après avoir fait un travail général sur les remontes, fera son rapport à la Convention nationale ; il dénoncera tous ceux qui, employés, soit dans les bureaux du ministre, soit dans le comité des remontes, auront commis quelques malversations, abusé de leurs places, pour être statué ensuite, suivant l'exigence des cas.

« Art. 6. Le comité présentera un plan pour former et organiser une administration générale des remontes, qui sera chargée, sous les ordres du ministre, et sous sa responsabilité, de faire tous les marchés de chevaux ; de faire procéder à toute visite, réception et estimation des dits chevaux ; de régir et administrer les différents dépôts, faire exécuter les mouvements des chevaux des dépôts, pour être envoyés, suivant les ordres du ministre, aux différents corps d'armée.

« Art. 7. Le comité, dans le plan d'administration générale qu'il présentera, chargera cette administration, non seulement de la visite, réception et surveillance de toutes les remontes, mais de celles des chevaux de toutes les administrations publiques ou particulières, employés aux charrois, qui se font pour le compte de la République, en observant, à la réception de chaque cheval, de le faire marquer de lettres indicatives du service auquel il est destiné, et de l'administration à laquelle il appartient ; et dans les réformes qui auront lieu d'après les ordres de l'administration générale, les chevaux réformés seront marqués des lettres R.F., afin qu'ils ne puissent plus être présentés.

« Art. 8. Le comité présentera, avec son plan, un code pénal auquel seront assujettis les administrateurs et autres agents de la République qui prévariqueraient dans l'exercice de leur emploi. »

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

Extrait de la lettre au ministre Bouchotte, par le comité des remontes, 8 août 1793.

« Les marchés passés par le comité, au nom du ministre, disent, titre II des paiements, article premier :

« Il ne sera fait aucun fonds *d'avance* aux « fournisseurs ; mais chaque livraison qui ne « pourra être moindre que de 12 chevaux, « sera payée *sur-le-champ.* »

« Actuellement, nous ouvrons le règlement, et nous y voyons, titre III des inspecteurs, article 2 :

« Les inspecteurs seront responsables, sur « leur fortune et la conservation de leur état, « des chevaux qu'ils recevront avec des vices « et des défauts. »

« D'après ces rapprochements, nous voyons que les fournisseurs ne sont astreints, par leurs marchés, à subir aucune peine quelconque pour cause de fournitures défectueuses ou contraires aux clauses desdits marchés ; nous voyons que les inspecteurs sont responsables seuls, et sur leur état, et sur leur fortune, des réceptions qu'ils feront contraires au bien du service. »

II

Au ministre Bouchotte, 20 juillet 1793, par le comité des remontes.

« N'ayant point reçu les instructions que vous nous aviez annoncées pour régler notre marche, et notre zèle se trouvant dans l'embarras par les envois du bureau, ou de faire ce qui ne devait pas regarder notre formation, ou de rester en arrière de ce qu'il convient que nous fassions, nous avons pris, dans deux points donnés depuis notre création, deux délibérations que nous vous joignons ici, où vous y verrez notre zèle et l'oubli où il est resté. Nous vous les adressons directement par un de nos membres, pour être sûrs que nos réclamations vous parviendront, persuadés qu'alors vous y ferez droit.»

III

Délibération du comité des remontes, 4 juillet 1793, envoyée au ministre de la guerre, et restée sans réponse.

« 1° Qu'à défaut d'instructions pour régler sa gestion, il suivrait provisoirement les opérations commencées, autant que la correspondance, par son activité, le lui permettrait, et qu'au surplus, pour présenter un travail convenable sur cette partie, un membre serait chargé de la tournée générale des dépôts, pour éclairer les abus dont leur organisation actuelle peut être susceptible ; pour connaître la réduction qu'on en peut faire, et fixer les emplacements les plus convenables, tant à raison des circonstances actuelles et des besoins des différentes armées, qu'à raison de la qualité et de l'abondance des fourrages ; enfin, pour prendre connaissance des employés, et donner à la partie essentielle des dépôts, et pour ainsi dire l'unique, l'organisation la plus utile possible.

« 2° Que le ministre serait prié de fournir les moyens nécessaires, tant en passeport pour le membre du comité qui serait chargé de cette tournée, qu'en avances pour les frais de ce voyage. »

IV

Délibération du comité des remontes, 18 juillet 1793, envoyée au citoyen Bouchotte, ministre de la guerre.

« Le comité des remontes, après avoir essayé le succès de la correspondance et de tout

le zèle dont il est capable, il en est résulté que ses moyens sont insuffisants pour remplir les places qui lui ont été confiées. La mesure de tournée générale qu'il avait trouvée indispensable pour le plan de travail, *a été paralysée par le défaut de réponse de la part du ministre.*

« Le cours des marchés passés par le comité a été *suspendu* par le retard ou l'embarras des paiements, *de la part du ministre.*

« Les mauvaises réceptions dans les différents dépôts, dénoncées de la part du comité, ont été, pour ainsi dire, *autorisées* par le défaut de réponse *de la part du ministre.*

« Les plaintes arrivées de toutes parts sur la diminution des fourrages, ont été dénoncées à mesure avec les observations du comité, sans aucune réponse *de la part du ministre.*

« Les dépôts de Paris ont été *appauvris sans ressource,* malgré les réclamations du comité, par la trop grande facilité du choix qui a été donnée *de la part du ministre.*

« Mais comme le comité connaît le patriotisme du ministre, il attribue à la surcharge de ses bureaux la stagnation dans laquelle est restée de sa part la correspondance. Le comité arrête que le ministre sera prié :

« 1° De se dessaisir, ainsi que ses prédécesseurs l'avaient fait, de toute espèce de nomination aux emplois, attendu que là où il ne faut que des talents, les talents seuls doivent servir de titre, et, dans ce cas, le comité doit en être juge ;

« 2° De faire payer scrupuleusement tous les fournisseurs sur les lieux, après les réceptions légales et sur pièces probantes ;

« 3° De faire faire sévérement, pour les premiers du mois, les fonds destinés à chaque dépôt ;

« 4° De rendre à l'administration des remontes la ration de fourrages telle qu'elle existait, attendu l'âge et les besoins de cette espèce de chevaux ;

« 5° De laisser aux bureaux du ministre la vérification des marchés qui ont été passés par lui ;

« 6° De vouloir bien prendre des mesures pour assurer au comité les secours de sa correspondance ;

« 7° De vouloir bien rappeler au ministre de l'intérieur, la destination de la maison la Vallière à l'administration des remontes, laquelle vient d'être mise en adjudication avant-hier.

« Arrête 2°, que, si ces propositions obtiennent l'assentiment du ministre, ce comité lui soumettra ses vues, pour procurer à la République le plus de chevaux possible, par le moyen le plus analogue à notre Constitution, à la liberté du commerce et aux droits de propriété. Ce moyen, une fois adopté, sera suivi d'une tournée générale pour l'organisation des dépôts, pour un nouveau choix d'employés, pour un nouvel ordre de travail, sans, pour cela, arrêter provisoirement entre nos mains le droit de nomination et de destitution que les circonstances exigeront, et sans lequel il ne peut y avoir aucune administration. »

V

Lettre au citoyen Bouchotte, ministre de la guerre, par le comité des remontes.

« Nous ne nous attendions pas que les chevaux de luxe, et autres, arrêtés en vertu de la réquisition de la commune, iraient ailleurs qu'à notre dépôt. Comme nous n'avons reçu qu'environ 200 chevaux de charrois, et qu'on ne nous en a pas présenté *un seul* qui puisse convenir *à la cavalerie,* quoique nous soyons instruits que les relais militaires, ont actuellement dans leurs écuries beaucoup de chevaux *sacrifiés* au trait, qu'ils se sont fait amener au ci-devant palais Bourbon, et qui seraient de bons chevaux d'escadron. »

Un membre observe que les tribunes qui avaient été destinées aux députés des assemblées primaires, peuvent être rendues libres pour les autres citoyens. Il demande qu'elles soient ouvertes pour tous ceux qui s'y présenteront, comme elles l'étaient avant le 10 août. La proposition est décrétée (1).

Un des membres du comité des décrets ayant obtenu la parole, représente que le décret du 12 août présent mois, a ordonné de vérifier les procès-verbaux imprimés des séances des 31 mai et 2 juin derniers sur les minutes : que celui du 2 juin y est absolument conforme ; qu'il a été lu et approuvé dans la séance du 13, après quelques corrections et changements : que celui du 31 mai, lu dans la séance du 2, et approuvé aussi après quelques corrections, ne renferme qu'une seule omission facile à réparer, et d'une légère importance : que les corrections et changements décrétés, n'étant point désignés dans les procès-verbaux des 4 et 13 juin, le comité ne peut certifier s'ils ont été faits. Il observe ensuite, en son nom, qu'il y a remarqué quelques omissions, que d'ailleurs ils ne lui ont pas paru écrits d'un style digne de ces importantes séances. Sur la proposition d'un des membres, le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapporteur du comité des décrets, décrète que les procès-verbaux des séances des 31 mai et 2 juin derniers, seront revisés et rédigés par le comité des décrets, concurremment avec les secrétaires qui en ont d'abord fait la minute (2). »

Sur la proposition de l'un de ses membres la Convention nationale, après avoir entendu les motifs qui lui ont été exposés, décrète ce qui suit :

« La Convention nationale décrète :

(1) P. V., t. 19, page 10.
(2) *Ibid.*

Art. 1er.

« Le corps de cavalerie levé dans les départements du Calvados, l'Eure, l'Orne, la Manche et la Seine-Inférieure, sous la dénomination de « Dragons de la Manche », sera incorporé dans les différents régiments de cavalerie et troupes légères de la République.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre se concertera avec le comité de la guerre de la Convention pour opérer cette incorporation, et sur les moyens de rappeler ceux des dragons de la Manche qui se sont retirés chez eux, au lieu de se rendre à Versailles en exécution d'un précédent décret.

Art. 3.

« Il sera tenu compte aux dragons de la Manche qui se sont rendus à Versailles, de leur solde depuis le jour qu'ils ont quitté l'armée des rebelles (1) ».

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2) :

« Sur la proposition de Lacroix, la Convention nationale décrète qu'elle autorise le ministre de la guerre à se concerter avec le comité militaire, pour incorporer dans les anciens corps de cavalerie, les dragons de la Manche, que le ci-devant général Wimphen avait illégalement rassemblés en armes. »

Un membre du comité de législation [CAMBACÉRÈS (3)] expose que dans les pays occupés par les rebelles ou par les ennemis, la plupart des jugements criminels ne sont point exécutés : pour faire cesser ce désordre, il propose le projet de décret suivant qui est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, interprétant l'article 28 du titre Ier de la première partie du Code pénal, décrète que dans les pays occupés par les ennemis de la République ou par les rebelles, et où il serait impossible d'exécuter les jugements criminels sur la place publique de la ville où le juré d'accusation aura été convoqué, en jugement, recevront leur exécution partout où le tribunal criminel se trouvera tenir ses séances (1. »

I

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, interprétant l'article 28 du titre Ier de la première partie du Code pénal, décrète que dans les pays occupés par les ennemis de la République ou par les rebelles, où il serait impossible d'exécuter, les jugements criminels sur la place publique de la ville où le juré d'accusation aura été convoqué, lesdits jugements recevront leur exécution partout où le tribunal criminel se trouvera tenir ses séances. »

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (3) :

« J'observe à l'Assemblée, dit Cambacérès, qu'il est impossible que les jugements criminels soient exécutés dans les lieux où le juré a été assemblé, lorsqu'il est question des pays envahis par les rebelles ou les ennemis. Je demande donc que les jugements soient exécutés dans les villes où sont réunis les tribunaux criminels. Cette proposition est adoptée sans aucune réclamation. »

III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (4) :

« Au nom du comité de législation, Cambacérès a représenté l'impossibilité d'exécuter les jugements criminels suivant le vœu du Code pénal dans les cas où le territoire de la République est occupé par l'ennemi ; le rapporteur a proposé à cet égard les dispositions suivantes qui ont été décrétées : (suit le texte du décret). »

IV.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (5) :

« Cambacérès expose que dans les pays actuellement occupés par les ennemis ou par les rebelles, la plupart des jugements criminels ne sont point exécutés : pour faire cesser ce désordre il propose un décret que l'Assemblée adopte ainsi qu'il suit : (texte du décret) ».

Sur différentes réclamations qui ont été faites par les propriétaires de vaisseaux étrangers pris par les corsaires et autres bâ-

(1) P. V., t. 19, page 10. — Sur la minute des Archives nationales (C 264, dossier 599), les deux premiers articles du décret sont paraphés de la lettre D (probablement Delacroix) et l'article III est signé Lecointre (Laurent).

(2) *Mercure universel* du samedi 17 août 1793, p. 247, col. 1. — *Le Moniteur universel* (page 977, col. 3). *Le Journal de la Montagne* (n° 76, page 506, col. 3). *L'Auditeur national* (n° 329, page 1), et le *Journal des débats et des décrets* (n° 332, page 212), reproduisant le décret moins l'article III.

(3) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives nationales.

(1) P. V., t. 19, page 11.

(2) *Moniteur universel* du samedi 17 août 1793, p. 977, col. 3.

(3) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 228, p. 1051, col. 1.

(4) *L'Auditeur national* du samedi 17 août 1793, n° 329.

(5) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 332, p. 209.

timents français, le rapporteur du comité de marine [Ruault (1)] a proposé un projet de décret qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de marine ;

« Considérant que les lois non abrogées sur les prises, ainsi que celles rendues les 9 mai et 9 juin derniers, mettant les tribunaux en état de prononcer sur l'objet des vaisseaux tant neutres qu'appartenant aux villes hanséatiques, qui ont pu être pris par les corsaires et autres bâtiments français :

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur ces lois, et renvoie les armateurs et propriétaires desdits navires et de leurs cargaisons à se pourvoir devant les tribunaux, auxquels il est enjoint de prononcer suivant leurs dispositions ; et à l'égard des vaisseaux appartenant aux puissances allemandes qui ont voix délibérative à la Diète de Ratisbonne, la Convention déclare qu'elle a entendu que lesdits bâtiments étaient et demeuraient compris sous la dénomination de « vaisseaux ennemis » ; décrète en conséquence que lesdits bâtiments sont déclarés de bonne prise à compter du jour de la déclaration de guerre (2). »

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (3) :

« Après avoir entendu le rapport du comité de marine, l'Assemblée décrète de bonne prise les vaisseaux appartenant aux sujets des princes qui ont voix délibérative à la Diète de Ratisbonne. »

Le comité de la guerre fait un rapport (4) **relatif aux compagnies nouvelles des canonniers des sections de Paris : il propose le décret suivant, qui est adopté.**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

« En exécution du décret du 15 juillet dernier, relatif aux nouvelles compagnies de canonniers dans les sections de Paris, la présence aux exercices et à l'activité de service sera constatée par des états fournis par les sergents-majors et visés par les capitaines, mais seulement en raison de 16 canonniers chaque jour par compagnie, non compris l'instructeur.

Art. 2.

« Les 16 canonniers par chaque compagnie, qui depuis le 15 juillet ont manœuvré, seront payés de 30 sous par jour, l'instructeur de 3 livres, et les officiers conformément à leur grade, en justifiant des états exigés par l'article précédent.

Art. 3.

« Il sera mis provisoirement à la disposition du ministre de la guerre, une somme de 50,000 livres pour satisfaire à ces dépenses (1). »

I.

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (2) :

« ... elle (l'Assemblée), remet 50 mille livres à la disposition du ministre de la guerre pour payer les canonniers dont la levée s'est faite à Paris en vertu du décret du 15 juillet dernier. »

II.

Compte rendu du *Mercure universel* (3) :

« Sur la proposition de Lecarpentier, l'Assemblée a adopté trois projets de décret l'un, et..., le troisième sur la paie de 40 sous par jour accordés à 16 hommes par compagnie de canonniers, pour celles nouvellement formées dans Paris.

« Nous en donnerons la rédaction. »

III.

Compte rendu du *Journal de Perlet* (4) :

« Une somme de 50 mille livres sera mise, par la Trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la guerre pour la paie des canonniers et bombardiers des ports de la République. »

Le même comité de la guerre propose (5), **et la Convention nationale décrète ce qui suit :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, relativement aux gendarmes de la 3e division licenciés par Custine, décrète :

Art. 1er.

« Les gendarmes de la 3e division, renvoyés par Custine, sont définitivement licenciés.

Art. 2.

« Ceux desdits gendarmes qui sont maintenant réunis à Epinal se retireront dans

(1) Le nom du rapporteur nous a été fourni par la minute des Archives nationales.

(2) P. V., t. 19, page 12.

(3) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 228, p. 1051, col. 2. — *L'Auditeur national* (n° 329, page 3.) Et produit simplement le texte du décret; les autres journaux que nous avons consultés ne le mentionne pas.

(4) Le rapporteur est Le Carpentier d'après la minute des Archives nationales. (Carton C 264, dossier 599.)

(1) P. V., t. 19, page 12.

(2) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 228, p. 1051, col. 1.

(3) *Mercure universel* du samedi 17 août 1793 p. 249, col. 1.

(4) *Journal de Perlet* (suite du), n° 320, page 122. Les autres journaux ne mentionnent pas ce décret.

(5) Par l'organe du même rapporteur Le Carpentier (minute des Archives nationales.)

leurs départements respectifs. Ils recevront l'étape et 3 sols par lieue jusqu'à leur domicile.

Art. 3.

« Ceux qui ont été forcés d'abandonner les chevaux et équipement qui leur appartenaient, seront indemnisés d'après les états qui seront vérifiés par le ministre de la guerre, et remis au comité militaire, qui en fera son rapport à la Convention (1). »

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2) :

« La Convention nationale confirme le licenciement des gendarmes renvoyés par Custine. Ceux actuellement réunis à Epinal, se rendront dans leurs départements respectifs. Ceux qui ont éprouvé des pertes d'armes ou de chevaux, recevront une indemnité proportionnée. »

Un décret est proposé par le rapporteur [DUVAL (3)] du comité de division, et adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de division, décrète qu'en conformité de la loi du 29 septembre 1791, il sera établi des commissaires de police dans les villes ci-après, et au nombre qui va être déterminé : savoir : 1 à Auxerre, département de l'Yonne ; 1 à Autun, département de Saône-et-Loire ; deux à Grasse, département du Var ; 3 à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme ; 2 à Bourges, département du Cher ; 3 à Reims, département de la Marne ; et 6 à Lille, département du Nord (4). »

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (5) :

« Un décret ordonne qu'il sera établi des commissaires de police dans les villes d'Auxerre, Autun, Nîmes, Clermont-Ferrand, Reims et Lille. »

Un des commissaires des Assemblées primaires écrit à la Convention, et demande si ces commissaires étant chargés d'effectuer le recrutement, ils y sont soumis eux-mêmes.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il n'y a d'autre exemption pour personne que celle portée par la loi (1).

La lettre du commissaire des assemblées primaires est ainsi conçue (2) :

« Paris, ce 15 août, an II.

« Citoyen président,

« Je vous prie de faire décider par la Convention nationale la question suivante :

« *Les commissaires des assemblées primaires chargés du recrutement, sont-ils sujets au recrutement?*

« *Signé :* RIBERTON, *envoyé commissaire.*

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3) :

« La Convention, consultée si les commissaires des assemblées primaires seront sujets au recrutement, passe à l'ordre du jour motivé sur ce que personne n'est exempt des dispositions de la loi. »

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (4) :

« Bouchotte soumet à la décision des représentants du peuple, la question de savoir si les commissaires des communes sont sujets au recrutement.

« On passe à l'ordre du jour, motivé sur les exceptions énoncées par la loi. »

Sur le rapport fait à la Convention [par GÉNISSIEU (5)] au nom du comité de législation, le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera payé aux citoyens qui rempliront les fonctions de jurés d'accusation, de jugement et de jurés-adjoints, une indemnité de 3 livres par chaque jour de séance.

Art. 2.

« A l'égard de ceux qui se déplaceront, il leur sera payé de plus 15 sols par lieue pour

(1) P. V., t. 19, page 13.

(2) *Journal de Perlet* (*suite du*), n° 329, page 122. Parmi les autre journaux, il n'y a que les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 128, p. 1051, col. 1) et le *Mercure universel* (du samedi 17 août 1793, p. 249, col. 1.) qui mentionnent ce décret. Et encore le *Mercure universel* commet-il une erreur en disant que l'assemblée a adopté un décret sur *l'étape* des gendarmes, sans parler du licenciement et sans dire de quels gendarmes il s'agit.

(3) Le nom du rapporteur nous a été fourni par la minute des archives nationales.

(4) P. V., t. 19, page 14.

(5) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 228, p. 1050, col. 2.

(1) P. V., t. 19, page 14.

(2) *Archives nationales*, Carton C 267, dossier 634.

(3) *Mercure universel* du samedi 17 août 1793, p. 247, col. 1.

(4) *Journal de Perlet* (*suite du*), n° 329, page 121.

(5) Le nom du rapporteur nous a été indiqué par la minute des Archives nationales et par les comptes rendus des journaux.

se rendre au tribunal, et autant pour retourner dans leur domicile.

Art. 3.

« **Les indemnités ci-dessus seront prises sur le Trésor public, et payées par les receveurs des droits d'enregistrement, sur les mandats des directeurs de juré pour les jurés d'accusation, et des présidents de tribunal criminel pour les jurés de jugement et les jurés adjoints** (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

Génissieux, *au nom du comité de législation*. L'administration du département de Paris vous fait connaître par une adresse, qu'il se trouve parmi les citoyens appelés aux fonctions de jurés auprès du tribunal criminel, des hommes qui n'ont pour tout moyen de subsistance que le travail journalier de leurs mains. Vous sentez qu'il est injuste d'exiger que ces citoyens consacrent 8 et quelquefois 15 jours de leurs temps, à des fonctions gratuites; il en résulterait que les riches seuls admnistreraient la justice; les citoyens, cesseraient de concourir aux charges publiques proportionnellement à leurs facultés, puisque l'un y consacrerait ses moyens d'existence, tandis que l'autre ne fait qu'un léger sacrifice de son loisir.

Votre comité vous propose d'accorder aux jurés, non un salaire, mais une indemnité de 40 sous par jour, pour les frais de route et de séjour. Cette dépense, en supposant à la rigueur, que chaque juré, dans toute la République, soit employé pendant 15 jours à chaque session, ne s'élèverait qu'à 464,400 liv.

Lecointe-Puyraveau. Il faut que l'homme qui exerce sa souveraineté, sente sa dignité. Il faut que le citoyen qui applique la justice nationale, conserve son indépendance morale toute entière, et qu'il ne soit pas troublé dans ses augustes fonctions par les horreurs de la misère.

Il faut que l'homme qui abandonne ses travaux pour servir la société, reçoive d'elle une indemnité convenable pour sa subsistance, et celle de sa famille. Je demande que l'indemnité des jurés soit de 3 livres par jour, à compter de leur départ.

Merlin. Cette dernière proposition est d'autant plus juste, que les électeurs reçoivent pareillement 3 livres.

La proposition de Lecointe est décrétée.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3) :

« La plus belle fonction que puissent remplir les citoyens français, a dit Génissieux, est sans doute celle de juré : il importe que tous les citoyens puissent la remplir, et cependant il arrive que ceux qui ne sont pas fortunés éprouvent de grandes pertes. Le comité des finances a pensé qu'il convenait de leur accorder une indemnité. Cette dépense, en supposant qu'on accordât 40 sous par jour à chaque juré, ne peut s'élever au-dessus de 464,000 livres ; en conséquence je demande que chaque juré reçoive une indemnité de 40 sous par jour de fonction.

« Lecointe trouve cette indemnité trop modique, et propose qu'elle soit portée à 3 livres. Cet avis est adopté : voici le décret (suit le texte du décret). »

(1) P. V., t. 19, page 14.
(2) *Moniteur universel* du samedi 17 août 1793, p. 978, col. 1.
(3) *L'Auditeur national* du samedi 17 août 1793, n° 329, page 2.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

« La Convention nationale, considérant que la justice nouvelle intéresse essentiellement la sûreté et la tranquillité publique, accorde sur la proposition de Génissieux, une indemnité de 3 livres par jour à tous les jurés des tribunaux criminels de la République. »

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

« L'Assemblée considérant que la justice criminelle intéresse toute la République, accorde une indemnité de 3 livres par jour à chacun des jurés près les tribunaux criminels. Les frais de route leur seront payés comme aux électeurs. »

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu Génissieux et Legendre, a décrété qu'il serait accordé une indemnité de 3 livres par jour à chaque juré pendant tout le temps que dureront ses fonctions. »

La citoyenne veuve Masson, dont le mari a péri à la prise de la Bastille, et dont les enfants sont enrôlés dans divers bataillons, présente une pétition à la Convention pour en obtenir des secours : sur la motion d'un membre [LÉONARD BOURDON (4)], le décret suivant est rendu.

« **La Convention nationale, sur le compte qui lui a été rendu du dévouement héroïque de la citoyenne Masson, qui a vu son mari périr glorieusement à la Bastille, a fourni à la patrie 11 de ses enfants, dont 6 servent sous les drapeaux de la République dans le bataillon de la Côte-d'Or, et 5 autres dans le bataillon de la Charente-Inférieure, et est chargée d'un douzième enfant infirme, dé-**

Art. 1er.

« **Il sera payé à la veuve Masson, par la Trésorerie nationale, sur la présentation du**

(1) *Journal de la Montagne*, n° 76, page 56, col. 2.
(2) *Journal de Perlet* (*suite du*), n° 329, page 122.
(3) *Annales patriotiques et littéraires* n° 128, p. 1050, col. 2.
(4) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives nationales et par les comptes rendus des journaux.

présent décret, une somme de 300 livres, à titre d'avance sur les secours auxquels elle a droit.

Art. 2.

« Elle jouira de la pension accordée aux veuves des vainqueurs de la Bastille, et en touchera les arrérages échus à compter du 14 juillet 1789.

Art. 3.

« Elle jouira, pour chacun de ses 11 enfants, des secours accordés, par la loi du 4 mai dernier, aux mères des défenseurs de la patrie (1). »

La demande de la citoyenne Masson et les pièces produites par elle à l'appui de cette demande sont ainsi conçues (2) :

« La citoyenne veuve Maçon, mère de 12 enfants dont onze sont enrôlés dans divers bataillons pour la défense de la République, et dont le mari a péri à la prise de la Bastille.

« Voilà 3 fois dans trois ans de temps que mes prières ont été remises à l'Assemblée, dont deux ont été égarées qui sont les principales ; elles ont été remises au citoyen Dumont, membre du comité de Sûreté générale. La citoyenne observe qu'elle a reçu la somme de 300 francs pour frais de voyage pour revenir de Marseille. Elle supplie que l'on lui octroie de quoi s'en retourner à Montpellier, pays de son défunt mari où elle espère d'y pouvoir subsister, n'ayant aucune autre ressource. C'est, citoyen Président, la même personne qui a eu l'honneur de vous parler hier. »

Les citoyens composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Marseille, aux administrateurs du département des Bouches-du-Rhône.

« Citoyens administrateurs,

« La veuve Maçon, mère de onze enfants qui sont actuellement à la frontière, dont 6 dans le bataillon de la Charente-Inférieure et un tambour-major dans ce dernier bataillon ; son mari a été tué à la prise de la Bastille. Le tout constaté par des certificat authentiques ; il paraît encore qu'elle a reçu une gratification de 300 livres en attendant qu'on statuât sur son sort.

« Cette veuve Maçon se présente aujourd'hui à la société, dénuée de tout et dans la plus affreuse misère, ayant avec elle un enfant de 17 ans infirme.

« Les républicains marseillais pensent que les Français compromettraient leur honneur et leur gloire, de laisser une femme dont le mari a été tué en faisant la conquête de la liberté, et dont les enfants, au nombre de 11, servent encore la République dans ce moment ; ce serait une honte, disons-nous, de laisser manquer cette femme du nécessaire et de ne pas lui procurer une existence honnête.

« En conséquence, nous vous prions, citoyens administrateurs, de délibérer dans votre sagesse, après avoir pris connaissance des certificats qui attestent la vérité des faits que nous avons avancés ci-dessus, qu'il lui soit accordé une pension alimentaire suffisante pour elle et son enfant infirme, et vous rendrez l'acte de justice le plus éclatant et qui illustrera autant la cité de Marseille que toutes les actions héroïques qui l'ont illustrée jusqu'à ce jour.

« Fait à Marseille, le 10 novembre 1792, l'an I de la République.

(Suivent 20 signatures).

« Soit montré à la municipalité et au district pour avoir leur avis.

« A Marseille, en la séance publique de l'administration du département des Bouches-du-Rhône, le 10 novembre 1792, l'an I de la République française.

« *Signé :* BOURGET ; TRUCHEMANT. »

« Vu la pétition ci-dessus et le délibéré de soit à nous montré mis au bas par les citoyens administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, estimons que la réclamation de la veuve Maçon est fondée sur la justice et l'humanité, mais que la pension alimentaire qu'elle sollicite à bien juste titre doit lui être payée par la caisse du Trésor public ; c'est donc à la Convention nationale qu'elle doit porter sa réclamation ; elle seule a le droit de prononcer sur son mérite.

« Fait à Marseille, dans la maison commune, le 11 novembre 1792, l'an I de la République française.

« *Signé :* MOURRAILLE, *maire ;* SEYTRE, *procureur de la commune ;* ROBERT, *officier municipal.*

« Vu la pétition de la citoyenne veuve Maçon qui demande une pension alimentaire, pour elle et pour son enfant infirme, fondée sur ce qu'elle a perdu son mari à la prise de la Bastille et qu'elle a 11 enfants qui pourvoient à sa subsistance, au service de la République.

« Sur le rapport et ouï la commissaire procureur syndic.

« Le directoire du district de Marseille, regrette de n'avoir point la disposition des fonds nationaux pour adhérer à la demande de la pétitionnaire; mais en reconnaissant toute la justice, il invite l'administration supérieure à appuyer auprès de la Convention nationale la demande dont il s'agit.

« *Signé :* BREMOND, *vice-président ;* J.-P. DONJON, *secrétaire.*

« Vu la pétition ci-dessus, le dire de la municipalité et l'avis du district de Marseille du 12 du courant.

« Sur le rapport et ouï le procureur général syndic en absence. L'administration du département, considérant que la réclamation de la pétitionnaire est fondée sur la justice et l'humanité, mais que la pension alimentaire qu'elle réclame ne peut être accordée que par la Convention nationale ; arrête, vu

(1) P. V., t. 19, page 15.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 634.
(3) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 634.

l'état de détresse de la veuve Maçon, de lui accorder un secours de la somme de 200 livres et, à cet effet, qu'il lui sera expédié mandat de ladite somme de 200 livres sur le receveur du district de Marseille sauf remplacement, et arrête que la pétition, le dire de la municipalité, l'avis du district et le présent arrêté seront adressés par l'administration à la Convention nationale à l'effet qu'il soit par elle statué sur la demande de la pétitionnaire et sera le présent envoyé au district et par lui à la partie intéressée.

« Fait à Marseille, en l'administration du département en séance publique, le 12 novembre 1792, l'an I de la République française, présents, 8 membres.

« *Signé :* VILLIARD, *président ;* CLEYENE, *secrétaire général.*

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

« Léonard Bourdon a fait accorder 300 livres de secours provisoire à une citoyenne, mère de 11 enfants, dont 10 servent la patrie dans le même bataillon. »

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

« Un secours provisoire de 100 écus est accordé à une citoyenne indigente, qui a perdu son mari à la prise de la Bastille, et qui est mère de 12 enfants, dont 11 combattent pour la cause de la liberté. »

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3) :

« Une citoyenne dont les fils se sont trouvés à la prise de la Bastille, qui en a 11 dans les armées, réclame des secours.

(Accordé.)

IV.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (4) :

« Une femme, dont le mari est mort au siège de la Bastille, et qui a onze enfants au service de la République, sollicite des secours.

L'Assemblée décrète, sur la proposition de **Léonard Bourdon**, qu'elle jouira tout à la fois de la pension destinée aux veuves des citoyens morts pour la conquête de la liberté, et de celle accordée par la loi aux mères des défenseurs de la patrie. »

Le rapporteur du comité de législation CHARLIER (5)] **réclame la justice de la Convention en faveur des Français chassés d'Espagne. Il expose que l'un d'eux forcé de sortir de Madrid, sans pouvoir mettre ordre à ses affaires, est poursuivi en France par ses créanciers : le rapporteur présente un projet de décret ; aussitôt un membre** [DUHEM (1)] **demande la parole et propose une mesure générale contre les étrangers domiciliés dans les pays avec lesquels la République française est en guerre. Après cette proposition, le rapporteur du comité de Salut public** [BARÈRE (2)] **fait lecture d'une cédule du roi d'Espagne en 13 articles qui prononce la confiscation des biens de tous les Français chassés de ce pays, au profit des Espagnols qui ont souffert de la Révolution française. Il propose un projet de décret qui est adopté, ainsi que celui présenté par le comité de législation, dans les termes suivants.**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Salut public et de législation, décrète :

Art. 1er.

« Les biens et les propriétés que les sujets et vassaux du roi d'Espagne ont en France, sous quelque dénomination qu'ils puissent être, soit en immeubles, soit en meubles, en marchandises, rentes viagères ou perpétuelles, seront saisis et séquestrés au nom de la République.

Art. 2.

« Le produit en sera appliqué à l'indemnité et au secours dus aux citoyens Français qui ont été expulsés ou dépouillés de leurs biens en Espagne. Le résidu du produit de ces biens, s'il y en a, sera employé à dédommager les Français qui auront souffert quelque perte ou préjudice de la part des armées espagnoles.

Art. 3.

« Il sera sursis, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à toutes poursuites qui pourraient être exercées contre les Français expulsés d'Espagne, par leurs créanciers, en vertu de titres antérieurs à leur expulsion.

Art. 4.

« Les moyens d'exécution du décret ci-dessus seront présentés sous trois jours par le comité des finances (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4) :

« Charlier. Je viens, au nom du comité de législation, réclamer votre justice en faveur

(1) *Journal des débats et décrets*, n° 332, page 209.
(2) *Journal de Perlet* (*suite du*), n° 329, page 122.
(3) *Mercure universel* du samedi 17 août 1793 p. 248, col. 2.
(4) *Journal de la Montagne*, n° 76, page 506, col. 2.
(5) Le nom du rapporteur nous a été fourni par la minute des Archives nationales et par les comptes rendu des journaux.

(1) Voyez ci-dessous le compte rendu du *Moniteur universel* et pages 268 et suiv., le compte rendu des divers journaux.
(2) *Ibid.*
(3) P. V., t. 19, page 16.
(4) *Moniteur universel* du samedi 17 août 1793, p. 912, col. 2. — Voyez page annexe n° 1 les comptes rendus de la même discussion d'après les divers journaux.

des Français chassés d'Espagne. Vous vous rappelez l'époque de cette vexation royale. Un d'eux, Yves Brébant, qui tenait à Madrid une maison de 100,000 écus, reçut le 1er mars de cette année, l'ordre de sortir d'Espagne tout de suite, sans pouvoir mettre ordre à ses affaires. Ses créanciers de France, sans égard pour ses malheurs, le poursuivent aujourd'hui. Votre comité vous propose de surseoir, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à toutes poursuites commencées contre des Français chassés d'Espagne, en vertu de titres antérieurs au présent décret.

« Cette proposition est décrétée.

« **Duhem**. Ce n'est point par des mesures diplomatiques que vous écraserez les tyrans, c'est par des mesures révolutionnaires et vigoureuses. Il faut décréter la confiscation des biens de tous les étrangers des pays avec lesquels nous sommes en guerre. *(On applaudit.)*

« **N...** J'appuie cette proposition avec d'autant plus de force, que le gouvernement d'Espagne vient de donner une cédule par laquelle il ordonne que les biens de tous les Français qui ont été chassés d'Espagne seront confisqués au profit des Espagnols qui ont souffert de la Révolution française.

« **Barrère**, au nom du comité de Salut public, donne lecture de cette cédule. Elle est ainsi conçue :

« 1°. La commission établie par telle cédule (dont en ignore si la date est du 4 ou du 14 juin) aura soin qu'il se fasse des inventaires exacts judiciaires de tous les biens, propriétés, effets et droits quelconques qui puissent appartenir aux Français expulsés de ces royaumes, en vertu des royales ordonnances du 4 et 15 mars dernier, comme étant de transit en iceux, et n'y avoir pas requis un domicile, s'y étant maintenus dans la classe et matricule d'étrangers et sujets de la nation française, la commission fera intervenir à toutes ses opérations le chargé de procuration, que les Français auront laissé pour les représenter ;

« 2°. La commission disposera ou ordonnera la vente ou administration desdits biens selon leurs classes et qualités, désignant le lieu et les personnes qui devront prendre possession et soigner les fonds existants qui devront être mis en dépôt au moment de mettre à exécution le déplacement ou ceux qui pourraient avoir lieu du résultat de ces ventes ou administrations ;

« 3°. La commission fera faire le recouvrement des lettres de change, billets ou contrats consentis en faveur des mêmes Français, tant pour les termes échus que pour ceux qui échéraient à l'avenir, usant de toutes les précautions possibles pour les découvrir et empêcher l'occultation ainsi que toute fraude sur leurs livres et commerce en chancelant ou augmentant des parties en faveur ou contre ;

« 4° La commission fera faire les liquidations et vérifications des comptes courants entre les corps, communautés, maisons de commerce, ou particuliers avec qui les mêmes Français expulsés auraient eu des affaires pendantes, donnant attention que tous leurs papiers de commerce et correspondance ne soient point égarés, et qu'il n'y ait que les personnes qui devront en prendre connaissance à qui ils soient communiqués, pour éviter les dangers de la publicité aux personnes qui pourraient se trouver compromises d'intérêts ;

5°. La commission ordonnera aussi aux tribunaux des différents lieux et villes du royaume où se seront faites les telles saisies, que de leur produit on paye tout ce qui sera légitimement dû par les Français de termes échus, s'assurant qu'il n'y ait pas des doutes sur leur réalité en quantité et qualité ; car dans tout ce qui en présenterait, ou qu'il n'y eût pas des pièces probantes suffisantes, lesdits tribunaux ne pourront rien déterminer, et les parties intéressées devront avoir recours à la commission pour y discuter leurs droits et actions ;

« 6°. Les biens des Français qui n'ont pas été compris dans l'expulsion des Etats de ma domination, quoiqu'ils soient exilés de quelques villes, districts ou provinces, ne regardent en rien le but de la création de la commission ; ainsi, ces biens seront remis aux propriétaires à leur réquisition, et selon que les tribunaux de chaque peuplade le disposeront, ou selon que l'ordonnera mon conseil extraordinaire ;

« 7°. Les navires, effets et biens saisis aux Français, (qui ne sont pas mes vassaux) avant la déclaraton de guerre, et aussitôt qu'on eut connaissance de leurs insultes, devront être soumis à la juridiction de la commission, tant pour leur recouvrement, usage et destination, qu'on doive leur donner, de même, que les biens séquestrés depuis la guerre ;

« 8°. Mais quant aux navires, effets et biens pris à main armée, la paix étant rompue, ils devront être sujets à tout ce qui est décidé sur les prises, et suivant les ordonnances qui régissent cette matière.

« 9° .C'est à la commission qu'on doit avoir recours pour déduire et justifier les dommages, préjudices, etc., qu'aient causés les Français à la nation espagnole. ou à ses individus, par l'effet de ses agressions et éruptions par mer et par terre, les insultes, manque d'administration et justice, et par dol, fraude et violence;

« 10°. Les Espagnols qui prouveront les griefs ci-avant exposés à la commission, devront être indemnisés de toutes leurs pertes sur la valeur et produit des biens saisis auxdits Français *transeuntes* ou de transit par droit de représailles.

« 11°. Les femmes et enfants des Français expulsés, (qui pour être naturels espagnols) ont resté dans mes royaumes, devront avoir recours à la même commission, afin d'y déduire leurs droits, tant pour réclamation, de dot, des biens gagnés en communauté, aliments, ou à autre titre quelconque, sur les propriétés saisies, et la commission leur rendra la justice qui leur sera due en considération des circonstances ;

« 12°. Si après avoir indemnisé les corps, communautés, maisons et commerce, et particuliers mes vassaux, des préjudices et pertes qu'ils aient souffert, il y avait un excédent des fonds saisis, la commission m'en fera part, afin que je dispose ce qui conviendra.

« 13°. Le fiscal et la commission surveilleront, afin d'empêcher les fraudes, collations ou simulations, dans les demandes ou prétentions qu'on présentera à la commission dans

la vue d'obtenir les indemnités ou l'acquit des créances figurées à la charge desdits biens saisis, et le fiscal demandera le châtiment de ceux qui se permettraient de tels excès, et fera tous ses efforts pour faire administrer la justice aux parties intéressées, etc.

« Barrère présente, à la suite de cette lecture, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

(Suit le texte du décret.)

« **Léonard Bourdon**. Je demande que le comité examine la question de savoir s'il ne serait pas utile de faire une exception en faveur des étrangers qui auraient été persécutés dans leur pays à cause de leur amour pour la République.

« La Convention passe à l'ordre du jour. »

Une députation des envoyés du peuple, réunie aux 48 sections de Paris, demande à être entendue. Introduite à la barre, l'adresse suivante est lue :

« Représentants,

« Les envoyés du peuple français paraissent encore une fois devant vous, conduits par le grand intérêt de sauver la République.

« Vous à qui le sort de la liberté fut confié, élevez-vous à la hauteur des destinées de la France. Le peuple en ce moment est lui-même au-dessus des dangers qui l'assiègent : ses envoyés vous expriment ici les moyens auxquels est attaché le salut public, certains de n'être pas désavoués en jurant de faire triomphe cette Constitution qu'il vient de sanctionner solennellement.

« Nous vous avons indiqué, représentants, la mesure sublime d'un appel général de la nation entière, et vous avez décrété simplement de mettre en réquisition la première classe des citoyens : aussi ce mouvement spontané d'un grand peuple qui se précipite en masse sur ses ennemis pour les exterminer, a été réduit à un recrutement partiel qui augmente nos forces à la vérité, mais qui permet toujours aux tyrans de nous résister ; ainsi cet élan généreux d'un peuple indigné de ses revers, et qui veut, par un coup décisif en faveur de la liberté, en consolider l'existence, n'est plus qu'un effort ordinaire pour réparer nos pertes et rendre la fortune incertaine entre des esclaves et des hommes libres.

« Représentants, pénétrez-vous donc de ces vérités : des demi-mesures sont toujours mortelles dans les dangers extrêmes ; la nation entière est plus facile à ébranler qu'une partie des citoyens. Si vous demandez 100,000 soldats, ils ne se trouveront pas ; mais des millions d'hommes répondront à un appel général. Songez surtout que le peuple las ne veut plus d'une guerre de tactique, qu'il ne veut plus être à la merci de généraux traîtres et perfides qui l'ont fait jusqu'ici massacrer en détail ; mais qu'il veut terminer la guerre qui nous déchire, par un effort subit de vengeance et de destruction contre ses ennemis.

« Décrétez donc sur-le-champ que le tocsin de la liberté sonnera à jour fixe dans toutes les communes de la République. Qu'elles tremblent, les cohortes des despotes ! une multitude innombrable de bras dirigés par la vengeance et la justice vont s'élever contre elles ; elles apercevront dans une mort inévitable l'impossibilité d'asservir un peuple libre.

« Qu'il n'y ait aucune dispense pour l'homme physiquement constitué pour les armes, quelques fonctions qu'il exerce ; que l'agriculture seule conserve les bras indispensables pour tirer de la terre les productions alimentaires ; que le cours du commerce soit arrêté momentanément ; que toute affaire cesse ; que la grande, l'unique et universelle affaire des Français soit de sauver la République. Que les moyens d'exécution de cette grande mesure ne vous effraient pas : décrétez à l'instant le principe, et nous allons présenter au comité de Salut public ceux que nous avons conçus ; ils sont tels que la foudre populaire, sagement dirigée de tous les points de la République, frappera de mort et les tyrans et leurs esclaves.

« *Signé :* POULARD, *président des commissaires des assemblées primaires.* »

Les applaudissements les plus vifs succèdent à la lecture de l'adresse des envoyés des assemblées primaires ; et sur la proposition qui est faite par un des membres de la Convention, le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale renvoie à son comité de Salut public l'adresse présentée par les envoyés du peuple, charge ce comité d'examiner les mesures qu'ils proposent, et d'en faire son rapport séance tenante. »

Les mêmes députés et ceux des 48 sections de Paris demandent le renouvellement entier du directoire des postes. Ils présentent un mémoire contenant un plan d'amélioration dans ce service. Le mémoire et l'adresse sont renvoyés au comité des finances (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

« On admet dans l'enceinte de l'Assemblée une députation des envoyés de tous les cantons de la République.

« L'un d'eux lit une adresse dont voici la substance :

« Les envoyés du peuple français réunis
« aux commissaires des 48 sections de Paris,
« à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs, les envoyés du peu-

(1) P. V., t. 19, page 17.

(2) *Moniteur universel* du 17 août 1793, page 975, col. 3. — Nous avons reproduit d'après le compte rendu le texte de l'adresse, d'abord parce qu'il diffère légèrement de celui du procès-verbal et surtout parce qu'il souligne les endroits qui ont été applaudis. — Voir aux annexes de la Séance (annexe n° 2, page 270, les comptes rendus des divers journaux.

ple français paraissent encore au milieu de vous, attirés par le grand intérêt de sauver la République. Vous, à qui le sort de la liberté fut confié, élevez-vous à la hauteur des grandes destinées de la France. Le peuple français est lui-même au-dessus des dangers qui l'assiègent. Nous avions indiqué la mesure sublime d'un appel général au peuple, vous avez seulement requis la première classe. Ainsi, cette grande mesure a été convertie en un simple recrutement, qui augmente nos forces, à la vérité, mais qui laisse aux tyrans la possibilité de nous dévaster encore. Les demi-mesures sont toujours mortelles dans les dangers extrêmes. *(On applaudit.)* La nation entière est plus facile à ébranler qu'une partie de la nation. Si vous demandez 100,000 hommes, peut-être ne les trouverez-vous pas ; si vous demandez des millions de républicains, vous les verrez se lever pour aller écraser les ennemis de la liberté. *(Applaudissements.)* Le peuple ne veut plus d'une guerre de tactique, où des généraux traîtres et perfides sacrifient impunément le sang des citoyens. Décrétez que le tocsin de la liberté sonnera dans toute la République à une heure fixe. Qu'il n'y ait d'exemption pour personne. Que l'agriculture seule conserve les bras nécessaires à l'ensemencement des terres et aux récoltes. Que le cours des affaires des Français soit de sauver la République. Que les moyens d'exécution ne vous inquiètent pas. Décrétez seulement le principe : nous présenterons au comité de Salut public les moyens de faire éclater la foudre nationale sur tous les tyrans et leurs esclaves. *(On applaudit à plusieurs reprises.)*

« La Convention ordonne le renvoi de cette adresse au comité de Salut public pour en faire le rapport séance tenante.

« Le même commissaire présente, au nom des envoyés des cantons et des 48 sections de Paris, un mémoire, par lequel ils demandent le renouvellement entier du directoire des postes.

« Cette pétition est renvoyée au comité des finances. »

Un officier de l'armée du Nord est introduit à la barre : il présente un drapeau pris dans une sortie, sur un détachement anglais, devant Cambrai. Il rapporte la réponse énergique faite par le général de brigade Declaye, enfermé dans Cambrai, au général commandant les avant-postes de l'armée ennemie, qui sommait Declaye de rendre la place : cette réponse obtient les plus vifs applaudissements. L'officier remet le drapeau : il est admis aux honneurs de la séance. La réponse de Declaye, et le discours de l'officier, prononcé à la barre, seront insérés au « Bulletin ».

On fait lecture de la lettre du général Declaye à la Convention : il y joint un rapport détaillé des mesures extraordinaires qu'il a prises pour défendre la place de Cambrai, dans laquelle il a été bloqué par l'ennemi. La lettre et le rapport sont renvoyés au comité de Salut public (1).

(1) P. V., t. 19, page 20.

L'officier introduit à la barre était porteur d'une lettre du ministre de la guerre ainsi conçue (1).

Le ministre de la guerre, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 16 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Un officier envoyé par le général de brigade Declaye, commandant à Cambrai, apporte à la Convention nationale un drapeau pris dans une sortie sur un détachement anglais. Je vous prie, citoyen Président, de vouloir bien mettre ce citoyen à même de remplir sa mission. La Convention entendra aussi avec intérêt la réponse ferme que le commandant a fait au général ennemi et qui est de la teneur qui suit :

« J'ai reçu, général, votre sommation datée « du 8 du courant, et je n'ai pour toute ré- « ponse à vous faire que je ne sais pas me « rendre, mais que je sais bien me battre. »

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. Bouchotte. »

L'adresse lue à la barre par l'officier est ainsi conçue (2) :

« Citoyens représentants,

« Les phalanges de la République ont triomphé des soldats de la tyrannie, l'ennemi a disparu de devant les murs de Cambrai. Je vous apporte un drapeau qui a été pris aux Anglais dans une sortie et qui, par les signes qu'il porte semble retracer les anciennes croisades ou plutôt les intelligences coupables des traîtres du dedans avec nos ennemis. Vous jugerez par la lettre que le général Declaye m'a chargé de vous remettre si la garnison de Cambrai était composée de républicains, vous verrez par la réponse que le général fit en son nom à l'orgueilleuse sommation d'un esclave qui vint, au nom de son maître, lui demander la ville, qu'il était résolu à se bien battre et à tenir le serment qu'elle a renouvelé le 10 août à la face de l'ennemi, de verser tout son sang pour défendre la République une et indivisible.

« *Signé :* Wollart, *aide de camp du général Declaye.* »

Rapport du général Declaye à la Convention nationale (3).

« Citoyens représentants,

« Le 7 août, l'armée ennemie parut devant la place de Cambrai, que je commande ; elle a paru me cerner en longeant sa gauche depuis la porte Notre-Dame jusqu'à la hauteur de la porte Saint-Sépulcre, en poussant ses postes jusqu'à Rumilly.

(1) *Archives nationales*, carton C 264, dossier 609.
(2) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 609.
(3) *Bulletin de la Convention* du vendredi 16 août 1793.

« Réduit à moi-même par la retraite précipitée de l'armée, dont je ne pus recevoir les forces qui me manquaient ; dans la plus grande détresse, par l'insouciance que l'ex-général Lapalière a apportée, à mettre la ville en état de défense, par le défaut d'approvisionnement, par ma faible garnison, surtout en cavalerie ; et le général en chef Kilmaine qui m'avait annoncé par une lettre, en date du 7, en réponse à la mienne de même date, que le 25e régiment de cavalerie, qui faisait partie de ma garnison, et dont il avait disposé la veille, devait y rentrer avec environ 300 hussards, qui avaient été le matin à la disposition du général Kiessac, et qui devaient également rentrer, ne me tenant point parole ; tout était contre moi, et me força de croire qu'il existe encore des êtres qui, par la haine qu'ils portent à la République, trouvent toujours les moyens d'entraver ceux qui veulent la servir et la défendre jusqu'à la mort. Tout enfin paraissait concerté pour m'enlever les moyens de sauver cette place.

« Non seulement on ne nous avait point approvisionnés malgré toutes mes réclamations, mais encore on voulait enlever de nos magasins 2,000 sacs de froment, et cela dans le moment où le peuple criait à la famine, et où le blocus paraissait inévitable.

« Je pris le parti alors de faire assembler sur-le-champ le conseil de guerre, qui déclara la place en état de siège et je pris les mesures les plus vigoureuses pour la défendre en républicain. Je me vis même forcé, après m'être concerté avec le commandant du génie, de faire brûler quelques maisons à moins de 250 toises, vu l'impossibilité de les faire démolir dans ce moment pressant.

« Le 8, chacun à son poste et bien disposé à recevoir l'ennemi, je me suis occupé de faire accélérer les travaux extérieurs et intérieurs de la place avec le reste de ma garnison et les braves citoyens de Cambrai.

« Vers les 10 heures je reçus un parlementaire chargé d'une orgueilleuse sommation, dont voici copie :

Le général major commandant les avant-postes de l'armée combinée de l'empereur et ses alliés, à M. le commandant de Cambrai.

« Vous avez été témoin de ce que l'armée « combinée vient d'entreprendre, et vous « voyez sa position actuelle. Bouchain est in- « vesti, nous sommes maîtres de tous les « camps et de tous les postes occupés par vos « troupes, une colonne nombreuse est der- « rière nous ; je viens vous offrir la capitula- « tion la plus honorable. C'est à vous, Mon- « sieur, à calculer maintenant si vous voulez « exposer à toutes les horreurs d'un siège et « à une destruction inévitable dont la ville « de Valenciennes vous offre le triste exemple, « la ville où vous commandez ; ou bien si « vous voulez accéder à une proposition qui « ne se renouvellera plus, et qui sauverait « l'existence et les propriétés d'un si grand « nombre de personnes.

Etait signé « DE BOROS. »

Plus bas était : « *Aux avant-postes devant Cambrai, le 8 août 1793.* »

« Voici quelle fut ma réponse :

« Au quartier général de Cambrai, le 8 août 1793, l'an II de la République française.

Le général Declaye, commandant en chef à Cambrai, au général-major, commandant les avant-postes des armées combinées.

« J'ai reçu, général, votre sommation de ce « jour, et je n'ai pour toute réponse à vous « faire, que je ne sais pas me rendre, mais « que je sais bien me battre.

« *Signé :* DECLAYE. »

« Comme les provisions me manquaient absolument, je crus devoir faire quelques sorties pour m'en procurer, les tirailleurs des ennemis furent repoussés, et je réussis : Enfin le soir je fus entièrement bloqué, la nuit fut assez tranquille ;

« Le 9 à la pointe du jour, l'ennemi s'approcha et la fusillade fut très vive, et continua jusques vers le soir. Dans la nuit, l'ennemi, chercha à s'établir et à commencer ses travaux, mais je les éclairai et le forçai à coups de canons de les abandonner. Le reste de la nuit se passa en quelques fusillades.

« Le 10, nous célébrâmes le triomphe de la liberté sur la tyrannie, et la fédération eut lieu avec tous les transports d'allégresse de vrais républicains. La garnison y a assisté par détachements pour ne pas dégarnir les postes avancés. Des cris de : *Vive la République!* se firent entendre, et furent répétés mille et mille fois. Là, sur l'autel de la patrie, je prononcai le serment de vivre libre ou de mourir. Chaque soldat, chaque citoyen répète : *Je le jure*, et tous témoignèrent par leurs gestes qu'ils voulaient tenir leur serment. L'enthousiasme était universel et bien propre à faire trembler les tyrans. L'après-midi, je fis une sortie dans laquelle on fit 4 prisonniers, dont un officier autrichien. A l'instant parut un gros de cavalerie ennemie, que cinq coups de canon firent retirer précipitamment.

« Le 11, à la pointe du jour, mes découvertes m'apprirent que l'ennemi avait fait retraite de toutes parts. Je résolus de faire éclairer les routes, surtout celles de Valenciennes, Saint-Quentin et Arras ; partout on reconnut que l'ennemi s'était retiré dans la nuit.

« Je ne rendrais pas justice à la brave garnison que je commande si j'oubliais de faire l'éloge du zèle et du courage qu'elle a montrés pendant tout le temps que dura le blocus, et surtout de son dévouement à plutôt s'ensevelir sous les ruines de la place, que de consentir à se rendre.

« Ce drapeau que je vous envoie est un sûr garant de l'énergie qu'elle a déployée dans les sorties.

« Acceptez, citoyens représentants, mon hommage et le serment le plus sacré de défendre la République une et indivisible, jusqu'à la dernière goutte de mon sang.

Signé : DECLAYE. »

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

« On lit une lettre du ministre de la guerre qui annonce que les ennemis ont abandonné le siège de Cambrai, et qu'un officier envoyé par le commandant de cette place, est chargé d'apporter cette nouvelle à la Convention.

« L'officier est admis à la barre. Il tient en ses mains un drapeau aux armes anglaises.

« Il remet entre les mains du Président le trophée de la garnison de Cambrai, avec les dépêches des administrateurs.

« Il est admis aux honneurs de la séance. »

(Suit le texte du rapport du général Declaye).

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

« Un officier de la garnison de Cambrai est admis à la barre ; il annonce que l'ennemi a disparu de devant les murs de cette ville ; et fait hommage à la Convention nationale d'un drapeau qui a été enlevé aux Anglais.

« Il dépose ensuite sur le bureau deux lettres dont il est porteur. »

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (3) :

« De nombreux applaudissements annoncent la présence à la barre d'un officier de la garnison de Cambrai, qui apporte un drapeau enlevé aux Anglais dans une sortie : le commandant ayant été sommé de rendre la place le 8, fit la réponse suivante : « J'ai reçu votre sommation ; je n'ai pour toute réponse à faire, sinon que je ne sais pas me rendre, mais que je sais me battre. »

« Cet officier annonce ensuite que les ennemis se sont éloignés des murs de cette ville.

« L'officier porteur de ces dépêches, annonce ensuite que l'ennemi a disparu des environs de Cambrai : une lettre du commandant de cette place confirme cette nouvelle. »

IV.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (4) :

« Lettre du ministre de la guerre, qui annonce que l'ennemi s'est rentré des murs de Cambrai : il y joint la réponse du général Déclée, à la sommation faite par le général de l'armée impériale et alliée. »

Voici la réponse :

« Je recois, général, votre sommation datée du 8 du courant. Je n'ai d'autres réponse à vous faire, si ce n'est que je ne sais pas me rendre, mais que je sais bien me battre.

« *Signé :* DÉCLÉE. »

« *Un officier.* Représentant les troupes de la République ont fait fuir les esclaves des tyrans : l'ennemi a quitté les murs de Cambrai ; et dans une sortie nous avons pris ce drapeau sur les Anglais. *(Applaudissements.)* L'ennemi croyait dans Cambrai trouver des lâches ; il n'a trouvé que des républicains et il s'est éloigné ! Je vous apporte ce drapeau au nom de la garnison, comme un gage de son dévouement à la République. *(Vifs applaudissements).* »

V

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

« Un officier de la garnison de Cambrai annonce que l'ennemi a disparu de devant les murs de cette place, et fait hommage à la Convention d'un drapeau pris aux Anglais dans une sortie.

« Le général Déclé, commandant à Cambrai, a répondu à une sommation du général ennemi, qu'il ne savait pas se rendre, mais se battre. »

VI

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

« Le bruit s'était répandu hier que l'ennemi avait été forcé de lever le siège de Cambrai ; un officier de la garnison de cette ville est venu à la barre de la Convention confirmer cette bonne nouvelle ; l'officier portait un drapeau enlevé aux Anglais dans une sortie de la garnison ; le 8 de ce mois, le commandant de la place ayant été sommé de se rendre fit cette réponse :

« J'ai reçu votre sommation ; je n'ai point d'autre réponse à y faire, sinon que je ne sais pas me rendre, mais que je sais me battre. »

« L'officier annonce que les ennemis ont été forcés de s'éloigner des murs de Cambrai : le commandant de la place écrit que le blocus a été levé dans la nuit du 11, et que les assiégeants se sont entièrement retirés. »

VII

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

« La Convention s'occupait des articles réglementaires proposés hier par Cambon, à la suite du système de finance qu'il fit adopter.

« Un officier de l'armée du Nord s'est présenté devant elle, portant un étendard ennemi.

« Citoyens législateurs, a-t-il dit, les phalanges républicaines ont vu fuir devant elles les soldats des tyrans ; ils ont disparu de devant les murs de Cambrai. *(Vifs applau-*

(1) *Moniteur universel* du samedi 17 août 1793, p. 976, col. 2.
(2) *Journal de la Montagne*, n° 76, p. 507, col. 2.
(3) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 228, p. 1051. col. 2.
(4) *Mercure universel* du samedi 17 août 1793, p. 251, col. 1.

(1) *Journal de Perlet* (*suite du*), n° 328, page 124.
(2) *L'Auditeur national* du samedi 17 août 1793, p. 6.
(3) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 332, p. 214.

dissements.) J'apporte un drapeau pris sur les Anglais par la brave garnison de cette ville ; les emblèmes qu'il porte retracent les anciennes croisades, ou plutôt prouvent l'intelligence des traîtres du dedans avec les ennemis extérieurs. (Il est blanc, et porte une croix rouge.) Vous verrez, par la réponse républicaine faite par le commandant de la place à l'insolente sommation des ennemis, que les guerriers qu'il commandait avaient juré de mourir tous, plutôt que de se rendre, et de réparer ainsi la honte de la reddition de Valenciennes. » — Les plus vifs applaudissements se renouvellent.

« L'officier remet l'étendard au Président, et reçoit les honneurs de la séance. »

(Suit le texte du rapport du général Declaye.)

Le conseil général permanent de l'administration du district de Cambrai, se plaint, dans une lettre du 11 de ce mois à la Convention, de la conduite des représentants du peuple ; des manœuvres du commissaire ordonnateur Petit-Jean, et de Godas (1), préposé des subsistances, qui tentaient de dégarnir les magasins militaires ; enfin des trahisons de la plus grande partie des agents de l'armée. Cette administration demande des secours pour pouvoir soutenir le siège de cette ville. A cette adresse est jointe une lettre du conseil général de la commune, du même jour, concernant les mêmes plaintes et des reproches sur la conduite du général la Palière, et sur celle des agents militaires en général.

Ces deux lettres sont renvoyées au comité de Salut public (2).

I

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Lettres lues dans la séance du 16, à la suite du rapport du commandant de Cambrai.

Adresse du conseil général de la commune de Cambrai.

« Le 7 de ce mois on a crié dans cette ville que l'ennemi nous cernait. Pourquoi les représentants du peuple, Delbrel, Levasseur et Letourneur, sont-ils sortis ce jour-là de nos murs avec une précipitation scandaleuse? pourquoi le camp de César et les camps environnants ont-ils été enlevés sans coup férir? pourquoi l'état-major de l'armée du Nord, les payeurs et les commissaires des guerres, les directeurs des chariots et l'administration des campements ont-ils fui honteusement ? pourquoi dans ce moment inconcevable nous sommes-nous vus pour ainsi dire absolument réduits à nous-mêmes? pourquoi cette place aurait-elle été abandonnée sans ressources sans l'énergie du général Declaye ? pourquoi voulait-on atténuer les subsistances, lorsqu'elle en avait à peine assez de quoi soutenir un siège de quelque durée? pourquoi l'ordonnateur Petitjean ordonnait-il, au moment du cernement, l'enlèvement de 20,000 sacs de grains dans notre ville? enlèvement qui eût été effectué, si le général Declaye n'eût menacé le garde magasin d'une punition sévère. Pourquoi le commissaire des guerres, Deflers, n'a-t-il pas répondu sur l'état de situation des bâtiments militaires que nous lui demandions? pourquoi le payeur général, qui avait reçu l'ordre du conseil de guerre de laisser dans cette ville 600,000 livres, a-t-il fui précipitamment, après ne nous en avoir laissé que la moitié? pourquoi le général Lavalette n'a-t-il pas mis cette ville dans un état de défense imposant? pourquoi sommes-nous convaincus dans ce moment qu'il y a eu un projet pour nous livrer à l'ennemi ? pourquoi les représentants du peuple, qui sont restés ici pendant deux mois sans approcher de la maison commune et de la société populaire, nous ont-ils quittés sans nous en prévenir? pourquoi ces commissaires ont-ils refusé de se rendre à une séance extraordinaire que nous avions convoquée pour délibérer sur les mesures de défense, en nous disant qu'ils étaient à leur poste, occupés à délibérer sur les affaires générales ; qu'ils n'étaient pas disposés à faire auprès des municipalités des visites de cérémonie, et qu'il ne tenait qu'à nous d'envoyer des commissaires à leur bureau? pourquoi a-t-on voulu faire sortir de nos murs le brave général Declaye? pourquoi la ville et la citadelle étaient-elles à peine approvisionnées pour quinze jours? Rien de plus décourageant que ces pourquoi. Nous le disons avec franchise, il y a eu de la trahison ; nous sommes bien déterminés à mourir pour la patrie, soutenus par l'espoir qu'une vengeance éclatante épouvantera les traîtres.

« *Signé : les membres du conseil général.* »

Adresse du conseil permanent du district de Cambrai, du 11 août 1793.

« Citoyens, des orages de maux et de cruautés menaçaient nos murs depuis la reddition de Valenciennes ; chaque jour nous nous efforcions d'employer des moyens efficaces pour les prévenir et les éloigner de nos foyers ; cependant nous ne pouvons vous dissimuler que malgré nos soins et nos sollicitudes extrêmes sur le sort de nos frères, les représentants du peuple souverain, envoyés près de nous pour pourvoir à nos besoins et coopérer à notre défense, ont quitté le 7 de ce mois, jour du cernement de la place, leurs logements, les effets nationaux y existants, et cette ville, sans avoir jamais dans leur séjour fraternisé avec notre administration, et sans la prévenir même de leur départ précipité. Nous vous laissons à juger quels peuvent être les motifs de la conduite de ces élus du peuple, surtout lorsque vous saurez qu'ils ont donné l'ordre à un convoi de farines et de blés destinés pour le service de l'armée ou de la place de sortir de nos murs. Une pareille conduite ferait bien croire sans doute

(1) D'après le *Moniteur universel* ce préposé des subsistances s'appelle Godart.
(2) P. V., t. 19, page 20.
(3) *Moniteur universel* du samedi 17 août 1793, p. 979, col. 1.

qu'ils étaient persuadés que cette ville ne pourrait tenir. En ce qui concerne les agents des subsistances militaires, nous vous prévenons que différentes fois nous les avons invités à nous tranquilliser sur l'approvisionnement de la place au cas de siège; qu'ils n'ont que machinalement répondu à nos questions ; que ces réponses contenaient toujours des espérances illusoires et flatteuses, et qu'ils se sont aussi retirés précipitamment au moment du cernement, et sans en prévenir également notre administration.

« Nous ne sommes pas moins affligés de la levée subite du camp de César ; qui seul pouvait, par sa position avantageuse et ses retranchements formidables, protéger notre arrondissement, arrêter et repousser même les barbares jusque sur leur territoire. Ce départ, qui apporte la désolation dans nos âmes, nous prévient des maux qui nous menacent et qui ne peuvent être actuellement éloignés que par le secours de nos frères de l'intérieur, particulièrement des braves Parisiens, qui ont déjà tant fait pour la Révolution, et qui ont tous juré de la maintenir. Nous vous informons aussi que le commissaire-ordonnateur en chef Petit-Jean n'a cessé de nous assurer que la ville était suffisamment pourvue de vivres, et qu'aucune inquiétude à cet égard ne devait nous alarmer ; que d'ailleurs il en faisait son affaire, et qu'on pouvait avoir confiance en ses travaux ; que cependant si le général Declaye, de concert avec nous, n'avait pas expressément défendu au citoyen Godart, préposé des subsistances, de dégarnir aucunement les magasins militaires, nous serions peut-être exposés aux horreurs de la disette, vous ne pourrez que gémir, citoyens, sur le sort affreux qui nous est réservé par la trahison de la plus grande partie des agents militaires que la République salarie dans nos armées.

« Nous sommes convaincus, citoyens, que vous ne souffrirez pas que la ville de Cambrai soit aussi tyrannisée que les villes de Condé et Valenciennes, dont la désolation ne peut provenir que de la scélératesse de Custine ; sauvez-nous, et il en est encore temps. Nous vous en conjurons, ne tardez pas à nous envoyer des canons, de la poudre, des boulets et des forces, surtout en cavalerie, afin de pouvoir soutenir un siège avec honneur, et prouver avec énergie notre attachement à la République, attachement qui se trouve d'ailleurs manifesté par la réponse faite au nom des corps constitués réunis, à la sommation du général Boros, commandant des avant-postes ennemis, dont nous vous adressons copie avec cette réponse. Nous espérons, citoyens, que vous aurez égard à nos observations, qu'elles seront communiquées de suite au Corps législatif, qui prendra tous les renseignements convenables, et emploiera les mesures les plus actives et les plus puissantes pour empêcher que la fureur des despotes ne désole d'autres villes que celles qui en sont aujourd'hui victimes.

« C'est avec douleur que nous faisons ce tableau affligeant ; mais notre dévouement à la patrie, et la crainte de voir nos frères de l'intérieur exposés aux mêmes cruautés, nous en imposent le devoir jusqu'à la perte de notre existence.

« Vous savez, citoyens, que nous fûmes cernés le 7 de ce mois, vers quatre heures de relevée ; mais cette circonstance n'empêcha point que la fête civique du 10 août eût lieu avec toute la pompe digne des plus chauds républicains.

« Nous oubliions de vous informer encore que Cobourg et Yorck se tenaient avec leur quartier général à Marcoing, distant d'une lieue de Cambrai, et que les ennemis, dispersés dans tous les villages de notre arrondissement, y ont commis les plus horribles cruautés en pillant et ravageant toutes les propriétés, sans respecter même les biens des émigrés.

« Nous ignorons en quel état et dans quel endroit se trouve en ce moment notre armée ; nous gémissons enfin sur les causes des malheurs de la République, mais nous pouvons vous assurer que dans toutes les circonstances nous serons fidèles à nos serments.

« *Signé : les administrateurs du conseil permanent du district de Cambrai.* »

A la suite de ces lettres les observations suivantes ont été faites :

« **Roux.** Dans une de ces lettres, les commissaires de la Convention sont accusés d'avoir abandonné précipitamment Cambrai. Il en est un que je connais positivement, Delbrel, député du Lot. Il partit l'année dernière au commencement de la guerre, le sac sur l'épaule. Il se rendit à l'armée de la Moselle ; il y fit la campagne comme simple volontaire, quoiqu'on voulût le faire commandant de bataillon. Il y était encore quand il fut nommé député. Depuis qu'il est commissaire, vous avez appris qu'il s'est distingué dans divers combats de cavalerie contre les Anglais ; et avant-hier un officier de l'armée du Nord me dit : « Dans toutes les attaques de cavalerie, un petit député, nommé Delbrel, monté sur un cheval blanc, se bat comme nos meilleurs cavaliers. »

« **Perrin.** J'arrive de l'armée du Nord. J'ai vu, à la levée du camp de César, le général en chef dans son lit, à 7 heures, quand l'armée se battait depuis 4 heures, sans qu'il en sût rien. Deux officiers municipaux de Cambrai, des plus patriotes, annonçaient que la ville ne tiendrait pas quinze jours; je vous demande si nos collègues, chargés de surveiller les mouvements généraux de l'armée, pouvaient se renfermer dans une ville qui ne devait pas tenir 15 jours.

« **Bréard.** Dans ce moment nous n'avons aucune délibération à prendre. Je demande le renvoi au comité de Salut public pour l'examen des faits.

« Le renvoi est décrété. »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

« On a fait lecture d'une lettre du conseil général de la commune de Cambrai. Il accuse

(1) *Journal des Débats et des Décrets* n° 332, p. 217. — Le compte rendu du *Mercure universel* du samedi 17 août 1793 (page 251, col 1) mentionne la lettre de la municipalité de Cambrai dont il resume plusieurs passages.

les représentants du peuple Perrin, Levasseur et Delbret, de n'avoir jamais voulu communiquer avec les autorités constituées et avec les sociétés populaires, d'avoir quitté précipitamment cette ville au moment où elle allait être cernée, et de l'avoir abandonnée à ses propres forces.

« **Roux Fazillac** prend la défense de Delbret : il observe que l'année dernière ce citoyen fit toute la campagne en qualité de simple volontaire ; qu'il ne quitta les armes que lorsqu'il fût nommé membre de la Convention nationale, et qu'il a la réputation, même parmi les ennemis, de se battre aussi bien que les plus braves cavaliers.

« **Perrin** assure que malgré les soins de la commission pour mettre cette place en état de défense, il était convaincu qu'elle ne pouvait pas tenir plus de quinze jours. Il observe qu'il eût été, sans doute, imprudent d'exposer encore une partie de la représentation nationale à servir d'otage aux ennemis.

« **Bréard** interrompt cette discussion et fait renvoyer toutes les pièces au comité de Salut public. »

Un des membres [Guyomar (1)] **expose qu'il paraît évident que Condé et Valenciennes ont été livrés par trahison. Il demande, et la Convention nationale rend, sur sa proposition, le décret suivant.**

« **La Convention nationale, ayant entendu les observations qui ont été faites par un de ses membres, charge son comité de Salut public de rechercher les causes de la reddition de Valenciennes et de Condé, et d'en faire incessamment le rapport** (2). »

I.

Compte rendu du *Moniteur universel* (3) :

« **Guyomar**. Je demande que le rapport sur la reddition de Valenciennes et de Condé soit fait incessamment. Il est prouvé pour tout homme qui ne veut pas tomber la tête baissée dans les filets de nos ennemis, qu'une trahison manifeste ouvre nos frontières. Le comité de Salut public a dû s'occuper d'en rechercher les auteurs. Je demande qu'enfin le comité fasse marcher le Conseil exécutif. La distribution des troupes est mal faite ; on en retient une partie dans l'intérieur, on laisse dans les villes des citoyens requis dans la dernière levée. Le conseil est donc inepte ou perfide. Je sais bien que quand la vengeance du peuple éclatera, il fera tomber la tête de tous les traîtres, et que, poussé par le désespoir, il tombera en masse sur l'ennemi pour vaincre ou mourir. Mais c'est à vous de prévenir la triste nécessité des vengeances que dicterait le désespoir.

« L'Assemblée charge le comité de Salut public de prendre tous les renseignements nécessaires sur l'objet des dénonciations de Guyomar. »

II.

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

« **Guyomar** pense que Condé et Valenciennes ont été livrées par trahison ; il demande que le comité de Salut public la recherche, et fasse incessamment un rapport sur la reddition de ces deux places. — Cela est décrété.

« **Durand-Maillane** veut qu'on ne puisse faire ce rapport, s'il n'est appuyé de pièces probantes. — On murmure et l'on passe à l'ordre du jour. »

III.

Compte rendu du *Mercure universel* (2).

« **Guyomar** s'écrie que l'on reconnaît de la trahison dans la série incroyable des faits, des événements : mais de quel côté est-elle, ajoute-t-il ? C'est le comité de Salut public qui doit nous l'apprendre. Mais puisque le peuple est trahi, qu'il se lève en masse et qu'il fasse disparaître ses ennemis.

« **Simond** voudrait que lorsqu'un Français aura fait une prise sur l'ennemi, il vint lui-même l'apporter à la barre de l'Assemblée.

« Ces propositions sont renvoyées au comité. »

Le conseil général de cette commune (3) **fait encore passer une copie de la sommation faite le 8 du présent mois, par le général commandant les avant-postes de l'armée ennemie, et de la réponse énergique qui lui a été faite. « Aucun sacrifice ne coûte à des Républicains. Nous nous battrons comme nos frères. » Ces citoyens envoient enfin un extrait du procès-verbal de la fête qui a eu lieu dans cette ville le 10, et du serment prêté relativement à la réunion de tous les Français en ce jour solennel.**

La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » sont décrétées (4).

La copie de la sommation faite par le général ennemi est ainsi conçue (5).

Sommation faite à la ville de Cambrai le 8 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible, par l'armée combinée.

Le général-major, commandant les avant-postes de l'armée combinée de S. M. l'Empereur et de ses alliés, à la municipalité de Cambrai.

« J'écris au commandant de Cambrai pour lui offrir la plus honorable capitulation. Je

(1) Le nom nous a été fourni par les comptes rendus des journaux.
(2) P. V., t. 19, page 21.
(3) *Moniteur universel* du samedi 17 août 1793 . 976, col. 2.

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 332, p. 217.
(2) *Mercure universel* du samedi 17 août 1793, p. 251. col. 2.
(3) Cambrai.
(4) P. V., t. 19, page 21.
(5) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 609. — *Bulletin de la Convention* du dimanche 18 août 1793.

vous exhorte, Messieurs, au nom de l'humanité, au nom de l'existence et des propriétés des habitants de Cambrai, d'appuyer par tout ce que vous pouvez avoir d'influence, une démarche faite uniquement dans le but de sauver votre ville des horreurs d'un siège, et des malheurs infinis qui seraient la terrible suite d'un refus. Je vous promets sûreté, protection assurée des propriétés et des personnes, tranquillité, le meilleur traitement. Il en est temps encore. Calculez cette alternative : c'est la dernière proposition de cette espèce que vous avez à attendre.

« *Signé :* DE BOROS. »

« Aux avant-postes devant Cambrai, le 8 août 1793.

« *Pour copie conforme à la minute,*

« *Signé :* L. ALLIER-BOUTAIN. »

Réponse du conseil général de la commune de Cambrai (1):

Le conseil général de la commune de Cambrai, au général-major commandant les avant-postes de l'armée combinée.

« Cambrai, le 8 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Aucun sacrifice ne coûte à des Républicains. Nous nous battrons comme nos frères.

(Suivent les signatures.)

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* L. ALLIER-BOUTAIN. »

A cette pièce est joint l'extrait suivant du registre des délibérations du conseil général (2) :

Extrait du registre aux séances du conseil général de la commune de Cambrai.

Séance du 10 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« L'objet du rassemblement était la fête de la fédération, ordonnée par décret de la Convention nationale, toutes les autorités civiles et militaires convoquées au lieu des séances du conseil, s'y sont rendues vers 11 heures du matin avec toute la société populaire. La cloche du beffroi ayant sonné pour annoncer la solennité à toute la garnison, avec la garde citoyenne étant en bataille sur la place d'armes, le cortège précédé d'une musique bruyante, se mit en marche, ayant le général à sa tête, et après avoir parcouru une grande partie des rues de la ville, vint entourer l'arbre de la liberté au pied duquel était élevé l'autel de la patrie, tous les individus revêtus des pouvoirs délégués par le peuple étant montés sur les marches de l'autel répétèrent avec une énergie républicaine le serment prescrit par la Convention, et jurèrent de défendre la ville jusqu'à la dernière goutte de leur sang. Les applaudissements des nombreux spectateurs qui répétèrent ce serment s'étant longtemps prolongés dans les airs, donnèrent à connaître d'une manière explicite et non équivoque que les citoyens étaient animés d'un bon esprit et qu'ils étaient disposés à faire volontiers tous les sacrifices possibles pour le soutien de la cause commune.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* L. ALLIER-BOUTAIN. »

Les représentants du peuple près l'armée du Nord, font passer à la Convention nationale un trait d'héroïsme qui leur a été transmis par le général Hédouville, commandant l'avant-garde de l'armée. Joseph Termonia a sauvé des mains de l'ennemi, le 7 août, 3 chasseurs qui étaient poursuivis, et qui allaient être faits prisonniers, en traversant l'Escaut à la nage, et en les entraînant avec lui.

La Convention nationale a ordonné qu'il serait fait mention honorable au procès-verbal de ce trait de courage, et qu'il serait inséré au « Bulletin » (1).

La lettre des représentants du peuple près l'armée du Nord est ainsi conçue (2).

Les représentants du peuple près l'armée du Nord à la Convention nationale.

« Arras, le 14 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous envoyons une lettre que vient de nous faire parvenir le général Hédouville, commandant l'avant-garde de l'armée ; il y est question d'un trait d'héroïsme qui fait honneur à son auteur : nous croyons qu'il est de notre devoir de vous le transmettre.

« Les représentants du peuple près l'armée du Nord,

« *Signé :* DELBREL, COLLOMBEL, LE TOURNEUR. »

La lettre d'envoi du général Hédouville et la pièce y annexée sont ainsi conçues (3) :

« J'ai l'honneur de vous adresser, citoyens représentants, la lettre du citoyen Le Bœuf. J'aime à recueillir et à vous faire connaître les traits qui honorent les braves défenseurs de la République.

« *Le général commandant en chef l'avant-garde de l'armée du Nord.*

« *Signé :* DE HÉDOUVILLE. »

« A Mouchi-Lepreux, le 14 août 1793, l'an

(1) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 609. — *Bulletin de la Convention* du dimanche 18 août 1793.
(2) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 609.

(1) P. V., t. 19, page 21.
(2) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 609.
(3) *Ibid.*

II de la République française une et indivisible. »

Au général de division de Hédouville.

« De Boiry Notre-Dame, le 13 août 1793, l'an II de la République française.

« Général,

« Je crois devoir vous faire connaître un trait de bravoure d'un de nos fourriers nommé Joseph Termonia qui, dans la journée du 7 août après être poussé de l'ennemi et forcé de battre en retraite par l'Escaut et avoir coupé le pont de Hordain pour arrêter la marche de l'ennemi, trois chasseurs du bataillon qui s'étaient échappés de leurs mains, dont l'un blessé d'un coup de sabre, se présentèrent pour passer l'Escaut, mais le pont étant coupé et n'ayant point de recours pour s'échapper, ledit Termonia éloigna de lui le danger qu'il allait courir et ne connaissant plus que le désir de sauver ses camarades, se jeta à la rivière et parvint à rendre à la République trois serviteurs qui allaient être la proie de nos ennemis. Veuillez, général, donner connaissance de cet acte d'héroïsme à qui il appartiendra ; je dois aussi vous dire que le père du dénommé Termonia, officier audit bataillon, est prisonnier de guerre depuis le 1er mars et que ce serviteur généreux est encore l'appui de sa mère restante en France.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* Le Bœuf, *chef du 21e bataillon d'infanterie légère.* »

Le compte rendu du Moniteur universel (1) *se borne à reproduire les pièces qui précèdent.*

I

Compte rendu du *Journal de Perlet* (2).

« Une lettre des représentants du peuple près l'armée du Nord, en date du Bois-Notre-Dame, le 13 août, contient uniquement le fait suivant :

« Le pont de l'Escaut ayant été rompu, trois de nos chasseurs se trouvaient embarrassés pour traverser ce fleuve, et se voyaient sur le point de tomber au pouvoir de l'ennemi, lorsqu'un brave fourrier, ne consultant que son courage, se jette à l'eau, ramène à bord ses trois camarades, et parvient ainsi à conserver à la République trois bons défenseurs.

II

Compte rendu du *Mercure universel* (3).

Lettre des représentants du peuple à l'armée du Nord, du Camp Notre-Dame.

« Arras, le 13 août.

« Nous vous envoyons la lettre que nous recevons à l'instant du général de l'armée du Nord, elle contient un trait de courage, il ne peut qu'intéresser la Convention.

Lettre du général de l'armée du Nord.

« Joseph Termonia, qui, dans la journée du 7 août, après avoir vu couper le pont d'Hérodain, pour empêcher la retraite de l'armée, restait, lui troisième, sur le bord de la rivière opposée, il se jeta à la nage, et par ses efforts, il fit traverser la rivière à ses deux camarades qu'il sauva de l'armée ennemie. *(Applaudissements).* »

III

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

« Une lettre du général Hédouville rend compte d'un trait de bravoure :

« Dans la journée du 7 août, les troupes républicaines, forcées de battre en retraite par l'Escaut coupèrent le pont de Hordain pour arrêter la marche de l'ennemi. Un fourrier, nommé Termonia, aperçut trois chasseurs français, dont l'un blessé d'un coup de sabre, qui se présentèrent pour passer l'Escaut, et qui trouvèrent le pont coupé ; ils allaient tomber entre les mains de l'ennemi : Termonia se jeta dans la rivière et parvint à rendre à la République trois de ses défenseurs.

« L'Assemblée applaudit et décrète la mention honorable. »

Le citoyen Vallon, juge de paix du canton de Rozoy, informe la Convention nationale que les titres féodaux, et une bannière composée d'armoiries, ont été incendiés le 10 août. Il joint à sa lettre un couplet qui a été chanté au moment du brûlement.

La Convention nationale ordonne qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.

Suit la teneur du couplet.

Air : *Allons, Enfants de la Patrie, etc.*

Livrons aux dévorantes flammes
Cette bannière du malheur;
Depuis trop longtemps dans nos âmes,
Elle avait jeté la terreur (*bis*).
Que ces restes de l'esclavage
Soient anéantis pour jamais,
Et n'insultent plus désormais
A notre héroïque courage.
Brûlez, titres proscrits, disparaissez soudain :
Brûlez, brûlez : la liberté commande votre fin.

L'insertion au « Bulletin » est décrétée (2).

Sisteron, chef-lieu de canton et de district, département des Basses-Alpes, de même que Saint-Geniez, chef-lieu de canton, même dis-

(1) *Moniteur universel* du samedi 17 août 1793, p. 975, col. 1.
(2) *Journal de Perlet* (*suite du*), n° 329, page 122.
(3) *Mercure universel* du samedi 17 août 1793, p. 248, col. 2.

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 332, p. 212.
(2) P. V., t. 19, page 21. — Cette communication a déjà été insérée à la séance du 15. Voyez même volume page 185.

trict et même département, ont accepté à l'unanimité la Constitution (1).

La municipalité de Quinzac, district de Bordeaux, n'avait pas reçu l'Acte constitutionnel à l'époque du 14 juillet. Les officiers municipaux de sa campagne se plaignent de la malveillance de la prétendue commission populaire de Bordeaux.

Renvoyé au ministre de l'intérieur, pour veiller à l'envoi des lois (2).

Les Amis de la République de Saint-Quirin, district de Saarbourg, département de la Meurthe, disent à la Convention nationale que l'Acte constitutionnel a répandu l'allégresse au milieu des habitants de leur montagne, et qu'ils font apprendre à leurs enfants ce code qui ira annoncer la bonne nouvelle aux peuples les plus reculés, et étonnera tous les siècles (3).

Perrin, représentant du peuple à l'armée des Ardennes, rend compte de l'enthousiasme qu'a manifesté l'armée campée à Carignan, lors de la célébration de la fête du 10 août. Elle a prêté, par un mouvement spontané, le serment d'abhorrer les rois et la royauté, et de défendre la République une et indivisible, ainsi que la Constitution qui vient d'être acceptée par le peuple (4).

La lettre de Perrin à ses collègues membres du comité de Salut public est ainsi conçue (5) :

Perrin, représentant du peuple près l'armée des Ardennes à ses collègues membres du comité de Salut public.

« Au camp de Carignan, le 11 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens collègues,

« Je m'empresse de vous faire part de l'enthousiasme qui s'est manifesté hier dans la seconde division de l'armée des Ardennes au sujet de la célébration de la fête constitutionnelle.

« Il n'est resté au camp que quelques détachements pour le garder et toute l'armée s'est portée, dans le plus parfait ordre, sur une prairie immense au milieu de laquelle a été dressée une montagne de gazon ornée de feuilles de chênes et d'emblêmes analogues à la cérémonie ; en face un arbre de la liberté et la troupe en bataillon carré et les citoyens de la ville de Carignan réunis. Il a été prononcé plusieurs discours patriotiques et républicains et vivement applaudis par des cris de *Vive la République* et, après plusieurs salves d'artillerie et de mousqueterie et diverses chansons patriotiques, la troupe a repassé dans son camp avec la joie peinte sur tous les visages.

« Sur l'invitation des chefs nous avons cru pouvoir accorder à chaque sous-officier et soldat une somme de vingt sols pour boire au salut de la République : je ne vous dissimulerai pas que cet article n'a pas peu contribué à rendre la fête agréable aux soldats.

« Rentrés au quartier général à Carignan, le curé de la paroisse a chanté un *Te Deum* pour les amateurs et prononcé ensuite un discours républicain ; je l'ai cru digne de vous être envoyé et je le joins à ma lettre.

« Les chefs de l'armée réunis sur la sainte montagne ont prêté le serment ci-après, et il a été répété par tous les bataillons et escadrons :

« *Je jure d'abhorrer les rois et la royauté et de maintenir* jusqu'à la mort la liberté et l'égalité, la République une et indivisible et la Constitution présentée par la Convention nationale.

« Comptez sur nos soins pour cette armée ; mes collègues Massieu et Calès sont allés à Sedan et Mézières où on a célébré la fête avec pompe.

« Je désirerais pouvoir vous rendre un témoignage aussi avantageux sur l'armée du Nord que j'ai vue il y a quatre jours, y ayant été envoyé par mes collègues, mais je ne vous dissimulerai pas que j'ai été douloureusement affecté de diverses choses que j'y ai remarquées. Il ne règne nulle harmonie entre les généraux et nos collègues, les soldats se plaignent qu'ils ne voient presque jamais les chefs ni les représentants, en un mot cela ne va pas. Chales et Levasseur pourront vous en donner des nouvelles.

« Je vous salue fraternellement.

« *Signé :* PERRIN. »

La pièce suivante est jointe à la lettre de Perrin (1).

Discours du citoyen Arnould, curé d'Ivoy-Carignan, à la fête civique du 10 août, au quartier général de l'armée des Ardennes.

« Citoyens français, soldats républicains,

« C'est dans les siècles d'ignorance, où l'homme ne connaissait ni sa dignité, ni sa grandeur, que naquit la royauté, que prit naissance le gouvernement des rois. Sur soixante-six monarques qui tour à tour ont régi et gouverné notre empire, hélas en est-il six qui se soient sincèrement occupés du bonheur du peuple français? En est-il six dont le nom puisse avec honneur passer à la postérité ?

« La férocité de la première race, le fanatisme des Carlovingiens, les crimes de la dernière dynastie, les fléaux de toute espèce

(1) P. V., t. 19, page 22.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.* — Ces deux derniers paragraphes ont déjà été insérés au procès-verbal de la séance du 15. Voyez même volume page 171.
(4) P. V., t. 19, page 23.
(5) *Archives du ministère de la guerre*, armée du Nord et des Ardennes, carton 1/15.

(1) *Archives du ministère de la guerre*, armée du Nord et des Ardennes, carton 1/15.

que ces despotes ont sans cesse fait pleuvoir sur la tête humiliée et avilie du Français ; toutes ces horreurs rapprochées, toutes ces considérations pesées au poids de la raison humaine ont forcé nos représentants affligés des maux de notre patrie, à briser les liens de notre servitude et à nous affranchir pour jamais de la dépendance humiliante et accablante des rois.

« Le gouvernement monarchique est aujourd'hui dans le tombeau, la nation entière l'y a fait descendre et malgré la morgue insolente et la rage des puissances coalisées contre nous, la nation entière le retiendra dans la nuit de la mort.

« Le régime populaire, le gouvernement républicain, le seul que la raison inspire, que la simple nature suggère, lui a succédé.

« Déjà les airs ont retenti des accents de notre reconnaissance et des chants de notre commune allégresse ; déjà nous avons juré de maintenir l'unité et l'indivisibilité de notre nouvel empire. Fidèles à nos engagements, nous consoliderons l'édifice majestueux de notre République ; nous en trouvons l'assurance dans vos vertus guerrières.

« Quelle époque pourrions-nous jamais choisir plus relative et plus adaptée à la fête auguste et solennelle qui nous réunit ; elle est celle du renversement du trône et l'anniversaire de notre gloire et de la vraie liberté des Français.

« Le sentiment que doit nous inspirer cette fête civique est de nous faire apprécier le bonheur d'être un peuple libre ; son but est d'enflammer notre ardeur et sa fin est de nous faire voler à la victoire.

« Si l'année dernière, lorsque le sceptre des Bourbons pesait encore sur vos têtes, le seul attrait de la liberté vous a fait renverser les bataillons nombreux que les sultans du Nord avaient rassemblés contre vous, quelles doivent être vos espérances, quels succès ne devons-nous pas attendre de nos armes, nous sur qui ne pèse plus aucune chaîne et qui nous abreuvons à longs traits du doux nectar de la liberté ?

« Il est vrai qu'au temps dont je parle, le fanatisme ne s'était point encore mêlé à la cause des rois, que les perfides habitants des bords de la Tamise et le lâche Espagnol n'avaient point réuni leurs serviles étendards aux drapeaux séditieux des tyrans de la Germanie ; mais aussi que de bras, depuis cette époque, ont accru nos armées ! Plus nos ennemis se sont multipliés, plus l'amour de la liberté a enfanté de soldats à la patrie et nos forces en ce moment sont plus conséquentes et plus formidables que celles de toutes les puissances liguées contre nous.

« Attaqués par tant d'endroits, quelquefois nous éprouverons des revers ; mais rassurez-vous, soldats républicains, notre cause est celle de l'équité, jamais nous ne serons vaincus et jamais nos ennemis ne nous imposeront des lois.

« Ayez constamment devant les yeux l'image vénérable de la liberté, qu'elle soit votre égide dans la mêlée des combats ; les sentiments de courage et de magnanimité qu'elle inspirera à vos âmes, fières de leur grandeur et de leur régénération, vous rendront autant de héros.

« Puisse cette fête auguste, faire le désespoir des tyrans de la terre, réunir tous les Français, et obtenir dans tout l'Empire le succès de son institution; c'est alors que nous verrons tous les despotes couronnés mordre la poussière et mourir de honte, et la France triomphante et libre, élever majestueusement sa tête altière au-dessus de toutes les nations.

« Tels doivent être les désirs de tous les bons Français, tels sont les vœux que nous allons de concert adresser à l'Eternel.

« O Dieu trois fois puissant et saint, exauce les prières d'un peuple qu'on calomnie de toutes parts, qu'on dit te méconnaître et qui cependant sait interrompre ses fêtes pour venir dans ton temple te révérer en Dieu. Que ton bras protecteur seconde nos efforts, et par tes bienfaits assure pour toujours le triomphe et la gloire de ma patrie ! »

Le rapporteur du comité de Salut public, [Barère (1)], sur la proposition des envoyés des assemblées primaires, présente le projet de décret suivant, qui est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Le peuple français déclare, par l'organe de ses représentants, qu'il va se lever tout entier pour la défense de sa liberté, de sa Constitution, et pour délivrer enfin son territoire de ses ennemis.

Art. 2.

« Le comité de Salut public présentera demain le mode d'organisation de ce grand mouvement national.

Art. 3.

« Il sera nommé par la Convention nationale 18 représentants du peuple, répartis dans les divers départements. Ils sont chargés de diriger les opérations des envoyés des assemblées primaires, relatives aux mesures de Salut public et aux réquisitions d'hommes, d'armes, de subsistances, de fourrages et de chevaux.

Art. 4.

« Ils sont autorisés à délivrer des commissions aux envoyés des assemblées primaires, sans lesquelles ceux-ci ne pourront exercer les réquisitions déjà indiquées.

Art. 5.

« Les représentants du peuple se concerteront avec le comité de Salut public et le Con-

(1) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives nationales (C 264 dossier 599) où le décret est de la main de Barère et par les comptes rendus des journaux.

seil exécutif, pour le rassemblement et la direction des forces et des moyens qui auront été mis à exécution.

Art. 6.

« Les représentants du peuple sont chargés également de renouveler en tout ou en partie les membres des autorités constituées et les divers fonctionnaires publics, et de les faire remplacer provisoirement par des citoyens d'un patriotisme reconnu.

Art. 7.

« Ils ne pourront, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, choisir ni conserver aucun des administrateurs ou fonctionnaires publics qui auraient coopéré ou adhéré à des arrêtés liberticides, tendant au fédéralisme et subversifs de l'unité et de l'indivisibilité de la République, ou qui auraient donné des marques particulières d'incivisme, quand même ces administrateurs ou fonctionnaires publics auraient donné leur rétractation (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

« **Barrère**, *au nom du comité de Salut public.* Je viens vous faire le rapport de la pétition des envoyés des assemblées primaires. Les généraux Français ont méconnu jusqu'à présent le véritable tempérament national. L'irruption, l'attaque soudaine sont les moyens qui lui conviennent. Ce n'est point à des Français à aller dans les camps mollir dans l'oisiveté, et attendre une attaque qui réussit toujours. C'est à nous à attaquer, à foudroyer les troupes des tyrans ; voilà la première pensée qu'ont eue les envoyés du peuple et votre comité. Je n'ai pas besoin de m'étendre sur les motifs du projet de décret que nous vous présenterons, il suffit de dire que la guerre des rois n'est qu'un tournois qu'ils font durer à leur gré, tant que la patience du peuple le leur permet. L'irruption, l'inondation de la liberté, qui couvre des flots bouillonnants du courage et du patriotisme les hordes ennemies, et renverse en un instant les digues du despotisme ; telle est l'image de la guerre de la liberté.

« Votre comité vous propose aujourd'hui de faire une déclaration solennelle, au nom du peuple français, il vous présentera demain les moyens militaires ; vous décréterez l'organisation d'un commissariat nouveau, qui, joint au premier, va régulariser les mouvements du peuple français ; de ce peuple qui enfin, indigné de voir les tyrans envahir son territoire pour lui donner des fers, fait retentir de toutes parts le vœu de réunir ses efforts pour écraser de sa masse tous ses ennemis.

« Les tacticiens jouent un jeu de calcul et de combinaisons, et quand on en multiplie les chances, les plus adroits l'emportent. Les Romains étaient tacticiens, ils conquirent le Monde esclave ; les Gaulois libres, sans autre tactique que leur impétuosité, leur rudesse et leur courage, détruisirent l'empire des Romains : c'est ainsi que l'impétuosité française fera tomber ce colosse de la coalition des puissances. Quand un peuple veut être libre, il l'est, pourvu que son territoire lui fournisse les métaux avec lesquels on forge les sabres et les piques. Voici le projet de décret :

« Le peuple Français déclare, par l'organe de ses représentants, qu'il va se lever tout entier pour la défense de son indépendance, de sa liberté, de sa constitution, et pour délivrer son territoire de la présence des despotes et de leurs satellites.

« Les commissaires des assemblées primaires feront, en conséquence, toutes les réquisitions d'armes et de subsistances.

« Les autorités constituées marcheront à la tête du peuple : elles seront remplacées provisoirement par des citoyens d'un patriotisme reconnu.

« Les commissaires ne pourront, dans aucun cas, choisir ni conserver aucun des administrateurs qui auraient coopéré à des arrêtés liberticides, ni même ceux qui ont donné leur rétractation. »

Ce projet de décret est adopté au milieu des plus vifs applaudissements (1).

Un député fait une réclamation, qui est adoptée en ces termes :

« Dupin, député du département de l'Aisne, se plaint de ce que le feuilleton de la Convention annonce qu'il a donné sa démission, ce qui est faux, et que son suppléant a été appelé. Il demande que cette erreur soit réparée.

« La Convention nationale décrète, sur la demande de Dupin, que le fait sera rétabli dans le feuilleton, et que le comité des décrets écrira à son département pour prévenir le suppléant de Dupin de l'erreur qui a été commise (2). »

Dault-Dampierre présente une pétition ; et, sur la demande d'un des membres [HOURIER-ELOY (3)], **le décret suivant est rendu :**

« La Convention nationale, après avoir en-

(1) P. V., t. 19, page 23.

(2) *Moniteur universel* du samedi 17 août 1793, p. 976, col. 2.

(1) Le compte rendu du *Moniteur universel* est le plus complet. On ne trouve dans les comptes-rendus des autres journaux que le résumé du rapport publié par le *Moniteur*. A signaler dans tous les applaudissements qui ont accueilli à plusieurs reprises les déclarations du rapporteur. En parlant de la lecture de l'article 1er du décret, le *Journal des Débats et des Décrets* dit : « C'est au milieu des plus vifs applaudissements, c'est aux cris répétés de · Vive la République ! que cette déclaration, votée à l'unanimité par la Convention nationale, a été prononcée par le président. » Voir annexe n° 2, p. 410, les comptes rendus par les divers journaux de l'admission à la barre des envoyés des assemblées primaires. (*Journal de la Montagne*, n° 76, page 507, col. 2. — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 228, page 1051, col. 2. — *Mercure universel* du samedi 17 août 1793, page 251, col. 2. — *Journal de Perlet (suite du)*, n° 329, page 125. — *Auditeur national*, n° 329, page 6).

(2) P. V., t. 19, page 24.

(3) Le nom nous a été fourni par la minute des *Archives nationales*.

tendu l'un de ses membres sur la pétition présentée par Dault-Dampierre, décrète que, par suite de son décret du 26 mai dernier, les chevaux et voitures saisis sur Dault lui seront rendus (1). »

Un autre membre [LECARPENTIER (2)] a proposé, et la Convention a adopté le décret suivant, avec un amendement sur l'article premier (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les représentants du peuple sont autorisés à organiser dans l'Ile de Corse un tribunal militaire, dans les formes prescrites par la loi du 12 mai dernier, et d'en nommer provisoirement les membres, à la charge d'en informer sans délai le ministre de la guerre.

Art. 2.

« Le traitement des officiers des tribunaux attachés aux armées de la République, leur sera payé à dater du 1er septembre prochain. Néanmoins, ni les accusateurs militaires, ni les officiers de police de sûreté, nommés ou à nommer, n'auront droit à leur traitement que du jour où ils seront entrés dans l'exercice de leurs fonctions ; ce qui sera constaté par le commandant militaire de leur arrondissement respectif, et visé par le commissaire des guerres.

Art. 3.

« Les tribunaux criminels ordinaires et les juges de paix civils connaîtront des délits commis par les militaires formant les dépôts, en se conformant en tout à la loi sur l'établissement des tribunaux militaires et au Code pénal en date du 12 mai dernier.

Art. 4.

« Les cours martiales qui sont encore en activité, seront supprimées du jour qu'on y aura substitué les tribunaux militaires.

Art. 5.

« La loi du 19 octobre 1790 sur la discipline militaire, avec les exceptions portées dans la loi du 12 mai 1792, sera provisoirement exécutée dans les armées de la République. La Convention nationale charge son comité de la guerre de lui présenter incessamment un projet de loi sur la discipline, plus conforme à la nouvelle organisation militaire et aux principes républicains.

Art. 6.

« Le ministre de la guerre enverra sans délai aux tribunaux militaires les lois concernant leurs fonctions (1). »

Le compte rendu du Moniteur universel (2) *mentionne simplement le décret.*

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3) :

« Au nom du comité de législation, Lecarpentier présente, sur la proposition du ministre de la guerre, l'établissement d'un tribunal militaire dans Paris, et un autre dans l'île de Corse.

« Quoi ! s'écrie Mallarmé, vous allez établir un tribunal militaire dans la Corse, lorsque Paoli marche contre nous avec des armées, lorsque la Corse est en pleine insurrection, et vous donnerez des émoluments à des officiers publics dans la Corse ?

« Quant à l'établissement d'un tribunal militaire à Paris, dit Lacroix, jamais cette ville ne sera cernée : un pareil tribunal est inutile.

« L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'établissement d'un tribunal militaire à Paris. Les représentants en Corse sont autorisés à y établir un tribunal militaire. »

II

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (4).

« Organe du comité de la guerre, Lecarpentier propose d'établir deux tribunaux militaires, l'un à Paris, l'autre dans l'île de Corse.

« Lacroix, d'Eure-et-Loir, ne voit pas de quelle utilité peut être un établissement de cette nature dans la ville de Paris.

« Il est décrété seulement qu'il y aura un tribunal militaire dans l'île de Corse. Les autres dispositions du décret sont relatives à son organisation et au traitement de ceux qui seront appelés à le composer. »

III

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (5).

« Lecarpentier, au nom du comité de la guerre, propose d'établir un tribunal militaire à l'île de Corse et un autre à Paris.

(1) P. V., t. 19, page 25.
(2) D'après la minute des *Archives* (C 264, dossier 599.)
(3) L'article premier a été adopté avec la rédaction de Le Carpentier jusqu'au 12 *mai dernier*. L'amendement est de Lecointe-Puyraveau. Il consiste dans l'addition : « et d'en nommer provisoirement les membres, à la charge d'en informer sans délai le ministre de la guerre. » (Minute des *Archives nationales*.)

(1) P. V., t. 19, page 25.
(2) *Moniteur universel* du samedi 17 août 1793, page 979, col. 3.
(3) *Mercure universel* du samedi 17 août 1793, page 248, col. 2.
(4) *Journal de Perlet* (*suite du*), n° 329, page 122.
(5) *Journal de la Montagne*, n° 76, page 507, col. 1.

« Après une courte discussion, l'Assemblée décrète la première partie de la proposition, et renvoie la seconde au comité. »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique (1), décrète que la coupe d'agate, avec un morceau de jaspe, taillé en forme de deux mains, faisant l'emblême de la concorde, employés dans la fête du 10 août à la cérémonie de la régénération, seront déposés au « Muséum national », avec une inscription qui rappelle l'usage touchant et sublime auquel ils ont servi (2). »

I

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

« Sur la proposition de Lakanal, dépositaire de la coupe d'agate, employée dans la fête du 10 août, à la cérémonie de la régénération, la Convention décrète que cette coupe sera déposée au *Muséum national*, avec une inscription qui rappelle l'usage touchant et sublime auquel elle a servi. »

II

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

« Le président du comité d'instruction publique, Lakanal, dépositaire de la coupe d'agate employée dans la fête du 10 août à la cérémonie de la régénération, a fait décréter que cette coupe précieuse serait déposée au *Muséum national*, avec une inscription qui rappelle l'usage touchant et sublime auquel elle a servi. »

Un autre décret est rendu en ces termes :

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre, qui a exposé que les canonniers de la ville de Toulouse étaient sans canons, décrète que le ministre de la guerre est autorisé à remettre aux canonniers de la ville de Toulouse quatre pièces de campagne avec les caissons (5). »

Le comité de Sûreté générale ayant été entendu (6) ; sur sa proposition, le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale décrète :

« 1° Qu'il sera fait mention honorable dans son procès-verbal du zèle des administrateurs et du procureur syndic du district de Dôle, département du Jura ;

« 2° Que les administrés du même district ont bien mérité de la patrie ;

« 3° Que le procureur-syndic du district de Dôle retournera de suite à ses fonctions, et qu'il présentera au comité de Sûreté générale le compte de ses dépenses pour l'aller et le venir et le séjour à Paris, pour être indemnisé de toutes ces dépenses ;

« 4° Que les citoyens et les officiers municipaux de la ville de Dôle ont bien mérité de la patrie (1). »

I

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

« Chabot fait un rapport sur la conduite du procureur-syndic du district de Dôle et des administrés de ce district, qui se sont opposés aux mouvements contre-révolutionnaires du département du Jura. Il propose, et l'Assemblée décrète leur destitution, ainsi que celle de deux administrateurs de Toulouse ».

II

Le compte rendu du Mercure universel (3). *est tout différent, et plus conforme d'ailleurs au texte même du décret :*

« Chabot, au nom du comité de Sûreté générale, expose que le procureur-syndic du district de Dôle, mandé à la barre, avait été envoyé au comité de Sûreté générale ; là cet administrateur a prouvé par nombre de pièces que l'administration de ce district a fait ce qu'il a dépendu d'elle pour s'opposer aux entreprises des administrateurs du Jura.

« L'Assemblée décrète que ces administrateurs ont bien mérité de la patrie. »

III

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (4).

« Des six procureurs-syndics de districts du département du Jura, mandés à la barre de la Convention nationale, celui du district de Dôle, seulement, s'est soumis à la loi.

« Les représentants du peuple envoyés dans ce département, appellent la sévérité de l'Assemblée sur la conduite des autres. Ils l'instruisent aussi que les citoyens de Dôle ont fait tous leurs efforts pour ramener à la loi leurs frères égarés ; qu'ils ont même levé une force armée qui s'est transportée à Lons-le-Saunier pour y rétablir le bon ordre, et

(1) Le rapporteur du Comité d'Instruction publique était Lakanal (minute des *Archives*.)
(2) P. V., t. 19, page 27.
(3) *Moniteur universel* du samedi 17 août 1793, page 975, col. 1.
(4) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 332, page 209.
(5) P. V., t. 19, page 27. D'après la minute des *Archives nationales*. Ce décret fut rendu sur la motion de C.-A.-B. Reynaud.
(6) Le rapporteur du Comité de Sûreté générale est François Chabot (minute des *Archives nationales*.)

(1) P. V., t. 19, p. 27.
(2) *Moniteur universel* du samedi 17 août 1793, page 975, col. 1. Cet entrefilet mal rédigé dit exactement le contraire de ce que rapportent le procès-verbal et les comptes rendus des autres journaux.
(3) *Mercure universel* du samedi 17 août 1793, page 248, col. 1.
(4) *Journal de la Montagne*, n° 76, page 506, col. 2. Cf. *Les Annales patriotiques et littéraires*, n° 228, page 1050, col. 2. — *Journal de Perlet* (*suite du*), n° 329, page 122. — *L'Auditeur national*, n° 329, page 2. — *Journal des Débats et des Décrets*, n° 332, page 210.

que si le patriotisme n'a pas reconquis son empire, leur conduite n'en est pas moins digne des plus grands éloges.

« La Convention nationale décrète que les citoyens du district de Dôle ont bien mérité de la patrie, qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal, de la conduite des administrateurs, et que le procureur-syndic de ce district sera renvoyé à ses fonctions avec une indemnité qui sera réglée par le comité des finances. »

Au nom du même comité, le projet suivant de décret est proposé et adopté.

« La Convention nationale décrète que le citoyen Artaud, directeur de la poste aux lettres au bureau de Toulouse, retournera à ses fonctions ; que le citoyen Dardignac retournera dans ses foyers, et qu'il sera remplacé dans l'administration du département à cause de son grand âge (1). **»**

Ce comité propose, et la Convention adopte le projet de décret (2) **suivant :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Sûreté générale sur l'arrêté pris par les administrateurs du département des Hautes-Pyrénées, le 18 juillet, par lequel ils sursoient à l'exécution d'un arrêté des représentants du peuple Isabeau et Garreau, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'arrêté du 18 juillet, pris par les administrateurs du département des Hautes-Pyrénées, est cassé et annulé, comme attentatoire à l'autorité des représentants du peuple.

Art. 2.

« Il sera informé, à la diligence de l'accusateur public près le tribunal criminel du département des Hautes-Pyrénées, contre les auteurs et instigateurs de l'attroupement qui s'est porté, le 18 juillet, au directoire du département, pour réclamer la suspension de l'exécution dudit arrêté des représentants du peuple Isabeau et Garreau.

Art. 3.

« Les administrateurs du département des Hautes-Pyrénées qui avaient été envoyés à la barre de la Convention par les représentants du peuple, seront mis de suite en liberté et retourneront à leur poste.

(1) P. V., t. 19, page 28. — Ce décret est mentionné à la suite du précédent dans la plupart des compte-rendus cités plus haut. C'est également Chabot qui en fut rapporteur (minute des *Archives*.)

(2) Voir ci-dessous, même séance, pages 272 et suivantes, les pièces annexées à ce décret.

Art. 4.

« Les administrateurs qui suspendraient l'exécution des arrêtés des représentants du peuple, seront punis de dix années de fers (1). **»**

I

Compte rendu du *Mercure universel* (2).

« Chabot expose que dans les départements des Pyrénées, Ramond, ex-député, et Daloly, ainsi que Bergasse, ont été arrêtés par ordre d'Ysabeau, représentant du peuple ; l'Administration a pris un arrêté contraire, et la Convention casse cet arrêté, et maintient les dispositions des représentants du peuple. »

II

Compte rendu du *Journal de Perlet* (3).

« Les représentants du peuple dans les Hautes-Pyrénées avaient fait arrêter et donné ordre de transférer à Montmarson (4) le ci-devant ministre de la justice Joly et son secrétaire Darieux, réfugiés dans ce département, dont ils excitaient les habitants à lever une force armée contre la Convention nationale, de concert avec Ramond et Bergasse.

« La société populaire de Perpignan (5), agitée par les aristocrates, s'est portée en masse au département pour réclamer leur élargissement, sous prétexte qu'ils avaient été enlevés de nuit. Les administrateurs ont suspendu l'arrêté des représentants du peuple ; les détenus, mis en liberté, se sont évadés.

« Les représentants du peuple se sont plaints au comité de Sûreté générale qui, par l'organe de Chabot, expose que les administrateurs ont été mal conseillés, abusés, et qu'ils ont donné dans toutes les occasions des preuves non équivoques de patriotisme. On passe à l'ordre du jour (6). »

III

Compte rendu de l'*Auditeur national* (7).

« Les commissaires auprès de l'armée des Pyrénées-Occidentales avaient voulu faire arrêter Dejoly qui était ministre de la justice, à l'époque du 10 août 1792 ; mais les

(1) P. V., tome 19, page 28. La minute des *Archives nationales* indique que pour ce décret, comme pour les précédents, le rapporteur du Comité de Sûreté générale était François Chabot. Voir annexe n° 2, page 272 et suiv., les pièces annexées au décret.

(2) *Mercure universel* du samedi 17 août 1793, page 251, col. 2.

(3) *Journal de Perlet* (*suite du*), n° 329, page 125.

(4) Probablement Mont-de-Marsan.

(5) Il y a là probablement une erreur. Peut-être s'agit-il de la Société populaire de Tarbes.

(6) Nous avons vu par le décret inséré au procès-verbal que ce compte-rendu n'est pas exact.

(7) *L'Auditeur national* du samedi 17 août 1793, n° 329, page 6. — Nous faisons remarquer que ce compte rendu est erroné, en ce sens que le décret voté par la Convention ne porte nullement que Ramon et Bergasse seront arrêtés.

administrateurs des Hautes-Pyrénées s'y sont opposés par un arrêté. Chabot a fait rendre un décret qui annule cet arrêté, et qui porte en outre que Ramond et Bergasse, qui sont dans les Pyrénées, seront arrêtés par mesure de sûreté générale. »

Sur le rapport du comité de législation (1), le projet de décret qu'il propose est adopté en ces termes.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Paul-Antoine Robert, notaire à Voncq, district de Vouzières, département des Ardennes, décrète :

Art. 1er.

Le citoyen Robert est autorisé à compulser les registres du bureau d'enregistrement d'Attigny, à l'effet de faire l'extrait des actes dont les minutes ont été incendiées par les émigrés, dans son étude, la nuit du 24 au 25 septembre dernier.

Art. 2.

« Les extraits seront enregistrés « gratis » par le receveur du droit d'enregistrement (2). »

La pétition du citoyen Paul-Antoine Robert est ainsi conçue (3).

« Citoyen Président,

« Paul-Antoine Robert, notaire à Vonc, district de Vouziers, département des Ardennes, dont l'étude et les minutes ont été brûlées la nuit du 24 au 25 décembre dernier, lors de l'incendie de ce bourg, occasionné par les émigrés,

« Expose que le public et lui sont également intéressés à découvrir, autant qu'il sera possible, les traces des actes, titres et papiers qui composaient son étude. Pourquoi il prie la Convention de rendre un décret qui l'autorise :

« 1° A compulser les registres du bureau d'enregistrement d'Attigny à l'effet de faire l'extrait desdits actes ;

« 2° D'ordonner que le commis aux enregistrements dudit bureau sera tenu de registrer par duplicata tous les actes qui pourront être passés en remplacement de ceux dont les minutes ont été brûlées et sur lesquelles les droits de contrôle et de centième denier avaient été perçus, sans pouvoir exiger aucun droit.

« *Signé :* ROBERT. »

Le comité d'aliénation fait un rapport relatif à la vente des meubles et effets de la ci-devant liste civile. Il expose les dilapidations qui ont été faites, et les entraves qui ont été ou qui sont apportées à la vente de ces effets. Sur la proposition du rapporteur [GOYRE-LAPLANCHE (1)], le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le ministre de l'intérieur sera tenu de fournir, dans le jour, aux commissaires de la Convention nationale préposés au récolement et à la vente des meubles et effets de la ci-devant liste civile, section de Marly, l'inventaire des meubles et effets du ci-devant château de Marly et dépendances, qui doit exister au Garde-Meuble de Paris, et d'indiquer quels sont les agents que lui ou ses prédécesseurs ont nommés pour la conservation de ce mobilier ; quel est celui de ces agents qui a en main le double de l'inventaire qui a dû être fait à Marly, en conformité de l'article 6 de la loi du 10 juin dernier.

Art. 2.

« Les commissaires de la Convention, section de Marly, sont autorisés, à défaut d'inventaire, à poursuivre leurs opérations, et à faire traduire devant les tribunaux, à la diligence du procureur syndic du district, et à mettre en état d'arrestation les agents qui leur paraîtront infidèles, ainsi que leurs complices et tous les particuliers suspects de dilapidation. Lesdits commissaires sont investis des pouvoirs nécessaires pour faire toutes les réquisitions qu'ils jugeront convenables.

Art. 3.

« Les mêmes pouvoirs sont conférés aux autres commissaires de la Convention envoyés dans les autres maisons dépendant de la ci-devant liste civile.

Art. 4.

« La Convention nationale, dérogeant à l'article 1er de son décret du 12 juillet dernier, décrète que ses commissaires préposés au récolement et à la vente des meubles et effets de la ci-devant liste civile, auront la faculté d'appeler, pour l'estimation et vente dudit mobilier, les experts qu'ils jugeront à propos de choisir, à raison de 12 livres de vacation par jour.

Art. 5.

« Le présent décret sera notifié sans délai par le ministre de la justice à chaque section

(1) La minute des *Archives nationales* nous indique que c'est Charlier qui présenta ce rapport.
(2) P. V., t. 19, page 29.
(3) *Archives nationales*, carton D III 18, dossier Vonc.

(1) Le nom nous a été fourni par le compte rendu de l'*Auditeur national* que nous reproduisons ci-après.

des commissaires de la Convention préposés à la vente des meubles et immeubles de la ci-devant liste civile (1). »

I

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

« Un membre, au nom du comité de législation, expose que des dilapidations, des soustractions effrayantes se commettent dans le mobilier de la liste civile, tant à Paris qu'ailleurs. Les commissaires chargés du récolement n'ont pu, dit-il, se faire représenter des procès-verbaux en règle et des effets portés dans ces procès-verbaux ; en conséquence, il propose ce qui suit :

« Le ministre de l'intérieur sera tenu de faire délivrer aux commissaires préposés au récolement et à la vente de la liste civile, l'état des meubles de la section de Paris, et de déclarer quels sont les agents employés par ses prédécesseurs aux opérations relatives au mobilier de la liste civile.

« Les commissaires préposés auront le droit de se faire représenter les objets appartenant à la liste civile et de faire toutes les réquisitions nécessaires à cet effet.

« Il sera nommé des experts, pour reconnaître et faire l'estimation des objets de la liste civile ; il leur sera alloué 12 livres par jour de traitement.

« Ces propositions sont adoptées. »

II

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

« Laplanche, au nom du comité d'aliénation, dénonce plusieurs abus qui se commettent dans le récolement et la vente du mobilier de la liste civile ; il propose à cet égard le décret suivant qui est adopté. (Suit le texte du décret.) »

Il a été fait un rapport, et lu à la suite un projet de décret au nom des comités des subsistances militaires et de Salut public : un membre, après diverses observations, demande l'ajournement à samedi prochain, et qu'auparavant le comité d'agriculture soit entendu. L'ajournement et la réunion du comité d'agriculture aux deux autres sont ordonnés (4).

Le rapporteur de la commission des Cinq [CAMBON (5)], **chargée de vérifier la dette publique, a été entendu. La Convention nationale a décrété les articles qui lui ont été présentés : savoir, depuis l'article 77 du paragraphe 26, jusques et compris l'article 162 du paragraphe 40, lesquels ne seront insérés au procès-verbal qu'après la lecture définitive du projet** (1) :

I

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

« Cambon présente la suite des articles de son projet sur la simplification de la comptabilité de la dette publique. »

II

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

« En attendant le rapport du comité de Salut public, la Convention s'est occupée de la suite du projet présenté hier par Cambon sur la dette publique. Voici ce que portent les dispositions adoptées aujourd'hui :

« Les dettes des communes et des émigrés seront inscrites sur le grand-livre, ou liquidées comme le reste de la dette publique. Les intérêts seront tous réduits à 5 0/0.

« Les assignats ayant cours de monnaie, pourront être convertis en contrats de rente, qui produiront 5 0/0 ; ceux qui voudront profiter de cet avantage verseront leurs assignats dans les caisses publiques ; les versements ne pourront être moindres de 2,000 livres ; les assignats seront anéantis au fur et à mesure qu'ils seront versés. Ceux qui auront fait les versements seront inscrits sur le grand livre, comme les autres créanciers de la nation. Toutes les rentes inscrites sur le grand-livre national seront assujetties à la contribution foncière. »

La séance a été levée à 5 heures.

Signé : HÉRAULT, *Président ;* AMAR, LECARPENTIER, THIRION, J.-P. AUDOUIN, Léonard BOURDON, J.-P.-M. FAYAU, *secrétaires* (4).

Annexe n° 1

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 16 AOUT 1793.

COMPTE RENDU PAR LES DIVERS JOURNAUX DE LA DISCUSSION A LAQUELLE A DONNÉ LIEU LE RAPPORT PRÉSENTÉ PAR CHARLIER AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION, EN FAVEUR DES FRANÇAIS CHASSÉS D'ESPAGNE (5) :

(1) P. V. t. 19, page 29.

(2) *Mercure universel* du samedi 17 août 1793, page 249, col. 1.

(3) *L'Auditeur national* du samedi 17 août 1793, n° 329, page 3.

(4) P. V., t. 19, page 31. — Nous n'avons rien trouvé au sujet de ce décret qui n'est d'ailleurs mentionné dans aucun des comptes rendus de journaux.

(5) Le nom du rapporteur nous a été indiqué par la minute des *Archives* et par le rapport même que nous avons publié. — Voir à la séance du 15, même volume, page 196.

(1) P. V., tome 19, page 31. — Le décret complet a été adopté dans la séance du 24 août.

(2) *Mercure universel* du samedi 17 août 1793, page 250, col. 1.

(3) *L'Auditeur national* du samedi 17 août 1793. n° 329, page 6.

(4) P. V., tome 19, page 31.

(5) Voy. ci-dessus, même séance, page 249, la discussion de ce rapport d'après le *Moniteur universel*.

I

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Charlier réclame la justice nationale en faveur des Français chassés d'Espagne. Il expose que l'un d'eux, forcé de sortir de Madrid sans pouvoir mettre ordre à ses affaires, est en France poursuivi par ses créanciers. Il propose, au nom du comité de législation, de surseoir provisoirement à toutes poursuites commencées contre des Français chassés d'Espagne, en vertu des titres antérieurs au présent décret.

Cette proposition est décrétée.

Duhem propose, comme mesure révolutionnaire, de décréter la confiscation des biens de tous les étrangers des pays avec lesquels la République est en guerre. *(On applaudit.)*

Un membre, pour faire sentir la nécessité d'un pareil décret, annonce que le tyran d'Espagne vient d'ordonner la confiscation des biens de tous les Français chassés de ce pays, au profit des Espagnols qui ont souffert de la Révolution française.

Barère fait lecture de cette cédule.

Voici quelles sont en substance ses dispositions :

« 1° La commission établie par la cédule du 14 juin aura soin qu'il se fasse des inventaires exacts et judiciaires de tous les biens, propriétés, effets et droits quelconques, qui puissent appartenir aux Français expulsés de ces royaumes, en vertu des royales ordonnances des 4 et 15 mars dernier. La commission fera intervenir à toutes ses opérations les chargés de procuration, que tous les Français auront laissés pour les représenter ;

« 2° La commission disposera ou ordonnera la vente ou administration desdits biens, selon leurs classes ou qualités ;

« 3° La commission fera faire le recouvrement des lettres de change, billets ou contrats consentis en faveur des mêmes Français, tant pour les termes échus que pour ceux qui écherraient à l'avenir ;

« 4° La commission fera faire les liquidations et vérifications des comptes courants entre les corps, communautés, maisons de commerce ou particuliers, avec qui les mêmes Français expulsés auraient eu des affaires ;

« 5° La commission ordonnera aussi aux tribunaux des différents lieux et villes du royaume où se seraient faites les saisies, que de leur produit on paie tout ce qui sera légitimement dû par lesdits Français ;

« 6° Les biens des Français qui n'ont pas été compris dans l'expulsion des Etats de ma domination, quoiqu'ils soient exilés de quelques villes, districts ou provinces, ne regardent en rien le but de la création de la commission ; ainsi ces biens seront servis aux propriétaires, à leur réquisition ;

« 7° Les navires, effets et biens saisis aux Français (qui ne sont pas mes vassaux) avant la déclaration de guerre, devront être soumis à la juridiction de la commission ;

« 8° Mais quant aux navires, effets et biens pris à main armée, la paix étant rompue, ils devront être sujets à tout ce qui est décidé sur les prises, et suivant les ordonnances qui régissent cette matière ;

« 9° C'est à la commission qu'on doit avoir recours pour déduire et justifier les dommages et préjudices qu'ont causés les Français à la nation espagnole ou à ses individus ;

« 10° Les Espagnols qui prouveront les griefs devront être indemnisés de toutes leurs pertes sur le produit des biens saisis auxdits Français ;

« 11° Les femmes et enfants des Français expulsés qui, pour être naturels espagnols, ont resté dans mes royaumes, devront avoir recours à la même commission, afin d'y déduire leurs droits sur les propriétés saisies, et la commission leur rendra la justice qui leur sera due en considération des circonstances ;

« 12° Si, après avoir indemnisé mes vassaux des préjudices qu'ils auront soufferts, il y avait un excédent des fonds saisis, la commission m'en fera part, afin que j'en dispose ainsi qu'il conviendra ;

« 13° Le fiscal surveillera, afin d'empêcher les fraudes, collusions ou simulations dans les demandes ou prétentions qu'on présentera à la commission dans la vue d'obtenir l'acquit des créances figurées, et le fiscal demandera la punition de ceux qui se permettraient de tels excès. »

Après avoir fait cette lecture, Barère fait rendre le décret suivant :

(Suit le texte du décret.)

II

Compte rendu du *Journal de la Montagne* (1).

Charlier, au nom du comité de législation, appelle la sollicitude de la Convention nationale sur le sort malheureux des Français expulsés d'Espagne ; un d'eux, appelé Ive Prébond, faisait à Madrid un commerce d'environ 100,000 écus ; toutes ses marchandises et ses meubles ont été confisqués ; on ne lui a même pas permis d'emporter ses livres.

« Il propose de charger le Conseil exécutif de réclamer, auprès du gouvernement espagnol, la valeur de leurs meubles et de leurs immeubles, et de surseoir aux poursuites qui pourraient être faites contre eux par les créanciers qu'ils ont en France.

Duhem : Les mesures qu'on vous propose sont illusoires ; songez-vous que vous avez affaire à des tyrans barbares, à des monstres qui ne respectent rien, qui ne connaissent aucune loi, aucune convenance ? Ils se joueront de vos décrets, ne vous en tenez point à des arrangements diplomatiques, il ne faut pas ménager ceux qui outragent aussi impudemment, aussi cruellement le droit des gens. Je demande que, pour nous venger de

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (août 1793, n° 332, page 210.)

(1) *Journal de la Montagne*, n° 76, page 507, col. 1.

cette barbarie, vous décrétiez la confiscation de tous les biens des étrangers possessionnés en France, et issus des pays avec qui la République est en guerre.

Barère, chargé par le comité de Salut public, présente un projet de décret à cet égard. Nous le donnerons demain. »

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Le gouvernement espagnol s'est permis les vexations les plus odieuses contre les Français qui résidaient dans le royaume avant la guerre : tous ceux qui n'ont pas voulu abhorrer leur patrie ont été chassés et notés par ordre du roi. La plupart de ces Français avaient des établissements considérables : eh bien, ils ont tout abandonné ; arrivés en France, leurs créanciers les ont fait emprisonner. Etait-ce là la récompense qui était due à leur généreux et sublime dévouement? dit **Charlier** ; non, se sont écriés plusieurs membres.

L'Assemblée a pensé comme eux ; elle a décrété qu'il sera sursis à la poursuite des Français chassés d'Espagne pour cause de créances, pourvu qu'ils aient contracté leurs dettes avant leur expulsion de ce royaume.

Barère fait lecture d'une cédule du roi d'Espagne, en vertu de laquelle il a été formé une commission pour s'emparer de tous les biens des Français qui sont situés dans le pays. La Convention a répondu au roi d'Espagne par le décret que voici :

« Art. 1er. Les biens et les propriétés des sujets du roi d'Espagne, sous quelque dénomination qu'ils puissent être, seront saisis et séquestrés au nom de la République.

« Art. 2. Le produit de ces biens sera accordé aux citoyens Français expulsés d'Espagne ; le résidu, s'il y en a, sera employé à dédommager ceux qui auront souffert des armées espagnoles.

« Art. 3. Le comité des finances présentera sous trois jours le mode d'exécution. »

IV.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Charlier, au nom du comité de législation, soumet à l'Assemblée les maux qu'a éprouvés Yves Brebant, exilé avec tant d'autres Français des terres de l'Espagne, sans autre cause que celle de l'attachement à leur patrie : Brebant, dit-il, avait une maison de commerce à Madrid où il faisait pour 100,000 livres annuelles d'affaires ; il a été forcé de quitter précipitamment l'Espagne, sa femme était sur le point de mourir, il regrettait de ne pouvoir l'emmener, il réclamait un sursis : « Partez, lui dit-on, partez ; il reste encore assez de terre ici pour enterrer votre femme ! » Un grand nombre de Français ont éprouvé d'aussi barbares traitements ; votre comité vous propose de faire une loi générale et d'enjoindre au conseil exécutif, de réclamer auprès du conseil d'Espagne les meubles et effets appartenant aux Français exclus du royaume.

Gaston réclame le rapport du comité sur la loi contre les étrangers suspects ; ce sont des serpents, s'écrie-t-il, qui nous font une guerre sourde.

Duhem s'écrie que cette mesure est inutile, il faut, dit-il, séquestrer les biens de tous les étrangers sujets des puissances avec lesquelles nous sommes en guerre.

Un membre annonce que le conseil d'Espagne vient de promulguer une cédule par laquelle tous les biens des Français expulsés sont saisis.

Barère annonce que le ministre des affaires étrangères vient de faire passer au comité de Salut public, la cédule du conseil d'Espagne.

« Il en donne lecture et propose le projet suivant : » *(Suit le projet de décret.)*

V.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Le gouvernement espagnol, non content d'avoir expulsé de son territoire les Français attachés à leur patrie, vient de s'emparer de leurs biens. **Charlier**, rapporteur du comité de législation, propose de charger le Conseil exécutif de réclamer contre une pareille violation : en outre, de surseoir à toutes poursuites qui pourraient être faites contre ces infortunés pour créances dont les titres sont antérieurs à leur expulsion.

Duhem : Cette mesure est inutile, elle ne signifie rien : il en faut une plus rigoureuse. Nous n'avons aucuns ménagements à garder avec des scélérats qui ont juré notre perte. Décrétons que tous les biens des étrangers actuellement en France et originaires des pays avec lesquels nous sommes en guerre, seront confisqués au profit de la République.

Giston (2) : Quelle que soit la conduite de nos ennemis, nous ne devons pas nous écarter des règles de la justice et violer les droits de l'hospitalité envers des étrangers patriotes qui sont venus chercher un asile sur la terre de la liberté.

Je demande seulement que le comité de Salut public présente, sous vingt-quatre heures, le mode d'exécution de la loi qui met en état d'arrestation tous les étrangers suspects.

On observe que le comité de Salut public a un rapport à présenter sur l'objet de la discussion actuelle.

(1) *Annales patriotiques et littéraires* du samedi 17 août 1793, page 1051, col. 1.

(2) *Mercure universel* du samedi 17 août 1793, page 249, col. 2.

(1) *Journal de Perlet (suite du)* du samedi 17 août 1793, page 122.

(2) Il n'y avait aucun conventionnel de ce nom. Il s'agit évidemment de Gaston dont le nom, comme on l'a vu plus haut, est donné par le *Mercure universel*.

Effectivement **Barère** se présente à l'instant à la tribune et, après avoir donné communication de la cédule en 13 articles, du roi d'Espagne, qui ordonne la confiscation des biens appartenant aux Français expulsés, il fait adopter le projet de décret suivant : *(Suit le texte du décret.)*

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Le gouvernement espagnol exerce sur la personne et sur les biens des Français des vexations révoltantes ; l'un de ces Français nommé Hildepaud, était dans la ville de Madrid, à la tête d'une maison de commerce considérable ; il reçut le premier l'ordre de sortir d'Espagne, et le gouvernement lui refusa la faculté d'emporter la moindre chose ; rentré dans sa patrie, il crut y trouver des frères compatissants, mais ses créanciers l'ont fait arrêter malgré son état de dénûment absolu. **Charlier**, qui a rendu compte de ces faits, a proposé de décréter les dispositions suivantes :

Le Conseil exécutif est chargé de réclamer auprès du gouvernement espagnol la valeur du mobilier et de l'immobilier des Français chassés d'Espagne. La Convention surseoit, jusqu'à nouvel ordre, à toute poursuite contre les Français expulsés d'Espagne, pourvu que le titre de la créance ne soit pas postérieur à leur expulsion.

Duhem demande que la Convention séquestre tous les biens des étrangers des nations contre lesquelles nous sommes en guerre ; cette mesure lui paraissant plus efficace qu'un décret de diplomatie.

Barère se présente au nom du comité de Salut public, en annonçant qu'il est chargé de proposer des mesures qui rentrent dans les vues de Duhem ; il donne lecture d'une cédule du roi d'Espagne, qui établit une commission chargée de s'emparer des biens de tous les Français qui se trouvent en Espagne. Le rapporteur après avoir fait sentir la nécessité d'user de représailles a proposé les dispositions suivantes qui ont été décrétées.

(Suit le texte du décret.)

Annexe n° 2

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 16 AOUT 1793.

COMPTES RENDUS, PAR LES DIVERS JOURNAUX, DE L'ADMISSION A LA BARRE DE LA DÉPUTATION DES ENVOYÉS DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES (2).

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

Une députation des envoyés du peuple, réunie aux commissaires des 48 sections de Paris, présente une adresse à la Convention nationale.

Nous avions indiqué la mesure sublime d'un appel au peuple, disent-ils, et vous avez seulement requis la première classe des citoyens : ainsi cette mesure décisive a été convertie en un simple recrutement qui, s'il augmente nos forces, laisse aux tyrans la possibilité de nous combattre encore. Législateurs, souvenez-vous que les demi-mesures sont toujours funestes dans les dangers extrêmes. La nation entière est plus facile à ébranler qu'une partie de la nation ; le peuple ne veut plus d'une guerre de tactique où son sang est impunément sacrifié par des généraux perfides. Décrétez que le tocsin de la liberté sonnera dans toute la République, à une heure fixe ; qu'aucun citoyen capable de porter les armes ne soit exempté, quelle que soit sa profession ; que l'agriculture seule conserve ses bras nécessaires aux récoltes; que le cours du commerce soit interrompu ; que l'unique affaire des Français soit de sauver la République. Que les moyens d'exécution ne vous inquiètent pas ; nous les présenterons tous au comité de Salut public : mais décrétez le principe, et que la foudre nationale éclate enfin sur tous les tyrans et leurs esclaves.

Le plus vif enthousiasme se manifeste dans l'Assemblée.

Elle ordonne au comité de Salut public d'examiner les mesures proposées par les envoyés du peuple, et d'en faire le rapport séance tenante.

La même députation demande le renouvellement entier du directoire des postes.

Cet objet est renvoyé au comité des finances.

II

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Les commissaires des assemblées primaires, sont admis dans l'intérieur de la salle, en criant : *Vive la République ;* toute l'Assemblée partage leur enthousiasme, les chapeaux sont levés en l'air; et après qu'ils sont tous entrés, un d'eux obtient la parole et dit :

Citoyens représentants, vous à qui le sort de la liberté fut confié, élevez-vous à la hauteur des destinées de la France. Le peuple lui-même est au-dessus des dangers qui l'environnent, nous vous avions proposé un appel à la nation française, et vous avez réduit cet élan sublime à un recrutement partiel, qui, à la vérité, augmente nos forces, mais qui permet aux tyrans de nous résister, et qui laissera la fortune incertaine entre les esclaves et les hommes libres. Pénétrez-vous de

---

(1) *L'Auditeur national* du samedi 17 août 1793, page 4.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 251, le compte rendu de l'admission à la barre de cette députation, d'après le *Moniteur*.

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, page 213.

(2) *Journal de la Montagne*, août 1793, page 507, col. 1.

cette grande vérité, que les douces mesures sont mortelles dans les dangers extrêmes, que la nation entière est plus facile à ébranler qu'une partie des citoyens. Songer que le peuple, las, ne veut plus d'une guerre de tactique qui le fait massacrer en détail, et qu'il faut terminer cette guerre par un effort de vengeance et de destruction terrible.

Décrétez donc que le tocsin de la liberté sonnera à jour fixe, qu'il n'y ait aucune dispense, pour aucun homme constitué, quelque fonction qu'il exerce ; que le cours du commerce soit arrêté momentanément ; que toutes affaires particulières cessent : la grande affaire des Français, c'est le salut de la République.

L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de Salut public.

III

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Les envoyés des assemblées primaires, réunis aux 48 sections de Paris, présentent une pétition, à l'effet de faire lever le peuple en masse. Point de mesures partielles, dit l'orateur, elles ne tendraient qu'à prolonger une guerre qu'il faut que nous terminions par un grand coup. Nous demandons que vous décrétiez que le tocsin de la liberté sonnera à jour fixe dans toute l'étendue de la République ; qu'il n'y ait d'exception pour aucun citoyen, quelles que soient ses fonctions ; que le cours du commerce, des affaires soit momentanément suspendu, et que l'unique affaire soit de sauver la République.

L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de Salut public, au milieu des cris mille fois répétés de : *Vive la République!*

IV

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Une députation très nombreuse des envoyés des assemblées primaires se présente, en faisant entendre ces cris : Vive la République ! *(Applaudissements.)*

L'orateur : Représentants, les envoyés du peuple français paraissent encore une fois devant vous, pour vous donner les moyens de sauver la République ; vous, à qui la faveur a confié son sort, élevez-vous à la hauteur de ses destinées ; nous vous avons indiqué, représentants, un appel général de toute la République, pour marcher en masse, et vous vous êtes contentés de désigner que la première classe doit marcher contre les tyrans. Mais il est plus facile de faire un appel de quelques millions d'hommes que d'en faire lever cent mille ; point de demi-mesures, ce sont elles qui perdent les Etats. Représentants, il faut sauver la France, que le tocsin de la liberté sonne dans toutes les communes : songez que le peuple est las d'une guerre de parti, qu'il ne veut plus que les généraux le trahissent, il veut abattre en masse ses ennemis ; qu'ils tremblent ! que le commerce cesse momentanément, que tous les hommes capables de porter les armes, quelles que soient leurs occupations, ne puissent être dispensés de marcher ; c'est avec sa foudre que le peuple veut écraser les tyrans. *(Vive la République !)*

Le **Président**. Envoyés du souverain, la Convention ne négligera aucune des mesures énergiques que vous lui présentez : déjà les ennemis de la République, en apprenant la nouvelle de l'acceptation de la Constitution, ont fait une marche rétrograde ; la Convention se fera rendre compte des mesures que vous lui présentez.

Les envoyés du souverain présentent d'autres mesures.

« Le directoire des postes, dit l'orateur, a perdu la confiance publique ; décrétez que la poste sera renouvelée en entier ; que les messageries seront affermées séparément ; que la petite poste sera séparée : le chargement des lettres ne sera plus autorisé ; il ne sera reçu de sommes qu'à découvert.

« Renvoyé au comité. »

V

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Les envoyés du peuple français, réunis aux commissaires des 48 sections, sont admis dans le sein de l'Assemblée.

L'orateur : Nous sommes amenés devant vous par le grand intérêt de sauver la République. Vous à qui le sort de la liberté fut confié, élevez-vous à la hauteur des destinées de la France : le peuple lui-même est audessus des dangers qui le menacent. Nous vous avons indiqué la grande mesure d'un appel général, et vous avez décrété simplement la réquisition de la première classe. Ainsi, cet élan sublime se trouve réduit à un recrutement partiel, qui augmente nos forces, à la vérité, mais qui permet aux tyrans de nous résister, et qui laissera la fortune encore incertaine, entre des esclaves et des hommes libres.

Pénétrez-vous bien de cette grande vérité, que les demi-mesures sont mortelles dans les dangers extrêmes : la nation entière est plus facile à ébranler qu'une partie des citoyens. Songez que le peuple las ne veut plus d'une guerre de tactique qui le fait massacrer en détail, et qu'il faut terminer cette guerre par un effort de vengeance et de destruction terrible.

Décrétons donc que le tocsin de la liberté sonnera à jour fixe, dans toutes les communes de la République, qu'il n'y ait aucune dispense pour les hommes publics, quelques fonctions qu'ils exercent : que le cours du commerce soit arrêté momentanément. Que toute affaire particulière cesse : que l'unique affaire des Français soit de sauver la République : que les moyens d'exécution ne vous effraient pas ; décrétez le principe, nous allons présenter au comité de Salut public, ceux que nous avons conçus. » *(Applaudissements universels, suivis des cris mille fois répétés de : Vive la République!)*

(1) *Annales patriotiques et litteraires*, août 1793, page 1051, col. 2.
(2) *Mercure universel*, août 1793, page 250, col. 1.

(1) *Journal de Perlet (suite du)*, août 1793, page 123.

La pétition est renvoyée au comité de Salut public, qui fera son rapport séance tenante.

La même députation présente une adresse relative à la réforme générale de l'administration des postes. Elle demande le renouvellement entier du directoire des postes, qui, dit-elle, a perdu la confiance des bons citoyens ; le dédoublement de la petite poste de la grande, etc.

Le renvoi en est décrété au comité des finances.

VI

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Les commissaires des assemblées primaires des départements, réunis à ceux des sections de Paris, viennent au sein de la Convention, lui proposer des mesures de salut public.

Vous, représentants du peuple, a dit l'orateur, à qui la garde et le sort de la liberté ont été particulièrement confiés, élevez-vous à la hauteur des destinées de la France, et songez que le peuple est au-dessus des dangers de la patrie.

Déjà, nous vous avons indiqué la mesure d'un appel général à la nation, et vous avez décrété que la première classe seule de citoyens marcherait contre l'ennemi commun, c'est-à-dire, que vous vous êtes arrêtés à un recrutement partiel ; ainsi cet élan généreux et sublime qui nous portait à frapper un coup décisif, se trouve réduit à une mesure ordinaire. Eh ! ne savez-vous pas que les demi-mesures sont mortelles dans les dangers extrêmes !

« Si vous ne demandez que quelques cent mille hommes, peut-être ne se trouveront-ils pas facilement, mais si vous faites un appel général à la nation, vous verrez des millions d'hommes se lever à la voix de la patrie en péril. Décrétez donc, législateurs, qu'un tocsin général sonnera de suite dans toute la République ; eh ! qu'elles tremblent les cohortes des despotes! Une innombrable quantité de bras armés et dirigés par la liberté et la justice, vont faire tomber sur eux leurs redoutables coups et bientôt ils sentiront et seront convaincus qu'il est impossible d'asservir un grand peuple qui veut être libre.

Décrétez donc que tout homme physiquement et validement constitué, sera obligé de marcher, quelles que soient ses fonctions. Ne réservez que les bras nécessaires pour l'agriculture ; que le cours du commerce soit suspendu ; que toute affaire particulière cesse ; que l'unique affaire des Français soit la défense de la patrie. Décrétez le principe de nos demandes, et nous allons devant le comité de Salut public pour lui proposer les moyens d'exécution. »

Ce discours a porté l'étincelle électrique dans toutes les âmes républicaines ; il était à peine fini, que de toutes parts les cris de : *Vive la République!* se sont fait entendre ; le comité de Salut public a été chargé de faire, séance tenante, un rapport sur la pétition.

(1) *Auditeur national*, août 1793, page 5.

Annexe n° 3

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 16 AOUT 1793.

PIÈCES ANNEXES *au décret présenté par Chabot, au nom du comité de Sûreté générale, pour casser et annuler comme attentatoires à l'autorité des représentants du peuple, l'arrêté pris par les administrateurs du département des Hautes-Pyrénées, le 18 juillet dernier* (1).

I

Les représentants du peuple délégués à l'armée des Pyrénées-Occidentales, aux membres du comité de Salut public de la Convention nationale (2).

Bayonne, le 24 juillet 1793, l'an II de la République.

Nous vous envoyons, citoyens nos collègues, des nouvelles pièces relatives à l'administration du département des Hautes-Pyrénées. Vous y verrez que notre collègue Ysabeau, de concert avec l'adjudant général La Roche, excellent patriote, est enfin parvenu à raviver l'esprit public à Tarbes et à faire rentrer dans le devoir quelques administrateurs rebelles qui arriveront sous peu à la barre de la Convention nationale pour y rendre compte de leur conduite.

La journée du 23 est une des plus chaudes que nous ayons encore eues. Les Espagnols ont appris à connaître les Français et à les estimer. Citoyens, envoyez-nous promptement des pièces de 24, de 18, quelques obusiers, 5,000 à 6,000 fusils, et nous vous répondons non seulement de l'intégrité du territoire de la République, mais même de prendre pied sur celui de l'ennemi.

Les canonniers des bataillons qui font le même service dans cette armée-ci que les canonniers de ligne, demandent à jouir de la même solde. Cette demande nous paraît de toute justice et il est d'autant plus essentiel que la Convention nationale prenne à cet égard une prompte détermination, qu'ils menacent de rentrer dans leurs bataillons. Ne voulant rien prendre sur nous, nous leur avons promis de vous écrire, ils attendent votre réponse.

Nous apprenons que le citoyen *Ballias Laubarède*, fameux girondin nommé commissaire ordonnateur pour cette armée, est arrivé à Bordeaux et qu'il commence à y exercer ses fonctions. Comme Dubreton est le seul homme qui puisse faire marcher la machine administrative dont il tient tous les fils, et dans lequel nous avons la plus grande confiance, nous persistons dans nos précédents

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 265, le décret rendu sur le rapport de Chabot.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 261, plaquette 2202, pièce 60. — M. Aulard, dans son *Recueil des actes et de la correspondance du Comité de Salut public*, tome V, page 356, ne donne qu'une courte analyse de ces pièces.

arrêtés jusqu'à ce que nous ayons reçu l'ordre de la Convention nationale de le laisser partir.

Nous vous ferons passer sous peu l'état des officiers de l'état-major de l'armée, avec des notes sur chacun d'eux. D'Elbecq s'est bien montré jusqu'ici. La Bourdonnaye va très bien. Il a paru avoir du sang-froid et de la prévoyance dans l'affaire d'hier.

Nous vous expédions ces dépêches sous le contre seing du général en chef, crainte qu'elles ne soient arrêtées à Bordeaux.

Salut et fraternité,

Signé : GARRAU ; J.-A. LE FIOT.

II

Claude-Alexandre Ysabeau, l'un des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales, aux citoyens de Tarbes et du département des Hautes-Pyrénées (1).

Le règne de l'illusion est passé, la vérité doit paraître, et la loi triomphe des vains obstacles que de mauvais citoyens voulaient opposer à son exécution. Votre heureuse contrée qui s'était garantie jusqu'à présent des orages révolutionnaires, a été sur le point d'être livrée aux horreurs de la guerre civile et du fédéralisme ; les signes précurseurs de ce fléau s'annonçaient de toutes parts. Les patriotes étaient opprimés, menacés, maltraités, désignés à la mort et même assassinés cruellement ; les autorités constituées restaient muettes ; le peuple, tombé dans un assoupissement léthargique, paraissait avoir repris ses fers ; l'indignation publique était réduite au silence. Les contre-révolutionnaires, tous les mécontents, tous les hommes suspects dominaient ; un dernier excès de leur audace en a fixé le terme.

Un homme conduit au ministère de la justice par le traître *Lafayette*, dans un temps où la cour méditait le massacre du peuple, *Dejoly*, s'était réfugié dans nos montagnes après les mauvais succès des manœuvres du tyran. Son asile eut été respecté, si, content de vivre en paix sous la protection des lois, et cherchant à faire oublier ce qu'il fut autrefois par l'obscurité de son existence actuelle, il n'eût point voulu s'immiscer de nouveau dans les affaires publiques ; mais à l'époque où des administrateurs ambitieux voulurent provoquer une scission dans la République, on vit se ranimer les espérances d'un parti qui semblait abattu ; et les efforts de l'aristocratie expirante se réunirent à ceux des nouveaux ennemis de la patrie pour conjurer sa ruine. On vit alors paraître, dans votre territoire, de prétendus amis de la paix, des hommes envoyés par l'administration de la Gironde, qui, sous prétexte de fraternisation avec les départements, semaient la division et la discorde, calomniaient la Convention nationale, encourageaient la rebellion contre elle, et se préparaient à déchirer par lambeaux une République devenue depuis sa naissance la proie de quelques tyrans.

Autour de ces hommes, se rallièrent tous ceux qui comme suspects avaient été mis en état d'arrestation : soustraits à la rigueur de la loi, sortis de leurs repaires, ils s'élancent dans les clubs et dans les assemblées, ils étouffent la voix des patriotes ; ils séduisent, ils égarent le peuple. *Dejoly* se montre bientôt à leur tête ; et celui qui naguère, dans le silence même de la vie privée, était un objet d'inquiétude à tous les bons citoyens, ose paraître en plein jour, entrer dans une société patriotique et présider à ses délibérations ; lui qui avait présidé aux actes liberticides d'un roi que ses crimes ont conduit sur l'échafaud. Des relations fréquentes et secrètes existaient entre lui et les hommes suspects du département ; des moyens de corruption étaient employés ; chaque jour l'égarement, la séduction ou la terreur acquéraient à cette faction, qui se cachait encore dans l'ombre, de nouveaux partisans.

Un ex-secrétaire de cet ex-ministre, sa créature et son agent, servait publiquement ses desseins, et ne dissimulait plus que la contre-révolution était le but auquel il osait prétendre. Par lui fut proposée cette commission prétendue populaire qui devait supplanter la Convention nationale, ôter aux patriotes ce point de ralliement commun, anarchiser et fédéraliser la France.

La surveillance des représentants du peuple devait s'étendre à tous les départements qui leur étaient confiés. Instruits des manœuvres perfides qui se formaient dans ce pays contre la liberté, ils durent les réprimer ; et leur premier soin, après une connaissance exacte des faits, fut d'éloigner ceux dont la présence était contagieuse et funeste.

La loi du 3 avril porte que les commissaires de la Convention nationale sont autorisés à faire arrêter, même déporter dans un autre département tous gens suspects qui pourraient troubler la tranquillité publique.

La loi du 16 mai enjoint aux corps administratifs et municipaux d'exécuter et faire exécuter provisoirement toutes les délibérations prises par les représentants du peuple, envoyés par la Convention nationale dans les départements et auprès des armées de la République, parce qu'il est dit dans la même loi, que les représentants du peuple, envoyés près les armées ou dans les départements, sont personnellement responsables de tous leurs arrêtés.

Les représentants du peuple n'avaient donc fait, dans l'arrestation des citoyens Darrieux et Dejoly, qu'appliquer les dispositions d'une loi préexistante. Vous avez vu, citoyens, les considérations générales qui ont dirigé leur conduite ; quant aux motifs particuliers sur lesquels ils l'ont fondée, à la Convention il appartenait d'en juger, et la Convention en jugera.

« Quelle a été la conduite au contraire de l'administration du département, qui devait connaître les lois, dont elle est l'organe, qui devait donner l'exemple de l'obéissance à ces lois ?

Elle a présenté comme la violation des droits du citoyen l'exécution d'une mesure de sûreté, autorisée par les décrets. Elle a présenté comme le vœu du peuple, les cris séditieux de quelques hommes suspects, qui

(1) *Archives nationales*, carton AFII 261, plaquette 2202, pièce 61.

réclamaient l'élargissement de leur chef et de leur complice. Elle a présenté comme des traîtres à la patrie et de mauvais citoyens, ceux qui avaient favorisé l'exécution d'un arrêté des représentants du peuple. Elle s'est déclarée ouvertement la protectrice de ceux qu'atteignaient les plus graves soupçons : elle a suspendu contre la loi l'exécution de l'arrêté.

Depuis quel temps une administration de département est-elle supérieure aux membres de la représentation nationale, aux députés envoyés par la Convention dans les départements? Là où cesse la division des pouvoirs, commence l'anarchie.

Et ces mêmes hommes, qui firent arrêter dans un temps toutes les personnes suspectes, qui plusieurs fois, par cette mesure servirent des passions secrètes, des intérêts particuliers, des vengeances personnelles, crient au *despotisme*, *à l'arbitraire*, quand deux hommes suspects par leurs qualités seules, sont éloignés d'un pays dont ils troublent la tranquillité.

Le département, défenseur officieux de ces hommes ne craint pas de parler *des principes politiques* de l'ex-ministre *Dejoly*, cet ennemi public de la liberté, *comme devant solliciter en sa faveur l'appui des vrais amis de la patrie*. Il ne craint pas de parler *des vertus civiques et des qualités morales* de l'autre citoyen arrêté, de *Darrieux*, qui, lorsqu'il aurait dû renfermer honteusement en lui-même ses opinions immorales et désordonnées, a fait entendre en public, aux pieds d'un tribunal, cette parole impie et destructive de tout bien social, que « la génération devenait si importante qu'il fallait lui sacrifier la morale publique ».

Citoyens, voilà ceux qu'a voulu défendre l'administration de votre département : voilà ceux pour lesquels elle n'a pas hésité d'affecter l'oubli le plus insolent de la démarcation des pouvoirs, et le mépris des lois et des représentants du peuple.

Mais le peuple ne partagera point le crime de ses administrateurs. Il faudra respecter la loi, se respecter lui-même dans ceux qui ont eu sa confiance. Il ne croira point qu'ils aient, sans de justes motifs, ordonné l'arrestation de deux citoyens, que l'empressement seul des hommes suspects à les protéger prouve avoir été suspects eux-mêmes. Il désavouera la calomnie contenue contre lui dans l'arrêté où l'on fait parler en son nom ceux qui n'ont jamais parlé que contre son vœu, son bonheur et ses intérêts. Il ne croira point que ceux-là aient été violateurs de la loi, qui ont favorisé l'exécution de l'arrêté des représentants du peuple. Déjà la preuve est entre mes mains, que les administrateurs ont trahi les sentiments de leurs administrés. La protection qu'ils ont accordée à des citoyens prévenus de machination contre la patrie, est une preuve de leur complicité non douteuse avec eux ; et leur confiance particulière, qu'ils ont ôtée au procureur général syndic, au capitaine de la gendarmerie, à l'officier municipal Danton, aux citoyens qui, pour prévenir la résistance coupable des malveillants, ont voulu retenir une troupe composée d'hommes sûrs et patriotes, leur confiance particulière qu'ils ont ôtée à tous ceux qui ont concouru à faire exécuter l'arrêté, leur assure à tous la confiance publique

J'ai dû, citoyens, transmettre à mes collègues, les détails de l'état où j'avais trouvé votre ville. Je viens de vous en retracer à vous-mêmes le tableau. Mes collègues ont dû venger la dignité nationale outragée, punir une administration rebelle, effrayer, par un acte de sévérité nécessaire, tous les hommes qui oseraient méconnaître la souveraineté du peuple, et violer la loi. Le peuple souverain nous a confié ses pouvoirs, souffrir qu'ils soient impunément méprisés, ce serait trahir le peuple. Il a vu notre conduite, il connaît nos motifs ; il a désavoué l'arrêté de ses administrateurs rebelles, il sanctionnera celui de ses représentants.

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales.

Vu la lettre du citoyen Ysabeau, leur collègue, et représentant du peuple près la même armée, dans laquelle il rend compte des événements qui ont eu lieu à Tarbes à la suite de l'exécution d'un de leurs arrêtés contre *Dejoly*, ex-ministre de la justice, et *Darrieux* son secrétaire ;

Considérant que l'administration du département des Hautes-Pyrénées s'est rendue coupable d'un grand attentat en suspendant l'exécution d'un arrêté pris par les représentants du peuple, à qui la Convention nationale a confié provisoirement la suprématie de ses pouvoirs ;

Considérant que la résistance aux mesures sages prises contre *Dejoly*, ex-ministre, et *Darrieux*, son secrétaire, est une suite des projets liberticides de ces administrateurs factieux pour avilir la Convention nationale, rompre l'unité et l'indivisibilité de la République, et attirer sur elle les fléaux de l'anarchie et de la guerre civile ;

Considérant qu'ils se rendraient eux-mêmes coupables envers le peuple souverain, s'ils laissaient traîner les pouvoirs qu'il leur a confiés, et s'ils ne tiraient des rebelles une prompte et sévère justice :

Arrêtent que leur collègue C. Alex. Ysabeau fera mettre en état d'arrestation, et traduire à la barre de la Convention nationale pour y rendre compte de leur conduite, les administrateurs du département des Hautes-Pyrénées, qui ont osé résister à la volonté nationale en suspendant l'exécution d'un arrêté pris par les représentants du peuple contre *Dejoly*, ex-ministre, et *Darrieux*, son secrétaire, et qui, par cet acte éclatant de rebellion, ont manifesté plus audacieusement encore les principes consignés dans plusieurs adresses et pétitions criminelles ;

Que l'arrêté du département des Hautes-Pyrénées sera cassé, et que celui qui ordonne l'arrestation et la translation desdits *Dejoly* et *Darrieux*, sera exécuté dans toute son étendue, rendant responsable sur sa tête celui qui oserait apporter quelque obstacle à son exécution.

Arrêtent, enfin, que, pour donner à la représentation nationale la juste réparation qu'elle a droit d'attendre de l'outrage dont les administrateurs du département se sont rendus coupables, le citoyen Ysabeau est autorisé à prendre les mesures que sa sagesse lui inspirera, à faire remplacer ceux des ad-

ministrateurs mis en état d'arrestation, de la manière qu'il avisera la plus conforme aux localités, à faire mettre les scellés sur leurs papiers, et même à requérir la force armée en tel nombre et de telle manière qu'il le jugera convenable.

A Bayonne, ce 20 juillet 1793, an II de la République une et indivisible.

Signé : MONESTIER *(du Puy-de-Dôme)*; GARREAU ; J.-A. LEFIOT.

III.

Claude-Alex. Ysabeau, l'un des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales (1).

En conséquence de l'arrêté des citoyens ses collègues daté de Bayonne le 20 juillet, et pour en assurer la pleine et entière exécution.

Charge la municipalité de Tarbes de mettre en état d'arrestation dans leur logis, sans aucun délai, les citoyens Darrabiat, président de l'administration du département, Dauphole, Ozun, Gertoux, Sabailh, Pignegui, Desbets et Sabater, administrateurs, de se saisir de tous leurs papiers et d'en former des paquets fermés, sur chacun desquels sera apposé le sceau de ladite municipalité et la signature du citoyen auquel ils auront été saisis ; deux gendarmes nationaux seront préposés à la garde de chaque administrateur, jusqu'au moment de leur départ pour Paris.

L'officier commandant de la gendarmerie se conformera aux réquisitions de la municipalité et est chargé de faire préparer des voitures pour faire conduire les administrateurs ci-dessus nommés à la barre de la Convention nationale, et de commettre un officier ou sous-officier à cette conduite. Les papiers saisis aux administrateurs seront confiés auxdits officier ou sous-officier sur son récépissé, pour être par lui déposés au comité de Salut public de la Convention nationale.

Les bons citoyens sont invités, au nom de la loi, à concourir à l'exécution du présent arrêté en empêchant qu'il y soit mis aucun obstacle.

A Tarbes, le 22 juillet 1793, l'an II de la République.

IV.

Cl. Alex. Ysabeau, l'un des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, aux citoyens ses collègues délégués près la même armée (2).

Tarbes, le 22 juillet 1793,
l'an II de la République française.

La présence d'un représentant du peuple a ravivé l'esprit public presque éteint dans la ville de Tarbes et relevé l'espérance des patriotes opprimés. Hier la Constitution a été acceptée à l'unanimité dans les deux sections, et les discussions insidieuses que les malveillants voulaient ajouter, ont été repoussées par l'ordre du jour qui était de la réjouir et de danser autour de l'arbre de la liberté. Les chants civiques se sont fait entendre de nouveau ; les aristocrates et leurs amis les modérés et les girondins ont été consternés de la joie publique. L'ex-ministre Dejoly est parti ce matin à la pointe du jour pour sa destination, sans aucun obstacle. J'ai déployé la fermeté froide qui convient au caractère dont je suis revêtu ; je n'ai voulu communiquer ni avec le département révolté, ni avec le club corrompu. L'arrivée du brave Laroche avec 200 hommes bien décidés pour la cause de la liberté m'a été très utile.

Dans une heure notre arrêté du 20 sera exécuté tranquillement, rien du moins n'annonce d'obstacle à vaincre, j'ai pris toutes les mesures que la prudence commande. Je fais imprimer votre arrêté précédé d'une proclamation. Si le tout est achevé avant le départ du courrier, je vous le ferai passer.

J'attendais à tout instant une réponse de vous à ma lettre écrite de Tarbes, car vous n'avez répondu qu'à celle écrite de Pau ; j'ai toujours exécuté ce qui pressait le plus, reste la compagnie de chasseurs à cheval qui continue, quoique avec plus de modération, son insolence et ses menaces. Comme son sort vous est confié ainsi qu'au général en chef, je n'ai pas cru devoir aller en avant, mais si votre décision n'est pas prompte, je crains que l'audace ne se réveille aussitôt après mon départ. Les citoyens ont une peur effroyable de ces maudits cavaliers. Je vais réintégrer ce soir tous les exilés du club dans leurs droits et privilèges et leur présence seule dissipera la horde de malveillants qui l'habitent.

Je reste encore demain à Tarbes pour voir les citoyens et rassurer les hommes qui croient que je vais faire arrêter la ville et les faubourgs, après quoi je me jette à corps perdu dans Auch. On dit qu'il y a du canon chargé à mitraille par les girondins ; nous verrons.

J'ai par devers moi une pétition des citoyens de Tarbes revêtue de plus de 200 signatures qui me demande précisément ce que je fais. J'en joins ici la copie. Vous verrez qu'il y a encore un bon nombre de vrais patriotes.

La municipalité a exécuté votre arrêté du 19 concernant Lapeyrère cadet, le marchand de bœufs. On n'a trouvé chez lui aucuns papiers. Je lui ferai subir demain un interrogatoire et je vous le ferai passer.

Le 23 à 8 heures du matin.

A 5 heures du soir, la municipalité que j'avais chargée de l'expédition, par mon arrêté faisant suite au vôtre, est entrée dans le lieu des séances du département, où MM. étaient réunis, et leur a signifié leur arrestation. La foudre tombée à leurs pieds ne les aurait pas plus épouvantés. Ils ont subi leur sort avec résignation, j'espère qu'ils pourront partir aujourd'hui. Il y avait dans le nombre des arrêtés un pauvre vieux bonhomme dont le nom avait été apposé par erreur attendu qu'il n'était pas à la séance, je l'ai exempté du voyage, comme cela était juste.

A peine cette nouvelle a-t-elle été répandue

(1) *Archives nationales*, carton AFII 261, plaquette 2202, pièce 64.
(2) *Ibid.*, pièce 66.

dans la ville que tous les ouvriers, les braves sans-culottes, les patriotes opprimés se sont réunis au club en foule et sont venus me chercher au milieu des cris de joie et des chants de la liberté. Tout était plein dans l'enceinte du club. J'y ai été reçu avec une allégresse inexprimable, j'ai vu couler les larmes du plaisir ; j'ai entretenu ce bon et aimable peuple avec toute l'effusion d'un cœur sensible. Dans l'instant, ils ont procédé à un scrutin épuratoire et expulsé de leur sein tous les girondistes et hommes suspects. Nous sommes restés en famille, sans nous ennuyer, je vous le jure, jusqu'à deux heures du matin.

C'est ainsi que la Révolution s'est opérée à Tarbes. Victoire !

Pour servir de contre-poison aux écrits et arrêtés virulents que ces MM. avaient répandus avec une profusion scandaleuse dans toutes les communes, j'ai fait imprimer à 2,000 exemplaires la proclamation que je vous fais passer ; elle est déjà connue et produit le meilleur effet.

J'ai reçu ce matin deux courriers, l'un d'Auch où les patriotes m'attendent comme le messie, l'autre de notre collègue Chaudron-Roussau qui m'apprend que l'armée bordelaise marche sur Toulouse pour punir les patriotes d'y avoir déjoué les ennemis de la patrie. Je lui réponds que je ne crois pas à sa nouvelle, que cependant je hâterai mon arrivée à Toulouse pour y prendre des mesures.

Signé : Cl. Alex. YSABEAU.

Pour copie conforme à l'original :

Signé : B. MARTIN, *secrétaire des représentants du peuple.*

CONVENTION NATIONALE

Séance du samedi 17 août 1793,

l'an deuxième

de la **République** française une et indivisible.

Le rapporteur de la commission des dépêches observe que les appointements du chef de bureau de cette commission n'ont pas reçu une augmentation progressive à celle des chefs des comités des décrets et procès-verbaux : il propose le projet de décret suivant, qui est adopté :

« La Convention nationale décrète qu'à compter du 1er du mois de juillet dernier, les appointements du citoyen Aubusson, chef de bureau de la commission des dépêches, lui seront payés à raison de 2,400 livres par an » (1).

(1) P. V., t. 19, page 32.

Le même rapporteur donne lecture des adresses et pétitions dont l'analyse suit :

Le directoire du district de Chaumont, département de la Haute-Marne, écrit à la Convention qu'il a célébré la fête du 10 août avec des cérémonies et une pompe modelées sur le plan de David ; toutes les communes de ce district y étaient représentées par des députés.

On remarquait dans la cérémonie un âne couvert d'un caparaçon fleurdelisé et armoirié, traînant un tombereau chargé des titres féodaux, etc.

Un membre du département prononça un discours, dans lequel, après avoir retracé les événements de la Révolution, il presse les citoyens de se lever en masse, et de courir sur les ennemis de la patrie.

A cette lettre est joint le procès-verbal de la fête.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Le procès-verbal de la fête et le discours du membre du département sont ainsi conçus (2) :

Procès-verbal de la cérémonie faite à Chaumont, département de la Haute-Marne, par les administrateurs du district pour l'inauguration de la statue de la liberté, le 10 août, jour de la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

« Le vendredi 9 août, les députés des communes du district, réunis à Chaumont, sur l'invitation du directoire du district, étant logés chez leurs frères, une salve d'artillerie aux portes de la ville annonce la fête.

« Le samedi 10, à 4 heures du matin, une salve d'artillerie et la générale.

« A 6 heures, la société populaire réunie dans la salle de ses séances commença cette mémorable journée par un acte de bienfaisance ; chacun des citoyens et citoyennes reçurent d'elle une livre et demie de pain.

« A 9 heures, les citoyens réunis en la grande allée des nouvelles promenades, chaque groupe formé près l'arbre indicatif, la marche fut annoncée par deux coups de canon, et exécutée ainsi qu'il suit :

« La première brigade de la gendarmerie nationale ;

« Les pièces de campagne du bataillon de la garde nationale escortée des compagnies de canonniers de chaque section ;

« Les tambours et la musique de la garde nationale ;

« La société populaire en bonnets rouges, précédée d'une bannière sur laquelle était peint l'œil de la vigilance, perçant un épais

(1) *Ibid.* — Le *Mercure universel* du dimanche 18 août 1797 (page 267, col. 1) mentionne ainsi cette lecture : « Les administrateurs du même district (de Chaumont), mandent que la fête du 10 a été célébrée avec joie. L'on a chargé un âne de toutes les dépouilles royalistes et aristocratiques, puis on a livré aux flammes ces restes du despotisme. (*Applaudissements.* »)

(2) *Archives nationales*, carton C. 266, dossier 621.

nuage, entourant les urnes de Le Peletier et Marat, portées sur des brancards et chantant des hymnes à la liberté ;

« Les jeunes élèves du collège en bonnets rouges, l'un d'eux portant une bannière avec cette inscription : « L'instruction est le besoin de tous » ;

« Un groupe de plus de 200 jeunes citoyennes, vêtues de blanc, ceintes des couleurs nationales, parées de guirlandes de fleurs portant les unes des couronnes civiques, les autres des fleurs, et chantant les hymnes composés pour la fête ;

« Les enfants naturels de la patrie, portés par leurs nourrices ;

« Le char triomphal de l'agriculture composé d'une charrue sur laquelle étaient assis un octogénaire et son épouse, conduit par des enfants ;

« Un garde national portant au haut d'une pique un bouclier sur lequel étaient inscrits les noms des défenseurs de la patrie de ce district, morts pour la liberté ;

« Les vétérans nationaux, soldés et demi soldés, en uniforme ;

« Les citoyens de Chaumont vainqueurs de la Bastille et hommes du 10 août, au nombre de 7, précédés d'une bannière portant cette inscription : « Ils ont détruit la Bastille et renversé le trône » ;

« Le bataillon de l'espérance de la patrie ;

« Un tombereau couvert d'un tapis fleurdelisé, chargé de titres de féodalité, lettres de Bacalurina, etc., auquel était attelé *un âne* couvert d'un caparaçon fleurdelisé et armorié ;

« Les députés des communes du district, réunis par canton, précédés d'une pique, sur la banderolle de laquelle était inscrit le nom du canton ;

« L'arche de la Constitution, ouverte et découvrant la table de la loi, portée sur un brancard par quatre gardes nationaux couronnés de feuilles de chêne, entourés des administrateurs, juges en costume et des artisans décorés des signes de leur profession ;

« La garde nationale bordant la haie de chaque côté du cortège, la marche fermée par la 2e brigade de gendarmerie.

« Dans cet ordre, le cortège parvenu sur la place d'armes près la maison des séances du département, les titres de féodalité, etc. furent déposés avec les tapis en caparaçon fleurdelisés sur un bucher dressé à cet effet, qui fut allumé par le doyen d'âge de chaque canton, la bannière départementale et le drapeau rouge furent de même livrés aux flammes au bruit de l'air *Ça ira* et des salves d'artillerie.

« Le cortège reprit sa marche pour se rendre au champ de Mars au milieu duquel était placée sur l'autel de la patrie, la statue de la liberté ; à l'entrée du champ de Mars s'élevait un portique que la nature semblait avoir seule construit, deux termes, symboles de la liberté et de l'égalité ombragés par un épais feuillage, tenaient, à une distance égale et proportionnée, une guirlande tricolore à laquelle était suspendue le niveau national.

« Les citoyens composant le cortège s'étant déployés autour de l'autel de la patrie, le président du district, au bruit du canon, des cris de : « Vive la République » et au chant des hymnes composés pour la fête, plaça avec solennité, sur l'autel de la patrie, au pied de la statue de la liberté, la Charte constitutionnelle.

« Le chœur des jeunes filles, et tous les citoyens accoururent déposer leurs offrandes à la liberté et à la Constitution républicaine ; l'autel fut couvert en un instant de fleurs, de cocardes tricolores et de couronnes de chêne.

« Des oiseaux renfermés dans des cages s'échappèrent en fendant rapidement les airs, aux cris de : « Vive la liberté. »

« Un membre du district prononça un discours analogue à la fête.

« Un jeune enfant de 8 ans récita la déclaration des Droits de l'homme.

« Un membre du département fait lecture d'une proclamation relative aux événements pour engager tous les citoyens à s'armer et se lever en masse pour fondre sur les ennemis de la République.

« Ces discours terminés, le président du district prononça le serment de défendre jusqu'à la mort la République une et indivisible ; le serment fut répété avec enthousiasme par tous les citoyens. Le cortège rentra à la ville et se porta en foule autour de l'arbre de la liberté, où des farandoles en signe de l'allégresse universelle, furent exécutées au bruit de l'air chéri *Ça ira*.

« A 3 heures, la société décerna un prix à celui des élèves qui le mieux récita par cœur la déclaration des Droits de l'homme ; une tribune était réservée aux députés des communes ; un membre leur adressa un discours pour inviter ces braves cultivateurs à approvisionner promptement nos armées.

« Le reste de la journée se passa en danses autour de l'autel de la patrie ; le soir, illumination, et l'heure du souper fut annoncée par une salve d'artillerie ; chaque citoyen prit son repas devant la porte de sa maison, la plus admirable simplicité y présida, et chacun montra son amour pour la sainte égalité en le partageant avec ses frères indigents ; danses et cris de joie se font entendre jusqu'à l'heure du repos.

« *Pour copie conforme au procès-verbal :*

« *Signé :* C. A. Godinet. »

Proclamation du directoire du département de la Haute-Marne

« Citoyens,

« Entendez-vous les cris de la patrie gémissante ?... L'ennemi s'avance, il est à nos portes. Aux armes ! aux armes ! Il faut sauver la République. La plus infâme des trahisons vient de livrer Mayence à nos ennemis ; Condé, Valenciennes ont subi le même sort. Aux armes ! aux armes ! Faut-il attendre que nos campagnes soient ravagées, que nos villes ne soient plus que des masures en cendres ; que nos frères, nos amis aient succombé sous les bombes et boulets rouges des tyrans ? Sera-ce sur la tombe de nos fils, de nos femmes de nos enfants égorgés, que nous serons forcer de transiger avec les despotes ? Quoi ! cinq années de combats, de sacrifices seraient perdues pour nous ! Ils en recueilleraient le fruit, les tigres altérés de sang ! Non, non, qu'une marche impétueuse et rapide les frappe, les renverse à la fois ; que

la foudre les écrase avec l'éclair. Aux armes! aux armes!

« Ils n'ont point vaincu, les lâches! Ils n'ont eu de succès que dans les trahisons ; ils n'ont d'espoir que dans nos divisions intestines : unissons-nous, et ils ne sont plus. Ils ont beau s'agiter, employer toutes les perfidies; la trahison est une lueur trompeuse qui les conduira dans les précipices ; ils viendront, avec tous leurs efforts, tous leurs crimes, toutes leurs conspirations, se briser contre la statue de la liberté

« Leur faiblesse se trahit par les moyens mêmes qu'ils emploient. L'or prodigué par la main du crime, pour fomenter nos dissensions ; la scélératesse voilant ses sinistres projets sous le masque du patriotisme pour frapper impunément les hommes libres ; la perfidie aiguisant ses poignards, préparant ses poisons dans le secret ; l'accaparement anéantissant les dons de la nature, amenant la famine au milieu de l'abondance ; l'agiotage minant le crédit public ; telles sont les armes avec lesquelles ils nous attaquent. Ils veulent nous détruire sans combattre; mais le génie de la liberté veille pour nous ; déjà il a dissipé une partie des orages dont l'erreur et le crime avaient couvert le midi de la France : c'était là qu'était le grand danger... Nos frères, revenus de leur erreur, apprendront aux tyrans comment ils savent réparer l'égarement d'un instant. Oui, peuples européens, laissez-vous conduire sous le vaste fouet de vos maîtres orgueilleux ; aidez-les à forger la vaste chaîne des conspirations dont ils veulent envelopper vos meilleurs amis. L'Europe esclave, déchaînant contre nous toutes les forces et les cohortes du despotisme, n'effraie pas la France *républicaine*. Votre nombre n'a rien qui nous épouvante. Les hommes libres ne comptent les ennemis que sur le champ de bataille, et après la victoire.

« Allons, que tout s'ébranle ; que les baïonnettes remplacent les épis que la faucille vient d'abattre.

« Cultivateurs, que vos travaux retiennent dans nos campagnes, préparez les subsistances de nos armées ; que chacun s'empresse de fournir le contingent qui lui est assigné ; envoyez du pain à ceux qui versent leur sang pour la patrie ; ce sont vos proches, vos frères, vos enfants qui vous demandent des secours ; hésiterez-vous de les nourrir? Songez aux maux affreux qui résulteraient d'un seul jour de disette dans nos armées.

« Et vous, braves citoyens, dont le choix est fait depuis longtemps entre la mort et la victoire, voilà le moment, armez-vous.

« Vous qui voulez transmettre à vos enfants le fruit de vos sueurs, armez-vous, ou bientôt le satellite barbare de la tyrannie sera votre héritier.

« Vous qui avez des propriétés à conserver, armez-vous, ou bientôt la flamme va les dévorer.

« Vous qui avez un père, une épouse chérie, des enfants, armez-vous ; courez sous les drapeaux tricolores, ou bientôt vous verrez tous ces objets si chers à votre cœur égorgés sous vos yeux.

« Vous qui voulez la paix, l'ordre public, armez-vous ; les despotes n'auront égard ni à la tiédeur funeste du modéré, ni à l'ardeur énergique du patriote.

« Aux armes! aux armes! courons tous aux armes. Les cohortes étrangères s'avancent ; leurs efforts, leur rage augmentent à mesure qu'ils voient la République s'affermir sur ses bases. Ne les voyez-vous pas élever un nouveau tyran sur un trône de fer? ils traînent à leur suite les abus monstrueux qui nous opprimaient : les corvées, les dîmes, les banalités, les aides, la pratique, les droits féodaux ; et un fléau plus terrible encore, le besoin d'assouvir leur haine dans notre sang, et de resserrer les fers que nous avons brisés.

« Et vous, sexe aimable, jeunes citoyennes du département, vous à qui la nature accorda l'empire des grâces et de la vertu plus puissant que celui de la force, gardez-vous de verser des pleurs sur le départ de nos jeunes guerriers ; c'est pour vous qu'ils vont combattre. Ah! plutôt que de les retenir dans le sein de leurs foyers, employez tout le pouvoir de votre ascendant, à leur inspirer l'amour de la gloire, comme vous savez leur inspirer des sentiments plus doux ; embrasez leurs cœurs des feux sacrés de la patrie. Repoussez loin de vous les lâches qui préféreraient un coupable repos à de glorieux dangers. Bientôt, couronnés des mains de la victoire, ils reviendront mettre à vos pieds les lauriers qu'ils auront cueillis, et vous demander en échange les myrthes de l'hyménée.

« Et vous, braves défenseurs de la patrie, vous, dont le sang a déjà coulé pour votre pays; vous, la terreur des puissances coalisées, malgré quelques succès dûs à la perfidie de nos généraux, redoublez de courage, s'il est possible ; défendez pas à pas le sol que les tyrans n'ont usurpé que par la trahison. Tous les départements vont se lever à la fois ; nous allons vous environner de nos armes; nous entrerons à notre tour dans la carrière ; nous allons voler au secours de ces villes infortunées que se disputent les traîtres et les brigands couronnés, pour venir ensuite tous ensemble dans nos foyers jouir de l'idée consolante d'avoir été les libérateurs de nos frères aînés, et goûter le bonheur que nous préparons à l'univers.

« Au nom du peuple français,

Séance du 5 août 1793, l'an II de la République française.

« Le directoire, après avoir entendu la lecture de la proclamation ci-dessus :

« Le procureur général-syndic entendu ;

« Arrête qu'elle sera imprimée, lue, publiée et affichée dans toutes les communes du ressort ; qu'elle sera adressée aux bataillons du département de la Haute-Marne qui sont aux frontières, et à la Convention nationale.

« *Signé :* L. LAURANS, *vice-président;* E.-B. LE PIOT, E.-N. BOILLETOT, F. USUNIER, C.-F. GODINET, C.-M. THIBAULT, *administrateurs;* C. DOLAINCOURT, *procureur général syndic;* C. MARIOTTE, *secrétaire général.* »

Les administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne demandent si le procureur syndic d'un district peut être en

même temps directeur d'un hôpital militaire. Celui de Bourbonne cumule ces fonctions ; peut-il les continuer, en abandonnant les salaires attachés à la place de procureur syndic ?

Sur la motion d'un membre, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui ne permet pas qu'un citoyen occupe deux places dans le même moment (1).

La lettre des administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne est ainsi conçue (2) :

Les administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne, aux représentants du peuple français.

Chaumont, le 13 août 1793,
l'an II de la République
une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous avons l'honneur de vous adresser l'expédition d'un arrêté que nous avons pris sur la question faite par le procureur-syndic du district de Bourbonne, s'il peut en même temps être procureur syndic du district et directeur de l'hôpital militaire de la même ville, en abandonnant son salaire de procureur syndic, pendant tout le temps qu'il exercera la place du directeur de l'hôpital ; nous avons déféré le jugement de cette question à la Convention nationale et nous vous prions instamment, citoyen Président, de vouloir bien mettre sous ses yeux cet arrêté et les pièces qui y sont jointes, pour la mettre à même de statuer.

« Les administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne.

« *Signé :* E.-B. Le Piot ; Bentdomaine ; Legesin, l'aîné ; C. Dolaincourt ; L. Laurans ; C.-M. Thibault ; E.-N. Bonnerot.

Extrait du registre des délibérations et arrêtés du directoire du département de la Haute-Marne.

Séance publique et permanente du 9 août 1793, l'an II de la République française.

« Le procureur général syndic a fait lecture d'une lettre à lui adressée par le citoyen Perrignon, procureur syndic du district de Bourbonne, sous la date du 5 du courant, par laquelle ce procureur syndic lui marque qu'aux fonctions de sa place il réunit encore celles de directeur de l'hôpital militaire de Bourbonne, fonctions qu'il a toujours cumulées depuis l'établissement des districts, sans qu'il soit survenu de plaintes, mais que maintenant elles sont, par certaines personnes, trouvées incompatibles ; que ces mêmes personnes le menacent sourdement d'une dénonciation faite ou prochaine, et, après être entré dans des détails pour faire sentir que le travail de l'hôpital ne nuit point à ses fonctions de procureur syndic puisque indépendamment de son épouse qui seule a conduit pendant quatre années l'administration de l'hôpital, il a un commis qu'il paye à raison de trois livres par jour, et termine par inviter le procureur général syndic de proposer à ses collègues de délibérer sur la question suivante : *un procureur syndic de district peut-il sans incompatibilité, être en même temps directeur d'un hôpital militaire?*

« Enfin le citoyen Perrignon ajoute que quelle que soit la décision il s'y conformera avec joie et que dans le cas où l'incompatibilité serait reconnue, il demande acte de la remise qu'il a faite des gages attachés aux fonctions de procureur syndic pendant tout le temps qu'il exercera ces deux emplois.

« Il a ensuite été fait lecture d'une lettre des administrateurs du directoire dudit district de Bourbonne adressée au département, le 7 de ce mois par laquelle ces administrateurs, après avoir fait l'éloge le plus complet des talents et des vertus civiques du citoyen Perrignon, de ses combats contre l'aristocratie et de l'union qui règne entre les membres du directoire et le procureur syndic, union qu'ils soupçonnent être la cause de la dénonciation dont ils croient que le citoyen Perrignon est menacé ; ils demandent avec instance que ce procureur syndic, absolument essentiel à la chose publique par son zèle infatigable, leur soit conservé.

« Le directoire, après avoir entendu la lecture de ces deux lettres, considérant que quoique les talents et les vertus civiques du citoyen Perrignon lui soient parfaitement connues, il ne peut se dissimuler que, d'après la loi, nul individu ne peut cumuler deux traitements publics, et que s'il entendait conserver celui attribué à la place de directeur de l'hôpital militaire de Bourbonne, et celui attaché à la place de procureur syndic du district, l'administration ne pourrait se dispenser de déclarer qu'il y a incompatibilité, et d'arrêter que le citoyen Perrignon serait tenu d'opter.

« Considérant que les offres généreuses du citoyen Perrignon de continuer les fonctions de procureur syndic gratuitement tant qu'il sera directeur de l'hôpital, méritent d'être prises en considération et que ce cas n'ayant point été prévu ni décidé par la Convention, l'administration ne croit pas devoir prendre sur elle de la décider.

« Arrête, le procureur général syndic entendu, qu'il en sera référé à la Convention nationale qui sera suppliée de décider la question et que pour la mettre dans le cas de juger en connaissance de cause il lui sera envoyé avec l'expédition des présentes, les deux lettres adressées tant à l'administration qu'au procureur général syndic.

« Et cependant arrête provisoirement que jusqu'à la décision de la Convention nationale, ledit Perrignon continuera ses fonctions de procureur syndic du district de Bourbonne, à condition qu'il ne touchera pas les émoluments attribués à cette place, s'il touche ceux attribués à la place de directeur de l'hôpital.

« Arrête également qu'expédition du présent arrêté sera envoyée audit Perrignon.

« *Pour expédition conforme :*

Signé : L. Laurans, *vice-président ;*
A. Nanotte. »

(1) P. V., t. 19, page 33.
(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 621.

« Bourbonne, le 5 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen procureur général,

« Vous avez sûrement connaissance qu'aux fonctions de procureur syndic de ce district, je réunis celles de directeur de l'hôpital militaire de cette ville. Ces doubles fonctions sont trouvées incompatibles par bien des gens qui estiment que je ne puis en même temps les exercer, en clabaudent, et me menacent sourdement d'une dénonciation ou faite ou prochaine.

« Dès avant la Révolution j'étais chargé du service de l'hôpital, que j'ai continué jusqu'au 1er avril dernier, à titre d'entrepreneur ; à cette époque mon traité fut résilié et l'administration des hôpitaux m'offrit de continuer le service. Si je me déterminai à accepter son offre, ce fut dans la persuasion qu'attendu l'approche de l'ouverture de l'hôpital, la connaissance que j'avais de ce service et mes liaisons avec les citoyens qui jusqu'alors m'avaient approvisionné, je serais utile à la chose publique.

« En effet, le 15 avril je reçus ordre d'approvisionner pour le 1er mai ; tous mes marchés furent passés et en moins de quinze jours, malgré la rareté des blés et des vins, j'approvisionnai 280 muids de vin et 2,300 bichets de blé. Je puis dire encore à des prix avantageux et bien au-dessous de ceux actuels.

« Ce fut à peu près à cette date que des citoyens membres du conseil général de cette ville, qui avaient, à juste titre, à se plaindre de mon patriotisme, de mon activité et à se méfier de leur indifférence à remplir leur devoir, et de la faiblesse de leur civisme, firent contre moi une tirade qui fut portée sur ses registres, avec un arrêté portant que les dires de ce membre (qui n'osa pas se nommer) seraient pris en considération. La municipalité profita avec empressement de cette occasion pour m'éloigner d'un des deux emplois dont il s'agit, et surtout de celui qui me donnait sur ses opérations une surveillance qui peut-être la fatiguait, parce que toutes les fois que le bien public ou particulier de mes concitoyens m'ordonnait de lui faire quelques observations, je remplissais ma tâche.

« Telle est, citoyen, la source et la cause de la dénonciation dont on cherche à m'effrayer, et que depuis longtemps j'attends avec le calme d'une âme pure qui n'a d'autres règles de conduite que son amour pour la patrie et le désir de la servir utilement.

« Si elle me fût parvenue, cette dénonciation, elle m'aurait fourni l'occasion de confondre mes dénonciateurs qui me prêtent sûrement des vues mercenaires et ambitieuses, et de faire connaître le désintéressement avec lequel j'en ai agi envers la République lorsque je lui ai remis les effets qui m'appartenaient et lui devenaient utiles pour garnir cet hôpital en lui faisant comme je lui fais encore remise de 21,000 livres de mieux value qui me revenaient sur iceux, et en me réservant seulement le droit à une indemnité que je sollicite depuis deux ans. Mais puisqu'elle ne paraît pas, et que je vois que l'empire de mes ennemis sur l'esprit de mes concitoyens pourrait leur donner une opinion peu favorable sur mon existence dans les deux places dont il s'agit, je viens vous prier de proposer aux citoyens vos collègues du directoire de délibérer sur la question suivante : *Un procureur syndic de district peut-il, sans incompatibilité être en même temps directeur d'un hôpital militaire?* Quelle que soit leur décision, qui sera dans tous les cas dictée par la loi et la pureté de leur conscience, je m'y conformerai avec joie, et vous prie encore dans le cas où l'incompatibilité serait reconnue, de demander acte en mon nom, de la remise que je fais des gages attachés aux fonctions de procureur syndic pendant tout le temps que j'exercerai ces deux emplois.

« Il est bon encore, citoyen, que vous sachiez que si les devoirs de l'un eussent pu m'empêcher de remplir ceux de l'autre, je n'aurais consulté que ma conscience pour me déterminer à opter, et que si j'ai conservé les deux jusqu'à ce jour, c'est parce que j'ai à l'hôpital un commis à mes gages outre ceux payés par la République, et que mon épouse qui seule a conduit cette administration pendant les quatre années de mon traité, m'est encore aujourd'hui d'un grand secours.

« Il n'est pas difficile de se convaincre que ce n'est que la malveillance qui dirige mes dénonciateurs, puisque depuis la Révolution j'ai exercé les mêmes emplois, et que jusqu'à ce jour il n'en est résulté aucune plainte ni aucun inconvénient. Aussi n'attribuai-je les clameurs du jour qu'à l'incivisme de ceux qui s'en rendent coupables, car si le bien public les eût dirigés, ils auraient donné des moyens et ne se seraient pas bornés à prétexter seulement d'incompétence.

« Déjà si les dangers de ma patrie n'eussent été aussi grands et le poste que j'occupe aussi périlleux, j'aurais fait l'option qu'ils sollicitent avec tant d'ardeur, mais je croirais, en le faisant aujourd'hui, même pour des motifs valables, servir la cause des ennemis publics et faire une lâcheté et je resterai pour les combattre, à moins que vous n'en ordonniez autrement en prononçant l'incompatibilité.

« Je vous prie instamment, citoyen procureur général, de soumettre à la délibération de vos collègues cette décision le plus promptement possible. Il me tarde infiniment de savoir à quoi m'en tenir à cet égard ; si je dois opter, je le ferai sur-le-champ, si au contraire je ne le dois pas, je continuerai mes devoirs avec l'assurance d'une conscience irréprochable et attendrai à répondre aux autres objets de dénonciation dont je puis être menacé, qu'ils me soient connus.

« Agréez les sentiments fraternels de votre concitoyen.

« *Signé :* H.-B. Perrignon.

« Bourbonne, le 7 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens administrateurs,

« Nous apprenons avec la plus grande surprise que nous sommes peut-être à la veille de perdre notre procureur syndic. Vous allez décider s'il peut ou non exercer en même temps les fonctions de directeur de l'hôpital de cette ville, et celles de la place qu'il tient

dans le district depuis le commencement de la Révolution.

« Permettez, citoyens administrateurs, qu'amis sincères de tout ce qui tend à maintenir l'ordre et la paix, nous vous présentions quelques observations sur la cause soumise à votre jugement.

« Sans entrer dans la discussion pour savoir s'il y a ou non incompatibilité dans les deux places occupées par le citoyen Perrignon, nous nous bornons à vous assurer avec franchise et sans autres passions que celles qu'inspire l'amour du bien public, que le district ferait une perte irréparable si on le privait de son procureur syndic : activité et ordre dans les affaires, intégrité, impartialité, vigilance continuelle sur toutes les parties de l'administration, patriotisme éclairé et soutenu, haine déclarée aux cabales et à toutes prétentions liberticides, telles sont les qualités qui lui ont mérité, à juste titre, la confiance publique, l'estime et la considération des vrais républicains, et par une conséquence nécessaire, la haine et la persécution de la part des ennemis de notre heureuse révolution.

« Guidé par des principes justes, mais sévères et toujours proportionnés aux circonstances, il a été quelquefois obligé d'exercer une surveillance un peu vigoureuse sur certains individus qui ont le plus grand intérêt à ce que l'œil vigilant de la censure ne puisse les atteindre.

« Voilà, citoyens administrateurs, la vraie cause de l'exaspération de quelques esprits contre lui. L'incompatibilité de places, sur laquelle ils veulent appuyer leur dénonciation, n'est que le prétexte dont ils voilent leur incivisme, et peut-être encore leur basse jalousie. Qu'ils sachent, ces délateurs obscurs, que la passion dominante de notre procureur syndic, est l'amour du travail ; que consacrant tous ses moments à remplir les tâches dont il est chargé, et avare du temps, il sait acquitter sa conscience dans les deux places qu'il tient. Livré tour à tour à sa double fonction, il n'a de relâche que les instants qu'il lui faut pour passer rapidement d'un bureau à l'autre.

« A ces vérités, nous pourrions encore en ajouter une autre, l'union et l'accord parfaits qui règnent entre lui et nous, choquent nécessairement et déconcertent des hommes qui trouvent leur compte dans la mésintelligence et le désordre, surtout entre les membres d'un corps constitué.

« Mais, citoyens administrateurs, vous n'avez pas besoin, pour juger dans votre sagesse la cause entre notre procureur syndic et ses adversaires, des observations que nous nous sommes permis de vous faire et que nous devions à l'équité et à l'amitié. Ses talents et son zèle infatigable pour la chose publique vous sont assez connus. Vous savez que depuis environ quatre ans qu'il est dans l'administration, il a été chargé pendant tout ce temps des fournitures de l'hôpital, et une réflexion importante, qui sans doute ne vous aurait pas échappé, c'est qu'on attend à la quatrième année, à la veille des renouvellements, pour réclamer contre cette prétendue incompatibilité ; on choisit, pour paralyser l'administration de ce district, ces temps d'orages où l'on a plus besoin que jamais de forces et de vigueur, où les hommes de la trempe de notre collègue sont de plus en plus nécessaires.

« Vous les sentiez déjà, ces vérités, citoyens administrateurs, lorsque vous avez refusé d'accepter la démission qu'il faisait, il y a quelque temps, entre vos mains, de sa place de procureur syndic. Si alors vous avez exigé qu'il restât à son poste, combien lui en ferez-vous aujourd'hui un devoir plus rigoureux encore ! D'ailleurs l'offre sincère qu'il fait d'abandonner à la République son traitement en cette qualité, en même temps qu'elle prouve son désintéressement, fait l'éloge de son cœur généreux et dévoué à la chose publique.

« Nous avons donc lieu d'espérer fermement, citoyens administrateurs, que prenant, comme vous l'avez toujours fait, les intérêts de notre district en grande considération, vous déciderez définitivement que son procureur syndic lui sera conservé. Votre jugement sera reçu avec sensibilité et reconnaissance de la part de tous les administrés qui se font honneur d'être dans le vrai sens de la Révolution.

« *Les administrateurs composant le directoire du district de Bourbonne,*

« *Signé :* MARION, *président ;* B. JOINNET ; J.-B. DEMONT-SALLET ; J.-B. MONIOT ; ROGER. »

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1) :

« Les administrateurs du district de Chaumont, département de la Haute-Marne, consultent la Convention pour savoir si un procureur syndic du district peut accepter la place de directeur d'hôpital militaire.

« La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce que personne ne peut remplir deux fonctions. »

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2) :

« Un procureur syndic de district peut-il être en même temps directeur d'un hôpital militaire ?

« Telle est la question soumise à la décision de l'assemblée par l'administration du département de la Haute-Marne. On passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que nul ne peut remplir deux fonctions publiques à la fois. »

III.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (3) :

« Les administrateurs du département de la Haute-Marne demandent à la Convention nationale, si un procureur syndic du district peut être directeur d'un hôpital militaire.

(1) *Mercure universel* du dimanche 18 août 1793, page 297, col. 1.
(2) *Journal de Perlet* (*suite du*) n° 330 page 130.
(3) *Journal de la Montagne*, n° 77, page 514, col. 2.

« L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui défend de coïncider deux fonctions publiques. »

Les citoyens Nicolas Aubertin, Jean Brugnon et Simon Ragot, prévenus de s'être opposés au recrutement, et, pour ce fait, détenus dans les fers, demandent à être mis en liberté ; ils déclarent qu'ils ont été trompés et jurent qu'instruits par leurs erreurs, ils n'emploieront désormais leur temps qu'à défendre la Patrie (1).

Le compte rendu du Journal de la Montagne *est le seul où nous ayons trouvé trace de cette demande. Il la mentionne dans les termes suivants* (2) :

« Plusieurs particuliers incarcérés comme perturbateurs, lors du dernier recrutement, sollicitent leur élargissement provisoire. (Renvoyé au comité de Sûreté générale). »

Les administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne, dénoncent à la Convention un écrit incendiaire, qui était timbré Quimper **et signé** Lamy. **Cet écrit, qui a excité toute leur indignation, invite les administrations qui avaient été trompées sur les événements des 31 mai et 2 juin, et contre lesquelles la Convention avait pris des mesures sévères, à résister à l'autorité législative. L'auteur de ce pamphlet s'adressant ensuite aux envoyés des assemblées primaires pour porter le vœu des communes sur l'Acte constitutionnel, les engage à s'organiser, à leur arrivée à Paris, en force départementale, et à former un tribunal qui jugera les deux partis qui divisaient la Convention.**

Mention honorable du zèle des administrateurs du département de la Haute-Marne, insertion au « Bulletin » (3).

I.

Compte rendu du *Moniteur universel* (4).

« Les administrateurs de la Haute-Marne dénoncent plusieurs écrits liberticides, tendant à égarer les commissaires des asssemblées primaires, et à les engager à se réunir à Paris pour se former en autorité rivale de la Convention, et délibérer sur les 30 députés mis en arrestation.

« Cette dénonciation est renvoyée au comité de Salut public. »

(1) P. V., t. 19, page 33.
(2) *Journal de la Montagne* n° 77, page 514, col. 2.
(3) P. V., t. 19, page 33.
(4) *Moniteur universel* du dimanche 18 août 1793, page 982, col. 3.

II.

Compte-rendu du *Mercure universel* (1).

« Les administrateurs du département de la Haute-Marne envoient plusieurs pièces qui constatent qu'il y avait un plan formé de constituer en autorité rivale de la Convention, les commissaires des assemblées primaires et de prendre des mesures relatives aux 32 députés proscrits.

« Renvoyé au comité de Sûreté générale. »

III.

Compte rendu de l'*Auditeur national* (2).

« Encore une nouvelle manœuvre de l'aristocratie ; elle a imaginé dans le département de la Haute-Marne, de répandre des écrits, tendant à insinuer aux commissaires des assemblées primaires qu'ils doivent, réunis à Paris, se former en autorité rivale de la Convention, et délibérer sur l'arrestation des 32 députés. Les administrateurs de la Haute-Marne dénoncent ces écrits liberticides. La dénonciation est renvoyée au comité de Salut public. »

La société populaire de Corgirenon donne quelques détails sur la cérémonie du 10 août, qui a été célébrée avec pompe par les citoyens de cette commune.

Tous les assistants ont abjuré le fanatisme et juré le maintien de la République une et indivisible. Les mères ont offert leurs enfants sur l'autel, en jurant de les armer de leurs propres mains, dès que la patrie les réclamera et qu'ils pourront la servir.

De jeunes citoyennes ont juré de ne choisir pour époux que des républicains bien prononcés, déclarant qu'elles ne croient dignes d'elles que des guerriers qui auront bien mérité de la patrie.

Après cette cérémonie, les citoyens et citoyennes se sont livrés à l'expression de leur joie.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).

La lettre de la société populaire de Corgirenon (4) *est ainsi conçue* (5) :

La société populaire de Corginon, aux représentants du peuple séants à la Montagne de la Convention nationale.

« Salut et fraternité,

11 août 1793, l'an IIe de la République une et indivisible.

« Mandataires du peuple,

« La société républicaine séante à Corginon, district de Langres, département de la

(1) *Mercure universel* du dimanche 18 août 1793, page 267, col. 1.
(2) *L'Auditeur national* du dimanche 18 août 1793, n° 330, page 1.
(3) P. V., t. 19, page 33.
(4) Aujourd'hui *Corgirnon*.
(5) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 685.

Haute-Marne s'empresse de vous faire passer le détail de la célébration de la fête civique du 10 qui a eu lieu dans cette commune.

« Un autel a été élevé à la patrie, tous les individus qui composent la commune sans exception d'âge ni de sexe se sont rendus en grande pompe près cet autel. Les hommes et garçons de tout âge étaient en armes et les filles et femmes conduisaient les petits enfants. Arrivée près de l'autel, la troupe a formé cercle autour de la municipalité, à laquelle s'était jointe le conseil général des Loges dans le dessein de fraterniser avec cette commune en qualité de voisins. Le ministre du culte catholique au milieu de ce cercle a prononcé, à l'invitation de la municipalité, un discours rempli de civisme et de religion.

« Après ce discours, les hommes et garçons, les chapeaux au bout des baïonnettes et piques ont abjuré le fanatisme et ont juré une guerre éternelle aux tyrans, l'unité, l'indivisibilité de la République, la fraternité ou la mort.

« Les mères, en véritables républicaines, ont aussi abjuré le fanatisme et ont offert sur l'autel de la patrie leurs enfants chéris à la République une et indivisible, jurant d'armer de leurs propres mains leurs fils à la première réquisition pour voler à la défense de la patrie en danger.

« Les jeunes citoyennes prêtes à contracter hymen ont juré de ne choisir pour époux que des républicains, déclarant seuls dignes de leurs charmes et de leurs mains les guerriers qui auront bien mérité de la patrie.

« La municipalité s'est déclarée l'appui de la veuve, la main de l'estropié, le pied du boiteux, le père du pauvre, l'œil de l'aveugle, le défenseur de l'opprimé et le soutien de l'orphelin, jurant de mourir en maire d'Estampes *(sic)* chacun à leur poste, la loi à la main.

« La cérémonie finie, tous se sont livrés à la joie la plus complète. Toute la jeunesse a passé une partie du jour sous les armes et à l'exercice ; leur courage s'affermit de jour en jour, ils n'attendent plus que le signal pour voler à la victoire.

« Toutes les personnes qui n'ont pu se trouver à cette cérémonie sont venues à la séance de la société offrir le serment civique et l'abjuration du fanatisme : des femmes mêmes y sont venues.

« En un mot, Corgirnon, autrefois fanatisé, est aujourd'hui la commune la plus républicaine. Les impositions s'y perçoivent avec tranquillité ; chaque individu s'impose le devoir de prendre sur son nécessaire pour satisfaite cette dette sacrée.

« *Les républicains sans-culottes montagnards composent la société populaire séante à Corgirnon.*

(Suivent 29 signatures).

Les administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne demandent des éclaircissements sur un décret du mois de février relatif au recrutement.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

Les mêmes administrateurs adressent deux lettres de Joinville, l'une du district, l'autre du commissaire national, lesquels annoncent une division dans cette ville, et la crainte d'y voir ruisseler le sang.

Les administrateurs de la Haute-Marne ont pris un arrêté propre à apaiser ces troubles ; ils en demandent la confirmation.

Renvoi au comité de Sûreté générale (2).

Les officiers municipaux de Jouy-sur-Morin demandent que la vente des biens de la fabrique de cette commune, qui a été mal à propos faite par le district de Rozau, soit déclarée nulle.

Renvoyé au comité d'aliénation (3).

Pierre-Nicolas Gérard, laboureur à Bleumercy, demande des secours, un incendie considérable lui ayant enlevé tout son avoir.

Renvoyé au comité des secours (4).

Joseph Hutinet, citoyen français, curé de Voile-sur-Eronne, fait don, pour la guerre et jusqu'à la paix, des 4 0/0 qui lui reviennent annuellement, aux termes des lois, d'une somme de 3,000 livres, produit de la vente d'un bien, hypothèque d'une fondation qu'il acquitte et acquittera tant que ses concitoyens y attacheront quelque prix.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (5).

La lettre du citoyen Joseph Hutinet, curé de Voile-sur-Eronne, est ainsi conçue (6) :

Aux représentants du peuple à la Convention nationale.

« Citoyens,

« Abhorrer l'égoïsme, ce vice odieux destructeur de toutes sociétés, aimer le bien commun, la source de la prospérité et du bonheur publics, chérir la patrie, la secourir dans le besoin, s'oublier même pour ne penser qu'à elle, doivent être les principales affections d'une âme républicaine. Voilà l'Evangile, voilà les principes de morale qu'un prêtre du peuple doit enseigner, alors son ministère deviendra utile.

« Depuis la Révolution que j'ai désirée comme personne, que je bénis tous les jours, et pour le maintien de laquelle je fais les vœux les plus ardents, je n'ai cessé d'en instruire mes paroissiens. Au lieu de les entrete-

(1) P. V., t. 19, page 34.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid*, — Nous n'avons pu trouver aucun renseignement sur la situation géographique de *Bleumercy*.
(5) P. V., t. 35.
(6) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 635.

nir de vérités spéculatives qui dépassent leur intellect, tous les dimanches, au prône, suspendant les travaux spirituels de la messe que je tâche de leur rendre avantageux pour le temps aussi bien que pour l'éternité, je leur lis et leur explique vos décrets, surtout ceux dictés par l'humanité, la générosité et ceux dont la teneur est propre à réveiller et encourager le patriotisme, exciter l'émulation civique et les porter à voler au secours de la patrie en danger.

« Quatre jours avant que la Constitution ne nous fût envoyée ministériellement, je la leur avais déjà lue, et leur avais fait sentir les puissants motifs qu'elle nous présentait de l'accepter. Vos superbes adresses sont pour moi des sermons que je leur fais avec tout le feu et toute l'ardeur qu'elles inspirent. Persuadé que les paroles sans les actions ne produisent qu'un vain son, j'ai toujours soin d'appuyer les miennes par l'exemple que me fournissent les circonstances, suivant mon état et mes facultés, et c'est dans ces sentiments les délices de mon âme, que je vais encore faire aujourd'hui un sacrifice qui, s'il excède ma fortune, est néanmoins bien loin d'atteindre l'étendue de mes désirs.

« Dans l'ancien régime, je jouissais d'un bien fonds attaché à mon poste, pour lequel j'étais tenu de dire tous les jours la passion avant la messe; j'acquitte et j'acquitterai cette fondation tant que mes paroissiens y attacheront quelque prix. En 1790, ce bien fut vendu 3,000 francs, aux termes des décrets, je dois en percevoir annuellement les quatre pour cent; depuis la vente je n'ai encore rien touché. Or c'est cette rente échue et à échoir que je fais offrande à la patrie pour tout le temps que durera la guerre actuelle et jusqu'à ce que les aristocrates et tous les ennemis de la République une et indivisible soient confondus et anéantis. Puissé-je la déposer moi-même sur son auguste autel, environné des députés de tous les départements, le 10 août, jour de la consécration de la Constitution que je jure de maintenir de tout mon pouvoir.

« *Signé :* Joseph HUTINET, *citoyen français, curé de Voile-sur-Eronne* (1). »

La société républicaine de Saint-Florentin, département de l'Yonne, demande la taxation de toutes les denrées de première nécessité, qui, malgré le décret contre les accapareurs, acquièrent une telle progression dans le prix, qu'il n'est plus possible au peuple de s'en procurer; ils demandent aussi que les journées des ouvriers soient taxées en proportion du prix des denrées.

Renvoyé aux comités de commerce et d'agriculture, pour faire un prompt rapport (2).

La lettre de la société républicaine de la ville de Saint-Florentin est ainsi conçue (1) :

La société républicaine de la ville de Saint-Florentin, chef-lieu du district du département de l'Yonne, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Eclairer le peuple sur ses droits, sur ses devoirs, est un des principaux buts de l'établissement des sociétés populaires; mais un objet non moins important, c'est la surveillance la plus active sur tout ce qui peut avoir rapport aux subsistances.

« La mesure que les circonstances impérieuses vous ont décidés à prendre (le maximum du prix des grains propres à la subsistance du peuple) fait naître aujourd'hui un mouvement dangereux. Le prix de l'avoine excède, en cette contrée, d'un quart celui du froment, tandis que dans presque tous les temps, l'avoine ne valait pas la moitié du froment; ce qui fait que la cupidité des propriétaires des chevaux et mulets, les porte à les nourrir de froment, de seigle et d'orge au lieu d'avoine.

« Citoyens représentants, il n'y a pas un instant à perdre, fixez votre attention sur cet objet important.

« Décrétez la taxe de toutes les denrées de première nécessité, qui malgré le décret contre les accapareurs acquièrent une progression journalière, et au prix desquelles il n'est plus possible au peuple d'atteindre; qu'elle soit réglée par les municipalités : un seul exemple vous frappera sans doute, un choux, nourriture de l'indigent, qui naguère se payait ici deux sols, se vend aujourd'hui quinze.

« Décrétez que le salaire du journalier soit réglé également proportionnellement au prix desdites denrées, et vous sauverez encore une fois la patrie et la liberté.

« *Signé :* LAUDIER, *président;* MARMILLOD, *secrétaire;* GUIROIS, *secrétaire.*

Les administrateurs du département de police à Paris font passer l'état des détenus dans les différentes maisons d'arrêt de cette ville; il se monte à 1,648.

Insertion au « Bulletin » (2).

La lettre des administrateurs du département de police de Paris est ainsi conçue (3) :

« Commune de Paris le 16 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à

(1) Le supplément au *Bulletin de la Convention* du 20 août 1793 donne un extrait de cette adresse. D'après cet extrait, la commune de Voile-sur-Eronne faisait partie du district de Saint-Dizier, département de la Haute-Marne.

(2) P. V., t. 19, page 35.

(1) *Archives nationales*, carton F[14] 1547 c.

(2) P. V., t. 19, page 35.

(3) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 621.

l'époque du 15 août. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats ; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie (y compris la veuve Capet)	264
« Grande force (dont 70 militaires).	429
« Petite force	153
« Sainte Pélagie	117
« Madelonnettes	71
« Abbaye (dont 25 militaires et 5 otages)	100
« Bicêtre	335
« à la Salpêtrière	82
« Chambres d'arrêt, à la mairie	51
« au Luxembourg	6
Total	1,648

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé :* MICHEL ; JOBERT. »

Louis Turreau, représentant du peuple près l'armée des côtes de Brest, écrit d'Angers ; il donne des détails sur la conduite des rebelles et les horreurs qu'ils commettent sur les patriotes : il entre dans quelques détails militaires.

Insertion au « Bulletin », renvoi au comité de Salut public (1).

La lettre de Louis Turreau est ainsi conçue (2) :

Louis Turreau, représentant du peuple près l'armée des côtes de Brest, à la Convention nationale.

« Angers, l'an II
de la République française.

« Citoyens collègues,

« En quittant l'armée de la Rochelle pour me rendre au nouveau poste que la Convention m'a désigné près celle des côtes de Brest, j'ai recueilli sur le compte des brigands qui désolent les malheureuses contrées de la Vendée, des faits qui font frémir d'horreur. Je m'empresse de vous les transmettre, leur publicité ne peut qu'ajouter à l'exécration que ces monstres inspirent.

« Le 28 du mois dernier, à Brissac, endroit considérable près d'Angers, ils ont pillé, ravagé, indistinctement les maisons de tous les citoyens, ils forçaient ceux qui étaient reconnus pour aimer la République, à crier : vive le roi ; un brave et patriote cordonnier, dont on n'a pu me transmettre le nom, s'y refusa : ils le fusillèrent impitoyablement. Le bonheur et le hasard préservèrent le citoyen Valin, membre du conseil du département, ils allaient lui couper la tête pour n'avoir pas voulu proférer cet infâme cri : ils avaient eu l'inhumanité d'arracher de sa maison sa femme et son fils pour les rendre témoins du meurtre odieux qu'ils projetaient.

« Non contents d'avoir ravagé tous les grains, tant les anciens que ceux nouvellement recueillis, ils ont pillé, consumé toutes les denrées de première nécessité. Des sommes très fortes étaient imposées et les citoyens qui se refusaient à les réaliser, étaient menacés du meurtre et de l'incendie. Ils n'auraient laissé à ce malheureux pays aucune ressource si le voisinage de nos troupes, qui les inquiétait, ne les avaient empêcher d'incendier les moissons qui étaient encore sur pied.

« Le patriote échappé à leur fureur, et qui m'a rendu ces détails m'a assuré qu'ils n'avaient pas caché l'intention où ils étaient de se conserver en état de défensive, sur la rive gauche de la Loire jusqu'au moment où les hordes étrangères auraient mis le pied sur le territoire de la République.

« Ils comptaient beaucoup pour la réussite de leurs projets, sur la révolte du Calvados, sur un mouvement général qui doit avoir lieu au 10 août, et surtout sur une descente de 6,000 Anglais. Ils se sont plaints amèrement que Pitt ne leur avait pas tenu parole. Leur intention est de remettre sur le trône un descendant quel qu'il soit des Bourbons. Ils se refusent absolument à l'idée d'y porter un rejeton de la maison régnante en Angleterre. Ils ne dissimulent pas leurs motifs : « Une ombre de liberté, disent-ils, règne en Angleterre, il faut désormais à la France la plénitude du despotisme. »

« Un traité, m'a-t-on ajouté, existe entre les ci-devant trois ordres, les deux premiers ont tout promis au ci-devant tiers, avec la disposition de ne lui rien tenir. La République ne tardera pas à les mettre d'accord.

« Leurs principaux chefs sont : un nommé de Scepeaux, appartenant à la famille des ci-devant ducs de Villeroi ; un d'Autichamp, neveu du ci-devant marquis, et fils du ci-devant comte ; un Bonchamp, ci-devant gentilhomme du Poitou ; Stofflet, garde-chasse du ci-devant marquis Maulevrier-Colbert ; Lescure, autre gentillâtre du Poitou, dont le père était colonel d'un régiment de cavalerie appartenant à Condé ; La Rochejaquelein fils, capitaine au régiment de royal Piémont ; enfin l'ancien évêque d'Agra.

« Tandis que, sous les ordres de ces *Cartouches* modernes, les bandits qu'ils commandent se livraient au meurtre, à la dévastation, à l'incendie, des prêtres entonnaient des *Te Deum*, et entourés d'une triple haie de baïonnettes et de piques, le calice d'une main et le pistolet de l'autre, ils semblaient boire à longs traits le sang des malheureux qu'ils faisaient égorger.

« Encore quelques instants et ces monstres ne souilleront plus de leur présence le sol de la liberté, l'énergie républicaine et le patriotisme se réveillent dans les départements cir-

(1) P. V., t. 19, page 35.

(2) *Archives du Ministère de la guerre*, armée des côtes de la Rochelle, carton 5/4, liasse 1.

D'après M. Aulard, cette lettre serait du 13 août 1793. Il n'en donne que l'analyse qui se trouve aux *Archives nationales*, (carton AFII n° 267).

(Voy. Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, tome 5, p. 541.

convoisins ; j'ai, à mon passage, trouvé debout, tous les habitants de la rive droite de la Loire ; ils n'attendent que le signal pour se joindre à vos armées et écraser d'un seul coup tous les brigands catholiques.

« *Signé :* L. TURREAU (1). »

Le ministre de la justice adresse à la Convention un mémoire du citoyen Mesnard, notaire public à Sumene, district de Vigau (2), **département du Gard, qui se plaint d'une injustice commise envers lui par quelques ambitieux de sa commune.**

Renvoyé au comité de législation pour faire un prompt rapport (3).

Les administrateurs du directoire de Jussey écrivent que les citoyens de ce district ont fait don, pour la guerre, de 210 paires de souliers.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

La lettre des administrateurs du directoire de Jussey est ainsi conçue (5) :

« Jussey, ce 7 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen,

« Nous avons reçu, avec votre lettre du 26 du mois dernier, six exemplaires de votre réponse et quatre rapports contenant la friponnerie de l'abbé d'Espagnac dont la Convention vient enfin de faire justice. Citoyen, continuez de saper les abus et de mettre fin aux dilapidations en tout genre qui minent nos finances ; c'est à ce titre que vous continuerez d'acquérir l'estime de vos concitoyens, seule récompense digne d'un républicain comme vous.

« Votre empressement à nous obliger dans toutes les circonstances où nous avons été dans le cas de recourir à vous, nous engage de vous prier de vouloir bien faire part à la Convention nationale que le district de Jussey vient de mettre à la disposition des administrateurs de la fourniture des habillements des armées, la quantité de 1,025 paires de souliers sur les 6,000 fabriquées dans le département de la Haute-Saône. Les communes de Jussey, Blondefontaine, Cendrecourt, Baulay, Saint-Remy, Bougey, Melin, Charme, Saint-Valbert, Preigney, Morey, Amance, Cintrey et Betaucourt ont fait don à la République de leur contingent, qui était de 210 paires. Ces états en ont été envoyés au procureur général du département dès le 24 juin dernier, mais celui-ci n'a pas daigné nous comprendre sur l'état qu'il a fait présenter à la Convention et qui a été inséré au supplément du *Bulletin* du 26 du mois dernier, et c'est pour réparer cet oubli, que nous venons vous prier de vouloir bien vous en charger.

« Il ne nous reste plus qu'à vous prier d'agréer nos remerciements et de nous croire, avec la plus parfaite fraternité, vos concitoyens.

« *Les administrateurs du directoire et procureur syndic du district de Jussey.*

« *Signé :* DROUHIN ; GIRARDOT, *procureur syndic ;* BROCARD ; FOLLEY. »

Les officiers et soldats républicains du 7ᵉ bataillon des volontaires du Calvados, à bord des vaisseaux « Le Terrible » et « L'Indomptable », déclarent à la Convention qu'en vain une horde de brigands, introduite dans les lieux qui les ont vu naître, tenterait d'asservir à ses opinions liberticides leurs femmes, leurs enfants et leurs frères ; rien ne pourra, disent-ils, les détacher du saint amour de l'humanité, de la liberté et de l'égalité, que la Constitution a gravé dans leurs âmes en traits indélébiles (1).

L'adresse des officiers et soldats du 7ᵉ bataillon des volontaires du Calvados est ainsi conçue (2) :

Aux représentants du peuple.

« Les officiers et soldats républicains du 7ᵉ bataillon des volontaires du Calvados, à bord du *Terrible* et de l'*Indomptable*, vaisseaux de l'escadre aux ordres du citoyen vice-amiral Morard Le Galles, salut.

« Citoyens représentants,

« En vain une nouvelle horde de brigands vient de s'introduire dans les lieux qui nous virent naître, en vain, pour en faire le repaire du crime veut-elle asservir à ses opinions liberticides nos pères, mères, femmes et enfants ; rien ne pourra jamais nous détacher du saint amour de l'humanité, de la liberté et de l'égalité, la Constitution sublime que vous venez de donner à tous les bons Français, a achevé de le graver pour toujours dans nos âmes en traits indélébiles. Ouvrage immortel et divin, ô céleste Constitution ! Jamais dans nos cœurs, non jamais, tous tes ennemis réunis et menaçants ne prévaudront contre toi. Déjà peut-être depuis le jour mémorable de ton acceptation par nos braves marins, ils ont osé, les scélérats, ces infâmes suppôts d'un tyran qui n'est plus, porter la torche incendiaire dans nos

(1) Cette lettre est résumée plus ou moins exactement dans les comptes rendus suivants des journaux : *Moniteur universel* du dimanche 18 août 1793, p. 983, col. 3. — *Mercure universel* du dimanche 18 août 1793, page 267, col. 2. — L'*Auditeur national* (n° 329) page 1. — *Journal de Perlet*, (*Suite du*) n° 330, p. 129. — *Journal de la Montagne*, n° 77, page 514, col. 2.
(2) Vigan.
(3) P. V., tome 19, p. 32.
(4) P. V., tome 19, page 36.
(5) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 621.

(1) P. V. tome 19, page 36.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 638.

habitations ; déjà peut-être ces lâches assassins ont-ils, d'une main atroce et sanguinaire, plongé le fer homicide dans le sein de tes fidèles amis, mais jamais ils ne pourront empêcher la libre émission de nos vœux, de nos serments les plus sincères : ils sont et seront jusqu'à notre dernier soupir pour l'unité et l'indivisibilité de la République dans toute son étendue. Nous déclarons donc ici guerre implacable à tous les fédéralistes et les vouons à l'exécration éternelle de la postérité.

« Puissent cependant les habitants du Calvados, puissent surtout nos proches, s'il est possible qu'ils aient été assez faibles pour se laisser séduire, revenir bientôt aux sentiments du pur patriotisme qui, en notre présence, les anime toujours, autrement, citoyens représentants, ordonnez au nom du salut public, à celui du bien général, les officiers et soldats républicains du 7e bataillon dit du Calvados en garnison à bord des vaisseaux *le Terrible* et *l'Indomptable* sont prêts à porter dans leurs propres foyers ou la paix ou la mort.

« Au premier cri de la patrie en danger, si pour voler à son secours ils oublièrent leurs intérêts les plus chers, s'ils abandonnèrent leurs familles pour venir sur les flots défier les vils esclaves des despotes d'Albion et de la Bétique ; à vos ordres suprêmes, citoyens représentants, n'en doutez pas, chacun d'eux armé du glaive et des feux de la vengeance, s'avance à la hâte pour pouvoir, nouveau Coriolan, combattre à mort ses perfides concitoyens, ses parents mêmes s'ils sont coupables, mais sans se laisser, comme celui de Rome, arrêter ni fléchir par une autre Véturie.

« A bord des vaisseaux *le Terrible* et *l'Indomptable*, en mer, le 29 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

(Suivent 37 signatures.)

Les sans-culottes de Montauban font passer copie du procès-verbal de la fête du 10, qu'ils ont célébrée avec les transports d'une joie patriotique ; tous les assistants, sur l'autel de la patrie, ont juré la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République.

Insertion au « Bulletin » (1).

La lettre des sans-culottes de Montauban est ainsi conçue (2) :

« Montauban, le 11 août, l'an II de la République française.

« Collègues mes amis,

« Les sans-culottes de Montauban vous envoient le procès-verbal de la fête du 10, célébrée dans leur ville en l'honneur de l'égalité.

« Je vous prie, tant en leur nom qu'au mien d'en donner connaissance, au moins par extrait à la Convention et de demander l'insertion au *Bulletin*.

« M.-A. Baudot. »

L'adresse ci-jointe mérite aussi d'être connue.

« Le samedi, dixième jour du mois d'août de l'an mil sept cent quatre-vingt-treize et le deuxième de la République une et indivisible, à 5 heures après midi, le comité de salut public assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, d'après la lettre d'invitation de la municipalité, du jour d'hier, et présidée par le citoyen Baudot représentant du peuple, revêtu de son costume, s'est rendu à la maison commune, où se sont trouvés le corps municipal, les administrateurs du district et un grand nombre de citoyens pour assister à la célébration du pacte fédératif de l'unité et de l'indivisibilité de la République française ; et le cortège arrivé au champ de la fédération avec la députation de la société populaire et escorté d'un détachement de la garde nationale, dont le corps était déjà en bataille sur le terrain. Le représentant du peuple a annoncé le serment d'union et de fraternité républicaine, de l'unité, de l'indivisibilité de la République. Et cet auguste serment ayant été solennellement et collectivement fait sur l'autel de la patrie par les autorités constituées, et sur-le-champ par la garde nationale et par les citoyens et citoyennes avec tous les transports de la joie patriotique, le citoyen Baudot a harangué le peuple et lui a développé avec énergie les grands principes de la liberté, de la sainte égalité et les avantages inappréciables de l'unité et de l'indivisibilité de la République, qui ont été couverts des plus vifs applaudisssments.

« La citoyenne Marthe Nègre, à la tête d'un très grand nombre d'autres citoyennes après avoir prononcé le discours suivant, a offert une couronne au représentant du peuple, qui, en conséquence des principes républicains qu'il a exposés avec éloquence, a refusé l'offrande avec affabilité et a invité la citoyenne Nègre à en changer la destination et à l'adresser à la Convention nationale.

Discours de la citoyenne Nègre.

« Citoyen législateur de la Montagne,

« Je viens t'offrir, au nom du peuple, une « couronne de chêne, elle est pour toi et pour « tes collègues de la Montagne qui avez « donné à la France une Constitution vrai- « ment républicaine. Ce présent est simple, « et c'est le seul qui convienne aux grands « hommes. Conserve-le comme un témoignage « de notre sincère reconnaissance, et dis à « la Convention que le jour où tu reçus cette « couronne, le peuple jura sur l'autel de la « patrie de s'ensevelir sous ses ruines plutôt « que de voir périr la liberté et l'égalité. »

« La même citoyenne, après avoir prononcé le discours suivant a aussi présenté une couronne au président du comité de Salut public. »

(1) P. V., tome 19, page 36.

(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 635. — D'après le *Journal de de la Montagne*, (n° 77) l'adresse de Montauban aurait été transmise par Baudot.

Discours de la citoyenne Marthe Nègre, au président du comité de Salut public.

« Citoyen,

« Le peuple m'envoie auprès de toi, il te « déclare par ma bouche que le comité de « Salut public a bien mérité de la patrie, et « pour t'en donner une preuve non équivo- « que, je te décerne en son nom cette cou- « ronne de chêne ; je t'invite à la suspendre « à la voûte de la salle des séances du co- « mité, afin qu'il se rappelle de ce qu'il a « fait et de ce qu'il doit faire pour le « peuple. »

« Il a été ensuite formé devant l'hôtel de la patrie deux grands tas de titres de féodalité en parchemin et en papier, déposés au directoire du district et auxquels il a été mis feu par le représentant du peuple et les fonctionnaires publics : ce qui a excité la joie populaire, qui s'est manifestée par des farandoles nombreuses. Mais le comité n'a pu voir sans une sorte d'indignation que la compagnie de cavalerie de la garde nationale est restée immobile, lorsque le serment fédératif a été prêté ; et que, quoique suivant l'ordre militaire, elle dût terminer la colonne de la garde nationale, elle se soit retirée avant la troupe et sans attendre les autorités constituées.

« Le comité est ensuite rentré à la maison commune après avoir parcouru différents quartiers de la ville en chantant l'hymne de la patrie et le triomphe des sans-culottes ; et enfin le comité s'est rendu au lieu de ses séances où il a dressé le présent procès-verbal et a délibéré qu'il sera transcrit sur ses registres et qu'il s'occupera d'un second moins succinct et plus détaillé.

« Fait et clos à Montauban, les an, mois et jour susdits.

« *Signé :* Moyse CASTEL, *président;* DELBREL cadet, *secrétaire.* »

Les citoyennes du Mans, réunies en société, privées par leur sexe de donner leur suffrage dans les assemblées primaires sur l'Acte constitutionnel, demandent qu'il leur soit permis de faire entendre leur voix pour exprimer les sentiments dont elles sont pénétrées. Nous chérissons, disent ces citoyennes, la Constitution républicaine que vous nous avez offerte ; nous en bénissons les auteurs ; nous jurons de la maintenir de tout notre pouvoir et de l'inculquer à nos enfants, que nous élèverons dans les principes qu'elle contient.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

La lettre des citoyennes du Mans est ainsi conçue (2) :

Les citoyennes sans-culottes de la ville du Mans, assemblées au lieu ordinaire des séances de la société des Amis de la République et constituées en société populaire, à la Convention nationale.

« Du Mans, ce 10 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Si la Constitution que vous avez offerte à la France a comblé les vœux des républicains, elle doit aussi remplir l'espoir de toutes les républicaines. Pour nous, nous voyons dans ce contrat simple et sublime le palladium de la liberté, le règne de la souveraineté du peuple et le gage de son bonheur.

« Privées par notre sexe du droit honorable de donner notre suffrage dans les assemblées primaires, qu'il nous soit au moins permis de vous faire entendre notre voix pour vous manifester nos sentiments.

« Nous chérissons la Constitution républicaine, nous bénissons ses auteurs, nous jurons de la maintenir de tout notre pouvoir, de l'inculquer à nos enfants, de les élever dans les principes qu'elle contient. Fière Montagne, toi qui nous a sauvés, grâces immortelles te soient rendues ! Tu as fait une éruption, et ton volcan a englouti les traîtres qui sapaient à tes pieds pour te miner et écraser par ta chute l'arbre de la liberté.... Mais les scélérats se sont vengés en immolant l'ami du peuple,..... Marat, cette intrépide sentinelle de la liberté a emporté nos regrets et ranimé notre courroux.

« Vengeance ! vengeance ! Montagne, lance encore tes foudres ! Mais qu'elles soient si fortes, qu'elles frappent si loin, que tous les aristocrates, que tous les traîtres disparaissent du sol de la liberté ; ce n'est qu'à ce prix que tu assureras à jamais le règne de la liberté, de l'égalité, et la constitution sans-culotte que tu as enfantée.

« Nous recommandons à votre bienfaisance les veuves des maris qui ont versé leur sang à la défense de la patrie, avec d'autant plus de justice que ces femmes patriotes n'ont encore rien reçu de l'indemnité qui leur est accordée par la loi.

« *Signé :* FOUQUE, femme D. ROUSTELVIC, *présidente;* J. FAREBAULT, femme DEHALLOPÉ ; petit vicaire de St-BENOIST, *secrétaire* ; Fagine GUILLAIN, *secrétaire ;* BIZARD, ci-devant religieuse, *sécrétaire.* »

Le commandant du 1er bataillon de la Lozère adresse à la Convention l'extrait du procès-verbal portant l'acceptation de l'Acte constitutionnel par le bataillon qu'il commande. Il dénonce et joint à sa lettre une adresse de quelques membres de ce département, relative à l'acceptation de la Constitution, et contenant des principes qui ont excité son indignation et celle de ses frères d'armes.

Insertion au « Bulletin », renvoi au comité de Sûreté générale (1).

(1) P. V., page 36.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 635.

(1) P. V., tome 19, page 36.

Le citoyen Guyot, commis des postes près la Convention nationale, pour le remboursement des ports des lettres adressées aux députés, et qui ne leur sont pas personnelles, demande s'il doit acquitter les remboursements que réclament les députés qui sont en état d'arrestation.

Sur la motion d'un membre, la Convention passe à l'ordre du jour (1).

La demande du citoyen Guyot est ainsi conçue (2) :

« Le citoyen Guyot, commis des postes près la Convention nationale, pour le remboursement des lettres adressées aux citoyens députés de la Convention nationale qui ne leur sont pas personnelles, croit qu'il est de son devoir, pour l'intérêt de la République, de prier la Convention nationale de vouloir bien lui donner des ordres à ce sujet pour les citoyens députés qui sont en état d'arrestation et qui réclament journellement le remboursement de leurs lettres. »

Les administrateurs du département de l'Yonne demandent que la Convention veuille bien prendre en grande considération l'état critique dans lequel se trouve leur département, par rapport aux subsistances. Ils se plaignent de la réquisition mise sur les grains des départements qui les avoisinent, et dans lesquels ils trouvaient à échanger les vins, dont ils ont en abondance, contre des blés ; leurs administrés périront de faim, disent-ils, si on ne lève pas cette réquisition, et s'il ne leur est pas permis d'acheter des grains dans les départements voisins.

Renvoyé au comité d'agriculture (3).

Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle écrivent de Sarrebruck, le 11 de ce mois, qu'ils ont célébré avec l'armée la fête du 10, en présence des ennemis ; que tous les soldats ont juré de défendre la Constitution jusqu'à la mort. Ils annoncent qu'ils ont fait arrêter et traduire à Metz le citoyen Champ-Fleury, capitaine au 10e régiment de cavalerie, dénoncé comme suspect par le régiment.

Ils envoient copie d'une lettre écrite par ce Champ-Fleury aux soldats de son régiment, pour les engager à reconnaître son innocence, et la réponse de ces soldats à Champ-Fleury, qui l'abandonnent aux tribunaux, lesquels seuls doivent prononcer sur son sort.

Insertion au « Bulletin », renvoi au comité de Sûreté générale (4).

(1) P. V., tome 19, page 37.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 635.
(3) P. V., tome 19, page 37.
(4) P. V., tome 19, page 37.

Suit un extrait de cette lettre inséré au Bulletin (1) :

« Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle écrivent de Saarbruck, le 11 août, qu'ils ont célébré, au milieu du camp, la journée du 10 août. Toute l'armée a juré, sur ses armes, de défendre la Constitution populaire que la France vient d'accepter. On n'entendait que les cris de : *Vive la nation! Vive la liberté! Vive la République! Périssent les tyrans et arrive bientôt le jour où nous devons les combattre!* »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Lettre des représentants envoyés près l'armée de la Moselle.

« Ils rendent compte de la fête qui a eu lieu le 10 août dans cette armée : maintenant, lui ont-ils dit, le règne des lois va commencer ; la Constitution acceptée sauvera la France ; les voilà ces monstres qui veulent nous anéantir (en montrant les Prussiens et les Autrichiens) ; mais ils ne réussiront point, ils ne feront point de la France un désert, ainsi qu'ils ont osé s'en vanter.

« Aussitôt, disent-ils, l'armée a juré sur ses armes de ne les poser qu'après avoir fait fuir les esclaves des tyrans. »

Phelippeaux, représentant du peuple dans les départements du Centre et de l'Ouest, écrit de Nantes, en date du 12 août ; il fait passer à la Convention un arrêté du département de la Loire-Inférieure, qui ordonne l'impression d'un discours qu'il a prononcé à la séance de cette administration le 3 de ce mois.

Il annonce que la ville de Nantes a célébré la fête du 10 d'une manière vraiment républicaine, et que, malgré que les brigands eussent menacé les Nantais de les attaquer ce jour, rien n'altéra leur joie patriotique. Il donne quelques détails sur un petit choc qui a eu lieu entre les rebelles et les soldats de la République, au Château-d'Eau, et dans lequel les patriotes ont été victorieux. Il fait aussi passer copie d'une adresse qu'il a répandue dans le département, afin de vivifier l'esprit public.

Il demande divers objets d'armement, d'équipement, et annonce qu'il en va faire fabriquer et travailler sur les lieux.

Renvoyé aux comités des finances et de Salut public (3).

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 20 août 1793. — Cette lettre n'est pas mentionnée dans *le Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.
(2) *Mercure universel* du dimanche 18 août 1793, page 268 col. 1. — C'est le seul compte rendu qui mentionne cette lettre.
(3) P. V., tome 19, page 38. — Cette lettre n'est pas mentionnée dans le Recueil de M. Aulard.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

« Philippeaux donne de nouveaux détails sur l'action qui a eu lieu le 10 au Château-d'Eau, sur les rives de la Loire, les rebelles ont perdu plus de 100 hommes ; il ajoute que la fête du 10 août s'est célébrée avec la plus grande pompe à Nantes. »

Le conseil général du département du Doubs adresse à la Convention des arrêtés du district de Pontarlier, relatifs à la défense d'exporter à l'étranger des vins, eau-de-vie, esprit-de-vin, liqueurs et vinaigre, qu'il a provisoirement approuvés ; il demande un décret à cet égard.

Sur la motion d'un membre, qui observe que la loi existe, la Convention passe à l'ordre du jour (2).

La lettre et les pièces adressées par le conseil général du départements du Doubs sont ainsi conçues (3) :

Le conseil général du département du Doubs à la Convention nationale.

« Besançon, le 12 août 1793, l'an II de la République une et indivisible..

« Représentants,

« Nous vous adressons l'expédition des arrêtés du district de Pontarlier, relatifs à la défense de l'exportation à l'étranger des vins, esprit-de-vin, vinaigre, eau-de-vie et liqueurs, que nous avons homologués provisoirement.

« Le salut public nous a commandé de prendre ce parti, en attendant que vous ayez prononcé sur un objet aussi essentiel qui peut encore déjouer les spéculations avides que ne cessent de faire nos ennemis intérieurs et extérieurs.

« *Signé :* Pierre BOUVENOT, *président ;* HANNIER, *secrétaire général.* »

Extrait des registres des arrêtés du directoire du district de Pontarlier.

« A la séance du neuf août mil sept cent quatre-vingt-treize, IIe de la République française, les citoyens Gros, vice-président, Tavernier, Nicod, administrateurs, et Parrod, procureur syndic, présents.

« Le procureur syndic provisoire a dit : que le directoire du district de Pontarlier, dès le moment qu'il a reçu le décret de la Convention nationale du 26 juillet dernier contre les accapareurs en a procuré l'exécution en en faisant faire copie pour la municipalité de Pontarlier, chef-lieu du district, pour être publié le 6 août, lendemain de la réception par la municipalité, qui est chargée de son exécution pour cette ville, le directoire n'ayant point encore reçu du département les exemplaires et les placards pour les municipalités de son ressort ; que dès le moment de la publication dudit décret l'on a vu les marchands, les négociants en vin, eau-de-vie, vinaigre, bière, huile et autres denrées désignées sous l'article 4 dudit décret s'empresser de faire des voyages en Suisse pour procurer la vente de leurs denrées et marchandises et pour en priver la République dans les circonstances de la plus grande pénurie où elle se trouve, vu la guerre qu'elle est obligée de soutenir contre les puissances coalisées qui n'épargnent aucuns moyens les plus perfides pour détruire la liberté et son indépendance ;

« Que dès longtemps, et dans le mois de février dernier, sur le cri public des citoyens du district effrayés du danger de la patrie, et de la disette des denrées de première nécessité, le directoire prit arrêté pour solliciter de la Convention nationale un décret qui défende l'exportation à l'étranger des vins, eau-de-vie, vinaigre, bière, etc..., que cette pétition a été adressée à la Convention nationale et au département avec les plus vives instances d'y être fait droit ; que l'on a ouï dire que les motifs qui ont fait obstacle à accueillir les fins salutaires de cet arrêté étaient l'intérêt de la République de conserver l'harmonie et le bon voisinage avec les cantons suisses ;

« Que le discrédit des assignats allant à un point si effrayant, surtout dans la Suisse où l'on a un assignat de 100 livres pour 24 livres en numéraire, l'accaparement de toutes denrées et marchandises quelconques à l'étranger qui en résulte ont motivé un arrêté du directoire du 6 du courant par lequel il est fait pétition instante à la Convention nationale pour obtenir un décret qui défende l'exportation de toutes denrées et marchandises quelconques à l'étranger, arrêté qui a été adressé au citoyen Bassac, commissaire pour les départements de l'Ain, du Jura et du Doubs pour obtenir une défense provisoire, attendu l'urgence du cas ; arrêté qui a été également adressé au département, instruit de la pénurie et de l'excessive cherté des subsistances militaires, ne peut manquer d'y donner son adhésion et de l'appuyer de toute son autorité ; que n'ayant encore point reçu de réponse, ni de décision de cet arrêté, il était cependant de la plus indispensable nécessité pour prévenir tous les dangers auxquels l'agiotage perfide et les manœuvres des ennemis de la République cherchaient à nous exposer, et par ce moyen de nous conduire à la ruine de la République de s'opposer à l'exportation de toutes denrées quelconques à l'étranger, que de là dépendait le salut public ;

« Que cette mesure si salutaire nous a été annoncée avoir été adoptée par la Convention nationale par un décret dont le citoyen

(1) *Moniteur universel* du dimanche 18 août 1793, page 982, col. 3. — Voyez aussi *Mercure universel* du dimanche 18 août 1793, page 268, col. 1. — L'*Auditeur national* n° 330, page 2. — *Journal de Perlet* (*suite du*) n° 330, page 130. — *Journal des Débats et des Décrets*, n° 333, page 229. — *Journal de la Montagne*, n° 77, p. 515, col. 1.

(2) P. V., tome 19, page 38.

(3) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 621.

Vidal, préposé des subsistances militaires dans l'armée de la Moselle, nous a assuré avoir entendu la lecture dans une séance du département du Haut-Rhin être rendu pour toutes les frontières de la République ;

« Que dans les moments de dangers où nous sommes, où le prix des denrées se porte à un prix si effrayant que personne ne peut y atteindre, où il forme une différence considérable avec les assignats ; où les malveillants, par des spéculations meurtrières sur les premiers besoins de la vie et sur la misère publique, accaparent les denrées et marchandises de première nécessité ;

« Que dans les circonstances si critiques il était nécessaire de prendre l'avis des officiers municipaux de Pontarlier, instruits plus particulièrement des manœuvres et perfidies des ennemis de la République.

« Nous administrateurs composant le directoire du district de Pontarlier, prenant égard au réquisitoire du procureur syndic, avons arrêté et arrêtons que les citoyens officiers municipaux de Pontarlier seront invités de se rendre au directoire dans la présente journée pour déli' ̔rer s'il ne serait pas prudent, vu les circonstances de cherté et de disette des denrées de première nécessité, de prendre arrêté pour défendre provisoirement l'exportation d'aucunes denrées et marchandises spécifiées dans l'article 4 du décret du 26 juillet dernier, et attendu encore les efforts de nos ennemis pour accaparer et conduire avec plus de cupidité les marchandises à l'étranger depuis la publication du décret rendu contre les accapareurs.

« Arrêtons que le secrétaire du district portera un billet d'invitation à cet effet aux citoyens officiers municipaux, signé, Gros, vice-président ; Tavernier, Nicod et Parrod, procureur syndic.

« A la même séance du 9 août 1793, l'an II de la République française, les citoyens Gros, vice-président ; Tavernier, Nicod, administrateurs et Parrod, procureur syndic, présents.

« Sur l'invitation faite aux citoyens officiers municipaux de Pontarlier, se sont présentés les citoyens Michaud, maire, Piou, Janicy, Claudet, Simon, Tavernier docteur ; Tavernier, Salomon Arryez, officiers municipaux et Battandier, procureur de la commune, et leur ayant été fait lecture de l'arrêté pris dans la présente journée, pour délibérer conjointement sur des mesures et sûretés publiques énoncées audit arrêté.

« L'Assemblée, considérant l'immense exportation à l'étranger des denrées et marchandises de première nécessité, la perte considérable que font les assignats par les accapareurs desdites marchandises que la cupidité des assignats *(sic)* et des négociants s'empressent d'exporter notamment dès la publication du décret du 26 juillet 1793 contre les accapareurs ; considérant les dangers de la patrie qui augmentent par la pénurie des subsistances pour l'approvisionnement des armées et par la malveillance des ennemis de la République qui menacent d'incendier nos magasins ; qu'il est de là indispensable de prendre des mesures extraordinaires pour conserver nos denrées et marchandises, arrêter les progrès désastreux de l'agiotage et des accaparements, que les mesures efficaces ne peuvent se trouver dans les circonstances critiques où nous nous trouvons, que dans la défense de ladite exportation pendant la durée de la guerre, mesure que la Convention nationale ne peut improuver puisqu'il en résulte le salut de la patrie qui est la première loi, et que d'ailleurs on nous a assuré que la Convention nationale avait adopté, par un décret qu'elle avait déjà envoyé dans le département du Haut-Rhin et être très applicable dans toutes les frontières de la République.

« A arrêté et arrête qu'il est provisoirement fait défense d'exporter à l'étranger des marchandises de première nécessité rappelées en l'article 4 du décret de la Convention nationale, rendu le 26 juillet dernier, contre les accapareurs, dont l'exportation n'est point prohibée par les décrets, tels que les vins, vinaigres, eaux-de-vie, cidre, bière, etc... aux peines portées dans les décrets portant prohibition d'exporter les denrées et marchandises y rappelées.

« Arrêtons qu'il sera délivré expédition du présent arrêté à la municipalité de Pontarlier pour être publié et affiché, qu'il en sera également délivré des expéditions aux citoyens Lochet et Yard, inspecteurs des douanes de notre ressort pour qu'ils en procurent l'exécution dans notre ressort ; qu'il en sera également délivré des expéditions aux municipalités frontières de notre ressort pour que ledit arrêté ait sa pleine exécution, que nous recommandons aux gardes nationales, gendarmerie et sous leur responsabilité.

« Chargeons les procureurs de commune, de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

« Arrêtons qu'il en sera référé à la Convention nationale du présent arrêté, au citoyen Bassal, représentant du peuple actuellement à Besançon, et au département ; et auquel en effet il sera donné ordre au commandant de la gendarmerie de notre ressort, de fournir demain un gendarme pour porter au département et au citoyen Bassal expédition du présent arrêté.

« *Signé :* TAVERNIER, D. M. SIMON, TAVERNIER, CHAUDET, SALOMON, ARRYEZ, SANCEY, MICHAUD, *maire ;* PIOU, BATTANDIER, *procureur de la commune :* GROS, *vice-président*; TAVERNIER, NICOD et PARROT. »

« *Pour extrait conforme :*

« *Signé :* A. GROS, *vice-président ;* GUYON, *commis secrétaire.*

« Vu par nous administrateurs du conseil général du département du Doubs, l'arrêté ci-dessus pris par le directoire du district de Pontarlier réuni aux maire et officiers municipaux, procureur de la commune de ladite ville, en date du 9 de ce mois.

« Le conseil général, considérant que dans des moments où le danger imminent de la patrie, où la cupidité de ses ennemis intérieurs ne fait qu'augmenter le prix des subsistances de première nécessité, on ne peut prendre trop de précautions pour déjouer, même arrêter une exportation qui nuirait entièrement à l'approvisionnement des armées de la République ;

« Considérant que les vins, esprit-de-vin,

vinaigre, eaux-de-vie et liqueurs sont une des plus grandes ressources pour les défenseurs de la patrie ; que ces mêmes denrées prenant la direction de la Suisse ne font qu'y passer pour servir de là à l'approvisionnement des armées des despotes coalisés contre la République française.

« Le conseil général, homologuant l'arrêté du district de Pontarlier du 9 de ce mois, ci-dessus relaté.

« Arrête qu'il aura son exécution provisoire relativement aux vins, esprit-de-vin, vinaigre, eau-de-vie et liqueurs jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

« Qu'expédition, tant du présent arrêté que de celui du district de Pontarlier, sera adressée par le courrier de ce jour à la Convention nationale, en l'invitant à les confirmer et à peser dans sa sagesse s'il ne conviendrait pas d'interdire par un décret, l'exportation des denrées comprises au présent arrêté.

« Fait au conseil général, à Besançon, le 12 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* ROLAND, GOGUILLOT, etc.

« *Signé :* BOUVENOT, *président.*

« *Pour expédition conforme :*

« *Signé* : HANNIER, *secrétaire général.* »

Les mêmes administrateurs adressent à la Convention un arrêté qu'ils ont pris pour procurer aux citoyens de leur département les grains qui leur étaient indispensables.

Sur la motion d'un membre, la Convention confirme cet arrêté pris par l'administration du département du Doubs le 9 de ce mois (1).

La lettre et les pièces adressées par les administrateurs du département du Doubs sont ainsi conçues (2) :

« *Au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Besançon, le 13 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les mouvements qu'on a assuré que faisaient les armées ennemies pour tenter le passage du Rhin, attaquer Huningue et pénétrer dans les gorges de Porrentruy, nous ont portés à conférer avec le citoyen Bassal, représentant du peuple, avant son départ, sur les mesures qu'il conviendrait de prendre dans les circonstances. Il a pensé, ainsi que nous, que l'objet des subsistances devait être celui que nous devions nous occuper essentiellement.

« En conséquence, ayant mis à notre disposition provisoirement un fonds de 500,000 livres, nous avons nommé des commissaires qui sont partis sur-le-champ pour faire des achats de grains dans les départements voisins.

« Mais il nous a paru que ce moyen pouvant être lent, il conviendrait de faire usage d'une autre resssource, et, à l'invitation du département du Bas-Rhin, nous avons pris un arrêté, le 9 de ce mois, pour faire fournir, par chaque cultivateur et fermier une certaine quantité de grains dont le prix leur sera payé en livrant.

« Nous vous prions, citoyen président, de mettre l'exemplaire ci-joint de cet arrêté sous les yeux de la Convention nationale. Nous espérons qu'elle voudra bien l'approuver et être persuadée que notre zèle et notre entier dévouement pour la République ne nous laissera échapper aucune des mesures qui intéresseront la sûreté et la défense de notre département.

« *Les administrateurs composant le conseil général du département du Doubs.*

« *Signé :* Pierre BOUVENOT, *président ;* HANNIER, *secrétaire général.* »

Arrêté du conseil général du département du Doubs.

Séance publique du 9 août 1793 l'an II de la République une et indivisible.

« Un membre a observé que l'armée des Autrichiens et Prussiens s'était prodigieusement grossie sur le Rhin, par la réunion des troupes ci-devant employées au siège de Mayence, et qu'on devait craindre qu'avec ce renfort ils ne fissent tous leurs efforts pour tenter le passage du Rhin, et ne parvinssent peut-être à emporter Huningue ou Belfort pour pénétrer dans l'intérieur de la République ; que si malheureusement les événements de la guerre en cette partie tournaient à notre désavantage jusqu'à ce point, la seule place de Besançon pourrait arrêter la marche des ennemis et opposer un obstacle à leurs succès ; que des mesures promptes devenaient d'autant plus impérieuses, qu'on ne pouvait calculer s'il ne faudrait pas dans peu une force considérable dans ce département et conséquemment de grandes provisions. Il a ajouté que des approvisionnements faits au loin ne présentaient que des secours peut-être trop tardifs dans les circonstances ; en conséquence il a proposé d'adopter les mesures dont le département du Bas-Rhin vient de donner l'exemple.

« Le procureur général syndic entendu sur cette proposition,

« Le conseil général, considérant qu'en cas d'invasion du territoire du département et de siège de la ville de Besançon, non seulement une garnison considérable deviendrait nécessaire dans ses murs, mais encore des corps avancés pour en défendre l'approche, et que les premiers besoins d'une armée sont sans contredit les subsistances ;

« Considérant que si l'ennemi parvenait à former le siège de cette place, les grains épars dans les campagnes deviendraient in-

(1) P. V., tome 19, page 39.
(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 621.

dubitablement sa proie, et que le meilleur moyen de l'en priver et de conserver aux citoyens qui habitent ces mêmes campagnes, une ressource après le pillage, serait pour eux-mêmes de les apporter dans la seule place en état de résister, arrête ce qui suit :

Art. 1er.

« Chaque cultivateur des districts de Besançon, Baume, Guingey et Ornans qui aura récolté plus de deux journaux en froment, fournira une mesure du poids de 60 livres par chaque journal qu'il a récolté ou récoltera en froment la présente année ; cette disposition sera commune aux districts de Pontarlier et de Saint-Hippolyte, pour fournir seulement même quantité d'avoine par chaque journal ensemencé de cette espèce de grains, qui est presque la seule qui croisse dans leurs climats, et dont la livraison n'en sera faite qu'après que la récolte en sera achevée.

Art. 2.

« Chaque cultivateur sera tenu, dans les vingt-quatre heures après la promulgation du présent arrêté, de faire devant la municipalité du lieu, sur le territoire de laquelle seront situées les terres qu'il a cultivées, sa déclaration par écrit et signée de la quantité de journaux qu'il a récoltés ou doit récolter.

Art. 3.

« Dans trois jours les municipalités vérifieront ces déclarations, et les transmettront de suite à leurs districts respectifs qui en donneront aussitôt connaissance au département. Les municipalités demeurant spécialement en leur nom responsables de l'exécution du présent article en ce qui les concerne.

Art. 4.

« Les cultivateurs qui n'auront pas fait leur déclaration dans le temps prescrit, ou qui en auront fait d'infidèles, seront tenus de fournir un double contingent, dont moitié sera distribuée gratuitement aux pauvres de la commune et l'autre moitié versée dans le magasin, et le prix payé au dénonciateur.

Art. 5.

« Dans le délai de huit jours au plus tard, les municipalités exigeront et recueilleront le contingent de chaque cultivateur ; requéreront dans le même délai le nombre suffisant de voitures, et feront transporter les grains dans les magasins ou greniers publics de la ville de Besançon.

Art. 6.

« Il sera formé une commission composée de deux membres de chacun des comités de subsistances du département, du district et de la municipalité de Besançon ; ces six commissaires seront chargés de la réception, manutention, surveillance et distribution desdits grains.

Art. 7.

« Les fonds nécessaires seront remis auxdits commissaires, qui paieront comptant les grains amenés, au prix actuel, à raison de 15 livres la mesure de 60 livres en froment, et l'avoine au prix qu'elle vaudra lors de la livraison, entre les mains des conducteurs, et leur donneront récépissé desdits grains. Ceux-ci remettront ce prix aux municipalités qui les auront employés, lesquelles le distribueront de suite aux cultivateurs qui auront fourni les grains.

Art. 8.

« Lesdits commissaires paieront également comptant aux conducteurs ou voituriers les frais de voitures à raison de 4 sous par émine pour chaque lieue de distance de l'endroit du chargement à Besançon.

Art. 9.

« Les cultivateurs, fermiers partiaires, imputeront aux propriétaires, sur le rendage de leur bail, la moitié des grains qu'ils seront tenus de fournir, et les municipalités distribueront auxdits propriétaires la moitié du prix de la livraison effectuée.

Art. 10.

« Quant aux propriétaires qui perçoivent le tiers des fruits, ils seront tenus de fournir eux-mêmes une moitié, et les fermiers l'autre moitié du contingent, proportionnellement au nombre de journaux récoltés et déclarés par leurs fermiers.

Art. 11.

« Dans le cas où la ville de Besançon ne serait pas mise en état de siège avant la récolte de l'année prochaine, les citoyens fournisseurs seront libres de disposer des grains par eux fournis, en rendant la même somme qu'ils auront reçue.

Art. 12.

« Les fermiers partiaires des biens nationaux et de ceux des émigrés, feront les livraisons dans la proportion indiquée par l'article 1er dans les magasins des approvisionnements militaires, en tant moins du canon de leur bail ; et il leur sera donné récépissé par le munitionnaire. Ceux desdits fermiers de domaines nationaux qui, dans les délais fixés par l'article 5, en livreront au delà du contingent déterminé, recevront dudit munitionnaire 20 sous de prime ou gratification par chaque mesure d'excédent, sans cependant qu'ils puissent se dispenser de verser le restant de leur canon aux termes des baux et à qui il appartiendra.

Art. 13.

« Tous les bons citoyens de Besançon sont invités à s'approvisionner incessamment pour six mois et plus, suivant leurs moyens,

pénétrés qu'ils doivent être, qu'ils auront d'autant mieux mérité de la patrie, qu'ils lui seront moins à charge.

Art. 14.

« En cas de négligence de la part des administrateurs de districts ou des officiers municipaux de concourir de tout leur pouvoir à l'exécution du présent arrêté, pour l'accélérer, il sera envoyé à leurs frais des commissaires sur les lieux, avec une force publique suffisante.

Art. 15.

« Le présent arrêté sera envoyé à la Convention nationale, au citoyen Bassal, représentant député en ce département, et au Conseil exécutif, imprimé, lu, publié, affiché et exécuté dans toutes les communes du département ; mande au procureur général syndic, aux procureurs syndics et aux procureurs des communes de tenir exactement la main à l'exécution et d'en certifier.

« Fait au conseil général, à Besançon, le 9 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* Pierre BOUVENOT, *Président ;* HANNIER, *secrétaire général.* »

(De l'imprimerie d'Etienne Métoyer 1793.)

« *Certifié conforme :*

« *Signé :* Pierre BOUVENOT, *Président ;* HANNIER, *secrétaire général.* »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Lettre des administrateurs de Besançon.

« L'on croyait, disent-ils, que l'ennemi se disposerait à attaquer Huningue ; mais le représentant Bassal a pris les moyens urgents que la circonstance exigeait, il a mis à notre disposition une somme de 500,000 livres pour achat des grains ; en conséquence, les commissaires sont partis pour les effectuer. »

Le général de division Chalbos écrit de Niort, en date du 10 du présent ; il fait le tableau de la cérémonie de la fête de la Réunion qui a eu lieu ce jour-là dans cette ville ; toute l'armée était sur la place et formait un bataillon carré, au milieu duquel sont entrés les autorités et les citoyens, pour se rendre à l'autel de la patrie, qui était élevé au milieu de l'enceinte. Les Droits de l'homme et l'Acte constitutionnel ont été lus, et des cris mille fois répétés de : « Vive la République ! » ont suivi cette lecture et prouvé qu'elle renfermait le vœu de tous les auditeurs. On a juré l'égalité, la liberté, l'unité et l'indivisibilité de la République. Après la cérémonie, des danses ont terminé le jour.

Insertion au « Bulletin » (1).

La lettre du général Chalbos est ainsi conçue (2) :

« République française une et indivisible, armée des côtes de la Rochelle.

Chalbos, général de division,
au Président de la Convention nationale.

« Niort, le samedi 10
du mois Auguste, l'an II.

« Citoyen Président,

« La force armée ne peut pas délibérer ; mais la puissance qui fait son bonheur a droit à ses vœux et à ses hommages. Je vous prie d'offrir à la Convention ceux de l'armée de Niort et de mettre sous ses yeux le tableau de la fête nationale dans laquelle ces braves républicains ont montré leur amour pour la patrie, la haine de ses ennemis et l'amour pour ses lois qui en est inséparable.

« L'armée entière formait un bataillon carré et encadrait un autel antique fort élevé sur lequel brûlaient des parfums.

« Les corps constitués sont entrés avec la Constitution portée par 4 hommes dans la force de l'âge, et précédée d'un grand nombre de jeunes filles portant des corbeilles de fleurs ; elle a été mise sur l'autel.

« Des groupes nombreux se sont avancés. Celui des filles âgées de moins de 15 ans portait des branches de pin : *arbre consacré à Diane.* Les garçons du même âge avaient des branches de peuplier : *l'arbre du peuple.* Les filles qui avaient plus de 15 ans étaient comme toutes celles qui précédaient, vêtues de blanc; elles avaient des couronnes de pervenches, emblême de la pudeur et portaient des lauriers et des roses : c'était la beauté vertueuse promettant le plaisir et la gloire.

« Les jeunes citoyens âgés de plus de 16 ans les suivaient, portant au milieu d'eux des faisceaux d'armes ; ils voyaient devant eux le prix de la force et de la valeur.

« Les mères de famille étaient ensemble portant leurs enfants sur leurs bras ; devant elles marchaient trois jeunes filles vêtues de jaune, la couleur de Minerve, portant dans des corbeilles, sur leur tête, des tissus et autres marques de l'occupation des femmes mariées.

« Les hommes mariés suivaient ce groupe avec des couronnes et des branches de chêne à la main.

« Les citoyens de tout sexe âgés de plus de 60 ans se sont avancés ensemble vers l'autel. A leur arrivée, les corps constitués se sont levés, l'attitude du peuple et de l'armée a montré le plus grand respect.

(1) *Mercure universel* du dimanche 18 août 1793, page 268, col. 1. — Ce compte rendu est le seul qui mentionne la lettre des administrateurs du Doubs.

(1) P. V., tome 19, page 39. — Voyez *Moniteur universel* du dimanche 18 août 1793, page 982, col. 3. — *Mercure universel* du dimanche 18 août 1793, p. 268, col. 1. — L'*Auditeur national*, n° 330, page 4. — *Journal des Débats et des Décrets*, n° 333, page 215. — *Journal de la Montagne*, n° 77, page 515, col. 1.

(2) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 609.

« La Constitution leur a été présentée.

« C'est l'ouvrage du génie offert à l'expérience et à la sagesse.

« Ce groupe de la vieillesse s'est assis vis-à-vis l'autel ; les autres groupes se sont distribués à droite et à gauche, les hommes d'un côté, les femmes de l'autre, sur des gradins placés de manière que les jeunes citoyennes étaient sous l'œil de leurs mères et que les pères veillaient sur leurs fils.

« La Constitution a été lue au peuple et à l'armée.

« Des cris de : Vive la République ! vive la liberté ! bonheur au genre humain ! ont accompagné cette lecture.

« Servant la patrie depuis plus d'un demi-siècle, j'ai marché à la tête de tous les vétérans de l'armée. Je suis monté à l'autel et j'ai enfermé le glaive dans le livre de la Constitution. « Il n'aura de force que pour « la loi et par la loi », ai-je dit, « nous mour-« rons pour la loi » se sont écriés et le peuple et l'armée dans un enthousiasme que je ne saurais peindre, mais que je ressens encore et qui m'a fait retrouver des transports que mon cœur ne peut plus éprouver que pour ma patrie.

« Cette fête de bonheur s'est terminée par un sacrifice expiatoire. Un grand bûcher a consommé les vieux parchemins, les reliques du cadavre de l'aristocratie et la bannière départementale, cet emblême du fédéralisme sorti de son tombeau.

« Des danses dans lesquelles les citoyens-soldats et les soldats-citoyens étaient mêlés et confondus, ont couronné cette scène sublime et touchante, où l'œuvre de la sagesse et du génie a reçu la sanction de l'enthousiasme, cette conscience du peuple.

« *Le général de division,*

« *Signé :* CHALBOS. »

Les administrateurs du département de Maine-et-Loire font passer à la Convention une adresse des citoyens de la commune de Saint-Georges-Châtelaison, canton de Martigné-Briand, district de Vihiers, qui, malgré que les brigands fussent sur un territoire qui les avoisine, se sont réunis en assemblée primaire, et ont, à l'unanimité, accepté la Constitution républicaine.

Insertion au « Bulletin » (1).

La lettre et l'adresse envoyées par les administrateurs du département de Maine-et-Loire sont ainsi conçues (2) :

Les administrateurs du département de Maine-et-Loire, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Angers, le 13 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le canton de Martigné, district de Vihiers étant occupé par l'armée rebelle, les citoyens n'ont pu se réunir en assemblée primaire pour émettre leur vœu sur la Constitution.

« Un grand nombre de citoyens de la commune de Saint-Georges-Chatelaison, qui fait partie de ce canton, ont vaincu les obstacles que la présence de l'ennemi opposait à leur réunion. Ils se sont assemblés le 7 de ce mois et ont accepté unanimement l'Acte constitutionnel qui leur était présenté.

« Si le vœu de ces bons citoyens n'a pu être compté dans le jour solennel qui a fixé les destins de la France, sa conformité avec le vœu national, l'empressement avec lequel il a été émis ne pourront qu'être agréables aux représentants du peuple. Ils apprendront avec plaisir cette acceptation dont nous vous faisons passer le procès-verbal en vous priant de le mettre sous leurs yeux.

« *Signé :* MAMERT-COULLION ; BRICHET ; COULOMMIER ; BOULLET ; B.- F. DIEUSIE, *président;* L.-F. BARDOT. »

Aux citoyens administrateurs composant le directoire du département de Mayenne-et-Loire (sic), à Angers.

« Citoyens administrateurs,

« Les citoyens de la commune de Saint-Georges-Châtelaison, canton de Martigné-Briand, district de Vihiers, soussignés, accompagnés de la grande majorité des citoyens de ladite commune qui ne savent signer, désirons bien ardemment nous constituer en assemblée primaire conformément au décret de la Convention nationale du 27 juin dernier, qui ordonne la convocation des assemblées primaires pour la présentation de l'Acte constitutionnel précédé de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, présenté au peuple français le 24 juin dernier, afin de pouvoir manifester nos sentiments et donner notre approbation et notre acceptation audit Acte constitutionnel. Mais malheureusement placés sur les frontières d'un pays insurgé, et trop fréquemment visités par la horde des brigands dont nous sommes pour ainsi dire entourés, nous nous voyons dans l'impossibilité absolue de former cette assemblée primaire sans courir les risques de nous voir tous massacrés par ces monstres qui nous oppriment. Nous n'avons pu non plus former plus tôt cette assemblée, puisque le décret de la Convention nationale ne nous a été envoyé que le 2 du présent mois ; et que les 3, 4 et 5 notre canton était envahi par l'ennemi. Cependant, vivement pénétrés des vrais sentiments qu'inspire la liberté et l'égalité, et jaloux de mériter le titre glorieux de républicains français ; et de manifester notre vœu par notre approbation et notre acceptation dudit Acte constitutionnel.

« Nous acceptons et approuvons en tout le contenu dudit Acte constitutionnel précédé de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, présenté au peuple français le 24 juin dernier.

Arrêté à Saint-Georges-Châtelaison, le 7 août 1793, l'an deuxième de la République française une et indivisible.

(Suivent 17 signatures.)

(1) P. V. tome 19, page 39.

(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 621.

Le vérificateur en chef des assignats écrit à la Convention qu'il sera brûlé dans ce jour pour 8 millions de livres en assignats, lesquels, joints aux 828 déjà brûlés, feront la somme de 836 millions, le tout provenant de la vente des domaines nationaux, et qu'il en reste encore 45 millions, dont 22 provenant aussi de la vente des domaines nationaux, et 23 des échanges.

Insertion au Bulletin (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Lettre du vérificateur en chef des assignats.

« Il écrit qu'il sera brûlé aujourd'hui pour 8 millions d'assignats, lesquels joints aux 828 déjà brûlés forment un total de 836, restent encore 45 millions dont 23 provenant de la vente des biens nationaux et 22 de l'échange. »

Il a été fait lecture d'une pétition de la citoyenne Lefèvre : mère d'une famille infortunée, épouse d'un mari soldat de la patrie, et qui n'a l'espoir de toucher sa pension qu'au mois de janvier prochain, elle demande un secours provisoire, et se fonde sur ses besoins, sur ceux de sa famille, sur l'impossibilité d'obtenir de son mari des sommes qu'il ne peut toucher ; elle observe que le comité des secours n'a pas voulu prendre sur lui d'accorder une somme à l'épouse d'un pensionnaire de la République.

Un membre convertit la pétition en motion ; il esquisse le tableau de l'épouse infortunée d'un défenseur de la patrie, et du besoin de ses enfants, et il demande qu'il lui soit donné pour secours provisoire, et pour cette fois, une somme de 200 livres.

« La Convention nationale décrète que la Trésorerie nationale comptera, sur la présentation du présent décret, une somme de 200 livres à la citoyenne Lefèvre, à titre de secours provisoire, pour elle et pour sa famille, et renvoie le fond de la pétition au comité des secours » (3).

La pétition de la citoyenne Lefèvre est ainsi conçue (4) :

« *Au citoyen Président et à tous les députés de la Convention nationale.*

« Citoyens,

« Une mère de famille infortunée qui a déjà eu l'honneur de vous présenter quatre pétitions, notamment la dernière le 6 juin dernier, mais elle fut renvoyée au comité des secours et je n'ai rien obtenu parce que mon époux a une pension, mais il ne la recevra qu'au mois de janvier 1794.

« Ma famille et moi nous mourons de faim, mes meubles sont saisis conjointement avec mon boulanger. Je vous supplie donc, législateurs, au nom de l'humanité souffrante de m'accorder sur-le-champ une somme de 200 livres : vous rendrez la vie à toute une famille entière qui ne cessera jamais de former des vœux pour votre félicité.

« Mes fils sont aux armées de la République et sont disposés à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le salut de la patrie.

« C'est dans ces sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être votre concitoyenne.

« *Signé* : LEFÈVRE.

« J'ai l'honneur d'être connue par les citoyens Prieur, Billaud de Varenne, Maure et Poullain de Grandpré qui tous le peuvent certifier ma cruelle position. »

(1) P. V. t. 19, page 39.
(2) *Mercure universel* du dimanche 18 août 1793, page 267, col. 1. — Ce compte rendu est le seul qui mentionne cette communication.
(3) P. V., tome 19, page 40.
(4) *Archives nationales*, carton 267, dossier 635.

Un membre [BRÉARD (1)] se plaint du dépérissement qu'éprouvent des effets appartenant ci-devant aux chanoines de Saint-Gatien de Tours, et situés à Saint-Georges dans l'île d'Oléron, lesquels effets avaient été frauduleusement vendus, par ces chanoines, à un citoyen nommé Lesourd, et que l'administration du district de Marenne, autorisée par le département de la Charente-Inférieure, a cru devoir comprendre sur la liste des biens nationaux.

Comme le citoyen Lesourd a porté cette affaire au tribunal du district de Marenne, qui ne prononce pas, et que les objets perdent de plus en plus de leur valeur, il propose et la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que le mobilier dépendant du ci-devant prieuré de Saint-Georges, dans l'île d'Oléron, possédé par le ci-devant chapitre de Saint-Gatien de Tours, dont la vente se trouve suspendue par le procès qui existe au tribunal du district de Rochefort, entre la nation et le nommé « Lesourd », qui s'en prétend acquéreur, sera de suite vendu dans les formes prescrites pour la vente des effets mobiliers appartenant à la nation, et que les fonds provenant de cette vente seront versés dans la caisse du receveur du district de Marenne, pour être remis à qui de droit après jugement définitif » (2).

Le rapport de Bréard est ainsi conçu (3) :

« *Rapport sur les biens mobiliers possédés ayant appartenu au ci-devant prieuré de Saint-Georges, dans l'Ile d'Oléron.*

« Lorsque l'Assemblée dite constituante eut déclaré par plusieurs décrets que tous les

(1) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives nationales. (C 264 dossier 99.)
(2) P. V. tome 19, page 41.
(3) *Archives nationales*, carton C 264, dossier 599.

biens appelés ecclésiastiques faisaient partie du domaine national, plusieurs corps et communautés religieux ou séculiers, tentèrent de se soustraire par la fraude à la loi commune. Il n'en est point qui aient fait plus d'efforts pour y réussir que les chanoines du ci-devant chapitre de Saint-Gatien de Tours. Ils possédaient un très riche mobilier à Saint-Georges, dans l'île d'Oléron, qui servait à l'exploitation d'un prieuré très riche dont ils percevaient les revenus. Pour enlever cet objet important aux recherches de l'administration du district de Marennes, ils en firent une vente simulée à un nommé Le Sourd, leur agent, et parurent céder pour la somme de 10,000 livres, un mobilier qui en valait alors plus de 30,000 et qui en produirait aujourd'hui plus de 50,000.

« Le Sourd, muni de son acte d'achat se rendit en poste de Tours à l'île d'Oléron pour s'emparer des effets dont il se disait acquéreur ; il en fut empêché par le directoire du district de Marennes qui, en conformité de la loi, en avait fait faire l'inventaire et se disposait à les mettre en vente. Le Sourd s'adressa au département de la Charente-Inférieure qui, après avoir pris connaissance de l'affaire, approuva la conduite du district et ordonna la vente du mobilier nonobstant toute opposition.

« Le Sourd se pourvut alors au tribunal du district de Marennes ; le procureur syndic du district plaida lui-même dans l'intérêt de la nation, et le tribunal déclara nulle l'opposition de Le Sourd, ainsi que le contrat de vente sur lequel il s'appuyait. Le Sourd fit appel de cette sentence au tribunal du district de Rochefort où soit insouciance des juges, soit pour tout autre motif, l'affaire est demeurée depuis ce temps indécise.

« Le directoire du district de Marennes observe qu'il est très urgent de faire vendre ce mobilier pour plusieurs motifs : 1° il consiste presque totalement en fûts vinaires, chaudières à eau-de-vie, tonneaux et autres objets nécessaires à l'exploitation des vignes qui éprouvent, faute d'entretien, une détérioration considérable ; 2° les fûts vinaires étant très rares à l'île d'Oléron, et l'apparence de la récolte assez avantageuse, on tirera, si la vente a lieu actuellement des objets contestés, un prix triple ou quadruple de celui qu'il vaudrait après l'achèvement des vendanges ; 3° Enfin tous ces meubles sont déposés dans des maisons que le district a prises à loyer, et il est encore intéressant de faire cesser le plus tôt possible cette charge publique.

« D'après ces observations, il paraît nécessaire que la Convention adopte le projet de décret suivant :

(Suit le projet de décret.)

« *Signé :* Bréard. »

Lecointre (de Versailles), au nom des représentants du peuple envoyés près les côtes de Cherbourg, fait le rapport de cette commission.

La Convention décrète l'impression et la distribution de ce rapport (1).

Suit la teneur du rapport de Laurent Lecointre (2).

Rapport fait a la Convention nationale par Lecointre de Versailles et Prieur de la Marne, représentants du peuple, près l'armée des cotes de Cherbourg. — *(Imprimé par ordre de la Convention nationale.)*

Première époque.

La commission des côtes de Cherbourg était composée de quatre membres, Prieur (de la Marne), Prieur (de la Côte-d'Or), Romme et Lecointre (de Versailles). Cette commission devait être partagée en deux divisions : l'une pour surveiller les camps et armées ; l'autre pour l'approvisionnement et la défense des forts et des villes.

Lecointre et Prieur (de la Marne) furent chargés de la première division. La commission avait établi le centre de toutes ses opérations à Bayeux, et vers la fin de mai, elle avait pris les mesures nécessaires pour la levée, armement et équipement de l'armée des côtes de Cherbourg.

A la même époque, Prieur, de la Marne, et Lecointre quittèrent Bayeux pour aller visiter les villes et les côtes du département de la Manche.

Ils étaient à Granville, le 7 juin, lorsque, vers les dix heures du soir, le commandant temporaire de cette ville vint leur dire en secret, que leurs collègues, Prieur, de la Côte-d'Or, et Romme avaient été enlevés de Bayeux et conduits au château de Caen par les Carabots.

Un administrateur du département de la Manche, qui nous accompagnait, partit sur-le-champ pour Coutances. Il revint le lendemain matin, nous dit que la nouvelle n'avait rien de certain officiellement, mais qu'on la regardait comme sûre ; il nous conseille de nous rendre à Avranches, district, selon lui, très patriote. Nous résolûmes de nous rapprocher de nos collègues et nous partîmes pour Coutances.

Nous y arrivâmes, le 8 juin, au soir ; nous demandâmes aux étrangers qui étaient dans l'auberge des nouvelles de Bayeux. On ne savait rien. Retirés dans notre appartement, Jouanne, exécuteur des hautes œuvres à Caen et Carabot vint nous dire que tout était tranquille dans cette ville et à Bayeux, que nous pouvions nous y rendre en sûreté et que, si nous l'aimions mieux, il se chargerait de nos dépêches pour nos collègues ; il était sur le point de partir pour Bayeux ; nous refusâmes la proposition.

Le lendemain matin, sur les sept heures du matin, Péron, secrétaire de Wimpffen, se présenta avec ce même Jouanne qui était venu

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 41. — Voir *Mercure universel* du dimanche 18 août 1793, page 268, col. 2. — *Journal des Débats et des Décrets*, n° 333, p. 225.

(2) Bibliothèque nationale : 84 pages in-8° Le^{38}, n° 31. — Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 7, n° 37.

la veille et une plume et du papier à la main, nous offrit sa garantie par écrit, qu'il n'y avait rien à risquer à Bayeux, que tout y était tranquille, comme à Caen, d'où il était sorti le jour précédent. Nous ne crûmes pas à cette assurance.

Dans le cours de la matinée, divers particuliers surent intéresser notre sensibilité, en faveur des prisonniers détenus dans la maison d'arrêt que l'on nous disait très malsaine, et dans laquelle, disait-on, gémissait un grand nombre de citoyens infortunés, dont la cause de la détention était ignorée.

Nous nous y rendîmes, sur les deux à trois heures de l'après-midi. Nous étions au fond de cette maison d'arrêt, au moment où arriva le courrier qui apportait l'arrêté du département du Calvados, pris le même jour, à deux heures du matin, qui avait décidé l'arrestation de nos deux collègues à Bayeux et engageait le département de la Manche à prendre le même parti à notre égard.

Le procureur général syndic du département de la Manche nous fit part de cet arrêté et nous assura, en même temps, que l'administration ne partageait pas les opinions de celle du Calvados. Un arrêté pris sur-le-champ par le département assura notre liberté.

Les corps constitués de la ville de Coutances, les membres des sociétés populaires du département qui se trouvaient alors à Coutances furent invités à se réunir à l'administration du département, pour délibérer sur les mesures ultérieures.

Nous écrivîmes sur-le-champ à nos collègues et à Wimpffen, pour demander à celui-ci compte des suites de l'événement et le requérir de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter la liberté de nos collègues.

La séance publique s'ouvre ensuite (1) ; le procédé du Calvados excite l'indignation : Lalande, Guérin et Rapilly, braves sans-culottes, s'offrent en otages au Calvados pour la liberté de nos collègues. Hubert, Dupré, membres des sociétés populaires de Valogne et de Cherbourg, parlent avec énergie ; tous les citoyens présents partagent les mêmes sentiments, et il est arrêté qu'il sera répondu aux administrateurs du Calvados que l'assemblée désapprouve leurs procédés, qu'ils seront invités à réfléchir sur leurs suites désastreuses, et à se rallier autour de la Convention nationale. Un arrêté consacre ces heureuses dispositions ; il est signé par beaucoup de citoyens ; mais ce qui est digne de remarquer, c'est que sur 9 administrateurs qui étaient présents et qui tous paraissaient avoir partagé les principes de cet arrêté, 3 seulement le signent et le procureur général syndic qui l'a rédigé ne le signe pas.

La séance continue ; des mesures de sûreté générale sont proposées.

Environ 60 particuliers suspects, mis en surveillance dans la ville de Coutances, par un arrêté du département, sont mis en état d'arrestation pour prévenir les suites de l'explosion de la conjuration du Calvados.

(1) *Vide* l'extrait du procès-verbal du département de la Manche, ci-après, lettre A (*Note de Laurent Lecointre*).

Péron, secrétaire de Wimpffen, Jouanne, exécuteur des hautes œuvres, son associé, sont aussi arrêtés ; ce dernier est relâché après quelques heures.

Il était nécessaire de donner à tout le département l'impulsion civique que venait d'éprouver la ville de Coutances ; il fallait la mettre en état de défense, faire fabriquer des piques, armer les citoyens : des pouvoirs sont donnés à cet effet, de concert avec l'assemblée, aux membres des sociétés populaires qui se trouvaient à Coutances (1).

Le courrier que nous avons envoyé à Bayeux, à nos collègues, arrive après avoir échappé à mille dangers. La peinture qu'il fait de l'enlèvement de nos collègues et de la lâcheté de Wimpffen excite un cri d'indignation générale : nous proposons de faire battre la générale et de sonner le tocsin pour marcher sur Caen à l'instant ; mais ce mouvement est bientôt arrêté par des hommes timides ou par les émissaires de la conjuration : il n'a aucune suite.

Pendant cette même séance, qui dura plus de vingt-quatre heures, on annonça l'arrivée de deux commissaires du département de l'Orne : ils venaient de Caen, où ils avaient assisté à cette fameuse séance dans laquelle notre arrestation avait été décidée. Ils nous dirent qu'ils n'approuvaient pas cette mesure violente mais qu'ils étaient au surplus de l'opinion du Calvados.

Nous discutâmes avec eux : nous leur fîmes sentir qu'il ne pouvait y avoir que les partisans de Cobourg ou de Pitt qui partageassent cette opinion dont nous leur démontrâmes les dangers. Ils parurent persuadés et prièrent le département de leur accorder des commissaires pour se rendre avec eux au Calvados, afin de faire rendre la liberté à nos deux collègues. L'administration du département y consentit ; ils partirent.

Nous nous occupâmes alors des moyens d'empêcher Wimpffen de s'emparer des fusils et des munitions de la République (2), qui se trouvaient dans les magasins de Saint-Lô, ville située entre Bayeux et Coutances et de se porter avec ses Carabots sur le département de la Manche. Nous avons pour toute force disponible 600 à 700 hommes, dont les trois quarts étaient des recrues, non armés ; les fusils leur furent destinés.

Seconde époque.

Le 12, nous requîmes Wimpffen de se rendre sur-le-champ près de nous.

Nous prîmes ensuite un autre arrêté (3), par lequel, attendu la révolte des administrateurs du Calvados et de Bayeux, nous fixâmes le centre de nos opérations à Coutances.

Nous nous rendîmes à l'assemblée de l'administration du département : elle était réduite aux seuls administrateurs du conseil général, dont la plupart n'avaient pas assisté à celle du 9 juin : nous nous aperçûmes, à

(1) *Vide* le premier arrêté, n° 9, à la suite du rapport. (*Note de Laurent Lecointre*).

(2) *Vide* l'arrêté n° 5, et l'autre n° 6 (*Note de Laurent Lecointre*).

(3) *Vide* l'arrêté, n° 10 (*Note de Laurent Lecointre*).

leur seule contenance, qu'ils ne partageaient pas les principes qui l'avaient dirigée.

Aussi (1), au lieu de s'occuper des mesures relatives à l'exécution de l'arrêté du 9 juin, un comité fut nommé pour examiner les adresses et les arrêtés des départements en révolte et même l'arrêté du 9 juin. Au lieu de faire arrêter les conspirateurs, on demanda la liberté des gens suspects.

A la séance du lendemain 13, le premier objet sur lequel se porte l'attention de l'assemblée fut une lettre de Péron, secrétaire de Wimpffen, qui demandait sa liberté, elle nous fut renvoyée.

Le second fut le rapport relatif à l'arrêté du 9 juin et l'assemblée déclara qu'elle avait vu avec peine dans cette délibération (2), qui n'avait été signée que de trois de ses membres, des expressions qui pourraient altérer la concorde et la fraternité qui devaient régner en cet instant entre tous les départements. Un député sera envoyé au Calvados pour exprimer un sentiment qui est le premier besoin du cœur des administrateurs de la Manche.

La société populaire de Coutances s'inquiète de cet arrêté ; l'administration déclare qu'elle approuve, quant au fond, celui du 9 juin.

On s'occupe ensuite d'une lettre apportée par un courrier : elle est du département de l'Ille-et-Vilaine, il demande des secours contre les révoltés de la Vendée. On y remarque ces expressions : « Il y a tout lieu de penser que ces rebelles sont d'accord avec les anarchistes. » Un secours de 1,200 hommes est accordé.

Un instant après, on annonce le retour de Cariot et Bastard, commissaires envoyés à Caen avec ceux de l'Orne ; deux commissaires du Calvados les accompagnent. Les patriotes ont sondé leurs dispositions ; ils partagent celles du Calvados.

Nous nous retirâmes pour prendre à l'égard des administrateurs du Calvados et de Wimpffen, les mesures que les circonstances dictaient.

La séance s'ouvre : nous en puiserons l'analyse dans le procès-verbal même du département, que nous n'avons connu que le 25 du même mois. Les pouvoirs des commissaires du Calvados sont reconnus.

Bastard donne lecture d'un imprimé contenant les détails des scènes qui ont eu lieu à Paris lors de l'arrestation de plusieurs députés ; cet imprimé a pour titre : *Compte rendu à nos commettants*, et est souscrit par plusieurs députés compris dans le décret d'arrestation, et actuellement à Caen.

Il donne encore lecture d'un discours prononcé par Lanjuinais, et d'une lettre écrite à ce dernier par la commune de Rennes.

« L'un des députés du Calvados déploie ensuite, porte le procès-verbal, avec toute la force de l'éloquence les motifs qui ont déterminé le département du Calvados à prendre les mesures que renferme son arrêté du 9 dudit mois, mesures impérieusement commandées, selon lui, par le danger de la patrie, et par la violation de la liberté de la Convention nationale. »

Alors l'autre commissaire du Calvados demande que nous soyons invités à rentrer à la séance, pour être présents aux nouveaux détails qu'il se proposait de donner. On nous a assuré qu'il avait dit formellement qu'il avait en main des pièces, d'après lesquelles il serait en état de prouver que nous voulions être des proconsuls et des dictateurs.

L'assemblée arrête qu'il nous sera envoyé une députation de deux membres pour nous inviter à nous rendre à l'assemblée.

Des patriotes précèdent la députation : ils nous préviennent de la disposition des esprits, de la fermentation qu'ont causée les déclamations des Calvadosiens : ils craignent les suites de notre présence dans l'assemblée...

La députation arrive... nous ne balançons pas à la suivre ; nous allons tâcher d'éclairer le peuple qu'on cherche à égarer.

Wimpffen avait prétendu justifier son inaction lors de l'enlèvement de nos collègues, par le défaut de réquisition de leur part de faire respecter la liberté (1). Nous requérons toutes les autorités civiles et militaires et tous les bons citoyens de veiller à la sûreté de la représentation nationale. Les patriotes applaudissent à cette réquisition, les conjurateurs en frémissent, elle est insérée au procès-verbal après quelques difficultés.

La discussion est reprise : un des commissaires du Calvados lit un rapport des événements qu'il dit s'être passés sous ses yeux le 31 mai et le 2 juin derniers. On peut en juger par son objet : c'est par ce rapport que l'on avait égaré le peuple de Caen, dans la nuit du 8 au 9 juin ; mais il n'était que le prélude d'autres calomnies cent fois plus atroces.

« Le second commissaire, porte le procès-verbal, rend compte des faits antérieurs qui tendent à la convaincre que depuis longtemps une minorité criminelle avait entrepris de dominer par la terreur la saine et vertueuse majorité de la Convention nationale ;

« Que sous le nom de *Montagne*, une faction scélérate s'était élevée et voulait sortir de l'égalité sainte que tous les Français s'étaient solennellement jurée.

« Il a représenté que les mesures unanimement adoptées par les citoyens du département du Calvados, n'avaient d'autres motifs que l'urgente nécessité de rendre la Convention nationale à sa liberté et à son intégrité ; que quant aux députés de la Convention détenus à Caen, et qui s'étaient annoncés à Bayeux comme les prosélytes de ce qu'on appelle la *Montagne*, ils avaient cru que, sans s'écarter des égards dus à ces députés, il était juste et prudent de les retenir en otages jusqu'à ce qu'on eût restitué à leurs fonctions les 32 députés si indignement livrés par cette même *Montagne* au despotisme que le corps municipal de Paris exerce avec la plus révoltante audace.

(1) *Vide* l'extrait du procès-verbal du département de la Manche, lettre B. (*Note de Laurent Lecointre*).

(2) *Vide* l'extrait du procès-verbal du département de la Manche, lettre C. (*Note de Laurent Lecointre*).

(1) Wimpffen répondit à notre lettre du 9 juin et joignit à sa réponse des pièces qui ont été remises ensemble à notre collègue Romme pour faire partie de son rapport, qu'elles concernent plus particulièrement. (*Note de Laurent Lecointre*).

Quant à nous, ils n'avaient pas de reproches à nous faire individuellement; mais nous considérant comme des *montagnards* ou des *proconsuls*, ils nous peignaient au peuple sous les couleurs qu'ils avaient prêtées à la Convention nationale elle-même.

Nous combattîmes toutes leurs assertions; nous fîmes voir au peuple l'abîme dans lequel on cherchait à le plonger, en l'égarant sur la Convention nationale; nous rappelâmes les décrets rendus depuis le 31 mai.

Nous démontrâmes qu'il n'y avait que des associés de Pitt et de Cobourg, des rebelles de la Vendée, et de tous les ennemis de la République, qui pussent prendre ou approuver les mesures adoptées par le Calvados.

Nous prouvâmes que la partie de la Convention connue sous le nom de *Montagne* était la place des vrais républicains, qui avaient brûlé leurs vaisseaux en entrant dans l'île de la liberté; que le peuple devait avoir confiance en eux, puisque leurs têtes répondaient de leur attachement à la République.

Nous terminâmes toujours nos discours, en invitant, au nom de la patrie, le peuple et les administrateurs à se rallier autour de la Convention nationale, qui seule peut sauver la chose publique, et à ne voir d'ennemis que dans les rebelles de la Vendée, les armées des tyrans coalisés, ou leurs complices.

Les sacrifices que le peuple de Paris a faits à la liberté, le courage héroïque qu'il a développé dans toutes les circonstances critiques de la révolution, les bataillons nombreux qu'il a fournis pour la défense de la République, rien n'a été oublié.

Cette séance fut prolongée très avant dans la nuit : la portion laborieuse du peuple s'était retirée; l'aristocratie et ses partisans restèrent, et les représentants se trouvèrent à la discrétion des conspirateurs.

Aussi Porphyre Jacquemont, receveur des domaines du ci-devant duc d'Orléans, dans le district de Mortain, et frère d'un des secrétaires de Clavières, ex-ministre, leur dit qu'en les voyant entrer, il avait cru voir d'anciens tyrans; il est vrai qu'il ajouta (ce que le rédacteur du procès-verbal s'est bien gardé de mettre) qu'il avait vu avec plaisir que nous ne nous étions servi que des armes de la raison et de la fraternité; c'est notre costume qui lui inspira sa première idée.

Dumeril, autre administrateur, osa nous accuser d'avoir donné des pouvoirs d'arrêter arbitrairement les citoyens. Caille, commissaire du Calvados, ne balance pas à demander la liberté de Féron, ancien secrétaire de Wimpffen, nommé adjudant de place à Granville, un des agents les plus déterminés de la conjuration.

Cariot, sur l'exhibition que nous fîmes de la loi du 30 avril, nous dit : « Si vous avez des pouvoirs, mettez-les dans votre poche. »

Jacquemont, reprenant la parole, nous dit d'examiner s'il ne serait pas de la prudence de nous rendre à la Convention.

Un des députés de Caen dit à demi-voix, mais d'un ton fort animé à ceux qui l'entouraient : « Il faut les mettre provisoirement en état d'arrestation. »

Enfin la séance se termine à 4 heures du matin par une accolade fraternelle donnée par le président de l'Assemblée, aux commissaires du Calvados, aux grands applaudissements de cette assemblée, et nous retournâmes seuls à notre logement.

Après quelques instants de repos, nous délibérâmes sur les mesures à prendre pour déjouer la conjuration du Calvados, qui trouvait dans la Manche de nombreux partisans.

Une autre séance est ouverte le matin : elle roule successivement sur des objets divers, mais tendant tous au même but, celui de trouver les moyens d'avilir la représentation nationale.

Le premier objet est une lettre de Cherbourg, relative aux pouvoirs donnés, le 10 juin, aux deux membres de la société populaire de cette ville, qui se trouvaient à Coutances.

Le second est la nomination de commissaires pour examiner les causes de la détention de plusieurs particuliers.

Le troisième est la lecture de plusieurs adresses, et la demande de réimpression de l'imprimé ayant pour titre : « Compte rendu à nos commettants », et d'un pareil compte rendu par Rioult, administrateur, à son retour de Paris.

Le quatrième, l'admission d'une députation de la ville de Periers, qui demandait la réintégration des députés qu'elle disait avoir été mis arbitrairement en arrestation le 2 juin.

Le cinquième, enfin fut la dénonciation d'un mandat d'une somme de 3,000 liv. que nous nous étions fait remettre par le receveur du district (1), les Carabots, par l'enlèvement de nos collègues à Bayeux, nous ayant privés de tous les fonds destinés aux dépenses de la commission. Nous nous trouvions par là réduits dans un embarras d'autant plus grand, que nous ne pouvions plus correspondre avec la Convention que par des courriers, dont chaque voyage coûtait plus de 600 livres.

Le département eut l'indécence d'arrêter que les receveurs de districts ne délivreraient aucuns fonds (2), que les mandats n'eussent été visés par l'administration.

Cette séance n'était que le prélude de celle de la nuit qui suivit, et à laquelle on prépara les esprits par un banquet donné aux révoltés du Calvados.

La séance s'ouvre; les rôles sont distribués, et les acteurs paraissent.

Trois députés de la Loire-Inférieure demandent des secours contre les rebelles de la Vendée.

Un des commissaires du Calvados donne *les plus fortes raisons*, dit le procès-verbal, de croire que ces rebelles, nos ennemis extérieurs, et les anarchistes s'entendent parfaitement pour anéantir la liberté.

Le procureur général syndic rend compte des mesures prises la veille de concert avec nous.

Le général Soucy paraît : il dit que nous lui avons défendu de faire partir la force armée sans des ordres ultérieurs de notre part (3).

L'Assemblée exprime sa douloureuse sur-

(1) *Vide* n° 10 *bis*.
(2) *Vide* l'extrait du procès-verbal du département de la Manche, lettre B.
(3) *Vide* l'arrêté n° 11.

prise sur cette défense... mais suivons le procès-verbal.

« Les inquiétudes qu'un ordre aussi évidemment contraire aux intérêts de la chose publique faisaient naître contre Prieur et Lecointre, se sont encore augmentées par le rapport fait par un membre, que *le général Wimpffen était suspendu de ses fonctions* ».

« C'est maintenant, s'est écrié un des commissaires, que les yeux doivent être désillés, et qu'il s'agit de prendre promptement les mesures les plus rigoureuses pour arrêter les abus multipliés que la plupart des délégués de la Convention nationale commettent dans les départements. »

Un membre ajoute qu'il vient d'être instruit que l'on a distribué trois mille cartouches au bataillon des chasseurs de la Manche, et que ces chasseurs sont consignés dans leurs casernes.

Le maire de la ville de Coutances manifeste les justes sujets d'inquiétude que lui donne cette distribution qu'il prétend ignorée de la municipalité.

Quesnel, commandant temporaire, donne lecture d'un ordre qu'il a reçu du général, de remettre ce nombre de cartouches au commandant du bataillon.

Le général Soucy déclare qu'il n'a donné cet ordre qu'après l'avoir reçu verbalement de nous.

Le procureur général syndic requiert que le commandant des chasseurs soit invité à se rendre à l'assemblée, pour l'informer des ordres qu'il a reçus.

En attendant son arrivée, un autre personnage parait sur la scène, c'est Féron, secrétaire de Wimpffen, un des agents les plus forcenés de la conjuration, que nous avions fait arrêter, et que nous n'avions pas voulu élargir. On nous a assuré depuis qu'une députation du département était allée le chercher dans la maison d'arrêt. Il donne à l'Assemblée lecture d'une déclaration des faits relatifs à son arrestation ; il expose que la conduite des représentants du peuple, depuis leur arrivée en cette ville, *n'avait pour but que de favoriser les partisans du désordre et de l'anarchie ; il demande sa liberté.*

Un commissaire de la Loire-Inférieure lui succède : « l'exposé qu'il fait de la manière insultante dont les députés de la ville de Nantes avaient été reçus à Saumur par des commissaires de la Convention, a convaincu l'Assemblée que plusieurs de ses délégués, dans plus d'un département, exercent un nouveau genre de despotisme qu'il est temps de détruire. »

Le commandant du bataillon des chasseurs entre ; il dit que les 3,000 cartouches qui lui ont été remises sont chez lui : il observe qu'il n'en distribue jamais que lorsqu'il est à la tête de la troupe ; il expose ensuite les mesures qu'il se proposait de prendre en cas de trouble. Le procureur général lui demande de qui il avait reçu l'ordre de prendre toutes ces mesures ; il répond que c'était des représentants du peuple.

Tous ces faits, dit le procès-verbal, ont porté un membre du département à renouveler la proposition d'arrêter provisoirement les pouvoirs illimités des citoyens Prieur et Lecointre ; *ils en ont abusé aujourd'hui,* s'est-il écrié, *avec une audace qui doit faire trembler tout bon citoyen.*

Un patriote ose défendre et les représentants et l'arrêté du 9 juin, dans lequel il déclare qu'il persiste. Les deux commissaires du Calvados reprennent alternativement la parole.

Le premier rappelle de nouveau les derniers événements de Paris : il soutient qu'*une faction dominante (la faction des Marat, Robespierre et Danton) était parvenue à forcer la Convention à délibérer suivant ses vues désorganisatrices.*

Le second soutient que *dès qu'on ne pouvait douter que la Convention n'était pas libre, on devait absolument en conclure que ses délégués dans les départements étaient sans pouvoir.* Un notable de la commune de Coutances, Lebœuf, invite tous les citoyens, quelles que soient leurs opinions, à respecter les mesures qui vont être prises pour le salut de la République, et à ne rien négliger pour conserver l'union entre les départements du Calvados et de la Manche. La mention au procès-verbal est arrêtée.

Tout cela se passait pendant la nuit, et comme nous l'avons déjà dit, nous nous occupions de notre côté à prendre les mesures que les circonstances exigeaient.

La première nous parut être de suspendre l'administration du département de la Manche (1) ; nous en prîmes l'arrêté que nous lui envoyâmes.

Nous lui fîmes en même temps notifier par le secrétaire de la commission trois autres arrêtés :

L'un du 12 juin fixait le centre de nos opérations à Coutances (2), et appelait auprès de nous les commissaires des départements du Calvados, de l'Eure, de l'Orne, de la Seine-Inférieure et de la Manche, qui composaient le comité central de correspondance, établi à Bayeux. De ces cinq commissaires, celui de la Manche, Perrochel, ami et agent de Wimpffen, était revenu à Coutances pour mieux seconder les projets du Calvados, celui de la Seine-Inférieure retourna à Rouen, et les trois autres restèrent à Bayeux, où ils se reconstituèrent en administration militaire, au mépris de notre arrêté antérieur qui avait supprimé cette administration, et contre l'arrêté du 12 juin, qui avait été précédé lui-même d'une lettre qui les appelait au poste que nous leur avions assigné, conformément à la loi.

L'autre arrêté déclarait traîtres et rebelles tous les administrateurs et autres fonctionnaires publics qui avaient signé la délibération du conseil général du département du Calvados, du 9 juin (3), les suspendait de leurs fonctions, ordonnait leur remplacement, et enjoignait à tous les bons citoyens de les arrêter, et de les traduire à la barre.

Le quatrième prenait les mêmes mesures à l'égard du général Wimpffen (4), et nommait à sa place le général de brigade Soucy, qui se trouvait alors à Coutances.

Le président du département reçut ces arrêtés ; mais il ne voulut ni en donner lec-

(1) *Vide* l'arrêté n° 14.
(2) *Vide* n° 10, déjà cité.
(3) *Vide* voir plus haut.
(4) *Vide* voir plus haut.

ture, ni récépissé, malgré les instances du secrétaire de la commission.

Après une nouvelle discussion, porte le procès-verbal, sur l'état actuel de la Convention nationale, le conseil général ne prononçant pas en ce moment sur cet objet, mais seulement sur la question de savoir si on doit arrêter l'effet des pouvoirs des citoyens Prieur et Lecointre dans le département de la Manche, pouvoirs dont ils ont fait des abus multipliés, a pris par appel nominal, et à la majorité de 29 voix sur 30, l'arrêté suivant :

Considérant (1) etc... On rappelle dans le préambule de l'arrêté : 1° les prétendus pouvoirs arbitraires donnés à des citoyens le 9 juin ; 2° de prétendues arrestations arbitraires; 3° le prétendu refus de donner des secours à la Vendée ; 4° le mandat de 3,000 livres, tiré sur le receveur du district ; 5° la suspension de Wimpffen. Enfin la remise des cartouches au commandant des chasseurs.

D'après ces griefs, l'assemblée, ouï le procureur général syndic, déclare provisoirement que, vu les abus d'autorité exercés dans le département de la Manche par Prieur et Lecointre, et vu l'urgence des circonstances, elle cesse de reconnaître les pouvoirs dont ils sont revêtus ; elle fait défense à toutes autorités constituées, civiles et militaires du département de la Manche, de reconnaître et obéir à tous ordres et réquisition émanés d'eux ; déclarant au surplus, persister dans les arrêtés pris le 9 du même mois et jours subséquents, relativement à la sûreté desdits commissaires.

Cet arrêté leur sera notifié etc. (2). Ils seront invités à se rendre, dans le plus bref délai, à la Convention nationale.

Les départements voisins seront invités à assurer leur passage et leur sûreté.

Enfin sur la motion d'un membre, il est arrêté que les commandants de la force armée, présents à la séance, seront invités à exprimer leurs sentiments sur l'arrêté qui vient d'être pris.

Le général Soucy qui avait accepté sa commission provisoire pour remplacer Wimpffen, son aide de camp et tous les officiers de la garde nationale présents, le commandant et les capitaines aussi présents du bataillon des chasseurs de la Manche, un capitaine, deux officiers, un maréchal des logis de la gendarmerie nationale, et jusqu'au magasinier de la République, promettent sur leur parole d'honneur d'observer et maintenir l'arrêté.

En suite de la réquisition du procureur général syndic, des citoyens membres du tribunal criminel de Coutances, des administrations des districts de Coutances, d'Avranches, de Carentan, de la municipalité de Coutances, de Saint-Lô, de Carentan, de Cérences, de Valognes, du tribunal du district de Coutances, de ceux du commerce et de paix de la même ville, du comité de salut public, de la députation de la société populaire de Coutances, à l'exception du brave sans-culotte Lalande, ont manifesté la même opinion, en disant : j'adhère.

Enfin, porte le procès-verbal, les tribunes qui étaient très nombreuses, ont donné à ce même arrêté un assentiment unanime et le plus fortement prononcé ; des applaudissements réitérés annonçaient la satisfaction la plus générale ; de toutes parts on entendait les cris de : Vive la République une et indivisible ! en jurant de la maintenir, ainsi que la sûreté des personnes et des propriétés.

Aussitôt on s'occupe de renvoi des forces dans la Vendée.

Lemaître, administrateur du district d'Avranches, et Caillemer, procureur syndic de Carentan ; Lemeignen, maire de la même ville, Dufour, maire de la commune de Gratot, répondent de l'adhésion de leurs districts à cet arrêté.

Nous ne fûmes pas plutôt informés de cet arrêté que nous en prîmes un nouveau pour confirmer la suspension de l'administration du département (1), casser celui qui cessait de reconnaître nos pouvoirs, et faire défense à toutes les autorités civiles et militaires ; il fut envoyé sur-le-champ.

La lecture de tous les arrêtés que nous avions renvoyés avait été remise, comme nous l'avons déjà dit, au retour des commissaires qui avaient été chargés de nous notifier celui du département ; un extrait nous en fut en effet remis par eux.

A leur retour on donna lecture des quatre premiers arrêtés, mais le cinquième fut oublié. On n'en a fait aucune mention dans le procès-verbal, et cependant on trouve, quelques lignes après l'analyse des quatre premiers, la preuve qu'il a été remis. Il est dit en effet, « il sera délivré aux citoyens commissaires de Caen des copies des *cinq arrêtés* adressés par les représentants du peuple, etc.

Enfin l'arrestation de Féron est jugée nulle et illégale par le département qui lui rend provisoirement sa liberté (2), et après les témoignages de reconnaissance manifestés à l'Assemblée par les deux députés du Calvados, la séance est levée à 8 heures du matin, et remise à 10 heures.

A cette nouvelle séance, tous les membres composant le tribunal de Coutances, et une députation de la commune de Perriers viennent donner leur adhésion à l'arrêté du département.

Nous regardons alors autour de nous, et nous nous voyons totalement isolés ; les autorités constituées, civiles et militaires avaient trahi leurs devoirs une partie du peuple égarée par des administrateurs perfides avait applaudi à la cessation de nos pouvoirs ; si quelques patriotes conservaient encore quelque attachement pour les représentants, ils concentraient des sentiments, dont pour l'instant, la manifestation leur paraissait dangereuse.

Tous les départements qui nous environnaient, tels que le Calvados, l'Eure et la Mayenne étaient en révolte : toutes nos communications avec la Convention nationale étaient interceptées, rien n'était moins sûr que le passage des courriers que nous aurions envoyés. L'opinion manifestée des districts ne nous laissait pas même la liberté de cir-

(1) *Vide* l'extrait du procès-verbal du département de la Manche, lettre F.

(2) *Vide* le procès-verbal *idem*, lettre C.

(1) *Vide* l'arrêté n° 17.

(2) *Vide* l'extrait du procès-verbal du département de la Manche, lettre J.

culer dans les départements ; nous résolûmes alors de changer le point central de nos opérations, et de nous placer de manière à pouvoir au moins correspondre avec la Convention nationale.

L'Orne était le seul des départements qui nous environnaient, qui ne se fût pas encore formellement prononcé : les dispositions des deux commissanres de l'administration qui s'étaient rendus à Coutances, étaient fort rapprochées de celles du Calvados ; mais ils avaient paru persuadés, dans la conférence que nous avions eue avec eux, des dangers de rompre les liens de la grande famille ; nous nous décidâmes donc à nous rendre dans l'Orne.

Deux routes se présentaient, la première par Avranches, Mortain et Domfront, mais elle était impraticable ; la seconde par Caen, mais elle présentait mille dangers. Nous la prîmes cependant.

Nous nous rendîmes à Saint-Lo, là nous apprîmes par les papiers publics que le décret de la Convention nationale qui mettait en état d'accusation les administrateurs, était arrivé le même jour à Caen, et qu'il avait occasionné dans cette ville une grande fermentation ; nous ne crûmes pas le moment favorable pour notre passage. Nous retournâmes à Coutances, malgré les instances des deux commissaires qui, d'après les dispositions connues du département, ne voyaient pas ce retour d'un bon œil.

En arrivant à Coutances, un nommé Lemonnier commandant du poste de la garde nationale, qui se trouve dans le centre de la ville, nous força à descendre de voiture, sous prétexte de vérifier nos passeports. Il en recommença dix fois la lecture dans le corps de garde où nous avions été obligés d'entrer, et, sous prétexte qu'il était interrompu par les personnes qui étaient au dehors, il fit fermer les portes, osa nous répéter souvent et avec emportement que nous devions quitter Coutances, et, sans l'arrivée de deux administrateurs du département, nous ne savons comment aurait fini cette scène qui ne pouvait avoir d'autre objet que d'exciter un mouvement contre nous.

De retour à Coutances, nous résolûmes de risquer de cette ville un courrier au comité de Salut public. Les nombreuses expéditions que nous avions à faire, les détails dont nous avions à rendre compte, les divers objets que nous avions à traiter, tout cela nous demanda beaucoup de temps, et notre courrier ne pût être expédié que le 22 juin. Nous avons peint par nos lettres notre situation au comité de Salut public, et nous lui indiquions les moyens qui nous paraissaient propres à déjouer la conjuration, et surtout à en arrêter les progrès.

Tandis que nous étions occupés de notre correspondance, on nous laissa entrevoir que le département avait des regrets de ce qui s'était passé ; on nous disait qu'il ne s'était laissé entraîner aux mesures qu'il avait prises que par la crainte de la guerre civile dont le menaçait le Calvados ; qu'il était possible qu'il rapportât incessamment son arrêté, et que sur 30 membres qui composaient l'administration, 24 étaient dans ces dispositions. Notre courrier ne fut pas plutôt parti, que nous n'entendîmes plus parler de ces bonnes dispositions.

Troisième époque.

Une assemblée des administrateurs des districts, des juges de paix, du département et quelques membres des sociétés populaires, avait été indiquée par l'administration pour le 26 juin.

Elle eut lieu : les patriotes espéraient que cette assemblée amènerait l'administration aux vrais principes de l'intérêt général : cette espérance était encore fortifiée par les bonnes dispositions d'une grande partie de la société populaire de Coutances et de l'administration du district, dont le procureur syndic, le citoyen Guillot, est toujours resté fidèle à ses devoirs.

Mais les partisans du Calvados, à la tête desquels se trouvait le nommé Perrochel, ci-devant noble, administrateur du département, membre de l'ancienne administration militaire établie à Bayeux, un des agents et des complices de Wimpffen, comme nous l'avons déjà dit, avaient pris toutes les mesures pour faire avorter ces bonnes dispositions.

D'un côté, ils avaient formé dans la ville de Coutances une société qu'ils appelèrent populaire, et dont les chefs étaient des ci-devant nobles, des gens suspects, des ci-devant gens de robe, des domestiques d'émigrés et ils y avaient entraîné un nombre considérable de citoyens peu fortunés qu'ils avaient égarés pour en faire, au besoin, les instruments de leur faction liberticide. Cette société était de 7 à 800 personnes, tandis que la vraie société patriotique et populaire était à peine de 100 individus ; et la première ne pouvait manquer d'avoir une grande influence dans une ville de 7 à 8,000 âmes, dont un grand nombre de patriotes sont aux frontières.

D'un autre côté, on vit tout à coup paraître dans l'assemblée, 6 commissaires du Calvados, qui avaient été précédés par une lettre de Wimpffen, dont lecture fut donnée par Perrochel, auquel il marquait qu'il avait peine à contenir 6,000 habitants de Caen qui voulaient marcher sur Coutances, si le département ne prenait des mesures vigoureuses à notre égard.

Parmi ces commissaires du Calvados se trouvaient Caille et Dest-Ange, qui étaient déjà venus à l'assemblée du 14 juin, et auquel s'était déjà réuni le ci-devant marquis de Puisaye, un des principaux agents de Wimpffen.

Ces six commissaires de Caen s'étaient fait accompagner de deux députés de la Mayenne qui partageaient leurs principes, et qui, par des récits atroces et mensongers, de prétendues insultes qu'ils disaient avoir essuyées à Paris, fomentaient les haines et agitaient les torches de la guerres civile.

Enfin pour assurer à la faction du Calvados un triomphe complet, les gens suspects, déclarés tels par un arrêté du département, que nous avions fait mettre en état d'arrestation, de concert avec l'administration et qu'elle avait ensuite élargis, se trouvaient, avec leurs femmes et les gens qui leur étaient dévoués; aux séances de l'assemblée,

où les patriotes avaient beaucoup de peine à se faire entendre.

Aussi le premier pas de cette assemblée, au lieu de révoquer l'arrêté du 14 juin (1), fut une invitation pressante de sortir du département de la Manche.

L'arrêté nous en fut apporté le 26 au soir, par 14 membres. Nous ne voulûmes pas les reconnaître pour des membres d'une assemblée ; mais les considérant comme des citoyens égarés, nous fîmes tous nos efforts pour les éclairer, et nous terminâmes par leur dire que nous leur donnerions notre réponse par écrit.

Elle fut simple : nous leur déclarâmes le lendemain que nous resterions à notre poste, jusqu'à ce qu'un décret de la Convention nationale eut déterminé notre conduite ultérieure.

Cette réponse fut pour les partisans du Calvados un signal de nouvelles fureurs ; les déclamations, les vociférations de Caille et Dest-Ange et de leurs associés recommencèrent : la proposition fut faite de nous contraindre à partir (2).

Instruits de cette discussion (3), des mouvements séditieux et des dispositions contre-révolutionnaires de cette assemblée, nous lui fîmes notifier, le 27 juin, un arrêté, par lequel, en confirmant la suspension du département de la Manche et établissant le mode du remplacement provisoire, nous enjoignîmes aux fonctionnaires publics qui avaient été appelés par le département, de se retirer chacun à leur poste, déclarant que nous resterions au nôtre : nous fîmes en même temps une nouvelle réquisition à toutes les autorités civiles et militaires de veiller à la sûreté générale et à celle des représentants du peuple.

Cet arrêté fut notifié et lu à l'assemblée, mais la discussion n'en fut pas moins continuée.

Un membre s'écria qu'il n'y avait pas à balancer à prendre l'arrêté, qu'il avait 600 hommes bien déterminés à le mettre à exécution. Lorin, chef d'une des légions de Coutances, offrit 20,000 hommes.

Déjà nous avions appris que, la veille, dans une séance nocturne, la nouvelle société avait juré de nous forcer à quitter Coutances : on nous avait indiqué l'heure où l'expédition devait le faire. Le général Soucy avait prévenu ses gens que le soir ses chevaux seraient dans les écuries de l'évêché, et qu'il y coucherait le même jour. Tout annonçait un orage prêt à éclater : il ne tarda pas.

Vers les 5 heures du soir (4), une députation de l'assemblée vint nous notifier verbalement l'arrêté qui portait que nous serions contraints de sortir du département.

Nous répondîmes que nous ne connaissions pas d'arrêté verbal ; que, quant à celui dont on nous parlait, nous prendrions notre résolution lorsqu'il nous serait envoyé ; et nous persistâmes dans notre première réponse. Nos dispositions n'étaient pas équivoques.

(1) *Vide* l'extrait du second procès-verbal du département de la Manche, lettre K, avec la nomenclature qui précède.

(2) *Vide* le procès-verbal, lettre L.

(3) *Vide* l'arrêté n° 18.

(4) *Vide* le procès-verbal, lettre M.

Vers les 6 heures du soir, et à l'instant où, d'après le procès-verbal du 14 qui avait été enfin remis, nous prenions des arrêtés pour suspendre le général Soucy, Lorin, chef de légion, l'adjudant général Puisaye, les officiers et le maréchal des logis de la gendarmerie nationale (1), nous entendons tout à coup les mouvements précipités d'une foule nombreuse, qui se portait dans le ci-devant évêché où nous étions logés.

Au premier coup d'œil, et en voyant le costume respectable de cette portion du peuple qui, depuis le commencement de la révolution, a été le plus ferme appui de la liberté, nous conçûmes un rayon d'espérance ; mais il fut bientôt dissipé, quand nous vîmes entrer à la tête d'une partie du ressemblement ce même Lemonnier qui, à notre retour de Coutances, nous avait forcés d'entrer au corps-de-garde, sous prétexte de vérifier nos passeports, et qui avait cherché, par sa conduite, et ses propos séditieux, à exciter un mouvement contre nous.

L'objet de sa démarche nous fut encore bien mieux connu, quand il nous annonça qu'il venait avec la société des Carabots de Coutances (établie comme nous l'avons déjà dit, depuis quatre jours par les conjurateurs du Calvados, à l'instar de celle de Caen, qui avait enlevé nos collègues), nous signifier qu'ils ne désempareraient pas que nous ne fussions partis, et qu'il fallait que ce départ, ordonné par le département, s'effectuât sur-le-champ.

Il nous serait impossible de rapporter ici les discours et les propos qu'il nous tint, il allait successivement de l'appartement, rempli d'une foule très pressante, à la croisée qui correspondait à la partie de l'attroupement qui se trouvait dans la cour : ses propositions étaient appuyées par des cris de fureur qui caractérisaient l'égarement le plus complet de la part des individus qui l'accompagnaient.

Nous cherchâmes à les ramener : nous employâmes successivement les armes de la loi, de la raison, de l'intérêt public ; nous leur parlâmes au nom de la patrie ; mais quand les chefs s'apercevaient que nos discours faisaient quelque impression sur ceux qui étaient à portée d'entendre, un signal, donné par les fenêtres, redoublait la fureur de la portion du rassemblement restée dans la cour, et dissipait sur-le-champ l'impression que nos discours avaient produite.

Nous espérions d'abord que les autorités constituées qui n'avaient pu ignorer la formation de cette société anticivique dont elles connaissaient les chefs, qui n'avaient pu ignorer la résolution qu'elle avait prise, la veille, de nous expulser par la violence, qui n'avaient pu ignorer enfin le rassemblement qui s'était porté au département et qui, pour se rendre à notre domicile, avait traversé une grande partie de la ville, viendraient à notre secours pour s'opposer à cette même violence ; mais le département avait arrêté que nous serions contraints de sortir ; la mu-

(1) *Vide* les arrêtés n°s 19, 20, 21, 22 et faisant le terme de cette série.

Nota. Ces derniers arrêtés, à l'exception du n° 20, ont été déposés au district de Coutances avant notre départ. (*Toutes ces notes émanent de Laurent Lecointre.*)

nicipalité et une grande partie des officiers de la garde nationale, avaient adhéré au premier arrêté qui cessait de reconnaître nos pouvoirs : il ne nous resta aucun espoir.

Cependant la fureur du rassemblement allait toujours en croissant : déjà quelques furieux voulaient se porter sur nos portefeuilles, dans lesquels se trouvaient les pièces démonstratives de la conjuration du Calvados, et justificatives de notre conduite. Les menaces, les gestes et les mouvements étaient arrivés à cette dernière période d'égarement, qui est ordinairement suivie des plus grands crimes. 400 à 500 infortunés sans-culottes croyant bien faire en hâtant l'exécution de l'arrêté du département, allaient se rendre coupables, tandis que leurs perfides instigateurs formaient, à l'écart, un corps de réserve, prêt à les désavouer, s'ils se portaient aux derniers excès, et à les exciter, s'ils balançaient.

Nous ne pouvions plus faire le bien dans le département où le peuple même était égaré : nous crûmes devoir changer pour quelque temps le point central de nos opérations, que la révolte du Calvados nous avait déterminés à fixer provisoirement à Coutances, et nous nous décidâmes à nous rendre dans l'Orne.

Cette résolution ne fut pas plus tôt prise, que la municipalité et quelques membres du département se présentèrent ; mais leur présence ne changea rien à notre position. Une portion de la société des Carabots n'en resta pas moins dans notre appartement, et le reste évacua. Ils nous avaient annoncé qu'ils resteraient en permanence toute la nuit, et ils nous conduisirent hors des murs et des faubourgs de Coutances, à la lueur de flambeaux nocturnes, à une heure du matin.

Les dangers auxquels nous allions être exposés dans notre route, ou plutôt l'impossibilité de voyager seuls dans un pays où l'esprit public était tellement égaré, nous décidèrent à ne pas refuser deux commissaires du département qui offrirent de nous accompagner.

Nous nous sommes rendus à Avranches ; mais l'impossibilité de nous rendre à Mortain, nous força d'aller à Vire. Nous voulions passer par Falaise, où nous espérions trouver les esprits plus favorablement disposés ; les chemins étaient encore impraticables. Il fallut passer par Caen, où notre passage fut assuré d'abord par deux commissaires qui, conformément à l'arrêté pris le 14 juin par l'administration de la Manche, se réunirent à ceux de ce département, ensuite par la nuit qui empêcha que nous ne fussions connus, dans une ville où nous aurions couru les plus grands dangers.

Quatrième époque.

Enfin, après trois jours et trois nuits de marche non interrompue, nous sommes arrivés à Rouen. Nous avons exposé aux administrations les motifs qui nous avaient déterminés à fixer dans ce département le centre de nos opérations, et nous en avons sur-le-champ repris la suite.

Notre attention se porta tout entière sur la situation du Calvados et de l'Eure, et sur les moyens de réprimer la révolte qui s'y était manifestée.

Nous convoquâmes à cet effet, le 5 juillet dernier, les corps administratifs de Rouen, afin de concerter avec eux les moyens de porter des secours à la ville de Vernon dont les habitants ont montré dans cette crise le civisme le plus énergique.

Quelques patriotes administrateurs et membres du conseil général de la commune ont manifesté l'intention de marcher eux-mêmes au secours de Vernon, et de requérir sur-le-champ la force armée à cet effet ; mais des hommes tels qu'on en rencontre partout, ont paralysé ces dispositions, tantôt en demandant l'envoi préalable de commissaires conciliateurs, tantôt en prétendant que ce n'était pas à eux à faire les dispositions pour l'action de la force armée, tantôt même en discutant les motifs qui faisaient agir les habitants du Calvados et de l'Eure, en les présentant comme les suites d'une erreur d'opinion qui ne devait pas être regardée comme une rébellion.

Nous démontrâmes aux citoyens assemblés, le grand intérêt qu'avaient la République et le département de la Seine-Inférieure, à étouffer dès sa naissance l'incendie qui se manifestait à Evreux : nous fîmes sentir au peuple combien étaient dangereuses les opinions de ceux qui discutaient, tandis qu'il fallait agir, et qui, par les incertitudes qu'ils jetaient dans les esprits, laissaient aux rebelles le temps de faire des progrès.

Nous nous retirâmes entre 11 heures et minuit, pour laisser la liberté entière de ses délibérations, et nous apprîmes qu'elle s'était séparée sans avoir pris aucune résolution, sous prétexte que les différents corps ne pouvaient délibérer ensemble.

Nous nous sommes sur-le-champ réunis avec l'adjudant général de division pour concerter les mesures à prendre.

Le résultat de l'assemblée des corps administratifs nous fit assez juger que nous n'avions pas à compter sur la garde nationale de Rouen, pour marcher contre les révoltés ; nous cherchâmes d'autres moyens.

Il y avait au Havre un bataillon de la Dordogne ; à Dieppe un bataillon du Calvados ; à Rouen, un corps de 350 recrues du contingent de 300,000 hommes : il y avait encore à la suite des deux premiers bataillons 320 hommes d'excédent.

Nous arrêtâmes : 1° que le bataillon de la Dordogne se rendrait sur-le-champ à Rouen;

2° Qu'il serait formé un nouveau bataillon des excédents qui se trouvaient à la suite des deux bataillons ;

3° Qu'il serait écrit au comité de Salut public pour que le bataillon du Calvados fût envoyé à l'armée du Nord, et remplacé par un autre bataillon.

Nous crûmes devoir en même temps mettre en réquisition toutes les gardes nationales de la Seine-Inférieure, afin surtout de pouvoir remplacer sur-le-champ la garnison du Havre.

Nous avons fait partir aussi 10,000 cartouches pour Vernon.

Ce fut à ce moment que nous arriva le décret du 3 juillet, qui nous chargea de pour-

voir à la levée des forces suffisantes pour réprimer les révoltés du Calvados.

Nous rencontrâmes à Rouen Esnüe-Lavallée, envoyé par la Convention dans les départements de l'Ouest pour lever des forces destinées à secourir Nantes. L'état de l'Eure et du Calvados ne lui permettant pas de suivre pour l'instant sa mission, il se réunit à nous pour nous seconder dans les mesures à prendre contre les administrations de ces deux départements.

Nous nous en occupions avec la plus grande célérité, quand l'état du département de la Seine-Inférieure, relativement aux subsistances, état tellement critique qu'il nous faisait craindre une explosion prochaine et inévitable, nous détermina à envoyer Prieur de la Marne, l'un de nous, auprès du comité de Salut public, pour concerter avec lui les moyens de prévenir les malheurs dont ce département, intéressant par sa situation, surtout dans les circonstances actuelles, était menacé, faute de subsistances.

Tandis qu'il remplissait cette mission importante, la Convention l'a nommé un des membres du comité de Salut public ; et le mauvais état de la santé de Lecointre l'a déterminé depuis à demander son remplacement.

Signé : PRIEUR *(de la Marne)* ; LECOINTRE.

Projet de décret à la suite du rapport sur le département de la Manche.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des citoyens Lecointre et Prieur de la Marne, représentants du peuple près l'armée des Côtes de Cherbourg, sur la conduite des administrateurs du département de la Manche et autres fonctionnaires publics, décrète :

« Art. 1er. Tous les arrêtés pris par le département, depuis et y compris le 12 juin dernier, sont déclarés nuls et attentatoires à l'autorité nationale et aux principes de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

« Art. 2. Les administrateurs du département, qui ont signé les arrêtés du 13 juin et jours suivants, ainsi que le procureur général syndic, sont destitués de leurs fonctions, à l'exception des citoyens Jouenne, Roussel et Boursin.

« Art. 3. Les citoyens Bexon, Hommey et Petit, administrateurs des départements du Calvados de l'Orne et de l'Eure, et membres du comité militaire qui s'est rétabli à Bayeux, malgré l'arrêté des représentants du peuple, ont encouru la dégradation civique, et ne pourront exercer aucunes fonctions publiques pendant cinq années.

« Art. 4. Les citoyens Dulongprey, Coucy, Guillebert, Lebrun, Lemaître, Lecervoisier, Michel, Lecarpentier, Moulin, Planchon, Porphyre Jacquemont, Regnault, Vrac, Premont, administrateurs, et Chantereyne, procureur général syndic, ont pareillement encouru la dégradation civique, et ne pourront exercer aucunes fonctions publiques pendant trois années.

« Art. 5. Les citoyens Perrochel, Dumeril, Rioult, Dumombray, Pinan-Cocherie, seront envoyés au tribunal extraordinaire pour y être jugés.

« Art. 6. Les citoyens Lorin, chef de légion; Lasalle, capitaine de gendarmerie ; Gouteron, lieutenant ; Féron, adjudant de place à Granville ; Lemonnier et Delaunay, officiers de la garde nationale, seront également envoyés au tribunal révolutionnaire.

« Art. 7. Les citoyens Larivière, officier de gendarmerie ; Foison, maréchal des logis ; Letanneur, magasinier ; Lemaître, administrateur du district d'Avranches ; Claverie, commissaire des guerres ; Desplanques, maire de Montelbourg ; Caillemer, procureur syndic du district de Carentan ; Lemaignen, maire de la même ville ; Dufour, maire de Grateau ; les officiers municipaux et procureurs de la commune de Coutances ; les membres du tribunal criminel ; les juges et commissaire national du tribunal du district de Coutances ; Caillard et Villard, juges au tribunal de commerce ; Dubois, commandant des chasseurs ; Benoît Gigaut, Etienne Bourguemaillière, Cavelier, Comtesse, Lallemant, Potin, Costin, Picot, capitaines ; et Lebrun, adjudant, sont destitués de toutes fonctions publiques.

« Art. 8. Les citoyens Jouenne, Roussel et Boursin, sont continués dans leurs fonctions administratives.

« Art. 9. Les administrateurs du département paieront personnellement les frais d'impression des arrêtés liberticides qu'ils ont pris, ainsi que les frais de course de commissaires, messagers ou courriers qu'ils ont envoyés depuis le 12 juin.

« Art. 10. Les fonctionnaires militaires destitués par le présent décret, seront remplacés par la voie ordinaire.

« Art. 11. Les administrateurs du district et les maires seront également remplacés provisoirement par des membres pris dans le sein des administrations et des municipalités.

« Art. 12. La municipalité de Coutances sera renouvelée par la voie ordinaire.

« Art. 13. Les suppléants des tribunaux ou membres des tribunaux destitués, seront appelés pour en exercer les fonctions.

« Art. 14. L'administration du département sera provisoirement formée de deux membres pris dans chaque conseil général des sept districts qui se choisiront entre eux et les administrateurs conservés, les membres du directoire et un procureur général syndic provisoire.

« Art. 15. Le citoyen Letullier, secrétaire général est destitué ; l'administration provisoire en choisira un pour le remplacer. »

ARRÊTÉS DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE CITÉS DANS LE RAPPORT.

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée du conseil du département de la Manche.

Du 9 juin 1793, l'an II de la République française, en séance publique.

LETTRE A.

Le conseil général s'étant réuni en assemblée en laquelle étaient les représentants du peuple, Prieur (de la Marne), et Lecointre, envoyés près l'armée des côtes de Cherbourg, et à laquelle avaient été appelées toutes les autorités constituées, les corps civils et militaires, et des membres des sociétés populaires des divers districts réunis aujourd'hui à Coutances, pour conférer sur l'état actuel de la République.

Le procureur général syndic a donné lecture d'un arrêté pris par le conseil général du département du Calvados, et plusieurs corps réunis, portant que les représentants du peuple, envoyés près l'armée des côtes de Cherbourg, seront mis en état d'arrestation, et que les administrateurs du département de la Manche sont invités à prendre une semblable mesure à l'égard de ceux qui se trouvent dans leur territoire.

Tous les membres de l'assemblée, et les citoyens qui remplissaient en foule les tribunaux, ont entendu, avec autant de surprise que d'indignation, la lecture d'un arrêté attentatoire à la représentation nationale, et fait pour affliger les citoyens pleins de respect et de confiance pour les représentants du peuple.

Il a été ensuite donné lecture d'un arrêté provisoire par lequel le conseil général du département, invariablement attaché aux principes sacrés de l'unité et de l'indivisibilité de la République, déclare qu'il met sous la sauvegarde de la loi et des bons citoyens de ce département, les représentants du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg, et qu'il prendra les mesures nécessaires pour qu'on ne porte aucune atteinte en leurs personnes à la représentation nationale.

Les principes et les sentiments qui avaient dicté cet arrêté étant communs à tous les membres qui composent l'assemblée, et vivement partagés par les citoyens présents à cette importante séance; chacun s'était empressé de les manifester avec toute l'énergie qui caractérise de vrais républicains, et bientôt un vœu unanime a été hautement prononcé pour que tous les citoyens entourent et protègent de leurs corps les représentants investis des pouvoirs de la Convention nationale, et éloigne d'eux jusqu'à l'apparence du danger.

Les représentants du peuple, après avoir rendu compte de l'accueil fraternel et républicain qu'ils avaient reçu dans divers points du département, et de l'excellent esprit qu'ils y avaient remarqué, ont développé dans cette circonstance, un caractère digne des représentants du peuple, dont ils sont les délégués.

Mais, après les avoir entendus avec tout l'intérêt qu'ils étaient certains d'inspirer, la position où peuvent se trouver en ce moment leurs collègues, a fixé toute la sollicitude de l'assemblée.

Le républicain Lalande s'est levé pour proposer que l'on envoyât un courrier au département du Calvados, à l'effet de demander la liberté des représentants du peuple, et offrir des otages ; il s'est proposé pour en servir le premier : cette offre a été accueillie, et faite également par le citoyen Guérin, président du tribunal de commerce, et par le citoyen Rapilly ; elle est devenue bientôt le vœu fortement prononcé des membres composant l'assemblée, et des nombreux citoyens et citoyennes qui assistaient à la délibération.

Le citoyen Hubert, de la société populaire de Valognes, au nom de sa brave garde nationale : « Je demande à partager la gloire immortelle dont les administrateurs reçoivent, en présence du peuple, le serment que je fais, de faire un rempart de nos corps à la représentation nationale dans la personne des commissaires, Lecointre et Prieur, de périr mille fois plutôt que de souffrir qu'il y soit porté atteinte. »

Le citoyen Duprey, l'un des membres de la société populaire de Cherbourg, a témoigné les mêmes sentiments, et s'est exprimé avec la même énergie.

A l'instant tous les membres de l'assemblée, par un mouvement simultané, et digne des beaux jours des républiques anciennes, se sont levés et ont prononcé, au milieu de l'assentiment et des applaudissements unanimes des citoyens environnants qui se sont réunis à eux, le serment dont le citoyen Hubert avait présenté la formule.

L'assemblée délibérant en outre sur les suites funestes que peut avoir l'arrêté des corps administratifs du Calvados, a arrêté, après avoir entendu le procureur général syndic, qu'il sera envoyé sur-le-champ un courrier à Bayeux et à Caen, pour s'assurer si cet arrêté a eu son exécution; arrête également qu'avec la franchise que se doivent des républicains, et dont les dangers de la patrie lui font, en ce moment, un devoir sacré, il sera répondu aux corps administratifs de Caen que l'assemblée désapprouve les dispositions prises par les signataires de l'arrêté comme destructives de l'unité sociale, et attentatoires à la souveraineté du peuple français; que les corps administratifs et tous les citoyens de Caen et de Bayeux sont invités, au nom du salut public, au nom de la sûreté des deux départements, à se rallier autour de la Convention nationale qui seule peut, dans ses moments de crise, sauver la patrie; qu'ils seront invités à concourir avec des républicains qui ont juré de vivre libres ou mourir, à toutes les mesures nécessaires pour mettre nos côtes à l'abri des attaques extérieures, et à entourer de leur confiance et de leur respect des représentants qui sont venus pour partager nos dangers, et pour veiller à la défense d'une partie intéressante du territoire français.

Les signataires de l'arrêté seront invités particulièrement à réfléchir sur les suites désastreuses de la mesure qu'ils viennent d'adopter, à abjurer une erreur aussi funeste, et à placer leur confiance dans la Convention

nationale, qui prendra dans sa sagesse des mesures pour faire juger légalement des représentants qui, s'ils sont coupables doivent être punis, et qui, s'ils sont innocents seront légalement acquittés.

D'après ces considérations, l'assemblée déclare à l'unanimité, que les administrateurs et les administrés du département de la Manche, fermement attachés à des principes seuls capables de sauver la patrie et la liberté, sont prêts à les sceller de leur sang, et qu'ils ne présenteront jamais à la République l'affligeant spectacle d'une section du peuple en révolte contre la volonté générale et contre des représentants qui appartiennent à la France entière.

Le présent arrêté sera envoyé sur-le-champ à Bayeux et à Caen, imprimé et adressé à la Convention nationale, et à tous les départements, ainsi qu'aux districts et municipalités du ressort. Le présent procès-verbal clos et arrêté en séance publique où étaient les citoyens :

Le Peinteur-Deschamps, président d'âge ; Rapilly, Villard le jeune, Duhamel, Malorey, Le Brun, Jouenne, Culleron, Laurens-Lamare, Piton, Drogy, Le Barbier, Le Franc, Lalande, organiste ; Dubois, commandant de bataillon ; Varin, Trufert, Hue, Quesnel, Julien Le Dentu, Le Bouteillier, Guyot, Potigny, Auvray, Lemenuet, Vautier, Lalande, juge ; Lemuet, Butot, Quesnel, commandant ; Cotel ; Brassard, Guyot, Scucy, Leroux, Macé, Paquet, Lemonnier, Le Bastard l'aîné, Le Febvre, Haudac, Clément, Tirmoy, Charrette, Le Brun, marchand ; Le Gerais, Tellot, Le Bœuf, Carouge, Le Bastard le jeune, Le Maître, Germain, L'Hermite, Savary, Le Cardonnel, Longien, Guérin, La Salle, Le Vivier père, Le Prêtre, Coulomb, Marie Le Fevre, juge ; Morel, Loisel, Duprey, Fergeau, Marois, Allix, Hubert, Burdeleau, Boissel, Carbounel, Louis Rouret, Le Hieulle, Héon, Le Tanneur, Le Carpentier, Le Brun, juge ; Le Vivier fils, Villard l'aîné, Châle, commandant ; Le Riverend et Chantereyne, procureur général syndic. Le présent procès-verbal clos à trois heures du matin.

Signé : CHALES, POURET, LONGIEN, DUHAMEL, DUPREY, LE BASTARD le jeune, BOULLANGER, LE CARDONNEL, LE GERAIS, FOULON, TROUIT, LE BASTARD, *Juge* ; LE FRANC, LE PELLETIER, VOISIN, TELLOT, CORBET, LE BŒUF, DESCHAMPS, HAUDUC, JOUENNE, HÉON, J, CONLOMB, P. AUVRAY, LE CARPENTIER, MALOREY, HERVIEU, LE FEBVRE, LE RIVEREND, VILLARD, LE TANNEUR, LE ROUX, MARIE, PICQUET, G. LE MAITRE, BURNOUF, LOISEL, DROGY, GUÉRIN, PASSELAIS, LE PRÊTRE, LE DENTU, LA SALLE, LE MONNIER, SAVARY, THOREL, LE HIEULLE, FEBVRIER, BROSSARD, TRUFERT, LE BRUN, LE BRUN, *trésorier ;* SOUCY, PITON, VARIN, LE TANNEUR, GUILLOT, MACÉ, DELALANDE, HUE, CLÉMENT, Pierre MACÉ, PATRICE, LE FRANÇOIS, J. GERMAIN, DUDOUIT, BOULANGER, LOQUET, L'HERMITE, POTIGNY, LE MAROIS, *curé ;* J.-F.-G. LE CARDOUNEL, CAROUGE, LE VIVIER, RAPILLY, HÉBERT, RABECQ, L. BARBIER, Jacques CHARETTE, *officier municipal ;* DELALANDE le jeune, LA BICHE, J.-G. PITON, J.-C. TIRMOY, DELAFOSSE, DELALANDE, H. GONFREY, *Juge* ; MICHEL, *greffier ;* VILLARD, BONTÉ, Nicolas HEUDE, LE GARDINIER, J. CULERON, PEINTEUR, *président* et MURIEL, *secrétaire.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du conseil général du département de la Manche, en permanence ; séance du 12 juin 1793, l'an II de la République une et indisible.

PREMIER PROCÈS-VERBAL.

LETTRE B.

L'assemblée formée, où étaient présents les citoyens Aubry, doyen d'âge, Jouenne, Culleron, Asselin, Rioult, Roussel, Lebrun, Prod'homme, Planchon, Pinot, Prémont, Perrochel, Guillebert, Vrac, Tardif, Deschamps-le-Peinteur, Bernard, Clément, Alexandre Lebrun, Oury, Regnault, Dumeril, Moulin, Porphyre, Dulongprey, et Chantereyne, procureur général syndic ;

Et où étaient encore présents les citoyens Prieur (de la Marne) et Lecointre (de Versailles) représentants du peuple.

Le procureur général syndic, après avoir retracé à l'assemblée les dangers où se trouve la République ; et la pressante nécessité de se concerter sur les mesures propres à assurer le triomphe de la liberté, a lu l'arrêté pris dans la nuit du 10, par les corps constitués de Coutances et les membres des diverses sociétés populaires du département, ainsi que l'arrêté des corps administratifs du Calvados.

« Lecture donnée de différentes adresses et arrêtés de plusieurs départements, relatifs aux circonstances actuelles, l'assemblée, le procureur général syndic entendu, a arrêté, sur la proposition qui lui en a été faite, qu'il sera formé un comité composé de sept membres, pour faire et présenter un rapport, d'après l'examen de ces adresses et arrêtés ; et procédant à cette nomination les citoyens Pinot, Perrochel, Oury, Planchon, Jacquemont, Clément et Dumeril ont été désignés par l'appel nominal ».

Séance du 13 juin 1793.

LETTRE C.

Ensuite un membre a exposé : « que l'arrêté du dimanche 9 de ce mois, relativement aux mesures que le département du Calvados a cru devoir prendre dans les circonstances actuelles, présente des expressions extrêmement dures et contraires aux sentiments de fraternité qui, dans ces temps de crise, peuvent seuls assurer le salut public. »

Plusieurs membres ont pris successivement la parole pour manifester la même opinion ; et la discussion étant fermée il a été arrêté de déclarer « que, dans la délibération du 9 de ce mois, signée par trois de ses membres, plusieurs autres étant absents par commission ou exerçant d'autres fonctions publiques, le conseil général avait vu avec peine des expressions qui pourraient altérer la

concorde et la fraternité qui, dans ces instants plus que jamais, doivent régner entre tous les départements de la République, et que les administrateurs du département de la Manche s'empresseraient de manifester aux administrateurs du département du Calvados, des sentiments dont l'expression était le premier besoin de leur cœur.

« Le présent arrêté sera porté à l'instant aux corps administratifs du département du Calvados, par l'un des membres de l'Assemblée.

« En conséquence, l'Assemblée a nommé le citoyen Prémont. »

Séance du 13 juin 1793.

LETTRE D.

Les représentants du peuple, de retour, revêtus de leurs marques distinctives, ont dit :

« Les représentants du peuple envoyés par la Convention nationale près l'armée des côtes de Cherbourg, en vertu des pouvoirs à nous donnés, requérons les administrateurs et le procureur général syndic du département de la Manche, le général Soucy, commandant la division, toutes les autres autorités civiles et militaires de la ville de Coutances, les officiers, sous-officiers et soldats, tant des volontaires, que de la garde nationale, les officiers et gendarmes nationaux, et enfin tous les citoyens, de veiller à la sûreté et à la liberté des représentants du peuple pendant leur séjour dans l'étendue de ce département.

« A Coutances, ce 13 juin 1793, l'an II de la République française.

Signé : PRIEUR *(de la Marne)*, LECOINTRE.

Séance du 14 juin 1793.

LETTRE E.

Un membre ayant instruit l'Assemblée qu'il apprenait à l'instant que les représentants du peuple venaient de se faire remettre par le receveur du district de Coutances une somme de 3,000 livres, le conseil général du département, le procureur général syndic entendu ;

Considérant que, dans les circonstances critiques où se trouve la République, il est infiniment intéressant qu'aucuns deniers ne sortent des caisses publiques, sans qu'auparavant les administrations n'en aient eu connaissance, arrête que tous receveurs de deniers publics ne pourront délivrer aucuns fonds avant que les mandats qui leur seront présentés n'aient été visés par l'administration du département, et que le présent sera envoyé sans délai, par des courriers extraordinaires aux différents districts pour le faire exécuter.

Séance du 14 juin 1793.

LETTRE F.

Considérant que les citoyens Prieur (de la Marne) et Lecointre envoyés par la Convention nationale près l'armée des côtes de Cherbourg, ont fait l'abus le plus dangereux des pouvoirs dont ils ont été revêtus ; que par les commissions délivrées en blanc et remises à plusieurs citoyens, ils ont évidemment outrepassé ces mêmes pouvoirs en leur attribuant des fonctions réservées par la loi aux corps administratifs, et que ces délégués qui n'étaient revêtus d'un grand pouvoir que pour l'exercice de celle qui leur était confiée par la loi du 30 avril dernier, ont autorisé plusieurs citoyens à requérir dans le département des arrestations sur lesquelles les corps administratifs doivent seuls statuer sous leur responsabilité ; à fabriquer et se faire délivrer des armes ; que ces pouvoirs dont plusieurs citoyens ont refusé de se charger, ont semé l'alarme et la consternation parmi les administrés, et ont excité de justes réclamations de la part des corps administratifs ;

Considérant que les représentants du peuple, Prieur (de la Marne) et Lecointre, après avoir, à la lecture d'une dépêche des corps administratifs de Rennes et de Nantes, approuvé les mesures prises par le département, de porter des prompts secours à des frères menacés des plus pressants dangers et des plus grands malheurs, se sont opposés ensuite à cette mesure, sous le prétexte que les papiers publics ne faisaient point mention des dangers d'un département qui, s'il n'est pas secouru, peut vomir sur le département de la Manche une horde de brigands qu'il importe de repousser avec une portion disponible de troupes soldées, tandis que le surplus des troupes, les soldats de nouvelle levée et les gardes nationales veilleront à la défense de nos côtes ;

Considérant que les mêmes commissaires ont enfreint la loi du 31 avril, en se faisant délivrer une somme de 3,000 livres chez le receveur du district de Coutances, sans avoir rempli les conditions prescrites par la loi, et qu'enfin l'attachement invariable des administrateurs du département, aux principes de l'unité et de l'indivisibilité de la République, leur haine pour le despotisme et l'anarchie, le maintien de la tranquillité qu'ils ont su conserver jusqu'à présent dans le département de la Manche, leur font un devoir de prendre de grandes mesures pour consolider le triomphe de la liberté et rassurer les bons citoyens alarmés par une foule d'arrestations arbitraires ;

Considérant que les représentants du peuple se sont permis de suspendre, sans l'avoir entendu, le brave général Wimpffen, dont le courage et les talents sont si nécessaires à nos administrés et à la République ;

Considérant qu'après la promesse solennelle qui leur avait été plusieurs fois réitérée, que leurs personnes seront libres et respectées dans le département de la Manche, ils sont venus avec toutes les formes du despotisme, dans une séance publique, ordonner de faire ce que les administrateurs et les administrés avaient fait avec la seule impulsion du sentiment; ils ont donné des réquisitions à la force armée, fait délivrer clandestinement aux chefs militaires 3,000 cartouches; dispositions qui auraient donné de vives inquiétudes si l'assemblée n'avait pas eu

une juste confiance dans le patriotisme éclairé des chefs du corps militaire des braves soldats de la liberté ; l'assemblée, ouï le procureur général syndic, déclare provisoirement que, vu les abus d'autorité exercés dans le département de la Manche par les citoyens Prieur (de la Marne) et Lecointre, commissaires de la Convention nationale, et vu l'urgence des circonstances, elle cesse de reconnaître les pouvoirs dont ils sont revêtus, elle fait défenses à toutes autorités constituées, civiles et militaires du département de la Manche, de reconnaître et obéir à tous ordres et réquisitions des citoyens Prieur (de la Marne) et Lecointre, commissaires de la Convention nationale, déclarant au surplus persister dans les arrêtés pris le 9 de ce mois et jours subséquents, relativement à la sûreté desdits commissaires.

Le présent arrêté sera notifié sur-le-champ aux citoyens Prieur (de la Marne) et Lecointre, commissaires de la Convention nationale, et envoyé par des courriers extraordinaires à toutes les autorités constituées, civiles et militaires du département de la Manche, à la Convention nationale et au pouvoir exécutif.

Même séance.

LETTRE G.

L'Assemblée, considérant que le poste d'un législateur est dans le sanctuaire des lois ;

Considérant que la présence des citoyens Prieur (de la Marne) et Lecointre, représentants du peuple, peut donner des inquiétudes et occasionner des troubles, et que le premier et le plus impérieux des devoirs des administrateurs est de maintenir la paix, l'union et la tranquillité du département de la Manche, arrête qu'il sera envoyé des commissaires auprès des citoyens Prieur (de la Marne) et Lecointre, représentants du peuple pour les engager à se rendre, dans le plus bref délai, au sein de la Convention nationale.

Il sera écrit au conseil général du département du Calvados, de l'Eure, de l'Orne, de Seine-et-Oise aux fins de leur faire part de l'arrêté du département de la Manche, avec invitation d'assurer le passage et la sûreté des citoyens Prieur (de la Marne) et Lecointre, dans toute l'étendue de leur territoire respectif.

Même séance.

LETTRE H.

Sur la motion d'un membre du département, il a été arrêté que les commandants de la force armée, présents à la séance, seraient invités à exprimer leurs sentiments sur l'arrêté qui vient d'être pris et après la lecture de cet arrêté, tous les commandants, officiers et sous-officiers ci-après dénommés :

Le général Soucy, chef de brigade ; Brossard, aide de camp ; Gerville, Quesnel, commandant de place ; Bonté, adjudant ; Claverie, commissaire des guerres ; Lorin, chef de légion ; Marie, adjudant général ; Héon, Le Riverend, Carouge, Châle, Simon, Quesnel, commandants de bataillon ; Philippe, adjudant ; Ganille, Bloue fils, Lavenut, Duprateau, Potigny, Daireaux, Quesnel-Canvaux, Lemonnier, Morin, Closet, Joubert, Labiche, Levivier fils, Laulney, Boulanger fils, Brohier fils, Vibert, Le Prestre l'aîné, Le Prestre jeune, Guiles, Delisle fils, Boissel, Le Cardonnel, Le Pelletier, officiers.

Bataillon de volontaires.

Dubois, commandant des chasseurs de la Manche ; Benoît Gigant, Etienne Bourguemaillère, Potin, Costin, Picot, capitaines ; Le Brun, adjudant.

Gendarmerie nationale.

La Salles, capitaine ; Gautron, Larivière, officiers ; Foison, maréchal des logis ; Le Tanneur, magasinier ;

Ont manifesté l'intention la plus formelle de s'y conformer, en disant individuellement : je promets sur ma parole d'honneur, d'observer et de maintenir l'arrêté.

En suite de la réquisition du procureur général syndic, tous les citoyens, membres des corps constitués, dont les noms suivent :

Tribunal criminel.

Loisel, président ; Le Hieulle.

ADMINISTRATIONS DE DISTRICTS.

Coutances.

Sadoc, Castel, Brugères, Troussel, Ybert.

Avranches.

Le Maître, administrateur.

Carentan.

Pouret, Coillemer, Charles, Blin, Vautier.

Municipalité de Coutances.

Germain, maire ; Bastard le jeune, Savary, Coulomb, Le Maître, Hauduc, Chevreuil, Alexandre, Macé, Larue, Drogy.

Municipalité de Saint-Lô.

Coustin, officier municipal ; Ponchin.

Municipalité de Carentan.

Meignen, maire.

Municipalité de Cérences.

Brohon, maire.

Municipalité de Valognes.

Desplanques, Marin, Frigot, Pontas.

Tribunal de district de Coutances.

Duhamel, président ; Le Bastard l'aîné, Héot, Le Brun, Le Tanneur, commissaire national.

Tribunal de commerce de Coutances.

Guérin, président ; Caillard, Villard.

Tribunal de paix.

Gluais, Le Liégard, assesseurs ;

Comité de Salut public.

Leroux, Eudes, Dentu, Julien Hue.

Députation de la société populaire de Coutances.

Milavaux, président ; Le Faudeux, Agnès fils aîné, Dudouit, Brission, J.-A. Michel, Deshayes, Pignard, Michel Le Pelletier, Lacroix-Le-Cerf ;

Ont manifesté la même opinion, en disant aussi individuellement : J'adhère.

Même séance.

LETTRE J.

Il sera délivré aux citoyens commissaires de Caen, des copies des cinq arrêtés adressés par les représentants du peuple.

SECOND PROCÈS-VERBAL.

Assemblée du conseil du département de la Manche.

Du 24 juin 1793, l'an II de la République une et indivisible ; en séance publique.

En exécution de l'arrêté pris le 18 de ce mois par le conseil général du département de la Manche, par lequel, en reconnaissant la nécessité de s'entourer de lumières sur les grands événements qui ont eu lieu dans Paris depuis le 31 mai dernier, sur les mesures que ces événements peuvent nécessiter ;

Se sont réunis dans l'église du ci-devant séminaire :

1° Les citoyens Heudelin, président ; Aubry, Asselin, Bernard, Boursin, Cariot, Clément, Culleron, Dulongprey ; Dumeril, Jouenne, Guillebert, Le Carpentier, Le Brun, Alexandre Le Brun, Le Maître, Le Cervoisier, Locquet, Michel, Moulin, Oury, Planchon, Pinot, Prodhomme, Perrochel, Porphyre, Rioult, Roussel, Regnault, Tardif, Vraicq, Preinont, et Chantereyne, procureur général syndic ;

2° Les citoyens appelés des différents points du département dont les noms suivent :

Administration du district d'Avranches.

Les citoyens Le Maître, Fremond, Louiche; tribunal de district, Boissel ; tribunal de commerce, Pierre de Laxde, tribunaux de paix ; Cordouen, Dupont, Brisson, Lechevalier, Paullinière, Gillebert, Lehuret, Morin, Moutier, Duval, Hugon ; sociétés populaires, Guérin, Burdelot, Despréaux, Lahoussayst, Michel, Degoutney, Lepeinteur.

Administration du district de Carentan.

Caillemer, Cautionnard, Desplanques ; tribunal de district, Vautier ; tribunaux de paix, Caillemer, Jourdan, Leprince, Bretel, Capet, Moucheux, Royer, Fossey. Lemoine, Poissel, Letellier ; société populaire, Lemagnen, Blanche, Regnauld, Pouzet.

Administration du district de Cherbourg.

Duval, Simon, Dalidan ; tribunal de district, Vatet ; tribunal de commerce, François Chanterègne ; tribunaux de paix, Devilère, Regnier, Falaise, Le Sept, Gosselin, Martin; sociétés populaires, Fleury, Fayeau, Goubert, Danneville.

Administration du district de Coutances.

Longien, Lefèvre, Guillot ; tribunal de district, Duhamel ; tribunal de commerce, Guérin ; juges de paix, Auvray, Herpin, Boivin, Boillot, Lefèvre, Deschamps, Cotterel, Lavolley, Lannée, Joli ; sociétés populaires, Macé, Millavaux, Lorin, Brohou.

Administration du district de Saint-Lô.

Cauchard, Bourdon, Lescaut ; tribunal de district, Houel ; juges de paix, Dufour, Tréfond, Raut, Fleury, Godet, Lecourtois, Douchain, Potigny, Leglinel ; sociétés populaires, Lemenuet, Fouchet, Nicole Dechevrière.

District de Valognes.

Juges de paix Legay, Lechevalier, Brostin-Lesage, Geoffroy, Gauvin, Mahieu, Dangourville ; sociétés populaires, Potier, Frédéric, Durand, Grafton, Pepin, Guhel, Meslin, Seigneurial, Lamidey, Gosse, Duvrac, Lelaidier, Roulland.

Municipalité de Montebourg.

Desplanques, Veron.

Administration du district de Mortain.

Pichon, Touroult, Guesdon ; tribunal du district, Aufraz ; juges de paix, Homo, Causin, Anquetil, Nicole, Blondel, Guesdon, Cordon, Brehyer ; sociétés populaires, Crosnier, Robillard.

Séance du 25 juin 1793.

Mardi après-midi, en séance publique.

LETTRE K.

L'assemblée étant formée et la séance déclarée ouverte, le procureur général syndic a donné lecture du projet d'arrêté pour l'invitation qui doit être faite aux citoyens Prieur et Lecointre.

Le projet a été unanimement adopté comme il suit :

Le conseil général du département, après avoir recueilli les voix consultatives des divers districts, juges de districts, tribunaux de commerce et de paix, et membres des sociétés populaires du département dont il a cru devoir s'entourer dans les grandes et difficiles circonstances où se trouvent le département et la République, qui à la majorité fortement prononcée de 106 voix contre 13 des membres présents à l'assemblée, ont émis leurs opinions pour le résultat suivant.

Considérant que la paix publique jusqu'à

présent conservée dans le département, la nécessité de maintenir la tranquillité et la concorde, tant parmi ses nombreux habitants qu'avec les départements limitrophes, et de prévenir des divisions et des discordes dont les suites seraient désastreuses, exigent le prompt éloignement des citoyens Prieur et Lecointre, membres de la Convention nationale, d'une contrée où ils ne peuvent plus, dans l'état actuel des choses, opérer le bien, et où leur présence serait nécessairement une occasion de troubles, de discordes, et pourrait entraîner de grands malheurs ;

Considérant qu'ils ont senti eux-mêmes toute la vérité et toute la force des considérations majeures qui déterminent l'assemblée, et que d'après invitation, les corps administratifs de la Manche, du Calvados et de l'Eure ont pris des mesures certaines pour assurer la liberté de leurs personnes ;

Considérant que les départements voisins attendent le résultat de ces mesures et qu'il importe de ne pas tromper leur attente ; que des commissaires du département de la Manche et des autres départements de leur passage, doivent les accompagner dans toute la route qu'ils auront à parcourir ; qu'ainsi, ils ne peuvent plus avoir de motifs pour rester dans le département de la Manche ; que le désir sincère de concourir au salut public qui doit caractériser leur mission et leur conduite, ne leur imposera pas en vain l'obligation sacrée et urgente de se rendre au poste où ils peuvent faire le bien, et s'éloigner des lieux où leur présence peut produire des divisions et des troubles funestes au repos des administrés ;

Arrête, le procureur général syndic entendu, à l'unanimité hors un, qu'une députation composée de 14 membres, se rendra sur-le-champ auprès des citoyens Prieur et Lecointre, pour leur manifester les vives inquiétudes des administrateurs et des administrés, sur la prolongation de leur séjour dans le département de la Manche, et les inviter au nom du salut public et de la tranquillité du département qui a toujours bien mérité de la patrie, de retourner sans délai au sein de la Convention nationale. Il sera rendu compte des motifs pressants qui ont déterminé l'administration à adopter à leur égard des mesures que commandent les circonstances les plus impérieuses et qui ne peuvent s'ajourner.

Des commissaires nommés par le Président, savoir, 4 du conseil général du département, et 2 par chaque district, sont partis pour porter cet arrêté aux citoyens Prieur et Lecointre.

Séance du 26 juin.

LETTRE L.

Le président ayant dit qu'il venait de recevoir un paquet adressé aux citoyens réunis au ci-devant séminaire de Coutances, contenant une lettre par laquelle les citoyens Prieur et Lecointre déclarent qu'ils resteront à leur poste et dans le département, jusqu'à ce qu'un décret de la Convention nationale ait déterminé leur conduite ultérieure, l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Alors les députés du Calvados ont témoigné la surprise du silence de l'assemblée après la lecture de la lettre des citoyens Prieur et Lecointre. Nous ne croyons plus, ont-ils dit, tenus aux engagements que nous avions pris pour garantir la sûreté de ces deux commissaires lors de leur passage dans le Calvados.

Un membre a observé que l'assemblée, en passant à l'ordre du jour sur la réponse des citoyens Prieur et Lecointre, n'autorisait pas par là à croire qu'elle ne prît pas des mesures ultérieures à leur égard ; et sur sa motion, les députés du Calvados ont été priés de vouloir bien tenir leurs engagements, et on les a invités, ainsi que ceux de la Mayenne à vouloir bien assister à la séance, et être présents aux mesures de salut public qui allaient être prises.

Un membre du département a fait la motion qu'à l'instant l'ordre de partir soit intimé aux citoyens Prieur et Lecointre, en leur fixant l'heure du départ, et en leur observant que toujours leur sûreté personnelle était garantie par les départements du Calvados et de l'Eure.

Séance du 26 juin 1793.

LETTRE M.

Du mercredi 26 juin 1793, l'an II de la République française, après-midi, en séance publique.

L'assemblée étant formée, il a été donné lecture d'un projet de l'arrêté pris pour contraindre les citoyens Prieur et Lecointre à partir dans le jour :

Cet arrêté a été adopté comme il suit : le conseil général du département de la Manche délibérant en présence, et après avoir consulté les membres de toutes les autorités constituées du département, juges des tribunaux, juges de paix, de commerce, et députations des sociétés populaires, et sur la réponse des citoyens Prieur et Lecointre, commissaires de la Convention nationale, relativement à l'arrêté qu'une députation leur remit hier, contenant une invitation pressante de retourner au sein de la Convention nationale où leur devoir les appelle.

Après avoir recueilli par appel nominal les opinions consultatives des citoyens convoqués, sur 106 présents, 88 ont été d'avis que les deux commissaires de la Convention, Lecointre et Prieur, seront contraints de partir dans le jour ; ouï le procureur général syndic, le conseil général considérant que la résolution que les citoyens Prieur et Lecointre viennent de manifester, malgré tous les motifs pressants développés dans l'arrêté d'hier, peut non seulement altérer la tranquillité dont ce département a toujours joui, mais peut-être y allumer la guerre civile ;

Considérant en outre que dans les circonstances difficiles où se trouve maintenant la République, le premier et le plus impérieux des devoirs d'une administration sage, est d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour préserver son territoire de ce fléau dévastateur, le conseil général du département arrête, à la majorité de 18 voix sur 32, qu'il sera fait aux citoyens Prieur et Lecointre, commissaires de la Convention

nationale, une nouvelle députation pour leur exprimer, au nom de l'assemblée de conseil du département, que le salut public et leur devoir exigent impérieusement leur départ de Coutances ; et que si, contre toute attente, ils résistaient au vœu fortement prononcé de l'assemblée de conseil du département, ils seraient contraints de partir dans le jour ; le conseil général du département de la Manche persistant dans ses arrêtés et dans les moyens qu'il a pris, de concert avec les départements du Calvados et de l'Eure pour protéger leurs personnes et assurer leur libre passage dans toute l'étendue des départements qu'ils auront à parcourir, nomme les citoyens Premont et Boursin, administrateurs, pour les accompagner jusqu'où les commissaires l'exigeront, et se concerter avec ceux du Calvados, si les citoyens Prieur et Lecointre trouvent cette mesure convenable.

ARRÊTÉS DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, PRIEUR *(de la Marne)* ET LECOINTRE CITÉS DANS LE RAPPORT (1).

N° 1.

Arrêté des représentants du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg, du 10 juin 1793, l'an II de la République.

Les représentants du peuple formant la première division de l'armée des côtes de Cherbourg, considérant qu'il importe au salut de la patrie de donner une prompte et éclatante publicité aux mesures vigoureuses prises par les corps administratifs et citoyens réunis à Coutances, arrêtent qu'il sera envoyé sur-le-champ, dans tous les districts du département de la Manche, deux commissaires, pour leur faire part de ces mesures et dispositions sages et fermes, auxquelles tous les citoyens du département sont invités, au nom de la patrie, à donner leur adhésion.

Ces commissaires requerront les conseils de districts, et les conseils généraux des communes, si besoin est, de nommer sur-le-champ dans leur sein et parmi les citoyens renommés par leur civisme, des commissaires en nombre suffisant, pour communiquer à toutes les municipalités de leur arrondissement les mesures prises par le département de la Manche.

Ces mêmes commissaires requerront sur-le-champ l'exécution de la loi du 2 juin présent mois, qui enjoint aux corps administratifs de mettre en état d'arrestation tous les gens notoirement suspects d'incivisme et d'aristocratie, et rendront compte, sans délai au département, des mesures qu'ils auront prises à cet égard. Les mêmes commissaires préviendront tous les citoyens de se trouver prêts à marcher au premier signal : ils feront distribuer aux bons citoyens les piques fabriquées dans les districts ; ils feront désarmer toutes les personnes suspectes ; ils mettront en réquisition tous les ouvriers en fer pour fabriquer des piques, réparer les fusils et forger des baïonnettes ; ils veilleront à ce que les manches des piques ne soient pas en sapin, mais seulement en frêne ; ils feront fabriquer des piques de tout modèle, suivant la capacité des ouvriers ; ils indiqueront la feuille de laurier comme le meilleur modèle ; la pique ne pourra avoir moins de dix pouces, non compris la douille ; ils se conformeront, pour la longueur des hampes, aux proportions déterminées par la loi. Les dépenses relatives à la fabrication de ces piques seront acquittées par chaque receveur de district, ainsi que les dépenses des commissaires, et ce, sur les mandats des directoires, qui en rendront sur-le-champ compte au département.

Les commissaires sont autorisés et tenus de requérir sur-le-champ la délivrance de tous les fusils de chasse et autres, provenant du désarmement des gens susupects ; ils se concerteront sur l'exécution de toutes ces mesures avec les conseils généraux des districts et des communes qui resteront en surveillance permanente, et seront requis de veiller, sur leur responsabilité, à la plus stricte exécution des lois concernant les passeports et de faire mettre en état d'arrestation tous les particuliers qui, par des bruits insidieux et alarmants, chercheraient à troubler la tranquillité publique.

Le présent arrêté remis aux citoyens pour en faire part au district de cesdits jours et an.

Signé : PRIEUR *(de la Marne)*, LECOINTRE.

N° 5.

Les représentants du peuple, envoyés par la Convention nationale près l'armée des côtes de Cherbourg ;

Après avoir entendu le général de brigade Soucy, avons arrêté : 1°, que les armes, munitions et autres effets de guerre qui se trouvent dans la ville de Saint-Lo, sont mis sous la sauvegarde des corps administratifs et des bons citoyens de Saint-Lo ; qu'ils veilleront à ce qu'il n'en soit enlevé aucun sans un ordre exprès signé de nous ;

2° Que la compagnie de dragons qui se trouve à Saint-Lo, ne pourra quitter cette ville sans un ordre aussi signé de nous ;

3° Qu'il sera mis un poste à l'entrée de la vieille route de Caen ; qu'en avant dudit poste il sera placé, à environ deux cents toises, une vedette commandée par un officier, lequel aura pour consigne : que s'il voyait arriver une troupe armée quelconque, il en préviendrait sur-le-champ le commandant du poste de la ville, lequel viendrait rendre compte aux corps administratifs de l'espèce et du nombre de ladite troupe, pour, par lesdits corps administratifs, nous en donner avis sur-le-champ, à l'effet d'être envoyé du secours, dans le cas où ladite troupe aurait des dispositions hostiles ;

4° Que les corps administratifs remettront auxdits volontaires 400 des fusils qui se trouvent dans les magasins de Saint-Lo, et ce, de

(1) Les arrêtés qui ne sont pas cités ne contiennent que des mesures subséquentes et la collection générale est déposée au comité de Salut public, ainsi qu'aux archives de la commission de l'armée des côtes de Cherbourg.

concert avec les officiers de la compagnie qui va se rendre en cette ville.

A Coutances, le 10 juin 1793, l'an II de la République.

Les représentants du peuple,

Signé : PRIEUR *(de la Marne)*, LECOINTRE.

N° 6.

Les représentants du peuple, envoyés par la Convention nationale près l'armée des côtes de Cherbourg ;

Nous ordonnons, en vertu des pouvoirs à nous donnés, au citoyen garde d'artillerie de Saint-Lo, de remettre au lieutenant-colonel en second, commandant en chef du bataillon des chasseurs de la Manche, la quantité de 500 fusils du nombre de ceux déposés dans le magasin qui lui est confié ; il remettra également au même commandant la quantité de 3,000 cartouches d'infanterie. Il est enfin chargé d'adresser, sans délai, aux représentants du peuple, l'état de son magasin, tant en armes qu'en munitions. Il informera de son ordre le colonel directeur d'artillerie de la division.

A Coutances, ce 10 juin 1793, l'an II de la République.

Les représentants du peuple,

Signé : PRIEUR *(de la Marne)*, LECOINTRE.

N° 10.

Les représentants du peuple, envoyés par la Convention nationale près l'armée des côtes de Cherbourg ;

Considérant que l'attentat commis en la personne des représentants du peuple, Prieur (de la Côte-d'Or) et Romme ; leur enlèvement à force ouverte de la ville de Bayeux dans celle de Caen, où ils ont été mis en état d'arrestation par quelques particuliers se disant Carabots de la même ville, par suite d'un prétendu arrêté, signé de quelques administrateurs du département du Calvados et de quelques autres individus réunis à eux ; l'apposition des scellés faite sur les papiers et effets de la commission centrale séante à Bayeux, ne leur permettent plus de fixer le centre de leurs opérations dans cette ville dont le corps administratif et quelques gardes nationales ont eu la lâcheté de coopérer aux violences faites aux représentants du peuple ;

Considérant que cet acte de révolte ne peut être que l'effet de l'égarement dans lequel des ennemis de la patrie et des usurpateurs de la souveraineté du peuple qu'ils cherchent à anéantir, ont jeté pour quelques moments quelques citoyens trompés ;

Considérant enfin qu'étant autorisés par la loi à exercer, au nombre de deux, les pouvoirs qui leur ont été confiés, ils se rendraient coupables non seulement envers les citoyens des cinq départements de la Manche, du Calvados, de l'Eure, de l'Orne et de la Seine-Inférieure, mais encore envers la République entière, s'ils ne prenaient pas tous les moyens qui sont en eux pour mettre cette partie des côtes à l'abri de l'invasion des ennemis de l'extérieur, ont arrêté ce qui suit :

« Art. 1er. Les représentants du peuple, Prieur (de la Marne) et Lecointre (de Versailles) continueront à remplir la mission qui leur a été confiée par la Convention nationale, et le centre de leur correspondance sera proviroirement fixé à Coutances.

« Art. 2. Les commissaires envoyés par les départements de la Manche, du Calvados, de l'Orne, et de la Seine-Inférieure, pour la formation du comité central de correspondance, qui sont ou doivent être à Bayeux, et que nous avons déjà appelés par notre lettre du de ce mois, se rendront sur-le-champ à Coutances près les représentants du peuple, pour y continuer les fonctions auxquelles ils sont destinés par l'instruction de la Convention nationale.

« Art. 3. Ils sont chargés de faire transporter avec eux à Coutances, les papiers, registres et tous effets dépendants de la commission, et ce, nonobstant les scellés qui y sont apposés, et qu'ils sont autorisés à lever.

« Art. 4. En cas d'obstacle à l'exécution du présent arrêté, ils requerront les autorités civiles et militaires pour leur porter aide et assistance, conformément à la loi, et elles seront tenues d'obéir à leurs réquisitions.

Le présent arrêté sera envoyé aux conseils généraux des cinq départements de la Manche, de l'Eure, de l'Orne, du Calvados et de la Seine-Inférieure.

A Coutances, ce 12 juin 1793, l'an II de la République. »

Les représentants du peuple,

Signé : PRIEUR *(de la Marne)*, LECOINTRE.

N° 10 *bis*.

Les représentants du peuple, envoyés par la Convention nationale près l'armée des côtes de Cherbourg ;

En vertu des pouvoirs à nous donnés ; nous requerrons le receveur du district de Coutances de mettre à notre disposition la somme de 3,000 livres en assignats mélangés, pour le service et les besoins de la commission nationale dont nous sommes chargés.

Les représentants du peuple,

Signé : PRIEUR *(de la Marne)*, LECOINTRE.

N° 11.

Les représentants du peuple, envoyés par la Convention nationale à l'armée des côtes de Cherbourg ;

Considérant que les nouvelles publiques sont contraires aux nouvelles particulières reçues hier par le département de la Manche, relativement à la situation des armées dans la Vendée ;

Considérant en outre que la situation du département de la Manche ne permet pas de le dégarnir pour l'instant des troupes organisées qui y sont actuellement ; avons arrêté

qu'il sera sursis à toute disposition ultérieure des troupes de la République qui se trouvent dans le département de la Manche, jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné : en conséquence, arrêtons que le général Soucy ne pourra disposer d'aucune partie de la force publique qu'après s'être concerté avec nous.

A Coutances, le 14 juin 1793, l'an II de la République.

Les représentants du peuple,

Signé : PRIEUR *(de la Marne)*, LECOINTRE.

N° 14.

Les représentants du peuple, envoyés par la Convention nationale près l'armée des côtes de Cherbourg.

Sur le compte qui nous a été rendu que l'administration du département de la Manche avait pris, ce matin, un arrêté ayant pour objet d'arrêter les fonds qui se trouvent dans les caisses des receveurs de districts, et d'empêcher qu'ils ne fussent versés dans la caisse de la Trésorerie nationale ;

Considérant qu'un pareil arrêté ne peut avoir d'autre effet que de livrer les frontières de la République française aux armées autrichiennes, prussiennes, espagnoles, anglaises et autres des tyrans coalisés avec les ennemis de l'intérieur pour anéantir la République naissante, en mettant la Convention nationale dans l'impossibilité de pourvoir à la solde habillement, équipement et subsistance de nos frères qui combattent pour la liberté ;

Avons arrêté que les administrateurs dudit département de la Manche qui ont concouru, par leur assentiment, audit arrêté, sont provisoirement suspendus de leurs fonctions : en conséquence faisons défense à tous les districts et autres autorités constituées de reconnaître les arrêtés émanés de ladite administration, jusqu'à ce qu'elle ait été de nouveau organisée.

A Coutances, le 14 juin 1793, l'an II de la République.

Les représentants du peuple,

Signé : PRIEUR *(de la Marne)*, LECOINTRE.

N° 15.

Les représentants du peuple, envoyés par la Convention nationale près l'armée des côtes de Cherbourg.

En vertu des pouvoirs à nous donnés ; considérant :

1° Que la violence exercée sur les personnes des représentants du peuple, Prieur (de la Côte-d'Or), et Romme, envoyés par la Convention nationale près l'armée des côtes de Cherbourg, pour veiller à leur défense et les couvrir au besoin, de leur corps, contre l'attaque des ennemis de la République, est un attentat à la souveraineté du peuple et au respect dû à la Convention nationale qui peut seule sauver la patrie ;

2° Que l'arrestation de ces deux représentants, celle des deniers de la caisse publique et de tous les objets de subsistances qui se dirigent vers le centre de la France, ne peut avoir d'autre objet que de livrer la République française aux armées ennemies qui les menacent de toutes parts, puisqu'elle tend évidemment à mettre la Convention nationale dans l'impossibilité absolue de pourvoir à la solde, habillement et subsistance de nos frères qui sont sur les frontières pour combattre les tyrans et leur satellites ;

3° Que la conduite de Félix Wimpffen, ci-devant noble et baron allemand, qui a eu la lâcheté de laisser enlever de Bayeux, en sa présence, par quarante particuliers se disant carabots de Caen, les représentants du peuple, Romme et Prieur ; qui, depuis cette époque, a constamment refusé ou négligé de se rendre près des représentants qui sont à Coutances, pour prendre des mesures de sûreté générale ; qui a rétabli un comité d'administration militaire qui avait été, en vertu de loi du 30 avril dernier, cassé et annulé par un arrêté pris par les représentants du peuple à Bayeux ; que la conduite de ce perfide général prouve qu'il existe à Caen, où il se rend sans cesse, une conjuration de partisans de la tyrannie qui veulent replonger le peuple dans les fers, et l'empêcher de jouir des droits sacrés de l'homme ;

« Considérant enfin que, d'après le compte rendu à l'administration du département de la Manche par les commissaires qu'elle avait envoyés à celle du Calvados, pour lui faire partager les principes de la vraie liberté et les sentiments de fraternité consignés dans l'arrêté pris le 9 juin présent mois, dans une assemblée générale des corps constitués et des sociétés populaires ; que d'après les dispositions perfides et tendantes à la dissolution de la République une et indivisible, faites par les commissaires envoyés par l'administration du Calvados, il ne reste plus d'autre moyen de rendre la liberté aux représentants détenus à Caen et de briser les fers des citoyens de cette ville, qui gémissent sous le joug d'une faction liberticide, ou de ramener ceux que des discours perfides ont égarés, que de faire connaître les véritables projets de cette faction d'aristocrates, à la tête de laquelle se trouve un ci-devant noble, baron allemand ;

Avons arrêté ce qui suit :

« Art. 1er. Nous déclarons en état de rébellion tous administrateurs, officiers municipaux, juges, fonctionnaires publics et autres citoyens qui ont signé l'arrêté du conseil général du département du Calvados, du 9 juin dernier ; en conséquence les avons suspendus de leurs fonctions, dans lesquelles ils seront provisoirement remplacés par les fonctionnaires de la même espèce, ou par leurs suppléants qui n'auront pris aucune part à cet arrêté.

« Art. 2. Tous lesdits fonctionnaires publics et les autres signataires seront mis en état d'arrestation, et traduits sur-le-champ à la barre de la Convention nationale.

« Art. 3. Les receveurs de districts sont tenus de faire passer à la Trésorerie natio-

nale les fonds qui se trouvent dans leurs caisses, sous peine d'être regardés comme rebelles à la loi.

« Art. 4. Les communications du commerce seront rétablies entre la ville de Caen et les autres parties de la République française, et il ne pourra y être apporté aucun obstacle.

«Art. 5. Chargeons, au nom de la République française, les corps administratifs, municipalités, et autres autorités constituées, civiles et militaires, gardes nationaux et tous les bons citoyens, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, imprimé et affiché dans les cinq départements de la Manche, du Calvados, de l'Eure, de l'Orne et de la Seine-Inférieure.

A Coutances, ce 14 juin 1893 l'an II de la République.

Les représentants du peuple,

Signé : PRIEUR *(de la Marne),* LECOINTRE.

N° 16.

Les représentants du peuple, envoyés par la Convention nationale près l'armée des côtes de Cherbourg ;

En vertu des pouvoirs à nous donnés,

Considérant :

1° Que de tous les renseignements que nous avons pu nous procurer sur l'attentat commis envers la personne des représentants du peuple Romme et Prieur (de la Côte-d'Or), par leur enlèvement de la ville de Bayeux en celle de Caen, effectué le 9 du présent mois, il résulte que Félix Wimpffen, général de la République, commandant l'armée des côtes de Cherbourg, n'a pris aucune mesure pour empêcher cet enlèvement, et même qu'il l'a favorisé ;

2° Qu'il résulte d'une prétendue délibération à nous envoyée le jour d'hier, et prise par les citoyens Petit, du département de l'Eure ; Bresson, du Calvados ; Hommey, de l'Orne ; Aubert, de la Seine-Inférieure; et par Félix Wimpffen, que ledit Wimpffen ne reconnaît plus les arrêtés pris par nous et nos collègues actuellement enfermés à Caen, et notamment celui pris à Bayeux, le dernier par lequel ledit conseil d'administration militaire avait été cassé et annulé, et que ledit Wimpffen est un usurpateur des pouvoirs donnés aux représentants du peuple par la Convention nationale dont il méconnaît l'autorité ;

3° Qu'il s'est refusé de se rendre près les représentants du peuple à Coutances, ainsi qu'ils l'y avaient appelé par leur arrêté du présent mois ;

4° Que tout annonce que ledit Wimpffen est un des principaux agents de la rébellion qui s'est manifestée dans la ville de Caen, à l'instigation de quelques ennemis de la patrie qui ont jeté le peuple de cette ville dans une erreur funeste, mais momentanée ;

Considérant que le salut du peuple est la suprême loi, et qu'il n'y a pas un moment à perdre pour déjouer les traîtres qui appellent à grands cris sur le peuple français la guerre civile et le retour de la tyrannie ;

Considérant enfin que la violation du respect dû à l'autorité de la Convention nationale est un véritable attentat à la souveraineté du peuple ;

Avons arrêté ce qui suit :

« Art. 1er. Félix Wimpffen est suspendu de ses fonctions de général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg ; en conséquence, défenses sont faites à tous les corps administratifs, autorisés, civils et militaires des cinq départements de la Manche, du Calvados, de l'Orne, de l'Eure et de la Seine-Inférieure, généraux en chefs et autres, de le reconnaître pour général de la République française.

« Art. 2. Défenses sont également faites à tous officiers, sous-officiers, soldats volontaires, dragons ou cavaliers, gardes nationales et à tous gendarmes nationaux et citoyens français, d'obéir aux ordres qu'il pourrait leur donner ; le tout sous les peines portées contre les rebelles et les traîtres à la patrie.

« Art. 3. Enjoignons également à toutes les autorités constituées, généraux, officiers, sous-officiers ou soldats de quelque arme qu'ils soient, d'arrêter ou faire arrêter ledit Félix Wimpffen partout où ils le trouveront et de le faire traduire sur-le-champ à la barre de la Convention nationale.

« Art. 4. Et pour remplacer provisoirement ledit Félix Wimpffen dans l'exercice de ses fonctions de général en chef de la République française dans les cinq départements de la Manche, du Calvados, de l'Eure, de l'Orne et de la Seine-Inférieure, avons nommé le général de brigade Soucy, commandant actuellement dans la division de Coutances.

« Art. 5. Enjoignons à tous les corps administratifs et à toutes les autorités civiles et militaires des cinq départements ci-dessus nommés, de reconnaître le citoyen Soucy pour général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg, et d'obtempérer à toutes ses réquisitions ; comme aussi à tous les officiers, sous-officiers et soldats, cavaliers, dragons, gendarmes nationaux, gardes nationales, et à tous les citoyens d'obéir aux réquisitions et autres ordres qui leur seront donnés par le général en chef Soucy.

« Art. 6. Requérons les corps administratifs, municipalités et toutes autres autorités civiles et militaires, généraux, commandants de places des cinq départements de la Manche, du Calvados, de l'Orne, et de la Seine-Inférieure ; officiers, gendarmes nationaux, soldats, cavaliers, dragons, gardes nationales qui se trouvent dans ladite division, de veiller à la sûreté des représentants du peuple Prieur (de la Côte-d'Or) et Romme, détenus à Caen, et Lecointre et Prieur (de la Marne), résidants actuellement à Coutances, et d'employer au nom du peuple français, tous les moyens de les maintenir en liberté dans l'exercice de leurs fonctions.

« Déclarons rebelles et traîtres à la nation

tous ceux qui s'opposeront à l'exécution du présent arrêté.

« Arrêtons enfin que le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans les cinq départements de la Manche, du Calvados, de l'Eure, de l'Orne et de la Seine-Inférieure, et lu aux troupes de la République, assemblées à cet effet par les officiers municipaux de chaque commune. »

Fait et arrêté à Coutances, le 14 juin 1793, l'an II de la République.

Les représentants du peuple,

Signé : PRIEUR *(de la Marne)*, LECOINTRE.

N° 17.

Les représentants du peuple, envoyés par la Convention nationale près l'armée des côtes de Cherbourg ;

Sur le rapport qui nous est fait à l'instant que l'administration du département de la Manche, oubliant le respect et la soumission qu'elle doit aux décrets de la Convention nationale, vient de prendre un arrêté par lequel elle annule les pouvoirs à nous donnés par la Convention.

Avons, en persistant dans nos premiers arrêtés, et notamment dans celui qui suspend les membres du département qui ont pris part à l'arrêté qui empêche le versement des deniers publics à la Trésorerie nationale, arrêté que ledit arrêté du département de la Manche est cassé et annulé ; et faisons défenses à toutes autorités constituées civiles et militaires, d'y obtempérer, sous les peines portées contre les rebelles à la souveraineté du peuple français.

A Coutances le 15 juin 1793, l'an II de la République.

Les représentants du peuple,

Signé : PRIEUR *(de la Marne)*, LECOINTRE.

N° 18.

Les représentants du peuple, envoyés par la Convention nationale près l'armée des côtes de Cherbourg ;

En vertu des pouvoirs à nous donnés ; vu par nous une expédition signée Eudeline, président, et Le Tullier, secrétaire, d'un extrait du registre des délibérations de l'assemblée de conseil du département de la Manche, datée du 25 du présent mois, de laquelle il résulte que le conseil général du département, après avoir recueilli les voix consultatives des divers administrateurs de district, juges de districts, de commerce, de paix, et membres des sociétés populaires, dont il a cru devoir s'entourer dans les grandes et difficiles circonstances où se trouvent le département et la République, lesquels à la majorité fortement prononcée de 106 voix contre 13, ont émis leur opinion pour le résultat suivant, adopté par le département dans les termes ci-après :

« Arrête, ouï le procureur général syndic, à l'unanimité, hors un, qu'une députation de 14 membres se rendra sur-le-champ auprès des citoyens Prieur et Lecointre, pour leur manifester les vives inquiétudes des administrateurs et des administrés sur la prolongation de leur séjour dans le département de la Manche, et les invite, au nom du salut public, au nom du département qui a toujours bien mérité de la patrie, de retourner sans délai au sein de la Convention nationale, à qui il sera rendu compte des motifs pressants qui ont déterminé l'administration à adopter à leur égard les mesures que commandaient les circonstances les plus impérieuses, et qui ne peuvent s'ajourner. »

Considérant :

1° Que d'après la suspension prononcée contre les administrateurs du département de la Manche, par nos arrêtés des 14 et 15 de ce mois, dont copie sera d'abondant jointe au présent, ils n'ont pu faire, et que nous ne pouvons, ni ne devons reconnaître aucun acte d'administration émané d'eux, et que conséquemment ils n'ont pas eu le droit de convoquer une assemblée quelconque ;

2° Qu'il ne peut y avoir de liberté dans une République qu'autant que les fonctionnaires publics nommés par le peuple se renferment chacun dans les bornes que la loi a assignées à leurs fonctions, et que l'anarchie et l'oppression suivent immédiatement de la réunion et de la cumulation de plusieurs pouvoirs distincts dans le même fonctionnaire ; qu'il répugne à tous les principes, que des juges de district, de paix et de commerce, remplissent en même temps les fonctions d'administrateurs et de législateurs, et s'élèvent par leur coalition au-dessus de la loi qu'ils sont spécialement chargés de faire respecter et exécuter ;

3° Que la loi étant l'expression de la volonté générale, elle ne peut être faite ou détruite que par les mandataires du peuple souverain, librement nommés par lui à cet effet, et qu'il n'appartient à aucun fonctionnaire, administrateur ou juge, de s'arroger le droit d'exprimer la volonté de ce même peuple qui ne lui en a pas délégué la faculté ;

4° Qu'il est impossible de croire que la présence des représentants du peuple, envoyés par la Convention nationale pour organiser l'armée des côtes de Cherbourg, pour préparer tous les moyens de défense propres à mettre ces côtes à l'abri de toute atteinte de l'ennemi extérieur de la République, et faire, au besoin, aux citoyens, un rempart de leur corps, enfin, pour offrir aux départements de la Manche, du Calvados, de l'Eure, de l'Orne et de la Seine-Inférieure, au nom de la Convention nationale et de la République entière, union, fraternité et assistance, puisse être aux yeux des bons citoyens de ces départements limitrophes, un sujet de trouble et de discorde ;

5° Que la loi leur impose le devoir impérieux de rester au poste qu'elle leur a assigné ;

6° Qu'il est de notoriété publique que des administrateurs du Calvados, mis en état d'accusation par un décret de la Convention nationale, et autres individus du même département, ont été admis dans la même assemblée professant le système de rébellion dont ce département s'est rendu coupable ;

7° Considérant encore que cette conduite de l'administration du département de la Manche est une suite des mesures désastreuses prises par son arrêté du 14 juin dernier, pour nous mettre dans l'impossibilité de remplir la mission qui nous est confiée pour la défense de ses côtes et le salut de la République.

Considérant enfin que, malgré la notification qui a été faite ce matin aux citoyens réunis dans le ci-devant séminaire de Coutances, de notre arrêté provisoire, par lequel nous déclarions que nous resterions au poste où la loi nous a placés, et dans le département de la Manche qui en fait partie, jusqu'à ce qu'un décret de la Convention nationale eut déterminé notre conduite ultérieure, nous apprenons que des mesures extraordinaires vont être prises pour nous contraindre à quitter ce département.

Avons, en persistant dans nos arrêtés relatés ci-dessus, arrêté ce qui suit :

« Art. 1er. Le procureur général syndic et les administrateurs du département de la Manche, qui ont signé les arrêtés des 14 et 15 juin présent mois, sont et demeurent suspendus de leurs fonctions.

« Art. 2. Ils seront provisoirement remplacés par une commission administrative, composée de deux membres de chaque district, lesquels nous seront indiqués par les membres des directoires et des conseils généraux desdits districts, rassemblés sur-le-champ à cet effet.

« Art. 3. Il est enjoint au nom de la patrie, à tous les fonctionnaires publics, juges de district et de commune, qui se trouvent actuellement à Coutances, de se rendre à leur poste, pour y exercer les fonctions que la loi leur prescrit.

« Art. 4. Les représentants du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg et dans les cinq départements de la Manche, du Calvados, de l'Eure, de l'Orne et de la Seine-Inférieure, resteront à leur poste, jusqu'à ce qu'un décret de la Convention nationale en ait autrement ordonné.

« Art. 5. Toutes les autorités civiles et militaires et tous les bons citoyens sont requis de veiller à la tranquillité publique, à la sûreté des personnes et des propriétés, à la liberté des représentants du peuple, et à l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé, publié et affiché dans les districts et municipalités du département de la Manche et envoyé aux quatre autres départements formant notre division, ainsi qu'à la Convention nationale.

« Art. 6. Tous actes ou arrêtés, émanés d'autorités quelconques, qui tendraient à nous empêcher de remplir la mission qui nous est confiée, par la Convention nationale, près l'armée des côtes de Cherbourg, sont et demeurent cassés et annulés ; et défenses sont faites à toutes autorités constituées civiles et militaires, de les reconnaître et d'y obtempérer. »

A Coutances, ce 26 juin 1793, l'an II de la République.

Signé : PRIEUR *(de la Marne)*, LECOINTRE.

N° 19.

Les représentants du peuple envoyés par la Convention nationale, près l'armée des côtes de Cherbourg ;

En vertu des pouvoirs à nous donnés ; vu par nous un extrait imprimé du procès-verbal des séances du conseil général du département de la Manche, du 12 au 18 juin présent mois, et qui nous est parvenu hier, duquel il résulte que le général Soucy, chef de brigade, a manifesté l'intention la plus formelle de se conformer à l'arrêté dudit département, du 14 du mois de juin, qui cesse de reconnaître les pouvoirs à nous donnés ;

Considérant qu'un pareil acte fait par un général de la République est une rébellion manifeste aux lois de la Convention nationale ;

Avons arrêté :

« Art. 1er. Que le général, chef de brigade, Soucy, nommé par notre arrêté du 14 du même mois de juin, pour remplacer provisoirement Félix Wimpffen, général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg, est provisoirement suspendu de ses fonctions, et qu'il sera tenu de se rendre dans quarante-huit heures à la barre de la Convention nationale, pour y rendre compte de sa conduite.

« Art. 2. Défenses sont faites à tous les corps administratifs, aux autorités civiles et militaires des cinq départements ci-dessus dénommés, de reconnaître le citoyen Soucy pour général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg, comme aussi à tous officiers, sous-officiers, soldats de toutes armes, de reconnaître ledit Soucy pour général en chef, et d'obéir à ses réquisitions, sous les peines portées contre les rebelles.

« Art. 3. Et pour remplacer provisoirement ledit Soucy dans les fonctions de général en chef de l'armée des côtes de Cherbourg, nous avons nommé le général de brigade Tilly, commandant en chef de Cherbourg.

« Art. 4. Enjoignons à tous les corps administratifs, aux autorités civiles et militaires des cinq départements ci-dessus dénommés, de reconnaître le citoyen Tilly pour général en chef de l'armée de côtes de Cherbourg, comme aussi à tous officiers, sous-officiers, soldats de toutes armes, d'obéir aux réquisitions et autres ordres qui leur seront donnés par le général en chef Tilly.

« Art. 5. Brossard, aide de camp de Soucy est pour les mêmes motifs suspendu de ses fonctions, et sera tenu également de se rendre dans les quarante-huit heures à la barre de la Convention nationale, pour y rendre compte de sa conduite.

« Art. 6. Le présent arrêté sera envoyé au général Tilly, aux cinq départements ci-dessus dénommés, aux districts du département de la Manche, imprimé, publié et affiché dans leur étendue et lu tant aux citoyens qu'aux soldats de la République, assemblés à cet effet.

« Art. 7. Chargeons l'administration du district de Coutances de notifier sur-le-

champ le présent arrêté au général Soucy et à son aide de camp Brossard, de l'envoyer au général Tilly, aux 4 départements du Calvados, de l'Eure, de l'Orne et de la Seine-Inférieure, et aux districts du département de la Manche, et de nous en certifier dans le jour.

« A Coutances, ce 26 juin 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* Prieur *(de la Marne)*, Lecointre. »

N° 20.

Les représentants du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg, envoyés près la Convention nationale ;

En vertu des pouvoirs à nous donnés ;

Vu par nous l'extrait du registre des délibérations du conseil général du département de la Manche, en permanence depuis le 12 jusqu'au 18 juin présent mois, duquel il résulte que le nommé Lorin, chef de légion à Coutances, a manifesté l'intention la plus formelle de se conformer à l'arrêté du département, du 14 du présent mois de juin, qui cesse de reconnaître nos pouvoirs, et qu'il a promis sur sa parole d'honneur, d'observer et de maintenir ledit arrêté ;

Considérant qu'un pareil acte émané d'un chef de la force armée est une véritable rébellion aux décrets de la Convention nationale.

Avons arrêté que ledit Lorin est suspendu de ses fonctions de chef de la légion de la garde nationale du district de Coutances ; en conséquence, que défenses sont faites à tout citoyen garde national de le reconnaître en ladite qualité, et d'obéir à aucune de ses réquisitions ou ordres, sous les peines portées contre les rebelles à la loi ; et pour le remplacer, avons nommé provisoirement le citoyen Héon, commandant de bataillon, qui sera reconnu en ladite qualité par toutes les autorités civiles et militaires, pour en exercer toutes les fonctions, conformément aux lois ; en conséquence, enjoignons à toutes les autorités civiles et militaires, à tous officiers, sous-officiers et gardes nationales, de le reconnaître en ladite qualité, et d'obéir aux ordres qu'il donnera, conformément aux lois relatives à l'organisation de la garde nationale ;

Chargeons l'administration du district de Coutances de l'exécution du présent arrêté.

A Coutances, ce 26 juin 1793, l'an II de la République.

Signé : Prieur *(de la Marne)*, Lecointre.

N° 21.

Les représentants du peuple, envoyés par la Convention nationale près l'armée des côtes de Cherbourg, considérant que l'adjudant général Puisaye professe les principes de rébellion adoptés par quelques administrateurs et citoyens égarés du département du Calvados ; que nous sommes même informés qu'il s'est rendu à cet effet dans la ville de Coutances ;

Avons arrêté qu'il est suspendu de ses fonctions ; qu'il ne pourra continuer à les exercer, et qu'il se retirera sur-le-champ près le Conseil exécutif provisoire, à Paris, pour y rendre compte de sa conduite ; et faisons défenses à toutes autorités civiles et militaires de le reconnaître en ladite qualité d'adjudant général, et à tout officier, sous-officier ou soldat, d'obéir à ses réquisitions.

Chargeons le directoire du district de Coutances de la notification du présent arrêté audit adjudant général Puisaye et de son envoi au général Tilly et aux divers départements qui composent l'armée des côtes de Cherbourg.

A Coutances, ce 26 juin 1793, l'an II de la République.

Signé : Prieur *(de la Marne)*, Lecointre.

N° 22.

Les représentants du peuple, envoyés par la Convention nationale près les côtes de Cherbourg ;

En vertu des pouvoirs à nous donnés ;

Vu par nous l'extrait imprimé du registre des délibérations du conseil général du département de la Manche, en permanence depuis le 12 jusqu'au 18 juin présent mois, duquel il résulte que les nommés Lasalle, capitaine ; Gentron, officier ; Larivière, officier ; Foison, maréchal des logis de la gendarmerie nationale, ont manifesté l'intention la plus formelle de se conformer à l'arrêté du 14 juin présent mois, qui cesse de reconnaître les pouvoirs des représentants du peuple en disant individuellement : je promets sur ma parole d'honneur d'observer et de maintenir l'arrêté ;

Considérant qu'un pareil acte émané de fonctionnaires publics, dont l'institution principale et unique et le devoir sont de faire respecter les lois, est un attentat formel à celles qui ont été rendues par la Convention nationale ;

Avons arrêté que les officiers et maréchal des logis de la gendarmerie nationale de Coutances, dénommés ci-dessus, sont suspendus provisoirement de leurs fonctions ; que défenses sont faites à toutes les autorités civiles et militaires de les reconnaître auxdites qualités, et à tous gendarmes et citoyens d'obéir à leurs réquisitions, sous les peines portées contre les rebelles à la loi. Défenses sont également faites à tous les payeurs de les comprendre dans leurs états pour leurs appointements, à compter du 14 juin présent mois ;

Arrêtons en outre que leurs places et emplois seront provisoirement remplis par ordre de grades, par les officiers, les sous-officiers ou gendarmes de leurs brigades.

Chargeons le district de Coutances de l'exécution de notre présent arrêté, et de toutes les notifications et promulgations qui seront jugées nécessaires.

A Coutances, ce 26 juin 1793, l'an II de la République.

Signé : Prieur *(de la Marne)*, Lecointre.

Le 26 juin, envoyé au district les arrêtés qui suivent :

1° Relatif au général Soucy et à son adjudant;

2° Relatif à la suspension du département avec lettre;

3° Relatif à Puisaye;

4° Relatif à quelques officiers de la garde nationale, adhérents à l'arrêté du 14 juin;

5° A la gendarmerie ou officiers de ce corps, adhérents à l'arrêté du 14.

Observations des représentants du peuple Prieur (de la Marne), *et Lecointre, sur les griefs qui ont été allégués contre eux par le département de la Manche.*

Les citoyens Prieur (de la Marne) et Lecointre, envoyés par la Convention nationale pour organiser l'armée des côtes de Cherbourg, ont rempli, pendant près de six semaines, la mission qui leur était donnée, ils osent dire d'une manière irréprochable, puisque pas une réclamation ne s'est élevée à cet égard contre eux dans aucun des cinq départements qui forment leur division.

Les reproches qui leur sont faits ne datent que de l'instant de l'arrestation de leurs collègues à Caen, où plutôt de celui où le département de la Manche, revenant sur ses premiers arrêtés des 9 et 10 juin, a adopté en partie les principes détestables prêchés publiquement par le Calvados et cherché à avilir la représentation nationale en leurs personnes. Quoi qu'il en soit, il faut répondre à tout, et mettre la Convention nationale, seule juge des représentants qu'elle a envoyés, à même d'apprécier leur conduite.

Le premier reproche est facile à détruire. Il est de fait constant que les commissions ou pouvoirs donnés aux citoyens membres des sociétés populaires réunis aux départements de la Manche, et qui faisaient partie de l'assemblée des 9 et 10 juin, n'ont été donnés et n'ont été rédigés que dans cette même assemblée. Nous en avons une minute écrite de la main même du secrétaire du département, et le fait est trop authentique pour qu'il puisse être dénié.

En second lieu, il suffit de lire ces pouvoirs pour se convaincre qu'ils n'ont rien de dangereux pour la patrie; mais que s'ils avaient été remplis, il en serait résulté le plus grand avantage pour son salut.

En troisième lieu, il est faux que les citoyens porteurs de ces pouvoirs aient été chargés de recueillir des arrestations sur lesquelles les corps administratifs avaient seuls le droit de statuer.

Les pouvoirs portent formellement ces expressions : « Ils requerront sur-le-champ l'exécution de la loi du 2 juin présent mois qui enjoint aux corps administratifs de mettre en état d'arrestation les gens, etc...; et rendront compte sur-le-champ au département des mesures qu'ils auront prises à cet égard. »

La mission de ces commissaires se bornait donc à rappeler aux corps administratifs eux-mêmes, la nécessité d'exécuter promptement cette loi, dans un instant où il y avait à craindre l'explosion d'une grande conjuration dans les cinq départements de la ci-devant Normandie.

Quant à la réparation, à la distribution des armes, piques, etc..., il suffit de jeter un coup d'œil sur les pouvoirs mêmes; on y voit que les commissaires qui en sont chargés ne peuvent être payés des dépenses occasionnées, par leur mission ou par les objets qui en dépendent, que sur les mandats des directoires de districts, qui en rendront compte sur-le-champ au département; on y voit enfin qu'ils sont chargés de se concerter sur l'exécution de toutes les mesures avec les conseils généraux des districts et des communes qui seront en surveillance permanente.

C'est encore ici le lieu de parler du reproche fait aux représentants, d'avoir alarmé les citoyens par des arrestations arbitraires.

A la première nouvelle de la rébellion du Calvados, les administrateurs et les autres citoyens réunis les 9 et 10 juin, cherchaient les moyens d'assurer la tranquillité publique dans le département de la Manche, on proposa de mettre en état d'arrestation tous les gens suspects qui se trouvaient alors à Coutances, sous la surveillance du département; il n'y eut qu'une voix, et le département remit les listes qui se trouvaient dans son secrétariat; et ces arrestations, dictées par la prudence dans ces premiers moments d'alarme, ne furent faites que sur les indications données par ces listes. Et qui voulait-on que les représentants fissent arrêter, eux qui ne connaissaient pas un seul citoyen à Coutances, où ils n'avaient passé qu'un après-midi ? Le département reproche au département ces arrestations, qu'il appelle arbitraires, et nous avons en main une réquisition signée Peinteur, président du département, aux citoyens Lalande et Dubois, de mettre en état d'arrestation dix ou douze personnes dont les noms sont en tête.

Second reproche.

Il n'est pas exact d'avancer que les représentants se soient opposés au départ des troupes qui doivent aller au secours de Nantes; ils y avaient consenti le jour où la question fut agitée au département; mais le lendemain des citoyens leur apportèrent des papiers publics qui annonçaient que non seulement Saumur n'était pas pris, mais que nous avions remporté un avantage sur les rebelles.

D'un autre côté, le général Soucy leur annonça qu'il venait de voir un courrier envoyé de Rennes au général Wimpffen; qu'il pensait que c'était pour le même objet; qu'il avait écrit lui-même à Wimpffen pour la disposition des troupes; qu'il désirait avoir sa réponse, et qu'il nous priait de lui accorder vingt-quatre heures; c'est ce qui détermina notre arrêté, qui porte que le général Soucy ne disposera d'aucune des troupes qui se trouvent dans sa division, qu'après en avoir conféré avec nous.

Troisième grief.

On n'aurait pas fait aux représentants le reproche d'avoir pris 3,000 livres dans la caisse du district de Coutances, si l'on se fût

rappelé que les carabots, lors de l'enlèvement de nos collègues à Bayeux, avaient mis en séquestre les fonds destinés aux dépenses de la commission ; et que, n'étant partis de Bayeux que pour huit jours, nous n'avions pris de fonds que pour les dépenses indispensables de notre voyage ; si on eût pensé que d'après l'état où était la ville de Caen, nous ne pouvions plus correspondre avec la Convention nationale que par des courriers dont chaque voyage coûte 600 livres.

Quant aux formalités préalables dont parle l'arrêté, elles sont absolument étrangères à la circonstance. Celles à remplir sont de prévenir sur-le-champ le comité de Salut public ou la Convention nationale. C'est ce que nous avons fait.

Quatrième grief.

Les pièces relatives à Wimpffen sont envoyées à la Convention nationale ; c'est à elle à juger si la suspension provisoire est ou non fondée ; elle seule peut prononcer sur cet important objet.

Cinquième grief.

On reproche à la fois aux représentants d'avoir fait, au département, une réquisition générale à toutes les autorités civiles et militaires et à tous les citoyens de veiller à la sûreté de la représentation nationale, et d'avoir donné des réquisitions sans en prévenir les corps constitués.

Quant aux formes despotiques, elles consistaient dans notre costume que nous avions cru devoir prendre à cause de la présence des rebelles de la ville de Caen. Le département doit se souvenir dans quelles circonstances les réquisitions, tant publiques que particulières, ont été faites. Depuis deux jours, on annonçait qu'une force armée marchait avec des vues hostiles vers Coutances, et elle est venue en effet jusqu'à Bayeux ; des rapports de toutes parts annonçaient que des malveillants étrangers à la ville de Coutances, et qui s'y étaient rendus en grand nombre, pouvaient, pendant la nuit, se porter à des excès, et troubler la tranquillité publique. Deux des hommes qui avaient fait arrêter nos collègues à Caen, se livraient aux diatribes les plus violentes contre les représentants du peuple, et venaient demander leur arrestation ; des fusils et 3,000 cartouches étaient venus de Saint-Lo, sur la demande du général Soucy, dont la réquisition est en nos mains. Les cartouches étaient déposées à la municipalité ; elles ont été délivrées, de concert avec les chefs militaires, aux chefs des corps qui se trouvaient à Coutances, à des chefs dont le civisme, reconnu par l'arrêté même du département, ne pouvait laisser la moindre inquiétude. Jamais aucune réquisition publique ou particulière n'a eu d'autre objet que de veiller à la sûreté et à la liberté des représentants du peuple. Les cartouches qui étaient à la municipalité ne pouvaient être délivrées sans qu'elle en eût connaissance. Elles ont été, comme le porte l'arrêté même, délivrées aux chefs militaires. Il n'y a donc à cet égard, non plus qu'à tout autre, aucun reproche à faire aux représentants.

TRÉSORERIE NATIONALE.

Guerre.

Le commissaires de la Trésorerie nationale aux représentants du peuple, députés près l'armée des côtes de Cherbourg.

« Paris le 27 juin 1793, l'an II de la République

« Nous avons reçu, avec votre lettre en date du 16 courant, copie de votre réquisition, en date du 13, au receveur du district de Coutances, pour le paiement d'une somme de 3,000 livres destinée au service de la commission dont vous êtes chargés par la Convention.

« *Signé :* RENAUD ; DUTREMBLAY ; DEVAINES ; GAUDIN. »

RAPPORT PARTICULIER DE LAURENT LECOINTRE, *l'un des représentants du peuple, envoyés par la Convention nationale près l'armée des côtes de Cherbourg ; faisant suite au rapport commun fait par lui, et par Prieur (de la Marne), son collègue.*

Cinquième époque.

Prieur (de la Marne), qui s'étant rendu à Paris, pour exposer plus efficacement la pénurie des subsistances où se trouvait le département de la Seine-Inférieure, et pour concerter avec plus de célérité les mesures propres à réprimer dès sa naissance la rébellion de l'Eure et du Calvados, ayant été nommé par la Convention nationale, membre du comité de Salut public, je restai à Rouen avec Esnue-Lavallée, qui avait été chargé d'une mission dans les départements de l'Ouest et du Centre, mais que l'état des départements voisins empêchait alors de suivre sa destination, ainsi qu'il est constaté par notre arrêté, n° 1 de la seconde série, nous continuâmes ensemble les opérations.

Une lettre du comité de Salut public nous annonça que le ministre de l'intérieur allait autoriser le département de la Seine-Inférieure à tirer des magasins du Havre une quantité de 12,000 quintaux de grains pour subvenir à ses besoins. Cette nouvelle que nous nous empressâmes de transmettre à l'administration du département, au district et à la municipalité, ne contribua pas peu à écarter des troubles que le défaut de subsistances d'un côté, et de l'autre la malveillance toujours prête à tirer parti de ces moments de crise, n'auraient pas manqué de faire naître surtout à Rouen.

Cependant tandis que nous étions occupés des dispositions préliminaires pour la réunion, l'organisation et la marche des troupes de la République contre les révoltés, l'attroupement du Calvados faisait des progrès et menaçait Vernon, après s'être emparé de Passy.

Cette première ville n'ayant pas alors une masse de forces proportionnée à son énergie républicaine, était placée entre la résolution de s'opposer vigoureusement aux révoltés, et le besoin des secours que nous pourrions lui envoyer de Rouen : des cour-

riers nous étaient dépêchés le jour et la nuit pour nous informer de sa position et de celle des insurgés. Ne pouvant encore disposer des troupes qui s'organisaient ou arrivaient du Havre et autres lieux, nous envoyâmes provisoirement à Vernon des cartouches et de la poudre d'artillerie, en lui annonçant les plus prompts renforts en hommes, et en fortifiant de plus en plus les courageuses résolutions de ses fidèles citoyens et des braves habitants des campagnes qui étaient venus à leur secours.

Les choses en étaient à ce point, lorsque, sur la nouvelle d'un avantage remporté par les patriotes sur les rebelles de l'Eure et du Calvados, au château de Brécourt entre Passy et Vernon, nouvelle qui ajoutait que parmi les prisonniers faits, il se trouvait des hommes de la Vendée, Esnue-Lavallée, mon collègue, prit, de concert avec moi, le parti de se rendre lui-même à Vernon pour s'assurer de ce fait important et en tirer tous les renseignements qu'il annonçait devoir fournir. Il trouva en effet deux particuliers pris les armes à la main au château de Brécourt, lesquels après avoir été interrogés devant un commissaire du pouvoir exécutif, un chef de légion, et des membres des autorités civiles, avaient avoué venir tout récemment de la Vendée, avec un capitaine à la tête de leur compagnie et déclaré qu'en les conduisant dans le département de l'Eure, on leur avait dit que ce pays était bien meilleur encore que la Vendée, et qu'ils auraient le pillage de Paris ; ces deux prisonniers renouvelèrent leurs déclarations devant les représentants du peuple, et mon collègue résolut de les faire conduire à Paris devant le comité de Salut public, avec les pièces d'instruction, ce qui a été exécuté.

Esnue-Lavallée de retour à Rouen, nous nous occupâmes avec une nouvelle activité, de concert avec les agents militaires et le général Beaulieu, dont le zèle secondait le nôtre, des moyens les plus prompts d'avoir à notre disposition une force imposante et effective ; il nous fallait des armes pour les contingents attachés aux bataillons du Calvados, de la Somme et de la Dordogne ; je fus destiné pour cette opération et chargé de me rendre au Havre.

C'est ici le lieu de dire que le département de l'Orne, ayant eu besoin d'armes pour une nouvelle levée qu'il avait faite dans l'intention de porter des secours dans la Vendée, avait envoyé des commissaires au Havre avec une autorisation pour acheter tous les fusils en état qu'ils pourraient se procurer. Déjà ces commissaires avaient fait des marchés, et se préparaient à disposer des armes qu'ils avaient achetées des armuriers du Havre ; mais en ayant été instruits, diverses considération vinrent se présenter à nous, et nous déterminèrent à donner à ces armes une autre destination. En effet, pour arriver dans le département de l'Orne, elles seraient nécessairement passées dans ceux de l'Eure et du Calvados, et nous ne pouvions pas douter qu'elles n'eussent été arrêtées par les insurgés de ces deux départements, et tournées contre les défenseurs de la République. D'ailleurs si elles étaient destinées à combattre les rebelles de la Vendée, nous avions à réprimer près de nous des révoltés parmi lesquels étaient des hommes de la Vendée, et qui se tournaient également contre Paris et la Convention nationale. Ces motifs impérieux nous décidèrent à annuler les marchés faits par les commissaires du département de l'Orne avec des armuriers du Havre, et à y substituer la République, aux conditions préalables d'un dédommagement exact et entier des dépenses et faux frais occasionnés au département par l'envoi de ses commissaires. De plus nous écrivîmes à cet égard, et notre arrêté contenait toutes les considérations qui nous avaient déterminés. Cet arrêté pris, j'arrive au Havre, je fais la visite des armes en question avec le directeur de l'artillerie de la place, le commissaire des guerres et plusieurs autres officiers. La plupart des fusils n'étaient pas de calibre ou étaient en mauvais état. Je charge le directeur d'artillerie de faire procéder aux épreuves ; je pourparle avec l'armurier fournisseur ; nous tombons d'accord sur les dispositions les plus avantageuses pour la République et les plus raisonnables pour lui ; et après avoir chargé le directeur d'artillerie et le commissaire des guerres de suivre cette opération et de nous en rendre compte à Rouen, je me dispose à retourner dans cette dernière ville.

Mais le spectacle d'une scène intéressante m'attendait et devait me retenir jusqu'à la fin du jour au Havre : les sections s'étaient réunies pour délibérer sur l'Acte constitutionnel, et il venait d'être accepté à l'unanimité. Tous les signes de la joie publique furent déployés ; je me sentis alors pressé par le besoin impérieux d'aller confondre mon allégresse avec celle des patriotes du Havre, et je me rendis au milieu des sections que je visitai successivement. Si je ne consultais que mon cœur, je renouvellerais ici le tableau de cette agréable journée, de l'empressement civique, de l'active surveillance et du dévouement républicain qui se manifestèrent devant un des représentants du peuple ; mais j'en ai rendu compte à cette époque dans une lettre écrite à la Convention nationale, et mes collègues n'en ont pas oublié plus que moi l'intéressant objet.

Je reviens à Rouen : diverses mesures avaient été préparées, en mon absence, par mon collègue Esnue-Lavallée, de concert avec le général Beaulieu. Le 4e bataillon de la Dordogne était arrivé du Havre : il devait se porter au secours de Vernon, mais il n'avait point de canons. Mon collègue et le général se rendirent à la municipalité, tant pour presser la formation du bataillon de gardes nationales qui devait remplacer, sans délai, le bataillon de la Dordogne au poste du Havre, que pour engager la commune à céder momentanément deux pièces de canon à ce bataillon. Mais ils virent à regret que des officiers municipaux et des citoyens de la garde nationale, écartèrent cet acte de patriotisme et de fraternité, en objectant qu'à certaine époque un convoi d'artillerie, destiné pour Rouen, avait été arrêté à Paris, comme si des amis de l'ordre, de l'unité et de l'indivisibilité de la République, pouvaient, lorsqu'il s'agit d'arrêter les progrès d'une rébellion liberticide, délibérer sur la nécessité de s'y opposer, et se défendre d'un acte généreux, d'un devoir même, par un souvenir étranger à l'objet dont il s'agit. Au

surplus Rouen, froid observateur des lois, a paru renoncer à la force d'inertie dans laquelle il s'était renfermé, dans cette circonstance, en fournissant depuis un bataillon qu'il a envoyé au Havre, pour remplacer celui de la Dordogne ; ou plutôt, en acceptant la Constitution ce gage sacré de nos droits et de nos devoirs, il a contracté l'engagement solennel de se dévouer, comme les autres sections du peuple, au maintien de la République une et indivisible, et au triomphe de la liberté, comme il s'est par cette adhésion légitime, associé à la paix et au bonheur que cette Constitution assure à l'empire français.

Quelques jours furent encore employés à pourvoir à l'équipement et à la distribution des troupes, à ordonnancer quelques dépenses, à satisfaire au besoin de fourrage où se trouvaient les chevaux des postes et de la gendarmerie, à faire passer des munitions de guerre où il en était besoin, à finir notre correspondance, et à mettre en état les archives de la commission.

Je ne finirai pas ce rapport pour ce qui est relatif à Rouen, sans parler de la cérémonie qui eut lieu dans cette ville, lors de la promulgation de la Constitution : un appareil majestueux fut déployé au champ de Mars, et l'acceptation de l'Acte constitutionnel qui a eu lieu depuis, comme je viens de le dire, doit prouver que cet appareil n'était pas une fiction.

Je parlerai aussi d'une revue que nous avons faite de la garde nationale, et je dois lui rendre cette justice, que la bonne tenue des citoyens sous les armes ne laissait rien à désirer que de les voir en face des satellites des tyrans, les faire reculer par leur contenance, ou les vaincre par leur courage.

Enfin, après une attente d'autant plus pénible qu'une indisposition grave, gagnée dans nos marches de nuit et dans nos autres fatigues, m'avait en quelque sorte paralysé une cuisse et une jambe, et menaçait bientôt de me réduire à l'impuissance de continuer mes fonctions, mon successeur et celui de Prieur (de la Marne), Pochotte et Carrier arrivèrent à Rouen. Après avoir conféré avec eux sur l'état dans lequel nous laissions nos opérations, et les esprits, Esnue-Lavallée et moi, nous nous séparâmes de nos collègues, lui pour reprendre sa première mission, et moi pour retourner à Paris.

Chemin faisant nous passâmes par Louviers, et nous arrivâmes à Evreux. Nous trouvâmes cette première ville dans les meilleures dispositions. A Evreux, nous vîmes les soldats de la République animés des sentiments du plus pur patriotisme, et les habitants de cette cité exprimant le regret douloureux d'avoir vu naître le perfide Buzot. Nous eûmes une conférence avec nos collègues députés près l'armée de pacification ; nous fûmes témoins du succès de leurs travaux pour éclairer les esprits, démasquer les traîtres et faire triompher la République. Nous assistâmes aussi à la réception des envoyés du conspirateur Wimpffen, dont nos collègues et le général Sœpher ont rendu compte dans le temps à la Convention nationale, et nous eûmes la satisfaction de contribuer à répandre aux yeux de ces envoyés des lumières qui leur firent voir l'abîme dans lequel des députés transfuges, des chefs royalistes, des administrateurs coupables et des agents perfides voulaient entraîner quelques départements égarés, qui ne tarderaient pas à sentir la profondeur de cet abîme, et qui y précipiteraient eux-mêmes les traîtres qui l'avaient creusé.

Cette entrevue finie, Esnue-Lavallée se disposa à partir pour les départements de l'Ouest et du Centre, et le juillet je suis rentré au sein de la Convention nationale.

Ainsi finit une mission dont l'objet était la levée et l'organisation d'une armée destinée spécialement à garantir les côtes de Cherbourg de l'invasion des Anglais, qui se serait portée, au besoin, sur les points menacés par les autres ennemis de la République, et qui serait depuis longtemps sous la tente; mission dont le commencement avait été marqué par les plus heureux succès, et qui a été traversée depuis par des conspirateurs sur la tête desquels doit tomber la responsabilité du mal qu'ils ont fait et du bien qu'ils ont empêché de faire.

Paris, le 17 août, 1793, l'an II de la République française.

Signé : LECOINTRE.

Sur la proposition d'un membre [JULLIEN *(de Toulouse)* (1)] :

« **La Convention nationale décrète que le ministre de la justice fera partir sur-le-champ des commissaires pour faire apposer les scellés sur les registres, papiers et correspondance des sociétés soi-disant républicaines de Nîmes et de Tonnerre, séantes à l'hôpital de cette ville, et de faire prendre des informations exactes sur les différents membres qui composent ces deux sociétés** » (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

« **Julien de Toulouse**. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Il n'est pas de moyens que l'aristocratie n'emploie pour désunir les patriotes. Il s'est formé dans diverses villes des sociétés sous le titre fastueux de *sociétés républicaines*. C'est de ces sociétés que sont parties les premières étincelles de fédéralisme ; c'est dans ces sociétés qu'on a agité la question de savoir si on ne mettrait pas en arrestation les parents de tous les membres qui ont voté la mort du tyran. Il s'est formé à Tonnerre une de ces sociétés composées de ci-devant nobles ou de leurs agents. Bientôt vous allez frapper un grand coup contre les fédéralistes ; mais il faut préparer la voie. Je demande la dissolution de toutes ces sociétés républicaines.

« **Maure**. J'annonce qu'on ne trouvera rien de répréhensible en apparence dans les pa-

(1) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives nationales et par les comptes rendus des journaux.

(2) P. V., tome 19, page 41.

(3) *Moniteur universel* du dimanche 18 août 1793, page 982, col. 3. — Voir aux annexes de la séance, annexe n° 1, même vol. page 341, les comptes rendus de la discussion dans les divers journaux.

piers de la société de Tonnerre, parce que tous les aristocrates qui la composent ont soin de ne rien écrire qui ne soit déguisé sous un coloris très patriotique. J'observe que pour dissoudre cette société il suffit de faire exécuter contre quelques-uns de ses membres la loi qui ordonne l'arrestation des gens suspects.

« **Lacroix**. Je m'oppose à la dissolution de cette société, comme contraire à la Constitution républicaine, qui permet aux citoyens de se réunir en sociétés populaires, mais je demande que l'on défende aux malveillants qui les égarent de s'y introduire. Je demande que les scellés soient mis sur la correspondance de la société de Tonnerre.

« Cette proposition est adoptée. »

Le rapporteur du comité des assignats [Loysel (1)] fait adopter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies, et rapporté son décret du 30 mai dernier, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les directeurs des monnaies sont autorisés à faire entrer dans leurs comptes les frais de fabrication comme soldés en numéraire jusqu'au 29 avril 1793.

Art. 2.

« Depuis cette époque, et pour le courant de cette année, les frais de fabrication seront alloués en assignats, mais avec le bénéfice ou plus-value de moitié en sus, conformément à l'article 4 de la loi du 8 avril dernier.

Art. 3.

« Les mêmes dispositions s'appliqueront aux paiements des graveurs » (2).

Le même rapporteur [Loysel] propose, et la Convention décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les poinçons qui sont au dépôt de la commission générale des monnaies pour marquer les poids et balances ajustés et étalonnés sur le poids original qui est entre ses mains, seront incessamment difformés.

Art. 2.

« Les poids et balances, de quelque nature qu'ils soient, et à quelque usage qu'ils soient destinés, seront dorénavant marqués d'un poinçon portant les lettres R. F., liées ensemble ; et ce poinçon sera mis au dépôt de la commission générale des monnaies.

Art. 3.

« La commission générale des monnaies veillera à l'exécution du présent décret et en rendra compte au Conseil exécutif » (1).

Le même rapporteur [Loysel] propose, et la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des assignats et monnaies, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les carrés qui ont été difformés en exécution des décrets des 5 février et 26 avril 1791, et ceux qui le seront par la suite, seront vendus publiquement au profit de la République.

« Art. 2. Il en sera de même pour les poinçons et matrices d'après lesquels ils ont ou auront été fabriqués.

« Art. 3. Il sera procédé à la vente desdits poinçons, matrices et carrés, sur la réquisition du commissaire national de la monnaie, en présence d'un membre du directoire du département ou du district.

« Art. 4. Le produit de cette vente sera versé dans la caisse du directeur de la monnaie, qui s'en chargera en recette dans ses comptes.

« Art. 5. Le commissaire national dressera du tout procès-verbal, dont une expédition sera remise au directeur, une adressée à la Trésorerie nationale, et une envoyée à la commission générale des monnaies » (2).

Le citoyen Ferrand, général de division, adresse à la Convention sa décoration militaire, qu'il n'a pu déposer plus tôt, attendu qu'il était bloqué dans Valenciennes.

Insertion au « Bulletin » (3).

La lettre du général Ferrand est ainsi conçue (4) :

« Paris, le 11 août 1793, l'an II
de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les circonstances de la guerre à laquelle j'ai été employé, et notamment le blocus de Valenciennes, m'ont forcé de différer de déposer sur l'autel de la patrie la croix de Saint-Louis qui m'avait été accordée en 1791, à la suite de longs services. Vous la trouverez ci-jointe.

« A l'égard de mes lettres et brevets, ils sont déposés dans la maison paternelle, si-

(1) Le nom du rapporteur nous a été fourni par la minute des Archives.
(2) P. V. tome 19, page 41.

(1) P. V., tome 19, page 42.
(2) *Ibid.*, page 43.
(3) P. V. tome 19, page 44.
(4) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 614.

tuée dans le district de Mont-Flanquin, département du Lot.

« *Le général de division*,

« *Signé* FERRAND. »

Le rapporteur du comité des finances [HAUSSMANN (1)] fait adopter un projet de décret ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de la guerre, décrète :

Art. 1er.

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 127,811 liv. 6 s. 8 d., pour être employée au paiement du loyer des casernes de la garde soldée de Paris ; et celle de 45,966 liv. 5 s. 6 d., pour acompte des réparations et indemnités réclamées par les propriétaires suivant l'état annexé au présent décret.

« Lesdites sommes seront imputées sur les fonds destinés aux dépenses extraordinaires de la guerre.

Art. 2.

« Les baux desdites casernes sont résiliés. Le ministre de l'intérieur nommera des experts pour procéder à l'évaluation des réparations et indemnités qui pourront être dues aux propriétaires, et il en remettra, sans délai, l'état avec les pièces justificatives, au comité des finances, qui en fera son rapport.

NOMS DES PROPRIÉTAIRES.	LOYERS A PAYER.	RÉCLAMATIONS ET INDEMNITÉS réclamées.	ACOMPTES PROVISOIRES accordées sur ces indemnités et réparations.
	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
Gilibert	950 » »		
Poincet	2.200 » »		
Veuve de Varennes	1.000 » »	506 11 »	253 5 6
Maigrot, Maumy, Gallois	1.350 » »	12.000 » »	6.000 » »
Guiraud	5.000 » »		
Lesueur	178 » »		
Dartis	8.000 » »		
Thévenin	9.000 » »		
Bureau de l'Hôtel-Dieu	....	3.089 » »	1.544 10 »
Dejobert	....	385 5 6	192 12 4
Montigny	3.000 » »		
Beucheti, ci-devant Desmarais	3.100 » »	2.065 » »	1.032 10 »
Billardon	6.000 » »		
Administration de l'hôpital	2.700 » »		
Crampon	4.400 » »		
Hussenot	2.400 » »	6.383 » »	3.191 10 »
Lefranc	3.000 » »	1.860 » »	444 » »
Menil-Glaize	3 000 » »		
Chalabre, Auvert	1.000 » »	1.440 » »	720 » »
Sauvage	3.500 » »	15.545 3 »	7.771 11 6
Frères Tailleurs	....	742 14 »	371 7 »
Coupy	9.000 » »		
Sagnier et Boiflandry	4.500 » »		
Veuve Formentel	4.000 » »		
Moreau	2.475 » »	5.603 » »	2.804 » »
Damoye	2.500 » »	819 » »	409 10 »
Bonnaud	1.000 » »	1.066 » »	533 » »
Arfelière	4.500 » »		
Bureau des Pauvres	....	1.195 » »	597 10 »
Adam	7.800 » »		
Lenoir	1.100 » »	2.244 8 »	1.122 4 »
Thévenin	7.800 » »		
Richelieu	3.000 » »	1.733 » »	866 10 »
Frankaert	1.875 » »		
Foissy	133 6 8		
Hurtrelle	....	471 17 6	235 18 9
Roland	6.000 » »	34.750 12 »	17.375 1 »
Goupy	9.000 » »		
Saritte	3.000 » »		
TOTAL	127.811 6 8		45.966 5 6 (1)

Après avoir entendu le rapport du même comité [par MALLARMÉ (3)], la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que « sur la somme d'un million qui

(1) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives nationales.
(2) P. V., tome 19, page 44.
(3) Le nom du rapporteur nous a été fonrni par la minute des Archives.

a été accordée à titre de secours, au département du Nord, par un précédent décret à prendre sur ses contributions de 1792 », la Trésorerie nationale tiendra à la disposition des administrateurs de ce département jusqu'à concurrence de la somme de 600,000 livres, pour être distribuée aux cultivateurs et aux citoyens pauvres qui se sont retirés dans l'intérieur, et que le décret précité, en ce qui concerne les 400,000 livres restantes, sera exécuté selon ses dispositions » (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que, sur la somme d'un million qui a été accordée à titre de secours au département du Nord, par décret du , à prendre sur ses contributions de 1792, la Trésorerie nationale tiendra à la disposition des administrateurs composant le directoire de ce département, jusqu'à concurrence de la somme de 600,000 livres, pour être distribuée aux cultivateurs et aux citoyens pauvres qui se sont retirés dans l'intérieur, et que le décret, en ce qui concerne les 400,000 livres restantes, sera exécuté selon ses dispositions. »

Au nom du même comité, la Convention entend un rapport [de MALLARMÉ (3)], **et rend le décret suivant :**

« La Convention nationale décrète que les percepteurs d'impositions sont autorisés à rendre jusqu'à concurrence de la somme de 100 livres en assignats à face royale, aux citoyens qui justifieront avoir payé ou qui solderont les impositions de 1791, 1792, et qui paieront en même temps sur celle de 1793 les trois quarts au moins de leur cote, et, si les rôles ne sont pas faits, une somme égale aux trois quarts au moins de leur contribution de 1792, tant en principal qu'en accessoires » (4).

Voici, d'après le Mercure universel (5), *de quelles observations Mallarmé fit précéder la présentation de son projet de décret :*

« **Mallarmé** expose que les receveurs des contributions publiques ont consulté le comité des finances pour savoir s'ils pouvaient accepter des assignats à face royale de plus forte somme que l'imposition et rembourser le surplus en assignats républicains. Le comité, voulant favoriser la rentrée des contributions a cru devoir proposer ce qu'il suit :

« La Convention nationale décrète que les percepteurs des contributions publiques sont autorisés à rendre, jusqu'à concurrence de 100 livres en assignats républicains, aux citoyens qui justifieront avoir soldé ou qui solderont leurs impositions de 1791, de 1792 et qui donneront au moins un tiers sur celles de 1793. » *(Décrété)*

A la suite d'un rapport fait [par MALLARMÉ (1)] **au nom du même comité.**

« La Convention nationale décrète que le traitement de chacun de ses huissiers sera augmenté, à dater du 1er juillet de la présente année, d'une somme de 300 livres par an » (2).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3).

« Sur la proposition de Mallarmé, au nom du comité des finances, l'Assemblée augmente le traitement des huissiers de la Convention de 300 livres par an, à commencer du 1er juillet dernier. »

Le même comité, par l'organe d'un rapporteur [MALLARMÉ (4)], **propose un projet de décret, qui est adopté ainsi qu'il suit :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, rapporte le décret du 2 juillet dernier, relatif à l'interdiction de faire passer des fonds à Bordeaux ; en conséquence, autorise la Trésorerie nationale à envoyer tout ce qui sera nécessaire au service de la guerre et de la marine, sauf à statuer définitivement sur ce qui concerne les administrateurs coupables » (5).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances,

(1) P. V., tome 19, page 46.

(2) *Moniteur universel* du dimanche 19 août 1793, page 981, col. 3. — Voyez aussi *L'Auditeur national*, n° 330, page 2. — *Journal des Débats et des Decrets* n° 333, page 235. — *Journal de la Montagne*, n° 77, page 515, col. 1.

(3) Le nom du rapporteur nous a été fourni par la minute des Archives.

(4 P. V., tome 19, page 16.

(5) *Mercure universel* du dimanche 18 août 1793, 1re colonne. — D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (août 1793, page 226), donne également un court résumé des observations de Mallarmé. Le voici :

MALLARMÉ expose que des citoyens offrent en payement de leurs contributions de gros assignats à face royale et exigent que les percepteurs leurs rendent des assignats républicains.

L'Assemblée décrète que les percepteurs ne rendront que jusqu'à concurrence de 100 livres en assignats à face royale, à ceux qui paieront leurs contributions de 1791-1792, et les trois quarts de 1793.

(1) Le nom du rapporteur nous a été fourni par la minute des Archives et par les comptes rendus des journaux.

(2) P, V., tome 2, page 46 46.

(3) *Mercure universel*, du dimanche 18 août 1793, page 269, col. 1. — Voir aussi l'*Auditeur national*, n° 330, page 3.

(4) Le nom du rapporteur nous a été fourni par la minute des Archives.

(5) P. V., page 46.

(6) *Moniteur universel*, du dimanche 18 août 1793, page 981, col.3.— Voir aussi l'*Auditeur national*, n° 330, p. 6 et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 333, p. 235.

rapporte le décret du 2 juillet dernier, relatif à l'interdiction de faire passer des fonds à Bordeaux ; en conséquence autorise la Trésorerie nationale à envoyer tout ce qui sera nécessaire au service de la guerre et de la marine ; sauf à statuer définitivement sur ce qui concerne les administrateurs coupables. »

Le rapporteur du comité des subsistances militaires [Dornier (1)] propose un projet de décret tendant à procurer aux armées les grains qui leur sont nécessaires ; un membre pense que l'exécution de ce décret pourrait entraîner des inconvénients pour les citoyens des départements, et propose de le renvoyer au comité d'agriculture : cette proposition est décrétée.

Un membre demande que la Convention s'occupe néanmoins, dès à présent, des subsistances ; il propose de décréter, comme principe, qu'il sera fait un recensement général des grains dans toute l'étendue de la République. Un membre propose de fixer le prix des grains pour tous les départements, sauf à faire payer le surplus de leur valeur par les riches.

Un autre membre propose la rédaction suivante, qui est décrétée :

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Il sera fait, dans chaque commune de la République, un recensement général des grains provenant de la dernière récolte

Art. 2.

« Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir fait une fausse déclaration, sera puni de dix années de fers, et ses grains confisqués, savoir, un quart au dénonciateur et le surplus au profit de la République.

Art. 3.

« Les réquisitions, soit générales, soit partielles des représentants du peuple près les armées, auront néanmoins lieu ; et les peines portées en l'article 2 seront applicables à ceux qui refuseraient d'y obtempérer » (2).

Compte rendu du *Moniteur universel* (3).

« **Dornier**, organe du comité des subsistances militaires, présente un projet de décret tendant à obliger tous les cultivateurs ou propriétaires à fournir leur contingent en grains, dans les proportions suivantes :

« Celui qui aura cinq arpents de terre fournira deux quintaux ; celui qui en aura 10, quatre quintaux ; celui qui en aura 15, six quintaux ; celui qui en aura 20, huit quintaux ; celui qui en aura 25, douze quintaux ; celui qui en aura 50, trente-deux quintaux ; celui qui en aura 70, soixante-quatre quintaux, etc.

« **Monmayou**. Je demande la question préalable sur ce projet de décret. Je trouve cette mesure injuste. En effet, ce n'est pas l'étendue, mais la qualité du terrain qui fournit le blé. Je crois donc que tous les départements n'étant pas également agricoles, vous ne pouvez pas justement les soumettre à la même répartition.

« Gaston demande qu'il soit fait recensement général de tous les grains.

« **Roux-Fazillac**. Je demande que l'on réduise la loi à ce seul article :

« Il sera fait un recensement de tous les grains de la République. Chaque famille prendra la quantité nécessaire à sa subsistance ; le surplus sera déposé dans des greniers publics. » (*On applaudit.*)

Chabot. J'appuie cette mesure, et je demande, par addition, que l'on fixe le prix des grains, sauf à faire payer le surplus de leur valeur par les riches qui doivent enfin faire des sacrifices à la révolution.

« **Bréard**. Des lois qui peuvent produire l'abondance, ou mettre la famine dans la République, doivent être sagement et mûrement méditées. Je demande le renvoi du projet de décret au comité.

« **Danton**. Je ne m'oppose pas au renvoi, mais je rappelle à la Convention une grande vérité ; c'est que tout gouvernement qui ne fait pas assurer la subsistance du peuple, court risque de se briser. Je lui rappelle qu'il faut tout mettre en œuvre pour satisfaire le peuple sur ce point capital ; je lui rappelle la nécessité de faire un recensement de tous les grains de la République. (*On applaudit.*) Je sens bien la difficulté d'adopter une loi qui lutte contre toute espèce d'accaparement ; mais il faut lui donner des moyens accessoires et terribles ; il faut que tout homme qui sera rétentionnaire de grains non-déclarés, soit puni d'une peine plus forte que la confiscation. Il faut qu'il soit puni de dix années de fers. Il faut tout préparer pour finir glorieusement cette campagne, et nous mettre en mesure d'en entreprendre une autre, s'il le faut. Le moyen qu'emploient nos ennemis pour nous en empêcher, c'est de faire écouler nos grains. Eh bien ! le seul moyen d'arrêter cet écoulement, c'est de faire un recensement effectif. Tout ce qui peut sauver le peuple est sacré dans ses résultats. Mettez donc la peine afflictive à côté de l'injonction. Prenez des mesures larges ; que des commissaires soient chargés de faire le recensement, et que le conseil exécutif surveille cette opération. Je demande que la Convention nationale décrète pour premier principe dans cette matière, qu'il sera fait un recensement général de tous les grains de la République ; et qu'attendu l'urgence, elle charge

(1) D'après la minute des Archives.
(2) P. V., tome 19, page 47.
(3) *Moniteur universel* du dimanche 18 août 1793, page 981, col. 2. — *Voir aux Annexes de la séance* (Annexe n° 2 même vol. page 343) les comptes rendus de la discussion dans les divers journaux.

le comité de lui présenter demain le mode et la manière d'exercer les réquisitions, en raison de la fertilité des divers départements. (*On applaudit.*)

« **Léonard Bourdon**. J'annonce à la Convention que toutes les propositions qui viennent d'être faites se trouvent comprises dans le rapport que doit présenter demain le comité d'agriculture sur l'établissement des greniers d'abondance.

« **Lacroix**. La Convention doit toujours décréter, dès aujourd'hui, les principes d'une loi salutaire. Je demande que la proposition de Danton soit à l'instant adoptée. »

La Convention décrète ce qui suit :

(Suit le texte du décret inséré dans le procès-verbal.)

Un des secrétaires lit une dépêche des représentants du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle, datée de Saint-Hermant, le 14 de ce mois ; ils donnent les détails d'un combat qui a eu lieu ce jour-là dans les plaines de Luçon, entre les soldats de la République et les brigands de la prétendue armée catholique et royale.

Il résulte de cette affaire que 5 à 6,000 rebelles sont restés sur le champ de bataille, et qu'ils ont perdu 16 pièces de canon et 6 caissons.

Les représentants pensent que si la totalité de l'armée des côtes de la Rochelle faisait un mouvement spontané et fondait sur les brigands, ils n'existeraient pas longtemps ; ils citent pour exemple que 6,000 républicains viennent d'en mettre en déroute 40,000.

Ils annoncent aussi à la Convention qu'ils ont nommé au grade de général de division le général Tuncq, qui commandait cette journée, et que le ministre avait suspendu de ses fonctions ; ils demandent la confirmation de cette mesure.

Sur la motion d'un membre,

« La Convention nationale décrète qu'elle confirme la nomination faite par les représentants du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle, du général de brigade Tuncq au grade de général de division, et ordonne l'insertion au « Bulletin », de leur dépêche (1). »

La dépêche des représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle est ainsi conçue (2) :

Les représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle, au citoyen Président de la Convention nationale.

« A Saint-Hermand, ce 14 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Depuis quatre jours, le général de brigade Tuncq recevait des avis certains que les rebelles faisaient de grands rassemblements à Chantonny, à Mortagne et ailleurs pour venir attaquer les troupes de la République campées dans les plaines de Luçon. Le général Chalbos avait eu les mêmes avis et les avait transmis au général Tuncq qui avait pris toutes ses dispositions pour s'assurer du succès.

« Enfin, aujourd'hui, les rebelles se sont avancés sur trois colonnes très nombreuses composées de plus de 40,000 hommes tant en infanterie qu'en cavalerie ; ils avaient réuni ce qu'ils appellent leurs armées d'Anjou et de Poitou. Le combat s'est engagé, et en moins d'une heure et demie la plaine a été couverte des cadavres des brigands. Nous pensons qu'il en a péri environ 5,000, tant sur le champ de bataille que dans la fuite ; nos troupes les ont poursuivis jusqu'à près de quatre lieues, et l'avant-garde a déjà pris poste à une lieue et demie en avant de Saint-Hermand. Nous sommes décidés à les poursuivre et à ne pas leur donner le temps de se rallier ; si les autres divisions de l'armée profitent de ce moment pour nous seconder, nous espérons que la guerre de la Vendée sera bientôt terminée.

« Six mille républicains ont remporté cette victoire, et nous sommes convaincus que les rebelles, eussent-ils été 100,000, n'en auraient pas moins été défaits, tant nos soldats républicains ont montré de courage et d'intrépidité ; toute l'armée a fait son devoir, et s'il fallait vous nommer ceux qui se sont distingués, il faudrait vous envoyer la liste de tous les individus qui composent notre brave division. La compagnie d'artillerie volante, commandée par le capitaine Cuilly a fait des prodiges. Cette victoire nous coûte la perte d'environ trente républicains. Nous avons pris 16 pièces de canon, savoir : 2 de douze, 4 de huit et 10 de quatre, toutes de fonte avec 6 caissons.

« Nous devons rendre compte à la Convention d'un fait dont il faut qu'elle soit instruite. Le général Tuncq avait été envoyé à l'armée de la Vendée en qualité de général de brigade, il eut ordre du général en chef de se rendre à Luçon pour y prendre le commandement des troupes qui y étaient cantonnées, et depuis cette époque il avait battu les rebelles au pont Charon, le 25 juillet dernier, et dans les plaines de Luçon le 30 du même mois. Les détails que nous avions transmis au comité de Salut public sur ces deux affaires démontraient à l'évidence qu'il fallait avoir des talents militaires pour avoir vaincu et mis en fuite, à la tête de 1,000 hommes, 6 à 7,000 brigands retranchés au pont Charron ; pour en avoir battu et mis en déroute plus de 40,0000 dont 2,200 restèrent sur le champ de bataille, dans la journée du 30.

« Cependant hier, sur les 11 heures du soir, le général Tuncq reçut une lettre du ministre de la guerre qui le suspend de ses fonctions et lui enjoint de se retirer à 20 lieues dans l'intérieur de la République. Cette lettre, timbrée de Tours, était sans doute une circulaire envoyée par le ministre à quelqu'un de confiance à Tours, car nous nous sommes aperçus que les noms du général Tuncq sont d'une écriture différente. Nous avons pensé que cette suspension ne pouvait être que l'ouvrage de l'erreur ou de

(1) P. V., tome 18, page 48.
(2) *Archives nationales*, carton C, dossier 609.

l'intrigue. Le général Tuncq a donné dans toutes les circonstances des preuves les moins équivoques de son patriotisme, notamment dans la journée du 10 août 1792. Il a battu les brigands partout où il les a trouvés, et nous ne craignons pas d'avancer qu'aucun général n'a remporté sur eux des victoires aussi complètes et aussi utiles à la République.

« Nous fûmes bien étonnés de cette suspension, ou plutôt de cette injustice, surtout dans le moment où nous nous trouvions. Il était 11 heures du soir, nous savions que l'ennemi devait nous attaquer le lendemain ; le général Tuncq avait fait ses dispositions, lui seul connaissait son plan et nous craignions de compromettre le succès de la bataille si la lettre du ministre avait eu son exécution; nos réflexions ne furent pas longues et nous nous dîmes : « C'est ou erreur ou injustice, au premier cas il ne faut pas que la République soit privée des services d'un bon citoyen, au second cas nous avons le pouvoir, et il est de notre devoir de réformer l'injustice. » En conséquence nous prîmes l'arrêté que nous vous transmettons par lequel nous continuâmes le général Tuncq dans son commandement.

« La victoire d'aujourd'hui justifie la mesure que nous avons prise et répond pour le général Tuncq à ses calomniateurs et aux intrigants jaloux de ses succès. Nous assurons à la Convention que son civisme, ses talents militaires, doivent le rendre recommandable à la République : tous les jours on accorde des brevets d'adjudants et généraux à des hommes qui n'ont peut-être jamais monté la garde, lorsqu'on suspend un citoyen qui, avec une poignée de braves soldats, a remporté trois victoires complètes dans l'espace de dix-huit jours.

« Nous avons pris sur nous de nommer provisoirement le général Tuncq, général divisionnaire, et nous espérons que la Convention voudra bien confirmer cette nomination que nous regardons de stricte justice ; nous ajoutons qu'il a trente et une années de service, dont huit en qualité de soldat et qu'il s'honore d'être fils d'un honnête tisserand.

« *Signé :* GOUPILLEAU *(de Fontenay)*; BOURDON *(de l'Oise)*. »

« Les représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle, délibérant sur la communication que vient de leur donner le général de brigade Tuncq, commandant la division de Luçon, d'une lettre qu'il reçoit à l'instant, en notre présence, du ministre de la guerre et timbrée de Tours laquelle lettre suspend ledit général Tuncq de ses fonctions militaires ;

« Considérant que cette suspension ne peut être que l'ouvrage de l'erreur ou de l'intrigue, puisque le général Tuncq, depuis l'époque où il a été employé dans cette armée, y a donné les preuves les moins équivoques de ses talents militaires et de son amour pour la République notamment dans la journée du 25 juillet où, à la tête de 1,000 hommes, il a emporté de vive force les ponts Saint-Philbert et Charron, où il a battu et mis en fuite 6 à 7,000 rebelles retranchés, et pris Chantonnay ; et dans la journée du 30 du même mois, où avec 1,500 hommes il a battu et mis en fuite 30,000 rebelles dans les plaines de Luçon et leur en a tué plus de 2,000 et fait 160 prisonniers ;

« Considérant que l'ennemi est dans ce moment en présence de l'armée de la République et qu'en retirant, à la veille d'une action décisive, le commandement à un général qui a ses mérites, la confiance du soldat en le menant à la victoire, ce serait, en quelque sorte, préparer la défaite de notre armée ;

« Arrêtent que le général de brigade Tuncq est continué dans ses fonctions de commandant de ladite division de Luçon.

« Fait à Luçon, le 13 août 1793, à 11 heures du soir, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé :* BOURDON ; GOUPILLEAU *(de Fontenay)*. »

« Nous représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle ;

« Considérant que dans un gouvernement républicain le mérite, les talents et les services rendus à la patrie doivent être récompensés ; d'après les motifs énoncés dans notre arrêté d'hier, et d'après la victoire remportée ce jour dans les plaines de Luçon par la division aux ordres du général Tuncq, déclarons nommer provisoirement ledit général Tuncq général divisionnaire.

« Fait à Saint-Hermand, ce 14 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé :* BOURDON *(de l'Oise)*; GOUPILLEAU *(de Fontenay)*. »

LE COMPTE RENDU *du* Moniteur Universel (1), *après avoir reproduit la lettre des représentants du peuple, résume ainsi la discussion qui a suivi cette lecture :*

« L'Assemblée confirme l'arrêté de ses commissaires, par lequel le général Tuncq est maintenu dans ses fonctions.

« **Bréard**. Je crois devoir donner à l'Assemblée quelques explications. Le jour du 10 août, le général Tuncq était au nombre de ceux qui ont renversé le trône. Il sollicita depuis pour être employé dans les armées de la République : je signai son mémoire. Cependant j'avoue que j'ai concouru moi-même à le faire destituer. J'ai eu connaissance de faits qui ne font pas d'honneur à Tuncq, quoique ces faits ne touchent en rien à sa conduite militaire ; ni à sa fidélité à la République. Plusieurs personnes m'ont fait reproche d'avoir été le protecteur de Tuncq, tandis que tout le monde sait que je n'ai jamais protégé personne.

« J'écrivis alors au comité de Salut public, une lettre, dans laquelle je disais : « Autant je suis prompt à aider les patriotes, autant je suis prompt à m'élever contre ceux qui m'ont trompé. » J'ai déposé moi-même cette lettre au comité de Salut public, auquel je l'adressais. J'ai été fort surpris, quelques jours après, de recevoir d'un des adjoints du ministre de la guerre, la réponse à cette

(1) *Moniteur universel* du dimanche 18 août 1793, page 980, col. 1, 2, 3.

lettre. Il me disait dans cette réponse « le ministre n'a pas attendu la lettre que vous lui avez écrite pour suspendre le général Tuncq ; mais il est bien aise de se trouver d'accord avec vous dans cette circonstance ».

Puisque depuis, le général Tuncq s'est bien montré, je demande qu'on oublie la défaveur qu'une affaire pour laquelle il fut condamné avant la Révolution, a pu jeter sur lui. Il ne doit pas être deux fois puni pour la même faute.

« *N*... Je n'entrerai pas dans ce qui regarde la conduite de Tuncq avant la Révolution ; mais je puis assurer que depuis qu'il est à la Vendée, il s'est très bien comporté. Il a trouvé dans l'armée qu'il commande beaucoup d'intrigants. Il a commencé par rétablir l'ordre et la discipline dans le petit corps qui était à Luçon. Alors l'esprit de parti qui y régnait a cessé, et il a gagné la confiance de ses soldats. Il a vaincu trois fois de suite à la tête de ce corps, et il peut encore rendre les mêmes services à son pays.

« L'Assemblée passe à l'ordre du jour (1). »

Alexandre Beauharnais, général en chef de l'armée du Rhin, écrit du quartier général de Wissembourg, en date du 13 de ce mois, que la veille il y a eu une affaire entre les troupes qu'il commande et les ennemis de la République, dans laquelle les Français ont été victorieux ; après avoir fait l'éloge en général de toute l'armée, il donne un témoignage particulier aux grenadiers du 2e bataillon de Lot-et-Garonne.

Il finit par offrir sa démission de commandant en chef de l'armée du Rhin, place dans laquelle il ne croit plus pouvoir servir son pays, attendu la prévention malheureusement trop bien motivée qui règne contre les castes ci-devant privilégiées, et dont il fait partie.

Sur la motion d'un membre, la Convention décrète l'insertion de cette lettre au « Bulletin », et passe à l'ordre du jour (1).

Cette lettre est ainsi conçue (2) :

Alexandre Beauharnais, général en chef de l'armée du Rhin, aux citoyens représentants du peuple, députés à la Convention nationale.

« Au quartier général de Weissembourg, le 13 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« J'ai voulu, le 12 au matin, faire une reconnaissance de la position des ennemis sur les hauteurs d'Herxenheim et d'Insheim, et en même temps faire parvenir à Landau un petit convoi d'objets réclamés par le commandant de cette place. Dans ce dessein je les ai fait attaquer à la pointe du jour, sur plusieurs points. Leurs avant-postes, près de Billickheim, ont été repoussés par l'avant-garde, aux ordres du brave général Landremont, et successivement les ennemis ont été chassés des villages de Rhorbach et d'Instingen. Une sortie faite par la garnison de Landau a favorisé ce mouvement et l'entrée du convoi, ainsi que celle de plusieurs officiers d'artillerie, et d'ouvriers en fer et en bois, réclamés par le général Laubadère.

« Dans le même temps, la division de droite, aux ordres du général Gillot, chargé par moi de faire diversion dans la partie de l'Eimersheim, où les émigrés étaient réunis avec les Autrichiens, a repoussé aussi les ennemis avec succès des villages d'Hazeubuhl, Rheinzabern, et bois environnants. Leurs petits camps ont été levés, et même ils ont brûlé quelques-uns de leurs magasins de fourrage. Le camp d'Herxenheim est seul resté tendu. L'armée française est rentrée le soir dans ses camps et cantonnements, en ramenant avec elle quelques déserteurs. Autrichiens et prisonniers

« Dans cette journée, la perte du côté des Français a été de 18 hommes tués et d'autant de blessés. Les ennemis ont tiré un nombre prodigieux de coups de canon, mais leur artillerie légère n'a pas été heureuse ; la nôtre, à l'avant-garde, s'est conduite comme de coutume, c'est-à-dire, à merveille. Dans le nombre de tant de braves républicains, qui ne respirent que l'ardeur de combattre pour leur patrie, et qui augmentent, par une conduite estimable, le prix de leurs honorables sentiments, je dois citer avec éloge une compagnie de grenadiers du 2e bataillon de Lot-et-Garonne, qui, secondée par deux pièces de campagne, a arrêté une charge de cavalerie,

(1) Voici, d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (août 1793, page 299), le compte rendu des observations présentées par Bréard au sujet du général Tuncq.

« Citoyens, dit Bréard, Tuncq fut un de ces hommes hardis qui, le 10 août, concoururent au renversement de la tyrannie. Il sollicita de l'emploi. Beurmonville arriva au ministère. J'étais Président. Tuncq fit mettre sous nos yeux un mémoire : il demandait le grade de maréchal de camp. J'appuyai ce mémoire signé de plusieurs collègues de la Montagne.

« Beurmonville prétendit que les lois ne lui permettaient de ne le nommer que lieutenant-colonel adjudant-général. Il le nomma et depuis, il fut employé dans la Vendée. C'est donc à moi, en partie, qu'il fut redevable de sa fortune : c'est à moi aussi qu'il doit en partie sa destitution. Ayant reçu des dénonciations contre Tuncq, je les crus fondées ; je sollicitai l'examen de sa conduite : le ministre le destitua. Voilà ma conduite, je la soumets au jugement de l'Assemblée.

On demande l'ordre du jour.

La Convention passe à l'ordre du jour et maintient son premier décret. »

Voir aussi : l'*Auditeur national*, n° 330, page 4. *Journal de Perlet* (*suite du*) n° 330, page 131. — *Journal de la Montagne*, n° 77, page 516, col. 1 et *Mercure universel* du dimanche 18 août 1793, p. 269, col. 2. — Ce dernier compte rendu mentionne les apapplaudissements qui ont signalé à plusieurs reprises la lecture de la lettre des représentants.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 49.

(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 17 août 1793. — Le Bulletin de la Convention fait suivre cette lettre de la mention : « Renvoyé au comité de Salut public ; » or le procès-verbal ne fait aucune allusion à ce renvoi au comité.

dont le succès pouvait être infiniment nuisible à plusieurs bataillons de l'avant-garde.

« Le général Landremont m'a rendu des comptes avantageux des citoyens Vesterman, commandant les hussards de la liberté, et Legrand, capitaine du 17e régiment de dragons. Partout les soldats étaient animés par ce courage qui n'appartient qu'à des républicains ; ils étaient guidés par ce sentiment raisonné, qui fait qu'on se bat avec la volonté de détruire les oppresseurs, et qu'à l'avance on goûte la jouissance d'une mort qui contribue au bonheur de son pays.

« Je vous ai écrit, citoyens représentants, le 3 de ce mois, une lettre, par laquelle je vous conjurais de nommer un autre officier au commandement de l'armée du Rhin ; mais cette lettre ne vous sera sans doute pas parvenue, car je n'ai vu aucune feuille publique qui en fît mention. Le temps n'a point changé ma résolution, elle est inébranlable ; j'ai le malheur de faire partie d'une classe ci-devant privilégiée ; et quand l'opinion publique élève sur toute la caste une méfiance légitimée par un si grand nombre de ceux qui en faisaient partie, je dois provoquer moi-même l'ostracisme et vous solliciter de me permettre de prendre rang comme soldat parmi les braves républicains de cette armée. Je suis si résolu dans ce parti, que je ne cesserai de vous adresser journellement mes sollicitations. Elles ont été vaines auprès des représentants du peuple, députés aux armées du Rhin et de la Moselle ; mais vous connaissez toutes les raisons puissantes qui combattent l'obligeance de leur refus, et je n'y ajouterai qu'une seule considération, c'est que la seule perspective d'une méfiance possible, et dont je serais injustement l'objet, suffit pour affecter mon âme et me faire perdre ce caractère entreprenant, souvent utile à un général et toujours si naturel à qui commande des soldats français. Faites donc droit à ma demande, je vous en conjure, et comptez que rien ne pourra affaiblir ma détermination à servir la République par mon sang, par mes écrits et par mon attachement à la Constitution.

« *Signé :* Alexandre BEAUHARNAIS (1). »

Des envoyés des assemblées primaires du département des Bouches-du-Rhône demandent que la Convention autorise la Trésorerie nationale à leur payer leurs frais de route en raison de 13 postes de plus qu'il ne leur en serait dû par la route ordinaire, qu'ils ne peuvent suivre, attendu les troubles qui agitent Lyon, ce qui les oblige à en prendre une plus longue.

Sur la motion d'un membre, la Convention nationale passe à l'ordre du jour (1).

La lettre d'envoi et la pétition sont ainsi conçues (2) :

« Citoyen Président,

« Nous avons l'honneur de vous adresser sous ce pli une pétition signée par plusieurs commissaires du peuple du département des Bouches-du-Rhône, députés à la fédération qui a eu lieu le 10 du présent mois. Ces commissaires sont tous des patriotes qui avaient été inhumainement persécutés dans ce département, avant l'arrivée de l'armée de la République sur les bords de la Durance, et qui, sous sa protection, ont fait assembler les assemblées primaires pour accepter avec transport cette immortelle Constitution que vous leur avez donnée, qui doit faire le bonheur de la République et qu'ils défendront jusqu'à la dernière goutte de leur sang. Nous espérons de la justice de la Convention qu'elle voudra bien statuer le plus tôt possible sur le mérite de ladite pétition, par les motifs qui y sont énoncés.

« Nous sommes avec respect, citoyen président, vos concitoyens.

« *Signé :* JOURDAN ; FABRE ; CRIVELLI.

« Paris, le 17 août 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

Pétition des commissaires aux représentants de la nation.

« Citoyens Législateurs,

Des circonstances impérieuses nécessitent notre retour dans nos foyers. Vous nous avez donné, par vos décrets, une mission importante à remplir et qui demande la plus grande célérité : le feu de la guerre civile a embrasé notre département et nous ne pouvons laisser, plus longtemps, nos familles exposées à la fureur de nos ennemis. Mais la rebellion de la ville de Lyon intercepte notre passage et nous ne pouvons nous rendre dans notre département, qui est celui des Bouches-du-Rhône, sans être obligés de passer par la ville de Grenoble, pour éviter celle de Lyon, ce qui allonge notre route d'environ vingt postes.

« Nous attendons de votre justice, citoyens représentants, que vous voudrez bien ordonner que, conformément à la loi, il nous soit expédié mandat pour ce surplus de postes.

« *Signé :* RATTIER ; FABRE ; COUSTOU ; CRIVELLI ; TESTON ; RAMEY ; NATOIRE; Claude GARNAU ; JOURDAN, *commissaires délégués par le peuple dans les districts de Tarascon et d'Arles, pour venir à la fédération du 10 du courant, présenter l'acte d'acceptation de la Constitution.*

« Paris, le 14 juillet *(sic)* 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Signé :* MURE ; VILLARD ; ROUSSEAU. »

(1) La signature de Beauharnais ne figure pas au *Bulletin de la Convention.* Nous la rétablissons d'après le *Moniteur* dont le texte ne diffère que très peu de celui que nous insérons ci-dessus (*Moniteur universel* du dimanche 18 août 1793, page 980, 2e col. — Voir également : *Mercure universel* du dimanche, 18 août 1793, page 270, col. 2. — *L'Auditeur national*, n° 330, page 4.— *Journal de Perlet* (*suite du*), n° 330, page 132. — *Journal des Débats et des Décrets*, n° 433, p. 229.

(1) P. V., tome 19, page 49.

(2) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 635.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

« N... Les envoyés des assemblées primaires de Tarascon, sur le point de retourner dans leurs foyers, observent que l'état contre révolutionnaire de la ville de Lyon ne leur permet pas de retourner par cette ville ; ils sont obligés de passer par Grenoble, et cette route est plus longue de 13 postes. Ils demandent une indemnité pour ce détour.

« Cette réclamation est renvoyée au comité des finances. »

Un secrétaire lit une lettre du citoyen Mollet, député de l'Ain à la Convention nationale, par laquelle il déclare ne vouloir plus continuer ses fonctions de législateur ; il annonce à l'Assemblée que son suppléant est à Paris, rue des Vieux-Augustins, hôtel de la Paix.

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur son précédent décret, qui ne permet pas à un député de quitter son poste, jusqu'à ce qu'il soit remplacé, et renvoie la lettre du citoyen Mollet au comité des décrets, pour qu'il ait à appeler son suppléant (2). »

La lettre du citoyen Mollet est ainsi conçue (3) :

« Paris, le 16 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le mauvais état de ma santé, occasionné par une infirmité probablement incurable, (une fistule hémorrhoïdale) ne me permettant plus de remplir mes fonctions, pas même de suivre assidument les séances, je me vois forcé de présenter ma démission à la Convention nationale. Le citoyen Antelme Ferrand, homme de loi, qui doit me remplacer est à Paris ; il loge à l'hôtel de la Paix, rue des Vieux-Augustins. Il se présentera sans doute dès que le comité des décrets l'aura appelé, car il est prévenu.

« Je vous offre les sentiments de la plus loyale fraternité.

« *Signé :* MOLLET, *député de l'Ain.* »

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (4).

« Le citoyen Mallet *(sic)* du département de l'Aisne, envoie sa démission. Il désigne son suppléant.

« Renvoyé au comité. »

(1) *Moniteur universel* du dimanche 18 août 1793, page 982, col. 1.
(2) P. V., tome 19, page 49.
(3) *Archives nationales*, carton DI, §1 36, dossier 270, pièce 6.
(4) *Mercure universel* du dimanche 18 août 1793, page 271, col. 1. Même mention dans le *Journal de Perlet*, n° 330, page 132.

Rewbell (1), représentant du peuple, envoyé à Mayence, demande à se justifier des inculpations faites contre son collègue et lui par Maribon-Montault ; il demande que les pièces qui le chargent lui soient communiquées.

Cette proposition est décrétée (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

« **Rewbell.** Nous vous aurions, mon collègue et moi, rendu compte de la seconde mission dont vous nous avez chargés, si à notre retour nous n'eussions trouvé une assignation pour aller déposer au tribunal extraordinaire dans l'affaire de Custine. Nous avons cru devoir d'abord obéir à la loi. Vous nous aviez chargés, Merlin et moi, de porter à la garnison de Mayence le décret qui déclarait qu'elle a bien mérité de la patrie. Nous avons rencontré la 1re division de 4,000 hommes à Sens. Notre seule présence a ranimé son courage, un peu abattu par une malheureuse prévention ; votre décret a fait le reste. Nous nous sommes ensuite rendus à Nancy, nous y avons trouvé nos deux collègues, Prieur et Jean-Bon-Saint-André ; conjointement avec eux, nous avons lu à la troupe assemblée votre décret ; toute la cité a assisté à cette solennité, qui fut une fête vraiment civique, et toute la ville a retenti des cris de : « *Vive la République! Périssent les traîtres!* Nous revenions remplis de joie, quand nous avons appris qu'une dénonciation avait été faite contre nous. Nous n'en connaissons pas les principaux points ; mais sans préparation je m'offre d'y répondre, si la Convention veut bien en faire donner lecture.

« **Garnier.** Autant vous avez été sévères à poursuivre les généraux traîtres à la patrie, autant vous devez l'être envers ceux de nous qui se sont montrés lâches et indignes de leur caractère. Deux de nos collègues ont été dénoncés ici ; s'ils sont innocents, il est juste qu'ils continuent à jouir de l'intégrité de la confiance dont la Convention et la nation entière les ont investis ; s'ils sont coupables, montrons à la nation que nous savons punir ceux qui ont trahi leur devoir. Je demande que la dénonciation soit lue, et que les dénoncés répondent.

« **Merlin** (*de Thionville*). Je déclare qu'ayant été accusé en présence de la France entière, c'est en sa présence aussi que nous voulons répondre. Que l'accusateur se montre, et ceux qui, avant lui, ont défendu la patrie, sauront bientôt le confondre, et le livrer au mépris qu'il mérite.

« *Plusieurs voix :* La lecture de la dénonciation.

« Un membre observe que Montaut, accusateur, est absent.

« **Barère.** Citoyens, je suis chargé par le comité de Salut public de vous présenter un

(1) Rewbell.
(2) P. V., tome 19, page 50.
(3) *Moniteur universel* du dimanche 18 août 1793, page 982, col. 1. — Voir aux annexes de la séance (annexe n° 3, page 345) les comptes rendus de la discussion d'après les divers journaux.

projet très urgent, et qui est la suite de ce que Rewbell vient de dire. Il est malheureux que l'on n'ait pas trouvé sur-le-champ cette prétendue dénonciation contre des hommes dont le comité a reconnu le patriotisme et les services importants, dans la correspondance qu'ils ont entretenue avec le comité de Salut public ; il est malheureux aussi de voir à cette occasion naître une espèce de procès par écrit entre les membres de cette Assemblée. Le comité de Salut public est informé que la 1re colonne Mayençaise, en passant à Sens, a été travaillée par la plus perfide aristocratie. Les commissaires craignent que la séduction ne fasse des progrès, surtout à Orléans, où cette colonne va passer. Ils nous demandent l'envoi auprès de cette armée de deux commissaires de la Convention, du général Aubert Dubayet, et d'un adjoint du ministre de la guerre. Les mesures sont prises par rapport à Dubayet et à un bon commissaire des guerres. Mais c'est à vous de nommer ceux qui doivent sortir de votre sein.

« *Un grand nombre de voix.* Merlin et Rewbel.

« **Barère.** Voici le projet que vous propose à cet égard votre comité de Salut public.

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de Salut public, considérant qu'il est urgent d'accélérer la marche de la garnison de Mayence contre les rebelles de la Vendée, ainsi que de prévenir l'effet des manœuvres que des malveillants et des royalistes ont pratiquées et pratiquent encore auprès de ces braves défenseurs de la République, décrète :

« Art. 1er. Les citoyens Merlin, de Thionville, et Rewbel, se rendront sur-le-champ « à Orléans, en qualité de représentants du « peuple, pour joindre la garnison de « Mayence, et la conduire contre les rebelles « de la Vendée.

« Art. 2. Ils sont chargés d'établir à la suite « de cette troupe, un tribunal conformément « aux décrets, pour réprimer les délits mili- « taires et punir les malveillants qui ont « déjà tenté ou qui tenteraient de corrompre « l'esprit de l'armée. »

« Ce projet de décret est adopté.

« **N...** Je demande à dire un mot que je crois important. On s'est plaint continuellement de la conduite de Rewbel à Mayence ; je demande qu'elle soit examinée avant qu'il parte pour cette nouvelle commission ; il était toujours sous un blindage, et il ne paraissait jamais que dans les suspensions d'armes ; il ne visitait jamais le soldat ; enfin, il ne remplissait aucune des fonctions de commissaire. Voilà ce que j'ai entendu dire.

« *Plusieurs voix.* Par qui?

« **N...** Par Béril, commandant du génie à Mayence.

« **Rewbel.** Je m'en rapporte, pour juger ma conduite, à Béril.

« **Merlin.** Béril est un ci-devant noble, mais c'est un des meilleurs patriotes, et je m'en rapporte également à lui.

« **Rewbel.** Voici quelle fut ma conduite à Mayence. Merlin s'était chargé de la partie militaire, et moi de la partie administrative, et c'est dans celle-là surtout qu'on s'occupe le plus du soulagement des soldats. Je n'ai jamais su ce que c'était qu'un blindage; j'en atteste Merlin, qu'il dise si je n'étais pas tous les jours au quartier général ; le général Duplon (1) y fut tué à mes côtés, et je ne l'ai quitté que lorsqu'il fut totalement brûlé. On m'a vu tous les jours dans Mayence, et la preuve en est que notre résistance à toute capitulation ayant aigri quelques esprits, on tira sur moi dans les rues un coup de fusil, que je n'évitai que parce que je me baissais pour rendre un salut à quelques militaires. J'appris un autre jour qu'on voulait faire dériver quelques bateaux sur lesquels les ennemis faisaient jouer des batteries ; je sentis qu'ils pouvaient nous être très utiles, je me rendis sur le pont du Rhin, d'où l'on avait fait retirer les troupes à cause du feu continuel des ennemis, je fis retirer les bateaux ; je passai sous une nuée de boulets, et l'un d'eux me couvrit de terre. J'appelle en témoignage de ma conduite tous les soldats de la garnison : je n'en récuse aucun ; ils m'ont vu à l'hôpital militaire, où j'allais tous les jours, quoique les boulets y tuassent beaucoup de monde. On ne nous a jamais fait de reproches dans Mayence, que celui de sacrifier à notre vanité la vie des Français pour conserver une place étrangère, car personne ne connaissait le décret de la réunion. Un mot était toute notre réponse, nous faisions notre devoir : nous tenions en échec 80,000 hommes, qui eussent inondé notre pays. Au reste, je rends grâce à mon collègue de m'avoir mis dans le cas de dire la vérité.

« **Merlin.** Je n'ai qu'un mot à dire. Je demande qu'une commission militaire nous juge tous ; et si l'on me prouve qu'il y avait dans Mayence une place large comme mon chapeau, où un homme pût être en sûreté pendant une heure, je porterai volontiers ma tête sur l'échafaud.

« **Rewbel.** Je demande le rapport du décret qui me nomme commissaire.

Un très grand nombre de voix : Non ! non !

« **Chabot.** Il était naturel à l'époque où la Montagne a écrasé le fédéralisme, que les ennemis du bien public cherchassent à détruire la Montagne par elle-même ; car cette terrible Montagne est la terreur de tous les aristocrates et le seul espoir de la liberté. Le système de calomnie dirigé depuis longtemps contre elle, devait nécessairement avoir plus de prise sur ceux de ses membres qui, placés près de cette brave garnison, ne pouvaient répondre aux faits qu'on alléguait contre eux. La Convention doit aujourd'hui leur donner le moyen de se disculper. Quant à moi, je ne prononcerai pas sur le citoyen Rewbel que je ne connais pas assez ; mais Merlin, dont je connais le caractère, en eût fait justice, s'il eût été capable d'une lâcheté.

---

(1) Il s'agit du général Deblou et non Duplon. Voir ci-dessous page (page 55 du P. V.)

Nos calomniateurs ne sont peut-être pas encore à la hauteur de notre caractère ; qu'ils apprennent que nous avions fait entrer dans nos calculs politiques, la chance de faire voir nos têtes au bout d'une pique ; qu'ils aillent le demander à Amiens où une balle m'a coupé les cheveux, où j'ai affronté, moi seul, 7,000 baïonnettes, et fait mettre bas les armes à cette armée d'aristocrates, qui menaçaient de frapper ce sacré capucin ; qu'on aille le demander à Toulouse. Je jure par la liberté que si Rewbel eût été capable d'une trahison, Merlin en eût fait justice à la France entière. Je demande que tous deux soient nommés commissaires.

« **Barère.** J'appuie cette proposition, je dois citer ici un fait qui fait honneur à Merlin. Il aperçoit 1,500 Prussiens qui, dans une position favorable insultaient aux Français : « S'il y a ici, dit-il, 25 grenadiers de bonne volonté, qu'ils se détachent, et nous irons débusquer ces brigands. » Merlin part à la tête des 25 hommes, et ils mettent les 1,500 Prussiens en déroute. Au reste, la plus belle réponse qu'ils pourront faire à leurs calomniateurs, sera la lettre par laquelle ils apprendront à la Convention que les rebelles de la Vendée sont exterminés. On craignait le passage de l'armée mayençaise à Orléans ; deux officiers municipaux de cette ville, qui se trouvaient ici, sont repartis avec des instructions, afin d'empêcher les malveillants d'agir. »

Le rapporteur du comité de la guerre [Guillemardet (1)] fait adopter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète qu'il sera accordé 500 livres d'indemnité provisoire au citoyen Jean-Claude Rety, gendarme surnuméraire, qui a reçu 40 blessures à l'affaire de la Roche-Sauveur, et renvoie le surplus de la pétition de ce citoyen au ministre de la guerre, pour fixer, d'après la loi, le traitement de retraite qui doit lui être accordé (2). »

Sur la proposition d'un membre [Guillemardet (3)],

« La Convention nationale décrète que le décret qui enjoint au ministre de la guerre de prendre des mesures promptes pour faire rentrer dans l'intérieur les ateliers de la manufacture d'armes de Maubeuge, ainsi que les ouvriers qui y travaillent, est suspendu, autorisant néanmoins le ministre de la guerre à prendre les mesures convenables pour mettre cette manufacture à couvert des incursions de l'ennemi, dans le cas où elle serait de nouveau menacée (4). »

(1) Le nom du rapporteur nous a été fourni par la minute des Archives.
(2) P. V., tome 19, page 50.
(3) D'après la minute des Archives.
(4) P. V., tome 19, page 50.

Les administrateurs des eaux de Paris écrivent qu'aux termes du décret du 9 septembre dernier, ils ont remis au département de Paris l'état de situation de l'entreprise des eaux, avec les comptes de leur administration jusqu'à ce moment ; ils demandent que la Convention décrète la levée de leur attestation, dont les motifs ne subsistent plus, puisqu'ils ont complètement exécuté la loi qui leur était prescrite.

Un membre [Mallarmé (1)] convertit la demande des administrateurs en motion, et le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, sur la demande des administrateurs des eaux de Paris, « tendant à ce que l'arrestation de leurs personnes soit levée », ladite demande convertie en motion par un membre, considérant qu'aux termes du décret du 9 septembre dernier, lesdits administrateurs ont rendu leurs comptes, décrète qu'ils seront mis en liberté, sans rien préjudicier aux intérêts de la République pour ce qui pourra lui résulter après l'apurement définitif des comptes prescrits par ladite loi du 9 septembre 1792 (2). »

Compte rendu du *Mercure universel* (3).

« Lettre des administrateurs des eaux de Paris. Ils ont déposé leurs comptes dans les mains des administrateurs du département de Paris.

« L'Assemblée décrète que leur arrestation sera levée, à l'exception de celle du ci-devant archevêque de Sens. »

Le conseil général du département de la Sarthe annonce que la fête du 10 août a été célébrée dans la ville du Mans avec des transports de joie ; il adresse à la Convention huit croix d'argent, que les écoliers du collège de cette ville offrent pour les frais de la guerre.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (4).

La lettre du conseil général du département de la Sarthe est ainsi conçue (5) :

Le conseil général du département de la Sarthe, aux députés du département de la Sarthe à la Convention nationale.

« Le Mans, 11 août 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« La fête du 10 août a été célébrée dans ce département avec toute la solennité conve-

(1) D'après la minute des Archives.
(2) P. V., tome 19, page 51.
(3) *Mercure universel* du dimanche 18 août 1793, page 270, col. 2. — Ce décret est aussi mentionné par le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 333, page 235.
(4) P. V., tome 19, page 51.
(5) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 621.

nable. C'était le triomphe de la République et de la liberté. Elle a présenté le spectacle de l'union, de la concorde et de l'amour le plus ardent de la patrie, et de la reconnaissance la plus vive pour les bienfaits, que nous promet la Constitution que vous avez présentée au peuple français, et que nous avons unanimement acceptée.

« Les jeunes élèves du collège de cette ville qui y avaient été invités, et qui y ont assisté dans le même costume qu'ils avaient à la fête de la distribution des prix, ont voulu manifester personnellement leurs sentiments et leur patriotisme en déposant sur l'autel de la Patrie l'offrande que nous vous adressons ci-joint.

« Nous vous prions de vouloir bien en faire agréer l'hommage à la Convention nationale, l'acceptation qu'elle en voudra bien faire, sera pour ces jeunes gens la récompense la plus glorieuse de leurs généreux sentiments.

« Salut et fraternité,

« *Signé* : DELAHAYE, *président* ; HAMARD, *secrétaire général*.

« *P. S.* Les croix sont au nombre de huit. »

Lettre des élèves du collège du Mans.

Les écoliers du collège national du Mans, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Et nous aussi, nous sommes républicains. Nous déposons sur l'autel de la patrie nos croix d'argent qui nous rappelaient les décorations des ci-devant chevaliers. Loin de nous de telles récompenses, nous n'ambitionnons que des couronnes. Déjà nos fronts ont été ceints du laurier d'Apollon, nous espérons mériter un jour un rameau de chêne.

« Croyez, législateurs, que si nos bras trop faibles encore, pouvaient seconder notre courage, nous nous empresserions de vous faire une autre offrande.

« *Les écoliers du collège du Mans,*

(Suivent 57 signatures.)

Les représentants du peuple près l'armée du Nord adressent trois décorations militaires appartenant aux citoyens Saint-Hilaire, Carayon et L'Hermite, sous-lieutenants au 2e régiment de dragons.

Insertion au « Bulletin » (1).

La lettre des représentants près l'armée du Nord est ainsi conçue (2) :

Les représentants du peuple près l'armée du Nord, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Arras, 15 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons trois brevets et trois décorations militaires provenant des citoyens Saint-Hilaire, Carayon et Lhermite, sous-lieutenants au 2e régiment de dragons. Nous vous prions de nous en accuser la réception.

« *Signé* : COLLOMBEL ; LE TOURNEUR. »

Le citoyen Mochine, médecin charitable, fait passer à la Convention sa croix et le titre de ci-devant chevalier de Sainte-Barbe ; il offre de plus 10 livres pour soulager les veuves et les orphelins ; ce généreux et pauvre officier de santé traite « gratis » les malheureux qui lui donnent leur confiance, jusqu'à 10 lieues des murs de Paris.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

La lettre du citoyen Mochine est ainsi conçue (2) :

« 10 août 1793,

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de me présenter dans votre auguste Assemblée pour offrir à la patrie ma croix et le titre de ci-devant chevalier de l'ordre de Sainte-Barbe, déesse de la poudre et patronne des arquebusiers.

« Ci-inclus : 10 livres pour le soutien des veuves et orphelins, que je vous prie d'accepter comme une bien faible marque de ma sensibilité pour ma patrie, fidèle attachement au soutien de l'unité, égalité, indivisibilité de la République française.

« Ce 8 août 1793, j'ai donné au président de notre section des Halles, 10 livres pour les frais de la guerre. Avec tout le zèle possible, c'est tout ce que peut faire l'infortuné Mochine, vu le grand nombre de pauvres malades qu'il ne cesse de soigner et donner gratis tout ce qu'ils ont besoin jusqu'à parfaite guérison, jusqu'à dix lieues à la ronde de Paris. Les certificats des sections font foi que c'est à mes frais et dépens, par pure humanité et succès des cures.

« A Paris ce 10 août, l'an II de la République française une et indivisible.

« Votre concitoyen,

« *Signé* : MOCHINE, *médecin charitable*. »

« P. S. Je désire un récépissé de l'hommage de ma croix s'il vous plaît. »

(1) P. V., tome 19, page 51.
(2) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 614. — Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

(1) P. V., tome 19, page 52.
(2) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 614.

Les officiers municipaux de Doullens, département de la Somme, font passer la croix de Saint-Louis du citoyen Gigault, commandant de la garde nationale de cette ville ; ils ne peuvent y joindre le brevet, attendu qu'il fut envoyé au ministre de la guerre au mois de mars 1792.

Insertion au « **Bulletin** » (1).

La lettre des officiers municipaux de Doullens est ainsi conçue (2) :

« Doullens, 13 août, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous envoyons ci-inclus, la croix de Saint-Louis que le citoyen Gigault, commandant la garde nationale de cette ville, nous a fait passer. Il n'a pas pu y joindre le brevet qui lui a été délivré lorsqu'il obtint cette croix, l'ayant adressé au bureau de la guerre au mois de mars 1792, où il est encore avec différents certificats de ses services, à l'effet d'obtenir une pension du citoyen Narbonne, ministre de la guerre à cette époque.

« Il nous charge, citoyen Président, de faire agréer par votre organe, l'hommage de cette croix à la Convention nationale, de lui exprimer son zèle, son dévouement à la Constitution, son vœu pour le maintien de la République une et indivisible et combien il est peiné de n'avoir pu continuer à la servir sur les frontières à cause de ses infirmités.

« Nous vous prions, citoyen Président, de vouloir bien nous accuser la réception de cette croix.

« *Les officiers municipaux de la ville de Doullens, département de la Somme.*

« *Signé :* Dequet ; Brulé, *officier municipal ;* Wasse, *secrétaire général.* »

Le procureur syndic du district de Langres adresse à la Convention la croix de Saint-Louis du citoyen Belier ; il annonce que le 10 de ce mois le brevet a été brûlé avec le reste des attributs de la royauté.

Insertion au « **Bulletin** » (3).

La lettre du procureur syndic du district de Langres est ainsi conçue (4) :

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Langres, le 12 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le neuf de ce mois, le citoyen Belier, demeurant à Chatoillenot, chevalier du ci-devant ordre de Saint-Louis, ayant déposé au directoire du district de Langres, sa croix et son brevet, je vous adresse la première, et le second a été brûlé le dix, avec des restes d'attributs de la royauté.

« Je suis avec respect,

« *Le procureur syndic du district de Langres,*

« *Signé :* Brazard. »

Le citoyen Prestre, commandant de la garde nationale de Raon-l'Etape, envoie sa croix de Saint-Louis : il a brûlé le brevet.

Insertion au « **Bulletin** » (1).

La lettre du citoyen Prestre est ainsi conçue (2).

« A Raon-l'Etape, département des Vosges, le 12 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ma croix de Saint-Louis. J'ai brûlé le brevet. Oserais-je vous prier de m'en faire accuser la réception pour que je puisse la justifier.

« Je vous prie, citoyen Président, d'agréer l'assurance de mes sentiments d'attachement et de fraternité.

« *Le commandant de la garde nationale de ce canton,*

« *Signé :* Prestre. »

Le rapporteur des comités de Salut public et de Sûreté générale [Barère (3)] propose le projet de décret suivant, qui est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de Salut public et de Sûreté générale, décrète que les citoyens Bassal, Bernard (4), Alquier et Reverchon, outre les pouvoirs délégués par le décret rendu hier, se transporteront, ensemble ou séparément, s'ils le trouvent convenable, dans le département du Jura, pour prendre connaissance des causes qui ont empêché l'exécution du décret du 11 de ce mois, dans les départements de l'Ain, du Mont-Terrible, du Doubs, de la Haute-Saône et de la Côte-d'Or, pour y prendre toutes les mesures nécessaires à la sûreté des frontières, y requérir, pour cet objet, ainsi que pour l'exécution des décrets de la Convention, dans le département du Jura, la force armée, et faire les levées d'hommes, de subsistances et de munitions de bouche et de guerre.

(1) P. V., tome 19, page 52.
(2) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 614.
(3) P. V., tome 19, page 52.
(4) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 614.

(1) P. V., tome 19, page 52.
(2) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 614.
(3) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives.
(4) Il s'agit de Bernard (de Saintes).

« Les représentants du peuple sont autorisés à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront convenables pour la sûreté intérieure et extérieure de la République dans les départements (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

« **Barrère**. Vous avez rendu le 11 de ce mois un décret contre les administrateurs pervers du Jura ; ils n'ont pas obéi. Le peuple, dans ce pays, est toujours égaré. Le comité a pensé qu'il fallait y envoyer les citoyens Bassal et Bernard, avec deux autres commissaires, pour examiner les causes des mouvements contre-révolutionnaires. — L'assemblée adopte cette proposition. »

Après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [par BARÈRE (3)] **la Convention décrète ce qui suit :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, considérant qu'il est urgent d'accélérer la marche de la garnison de Mayence contre les rebelles de la Vendée, ainsi que de prévenir l'effet des manœuvres que des malveillants et les royalistes ont pratiquées et pratiquent encore auprès de ces braves défenseurs de la République, décrète :

Art. 1er.

« Les citoyens Merlin (de Thionville) et Rewbell (4) se rendront sur-le-champ à Orléans en qualité de représentants du peuple, pour joindre la garnison de Mayence et la conduire contre les rebelles de la Vendée.

Art. 2.

« Ils sont chargés d'établir à la suite de cette troupe un tribunal, conformément aux décrets, pour réprimer les délits militaires et punir les malveillants qui ont déjà tenté ou qui tenteraient de corrompre l'esprit de l'armée (5). »

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (6).

« **Barrère** : L'inextinguible race des malveillants dit : Paralysons les forces que la Convention envoie à la Vendée. Désorganisons, royalisons, s'il est possible, la garnison de Mayence qui va exterminer les rebelles. Aussi les aristocrates ont-ils mis tout en œuvre à Sens pour égarer ces braves soldats, dont la majorité est très patriote, et a célébré le 10 août avec enthousiasme. Il ne leur faut que de la lumière : que deux de vos commissaires la leur portent.

« La Convention nomme pour ses commissaires auprès de cette garnison Merlin et Rewbell. »

Lecture faite à la Convention nationale [par MALLARMÉ (1)] **d'une lettre du ministre des contributions publiques, relative aux planches des assignats de 25 livres, qu'il assure qu'on répand avoir été enlevées, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que ce fait est controuvé, et qu'il est de toute impossibilité qu'aucun enlèvement des planches destinées à la fabrication des assignats puisse être commis, et décrète qu'à l'avenir aucune lettre officielle des ministres ou des administrations de la République relative aux finances ne pourra être lue à la Convention nationale qu'au préalable elle n'ait été examinée par le comité des finances** (2).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

« **Barrère** lit une lettre du ministre des contributions publiques. Elle annonce qu'on a répandu dans le département du Nord qu'une planche d'assignats avait été volée avant qu'on en eût fait usage, et que le peuple, alarmé par cette fausse nouvelle, refuse les assignats de la série dont cette planche porte le numéro.

« Le fait est faux, absolument faux, dit Cambon, et je demande qu'on l'annonce dans le bulletin pour calmer les alarmes du peuple. Mais j'observe à cet égard que souvent l'Assemblée laisse lire des lettres qui peuvent ébranler le crédit public. La veille de mon dernier rapport, par exemple, on vous lut une lettre qui tendait à atténuer la valeur des biens émigrés, et dont les faux calculs étaient en opposition avec ceux du comité. Je vous invite à vous défier de ces manœuvres, et à renvoyer toutes ces sortes de lettres au comité des finances avant de vous en faire donner lecture.

« **Lacroix** demande l'ordre du jour, motivé sur ce que c'est une manœuvre des aristocrates, et qu'il est constant qu'aucune planche n'a été volée *(Adopté).* »

(1) P. V., tome 19, page 52.
(2) *Moniteur universel* du dimanche 18 août 1793, page 982, col 2. Voir aussi : *Mercure universel* du dimanche 18 août 1793, page 271, col. 1. — *L'Auditeur national*, n° 330, page 5. — *Journal de Perlet* (*suite du*) page 133. — *Journal des Débats et des Décrets*, n° 333, pages 233 et 236. — Les *Annales patriotiques et littéraires* n° 230, page 1057. — *Journal de la Montagne*, n° 77, page 516, col. 1.
(3) D'après la minute des Archives.
(4) Rewbell.
(5) P. V., tome 19, page 53.
(6) *Journal de Perlet* (*suite du*) n° 330, page 132. — Voir aussi : *Moniteur universel* du dimanche 18 août 1793, page 982, col. 1. — *Mercure universel* du dimanche 18 août 1793, page 271, col 2. — *Journal des Débats et des Décrets*, page 321. — *Les Annales patriotiques et littéraires*, n° 230, page 1057, col. 2.

(1) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives. Le *Journal des Débats et des Décrets* (Voir ci-dessous) dit que la lettre a été lue par Barère.
(2) P. V., tome 19, page 54.
(3) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 233.

Le ministre de la justice fait passer à la Convention copie de la déclaration faite par Meaux de Saint-Marc, condamné à mort pour fabrication de faux assignats, de laquelle il résulte que le citoyen Bremont, impliqué dans cette affaire, et aussi condamné à mort, n'a eu aucune connaissance de cette fabrication ; que lui, Meaux de Saint-Marc, est seul coupable, avec Laporte, son dénonciateur.

Le ministre laisse à la sagesse de la Convention de peser la valeur de cette déclaration. Sur la motion d'un membre [Merlin de Douai (1)], **la Convention passe à l'ordre du jour** (2).

La lettre du ministre de la justice est ainsi conçue (3) :

« Paris, ce 17 août 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Le nommé Bremont, prévenu de complicité dans une fabrique de faux assignats a été condamné à mort le six juin dernier par le tribunal criminel du département de Paris ; il s'est pourvu en cassation et sa requête a été rejetée.

« Meaux de Saint-Marc, un des fabricateurs de faux assignats, a fait, le treize du présent mois, devant les administrateurs de police, une déclaration tendant à décharger entièrement Bremont de l'accusation intentée contre lui.

« Je m'empresse, citoyen Président, de vous la transmettre afin que la Convention pèse dans sa sagesse de quelle valeur peut être la déclaration d'un homme qui, sur le bord de la tombe, n'a plus aucun intérêt de déguiser la vérité.

« L'épouse et la sœur du sieur Bremont sollicitent avec instance un sursis pour mettre dans le plus grand jour son innocence.

« Je les ai exhortées, citoyen Président, à mettre leur confiance dans la Convention qui saurait concilier les droits de l'humanité avec ce qu'elle doit à l'ordre public et à la Sûreté générale.

« *Le ministre de la justice,*

« *Signé :* Gohier. »

Déclaration de Meaux Saint Marc, condamné à mort pour fabrication de faux assignats.

« Commune de Paris, le mardi treize août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Nous, administrateurs au département de police, sur la demande à nous faite par le nommé Charles-Laurent Meaux de Saint-Marc, détenu en la maison de justice de la Conciergerie, de nous y transporter, à l'effet d'y recevoir une déclaration importante, nous nous y sommes rendus, et y étant, ledit Meaux Saint-Marc nous a déclaré :

« Qu'étant prêt à paraître devant Dieu, il était le seul avec le nommé La Porte, son dénonciateur, qui fussent les auteurs de la fabrication des faux assignats trouvés et saisis dans l'appartement dudit Laporte, en la maison du nommé Bremont, sise à Champigny ; qu'il atteste, en outre, sur sa conscience, que ledit Bremont n'a jamais eu connaissance de cette fabrication ; qu'après l'arrestation dudit Bremont et lors de la perquisition qui fut faite dans le domicile de ce dernier, lecture à lui faite de sa présente déclaration a dit icelle contenir vérité.

« Et a signé avec nous, ainsi signé :

« Meaux Saint-Marc et Michonis.

« *Copie certifiée conforme à l'origine de la déclaration remise en nos mains par l'administration de police.*

« *L'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris.*

« *Signé :* Le Bois. »

Compte rendu du *Moniteur universel* (1).

« **Léonard Bourdon.** Le nommé Gremont, prévenu de complicité dans une fabrication de faux assignats, vient d'être condamné à mort. Un nommé Meau de Saint-Marc, aussi condamné à mort, comme auteur de cette fabrication, a demandé à faire une déclaration. La déclaration qu'il a faite porte que Gremont n'a pas eu connaissance de cette fabrication, dont lui et un autre individu sont les seuls auteurs. Je demande qu'il soit accordé un sursis au citoyen Gremont pour lui donner le temps de prouver son innocence.

« **Merlin** (de Douai). Je demande la question préalable sur cette proposition ; elle est tout à fait contraire à l'institution des jurés. Quand les jurés ont prononcé, leur déclaration est irrévocable.

« La question préalable est décrétée. »

Le ministre de la guerre (2) **adresse à la Convention une lettre écrite le 12 de ce mois, par le commandant des armes à Brest, qui entre dans quelques détails de la fête célébrée le 10 dans cette ville ; tous les citoyens ont juré de maintenir la liberté, l'égalité, la République une et indivisible : le même serment a été répété à bord des vaisseaux qui sont dans le port.**

Le ministre joint à cette lettre copie du serment fait par l'équipage du vaisseau « le Tigre » ; ces braves républicains, après avoir témoigné tout leur mépris pour l'or que Pitt répand dans nos armées de terre et de mer,

(1) Le nom nous a été fourni par les comptes rendus des journaux.

(2) P. V., tome 19, page 54.

(3) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 609.

(1) *Moniteur universel* du dimanche 18 août 1793, page 982, col. 3. — Voir aux annexes de la séance (annexe n° 4 page 347) les comptes rendus des divers journaux.

(2) C'est une erreur. La lettre est du ministre de la marine Dalbarade. — Nous la publions ci-après.

jurent de chasser, comme indigne d'exister parmi eux, celui qui tenterait de porter atteinte à l'indivisibilité de la République.

Insertion au « Bulletin ».

La lettre du ministre de la marine, celle du commandant des armes à Brest et la copie du serment sont ainsi conçues (1) :

« Paris, le 17 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de vous adresser la copie d'une lettre qui m'a été écrite par le commandant des armes à Brest, relativement à la célébration de l'époque mémorable du 10 août ; et les représentants du peuple verront avec satisfaction que dans cette journée, tous les citoyens se sont réunis avec transport pour prêter à la face du ciel, et sur l'autel de la patrie, le serment de maintenir la liberté, l'égalité et la République une et indivisible.

« Je vous adresse également, citoyen Président, le procès-verbal d'acceptation qui a été dressé à bord du vaisseau *le Tigre*, commandé par le citoyen Vanstable, et qui constate que tout l'équipage a juré de maintenir la liberté, l'égalité et la République une et indivisible.

« *Signé :* DALBARADE. »

Copie d'une lettre du citoyen Flotte-Deuridon, commandant par intérim à Brest, au ministre de la marine, en date du 12 août 1793.

« Citoyen ministre,

« J'ai l'honneur de vous rendre compte de la manière dont la journée du 10 août a été célébrée à Brest, tant à terre que dans le port et en rade.

« Vendredi 9, au coucher du soleil, la fête de la liberté a été annoncée par 2 salves de 23 coups de canon tirés par la garde nationale et par le château ; et, de la part de la marine, par les batteries de la Rose, du Parc-au-Duc et Républicaine, par tous les vaisseaux sur rade et par les forts et batteries qui défendent l'entrée de la rade et du goulet ; ce qui a prolongé le bruit du canon et l'a porté au loin.

« Samedi matin, 10 août, au lever du soleil, les mêmes salves ont été faites tant par la terre que par la mer. Tous les vaisseaux sur rade et dans le port étaient pavoisés.

« A 2 heures après-midi, toutes les autorités constituées se sont rendues au champ de la Fédération, où la garde nationale et toutes les troupes de la garnison ainsi que celles de la marine, formaient un bataillon sacré.

« Le serment de maintenir la liberté et l'égalité, la République une et indivisible, a été prêté sur l'autel de la patrie par les autorités constituées, par les chefs des corps, et successivement par la force armée, aux acclamations universelles et soutenues de : « Vive la République ! » Enfin, l'*Hymne de la liberté* a été chanté sur l'autel de la patrie, pendant que le canon de la garde nationale du château, des batteries et des vaisseaux répétaient les mêmes saluts que la veille et le matin.

« Le même serment a été prêté à la même heure à bord des bâtiments de la République, et les équipages ont eu double ration.

« C'est ainsi que s'est terminée cette journée qui en a été véritablement une d'allégresse et de joie pour tous les bons citoyens, pour tous les amis de la liberté.

« *Pour copie :*

« *Signé :* DALBARADE. »

Serment de l'équipage du vaisseau de la République le Tigre, *prêté entre les mains du citoyen Vanstable, commandant du vaisseau.*

« Citoyens frères d'armes,

« Le 10 août fut le jour où nos frères de Paris mirent à jour la perfidie des rois, l'époque du 10 août ouvrit les yeux au peuple.

« Nos frères de Paris vous dirent que pour être heureux il ne fallait pas de rois ; dès ce moment les rois coalisés ont voulu nous subjuguer et détruire notre valeureuse nation.

« Dès ce moment-là s'est levé parmi nous des traîtres, des agents soudoyés par les tyrans pour corrompre l'opinion publique et détruire la liberté.

« Pitt a répandu (à Brest et dans toute la République) avec profusion, les trésors du peuple anglais pour nous diviser, les despotes subjuguant ainsi leur peuple, ont voulu fomenter la guerre civile parmi nous.

« Citoyens, Brest a été à la veille de succomber, le génie vertueux du peuple a déjoué tous les complots. Hé bien, joignons-nous à eux et faisons cesser la perfidie et la coalition, jurons que s'il est parmi nous quelque traître qui conspirerait contre l'indivisibilité de la République et qui voudrait un maître, jurons qu'il soit à l'instant chassé comme indigne d'exister parmi nous et voué à l'exécration publique.

« Jurons obéissance à notre capitaine, organe des lois et vengeance contre quiconque oserait profaner notre sainte Constitution.

« Jurons de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour le respect aux lois et l'unité et l'indivisibilité de la République française. »

(Suivent 141 signatures.)

Un membre [CHABOT (1)] expose à la Convention les services rendus à la patrie par le fils du général Deblou, mort à Mayence, au siège de cette ville, et propose le décret suivant, qui est adopté :

(1) P. V., tome 19, page 54.
(2) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 609.

(1) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives. — On voit que le *Journal des Débats et des Décrets* dont nous reproduisons le compte rendu attribue cet exposé à Merlin (de Thionville).

« La Convention décrète que le citoyen Deblou, aide de camp du général Deblou, est renvoyé au ministre de la guerre pour avoir de l'emploi dans l'armée, et renvoie aux comités de la guerre et des secours réunis, pour accorder une pension aux orphelins Deblou (1). »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

« Merlin (de Thionville) prend la parole : Je vois, dit-il, à côté de moi le fils du malheureux général Duplon qui fut tué dans Mayence ; il laisse cinq malheureux orphelins. Son fils était son aide de camp. Je demande que la patrie soit reconnaissante.

« Sur la proposition de Chabot, la Convention charge le ministre de la guerre de l'avancement de ce jeune homme. »

Le reste de la séance est occupé par le rapporteur de la commission chargée du plan des finances [CAMBON (3)] ; plusieurs articles sont décrétés : ils seront rapportés dans le procès-verbal de la séance qui comprendra la totalité de ce décret (4).

« Dons patriotiques faits à la Convention nationale, depuis et compris le lundi 12 août 1793, l'an II de la République, jusques et compris le samedi 17 du même mois. »

Le citoyen Michel Laumur, général de brigade, gouverneur de Pondichéry, a déposé sa décoration militaire et a déclaré que ses brevets sont dans ses équipages à Bordeaux, où il devait s'embarquer.

Le citoyen Joseph Bontoux a fait déposer sa décoration militaire par le citoyen Forestier, qui s'en était chargé longtemps avant le décret du 28 juillet. Il a déposé son brevet du 18 juin 1785, et la lettre du ci-devant roi du même jour.

Les citoyens Dumont, Beaurecueil, Lebœuf père, Renard, Pompery, Almin, dit « Saint-Thibault », Coupy et Villelongue, tous officiers décorés, demeurant à Soissons, ont fait parvenir leurs décorations militaires, par la voie du conseil général permanent, qui, depuis longtemps, avait celle du citoyen Villelongue.

Le même conseil a envoyé 50 livres en assignats pour tenir lieu de la décoration du citoyen Carpentier.

Le citoyen Dupont, adjudant général à Lille, a fait parvenir sa décoration militaire.

Le citoyen Hugues-Alexandre Meunier, capitaine au régiment de Lyonnais infanterie, a donné sa décoration militaire et son brevet du 22 janvier 1791.

Le citoyen Lebœuf de la Noue, Saint-Martin Desbruguières, capitaine au régiment ci-devant Auvergne, a envoyé sa décoration militaire et son brevet du 7 mai 1787.

Le citoyen Bession, commissaire du canton de Cernon, district de Chalans, département de la Marne, a donné 18 livres en numéraire.

La société populaire de Meaubourgnet, département des Hautes-Pyrénées, a fait déposer par le citoyen Constant Cholet, l'un de ses membres, la somme de 270 liv. 15 s. en assignats.

Le citoyen Claude Bonnay de Nonancourt, capitaine d'artillerie, a donné sa décoration militaire et son brevet du 13 juillet 1792.

Le citoyen Dubois, volontaire au 9e bataillon des Vosges, a donné, pour secourir une femme dont le mari aura succombé sous les coups des brigands, un assignat de 100 sols.

Du 13.

Les administrateurs du district de Corbigny, département de la Nièvre, ont envoyé deux décorations militaires, qui leur ont été remises par les citoyens Sallonyer, l'un maire et l'autre juge de paix à Lorme.

Le citoyen Merlen, chef de brigade, inspecteur de la 1re division de gendarmerie, servant près les tribunaux de Paris, a donné sa décoration militaire et sa lettre du 3 juin 1782.

Le citoyen Jean-Baptiste Duval, capitaine de la gendarmerie, servant près les tribunaux à Paris, a donné sa décoration militaire et son brevet du 23 février 1791.

Les maire et officiers municipaux d'Huningue ont fait parvenir les décorations militaires des citoyens Charlot, Monter et Gourcy, chefs de brigade ; Minten et Roumillac, capitaines au 33e régiment d'infanterie, et son brevet du 30 janvier 1791.

Le citoyen Jean Gervais, lieutenant au régiment de Metz, du corps ci-devant Royal de l'artillerie, a fait parvenir, du camp d'Aubervillers, sa décoration militaire et son brevet du 9 décembre 1789.

Le citoyen Jacques Destanger, ancien lieutenant-colonel d'infanterie, et en cette qualité jouissant de l'hôtel national des Invalides, a déposé sa décoration militaire.

(1) P. V., tome 19, page 55.
(2) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 233.
(3) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives.
(4) P. V., page 55. — Voyez ci-dessus, séance du 15 août 1793, page 196 le rapport de Cambon. — Voir aussi : *Moniteur universel* du dimanche 18 août 1793, page 982, col. 3. — *Mercure universel* du dimanche 18 août 1793, page 271, col. 2 — *L'Auditeur national*, n° 330, page 6. — *Journal de Perlet* (*suite du*), n° 330, page 133. — *Journal des Débats et des Décrets*, n° 338, page 235.

Les employés de l'administration des biens nationaux de la commune de Paris ont fait parvenir 600 livres en assignats, pour trois mois de leur soumission volontaire.

Du 14.

Les administrateurs du district de Weissembourg ont fait parvenir les décorations militaires des citoyens Luc Bachelet, sous-lieutenant au 105e régiment d'infanterie, avec 2 fleurs de lys en argent et son brevet du 18 mars 1792 ; Bernard et Huguet, capitaines au même régiment.

Les citoyennes occupées dans les ateliers de Saint-Antoine et de la Sorbonne ont envoyé, par l'intermission de la citoyenne Bocquillon, 50 livres en assignats pour les frais de la guerre.

Le citoyen Rousse-Bezy, commissaire de l'assemblée primaire de la section Saint-Jean, tenue à Bagnères, a donné un écu de 6 livres.

Le citoyen Lemaire, employé à la suite des hôpitaux de l'armée du Rhin, a fait parvenir un assignat de 100 sols.

Du 15.

Le citoyen Hélitas, député du canton de Montrésor, district de Loches, département d'Indre-et-Loire, a abandonné 30 livres qu'il aurait à réclamer vers le trésorier du district de Loches, qui ne lui a compté que 180 livres, au lieu de 210 livres qui lui revenaient.

Du 16.

Rien.

Du 17.

Le citoyen Béchon d'Arquian, ci-devant mousquetaire de la 1re compagnie, et depuis longtemps retiré du service, a fait déposer, par le citoyen Dupin, député de l'Aisne, sa décoration militaire et son brevet du 4 octobre 1789, lesquels le citoyen Dupin était chargé de déposer avant le décret du 28 juillet.

Le citoyen Ferrand, général de division, a fait déposer sa décoration militaire.

Le citoyen Leprestre, commandant de la garde nationale de Raon-l'Etape, département des Vosges, a fait déposer sa décoration militaire.

Le citoyen Gigant, commandant la garde nationale de Doullens, a fait parvenir sa décoration militaire, par les officiers municipaux de la même ville.

Le citoyen Boyer, demeurant à Chatoillenot, district de Langres, a fait parvenir sa décoration militaire. par l'intermission du procureur syndic du district, qui annonce avoir fait brûler le brevet du 10.

Le citoyen Mochine, médecin charitable, demeurant section des Halles, a donné sa décoration du ci-devant ordre de Sainte-Barbe et son brevet du 12 novembre 1774. Il y a joint 10 livres pour le soutien des veuves et orphelins.

Les citoyens Jean-Pierre Carayon, François Luglien-Hilaire, Mathieu Saint-Hilaire et Jean L'Hermite, tous trois sous-lieutenants au 2e régiment de dragons, ont envoyé, par l'intermission des citoyens Collombel et Letourneur, députés, chacun leur décoration militaire et leurs brevets du 18 juillet 1792.

Les écoliers du collège du Mans ont envoyé, par la voie du conseil général du département de la Sarthe, 8 petites croix d'argent, pesant 2 onces 3 gros 1/2.

Les administrateurs composant le directoire du district de Weissembourg ont fait parvenir les décorations militaires des citoyens Jean-Baptiste Roche, capitaine du 36e régiment d'infanterie, et son brevet du 10 décembre 1789 ; François-Xaxier Leroi, lieutenant au même régiment, et son brevet du 16 juin 1792 ; François-Remi Voisembert, capitaine au même régiment, et Joseph Legros, capitaine au 5e régiment, et son brevet du 12 mars 1786, plus une somme de 100 livres.

La séance est levée à 5 heures.

Signé : HÉRAULT, *président ;* J.-M.-P. FAYAU; AMAR ; LÉONARD-BOURDON ; DARTIGOEYTE; THIRION ; J.-P. AUDOUIN, *secrétaires* (1).

Annexe n° 1

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 17 AOUT 1793.

COMPTES RENDUS PAR LES DIVERS JOURNAUX DE LA DISCUSSION A LAQUELLE A DONNÉ LIEU LA MOTION D'ORDRE DE JULIEN (DE TOULOUSE) RELATIVE AUX SOCIÉTÉS SOI-DISANT RÉPUBLICAINES DE NIMES ET DE TONNERRE (2).

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Julien dénonce les sociétés nouvelles, qui, sous le titre pompeux de sociétés de la République, propagent des principes inciviques, calomnient la Convention nationale, et particulièrement la Montagne, qui même ont

(1) P. V., tome 19, page 55 et suiv.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 323 le compte rendu de cette discussion d'après *le Moniteur*.

(3) *Journal des Débats et des Décrets*; août 1793, page 225.

porté l'impudence aristocratique jusqu'à proposer de prendre en otage les familles des députés et d'incendier leurs propriétés. Il dénonce particulièrement la société de Tonnerre, qui prépare ouvertement la contre-révolution. Il demande que les scellés soient mis sur les papiers de cette société, que des registres soient apportés au comité de Sûreté générale, et que toutes les sociétés semblables soient dissoutes.

Maure annonce qu'on ne trouvera rien de répréhensible en apparence dans les papiers de la société de Tonnerre, parce que tous les aristocrates qui la composent ont soin de ne rien écrire qui ne soit déguisé sous un coloris très patriotique. Il observe que, pour dissoudre cette société, il suffit de faire exécuter contre quelques-uns de ses membres la loi qui ordonne l'arrestation des gens suspects.

Lacroix (1) s'oppose à la dissolution de cette société, comme contraire à la Constitution républicaine, qui permet aux citoyens de se réunir en sociétés populaires; mais il demande que l'on défende aux malveillants qui les égarent, de s'y introduire. Il demande aussi que les scellés soient mis sur la correspondance de la société de Tonnerre.

L'Assemblée adopte cette proposition.

II

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Julien. Citoyens, il existe dans un grand nombre de communes de la République, des sociétés contre-révolutionnaires qui ont pris le nom fastueux d'amis de la République, et qui en sont les plus grands ennemis : c'est dans ces sociétés qu'on a agité dernièrement la question, s'il ne conviendrait pas de mettre en charte privée tous les parents des membres de la Convention nationale qui ont voté la mort du tyran. Il ne faut pas souffrir qu'ils continuent de prêcher des maximes inciviques et qu'ils puissent calculer plus longtemps la perte de la liberté.

A Tonnerre et à Nîmes, où il existe de semblables agrégations, les aristocrates montrent plus d'audace que jamais. Je demande que les comités de surveillance de ces communes soient autorisés à s'emparer de leurs registres pour les faire passer au comité de Sûreté générale qui les examinera, et en fera un rapport à la Convention nationale : par ce moyen, vous auriez connaissance de tous les arrêtés liberticides qu'ils ont pris; vous connaîtrez les provocateurs, et vous anéantirez toutes les sociétés contre-révolutionnaires.

Maure. Lorsque j'ai été député par le département de l'Yonne à la Convention nationale, je puis assurer qu'à Auxerre, l'esprit public était à la hauteur de la révolution, tandis que la ville de Tonnerre était dominée par des intrigants qui faisaient leurs efforts pour royaliser les citoyens et empêcher l'établissement de la République. J'appuie la mesure proposée par Julien (de Toulouse); car, quelles que soient les opinions de ces sociétés qui se parent du titre de républicains, je ne regarderai jamais comme des amis de la Révolution, ces hommes dont le civisme a crû comme les champignons, en vingt-quatre heures.

Lacroix ne pense pas que la Convention nationale doive prononcer la dissolution de ces sociétés, attendu que la Constitution garantit à tous les citoyens, le droit de s'assembler en société populaire; mais il propose d'ordonner au ministre de la justice, de faire apposer les scellés sur leurs papiers, et de pendre des renseignements sur la conduite des citoyens qui les composent.

Cette proposition est décrétée.

III

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1).

Julien dénonce une société populaire, établie dans la ville de Tonnerre, qui a pris le titre d'amis de la République, ceux qui la composent, dit-il, sont des ci-devants nobles, des prêtres, des administrateurs suspendus, des commis. A Nîmes, il en existe une semblable, c'est là, dit-il que le fédéralisme trouve un appui; il faut dissoudre ces sociétés, il ne faut pas souffrir qu'elles introduisent un schisme patriotique.

Lacroix. Non, la Constitution permet à tous citoyens de s'assembler librement, et nous ne devons pas la violer : mais il faut donner ordre au ministre de faire poursuivre séparément les membres de cette société, de faire apposer les scellés sur les registres et sur sa correspondance; alors vous pourrez prononcer sur les hommes suspects qui la composent.

Maure. Ces messieurs sont fins, ils ont de l'esprit, ils n'auront rien mis dans leurs délibérations qui ne soit patriotique; ils vous ont même envoyé une adresse par laquelle ils paraissent déplorer la mort de Marat, ce qui n'était sûrement pas dans leur cœur!

L'Assemblée décrète que le ministre de l'intérieur enverra un commissaire dans la ville de Tonnerre pour apposer les scellés sur les registres de la société des Amis de la République et prendre des renseignements nécessaires.

IV

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

Julien (de Toulouse) dénonce des arrêtés liberticides qui ont été pris dans des sociétés soi-disant républicaines de Tonnerre et de Nîmes. Elles sont gangrenées d'aristocratie, dit-il, puisqu'on n'y voit que des nobles, des prêtres et des administrateurs suspendus. C'est de ces sociétés que sont parties les premières étincelles du fédéralisme. L'orateur demande que l'Assemblée sévisse contre tous ces ennemis de la liberté, qu'on ferme les portes des lieux de leur rassemblement, et que les scellés soient apposés sur leurs registres.

(1) Il s'agit de Delacroix (Eure-et-Loir).

(2) *Journal de la Montagne* du dimanche 18 août 1793, page 515, 1re col.

(1) *Mercure universel* du dimanche 18 août 1793, page 268, 2e col.

(2) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 230 du lundi 19 août 1793, page 1057, 1re col.

Lacroix. Prenons garde de porter atteinte au droit sacré de se réunir en société, frappons seulement les intrigants qui pervertissent l'esprit public. Je demande donc qu'on se borne à ordonner au ministre de la justice de faire mettre les scellés sur les registres de ces sociétés, et qu'il soit pris des renseignements sur les membres suspects. *(Adopté.)*

V

Compte rendu de *l'Auditeur national* (1)

Dans quelques villes il s'est formé, sous les auspices de l'aristocratie, des sociétés qui se sont qualifiées républicaines ; c'est encore là une manœuvre pour semer la division parmi les patriotes ; c'est de ces mêmes sociétés que sont parties les premières étincelles du fédéralisme ; c'est là enfin qu'on a agité la question de savoir si l'on ne mettrait pas en arrestation les parents de tous les membres de la Convention qui ont voté la mort du tyran. **Julien** (de Toulouse), qui a rendu compte de ces faits, a dénoncé l'établissement de l'une de ces sociétés à Tonnerre ; elle est composée de ci-devant nobles et de leurs agents.

Julien. De grands coups vont être portés contre les fédéralistes ; mais il faut préparer, à cet effet, toutes les voies ; c'est pourquoi je demande qu'un décret prononce la dissolution de toutes ces sociétés, dites républicaines.

Lacroix a exposé qu'adopter une pareille mesure, serait porter atteinte à la Constitution, qui permet aux citoyens de se réunir en sociétés populaires ; il a pensé que, pour atteindre le but que se proposait Julien, il suffirait de sévir contre les membres coupables ; en conséquence, il a demandé que le ministre de la justice fût autorisé à faire apposer les scellés sur les Archives et correspondances des sociétés dites républicaines de Tonnerre et de Nîmes, en prenant d'ailleurs des informations sur ceux qui les composent, pour en faire un rapport à la Convention. *(Décrété.)*

Annexe n° 2

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 17 AOUT 1793.

COMPTES RENDUS PAR LES DIVERS JOURNAUX DE LA DISCUSSION A LAQUELLE A DONNÉ LIEU LE PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉ PAR DORNIER AU NOM DU COMITÉ DES SUBSISTANCES MILITAIRES (2).

I

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

La commission des Cinq propose, pour assurer les approvisionnements des armées, de requérir dans toute la République un nombre de sacs de blé en raison de tant d'arpents de terre.

Plusieurs membres combattent ce projet de loi ; ils le trouvent impraticable dans son exécution et injuste dans ses résultats. Ils observent que telle contrée stérile serait épuisée de grains par la même réquisition, qui n'appauvrirait nullement les contrées abondantes.

Charlier pense aussi qu'une telle loi ne peut être exécutée qu'après le recensement général des grains de la République. Il demande le renvoi au comité.

Devars propose à la Convention de se faire présenter le tableau des départements de grande culture, d'après lequel on y fera la réquisition des grains.

Roux-Fazillac propose de réduire la loi à ce seul article :

« Il sera fait un recensement de tous les grains de la République. Chaque famille prendra la quantité nécessaire à sa subsistance ; le surplus sera déposé dans les greniers publics. » *(On applaudit.)*

Chabot appuie ce moyen ; mais il veut que l'on fixe le prix des grains, sauf à faire payer le surplus de leur valeur par les riches, qui doivent enfin faire des sacrifices à la Révolution.

Bréard observe qu'il est sage de méditer davantage des lois qui peuvent produire l'abondance ou mettre la famine dans la République. Il demande le renvoi du projet au comité.

Danton. *(Ici le* Journal des Débats *reproduit exactement le texte du* Moniteur *que nous avons inséré au cours de la séance.)*

Lecointe-Puyraveau pense aussi qu'il faut mettre des peines afflictives à côté des lois. Il demande celle de dix années de fers contre ceux qui refuseraient de se soumettre à la réquisition.

Léonard (1) annonce que toutes ces propositions se trouveront comprises dans le rapport que doit faire demain le comité d'agriculture sur l'établissement des greniers d'abondance.

Lacroix (2) observe que la Convention doit toujours décréter, dès aujourd'hui, les principes d'une loi salutaire. Il demande que la proposition de Danton soit à l'instant adoptée.

L'Assemblée ferme la discussion et rend le décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré au cours de la séance.)

II.

Compte rendu de l'*Auditeur national* (3).

Un rapporteur du comité des subsistances militaires a présenté un projet de décret ten-

---

(1) *Auditeur national* du dimanche 18 août 1793, page 2.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 327 le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.

(3) *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, page 226.

(1) Il s'agit de Léonard Bourdon.

(2) Il s'agit probablement de Delacroix (Eure-et-Loir).

(3) *Auditeur national*, n° 330, du dimanche 18 août 1793, page 3.

dant à obliger les fermiers ou propriétaires à fournir un contingent de grains d'après les proportions suivantes : Celui qui aurait 5 arpents de terre fournirait 2 quintaux ; celui qui en aurait 10 arpents, 4 quintaux ; celui qui en aurait 15, 6 quintaux ; celui qui en aurait 20, 8 quintaux ; celui qui en aurait 25, 12 quintaux, celui qui en aurait 50, 32 quintaux ; ainsi de suite.

Monmayou a combattu ces bases, comme très injustes, en ce que ce n'est pas la quantité de terrain, mais sa qualité, qui fournit plus ou moins de grain. Comment pourrait-on établir la même proportion pour tous les départements lorsqu'ils ne sont pas tous également agricoles et fertiles.

Charlier, en appuyant ces observations, a fait remarquer d'ailleurs que le projet de décret n'ajoutait rien aux mesures déjà prises, puisque tous les grains de la République sont en ce moment sous la réquisition des commissaires de la Convention et du Conseil exécutif.

Gaston, se rangeant à l'avis des préopinants, a demandé que pour rétablir une juste base de contribution de grains, il fût fait un recensement général de tous ceux que renferme la République.

Roux-Fazillac a aussi demandé qu'avec la mesure du recensement, il fût décidé que les familles n'en conserveraient que la quantité nécessaire à leur subsistance.

Le projet a été de nouveau renvoyé à l'examen du comité des subsistances militaires.

Danton. Tout gouvernement, qui ne fait rien pour assurer la subsistance du peuple, court risque de se voir bientôt anéanti. C'est une vérité incontestable, qu'à quelque prix que ce soit, cette subsistance soit assurée, et qu'à cet effet on prenne la mesure d'un recensement général des grains. Cette opération éprouvera, je le sens bien, de grandes difficultés, parce qu'elle combat tous les genres d'accaparements ; mais elle est indispensable, car il ne s'agit pas seulement de terminer glorieusement cette campagne ; il faut encore nous mettre en mesure d'en soutenir une autre si cela devient nécessaire.

Tout ce qui peut sauver le peuple est sacré dans ses résultats. Il faut donc que le recensement soit fait, et que ceux qui ne voudraient pas se soumettre à la loi soient punis.

Les propositions de Danton ont été décrétées dans les termes suivants.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré au cours de la séance).

III.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Dornier (2), organe du comité de la guerre, reproduit son projet de décret relatif aux réquisitions de grains à faire aux propriétaires et cultivateurs pour l'approvisionnement des armées. Le comité a pris pour base de la répartition l'étendue du territoire.

(1) *Journal de la Montagne* du dimanche 17 août 1793, page 515, 2e colonne.

(2) *Journal de la Montagne* écrit, par erreur : Donner.

Charlier et **Gaston** combattent ce projet de décret comme désastreux pour la République. Ils veulent que la récolte soit la seule base et qu'avant d'adopter les mesures proposées par le comité, on connaisse, par un recensement général, quelle est la quantité de grains que le sol de la République a produite cette année.

Chabot, après avoir posé pour principe, en reconnaissant le droit sacré de propriété, que la société a aussi un droit sacré sur les propriétés particulières dans ses besoins extrêmes, demande que les grains achetés par le gouvernement aux propriétaires soient payés à un prix fixé d'après les tarifs depuis vingt ans.

Après quelques débats, l'objet de la discussion exigeant par son importance d'être mûrement réfléchi, l'Assemblée le renvoie de nouveau à l'examen du comité.

Danton. La Convention ne doit pas perdre de vue ce grand principe, que tout gouvernement qui ne peut fournir la subsistance du peuple, risque d'être brisé. Il faut, à tel prix que ce soit, faire un recensement général de grains. Cette mesure, j'en conviens, présente de grandes difficultés, mais, avec de sages précautions, elle peut s'effectuer. Il est instant de prévenir les manœuvres de nos ennemis qui nous font la guerre par la famine. Il faut prévenir les enlèvements de nos grains qui pourraient avoir lieu sur nos côtes, et un recensement général, en prévenant ces manœuvres, nous assure les moyens de finir glorieusement cette campagne et d'en faire une autre, s'il est nécessaire. Je demande donc qu'il soit décrété comme principe qu'il y aura, dans toute la République, un recensement général des grains.

Le comte Puyraveau et plusieurs autres membres font diverses propositions additionnelles qui sont toutes comprises dans le décret suivant :

(Suit un résumé du décret que nous avons inséré au cours de la séance.)

Annexe n° 3

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 17 AOUT 1793.

COMPTES RENDUS PAR LES DIVERS JOURNAUX DE LA DISCUSSION A LAQUELLE A DONNÉ LIEU LA PROTESTATION DE REWBELL ET MERLIN (DE THIONVILLE) RELATIVEMENT A LA DÉNONCIATION FAITE CONTRE EUX PAR MARIBON-MONTAUT (1).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Rewbell. Citoyens, Merlin, mon collègue, et moi, nous vous aurions déjà rendu compte

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 332 le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.

(2) Le *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, page 230.

de notre seconde mission si, à notre arrivée ici, nous n'avions reçu une assignation pour aller déposer dans l'affaire de Custine. Nous avons commencé par obéir à la loi.

Nous avons rempli l'honorable mission de porter à la garnison de Mayence le décret par lequel vous déclariez qu'elle avait bien mérité de la patrie. Nous avons trouvé la première division de 4,000 hommes à Sens. Notre présence a ranimé son courage abattu par une malheureuse prévention ; votre décret a fait le reste.

De là nous avons été à Nancy, où nous avons trouvé nos collègues Prieur et Jean-Bon-Saint-André. Ils ont assisté à la lecture que nous avons faite de notre décret à la troupe assemblée. Toute la ville était présente à cette solennité, qu'elle a accompagnée des cris de : *Vive la République, périssent les traîtres.*

Nous revenions joyeux, lorsque nous apprîmes que nous avions été dénoncés. Sans connaître les bases principales de cette dénonciation, je m'offre, sans préparation, de répondre à chaque fait, si l'Assemblée veut en faire donner lecture.

On demande le renvoi au comité de Salut public.

Garnier (*de Saintes*). Deux de nos collègues sont accusés, il faut qu'ils soient entendus; il faut que tous leurs collègues sachent s'ils doivent leur conserver ou leur ôter leur confiance. S'il sont innocents, il faut se hâter de leur rendre justice ; s'ils sont coupables, il faut les entendre et les punir, il faut prouver au peuple qu'il n'est point d'exception pour nous et que nous sommes également sévères, également justes pour tout le monde.

Merlin (*de Thionville*). Que l'accusateur se montre ; il nous a calomniés devant la France entière : c'est à ses yeux que nous l'allons confondre et le livrer à l'ignominie qu'il mérite.

On demande la lecture de la dénonciation.

Barrère s'afflige de voir commencer entre des patriotes une sorte de procès par écrit. Il atteste, au nom du comité de Salut public, que Merlin et Rewbell ont rendu pendant leur mission des services signalés à la patrie. Il annonce que la première colonne de la garnison de Mayence, à son passage à Sens, a été circonvenue par l'aristocratie qui cherche à la corrompre ; qu'il est à craindre qu'avec le temps la séduction ne fasse des progrès sur cette garnison qui va passer à Orléans, où les patriotes ne sont pas encore nombreux. Les commissaires qui la conduisent demandent que deux représentants du peuple soient envoyés auprès d'elle, que le général Aubert-Dubayet revienne la commander, et qu'il soit accompagné d'un adjoint du ministre de la guerre. Déjà, dit Barrère, le général Dubayet a reçu l'ordre de partir. C'est à vous de choisir les deux commissaires.

Tous les membres désignent à la fois Merlin et Rewbell.

Barrère annonce que c'était l'avis du comité.

Un membre déclare qu'il a reçu des plaintes de la conduite de Rewbell à Mayence ; il demande qu'avant son départ elle soit examinée. Rewbell ne paraissait que pendant les suspensions d'armes, dit ce membre, il ne visitait jamais le soldat, il négligeait tous ses besoins ; enfin il ne remplissait aucune des fonctions de commissaire. Voilà ce que j'ai entendu dire.

Rewbell. Par qui.

Le même membre : Par Béril, commandant du génie à Mayence.

Rewbell et Merlin déclarent qu'ils s'en rapportent volontiers au jugement de ce militaire qu'ils regardent comme un des meilleurs patriotes de Mayence. Ils s'étonnent néanmoins qu'il ait avancé ces faits.

Rewbell. Merlin s'était chargé de la partie militaire ; je pris celle administrative : et c'est dans cette partie sans doute que l'on s'occupe le plus utilement du soldat. Que Merlin dise s'il ne m'a pas vu chaque jour au quartier général ; qu'il dise si je l'ai quitté avant qu'il fut entièrement brûlé : le général Dupelou (1) y fut tué à mon côté. Chaque jour j'allais dans Mayence ; et j'en donnerai cette preuve : Notre refus de capituler nous avait fait beaucoup d'ennemis ; on tira des coups de fusil sur moi dans la rue, et je n'évitai le mieux dirigé que parce qu'en ce moment je saluai quelques militaires.

Une autre fois j'appris que l'on voulait faire dériver des bateaux sur lesquels les ennemis, disait-on, faisaient jouer des batteries ; je me rendis sur le pont du Rhin, d'où l'on avait fait retirer les troupes à cause du feu continuel que faisaient les ennemis ; je fis retirer les bateaux malgré une grêle de boulets dont un me couvrit de terre.

Enfin j'appellerai en témoignage sur ma conduite tous les soldats de la garnison ; je n'en récuse aucun : le seul reproche qui nous ait jamais été fait, ç'a été de sacrifier à notre vanité une foule de braves Français, pour conserver une place étrangère ; car personne ne connaissait le décret de réunion. Un mot était notre réponse ; nous faisions notre devoir, et nous tenions en échec 80,000 hommes qui eussent inondé notre pays.

Au reste, je rends grâce à mes collègues de m'avoir mis dans le cas de dire ici la vérité.

Merlin. Moi je ne dirai qu'un mot ; je demande qu'une commission militaire soit chargée d'examiner notre conduite et de nous juger ; et si l'on me prouve que dans Mayence il y avait une place large comme mon chapeau où l'on pût être en sûreté pendant une heure, je consens à porter ma tête sur l'échafaud.

Rewbell déclare qu'il n'acceptera aucune nouvelle commission que sa conduite n'ait été examinée par cette commission.

Chabot. Il était naturel qu'à l'époque où la Montagne écrasa les conspirateurs fédéralistes, on cherchât à la détruire par ses propres mains. La calomnie dirigée contre elle devait nécessairement avoir plus de prise sur ceux de ses membres qui, nécessairement placés aux pieds de cette brave garnison, ne pouvaient répondre à leurs accusateurs : mais ils peuvent aujourd'hui les confondre. Quant à

---

(1) Il s'agit du général Deblou et non Dupelou.

moi, je ne prononcerai pas sur notre collègue Rewbell que je ne connais pas assez : mais je puis répondre que s'il eût été capable d'une lâcheté, Merlin, dont je connais le caractère, en eût fait justice. Nos calomniateurs ne savent peut-être pas encore ce que sont Merlin, Bazire et Chabot. Eh bien ! qu'ils apprennent que nous avions fait entrer dans notre conduite politique, d'exposer nos têtes à tomber sur l'échafaud ou à être portées sur des piques pour assurer la liberté de notre pays. Ce fut moi qui le proposai. Or, Merlin qui a encore plus de caractère que moi, n'eût pas souffert, sans doute, que Rewbell trahît impunément la patrie. Je demande qu'ils retournent tous deux auprès de la garnison dont ils ont partagé tous les travaux.

Barrère. J'appuie la proposition de Chabot ; la réponse la plus digne des deux commissaires à leurs accusateurs, sera la lettre par laquelle ils nous apprendront que les rebelles de la Vendée sont dispersés et que la guerre qu'ils nous osent faire est terminée. Citoyens, des malveillants et il n'en manque pas à Orléans, des aristocrates avaient tellement égaré l'esprit de la multitude, que l'on craignait dans cette ville le passage de l'armée mayençaise. Deux officiers municipaux de cette ville qui se trouvaient ici sont repartis avec des instructions et des moyens pour contenir les malveillants.

Merlin remet à Barrère et demande qu'il lise l'arrêté pris par la municipalité d'Orléans, relativement au passage de l'armée mayençaise. Il annonce que cet arrêté lui a été envoyé par le procureur syndic de la commune de cette ville.

Barrère fait la lecture de l'arrêté du département du Loiret (1), il porte que les autorités constituées d'Orléans iront au-devant de la garnison de Mayence et la conduiront en triomphe jusqu'à l'hôtel commun. (*On applaudit.*)

Barrère fait rendre ensuite le décret suivant :

(Suit la teneur du décret que nous avons inséré au cours de la séance.)

II

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1) :

Rewbell, de retour de Mayence, demande à combattre la dénonciation de Maribon-Montant ; **Merlin** défie le dénonciateur, qu'il produise ses allégations par écrit, dit-il, et nous le pulvériserons.

Rewbell. L'on m'accuse d'avoir montré peu de fermeté, mais j'étais chargé de la partie administrative et mon collègue Merlin de la partie militaire, ce qui n'empêche pas qu'il ne fût tombé plus de 80 obus sur mon lit avant que j'aie changé de chambre ; nous tenions 85,000 hommes en échec qui seraient tombés sur notre patrie sans notre courage ; j'atteste tous les soldats de la garnison de Mayence, les Mayençais, tous ceux qui sont ici, qu'on interroge mes ennemis, ils vous diront que souvent les boulets de canon sont passés à trois pouces de mon habit.

Merlin. Je demande qu'il soit formé une commission pour recevoir les dépositions et

(1) Cet arrêté n'est pas mentionné au procès-verbal, mais il figure dans le Supplément au Bulletin de la Convention du 17 août 1793; il est ainsi conçu :

Extrait du procès-verbal des séances du conseil du département du Loiret séance publique du 7 août 1793, l'an II[e] de la République une et indivisible (2).

Le procureur général syndic a dit :

Citoyens, vous venez d'entendre la lecture du décret relatif à la garnison de Mayence. Elles vivent donc encore pour la liberté, elles rendront donc de nouveaux services à la patrie, ces troupes dont le courage intrépide arrêta pendant près de quatre mois un torrent de quatre-vingt mille hommes, prêt à déborder sur la France. Elles doivent vaincre.

Pourquoi faut-il que la vertu soit trahie?... Mais écartons les souvenirs douloureux et ne voyons que nos immenses ressources?

Rebelles de la Vendée, sous peu de jours vous ne serez plus; déjà nos soldats ont repris sur vous cette supériorité qu'ils n'auraient jamais dû perdre : c'est de la garnison de Mayence que vous allez recevoir le coup de grâce.

Quant à vous, citoyens mes collègues, ne vous réjouissez-vous point d'apprendre que ces braves bataillons vont passer dans nos murs? Pourriez-vous les voir sans leur prodiguer les plus tendres embrassements? N'éprouvez-vous pas d'avance le besoin de leur rendre des hommages publics ! Ils ont des droits éternels à la reconnaissance de tous les Français : aquittons-nous de cette belle dette; qu'en arrivant ici, ces guerriers voient les corps administratifs accourir au devant d'eux; qu'ils reçoivent de nous la palme de la valeur et le gage de la fraternité ; que les emblèmes de la révolution, que les images augustes de ses martyrs, que ces chants sublimes qui élèvent les âmes, que tout enfin ajoute à la beauté de la scène et que la nature en soit le théâtre ; que tout le peuple y assiste et puissent les citoyens émus s'y pénétrer encore davantage du saint amour de la patrie ! Puissent-ils y puiser tous le noble ardeur de partager les périls et la gloire des héros de Mayence !

La matière mise en délibération, le conseil arrête ce qui suit :

Article 1[er].

L'Administration du département se rendra au-devant de la garnison de Mayence, lors de son arrivée dans cette ville.

Art. 2.

Le district et le conseil général de la commune d'Orléans seront invités de l'accompagner.

Art. 3.

Tous les membres des autorités constituées auront à la main des branches de laurier ou de chêne.

Art 4.

Les corps administratifs témoigneront aux défenseurs de Mayence les sentiments qu'inspirent les services rendus par ces guerriers et les espérances que la République fonde encore sur eux.

Art. 5.

Les corps administratifs les accompagneront au son des instruments jusqu'à la porte de la maison commune.

Art. 6.

Le présent sera imprimé et envoyé aux sept districts et à la municipalité d'Orléans.

(*Suivent les signatures.*)

BIGNON, *secrétaire*.

(1) *Mercure universel* du dimanche 18 août 1793.

s'il était dans Mayence une place large comme mon chapeau où un homme pût être en sûreté, je demande à porter ma tête sur l'échafaud. *(Applaudissements.)*

Barrère. Les renseignements récemment reçus par le comité attestent le courage de Merlin et de Rewbell. Un jour l'ennemi avec 1,500 hommes emporte une redoute, portant le nom de Merlin. Alors il dit : est-il 25 grenadiers qui veuillent me suivre. Ils le suivent, il se présente le sabre à la main et la redoute est reprise.

La garnison de Mayence arrivée à Sens y a été travaillée par les aristocrates ; pour en prévenir les suites, votre comité vous propose ce qui suit :

(Suit la teneur du décret.)

Annexe n° 4

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 17 AOUT 1793

COMPTE RENDU PAR LES DIVERS JOURNAUX, DE LA DISCUSSION A LAQUELLE A DONNÉ LIEU LA LETTRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE CONCERNANT LE CITOYEN BRÉMONT, CONDAMNÉ A MORT POUR FABRICATION DE FAUX ASSIGNATS (1).

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Léonard Bourdon invoque l'autorité de la Convention en faveur d'un infortuné qui, depuis sa condamnation, peut prouver son innocence. Brémont, prévenu de complicité dans une fabrication de faux assignats, a été condamné à mort ; sa requête en cassation vient d'être rejetée et l'on est prêt d'exécuter son jugement.

Cependant, le principal fabricateur, Meaux de Saint-Marc, condamné à la même peine, vient de déclarer aux administrateurs de police, que le seul Laporte était confident de son crime et que Brémont, dans la maison duquel il se commettait, n'en avait aucune connaissance.

Léonard Bourdon propose à la Convention d'accorder un sursis pour mettre l'infortuné Brémont à portée de se justifier.

On réclame l'ordre du jour.

Merlin *(de Douai)* observe que cette proposition est destructive de l'institution des jurés, que leur jugement est souverain et, qu'après eux, Dieu seul peut prononcer.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

II

Compte rendu du *Mercure universel* (3).

Bourdon rapporte que le malheureux étant condamné pour crime de faux assignats, deux de ses coaccusés ont déclaré en mourant que seuls ils étaient coupables du crime de contrefaçon. « Si les jurés, dit Bourdon, eussent connu cette déclaration, ils n'auraient pas prononcé de la même manière. Je demande que votre comité de législation demain vous fasse un rapport sur cet objet.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

III

Compte rendu du *Journal de Perlet* (1).

Le nommé Brémont, prévenu de complicité dans une fabrication de faux assignats, a été condamné à mort par le tribunal criminel. Depuis ce jugement, le chef de la fabrication, condamné comme lui, a déclaré que Brémont n'avait pris aucune part à son crime, qu'il lui était entièrement inconnu.

Léonard Bourdon demande pour Brémont un sursis afin qu'il puisse faire examiner une seconde fois s'il est innocent ou coupable.

Un membre observe qu'une déclaration du jury est un jugement souverain, duquel personne ne peut appeler, à moins que les formes n'aient été violées. Ici, elle ne l'ont pas été. C'est sur le fond même de l'affaire qu'on élève des réclamations. Il conclut à ce que la Convention ne s'occupe pas d'un objet étranger à ses fonctions.

Son avis l'a emporté, et on est passé à l'ordre du jour.

CONVENTION NATIONALE

Séance du dimanche 18 août 1793

l'an deuxième
de la République française une et indivisible.

La séance s'ouvre à 10 heures du matin.

La Convention nationale décrète l'insertion au « Bulletin » de l'état des prisonniers détenus dans les prisons de Paris ; il est de 1,607 (1).

Cet état est fourni par une lettre des administrateurs du département de police de la commune de Paris ainsi conçue (3).

« Commune de Paris, le 17 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des

(1). Voy. ci-dessus, même séance, page 338 le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, page 234.

(3) *Mercure universel* du dimanche 18 août 1793, page 271, 2e col.

(1) *Journal de Perlet* du dimanche 18 août 1793, page 133.

(2) P. V., tome 19, page 60. D'après l'état que nous publions ci après le nombre des détenus est de 1609.

(3) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 622.

détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 16 août. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats ; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie, (y compris la veuve Capet)	270
« Grande-Force, (dont 72 militaires).	424
« Petite-Force	159
« Sainte-Pélagie	120
« Madelonnettes	70
« Abbaye (dont 25 militaires et 5 otages)	100
« Bicêtre	335
« A la Salpêtrière	82
« Chambres d'arrêt, à la mairie	43
« Au Luxembourg	6
Total	1,609

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé :* JOBERT ; N. FROIDURE ; MARINO. »

Les commissaires du Conseil exécutif provisoire de la République française à Mayence, à Worms, Spire et environs, font passer à la Convention leur vœu en faveur de l'Acte constitutionnel.

La Convention décrète l'insertion au « Bulletin » (1).

La lettre des commissaires du Conseil exécutif est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 16 août, l'an II
de la République une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Ayant été enfermés à Mayence, il nous a été impossible d'énoncer notre vœu sur la nouvelle Constitution, dont nous ignorions jusqu'à son existence. A peine avons-nous mis le pied sur la terre de la liberté, que nous avons lu et étudié cette constitution. Les bases en étaient écrites dans nos cœurs nous l'avons admirée et nous nous empressons de vous déclarer que nous y adhérons avec toute l'ardeur des âmes sensibles, qui voient leurs vœux les plus sacrés accomplis.

« *Les commissaires nationaux du Conseil exécutif de la République française, à Mayence, Worms, Spire et les environs.*

« *Signé :* SIMON ; GUILLON ; MEYENFELD. »

(1) P. V., tome 19, page 60.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 635.

La Convention renvoie aux comités de législation et des finances une pétition des chefs de distribution au bureau central des postes de la République à Paris (1).

La pétition des chefs de distribution au bureau central des postes est ainsi conçue (2) :

« Citoyens, représentants du peuple,

« Les chefs de distribution du bureau central des postes de la République à Paris, pleins de confiance en votre sagesse, viennent vous demander le maintien de la loi du 19 octobre 1792, sans doute mal interprétée à leur égard par le corps électoral du département de Paris. Cette loi ne soumet à la réélection que les directeurs des postes. Cependant le corps électoral vient de nommer aux places des chefs de distribution de quartier, de la poste restante, des paquets chargés, des vérificateurs des comptes, du départ et de l'arrivée des environs de Paris ; il a, en cela, donné une extension contraire à l'article 5 de la loi du 19 octobre 1792.

« S'il fût entré dans les principes de votre sagesse, citoyens législateurs, de donner une plus grande étendue d'attribution aux corps électoraux, la loi n'eut pas été muette sur les employés autres que les directeurs des postes. Nous nous croyons donc fondés, en principe, en réclamant auprès de vous l'état dont nous serions privés illégalement.

« C'est à vous, citoyens représentants du peuple, qu'est attribué le droit de nous faire des lois. Aucune autorité n'a celui de l'extension, lorsque la loi a parlé. Celle du 19 octobre s'est clairement expliquée ; elle désigne nominativement les directeurs des postes.

« Les chefs de distribution de quartier, des paquets chargés, de la poste restante, du départ et de l'arrivée, des environs de Paris, les vérificateurs des comptes n'étaient donc pas sujets à la réélection par le corps électoral.

« Ils prouveront jusqu'à l'évidence qu'ils ne sont point directeurs des postes ; que c'est très improprement qu'ils en ont été qualifiés, et que leurs fonctions sont entièrement étrangères à celles attribuées aux directeurs des postes.

« Mais ils ne pourraient le faire dans cet instant sans abuser des moments précieux que vous devez à la République entière. Ils se bornent, citoyens législateurs, à vous prier d'ordonner le renvoi de leur demande à un de vos comités et de suspendre l'installation des élus jusqu'au rapport qui vous en sera fait.

« *La doyenne et pour tous ses confrères et sœurs,*

« *Signé :* Veuve LEROY ; LEPREUX ; LA MELLIÈRE ; TAVERNIER ; BOULET ; FRENOT ; ALLAN ; CLAVEY. »

(1) P. V., tome 19, page 60.
(2) *Archives nationales*, carton D III, 251.

La Convention décrète l'insertion au « Bulletin » d'une lettre des administrateurs du district de Louhans, département de Saône-et-Loire, annonçant qu'il est parti de cette ville 1,052 défenseurs de la patrie (1).

La lettre des administrateurs du district de Louhans est ainsi conçue (2) :

Les citoyens administrateurs du district de Louhans, département de Saône-et-Loire, au Président de la Convention nationale.

« Louhans, 12 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Nous vous annonçons avec satisfaction qu'il est parti de cette ville, 1,052 défenseurs de la patrie dont le nombre avait été fixé par le département à 1,029, ce qui fait 23 en sus du contingent attribué à notre district.

« Puissent-ils, tous animés du zèle de combattre les satellites des despotes coalisés, rentrer dans leurs foyers couverts de gloire et de lauriers.

« Pour nous, fermes au poste où nous a placé la confiance des administrés, notre unique but est, et sera de maintenir l'ordre et la paix et de soutenir de tout notre pouvoir l'unité et l'indivisibilité de la République française.

« *Signé* : GUENET, *vice-président* ; BERT ; CAMAT ; LHUILLIER, *procureur syndic.* »

La Convention renvoie aux comités colonial et des finances réunis, une pétition du citoyen Thouners, député de Sainte-Lucie-la-Fidèle (3).

On lit une lettre du procureur syndic du district de Morlaix, annonçant que le bataillon du Finistère, venant de Caen, est arrivé à Morlaix, après avoir obéi à la loi, aussitôt qu'il en a eu connaissance.

La Convention décrète l'insertion au « Bulletin » (4).

La lettre du procureur syndic du district de Morlaix est ainsi conçue (5) :

Le procureur syndic du district de Morlaix, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Morlaix, le 12 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de vous apprendre, et je vous prie de faire connaître à la Convention que le bataillon des fédérés du Finistère venant de Caen est arrivé dans cette ville le 10 du courant, au moment précis où 6,000 républicains juraient de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, a été dissous et licencié en exécution du décret du 26 juin dernier.

« On doit aux fédérés la justice de dire que, dès que la loi leur a été connue, ils se sont empressés d'y déférer et qu'ils ont paru oublier les fatigues d'une marche forcée en prenant spontanément place au milieu des nombreuses phalanges accourues de tous les points du district à l'auguste fête de la fondation de la République.

« Le zèle des autorités constituées, de la société populaire, l'influence plus puissante de l'esprit public, enfin la pureté invariable des intentions des fédérés ont tout à coup dissipé les fatales illusions qui ont pensé, il y a quelques jours, allumer la guerre civile dans notre département. Après avoir notifié la loi à des citoyens trompés, nous avons embrassé des frères dignes et brûlant de combattre pour une meilleure cause.

« La commission départementale que nous avions instruite de notre résolution de licencier le bataillon dès qu'il arriverait sur le territoire de notre district, a concouru avec nous à cette opération, par l'un de ses membres.

« *Le procureur syndic du district de Morlaix,*

« *Signé* : GOEZ. »

La Convention décrète pareillement l'insertion au « Bulletin » d'un extrait du procès-verbal de la séance du conseil du département du Gers, et de la fête civique qui a eu lieu le 5 de ce mois, pour la réinstallation de plusieurs magistrats du peuple (1).

La lettre des commissaires du Gers et le procès-verbal qu'ils envoient sont ainsi conçus (2) :

Lantrac et Deguilhem, au Président de la Convention nationale, aux membres du comité de Salut public, aux membres du comité de Sûreté générale, au ministre de l'intérieur.

« Citoyens,

« En qualité de commissaires chargés par le ministre de concourir à l'exécution des décrets de la Convention nationale contre certains administrateurs, et portant réinstallation de Boubée à la place d'officier municipal, nous vous envoyons extrait du procès-verbal de cette réinstallation et de la fête civique qui eut lieu à Auch le 5 août courant : l'esprit de la République, la vigueur et les vertus de la Montagne brillent de toutes parts, malgré les nuages ténébreux dont la Gironde voulait obscurcir sa cime : on rend enfin justice aux administrateurs patriotes

(1) P. V., tome 19, page 60.
(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 622.
(3) P. V., tome 19, page 60.
(4) *Ibid.*
(5) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 262

(1) P. V., tome 19, page 61.
(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 263.

qui n'ont pas voulu partager les mesures des factieux, ni coopérer à aucune députation tendante au fédéralisme. Trop longtemps vilipendés et menacés, ils rendent grâces à la Convention d'avoir fait briller la justice nationale : *Vive la République! Vive la Montagne!* que ce cri soit le signe de ralliement de tous les républicains, et malgré les trahisons multipliées, les ennemis seront écrasés par son ombre.

« *Les administrateurs commissaires nommés par le ministre pour concourir à l'exécution des décrets de la Convention.*

« *Signé* : DEGUILHEM ; LANTRAC, *procureur général syndic.* »

Extrait du procès-verbal de la séance du département du Gers.

Du matin 5 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Présents : Gros, pour le président ; Deguilhem, Druilhet, Remegnon, Carrère-Lagarrière, Lacroix ; et Lantrac, pour le procureur général syndic.

Deguilhem propose, et le conseil arrête l'impression et l'envoi aux districts, aux municipalités et sociétés populaires du ressort, au chef du 4e bataillon, au ministre de la guerre, aux représentants du peuple, et à la Convention nationale, du procès-verbal de la cérémonie de l'incinération du drapeau rouge, de la bénédiction de celui du 4e bataillon du Gers, et de la réinstallation du citoyen Boubée dans ses fonctions d'officier municipal, ordonnée par un décret de la Convention nationale ; cérémonie qui eut lieu hier soir.

Deguilhem lit, et le conseil approuve la rédaction suivante de ce procès-verbal :

Un détachement des volontaires du 4e bataillon est venu dans la salle du conseil prendre le drapeau pour le faire bénir. Le capitaine a dit que le bataillon était rangé sur la place de la Liberté ; que la cavalerie et les gendarmes nationaux y étaient aussi ; que le conseil du département et le général Béguinot, présent à la séance, étaient attendus. Les membres du département et le général Béguinot, avec les membres de la société d'agriculture ont suivi le détachement.

On s'est rendu sur la place de la Liberté, et de là à l'église de Sainte-Marie. La drapeau a été béni : le commandant Castex, ci-devant vicaire épiscopal, prenant le drapeau a dit aux soldats : Le voilà, cet emblême de la liberté, ce signe de ralliement autour duquel vous devez périr plutôt que de le laisser enlever par des esclaves : si je l'abandonne, écrasez-moi ; et toi, soldat qui vas le porter, prends garde de ne pas perdre ce dépôt lorsqu'il flottera dans les combats : tu en réponds sur ta tête.

Le général Béguinot a ensuite chanté ce couplet terrible : *Tremblez tyrans et vous perfides*, etc. Les soldats ont témoigné cette ardeur guerrière qui caractérise les Français, et surtout les Français républicains.

On a ensuite marché à la place d'armes ; la garde nationale s'est jointe au bataillon ; le district et la municipalité se sont réunis au département.

Lantrac et Deguilhem, chargés par le ministre d'exécuter le décret qui réinstalle Boubée à sa place d'officier municipal, d'où il avait été exclus par une faction rebelle à la loi, se sont placés sur un endroit élevé. Lantrac a lu la lettre du ministre, et a dit à Boubée, lui présentant l'écharpe qu'il tenait avec Deguilhem : « Républicain, tu as honoré cette écharpe que des factieux t'avaient fait quitter : la voilà, continue toujours tes fonctions avec cette intrépidité, cette doctrine qui ont dirigé ta conduite et mérité l'approbation nationale. »

Deguilhem lui a dit : « Citoyen, ce ne sont point de vains honneurs qu'on te rend, comme le despotisme les prodiguait à ses suppôts. La Convention approuve ton zèle et te rend justice. Tu as bravé les factieux, et fidèle à ton devoir, ta fermeté n'a pu être ébranlée. O France ! quelle est ta force et ta gloire ! Tes soldats combattant pour la loi, imitent les héros de la Grèce et de Rome ; tes magistrats, bravant fièrement la mort à leur poste comme ceux des Romains sur leurs chaises curules, font pâlir les conspirateurs et affermissent la liberté. »

Les deux commissaires ont embrassé Boubée, après l'avoir décoré de son écharpe ; il a dit au peuple : « Si des égoïstes, des intrigants dirigés par les passions, par les habitudes de l'ancien régime, qui voulaient la révolution pour eux, rien pour le peuple, ont persuadé à quelques citoyens égarés que j'étais coupable d'avoir émis une opinion contraire à celle que l'intrigue leur a arrachée, j'ai pensé que l'exposition de mes principes suffirait pour dissiper leurs erreurs ; mais la Convention nationale, qui a le pouvoir et l'autorité de soustraire l'innocence à la poursuite des méchants, m'a devancé. Son ouvrage, qui m'est remis par vos mains, m'inspire l'obligation de remplir envers mes concitoyens, le devoir de la place qu'ils m'ont confiée, avec le zèle, la franchise, la probité d'un républicain. »

Après cette opération, Lantrac a pris la parole, et a dit qu'on allait brûler le drapeau de la loi martiale, de cette loi de sang qui pouvait servir de moyen au despotisme ou à l'aristocratie, en imprimant la terreur et étouffant les élans de la liberté. Il a ajouté que ce brûlement n'était pas une tache d'infamie pour le peuple d'Auch, comme des calomniateurs l'avaient répandu pour l'insurger contre les administrateurs patriotes, mais que c'était un holocauste à la liberté.

Le général Beguinot a chanté ce couplet ; *Amour sacré de la patrie*, etc. et le drapeau a été brûlé au milieu des applaudissements, des chants d'un peuple nombreux et des cris de : *Vive la République! Vive la Montagne!*

Le général a parlé aussi au bataillon : « Citoyens, vous voilà organisés ; que votre premier soupir soit l'adhésion à la Constitution et à la représentation nationale : jurez-le ; dites-le à la Convention, et puis marchons au combat. Qui osera soutenir les regards d'hommes libres et fidèles à la loi ?

« Marchons contre les tyrans; qu'ils rentrent dans la poussière, d'où ils n'auraient jamais dû sortir. » Cette proposition est accueillie avec transport, et chaque soldat a juré d'être fidèle à la loi, à la Constitution ; de rester uni à la représentation nationale, ou de mou-

rir. Ils ont demandé que ce vœu fût consigné sur le verbal, pour être envoyé à la représentation nationale. Cette fête civique a été terminée par des hymnes à la liberté, des chants joyeux, des danses et des marches guerrières. Le bataillon a conduit le conseil du département dans la salle de ses séances, avec le général Béguinot ; et le présent procès-verbal a été dressé, lu, signé, pour être envoyé au Président de la Convention, aux membres du comité de Salut public, aux districts, municipalités et sociétés des Amis de la République du ressort, et à tous les départements de la République, auquel effet il sera imprimé au nombre de 1,200 exemplaires.

Pour copie collationnée :

Signé : GROS, *pour le président ;* CAZAUX, *secrétaire général.*

Le Bulletin de la Convention *rend compte de cette fête dans les termes suivants* (1) :

« *Un membre* a dit :

« Citoyens, le 4 de ce mois a été pour les patriotes de la ville d'Auch un jour d'allégresse et de triomphe. Ils ont assisté à l'inauguration du drapeau d'un quatrième bataillon de volontaires qui vient de se former dans le département du Gers. Ils ont vu réinstaller le citoyen Boubée dans la place d'officier municipal, d'où il avait été exclu par la faction fédéraliste et contre-révolutionnaire que vous avez foudroyée par votre décret du 18 juillet dernier ; ils ont vu enfin livrer aux flammes le drapeau de la loi martiale, de cette loi de sang, qui n'a été utile qu'au despotisme et à l'aristocratie, en imprimant la terreur et en étouffant les élans de la liberté.

« Un peuple nombreux a embelli par sa présence cette fête vraiment civique. Il a fait retentir les airs de ses applaudissements, et de cris mille fois répétés : *Vive la République! Vive la Montagne!*

« Le nouveau bataillon a aussi prononcé le serment solennel d'être fidèle à la loi, à la Constitution, et de rester uni à la représentation nationale ou de mourir. Il a demandé, par acclamation, que ce vœu fût consigné dans le procès-verbal pour être mis sous vos yeux.

« Cette journée si glorieuse pour le patriotisme a été terminée par des hymnes à la liberté, des chants joyeux, des danses et des marches guerrières.

« Tels sont les détails contenus dans le procès-verbal du département ; il m'a chargé d'en faire hommage à l'Assemblée. Je le dépose sur le bureau.

« Je demande qu'il soit fait mention honorable du zèle et du civisme, que le 4e bataillon du Gers, les citoyens patriotes d'Auch, et les membres des autorités constituées ont fait éclater dans cette circonstance. Je demande encore l'insertion au *Bulletin*.

« (L'Assemblée décrète cette double proposition.) »

(1) *Bulletin de la Convention* du lundi 19 août 1793.

2 3 *

La Convention décrète l'insertion au « Bulletin » de l'extrait du procès-verbal de la cérémonie du 10 août, envoyé par les officiers municipaux de Vic (1).

La lettre des officiers municipaux de Vic et le procès-verbal qu'ils envoient sont ainsi conçus (2) :

« Vic, le 10 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons ci-joint extrait du procès-verbal que nous avons cru devoir dresser à l'issue de la cérémonie de ce jour, duquel nous vous prions de faire part à la Convention nationale.

« Nous sommes en vrais républicains, les citoyens maire et officiers municipaux de la ville de Vic.

« *Signé :* NICAISE, *maire;* Jean PIERRE; Jean SAFFROY ; C. FÉRICHE ; J. THUIN ; COURTEAU, *procureur de la commune.* »

Extrait des registres des délibérations de la municipalité de la ville de Vic.

Ce jourd'hui dix août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française.

En la maison commune de la ville de Vic, district de Château-Salins, département de la Meurthe, à l'issue de la cérémonie et prestation de serment voulu par la loi, lequel a été prêté en cette ville par tous les citoyens composant son assemblée primaire, avec tout l'enthousiasme dont de vrais républicains peuvent être capables.

Il a été dit que jusqu'à ce jour le silence le plus profond a été gardé sur l'acceptation unanime de l'Acte constitutionnel, mais que la joie qui a éclaté de toute part au moment du serment de maintenir l'unité, l'indivisibilité de la République, de vivre libre ou mourir, ne laissant rien à désirer sur les sentiments de républicains dont tous les citoyens forment l'assemblée primaire de cette ville, viennent de démontrer ; il convenait d'en instruire les auteurs d'une Constitution vraiment faite pour le bonheur des Français.

De les instruire pareillement que zélés à exécuter tout ce qui émane de leur pouvoir national, les maire et officiers municipaux de Vic, d'après la communication qui leur a été faite par le commandant de la garde nationale de cette dite ville, d'un exemplaire du décret du vingt-sept juillet dernier, relatif à la prestation de serment de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, portant entre autres dispositions que le serment à prêter le dix août, jour de la fédération, le sera pareillement dans chaque lieu où se tiennent les assemblées primaires ; ont prévenu le directoire de leur district et

(1) P. V., tome 19, page 61.

(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 622.

celui de leur département que, conformément à cette disposition, ils croyaient que ce n'était plus le cas d'envoyer une députation au chef-lieu du district pour y prêter le serment fédératif.

Qu'en conséquence, procès-verbal serait dressé pour être envoyé en extrait à la Convention nationale, comme un gage de leur dévouement à son autorité.

Fait et délibéré en ladite maison commune de Vic, au retour et en présence de tous les pouvoirs constitués de ladite ville, les an mois et jour avant dit, environ quatre heures de relevée. *Signé :* Nicaise, maire ; C. Friche, Jean Saffroy, Jean-Pierre, J. Huin, Claude et Courteau, procureur de la commune.

Pour copie conforme à l'original :

Signé : JOBERT, *secrétaire-greffier.*

Elle *(la Convention)* **renvoie au comité de législation une pétition de 64 pères de famille du canton de Fressein, district de Montreuil, département du Pas-de-Calais** (1).

La pétition des pères de famille du canton de Fressein est ainsi conçue (2) :

« Citoyens représentants,

« De vrais sans-culottes ont recours à vos bontés paternelles : ce sont tous les habtiants de la *commune de la Loge*, au *canton de Fressein, district de Montreuil*, département du Pas-de-Calais. Leur position actuelle les met hors d'état de pouvoir exister davantage. Ces citoyens sont au nombre de *64 chefs de familles.* Sur 90 mesures de territoire, dont plus de la moitié appartient à des étrangers, ils n'ont d'autres ressources que le travail de leurs bras dans une forêt nationale ; ils avaient, avant la Révolution l'usage de faire pacager leurs vaches dans cette forêt en payant aux gardes d'icelle 6 livres par an, chaque tête de bête. Au moment de la Révolution ils se sont crus déchargés de cette vexation arbitraire de la part de la maîtrise d'Hesdin, ils se refusèrent à payer. Ladite ci-devant maîtrise se croyant en tout droit contre eux, les contraignit avec force armée de tenir leurs bestiaux aux étables. Cette position les mit au désespoir, la majeure partie vendirent leurs vaches et se condamnèrent à vivre de pain sec plutôt que d'encourir les peines dont ils étaient journellement menacés. La misère augmenta, ils résolurent de remettre des vaches dans cette forêt, *voyant que différents fermiers y mettaient des troupeaux de moutons entiers.*

L'ancien tribunal d'Hesdin, très connu pour son incivisme, d'accord avec la ci-devant maîtrise de cette belle forêt par elle dévastée (en 1789 ils firent arracher plus de 100 voitures de jeunes chênes, frênes et charmes, sans compter toutes les réserves qu'ils ont fait enlever nuitamment), ainsi que par les gardes d'icelle (un seul a vendu, dans une année, jusqu'à 7 cordes de bois), prononça des amendes à leur charge jusqu'à la somme de 2,221 liv. 10 sous. Cette somme est plus équivalente que leur fortune, ils se trouvent hors d'état de payer, ce qui motive des exécutions lesquelles font monter cette somme au double ; ils n'ont donc d'autre ressource qu'à vous, représentants, et persuadés de votre amour pour les plus victimes de la Révolution, ils attendent comme des enfants de vos bontés paternelles, un décret qui leur remette cette dette nationale !

« Et ont signé en assemblée commune le 20 juillet 1793 et II de la République française une et indivisible.

« *Signé :* GALLANT, *procureur de la commune ;* DANTHOINE, *maire ;* PLANCART, *officier municipal* ; NAYET, *secrétaire greffier ;* François MURAIS; MABILLE, *notable* ; DELACELLE, *notable*, plus la marque des trois autres habitants.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

« 64 pères de famille, qui ne possèdent en totalité que 80 arpents de terre, ont été condamnés à une amende de 2,400 livres. Ils observent qu'ils sont dans l'impossibilité de payer cette somme. Renvoyé au comité de législation. »

(1) P. V., tome 19, page 61.
(2) *Archives nationales*, carton D III, 200, dossier La Loge.

(1) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 230, p. 1068, col. 1. Nous n'avons pas trouvé mention de cette pétition dans les autres journaux que nous avons consultés.

Le commandant du 3e bataillon de la Meurthe, envoie de Cambrai à la Convention le rapport de la belle conduite tenue par les braves volontaires qu'il commande, à la défense du village d'Escandœuvre (2) **et d'une redoute du camp.**

La Convention décrète la mention honorable (3).

La lettre du commandant du 3e bataillon de la Meurthe et le rapport sont ainsi conçus (4).

« Cambrai, le 16 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous adresse un rapport de la conduite des volontaires du 3e bataillon de la Meurthe que je me fais l'honneur de commander. Si je me suis déterminé à le faire, ce n'est pas tant pour leur attirer des louanges que pour leur rendre une justice que je crois qu'ils ont bien méritée dans le poste de flanqueurs qu'ils occupaient lorsqu'ils viennent de défendre le village d'Escaudœuvre et une redoute du camp.

« Je vous prie d'en faire part à la Convention.

(2) Escaudœuvre.
(3) P. V., tome 19, page 61.
(4) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 635.

« Je suis, avec les sentiments d'un vrai républicain,

« *Le chef du 3e bataillon de la Meurthe,*

« *Signé :* MONTAIGU. »

Rapport de la conduite qu'a tenue le 3e bataillon de la Meurthe à Escaudœuvre, près Cambrai, par le chef dudit bataillon.

D'après l'ordre du général de division qui m'ordonnait de défendre ce poste le plus longtemps possible, et dans le cas où les forces supérieures obligeraient à la retraite de la faire très lentement en me portant sur le pont d'Air où je devais être soutenu par trois compagnies de grenadiers et le 3e bataillon des Ardennes, et de là me rendre au camp de César.

Je fis mes dispositions en conséquence, ayant des retranchements qui fermaient en partie le village, que j'avais eu soin de faire construire, je les fis occuper par la moitié de ma troupe; je plaçai en dehors et sur les hauteurs des petits postes avec une chaîne de vedettes qui correspondait à tous les points principaux ; j'eus l'attention de faire faire des abattis dans les chemins, le long de l'Escaut afin de ne pas être tourné ; ils étaient également défendus par des tirailleurs.

A 8 heures, la cavalerie poussée par l'ennemi nous annonça qu'il arrivait en force, la joie se répand parmi les officiers et volontaires, chacun se dispose à les bien recevoir ; ils l'attendaient avec le caractère que de vrais républicains doivent avoir. A une heure, les tirailleurs ennemis se présentent, la fusillade s'engage, leur escadron, pendant ce temps, s'avance ; voyant qu'elle était très vive de part et d'autre, s'arrête au bas d'une côte qui les couvrait ; ils envoyèrent à trois reprises différentes des détachements qui furent repoussés auprès d'un moulin à vent, distant d'une portée de fusil du village par les volontaires à la tête desquels j'étais à cheval, plusieurs officiers et ordonnances, et également à cheval me suivaient ; j'avais en outre pour éclairer la marche 4 hussards noirs, dont un eut son cheval tué, 4 chasseurs à cheval, 2 du régiment de Champagne et 2 du régiment de Languedoc, dont un fut blessé à mort et l'autre blessé.

Je perdis dans cette affaire, qui a duré jusqu'à 10 heures du soir, et même pendant la nuit 2 de mes braves volontaires, 8 furent blessés, rien n'a ralenti leur ardeur quoiqu'ils aient passé plusieurs nuits de suite au bivouac. A 2 heures du matin, ils recommencèrent ; la cavalerie ennemie avait changé de position, elle faisait face à la rive droite de l'Escaut ; dans ce moment, j'appris que le 3e bataillon des Ardennes avait reçu l'ordre de partir du retranchement ainsi que 2 compagnies de grenadiers. Je m'y porte, je m'informe de la route qu'ils avaient prise : je ne puis rien savoir. J'entends dire que l'ennemi est au camp de César, chose qui me paraissait impossible, vu que cela ne m'était dit que d'une manière très incertaine. Cependant je me dispose à la retraite ; j'en fais une fausse afin d'engager l'ennemi à se montrer de l'autre côté de l'Escaut ; je reviens sur mes pas, je rétablis mes postes, je fais partir une patrouille qui n'aperçoit rien : le camp de César étant réellement évacué. A 6 heures, une colonne considérable de cavalerie se montre, elle arrive au trot ; j'ordonne d'arracher les planches du pont. Je fis filer mes canons escortés de mes grenadiers qui étaient chargés du drapeau ; j'envoie dire au bataillon de nous suivre dans les marais. J'étais au milieu de 3 colonnes ennemies ; une à ma droite, l'autre à ma gauche qui m'avait devancé, et la dernière derrière moi. J'arrive sans événement sur les glacis de la ville, je me présente à différentes portes pour entrer, sans pouvoir l'obtenir. Désirant recevoir des instructions sur ma destination, je me décide à aller rejoindre l'armée que l'on m'avait dit être du côté d'Arras. A une demi-lieue de la ville, deux vedettes ennemies se présentent à moi, me font signe d'avancer, je détache quelques tirailleurs pour couvrir le flanc de ma troupe ; un de leurs escadrons s'était mis en bataille au travers de la chaussée, comme pour venir nous charger ; pendant ce temps on avait fait sortir de la ville près de 100 voitures dont la plupart étaient chargées de farine, avoine, fourrage et d'autres contenaient les effets des dépôts de différents régiments et bataillons ; voyant l'ennemi si près, la crainte et le désordre se manifestèrent de la manière la plus désagréable parmi les charretiers, tous cherchèrent à se sauver. Je les oblige à marcher en ordre ; je fais porter une centaine de tirailleurs dans la plaine pour favoriser leur retraite, au même instant on tira sur eux, de la ville, une pièce de 24. Je les fis rentrer à leur compagnie et mes canonniers mirent en batterie leurs pièces qui tirèrent 6 volées : cela ébranla l'escadron et donna la facilité aux voitures d'entrer sans aucun événement.

Les canonniers du 1er régiment d'artillerie attachés au bataillon ont montré, dans toutes les occasions, leur adresse, particulièrement le citoyen Dubois, premier canonnier qui, dans cette affaire, fit mordre la poussière à 4 de ces esclaves.

Voilà ce qu'a fait un bataillon composé de 450 hommes, qui n'a point eu d'autres moyens de défense que les siens, n'ayant été soutenu par aucune troupe. Tous ces faits se sont passés sous les yeux de la ville qui a vu avec étonnement et admiration notre conduite. Comme je n'ai encore rendu aucun compte du bataillon malgré ce qu'il a fait dans beaucoup d'occasions où il a été très exposé, je suis obligé, par honneur de vous faire ce détail afin que vous connaissiez ce que peuvent les vrais amis de la liberté et de l'égalité qui cherchent à faire tous leurs efforts pour le maintien de la République une et indivisible.

NOTA. — Sur le rapport des citoyens du village d'Escaudœuvre, il se trouve, d'après ce que l'ennemi a dit à plusieurs, qu'ils avaient eu 19 hommes de tués et beaucoup de blessés ; un fait qui mérite les plus grands éloges, c'est la conduite qu'un tambour du bataillon a tenue : ce brave jeune homme s'étant muni d'un fusil, en a tué 4 à sa part, il n'a quitté le champ de bataille qu'après avoir reçu une balle dans la cuisse qui lui a passé de part en part : il se nomme Vigneron. On doit bien s'imaginer que leur perte a été plus grande qu'ils ne l'ont annoncée,

ayant toujours soin de diminuer le nombre de leurs morts.

Signé : MONTAIGU, *chef du 3e bataillon de la Meurthe.*

La Convention décrète l'insertion au « Bulletin » d'une adresse des Amis de l'égalité et de la liberté de Tonnerre, qui demandent que la nation paye les dettes de Marat, et que sa veuve ne soit point abandonnée par la République (1).

L'adresse des amis de l'égalité et de la liberté de Tonnerre est ainsi conçue (2) :

La société des Amis de la République une et indivisible, séante en l'église de l'Hôpital, à Tonnerre, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Vous avez entendu la veuve de Marat, ce vigoureux défenseur de nos droits, Marat est mort insolvable. Qu'il est beau de se présenter ainsi aux regards de la postérité.

« Soyez généreux comme les républicains que vous représentez ; que la munificence nationale acquitte ses dettes, que sa veuve ne connaisse pas le besoin.

« Nous eussions rempli ce devoir sacré, s'il était permis à une portion du peuple d'aspirer à un tel honneur.

« Versez abondamment des consolations dans le sein d'une femme aussi intéressante : dites-lui qu'elle n'a pas tout perdu ; nous étions ses amis, nous sommes devenus ses frères.

« *Signé :* DECOURTIRE, *président ;* GRANGÉ, *secrétaire ;* DESNOYER, *secrétaire ;* BAZILE, *secrétaire.* »

Le conseil général de la commune de Niort fait passer les détails de la fête nationale qui a eu lieu dans cette ville.

La Convention décrète l'insertion au « Bulletin » (3).

La lettre du procureur syndic et l'extrait des registres des délibérations du conseil général qu'il transmet sont ainsi conçus (3) :

Le procureur de la commune de Niort, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen,

« En conformité de l'arrêté du conseil général de la commune, j'ai l'honneur de vous faire passer les détails de la fête nationale qui a eu lieu à Niort le dix de ce mois. Veuillez, citoyen, les communiquer à la Convention.

« Je suis très fraternellement, le procureur de la commune,

« *Signé :* GUILLEMEAU, *jeune.* D.M.M. »

« Niort, le 13 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

Extrait des registres des délibérations du conseil général de la commune de Niort, chef-lieu du département des Deux-Sèvres.

La séance ouverte, un membre a observé que nous devions nous empresser de faire part à la Convention nationale des différents événements qui avaient eu lieu la veille en l'honneur de l'Acte constitutionnel, et de l'empressement avec lequel les citoyens, les citoyennes et l'armée ont célébré un si beau jour.

Le conseil général a arrêté :

Sur ce ouï le procureur de la commune.

Que les détails de la fête nationale qui a eu lieu à Niort le 10 août seraient envoyés à la Convention, après copie du présent arrêté.

Fait à Niort, en la maison commune, le 11 août, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé au registre :* GUILLEMEAU, *maire ;* Bernard CHAMBINIÈRE fils, SAVIGNAC jeune, CONSTANTIN, PIET-BOISNEUF, BUSSEAU, PROUST, DUCROCQ LA BRETONNIÈRE, ROUGET, MASSÉ et JUQUIN jeune, *officiers municipaux ;* GUILLEMEAU jeune, *procureur de la commune ;* CHAUVIN, jeune, *substitut du procureur de la commune ;* MULLOT, CHARRIER, SANSON, PIET, médecin, FEBVRE, PERREAULT, DUBOIS, PHILIPPAIN père, BEAUGIER, ROCHETEAU, JUQUIN aîné, GROSGRAIN, PREVIGNEAU, DUMESNIL, PINOTEAU, LE FRANC, PILLOT, BESNIER, Noël BARRÉ, APERT et Philippe GILLE, *notables.* »

Détail de la fête qui a eu lieu à Niort, chef-lieu du département des Deux-Sèvres, le 10 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

L'armée était rangée en bataille sur la place de la Liberté, la cavalerie tout entière du côté de la ville, et l'infanterie sur deux lignes formant les deux côtés de l'encadrement ; en face de la cavalerie, adossé à l'arbre de la liberté, on avait élevé un autel antique.

Le cortège partit de la place du Château et entra par la porte de la Brèche.

9 grandes corbeilles, remplies de feuilles vertes, de fleurs, portées chacune par 2 filles vêtues de blanc, et ayant une guirlande verte en écharpe, ouvrirent la marche.

Ensuite venaient 3 jeunes filles couronnées de roses et vêtues de blanc, parées d'une écharpe tricolore, portant chacune une petite corbeille entourée de franges et remplie de feuilles de roses et de coquelicots ; elles tenaient leurs corbeilles élevées sur la main gauche en forme de cassolette antique.

Les 9 grandes corbeilles se suivaient à la file ; les 3 petites étaient de front et toutes

(1) P. V., tome 19, page 61.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 635.
(3) P. V., tome 19, page 61.
(4) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 622.

jetaient des fleurs au devant de la Constitution portée par 4 hommes dans la force de l'âge.

Les corps constituées suivaient à quelques pas en arrière. Une salve d'artillerie annonça l'arrivée de l'Acte constitutionnel ; les troupes présentèrent les armes ; les enseignes se déployèrent dans les airs.

Les corps constitués s'arrêtèrent aux places qui leur avaient été préparées.

Les corbeilles de fleurs furent déposées sur les marches de l'autel ; le président du département y monta seul et une salve d'artillerie marqua le moment où il se tourna vers le peuple et l'armée pour leur lire l'Acte constitutionnel.

Le silence le plus respectueux accompagna cette lecture, qui fut suivie de salves, pendant lesquelles l'Acte constitutionnel fut mis sur l'autel.

Le général Chalbos, qui sert la patrie depuis plus d'un demi-siècle, entra dans la place de la Liberté presque au même moment et décoré de ses deux médaillons de vétérans ; il marchait à la tête des vétérans de l'armée. Il s'arrêta près de l'autel y monta seul, et enferma son glaive dans le livre de la loi : une salve fixa ce moment.

Voilà quel a été le serment de l'armée : *qui ne doit avoir de force que pour la loi et par la loi.*

Les soldats vétérans se placèrent ensuite chacun à leurs places respectives.

La naissance d'un grand peuple à la liberté, est une fête pour le genre humain : toutes les générations doivent hommage au Code qui proclame les droits de l'homme et fixe leurs devoirs aussi.

Les filles qui n'ont pas 15 ans, formant un groupe vêtues de blanc, s'avancèrent vers l'autel, en s'appuyant sur des branches de pin : *arbre consacré à Diane.*

A cent pas de distance, elles étaient suivies du groupe de garçons qui n'ont pas 16 ans ; ils tenaient à la main des branches de peuplier : *l'arbre du peuple.*

A la même distance, égale pour tous les groupes, paraissaient les filles au-dessus de 15 ans, vêtues de blanc ; elles avaient des couronnes de pervenches, emblème de la sagesse et de la pudeur, et elles tenaient des roses et des lauriers à la main. C'était la beauté vertueuse promettant le plaisir et la gloire.

Le groupe suivant était composé des garçons au-dessus de 16 ans, que voyaient devant eux ce prix de la force et de la valeur. Ils s'avançaient les bras libres, emportant sur des brancards de forme antique, des armes en faisceaux.

3 jeunes filles vêtues de blanc avec une écharpe jaune, la *couleur de Minerve*, portant sur leurs têtes des corbeilles jaunes remplies de tissus et autres marques de l'occupation des femmes mariés, précédaient les mères de famille, qui avaient leurs enfants sur leurs bras.

Les hommes mariés suivaient, portant à la main des couronnes et des branches de chêne.

Chaque groupe s'avança vers l'autel et y offrit ses hommages. Ceux qui les composaient prirent successivement les places qui leur étaient destinées.

Les hommes et les femmes au-dessus de 60 ans arrivèrent, mais sur deux lignes ; une salve annonça le moment où ils parurent. Toutes les autorités, tous les groupes se levèrent : le mouvement des drapeaux et des armes, l'attitude du peuple et de l'armée, tout marqua le respect à leur arrivée à l'autel. Le président du département leur présenta la charte constitutionnelle (ici une salve) et ce groupe alla s'asseoir sur des sièges placés en face de l'autel de la patrie.

Une salve annonça au peuple que le président du département allait lui parler.

Quand il eut fini, tous les Français, tous les hommes dignes de la liberté, étendirent la main droite vers le ciel, et s'écrièrent : *Nous mourrons pour la loi!* Une salve accompagna ce serment qui lie les hommes en société, et les danses mêlées du peuple et de l'armée, terminèrent la fête de la réunion du genre humain par les lois de la liberté et de l'égalité.

Une si belle fête fut suivie d'une illumination générale, par laquelle les citoyens de Niort s'empressèrent de donner des marques de leur patriotisme dans des allusions ingénieuses et républicaines.

Certifié véritable et conforme au registre. Fait à Niort, en la maison commune, le 13 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Le procureur de la commune,

« *Signé :* GUILLEMEAU, *jeune.* D. M. M. »

La société républicaine de Perpignan bénit les mémorables journées qui ont terrassé l'affreuse discorde, en appelant sur la France désolée la Constitution que le peuple a reçue avec transport (1).

L'adresse de la société républicaine de Perpignan est ainsi conçue (2) :

La société républicaine de Perpignan, à la Convention nationale.

« Perpignan, le 5 août 1793, l'an II de la République française.

« Représentants du peuple souverain,

« La discorde a longtemps troublé vos séances, elle a dévoré le temps précieux que vous deviez consacrer au bonheur de la patrie, elle a propagé sur toute la surface de la République le mouvement qui vous agitait ; vos délibérations multipliées ont ouvert les scènes les plus désastreuses ; elles ont préparé des triomphes aux ennemis de la patrie ; le sang des citoyens a coulé dans plusieurs départements : le vôtre même n'a pas été respecté.

« Dans les jours à jamais mémorables du 31 mai et suivants, vous avez terrassé l'affreuse discorde, à l'instant l'aurore de notre bonheur a paru, la Constitution la plus su-

(1) P. V., tome 19, page 61.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 583.

blime est descendue majestueusement sur la France désolée. Le peuple la reçoit avec transport, les influences de cette loi salutaire se font déjà sentir ; de toutes parts le calme renaît, dans plusieurs départements.

« Mais les ennemis de la patrie s'agitent encore, ils se montrent, depuis longtemps sous mille formes différentes, politiques et religieuses ; dans leur désespoir ils se présentent maintenant sous le masque hideux du fédéralisme, la perfidie les guide, la désolation les suit.

« La société républicaine de Perpignan, fidèle aux principes tutélaires qu'elle a toujours soutenus sous les mêmes qui les ont couverts quelquefois, regarde la Convention nationale comme l'unique centre où doivent se réunir toutes les volontés et toutes les forces de la République ; elle voue à l'exécration quiconque favorise des systèmes contraires, elle ne donnera jamais le spectacle scandaleux et funeste d'une section du peuple qui oppose sa volonté particulière à la volonté générale, elle considère une pareille scission comme un acte qui déchire le sein de la patrie et qui paralyse ses forces relativement à ses ennemis du dedans et du dehors, elle accepte avec reconnaissance la Constitution nouvelle que vous avez bâtie avec tant de courage, elle adhère à tout ce que vous avez fait le 31 mai et jours suivants, elle est prête à défendre et à répandre jusqu'à la dernière goutte de son sang pour la soutenir.

« *Les membres composant la société républicaine de Perpignan,*

« *Signé :* FERRAYE, *président de la société populaire ;* MILHAU, *secrétaire.* »

Les administrateurs du district d'Evreux adressent à la Convention le procès-verbal de la fête de la réunion, qui a eu lieu le 10 août (1).

La lettre des administrateurs et le procès-verbal qu'ils envoient sont ainsi conçus (2) :

« Evreux, 15 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

A la Convention nationale.

« Législateurs,

« Nous vous adressons un exemplaire du procès-verbal que nous avons fait, contenant les détails de la fête de la réunion civique de notre district qui a eu lieu à Evreux le 10 de ce mois.

« *Les administrateurs du district d'Evreux,*

« *Signé :* ROBILLARD ; TRUDE ; GUILBERT, *secrétaire.* »

(1) P. V., tome 19, page 61.
(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 622.

Procès-verbal de la réunion civique du 10 août 1793, en la ville d'Evreux, chef-lieu du district du même nom.

L'an 1793, deuxième de la République française une et indivisible, le samedi 10 août, à Evreux, chef-lieu du district, la fête de la liberté a été célébrée ainsi qu'il suit :

La veille, en vertu de l'arrêté du conseil général du district, du 26 juillet dernier, et de l'invitation faite, tant aux commandants de légion, de réunir leurs bataillons par députations aux chefs-lieux, qu'aux commandants des troupes républicaines, alors en séjour dans la ville d'Evreux, et à celui de la gendarmerie nationale, à la résidence du district, pour assister à la cérémonie de la fête civique ; les députés de tous les cantons, celui de Vernon excepté, s'y sont rendus, ainsi que ceux de toutes les troupes invitées.

Les députés de chaque canton ont apporté leur bannière, l'ont déposée dans la grande salle du district, ont fait vérifier leurs pouvoirs, et de suite se sont retirés chez les citoyens d'Evreux, qui les ont reçus avec des témoignages de fraternité.

Les députés des troupes séjournées à Evreux, ont pareillement fait vérifier leurs pouvoirs.

Le même jour, à 7 heures du soir, la fête fut annoncée par une salve d'artillerie et le son des cloches.

Le 10, 5 heures 1/2 du matin, la solennité d'une aussi belle fête fut annoncée comme elle l'avait été la veille au soir.

A 6 heures la générale battit.

A 7 heures l'assemblée.

A 8 heures le rappel.

A 10 heures les grenadiers de la garde nationale ébroïcienne se sont rendus à la maison commune pour y prendre les drapeaux, ils ont accompagné le conseil général jusqu'au distrnct.

Là, on a tiré au sort le rang que tiendraient les députés de chaque corps, et l'on s'est disposé à partir.

Alors étaient réunis dans la grande salle du district tous les corps constitués, le citoyen Benoît, agent du pouvoir exécutif, un commissaire suppléant et les ingénieurs du département.

L'agent et le commissaire suppléant du pouvoir exécutif, les membres du conseil général de la commune, ceux du district, de la justice de paix, de la ville et du canton, du bureau de conciliation, ceux composant le conseil de l'évêque de l'Eure, les ingénieurs et le receveur du district sont entrés au milieu des deux compagnies de grenadiers d'Evreux, pour se rendre auprès du corps d'armée qui les attendait sur la place, dite place de la Fédération.

Ils étaient précédés des députés de chaque canton, dont le plus ancien portait la bannière de réunion, ainsi que des députés des différents bataillons en résidence à Evreux.

La bannière du district d'Evreux était portée par le citoyen Douâle, vieillard respectable de la ville d'Evreux.

Les corps constitués et les députés, ainsi au milieu des grenadiers qui étaient accompagnés d'une musique guerrière, se sont ren-

dus sur la place dite de la Fédération, où l'armée les attendait.

Là, étaient rangés en bataille les deux bataillons de la garde nationale ébroïcienne, les chasseurs d'Évreux, les hussards du 8e régiment, la gendarmerie nationale parisienne, un bataillon de volontaires de l'Yonne et la gendarmerie nationale d'Evreux, à cheval.

Arrivés sur la place, le président a proclamé le commandant de l'armée de la réunion.

Le citoyen Lecomte, adjudant général de légion, devant être proclamé commandant, a déféré son droit au citoyen Louvet, colonel de la gendarmerie nationale parisienne, républicain respectable par ses vertus et par cinqnante-six ans de services; ce brave défenseur de la patrie a accepté.

Cette proclamation faite, le cortège réuni a gagné la route du pré Bel-Ebat, lieu de la réunion civique, au bruit des tambours et de la musique.

Un détachement de hussards et de chasseurs ouvrait la marche.

Suivait un bataillon de la garde nationale d'Evreux.

Paraissait ensuite la bannière de réunion.

Suivaient les députés avec les bannières des cantons.

Venaient immédiatement après, tous les corps constitués, confondus les uns avec les autres, sans distinction de rang dans la marche.

A la suite des corps administratifs venaient les hussards, les chasseurs d'Evreux, la gendarmerie parisienne, le bataillon de l'Yonne et le 2e bataillon de la garde nationale ébroïcienne.

La gendarmerie nationale d'Evreux, à cheval, fermait la marche.

En entrant sur la place de la réunion, l'armée fut saluée par plusieurs salves d'artillerie.

Dans cet ordre, l'armée a formé le bataillon carré.

Tous les corps se placèrent autour de l'autel de la patrie.

Cet autel était d'une simplicité républicaine; au-dessus s'élevait une pyramide surmontée de la déesse de la liberté, et d'un drapeau couvert d'inscriptions analogues à la cérémonie.

La messe fut annoncée par une salve d'artillerie, et célébré par le citoyen Boucher, vicaire épiscopal.

Après la messe, le président du district prononça sur l'autel de la patrie, un discours qui, respirant le républicanisme le plus pur et la haine la plus implacable aux tyrans, fut suivi du serment dont la formule suit : « Je jure de maintenir la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés, l'unité et l'indivisibilité de la République. »

Tous les corps constitués répétèrent : « je le jure », ainsi que les députés et toute l'armée.

De suite, la bannière du département fut brûlée, conformément à la loi du 28 juillet 1793; il y fut ajouté beaucoup de titres jadis seigneuriaux.

Rien alors ne fut plus beau, rien ne fut plus intéressant que le spectacle qui s'offrit. Les chapeaux au bout des baïonnettes et jetés en l'air, les cris mille fois répétés de : « Vive la Nation! Vive la République une et indivisible! » le bruit des tambours, les accents républicains de la musique et les salves d'artillerie, tout annonçait la joie la plus pure et les sentiments fraternels des corps constitués, des députés, de l'armée et des spectateurs.

Aussitôt la danse républicaine s'ouvre, la chaîne se forme, tous les citoyens se confondent, les patriotes des deux sexes forment la danse autour de l'autel de la patrie, en chantant des airs relatifs à la fête.

Tout annonçait le plaisir, l'union, la paix, la concorde et la fraternité; jamais plus agréable spectacle ne s'offrit aux yeux.

Si la fête ne fut pas complète, si la joie fut un peu altérée, ce ne fut que par l'absence des citoyens de la ville de Vernon, et du canton qui, quoique invités tant par l'arrêté du district, que par l'adjudant général de légion, ne réunirent pas leur bannière à celles des autres cantons.

Les députés s'en plaignirent et furent étonnés qu'à une époque aussi heureuse, Vernon n'eût pas oublié son ressentiment particulier, pour se rendre avec ses frères, ses amis, à la réunion pour y prêter le serment de la paix, de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

Sur les 2 heures 1/2, le signal du départ fût donné; le roulement des tambours rappela chacun à son rang.

L'armée défila autour de l'autel de la patrie et se mit en marche dans le même ordre qu'elle était venue.

La route était couverte de spectateurs.

L'armée se range en bataille devant le district, les députés à la réunion déposent leurs bannières dans la grande salle et se retirent chez leurs frères les Ebroïciens, où ils reçoivent de nouvelles preuves d'amitié.

Le soir illumination générale, feux de joie et d'artifice sur la place de la réunion, nouvelle chaîne de patriotes des deux sexes autour du feu et de l'autel de la patrie.

Les danses se sont ouvertes et se sont continuées jusqu'au lendemain matin, 4 heures. Chacun se donnait à l'envi les témoignages du plus inviolable attachement.

Le lendemain de cette heureuse journée a été la répétition des plaisirs de la veille, nouvelle réunion au champ de Mars, nouvelles danses, nouveaux chants patriotiques. On voit, avec peine, s'approcher l'instant de la séparation, on se quitte en se donnant de nouvelles marques de fraternité.

Les députés se rendent au district, où ils reprennent leurs bannières, qu'ils reportent déployées à leurs cantons respectifs.

Le présent procès-verbal, clos en conseil de district, à Evreux, le 12 août 1793, l'an II de la République une et indivisible, pour être imprimé et envoyé à la Convention nationale, aux troupes républicaines qui ont assisté à cette fête, et à tous les cantons du district, pour le faire parvenir aux députés à la réunion.

Signé : TRUDE; DAMIENS; BIGNAULT; GOUT, *administrateurs;* LESIEUX, *président;* ROBILLARD, *suppléant du procureur syndic* et GUILBERT, *secrétaire.*

Nota. — Le citoyen Lecomte, adjudant général de légion a fait parvenir à l'administration du district, deux letres qu'il a reçues

des deux commandants de la ville et canton de Vernon, en date du 11 août, qui, en lui annonçant la réception de l'arrêté du district, l'instruisent qu'ils étaient dans l'intention de convoquer leurs bataillons pour se rendre à la réunion, mais qu'ils ont été arrêtés par la défense qui leur en a été faite par la municipalités de la ville de Vernon.

La Convention en décrète l'insertion au « Bulletin », ainsi que d'une adresse des républicains composant l'avant-garde de l'armée des Ardennes, qui font part à la Convention de la solennité qu'ils ont mise à la fête du 10 août, et du serment solennel qu'ils ont prêté d'être fidèles à la Constitution sanctionnée par le peuple souverain (1).

L'adresse des soldats républicains à l'avant-garde de l'armée des Ardennes est ainsi conçue (2) :

Les soldats républicains à l'avant-garde de l'armée des Ardennes, au républicain Président de la Convention nationale.

« Ce 11 août 1793, an II, République française une et indivisible, Thonelle, quartier général de l'avant-garde de l'armée des Ardennes, 2e division, 8 heures du matin, en arrivant au bivouac.

« Citoyen Président,

« Nous avons célébré la fédération du 10 août avec toute la solennité digne d'un si beau jour. Un député de chaque cantonnement s'étant rendu au quartier général, une musique militaire et patriote ouvrit la marche, tous les soldats précédés du canon renfermaient dans leur sein les habitants des campagnes, leurs frères parés de leurs plus beaux habits ; arrivés dans une superbe prairie où nous avons élevé un autel à notre génie tutélaire, la liberté, le maire du canton, respectable vieillard, prononça le serment auguste d'être fidèle à la Constitution républicaine sanctionnée par le peuple souverain ; tous les habitants des campagnes ont répété avec énergie ce serment, en offrant leurs vies et leurs fortunes pour soutenir la Constitution. Après cette acceptation solennelle, notre chef sans-culotte s'étant avancé devant l'autel de la patrie prononça ce serment terrible pour tous les tyrans : « Nous jurons sur nos sabres de verser tout notre sang pour le maintien de notre Constitution républicaine ; nous jurons mort, exécration éternelle à tous les tyrans rois qui voudraient l'anéantir, à tous les tigres altérés de sang, coalisés pour nous charger de fers. » Les soldats de la patrie répétèrent ce serment, le bruit du canon qui se faisait entendre dans les cantonnements, dans les villes qui nous avoisinent, apprit à nos ennemis qui pouvaient nous examiner du haut de leurs forêts, la manière dont nous voulons cimenter nos serments, les airs retentirent des cris unanimes : « Vive la République une et indivisible ! Vive la Montagne ! Mort aux traîtres, aux fédéralistes ! » Traîtres, rois, vos perfides agents l'ont vu, l'ont entendu, calculez les espérances qui vous restent ! La gaieté prenant la place du saint enthousiasme qui avait accompagné nos serments ; nous avons chanté l'hymne de la patrie, nous avons dansé la Carmagnole autour de l'arbre de la liberté, un banquet civique a terminé cette scène touchante ; les habitants des campagnes sont retournés au champ pour hâter la rentrée de leur abondante moisson ; nous, soldats, nous avons été passer la nuit sur le territoire ennemi ; nous avons été dans tous leurs repaires, nos cris d'allégresse avaient porté la terreur dans tous leurs antres désertés ; chefs et soldats nous sommes revenus désespérés de n'avoir pu trouver ces troupes valeureuses de Cobourg qui s'enfuient dans les bois dès qu'elles nous aperçoivent.

« Qu'elles viennent, qu'elles paraissent : Vive la République ! ce sera le signal de la victoire, notre valeur, nos sabres, seront notre tactique.

« Nous assurons la Convention nationale de notre respect et de notre fidélité inviolable.

« *P. S.* Nous sommes étonnés de ne point voir dans les *Bulletins* de la Convention nationale, l'acceptation solennelle et unanime de la Constitution que nous avons acceptée aussitôt que cet ouvrage sublime et immortel a paru. Nous avons envoyé cette acceptation à la Convention il y a quinze jours.

« *Le 13e régiment de chasseurs à cheval, ci-devant Légion du centre; 1er bataillon du Cher ; 16e bataillon d'infanterie de ligne.*

(Suivent 82 signatures.)

« Nota. Nous avons oublié de vous dire que nous avons bourré le canon qui a annoncé notre fédération avec un brevet de la tyrannie.

« *Signé :* DURÈGE, *chirurgien-major.* »

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » d'une lettre du capitaine de la compagnie du bourg de Quissac, département du Gard, annonçant son adhésion à l'Acte constitutionnel (1).

La lettre du capitaine de la compagnie du bourg de Quissac est ainsi conçue (2) :

Armée des Alpes.

De la redoute de Gleisolles, près le camp de Tournon, le 5 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les officiers, sous-officiers et volontaires de la compagnie du bourg de Quissac, département du Gard, qui partit l'année dernière,

(1) P. V., tome 19, page 62.
(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 622.

(1) P. V., tome 19, page 62.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 635.

armée et équipée à ses frais, me chargent de vous donner connaissance qu'ils ont accepté à l'unanimité et avec enthousiasme l'Acte constitutionnel, qu'ils adhèrent de tout leur cœur aux journées du 31 mai, 1er et 2 juin derniers et qu'ils vouent à un éternel oubli le fédéralisme des départements.

Je suis, citoyen Président, un zélé patriote et vrai sans-culotte,

« *Signé* : BENEZET, *officier de ladite compagnie.* »

Les administrateurs composant le directoire du district de Nogent-sur-Seine, se plaignent de la compagnie Moran, chargée du transport des fourrages dans nos armées ; elle s'est permis d'engager de préférence des jeunes gens de la première classe pour conduire ces fourrages, et, par ce moyen, a mis indirectement obstacle au recrutement demandé.

Ils appellent sur cet objet important l'attention de la Convention : à cette lettre est joint un procès-verbal relatif à cette affaire.

La Convention décrète le renvoi au comité de la guerre (1).

La Convention décrète l'insertion au « Bulletin » du procès-verbal dressé par la municipalité de Rouffack (2), département du Haut-Rhin, au sujet de la plantation de l'arbre de la liberté (3).

La lettre du commissaire du département du Haut-Rhin et le procès-verbal qu'il envoie sont ainsi conçus (4).

« Rouffach, du 10 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer le procès-verbal qui a été dressé au sujet de l'inauguration de l'arbre de la liberté.

« *Le commissaire du département du Haut-Rhin pour l'administration municipale de Rouffach.*

« *Signé :* Th. MUNSCH *fils.* »

Extrait du registre des délibérations de la municipalité provisoire de la commune de Rouffach.

Séance publique du 10 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

L'administration provisoire, la justice de paix en corps, les membres composant le comité de surveillance sur les étrangers, fonctionnaires publics, la garde citoyenne présidée de ses chefs, la gendarmerie de résidence et correspondance ont inauguré l'arbre de l'union et de la fraternité, ce jour solennel fait disparaître toutes les haines et les dissensions ; la fraternité y a présidé, et ont tous juré sur son ombre sacrée de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République et de mourir en la défendant.

(Suivent les signatures des sus dénommés.)

Vu : Th. MUNSCH *fils.*

Certifié conforme.

« *Signé :* FRICK, *secrétaire.*

Le citoyen Ferrand, premier suppléant du département de l'Ain, est admis en qualité de député à la Convention nationale, à la place du citoyen Mollet, qui a donné sa démission (1).

Les maire et officiers municipaux de Dunkerque envoient à la Convention l'extrait du procès-verbal des cérémonies civiques qui ont eu lieu à la fête du 10 août, et à laquelle ont assisté tous les corps constitués, les chefs civils et militaires, les membres des comités de section, et de la société populaire établie en cette ville.

La Convention en décrète l'insertion au « Bulletin » (2).

La Convention renvoie au comité de commerce une lettre du ministre de l'intérieur, relativement à la compagnie des Indes (3).

La lettre des maires et officiers municipaux de Dunkerque et l'extrait du procès-verbal qu'ils envoient sont ainsi conçus (4) :

Les maire et officiers municipaux, aux représentants du peuple délégués dans le département du Nord.

« Dunkerque, le 12 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens,

« Nous avons l'honneur de vous transmettre extrait du procès-verbal tenu à l'occasion de la célébration de la fête du 10 août ; nous n'avons rien négligé pour rappeler à nos concitoyens l'époque du bonheur de tous les Français.

« *Signé :* EMMERY, *maire ;* L. DELBAEL ; Louis de BAUQUE ; D. CARLIER. »

« L'an 1793, le second de la République française, et le 10 août, 2 heures de relevée, les maire et officiers municipaux et notables composant le conseil général de la commune de Dunkerque assemblés à l'effet de cé-

(1) P. V., tome 19, page 62.
(2) Rouffach.
(3) P. V., tome 19, page 62.
(4) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 622.

(1) P. V., tome 19, page 62.
(2) Le Bulletin y ajoute la mention honorable.
(3) P. V., tome 19, page 62.
(4) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 622.

lébrer la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République, indiquée par décret de la Convention nationale du 27 juillet dernier, et conformément à notre arrêté du 7 de ce mois, s'y sont rendus tous les corps constitués et chefs tant civils que militaires, les membres du comité de section de la société populaire établie en cette ville.

« Vers les 2 heures 1/2, le signal ayant été donné, le pavillon national flottant sur la tour, on a sonné toutes les cloches et le carillon, et à l'instant la municipalité s'est mise en marche, précédée d'une compagnie de grenadiers de la garde nationale citoyenne et d'une musique guerrière, la Constitution étant au milieu d'eux sur un brancard porté par quatre jeunes gens, et suivie par les notables, les corps constitués et chefs, tant civils que militaires, ainsi que des membres des comités, de la société populaire, de différents officiers municipaux des communes du canton de cette ville et d'un peuple immense, ainsi que d'une seconde compagnie de la garde nationale citoyenne, et de la cavalerie nationale parvenue au champ de Mars où la garde nationale citoyenne, la troupe de ligne, volontaires soldés, canonniers et chasseurs à cheval se trouvaient sous les armes, formant un bataillon carré.

« Le cortège en a fait le tour et s'est rendu à l'autel de la patrie élevé au milieu ; y ayant déposé le livre de la Constitution au bruit du canon, le maire portant la parole a dit : « Citoyens, quel jour fortuné que celui qui nous rassemble ! Un peuple nombreux, une puissante et grande nation, une famille de frères se réunissent pour assurer à jamais le règne des lois et consolider les bases inébranlables de notre liberté. A l'heure même la République entière jure, à la face de l'Eternel, l'unité et l'indivisibilité de la République. C'est sur l'autel de la patrie que vos magistrats viennent prêter ce serment solennel : c'est ici qu'ils recevront celui que vous allez faire entre leurs mains ; que ce jour soit à jamais l'époque de la régénération française ; que ce jour soit consacré à rendre grâces à la Convention nationale qui a si complètement rempli nos vœux ; que ce jour soit celui de la réunion de tous les Français ; que ce jour fasse disparaître toutes les haines, cesser toutes les discussions. Animés des mêmes sentiments, n'ayons qu'un seul but : le bonheur de tous. Cette réunion nous rendra invincibles, cette réunion fera trembler nos ennemis ; ils fondaient leur succès sur l'anarchie. Français, jouissez de tous vos droits, consacrez les charmes de la liberté par votre saint amour pour les lois qu'une sublime Constitution nous a données; jurons de périr s'il le faut pour la défendre, jurons d'empêcher qu'il y soit jamais porté atteinte, jurons que la République restera une et indivisible. Comme premier magistrat d'une commune composée de citoyens libres et républicains, le premier j'en donne l'exemple : je le jure. » Et à l'instant tous les assistants, en élevant la voix ont aussi juré, et successivement tous les corps militaires au bruit du canon ; ensuite les troupes ayant déposé les armes se sont mêlées en criant : « Vive la République une et indivisible », et ont exprimé leur joie et satisfaction par différentes danses et chansons analogues à la circonstance.

Le maire ayant donné le baiser fraternel à tous les chefs civils et militaires, le cortège est retourné à l'hôtel commun où toute la garde nationale citoyenne a défilé. Etant rentré dans la salle commune avec toutes les autorités constituées, les chefs civils et militaires et membres de la société populaire, le maire portant la parole a dit : « Il me reste des remerciements à faire à toutes les autorités constituées de s'être réunies au conseil général de la commune pour rendre la fête plus auguste.

« Les mêmes sentiments, citoyens, nous ont réunis, propageons l'esprit public, assurons le règne de la loi et prouvons à l'univers entier que, fiers d'une Constitution qui assure nos droits, nous sommes vraiment dignes d'être républicains. »

« De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal, lesdits jour et an.

« *Signé :* EMMERY, *maire* et MACYENS *secrétaire greffier.* »

« *Collationné :*

« *Signé :* MACYENS, *secrétaire-greffier.* »

Les administrateurs du directoire du district de Muret, département de la Haute-Garonne, réclament contre l'omission faite dans le « Bulletin » de leur adresse du 23 juillet, dans laquelle ils annonçaient que toutes les assemblées primaires de leur district avaient accepté la Constitution ; ils demandent que cette erreur soit réparée. Ils annoncent que Montégu, fils, propriétaire dans la commune de Muret, a fait don à la patrie de 400 livres.

La Convention décrète l'insertion au « Bulletin » et la mention honorable du don patriotique (1).

La lettre des administrateurs du directoire du district de Muret est ainsi conçue (2) :

Les administrateurs du directoire du district de Muret, département de la Haute-Garonne, au Président de la Convention nationale.

« Muret, le 8 août 1793, an II de la République une et indivisible.

« En vous témoignant nos regrets de ce que la Convention nationale a gardé un profond silence sur notre adresse du 23 juillet dernier, dans laquelle nous lui apprenions que toutes les assemblées primaires du district avaient accepté la Constitution républicaine qu'elle vient de présenter au peuple français, nous venons vous annoncer que Montégut fils, propriétaire dans la commune de Muret, a fait don à la patrie de la somme de quatre cents livres, représentant le prix d'une jument qui lui a été prise pour le service de la République, en exécution du décret du 28 mars dernier.

« *Signé :* LACROIX, *procureur syndic ;* MARKAST ; DESACY. »

(1) P. V., tome 29, page 63.
(2) *Archives nationales*, carton C 366. dossier 622.

Les membres composant la société populaire de Dormans, félicitent la Convention nationale de la Constitution qu'elle vient de donner à la France, bien différente de celle de l'Assemblée constituante, qui ayant la monarchie pour base, était incompatible avec les droits de l'homme.

La Convention décrète l'insertion de cette adresse au « Bulletin ».

Elle décrète le renvoi au comité de liquidation de différents états de rentes et pensions (1).

L'adresse des membres composant la société populaire de Dormans est ainsi conçue (2) :

Les membres composant la société populaire séant à Dormans, département de la Marne, à la Convention nationale.

« Législateurs du monde,

« Nous soupirions depuis longtemps, après une Constitution républicaine ; vous venez de nous la donner. Grâces vous soient à jamais rendues. Vous avez bien mérité de l'univers, vous serez immortels.

« L'Assemblée constituante avait voulu faire une Constitution d'après la déclaration des Droits de l'homme, mais cette Constitution portait avec elle le principe de sa destruction ; ce principe destructif était la monarchie, car la monarchie est incompatible avec les droits de l'homme.

« L'Assemblée législative a bien senti cet énorme vice, elle a convoqué une Convention nationale qui seule avait le droit de la réformer.

« Vous êtes arrivés, législateurs, et à peine étiez-vous assemblés que vous avez abattu la tête de l'hydre en décrétant que la nation française était une république ; mais, depuis ce temps jusqu'à l'époque du 31 mai dernier, jour à jamais mémorable, vous n'aviez pas encore touché à l'objet pour lequel vous aviez été envoyés.

« Départements, districts, municipalités, sociétés populaires, la France entière demandait à grands cris, par des adresses sans nombre une Constitution républicaine.

« Mais les despotes coalisés contre nous, avaient trouvé le moyen, avec l'or de leurs esclaves, de corrompre, ou plutôt de gagner des âmes viles et mercenaires, dans le sein même de la Convention pour l'entraver et arrêter ses précieux travaux en y portant le trouble par des disputes personnelles, par des scènes les plus scandaleuses ; ils cherchaient à en avilir les membres afin de détruire le corps entier et de nous replonger dans le plus affreux esclavage.

« Les vrais républicains, les incorruptibles de la sainte Montagne, sentaient tout le mal, ils voyaient les dangers de la patrie s'accroître de jour en jour, ils entendaient l'orage gronder sur leurs têtes sans pouvoir le détourner, car les désorganisateurs avaient gagné la majorité en envoyant les bons patriotes aux armées et dans les départements et en corrompant l'opinion publique à laquelle ils commandaient par cette tourbe de folliculaires gangrenés qu'ils avaient à leur solde.

« Mais les Parisiens, ces héros de la liberté sont accourus aux cris du malade, ils ont sondé la plaie, ils en ont découvert la cause, ils vous ont indiqué le remède et vous l'avez salutairement appliqué, législateurs, en décrétant d'arrestation les membres perfides qui, depuis si longtemps faisaient circuler dans votre sein un poison qui aurait conduit la liberté au tombeau.

« Depuis l'arrestation de ces mandataires infidèles et profondément pervers, vos séances sont paisibles, vos discussions lumineuses, vos décrets de la plus grande sagesse et vous avez fait la Constitution la plus sublime en vingt-quatre jours.

« En faut-il davantage, citoyens législateurs, pour prouver aux yeux de la nation, aux yeux de l'univers, la sagesse et la justice de votre décret du 2 juin, puisque c'est à cette mesure que nous devons cette Constitution tant désirée, cette Constitution dont la base est fondée sur la raison de l'éternelle justice, cette Constitution qui compte autant d'amis et de chauds partisans, que d'âmes justes, que de cœurs honnêtes et désintéressés, et qui se glorifie de n'avoir pour ennemis, pour détracteurs, que des fourbes, des ambitieux et des ignorants. Cette Constitution devant laquelle tous les peuples de la terre viendront se prosterner en esclaves pour se relever libres ; devant laquelle tous les trônes viendront se briser pour ne plus jamais reparaître.

« Ennemis du peuple, pouvez-vous vous empêcher d'y reconnaître, dans cette Constitution, la main du créateur de l'univers ? N'est-ce pas elle qui en a posé les bases de toute éternité ? Fanatiques atrabilaires, pouvez-vous ne point y découvrir les lois simples et sublimes du souverain ordonnateur de la nature ? Quels regrets ne devez-vous pas avoir de les avoir enfreintes avec un acharnement si inhumain ? Quels remords d'avoir fait répandre tant de sang, d'avoir fait égorger tant de victimes innocentes qui défendaient une si belle cause ? Car elle est le principe de toutes les religions, elle est l'objet de tous les cultes, c'est un principe d'amour, de justice, de paix et de fraternité.

« Vous viendrez, quand la raison aura éclairci vos esprits, quand le repentir aura pénétré vos âmes, vous viendrez abjurer vos erreurs et demander pardon de vos crimes. Eh bien ! nous vous pardonnerons si votre repentir est sincère, mais nous surveillerons votre conduite.

« Tels sont, législateurs, les sentiments des républicains de Dormans qui ont accepté la Constitution avec joie, qui adhèrent aux mesures que vous avez prises les 31 mai, 1er et 2 juin, ainsi qu'à tous les décrets que vous avez rendus depuis cette heureuse époque. »

(Suivent 43 signatures.)

La Convention décrète l'insertion au « Bulletin » des procès-verbaux de la fête du

(1) P. tome 19, page 63.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 635.

10 août célébrée à Bordeaux et à la Rochelle (1).

La lettre du procureur de la commune de Bordeaux et les documents qu'il envoie sont ainsi conçus (2) :

« Bordeaux, le 11 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les Bordelais aussi se sont empressés de célébrer la fête intéressante de l'unité et de l'indivisibilité de la République. Encore qu'ils n'eussent pas reçu officiellement le décret de la Fédération générale du 10 août.

« Chargé par la loi d'en instruire la Convention nationale, c'est avec la plus vive satisfaction que je vous adresse, citoyen Président, le procès-verbal qu'en a donné le conseil général de la commune.

« Citoyen Président, la patrie n'a pas d'amis plus sincères, ni la liberté de plus ardents défenseurs que les Bordelais.

« *Le procureur de la commune de Bordeaux*,

« *Signé* : VIELLE. »

Les administrateurs du directoire du département de la Gironde, à la Convention nationale.

« Bordeaux, le 11 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Nous vous adressons le procès-verbal de la cérémonie qui a eu lieu hier 10 août pour la célébration de la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République. Le procès-verbal répondra à toutes les calomnies que les malveillants ont répandues contre les citoyens de la ville de Bordeaux.

« *Signé* : Pierre SERS, *président*; PARTAMIEU; GRANGENEUVE jeune; CHOLET; LABROUSTE; MAUGERET; A. TRANCHÈRE; GUIGUES, *procureur général syndic*. »

Extrait des registres des délibérations du conseil général de la commune de Bordeaux.

Aujourd'hui 10 août 1793, l'an II de la République française.

Le conseil général de la commune de Bordeaux, procédant en exécution de sa délibération du jour d'hier, dont un exemplaire est ci-contre, s'est rendu à onze heures du matin à la maison d'administration où se sont trouvés réunis tous les administrateurs, les corps invités, les présidents des vingt-huit sections et les commissaires des sociétés populaires.

La représentation de la Bastille ayant été remise à des grenadiers, la marche s'est ouverte pour aller au champ de Mars; au devant du cortège était portée la bannière fédérative renversée.

Parvenus au champ de Mars, tout ce qui était porté par la délibération du jour d'hier pour la cérémonie de la Fédération s'est opéré avec le plus grand ordre. Le serment d'unité et d'indivisibilité de la République ayant été prononcé par le maire, au nom de la commune, il a été répété par tous les assistants, et aussitôt s'est fait entendre, au bruit de l'artillerie, le cri sans cesse reproduit : Vive la nation! vive la République une et indivisible!

Signé : SAIGE, *maire*; VIELLE, *procureur de la commune*; BASSETERRE, *secrétaire-greffier*.

Municipalité de Bordeaux. Délibération du conseil général de la commune, concernant la fédération du 10 août 1793.

Du vendredi 9 août 1793, l'an II de la République française.

Le conseil général de la commune, considérant que, par son arrêté du 5 du présent mois, le département de la Gironde a ordonné, conformément au décret de la convention nationale du 31 mai dernier, et à un autre décret postérieur qu'il n'a pas reçu officiellement, que la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République sera célébrée le 10 août dans toute l'étendue du département, comme elle doit l'être dans toute l'étendue de la République;

Considérant que, par l'article 2 de cet arrêté, le département s'en remet au zèle et au civisme des municipalités, pour le détail de cette fête;

Considérant qu'au moment où les Bordelais viennent de donner la preuve la plus éclatante de leur patriotisme, en acceptant avec empressement l'Acte constitutionnel qui a été offert à tous les Français, ce doit être pour les magistrats du peuple, le sujet de la plus vive satisfaction de se trouver plus particulièrement encore, les interprètes des sentiments de la commune entière, pour l'unité et l'indivisibilité de la République;

Considérant que la réunion de tous les vœux pour cette base fondamentale du gouvernement français, assure plus que jamais le règne immuable de la liberté et de l'égalité, garants sacrés des droits de l'homme et de la sûreté des propriétés;

Considérant que la consécration solennelle de ces grands principes étant l'heureux présage du bonheur et de la félicité publique, il est du devoir des magistrats de pourvoir tout à la fois, et à la pompe d'une si auguste cérémonie, et aux moyens d'empêcher qu'aucun désordre ne puisse en troubler la jouissance.

Arrête, ouï et ce requérant le procureur de la commune,

1° Qu'en exécution des décrets de la Convention nationale et de l'arrêté du département dudit jour 5 de ce mois, la fête de l'u-

(1) P. V., tome 19, page 63.

(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 622. — Voir les comptes rendus des divers journaux : *Journal de la Montagne*, n° 78, page 522, col. 2. — *Mercure universel* du lundi 19 août 1793, page 282, col. 1. — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 230, p. 1038, col. 1. — *L'Auditeur national*, n° 331, page 1. — *Journal de Perlet* (*suite du*), n° 331 page 137.

nité et de l'indivisibilité de la République, sera célébrée en la présente ville, au Champ de Mars, samedi 10 du courant, à l'heure de midi précis ;

2° A cet effet, la garde nationale tout entière, sera sous les armes.

3° Il sera arrêté, de concert avec le général de semaine, l'état-major et des commissaires de la municipalité, un ordre pour la marche des bataillons, et leur position dans l'enceinte du Champ de Mars.

4° Il sera adressé des lettres d'invitation à tous les corps administratifs, civils et militaires, aux citoyens présidents des 28 sections et des sociétés populaires, pour se rendre au Champ de Mars assister à la fête, et concourir par leur présence à la solennité de la cérémonie ;

5° Des commissaires du conseil se transporteront, dès le matin, au Champ de Mars, pour s'assurer que les places destinées à recevoir les invités, soient convenablement disposées : la consigne en sera confiée à la garde nationale ;

6° Le conseil général sortira de la maison commune avec son cortège ordinaire, à 11 heures précises : il se rendra à la maison d'administration pour s'unir aux administrateurs qui en seront prévenus la veille, par une députation du conseil. Il arrivera avec eux, au Champ de Mars, entrant par la porte du côté de la terrasse, et tous se réuniront aux invités, sous le pavillon qui y sera dressé ;

7° On y attendra que le général donne le signal, pour descendre ; et ce signal donné, les corps administratifs et l'assemblée entière, se porteront vers l'autel de la patrie : on y déposera la représentation de la Bastille, et tous les membres de l'Assemblée se placeront autour de l'autel.

8° La bannière fédérative donnée le 14 juillet 1790, au département de la Gironde, devant être brûlée comme celles de tous les autres départements, aux termes des décrets de la Convention nationale, la fête commencera par cette opération ;

9° Les jeunes gens de l'âge de dix-huit ans, qui n'ont pas encore prêté le serment civique, seront appelés et rangés en cercle, au devant de l'autel de la patrie : le maire se portera au milieu d'eux : il prononcera la formule de ce serment, et ils répondront : *Je le jure ;*

10° D'abord après, le maire étant remonté à l'autel, il sera fait lecture de la proclamation du conseil exécutif provisoire, et de l'arrêté du département qui en a ordonné l'envoi et la publication dans toutes les municipalités de son territoire ;

11° Cette lecture finie, le maire prononcera le serment de l'unité et de l'indivisibilité de la République ; il y sera répondu par une salve de l'artillerie, et à l'instant on chantera l'hymne des Marseillais ;

12° L'assemblée descendra ensuite de l'autel de la patrie, et les membres iront se placer de nouveau, savoir : les corps administratifs et le conseil de la commune, sous le pavillon de la terrasse, et les invités, à leurs premières places ; la garde nationale défilera devant eux, et la représentation de la Bastille sera reportée à la maison d'administration, avec la même pompe qu'elle en sera sortie ;

13° Tous les habitants de la cité sont invités à célébrer cette fête par la clôture de leurs boutiques ou magasins, et la cessation de leur travail ;

14° Il sera donné des ordres aux capitaine et officiers du port, afin de requérir les propriétaires-armateurs et les capitaines des vaisseaux ou barques qui sont dans la rade, de les pavoiser ;

15° Il est défendu à toutes personnes de faire approcher les voitures de la chaussée qui conduit au Champ de Mars.

16° Il sera donné des ordres aux inspecteurs de la voie publique, afin qu'ils obligent les porteurs d'eau, à arroser tant la chaussée qui est au devant que dans la partie du Champ de Mars, sur la terrasse et au-dessous ;

17° Durant la cérémonie, il sera fait par les troupes soldées à pied et à cheval, des patrouilles exactes dans l'intérieur de la ville et au dehors, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ;

18° La présente délibération sera imprimée, publiée et affichée, à son de trompe, en la forme accoutumée

Délibéré à Bordeaux, en séance permanente du conseil général de la commune, le 9 août 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* SAIGE, *maire ;* BASSETERRE, *secrétaire-greffier.*

Procès-verbal de la célébration de la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

Aujourd'hui 10 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible, à 11 heures 1/2 du matin, les conseils généraux du département de la Gironde, du district et de la commune de Bordeaux, les corps judiciaires, civils et militaires, les présidents des sections et des sociétés populaires de la même ville, assemblés dans la salle du département pour célébrer la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République, se sont rendus au Champ de Mars escortés d'un détachement de grenadiers de la garde nationale, et précédés par la représentation de la Bastille, par la bannière de la liberté et de l'égalité. Celle de la fédération du 14 juillet 1790 était portée renversée.

Arrivés au Champ de Mars, les corps constitués ont parcouru les rangs de la garde nationale, placée autour de l'autel de la patrie.

Le commandant général a donné le signal, et les corps constitués, au bruit des tambours, de la musique militaire et des salves d'artillerie, ont dirigé leur marche vers l'autel de la patrie, sur lequel la représentation de la Bastille a été déposée avec la bannière de la liberté et de l'égalité.

Le secrétaire général du département a fait lecture du décret de la Convention nationale du 28 juillet dernier, portant : que les bannières données aux départements lors de la fédération du 14 juillet 1790 seront brûlées le 10 août, comme portant les signes odieux de la royauté, et remplacées par d'autres avec l'emblème de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

Après cette lecture, le président du département annonce à l'assemblée que la cérémonie doit commencer par l'exécution de ce décret.

Un membre ayant demandé la parole, observe que depuis longtemps l'administration

du département avait fait disparaître de la bannière de 1790, les fleurs de lys, signe de la royauté, et les avait remplacées par des bonnets de la liberté ; il propose qu'avant de livrer la bannière aux flammes, ces bonnets en soient détachés et qu'ils soient offerts aux légions de la garde nationale bordelaise.

Cette proposition est adoptée et exécutée.

Les corps constitués descendent de l'autel de la patrie et se rendent vers le bucher, qui avait été dressé sur le devant dudit autel, où étant arrivés, le président du département a pris la bannière de 1790, l'a déposée sur le bucher, y a mis le feu, et la bannière a été consumée par les flammes au milieu des cris de *Vive la République une et indivisible.*

Après cette opération, l'assemblée revenue à l'autel de la patrie, le président du département a prononcé le discours suivant :

Citoyens,

En exprimant votre volonté sur l'Acte constitutionnel qui a été offert au peuple Français, vous avez consacré le principe de l'unité de la République et de son indivisibilité, et déjà nous avons la presque certitude que la généralité des Français a émis le même vœu. C'est aujourd'hui, c'est à cet instant même que la proclamation de cet acte imposant de la volonté générale se fait à Paris. Aujourd'hui, dans chaque commune de la République, se fait la célébration solennelle de l'union de tous les Français. Puisse ce moment, si ardemment désiré, si impatiemment attendu, être le terme des maux qui déchirent la patrie! Puisse la pleine jouissance de vos droits et l'établissement de cette douce liberté à laquelle vous avez fait tant de sacrifices, vous consoler et vous dédommager des malheurs inséparables d'une grande révolution ! Puisse l'union la plus touchante succéder aux discordes civiles, et nous procurer enfin cette paix intérieure si nécessaire pour résister aux despotes coalisés contre nous, et sans laquelle il n'est point de bonheur pour les hommes réunis en société! Tels sont, citoyens, les vœux de vos magistrats ; tel a été constamment le but de toutes leurs démarches. La carrière qu'ils ont eu à parcourir était difficile, sans doute, mais la confiance dont vous les avez investis, votre zèle infatigable pour le bien public, ont soutenu leur courage dans les moments les plus difficiles ; et c'est ainsi que Bordeaux a été préservé, jusqu'à ce jour, de ces secousses terribles qui ont mis la liberté en si grand danger dans la plupart des grandes villes de la République.

Oui, citoyens, nous nous faisons gloire de le publier hautement, c'est à vous, c'est à vos vertus civiques que cette grande cité doit la gloire qu'elle s'est acquise au milieu des orages politiques qui ont agité la France ; c'est vous qui avez donné, dans toutes les grandes occasions, les exemples éclatants de patriotisme et de courage qui ont fait l'admiration de tous les Français ; et, ce qui est bien plus précieux encore, qui vous ont attiré leur estime et leur reconnaissance. Vous avez fait chérir la liberté au milieu de vous, prouvant par votre conduite que son règne n'est pas incompatible avec le règne des lois et qu'au contraire c'est par la loi que la liberté affermit et étend son empire. Mais ce n'est pas seulement dans vos murs que l'on a pu juger de l'excellent esprit qui vous anime ; vous l'avez porté au milieu des camps et les nombreux bataillons que vous avez fournis aux armées de la République, y ont aussi fait chérir et respecter le nom de soldats de la Gironde. A la valeur brillante qui caractérise le soldat Français, ils ont joint cet amour de l'ordre, ce respect pour la discipline militaire qui font la force des armées, et qui décident la victoire.

Quelle satisfaction pour nous de voir, dans cette cérémonie auguste et simple, deux de ces braves bataillons dont les importants services ont mérité la reconnaissance de la patrie ! O vous, généreux soldats citoyens, qui avez supporté dans la Vendée tant de fatigues et bravé tant de périls, combien n'avez-vous pas à vous féliciter de votre dévouement ! Qu'il est doux pour chacun de vous de pouvoir se dire tous les jours de sa vie : sans moi, sans les combats que j'ai rendus, sans le sang que j'ai versé, une des plus belles contrées de la nature serait peut-être en ce moment au pouvoir des rebelles, et nos ports auraient été livrés aux invasions des ennemis extérieurs. Citoyens soldats, ce que vous avez le droit de vous dire à vous-mêmes, chacun de vos frères le dit de vous avec enthousiasme, il n'est point de Bordelais qui ne porte dans son cœur la reconnaissance qui vous est due, il n'en est pas un qui ne s'honore d'un nom auquel votre excellente conduite et vos nombreuses victoires ont donné un nouvel éclat.

« C'est un beau jour pour Bordeaux que celui où vous allez rentrer dans le sein de cette brave garde nationale d'où vous fûtes tirés pour marcher contre les rebelles de la Vendée, en y reprenant chacun votre rang ; vous allez imprimer une nouvelle terreur aux ennemis de notre bonheur et de notre repos, autre espèce de brigands non moins dangereux que ceux que vous avez vaincus tant de fois ; et s'ils furent toujours contenus ou réprimés pendant votre absence, combien ne le seront-ils pas plus aisément aujourd'hui que les vainqueurs de Palluau vont être au milieu de leurs frères? »

« Citoyens, regardons-nous tous désormais comme composant une immense famille unie par les liens de la plus tendre fraternité. Occupons-nous sans relâche du bonheur commun, que les haines, les inimitiés personnelles, les injustes défiances fassent place à des sentiments plus doux. N'oubliez pas que les hommes libres furent toujours grands et généreux, et que plus ils sont terribles envers leurs ennemis, plus ils sont doux et humains envers les citoyens paisibles. Vive la liberté! Vive l'égalité! Vive la République une et indivisible. »

Des cris longtemps prolongés ont répété avec enthousiasme les derniers mots de ce discours.

Les jeunes gens de l'âge de 18 ans, qui n'avaient pas encore prêté le serment de maintenir la liberté, l'égalité et la République une et indivisible, se sont avancés vers l'autel de la patrie. Le maire de la commune de Bordeaux s'est placé au milieu d'eux ; il a prononcé la formule du serment, et ces jeunes citoyens ont répondu : *Je le jure.*

Le procureur de la commune a fait lecture de la proclamation du Conseil exécutif provisoire à la République, et de l'arrêté du département qui en a ordonné l'envoi et la publication.

Après cette lecture, le maire a prononcé le serment de l'unité et de l'indivisibilité de la République, aussitôt les corps rassemblés, la garde nationale et les citoyens de tout âge et de tout sexe qui assistaient à la fête, ont répondu : *Je le jure*, et après une salve d'artillerie, on a chanté l'*Hymne des Marseillais*, à la fin duquel l'air a retenti des cris mille fois répétés : « Vive la liberté, l'égalité, la République une et indivisible ! » ; de plusieurs salves d'artillerie et des airs patriotiques exécutés par la musique militaire.

Après la solennité, tous les corps constitués se sont rendus à la maison d'administration, pour y déposer la représentation de la Bastille et la bannière de la liberté et de l'égalité.

Fait à Bordeaux les jour, mois et an susdits.

Signé : Pierre SERS, *président ;* FRINGUES, *secrétaire-greffier.*

La lettre du conseil général de La Rochelle et le procès-verbal qu'il envoie sont ainsi conçus (1) :

Le conseil général du district de La Rochelle, au Président de la Convention nationale.

« La Rochelle, 13 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous faisons passer une expédition du procès-verbal de la fête célébrée le 10 août dans nos murs. Elle offrit un tableau fidèle des sentiments de nos concitoyens ; et sous ce rapport elle peut mériter d'être connue.

« *Signé :* MASSIAS, *vice-président;* BIJAR ; PERRY ; BARBET ; E.-L. SEIGNETTE ; HÉRAUT ; BÉRANCE ; RAOULT.

Extrait du registre des délibérations du conseil général de La Rochelle.

Aujourd'hui dix août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République une et indivisible, le conseil général du district assemblé au lieu ordinaire de ses séances sur les deux heures de l'après-midi, heure indiquée par la Convention pour la célébration de la fête de la République.

Sont successivement entrés : le général divisionnaire Verteuil et avec lui les officiers du génie et artillerie, les adjudants généraux des armées et autres officiers de toutes armes; le conseil général de la commune, les tribunaux de district et de commerce, les membres du bureau de conciliation, le comité de surveillance, les juges de paix de la ville de La Rochelle et leurs assesseurs ; la société populaire de la Rochelle ; les officiers municipaux députés par chaque commune du district, les juges de paix des cantons et du bourg de Laflotte ; le sous-chef des classes de la marine, les députés des sociétés populaires du district et du tribunal de commerce de la ville de Saint-Martin, île de Ré, et enfin plusieurs citoyens étrangers et un assez grand nombre de citoyennes qui d'après l'invitation du conseil général du district, se sont rendues et ont manifesté le plus vif désir de concourir avec les autorités constituées à la solennité de la fête.

L'assemblée ainsi formée, le commandant de la place l'a fait prévenir que toutes les troupes étaient réunies et prêtes à marcher pour se joindre au cortège

La marche a été ouverte par un détachement de 30 hommes de cavalerie. Le cortège précédé des tambours et d'une musique guerrière, suivi de toutes les troupes et d'un autre détachement de cavalerie, est sorti à 2 heures 1/2 et est arrivé sur la place d'armes à 6 heures. Les cris de : « Vive la Constitution ! Vive la République ! Vivent l'union et la fraternité ! » ont été souvent répétés. L'hymne de la liberté a été chanté ; et le cortège est entré dans l'enceinte destinée à recevoir la prestation du serment, aux acclamations du peuple qui s'y était porté en foule.

L'autel de la patrie, simplement décoré, présentait au peuple des inscriptions propres à lui inspirer les sentiments qui caractérisent un peuple républicain : *Unité et indivisibilité de la République. — Le citoyen naît, vit et meurt pour la patrie. — Notre union fait notre force*, etc., etc. Ces maximes rappelaient moins aux Rochellois leurs devoirs, qu'elles n'offraient le témoignage des vertus qu'ils ont montrées depuis l'époque de la Révolution, et particulièrement depuis la destruction du dernier des tyrans de la France.

Le peuple Rochellois a oublié dans les instants de cette cérémonie touchante, les maux inséparables des grands événements qui se sont succédé, pour ne s'occuper que de sa joie et de cette joie pure que fait naître l'espérance du bonheur que la Constitution nous assure.

Le portique était décoré de branches d'olivier, symbole de la paix. Deux figures, l'une représentant la concorde, l'autre l'égalité, soutenaient un niveau placé au milieu du portique, au-dessus on lisait :

Les mortels sont égaux ; ce n'est point la naissance,
C'est la seule vertu qui fait la différence.

L'enceinte était formée d'une haie de piques ornées de guirlandes de branches de chêne et de laurier.

Sur l'autel de la patrie s'élevait majestueusement la figure de la liberté, acccompagnée de tous ses attributs.

Dès la veille, le son de toutes les cloches et plusieurs salves d'artillerie avaient annoncé la fête.

Une dernière salve annonça le moment où le serment allait être prêté. Le président prononça le discours suivant :

« Citoyens,

« C'est au milieu des orages que nous

(1) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 622.

voyons briller le jour qui nous rappelle le triomphe absolu de la souveraineté populaire sur le despotisme des rois. Au retour de cette époque fameuse, il n'est point de Français qui ne sente se réveiller en lui la haine des tyrans et l'amour de cette liberté sacrée dont tant d'ennemis cherchent à lui ravir la conquête. A ce sentiment inébranlable se joint aujourd'hui celui du bonheur que nous prépare une Constitution fondée sur les bases éternelles de la liberté et de l'égalité. En renversant le dernier de ses tyrans, le peuple français n'avait pas fait assez pour sa gloire. Il fallait qu'un code de lois fondamentales vînt assurer les droits qu'il avait reconnus et vengés ; il fallait qu'en se donnant lui-même des lois souveraines, il achevât de se rendre digne de cette souveraineté dont le principe ne peut essentiellement résider qu'en lui. Ses représantants ont fini l'ouvrage, et nous célébrons aujourd'hui la double fête des lois et de la liberté : *la fête de la République une et indivisible.*

« Mais, citoyens, que de dangers menacent encore le bonheur qui nous est promis ! La ligue des rois semble tous les jours s'accroître de notre énergie et s'irriter de notre noble résistance. Enorgueillie de quelques succès, elle ose se flatter de l'espoir coupable de vaincre un peuple qui a senti le prix de la liberté. Nous devons le dire : cet espoir ne peut être que chimérique ; si, dignes de notre cause, et animés du même esprit, nous opposons à des efforts sacrilèges le courage et l'union, sans lesquels il n'est point de *force.* Nous ne troublerons point les fêtes auxquelles la patrie consacre cette journée par des réflexions amères qu'il ne nous serait que trop aisé de justifier. Tous les vrais citoyens sentent le mal : le remède dépend d'eux, de leur attachement inviolable aux principes qu'ils ont toujours professés. Nous n'entreprendrons point de leur tracer les devoirs qu'ils ont à remplir : ils les trouveront dans leur âme. Quand à ceux que l'erreur séduit, que les préventions égarent encore, nous leur dirons : Méditez de bonne foi les principes qui sont offerts à votre raison. Ils deviendront bientôt votre point de ralliement ; et remplis, comme nous, de l'amour de la patrie, qui est celui de la liberté véritable, ramenés au sentiment de votre dignité, de vos plus chers intérêts, vous joindrez votre voix à la nôtre ; et ce cri seul retentira par tout le territoire français : *Vive, vive la République une et indivisible !* »

Après plusieurs cris de : *Vive la République ! Vive la Constitution !* Le président prêta, en présence du peuple, le serment de *maintenir la liberté et l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République; la sûreté des personnes et des propriétés, ou de mourir en les défendant.*

Ensuite les membres du conseil général du district ont prêté le même serment entre les mains de leur président.

Après quoi, le maire et le conseil général de la commune, les officiers municipaux députés par les communes du district, les chefs et tous les membres des autorités constituées tant civiles que militaires, le président de la société ont aussi prêté le même serment et séparément. Ce serment a été chaque fois répété par le peuple et suivi des cris de : *Vive la République ! Vive la Constitution !*

Ensuite les troupes de toutes armes ont défilé devant l'autel de la patrie, dans l'ordre suivant : Le bataillon des fédérés, envoyés des communes du district ; les 5 bataillons de la garde nationale de La Rochelle ; le 60e régiment, les bataillons du Var, de l'Allier, de Lot-et-Garonne ; les canonniers, les artilleurs, les deux compagnies du détachement de Montlieu ; la cavalerie nationale et la gendarmerie nationale.

Les chefs et commandants de chaque corps ont lu à haute voix la formule du serment. Tous les citoyens ont levé la main et répété : *Je le jure.* De nouveaux cris de : *Vive la République !* se sont fait entendre.

Des strophes analogues à la fête et l'hymne de la liberté ont été chantés ; et ce beau jour a été terminé par des chants et des danses, signes non équivoques de la joie du peuple.

Le cortège est retourné dans le même ordre au lieu des séances du district, à 8 heures 1/2.

Signé : MASSIAS, *vice-président ;* METAU, *secrétaire.*

COUPLETS POUR LA FÊTE DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE, CÉLÉBRÉE A LA ROCHELLE, LE 10 AOUT 1793.

AIR : *Allons enfants de la Patrie* !

Quel Dieu suspend le bruit des armes
Et les accents de la douleur !
Du sein même de nos alarmes
S'élève un chant consolateur (*bis*).
Quelle celeste voix nous crie :
Paix et bonheur ! — Unissons-nous !
A ce signal accourons tous :
C'est la fête de la Patrie.
Français, cet heureux jour a fixé ton destin.
Honneur ! (*bis*) gloire à jamais au *Peuple souverain !*

Ce jour fameux où ta puissance
Foudroya le trône des rois,
Devait éclairer la naissance
De l'empire sacré des lois (*bis*).
Que leur pouvoir tutélaire
Le frein soit toujours respecté :
Aux filles de la liberté
Confions le sort de leur mère.
Français, cet heureux jour a fixé ton destin.
Honneur ! (*bis*) gloire à jamais au *Peuple souverain !*

Augustes lois ! Libor é sainte !
C'est par vous qu'un peuple est heureux.
Qu'aujourd'hui votre double empreinte
Sache ennoblir jusqu'à nos jeux (*bis*)
Que désormais notre courage,
Portant des coups plus assurés,
De tant d'ennemis conjurés
Puisse enfin surmonter la rage.
Français, cet heureux jour a fixé ton destin.
Honneur ! (*bis*) gloire à jamais au *Peuple souverain !*

Peuple Français, famille immense !
Crains surtout de te désunir,
Des tyrans connais l'espérance ;
C'est par là qu'on peut t'asservir (*bis*).
Trompons leur lâche politique ;
Et, par des efforts plus heureux,
Resserrons sous de nouveaux nœuds
Le faisceau de la République.
Français, cet heureux jour a fixé ton destin.
Honneur ! (*bis*) gloire à jamais au *Peuple souverain* !

(*En s'approchant de l'autel de la Patrie*)

Que tout à nos yeux soit l'image
Des transports et des vœux du cœur.
Entourons d'un sincère hommage
Cet autel régénérateur (*bis*)
Qu'enfin raffermi sur nos têtes,
Ce niveau de l'Egalité
Aux vertus, à l'humanité
Assure à jamais leurs conquêtes.

Français, cet heureux jour a fixé ton destin.
Honneur ! (*bis*) gloire à jamais au *Peuple souverain!*

Sur la motion d'un membre, la Convention décrète que la réponse du citoyen Ducher au discours de Delaunay (d'Angers), contre l'acte de navigation, sera imprimé et distribué à tous les membres de la Convention nationale (1).

La lettre d'envoi du citoyen Ducher est ainsi conçue (2) :

« 17 août 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Permettez-moi de vous prier d'offrir à la Convention nationale ma réponse aux objections faites par le citoyen Delaunay d'Angers contre l'acte de navigation. A ce travail sont joints les développements des principes qui font la base de cette loi et des circonstances qui la sollicitent : le tout est le résultat d'une longue étude des lois commerciales de l'Angleterre et des Etats-Unis d'Amérique.

« Cette matière est de la plus haute importance et mérite tout l'éclat de la plus grande discussion.

« *Signé :* DUCHER. »

La Convention renvoie au comité de la guerre, pour lui faire son rapport, sans délai, d'un arrêté des représentants du peuple près les armées de la Moselle et du Rhin, relatif à une levée de 1,200 hommes dans le département de l'Aube (3).

Le ministre des contributions publiques [DESTOURNELLES] fait passer à la Convention, qui les renvoie au comité des assignats et monnaies, deux états relatifs à la fabrication des monnaies (4).

Les Annales patriotiques et littéraires *rendent compte en ces termes de cette communication* (5) :

« Le ministre des contributions publiques écrit que depuis le 1er janvier dernier jusqu'au 11 de ce mois, il a été fabriqué pour 8 millions de numéraire. »

La Convention décrète l'insertion au « Bulletin » du procès-verbal de la fête du 10 août, envoyé par le département de la Mayenne (1).

La lettre des administrateurs du département de la Mayenne et le procès-verbal qu'ils envoient sont ainsi conçus (2) :

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Laval, le 14 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous vous envoyons une expédition du procès-verbal qui constate le brûlement fait solennellement le 10 de ce mois, de la bannière qui avait été donnée à ce département le 14 juillet 1790. Puissiez-vous voir dans notre exactitude à exécuter la loi du 28 juillet dernier, notre haine contre la royauté, et notre amour pour l'unité et l'indivisibilité de la République.

« *Les administrateurs du directoire du département de la Mayenne.*

« *Signé :* SEGRÉTAIN l'aîné, *président ;* V. GUITET, *vice-président ;* Ch. M. JOURDAIN ; SERNEAU ; Th. P. ENJUBAULT, *procureur général syndic.* »

Extrait du registre des arrêtés du directoire du département de la Mayenne.

Séance publique du dix août 1793, l'an II de la République française.

Aujourd'hui dix août 1793, l'an II de la République une et indivisible, la garde nationale de cette ville et celle des cantons du district de Laval par députation réunies en présence des corps constitués pour célébrer le jour à jamais mémorable où la royauté a été abolie en France, et où le trône du dernier de ses tyrans a été renversé et pour, dans un esprit d'union et de fraternité, jurer le maintien de la liberté et de l'égalité, de l'unité et de l'indivisibilité de la République et la conservation des personnes et des propriétés, ou de mourir en les défendant ; il a été sur les conclusions du procureur général syndic, et en exécution de la loi du 28 juillet dernier, qui ordonne que les bannières qui avaient été données aux départements le 14 juillet 1790 seraient brûlées aujourd'hui, pour être ensuite remplacées, procédé au brûlement de celle de ce département d'après un discours du citoyen Président, qui en a expliqué le motif en style énergique et vraiment républicain, et il a été arrêté que copies du présent procès-verbal seraient

(1) P. V., tome 19, page 63. — Voyez aux annexes de la séance (annexe n° 1 page 393) la réponse du citoyen Ducher.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 635.
(3) P. V., tome 19, page 64.
(4) *Ibid.*
(5) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 230, p. 1057,

(1) P. V., tome 19., page 64.
(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 622.

envoyées à la Convention nationale et au ministre de l'intérieur pour leur constater l'exécution du décret sus daté et obtenir le remplacement qu'il ordonne.

Pour copie conforme au registre :

Signé : J. GUITET, *vice-président* ; DUVAL, *secrétaire-général*.

La Convention décrète pareillement l'insertion au « Bulletin » d'un discours prononcé le 10 août par le président de l'administration du district de Dinan, et de l'adresse d'adhésion donnée à l'Acte constitutionnel par la garnison de l'Isle-d'Aix (1).

La lettre des administrateurs du district de Dinan et l'adresse d'adhésion qu'ils envoient sont ainsi conçues (2) :

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Dinan, le 13 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous vous faisons passer, ci-joint, une copie du discours prononcé sur l'autel de la Patrie, le dix de ce mois, par le Président de l'administration de ce district, lors de la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République. C'est l'expression sincère de nos sentiments ; nous en faisons hommage à la Convention.

« *Les administrateurs et procureur syndic du district de Dinan.*

« *Signé :* Ch. NÉEL ; J. M. ROQUELIN ; CARILLET ; J. ROBINOT, *procureur syndic ;* NICOLAS ; DELOURMEL. »

Discours prononcé par le président du district de Dinan sur l'autel de la patrie, aux citoyens assemblés pour la fédération du 10 août.

Républicains,

Le voilà donc arrivé ce jour à jamais mémorable dans les fastes de la Révolution ; ce jour où la puissance des rois a été renversée d'un trône qui chancelait, depuis que les progrès du genre humain l'avaient dégagé des préjugés qui l'obscurcissaient ; ce jour que la Convention nationale a désigné comme le plus illustre et conséquemment le plus digne de recevoir le serment des Français, de vivre libres et indépendants, de maintenir la liberté et l'égalité et de défendre de tout leur pouvoir l'unité, l'indivisibilité de la République.

Dans toute la France, au même jour et presque au même instant, ce serment va être prononcé; il sera porté par le bruit éclatant et terrible de l'artillerie qui couvre nos frontières jusque dans les camps des puissances conjurées contre la liberté : les esclaves des despotes en pâliront, parce qu'ils savent que des Français ne jurent pas en vain ; les tyrans eux-mêmes en seront épouvantés parce que l'expérience leur a appris que les Français sans lois ont été invaincus et que régis par des lois ils seront invincibles. C'est à nous, citoyens, à nous rallier à cette Constitution républicaine qui, dans des jours orageux, est, à la voix de nos législateurs, sortie du chaos anarchique et s'est présentée à nous belle de sa simplicité. C'est à nous à donner l'exemple de la soumission aux lois; c'est à nous à prouver aux détracteurs des Français qui prétendent qu'ils ne sont pas mûrs pour la liberté, que leurs mœurs sont trop corrompues, leur esprit trop léger ; c'est à nous à leur prouver qu'ils nous jugent trop d'après leurs serviles habitudes et que la liberté n'a germé si longtemps dans nos cœurs que parce qu'elle attendait un moment heureux pour éclore. C'est à nous à démontrer à ces êtres vils qui osent calomnier des Français, que des hommes qui ont concouru, par leurs représentants à la formation des lois qui doivent les gouverner, leur obéiront avec plaisir. C'est à nous, enfin, à démontrer à nos ennemis que, sous le règne de la loi, tout germe de division sera étouffé, toute violence enchaînée par la crainte seule d'outrager la nature.

Rappelons-nous donc sans cesse, citoyens, que la félicité est inséparable de la justice et que cette dernière est la règle de la liberté qui consiste dans le pouvoir qui appartient à l'hommme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui. Cette morale est consacrée par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen : cette sublime déclaration qui doit désormais être la pierre angulaire du bonheur des Français; il commence pour nous en ce jour, ô mes concitoyens, où sous les auspices de la divine concorde, nous devons prononcer le serment d'abjurer toute haine et toute division, tout esprit de parti et nous jurer, devant l'arbre sacré de la liberté, devant l'autel de la patrie, de nous aimer et de nous défendre mutuellement contre les efforts de nos ennemis dont l'impuissance viendra se briser contre l'indestructible faisceau de notre union.

C'est dans cet instant heureux, citoyens, que nous sentons plus vivement que jamais le bonheur d'en pouvoir faire devant vous le serment éternel.

En conséquence, au nom de mes collègues et au mien, je jure de maintenir la liberté et l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République; de respecter et faire respecter les personnes et les propriétés ; d'obéir aux lois, de ne jamais me séparer de la cause sacrée du peuple ; que j'adopte les principes consacrés par la Constitution qui a été présentée à l'acceptation du souverain et que je regarde la Convention comme le centre de l'unité politique.

Collationné au registre des délibérations du directoire du district de Dinan.

Signé : Benjamin DELAUNAY, *secrétaire*.

(1) P. V., col. 1. page 64.
(2) *Archives nationales*, carton C 296, dossier 622.

Le commandant de l'Ile d'Aix au Président de la Convention nationale.

A l'Ile d'Aix, le 7 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen législateur,

« Les citoyens composant la garnison de l'Ile d'Aix, en me chargeant de vous faire parvenir leur adhésion à l'Acte constitutionnel, me chargent de vous dire qu'ils adhèrent à tous les décrets de la Convention; qu'ils ne connaissent qu'elle et qu'ils ne veulent que la République une et indivisible.

« *Signé :* GALLAND. »

« Garnison de l'Ile d'Aix.

« Aujourd'hui 6 août mil huit cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française une et indivisible, en vertu de la lettre adressée par le général divisionnaire Verteuil à nous Paul Galland, commandant temporaire en chef de l'Ile d'Aix, avons fait assembler la garnison de cette place, consistant dans le 4e bataillon de la Charente-Inférieure, le 3e bataillon du Cantal et un détachement d'employés aux douanes faisant dans cette île l'exercice de canonniers nationaux ; auxquels nous avons donné lecture de l'Acte constitutionnel présenté au peuple français par la Convention nationale le 24 juin dernier. Lequel Acte constitutionnel, lecture faite, a été unanimement accepté par la garnison entière qui, après avoir manifesté son enthousiasme par les plus vifs applaudissements, a juré avec nous de la soutenir et de la défendre jusqu'à la mort...

« C'est ainsi que les défenseurs de la République doivent accueillir des lois sages qui sont pour eux le présage de la paix et du bonheur.

« Fait à l'Ile d'Aix les jour et an que dessus, et ont signé tous ceux de la garnison le sachant faire. »

(Suivent 124 signatures.)

Le représentant du peuple Dentzel, envoie de Landau les détails de la fête du 10 août, célébrée par la brave garnison de cette place.

La Convention en décrète l'insertion au « Bulletin », décrète en outre la mention honorable au procès-verbal du zèle de ces défenseurs de la patrie (1).

La lettre du représentant du peuple Dentzel est ainsi conçue (2) :

(1) P. V., tome 19, page 64. — Voir *Mercure universel* du lundi 19 août 1793, page 282 col. 1.

(2) *Archives nationales*, C carton 265, dossier 610. — Cette lettre ne figure pas dans *le Recueil des Actes et de la correspondance du comité de Salut public*, de M. Aulard.

Le représentant du peuple Dentzel à ses collègues, salut.

« Landau, le 11 août 1793, l'an II de la République française.

« Qu'il était grand, qu'il était sublime, le jour où une partie du souverain sanctionnait au milieu des tyrans et de leurs esclaves qui cernent l'audace, les bases de la félicité du genre humain. Non, jamais je ne goûtai de félicité plus pure. La garnison et les citoyens de la ville réunis la partageaient avec moi. Tous à l'envi, ils se sont promis union, fraternité indissoluble ; tous ont juré de s'ensevelir, s'il le fallait, sous les ruines de la place, et de poignarder celui qui oserait parler de capitulation.

« Quoique privés de toutes communications avec nos frères, comme eux nous avons fédéré, comme eux nous avons crié : Vive la République ! Vive la Constitution ! Vive la Montagne. Ces cris furent sincères; ils étaient l'expression de nos cœurs. Des bombes lancées sur le camp des ennemis leur ont annoncé la fête que nous célébrions au nom de l'espèce humaine. Les républicains de Landau se voient entourés d'esclaves sans en être effrayés. Comptez sur leur constance ; ils ne savent pas capituler. Patrie, voilà leur mot d'ordre ; Dentzel Laubadère et Delmas est celui de ralliement.

« Je crois devoir vous faire part de quelques particularités de l'immortelle journée du 22 juillet. Sans la constance du 1er bataillon du 46e régiment et du second du 3e d'infanterie, nous perdions tout le fruit de nos travaux. Seuls ils ont arrêté trois escadrons de dragons et un de cavalerie. Un feu de file bien soutenu et leurs baïonnettes ont couvert de morts le champ de bataille, et ont mis le reste en déroute. Le citoyen Desaix, adjudant général, en a tué deux de sa main. Le général Laubadère a montré la constance et le courage des héros de la liberté. Misobasile Forel, son aide de camp, conservait son sang-froid au milieu du danger ; par ses discours et sa bravoure il savait animer le soldat et le porter à des actions d'éclat. Le citoyen Laudier, premier aide de camp, s'est montré partout; au milieu des obus et des boulets, il faisait exécuter les ordres du général avec une constance digne d'un républicain. Le général Delmas, fier au milieu du combat, faisait partout mordre la poussière aux esclaves des rois. Le général Laubadère, au milieu du feu le plus soutenu, bravait la mort avec un courage digne des plus grands éloges.

« *Signé* : J. F. DENTZEL. »

Le représentant du peuple Feraud envoie le procès-verbal de l'acceptation de l'Acte constitutionnel par la division de Saint-Jean-Pied-de-Port.

L'insertion au « Bulletin » est décrétée (1).

(1) P. V., tome 19, page 63.

La lettre du représentant Féraud et le procès-verbal qu'il envoie sont ainsi conçus (1) :

« Citoyens collègues,

« Je vous ai annoncé, dans ma dernière lettre, le mouvement d'enthousiasme et d'allégresse que la division de Saint-Jean-Pied-de-Port avait éprouvé lorsque mon collègue Neveu et moi lui présentâmes la Constitution qui doit à jamais assurer le bonheur de tous les Français. Aujourd'hui je vous adresse le procès-verbal de la cérémonie auguste qui distingue le vingt et un des jours ordinaires. La division désirerait que ce procès-verbal qui exprime les sentiments qui animent tous les membres qui la composent, fût connu de toute la République. Je me joins à elle dans ses désirs d'autant mieux que les fédéralistes, les royalistes, les ennemis de la souveraineté du peuple et de ses droits apprendront par cette authenticité notre respect et notre inviolable attachement à la Convention nationale, et à l'unité et à l'indivisibilité de la République, notre ferme résolution de combattre et de mettre à mort tous les tyrans et tous les traîtres à la patrie et à ses saintes lois.

« *Le représentant du peuple français, au camp devant Saint-Jean-Pied-de-Port, le 4 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.*

« *Signé* : FÉRAUD. »

Procès-verbal de la cérémonie civique qui a été célébrée par la division de Saint-Jean-Pied-de-Port, composée du 20e régiment, ci-devant Cambrésis des 1er, 2e, 3e et 4e bataillons des Basses-Pyrénées, 3e des Hautes (sic), *3e des Landes, 3e de la Dordogne, 8e de la Gironde et des compagnies franches; les chasseurs du Louvre, de Berendona, Dinart, de Sainte-Marie, de la Victoire, de Harispe, d'Apastégui, d'Ornatena, de Lassale, d'Harismendi; de la 3e compagnie de canonniers républicains de la Sorbonne, du 3e escadron de la gendarmerie organisée à Versailles et d'un détachement du 15e régiment de dragons, sous les ordres des généraux de division Dubouquet et des généraux de brigade Delalain et Duprat.*

Ce jourd'hui vingt et un juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française, lorsque la déclaration des Droits et de l'Acte constitutionnel lui ont été présentés par les représentants du peuple à l'armée des Pyrénées occidentales, J. Féraud et Neveu, sur la grande redoute d'Avignarté, appelée aujourd'hui la redoute de la liberté.

Les représentants du peuple J. Féraud et Neveu avaient résolu de présenter la déclaration des Droits et l'Acte constitutionnel à cette division le 14 de ce mois, jour à jamais mémorable pour la liberté.

Dans la nuit du 12 au 13, ils eurent avis que des patrouilles espagnoles très fortes avaient paru sur les montagnes de Larrau et Saint-Engras, district de Mauléon, contre l'ordinaire, et qu'un rassemblement d'hommes, considérable, s'était formé depuis quelques jours dans la grande forêt de Mise, près la Bastide de Clarence, et Ridache, district de Saint-Palais, à vingt milles du quartier général, et que des brigandages avaient déjà été exercés.

L'administration réclamait un prompt secours.

Les représentants crurent devoir différer la présentation et se portèrent eux-mêmes, Neveu à Larreau, et Féraud avec un corps de troupe et un officier de l'état-major, dans la forêt de Mixe pour dissoudre ce rassemblement par la persuasion ou la force.

L'Espagnol, instruit sans doute qu'un représentant avait été se joindre aux soldats de la République qui défendaient Larreau, ne parut plus.

A l'approche de Féraud, l'attroupement s'étant entièrement dissipé et tout étant rentré dans l'ordre, les deux représentants revinrent le vendredi à Saint-Jean-Pied-de-Port, et la cérémonie fut définitivement arrêtée pour le surlendemain dimanche.

L'ordre en fut déterminé par les généraux Dubouquet, Delalain et Duprat, l'adjudant général en chef de brigade Durpaire, et exécuté par les soins de l'ingénieur en chef Duvignau et Prudhomme, adjoint au corps du génie.

Un autel de gazon d'une simplicité antique fut élevé par les grenadiers, chasseurs, canonniers et soldats du 20e régiment sur la grande redoute d'Avignarté dont la défense leur est confiée, et par un détachement de deux compagnies franches basques; le poste le plus près de l'ennemi fut choisi de préférence, car c'était là que quelques jours auparavant nous avions été mis en bataille à l'approche de l'armée espagnole qui était venue prendre poste sur la colline la plus rapprochée.

L'arbre de la liberté qui est d'une hauteur prodigieuse, surmonté du bonnet de la liberté et orné de grandes franges tricolores fut placé au milieu de l'autel.

L'autel fut paré de tous ses côtés de guirlandes et de feuilles de chêne entrelacées, et pendant en grands festons.

Sur l'autel on lisait, écrits en grandes lettres, ces mots : *Droits de l'homme, Liberté, Egalité, Constitution, République une et indivisible.*

L'Acte constitutionnel et la déclaration des droits étaient sur une grande table.

Quatre républicaines furent placées aux quatre coins de l'autel, la musique de tous les bataillons occupait une partie, les tambours formaient la contre-partie.

Chaque compagnie devait être représentée sur la redoute par dix hommes et un officier; dix hommes avaient paru suffisants aux généraux, car il eût été imprudent de faire marcher les forces entières, l'ennemi étant à très peu de distance de nous sur son terri-

(1) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 610. — Cette lettre ne figure pas dans le *Recueil des Actes et de la correspondance du comité de Salut public* de M. Aulard.

toire, et voyant de ses camps toutes les dispositions de la fête.

L'armée eut ordre de se mettre en bataille, chaque corps devant ses tentes ; tous les drapeaux devaient être confiés aux envoyés des corps et rangés en cercle autour de l'autel.

Un des chefs de chaque corps devait se trouver chez le général Dubouquet, pour venir avec l'Etat-major prendre les représentants du peuple à cinq heures sur la place de la liberté, où toute la gendarmerie et les dragons attachés à la division étaient rassemblés.

Le président du département, Fargue, le conseil général du district de Saint-Palais, le tribunal judiciaire, quelques juges de paix des cantons voisins, et la municipalité de Saint-Jean devaient se rendre chez les représentants du peuple.

Une salve générale de 40 à 50 pièces de canon fut ordonnée pour l'heure de midi, et toutes les cloches devaient être à la volée : c'est ainsi que devait commencer la fête. Toutes les dispositions furent exécutées dans le plus grand ordre. Le jour parut d'abord obscurci par les nuages ; à midi le soleil nous éclaira de ses rayons les plus purs jusqu'au soir.

A cinq heures on monta à cheval, le cortège était immense, de tous les côtés l'habitant de la contrée était accouru ; le bruit du canon annonça le départ.

En arrivant sur la redoute, elle fit feu de toutes ses pièces, et pendant que le cortège défilait, une musique guerrière exécutait des airs analogues à cette cérémonie auguste.

Le peuple et l'armée gardaient un silence religieux.

Les représentants du peuple J. Féraud et Neveu, suivis de toutes les autorités constituées, des généraux, de leur état-major et des chefs de corps, montent sur les péristyles de l'autel.

J. Féraud prenant la parole dit :

« Français,

« Depuis quatre ans nous aspirions une Constitution qui assurât l'unité et l'indivisibilité du territoire français, un gouvernement républicain et populaire qui garantît la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en société populaire, la jouissance de tous les droits de l'homme.

« Soldats de la République nous vous la présentons au nom de la Convention nationale de France.

« C'est sur cette œuvre que vous devez prononcer, entre elle et ses calomniateurs ; c'est aujourd'hui que vous devez déclarer si vos vœux sont accomplis et si vos représentants ont rempli leur devoir. Il va vous en être donné lecture. »

La lecture de la déclaration des Droits de l'homme et de l'Acte constitutionnel à peine achevée, un cri général et unanime s'est fait entendre : « Vive la Convention nationale de France ! Vive la République une et indivisible ! » ces cris ont été répétés dans tous les camps ; une salve d'artillerie s'est fait entendre de toutes les redoutes ; la musique, les tambours ont fait retentir l'air.

Le silence a succédé à ce moment d'enthousiasme et d'allégresse. J. Féraud reprenant la parole a dit :

« Dignes enfants de la Patrie, vos âmes sont donc satisfaites, ces cris réitérés, cette joie si marquée, cette allégresse générale, cet enthousiasme universel, cet élan de toutes vos colonnes vers l'autel... Eh ! quel signe plus assuré.

« Tremblez, ennemis de la République, tous vos projets liberticides sont déçus... Camarades, achevons de remplir ce beau jour en déconcertant, par un serment solennel, tous les ennemis de la patrie. Jurons sur cet autel, en présence de l'Etre suprême, que nous sommes prêts à verser notre sang, à donner notre vie pour défendre la liberté, l'égalité, les personnes, les propriétés, notre sainte Constitution, l'indépendance de notre patrie, l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Jurons ensemble que nous ne reconnaîtrons jamais d'autre maître que la loi, d'autre autorité que celle que le peuple aura librement établie, que la Convention nationale est le seul centre auquel nous sommes ralliés, et que nous mettrons à mort le premier qui oserait attenter à la souveraineté du peuple et à ses droits. »

Le serment a été prêté à l'instant même, au milieu des salves de l'artillerie, de la musique, du bruit des tambours. Tous les assistants se sont jetés dans les bras les uns des autres, on se félicitait mutuellement, on bénissait la Convention, on couvrait de fleurs la déclaration des Droits et l'Acte constitutionnel.

Le citoyen Duvigneau, capitaine du génie, élevant sa voix : « Remarquez, citoyens, a-t-il dit, le contraste qui semble tenir du prodige, le soleil éclaire de sa plus belle lumière tous nos camps ; une nuit de ténèbres couvre celui de nos ennemis. » En effet, toute la partie qu'occupent les Espagnols était obscurcie par d'affreux nuages.

Le général de brigade Delalain saisissant cet instant et élevant sa voix a dit :

« Amis,

« Le Ciel est aussi pour nous... Rappelez-vous qu'à pareil jour, à pareille heure, cette même place, aujourd'hui couverte de fleurs et où repose cet autel sacré, avait été choisie il y a un mois par le général Dubouquet et moi pour combattre l'Espagnol qui avait osé descendre de la crête des montagnes qu'il occupe sur cette éminence, qui n'est séparée de nous que de quelques centaines de toises; rappelez-vous qu'effrayé de notre contenance, il profita, quoique deux fois plus nombreux, des faveurs de la nuit pour disparaître.

« Si vous vous êtes montrés avec ce courage et cette fermeté qui caractérisent de vrais républicains, dans un temps où vous ne combattiez encore que pour une Constitution attendue, et qui ne vous était pas connue, que ne doit-on pas attendre de vous lorsque après avoir reçu une Constitution libre qui doit à jamais assurer votre bonheur et celui de la République, vous marcherez à l'ennemi ?

« Vous avez sous vos yeux, les représentants

du peuple, les citoyens Féraud et Neveu qui depuis un mois ont partagé toutes vos fatigues, tous vos dangers, adouci toutes vos peines, tous les maux que vous aviez eu à souffrir jusqu'à leur arrivée. Ils sont jaloux de votre gloire ; ils vont être votre organe auprès de la Convention nationale.

« Camarades, mes frères, mes amis, n'oublions jamais ce serment que nous venons de prononcer, n'oublions jamais que nous sommes républicains, que nous avons juré de défendre l'unité et l'indivisibilité du territoire français, que cette sainte Constitution soit à jamais l'arche sacrée autour de laquelle nous nous presserons sans cesse ; mourons s'il le faut pour la préserver de toute atteinte. »

« Oui, oui, oui », s'est-on écrié de toute part, les chapeaux ont volé en l'air, les farandoles ont commencé, on a longtemps dansé autour de l'autel.

Le cortège a repris le chemin de Saint-Jean-Pied-de-Port dans le plus grand ordre, au milieu des applaudissements d'une foule immense et des cris réitérés de : « Vive la Convention nationale ! Vive la République une et indivisible ! Vivent les représentants du peuple ! Vivent les généraux. » Et toute l'armée est rentrée dans ses camps, en attendant le moment désiré de marcher à l'ennemi.

Clos et arrêté par nous, soussignés, ce vingt et un juillet 1793, l'an II de la République française.

(Suivent 128 signatures.)

La citoyenne Gabrielle-Catherine-Rose Huet, veuve Leroux, est admise à la barre : elle réclame un secours provisoire pour elle et ses trois enfants en bas âge :

Cette pétition est convertie en motion par un membre.

« La Convention nationale décrète qu'il sera payé, sur la présentation du présent décret, par la Trésorerie nationale, à Gabrielle-Catherine-Rose Huet, veuve de François Leroux, tué à la Vendée, la somme de 300 livres, en forme de secours provisoire (1) .»

On lit une lettre de Bourbon-Conty, qui prie la Convention de lui permettre de se rendre dans un des Etats d'Italie, en paix avec la République.

Sa lettre est renvoyée au comité de Sûreté générale (2).

Compte rendu du *Moniteur universel* (3).

« On lit une lettre du ci-devant prince de Conti, dans laquelle il expose que la mer est contraire à sa santé, et qu'un long trajet pourrait exposer ses jours ; il prie la Convention de lui permettre d'obéir à la loi qui ordonne sa déportation, en se rendant par terre dans un Etat d'Italie en paix avec la République.

« Cette lettre est renvoyée au comité de Sûreté générale. »

(1) P. V., tome 19, page 63.
(2) P. V., tome 19, page 64.
(3) *Moniteur universel* du lundi 19 août 1793, p. 931, col 2. — Voir aussi *Annales patriotiques et litteraires*, n° 230 page 1058 col. 2. — *Journal de Perlet (suite du)* n° 331 page 138. — *Journal des Débats et des Décrets*, n° 334, page 241.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des assignats, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'archiviste de la République la somme de 800,000 livres, pour être employée au paiement du papier-assignat.

Art. 2.

« Elle tiendra pareillement à la disposition des directeurs de l'administration des assignats la somme de 600,000 livres, qui sera employée au paiement des dépenses journalières de la fabrication des assignats (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur la réclamation des citoyens Douence, Drozain, Gassonville, Carrère, Montcabier et Grellier, officiers dans le corps d'artillerie des colonies, et employés à Saint-Domingue, contre un arrêté des représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest, du 31 mai dernier, qui les déclare destitués de leurs fonctions pour n'avoir pas rejoint leurs postes respectifs, aux termes de la loi du 8 mars ; considérant que le poste des réclamants est aux colonies ; qu'ils ne sont venus en France qu'en vertu d'un congé, pour rétablir leur santé, et que la loi du 8 mars né peut leur être appliquée, d'après même l'arrêté des représentants du peuple, du 18 juillet, explicatif des premiers ; décrète que les ministres de la marine et de la guerre sont autorisés à renvoyer ces citoyens à leur poste, ou à les employer dans l'artillerie de l'intérieur (2). »

Le Carpentier (Manche) fit précéder la présentation de ce projet de décret d'un rapport que nous empruntons au Journal de la Montagne (3) :

« Le Carpentier obtient la parole au nom du comité de la guerre et dit :

(1) P. V., tome 19, page 64.
(2) P. V., t. 19, page 65.
(3) *Journal de la Montagne*, n° 78 du lundi 19 août 1793, page 522, 2e col. — Voir aussi *Moniteur universel* du lundi 19 août 1793, page 981, col. — *Annales patriotiques et littèraires*, n° 230, page 1058, col. 2. — *L'Auditeur universel*, n° 331, page 1.— *Journal de Perlet (suite du)* n° 331, page 137.

« Représentants, les citoyens Douence, Drozain, Gassonville, Carrère, Montcabier et Grellier, officiers dans le corps d'artillerie des colonies, et employés à Saint-Domingue, sont rentrés en France depuis quelque temps, pour se faire traiter de leurs blessures et rétablir leur santé extrêmement délabrée ; ils sont munis de congés des commissaires civils et du général et visés par le conseil exécutif.

« Leur civisme et leurs talents sont à toute épreuve ; les pièces et les certificats qu'ils représentent, le prouvent de la manière la plus complète.

« Le 31 mai dernier, les représentants du peuple près l'armée des côtes de Brest, prirent un arrêté pour organiser un 8e bataillon d'artillerie, composé des officiers et sous-officiers du régiment colonial d'artillerie, détachés sur les côtes de Brest.

« Le 16 juin, les mêmes représentants du peuple, prirent un nouvel arrêté relativement à l'organisation de ce corps et dans lequel les citoyens dénommés ci-dessus, ont été destitués pour ne s'être pas trouvés à leurs postes.

« Comme il est évident que cette destitution est le fruit de l'erreur, car ces officiers ayant leur troupe aux colonies, n'ont point de poste en France, et ne peuvent en avoir ailleurs que dans les colonies jusqu'à la rentrée en France des corps où ils sont attachés ; votre comité de la guerre me charge de vous présenter le projet de décret suivant.

(Suit le texte du décret.)

Un membre demande une interprétation de la dernière loi rendue sur la suppression des droits féodaux. Cette interprétation a pour objet de savoir si les droits de complant ou terrages foncier, dus sur les vignes ou terres en labour non possédées par les ci-devant nobles ou corps ecclésiastiques, font partie de ladite suppression.

La Convention nationale renvoie la proposition à son comité de législation (1).

Sur la motion d'un membre, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale approuve les arrestations, faites par les sections de Paris, de voitures chargées de marchandises partant pour Lyon, Marseille, et autres villes en rébellion ; les autorise à continuer provisoirement ces arrestations ; charge la municipalité de faire faire inventaire desdites marchandises, et de veiller à leur conservation ; et renvoie au ministre de l'intérieur pour indiquer un magasin propre à les recevoir (2). »

Ce décret avait été motivé par la lettre suivante du comité de Salut public du département de Paris (3) :

Comité de Salut public du département de Paris, séant au collège des Quatre nations.

« Du 17 août, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Au citoyen président de la Convention nationale.*

« Citoyen Président,

« Chaque jour toutes les sections de Paris nous annonçant l'arrestation de voitures chargées de marchandises partant pour Lyon, Marseille et autres villes en rebellion ; a-t-on dû l'arrêter et doit-on continuer de le faire ; si vous le pensez, nous vous prions de désigner un vaste magasin où on puisse déposer avec ordre les marchandises, et éviter par là les frais d'emmagasinage, et les réclamations des voituriers, tant pour eux que pour leurs chevaux.

« Nous avons fait cette demande au comité de Sûreté générale ; ces législateurs ont observé que c'était une mesure législative et qu'il fallait en conséquence, s'adresser à la Convention.

« Le comité vous prie de vouloir bien présenter sa demande à l'Assemblée nationale à l'effet d'obtenir une décision qui puisse le guider dans sa conduite qu'il doit tenir dans cette circonstance.

« *Signé :* HAUVY, *vice-président ;* GUIGUE *jeune, secrétaire.* »

« La Convention nationale décrète que, sur la présentation du présent décret, il sera payé par la Trésorerie nationale, à Anne Thomas, veuve de Louis-Gaspard-Joseph Maillet, sous-lieutenant des canonniers du 2e bataillon de l'Yonne, massacré à Bousbecq, par les Hollandais, la somme de 300 livres, en forme de secours provisoire (1). »

*Voici en quels termes l'*Auditeur national *rend compte de l'admission à la barre de la veuve Maillet* (2) :

« La veuve du citoyen Mayer qui, le 23 mai, fut mis en pièces par les Hollandais pour n'avoir pas voulu abjurer les principes républicains, a demandé des secours. Il lui a été accordé provisoirement 300 livres. »

La Convention renvoie au ministre de la guerre une pétition de 8 officiers de la ci-devant légion germanique (3).

La Convention nationale renvoie l'examen du compte de Sahuguet d'Espagnac à sa com-

(1) P. V., tome 19, page 66.
(2) *Ibid.*
(3) *Archives nationales,* carton C 266, dossier 622.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 19, p. 66.
(2) *Auditeur national* du lundi 19 août 1793, page 2.
(3) P. V., tome 19, page 67.

mission des Cinq présidée par Cambon, à laquelle elle adjoint le citoyen Dornier (1).

Le Journal de la Montagne *rend compte en ces termes de la discussion à laquelle donna lieu la pétition de Sahuguet d'Espagnac* (2) :

« D'Espagnac ci-devant directeur des charrois des armées sollicite l'examen de ses comptes. Il prie la Convention de nommer à cet effet une commission, qui soit composée de deux de ses membres qui ont montré le plus de sévérité à son égard.

« **Lacroix** (3). Comme on a toujours cru apercevoir dans la conduite de d'Espagnac un système d'agiotage, je demande que vous renvoyiez ses comptes à l'examen de la commission des Cinq, chargée de vous présenter des mesures contre les agioteurs et que vous y adjoigniez le citoyen Dornier *(Décrété).* »

La Convention décrète la mention honorable d'un don consistant en une médaille de cuivre (4).

La Convention renvoie au comité des finances une pétition du citoyen Pichon, commissaire des assemblées primaires, qui demande que l'emprunt forcé ne porte pas sur lui, vu la modicité de sa fortune (5).

La Convention renvoie au comité de Salut public une pétition présentée par la section des Arcis, qui propose plusieurs mesures de sûreté générale.

Les pétitionnaires sont admis à la séance (6).

La pétition de la section des Arcis est ainsi conçue (7) :

LIBERTÉ, ÉGALITÉ OU LA MORT.

SECTION DES ARCIS.

PÉTITION A LA CONVENTION NATIONALE.

« Citoyens représentants,

« La section des Arcis, le 15 avril dernier, vous dénonça les traitres qui étaient parmi vous.

« Le 29 mai suivant, elle reparut à cette barre pour vous demander la punition des Brissot, des Guadet, des Barbaroux, des Pétion, et de plusieurs autres scélérats, leurs semblables.

« Vous écoutâtes notre voix, et la section des Arcis apprit avec transport le décret d'accusation contre ces monstres.

« Le juge de paix de cette section, le 2 juin dernier, vint accompagné de ses concitoyens, vous dire son dernier mot sur la pétition des mandataires infidèles ; sa pétition fut renvoyée au comité de Salut public, et y est restée, depuis ce temps, dans l'oubli.

« Les perfides sont impunis ! Brissot vit encore !

« Législateurs, les habitants de la section des Arcis ont toujours cru que le glaive de la loi devait frapper tous les scélérats, comme la loi doit protéger tous les innocents.

« Le législateur, traître à sa patrie, doit monter sur l'échafaud comme un autre coupable.

« Pourquoi cette ligne de démarcation ? pourquoi les criminels de la Convention n'ont-ils pas été punis ? pourquoi ont-ils échappé au glaive de la loi ? Législateurs, c'est votre faute ; c'est qu'ils n'ont eu une garde qu'en apparence, tandis que tout individu, du moment qu'il est coupable, est incarcéré à l'instant, et expie ses forfaits sur l'échafaud.

« Législateurs, en épargnant les agents de Brunswick, vous avez multiplié le nombre des mécontents ; disons mieux, vous avez laissé l'espoir aux scélérats de trahir leur patrie impunément.

« Nous vous l'avions dit, citoyens, que différer la punition des grands criminels, des représentants parjures, c'était grossir l'orage qui grondait de toute part, et qui menaçait la France.

« Cependant, quoique les dangers soient pressants, les citoyens de la section des Arcis ne désespèrent pas du salut de la République, ils viennent vous dire qu'à de grands maux, il faut de grands remèdes.

« Vous les avez entre vos mains ; oui, législateurs, vous pouvez sauver la France.

« Vous le devez, parce que vous êtes Français.

« Nous vous demandons de décréter : 1° Que chaque section, chaque municipalité, sera tenue de fournir un citoyen armé et équipé, pour former un corps de cavalerie.

« 2° Que tous les habitants des sections de Paris, et des grandes villes, seront, dès ce moment, sur le pied de guerre.

« 3° Que les autorités, renommées depuis le 10 août 1792, seront tenues de marcher en personne ; par exemple, dans Paris, les juges de paix, qui, pendant leur absence, seront remplacés par un assesseur, les commissaires de police, les présidents de section, un quart du conseil général, les membres des tribunaux civils, moitié des comités de section, un quart de chaque compagnie, alors, citoyens, vous verrez donner à la patrie plus d'un Scévola ; ce ne sera pas des héros de 500 livres mais des républicains qui iront repousser l'ennemi, l'anéantir, ou mourir pour la patrie : les autorités constituées de Paris, en marchant contre les despotes, seront accompagnées de patriotes épurés ; mais avant tout, législateurs, il faut qu'ils sachent, à qui ils laisseront leurs femmes et leurs enfants ; il faut, avant tout, enchaîner les malveillants ; les

(1) P. V., tome 19, page 67.
(2) *Journal de la Montagne*, n° 78 du lundi 19 1793, page 522, 2e col. — Voir aussi : *Annales patriotiques et littéraires*, n° 230, page 1058, col. 1. — *Journal de Perlet (suite du)* n° 331, page 138.
(3) Il s'agit probablement de Delacroix (Eure-et-Loir.)
(4) P. V., tome 19, page 67.
(5) *Ibid.*
(6) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 67.
(7) Bibliothèque nationale Lb^{40}, n° 1695.

punir est votre devoir : un père qui souffre ses enfants dans le vice, est plus coupable qu'eux.

« *Signé* : PHULPIN, *président de la section des Arcis.* »

« L'assemblée générale de la section des Arcis, après avoir entendu la lecture de l'adresse ci-dessus, a arrêté, à l'unanimité, dans la séance du 14 août, qu'elle serait présentée, dès le lendemain, à la Convention nationale, par les sans-culottes de la section, qu'elle a nommés commissaires à cet effet, ayant à leur tête le citoyen Phulpin, président de ladite section. Paris, ce 14 août 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

« *Signé* : PHULPIN, *président* ; MAIRE, *secrétaire.* »

Suit le compte rendu de l'admission à la barre de la section des Arcis, d'après le Moniteur (1) :

« La section des Arcis est admise à la barre.

« *L'orateur.* Une grande conspiration avait été ourdie, le projet avait été formé de rompre l'unité de la République et d'établir le fédéralisme ; ce complot a été déjoué, mais les chefs n'ont pas été punis : nous venons vous demander que le glaive de la loi frappe leurs têtes coupables. *(On applaudit.)* Citoyens représentants, la horde des esclaves menace aujourd'hui plus que jamais la liberté de la France, décrétez que tous les citoyens de Paris sont sur le pied de guerre, et ordonnez qu'un quart de ces citoyens, précédés des fonctionnaires publics, marcheront à l'instant contre les ennemis.

« Le Président annonce à la députation que le comité de Salut public doit présenter aujourd'hui le mode d'exécution du décret qui ordonne la levée en masse du peuple entier. »

Un citoyen de la section des sans-culottes appelle l'attention de l'assemblée sur les écrivains contre-révolutionnaires.

Le pétitionnaire est admis à la séance (2).

La pétition du citoyen de la section des Sans-Culottes est ainsi conçue (3) :

« Législateurs,

« Une grande mesure de salut public consiste à attaquer les agents des maux qui déchirent la France depuis quatre ans. Ceux qui ont corrompu les esprits insouciants, alarmé les timides, armé le citoyen contre le citoyen et opéré les divisions intestines ; ceux dont les écrits ont occasionné la mort de tant de milliers de nos frères ; ceux enfin qui opèrent la désolation publique.

« Je veux dire les journalistes dont la plume n'a d'autre objet que de détruire la liberté et l'égalité.

« Cette question paraît d'autant plus délicate et importante à traiter que plusieurs demi savants politiques s'attachant plutôt à la lettre des principes qu'à leur esprit et à leur véritable but, opposent tout de suite la déclaration des droits.

« Il est certain que nous avons juré la liberté de la presse, que ce droit est sacré et imprescriptible ; mais l'objet de la déclaration est de garantir les droits de l'homme, elle ne peut donc pas protéger ceux qui veulent les détruire en puisant dans cette déclaration le pouvoir de faire égorger le genre humain.

« Eh bien, législateurs, tel est l'abus qu'ont fait de la liberté de la presse les journalistes salariés par la liste civile de Capet et de son infernale Médicis.

« Tel a été l'abus qu'ont fait les journalistes soudoyés et complices de Roland et des 86 députés conspirateurs ou suspects.

« Tel est l'abus que font présentement les journalistes salariés par Pitt ; la preuve en est consignée dans les papiers déposés à votre comité de Salut public.

« De tels journalistes doivent-ils rester plus longtemps couverts du manteau de la déclaration des droits et après avoir fait ensanglanter pendant quatre années toutes les parties de la République, devons-nous leur laisser consommer leur complot et attendre en religieux et stupides observateurs des lois qu'ils aient entièrement détruit la liberté ? Car si, dans un temps de révolution et d'après la déclaration des droits, le méchant a la liberté de manifester impunément des opinions qui agitent et égarent l'âme du peuple, qui l'excitent à l'anarchie, au mépris de la Convention et de ses décrets, à la contre-révolution, au fédéralisme ;

« Si cet écrivain pervers, autorisé par la déclaration des droits, peut avec sécurité glisser dans l'esprit du peuple des systèmes que captieusement préconisent les accapareurs, l'agiotage pour opérer la disette des subsistances, le pillage et la famine ; s'il peut enfin, par ses écrits incendiaires, protégés par la liberté de son opinion, mettre une nation à feu et à sang, l'homme sensé et éclairé n'aurait-il pas raison de dire que notre respectable déclaration des droits est monstrueuse, puisqu'elle permettrait de dévorer la société qu'elle protège et qu'elle sert d'égide au scélérat.

« Non, citoyens, notre déclaration des droits est puisée dans les élans de la nature ; elle est pure comme elle, elle ne saurait être vicieuse.

« Elle commence ses dispositions en annonçant à tous les peuples de la terre *que le but de la société est le bonheur commun.*

« L'article 6 porte : *ne fais pas à autrui ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.*

(1) *Moniteur universel* du mardi 20 août 1793, page 986, 2e col. — Les autres journaux de l'époque ne donnent qu'un court résumé de cette pétition ; mais l'*Auditeur national* (n° 331 du lundi 19 août 1793, page 2) et les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 230 du lundi 19 août 1793, page 1088, 2e col.) font suivre le discours de l'orateur de cette remarque : « L'orateur observe que ces mesures de Salut public ont été adoptées par les 47 autres sections. » *L'Auditeur national* ajoute que la pétition a été renvoyée au comité de Salut public.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 67.

(3) *Archives nationales*, carton C 262, dossier 635.

« Tous les articles présentent à l'homme un asile de bienveillance et de consolation.

« D'où il faut conclure que par la liberté de la presse, la Déclaration des droits n'autorise que ce qui n'est pas contraire au *bonheur commun*, que ce qui n'altère pas le *but de la société*.

« Il s'ensuit que tout écrivain qui s'écarte de ces limites se met hors la garantie que la Déclaration des droits assure à celui qui écrit pour le *bonheur commun*.

« Cet écrivain n'agit que d'après son arbitraire et la perversité, il méprise la Déclaration des droits, du moins fait-il un abus criminel de la liberté qu'elle lui offre.

« En ce cas, il ne peut plus réclamer sa protection : la société doit se presser d'arrêter les progrès de ces abus et priver cet écrivain du droit dont il s'est rendu indigne ; et alors lui interdire la liberté de la presse ce n'est pas violer la Déclaration des droits, puisqu'il ne la suit pas lui-même, mais bien obéir à ses salutaires dispositions : c'est servir le salut de la patrie ; c'est empêcher l'infraction des droits sacrés de la société : *le bonheur commun*.

« Je vais terminer par une dernière réflexion.

« Toute la République est en guerre, son sol n'est qu'un vaste camp couvert d'hommes armés, de mourants et de morts, de soldats combattants et assaillis de toutes parts par des ennemis. Ceux du dehors sont les tyrans étrangers ; ceux qui la déchirent au dedans sont ses propres enfants. Le sang coule partout, la consternation est universelle.

« Les journalistes ont été et sont les principaux fauteurs et complices de toutes ces horreurs en empoisonnant l'esprit public, en insinuant une opinion et des systèmes opposés au gouvernement républicain, d'où sont résultées la division des parties entre les citoyens, leur haine respective et la guerre civile qui fait la principale force et le seul espoir de nos ennemis extérieurs et intérieurs dont les écrivains incendiaires sont les plus dangereux : car ne nous combattant pas à force ouverte, nous ne pouvons pas les atteindre pour en diminuer le nombre par le sabre et par le fusil ; au contraire, toujours couverts du manteau de la liberté de la presse, ils se glissent continuellement dans nos assemblées pour en épier tous nos secrets et dévoiler toutes nos mesures et nos plans de défense ; ils en avisent les tyrans et les conjurateurs et font assassiner tous nos soldats avec impunité et sécurité.

« Ces écrivains sont donc tout à la fois nos ennemis et nos espions de guerre, ils faut conséquemment les assimiler à des Prussiens ou Autrichiens qui se seraient introduits parmi nous ; il n'y a aucune différence : par leurs conduites hostiles et traîtresses ils ont cessé d'être Français et de participer aux faveurs républicaines ; celui qui trahit sa patrie n'en est plus ni l'enfant ni le citoyen.

« Eh bien, comment traite-t-on dans les armées les espions qu'on y surprend? on les saisit, on les punit tout de suite.

« En temps de guerre tout doit se traiter militairement, il serait dangereux d'observer les lenteurs que les formalités des lois entraînent, tous les moments sont précieux, tous les mouvements doivent être révolutionnaires, vous en avez senti et décrété l'urgence et l'importance par l'établissement du tribunal extraordinaire qui instruit et condamne sans appel.

« Et puisqu'au dedans, comme au dehors, nous sommes en face de l'ennemi, arrêtons tous les journalistes dont les écrits arrêtent et font balancer le succès de nos armes; incarcérons-les du moins pendant la durée de la guerre ; saisissons toutes les correspondances secrètes qui, favorisant les projets de ceux qui nous combattent, peuvent entraîner nos défaites. Nulle circonspection, nul ménagement ne doivent nous retenir, les traîtres seuls sont intéressés à s'opposer à ce qu'on connaisse leur correspondance : le citoyen tranquille, le commerçant honnête ne s'en offenseront pas.

« Paris est infecté d'agents secrets de Pitt et des 86 députés traîtres ou suspects qui les informent journellement de tout ce qui se passe, même dans vos plus secrets comités.

« Surveillons tout, qu'il ne passe aucun homme, aucune femme, personne enfin aux barrières de Paris et aux entrées de toutes les villes et villages de la République, aucun courrier, aucune lettre, aucune malle, aucun paquet qui ne soient scrupuleusement visités.

« Tel est le droit de la guerre, telles sont les mesures qui s'y pratiquent ; la nécessité surveillante exige qu'on arrête tout ce qui vient de l'ennemi ou qui y va.

« Il y aurait du danger à consulter, en pareil cas, la Déclaration des droits : ces formalités se remplissent en temps de paix et lorsque l'exécution de la loi est dans son cours naturel et non lorsque la République est sur le bord du précipice par le désordre et le bouleversement général.

« Nous sommes dans l'instant du combat à mort avec les traîtres ; leur scélératesse a atteint le plus haut degré de barbarie, nous succomberons infailliblement sous leurs coups si nous n'employons les mesures les plus sévères : écrasons nos ennemis du dedans et les despotes étrangers manquant d'agents seront forcés à se retirer dans leurs repaires criminels.

« Je conclus à l'arrestation de tous les journalistes incendiaires, à l'examen de tous les paquets, lettres, malles, et de tout ce qui sera porté par les postes et courriers, à ce qu'on visite les papiers de tous les voyageurs entrant et sortant des villes et villages de la République.

« Je conclus encore à ce que vous décrétiez la nullité de tous passeports qui auront plus de huit jours de date ; les scélérats et conspirateurs promènent leurs trahisons d'une ville à l'autre avec des passeports que l'aristocratie leur a accordés depuis plus d'une année.

« *Le républicain jacobin,*

Signé : EYNAUD, *de la section des Sans-Culottes de Paris.* »

Suit le compte rendu de l'admission à la barre du citoyen Eynaud, d'après le Moniteur (1) :

(1) *Moniteur universel* du mardi 20 août 2793, p. 986,

« La section des Arcis (1) demande ensuite que la Convention prenne des mesures sévères contre les journalistes qui abusent de la liberté de la presse pour détruire la liberté publique.

« L'Assemblée ne décide rien. »

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition de la garde nationale de la ville de Honfleur, tendant à obtenir deux canons pour exercer la compagnie des canonniers qui s'est formée dans son sein, décrète le renvoi de cette demande au ministre de la guerre, pour y faire droit (2). »

La Convention renvoie au comité des finances une pétition du conseil général de la commune de Limoges, qui demande des secours pour avoir des subsistances.

Le pétitionnaire dépose sur le bureau un pain noir, et est invité à la séance.

Un membre observe que le pétitionnaire s'est plaint que la loi sur les secours à accorder aux femmes et enfants des défenseurs de la patrie n'est pas exécutée. Il dit que si l'on veut que le peuple se lève en masse pour repousser les hordes de brigands qui ont osé souiller le territoire de la République, il est indispensable de subvenir aux besoins des familles qui fournissent à la République d'intrépides soldats. Il demande que le Conseil exécutif rende compte de l'exécution de la loi dans trois jours.

Cette proposition est décrétée (3).

Nous reproduisons la minute du projet de décret conservée aux Archives (4) :

Projet de décret relatif à l'exécution de la loi qui accorde des secours aux femmes et aux enfants des défenseurs de la patrie.

« La Convention décrète :

« 1° Le ministre de l'intérieur sera tenu de rendre compte dans trois jours de l'exécution de la loi du .... relative aux secours à accorder aux femmes et aux enfants des défenseurs de la patrie.

« 2° Que les comités des secours et de liquidation feront sous huitaine le rapport de l'exécution des lois relatives aux secours et aux pensions à accorder aux femmes veuves et enfants des défenseurs de la patrie, rendront compte des causes qui en ont jusqu'à ce moment retardé l'exécution et examineront si ces lois ne sont pas susceptibles de recevoir quelques modifications afin d'accélérer la distribution des sommes destinées par la Convention nationale pour l'acquittement de cette dette sacrée.

« *Signé :* TALLIEN.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

« Des députés extraordinaires de la ville de Limoges réclament des secours. Renvoyé au comité des Finances. »

Un jeune soldat âgé de 10 ans se présente à la barre ; il a déjà fait deux campagnes, a reçu un coup de feu et perdu son père, capitaine des hussards des Ardennes : il est l'aîné de 3 enfants : il demande un secours pour sa mère, et d'être placé parmi les élèves confiés aux soins de Léonard Bourdon.

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète :

Art. 1er.

« La Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, une somme de 300 livres, à titre de secours provisoire, à la veuve de Mormand, dont le mari a péri dans les armées de la République, renvoie au comité de liquidation pour la pension à laquelle elle a droit.

Art. 2.

« Jean-Louis de Mormand, son fils aîné, âgé de 10 ans, et blessé d'un coup de feu à l'affaire du 5 juillet, est adopté par la patrie, et sera élevé dans la société des jeunes Français.

Art. 3.

« Jean-Louis de Mormand recevra du Président de la Convention le baiser fraternel et un sabre. »

Le Président en lui donnant le sabre, l'embrasse et lui dit :

« Jeune homme, souviens-toi que ce sabre te fut donné par les représentants du peuple, et qu'il ne doit servir que contre ses ennemis. »

Cette scène touchante est terminée par de nombreux applaudissements (2).

2e col. — Le *Journal de la Montagne* (n° 70 du lundi 19 août 1793, page 523, 1re colonne) donne une analyse assez étendue du discours du citoyen Eynaud et termine ainsi : « Le Président répond à ce citoyen, que l'Assemblée prendra sa pétition en considération et l'invite à la séance. » D'autre part, le *Mercure universel* du lundi 19 août 1793, page 284, 1re col., indique que la lecture de la pétition fut suivie de quelques applaudissements. Enfin, d'après le *Journal de Perlet* (lundi 19 août 1793, page 139), la pétition aurait été renvoyée au comité de Sûreté générale.

(1) C'est une erreur du *Moniteur*, reproduite également par l'*Auditeur national* et les *Annales patriotiques et littéraires;* le citoyen Eynaud appartenait à la section des sans-culottes et non à la section des Arcis. C'est ce qui ressort clairement du procès-verbal, du *Journal de la Montagne* et du *Journal de Perlet.*

(2) P. V., tome 19, page 67.

(3) P. V., tome 17, page 69.

(4) *Archives nationales*, carton C 264, dossier 599.

(1) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 230, p. 61,

(2) P. V., tome 19, page 68.

La pétition du jeune de Mormand est ainsi conçue (1) :

« Représentants,

« Ecoutez mes malheurs. Les Prussiens et les Autrichiens ont ravagé les propriétés de ma mère l'année dernière lors du camp de Granpré. Je viens de perdre mon père : il est mort à l'affaire du 5 juillet dernier, près le Quesnoy ; il était capitaine dans le régiment des chasseurs des Ardennes dont j'étais tambour.

« Représentants, accordez des secours à ma mère qui a trois enfants dont je suis l'aîné ; faites-moi placer parmi les élèves de la patrie confiés aux soins de Léonard Bourdon : c'est le vœu d'un soldat de 10 ans qui a déjà fait deux campagnes et qui a reçu un coup de feu.

« *Signé :* DES MORMANDS. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

« *Un jeune citoyen.* Législateurs, vous voyez devant vous un soldat de la République ; il n'est âgé que de 10 ans, mais il a eu le bonheur de verser quelques gouttes de son sang pour sa patrie. Citoyens législateurs, j'ai fait deux campagnes avec mon père, qui mourut dans un combat entre mes bras. Pour toute récompense, je demande d'être reçu au nombre des enfants que Léonard Bourdon élève pour la patrie. *(On applaudit.)*

« La Convention applaudit au courage de cet enfant intéressant, lui accorde sa demande, et le Président lui donne le baiser fraternel au milieu des applaudissements universels.

« **Léonard Bourbon.** Ce jeune héros a déjà combattu avec avantage les ennemis de la liberté de son pays ; je demande que la Convention lui donne une épée ; c'est une récompense due à son courage.

« Cette proposition est adoptée. Un moment après l'épée est déposée sur le bureau.

« **Le Président,** *en donnant l'épée à ce jeune homme.* Souvenez-vous toujours qu'elle vous fut donnée par les représentants du peuple, et qu'elle ne doit servir que contre ses ennemis. *(On applaudit.)* »

« La Convention nationale décrète que la commission nommée pour diriger et surveiller l'inventaire des objets confiés aux académies et sociétés supprimées, est chargée de porter la même surveillance pour faire inventorier pareillement toutes les machines, métiers, instruments, et autres objets utiles à l'instruction publique appartenant à la nation, et qui sont dispersés dans différents dépôts, ou ont été confiés à différents artistes ou savants.

« La même commission veillera à ce que, pour la conservation de ces objets, ils soient rassemblés dans un même local, autant que l'utilité publique ne s'y opposera pas (1). »

Les citoyens de la section des Lombards sont admis à la barre ; ils viennent déclarer qu'ils sont tous prêts à voler aux combats et ils demandent que le comité de Salut public fasse son rapport sur le mode d'exécution pour le départ.

Les pétitionnaires sont applaudis, invités à la séance, et l'insertion de leur adresse au « Bulletin » est décrétée (2).

La pétition des citoyens de la section des Lombards est ainsi conçue (3) :

Pétition des républicains de la section des Lombards, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Le peuple vous a demandé de se lever en masse pour fondre sur les ennemis de la liberté qui souillent notre territoire, vous avez adhéré à cet unique moyen de sauver la patrie; vous avez satisfait aux vœux de tous les vrais républicains. Ceux de la section des Lombards viennent vous déclarer qu'ils sont tous prêts à partir, et vous jurent qu'ils reviendront vainqueurs ; ils vous demandent que vous ordonniez à votre comité de Salut public de faire son rapport, séance tenante, sur le mode d'exécution, pour le départ ; nos cœurs brûlent du désir de voir le sol de la liberté purgé des hordes d'esclaves qui l'infestent.

« Ne vous y trompez pas, législateurs, la retraite des ennemis n'est qu'un piège pour ralentir le mouvement sublime que vous avez décrété ; on veut empêcher cette grande mesure, parce que c'est le seul moyen de terminer la guerre en peu de temps, et d'assurer à jamais le règne de la liberté et de l'égalité. Ordonnez donc et le peuple vole à la victoire.

« *Signé :* CHATELAIN, *président.* »

« L'an II de la République une et indivisible, le 18 août 1793. »

(Suit le compte rendu de l'admission à la barre de la section des Lombards, d'après le Moniteur) (4).

La section des Lombards se présente en masse.

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 635. — *Supplément au Bulletin de la Convention* du 18 août 1793.

(2) *Moniteur universel* du 19 août, 1793, page 981, col. 2 — Voir aux Annexes de la séance (Annexe n° 2, page 425) les comptes rendus de l'incident dans les divers journaux.

(1) P. V., tome 19, page 69.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 635. — *Supplément au Bulletin de la Convention* du 18 août 1793.

(5) *Moniteur universel* du mardi 20 août 1793, p. 986, 3e col. — Divers journaux de l'époque rendent également compte de l'admission à la barre de la section

(Suit un résumé de l'adresse que nous reproduisons ci-dessus. D'après le Moniteur *la lecture de l'adresse est accueillie par de vifs applaudissements.)*

Le Président. La Convention applaudit à votre dévouement, il est produit par votre ardent amour pour la liberté. Votre exemple sera suivi par tous les républicains, et bientôt le tocsin général sonnera la mort des tyrans. *(On applaudit.)*

La Convention renvoie aux comités des secours et d'aliénation une pétition des citoyens de Paris, qui demandent que la Convention décrète que l'Hôtel-Dieu sera détruit, et qu'elle mette à la disposition de la commune les bâtiments de l'évêché pour y placer les malades.

Les mêmes pétitionnaires appellent la sollicitude de la Convention sur les gagistes pensionnaires de la liste civile.

Ils sont invités aux honneurs de la séance (1).

Suit le compte rendu de l'admission à la barre des citoyens de Paris, d'après le Moniteur (2) :

« La municipalité de Paris vient demander que le palais ci-devant épiscopal soit employé à agrandir l'hôpital de l'Hôtel-Dieu et devienne ainsi le palais de l'Humanité!

« Cette pétition est renvoyée au comité d'aliénation. »

La Convention renvoie aux comités des finances et de commerce une pétition de 17 électeurs nommés, aux places de directeurs des postes, et admet les pétitionnaires à la séance (3).

Plusieurs officiers paraissent à la barre ; ils sont opprimés, ils demandent justice.

Leur pétition est renvoyée au ministre de la guerre et ils sont invités à la séance (4).

*Suit le compte rendu de l'admission à la barre de ces officiers d'après l'*Auditeur national (5).

« Six officiers de l'armée du Nord se plaignent d'avoir été destitués illégalement et dénoncent les généraux Custine et Omoran.

« Le ministre de la guerre est chargé d'examiner la conduite de ces officiers. »

des Lombards, mais dans des termes un peu différents de ceux du *Moniteur.* Nous reproduisons ci-dessous leurs comptes rendus :

I

COMPTE RENDU *du Mercure universel.*

(Lundi 19 août 1793, page 284, 2e col.).

Soixante ou quatre-vingts citoyens de la section des Lombards sont admis, tambour battant, drapeau déployé.

(Suit un résumé de l'Adresse que nous reproduisons ci-dessus. D'après le Mercure, la lecture de l'Adresse est accueillie par des applaudissements.)

II

COMPTE RENDU *des Annales patriotiques et littéraires.*

(N° 231 du mardi 20 août 1793, page 1061, 1re col.)

Indignée de voir le sol de la République ravagé par des barbares, la section des Lombards se présente en masse à la Convention. Elle demande que le comité de Salut public fasse, séance tenante, un rapport sur le mouvement général. « Quant à nous, dit l'orateur, nous serons prêts à marcher dans trois jours. »

Un citoyen de cette section prend ensuite la parole. Il fait remarquer que la retraite des ennemis, du côté de Cambrai, n'est qu'une ruse pour détruire l'effet de ce mouvement sublime qui doit faire rentrer toute la clique infernale des tyrans couronnés dans la poussière. Les pétitionnaires sont admis dans le sein des représentants du peuple au milieu des cris mille fois répétés de *Vive la République*

III

COMPTE RENDU *de l'Auditeur national.*

(N° 331 du lundi 19 août 1793, page 3.)

Les républicains de la section des Lombards, prêts à à partir pour combattre les ennemis de la République défilent devant les représentants du peuple.

(Suit un résumé de l'Adresse que nous reproduisons ci-dessus.)

Un autre citoyen de la même section expose qu'il est plus instant que jamais de faire sonner un tocsin général sur l'ennemi, qui ne feint de se retirer que pour tromper les patriotes qui sauront bien se garantir du piège. « Que le comité fasse son rapport, ajoute-t-il ; nos armes et nos sacs sont prêts et, dans trois jours, nous partons. »

Cette pétition est couverte d'applaudissements.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 69.

(2) *Moniteur universel* du mardi 20 août 1793, p. 986, 3e col. — Divers journaux de l'époque rendent également compte de l'admission à la barre de cette députation, mais dans des termes un peu différents de ceux du *Moniteur.* Nous reproduisons ci-dessous leurs comptes rendus.

I

COMPTE RENDU *du Mercure universel.*

(Du lundi 19 août 1793, page 285, 2e col.)

Une députation du conseil général de la commune, au nom de la majorité des sections de Paris, vient demander la démolition des bâtiments de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu de Paris. La situation de ces bâtiments, le peu d'issues pour les immondices qui, d'ailleurs, jetées dans la Seine, en rendent les eaux moins salubres ; « le quartier peu aéré où se trouve cet hôpital nuit à la prompte guérison des malades, dit cette députation. » Elle demande que d'autres bâtiments pris parmi les biens des émigrés soient réservés à l'hôpital de Paris.

II

COMPTE RENDU *des Annales patriotiques et littéraires.*

(N° 231, du mardi 20 août 1793, page 1061, 2e col.)

La municipalité de Paris, à la tête des 48 sections, sollicite de l'Assemblée un acte d'humanité. Déjà la Convention a aliéné le jardin de l'Evêché en faveur des malades de l'Hôtel-Dieu. La députation demande encore l'aliénation des bâtiments de cet évêché.

Le comité d'aliénation est chargé de faire promptement un rapport sur cet objet.

(3) P. V., tome 19, page 70.

(4) *Ibid.*

(5) *L'Auditeur national*, n° 331 du lundi 19 août 1793, page 3.

La Convention renvoie au comité de la guerre une pétition des blessés du 10 août, et admet les pétitionnaires à la séance (1).

Le citoyen Linger, artiste de Lyon, se présente à la barre. Il est admis à la séance, et sa pétition renvoyée au comité des finances (2).

La pétition du citoyen Linger est ainsi conçue (3) :

Pétition prononcée à la barre de la Convention nationale, le... août 1793, l'an II de la République française une et indivisible, par le citoyen Linger, commissaire des artistes réunis de Lyon.

« Mandataires du peuple,

« Tandis qu'aux efforts impies des tyrans coalisés de l'Europe, vous opposez l'énergie républicaine d'un peuple libre ; tandis que par un appel général à la nation française, vous vous apprêtez à foudroyer les dernières têtes de la hideuse aristocratie, les arts ne peuvent cesser d'être un des principaux objets de vos sollicitudes, et l'égide imposante de votre protection couvrira toujours les artistes dont les talents s'élèvent sur la base immuable du patriotisme.

« Par un décret du 27 juin dernier, vous avez accordé aux artistes réunis de Lyon, une somme de 30,000 livres, à titre d'indemnité, pour l'inexécution des lois des 25 août et 18 septembre 1792, et en échange de l'abandon de leurs découvertes, procédés et machines pour la conversion en menue monnaie de la matière des cloches ; moyens que je me suis empressé de déposer à la commission générale des monnaies.

« Porteur de l'ordonnance du ministre des contributions publiques, chargé du pouvoir spécial de mes co-associés, je me suis présenté, le 13 de ce mois, à la Trésorerie nationale, pour recevoir cette somme de 30,000 livres, qui doit être restituée au Trésor public, par l'ex-ministre Clavière.

« Là, j'ai trouvé des hommes inébranlables dans leurs devoirs, religieux observateurs des lois, qui se sont vus forcés de me refuser le payement, parce que, des pièces exigées par les décrets, je ne pouvais produire que les miennes et celles du citoyen Mercier, dénommé dans le décret du 27 juin.

« Or, citoyens représentants, comme vous l'a déjà annoncé le rapporteur de votre comité des finances, cette société est composée de 14 artistes, tous véritables sans-culottes. Ah ! lorsque les brandons de la guerre civile menacent d'embraser notre ville, comment, et quand pourrais-je rassembler la longue suite des pièces nécessaires pour obtenir mon payement ?

« Dans ces tristes circonstances, citoyens législateurs, assuré de votre impassible justice, je m'adresse à la loyauté de la Convention nationale.

« Je demande donc, citoyens, que prenant en considération mon séjour d'une année révolue, et interprêtant votre décret du 27 juin, vous ordonniez aux commissaires de la Trésorerie nationale, qu'au citoyen Linger, *commissaire des artistes réunis de Lyon et leur fondé de pouvoirs*, ils payent de suite et sur la seule présentation de l'ordonnance du ministre des contributions publiques, l'indemnité de 30,000 livres qui leur a été assignée par le décret du 27 juin dernier. »

Le citoyen Ruelle, ci-devant chargé des affaires de France aux Pays-Bas, dénonce l'ex-ministre des affaires étrangères, Lebrun, au sujet des dépenses du ci-devant comité Belgique.

Le pétitionnaire est admis aux honneurs de la séance, et un membre [Duhem] **fait rendre le décret suivant :**

« La Convention nationale décrète qu'une commission de 6 membres sera chargée d'examiner toutes les affaires relatives à la Belgique, et de proposer à la Convention les moyens politiques et administratifs, non seulement pour réparer les dilapidations commises, mais pour prévenir celles qui pourraient avoir lieu en cas que les armées de la République y restassent.

« Le bureau est chargé de présenter une liste de 6 candidats, et la pétition du citoyen Ruelle est renvoyée à ce nouveau comité (1). »

Suit le compte rendu de l'admission à la barre du citoyen Ruelle d'après les Annales patriotiques et littéraires (2) :

« Un citoyen dénonce les vexations inouïes qu'il a éprouvées dans la Belgique.

« Duhem. Je ne dois pas laisser ignorer à l'Assemblée que, jusqu'à ce jour, les administrateurs des armées n'ont uniquement cherché qu'à faire leur fortune. Je demande qu'il soit créé une commission composée de six membres, chargée de rechercher la conduite des administrateurs des armées, des fournisseurs, des fonctionnaires publics, qui, par des mesures exagérées, nous ont plongés dans les maux que nous éprouvons. L'ex-ministre Lebrun, surtout, doit être recherché. La mesure que je vous propose est d'autant plus instante que nous sommes peut-être sur le point de rentrer dans la Belgique ; car, quoi qu'on en dise, les tyrans ne souilleront pas longtemps le territoire de la République.

« La demande de Duhem est décrétée. »

La société républicaine de Saint-Germain-en-Laye demande que la Convention demeure

(1) P. V., tome 19, page 70.
(2) *Ibid.*
(3) Bibliothèque nationale, Le^{38}, n° 2587.

(1) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 19, p. 70.
(2) *Annales patriotiques et littéraires,* n° 231 du mardi 20 août 1793, page 1061, 2° col.
Voir aussi *L'Auditeur national,* n° 331, page 3.

à son poste ; elle appelle son attention en même temps sur les secours dus aux femmes et aux enfants des défenseurs de la patrie.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance (1).

Suit le compte rendu de l'admission à la barre de la société républicaine de Saint-Germain-en-Laye d'après le Mercure universel (2) :

« Une députation de la société républicaine de Saint-Germain-en-Laye se présente :

« *L'orateur.* Législateurs, achevez votre ouvrage. Ce que vous avez fait jusqu'à présent est trop cher à la patrie pour que vous puissiez vous séparer. Nous bénissons vos travaux. Nos enfants seront reconnaissants et la postérité saura les admirer. Vous seuls avez sauvé la République. Vos successeurs ne nous seraient pas un garant assuré du salut de la patrie. Gardez-vous d'ordonner la réunion des assemblées primaires et de faire renouveler la représentation nationale. Il n'appartient qu'à vous de sauver la République. *(Applaudissements.)*

« La pétition est renvoyée au comité. »

La Convention renvoie au comité d'instruction publique le cadastre de la commune de Fouras, qui indique les moyens de procéder au cadastre et arpentement particulier du territoire, presque consommé, dans toute l'étendue de la République.

Ce cadastre est présenté par le citoyen Chevallié, négociant de Rochefort, département de la Charente-Inférieure, l'un des commissaires des assemblées primaires (3).

Compte rendu du *Moniteur universel* (4) :

« Le citoyen Chevallié, négociant de la ville de Rochefort, dans le département de la Charente-Inférieure, l'un des cinq commissaires d'assemblées primaires des cinq sections de ladite ville, venus à Paris pour apporter à la Convention nationale les procès-verbaux qui constatent l'acceptation de l'Acte constitutionnel, présente un mode de cadastre géométrique des propriétés territoriales, présentant une base certaine des évaluations du revenu net fixe.

« Cet état fait connaître la marche méthodique, que la commune de Fouras a suivie dans ses opérations, fournit des vues tendant à rectifier les moyens d'exécution qui ont été adoptés dans les différentes communes de la République, et à ramener à un principe d'unité les bases qui doivent être établies, pour parvenir à un cadastre général, exact et conforme aux lois du 30 décembre 1790, et du 28 août 1791. »

La Convention renvoie au comité de Salut public une pétition du citoyen Josset, député du canton de Châtillon-sur-Marne, déporté du Portugal, après dix-huit mois de détention, et avoir perdu tout ce qu'il possédait (1).

Sur la proposition d'un membre,

« La Convention nationale décrète que la formalité d'une consultation, signée par des avoués, nécessaire pour se pourvoir en cassation ou en requête civile, est supprimée (2). **»**

La Convention renvoie au comité d'instruction publique un manuscrit ayant pour titre : « Considérations sur l'influence des mœurs dans l'état militaire (3). **»**

Des patriotes de Chollet sont admis à la barre ; ils témoignent à la Convention nationale leur reconnaissance pour les grandes mesures qu'elle a prises contre les brigands de la Vendée ; ils demandent des secours.

La Convention admet les pétitionnaires aux honneurs de la séance, et rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence de 100,000 livres, pour être répartie aux patriotes du district de Chollet, qui ont été obligés d'abandonner leurs foyers, et qui ont des besoins, d'après les états de distribution qui seront dressés par les patriotes de Chollet, réunis (4). **»**

L'adresse des patriotes de Cholet est ainsi conçue (5) :

« Représentants du peuple :

« Les patriotes de Cholet réfugiés dans les départements viennent vous témoigner leur reconnaissance pour les grandes mesures que vous venez de prendre contre les brigands de la Vendée ; vous avez décrété que leurs biens seraient saisis pour indemniser les patriotes dont les propriétés ont été ravagées ou incendiées par eux.

« Toujours justes et grands, vous ne nous refusez pas les secours que nous venons vous demander ; il est important de vous faire connaître et à la France entière, avec quel acharnement nous avons combattu ces scélé-

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 71.
(2) *Mercure universel*, du lundi 19 août 1793, p. 285, 1re col. — Voir aussi *L'Auditeur national*, n° 331, p. 4 et le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 334, p. 243.
(3) P. V., tome 19, page 71.
(4) *Moniteur universel*, du lundi 19 août 1793, col. 1. — Voir aussi le compte rendu de *L'Auditeur national* (n° 331 page 4) qui mentionne que la pétition du citoyen Chevallié fut accueillie par des applaudissements.

(1) P. V., tome 19, page 71.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 635.

rats ; vous l'avez toujours ignoré, les patriotes de Cholet méritaient cependant que les administrateurs de Maine-et-Loire qui le savaient vous l'eussent fait connaître.

« Un mouvement contre-révolutionnaire se fit sentir dans Cholet le 3 mars, la fermeté des corps administratifs et surtout de la garde nationale le dissipa bientôt : nous tuâmes 6 hommes aux révoltés et nous les mîmes en fuite. Mais l'orage grondait autour de nous, plus de 200 communes qui étaient toutes fanatisées se révoltaient dans le même mouvement ; nous demandâmes des forces au département qui nous envoya 100 hommes de cavalerie. Nous nous détachâmes dans les campagnes et nous fîmes rentrer plusieurs révoltés dans leurs foyers ; les chefs voyant sans doute qu'ils ne viendraient jamais à bout de leur projet s'ils ne venaient nous attaquer avec toutes leurs forces réunies, furent à huit lieues de Cholet du côté de Saint-Florent pour organiser leur armée. Nous étions trop éloignés et nous n'avions pas assez de forces pour aller les attaquer, la route du département nous fut fermée par eux, enfin nous fûmes attaqués le 14 mars ; nous étions dans la ville 300 patriotes sous les armes sur une population de 10,000 âmes, aidés de 100 hommes de cavalerie, et le nombre des brigands qui nous attaquaient était de 20,000 qui se jetaient sur nos canons et nous les enlevaient après avoir fait tomber nos canonniers sous leurs coups.

« Notre petite armée qui était allée à leur rencontre à un quart de lieue de la ville fut bientôt cernée par eux, nos braves concitoyens se firent jour à travers ces brigands, la baïonnette au bout du fusil et se rendirent devant la maison des corps administratifs ; là nous nous battîmes en désespérés et notre feu fut si vif que nous eûmes un moment l'espoir de les repousser. La résistance que nous leur opposions les frappa tellement qu'ils n'osèrent entrer dans la maison où nous étions : ils eurent la cruauté d'y mettre le feu. Dès lors plus d'espoir pour nous, notre mort était certaine, mais nous ne voulûmes pas nous rendre à des scélérats parce qu'un homme libre ne doit pas capituler avec des brigands qui veulent l'asservir ; ce ne fut donc qu'après que nous n'eûmes plus de munitions et qu'ils nous eurent tué 180 hommes qu'ils entrèrent dans la maison où ils égorgèrent une partie de nous et entraînèrent le reste dans les cachots. Nous y avons demeuré trente et un jours ; il n'est pas de cruautés qu'ils n'aient exercées contre nous, « la mort d'un coup de fusil, disaient-ils, était trop douce, » ils nous condamnaient à être fusillés et retardaient l'exécution pour avoir le plaisir barbare de nous faire souffrir plus longtemps. Enfin nous ne devons notre salut qu'à une terreur panique qui les fit évacuer Cholet et ne leur donna pas le temps de nous égorger. Nous enfonçâmes les portes de la prison et nous nous en fûmes à Vezins où étaient les troupes de la République qui nous reçurent en frères ; elles furent repoussées trois jours après.

« Depuis cette époque, une partie de nos concitoyens sont sans ressources, sans pain et sans linge, vivant de ce que les patriotes qu'ils trouvent veulent bien leur donner ; ils sont bien sûrs de l'indemnité que vous leur avez promise, mais, citoyens législateurs, ils ont des besoins urgents et si vous ne les secourez, ils succomberont de misère. Nous vous prions donc d'accorder 100,000 livres aux patriotes de Cholet, qui seront versées entre les mains de la municipalité qui les distribuera à ceux qui ont des besoins urgents. La somme qu'ils recevront leur sera comptée sur l'indemnité qu'ils ont droit d'attendre, d'après la loi.

« *Signé :* AUGUSTE CAMBON, *maire ;* BONNIN-LAMBEY ; BEAUMONT ; VINET ; GANAULT ; RICHARD ; J.-L. SICARD ; ROUTIAU ; HOUDIÉ ; S. AUGEREAU.

« Paris, le 18 août 1793, l'an II de la République. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

« Une députation des citoyens du district de Cholet est admise à la barre. Elle retrace les maux que 300 patriotes de Cholet ont soufferts en essayant de résister à 20,000 rebelles, et demande une indemnité de 100,000 livres pour les pertes qu'ils ont éprouvées.

« **Cambon.** Vous voyez à la barre des patriotes ardents qui nous rappellent le souvenir de ces 300 Spartiates dévoués à mourir pour leur pays. 300 patriotes de Cholet, du nombre desquels ils étaient, ont résisté à 20,000 rebelles. Ils se retranchèrent dans un château, où ils se battirent pendant huit heures ; et ce n'est qu'en mettant le feu à ce château, que les rebelles parvinrent à les en faire sortir. Ils tombèrent tous dans les mains de ceux-ci, et restèrent leurs prisonniers pendant trente-cinq jours, après lesquels ils furent renvoyés presque nus. L'un d'eux que vous avez vu à votre barre, a été saisi par les brigands et traîné au pied de l'arbre de la liberté pour y être fusillé. Il s'écria alors ; « N'abattez pas cet arbre avant que vous ne m'ayez tué ! » Ce malheureux reçut ensuite plusieurs coups de sabre, et 13 coups de fusils dans la poitrine, Il n'a cessé de faire entendre les cris de *vive la République!* Ceux que vous voyez ont tout perdu ; depuis six mois ils sont sans pain et sans asile. Je convertis donc leur demande en motion, et je demande que vous la décrétiez.

« **Tallien.** Tous ces faits sont vrais. Mais les 3,000 hommes dont vous a parlé Cambon ne sont pas les seuls qui aient souffert : il est encore beaucoup d'autres patriotes pour lesquels je réclame les secours de la nation. Je demande que le comité des finances vous fasse un rapport sur les secours à accorder à tous les citoyens qui ont souffert.

« Le Président observe que le comité des finances est prêt à faire son rapport sur cet objet.

« La Convention décrète la proposition de Cambon. »

(1) *Moniteur universel*, du lundi 17 août 1793, p. 981, col. 3. — Voir aux annexes de la séance (Annexe n° 3, page 426) les comptes rendus dans les divers journaux de l'admission à la barre de la députation de Chollet.

(2) C'est probablement une faute d'impression — Cambon a parlé de 300 citoyens et non de 3,000.

Des députés du département de Mayenne-et-Loire sont admis à la barre ; ils appellent l'indulgence de la Convention sur Pavie, imprimeur de la ville d'Angers, et traduit au tribunal révolutionnaire ; la Convention invite les pétitionnaires à la séance, et passe à l'ordre du jour sur la pétition (1).

La pétition des députés du département de Mayenne-et-Loire est ainsi conçue (2) :

Pétition à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Deux missions également honorables nous avaient été conférées par notre département; la première de vous présenter son acceptation de l'Acte constitutionnel ; la seconde d'assister à la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

« Après avoir rempli ce double devoir avec un plaisir indicible, nous venons vous dire en son nom que vos travaux, en fixant désormais un point de ralliement indissoluble, ont sauvé la chose publique ; nous venons vous déclarer en son nom que les temps pourront s'entasser, les générations se renouveler, jamais nous ne reviendrons de notre sainte haine contre les tyrans, jamais nous ne souffrirons le spectre même de la royauté, sous quelque forme qu'on cherche à le reproduire. République une et indivisible. Liberté, égalité, fraternité ou la mort, guerre éternelle aux tyrans, voilà les mots de ralliement du département de Maine-et-Loire, voilà leurs vœux et leur serment.

« Ce n'est pas assez pour nous, législateurs, d'avoir eu le bonheur de nous rendre auprès de la Convention les interprètes des sentiments ineffaçables de notre département, il nous reste une tâche à remplir, et cette tâche imposée par la conviction intime de l'innocence, est digne de vous et de nous.

« Au moment où, par la fatalité du sort des armes, la ville d'Angers a eu la douleur de devenir pendant quelques instants la proie des vils esclaves des despotes, au moment où nous nous sommes vus dans l'odieuse nécessité de recevoir la loi des brigands qui infectent nos contrées, *Pavie*, l'un de nos concitoyens, quoique partageant notre indignation de voir sa commune au pouvoir de traîtres à leurs pays et à l'humanité, *Pavie*, disons-nous, a fait ce qu'un vaincu prudent peut faire quand il a l'espoir d'être vainqueur à son tour. Au lieu de mourir sans fruit pour son pays, il a eu le courage de vivre et de céder aux circonstances ; il a imprimé les proclamations des chefs des rebelles d'après des ordres à lui signifiés par eux, *à peine d'exécution militaire.*

« Nous ne vous dirons pas que, si Pavie se fut cru coupable, il aurait cherché à se soustraire aux coups de la loi au moment de l'évacuation de la ville d'Angers par les brigands. Il reste au contraire dans ses propriétés, il ne prend aucune précaution pour se cacher. Accusé pour son impression, il se présente, la commission militaire l'interroge et se déclarant incompétente, elle le renvoie devant le tribunal révolutionnaire établi par la loi du 10 mars.

« Voilà, législateurs, les faits qui concernent Pavie et d'après lesquels il languit depuis près d'un mois dans les fers.

« Nous vous demandons, au nom de la justice, de briser aujourd'hui ces fers ; fût-on coupable sans intention, et la volonté peut-elle être supposée où on ne fait que céder à la violence ?

« Si Pavie a manifesté des intentions, c'est lorsqu'il a acheté des domaines nationaux, lorsqu'il est allé combattre les ennemis de la République au canton de *Bressuire*, lorsqu'il a rempli les devoirs de bon citoyen, lorsqu'il a, depuis la Révolution, consacré ses presses aux actes des administrations et à la propagation des écrits civiques.

« C'est parce que nous connaissons les sentiments de notre compatriote *Pavie* que nous vous demandons justice pour lui, car nous n'entendîmes jamais ni demander grâce, ni nous intéresser pour des traîtres.

« Encore un mot, législateurs, rappelez-vous le décret rendu pour les administrateurs fédéralistes, le temps que vous leur avez donné pour abjurer leur erreur, et voyez si *Pavie*, que nous vous demandons, n'est pas dans des circonstances bien plus favorables, puisque l'acte qui le compromet n'est pas même l'effet de l'erreur, et qu'il n'est que le résultat de la violence : et sous le couteau des rebelles sa mort n'aurait produit aucun avantage à la République, et sa résistance, loin de sauver la ville n'eût pu que lui devenir fatale. Voilà les motifs qui ont déterminé sa conduite : c'est d'après eux que vous prononcerez.

« Nous attendons avec confiance et avec respect votre décision, daignez songer qu'il y va de la vie d'un honnête homme, et de la tranquillité d'une famille chère à tous les amis de la liberté.

Les commissaires de la ville de Saumur, chargés d'intéresser votre sollicitude pour quelques-uns de leurs concitoyens qui se trouvent dans le même cas que Pavie, ont été admis à votre barre ; et, prenant en considération l'adresse qu'ils vous ont présentée, vous l'avez renvoyée à votre comité de Sûreté générale. Ils se joignent à nous et nous réitérons ensemble la même demande. Notre département, affligé des maux inséparables de la rébellion et du brigandage, mérite (nous osons le dire), des égards, et la position des malheureux pour qui nous réclamons est digne de l'attention des représentants d'un grand peuple. »

(Suivent 19 signatures.)

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

« Une députation des administrateurs du département de Mayenne-et-Loire, admise à la barre, réclame l'indulgence de la Convention en faveur du citoyen Pavie, imprimeur

(1) P. V., tome 19, page 72.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 635.

(1) *Moniteur universel* du lundi 19 août 1793, p. 981, col. 3.

à Angers, qui, menacé par les brigands, a consenti à imprimer leurs proclamations.

« **Tallien**. Je demande que la Convention passe à l'ordre du jour sur la pétition qui vient de lui être faite. Pavie est un imprimeur qui a imprimé tout ce que les rebelles ont voulu. C'est au tribunal révolutionnaire à connaître de cette affaire, et nous devons bien nous garder de nous laisser apitoyer sur le sort de ceux qui ont favorisé les projets des contre-révolutionnaires. Que le tribunal fasse son devoir, et passons à l'ordre du jour. »

« La Convention nationale décrète que le citoyen François-Lucien Lardenois, volontaire au 7e bataillon de Paris, rendu muet par l'effet d'une explosion de caissons, en combattant à la Vendée, sera admis à l'Hôtel des Invalides.

« Renvoie au ministère de la guerre pour l'exécution du présent décret (1). »

Une députation des citoyennes républicaines révolutionnaires est admise à la barre ; elle demande que la Convention envoie une députation à une cérémonie en l'honneur de Marat, l'ami du peuple. Ces citoyennes sont admises à la séance et la Convention décrète qu'une députation de 24 membres assistera à la cérémonie (2).

Suit le compte rendu de l'admission à la barre de ces citoyens d'après le Moniteur (3) :

« Une députation de la société républicaine demande à la Convention d'envoyer une députation de son sein pour assister à la consécration d'un obélisque élevé par ces républicains en l'honneur de Marat. »

La Convention décrète l'insertion au « Bulletin » avec mention honorable d'une adresse de la section de Marseille et de Marat, à nos frères des départements (1).

La lettre de la section de Marseille et de Marat, pour transmettre cette adresse à la Convention est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 17 août 1793, l'an II de la République, 1er de la mort du tyran.

« Citoyen Président,

« La section de Marseille et de Marat a arrêté qu'il serait envoyé à la Montagne, c'est-à-dire à la Convention, l'adresse à nos frères des départements qui leur a été remise le 13 du présent jour où nous les avons réunis dans le lieu où repose l'ami du peuple. Nous avons tous juré sur sa tombe de venger sa mort dans le sang de ses ennemis qui sont les nôtres, puisqu'ils sont ceux de la liberté. Nous avons juré encore de marcher à l'ennemi à la première réquisition.

« Salut et respect.

« *Signé* : ROUSSILLON, *président par intérim de la section.*

L'adresse est ainsi conçue (3) :

A TOUS NOS BONS FRÈRES DES DÉPARTEMENTS, SALUT, UNION, CONCORDE ET FRATERNITÉ.

« Citoyens,

« Après quatre ans de trahisons d'une cour perfide et de mandataires infidèles, qui lui étaient vendus, la liberté allait succomber sous les efforts d'une faction liberticide qui s'était élevée dans le Sénat, et qui entravait sa marche, d'accord avec nos ennemis communs ; elle a dirigé la guerre la plus désastreuse, fait trahir nos soldats, et dévorer nos finances par des généraux qui lui étaient vendus.

« C'est au moment où cette faction allait opérer la contre-révolution, que le Sénat opprimait le peuple ; que Paris, plus près du mal que vous, a fait ce que vous auriez fait à sa place, ce qu'il aurait voulu faire avec vous : mais les dangers que courait la liberté

(1) P. V., tome 19, page 72.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 72.
(3) *Moniteur universel* du mardi 20 août 1793, p. 986, 3e col. — D'autre part le *Mercure universel* (lundi 19 août 1793, p. 285, 1re col.), le *Journal des Débats et des Décrets* (août 1793, page 243) et l'*Auditeur national* (n° 331 du lundi 17 août 1793, page 4) rendent compte en ces termes de l'admission à la barre des citoyennes républicaines révolutionnaires :

Extrait du *Mercure universel*.

Quatre citoyennes, au nom des républicaines des 48 sections de Paris et des sociétés des républicaines, viennent annoncer qu'il sera élevé aujourd'hui une (*sic*) obélisque en l'honneur de Marat. « Nous demandons, disent ces citoyennes, que la Convention y envoie une députation des sans-culottes, afin qu'autour de l'obélisque il y ait autant de Marats que de sans culottes. Le président applaudit à leur civisme et les invite aux honneurs de la séance.

Extrait du *Journal des Débats et des Décrets*,

Les sans-culottes de Paris ont fait élever un obélisque à la gloire de Marat. Les citoyennes révolutionnaires sont venues inviter la Convention nationale à envoyer une députation pour assister à la consécration de ce monument.

L'Assemblée a nommé une députation.

Extrait de *l'Auditeur national*.

Une députation des citoyennes républicaines révolutionnaires des 18 sections de Paris vient inviter la Convention à envoyer une députation à la cérémonie qui doit consacrer l'élévation d'un obélisque sur la place de la Réunion, à la mémoire de Marat.

L'Assemblée décrète qu'elle assistera à cette cérémonie par une députation.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 72.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 685.
(3) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 18 août 1793. — Voir aussi *L'Auditeur national*, n° 331, page 4. — *Mercure universel* du lundi 19 août 1793, page 286, col. 2. — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 230, page 1062, col. 1.

étaient trop pressants ; nous ne pouvions vous appeler sans nous exposer à la perdre : il fallait agir ; nous nous sommes levés ; nous avons terrassé le nouveau despotisme, le Sénat a été purifié, et la Constitution est descendue de la Montagne. Vous avez applaudi à notre courage, vous avez accepté la Constitution ; Paris a triomphé de ses calomniateurs, et vous avez rendu justice à ce bon peuple qui, depuis quatre ans, lutte contre le besoin, le despotisme et l'aristocratie des riches, qui veulent lui arracher tous les objets de première nécessité.

« Rallions-nous donc autour de la Montagne, c'est là que bat le cœur de la nation ; rallions-nous aux Jacobins, aux Cordeliers, à tous les sans-culottes ; eux seuls veulent la liberté, elle fait leur orgueil. Mais défiez-vous à l'avenir de ceux qui chercheraient à vous égarer, qui parleront d'amnistie : la liberté ne compose plus avec ses ennemis : défiez-vous de ceux qui voudraient nous effrayer par l'image du danger ; marquez-les du signe de la bête ; ce sont des poltrons ou des aristocrates que nous vomirons de notre sein : la liberté est impérissable : elle ne veut pour défenseurs que ses véritables amis qui tous sont courageux.

« La Constitution nous a réunis ; cette réunion va faire notre force ; elle va tuer l'aristocratie agonisante, c'est-à-dire, ses ennemis intérieurs ; mais il faut écraser tous les despotes coalisés contre elle ; que le nombre de leurs esclaves ne nous effraie pas, le temps des trahisons est passé. Lorsque nous n'aurons plus de nobles à la tête de nos cohortes, ils se dissiperont devant nous comme la rosée à l'aspect du soleil. Citoyens, nous ne pouvons plus reculer ; nous avons la liberté à défendre, sans laquelle nous ne pouvons exister. Ne croyons pas que la politique barbare des despotes se bornât à nous donner des fers, ils nous feraient égorger, nous, nos femmes et nos enfants ; ces derniers ont déjà senti l'aiguillon de la liberté ; les rois craindraient qu'un jour ils n'attaquassent le trône et ne vengeassent la mort de leurs pères dans le sang du nouveau tyran. Tel est, frères et amis, le sort qui nous menace, si nous étions assez lâches pour nous laisser réduire. Non, jamais les tigres royaux ne nous pardonneront d'avoir aboli la royauté, d'avoir fait tomber la tête d'un monstre qu'ils appelaient sacré : son arrêt de mort est celui de tous les rois ; c'est un combat à mort entre eux et nous, il faut le livrer jusqu'à ce qu'il ne reste plus un homme libre.

« Et vous tous, soldats de ligne, gardes nationaux, qui combattez pour la liberté, que le traître Dumouriez voulut tromper, rappelez-vous que vos chefs ont fait égorger de préférence les gardes françaises, les régiments 102, 103 et 104, parce que les premiers ils firent trembler la Cour en 1789, en se rangeant du côté du peuple. Braves soldats de ligne, vous ne serez plus trahis ; mais si nous succombions, les rois se rappelleraient bien que vous avez secondé nos efforts et tourné vos armes contre celui qui se disait votre maître ; ils craindraient que vous ne le fissiez encore, ils vous sacrifieraient tous par précaution, se partageraient la France comme la Pologne, et la mettraient sous le régime des baïonnettes anglaises, espagnoles, allemandes et prussiennes ; et, dans le cas où ils vous laisseraient la vie, pourriez-vous rentrer dans l'esclavage ? pourriez-vous vous faire aux coups de plat de sabre, aux verges, aux courroies ; à pourrir dans des cachots malsains, pour les moindres coïonnades, et à vivre avec cinq sous par jour ? Comparez cet état à celui que la patrie vous destine, à celui dont vous jouissez.

« Frères et amis, les despotes veulent se partager le plus beau pays de l'univers, porter à Paris surtout le fer et le feu ; piller les propriétés, violer nos filles et nos femmes pour les égorger ensuite. O vous tous, hommes libres ! avant que tant de maux viennent fondre sur nos têtes, mourons plutôt vingt fois ; mais non, nous vaincrons ! Aux armes ! aux armes ! volons au Nord, au Midi, à la Vendée ; sauvons-nous, sauvons la liberté, en exterminant tous ses ennemis.

« *Signé :* ROUSSILLON, *juge révolutionnaire, canonnier de la section de Marseille et de Marat.*

« La section de Marseille et de Marat ayant entendu la lecture de l'adresse du citoyen Roussillon, l'un de ses membres, en adopte les principes, en ordonne l'impression, l'affiche et l'envoi à la Convention, aux commissaires des départements, à la commune et aux quarante-huit sections.

« *Signé :* WARMÉ, *Président ;* DUFOUR, *secrétaire.* »

On lit une lettre de l'accusateur public auprès du tribunal révolutionnaire, annonçant que 200 témoins sont appelés de Rouen, pour déposer dans l'affaire des 30 citoyens de cette ville accusés de projets contre-révolutionnaires ; il observe que l'affaire de Custine occupant un très grand nombre de jurés, il n'en reste pas assez pour entreprendre celle des citoyens de Rouen. Il demande que le tribunal soit autorisé à prendre de nouveaux jurés parmi ceux qui composent le tribunal criminel du département de Paris.

Un membre [GUYOMAR (1)**] observe que ce tribunal est national, et il propose de choisir les jurés parmi les envoyés du peuple.**

Un autre membre [MERLIN (de Douai) (2)**] oppose à cette opinion la loi qui porte que, dans les circonstances pressantes, le tribunal pourra choisir parmi les citoyens du lieu où il siégera, les nouveaux jurés qui lui seront nécessaires.**

Sur sa proposition, la Convention autorise le tribunal révolutionnaire à suivre la marche tracée par cette loi, et rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre de l'accusateur public du tribunal criminel extraordinaire,

(1) Le nom nous a été fourni par les comptes rendus des journaux.
(2) *Ibid.*

expositive que le procès de Custine occupant exclusivement 10 des jurés de ce tribunal, il ne s'en trouve plus que 6 pour l'examen du procès des accusés de Rouen, qui doit être commencé demain :

« Décrète que le tribunal criminel extraordinaire est autorisé à prendre, par la voie du sort, dans la liste des 200 jurés du tribunal criminel ordinaire du département de Paris, le nombre de jurés nécessaire pour compléter celui qu'exige la loi pour le jugement du procès des accusés de Rouen (1). »

La lettre de l'accusateur public du tribunal révolutionnaire est ainsi conçue (2) :

« Paris, ce 18 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen président,

« L'affaire de Custine prenant beaucoup plus de temps que je ne croyais, j'aurais désiré faire tenir séance le soir pour faire juger les 23 conspirateurs de Rouen ; mais je ne le peux, parce que les jurés employés dans l'affaire Custine, ne peuvent l'être dans celle de Rouen et qu'il ne reste que 6 jurés. Comme il en faut au moins 10, d'après la loi, et que d'ailleurs il serait imprudent de commencer une affaire de la nature de celle de Rouen avec le nombre de 10 dans la crainte que dans le cours des débats un juré ne tombât malade : 200 témoins sont assignés pour demain ; ils arrivent de Rouen, et il serait absolument nuisible à la République de laisser à Paris un si grand nombre de témoins, ce qui arriverait, si la Convention ne procédait pas au plus tôt à la nomination des jurés nécessaires pour compléter celui de 30 prescrit par la loi du 31 juillet.

« Mais comme ces citoyens jurés seront pris dans tous les points de la République, ils ne pourraient arriver de manière à éviter l'inconvénient que je viens d'exposer.

« Si la Convention le jugeait à propos, il y aurait un moyen de parer à cet inconvénient, ce serait de vouloir bien autoriser, par un décret de ce jour, le tribunal à prendre parmi les 200 jurés employés en ce moment au tribunal criminel du département de Paris le nombre nécessaire de jurés pour compléter celui de 12 pour juger seulement l'affaire de Rouen ; et décréter pareillement que ces jurés suppléants seront payés tout le temps qu'ils seront employés. Par ce moyen je ferai marcher les deux affaires tout à la fois.

« *L'accusateur public du tribunal révolutionnaire,*

« *Signé :* FOUQUIER-TINVILLE. »

COMPTE RENDU du *Moniteur Universel* (3).

« On lit une lettre de l'accusateur public, qui annonce à la Convention que 200 témoins sont appelés de Rouen pour déposer dans l'affaire des 30 citoyens de cette ville, accusés de projets contre-révolutionnaires, et observe qu'il importe de ne pas retenir ces témoins trop longtemps à Paris ; mais que l'affaire de Custine, occupant un trop grand nombre de jurés, il n'en reste pas assez pour entreprendre l'affaire des citoyens de Rouen. Il demande que le tribunal révolutionnaire soit autorisé à prendre de nouveaux jurés parmi les 200 qui composent le tribunal criminel du département de Paris.

« Guyomar. Il ne faut pas perdre de vue que le tribunal révolutionnaire est national, et qu'il doit être toujours composé de jurés pris dans tous les départements. Je propose plutôt de prendre des jurés parmi les commissaires des assemblées primaires. Cette mesure est plus conforme aux principes.

« Merlin. Pour déterminer la Convention, il suffira de lui rappeler le texte de la loi sur les jurés, et de la ci-devant haute cour nationale, qui porte que lorsque le nombre des jurés sera incomplet, et que les circonstances seront pressantes, le tribunal en choisira, par la voie du sort, parmi les citoyens du lieu où il siégera.

« Je demande donc que le tribunal soit autorisé à suivre cette marche.

« La proposition de Merlin est décrétée. »

La Convention renvoie au comité de la guerre une pétition des épouses des gendarmes de la 31e division (1).

La Convention renvoie à la commission des marchés une pétition des citoyennes de la section du Contrat social, qui demandent que les ouvrages de l'habillement soient renvoyés dans les sections (2).

Suit le compte rendu de l'admission à la barre de ces citoyennes d'après le Journal des Débats et des Décrets (3) :

« Les citoyennes de Paris, occupées à l'habillement des volontaires, ont réclamé contre le décret rendu sur leur première pétition. »

La Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités réunis des finances et de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires, décrète :

---

(1) P. V., tome 19, page 73.
(2) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 610.
(3) *Moniteur universel* du lundi 19 août 1793, p. 981, col. 3. — Voir aussi : *Mercure universel* du lundi 19 août 1793, page 286, col. 1. — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 230, page 1062, col. 1. — *L'Auditeur national*, n° 331, page 2. — *Journal de Perlet* (*suite du*) n° 331, page 139. — *Journal des Débats et des Décrets*, n° 334, page 244.

(1) P. V., tome 19, page 74.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19 p. 74.
(3) *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, page 245.

Art. 1er.

« Tous les comptes arriérés des entrepreneurs des charrois d'artillerie, conservés en vertu du décret du 25 juillet dernier, seront apurés et arrêtés d'ici au 1er octobre prochain.

Art. 2.

« Les deux premiers trimestres de 1793 font partie desdits comptes arriérés.

Art. 3.

« Jusqu'à ce que lesdits comptes aient été définitivement arrêtés, il ne sera payé aux entrepreneurs que les sommes nécessaires pour frayer aux appointements de leurs préposés et à l'entretien matériel de leurs chevaux, de manière que le service soit assuré.

Art. 4.

« Les sommes qui auront été jugées nécessaires pour le service d'un mois, d'après la disposition de l'article précédent, seront payées en deux paiements égaux, de quinzaine en quinzaine ; chaque quinzaine sera payée d'avance.

Art. 5.

« La somme jugée nécessaire au service du citoyen Jean Lanchère, et à celui du citoyen Pierre-Étienne Choiseau, demeure fixée à 600,000 livres par mois pour chacun d'eux (1). »

Sur la motion d'un membre,

« La Convention nationale décrète que Loménie-Brienne n'est point compris dans le décret qui met en liberté les administrateurs des eaux de Paris (2). »

Une députation de la compagnie des Indes vient répondre aux inculpations qui lui ont été faites et demander la levée des scellés apposés sur ses effets (3).

Un membre [Delaunay (d'Angers)] s'y oppose et l'Assemblée passe à l'ordre du jour (4).

Suit le compte rendu de l'admission à la barre de la Compagnie des Indes d'après le Mercure Universel (5) :

« Des pétitionnaires, au nom de la compagnie des Indes, viennent réclamer contre la sévérité du décret que la Convention a porté sur cette compagnie. Elle n'est, disent-ils, composée que d'hommes honnêtes et non d'intrigants, ainsi qu'on a voulu le dire ; son commerce tourne au profit de la République. Ce n'est point une société financière, mais une compagnie de gens utiles.

« Delaunay ne pense pas que l'on doive accueillir les réclamations des pétitionnaires. C'est un privilège nuisible à tout le commerce de la Marine. « Il ne faut plus de privilège, « dit-il. L'ordre du jour est motivé sur ce « que les comités sont saisis de cette affaire. « *(Décrété)* ».

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution, l'autorise à ne plus délivrer de duplicata de récépissés desdits procès-verbaux aux envoyés des assemblées primaires ; décrète qu'ils se retireront vers la municipalité de Paris, qui leur délivrera des passeports (1). »

L'Auditeur national *rend compte en ces termes de la présentation de ce projet de décret par Gossuin* (2) :

« Sur la proposition de Gossuin, la Convention nationale a aussi décrété que la commission chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution, est autorisée à ne plus délivrer de duplicata de récépissés desdits procès-verbaux aux envoyés des assemblées primaires. Ils devront se retirer vers la municipalité de Paris qui leur délivrera des passeports. »

Un commissaire des assemblées primaires de la commune de Dunkerque, est admis à la barre ; il expose la pénurie où se trouvent les administrateurs de cette commune, n'ayant à leur disposition que des assignats à face

(1) P. V., tome 19, page 74. — D'après la minute des Archives, ce décret fut rendu sur le rapport de Villetard. — Il n'est mentionné que dans le compte rendu de *L'Auditeur national*, n° 331, page 4.

(2) P. V., tome 19, page 75. — Voyez ci-dessus ce décret à la séance du 17 août 1493, page 334.

(3) Voy. ci-après. Annexe n° 4, p. 427, un mémoire justificatif de la compagnie des Indes et annexe n° 5, p. 429 un supplément à ce mémoire justificatif.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 75.

(5) *Mercure universel* du lundi 19 août 1793, p. 286, 2e col. — D'autre part le *Moniteur universel* n° 232 du mardi 20 août 1793, page 787, 1re col.) et le *Journal de Perlet* (n° 331 du lundi 19 août 1793) rendent compte en ces termes de l'admission à la barre de la députation de la compagnie des Indes.

Extrait du Moniteur universel.

» Une députation de la compagnie des Indes vient répondre aux inculpations qui lui ont été faites et demander la levée des scellés sur ses effets.

Sur la proposition de Delaunay *(d'Angers)*, la Convention passe à l'ordre du jour. »

Extrait du Journal de Perlet.

« Une députation de la compagnie des Indes présente quelques réclamations sur le décret qui la concerne.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Cette députation, mal accueillie, se retire. *(On applaudit.)*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 75.

(2) *Auditeur national*, n° 331, du lundi 19 août 1793, page 6.

royale, dont ils demandent l'échange : ils font plusieurs autres demandes qui sont renvoyées au comité des finances (1).

La Convention nationale renvoie au comité des finances une pétition du citoyen Chauvel, notaire du département de la Manche (2).

Le président actuel de la section du Mail, accompagné de quelques citoyens de cette section, est admis à la barre.

Il annonce à la Convention, qu'enfin les « sans-culottes » de cette section ont l'avantage sur les Messieurs qui, jadis et jusqu'à ce jour, la dominaient.

Il demande : 1° que le comité révolutionnaire actuel de la section soit autorisé à dresser une liste des mauvais citoyens, lesquels seront privés, pendant deux ans après la paix, de l'exercice des droits de citoyen ;

2° La peine de mort contre quiconque oserait proposer une amnistie en faveur des fédéralistes ;

3° La même peine, contre quiconque oserait porter obstacle au départ des citoyens, soit en masse, soit en état de réquisition ;

4° A être autorisé à faire livrer aux flammes tous les arrêtés antérieurs à sa présidence ;

5° Enfin, qu'il soit permis à la section de porter désormais le nom de Section de la Montagne.

Cette dénomination, dit l'orateur, rappellera sans cesse aux aristocrates ce qu'ils ont à craindre, aux patriotes leurs devoirs.

La députation prête le serment de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, jusqu'à la mort.

Ils sont admis à la séance, et la pétition est renvoyée au comité de Salut public (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

« Un députation de la section de Paris, dite du Mail, est introduite à la barre : elle annonce à la Convention que les sans-culottes de cette section se sont enfin montrés, et que les aristocrates sont disparus. Elle demande :

« 1° Que le Comité révolutionnaire soit autorisé à dresser la liste des citoyens supects, et qu'ils soient privés, jusqu'après la paix, de la jouissance de leurs droits de citoyen ;

2° La peine de mort contre ceux qui oseraient proposer une amnistie en faveur des fédéralistes ;

« 3° La peine de mort contre les personnes qui s'opposeraient, de quelque manière que ce soit à l'envoi de forces aux frontières ;

« 4° Enfin que son nom soit changé en celui de section de la Montagne. »

(1) P. V., tome 19, page 75.
(2) *Ibid.*
(3) P. V., tome 19, page 76.
(4) *Moniteur universel* du lundi 19 août 1793 p. 982, col. 3. — Moir aux annexes de la séance (Annexe n° 6, page 434) les comtes rendus par les divers journaux de l'admission à la barre de la déption de la section du Mail.

La Convention décrète le renvoi à la commission des marchés, d'une pétition de la section de Montreuil, relative aux grands et petits équipements, à l'habillement et campement des troupes de la République (1).

Des ouvriers Liégeois et Belges sont introduits à la barre ; ils se plaignent de ce que, sous le prétexte qu'ils sont étrangers, on les exclue des ateliers établis pour la fabrication des assignats : ils sont admis aux honneurs de la séance, et leur pétition est renvoyée au comité des assignats et monnaie (2).

« La Convention nationale décrète que la Trésorerie nationale payera, sur la présentation du présent décret, à la citoyenne Claudine Girardot, veuve de Denis Gaurien, le jeune, gendarme national à Bourgueuil, département d'Indre-et-Loire, tué en combattant dans la Vendée, la somme de 300 livres, à valoir sur la pension à laquelle elle a droit (3). »

La pétition de la citoyenne Claudine Girardot, veuve de Denis Gaurien est ainsi conçue (4) :

« Législateurs,

« La citoyenne Claudine Girardot, veuve de Denis Gaurien le jeune, gendarme national à Bourgueuil, département d'Indre-et-Loire, a l'honneur de vous représenter que son mari fut un des premiers requis pour marcher contre les révoltés de la Vendée dans le 7e bataillon de l'armée de l'Ouest. Il fut commandé le 1er avril dernier, avec plusieurs autres tirailleurs pour aller à la découverte de l'ennemi ; il fut enveloppé par les révoltés avec 4 de ses camarades et après un combat très sanglant, ces généreux défenseurs de la République préférèrent la mort plutôt que de se rendre ; son mari fut du nombre de ces malheureuses victimes ainsi que le constatent les différents certificats.

« Le département d'Indre-et-Loire prit en considération sa malheureuse position, et par une délibération du conseil général du département, il lui fut accordé un secours provisoire de 100 livres, attendu qu'aucune loi ne détermine les secours qui peuvent être accordés aux femmes dont les maris sont morts en combattant pour la liberté.

« Représentants du peuple, vous voyez devant vous une malheureuse veuve enceinte qui n'avait d'autres ressources pour subsister que le travail de son mari. Elle vient solliciter de vous une indemnité qui puisse la mettre à même de faire ses couches et donner à la patrie un enfant dont elle se fera un devoir d'élever dans les principes du républicanisme.

« *Signé :* Claudine GIRARDOT, veuve de Denis GAURIEN. »

(1) P. V., tome 19, page 77.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 633.

La Convention renvoie au comité des finances une pétition des citoyens facteurs de la grande et petite poste, qui demandent une augmentation de traitement (1).

Des citoyens de la société patriotique de la section du Luxembourg, sont introduits à la barre ; ils demandent le prompt jugement de tous les traîtres ; ils sont admis à la séance et leur pétition est renvoyée au comité de Sûreté générale (2).

La Convention renvoie au comité de Salut public une pétition du citoyen Abraham, vice-consul de France à Majorque, qui se plaint des vexations qu'il a éprouvées de la part de l'ex-ministre Lebrun (3).

La Convention nationale renvoie au comité d'instruction publique une pétition du citoyen « Dimo Stephano Poli » [Demo STEPHANOPOLI], **qui a découvert une plante marine, nommée le « Mithochorton », appelée depuis « Coraline de Corse »** (4).

« Le citoyen Antoine Léger est admis à la barre. Il expose que ses infirmités et 78 ans lui ôtent tout moyen de gagner sa vie ; il a servi pendant trente années sous l'ancien régime, mais sans en recevoir de récompense ; il a deux fils dans les armées de la République. On lui accorde les honneurs de la séance; et, sur la motion d'un membre,

« La Convention nationale décrète qu'il sera accordé au citoyen Antoine Léger un secours provisoire de 150 livres, que la Trésorerie nationale est autorisée à acquitter sur la présentation du présent décret. Renvoie, au surplus, sa pétition au ministre de l'intérieur, pour lui procurer une place dans la maison des Invalides, et lui accorder les secours décrétés pour les parents des défenseurs de la patrie (5). »

Sur la motion d'un membre,

« La Convention décrète un secours provisoire de 150 livres en faveur de la femme Châtel ; la Trésorerie nationale payera ladite somme sur la présentation du présent décret : renvoie sa pétition au comité des secours (6). »

Plusieurs militaires sont admis à la barre :

« Représentants d'un peuple libre, dit l'orateur, le 1er bataillon des grenadiers de Paris, faisant partie de la garnison de Valenciennes, nous envoie vers vous, pour justifier son patriotisme durant le siège de cette place importante, et vous présenter l'hommage de sa reconnaissance. Nous avons lu l'Acte constitutionnel ; nous avons tous juré de mourir plutôt que de souffrir qu'il y soit porté la moindre atteinte. »

La pétition est renvoyée au comité de Salut public (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2) :

« Un militaire est admis à la barre.

« Représentants d'un peuple libre, dit-il, le premier bataillon des grenadiers de Paris, faisant partie de la garnison de Valenciennes, nous envoie vers vous, pour justifier son patriotisme durant le siège de cette place importante, et vous présenter l'hommage de sa reconnaissance. Nous avons lu l'Acte constitutionnel ; nous avons tous juré de mourir plutôt que de souffrir qu'il y soit porté la moindre atteinte.

« Législateurs, si la ville de Valenciennes, qui, selon toutes les apparences, devait arrêter l'armée ennemie et la mettre dans l'impossibilité d'en faire le siège de longtemps, a été emportée après 45 jours de bombardement, on ne peut en imputer la faute qu'au peu de précaution qu'on a prise pour sa défense ; on ne devait pas s'attendre, après la trahison de Dumouriez, à avoir une affaire décisive ; et n'était-il pas évident, au cas que notre armée fut battue, qu'elle ne pouvait pas conserver sa position de Famars.

« On vous a dit qu'une partie de la garnison s'était jointe aux séditieux de la ville pour forcer le conseil de rendre la place ; certes, notre bataillon ne craint pas que cette inculpation, fondée ou non, puisse l'atteindre. Sur 600 hommes dont il était composé, au moment du blocus, 300 restaient à peine le jour de la capitulation ; tous sont morts à leur poste : nous avons juré de les venger mais nous n'avons pris aucune part à la reddition de la place.

« S'il fallait au contraire retracer ici la journée du 26 juillet, nous prouverions que le bataillon s'est couvert de gloire ; mais il n'a rien fait, puisqu'il survit aux maux de sa patrie. Eh ! législateurs, jusqu'à quand la trahison nous environnera-t-elle ? sans elle Valenciennes serait encore à la République.

« Eh quoi ! on connaissait les menées des agents de Pitt et de ses infâmes complices, et l'on n'a pu les arrêter ; on publie des proclamations, où l'on voue à la mort tous ceux qui parleraient de se rendre ou le demanderaient à haute voix, lorsqu'il n'y a aucun danger pour la ville, et le crime reste impuni ; on voit déserter des mineurs ; on sait que l'ennemi contremine, qu'il cherche nos fougasses : on sait que la plupart portaient au-delà des batteries ennemies ; et on ne les fait point sauter.

« On nous prévient, le 28, qu'il n'y a aucun

(1) P. V., tome 19, page 77.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) P. V., tome 19, page 78.
(5) *Ibid.*
(6) *Ibid.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 78.
(2) *Journal des Débats et des Décrets* (août 1793, p. 243). — Voir aussi *L'Auditeur national*, n° 331, page 4.

risque dans les palissades ; que, si l'ennemi voulait faire quelques mouvements 62 bouches à feu étaient sur les remparts et qu'infailliblement il courait à la perte ; et, la même nuit, l'ennemi fait sauter nos mines, nos guerriers sont détruits : il vient jusqu'au pied des remparts, et pas un seul coup de canon ne se fait entendre.

« Nous ne vous dénonçons personne nominativement ; c'est à vous de rechercher les traîtres.

« Jetez les yeux sur nos bataillons épars, voyez-les en butte à toutes les manœuvres du crime ; ils vous tendent les bras ; ils vous crient : « Vous qui avez abattu le tyran, venez au milieu de nous. A l'aspect d'un créateur de la république, nous irons chercher les despotes jusque dans leurs palais dorés ; nous vaincrons ou nous mourrons républicains. Français ! vos enfants et vos frères vous appellent ; secondez leurs efforts, ou la liberté vous est ravie. Aux armes, Français, aux armes !... Venez grossir nos bataillons ; que la liberté triomphe, ou qu'on nous anéantisse ».

Un membre du comité de Salut public [Barère (1)], lit plusieurs lettres sur les événements de Lyon, l'une du général Kellermann, datée du quartier général de la Pape, l'autre des représentants du peuple ; il propose le projet de décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« L'adresse des citoyens Gaultier et Dubois-Crancé, représentants du peuple près l'armée des Alpes, portée aux habitants de Lyon, le 4 de ce mois, par le citoyen Pâtis, commissaire des guerres, ainsi que la lettre du général Kellermann, seront imprimées, envoyées à tous les départements, et insérées au « Bulletin ».

Art. 2.

« Le ministre de la guerre fera porter, avec la plus grande diligence, des forces additionnelles à l'armée chargée de réduire les rebelles de Lyon, et faire respecter l'autorité nationale dans cette ville.

Art. 3.

« La Trésorerie nationale tiendra 2 millions à la disposition du ministre de la guerre, pour l'exécution de cette mesure (2). »

La lettre du général Kellermann et celle des représentants du peuple sont ainsi conçues :

(1) Le nom nous a été fourni par les comptes rendus des journaux.

(2) P. V., tome 19, page 79.

Lettre du général Kellermann (1) :

« Au quartier général de la Pape, le 10 août 1793, l'an II de la République.

Le général d'armée des Alpes et d'Italie aux citoyens qui exercent les fonctions administratives à Lyon.

« Il ne peut convenir à un général de la République française de professer d'autres sentiments que la fraternité, qui lie tous les bons citoyens ; mais il ne peut y avoir dans un état républicain qu'un seul et même guide, celui qui fait la base de notre gouvernement et de notre bonheur : vous sentez que je ne puis entendre parler en ce sens que de la Convention nationale et ses décrets.

« Si la Convention nationale pouvait se tromper sur mon compte, je lui exposerais avec franchise mes sentiments ; je lui ferais ma pétition, mais je commencerais à obéir à ses lois ; toute autre manière d'agir a trop le caractère de la rébellion ; et encore si j'avais des torts je ne compromettrais que moi, et vous, vous sacrifiez tous vos concitoyens.

« Jusqu'à ce que vous soyez soumis aux décrets de la Convention nationale, je ne reconnaîtrai pas en vous des républicains, et mon devoir est de vous traiter en rebelles à la loi et ennemis à la République.

« Au reste, nous devons faire dans notre camp la fédération du 10 : si vous voulez fraterniser avec nous, ouvrez vos portes à l'armée que je commande, et aux représentants du peuple qui m'accompagnent ; je vous garantis tous inconvénients de la part de l'armée, et les représentants vous assurent qu'ils feront auprès de la Convention nationale tous leurs efforts pour qu'elle ne considère plus la ville de Lyon que comme une des plus intéressantes portions de la République, et son égarement passé comme non avenu.

« *Pour copie conforme à l'original*

« *Le général d'armée des Alpes et d'Italie*

« *Signé :* Kellermann. »

Les représentants du peuple envoyés près l'armée des Alpes aux citoyens de Lyon.

« Quelle est donc l'influence de ceux qui se sont emparés de tous les pouvoirs dans votre ville ? plusieurs décrets de la Convention nationale leur ont interdit toute fonction, et c'est sur leurs réquisitions que vous vous armez en même temps que vous jurez obéissance à la loi ? Quel est donc cet égarement dans lequel vous persistez ? On ne cesse de vous faire dire que vous voulez résister à l'oppression. A qui entendez-vous imputez un système

(1) Bibliothèque nationale : Le[33], n° 33 — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)* tome 48, n° 13. — Nous avons découvert dans la collection Portiez (de l'Oise) de la Chambre des députés un texte un peu différent de la lettre de Kellermann. Il contient, outre quelques variantes, un post-scriptum qui ne figure pas dans le document que nous donnons ci-dessus. Nous avons cru devoir reproduire aux annexes de la séance ce second texte, ainsi que la réponse des corps administratifs de Lyon qui y est jointe. (Voir ci-après, page 434, l'annexe n° 7.

oppressif? Serait-ce au général de l'armée? Mais il fait qu'exécuter les décrets de la Convention. Serait-ce aux représentants du peuple? Mais ils ont été chargés spécialement de vous faire rentrer dans l'ordre, soit par l'instruction, soit par la force armée. Ils ont employé le premier moyen sans succès; leur devoir leur impose la nécessité de recourir au second, et ils obéissent à la loi. Vos reproches porteraient donc sur la Convention nationale? mais toute fraction du peuple qui ne veut pas se soumettre à ses décrets, est, dès lors, en état de révolte. Pourquoi la Constitution que vous dites avoir juré de maintenir, aurait-elle créé des pouvoirs, si chaque fraction de la société pouvait dire : *la loi m'opprime, je résiste?* Il n'y a pas de gouvernement sans obéissance à la loi : vous en voudriez un, et vous ne voudriez pas admettre le principe sans lequel il ne peut exister. Convenez que cette erreur est l'effet de l'empire qu'ont sur vos esprits quelques hommes pervers.

« Ils affectent de répandre que les représentants du peuple ont le projet de détruire votre ville, qu'ils veulent le meurtre des citoyens et le pillage des propriétés. Comment pouvez-vous croire à de pareilles absurdités? Et pourquoi voudraient-ils détruire votre cité? Les richesses de l'Etat ne se composent-elles pas de celles des citoyens? et la prospérité d'une ville peut-elle être indifférente à la République? Vos richesses sont dans l'activité de votre commerce : obéissez à la loi, et vous ne trouverez aucun obstacle à votre industrie.

« Le massacre des citoyens est encore plus horriblement supposé; quels seraient ceux qui voudraient seconder un semblable projet? Les soldats de la République, les citoyens armés sur des réquisitions combattent les rebelles, mais ils n'assassinent pas des frères égarés qui sont rentrés dans le devoir.

« Vous parlez sans cesse de pillage des propriétés, mais c'est un délit que la Constitution réprouve et que la loi punit. Les représentants du peuple ont aussi juré le maintien des propriétés, et jamais on ne les a vus manquer à leur serment.

« Oui, citoyens, vos personnes et vos propriétés sont en toute sûreté, si vous respectez la loi : mais s'il faut vous traiter en ennemis et en rebelles, vous devez subir dans toute leur étendue les peines que la loi prononce.

« Vous servez la cause de nos ennemis; vos chefs le savent bien, ils ont déjà reçu le prix de leurs trahisons. Comment donc vous exposez-vous pour eux à tous les fléaux que la guerre entraîne? Ils cherchent à vous précipiter dans un abîme de maux, parce que les despotes étrangers l'ordonnent, et vous êtes assez faibles pour vous laisser entraîner!

« Citoyens, nous ne pouvons répondre à toutes les impostures que les royalistes de votre cité se permettent contre nous. Nous nous bornons à vous dire qu'ils ne font qu'entasser mensonges sur mensonges, et que la justification des représentants du peuple est la conduite qu'ils ont toujours tenue conformément à la loi.

« On vous épouvante en vous disant que les représentants veulent rétablir l'ancienne municipalité, qui a des vengeances cruelles à exercer : l'on vous trompe, car ils veulent rétablir l'ordre, et non pas maintenir des germes de division; la preuve en est consignée dans leurs arrêtés où ils requéraient les citoyens de chaque section, âgés de plus de cinquante ans, de se réunir pour l'élection d'une municipalité provisoire. C'était à des têtes froides, mûries par les années, qu'ils en appelaient pour calmer l'effervescence des autres.

« Ils veulent favoriser des vengeances! mais savez-vous, citoyens, que le 10 août ils promettaient encore de s'intéresser auprès de la Convention nationale, pour qu'elle accueillît le retour des citoyens de Lyon, et oubliât leur égarement.

« Examinez maintenant ce qui se passe dans votre cité : ceux qui se sont emparés de l'autorité, l'exercent de la manière la plus despotique. Au mois de mai dernier, ils avaient rassemblé les sections pour détruire la municipalité, et maintenant ils défendent la réunion des sections, et tout autre rassemblement des citoyens, que ceux qu'ils ordonnent, dans la crainte que leur autorité ne croule.

« Quel est leur prétexte pour abuser ainsi de votre facilité? Ils disent que tous les citoyens sont sous les armes pour leur défense, et qu'ils ne peuvent délibérer. Ainsi vous êtes livrés à vos ennemis les plus cruels, ils veulent que vous versiez votre sang pour sauver leurs têtes de la proscription; ils veulent qu'une ville entière périsse plutôt que d'échouer dans leurs complots liberticides. Ils ne vous laissent pas seulement la faculté de délibérer : à la voix de leurs satellites, il faut obéir, ou vous êtes frappés.

Quoi! citoyens, vous vivriez plus longtemps dans cet état d'asservissement à des volontés particulières! Vous ne pouvez être contenus dans ce degré d'avilissement. Réunissez-vous à vos frères d'armes, à la garde nationale des départements qui sont campés sous vos murs, et qui vous traiteront en amis, dès que vous aurez secoué le joug de la tyrannie.

Vous savez que la force armée vous cerne de toutes parts, vous n'ignorez pas que le général Kellermann a fait toutes ses dispositions pour une attaque prochaine : Eh bien! rassemblez-vous en dépit de ceux qui se sont emparés de l'autorité, émettez un vœu digne de vrais républicains, et vous n'aurez plus d'inquiétudes; vos personnes et vos propriétés seront sauvées. Votre sort dépend donc absolument de la conduite que vous tiendrez; observez que le temps passe rapidement, et qu'il n'est plus possible de vous accorder de longs délais.

Fait au quartier général de la Pape, le 14 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Signé : DUBOIS-CRANCÉ et GAUTHIER.

Pour copie,
GAUTHIER, représentant du peuple.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

« **Barère**, *au nom du comité de Salut public*. Le citoyen Séguin, lieutenant dans le

(1) *Moniteur universel* du lundi 19 août 1793, p. 980. col. 1. — Voir aux annexes de la séance (annexe n° 8, page 436) les comptes rendus par les divers journaux du rapport de Barère.

5e régiment de cavalerie, faisant partie de l'armée près de Lyon, vient d'arriver ici, et je m'empresse de vous communiquer les dépêches qu'il a apportées; elles sont affligeantes; mais les représentants du peuple doivent les entendre avec courage. Vos commissaires ont cru longtemps que Lyon rentrerait aisément dans l'obéissance, et qu'il suffirait de déployer la force nationale pour intimider les conspirateurs ; mais l'esprit de contre-révolution était organisé depuis trois mois dans cette ville, et ses habitants favorisaient trop les princes réfugiés, les ci-devant nobles et les prêtres, pour être ramenés par la seule persuasion ; cependant Lyon renfermait encore des patriotes, ils en sont sortis, et composent quatre compagnies dans l'armée de la République.

« La première affaire s'engagea le 8 près le village Calvire (1), les troupes de la République battirent les rebelles, et s'emparèrent de ce poste ; nous eûmes 5 hommes de blessés, et un seul mort, 10 rebelles sont restés sur le champ de bataille.

« Kellermann adressa aux Lyonnais la lettre suivante :

(Suit la lettre de Kellermann aux Lyonnais que nous avons reproduite ci-dessus.)

« Les rebelles demandèrent trois heures pour délibérer ; mais une heure était à peine écoulée, que leurs avant-postes tirèrent plusieurs coups de canon à mitrailles, qui nous tuèrent 2 hommes.

« Le 9, il n'y eu que quelques fusillades. Le 10, on s'envoya de part et d'autre des trompettes, pour s'inviter à la fête républicaine. Les Lyonnais ne firent point de réponse positive ; mais pendant que le serment se prêtait dans la ville et dans l'armée, ils firent une canonnade très vive. Le 11 et le 12 les tirailleurs recommencèrent ; le 13, à dix heures du soir ; les troupes de la République tentèrent de s'emparer d'une batterie établie près le village de Calvire [Caluire] ; elles furent repoussées ; les chasseurs des Alpes se signalèrent et perdirent 5 hommes ; le 14, vos commissaires nous écrivirent. Le 15, un bataillon fut envoyé avec des obus et des pièces de siège, occuper le poste de la Guillotière.

« Il est incontestable, nous écrit Dubois-Crancé, que Lyon est rempli d'étrangers, de prêtres réfractaires et d'émigrés, qui y dominent.

« Les commissaires ont écrit de nouveau, le 15, au comité de Salut public ; ils envoient copie d'une proclamation qu'ils ont adressée aux Lyonnais ; ils annoncent que depuis 12 heures elle est sans réponse, ils présument que les sections délibèrent à ce sujet ; en attendant ils usent de ménagement envers la ville.

« Voici cette proclamation. »

(Suit le texte de la lettre des représentants reproduite ci-dessus.)

« Les autres dépêches ne renferment que des détails sur la fête de la Fédération ; fête que les Lyonnais ont déshonorée en canonnant les troupes de la République, au moment où elles lui juraient fidélité. Une lettre du citoyen Pâris, commissaire des guerres, porte qu'à son entrée dans Lyon, les habitants l'ont embrassé, que les emblèmes de la liberté y sont conservés, et qu'ils ont crié : *Vive la République ;* mais 200 pièces de canon sont sur leurs affûts, 30,000 hommes sont sous les armes, et les batteries établies du côté de la Saône, sont formidables ; est-ce ainsi que l'on obéit aux lois ?

« Le comité vous propose deux mesures ; la première, est de faire imprimer, envoyer aux départements, et insérer au *Bulletin* les lettres et proclamations dont je viens de vous faire la lecture ; il est essentiel de faire connaître à toute la République, et la conduite des commissaires de la Convention et l'opiniâtreté confiante des Lyonnais dans leur rébellion.

« La seconde, est d'envoyer une force additionnelle contre Lyon, et pour cet objet, le comité a jeté les yeux sur la garnison de Valenciennes ; mais il y a des différences à faire entre les bataillons qui la composaient : tels d'entre eux ont cédé à la corruption que répandait le duc d'York ; tels autres sont restés incorruptibles ; de ce nombre sont les premiers bataillons de la Charente de la Côte-d'Or, de Mayenne-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Nièvre, de la section des Gravilliers de Paris, les grenadiers de Paris et tous les canonniers volontaires. *(Applaudissements.)* Plusieurs autres bataillons de la Côte-d'Or iront aussi renforcer cette armée. Voilà les bataillons que l'on a jugés dignes de combattre les rebelles, et de rendre une ville importante à la liberté.

« Les deux mesures proposées par Barère, sont adoptées. »

La séance est levé à 5 heures.

Signé : HÉRAULT, *Président ;* J.-P. AUDOUIN, THIRION, LECARPENTIER, AMAR, Léonard BOURDON, J.-P.-M. FVYAU, *secrétaires* (1).

L'adresse suivante du district de Lectoure n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais elle figure au Bulletin de la Convention *du dimanche 18 août 1793. Nous reproduisons le texte même du* Bulletin :

« Les membres composant le directoire du district de Lectoure, département du Gers, témoignent à la Convention la plus vive reconnaissance pour la Constitution qu'elle a donnée à l'empire : leur empressement à la sanctionner justifie leur haine pour la tyrannie, et leur ardent amour pour la liberté. Législateurs, disent-ils, puisque vous filez les destinées d'un grand peuple, soyez fermes et inébranlables à votre poste, et la rage forcenée des rois et de leurs vils esclaves s'éteindra aux pieds de cette Montagne qui vient de les foudroyer. Sans vous, braves montagnards, sans votre courage, votre énergie, la liberté, la patrie, le bonheur disparaissaient à jamais de dessus le globe ; et malgré tous les efforts des sans-culottes, la trahison, les per-

(1) Caluire

(1) P. V. tome 19, page 79.

fidies que vous avez déjouées courbaient nos têtes sous le joug du despotisme.

« Tout ce que peut le machiavélisme le plus horrible, la tactique la plus scélérate des cours étrangères et de leurs ministres, était employé pour nous détruire. La misère, la faim, le désespoir, nous faisaient sans vous, sans vos mesures fermes et pleines de sagesse, disparaître de dessus le globe. Votre loi du 4 a terrassé en partie l'hydre de ces abus et de ces horreurs.

« Mandataires du peuple, que votre sagesse ne cesse de prendre en considération les besoins du pauvre et ceux de 800,000 de nos frères qui combattent pour la patrie, qui seront bientôt forcés de se battre pieds nus, si vous ne faites un *maximum* pour le cuir et les autres objets de première nécessité, qui sont l'objet de la cupidité des fabricants et des vampires de marchands. Vous avez juré, sainte Montagne, de sauver la République ou de périr avec elle ; et nous aussi nous tiendrons ce serment, nous périrons ensemble ; mais secondez nos efforts, en déjouant le calcul de l'égoïsme qui mine l'industrie et provoque la misère. »

Mention honorable.

Annexe n° 1 (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 18 AOUT 1793.

ACTE DE NAVIGATION, *avec ses rapports au commerce, aux finances, à la nouvelle diplomatie des Français, par G.-J.-A. Ducher. (Imprimé par ordre de la Convention nationale. Décret du 18 août 1793.)*

> Ni République, ni Monarchie, ni colonies, ni douanes extérieures. Soutenir les actions et effets publics. Baisser les assignats. Insurger toutes les parties de la France contre elle-même. Opposez les administrateurs locaux aux mandataires généraux du peuple. Allez : Méritez par vos succès les bontés de Sa Majeste britannique (1). PITT.
>
> *Instructions du cabinet de Saint-James, à ses émissaires en France.*

12 février 1793.

Acte de navigation.

Un décret utile à la France, nuisible à ses ennemis, qui doit renverser tous les trônes fondés sur le produit des douanes, et les barrières où les despotes ont renfermé leurs esclaves, préparer les beaux jours de la liberté et de la réciprocité du commerce entre tous les peuples, c'est un décret de navigation française ; je le sollicite depuis longtemps : le moment actuel est décisif.

Un décret de navigation britannique porte qu'aucune production étrangère ne sera importée en Angleterre que *directement* et sur des bâtiments *anglais*, ou appartenant *aux sujets du pays du produit.* Un bâtiment n'est anglais, qu'autant qu'il est de *construction et de propriété anglaises.* Ce décret fut promulgué en 1651. Le tonnage des bâtiments anglais n'excédait pas alors 96,000 tonneaux.

En 1775, il est entré dans les ports de l'Angleterre 9,247 bâtiments, mesurant 943,000 tonneaux ; 9,719 bâtiments, mesurant 888,000 tonneaux en sont *sortis* la même année.

En 1790, le nombre des bâtiments entrés a été de 12,294, mesurant 1,442,000 tonneaux, 12,762, mesurant 1,424,912 tonneaux sont sortis.

La valeur des *importations* en Angleterre, en 1775, a été de 14,816,000 livres sterling ; en 1790, de 19,130,000 livres sterling.

En 1775, l'Angleterre a *exporté* 16,325,000 l. sterling ; et en 1790, les exportations ont été à 20,120,000 livres sterling. En 1783, année intermédiaire des deux époques ci-dessus, après la guerre et la perte des 13 colonies américaines, 7,690 sont entrés en Angleterre ; il en est sorti 7,329. Les importations ont été de 13,325,000 livres sterling ; les exportations, 14,741,000.

En 1790, le tonnage et la valeur de la navigation et du commerce en Angleterre, ont excédé le tonnage et la valeur de 1775. Le traité de commerce entre les ministres de *Georges* et de *Louis*, et l'importation *indirecte* par des bâtiments anglais, des denrées des *Treize-Etats*, et de tous les pays, chez tous les peuples, sans aucune réciprocité, ont dédommagé avec usure le commerce anglais de la perte que *Georges* a faite des 13 *colonies.* Mais l'empire britannique reste hypothéqué pour 139 millions sterling, montant des dépenses de la guerre civile en Amérique, qui, avec les frais des guerres antérieures, portent la dette publique de l'Angleterre à 377 millions sterling.

L'acte de navigation, des traités conclus avec des ministres ignorants ou corrompus, en France, en Espagne, en Portugal, en Russie, et un tarif de droits, revisé par Pitt, ont élevé le commerce anglais au double de ce qu'il doit être par le territoire, la population, et l'état des manufactures, soit de l'Angleterre, soit des autres nations.

En 1772, 6,680 bâtiments ont passé le *Sund;* 1894 étaient anglais ; 45 sous pavillons français, espagnol, portugais et russe. Les cargaisons anglaises étaient principalement de denrées ou fabriques étrangères d'Europe ou des deux Indes, qui n'auraient pas pu être importées de cette manière *indirecte* dans les ports d'Angleterre. Des productions étrangères, prises en cargaisons de retour, allaient *directement* d'un port étranger, à un autre port étranger, ou étaient réexportées des ports de l'Angleterre dans leur *forme originaire.*

Anderson, qui rapporte ces faits, ajoute qu'en 1788, le port de Lisbonne a reçu 351 bâtiments anglais, et 283 portugais.

189 bâtiments anglais sont entrés à Malaga en 1787.

En 1790, 167 anglais, à Cadix, sur 967.

252 bâtiments anglais étaient, en 1778, à Cronstad, ou Pétersbourg en Russie ; en 1790,

---

(1) Voy ci-dessus, même séance page 367 le décret ordonnant que la réponse du citoyen Ducher au discours de Delaunay (d'Angers) sera imprimée et distribuée à tous les membres de la Convention,

(2) Bibliothèque nationale Le[38] n° 419. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez de l'Oise*), tome 554 *ter*, n° 6.

il y en est rentré 517 anglais, sur un nombre total de 932.

Les Anglais ont eu, dans les Etats-Unis de l'Amérique, en 1790, plus des six septièmes de la navigation étrangère.

En France, les Anglais et Hollandais ont, dans la navigation étrangère, une part plus forte que le pavillon français.

En 1792, le nombre des bâtiments qui ont passé le Sund, a été de 12,114, dont 4,349 anglais, 2,281 hollandais, 25 *français*.

Ces faits sont aussi authentiques que la cause est évidente. Le commerce anglais est fondé sur des *lois* dont l'adoption par les puissances étrangères détruit l'édifice. La même législation rendra à chaque puissance sa force naturelle ; elle produira cet heureux effet en France d'autant plus promptement, que tout y est franc des droits de consommation perçus en Angleterre. L'intérêt de la dette publique anglaise sort de la douane. La couronne de Georges est assise sur la *douane ;* c'est l'acte de navigation qui lui donne la *souveraineté des mers.* Attaquez donc le commerce anglais, le peuple anglais s'élèvera contre le gouvernement ; attaquez-le par des décrets et par la course, le peuple anglais réformera les décrets de Georges, et lui refusera des taxes destinées à entretenir des flottes qui ont plus d'éclat national que d'utilité réelle. C'est la France qui a le plus souffert des lois, des traités et des tarifs de l'Angleterre ; la France doit donc la première secouer le joug du commerce anglais. Chaque nation qui peut être maritime, profitera d'un si bel exemple, et proclamera un décret semblable. La France alors sera ce que la nature veut qu'elle soit.

A la paix, le décret de navigation française sera maintenu ou révoqué, si l'Angleterre révoque le sien; dans ces deux cas, la France aura donné au commerce de toutes les nations, plus d'égalité et de liberté.

J'ai opiné pour l'embargo, la course, la prime, le partage des prises au marc la livre des appointements ; j'avais demandé que l'embargo saisît les bâtiments *de propriété étrangère, sous pavillon français*, dans nos ports et en mer. Je le demande encore ; ce sera un acte de grande justice ; j'invite tous les bons citoyens à dénoncer toute *francisation frauduleuse* de bâtiments étrangers, et la Convention nationale, à donner à tout dénonciateur la moitié du bâtiment saisi ; mais il n'y a pas d'embargo, il n'y a pas de victoire sur terre ou sur mer dont les bénéfices soient à comparer au degré de prospérité commerciale, auquel nous conduira l'acte de navigation, et auquel la nature nous appelle.

Que chaque peuple fasse les lois de commerce les meilleures pour lui-même, et se réserve les rapports *directs* avec les autres nations ; que le Français navigateur *indirectement,* ne soit admis dans aucun port étranger; la nation française ne demande et n'accordera aucun privilège de commerce ; aucune nation ne sera par elle, ni la plus, ni la moins favorisée. Dans l'enceinte française tout est franc ; hors de ses limites, tout est étranger ; mais tout est réglé par justice et réciprocité. Les traités particuliers de commerce, ceux d'alliance offensive et défensive entre les rois, et le système de la balance de l'Europe, ont été les fléaux de l'espèce humaine, dans les quatre parties du monde.

La nation française repousserait toutes propositions d'une alliance *offensive*, elle ne veut offenser aucun peuple : elle ne sollicitera jamais un traité *défensif*, elle peut se défendre seule ; ses capitaux et ses soldats augmentent en raison du nombre des rois ses ennemis. Telle est la nouvelle diplomatie des Français.

L'acte de navigation proclamé solennellement dans tous nos ports, les armateurs, constructeurs et marins anglais, viendront se franciser. Le régime *exclusif* de l'Angleterre donnera la *Liberté.*

24 septembre 1792.

Commerce des grains dans les Etats-Unis de l'Amérique.

Le commerce des grains dans les Etats-Unis de l'Amérique doit fixer particulièrement l'attention de la Convention nationale. Du mois d'août 1789 à septembre 1790, on a exporté de ces Etats 900,265 barriques de farine ou biscuit ; 1,124,458 boisseaux de froment ; 21,765 de seigle ; 2,102,178 de maïs ; 98,842 d'avoine ; 7,562 de blé-sarrazin ; 38,752 de pois et haricots ; 5,318 barriques de pommes de terre ; 2,319 livres de sagou ; 100,845 tierces de riz. La valeur des articles ci-dessus a été de 9,418,898 piastres. On a exporté dans la même année 118,460 boucauds de tabac, estimés 4,349,167 piastres. Si la moitié du sol cultivé en tabac l'eût été en grains, on en aurait eu 1,400,000 boisseaux de plus. On porte à 2,000,000 de boisseaux les grains que les Américains distillent en liqueurs.

Le territoire des Etats-Unis contient 1 million de milles carrés, ou 640 millions d'acres ; les géographes de Philadelphie déduisent 51 millions d'acres, pour l'eau comprise dans ces limites. Je ne connais pas leurs calculs de l'étendue des forêts, marais, sables, rochers, chemins, villes. La population des Etats-Unis est de 3,918,948 hommes, y compris 587,200 esclaves.

La Grande-Bretagne et l'Irlande, dont le territoire n'excède pas le dixième de celui des Américains, ont le double de cultivateurs, et n'en ont pas assez. Un rapport fait au cabinet de Saint-James, constate que l'Europe ne produit pas dans les années ordinaires une quantité de grains plus considérable que celle nécessaire à la nourriture de ses habitants.

Dans les années de mauvaise récolte, partiellement ou généralement en Europe, les Etats-Unis présentent des ressources plus abondantes que la Barbarie, le royaume de Naples, les îles de Sicile et la Pologne. Les grains et farine sont importés dans tous les temps, des Etats-Unis dans les îles anglaises des Indes occidentales sur des bâtiments anglais, et même dans le Canada et la Nouvelle-Ecosse, dans les cas de nécessité, et lorsque l'hiver ne ferme pas la navigation dans ces provinces de l'Angleterre, au nord de l'Amérique.

L'Espagne, le Portugal et la Hollande im-

portent des grains. En 1787, la Russie a exporté un million de boisseaux de froment et de seigle, mais elle importe des liqueurs de grains, ses manufactures augmentent, et la guerre y est fréquente. La Suède, le Danemarck et la Norvège importent beaucoup de seigle. La Prusse qui a jusqu'ici exporté un peu de blé, et dont les manufactures prospèrent, consommera bientôt toute sa récolte. Les manufactures de l'Angleterre sont si multipliées et si florissantes, qu'elles occupent six onzièmes de sa population ; on y élève tant de bestiaux, on y consomme une si grande quantité de liqueurs de grains, qu'elle dépend de l'étranger pour le pain ; elle est toujours en *déficit*, parce qu'elle n'a pas assez de laboureurs.

L'extension du commerce et des manufactures en France, l'établissement parmi nous des Anglais et Hollandais, grand buveurs de bière, augmenteront notre consommation de grains ; mais le défrichement des parcs et d'une partie des forêts, en augmentera la récolte. La France contient 35,000 lieues carrées, environ 104 millions d'arpents ; il faut en déduire un cinquième pour les villes, rivières, chemins..., un quart pour les vignes, bois, prairies... L'agriculture, proprement dite, contient 62 millions 1/2 d'arpents ; cette culture se divise en blés, en mars, en jachères. Il y a environ 21 millions d'arpents produisant annuellement du froment, du seigle et de l'orge. L'arpent donne 4 setiers, ce qui fait à peu près 83 millions de setiers ; en prélevant le sixième pour les semences, nous avons encore 69 millions de setiers ; les colonies en consomment 10, les 59 restant sont suffisants, en donnant 2 setiers pour chaque individu, pour pain, pâtisserie, cuisine, bière, amidonnerie. Le setier pèse 240 livres. Il est donc démontré que très rarement la France dépend de l'étranger pour ses subsistances. Dans les années généralement bonnes dans les 83 départements, nous avons un superflu d'environ 9 millions de setiers à exporter à l'étranger. Dans les années de disette, *ce n'est pas à l'Angleterre* que la France doit recourir ; la *récolte de l'Angleterre n'est jamais suffisante pour elle-même ;* y cessât-on momentanément de distiller des grains. Necker faisait cependant acheter du blé à Londres ; la nation anglaise profitait du frêt, de la commission, et recevait des espèces pour des grains qui avaient été payés en marchandises de ses manufactures. Les commissionnaires anglais faisaient venir des Etats-Unis d'Amérique les grains qu'ils étaient chargés d'expédier pour la France. J'ai vu à Baltimore, New-York, Philadelphie, quelques bâtiments français dont les armateurs n'avaient pas connu les achats du ministre ; ces spéculateurs imprévoyants ont perdu beaucoup. Necker, après avoir fait hausser le prix des grains dans les Etats-Unis, les faisait vendre en France au-dessous du prix qu'il avait payé, et rendait dérisoires les primes accordées aux importations faites sans commission de lui.

Les ministres, les départements, les municipalités, au lieu de faire des approvisionnements chez l'étranger, sans réserver aux négociants français les bénéfices d'achat et de navigation, doivent abandonner le commerce des grains à lui-même :

1° Que le commerce *intérieur* des grains soit absolument libre ; il ne l'est pas encore d'un département à l'autre ; où il n'y a pas *entière sûreté, il n'y a pas de liberté ;*

2° Que l'*importation* des grains, de l'étranger en France, soit permise dans tous les temps ;

3° Que l'*exportation* de France à l'étranger soit prohibée, lorsque l'Assemblée nationale proclamera que le prix moyen général des grains, formé sur les états des prix, dans les principaux marchés de chaque district, excède la fixation du prix moyen général du travail. Ces trois points comprendront toutes les lois nécessaires sur le commerce intérieur et extérieur des grains. Qu'elles soient décrétées et exécutées, la France sera bientôt le grenier de l'Europe.

TABLEAU

29 janvier 1793.

Résultat des prix communs du blé-froment, du 1er au 16 décembre 1782.

NOMS DES DÉPARTEMENTS.	Du 1er au 8 décembre.	Du 8 au 16 décembre.
	l. s.	l. s.
Ain	52 4	51 17
Aisne	28 14	27 3
Allier	49 »	48 »
Hautes-Alpes	97 18	97 18
Basses-Alpes	78 11	72 9
Ardèche	57 7	58 12
Ardennes	48 10	48 2
Ariège	46 7	46 7
Aube	32 2	32 6
Aude	35 3	35 14
Aveyron	55 13	54 8
Bouches-du-Rhône	59 10	61 11
Calvados	36 9	37 7
Cantal	62 15	» »
Charente	38 2	38 16
Charente Inférieure	40 4	41 17
Cher	38 10	38 16
Corrèze	55 3	56 »
Côte-d'Or	56 12	40 11
Côtes-du-Nord	31 18	29 3
Creuse	60 13	60 »
Dordogne	44 19	45 51
Doubs	50 7	49 07
Drôme	51 11	59 15
Eure	30 »	30 14
Eure-et-Loir	26 4	17 16
Finistère	30 1	35 3
Gard	61 17	59 14
Haute-Garonne	43 2	41 5
Gers	38 »	38 16
Gironde	46 »	45 18
Hérault	62 »	59 14
Ille-et-Vilaine	29 4	29 10
Indre	36 »	41 »
Indre-et-Loire	30 10	30 15
Isère	59 6	54 5
Jura	49 15	50 9
Landes	33 16	34 »
Loir-et-Cher	28 4	30 2
Loire (Haute)	52 »	58 5
Loire-Inférieure	37 18	39 3
Loiret	30 13	31 »
Lot	46 11	48 8
Lot-et-Garonne	45 10	47 16
Lozère	57 5	56 8
Maine-et-Loire	32 13	32 17
Manche	35 10	36 17
Marne	32 4	31 15
Marne (Haute-)	36 1	37 18
Mayenne	34 5	35 »
Meurthe	32 2	35 8
Meuse	37 9	41 16
Morbihan	30 4	32 »
Moselle	36 16	35 9
Nièvre	38 »	38 »
Nord	30 16	31 9
Oise	34 1	33 6
Orne	31 7	32 6
Pas-de-Calais	28 6	26 5
Puy-de-Dôme	60 »	58 3
Pyrénées (Hautes-	34 10	32 5
Pyrénées (Basses-)	40 4	37 4
Pyrénées-Orientales	35 9	33 16
Rhin (Haut)	30 6	30 6
Rhin (Bas)	31 »	31 1
Rhône-et-Loire	52 10	51 12
Saône (Haute-)	41 5	42 18
Saône-et-Loire	38 8	39 »
Sarthe	32 4	32 4
Seine-et-Oise	32 12	32 17
Seine-Inférieure	32 16	32 17
Seine-et-Marne	25 17	25 12
Sèvres (Deux-)	33 5	32 15
Somme	31 4	31 13
Tarn	» »	» »
Var	» »	41 7
Vendée	» »	40 »
Vienne	36 12	36 12
Vienne (Haute-)	39 »	44 10
Yosges	41 »	41 2
Yonne	39 »	36 »

En décembre 1792, le prix du setier de froment a été, suivant le tableau ci-dessus qui est exact, de *25* à *97 livres!*... Quelles peuvent être les causes d'une aussi grande différence du prix de la même chose dans tous les départements? Le plus ou le moins de liberté, sûreté et facilités dans le transport des grains, la différence du prix du numéraire dais les départements des côtes, des frontières et du centre, les achats faits par quelques corps administratifs, par Bidermann et compagnie, par le ministre Roland. Ces grands acheteurs se croisent dans leurs opérations. On reproche à Bidermann de faire venir en France des grains du Palatinat, et d'en acheter au centre de la France, pour le porter hors des frontières ; Roland l'accuse d'avoir eu à approvisionner les lieux où ses achats avaient produit, dit-il, la rareté.

Nos administrateurs ont-ils plus de concert et de succès dans leurs achats *chez l'étranger?* Ils achètent à Londres de la farine de Philadelphie, c'est-à-dire, de la *seconde main*, et nous payons deux frêts, deux assurances, la commission, outre le profit de l'Anglais, premier acheteur ; ils paient en lettres de change ou en numéraire les grains que les Anglais ont reçus en échange de marchandises de leurs manufactures!... Enfin, ils se félicitent d'une aussi bonne opération ; le setier de froment *étranger*, coûte *trente-quatre livres treize sous un denier*, celui vendu dans l'intérieur de la France *trente-sept livres treize sous ;* le blé *étranger* coûte donc *deux livres dix-neuf sous onze deniers* de moins. Mais le blé étranger est payé en *écus*, le blé français en *assignats*, votre *meilleur marché* est donc une perte de *trente-trois pour cent* au moins. En achetant du numéraire ou des lettres de change, n'augmentez-vous pas le prix des subsistances du *crû* français?

Tout achat, tout approvisionnement pour la République doit être fait en France, *publiquement* et au *rabais ;* l'adjudicataire, pour payer les objets tirés de l'étranger, exportera des denrées ou marchandises de France, dont le prix n'a pas autant augmenté que celui des espèces sonnantes ; rien ne peut compenser la perte de la Trésorerie nationale, qui achète ou reçoit en paiement des lettres sur l'étranger ; nos négociants auront frêt, assurances et autres profits de commerce ; mais les marchés du ministre nous appauvrissent en faisant hausser les écus, le change et le blé.

Bidermann convient que la farine qui

vient de Philadelphie, par la voie de Londres, est *chère, fort chère, très chère.* Pour faire autrement, sans faire mieux, il se proposait d'acheter des piastres pour environ 5 millions de livres tournois, et de les envoyer à Philadelphie, avec une lettre de crédit sur Londres, pour 60,000 livres sterling, pour le tout être employé en achat de grains et farine.

Il vaut beaucoup mieux payer nos emplettes dans les Etats-Unis d'Amérique, en quittances à valoir dans le compte de ce que ces Etats doivent à la France.

Pour obtenir des paiements *directs* des Etats-Unis, en denrées de leur territoire le gouvernement Français doit cesser de recevoir des lettres sur l'étranger ; la Trésorerie nationale achetant des lettres sur Amsterdam, ou les recevant en paiement, a fait vendre les fonds publics américains en Hollande, y a fait remplir de nouveaux emprunts du congrès de l'Amérique. Les capitalistes, acquéreurs ou prêteurs, ont fait les fonds en lettres agiotées avec grand profit à Paris.

Liberté, sûreté, voilà les vrais, les seuls administrateurs du commerce intérieur des grains. Le ministre doit borner ses soins à préparer les bases sur lesquelles le corps législatif peut permettre l'exportation à l'étranger, ou mettre un droit sur l'importation de l'étranger. Ces bases doivent être des *états* des récoltes, de la population, du prix de la journée de travail, et de celui des grains. Les départements ne doivent pas être dans ces quatre *états*, en ordre *alphabétique :* ils doivent former trois lignes circulaires ; départements des côtes et frontières, ceux de ligne intermédiaires, ceux au centre. Avec les quatre états de chaque ligne, le prix commun général, on peut avec sagesse ouvrir et fermer les barrières nationales, par terre et par mer, ou par mer ou terre seulement, par l'océan ou la Méditerranée : c'est là le système commercial de l'Angleterre, adopté à la France.

11 janvier 1793.

La France créancière des Etats-Unis d'Amérique.

Les Etats-Unis d'Amérique doivent à la France beaucoup de millions ; j'ai depuis longtemps indiqué le moyen facile de recouvrer cette créance, la plus légitime qu'une nation puisse avoir sur une autre.

En 1786, j'écrivais : « Le général Sullivan offre de payer la quote-part du Newhampshire de la dette envers la France, en articles d'exportation de cet Etat, bois de construction, mâtures, bâtiments, bœuf salé. »

En 1788. — « Par la nouvelle constitution, les proportions des Etats sont fixées sur la population et le nombre de leurs délégués dans celui des 65 représentants dans une chambre du nouveau congrès. La Caroline du Nord y ayant cinq délégués, aura à payer un treizième de la dette étrangère ; cet Etat a une troizième voix dans les deux Chambres pour un treizième des taxes directes à payer. La Virginie, qui aura une voix dans le Sénat, dix dans l'autre Chambre, devra supporter environ un *sixième* des taxes directes, outre que les importations dans cet Etat étant plus considérables, que dans aucun autre, il contribuera plus par la perception des droits d'entrée. Cette inégalité de contributions, malgré l'égalité réelle des voix, est une forte objection contre la nouvelle constitution.

« La Hollande est, dans l'union des sept provinces, un exemple de cette inégalité de voix et de contributions.

« La Caroline du Nord peut aisément payer le treizième de ce qui est dû à la France en riz, tabac et surtout en provisions navales.

« Hume, dans son histoire d'Angleterre, rapporte la négociation qui eut lieu en 1603, entre la France et l'Angleterre, pour secourir les provinces unies contre l'Espagne, en hommes et en argent, et par laquelle il fut convenu que le roi de France donnerait 1,400,000 livres par an, dont un tiers serait alloué par l'Angleterre, en déduction de ce qui lui était dû par la France.

« La reine Elisabeth, pour gage du remboursement de ce tiers par les Provinces-Unies, s'était fait livrer trois places importantes alors, *Flushiug, Brille, Ranfchins,* et fait remise de l'intérêt.

« En 1617, les Provinces-Unies, reconnues indépendantes en 1609, après avoir payé à l'Angleterre 200,000 livres sterling, par cinq paiements annuels de 40,000 livres chaque, lui devaient encore 600,000 livres ; elles offrirent 250,000 livres pour *tout.* James premier, roi d'Angleterre, accepta les offres, perdit ainsi plus de moitié, et rendit les trois villes livrées en nantissement.

« Les Etats-Unis de l'Amérique ne sont pas en état de payer la dette étrangère en espèces, mais ils peuvent payer tout en denrées reçues directement de chaque Etat, et transportées à l'étranger ; ce qui tournera au profit de cet Etat par l'augmentation du prix des mêmes denrées, après l'exportation de la quantité donnée pour dette étrangère. »

Pour intéresser *tous* les Etats au mode de paiement que je propose, nous devons accepter des denrées et productions des Etats du Nord, au centre et au Sud ; bois, bœufs et porcs salés, grains et farines, tabac, riz et provisions navales ; voici mon décret :

La Convention nationale, voulant que les Français soient étroitement alliés avec les citoyens des Etats-Unis de l'Amérique, faciliter la libération de la dette de ces Etats envers la France par des paiements *directs*, avantageux aux deux nations, et rendre les rapports commerciaux plus fréquents entre elles, décrète :

Art. 1er. Aucunes denrées ou productions des Etats-Unis de l'Amérique, dont l'importation est ou sera permise en France ou dans les colonies ou possessions françaises, ne pourront y être importées que directement desdits Etats, sur des bâtiments français ou américains, sous peine de confiscation des bâtiments et cargaison.

Art. 2. Le Conseil exécutif est autorisé à faire recevoir dans les Etats-Unis de l'Amérique en espèces, lettres de change, sur l'Europe, ou denrées et productions des crû et produit desdits Etats, au prix courant dans lesdits Etats, partie et même le total de la dette desdits Etats envers la France. La Trésorerie nationale est également autorisée à tirer sur la Trésorerie des Etats-Unis d'A-

mérique des lettres de change qui, après l'acceptation et le paiement, ainsi que les récépissés pour espèces, lettres de change sur l'Europe qui auront été payées, denrées et productions américaines délivrées dans lesdits Etats, seront admises pour comptant et quittance à leur décharge.

2 août 1793.

Agiotage officieux.

On lit dans le mémoire des directeurs des achats généraux des subsistances, pages 6 et 7 : « On *sentit* combien les achats, en Amérique surtout, devaient être avantageux à cause du bas prix qu'on espérait, et parce que la République n'aurait point à exporter des espèces pour en procurer le paiement, l'Amérique devant en espèces, à la France, des sommes considérables. »

Bidermann, je puis l'assurer, ne sentait rien de tout cela ; il voulait, dans les premiers jours de novembre 1792, acheter pour 5 millions de numéraire, et les envoyer à Philadelphie avec une lettre de crédit sur Londres pour 60,000 livres sterling. Clavière sentait une opération qu'il appelait *superbe*, et que je sentis, moi, n'être qu'un tour de finances. Il voulait que la créance de la France sur les Etats-Unis d'Amérique, fût payée à Londres par un crédit désintéressé, offert par le colonel Smith. Je donnai un mémoire qui arrêta cette double et superbe opération. Le voici :

Tout paiement indirect, fait par un intermédiaire, est onéreux au créancier ou au débiteur. Les services de l'amitié sont gratuits ; l'intérêt est la cause du commerce. Si un tiers, pour décharger mon débiteur résidant à Philadelphie, ouvre pour moi, habitant de Paris, un crédit à Londres pour le montant de ma créance, par qui cet entremetteur sera-t-il payé ? Si le créancier et le débiteur sont deux nations, deux gouvernements, l'agent du remboursement sera-t-il officieux sans bénéfice ? S'il offre de donner le *penny* anglais pour deux sous tournois, c'est-à-dire, le change au pair, paiera-t-il en *espèces?* Les aura-t-il reçues du débiteur ? ou paiera-il en marchandises, sur le prix desquelles il trouvera une ample indemnité de la différence du change de Paris à Londres ?

Ces réflexions doivent mettre en garde contre les propositions du colonel Smith. Quel sera le mode du paiement fait à Smith par les Etats-Unis, pour qu'il puisse rembourser à leur décharge la créance de la France ? Que peuvent-ils donner à Smith que la France ne doive pas rejeter, ou n'ait pas évidemment un grand intérêt à recevoir *directement* de ces Etats, sans la médiation du crédit sur Londres ou Amsterdam ?

Smith recevra-t-il des *espèces* à Philadelphie ? Il n'y en a pas. Le revenu du congrès ne suffit pas au paiement de l'intérêt de la dette ; il est donc dans l'impuissance de rembourser les capitaux échus sur le montant des perceptions au profit de l'Union.

Le congrès, ou quelques-uns des 13 Etats, ou des compagnies de vendeurs de terres sur l'Ohio, le Scioto, la Moak, feront-ils à Smith des cessions de *terres* à cinq et même à trois sous l'acre ? C'est en France où Smith espérerait les vendre 6 francs l'acre, y augmenter l'émigration, et exporter quatre fois plus de numéraire qu'il n'en aurait versé à la Trésorerie nationale par un crédit ouvert à Londres.

Smith recevra-t-il à Philadelphie des *effets publics* américains pour les vendre à Amsterdam ? Le bénéfice de l'entremetteur ne pourrait être que dans le change de Paris, et Smith offre un crédit au pair à Londres. Les effets américains n'ont atteint environ le pair que par le bénéfice que trouvaient les Hollandais, en les achetant au-dessous du prix originaire, en payant en lettres de change vendues avec grand profit à Paris. Le commerce peut extraire des espèces de l'étranger, avec des marchandises françaises, et avoir dans le bénéfice sur la marchandise quelque compensation du change, et de la différence des écus aux assignats. Rien ne peut compenser ni diminuer les pertes de la Trésorerie nationale, qui achète ou reçoit en paiement des lettres sur l'étranger. L'offre de lui en donner au pair, cache des opérations au préjudice de la République française. Smith connaît trop bien les Etats-Unis de l'Amérique, pour espérer les rendre tributaires de son industrie.

Smith recevrait-il des *denrées* dans les Etats-Unis ? La France est encore dans ses vues le lieu de consommation, et le peuple français lui rendrait avec usure les espèces qu'il aurait mises à Londres à la disposition de la Trésorerie nationale, dût-elle ne pas s'en servir pour payer des marchandises anglaises. Jusques à quand la France sera-t-elle traitée par les banque et commerce de Londres et d'Amsterdam, comme un mineur l'est par un juif ? Ne serons-nous jamais assez raisonnables pour faire nos affaires nous-mêmes directement, et sans ces intermédiaires dont la générosité égale le civisme des fondateurs de nos caisses prétendues patriotiques ?

23 avril 1793.

Réponse à la pétition de Clavière.

Au mois de décembre 1791, je répondais à une pétition imprimée, par laquelle on demandait la suspension du remboursement des créances au-dessus de 10,000 livres et une émission de billets de 10 sous. Au mois d'avril 1793, je répète les mêmes observations, et je demande si l'expérience n'a pas prouvé combien elles étaient fondées.

La pétition que je viens combattre a pour objet principal la suspension du remboursement de certaines créances faisant partie de la dette exigible, et que les biens nationaux ne puissent être payés qu'en assignats ou en espèces effectives.

C'est parce qu'il y a, dit le pétitionnaire, *ténèbres sur l'étendue de la dette, incertitude* sur les moyens de la payer. Une pétition fondée sur les *ténèbres! Nul doute que les biens nationaux non vendus ne vaillent au moins 565 millions au-dessus de leur estimation.* Dans ce cas nous aurons (plusieurs articles de nos ressources non compris) environ un milliard en sus du *maximum* connu de la dette constituée ; avec un tel excédent connu, doit-on être effrayé d'un *maximum inconnu!*

Il ne s'agit pas d'atermoyer. C'est par cette raison qu'il ne faut pas suspendre les remboursements lorsqu'il y a encore des biens à vendre pour une somme supérieure au prix de ceux qui ont été vendus, comme aux remboursements déjà faits.

Pierre et Jean doivent être payés de la même manière.

Cependant on propose de payer Jean en assignats, et Pierre en reconnaissances inadmissibles pour paiement de biens nationaux.

Si après les biens nationaux vendus, il se trouve 5 ou 600 millions d'assignats sans hypothèque, tout serait perdu. Le pétitionnaire convient néanmoins que la nation *pourrait éprouver de fâcheuses pénuries relativement à ses contrats, sans que les assignats cessassent d'être une excellente monnaie.* Tout ne serait donc pas perdu quand il y en aurait 600 millions sans hypothèque : 600 millions d'impôt annuel se paieraient avec l'excellente monnaie des assignats. Assignats ou reconnaissances pourront en tout temps être appelés au Trésor national par un emprunt, dont l'effet serait de constituer cette partie de la dette, et d'en assurer l'intérêt sur le produit de l'impôt ; on aurait toujours gagné l'intérêt qui aurait cessé du moment du remboursement à celui de la constitution.

La suspension des remboursements grèverait la nation des intérêts des sommes pour lesquelles on délivrerait des reconnaissances non admissibles en paiement des biens nationaux. On craint que le capital, total de ces reconnaissances, n'atténue le crédit des assignats, si elles en partagent le mérite en concourant avec eux pour acquérir les biens de l'Etat, *et ces intérêts ne méritent pas nos regrets.* Si le pétitionnaire devient *solidaire pour la nation, il prouvera que s'il y a du mal dans l'état actuel des contributions, il n'est pas dans la volonté des contribuables.* Quelque bonne volonté que l'exercice du pétitionnaire pût donner aux contribuables, ils regretteraient des intérêts dont profiteraient les financiers de la rue Vivienne, qui cachent toujours le *serpent sous les fleurs*, et connaissent profondément la tactique des *inquiétudes*, des *ténèbres*, de l'*incertitude.* Les reconnaissances seraient de nouveaux effets à la bourse, un nouvel objet de spéculation.

L'émission des billets de 10 sous, indiquée par le pétitionnaire, serait également en faveur de l'agiotage. Multiplier les pièces de papier, comme le sont les pièces de monnaie, c'est faire resserrer les pièces de monnaie. Au mois de juin, auparavant l'émission des billets nationaux de 100 sous, l'argent était à 10 0/0. Aujourd'hui nous avons des billets nationaux de 100 sous, et des billets antinationaux de 5 sous ; l'argent est de 18 à 20 0/0. Le papier et l'argent se cherchent et se fuient. Dès que l'espèce sonnante a un substitut, c'est ce substitut qui fait le service dans les petites ventes et le commerce du détail. L'argent est toujours absolument nécessaire pour certains paiements du Trésor public, la solde du commerce avec l'étranger, les voyageurs hors du royaume, et on le vend plus cher, parce qu'il paraît moins : s'il n'est pas également nécessaire dans le commerce intérieur, comme sa cherté influe sur les prix, on vend *plus* papier, *moins* argent ; et s'il y a autant de pièces de papier que de pièces d'argent, il en faut plus de l'un que de l'autre.

J'ai vu, dans les États-Unis de l'Amérique, du papier monnaie de toutes les couleurs et valeurs. Dans quelques-uns de ces Etats, on coupe la piastre d'argent en deux, en prélevant une bande au milieu; puis on coupe ces deux fausses moitiés en quatre et en huit. Il y a agiotage de l'argent coupé à l'argent non coupé, et la différence est au poids, vu la soustraction de la bande du milieu, d'environ un quart. Il y a aussi agiotage de l'argent au papier. L'argent non coupé a été, dans quelques Etats, même depuis la paix de 1783, à un argent pour huit papier. Cependant il y avait des billets d'*Etat* d'un *penny*, d'un sou. Il y a plus d'écus de 6 livres en France que de *penny* dans les Etats-Unis de l'Amérique.

Lorsqu'une puissance a deux numéraires d'un titre différent, quoique d'une valeur égale par la loi, l'un devient marchandise, et est d'autant plus cher, que l'autre est plus multiplié, et moins bon dans les rapports de cette puissance avec l'étranger. Le papier-monnaie des Américains avait été émis sans aucune proportion avec les propriétés que chaque État ou les Etats-Unis avaient à vendre, ni avec ce qu'ils devaient se payer à eux-mêmes par la voie de l'impôt. Les espèces apportées dans ces 13 nouvelles républiques par les armées ennemies et alliées, ou par le commerce avec les Indes occidentales, ne tardaient pas à quitter cette terre étrangère pour venir à Londres. L'état des choses commercialement est encore tel, que les Etats-Unis ne peuvent pas naturaliser et retenir dans leurs limites les espèces qui y voyagent sous l'empreinte de la souveraineté des nations européennes.

L'expérience dans le nouveau monde et la nôtre, prouvent donc que la multiplication des pièces de papier est une des causes qui enchérissent l'argent. L'opinion générale à Londres et à Philadelphie, est que nous n'aurions pas dû émettre des billets moindres de 300 livres. Créer des billets nationaux de 10 sous pour faire disparaître les patriotiques, c'est faire de mal pis, c'est faire resserrer le numéraire dans les départements comme à Paris, c'est étendre l'agiotage de la rue Vivienne jusqu'au moindre village, c'est couvrir la France de papier. Si les petits billets eussent été nécessaires, l'opération eût dû être faite et *permise* seulement dans les villes principales, et en donnant au peuple le bénéfice de sa confiance. Il n'y a que les Français qui puissent admettre comme *patriotiques*, les billets de ceux qui s'enrichissent de la bonne foi du peuple en augmentant la rareté du numéraire, le prix des subsistances et marchandises.

Lorsque la première émission des assignats fut faite, le numéraire manquait au Trésor public, mais non en France. Malgré l'exportation des espèces françaises par les fugitifs, et pour balance défavorable de notre commerce avec quelques puissances, nous avons encore autant de numéraire que l'Angleterre ou la Hollande. Une fabrication de billets nationaux de 10 sous, éloignerait le moment si désiré où il doit reparaître.

Le prix actuel de l'argent influe sur celui

des subsistances, empêche le peuple de jouir de tout le bienfait de la chute des barrières entre les provinces, et aux entrées dans les villes. Peut-on espérer, et est-il juste, que le peuple reçoive toujours pour 100, le papier dont l'agioteur ne lui donne que 80? Où le peuple augmentera-t-il le prix de ses travaux d'un cinquième? *Le Trésor public éprouvera-t-il un même accroissement de dépense?* Faudra-t-il y proportionner sa recette? Quel moment de crise pour notre commerce! quel danger pour la tranquillité publique!

Est-ce par la suspension des remboursements, et en multipliant les petits billets, que la France *prendra l'attitude fière* qui lui convient à l'égard de ses ennemis extérieurs? Ne serait-ce pas encourager nos ennemis du dehors à tenter une invasion, et ceux du dedans à les aider par la rebellion?

6 décembre 1791.

19 mai 1793.

Assignats demonnayés.

Les espèces *sonnantes* viennent du Sud, et le *papier-monnaie* du nord de l'Amérique. Les Mexicains payaient des taxes en nature sous Montezuma, leur roi. Quoique l'or fût commun au Mexique, il n'était pas alors le signe représentatif de toutes les valeurs ; le chocolat étant la boisson des Mexicains, les noix de cacao étaient l'instrument de leur commerce. On estimait, on payait tout, l'or même, par le nombre des noix.

Colomb imposa des taxes en coton et en poussière d'or.

Les espèces sont aujourd'hui reçues en Europe par chaque nation commerçante, en raison de l'excédent de ses exportations sur ses importations. L'*argent* est l'*élixir* du commerce ; il en est le produit le plus pur et le plus puissant pour rendre tous les objets dont il a été le prix.

En 1631, dans la Nouvelle-Angleterre, le *maïs*, le *goudron*, et les peaux de *castor*, étaient des *substituts* des espèces, admis dans le commerce et le paiement des taxes et dettes.

En 1651, les Anglais du nouveau Monde ayant reçu du *bullion* des flibustiers et de leur commerce avec les Espagnols, on frappa à *Boston* des pièces des 3, 6 et 12 sous ; les lettres initiales des mots *Nouvelle-Angleterre* étaient sur l'exergue, et les chiffres expressifs de la valeur sur le revers ; un *arbre* était l'empreinte de chaque pièce.

En 1690, on créa du *papier-monnaie* pour payer les frais des armée et flottille des *Bostoniens* qui attaquèrent le Canada.

Il y avait à cette époque de la monnaie de *cuir* en Irlande.

En 1693, la banque d'Angleterre fut établie; son crédit n'a pas toujours été le même ; ses *billets* ont perdu 20 ; ses *actions* 40, 50, et même 60 0/0.

En 1714, l'intérêt des fonds anglais fut réduit à 5 0/0, et à 3 en 1749.

Tout le monde sait l'époque où un *Ecossais* porta en France *le papier or* de la nouvelle Angleterre, le papier du *système*.

En 1751 un bill du Parlement d'Angleterre défendit aux gouverneurs et assemblées des 13 colonies de l'Amérique de faire des émissions de papier-monnaie hors les temps de guerre, et de l'admettre dans le paiement des dettes. On permettait un papier de colonie, bon contre la colonie, pour acquitter des taxes que la guerre rendait nécessaires à sa défense.

En 1776, les 13 colonies se rendirent indépendantes de la Couronne de Georges III, et des bills parlementaires restrictifs des *vertus* du papier-monnaie ; chaque nouvel Etat eut le sien ; celui du congrès fut aussi multiplié que le total de ceux des Etats, membres de la confédération.

De 1776 à 1783, l'état des fortunes, antérieurement à la déclaration d'indépendance, a été bouleversé par l'excessive émission de quatorze papiers-monnaie différents. Contributions en nature, fixation des prix des denrées et des journées données en paiement des taxes, défense de vendre à meilleur marché pour espèces que pour papier, amendes, dégradations civiques, etc. tout fut inutile, rien ne put résister à l'*agiotage*. La crise fut telle entre l'Etat et les contribuables, le congrès et les confédérés, et commercialement entre les débiteurs et les créanciers, qu'il fut décrété, par *plusieurs Etats*, que les dettes seraient payées suivant une table de dépréciation du papier, calculée pour chaque jour de chaque mois ; les taxes en effets autres que vieux *papier*, ou en vieux papier à 3, 4, 5 pour un. Le congrès réduisit le papier de la confédération à 40 pour un ; 40 francs ne valurent plus que 20 sous (1).

En 1790, l'intérêt d'un tiers du principal de la dette intérieure a été suspendu pour dix ans, et la moitié de l'intérêt devenu principal, perdue pour toujours.

Telle est l'origine du papier-monnaie, tels sont ses effets. La dette de l'union des Américains est hypothéquée sur des terres qui ne valent pas 20 sous l'acre, aux bords du *Scioto* et de l'*Ohio*.

Le capital de toutes les dettes des Etats-Unis, séparément et collectivement, n'est pas beaucoup au-dessous de 800 millions, quoique réduites plusieurs fois.

L'énorme dette de l'Angleterre repose sur les brouillards de la Tamise : notre ancien papier du système avait eu pour base ceux du Mississipi.

Les ASSIGNATS sont fondés sur des IMMEUBLES, *en France* : eh! les assignats sont à deux pour un!... 100 francs argent, valent 200 francs assignats. Plusieurs objets ont doublé de prix, tout augmente, tout va augmenter encore. Les créanciers, les propriétaires ne reçoivent pas réellement pour rente ou revenu la moitié de ce qu'ils recevaient il y a quatre ans. La journée de l'ouvrier fût-elle double, il ne serait pas plus riche. Les matières et les salaires sont en papier : tout est fictif, illusion. La réalisation soustrait 50 de 100 ; l'Etat dépense 100 pour 50 qu'on

(1) L'agiotage qui avait détruit l'ancien état des fortunes, vit anéantir par des réductions qu'il avait rendues nécessaires, les fortunes dont il avait été la source. Dans le catalogue actuel des gens aisés en Amérique, on ne trouve pas les noms des premiers souffrants, ceux qui d'abord avaient gagné beaucoup, ont eu leurs bénéfices à regretter. Peu de spéculateurs furent heureux définitivement. Dans chaque village, dans chaque famille on put compter des victimes. (*Note de Ducher*).

lui livre, et l'impôt ne lui rend que 50 pour 100.

On propose une *taxation*. Au moment de la première émission des assignats, l'Etat eût pu taxer les marchandises dont il avait besoin pour lui-même, et laisser tous les prix dans le commerce, entièrement libres. On eût craint la main-mise de l'Etat ; on eût porté au marché, on aurait préféré de vendre, pour n'être pas dessaisi par la préemption de l'Etat, au prix qu'il aurait fixé. Mais aujourd'hui, toute taxation serait autant injuste que son exécution difficile dans tous les temps. La proportion des prix des matières et des salaires est l'ouvrage du temps ; le commerce qui vit des différences, établit le niveau : le taux ordinaire en France était tel depuis un demi-siècle. Une taxation partielle serait une exception injuste, contraire aux droits les plus sacrés, par la seule non-réciprocité ; ceux qui en souffriraient, demanderaient une taxation générale ; cette taxation générale et uniforme serait trop faible pour les uns, trop forte pour les autres ; on demanderait et contesterait la résiliation des baux et des marchés. Cette grande contrariété d'intérêts armerait toutes les factions, et suspendrait l'activité du commerce intérieur ; la cherté des matières et de la main-d'œuvre, anéantirait le commerce étranger ; la guerre civile et la misère résulteraient d'une mesure indiquée pour le salut du peuple, par l'ignorance, l'agiotage et la haine de notre liberté.

Contribuables et comptables, débiteurs et créanciers, tous sont sur les bords d'un précipice ; mon bonheur serait de les empêcher d'y être engloutis. Les contribuables n'ont-ils pas à craindre que l'Etat ne double les contributions, puisqu'il fait des approvisionnements à un prix doublé ? Les comptables qui ont reçu des espèces ou des assignats au pair avec l'argent, seront-ils toujours admis par l'Etat à se libérer avec des assignats, n'entendront-ils pas les débiteurs proposer une table de dépréciation, et offrir la valeur réelle et non la valeur nominale qui leur a été prêtée ? Si cette échelle de dépréciation n'a pas lieu, les débiteurs ne saisiront-ils pas le moment de la plus grande dépréciation pour payer réellement, moins qu'ils n'ont réellement reçu ? Les débiteurs qui reçoivent des assignats dépréciés ; les fermiers qui tiercent les prix des baux, paieront-ils, sans murmurer, en espèces ou en assignats au pair ? Les capitalistes qui préfèrent l'agiotage de la bourse à l'acquisition des biens nationaux, qui, avec le jeu des effets royaux, les remboursements et les intérêts que leur paie la République, accaparent les lettres de change sur l'étranger, et le numéraire en France, ne doivent-ils pas trembler pour leur portefeuille ? Un mot peut les brûler.

Une trop forte masse d'assignats est la principale cause de la détresse publique ; mon décret va en démonnayer pour .... millions : je conserve à ces assignats non monnaie leur hypothèque nationale.

Cette opération rétablira les anciens prix des matières et des salaires ; tous droits de consommation et toutes barrières intérieures étant supprimées, le peuple vivra à meilleur marché que jamais. Les assignats restant bons comme monnaie, seront au pair avec l'argent ; les changes avec l'étranger prendront l'équilibre; l'Etat n'achètera plus de numéraire, et sera fourni de munitions et vivres à 80 0/0 moins cher. L'Etat cessera de payer au moins 50,000,000 d'intérêt pour dettes non constituées, dont j'admets tous les titres et reconnaissances en paiement des biens qui seront vendus, et dont les possesseurs des effets royaux ont le plus pressant intérêt à se rendre acquéreurs.

Pitt a augmenté et augmente la dette de l'Angleterre, pour que la France ne soit ni République, ni monarchie ; la République peut payer la dette de la monarchie sans en contracter une nouvelle, même en continuant la guerre pendant deux ans.

Qui aurait droit de se plaindre de ce qu'une partie des assignats cessera d'être monnaie ? ils ne cessent pas d'être *billets ;* le débiteur de ces billets est créancier de somme égale : il offre une valeur réelle, des immeubles que Pitt craint de voir acheter par des Anglais, et le Stathouder par des Hollandais.

Le possesseur de l'assignat non monnaie, qui n'est ni ne veut devenir débiteur de l'Etat, souffrira-t-il quelque préjudice de la différence possible entre l'assignat-billet et l'assignat-monnaie ? La perte ne sera jamais le cinquième de la différence actuelle de l'assignat-monnaie aux espèces sonnantes : là, c'est perdre une fois ; ici, la perte se renouvelle et augmente chaque jour.

20 juin 1793.

Démonnayage et émission d'assignats.

Lorsque l'argent est à deux pour un, c'est-à-dire, lorsque le prix des matières et des salaires a doublé, quatre milliards en assignats ne représentent réellement que deux milliards de numéraire.

C'est diminuer la valeur réelle des assignats que d'en multiplier la valeur nominale.

L'assignat émis modérément, en proportion avec le produit de l'impôt et le recouvrement annuel des créances de l'Etat, est une rosée bienfaisante ; hors de ces deux proportions, c'est un torrent destructeur.

Le démonnayage discrédite moins les assignats qu'une nouvelle émission ; il en augmente même le crédit comme *monnaie*, puisqu'il le diminue.

La trop grande quantité du numéraire réel ou fictif augmente tous les prix et diminue l'industrie. Le commerce a été excité par l'or du Nouveau-Monde chez toutes les nations qui n'en ont pas les mines.

Une nouvelle émission déprécie tous les assignats, mêmes ceux de 10 sous. Le démonnayage n'affecte que ceux démonnayés ; ce qu'il leur ôte, il le donne à ceux restant bons comme monnaie.

L'état des choses n'empire pas si on démonnaie autant qu'on émet ; si on émet moins, la nation gagne, parce qu'elle achète moins cher.

Une nouvelle émission n'est-elle par subite, comme le démonnayage ?

Démonnayer un papier dont la valeur est moindre de moitié, c'est réparer les torts de trop fortes émissions.

Un individu se libère avec un assignat ; l'Etat ne se libère que par une valeur réelle ; plus il donne d'assignats plus il doit.

Pitt avait fait les vœux les plus sincères pour la multiplication des pièces de papier, comme des pièces d'or et d'argent. Le même Pitt craignait les effets de ces émissions désordonnées ou du démonnayage, lorsqu'il a prohibé la circulation des assignats à Londres.

Le démonnayage qui laisse à l'assignat-billet la vertu d'acquitter les biens *vendus et à vendre*, déplaira moins que le récépissé pour prêt forcé admissible en paiement des biens *à vendre* seulement.

Le possesseur d'assignats au-dessus de...... gagne sur ceux au-dessous. S'il n'en a qu'au dessus de .... il perd moins que par une nouvelle émission qui augmenterait tous les prix.

Le récépissé, pour prêt forcé, sera agioté à plus grande perte que l'assignat-billet, puisque celui-ci sera admissible dans une plus grande latitude.

Une taxe annuelle pendant la guerre, à payer par ceux dont la cotisation pour contribution foncière et mobilière, est au-dessus de .... serait tout bénéfice. L'emprunt forcé, le prêteur contraint peut perdre plus que par la taxe proposée. La Trésorerie nationale devrait avoir des fonds pour rédimer au profit de l'Etat les assignats-billets, et tous effets publics agiotés, beaucoup au-dessous du pair. On pourrait ainsi diminuer les pertes du Trésor public, pour achats de numéraire et des lettres sur l'étranger.

Le démonnayage est un emprunt forcé, qui fait vendre les biens des émigrés et autres, anticiper les paiements pour biens déjà vendus, et acquitter les contributions arriérées et courantes ; l'exécution est impossible à éviter ; c'est une disposition générale, dont l'effet est disséminé, qui n'atteindra que l'homme riche ou assez éclairé pour sentir l'avantage d'éviter une nouvelle émission.

Ajoutez à cette opération un décret qui fasse cesser les intérêts de toute créance sur l'Etat, non constituée perpétuellement ou en viager, admettez-en les titres en paiement des biens à vendre, la joie du peuple éclatera ; les agioteurs et les capitalistes seront attachés à la révolution, à la vente de tous les biens de l'Etat. Leur intérêt réglera leur patriotisme.

En combinant démonnayage, émission et libération d'anciennes dettes avec les rentrées au Trésor public, pour ventes, créances et impôts, on peut rétablir immédiatement l'argent au pair, continuer la guerre pendant plusieurs années sur le fonds national actuel. L'argent au pair, on peut fixer pour l'Etat, mais pour l'Etat seulement, tous les prix des vivres et munitions.

A la paix on démonnaierait deux milliards d'assignats sur quatre, en les constituant à trois pour cent. On pourrait, on doit même dès à présent réduire les dépenses ordinaires de *cent millions ;* cette juste économie dans la dépense d'administration en temps de paix, donnerait les fonds suffisants pour servir l'intérêt de deux milliards démonnayés, et annuellement 40 millions pour amortir le principal.

La nation attend une grande mesure ; elle doit être traitée comme un individu le serait dans les tribunaux. Je vais la faire comparaître au tribunal qui doit la juger, et que l'Europe jugera ; elle va dire pour elle ce que *Fox* ou *Shéridan* dirait dans la chambre des communes, si le peuple Anglais avait des biens nationaux à vendre.

« Je suis débitrice de trois milliards en assignats ; mais, 1° vous me devez 800,000,000 ; 2° je vous offre des valeurs réelles pour plus de six milliards. Vous ne voulez ni me payer ni saisir la réalité que je vous présente, comment puis-je payer mes assignats ? avec d'autres assignats ? Mais plus j'en ferai, plus je devrai, plus votre gage diminuera, plus la banqueroute deviendra chaque jour inévitable ; elle sera totale ; et ces assignats, si propices à ma liberté, en auront creusé le tombeau !... N'est-il pas de votre intérêt que vous soyez forcés à placer les billets que vous avez de moi sur une hypothèque qui suffit, qui même excède encore, mais qui sera la proie des agioteurs et des fournisseurs, si vous ne vous hâtez de l'acquérir. »

Le peuple Anglais n'a rien à vendre ; il gémit sous la tyrannie d'une dette énorme ; en France, chaque nouvelle émission d'assignats est une victoire pour les ennemis de la liberté.

Londres, 20 octobre 1790.

Tarifs.

La collection des lois sur la construction et navigation des bâtiments et des tarifs des droits chez les nations étrangères, serait très utile pour exciter ou modérer les opérations des négociants, et faire un bon tarif en France. La publicité de ces lois éloignerait les Français des spéculations téméraires dont ils sont trop souvent victimes. Avant d'entreprendre une expédition de commerce étranger, on doit connaître le goût, les poids et mesures, les monnaies, les productions, la population du pays étranger et les droits qu'il faudra y payer sur les envois et les retours, droits de tonnage, pilotage, quayage, d'entrée de consommation, de sortie, la manière et le temps d'acquitter les droits, les cas de contravention, les amendes et confiscations. Que d'armateurs ont perdu les bénéfices espérés et les mises dehors pour n'avoir pas eu toutes ces instructions !

Il n'est pas indifférent de *tarifer* au nombre, au poids, à la mesure ou à la valeur ; on peut payer plus ou moins en acquittant le même droit aux mêmes nombre, poids ou mesure.

La proportion du droit à la valeur au lieu de l'importation, pourrait seule donner une juste réciprocité dans le commerce étranger, s'il pouvait y avoir réciprocité pour la France. Deux nations se chargent quelquefois de droits hostiles lorsqu'il serait de leur intérêt de les supprimer. Mais un Etat où il y a un grand nombre de cultivateurs et de fabricants et un très grand nombre de citoyens nuls pour la culture et la fabrication, assez riches pour payer les productions les plus chères et les chefs-d'œuvre de l'industrie des étrangers, ne peut obtenir aucun avantage dans un traité de commerce avec une nation manufacturière et maritime et d'une

moindre population. Si un Etat est le plus peuplé de l'Europe, si le sol y est fertile, les manufactures nombreuses ; si de riches possessions lui appartiennent dans toutes les parties du globe, cet Etat doit s'enclore, s'ouvrir difficilement à l'importation des marchandises étrangères ; aucune puissance ne peut lui donner l'équivalent de la consommation intérieure de ses propres productions. Les débouchés qui lui seraient ouverts chez les étrangers ne peuvent lui être utiles qu'autant qu'il n'en recevra que des espèces ou des matières premières, et non les ouvrages de leurs manufactures.

La gloire d'une nation dépend du commerce ; la prospérité du commerce dépend du tarif des droits. Presque toutes les puissances de l'Europe sont séparées par une ligne fiscale qui s'étend au delà des mers pour entourer leurs colonies ; si dans cet état de choses la France accorde au commerce une liberté absolue, elle sera bientôt appauvrie par les étrangers qui en exporteront le numéraire et les productions territoriales les plus précieuses, pour prix des marchandises par eux manufacturées.

Chez plusieurs nations étrangères, les droits sur le commerce sont une source de revenu public ; dans les Etats-Unis de l'Amérique où on ne compte que 3,331,748 habitants blancs, le produit des droits de douane est calculé à environ 3,000,000 de piastres.

En Angleterre, dont la population n'est pas moitié de celle de la France, la recette faite dans les douanes pour droits d'entrée et de sortie, monte à plus de 4,000,000 de livres sterling, non compris les droits de consommation, qui donnent plus de 6,000,000 de livres sterling. L'Angleterre ni les Etats-Unis de l'Amérique ne peuvent pas remplacer le produit des droits de douane et de consommation par d'autres taxes. En France, les contributions foncière, mobilière, poste, timbre, enregistrement, hypothèques, loteries, pourraient rendre non nécessaire la perception des droits d'entrée et de sortie sur les limites de l'empire.

Mais l'intérêt du commerce exige que nous élevions sur nos frontières un mur patriotique pour assurer à notre industrie la plus grande consommation des ouvrages de son activité. Que les droits sur le commerce soient dans le tarif de France, moindres et beaucoup moindres que chez les nations étrangères ; qu'on accorde des délais pour acquitter ces droits, les denrées coloniales viendront en France ; les denrées et les marchandises de France seront portées dans ses colonies ; rendant au commerce ce que vous en aurez reçu, accordez des primes à l'exportation chez l'étranger des principales denrées et marchandises de France, et des denrées des colonies manufacturées en France ; mais que ces primes ne puissent être obtenues que lorsque l'exportation sera faite par des bâtiments français. Que les droits et les primes soient sagement combinés, et en raison des droits plus forts et des primes moins attrayantes chez les étrangers, vous déjouerez les vues fiscales des autres puissances, et leurs sujets s'empresseront de devenir citoyens dans un Etat dont les lois seront le plus favorables au commerce. Nos anciennes lois ont produit un effet contraire. Notre tarif est ennemi du commerce français ; mais depuis le reculement des barrières, depuis l'abandon des privilèges, depuis la réunion en une famille, Saint-Domingue est en France. Notre tarif ne doit laisser l'impôt dans tous les ports français, que sur les bâtiments et les marchandises de l'étranger. Alors le tarif sera vraiment protecteur du commerce national ; il n'y aura plus de partisans d'une liberté absolue, à moins qu'elle ne soit réciproquement convenue avec les autres nations. On ne dira plus que le commerce doit être comme le cours des eaux, libre ; eh ! ne forme-t-on pas un canal de filets d'eau réunis ! N'empêche-ton par les filtrations nuisibles ! ne modère-t-on pas les courants trop rapides ! On dessèche les marais, on arrête l'eau dans les plaines, on la porte sur des hauteurs ; tout ce que l'art ajoute à la nature, un tarif doit l'ajouter au commerce, les droits en sont les écluses.

La nouvelle Constitution supprime les emplois et états négatifs qu'offraient le clergé, la robe, la finance ; nous ne verrons plus de nobles inutiles, ni de bourgeois désœuvrés : le commerce aura un plus grand nombre d'agents et des capitaux plus considérables. Qu'un décret de navigation française soit prononcé, et la France va être sur la mer, par le nombre de ses bâtiments, ce qu'elle est sur la terre par une garde nationale de 3 millions 600,000 soldats-citoyens.

La manufacture ou construction des bâtiments emploie beaucoup de matérieux et beaucoup de bras. La navigation est une autre manufacture ; un vaisseau est un atelier portatif où chaque instant des nuits comme des jours du voyage, en donnant une nouvelle valeur à la cargaison, rembourse l'intérêt du prix du bâtiment, sa destruction successive, les vivres et les gages des navigateurs. C'est renoncer à deux manufactures très importantes, que d'acheter des bâtiments de construction étrangère, et de ne pas restreindre la navigation par les étrangers. Le commerce sera régénéré lorsque nous cesserons d'augmenter chez les étrangers le nombre des constructeurs et navigateurs des bâtiments. L'acte de navigation britannique fut promulgué en 1651 ; à cette époque le tonnage des bâtiments anglais n'excédait pas 96,000 tonneaux ; il s'élève à environ 800,000 tonneaux aujourd'hui ; les lois d'Angleterre n'accordent pas les privilèges des bâtiments anglais à ceux d'une construction étrangère, et prohibent absolument toute navigation indirecte. Un bâtiment français qui porterait en Angleterre du tabac des Etats-Unis de l'Amérique serait confisqué. Un bâtiment anglais qui porterait en Angleterre du vin de France dont il aurait été chargé hors de France serait confisqué. Un bâtiment américain vient d'être confisqué à Londres pour y avoir porté de l'acajou, parce que l'acajou ne croît pas dans les Etats-Unis de l'Amérique. Les Anglais ne souffrent pas qu'aucuns étrangers naviguent pour eux, que le commerce anglais soit, par une navigation indirecte étrangère et même anglaise, chargé de payer un frêt qu'il peut gagner.

La prohibition de toute navigation indirecte ordonnée par toutes les puissances maritimes, porterait un coup fatal à la marine d'Angleterre et de Hollande, et chaque autre

nation y trouverait un accroissement de ses forces navales.

Nous recevons le tabac américain importé sur des bâtiments anglais ; nous le payons en espèces ; et ce tabac est le prix de marchandises manufacturées en Angleterre ! Voudrons-nous encore longtemps favoriser le commerce anglais dans les Etats-Unis de l'Amérique ? J'ai vu les Américains autant fâchés que surpris que les Anglais et Hollandais fussent admis à importer en France les denrées des Etats-Unis. Lorsqu'en 1787 tout annonçait la guerre entre la France et l'Anglettre, et cette année 1790 entre l'Angleterre et l'Espagne, j'ai vu les bâtiments américains préférés dans les Etats-Unis de l'Amérique, pour l'exportation des productions de ces Etats en Europe. Le décret de navigation française sera beaucoup plus utile à celle des Américains que des bruits de guerre. Ce décret est désiré dans les Etats-Unis de l'Amérique ; leur intérêt excitera les transports de joie avec lesquels il sera reçu. On y répondra par un décret de navigation américaine. Alors les eaux-de-vie et vins d'Espagne et de Portugal, des marchandises des Indes Orientales, de Hollande et même de France, ne seront plus importées dans les Etats-Unis de l'Amérique sous le pavillon anglais. Deux nations n'eurent jamais plus de raisons que la France et les Etats-Unis de l'Amérique de s'unir par le commerce. Que chacune de ces deux nations ait les lois de commerce les meilleures pour elle-même, les Etats-Unis seront liés commercialement avec la France plus qu'avec aucune autre nation de l'Europe. Quelle est la nation d'Europe qui peut consommer une plus grande quantité des productions des Etats-Unis ? Tabac, riz, grains, farine, provisions navales, pelleteries, fer, graine de lin, potasse, merrain, courbes, mâtures, etc., etc.

Quelle nation d'Europe peut fournir aux Américains, à meilleur marché, le sel, l'eau-de-vie, les vins, les soieries, les beaux draps, les batistes, etc ?

C'est pour devenir une puissance commerçante que les Treize-Etats se sont soumis à une nouvelle Constitution qui donne au Congrès tous les pouvoirs nécessaires pour poser les bases d'un commerce américain, d'une navigation américaine ; et nous, leur alliés et amis, nous payons des bénéfices de commerce et de navigation faits sur eux et nous, aux Anglais ! N'avons-nous plus rien à redouter des forteresses ambulantes dont ils menacent, dans ce moment, une autre puissance notre alliée ? N'adopterons-nous jamais le système commercial qui les a rendus si puissants sur le mers ? L'époque de la liberté de la France ne sera donc pas celle d'une loi qui augmenterait le commerce et la navigation des Français et des Américains, et les unirait par des liens autant indissolubles que ceux des plus grands intérêts peuvent l'être !

Du 7 mai 1792

Districts.

Rœderer a donné un grand exemple, en faisant insérer dans les journaux de Paris les noms de ceux qui n'ont pas payé l'impôt. Je voudrais qu'il y eût une imprimerie dans chaque district ; peut-être en avons-nous déjà trop dans les grandes villes. La *gazette du district* publierait les naissances, mariages, séparations, morts, les jugements du tribunal, avis et arrêtés des directoires et municipalités, les états des recettes et dépenses, des comptes et caisses du public dans le district, les biens à vendre, contrats déposés au bureau des hypothèques, oppositions des créanciers, saisies réelles, ventes judiciaires, scellés, faillites, les lettres restantes à la poste, les lois, les lettres des ministres aux corps administratifs et leurs réponses, les accidents, les bonnes et mauvaises actions, les assemblées primaires, des électeurs, et les noms de tous fonctionnaires publics. Cette gazette annoncerait le produit des récoltes, l'abondance ou la disette, les prix des grains et de tous les articles principaux de culture, fabrication et commerce, tout ce qui concerne l'assiette, la levée de l'impôt. Dans les ports, et villes frontières, la gazette du district donnerait, une ou plusieurs fois par semaine, un relevé des registres des douanes.

Quel degré d'activité l'agriculture, le commerce et la navigation ne recevraient-ils pas des connaissances et de l'émulation répandues par des journaux consacrés aux faits d'un intérêt local et national ? Dans toutes les municipalités, chaque habitant un peu aisé voudrait être abonné à la *Gazette du district*. Les *avis* paieraient les frais, et les abonnements seraient tout bénéfice ; si un district ne pouvait pas soutenir une imprimerie, il devrait être annexé à un autre. Ces imprimeries seraient autant de forteresses élevées par la raison et la liberté contre la superstition et le despotisme.

Ces gazettes seront envoyées hors du district, à ceux qui y seraient propriétaires ou créanciers ; elles parviendront aux départements, aux ministres, aux députés à l'Assemblée nationale ; il y aura une circulation active et non interrompue, de l'esprit public qu'elles auront animé, et l'esprit public est le sang de l'Etat.

L'ancien régime était fondé sur le secret, le monopole et l'ignorance. La nouvelle administration sera inébranlable par la publicité de ses bases, de ses opérations, et une liberté absolue du commerce intérieur.

Avec les états des quantités et des prix des subsistances, fournis par les gazettes des districts, on formera trois cercles des *marchés* des districts (marchés des côtes et frontières, marchés intermédiaires, marchés du centre). Le prix moyen de chaque cercle, et des trois prix moyens, le prix moyen général. Que ce tableau soit proclamé tous les mois dans l'Assemblée nationale. Les rois de Perse faisaient porter à leur trésor de l'eau du *Nil* et du *Danube*, comme une preuve de l'étendue du royaume. L'Assemblée nationale désire la gloire et le bonheur de se rendre certaine que dans aucun lieu de l'empire français, le prix du travail n'est excédé par celui du pain. Les gazettes de districts publieront le tableau général des récoltes et des prix auxquels elles auront concouru ; le peuple connaîtra tous les mouvements du commerce, la destination des transports et les lieux de départs : on ne demandera plus dans les grandes villes les vivres à meilleur marché que dans les cam-

pagnes ; alors on respectera les droits et les intérêts des propriétaires des terres et de ceux qui ne le sont pas ; on n'achètera pas des grains de l'étranger, si notre récolte nous suffit : en cas de surabondance, l'exportation cessera d'être prohibée ; la balance du commerce étranger sera en notre faveur, la main-d'œuvre bien payée, et si les contributions ne le sont pas, que les gazettes des districts indiquent à la *contrainte* de l'opinion publique, ceux qui refusent leur quote-part de l'impôt décrété par les représentants du peuple pour la conservation de sa liberté.

5 mars 1792.

Aux commissaires de la Trésorerie nationale.

J'ai vécu longtemps dans le pays de la franchise. J'ai appris, dans les Etats-Unis d'Amérique, à n'entourer la vérité d'aucune périphrase, d'aucune précaution oratoire. J'ai des idées à vous présenter ; je vous estime assez pour vous les offrir dans le style libre qui est le mien.

Il ne suffit pas de tenir registre des jours et du prix des achats de numéraire, vous devez encore indiquer celui de qui vous achetez, non le *garçon* qui porte à la caisse, mais le *vendeur ;* qu'il n'y ait aucun secret dans vos opérations, ni aucun intermédiaire chargé par vous de traiter avec lui. Proclamez votre prix fixé sur les besoins de l'Etat, sans oublier qu'un très haut prix annonce une nécessité absolue, pressante, et qu'un prix modéré, déterminé par un acheteur d'une grande somme, déjoue les manœuvres des agioteurs, pour créer la rareté.

Pourquoi ne demandez-vous pas que l'Assemblée nationale vous autorise à acheter les effets publics au prix courant de perte ? 20 millions de numéraire à 50 0/0, font 30 millions en assignats, et coûtent à l'Etat 10 millions. 20 millions d'effets publics à 25 0/0, *moins* que leur valeur nominale, donneraient à l'Etat un profit de 5 millions. La perte dans l'achat du numéraire serait réduite par le profit dans celui des effets publics. Je ne propose pas d'acheter au prix courant de perte, pour revendre à *la hausse*, mais pour brûler, amortir d'autant la dette publique, et diminuer nos pertes par nos profits. Le principal de la dette publique, est solidement hypothéqué ; l'intérêt se paie exactement, les bien nationaux valent à la France plus que l'Amérique du Sud à l'Espagne, ou les grandes Indes à l'Angleterre ; cependant les *effets* perdent !... L'Etat, pour fournir son crédit et améliorer le sort de ses créanciers, a le plus grand intérêt et peut, avec justice, acheter ses effets au-dessous du pair, ne fût-il même pas forcé à perdre pour acheter des espèces.

Les actions de l'ancienne compagnie des Indes se vendent à 20 0/0 au-dessous de leur prix nominal. Un banquier de Londres peut avoir 60 0/0 de profit en les payant en lettres tirées sur lui et vendues à Paris, et trouver 80 0/0 de bénéfice dans la perte du change ou des actions. Ce banquier aura donc pour 10,000,000, 50,000,000 d'actions, dont quatre années d'intérêt lui rembourseront le prix principal qu'il aura payé .Les étrangers, en spéculant sur nos fonds, nous rendront leurs tributaires ; une grande partie de notre fortune publique est pour eux une conquête facile.

L'Etat doit administrer ses finances comme un individu ; or, quel est le négociant qui négligerait d'acheter ses effets à 5 0/0 à son profit ? Si nous ne voulons pas rembourser toute la dette, constituée ou non ; si nous ne remboursons pas *immédiatement et sans délai* toute la dette non constituée, achetons au moins les effets de cette partie qui perdent le plus. Ce mode d'amortissement est lucratif ; il ôtera aux étrangers de grands bénéfices sur le prix des effets et sur le change. Les agioteurs étrangers et français reçoivent ponctuellement l'intérêt des effets publics ; s'ils les vendent, c'est pour acheter du numéraire en France ou accaparer les lettres sur l'étranger, ôter au Trésor national tout moyen de se procurer *directement* des espèces ; et les lui vendre au prix d'un juif avec un mineur.

Le Trésor national *souffre tout*, et paie l'intérêt local de capitaux qu'il pourait rembourser à 20 0/0 de profit ; aucun de ses débiteurs ne lui paie le plus léger intérêt de la créance la plus légitime ; les agioteurs de la *rue Vivienne* lui vendent l'argent au prix qu'ils supposent, qu'ils donnent même dans des achats de petites sommes, et dont ils s'indemnisent dans les grosses ventes qu'ils lui font. Ils sont parvenus à embarrasser la marche des liquidations, à accroître la dette par la continuation des intérêts, à détourner les assignats de l'achat des biens nationaux, leur vraie destination : ils ont obtenu les billets de 10 sous, sextuplé le prix du numéraire et augmenté la dépense publique...

La France peut être sauvée par le remboursement de l'universalité de la dette, sauf à en constituer une nouvelle pour un capital moins considérable, avec des principes et des termes différents, et en déterminant que les fonds seront versés au Trésor national, sans le *medium* des notaires ou banquiers, et l'intérêt servi sans celui des payeurs actuels.

Le congrès des Etats-Unis d'Amérique, pour réduire la dette *domestique*, a, en août 1790, autorisé le président du *Sénat*, le chef de justice, le secrétaire d'Etat, le secrétaire de la Trésorerie et le procureur, ou trois d'entre eux, avec l'approbation du président des *Etats*, à acheter les effets américains, au prix de la place, s'il n'en excède pas le pair ou la vraie valeur. Par le même décret, le président des Etats-Unis a reçu le pouvoir d'emprunter 2 millions de piastres à 5 0/0, pour étendre cette opération d'amortissement, mais en appropriant 8 0/0 de l'intérêt du principal de dette acheté, à l'extinction du principal et de l'intérêt du nouvel emprunt. La situation de nos finances et celle de notre commerce sont des circonstances aussi heureuses pour nos alliés de l'autre hémisphère, que pour nos voisins en Europe. Par la perte du change de Paris, sur Londres ou Amsterdam, les Américains peuvent se libérer de ce qu'ils doivent à la France, en ne payant *réellement* que les deux cinquièmes de ce qu'ils ont reçu.

26 octobre 1792.

Lettre à ROLAND.

Le nouveau régime des douanes est en activité depuis plus d'un an ; cependant le pu-

blic ne connaît point encore les tableaux de la balance du commerce, c'est-à-dire, les états des importations par espèces, nombre, poids, mesure, valeur, le produit des droits perçus pour sortie ou entrée ou consommation de chaque article, les pays d'origine ou destina tion, le tonnage des bâtimnets de chaque pavillon, et les primes payées. Je désirerais avoir tous ces états, au moins ceux relatifs à notre commerce avec l'Angleterre, et les Etats-Unis d'Amérique.

Commerce étranger dans les îles anglaises de l'Amérique.

L'Angleterre a des ports francs dans ses colonies, *Kingston*, *Savanah-Lamar*, *Monte-Gobey*, *Santa-Luca*, île de la Jamaïque; *Saint-George*, île de la Grenade; *Roseau*, île de la Dominique; *Nassau*, île de la Nouvelle Providence, une des îles *Bahama*.

Dans ces sept ports francs, certains étrangers seulement sont admis, suivant le mode et aux conditions ci-après.

Laine, coton en bourre, indigo, cochenille, drogues, cacao, bois de teinture, peaux, cuirs, suif, castors, pelleteries, écailles de tortue, bois brut ou scié, acajou et autres bois de menuiserie, chevaux, ânes, mules et bestiaux étant du cru ou produit d'une colonie en Amérique, sous la domination d'une puissance étrangère européenne, et toutes espèces ou bullions, diamants et pierres précieuses, peuvent être importés d'une telle colonie dans les ports ci-dessus, par tous bateau, goëlette ou autre bâtiment étranger n'ayant qu'un seul pont, n'étant pas au-dessus de 70 tonneaux, et étant navigué par les sujets de la puissance étrangère d'Europe, qui possède cette colonie, et étant leur propriété. Toutes autres productions ou marchandises ne peuvent être importées, sous peine de confiscation d'icelles et du bâtiment.

Les étrangers pourront, sur les bâtiments ci-dessus, exporter le rhum produit de toute île anglaise, les nègres qui auront été importés dans les colonies anglaises ci-dessus nommées, par des bâtiments des construction et propriété anglaises, navigués et registrés légalement et toutes autres marchandises légalement importées, exceptés mâts, beauprés, poix, résine goudron et tabac; excepté aussi le fer importé des colonies ou plantations anglaises en Amérique. En cas de doute, si les marchandises qu'on veut exporter, ont été légalement importées dans les îles de la Jamaïque, Grenade, Dominique, Nouvelle-Providence, la légalité de l'importation sera prouvée à la satisfaction des receveurs et contrôleurs de la douane, avant qu'ils permettent de charger pour exporter.

Les objets dont l'importation est permise aux étrangers, pourront être exportés pour la Grande-Bretagne ou Irlande, conformément aux règles, restrictions, cautions, amendes et confiscation contenues dans l'acte de navigation britannique, et autres lois sur cette matière.

Aucunes marchandises quelconques des crus, produits ou manufactures d'Europe, des Indes orientales ou autres lieux au delà du cap de Bonne-Espérance, ne pourront être exportées de la Jamaïque, Grenade, Dominique ou des îles de Bahama, à une autre colonie ou plantation anglaise en Amérique ou les Indes occidentales, sous peine de leur confiscation et celle du bâtiment. Aucun droit de poudre à canon, ni aucun salaire ou récompense quelconque ne sera payé dans les ports francs, pour les bâtiments ou les marchandises importées ou exportées par les étrangers.

Les provisions et le bois des crû ou produit du territoire appartenant aux Etats-Unis d'Amérique, ne peuvent pas être importés dans les colonies anglaises des Indes occidentales, d'aucune île étrangère dans les Indes occidentales. Dans le cas de calamité publique, le gouverneur anglais peut, avec l'aide et le consentement de son conseil, autoriser, pour un temps limité, l'importation des farine, biscuit, riz, grains et bois, de toute île dans les Indes occidentales.

Aucunes denrées ou marchandises quelconques, excepté poix, résine, goudron, chanvre, lin, mâts, vergues, beauprés, planches, soliveaux, merrain et toutes sortes de bois; animaux et bestiaux vivants, de toute nature, poix, haricots, pommes de terre; farine, biscuit, riz et grains de toutes sortes, étant des crû ou produit des Etats-Unis d'Amérique, ne pourront être importées d'aucun des Etats-Unis, dans les îles anglaises des Indes occidentales, les îles de Bahama et les Bermude. Les articles exceptés de la prohibition générale ne pourront être importés que par les sujets anglais sur des bâtiments de construction et propriété anglaise. Les rhum, sucre, mélasse, café, cacao, gingembre et piment pourront être exportés des îles anglaises dans les Etats-Unis d'Amérique, par des Anglais sur des bâtiments de construction et propriété anglaise, et en payant les mêmes droits auxquels les mêmes articles sont soumis, lorsqu'ils sont exportés pour une colonie ou plantation anglaise en Amérique.

15 octobre 1792.

Douanes nationales dans les Etats-Unis de l'Amérique et en France.

Du 1er octobre 1790 au 30 septembre 1791, le commerce maritime dans les Etats-Unis de l'Amérique, a employé 504,061 tonneaux de bâtiments américains, dont 361,754 pour voyages de long cours, 110,906 pour cabotage, et 33,116 pour la pêche.

Le port des bâtiments étrangers a été de 233,018 tonneaux; Français, 7,523; Anglais, 206,208; Espagnols, 4,753; Portugais, 5,152; Hollandais, 3,890; Impériaux, 463; Hanséatiquais, 2,821; Danois, 1,441; Suédois, 400; Russes, 300.

Les tonnages américain et étranger, en réunissant toutes fractions du tonnage de chaque pavillon, ont été de 737,075t 75/95es.

Le droit de fanal sur les bâtiments américains a produit 30,824 piastres, et sur ceux de l'étranger, 114,522.

On évalue tous les objets exportés à 17,561,551 piastres. L'étranger a reçu des Etats-Unis 3,886,421 boisseaux de grains de farine; 73,000 tierçons de riz; 102,000 boucauds de tabac; 440,600 quintaux de poisson;

582,000 gallons d'huile de baleine ; 114,000 barils de goudron, etc. (1).

L'Angleterre et ses Colonies ont été le lieu pour lequel on a exporté le plus, et la France et ses Colonies celui où on a consommé le plus des exportations des Etats-Unis.

L'état des importations qui m'avaient été adressé ne m'est pas parvenu ; le montant des droits peut-il, avec le tarif, aider à en calculer la valeur ? En voici un tableau exact.

Recette totale des droits 3,171,474 piastres.

Déduction faite de 10 % du droit dû par articles importés dans des bâtiments américains, et après addition de 10 % du droit dû lorsque le bâtiment est étranger.

Frais de régie, 108,516 piastres.

Remise des droits 40,802.

Primes, 15,432.

On remarquera sans doute ici que les Américains encouragent leur navigation par une différence de droits sur bâtiment et sur marchandises. Cette différence a été, pour 1791, d'environ 130,000 piastres à leur profit.

Nous ne devons pas observer moins attentivement l'économie de la régie des douanes nationales dans les Etats-Unis. En France, la régie coûte en dépenses ordinaires pour 1792, 8,743,672 livres, 9/25es du produit total, ou 9/16es du produit net. La régie américaine dépense environ 1/30e du produit net... Je dirai bientôt comment font les Américains pour régir à aussi bon marché. En deux mots, que je me charge d'expliquer, les Américains font comme les Anglais, et nous comme la *ferme générale*.

1er octobre 1792.

Navigation des Français et des Américains.

Le tabac des Etats-Unis d'Amérique n'est admis en France que lorsqu'il est importé directement de ces Etats par des bâtiments français ou américains. L'exclusion des navigateurs étrangers intermédiaires est le plus grand moyen d'union et de prospérité pour les Républiques française et américaine. Ces deux filles de la liberté, qui ont le même souverain, les droits de l'homme et l'égalité, doivent proscrire toute importation indirecte qui les rendait tributaires des étrangers : elles doivent, par des lois que sollicite leur intérêt séparé et commun, ôter aux étrangers tous profits de commerce et de navigation faits sur l'une des deux branches de cette nouvelle famille, avec les denrées et marchandises de l'autre.

Ceux qui ne sont ni Français ni Américains pourront-ils encore longtemps importer en France les grains et farine, le riz, le bois, la potasse, le fer, la graine de lin, les pelleteries, les provisions navales, et toutes denrées ou productions des Etats-Unis, autres que le tabac ?

En 1790, le commerce total des Etats-Unis a employé 766,070 tonneaux, dont le pavillon américain a fourni les deux tiers ; la navigation pour cabotage et pêche a été de 139,433 t. Le commerce extérieur a occupé 626,637 tonneaux, dont 364,344 de navigation américaine, et 262,893 de navigation étrangère. Les Anglais ont eu plus des 6/7es de cette navigation étrangère dans les Etats-Unis d'Amérique, la part des Français a été d'environ 1/20e ; celle des autres nations de l'Europe 1/11e. Le tonnage des bâtiments américains expédiés pour les îles françaises du Vent et Sous le Vent, a été à peu près de 120,000 tonneaux ; ce qui est plus du tiers du tonnage américain pour l'étranger. Le commerce actif des Etats-Unis avec les îles françaises les indemnise au moins des 7/11es du commerce passif dans les ports de ces Etats au profit de l'Angleterre.

En 1778, la navigation française pour cabotage, pêche, commerce avec les colonies, l'Inde et la Chine, a été d'environ un million de tonneaux. Le tonnage employé entre la France et les autres puissances, pour exporter de France et y importer, a été de 1,161,321 tonneaux, dont 329,204 français, 25,182 *américains*, 211,648 anglais, 123,399 hollandais, etc. Ces deux derniers pavillons ont eu dans le commerce étranger de France, une part plus forte que le pavillon des Français !...... La navigation indirecte, que la France tolère encore, est environ le tiers du tonnage du commerce des étrangers avec elle en Europe !....... Le tonnage des bâtiments anglais et hollandais entrant dans les ports de France excède les 3/5es de celui de tous autres bâtiments étrangers y entrant aussi, américains, espagnols, portugais, piémontais, sardes, génois, toscans, romains, napolitains, siciliens, vénitiens, levantins, barbaresques, hanséatiques, impériaux, danois, suédois, prussiens et russes.

Français, Américains, votre pavillon ne pourrait-il pas se suffire à lui-même pour naviguer directement entre vous ? Manquez-vous de bâtiments et de matelots ? N'avez-vous ni bois ni constructeurs ?

Hâtez-vous de proclamer un acte de navigation tel que celui de l'Angleterre. La marine marchande française est composée de 5,535 navires du port de 733,000 tonneaux. Les Etats-Unis peuvent construire 30,000 tonneaux en une seule année.

Les cultivateurs, dans les cinq Etats-Unis au sud, craindraient-ils encore de n'avoir pas assez de bâtiments pour exporter en Europe le tabac, le riz, et les provisions navales que donnent le Maryland, la Virginie, les deux Caroline et la Georgie ? Les armateurs à Portsmouth, New-Berry, Salem, Boston, New-Providence, New-London, New-York, Philadelphie, Baltimore, Norfolk, Edenton, New-Berne, Wilnington, Charles'town, Sawanah, à Dunkerque, Boulogne, Havre-de-Grâce, Cherbourg, Saint-Malo, Brest, Lorient, Nantes, la Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Bayonne, Toulon, Cette, Marseille ; tous réunis, n'ont-ils pas la même ambition et autant de moyens que les armateurs de Londres, Bristol, Glascow, Liverpool, Hull, Lancastre, Cork, Dublin ? Le défaut d'un acte de navigation en France a donné aux Anglais, Hollandais et Hanséantiquois, un commerce plus étendu, que leur territoire et leur population ne peuvent maintenir.

Il est temps, il est juste que la France reprenne la part qui lui appartient dans le commerce du Monde.

Le nouveau Code commercial des Français,

(1) Voyez les état et tableau des exportations, navigation et produit du droit sur les bâtiments, dans les douanes des Etats-Unis, imprimés à la suite et pour preuves. (*Note de Ducher*).

en rendant à chaque nation justice et réciprocité, doit *interdire toute importation indirecte.* Que chacune des autres puissances décrète la même loi. Aucune ne doit être insensible à l'accroissement de son commerce : celui des Français n'a pas besoin des bâtiments et matelots anglais ou hollandais pour importer en France les denrées des Etats-Unis de l'Amérique.

Il n'y a plus en France ni douanes intérieures entre les départements, ni douanes aux entrées des villes ; on y jouit de la plus grande liberté d'industrie.

La France est, par le nombre de ses habitants, le lieu de la plus grande consommation : par sa situation sur l'Océan et la Méditerranée, l'abondance des denrées et des marchandises des deux Indes dans ses ports, elle est encore le plus grand entrepôt de l'Europe. Que le pavillon de toute nation y soit accueilli, lorsque la cargaison sera le produit de son territoire ; soyons unis avec toutes, par des *relations directes ;* ne perdons pas un instant à exclure tout intermédiaire entre nous et chacune d'elles.

Notre sang a coulé pour l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique ; notre liberté, en concourant à conserver la leur, augmentera leur force nationale : le commerce avec nous en est déjà une des bases les plus solides. Pour nous, pour eux, la Convention des Français doit décréter :

« Aucunes denrées ou productions des Etats-Unis d'Amérique, dont l'importation est ou sera permise en France et dans les Colonies ou possessions françaises, ne pourront y être importées que *directement desdits Etats*, et sur des bâtiments *français* ou *américains.* »

14 octobre 1792.

Pêche des Américains.

Du 20 août 1789 au 30 septembre 1790, on a exporté des Etats-Unis de l'Amérique, 278,721 quintaux de poisson sec ; 36,804 barils de poisson salé ; 21,196 barils d'huile de baleine ; 121,281 livres de fanons de baleine ; 70,390 livres de bougies de blanc de baleine, le tout estimé, dans les douanes des Etats-Unis, 1,194,287 piastres. La France et les îles françaises du Vent et Sous le Vent, ont reçu pour 749,497 piastres, du total de cette évaluation d'exportation.

Du 1er octobre au 30 septembre 1791, la quantité du produit de pêche américaine, exportée à l'étranger, a été encore plus considérable ; le directeur des douanes de ces Etats en porte le prix à 1,353,351 piastres. Nous avons consommé, en 1790, plus des 7/11es de la pêche des Américains, et encore plus en 1791.

Nos armateurs se plaindront d'une importation aussi considérable du produit d'une pêche étrangère ; je me plains de ce qu'un grand nombre de quintaux de ce poisson étranger a obtenu la prime accordée pour encourager la pêche française. Ne trouve-t-on pas aussi les moyens de franciser la morue et l'huile de la pêche anglaise ?

Pour décharger la pêche américaine du droit mis sur le sel importé dans les Etats-Unis, on a donné, par acte du 16 février 1792, une prime 8/100es de piastre pour chaque baril de poisson salé, exporté à l'étranger : une autre prime est accordée aux bâtiments pêcheurs ; à celui de 5 à 20 tonneaux, une piastre et demie, et à celui au-dessus de 30 tonneaux, deux piastres et demie, par chaque tonneau de port.

La prime d'aucun bâtiment ne peut excéder 170 piastres. Les 5/8es de cette prime sont partagés entre les pêcheurs, en proportion de la quantité de poisson pris par chacun d'eux ; les autres 3/8es appartiennent à l'armateur.

Une addition de 20 % à la prime destinée au bâtiment pêcheur, a été décrétée le 2 mai dernier, par le Congrès américain.

Aux armateurs Français,

29 juin 1793.

La Marine marchande française est de 5,535 navires, dont le port peut être évalué à 733,000 tonneaux ; nous avons en outre 1,520 barques ou autres bâtiments non-pontés. Ces 5,533 navires, *tous* armés, emploieraient 66,000 hommes; voici leur situation : 516 sont en construction ou à radouber ; 1,010 en état de prendre la mer ; 569 en Amérique ; 167 sur les côtes d'Afrique ; 83 dans l'Inde ; 429 dans le Levant ; 612 au grand cabotage ; 1660 au petit ; 82 à la pêche de la morue ; 402 à la pêche sur les côtes ; 10 frétés à l'Etat. Nous n'avons en *activité* que 4,009 navires, de 531,000 tonneaux, dont les équipages n'excèdent pas 48,000 hommes.

Nous avons souffert et nous tolérons encore que les étrangers fassent notre cabotage et navigation pour nous au long cours. Un bâtiment anglais transporte et vend à Bordeaux des denrées du Nord de l'Europe et de l'Amérique ; il se charge en sucre, coton, vins... et paie tant à l'entrée qu'à la sortie les mêmes droits qu'un bâtiment français. Un bâtiment français paie à Londres, pour une tonne de vin français, quatre guinées de plus que le bâtiment anglais, outre un plus fort droit de fanal, et il serait confisqué s'il y portait des denrées ou marchandises non françaises. Cet état actuel des choses me rappelle que la *ferme générale*, qui fut toujours autant ennemie de notre commerce que de notre liberté, favorisait, en la payant, l'introduction des marchandises anglaises, et faisait, en temps de guerre, accorder des passeports aux bâtiments anglais chargés de *tabac*, qu'elle payait en espèces.

Nous devons prohiber le cabotage par les étrangers et toute *importation indirecte.* La valeur des articles étrangers importés par bâtiments français, diminue, dans la balance générale du commerce, de tout ce qu'à coûté le fret gagné par les Français. Interdire toute importation indirecte, c'est diviser les bâtiments et matelots entre les nations, et *réduire chacune d'elles au nombre que peut employer son commerce.* Cette restriction s'opérera par le décret de navigation que je propose, et la France aura *le plus grand nombre* de bâtiments et de matelots, parce qu'elle a le plus de richesses et de besoins, plus à exporter et importer qu'aucune autre nation.

Une nation qui n'exclut pas l'importation indirecte, est, quant au fret, tributaire des autres, surtout de celle qui ne lui accorde pas la réciprocité d'importer indirectement.

Suivant les lois anglaises, un bâtiment étranger doit être de construction et propriété de la nation dont il porte le pavillon, et le capitaine et les trois quarts de l'équipage, être de cette même nation. C'est en contenant chacune des puissances maritimes dans l'usage de ses propres moyens, que la marine anglaise s'est enrichie de la non-construction ou de l'inactivité des vaisseaux étrangers.

Nos lois sur la navigation et le commerce sont encore si contraires à nos intérêts, que nous payons *annuellement* aux Anglais, Hollandais, Américains et autres étrangers, *au moins 25 millions* que la marine française a droit de réclamer.

La Convention nationale ne doit pas différer plus longtemps de décréter : 1° Aucun bâtiment ne sera réputé français, n'aura droit aux privilèges des bâtiments français, s'il n'a été *construit* en France, dans les colonies ou autres possessions de France, ou déclaré bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux lois de France, s'il *n'appartient pas entièrement* à des Français, et si les officiers et *trois quarts* de l'équipage ne sont pas français.

2° Les bâtiments étrangers ne pourront transporter d'un port français à un autre port français, aucunes denrées, productions ou marchandises des *produits* ou *manufactures de France* ou *possessions françaises*, sous peine de confiscation des bâtiments, cargaisons, et de 1,000 livres d'amende, solidairement et par corps contre les propriétaire, consignataire, agents des bâtiment et cargaison, capitaine et lieutenant du bâtiment.

3° Aucunes denrées, productions ou marchandises de l'étranger, ne pourront être importées que *directement* par des bâtiments *français*, ou *appartenant aux sujets du souverain du pays des produit* ou *manufactures*, ou *des ports ordinaires de venté ou première exportation*, sous peine de, etc.........

4 février 1792.

Ce tableau de la population des Etats-Unis de l'Amérique est authentique. La Constitution des Etats-Unis veut que les *représentants* dans une des deux Chambres du Congrès, et les taxes *directes* entre les Etats, soient en raison de la population, calculée, en ajoutant au nombre total des personnes *libres* (les Indiens non exceptés) les trois cinquièmes de *toutes autres* personnes, qu'il y ait *un représentant* pour 30,000, que chaque Etat en ait au moins *un*. Le nombre des représentants *provisoirement* déterminé par la Constitution était de *soixante-cinq* ; l'état de Rhode-Island en avait un ; la Pensylvanie, huit ; la Virginie, dix, etc. Cet état de population est celui qui devait être fait dans les trois ans de la *première* session du Congrès. Conformément à cet état, le nombre des *représentants* va être porté de 65 à 112. La Virginie en aura 20 ; la Pensylvanie, 14 ; la Georgie, 2, etc. La Constitution ordonne que tous les dix ans il soit fait un dénombrement des habitants ; le nombre des représentants variera tous les dix ans.

Les Etats-Unis sont très inégalement représentés dans une Chambre ; mais ils sont en équilibre dans l'autre, au Sénat, où chaque Etat a deux sénateurs, chaque sénateur ayant voix.

Population des États-Unis d'Amérique.

DISTRICTS.	MALES blancs libres de 16 ans et au-dessus.	MALES blancs libres au-dessous de 16 ans.	FEMELLES blanches libres de tout âge.	TOUTES autres personnes libres.	ESCLAVES.	TOTAL.	MEMBRES dans la chambre des représentants au Congrès.	FRACTIONS
* Vermont	»	»	»	»	»	85.000	2	21,822
New-Hampshire	36,086	34,851	70.160	630	158	141,805	4	»
Maine	24,384	24.784	46.870	538	»	96.540	15	25.327
Massachussets	95.453	87.289	190.582	5.463	»	378.787		
Rhode-Island	16,019	15.799	32.652	3.507	948	68.825	2	8.477
Connecticut	60.523	54.403	117,448	2.808	2.764	237.946	7	27.393
New-York	83,700	78,122	152,820	4.654	21.324	340.120	11	1.590
New-Jersey	45,251	41,416	83,287	2,762	11.453	184.130	5	29.556
Pensylvanie	110,788	126.948	206.393	6.527	3.737	434.373	13	12.879
Delaware	11,783	12.143	22,384	2.899	9,887	59.094	1	25,510
Maryland	55.915	51.339	101.293	8.013	103.036	319.728	9	8.514
Virginie	110.936	116,135	213.046	12,866	292.627	747.610	20	9.263
Kentuky	15.154	17.507	28,922	114	12.430	73.677		
Caroline du Nord	69.988	77,506	140,720	4.975	100.572	393.751	11	23,[illegible]23
* Caroline du sud	»	»	»	»	»	240.000	6	»
Georgie	13.103	52.739	25.789	398	29,264	82.548	2	10 812
Totaux	749,083	731.800	1,483,778	57.184	587,20[illegible]	3,883.943	112	
* Territoire du sud-ouest						30.000		
* Territoire du nord-ouest						5.000		
TOTAL GÉNÉRAL						3.918,944		

20 septembre 1792.

Alliance entre les Républiques française et américaine.

Il n'y a dans les Etats-Unis de l'Amérique ni *roi*, ni noblesse héréditaire, ni clergé possesseur d'immeubles, ni *saint-sacrement* national. La liberté de conscience ne serait pas entière, si un culte quelconque était salarié par les Etats. La terre, non flétrie par la féodalité, y est aussi franche que l'homme y est libre.

Les *paysans* américains m'ont fait souvent la question suivante : *Est-il vrai qu'en France on se confesse?*

Hélas! l'Assemblée constituante avait chargé le peuple français de payer annuellement 77 millions pour des confesseurs *sermentés* et environ 66 millions pour des confesseurs *non-sermentés* : total 143 millions. C'était un article constitutionnel !... Le scandale de la *liste* d'un culte, presque égale à la totalité des dépenses ordinaires de la guerre et de la marine, va cesser. Un nouvel ordre de choses nous donnera un nouveau trait de ressemblance avec les Etats-Unis. Bientôt les prêtres en France seront, comme ceux des différentes sectes religieuses dans ces Etats, payés par ceux qui ont *souscrit* librement pour leur faire un traitement annuel. Les prêtres deviendront réellement utiles dans les campagnes, en enseignant à lire et à écrire. Ce n'est pas là le principal objet pour lequel les Américains applaudiront à l'érection de la France en République.

Les citoyens des Etats-Unis, en observant attentivement toutes les grandes puissances de l'Europe, seront convaincus qu'il n'en est aucune dont la prospérité et l'alliance doivent les intéresser autant que celle de la France. Les liens du sang ou de l'affinité, et l'identité de langage, donnent des affections particulières. Les causes de l'amitié entre individus, sont aussi variées que celles de l'amour, et ont l'instabilité des passions. Les traités entre *individus souverains* ne naissent pas de l'intérêt des peuples. Toujours divisés ou conjurés, les peuples sont également victimes de leurs ligues ou de leurs querelles; mais entre deux peuples libres et éclairés, lorsqu'il y a de puissants motifs pour s'unir, l'alliance respectivement désirée obtient un assentiment général, et devient un nœud indissoluble. La similitude des principes constitutionnels invite les Français et les Américains à se secourir pour les conserver ; ils ont le même souverain, les droits de l'homme.

Il y a dans les Etats-Unis une aristocratie naissante dont les vrais Américains sont alarmés. L'Angleterre et l'Espagne sont leurs voisins dans le continent de l'Amérique. L'Angleterre retient les *postes des frontières*, et l'Espagne n'ouvre pas la navigation du Missisipi, nonobstant les stipulations des traités de 1783, en faveur des Américains. Le Canada a reçu depuis peu une Constitution quasi britannique, un Sénat héréditaire, une Chambre très basse, et un gouverneur avec un *veto*. La Floride et les vastes contrées à l'ouest du Missisipi, sont entièrement espagnoles. La liberté américaine a donc des ennemis sur les limites de son territoire ; on assure même qu'il existe dans l'intérieur quelques habitants dont les opinions diffèrent peu de celles de nos ci-devant grands et petits seigneurs.

Louis XVI, despote, s'était uni avec l'Espagne contre George III, pour assurer aux Américains le républicanisme, qui n'était pas alors en France, et dont on est encore bien éloigné à Madrid. Louis XVI, roi constitutionnel, aurait encore pu se liguer avec George III et avec l'Espagne, pour monarchiser le nouveau monde ; cette conjuration n'eût été ni plus difficile, ni moins odieuse, que la coalition de la Prusse et de l'Allemagne contre la France.

Français, Américains, soyez unis ; répondez-vous réciproquement de votre existence politique, de la Constitution que vous vous êtes donnée, de la totalité de vos pessessions. Votre intérêt national vous le commande dès à présent ; le bonheur des générations futures dépend peut-être d'une alliance plus ou moins prochaine entre vous. Que la souveraineté des peuples soit garantie dans les deux hémisphères par les deux premiers peuples du monde, et l'Europe sera libre. La nouvelle Constitution générale des Etats-Unis garantit à chaque Etat de l'union une forme républicaine de gouvernement, et protection contre toute invasion étrangère et insurrection intérieure. Si les républiques française et américaine se jurent solennellement une semblable garantie, tous les tyrans seront anéantis.

Une plus grande sûreté pour le maintien des Constitutions et la conservation des territoires, ne sera pas pour les républiques française et américaine le seul avantage qui résultera de leur alliance. Le commerce des Américains recevra un accroissement qui sera une des bases les plus solides de leur force nationale. Leur pavillon n'est point admis dans les îles anglaises et espagnoles de l'Amérique. Les importations des Etats-Unis dans ces colonies, ne peuvent y être faites que par des bâtiments anglais ou espagnols. Les Anglais en Europe ne consomment pas le cinquième des denrées qu'ils y importent des Etats-Unis. Le commerce est *actif* au profit des Américains, en France, et surtout dans les îles françaises ; il est pour eux une compensation du commerce *passif* dans les ports de ces Etats, au profit de l'Angleterre. Un acte de navigation décrété réciproquement entre les deux républiques, sera le produit de leur nouvelle alliance, et augmentera leur commerce maritime. Leurs armateurs commenceront à jouir des profits que leur ôtent des navigateurs intermédiaires. La navigation étant directe entre les deux empires, les rapports entre les individus seront plus intimes et plus fréquents.

Quelle est la nation qui peut consommer une plus grande quantité des productions des Etats-Unis, soit en Europe, soit dans les Indes occidentales? la France.

Avec quelle nation les Américains auront-ils plus de profits de navigation ou du fret de leurs productions, qui est environ moitié de la valeur de plusieurs? avec la France.

Quelle nation peut fournir à meilleur marché les denrées ou marchandises que les

Américains ne récoltent ou ne manufacturent pas? la France.

Les Etats-Unis doivent donc être liés commercialement avec la France, plus qu'avec aucune autre nation. Les plus grands, les plus chers intérêts doivent donc déterminer les deux républiques à former entre elles un pacte national pour se garantir territoire, indépendance, républicanisme et commerce.

Les Français veulent être libres, et déclarent qu'ils ne feront jamais la guerre contre la liberté d'aucun peuple ; pourquoi ne trouveraient-ils pas dans l'affection des peuples, le dédommagement de la haine que leur ont vouée les rois? La dette de l'ancienne servitude des Français sera totalement acquittée par la vente des biens de la Couronne, du clergé et des émigrés ; la République aurait-elle à supporter la plus longue des guerres, les ressources pécuniaires ne marqueront point au courage : si tous les Français sont soldats, toutes les propriétés particulières font la fortune publique.

Si la France n'a point de guerre maritime à soutenir, elle peut seule résister aux attaques combinées de toutes les puissances territoriales de l'Europe : et vous, citoyens des Etats-Unis, vous jouirez de la paix ; vos bâtiments continueront de porter en France et dans ses colonies les denrées et productions de la terre où vous avez si courageusement combattu pour votre liberté ; mais si l'Angleterre et l'Espagne nous attaquent, un grand danger vous menacera alors vous-mêmes : gardes américaines de tous les Etats, armez-vous alors, marchez aux *postes des frontières ;* ouvrez la navigation du Mississipi, les Français de la Louisiane et du Canada combattront avec vous ; navigateurs des Etats du Nord, Bostoniens, marins intrépides, ce sera le moment de vous venger d'avoir été depuis la paix exclus des îles anglaises et espagnoles, avec autant de hauteur que d'injustice. Elevons au même instant sur tous nos vaisseaux les pavillons des deux républiques, nous triompherons de tous les ennemis de notre mutuelle indépendance.

1er octobre 1792.

Suppression des barrières entre la France et les colonies.

Nous nous attacherons nos colonies par de sages lois sur leur commerce avec l'étranger et avec la métropole.

Ces deux branches du commerce colonial doivent être dirigées par des lois différentes, sans être contraires. Elles doivent être tellement combinées, que les colonies les trouvent autant avantageuses pour elles, qu'elles le seront pour la France. La prospérité du tout naîtra du système protecteur des parties dont il est composé. L'identité des intérêts conservera l'union ; nos ennemis renonceront à l'espoir de conquérir nos colonies, ou de les voir se séparer de la France, lorsqu'il sera vrai que la conquête ou l'indépendance ne les rendrait pas aussi heureuses que les lois commerciales que je vais proposer.

La chute des barrières entre les départements et aux entrées des villes, a donné au commerce intérieur en France, une activité que la suppression de tous droits quelconques entre la France et les colonies va porter à un degré que les employés de la ci-devant ferme générale n'ont pas calculé.

La perception des droits sur le commerce entre la France et ses colonies, lorsque le commerce entre les départements en France est entièrement libre et franc, est une injustice dont l'une ou l'autre, et même les deux parties de la République ont droit de se plaindre. C'est une infraction au principe d'unité qui est la base de notre Constitution. Nous appelons les députés des colonies au Corps législatif ; et le commerce entre elles et nous ne jouit pas d'une franchise absolue !... Il serait politiquement et commercialement absurde de laisser subsister plus longtemps un mur de séparation entre les membres de la même famille. Tous les rapports entre eux, entre sections du même corps politique, ne doivent pas être plus gênés que la circulation du sang. Ce principe constitutionnel, et l'intérêt du commerce, n'ont pas été considérés par les ignorants tarifeurs des droits perçus aujourd'hui dans nos douanes, *les régisseurs.* Le sucre, le café, le cacao, le tafia, paient en France 3 0/0 de droit *de domaine colonial.* Un département est-il le *domaine* d'un autre département? Outre ce droit d'entrée, dont la dénomination rappelle le souvenir du temps où tous les départements étaient le *domaine* d'un seul homme, le sucre paie pour droit de consommation, 6 livres par quintal, brut ; le tafia, 12 livres par muid ; le cacao et le café 1 liv. 15 s. par quintal.

Quelques articles ne paient qu'un seul droit ; le sucre raffiné des îles, 25 livres par quintal ; l'indigo 1 1/2 0/0 ; le tabac en feuilles, 10 livres, quoique la culture en soit libre en France : celui fabriqué est prohibé : les confitures, 6 livres par quintal.

Coton, fruits, jus, pelleteries, térébenthine, sont les seuls articles exempts de droits.

Le droit d'entrée est le même, quels que soient la destination et le pavillon du bâtiment d'exportation de France à l'étranger.

En supprimant tous les droits d'entrée et de consommation sur les denrées coloniales en France, on doit faire cesser tous droits sur les denrées des îles françaises, qui en sont expédiées pour la France. A Saint-Domingue, le sucre blanc paie pour droit d'octroi, 36 livres par millier ; le sucre brut et le café, 18 livres ; le coton, 12 liv. 18 s. le cent ; l'indigo, 10 sols la livre ; chaque bannette de cuir, 9 sols ; chaque cuir tanné, 1 livre ; le boucaut de sirop, 7 liv. 10 s. ; la barrique de tafia, 6 livres.

Quel est l'effet des droits de sortie dans les îles, d'entrée et de consommation en France? Le voici : les denrées des colonies françaises sont plus chères en France que dans les îles hollandaises, danoises et suédoises, et même dans les ports des Etats-Unis de l'Amérique, Boston, New-York, Philadelphie, etc.

Le sucre qui sort des îles françaises pour l'étranger directement, sort en fraude et ne paie pas de droit d'octroi. Les ports de Saint-Eustache, Sainte-Croix et Saint-Barthelemi, sont tellement francs, qu'on n'y paie aucun droit. A Boston, Philadelphie, le droit d'en-

trée est moindre que les droits de sortie des îles, d'entrée et de consommation en France : aussi le sucre y est-il à meilleur marché qu'à Bordeaux. Ce résultat n'a pas été aperçu, lorsqu'on a décrété que l'*acquit des droits perçus à la sortie des colonies, serait rapporté en France avec déclaration des objets chargés sous voile, afin que les droits dus aux îles soient acquittés en sus de ceux dus en France.*

Pitt ne pouvait pas désirer un règlement plus contraire à nos intérêts. Les Irlandais n'ont été admis à commercer directement avec les îles anglaises, qu'à condition que les denrées qu'ils en exporteraient, paieraient en Irlande les mêmes droits qu'en Angleterre. La puissance de l'Europe qui recevrait les denrées coloniales franches de tous droits, pourrait raffiner le sucre, distiller les sirops, manufacturer le coton, le tabac, le cacao, à meilleur marché qu'aucune autre. La France peut être cette puissance. L'Angleterre ne le peut pas ; elle perçoit 240 millions en droits d'entrée et de consommation ; il est évidemment impossible qu'elle remplace par d'autres taxes le produit donné par celles levées sur les denrées de ses colonies. En 1790, la seule recette du droit sur le *rhum anglais*, a été de 636,000 livres sterling.

Les eaux-de-vie, des grains étrangers, sont entreposées franches de tous droits dans nos ports sur la *Manche*, et nous voulons que les sirops et tafias français paient des droits de sortie à Saint-Domingue, d'entrée et de consommation en France ! Si le sirop français peut être distillé en France, c'est à condition que la distillerie n'aura de communication extérieure, que par une seule porte du port, et à *deux clefs, dont une pour la régie ;* cette précaution est pour que le rhum ne fasse pas perdre le goût et diminuer le prix du vin. Que dirait-on du département de la Seine-Inférieure, s'il s'opposait à la libre circulation des vins, dans la crainte que la consommation de celui d'Auvergne en Normandie, n'y mette le cidre à trop bas prix ?

Le commerce de vin en France, a reçu par la chute des barrières plus d'activité que le rhum français ne pourrait lui porter de préjudice. Il serait à désirer qu'on abandonnât en France la culture des vignobles qui ne donnent que du mauvais vin; le sirop est le sucre du pauvre ; le rhum est une boisson plus saine et à meilleur marché que le vin de dernière qualité. L'importation de 40,000 boucaux ou barriques de sirop et de tafias en France, serait pour notre marine un précieux fret de retour des îles. Notre tarif semble calculé pour faire refluer nos denrées coloniales vers l'étranger. Supprimez tous les droits de sortie, d'entrée, de consommation ; on ne raffinera pas le sucre dans les îles, on n'y fabriquera pas de tabac, on n'y distillera pas le sirop ; Saint-Eustache, Sainte-Croix n'auront aucun avantage sur nous, et nous en aurons de grands sur les ports du continent de l'Amérique et ceux de l'Angleterre. Nous n'aurons aucune concurrence à craindre en Europe pour l'excellent rhum et le beau sucre ; nos manufactures seront encouragées par le meilleur marché du coton et de l'indigo.

Quant à l'exportation des denrées coloniales de France à l'étranger, je veux qu'il y ait un droit, modéré, moindre, si l'exportation est faite par un bâtiment français, et toujours en raison du plus ou moins de main-d'œuvre que la denrée coloniale aura reçue en France. Nous devons entourer la France d'un cordon national, et ne laisser des droits que sur l'étranger.

J'ai sous les yeux un état de toutes les exportations, de toutes les îles des Indes occidentales, présenté au Parlement d'Angleterre, il en résulte :

1° Que la seule partie française de Saint-Domingue vaut plus que toutes les îles anglaises.

2° Que toutes les îles françaises valent plus que toutes les îles anglaises, espagnoles, hollandaises, danoises et suédoises.

Avec une masse de denrées coloniales, plus forte que toutes les portions des puissances européennes, un excédent considérable de vins, d'eau-de-vie et de grains, un immense superflu d'ouvrages d'industrie, cette superbe enceinte qui a pour limites deux mers et les Alpes et les Pyrénées, la France pourrait faire les trois cinquièmes du commerce du monde. Mais son intérêt commercial ne doit pas être abandonné à des régisseurs qui ne connaissent pas les premiers éléments de la formation d'un tarif. Pour tarifer en connaissance de cause et non de *confiance* comme l'ont été presque tous les articles du tarif actuel, il faut savoir la quantité récoltée, importée, consommée, exportée, le déficit ou le surplus, le prix de la matière brute, celui qui suit les différents degrés de manufacture chez les nations étrangères et en France; il faut encore connaître leurs lois commerciales, les droits d'entrée, de sortie, de consommation, les remises, les primes : si vous n'avez pas toutes ces bases, oserez-vous déterminer la quotité du droit d'un article principal de votre commerce ? Vous voulez déjouer les tarifs des puissances étrangères, étudiez-les donc ; autrement vous vous tromperez ; votre tarif sera ennemi de votre commerce ; vous serez en opposition avec vous-mêmes ; vous obstruerez au Cap les denrées dont vous voulez favoriser l'écoulement vers Bordeaux. Il y aura filtration frauduleuse du Cap à l'étranger.

Des connaissances aussi étendues ne sont nécessaires que pour fixer la quotité des droits dans les rapports de l'étranger avec la France. Le sens commun suffit pour se convaincre de la justice et des avantages de la suppression de tous droits entre toutes les portions de la France. Que la Convention nationale resserre les liens de parenté et de fidélité par ceux de l'intérêt ! les Français des îles aimeront la France d'Europe plus que jamais ; elle est libre, elle protège dans ses parties les plus éloignées la franchise des propriétés, la liberté des personnes, des cultes et du commerce. Les assemblées coloniales pourvoient aux dépenses de toutes les parties de l'administration des îles par des contributions directes ou toutes autres que celles sur le commerce entre elles et la France.

La mère-patrie se charge des frais de fortification et des flottes pendant la guerre. Les colons sauront bien se taxer pour sala-

rier un gouvernement intérieur qu'il sera de leur intérêt d'établir avec économie. Les droits sur le commerce des étrangers avec les colonies seront une branche importante de revenu, lorsque ces droits seront perçus au profit de la colonie.

La recette des droits sur le commerce étranger à Saint-Domingue en 1789, a été de 576,715 livres ; mais le produit des droits sur les salaisons était destiné à des primes d'encouragement pour l'introduction des morues de pêche nationale. On conçoit aisément que les colons ne répugneraient pas à frauder un droit qui tournerait au profit d'un armateur européen qui trop souvent franciserait du poisson étranger. Que les droits sur le commerce étranger dans les colonies soient pour elles, ils seront payés. Le Corps législatif en France, dont les députés des colonies sont membres, réglera la nature des objets étrangers à admettre dans les colonies et la quotité des droits.

Ce tarif colonial contiendra de justes et importantes distinctions entre le continent de l'Amérique septentrionale, les îles étrangères des Indes occidentales et l'Amérique du sud. Ce tarif distinguera aussi, par une différence de droits, le bâtiment étranger du bâtiment français venant de l'étranger. Les articles des denrées coloniales et des marchandises de France et les droits à leur sortie des colonies pour l'étranger, seront également déterminés par l'Assemblée nationale ; mais que tous ces droits soient pour les colonies. La France trouvera dans l'immense commerce des denrées coloniales un ample dédommagement des frais de protection militaire, et les colonies ne chercheront pas un sort plus heureux dans l'indépendance : défrancisées ou souveraines, elles ne seraient pas aussi bien.

Mais comment remplacer le produit des droits d'entrée et de consommation en France sur les denrées des colonies françaises ? Où sont les états des quantités importées ? Quel est le montant des droits de chaque article entré, consommé, exporté ? La recette pour entrée et consommation est-elle de 2, 3, 4 millions ? Je m'engage à prouver la facilité d'une réduction de 4 millions dans les frais de la régie des douanes en France. La France pourrait renoncer au revenu de tous droits quelconques sur toute espèce de commerce, s'il n'était pas de son intérêt de continuer à en percevoir sur l'étranger, pour n'avoir pas de taxes directes à imposer pour entretenir les ateliers de charité peuplés par la désertion dans les ateliers de ses manufactures, qui serait l'effet d'une libre introduction des marchandises manufacturées chez les nations étrangères, qui toutes ont des tarifs. Mais le tarif français ne doit plus être un objet de revenu ; nous devons le combiner pour un plus grand commerce. Les tarifeurs sont des corsaires ; l'Assemblée nationale a décrété que le pouvoir exécutif négocierait avec les puissances étrangères pour la suppression de la *Course*. Négocions aussi pour la suppression des douanes. Le décret que je viens d'indiquer est un grand pas à faire pour l'obtenir réciproquement, et pour mettre, jusqu'à ce moment éloigné, tous les avantages de notre côté.

20 octobre 1792.

Consulats et affaires étrangères.

Les représentants de la France en pays étranger sont encore des *seigneurs* ou *leurs secrétaires*.

Le commerce et la politique ont des agents distincts ; il y a 83 employés avec caractère public, dans la diplomatie ; 98 dans les consulats, et 45 commis dans les bureaux des *affaires étrangères* et des *consulats*.

Ces agents de commerce et de politique sont trois et même quatre dans plusieurs capitales de l'Europe et celle de l'Amérique.

Aujourd'hui notre politique doit être l'extension du commerce ; la France n'a plus de *secrets* à confier ni à redouter : la surveillance de nos rapports extérieurs doit être attribuée au ministre. Cette réunion diminuera le nombre des agents du Pouvoir exécutif, et on y trouvera une économie d'un *million* par an, sur les seuls appointements et traitements.

Les consuls sont *à la marine ;* comme *juges* on eût pu les donner au *garde des sceaux*, comme *administrateurs* au *ministre de l'intérieur*. Ils sont à la *marine*, parce que le principal commerce se fait par des *vaisseaux ;* mais des bâtiments de commerce ne sont pas ceux de la force navale militaire.

Lorsque les *Choiseul* étaient rois, on réunit les consulats aux affaires étrangères ; quelque temps après on les rendit à la marine : ces partages ministériels n'avaient alors pour objet ni le bien du service ni l'économie. L'organisation actuelle du ministère n'est pas beaucoup meilleure, et laisse de grandes réformes à opérer.

A Constantinople, Alger, Tunis, Tripoli Maroc, Malte, Raguse, Cagliari, Dantzig, le consul fait le service diplomatique, ou le diplomate exerce les fonctions consulaires. Pourquoi deux services qui sont de même nature, qui peuvent être remplis par le même individu, dans le même lieu, resteraient-ils dépendants de deux départements séparés ?

Le commerce extérieur doit être notre grande, je dirais volontiers notre *seule affaire étrangère*. Les lois commerciales, les tarifs, les tableaux des importations et exportations chez les nations étrangères, doivent parvenir directement au ministre chargé de la formation et de l'exécution des traités de commerce. Nous ne devons avoir qu'un seul ministre, une seule caisse de nos dépenses de commerce et de politique chez l'étranger. Cependant les traités de commerce sont aux *affaires étrangères ;* la *quotité* des droits dans les douanes *en France*, à *l'intérieur ;* la *perception* de ces droits, aux *contributions publiques ;* les consulats et les droits dans les douanes des *colonies*, à la *marine*. Ces différentes sections de l'administration du commerce peuvent être réunies dans les mains d'un *directeur de commerce et de navigation* dépendant du ministère des affaires étrangères, qui doit être celui de *l'extérieur* pour toutes relations hors de nos limites. Nous serons plus éclairés, mieux servis et à meilleur marché.

7 mai 1793.

Attribution de la régie des douanes extérieures au ministre des affaires étrangères.

Mon projet n'est pas de transformer les régisseurs et directeurs des douanes en *diplomates.* Leur exercice aux barrières des villes, des provinces et même des côtes et frontières, lorsque la quotité des droits dépendait d'un ministre, n'a pas été une école où ils aient pu s'instruire des principes des rapports des nations entr'elles, ni se préparer au nouveau système commercial que la liberté donne aux Français. L'impéritie des sujets et la nécessité de l'économie invitent à supprimer les trois régisseurs et vingt directeurs.

160 capitaines généraux, 1,679 lieutenants, 1,739 sous-lieutenants et 75 inspecteurs doivent-ils être conservés? Un semblable état-major est inconnu dans les douanes d'Angleterre et des Etats-Unis d'Amérique. Le nombre des commis dans les bureaux de perception excède également en France les besoins du service. Tous les préposés dans les douanes formeront une armée, payée du produit des droits mis sur le commerce étranger, pour l'intérêt du commerce français. Les dénonciateurs des contraventions aux lois des douanes seront les volontaires, les auxiliaires de l'armée soldée ; il est juste qu'ils trouvent dans la moitié des amendes et confiscations le prix de leur surveillance, si elle est plus active que celle de la troupe de ligne. Pour réduire encore davantage les *frais du commerce,* et réunir des bureaux qui n'auraient jamais dû être séparés, on doit distraire du ministère de l'intérieur tout ce qui est commerce extérieur, archives et balance du commerce ; primes aux pêches maritimes, commerce d'outre-mer, remboursement de droits pour réexportation des marchandises de l'Inde à l'étranger. On doit attribuer tous ces objets au bureau central des douanes extérieures, auquel il est évident qu'ils appartiennent par la nature des choses, et où les agents sont assez multipliés pour n'être pas surchargés par cette juste réunion. On trouvera encore de grands avantages, outre l'économie, à ôter au ministère de la marine et aux classes la délivrance des congés, les rapports, manifestes, jaugeage, cargaisons et propriété des navires, pour donner le tout à la *douane* chargée déjà de la perception du droit de navigation, qui doit être le même dans tous les ports, ainsi que le mode de jaugeage.

La police des ports, des équipages, tout ce qui est partie nautique et force navale militaire restera à la marine ; mais le bâtiment commerçant doit être baptisé et toisé à la douane, y payer ses contributions et en recevoir une carte civique.

Le bâtiment étranger doit aussi paraître à la douane, y faire preuve qu'il n'est point ennemi ; déposer acte de naissance, passeport, manifeste, et payer un droit égal à celui auquel est soumis le bâtiment français chez la nation dont cet étranger porte le pavillon.

Le bureau central des douanes *extérieures,* après toutes les réunions, doit passer au département des affaires étrangères, au ministère de l'*extérieur,* où sont les traités de commerce et navigation entre la France et les puissances étrangères, les lois commerciales, les tarifs et les états du commerce et de la navigation de chaque nation étrangère. Heureux si notre nouvelle diplomatie peut se borner à bien connaître les richesses et les lois commerciales des autres, pour fonder la prospérité de notre commerce sur de bonnes lois et la réciprocité que tous les peuples se doivent. Le ministre de l'extérieur peut seul présenter au Corps législatif des bases pour la fixation de la quotité du droit sur le commerce étranger : la douane lui est nécessaire.

Pourquoi donc laisser la douane à trois autres ministères qui sont aujourd'hui vraiment étrangers au commerce extérieur? Que les états des recettes dans les douanes soient, par le ministère de l'extérieur, transmis à celui des contributions publiques tant qu'il ne sera pas supprimé, quoique *Clavière* en ait chèrement démontré l'inutilité ; que les ministères de la marine et de l'intérieur, commandent à la force publique, pour protéger les gardes du commerce sur terre et sur eau. Cette division du gouvernement ne nuit pas au service ; mais il est absurde que les lois et tarifs pour affaires étrangères et douanes extérieures, ne soient pas du ministère de nos rapports avec les étrangers.

La *liberté* sera le ministre du commerce *intérieur.*

Chaque année le commissaire de chaque département publiera l'état des *récoltes,* des manufactures, fabriques, mines, routes, canaux, forêts, etc.

Les préposés des douanes donneront aux imprimeurs, une ou plusieurs fois par semaine, les états des quantités importées ou exportées, le montant des droits perçus, les noms, espèce, tonnage et pavillon des bâtiments, avec indication des lieux d'arrivée et de destination, pour être publiés dans les gazettes du département.

Chaque *mois,* le ministre de l'extérieur fera imprimer un même état du commerce en France : chaque *trimestre,* même état du commerce étranger dans les colonies françaises ; chaque *année,* le tableau général du commerce total des Français et de *chaque nation étrangère.*

Le ministre de l'extérieur fera imprimer les traités, les lois et changements de tarifs chez les nations étrangères, aussitôt qu'il en aura été informé : il fera connaître la constitution, la population, les forces de terre et de mer, la nature et le mode des impôts, la recette, la dette et les dépenses de chacune d'elles.

Outre le tableau du commerce de chaque peuple étranger, le ministre de l'extérieur donnera chaque année l'état de l'agriculture et des manufactures hors des limites de France ; il indiquera les découvertes utiles par les artistes et savants étrangers, les bons ouvrages à traduire, les plantes et les belles actions à franciser.

Les ministres de France en pays étranger ne seront ni marquis, ni intrigants.

Tout ministre étranger en France recevra chaque année un bel exemplaire des décrets et du procès-verbal des séances du Corps législatif.

Il n'est pas de la dignité ni des intérêts du peuple français de conclure avec aucune puissance étrangère aucun traité *particulier* d'alliance ni de commerce. La paix sera la cessation des hostilités, la fixation des limites du territoire et des indemnités. La République française existe par elle-même, elle n'a besoin d'aucune garantie ; sa force naturelle la met au-dessus du secours d'un allié, quel qu'il soit. Elle est si puissante, qu'il n'y a pour elle aucune *égalité* à espérer dans aucune convention politique ou commerciale ; la réciprocité serait dans les mots, dans les phrases du traité, et non dans l'exécution. L'allié sera plus souvent que la France agresseur ou attaqué ; où trouver un marché aussi avantageux pour le commerce français, que la France pour le commerce étranger ?

Les traités de l'ancienne diplomatie ne sont que les titres des familles royales. La famille française se garantit elle-même.

Cette jeune République est trop belle, trop riche et trop fière pour accepter la main ni du *stathouder*, ni des quatre *rois*, ni de *l'empereur* coalisés contre elle.

Ces six souverains, dont le tonnerre devait écraser une *poignée de factieux*, ont eu la lâcheté de s'unir pour corrompre un soldat qui commandait une division du million d'hommes armés pour la défense d'un *enfant de six mois*, d'une République qu'ils ne veulent pas *reconnaître*..... Cette République les reconnaît tous, et ne veut aucun traité *particulier* avec aucun d'eux ; elle dédaigne et refuse toute préférence, toute faveur. Hors des atteintes des intrigues de tous les cabinets de l'Europe, elle ne sera jamais en guerre que pour elle-même ; gardant une neutralité absolue dans toute guerre entre les rois, elle sera dans un autre hémisphère ; libre, paisible, amie de tous les peuples, sans être liée par aucun de ces traités insidieux dont l'ensemble est contradictoire, dont les clauses de secours offensif et défensif, et les conditions commerciales sont à volonté, des prétextes de rupture et de guerre, où les rois regrettent peu le sang du peuple ; s'il doit augmenter leur autorité.

9 juin 1793.

Nouvelle diplomatie.

Le décret qui ordonnera qu'aucunes marchandises étrangères ne pourront être importées en France que *directement*, par des bâtiments français ou appartenant aux sujets ou citoyens des souverains du pays des produits ou manufactures, sera le décret de l'*indépendance* commerciale des Français.

Sommes-nous *libres*, si nous n'osons pas proclamer une loi dont l'Angleterre donne l'exemple ? L'acte de navigation britannique nous tient en *servitude ;* cet acte interdit aux pavillons étrangers toutes importations indirectes, et nous ne restreindrons pas chaque nation à ses rapports directs avec nous !...

Le décret de la navigation française sera la déclaration des droits des nations ; nous devons la prononcer pour elles comme pour nous ; ce sera la pierre angulaire, la constitution du commerce.

« Il n'y aura plus d'intermédiaire entre vous et nous. » Tel doit être le premier mot de nos diplomates ; ce mot sera applaudi à Philadelphie, Copenhague, Stokholm, Venise, Gênes, etc. Les ministres de France en pays étranger doivent solliciter vivement un semblable décret. Chacun d'eux dira au souverain auprès duquel il représentera le peuple Français :

« La République française, accusée d'être ennemie de tous les gouvernements, veut s'unir avec vous si étroitement, qu'elle m'a chargé de vous notifier un décret qui exclut tous les intermédiaires. Elle désire que le premier article du nouveau traité de commerce qu'elle conclura prohibe réciproquement toute importation indirecte ; ordonnez que tout ce qui sera du sol ou de l'industrie des Français ne puisse être importé dans vos Etats que par navires honorés de votre pavillon ou de celui des Français : ce sera pour vous et pour eux une extension de territoire et de souveraineté sur les mers. La construction des vaisseaux emploie beaucoup de matériaux et de bras ; un navire est un atelier ambulant où chaque instant des nuits et des jours ajoute une nouvelle valeur à la cargaison : construction et navigation sont deux manufactures trop importantes pour ne pas s'en réserver les bénéfices par une juste prohibition du commerce indirect. La République française connaît, respecte et chérit les principes d'égalité entre les nations ; elle offre cordialement tous les moyens de sa puissance pour maintenir, contre toute ambition étrangère, la loi que vous proclamerez pour assurer à jamais l'intimité de ses rapports avec vous. »

Ce langage nous aurait déjà donné pour auxiliaires trois Républiques et deux rois...

Le décret de navigation ne change rien pour les *exportations ;* il exclut les *importations indirectes*, quand les *directes* peuvent avoir lieu. Si la guerre empêche les rapports directs, l'intermédiaire est admis, s'il n'y a pas un décret qui prohibe les marchandises du pays ennemi, même par bâtiments neutres.

27 février 1793.

Manufactures anglaises.

L'importation des marchandises des manufactures anglaises n'est pas encore prohibée par un décret !... On en importe par les paquebots de Douvres à Calais, et de Hollande, par terre ; un bâtiment français dans un port neutre, et un bâtiment neutre dans un port anglais, peuvent en recevoir et les importer en France ! Cependant, Georges n'a pas voulu laisser expédier pour les ports de France, des grains et farines de *Philadelphie*, que l'ex-ministre Roland achetait en Angleterre, et payait en beaux écus ; Georges est un des plus ardents ennemis de notre liberté ; le peuple anglais qui devrait nous aimer, depuis que nous sommes libres, parce qu'il nous haïssait lorsque nous étions esclaves, souffrirait la guerre de Georges contre nous, si elle ne nuisait pas au commerce qui l'enrichit. Devons-nous commercer avec un peuple qui se soumet à payer des taxes pour nous attaquer, nous qui voulions nous unir étroitement avec lui ! Devons-nous, au préjudice des manufactures françaises, nous pa-

rer des ouvrages de son industrie, concourir à sa prospérité, lorsqu'il contribue à notre destruction ; augmenter, par notre consommation, la recette des droits dans la douane, à Londres ; cette douane qui est la pierre angulaire du trône de GEORGES, de sa dette publique, de la banque, de la flotte et des capitaux des meilleurs *sujets* du *stathouder*, un autre de nos ennemis. Tous ces grands intérêts, ces moyens de guerre contre nous, dédendent du commerce anglais ; hâtons-nous de prohiber, sous peine de confiscation et vente au profit de la République, et en donnant *moitié du produit net au dénonciateur ou saisissant*, l'importation de marchandises anglaises par bâtiments français ou neutres, et même par terre. C'est, en politique et en guerres, une mesure hostile qui provoquera le peuple anglais à ne plus vouloir que GEORGES l'appauvrisse, en haine de notre liberté, et à lui demander une indemnité sur sa liste civile et sa *cassette*.

Cette prohibition cessera le jour que commencera la paix ; à cette époque, la nation française s'empressera d'offrir et de demander au peuple anglais autant de réciprocité que de liberté dans le commerce.

3 août 1793.

Grand exemple.

A la mort de Guillaume, prince d'Orange, en 1651, événement qui suivit de près l'assassinat de Doriflans, agent d'Angleterre à la Haye, qui anéantit entièrement la faction d'Orange et fut le triomphe des amis de la liberté, le Parlement jugeant l'occasion favorable, envoya en Hollande Strickland, un de ses anciens agents auprès de cette puissance, et Saint-John, grand juge d'Angleterre, avec la qualité d'ambassadeurs extraordinaires, accompagnés de quarante citoyens, pour prévenir un malheur semblable à celui dont Doriflans avait été la victime.

Ces ministres étaient chargés de proposer et de négocier une alliance intime et inviolable avec les Provinces-Unies ; mais quoique leurs armes eussent triomphé jusqu'alors sans avoir reçu aucun échec, la haine invétérée de deux puissantes factions, et le bruit d'une invasion dont la République d'Angleterre était menacée de la part de l'Ecosse, rendait encore la position du nouveau gouvernement incertaine et précaire dans l'opinion des cabinets de l'Europe. Il faut ajouter à cela que Wit, chef du parti républicain en Hollande, était dans les intérêts de la Cour de France, et suivait souvent ses vues. Les ambassadeurs d'Angleterre furent reçus avec tous les honneurs qu'ils pouvaient attendre ; les Etats témoignèrent le plus grand intérêt, mais refusèrent l'offre d'une alliance plus étroite que celle qui les unissait depuis longtemps, et qu'ils proposaient de renouveler, si le Parlement le jugeait expédient pour le bien des deux Républiques.

Le Parlement, vivement piqué du refus qu'il venait d'essuyer, rappelle ses administrateurs, et Saint-John, ce zélé républicain, ne put s'empêcher de témoigner son mécontentement aux commissaires des Etats, lorsqu'ils vinrent prendre congé d'eux. « Messeigneurs, leur dit-il, l'invasion dont les Ecossais nous menacent, vous porte à refuser notre amitié. Plusieurs membres du Parlement rejetaient toute idée d'ambassade auprès des Etats-Généraux, tant que nos débats entre le roi d'Ecosse et la République ne seraient point terminés. L'événement justifie leur opinion, et je reconnais mon erreur ; mais notre querelle ne sera pas assez longue pour que nous ayons pu oublier que vous avez refusé l'offre de notre amitié. »

Les ambassadeurs, de retour en Angleterre, firent connaître dans le plus grand détail toutes les circonstances de leur ambassade. Le Parlement, piqué au vif de l'affront qu'il essuyait par un tel refus, porta le décret célèbre connu sous le nom *d'acte de navigation*, par lequel il était défendu d'importer en Angleterre aucune denrée venant d'Asie, d'Afrique ou d'Amérique sur des bâtiments étrangers. Quant aux denrées et marchandises d'Europe, elles ne pouvaient être reçues dans les havres de l'Angleterre qu'à bord des bâtiments anglais, à moins que ces denrées et marchandises fussent du crû ou du produit des manufactures des pays où on les chargeait. On exceptait les denrées des Echelles du Levant, des grandes Indes et des ports d'Espagne et de Portugal.

Le décret ne s'étendait pas non plus aux lingots d'or ou d'argent, aux prises ni aux étoffes de soie d'Italie et venant par Ostende, Amsterdam, Newport, Rotterdam et Midelbourg, pourvu toutefois que les propriétaires fussent Anglais, et qu'ils jurassent ou qu'ils fissent jurer par des gens dignes de foi, que les marchandises avaient été échangées contre des denrées anglaises vendues comptant, soit en argent monnayé, soit en lingots.

L'acte de navigation défendait aussi toute importation de poisson salé, d'huile ou côtes de baleine qui ne proviendraient point de l'industrie nationale. En conséquence de cette loi et des lettres de représailles expédiées aux marchands dont les Etats-Généraux avaient fait poursuivre et saisir les bâtiments, plus de 80 vaisseaux hollandais furent pris et déclarés appartenir à ceux qui s'en étaient emparés. Les Etats généraux découvrirent trop tard leur erreur, s'empressèrent d'envoyer au Parlement trois ambassadeurs pour justifier leur conduite passée, offrit d'entrer en négociation, aux termes proposés par les deux ministres plénipotentiaires qui leur avaient été envoyés, et supplier le gouvernement anglais de remettre les choses dans l'état où elles étaient à l'époque du départ de Saint-John et de Strickland.

La prédiction de Saint-John s'accomplit entièrement. Le Parlement, insensible aux prières et aux supplications des Hollandais, refusa de révoquer l'acte de navigation ; et loin d'accepter l'alliance qu'ils lui offraient, il demanda avec hauteur réparation des maux que la république d'Angleterre avait éprouvés de la part des Etats généraux, tels que le massacre d'Amboyne, le meurtre de Doriflans, dont les assassins s'étaient échappés par la connivence des magistrats de la Haye ; les insultes, les menaces et les dangers qu'avaient courus à la Haye Saint-John et Strikland, et dont les auteurs n'avaient point été poursuivis.

Le Parlement se plaignit encore de ce que les Etats généraux avaient soutenu les inté-

rêts du feu roi, pendant la guerre civile, et conclut par soutenir que les sujets de la Grande-Bretagne pouvaient seuls prétendre à la pêche du hareng.

Justement alarmés de cette réponse, les Etats généraux équipèrent une flotte de 150 vaisseaux, donnèrent avis de leur armement au Parlement d'Angleterre, en lui renouvelant l'assurance du désir qu'ils avaient de rétablir la plus parfaite harmonie entre les deux républiques, et protestant qu'ils n'armaient que pour la protection du commerce des Provinces-Unies.

Malgré les ménagements que les commissaires des Etats généraux mirent dans leurs expressions, le Parlement crut voir, dans cette communication de préparatifs de guerre, une véritable menace. Une flotte de pêcheurs hollandais ayant refusé tribut et hommage à un vaisseau de ligne anglais, celui-ci fit feu et coula à fond un de ces bâtiments. Les Hollandais affectant de regarder cette personnalité comme un acte vraiment hostile et autorisé par le gouvernement, mirent l'embargo sur tous les vaisseaux anglais qui se trouvaient dans les ports de la république, et parurent, au commencement de l'année 1652, à la hauteur de Portsmouth, avec une flotte de 45 vaisseaux.

La marine anglaise ne se trouvait point en mesure de repousser cette insulte : mais le 18 mai, Blacke ayant rencontré, sur la route de Douvres, la flotte hollandaise, forte de 42 voiles et commandée par Tromp, officier célèbre, donna le signal pour que l'amiral des Provinces-Unies baissât pavillon.

Sa flotte était de 26 vaisseaux seulement. L'amiral hollandais, présumant trop de la supériorité du nombre, au lieu de répondre au signal, lâcha une de ses bordées. Blake en fit autant, et quoique renforcé par 7 vaisseaux seulement aux ordres du capitaine Bourn, il tint bon pendant cinq heures entières, sans éprouver aucune perte de ses bâtiments : il en coula un à fond et s'empara d'un autre. La nuit seule mit fin au combat et assura une retraite à Tromp, qui fit voile vers la Hollande.

Les Etats généraux apprirent avec autant d'étonnement que de douleur le mauvais succès de leur amiral. Ils se défendirent, dans une déclaration publiée à cet effet, d'avoir eu le projet de commencer les hostilités qui devaient être mises sur le compte de Blake, quoique Tromp se disposât au combat. Paw, pensionnaire de Hollande, et qu'on regardait comme une créature du Parlement anglais, fut envoyé en Angleterre, avec la qualité d'ambassadeur extraordinaire, pour inviter le gouvernement, par toutes les considérations qui doivent unir les peuples, à cesser toutes les hostilités, jusqu'à ce que des commissaires nommés pour examiner les circonstances de cette action, pussent faire le rapport du résultat de leurs recherches sur cet objet.

Blake, appuyé du témoignage de tous les capitaines de sa flotte, nia formellement tout ce que les Etats généraux alléguaient pour leur défense, et prouva que, dans le temps même où les deux nations négociaient un traité d'alliance, les Hollandais épiaient le moment favorable de détruire la marine d'Angleterre et de lui contester la souveraineté des mers. Les ambassadeurs hollandais n'oublièrent rien pour ramener le Parlement à des dispositions de paix ; mais le gouvernement anglais insista sur les préliminaires suivants :

1° Les vaisseaux et généralement tous les bâtiments hollandais, isolés ou rassemblés, devaient, toutes les fois qu'ils rencontreraient quelques bâtiments de guerre anglais ou au service d'Angleterre et portant pavillon, baisser le leur, ainsi que la voile du perroquet, jusqu'à ce que le bâtiment de guerre anglais eût passé ;

2° Les vaisseaux hollandais devaient se soumettre également à être visités, et enfin rendre au gouvernement de la Grande-Bretagne tous les honneurs qui lui sont dus, en qualité de souverain des mers qui bornent ses possessions ;

3° Enfin les Etats généraux donneraient, sans aucun délai, réparation des dommages et pertes essuyés par l'Angleterre dans le cours de ces hostilités.

Les Hollandais acceptèrent tout, excepté le second article : la république anglaise tint ferme ; la guerre recommença. Les succès furent d'abord balancés ; mais enfin, dans une bataille décisive et qui dura trois jours, les Hollandais perdirent 30 vaisseaux marchands et 11 vaisseaux de guerre. Les Anglais, commandés par l'intrépide Blake, firent 1,500 prisonniers et ne perdirent qu'un seul vaisseau. Les Hollandais perdirent dans cette guerre la grande importance qu'ils avaient dans l'Europe comme puissance navale, et leur commerce fut presque anéanti. Cette leçon les convainquit de la supériorité de leurs rivaux, et les força à demander la paix. Mais le Parlement savourant à loisir le plaisir de leur humiliation, rejeta leurs propositions avec hauteur.

12 mai 1793.

Anglais en Russie.

En 1793, 996 bâtiments sont entrés dans les ports de Russie, *Cronstadt* et Pétersbourg ; 609 étaient anglais, 6 français !... 971 bâtiments en sont sortis, 5 étaient français !

4 russes sont entrés en France et 5 sont retournés de France en Russie... Le commerce entre la France et la Russie n'a cependant pas été réduit à 5 et 6 bâtiments français et russes ; outre français et russes, 22 bâtiments venant de France en Russie, et 35 de Russie en France, ont profité de la non-existence d'un décret de navigation française, prohibitif de toute importation *indirecte*. Les Anglais, Hollandais et Hambourgeois ont la bonté de s'enrichir de notre insouciance en naviguant pour nous. Sommes-nous en guerre avec eux ; nos relations maritimes avec d'autres puissances cessent presque entièrement par le défaut de ces principaux intermédiaires.

On peut évaluer à environ 350,000 tonneaux le fret que nous payons aux Anglais et Hollandais, chaque année de paix ; le fret gagné sur eux, par les bâtiments *vrais* français, n'est pas de 20,000 tonneaux !...

Nos bons amis les Américains ont été à peu près exclus de nos ports, par la lâcheté que nous avons eue de permettre aux Anglais et autres étrangers d'importer en France les

denrées des Etats-Unis. On a fait plus, on a acheté à Londres, au nom du gouvernement, et lorsqu'on craignait la guerre, des grains et farine que nous pouvions recevoir *sûrement* et *directement* d'Amérique, à au moins un tiers meilleur marché.

On a, dit-on, donné ou promis des sauf-conduits pour assurer aux Anglais les bénéfices et les prix des bâtiments, cargaison et fret. On eût pu et dû s'approvisionner en Amérique, si l'on ne trouvait pas dans les négociants de France un vendeur de grains étrangers.

339,074 barrils de farine sont sortis du *seul* port de Philadelphie en 1792, dont 140,678 barrils dans les mois d'octobre, novembre et décembre.

Au mois de février dernier, qui n'est pas le temps de la plus grande navigation, 163 bâtiments étrangers, non compris 38 hanséatiquois, ont été arrêtés en France par un juste embargo ; 55 étaient anglais, 102 hollandais, 1 Prussien.

Le peuple ignore encore quelles puissantes et justes raisons ont déterminé à lever l'embargo en faveur de 23 anglais, 56 hollandais, 1 prussien, outre les *hanséatiquois*. Combien de bâtiments français a-t-on mis en embargo à Londres et à Amsterdam? A qui appartenaient les fonds dans la banque que Pitt a, dit-on, fait saisir? Quand le ministre cessera-t-il d'acheter en son nom chez l'étranger, et d'indiquer ainsi à *Pitt* tout ce qui est propriété *nationale* française? Un bâtiment étranger portant du sucre, propriété française d'un port français à un port français, est-il *neutre* ou *actif!* La saisie d'une cargaison de grains, *propriété nationale française*, sous pavillon neutre, donne-t-elle le droit de saisir une cargaison de même nature, sous pavillon également neutre, mais propriété *particulière* des *individus*, sujets des rois nos ennemis?

J'arrête ici mes questions, et je vais poser un fait nouveau, donner une nouvelle preuve que l'acte de navigation britannique est le fondement de la marine militaire et marchande d'Angleterre.

En 1787, 88, 89 et 90 les *exportations* d'Angleterre, en *objets étrangers*, se sont élevées à 20 millions 322 livres sterling, somme qui excède le quart du total des exportations dans ces quatre années. Le double frêt de ces articles des produits ou manufactures des étrangers qui étaient d'un gros volume, a uni de grands bénéfices à ceux des achats et reventes ; les quatre cinquièmes de ces *objets étrangers* ont été importés *directement* et réexportés *indirectement*, presque en totalité, par des bâtiments anglais. Ajoutez à ce calcul celui de la navigation anglaise d'un port étranger à un port étranger, et vous aurez la démonstration que la navigation et le commerce des Anglais dépendent de l'acte de navigation et des combinaisons du tarif.

L'admission de semblables lois en France réduirait l'Angleterre à sa juste valeur. Les Anglais seraient 8, et nous 25.

Le décret de navigation française sera le décret de la navigation de tous les peuples ; l'ouverture de l'*Escaut* nous intéressait beaucoup moins. Aucune nation n'aura droit de se plaindre de n'être pas admise à importer en France les denrées et marchandises d'une autre nation. Les armateurs espagnols, portugais, piémontais, génois, italiens, levantins, impériaux, danois, suédois, prussiens et russes applaudiront au décret français, et en provoqueront un semblable de leur gouvernement respectif. La grandeur et la richesse des Anglais, Hollandais et Hambourgeois diminueront des trois quarts, par l'effet d'une loi dont les Anglais nous donnent l'exemple depuis plus d'un siècle, et dont les citoyens des Etats-Unis attendent avec raison la plus grande révolution dans le commerce de l'Europe.

Après la proclamation solennelle du décret de navigation française, les armateurs dont le pavillon est neutre aujourd'hui, n'auront aucun intérêt à faire des vœux pour que la guerre actuelle continue. Dans une guerre future, la loi nouvelle nous ayant donné de grandes relations *directes* avec *chaque* peuple, notre commerce ne souffrira que dans ses rapports directs avec *chaque* ennemi. Le commerce français ne regrettera pas alors des intermédiaires dont l'exclusion l'aura augmenté. Les guerres seront moins fréquentes, moins désastreuses, les vaisseaux de ligne moins nécessaires. La République française, sans aucune taxe sur l'industrie, la consommation, ni droits entre elle et ses colonies, ayant dans ses douanes *extérieures* un tarif modéré pour les objets *étrangers*, deviendra le temple du commerce et de la liberté du monde.

11 avril 1793.

Pitt.

La marine royale d'Angleterre est, suivant un état authentique publié en février 1793, composée de 158 vaisseaux de ligne, 22 vaisseaux de cinquante canons, 135 frégates, 108 curters total, 423 bâtiments de guerre.

La dette publique anglaise est d'environ 377 millions sterling.

De 1689 à 1789, l'Angleterre a eu quarante-trois années de guerre et cinquante-sept de paix, environ trois années de guerre pour quatre de paix.

A ces quarante-trois années de guerres étrangères, ajoutez les insurrections intérieures, je me détermine à adopter le calcul d'un bon observateur, qui estime que depuis 1689 jusqu'à ce jour, il y a eu au moins un million de très fidèles sujets anglais, écossais et irlandais, mutilés, noyés ou tués pour la plus grande gloire du roi de la Grande-Bretagne.

L'interruption des bénéfices de commerce pendant la guerre, les banqueroutes dont elle elle est la cause ou le prétexte, sont des pertes aussi réelles qu'incalculables. Le peuple anglais, après une aussi cruelle expérience de sa Constitution pendant un siècle peut-il la trouver bonne? Les Anglais paient des taxes pour terres, maisons, fenêtres, chevaux, routes, patentes, timbre, enregistrement, pauvres, vente publique, domestiques, prêtres, garde, feu, eau, boues, lanternes.

Outre des droits d'entrée et de sortie à payer dans les douanes d'Angleterre pour presque tout ce qui entre ou sort, on paie une taxe *intérieure* pour bière, briques, chan-

delles, carrosses, chocolat, café, cidre, poiré, peaux, cuirs, charbon, tabac, glaces, verreries, parchemin, papier, gants, chapeaux, carton, toiles, soieries, cotonnades, velours, savon, amidon, rhum, eau-de-vie, vin, vinaigre, thé, confitures, verjus.

Au total, on paie environ 12/20es de son revenu par des taxes foncières, mobilières, sur l'industrie et la consommation. Eh ! le peuple anglais est heureux et content !... Non, ce sera notre faute si GEORGES n'est pas contraint d'émigrer. Pitt sait que la couronne de son maître est assise sur un volcan, dont la liberté française aurait déjà forcé l'explosion, si la paix intérieure régnait en France, si les personnes et les propriétés y étaient respectées. Pitt est depuis longtemps l'âme de la coalition des rois ; ennemi des Bourbons, dont il paraît le défenseur, parce que l'autorité absolue du chef de cette famille était la seule puissance capable de mettre un frein à l'ambition du cabinet de Saint-James; ennemi de la paix et de la liberté des Français, parce que la seule image de leur bonheur exciterait infailliblement le peuple anglais à dissoudre un gouvernement qui l'accable. Pitt, en sondant toute la profondeur de l'abîme que quarante-trois années de guerre ont creusé pour GEORGES, a vu qu'il ne pouvait l'empêcher d'y être précipité que par la guerre des rois contre la liberté : il a espéré que les rois du continent de l'Europe y anéantiraient la liberté naissante en France, et que tous ces rois seraient tellement affaiblis et divisés après la destruction de notre liberté, que GEORGES n'en serait que plus puissant, et les insulaires ses sujets plus disposés à respecter des fers couverts de quelques nouveaux lauriers.

Pitt, en souriant aux divisions, aux troubles qui nous agitent, à l'absurdité de nos lois sur le commerce et l'impôt, à la dilapidation de nos finances, a fait venir en Angleterre les émigrés français, en prenant les précautions nécessaires pour ôter aux Anglais toute inquiétude sur l'introduction d'étrangers aussi dévoués aux monarchies absolues.

Pitt a paru se défier de ces émigrés, pour que le peuple anglais ne soupçonnât pas qu'ils pourraient être un renfort pour étouffer ses justes réclamations. Tous les fonctionnaires publics, civils et militaires ont été appelés à leurs postes, quelques préparatifs de guerre maritime ordonnés, et le Parlement extraordinairement convoqué ; Pitt alors accuse le peuple français d'un complot contre la Constitution britannique : il craint une invasion, les nobles, le clergé, les propriétaires, les pensionnaires, les créanciers sont alarmés ; la Cour de Saint-James prend un deuil hypocrite, et le représentant du peuple français, qui demandait l'amitié de la nation anglaise, est expulsé avec outrage !

Tel est le machiavélisme de Pitt ; conjurer des rois, qu'il divisera toujours par le système d'*équilibre entre les puissances* de l'Europe, y fomenter la guerre pour emporter à son profit l'*équilibre du commerce*, c'est là le plan d'attaque du plus dangereux de nos ennemis. Celui de notre défense doit être l'union, le respect pour les lois, la *franchise absolue du commerce sous pavillon français, entre la France, ses colonies et comptoirs ;* dans nos douanes extérieures, ne percevons des droits que sur les bâtiments et marchandises des pavillons et industrie de l'étranger. Cette liberté de commerce entre les sections de l'Empire les plus éloignées, les rendra inséparables. La liberté commerciale des Français opérera la plus grande révolution dans le commerce des deux hémisphères. La marine militaire de GEORGES ne suffira pas alors pour lui conserver ses colonies dans les deux Indes, et contenir tous ses Etats sous le pesant fardeau des droits et des taxes du commerce anglais. Ces taxes et ces droits sont autant nécessaires au maintien de la marine qu'au paiement de l'intérêt de la dette publique. Combattons donc contre Pitt par la liberté et la prospérité de notre commerce, ou nous sommes conjurés avec lui contre nous-mêmes.

3 juillet 1793.

Anglais sous pavillon français.

Nous avons mis un embargo sur les bâtiments anglais et hollandais dans nos ports ; nos corsaires sont en mer pour attaquer leurs pavillons, et nous prêtons le pavillon français à la navigation et au commerce des Anglais et Hollandais !...

N'avons-nous pas le droit de saisir la propriété de notre ennemi sous pavillon français, bâtiment et cargaison, soit qu'il y ait eu vente simulée du bâtiment étranger, ou que le bâtiment français ait été armé en commission pour le compte et au profit d'un étranger ? Si dans ces deux cas la fraude n'est pas extérieurement la même, il y a dans les deux cas une fraude réelle qui emporte la confiscation du tout ; il y a contravention aux lois qui réservent au commerce français les exportations et importations entre la France et les colonies et comptoirs des Français, qui en excluent tous les étrangers, ou les assujettissent, s'ils ne se sont pas masqués à des droits dont le commerce national est affranchi. Les bâtiments et cargaisons dans ces deux cas devraient être confisqués même en temps de paix ; le temps de guerre n'est pas celui de faire grâce.

Un état de navigation constate qu'au 1er janvier 1793, il y avait 144 bâtiments dans le commerce de l'Inde, et 187 dans celui d'Afrique, sous pavillon français; total 331. Les deux tiers de la somme pour valeur des bâtiments et cargaisons, ne sont-ils pas propriété anglaise ou hollandaise ? Des nouvelles de Londres, sur lesquelles on peut compter, annoncent que 18 bâtiments venant de l'Inde sous pavillon français, vont entrer dans nos ports, et que ces bâtiments sont asurés à Londres, et propriété anglaise.

Si ces bâtiments, et tous ceux dont le pavillon français cache un armateur ennemi, sont pris par des corsaires anglais ou hollandais, nos ennemis se prendront eux-mêmes. En les saisissant dans nos ports et en mer, l'immense commerce de Londres et d'Amsterdam recevra de la fraude, qui l'enrichissait, une réduction difficile à réparer, si on adopte les mesures que je proposerai pour découvrir l'ennemi francisé, et dégoûter tous les étrangers d'une semblable supercherie.

La compagnie des Indes d'Angleterre a ex-

pédié pour l'Inde, en 1791 et 1792, 143 bâtiments de 647 à 1,252 tonneaux. Les capitalistes de Glascow, Liverpool, Birmingham, Manchester... non-sociétaires de la compagnie, françisent des bâtiments anglais par une vente simulée faite dans nos ports à un français prête-nom, ou lui donnent ordre d'armer en commission pour leur compte, envoi et retour. Les marchandises de l'Inde sont ainsi introduites en France par un capitaliste étranger, comme marchandises de commerce français ; le commerce n'est pas français, si le vrai armateur est anglais. Il y a fraude, il faut confisquer.

Le commerce d'Afrique, sous pavillon français, est encore presque entièrement celui des Anglais et Hollandais.

J'écrivais de Philadelphie : « le bâtiment étranger vient dans nos ports avec une cargaison étrangère, paraît être vendu à un Français ; prend à bord des officiers et deux tiers de matelots français, conserve le subrecargue et le chirurgien anglais, reçoit la prime de départ, est expédié pour la traite des nègres; paie ces nègres en marchandises étrangères ou lettres de change, les vend dans les colonies françaises pour des espèces, du sucre, du coton ou de l'indigo ; revient en France, reçoit la prime de retour, et va porter à Londres, à Amsterdam... nos denrées les plus précieuses, des espèces, deux primes pour importation dans nos colonies de nègres, qui ne peuvent y être introduits sous pavillon étranger qu'en payant des droits. »

Voilà les accapareurs... ce sont des Anglais et Hollandais : notre commerce est tributaire de leur cupidité ; leur audace naît de notre insouciance. Combien de bâtiments étrangers, partis de nos ports en lest, ont obtenu la prime accordée au pavillon français pour la navigation du nord ! combien de milliers de quintaux de poisson anglais ou américain nous ont enlevé la prime accordée à la morue de pêche française !

Les contrôleurs généraux, y compris l'ex-ministre Roland, ont publié des tableaux de navigation et de commerce qui donnent une balance en notre faveur; mais nous n'avons pas d'acte de navigation : un trop grand nombre de bâtiments et cargaisons, sous notre pavillon, ne nous appartient pas : tous ces tableaux ministériels ne valent pas le papier d'impression. On pense à Londres et à Philadelphie qu'en France les ministres ont été autant ignorants ou fripons, que les administrés peu éclairés.

Les régisseurs des douanes diront-ils, pour s'excuser des contraventions commises sous leus yeux : *nous ne sommes que les percepteurs des droits sur les marchandises ?* Les chefs des classes et suppléants des amirautés, pour s'innoncenter de la fraude dont leur indifférence les rend complices, me répondront-ils : nous n'avons aucun intérêt à saisir ; nous donnons des congés, quelle que soit réellement la propriété des bâtiments et cargaisons étrangères ou françaises ? Aucun intérêt !... N'êtes-vous pas Français ? n'avez-vous pas cet égoïsme national sans lequel nous ne conserverons pas notre liberté ? L'Anglais et l'Américain dédaignent tout ce qui n'est pas manufacture anglaise ou américaine. Les membres du Parlement d'Angleterre qui promulguèrent le fameux acte de navigation britannique, arrêtèrent de ne plus porter de manchettes de batiste, de ne plus consommer de marchandises françaises ; il fut décrété que les morts seraient enveloppés dans des draps de laine anglaise.

J'ai vu à Boston, à Philadelphie des associations, des clubs, dont la première règle est que les membres n'importeront et ne consommeront aucunes marchandises des manufactures d'Europe ; j'ai vu les jolies femmes provoquer, et celles qui ne le sont pas, adopter sans protestation cette privation civique. Le sentiment de l'intérêt d'un commerce national est la passion d'un patriote dans les Etats libres, et la dénonciation de la fraude une vertu. C'est cet esprit public qui a élevé le commerce de l'Angleterre au plus haut degré de prospérité ; il n'y a pas un bâtiment de propriété étrangère sous pavillon anglais, ni armement en commission, entre l'Angleterre, ses colonies et comptoirs.

Français patriotes, et vous qui aimez la liberté comme les aristocrates aimaient Louis XVI, pour de l'argent, je vais vous donner un intérêt personnel, un moyen légal de faire fortune par un acte de civisme. Dans les ports, dans les douanes, dans les greffes des amirautés, les employés, les commis des négociants, les officiers et matelots connaissaient les francisations simulées ou armements en commission; les prête-noms et armateurs apparents sont les mieux instruits : je les préviens qu'ils ne pourront plus renouveler la fraude pour laquelle ils recevaient une simple commission ; mais je leur offre une ample indemnité.

Je donne la moitié des bâtiments et cargaisons de propriété étrangère sous pavillon français, saisis, confisqués et vendus, à tout dénonciateur, eût-il prêté son nom ou participé, de quelque manière que ce soit, à la francisation simulée ou armement en commission.

DECRET

Art. 1er. Les congés des bâtiments sous pavillon français seront, dans trois jours, à compter de celui de la publication du présent décret, pour ceux qui seront dans les ports, et dans huit jours de l'arrivée de ceux qui entreront, rapportés et déposés au bureau de la douane avec les titres de propriété. Tout déchargement et départ des bâtiments sera différé jusqu'après la délivrance d'un acte de francisation.

Art. 2. Tout armateur, en présentant congé et titres de propriété du bâtiment sera tenu de jurer, en présence d'un juge de paix, et signer sur le registre des bâtiments français, qu'il est propriétaire du bâtiment, qu'aucun étranger n'y est intéressé directement ni indirectement, et que sa dernière cargaison d'arrivée des colonies ou comptoirs des Français ou sa cargaison actuelle de sortie pour les colonies ou comptoirs des Français, n'est point un armement en commission ni propriété étrangère.

Art. 3. Si l'armateur ne réside pas dans le port où est le bâtiment, le consignataire et le capitaine donneront conjointement et solidairement caution de rapporter, dans un délai convenable, les actes de propriété et la

déclaration affirmée et signée par le vrai propriétaire des bâtiments et cargaisons.

Art. 4. Si la propriété du bâtiment et même celle des cargaisons pour le commerce entre la France, ses colonies et comptoirs, n'est pas prouvée française par titres et par serment, les bâtiments et cargaisons seront saisis, confisqués, vendus, et moitié du produit donnée à tout dénonciateur.

Ce décret sera un excellent embargo.

On me fait trois objections ; les voici avec trois réponses :

La France a 54 millions assurés à Londres pour bâtiments et cargaisons.

Si les 54 millions assurés, dit-on, à Londres, sont la propriété anglaise, en France ou en mer, sous pavillon français, l'objection prouve l'utilité de la mesure proposée.

Si ces 54 millions sont propriété française, et que tous les bâtiments soient pris en mer, les assureurs seront-ils dispensés de payer les assurés, parce qu'on aura saisi en France des bâtiments en contravention et confiscables en temps de paix?

Il y a immoralité... Immoralité, c'est mentir, préjudicier au commerce, à la navigation, voler la Trésorerie nationale des Français au profit des Anglais et Hollandais. Il y a moralité civique à dire la vérité, augmenter le commerce, la navigation, le revenu public des Français, et ruiner les ennemis de leur liberté. Entre deux immoralités, l'intérêt préférera celle de 50 0/0, puisque l'intérêt est la cause de celle de 2 0/0; le patriotisme et la vérité sont, dans les hommes *immoraux*, plus actifs que la trahison et le mensonge qui leur feraient perdre 48 0/0.

Si le faux armateur ne dénonce pas, son commis jasera... peut-être de concert avec lui. Ce dénonciateur est-il coupable? je l'absous; je lui fais remise de l'amende qu'il avait encourue ; je partage avec lui la prise faite par l'Etat : il recouvre la moralité qu'il avait aliénée.

Les Anglais et Hollandais retireront leurs capitaux. Tant mieux. Les capitaux français suffiront aujourd'hui plus que jamais au commerce national. Je conçois les vues qui peuvent déterminer à un emprunt chez une nation étrangère. On veut l'affaiblir et s'enrichir des bénéfices qui excèdent l'intérêt auquel l'emprunt est stipulé. Mais je crois très antinational le prêt du pavillon français à des étrangers, pour qu'ils puissent faire valoir leur capitaux à 20 0/0 au moins. La commission payée par eux ne compense pas la perte nationale. La fortune d'une centaine de faux armateurs ne doit pas se faire au préjudice d'un intérêt plus général, au préjudice des producteurs, consommateurs et commerçants de toutes classes : ceux-là sont la nation.

Les prête-noms sont de toutes les nations, de toutes les constitutions, de tous les pavillons, grands ennemis des douanes extérieures ; ils vendraient la France et les colonies, moyennant une commission.

La propriété du bâtiment doit être de la nation dont il porte le pavillon ; cette condition est stipulée dans plusieurs traités : tout changement de pavillon est notifié aux puissances étrangères. On trouve les lois sur cette matière dans le volume 1er de l'ordonnance de la marine, page 564 et suivantes. Ces lois ont été rappelées et confirmées dans tous les règlements sur la navigation ; toutes excluent les étrangers de la propriété des bâtiments français. Si cette loi n'existait pas, il faudrait la décréter, ou cesser d'être une nation et d'avoir un pavillon.

Quelle doit être la forme de l'acte de francisation? Cet acte doit être pour un bâtiment, ce que sont pour un individu l'acte de naissance et le signalement. Cet acte doit être inséparable du bâtiment, et tel qu'on ne puisse pas douter de l'identité du bâtiment, et de l'acte. J'en donnerai un modèle avec les instructions nécessaires.

Après avoir obtenu un acte de francisation, un bâtiment est un Français qui a droit à la cocarde nationale. Ce ne sera pas vainement qu'il aura ce beau nom, ce signal d'intrépidité ; je lui donnerai sur les bâtiments étrangers de grands et justes privilèges. Ne les mérite-t-il pas? Né en France, propriété française, sa fierté repousserait des officiers et matelots qui ne seraient pas ses concitoyens. Pendant la paix, son activité nous unit les nations les plus éloignées. Sommes-nous attaqués? il a cent bouches à feu qui lancent le tonnerre sur nos ennemis. Oui, je veux que tout ce que ce Français exportera et importera entre la France et les colonies et comptoirs des Français soit franc de tout droit ; je veux que toutes les matières premières qu'il importera directement de l'étranger, et les objets d'industrie française qu'il portera à l'étranger, ne paient également aucun droit ; que les importations et exportations par terre soient soumises aux mêmes droits que celles faites par les bâtiments étrangers, etc., etc.

Puisse ce plan commercial être exécuté !

OBJECTIONS ET RÉPONSES.

15 août 1793

Objection. En politique, un instant perdu l'est souvent pour jamais. Si l'Angleterre était aujourd'hui à faire cette loi, elle n'en pourrait pas soutenir l'exécution, et même dans les commencements, sous Cromwel, quelques branches de son commerce en souffrirent ; mais ce mal fut bientôt réparé par les nombreux avantages qui résultèrent de cette opération politique.

Réponse. Si l'Angleterre n'avait pas cette loi depuis environ un siècle et demi, sa marine ne serait pas le quart de ce qu'elle est aujourd'hui. En 1651, la marine anglaise n'était pas moitié de la marine française aujourd'hui. La guerre suivit l'acte de navigation britannique ; la guerre aura précédé celui de navigation française, le commerce anglais ne souffrit pas de l'acte de navigation sous Cromwel ; cet acte, quoique de lui, ne fut pleinement exécuté qu'après lui, en 1660. Le commerce anglais souffrit de la guerre sous Cromwel, et répara promptement toutes ses pertes par l'effet de l'acte de navigation, et surtout de la partie de cet acte qui prohibe toute importation indirecte par les étrangers, idée féconde qui appartient à Cromwel.

L'acte de navigation n'a jamais été demandé en France dans des circonstances autant décisives ; en temps de paix, cet acte était écarté par la crainte de la guerre anglaise : étions-nous en guerre contre les Anglais, l'intérêt de ménager les Hollandais et de les avoir pour alliés faisait rejeter cet acte protecteur du commerce national. Proclamons-le donc aujourd'hui que nous sommes en guerre contre les Anglais et les Hollandais, ne perdons pas l'instant de nous asurer les nombreux avantages qui ont résulté pour l'Angleterre de cette opération politique.

Objection. Toutes les nations commerçantes de l'Europe sont trop éclairées sur leurs intérêts pour qu'aucune d'elles pût tenter une mesure aussi vigoureuse. Les autres peuples feraient chacun chez eux une loi pareille dirigée contre le commerce de celui qui aurait commencé le premier. Il en résulterait une convulsion dans tout le commerce de l'Europe, dont la suite infaillible serait la ruine du commerce du peuple contre lequel tous les autres dirigeraient tous leurs efforts.

Réponse. Ce n'est pas par trop de lumières qu'on ne tente pas une mesure vigoureuse mais par ignorance, indifférence ou faiblesse. Cette loi *pareille* n'est pas faite contre l'Angleterre qui a commencé en 1651. Une loi *non-pareille* qui exclurait le pavillon français de toute importation indirecte en la permettant aux autres pavillons pour denrées de France, serait encore en faveur de la France ; le pavillon français transporterait davantage ; le bâtiment étranger viendrait plus souvent en lest : dans ces deux cas, le bénéfice est clair. Loi pareille ou ennemie chez l'étranger, il y a profit à espérer de cette loi en France. La convulsion du négoce de l'Europe rendra à la France ce que la nature lui donne ; c'est le vice de la législation qui la met au-dessous d'elle-même. L'intérêt des puissances maritimes neutres aujourd'hui est d'avoir une loi pareille, la France doit les y inviter par l'exemple et leur promettre son appui.

Obj. Tant que la Grande-Bretagne ne fera pas de faute, il faut que la nation portugaise soit sa vassale, à moins d'un bouleversement total des intérêts commerciaux des puissances maritimes de l'Europe.

Rép. Le jour où la France réparera la grande faute de n'avoir pas d'acte de navigation, sera l'aurore de celui de l'indépendance commerciale de chaque puissance. Les Anglais et les Hollandais perdront le plus au changement de la direction actuelle du commerce. Le Portugal est serf du Neptune anglais ; d'autres puissances sont comprises dans cette féodalité maritime. Le peuple français, libre politiquement, ne peut plus être ni serf ni vassal commercialement.

Obj. L'Angleterre fait assez de commerce dans le Nord, pour ses besoins ordinaires. C'est la Hollande qui a la grande main dans la Baltique, qui extrait la plus grande partie des marchandises navales que produit le Nord, et qui en fournit les autres nations.

Rép. L'Angleterre fait trop de commerce dans le Nord pour ses besoins, et assez pour les besoins des autres. C'est elle, et non la Hollande, qui a la très grande main dans la Baltique, et qui fournit en marchandises navales du Nord, plus à la France qu'à aucun autre peuple.

Obj. En vain mettrait-on des droits sur ces marchandises importées par des étrangers, nous les paierions plus cher. Les frais de navigation sont supportés par le consommateur.

Rép. Ces marchandises importées par bâtiments français, étant affranchies de droits, nous paierons moins cher. C'est un avantage que de se payer le fret à soi-même ; il est donc de notre intérêt que la navigation soit faite par des Français.

Obj. Il n'y a que les primes, les encouragements, qui puissent étendre notre commerce dans le Nord.

Rép. Les primes et les encouragements ont eu lieu, sans produire d'extension. La prohibition de navigation indirecte sera la meilleur prime de la navigation directe. Cette prohibition n'est pas dispendieuse. La prime la plus efficace, est, LIBERTÉ FRANÇAISE ; *restriction des étrangers.*

Obj. Des traités habilement combinés avec les puissances de la Baltique sont le premier des moyens.

Rép. La combinaison la plus habile, est celle qui dépend de nous. Nous ne pouvons recevoir, et nous ne devons attendre d'aucuns traités, ce que nous pouvons et devons nous donner à nous-mêmes.

Obj. Nos ports sont remplis de navires hollandais, qui font une partie du cabotage sur nos côtes. Ils viennent sur leur lest charger spécialement des vins. Nos ports doivent être fermés à tout navire qui y vient sur son lest pour y chercher des objets, fruits du sol ou de l'industrie française. Le commerce n'est fructueux que lorsqu'il a tiré des capitaux de l'étranger.

Rép. Le cabotage par des Hollandais est très peu considérable, comparé à l'importation indirecte faite par eux. S'ils viennent sur leur *lest*, nous n'avons pas de fret à leur payer ; s'ils viennent en *lest*, ils ne nous sont donc pas nécessaires pour nous approvisionner des marchandises du Nord. Le bâtiment venu en lest laisse des capitaux pour prix de sa cargaison de sortie, c'est refuser un commerce fructueux que de lui fermer la porte.

Obj. Ce n'est que parce que la faiblesse des nations du Nord ne leur permet pas d'importer elles-mêmes les productions de leur pays, que l'on peut permettre aux Hollandais de faire ce commerce jusqu'au temps où le nôtre sera accru au point où il faut qu'il s'élève.

Rép. C'est à nous à profiter de cette prétendue faiblesse. Cessons de le permettre aux Hollandais et aux Anglais, à notre préjudice. Les nations du Nord sont moins faibles aujourd'hui qu'en 1651. Nous sommes aussi plus forts qu'à cette époque. Les nations du Nord et de la république Américaine, cette nouvelle puissance dont le com-

merce national influe déjà sur celui de l'Europe, auront assez de courage et de forces, pour s'enrichir par une semblable loi; si elles n'en font pas une, nous importerons indirectement chez elles, au moins aurons-nous une plus grande navigation directe avec elles. Nous attendons vainement, depuis 1651, le point où il faut que notre commerce s'élève. Pour hâter cet heureux temps, changeons de lois : l'effet doit être précédé par sa cause.

Obj. Les Anglais viennent à Bordeaux enlever nos vins, qui ne peuvent être remplacés. Il en faut nécessairement en Angleterre : dès lors il était simple d'ordonner que les vins de France ne pussent être exportés que par des bâtiments français.

Rép. Les vins de Madère, de Porto, d'Espagne et du Rhin, rendent les vins moins nécessaires chez l'étranger, et les remplacent surtout en Angleterre. Une différence dans les droits de sortie de France en raison de celle des droits d'entrée en Angleterre, et relative aux bâtiments français ou anglais, eût été un encouragement pour la marine française ; mais la prohibition de sortie des vins de France, par bâtiments étrangers, leur eût fermé tous les ports en Angleterre.

Obj. Les étoffes de soie ont été frappées d'une prohibition absolue en Angleterre.

Rép. Si elles y eussent été admises, les Anglais en auraient-ils consommé assez pour compenser le préjudice de l'introduction des quincailleries, merceries, toiles de coton et lainages d'Angleterre, en France? Non.

Obj. Nous n'avons aucun besoin de l'Espagne, du Portugal, de toute l'Italie. Ces peuples ne peuvent se passer du produit de nos terres et de notre industrie. L'acte de navigation leur est applicable dans toute son intensité.

Rép. Les produits de nos terres sont moins nécessaires en Italie, Espagne, Portugal, que ceux de notre industrie. L'Angleterre et la Hollande peuvent se passer plus aisément des produits de notre industrie, que de ceux de nos terres. Nous n'avons aucun besoin des produits des terres et de l'industrie des Anglais et des Hollandais. Notre intérêt est donc de diminuer la masse des importations faites sous leurs pavillons, et d'augmenter celles par bâtiments français ou de chacune des autres puissances. La navigation directe produit le commerce des objets manufacturés. Plus un peuple est manufacturier, plus l'acte de navigation est nécessaire contre son pavillon.

Obj. On a été obligé d'établir deux ports francs dans les Antilles françaises. Les bestiaux, le poisson salé, sont des objets pour lesquels la ressource du continent de l'Amérique leur est nécessaire.

Rép. Il y a sept ports francs dans les Antilles françaises ; le poisson salé devrait y être importé du banc de Terre-Neuve, de Saint-Pierre et Miquelon, ou de France, et non du continent d'Amérique.

Obj. Les pêcheurs sont, dans la navigation, de la même utilité que les laboureurs dans la culture des terres.

Rép. N'admettez donc pas le poisson salé du continent d'Amérique dans les îles françaises.

Obj. Nos ports des colonies doivent être sévèrement fermés à tous les navires étrangers.

Rép. La France a promis, par un traité solennel avec les Etats-Unis d'Amérique, de leur conserver des ports francs dans les Antilles françaises. L'admission des étrangers dans les colonies n'est pas contraire à l'acte de navigation. Les Anglais ont sept ports francs dans leurs colonies.

Obj. Encourager par toutes sortes de moyens les colons, à armer pour tirer directement du continent de l'Amérique les objets que la France ne peut leur fournir. Cette mesure que l'égalité réclame autant que la politique, accroîtra la navigation, et peuplera les îles de gens de mer.

Rép. Le colon est un manufacturier ; pour le rendre armateur, il faudrait doubler ses capitaux et payer ce qu'il doit à la métropole : l'égalité n'est pas contrariée par les lois sur la navigation dans les colonies ; c'est cependant la rareté des marins qui a fait ouvrir plusieurs ports francs dans la même colonie. La politique réclame l'accroissement de la marine de France et non de celle des îles. Sans notre traité avec les Etats-Unis, qu'il est politique de ne pas rompre, la navigation entre les colonies et le continent Américain ne devrait être permise qu'aux bâtiments français armés dans les ports de la France d'Europe.

Obj. Il serait impolitique et dangereux de s'occuper de l'acte de navigation en ce moment ; nous tirons du Nord nos subsistances et un grand nombre de nos munitions de guerre et de marine.

Rép. Les subsistances du Nord ne nous sont pas nécessaires. La France est naturellement le plus riche grenier d'abondance qu'il y ait en Europe ; il suffit de n'y pas gêner le commerce par des *maxima* de stupidité et des greniers de rareté. Roland eût pu constater la surabondance des grains, s'il eût été assez vertueux pour n'en pas acheter chez l'étranger, chez les Anglais, de la seconde main. Nous recevons des munitions, par bâtiments neutres, du Nord de l'Europe et des Etats-Unis d'Amérique. Ces puissances feront des efforts pour une paix prochaine, si un acte de navigation les assure que les Anglais et Hollandais ne seront plus intermédiairement nos pourvoyeurs. Il est donc très politique de le prononcer dans ce moment. Est-il dangereux de fâcher nos ennemis actuels en donnant aux neutres, des motifs d'un grand intérêt à nous aimer, à nous défendre?

Obj. Lors du renouvellement du traité de commerce avec l'Angleterre, il y aura des mesures à prendre pour que les bâtiments Anglais venant dans nos ports, ne nuisent pas à notre navigation.

Rép. La meilleure mesure à prendre contre les Anglais, est de ne pas leur permettre chez nous ce qu'ils nous défendent chez eux. L'intérêt de la France est de n'avoir aucun traité particulier de commerce avec l'Angleterre ni la Hollande. Toute convention particulière

sur le commerce est un marché dont la France est dupe ; les plus habiles combinaisons ne lui procureront jamais autant d'avantages qu'elle en accordera. La population, l'état des manufactures, de la marine, et la franchise des consommations en France, diminuent à son préjudice les effets des stipulations d'égalité et de réciprocité.

Obj. L'Angleterre considère comme marchandises de contrebande, les chanvres, brais goudron, toiles à voiles, etc.

Rép. Ces objets ne doivent être réputés contrebande, que lorsqu'ils sont destinés pour des places assiégées, bloquées ou investies. Que ces objets soient de contrebande ou permis, la guerre contre les Anglais et Hollandais est le moment du décret qui doit en réserver l'importation en France, aux seuls bâtiments français où à ceux du pays d'origine et directement. Cette disposition pour le temps de paix, ne nuit point aux approvisionnements pendant la guerre ; ce ne sont pas les Anglais ni les Hollandais qui nous fournissent aujourd'hui. Cette loi peut changer des neutres froids en alliés actifs ; cette loi si propice à nos intérêts commerciaux aura pour base, notre existence politique : je consens qu'on la révoque si nous sommes assez lâches pour ne pas triompher.

Défions-nous des fausses idées que le roi de Prusse n'était pas éloigné de la paix, que déjà le mot de République française avait échappé à un de ses officiers, que Pitt semblait s'approcher...

Pitt ne veut en France, ni République, ni monarchie ; les autres rois veulent y établir le despotisme, ou la partager. La paix entre la République française, et tous ses ennemis conjointement ou quelques-uns d'eux séparément produirait la guerre entre les rois qui l'attaquent. La Révolution de France a ébranlé le système politique de l'Europe, les intérêts et la garantie des grandes puissances.

Les trois cinquièmes des deux hémisphères appartiennent héréditairement à un très petit nombre d'hommes, rois par la grâce de dieu, ou de femmes reines *autocratrices.* Chacun ou chacune est une majesté. Les traités entre les majestés européennes sont au nom de la très sainte trinité. Le vicaire du fils de Dieu appelait le premier des Bourbons, le fils aîné de l'église ; le *Grand Sultan* par la bénédiction du chef des prophètes le reconnaissait pour la gloire des princes de la croyance de Jésus, l'élite des magnifiques de la religion du Messie.

On trouve dans ces traités des échanges, des cessions, des partages de territoire, des avènements au trône, des abdications de couronne, des garanties de souveraineté dans une famille sur un peuple, des promesses de secours réciproques contre la rébellion, l'émigration des sujets respectifs, l'invasion d'un individu souverain sur le territoire d'un autre. Aucune garantie des droits des hommes ne devait être stipulée par ceux qui les vendent, par ceux qui se conjurent pour l'attaque et la défense des uns contre les autres, par ceux qui, ennemis ou coalisés sans se connaître, font entr'égorger leurs sujets pour dominer chacun plus tranquillement sur l'esclave troupeau de son domaine.

Ces traités forment la chaîne politique et féodale de cette douzaine d'individus qui ont des empires pour fiefs et des nations pour censitaires. Cette chaîne est rompue, la hache française en a coupé l'anneau capital; les couronnes de Madrid, Turin, Vienne, Berlin, la Haye... *Celle d'Angleterre* n'est plus garantie par Louis Capet, pour la vie sur la tête d'un imbécile, et à perpétuité dans une famille d'outre mer. Le Stathouder et le roi de Prusse étant sérieusement occupés sur le continent, les insulaires de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, pourraient... ah ! si depuis un an, nous avions eu pour ministre......

Nous ne sommes plus liés par les traités de 1648, 1718, 1738, 1748, 1756 et le pacte de famille. Fermons-nous à la diplomatie du livre rouge, des cadeaux, des pensions, des subsides. La balance des couronnes de l'Europe ayant perdu son équilibre, ne présentons aucun contact à leur politique. La France n'a plus ni princes, ni princesses à établir. L'acte de l'indépendance française n'a pas besoin d'être reconnu ni accepté par des rois, et déposé par eux dans le chartrier des traités, c'est-à-dire, des titres des familles royales. 25,000,000 de francs tenanciers pourraient entrer dans un pacte des peuples contre les rois ; mais peuvent-ils garantir à un roi la soumission de son peuple, et ce roi leur garantir la liberté?

La diplomatie des Français doit être restreinte à des rapports commerciaux ; si les rois nos ennemis actuels ont, par l'indépendance du peuple français, perdu leur aplomb, si l'explosion de la souveraineté a lézardé l'édifice de leur politique, est-ce à nous à leur donner l'appui direct ou médiat qu'ils recevaient de la ci-devant couronne de France? félicitons-nous de n'avoir à craindre de nos ennemis aucuns termes moyens ; nous demandons la *liberté ou la mort :* on nous réserve la *servitude ou la mort.* Cette alternative ne doit laisser à de vrais républicains d'autres regrets que celui de ne pouvoir mourir qu'une fois pour la liberté de son pays.

La France est l'océan de la liberté ; fédéralistes et rois, vous tentez vainement de l'arrêter, de le diviser par des cônes et des barrières : vous périrez tous par ses oscillations régulières, l'immersion progressive de ses eaux ou dans des tempêtes populaires.

L'intérêt personnel et les événements de la guerre dussent-ils ne pas rompre la ligue des rois, nous pouvons leur résister seuls ; une diversion par terre nous serait moins utile qu'elle ne paraîtrait devoir l'être, nous avons assez de soldats volontaires pour n'en pas acheter chez l'étranger. L'alliance d'une puissance maritime nous servirait-elle autant que la neutralité? nos colonies et nos ports en France, ont plus besoin de bâtiments neutres que de vaisseaux auxiliaires. C'est aux puissances non ennemies à conserver les droits de la neutralité, droits aussi anciens que la guerre, mais qui furent toujours respectés ou méconnus en raison des intérêts et des forces.

Le commerce doit donc être notre levier politique ; ce levier demande un point d'appui, l'acte de navigation française avec lequel nous déplacerons le commerce fait en France

par des étrangers nos ennemis, pour le partager avec les peuples dont le gouvernement n'est par armé contre nous.

Annexe n° 2

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 18 AOUT 1793.

COMPTES RENDU, PAR LES DIVERS JOURNAUX, DE L'INCIDENT AUQUEL DONNA LIEU L'ADMISSION A LA BARRE DU JEUNE DESMORMANT (1).

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Un jeune citoyen, nommé Desmormant, se présente à la barre et dit :

(Suit le texte de la pétition, conforme à celui des archives nationales, que nous donnons au cours de la séance.)

Le Président lui promet, au nom de l'Assemblée, que la nation récompensera son courage et l'invite à la séance.

L'Assemblée décrète ensuite qu'elle adopte, au nom de la République, le jeune Desmormant, que son président lui donnera le baiser fraternel et lui décernera un sabre à titre de récompense civique.

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des décrets* (3).

Un jeune homme de 10 ans se présente à la Convention. Il expose qu'il a déjà fait deux campagnes avec son père qui, dans un combat, mourut entre ses bras en défendant la liberté. Cet orphelin, doublement intéressant par ses malheurs et son courage, demande, pour toute récompense, d'être reçu au nombre des enfants que Léonard Bourdon élève pour la patrie.

La Convention accueille cet enfant, décrète sa demande, et le Président lui donne, au milieu des plus vifs applaudissements, le baiser fraternel.

Léonard Bourdon propose à la Convention de donner une épée à ce jeune héros.

L'Assemblée adopte cette proposition. Un moment après, l'épée est apportée sur le bureau.

Le Président la remet au jeune homme en lui disant : « Souvenez-vous toujours qu'elle vous fut donnée par les représentants du peuple et qu'elle ne doit servir que contre ses ennemis. »

Les plus vifs applaudissements terminent cette scène touchante.

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1) :

Un jeune citoyen, sous l'habit militaire, expose les larmes aux yeux, que son père est mort en défendant la patrie. Il avait fait avec lui deux campagnes. Il avait à ses côtés appris à combattre les esclaves des tyrans. Sa mère lui reste, mais le patriotisme ne fait pas richesse. Il sollicite des secours.

La Convention décrète que ce jeune citoyen est adopté par la patrie et qu'il lui sera accordé un sabre pour sa défense. Il reçoit du Président le baiser fraternel.

L'Assemblée renvoie à ses comités le surplus de ses demandes.

IV.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

Un enfant de 10 ans demande à être admis parmi les élèves confiés aux soins de Léonard Bourdon. Son père est mort pour la défense de la patrie. Il l'a accompagné dans deux campagnes et déjà il a reçu un coup de feu. Cet intéressant enfant reçoit du Président le baiser fraternel et sa demande est accordée.

Sur la motion d'un de ses membres, l'Assemblée décrète que son Président armera cet enfant d'un sabre au nom de la République. Conformément à ce décret un sabre est apporté et l'enfant le reçoit des mains du Président qui, en l'embrassant de nouveau, lui recommande de n'en faire jamais usage que contre les ennemis de la liberté.

Cette scène attendrissante se passe au milieu des acclamations générales.

V.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

Un jeune républicain, âgé de 10 ans, qui a déjà fait deux campagnes, reçut un coup de feu et perdit son père dans la guerre de la Vendée (4). Il se présente pour solliciter le secours dont a besoin sa mère.

Après avoir renvoyé cette pétition au comité des secours, la Convention décrète qu'au nom de la République, il sera donné au jeune soldat un sabre au nom de la nation. Le Président l'en arme en lui donnant l'accolade fraternelle. Cette touchante cérémonie a été exécutée au milieu de vifs applaudissements.

VI.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (5).

Un citoyen de 12 à 14 ans, qui a vu, dans une bataille, son père tomber à ses côtés, ré-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 377, le compte rendu de cet incident d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal de la Montagne*, n° 78 du lundi 19 août 1793, page 523, 2e col.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (août 1793, page 241.)

(1) *Mercure universel* du lundi 19 août 1793, p. 284, 2e col.

(2) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 231 du mardi 20 août 1793, page 1051, 1re col.

(3) *L'Auditeur national*, n° 331 du lundi 19 août 1793, page 3.

(4) C'est évidemment une erreur de *l'Auditeur national*. Il ressort de la pétition que nous avons donnée au cours de la séance que le père avait été tué près du Quesnoy.

(5) *Journal de Perlet*, n° 331 du lundi 19 août 1793, page 138.

clame des secours pour sa mère indigente.

La Convention lui accorde une somme de 300 livres pour sa mère.

Léonard Bourdon demande que le Président donne le baiser fraternel à ce jeune héros et qu'il lui soit fait présent d'un sabre sur lequel seront inscrits ces mots : *Donné par la patrie.*

Cette proposition est décrétée au milieu des plus vifs applaudissements.

Annexe n° 3

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 18 AOUT 1793.

COMPTES RENDUS, PAR LES DIVERS JOURNAUX DE L'ADMISSION A LA BARRE DES PATRIOTES DE CHOLET (1).

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Des patriotes réfugiés de la ville de Cholet sont admis.

(Suit un résumé de la pétition que nous donnons au cours de la séance.)

Cambon ajoute que les patriotes de Cholet s'étaient retranchés dans des tours où ils se sont défendus pendant huit heures : les rebelles mirent le feu à ces tours ; alors les patriotes enclouèrent leurs canons, et sautèrent les murs pour s'échapper : mais ils furent faits prisonniers, chargés de chaînes ; le sabre levé sur la gorge, à chaque instant ils étaient menacés de la mort : les brigands voulaient les forcer de crier : Vive le roi ; l'un d'eux fut traîné au pied de l'arbre de la liberté : il demanda en grâce aux brigands de ne pas abattre ce signe sacré des hommes libres, avant qu'il eût perdu la vie ; il fut lié à cet arbre, il y reçut successivement 17 coups de fusil, et dans les transports de la douleur, il s'écriait : « Vive la République. » *(Applaudissements.)*

L'Assemblée décréta qu'il sera accordé 100,000 livres à titre de secours aux patriotes réfugiés de la ville de Cholet.

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des décrets* (3).

On se souvient que les brigands qui se rendirent maîtres de Cholet, jetèrent dans des cachots les patriotes habitants de cette ville, et se plaisaient à perpétuer leurs souffrances, en leur annonçant les supplices cruels qu'ils leur préparaient ; on sait que ces infortunés républicains allaient être brûlés vifs, quand la terreur panique, s'emparant de cette horde de bourreaux, les sauva de leur rage. Ces citoyens se sont présentés à la Convention nationale ; elle a entendu avec intérêt le récit de leurs malheurs. Ils ont réclamé de sa justice les secours que la dévastation totale de leurs propriétés rend nécessaires à la subsistance de leurs familles.

Tallien, qui dans ce temps guidait l'armée républicaine dans la Vendée, atteste la vérité de tous ces faits, et appuie les réclamations de ces patriotes.

Cambon : Vous voyez devant vous des républicains qui nous rappellent le souvenir de ces 300 Spartiates qui moururent pour leur pays. 300 patriotes de Cholet ont résisté à 20,000 rebelles. Retranchés dans un château, ils s'y battirent huit heures, et n'en sortirent qu'après qu'il fut mis en feu. Ils tombèrent alors entre les mains de leurs ennemis, et restèrent leurs prisonniers pendant trente-cinq jours, après lesquels ils furent renvoyés nus. L'un d'eux, saisi par les brigands, fut traîné au pied de l'arbre de la liberté pour y être fusillé. « De grâce, leur cria-t-il, n'abattez pas cet arbre avant ma mort. » *(L'Assemblée témoigne son admiration.)*

Cet infortuné patriote reçut ensuite 13 coups de fusil, et mourut en criant : « Vive la République ! » Ceux que vous voyez ont tout perdu. Je demande qu'on leur distribue en secours provisoires une somme de 100,000 livres.

Cette proposition est décrétée.

III.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Des patriotes réfugiés de Cholet, envahi par les rebelles de la Vendée, sollicitent un secours de 100,000 livres pour subvenir aux besoins de ceux de leurs frères qui ont tout perdu.

En appuyant cette pétition, **Cambon** rappelle l'énergie avec laquelle ces citoyens ont défendu leurs foyers ; 300 d'entre eux ont résisté pendant trois heures à 20,000 rebelles, auxquels ils n'ont cédé que faute de munitions et après avoir perdu 180 de leurs collègues, s'étant réfugiés dans un château auquel les rebelles mirent le feu, ils furent faits prisonniers et plongés dans un cachot, où leurs jours étaient à chaque instant menacés. L'un d'eux fut fusillé, et après avoir reçu 18 coups de fusils, il ne cessait de crier encore : *Vive la République.*

La Convention accorde les 100,000 livres et décrète que ces patriotes ont bien mérité de la patrie.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 381 le compte rendu de l'admission à la barre des patriotes de Cholet d'après le *Moniteur*.

(2) *Mercure universel* du lundi 19 août 1793, p. 285, 2e col.

(3) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 334 du lundi 19 août 1793, page 242.

(1) *L'Auditeur national*, n° 331 du lundi 19 août 1792, page 4.

Annexe n° 4

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 18 AOUT 1793 (1).

PRÉCIS JUSTIFICATIF *pour les intéressés dans la société commerciale connue sous le nom de nouvelle compagnie des Indes* (2).

La compagnie des Indes, justement affectée des reproches non mérités qui lui sont faits, se voit dans la nécessité de présenter un exposé de sa conduite depuis son établissement jusqu'à ce jour. On y trouvera une réfutation complète des allégations dirigées contre elle.

Pendant la durée de son privilège, supprimé par le décret du 3 avril 1790, la compagnie a constamment donné des preuves de son empressement à seconder les vues d'utilité publique.

Des circonstances impérieuses ayant mis le gouvernement dans la nécessité de chercher à se procurer, dans l'Inde, des ressources momentanées, la compagnie a manifesté son zèle par le versement dans le trésor de l'Etat, de diverses sommes, s'élevant ensemble, à près de *4 millions en espèces réelles*, dont elle n'a encore reçu que *400,000 livres* en numéraire effectif dans l'Inde, et à Paris, *2 millions 1/2 en assignats au pair.* A ces secours pécuniaires, l'on doit ajouter la remise qu'elle a faite de plusieurs de ses vaisseaux destinés à rapporter en Europe les marchandises achetées en Asie, et que le gouvernement a employés à l'expédition de Trinconomalé, ce qui a privé la société pendant une année du retour de ses capitaux et des assortiments nécessaires à ses ventes.

Depuis la suppression de son privilège, la compagnie n'a pu avoir d'autre caractère que celui de société commerciale, puisqu'elle a cessé d'être un établissement public, rentrée, de fait, dans la classe de toutes les associations particulières, qui exploitent le commerce de l'Inde, elle ne s'est pas moins empressée de seconder les vues du gouvernement par tous les moyens et sacrifices qui étaient en son pouvoir.

En septembre 1792, elle a fait verser à la Trésorerie nationale, sans aucune provocation des autorités constituées, tous les fonds qui lui restaient en or et argent par un échange au pair contre des assignats.

Le 4 février dernier, époque de la déclaration de guerre à l'Angleterre, elle a offert au ministre de la marine la libre et entière disposition de tous ses vaisseaux, agrès, apparaux, et approvisionnement, tant à l'Orient que dans l'Inde.

L'administration de la compagnie a longtemps cherché les moyens de faire cesser le jeu qu'on se permettait sur ses actions au porteur; dans cette vue, et plus d'un an avant la loi du 27 août dernier, elle avait proposé aux propriétaires, la suppression de toutes les actions de la compagnie, à l'effet de ne conserver que des intéressés connus et permanents. Cette mesure, plutôt ajournée que rejetée dans l'assemblée générale du mois d'août 1791, a été renouvelée plusieurs fois depuis, et a enfin reçu son plein et entier effet.

Ce fidèle exposé de la conduite et des principes de la société, justifie d'avance la compagnie des reproches qui lui ont été faits, et des soupçons dont on a cherché à la flétrir; mais, pour ne laisser subsister aucun doute sur la pureté de ses procédés, elle va reprendre successivement les diverses inculpations proposées contre elle, et en démontrer la nullité.

1re INCULPATION.

De concourir à l'agiotage.

Réponse. La vente qui se fait des portions d'intérêt dans le capital de la compagnie lui est absolument étrangère : elle ne vend ni peut vendre aucun intérêt dans ses fonds. Son capital n'accroît ni ne diminue par la variation des prix auxquels se fait la cession des droits de quelques intéressés.

L'association générale ne retire aucune utilité de cette disposition, absolument particulière à quelques individus. D'un autre côté, on ne peut empêcher l'opinion de donner quelquefois une valeur excessive aux portions d'intérêt, dans des opérations commerciales, et dans d'autres circonstances, de déprimer rapidement cette même valeur par des craintes bien ou mal fondées.

La portion d'intérêt dans la compagnie des Indes est une association dans un commerce maritime, fait dans les régions les plus éloignées. Elle offre la représentation de ce que la société possède en marchandises et effets, tant en Asie qu'en Europe; elle doit donc être susceptible, par sa nature, d'autant de variations, qu'il peut y avoir de chances, de malheurs ou de prospérités. Ces variations ont existé dans tous les temps et dans tous les lieux pour les associations maritimes. Si on voulait rendre la compagnie entière responsable de leur effet, il faudrait, par une conséquence nécessaire, assujettir tous les commerçants maritimes à la même responsabilité; et alors ce ne serait pas seulement opprimer le commerce direct, ce serait l'anéantir.

2e INCULPATION.

D'avoir cherché à frauder les droits d'enregistrement ordonnés par la loi du 27 août 1792.

Réponse. L'article 19 de la loi du 27 août 1792, prorogée jusqu'au 31 octobre par celle du 17 septembre suivant, avait laissé à toutes les compagnies qui avaient émis des effets au porteur, la liberté de les retirer de la circulation. La société avait donc le droit incontestable d'user de cette faculté, elle en a profité en annulant par avance ses actions au porteur, qui finissaient avec l'année, et n'ont point été renouvelées, ce qui a obligé tous les intéressés à se faire connaître.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, pag. 387 l'admission à la barre d'une députation de la Compagnie des Indes.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez de (l'Oise)*, in-4°, tome 28, n° 157.

Par cette conduite, la société se croyait d'autant plus à l'abri de reproche, que pour mieux se conformer à l'esprit de la loi et aux motifs énoncés dans son préambule, dans l'alternative qui lui était laissée, elle a préféré celui des deux moyens qui remplissait plus exactement le double but que s'était proposé le législateur, de détruire *l'abus pernicieux des effets au porteur*, et de faire disparaître l'anonymat, dont quelques propriétaires auraient pu s'envelopper.

3e INCULPATION.

De retenir dans ses magasins à Lorient, des marchandises de toutes espèces.

Réponse. La société n'a dans ses magasins que des marchandises provenant de son commerce direct avec l'Asie, et un reste des approvisionnements propres à ses armements annuels, suspendus par la guerre.

4e INCULPATION.

De refuser au commerce la vente de ces marchandises.

Réponse. Les marchandises achetées dans l'Inde en concurrence avec toutes les nations de l'Europe, même avec plusieurs sociétés de négociants de la République française, sont pour la plus grande partie de luxe, et ne peuvent être considérées comme objets de première nécessité. La compagnie en fixant ses ventes à une époque périodique et annuelle, s'est soumise aux convenances du commerce qui a toujours désiré se rassembler à Lorient de tous les points de la République, pour y trouver dans un temps convenu, un assortiment complet des diverses marchandises de l'Inde et de la Chine.

Si pendant la durée de son privilège, la compagnie, obligée d'approvisionner entièrement la France, a quelquefois mis en réserve des parties de marchandises, c'était affaire de nécessité de sa part, et de prudence pour le bien public ; car ces réserves n'ont jamais eu lieu d'une vente à l'autre, que sur les parties dont elle était le plus pourvue, ou dont elle prévoyait ne pas recevoir un nouvel assortiment, par les vaisseaux attendus de l'Inde, et dont l'arrivée pouvait être retardée par quelques événements imprévus. D'ailleurs ces réserves ont été annoncées au commerce et par lui consenties. Mais à la dernière vente de 1792 à 1793, la totalité des marchandises de la compagnie a été présentée aux enchères. Tout ce qui a été vendu et notamment les toiles destinées à l'impression, a été adjugé à des prix inférieurs à ceux que les négociants particuliers ont obtenus pour les mêmes espèces et qualités. Ainsi à l'exception de la cargaison d'un seul vaisseau arrivé à Lorient depuis trois mois, toutes les autres marchandises, existantes aujourd'hui dans les magasins de la société, proviennent uniquement des reliquats des ventes successivement faites depuis son établissement, et sont composées d'objets de luxe, de toiles propres au commerce d'Afrique interrompu par la guerre, de thés destinés pour l'étranger, par le défaut de consommation réelle et suffisante dans l'intérieur de la République.

Il est donc bien démontré que la compagnie ne refuse ni n'accumule des marchandises nécessaires au commerce national : indépendamment de la convenance qu'il y a pour ses associés, d'accélérer leur liquidation, son intérêt réel est au contraire de profiter des circonstances pour vider entièrement, s'il est possible, les magasins de la société à la vente qui doit s'ouvrir dans le mois de novembre prochain.

5e INCULPATION.

De favoriser le discrédit progressif des assignats, pour augmenter le prix de ses marchandises.

Réponse. Bien loin d'avoir aucun intérêt à discréditer les assignats, la compagnie est essentiellement intéressée à les maintenir dans la plus exacte parité avec le numéraire effectif. En effet, les assignats étant la seule nature de payement qu'elle puisse retirer de ses ventes à Lorient, leur avilissement et la baisse des changes lui seraient également préjudiciables, puisque ce n'est qu'avec du papier sur l'étranger qu'elle peut acquitter ce qu'elle doit dans différentes places de l'Europe, et s'y procurer les métaux destinés à ces échanges en Asie. Par cette même raison, la compagnie s'est déterminée à renouveler à terme ce qui lui reste d'engagements au dehors, dans la double vue de ne pas contrarier *la hausse des changes*, après s'être préservée de contribuer à leur dégradation.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

On parle sans cesse des *bénéfices immenses* faits par la compagnie des Indes. Le fait est, que depuis plus de huit ans qu'elle est établie, ses intéressés n'ont reçu pour répartition commune d'intérêts et bénéfices jusqu'à ce jour, qu'environ *six et demi pour cent par an*, et ce, après avoir attendu pendant trois années la première répartition.

Enfin cette compagnie n'étant plus, depuis la suppression de son privilège, qu'une association particulière, rentre dans la classe de toutes les maisons de commerce de la République qui suivent le commerce de l'Inde. Elle ne peut subir seule une exception dans l'exercice de sa liberté et de sa propriété, dont la garantie lui est assurée par la Constitution. Une pareille mesure qui n'est ni exigée ni indiquée par l'intérêt public, ne conduirait en aucune manière au but que l'on paraît se proposer. En provoquant le discrédit d'une nombreuse société, en cherchant à répandre des alarmes parmi les intéressés à sa liquidation ; en jetant des soupçons injurieux sur son administration, et en suspendant la libre disposition de ses marchandises et approvisionnements, on procurerait nécessairement sinon l'avilissement, au moins la dépréciation momentanée des fonds de la société.

« Pour réprimer l'agiotage, comme l'a très bien observé le citoyen *Delaunay d'Angers*, gardons-nous de porter un coup funeste au commerce franc et loyal, dont les négocia-

tions intéressent toute la République. » Cette considération seule, devrait mériter une protection spéciale aux associations commerciales, pour le commerce de l'Inde, qui forme une pépinière précieuse de marins qui procurent à la nation des droits considérables, et dont les opérations (on croit devoir le répéter) n'ont aucune liaison directe avec l'agiotage.

Annexe n° 5 (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 18 AOUT 1793.

SUPPLÉMENT AU PRÉCIS JUSTIFICATIF (2) *de la société commerciale de la nouvelle compagnie des Indes. Pour servir de réponse aux inculpations contenues dans le rapport fait à la Convention, le 3 août 1793* (3).

1re inculpation.

L'action de la compagnie des Indes, qui ne doit valoir que 600 livres a acquis jusqu'à une valeur de 1,190 livres et même de 1,200 livres. Cette valeur extraordinaire a deux causes. La nature de l'action et la fraude des actionnaires, ou, pour mieux dire, des administrateurs.

« Je dis : la nature de l'action, parce que les actions de la compagnie des Indes sont des portions d'une valeur réelle, matérielle, indépendante des événements, et qui pis est, assurée à Londres ; cette valeur consiste en marchandises actuellement emmagasinées, en vaisseaux et en divers effets résultant du commerce de la compagnie, ou servant à son commerce, à sa navigation.

« Je dis, ensuite, de la faude des administrateurs, parce qu'ils ont fraudé toutes les lois par lesquelles vous avez voulu arrêter ou balancer le poison de l'agiotage. »

1re réponse.

Les 600 livres, qui constituent la mise de chaque associé dans les 24 millions du capital actuel de la société, sont le résultat d'une portion d'intérêt de 1,000 livres en numéraire effectif employées dans un temps où les marchandises et les denrées de toutes espèces étaient à des prix fort modérés en les comparant à ceux du moment présent. Puisqu'il est prouvé que *l'action des Indes a une valeur réelle, matérielle et indépendante des événements ;* on ne doit pas être étonné que son cours sur la place soit quelquefois doublé, et ce n'est pas la première fois que cette hausse a eu lieu, même dans la plus profonde paix.

Il n'est pas aussi juste de dire que cette action va presque de pair avec le papier sur l'étranger, puisque le change de ce papier est au moins, dans le rapport, de cinq à un ; et que celui de la portion d'intérêt, est au plus de deux à un. Il en résulte qu'un négociant étranger propriétaire d'une de ces portions, perdrait aujourd'hui au retrait de sa mise, les trois cinquièmes de son premier capital.

La compagnie des Indes, comme tous les négociants de la République, fait exécuter ses assurances maritimes dans les diverses places de commerce de l'Europe, qui présentent le plus davantage dans l'action d'assurer, c'est-à-dire : sûreté et économie dans les placements des polices ; facilité et célérité dans les recouvrements des vaisseaux avariés, ou perdus. Sur quelques places étrangères que les polices eussent pu être établies, il y a dix-huit mois, il est incontestable que la France s'est trouvée depuis en état de guerre avec toutes celles qui auraient pu se porter assurantes, puisque l'Angleterre, la Hollande et l'Espagne réunissent le plus grand nombre d'assureurs connus dans le monde commercial. La question n'est donc pas d'examiner si la compagnie des Indes a fait exécuter ses

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 387 l'admission à la barre d'une députation de la compagnie des Indes
(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4°, tome 28, n° 158.
(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 70, séance du 3 août 1793, page 189, le rapport de Fabre d'Églantine sur l'agiotage et le change, et sur le surhaussement des denrées et des marchandises.

assurances à Londres, mais seulement si elle est répréhensible de l'avoir fait. Un seul mot éclaircira cette question. Son expédition de 1791 à 1792, a été composée de 5 vaisseaux partis successivement de Lorient depuis le 13 décembre de la première année, jusqu'au 10 juin de la seconde ; leur assurance a été successivement ordonnée depuis novembre 1791, jusqu'en avril 1792, et il n'en a été fait aucune depuis. La compagnie des Indes n'a sûrement commis aucune faute en faisant exécuter en Angleterre, à des conditions modérées les assurances de ses vaisseaux, dix et quinze mois avant la déclaration de guerre à cette puissance. Il lui paraît au contraire qu'une assurance effectuée chez une nation toujours rivale, lorsqu'elle n'est pas ennemie, était préférable à toute autre, puisqu'il n'y a aucune proportion entre la perte d'une prime et la certitude du retour en France de toutes les valeurs assurées dont la capture ou la perte de ses vaisseaux pouvaient priver la société dans celui des commerces le plus sujet aux grands hasards. C'est bien gratuitement que l'administration de la compagnie des Indes est plus particulièrement inculpée des vices dont on accuse toute la société. On aurait pu épargner cette amertume à une réunion de citoyens honnêtes qui, dans tous les temps et dans tous les lieux, ont donné toutes les preuves en leur pouvoir, du plus pur patriotisme. La vérité est que toutes les grandes mesures administratives sont toujours examinées, discutées et arrêtées dans les assemblées générales des propriétaires. C'est une assemblée générale qui a supprimé les anciennes portions d'intérêts payables au porteur. C'est une assemblée générale qui a établi la reconnaissance nominale de tous les associés sur des livres en comptes courants. Enfin c'est encore une assemblée générale qui a arrêté que les frais de ces comptes seraient payés par ceux des associés qui céderaient leurs intérêts.

2e inculpation.

« Par la loi du 27 août 1792, vous avez assujetti les actions de la compagnie des Indes au droit d'enregistrement de 3/4 0/0, c'est-à-dire de 15 sols pour 100 livres pour chaque mutation ; de sorte que sur le pied de 1,100 livres de valeur, chaque action permutée doit rendre au Trésor national 8 liv. 5 s ; depuis environ dix mois il se fait 3,000 mutations par jour ; et le Trésor n'a pas encore touché un sol d'enregistrement.

Les administrateurs ont imaginé un livre secret qu'ils ont entre les mains et qu'ils appellent livre de *Transferts*. C'est sur la foi de ce livre que les mutations se font sans qu'il puisse paraître que les actions ont été négociées, il y a plus, les administrateurs ont trouvé le secret de gagner sur cette opération, ils se font payer un écu par mutation et par droit d'inscription sur le livre secret, de sorte que ce qu'ils vous dérobent ils le gagnent ; et c'est assurément pousser l'agiotage et l'effronterie à son comble, que de convertir la loi en chiffon de papier, et la violation de la loi en bénéfice. »

2e réponse.

Quoique la compagnie des Indes ait déjà répondu à cette inculpation dans son précis justificatif, elle ajoutera de nouveaux détails à sa première réponse.

La loi du 27 août a assujetti à des droits les actions au porteur de toutes les compagnies qui en avaient en circulation à cette époque, mais l'article 19 a laissé à toutes les associations la pleine et entière liberté de les retirer. Cette loi a fait plus ; car par les motifs énoncés dans son préambule, les législateurs semblent avoir imposé à ces compagnies l'obligation, à titre de civisme, de retirer leurs actions ; d'un autre côté, aucune incertitude ne pouvant se trouver dans le texte d'une loi, et l'interprétation de toutes les lois fiscales ayant toujours été favorable aux imposés, il résulte nécessairement que, quand même la compagnie des Indes se serait méprise sur l'esprit ou la lettre, on ne pourrait l'inculper d'avoir retiré de la circulation ses actions au porteur, et d'avoir inscrit ses associés commanditaires sur des registres où la qualité de chacun d'eux est notoirement constatée. Il n'y a donc eu dans cette disposition aucune fraude, ni de fait, ni de droit.

En effet tout fraudeur ne peut échapper aux préposés percepteurs d'un droit quelconque, qu'en s'enveloppant des ombres du mystère, et ici tout a été fait avec la plus grande publicité ; c'est comme on l'a déjà dit dans une assemblée générale des propriétaires, précédée et suivie d'annonces dans les papiers publics, et d'affiches dans toute la ville, que les portions d'intérêt payables au porteur ont été retirées de la circulation.

Les ministres successifs des contributions publiques en avaient, sans doute, jugé ainsi, puisque leur première réclamation, est du 9 juillet dernier, date du premier rapport fait à la Convention à ce sujet. Il est encore très essentiel d'observer que la loi n'a pas assujetti au payement des droits les cessions ordinaires des intérêts commerciaux qui s'opèrent par correspondance, ou sous seing privé entre les intéressés. Cette loi a seulement rappelé les cessionnaires à l'acquittement desdits droits dans tous les transports consentis par actes notariés. La compagnie était libre de choisir le mode de cession, et elle a préféré celui par lequel on transmet aujourd'hui tous les intérêts dans un armement maritime, dans un achat de marchandises ou dans une manufacture. Le compte que la société rend à chaque intéressé n'ayant lieu qu'en vertu d'une déclaration par écrit du cédant, comme d'une acceptation souscrite par le cessionnaire, a nécessairement amené la tenue d'un registre d'inscription, c'est le livre des *transferts*. Ce livre n'est nullement secret. Ce livre n'opère pas les négociations ; mais comme il les représente avec la fidélité due à tout acte censenti sous seing privé, il est journellement compulsé par les officiers publics, lorsqu'ils ont à constater quelque propriété par des actes sujets au droit d'enregistrement. Ce livre enfin ayant été récemment dépouillé par le commissaire nommé par la Convention nationale prouvera combien l'assertion de 3,000 mutations par jour est exagérée. Quant aux 3 livres payées par les vendeurs à chaque mutation, c'est une faible compensation des frais extraordinaires de bureau, et des droits de timbre qu'il n'était pas juste de faire supporter à toute la société, mais seulement à la classe de l'association obligée de transmettre le tout ou partie de sa propriété. Au reste la recette totale de ces frais de mutation s'élevait le 15 juillet dernier à 4,746 livres et leur dépense totale étaient ledit jour de 5,400 livres.

3e inculpation.

Par la loi du 22 août 1792, les compagnies financières, sont assujetties à un impôt du cinquième de leurs bénéfices. La compagnie des Indes, se moquant toujours de la loi, a converti ses bénéfices en remboursement de capitaux simulé ; elle a dit à chaque actionnaire : « Voilà 150 livres de profit que vous rapporte votre action cette année, mais pour ne pas payer le cinquième de ce profit à l'Etat, prenons que vous n'avez rien gagné, prenons que ces 150 livres sont un remboursement du capital, cela ne nous fait rien, car le fond est toujours à nous. » Il résulte donc que l'action de la compagnie des Indes, ne

3e réponse.

Si la loi du 22 août avait assujetti seulement les compagnies financières à l'impôt du cinquième sur leurs bénéfices, son effet ne serait point applicable à la compagnie des Indes, puisqu'elle est, et fut toujours, une simple société de commerce, et jamais une compagnie de finance. Mais ce n'est plus le point en discussion, et tout doit céder ici à la nécessité de justifier le reproche bien plus grave, que la compagnie a converti ses bénéfices en un remboursement simulé de capitaux.

Depuis le décret du 3 avril 1790, qui a supprimé son privilège, cette société a été

payant ni enregistrement, ni impôts ; qu'étant constituée en valeur effective et matérielle, et qu'étant assurée à Londres, sa valeur est très haute, très solide, et qu'elle offre aux capitalistes un moyen de réaliser leurs assignats, même sans sortir de France. Je ne me tromperais guère même, si je vous disais que le commerce et la navigation de cette compagnie sont plus en sûreté qu'on ne le pense, et que Pitt ménage sur mer, les vaisseaux de cette compagnie, qui le seconde puissamment dans sa conjuration contre nos assignats.

dans un état positif de liquidation générale jusqu'au 22 août 1791, que les intéressés s'étant réunis, établirent deux principes bien distincts d'opérations futures. L'un fut de liquider entièrement la première société, sous le titre d'ancienne. L'autre de former, pour neuf ans, une nouvelle association seulement composée d'une partie des premiers intéressés, laquelle reprendrait partiellement le commerce de l'Inde et de la Chine, sous la raison d'associés commanditaires, et, après avoir diminué leur premier capital d'un quart, qui serait, et qui a été réparti avant le 1er janvier 1792. En conséquence de cette reprise de commerce, la compagnie a fait de 1791 à 1792, l'expédition des 5 vaisseaux dont il a été parlé ci-dessus.

Elle se proposait d'en faire une seconde, de 1792 à 1793, composée de 4 bâtiments, mais d'abord les craintes, et ensuite la déclaration de guerre à l'Angleterre, à la Hollande et à l'Espagne, l'ont forcée de renoncer à ce projet. Cette disposition nécessitée lui rendant inutiles les fonds qui devaient y être employés, les propriétaires ont arrêté, dans leur dernière assemblée générale, de faire un remboursement de 150 livres à chaque intéressé dans la nouvelle société. Ce remboursement effectué a réduit chaque nouvelle portion d'intérêt aux quatre cinquièmes de sa première valeur, c'est-à-dire de 750 livres à 600 livres. Dans cette même assemblée, il a été encore arrêté de payer la somme de 20 livres à titre d'intérêt de chacune desdites portions. Il n'a pu être question de répartir des bénéfices. Ils sont nuls. Les opérations de la société étant tellement suspendues qu'elle se trouve, par l'effet de la guerre, dans un état de liquidation forcée. Son état réel ne pourra être connu qu'après la vente de ses marchandises et le retour ou la capture de ses 4 vaisseaux non arrivés. Celui de la Chine devrait l'être. La compagnie ne peut avoir encore aucune nouvelle des trois autres, d'après les lois de la navigation de l'Inde, et le nombre d'escales que ces navires avaient à parcourir.

Le respect que cette compagnie doit et porte aux représentants du peuple souverain, auxquels cette justification est adressée, lui fait supprimer ici toute réflexion sur la collusion, même impossible à supposer, entre un ministre du roi d'Angleterre et une société de négociants français, pour des transactions consommées avec des négociants anglais, dix et quinze mois avant la rupture entre la France et la Grande-Bretagne.

4e inculpation.

Une observation très importante que j'ai à faire, citoyens, sur la compagnie des Indes, c'est qu'elle jouit de la plénitude d'un privilège, et c'est ce qui concourt à l'exagération de la valeur de son action : car le privilège de cette compagnie, aboli de droit, ne l'est pas de fait. C'est en vertu d'un privilège que cette compagnie s'est constitué un fonds de 40 millions, qu'elle a accaparé en magasins, en comptoirs, en vaisseaux, tous les moyens de s'emparer de tout le commerce de l'Inde. Vous avez bien détruit son privilège, mais non l'agrégation, la cumulation de tous les

4e réponse.

Il n'y a point de privilège de fait qui ne soit lié à un privilège de droit ; s'il en existait, le simple exposé suivant prouverait que ce principe général ne peut être applicable au commerce très circonscrit de la compagnie des Indes. Depuis quarante mois que son privilège a été supprimé, elle a expédié en tout 7 vaisseaux dans l'Inde ou en Chine, dont 3 seulement sont revenus. Le commerce national en a expédié dans le même intervalle, plus de 100, pour toutes les parties d'Asie ou d'Afrique, situées à l'est du Cap de Bonne-Espérance ; et si la guerre n'a-

moyens de commerce dans l'Inde, qui ne sont que les résultats d'un privilège. Qui voulez-vous qui entre en concurrence avec cette compagnie? Qui ne réunira-t-elle pas? Ceci est un vrai privilège de fait. En vain vous dira-t-elle qu'elle se liquide : cela n'est pas vrai, sa liquidation n'est que simulée, et la preuve, c'est qu'elle est du double plus riche qu'elle ne l'était en commençant cette prétendue liquidation.

vait beaucoup trop privé de leurs retours les négociants laborieux et intelligents, qui suivent ce commerce, la somme très considérable de leurs ventes eût fait époque dans les annales mercantiles.

Bien loin d'avoir accaparé des magasins, des comptoirs, des vaisseaux, la compagnie n'a jamais possédé d'immeubles en France ni dans l'Inde. Les magasins qu'elle occupe à Lorient appartiennent à la nation qui les lui loue. Ceux qu'elle occupe dans l'Inde et à la Chine, lui sont loués par des particuliers européens ou indiens. Toute sa marine consiste en 10 vaisseaux de différentes grandeurs, cubant, tout au plus ensemble, 4,000 tonneaux. Dans aucun lieu de l'Inde, elle n'a ni ne peut avoir ce que l'on appelle un comptoir puisqu'ils appartiennent tous à la nation. Elle a de simples agents dans les trois principaux établissements de la République, et dans les autres, elle emploie les négociants particuliers qui y sont établis.

Enfin, pour démontrer la réalité de sa liquidation, la compagnie des Indes s'en tiendra aux faits suivants : c'est qu'elle n'a expédié aucun vaisseau depuis quinze mois, c'est qu'elle ne possède en ce moment à Lorient que le tiers, à peu près, des marchandises qu'elle avait dans l'année qui a suivi la révocation de son privilège ; c'est que ce tiers, provenant presque entièrement de tous les restes de ses anciennes ventes, est composé, pour les trois cinquièmes au moins, de marchandises de luxe, de toiles rayées et à carreaux, propres au commerce d'Afrique, interrompu par la guerre, ou de thés d'une vente très difficile en ce moment ; c'est enfin que le reste de ce tiers, constituant l'unique retour de la nouvelle société, retour composé de marchandises vraiment assorties, appartient à la petite cargaison du vaisseau arrivé à Lorient, le 19 mars dernier. Cette époque seule suffit pour bien rendre sensible, comment ce navire ayant eu le bonheur d'atterrir sur nos côtes au moment de l'équinoxe et dans les six premières semaines de la guerre, a moins couru le risque de rencontrer des bâtiments ennemis.

Telle est la situation fidèle des sociétés commerciales, connues sous l'ancienne raison de « Nouvelles Compagnies des Indes ». Tous les citoyens qui les composent, se plaisent à croire que lorsque cette justification simple et juste aura été approfondie par les deux députés qui ont provoqué la sévérité de la Convention nationale, ces députés reconnaissant avec quelle perfidie des êtres malintentionnés ont surpris leur religion et leur justice, s'empresseront de solliciter le rapport du décret qui a momentanément suspendu la libre disposition de propriétés individuelles, garanties par la Constitution à tous les Français.

Annexe n° 6

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 18 AOUT 1793.

COMPTES RENDUS PAR LES DIVERS JOURNAUX, DE L'ADMISSION A LA BARRE DE LA DÉPUTATION DE LA SECTION DU MAIL (1).

I

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Le président de la section du Mail au nom des sans-culottes, vient déclarer que par des arrêtés qu'ils demandent à l'Assemblée de ratifier, ils ont anéanti tous les aristocrates et les modérés de cette section ; je demande que vous décrétiez qu'ils seront privés de leurs droits politiques jusques à deux ans après la paix, que quiconque parlerait d'amnistie pour les modérés sera puni de mort ; nous demandons à prendre le nom sacré de section de la Montagne, à brûler tous les arrêtés liberticides de ces brissotins, à renouveler tous les comités de bons culottes *(sic)*, à désigner, tous les mauvais citoyens, les hommes suspects de notre section.

L'Assemblée décrète que la section du Mail se nommera section de la *Montagne*, elle renvoie le surplus de ses demandes à ses comités.

II

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (3).

Une députation de la section du Mail annonce à la Convention qu'elle vient de se régénérer ; qu'elle a chassé de son sein les meneurs brissotins, les complices de Buzot et des autres députés conspirateurs, qui voulaient la royaliser ; que désormais ses comités ne seront plus composés que de patriotes ; que bientôt elle va livrer aux flammes tous les arrêtés liberticides dont ils sont les auteurs ; que, enfin, elle portera à l'avenir le titre glorieux de *Montagne*.

III

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (4).

La section du Mail déclare qu'ayant été jusqu'ici influencée par les suppôts de la tyrannie, les adulateurs du fourbe La Fayette et les partisans de Buzot, elle vient, comme celle de la Butte des Moulins, de se soustraire à ce joug avilissant, que les intrigants et les banquiers faisaient peser depuis longtemps sur la tête des sans-culottes. Elle demande que son nom soit changé en celui de section de la Montagne, et que ceux des citoyens de cette section qui, par les arrêtés qu'ils ont fait passer en assemblée générale, ont déshonoré les pétitionnaires, soient déchus pendant deux ans de leurs droits politiques : enfin que les hommes qui parleraient d'amnistie ou qui entraveraient le mouvement qu'on va imprimer à la nation, soient punis de mort.

(Renvoyé aux comités.)

IV

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

La section du Mail, qui désire s'appeler la section de la Montagne, a renouvelé tous ses comités, composés de *messieurs* pour leur substituer des sans-culottes. Elle demande la peine de mort contre quiconque s'opposerait au départ des citoyens en masse ou en partie. *(Vifs applaudissements.)*

(Renvoi au comité de Salut public.)

Annexe n° 7

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 18 AOUT 1793 (2).

LETTRE DU GÉNÉRAL KELLERMANN *aux citoyens qui exercent les fonctions administratives à Lyon. Adressée par duplicata aux sections assemblées de Lyon* (3).

Au quartier général, le 10 août 1793, l'an II de la République française.

Le général des armées des Alpes et d'Italie, aux citoyens qui exercent les fonctions administratives à Lyon.

Il ne peut convenir à un général de la République française de professer d'autres sentiments que la fraternité qui lie tous les bons citoyens ; mais il ne peut y avoir dans un Etat républicain qu'un seul et même guide, celui qui fait la base de notre gouvernement et de notre bonheur : vous sentez que je ne puis entendre parler en ce sens que de la Convention et de ses décrets.

Si la Convention nationale pouvait se tromper sur mon compte, je lui exposerais avec franchise mes sentiments, je lui ferais ma pétition ; mais je commencerais par obéir à ses lois : toute autre manière d'agir a trop le caractère de la rébellion, pour que vous ne fassiez pas vous-même l'application de ce principe ; et encore, si j'avais des torts,

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance page 388 le compte rendu de l'admission à la barre de la section du Mail, d'après le *Moniteur*.

(2) *Mercure universel*, du lundi 19 août 1793, p. 286, 2e col.

(3) *Journal de la Montagne*, n° 78, du lundi 19 août 1793, page 524, 1re col.

(4) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 231 du mardi 20 août 1793, p. 1.061, 2e col.

(1) *Journal de Perlet*, n° 331 du lundi 19 août 1793, page 139.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 390, une autre version de la lettre de Kellermann insérée dans le rapport de Barère.

(3) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 215, n° 15.

je ne compromettrais que moi ; et vous, vous sacrifiez tous vos concitoyens.

Jusqu'à ce que vous soyez soumis aux décrets de la Convention nationale, je ne reconnaîtrai pas en vous des républicains ; et mon devoir est de vous traiter en rebelles à la loi, et en ennemis de la République.

Au reste, nous devons faire dans notre camp la fédération du 10; si vous voulez fraterniser avec nous, ouvrez vos portes à l'armée que je commande, et aux représentants du peuple qui m'accompagnent. Je vous garantis tous inconvénients de la part de l'armée ; et les représentants vous assurent qu'ils feront auprès de la Convention nationale, tous leurs efforts, pour qu'elle ne considère plus la ville de Lyon que comme une des plus intéressantes parties de la République, et son égarement passé comme non avenu.

Pour copie conforme :

Signé : KELLERMANN.

P. S. — Je vous envoie ci-joint l'ordre que j'ai donné à l'armée, et vous verrez que je n'autorise ni pillage, ni rien qui puisse alarmer le peuple ; je dis même que si les Lyonnais ne tirent pas les premiers, les troupes de la République ne tireront pas sans ordre exprès des généraux.

Signé : KELLERMANN.

RÉPONSE *des corps administratifs séants à Lyon et des délégués de la section du Peuple français dans le département de Rhône-et-Loire, formant le comité général de Salut public, au général des armées des Alpes et d'Italie.*

Lyon, le 12 août 1793, l'an II de la République française.

Citoyen général,

Oui, il ne peut réellement *convenir à un général de la République française de professer d'autres sentiments que la fraternité qui lie tous les bons citoyens ;* mais en énonçant ce principe, pouvez-vous l'appliquer à votre conduite envers nous ?

Quoi ! d'après la conviction intime de nos principes, d'après l'examen le plus scrupuleux de nos actions, d'après la notoriété des faits que vous avez acquise, vous nous entourez de l'appareil le plus hostile, des dispositions les plus menaçantes ; vous nous attaquez, et vous prétendez nous traiter en frères !

Pouvez-vous ignorer que, comme vous et selon vos propres expressions, les républicains de Rhône-et-Loire sentent la nécessité qu'il n'y ait dans notre gouvernement *qu'un seul et même guide*, la Convention nationale ? Nous l'avons déclaré solennellement dans tous nos actes, dans toutes nos proclamations ; que pouvez-vous, à cet égard, nous objecter ?

Si la Convention nationale, dites-vous, était trompée sur votre *compte*, vous lui exposeriez avec franchise vos *sentiments*, vous lui feriez votre *pétition*, et, en attendant, vous obéiriez à ses lois.

Citoyen général, votre conduite serait sage! mais l'exemple d'un individu ne peut servir de règle à une fraction du peuple souverain.

Vous connaissez les députations que nous avons envoyées, les lettres que nous avons écrites, les pétitions que nous avons faites, les adresses que nous avons expédiées ; et les représentants du peuple qui vous accompagnent, les connaissent aussi. Où sont-elles ces pièces ? Ensevelies aux comités de surveillance et de Salut public. Y a-t-on fait droit ? Vous et votre armée déposez le contraire.

Jusqu'à ce que nous soyons soumis aux décrets de la Convention nationale, ajoutez-vous, vous ne reconnaîtrez pas en nous des *républicains*, et vous nous traiterez en *rebelles.* L'acceptation de la Constitution, la publication de ses décrets, le brûlement que nous avons fait des titres féodaux dans la fête civique du 10 de ce mois, sous le feu de votre canon, auquel nous n'avons pas riposté pour ne pas troubler cette belle journée, sont la preuve complète de notre soumission à l'autorité de la Convention nationale. Voulez-vous de nous une obéissance aveugle et passive, au point de nous faire courber la tête, comme de vils esclaves, sous des décrets de proscription et de sang ? Est-ce à des Français, est-ce à des républicains qu'on peut tenir un pareil langage ? Dans quel endroit de la Constitution, cette obéissance servile est-elle consignée ? Que signifient donc les articles 34 et 35 de la déclaration des Droits ?

Si le droit de la résistance à l'oppression n'est pas une chimère, jugez qui sont les rebelles, ou de ceux qui saccagent nos campagnes, arrêtent nos concitoyens, interceptent nos subsistances, dévalisent nos courriers, et lancent sur nos murs les foudres destinées à garantir nos frontières, ou de nous, qui ne sommes armés que pour défendre nos personnes et nos propriétés, faire exécuter les lois, et repousser les scélérats que l'opinion publique et les lois ont proscrits, et dont nos ennemis soutiennent la cause ?

Rappelez-vous, citoyen général, qu'un des principaux chefs d'accusation contre le dernier tyran, fut d'avoir fait, *au 10 août, couler le sang français.* Que ceux qui dirigent contre nous la force que vous commandez tremblent de l'application ; sentez-en vous-même la conséquence ; et si véritablement vous voulez fraterniser avec nous, cessez vos hostilités, faites retirer votre armée.

Les sections, assemblées, à qui vous aviez adressé hier copie de la lettre que vous nous aviez écrite la veille, n'ont pas, en ce moment, d'autres assemblées politiques, que celle des autorités et des délégués, à qui elles ont confié leurs intérêts ; elles n'ont pas pris les armes pour délibérer ; elles sont au camp, et n'abandonneront pas plus leur poste que nous.

Cessez, citoyen général, de regarder les administrateurs et les délégués de Rhône-et-Loire comme séparés de leurs commettants; cessez de voir en eux des émigrés et des contre révolutionnaires ; cessez de croire qu'ils veulent *sacrifier* leurs *concitoyens* : quarante mille républicains de toutes les sections de Lyon et des communes de Rhône-et-Loire, sont sous les armes, pour prouver que nous n'avons tous ensemble qu'un seul et même intérêt, celui de la liberté et de l'égalité, de la République une et indivisible, la sûreté des personnes et des propriétés, l'exécution des lois et la résistance à l'oppression, dont la

Charte constitutionnelle a fait la sauvegarde des droits du peuple.

Vous avez, dites-vous encore, défendu à votre armée d'attaquer la première et de piller nos propriétés. Eh bien! citoyen général, c'est précisément votre armée qui a commencé l'attaque ; nous n'avons fait jusqu'ici que répondre à ses hostilités ; nos campagnes sont pillées et dévastées par vos troupes : communiquez notre lettre aux représentants du peuple qui dirigent vos opérations, et demandez-leur, si ce sont là les garants des offres que vous nous faites de leur part dans votre lettre.

Signé : BEMANI, *Président ;* ROUBIÈS, *secrétaire.*

Annexe n° 8

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 18 AOUT 1793.

COMPTES RENDUS PAR LES DIVERS JOURNAUX, DU RAPPORT FAIT PAR BARÈRE AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, SUR LA RÉVOLTE DE LYON ET SUR LES MESURES A PRENDRE CONTRE LES REBELLES LYONNAIS (1).

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Barère annonce que le comité de Salut public a reçu de Lyon, des nouvelles affligeantes, mais que les représentants du peuple doivent entendre avec courage. Vos commissaires, dit-il, ont cru trop longtemps que Lyon ne ferait aucune résistance ; la contre-révolution était trop avancée dans cette ville ; ses habitants favorisaient trop les ci-devant princes et les nobles, pour être ramenés par la persuasion dans la route de la liberté. Cependant cette ville renfermait encore des patriotes non égarés ; ils en sont sortis, ils composent quatre compagnies de l'armée des Alpes, et se battent avec elle contre les émigrés qui commandent les rebelles.

La première affaire s'engagea le 8 au village de Caluire ; les troupes de la République repoussèrent les Lyonnais, et s'emparèrent de ce poste. Nous eûmes 5 hommes blessés dont un est mort ; et l'on tua 10 rebelles. Le général adressa aux Lyonnais la lettre que voici :

(Suit la lettre de Kellermann que nous avons insérée au cours de la séance.)

Cette lettre produisit quelque effet dans la ville ; on demanda trois heures ; mais au bout d'une heure leur premier poste tira plusieurs coups de canon à mitraille sur l'armée républicaine, et dès lors les hostilités recommencèrent.

Le 9, il n'y eut que quelques fusillades de tirailleurs. Le 10, on s'envoya des trompettes pour s'inviter à la fête républicaine. Les Lyonnais ne firent point de réponse ; mais pendant que le serment se prêtait dans la ville et dans l'armée, ils firent sur elle une très vive canonnade. Le 11 et le 12, les tirailleurs recommencèrent. Le 13, à 6 heures du soir, notre armée tenta de s'emparer d'une batterie établie auprès du village de Caluire. Dans ce combat, les chasseurs des Alpes se distinguèrent et perdirent 5 hommes. Le 14 est le jour où vos commissaires écrivirent. Le 15, un bataillon fut envoyé au poste de la Guillotière avec des obus et des pièces de siège.

Il paraît constant que Lyon est rempli d'étrangers, de prêtres réfractaires et d'émigrés, qui se sont emparés de toutes les facultés physiques et morales de cette cité. Le 15, vos commissaires ont écrit au comité de Salut public. Ils annoncent qu'ils ont envoyé une proclamation aux Lyonnais, et que, depuis douze heures, elle est sans réponse. Ils présument que les sections délibèrent, et en attendant, ils usent de ménagement pour la ville.

Voici leur proclamation :

(Suit la proclamation de Dubois-Crancé et Gauthier que nous avons insérée au cours de la séance.)

L'Assemblée applaudit cette proclamation.

Les autres dépêches sont quelques lettres venues de Lyon, et qui donnent les détails de la fête du 10 célébrée dans cette ville. Cette fête fut prompeuse, mais déshonorée par la canonnade faite par les rebelles, à l'instant du serment. Un commissaire des guerres, venu de Lyon, a dit au comité qu'il avait encore vu dans cette ville les emblêmes de la liberté, et qu'on y criait : *Vive la République.* Cependant 200 canons sont sur leurs affûts, 30,000 hommes sont sous les armes, et les batteries du côté de la Saône sont formidables. Est-ce ainsi qu'on demande de la paix et qu'on obéit aux lois?

Le comité vous propose de faire imprimer les lettres que je viens de lire, pour instruire la République des mesures prises contre une ville rebelle, et d'envoyer, pour la réduire, une force additionnelle à l'armée des Alpes. Il a désigné pour cette opération la garnison de Valenciennes ; mais il fallait choisir entre les bataillons qui la composaient ; car le duc d'York est parvenu à introduire la corruption parmi ces soldats. Vous entendrez avec plaisir le nom des bataillons qui sont restés incorruptibles et fidèles ; ce sont les premiers bataillons de la Côte-d'Or, de la Charente, de la Nièvre, de Mayenne-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la section des Gravilliers de Paris, les grenadiers de Paris, et tous les canonniers volontaires. *(On applaudit).* Plusieurs bataillons de la Côte-d'Or iront renforcer cette armée. Voilà les hommes que l'on a jugés dignes de combattre les rebelles, et de rendre une ville importante à la liberté.

L'Assemblée adopte les propositions de Barère.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 391 le texte du rapport de Barère d'après le *Moniteur.*

(2) *Journal des Débats et des Décrets,* août 1793, p. 245.

II

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Barère obtient la parole au nom du comité de Salut public.

Vos commissaires près l'armée des Alpes, dit-il, avaient trop longtemps espéré que la ville de Lyon ne ferait aucune résistance, et que l'appareil déployé de la force, les ramènerait aux bons principes. La contre-révolution y était trop bien organisée; cependant il y a encore des patriotes lyonnais : ceux sortis de cette ville forment 4 compagnies dans l'armée de la République.

La première affaire a eu lieu le 8 à Caluire, village situé à cinq quarts de lieue de la ville. Les républicains s'en sont emparés : quelques hommes ont péri de part et d'autre.

(Suit un extrait de la lettre de Kellermann que nous avons insérée au cours de la séance.)

Cette proclamation n'a produit aucun effet sur eux, ils avaient demandé trois heures pour délibérer ; mais ou bout d'une heure, ils ont tiré quatre coups de canon chargé à mitraille, et ont tué quelques hommes.

Le 9, il n'y a eu que quelques tirailleurs de part et d'autre.

Le 10, on s'est envoyé réciproquement des commissaires pour célébrer la fédération ; mais sur les 4 heures, au moment où l'armée de la République prêtait le serment, une vive canonnade s'est fait entendre.

Le 11 et le 12, même position.

Le 13, à 6 heures, l'armée de la République a voulu s'emparer d'une batterie qui était dans un cimetière et a perdu 5 ou 6 hommes.

Le 14, les représentants du peuple ont fait une nouvelle proclamation, et ont chargé le citoyen Paris de la porter. Il a été embrassé et reçu aux cris de : *Vive la République!* mais il a vu 200 pièces de canon sur les affûts, et 30,000 hommes sous les armes. L'artillerie qui borde la Saône est formidable ; est-ce ainsi qu'on demande la paix?

Le 15, un bataillon républicain a passé du côté de la Guillotière avec quelques pièces et obus.

Je vous propose de décréter l'impression des deux proclamations faites aux Lyonnais par les représentants du peuple à l'armée des Alpes, et l'envoi à tous les départements ; le départ d'une force additionnelle à l'armée de la République, et de mettre 2 millions à la disposition du ministre de la guerre pour l'exécution de cette mesure. *(Décrété.)*

III

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Barère. Le citoyen... qui vient de Lyon, a donné à votre comité des détails douloureux, mais qui doivent être entendus avec fermeté par les représentants du peuple. Vos commissaires n'avaient pas cru que Lyon ferait une telle résistance, et ils pensaient qu'à la vue de l'appareil de la force nationale, ils se rendraient ; cependant, à Lyon, il existe encore beaucoup de patriotes, car un grand nombre sont sortis de la ville et se sont enrôlés pour combattre les émigrés et aristocrates qui sont à Lyon ; car, citoyens, ce sont là où ils se sont réfugiés, et y ont corrompu les habitants.

Le 8 fut le jour où les hostilités commencèrent. Notre armée s'empara de Caluire, elle était composée de 230 hommes d'infanterie, avec 2 canons de 4. Le citoyen Leguin commandait un petit corps de cavalerie. Nous eûmes dans cette affaire 4 ou 5 hommes blessés, dont un est mort. Les rebelles ont perdu 8 hommes, et nous leur avons pris 5 chevaux.

Les représentants ont employé toutes les douceurs pour ramener cette ville rebelle.

Barère donne lecture de la sommation du général Kellermann, où il ne leur donne qu'une heure.

Les Lyonnais, continue **Barère**, ont répondu qu'ils demandaient trois heures. L'avant-poste ennemi tira 4 coups de canon à mitraille, nous eûmes 8 blessés seulement.

Le 9, il n'y eut que des tirailleurs, le 10 plusieurs trompettes invitèrent les Lyonnais à nommer des commissaires pour assister à la fédération, et le soir où nos soldats prêtaient ce serment si terrible aux tyrans, ils tirèrent sur eux plusieurs coups de canon. Le 11, on tira le canon de part et d'autres, le 12, la même chose. Le 13, à 6 heures du soir, nous nous efforçâmes de nous emparer d'une batterie placée dans le cimetière d'un village ; elle nous incommodait beaucoup, dans cette affaire, nous eûmes 6 hommes de tués.

Le 14, nous reçûmes la proclamation des représentants du peuple.

(Il en donne lecture.)

Le citoyen Paris, commissaire de guerre, porta cette proclamation à Lyon. Il vit tous les attributs de la République. On y criait : « *Vive la République!* mais 200 pièces de canon sont sur les affûts, 30,000 hommes sont sous les armes, et les batteries de côtes sont bien pourvues ». Est-ce ainsi qu'on peut prouver qu'on est attaché à la République, quand on fait des préparatifs pour répandre si inhumainement le sang de nos frères.

Nous vous citerons avec joie les noms des bataillons de la garnison de Valenciennes qui, malgré l'or de Cobourg, sont restés fermes et inébranlables. Ce sont eux que nous vous enverrons pour renforcer l'armée de la République contre Lyon.

Voici les noms :

Le 1er bataillon de la Charente, le 1er de la Côte-d'Or, le 1er de Mayenne-et-Loire, le 1er de Loir-et-Cher, les grenadiers de Paris, le 1er bataillon des Gravilliers, et tous les canonniers volontaires.

Notre comité vous présente le projet de décret suivant :

(Suit le texte du décret qui a été adopté en séance.)

---

(1) *Journal de la Montagne*, n° 78 du lundi 19 août 1793, page 524, 1re col.

(2) *Mercure universel* du lundi 19 août 1793, p. 287, 1re col.

IV

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

La Convention a entendu un rapport de Barère, qui, au nom du comité de Salut public, a communiqué des détails qui lui ont été apportés par un lieutenant du 3e régiment de cavalerie, sur la situation de Lyon et celle de l'armée de la République, commandée par Kellermann.

Il en résulte que la ville de Lyon renferme beaucoup d'étrangers, d'émigrés, de prêtres réfractaires et autres ennemis de la République. Le 8 août, le général Kellermann, après s'être emparé de Caluire, près Lyon, fit une adresse aux Lyonnais, dans laquelle il leur offrait d'une main l'olivier de la paix, et leur présentait de l'autre la foudre nationale : « Nous devons, leur disait-il, nous rendre à Lyon le 10, pour y célébrer la fête de la réunion républicaine ; ouvrez-nous vos portes, et nous fraterniserons avec vous, comme avec une des portions les plus intéressantes de la République. »

Les Lyonnais demandèrent quatre heures pour répondre ; mais au bout d'une heure, ils lâchèrent une canonnade contre les patriotes, maîtres de Caluire ; une partie de la journée du 10 se passa à s'envoyer réciproquement des commissaires ; mais sur le soir, pendant que notre armée était occupée à célébrer la fête de la réunion, les Lyonnais troublèrent la cérémonie par une nouvelle décharge d'artillerie ; le 11 et le 12, il y eut plusieurs fusillades entre les postes avancés ; de part et d'autre quelques hommes ont été tués.

Le 14, les commissaires de la Convention envoyèrent une proclamation aux citoyens de Lyon pour les prémunir contre les menées des malveillants et les engager à rentrer dans l'unité de la République. Paris, porteur de la proclamation, a rapporté que l'on voyait dans la ville de Lyon flotter les attributs de la liberté, qu'on y criait : *Vive la République*, mais qu'on remarquait à tous les postes une artillerie formidable, et que 30,000 hommes étaient sous les armes.

Cependant tous les Lyonnais, ajoute Barère, ne partagent pas cet aveuglement, 4 compagnies de patriotes ont trouvé moyen de sortir de la ville, et sont venues se ranger sous les drapeaux de la République. Le rapporteur, après diverses réflexions, propose un décret que l'assemblée adopte.

(Suit le texte du décret qui a été adopté en séance.)

V

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Barère (au nom du comité de Salut public) : Vos commissaires près l'armée des Alpes avaient trop longtemps espéré que la ville de Lyon ne ferait aucune résistance, et que l'appareil déployé de la force la ramènerait aux bons principes : la contre-révolution y était bien organisée.

Cependant il y a encore des patriotes Lyonnais. Ceux sortis de cette ville forment 4 compagnies dans l'armée de la République.

La première affaire a eu lieu le 8, à Caluire, village situé à cinq quarts de lieue de Lyon. Les républicains s'en sont emparés. Quelques hommes ont péri de part et d'autre.

Kellermann a adressé, du quartier général de la Pape, sur les bords du Rhône, au bas de Caluire, une proclamation aux Lyonnais, dans laquelle, après leur avoir déclaré que jusqu'à ce qu'ils fussent soumis aux lois et à l'autorité nationale, il ne reconnaîtrait point en eux des républicains ; il les invite à ouvrir leurs portes pour fraterniser, leur promettant que les représentants du peuple s'intéresseront de tout leur pouvoir, en leur faveur, auprès de la Convention nationale, qui aura égard à leur repentir.

Cette lettre n'a produit aucun effet sur l'esprit des habitants de Lyon. Ils avaient demandé trois heures pour délibérer, et au bout d'une heure, leur premier poste a tiré quatre coups de canon.

Le 9, il n'y a eu que quelques tirailleries de part et d'autre.

Le 10, on s'est envoyé respectivement des trompettes pour assister à la fête de la fédération. Mais sur les 4 heures, au moment où l'armée de la République prêtait le serment sacré de la maintenir, une vive canonnade s'est fait entendre.

Le 11 et le 12, même position.

Le 13, à 6 heures, l'armée de la République a voulu s'emparer d'une batterie qui était dans un cimetière, auprès de Caluire ; elle a perdu 5 à 6 hommes.

Le 14, les représentants du peuple ont envoyé le citoyen Paris, commissaire des guerres, dans la ville de Lyon, pour y porter une proclamation. Il a été embrassé et reçu aux cris de : *Vive la République!* mais il a vu 200 canons sur les affûts et 30,000 hommes sous les armes. L'artillerie qui borde la Saône est formidable. Est-ce ainsi qu'on demande la paix?

Le 15, un bataillon républicain a passé du côté de la Guillotière avec quelques pièces et obus.

Les aristocrates et les prêtres réfractaires ont trompé les habitants de cette cité, et se sont emparés de toutes leurs facultés morales et physiques.

Je vous propose de décréter l'impression de la sommation de Kellermann et de la proclamation des représentants du peuple, leur envoi à tous les départements ; le départ d'une force additionnelle à l'armée de la République, et de mettre 2 millions à la disposition du ministre de la guerre, pour l'exécution de cette mesure. *(Décrété.)*

Cette force additionnelle sera composée des bataillons fidèles qui étaient à Valenciennes, et des canonniers volontaires.

(1) *L'Auditeur national*, n° 331, du lundi 19 août 1793, page 5.

(2) *Journal de Perlet* n° 331, du lundi 19 août 1793, page 139

CONVENTION NATIONALE

Séance du lundi 19 août 1793,

l'an deuxième
de la République française une et indivisible.

La séance s'ouvre à 10 heures.

On lit les procès-verbaux des séances des 3, 7 et 8 après-midi, 9 et 11 ; la rédaction en est adoptée (1).

Les administrateurs de la police de Paris font passer l'état des prisons au 17 août : le nombre des détenus et au total de 1,612 (1).

La lettre des administrateurs de la police de Paris est ainsi conçue (2) :

« Commune de Paris, le 18 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 17 août. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats ; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie (y compris la veuve Capet)	258
« Grande-Force (dont 72 militaires)	433
« Petite-Force	160
« Sainte-Pélagie	117
« Madelonnettes	74
« Abbaye (dont 22 militaires et 5 otages)	95
« Bicêtre	336
« A la Salpêtrière	89
« Chambre d'arrêt, à la mairie	43
« Au Luxembourg	7
« Total	1,612

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé :* FIGUET ; JOBERT.

(1) P. V., t. 19, page 80.
(2) *Archives nationales*, Carton C 266, dossier 622. — Voir le *Mercure universel* du mardi 39 août 1793, page 298, col. 1.

Le citoyen Brienne, capitaine de grenadiers au 1er bataillon du 102e régiment, fait don de sa décoration militaire (1).

Le citoyen Jean-Baptiste Fouquet est admis à la barre. Il expose les maux que lui ont fait éprouver les rebelles de la Vendée, contre lesquels il a combattu en vrai républicain. Il demande du service dans la marine : dix-huit années de service dans cette partie lui donnent des droits à en obtenir. Il a commandé en qualité de capitaine, tant pour Saint-Domingue que pour la côte de Guinée.

Le président lui répond et lui offre les honneurs de la séance.

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète la mention honorable, dans son procès-verbal, de la conduite du citoyen Jean-Baptiste Fouquet, et renvoie sa pétition au ministre de la marine, pour lui procurer de l'emploi (2). »

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (3).

« Un volontaire de la Loire-Inférieure, dont toute la famille a été massacrée par les rebelles, sollicite de l'emploi dans la marine, où il a déjà servi l'espace de dix-huit ans.

« Renvoyé au ministre de ce département. »

Les administrateurs du département de la Creuse font passer à la Convention copie d'une lettre du ministre de l'intérieur, par laquelle il les autorise à payer aux prêtres insermentés et reclus, qui n'ont aucun revenu, une somme de 400 livres, quoique cette dépense ne soit autorisée par aucun décret.

Renvoyé au comité des finances (4).

Les commissaires de la comptabilité annoncent qu'ils ont fait passer au comité de l'examen des comptes l'état de ceux remis au bureau de comptabilité pendant les quinze premiers jours de ce mois.

Renvoyé au comité de l'examen des comptes (5).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, page 80.
(2) *Ibid.*
(3) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 232 du mercredi 21 août 1793, page 1065 1re colonne.
D'autre part, l'*Auditeur national* (n° 332 du mardi 20 août 1793, page 6) rend compte de cette affaire dans les termes suivants :
« Un citoyen de Paimbœuf, dont toute la famille a été tuée par les rebelles de la Vendée, et qui, de sa main, a immolé treize contre-révolutionnaires, qui a d'ailleurs servi 18 ans en qualité de marin, demande à être employé dans la marine.
« Sa pétition est renvoyée au Ministre de la marine ».
(4) P. V., t. 19, page 80.
(5) P. V., t. 19, page 81.

L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire demande qu'on lui fasse passer les pièces relatives à la veuve Capet, ainsi qu'à Gensonné, Vergniaud, le général Lamarlière et les autres détenus, et les actes d'accusation contre Brissot et Lauze-Deperret.

La Convention renvoie cette demande au comité de Sûreté générale, pour en faire son rapport dans trois jours (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

« On lit une lettre de l'accusateur public, près le tribunal révolutionnaire, qui se plaint de n'avoir encore reçu aucune pièce relative à Marie-Antoinette, aux députés détenus : il ajoute qu'il n'a encore reçu qu'une très petite partie de celles qui regardent le général Lamarlière. Il demande qu'on lui fasse passer ces pièces sans lesquelles il ne peut rien faire.

« **N...** Je demande qu'on lise enfin l'acte d'accusation contre Brissot et autres : car il est temps d'en finir.

« **Charlier.** Marie-Antoinette est une femme comme une autre ; il n'y a pas d'acte d'accusation à dresser contre elle ; il suffit que le comité de Sûreté générale fasse passer à l'accusateur public les pièces relatives à son affaire.

« Quant à Brissot et les autres députés détenus, vous avez chargé vos comités de législation et de Sûreté générale de rédiger ensemble un acte d'accusation. Il est question de fixer le jour où ces comités vous présenteront la rédaction de ce travail. Je demande que ce soit sous trois jours sans autre délai.

« Cette proposition est décrétée. »

Alexis Saint-Martin, commandant temporaire de Maubeuge, fait don de sa décoration militaire (3).

La lettre d'Alexis Saint-Martin, commandant temporaire de Maubeuge, est ainsi conçue (4) :

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« Je vous prie de remettre ma croix de Saint-Louis à la Convention nationale. Ce signe équivoque du courage qui confondait le brave militaire avec l'espion d'un Lenoir et le complaisant d'une cour corrompue ne pouvait plus exister sous le règne des lois de l'égalité.

« Elle me servit de récompense pour cinquante ans de service et pour nombre de blessures reçues en défendant ma patrie. Depuis longtemps j'ambitionnais le moment de pouvoir l'offrir de ma main à la Convention ; les dangers de la République m'ont retenu à mon poste et m'ont empêché, jusqu'à ce jour, de lui faire agréer ce faible tribut de ma reconnaissance et de mon parfait dévouement pour la République une et indivisible.

« Accueillez, citoyen Président, et faites agréer à l'auguste Convention nationale, l'hommage de mon respectueux attachement aux élus du peuple, l'autorité la plus sacrée à mes yeux.

« Le commandant en chef le bataillon n° 2 des Hautes-Alpes et commandant temporaire de Maubeuge.

« *Signé :* Alexis SAINT-MARTIN.

« Maubeuge, le 14 août, l'an II de la République une et indivisible. »

« **La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [MALLARMÉ (1)], considérant que le bois de chauffage, charbon, tourbe, houille, sont des objets d'une absolue et indispensable nécessité, et qu'il importe d'apporter un remède prompt et efficace au monopole de ces denrées, décrète que les directoires de département, chacun dans leurs territoires respectifs, d'après l'avis des districts, et sur les observations des municipalités, sont autorisés à fixer le « maximum » du prix du bois de chauffage, charbon, tourbe, houille : déroge en conséquence à l'article du premier titre de la loi du 22 juillet 1791, qui défend aux officiers municipaux de taxer les subsistances autres que le pain et la viande** (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

« **Jacob.** Il se commet dans toutes les forêts et surtout dans les forêts nationales, des dégradations si considérables, qu'elles ne tendent à rien moins qu'à leur destruction totale, si la Convention ne se hâte d'apporter un terme aux maux qui vont peser sur les générations présente et future. Le département de la Meurthe est le plus fertile en bois, puisque le ci-devant domaine, en observant l'ordre des coupes, faisait des ventes annuelles de 1,800,000 livres. Eh bien ! cette riche ressource va s'évanouir, si vous ne réprimez tous les abus de l'administration forestière. J'ai développé tous ces abus dans un mémoire que j'ai présenté le 15 mai dernier à la Convention. Ce mémoire a été renvoyé au comité des domaines pour faire incessamment son rapport. Je demande avec instance, que le comité soit tenu de vous présenter sous huit jours un projet de loi sur l'administration forestière.

« Cette proposition est décrétée.

(1) P. V., t. 19, page 81.
(2) *Moniteur universel* du mardi 20 août 1793, p. 987, col. 1. — Voir aux annexes de la seance (annexe n° 1, page 464) les comptes rendus de la discussion dans les divers journaux.
(3) P. V. tome 19, page 81.
(4) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 610.

(1) Le nom nous a été fourni par les comptes rendus des journaux.
(2) P. V., tome 19, page 81.
(3) *Moniteur universel*, du mardi 20 août 1793, p. 987, col. 1. — Voir aux Annexes de la séance (Annexe n° 2, page) les comptes rendus de la discussion dans les divers journaux.

« **Mallarmé** (1). On vient de vous parler des abus de l'administration forestière, je viens vous parler d'un autre abus, je veux dire du prix du bois de chauffage. Il est constant que ce prix se porte à un taux effrayant, surtout dans mon département, celui de la Meurthe. Il a été vérifié que, dans les adjudications de l'année dernière, le prix du bois de chauffage n'a pas passé 14 et 15 livres. Aujourd'hui les adjudicataires, ces riches accapareurs, n'ont pas craint de revendre ce bois à raison de 50 et 60 livres et ils menacent encore de le porter bientôt à 100 livres. Les habitants du département de la Meurthe ont demandé au département que le prix du bois fût fixé comme étant une denrée de première nécessité. Le département n'a pas cru pouvoir le faire ; il a répondu aux citoyens, qu'il ne pouvait taxer que le pain et la viande, que c'était à la Convention à taxer le bois. Pourquoi, citoyens, balancerions-nous à taxer une denrée sur laquelle les accapareurs osent exercer un monopole aussi exorbitant? Je demande donc que les corps administratifs soient autorisés à taxer le prix du bois de chauffage, dans tous les départements de la République.

« **Thibault**. Je demande la parole non pour appuyer la proposition qui est faite, mais pour vous proposer un moyen de diminuer le prix du bois et du charbon. La cherté du bois ne vient que de l'irrégularité des coupes. Eh bien, ordonnez que votre comité vous fasse un rapport sur l'administration forestière ; décrétez que les bois des émigrés seront coupés régulièrement : car je le répète, ce qui fait renchérir le bois de chauffage, c'est que les coupes ne se font plus à des époques fixes. Eh bien, rétablissez l'ordre dans les coupes, cela dérangera les calculs des accapareurs, et vous verrez diminuer incessamment le prix du bois. Je demande que mes propositions soient renvoyées au comité des domaines, chargé de faire le rapport sur l'administration forestière.

« **Bréard**. Les observations de Thibaut sont justes, mais cela n'empêche pas de décréter la proposition de Mallarmé. Je demande qu'elle soit mise aux voix, car je n'y vois d'inconvénient que pour les monopoleurs, que nous ne devons pas favoriser.

« La proposition de Mallarmé est décrétée en ces termes : »

(*Suit le texte du décret inséré au procès-verbal.)*

Un membre [THIBAULT (2)] **propose d'ordonner aux administrations de département de rétablir les coupes réglées des bois nationaux et surtout de ceux des émigrés, et de fixer le prix du bois de chauffage provenant de ces coupes. Un autre membre** [LAURENT (3)] **propose que les forêts du ci-devant « Comté » de Bitche, livrées par accensement à 16 liv. 10 s. l'arpent, soient restituées à la nation, et que l'accensement soit résilié, comme tout à fait préjudiciable aux citoyens de ce district.**

Ces deux propositions sont renvoyées au comité des domaines, qui en fera incessamment son rapport (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur l'affaire du citoyen Ferru, commissaire des guerres employé à l'armée du Var, mis en état d'arrestation en conséquence du décret du 31 janvier dernier (2), **décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le citoyen Ferru, et qu'il sera mis sur-le-champ en liberté** (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

« **Le Carpentier**. Sur le récit de quelques faits qui vous furent exposés dans la séance du 31 janvier dernier (5), par Collot-d'Herbois, vous avez décrété d'arrestation le citoyen Ferru, commissaire des guerres. Dans le rapport qui vous fut fait, Ferru se trouve inculpé d'avoir, dans ses expéditions, qui avaient pour objet d'assurer les subsistances de l'armée cantonnée à Nice, et commandée alors par le général Anselme, requis et fait exécuter des actes de violence, des fouilles de maisons, des enlèvements d'argent et de bestiaux, et d'avoir, pour ces attentats, été dénoncé par le bataillon même qu'il avait employé à ces barbares exécutions. Ces faits sont graves sans doute ; mais si ces vexations n'ont été exercées que sur des biens d'émigrés, sur les caisses des contributions du tyran de la Sardaigne, et si elles ont produit des subsistances à l'armée, réduite alors à la plus grande détresse, la légitimité des motifs et l'utilité des résultats, semblent couvrir le mode plus ou moins impérieux des procédés.

« D'ailleurs, il paraît constant que Ferru, dans toutes ses opérations, s'est adjoint les autorités civiles pour appuyer et seconder ses perquisitions et ses moyens d'approvisionnements. D'une autre part, il a versé dans la caisse de l'armée le produit des ventes des objets trouvés chez les émigrés, de

(1) Sur la minute des archives nationales (carton C 264, dossier 601) le projet de décret porte la signature de Mallarmé. L'amendement présenté par Thibaut est mentionné au paragraphe suivant du procès-verbal, en même temps qu'un autre amendement présenté par Laurent.

(2) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives nationales. Voir la note ci-dessus.

(3) *Ibid.*

(1) P. V., tome 19, page 81.

(2) C'est une erreur de date. Ferru avait été mis en état d'arrestation par décret du 14 février 1793, rendu sur un rapport de Collot d'Herbois (Voy. *Archives parlementaires*, tome 58, page 545).

(3) P. V., tome 19, page 82. D'après la minute des Archives, le rapport a été présenté par Le Carpentier (Manche). — Voir aux annexes de la séance (annexe n° 3, page 467) le mémoire justificatif du citoyen Ferru.

(4) *Moniteur universel* du mardi 20 août 1793, p. 987, col. 3. — Voir aussi le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 335, p. 258. — *Journal de la Montagne*, n° 79, p. 530, col. 2. — *L'Auditeur national*, n° 332, page 5. — *Journal de Perlet* (*suite du*) n° 332, page 146.

(5) C'est une erreur. Le rapport de Collot d'Herbois fut fait dans la séance du 14 février au soir (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 63, p. 538. Ferru fut décrété d'accusation dans la même séance. (*Ibid.*, page 545).

même que le montant des contributions qu'il a trouvé dans les bureaux. Si Ferru s'est permis quelques vexations que les circonstances semblaient légitimer, il a bien expié cet écart par six mois de détention. S'il faut parler du caractère civique de Ferru, il a été un des plus ardents révolutionnaires de son pays, et, dans le tableau connu dans sa vie privée et publique, il n'entre aucune nuance d'incivisme ni d'improbité. Ces diverses considérations déterminent votre comité de la guerre à vous proposer le projet de décret suivant. »

(*Suit le texte du décret ci-dessus.*)

La ville de Thiers, département du Puy-de-Dôme, pressée par les plus grands besoins, réitère la demande qu'elle avait déjà faite pour obtenir des subsistances.

Renvoyé au ministre de l'intérieur, pour faire droit sur cette pétition (1).

Sur la proposition d'un membre,

« La Convention nationale suspend l'exécution du décret du 7 du courant, relatif à l'organisation des hôpitaux militaires, et renvoie au comité de la guerre pour proposer une nouvelle rédaction (2).

Le ministre des contributions publiques observe que les citoyens qui remplacent momentanément les gardes-forêts qui ont quitté leurs places pour servir dans les armées de la République ne touchent que les deux tiers du modique salaire attaché à ces places, l'autre tiers étant réservé à ceux-ci : il propose de leur accorder une indemnité, sans laquelle ils ne pourraient continuer leur service.

Renvoyé au comité des finances et des domaines (3).

« La Convention nationale décrète que Jean-Michel Duroy, représentant du peuple près l'armée des côtes de la Manche, se rendra sur-le-champ à la citation qui lui a été donnée à la requête de Custine, accusé devant le tribunal révolutionnaire (4).

La lettre de Jean-Michel Duroy, demandant l'autorisation de comparaître, est ainsi conçue (5) :

Jean-Michel Duroy, représentant du peuple, député près de l'armée des côtes de la Manche, au Président de la Convention nationale.

« Caen, le 17 août 1793,
l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Un courrier extraordinaire, dépêché par le citoyen Sijas, adjoint de la 4e division au département de la guerre, vient de me remettre une citation qui m'est faite à la requête de Custine, détenu en la maison de justice du tribunal criminel extraordinaire et révolutionnaire, à comparaître *dans le plus bref délai* à l'auditoire de ce tribunal pour répondre aux différentes interpellations qui pourront m'être faites et déclarer ce que je peux savoir relativement à Custine.

« Placé au poste qui m'a été désigné par la Convention nationale, il m'a paru, ainsi qu'à mes collègues, que je ne pouvais le quitter sans avoir reçu vos ordres.

« Veuillez bien, citoyen Président, les lui demander et me les faire parvenir : mon devoir est de ne faire que ce qu'elle jugera à propos de me prescrire.

« *Signé :* DUROY. »

Les comptes rendus de divers journaux (1) *mentionnent simplement l'autorisation décrétée par la Convention.*

Copie de la citation (2).

« L'an 1793, II de la République, le 16 août, à la requête du citoyen Adam-Philippe Custine, détenu en la maison d'arrêt de la conciergerie du palais, nous huissier, etc.

« Avons donné assignation au citoyen Duroy, député, représentant du peuple dans le département du Calvados, à Caen, etc.

« A comparaître dans le plus bref délai à l'auditoire du tribunal criminel extraordinaire et révolutionnaire séant au palais où siégeait ci-devant le tribunal de cassation pour répondre aux différentes interpellations qui pourront lui être faites, et déclarer ce qu'il peut savoir relativement audit Custine, enfin qu'il n'en ignore, etc.

« *Signé :* DÉGAIGNÉ. »

La commune de Moulledoux (3), **département des Hautes-Pyrénées, envoie à la Convention le procès-verbal de son acceptation de l'Acte constitutionnel.**

Insertion au « Bulletin » et renvoi à la commission des Six (4).

Suit un extrait de l'adresse inséré au Bulletin (5) :

« La commune de Moulledoux, département des Hautes-Pyrénées, envoie à la Convention la copie du procès-verbal de son acceptation de la Constitution, qu'elle regarde comme le gage de la paix intérieure. »

(1) P. V., tome 19, page 82.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) P. V., tome 19, page 83.
(5) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 610.

(1) *Mercure universel* du mardi 20 août 1793, p. 301, col. 1. — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 232, page 1065, col. 1. — *L'Auditeur national*, n° 333, p. 5. — *Journal de Perlet* (*suite du*) n° 332, page 146.
(2) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 610.
(3) Le nom de cette commune s'écrit aujourd'hui : Mouledous.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 83.
(5) *Bulletin de la Convention* du lundi 19 août 1793.

Le procureur général syndic du département de l'Aisne fait passer copie d'un arrêté de ce département, qui casse et annulle des délibérations du corps municipal et du district de Château-Thierry, et suspend de leurs fonctions quelques signataires.

Renvoyé au comité de Sûreté générale (1).

Le citoyen Michel, vicaire épiscopal du département de la Manche, fait hommage à la Convention du discours qu'il a prononcé à la fête civique qui a été célébrée à Coutances, à l'occasion de l'Acte constitutionnel (2).

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (3).

La lettre du citoyen Michel est ainsi conçue (4) :

« Citoyen Président,

« Je vous fais hommage du discours que j'ai prononcé hier à la fête civique que nous avons célébrée pour l'acceptation de l'Acte constitutionnel. Le premier article m'en a fourni la matière. Vous y verrez, citoyen Président, les sentiments dont je suis pénétré pour vos dignes représentants. Je désirerais les faire partager à tout ce qui porte un cœur d'homme ; je voudrais pouvoir faire autant de bien que les prêtres fanatiques ont fait de mal.

« Recevez, citoyen Président, le respectueux hommage d'un de vos frères.

« *Signé* : MICHEL, *vicaire épiscopal du département de la Manche.*

« Coutances, ce 11 août 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

La société républicaine de Caraman, département de la Haute-Garonne, annonce son adhésion à l'Acte constitutionnel ; elle fait part en même temps qu'un de ses membres l'a traduite en langue vulgaire (5).

L'extrait du procès-verbal de la séance de la société républicaine de Caraman est ainsi conçu (6) :

Extrait du procès-verbal de la séance du 14 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

De la société républicaine de Caraman, département de la Haute-Garonne.

« Après la lecture du rapport de Barrère, le Président a annoncé qu'il venait de recevoir un paquet à lui adressé par le procureur syndic du district de Revel, lequel ayant été ouvert s'est trouvé contenir quatre pièces parmi lesquelles un exemplaire des droits de l'homme et du citoyen et de la Constitution présentée par la Convention à l'acceptation du peuple français. La lecture en a été délibérée par acclamation.

« Lorsqu'elle a été terminée, un membre a offert d'en faire une seconde en la traduisant en langue vulgaire afin de la rendre plus intelligible aux habitants de la campagne présents à la séance : accepté.

« Après cette lecture, tous les membres de la société, par un mouvement simultané se levant, les motions les plus patriotiques se succédant pendant un long temps ; le calme rétabli, le résultat se trouve être l'acceptation unanime de la Constitution dont lecture vient d'être faite, et chacun individuellement prête le serment *de la maintenir au péril de sa vie, de reconnaître et d'exécuter tous les décrets qui ont été et qui seront rendus par la Convention nationale et de ne jamais prêter l'oreille à aucun projet de fédéralisme et d'employer tous ses moyens pour maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République française.*

« *Signé* : AMAT, *président* ; DONVILAV ; BANICRET, *secrétaire.* »

La commission administrative du département du Finistère implore la clémence de la Convention en faveur des administrateurs égarés.

Renvoyé au comité de Sûreté générale (1).

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

« Les habitants de Landernau demandent le rapport du décret rendu contre les administrateurs du département du Finistère : la Convention passe à l'ordre du jour. »

La société des républicains établie à Saint-Fargeau, département de l'Yonne, demande qu'il soit formé un jury national pour prononcer à la fin de chaque législature sur la conduite de chacun de ses membres.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de législation (3).

Le citoyen François Abraham, vice-consul de France à Majorque, chargé d'une femme et de 5 enfants, expose qu'il a été expulsé d'Espagne, qu'il y a fait des pertes considérables.

La Convention nationale renvoie cette pétition aux comités de marine et des secours, pour lui en faire incessamment le rapport (4).

(1) P. V., tome 19, page 83.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 636. — D'après l'*Auditeur national*, n° 332, du mardi 20 août 1793, page 4), la lecture de cette lettre a été suivie d'applaudissements.
(5) P. V., tome 19, page 83.
(6) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 636.

(1) P. V., tome 19, page 83.
(2) *L'Auditeur national*, n° 332, page 4.
(3) P. V., tome 19, page 84.
(4) *Ibid.* — Voir la séance du 18 août 1793, page 380.

Les officiers municipaux de Melun adressent l'offrande faite par un citoyen de leur ville, d'un écu de 6 livres, et une pièce d'Espagne.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

La lettre des officiers municipaux de Melun est ainsi conçue (2).

Les officiers municipaux de Melun, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Melun, 16 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Au milieu des témoignages d'allégresse qui ont signalé la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République, un citoyen de notre ville qui désire qu'on ignore son nom, persuadé que la République accueille également le denier du pauvre comme l'or du riche, a déposé sur l'autel de la patrie, son dernier écu de 6 livres et une pièce d'Espagne. Il demande que ces deux monnaies soient converties en poudre à canon pour extirper le reste du despotisme. Le conseil général de la commune de Melun a cru ne pouvoir plus sûrement remplir l'intention du donateur qu'en vous adressant son offrande.

« *Signé :* GARÉ, *maire ;* DUCLOS, GERLAIN. »

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète qu'elle lève l'arrestation prononcée contre Loménie, évêque de Sens, à la charge qu'il restera dans Paris jusqu'à nouvel ordre, pour donner au comité des finances les renseignements qui lui seront nécessaires sur les actions des eaux de Paris qui se trouvent dans le Trésor national (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur Universel* (5).

« **Cambon.** Lorsque vous avez décrété dernièrement que les administrateurs des eaux de Paris seraient mis en liberté, j'avais demandé que le ci-devant archevêque de Sens restât en arrestation ; aujourd'hui j'ai reconnu que les motifs qui m'avaient porté à faire cette proposition n'existent pas. Je demande donc qu'il ne soit pas mis en état d'arrestation, mais que seulement il reste à Paris, et se rende au comité des finances pour y donner des renseignements sur l'administration des eaux de Paris.

« Cette proposition est décrétée. »

Sur la proposition d'un membre [BASIRE],

La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur sera nommé à haute voix à une séance qui aura lieu demain soir (1).

(Suit le compte rendu du Mercure universel *sur cette motion* (2) :

« **Basire** propose que les ministres soient nommés à haute voix.

« L'Assemblée décrète que demain il y aura une séance pour cet objet, dans laquelle seront admis des pétitionnaires. »

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation,

(1) P. V., tome 19, page 84.

(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 622.

(3) Le nom nous a été fourni par les comptes rendus des journaux.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 84. — Voir la séance de la veille, page 387 où la mise en liberté des administrateurs des eaux, sauf Loménie, avait été décrétée.

(5) *Moniteur universel* du mardi 20 août 1793, page 987, 3e col. — D'autre part le *Mercure universel* du mardi 20 août 1793 (p. 301, 2e col.) les *Annales patriotiques et litteraires* (n° 232 du mercredi 21 août 1793 age 1065, 1re col.) et *l'Auditeur national* (n° 332 du mardi 20 août 1793, page 6) résument en ces termes la motion de Cambon :

I

Compte rendu du Mercure universel.

Sur la motion de CAMBON, l'Assemblée décrète que Loménie de Brienne, ci-devant ministre, donnera au Comité des Finances tous les renseignements qui sont en sa connaissance sur les 8 millions soustraits à la nation. L'arrêté relatif à l'Administration des Eaux de Paris n'étant pas signé de lui, l'Assemblée lève l'arrestation de Loménie et décrète qu'il ne sortira pas de Paris.

II

Compte rendu des Annales patriotiques et littéraires.

L'évêque de Sens avait été mis en état d'arrestation avec les administrateurs des Eaux de Paris. Comme ceux-ci ont obtenu leur liberté et qu'il ne s'est rien trouvé contre Brienne qui pût prolonger sa détention, Cambon propose de lui accorder la même justice.

L'Assemblée décrète que Brienne sera sur-le-champ remis en liberté. Il lui est enjoint de fournir au comité des Finances tous les renseignements nécessaires sur son administration.

III

Compte rendu de l'Auditeur national.

Par un décret d'avant-hier, la Convention avait décidé que Loménie-Brienne n'était pas compris dans le décret qui remettait en liberté les administrateurs des Eaux de Paris, parce qu'il était soupçonné d'avoir signé un arrêté qui avait occasionné une dépense de huit millions. CAMBON a représenté aujourd'hui que la signature apposée à cet arrêté n'est point celle du citoyen Brienne. En conséquence, d'après son avis, la Convention a levé le décret d'arrestation.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 84

(2) *Mercure universel* du mardi 20 août 1793, p. 301, 2e col. — D'autre part, le *Journal de Perlet*, (n° 332 du mardi 20 août 1793, page 147), rend compte de la motion de Basire en ces termes :

« On allait procéder au scrutin pour la nomination d'un ministre de l'Intérieur. Mais, d'après l'avis de Basire, l'Assemblée fixe à demain soir, dans une séance extraordinaire, le choix d'un ministre par appel nominal. »

sur la proposition du ministre de l'intérieur, décrète ce qui suit :

« Sur les 400,000 livres mises à la disposition du ministre de l'intérieur par le décret du 25 décembre dernier, il sera payé à chacune des veuves des citoyens Reveillon et Siraudin, gendarmes qui ont péri à la journée du 10 août 1792, la somme de 800 livres à titre d'indemnité de la perte des chevaux et équipements de leurs maris (1). »

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre [Guyomard], **décrète que le ministre de l'intérieur rendra compte, dans les vingt-quatre heures, du retard de l'envoi du décret du 11 août, relatif à la convocation des communes chargées de dresser un état de leur population effective, de le faire passer sur-le-champ aux districts, aux départements, qui les enverront au comité de division** (2). »

Voici en quels termes le Mercure universel *rend compte de la motion de Guyomar et de la discussion à laquelle elle donna* lieu (3).

« Guyomar. Lacroix (4) observa le 11 de ce mois que les malveillants pourraient faire croire que la Convention voudrait se perpétuer : en conséquence l'Assemblée décréta que toutes les communes seraient tenues d'envoyer aux districts le recensement de la population, pour l'état en être transmis aux départements qui le feront parvenir à la Convention, à l'effet de pouvoir connaître la base de la représentation nationale. Il fut décrété qu'un courrier extraordinaire porterait ce décret aux départements ; néanmoins j'ai lu avec attention la liste de l'envoi des décrets dans le feuilleton de la Convention, et j'ai vu avec étonnement que le ministre de l'intérieur avait envoyé aux départements les décrets du 14, même du 16 de ce mois, et que cependant il ne leur a point fait passer le décret porté sur la proposition de Lacroix. Je demande que le ministre rende compte des motifs de cette négligence.

« Un membre ajoute que déjà, dans plusieurs départements, les envoyés des assemblées primaires répandent le bruit que la Convention veut se perpétuer, qu'elle a fini ses travaux et ne se presse point de se faire renouveler.

« L'ordre du jour est demandé. Cependant l'Assemblée décrète que le ministre de l'intérieur ferait connaître les motifs de cette négligence. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur la proposition du ministre de la guerre, décrète :

Art. 1er.

« Il sera payé par la Trésorerie nationale, à titre de pension, aux militaires blessés ou retirés de service pour cause d'infirmités graves, et aux veuves de militaires qui ont péri dans les combats, dénommés dans l'état annexé à la minute du présent décret, la somme de 13,225 liv. 1 s. 6 d., qui sera répartie suivant les proportions qui y sont établies, et à compter des différentes époques fixées pour chaque article : le tout en conformité des articles 19 et 20 de la loi du 22 août 1790, et des décrets des 4 et 6 juin, et 29 juillet derniers.

Art. 2.

« Ceux des militaires qui, par les articles 6 et 7 du décret du 6 juin dernier, sont admissibles à l'hôtel national des Invalides ou à la pension représentative, suivant leur grade recevront les pensions comprises au présent décret, jusqu'à ce qu'ils puissent jouir de l'effet de la loi du 6 juin, en se conformant à celle du 16 mai 1792.

Art. 3.

« Il sera fait déduction aux pensionnaires dénommés en l'état annexé à la minute du présent décret, des sommes qu'ils peuvent avoir reçues à titre de secours provisoires, ou acompte de leurs pensions. Ils se conformeront d'ailleurs aux lois précédemment rendues sur les pensions, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin, et à l'article 3 du décret du 17 juillet dernier (1). »

*Voici en quels termes l'*Auditeur national *rend compte de la présentation de ce projet de décret et de la discussion à laquelle il donna lieu* (2) :

« Au rapport d'un membre du comité de liquidation, l'Assemblée a mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme nécessaire au paiement des épouses et enfants dont les maris et pères sont morts en combattant pour la patrie. Le même rapporteur proposait, nonobstant la loi qui fixe le maximum des pensions à 3,000 livres, de faire payer une pension de retraite de 10,000 livres au général Lamarlière, âgé de 85 ans, qui en a servi 65, qui a passé par tous les grades et dont les infirmités l'ont obligé de se retirer du service le mois de mai dernier.

« Sur cet objet, **Cambon** a annoncé que dans quinze jours la commission des Cinq ferait un rapport général relatif aux pensions et que la France y verrait avec un grand étonnement que le Trésor public paie

---

(1) P. V., tome 19, page 84.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 85. — L'auteur de la motion est Guyomar d'après la minute des Archives.

(3) *Mercure universel* du mardi 20 août 1793, p. 300, 1re col.

(4) Il s'agit de Delacroix (Eure-et-Loir). Voy. ci-dessus sa motion, séance du 11 août 1793, page 19.

(1) P. V., tome 19, page 85.

(2) *L'Auditeur national*, n° 332, page 6.

tous les ans pour 140 millions de pension ; l'opinant a pensé que le *maximum* de 3,000 livres devrait suffire à tout républicain bon sans-culottes :

« Lacroix a demandé l'ajournement de l'exception proposée en faveur du général Lamarlière jusqu'après le rapport de la commission, ce qui a été décrété. »

« En conséquence d'un décret d'hier, le bureau propose et la Convention décrète que les citoyens Gossuin, Charlier, Jagot, Merlin (de Douai), Coupé (de l'Oise) et Campmas formeront la commission chargée d'examiner toutes les affaires de la Belgique (1). »

Voici en quels termes le Journal de Perlet *rend compte de la nomination de cette commission* (2) :

« Charlier, Gossuin, Chabot, Bréard, Campmas et un autre membre dont le nom nous est échappé, sont nommés pour former une commission chargée de recueillir et vérifier toutes les pièces relatives aux dilapidations commises dans la Belgique par les fonctionnaires publics et autres et pour rechercher celles qui ont eu lieu aussi dans le reste de la République. »

La Convention ajourne à jeudi prochain la discussion du Code civil présenté par le comité de législation (3).

Ce décret fut rendu sur la motion de Cambacérès. *Voici en quels termes le* Moniteur *en rend compte* (4) :

« Cambacérès. Sur la proposition de Chabot, vous avez décrété que le Code civil serait mis à la discussion le lendemain de sa distribution (5). Il a été distribué hier ; je demande que la Convention fixe le jour où elle s'occupera de cet important objet.

« L'Assemblée ajourne à jeudi la discussion sur le Code civil. »

Un membre [Ramel-Nogaret] propose un projet de décret sur l'emprunt forcé d'un milliard. L'impression et l'ajournement à samedi sont décrétés (6).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 86.

(2) *Journal de Perlet*, n° 332 du mardi 20 août 1793, page 147. — On remarquera que le rédacteur du *Journal de Perlet* donne très inexactement la liste des commissaires.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 86.

(4) *Moniteur universel* n° 232, du mardi 20 août 1793, page 188, 1re col.

(5) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 70, séance du 9 août 1793, page 551, le rapport de Cambacérès sur le Code civil.

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 86.

(Suit le texte du rapport de Ramel-Nogaret) (1).

Rapport et projet de décret faits et présentés au nom de la commission des finances, sur l'emprunt forcé d'un milliard, par le citoyen Ramel, dans la séance du 19 aout 1793, l'an deuxième de la république. *(Imprimé par ordre de la Convention nationale.)*

Citoyens,

Le projet de décret que je viens vous soumettre, forme aujourd'hui le complément de la loi que vous avez rendue sur la consolidation de la dette publique. C'est par lui qu'après avoir donné aux créanciers de l'État la garantie la plus solennelle qu'ils puissent désirer, vous parviendrez à rétablir l'équilibre entre la valeur des choses et celle du signe, toujours avili, lorsqu'il excède la somme des besoins... Je parle sur la diminution de la masse des assignats, par la voie de l'emprunt forcé (2). Cambon vous a déjà donné l'aperçu du nouveau travail de votre commission des Cinq (3) sur cet objet : je vais en peu de mots vous en présenter l'analyse ; je vous rendrai compte en même temps des motifs qui l'ont engagée à adopter les vues qu'elle vous présente.

Lorsque vous décrétâtes qu'il serait fait un emprunt forcé d'un milliard, vous le fîtes dans l'intention de retirer les assignats de la circulation, et de lier le citoyen fortuné au sort et au succès de la Révolution. Plusieurs projets de décret vous ayant été alors présentés, vous arrêtâtes, comme principes de cette opération, le 22 juin :

1° Que le répartiment du milliard serait fait, non sur les propriétés ni les capitaux, mais seulement sur les revenus fonciers, mobiliers et industriels ;

2° Que les citoyens mariés n'y seraient assujettis qu'autant que leur revenu excéderait 10,000 livres, et 6,000 livres à l'égard des célibataires ;

3° Que les citoyens de la classe à taxer, se-

(1) Bibliothèque nationale : 19 pages in-8°, Le38, n° 420. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, 19 pages in-8, tomes 132, nos 2 et 508, n° 16.

Il existe une autre version du rapport de Ramel. Elle se trouve à la page 139 d'une plaquette de 230 pages, imprimée par ordre de la Convention et intitulée : « *Rapports de la Commission des Finances et lois sur la dette publique, sur sa consolidation, sur l'emprunt volontaire et sur l'emprunt forcé, suivie de l'Instruction sur l'emprunt forcé.* » (Bibliothèque Nationale : Le38, n° 2001. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tomes 132, n° 1 et 508, n° 10). Comme elle ne diffère que légèrement du texte que nous insérons ci-dessus, nous ne la reproduisons pas ; nous indiquerons simplement en note les variantes.

(2) Dans l'autre version du rapport de Ramel, le début de ce rapport est remplacé par la phrase suivante :

« Citoyens, je viens proposer à la Convention nationale un moyen efficace pour diminuer la masse des assignats en circulation ; c'est l'emprunt forcé. Cambon vous a déjà donné, etc... »

(3) Dans l'autre version du rapport de Ramel, les mots : « de votre Commission des cinq » sont remplacés par ceux-ci : « de votre Commission des finances. »

raient tenus de faire la déclaration de leurs revenus et de leurs charges.

Pleins de respect pour vos décisions, les membres de votre commission des Cinq ont cru trouver dans le mandat spécial dont vous les avez chargés, l'autorisation nécessaire pour calculer le résultat de ces principes, et vous le faire connaître.

Sans doute vous avez fait une application juste des principes constitutionnels, et de ceux qui doivent faire agir les hommes dans un pays libre, lorsque vous avez arrêté d'un côté, que l'emprunt ne porterait que sur les revenus, et de l'autre, que les citoyens seraient tenus d'en faire connaître le montant par leur déclaration. Mais en consacrant cette maxime, et en fournissant aux riches l'occasion de faire preuve de loyauté, vous n'avez pas voulu compromettre le succès de votre mesure du salut public, soit à l'avarice des capitalistes thésauriseurs, soit au caprice des déclarants, dont les restrictions et les allégations rompraient les règles de l'égalité, et rendraient la part contributive des mauvais, moins forte que celle du citoyen honnête, et ami du bien de son pays.

Ainsi, vos propres règles, toujours conformes à la justice et à l'intérêt général, ont fait croire à votre commission, d'un côté, qu'elle ne devait pas laisser échapper à l'emprunt forcé l'avare qui enfouit son trésor, et de l'autre, qu'une commission dans chaque commune devait, comme un jury domestique, certifier à la patrie que chacun de ses enfants avait entendu sa voix, et lui portait les secours qu'elle réclame.

Vous trouverez dans le projet de décret un article sur la taxe des capitaux oisifs. La terre paie la contribution, même lorsqu'elle est en jachère : pourquoi n'en serait-il pas de même des fonds qui sont dérobés à la circulation? Le capitaliste n'a qu'à les faire produire ; qu'il les porte à l'emprunt volontaire : la taxe n'est proportionnée qu'aux intérêts qu'il retirerait. S'il s'obstine à les cacher dans son coffre, il faut qu'il supporte la peine du vol qu'il fait à la société. Vous trouverez aussi dans le même projet les dispositions ultérieures (1) à la formation d'une commission dans chaque commune; ses membres seront chargés de vérifier les déclarations formées, d'appeler les citoyens qui auront méconnu leur devoir, et de suppléer à celles qui auront été refusées, ou volontairement, ou par le défaut de comparution.

Vous avez reconnu comme un principe de législation qu'il fallait mettre des dispositions pénales à côté des injonctions, afin que ceux qui voudraient s'y soustraire fussent retenus par la crainte, dès qu'ils n'étaient pas guidés par l'amour du devoir. La commission a cru que la peine devait ici être proportionnée au délit, et elle a cru trouver la proportion dans le doublement de la somme qui n'aurait pas été déclarée. Ainsi, s'il arrive qu'un particulier ne déclare que 12,000 livres tandis qu'il aurait dû en porter 15,000, les 3,000 livres seront doublées, et la déclaration sera portée à 18,000 livres. Le même forcement aura lieu à l'égard de celui qui, ne se faisant pas justice lui-même, attendra pour se présenter, d'être appelé par les commissaires vérificateurs.

Il faut prévoir le cas où un mauvais citoyen refusera sa déclaration, ou s'obstinera à ne point répondre à l'appel des commissaires vérificateurs ; il sera taxé sur la commune intéressée (1) sans espoir de réduction, au lieu que les autres pourront porter leurs réclamations aux districts, qui les taxeront définitivement.

Nous avons cru qu'il était utile d'introduire ce recours, afin que les commissaires vérificateurs demeurant étrangers à toute affection particulière, fussent invités à conserver toute leur impartialité ; nous avons cru qu'il serait juste de le fournir aux citoyens, afin qu'ils pussent faire réparer les injustices, s'il en était commis à leur égard ; mais ce recours ne pourra pas retarder l'exécution de l'arrêté des commissaires : le bien général exige qu'elle soit prompte, et il exige qu'on fasse ici l'application du principe qui accorde l'exécution provisoire au rôle, à raison de la présomption de régularité, qui se soutient jusqu'à ce que le contraire soit jugé.

Telles sont les bases des deux premières parties du décret proposé, si j'ajoute que vous trouverez dans les dispositions qu'il renferme les distinctions qu'il y a à faire entre les revenus perpétuels et ceux qui sont purement viagers, les traitements, et les produits purement industriels (2). Les premiers sont comptés sur leur véritable produit, et les autres sont pris seulement pour moitié.

Après avoir indiqué les moyens et les procédés par lesquels on parviendra à la connaissance des revenus des citoyens soumis à l'emprunt forcé, votre commission s'est occupée du mode et de la proportion de la taxe.

Vous avez décrété le 22 juin, qu'elle ne pourrait porter que sur un revenu supérieur à 6 ou 10,000 livres. Représentants, il est du devoir de notre commission de vous déclarer que si vous ne changez pas de détermination, la mesure proposée ne produira aucun des effets que vous en attendez : on ne vous a pas présenté le 22 juin le tableau du résultat de votre délibération : vous ne l'auriez pas arrêté, si l'on vous eût démontré que l'emprunt forcé ne produirait pas, sur la base donnée, 200 millions.

Calculons en effet quel peut être le revenu de la France : le produit net des immeubles réels peut aller à 1,500,000,000 de livres, celui des fonds placés, ou du bénéfice du commerce à 1 milliard. On ne s'écartera guères du calcul le plus probable en portant à 500 millions les traitements publics et privés, et les revenus purement industriels. Total, 3 milliards.

L'aperçu des rôles des contributions prouve que la moitié de la fortune générale appartient aux citoyens qui ont moins de 1,000 livres de rente, car dans les contributions o

(1) Dans l'autre version du rapport de Ramel, le mot : « ultérieures » est remplacé par le mot : « relatives ».

(1) Dans l'autre version du rapport de Ramel, le mot : « intéressée », est remplacé par le mot : « renommée » et, à la ligne suivante le mot : « districts » est remplacé par les mots : « corps administratifs ».

(2) Dans l'autre version du rapport de Ramel, les mots : « les traitements et les produits purement industriels » ne figurent pas.

sont les petites sommes qui sont les grandes ; sur les 1,500,000,000 de livres restant, le tiers n'est pas possédé par des particuliers riches de plus de 6,000 livres de rente ; de là il résulte qu'en prenant tout ce qui excède 6,000 livres de rente, l'emprunt forcé produirait tout au plus 500 millions de livres ; mais il produira bien moins encore, si, à l'égard des personnes mariées, la taxe ne porte que sur ce qui excédera 10,000 livres de rente; la progression décroissante est énorme dans le calcul des fortunes ; vous ne trouverez pas un individu sur 10,000 qui jouisse de cette aisance, et ce rapprochement réduit l'aperçu du produit de l'emprunt forcé, d'après les bases arrêtées le 22 juin, à la somme de 200 millions tout au plus.

Vous ne voulez, citoyens, ni vous tromper vous-mêmes, ni rendre vaine l'espérance que la République conçoit de l'exécution de l'emprunt forcé. Eh bien! revenez sur votre décret du 22 juin ; c'est le salut du peuple qui vous le commande ; et le salut du peuple est la suprême loi ; en l'observant, vous n'avez à craindre, ni qu'on vous accuse de versatilité, ni qu'on se permette aucun murmure légitime. Il est une vérité dont personne ne peut disconvenir ; la voici :

Si tous les Français venaient ce soir déposer à la Trésorerie nationale la moitié des assignats qui leur appartiennent réellement, ils se trouveraient aussi riches demain qu'ils l'étaient ce matin.

Ceci n'est point un paradoxe : la richesse ne consiste pas en effet dans la somme qu'on possède, mais dans le moyen qu'on y trouve de se procurer ce qui peut convenir hors de chez soi.

Ainsi, celui qui n'ayant que 10 livres achète un quintal de froment, est aussi riche que celui qui, en ayant 20, est obligé de les dépenser pour se procurer la même quantité ; ainsi la diminution dont nous jouirons dès demain sur tous les objets de consommation, nous ferait trouver dans ce qui nous resterait une valeur égale à la somme totale que nous possédions avant notre offrande.

Il me semble entendre les hommes fortunés répondre à cette assertion, qu'elle pourrait être vraie, si tous les citoyens sans distinction venaient présenter la moitié des sommes qu'ils ont en leur pouvoir.

Nous vous permettrions de faire usage de ce raisonnement, si vous aviez partagé jusqu'à ce jour, avec vos frères, le poids du jour, les fatigues de la Révolution. Si vous vous étiez présentés les premiers pour renverser le trône et repousser les satellites des despotes, vous pourriez invoquer cette exacte égalité, dont vous ne parlez que lorsque vous voulez qu'on en abuse. Avez-vous, comme le pauvre, payé de vos sueurs et de votre sang votre dette à la patrie? montrez-nous ce que vous avez fait pour la conquête de la liberté. Sa statue ne serait pas encore élevée sur le piédestal de l'effigie de nos anciens tyrans, si elle n'avait eu que vos bras qui combattissent pour elle. Elle seule pourra vous faire maintenir dans la possession de la fortune que vous avez conservée : vous la perdriez si elle était forcée de s'enfuir du milieu de nous ; les tyrans coalisés ne vous pardonneraient pas plus votre inertie qu'aux vrais patriotes leur énergie. Les tyrans n'ont point d'amis; ils ne sont les amis de personne ; votre propre intérêt vous invite donc à recevoir comme un bienfait l'emprunt forcé que la Convention nationale vous présente comme une mesure de Salut public. Apportez-y loyalement une partie de vos richesses : la majorité de la nation est disposée à regarder comme un commencement de sagesse, l'acte que vous feriez par la crainte des despotes. Vous les abhorrerez dès que vous aurez respiré avec nous l'air pur de la liberté.

La commission a cru que pour rendre l'emprunt forcé aussi utile et aussi efficace que l'intérêt général l'exige, il était indispensable d'en changer la base ; elle vous propose de déduire, sur les revenus des citoyens, une somme de mille livres pour chacun des individus qui sont à leur charge ; ainsi on déduira mille livres pour le célibataire, deux mille livres pour l'homme marié, mille livres de plus pour chacun de ses enfants.

La partie de revenu supérieure à cette déduction sera considérée comme étant soumise à l'emprunt forcé. Les membres de la commission, après s'être accordés sur la nécessité de rendre la taxe progressive, se sont demandé s'il fallait la rendre telle, qu'à une somme donnée, la taxe emportât tout le revenu, ou bien s'il fallait en laisser toujours une partie au particulier.

S'il eût été question d'une taxe permanente, votre commission n'aurait pas balancé à adopter le second parti ; il n'entrera jamais dans vos vues, quelque système de contribution progressive que vous adoptiez, de l'établir tel, qu'à une somme quelconque il pose un terme à la fortune des citoyens ; vous ne mettrez point de bornes, ni à l'émulation, ni à l'industrie des citoyens ; mais vous ferez des lois sages, qui, après avoir laissé aux hommes la jouissance du fruit de leurs travaux, ramènera par des voies douces, au niveau de l'égalité, les fortunes qui en sont sorties.

Il en est autrement de l'emprunt forcé ; cette mesure n'est point de nature à être renouvelée ; elle ne peut être nullement comparée aux contributions, qui ne reviennent aux contribuables que par la voie d'une circulation indirecte : ici la nation rendra directement ce qu'elle aura reçu ; elle le rendra à celui qui le lui aura donné. Vous faites plus, on peut le dire, car si vous diminuez momentanément les jouissances du riche, vous les augmentez pour l'avenir, puisque vous lui fournissez l'occasion d'augmenter son revenu, en faisant produire des intérêts à la partie de ses rentes qu'il viendra verser dans l'emprunt volontaire.

C'est ici que se présente l'application du concours de l'emprunt forcé et de l'emprunt volontaire, sur lequel le décret à proposer contient des dispositions particulières. Par la loi rendue sur la consolidation de la dette publique, vous avez autorisé tous les porteurs d'assignats à acquérir des rentes sur l'Etat au denier vingt des capitaux qu'ils verseront à la Trésorerie nationale ; ainsi il est libre à tous les capitalistes d'augmenter (1)

(1) Dans l'autre version du rapport de Ramel, les mots : « d'augmenter » sont remplacés par les mots : « de faire accroître ».

leur revenu, en apportant les assignats. Mériteront-ils d'être écoutés lorsqu'ils se plaindront du discrédit dans lequel ils les font tomber eux-mêmes?

La commission vous propose aujourd'hui, et elle vous l'a annoncé déjà depuis quelques jours, de prendre en compensation dans l'emprunt forcé ce qui aura été remis dans l'emprunt volontaire ; c'est-à-dire, qu'un particulier qui aura été taxé à 10,000 livres, par exemple, dans l'emprunt forcé, pourra en obtenir quittance, en justifiant qu'il a versé une pareille somme dans l'emprunt volontaire. Cette quittance doit même être plutôt appelée une décharge, parce que le prêteur volontaire jouira de tous les avantages assurés par la loi sur la consolidation de la dette publique.

Si la somme versée dans l'emprunt volontaire n'égale pas le montant de la taxe dans l'emprunt forcé, elle sera toujours prise en considération jusques à due concurrence.

Vous n'avez pas perdu de vue que la dette publique pourra être reçue en paiement des biens nationaux ; il en sera de même de la quittance de l'emprunt forcé ; mais il y aura cette différence, que celle-ci ne le sera que deux ans après la paix.

Ces rapprochements vous feront apercevoir les rapports établis par le projet de la commission, entre l'emprunt volontaire et l'emprunt forcé ; ces rapports répondent hautement à tout ce qu'on pourra opposer lorsqu'on le retranchera sur le décret du 22 juin.

Le salut public exige la diminution des assignats ; elle est infaillible, si les mesures proposées sont adoptées. Les égoïstes oseront-ils se plaindre? on leur répondra qu'on leur a fait un avantage en leur ouvrant un emprunt volontaire dans lequel ils trouveront la récompense de leur économie, qui en rigueur ne devrait point en obtenir, si elle est forcée et n'a aucun mérite.

Ces considérations ont engagé les membres de la commission à vous proposer d'admettre pour l'emprunt forcé la taxe suivante :

Un dixième sur la première somme de 1,000 livres considérée comme soumise à cette taxe ;

Deux dixièmes sur la seconde ;

Trois sur la troisième ; ainsi de suite.

De là il résulte que la taxe absorbe la dixième somme de 1,000 livres, et est égale à toute la partie supérieure du revenu.

Il serait facile de rendre la taxe moins forte, en n'appliquant le calcul des dixièmes que sur les sommes de 2,000 livres ; alors la taxe ne serait égale au revenu que sur la vingtième somme de 1,000 livres ; mais aussi la République ne recevrait pas une somme aussi importante (1), et vous ne devez pas perdre de vue que vous faites usage aujourd'hui d'une grande mesure de salut public.

Citoyens, on pourra vous objecter que l'emprunt forcé ne produira aucun des effets que vous en attendez, parce que les émissions futures d'assignats que vous ferez, remplaceront ceux qui auront été retirés de la circulation. L'objection n'est pas juste, parce qu'il est certain que le rejet de l'emprunt forcé ne diminuant pas les dépenses, et les augmentant, au contraire, on trouvera toujours de moins, par son exécution, les assignats qu'il aura fait rentrer. Vous ferez plus, vous ne permettrez pas qu'on abuse de ce faux raisonnement ; et vous y réussirez en portant un œil sévère sur toutes les parties de la dépense. Si l'économie est une des premières vertus républicaines, il est plus vrai encore qu'elle est un des plus fermes appuis des gouvernements. Vous avez fondé la République : vous la rendrez stable, vous la rendrez immortelle (1) ; les peuples sont immortels : les formes du gouvernement qui garantiront leurs droits recouvrés, doivent l'être comme eux (2).

PROJET DE DÉCRET *sur l'emprunt forcé d'un milliard.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des finances, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Dans les quinze jours qui suivront la publication du présent décret, les citoyens tenus de contribuer à l'emprunt forcé d'après la disposition des articles suivants, remettront au greffe de la municipalité de leur domicile, une déclaration exacte de leurs revenus pendant l'année 1793, et des charges qui les diminuent.

« Art. 2. La déclaration des revenus provenant des immeubles réels, sera conforme à l'évaluation faite dans les matrices des rôles; il en sera déduit un cinquième pour le principal de la contribution foncière.

« Art. 3. La déclaration des rentes perpétuelles sur l'Etat sera conforme à leur montant total, sans déduction des contributions.

« Art. 4. Les revenus provenant des capitaux placés à intérêt, ou mis en valeur dans le commerce, seront comptés sans la déduction des contributions.

« Art. 5. Les citoyens qui gardent des fonds oisifs, soit chez eux, soit chez un dépositaire, les comprendront pour la somme supérieure à la moitié de leurs revenus d'une année, dans leur déclaration, par une évaluation de 5 0/0 d'intérêt, sans déduction de contributions.

« Art. 6. Les rentes et pensions viagères, les traitements publics et privés, et les revenus purement industriels, seront comptés pour moitié seulement de leur produit, sans déduction de contributions.

« Art. 7. Les maris comprendront dans leur déclaration les revenus de leurs épouses ; les pères, ceux de leurs enfants en leur puis-

(1) Dans l'autre version du rapport de Ramel, toute la première partie de ce paragraphe n'est pas reproduite. Le paragraphe commence ainsi : « Citoyens, vous ne devez pas perdre de vue, etc... »

(1) Dans l'autre version du rapport de Ramel, les mots : « Vous la rendrez immortelle » ne sont pas reproduits.

(2) Dans l'autre version du rapport de Ramel, ce rapport se termine ainsi :

« Arrêté à la commission des Finances. Paris, le 18 août 1793, l'an 2 de la République une et indivisible. *Signé* : Ramel, Cambon fils aîné, Chabot, Mallarmé, Delaunay (d'Angers). »

sance. Les tuteurs et curateurs fourniront des déclarations particulières pour leurs pupilles ou mineurs.

« Art. 8. Seront portés comme charges diminuant les revenus, les rentes et intérêts des dettes passives, les salaires des employés pour l'exploitation du négoce, à la charge d'indiquer le nom et le domicile des créanciers et des employés.

« Art. 9. Les déclarations contiendront les nom, prénom et surnom, domicile et profession des citoyens qui les fourniront, et la mention de leur qualité, savoir s'ils sont célibataires ou mariés, s'ils ont des enfants, petits-enfants, et en quel nombre.

« Art. 10. Les déclarations seront signées par les citoyens déclarants ou par leur fondé de pouvoir ; celles des citoyens qui ne savent point écrire, seront reçues, à la maison commune, par le secrétaire-greffier ou son commis, en présence d'un officier municipal, ou bien d'un notable à ce député, qui la signera.

« Art. 11. Dans les quinze jours qui suivront la publication du présent décret, les conseils généraux des communes procéderont au choix des commissaires vérificateurs, dont le nombre est fixé ci-après : ils seront chargés de vérifier et signer les déclarations fournies, d'appeler par simple billet signé d'eux, les citoyens qui étant dans le cas d'en donner, ne l'auront pas fait, et de suppléer à celles qui ne leur auront pas été remises.

Il y aura quatre commissaires dans les municipalités de 25,000 âmes et au-dessous, six dans celles de 50,000, huit dans celles de 100,000 et douze dans celles dont la population excède 100,000 âmes.

« Art. 12. Les déclarations jugées insuffisantes par les commissaires vérificateurs seront forcées par eux, après avoir appelé les déclarants pour être entendus, d'une somme double à celle qui aurait été omise; le même forcement du double aura lieu à l'égard de ceux qui, étant dans le cas de fournir leur déclaration, ne l'auront pas fait, ou qui ne comparaîtront pas devant les commissaires vérificateurs.

« Art. 13. S'il est formé quelque réclamation sur la décision du commissaire vérificateur, elle sera jugée définitivement par les districts, et à Paris, par le directoire du département, sans préjudice de l'exécution provisoire de l'arrêté du commissaire vérificateur. Les particuliers qui, n'ayant pas fourni de déclaration, refuseront de comparaître, ne pourront user de cette voie.

« Art. 14. Le revenu des citoyens étant une fois fixé ou déterminé sur la déclaration par eux fournie, admise ou rectifiée, et sur celle que les commissaires rédigeront supplétivement pour les refusants, il en sera déduit 1,000 livres pour les célibataires ou les veufs sans enfants, pareille somme pour les citoyens mariés, et pareille somme encore de 1,000 livres pour chacun de leurs enfants ou petits-enfants en leur puissance ; le surplus du revenu sera considéré comme revenu soumis à l'emprunt taxé comme il suit.

« Art. 15. La taxe du revenu soumis à l'emprunt forcé sera, de 100 livres à 1,000 livres, d'un dixième.

De 1,001 livres à 2,000 2/10es ;
De 2,001 livres à 3,000 3/10es ;
De 3,001 livres à 4,000 4/10es ;
De 4,001 livres à 5,000 5/10es ;
De 5,001 livres à 6,000 6/10es ;
De 6,001 livres à 7,000 7/10es ;
De 7,001 livres à 8,000 8/10es ;
De 8,001 livres à 9,000 9/10es.

Tout revenu soumis à l'emprunt forcé, supérieur à 9,000 livres, sera taxé à une somme égale à sa valeur, de manière que,

1,000 livres seront taxées	....	100 liv.
2,000 —	....	300
3,000 —	....	600
4,000 —	....	1,000
5,000 —	....	1,500
6,000 —	....	2,100
7,000 —	....	2,800
8,000 —	....	3,600
9,000 —	....	4,500
10,000 —	....	5,500

« Art. 16. Les commissaires vérificateurs transcriront tous les articles soumis à l'emprunt forcé, sur un registre à trois colonnes; la première contiendra le nom du citoyen taxé et la somme totale de son revenu soumis à l'emprunt ; la seconde, le montant de la somme à payer ; la troisième sera réservée pour la mention des paiements.

« Art. 17. Le recouvrement des sommes à verser dans l'emprunt forcé sera fait en vertu du rôle signé par les commissaires vérificateurs, par le percepteur ordinaire des communes pour l'année 1793, sans frais et en la forme prescrite à l'égard des contributions directes, par tiers, dans les mois de novembre, décembre et janvier prochains.

« Art. 18. Les assignats versés dans l'emprunt forcé seront croisés et inscrits du mot *annulé*, par le percepteur, au moment du paiement ; ils seront ensuite remis au receveur du district, qui les renverra à la Trésorerie nationale, pour être brûlés en la forme prescrite à l'égard des assignats remis en paiement des domaines nationaux.

« Art. 19. Les officiers municipaux des communes adresseront, avant le 1er novembre prochain, aux administrations de district, l'état des sommes à recouvrer pour l'emprunt forcé ; celles-ci les transmettront dans les huit jours au directoire de département, qui en adressera le tableau général à l'agent des contributions publiques, le 15 du même mois de novembre.

« Art. 20. Dans le courant du mois de février prochain, les receveurs de districts enverront à la Trésorerie nationale l'état nominatif et par ordre des communes, des citoyens taxés dans l'emprunt forcé, des sommes pour lesquelles ils y sont compris, et de celles qui auront été payées, en distinguant ce qui aura été remis en assignats, de ce qui aura été fourni en extrait ou duplicata du récépissé de l'emprunt volontaire.

« Art. 21. Dans les deux mois suivants, les commissaires de la Trésorerie nationale rap-

porteront, sur un registre à ce destiné, les états envoyés par les receveurs de district et il leur en renverront des extraits correspondants, par nom de citoyen taxé, mais seulement pour la somme payée en assignats.

« Art. 22. Les extraits du registre de l'emprunt forcé, mentionnés en l'article précédent, seront visés par les receveurs de district, et transmis aux percepteurs des communes, qui les délivreront, après les avoir visés, aux particuliers taxés, en retirant de leurs mains la quittance provisoire délivrée lors du paiement.

« Art. 23. Les extraits du registre de l'emprunt forcé ne porteront point d'intérêt et ne seront point cessibles ; ils pourront être remis par les propriétaires, ou leurs héritiers, ou adjudicataires en justice, en paiement des biens nationaux, deux ans après la paix.

« Art. 24. Les citoyens qui auront remis en leur nom des fonds dans l'emprunt volontaire ouvert par le décret du sur la consolidation de la dette publique, pourront en opposer le montant en compensation de leur taxe dans l'emprunt forcé, jusques à due concurrence.

« Art. 25. Il leur sera en conséquence délivré, sur leur réquisition, à la Trésorerie nationale, ou par les receveurs de district, un double récépissé inscrit de ces mots : *duplicata pour l'emprunt forcé.*

« Art. 26. Ils remettront ce double récépissé au percepteur, qui le recevra pour comptant sur le pied du denier vingt, et jusques à concurrence de la taxe, l'annulera comme un assignat, et le remettra comme tel au receveur du district, qui en fera pareillement l'envoi à la Trésorerie nationale.

« Art. 27. Si la somme versée dans l'emprunt volontaire n'égale pas le montant de la taxe de l'emprunt forcé, le surplus sera payé en la forme prescrite par l'article cidessus.

« Art. 28. Les citoyens qui auront versé des fonds dans l'emprunt volontaire, jouiront des intérêts et de tous les avantages qui y sont attachés, nonobstant la remise du duplicata de leur récépissé en compensation dans l'emprunt forcé.

« Art. 29. Les sommes versées dans l'emprunt volontaire, ne pourront être opposées en compensation dans l'emprunt forcé, qu'autant qu'elles ont été remises, soit à la Trésorerie nationale, soit aux receveurs de district, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret.

« Art. 30. Les percepteurs ordinaires, et subsidiairement les membres des conseils généraux des communes, seront responsables, personnellement et sur leurs biens, de l'inexécution du présent décret, en ce qui regarde le recouvrement des taxes, si les diligences de droit ne sont pas faites dans les huit jours des échéances.

Les corps administratifs sont soumis à la même peine, s'ils n'en poursuivent pas l'application contre les percepteurs, et subsidiairement les conseils généraux.

Le ministre de la guerre fait passer à la Convention différentes lettres des généraux qui contiennent la relation des avantages que les troupes de la République ont remportés, le 26 du mois dernier, sur les Espagnols, dans les attaques des différents postes qu'ils occupaient dans la partie de Saint-Jean-Pied-de-Port.

Insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de Salut public (1).

Voici le texte de la lettre du général Dubouquet inséré au Bulletin (2) :

Lettre du général de division Dubouquet, au général en chef de l'armée des Pyrénées-Occidentales datée de Saint-Jean-Pied-de-Port, le 7 août 1793.

« Je m'empresse de vous informer, général, que les dispositions d'attaque que j'ai faites, et dont j'ai eu l'honneur de vous informer hier, 6 du courant, ont été couronnées d'un parfait succès ; partout où l'ennemi a pu être joint, il a été forcé de céder au zèle et au courage des troupes de la République, à l'activité et à l'intelligence des officiers qui les commandent. Mon véritable but était de chasser l'Espagnol des Aldudes, de faire désarmer les habitants que des prêtres réfractaires avaient fanatisés et avaient portés à des excès de tout genre vis-à-vis de nos concitoyens des environs. A cet effet, j'ai donné ordre au général de brigade, Lalain, d'y marcher avec des grenadiers et chasseurs des détachements des différents bataillons et des compagnies franches. Le représentant du peuple, Feraud, a voulu y marcher lui-même et contribuer par sa présence à animer le courage et la patience des soldats pour une entreprise de cette importance.

« Je viens d'apprendre que tout nous y a réussi ; que les postes et retranchements de l'ennemi ont été forcés, les camps détruits et brûlés ; que nos troupes ont pénétré dans les Aldudes, et qu'on leur a fait une vingtaine de prisonniers, du nombre desquels est un prêtre que l'on ne connaît pas encore. Les Espagnols ont perdu beaucoup de monde en morts et en blessés, sans que nous ayons à regretter la perte d'aucun des nôtres, n'ayant eu qu'un tambour blessé assez légèrement.

« Pour assurer le succès de cette entreprise, j'avais donné ordre à un fort détachement de se présenter sur les hauteurs du col d'Ispegny, qui s'est fusillé avec les troupes espagnoles. Une colonne que j'ai fait marcher en même temps sur Lussaide par Arneguy, pour faire diversion, a remporté un avantage considérable, en chassant l'ennemi d'un poste retranché qu'il occupait sur le haut de la montagne en avant de ce village. Le capitaine Lanabère, des chasseurs du 3e bataillon des Basses-Pyrénées, qui commandait les avant-postes du camp de *Cruchemandi*, des-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 86.
(2) *Bulletin de la Convention* du lundi 19 août 1793.
(3) Le *Moniteur universel* du mardi 20 août 1793, page 988, 1re col., reproduit cette lettre, mais avec la date du 9 août au lieu du 7 août.

tinés à cette expédition, a fait des dispositions qui lui font honneur : il a attaqué l'ennemi avec cette vivacité qui caractérise le soldat Français, l'a forcé d'abandonner une forte redoute qu'il occupait, lui a pris 12 hommes et le capitaine qui commandait ce poste.

« Chassé de ce premier retranchement, l'Espagnol s'est rallié derrière un second qu'il avait à un quart de lieue de là. Il a été poursuivi avec la même chaleur, et forcé de l'abandonner avec la même vitesse. On lui a tué 1 lieutenant et 3 hommes, pris une grande quantité de bêtes à laine et à cornes, des fusils, un cheval appartenant au commandant, et beaucoup d'effets. Nos chasseurs ont comblé le retranchement, détruit et brûlé leurs baraques. Dans le même temps, une autre colonne, commandée par le général Duprat, a pénétré jusqu'à Irobie, pour donner de la jalousie à l'ennemi, et l'empêcher de se renforcer sur les autres points. Cette colonne a marché toute la nuit, et a éprouvé des fatigues incroyables, que la grande chaleur et des chemins difficultueux peuvent faire éprouver aux troupes. Elle a fait cerner une patrouille qu'elle a enlevée, fait 8 prisonniers, tué 3 hommes et blessé 1. Pour faire une diversion complète, et tenir l'ennemi en échec sur tous les points, j'ai marché moi-même avec une colonne sur le château Pignon et Alshobiscar. L'ennemi s'est tenu dans les retranchements, sans oser faire le moindre mouvement de ce côté-là. J'ai par ce moyen rempli le double objet de faire une reconnaissance générale dans cette partie, et d'empêcher l'ennemi de se dégarnir pour porter du secours sur les différents points attaqués.

« *Signé : Le général de division* DUBOUQUET (1). »

« **La Convention nationale, ouï le rapport** (2) **de son comité de surveillance sur les subsistances, habillements et charrois militaires, décrète :**

TITRE Ier

De la comptabilité.

Art. 1er.

« **Les administrateurs des charrois militaires, vivres et ambulances, tiendront les comptes de l'Administration à parties doubles.**

Art. 2.

« **Ils inscriront, jour par jour, sur un registre, toutes les lettres qu'ils écriront.**

Art. 3.

« **Ils inscriront de même, et dans le jour de l'arrivée, les lettres qu'ils recevront. Ils coteront l'original et la copie desdites lettres d'un numéro correspondant.**

Art. 4.

« **Il en sera de même de tous les marchés et traités, de quelque nature qu'ils soient.**

Art. 5.

« **L'administration des vivres, eu égard aux rations de pain et de fourrage, la Trésorerie nationale, ainsi que tous les fournisseurs et les employés comptables, auront un compte à parties doubles, ouvert sur les livres de l'administration des charrois.**

Art. 6.

« **Aucun compte ne pourra contenir plus d'un trimestre.**

Art. 7.

« **Les trimestres seront censés révolus les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.**

Art. 8.

« **Chaque jour l'administration des charrois enverra au comité de surveillance sur les subsistances, habillements et charrois militaires, une expédition de chacun des articles inscrits la veille sur son journal, ainsi que des marchés ou traités qu'elle aura passés.**

Art. 9.

« **Les conducteurs tiendront un registre relié et couvert en carton, pour y inscrire les feuilles de prêt, un pour les états de mouvement, un pour les bons de fourrage, un pour les chargements, et un pour les ordres qu'ils recevront de leurs supérieurs.**

Art. 10.

« **Tout charretier, en route, sera porteur d'un carnet sur lequel le nombre, le numéro et la marque de ses chevaux auront été inscrits, au moment de son départ, par le conducteur. Tous les gardes-magasins de la route inscriront sur le même carnet la quantité et la qualité des fourrages qu'ils lui délivreront. Ces inscriptions seront datées et signées par**

---

(1) Voir aussi les comptes rendus des divers journaux : *Moniteur universel* du mardi 20 août 1793, page 988, 1re col. — *Journal des Débats et des Décrets*, n° 332, page 258. — *Mercure universel* du mardi 20 août 1793, page 301, 2e col. — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 231, p. 1063, 2e col. — *L'Auditeur national*, n° 332, page 7. — *Journal de Perlet* (*suite du*), n° 332, page 147.

(2) D'après la minute des Archives, le rapporteur était Villetard. Voyez ci-dessus le rapport de Villetard (séance du 15 août 1793, page 192). — On remarquera que le projet adopté diffère sensiblement de celui présenté dans la séance du 15 août. La minute des Archives nationales est absolument conforme au texte du procès-verbal; il est à supposer que c'est une copie au net et non le premier projet.

ceux qui les auront faites, chacun en droit foi.

Art. 11.

« Il est défendu à tout conducteur de changer en bons généraux de fourrage les bons partiels qui auront été donnés aux gardes-magasins.

Art. 12.

« Tout garde-magasin de l'administration des vivres sera tenu d'envoyer le 2 de chaque mois, au bureau général des vivres près l'armée, dans l'arrondisement duquel il se trouvera, les bons de fourrage qui lui auront été délivrés dans le mois précédent. Aucun bon général de fourrage ne pourra lui être alloué comme pièce comptable. Il fera charger cet envoi au bureau de la poste.

Art. 13.

« Les administrateurs des charrois seront tenus de reconnaître par eux ou par leurs employés au bureau général des vivres, avant le 15 de chaque mois, leurs bons de fourrage du mois précédent.

Art. 14.

« Le paiement des sommes qui seront dues à l'administration des charrois, pour son service, lui sera fait directement par la Trésorerie nationale.

Art. 15.

« Les administrateurs des charrois auront la faculté de prendre en paiement des mandats de la Trésorerie nationale sur les différents payeurs généraux des armées.

Art. 16.

« Lesdits administrateurs bonifieront, d'après le tarif des messageries nationales, les frais de transport des sommes qui leur seront payées par les payeurs généraux des armées, en acquit desdits mandats.

Art. 17.

« Les payeurs généraux près les armées, ne pourront avancer aucune somme à l'administration des charrois, si ce n'est dans les cas d'urgence, sur l'ordonnance des représentants du peuple près lesdites armées, et par forme de prêt.

Art. 18.

« Dans les cas où les payeurs généraux près les armées, feraient à l'administration des charrois de pareilles avances, ils en donneront avis à la Trésorerie nationale, qui en donnera connaissance au comité de surveillance sur les subsistances, habillements et charrois militaires.

Art. 19.

« Tout paiement fait à l'administration des charrois par lesdits payeurs généraux, autrement qu'en vertu d'un mandat de la Trésorerie nationale, ne pourra être alloué dans leurs comptes.

TITRE II

Des procès-verbaux de réception, des chevaux, voitures et harnais.

Art. 1er.

« Les chevaux, voitures, caissons, forges de campagne et harnais, seront reçus provisoirement par le commissaire des guerres, ou, en son absence, par deux membres du conseil général de la commune du chef-lieu de district, et il en sera dressé procès-verbal.

Art. 2.

« Les réceptions définitives de ces objets seront faites par un commissaire des guerres, en présence de deux membres du conseil général de la commune, et d'un préposé de l'administration des charrois. Les fournisseurs y seront dûment appelés. A défaut des commissaires des guerres, elles seront faites par deux membres du conseil général de la commune.

Art. 3.

« Les difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion de ces réceptions, seront décidées par le commissaire-ordonnateur de l'armée.

Art. 4.

« Lors de la réception définitive, les chevaux seront marqués au fer chaud, sur une fesse, de la marque de la République ; et sur l'autre, d'un numéro.

Art. 5.

« Les voitures, caissons et forges de campagne seront aussi marqués sur les deux brancards, aux trois quarts de chacun d'eux, et sur le moyeu de chaque roue, à l'estampe, entrant de deux lignes dans le bois. Le même numéro sera apposé, à l'huile et en noir, sur la couverture.

Art. 6.

« Ces numéros seront établis par séries, de manière que chaque numéro ne puisse pas contenir plus de trois chiffres.

Art. 7.

« Chaque chef de dépôt enregistrera aussitôt après la réception définitive, sur un livre relié et couvert en carton, les chevaux, les voitures, caissons et forges de campagne, avec les numéros de chacun d'eux, et le signalement des chevaux. Il enverra le double de son enregistrement, dans les vingt-quatre heures au bureau général de l'administration, à Paris. Il fera charger cet envoi au bureau des postes.

Art. 8.

« Chaque espèce de voitures, ainsi que les caissons et forges de campagne, seront inscrits sur un article séparé, et seront soumis à une série de numéros particuliers.

TITRE III

Des revues.

Art. 1er.

« Il sera établi auprès de chaque armée des commissaires des guerres, chargés spécialement de passer les revues, et de surveiller le service des charrois et les transports d'artillerie.

Art. 2.

« Le nombre de ces commissaires demeure fixé à raison d'un par 10,000 hommes de troupes existants à l'armée.

Art. 3.

« Les derniers jours de chaque mois, les commissaires des guerres passeront dans les armées, places, quartiers et cantonnements, des revues partielles des employés, charretiers, chevaux, mulets, voitures, caissons, forges de campagne et harnais.

Art. 4.

« Indépendamment de ces revues, les commissaires des guerres seront tenus d'en passer au moins une à telle autre époque de chaque mois qu'ils jugeront nécessaire.

Art. 5.

« Les commissaires-ordonnateurs des armées pourront en faire faire d'extraordinaires toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

Art. 6.

« Ils seront tenus d'en faire passer après chaque bataille, dès qu'il sera possible de le faire.

Art. 7.

« Lorsqu'une revue aura lieu, chaque charretier sera tenu de présenter son engagement aux commissaires des guerres, à peine de 3 livres de retenue.

Art. 8.

« Tout homme non attaché au service de l'administration des charrois, qui sera convaincu de s'être présenté frauduleusement, lors d'une revue, pour être compté au nombre des employés, ouvriers ou charretiers, sera puni de trois mois de prison.

Art. 9.

« Tout conducteur qui aura toléré cette fraude, sera destitué et puni d'un an de prison.

Art. 10.

« En cas de mort, de désertion ou de prise par l'ennemi, d'un employé, ouvrier ou charretier, le conducteur sera tenu d'en donner avis, sans délai, au commissaire des guerres, qui en tiendra note sur un registre à ce destiné.

Art. 11.

« Ces revues seront énonciatives des noms et prénoms des hommes, des numéros des voitures, caissons et forges de campagne, ainsi que des numéros et signalement des chevaux.

Art. 12.

« Les revues partielles, prescrites à la fin de chaque mois, ne pourront être différées sous aucun prétexte.

Art. 13.

« Elles serviront à constater les rations dues à l'équipage, tant en pain qu'en fourrage, ainsi que la solde des chevaux, pendant chaque trimestre.

Art. 14.

« Elles seront passées à l'armée, en présence d'un officier ou sous-officier délégué par le commandant de la division ; et dans les places, quartiers et cantonnements, en présence de deux membres du conseil général de la commune.

Art. 15.

« Elles seront signées par les membres des conseils généraux des communes, ou officiers militaires, en présence desquels elles auront été faites.

Art. 16.

« Toute revue qui ne serait pas revêtue des formalités prescrites par le présent décret, ne pourra être admise comme pièce comptable.

Art. 17.

« Dans le cas de négligence de la part des commissaires des guerres, pour passer les revues partielles dans les délais et formes prescrites, les administrateurs des charrois demeurent autorisés à requérir des commissaires-ordonnateurs près les armées, qu'ils nomment provisoirement, et aux frais des commissaires des guerres délinquants, une personne pour faire lesdites revues. Les commissaires-ordonnateurs seront tenus d'obtempérer sans délai à leurs réquisitions.

Art. 18.

« Les commissaires des guerres seront tenus de réformer, lors des revues, les chevaux qui ne seraient pas propres au service : ils en feront mention sur le procès-verbal, ainsi que des motifs de la réforme.

Art. 19.

« La solde des chevaux réformés cessera du jour où la réforme aura lieu.

Art. 20.

« Ils cesseront d'être nourris au compte de la République, huitaine après le jour de la réforme.

Art. 21.

« Tout commissaire des guerres sera tenu, trois jours au plus tard après qu'il aura passé une revue, d'en transmettre une expédition au commissaire-ordonnateur de l'armée, et une à l'administration des charrois.

Art. 22.

« Les commissaires-ordonnateurs des armées feront former, à la fin de chaque trimestre, une revue générale de toutes les revues partielles ; et huit jours après le trimestre révolu, ils en enverront une expédition au ministre de la guerre, une au commissaire-ordonnateur de la 17e division à Paris, une aux administrateurs des charrois, et une à l'administration des vivres.

Art. 23.

« Dans le cas de négligence de la part des commissaires-ordonnateurs près les armées, pour former lesdites revues générales, et pour en faire l'envoi dans les délais prescrits, les administrateurs des charrois seront tenus de requérir le ministre de la guerre d'envoyer près les armées, aux frais des commissaires-ordonnateurs en retard, un commissaire pour former les revues générales et en faire l'envoi. Le ministre obtempérera sans délai à leur réquisition.

Art. 24.

« Le commissaire-ordonnateur de la 17e division à Paris, formera une revue générale de toutes les revues qui lui auront été adressées par les commissaires-ordonnateurs près les armées.

Art. 25.

« Cette revue portera décompte de la solde des chevaux ou mulets, d'après le prix fixé par le décret du 25 juillet dernier, ainsi que des rations de pain dues à l'administration.

Art. 26.

« Avant le 20 du mois qui suivra immédiatement chaque trimestre, le commissaire-ordonnateur de la 17e division à Paris, transmettra une expédition de la revue générale qu'il aura formée, au ministre de la guerre, une à l'administration des charrois, et une à la Trésorerie nationale.

Art. 27.

« Les commissaires-ordonnateurs près les armées, enverront au commissaire-ordonnateur de la 17e division à Paris, et celui-ci transmettra à la Trésorerie nationale, avec les revues générales, les revues partielles sur lesquelles elles auront été formées.

Art. 28.

« Les commissaires des guerres, les commissaires-ordonnateurs des armées, et le commissaire-ordonnateur de la 17e division à Paris, feront respectivement charger sur les registres des bureaux des postes les envois qu'ils feront des expéditions de leurs revues.

Art. 29.

« Ils seront respectivement tenus d'en requérir les accusés de réception ; et si, après deux réquisitions, ils ne les obtiennent pas, ils en donneront avis au ministre de la guerre.

Art. 30.

« Ils feront également charger au bureau des postes leurs réquisitions, afin d'obtenir des accusés de réception, ainsi que les avis qu'ils pourront donner au ministre pour l'instruire des retards qu'ils éprouveraient.

Art. 31.

« Tout commissaire des guerres ou commissaire-ordonnateur, qui ne pourra pas justifier

de l'envoi des expéditions de ses revues dans les délais prescrits, ainsi que de ses diligences pour obtenir des accusés de réception, sera puni par une retenue de 200 livres, laquelle sera faite sur le premier quartier de son traitement. En cas de récidive, il sera destitué et puni d'un an de prison.

Art. 32.

« Toutes les revues, soit partielles, soit générales, les états de mouvements, les états de fourrage et tous autres états nécessaires à la comptabilité, seront rédigés sur des tableaux uniformes et imprimés, dont le modèle sera arrêté par le comité de surveillance sur les subsistances, habillements et charrois militaires.

Art. 33.

« Les modèles des différents registres des agents de l'administration seront aussi arrêtés par ledit comité.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 1er.

« Les inspecteurs nommés par la Convention nationale près les armées pour surveiller le service des charrois, arrêteront au moins une fois par mois tous les registres des préposés de l'administration aux armées.

Art. 2.

« Dans les places, quartiers et cantonnements, ces registres seront arrêtés de même par les commissaires des guerres, concurremment avec les membres du conseil général de la commune.

Art. 3.

« Tout agent de la République chargé de surveiller les charrois, ainsi que tout régisseur ou entrepreneur, qui seront convaincus de collusion, seront punis de mort.

Art. 4.

« Les comptes de tous les trimestres devront être arrêtés avant l'expiration du trimestre suivant ; les administrateurs seront tenus, en cas de négligence des préposés à l'apurement desdits comptes, de les constituer en retard par une sommation, à peine d'une amende de 10 sous par chaque cheval, dont la solde fera partie dudit compte, laquelle sera déduite sur le paiement définitif du premier trimestre.

Art. 5.

« Les articles 7, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 18 et 19 du titre Ier, les titres II et III dans leur entier, et les articles 1er, 2, 3 et 4 du titre IV, seront communs aux entrepreneurs des charrois de l'artillerie, dont les marchés ont été conservés par l'article 19 du décret de la Convention nationale, du 25 juillet dernier (1). »

La Convention nationale décrète l'impression et l'ajournement d'un projet sur la régie des droits d'enregistrement (2).

Sur le rapport (3) du comité de la guerre,

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète :

Art. 1er.

« La maison de Saint-Charles, qui sert de dépôt de mendicité et de maison de détention à Orléans, sera mise à la disposition du ministre de la guerre, pour y former l'établissement d'un hôpital militaire destiné à recevoir les malades des armées des côtes de la Rochelle et de la Vendée.

Art. 2.

« L'établissement du dépôt de mendicité et de détention situé à Saint-Charles, sera transféré à la maison nationale du ci-devant séminaire. Le ministre de la guerre fera, sur les fonds qui lui sont destinés pour les établissements des hôpitaux militaires, les avances nécessaires pour opérer cette translation.

« Ces dépenses seront réglées sur les états estimatifs qui lui seront présentés, et les travaux seront surveillés par les corps administratifs et l'inspecteur des établissements de santé, réunis (4).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport (5) de ses comités d'instruction publique et des finances, décrète :

Art. 1er.

« Les jeunes élèves qui, depuis la Révolution, ont remporté les premiers prix de peinture, sculpture et architecture, seront payés de l'arriéré qui leur est dû suivant les anciennes lois, à la charge, par ces artistes, de justifier qu'ils ont employé le temps écoulé depuis qu'ils ont remporté le prix, à se per-

(1) P. V., tome 19, p. 86 et suiv. — Voir le compte rendu du *Mercure universel* du mardi 20 août 1793, page 302, 1re col.

(2) P. V., tome 19, page 99. — Nous n'avons pu découvrir ce projet de décret.

(3) Le rapport fut présenté par Guillemardet d'après la minute des Archives nationales.

(4) P. V., tome 19, page 99.

(5) Le rapport fut présenté par Fourcroy d'après la minute des Archives nationales. — Le recueil de M. Guillaume (procès-verbaux des séances du comité d'instruction publique) n'en fait pas mention.

fectionner dans leur art, soit dans l'intérieur de la République, soit dans les pays étrangers.

Art. 2.

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 22,500 livres, nécessaire pour l'exécution de l'article précédent. Cette somme sera imputée sur les 2 millions affectés aux gens de lettres, savants et artistes, par décret du 3 août 1790.

Art. 3.

« Les sommes annuelles accordées aux artistes dans les pays étrangers par le décret du 1er juillet dernier, leur seront payées avec l'indemnité de moitié, conformément à la loi du 8 avril 1793, pendant le temps qu'ils justifieront avoir passé hors du territoire de la République (1). »

Sur la motion d'un membre [Romme (2)],

« La Convention nationale, voulant témoigner sa satisfaction au citoyen Langlois, dit « Argenteuil », invalide et septuagénaire, pour le zèle et l'humanité qu'il a montrés dans les soins qu'il a donnés à deux de ses membres, G. Romme et C.-A. Prieur, pendant leur détention au château de Caen, décrète qu'il recevra, à compter du mois de juin dernier, une pension annuelle de 300 livres en augmentation de son traitement d'invalide, et sans nuire au droit que lui accorde la loi à une retraite, comme ci-devant employé dans la régie; décrète en outre que la maison où les deux représentants du peuple ont été détenus, sera rasée en même temps que le château (3). »

Compte rendu du *Moniteur universel* (4).

« **Romme**. Vous avez décrété que le château de Caen serait démoli avec toutes ses dépendances. Je viens réclamer, en faveur d'un vieillard septuagénaire qui habite une maisonnette adjacente au château, à la garde duquel il était préposé. Ce brave homme, qui a eu pour les représentants du peuple, pendant leur détention au château, tous les égards et tous les soins qu'il pouvait leur offrir, mérite votre attention. Je demande que sa maisonnette lui soit conservée et qu'il lui soit accordé une pension de 300 livres.

« **Lacroix**. J'appuie la seconde proposition de Romme; mais je demande la question préalable sur la conservation de la maisonnette. On ne doit pas conserver une maison qui a servi de prison à des représentants du peuple. Je demande que la maisonnette soit rasée, et qu'on accorde 300 livres au vieillard, outre ce qu'il a.

« Cette proposition est décrétée. »

La Convention nationale décrète l'impression et l'ajournement de deux projets de décrets présentés par le comité de commerce : l'un, sur l'ouverture de différents bureaux pour l'introduction des soies, filoselles et toiles blanches ; l'autre, sur l'augmentation du prix du plomb dans le bureau des douanes.

Rapport et projets de décret, présentés au nom du comité de commerce, par le citoyen Blutel, député du département de la Seine-Inférieure. (Imprimés par ordre de la Convention nationale) (2).

Le ministre des contributions publiques propose à la Convention *d'ajouter le bureau de Saint-Louis, département du Haut-Rhin, à ceux déjà désignés par l'article 3 du titre IV de la loi du 22 août 1791, pour l'entrée des soies, filoselles, étoffes de soie et de filoselle, ou mêlées de ces matières, dans l'intérieur de la République.*

La loi du 22 août n'ouvrant pour cette introduction que les bureaux de terre et de mer, voisins de l'Italie, il en résulte que les villes de Zurich et de Basle se trouvent dans la nécessité de faire un long circuit pour introduire leurs soies et étoffes de soies par les bureaux désignés par la loi ; les frais de transport augmentent à proportion, et déterminent ainsi les spéculations des fraudeurs.

Les régisseurs des douanes, consultés, ont fait connaître au comité que depuis longtemps ils ont eux-mêmes provoqué le zèle du ministre sur ce point.

Votre comité croit que l'admission demandée serait une disposition utile au commerce qui la réclame, qu'elle favoriserait l'industrie, et préviendrait tous les abus résultant de la fraude des droits.

Il vous proposera donc d'accueillir la demande du ministre.

Convaincu qu'il est de l'intérêt du commerce français de favoriser l'importation des objets qui servent d'aliment à nos fabriques, votre comité croit aussi devoir vous proposer d'ajouter aux bureaux de Dunkerque, de Valenciennes, Givet, Jougnes, Verrierres-de-Joux, Saint-Louis, Meyrin et le Pont de Beauvoisin, désignés par l'article 5 du titre *précité ;* pour l'impression, les bureaux de Rouen, le Havre, Nantes et Bordeaux.

L'admission des toiles de coton blanches par ces bureaux semble d'ailleurs être nécessitée par l'établissement dans ces départements d'ateliers destinés à leur impression.

(1) P. V., tome 19, page 100. — Voir *Journal des Débats et des Décrets*, n° 335, page 255 et *L'Auditeur national*, n° 332, page 7.

(2) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives.

(3) P. V., tome 19, page 101.

(4) *Moniteur universel* du mardi 20 août 1793, p. 987, 1re col. — Voir aux Annexes de la séance (annexe n° 4, page 469), les comptes rendus par les divers journaux de la discussion à laquelle a donné lieu la motion de Romme.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 101.

(2) Bibliothèque nationale : Le38, n° 1749. — Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, tomes 162, n° 12 et 509, n° 33.

Votre comité a examiné pareillement la réclamation des préposés des douanes nationales, appuyée de l'avis des régisseurs, relativement au prix des gros plombs apposés, dans les bureaux des douanes, aux balles, tonneaux, caisses ou futailles, pour prévenir la substitution des marchandises expédiées par mer ou en transit.

L'article 5 du titre III de la loi du 22 août 1791, fixe le prix de ces plombs à trois sous.

Les régisseurs des douanes exposent que, même à cette époque où la matière première ne se vendait que 50 livres le cent pesant, les préposés étaient en perte par les frais de fonte et de coulage, et par les plombs perdus ou mal frappés qui restaient à leur charge ; que dans ce moment-ci où cette marchandise, éprouvant la même augmentation que les autres, se vend au delà de 130 livres, il est juste de porter le prix actuel des plombs à un taux proportionné à celui de la matière première, en y comprenant les frais de fonte et de coulage ; pourquoi ils proposent de le porter à 10 sous par chaque gros plomb.

Votre comité, persuadé de la justice de cette réclamation dans le moment présent, croit devoir vous proposer de l'accueillir provisoirement.

En conséquence, je suis chargé de vous proposer les deux projets de décrets suivants.

Premier décret.

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de commerce, décrète :

« Le bureau de Saint-Louis, département du Haut-Rhin, est ajouté à ceux désignés par l'article 3 du titre IV de la loi du 22 août 1791, pour l'introduction des soies, filoselles, étoffes de soie ou de filoselle, ou dans la composition desquelles entrent ces matières.

« Les bureaux de Rouen, le Havre, Nantes et Bordeaux sont pareillement ajoutés à ceux désignés par l'article 5 du titre précité, pour l'introduction des toiles de coton blanches destinées à l'impression. »

Second décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, considérant que le renchérissement de la matière première, nécessite une augmentation proportionnelle dans le prix des plombs apposés dans les bureaux des douanes nationales, décrète :

« A dater du jour de la publication du présent décret, le prix de chaque gros plomb apposé dans les bureaux des douanes, en exécution de la loi du 22 août 1791, est provisoirement fixé à dix sous. »

La Convention renvoie au même comité (le comité de commerce) la proposition faite par un membre [Gaston] de prohiber l'introduction des aciers d'Angleterre (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 101. Le nom de l'auteur de la proposition nous a été fourni par le compte rendu de l'*Auditeur national*.

*Ce membre est Gaston. Voici en quels termes l'*Auditeur national *rend compte de sa motion* (1) :

« Gaston a demandé par motion d'ordre que l'importation en France de l'acier ouvré fût défendue. Il a vu dans cette mesure un moyen propre à soulever le peuple anglais contre son propre gouvernement, parce qu'une des branches essentielles de l'industrie anglaise et de son commerce est dans les ouvrages de l'acier poli.

« Cette motion est renvoyée au comité de commerce. »

La Convention ajourne à deux jours le projet de décret présenté, au nom du comité des subsistances militaires, sur l'approvisionnement des armées (2).

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des rapports faits par le directeur général de la liquidation, décrète qu'en conformité des précédents décrets sur la dette de l'Etat et sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, il sera payé aux différentes parties dénommées en l'état annexé à la minute du présent décret, la somme de 1,535,391 liv. 10 s. 9 d. 3/4 pour les causes y contenues, et à la charge, par les unes et par les autres parties dénommées audit état, de se conformer aux lois de la République, pour obtenir leur reconnaissance de liquidation définitive et leur remboursement à la Trésorerie nationale (3). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport (4) **de ses comités de surveillance et de Sûreté générale,**

« Décrète que le décret qui ordonnait l'arrestation de Beysser, général de brigade et commandant temporaire de Nantes, est rapporté, et que ce général est rétabli dans ses fonctions (5). »

Compte rendu du *Moniteur universel* (6).

« **Julien de Toulouse.** Beysser, général de brigade, cmmandant temporaire de la ville de Nantes vous a été dénoncé pour avoir signé un arrêté pris par les autorités constituées de cette ville, le 5 juillet dernier ; vous

(1) *Auditeur national*, n° 332, page 7.

(2) P. V., tome 19, page 101. — Il s'agit probablement du projet de décret présenté par Saint-Just dans la séance du 9 août au nom des comités de Salut public et des Achats réunis. (Voy. *Archives parlementaires*, tome 70, page 589).

(3) P. V., tome 19, page 101.

(4) Le rapport a été fait par Julien (de Toulouse), d'après les comptes rendus des journaux.

(5) P. V., tome 19, page 102.

(6) *Moniteur universel* du mardi 20 août 1793, p. 987, 2e col. — Voir aux Annexes de la séance (Annexe n° 5, page 470) les comptes rendus par les divers journaux de la discussion à laquelle ont donné lieu le rapport et le projet de décret présentés par Julien (de Toulouse).

l'avez destitué de ses fonctions, et avez ordonné qu'il serait mis en état d'arrestation et traduit à votre barre, vous avez ensuite rapporté votre décret sur les renseignements qui vous ont été donnés que ce général n'était pas en état de rébellion. Beysser, depuis le commencement de la Révolution, a rendu de grands services à la patrie, il n'a pas peu contribué à dissiper, dans le département du Morbihan, les germes de contre révolution qui s'y étaient manifestés dans le temps. Appelé dans la Vendée, son arrivée y a été couronnée des plus heureux succès, il a porté la terreur dans l'armée des rebelles, leur a tué 4,000 hommes, et a enfin sauvé la ville de Nantes qui était sur le point de tomber entre leurs mains. — Votre comité de Sûreté générale auquel vous avez renvoyé l'examen de la conduite de Beysser, l'a trouvée digne d'éloges jusqu'au moment de la signature de l'arrêté. Ses proclamations multipliées avec profusion annoncent les principes les plus purs et les plus républicains. Il faut que la Convention le mette à même de réparer la faute qu'il attribue à l'ignorance et à l'erreur... Voici en conséquence le projet de décret que je vous propose au nom du comité.

(Suit le texte du projet de décret.)

N... (1). Je ne répéterai point ce qui a été dit ici par le rapporteur sur le compte du général Beysser, sa conduite vous a été présentée dans tout son jour, un fait sur lequel je fixerai seulement votre attention, c'est que, circonvenu à Nantes par des intrigants, des aveugles et des contre révolutionnaires, le délit de Beysser appartient tout entier aux mains perfides qui l'ont conduit. *Le représentant infidèle, l'administrateur fédéraliste, le citoyen égaré*, se sont unis pour le perdre; les uns et les autres s'en promettaient un résultat qui devait réhausser leur parti et seconder leur opinion. Beysser déchu de sa place, était pour la République un défenseur de moins. (Et dès longtemps son énergie et ses talents l'avaient rendu redoutable à tous ses ennemis.) Beysser déchu servait la haine des royalistes, et la vengeance de ceux qu'il avait combattus.

Plus général que politique, on abuse de sa crédulité ; on trompe sa confiance, on lui présente un arrêté liberticide comme un moyen de salut public : ce piège était certain, Beysser signe ; dénoncé dès ce moment, l'ennemi annonçait la suspension avant même qu'elle fût prononcée.

Ainsi donc en ce moment l'aristocratie se félicite de notre conduite, et se voit secondée dans ses moyens par le patriotisme lui-même.

Citoyens, cette joie des contre révolutionnaires n'aura duré qu'un instant : convaincus que la faute de ce général est le résultat d'une erreur, et toujours loin de la confondre avec le crime, vous allez le rendre à des fonctions ; cet acte sera terrible, il apprendra aux patriotes que vous savez les juger, et aux aristocrates, que votre discernement est au-dessus de leurs combinaisons. De ce moment Beysser se doit, plus que jamais, à la cause qu'il aima toujours, et qui put le sacrifier. Il reparaît sur le terrain qu'il a défendu, il y porte la confiance en vos lumières, contient autour de lui les insensés qu'on égare et qui l'égareront, tandis que plus loin il épouvante l'aristocratie et redevient la terreur des rebelles.

Sachez que dans toute la ci-devant Bretagne, son nom vaut une armée ; il n'est pas de brigand qui ne tremble à son approche ; le despotisme opulent le craint comme son plus terrible adversaire ; le propriétaire le respecte comme son défenseur, l'humanité le réclame comme son appui ; le soldat l'aime, comme les soldats français aiment les braves ; il est enfin l'homme de la chose dans ce pays.

Savez-vous que tout récemment, pour dissoudre un noyau de brigands qui se forme autour de Vitry, la municipalité n'a trouvé d'autre moyen, et ce moyen lui a réussi, que de faire proclamer et afficher que, reconnu innocent par la Convention, Beysser marche sur lui.

Citoyens, je dédaigne de vous entretenir des propositions indignes que Wimpffen, Barbaroux et le larmoyant Buzot firent à Beysser lors de son arrivée à Caen, et de la manière vigoureuse dont il y répondit ; leurs soldats, leurs canons, leurs caissons, leurs chevaux enlevés par lui et rendus à la République ; je glisse sur tous ces faits.

Je me réduis à une proposition, qu'à force de méditations j'ai cru digne de vous être offerte.

La République est assez forte pour s'élever au-dessus des petites craintes mais peut-être, vous qui stipulez pour elle, ne vous croirez-vous pas en droit de remettre le sort de ses armes aux mains de celui qui fit une fois chanceler leur fortune.

Eh bien ! je viens vous offrir une garantie ; j'ose croire que les témoins de ma conduite ne la mépriseront pas.

Je demande à être mis en état d'arrestation, de telle manière et dans tel endroit que vous désignerez, et que ma tête soit à la patrie une caution certaine de la conduite que tiendra Beysser.

Le projet de décret du comité est adopté. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Sûreté générale, qui lui a rendu compte de la conduite du citoyen Ferran, administrateur du département de Rhône-et-Loire,

« Décrète que la loi du 12 juillet, relative à la conspiration qui a éclaté dans la ville de Lyon, est rapportée en ce qui concerne le citoyen Ferran (1). »

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète que la formalité d'une consultation signée par des avoués, néces-

---

(1) Le nom de cet orateur varie suivant les comptes rendus des journaux. D'après le *Mercure universel*, c'est Laporte, d'après l'*Auditeur national*, c'est un député de Maine-et-Loire; enfin c'est Pérard si l'on en croit le *Journal de Perlet*. (Voir ci-après annexe n° 5, page 470).

(1) P. V., tome 19, page 102.

saire pour se pourvoir en cassation ou en requête civile, est supprimée (1). »

« La Convention nationale, après avoir ouï son comité des finances, sur la pétition des électeurs de Paris, tendant à obtenir une avance pour l'indemnité du temps qu'ils ont employé à leurs fonctions, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le décret du 14 mai dernier est applicable à ces électeurs (2). »

« La Convention nationale, après avoir ouï son comité des finances,

« Décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques la somme de 3 millions pour le service des postes pendant la présente année, laquelle somme sera fournie aux régisseurs par trimestre, sur les ordonnances des ministres, et à charge d'en compter en la forme prescrite par les décrets (3). »

« La Convention nationale, après avoir ouï son comité des finances, sur la pétition des facteurs et garçons de bureau de la poste, tendant à une augmentation de traitement, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le ministre des contributions a le droit de régler les traitements, sauf l'autorisation du Corps législatif (4). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport (5) de son comité de secours publics, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les familles ou les individus qui sont demeurés chargés d'enfants abandonnés, ont droit à des indemnités de la part de la nation.

« Et néanmoins, pour ce qui concerne les enfants qui auraient été à la charge des ci-devant seigneurs hauts-justiciers, si le régime féodal n'avait pas été aboli, l'indemnité (si elle n'a déjà été payée), n'aura lieu en faveur de ceux qui en sont demeurés chargés, qu'à compter du 10 décembre 1790.

Art. 2.

« Le taux commun de la journée de travail, dans chaque département, servira de base à ces indemnités, qui ne pourront néanmoins excéder 80 livres par année pour chaque enfant au-dessous de l'âge de 10 ans, et seront diminuées d'un tiers pour les années suivantes, jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, époque à laquelle cessera toute indemnité.

(1) P. V., tome 19, page 102. — Ce décret figure au procès-verbal de la séance du 18 août 1793

(2) P. V., tome 19, page 102.

(3) P. V., tome 19, page 103.

(4) *Ibid.*

(5) Le rapporteur fut Saint-Martin, d'après la minute des Archives nationales.

Art. 3.

« Il sera ouvert dans chaque municipalité, pendant un mois, à compter du jour de la publication du présent décret, un registre où iront se faire inscrire tous ceux qui prétendront auxdites indemnités.

Art. 4.

« Ils justifieront de leur droit par des certificats délivrés par les conseils généraux des communes. Ces certificats énonceront l'âge de chaque enfant, le temps pendant lequel il a été à la charge du réclamant, la manière dont il a été soigné, et son état habituel de santé ou d'infirmité.

Art. 5.

« A l'expiration du délai fixé pour la clôture du registre, les municipalités dresseront des états ou tableaux des personnes qui auront prouvé avoir droit auxdites indemnités. Ces états ou tableaux seront envoyés, avec les pièces justificatives, dans le délai de trois jours, aux directoires de district, lesquels les feront parvenir, avec leur avis, aux directoires de département.

Art. 6.

« Les départements fixeront les indemnités d'après les règles ci-dessus établies, arrêteront lesdits états, et les adresseront incontinent au ministre de l'intérieur.

Art. 7.

« Le ministre, après avoir vérifié et signé ces états, les fera parvenir, sans retard, par la voie des corps administratifs, aux municipalités, avec les sommes qui sont dues à chaque réclamant.

Art. 8.

« Ces sommes seront prises sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour fournir aux dépenses des enfants trouvés.

Art. 9.

« Lesdits enfants ne pourront être laissés au pouvoir des personnes qui les ont eus à leur charge juqu'à présent, qu'autant qu'elles rempliront les conditions et auront les qualités prescrites par la loi du 1er juillet dernier, articles 9, 10, 11, 12 et 13, § 2 du premier titre (1). »

(1) P. V., tome 19, page 103. — *L'Auditeur national* (n° 332, page 7) est le seul qui mentionne ce décret parmi les journaux que nous avons consultés.

Sur la proposition d'un membre du comité des décrets,

« La Convention nomme pour compléter ce comité les citoyens Cordier (de Seine-et-Marne), Auger (de l'Oise), Fremenger (1), Bouillerot, Cosnard et Vinet ; elle décrète en outre que les autres comités incomplets sont autorisés à présenter à la Convention une liste des membres qu'ils auront choisis pour se compléter. »

La séance est levée.

Signé : Hérault, *président ;* Léonard Bourdon ; Amar ; Dartigoeyte ; P.-J. Audouin ; J.-P.-M. Fayau ; Thirion, *secrétaires* (2).

Nous croyons devoir reproduire ici divers incidents qui ne sont pas mentionnés au procès-verbal, soit parce qu'ils ont fait l'objet d'une insertion au Bulletin de la Convention du lundi 19 août 1793, soit parce qu'ils sont relatés dans les comptes rendus, par les divers journaux, de la séance du lundi 19 août 1793.

PIÈCES INSÉRÉES AU BULLETIN DE LA CONVENTION DU LUNDI 19 AOUT 1793.

Les citoyens réunis de la commune d'Arnay-sur-Arroux, département de l'Yonne (3), en acceptant la Constitution, vous ont présenté une pétition de la plus haute importance ; elle avait pour objet de demander qu'à la fin de chaque législature, un jury national prononçât sur les principes éternels de la justice, consacrés par l'article 31 de la Déclaration des droits, comme essentiel au maintien de la République et comme étant le *palladium* de la liberté (4).

Les officiers de santé des hôpitaux militaires et ambulants de l'armée des côtes de La Rochelle, en exercice à Niort, félicitent la Convention sur sa fermeté, lors des journées des 31 mai et 2 juin, et jurent de mourir pour la défense de la nouvelle constitution (5).

La société républicaine du canton du Houga, département du Gers, dans une adresse à la Convention nationale, s'exprime en ces termes (6) :

« Représentants,

« Notre société, composée de laboureurs, tous sans-culottes, a reçu et accepté unanimement l'Acte constitutionnel que vous lui avez envoyé. Il ne lui reste qu'un devoir bien doux à remplir envers vous, celui de la reconnaissance. Des hommes comme nous sont sans détour. Nous détestons la flatterie : c'est la perte des républiques. Nous vous disons ingénuement : Vous avez rempli nos vœux ; vous vous êtes montrés dignes du mandat auguste qui vous a été donné ; enfin vous avez bien mérité de la chose publique et de l'univers entier.

« Nous saisissons cette occasion, législateurs, pour renouveler en vos mains nos serments les plus sacrés. Nous n'avons vécu et ne vivons que pour la cause de la patrie ; nous avons juré qu'elle sera libre et nous saurons mourir en la défendant : ce genre de mort ne nous effraie pas. »

Mention honorable et insertion au *Bulletin.*

La compagnie des canonniers du bataillon de Sommières annonce qu'elle a désobéi aux perfides administrateurs du département du Gard, qui voulaient les faire marcher sur Paris (1).

Le citoyen Bertrand, caporal de la garde nationale de Valognes, loue la Convention sur ses travaux, demande qu'elle commande pour exterminer les ennemis de la République (2).

Les citoyens libres de la ville d'Uzès donnent avis qu'ils viennent de distribuer à leurs frères, dans l'indigence, ce qu'ils destinaient pour les frais de la guerre. Ils font l'apologie de la Constitution (3).

Le citoyen Poidevin l'aîné exprime les sentiments d'un bon patriote et assure qu'il mourra pour le maintien de la Constitution (4).

Le citoyen Georgelin, président du tribunal de Lorient, fait hommage de l'épitaphe de Marat (5).

La société républicaine de Bléré, département d'Indre-et-Loire, annonce qu'elle fait don de 75 paires de souliers et qu'elle en a fait l'envoi à la Convention, sous l'adresse du Président (6).

Le citoyen Chevillé, maire et curé de Varesne (7), envoie le procès-verbal de l'acceptation de la Constitution et de la cérémonie qui a eu lieu, fait don à la République des revenus passés et à venir d'une chapelle dont il était titulaire avant la Révolution (8).

Mention honorable.

Ordre suivi dans la célébration de la réunion civique du 10 août dans le chef-lieu de district de Condom (9).

Les citoyens du district, toutes les autorités constituées, caractérisées par leurs mar-

(1) Fremanger.
(2) P. V., tome 19, page 105. — Le compte rendu du *Moniteur universel* (Moniteur universel du mardi 20 août 1793, page 988, 1re col.), porte que la séance a été levée à quatre heures.
(3) Il y a probablement une erreur du *Bulletin*. Arnay-sur-Arroux, aujourd'hui, Arnay-le-Duc, se trouve dans le département de la Côte-d'Or et non dans le département de l'Yonne. D'autre part, le procès-verbal (tome 19, page 83) mentionne que c'est la commune de Saint-Fargeau, département de l'Yonne, qui a fait cette demande.
(4) *Bulletin de la Convention* du lundi 19 août 1793.
(5) *Ibid.*
(6) *Ibid.*

(1) *Bulletin de la Convention* du lundi 19 août 1793.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*
(6) *Ibid.*
(7) Probablement : Varesnes (Oise).
(8) *Bulletin de la Convention* du lundi 19 août 1793.
(9) *Ibid.*

ques distinctives, se rassemblèrent sur la place d'armes, autour de l'arbre de la liberté, sur laquelle était élevé un bûcher où tous les attributs de la servitude et les titres de la féodalité furent brûlés au bruit d'une salve d'artillerie et du chant des strophes marseillaises et d'autres hymnes à la liberté. L'holocauste offert à la liberté et à l'égalité étant consumé, le cortège, à la tête duquel étaient les membres de toutes les sociétés populaires du district, portant la bannière de la fraternité ; les autorités constituées du district, une branche de chêne à la main, et au centre duquel était placée une arche qui renfermait la Déclaration des droits de l'homme et l'Acte constitutionnel, portée par un jeune citoyen pris dans chaque canton du district ; la masse des citoyens formant le troisième groupe, précédés par 68 citoyens, les plus anciens d'âge, pris dans chaque commune, qui faisant deux colonnes, renfermait au milieu les enfants de la patrie, ci-devant enfants trouvés, spectacle touchant de l'humanité vengée de tous les préjugés, et de l'innocence honorée ; les deux brigades de gendarmerie fermant l'escorte, se rendit au cours de la Liberté, où les membres des autorités constituées prirent respectueusement, et dans un profond silence, l'arche sainte qui renfermait l'évangile de toutes les nations, et le déposèrent sur l'autel de la patrie qui y était élevé, au bruit d'une salve d'artillerie qui annonça cet acte civique.

Le Président, après avoir arrosé le sol de la liberté d'une espèce de libation, but le premier de l'eau pure d'une fontaine jaillissante, en faisant passer successivement la coupe au maire, et au premier officier municipal de chaque municipalité, et au plus ancien d'âge de chaque commune. Une musique guerrière, le bruit du canon annoncèrent le commencement et la fin de cet acte de fraternité.

Le président, après avoir voué à l'exécration publique la royauté et la tyrannie, prononça le serment de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République, et des hymnes à la liberté terminèrent cette scène touchante : en voici quelques extraits :

Sur la place d'armes.

O vous, Français, que l'on déchaine,
Contre vos plus ardents amis !
Non, ce ne peut être la haine
Qui conduit vos pas vers Paris.
C'est pour jurer dans l'allégresse
Sur l'évangile de nos lois,
Haine éternelle à tous les rois,
A vos frères, pure tendresse.

Courage, citoyens, encor quelques instants
La paix (*bis*) et le bonheur ranimeront nos chants.

Au grand cours de la Liberté.

Lorsqu'au gré de son caprice
Un tyran menait l'Etat,
Pour soutenir l'injustice
Il nous forçait au combat.
Quand notre sang aux batailles
Avait coulé pour les rois,
Seuls, ils cueillaient à Versailles
Tout le fruit de nos exploits.

Après un long esclavage,
L'homme a reconnu ses droits;
Et, maître de son courage,
S'il se bat, c'est pour les lois.
S'il survit à la victoire,
Le laurier a ceint son front;
S'il meurt au champ de la gloire,
Il survit au Panthéon.

Pendant la libation.

Brille, ô loi, vraiment populaire
Et, pour premier de tes bienfaits,
Aux cris de leur plaintive mère
Viens rallier tous ses Français;
Code que l'amitié leur donne,
N'est-il pas juste, dans ce jour,
Que l'amitié te sanctionne
Sous les auspices de l'amour?

Objet sacré de nos hommages,
Evangile du genre humain,
Du foyer brûlant des orages
Quel dieu te fait sortir soudain?
Sur la montagne étincelante,
Parmi les foudres, les éclairs,
C'est la vertu qui t'enfante
Pour le bonheur de l'univers.

INCIDENTS RELATÉS DANS LES COMPTES RENDUS DES JOURNAUX.

MOTION DE DELACROIX (1) POUR DEMANDER QUE LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC FASSE SON RAPPORT SUR LA LEVÉE EN MASSE.

I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

« **Lacroix**. Je demande que le comité de Salut public monte enfin à la tribune et qu'il nous présente les moyens d'exécution du décret que vous avez rendu portant que la France se lèverait tout entière pour anéantir ses ennemis. *(Applaudissements.)*

« **Le Président**. Je vais envoyer chercher le rapporteur.

. . . .

« **Le Président**. Citoyens, le comité de Salut public, occupé de détails militaires, vient de me faire dire qu'il ne pouvait faire son rapport aujourd'hui sur le mode de recrutement en masse ; mais qu'il le ferait demain. »

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des décrets* (3).

« **Lacroix** demandait que le comité de Salut public présentât enfin les moyens d'exécution du mouvement du peuple contre ses ennemis.

« Le comité a fait dire à la Convention qu'occupé d'opérations militaires très importantes, il ne pouvait aujourd'hui présenter ce rapport.

« Le peuple se lève, dit **Garnier** : il est temps que nous donnions l'exemple en nous levant avec lui. *(On applaudit.)* »

---

(1) La motion de Delacroix n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais tous les journaux y font allusion.
(2) *Moniteur universel*, n° 232 du mardi 20 août 1793, page 988, 2e col.
(3) *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, p. 260.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

« On demande de toutes parts que le comité de Salut public fasse son rapport sur les moyens d'exécuter le grand mouvement décrété dans la séance de vendredi dernier.

« **Le Président** annonce que le comité étant occupé d'une foule de détails militaires, il lui est impossible de faire aujourd'hui le rapport que demande l'Assemblée.

« **Garnier**. Il faut répondre à l'énergie du peuple. Il est prêt à se lever en masse ; nous devons tous nous lever avec lui. Que le comité de Salut public ne diffère donc plus. »

IV.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

« **Le Président** annonce que le comité de Salut public trop occupé de dispositions militaires ne pourra faire que demain son rapport sur le mode par lequel le peuple va se lever tout entier. »

V.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (3).

« *Plusieurs membres* demandent que le rapport du comité de Salut public, sur la levée en masse, soit fait aujourd'hui.

« **Le Président** observe que le travail exigeant de la méditation n'est pas encore prêt.
« L'Assemblée passe en conséquence à l'ordre du jour. »

VI.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (4).

« On attendait avec impatience le rapport du comité de Salut public sur l'organisation du grand mouvement national qui doit terrasser les ennemis de la liberté.

« **Le Président** a prévenu la Convention que le projet ne pourrait être encore présenté aujourd'hui, parce que des articles très importants avaient besoin d'être médités et discutés dans le comité. »

VII.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (5).

« Il avait été décrété, sur les onze heures, que le comité de Salut public présenterait, séance tenante, les moyens de régulariser le mouvement général donné à la France.

« *Plusieurs membres* appellent le rapporteur à la tribune.

« **Le Président** annonce que le rapport ne sera prêt que demain. »

ADMISSION A LA BARRE DES DRAGONS DE L'ORNE (1).

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

« *Une députation de dragons de l'Orne* est admise à la barre.

« *Un d'eux* obtient la parole et dit :

« Citoyens représentants, la soumission aux lois a toujours été la base de notre conduite. Nous nous sommes rendus à Versailles aussitôt que l'ordre nous en est parvenu. Hâtez-vous, représentants, de nous désigner le poste qui convient à notre civisme et à notre dévouement à la cause de la liberté. Unité, indivisibilité de la République, liberté, égalité, fraternité ou la mort, tels sont nos sentiments et nos vœux.

« **Le Président** félicite, au nom de l'Assemblée, ces généreux défenseurs de la liberté et les invite à la séance. »

II.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3).

« *Une députation des dragons de l'Orne* vient réitérer à l'Assemblée l'attachement de leurs camarades à la République.
« Honneurs de la séance. »

III.

COMPTE RENDU des *Annales patrioques et littéraires* (4).

« Les dragons de l'Orne se présentent à la barre. Ils exposent l'empressement qu'ils ont mis à obéir au décret qui leur a enjoint de se rendre à Versailles. Ils protestent de leur entier dévouement à la patrie et demandent qu'il leur soit assigné un poste où ils puissent en donner des preuves.
« Ils sont admis aux honneurs de la séance, et leur pétition est renvoyée au comité de la guerre. »

IV.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (5).

« Les dragons de l'Orne se présentent à la barre. Après avoir exposé leur empressement

(1) *Journal de la Montagne*, n° 79, du mardi 20 août 1793, page 530, 2e col.
(2) *Mercure universel* du mardi 20 août 1793, p. 304, 2e col.
(3) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 232, du mercredi 21 août 1793, page 1065, 1re col.
(4) *Auditeur national*, n° 332 du mardi 20 août 1793, page 7.
(5) *Journal de Perlet*, n° 332 du mardi 20 août 1793, page 147.

(1) L'admission à la barre des dragons de l'Orne n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais divers journaux y font allusion.
(2) *Journal de la Montagne*, n° 79, du mardi 20 août 1793, page 299, 2e col.
(3) *Mercure universel* du mardi 20 août 1793, p. 299, 1re col.
(4) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 231 du mardi 20 août 1793, page 1063, 1re col.
(5) *Journal de Perlet*, n° 332 du mardi 20 août 1793, page 128.

à obéir au décret qui leur enjoignait de se rendre à Versailles, ils protestent de leur entier dévouement à la cause de la liberté, de leur attachement sincère à la République une et indivisible et demandent qu'il leur soit assigné un poste où ils puissent signaler leur courage et leur patriotisme.

« On les admet aux honneurs de la séance, et leur pétition, vivement applaudie est renvoyée au ministre de la guerre, qui s'empressera, sans doute, de leur donner de l'emploi. »

Annexe n° 1

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 19 AOUT 1793.

COMPTES RENDUS, PAR LES DIVERS JOURNAUX, DE LA DISCUSSION A LAQUELLE A DONNÉ LIEU LA LETTRE DE L'ACCUSATEUR PUBLIC FOUQUIER-TINVILLE PAR LAQUELLE IL DEMANDE QUE LES PIÈCES QUI DOIVENT SERVIR DE BASE A L'ACCUSATION CONTRE MARIE-ANTOINETTE ET LES GIRONDAINS LUI SOIENT TRANSMISES (1).

I.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

Un secrétaire fait ensuite lecture de la lettre que voici :

Paris, le 19 août,
l'an II de la République française.

Citoyens représentants, la Convention a décrété d'accusation Marie-Antoinette, et je n'ai reçu aucune des pièces qui la concernent. L'acte d'accusation contre Brissot, Duperret, Vergniaud et autre ne m'a point non plus été envoyé ; je n'ai aussi contre Lamarlière que quelques pièces qui se trouvent dans le procès de Custine. Je croirais trahir mon devoir si je ne vous en prévenais. Vous sentez qu'il m'est impossible de faire les diligences nécessaires. Je prie la Convention de s'occuper de cet objet sans délai.

Signé : FOUQUIER-TINVILLE, *accusateur public du tribunal révolutionnaire* (3).

Marie-Antoinette est un individu comme les autres, dit **Charlier** ; il faut que les comités envoient à l'accusateur public les pièces à sa charge, et que les comités de Salut public et de Sûreté générale réunis présentent aussi à l'Assemblée, sous trois jours, l'acte d'accusation contre Brissot, Duperret (1) et autres. La Convention décrète toutes les propositions de Charlier.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 440, le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.

(2) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 231 du mardi 20 août 1793, page 1062, 2e col.

(3) Le journal des *Annales patriotiques et littéraires* écrit : Fouquet-Thainville.

II.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Le citoyen Fouquier-Tinville, accusateur public du tribunal révolutionnaire, écrit à la Convention nationale, que pour écarter de sa conduite toute espèce de soupçon, il croit devoir la prévenir, que, nonobstant le décret qui traduit Marie-Antoinette au tribunal, il n'a encore reçu aucunes pièces qui la concernent, non plus que celles qui doivent faire la base de l'accusation prononcée contre Vergniaux, Brissot, Gensonné, et les autres députés ; qu'en conséquence, il lui est impossible de commencer l'instruction de leur procédure ; il réclame aussi les pièces à la charge de Lamarlière.

La Convention nationale décrète que les pièces nécessaires à l'instruction du procès de Marie-Antoinette, seront envoyées sous trois jours, au plus tard, au citoyen Fouquier-Tinville, et que les comités de Sûreté générale et de législation, présenteront dans le même délai, l'acte d'accusation contre les députés détenus.

III.

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (3).

Lettre de l'accusateur public :

Depuis que Marie-Antoinette, veuve Capet a été transférée à la conciergerie, il ne m'a encore été transmis aucune pièce à charge contre elle ; de même il ne m'a été envoyé aucun acte d'accusation relatif à Brissot, à Gensonné, à Guadet, à Vergniaud, à Duperret (4), ainsi qu'envers d'autres députés détenus. Il ne m'a pas non plus été remis de pièces contre le général Lamarlière, si ce n'est une déposition. Il me serait impossible de remplir mon ministère si ces actes et pièces ne m'étaient remis.

Signé : FOUQUIER-TINVILLE (5).

Charlier observe que Marie-Antoinette n'est qu'une simple particulière ; en conséquence c'est aux comités à faire passer les pièces à l'accusateur public qui dressera l'acte d'accusation d'après cette proposition.

L'Assemblée renvoie ce qui concerne Marie-Antoinette à son comité de Sûreté ; sur ce qui regarde les autres prévenus, l'Assemblée enjoint à son comité de législation de lui présenter, sous trois jours, les actes d'accusation.

IV.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (6).

L'accusateur public près le tribunal criminel révolutionnaire de Paris écrit à la

(1) Il s'agit de *Lauze-Deperret*.

(2) *Journal de la Montagne*, n° 79 du mardi 20 août 1793, page 529, 2e col.

(3) *Mercure universel* du mardi 20 août 1793, page 299, 2e col.

(4) Il s'agit de *Lauze-Deperret*.

(5) Le *Mercure universel* écrit : Fouquet-Thinville.

(6) *Auditeur national*, n° 332 du mardi 20 août 1793, page 4.

Convention qu'il n'a encore reçu aucunes pièces relatives à Marie-Antoinette, veuve Capet, et que les actes d'accusation contre Brissot, Duperret (1), Vergniaud, Gensonné et autres, ne lui ont pas non plus été envoyés ; il n'a encore également, à la charge du général Lamarlière, que quelques pièces qui se trouvent dans le procès du général Custine; persuadé qu'il trahirait son devoir s'il ne prévenait pas à cet égard la Convention ; il la prie de s'occuper incessamment de ces divers objets, pour que, de son côté, il puisse faire les diligences nécessaires.

Charlier représente que Marie-Antoinette est un individu comme tous les autres, et qu'à son égard il suffit que les comités fassent parvenir à l'accusateur public, les pièces à sa charge, pour qu'il puisse rédiger son acte d'accusation ; et à l'égard de Brissot, Duperret (1), Gensonné et autres, comme c'est à la Convention qu'il appartient de rédiger l'acte d'accusation, il demande que les comités de Salut public et de Sûreté générale réunis, présentent cet acte sous trois jours, afin qu'il soit envoyé à l'accusateur public ; la Convention renvoie la demande au comité de Sûreté générale, qui en fera son rapport sous trois jours.

Annexe n° 2

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 19 AOUT 1793.

COMPTE RENDUS, PAR LES DIVERS JOURNAUX, DE LA DISCUSSION A LAQUELLE A DONNÉ LIEU LA MOTION DE JACOB CONCERNANT LES FORÊTS NATIONALES (2).

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Il se commet dans toutes les forêts, dit **Jacob**, mais principalement dans celles nationales, des dégradations si considérables, qu'elles ne tendent pas moins qu'à leur destruction totale, si la Convention ne se hâte pas d'apporter un terme aux maux qui vont peser sur la génération présente et celles futures.

Le département de la Meurthe est le plus lésé de la République, puisque le ci-devant domaine, en observant l'ordre des coupes, faisait des ventes annuelles de 1,800,000 liv. Eh bien ! cette riche ressource va s'évanouir, si l'on ne fait taire incessamment les dispositions de l'ordonnance de la ci-devant Lorraine, qui a tarifé les délits sur le prix du bois en 1707 ; de telle sorte que celui qui est condamné à une amende de 30 francs barrois, valant de 4 à 5 sous l'un, a du bois pour plus de 150 livres. Il en est à peu près de même de l'ordonnance de France de 1669.

Les entraves qui subsistent en outre dans cette partie d'administration la paralysent entièrement. Et comment cela ne serait-il pas, dès que les officiers en cette partie sont presque tous les anciens titulaires, qui, par une insouciance blâmable dans leurs fonctions, et une insurveillance criminelle sur les gardes, font tout ce qu'ils peuvent pour faire revivre l'ancien régime ?

En vain, les tribunaux veulent s'armer de la sévérité des lois ; elles sont insuffisantes : leurs efforts vont se briser contre les vices de cette administration qui, si elle dure encore, nous réduira dans l'impossibilité de nous procurer du bois au prix le plus excessif.

J'ai présenté à la Convention nationale, le 15 mai dernier, un mémoire, dans lequel j'ai développé les abus qui se commettent, et j'ai indiqué le remède aux désordres, qui ne font que se propager. La Convention a renvoyé ce mémoire au comité des domaines, pour faire incessamment son rapport. Ce comité n'a pas rempli les vues de la Convention. Un plus long retard préjudicierait considérablement à la chose publique.

Je demande donc avec la plus grande instance, que le comité des domaines soit tenu de donner, sous huit jours, une loi sur l'administration forestière.

Cette proposition a été décrétée.

Mallarmé dénonce les abus qui se commettent dans la vente du bois de chauffage. Il observe que dans les adjudications de l'année dernière, le prix du bois de chauffage n'a pas passé 14 à 15 livres et qu'aujourd'hui, les adjudicataires, ces riches accapareurs, n'ont pas craint de revendre ce bois à raison de 50 à 60 livres et qu'ils menacent encore de le porter bientôt à 100 livres. Les habitants du département de la Meurthe, dit-il, ont demandé au département que le prix du bois fût fixé, comme étant une denrée de première nécessité. Le département n'a pas cru pouvoir le faire. Il a répondu aux citoyens qu'il ne pouvait taxer que le pain et la viande, que c'était à la Convention à taxer le bois. Pourquoi, citoyens, balancerions-nous à taxer une denrée sur laquelle les accapareurs osent exercer un monopole si exorbitant ? Je demande donc que les corps administratifs soient autorisés à taxer le prix du bois de chauffage dans tous les départements de la République.

Thibaut observe que la cherté du bois ne vient que de l'irrégularité des coupes. Il propose à l'assemblée d'ordonner au comité de faire un rapport sur l'administration forestière, et de décréter que les bois des émigrés seront coupés régulièrement. Il est persuadé qu'en rétablissant l'ordre dans les coupes, les calculs des accapareurs seront dérangés, et que le prix du bois diminuera nécessairement.

Bréard appuie la motion de Mallarmé, dans laquelle il ne voit d'inconvénients que

---

(1) Il s'agit de *Lauze-Deperret*.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 440, le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.

(3) *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, page 253.

pour les monopoleurs. Il demande qu'elle soit mise aux voix.

L'Assemblée décrète en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré au cours de la séance.)

II

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Mallarmé annonce que par l'effet du monopole de l'accaparement, le bois qui dans son département est en très grande quantité, y vaut maintenant 50 livres ; il ajoute que le charbon est aussi très cher. Il demande que le prix de ces deux objets, qui sont de nécessité absolue, soit taxé.

Thibaut pense que le prix du bois n'a augmenté ainsi, que parce que la coupe des forêts nationales, qui avait lieu autrefois tous les ans, n'a point été faite cette année. Il propose de charger les administrateurs des départements de les faire couper incessamment.

Bréard est de cet avis ; mais la proposition de Mallarmé lui paraît plus propre à diminuer promptement la cherté dont on se plaint. Il demande en conséquence, qu'elle soit décrétée et que celle de Thibault soit renvoyée au comité pour en être fait un rapport à la Convention nationale. *(Décrété.)*

III

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Mallarmé dénonce les dégradations qui se commettent dans les forêts nationales. La cause en est, dit-il, dans la cherté du bois ; ne pouvant en acheter, le pauvre dégrade les forêts. Il propose de taxer toutes les denrées, excepté le pain et le vin.

Bréard dit que dans un lieu de la République où le bois valait 12 sols la corde, il vaut maintenant 90 livres.

L'Assemblée décrète qu'elle force les corps administratifs à taxer, dans leur arrondissement le prix du charbon et des bois de chauffage.

Renvoie diverses propositions relatives à ses comités d'agriculture et de commerce.

Jacob. Dans toutes les forêts et principalement dans les forêts nationales, il se commet des déprédations qui nous conduiraient à la destruction totale des bois. Le département de la Meurthe est sans contredit le plus maltraité, puisque l'administration du ci-devant domaine en observant exactement l'ordre des coupes, faisait des ventes annuelles de 1,800,000 livres ; cette riche ressource ne tardera point à s'évanouir, si l'on ne fait faire l'ordonnance de Lorraine, qui tarife les délits proportionnellement au prix du bois ; par là celui qui paie une amende de 30 livres fait un dégât de 50 écus : les entraves mises dans l'administration la paralysent; les officiers de la République en cette partie, sont presque tous d'anciens titulaires.

En vain, les tribunaux veulent s'armer de la sévérité des lois, elles sont insuffisantes et leurs effets illusoires.

Le comité des domaines était chargé de vous faire un rapport, il a négligé de s'en occuper ; je demande que, sous huit jours il s'en acquitte et vous présente un rapport complet sur l'administration forestière. *(Décrété.)*

IV

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

De grandes dilapidations se commettent dans les forêts nationales, et un projet de loi qui puisse le réprimer est attendu depuis longtemps ; un membre demande à cet égard un prompt rapport et la Convention décrète qu'il lui sera fait sous huit jours. A cette occasion **Mallarmé** dénonce l'avidité des marchands de bois ; il expose que dans le département de la Meurthe, un des plus abondants en bois, cette denrée valait l'année dernière 14 livres la corde et qu'aujourd'hui elle y est vendue 50 livres. Les marchands ne veulent pas se borner à ce gain, car ils annoncent leur intention de faire monter le prix du bois à 80, et même 100 livres la corde.

Le conseil général de la commune de Nancy, effrayé de cette augmentation, a arrêté de taxer le prix du bois de chauffage ; mais les administrateurs du département n'ont pas cru pouvoir confirmer cet arrêté, persuadés que la Convention seule en avait le droit ; Mallarmé a en conséquence demandé qu'un décret autorisât les corps administratifs à taxer le bois de chauffage, charbon, etc... d'après les localités ; Thibaut demande que les forêts nationales et bois d'émigrés soient mis en coupes réglées, et que le prix soit fixé de manière que la concurrence force la main aux propriétaires particuliers. Le comité des domaines est chargé d'examiner cette proposition : à l'égard de celle de Mallarmé, la Convention rend le décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré au cours de la séance.)

V

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Mallarmé demande, par motion d'ordre, que les corps administratifs soient forcés de taxer le bois de chauffage et le charbon dans leur arrondissement. *(Vifs applaudissements.)*

Thibaut voudrait qu'on ordonnât une coupe dans les forêts nationales, et que la vente du bois s'effectuât sous la surveillance d'une régie préposée à cet effet.

(1) *Journal de la Montagne*, n° 79 du mardi 20 août 1793, page 530, 1re col.
(2) *Mercure universel* du mardi 20 août 1793, p. 300, 2e col.

(1) *L'Auditeur national*, n° 332 du mardi 20 août 1793, page 5.
(2) *Journal de Perlet*, n° 332 du mardi 20 août 1793, page 146.

La motion de Mallarmé est décrétée, celle de Thibaut est renvoyée au comité de commerce.

Annexe n° 3 (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 19 AOUT 1793.

MÉMOIRE JUSTIFICATIF DU CITOYEN FERRU, DE TOULON, COMMISSAIRE DES GUERRES, EMPLOYÉ A L'ARMÉE DU VAR (2).

Un exposé simple et fidèle de la conduite de Ferru, commissaire des guerres, suffit à sa justification, et détruit le tableau peint avec les couleurs de la prévention et de l'exagération dans le rapport fait à la Convention le 31 janvier dernier, par ses commissaires de l'armée du Var.

Ferru dira avec franchise et vérité ce qu'il est, ce qu'il a fait, ce qu'on lui impute; et de ce rapprochement résultera l'injustice du traitement qu'il éprouve, et la nécessité de le rendre à son état.

Ferru, lors de la convocation des Etats-Généraux en 1789, jouissait déjà de la confiance publique. Membre des premières assemblées populaires, il en rédigea les cahiers, en annonçant déjà l'énergie d'un caractère ennemi du despotisme et de l'oppression : électeur de 1789, il n'hésita point à seconder ces mouvements révolutionnaires dont l'ancienne Provence donna les premiers exemples ; et dès le 23 mars 1789, il fut en butte aux persécutions des partisans des anciens abus. Un premier décret de prise de corps, décerné par le ci-devant Parlement d'Aix, fut le prix de son patriotisme. L'insurrection générale du mois de juillet vint le soustraire à une condamnation capitale, en arrachant le glaive des mains de ses juges despotiques. Ferru, rendu à ses concitoyens, fut toujours constant dans la carrière révolutionnaire. L'un des créateurs du club de 1789, toujours uni à celui des Jacobins de Paris, l'une des victimes que les ennemis de la municipalité patriote de 1791 choisirent pour les objets d'une procédure monstrueuse, concertée entre un département et un tribunal gangrénés d'aristocratie, mis en fuite par un nouveau décret de prise de corps, il fut accueilli et protégé par la société de Marseille, qui le nomma membre d'une commission pour établir dans les départements circonvoisins des sociétés correspondantes, au nombre de soixante et onze. Ferru se joignit à l'armée marseillaise, lors de son expédition à Aix pour le désarmement du régiment suisse d'Ernest, et à Arles pour la réduction de cette ville rebelle.

Lorsque le décret qui déclara la patrie en danger provoqua une levée extraordinaire des gardes nationales, le département du Var, sur la présentation de la commune de Toulon, nomma Ferru, l'un de ses commissaires, pour, conjointement avec ceux du département des Bouches-du-Rhône, procéder à cette levée, et répandre dans les contrées qu'ils étaient obligés de parcourir, les vrais principes de la Révolution.

Lors de l'insurrection du 28 juillet, qui renversa la tyrannie d'un département absolu, comme celle du 10 août, postérieure de treize jours, renversa la royauté, Ferru se glorifie de s'être montré avec courage et péril, et peu s'en fallut que dans le désordre inséparable d'un tel mouvement, il ne fît le sacrifice de sa vie. Nommé pour la seconde fois commissaire du départemnt pour l'approvisionnement des vivres et munitions nécessaires à l'armée du Var, ses succès répondirent à son zèle.

Les commissaires de la Convention, Gasparin, Lacombe, S. Michel et Rouyer le trouvèrent en activité auprès de l'armée du Var, et conçurent l'idée de l'attacher à cette armée contre un homme qui lui avait rendu les plus grands services, et qui pouvait la servir encore utilement. Ils le nommèrent provisoirement commissaire des guerres auprès de cette armée ; et cette nomination, en date du 28 juillet, que Ferru ne sollicita point, fut à la fois le prix de ses services et le moyen de les continuer.

C'est à travers les épreuves et les périls de la Révolution ; c'est après quatre années d'un patriotisme dont le caractère prononcé dès l'aurore, s'est constamment soutenu dans toutes ses périodes, que Ferru parvient à une place qu'il a remplie malgré la calomnie, en patriote ardent et actif, en administrateur prudent et désintéressé.

Après avoir retracé ses titres révolutionnaires, Ferru va présenter le tableau non moins satisfaisant de sa conduite administrative.

Ferru, privé de ses papiers ne peut cependant que retracer d'une manière imparfaite les diverses opérations dont il a été chargé; mais il invoque avec confiance le témoignage des commissaires de la Convention et ceux des généraux des commissaires Gasparin, Lacombe et Rouyer qui l'ont nommé, Aubry, Isnard et Despinassy qui lui ont expédié une ordonnance de paiement pour ses appointements et le paiement de ses frais de bureau, ordonnance restée entre les mains du général Anselme qui, par une lettre écrite en octobre, avait approuvé sa conduite ; qui le 3 novembre le fit charger, par une lettre de l'adjudant-général au général Barral, des premières informations contre les coupables des excès commis à Saint-Martin ; qui dans son mémoire (p. 24) rend témoignage à l'activité avec laquelle il avait exécuté les ordres du général Barral, pour les arrestations faites à Levens ; du général Brunet, sous les ordres duquel il fut chargé d'une expédition à Villefranche, d'après les instructions qui lui furent expédiées le 30 septembre par le commissaire ordonnateur de l'armée du Var ; du général Barral à la division duquel il fut attaché dans les deux expéditions qui

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 441, le rapport de Le Carpentier (Manche) et le décret ordonnant que le citoyen Ferru sera mis en liberté.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, in-4°, tome 6, n° 45. — Nous n'avons pu découvrir à quelle date précise ce document avait été envoyé à la Convention. C'est pourquoi nous l'insérons à la date du décret qui a ordonné la mise en liberté du citoyen Ferru.

eurent lieu le 17 octobre à Apremont, et le 31 à Levenzo. L'analyse de ces procès-verbaux, de ces expéditions dont les minutes sont restées entre les mains de Ferru, suffira pour prouver à la fois son activité et son exactitude, et pour repousser d'avance les couleurs sous lesquelles on a peint sa conduite.

A Apremont, le 17 octobre, il se concerta avec la municipalité et la force armée, pour y maintenir le bon ordre, remédier au pillage du château et assurer la subsistance des troupes. Le lendemain à Saint-Martin, mêmes succès; recherche de 6 bœufs, appartenant à des émigrés qu'il fait conduire à Nice; à la Rochette, vente du vin du ci-devant seigneur et du curé qui avaient suivi l'ennemi au prix de 480 livres pour chaque partie, faite au comptant et au plus grand avantage de la nation; découverte de 6 bœufs appartenant au seigneur qu'il fait marcher sur Nice; à Levens, il trouve le général Barral et se range sous ses ordres; il fait l'assiette du logement et pourvoit à la subsistance des troupes d'une manière qui les satisfait, et n'excite aucune réclamation; une partie du pain se trouvant gâtée, il en fait fabriquer par ordre de la municipalité qui y satisfait avec empressement; il fait envoyer un dragon d'ordonnance à Nice, pour qu'on délivre des magasins d'artillerie 1,000 pierres à fusil, nécessaires au détachement du général Barral; le 19, il s'occupe à faire renfermer le pain que la municipalité de Levens avait fait fabriquer; il fait publier une proclamation du général Anselme pour encourager les habitants à porter du foin et de la viande à Nice en échange d'une livre de sel pour chaque livre de foin et de 5 livres de sel pour chaque livre de viande; il s'occupe de l'arrivée d'un secours en médicaments et officiers de santé et du logement du 4e bataillon de Rhône-et-Loire aux besoins duquel il pourvoit entièrement. Le soir même, sur une fausse alerte, il fait charger les subsistances et les effets sur la brigade des mulets du détachement et s'occuper de la conservation des espèces qu'il avait reçues, le 20, départ pour Lantosca; logement des troupes à leur satisfaction; convocation de la commune de la Rocabiluère, la Boulaines, Belvers et Saint-Martin; le 21, vœux et serment d'union à la République, fixation de leur contribution en subsistances à 300 bœufs, 1,500 moutons, 3,000 brebis, 100 mulets chargés de blé, 300 chargés de blé, orge ou seigle, 6,000 quintaux de foin, 1,000 chèvres; recommandation à ces municipalités de n'apporter aucun retard dans leurs livraisons et demande à celle de Lantosca d'une fabrication de pain. Le 22, livraison de ce pain; mesures pour la subsistance d'un détachement de 200 hommes, commandés pour favoriser l'arrivée des bestiaux; commission donnée à Masséna, d'aller avec ce détachement dans une maison d'émigré pour en assurer le mobilier; distribution de viande; arrivée de bestiaux et départ d'un convoi pour Nice, attendu l'insuffisance des écuries de Lantosca; remise par un officier du détachement; arrivée de 3 mulets chargés de viande et 10 mulets chargés de pain; la viande s'étant trouvée pourrie et le pain altéré, rebut d'après un procès-verbal particulier; le 23, distribution de viande et de pain, envoi à Nice des bestiaux et des grains qui arrivaient en quantité; ordre pour le départ du détachement; recherches des impositions dues au roi de Sardaigne; remise par le receveur d'une somme de 600 livres, dont 548 livres 12 sous en monnaie de France et 51 livres 8 sous en monnaie de Piémont; visite de la maison d'un officier de milice émigré; distribution à la troupe d'environ 2 quintaux de pommes et 3 quintaux de châtaignes, trouvées chez lui; vente de son vin à 240 liv. Le 24, départ pour Utel; demande de transport aux municipalités de Lantosca et Rocabiluère; arrivée à Utel le 25; recette de 773 livres 12 sous données en acompte par le receveur des impositions du roi de Sardaigne; assiette et subsistance des troupes et retour à Nice avec le général Barral. Six jours après avoir pris les mesures nécessaires pour la subsistance du département, composé de 2,500 hommes et d'un premier convoi de 18 mulets et un deuxième de 50 pour les besoins de cette armée, promis par le commissaire ordonnateur, et après s'être assuré par une réquisition de foins, existant dans les greniers de la ci-devant marquise de Grimaldy. Le 1er novembre, attaque près de Lantosca et compte rendu au général Anselme et à l'ordonnateur Issantier, des besoins de l'armée. Le 2, réquisition à la municipalité, pour faire tuer des bœufs et fabriquer du pain; le 3, nouvelle lettre pressante au préposé des subsistances, ordre envoyé par le général Anselme à l'effet d'informer sur les excès commis par les troupes, à la commune de Saint-Martin; expédition des rations au bataillon de l'Aude, interrogatoire de 3 hommes suspects mis en prison pour être traduits à Nice. Le 4, réquisition à la municipalité, pour faire tuer des bœufs avec promesse renouvelée, que sur les bons des quartiers-maîtres, la fourniture de viande serait exactement payée. Départ pour Levenzo; distribution de pain pour deux jours; demande à la municipalité d'Utel des mulets de transport pour les munitions de güerre et de bouche, et par le défaut de mulets, nécessité de laisser à Utel 48 boisseaux d'avoine, 208 rations de pain pétri et non cuit, 720 rations de pain en partie brisé par le transport, 4 sacs de riz, 1 sac de haricots, et un sac de pois. Le 5, vérification de farines suffisantes pour la fabrication, mais défaut de fourrages et réquisitions aux municipalités de Tourettes et d'Apremont pour 200 rups chacune, et à celles de la Roquette et Saint-Martin, pour 50 chacune; lettre au général Anselme, pour pourvoir à l'habillement des volontaires de la compagnie franche. Le 6, ordre de conduire à Nice les trois Savoyards arrêtés à Utello. Plainte du meunier de Levenzo, sur des violences commises à son égard par neuf hommes dont deux reconnus et désignés. Le 7, ordre du général Anselme pour garder les prévenus du délit. Le 8, arrestation d'un délinquant et réquisition pour sa garde. Le 9, nouvelle lettre, toujours plus pressante, pour la fourniture des fourrages et demande de retourner à Nice auprès du général; demande pour le paiement des dragons porteurs des dépêches. Le 10, arrivée de 75 quintaux de fourrage et 288 boisseaux d'avoine, et assurance

tranquillisante pour le service de cette partie ; vérification du pain, et sur 7,840 rations, 1,400 rebutées comme gâtées. Le 15, arrivée de Masséna, commandant du 2e bataillon du Var, chargé d'une permission du général pour retourner à Nice ; arrangement pris pour assurer les besoins de la troupe ; invitation à la municipalité pour renouveler la paille des quartiers et pour l'amélioration des logements ; soins pris pour assurer la subsistance et la régularité des convois, et départ pour Nice.

Tel est le tableau fidèle et détaillé, extrait des procès-verbaux des deux expéditions dans la vallée de Vezonbia ; rapprochons-les du seul passage du rapport des commissaires où il soit question de Ferru : « Ferru, dit le rapporteur, commissaire des guerres, aidé de Masséna, capitaine des guides, fouillaient les maisons, et chargeaient les mulets à leur suite de tout ce qu'ils pouvaient emporter ; malheur à l'homme économe et laborieux auquel ils soupçonnèrent une somme d'argent ; le sabre sur la gorge, ils lui faisaient avouer où reposait le fruit de ses épargnes et de ses travaux ; ils l'arrachaient avec violence et se glorifiaient de ces honteuses captures ; les généraux avaient, au nom de la discipline, forcé les gardes nationales à protéger « ces barbares exécutions ». La réponse à ces violents reproches est dans les procès-verbaux ci-devant analysés. Ordre du 30 septembre pour s'emparer des trésors civils et militaires, contributions levées en force armée en nature et en argent, somme de 3,050 livres exactement envoyée à la caisse du payeur général ; convois de bestiaux et de grains, subsistances assurées, comptabilité épurée par les précédents commissaires, procès-verbaux détaillés, nulle relation avec Masséna, ordres des généraux, concert avec les chefs de bataillon, satisfaction entière et conduite pure et reconnue telle.

Voilà la vérité opposée à l'exagération et prouvée par les pièces : « Mais, continue le rapporteur, les bataillons employés à ces barbares exécutions ont fait parvenir à vos commissaires le cri de leur indignation. » Les coupables des excès que Ferru avait eu ordre de poursuivre, sont les seuls au nombre de trente ou quarante, qui, par vengeance, se sont travestis en dénonciateurs ; et c'est dans l'acquit de son devoir que Ferru a trouvé la cause de sa perte.

« Les coupables effrayés de notre arrivée, profitèrent de cette époque pour fuir, et l'état-major a fait évader Ferru au moment où nous avions donné ordre de l'arrêter. » Ferru dénoncé aux sociétés de Marseille et de Toulon, dont il était une des plus fortes colonnes, par des ennemis qu'il s'était faits en remplissant ses devoirs, demande un permis pour courir s'y justifier ; il l'obtient le 23 novembre : mais instruit qu'une colonne se portait sur Sospello pour le reprendre, il se met en marche avec elle ; et le général La Houillière le destine à se porter sur les Mont-Gros, pour y établir un camp et pourvoir aux besoins de la troupe. L'ennemi chassé et le général revenu à Nice, Ferru profite de la permission qu'il avait obtenue, et se rend à Toulon et à Marseille, où il trouve les commissaires et n'hésite point à se présenter devant eux. Est-ce là la conduite d'un fugitif et d'un coupable ?

« Ferru, continue le rapporteur, d'après la déclaration du payeur de l'armée, n'a jamais été ni breveté ni employé sur les états de l'armée. » Les commissaires l'ont nommé, le ministre a confirmé sa nomination, les seconds commissaires ont ordonné son payement : il ne l'a jamais reçu ; voilà la vérité : le non-emploi fait par le payeur lui est étranger et nuisible, et voilà tout. « Il est prouvé, dit-il, enfin, qu'il a reçu des ordres directs du général pour diriger des opérations importantes. » Il n'a donc agi que d'après des ordres ; il a agi avec exactitude, et cela suffit à son entière justification : ce rapport ainsi analysé ne présente ni faits ni preuves. Ferru a-t-il besoin de combattre des chimères abandonnées par le silence du rapporteur ? Parlera-t-il d'un prétendu viol dont il n'existe aucune plainte de la part de la partie intéressée ? De prétendus enlèvements de bestiaux, tandis qu'il est prouvé par pièces authentiques, que ceux fournis par les communes l'ont été d'après les ordres des généraux, et ont été exactement envoyés à Nice ? Ferru a donc été accusé calomnieusement et sans fondement ; il doit donc être honorablement acquitté et pleinement indemnisé : c'est là la dette de la justice qu'il réclame avec confiance, comme le prix du civisme.

Signé : FERRU.

Annexe n° 4

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 19 AOUT 1793.

COMPTES RENDUS PAR LES DIVERS JOURNAUX, DE LA DISCUSSION A LAQUELLE A DONNÉ LIEU LA MOTION DE ROMME EN FAVEUR DU CITOYEN LANGLOIS, DIT ARGENTEUIL, INVALIDE ET SEPTUAGÉNAIRE, DOMICILIÉ DANS UNE MAISONNETTE ATTENANTE AU CHATEAU DE CAEN (1).

I

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Après la lecture du procès-verbal, **Romme** obtient la parole et dit : Citoyens, c'est la reconnaissance qui m'appelle en ce moment à la tribune ; pendant notre mission dans le Calvados, nous avons été détenus dans une petite maisonnette, auprès du château de Caen ; vous avez décrété la démolition de ce château. Votre décret doit être exécuté dans toute sa plénitude, cependant j'ai une représentation à vous faire à cet égard.

On avait préposé, auprès de nous, un invalide, vieillard septuagénaire, qui est logé

(1) Voy. ci-dessus même séance, page 457, le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal de la Montagne*, n° 79 du mardi 20 août 1793, page 529, 2e col.

dans un coin du château ; je demande que, pour récompenser les soins et les égards que ce vieillard a eus pour nous, vous lui accordiez, pour logement, la petite maisonnette où nous étions.

Lacroix. Qu'on accorde à ce vieillard un logement dans un bâtiment national quelconque, je ne m'y oppose pas, mais la prison, où nos commissaires ont été détenus, ne doit pas exister plus longtemps.

Bréard. Je pense comme Lacroix, que la bastille où nos commissaires ont été détenus, doit être rasée ; mais je demande que pour récompenser le zèle et les soins du vieillard qui était préposé à leur garde, on lui accorde en outre du traitement dont il jouit, à titre de gratification, une pension de 300 livres.

Cette proposition est décrétée.

II

COMPTE RENDU du *Mercure Universel* (1).

Romme : Vous avez ordonné la démolition du château de Caen : mais la reconnaissance m'engage à vous exposer qu'un vieillard invalide, qui était notre seule compagnie dans ce séjour, possède une maisonnette qui lui a été donnée pour récompense de ses longs services, avec 4 sous par jour, je demande que cette maisonnette lui soit conservée, comme étant celle qui nous servit longtemps d'asile à mon collègue Prieur et à moi, et principalement en reconnaissance des soins que ce vieillard prit pour nous.

Après les débats, l'Assemblée décrète qu'elle maintient son décret relatif au château de Caen, elle ordonne qu'il sera payé à ce brave homme une somme de 300 livres annuelle, à titre de gratification, sans que pour cela il puisse être privé de la pension militaire à laquelle ses services peuvent lui donner droit.

III

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

Romme demande la conservation d'une maisonnette, située dans la cour du château de Caen, dont l'assemblée a ordonné la démolition. Cette maisonnette où il a été détenu avec son collègue Prieur, est habitée par un vieillard qui leur a rendu des services pendant leur détention.

Lacroix s'oppose à ce que l'on conserve le moindre vestige des lieux témoins de l'attentat commis contre la représentation nationale ; mais il consent à ce que l'on donne une gratification à ce vieillard. Sur la motion de **Bréard**, l'Assemblée lui assure, par un décret, une pension de 300 livres, indépendamment de celle à laquelle il a droit comme ancien miitaire.

(1) *Mercure universel* du mardi 20 août 1793, p. 298, 2e col.

(2) *Annales patriotiques et littéraires* du mardi 20 août 1793, page 1063, 1re col.

IV

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national* (1).

Romme, l'un des députés commissaires détenus par les fédéralistes à Caen pendant cinquante et un jours, appelle l'intérêt et la justice de la Convention nationale, sur un invalide septuagénaire, qui pendant leur détention, fit toute leur société et adoucit les rigueurs de leur captivité par tous les soins qui furent en son pouvoir ; ce respectable militaire occupant un logement dans le château de Caen, et le décret qui en ordonne la démolition allant être exécutée ; **Romme** a demandé que la petite maisonnette située dans la cour de ce château, où il était détenu avec son collègue Prieur, fût excepté de la démolition, et donnée au vieux soldat dont toute la fortune consiste en 4 sous de pensions par jour.

Lacroix a pensé que la maisonnette ne devait pas être épargnée, puisqu'elle avait servi de prison aux représentants du peuple. Cependant il a représenté que le zèle du respectable militaire envers lequel toute la Convention est redevable, ne devait pas rester sans récompense ; il a demandé qu'il lui fût accordée une pension de 300 livres, sans préjudice du traitement qui lui est dû. D'après cet avis appuyé par **Bréard**, la Convention a rendu le décret suivant :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré au cours de la séance.)

Annexe n° 5

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 19 AOUT 1793.

COMPTES RENDUS, PAR LES DIVERS JOURNAUX, DU RAPPORT ET DU PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉS PAR JULIEN (DE TOULOUSE), AU NOM DES COMITÉS DE SURVEILLANCE ET DE SURETÉ GÉNÉRALE, POUR ORDONNER QUE LE GÉNÉRAL BEYSSER SERA REMIS EN LIBERTÉ (2).

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (3).

Julien *(de Toulouse)*, au nom du comité de Sûreté générale, obtient la parole et dit :

Citoyens, s'il est du devoir du législateur de poursuivre avec une fermeté exempte de toute faiblesse, le fonctionnaire public qui trahit ses devoirs, ou qui méconnaît les autorités que le peuple a déléguées au-dessus de

(1) *Auditeur national*, n° 332 du mardi 20 août 1793, page 4.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 458, le compte rendu de cette affaire, d'après le *Moniteur*.

(3) *Journal de la Montagne* du mardi 20 août 1793, page 520, 1re col.

lui, il est aussi bien doux de dispenser les grâces que le souverain ne manque jamais d'accorder à l'erreur ou à l'ignorance.

Beysser, général de brigade, commandant temporaire de la ville de Nantes, vous a été dénoncé pour avoir signé un arrêté pris par les autorités constituées de cette ville, le 5 juillet dernier, vous l'avez destitué de ses fonctions, et vous avez ordonné qu'il serait mis en état d'arrestation et traduit à la barre ; enfin, après avoir déclaré qu'il était hors de la loi, vous avez rapporté ce décret, d'après les renseignements qu'on vous a donnés, que ce général n'était point en état de rébellion, comme on vous l'avait assuré.

Il a, depuis le commencement, rendu de très grands services à la République, et n'a pas peu contribué à dissiper dans le département du Morbihan, les germes de contre-révolution qui s'y étaient manifestés. A la Vendée, il a porté l'épouvante dans l'armée des rebelles, et leur a tué 400 hommes. Enfin il a délivré la ville de Nantes, qui allait tomber entre leurs mains.

Il est sans doute coupable d'avoir signé l'arrêté des autorités constituées de Nantes ; mais il vous dit qu'il n'a jamais été publiciste ; qu'il ne sait qu'être militaire, et qu'il n'a pu soupçonner ces administrations de le conduire à une démarche illégale et inconsidérée ; enfin, il reconnaît une erreur involontaire, dont il n'avait pas su d'abord apprécier les conséquences.

Beysser, vous dit-on, a été dans le Calvados ; il est vrai qu'il y a paru, mais c'est peut-être à cette circonstance qu'il devra son rétablissement. Il a ramené à cette époque, dans le Morbihan, la force armée de ce département, qui s'était jointe à celle des rebelles du Calvados ; il a éclairé et empêché la coalition du 22e régiment de chasseurs, alors que, soupçonné de se joindre à Wimpfen, il fut mis hors de la loi, mais, dans ce même moment, il envoyait ses deux aides de camp au comité de Salut public, pour l'assurer de sa soumission à vos décrets ; et, malgré qu'ils aient été arrêtés, il s'est rendu à votre barre, et s'est présenté au comité de Sûreté générale auquel vous l'avez renvoyé.

Ce comité a examiné sa conduite et l'a trouvée digne d'éloge jusqu'au moment où il a signé l'arrêté des autorités constituées de Nantes : ce point seul suffirait pour lui mériter une punition exemplaire, s'il n'était pas prouvé qu'il a été trompé, mais, comme votre comité est convaincu de son innocence, il me charge de vous présenter le projet de décret suivant :

(Suit le projet de décret, que nous avons inséré au cours de la séance.)

« Ce serait déshonorer la Convention », s'écrie-t-on de toutes parts.

Un membre, pour appuyer ce projet de décret, cite plusieurs faits en faveur de Beysser, notamment celui-ci :

La municipalité de Nantes n'a trouvé dernièrement d'autre moyen pour dissiper un noyau de rebelles qui s'était formé près de cette ville, que de faire afficher que la Convention nationale avait reconnu l'innocence de Beysser, et qu'il allait marcher contre eux.

Je suis tellement convaincu du civisme de ce général, ajoute-t-il, que je demande à être mis en état d'arrestation, dans tel lieu qu'il vous plaira, pour répondre sur ma tête, de sa conduite *(Bruit.)*

Le projet de décret du comité est mis aux voix est adopté.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Julien *(de Toulouse)* au nom du comité de Sûreté générale, fait un rapport sur le général Beysser. Le comité, après avoir examiné sa conduite depuis le commencement de la Révolution jusqu'au 5 juillet, époque à laquelle il signa l'arrêté liberticide des administrateurs de Nantes, a vu que Beysser s'était distingué par son patriotisme et ses talents militaires, dont la ci-devant Bretagne a ressenti d'heureux effets. Quant à l'arrêté du 5 juillet, auquel il donna sa signature, il a paru au comité que c'était le résultat d'une erreur de la part d'un homme entièrement étranger aux questions de droit public ; ce qui l'avait d'abord présenté comme très coupable, c'était sa retraite dans le Calvados ; mais son séjour à Caen a été salutaire à la République, puisqu'il est parvenu à faire retirer la force départementale du Morbihan et à empêcher le 22e régiment de chasseurs d'augmenter l'armée de Wimpfen ; d'après toutes ces considérations, le rapporteur a proposé de rendre Beysser à ses fonctions.

Un député de Maine-et-Loire appuie ce projet de décret, qu'il motive d'ailleurs sur les services rendus à la patrie par Beysser, sur la confiance dont il jouit dans la ci-devant Bretagne, sur l'effroi que porte son nom parmi les rebelles ; effroi qui est tel, que les officiers municipaux sont parvenus à dissiper un rassemblement de fanatiques, en annonçant que Beysser allait arriver. Ce député s'est proposé pour garant de la conduite que tiendrait désormais ce général.

Un autre membre ayant réclamé la question préalable sur le projet de décret, sans la motiver, la Convention a rapporté son décret d'arrestation contre le général Beysser, commandant temporaire de Nantes, et l'a rendu à ses fonctions.

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (2).

Au nom du comité de Sûreté générale, Julien *(de Toulouse)* fait un rapport sur le général Beysser, qui, depuis 1789 jusqu'à l'époque où il eut la faiblesse de signer l'arrêté

(1) *L'Auditeur national*, n° 332 du mardi 20 août 1793, page 6.
(2) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 231 du mardi 20 août 1793, page 1063, 2e col.

liberticide des administrateurs de Nantes, a toujours montré un civisme et un attachement constant aux principes de la révolution ; enfin ce général jouit de la plus haute considération dans la ci-devant Bretagne, et c'est à son zèle, à son patriotisme et à ses talents qu'on doit la conservation de la ville de Nantes. Son nom seul inspire la plus grande terreur aux brigands de la Vendée : en un mot, le comité, après s'être convaincu de tous les services que Beysser a rendus à la République, propose de le renvoyer à son poste.

« Je demande, dit un *membre*, la question préalable sur ce projet de décret. »

« Pourquoi ? s'écrient *plusieurs députés ;* motivez-la du moins. »

Le membre ne dit mot, et l'Assemblée renvoie Beysser à son poste.

IV.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Organe du comité de Sûreté générale, **Julien** *(de Toulouse)* présente un rapport sur la conduite tenue à Nantes, par le général de brigade Beysser, commandant temporaire de cette ville. Il a été mis en arrestation, pour avoir signé l'arrêté des administrateurs en date du 6 juin. Jusqu'à cette époque, il avait donné des preuves non équivoques de patriotisme : il a rendu de grands services à la République ; son nom seul vaut une armée, dit **Julien** ; il est la terreur des rebelles ; en un mot, c'est à lui que nous devons la conservation de Nantes.

Le seul reproche qu'on puisse lui faire, c'est l'adhésion qu'il a donnée à l'arrêté du 6 juin, adhésion, surprise à sa bonne foi par les administrateurs sur lesquels retombe toute la faute.

En conséquence, **Julien** *(de Toulouse)* propose de remettre Beysser en liberté et de le réintégrer dans ses fonctions.

Boucher-Saint-Sauveur et **Coupé** réclament fortement l'ordre du jour.

Peyrard prend la défense du général. Il instruit la Convention d'un fait important, c'est qu'il a signé le 5, un arrêté qui n'a été pris que le 6 ; je demande, ajoute-t-il, à être mis sur-le-champ en état d'arrestation, et à être défendu où bon vous semblera : ma tête vous répondra de la fidélité de Beysser. *(Applaudissements.)*

Après quelques légères oppositions, l'Assemblée prononce le décret qui met ce général en liberté et le renvoie à son poste.

(1) *Journal de Perlet*, n° 332 du mardi 20 août 1793, page 146.

CONVENTION NATIONALE

Séance du mardi matin 20 août 1793

l'an deuxième
de la République française une et indivisible.

PRÉSIDENCE DE HÉRAULT-SÉCHELLES

Un secrétaire [Léonard BOURDON (1)] donne lecture du procès-verbal de la séance du 12 de ce mois.

La Convention nationale en adopte la rédaction.

Le procès-verbal de la séance du 14 de ce mois est également lu et adopté, après quelques légers changements de rédaction (2).

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [ROMME (3)], décrète que le comité d'instruction publique lui présentera, dans le plus court délai, un tableau des travaux qui ont été commencés par les académies supprimées, et qu'il importe de continuer, à raison de leur utilité. Le même comité lui présentera un projet de décret sur les écoles dépendant de ces académies supprimées, qu'il convient de conserver provisoirement jusqu'à l'organisation d'un nouvel ordre d'enseignement, ainsi que sur les sommes à consacrer indispensablement pour les travaux et ces écoles (4). »

Le conseil général de la commune de Chartres adresse à la Convention 2,100 livres dont 1,200 en or, et le surplus en argent, pour être échangé contre des assignats.

La Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de cet envoi au procès-verbal, et que l'extrait sera envoyé au conseil général de la commune de Chartres (5).

Voici en quels termes le Journal de la Montagne *rend compte de ce don patriotique* (6) ;

(1) Le nom de Léonard Bourdon est indiqué dans le compte rendu du *Journal de la Montagne* (n° 80, p. 538, 1re col.).
(2) P. V., tome 19, page 106. — Voir aussi le *Mercure universel* du mercredi 21 août 1793, page 317, 2e col.
(3) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives.
(4) P. V., tome 19, page 106. — Voir le *Journal de la Montagne*, n° 80, page 538, 1re col. — *Journal de Perlet (suite du)*, n° 333, page 158. — *L'Auditeur national*, n° 333, page 1.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 106.
(6) *Journal de la Montagne*, n° 80 du mercredi 21 août 1793, page 538, 1re col. D'après l'*Auditeur national*, n° 333 du mercredi 21 août 1793, page 2, ce don patriotique fut accueilli par des applaudissements. — Voir aussi : les *Annales patriotiques et littéraires*, n° 230, page 1065, 2e col. et *Journal de Perlet (suite du)*, n° 333, page 153.

« Lacroix (1). La commune de Chartres vous envoie 2,100 livres en argent, qu'elle vous prie de convertir en assignats (mention honorable). »

Le citoyen Marc-Antoine Bernard, suppléant du département des Bouches-du-Rhône, est admis en remplacement de Barbaroux (2).

Le citoyen Doppet, commandant la légion des Allobroges, envoie à la Convention une croix de Saint-Louis qu'il a enlevée à un des rebelles de Marseille (3).

L'administration de la police fait passer l'état des détenus dans les maisons d'arrêt, à l'époque du 18 août : le total est de 1,624 individus (4).

La lettre des administrateurs de la police est ainsi conçue (5) :

« Commune de Paris, le 19 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 18 août. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux-assignats ; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie (y compris la veuve Capet)	257
« Grande-Force (dont 71 militaires)	435
« Petite-Force	155
« Sainte-Pélagie	122
« Madelonnettes	75
« Abbaye (dont 21 militaires et 5 otages)	100
« Bicêtre	338
« A la Salpêtrière	89
« Chambres d'arrêt, à la mairie	46
« Au Luxembourg	7
Total	1,624

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé :* Marino ; N. Froidure ; Jobert ; Godart. »

« **La Convention nationale, sur l'observation d'un membre** [Laurent (1)], **que dans différents départements on n'avait point fixé le « maximum » du prix de l'avoine, de manière que le prix de cette espèce de grains était plus haut que celui du froment, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que, par la loi du 4 mai, relative à la fixation du « maximum » du prix des grains, elle a entendu y comprendre l'avoine** (2). »

Compte rendu du *Moniteur universel* (3).

« N... Je demande que l'on taxe particulièrement l'avoine, dont le prix est tellement excessif qu'il devient impossible de nourrir les chevaux. *(On applaudit.)*

« L'Assemblée charge ses comités d'agriculture et de commerce d'examiner ces propositions, et de lui en faire le rapport. »

Un membre [Guffroy (4)], **au nom du comité de Sûreté générale, fait adopter le décret suivant :**

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Sûreté générale, casse et annule l'arrêté de l'administration du département du Finistère, du 15 juillet dernier ; décrète que le citoyen Blanchard, receveur du district de Carhaix, reprendra l'exercice de ses fonctions, et que les citoyens Valette et Blanchard, curé de Carhaix ; Colin, Launay, Allain, procureur de la commune et autres, que lesdits administrateurs du Finistère ont arrêté et voulu faire arrêter arbitrairement, seront rétablis dans leurs domiciles ; met expressément lesdits Blanchard, Valette, Allain et autres sous la sauvegarde de la loi, des autorités constituées, de la force armée et du patriotisme des bons citoyens de Carhaix.**

« **Décrète que les scellés apposés injustement sur la caisse dudit receveur de district, seront brisés par le juge de paix de la commune de Carhaix.**

---

(1) Il s'agit de Delacroix (Eure-et-Loir).

(2) P. P., tome 19, page 106. — Voir *Journal de la Montagne*, n° 80, page 538, 1re col. — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 230, page 1065, 2e col. — *Journal de Perlet* (*suite du*), n° 333, page 153. — L'*Auditeur national*, n° 333, page 2.

(3) P. V., tome 19, page 107. — Voir *Journal de la Montagne*, n° 80, page 538, 1re col.

(4) P. V., tome 19, page 107.

(5) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 622.

(1) D'après l'*Auditeur national*, ce membre est Laurent; mais ce journal n'indique pas s'il s'agit de Laurent (Lot-et-Garonne) ou de Laurent (Bas-Rhin).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 107.

(3) *Moniteur universel*, n° 233, du mercredi 21 août 1793, page 991, 1re col. D'autre part, l'*Auditeur national*, n° 333 du mercredi 21 août 1793, page 4, rend compte en ces termes de la motion de Laurent :

« **Laurent** demande aussi que l'avoine, le foin et tous les fourrages soient également taxés, attendu qu'on les a élevés à un prix ruineux pour la République.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que, par la loi du 4 mai relative à la fixation du maximum du prix des grains, elle a entendu comprendre l'avoine. »

Voir aussi le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 336, page 264. — Il est à remarquer que, contrairement au procès-verbal, les comptes rendus de tous les journaux placent cette motion à la suite du discours de Raffron sur la taxe des denrées.

(4) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives.

« Charge les commissaires envoyés dans cette partie de la République, d'opérer le plus tôt possible le remplacement de ces administrateurs, décrétés d'accusation le 18 juillet dernier.

« Sans préjudice aux actions en dommages et intérêts que lesdits Blanchard, Valette, Colin, Launay, Allain et autres voudront exercer contre ces administrateurs du département, destitués par le présent décret (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

« Guffroy, au nom du comité de Sûreté générale, fait un rapport relatif aux actes arbitraires exercés par les administrateurs du Finistère, contre plusieurs citoyens d'un district de ce département. Il propose un projet de décret qui est adopté en ces termes. »

(Suit le texte du décret ci-dessus.)

Un membre [BRÉARD] lit un mémoire sur l'établissement d'une fonderie de canons et d'une manufacture d'armes dans le département de l'Isère.

La Convention ordonne qu'il sera imprimé ainsi que les pièces à l'appui (3).

Voici en quels termes le Moniteur universel *résume la lecture faite par Bréard* (4).

« **Bréard** fait un rapport relatif à l'établissement des fonderies de canon dans plusieurs parties de la République.

« La Convention ordonne l'impression et l'ajournement de ce rapport.

« **Bréard.** Je demande aussi l'impression d'un mémoire du citoyen Lagre, officier de génie. Ce travail renferme des principes qui concourront à éclairer l'Assemblée sur cette matière. »

(1) P. V., tome 19, page 107.

(2) *Moniteur universel* du mercredi 21 août 1793, page 992, 2e col. — Voir aussi le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 336, page 261 et *L'Auditeur national*, n° 333, page 1.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, page 108. Bien que la Convention ait ordonné l'impression du mémoire lu par Bréard, nous n'avons pu le découvrir.

(4) *Moniteur universel*, n° 233 du mercredi 21 août 1793, page 990, 3e col. — D'autre part, l'*Auditeur national* (n° 333 du mercredi 21 août 1793, page 2) et le *Journal de Perlet* (n° 333 du mercredi 21 août 1793, page 153) résument en ces termes la lecture faite par Bréard.

I

COMPTE RENDU *de l'Auditeur national.*

Bréard a fait un rapport sur l'exploitation des mines de fer qui sont en France, afin d'accélérer la fabrication des armes de toutes espèces.

La discussion du projet de décret est ajournée.

II

COMPTE RENDU *du Journal de Perlet.*

On ordonne l'impression d'un mémoire lu par BRÉARD sur l'établissement d'une manufacture d'armes dans un canton du Jura où se trouve une mine de fer très abondante.

Voir aussi le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 336, page 262.

Une députation de la société des Jacobins et des envoyés des assemblées primaires est admise à la barre, et présente une pétition relativement aux subsistances et autres objets de première nécessité, que la malveillance et les accaparements ont portés à un prix exorbitant ; ils demandent la réduction du prix du pain à 3 sols la livre, et qu'on s'occupe, sans délai, de faire fabriquer des armes dans tous les lieux qui en sont susceptibles : ils désirent, en outre, que les biens des émigrés soient promptement vendus par petites portions de 4 à 5 arpents. Ils sont admis aux honneurs de la séance, et la Convention nationale décrète que leur pétition et la réponse du Président seront insérés au « Bulletin » (1).

Voici en quels termes le Bulletin de la Convention *rend compte de l'admission à la barre de la députation de la société des Jacobins :*

« Une députation de la société des Amis de la République de la ville de Paris a été admise à la barre.

« *L'orateur* (2) a prononcé le discours suivant (3) :

« Dans un moment où le prix excessif des denrées de première nécessité désespère les citoyens peu fortunés qui ne peuvent plus y atteindre ; dans un moment où les intrigants, les royalistes, les accapareurs voudraient prêter à la Révolution les effets de leurs perfides manœuvres pour souiller la régénération politique et morale du monde et nous en déguiser les immortels bienfaits ; dans un moment où les productions de la nature, par l'abondance générale des récoltes offrent aux yeux de chaque citoyen l'espoir de l'aisance et le spectacle de la prospérité.

« Nous venons vous dire, citoyens législateurs, qu'il est temps de calmer les alarmes des sans-culottes de la République française, les seuls qui ne soient pas devenus parjures au serment de vivre libre ou mourir.

« Le pain, qui déjà coûte dans plusieurs départements 12, 15 et 16 sols la livre, dépose contre la sagesse de nos mesures et la puissance colossale de nos oppresseurs ; il faut détruire cette dernière et fortifier nos moyens des fruits de l'expérience et de la leçon du malheur.

« Paris, cette immense cité, l'effroi des despotes et l'asile des hommes libres, a fait ses preuves d'énergie, il n'a rien à redouter que la faim, et déjà pour vivre il est obligé de se dévorer lui-même ; il faut donc anéantir cette énorme disproportion de rapports entre le propriétaire et le consommateur et décré-

(1) P. V., tome 19, page 108.

(2) Cet orateur est Félix Lepeletier, frère de Michel Lepeletier.

(3) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 636. — *Bulletin de la Convention* du mardi 20 août 1793.

ter que le prix du pain sera réduit au prix accessible de 3 sols la livre, et serrer en même temps les accapareurs et tous les marchands de denrées nécessaires à la vie, de manière que tous les ressorts du corps social agissent sous l'influence de la loi, n'obéissent nulle part aux tiraillements de l'aristocratie et de l'avarice coalisées.

« Citoyens représentants, tant qu'un individu souffre, nul honnête homme ne peut avoir de superflu ; ainsi, quand nous rencontrons un de nos frères : s'il porte les haillons de l'indigence, si sa chair est couleur de la misère et du besoin, si une peau livide et errante sur des os desséchés nous annonce un corps sans élasticité et sans vigueur, c'est toujours la faute du législateur si l'âme qui l'habite s'y promène sans énergie, sans puissance et sans vertu, et de tels hommes, tant qu'il en existera, déposeront toujours contre la sensibilité du riche, contre la perfection et la vigueur de nos lois.

« Le temps est venu où les hommes font partout entre eux le commerce et l'échange de leurs idées, de leurs découvertes, de leurs expériences et de leurs opinions ; des inventions ingénieuses facilitent la propagation des idées premières, des ouvrages immortels terrassent l'hypocrisie et le mensonge. L'erreur de toute part chancelle et s'écroule ; de toute part on cherche la vérité, des cris universels appellent partout la raison, il doit donc disparaître aussi, ce temps de calamité générale où les tyrans politiques et les dieux de l'agiotage enchaînent la pensée et les forces de l'homme libre avec une âme cadavéreuse, altérée de sa fortune et de sa liberté.

« Il doit donc disparaître, ce temps de calamité publique où des êtres passifs qui, dans leur longue vie n'ont point fait de bien à la terre en dévorant impitoyablement les plus précieuses productions pour perpétuer leur nullité et leur scandale ; il doit disparaître ce temps où des intrigants audacieux, des sophistes salariés, des fripons soutenus, excusent leurs crimes avec l'or qu'ils leur ont fait gagner (1). Le jour est venu où l'espèce humaine fatiguée en tout sens par tous ses oppresseurs doit les marquer ineffaçablement enfin de ces opprobres que doit imprimer à leurs cendres la postérité des hommes qu'ils ont assassinés.

« Législateurs, nous sollicitons la réduction du pain à trois sols la livre, et une mesure générale qui mette les denrées indispensables à la portée des sans-culottes, la vente prompte des biens des émigrés par portions de trois, quatre à cinq arpents dont les frais de mensuration seront à la charge de l'acquéreur. Nous sollicitons des armes, des armes et toujours des armes et conséquemment l'établissement des fabriques de ce genre dans tous les endroits qui en seront susceptibles. Nourrissez les sans-culottes, vous le pouvez et vous le devez.

« Citoyens législateurs, sauvez les accapareurs et les intrigants du désespoir d'un peuple qui aurait à se plaindre qu'on a méconnu ses besoins et ses droits. Les décrets que nous vous demandons seront aussi salutaires pour eux que pour le citoyen patriote qu'ils affament, et, s'ils occasionnent les murmures de quelques insatiables concussionnaires et monopoleurs, recevez ces clameurs comme une preuve de votre sagesse et songez aux bénédictions de tous les bons français auxquels vous aurez rendu la paix, l'aisance et la joie.

« *Je propose de dénoncer à la Convention nationale les lâches et les modérés qui, craignant de céder à l'impulsion du peuple prêt à se lever en masse, sollicitent et obtiennent avec une facilité effrayante des places dans l'administration des vivres, des fourrages, des charrois, des habillements, et en général dans tout ce qui concerne le service de l'armée.*

« *Dans le principe, les emplois occupés par des patriotes éprouvés, sont, depuis six semaines environ, à la disposition exclusive des rolandistes et des intrigants.*

« *Je demande que les emplois soient confiés à des citoyens de l'âge de 50 ans et aux pères des défenseurs généreux qui combattent aux frontières* (1). »

Réponse du Président (2).

« **Le Président**. De toutes les sociétés politiques, la plus parfaite, sans doute, est celle dont les institutions se rapprochent le plus des lois de la nature. Il ne suffit pas que la République française soit fondée sur l'égalité, il faut encore que ses lois, que les mœurs de ses citoyens tendent, par un heureux accord, à faire disparaître l'inégalité des jouissances. Il faut qu'une existence heureuse soit assurée à tous les Français ; il faut désormais que l'amour des richesses cède au sublime amour de la patrie, et que le riche soit moins le propriétaire que l'heureux dépositaire d'un excédent de fortune consacré au bonheur de ses concitoyens. Tel doit être l'esprit des lois d'un peuple d'égaux et de frères ; tel est l'esprit de celles que vous présentez à l'examen de la Convention nationale. Convaincue de l'utilité de vos vues et de la sainteté de vos motifs, la Convention s'occupera sans relâche de la recherche des moyens les plus propres à réaliser les vœux des amis de l'égalité et de la liberté et à leur assurer ainsi un nouveau droit à la reconnaissance des Français. »

Le Moniteur universel (3), *dans son* COMPTE RENDU, *publie intégralement les textes du discours de l'orateur et de la réponse du Président, tels qu'ils ont été insérés au* Bulletin.

---

(1) Le texte du *Bulletin de la Convention*, porte : « ..... excusent leurs crimes avec des verbiages lorsqu'ils leur ont fait gagner ».

(1) Tout ce passage en *italique* ne figure pas dans le document des *Archives nationales*. Nous l'avons emprunté au *Bulletin*. Il a certainement été lu à l'Assemblée car tous les journaux. bien qu'ils ne donnent qu'un résumé de la pétition, y font allusion.

(2) *Bulletin de la Convention* du mardi 20 août 1793.

(3) *Moniteur universel* du mercredi 21 août 1793, page 990, 3e col. — Voir aux *Journal des Débats et des Décrets*, n° 336, page 262. — *Journal de la Montagne*, n° 80, page , col. — *Mercure universel* du mercredi 21 août 1793, page 312, 2e col. — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 230, page 1065, 2e col. — *Journal de Perlet* (*suite du*), n° 333, page 153. — *L'Auditeur national*, n° 333, page 2.

Il ajoute que cette pétition est renvoyée aux comités d'agriculture et de la guerre.

La Convention nationale entend ensuite la lecture d'une autre pétition présentée par la même députation, et qui a pour objet de solliciter la destitution des ci-devant nobles de tout emploi civil et militaire, et elle décrète que cette pétition et la réponse du Président seront également insérées au « Bulletin » (1).

La pétition des envoyés des assemblées primaires est ainsi conçue (2) :

Les envoyés des assemblées primaires de la République, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Vous avez frappé de l'anathème des lois les administrations fédéralistes ; vous avez trompé les spéculations de l'agiotage ; vous avez intéressé l'égoïsme lui-même au succès de la Révolution ; vous avez décrété la levée du peuple français en masse ; encore une grande mesure :

« *La destitution des ci-devant nobles de tout emploi civil et militaire*, et la République est sauvée.

« Si la grande majorité de la caste nobiliaire n'aspire qu'à la ruine du peuple ; si, depuis la Révolution, la trahison multipliée de nos généraux, de nos ministres, de nos législateurs même n'ont été dirigées que par elle ; s'il est démontré que nourrie au sein des vices enfantés par l'orgueil et les richesses, le triomphe de la liberté n'a contribué qu'à développer plus violemment en elle le germe de la perfidie et de la corruption ; s'il est reconnu enfin que le bien qu'ont pu faire quelques ci-devant nobles, amis de l'humanité, ne peut être mis en balance avec le mal que nous ont fait tous les autres ; n'hésitez point, sauvez le corps politique aux dépens de quelques membres ; écrasez ces vers impurs qui carient sourdement la liberté ; imitez la nature qui consent à perdre une partie pour sauver l'espèce entière.

« Et vous qui, vous élevant au-dessus des préjugés et des maximes corruptrices dont votre enfance fut nourrie, avez courageusement défendu la cause du peuple, ayez la grandeur d'âme de renoncer, pour quelque temps, aux emplois publics où sa reconnaissance vous a appelés : la patrie vous commande ce sacrifice ; obéissez à sa voix et lorsque ses ennemis seront anéantis, elle vous tiendra compte de ces moments de nullité nécessaires à son bonheur.

« Législateurs, les révolutions élèvent un peuple au-dessus des conventions sociales et même des principes de la philosophie : ne vous arrêtez donc point à des considérations particulières, ne consultez pas des lois qui ne sont applicables que dans un gouvernement bien assis, bien consolidé sur ses bases ; pour terminer cette grande Révolution, il ne faut employer que des mesures révolutionnaires ; il ne faut avoir devant les yeux que la loi suprême : le salut du peuple.

« Nous demandons que vous décrétiez :

« 1° Que tout ci-devant noble occupant un « emploi civil ou militaire soit incessamment « remplacé ;

« 2° Qu'aucun ci-devant noble ne puisse « être appelé aux fonctions publiques avant « la fin de la guerre.

« Le vœu que nous exprimons est celui du « peuple qui nous a envoyés, et nous espé« rons qu'en rentrant dans nos foyers, nous « pourrons annoncer à nos concitoyens qu'il « est rempli (1). »

« *Signé* : Brechot, *président* ; J. Le Genisset, du canton de Domfront, *secrétaire* ; Demange, *secrétaire* ; Germain Lenormand, *secrétaire*. »

Réponse du Président (2).

« Ne pas confier ses intérêts à ses ennemis les plus constants et les plus acharnés est une maxime de la prudence la plus vulgaire. Ce sont eux qui ont rendu leur proscription inévitable et légitime parce qu'ils l'ont rendue nécessaire. Laissons du moins entrevoir à un petit nombre d'homme sincères et fidèles qui, restés auprès de la nature, n'ont jamais consenti d'être les enfants de l'orgueil ; laissons-leur entrevoir le juste espoir de rentrer dans la popularité par une adoption qui efface le péché de leur origine. Exclus des places par une suspension politique, comme membres d'une société libre, ils seront plus satisfaits et plus grands que sous l'empire de ces vils préjugés qui en faisaient des méchants et des malheureux. »

Un membre observe que les ci-devant chevaliers de Saint-Louis qui envoient leurs croix et leur brevet aux termes de la loi du 28 juillet dernier, pourraient se faire un nouveau titre de l'extrait même du procès-verbal qui leur est délivré.

En conséquence, et sur sa proposition,

La Convention nationale, décrète :

Art. 1er.

« A compter de ce jour, il ne sera plus fait mention, dans les procès-verbaux de la Convention nationale, des remises qui pourront lui être faites, soit de croix de Saint-Louis, soit de brevets relatifs à ces croix. Néanmoins, le receveur des dons patriotiques près

(1) P. V., tome 19, page 108.

(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 636. — *Bulletin de la Convention* du mardi 20 août 1793.

(1) Le *Mercure universel* du mercredi 21 août 1793, page 313, 1re col., mentionne que la lecture de cette pétition fut accueillie par des applaudissements. — D'après le *Moniteur universel* (n° 233 du mercredi 21 août 1793, page 991, 1re col.), la pétition fut renvoyée au comité de législation.

(2) *Bulletin de la Convention* du mardi 20 août 1793. — Ce texte est conforme à celui des Archives nationales, carton C 267, dossier 636.

la Convention en tiendra registre pour sa comptabilité seulement.

Art. 2.

« Les dispositions contenues dans l'article précédent auront lieu dans les diverses municipalités et sections de communes de la République, à compter du jour de la publication du présent décret. L'officier chargé par la municipalité ou section de les recevoir, en tiendra seul registre, et seulement pour sa comptabilité.

Art. 3.

« Il ne sera plus délivré de récépissé, soit aux archives, soit aux bureaux des procès-verbaux de la Convention, soit aux secrétariats des municipalités ou sections de communes, des remises que les ci-devant chevaliers de Saint-Louis y auraient faites de leurs croix ou de leurs brevets.

Art. 4.

« Ceux qui auraient obtenu aux archives, aux bureaux des procès-verbaux de la Convention, aux secrétaires des municipalités ou sections de communes, des extraits de procès-verbaux ou certificats constatant la remise desdits croix ou brevets, sont tenus de les déposer aux secrétariats de leurs municipalités ou de leurs sections, qui les feront brûler à mesure qu'ils les recevront.

Art. 5.

« Le bureau des fonds de la guerre n'exigera plus des ci-devant chevaliers de Saint-Louis, ou de leurs héritiers, aucun certificat tendant à justifier qu'ils ont fait la remise de leurs croix ou de leurs brevets (1). »

Un membre [Romme (2)], au nom des comités d'instruction publique et des finances, fait ensuite décréter ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités d'instruction publique et des finances, sur une pétition (3) du directoire du département du Tarn, relative à l'école de Sorèze, décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition des administrateurs de cette école la somme de 24,000 livres, à titre de secours, pour les dépenses de 1792, et qu'il sera rendu compte de l'emploi de cette somme aux corps administratifs (1). »

Le comité de Sûreté générale propose, par l'organe d'un de ses membres [Amar (1)], le décret suivant qui est adopté par la Convention.

« La Convention nationale, sur l'exposé fait par un de ses membres, des vexations et de l'abus de pouvoir que s'est permis le nommé « Antoine Migeot », demeurant au Chêne, commis par l'accusateur public du tribunal criminel du département des Ardennes, contre la municipalité du Chêne, même département, après avoir entendu les plaintes portées contre Degentil, juge de paix dans le district de Vouzières.

« Décrète que la demande de la municipalité du Chêne, et les pièces y jointes, ensemble la procédure faite par Migeot et le jugement rendu par Gentil, seront remis et apportés au comité de Sûreté générale pour faire son rapport, et jusqu'alors surseoit à l'exécution du jugement dont il s'agit (3). »

Un membre [Génissieu (1)] observe que l'intention de la Convention nationale, en fai-

(1) P. V., tome 19, page 108.

(2) Ce membre est Romme, d'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 264, dossier 601). — Le *Mercure universel* du mercredi 21 août 1793, page 313, 1re col. et l'*Auditeur national*, n° 333 du mercredi 21 août 1793, page 3, indiquent également que Romme est rapporteur.

(3) Cette pétition du Directoire du département du Tarn se trouve aux Archives nationales, F17, carton 1037, n° 646. La voici :

« Castres, le 25 juin 1793, l'an II de la République.

« Le Conseil du département du Tarn au Comité d'instruction.

« Le département du Tarn renferme dans son sein une école précieuse, l'école nationale de Sorèze. L'administration a su la garantir des coups que n'a cessé de lui porter l'aristocratie. Elle ne craint pas d'avancer que c'est peut-être le plus bel établissement de ce genre qui existe dans la République. Aujourd'hui, il n'est plus qu'un écueil à craindre, c'est celui des finances; et sans le secours accordé par l'Assemblée, l'école n'aurait pu se soutenir. Le principal, en raison de l'augmentation progressive et effrayante des denrées et des objets de toute espèce, a porté la pension des élèves, qui était de sept cents livres en 1790, à mille livres. Il y a dans ce collège des élèves entretenus aux dépens de la nation : on ne paye depuis dix-huit ans que sept cents livres. Les ministres, sur la demande du principal, ont successivement promis de faire augmenter la pension; mais les fréquentes mutations dans le ministère ont sans doute empêché l'effet de ces promesses. Enfin, le principal, qui n'a cessé de réclamer, nous annonce que l'adjoint au ministre de la guerre lui écrit que, pour obtenir ce qu'il demande, il faut que l'administration s'adresse à la Convention.

« Nous dirons avec vérité que l'augmentation demandée est juste, qu'elle est nécessaire; et nous pensons que, sans elle, il n'est pas possible au principal de pourvoir à l'entretien des élèves nationaux. Nous vous prions donc instamment de vous occuper de cet objet et de solliciter un décret qui porte la pension de sept cents livres à mille livres.

« Foulquier, *président* (et dix autres signatures.) »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 110.

(2) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives.

(3) P. V., tome 19, page 110.

(4) Ce membre est Génissieu, d'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 264, dossier 601). — Les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 232 du mercredi 21 août 1793, page 1066, 2e col.) et *L'Auditeur national* (n° 333 du mercredi 21 août 1793, page 3) indiquent également que le décret a été rendu sur la motion de Génissieu.

sant imprimer la liste des principaux fonctionnaires publics militaires et civils, a sans doute été d'examiner ces listes, et de les faire vérifier ; en conséquence, il demande, et sur sa motion,

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera formé une commission chargée de vérifier les listes fournies par les membres du Conseil exécutif des fonctionnaires publics, civils et militaires, et des chefs et employés des bureaux, et les mémoires, notes ou instructions qui lui seront remises sur ceux qui sont compris dans lesdites listes.

Art. 2.

« Cette commission fera sur le tout un travail, et présentera à la Convention la liste particulière de ceux desdits fonctionnaires qu'il importe de renvoyer ou de suspendre.

Art. 3.

« Cette commission sera de 6 membres, dont 3 pris dans le comité de la guerre, 3 dans celui des finances, choisis par chacun desdits comités respectivement.

Art. 4.

« Les membres de la Convention sont invités à remettre incessamment à la commission leurs notes ou mémoires instructifs et motivés sur les individus compris dans lesdites listes (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

« **Génissieu**. Vous avez ordonné l'impression de la liste des principaux fonctionnaires publics, pour nous être distribuée. Je ne vois pas que personne de nous fasse usage de cette liste. Il ne faut cependant pas que les frais de cette impression soient inutiles à la République. J'ai, à mon particulier, des observations à faire sur quelques-uns des individus qui occupent des places, dont quelques-uns sont bons à renvoyer. On sera étonné de voir dans les administrations près de nos armées des Italiens, qui semblent avoir quitté leur pays tout exprès pour occuper ces places. Je demande qu'il soit formé une commission composée de trois membres du comité militaire et de trois membres du comité des finances, à laquelle chaque membre de la Convention portera sa note sur les individus dont il s'agit.

« **Simon**. Je demande que les membres de cette commission soient nommés publiquement, et par appel nominal ; sinon vous verriez se former entre ces 6 hommes un bureau d'intrigues comme chez les ministres.

« **Lacroix**. Je demande, moi, que les membres de cette commission soient nommés par le bureau.

« Cette proposition est décrétée. »

Un membre [DAVID (1)] obtient la parole au nom du comité d'instruction publique, et fait adopter le décret qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera frappé une médaille pour perpétuer le souvenir de la réunion républicaine du 10 août, pour l'acceptation de la Constitution.

Art. 2.

« Cette médaille aura deux pouces de diamètre : elle présentera, sur une de ses faces, la figure de la « Nature », et la scène touchante de la régénération. Sur l'autre face, on verra l'arche de la Constitution et le faisceau,

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 111.

(2) *Moniteur universel*, n° 233 du mercredi 21 août 1793, page 991, 1re col. — D'autre part, l'*Auditeur national* (n° 333, du mercredi 21 août 1793, page 3) et les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 232 du mercredi 21 août 1793, page 1066, 2e col.) rendent compte en ces termes de la motion de Génissieu :

I

COMPTE RENDU *de l'Auditeur national.*

Génissieu obtient la parole pour une motion d'ordre et dit :

Vous avez ordonné que la liste des noms des principaux fonctionnaires publics de la République serait imprimée : elle a été distribuée. J'ai reconnu, en l'examinant, qu'il existe dans les places militaires et de finances des individus qui ne sont bons qu'à renvoyer. J'ai vu, non sans étonnement, qu'il y a dans nos armées jusqu'à des Italiens qui ont servi l'Autriche et qui, dans ce moment, sont chefs de brigades et d'escadrons. Voilà la source de toutes les trahisons. Je demande qu'il soit créé une commission de six membres, à laquelle tous les députés communiqueront les observations qu'ils auront faites sur les fonctionnaires publics; c'est le seul moyen de purger vos armées de l'infâme aristocratie.

Cette demande, appuyée par LACROIX, est décrétée.

II

COMPTE RENDU *des Annales patriotiques et littéraires.*

Génissieu fixe l'attention de l'Assemblée sur la quantité d'étrangers qui occupent des grades importants dans nos armées, et qui sont venus de l'Autriche dans les premiers moments de la Révolution. Pour parvenir à expulser tous ces hommes suspects, il propose de nommer une commission de six membres du Comité militaire, laquelle se ferait représenter tous les états nominatifs des officiers des armées de la République et qui destituerait tous les étrangers qui ne sont que des agents de nos ennemis.

Cette proposition est décrétée.

(1) Le nom nous a été fourni par le rapport que nous reproduisons ci-après.

symbole de l'unité et de l'indivisibilité, avec ces mots :

« Constitution, acceptée individuellement « par les Français, et proclamée le 10 août « 1793, l'an II de la République une et indi- « visible. »

Art. 3.

« Le citoyen Dupré, graveur général des monnaies de la République, est chargé de l'exécution de cette médaille.

Art. 4.

« Cette médaille est frappée en bronze, et ne pourra jamais l'être ni en or ni en argent.

Art. 5.

« Elle sera envoyée à tous les commissaires des assemblées primaires, et distribuée aux membres de la Convention nationale.

Art. 6.

« Après la distribution, les coins en seront déposés aux Archives nationales.

Art. 7.

« Il est défendu à tout citoyen de porter cette médaille en signe de décoration.

Art. 8.

« Les coins des médailles frappées pour la fédération de 1790 seront brisés. Aucun citoyen ne pourra porter ces médailles comme décoration, sous peine d'être regardé comme traître à la République.

Art. 9.

« La Convention nationale abolit la distinction d'une couronne murale accordée aux vainqueurs de la Bastille, et ordonne que la médaille du 10 août sera distribuée à chacun d'eux en reconnaissance de leur dévouement à la liberté. »

La Convention nationale décrète, en outre, l'impression du rapport (1).

Voici la teneur du rapport de David.

RAPPORT FAIT AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR DAVID, DÉPUTÉ DE PARIS, POUR L'EXPLICATION DE LA MÉDAILLE FRAPPÉE EN COMMÉMORATION DE LA RÉUNION CIVIQUE DU 10 AOUT 1793, ET QUI SERA DONNÉE AUX ENVOYÉS DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES, AINSI QU'AUX MEMBRES DE LA CONVENTION NATIONALE.

(1) P. V., tome 19, page 112.

(Imprimé par ordre de la Convention nationale) (1).

Citoyens,

Vous avez renvoyé à votre comité d'instruction publique le décret par lequel vous avez voulu qu'il fût frappé une médaille pour perpétuer le souvenir de la journée tant désirée du 10 août, et pour transmettre à nos neveux l'immortelle cérémonie par laquelle un grand peuple a sanctionné sa Constitution.

Vous avez voulu également que votre comité nous présentât le mode d'exécution de cette médaille.

Je viens, en son nom, vous le soumettre dans un projet de décret qui, en renfermant vos intentions, exige des dispositions qu'il a cru nécessaires.

Un des moments les plus caractéristiques de cette fête et que le temps n'effacera jamais de la mémoire des hommes, celui qui aura le plus frappé les sens de l'enfant qui commence à concevoir, et ceux du vieillard qui voit avec regret les siens se refroidir ; celui où notre mère commune, *la nature*, presse de ses fécondes mamelles la liqueur pure et salutaire de la régénération, est celui, citoyens, que nous avons choisi pour une des faces de cette médaille.

O vous, peuples stupides et féroces, peuples qui vous obstinez à nous faire la guerre quand nous vous tendons les bras, peuples aveugles, que n'avez-vous été témoins du spectacle sublime d'une nation de frères s'embrassant, et jurant à la fois, sous la voûte du ciel, de vivre républicains et de mourir républicains ? Déchirez le voile épais qui vous couvre les yeux ; redevenez hommes, le peuple français vous ouvre son sein : c'est pour la cause du genre humain, c'est pour la vôtre, ingrats, qu'il combat. Mais si, sourds à sa voix, insensibles à ses caresses, la soif de son sang vous tourmentait encore, tremblez, esclaves, tremblez : ce peuple si bon, si aimant, connaît aussi sa dignité ; la victoire est compagne de la vertu. Tremblez, vous dis-je : ce peuple, jaloux de ses droits, va se lever en masse ; ce sera pour vous écraser tous à la fois.

L'autre face de la médaille représentera cette arche qui a renfermé tous les votes des envoyés des assemblées primaires : notre sublime Constitution en remet la surveillance sous la garde de toutes les vertus ; elles seront représentées autour de l'arche, se tenant toutes par la main : les vertus sont sœurs, elles ne se séparent jamais.

Enfin, ce faisceau, symbole sacré de notre unité et de notre indivisibilité, y sera pareillement figuré.

Enfants rebelles, enfants qui vous complaisez à déchirer le sein de votre mère, pourquoi n'avez-vous pas également apporté la portion du faisceau qui vous était confiée ? Pourquoi n'êtes-vous pas venus la réunir avec les nôtres sur l'autel de la patrie ? Nous vous y

(1) Bibliothèque nationale, 6 pages in-8° Le[38], n° 438. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 81, n° 3. — Guillaume : *Procès-verbaux du comité d'Instruction publique de la Convention nationale*, tome 2, page 290.

attendions, nous vous cherchions des yeux. Mais non ! vous avez préféré les espérances mensongères des vils ambitieux soldés par nos ennemis pour vous égarer ; vous les avez préférées aux tendres embrassements de vos frères ; vous avez voulu empoisonner leur bonheur. Malheureux, vous vous êtes trompés. Les plus purs étaient avec nous : rien n'a manqué à notre félicité.

Vous n'y étiez pas non plus, enfants impies de la même famille, fanatiques de la Vendée. Quoi ! vous aviez pu choisir ce jour-là même pour percer le sein de vos frères ! Ce sera donc dans le sang que l'impartiale *histoire* sera forcée de tremper sa plume, pour transmettre à la postérité vos criminelles victoires.

Elle sera obligée de dire qu'il a pu se trouver dans cette belle famille des hommes assez stupides pour préférer l'esclavage à cette douce et si chère liberté. Non, vous ne le souffrirez pas, Français, vous vous montrerez dignes de ce nom ; vous vous en enorgueillirez même. Connaissez dans toute leur turpitude ces infâmes hypocrites, ces ministres imposteurs d'un Dieu qu'ils outragent ; ils vous donnent des reliques, des médailles : mais réfléchissez donc qu'elles sont profanées par la figure d'un roi ; n'oubliez donc pas qu'avant de les recevoir vous étiez républicains, arrachez-les vite de dessus votre poitrine : nos reliques à nous sont dans nos cœurs, et non sur nos cœurs ; les nôtres, c'est la Constitution : élevez vos âmes enfin, et ne connaissez désormais d'autres maîtres que la loi.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus.)

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

« Sur le rapport de David, au nom du comité d'instruction publique le décret suivant est rendu. »

(Suit le texte du décret.)

Voici le compte rendu, d'après les Annales patriotiques et littéraires (2), *de la discussion à laquelle a donné lieu le projet de décret présenté par David :*

« Plusieurs amendements sont proposés ; les uns voulaient qu'il fût infligé des peines sévères à tout citoyen qui se décorerait de la médaille monarchique du 14 juillet 1790, les autres proposaient la destruction des médailles de tous genres.

« Je m'oppose à toutes ces motions, dit **Thirion** ; car vous finirez par faire comme les Turcs, qui ont brûlé tous les livres, sous le prétexte que l'Alcoran était le meilleur.

« La Convention met fin à tous ces débats en renvoyant les diverses propositions à ses comités. Cependant, sur la motion de **Léonard Bourdon** elle décrète que les huissiers de la salle ne porteront plus leur costume de l'ancien régime, et qu'ils n'auront désormais d'autre marque distinctive qu'une médaille sur laquelle on lira ces mots : *République française.* »

D'après les observations de plusieurs membres sur les médailles de la République ;

« La Convention nationale charge ses comités d'instruction publique et des assignats-monnaies d'examiner s'il serait utile de donner une valeur monétaire aux médailles de la République, et spécialement à celles du 10 août, et de lui faire un rapport sur cet objet (1). »

Sur la proposition d'un autre membre [Léonard BOURDON (2)],

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Les huissiers de la Convention n'auront plus de costume particulier ; ils porteront, pour marque distinctive de leurs fonctions, et seulement lorsqu'ils les rempliront, une médaille. Les inspecteurs de la salle sont chargés de présenter le dessin de cette médaille (3). »

Un secrétaire fait lecture d'une pétition du citoyen Durphé, capitaine au 6e régiment d'infanterie, tendant à se faire autoriser à enrôler tous les citoyens qui se présenteront pour compléter son corps, qui a beaucoup souffert de la guerre.

La Convention nationale en décrète le renvoi au comité de la guerre (4).

Elle *(la Convention)* **renvoie aux comités de commerce et d'agriculture la proposition faite par un membre** [RAFFRON], **tendant à autoriser les municipalités à exercer une police exacte sur tous les objets de commerce de détail, et à taxer ceux dont les marchands ont porté le prix à un taux excessif** (5).

Voici la teneur du discours de Raffron :

(1) *Moniteur universel* du mercredi 21 août 1793, page 994, 1re col.

(2) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 232 du mercredi 21 août 1793, page 1066, 1re col. Voir aussi *Journal des Débats et des Décrets*, n° 336, page 263 — *Journal de la Montagne*, n° 80, page 539, 1re col. — *Mercure univesel* du mercredi 21 août 1793, page 313, 2e col. — *Journal de Perlet* (*suite du*), page 151. — L'*Auditeur national*, n° 333, page 2.

(1) P. V., t. 19, page 113. — La proposition a été faite par Grégoire (minute des Archives). — Le *Mercure universel* du mercredi 21 août 1793 est le seul journal qui la mentionne dans son compte rendu de la séance.

(2) Le nom nous a été fourni par le compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (n° 230, page 1066, 1re col.

(3) P. V., tome 19, page 114.

(4) *Ibid.*

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 114.

PREMIER DISCOURS PRONONCÉ A LA CONVENTION NATIONALE, LE 20 AOUT 1793, PAR LE CITOYEN RAFFRON, DÉPUTÉ DE PARIS, SUR LA NÉCESSITÉ DE TAXER LES MARCHANDISES. *(Imprimé par ordre de la Convention nationale* (1).

Quand la malveillance est reconnue, quand elle peut avoir des suites très funestes, quand le danger est imminent, je pense qu'on ne peut pas trop se hâter d'employer les moyens répressifs les plus rigoureux. C'est le salut du peuple qui commande ; il faut obéir sur-le-champ.

Vous avez rendu hier un décret salutaire pour arrêter le brigandage qui s'exerce dans le commerce du bois à brûler, du charbon et des autres matières de chauffage. Je sollicite aujourd'hui votre sévérité contre les désordres qui se sont introduits dans la vente des autres choses nécessaires à la vie. Le renchérissement rapide et excessif de ces objets de consommation n'a point des causes ordinaires. On ne peut pas l'imputer seulement aux circonstances, à des spéculations mercantiles, ni à l'avidité du gain, qui aurait reconnu enfin des bornes ; des motifs plus coupables nous ont attiré ce fléau qui nous menace aujourd'hui des plus grands malheurs. Le portefeuille anglais nous en donne la preuve la plus convaincante.

Depuis assez longtemps le peuple a pris patience et a dévoré douloureusement ses souffrances, comme il les dévore encore. Il s'est tenu calme ; il a obéi à ses magistrats, malgré sa conviction. C'est à vous à le consoler et à le soustraire enfin à une vexation odieuse et révoltante. Ses ennemis secrets, d'accord avec la Vendée, Cobourg et Pitt, se sont prévalus et se prévalent encore de son obéissance ; et, la loi à la main, s'ils ne peuvent pas allumer la guerre civile ; ils continueront de nous tourmenter par l'excès de la misère. Mais non ; vous opposerez à leur perversité une sévérité révolutionnaire.

Je demande que la Convention nationale décrète que les municipalités soient autorisées à exercer une police exacte sur tous les objets de commerce de détail, et à taxer ceux dont les marchands ont porté le prix à un taux excessif (2).

Sur les observations d'un membre [GUYOMAR (3)],

« La Convention nationale amende l'article 1er de la loi du 11 août, et le décrète définitivement comme il suit :

« Le conseil général de chaque commune de la République dressera dans le plus bref délai un état de sa population effective, avec mention du nombre des citoyens ayant droit de voter.

« Les citoyens qui sont aux armées y seront compris, quoique absents (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

« **Guyomar.** Je demande à faire une motion d'ordre. La Convention, dans le décret par lequel elle ordonne aux municipalités de dresser l'état de leur population, a-t-elle entendu comprendre les défenseurs de la patrie ?

« **Lacroix.** Je pense qu'aucun doute ne peut raisonnablement s'élever sur ce point, et que le décret est assez clair. Tous les citoyens qui sont en ce moment sous les armes, en s'éloignant de leurs communes pour défendre la patrie, ont conservé tous leurs droits politiques ; ils ont seulement consenti à en suspendre l'exercice. Ainsi, les communes doivent les comprendre au nombre des citoyens votants qui forment leur population.

« L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur cette explication. »

« La Convention nationale, sur la demande d'un membre [FAYAU (3)], décrète qu'elle suspend l'exécution de l'article 1er section ; de la loi sur les émigrés, qui excepte des peines prononcées contre ceux-ci, les citoyens naturalisés en pays étranger avant le 14 juillet 1789, et que les corps administratifs qui ont accordé des mainlevées, en vertu de cette disposition, seront tenus de faire, sans délai, apposer les scellés et remettre en saisie les biens des citoyens qui ont obtenu des mainlevées (4). »

---

(1) Bibliothèque nationale, 2 pages in-8° Le[38], n° 433. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, 2 pages in-8°, tomes 109, n° 86 et 509, n° 4.

(2) Le *Moniteur universel* (n° 233 du mercredi 21 août 1793, page 931, 1re col.) et le *Journal des Débats et des Décrets* (août 1793, page 264) mentionnent que ce discours fut accueilli par des applaudissements. Voir aussi *Journal de la Montagne*, n° 80, page 539, 2e col. — *Mercure universel* du mercredi 21 août 1793, p. 315, 1re col. — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 230, page 1066, 2e col. — *Journal de Perlet (suite du)*, n° 333, page 154. — *L'Auditeur national*, n° 333, p. 4.

(3) D'après les divers comptes rendus des journaux, ce membre est Guyomar.

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 114.

(2) *Moniteur universel*, n° 233 du mercredi 21 août 1793, page 991, 1re col.

D'autre part, le *Mercure universel* (mercredi 21 août 1793, p. 313, 2e col.) rend compte en ces termes de la motion de Guyomar :

« **Guyomar** observe que le décret, qui prescrit aux communes de donner l'état de la population, n'est pas explicatif. Il voudrait qu'un second décret le précisât de telle manière que l'on puisse avoir aucun doute.

« **Lacroix** observe que les conseils généraux des communes doivent envoyer l'état de la population de leur commune, femmes, enfants, même ceux de leurs citoyens qui sont aux frontières ou dans les armées, afin de consulter. (*Il faut lire constituer*) le nombre des députés au corps législatif; que ces conseils généraux doivent former un second état des citoyens ayant droit de voter, afin de former les arrondissements des assemblées primaires qui ne peuvent être au-dessous de 200, ni au-dessus de 600 votants.

« Ces propositions sont adoptées. »

(3) Le nom nous a été fourni par les comptes rendus des journaux.

(4) P. V., tome 19, page 115.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

« **Fayau**. Je dénonce un abus qui se commet dans l'exécution de la loi contre les émigrés. L'article des exceptions porte que ceux qui se seront fait naturaliser en pays étranger avant le mois de juillet 1789, ne seront pas considérés comme émigrés. Il en résulte que les émigrés les plus coupables, favorisés par les puissances ennemies, en obtiennent des lettres de naturalisation antidatées, et les administrations auxquelles ils les font présenter, sont obligées, aux termes de la loi, de leur accorder la main-levée de leurs biens. Je propose à l'Assemblée de suspendre l'exécution de cet article et d'ordonner la saisie des biens dont on a donné main-levée.

Cette proposition est décrétée. »

Le rapporteur du comité de législation [FAYAU (2)] fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète que le citoyen Georgelin (3), administrateur au département du Morbihan, et juge au tribunal du district de Lorient, suspendu de ses fonctions par les représentants du peuple envoyés dans ce département en mars dernier, sera réintégré dans ses fonctions de juge au tribunal du district de Lorient, place pour laquelle il avait opté avant sa suspension, et aux termes du décret du 3 août 1790 (4). »

Voici le compte rendu, d'après le Journal des Débats et des Décrets (5), *de la discussion à laquelle a donné lieu ce décret* :

« **Fayau** propose un décret en faveur d'un administrateur patriote persécuté par l'administration dont il était membre.

« Je pense, moi, a dit **Tallien**, qu'il faut attendre le rapport général que doit faire le comité de Sûreté générale sur la conduite des administrateurs des différents départements. C'est d'une autre peine que de celle de la destitution qu'il faut punir ceux qui ont tenté d'armer les citoyens les uns contre les autres. Point d'indulgence à l'égard de gens qui ont tenté d'allumer la guerre civile. Armez-vous de sévérité ; le peuple vous le commande. Je demande l'ajournement du décret qui vous est présenté.

« J'observe, dit **Fayau**, que le projet que j'ai présenté est un décret particulier, qu'il regarde un administrateur persécuté par une administration fédéraliste. Les observations de Tallien, justes d'ailleurs, ne peuvent donc s'appliquer à ce décret, et je demande qu'il soit mis aux voix.

« Le décret est adopté. »

(1) *Moniteur universel* du mercredi 21 août 1793, page 991, 2e col. Cf *Journal des Débats et des Décrets*, n° 336, page 264. — *Journal de Perlet* (*suite du*), n° 333, page 154. — L'*Auditeur national*, n° 333, p. 4.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (Carton C 264, dossier 601), ce rapporteur est Fayau.

(3) Le procès-verbal porte par erreur *Gargelin*. Or ce citoyen s'appelle *Georgelin*, ainsi que cela résulte de nombreuses pièces qui le concernent et que nous insérons aux annexes de la séance. (Voy. ci-après, annexe n° 1, page 491).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 115.

(5) *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, page 266.

Un membre [CHABOT] obtient la parole et propose un projet de décret sur la fixation du « maximum » du prix du pain.

La discussion est ajournée à demain, sans plus long délai (1).

Voici le compte rendu de la motion de Chabot d'après le Moniteur (2) :

« **Chabot**. Depuis plus de huit jours, je vous ai proposé de fixer le *maximum* du prix du pain dans toute la République, en faisant payer par les riches l'excédent du prix. Il est temps que vous vous occupiez de cet objet. Partout les alarmes se font entendre, et des cris de douleur parviennent jusqu'à cette assemblée ; il n'est pas un de ses membres qui ne craigne la famine pour son département. En effet, il en est où les agents de Pitt donnent 60 livres du septier de blé, tandis que le *maximum* est fixé à 15, et ces marchés se font secrètement entre ces conspirateurs étrangers et les propriétaires aristocrates. Il est temps que vous mettiez fin à ces manœuvres sourdes, non moins funestes que les efforts des ennemis ; et certes, si vous permettiez ces accaparements, il serait possible qu'un jour vous payassiez vous-mêmes le pain 12 sous la livre pour vos armées, et vous ruineriez la France. Le peuple ne peut plus y tenir. A Clermont-Ferrand le pain vaut 16 sous la livre et cependant ce pays abondant est le grenier des contrées qui l'avoisinent. C'est en allant au-devant des besoins du peuple, que vous préviendrez les

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, page 115. — D'après le procès verbal, on pourrait croire que Chabot a présenté son projet de décret dans cette séance. C'est une erreur. Chabot l'avait présenté dans la séance du 8 août (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 70, page 525).

(2) *Moniteur universel*, n° 233 du mercredi 21 août 1793, page 991, 2e colonne. — D'autre part, le *Mercure universel* du mercredi 21 août 1793, page 315, 2e colonne, rend compte en ces termes de la motion de Chabot :

« CHABOT propose définitivement de taxer le prix du pain.

PUYRAVEAU. Si vous taxez le prix du pain, il en sera comme de la fixation du prix du grain : vous le rendrez plus rare encore. Dès que le fermier ou le cultivateur pensent ne pas recouvrer leurs frais de culture, ils s'abstiennent de vendre. Ils cachent, ils emmagasinent leurs grains et il vous faudrait une armée qui couvrît la République pour les forcer de porter leurs grains au marché. Prenez-les par leur propre intérêt; faites qu'ils se trouvent dans l'intérêt général; approvisionnez les marchés par des moyens d'administration, et vous ferez de toutes parts baisser le prix des grains.

« Renvoyé au Comité ».

Voir aussi : *Journal des Débats et des Décrets*, n° 336, page 215. — *Journal du Perlet* (*suite du*), n° 333, p. 154. — L'*Auditeur national*, n° 333, page 4.

révoltes dangereuses. Je vous propose de discuter à l'instant le projet que je vous ai présenté au nom du comité d'agriculture, je vous le demande au nom de l'humanité et de la Constitution, dont le plus ferme soutien sera le bonheur du peuple.

« **Lecointe-Puyraveau**. Il n'en est pas un de nous qui ne sente la justesse des principes de Chabot ; il n'en est pas un qui ne désire d'atteindre au but qu'il se propose ; mais lorsqu'il s'agit d'une question qui, comme le disait Bréard, doit entraîner ou de grands biens ou de grands maux, il faut y réfléchir davantage, et ne prononcer qu'après le plus mûr examen. Vous auriez trop à gémir, si la taxation du pain produisait autant de calamités que la taxation du blé qui, dans certains départements, a forcé les citoyens à manger de l'herbe mêlée avec du son. Je demande que la discussion du projet de Chabot soit renvoyée à demain.

« **Léonard Bourdon** annonce qu'il présentera demain sur cet objet un projet concerté avec le comité de Salut public.

« L'Assemblée prononce l'ajournement à demain. »

Un secrétaire donne lecture de plusieurs adresses dont la Convention nationale ordonne la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (1).

Ces adresses sont ainsi conçues :

I

Adresse des administrateurs du département de l'Aisne (2).

Les administrateurs et procureur général syndic du département de l'Aisne, à la Convention nationale.

« Laon, 17 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Nous vous prévenons que nous avons fait publier avec appareil une proclamation des représentants du peuple près l'armée du Nord, pour nous lever en masse. Cette proclamation a produit le meilleur effet sur tous les esprits. Le commandant de la garde nationale de Laon, section de la liberté, a juré de marcher le premier à l'ennemi, un capitaine, un adjudant de cette section et plusieurs autres citoyens ont fait, dans nos mains, le même serment. L'administration du département a cru devoir seconder l'ardeur de ses concitoyens, et un membre du directoire a promis de voler avec eux au combat. Ce généreux exemple va trouver de nombreux imitateurs, et bientôt des phalanges terribles se réuniront à celles des départements voisins ; chacun reconnaît maintenant la nécessité d'un mouvement révolutionnaire, on s'indigne que la terre de la liberté soit souillée plus longtemps par la présence de Lambesc et de ses pareils. Nous voulons apprendre, par un coup d'éclat, aux tyrans du monde, ce que peuvent toutes les forces combinées d'un peuple qui connaît ses droits.

« Oui, législateurs, nous marcherons et nous fondrons avec impétuosité sur ces hordes d'esclaves qui ont embrassé la cause des rois et des émigrés, nous les disperserons, nous les exterminerons, et le département de l'Aisne ne sera pas le dernier à donner des preuves d'un grand courage ; il est jaloux de partager avec les autres départements du Nord, la gloire de sauver la patrie.

« *Signé* : REGNAULT, *président;* P. POTTOFEUX; J.-B. HUET ; J. CROIXNOURE ; CLOUARD ; BLAVET ; J. TRANCHANT ; C. CAIGNART ; LELARGE ; M. LEFÈVRE. »

II

Adresse de la société des amis de la liberté et de l'égalité de Melun (1).

Les amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Melun aux membres de la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« L'aristocratie s'agite en tous sens pour appeler une nouvelle législature ; c'en est assez pour vous convaincre qu'elle causerait la perte de la patrie. Déjà les guinées de Pitt circulent dans toute la France pour mettre à votre place des Brissottins et des fédéralistes : prenez-y garde, le serpent est vaincu mais il n'est pas écrasé : si vous avez su vaincre, sachez aussi profiter de votre victoire. Vous venez de décréter la peine de mort contre tous ceux qui abandonneraient le poste où la patrie les a placés ; eh bien, vous avez prononcé votre jugement, votre poste est dans cette enceinte, il n'y a que des traîtres ou des lâches qui puissent le quitter à la veille du combat ; sachez mourir dans votre fauteuil comme les sénateurs romains.

« Au nom de la patrie en danger, restez en permanence jusqu'à ce qu'elle soit sauvée, mais restez-y pour punir tous les traîtres qui ont voulu fédéraliser la République, pour décréter le prompt renouvellement de toutes les autorités constituées, pour assurer la subsistance du malheureux ; enfin pour purger la France de tous les satellites qui ont encore osé souiller le sol de la liberté. C'est alors qu'il vous sera permis de rentrer dans vos foyers pour recevoir les bénédictions du peu-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, page 115.

(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 622. — Cette adresse, qui n'est pas mentionnée au procès-verbal, doit probablement être comprise dans la rubrique générale du procès-verbal que nous insérons ci-dessus. Elle figure d'ailleurs par extrait dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* du 20 août et dans les comptes rendus de divers journaux.

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 636. — Cette adresse, qui n'est pas mentionnée au procès-verbal, doit probablement être comprise dans la rubrique générale du procès-verbal que nous insérons ci-dessus. Elle est d'ailleurs reproduite en entier dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* du 20 août et dans les comptes rendus de divers journaux.

ple que vous aurez sauvé, mais n'y rentrez pas auparavant parce que vous trouveriez la mort au lieu du baiser fraternel qui vous y attend.

« *Signé* : JACQUET, *président;* MICHAUD, *secrétaire ;* CHARPENTIER.

« Melun, le 16 août 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

III

Adresse de la société populaire de Montreuil-sur-Mer (1).

La société populaire de Montreuil-sur-Mer, à la Convention nationale.

« Pères de la patrie,

« Avant de quitter le gouvernail, conduisez au port le vaisseau de l'Etat. Vous connaissez les écueils ; craignez qu'en l'abandonnant, des mains inhabiles n'en précipitent le naufrage. Fermes à votre poste, continuez de montrer, au milieu de la tempête, cette attitude calme et imposante qui déconcerte l'audace téméraire du despotisme et de ses méprisables agents. Quand, par vos soins, la République à l'abri de revers ne laissera plus aux tyrans conjurés que le désespoir de n'avoir pu l'anéantir, alors revenez dans vos foyers ceindre vos fronts glorieux des couronnes civiques que vous tresse la patrie reconnaissante.

« Aux vastes et sages mesures de salut public que vous adoptez chaque jour, nous croyons urgent d'ajouter le renouvellement simultané des autorités constituées. Beaucoup d'entre elles ont dévié des vrais principes du pur républicanisme : l'égoïsme dans les unes, la malveillance dans les autres ; ici le hideux fédéralisme, là, les dilapidations les plus scélérates ; et, dans presque toutes, la morgue de la robinocratie, la résurrection du dangereux esprit de corps ; voilà les cancers qui rongent le cœur politique de la France. Hâtez-vous de l'extirper et de nous fournir le moyen de choisir, dans le sans-culotisme, des administrateurs probes et républicains qui secondent vos généreux efforts, ceux de tant de millions de braves, déjà occupés à aiguiser le tranchant du glaive, avides de s'abreuver du sang impur des despotes et de leurs vils esclaves.

« Pères de la patrie, nous hâtons par nos vœux le décret du départ, en masse, vers l'ennemi. Mais ne mettrez-vous pas enfin un terme à votre longanimité pour le ferment pernicieux de tous les agents de trahison ? En faut-il de nouvelles pour vous convaincre que les nobles ont sucé, avec le lait maternel, une antipathie haineuse des sans-culottes. Donnez, donnez à ceux-ci le commandement de nos intrépides guerriers, et vous verrez la victoire se ranger sous nos drapeaux, poursuivre dans leurs retraites ces hordes de mercenaires asservis, et leurs chefs à genoux implorer la paix et la clémence du peuple français.

« Fait en la société populaire de Montreuil-sur-Mer, séance publique, le 16 août 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

(Suivent 30 signatures.)

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 636. — Cette adresse qui n'est pas mentionnée au procès-verbal, doit probablement être comprise dans la rubrique générale du procès-verbal que nous insérons ci-dessus. Elle est d'ailleurs reproduite en entier dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* du 20 août et dans les comptes rendus de divers journaux.

Le même secrétaire donne ensuite lecture d'une lettre de Chambéry, en date du 14 août, écrite à la Convention par les administrateurs du département du Mont-Blanc : ils annoncent que les satellites du despote de Turin viennent de souiller le sol de la liberté, et qu'ils ont pénétré, au nombre de 150, dans les hautes montagnes de ce département. Cette invasion s'est faite en violant le territoire du Valais et au mépris des traités de neutralité solennellement prononcés par les Etats Helvétiques. Cette lettre est renvoyée, pour les diverses demandes qu'elle contient, au comité de Salut public (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

« Les administrateurs du département du Mont-Blanc écrivent de Chambéry, le 14 août, une lettre, dont voici l'extrait :

« Les satellites du despote italien viennent de souiller le sol de la liberté : ils ont profité du départ de quelques bataillons pour marcher contre Lyon (3), pour pénétrer dans nos montagnes. Nous ne doutons plus que le tyran de Turin ne soit d'intelligence avec Lyon. La garde nationale du département, en apprenant la marche des suppôts de la tyrannie, a demandé à aller à leur rencontre ; mais son zèle a été nul : nous n'avons pas d'armes à lui donner. Au nom de la liberté, envoyez-nous des secours ! Les Piémontais emploient aussi les armes du fanatisme pour égarer les paysans et leur faire prendre les armes contre la République. Nous ne négligerons pas d'instruire nos frères, et nous mourrons à notre poste plutôt que de trahir nos serments.

« Cette lettre est renvoyée au comité de Salut public. »

Un membre [BOISSET ou MOYSE-BAYLE (4)] **communique à l'Assemblée une lettre qui annonce que le siège de Lyon se continue et que les Lyonnais parlementent ; que s'ils ne veulent pas rentrer dans l'ordre, une seconde attaque les y forcera bientôt ; qu'au surplus,**

(1) P. V., tome 19, page 115.

(2) *Moniteur universel* du mercredi 21 août 1793, page 991, col. 2. — Voir aussi le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 336, page 267. — *Mercure universel* du mercredi 21 août 1793, page 316, col. 1. L'*Auditeur national*, n° 333, page 5.

(3) D'après les versions des autres journaux, au lieu des mots « pour marcher contre Lyon » il faudrait les mots « en marche contre Lyon ».

(4) Suivant les comptes rendus des journaux.

le royalisme se montre aujourd'hui à découvert dans la correspondance des négociants de Lyon. D'après la même lettre, l'armée de la République a repoussé vigoureusement celle des fédéralités de Marseille, et occupe maintenant les villes d'Arles, Tarascon et Cavaillon, etc...

L'Assemblée ordonne l'insertion de cette lettre au « Bulletin » (1).

Voici la teneur de cette lettre d'après le Bulletin de la Convention (2) :

« *Un membre* (3) a fait lecture de la lettre suivante datée du 16 août 1793 :

« Le siège de Lyon se continue, les Lyonnais parlementent; mais s'ils ne veulent pas rentrer dans l'ordre, une nouvelle attaque les y forcera. Les perfides meneurs et les chefs des autorités illégales qui corrompent et subjuguent cette grande cité, ont de si mauvaises intentions que, dans plusieurs lettres de négociants, écrites dans les départements voisins, et dont les originaux seront déposés au comité de Salut public de la Convention, le royalisme s'y montre à découvert. Dans l'une, datée du 10 de ce mois, et adressée au citoyen B..., notaire et maire à... il y est dit que le commandant général à Lyon est le plus brave homme du monde, très habile dans son état, d'une très grande naissance ; que l'armée commandée par Kellermann n'est composée que de brigands ; que la ville de Lyon aura la gloire d'avoir sauvé tout le royaume, etc. Ces intrépides soldats, qui se disent Marseillais, et qui ne sont qu'un ramassis de contre-révolutionnaires ou de citoyens égarés, qui devaient terrasser ce qu'ils appellent l'anarchie, en incarcérant les patriotes, en détruisant les autorités constituées et les sociétés populaires, en discréditant les assignats républicains, en prenant en un mot toutes les couleurs de la Vendée, viennent d'être repoussés avec une perte très considérable, à 5 lieues par delà Saint-Rémi. Un bataillon de 700 Marseillais, précédé de trois pièces de canon, venait occuper un petit village. Un détachement de 150 soldats républicains, presque tous Allobroges, a mis en déroute le bataillon marchant de Marseille, a tué plusieurs Marseillais, fait 68 prisonniers et enlevé les trois pièces de canon. L'armée républicaine n'a eu que deux hommes de blessés et un cheval tué. Parmi les prisonniers transférés au quartier général à Saint-Rémi, se trouvent deux principaux chefs de l'armée marseillaise. L'esprit public gagne beaucoup ; le peuple est bon et ferme ; l'armée républicaine, qui est dans les meilleures dispositions, occupe Tarascon, Orgon, Arles, Cavaillon, etc. *ça ira.*

Sur la motion d'un membre [CHABOT (1)],

« La Convention nationale décrète l'impression d'un mémoire de François (de Neufchâteau) sur les greniers d'abondance (2).

Voici le compte rendu de la motion de Chabot d'après le Journal des Débats et des Décrets (3) :

« Sur la proposition de **Chabot**, la Convention ordonne la réimpression d'un mémoire de François de Neufchâteau sur l'établissement des greniers d'abondance.

« Il avait déjà présenté ce mémoire lorsqu'il était membre de l'Assemblée législative en 1790 (4), et il est resté enfoui au comité d'agriculture (5). »

La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur la proposition d'un membre tendant à faire décréter la peine de mort contre ceux qui se rendent coupables de vol avec effraction (6).

Sur la proposition d'un autre membre [CARELLI (7)],

« La Convention nationale décrète que tous les individus du département du Mont-Blanc qui ont fui à l'approche de l'armée de la République dans le courant de septembre de l'année dernière, et qui y sont rentrés seront mis en état d'arrestation. Les corps administratifs et autres autorités constituées sont chargés de faire exécuter le présent décret sous leur responsabilité.

« La Convention nationale charge les officiers et commandants militaires d'employer toutes les mesures contre les habitants des communes du département du Mont-Blanc qui ont favorisé ou favoriseraient les opérations des troupes piémontaises, refuseraient de porter les armes pour la République, ou les porteraient contre elle. Lesdits officiers et commandants sont autorisés à employer le fer et le feu pour réduire et détruire ces rebelles, en prenant les précautions convenables pour sau-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 116.

(2) *Bulletin de la Convention*, du mardi 20 août 1793. — *Moniteur universel*, n° 233 du mercredi 21 août 1793, p. 992, 1re colonne.

(3) D'après le *Journal de la Montagne*, n° 80 du mercredi 21 août 1733, page 538, 2e col., ce membre est Boisset; d'après le *Journal de Perlet*, n° 333 du mercredi 21 août 1793, page 155, la lettre aurait été lue par Moyse Bayle. Enfin, d'après le *Mercure universel* du 21 août 1793, page 316, 2e col., la lecture de cette lettre fut suivie d'applaudissements.

(1) Ce membre est Chabot, d'après le *Journal des Débats et des Décrets*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 116.

(3) *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, p. 269.

(4) Il y a évidemment là une erreur du *Journal des Débats et des Décrets*. François (de Neufchâteau) avait fait partie de l'Assemblée législative; mais il n'était pas député à la Constituante, en 1790. — La même erreur se retrouve dans le compte rendu du *Moniteur universel* du mercredi 21 août 1793, page 991, col. 3.

(5) Voy. ci-après, annexe n° 2, page 496, le mémoire de François (de Neufchâteau).

(6) P. V., tome 19, page 116.

(7) Le nom nous a été fourni par la minute des *Archives nationales*.

ver les vieillards, les femmes et les enfants.

« La Convention nationale charge, pour le surplus, le comité de Salut public de prendre toutes les mesures pour faire passer dans le département les secours en hommes et en armes qui sont nécessaires (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

« N... J'ai eu le soin de faire connaître au comité de Salut public l'esprit des habitants du département du Mont-Blanc. La masse est patriote, mais il y a des traîtres et des gens susceptibles d'être fanatisés. Un fait qui m'est connu, c'est que des officiers municipaux ont conduit les colonnes piémontaises sur le territoire français. On veut faire du ci-devant comté de Maurienne et de la Tarentaise une autre Vendée. On fanatise le paysan, qui tient encore à tous les préjugés. Il y a une grande mesure à prendre, c'est d'incendier tous les villages qui se révolteront : n'épargnez pas des hommes qui ne sont pas faits pour la liberté. De plus, le département du Mont-Blanc a eu aussi ses émigrés. L'assemblée des Allobroges les rappela, ils rentrèrent, non par amour pour la liberté, mais pour conserver leurs biens. Je demande que tous ceux qui ont fui de la ci-devant Savoie à l'approche des armées françaises soient mis en état d'arrestation.

« Cette proposition est adoptée. »

Le comité de Sûreté générale propose ensuite [JULIEN (de Toulouse), rapporteur (3)], **et fait adopter le décret suivant :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Sûreté générale, décrète :

Art. 1er.

« La Convention nationale approuve la conduite qu'a tenue jusqu'à ce moment l'administration du département des Landes. Elle approuve également les 29 arrêtés pris par ladite administration depuis le 2 février jusqu'au 25 juillet dernier, relatifs à l'envoi de commissaires et autres mesures de sûreté générale.

Art. 2.

« Graillot, curé de Hinx ; Robin et Candau, vicaires épiscopaux ; Dousse et Ramon-Bordes, président et accusateur public au tribunal criminel du département des Landes, et Cardenau, commissaire national auprès du tribunal du district de Dax, sont autorisés à rentrer dans leurs foyers.

Art. 3.

« La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur leur demande d'être renvoyés à leurs fonctions.

Art. 4.

« Darrigan père et Bartoreil (1), habitants de la ville de Dax, seront mis en état d'arrestation à Mont-de-Marsan, et le département donnera sur leur compte tous les renseignements qui seront à sa connaissance.

Art. 5.

« Basset, maire de la ville de Dax, et Lavieille (2), procureur syndic du district de Dax, sont et demeurent destitués (3) à leurs fonctions (4).

Voici la teneur du rapport de Julien (de Toulouse) (5) :

RAPPORT FAIT A LA CONVENTION NATIONALE DANS LA SÉANCE DU 20 JUIN 1793 (6), L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE, AU NOM DU COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE, PAR JULIEN (DE TOULOUSE).

Avant le moment de l'orage politique occasionné sur tous les points de notre territoire par les administrateurs de départements, il s'était formé dans celui des Landes une coalition contre-révolutionnaire dont le but était d'ériger nos frontières occidentales en une République fédérative, composée de la Gironde, du Lot-et-Garonne, du Gers, des Hautes et Basses-Pyrénées et des Landes. L'intrigue s'était d'abord formidablement accréditée à Dax, principale ville de ce département, très rapprochée des frontières et des côtes de la mer.

L'administration centrale des Landes, inviolablement attachée à l'unité et à l'indivisibilité de la République, a été souvent traversée dans ses vues utiles, et abreuvée d'amertume par la faction scélérate qui ourdissait cette trame criminelle : dénonciations, accusations vagues, reproches absurdes d'aristocratie et de despotisme, lorsqu'elle ne voulait que contenir par la terreur les mal-

(1) P. V., tome 19, page 115. — Cette motion de Carelle aurait dû, dans le procès-verbal, être insérée immédiatement après la lettre de Chambéry (P. V., page 115). — Une partie du décret, l'article 3, vise en effet la demande faite par les administrateurs du Mont-Blanc.

(2) *Moniteur universel* du mercredi 21 août 1793, p. 991, col. 3. — Voir *Journal des Débats et des Décrets*, n° 336, page 268. — *Mercure universel* du mercredi 21 août 1793, page 316, col. 1. — *Journal de Perlet (suite du)*, n° 333, page 155. — *L'Auditeur national*, n° 333, page 5.

(3) D'après la minute des Archives nationales.

(1) La minute du projet de décret porte *Bartouille*

(2) *Lavielle* sur la minute du projet de décret.

(3) Dans la minute du projet de décret on lit : « sont et demeurent destitués *de* leurs fonctions ».

(4) P. V., tome 19, page 117.

(5) *Bibliothèque nationale* : Lb⁴¹, n° 3232, p. 7 à 12.

(6) Il y a évidemment là une erreur typographique. Il faut lire : « ...dans la séance du 20 août 1793 ». Julien (de Toulouse) faisant allusion dans son rapport à un arrêté du 25 juillet ne peut avoir présenté ce rapport le 20 juin.

veillants dont elle était entourée ; en un mot, on a flétri de tous les noms odieux ces administrateurs, jusqu'à attaquer leur probité personnelle.

On n'avait encore pu réussir à leur faire perdre la confiance publique, jusqu'au moment où, au commencement de juin dernier, ils adhérèrent aux grandes mesures que vous aviez prises pour le salut de la chose publique. Ce fut à cette époque que dans la ville de Dax, il se forma un comité redoutable, dont le but était de faire faire une insurrection contre eux, de faire porter le peuple à Mont-de-Marsan pour les faire chasser de leur poste.

Le département, prévenu de ces projets liberticides, envoya des commissaires à Dax pour informer contre les auteurs de ces délits, et pour rétablir dans cette ville la tranquillité qui y était étrangement troublée. L'information faite, il en est résulté que les nommés Blaise Graillot, homme de loi et curé de Hinx ; Jacques Robin, vicaire épiscopal ; Pierre-Marie Douffe, président du tribunal criminel du département des Landes ; Martin Ramonbordes, accusateur public près le même tribunal ; Cardenau, commissaire national près le tribunal du district de Dax et Charles Candau, vicaire épiscopal, ont été reconnus les auteurs de tous les troubles survenus dans la ville de Dax, qui ont été même si préjudiciables à la sûreté de cette frontière.

Le département des Landes se décida, le 4 juillet, à les mettre en état d'arrestation ; et afin que leur présence dans la ville de Dax ne mît aucun obstacle à la tranquillité publique, il les fit transporter à Mont-de-Marsan, chef-lieu du département. Ces prévenus se rétractèrent peu de jours après, déclarèrent qu'ils n'avaient jamais entendu méconnaître ni faire méconnaître la Convention nationale, qu'ils avaient été trompés sur les événements du 31 mai... L'administration crut qu'en conformité de votre décret du 26 juin dernier, elle devait les élargir ; et cependant, en leur accordant la liberté, elle les consigna dans la ville de Mont-de-Marsan ; sur leurs réclamations réitérées et sur leurs diverses demandes, à ce qu'il leur fût permis de rentrer dans leurs foyers, le département n'a pas cru pouvoir prendre cette mesure sur lui-même et il vous en a référé, il a même assuré que leur présence n'était plus dans le cas d'influencer la ville de Dax et d'en troubler la tranquillité.

En même temps le département vous observe que, dans les différentes époques de son administration, sa conduite a éprouvé quelque blâme, qu'on a jeté des soupçons odieux sur les soins qu'il a pris d'envoyer des commissaires sur tous les points où des troubles commençaient à se manifester, où leur présence était jugée nécessaire pour procéder à des travaux publics, où l'état de leur frontière les obligeait à une surveillance sévère pour se garantir des surprises de nos ennemis, ou même pour venir prendre dans le sein de la Convention des mesures de salut public. Quelques malveillants se servent encore de ces moyens pour jeter des germes de défiance dans le public, et pour faire perdre à l'administration supérieure du département des Landes une confiance qu'elle a si justement méritée ; elle soumet en conséquence à votre approbation 29 arrêtés par elle pris depuis le 2 février jusqu'au 25 juillet dernier (1). Votre comité les a examinés avec une scrupuleuse attention, et les a trouvés tous dictés par la prudence, la sagesse et l'amour du bien public. Il y a reconnu une administration surveillante, pénétrée de l'importance de ses devoirs, et ne négligeant rien pour les remplir, une administration dont le plus beau titre est de mériter l'animadversion des malveillants.

A l'égard de la demande qu'ils font d'être autorisés à renvoyer à leurs fonctions et dans leurs foyers les prévenus dont je vous ai parlé, et qui se sont rétractés, en conformité de la loi du 26 juin, votre comité a pensé qu'il pouvait seulement leur être permis de revenir à Dax, et que vous deviez réserver la décision de leur affaire lors du rapport général sur les administrations insurgées, qui vous sera présenté sous peu de jours ; mais que l'immense quantité des pièces dont il sera accompagné a rendu de toute impossibilité jusqu'à ce moment : vous verrez alors quel était le but de cette intrigue, et que c'était dans le sein même de cette Assemblée qu'on y donnait l'assentiment le plus marqué.

Je n'entrerai pas dans de plus longs détails sur quelques autres personnages qui ont figuré dans cette affaire ; mais en attendant que vous fassiez une justice éclatante de tous ces administrateurs infidèles, traîtres ou conspirateurs, qui ont arboré contre vous l'étendard de la révolte, vous devez opposer une barrière à la malveillance, en arrachant à leurs fonctions des hommes inciviques ou prévaricateurs. La procédure que votre comité a eue sous les yeux lui en a dévoilé quelques-uns qu'il est essentiel d'écarter du maniement des affaires publiques.

Voici le projet de décret que je vous propose au nom du comité.

(Suit le texte du décret.)

Le Moniteur universel (2) *reproduit à peu près textuellement le rapport de Julien (de Toulouse) sans l'accompagner d'aucun commentaire.*

Le rapporteur du comité du Salut public [BARÈRE (3)] **obtient la parole, et propose un**

(1) Le citoyen L. S. Bassedat avait été spécialement député par le conseil général du département des Landes pour remettre ces arrêtés à la Convention et demander qu'ils soient approuvés. Etant donné que le dernier arrêté est du 25 juillet et qu'il fallait environ quatre jours pour effectuer le voyage de Mont-de-Marsan à Paris, il est probable que Bassedat se présenta à la Convention dans la première quinzaine d'août; mais le procès-verbal de l'Assemblée ne fait aucune mention du dépôt. Nous avons pu retrouver la pétition de Bassedat à la Bibliothèque nationale et nous l'insérons aux Annexes de la séance. (Voy. ci-après annexe n° 3, p. 508).

(2) *Moniteur universel* du mercredi 21 août 1793, page 991, col. 3. — Voir aussi : *Journal des Débats et des Décrets*, n° 336, page 265. — *Mercure universel* du mercredi 21 août 1793, page 316, col. 2.

(3) Le nom nous a été fourni par les comptes rendus des journaux.

projet de décret sur le mode d'exécution du décret qui met en état de réquisition tous les citoyens français : la discussion s'engage ; mais après d'assez longs débats, la Convention nationale renvoie ce projet au comité pour lui faire demain un nouveau rapport, et présenter un mode d'exécution plus conforme aux vues de la Convention (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

« **Barère** *au nom du comité de Salut public.* Citoyens, dans les circonstances où se trouve la République, ce ne sont point des discours, mais des décrets et leur exécution qui doivent la sauver. Vous avez chargé votre comité de Salut public de vous indiquer les différents points où doivent se porter les citoyens français ; il en a trouvé dix-sept : ils sont marqués par la nature, et presque tous malheureusement par les mouvements qu'y ont excité les contre-révolutionnaires. C'est ainsi que dans 17 distributions vont se trouver casés tous les citoyens de la République. Le comité a pensé que vous deviez mettre en réquisition les hommes, les subsistances, les ouvriers en fer et toutes les fabriques d'armes. Ces mesures adoptées, la nation française doit, d'ici au 15 septembre prochain, avoir foudroyé tous ses ennemis. Les femmes mêmes, cette partie intéressante de la société, concourront aussi à sauver leur patrie ; leurs travaux seront désignés dans une instruction que le comité prépare. Si elles ne peuvent pas aller aux frontières, elles se souviendront que les citoyennes des Républiques anciennes, en entretenant les soldats de tous les objets nécessaires à leur équipement, n'ont pas peu contribué à leurs succès et au maintien de la liberté.

« Pour l'exécution de son projet, le comité a pensé que des commissaires de la Convention seraient nécessaires. Il soumettra demain à votre acceptation les citoyens qu'il a choisis.

« Les envoyés des assemblées primaires, retenus ici pour connaître les mesures que vous allez prendre, sont invités à se rendre dans leurs cantons, pour remplir la mission dont l'Assemblée les a chargés.

« La levée des 91,000 gardes nationales ordonnée par l'Assemblée constituante, à la fin de sa session, sauva la France en 1792. Ce fut ce noyau d'armée qui nous aida à fonder la République. Il faut aujourd'hui un mouvement général pour l'affermir ; c'est assez dire qu'il aura lieu et que vos ennemis seront abattus.

« Barère lit un projet de décret.

« **Barère** propose les points de réunion pour la levée en masse du peuple français ; dans les villes de Saint-Quentin, Soissons, Chalon-sur-Saône, Nancy, Colmar, Besançon, Mâcon, Grenoble, Avignon, Narbonne, Toulouse, Tarbes, Angoulême, Tours, Saint-Mâlo, Coutances et Orléans.

« **Lacroix.** En approuvant ce plan du comité, je ne voudrais pas qu'on dît : tel département se rendra dans tel lieu ; mais bien, tel nombre d'hommes se portera sur tel point, et servira au complément des armées. Je voudrais aussi savoir si le comité de Salut public a pris des mesures pour assurer la subsistance d'un aussi grand nombre de citoyens : car il y a beaucoup d'endroits où, malgré les ordres de l'Assemblée, le battage des grains n'est pas fait.

« **Chabot.** Citoyens, on vous a annoncé la levée du blocus de Cambrai ; mais on ne vous en a point dit la cause. Je vais vous l'apprendre. Les patriotes de Cambrai, sentant bien que tant que les ennemis auraient dans l'intérieur de leur ville des aristocrates, qui les instruiraient de leurs moyens de défenses, ils ne lèveraient pas le siège, les en chassèrent, et aussitôt le blocus fut levé. Je demande que la première mesure que vous preniez soit de chasser tous les aristocrates de la République. Citoyens, j'ai entendu parler de mettre en état d'arrestation tous les gens suspects ; d'abord cette mesure prête à l'arbitraire, en ce que l'on regarde comme suspecte une femme qui n'assiste pas à la messe d'un prêtre assermenté ; ensuite elle aigrit contre vous les aristocrates, et les fait affronter mille périls pour se venger.

« Mon projet est simple, c'est d'envoyer au delà des frontières tous les hommes qui ne respirent qu'après la contre-révolution. *(Murmures.)* On dit qu'ils se réuniront avec vos ennemis extérieurs. Citoyens, les puissances étrangères sont moins riches que vous : elles ont fait un dernier effort pour soutenir cette campagne ; ainsi cette crainte devient chimérique ; et quand elle ne le serait pas, je dis que ces gens feront moins de mal qu'au milieu de vous. Cette raison est injuste, dira-t-on, parce qu'elle embrasse des citoyens qui ne sont pas coupables. Je sais que, dans le mouvement révolutionnaire, il y a des froissements qui écrasent quelques individus ; mais lorsqu'il s'agit de sauver le peuple, aucune considération particulière ne doit arrêter. Citoyens, si vous prenez cette mesure, les patriotes, qu'une juste défiance n'agitera plus, se présenteront devant l'ennemi et remporteront une victoire certaine. Alors le cultivateur, assuré de ne pas être trahi, portera les subsistances au camp, et le marchand donnera ses marchandises à un prix modéré. Citoyens, il faut que dans une République un parti écrase l'autre ; ouvrez l'histoire de votre pays, et vous verrez le parti catholique anéantir le parti calviniste. Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

« **Tallien.** Citoyens, c'est un appel général que vous faites à la nation de se lever tout entière, et vous chargez les commissaires des assemblées primaires d'exciter le zèle de leurs concitoyens. Sans doute, cette levée en masse n'est pas, comme l'affectent de le dire quelques individus, le départ de tous les citoyens, mais bien un renfort considérable que vous envoyez à vos armées. On demande quel sera le nombre des citoyens qui doivent marcher

(1) P. V., tome 19, page 118.

(2) *Moniteur universel* du mercredi 21 août 1793, page 992, col. 2 et suiv. et *Moniteur universel* du jeudi 22 août 1793, page 993, col. 2. Voir aux annexes de la séance (annexe n° 4, page 510) les comptes rendus de la discussion publiés par les divers journaux.

contre les ennemis de la patrie ; mais comme vous ne pouvez pas calculer l'énergie et le patriotisme des citoyens qui sont tous las de la guerre, il est impossible de le déterminer ; il faut que chaque commune envoie tous les citoyens en état de porter les armes, et qu'en partant elle leur donne des vivres pour huit jours ; quand ils seront épuisés, elle en fera parvenir d'autres.

« Les bases du plan du comité sont bonnes, et je demande qu'il soit adopté, sauf à faire ensuite les changements que nécessiteront les circonstances.

« Quant à la proposition de Chabot, j'en demande le renvoi au comité de Salut public, pour en faire son rapport sous trois jours. Les peuples anciens, avant d'aller combattre les ennemis extérieurs, purgeaient leur territoire des ennemis intérieurs ; il faut, quand ils vont combattre les Autrichiens, que les patriotes sachent si leurs femmes et leurs enfants seront en sûreté. Je demande aussi que le comité vous fasse un rapport sur la pétition qui vous a été présentée ce matin, tendant à expulser des emplois civils et militaires tous les anciens privilégiés.

« **Amar**. J'appuie la proposition de Chabot; il est temps de faire justice de tous ces conspirateurs qui depuis si longtemps nous trahisent. Je demande que tous les aristocrates et les gens suspects soient renfermés jusqu'après la paix.

« **Gaston**. Nous sommes tous d'accord qu'il faut réunir tous nos moyens pour anéantir les ennemis ; qu'il faut que le peuple se lève pour la dernière fois. Mais nous différons sur les moyens d'exécution, il ne faut point donner trop de latitude à l'expression se lever en masse ; ce ne sont pas 25,000,000 d'hommes qu'il faut faire marcher contre les ennemis, c'est la chose impossible ; mais ce qui est possible, et ce que le peuple français fera, est la levée d'une force suffisante, pour s'opposer à l'audace des Autrichiens ; il faut que le comité de Salut public, qui connaît les besoins de la patrie, fasse assembler toutes les communes, et leur dise : il faut que vous donniez le 10ᵉ ou le 20ᵉ de vos habitants, alors elles s'assembleront et diront : un tel et un tel marcheront..... *(Murmures.)*

« **Danton**. Je demande à faire une motion d'ordre.

« L'Assemblée lui accorde la parole.

« **Danton**. La nature de cette discussion doit vous confirmer une vérité, c'est que si c'est l'énergie qui conçoit les plans vastes, c'est la réflexion qui doit les diriger ; il est incontestable que tous les Français en réquisition ne peuvent se porter en même temps sur le même point. Nous n'avons pas encore besoin du levier d'Archimède pour faire sortir nos ennemis du territoire qu'ils ont envahi. La Convention nationale qui régit les intérêts du peuple doit consulter son enthousiasme, et ensuite exécuter. Le peuple vous a confié la force ; la raison veut que vous la dirigiez avec régularité.

« Le comité de Salut public n'a pu tout calculer à la fois, la multiplicité de ses opérations l'empêche trop souvent de mûrir ses rapports. Il faut renvoyer à la propre revision les mesures qu'il vous a présentées.

« Nous sommes tous convaincus que, quel que soit le mode adopté, il y aura des frottements. N'altérons pas le principe que tout Français doit mourir, s'il le faut, pour la liberté, et qu'il doit être toujours prêt à marcher contre les ennemis intérieurs et extérieurs de la patrie ; mais considérons que, pour marcher, il faut des armes et du pain : or, avez-vous assez d'armes et de pain pour faire marcher à la fois tous les Français? Non, sans doute ; il faut donc combiner leurs marches progressives en raison de la quantité d'armes et de pain que vous avez à fournir.

« C'est sur ces trois bases que doit reposer le projet du comité : il vous a présenté de grands cadres à remplir ; mais vous avez dû voir qu'il entrait dans sa pensée de rendre cette distribution facultative, et de faire renforcer les points menacés, aux dépens de ceux qui ne le seraient pas.

« Je demande que le comité nous présente un plan pour faire marcher une masse assez forte pour écarter nos ennemis, et que demain, sans plus attendre, on décrète et on agisse ; car il vaut mieux souffrir quelques moments, que de laisser paralyser l'énergie nationale. *(On applaudit.)*

« **Barère**. Danton a été témoin que ces raisons ne sont pas étrangères au Comité ; il a gémi lui-même de la manière accélérée dont on le harcelait pour lui faire présenter les moyens. Déjà les aristocrates ont jeté du ridicule sur le mouvement en masse, en altérant notre idée ; mais le ridicule n'atteint pas les hommes qui servent bien leur patrie. Ne croyez pas que le comité ait pensé à faire marcher à la fois les 25,000,000 de Français ; il a pensé seulement que tous devaient être à la réquisition de la liberté. *(On applaudit.)*

« Il sait que les barbares qui jadis se portèrent en masse dans toute l'Europe et la dévastèrent, n'avaient besoin que de fer, et pillèrent leur nourriture ; mais le peuple français, qui connaît sa tactique particulière, n'est point assez insensé pour l'abandonner et imiter des sauvages : c'est être un contre-révolutionnaire, c'est être un agent de Pitt que parler différemment. *(On applaudit.)*

« Je demande que la Convention nationale veuille bien laisser le comité à sa raison, alors il pourra lui présenter des plans mieux combinés. Je dois faire une observation sur quelques idées énoncées dans cette séance.

« On a dit que les citoyens de Cambrai, bloqués par l'ennemi, avaient chassé 800 aristocrates de leur ville, et qu'à l'instant le blocus avait été levé. Il faut tout dire, c'est que, pendant ce blocus, des patrouilles ennemies avaient marché vers Saint-Quentin, et qu'alors sans décret et sur une simple réquisition, les deux départements de l'Aisne et de la Somme se sont levés ; c'est là sans doute la principale cause de la retraite de l'ennemi. Ainsi, un seul coup de tocsin fera lever tous Français sur tous les points où l'on osera les attaquer. Mais la levée en masse, comme l'entendent quelques hommes, serait une émeute contre-révolutionnaire.

« On a proposé des recrutements ; mais les aristocrates eux-mêmes provoquent cette mesure ; car alors ils payent des malveillants pour aller dans vos armées répandre le dé-

sordre ; ils excitent contre la Révolution les clercs de notaire, et la jeunesse marchande, qui généralement n'est point patriote. Je dois finir par une observation importante.

« Nous devons renoncer à la diplomatie et des Kaunitz et de Cobourg. Nous ne devons plus borner la campagne à faire quelques progrès en préparant les moyens de faire la campagne suivante : nous devons tout faire, tout sacrifier pour chasser nos ennemis pendant la campagne de 1793, et consolider la liberté dans la seconde année de la République. Je vous réponds que si vous agissez ainsi, vos ennemis viendront vous demander la paix. Ainsi, il faut un effort d'enthousiasme, et que ce grand effort populaire soit régularisé. Voilà ce que le comité veut faire, et ce qu'il vous proposera. *(On applaudit.)*

« L'Assemblée ajourne à demain le rapport. »

La séance est levée à 5 heures.

Signé : HÉRAULT, *Président ;* THIRION, AMAR, Léonard BOURDON, J.-P.-M. FAYAU, P.-J. AUDOUIN, DARTIGOEYTE, *secrétaires* (1).

Nous reproduisons ici plusieurs adresses ou pièces qui ne sont pas mentionnées au procès-verbal, mais qui figurent au Bulletin *ou au* Supplément du Bulletin *du 20 août 1793 :*

Adresse du conseil général du département des Landes (2).

« Le conseil général du département des Landes, tous les administrateurs confondus avec le peuple, se rendirent, le 10 août, au champ de la Réunion, pour célébrer la fête de la République, accompagnés d'un chœur de musiciens qui faisaient retentir les airs de sons patriotiques. Une fois parvenus à ce champ, l'air chéri : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille*, fut accueilli avec transport par le concours immense des citoyens de tout âge et de tout sexe ; alors, le président, placé sur le piédestal de la colonne emblème de la Constitution, prononça un discours dont l'énergie porta l'enthousiasme dans tous les cœurs. Une jeune fille, sous les attributs de Minerve, représentant la République, mit le feu à la bannière, signe proscrit d'un gouvernement détruit par le peuple. Le président, indigné que le feu ne la détruisît pas assez vite, pénétré d'une sainte colère patriotique, la prit et la mit en pièces. Tous les spectateurs applaudirent à cet emportement civique, et chantèrent, en entourant le brasier, la *Marseillaise ;* après quoi, la jeune fille, image de la République, fut portée par le président de l'administration et un autre membre du conseil dans la salle des séances du département, où ils placèrent ce précieux fardeau, dans un lieu élevé, avec deux jeunes citoyens, symboles de générations futures, au milieu de l'affluence du peuple.

« Le président fit un discours analogue à la circonstance, où il fit l'application de ce grand principe : que chez une nation libre, la confiance dans le peuple est un des leviers les plus puissants pour faire aller la machine du gouvernement, et donna ensuite, au nom du peuple, l'accolade fraternelle à la jeune fille représentant la République ; et il fut arrêté, par les volontés unanimes de tout le peuple, que cette jeune fille porterait désormais le nom de Marie Laborde, département des Landes, République une et indivisible, et que les citoyens Jacques Bié et Jean Dubuisson, qui ont représenté les enfants de la patrie, seraient mentionnés honorablement au procès-verbal, et que les ouvriers de la ville de Mont-de-Marsan, qui ont cessé leurs travaux pour se réunir à leurs frères à cette fête civique, seront également mentionnés honorablement dans le procès-verbal.

« Une course de taureaux, une danse nombreuse, au son du plus brillant orchestre, et des illuminations par toute la ville ont couronné cette fête. »

Le citoyen Soutoul, député extraordinaire de la société de Sainte-Menehould, se plaint que sa pétition ayant été décrétée, mention honorable et insertion au *Bulletin*, aient été omises dans l'un et dans l'autre (1).

Le citoyen Versillé, greffier du tribunal du district de Vihiers, département de Maine-et-Loire, demande que l'on insère son acceptation à la Constitution au *Bulletin ;* demande en outre des indemnités parce qu'il ne peut exercer ses fonctions (2).

La commune de Neufchâteau, département des Vosges, a accepté à l'unanimité la Constitution, de même que la ville de Cahors, département du Lot (3).

Le procureur syndic du district de Sens, département de l'Yonne (4), envoie à la Convention nationale :

1° 185 paires de souliers ;
2° 47 paires de bas ;
3° 23 paires de guêtres ;
4° 86 chemises ;
5° 2 habits ;
6° 1 veste ;
7° 1 culotte ;
8° 93 liv. 6 s. 8 d. en assignats.

Ces dons, qui sont destinés pour divers bataillons du département de l'Yonne, ont été offerts par des citoyens et communes du district de Sens, savoir :

La commune de Thorigny ; Villeroy, et le curé dudit lieu ; Foissy ; Molinons ; Vallière et le desservant dudit lieu ; Saint-Martin-sur-Oreuse ; Mailliot ; Villiers-Saint-Jean ; Courceaux ; Passy, et le citoyen Grenet dudit lieu ; Pont-sur-Vanne ; Saint-Denis ; Villeblevin ; Saligny ; Larcher, curé dudit lieu ;

(1) P. V., tome 19, page 118.
(2) Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais elle est insérée dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* du 20 août 1793.

(1) Cette pièce n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais elle figure par extrait au *Bulletin de la Convention* du mardi 20 août 1793.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais elle est insérée dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* du 20 août 1793.

Courtois, et le citoyen Lécuyer, dudit lieu ; Fontaine-la-Gaillarde ; Villenavotte ; les Sièges ; Villeperot ; Fleurigny ; Grange-le-Bocage ; Savigny ; Saint-Martin-du-Tertre, et le citoyen Antoine Montégu, dudit lieu ; Collemiers ; Vailly, et le citoyen Lejaune, dudit lieu ; la Belliole ; Saint-Clément et les citoyens Bau et Guérard, dudit lieu ; Etigny; Champigny ; Villethiéry ; Villeneuve-la-Guyard ; Villeneuve-sur-Vanne ; la société populaire et le citoyen Deshaz, dudit lieu ; Flacy ; Compigny ; Lachapelle-sur-Oreuse ; Lailly et la citoyenne Mérie, dudit lieu ; et les citoyens Legrand et Guichard, de Sens.

Un membre [**Léonard Bourdon**] a fait lecture d'une adresse religieuse et civique du citoyen Ployer (1), curé constitutionnel de la ville de Poligny, département du Jura, dont voici l'extrait :

« Gloire à Dieu et paix aux hommes, égalité, liberté, République une et indivisible, respect et soumission à la Convention, respect et obéissance aux autorités qui reconnaîtront elles-mêmes la Convention, et qui ne se soulèveront point contre elle ; porter partout le caractère de l'homme libre, et ne pas craindre de prononcer la vérité au milieu même de l'orage, lorsque cette vérité peut être utile, éclairer le peuple sur ses droits, lui apprendre à ménager son sang pour la patrie et à ne pas le répandre inconsidérément sur des ordres arbitraires, pour des compromis et des intérêts particuliers ; savoir s'offrir soi-même en victime, surtout lorsque la loi nous appelle, plutôt que de voir couler à grands flots le sang de ses frères. »

Mention honorable.

Annexe n° 1

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 20 AOUT 1793, AU MATIN.

PIÈCES ANNEXES AU DÉCRET RENDU SUR LA PROPOSITION DE FAYAU, AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION, EN FAVEUR DU CITOYEN GEORGELIN, ADMINISTRATEUR DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN ET JUGE AU TRIBUNAL DU DISTRICT DE LORIENT (2).

I

Arrêté qui suspend provisoirement le citoyen Georgelin de ses fonctions d'administrateur du département du Morbihan et de juge président du tribunal du district d'Hennebont, séant à Lorient (1).

Vu par nous, représentants du peuple délégués par la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère, la lettre des administrateurs composant le conseil général du département du Morbihan en date du 30 avril dernier, expositive des motifs pour lesquels ils avaient précédemment déclaré au citoyen Georgelin, leur collègue et président du tribunal du district d'Hennebont, séant à Lorient, qu'il avait perdu leur confiance ; pareillement expositive de l'irrégularité de la conduite ultérieure de cet administrateur, quant à sa tenue dans l'administration générale des affaires et dans ses procédés particuliers avec ses coopérateurs ; au soutien de ladite lettre, copie certifiée du procès-verbal rapporté le 23 dudit mois d'avril par le citoyen Jean-Joseph Danet, administrateur et vice-président du directoire du département du Morbihan, relatant les importunités, agressions et voies de fait commises chez lui et contre sa personne par ledit citoyen Georgelin ; la lettre à nous écrite dès le 20 dudit mois d'avril par ledit citoyen Georgelin, de laquelle il résulte que ses écarts subséquents ont été réfléchis et prémédités pour se venger de ce que ses collègues lui avaient déclaré la perte de leur confiance et lui avaient reproché ses liaisons avec son parent *Boisgelin* dont il proclamait l'innocence, ses visites à l'ex-constituant *Tuault* qui, s'il professa jadis les bons principes, est accusé d'en avoir dégénéré soit par fanatisme, soit par d'autres opinions non moins contraires que celle-là, au maintien de la liberté et de l'égalité, et de la République une et indivisible. Lequel *Tuault* le citoyen Georgelin nous annonce lui-même être en état d'arrestation au ci-devant petit couvent à Vannes.

Considérant que les fonctionnaires publics, lors même qu'à l'exemple du citoyen Georgelin, ils se targuent du civisme le plus pur, le plus désintéressé, ne peuvent opérer le bien si le ressentiment vient entraver l'énergie de leurs délibérations et nuire, par le défaut d'une estime réciproque et mutuelle, à l'harmonie et au concert de leurs mouvements dans des assemblées où toutes les pensées, tous les résultats doivent tendre abstraitement, mais avec chaleur, à un seul but : le salut du peuple ;

Considérant que l'administrateur Georgelin, n'ayant pas pris le parti de céder lui-même à la défaveur dont il se voyait environné dans le conseil général du département du Morbihan, et ayant au contraire cherché à en tirer des vengeances personnelles, ne devrait pas naturellement s'attendre, après une suspension partielle, à fraterniser d'une manière plus gracieuse pour lui, ni conséquemment moins désavantageuse pour la chose publique, dans un tribunal dont le chef doit éminemment être au-dessus de tout soupçon.

Nous, susdits représentants du peuple, déclarons suspendre et suspendons provisoire-

---

(1) Cette adresse du curé Ployer n'est pas mentionnée au procès-verbal. L'extrait que nous donnons ci-dessus est emprunté au *Bulletin de la Convention* du 20 août 1793. On trouve d'ailleurs trace de cette adresse dans l'*Auditeur national* (n° 333 du mercredi 21 août 1793, page 2); dans le *Mercure universel* du jeudi 22 août 1793, page 329, 2e col., et dans les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 232 du mercredi 21 août 1793, page 1065, 2e col.). Ces journaux rapportent que c'est Léonard Bourdon qui en fit lecture et qu'elle fut accueillie par des applaudissements.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 482, le décret rendu en faveur du citoyen Georgelin.

(1) *Archives nationales*, carton D III 170, dossier Lorient.

ment de ses fonctions d'administrateur du département du Morbihan et de président du tribunal civil du district d'Hennebont, séant à Lorient, le citoyen Georgelin, auquel nous faisons défense, sous les peines portées par la loi, de continuer à s'immiscer dans l'une ni l'autre de ces deux fonctions, passé... de la notification qui lui en sera faite de notre présent arrêté, d'un côté de la part du conseil général du département à la diligence du procureur général syndic, et d'un autre côté de la part du tribunal du district d'Hennebont, à la diligence du commissaire national ; réservons audit Georgelin ses moyens de justification si aucuns il a, et disons que sa suspension ne le privera point, à tous autres égards, de ses droits et facultés de citoyen : arrêtons, néanmoins, qu'il sera tenu de se rendre sur-le-champ et immédiatement en la ville de Lorient pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre sous la surveillance de la municipalité dudit lieu.

Fait à Quimperlé ce jour 1er mai 1793, l'an second de la République française.

Signé : LEMALLIAUD ; GUERMEUR.

II

Copie de la lettre du citoyen Georgelin, aux représentants du peuple délégués par la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère (1).

Vannes, 20 avril 1793,
l'an II de la République.

Citoyens commissaires,

La justification du citoyen Boisgelin vient d'être fournie au département par ses commissaires de La Roche-Bernard qui mandent *qu'il ne leur a été donné aucun indice qui puisse tendre à le faire soupçonner d'avoir participé directement ni indirectement aux troubles qui ont eu lieu en cette ville et aux environs, et aux maux qui les affligent.*

Cette justification devenait nécessaire à la mienne de l'intérêt que je ne pouvais manquer de prendre à l'élargissement d'un parent avec lequel j'ai eu des rapports d'affaires pendant vingt ans. Le département me faisait un crime de mes instances en sa faveur et de mes relations avec le général du Petit-Bois, que son patriotisme à toute épreuve fit députer à la législature. Une promenade que j'ai faite avec cet excellent citoyen aux jardins de Limoges, dont le propriétaire est détenu en ville, nous fit dénoncer à la municipalité pour avoir fait une visite à M. Lenevos qui en est absent ; telle est l'audace des accusateurs, ils ont même osé me reprocher la visite que j'ai faite à mon ancien confrère, l'ex-constituant Tuault, transféré au petit couvent pour ne pas aller à la grand'messe, et se sont permis de me dire : *que je perdrais ainsi leur confiance.* Je leur ai répliqué que je ne perdrais pas celle du public que j'empêchais l'an dernier de lanterner nos administrateurs du port pour leur accaparement de grains.

Leur projet d'accaparer, comme le commerce, le gouvernement entier entre eux du département pour les places que la retraite des trois recrues de Beysser, Servier, Bourgerel et Boutelet rendront vacantes m'a attiré cette inique hostilité de leur part ; mais ils ne réussiront jamais à me convaincre d'incivisme dans ma correspondance avec Audren, et mes différents écrits détruiraient, avec la voix publique, leur hardie inculpation.

L'auteur du *Parallèle des maux de la monarchie* et des *avantages de la République* ne peut devenir, à vos yeux, suspect d'incivisme malgré la dynastie vaneloise du port, dénonciatrice pour me remercier de l'avoir sauvée de la vengeance populaire que ses accaparements désespérait et irritait vivement contre ses auteurs.

La vigueur que j'ai opposée aux *castes parlementaires* garantit mon énergie à combattre les dynasties départementaires si elles veulent se rendre antisociales et oppressives.

Ma reconnaissance de votre protection contre de téméraires dénonciateurs égalera toujours le respectueux attachement de votre affectionné concitoyen,

Signé : GEORGELIN.

Copie du procès-verbal rapporté par Jean-Joseph Danet.

L'an 1793, le second de la République française, le vingt-troisième jour d'avril. Je soussigné, Jean-Joseph Danet, administrateur et vice-président du directoire du département du Morbihan, rapporte et atteste les faits ci-après :

Sur les 7 heures du matin de ce jour, le citoyen Georgelin, administrateur du département et président du tribunal du district d'Hennebont, séant à Lorient, est monté à mon cabinet, et se trouvant alors à mon bureau trois personnes, il m'a dit : Vous êtes en affaires, je reviendrai. Je l'ai prié de s'asseoir et lui ai dit que j'allais avoir fini. Je reviendrai, m'a-t-il encore répondu ; je l'ai alors suivi jusque sur le premier palier de mon escalier, où je lui ai demandé ce qu'il pouvait avoir à me dire, il est descendu précipitamment, en me disant encore : Je reviendrai.

Environ une demi-heure après, il est entré de nouveau chez moi et a remis à ma domestique, dans la cuisine, une carte imprimée portant autour une vignette et au milieu : *Georgelin ;* il a dit : Remettez cela à M. Danet et dites-lui que je l'attends sur le port.

La domestique a porté la carte à mon épouse, en rendant compte de la recommandation du citoyen Georgelin; mon épouse surprise m'est venue dire : Que te veut Georgelin ? Depuis samedi il vient ici chaque jour, elle me remet la carte dudit Georgelin, qu'elle venait de déchirer et un chiffon de papier sur lequel était écrit de sa main : Au citoyen *Georgelin*, président du tribunal à Lorient, à Vannes.

J'ai dit à ma femme : S'il a affaire à moi, il me reviendra trouver.

(1) *Archives nationales*, carton D III 170, dossier Lorient.

Sur les 9 heures, ma domestique descendant d'une des chambres a trouvé ledit Georgelin encoigné dans mon escalier, elle lui a dit : entrez, M. Danet est à son cabinet ; elle a ouvert la porte au citoyen Georgelin qui est lors entré, mais ayant encore une personne à mon bureau, j'ai invité le citoyen Georgelin à s'asseoir, ce qu'il a fait. Cette personne retirée, je me suis adressé au citoyen Georgelin et lui ai dit : quel est donc l'objet de vos visites? Monsieur, m'a-t-il répondu, vous ne devez pas ignorer ma sensibilité et mon mécontentement de votre procédé de l'autre jour, je viens en tirer vengeance.

Je n'ai été que l'organe de l'assemblée du département ; vous avez été témoin de son vote et de son arrêté, exigez-vous que je sois sa caution? Oui, répond Georgelin, et c'est par cela même que vous me l'avez annoncé, que c'est de vous que j'en veux avoir raison. Apercevant au même moment un mouvement de la part dudit Georgelin pour tirer une épée de sa canne, je l'ai saisi et terrassé il m'a alors porté plusieurs coups de sa lame à bras raccourcis, qui n'ont heureusement eu aucun effet, la pointe ayant trouvé résistance par l'épaisseur de mes habits. Je suis parvenu à saisir son fer et à le ployer, puis, arrachant la canne avec laquelle il cherchait à me porter des coups, je lui en ai donné plusieurs sur la figure. Au même instant ma famille accourue par le bruit que cette rixe occasionnait, m'a enlevé à cette scène fâcheuse et a fait éconduire ledit Georgelin.

En foi de quoi j'ai signé le présent lesdits jour et an que devant, ainsi signé, DANET aîné.

Pour copie conforme,

Signé : J. ESNOU, *président*, LAINÉ, *pour le secrétaire.*

Copie de la lettre écrite par le conseil général du département du Morbihan, aux commissaires députés de la Convention nationale.

Vannes, le 30 avril 1793, l'an II de la République.

Citoyens commissaires,

Vous nous avez confié l'importante mission de vous indiquer, dans tous les corps civils et militaires, les membres dont la conduite pourrait donner lieu à quelques reproches. En amis sincères de la chose publique, nos regards se sont portés d'abord sur nous-mêmes et nous voudrions avoir à vous annoncer que nous n'avons trouvé dans notre sein qu'une réunion, qu'une réciprocité de confiance qui peut seule faire notre force et donner tout essor à nos vues.

C'est à regret, que nous vous le disons, citoyens commissaires, le citoyen Georgelin, notre collègue, a perdu notre confiance, et sa présence à nos délibérations y porte une gêne qui nuit au cours des affaires, en nous forçant à des précautions qui en ralentissent la marche.

Vous savez, citoyens commissaires, que dans un moment où la perfidie prend toutes les formes pour nous tromper, dans un moment où la faiblesse est une faute et l'indifférence un crime, dans un moment enfin où les vils suppôts des puissances étrangères égorgent de toutes parts nos frères et nos amis, il faut qu'un vrai citoyen se prononce, il faut qu'il cesse toute fréquentation avec d'anciennes connaissances qui tiennent au parti de nos assassins, il faut qu'il sacrifie à la patrie des affections qui ne peuvent plus se concilier avec l'intérêt commun, il faut qu'il abjure ou suspende au moins à l'égard des citoyens suspects, tout autre sentiment que celui de l'humanité.

Le citoyen Georgelin nous a paru méconnaître ces principes, nous l'avons vu et nous le voyons tous les jours fréquenter des personnes que le soupçon a forcé de détenir, ou s'en faire l'avocat ; quelques-unes de nos délibérations secrètes ont transpiré presque aussitôt qu'elles avaient été prises et l'ensemble de sa conduite dont nous ne pouvons préciser la marche, nous laisse les plus grandes suspicions sur les vues qui la dirigent. Nous avons balancé longtemps à le lui déclarer, mais enfin nous le lui avons dit avec la loyauté d'hommes libres, et avec les égards qu'elle nous permettait.

En lui annonçant qu'il n'avait plus notre confiance, nous lui laissions les moyens de se retirer sans qu'on pût en deviner la cause. S'il avait véritablement voulu le bien public, il ne se fut pas obstiné à rester à un poste où sa présence, loin d'être utile, est continuellement nuisible. S'il n'était pas coupable, il avait pour lui le témoignage d'une conscience sans reproches. Il faisait le sacrifice généreux des sentiments que l'amour-propre blessé provoque et qu'une grande âme sait étouffer. Qu'a-t-il fait? Il a par la scène la plus scandaleuse, pour ne rien dire de plus, mis le comble à ses fautes. Le citoyen Danet qui lui avait annoncé le vœu de l'assemblée, comme vice-président, est devenu son premier ennemi, et a pensé tomber sous ses coups ; par des vers injurieux et maussades, il a insulté un de nos collègues ; peut-être encore médite-t-il quelques autres moyens de vengeance. D'après cet exposé et au soutien duquel nous vous remettons le procès-verbal rapporté par le citoyen Danet, dont la vérité est la base, jugez, citoyens commissaires, si nous pouvons fraterniser avec un collègue dont la conduite ne peut que provoquer la malignité de nos ennemis sur notre administration ; jugez avec quelle contrainte nous sommes forcés d'agir en sa présence, et de quel œil le public peut le voir au milieu de nous.

Quelque publicité il ait donnée lui-même à nos dispositions pour lui, nous voudrions encore lui épargner l'éclat d'une dénonciation qui n'est jamais en faveur de la chose publique. Vous pouvez le suspendre et lui enjoindre de se retirer à son poste de président du tribunal du district d'Hennebond, à Lorient. Nous vous le demandons instamment. L'intérêt général l'exige : c'est vous en dire assez.

Les administrateurs composant le conseil du département du Morbihan.

« *Signé :* J. ESNOU, *président;* BOULLÉ cadet;

Le Febvrier ; Dufeigna ; Dubodan fils ; Antoine Lauzer ; Boullé aîné ; Le Bouhelec ; Lucas fils ; d'Haucour ; Gaillard, *procureur général syndic* ; Lemerer.

Pour copie :

Signé : Lemalliaud ; J.-M. Guermeur.

III.

Vannes, 4 juillet,
l'an II de la République (1).

Législateurs,

L'hommage le plus sincère que je puis offrir à la sagesse de vos salutaires décrets est de m'empresser de les exécuter avant leur envoi officiel. Dès le 20 juin, j'ai déclaré à mon département, conformément à votre décret si sage du 14 qui déclare incompatibles les fonctions de juge et d'administrateur, que j'optais la présidence de Lorient et que je chérissais le devoir de le proclamer, au risque de déplaire aux ennemis de la Convention qui voulaient en méconnaître les décrets depuis le 31 mai, *quelques sages et salutaires qu'ils fussent.*

Mon admiration sincère de la *Constitution*, du décret qui place au Panthéon l'immortel sauveur et donne à la Roche-Bernard le nom de *Roche sauveur* et du décret plus salutaire et plus bénissable encore qui rend *la dépense du culte une dépense nationale* vous garantit ma reconnaissance et celle du peuple entier, dont vous êtes les meilleurs amis et les immortels bienfaiteurs de la religion dont *les plus ardentes bénédictions vous sont assurées.*

Ces justes et bienfaisants décrets me font espérer celui de ma réhabilitation en des fonctions acquises *par un patriotisme à toute épreuve envers et contre tous* qui m'a rendu l'un des premiers promoteurs et chantres de la République.

J'ose vous prier, législateurs, d'agréer ce tribut de mes hommages et de mes vifs remerciements.

Justes, sages législateurs,
recevez les tributs de mon âme attendrie
quand la religion et toute la patrie
vous nomment avec moi d'immortels bienfaiteurs.

Ma vive et sincère reconnaissance égale le respectueux attachement avec lequel je serai toute la vie, législateurs, votre très affectionné concitoyen.

Signé : Georgelin, *président du tribunal de Lorient.*

IV.

Moyens justificatifs du citoyen Georgelin, suspendu de ses fonctions de président du tribunal de Lorient et d'administrateur du département du Morbihan (2).

Citoyens législateurs,

Une possession de trente ans, en l'estime et la bienveillance publiques m'en avait fait recueillir les plus flatteurs témoignages, par ma nomination simultanée aux fonctions : 1° de second juge de Pontivy ; 2° de président du tribunal de Lorient ; 3° d'administrateur du département du Morbihan.

J'ai eu la surprise d'être suspendu de toutes ces fonctions acquises par le plus ardent patriotisme dont elles étaient les récompenses et les indemnités des sacrifices continuels que j'ai faits et que je jure de renouveler sans cesse à une révolution dont j'ai été une des premières victimes comme peut l'attester mon compatriote Champeaux ; qui fait que j'ai partagé tous ses dangers inséparables d'un zèle ardent vers et entre tous les ci-devant nobles auxquels, quoique nombreux en nos environs, j'ai tenu seul tête chez moi et en tous lieux.

Quels peuvent donc être les motifs de ma suspension :

1° On me reproche une *rixe commandée par le devoir de repousser un affront et terminée par le procès-verbal qu'en a rapporté* mon adversaire qui a préféré ce genre de vengeance à tout autre.

Je réponds qu'un décret récent a maintenu en ses fonctions publiques le citoyen *Mainvien, des Bouches-du-Rhône,* quoiqu'il fut accusé d'une rixe sauf à la poursuivre *en justice.*

Les imitateurs de mon brave compatriote K'velégand ont-ils été suspendus en leurs fonctions à la Constitution, ni moins réélus à la Convention pour semblables rixes ?

2° On m'objecte qu'après cette rixe avec un membre du directoire, je ne puis rester au département sans en troubler l'harmonie.

Je réponds que la rentrée triomphale de Marat à la Convention qui l'avait elle-même dénoncé, offre un auguste exemple que toutes les petites passions et les récriminations particulières cèdent à la tendance générale vers un unique but : *le bien public.*

Quant à moi, je ne rapporterai à mon poste que l'exemple du plus ardent patriotisme et de l'amour le plus vif *de la République ;*

3° Cependant mes adversaires qui savent que le moindre soupçon *d'aristocratie* est *le tocsin de s'armer de poignards vengeurs et de torches incendiaires contre la victime désignée par cette sorte de proscription,* osent suspecter mon civisme.

Je leur rappelle le fait notoire ici, que ma tête y était l'an dernier mise à prix pour mon mémoire adressé par le club à la législature, où je fus un des plus ardents promoteurs du décret relatif à la vente des biens des émigrés. Un pareil mémoire ne peut être l'ouvrage d'un auteur suspect d'incivisme.

Je vais proposer une autre vue aussi évidemment patriotique en ma proposition *de faire une vente générale et simultanée de tous les biens des émigrés* en les distribuant à tous les individus de la République en portions proportionnées à leurs familles désignées par leur quotité d'impôts. L'acquisition de chaque individu serait payable en annuités qui seraient mises, chaque Ier de l'an en circulation comme des *billets au porteur* avec les intérêts dont elles seraient susceptibles jusqu'à leur échéance. L'échange

(1) *Archives nationales*, carton D III 170, dossier Lorient.

(2) *Ibid.*

lucratif de ces annuités avec les assignats relèverait la valeur de ceux-ci par la nécessité des acquéreurs d'y recourir comme les autres débiteurs pour payer leurs annuités à leur échéance.

Je proposerais dans la même vue de mettre aussi en circulation dès le 1er de l'an les annuités dues par les acquéreurs des biens domaniaux pour vérifier le cours des assignats par leur emploi en billets au porteur dont le paiement est infaillible et en outre avantageux. Ces propositions tendantes à déjouer les complots de discréditer les assignats ne sont sûrement pas celles d'un aristocrate.

D'ailleurs l'égale répartition des biens des émigrés entre tous les Français serait le moyen le plus infaillible de les *désaristocratiser* (sic) et de les *patriotiser* tous en les attachant à la *République* par le plus pressant des liens : l'intérêt personnel, de la faire triompher. Les vues de finance et de politique recommandent mes propositions aux législateurs et sont de doubles preuves que je ne suis pas suspect d'incivisme quand j'enlève aux émigrés toute propriété en France ;

4° J'ai des preuves écrites d'avoir été le premier promoteur des décrets *qui érigent les tribunaux criminels en tribunaux extraordinaires* pour rendre : 1° plus prompte ; 2° plus économique ; 3° plus exemplaire ; 4° plus salutaire *la punition des insurgés sur les lieux.*

Je propose encore, dans les mêmes vues, de substituer aux périodiques et coûteuses ambulances des tribunaux extraordinaires dans les districts l'établissement des tribunaux de district en tribunaux extraordinaires, *vu la simplicité et la facilité des procédures extraordinaires* pour les rendre : 1° plus promptes ; 2° plus économiques ; 3° plus utiles au public auquel elles coûteraient moins et profiteraient plus.

Ces différentes propositions sont-elles celles d'un aristocrate ?

Il faut examiner les futiles présomptions qu'on y ose opposer :

1° Mon zèle à justifier mon bienfaiteur M. de Boisgelin, suspecté mal à propos d'avoir participé aux troubles de la Roche-Bernard.

Je réponds que les commissaires du département chargés de vérifier ces soupçons, ont démontré son innocence. Si j'étais coupable d'avoir préjugé son innocence, ils le seront donc aussi de l'avoir jugé. Mais où l'accusé n'est pas coupable, il ne peut y avoir de complices ;

2° On me reproche une visite que j'ai faite à mon condisciple confrère et ami depuis trente ans *l'ex-constituant Tuault* mis en arrestation *comme suspect de fanatisme.* Mais moi qui suis l'intime des plus patriotes vicaires épiscopaux tels que les abbés Audrein et Dumoulin, l'un député et l'autre suppléant à la Convention, puis-je être suspect de partager le fanatisme de l'ex-constituant *Tuault* que je puis plaindre sans l'approuver. Voilà le résumé des reproches qui me sont faits.

Leur entière réfutation me laisse espérer de l'équité de nos législateurs ma prompte réhabilitation en mes fonctions.

L'activité et l'énergie de mon patriotisme, vivifiées au creuset des délations, suspensions et de ma réhabilitation, consacreront encore mon existence à la République, dont j'ai été un des premiers chantres.

Signé : GEORGELIN.

Nous députés à la Convention nationale, représentants du peuple ci-devant délégués dans les départements du Morbihan et du Finistère, estimons qu'il n'y a point d'inconvénient à lever actuellement la suspension par nous prononcée contre le citoyen Georgelin pour les causes, dont nous avons dans les temps envoyé les pièces justificatives à la Convention ; ladite suspension par nous arrêté le 1er mai 1793, l'an II de la République française.

Signé : J.-M. GUERMEUR ; LEMALLIAUD.

V

Au comité de législation.

Avis des commissaires envoyés dans les départements du Morbihan et du Finistère, relatif au citoyen Georgelin qui demande à être renvoyé à ses fonctions de juge (1).

Nous ne rappellerons point les motifs qui ont déterminé notre arrêté qui suspend provisoirement le citoyen Georgelin de ses fonctions d'administrateur du département du Morbihan et de juge au tribunal du district d'Hennebond, séant à Lorient ; ils sont consignés dans notre arrêté et dans les pièces au soutien dont notre collègue rapporteur de cette affaire est saisi. Nous observons seulement au comité que plusieurs bons patriotes nous ont attesté postérieurement que le citoyen Georgelin n'avait cessé, depuis le commencement de la Révolution, de donner des preuves non équivoques de son civisme et de sa haine contre la tyrannie, ce qui nous a été confirmé ici par notre collègue Audrein, député du Morbihan, qui nous a dit le connaître particulièrement.

Ces circonstances nous portent à croire qu'il y a eu beaucoup plus d'étourderie dans la conduite du citoyen Georgelin que de mauvaise volonté, et nous pensons qu'il n'y a pas d'inconvénients à lever la suspension et à lui permettre de reprendre ses fonctions de juge, surtout dans un moment où ses fonctions sont sur le point de cesser, et où la privation de son état pourrait lui faire perdre par la suite toute confiance publique.

Signé : LEMALLIAUD ; J.-M. GUERMEUR.

(1) *Archives nationales*, carton D III 170, dossier Lorient.

Annexe n° 2

À LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 20 AOUT 1793.

Les lectures du citoyen, ou suite de mémoires sur des objets de bien public, PAR N. FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU). IMPRIMÉS ET DISTRIBUÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE, EN VERTU D'UN DÉCRET DU 20 AOUT 1793 (1), L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE (2).

PREMIER MÉMOIRE

SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN GRENIER D'ABONDANCE OU MAGASIN PUBLIC DANS CHAQUE CANTON ; COMPOSÉ EN 1790.

Avis.

Ce mémoire qui doit être suivi de plusieurs autres, fut composé en 1790. Le pouvoir exécutif d'alors s'opposa à sa circulation, en refusant la facilité de faire circuler les cahiers par la poste. En lisant cet ouvrage aujourd'hui, l'on ne doit pas perdre sa date de vue.

LES LECTURES DU CITOYEN, OU SUITE DE MÉMOIRES ADRESSÉS A MM. LES ADMINISTRATEURS DES DÉPARTEMENTS, DISTRICTS ET MUNICIPALITÉS, ET AUX SOCIÉTÉS DES AMIS DE LA CONSTITUTION.

1er MÉMOIRE.

sur l'établissement d'un grenier d'abondance, ou magasin public dans chaque canton du royaume.

Sit provisæ frugis in annum,
Copia. (Horat., Epist. 18, Lib. 1.)

A Vicheray, le 1er novembre 1790.

Personne d'entre vous ne saurait ignorer combien, dans ces deux dernières années, on a été embarrassé de pourvoir à la subsistance des pauvres et mêmes des riches. Les rigueurs de l'hiver de 1788, les pluies qui ont traversé les récoltes de 1789, et l'inquiétude attachée à la crise où nous nous trouvions, toutes ces causes réunies ont rendu très pénibles les deux années que je rappelle. On se plaint quelquefois des excès où le peuple s'est laissé emporter ; mais on devrait aussi, pour être juste, convenir de ce qu'il a souffert ; et ce dernier tableau, tracé fidèlement, honorerait sans doute la patience et le courage de la classe indigente, quelquefois égarée, le plus souvent calomniée (3).

Les récoltes de 1790 paraissent généralement beaucoup plus favorables, et les peuples sont rassurés.

Dans cet état des choses, il sera du devoir des assemblées administratives de porter leurs regards au delà de l'instant présent, et de mettre à profit la leçon importante que les malheurs de deux années doivent donner pour l'avenir.

Ces grands et funestes désastres, qui affligent les nations doivent être pour elles des avis salutaires, et des expériences si fatales et si cruelles ne doivent pas être perdues pour le bien de l'humanité.

La prévoyance des disettes est le caractère assuré d'une bonne police. Cette prévoyance est le signe qui distingue le mieux les nations civilisées, de ces hordes sauvages qui vivent au hasard et sans souci du lendemain.

Cette prévoyance est pour l'homme un don de la divinité. Il entre apparemment dans les secrets impénétrables de cette providence qui régit l'univers, de réveiller, de temps en temps, par des fléaux aussi terribles, l'attention de ceux à qui elle avait départi le moyen de les prévenir.

Ce n'est pas seulement au Pharaon d'Egypte, c'est à tout l'univers que s'adressent ces mots du discours de Joseph : « Voici que sept années d'une grande fertilité viendront dans tout le sol d'Egypte ; elles seront suivies de sept autres années d'une telle stérilité, que l'abondance précédente s'effacera de la mémoire ; car la famine alors consumera la terre entière, et la richesse des récoltes rendra plus effrayant l'excès de la disette (1). »

L'histoire, d'accord sur ce point avec des souvenirs bien récents et bien tristes, nous atteste que les famines sont arrivées dans ce royaume tous les dix-sept ou dix-huit ans, que leurs transes affreuses ont presque toujours succédé à la fausse sécurité qu'avaient nourrie auparavant des années abondantes, et qu'elles ont traîné à leur suite des catastrophes de tout genre : malheurs particuliers, émeutes populaires, etc., car il ne saurait y avoir de règle pour la faim, ni de frein pour le désespoir.

Mais la même tradition nous instruit du peu de succès, quelquefois même du danger des précautions opposées à la juste frayeur du renouvellement presque périodique de ces calamités. Voilà l'effet dont il importe d'étudier les causes, afin de parvenir à un résultat plus heureux ; et jamais méditation ne fut plus digne d'occuper ceux qui ont quelque part aux affaires publiques.

De toutes les ressources que l'on a pu imaginer contre le fléau des disettes, la meilleure sans doute, pour les particuliers comme pour le public, est dans le précepte du sage, qui conseille d'avoir toujours devant les mains une année de récolte (2).

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 485, le décret ordonnant l'impression de ce mémoire de François (de Neufchâteau).

(2) Bibliothèque nationale : 42 pages in-8, Le[38], n° 1822. — Bibliothèque de la Chambre des députés *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 108, n° 20. Tous les nota de ce document sont de François (de Neufchâteau).

(3) Voyez la première note à la suite de ce mémoire.

(1) 29. Ecce septem anni venient fertilatis magnæ in universa terra Ælgypti.

30. Quos sequentur septem anni alii tantæ sterilitatis, ub oblivioni tradatur cuncta retro abundantia; consumptura est enim fames universa terram.

31. Et ubertatis magnitudinem perditura est inopiæ magnitudo. (Genes. XLI).

Voyez, sur ce trait de Joseph, la note 2, à la suite de ce mémoire.

(2) Sit bona librorum et provisæ frugis in annum
Copia, neu fluitem dubiæ spe pendulus horæ;
Hæc satis est orare Jovem.

De quoi lire longtemps, de quoi vivre une année,
Pour n'être pas flottant du jour à la journée;
C'est ce que je demande au souverain des dieux;
Et je serai content, s'il exauce mes vœux.

(HORAT. *Epist.* 18, L, b. I.)

Mais ce conseil est pour les riches, et les riches eux-mêmes le suivraient inutilement, si la classe indigente était abandonnée aux horreurs de la faim.

D'ailleurs, l'emmagasinement, impossible en détail aux pauvres, impraticable pour l'ensemble d'un royaume étendu, ne saurait avoir lieu que partiellement, dans des districts bornés, et avec des mesures et des conditions que l'on a longtemps méconnues.

Nous avions sur ce point le grand exemple d'un grand peuple, les Romains (1).

L'un des bons écrivains que la France ait produits, fondait sur cet exemple l'avis qu'il donnait là-dessus à l'un des meilleurs princes que ce royaume ait espérés (2). Il lui conseillait d'établir, dans toutes les villes, des magasins où l'on pût serrer les grains dans les années abondantes, et les garder pour la disette.

Les Anglais nous ont fait l'honneur de croire qu'un conseil si sage était suivi dans ce royaume. Voici ce que l'on trouve dans les ouvrages de Miller, célèbre agriculteur de Londres :

(Comme tout le passage me paraît instructif, je crois devoir le copier.)

« Le prix des blés varie continuellement, et cette différence est souvent très considérable dans l'espace d'un ou deux ans. Quelquefois cette denrée est à si bon marché, que les cultivateurs ne peuvent payer leur canon. Une ou deux années après, le prix s'en trouve doublé ; mais une ou deux récoltes abondantes en font baisser de nouveau la valeur ; de sorte que le misérable fermier ne peut continuer son travail, faute d'argent, et il est forcé, dès qu'il a battu son grain, de le porter au marché. C'est ce qui a déterminé un grand nombre de personnes à faire le commerce du blé, et à profiter de la misère des fermiers pour enlever leur blé à bas prix, et le revendre plus cher. Ces négociants se sont tellement multipliés depuis quelques années, qu'ils se sont emparés de tout le blé, et se sont ainsi approprié la plus grande partie du produit des campagnes. Ce monopole sera peut-être un jour très fatal au pays. C'est à ces marchands de blé et aux distillateurs (3), qu'on doit attribuer le trop haut prix du pain, et cet abus mériterait bien que le gouvernement daignât s'en occuper.

« Les Français, *plus sages que nous à cet égard*, ont construit des greniers publics pour la conservation du blé, dans la plupart de leurs provinces. Comme ils ont quelquefois d'abondantes récoltes, et souvent des temps d'une grande disette, ils préviennent les inconvénients qui peuvent en résulter par cette précaution (4). »

Dans le temps où Miller écrivait ce passage, et citait ainsi notre exemple comme un modèle à suivre pour ses compatriotes, nous étions loin de mériter le témoignage qu'il rendait à notre prévoyance ; nous étions incertains du vrai moyen qu'il fallait préférer.

Un des premiers auteurs français qui ait approfondi cette matière intéressante, est M. Duhamel, agriculteur non moins célèbre dans son génie, que Miller dans le sien ; il a joint à ses éléments d'agriculture quelques réflexions sur la police des grains. Je vais les transcrire en substance.

Ceux qui, après s'être sérieusement occupés de l'exploitation des biens de la campagne, ont cherché la cause des révolutions qui sont si fréquemment arrivées sur le prix des grains, ont pensé, suivant M. Duhamel, que l'objet principal d'une bonne police doit être de parvenir à trouver les moyens de faire subsister les laboureurs, et de prévenir en même temps la cherté des grains qui fait souffrir l'artisan.

Pour tenir l'agriculture en vigueur, il faut empêcher que les grains ne tombent à un prix au-dessous des dépenses que le fermier est obligé de faire.

Pour prévenir les famines qui font périr le pauvre et l'artisan, il faut faire en sorte que le prix des grains ne soit pas porté trop haut. Voilà, selon M. Duhamel, les deux objets où doit tendre une bonne administration (1).

Je crois qu'il ne suffit pas, ajoute-t-il, de s'occuper du premier objet uniquement ; et en effet, si les vues de la police devaient se borner à ce point, il ne s'agirait que de permettre la sortie des grains par tous les ports du royaume. Mais l'étude de l'histoire des révolutions qui sont arrivées sur les grains, ayant fait connaître à M. Duhamel que les permissions accordées pour la sortie des grains ont presque toujours été suivies de disettes, il a cherché à en approfondir la cause. Il l'a trouvée dans la défense qui existait alors de faire des magasins dans le royaume. Ainsi, par l'exportation, les magasins de la France se sont établis hors du royaume, et la France s'est bientôt trouvée obligée d'aller acheter fort cher, chez l'étranger, ses propres grains, qu'elle leur avait vendus à très bas prix. Ces faits sont généralement connus. On peut dire : ce qui est plusieurs fois arrivé, arrivera encore.

Il est donc, dira-t-on, de la bonne administration d'interdire pour toujours l'exportation des grains... M. Duhamel est bien opposé à ce sentiment ; mais il pense qu'avant de faire sortir les grains, il faut, au lieu d'empêcher qu'il se forme des magasins dans le royaume, les y autoriser, et protéger ceux qui voudraient les établir. Il conclut qu'il serait nécessaire de se procurer des magasins dans l'intérieur du royaume, avant de permettre l'exportation. Il ne craint pas que son raisonnement puisse souffrir aucune réplique, ni que personne puisse être fondé à soutenir qu'il est plus avantageux d'avoir ces

(1) Voyez la note 3, à la suite de ce mémoire, sur l'Annone, chez les Romains.

(2) Avis de l'abbé Fleury à Louis, duc de Bourgogne, puis Dauphin.

(3) A cause de la bière.

(4) Voyez la note 4, à la suite de ce mémoire.

(1) Ceci se rapporte bien juste à un autre passage de l'écrivain anglais que j'ai déjà cité.

« Quand le froment se vend au-dessous de quatre shellings le boisseau, le fermier est ruiné; il ne peut payer son canon et n'a pas de quoi de vivre; et si cette denrée vaut beaucoup plus de six shellings le boisseau, le pauvre meurt de faim. Ainsi, pour le bien de tous, il serait à désirer que le blé conservât toujours un prix moyen. » (Miller, *Dictionnaire des jardiniers*, art. froment). Un shelling est un sou sterling, environ 23 sous de France.

magasins chez l'étranger, que dans le sein du royaume.

A ce sujet, il se fait cette question : Ces magasins de l'intérieur du royaume seront-ils publics? Il convient qu'ils pourraient réussir *dans les petits Etats qui se régissent comme une famille;* mais il ose assurer que l'établissement des magasins publics est impossible dans un grand royaume. En effet, s'écrie-t-il, quelle immensité de dépenses pour les bâtiments, pour l'achat des grains, pour leur entretien et outre cela, quelle source de fraudes et de déprédations! Chargera-t-on une compagnie de faire cet amas de grains?

Enfin, il lui paraît évident que la marche naturelle d'une bonne police serait : 1° de permettre un commerce de grains très libre dans l'intérieur du royaume, afin qu'une partie des régnicoles puisse, sans gêne, subvenir aux besoins des autres. 2° Permettre à tout citoyen de faire des magasins, et de conserver les grains jusqu'au temps de la disette. 3° Quand on sera informé que les greniers seront remplis, si les récoltes continuent à être abondantes, on pourra, sans craindre d'affamer le royaume, en permettre l'exportation ; non pas singulièrement à quelques particuliers privilégiés, mais indistinctement à tout le monde.

Voilà la substance de ce que M. Duhamel écrivait en 1761, et ce que d'autres ont répété, d'après lui, dans une foule d'ouvrages qui paraissent avoir entraîné l'opinion et déterminé la marche du gouvernement sur cette matière. On sait ce qui en est arrivé. Le préjugé public s'est acharné contre les particuliers qui ont voulu faire le commerce de blé. Leurs approvisionnements ont été considérés, presque partout, comme des accaparements, et l'exportation a paru amener la famine à sa suite. Des édits, qui semblaient sages et bien combinés, ont excité des murmures et des plaintes générales. C'est un inconvénient attaché surtout à cette matière, et personne n'en a mieux donné la raison que le célèbre Smith, dans son traité des causes de la richesse des nations.

« Les lois concernant les grains, dit-il, peuvent être comparées aux lois qui concernent la religion. Les peuples se sentent tellement intéressés dans ce qui a rapport à leur subsistance dans ce monde et à leur bonheur dans l'autre, que pour le maintien de la tranquillité publique, le gouvernement est obligé de se conformer à leurs préjugés et d'établir le système qu'ils approuvent. C'est par cette raison, peut-être, qu'il est si rare de trouver un système raisonnable établi sur l'un et sur l'autre de ces objets. »

Si l'on veut voir un détail court et curieux, des variations et des fautes de l'ancien régime à l'égard du blé, il faut lire dans le dictionnaire philosophique de Voltaire, l'article intitulé : *Histoire du blé en France.* Je le rapporterai à la suite de ce mémoire, avec les notes instructives qui sont jointes à ce morceau dans l'édition faite à Kehl. (Voyez la note 5, à la suite de ce mémoire.)

M. de Voltaire finit son article du blé par le conseil d'Horace que nous avons cité plus haut. Il était donc d'avis des magasins de prévoyance, comme Horace, Fleury, Miller et Duhamel.

Cependant il faut convenir que l'essai de ces magasins, dans quelques capitales des ci-devant provinces du royaume de France, a été loin de réussir ; et que l'on en a vu, en Lorraine surtout, d'assez tristes exemples.

Les abus qui se glissent dans les meilleures choses avaient corrompu celle-là ; et comme il arrive souvent, on a renoncé au moyen, au lieu d'extirper les abus.

Leur source la plus évidente, et les plus grands obstacles à l'établissement des greniers d'abondance, naissaient, il faut en convenir, des formes alors adoptées dans le gouvernement des provinces et des communes. D'abord, tout était immolé aux villes principales ; ensuite, l'on sait trop que leurs administrations n'étaient point électives. La souillure de la finance était attachée à ces charges, que l'on osait pourtant nommer municipales, et qui étaient, au fond, des impôts déguisés.

En dernière analyse, ce qui concernait tout le monde ressortissait à un seul homme. On ne peut concevoir une forme plus vicieuse. Le public ne pouvait avoir aucune confiance en de tels établissements ; et dans une partie si suspecte et si délicate, on ne peut réussir que par la confiance. Les disettes les plus réelles sont encore aggravées par les soupçons et les frayeurs. Il y a de l'opinion jusques dans la famine. Or, ce n'est point par force qu'on dirige l'opinion.

Pourquoi d'ailleurs accaparer et concentrer toujours au sein des grandes villes, les ressources et les produits du reste des provinces? Pourquoi flétrir en quelque sorte les villages, les bourgs, les villes d'un ordre inférieur, par cette exclusion des bienfaits du gouvernement? Pourquoi dépouiller chaque lieu des avantages inhérents à sa position ?

Le lieu duquel je vous écris, n'a que trop éprouvé les effets de cette manie, qui détruit tout dans les campagnes pour transporter tout dans les villes. Vicheray avait autrefois des établissements pour le bourg et pour les villages dont il est la paroisse, le centre et le chef-lieu. On y réunissait une route publique, un hôpital, une justice ; et l'un de ses seigneurs résidait au château, dont les dîmes de la paroisse ont payé la construction. Mais rien de tout cela n'existe plus ici. Tout a pris son cours vers les villes. L'agriculture languissante n'a pu se soutenir dans ce malheureux bourg, où, sur 122 habitants, on ne compte qu'à peine 4 à 5 laboureurs. Et voilà les effets de l'ancien régime, qu'on voudrait qui fût regretté !

Combien d'autres campagnes, combien de villes du second ou du troisième ordre, n'ont pas été sacrifiées aux envahissements, aux spoliations qui concentraient tout le royaume sur quelques points uniques et privilégiés! Il n'était pas possible que la France tînt plus longtemps à ce renversement de l'ordre naturel. Tout était déplacé. On en est revenu à des principes plus égaux, qui, malheureusement, n'ont pu remonter la machine, sans de grandes secousses. Il fallait tout bouleverser, pour remettre tout à sa place.

Des officiers municipaux, des administrateurs élus par leurs concitoyens, ont reçu de la loi la pleine faculté de faire le bien des communes, des cantons, des districts et des départements.

Peuvent-ils mieux répondre à cette confiance dont ils sont honorés ; peuvent-ils

mieux justifier le choix que le peuple a fait d'eux, qu'en veillant pour le peuple, et qu'en prémunissant d'avance leurs cantons respectifs contre les famines possibles? Nous avons vu que ce fléau vient presque toujours à la suite des années abondantes. Pour le combattre avec succès, il ne faut pas l'attendre. Ce n'est pas en effet lorsque les eaux sont débordées, qu'il est temps de songer à élever des digues. Mais on aurait bien du regret, on serait bien coupable, de n'y avoir pas travaillé quand les eaux étaient basses.

Il faut rendre justice au zèle, à la sagesse, au courage, à l'intelligence, qui dans la dernière disette ont signalé les soins des comités municipaux, pour distribuer des secours à ceux qui en avaient besoin. Quoiqu'on n'eût pas eu le loisir de préparer de loin les magasins et les ressources, quoiqu'on fût pris au dépourvu et dans des circonstances qui rendaient le danger infiniment plus effrayant, il y a eu, presque partout, des exemples d'une police digne d'être admirée. Je ne saurais me refuser au plaisir, je dirais volontiers au devoir, de citer ce qui s'est fait à cet égard dans un bourg voisin de celui où j'écris ce mémoire. (Voyez la note 6 à la suite de ce mémoire.)

Mais le bien qu'on a fait à la hâte, à haut prix, avec des peines inouïes, dans la presse et la crise où l'on était alors, combien n'est-il pas plus aisé de se mettre en mesure de l'opérer un jour, avec facilité, sans frais considérables, d'une manière simple, et qui aille, pour ainsi dire, au devant du besoin! Quelle tranquillité, quel calme pour le peuple, de savoir que l'on aura fait des dispositions contre le seul malheur qui ait prise sur lui ! Quelle idée consolante pour tous les administrateurs, de se rendre le témoignage qu'ils ont songé à l'avenir, et d'épargner à leurs cantons la crainte même des disettes!

Or, pour y parvenir, un des premiers moyens (qui n'en exclut pas d'autres dont je traiterai par la suite), un des soins les plus efficaces, c'est, ce me semble, d'établir dans chaque canton du royaume, un grenier d'abondance, un magasin de blé, ou mieux encore de farines, par les raisons que je dirai (1), lequel grenier ou magasin une fois établi dans le temps d'abondance, soit ensuite perpétuel, et serve à prévenir parmi les habitants du lieu et du canton, les tristes effets des disettes.

Le corps des habitants de cette étendue limitée qu'on appelle un canton, (car je ne parle pas de ceux dont l'étendue démesurée *les met hors d'état d'être appliqués à plusieurs de leurs destinations* (1) et qui doivent être changés), le corps de ces habitants, dis-je, peut se considérer ici comme une plus grande famille et faire à cet égard la même spéculation qu'un chef de famille nombreuse ferait dans son ménage.

Il n'est point extraordinaire de comparer chaque canton à une famille étendue. La Constitution tend à faire un peuple de frères des divers citoyens qui composent chacune de ces petites portions du grand tout de la monarchie. Car ils sont dans le cas de se réunir fréquemment en assemblées primaires. Ils auront parmi eux un arbitre commun, sous le nom de juge de paix. Leurs rapports seront plus nombreux, et leurs liens pourront être serrés encore par les autres anneaux qui restent à placer dans la chaîne constitutive, relativement aux paroisses, à l'éducation, etc. Tout se réunit donc pour engager les habitants de chaque canton respectif à établir entre eux ce syncrétisme économique, et à mettre en masse commune leurs ressources et leurs moyens, pour la formation d'un magasin de blé, ou plutôt de farines, qui assure les pauvres de leur subsistance future.

Si cette idée est agréée, on pourra, dans chaque canton, tracer un plan de la régie de ce grenier patriotique ; on le posera sur les bases propres au local du canton ; on soumettra ce plan, avant de l'adopter, à la discussion des habitants intéressés ; on le règlera de façon que ce magasin, destiné au soulagement du public, soit toujours sous l'œil du public ; qu'il ne puisse s'y introduire aucune négligence, aucune malversation, que la liberté du commerce n'ait point à en souffrir, ni à en prendre ombrage, et que le monopole seul, cet ennemi des peuples, soit réduit à s'en plaindre.

Suivant la loi, ce plan doit être présenté à l'approbation des directoires de district et de département, qui achèveront d'épurer l'ensemble et les détails de l'établissement dont on donne l'idée.

Il serait indiscret de présenter ici, même en projet, un règlement universel et uniforme pour ces greniers municipaux.

Il ne peut être *universel ;* car, dans aucun canton, on ne saurait songer à l'exécution du vœu que je présente, qu'autant que ce vœu deviendra celui des habitants, et qu'il sera sanctionné par leur opinion. Il faut donc invoquer d'abord l'attache de l'opinion, en distribuant ce mémoire parmi les citoyens, et en recueillant leurs suffrages. Pour que ces sortes de mesures produisent leur effet, il faut, comme nous l'avons dit, qu'elles soient l'ouvrage ou le fruit de la confiance du peuple. Il présume que cette idée en sera partout accueillie avec empressement ; mais où elle ne le serait qu'avec froideur, il serait peu prudent d'en risquer l'exécution : car ce qui rend le bien si difficile à faire, c'est qu'il faut le persuader. Le bien qu'on opère par force est presque un mal aux yeux des hommes. Puisque c'est leur nature, et qu'on ne saurait la refondre, on doit s'y conformer.

On ne saurait non plus faire sur ce sujet une loi *uniforme.* Les moyens de chaque canton, ses ressources locales, son éloignement des marchés, la nature des subsistances que consomment ses habitants, tout varie en ce genre, d'un département, d'un district, d'un canton même à l'autre. Ce qu'on peut projeter dans les pays de plaine ne conviendrait point aux montagnes. Dans le voisinage des ports, on spécule autrement que dans l'intérieur des terres, etc. Il y a mille différences qui doivent influer sur l'objet et le mode des approvisionnements. Ici, l'on peut avoir raison d'en faire une entreprise qu'on pourra laisser aux rabais ; là, on préférera une régie économique ; ailleurs, on se contentera des soumissions motivées et bien cautionnées

(1) Instruction de l'Assemblée nationale, du 12 août 1790. Tit. I, § 3.

de quelques commerçants honnêtes ; et cette dernière méthode doit être préférée partout où elle est praticable, parce qu'elle a le grand mérite d'assurer l'intérêt public, sans aucun embarras, en lui communiquant l'impulsion plus énergique de l'intérêt particulier.

Il importera de donner au plan que l'on suivra, aux comptes que l'on en rendra, etc. la plus grande publicité. C'est le sceau de la confiance et le seul gage du succès. Mais on n'a pas besoin d'insister sur ce point, auprès des administrateurs qui n'ont été élus qu'à ces conditions, et qui, à chaque pas qu'ils font dans leurs nouvelles fonctions, ont sous les yeux le peuple qui les y a promus, et la loi qu'il les a chargés de faire exécuter.

Ce sera le plus grand éloge de nos administrations, de rendre exécutables ces greniers de provision, dont l'ancien régime avait gâté l'idée, et dont il avait fait désespérer à juste titre.

Les arguments qu'on opposait au projet de ces magasins tiraient toute leur force des anciens abus. Nous pouvons en juger par le résumé très bien fait de tous ces arguments, qu'on trouve dans l'*Essai sur la police des grains*. Car voici comme les présente l'auteur de cet ouvrage, qui a eu un très grand succès :

« On a proposé bien des fois de faire des magasins publics ; mais il y a tant d'inconvénients dans cet établissement, qu'il n'est point surprenant qu'on n'ait point encore pris ce parti. Si l'on considère l'immensité de la dépense pour la construction des bâtiments, l'achat des grains, leur garde et leur entretien, on avouera que les difficultés seront très grandes dans l'exécution ; ceux d'achat, ceux de régie, tant des supérieurs que des commis, gardiens et domestiques ; les déchets naturels des grains, les pertes imprévues, occasionnées par la négligence ou la malice ; et l'on conviendra qu'à quelque prix que l'on fît ces provisions, elles reviendraient en peu de temps à des frais excessifs, et que l'on courrait souvent les risques d'avoir des blés fort chers et de mauvaise qualité. Il ne serait ni plus prudent ni plus utile de charger une compagnie de former des magasins dans le royaume, etc. »

Tout cela était vrai dans le temps où on l'écrivait ; mais cela doit cesser de l'être, excepté en ce qui regarde l'idée inacceptable, dans tous les temps, sous tous les modes, de charger *une compagnie* de former ces greniers *dans tout le royaume*. On sait bien que ce n'est pas là l'objet de ce mémoire.

C'était un grand malheur de nos vieilles idées d'unité, de centralité, ou plutôt de confusion, que cette éternelle manie de mettre entre les mains d'un petit nombre d'hommes associés, capitalistes, régisseurs, directeurs, et toujours à Paris, le sort de toutes les provinces. Il y a des objets qui se prêtent à cet ensemble, et dans lesquels on doit préférer, en effet, cette manière d'embrasser toute la monarchie : il en est beaucoup d'autres qu'il faut subdiviser, et qui ne peuvent réussir que par le soin local. L'objet qui nous occupe est surtout dans ce dernier cas.

Je dis que les frais excessifs, le gaspillage, les abus que redoutait l'auteur avec tant de raison en considérant la manière dont étaient maniées les affaires publiques, ces abus et ces frais et ces gaspillages énormes, dont même on n'osait pas se plaindre ouvertement, ne peuvent avoir lieu dans des magasins de canton, formés comme je le propose. Les officiers municipaux, les administrateurs des départements et districts, mettront leur gloire à prévenir jusques à l'ombre du soupçon qu'ils puissent laisser reparaître ces abus extirpés ; et si, dans quelque coin, même le plus obscur, il se glissait, à cet égard, ou de la négligence, ou du vil égoïsme, rien ne garantirait l'impunité de ces deux crimes de lèse-nation. Il n'y aura plus de ces crimes qui demeurent indénoncés. On ne saurait trop le redire : l'autorité n'est plus une sauvegarde banale pour les malversateurs titrés.

Le public avait dans la bouche un bâillon qui lui défendait de révéler les turpitudes des valets protecteurs et des esclaves protégés. Le bâillon est détruit, la presse est libre enfin, et cette seule idée doit faire pâlir tout homme dont la conscience n'est pas celle d'un citoyen.

Dans les constitutions libres, ceux qui ont des emplois publics ne doivent point avoir d'objet plus important, ni de plus grande inquiétude que de se dérober au plus léger soupçon d'intérêt personnel. C'est l'avis que leur donne ce vertueux républicain, auteur du *Traité des Devoirs* (1). Et il en donne le motif : Se proposer, dit-il, de gagner sur la République, serait non seulement le trafic d'un vil usurier, mais le crime d'un scélérat.

C'est ce que nous n'avons pas à craindre du généreux enthousiasme avec lequel tous les Français se sont portés à accepter les places administratives et les places municipales, rendues à la pureté des élections primitives. Ils ne se sont pas informés du traitement pécuniaire qui pourrait y être attaché : ils n'ont été sensibles qu'à l'honneur de l'élection ; et la carrière dans laquelle on n'entre que par de tels motifs, on est sûr de la parcourir avec désintéressement.

Ces amis de la liberté, ces honorables partisans de notre Constitution, doivent sentir combien il dépend d'eux et combien il leur est important, d'asseoir, sur des bases solides, la subsistance générale : car ces bases deviendront celles de la Constitution même. C'est une espèce de prodige que cette Constitution n'ait pas été, en quelque sorte, étouffée, avant sa naissance, par les difficultés de cette disette cruelle, au milieu de laquelle s'élevait l'édifice de notre législation. Sortis de cette crise par un bonheur inespéré, songeons que l'abondance est le plus sûr moyen de faire aimer les lois au peuple, et retenons ce talisman auquel est attaché le destin des Etats.

A cet égard, le despotisme nous a révélé son secret. Une de ses maximes les plus recommandées fut toujours de gagner le peuple par son premier besoin. On cite une parole de l'empereur Aurélien, qui peut trouver ici

(1) Caput autem est in omni procuratione negotii et numeris publici, ut avaritiæ pellatur etiam minima suspicio... Habere enim quæstui Rempublicam non modo turpe est, sed sceleratum etiam ac nefarium.

(Cicero, *de Officiis*. L. 2.)

son application : *Rien de plus agréable*, disait cet empereur, *que le peuple rassasié* (1). Un historien de Tibère dit aussi, en parlant du peuple : *Le pain est une condition essentielle de son obéissance ; et quiconque lui en donne est son roi.*

Administrateurs paternels, vous que ce peuple a préposés pour faire son bonheur, profitez de la confidence des dangereux secrets du pouvoir arbitraire. Assurez du pain à ce peuple dont le sort vous est confié ; et pour y parvenir, établissez partout les magasins patriotiques dont je vous propose l'idée, et dont vous seuls pouvez réaliser les avantages.

Vous avez vu tous les auteurs qui parlent de ces magasins convenir qu'ils sont susceptibles d'un succès décidé *dans les petits Etats gouvernés comme une famille.*

Une expérience constante à Gênes, à Lucques, à Genève, confirme cette théorie. Tous les voyageurs sont d'accord pour louer la police que ces Etats bornés ont depuis longtemps établie au sujet des greniers publics, et dont l'effet est tel, que les citoyens de ces villes mangent le pain au même prix, ou à un prix toujours modique, il y a plusieurs siècles.

A Gênes, les greniers sont vis-à-vis des fours publics. Les magistrats ont soin qu'il y ait du grain pour trois ans. On l'achète à bon prix dans le temps d'abondance, et on le vend aux boulangers à une taxe modérée.

Les greniers publics de Genève sont toujours fournis pour deux ans. Les citoyens sont libres d'acheter où ils veulent. Les boulangers et les traiteurs se fournissent dans ces greniers. La république se contente d'un modique profit, qui a suffi, avec le temps, pour démontrer les avantages de cette spéculation (2).

Ce qui réussit à Genève, à Gênes et ailleurs, serait-il donc impraticable dans le sein de la France ? Ceux qui l'ont cru et soutenu, l'abbé Gagliani entre autres, se sont fondés, comme on l'a vu, sur la contagion des abus attachés à un régime vicieux, abus inévitables dans cette prétendue unité monarchique, dont on détruisait l'énergie en voulant l'appliquer à tout. Mais notre Constitution peut faciliter aujourd'hui, dans chaque canton du royaume, une imitation heureuse de l'exemple immémorial *de ces petits états*, auxquels la ressemblance *du gouvernement de famille* est moins applicable, peut-être, qu'elle ne doit l'être aux cantons nouvellement formés.

Je sais que, pour atteindre à cette ressemblance, l'organisation de nos cantons n'est pas complète. On entrevoit ce qui leur manque, et leur perfection est heureusement très facile. J'y reviendrai peut-être dans un autre mémoire.

Je crois qu'il n'est pas nécessaire de m'arrêter à réfuter les inductions que l'on tire de l'effet malheureux que les greniers publics causent, dit-on, dans les Etats du pape, en Italie. Rome moderne a emprunté de la Rome ancienne la dénomination de l'*Annone;* mais en prenant le nom, elle a dénaturé la chose. Elle en a fait un monopole dans les mains du gouvernement. La chambre apostolique achète forcément le blé de tous les laboureurs, et le vend forcément à tous les boulangers. Il en est résulté que les campagnes sont incultes, et que Rome est souvent en proie à la famine. Or, ce n'est pas ce beau système que je préconise aujourd'hui. Les greniers que j'entends doivent être remplis de blés (ou plutôt de farines), achetés librement dans les marchés publics, et vendus librement, sans déroger en rien au commerce ordinaire.

Nul gouvernement despotique ne peut saisir l'idée des greniers d'abondance, sans abuser de cette idée. Une de ces bêtes féroces que l'on trouve dans le catalogue des empereurs romains, s'amusait autrefois à fermer les greniers publics. (Suétone, ch. XXV). Il spéculait sur les famines, qu'il causait ou qu'il arrêtait, suivant son bon plaisir. Ces horreurs furent inconnues tout le temps que Rome fut libre.

Je n'insisterai pas sur cette différence qui sera bien sentie par tout lecteur de ce mémoire.

Avant de finir, je renouvellerai mes exhortations instantes aux divers officiers membres des administrations et des municipalités, pour qu'ils donnent à ce projet l'attention dont il est digne.

Je leur répéterai, avec l'immortel Cicéron, que le devoir de ceux que l'on a placés au timon de la chose publique, est de procurer l'abondance des denrées nécessaires (1).

Je leur réciterai l'apophtegme muet, mais bien fort et bien expressif, d'un philosophe grec que ses concitoyens pressaient de s'exprimer sur les moyens d'entretenir la concorde et de prévenir les séditions dans leur ville. Monté à la tribune, il demanda un verre, le remplit d'eau et de farine, mêla le tout ensemble, avala cette potion, et se retira sans rien dire (2).

Cette action et ce silence sont plus diserts que les discours de bien des orateurs. J'ignore si cet apologue fut compris des Ephésiens auxquels il était adressé. Puisse-t-il l'être des Français, à qui je le répète aujourd'hui !

A Vicheray, le 1er novembre 1790.

A la tête de ce mémoire, j'ai emprunté d'Horace un demi-vers latin. Mais il ne faut pas croire que notre poésie soit indigne de faire entendre les leçons de l'économie et les conseils de la raison. C'est à elle que j'ai recours pour finir ce mémoire d'une manière plus touchante et plus persuasive :

Que d'un été fécond les moissons fortunées
Assurent des secours aux stériles années.
Le blé sous la chaux vive et dans des creux profonds,

(1) Nihil est populo saturo jucundius.

(2) « A Genève, ces greniers établis et entretenus par une sage administration sont la ressource publique dans les mauvaises années, et le principal revenu de l'Etat dans tous les temps : Alit et ditat, c'est la belle et juste inscription qu'on lit sur la façade de l'édifice. »
(J.-J. Rousseau, *Discours sur l'écon. polit.*).

(1) Omnes qui Rempublicam gubernabunt consulere debebunt ut earum rerum copia sit, quæ sunt necessariæ.
(Cicer. L. 2. *Offic.* c. 21).

(2) On attribue ce trait à Héraclite.

De plus de cent hivers ne craint point les affronts (1).
Mais vous qui de vos grains, habitants des campagnes,
Ne pouvez dans la grange élever des montagnes,
Si la famine affreuse, en ces malheureux jours,
Désole vos foyers, quels seront vos secours?
L'opulence obtiendra des régions fertiles
Les blés qu'ont refusés vos campagnes stériles;
Et vous ne trouverez, dans vos guérets ingrats,
Que la faim dévorante et la mort sur ses pas.
O vous, que dans le luxe entretient l'abondance,
De tant de malheureux soulagez l'indigence.
L'indigence est un titre; elle a droit à vos soins;
Et faire des heureux est un de nos besoins.
Imitez les cités, qu'une source commune
Et des blés conservés sauvent de l'infortune.
Le pauvre va puiser dans ces riches amas;
C'est là que sont les champs de ceux qui n'en ont pas.

(*Poème de l'Agriculture*, chant I).

NOTES

[*On a pris le parti de jeter dans des notes, à la suite de ce mémoire, des faits ou des recherches qui auraient pu couper la discussion principale par des digressions trop longues. Mais on avertit les lecteurs que ces notes sont nécessaires, et qu'il ne peut les négliger.*]

1re NOTE.

J'ai promis des détails sur les maux que le peuple endure avec plus de constance qu'on ne le croit communément. Je prendrai cet exemple dans le département des Vosges. parce que le dessein que j'avais eu de le décrire, m'a procuré des notes et des renseignements sur lesquels j'ai lieu de compter. Je prendrai ces détails dans deux points différents, et j'aurai soin de les transcrire tels qu'ils m'ont été adressés par les municipalités. On en détruirait l'intérêt, si on les traduisait dans un style moins simple.

Voici donc ce qu'on m'écrivait de Chermisey, village situé dans la plaine (canton de Grand, district de Neufchâteau).

« Le sol de Chermisey est haut, froid et aride. Ce village n'est arrosé d'aucune rivière ni ruisseau. Une faible fontaine, au milieu du village, manque d'eau à la moindre sécheresse. On ne peut l'accommoder, faute de ressources communales. Elle peut à peine fournir aux personnes; ce n'est pas pour abreuver les bestiaux. On ne peut donc nourrir de bétail. Ce village n'a presque point de prairies. Il faut aller chercher du foin sur la Meuse, à 2 lieues 1/2 de distance. De 60 habitants, 12 sont laboureurs; les autres sont des bûcherons ou manœuvres, sans occupation les cinq sixièmes de l'année, sans argent, sans crédit, sans pain. Quant aux laboureurs, ce qui les accable et les a toujours accablés jusqu'ici, c'est un droit d'arrage, par lequel le seigneur a une gerbe, après celle de la dîme. De 12 gerbes, le propriétaire n'en a que 10. Ce qu'il a de plus dur, c'est qu'on prétend que ce droit d'arrage est fixé pour la concession des bois; et l'on a repris ces bois aux habitants, sous prétexte qu'ils n'en avaient pas usé en bons pères de famille. Le procès est depuis trois ans au parlement de Paris. Il abîme les habitants en frais, inquiétudes et démarches. Il y a, en outre, des cens seigneuriaux dont ce village est écrasé. Il est flatteur qu'il y en ait d'abolis! mais ce sont de faibles objets. Le ruineux droit d'arrage était l'essentiel. Il sera rachetable, dit-on; mais avec quoi le racheter, n'ayant aucun fonds en commerce, ne pouvant nourrir de bétail, ni engraisser les terres, qui rendent au cultivateur vingt gerbes seulement de net, par chaque journal de Chaumont, etc.? Les pauvres habitants avaient au cœur une joie inexprimable, lorsqu'on leur avait fait entendre que les seigneurs seraient obligés de justifier de l'origine de ces droits par des actes légitimes. Mais depuis la publication du décret, qui dispense les seigneurs de faire voir leurs titres, les habitants de Chermisey sont au désespoir. Est-il donc possible de connaître si ces droits sont rachetables, sans avoir vu des titres, ou du moins des concessions en bonne forme? Comment veut-on que les pauvres gens des campagnes aient par devers eux de quoi combattre les archives et la science des seigneurs féodaux? Les habitants de Chermisey, accablés de la nécessité d'obéir à la loi, ne savent à qui recourir. Le produit de leur territoire ne peut être évalué plus de 7,200 livres. Ils en paient les trois quarts, à peu près, en impositions directes. Comment faire pour subvenir à tant de charges, ne pouvant seulement se procurer du pain d'avoine? On ne trouve plus de grain dans ce pays; si l'on peut avoir une livre de pain, ce qui est rare, il faut la payer six sous la livre. Tel est le tableau de la situation de ce village, que nous, maire, procureurs et officiers municipaux présentons et soumettons à la recommandation de M. François de Neufchâteau, osant nous flatter qu'il voudra bien s'en charger. »

« *Signé :* N. POTTIER, *maire ;* J. MANNEAU, *officier municipal ;* L. BOISSET, *officier municipal ;* P. VACONNET, *Pr.* »

Dans le temps où la plaine me faisait parvenir des plaintes si touchantes, quelle était la position des communes de la montagne? Je crois devoir transcrire ce que l'on me mandait, le 15 mai dernier, du Menil et Demrupt, villages situés entre les hauteurs du Géant, de la Breuche et du Bonhomme.

« Nous prendrons la liberté de vous exposer une partie de nos maux qui, dans la plus belle des saisons, nous réduisent à la dernière misère.

« Il n'y a pas le quart de nos citoyens qui ne souffre la famine la plus affreuse. La rareté d'argent est extrême; l'intempérie de l'année dernière a produit une stérilité générale dans notre froid climat; l'hiver de 1789 a gelé et perdu les seigles, l'été suivant, toujours froid et pluvieux, a fait périr les pommes de terre; les légumes n'ont pu rien produire; la filature du coton a été arrêtée par le manque d'argent; plus de 100 ménages n'ont pas de vivres pour trois jours, et pas un denier pour acheter du pain. Il n'y a pas un grain de blé, de quelque espèce qu'il soit, à vendre

(1) On trouva en 1703, dans la citadelle de Metz, des grains qui y avaient été enfermés en 1578; et, en 1730, des blés qui avaient été enterrés en 1648; les uns et les autres ont donné d'excellent pain. (Note de M. Rosset). Il aurait pu citer Kirkner, qui assure avoir vu, dans un grenier de Nuremberg, des tas de blé de trois cents ans. Voyez la note 7, à la suite de ce mémoire.

dans nos deux villages ; pour s'en procurer, il faut avoir recours aux villes voisines ; mais quelles ressources ! La ville de Thann, en Alsace, est à 6 ou 7 lieues de nous ; d'ailleurs la populace alsacienne empêche d'en tirer la moindre quantité. Celle de Remiremont est à 5 lieues : il est vrai que les officiers municipaux de cette ville sont parvenus à calmer les séditions qui empêchaient d'en exporter ni grain ni pain, et qui pillaient celui qu'on avait acheté ; mais ce n'a été qu'en défendant à toutes personnes d'acheter avant que la ville soit fournie. Et voici ce qui en résulte. L'heure arrivée d'acheter pour les villages, il faut passer par les mains de gens qui, sachant la disette dans les montagnes, tiennent le grain à une augmentation qui va, dit-on, parfois à un gros écu par sac, tout au moins jusqu'à 40 sous ou un écu (1). Rien de plus commum que de voir revenir à vide des voitures qui ont fait un chemin de 5 à 6 lieues pour acheter du grain.

« Ce tableau est effrayant sans doute ; cependant il n'est point exagéré ; il n'est encore qu'ébauché. On voit à tout moment des hommes aller chercher leur nourriture parmi les prés, vivre de fourrage comme des animaux ; en sorte qu'il est vrai de dire que, d'ici au mois d'août, s'il n'y est pourvu en quelque manière, il périra beaucoup de monde de faim.

« Dans les autres villages, sur la route, on trouve quelques ouvrages ou quelques voitures à faire pour gagner quelques sous ; mille occasions se présentent pour se procurer quelques aliments ; mais dans nos communes retirées, il n'y a aucune ressource : les meilleurs ouvriers restent sans autre occupation que celle de penser à leur misère.

« Nous aurions dû, sans doute, nous garder de vous entretenir de nouvelles si affligantes, qui sont étrangères à votre demande. Aussi vous en faisons-nous mille excuses ; mais quand on a le cœur pénétré d'un malheur, il est très difficile que la bouche n'en parle, et que la main ne le marque. Bien plus, c'est à un commissaire à qui nous avons l'honneur de déposer nos besoins, c'est à celui qui a mérité la confiance dans des affaires de la plus grande importance, à qui nous nous adressons.

« Pardonnez-nous, s'il vous plaît, Monsieur, la liberté que nous avons prise, et soyez presuadé de notre obéissance et de notre fidélité. Nous concevons que le dessein que vous avez formé de décrire et dépeindre nos montagnes, nos rochers et nos déserts, est aussi agréable qu'utile ; nous sommes pénétrés de la bonté avec laquelle vous nous appelez vos chers compatriotes ; et soyez assuré du respect avec lequel nous sommes, Monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

« *Les officiers municipaux de la paroisse du Ménil,*

« *Signé :* N. PELLETIER ; D. CHERRIER ; Nicolas MOUROT ; Rémi PHILIPPE ; Nicolas-M. PELLETIER, *maire ;* N. BRIOT, *greffier.* »

Oh ! combien j'étais affligé de connaître les maux de ces honnêtes montagnards, sans pouvoir, hélas ! leur marquer ma sensibilité que d'une manière stérile ! Mes soupirs répondaient à leurs gémissements. Ce qui me désolait, c'est que je recevais ces tristes confidences de la part d'environ 200 ou 300 communes, que l'on devait appréhender les suites les plus déplorables d'une misère générale qui s'annonçait ainsi dans le courant du mois de mai ; qu'on n'osait, sans frémir, envisager l'espace qui nous restait à parcourir jusqu'à la moisson. L'imagination ne comblait ce long intervalle qu'à force de malheurs et de crimes sans nombre. Je ne pouvais douter de la réalité de ces tableaux si douloureux. Je savais, par moi-même, à quelle misère profonde étaient réduits les habitants du canton que j'habite. Car il faut vivre à la campagne, il faut y être né pour se faire une idée des maux que l'homme peut souffrir. Les trois objets essentiels pour notre pauvre epèce humaine, sont le logement, la nourriture et le vêtement : tout le reste n'est qu'accessoire. Ces besoins principaux sont bien mal satisfaits parmi les deux grands tiers des habitants de nos campagnes. Ceux des villes n'ont pas d'idée de ce dénuement continu. Cependant il faut dire, à la gloire de ce pays, que l'on est parvenu depuis le mois de mai jusqu'à cette tardive et consolante époque des récoltes dernières, sans que la disette ait produit les excès qu'on avait à craindre.

C'est là le témoignage que je croyais devoir rendre à la patience et aux vertus du peuple, qu'on insulte souvent au lieu de le nourrir.

NOTE 2.

Sur la conduite de Joseph, dans les famines d'Egypte.

Joseph obtint de Pharaon le titre de *sauveur du monde :* mais l'opération qui lui valut un si beau titre a fait noircir son caractère par quelques écrivains.

« La famine arriva comme Joseph l'avait prédit ; et Joseph, pour mériter les bonnes grâces de son roi, força tout le peuple à vendre ses terres à Pharaon, et toute la nation se fit esclave pour avoir du blé. C'est là apparemment, l'origine du pouvoir despotique. Il faut avouer que jamais roi n'avait fait un meilleur marché ; mais aussi le peuple ne devait guère bénir le premier ministre. » (Voltaire, *dict. philos.)*

Ce n'est pas seulement aux yeux de la philosophie que le système de Joseph a semblé oppressif ; l'historien du peuple de Dieu fait, à ce sujet même, une réflexion plus forte. « Il paraît bien de la dureté à mettre ainsi à profit la misère des peuples, à abuser de leurs besoins, et à leur vendre la vie au péril de leur liberté. » Cette naïve objection n'est pas trop résolue par ce qu'ajoute Berruyer : « Il est des occasions où la vue du plus grand bien et le bonheur même des peuples exigent des ministres des rois qu'ils se laissent condamner pour un temps, etc. »

L'auteur de l'*Ami des hommes* a prétendu aussi justifier Joseph. Il soutient que l'acquisition qu'il fit pour Pharaon de la superficie des terres, des bestiaux, etc. ne fut qu'une *acquisition fictive.* Cette explication

(1) Prix du grain : seigle, 38 liv. ; sarrazin, 31 liv. ; avoine, 24 liv.

se concilie avec ce que l'antiquité profane raconte de ce patriarche.

Artapane, cité dans Eusèbe, dit que Joseph étant venu en Egypte montra aux Egyptiens la manière de partager les champs et de cultiver chacun son propre héritage, au lieu qu'auparavant chacun cultivait ce qu'il jugeait à propos, toutes les terres étant en commun.

Au surplus, la précaution de Joseph contre la famine, n'est pas le seul exemple qu'on en trouve dans l'Ecriture.

Roboam, fils de Salomon, établit des greniers dans les villes fortifiées. (*Cumque clausisset eas muris, posuit in eis principes ciborumque horrea.* (Paralip. 2. C. 11).

Ezéchias ordonna même que les greniers publics fussent établis dans le temple, et qu'on y déposât les restes des prémices pour les réserver au besoin. « *Præcepit igitur Ezechias ut præpararent horrea in domo Domini etc.* (Paral. 31. 11.)

Enfin, dans le livre d'Esdras, on peut voir les reproches que Néhémie adresse aux riches qui profitaient de la famine. Pour en prévenir le retour, il fait porter dans les greniers la dixième partie du blé, du vin, de l'huile, et il remet la garde de ces greniers publics à de fidèles préposés dignes d'administrer la subsistance de leurs frères. *(Quoniam fideles comprobati sunt et ipsis creditæ sunt partes fratrum suorum* (Esdr. L. C. 13.)

NOTE 3.

Sur l'Annone, chez les Romains.

Les Romains avaient établi un intendant des vivres appelé en latin, *Præfectus Annonæ.*

L'annone exprimait proprement les provisions d'une année.

La déesse de l'abondance avait aussi le nom d'Annone.

Le premier préfet de l'annone fut Lucius Mummius. On créa cette charge dans un temps de disette, où plusieurs personnes du peuple que la famine réduisait au dernier désespoir, se couvraient le visage et se jetaient au fond du Tibre, la tête la première. Il faut lire dans Tite-Live (livre 4, 12), les détails de cette famine, et l'occasion qu'elle offrit à un ambitieux d'aspirer à devenir roi.

Fabius, *le très grand*, se distingua depuis dans l'exercice de la charge de préfet de l'annone, autant qu'il le fit dans les guerres où il sauva la République.

Cette magistrature était si importante, qu'on la conféra, par honneur, à Pompée, à cet homme nommé *le Grand* par excellence. Vainqueur de l'Orient et des trois parties du monde alors connu, il augmenta sa gloire par le zèle qu'il mit à cette intendance des vivres. Ce fut à ce sujet qu'il tint ce propos si fameux, lorsque, menant par mer du froment de Sicile et de Sardaigne à Rome où l'on était dans la détresse, et les matelots effrayés des annonces d'une tempête refusant de partir pour ménager sa vie, il leva l'ancre malgré eux, et leur dit : *Il est nécessaire que j'aille, et non pas que je vive.*

Jules César institua l'*Edile céréal*, qui était, sous un autre nom, le préfet de l'annone. Ce nom de *céréal* s'est perpétué à Venise, où on le donne au proviseur chargé des subsistances ; mais, dans la décadence de l'Empire romain, quand les mots et les choses se dégradèrent à la fois, on changea ce beau titre d'édile céréal, en celui plus commun d'*édile alimentaire.* A Padoue, on l'appelle encore le député aux blés, *deputato alle biade.*

Les Romains donnèrent toujours à cet article de l'annone une attention singulière. Ils savaient bien que le besoin de vivre est le nœud le plus fort qui attache le peuple à la chose publique. Dans les soins du gouvernement, il ne voit que sa subsistance. C'est le mot de Tacite : *Vulgo una ex Republica annonæ cura.*

Les vers de Juvénal sur la même matière sont devenus proverbes :

Ce peuple souverain, qu'occupait autrefois
Le soin de décerner les honneurs, les emplois,
Qui donnait les faisceaux, les légions, l'empire,
N'a plus que deux objets pour lesquels il soupire.
Du pain et des acteurs! Voilà tous ses désirs.
Voilà les seuls pensers qui troublent ses loisirs ! (1)

Mais en cela le peuple, sans le savoir, est philosophe ; car les sages qui se décorent de ce beau titre ont adopté l'adage : *Primum vivere.*

Quoi qu'il en soit, je ne veux pas quitter cette matière sans faire remarquer que ce qui tient au bien public prenait, chez ces Romains, un caractère de grandeur et de magnificence dont nous sommes bien éloignés. On voit, avec étonnement, dans les livres d'antiquité, les plans des 309 greniers de la capitale du monde. C'étaient de vastes bâtiments. Leur cour intérieure était environnée de portiques à colonnades. Les premiers greniers de ce genre furent construits sous la conduite du célèbre Caïus Gracchus. Dans ces édifices publics, on gardait des provisions de blé, non pour un an, mais pour plusieurs années. On était obligé d'étendre cette prévoyance à un long espace de temps, parce que ces provisions venaient presque toutes par mer, et que l'on ne voulait pas laisser à la merci des flots et des tempêtes la vie du peuple romain (2). Les tributs de quelques provinces servaient à remplir des greniers. L'on y prenait le blé que l'on donnait aux pauvres inscrits sur les rôles des distributions gratuites, et l'on taxait le prix d'après lequel on le vendait aux particuliers plus aisés.

De simples citoyens romains avaient eu le noble avantage de construire à leurs frais, pour l'usage de leur patrie, ces magnifiques magasins. On cite principalement les greniers Lolliens : *Horrea Lolliana.*

Les camps romains avaient leurs greniers militaires, enceints de palissades.

L'empereur Alexandre fit faire des gre-

---

(1) Nam qui dabat olim
Imperium, fasces, legiones, omnia; nunc se
Continet, atque duas tantum res auxius optat,
Panem, et circenses!
(Juvenal. *Satyr.* 10.)

(2) At hercule nemo refert quod Italia externæ opis indiget; quod vita Populi romani per incerta maris et tempestatum quotidie vivitur.
(Tacite, 3. *Annal.*)

niers publics, dans les quartiers de Rome où il y en avait pas. *(Tillemond, emper. Liv. 3.)*

On voit, sur la colonne élevée au grand Théodose, un grenier de Constantinople ; et il faut convenir qu'un monument aussi utile honore plus un souverain que les trophées de la guerre.

Ce n'était pas seulement à Rome que l'on avait construit de ces dépôts intéressants : il paraît que chaque canton avait le sien dans tout l'Empire. Il nous reste une loi des empereurs Valens et Valentinien, adressée à Anthémius. Ils prescrivent à ce préfet que sitôt qu'il sera rendu dans quelque ville ou dans quelque autre lieu, son premier soin doit être d'inspecter les greniers : *Cum ad quamlibet urbem mansionemve accesseris, protinus horrea inspicere te volumus*, etc. (L. 2. C.)

Procope nous assure que le fameux Théodoric avait construit en Italie les greniers les plus spacieux dont l'histoire ait fait mention. Ils avaient de longueur trois mille italiques sur un mille de large. Ce roi des Ostrogoths n'était pas un prince ordinaire.

Nos satrapes modernes, si vains d'un luxe puéril qui s'épuise en colifichets, n'ont point connu le luxe imposant, respectable, qui fait des dépenses utiles à la société ; le luxe de ce Mummius, qui aima mieux orner son pays que son logement (1). Partout nous manquions de casernes, d'acqueducs, de greniers publics, etc., mais on épuisait à la fois les trésors et les arts pour décorer des bagatelles. On bâtissait à très grands frais des palais somptueux, pour loger quelques Cénobites qui, à la vérité, avaient fait vœu de pauvreté.

La fin de cette note fournit peut-être une réponse à ces gens qui affectent de demander ce qu'on fera de tant de bâtiments, de monastères. La Révolution va donner à ces édifices des destinations utiles, et c'est alors que ces asiles seront vraiment bénis, quand ils serviront aux vrais pauvres.

NOTE 4.

Sur quelques contradictions.

J'avoue que j'ai choisi exprès la citation de Miller, pour démentir un peu l'exagération avec laquelle on vante l'Angleterre et sa police sur les grains.

En effet, ce morceau d'un véritable Anglais qui écrivait à Londres, répond suffisamment au témoignage pseudonyme de l'auteur à qui nous devons *les avantages et désavantages de la Grande-Bretagne.* Cet Anglais prétendu, s'écrie : « Laissons aux autres nations l'inquiétude sur les moyens d'éviter la famine. Voyons-les éprouver la faim, au milieu des projets qu'elles forment pour s'en garantir. Nous avons trouvé, par un moyen très simple, le secret de jouir tranquillement et avec abondance, du premier besoin de la vie, etc. »

Conciliez ce beau passage avec les plaintes de Miller sur les variations et le trop haut prix du grain en Angleterre, sur les dangers du monopole, etc. etc.

(1) Italiam ornare quam domum suam maluit.
(Cicero. *Offic.* L. 2.)

C'est pourtant sur le fondement de cette assertion du soi-disant Anglais, que porte presque uniquement, dans l'Encyclopédie (art. *grains, observations sur l'exportation des grains)* la réponse que l'on oppose au projet des greniers publics, que l'on traite de *chimériques.*

Il est vrai que l'on trouve absolument tout le contraire à l'article *Abondance*, de la même Encyclopédie, où l'on fait le plus grand éloge *de ces greniers publics de conservation*, et où l'on cite en leur faveur l'exemple des Chinois, en disant que *la Chine est le seul pays de l'univers où l'homme ait une prévoyance d'où dépendent sa vie et celle de sa postérité.*

Il est encore vrai que pour prouver ce dernier fait, l'on renvoie à l'article *Chine*, où il n'en est pas question. La curiosité n'est que trop souvent égarée par l'illusion des renvois de ce dictionnaire.

L'auteur a eu sans doute en vue un récit de Marc-Paul, qui dit que l'empereur chinois profitait ordinairement des années d'abondance, pour faire des provisions qu'il conservait trois ou quatre ans, et qu'il vendait trois quarts au-dessous de la taxe, dans les temps de disette. Voyez, dans *l'histoire générale des Voyages*, tome 27, page 146, l'article apostillé en marge : *greniers de provision.*

« Quoique ce qui vient par eau des provinces méridionales suffise pour fournir à la dépense de Pékin, on appréhende si fort que le revenu ne soit pas toujours égal à la consommation, qu'on entretient constamment à Pékin les magasins de riz pour trois ans. » (*Le Comte*, page 312. *Duhalde*, page 244.)

Au surplus le lecteur trouvera peu de chose dans l'Encyclopédie, au sujet des précautions à prendre contre la famine.

On est étonné de lire un article *grenier*, où l'on apprend que *le grenier à blé est celui : où l'on serre le grain ou le blé, après qu'il est battu, et que le grenier à foin est celui où l'on serre le foin.*

L'article *grains*, de M. Quesnay fils, présente la doctrine des économistes modernes, avec des calculs spéciaux, dans lesquels l'auteur dit qu'il ne fait point entrer en ligne de compte les années stériles, *parce qu'elles sont très rares.* Il serait bien à souhaiter que M. Quesnay eût raison.

Il admire beaucoup le statut d'Angleterre, qui établit une gratification sur l'exportation des grains ; et Smith, auteur anglais, très profond, très bien informé, dit positivement que cette loi et *le système des règlements liés avec elle, ne méritent point les éloges qu'on en a faits.* (Traité de la richesse des nations, livre 4, chapitre v.)

NOTE 5.

Histoire du blé en France, par Voltaire.

Dans les anciens gouvernements ou anciennes anarchies barbares, il y eut je ne sais quel seigneur ou roi de Soissons qui mit tant d'impôts sur les laboureurs, les batteurs en grange, les meuniers, que tout le monde s'enfuit, et le laissa sans pain régner tout seul à son aise (1).

(1) C'était un *Chilpéric.* La chose arriva l'an 562.

Comment fit-on pour avoir du blé lorsque les Normands, qui n'en avaient pas chez eux, vinrent ravager la France et l'Angleterre? lorsque les guerres féodales achevèrent de tout détruire? lorsque ces brigandages féodaux se mêlèrent aux irruptions des Anglais? quand *Edouard III* détruisit les moissons de *Philippe de Valois, et Henri V*, celles de *Charles VI? q*uand les armées de l'empereur *Charles-Quint* et celles de *Henri VIII* mangeaient la Picardie? enfin tandis que les bons catholiques et les bons réformés coupaient le blé en herbe, égorgeaient, mères et enfants, pour savoir si l'on devait se servir de pain fermenté ou de pain azyme les dimanches?

Comment on faisait? Le peuple ne mangeait pas la moitié de son besoin ; on se nourrissait très mal ; on périssait de misère ; la population était très médiocre ; des cités étaient désertes.

Cependant vous voyez encore de prétendus historiens qui nous répètent que la France possédait 29 millions d'habitants du temps de la Saint-Barthélemy.

C'est apparemment sur ce calcul que l'abbé de *Caveirac* a fait l'apologie de la Saint-Barthélemy ; il a prétendu que le massacre de 70,000 hommes, plus ou moins était une bagatelle dans un royaume alors florissant, peuplé de 29 millions d'hommes qui nageaient dans l'abondance.

Cependant la vérité est que la France avait peu d'hommes et peu de blé, et qu'elle était excessivement misérable, ainsi que l'Allemagne.

Dans le court espace du règne enfin tranquille de *Henri IV*, pendant l'administration économe du duc de *Sully*, les Français en 1597, eurent une abondante récolte ; ce qu'ils n'avaient pas vu, depuis qu'ils étaient nés. Aussitôt ils vendirent tout leur blé aux étrangers, qui n'avaient pas fait de si heureuses moissons, ne doutant pas que l'année 1598 ne fût encore meilleure que la précédente. Elle fut très mauvaise ; le peuple alors fut dans le cas de Mlle *Bernard* qui avait vendu ses chemises et ses draps pour acheter un collier ; elle fut obligée de vendre son collier à perte, pour avoir des draps et des chemises. Le peuple pâtit davantage. On racheta chèrement le même blé qu'on avait vendu à un prix médiocre.

Pour prévenir une telle imprudence et un tel malheur, le ministère défendit l'exportation ; et cette loi ne fut point provoquée. Mais sous *Henri IV*, sous *Louis XIII* et sous *Louis XIV*, non seulement la loi fut souvent éludée ; mais quand le gouvernement était informé que les greniers étaient bien fournis, il expédiait des permissions particulières sur le compte qu'on lui rendait de l'état des provinces. Ces permissions firent souvent murmurer le peuple : les marchands de blé furent en horreur comme des monopoleurs qui voulaient affamer une province. Quand il arrivait une disette, elle était toujours suivie de quelque sédition. On accusait le ministère plutôt que la sécheresse ou la pluie (1).

Cependant, année commune, la France avait de quoi se nourrir, et quelquefois de quoi vendre. On se plaignit toujours (et il faut se plaindre pour qu'on vous suce un peu moins) ; mais la France, depuis 1661 jusqu'au commencement du XVIIIe siècle, fut au plus haut point de grandeur. Ce n'était pas la vente de son blé qui la rendait si puissante ; c'était son excellent vin de Bourgogne, de Champagne et de Bordeaux ; le débit de ses eaux-de-vie dans tout le Nord, de son huile, de ses fruits, de son sel, de ses toiles, de ses draps, des magnifiques étoffes de Lyon et même de Tours, de ses rubans, de ses modes de toute espèce ; enfin les progrès de l'industrie. Le pays est si bon, le peuple si laborieux, que la révocation de l'édit de Nantes ne put faire périr l'Etat. Il n'y a peut-être pas une preuve plus convaincante de sa force.

Le blé resta toujours à vil prix ; la main-d'œuvre par conséquent ne fut pas chère, le commerce prospéra, et on cria toujours contre la dureté du temps.

La nation ne mourut pas de la disette horrible de 1709 ; elle fut très malade, mais elle réchappa. Nous ne parlons ici que du blé qui manqua absolument ; il fallut que les Français en achetassent de leurs ennemis même : les Hollandais en fournirent seuls autant que les Turcs.

Quelques désastres que la France ait éprouvés, quelques succès qu'elle ait eus ; que les vignes aient gelé, ou qu'elles aient produit autant de grappes que dans la Jérusalem céleste, le prix du blé a toujours été assez uniforme ; et, année commune, un setier de blé a toujours payé quatre paires de souliers, depuis *Charlemagne* (1).

Vers l'an 1750, la nation rassasiée de vers, de tragédies, de comédies, d'opéras, de romans, d'histoires romanesques, de réflexions morales plus romanesques encore, et de disputes théologiques sur la grâce et sur les convulsions, se mit enfin à raisonner sur les blés.

On oublia même les vignes, pour ne parler que de froment et de seigle. On écrivit des choses utiles sur l'agriculture ; tout le monde les lut, excepté les laboureurs. On supposa, au sortir de l'opéra-comique, que la France avait prodigieusement de blé à vendre. Enfin le cri de la nation obtint du gouvernement, en 1764, la liberté de l'exportation (2).

Aussitôt on exporta. Il arriva précisément ce qu'on avait éprouvé du temps de *Henri IV ;* on vendit un peu trop ; une année stérile sur 20 ; il fallut pour la seconde

(1) Mais cela n'est arrivé que par la faute du ministère qui, se mêlant de faire des règlements sur le commerce des blés, donnait droit au peuple de lui imputer les disettes qu'il éprouvait. Le seul moyen d'empêcher ces disettes est d'encourager, par la liberté la plus absolue, le commerce et les emmagasinements de blés, de chercher à éclairer le peuple et à détruire le préjugé qui lui fait détester les marchands de blés.

(1) Mais il y a eu souvent d'énormes différences d'une année à l'autre; et c'est ce qui cause la misère du peuple, parce que les salaires n'augmentent pas à proportion.

(2) Cette liberté fut limitée; il ne sortit que très peu de blé, et bientôt les mauvaises récoltes rendirent toute exportation impossible. Il résulterait deux grands biens d'une liberté absolue de l'exportation; l'encouragement de l'agriculture, et une plus grande constance dans le prix du grain.

fois que Mlle *Bernard* revendit son collier pour ravoir ses draps et ses chemises. Alors quelques plaignants passèrent d'une extrémité à l'autre. Ils éclatèrent contre l'exportation qu'ils avaient demandée ; ce qui fait voir combien il est difficile de contenter tout le monde et son père.

Des gens de beaucoup d'esprit, et d'une bonne volonté sans intérêt avaient écrit avec autant de sagacité que de courage en faveur de la liberté illimitée du commerce des grains. Des gens qui avaient autant d'esprit et des vues aussi pures, écrivirent dans l'idée de limiter cette liberté ; et M. l'abbé *Gagliani*, napolitain, réjouit la nation française sur l'exportation des blés ; il trouva le secret de faire, même en français, des dialogues aussi amusants que nos meilleurs romans, et aussi instructifs que nos meilleurs livres sérieux. Si cet ouvrage ne fit pas diminuer le prix du pain, il donna beaucoup de plaisir à la nation ; ce qui vaut mieux pour elle. Les partisans de l'exportation illimitée lui répondirent ouvertement. Le résultat fut que les lecteurs ne surent plus où ils en étaient ; la plupart se mirent à lire des romans, en attendant trois ou quatre années abondantes de suite qui les mettraient en état de juger. Les dames ne surent pas distinguer davantage le froment du seigle : les habitués de paroisse continuèrent de croire que le grain doit mourir et pourrir en terre pour germer.

NOTE 6.

Acte éclairé de bienfaisance pendant la dernière disette.

Le bourg de Bugnéville, composé de plus de 1,000 âmes, et aujourd'hui chef-lieu du canton de ce nom, district de Neufchâteau, département des Vosges, a joui constamment de la tranquillité, dans le cours de cette année, grâce à un établissement digne d'être cité.

Depuis le premier jour de décembre dernier, on a distribué tous les jours, dans ce bourg, 300 livres de pain, à un sol de moins que la taxe.

Dans la première note, nous avons vu qu'à Chermisey (même district de Neufchâteau), le pain coûtait 6 sols, et qu'on n'en trouvait pas alors. C'était dans ce temps que les pauvres en achetaient à Bugnéville, à 2 sols de France la livre.

Cette institution qui a duré jusqu'aux récoltes, et qui a maintenu le calme dans tout le canton, est due au comité formé au mois d'avril 1789, lors de l'établissement de la garde nationale. Les membres de ce corps ont tous concouru à cet acte de bienfaisance, dont le projet avait nécessité des souscriptions onéreuses, dont l'exécution demandait un esprit de suite, et imposait aux membres nommés tour à tour commissaires, des détails journaliers, étendus et minutieux. La nouvelle municipalité a soutenu cette bonne œuvre, de concert avec la milice citoyenne. On ne saurait rien ajouter à l'ordre et à l'exactitude avec lesquels on a suivi cette opération. J'en ai vu les procès-verbaux ; c'est un chef-d'œuvre de clarté, de comptabilité et de précision.

On a pris ces précautions dans un bourg, sans ressource du côté des moyens communs, et malgré les obstacles qu'ont tenté d'apporter à cet acte de bien public, des gens qui auraient dû se faire honneur d'y prendre part.

Le peuple qui en profitait n'a pas été ingrat, et sa reconnaissance a bien vengé les fondateurs de cette distribution, des efforts qu'on faisait pour en calomnier le but ou en entraver le succès.

Ce succès est lui-même une excellente apologie des milices nationales. Des frondeurs n'ont voulu y voir d'autres effets que ceux d'une simple parade ; mais il est très certain que la police générale a été améliorée par cette nouveauté heureuse ; que l'on s'en est loué partout où la milice a été bien conduite et bien organisée ; que tout aurait été, sans elle, livré à l'anarchie, dont ne nous auraient pas tirés les pointes de ses détracteurs.

Je me plais d'autant plus à lui rendre cette justice, que le maire de Bugnéville, commandant des milices de ce bourg et du voisinage, est l'auteur principal de l'établissement que je viens de louer ; que ce zélé propagateur des bons principes en tout genre, est un de mes plus chers amis ; et que la voix publique l'a justement récompensé de son activité civique, en le nommant au syndicat de ce département. (Le citoyen Poullain-Grandprey.)

NOTE 7.

Observations importantes sur la conservation du blé et des farines.

En supposant que ce mémoire détermine quelques cantons à former un grenier public, je crois devoir finir par l'indication des ouvrages modernes où l'on a perfectionné les méthodes conservatrices des grains et des farines.

Ceux qui ont sous la main le *Cours d'agriculture* de M. l'abbé Rosier peuvent y trouver toutes les instructions nécessaires. Mais cet ouvrage, un peu volumineux, n'est pas assez répandu.

On lit, dans les mémoires de la société d'agriculture de Rouen, des vues excellentes sur la meilleure construction des greniers à blé. M. Duhamel a donné un traité exprès *De la Conservation des grains*, où il insiste beaucoup sur les avantages de l'étuve. Mais l'auteur qui a le mieux traité cette matière, qui s'en est le plus occupé, et qui mérite d'en être cité comme l'écrivain classique, c'est M. Parmentier. Il a publié, entre autres ouvrages relatifs à cet objet, un mémoire *Sur les Avantages que la province de Languedoc peut retirer de ses grains, considérés sous leurs différents rapports avec l'agriculture, le commerce, la meunerie et la boulangerie.* (A Paris, 1786, *in-4°* de 447 pages.) Ce mémoire ne laisse rien à désirer.

Je vais extraire, du résumé lumineux qui est à la fin, ce qu'il est essentiel de savoir, pour régler la formation d'un grenier et déterminer la préférence qu'on doit aux farines sur les blés, même pour la conservation.

I.

Des greniers.

Tout magasin ou grenier réunira les conditions nécessaires à la conservation du blé :

Dès que le sol sur lequel il est élevé ne sera pas humide ; que la charpente sera en bois, coupé dans la bonne saison ; que le toit sera revêtu de paillassons ; que les murs n'auront aucune fente, aucune crevasse ; qu'il se trouvera garni de fenêtres, petites, très multipliées du côté du nord, et entretenu dans la plus grande propreté.

II.

Des blés.

Le premier objet qu'on doit se proposer dans la conservation des blés, c'est leur nettoiement ;

Le second, de ne pas les accumuler dans un endroit chaud, sans les cribler ni les remuer continuellement ; mais quand ils sont ressuyés, au lieu de les abandonner à l'air, *il faut les renfermer dans des sacs isolés ;*

Cette méthode praticable dans les voitures, dans les bateaux, dans les marchés, sur les quais, permet à l'air de circuler autour du sac ;

Elle épargne du temps, des soins et des dépenses ;

Les sacs isolés doivent être considérés comme autant de petits greniers contenus dans un grand.

III.

Des farines.

Toutes les méthodes ordinaires de conserver la farine en rame, en couches et en sacs empilés, entraînent des inconvénients sans nombre.

Le son, en séjournant dans les farines, leur communique de l'odeur et du goût ;

Répandues sur le carreau ou le plancher du magasin, elles sont exposées aux insectes et à la poussière ;

En sacs empilés, elles courent les risques de s'échauffer et de fermenter ;

La meilleure pratique est celle des sacs isolés ;

La farine ainsi subdivisée ne perd pas de ses qualités, comme lorsqu'elle est amoncelée en grandes masses, et elle réunit autant d'avantages que les autres d'inconvénients. On la laisse refroidir dans le sac ; elle s'y perfectionne, sans éprouver de déperdition.

Voilà les principales maximes que j'ai cru devoir tirer de l'ouvrage de M. Parmentier.

Il faut lire, dans son mémoire, les raisons par lesquelles il prouve, jusqu'à l'évidence, que le commerce des farines est préférable à celui des grains. Il démontre que ce commerce est utile à l'agriculture, aux meuniers, aux boulangers, aux marchands, à l'Etat et aux consommateurs.

Je ne saurais copier tous ces détails, mais je dois présenter la dernière observation, relative aux consommateurs, parce qu'elle a un rapport marqué avec le but de ce mémoire.

« Les grains en nature n'étant pas encore l'aliment propre à servir de nourriture, leur abondance ne suffit pas toujours pour tranquilliser sur les besoins de la consommation journalière. Les temps calmes, la sécheresse, les inondations, les gelées, toutes ces variations sont autant de circonstances qui peuvent retarder, suspendre même la mouture et renchérir les farines, au point que leur prix ne soit plus en proportion avec celui du blé. Il n'y a presque point d'années où ces événements fâcheux n'arrivent dans quelques endroits du royaume. Tous ces inconvénients n'auraient plus lieu, moyennant le commerce des farines, etc. »

Observez, citoyens lecteurs, que dans le temps où ces réflexions sortaient de la plume de M. Parmentier, il n'était pas possible que son vœu, quoique juste, utile et démontré, pût obtenir dans ce royaume un succès général. Il eût été longtemps au nombre des vœux inutiles. Vous en devinez la raison ; la banalité des moulins opposait une barrière éternelle à l'introduction de ce système. Cet absurde droit féodal (qui empêchait aussi l'adoption de la mouture économique, malgré ses avantages) n'aurait jamais permis que l'on songeât à faire des greniers de farines, dans aucun canton du royaume. Nous étions condamnés à rester dans la barbarie et à mourir de faim, plutôt que de toucher à ces redevances gothiques et à ces usurpations des siècles d'ignorance.

O Français ! bénissez la Révolution qui vous a délivrés de ces entraves féodales, et qui vous permet d'espérer de voir peu à peu, s'introduire et prévaloir partout, et la mouture économique, et le commerce des farines, sans que personne revendique le droit de s'opposer à ce que vous ayez du pain.

Il en était de même dans presque tous les points sur lesquels auraient pu porter les vœux des citoyens amis du bien public. Presque toujours, hélas ! ces vœux étaient contrariés par quelques vieux abus énormes, qualifiés de droits. Ce n'étaient pas les *droits de l'homme*, et nous sommes heureux qu'on les ait rétablis par cette déclaration, qui sera, quelque jour, la loi de l'univers et la charte du genre humain.

Annexe n° 3

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 20 AOUT 1793 (1).

PÉTITION A LA CONVENTION NATIONALE (2).

Citoyens représentants,

Plusieurs objets importants pour l'ordre public ont déterminé le conseil général du département des Landes à me députer vers vous. Cette administration, parce qu'elle est

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 486, le rapport de Julien de Toulouse ainsi que le décret adopté par la Convention pour donner satisfaction à la pétition présentée par le citoyen Bassedat.

(2) Bibliothèque nationale : Lb^{41}, n° 3232, p. 1 à 5.

pure et sans reproche, a essuyé les traits de la calomnie, préparés par le fédéralisme. Elle a vu naître et se grossir des orages propres à ébranler les patriotes et à faire triompher les aristocrates.

Le département des Landes, placé entre des administrations égarées et ambitieuses, et renfermant dans son sein des hommes capables de l'agiter, des hommes jaloux de la célébrité, des hommes intéressés à faire rétrograder la Révolution, a éprouvé des commotions fâcheuses, et s'est trouvé naturellement exposé aux secousses des départements où le bouleversement était général.

De grands projets y ont existé, comme ailleurs : la Convention nationale y a été méconnue, et outragée pendant quelques instants. Cette Montagne surtout, que l'œil perçant de la nature a mieux éclairée, pour l'intérêt, le bonheur et la gloire de l'humanité, que n'auraient fait les buissons ardents de Sinaï ou les transfigurations radieuses du Thabor, y est devenue l'objet et la cause des plus infâmes conspirations.

La révolte aux lois et aux autorités constituées s'y est manifestée par l'effet pernicieux de l'exemple ; il s'y est formé des coalitions funestes, des projets totalement subversifs de la Révolution, et le centre d'unité sans lequel il n'existe ni ordre, ni sûreté, ni société, n'était plus rien aux yeux des instruments corrompus et perfides d'une faction trop fameuse et trop réelle.

Citoyens représentants, affligé par des malheurs ausi grands et entouré de précipices où il ne voyait plus que le parjure ou la mort, abandonné surtout par des administrations et des sociétés qui auraient dû faire sa force et sa consolation dans une crise aussi terrible, le conseil général du département aurait succombé ou subi la loi des factieux, s'il n'avait été encouragé par les avis de la saine partie de la députation des Landes, s'il ne s'était préparé, par une conduite constamment républicaine, à la résistance la plus honorable.

Oui, il avait vu les nuages qui s'élançaient du marais que les débris immenses de la royauté et de la tyrannie auraient dû combler depuis longtemps. Il avait espéré que l'orage menaçant, qui s'était formé de ces nuages, viendrait se briser sur les flancs de la sainte montagne ; il avait aperçu la liberté et l'égalité majestueusement assises sur la cime du mont sacré, promettre à la France l'unité et l'indivisibilité de la République, c'est-à-dire le règne de l'amitié, de la fraternité et de toutes les vertus sociales.

Ainsi, fort de votre puissance, sûr de vos principes, et secouru par un peuple qu'il est heureux d'administrer, le conseil général du département des Landes a vaincu tous les obstacles que la malveillance a opposés à l'exécution de vos lois. Ainsi il a vu arriver sans étonnement et sans crainte, la lutte scandaleuse du fédéralisme avec la liberté publique.

Mais ce n'est pas sans efforts et sans la plus grande activité, qu'il a fait triompher la plus juste des causes. Ce n'est pas sans amertume et sans peine qu'il a résisté aux persuasions et aux menaces.

Vous croirez peut-être, citoyens représentants, que s'il avait accédé à des coalitions criminelles, tous les départements frontières des Pyrénées seraient aujourd'hui en révolte ouverte. Vous croirez peut-être qu'il n'a pas écouté sans indignation des propositions infâmes, des propositions bien dangereuses. Vous croirez peut-être que sa réputation lui a épargné la douleur de repousser les émissaires de Pitt et de Cobourg, qui s'étaient annoncés sous le masque du républicanisme. Vous croirez peut-être enfin que son inviolable attachement à la représentation nationale a empêché les phalanges espagnoles de vous demander avec insolence ou l'adoption du fédéralisme ou le choix d'un roi, et même tous les deux, puisqu'ils sont inséparables chez une grande nation.

Eh bien ! citoyens représentants, ce que je puis dire ici sans orgueil, d'une administration que vous avez déclarée plusieurs fois avoir bien mérité de la patrie, vos commissaires près les armées occidentales l'ont marqué à vos comités. Ils ont fait cette éloge d'un corps administratif qui vous le rappelle par mon organe, non comme un titre à la reconnaissance nationale : il n'a fait que son devoir ; mais comme une preuve de sa fidélité.

Cependant la malveillance vaincue et terrassée cherche à empoisonner cette conduite régulière et louable. Le fédéralisme lui-même, irrité de la privation de tout secours dans notre département, de la part de l'aristocratie, parce que celle-ci, d'abord comprimée dans les campagnes, avait été ensuite concentrée dans les villes et soumise à l'œil vigilant du patriotisme, par les arrêtés qui appelaient tous les hommes suspects aux chefs-lieux des districts et du département, s'est armé contre nous, et ose en quelque sorte nous reprocher ses propres crimes.

Il a eu l'impudeur et l'audace de profiter des actes qui lui préparaient une ruine certaine. Il a eu la folie de calomnier les nombreux arrêtés que nous rendions depuis quatre mois, pour aller tout corriger, redresser et perfectionner, par des commissaires dans les différentes communes, afin qu'il n'y trouvât rien de disposé à ses ravages. Et, en effet, il les a parcourues sans fruit : il les a tentées sans succès. Tous nos concitoyens ont été sourds à sa voix trompeuse. Il n'a qu'égaré, pendant quelques instants, des patriotes trop confiants. Il a fui, désespéré de sa défaite et de sa honte. Le département des Landes est toujours pur et sans tache dans l'histoire de la Révolution.

Mais puisqu'il reste quelque partisan à ce monstre sanguinaire, ou plutôt, puisque les aristocrates réels sous l'enveloppe du républicanisme, ont la lâcheté de calomnier les mesures de sûreté générale que nous avons prises, en formant différentes commissions, mesures toutefois que le succès justifie bien pleinement, puisqu'elles ont été très avantageuses à la République, en faisant rentrer dans ses caisses des sommes considérables ; puisqu'elles ont arrêté de grands désordres et ramené la paix et la fraternité parmi les citoyens de plusieurs communes; puisque enfin elles ont maintenu dans le département, l'esprit public, l'horreur pour la royauté et le fédéralisme, l'amour le plus fort pour l'unité et l'indivisibilité de la République : il faut, citoyens représentants, que vous jugiez ces mêmes mesures, et qu'après avoir statué sur la procédure instruite contre 6 citoyens de

la ville de Dax, inculpés de fédéralisme, dont je viens vous rendre compte, vous approuviez formellement et authentiquement la conduite entière du département des Landes dans les différents arrêtés que j'ai l'honneur de vous soumettre en son nom, et au nombre de 29. Ils constatent les diverses nominations de commissaires pris dans son sein et ailleurs, lorsque le salut public et les intérêts de la nation l'ont exigé. Vous fortifierez ainsi le courage d'une administration toujours fidèle à ses devoirs, toujours soumise aux lois, toujours immuable dans les principes d'unité, de liberté et d'égalité.

Signé : L.-S. Bassedat, *député par le conseil général du département des Landes, auprès de la Convention nationale.*

Annexe n° 4

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 20 AOUT 1793.

COMPTES RENDUS PAR LES DIVERS JOURNAUX, DE LA DISCUSSION A LAQUELLE A DONNÉ LIEU LE PROJET DE DÉCRET SUR LA LEVÉE EN MASSE PRÉSENTÉE PAR BARÈRE, AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC (1).

I

Compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Barère, organe du comité de Salut public, a dit :

Citoyens, vous avez chargé votre comité de vous présenter un mode d'exécution de votre décret qui met en réquisition tous les citoyens français en état de combattre.

Le comité a commencé par la mesure qui lui a paru la plus propre à régulariser le mouvement que vous avez provoqué ; il a tracé dix-sept points centraux auxquels se réuniront les citoyens des différents départements, et d'où ils partiront organisés pour se rendre aux lieux menacés par les armées ennemies.

Ensuite le comité a pensé que vous deviez mettre en réquisition l'industrie, les arts, et jusqu'à ce sexe qui doit tant à la Révolution puisqu'il lui doit la liberté par le divorce, les femmes, cette portion intéressante de la société.

Il faut que d'ici au 15 septembre prochain tout s'anime, tout s'ébranle ; que les arts, le courage et jusqu'aux sentiments, concourent à la défense de la République ; et réunis, lui fassent justice de ses nombreux mais lâches ennemis.

Demain votre comité vous proposera les mesures de détail nécessaires à l'exécution de ce grand projet, telles qu'une adresse aux citoyens de la République, un envoi de commissaires pris dans le sein de la Convention, etc.

Citoyens, la levée de 91,000 hommes ordonnée par l'Assemblée constituante en 1791 sauva la France en 1792. Ce fut à l'aide de ces braves hommes que nous fondâmes la République ; il faut aujourd'hui un mouvement général pour l'affermir : c'est assez dire qu'il aura lieu, et que vos ennemis seront anéantis.

Barère fait lecture de son projet de décret.

Lacroix a la parole.

Ce n'est pas ainsi que je conçois le projet, a-t-il dit.

Si vous dites tel et tel département se réunira dans tel lieu, tel et tel autre dans tel lieu, il arrivera ceci, par exemple :

Paris, Versailles et Dreux, et trois autres, se réuniront à Soissons ; eh bien ! il pourra se trouver là 150,000 hommes.

Les départements du Nord se réuniront à Saint-Quentin eh bien ! il pourra s'y trouver 60,000 ; et c'est beaucoup pour des départements déjà épuisés par la guerre, cependant il y aura trop d'hommes à Soissons et trop peu à Saint-Quentin, plus menacé que lui.

Je voudrais, moi, qu'au lieu de six points, comme il le fait, le comité eût dit :

Tels et tels lieux sont marqués pour la réunion des départements environnants. A Soissons se réuniront 40,000 hommes ; à Colmar, 100,000 hommes ; à Besançon, 60,000 hommes ; à Saint-Quentin, 200,000 hommes, etc. Ainsi chaque point se trouverait garni à proportion du danger qu'il courrait ; ainsi vous feriez passer dans les lieux où le service public l'exigerait, ce que tel département enverrait de trop en hommes et en subsistances aux lieux indiqués pour leur réunion particulière.

Chabot prenant la parole, annonce comme un fait à la Convention que ce qui a occasionné la levée du blocus de Cambrai, c'est l'expulsion des aristocrates, par les citoyens patriotes de cette ville. Il faut les imiter, a-t-il dit ; chassons, faisons déporter de la République les agents de nos ennemis, leurs correspondants secrets.

On vous propose de les mettre en état d'arrestation. Que produirait une telle mesure ? L'aigrissement des humeurs, les menées sourdes, l'hypocrisie ; elle redouble la rage de nos ennemis et les amène à la vengeance ; il faut les leur envoyer.

Mais ils réuniront leurs efforts aux leurs, dira-t-on ; n'en croyez rien, citoyens ; les puissances coalisées sont bien moins riches que nous et n'ont pas les mêmes ressources. Elles ont fait des efforts extraordinaires pour soutenir encore cette campagne. Ne craignez rien, des hommes de plus, de l'or de moins ; ils seront ruinés et battus. Enfin, croyez qu'ils vous feront beaucoup moins de mal, avec ces lâches dans leurs armées, qu'il ne vous en feraient si vous les conservez parmi vous.

Mais, dira-t-on encore, cette mesure est injuste, en ce qu'elle embrassera certainement des hommes qui ne seront pas coupables. Citoyens, je sais que, dans un mouvement révolutionnaire, il y a nécessairement des frottements qui écrasent quelques individus ;

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 487, le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, page 269.

mais il faut sauver le peuple ; mais il faut déjouer de grands complots ; mais il faut prévenir de grands maux. Qui peut vous arrêter ? Cette mesure prise, le patriote se présentera avec confiance devant l'ennemi, et vaincra ; le cultivateur portera des subsistances aux camps ; le marchand donnera sa marchandise à un prix modéré. Quel prix vous retireriez de votre fermeté !

Je demande que ma proposition soit mise au voix.

Tallien observe que la levée en masse n'est pas, comme quelques individus affectent de le répandre, le départ de tous les citoyens ; mais bien un renfort considérable envoyé aux armées ; et que c'est aux communes elles-mêmes à faire marcher tous les citoyens en état de porter les armes, en leur donnant des vivres pour huit jours. Il trouve que les bases du comité sont bonnes et demande qu'elles soient adoptées.

Les peuples anciens, ajoute-t-il, avant d'aller combattre leurs ennemis extérieurs, purgeaient leur territoire des traîtres qui le pouvaient livrer. Il faut de même que les patriotes, en marchant contre les Autrichiens, laissent leurs familles en sûreté dans l'intérieur de la République. Je demande que le comité vous fasse un rapport sur la pétition des patriotes qui vous demandent l'expulsion, des emplois civils et militaires, de tous les ci-devant privilégiés.

Amar appuie la proposition de Chabot, il demande que tous les aristocrates et les gens suspects soient enfermés jusqu'à la paix.

Gaston demande que la Convention décrète que les départements fournissent leur contingent, à raison de leur population, et que les citoyens qui devront les composer soient désignés...

Danton prend la parole et dit : « La nature de cette discussion doit vous confirmer une vérité, c'est que si c'est l'énergie qui conçoit les plans vastes, c'est la réflexion qui doit les diriger. Il est incontestable que tous les Français en réquisition ne peuvent se porter en même temps sur le même point. Nous n'avons pas encore besoin du levier d'Archimède, pour faire sortir nos ennemis du territoire qu'ils ont envahi. La Convention nationale qui régit les intérêts du peuple doit consulter son enthousiasme, et ensuite exécuter. Le peuple vous a confié sa force ; la raison veut que vous la dirigiez avec régularité.

Le comité de Salut public n'a pu tout calculer à la fois. La multiplicité de ses opérations l'empêche trop souvent de mûrir ses rapports. Il faut renvoyer à sa propre revision les mesures qu'il vous a préentées.

Nous sommes tous convaincus que quel que soit le mode adopté, il aurait des frottements ; n'altérons pas le principe que tout Français doit mourir, s'il le faut, pour la liberté, et qu'il doit être toujours prêt à marcher contre les ennemis extérieurs et intérieurs de sa patrie ; mais considérons que pour marcher, il faut des armes et du pain : or avez-vous assez d'armes et de pain pour faire marcher à la fois tous les Français ? Non, sans doute. Il faut donc combiner leur marche progressive en raison de la quantité d'armes et de pain que vous avez à leur fournir.

C'est sur ces trois bases que doit reposer le projet du comité. Il vous a présenté de grands cadres à remplir ; mais vous avez dû voir qu'il entrait dans sa pensée de rendre cette distribution facultative, et de faire renforcer les points menacés aux dépens de ceux qui ne le seraient pas. Je demande que le comité nous présente un plan pour faire marcher une masse assez forte pour écraser nos ennemis, et que demain, sans plus attendre, on décrète et on agisse ; car il vaut mieux souffrir quelques inconvénients que de laisser paralyser l'énergie nationale. *(Applaudissements.)*

Danton a été témoin que ces raisons ne sont pas étrangères au comité, dit **Barère** ; il a gémi lui-même de la manière accélérée dont on le harcelait pour lui faire présenter ses moyens. Déjà les aristocrates ont jeté du ridicule sur le mouvement en masse, en altérant notre idée ; mais le ridicule n'atteint pas les hommes qui servent bien leur patrie. Ne croyez pas que le comité ait pensé à faire marcher à la fois les 25 millions de Français ; il a pensé seulement que tout devait être à la réquisition de la liberté. *(On applaudit.)* Il sait que les barbares, qui jadis se portèrent en masse dans toute l'Europe, et la dévastèrent, n'avaient besoin que de fer, et pillaient leur nourriture ; mais le peuple français, qui connait sa tactique particulière, n'est point assez insensé pour l'abandonner et imiter des sauvages. C'est être un contre-révolutionnaire, c'est être un agent de Pitt, que de parler différemment. *(On applaudit.)*

Je demande que la Convention nationale veuille bien laisser le comité à sa raison : alors il pourra lui présenter des plans mieux combinés. Je dois faire une observation sur quelques idées énoncées dans cette séance.

On a dit que les citoyens de Cambrai, bloqué par l'ennemi, avaient chassé de leur ville 800 aristocrates, et qu'à l'instant le blocus avait été levé. Il faut tout dire, c'est que pendant ce blocus, des patrouilles ennemies avaient marché vers Saint-Quentin et qu'alors, sans décret, et sur une simple réquisition, les deux départements de l'Aisne et de la Somme se sont levés. C'est là sans doute la principale cause de la retraite de l'ennemi. Ainsi un seul coup de tocsin fera lever tous les Français, sur tous les points où l'on osera les attaquer ; mais la levée en masse, comme l'entendent quelques hommes, ne serait qu'une émeute contre-révolutionnaire

On a proposé des recrutements ; mais les aristocrates y consentent, ils les désirent, car alors ils paient des malveillants pour s'introduire dans vos armées et y répandre le désordre ; ils excitent contre la Révolution les clercs de notaire, et la jeunesse marchande qui, généralement, n'est point patriote. Je dois finir par une observation importante.

Nous devons renoncer aux calculs de la diplomatie européenne ; nous ne devons point borner la campagne à faire tel ou tel progrès, en préparant les moyens de faire la campagne suivante ; nous devons tout faire, tout sacrifier, pour chasser nos ennemis pendant la campagne de 1793, et consolider la liberté dans la seconde année de la République. Je vous réponds que si vous agissez

ainsi, vos ennemis viendront vous demander la paix. Ainsi il faut un effort d'enthousiasme, et que ce grand effort populaire soit régularisé ; voilà ce que le comité veut faire et ce qu'il vous proposera. *(Applaudissements.)*

L'Assemblée ajourne à demain le rapport.

II

Compte rendu du *Mercure universel* (1) :

Barère. Pour opérer le grand mouvement que vous projetez et pour le produire avec ordre, les despotes nous ont offert un moyen, c'est celui des réquisitions ; par là vous agirez sur les hommes et sur les choses ; il faut que la nation française, d'ici au 15 septembre, foudroie tous ses ennemis. *(Applaudissements.)* Les femmes mêmes doivent être employées, et dans une instruction que votre comité prépare, leurs devoirs seront tracés ; une autre instruction sera remise aux commissaires pour se concerter avec ceux des assemblées primaires ; ils sont invités à se rendre dès ce moment dans toutes les parties de la République pour y opérer le mouvement salutaire qu'elle se propose. Voici le projet de votre comité.

La Convention nationale appelle aux armes le 10 septembre tous les citoyens français.

Les citoyens des départements de l'Aisne, de la Seine-Inférieure, de Paris, se rendront à Soissons, (17 arrondissements comprennent les divisions et les points de rassemblement.)

Le conseil exécutif enverra sur-le-champ, dans les lieux ci-dessus indiqués pour les rassemblements, des généraux à l'effet d'organiser chaque armée.

Les représentants feront les réquisitions nécessaires pour les approvisionnements.

Les fonctionnaires publics resteront à leur poste.

Sont, dès ce moment, en réquisition les ouvriers propres à la fabrication.

Les citoyens rassemblés dans les points indiqués se rendront aux armées qui leur seront désignées.

Il sera mis une somme de 150 millions à la disposition du ministre de la guerre, pour effectuer ce grand mouvement.

Lacroix pense que le comité doit indiquer dans chaque rassemblement, quel sera le nombre des hommes qui doivent s'y porter, sans cela, dit-il, les subsistances manqueront ; car s'il n'y a de vivres que pour 15,000 hommes, et qu'il s'y en rassemble 100,000, les vivres seront insuffisants ; en outre, les récoltes ne sont pas achevées partout : il faut avoir égard à ces difficultés ; il faut que le conseil exécutif puisse prendre des mesures convenables.

Chabot. Savez-vous pourquoi le blocus de Cambrai a été levé : c'est parce qu'ils en ont fait sortir tous les aristocrates ; l'ennemi a bien senti que, dès qu'il n'aurait plus d'intelligences dans la ville, il ne pourrait la soumettre. Chassez donc de la République tous les gens suspects ; ce mot est vague, j'en conviens, car dans certains lieux on regarde comme suspects une bonne femme parce qu'elle ne va pas à la messe du curé constitutionnel, mais ce n'est pas là ce que j'entends par hommes suspects : j'entends tous ceux qui désirent le retour de l'ancien régime, qui sont aristocrates, qui veulent le retour des anciens abus : voilà les hommes suspects. Quand vous en aurez purgé la terre de la liberté, alors le laboureur, en paix, vous apportera ses grains ; le marchand trafiquera des denrées ; vous ne craindrez plus d'être trahis : levons-nous tous et, d'un même esprit, marchons en masse à l'ennemi et nous serons certains de la victoire. Je vote pour l'exportation de tous les aristocrates.

Tallien veut que chaque commune fournisse tous les hommes qui peuvent porter les armes, tous armés et équipés avec provisions de vivres pour huit jours. Il ne faut pas d'ailleurs, dit-il, que les citoyens qui iront combattre puissent craindre que leurs femmes et leurs enfants soient exposés à être égorgés après leur départ ; il faut prendre des mesures pour exporter tous les aristocrates, pour destituer de tous les emplois publics tous les ci-devant nobles. *(Applaudissements.)*

Amar. Assez et trop longtemps les hommes suspects, les aristocrates ravagent la République ; l'accaparement, l'agiotage, accablent le peuple ; il est temps que le peuple ne soit plus trahi ; il faut séquestrer tous ces êtres notoirement connus par leur incivisme, les mettre dans des forteresses et qu'ils nous répondent de nos succès et de nos revers ; il faut les museler, les lier et comptez, que s'ils étaient vainqueurs, nous péririons tous, il faut les traiter comme ils nous eussent traités nous-mêmes. *(Vifs applaudissements.)*

Gaston. Il faut des forces redoutables, mais il ne faut pas que nous fassions plus que nous ne pouvons ; il est impossible de se lever en masse ; mais nous pouvons demander à chaque commune le vingtième de sa population. La loi est sans arbitraire : or, mettez les réquisitions à la disposition des assemblées primaires : voici ce que ferait dans ce cas l'assemblée réunie ; on prendrait la liste des citoyens et l'on dirait : « Allons, citoyens, qui nommez-vous ? Un tel, un tel, répondrait-on » *(Murmures.)* Croyez-vous donc que tout Français ne serait pas flatté de l'honneur de marcher à l'ennemi ?

Danton. Si l'énergie conçoit les grands projets, c'est la maturité qui les dirige ; la nation n'a pas encore besoin du levier d'Archimède ; d'ailleurs, il lui faut une arrière-garde : vous ne devez pas vous le dissimuler. Il faut des armes et du pain, et vous ne pouvez, sur-le-champ, en offrir pour 8 millions d'hommes ; je dis plus, vous n'en avez pas besoin : le peuple ne peut ainsi se lever en masse. Je conclus à ce que vous renvoyiez le projet à votre comité, pour que demain, le projet soit décrété sans retard.

Nous avons, dit **Barère**, cherché à jalonner la route des défenseurs de la liberté. Il suffit que le courage de tous les Français soit en réquisition. On a parlé d'une levée en masse, mais ce ne serait qu'une grande

(1) *Mercure universel*, du mercredi 21 août 1793, page 316, 2ᵉ colonne.

émeute ; il faut régulariser ce mouvement. L'on organisera ces troupes lorsque l'on aura physiquement une armée. Que des peuples barbares traversent des déserts en cohortes, qu'ils aillent ainsi porter la guerre en masse à l'ennemi, cela se conçoit, mais un peuple libre ne marche qu'avec ordre. Que la liberté française soit sauvée en 1793, voilà ce que vous devez décréter. Renvoyez ce plan à votre comité, dès demain, il vous en présentera un complet, sur les moyens d'exécution qui doivent diriger les mouvements de l'armée. *(Adopté.)*

Compte rendu

du *Journal de la Montagne* (1) :

Barère, *au nom du comité de Salut public*, fait un rapport sur les moyens de régulariser ce grand mouvement combiné, et propose de décréter :

1° Que la Convention nationale appelle au 10 septembre tous les citoyens français ;

2° Que les points de rassemblements seront au nombre de 17, savoir : Saint-Quentin, Soissons, Chalon-sur-Saône, Nancy, Colmar, Besançon, Mâcon, Grenoble, Avignon, Narbonne, Toulouse, Tarbes, Angoulême, Tours, Saint-Malo, Coutances et Orléans ;

3° Qu'il sera nommé des généraux commissaires des guerres, etc...

4° Que les représentants du peuple, nommés auprès de ces armées, pourront exercer des réquisitions sur les hommes, les subsistances, armes, métaux, etc... ;

5° Que les ouvriers employés à la fabrication des armes soient en réquisition permanente ;

6° Qu'il sera formé des établissements, manufactures, ateliers destinés à la fabrication de canons, fusils, etc... ;

7° Que les fonctionnaires publics resteront à leurs postes ;

8° Qu'il sera mis 150 millions à la disposition du ministre de la guerre pour l'exécution de ces mesures ;

9° Enfin que les envoyés des assemblées primaires seront invités à se rendre dans les cantons respectifs, pour exercer la mission qui leur a été donnée.

Lacroix. Je voudrais qu'au lieu de dire : les citoyens de tel ou tel département se rendront dans tel ou tel lieu de rassemblement, on dît : 50 ou 60,000 hommes se rendront à Châlons. Par exemple, 30,000 hommes se rendront dans tel autre lieu, etc..., afin que le ministre de la guerre et l'administration des subsistances aient une base d'approvisionnement certaine ; car, si dans tel lieu où il y aura 30,000 hommes par exemple, ils n'envoient de subsistances que pour 10,000, le mouvement sublime, au lieu de tourner au profit de la République, ne tournera qu'à sa perte.

Chabot. Vous avez applaudi à la levée du blocus de Cambrai ; mais savez-vous comment les patriotes ont fait pour se délivrer des ennemis ? Ils ont expulsé de leur ville tous ceux qui sont intéressés à faire la contre-révolution ; je demande que cette mesure soit généralisée, et qu'ils soient tous déportés.

Amar. Il faut brider et museler tous les aristocrates de l'intérieur ; ordonnez qu'ils seront séquestrés dans des maisons nationales, jusqu'à la fin de la guerre.

Gaston observe qu'on a perdu de vue la véritable question ; il y revient, et combat les moyens proposés par le comité. Il ne croit pas qu'une levée telle que l'on voudrait la faire soit possible, et il demande qu'on se contente de requérir le vingtième des citoyens.

D'après quelques observations de Danton, l'Assemblée, reconnaissant qu'elle n'a pas laissé au comité de Salut public assez de temps pour revoir son projet de décret, le renvoie à son examen.

IV

Compte rendu

des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Barère prend la parole au nom du comité de Salut public ; il donne quelques développements au vaste plan conçu par ce comité pour faire lever la nation en masse contre les tyrans coalisés qui menacent journellement la liberté ; il a fixé 17 points de réunion dans toute l'étendue de la République. Ces points sont les villes de Saint-Quentin, Soissons pour Paris ; Châlons, Nancy, Colmar, Besançon, Mâçon, Grenoble, Avignon, Narbonne, Toulouse, Tarbes, Angoulêms, Tours, Saint-Malo, Coutances, Orléans. Les réquisitions s'exerceront sur tous hommes, armes et approvisionnements.

Après d'assez longs débats, sur la motion de Danton, la Convention a renvoyé à un plus mûr examen les mesures proposées par Barère.

V

Compte rendu du *Journal de Perlet* (2).

Mallarmé demande que le comité de Salut public déclare s'il peut, ou non, remplir les fonctions qui lui sont confiées et nous présenter le plan que nous lui avons demandé.

Hérault-Séchelles. Le travail du comité était prêt hier à 5 heures du soir, une heure après la levée de la séance. Quand la commission voudra l'entendre, je ferai avertir le rapporteur.

Tout de suite ! s'écrie-t-on, tout de suite !

Un huissier est envoyé au comité pour en avertir le rapporteur.

. . . .

Barère, après quelques développements du plan de défense générale conçu par le comité de Salut public, propose de décréter :

1° que la Convention nationale appelle aux armes, au 16 septembre, tous les citoyens français ;

(1) *Journal de la Montagne*, n° 80, du mercredi 21 août 1793, page 539, 1re col.

(1) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 232, du mercredi 21 août 1793, page 1066, 2e col.

(2) *Journal de Perlet*, n° 333, du mercredi 21 août 1793, pages 154 et 155.

2° Que les points de rassemblement seront au nombre de 17, savoir : Saint-Quentin, Soissons, Châlons-sur-Marne, Nancy, Colmar Besançon, Mâcon, Grenoble, Avignon, Narbonne, Toulon, Tarbes, Angoulême, Tours, Saint-Malo, Coutances et Orléans ;

3° Qu'il sera nommé des généraux commissaires des guerres, etc., pour l'organisation de chacune de ces armées ;

4° Que les représentants du peuple, nommés auprès de ces armées, pourront exercer des réquisitions sur les hommes, les subsistances, armes, métaux, etc...;

5° Que tous les ouvriers employés à la fabrication des armes sont en réquisition permanente ;

6° Qu'il sera formé des établissements, manufactures, ateliers destinés à la confection des canons, fusils, etc. ;

7° Que les fonctionnaires publics resteront à leur poste ;

8° Qu'il sera mis 150 millions à la disposition du ministre de la guerre pour l'exécution de ces mesures ;

9° Enfin, que les envoyés des assemblées primaires sont invités à se rendre dans leurs cantons respectifs pour y exercer la mission qui leur a été donnée.

Lacroix. Je voudrais qu'au lieu de dire : les citoyens de tel ou tel département se rendront dans tel ou tel lieu de rassemblement, on dît : 50 ou 60,000 hommes se rendront à Châlons, par exemple ; 30,000 hommes se rendront dans tel autre lieu, etc., afin que le ministre de la guerre et l'administration des subsistances aient une base d'approvisionnements certaine. Car si dans tel lieu où il y aura 30,000 hommes, par exemple, ils n'envoient de subsistances que pour 10,000, ce mouvement sublime, loin de tourner au profit de la République, ne tournera qu'à sa perte.

Chabot. Vous avez applaudi à la levée du blocus de Cambrai. Mais savez-vous quelle en est la raison ? c'est que tous les gens intéressés à la contre-révolution ont été chassés de cette ville par les patriotes. Je demande que cette mesure soit généralisée et qu'ils soient tous déportés.

Amar. Il faut brider et museler tous les aristocrates de l'intérieur. Ordonnez qu'ils seront séquestrés dans les maisons nationales jusqu'à la fin de la guerre, pour nous servir d'otages.

Gaston. Revenons à la question principale. Votre mesure, pour être trop grande, deviendra inutile. Je propose de décréter que le 1/20e des citoyens français que vous mettrez en réquisition, partira contre les ennemis, en raison de la population de chaque commune. *(Murmures.)*

Danton. Aux grandes mesures il faut une grande maturité. Nous n'avons pas besoin du levier d'Archimède pour expulser nos ennemis du sol de la liberté. Il est ridicule de faire lever 25 millions d'hommes auxquels on ne pourrait donner ni des armes ni du pain. Renvoyez au comité de Salut public la revision de son projet et qu'il nous présente demain les moyens de faire marcher progressivement une quantité d'hommes plus que suffisante pour nous assurer la victoire.

Barère. Votre comité n'a point entendu que les Français marcheraient en masse ; ce serait favoriser les projets des contre-révolutionnaires. Il n'a point entendu non plus faire un recrutement, parce que les aristocrates fournissent des coquins, des turbulents. Il nous faut une armée matérielle pour organiser ce grand mouvement, et nous ne l'avons pas encore.

Vous nous avez trop pressés. S'il faut un grand effort d'enthousiasme, il faut aussi un grand effort de régularité. Donnez-nous le temps de penser.

Le centre n'a pas besoin de marcher, quand il n'est pas attaqué ; un seul tocsin suffit ; la Somme s'est levée tout entière, et elle a repoussé l'ennemi qui voulait environner Saint-Quentin et Landrecy ; à côté du danger est la ressource chez les Français.

Le projet du comité de Salut public est renvoyé à sa revision.

VI

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

L'impatience redoublait aujourd'hui d'entendre le comité de Salut public sur les moyens d'organiser le grand mouvement national qui doit chasser les ennemis de la liberté du territoire de la République : Barère a présenté à cet égard les mesures suivantes :

1° La Convention nationale appelle aux armes tous les citoyens français, d'ici au 10 septembre ;

2° Dans cet article se trouve la division de tous les Français, sur 17 points de réunion ; celui des Parisiens serait fixé à Soissons ;

3° Le conseil exécutif enverra dans les lieux de rassemblement les officiers généraux et les commissaires des guerres nécessaires pour l'organisation des diverses armes ;

4° Il sera envoyé des représentants du peuple dans tous les départements, pour surveiller ce mouvement national, et mettre en réquisition les subsistances ;

5° Le comité de Salut public est autorisé à faire établir des manufactures d'armes et des ateliers pour tout ce qui est nécessaire aux armées ;

6° Les fonctionnaires publics resteront à leur poste;

7° Sont en réquisition dès ce moment tous les ouvriers propres à la fabrication d'armes.

8° Les envoyés des assemblées primaires sont invités à se rendre dans leurs cantons respectifs afin d'accélérer la levée des Français;

9° Les citoyens rassemblés se rendront aux armées qui leur seront indiquées par le conseil exécutif;

(1) L'*Auditeur national*, n° 333, du mercredi 21 août 1793, page 5.

10° Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de 150 millions pour les dépenses nécessaires aux objets ci-dessus énoncés.

Lacroix représente qu'au lieu de diviser les hommes en différents points il faudrait d'abord connaître le nombre nécessaire, afin de les porter où ils seront le plus indispensables, l'article de subsistances ne lui a pas non plus paru assez bien combiné.

Chabot a trouvé qu'il manquait un article essentiel au projet de décret, savoir : l'arrestation des gens suspects. Voulez-vous savoir, a-t-il dit, pourquoi les ennemis ont levé le blocus de Cambrai, c'est parce qu'ils ont appris que les aristocrates avaient été chassés de la ville ; chassez les gens suspects de la République, et le blocus général de la France sera levé ; les gens suspects sont ceux qui sont intéressés à la contre-révolution. Je demande qu'ils soient déportés.

Tallien a pensé qu'il suffisait de s'en rapporter au patriotisme et au zèle des commissaires d'assemblées primaires pour exciter le grand mouvement national, et quant aux subsistances, il a cru également suffisant d'ordonner aux municipalités de fournir à chacune des subsistances pour huit jours; pour ce qui est de l'exportation des aristocrates, il a demandé que le comité présente, sus trois jours, le mode d'exécution.

Amar proposait de fixer des maisons nationales pour y renfermer les ci-devant nobles, afin de servir d'otages. Ce n'est point, ajoute-t-il, avec des maximes philosophiques qu'on convertit des nobles et des prêtres.

Gaston, trouvant que le temps s'écoulait en divagation, a représenté que, n'étant pas besoin que tous les Français marchassent à la fois, le 1/20ᵉ de chaque département devait suffire, et qu'il fallait laisser aux autorités constituées le soin de choisir ceux qui devaient marcher aux frontières.

Danton observe que les armes et les vivres ne sont pas assez abondants pour faire marcher la nation en masse ; il propose de renvoyer le projet au comité, pour présenter un nouveau mode, par lequel une partie des citoyens, qui sont tous obligés d'aller à l'ennemi, serait envoyée à la défense de la patrie.

Barère appuie la motion de **Danton** et observe que lorsque le comité a proposé la levée de la nation en masse, il n'a eu en vue que de produire un grand mouvement national, afin d'avoir des armées très nombreuses, qu'il se proposait d'organiser ensuite. Il confirma l'opinion de **Chabot** sur ce que les ennemis avaient abandonné Cambrai, parce que les aristocrates en avaient été chassés. Les ennemis, ajoute-t-il, se sont portés vers Landrecy, parce qu'ils savent que cette ville renferme nombre d'émigrés.

Le projet présenté par **Barère** a été renvoyé à un nouvel examen du comité de Salut public.

CONVENTION NATIONALE

Séance du même jour, au soir.

Le citoyen Hérault, Président, occupe le fauteuil.

Le citoyen Gallet, gendarme, est admis à la barre. Il expose à la Convention qu'après avoir servi de longues années dans les troupes de ligne il a fait partie de la force armée de Paris, et qu'enfin, incorporé dans les chasseurs à cheval qui furent créés dans cette ville, il a fait la guerre dans le Nord ; qu'il a été blessé à la reprise de Verdun ; qu'ensuite, le corps dans lequel il servait fut envoyé pour combattre les rebelles de la Vendée ; qu'à la prise de Doué il a été grièvement blessé, et que tous ses effets lui ont été enlevés par les rebelles. Il se trouve sans ressources et demande des secours.

Le Président répond à ce citoyen, et lui accorde les honneurs de la séance (1).

Sur la motion d'un membre,

« La Convention nationale décrète que la Trésorerie nationale paiera au citoyen Gallet, sur le vu du présent décret, la somme de 150 livres, et le renvoi de sa pétition au ministre de la guerre (2). **»**

Une députation de la section de l'indivisibilité est admise à la barre. Elle demande avec une vive instance le décret qui doit appeler tous les citoyens à la défense de la patrie : Levons-nous en masse, dit l'orateur de la députation ; il est temps de mettre fin à cette guerre, source de nos maux, et d'exterminer tous les ennemis de la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

La pétition de la section de l'Indivisibilité est ainsi conçue (4) :

La section de l'Indivisibilité, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Nous venons dans cette auguste enceinte, au nom d'une section de cette cité (la section de l'Indivisibilité), non proférer de nouveaux serments dont elle veut être avare afin de les mieux tenir, mais pour vous donner connais-

(1) P. V., tome 19, page 119.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 636.

sance de la résolution que les dangers dont la patrie est vivement menacée viennent de lui faire prendre.

« Les citoyens de cette section, convaincus par ce qu'ils éprouvent qu'en vain on voudrait les asservir, lorsqu'ils ont juré d'être libres, attendent avec une vive mais respectueuse impatience, le décret qui doit leur permettre de marcher en masse à la rencontre des tyrans.

« Ce ne sera pas en vain que nous aurons soupiré si longtemps après une Constitution fondée sur le bonheur et l'intérêt général ; que nous aurons acheté ce précieux ouvrage par quatre années de maux incalculables, qu'il aura été cimenté par le sang encore fumant de nos pères, de nos frères et de nos enfants ; que nous vous aurons pressés de le rendre à nos désirs. Nous saurons le conserver ce dépôt précieux, ou mourir en le défendant : oui nous saurons, s'il le faut, faire l'abandon de nos femmes, de nos enfants, de nos propriétés, et, par un dévouement aussi généreux, étonner l'univers entier et la postérité la plus reculée.

« Nous ne pouvons, citoyens, vous dissimuler que le tocsin de la contre-révolution qui retentit dans différentes parties de cet empire ne soit le signal du dernier combat à mort de la liberté contre la tyrannie. Eh bien ! loin d'en être épouvantés, nous nous félicitons de ce que cette dernière en soit venue à ce terme où notre bonne foi et notre dangereuse sécurité ne peuvent plus être trompées sur l'intention de nos perfides ennemis.

« Resterons-nous donc plus longtemps dans une coupable inaction ; verrons-nous avec une criminelle indifférence ces monstres envahir de plus en plus le sol de la liberté, l'arroser du sang de nos concitoyens ; serons-nous insensibles aux gémissements de leurs femmes, à ravir leurs innocents enfants à l'esclavage, à rompre les fers de ceux de nos frères qui ont si généreusement combattu pour nous les éviter ? Attendrons-nous enfin que la masse des tyrans qui va peser sur cet empire, nous cernant de tous côtés pour nous affamer, nous réduisent à l'horrible extrémité de s'entredévorer ; certes, cette idée est déchirante ; mais elle n'est cependant pas sans fondement puisque déjà les routes et les rivières qui nous transmettaient les aliments premiers de notre subsistance ne charrient plus pour nous que des glaives et des tonnerres pour nous anéantir, si nous n'y opposons au plus tôt la foudre pulvérisante de notre masse républicaine ; car ce serait mériter tous les maux et tous les affronts que nous éprouvons si nous n'en tirions une prompte et complète vengeance.
« Allez, nous ont dit nos concitoyens, volez
« au sanctuaire sacré de nos lois et dites à
« nos représentants : Citoyens, vous avez dé-
« crété que tout Français était soldat, que le
« peuple entier était debout, eh bien ! ayez le
« courage de lui dire la vérité sans voile et
« sans ambages sur le danger qui le menace :
« il brûle du désir de combattre et de vaincre
« ses tyrans ; dites un mot, le peuple entier
« marchera et l'univers sera libre.

« *Signé :* CHARBONNIER, *commissaire ;*
HENRY, *commissaire.* »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1) :

« Une députation de la section de Paris, dite de l'Indivisibilité, vient solliciter le décret qui doit l'autoriser à se porter en masse contre les ennemis. »

Les citoyennes des six sections réunies à l'atelier de la Sorbonne sont admises à la barre. Elles se plaignent des administrateurs chargés de la distribution des ouvrages, qui, disent-elles, ne donnent du travail qu'à des personnes privilégiées. Elles demandent que Moreau, l'un des administrateurs, soit tenu de leur payer ce qu'il les a empêché illégitimement de gagner depuis plusieurs jours, et de les dédommager du temps qu'il leur a fait perdre, tant pour aller à la Sorbonne que pour venir à la Convention.

Elles demandent de plus que le citoyen Moreau soit chassé de l'administration de l'habillement, ainsi que Huguenin, qui se comporte d'une manière non moins repréhensible que le premier.

Les pétitionnaires sont admises aux honneurs de la séance, et la pétition renvoyée au comité de l'habillement (2).

*Voici le compte rendu de l'admission à la barre de ces citoyennes d'après l'*Auditeur national (3) :

« Des citoyennes de diverses sections de Paris, employées aux travaux de l'habillement des troupes, sont venues porter leurs plaintes contre des administrateurs de cette partie qui, en leur refusant du travail, les menacent encore de les faire mettre en prison si elles insistent. Elles ont dénoncé nomina-

(1) *Moniteur universel*, août 1793. — Voir aussi l'*Auditeur national*, n° 334, page 2.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 120.
(3) *Auditeur national*, n° 334, du jeudi 22 août 1793. page 1. — D'autre part, le *Mercure universel* (du jeudi 22 août 1793, p. 328, 1re col.) et le *Journal de Perlet* (n° 334, du jeudi 22 août 1793, page 161) rendent compte de cette admission à la barre comme suit.

I

COMPTE RENDU du *Mercure universel :*

Les ouvrières de l'atelier de la Sorbonne, employées à la confection de l'habillement des troupes, exposent à la Convention que, depuis huit jours, on refuse de leur donner du travail. Elles dénoncent plusieurs administrateurs de ce travail, et notamment Huguenin et Moreau.

Plusieurs propositions sont faites.

La Convention les ajourne jusqu'après le rapport de son comité.

II

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet :*

Les citoyennes de six sections, réunies à l'atelier de la Sorbonne, pour concourir à la confection de l'habillement des troupes, dénoncent le chef de l'atelier et un membre de l'administration chargée de la direction de ce travail, comme des hommes gangrenés par l'aristocratie et dévorés par la cupidité.

Demain, il sera fait un rapport à ce sujet.

tivement les citoyens Huguenin et Moreau dont elles ont demandé la destitution.

« La dénonciation, appuyée par *quelques membres*, est renvoyée au comité chargé de l'examen des marchés, pour en faire incessamment le rapport. »

Le citoyen Coujeaud, maire de Châteauponsat (1), district du Dorat, département de la Haute-Vienne, est admis à la barre. Il expose à la Convention la triste position dans laquelle il se trouve : les malveillants de la commune qu'il habitait, après l'avoir vexé de toutes les manières, l'ont insulté dans ses fonctions, déchiré l'écharpe municipale dont il était revêtu, et renfermé dans un cachot d'où il n'est sorti que par l'autorité des représentants du peuple envoyés dans ce département.

Ce citoyen dénonce plusieurs faits qui intéressent la tranquillité publique.

Le pétitionnaire obtient les honneurs de la séance, et sa pétition est renvoyée au comité de Sûreté générale (2).

La citoyenne Lieutaud, admise à la barre, présente une pétition par laquelle son mari demande à être entendu sur-le-champ, par deux membres du comité des assignats et monnaies, auxquels il a une découverte précieuse à faire ; la chose publique y est essentiellement intéressée, et sa liberté et sa vie en dépendent.

La citoyenne obtient les honneurs de la séance (3).

La demande d'audition et la pétition de la citoyenne Lieutaud sont ainsi conçues (4) :

Lettre au Président.

« Citoyen Président,

« Ayant une découverte précieuse à offrir à la nation, et doublement pressée par le besoin de lui en faire hommage, tant par l'extrême importance dont elle ne peut manquer d'être pour l'ordre social, que pour l'adoucissement qu'elle doit apporter à l'horreur de ma position, je demande à être entendue sur-le-champ par deux membres du comité des assignats et monnaies. Je le demande avec d'autant plus d'instance que non seulement il y va du plus grand intérêt de la chose publique, mais encore que ma vie et ma liberté en dépendent.

« *Signé :* R. LIEUTAUD.

« A la Conciergerie, ce 21 août 1793, l'an II de la République. »

(1) Château-Ponsac.
(2) P. V., tome 19, page 120.
(3) *Ibid.* — Voir *Mercure universel*, du jeudi 22 août 1793, page 388, col. 1.
(4) *Archives nationales*, carton C 267, dossiers 634 et 636.

Pétition.

« Citoyens législateurs,

« Mon mari, que j'ose dire beaucoup plus malheureux que coupable, vient d'être condamné à la peine de mort, mais ce n'est point votre commisération que je viens exciter, c'est votre justice seule que je veux éclairer.

« C'est en vain que, fort des droits incontestables et sacrés que lui donne une loi aussi bienfaisante que sage, une loi qui lui assure la vie et la liberté, c'est en vain, dis-je, que depuis huit jours il s'adresse du fond de son cachot, tant au Président même de la Convention qu'au ministre de la justice et aux comités des assignats et monnaies, de législation et de sûreté générale ; l'infortuné n'a pu encore parvenir à être entendu, avantage cependant qui serait d'autant plus inappréciable pour lui, que, je le répète, sa vie et sa liberté en dépendent.

« Je demande donc, au nom de l'humanité, que la voix de mon malheureux époux ne soit pas impitoyablement étouffée ; je demande que les comités ci-dessus désignés soient chargés de recevoir la réclamation de cet infortuné, pour en faire leur rapport dans le plus bref délai, à moins que l'Assemblée ne juge plus convenable d'en attribuer la connaissance et le droit d'y statuer définitivement, au tribunal criminel du département de Paris, son juge naturel.

« C'est à elle à décider, dans sa sagesse, si, lorsqu'il s'agit de prononcer d'après une loi déjà existante, ce droit n'est pas plutôt du ressort des tribunaux que de ses comités. Je lui observerai néanmoins que la circonstance semblerait d'autant plus solliciter le renvoi de la réclamation de mon mari devant le tribunal criminel que, pour être jugé avec équité, il faudrait qu'il fût entendu contradictoirement.

« Au surplus, citoyens législateurs, quelle que soit votre décision, je vais l'attendre avec respect, je vais la recevoir avec reconnaissance.

« *Signé :* Femme LIEUTAUD.

« 20 août 1793.

« (*En marge :* L'Assemblée a passé à l'ordre du jour, le 20 août, à 9 heures du soir, l'an II de la République française.

« *Signé :* AMAR, *secrétaire.*) »

Voici le compte rendu de l'admission à la barre de la citoyenne Lieutaud d'après le « Mercure universel » (1) :

« Une citoyenne, dont le mari est condamné à mort pour faits de complicité dans une fabrication ou distribution de faux assignats, vient réclamer contre le jugement prononcé par le tribunal. Elle affirme que son mari est innocent et demande que la Convention nomme des commissaires pour examiner la procédure.

« **Le Président.** La Convention nationale fait des lois qu'elle doit respecter la pre-

(1) *Mercure universel* du jeudi 22 août 1793 p. 328, 1re col.

mière ; elle ne peut en aucun cas changer l'ordre de la justice. La loi vous accorde la voie de la cassation ; c'est à vous d'en profiter.

« Honneurs de la séance, et l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la pétition. »

« La séance étant particulièrement consacrée à un appel nominal pour l'élection d'un ministre de l'intérieur, la Convention est passée à cette opération.

Un secrétaire fait l'appel : les députés présents votent.

L'appel terminé, le nombre de ceux qui ont voté s'est trouvé être de 233 ; la majorité des voix de 117. Le citoyen Paré a réuni 117 suffrages ; le Président de la Convention le proclame ministre de l'intérieur de la République française (1).

Compte rendu du *Moniteur universel* (2) :

« On procède à l'appel nominal pour la nomination d'un ministre de l'intérieur ; Parré, secrétaire du conseil exécutif provisoire, a réuni la majorité des suffrages ; il avait pour concurrents les citoyens Hébert, substitut du procureur de la commune de Paris, et François de Neufchâteau, ex-député. »

Un secrétaire [Léonard Bourdon (3)] lit une lettre des représentants du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle, réunis à Saumur. Ils annoncent que la position de l'armée est toujours la même, et que, d'après différents rapports, les rebelles ne veulent plus marcher sous les ordres de leurs chefs.

Insertion au « Bulletin » (4).

Compte rendu du *Moniteur Universel* (5).

« Léonard Bourdon, secrétaire, fait lecture des lettres suivantes :

Lettre des représentants du peuple près l'armée des côtes de la Rochelle, datée de Saumur (sans date).

« Nous sommes toujours ici dans la même position ; l'ennemi ne se présente point en force de notre côté. On annonce qu'il veut se porter sur Luçon ou sur les Sables. On a fait sur ces deux points les dispositions nécessaires pour une vigoureuse résistance dans le cas où l'ennemi viendrait à les attaquer. Nous avons fait un nouveau mouvement sur Vihiers : il a donné aux rebelles de grandes inquiétudes. Nos hussards l'ont poussé vigoureusement devant eux ; ils ont tué plusieurs rebelles et ont fait des prisonniers ; ils ont pris également 60 pièces de bétail. Nous nous occupons de faire porter sur les derrières de l'armée tous les objets de subsistances.

« Les braves troupes que vous nous envoyez s'avancent ; nous les attendons avec impatience pour entamer les opérations qui doivent terminer cette malheureuse guerre.

« Tous les rapports qui nous parviennent s'accordent à annoncer que les habitants des campagnes insurgées se dégoûtent et se rebutent, et que les rassemblements qui se forment, au son du tocsin, ne sont plus aussi considérables. »

Les représentants du peuple près l'armée du Nord écrivent de Lille, en date du 19 de ce mois, que la veille de ce jour les troupes de la République en sont venues aux mains avec les troupes ennemies. Le résultat de cette affaire a tourné tout entier au profit des soldats de la liberté, qui ont déployé dans cette journée leur énergie ordinaire. Les représentants font un éloge particulier du courage du 12e régiment et du 16e bataillon des volontaires du département. L'ennemi a perdu environ 500 hommes et 10 pièces de canon.

Insertion au « Bulletin », renvoi au comité de Salut public (1).

Voici un extrait de la lettre du représentant Levasseur (de la Sarthe), commissaire

(1) P. V., tome 19, page 121.
(2) *Moniteur universel*, août 1793. — Voir *Journal des Débats et des Décrets*, n° 337, page 278. — *Journal de la Montagne*, n° 81, page 544, col. 2. — *Mercure universel* du jeudi 22 août, page 328, col. 2. — *Journal de Perlet* (*suite du*), n° 334, page 161. — *L'Auditeur national*, n° 334, page 2.
(3) Le nom nous a été fourni par les comptes rendus des journaux.
(4) P. V., tome 19, page 121.
(5) *Moniteur universel*, août 1793. — Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 337, page 277. — *Journal de la Montagne*, n° 81, page 544, col. 2. — *Mercure universel* du jeudi 22 août 1793, page 328, col. 2. — *Journal de Perlet* (*suite du*) n° 334, page 16. — *L'Auditeur national* n° 334, page 4. — Le texte de la lettre donné par le compte rendu du *Moniteur* est conforme à celui qui a été inséré au *Supplément au Bulletin de la Convention* du 21 août 1793. — D'autre part, M. Aulard dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, tome 6, page 44, reproduit une analyse de cette lettre qui se trouve aux Archives nationales La voici :

Les représentants à l'armée aux côtes de la Rochelle au comité de Salut public.

« Saumur, 20 août 1793.

« Bourbotte et Richard donnent des détails sur les différents mouvements de cette armée, les défaites éprouvées par les rebelles. Ils disent qu'ils attendent avec impatience les troupes qui leur sont envoyées, mais qu'elles s'avancent. Ils donnent avis que tous les rapports qui leur parviennent s'accordent à annoncer que les habitants des campagnes insurgées se dégoûtent et se rebutent, que les rassemblements qui se forment au son du tocsin ne sont plus aussi considérables, qu'une lettre particulière leur annonce que, samedi dernier, les rebelles ont attaqué le château d'O, près Indré, au nombre de 8.000 hommes, et 1.800 patriotes les ont vigoureusement repoussés. » (*Archives nationales*, carton AF_{II} 267. Analyse).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 121.

près l'armée du Nord, d'après le « Bulletin de la Convention » (1) :

« On a fait lecture des pièces envoyées par le citoyen Levasseur, commissaire de la Convention à l'armée du Nord, datées de Lille le 19 août ; elles contiennent le récit d'une affaire qui a eu lieu entre les troupes de la République, les Autrichiens, les Anglais, les Hanovriens et Hessois. Les postes de Mouveaux et de Bondues ont repoussé l'ennemi ; mais la supériorité de son nombre à Lincelles et Blaton força nos troupes à se replier ; des forces, qui y marchèrent sous les ordres des généraux Béru et Jourdan, eurent bientôt repris ces postes, mais les soldats, quittant les rangs pour entrer dans les maisons, ils furent bientôt obligés de céder le terrain qu'ils avaient gagné : ils se rallièrent cependant en deçà du village de Lincelles et y pénétrèrent une seconde fois ; il était nuit, la plupart des troupes avaient combattu toute la journée ; et il a été nécessaire d'abandonner le village, en emmenant 3 pièces de canon et des bagages à l'ennemi.

« Pendant que cela se passait à Lincelles, le chef de brigade Macdonald, qui commandait la colonne partie de Commines, avait gagné Blaton, forcé le village, culbuté l'ennemi avec beaucoup de perte, et s'était emparé de 7 pièces de canon, de plusieurs fanions et de 50 prisonniers, il n'a pas conservé la position de Blaton, à cause qu'elle dépend de Lincelles, qui n'était plus occupé par nos troupes, et il s'est retiré sur Commines et le Quesnoy. Ainsi dans cette journée laborieuse, nous avons enlevé aux ennemis 10 pièces de canon, dont 2 de 12, 3 obusiers, 1 pièce de 6 et 4 de 3, avec des caissons, environ 200 prisonniers, dont 1 lieutenant-colonel et 4 officiers. Le nombre de ses morts a été considérable, et il est au moins de 500 hommes ; la faute commise à Lincelles nous a fait perdre, malgré nos avantages, 8 pièces, dont 2 de 8 d'artillerie légère, et 6 de 4, l'insubordination des charretiers, qui coupaient les traits des chevaux, en est la principale cause, le nombre des blessés et des morts n'est pas encore exactement connu, mais il est certainement inférieur de moitié à ceux de l'ennemi. »

Le citoyen Levasseur, après ce récit, ajoute :

« Le conseil général de la commune de Cambrai ignorait sans doute que, par un arrêté de la commission centrale, je devais me rendre à Lille où Bentabole m'attendait. Je n'ai pas quitté Cambrai, parce qu'il était menacé, mais pour aller m'enfermer dans Lille qui ne l'était pas moins (2).

« La citoyenne Marie-Catherine-Françoise Saint-Amand se présente à la barre ; elle demande que le rapporteur du comité de législation, auquel une première pétition, qu'elle fit au mois de décembre dernier, fut renvoyée, soit tenu de faire un prompt rapport. Elle demande, en outre, des secours pour l'aider à vivre à Paris, en attendant la fin de son affaire.

Elle obtient les honneurs de la séance, et sa pétition est renvoyée au comité de législation (1).

Des citoyens sont admis à la barre. Ils exposent à la Convention qu'ils se sont échappés des murs fumants de Valenciennes pour ne pas tomber sous le joug d'un despote. Ils demandent des secours et du service dans les troupes de la République.

Ils obtiennent les honneurs de la séance, et leur pétition est renvoyée au comité des secours publics (2).

Les citoyens Wan-lidt de Jeude et Thomas Wan-alde, négociants de Dordrect, sont admis à la barre. Ils se plaignent d'un jugement rendu par le tribunal de Dunkerque, qui a déclaré qu'un navire à eux appartenant, qu'ils avaient armé lorsque les Français entrèrent dans la Belgique, époque à laquelle la Convention décréta que la navigation sur l'Escaut serait libre, et qui a été pris par un corsaire de ce port, était de bonne prise. Ils demandent que la Convention ait égard à leur position, et déclare nul le jugement rendu par le tribunal de Dunkerque.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance, et leur pétition est renvoyée aux comités de commerce et de marine (3).

La séance est levée à 11 heures.

« *Signé :* HÉRAULT, *président ;* J.-P.-M. FAYAU, THIRION, AMAR, Léonard BOURDON, P.-J. AUDOUIN, DARTIGOEYTE, *secrétaires* (4). »

CONVENTION NATIONALE

Séance du mercredi 21 août 1793,

l'an deuxième
de la République française une et indivisible.

PRÉSIDENCE DE HÉRAULT-SÉCHELLES.

La séance est ouverte à 9 heures.

On fait lecture des adresses dont l'extrait suit :

La société populaire de « Montgiscar », les

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention*, du 21 août 1793.
(2) D'après le *Mercure universel* du jeudi 22 août 1793, page 329, 1re col., la lecture de cette lettre fut accueillie par des applaudissements. — Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 337, page 278. — *Journal de la Montagne*, n° 81, page 545, col. 1. — *Journal de Perlet (suite du)*, n° 334, page 162. — L'*Auditeur national*, n° 334, page 2.

(1) P. V., tome 19, page 121.
(2) P. V., tome 19, page 122.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

officiers municipaux de la commune de « Granville », le « 5e bataillon de la Marne », la société des Amis de la République, séante à « Tonnerre », toutes les communes du canton de « Sellières », département du Jura, le conseil d'administration du 5e bataillon de « Seine-et-Oise », les officiers municipaux d' « Argenton », la société populaire de « Marciac », département du Gers, la société populaire de « Castelnaudary », la société populaire de la ville de « Mugron », département des Landes, les détachements des 1er, 3e, 5e et 7e régiments d'artillerie, et volontaires du 1er bataillon de l' « Yonne », formant l'artillerie du corps des Vosges, la société populaire de « Moyaux », l'assemblée primaire de « Castelmoron (1) », **la société des Amis de la Constitution à « Cherbourg », la société populaire de « Castelsarrazin », la société populaire de « Caen », tous remercient la Convention nationale d'avoir donné à la France une Constitution républicaine ; ils expriment leur enthousiasme et promettent de rester fidèles aux décrets de la Convention.**

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (2).

Nous reproduisons, d'après les minutes conservées aux Archives nationales (3), *les textes de ces adresses, dans l'ordre où elles sont énumérées au procès-verbal.*

I

Lettre d'envoi et adresse de la société de Montgiscard.

Citoyen Président,

Retenu encore ici par la fièvre bilieuse qui m'a empêché de me rendre à la Convention, je vais réparer une omission occasionnée par la violence du mal, en vous envoyant une adhésion de la société républicaine du canton de Montgiscard au nouvel acte constitutionnel présenté au peuple français par la Convention nationale. Les sentiments de cette société sont l'effet d'un enthousiasme réfléchi, fondé sur la justice des décrets de la Convention nationale et de son zèle infatigable à procurer aux Français le plus grand bonheur dont ils puissent jouir.

Je suis avec respect, citoyen Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : LABROQUÈRE.

Limoges, ce 15 août 1793 et l'an II de la République française une et indivisible.

Adresse de la société des Amis de la République une et indivisible du canton de Montgiscard, département de Haute-Garonne, à la Convention nationale.

Citoyens représentants,

La société républicaine du canton de Montgiscard, qui chérit la liberté et l'égalité, s'est toujours fait un devoir de respecter vos décrets et d'être sans cesse une sentinelle vigilante pour provoquer leur exécution.

Nous avons reçu avec la plus vive allégresse l'acte constitutionnel qui comprend aussi les droits de l'homme ; notre joie a été manifestée par une fête civique, où le peuple a assisté avec le plus grand enthousiasme.

Nous chargeons le citoyen Labroquère, un de nos membres, député par le canton pour vous porter son vœu d'adhésion à l'Acte constitutionnel, de vous présenter cette adresse, qui est l'expression de nos cœurs et de notre dévouement pour la nouvelle Constitution que nous avons juré de maintenir et défendre.

Représentants, il est temps que le règne de la loi commence, assez et trop longtemps elle a été méconnue par les anarchistes et par les désorganisateurs qui n'avaient d'autre règle que le pillage et le carnage.

Tandis que nos braves frères d'armes repousseront les ennemis extérieurs, faites exécuter avec sévérité la loi dans l'intérieur pour abattre tous les agitateurs qui cherchent à désorganiser tout, pour perdre la chose publique.

Donnez la paix aux vrais et fiers républicains, assurez leurs personnes et leurs propriétés, et pour lors s'élèvera cette masse républicaine qui, par son agriculture, son commerce et les arts, en imposera à tous les despotes de l'univers.

Voté à l'unanimité par les membres de la société des Amis de la République une et indivisible du canton de Montgiscard, le 28 juillet 1793.

Signé : ESQUIROL, *président ;* Dominique FRANCOU, *secrétaire ;* DELMON jeune, *secrétaire.*

II

Lettre d'envoi des officiers municipaux et extrait du registre des délibérations de la commune de Granville.

Les officiers municipaux de la commune de Granville, à la Convention nationale.

Granville, ce 12 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Représentants du peuple,

Tandis que nos députés déposaient au centre de la République, sur l'autel de la patrie, notre vœu, nos serments pour l'acceptation et le maintien de la Constitution, nous en célébrions la fête. Nous y avons mis toute la pompe que cette auguste cérémonie et notre position comportaient ; on y voyait l'allégresse, l'union et la fraternité.

Nous vous joignons le procès-verbal de cette fête civique.

Nous regrettons, citoyens représentants, que la mention de l'acceptation par notre commune de l'Acte constitutionnel n'ait pas été insérée au *Bulletin*, quoique la Convention et le ministre en aient été informés immédiatement après la tenue des assemblées

(1) Castelmauron.
(2) P. V., tome 19, page 123.
(3) *Archives nationales*, carton C 217, dossier 636. — Il n'y a que l'adresse de la Société populaire de Mugron (dépt des Landes) que nous n'avons pu retrouver.

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 636.

primaires. Nous l'avons accepté à l'unanimité, et jamais les votants, dans chacune des sections, ne furent aussi nombreux.

Nous réclamons cette faveur, elle sera la récompense de notre patriotisme.

Signé : HUGON DE LA LOI ; G. MICHELIN, *officier municipal ;* Clément DESMAISON ; DELALUN ; CAUCHARD, *officier municipal ;* J. HUGON, *procureur de la commune.*

Extrait du registre des délibérations de la commune de Granville.

Du 10 août 1793, II de la République, en la maison commune de Granville, le conseil général assemblé, où étaient les différents corps constitués de la place et les chefs des différents corps militaires, acte a été fait de la célébration de la fête qui a eu lieu ce jour, relativement à l'acceptation de l'Acte constitutionnel sur la place de la République.

Hier soir, au soleil couchant, la fête fut annoncée par une salve d'artillerie ; les navires de guerre dans le port suivirent cet exemple.

Ce matin, au soleil levant, 18 coups de canon ont été tirés et une salve d'artillerie a été faite par les bâtiments de la République.

A 2 heures précises, le conseil général s'est rendu sur la place de la République avec tous les corps constitués et les chefs militaires ; le maire a prononcé, sur l'autel de la patrie, un discours analogue aux circonstances, et plein du plus pur patriotisme.

On y a juré, en présence de la force armée et d'un concours nombreux de citoyens, l'unité et l'indivisibilité de la République, un attachement inviolable à la Constitution.

Au milieu d'une salve d'artillerie, l'hymne de la liberté a été chanté, et plusieurs autres hymnes patriotiques.

Le conseil général, de retour à la maison commune, avec les différents corps constitués de la place ; il a arrêté, le procureur de la commune entendu, qu'il serait érigé sur la place publique un second autel de la patrie qui serait illuminé, et autour duquel se réuniraient ce soir les citoyens pour y manifester leur allégresse, et terminer la fête. Ce qui a été signé après lecture.

(Suivent les signatures du conseil général, des membres des corps constitués et différents chefs des corps militaires.)

Certifié conforme au registre,

Signé : BOUGERET, *secrétaire.*

III

Lettre du commandant et adresse du 5ᵉ bataillon de la Marne.

Du cantonnement du Fenestreau, près les Sables-d'Olonne, ce 12 août 1793, l'an II de la République française.

Citoyen Président,

Le 5ᵉ bataillon de la Marne vous fait passer son adhésion à l'Acte constitutionnel, et vous a en même temps félicité sur les mesures de sûreté prises dans les journées des 31 mai et 2 juin.

Ayant vu successivement sur les Bulletins de la Convention nationale les noms des cantons et bataillons qui ont accepté la Constitution, il a été étonné de ne pas se trouver dans ce nombre. Ne pouvant que penser que la lettre se soit perdue à la poste, il me charge de vous en faire passer la copie, vous la trouverez ci-jointe.

Je dois vous dire ici en passant, citoyens, que le vœu expresse du bataillon est que tous les conspirateurs contre la liberté soient punis suivant toute la rigueur des lois, et cela le plus promptement possible. Nous désirons tous un soulèvement général pour exterminer en peu de temps tous nos ennemis du dedans et du dehors.

Que la Convention tonne et frappe avec force tous les agents du despotisme, tous les suppôts de la royauté, nos vœux seront accomplis.

Le commandant du 5ᵉ bataillon de la Marne,

Signé : RAMOND.

Le 5ᵉ bataillon de la Marne, à la Convention nationale.

Au cantonnement du Fenestreau, près les Sables-d'Olonne, ce 19 juillet 1793, l'an II de la République française.

Citoyens législateurs,

Livrés depuis longtemps à la fureur des despotes étrangers et à celle des royalistes français, nous gémissions en combattant les uns et les autres, parce que nous manquions de l'arme la plus terrible : la Constitution. Elle est enfin sortie de votre sein malgré les agitateurs qui voulaient vous dominer, et qui avaient juré notre perte ; vous l'avez mise au jour au milieu des clameurs publiques, vous vous êtes par là rendus dignes d'un peuple qui vous a honoré de sa confiance.

Nous vous félicitons sur les mesures de sûreté prises dans les journées des 31 mai et 2 juin ; sans elles nous n'aurions pas encore une Constitution républicaine. Recevez, citoyens législateurs, recevez notre adhésion à cet acte sublime, et le serment que nous faisons de mourir pour sa défense.

Signé : RAMOND, *commandant ;* CHARPENTIER ; GALLOIS ; HIPPEAU ; LEGRAS ; MERLAND ; PINTEVILLE, ALLÈRE, etc., etc.

P.-S. Nous ne devons pas vous passer sous silence l'inexactitude qui règne dans l'armée de la Vendée ; nous occupons depuis deux mois différents cantonnements, soit auprès de la Mothe-Achard ou auprès des Sables. Les brigands sont à 2 et 3 lieues de nous, et nous ne marchons pas contre eux. Nous sommes dans la dernière misère, accablés par les maladies de différents genres, ce qui ne vous étonnera pas quand vous saurez que nous avons toujours couché depuis ce temps, ou sur la brique ou sur la planche, ou au bivouac. Il y a une négligence coupable dans notre armée, nous en ignorons les causes ; mais nous savons parfaitement que, s'il n'y eût pas eu de traîtres, les brigands seraient exterminés il y a longtemps.

IV

Adresse de la société des Amis de la République séante à Tonnerre.

La société des Amis de la République une et indivisible, séante à Tonnerre, en l'église de l'hôpital.

Représentants du peuple,

Appelés pour nous donner une Constitution républicaine, vous vous êtes acquittés de votre mission à la satisfaction de tous vos mandataires.

Athlètes vigoureux, vous avez eu à lutter contre tout ce que la corruption du siècle où nous vivons pouvait vous présenter d'obstacles ; et vous avez vaincu.

D'autres que vous trouveraient leur carrière glorieusement terminée, et contents des lauriers dont ils seraient couronnés, ils se livreraient au repos, la plus douce récompense de longs et pénibles travaux. Mais, représentants, animés de cet ardent civisme que vous avez fait naître dans le cœur de tous les Français, vos grandes âmes, comme celle d'Hercule, ne seront satisfaites que lorsqu'il n'y aura plus de monstre à terrasser.

Notre société ose espérer que la Constitution, cet enfant chéri de la nation, ne sera pas par vous abandonnée au berceau, et qu'avant de sortir de l'arène, vous vous occuperez de la partie réglementaire de nos lois qui doit lui assurer un règne glorieux et durable.

Signé : De Courtire, *président* ; De Moyeu, *secrétaire* ; Grangé, *secrétaire*.

Tonnerre, le 14 août 1793, l'an II de la République française.

V

Adresse des communes du canton de Seillières (département du Jura).

Seillières, le 10 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Citoyens,

Nous vous faisons passer l'adresse à la Convention nationale qu'ont votée, à l'unanimité, les citoyens de toutes les communes du canton de Seillières réunis au chef-lieu pour y solenniser la fête de la réunion.

C'est avec enthousiasme qu'ils avaient accepté la Constitution, ce chef-d'œuvre de la raison et de la philosophie ; c'est avec transport qu'ils ont célébré le jour où ils savaient que le vœu général pour l'acceptation de cette Constitution devait être proclamé sur l'autel de la patrie.

C'est en présence de l'Etre suprême qu'ils ont entendu de nouveau la lecture des droits de l'homme et de la Constitution, de cette Constitution qui leur a rendu tous leurs droits et dont ils attendent leur bonheur. C'est là qu'ils ont juré de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la défense de cette sublime Constitution ; c'est là que, dans des embrassements fraternels et aux cris mille fois répétés de : *Vive la République une et indivisible*, ils se sont voué, et à tous leurs frères les Français, une union éternelle. « Montagnes du Jura, s'écriaient-ils, tombez sur nous si jamais nous violons nos serments. »

Tous les cœurs étaient épanouis à la joie la plus pure, elle se montrait avec éclat sur tous les visages. Toutes les affections gracieuses agissaient en même temps sur toutes les puissances de l'âme. Quel touchant spectacle ! Ames sensibles, quel saisissement, quelle vive émotion n'avez-vous pas éprouvée dans ces instants du plus délicieux délire ! Quel plus doux attendrissement humecta jamais vos yeux ! Divine liberté, c'est sous tes auspices, c'est à ta voix que s'opèrent de si ravissants enchantements.

Vertueux et paisibles habitants des campagnes, âmes franches et sincères, votre allégresse était parfaite. Vos augustes représentants vous ont donné une Constitution selon vos cœurs : l'égalité, la liberté en sont les bases. L'anarchie, ce monstre odieux, est enfin terrassé, le despotisme féodal n'exercera plus ses ravages dans vos contrées ; d'impitoyables sangsues ne s'engraisseront plus de vos sueurs, la loi seule régnera sur vous, vous allez être heureux. Oui, dans sa pauvre chaumière, l'innocent pourra vivre en paix. Que vos représentants donnent encore à la République une éducation nationale, votre félicité est à son comble et tandis que les efforts des hordes innombrables des satellites de la tyrannie, qui ont vomi sur nos frontières les repaires des brigands couronnés, viendront se briser contre la valeur inébranlable de nos phalanges républicaines, la génération qui s'élève, digne de la liberté, se fortifiera dans l'exercice des vertus mâles et républicaines et se disposera à marcher dans la carrière de la gloire d'un pas égal à ceux qui les y ont devancés.

Les officiers municipaux de Seillières,

Signé : Chambord ; J. Monpetois ; Guy, *secrétaire-greffier*.

Adresse de tous les citoyens du canton de Seillières réunis.

Représentants du peuple français,

Nous venons de célébrer l'auguste anniversaire de la République une et indivisible. Nous avons entendu, toujours avec enthousiasme, la Constitution que vous nous avez donnée et dont le député de notre canton vous a porté l'acceptation unanime. Nous allons jouir du fruit de vos travaux et la loi seule régnera sur nous.

Ce jour solennel, cette fête civique, où nos cœurs viennent de s'épancher, ont réuni toutes nos pensées. L'autel qui a reçu nos serments a été élevé sur le tombeau de la tyrannie. Là nous avons proclamé les droits éternels de l'humanité avec toute l'énergie dont sont capables des hommes libres. Enfants du Jura, notre patriotisme est ferme comme nos rochers ; nous serons libres ou nous cesserons d'être.

(Suivent 53 signatures.)

VI

Adresse du conseil d'administration du 5e bataillon de Seine-et-Oise.

Les membres composant le conseil d'administration du 5e bataillon de volontaires nationaux du département de Seine-et-Oise, aux citoyens représentants du peuple français.

Du camp, près Wissembourg, le quatorze août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République une et indivisible.

Citoyens représentants,

Qu'il est doux à nos cœurs ce décret généreux que vous venez de rendre en faveur de nos frères qui composaient la garnison de l'infortunée ville de Mayence. Vous leur avez manifesté les sentiments de reconnaissance qu'ils ont acquis à tant de glorieux titres dans l'estime de leurs concitoyens.

Pères tendres et compatissants, vous aviez paru méconnaître un instant les services innombrables qu'ont rendus à notre République ces intrépides guerriers, mais bientôt, ne consultant plus que le langage le plus sincère de vos cœurs et l'exposé que vous ont fait nos dignes représentants Rewbell et Merlin de leur valeur et de leur courage, vous leur avez rendu le droit qu'ils ont à votre estime et à votre amour, en déclarant solennellement qu'ils avaient bien mérité de la patrie ; une partie d'entre eux ont déjà versé leur sang pour la liberté de leur pays. Mais ce sang fécond fera renaître une race d'hommes amis des lois, terribles à leurs infractaires, les descendants, semblables à leurs ancêtres, seront des tyrans, des despotes, et de l'esclavage les plus redoutables ennemis. Ceux que le sort a préservés de la rage et de la fureur de ces tigres, oubliant tout à coup les maux et les fatigues qu'ils ont éprouvés pendant le siège de Mayence, sont déjà prêts à voler au combat, affranchir de nouveau le trépas pour affermir la Constitution que vous avez eu le courage et l'énergie de donner au peuple pour son bonheur, dans la pénible crise des circonstances, en exterminant le dernier de la race maudite des rois, ou en les forçant de rentrer dans le néant.

Nous l'acceptons, cette Constitution, nous l'adorons, nous la bénissons et nous respectons cet évangile saint et sacré où nous puiserons et trouverons la plénitude de l'exercice de nos droits, et qui sera pour nous le catéchisme de toutes les vertus républicaines.

Nous rendons hommage au mérite et aux talents militaires du citoyen Aubert Dubayet; nous avons eu le bonheur d'être témoins de sa bravoure, de sa fermeté et de sa loyauté. Pendant deux mois entiers nous avons partagé ses pénibles travaux dans la garnison de Worms, nous n'avons pu le suivre à Mayence où nous devions plus particulièrement coopérer avec lui à l'entière destruction des vils despotes de l'Autriche et de la Prusse. Mais, grâce aux bienveillantes destinées qui veillent sur nous, la France entière vient de retrouver en lui le plus fidèle de ses sujets et son plus vaillant appui.

Au nom de l'attachement que vous avez toujours témoigné aux soldats, enfants adoptifs de notre mère chérie, nous vous prions, nous vous conjurons de nous accorder cette faveur de nous appeler auprès de ce magnanime guerrier, et nous jurons de mourir avec lui ou de faire avec lui triompher la cause sacrée de la liberté et de l'égalité, bases inébranlables de notre sublime Constitution. Nous le jurons en présence de nos dignes représentants ; les voûtes sacrées de ce temple dédié à notre divinité la plus chérie, à la sainte égalité, répéteront à jamais nos serments et seront le plus sûr garant de nos sentiments républicains.

Nous sommes, au nom de tous nos concitoyens et frères d'armes, avec le plus sincère attachement pour la Convention nationale, centre de l'unité de la République indivisible, ses concitoyens.

Signé : JACOB, *chef de bataillon*; JOYEUX, *adjudant-major*; LAMARRE, *lieutenant*; MANOU, *sergent-major*; CHEVALIER, *volontaire*; MAHIEU, *capitaine d'artillerie*; AUVRAY, *lieutenant*; DUBOIS, *secrétaire*.

VII

Adresse des officiers municipaux d'Argenton.

A Argenton, le 11 août 1793, l'an II de la République.

Citoyen Président,

De toutes les parties de cette vaste République, on adresse des hommages à la Convention nationale ; quoique le corps municipal de la ville d'Argenton ne soit qu'un point presque imperceptible du peuple immense auquel elle prépare des jours pleins de gloire et de bonheur, il ose mêler son tribut d'admiration et de reconnaissance aux acclamations générales.

Daignez, citoyen Président, être auprès de la Convention l'interprète de nos sentiments, nous ne pouvons les lui transmettre par un plus digne organe, nous devons à nos concitoyens un témoignage authentique de la pureté de leur patriotisme ; ils en ont donné une nouvelle preuve à la fête du 10 août. Nous prenons la liberté, citoyen Président, de vous adresser un exemplaire du discours que notre maire a prononcé à cette auguste cérémonie ; sa modestie a longtemps résisté à notre empressement de le rendre public, mais enfin il a cédé à nos instances.

Nous sommes avec fraternité, citoyen Président, vos concitoyens, les officiers municipaux d'Argenton.

Signé : BAUFUMÉ; BRUNET; MERCIER; MASSICOT; PARANT; BERNARD, *procureur de la commune*; A. CORRET; DELESTANG, *secrétaire*.

Discours prononcé par le citoyen Lacoste, maire de la ville d'Argenton, devant l'autel de la patrie, le jour de la fédération du 10 août 1793, l'an II de la République.

Citoyens,

La République entière partage en ce moment tous les sentiments qui nous animent.

On entend, d'un bout de la France à l'autre, les mêmes cris d'allégresse, la même cérémonie occupe tous les individus. Chacun bénit nos augustes représentants d'avoir eu le courage de poser sur les débris du despotisme les bases d'un gouvernement dont les fastes du monde ne fournissent aucun exemple ; ces bases sont la liberté et l'égalité. C'est sur ce fondement inébranlable que s'élève l'édifice de la sublime Constitution que nous avons tous accueillie avec transport.

Français, notre bonheur dépend de notre union ; c'est elle qui constitue nos forces ; sans cet heureux accord nul pouvoir humain ne parviendrait jamais à lier, en centre commun, un peuple immense. Dirigeons donc nos forces physiques et morales contre les ennemis de la patrie, ne divisons pas nos moyens, gardons-nous, surtout, de tourner nos armes contre nous-mêmes : de vrais républicains ne doivent avoir qu'un cœur et une âme, leur sang appartient à la patrie et il ne doit couler que pour sa défense.

Le corps municipal que j'ai l'honneur de présider en cette mémorable journée, fait, par mon organe, le serment solennel de porter une haine implacable à tout ce qui tient à la tyrannie ; il jure, avec moi, d'employer sans relâche l'autorité dont il est investi pour déjouer les complots des factieux et garantir nos murs de leurs attentats liberticides ; il déploiera tout ce qu'il a d'énergie pour empêcher que la liberté ne dégénère en licence et que l'anarchie n'usurpe l'empire de la loi ; il veillera avec un soin infatigable à la sûreté des personnes et des propriétés; le faible et le pauvre auront des droits encore plus particuliers à sa tendre sollicitude et s'il éprouve quelques regrets dans l'exercice de son pénible ministère, ce sera celui de n'avoir pas en son pouvoir des ressources proportionnées au zèle qui l'enflamme pour la prospérité publique.

Citoyens, qu'il me soit permis, en finissant, de vous féliciter du calme qui a toujours régné en cette ville, j'ai l'espoir que ce calme qui vous fait tant d'honneur ne s'altèrera jamais. Vous êtes trop amis de l'ordre et des lois pour ne pas persévérer dans vos principes. De combien de maux la République aurait-elle été préservée si l'esprit qui vous anime eût été celui de tous les individus qui la composent !

Je n'ai plus qu'un vœu à former, c'est que si par hasard il existait parmi ceux qui m'écoutent quelques ressentiments particuliers, ils en fissent le sacrifice au pied de l'autel de la patrie ; citoyens, nous ne composons tous qu'une même famille, nous cesserions d'être frères, s'il se trouvait dans nos cœurs un autre sentiment que celui de l'amitié.

VIII

La société populaire de Marciac, à la Convention nationale.

Du 25 juillet 1793, l'an II
de la République une et indivisible.

Citoyens représentants,

La société populaire de Marciac, adhérant à tous vos décrets et cédant aux sentiments d'admiration et de reconnaissance que vous lui avez inspirés par tout ce que vous avez fait pour le bonheur des Français en leur donnant une Constitution où le philosophe et le publiciste trouvent l'application des vrais principes de la raison éclairée, se hâte de vous faire connaître ses dispositions et celles de la section du peuple du canton de Marciac, où elle n'a cessé, depuis qu'elle existe, de propager l'amour de la liberté et de l'égalité.

La Déclaration des droits de l'homme et l'Acte constitutionnel viennent d'être acceptés à l'unanimité par les assemblées primaires de ce canton. Les membres de la société populaire en avaient discuté les articles avant la tenue de ces assemblées, et tous les articles lui ont paru dignes d'être consacrés et de servir à l'instruction de tous les peuples.

Telle est, citoyens représentants, la destinée glorieuse que vos travaux vous ont méritée par votre prévoyance et votre courage dont vous ne cessez de donner des preuves éclatantes, vous avez acquis le juste titre de fondateurs de la République française ; et votre sagesse et vos lumières viennent d'offrir à toutes les nations de la terre la grande charte de leurs droits.

Pour copie collationnée au registre,

Signé : CARRÈRE, *président ;* BUGARD, *secrétaire.*

IX

Adresse de la société républicaine de Castelnaudary.

La société républicaine de Castelnaudary, à la Convention nationale.

Législateurs,

Comme après une violente tempête, le matelot harassé de fatigue et d'ennuis contemple avec délices le rivage qui lui présente la fin de ses maux et de ses craintes, tout de même nous avons tressailli en recevant l'Acte constitutionnel, et nous l'avons envisagé comme un port salutaire qui seul pouvait nous mettre à l'abri des orages politiques qui grondent sur nos têtes et menacent de nous engloutir. Jugez aussi avec quelle extase, avec quel sentiment de reconnaissance nous l'avons accepté.

Oh ! législateurs, nous sentions trop le besoin que nous avions d'une Constitution pour en contrarier l'établissement en aucune manière ; avec elle, nous allons voir finir le règne de l'anarchie et commencer celui de la loi ; avec elle, tout esprit de parti va se dissiper, les haines particulières s'éteindre et être immolées sur l'autel de la patrie ; avec elle le commerce, l'agriculture et les arts fleuriront de nouveau et nous verrons luire les beaux jours de la félicité publique ; avec elle les crimes seront punis, les vertus seront récompensées et l'innocence protégée ; avec elle les mœurs s'épureront, l'esprit public se vivifiera, et nous nous montrerons dignes de la liberté que nous avons conquise ; avec elle

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 636.

enfin, s'anéantiront les folles prétentions des despotes coalisés, et ce résultat nous mènera à une paix heureuse. Fasse le Ciel qu'un tel espoir ne soit point chimérique, puisse-t-il être bientôt réalisé ! C'est vous, législateurs, que nous chargeons de cette tâche importante, réunissez-vous tous pour seconder nos vœux, voyez l'histoire, toute prête à buriner l'étonnante révolution qui vient de s'opérer, jeter un regard sur vous, c'est l'opinion publique qui lui indiquera les couleurs sous lesquelles elle doit vous peindre.

Signé : BARRE l'aîné, *président ;*
CAMAYOU, *secrétaire.*

Castelnaudary, 30 juillet 1793, l'an II de la République.

X

Adresse des détachements des 1er, 3e, 5e et 7e régiments d'artillerie et volontaires du 1er bataillon de l'Yonne formant l'artillerie du corps des Vosges.

Au citoyen Président de la Convention nationale.

Citoyen Président,

L'artillerie du corps des Vosges guidée par le saint amour de l'ordre, de la paix et du bonheur du peuple français, brûle avec tous ses frères d'armes du désir de combattre les ennemis d'une Constitution dont la vertu est la base.

Nous venons de jurer, avec notre général, de maintenir cette sainte Constitution.

Nous avons juré de ne pas épargner les scélérats, les forcenés que l'ambition seule de commander aux hommes porte à commettre toutes les horreurs qui blessent les droits de l'homme et font gémir la nature et l'humanité.

Nous saurons aussi pardonner, au premier signe de repentir, aux malheureux esclaves stupides et ignorants que ces despotes font agir à leur gré, en faisant ravager nos campagnes et incendier nos villes, et qui sont les vils instruments de leurs crimes.

Guerre aux tyrans, fraternité à tous les peuples. Dieu a mis en nos mains son tonnerre pour confondre les superbes et relever la vertu sur les débris du crime qui, pour le malheur de l'humanité, a fait, pendant nombre de siècles, la force et la puissance des despotes.

Vive la République une et indivisible.

Au camp d'Ornebach, le 10 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Les citoyens officiers, sous-officiers et soldats des détachements des 1er, 3e, 5e, 7e régiments d'artillerie et volontaires du 1er bataillon de l'Yonne.

(Suivent 35 signatures.)

XI

Adresse de la société populaire de Moyaux.

Société populaire et républicaine des Amis de la liberté et de l'égalité, séante à Moyaux, chef-lieu de canton, district de Lisieux, département du Calvados.

Citoyens législateurs,

Le courage national a brisé le sceptre, mais la chaîne qui nous lie à la servitude n'est pas encore rompue par cet acte d'héroïsme, il faut encore un effort vigoureux et ç'en est fait du despotisme.

Depuis quatre ans de combats, à peine voyons-nous l'aurore de la liberté. Après quatre ans de sang, à peine connaissons-nous le moindre de ses attributs ! Une lutte exécrable s'est établie dès les premiers jours de la Révolution ; elle existe encore.

Eh ! législateurs, qu'elle cesse cette lutte, et la liberté, cette déesse des cœurs français, paraîtra dans son char de gloire sur l'horizon de la République.

La Constitution, cet ouvrage sublime, est acceptée, mais croyez-le, législateurs, qui nous l'avez donnée comme un dépôt sacré que nous conserverons au prix de notre sang, croyez-le, elle a des ennemis qui brûlent déjà de porter sur cette arche sainte une main téméraire qui la renverse et la détruise.

C'est cette caste nobiliaire, cette horde privilégiée, amas confus de scélérats de tout genre qui combinent, à son aurore, la chute de ce magnifique édifice où repose le palladium français.

Qu'elle disparaisse, cette peste, dont le souffle seul empoisonne ce qu'il atteint, qu'elle ne communique plus, cette race d'esclaves, avec des hommes libres, et la liberté nous fera goûter les délices de ses dons.

Les malheurs de la France, le succès de nos ennemis, sont l'ouvrage de ces mercenaires jaloux de notre liberté.

Comptez, législateurs, comptez les ci-devant nobles, privilégiés, etc., restez fidèles à la loi, comptez, législateurs, comptez les coupables de cette famille de monstres, vous reculerez d'effroi.

Législateurs, ils méditent encore, ces hommes altérés du sang des républicains, de nouveaux crimes dont la postérité rougira plus encore que des premiers.

Ces nobles anthropophages de l'espèce humaine, ces privilégiés, sangsues de nos propriétés, sont encore au milieu de nous ! Qu'y font-ils, législateurs ! Il est dur pour nous de vous le dire, mais bien davantage de le souffrir : ils gâtent l'opinion publique, ils propagent un esprit de division, ils soufflent le feu d'une guerre civile et meurtrière, ils gagnent les opinions, ils alimentent des satellites, payent des scélérats, ils corrompent les innocents, soldent de leur superflu des émigrés, ils font des modérés, et de ce composé impur, ils bâtissent la statue de l'anarchie, et par le chemin de leur volupté ils se hâtent d'arriver au temple de leur hideuse divinité : (La Royauté.)

Législateurs, hâtez vous-mêmes la chute de ces manœuvres, que les intrigants perdent enfin une bonne fois l'espoir d'égorger l'enfant de la liberté.

Nous proposons à la mesure de votre sagesse de décréter :

1° Que tous les ci-devant nobles, femmes de nobles avec leurs louveteaux, les privilégiés, etc., soient enfermés pendant le temps que la guerre durera dans des maisons que vous leur destinerez ;

2° Qu'ils soient privés de l'administration de leurs biens et qu'ils ne puissent aliéner leurs propriétés pendant ce même temps ;

3° Que la loi déclare le produit de leurs biens au bénéfice de la nation, leur subsis-

tance préalablement levée, pendant le temps de la guerre ;

4° Que toutes les femmes et enfants d'émigrés de tous genres soient renfermés aux conditions ci-dessus.

Ce sont là les seuls moyens que nous connaissons qui puissent tarir la source de nos malheurs.

Courage, législateurs,

Les membres composant le comité de correspondance de la société populaire et républicaine séant à Moyaux, chef-lieu de canton, district de Lisieux, département du Calvados.

Le 7 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Signé : DENIS, *président ;* VENON ; MOREL ; OLLIVIER ; N. OLLIVIER.

XII

Adresse de l'assemblée primaire de Castelmoron (1).

Adresse à la Convention nationale présentée par les citoyens réunis en assemblée primaire au lieu de Castelmoron, canton de Montastruc, district de Toulouse, département de la Haute-Garonne, le 21 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Citoyens représentants,

Constamment animés des principes qui ont fait naître et triompher la Révolution française, les citoyens de la section de Castelmoron se sont réunis en assemblée primaire pour entendre la lecture de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi que de l'Acte constitutionnel, que vous venez de donner à la République ; ils ont arrêté de vous présenter leur sentiment de félicitation sur le complément d'un ouvrage qui est d'un si favorable augure pour les peuples qui voudront devenir libres. Recevez donc cet hommage pur et fraternel des hommes qui portent dans leur cœur tous les principes de la Constitution que vous avez soumise à la sanction du souverain.

Nos vœux, citoyens, nous rendent impatients de voir le moment heureux du grand changement qui va s'opérer, de cette union étroite dans toutes les parties de la République, union qui ne pourra manquer d'assurer à l'Europe entière la jouissance des droits de l'homme, et d'établir sur les bases les plus solides la paix universelle.

Nous ne sommes point les seuls animés de ces sentiments, nous ne doutons point qu'ils ne se manifestent également chez la grande majorité de nos concitoyens, l'opinion publique y étant consultée comme elle a dû l'être dans une Convention nationale.

Hâtez-vous, représentants, d'étouffer les germes des dissensions intestines, ne détournez point sur les personnes l'attention publique qui ne doit se porter que sur les choses ; faites céder tous les intérêts particuliers, tous les ressentiments de l'amour-propre, à l'intérêt général, à l'amour de la patrie. Arrivez à la République universelle, en démontrant aux peuples le bonheur et la prospérité de la République française, fruits de la sagesse d'un gouvernement bien organisé, où tous les pouvoirs distincts agiront sans frottement et sans confusion.

Dès ce moment, l'Europe vous demandera la paix, les divisions cesseront, les factions accablées courberont leur tête altière sous le joug de la liberté ; les citoyens retourneront paisiblement à leurs ateliers, à leurs travaux, et la paix régnant dans la République fera trembler les despotes couronnés.

Fortifiez donc, citoyens représentants, cette Constitution, le centre et le point de ralliement des vrais amis de la patrie. La liberté du peuple français ne saurait consister que dans sa force et sa durée.

La République entière a vu avec satisfaction le zèle que vous n'avez cessé de déployer dans la mission importante dont elle vous a chargés ; elle a déjà applaudi aux succès de vos travaux. Cette marque d'attachement, ce témoignage de confiance, cette preuve de dévouement à votre patrie, lui fait voir combien il est glorieux, pour vous, d'avoir montré les premiers que les représentants du peuple français n'ont pas fait en vain le serment de vivre libres ou de mourir, et la postérité ne cessera de proclamer qu'ils auront bien mérité de la patrie.

Signé : SAUY, *commissaire de la section de Castelmoron.*

XIII

Adresse de la société des Amis de la Constitution à Cherbourg.

Société des Amis de la Constitution de Cherbourg. 11 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Extrait des registres de la société.

La société, pénétrée de la plus vive reconnaissance pour les travaux infatigables de la Convention nationale ;

Considérant que dans un moment où la trahison produit, aux despotes coalisés, quelques succès éphémères, il importe au bonheur public que tous les vrais sans-culottes se déclarent avec énergie ;

Considérant qu'après les journées des 31 mai et jours suivants elle fit une adresse qui prouvait son ignorance sur les événements et qu'elle a constamment démentie par la radiation de Wimpfen, par son adresse du 5 juillet à l'armée des côtes, par son attachement à la Convention, et par l'acceptation solennelle de la Constitution française dans sa séance publique du 17 juillet ;

Voulant donner encore un plus grand degré d'authenticité à ses opinions révolutionnaires, elle est unanimement convenue de désa-

(1) Castelmauron.

vouer sa précédente adresse à la Convention nationale et de voter l'envoi et l'impression de celle qui suit :

A la Convention nationale,

C'est après avoir renouvelé solennellement et avec enthousiasme le serment de l'indivisibilité de la République, que nous vous félicitons de nouveau d'avoir posé les bases inébranlables de son bonheur et de sa gloire, en présentant aux Français la première Constitution vraiment républicaine.

Nous le conserverons, législateurs, nous le défendrons de tout notre sang, ce palladium de notre liberté et nous ne nous lasserons jamais de témoigner notre reconnaissance à ceux qui ont eu le courage de le créer.

Nous ne perdrons jamais de vue les dangers dont l'intrigue et le fédéralisme environnèrent son berceau ; nous n'oublierons pas qu'au milieu de nous-mêmes quoique irrésistiblement attachés autour de la Convention, la vérité parut d'abord environnée de nuages et de ténèbres ; mais l'incertitude passagère que nous nous empressâmes de vous communiquer fut bientôt dissipée par votre énergique adresse aux Français, et surtout par la trahison de ces lâches qui ne s'éloignèrent furtivement de Paris que pour y reporter les terreurs de la guerre civile et y faire ruisseler le sang du peuple ! Leurs complots odieux rallièrent autour de vous tous les bons sans-culottes et nous nous estimâmes heureux d'avoir, par une courageuse résistance, déjoué toutes les entreprises qu'avaient tentées les *Buzot*, les *Barbaroux*, et consorts pour séduire l'esprit public, d'avoir chassé de notre sein le conspirateur Wimpfen, et d'avoir éclairé l'armée des côtes sur les machinations de ce traître.

Ces circonstances et la position de Cherbourg ne nous permettaient pas de négliger ces devoirs, et nous les remplîmes à l'époque où l'infâme coalition des royalistes interceptait toute communication, armait des bras français contre Paris, et voulait, dans son aveugle rage, punir cette ville célèbre d'avoir servi de théâtre à la chute et au supplice du tyran !

C'est donc à nous qui avons éprouvé tout ce que peut une union constante et inaltérable, c'est à nous, qui, loin de tout appui, avons lutté avec succès contre tant de perfidie et de violences, c'est à nous à assurer que vainement les rois espèrent soumettre un peuple libre dont l'indivisibilité fait leur désespoir et assure leur défaite.

Non ! qu'ils ne se flattent pas d'échapper aux foudres lancées du haut de la Montagne sacrée !

La Constitution française est pour tous les despotes *l'arrêt de mort*, que leurs forfaits ont encouru et qui leur fera bientôt expier le crime de leur existence.

Liberté, union, égalité.

Signé : FLEURY, *président ;* Auguste JUBÉ, *commissaire ; le capitaine du génie* A. DESFARGES, *comme secrétaire, seulement la vérité ne lui ayant jamais paru environnée de nuages ni de ténèbres.*

XIV

Adresse de la société populaire de Castelsarrasin.

Les membres composant la société des Amis de la Constitution républicaine séant à Castelsarrasin, aux représentants de la République française.

Castelsarrasin, 6 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Citoyens représentants du peuple,

Votre fermeté, votre énergie ont enfin terrassé l'hydre toujours renaissante, vous avez découvert les conspirations, et, par votre surveillance, vous nous avez arrachés du bord de l'abîme où la perfidie et l'ambition de quelques conspirateurs nous entraînaient insensiblement : grâces soient rendues, législateurs, à vos vertus et à votre courage.

Un monstre aussi terrible que le premier levait déjà sa tête altière ; le fédéralisme effroyable secouait les torches de la guerre civile, ses cohortes se rassemblaient sous leurs drapeaux ensanglantés, au son de la trompette contre-révolutionnaire, le patriotisme hypocrite armait les soldats égarés, les routes semées de fleurs étaient ouvertes aux soldats du despotisme, lorsque votre contenance ferme et courageuse, vos décrets répressifs de la licence ont fait rentrer tout dans le devoir.

Oui, pères de la patrie, c'était encore peu pour vous d'avoir sauvé le peuple français par une troisième révolution; vous avez voulu le rendre heureux en lui présentant le code de la nature et de la justice ; oui, représentants, la Constitution populaire républicaine ayant pour bases la liberté et l'égalité, embellit vos travaux et immortalise votre mémoire ; à peine a-t-elle été présentée dans nos cantons que les rives de la Haute-Garonne ont retenti des cris d'allégresse : nous avons de nouveau et unanimement juré de mourir pour le maintien de la Constitution et de la République une et indivisible. Nous avons voué à l'exécration de la postérité les fédéralistes et leurs abominables complots ; nous nous sommes mis à même d'arrêter leurs pas sur les limites de notre territoire, et vos décrets justement secondés par notre courage ont suspendu la marche de ces soldats égarés par la faction girondine.

Recevez nos vœux, législateurs, les commissaires nommés par les sections de cette ville pour assister à la fédération générale du 10 août, sont chargés de vous les transmettre. Ce sont les sentiments d'un peuple libre excité par la plus vive gratitude envers ses législateurs qui, par leurs sublimes travaux, ont bien mérité de la patrie.

Les amis de la Constitution républicaine, réunis à Castelsarrasin en société populaire.

Signé : LAMALETIE, *président ;* GALIBERT, *secrétaire ;* PHILIPO, *secrétaire.*

XV

Adresse de la société populaire de Caen.

La société populaire de Caen, à la Convention nationale.

Citoyens législateurs,

Au moment même où le colosse du despotisme tomba on vit sortir d'un marais fangeux de vils reptiles (les appelants au peuple) qui répandirent au loin, par leur haleine empoisonnée, la peste et la mort. Déjà plusieurs départements frappés de ce fléau destructeur repoussaient les remèdes et conjuraient la perte du médecin ; mais le génie de la liberté, du haut de sa montagne, proclama la Déclaration immortelle des droits de l'homme et du citoyen, et les ennemis de la France furent confondus.

Cependant, le calme ne fut qu'apparent, une nouvelle conspiration ourdie avec art au profit de nos ennemis préparait votre ruine et celle de la République. Le peuple de Paris, indigné de tant d'audace, signala les conspirateurs et au milieu des applaudissements et des bénédictions du peuple, vous décrétâtes solennellement l'arrestation des traîtres. Par cette mesure salutaire vous crûtes dissiper l'orage, mais le feu électrique de la rébellion qui couvait dans le Sénat embrasa bientôt quelques départements méridionaux. Marseille et Toulon en pleine contre-révolution sont actuellement le réceptacle impur de vos plus cruels ennemis. Les familles éplorées des patriotes égorgés par l'aristocratie vous reprochent votre lenteur et vous demandent vengeance des attentats commis contre l'humanité.

Pourquoi, fidèles mandataires du peuple, au lieu d'un décret de simple arrestation chez eux, n'avez-vous pas enchaîné comme des monstres furieux ceux qui ont voulu vous égorger et faire du Calvados une nouvelle Vendée? Les scélérats encouragés, soudoyés dans nos murs par de perfides administrateurs, n'ont-ils pas tout employé pour corrompre l'esprit public et vous aliéner nos cœurs. Mais non, pères de la patrie, leur proposition nous a fait horreur. Nous avons voulu nous montrer et nous n'avons pas été soutenus. Un tribunal inquisitorial révolutionnaire, composé d'hommes pervers, avait comprimé, poursuivi et voué à une mort certaine vos plus zélés défenseurs, enfin l'armée de la République, grâce à vos soins généreux, est venue à notre secours et les brigands politiques, couverts de honte et dévorés de remords, ont pris la fuite.

Rendue à sa liberté, la société républicaine de Caen a adopté à l'unanimité l'Acte constitutionnel, qui sera pour les scélérats la tête de méduse et, pour les vrais Français, l'évangile de l'humanité. En présence de nos frères de Paris nous avons purifié, en brûlant de l'encens, notre tribune souillée trop longtemps par la présence infecte des Buzot, des Pétion, des Barbaroux et autres ennemis de la République. Les bougies éteintes, l'hymne à la liberté a été chantée au milieu des ténèbres pour mieux figurer l'égarement où nos concitoyens avaient été plongés. Tout à coup les prestiges du mensonge et de l'erreur venant à disparaître, le flambeau de la vérité a éclairé tous les cœurs ; l'ivresse de la joie et du sentiment a brillé sur tous les visages et tous d'un commun accord ont juré d'exterminer les traîtres et de sauver la République.

Signé : P.-H. LEPAULMIER, *ex-président ;* ROUIRRON, *secrétaire ;* LE GUBY ; LACOUR DRIEU ; BUREY, *secrétaire ;* HAIFORT ; BLANCHET ; DAUTRESME DESCLOSETS, *membres du comité de correspondance.*

A Caen, ce 15 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

La commune de Paris envoie l'état des personnes détenues dans les différentes maisons d'arrêt.

Insertion au Bulletin (1).

La lettre des administrateurs de police de la commune de Paris est ainsi conçue (2) :

Commune de Paris, le 20 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris à l'époque du 19 août. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie (y compris la veuve Capet)	262
« Grande-Force (dont 71 militaires)	435
« Petite-Force	156
« Sainte-Pélagie	122
« Madelonnettes	71
« Abbaye (dont 23 militaires)	100
« Bicêtre	345
« A la Salpêtrière	90
« Chambres d'arrêt, à la mairie	55
« Luxembourg	7
Total	1,643

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé :* JOBERT, FIGUET, N. FROIDURE, BAUDRAIS. »

Le conseil d'administration du 9e bataillon de la Gironde réclame contre le reproche fait à ce bataillon par la 7e compagnie du 1er bataillon de la Gironde ; il assure que les volontaires du 9e bataillon n'abandonneront point

(1) P. V., tome 19, page 123. — Voir *Mercure universel* du jeudi 22 août 1793, page 329, 1re col.
(2) Archives nationales, carton C 266, dossier 623.

leurs drapeaux, et qu'au contraire ils marcheront au premier ordre.

Insertion au « Bulletin » (1).

La lettre du conseil d'administration du 9e bataillon de la Gironde est ainsi conçue (2) :

« *Le conseil d'administration du 9e bataillon de la Gironde à la Convention nationale.*

« Saint-Gilles, le 2 août 1793
l'an II de la République.

« Représentants du peuple,

« Le conseil d'administration du 9e bataillon de la Gironde assemblé au moment de la réception des bulletins de la Convention nationale, n'a pu voir sans douleur dans les nos des 20 et 21 juillet l'inculpation que nous fait devant vous la 7e compagnie du 1er bataillon de la Gironde de nous retirer chez nous et de quitter l'armée de la Vendée contre les rebelles, dans laquelle nous sommes.

« Organes du bataillon auprès de vous, nous croyons ne pas devoir passer sous silence une telle inculpation sans vous instruire de la vérité.

« Deux bataillons de Bordeaux et deux de la Gironde sont accourus secourir ce malheureux pays, grand nombre de volontaires des deux provinces ont cru trouver des raisons pour rentrer dans leurs foyers ; nous ne nous permettrons pas de réflexions sur leurs motifs, mais nous croyons de notre honneur de vous assurer qu'aucun de nous n'a fait entendre la demande de quitter son poste ; que si nous avons fait quelques réclamations aux autorités constituées, elles n'ont eu pour but que de voir unis à nos drapeaux, nos frères de notre dépôt, actuellement en Espagne, ou d'être rapprochés d'eux de quelle manière que ce puisse être pour pouvoir servir la République avec plus d'avantage.

« Inviolablement attachés à la discipline militaire, nous nous porterons avec zèle où nous appelleront les ordres supérieurs, et nous saurons, en combattant les ennemis de la République, nous ressouvenir du serment que nous avons fait d'être libres.

« Nous saisissons cette occasion pour vous exprimer la joie que nous avons eue en recevant l'Acte constitutionnel, l'objet des vœux de tous les Français.

« Les membres composant le conseil d'administration du 9e bataillon de la Gironde.

« *Signé :* PRAEFT, *président ;* PREVOST, *commandant en second ;* MOSSION ; VERTHAMON ; LOUIS ; A.-J. ROUSSEAU ; RIBEROLLE ; D'ARVOI ; LATAPI. »

Le citoyen Bourru, garçon menuisier, fait don à la patrie d'un assignat de 50 livres qui lui a été remis par un citoyen d'Avallon, comme s'étant inscrit le premier pour aller combattre les brigands de la Vendée. Une récompense pécuniaire, dit ce brave républicain, est au-dessous d'un homme libre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Compte rendu de l'offre de ce don patriotique d'après le Bulletin de la Convention (2) :

« Le citoyen Simon Bourac (3), garçon menuisier à Avallon, offre en don patriotique un assignat de 50 livres. Cette somme avait été offerte, par un particulier d'Avallon, au premier qui se présenterait volontairement pour aller combattre les brigands de la Vendée. Bourac s'est présenté le premier ; mais il croit qu'une récompense pécuniaire est au-dessous d'un républicain. Il a déposé cette somme sur l'autel de la patrie, et confie aux soins de la République, sa mère, qui, privée des bras qui la nourrissaient, serait exposée aux horreurs de la misère ».

« Renvoyé au comité des secours. »

Le conseil général du département des Landes écrit qu'ayant reçu un gros paquet contenant des écrits incendiaires, de la part des administrateurs rebelles de Caen, il en a fait un autodafé dans le lieu même de ses séances, en présence du peuple assemblé.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

La municipalité de Saint-Sever, département des Landes, envoie le procès-verbal de la fête de la réunion du 10 août, dans laquelle les citoyens ont manifesté le plus pur républicanisme.

Insertion au « Bulletin » (5).

Le conseil général du département des Landes envoie le détail de la fête de la réunion du 10 août dans la ville de Mont-de-Marsan, avec un exemplaire du discours patriotique prononcé par le président de l'administration.

Insertion au « Bulletin » (6).

Le citoyen Rauch fait hommage d'un ouvrage relatif aux subsistances.

Mention honorable, renvoyé aux comités d'agriculture et de commerce (7).

Le Bulletin de la Convention *mentionne en ces termes le don du citoyen Rauch* (8) :

(1) P. V., tome 19, page 123. — Voir l'*Auditeur national*, n° 334, page 3.
(2) Archives nationales, carton C 267, dossier 636.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 124.
(2) *Bulletin de la Convention* du 21 août 1793.
(3) Remarquer que ce citoyen, d'après le procès-verbal, se nomme Bourru et, d'après le Bulletin de la Convention, Bourac.
(4) P. V., tome 19, page 124.
(5) *Ibid.*
(6) *Ibid.*
(7) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 124.
(8) *Bulletin de la Convention* du mercredi 21 août 1793.

« Le citoyen Rauch, géographe des ponts et chaussées au département des Pyrénées-Orientales, fait hommage à la Convention nationale d'une brochure intitulée : *Plan nourricier ou recherches sur les moyens à mettre en usage pour assurer à jamais le pain au peuple français, ainsi qu'à rendre le commerce des bleds vraiment légal, et par conséquent libre et indépendant.*

« Mention honorable. »

Plusieurs dragons de la Manche annoncent qu'ils ont quitté l'infâme Wimpfen et qu'ils marchent contre les brigands de la Vendée.

Insertion au « Bulletin » (1).

Compte rendu de l'admission à la barre des dragons de la Manche d'après le Journal de la Montagne (2) :

« Les officiers, sous-officiers et dragons du ci-devant régiment de la Manche, désignés par les représentants du peuple auprès de l'armée des côtes de Cherbourg, sous le nom de 26e régiment de dragons, présentent la pétition suivante :

« Citoyens représentants, des hommes revêtus d'un caractère auguste, mais dévorés du fol orgueil de la célébrité, nous avaient, au nom de la République, fait prendre les armes contre nos frères. Des chefs affiliés avaient secondé leurs desseins : les voies de communication avec la Convention n'existaient plus, les autorités constituées ne promulguaient aucun décret, aucun des ordres émanés du ministre, ni de la Convention ne nous étaient transmis ; à de sages lois avaient succédé des arrêtés, des proclamations incendiaires auxquels nous étions obligés d'obéir. Nous l'avons fait, citoyens, mais nos sentiments étaient purs, l'ardent amour de la patrie dont nous sommes enflammés, ne nous permettait pas de réfléchir, et aurions-nous jamais pu prévoir que ceux auxquels nous devions essentiellement obéir, ne se servaient du pouvoir dont vous les aviez revêtus, que pour plonger des hommes dévoués à la République, dans un abîme où nous serions encore, si le masque dont ils étaient couverts, n'eût été arraché, et si la lumière jaillissante du sein de la Convention, n'eût dissipé les limbes qui nous enveloppaient : l'espace mis entre vous et nous fut enfin franchi, les génies désorganisateurs sentirent le coup fatal, et s'enfuirent chargés de l'exécration publique. Le premier acte de notre fait fut un acte de soumission et de respect ; nous avons abhorré et voué à l'indignation générale les lâches qui nous avaient trompés : nous nous sommes réunis autour de la Convention, nous nous sommes jetés dans ses bras, elle nous a reçus comme une tendre mère, et nous venons dans son sein renouveler le serment sacré de ne mettre bas les armes que lorsque les tyrans seront terrassés ; nous venons offrir nos bras pour défendre l'unité et l'indivisibilité de la République ; nous venons jurer de faire oublier par un dévouement entier l'erreur dans laquelle des scélérats nous avaient plongés. »

(Suivent les signatures.)

A propos de cette admission à la barre des dragons de la Manche, nous croyons devoir reproduire ici les pièces suivantes dont le procès-verbal ne fait pas mention, mais qui durent être déposées sur le bureau, puisqu'elles font partie du dossier de la séance qui se trouve aux Archives (1).

Les administrateurs du directoire du district de Pont-Lévêque, aux citoyens représentants du peuple français, à la Convention nationale, à Paris.

Pont-Lévêque, 3 août 1793, l'an II
de la République une et indivisible.

Nous vous adressons, conformément au désir des citoyens Jean Mathurin, Robert Questel, Pierre Martin, Jacques Bolley, Jean-Pierre-Charles Néel, et Robert Alleaume, et en exécution de notre arrêté en date du 29 juillet, copie de leur pétition, du procès-verbal de leur déclaration passée à la municipalité de Bonneboscq et de notre arrêté précité.

Signé : C. VARIN, *procureur syndic ;* CONARD ; N.-C. LENOBLE ; BROCHARD.

Aux citoyens administrateurs du directoire du district de Pont-Lévêque, département du Calvados.

Les citoyens Jean Mathurin, Mullet, Robert Questel, Pierre Martin, Jacques Bolley, Jean-Pierre-Charles Néel et Robert Alleaume, tous six engagés pour servir dans les troupes légères désignées sous le nom de Dragons de la Manche, et pour remplir le contingent du district de Pont-Lévêque, vous exposent qu'ils se sont rendus à Caen, chef-lieu du département où on les comprit dans plusieurs compagnies ; après quoi ils ont prêté le serment de maintenir la République une et indivisible et de verser leur sang pour la patrie.

Mais s'apercevant que leur général les trompait ainsi que les administrateurs du département qui voulaient former une force départementale, et faire couler le sang de leurs frères de Paris, ont cru que les intérêts de la patrie les forçaient d'abandonner les drapeaux d'un chef traître pour venir se réunir à leurs frères du district de Pont-Lévêque qui sont restés attachés à la Convention nationale, et pour aller ensuite com-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 125. — Le *Bulletin de la Convention* du 21 août 1793, donne un extrait de l'adresse des dragons de la Manche, qui est ainsi conçu :

« Des citoyens engagés dans les dragons de la Manche annoncent qu'ils ont quitté l'infâme Wimpffen et sont retournés à Pont-l'Evêque, pour de là aller venger la patrie outragée par les rebelles de la Vendée. »

(2) *Journal de la Montagne*, n° 81 du jeudi 22 août 1793, page 545, 1re col. — Cf *Journal de Perlet (suite du)*, n° 334, page 162. — *L'Auditeur national*, n° 334, page 3.

(1) Archives nationales, carton C 226, dossier 623.

battre les rebelles du Calvados qui ont les mêmes intentions que les rebelles de la Vendée.

Le 20 du présent, ils reçurent l'ordre de se rendre à Evreux pour y faire la guerre civile à des frères et à des amis ; dès ce moment, ils firent leurs efforts pour fuir une armée qui voulait la ruine de la patrie ; mais ils rencontrèrent, dans la route de Paris, les chefs féroces de cette armée qui les firent rétrograder avec eux à Caen. Enfin, lundi, ils formèrent le dessein, au péril de leur vie, de quitter cette armée contre-révolutionnaire, et de suite se rendirent à Bonnebosq et y firent une déclaration à la municipalité, des motifs qui les avaient portés à quitter les drapeaux du traître Wimpfen : ci-joint un procès-verbal dans lequel ils jurent qu'ils sont toujours prêts à verser leur sang pour la bonne cause et à se porter partout où les intérêts de la République les appelleront.

Présenté à Pont-Lévêque, ce 29 juillet 1793, l'an II de la République française.

Signé : NÉEL ; J. BOLLEY ; la marque de MULLET ; la marque de MARTIN.

Pour copie conforme :

Signé : L'HÉROUDET, *pour l'absence du secrétaire.*

D'un des registres du district de Pont-Lévêque a été tiré ce qui suit :

« Délibérant sur la pétition des citoyens J.-Mathurin Mullet, Robert Questel, Pierre Martin, J. Bolley, Jean-Pierre-Charles Néel et Robert Alleaume enrôlés pour servir dans les dragons de la Manche, expositive qu'ils auraient quitté la bannière départementale parce que leur général et les administrateurs du département, animés de sentiments contraires au bien public et opposés à l'unité et à l'indivisibilité de la République et demandant à combattre les ennemis de la patrie, de la liberté et de l'égalité. L'administration, en applaudissant aux sentiments et principes des pétitionnaires et voulant leur procurer de suite les moyens de suivre l'impulsion de leur cœur, et leur facilitant l'occasion de servir sans délai la République, vu le procès-verbal des déclarations passées à la municipalité de Bonneboscq ; nous administrateurs du directoire du district de Pont-Lévêque, le rapport et le suppléant du procureur syndic entendus ; arrêtons qu'une route va de suite leur être expédiée pour se rendre à Argence, et de suite à Caen où ils ont laissé leurs chevaux et le harnachement nécessaire ; que mandat leur sera délivré pour être payés de la somme accordée aux volontaires qui rejoignent. Arrêtons en outre que copie du présent arrêté, de la pétition et du procès-verbal des déclarations par eux passées à la municipalité de Bonneboscq sera envoyée à la Convention nationale et qu'il en sera également remis une copie pour lesdits pétitionnaires collectivement.

« En directoire, séance publique tenant le 29 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* BRETOCQ ; COUARD ; BROCHARD ; SETOT ; C. VARIN, *suppléant du procureur syndic*, et THOURET, *secrétaire.*

« *Collationné :*

« *Signé :* L'HÉROUDET, *pour l'absence du secrétaire.* »

Du registre des délibérations de la commune de Bonnebosq et chef-lieu de canton, a été extrait ce qui suit :

« Le mardi vingt-troisième jour de juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième de la République française une et indivisible, en la maison commune de Bonneboscq, chef-lieu de canton du même nom, où étaient les citoyens Jean-Jacques-François Questel, François Senoze, Jean-Pierre Creste et Nicolas Follebarbe, officiers municipaux, en présence du citoyen Charles David, notable, prié pour faire les fonctions de procureur de la commune pour absence, assistés de Jean-Jacques Lozier, secrétaire ordinaire.

« S'est présenté *(sic)* les citoyens Jean-Mathurin Mullet, Robert Questel, Pierre Martin, Jacques Bolley, Jean-Pierre-Charles Néel et Robert Alleaume, tous six engagés pour servir dans les troupes légères désignées sous le nom de dragons de la Manche.

« Savoir : Jean-Mathurin Mullet et Robert Questel, engagés volontairement pour le contingent du canton de Bonnebosq les 16 et 19 mai derniers ; Pierre Martin, J. Bolley, Jean-Pierre-Charles Néel, aussi engagés volontairement dans lesdits dragons de la Manche pour le contingent de Cambremer le 26 du même mois et le citoyen Robert Alleaume également engagé pour le canton de Beaumont le 19 du susdit mois de mai.

« Lesquels nous ont déclaré que s'étant enrôlés volontairement pour la défense de la patrie et promis d'obéir aux décrets de la Convention nationale relatifs à l'art militaire, ils auraient été conduits à Caen par leurs chefs, parvenus en ladite ville on les a tous voués de servir dans l'armée départementale, ou rebelles du Calvados pour aller camper à Evreux, et de là sur la ville de Paris.

« Nous étant aperçus que cette démarche était contraire aux susdits décrets et au serment par nous prêté de maintenir la République une et indivisible, la liberté, l'égalité et de mourir en la défendant, même serment que nous répétons en ce moment devant vous, citoyens, en promettant et étant près de marcher à toutes réquisitions légales, tant contre les ennemis du dehors que contre les rebelles de la Vendée, en promettant de rester dans notre canton et de s'y comporter comme de véritables républicains ce que lesdits citoyens ci-dessus nommés ont signé après lecture faite. Ainsi signé : J. Bolley ; A. Questel ; C. Néel, et au moment de la signature, lesdits Jean-Mathurin Mullet, Pierre Martin, et Robert Allaume nous ont déclaré ne savoir signer que par une marque qu'ils ont effectivement faite en présence du

corps municipal. Au-dessous et autour de la première est écrit : la marque dudit Robert Allaume ; autour de la deuxième est écrit : la marque dudit Jean-Mathurin Mullet et autour de la troisième est aussi écrit : la marque dudit Pierre Martin.

« *Collationné conforme au registre et délivré pour servir au susdit, J.-Mathurin Mullet, par nous maire et officiers municipaux de Bonnebosq ce 25 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.*

« *Signé :* F. QUESTEL, *maire ;* F. SENOZE, *officier ;* LELARGE, *procureur de la commune,* et LOZIER, *secrétaire.*

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Signé :* LHÉROUVET, *pour l'absence du secrétaire.* »

Le procureur général syndic du département de la Lozère, envoie un arrêté pris par l'administration, pour faire brûler la bannière du 14 juillet 1790.

Insertion au « Bulletin » (1).

La lettre du procureur général syndic du département de la Lozère et l'extrait du registre des délibérations du directoire du département qu'il envoie sont ainsi conçus (2) :

« *Le procureur général syndic du département de la Lozère, au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Mende, le 9 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« En exécution de la loi du 28 juillet dernier, que l'administration a reçue hier, elle s'est empressée de prendre un arrêté que vous trouverez ci-joint, portant que la bannière du 14 juillet 1790 sera livrée demain aux flammes en présence de toutes les autorités constituées et de la force armée ; que les franges et galons en or en seraient distraits et adressés à la Convention nationale en offrande à la patrie : je vous les transmets ci-joint, pesant douze onces et un quart.

« *Signé :* JALBERT. »

Extrait du registre des délibérations du directoire du département de la Lozère.

« Du neuvième août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République une et indivisible, présents les citoyens Chevalier, vice-président ; Sommer ; Bonnet ; Martin ; Dumas ; Hermet et Jalbert, procureur général syndic.

« Un membre a fait lecture de la loi du 28 juillet dernier, qui ordonne que les bannières de la fédération du 14 juillet 1790 seront brûlées le 10 août courant et remplacées par d'autres avec l'emblème de l'unité et l'indivisibilité de la République et a proposé de la mettre à exécution demain à midi sur la place d'Augiran, où la bannière, reçue par le département, sera à cet effet portée et brûlée avec toute la solennité possible, et pour cela d'inviter tous les corps constitués de la ville ; la force armée, la société populaire et tous les citoyens à y assister.

« Le même membre a observé que l'esprit des vrais républicains est celui de l'économie ; que les galons, franges, cordons et glands en or dont ladite bannière est ornée, en les livrant à la proie des flammes, ne produisent qu'une perte évidente à la République ; qu'il paraît plus utile de les faire arracher, d'en constater le poids et de les envoyer à la Convention nationale que de les faire consumer par les flammes, et en conséquence a proposé de délibérer.

« Sur ce, le procureur général syndic entendu, le directoire a adopté ces propositions et a arrêté qu'à l'instant lesdits galons, franges, cordons et glands seraient distraits de la bannière et pesés en leur état en présence du directoire par un orfèvre de la ville, lequel appelé a procédé à ce pèsement et a déclaré se porter à douze onces un quart.

« Charge le procureur général syndic de faire parvenir les susdits objets au Président de la Convention avec expédition du présent, et en outre de faire par le jour les susdites invitations.

« *Signé :* CHEVALIER, *vice-président ;* SOMMER ; BONNET ; MARTIN ; DUMAS ; HERMET ; JALBERT, *procureur général syndic ;* GUÉRIN, *secrétaire général.*

« *Collationné :*

« *Signé :* CHEVALIER, *vice-président ;* GUÉRIN, *secrétaire général.* »

Le citoyen Dubal, commissaire de la ville et commune de Saint-Aubin-du-Cormier, département d'Ille-et-Vilaine, témoigne, en son nom et en celui de ses commettants, sa sensibilité sur les dangers qui ont entouré la Convention, et qui pourraient la menacer encore ; il lui adresse, et particulièrement à la Montagne, les vives et touchantes expressions de sa reconnaissance.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

La lettre du citoyen Dubal et la pétition qu'il envoie sont ainsi conçues (2) :

« Pères de la patrie,

« En venant déposer dans les archives nationales le procès-verbal qui constate le vœu de mes concitoyens, je n'ai encore rempli qu'une partie de mon honorable mission. Leur volonté, qui me sera toujours chère,

(1) P. V., tome 19, page 125.
(2) Archives nationales, carton C 261, dossier 623.

(1) P. V., tome 19, page 125.
(2) Archives nationales, carton C 267, dossier 637.

m'appelle à développer devant vous le caractère de la plus touchante sensibilité à la vue des dangers qui vous ont menacés, et qui vous menaceront peut-être encore... Habitants chéris de la sainte Montagne, c'est vous qui avez été désignés pour premières victimes ; c'est vous qui deviez tomber sous le glaive perfide de nos vils assassins.

« Pour nous, nous avons gémi dans le silence impuissant de la douleur. Sauveurs de la patrie, recevez donc aujourd'hui le juste tribut d'amour et de reconnaissance que je vous apporte au nom de la ville et commune de Saint-Aubin-du-Cormier ; elles ont ambitionné, ces communes fidèles, que leur nom fût prononcé sous la voûte sacrée du premier temple de l'égalité et de la liberté ; elles ont voulu réunir leurs accents fraternels aux accents fraternels de toutes les communes françaises.

« Ma mission est finie, législateurs, en votant pour la Montagne une couronne civique.

« Paris, le 14 août 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* DUBAL, *envoyé de la ville et commune de Saint-Aubin-du-Cormier, Ille-et-Vilaine.* »

Pétition.

« Législateurs, nous avons tous fait serment de sauver la chose publique ; j'émets donc ici mon vœu individuel que je soumets à votre sagesse :

« 1° Dans l'impossibilité de faire mouvoir la nation en masse, permettre et autoriser les envoyés des départements chacun à soi, de lever une force armée de 25 à 30 hommes choisis et désignés par eux sous l'influence des corps administratifs ;

« 2° Que le patriotisme, guidé par l'honneur et l'opinion publique, soit le véritable moyen qui facilite cette levée d'armes ;

« 3° Que les députés soient invités ou tenus de marcher avec force armée ;

« 4° Que les envoyés puissent influencer ou désigner au besoin cette force ;

« 5° Que les volontaires soient armés et vêtus sur-le-champ aux dépens et avec les armes des modérés, des égoïstes, des riches, etc. ;

« 6° Que les volontaires soient certains d'obtenir une juste récompense à la fin de la campagne d'été ;

« 7° Que les envoyés, de concert avec les corps administratifs, puissent désarmer les hommes suspects et employer ces armes à l'opération ;

« 8° Que les envoyés soient autorisés d'une manière spéciale à veiller et à porter le civisme républicain à la hauteur des circonstances présentes dans leur arrondissement respectif.

« Paris, le 14 août 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* DUBAL, *envoyé du département d'Ille-et-Vilaine, canton de Saint-Aubin-du-Cormier.*

Le citoyen Lelong-de-Bel-Air, président de l'assemblée électorale à Baugé, département de Mayenne-et-Loire, fait remise des salaires qui lui sont accordés par la loi.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

La lettre du citoyen Lelong de Bel-Air et la déclaration qu'il envoie sont ainsi conçues (2) :

« Citoyen Président,

« Je suis patriote, et père aussi : de sorte que mes offres n'égalent pas mes désirs. Heureux si mes vœux sont accomplis ! Ils sont tous pour la chose publique et ses dignes soutiens.

« Permettez-moi donc de vous assurer de la fraternité avec laquelle j'ose me dire, citoyen Président, votre concitoyen.

« *Signé :* LELONG DE BELAIR. »

« Aujourd'hui 1er août 1793, l'an II de la République française une et indivisible,

« Je Gervais-Antoine Lelong Debelair, natif de Château-du-Loir, département de la Sarthe, où j'ai exercé pendant treize ans la profession d'avocat, demeurant actuellement à Baugé, département de Maine-et-Loire, ci-devant pourvu des charges de lieutenant général civil et de police, propriétaire de celle de lieutenant criminel, nommé par mes concitoyens juge de paix de ladite ville, puis appelé dans l'assemblée électorale aux fonctions de président du tribunal, que j'exerce sans interruption depuis qu'on m'a choisi,

« Déclare à ma nation que je me ferai toujours un devoir de lui être utile, soit comme un de ses membres, soit comme ayant reçu de plus l'être dans son sein. Et, pour lui prouver ma reconnaissance et ma fidélité, chaque citoyen devant la servir plus que jamais en ce moment, à partir de ce jour, je prie la nation, mes concitoyens et frères, d'agréer la remise des salaires qui me sont accordés par les décrets. Heureux si en se ralliant autour de la chose publique, tous les vrais citoyens, amateurs de l'ordre, l'union, la concorde, ont la consolation de voir renaître l'obéissance à la loi, se perpétuer la paix, la liberté, l'égalité, la fraternité que je voue à tous.

« Au surplus, je prie les corps administratifs, même la Convention nationale, de trouver bon que je dépose en leur sein mes sentiments, non comme exemple, mais plutôt comme l'expression de mon cœur et de mon âme qui me les ont dictés.

« *Signé :* LELONG DEBELAIR. »

La commune de Vermenton, exposée aux plus pressants besoins, demande que la Convention rende un décret pour obliger la municipalité de Semur à lui délivrer les grains qu'elle a achetés dans son arrondissement, et que cette municipalité retient contre toute justice ; la même commune de Vermenton de-

(1) P. V., tome 19, page 125.
(2) Archives nationales, carton C 267, dossier 637.

mande qu'il soit ordonné au district de Semur, où les grains sont abondants, de favoriser les achats de subsistances qu'elle est obligée de faire dans son arrondissement.

Renvoyé au ministre de l'intérieur pour y faire droit (1).

Le président du département du Cher annonce à la Convention que, d'après son rapport, le conseil de ce département, toujours passionné pour l'unité et l'indivisibilité de la République, s'est empressé, aussitôt qu'il en a eu connaissance, d'imiter le projet de fête du 10 août, adopté par la Convention. Il offre, au nom de ses collègues, 500 exemplaires de ce rapport, pour être distribué aux députés.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

La lettre du président du département du Cher est ainsi conçue (3) :

« *Le président du département du Cher, au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Bourges, le 12 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le conseil du département du Cher, toujours fidèle à la Convention, toujours passionné pour l'unité et l'indivisibilité de la République française. A peine a-t-il connu le projet de fête adopté par la Convention qu'il s'est empressé, d'après mon rapport, de l'imiter autant qu'il a été possible dans notre ville. Il vous prie, citoyen Président, d'obtenir de l'Assemblée qu'elle agrée l'hommage qu'il lui fait de 500 exemplaires de ce rapport, pour être distribués aux députés (4).

« Le conseil remercie les représentants du peuple de lui avoir fourni par l'institution de cette fête un moyen de plus d'affermir et de propager l'esprit public dans cette contrée et d'attacher de plus en plus le peuple à la Révolution.

« *Signé :* Pierre-Anastase TORNÉ.

« *P. S.* Vous recevrez ci-joint, citoyen Président, un exemplaire du rapport dont est mention dans l'adresse ci-dessus, il vous est offert personnellement par le conseil du département du Cher. A la suite est le procès-verbal de la commune de Bourges qui constate que tout le cérémonial énoncé au rapport a été parfaitement observé. »

Le conseil général du département du Gers envoie les arrêtés patriotiques qu'il a pris depuis que le président et certains administrateurs fédéralistes ont été destitués et mis en état d'arrestation par décret de la Convention nationale.

Insertion au « Bulletin » (1).

La lettre des administrateurs commissaires du département du Gers est ainsi conçue (2) :

Lantrac et Deguilhem au Président de la Convention nationale.

« Auch, l'an II de la République une et indivisible, et le 10 août 1793.

« Citoyen,

« En qualité de commissaires chargés par le ministre de concourir à l'exécution des décrets de la Convention nationale contre certains administrateurs, et portant réinstallation de Boubée à la place d'officier municipal, nous vous envoyons extrait du procès-verbal de cette réinstallation et de la fête civique qui eut lieu à Auch le 5 août courant : l'esprit de la République, la vigueur et les vertus de la Montagne brillent de toutes parts malgré les nuages ténébreux dont la Gironde voulait obscurcir sa cime : on rend enfin justice aux administrateurs patriotes qui n'ont pas voulu partager les mesures des factieux ni coopérer à aucune députation tendant au fédéralisme. Trop longtemps vilipendés et menacés, ils rendent grâces à la Convention d'avoir fait briller la justice nationale. *Vive la République ! Vive la Montagne !* que ce cri soit le signe de ralliement de tous les républicains, et malgré les trahisons multipliées, les ennemis seront écrasés par son ombre.

« *Les administrateurs commissaires nommés par le ministre pour concourir à l'exécution des décrets de la Convention.*

« *Signé :* DEGUILHEM ; LANTRAC, *procureur général syndic.* »

Le directoire du département de la Haute-Marne annonce que le citoyen Argenton, juge de paix, a destiné la somme de 300 livres sur son traitement, pour indemniser les assesseurs et pour établir une société populaire dans son village.

Mention honorable de la conduite du citoyen Argenton, et insertion au « Bulletin » (3).

La lettre des administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne et le procès-verbal qu'ils envoient sont ainsi conçus (4) :

(1) P. V., tome 19, page 125.
(2) P. V., tome 19, page 126.
(3) Archives nationales, carton C 266, dossier 623.
(4) Voy. ci-après ce rapport, annexe n° 1, page 566.

(1) P. V., tome 19, page 126. — Cette lettre a déjà été insérée à la séance du 18 août, voir ci-dessus, page 349.
(2) Archives nationales, carton C 266, dossier 623. Nous n'avons pas retrouvé l'extrait de procès-verbal annoncé dans cette lettre.
(3) P. V., tome 19, page 126.
(4) Archives nationales, carton C 266, dossier 623.

« Chaumont, le 17 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« La patriotisme et la générosité du citoyen Argenton, juge de paix de l'un des cantons de notre département qui, volontairement, a destiné l'augmentation de 300 livres qui lui est accordée, à salarier ses assesseurs et à faire les frais d'une société populaire qui s'établit dans son village, nous a déterminés à faire mention honorable de cette action sur nos registres, à lui adresser expédition de notre arrêté.

« Nous pensons qu'une action aussi louable ne peut être rendue trop publique, en conséquence nous avons l'honneur de vous adresser une expédition du même arrêté, en vous priant de le mettre sous les yeux de la Convention et d'ordonner qu'il en sera fait mention sur le *Bulletin national.*

« *Les administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne.*

« *Signé :* LEGERIN *l'aîné ;* J. BELLEFONTAINE ; E.-B. LE PIOT ; M THIBAULT ; C. DOLAINCOURT ; F. USUNIER. »

Extrait du registre des délibérations et arrêtés du directoire du département de la Haute-Marne.

Séance publique et permanente du 10 août 1793, l'an II de la République française.

« Au nom du peuple français,

« Le procureur général syndic a fait lecture d'une lettre à lui adressée par le citoyen Argenton, juge de paix du canton de Courcelles-Val-Desnoms, district de Langres, département de la Haute-Marne, et administrateur du même département, datée d'Esmons le 27 juillet dernier, par laquelle le citoyen Argenton, en accusant la réception de celle à lui écrite par ledit procureur général en lui envoyant le décret de la Convention nationale du 14 juin dernier, qui ordonne aux administrateurs des départements qui seraient en même temps juges, d'adopter l'une des deux places, il témoigne son regret d'être obligé de quitter l'administration, ayant été forcé par ses concitoyens de conserver la place de juge de paix.

« Le citoyen Argenton ne se borne pas à des discours qui sont souvent fort équivoques, parce qu'ils sortent de la bouche et non du cœur, il ajoute que ce ne sont point des vues d'intérêt qui l'ont guidé, qu'il a même vu avec regret augmenter de moitié le traitement des juges de paix, tandis que les prud'hommes, assesseurs, notamment dans les campagnes, sont journellement obligés de quitter leur charrue, atelier ou commerce pour assister les juges de paix, sans aucune rétribution, qu'il a cru devoir leur répartir les deux tiers de 300 livres qui lui sont accordées, en leur donnant à chacun 5 sols par jugement définitif, ce qui pourra faire un objet de 200 livres et les 100 livres restantes ou plus ou moins si cela se trouve, les employer en frais de bureau d'une société populaire qui va incessamment se former dans le lieu de sa demeure.

« Le procureur général syndic admirant la délicatesse, le désintéressement et le sage usage que le citoyen Argenton entend faire de l'augmentation de traitement qui lui est accordée, a demandé qu'il en soit fait mention honorable sur les registres et expédition envoyée tant au citoyen Argenton qu'à la Convention nationale, avec prière de la faire insérer au *Bulletin.*

« Le directoire qni regrette la perte qu'il a faite du citoyeu Argenton, pour l'un des membres du conseil par raison de son option, connaissant la pureté de ses intentions et de son patriotisme, n'est point étonné du sacrifice qu'il fait de ses intérêts ; arrête qu'il sera fait sur ses registres mention honorable du civisme et du désintéressement du citoyen Argenton ; qu'expédition du présent arrêté lui sera envoyée, qu'il en sera également envoyé expédition à la Convention nationale qui est priée d'en faire faire mention au *Bulletin national.* Expédition du présent sera également adressée au directoire du district de Langres.

« *Pour expédition conforme :*

« *Signé :* LEGERIN *l'aîné, vice-président ;* A. MARIOTTE. »

Le procureur général syndic du département des Ardennes écrit qu'il est chargé, par les représentants du peuple Jean-Bon-Saint-André et Prieur de la Marne, d'adresser à la Convention l'arrêté pris par eux le 15 de ce mois, à l'occasion de la manufacture d'armes de Charleville.

Renvoyé au comité de Salut public (1).

Le commissaire des guerres, chargé de la police de l'hôpital militaire de Lyon, envoie à la Convention l'adhésion à l'Acte constitutionnel des officiers de santé employés dans cet hôpital.

Insertion au « Bulletin », renvoyée au comité de Salut public (2).

Extrait de l'adresse de ce commissaire des guerres inséré au Bulletin (3) :

« Le citoyen Dessonneaux, commissaire des guerres, chargé de la police de l'hôpital militaire de Lyon, envoie à la Convention l'adhésion à l'Acte constitutionnel des officiers de santé employés et servant à l'hôpital militaire de Lyon. »

D'autre part le Mercure universel *rend compte de cette adresse en ces termes* (4) :

« Le commissaire des guerres de Lyon écrit, en date du 11 août, que tous les malades de l'hôpital militaire ont adhéré de cœur et in-

(1) P. V., tome 19, page 126.
(2) *Ibid.*
(3) *Bulletin de la Convention* du mercredi 21 août 1793.
(4) *Mercure universel* du jeudi 22 août 1793, p. 329, 2e col.

dividuellement à la Constitution. Il ajoute : « Depuis huit jours, Lyon est assiégé. Déjà « plusieurs boulets sont tombés dans l'hô« pital ; heureusement ils n'ont fait aucun « mal ; ce qui force de transporter les ma« lades ailleurs. »

Bentabole, représentant du peuple près l'armée du Nord, envoie 700 livres en assignats et 24 livres en numéraire, dont la 31e division de la gendarmerie nationale, en garnison à Lille, fait don à la patrie, pour les frais de la guerre.

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'envoi de l'extrait du procès-verbal à la 31e division de la gendarmerie nationale (1).

La lettre de Bentabole et l'adresse de la 31e division de la gendarmerie nationale qu'il envoie sont ainsi conçues (2) :

« *Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord, à la Convention nationale.*

« Lille, le 18 août 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« La 31e division de gendarmerie nationale, en garnison dans cette ville, vient de déposer entre nos mains une offrande patriotique de 700 livres en assignats et 24 livres en numéraire. Nous vous faisons passer l'adresse de ce corps à la Convention, dans laquelle en offrant ce don à la patrie, il exprime les plus purs sentiments du républicanisme. Nous vous prions, citoyens nos collègues, d'en décréter la mention honorable, l'insertion au *Bulletin*, et d'envoyer officiellement le décret à ces braves soldats.

« *Signé :* BENTABOLE. »

Gendarmerie nationale parisienne, 31e division.

« Représentants,

« Réunis en très petit nombre d'officiers, sous-officiers et gendarmes restés aux drapeaux de cette division, nous offrons sur l'autel de la patrie la somme de 700 livres en assignats et 24 en numéraire et avec l'enthousiasme du cœur, nous vous adressons l'expression de mes sentiments.

« Représentants de la Montagne vous avez donné à la France une constitution libre, le peuple en la sanctionnant a mis le sceau à son bonheur !

« Vous la lui avez donnée au milieu des orages, et nous jurons de la défendre jusqu'à la mort. Nous n'existons que pour la République une et indivisible, la liberté et l'égalité dans l'ordre social, et la Constitution que vous nous avez donnée, fait notre divinité ! Notre sang est à la patrie, et si nous périssons en combattant pour elle : le jour qui verra notre dernier soupir sera le plus beau de notre vie.

« *Le républicain chef de brigade au nom de toute la division.*

« *Signé :* NARTEZ.

« *Pour copie conforme à l'original inséré au registre de la division et signé, à Lille ce 17 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.*

« *Signé :* VERBOIS, *secrétaire.* »

Les administrateurs du conseil général du département de la Loire-Inférieure, réclament des secours pour les hôpitaux de Nantes.

La Convention nationale renvoie cette pétition et pièces y jointes au ministre de l'intérieur (1).

Les fabricants de papier peint et velouté demandent que cette espèce de papier soit exceptée de la prohibition prononcée par la loi du 15 août.

Renvoyé au comité de commerce, chargé de faire un prompt rapport.

Un membre demande que le même comité examine s'il ne convient pas d'exempter de la prohibition les vins excrus dans les pays où les moyens de consommation n'égalent pas les deux tiers ou la moitié de la récolte.

Cette proposition est adoptée (2).

*Compte rendu de la pétition des fabricants de papiers peints d'après l'*Auditeur national (3) :

« Un fabricant de papiers peints, craignant que cette marchandise ne soit comprise dans la loi qui défend l'exportation des denrées déclarées de première nécessité, s'adresse à la Convention pour en obtenir que ces papiers ne soient point frappés de cette loi.

« Dornier, en appuyant cette pétition, représente que des objets d'ornement et de luxe ne peuvent pas être rangés dans la classe de ceux de première nécessité. Il ajoute que dans le faubourg Saint-Antoine notamment, il existe une grande quantité de familles qui ne subsistent que par le commerce des papiers peints et veloutés. Il demande en conséquence que l'exportation n'en soit point défendue.

« (Renvoyé à l'examen du comité de commerce.) »

(1) P. V., tome 19, page 127. — Voy. L'*Auditeur national*, n° 334, page 3.
(2) Archives nationales, carton C 265, dossier 614.

(1) P. V. tome 19, page 127.
(2) *Ibid.*
(3) *Auditeur national*, n° 334 du jeudi 22 août 1793, page 3.

Il a été fait lecture de deux lettres datées de Chaumont, département de la Haute-Marne, les 17 et 18 de ce mois.

La première, par laquelle le directoire du département demande que la Convention décide promptement sur sa lettre du 3, par laquelle il a dénoncé l'insubordination du conseil général de la commune et appuyé sa dénonciation de pièces.

La deuxième, par laquelle les membres du conseil général de la commune de Chaumont, informés que le directoire du département a envoyé au comité de Salut public différents arrêtés par lesquels il les a dénoncés comme en état de résistance ouverte contre les autorités supérieures, demandent à n'être jugés qu'après avoir été entendus sur des griefs qui ne leur ont pas été communiqués.

Pour éclairer la conduite pure et franche du conseil général de la commune, ils demandent que les représentants du peuple, envoyés dans les différents départements, soient chargés, à leur passage à Chaumont, de prendre connaissance des contestations, d'appeler devant eux le conseil général et le directoire dans le lieu même des séances de cette administration, et de les entendre contradictoirement et publiquement devant le peuple, témoin de leurs opérations journalières.

Ils espèrent que les commissaires représentants, après avoir informé et consulté l'opinion publique, pourront rendre un compte qui ne laissera ni doute ni embarras pour prononcer.

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de deux lettres datées de Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne, les 17 et 18 de ce mois, l'une du directoire du département qui demande une prompte décision sur ses dénonciations, l'autre du conseil général de la commune, qui demande à être entendu contradictoirement devant les représentants du peuple envoyés dans les départements, cette dernière convertie en motion par un de ses membres [Laloy (1)] décrète que ceux de ses membres qui seront envoyés dans les départements ou aux armées, sont chargés, lors de leur passage à Chaumont, de prendre connaissance de la cause et de l'état des contestations qui divisent le directoire du département et le conseil général de la commune, d'appeler devant eux et d'entendre contradictoirement, et dans des séances publiques, ces deux corps administratifs et de les concilier ou de prononcer sur leurs difficultés, s'ils le croient convenable ; sauf à rendre compte à la Convention de la décision qu'ils auront prononcée.

« Renvoie les lettres à son comité de Salut public, qui sera tenu de les remettre, avec les autres pièces, aux membres qui seront envoyés dans ce département (2). »

(1) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives nationales (C 264, doss. 602).

(2) P. V., tome 19, page 127.

Sur le rapport d'un membre [Monnot (1)], au nom du comité des finances, les cinq décrets suivants sont rendus.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances sur la pétition de la commune de Gensac, district de Libourne,

« Décrète que le conseil général de cette commune est autorisé à emprunter une somme de 30,000 livres pour achat de subsistances, à charge de rembourser cette somme sur le prix à provenir de la revente des grains ; et le « déficit », s'il y en a, sera remboursé par un impôt en sous additionnels, dans l'espace de deux années (2). »

« La Convention nationale, après avoir ouï son comité des finances, sur la pétition des administrateurs du district de Bergerac, décrète que le conseil général de ce district est autorisé à emprunter, à la charge de ses administrés, une somme de 400,000 livres, pour être employée incessamment à un approvisionnement en grains, à charge par le conseil de rembourser cette somme, aussitôt après la revente du grain, sur le prix qui en proviendra ; et en cas de déficit, il sera rempli par une contribution en sous additionnels, trois mois après que le déficit aura été constaté (3). »

« La Convention nationale, après avoir ouï son comité des finances sur les pétitions des citoyens Pion, Masson, Colignon, Villain, Larcher, veuve Carle et Gonet, décrète que les commissaires de la Trésorerie nationale sont autorisés à expédier au citoyen Pion un duplicata d'un billet de loterie de 540 livres, sous le n° 24,970 ; au citoyen Masson, un duplicata d'une quittance de finance de l'emprunt de 1783, sous le n° 22,302 ; au citoyen Colignon, un duplicata de deux billets de la loterie d'avril 1783, sous les nos 45,531 et 52,549 ; au citoyen Villain, un duplicata de deux billets de la même loterie, sous les nos 10,166 et 10,167 ; au citoyen Larcher, un duplicata de deux quittances de finance de 1,000 livres, de l'emprunt de 1785, sous les nos 21,499 et 48,960 ; à la veuve Carle, un duplicata de deux quittances de finance, sous les nos 11,282 et 16,079, portant rente héréditaire, créée par édit de 1782 ; et au citoyen Charles-Pierre Gonet, ancien commissaire général de la marine, retiré en 1778, un duplicata de deux quittances de finance de l'emprunt de 1785, sous les nos 19,278

(1) Le nom du rapporteur nous a été fourni par la minute des Archives. C'est par erreur que le compte rendu du *Moniteur universel* du jeudi 22 août 1793, page 995, 3e col., qui mentionne simplement ces décrets en en reproduisant le texte, en attribue le rapport à Mallarmé. — Voir *Journal des Débats et des Décrets*, n° 337, page 292.

(2) P. V., tome 19, page 129.

(3) *Ibid.* — Voir *Journal de la Montagne*, n° 81, page 545, 2e col.

et 58,276 : le tout à charge par les pétitionnaires de remplir les formalités prescrites à cet égard par les précédents décrets, et de justifier qu'ils ont satisfait aux droits d'enregistrement (4).

« La Convention nationale, après avoir ouï son comité des finances sur la pétition de la commune de Bèze, district d'Is-sur-Tille, décrète que cette commune est autorisée à acquérir une partie des bâtiments de la ci-devant abbaye de Bèze, pour une halle à blé et autres établissements publics, conformément au traité projeté entre cette commune et le citoyen Faytout, en date du 1er juillet dernier, à charge d'en payer le prix sur les deniers à provenir de la vente de son quart de réserve (2). »

« La Convention nationale, après avoir ouï son comité des finances, décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, la somme de « 86,958 livres 5 sous 11 deniers », pour être employée au paiement des reconstructions et réparations faites pour l'établissement du tribunal de cassation, laquelle somme sera distribuée aux différents ouvriers, suivant l'état annexé au présent décret.

« La Convention décrète en outre, sur la motion d'un membre, que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 500,000 livres, pour être employée successivement aux réparations locatives indispensables des bâtiments nationaux occupés par les différentes administrations à Paris. Le ministre ne pourra ordonnancer aucune somme qu'après avoir constaté les besoins, les marchés et leur exécution, en la forme prescrite par les décrets, et à la charge de rendre compte du tout à l'Assemblée nationale.

Note des sommes dues aux différents ouvriers qui ont fait des travaux et fournitures pour le tribunal de cassation.

Il est dû :

Au citoyen Danjou, sculpteur, 2e mémoire	13,360 l.	» s.	» d.
Au citoyen Carpentier, doreur	980	»	»
Au citoyen Grenier, serrurier	51	9	»
Au citoyen Tricardeau, menuisier, 1er mémoire	3,500	2	5
Au citoyen Tricardeau, menuisier, 2e mémoire	28,371	13	1
Aux citoyens Guerier et Oran, vitriers	3,594	6	9
Au citoyen Miclot, épinglier	379	16	2
Au citoyen Lenoble, plombier	2,145	»	»
Au citoyen Heurtaut, tapissier	9,437	17	»
Au citoyen Bouillette, charpentier	871	1	11
Au citoyen Liesse, quincaillier, 1er mémoire	608	8	»
Au citoyen Liesse, quincaillier, 2e mémoire	161	6	6
Au citoyen Cordonnier, serrurier, 1er mémoire	1,452	4	»
Au citoyen Cordonnier, serrurier, 2e mémoire	11,450	12	4
Aux citoyens Armand, frères	10,034	9	7
Au citoyen Varin, tourneur	552		
Total (1)	86,950 l.	5 s.	11 d.

(1) P. V., tome 19, page 129.
(2) P. V., tome 19, page 130.

« Sur la motion d'un membre [CHARLIER (2)] relativement à la contestation pendante au tribunal du district de Gisors, entre le citoyen Mignot, cultivateur à Guisiniers (3), et les citoyens René Dandeville, François Mignard, Jacques Chevalier, officiers municipaux, et Jean Coutil, procureur de la commune de Guisiniers, sur la demande de Mignot, portée en son exploit du 10 juillet dernier :

« La Convention nationale surseoit à toutes poursuites et à l'exécution de tous jugements qui auraient pu être rendus sur la demande de Mignot ; charge le ministre de la justice de se faire rendre compte de la procédure instruite au tribunal du district de Gisors sur ladite demande, et d'en rendre compte par écrit à la Convention, dans le plus bref délai (4). »

Sur la proposition d'un membre [Elie LACOSTE (5)].

« La Convention nationale décrète que le tribunal criminel du département de la Dordogne enverra, sans délai, au ministre de la justice, la procédure instruite au mois d'avril dernier, contre le ci-devant comte Comtain-Bourzolle, prévenu de mouvements contre-révolutionnaires, et que le ministre de la justice en rendra compte sans retard (1). »

Sur la proposition d'un membre [LEFIOT (7)] :

« La Convention nationale décrète que la

(1) P. V., tome 18, page 130.
(2) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives.
(3) Guiseniers.
(4) P. V., tome 19, page 132.
(5) Le nom nous a été fourni par la minute des Archives.
(6) P. V., tome 19, page 132.
(7) Ce membre est Lefiot d'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 264, dossier n° 602).

lettre du procureur syndic du district de Saint-Pierre-le-Moutier à l'un des membres de la Convention qui l'a certifiée, est renvoyée au ministre de la justice, qui est chargé de rendre compte incessamment des mesures qu'il aura prises pour que Suif et ses adhérents soient poursuivis conformément aux lois, ou des obstacles qui s'opposeraient à ce que le procès de ces prévenus soit instruit (1). »

Compte rendu de la motion de Lefiot d'après le Mercure universel (2) :

« *Un membre* fait lecture d'une lettre qu'il a reçue du procureur syndic du district de Saint-Pierre-le-Moutier. Il annonce qu'il s'est élevé des troubles dans la petite commune de Lucner (3) près Pierre-Moutier. Le district y a envoyé une force armée contre laquelle on s'est révolté. Enfin l'on a arrêté deux chefs des attroupements qui portaient sur eux des Constitutions à leur façon. L'un d'eux se dit le précurseur de Jésus-Christ. *(On rit.)* Le procureur syndic demande que la Convention statue sur ce que l'on doit faire de ces deux coupables.

« La Convention renvoie cette lettre au ministre de la justice (4). »

Un membre observe qu'il a remis il y a environ un mois, une lettre au Président de la Convention, de la part d'un de nos collègues, le citoyen Anthoine, qui écrit de Metz, où il est resté malade, qu'il a lu avec attention l'Acte constitutionnel présenté à l'acceptation du peuple français par la Convention; et qu'en qualité de membre de la Convention et de citoyen français, il y donne son adhésion la plus entière. Le citoyen Anthoine se plaint qu'il n'ait été fait aucune mention de sa lettre ; en conséquence l'opinant demande que le procès-verbal de ce jour contienne sa réclamation, avec mention honorable du zèle et du civisme de ce collègue malade.

Décrété (1).

Un membre [Ramel-Nogaret (2)] **fait un rapport au nom du comité des finances, et propose plusieurs projets de décret.**

La Convention nationale en décrète l'impression et l'ajournement à samedi prochain (3).

*Parmi les journaux que nous avons pu consulter, l'*Auditeur national *et le* Mercure universel *sont les seuls qui fassent allusion à ces projets de décret.*

*L'*Auditeur national *rend compte de leur présentation dans les termes suivants* (4) :

« **Ramel**, au nom du comité des finances, présente un projet de décret pour la fixation du traitement des employés à l'administration des domaines nationaux et des biens des émigrés.

« La Convention en ordonne l'impression et l'ajournement.

« *Le même rapporteur* propose un autre projet de décret sur les pensions de retraites auxquelles les employés de l'ancienne régie des domaines ont droit.

« Ce second projet est également ajourné. »

Bien que la Convention ait ordonné l'impression de ces deux projets de décret, nous n'avons pu découvrir que le premier. Nous l'insérons ci-après. Quant au second, nous n'avons sur lui que des renseignements très vagues qui nous sont fournis par le Mercure universel. *Voici en quels termes s'exprime ce journal* (5) :

« **Ramel** présente un projet relatif aux six deniers pour livre prélevés sur les gages des employés pour subvenir aux pensions.

« **Carlier** (6). La somme retenue étant entrée dans la poche des fermiers généraux, c'est de leur poche que l'on doit retirer les pensions.

« Après des débats le projet est ajourné. »

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 133.
(2) *Mercure universel* du jeudi 22 août 1793, p. 329, 1re col.
(3) Il y a aucune commune de ce nom dans le département de la Nièvre. Il s'agit probablement de Luthenay.
(4) Le *Journal de la Montagne* (n° 81, du jeudi 22 août 1733, page 545, 2e col.) et l'*Auditeur national* (n° 334 du jeudi 22 août 1793, page 3) rendent compte de la motion de Lefiot dans les termes suivants :

I

Compte rendu *du Journal de la Montagne.*

Un membre annonce qu'à Saint-Pierre-le-Moutier, département de la Nièvre, on a arrêté deux sectaires séditieux, dont l'un, se disant précurseur du Christ, était porteur d'une constitution de sa façon qu'il se disposait de répandre dans les départements.

L'Assemblée charge le ministre de l'Intérieur de prendre des renseignements sur ce fait, afin de traduire les deux quidams au tribunal révolutionnaire, s'il y a lieu.

II

Compte rendu *de l'Auditeur national.*

Un membre communique une lettre du procureur-syndic du district de Saint-Pierre-le-Moutier, qui lui annonce que deux contre-révolutionnaires ont été arrêtés dans une de ses communes. L'un était porteur d'une constitution de sa façon, l'autre se disait le précurseur de Jésus-Christ. Ils ont été saisis au moment où ils prêchaient la révolte et le pillage. Le membre qui a fait connaître ce fait a demandé que les détenus fussent traduits devant le tribunal criminel de la Nièvre, qui les jugerait d'après les formes employées par le tribunal révolutionnaire.

Génissieu observe que cette nouvelle n'étant pas officielle, la Convention ne pouvait rien statuer. Il propose de renvoyer la lettre au ministre de la Justice en le chargeant de prendre les informations nécessaires. (Décrété.)

(1) P. V., tome 19, page 133.
(2) Le nom du rapporteur nous a été fourni par l'*Auditeur national*, par le *Mercure universel* et par le document imprimé.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 133.
(4) L'*Auditeur national*, n° 334 du jeudi 22 août 1793, page 3.
(5) *Mercure universel* du jeudi 22 août 1793, p. 331, 1re col.
(6) Il n'y avait aucun député de ce nom à la Convention. Il s'agit probablement de Charlier.

Voici la teneur du premier projet de décret présenté par Ramel :

PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DES FINANCES SUR LA DÉPENSE DES BUREAUX DE L'ADMINISTRATION DES DOMAINES NATIONAUX *(Imprimé par ordre de la Convention nationale)* (1).

La Convention nationale considérant que les intérêts de la République exigent la plus grande activité dans toutes les opérations relatives à l'aliénation des domaines nationaux, quelle que soit leur origine, et à leur recouvrement ; que la réunion des biens des émigrés, en augmentant le travail dans une proportion considérable, exige le concours d'un plus grand nombre d'agents.

Décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le *maximum* des traitements des premiers commis de l'administration des domaines nationaux, ne pourra excéder 8,000 l. à partir du 1er juillet dernier.

« Art. 2. Les traitements de cette nature ne pourront s'étendre à plus d'un premier commis pour 20 employés.

« Art. 3. Le *minimum* des traitements des commis à appointements fixes, ne pourra être moindre de 1,800 livres.

Art. 4. Le taux commun de tous les employés de l'administration des domaines nationaux, ne pourra excéder la somme de 2,700 livres (2).

« Art. 5. L'administrateur répartira les traitements intermédiaires en conséquence.

« Art. 6. La Trésorerie tiendra à la disposition de l'administrateur des domaines nationaux, à compter du 1er juillet, les fonds dont il aura besoin pour ses bureaux, jusqu'à concurrence de 100,000 par mois ; et au moyen de cette somme, les décrets qui avaient mis des fonds à la disposition de cet administrateur pour le même objet, seront rapportés et regardés comme non avenus.

« Le bois, le papier et les impressions, et autres fournitures de bureau, seront payés séparément par la Trésorerie, à vue des mémoires visés par l'administrateur des domaines nationaux.

« Art. 7. L'administrateur adressera tous les trois mois à la Convention le compte de ses bureaux, et demeurera responsable, quant au traitement des commis, des sommes qui seraient en sus du taux commun fixé par l'article 4.

« Art.8. L'administrateur des domaines nationaux adressera incessamment à la Convention nationale, l'aperçu des dépenses relatives aux bureaux à établir dans la portion des bâtiments des Petits-Pères qui avoisine l'administration des domaines nationaux, et prendra provisoirement les mesures nécessaires pour que les bureaux relatifs aux biens des émigrés soient très promptement organisés.

« *Signé :* D.-V. RAMEL, *rapporteur.* »

Un membre [BRÉARD (1)] annonce que Lofficial, député, lut hier au soir une lettre venant de Nantes, qui donne des nouvelles très alarmantes, et qui se sont trouvées fausses ; il demande que la lettre du ministre de la marine, qui dément ces nouvelles, soit insérée dans le « Bulletin », et que Lofficial soit tenu de remettre la lettre venue de Nantes au comité de Sûreté générale, qui prendra toutes les mesures et renseignements nécessaires sur l'auteur de cette lettre.

Ces propositions sont décrétées (2).

Compte rendu de la motion Bréard d'après le Bulletin de la Convention (3) :

« Le citoyen **Bréard**, député, a dit que depuis hier on répandait une nouvelle alarmante. Un de ses collègues, dont il est loin de soupçonner les intentions et le civisme, lui communiqua hier soir une lettre écrite de Nantes, dans laquelle on lui apprenait qu'un courrier avait apporté de Lorient à Nantes la nouvelle que l'escadre française, commandée par le vice-amiral Morard, avait été attaquée par la flotte anglaise, près de Belle-Isle ; que le vaisseau *le Républicain* avait été pris avec trois autres vaisseaux de 74 canons; qu'un autre de 100 canons avait été coulé à fond, et que le reste de la flotte avait été dispersé. Je croyais si peu à cette nouvelle, a dit le citoyen **Bréard**, que je n'aurais fait aucune démarche pour m'assurer si elle était vraie ou fausse, si plusieurs citoyens ne m'en eussent parlé ce matin, et s'il ne m'eût paru qu'on en avait fait un moyen d'alarmer les citoyens. J'ai écrit au ministre de la marine, et voici ce qu'il vient de me répondre :

« Citoyen représentant, je n'ai reçu aucune
« lettre de Lorient depuis le 15 ; mais le vais-
« seau *le Républicain*, qu'on suppose pris,
« est en radoub dans le bassin de Brest (4).
« Jugez par ce fait du reste de la nouvelle. »

« *Signé :* d'ALBARADE. »

« La Convention nationale a décrété que ces nouvelles seront insérées au *Bulletin*, et que le citoyen L'Official, membre de la Convention, soit tenu de remettre ces lettres qui se sont trouvées fausses au comité de Sûreté générale, qui prendra toutes les mesures et renseignements nécessaires sur l'auteur de ladite lettre. »

Lettre du ministre de la marine au citoyen Bréard, représentant du peuple.

Je reçois à l'instant le courrier de Bretagne ; je vous envoie copie d'une lettre du

(1) Bibliothèque nationale, 3 pages in-8° Le³⁸, n° 766. — Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, 3 pages in-8°, tomes 139, n° 101 et 514, n° 40.

(2) Ce taux est inférieur à celui des bureaux de la régie des ministres et de la trésorerie. (Note de Ramel.)

(1) Ce membre est Bréard, d'après le *Bulletin de la Convention* et tous les journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 133.

(3) *Bulletin de la Convention* du mercredi 21 août 1793,

(4) Le *Mercure universel* du 22 août 1793, page 331, 1re col., mentionne que la lecture de ce passage fut accueillie par des sourires.

commandant des armes à Lorient, en date du 16, vous y verrez que le 16, l'armée était en rade sous Belle-Isle. Les lettres que je reçois du général Morard-de-Galle, sont du 14 : elles n'annoncent aucune apparence de combat prochain ; il n'y est pas même question de l'armée ennemie.

Copie d'une lettre du citoyen Cocuret-Secqueville, commandant d'armes à Lorient, au ministre de la marine, en date du 12 août.

Citoyen ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint deux paquets du général Morard. Ce vice-amiral se disposait à protéger le passage du convoi de la *Gracieuse* jusqu'à l'ouverture de la rade de Brest, lorsque l'armée, ainsi que le convoi, furent assaillis d'un fort vent d'ouest, qui se déclara hier à six heures du matin, avec une telle violence, que le citoyen Chevillard qui commandait le convoi, fut contraint de le faire relâcher et entrer à Lorient, avec toute sa flotte, vers les dix heures du matin.

L'armée qui s'était portée vers les glénans aura vraisemblablement tenu la mer tout le jour et la nuit suivante. Aujourd'hui à quatre heures du soir, les vigies m'annoncent qu'elle est à l'ancre sous Belle-Isle. Je vais profiter de cette circonstance pour lui envoyer les bâtiments vivriers qui attendaient son retour.

On a vu également de la tour, deux vaisseaux et trois frégates qui paraissaient vouloir rejoindre l'armée : je présume que c'est la *Côte-d'Or*, et le *Tigre* qui ont appareillé le 12 de Brest pour se joindre au pavillon du vice-amiral Morard.

Compte rendu de la motion de Bréard, d'après le Moniteur (1) :

« **Bréard**. On se plaît à répandre des nouvelles bien faites pour alarmer, si elles étaient vraies. Dans la séance d'hier soir, un de nos collègues, dont je ne suspecte point les intentions, me communiqua une lettre de Nantes, en date du 17, dans laquelle il est dit qu'un courrier arrivé de Lorient à Nantes, a apporté la nouvelle qu'il y avait eu un combat entre l'escadre française et la flotte anglaise ; que le vaisseau amiral, *le Républicain*, avait été pris, ainsi que trois autres vaisseaux de 70 canons ; qu'un cinquième avait été coulé à fond, et que le reste de l'escadre était poursuivi par la flotte anglaise. Je ne crus point devoir ajouter foi à cette nouvelle ; mais ce matin, en sortant de chez moi, plusieurs personnes, croyant sans doute que j'étais membre du comité de Salut public, m'ont arrêté pour me demander si ces bruits étaient vrais : j'ai pris le parti d'écrire au ministre de la marine pour savoir ce qu'il fallait en croire.

« Voici la réponse qu'il m'a faite :

« Je n'ai pas reçu depuis le 15 des nouvelles de la ville de Lorient, mais le vaisseau, *le Républicain*, qu'on dit avoir été pris par les Anglais, est en radoub dans le port de Brest.. »

« J'ai déjà dit que je ne suspectais pas les intentions du collègue qui m'a communiqué la lettre dont je vous ai parlé ; mais ce qu'il y a de certain, c'est que cette lettre est très circonstanciée, et qu'on m'a assuré qu'elle était écrite par un bon patriote. Il importe que la Convention prenne les moyens de connaître cet homme, car cette lettre n'est pas la seule fausse qu'on a publiée. Je demande que ce que je viens de dire, et la réponse du ministre de la marine soient insérés au *Bulletin*, et que la lettre qui m'a été communiquée soit renvoyée au comité de Sûreté générale, qui s'assurera de celui qui l'a écrite.

« **N**... En voici une qui m'est écrite de Nantes, en date du 16, par un armateur dont je vous garantis le patriotisme :

« On s'attend à un combat naval sous Belle-« Isle : on peut compter sur un succès, car « tous nos marins sont dans les meilleures « dispositions. »

« **Delacroix** (*Eure-et-Loir*). J'appuie les propositions faites par Bréard. Lofficial qui lui a communiqué la lettre dont il nous a

(1) *Moniteur universel*, n° 234 du jeudi 22 août 1793, page 995, 2e col. — Le *Moniteur*, bien que donnant un compte rendu assez complet de cette discussion, a omis certains détails qu'il nous a paru utile de reproduire. Nous les empruntons au *Journal des Débats et des Décrets* (août 1793, page 280) et au *Journal de Perlet* (n° 334 du jeudi 22 août 1793, page 162).

I

COMPTE RENDU *du Journal des Débats et des Décrets*.

Bréard. On se plaît à répandre des nouvelles bien faites pour alarmer, etc...

(*Toute cette partie de la discussion est conforme au Moniteur*).

. . . .

Bréard. Je reçois à l'instant une lettre du ministre de la Marine, qui détruit tous les bruits désavantageux qui courent au sujet de notre escadre.

(*Suit la lettre du citoyen Séqueville, commandant à Lorient. Son texte est conforme à celui que nous insérons au cours de la séance d'après le Bulletin*).

Philippeaux. Je suis parti vendredi de la ville de Nantes et, à cette époque, il n'y avait aucune apparence qu'il dût y avoir un combat naval. Au reste, l'opinion publique était très prononcée à ce sujet. On ne doutait nullement que l'armée navale de la République, si elle était attaquée, ne battît la flotte anglaise. Je crois aussi devoir ajouter que les bruits alarmants répandus sur l'état politique de la ville de Nantes, sur une prétendue insurrection, sont absolument faux.

II

COMPTE RENDU *du Journal de Perlet*.

On a publié hier que le 13 de ce mois, il y avait eu un combat naval près Quiberon, à trois lieues de Belle-Ile, entre la flotte de la République et la flotte anglaise, que nous avions perdu trois vaisseaux, dont deux de 74 canons, et le troisième, appelé le *Républicain*, jadis le *Royal-Louis*, de 110 canons.

Ces faits sont absolument controuvés et répandus par la malveillance, qui les a imaginés pour tourmenter l'opinion publique.

Le ministre de la Marine écrit que le 16, le vaisseau le *Républicain* était en radoub dans le bassin de Brest ; que le 16, la flotte était en rade sous Belle-Ile, et qu'il n'y avait guère d'espérance d'un combat prochain.

Insertion au *Bulletin*.

parlé ne fera pas sans doute difficulté de déposer la lettre sur le bureau.

« On observe que Loffioial n'est pas présent.

« **Bréard**. J'observe qu'il doit paraître surprenant qu'une lettre du 17 annonce un courrier arrivé de Lorient à Nantes, et que le ministre de la marine n'ait pas reçu de nouvelles directement de Lorient. Je demande que les propositions que j'ai faites soient adoptées.

« Les propositions de Bréard sont décrétées. »

. . . .

Copie d'une lettre du citoyen Sequeville, commandant d'armes à Lorient, au ministre de la marine, datée de Lorient le 12 août 1793 (1).

Citoyen ministre, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint deux paquets du général Morard. Ce vice-amiral se disposait à protéger le passage du convoi *la Gracieuse*, jusqu'à l'ouverture de la rade de Brest, lorsque l'armée ainsi que le convoi furent assaillis d'un fort vent d'ouest, qui se déclara hier à 6 heures du matin, avec une telle violence que le citoyen Chevillard, qui commandait le convoi, fut contraint de le faire relâcher, et d'entrer à Lorient avec toute sa flotte, vers les 10 heures du matin. L'armée, qui s'était portée vers les Glenans, aura vraisemblablement tenu la mer tout le jour et la nuit suivante. Aujourd'hui, à 4 heures du soir, les vigies m'annoncent qu'elle est à l'ancre sous Belle-Isle ; je vais profiter de cette circonstance pour lui envoyer les bâtiments vivriers qui attendaient son retour. On a vu également de la tour deux vaisseaux et trois frégates qui paraissaient vouloir rejoindre l'armée ; je présume que c'est *la Côte-d'Or* et *le Tigre*, qui ont appareillé le 12 à Brest, pour se réunir au pavillon du vice-amiral Morard.

Un membre [Villers (2)], **au nom du comité de commerce et d'agriculture, fait un rapport sur le placard intitulé : « Paris sauvé par l'administration des subsistances », placard dénoncé par le ministre de l'intérieur** (1) ; **et, après avoir disculpé le ministre des reproches qu'on lui faisait dans ce placard, il propose de passer à l'ordre du jour. Décrété** (4).

(1) Cette lettre du citoyen Séqueville qui, d'après le compte rendu des divers journaux fut lue par Bréard quelques instants après et constitue, en quelque sorte, la suite de sa motion, figure par erreur, au *Moniteur*, dans la séance du mardi 20 août au soir (Voy. *Moniteur universel*, n° 234 du jeudi 22 août 1793, page 995, 2° col.

(2) Le nom du rapporteur nous a été indiqué par le *Journal des Débats et des Décrets*.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. 69, séance du 26 juillet 1793, page 552, la dénonciation de ce placard par Garat et, même séance, page 559, ce placard lui-même.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 134.

Voici la teneur du rapport de Villers, d'après le Journal des Débats et des Décrets (1) :

« **Villers, au nom du comité d'agriculture**, a dit :

« Citoyens, deux membres de l'administration des subsistances de la ville de Paris vous dénoncèrent, il y a quelques jours, un complot formé d'affamer Paris. Le ministre de l'intérieur fut désigné comme l'auteur de cette conjuration. Garat demanda lui-même que la dénonciation faite contre lui fût examinée. Le comité d'agriculture a examiné sa correspondance et il s'est convaincu que le ministre ne méritait aucune inculpation. Votre comité vous propose de le déclarer.

« L'Assemblée adopte cette proposition. »

Sur la proposition d'un membre [Gossuin (2)].

« La Convention nationale décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 100,000 livres, qu'il fera compter sur-le-champ aux officiers municipaux de Landrecy (3), **pour approvisionner de grains cette ville menacée d'un siège** (4).

Compte rendu de la motion de Gossuin d'après le Journal des Débats et des Décrets (5) :

« **Gossuin**. La Convention avait mis à la disposition du ministre de l'intérieur des fonds pour approvisionner les villes frontières. Ces fonds sont épuisés. Cependant il n'est malheureusement que trop vrai que Landrecies qui, en 1712, arrêta les ennemis, a besoin de subsistances. Enfin, après des demandes réitérées faites par la municipalité de cette ville, qui a, depuis quelques jours, envoyé à Paris un courrier extraordinaire et deux députations, j'ai espoir qu'il y arrivera des munitions de guerre. Les ordres ont été donnés en conséquence. Les habitants de Landrecies se défendront avec courage. Les municipalités voisines se sont empressées depuis trente-six heures d'y envoyer des grains. Je demande qu'il soit compté à cette commune 100,000 livres pour satisfaire et pourvoir à ses approvisionnements.

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, page 280. — Voir aussi *Journal de la Montagne*, n° 81, page 545, 2e col. — *Mercure universel* du jeudi 22 août 1793, page 351, 2e col. — *Journal de Perlet* (*suite du*), n° 334, page 163.

(2) Le nom de Gossuin nous a été indiqué par la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales* (carton 264, dossier n° 602).

(3) Landrecies.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 134.

(5) *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, page 280. — Voir aussi *Moniteur universel* du jeudi 22 août 1793, page 995, 3e col. — *Journal de la Montagne*, n° 81, page 546, 1re col. — *Mercure universel* du jeudi 22 août 1793, page 351, 2e col. — *Journal de Perlet* (*suite du*), n° 334, page 163. — *L'Auditeur national*, n° 334, page 4.

« Cette proposition est décrétée en ces termes : »

(*Suit le texte du décret que nous insérons ci-dessus.*)

« La Convention [sur la proposition de Charles Duval (1)] renvoie au ministre de l'intérieur la pétition du citoyen Alexandre Dubois, âgé de 71 ans, établi depuis quarante-huit années en Espagne, et qui a préféré d'abandonner son établissement dans ce pays, à la honte d'abjurer sa patrie (2). »

Un député extraordinaire de la société républicaine de Toulouse [le commissaire des guerres Julien (3)] est admis à la barre; il fait lecture du procès-verbal de la séance de cette société, en date du 23 juillet.

Il lit ensuite une adresse des républicains de Toulouse, qui demandent que la Convention nationale reste à son poste, et tienne les rênes du gouvernement jusqu'au 1er juillet prochain; elle demande en outre que tous les traîtres, que Brissot et autres agents de Pitt, soient promptement punis, et que les nobles soient exclus, durant dix années, de toutes fonctions publiques.

Le Président répond au pétitionnaire, qui est admis aux honneurs de la séance.

La Convention décrète l'impression du tout, et le renvoi de l'adresse au comité de Salut public (4).

L'extrait du procès-verbal de la séance de la société républicaine de Toulouse est ainsi conçu (5) :

Extrait du procès-verbal de la société républicaine de Toulouse.

Séance du lundi 23 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible, sans aucun germe de fédéralisme.

« La société tout entière et le peuple des tribunes prêtent le serment d'adhésion aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin.

« La société délibère l'envoi de ce serment à la Convention nationale et à toutes les sociétés populaires de la République. »

Déclaration des républicains de Toulouse à tous les républicains français!

« Les républicains de Toulouse déclarent :

« Que le serment solennel d'adhésion qu'ils ont unanimement prêté à l'insurrection des 31 mai, 1er et 2 juin n'est pas, comme voudraient le faire croire les éternels calomniateurs du peuple, l'effet d'un passager enthousiasme, mais le résultat d'une volonté réfléchie,

« Déclarent qu'ayant suivi dès leur naissance les deux partis qui ont existé dans la Convention nationale, ils avaient depuis longtemps fixé leur opinion sur le parti patriote.

« Que ceux qui, après avoir travaillé dans l'Assemblée législative à retarder la déchéance du roi, avaient travaillé dans la Convention à retarder son supplice, pour prolonger les espérances des royalistes; qui avaient voulu, par la convocation des assemblées primaires, où n'auraient pu se trouver les meilleurs citoyens absents pour la défense de la liberté, ouvrir une arène à l'aristocratie et jeter dans ces assemblées la discussion du jugement de Louis, comme un tison de guerre civile; qui, n'ayant pu soustraire le tyran à la mort, avaient garanti la tête de ses frères du glaive tyrannicide; qui, pour opprimer le peuple, avaient voulu s'entourer d'une garde prétorienne départementale; qui, résolus de déchirer la France en lambeaux pour satisfaire leur ambition effrénée, avaient préparé la division par la calomnie et souillé tous les canaux de l'opinion publique, du venin de leurs mensonges contre Paris, pour armer contre lui les départements.

« Qui, successivement, avaient protégé les Montesquiou, les Roland, les Lebrun, les Dumouriez, tous les ministres et généraux traîtres, agents de leurs machinations conspiratrices; qui, toujours occupés de quelques individus, pour attirer sur les uns d'odieux et injustes soupçons, pour rendre les autres l'objet d'une idolâtrie dangereuse à la liberté; toujours occupés de passions particulières, d'intérêts personnels, avaient négligé les grands intérêts du peuple, et sans cesse mis des entraves à l'achèvement de la Constitution appelée par tous les vœux des Français.

« Les républicains de Toulouse déclarent que ces hommes n'avaient pu leur paraître que les ennemis les plus dangereux du peuple, qu'ils ont béni le jour qui les a vu purger l'enceinte nationale et le temple des lois, qu'ils se seraient eux-mêmes réunis aux Parisiens s'ils l'avaient pu, pour demander leur arrestation et leur supplice.

« Que les hommes, au contraire, qui ont poursuivi cette faction populicide, qui ont fait rejeter les assemblées primaires et prononcé sans délai la mort du tyran, qui ont repoussé les mesures tendant à fédéraliser la République, qui ont consacré l'indivisibilité de cette République forte par son union et le principe indestructible de la souveraineté du peuple dans une Constitution populaire.

« Les républicains de Toulouse déclarent que ces hommes ont mérité, et qu'ils conservent leur estime.

(1) D'après la minute des Archives.

(2) P. V., tome 19, page 134.

(3) D'après l'adresse imprimée par ordre de la Convention que nous reproduisons ci-après. Selon le compte rendu du *Mercure universel* du jeudi 22 août 1793 (page 331, 2e col.), ce Julien, commissaire des guerres, serait le fils de Julien (de Toulouse).

(4) P. V., tome 19, page 134. L'adresse seule a été imprimée. Nous reproduisons ci-après la réponse du Président d'après le compte rendu du *Moniteur*.

(5) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 636. — *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 27 août 1793.

« Les républicains de Toulouse se déclarent montagnards, c'est-à-dire amis des principes qu'a défendus constamment la Montagne, amis de la République une et indivisible, des droits inaliénables de l'homme, de la Constitution nouvelle qui les garantit aux Français, ennemis jurés de la royauté, de l'anarchie et du fédéralisme ;

« Que s'ils avaient pu, comme l'ont été quelques départements, être égarés sur le compte des appelants au peuple, des amis de Louis et de Dumouriez, la conduite seule des membres décrétés d'arrestation depuis l'époque du décret, suffirait pour les arracher à l'erreur et leur montrer quel était le parti patriote.

« Déclarent qu'ils ne cesseront de résister aux pièges des fédéralistes dont le vœu serait de les rendre instruments et victimes de leurs complots ;

« Qu'ils savent que l'intérêt de ce nouveau parti formé contre la République est de s'assurer d'une ville importante dans le Midi, par sa position, par sa masse de population, et d'esprit public, par l'influence de son exemple ; d'une ville qui peut, placée entre Bordeaux et Marseille, déjouer la coalition des administrations des départements de deux extrémités méridionales, sans laquelle il ne leur sera point permis de triompher, mais qui savent aussi que le fédéralisme, qui romprait l'unité de la France, palladium de sa liberté, la livrerait sans force aux tyrans étrangers, et qu'ils mourront plutôt que de trahir leur patrie en servant l'infâme fédéralisme.

« Déclarent que, dans un moment où plusieurs patriotes opprimés sont obligés d'abandonner leurs foyers pour se dérober à la persécution de leurs nouveaux tyrans, la ville de Toulouse leur offre un asile, qu'elle saura chasser de son sein tous les serpents qui s'efforcent en vain d'entraîner le peuple dans le principe où leurs mains voudraient engloutir la République ; mais qu'elle s'empressera de recueillir tous ceux qui, ne pouvant plus dans leur pays faire entendre leur voix pour la défense des principes et de la liberté, sont réduits à chercher une nouvelle patrie pour éviter les cachots et les poignards ; qu'ils accourent dans ses murs, qu'ils viennent avec leurs frères combattre les ennemis communs de tous les bons Français ; qu'une coalition sainte soit formée et que l'imposante majorité des vrais républicains fasse rentrer dans la poussière le petit nombre de satellites odieux de la défunte tyrannie.

« Les républicains de Toulouse déclarent ne devoir jamais adhérer à la scission provoquée dans quelques départements du Midi ; devoir rester constamment fidèles à l'unité et à l'indivisibilité de la République ; ils se rallient tous autour de la Constitution nouvelle, elle est pour eux la planche qui doit les sauver du naufrage ; ils jurent haine éternelle aux royalistes, aux fédéralistes, union et fraternité à tous ceux qui les combattent.

« Ils invitent tous les républicains à leur envoyer leur adhésion à la profession solennelle de leurs sentiments, qu'ils leur présentent.

« Ils rendent la Convention nationale et la France dépositaires de leurs serments.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* JULIEN. »

L'adresse lue à la barre est ainsi conçue :

Adresse des républicains, de la ville de Toulouse, aux représentants du peuple français, lue à la barre de la Convention, par le commissaire des guerres Jullien, le 21 août 1793, l'an II de la République française. (Imprimée par ordre de la Convention nationale) (1).

« Citoyens représentants,

« Les républicains de Toulouse vous ont envoyé déjà leur adhésion solennelle à l'insurrection des 31 mai, 1er et 2 juin. Ils ont béni le jour qui, dévoilant une faction trop longtemps cachée dans l'ombre, a purgé le Sénat, et vengé le peuple français. Ils ont cru qu'à dater de ce jour, la Convention nationale épurée, méritait plus que jamais l'entière confiance des patriotes.

« Une Constitution républicaine a bientôt justifié leurs espérances. L'aristocratie murmurait sourdement, qu'il ne fallait point l'accepter : ils ont lu dans le vœu de l'aristocratie quelle devait être leur conduite. La Constitution a été unanimement acceptée par eux, avec l'enthousiasme de la reconnaissance et de l'allégresse.

« Les ennemis du peuple n'ayant pu prévenir l'acceptation du nouveau code social qui lui était offert pour affermir la République, n'ayant pu détruire la Constitution populaire, ouvrage de la Montagne, ont espéré pouvoir renverser la Montagne elle-même, et détruire la Convention. Ici encore, nous apprendrons par eux, si nous en avions besoin, quels sont nos véritables intérêts.

« Le tyran est jugé, disent-ils ; la Cons-
« titution est terminée : la mission de la
« Convention nationale est remplie. »

« Non, législateurs, elle n'est pas remplie, votre mission ; car vous devez sauver la patrie, et la patrie est encore en danger. Nos concitoyens versent leur sang sur la frontière ; ils sont à leur poste, restez au vôtre. Eux seuls pourraient vous remplacer, et dans nos assemblées primaires, nous ne verrions de tous côtés que les intrigants, les hommes oisifs, les commerçants avides, les administrateurs fédéralistes, les hommes suspects, tous nos plus cruels ennemis. Pourrions-nous confier à ces mains étrangères et perfides, le soin de mettre en activité la Constitution que vous nous avez donnée ? c'est à vous qu'il appartient d'en essayer et d'en faire agir les rouages.

« Que la Convention nationale tienne encore les rênes du gouvernement dans ces moments de crise. Qu'à compter du 1er septembre, anniversaire de sa convocation, elle se constitue en assemblée législative, sans renoncer néanmoins au pouvoir révolution-

---

(1) Bibliothèque nationale, Le[38], n° 425. — *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 27 août 1793.

naire, et qu'elle indique, pour le 1er juillet prochain, en exécution de la Constitution nouvelle, la réunion de l'assemblée qui doit la remplacer. Par là seront déjoués les projets des contre-révolutionnaires, et tout prétexte sera ôté à leurs calomnies. Les républicains de Toulouse, en vous exprimant ce vœu, ne craignent pas de vous assurer qu'il est celui de tous les patriotes de la République.

« Mais, en sommant la Convention nationale, au nom du salut de la patrie, de rester à son poste, nous la sommons aussi de prendre les grandes mesures, les moyens révolutionnaires que réclament les circonstances.

« Trop longtemps le poignard a frappé les patriotes, quand la guillotine épargnait les contre-révolutionnaires. Qu'une grande activité soit donnée aux tribunaux ; qu'Antoinette, Anselme, Custine, Brissot, tous les traîtres, tous les agents de Pitt et de Cobourg, soient jugés et punis. Qu'on fasse enfin justice au peuple, pour que le peuple ne soit pas réduit à se la faire lui-même.

« C'est peu de punir, il faut prévenir les traîtres. Dans quelle caste sont-ils ? dans la caste des ci-devant, des nobles. Eh bien ! que tous les ci-devant, tous les nobles soient, au moins pour dix ans, exclus de tous les postes publics. On doit embrasser en grand la masse des intérêts d'une nation composée de 25 millions d'hommes, et ne point s'arrêter à quelques exceptions particulières. S'il est un noble qui, dans le simple rang de soldat ou de citoyen se montre vraiment digne des honneurs et des places, par une conduite sans reproche, par une action distinguée, qu'il puisse être déclaré par le corps législatif admis dans la classe du peuple, et qu'il recouvre tous ses droits. Vous prévenez ainsi les trahisons à venir, vous détruisez un ancien préjugé.

« Déjà les hommes suspects doivent par un décret être mis en état d'arrestation. Que ce décret soit exécuté ; que dans les moments de danger de la patrie ils soient tous renfermés dans un même lieu, et qu'à la porte de ce lieu soient braqués des canons, dont les mèches allumées leur annonceront qu'ils sont retenus en ôtage, et que la vengeance du peuple peut être terrible, s'il est réduit, par la cruauté de ses ennemis, à en venir lui-même à des extrémités cruelles.

« Il est temps d'arriver à la régénération du gouvernement par la régénération des mœurs. Que les spectacles, organisés par le despotisme pour amollir nos cœurs, énerver nos courages, nous rendre plus flexibles à l'esclavage ; que les spectacles soient épurés, et qu'au lieu de nous retracer encore les images hideuses du régime que nous avons détruit pour jamais, ils enflamment le peuple par l'exemple des vertus républicaines offertes en action, et qu'ils servent à célébrer les triomphes de nos guerriers ou les actes sublimes épars dans les annales des anciennes républiques.

« De tous côtés paraissent nos ennemis : qu'en tous lieux paraisse le peuple pour les combattre. Que le peuple se lève en masse, et qu'ils soient terrassés. Cependant que d'hommes oisifs, que de lâches égoïstes, plongés dans les plaisirs, insultent par une vie voluptueuse à la misère publique, et se livrent aux douceurs d'une molle inaction, quand la frontière les appelle, quand leurs concitoyens versent leur sang, quand la liberté réclame des défenseurs ! Nous demandons que, dans chaque ville, les sociétés populaires, investies par la Convention nationale de la confiance qui leur est due, et d'un degré d'autorité qui leur est nécessaire dans un moment de révolution, puisqu'elles travaillent à sauver la patrie, quand toutes les autorités constituées la trahissent, soient chargées de faire le dénombrement et l'indication des habitants. Qu'elles disent à ceux qui, n'ayant aucun motif qui les dispense de marcher à l'ennemi, sont encore dans le sein de leurs familles : partez, la patrie vous désigne. La patrie a droit de demander compte de l'emploi de leurs vies à tous ses enfants. Ils lui sont tous également chers ; mais tous également doivent concourir à sa défense.

« Tous les hommes, en qui reste encore quelque amour de l'humanité, n'ont pu voir sans horreurs les menées infâmes et les complots homicides de Pitt et du gouvernement britannique. Nos ennemis ont des assassins soudoyés pour nous enlever nos plus zélés défenseurs : et nous, n'aurons-nous point de républicains généreux, qui sachant braver la mort pour frapper un tyran ? l'assassinat, quand il purge la terre d'un roi, n'est plus un crime. Quand Rome exila les Tarquins, quand Porsenna voulut rétablir les Tarquins sur le trône, 300 jeunes Romains formèrent une ligue sainte pour essayer l'un après l'autre d'égorger le tyran, protecteur du tyran de leur patrie, et de délivrer une République naissante.

« Notre Tarquin est mort ; sa famille criminelle va subir la peine de l'exil. De nouveaux Porsenna font marcher des légions contre nous, pour nous rendre à la tyrannie : que de nouveaux Mucius aillent aussi dans le camp ennemi, dans le sein des cours, poignarder les despotes, et mériter l'admiration et la reconnaissance éternelle de l'univers. Que des nobles, s'il en est d'assez vertueux pour un tel héroïsme, courent laver dans le sang d'un tyran la honte de leur sang, et nous les proclamerons les enfants adoptifs de la grande famille du peuple français. Que l'étranger, s'il en est un qui, rival d'*Ankastrom*, porte sur une tête couronnée une main libératrice du monde, soit admis au titre glorieux de citoyen de notre République, et que les nations apprennent que, purger la terre des rois, comme autrefois Hercule la purgeait des brigands et des monstres, c'est bien mériter de l'humanité, rendre service au monde. Nous demandons qu'une légion de tyrannicides soit formée.

« Telles sont, citoyens représentants, les demandes que nous avons cru devoir vous faire au nom du Salut public. Occupés sans cesse des grands intérêts de la patrie, nous nous plaisons à croire que vous applaudirez aux efforts qui tendent à seconder vos travaux, et que vous ne négligerez point le vœu des républicains d'une ville qui n'a cessé de chérir et de défendre la liberté.

Les républicains de Toulouse.

(Suivent les signatures.)

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

« Un député de la société républicaine de Toulouse est admis à la barre. Il présente, au nom de cette société, une adresse à la Convention, dans laquelle elle adhère aux mesures prises par la Convention dans les journées des 31 mai et 2 juin; applaudit à l'arrestation des 32 députés dénoncés par la commune de Paris; déclare qu'elle professe les mêmes principes que la Montagne; jure de poursuivre les fédéralistes, et de rester fidèlement attachée à l'unité et à l'indivisibilité de la République; invite la Convention à rester à son poste, et à se constituer en législature, et enfin demande que les cidevant nobles soient exclus de toutes les places.

« **Le Président**. La ville de Toulouse est un grand exemple de la force qu'aura toujours, même une minorité de patriotes. Quoique renfermant dans son sein une horde nombreuse d'aristocrates, elle s'est constamment soutenue à la hauteur des principes révolutionnaires. Heureusement placée par la nature entre les deux extrémités des Pyrénées; voisine, par ses communications, des mers, elle peut être une clé du Midi, résister à ce fédéralisme qui l'entoure, et, par sa fidélité à la Convention et aux principes, repousser les manœuvres de la Gironde et du Var. La liberté, la patrie, fondent sur la ville de Toulouse de grandes espérances, et la Convention voit avec plaisir en vous un des hommes qui ont le plus servi, par leur patriotisme et leurs talents, à ces travaux qui doivent maintenir la grandeur et l'unité de la France.

« L'assemblée applaudit à cette adresse, en ordonne l'impression et l'insertion au *Bulletin*, et en décrète la mention honorable.

Un membre du comité de Salut public [BARÈRE (2)] lit plusieurs pièces relatives aux mouvements contre-révolutionnaires qui ont éclaté à Lyon et à Montbrison, département de Rhône-et-Loire : il propose et la Convention nationale adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Les citoyens Couthon, Châteauneuf-Randon et Maignet sont adjoints aux représentants du peuple près l'armée des Alpes, et à ceux envoyés dans le département de Rhône-et-Loire et départements adjacents. Ils sont investis comme eux de pouvoirs illimités. Ils sont autorisés à se transporter dans tous autres départements qu'ils jugeront convenables, et d'y prendre ensemble ou séparément toutes les mesures que les circonstances et le salut de la République pourront exiger. Les autorise aussi à déléguer, pour l'exécution de leurs mesures, des commissions.

Art. 2.

« Le ministre de l'intérieur fera passer sur-le-champ à l'administration du département du Puy-de-Dôme la somme de 30,000 livres, pour être distribuée, à titre de secours provisoire, aux républicains de Moing (1) et de Boën, du district de Montbrison, département de Rhône-et-Loire, qui ont été forcés de se réfugier au Puy-de-Dôme.

Art. 3.

« Les biens et propriétés des chefs des révoltés qui ont porté la dévastation dans les diverses parties du district de Montbrison, serviront à l'indemnité due aux habitants de la ville de Boën et des autres citoyens du district qui auront souffert de ces brigandages.

Art. 4.

« Les deux pièces de canon achetées par la commune d'Ambert, serviront à la défense de la République, et seront payées par le ministre de la guerre.

« La ville d'Ambert a bien mérité de la patrie (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

« **Barère**. Le mouvement contre-révolutionnaire qui s'est manifesté avec violence dans la ville de Lyon, a éclaté aussi dans plusieurs parties du département de Rhône-et-Loire. La ville de Montbrison, chef-lieu de district, a été le théâtre de beaucoup de cruautés commises par des hommes envoyés par la ville de Lyon. Le comité de Salut public a reçu des lettres particulières qui lui donnent des détails sur cette rébellion. Je ne vous ferai point de rapport, je vous lirai seulement ces lettres.

« La première est adressée par les autorités constituées d'Ambert, ville voisine du département de Rhône-et-Loire, aux administrateurs du Puy-de-Dôme, dont le patriotisme est connu.

« Ambert, le 9 août.

« Depuis longtemps nous étions inquiets « sur la disposition des esprits dans la ville

(1) *Moniteur universel* du jeudi 22 août 1793, page 995, 3e col. — Voir aussi *Journal des Débats et des Décrets*, n° 337, page 281. — *Mercure universel* du jeudi 22 août 1793, page 381, 2e col. — *L'Auditeur national*, n° 334, page 4.

(2) D'après la minute des Archives nationales. — Le projet de décret primitif ne comprenait que 3 articles qui sont devenus dans le texte définitif les articles 2, 3 et 4; ils étaient de la main de Barère. L'article 1er est de la main de Couthon. Le nom de Châteauneuf-Randon a été ajouté par Barère.

(1) Moingt.

(2) P. V., tome 19, page 135.

(3) *Moniteur universel* du jeudi 22 juin 1793, p. 996, 1re col. — Voir aux Annexes de la séance (annexe n° 2, page 574), les comptes rendus par les divers journaux du rapport de Barère.

« de Lyon, qui renfermait beaucoup de per-« sonnes suspectes. Personne n'ignore qu'au « commencement de juin, cette ville fit tous « ses efforts pour assassiner la liberté. A « cette époque, la ville de Montbrison reçut « dans son sein des émigrés et des prêtres « condamnés à la déportation ; elle forma « une armée de *Muscadins*, qui signala par « des atrocités les premiers jours de son exis-« tence : elle brûla les archives de la société « populaire et un tableau sur lequel étaient « gravés les droits de l'homme ; dans toutes « les rues étaient répétés les cris : *Vive « Louis XVII! A bas la Convention! Sans « roi, point de loi!* On fit une orgie dans la-« quelle les Muscadins insultèrent à la Ré-« publique par les propos les plus indécents. « On y déchira publiquement les décrets de « la Convention, etc. Un citoyen ayant té-« moigné son indignation contre tant d'ex-« cès, fut maltraité par la garde muscadine, « et jeté dans un cachot.

« Le samedi 3, avait été fixé par les habi-« tants des campagnes et ceux de Montbri-« son, pour se réunir et fraterniser ensemble. « Les habitants des campagnes se rendaient « à Montbrison, pour y célébrer cette réu-« nion, lorsqu'ils furent assaillis par des « coups de canon. Il y en eut plusieurs de « tués et de pris. Les Muscadins marchèrent « sur Boën, en enlevèrent les armes et les « drapeaux de la garde nationale. Le nom-« bre de ces brigands s'accroît de jour en « jour. Mardi, ils se sont répandus dans les « diverses communes avec plusieurs pièces « de canon. On ignore l'issue de cette mar-« che ; mais les cris qu'ils faisaient entendre, « annoncent leurs intentions. Ils criaient : « *Vive Louis XVII! A bas la Convention! « Les sans-culottes à la guillotine!...* Les of-« ficiers municipaux veulent, disent-ils, la « République une et indivisible, et ils per-« mettent la provocation de la royauté. Ils « veulent la sûreté des personnes et des pro-« priétés, et ils permettent que les propriétés « des particuliers soient pillées, et que les « patriotes soient incarcérés ! »

« **Barère**. Une lettre de Clermont, en date du 14, porte :

« Les patriotes de Boën, ayant tenté une « attaque sur Montbrison, repoussèrent les « brigands ; mais ceux-ci appelèrent des se-« cours de Lyon et de Saint-Etienne, et mar-« chèrent au nombre de 5,000 avec plusieurs « pièces de canon, sur Boën, où ils com-« mirent toute sorte de brigandage. Ils « avaient fait une liste de proscription. « 20 têtes devaient tomber sous leurs coups. « Ils ont fait défendre aux habitants des « campagnes de vendre leurs grains, sous « peine de mort. Ceux qui sont à la tête des « brigands, sont reconnus pour des aristo-« crates. »

« **Barère**. Le comité m'a chargé de vous présenter des mesures propres à empêcher qu'il se forme un noyau de contre-révolution dans cette contrée. Il faut que Montbrison sache que, lorsqu'on a la faiblesse ou la trahison de donner asile à des émigrés, à des prêtres fanatiques, à des Piémontais, la République ensevelit ses ennemis sous les ruines de ces villes coupables. C'est une leçon que Dubois-Crancé donne à Lyon, et que de nouveaux commissaires vont donner à Montbrison.

« Barrère lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

(Suit le texte du décret.)

« La Convention nationale rappelle dans son sein le citoyen Lebas, représentant du peuple près l'armée du Nord, et le remplace par le citoyen Hentz. (1) »

Un membre [Chabot (2)] **demande que Lesterpt-Beauvais, représentant du peuple à la manufacture de Saint-Etienne, fasse son rapport.**

Un autre membre demande que les représentants du peuple à la même manufacture, après le rapport de Lesterpt, soient tenus de donner tous les renseignements qu'ils ont sur la conduite de Lesterpt-Beauvais.

Un troisième demande que Lesterpt et Noël Pointe soient renvoyés au comité de Sûreté générale pour y être entendus, et que le comité soit tenu d'en faire un prompt rapport.

Cette proposition est décrétée (3).

Compte rendu du *Moniteur universel* (4).

« **Chabot**. Je demande que Lesterpt-Beauvais rende compte de la mission qu'il a remplie à la manufacture d'armes de Saint-Etienne. Il sera aisé de prouver qu'il n'a pas eu l'œil assez attentif aux malversations des administrateurs de Rhône-et-Loire. Je demande que le comité de Sûreté générale fasse un rapport sur la conduite de ce député.

« Cette proposition est adoptée. »

Sur le rapport [J. Blanc, rapporteur (5)] **des comités de marine, des colonies et des finances réunis, le décret suivant est rendu :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le raport de ses comités de marine, des colonies et des finances, autorise le ministre de la marine à avancer au citoyen Tonnens, député de Sainte-Lucie-la-Fidèle, sur les fonds destinés aux dépenses de cette colonie, la somme de 3,000 livres, sauf au ministre à faire rétablir ladite somme, par l'assemblée coloniale, dans la caisse du payeur de cette colonie (6). »

(1) P. V., tome 19, page 136.
(2) D'après le compte rendu du *Moniteur universel*.
(3) P. V., tome 19, page 136. — Il faut lire Noël Pointe et non Noël Pointre.
(4) *Moniteur universel* du jeudi 22 août 1793, p. 996, 2e col. — Voir aussi *Journal des Débats et des Décrets*, n° 337, page 283.
(5) D'après la minute des Archives.
(6) P. V., tome 19, page 136.

Le citoyen Paré, nommé ministre de l'intérieur, est admis à prêter son serment (1).

Voici le texte du discours prononcé par le ministre de l'intérieur, d'après le Bulletin de la Convention (2) :

« Citoyens représentants,

« La confiance dont m'a honoré la Convention nationale est pour moi un ordre sacré qui m'impose de grandes obligations : j'occuperai le poste important et difficile qu'elle vient de m'assigner.

« Né sous le chaume, de parents vertueux, mais peu fortunés, qui, dans l'âge le plus avancé, cultivent encore de leurs mains, le champ qui a fourni à mon éducation, devais-je m'attendre à devenir un jour le ministre de la première République de l'univers ! cet événement est un des prodiges de cette sainte égalité que j'ai chéri dès mon enfance.

« Lorsque la Révolution de 89 en fit paraître les premières lueurs, je me suis rangé sous les drapeaux de la liberté ; membre d'une section de Paris qui, dès les premiers moments, s'est distinguée par de grands actes de courage et de patriotisme, j'ai toujours marché de front avec ceux qui combattaient les vils suppôts de la tyrannie.

« Lors des premières élections, je fus appelé à remplir les fonctions de président du tribunal de Saint-Germain-en-Laye ; mon zèle à remplir mes devoirs, et mon inviolable attachement aux intérêts du peuple, déterminèrent, l'année dernière, mes concitoyens à m'honorer une seconde fois de leur confiance.

« Elu bientôt après par l'universalité des électeurs du département de Seine-et-Oise, président du tribunal criminel, et administrateur, je me disposais à répondre à leur vœu, lorsque je fus appelé aux mêmes fonctions par les électeurs de Paris ; je revins avec plaisir me réunir à ceux avec qui j'avais commencé ma carrière politique ; et c'est de là que je fus nommé à la place de secrétaire du conseil exécutif provisoire.

« C'est sans doute à ces témoignages successifs de la confiance du peuple que je dois les suffrages de la Convention nationale. Je ne me dissimule pas combien est accablante la tâche qu'ils m'imposent, mais je me croirais coupable si j'hésitais à saisir l'occasion de donner une nouvelle preuve de mon dévouement à la chose publique ; je jure d'être à jamais fidèle à mes principes, de combattre jusqu'à la mort pour le triomphe de la liberté et de l'égalité, et pour le maintien de cette sublime Constitution que vous venez de donner à la France et qu'elle vient de proclamer solennellement sur l'autel de la patrie (3).

« *Signé* : PARÉ. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 137.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 21 août 1793.
(3) D'après le *Journal de la Montagne*, n° 81 du jeudi 22 août 1793, page 546, 1re col., le discours du ministre Paré fut accueilli par des applaudissements.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

« Paré, nouveau ministre de l'intérieur, vient prêter le serment d'être fidèle à la République, et de mourir, s'il le faut, à son poste pour l'exécution des lois. »

La discussion s'engage sur le projet de loi relative aux subsistances, proposé au nom des comités de commerce et d'agriculture réunis.

Plusieurs membres obtiennent la parole et lisent des projets de décret (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

« **Léonard Bourdon** présente, au nom des comités d'agriculture, de commerce et de Salut public, le projet qu'il avait annoncé hier pour assurer l'approvisionnement de la République et des armées. Les bases de ce projet consistent à mettre à la disposition de la nation une partie des grains récoltés cette année, et d'instituer une commission centrale de subsistance pour l'approvisionnement et l'entretien des greniers d'abondance. Les membres de cette commission seraient nommés par la législature, sur la présentation du conseil exécutif (4).

« **Chabot**. J'observe à la Convention qu'elle a déjà décrété l'établissement des greniers d'abondance, et je m'oppose aujourd'hui à ce qu'il soit créé une commission centrale de subsistance, je pense qu'une telle commission peut devenir un jour un levier contre-révolutionnaire. C'est par les subsistances que de tous temps on a bouleversé les républiques et les empires. S'il fallait absolument établir une commission centrale, je voudrais que ce fût la législature ; mais une telle responsabilité ne doit jamais peser sur la tête des représentants du peuple, et l'intrigue pourrait d'ailleurs se glisser ou dans l'Assemblée ou dans le conseil pour mettre entre les mains des ennemis du peuple le soin d'assurer ses subsistances. Je demande la question préalable sur toute commission. *(Applaudissements.)*

« **Duhem**. Je m'oppose à ce qu'on mette en administration ou en régie les subsistances du peuple ; ce sont toutes ces administrations qui nous font mourir de faim. C'est là que se nichent tous les intrigants, les voleurs de toute espèce, et les dilapidateurs les plus effrontés et les plus coupables. *(Applaudissements.)* Il ne faut point non plus se reposer

(1) *Moniteur universel* du jeudi 22 août 1793, p. 996, 3e col. — Cf *Journal des Débats et des Décrets*, n° 337, page 285. — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 234, page 1076, 1re col. — *L'Auditeur national*, n° 334, p. 6.
(2) P. V., tome 19, page 137. — Le rapporteur des Comités de commerce et d'agriculture réunis était Léonard Bourdon. (Voy. *Moniteur*).
(3) *Moniteur universel* du vendredi 23 août 1793, page 997, 2e col. — Voir aux Annexes de la séance (Annexe n° 3, page 576), les comptes rendus de la discussion par les divers journaux.
(4) Voir ci-après le texte du projet présenté par Léonard Bourdon.

encore sur le désintéressement des hommes ; il en est trop peu dans la génération actuelle qui, dégagés de tout égoïsme, sacrifient leur intérêt personnel à l'intérêt général. Vous ne pouvez placer toute votre confiance que dans la masse populaire ; c'est là seulement qu'on trouve la véritable probité. C'est donc au peuple lui-même qu'il faut laisser le soin d'assurer les subsistances ; fermez vos ports, fermez toutes les issues de la République par où les grains s'écoulent et vont alimenter nos propres ennemis ; faites que les récoltes de la France servent uniquement à nourrir ses habitants. Voilà tout le secret de l'abondance, et la proposition que je fais. *(On applaudit.)*

« **Lacroix**. Je crois essentiel de nommer, non pas une commission, mais de composer un comité d'agriculture et de commerce. Ce sont les mauvaises lois que vous avez portées sur les subsistances qui ont occasionné la disette factice que l'on a éprouvée de temps à autre. Vous avez vu que les départements qui avaient beaucoup de grains n'en voulaient pas laisser exporter dans les départements qui n'en avaient pas. Le moyen de parer à ces sortes de disette, c'est de faire connaître au peuple ses ressources; et le moyen de faire connaître au peuple ses ressources, c'est de faire chaque année un recensement de tous les grains de la République, de comparer la quantité de grains avec l'état de population de la France; vous connaîtrez ainsi, en estimant ce qu'un citoyen peut consommer de grains dans une année, vous saurez si vous avez plus ou moins de subsistances qu'il ne faut, et le peuple sera tranquille. Je voudrais que ce recensement fût fait, non par des fermiers, mais par de bons sans-culottes, qui n'auront aucun intérêt à dissimuler la quotité des subsistances de la République. Alors le peuple n'aura plus d'inquiétude, et les départements qui ne sont pas agricoles trouveront dans les départements agricoles les grains dont ils manquent. Je suppose que du recensement il résulte que la quantité de grains ne suffise pas pour nourrir la France, le peuple n'en sera pas moins tranquille, car l'Assemblée législative aura le temps de prendre des précautions, pendant qu'il consommera le fruit de la récolte.

Je vous propose un autre moyen, c'est de remplir des greniers d'abondance ; et je vous ai déjà indiqué les moyens de remplir ces greniers, en soumettant à l'un de vos comités la question de savoir s'il n'importe pas à la République de payer l'impôt en nature. Il est indispensable de peser ces observations et de mûrir un système qui tranquillise le peuple. Car en rendant hommage aux principes de Chabot, je lui observe que son système est impraticable et porterait la famine dans les départements, Je demande donc que toutes mes propositions soient renvoyées avec les autres à l'un de vos comités pour vous en faire un rapport. Je crois encore qu'il faut s'empresser de fermer nos ports à tous les bâtiments étrangers. Les puissances étrangères, l'Angleterre nous a donné l'exemple de cette conduite, il faut l'imiter. Je demande au reste le renvoi de toutes ces propositions à l'un de vos comités pour vous en faire le rapport le plus tôt possible.

« **Charlier**. Les commissaires que vous avez envoyés dans les départements m'ont chargé de vous dire que le moyen d'inquiéter le peuple sur les subsistances, c'est que chaque membre présente ainsi des projets irréfléchis. Je demande qu'on interdise la parole à quiconque voudra parler de subsistances. Je crois qu'il faut examiner les projets qui vous sont présentés. Quant à présent, engagez le ministre de l'intérieur à faire le recensement des subsistances, c'est le moyen de tranquilliser le peuple.

« **Coupé, de l'Oise.** Nous sommes convaincus que nos ennemis rient de toutes les mesures qu'ils nous font prendre eux-mêmes par les mouvements qu'ils suscitent au milieu de nous. Si c'était le temps de vous rappeler ici les ruses employées l'année dernière, c'est Pitt qui nous a fait croire que la France ne pouvait se suffire à elle-même. Sommes-nous donc les seuls qui ignorions que c'est la France qui nourrit la moitié de l'Europe ; il y a chez le ministre de l'intérieur des preuves que les années médiocres nourrissent la France pendant quatorze mois : c'est sur les terreurs semées par Pitt, que nous avons mis 100 millions entre les mains du ministre de l'intérieur, pour acheter des grains chez l'étranger. Pour cette année, je crois au moins que la France possède autant de subsistances qu'il lui en faut pour se nourrir. Ainsi, laissons Pitt exercer toutes ses manœuvres, et soyons tranquilles.

Il est affreux, en effet, que ce soit ce Pitt qui, du fond de son cabinet, dirige nos subsistances. Je crois que nous pouvons le confondre en demeurant tranquilles. Après avoir fait notre recensement, il ne s'agit plus que d'empêcher que nos grains sortent de la République par mer ; car ces grains ne pourraient servir qu'à nourrir nos ennemis, et ce serait nous qui les nourririons, et peut-être qui les payerions. Je demande donc d'abord qu'il soit fait un recensement général, je vous proposerai un mode simple d'exécution. Interrogez les moissonneurs, il n'y en a pas un qui ne sache ce que rapporte, année commune, un arpent de terre ; interrogez ensuite le batteur, il n'en est pas un non plus qui ne puisse dire la quantité de grains que fournit une gerbe de blé.

Je demande en outre qu'on fasse rendre compte aux municipaux du Havre, de Rouen et de Bordeaux de tous les prétendus magasins que ces villes renferment. Quand on vous a demandé que le pavillon hambourgeois fût regardé comme un pavillon neutre, on savait bien d'où le coup partait. Je rappelle ici une manœuvre qui a eu lieu plusieurs fois. Lorsqu'on paraissait manquer de subsistances à Paris, on voyait arriver à la barre des commissaires du département de la Seine-Inférieure, qui venaient vous demander aussi des grains, pour n'être pas obligés de toucher à leurs magasins. Je demande que tout navire chargé de grains dans les ports de la République soit confisqué au profit du dénonciateur.

« **Chabot**. On a dit que je voulais taxer les grains, je ne veux rien taxer ; mais je demande que les municipalités soient autorisées à passer des marchés de gré à gré pour tenir le prix du pain à un taux raisonnable, bien entendu que les riches payeront l'excé-

dent de la taxe et viendront ainsi au secours des pauvres. Il faut calmer l'inquiétude du peuple ; le recensement pourra y contribuer. Mais si vous permettez aux marchands d'acheter des grains et de les faire voyager d'un bout de la République à l'autre, cela n'empêchera pas que le peuple meure de faim. On a dit que la journée de travail était proportionnée au prix du pain, je n'en sais rien, je ne le crois pas ; mais quand cela serait, il faut encore donner à tous les départements de la République le même privilège qu'à Paris. Il n'y a pas d'autres moyens de rendre le peuple heureux et tranquille.

(Suit la teneur du projet de décret présenté par Léonard Bourdon.)

ORGANISATION DES GRENIERS NATIONAUX, DÉCRÉTÉE PAR LA CONVENTION NATIONALE ET IMPRIMÉE PAR SON ORDRE. PRÉSENTÉE AU NOM DES COMITÉS D'AGRICULTURE ET DE SALUT PUBLIC, PAR LÉONARD BOURDON, DÉPUTÉ DU LOIRET (1).

Nota. Tous les articles de ce projet de décret sont justifiés dans le rapport précédent, qui a été distribué il y a peu de jours (2).

« Art. 1er. Il sera établi une commission nationale de subsistances pour l'établissement, l'approvisionnement et l'entretien des greniers d'abondance.

« Art. 2. Cette commission sera composée de 12 citoyens nommés par l'Assemblée nationale sur la présentation du conseil exécutif.

« Art. 3. Elle sera renouvelée par tiers chaque année.

« Art. 4. Les commissaires sortant d'exercice peuvent être réélus.

« Art. 5. Il y aura auprès de cette commission un procureur-général-syndic nommé par le corps législatif.

« Art. 6. Aussitôt que la commission sera formée, elle se concertera avec les conseils généraux de district, pour établir dans chaque arrondissement des greniers suffisants pour y recevoir et conserver la quantité de blé froment, nécessaire à la consommation de l'arrondissement.

« Art. 7. Les préposés chargés de la manutention de ces greniers seront nommés par la commission sur la présentation des conseils généraux de district.

« Art. 8. Tous propriétaires de blé froment sont tenus de faire, dans un mois de la promulgation de la présente loi, la déclaration de la quantité de blés anciens et de blés nouveaux, soit battus, soit en gerbes, qui sont en leur possession, devant la municipalité de l'endroit où leurs grains sont situés sous les peines portées dans la loi du 17 août dernier.

« Art. 9. Les propriétaires des greniers, dans lesquels seraient déposés des blés, sont tenus également d'en donner avis à la municipalité, et d'indiquer le nom de celui auquel ces blés appartiennent, à peine d'une amende qui ne pourra être moindre du quart des blés déposés, ni en excéder la moitié.

« Art. 10. Les officiers municipaux sont autorisés à faire toutes les visites nécessaires, et ils ne pourront s'y refuser, lorsqu'ils auront la dénonciation signée d'un citoyen, à peine de destitution.

« Art. 11. Les blés froments de 1792 et années antérieures, sauf ce qui est nécessaire à la consommation de la famille du propriétaire ou du fermier, juqu'au 1er janvier prochain, sur le pied de 2 quintaux par individu, et la moitié de ceux de 1793, sauf la consommation du propriétaire ou du fermier pour le cours de l'année, sur le pied de 6 quintaux par individu : et à l'exception de ce qui est nécessaire pour les semailles, sont mis, pour cette première fois seulement, à la disposition de la commission nationale.

« Art. 12. Les blés ainsi déclarés seront livrés aux préposés des greniers nationaux, dans les trois mois suivants et par tiers, et ils seront payés partout uniformément ; savoir, ceux qui seront livrés dans le premier mois, sur le pied de 14 livres 15 sous le quintal, poids de marc ; ceux qui seront livrés dans le deuxième, sur le pied de 14 livres, et ceux qui ne seront livrés que le troisième mois, sur le pied de 13 liv. 5 s., au fur et à mesure de la livraison.

« Art. 13. Les blés qui seront livrés à l'administration des subsistances militaires, pendant le premier mois qui suivra la promulgation de la présente loi, sur les réquisitions des représentants du peuple près les armées, seront payés aux propriétaires sur le pied de 15 livres le quintal.

« Art. 14. A l'expiration du premier mois et jusqu'à l'ouverture des greniers nationaux, pourra l'administration des subsistances militaires lever, chez les différents fermiers, les blés nécessaires à l'approvisionnement des armées, soit sur ceux qui auraient été déclarés, jusqu'à la concurrence du sixième du montant de chaque déclaration.

« Art. 15. A cet effet, après avoir fait vérifier les pouvoirs au directoire du district, et la quantité de blé qu'elle a mission d'acheter, elle s'adressera aux municipalités qui leur donneront connaissance des déclarations.

« Art. 16. Les blés levés pour l'approvisionnement des armées seront payés, aux propriétaires, aux prix indiqués par l'article 13, et les reconnaissances qui en seront délivrées aux propriétaires, visées par la municipalité, seront reçues par les préposés des greniers nationaux, en diminution de la quantité de blés mis à leur disposition.

« Art. 17. Dans trois mois du jour de la promulgation de la présente loi, les greniers nationaux seront ouverts.

« Art. 18. Ils recevront, outre les blés froments, mis à leur disposition, tous ceux qui leur seront librement apportés, et ils paie-

(1) Bibliothèque nationale, Le[38], n° 423. — Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 112, n° 12.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. 60, séance du 6 août 1793, page 347, le rapport de Léonard Bourdon.

ront ceux-ci le pied de 12 liv. 10 s. le quintal (30 livres le septier de 240 livres).

« Art. 19. Les greniers nationaux seront toujours garnis d'une quantité de blés froments suffisante pour fournir aux consommateurs de leur arrondissement qui voudraient s'y pourvoir, et à l'approvisionnement des armées la quantité de blé nécessaire, et ils la fourniront au prix de 13 liv. 4 s. le quintal.

« Art. 20. Les 16 sous par quintal qui font la différence entre l'achat et la vente seront employés à opérer le versement des départements abondants dans ceux qui n'auraient pas assez récolté, et à payer les salaires des préposés des greniers : lesquels, au moyen de la remise qui leur sera faite de tant par septier, seront chargés de tous les déchets.

« Art. 21. Il sera fait chaque année dans l'arrondissement de chaque grenier, un recensement de la population et un aperçu du produit de la récolte en froment, pour que la commission centrale soit à portée d'y proportionner les approvisionnements.

« Art. 22. Si un particulier, s'étant présenté dans un des greniers nationaux et ayant fait offre de payer au préposé la quantité de blé qu'il désire acheter pour la consommation de sa famille, dans des proportions qui seront déterminées, en essuyait un refus, il est autorisé à faire constater sur-le-champ ce refus par un officier municipal ou par le juge de paix ; et, dans ce cas, le préposé sera condamné, sans autre forme, à payer au plaignant quatre fois la valeur du blé qu'il aurait dû lui fournir, d'après la loi.

« Art. 23. Le prix actuel, déterminé en raison de la rareté des bras et des bestiaux, ne pourra dans aucun cas être augmenté ni pour l'achat ni pour la vente ; mais le corps législatif, lorsque les circonstances actuelles auront cessé, pourra en décréter la diminution.

« Art. 24. Le prix déterminé sera toujours le même, bon an, mal an.

« Art. 25. La commission nationale présentera tous les mois le tableau de ses approvisionnements au comité d'agriculture du corps législatif.

« Art. 26. Pour assurer l'exécution des articles 19 et 20 et mettre la commission nationale à portée de remplir les obligations qu'ils lui imposent, la faculté d'exporter des blés froments ou des farines hors du territoire de la République ou d'en importer est réservée à ladite commission qui l'exercera seule, au nom et au profit de la nation.

« Art. 27. Toutes les barrières, portes et entrées ou sorties de la République seront ouvertes en tout temps au passage des grains et farine nationales. Aucun particulier ne pourra faire entrer dans la République, ni en exporter, aucuns grains, ni farines, à peine de confiscation, comme ci-dessus et de dix années de fers.

« Art. 28. Au moyen des dispositions précédentes, la vente et la circulation des grains et des farines sont libres dans toute l'étendue de la République.

« Art. 29. Toute opposition, tout empêchement à cette vente, et libre circulation sont considérés comme des attentats à la sûreté du peuple, et ceux qui s'en rendraient coupables seront punis comme perturbateurs de l'ordre et de la tranquillité publique.

« Art. 30. Sont exceptés des dispositions des deux articles ci-dessus les vieux froments, lesquels ne pourront être mis dans le commerce, ni vendus par aucun particulier, à peine de confiscation et d'une amende double de la valeur applicable comme ci-dessus ; et seront réputés vieux froments, tous ceux qui, après le 1er janvier de chaque année, se trouveraient n'être pas de la dernière récolte.

« Les blés nouveaux parmi lesquels on aurait mélangé de vieux froments, seront réputés tels et soumis aux dispositions portées par cet article.

« Art. 31. Les blés ne pourront être achetés ni vendus dans les greniers nationaux qu'au poids, et il sera dans tous également de 16 onces la livre.

« Les poids dont se serviront les préposés seront les mêmes pour acheter et pour vendre ; ils seront étalonnés en présence de deux commissaires du district et deux officiers municipaux du lieu qui en dresseront procès-verbal, dont ils garderont la minute.

« Art. 32. Pourront les commissaires de district, ou les officiers municipaux, se faire représenter, quand ils le jugeront à propos, les poids dont on se servira dans les greniers et en cas de substitution ou d'altération desdits poids, il en dressera pareillement procès-verbal sur le vu duquel, la falsification ou l'altération constatée, le procès sera fait à ceux des préposés ou commis qui auraient commis le délit, à la requête de l'accusateur public du tribunal du département.

« Art. 33. Il sera libre aux préposés des greniers nationaux de faire cribler les blés qui y seront apportés, à la charge d'en remettre les vanailles et déchets au propriétaire.

« Les préposés sont également tenus de les faire passer au crible, lors de la revente.

« Art. 34. Les préposés ne pourront être tenus de vendre en moins grande quantité qu'un quintal ; ils ne pourront être forcés de vendre plus de 25 quintaux à la fois, sauf à renouveler en raison de la consommation présumée.

« Art. 35. Les commissaires du district et les officiers municipaux, en chaque lieu, prendront connaissance, chacun dans leur ressort, de ceux des greniers nationaux, qui y seront établis, et veilleront à ce qu'il ne s'y introduise aucun abus.

« Ils dresseront procès-verbal de l'état dans lequel ils les auront trouvés, et en feront parvenir une expédition à l'administration du département et l'autre à la commission centrale.

« Art. 36. Les juges de paix connaîtront de toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les préposés et les vendeurs ou acheteurs : leurs jugements seront exécutés par provision sauf l'appel.

« Art. 37. Il sera rendu quatre fois par an, à la nation, deux comptes par la commission

nationale, l'un des achats des froments et de la vente qui en aura été faite, et l'autre des recettes et des dépenses en argent.

« Art. 38. Ces comptes seront imprimés, envoyés dans tous les départements et jugés définitivement par le corps législatif.

« Art. 39. L'organisation de l'administration centrale, les règles qu'il sera nécessaire de lui prescrire pour assurer à la nation les avantages qu'elle doit lui procurer, et la garantie de tous les abus, font l'objet d'un règlement particulier.

« Art. 40. La Convention renvoie au comité d'agriculture et des finances, pour proposer dans trois jours la fixation du traitement des membres de la commission.

La discussion est interrompue pour entendre le comité de sûreté générale [JULIEN (de Toulouse) rapporteur (1)], **il annonce qu'il vient d'être instruit que le tribunal criminel extraordinaire a, sur la demande de Custine, ordonné la citation du général Houchard, et de plusieurs autres officiers généraux, ce qui serait très dangereux dans les circonstances ; il propose de mander à la barre le président et l'accusateur public, et de décréter le sursis de toutes citations données aux généraux ou autres fonctionnaires publics auprès des armées.**

Ces propositions sont décrétées en ces termes :

« La Convention nationale décrète que l'accusateur public et le président du tribunal criminel extraordinaire se rendront sur-le-champ à la barre de la Convention [*motion* de TALLIEN (2)].

« La Convention nationale décrète qu'il est provisoirement sursis à l'envoi de toutes assignations qui auraient pu être adressées aux généraux, ou autres fonctionnaires publics près les armées ou dans les places de guerre, pour déposer dans l'affaire de Custine (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4) :

« **Julien** *(de Toulouse)*. Votre comité de sûreté générale vient d'être informé que Custine, pressé sans doute par ses interrogatoires, et prévoyant le sort qui l'attend, cherche à prolonger sa procédure et à la rendre interminable. Il vient de demander à l'accusateur public, qui, à mon étonnement, a obtempéré à sa demande, il vient de demander que Houchard et presque tous les commandants des armées et des places fortes fussent appelés en témoignage. Il serait inutile de dire combien cette mesure peut être préjudiciable à l'intérêt de la République, combien elle peut être dans les mains d'un accusateur public, je ne dis pas de Fouquier-Tinville, mais d'un autre qui lui succéderait ; combien elle peut être dangereuse pour la République. Le comité propose que les dépositions des officiers que Custine appelle en témoignage soient reçues par les juges de paix de l'arrondissement où ces officiers se trouvent, et envoyés de suite au tribunal extraordinaire.

« **Lacroix.** La proposition qui vient d'être faite au nom du comité de sûreté générale peut produire un tout autre effet que celui qu'on en attend. Je pense qu'il faudrait savoir si les faits sur lesquels doivent déposer les personnes dont il s'agit sont essentiels ou non. S'ils sont essentiels, et que les dépositions soient à la charge de Custine, il faudra alors des confrontations ; car vous ne pouvez pas condamner l'accusé sans savoir si ces dépositions sont exactes, ce qu'on ne peut savoir sans la confrontation. Je crois donc que le comité aurait dû s'informer quels sont les faits pour lesquels Custine appelle des témoins.

« **Mallarmé.** Je crois que vous ne pouvez vous dispenser d'adopter la mesure proposée par le comité de sûreté générale. Si les dépositions ne sont pas à la charge de Custine, il n'y a pas d'inconvénients ; si elles sont à sa charge, il sera toujours temps de prendre une mesure convenable pour la confrontation.

« **Chabot.** Quel est l'homme qui ne peut douter que Custine soit coupable ? Condé, Valenciennes, Mayence déposent contre lui, et vous voulez appeler des témoins de 150 lieues, et dont le déplacement compromettrait le salut de la patrie ! Je demande la question préalable sur la proposition du comité.

« **Raffron.** Il faut savoir s'il y a de quoi condamner Custine ; s'il y a de quoi le condamner, qu'il aille à l'échafaud ; s'il n'y a pas de quoi, qu'on le tienne enfermé jusqu'à la paix.

« **N...** Je demande que si l'intérêt de la République empêche d'appeler les témoins que Custine réclame, on diffère l'instruction de son affaire. Qu'importe que Custine périsse huit jours plus tôt ou huit jours plus tard, s'il est coupable ; qu'importe qu'il reste quinze jours de plus en prison, s'il est innocent. Il ne faut pas pour lui compromettre aussi essentiellement l'intérêt de la patrie.

« **Tallien.** Il y a un complot pour sauver Custine, et pour désorganiser nos armées. Je demande qu'il soit envoyé sur-le-champ un courrier extraordinaire à l'armée du Nord, pour qu'aucun fonctionnaire public ne puisse quitter son poste, dans le cas où il recevrait une citation du tribunal extraordinaire. Je demande en outre que l'accusateur public soit mandé à la barre pour dire les motifs qui l'ont porté à obtempérer à la demande de Custine. Il est possible que l'accusateur soit complice de ce complot.

(1) D'après les comptes rendus des journaux.
(2) D'après la minute des Archives nationales.
(3) P. V., tome 19, page 137.
(4) *Moniteur universel* du vendredi 23 août 1793, page 999, 1re col. — Voir aux Annexes de la séance Annexe n° 4, page 578), les comptes rendus de la discussion par les divers journaux.

« **Osselin**. Je demande que le président du tribunal révolutionnaire soit aussi mandé à la barre.

« Cette proposition est décrétée. »

Un membre [David (1)] annonce que les amis de Custine distribuent des cartes d'entrée pour assister aux séances du tribunal révolutionnaire, durant les débats du procès de Custine, et il dépose cette carte sur le bureau.

La Convention nationale renvoie la carte remise sur le bureau par un de ses membres, et de lui contresignée, au comité de Sûreté générale, chargé de prendre les renseignements nécessaires, et d'en rendre compte (2).

Compte rendu du *Moniteur universel* (3) :

« **David**. Un de mes amis, qui est au tribunal révolutionnaire, m'a dénoncé qu'il se distribue des billets pour certaines places de l'audience, qui se vendent à la porte jusqu'à 50 livres. On remarque que ces billets sont achetés par des gens revêtus de haillons, qui sans doute sont payés pour cela.

« L'Assemblée charge le comité de Sûreté générale de prendre des renseignements sur le fait dénoncé. »

Plusieurs commissaires des assemblées primaires dénoncent des faits graves sur le compte de Saladin, député ; ils dénoncent des propos contre-révolutionnaires tenus hier au soir dans la séance même, en présence des commissaires des assemblées primaires, par Saladin, qui voulait égarer l'opinion publique.

« La Convention nationale décrète que Saladin, un de ses membres, sera mis en état d'arrestation, et que les scellés seront apposés sur ses papiers [*motion* de Gaston (4)] :

« Au surplus renvoie au comité de Sûreté générale, chargé de faire un rapport (5). »

(1) Ce membre est David, d'après le *Moniteur*, le *Journal des Débats et des Décrets*, le *Mercure universel* et les *Annales patriotiques et littéraires*.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 138.

(3) *Moniteur universel*, n° 235 du vendredi 23 août 1793, page 999, 1re col. D'autre le *Journal des Débats et des Décrets* (août 1793, page 268) rend compte en ces termes de la motion de David :

« **David** dénonce un fait. Un de mes amis, dit-il, en me donnant un billet pour assister à l'interrogatoire de Custine, me dit : Croiriez-vous que des hommes couverts de haillons paient ces billets jusqu'à 50 livres? Ce fait singulier doit exciter toute votre surveillance.

« Sur la proposition de Lacroix, le Comité de sûreté générale est chargé de prendre des renseignements sur la distribution de ces billets. » — Voir aussi le *Mercure universel* du jeudi 22 août 1793, page 344, page 2 et les *Annales patriotiques et littéraires*, n° 234, p. 1076, 2e col.

(4) D'après les comptes rendus des journaux.

(5) P. V., tome 19, page 138.

Compte rendu du *Moniteur universel* (1).

« Trois citoyens, commissaires d'assemblées primaires, se présentent à la barre.

« Lapalus, de Thisy, district de Villefranche, département de Rhône-et-Loire, porte la parole et dit : Nous avons dénoncé hier au comité de Sûreté générale un député de notre département (2), le citoyen Saladin. Nous demandons que le sultan Saladin soit envoyé au tribunal révolutionnaire ; que les scellés soient mis sur ses papiers ; que la Montagne, qu'il a atrocement calomniée, soit vengée, que l'honneur de Chabot soit rétabli ; qu'il soit puni de la contre-révolution qu'il nous a annoncée hier. Nous avons remis au comité une dénonciation signée. Nous demandons qu'il fasse son rapport.

« **Osselin**. Cette dénonciation ne s'est pas retrouvée ce matin au comité. Je demande que le pétitionnaire la rédige de nouveau.

« *Le pétitionnaire*. Nous accusons Saladin de nous avoir dit hier, à cette place, pendant l'appel nominal pour la nomination du ministre de l'intérieur : « Toutes les voix se tournent sur ce scélérat. Je n'ai pas, ajouta-t-il, en nous désignant les membres de la Montagne, manqué un de ces coquins, je les connais tous, ce sont des septembriseurs, des scélérats, ils volent et pillent la nation... Ce scélérat de capucin Chabot a fait ce matin, par exemple, une motion qui a été appuyée par trois ou quatre brigands de ses confrères : si elle était adoptée, il faudrait chasser les trois quarts et demi des habitants de la France. La Convention marche sur les traces du second Parlement de Cromwel. — Il croyait apparemment que nous étions dans ses principes : car il avait commencé par nous tenir divers propos pour nous sonder. — Il ajouta : « que la Montagne avait envahi les propriétés, que son but était de s'emparer des biens des ci-devant nobles et des riches, et que la République serait détruite. »

« *Un autre commissaire*. Il ajouta, en parlant toujours de la majorité de la Convention, qu'après avoir épuisé les premiers riches, elle épuiserait les autres, jusqu'à ce que la nation entière fût ruinée.

« *Le troisième témoin*. Il a fini par dire que la Convention deviendrait comme le long Parlement.

« **Tallien**. Certainement la dénonciation est grave ; plusieurs d'entre nous connaissent des faits sur Saladin. Tout le monde sait qu'il était le commensal de Sillery. On a découvert qu'il était en correspondance avec Marseille et Bordeaux. Mais je ne crois pas que des dénonciations de ce genre doivent être faites ; la Convention est trop grande pour que les injures de Saladin puissent l'atteindre. Je demande qu'on charge le comité de Sûreté générale de faire un rapport

(1) *Moniteur universel* du vendredi 23 août 1793, page 999, col. 1. — Voir Annexes de la séance (annexe n° 5, page 580), les comptes rendus de la discussion par les divers journaux.

(2) C'est une erreur du *Moniteur*. Saladin était député de la Somme.

sur cet individu justement suspect, et qu'après ce rapport on le mette, s'il y a lieu, en état d'arrestation.

« **Tirion**. C'est l'influence des correspondances secrètes des hommes de cette trempe, qui est la véritable cause des mouvements de contre-révolution.

« **Gaston**. L'incivisme de Saladin est déjà connu de tous les bons citoyens qui ont eu des relations avec lui. Je demande qu'il soit mis en état d'arrestation, et que les scellés soient mis sur ses papiers.

« La proposition de Gaston est décrétée. »

On lit une lettre du général Beauharnais, qui demande que l'on accepte sa démission. La Convention renvoie la lettre de Beauharnais au comité de Salut public, chargé de prendre des mesures pour que l'on nomme d'ici à demain un général en chef de l'armée du Rhin (1).

Compte rendu du *Moniteur universel* (2) :

« **N...** Le général Beauharnais a déjà plusieurs fois réitéré la demande de sa démission. Une dernière lettre qu'il a adressée à votre comité de Salut public porte : qu'étant indisposé à Strasbourg, il a remis au général Landremont le commandement des armées du Rhin et de la Moselle. Il demande qu'enfin l'on accepte sa démission.

« **Montaut**. Custine aussi a donné plusieurs fois sa démission. Si on l'eût acceptée, nos villes de Condé, Valenciennes, etc., n'eussent pas été prises. Je demande que celle de Beauharnais soit acceptée.

« **Gaston**. Il ne faut pas laisser au confident de Custine le commandement des armées de la République. Il ne vous faut pas à la tête des patriotes un homme du choix de ce traître qui veut abandonner l'armée dans ce moment.

« **Tallien**. Landremont étant, à ce qu'il paraît, le plus ancien des officiers généraux de l'armée du Rhin, était naturellement celui à qui Beauharnais devait remettre le commandement. Je n'entends pas juger l'individu ; mais je ne veux pas qu'on l'inculpe vaguement. Je demande, au surplus, qu'on accepte la démission de Beauharnais et qu'on renvoie au comité pour le choix de son successeur.

« Cette proposition est adoptée. »

Sur le rapport d'un membre [Osselin (1)], **fait au comité de sûreté générale, le décret suivant est rendu :**

« La Convention nationale, ayant entendu le rapport du comité de Sûreté générale, renvoie au tribunal criminel du département de Paris l'affaire de Lafraize, dit « Chalais », prévenu d'avoir dilapidé dans la Belgique les effets mobiliers des émigrés ; ordonne que les pièces seront remises à l'accusateur public de ce tribunal, pour être procédé conformément à la loi (2). »

Lesterpt-Beauvais obtient la parole, pour rendre compte de sa conduite, comme représentant du peuple auprès de la manufacture d'armes à Saint-Etienne.

Un membre [Chabot (3)] **lui reproche de n'avoir pris aucune précaution pour s'assurer des armes existantes dans la manufacture, et d'avoir, par son insouciance, livré ces armes aux rebelles de Lyon, qui s'en servent aujourd'hui contre les patriotes.**

Il répond qu'il ne pouvait agir, faute de pouvoirs suffisants ; que cependant il a fait six réquisitions qui n'ont point été exécutées.

Un membre [Garnier (de Saintes) (4)] **observe que Lesterpt-Beauvais ayant une mission spéciale pour les armes de Saint-Etienne, se rejette mal à propos sur le défaut de pouvoirs ; que, d'ailleurs il devait enlever les armes, et non s'amuser à faire des réquisitions.**

Il répond que ces six réquisitions ont été faites le même jour aux différentes autorités civiles et militaires, en sorte que ce qui était d'abord présenté comme plusieurs réquisitions, n'en forme qu'une seule.

Un autre membre [Gay-Vernon (5)] **lit une lettre incendiaire signée par Lesterpt-Beauvais et quelques députés de la Haute-Vienne ; lettre qui a été imprimée et colportée, à l'effet d'égarer le peuple sur les événements des 31 mai, 1er et 2 juin, et il reproche à Lesterpt de n'avoir point obéi au décret qui le rappelait.**

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 138.

(2) *Moniteur universel*, n° 235, du vendredi 23 août 1793, p. 999, 2e col. — D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (août 1793, page 289) rend compte en ces termes des observations présentées à l'occasion de la démission de Beauharnais.

« Beauharnais, indisposé à Strasbourg, écrit à la Convention qu'il a remis le commandement en chef de l'armée du Rhin au général Landremont.

« Beauharnais insiste de nouveau pour que l'on accepte sa démission.

« Qu'on l'accepte, dit Montaut. Si nous eussions accepté la première démission de Custine, il n'aurait pu depuis trahir la République.

« La Convention accepte la démission de Beauharnais.

« Ce n'est pas assez, dit Gaston ; Beauharnais a nommé son successeur. Peut-être est-ce un traître, un lâche comme lui. Je demande que la lettre de Beauharnais soit renvoyée au ministre de la Guerre, pour infirmer ou confirmer cette nomination.

« Cette proposition n'a pas de suite. »

Voir aussi, *Mercure universel*, du jeudi 22 août 1793, page 345, col. 1. — *Journal de Perlet* (*suite du*) n° 334, page 164. — L'*Auditeur national*, n° 334, page 7.

(1) D'après la minute des Archives.

(2) P. V., tome 19, page 138. — Voir le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 337, page 289, le seul journal dont le compte rendu mentionne ce décret.

(3) La dénonciation contre Lesterpt-Beauvais émanait de Chabot.

(4) D'après le *Moniteur* et le *Journal des Débats et des Décrets*.

(5) D'après le *Moniteur*.

Il convient d'avoir signé cette lettre, mais il ajoute qu'il la signa de pure confiance, sans la lire ; et quant au refus d'obéir au décret de rappel, il déclare ne l'avoir point connu autrement que par les papiers publics.

Plusieurs membres (entre autre AMAR (1)) demandent le décret d'arrestation contre Lesterpt-Beauvais, et que les scellés soient apposés sur ses papiers.

Cette proposition est décrétée.

On demande encore [motion d'OSSELIN (2)] que Rivaud, Soulignac, Faye et Lacroix, députés de la Haute-Vienne, qui ont signé avec Lesterpt-Beauvais la lettre contre-révolutionnaire, soient mis en état d'arrestation, et les scellés apposés sur leurs papiers.

Cette proposition est également décrétée (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4) :

« Lesterp-Beauvais, ci-devant commissaire près la manufacture d'armes de Saint-Etienne, se plaint d'une dénonciation faite contre lui par Chabot. Il atteste n'avoir pu empêcher les Lyonnais de s'emparer de 3,045 fusils qui se trouvaient dans les ateliers des fabricants de Saint-Etienne, attendu que ses pouvoirs ne lui donnaient que la surveillance des dépôts nationaux de ces manufactures.

« Garnier, de Saintes, et plusieurs autres membres accusent l'opinant d'avoir été d'intelligence avec les Lyonnais insurgés, en leur laissant prendre des armes, à l'enlèvement desquelles il n'opposait que de vaines et tardives réquisitions, tandis qu'il aurait pu prévenir leurs desseins en acquérant ces armes au compte de la nation.

« Vernon (5) lit une lettre écrite par une partie des députés du département de la Haute-Vienne, à l'époque du 2 juin, par laquelle les citoyens de ce département sont invités à ne plus reconnaître les décrets de la Convention.

« Lesterp-Beauvais reconnaît avoir signé cette lettre avec plusieurs de ses collègues. Il s'excuse en déclarant l'avoir signée sans la lire. *(De violents murmures éclatent à cette réponse.)*

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets*.
(2) D'après la minute des Archives nationales.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 139.
(4) *Moniteur universel*, n° 235, du vendredi 23 août 1793, page 999, 2e colonne. — Voy. d'autre part ci-après, Annexe n° 6, page 581, le compte rendu de la même discussion d'après le *Journal des Débats et des Décrets*.
Nous avons découvert aux Archives nationales (carton F7 4443, dossier 92) un rapport de Lesterpt-Beauvais relatif aux *faits sur lesquels il a été calomnié*. Ce rapport, beaucoup plus étendu que celui reproduit par le *Moniteur* et par le *Journal des Débats*, semble avoir été rédigé après l'incarcération de Lesterpt, car ce député y fait allusion à des pièces justificatives qu'il n'a pu fournir, attendu qu'il n'est plus en possession de ses papiers. Nous insérons ce document aux Annexes de de la séance. Voy. ci-après, annexe n° 7, page 582.
(5) Gay-Vernon.

« Plusieurs membres donnent de nouveaux détails sur l'enlèvement des armes appartenant aux fabricants de Saint-Etienne. Ils citent un pacte fait par l'accusé avec les Lyonnais, pour favoriser l'écoulement de ces armes, qu'il avait été envoyé pour procurer à la République.

« Amar confirme ces dépositions. Il pense que l'accusé doit être compris au nombre des 55 membres du ci-devant côté droit, pour l'arrestation desquels le comité de Sûreté générale doit faire un rapport.

« L'Assemblée décrète d'arrestation Lesterp-Beauvais et 5 autres membres députés de la Haute-Vienne, signataires de la lettre lue par Vernon. »

Sur la proposition d'un membre,

« La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre rendra compte demain des motifs qui ont empêché l'organisation des tribunaux militaires (1). »

Le Président et l'accusateur public du tribunal criminel extraordinaire se présentent à la barre, en exécution du décret rendu ce matin.

Ils déclarent n'avoir point fait citer le général Houchard ; ils ajoutent qu'avant d'appeler en témoignage aucun militaire, ils écrivent au ministre de la guerre pour lui demander s'il peut en résulter des inconvénients ; ils terminent en assurant la Convention nationale que rien ne ralentira leur zèle, et qu'ils mourront, s'il le faut, à leur poste, pour le salut de la patrie.

La Convention nationale, après avoir entendu à sa barre le président et l'accusateur public auprès du tribunal criminel extraordinaire, décrète qu'elle est satisfaite des explications qu'ils ont données, et leur accorde les honneurs de la séance (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3) :

« Le Président et l'accusateur public du tribunal criminel extraordinaire sont admis

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 140.
(2) *Ibid.*
(3) *Moniteur universel*, n° 235, du vendredi 23 août 1793, page 999, 3e col. D'autre part le *Journal des Débats et des Décrets* (août 1793, page 291) rend compte de l'admission à la barre du Président et de l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire dans les termes suivants :
« Le Président du Tribunal révolutionnaire de Paris et l'accusateur public près ce tribunal, tous deux mandés à la barre par décret de ce matin, y sont introduits.
« HÉRAULT-SÉCHELLES leur fait lecture du décret.
« *L'accusateur public* a la parole
« Citoyen, a-t-il dit, la Convention a été mal informée, quand on lui a dit que le Tribunal avait accédé à la demande de Custine, tendant à ce que le général Houchard et autres officiers généraux fussent entendus comme témoins dans son affaire. Je vous déclare que je m'y suis opposé, sur la réponse du Ministre de la Guerre que j'avais consulté, suivant l'usage, pour savoir

à la barre, en vertu du décret qui les mande pour rendre compte des citations à différents généraux, dénoncées comme émanées de ce tribunal.

« Le Président leur lit le décret.

« *L'accusateur public.* La Convention nationale a été mal informée lorsqu'on lui a dit que le tribunal criminel extraordinaire avait accédé à la demande de Custine, relativement à la citation de plusieurs officiers généraux qu'il appelle en témoignage. La vérité est, que Custine a demandé que plusieurs officiers généraux fussent assignés. Je me suis élevé avec force contre l'inconvenance de cette demande qui tendait à compromettre le salut de la République, et enfin ayant requis qu'il fût sursis à prononcer sur cette réclamation jusqu'après la clôture des débats, le tribunal a fait droit à ma demande. Custine a demandé, dans la séance d'hier, à faire assigner préalablement au bureau de la guerre différentes personnes. J'ai écrit au ministre de la guerre pour lui demander si ces citations n'auraient pas d'inconvénient. Custine, depuis le commencement des débats, se rejette sans cesse sur Beurnonville, parce qu'il n'est plus possible de le faire entendre ; il accuse cet ex-ministre de l'avoir empêché de secourir Mayence, et d'avoir négligé les approvisionnements de cette ville. Il dit que si Beurnonville eût exécuté ce qui avait été arrêté par le conseil, il aurait pu se porter vers Mayence et délivrer cette ville. Sur le reproche de n'avoir pas garni Cronstadt ni Manheim, par où les ennemis ont débouché pour cerner nos places frontières, il prétend toujours que c'est la faute du général Houchard.

« J'écrivis en conséquence au ministre de la guerre, que sans cesse l'accusé Custine se rejetait sur Houchard, que je laissais à sa prudence à décider, de concert avec le comité de Salut public, s'il était possible de citer en ce moment ce général en témoignage. Il me répondit qu'il ne pouvait pas ; et c'est la réponse qu'il me fit depuis à l'égard de plusieurs autres généraux. En conséquence, je n'envoyai pas de citation. C'est ainsi que l'affaire d'Harville, celle de Monjoie et autres, sont restées jusqu'ici sans pouvoir être jugées, attendu que ces accusés invoquaient à décharge plus de 36 témoins, officiers généraux, qu'il n'a pas été possible de faire entendre.

« *Le président du tribunal.* Citoyens législateurs, vous ne devez pas douter de tout le zèle et du patriotisme des citoyens que vous avez nommés pour recomposer le tribunal révolutionnaire. C'est avec peine que nous avons été instruits que dans différentes circonstances nous avons été calomniés, soit à la société des Jacobins, soit même dans le sein de cette Assemblée.

« On nous a accusés en présence des envoyés des sections de la République, de mettre de la négligence dans l'affaire de Custine. Nous répondrons que nous avons été étonnemment chargés de travail par la quantité de papiers et de cartons qui ont été produits dans cette affaire ; et j'ose assurer qu'il existe encore une masse considérable de papiers dont nous n'avons pas eu le temps de faire l'ouverture. Il est sensible pour des gens qui occupent un poste délicat comme le nôtre, qui sont toujours prêts à faire tout ce qu'on peut exiger d'un véritable républicain, de se voir sans cesse inculpés d'incivisme par des motifs aussi mal fondés. Nous venons renouveler en vos mains le serment de mettre la plus grande exactitude dans l'exercice de nos fonctions ; et nous observons que si nous n'apportons pas au procès de Custine toute la rapidité qu'on pourrait demander, c'est que la justice et la sagesse qui caractérisent les vrais républicains ne le permettent pas.

« Plusieurs membres attestent les faits énoncés par l'accusateur public.

« L'Assemblée l'admet, ainsi que le président du tribunal, aux honneurs de la séance.

si ces officiers pouvaient être déplacés et appelés à Paris, sans inconvénients pour les intérêts de la République, et le Tribunal a rendu une ordonnance conforme à mon réquisitoire.

« Le général Hesse, que Custine prétendait avoir des renseignements importants, étant venu à Paris, a été entendu.

« Telle a été, citoyens, notre conduite ; je la crois conforme aux principes.

« Le tribunal s'est très bien conduit, dit OSSELIN.

« J'affirme, dit MONTAUT, que dès la première séance relative à l'instruction du procès de Custine, sur une pareille demande de ce général, l'accusateur public fit la même réquisition, et le tribunal y fit droit.

« Ne doutez point de notre zèle et de notre patriotisme, dit le *Président du tribunal révolutionnaire.* Nous mettrons à l'instruction du procès de Custine toute l'activité que commandent les circonstances ; mais être justes, c'est notre devoir, et nous vous déclarons qu'il est encore grand nombre de papiers importants dont nous n'avons pu prendre encore connaissance. Dès que cet examen sera fait, Custine sera jugé.

« L'Assemblée applaudit à la conduite du Tribunal révolutionnaire, admet le Président et l'Accusateur public aux honneurs de la séance, et la lève immédiatement.

« Il est six heures. »

Cf. *Mercure universel* du jeudi 22 août 1793, p. 345, col. 2. — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 234, page 1076, col. 2. — *Journal de Perlet* (*suite du*), n° 334, page 169. — L'*Auditeur national*, n° 334. p. 8.

La séance est levée à 7 heures 1/2.

« *Signé :* HÉRAULT, *Président ;* THIRION, LECARPENTIER, P.-J. AUDOUIN, AMAR, Léonard BOURDON, J.-P.-M. FAYAU, *secrétaires* » (1).

Nous insérons ici, comme appendice à la séane du 21 août 1793, plusieurs pièces et documents qui ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance, mais qui ont été trouvés aux Archives nationales dans le dossier du 21 août ou qui figurent au Bulletin de la Convention *portant cette date.*

Lettre de Barras et Fréron, représentants du peuple près l'armée d'Italie (2).

Les représentants du peuple près l'armée d'Italie, à la Convention nationale.

Nice, le 26 juillet 1793, l'an II de la République.

Citoyens collègues,

Nous risquons encore cette lettre, quoique

(1) P. V., tome 19, page 140.
(2) Cette lettre de Barras et Fréron ne figure pas au

depuis près de deux mois, nous ayons la douloureuse certitude que toutes celles que nous avons écrites et qui eussent peut-être prévenu de grands maux, ont été interceptées, soit par le département des Bouches-du-Rhône, soit par celui des Basses-Alpes. Nous sommes depuis cette époque comme à 6,000 lieues de la Convention nationale. Nous ignorons si elle existe encore; nuls bulletins, nuls journaux ne pénètrent. Les mesures que le comité de Salut public doit avoir prises pour étouffer la rébellion des départements coalisés nous sont inconnues. Pour comble de désespoir, Toulon vient d'abjurer les principes qu'il avait jusqu'ici professés avec tant d'énergie. Nos collègues *Pierre Baille* et *Beauvais*, qui s'y étaient rendus pour différents objets de leur mission, y sont incarcérés. Les sections et un comité central y sont établis. Ce changement a été opéré par des émissaires de la faction de Marseille qui se sont introduits dans ses murs et qui, se coalisant avec les officiers de Marine et les Bourgeois, ont achevé la contre-révolution. L'on a braqué deux pièces de canon contre le Club, avec ordre de tirer sur tous les membres qui se présenteraient. La générale bat jour et nuit; toutes les troupes séduites sont sur pied; on a jeté dans les fers les plus ardents défenseurs de la liberté. Les patriotes marseillais, en nombre de plus de 500, qui s'étaient réfugiés à Toulon et dans le département du Var, comme sur une terre hospitalière, pour échapper à l'oppression et à l'échafaud, sont indignement livrés à leurs bourreaux, et reconduits enchaînés à Marseille. On a jeté un discrédit effrayant sur les assignats et renchéri excessivement les denrées, afin de profiter du mécontentement des ouvriers de l'arsenal qui, au nombre de 5 à 6,000, sont les sans-culottes de Toulon, quoique sur une pétition présentée par eux, nous eussions, il y a près de deux mois, pendant le peu de séjour que nous avions fait dans cette ville, doublé en assignats le prix de leurs journées; mais on les excitait tout bas à demander du numéraire. C'est ainsi qu'on nous mettait entre la loi et les murmures du peuple. Vous connaissez, chers collègues de la Montagne, cette tactique infernale, cette arme à deux tranchants employée avec tant de succès contre plusieurs d'entre vous. Toulon, alors, se distinguait par son patriotisme; le club s'était prononcé contre les agitateurs de Marseille par des adresses vigoureuses; nous avons tenu ferme et refusé, conformément à la loi, de statuer sur la demande en numéraire, bien convaincus que si nous avions eu cette condescendance, ou plutôt cette faiblesse, on n'eût pas manqué d'exciter sous main l'armée d'Italie à élever les mêmes prétentions.

Mais c'était là que les riches et les aristocrates bourgeois, les nobles, les officiers de marine et peut-être les Anglais (car ils sont aujourd'hui devant Toulon), nous attendaient. Ils ont tout à coup payé les trois quarts du salaire des ouvriers en numéraire, et l'autre quart en assignats, de manière que lorsque tout a été disposé pour la contre-révolution, loin de s'y opposer, les ouvriers du port ont été les premiers à se féliciter d'un si heureux changement, et à y donner les mains.

Un tribunal de sang vient, à l'exemple de Marseille, de s'élever dans cette ville épouvantée. Sous peu de jours, 18 patriotes d'élite doivent être guillotinés. Déjà est tombée sous le fer assassin la tête d'un des meilleurs patriotes de Toulon, du citoyen *Sevestre*, un des fondateurs du club, et celle du citoyen *Jallaud*. Barthélemy, président du tribunal criminel du département du Var, est réservé au même supplice: il a été exposé dernièrement deux heures à la grande place, pour le faire voir à tout le peuple qui, trompé et exaspéré par les calomnies les plus atroces, demandait à grands cris sa mort. Les sections ont promis, comme par grâce, qu'il serait jugé: un autre Barthélemy a déjà été égorgé à Marseille pour la cause de la liberté.

Il ne faut point omettre que ces exécrables feuillants suivent la même marche qu'à Lyon et à Marseille; ils parlent sans cesse de l'unité et de l'indivisibilité de la République, de la sûreté des personnes et du respect pour les propriétés; et ils pillent, garottent et poignardent sous les yeux de ce même peuple, triste jouet de l'erreur et de l'intrigue. Vous saurez encore qu'au moment où les sections se formèrent, il y eut une fête solennelle, à laquelle participèrent tous les officiers de l'escadre. Le contre-amiral *Trogoff*, qui le commande, donna le signal de déployer toutes les flammes, et tous les vaisseaux qui la composent s'empressèrent, à l'exemple du vaisseau amiral, de rendre hommage à la souveraineté des sections par de nombreuses décharges d'artillerie; lui qui, lors de la revue que nous fîmes de l'escadre, affecta de ne faire rendre aucun honneur à la représentation nationale, sous prétexte qu'une loi, ou un arrêté du Conseil exécutif interdisait sévèrement le salut en mer à qui que ce soit, attendu la nécessité de ménager nos poudres. Si Louis XVII eût paru dans la rade, ou même l'ancien gouverneur ou l'ancien intendant de la ci-devant Provence, nous vous laissons à penser si M. le comte de Trogoff eût fait les mêmes difficultés. Nous vous le signalons comme un des chefs de la contre-révolution, et nous le dénonçons à votre comité de Salut public, sur d'autres faits et articles aussi graves que sa compli-

---

procès-verbal; mais elle se trouve aux Archives nationales (carton DXLII, n° 6, dossier n° 2) et porte en marge la mention: « *Renvoyé au comité de Salut public, le 21 août 1793, l'an 2 de la République. Signé: Léonard Bourdon, secrétaire* ». C'est pourquoi nous l'insérons à la séance du 21 août.

Nous ferons remarquer qu'elle est datée du 26 juillet 1893 et que cependant il ressort d'une phrase qui la termine: « ...Barthélemy a été guillotiné, aujourd'hui, 5 août... » qu'elle était encore entre les mains de Barras et de Fréron à cette dernière date. Il est donc à présumer que ces commissaires commencèrent à la rédiger le 26 juillet, qu'ils la continuèrent les jours suivants et qu'ils ne l'expédièrent que le 5 août à cause des difficultés qu'ils éprouvaient à communiquer avec la Convention.

M. Aulard, dans son *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public* (t. 5, p. 383), reproduit cette lettre in-extenso; mais il ajoute, dans une note, qu'il n'a pu retrouver aucune des pièces qui y sont mentionnées. Nous avons été heureux, en opérant des recherches dans d'autres cartons des Archives, d'en découvrir la plus grande partie. Nous les avons réunies dans une annexe que le lecteur trouvera à la fin de la séance (Voy. ci-après, page 594, l'annexe n° 8).

cité avec les meneurs des sections de Toulon.

Il n'y a point d'outrages qu'on n'ait fait essuyer, avec de grandes démonstrations de respect, à nos collègues *Pierre Baille* et *Beauvais*. On est allé les prendre chez eux; on les a menés processionnellement et un cierge à la main, dans la principale église, pour y assister à une grande messe et à un *Te Deum* en réjouissance de l'ouverture des sections. Ensuite on s'est amusé à les promener de sections en sections; là, ils ont voulu présenter l'Acte constitutionnel, en garantissant son authenticité. On a répondu que Toulon ne l'ayant pas reçu officiellement du ministre de la justice, il n'y avait pas lieu à délibérer, et toutes les précautions avaient été prises d'avance pour intercepter à Aix cette même Constitution.

Depuis, nous avons su que *Pierre Baille* et *Beauvais* sont détenus séparément et au secret dans les prisons du Palais, autour duquel on a placé du canon et une garde nombreuse; on parle d'une procédure monstrueuse contre eux, et on a fait venir de Marseille des faux témoins contre *Pierre Baille*. Leur correspondance avec la Convention, qui a été interceptée à Aix, leur est imputée à crime, et on craint qu'ils ne soient condamnés à mort.

Une lettre en date du 27 juillet (1) vous donnera le détail des risques que nous avons courus; nous en avons fait un récit à part pour ne pas confondre les objets.

Dès que nous fûmes retournés à Nice, à travers mille dangers, nous prîmes des mesures vigoureuses : n'ayant connaissance d'aucun décret, nous ne prîmes conseil que des circonstances.

1° Nous prîmes un arrêté (2), qui accordait aux soldats excédés par la chaleur du climat et par une soif dévorante, une pinte et demie de vin par semaine (arrêté du 22 juillet). Cet arrêté avait été précédé d'un autre (10 juillet), qui augmentait de 2 sols la paye du soldat (3); ils sont tous deux imprimés et vous jugerez par vous-mêmes des motifs impérieux qui nous ont dirigés. D'autres non moins déterminants et dont nous faisons part au comité de Salut public nous décidèrent;

2° Nous écrivîmes la lettre ci-jointe (4), imprimée, au général Brunet, afin d'apprendre à l'armée l'attentat qui venait de se commettre. Elle produisit un fort bon effet. Nous en inondâmes les départements du Var et des Bouches-du-Rhône;

3° Nous avons ordonné sur-le-champ à toute la gendarmerie des départements du Var, des Bouches-du-Rhône et des Basses-Alpes, de se rendre à l'armée d'Italie, et nous avons ordonné la suspension de leur traitement en cas de désobéissance (5). Déjà 8 brigades du Var nous sont arrivées, et toute la gendarmerie des Basses-Alpes est en marche pour nous joindre. Nous l'attendons ici le 13 du courant (1);

4° Nous avons ordonné à tout receveur de district, à tout percepteur de commune, à tout comptable et à tout contribuable de verser les fonds de leurs caisses ou leurs contributions dans la caisse du payeur général de l'armée d'Italie, à Nice (2). Déjà d'après notre arrêté, le receveur dudit, à Paul du Var, nous annonce une somme de plus de 100,000 livres, et celui de Draguignan nous écrit qu'il va suivre son exemple.

Cette mesure était d'autant plus urgente qu'il y a en caisse plus de 8 millions destinés à l'armée d'Italie et que les Toulonnais retiennent; ils viennent de consentir à l'envoi de 3 millions, sur la demande du général Brunet; et ils promettent de laisser passer le reste, si on les laisse disposer librement des caisses de district. L'artifice est grossier : ce serait pour garder l'un et l'autre;

5° Nous avons fait défense, sous les peines les plus sévères, au payeur de l'armée d'Italie qui se trouve à Toulon, d'obtempérer à aucune demande de fonds qui lui serait faite par les sections ou le comité central, et nous lui déclarons que la nation aura son recours contre tous ses biens, s'il désobéit;

6° Ayant appris que le contre-amiral Trogoff, qui a tout à fait levé le masque, nous sachant échappés, avait donné des ordres au commandant de la station de Villefranche de n'obéir à d'autres réquisitions qu'aux siennes, et lui commandait de faire sur-le-champ partir pour Toulon les bâtiments qui s'y trouvaient, savoir : la frégate la *Vestale* de 32, 2 bricks armés en guerre et quelques tartanes. Prévoyant bien qu'il voulait nous enlever toutes nos ressources, et pour assurer nos convois et protéger nos correspondances avec Gênes, ainsi que notre commerce de côte à côte, nous avons mis l'embargo sur tous ces bâtiments, et fait défense aux capitaines d'obéir aux ordres de l'amiral Trogoff, et aucun bâtiment marchand ne sort des ports de Nice, de Villefranche et de Monaco, sans notre autorisation (3). Nous avons signifié les mêmes ordres et les mêmes défenses à deux frégates françaises qui se trouvent dans le port de Gênes, et le citoyen Tilly, notre chargé d'affaires à Gênes, nous a écrit pour nous assurer de leur obéissance. Par ce moyen, la mer ne nous est pas entièrement fermée, comme le voulait le traître Trogoff, et nous pouvons établir des croisières pour nous signaler l'apparition des escadres ennemies, ce qui ne manque pas de s'effectuer jour et nuit avec la plus grande ponctualité. Nous ne serons pas du moins pris à l'improviste. Il est à présumer, d'après l'époque où Trogoff écrivait, époque où les flottes anglaises et espagnoles étaient devant Toulon, au nombre de 84 voiles, qu'il n'avait d'autre dessein que de les faire tomber au pouvoir des ennemis, en attendant qu'il voie jour à leur livrer notre flotte en-

(1) Voy. ci-après, p. 594 dans l'annexe n° 8 la pièce justificative n° 1.

(2) Voy. ci-après dans la même annexe, la pièce justificative n° 2.

(3) Voy. ci-après, dans la même annexe, la pièce justificative n° 3.

(4) Voy. ci-après, dans la même annexe, la pièce justificative n° 4.

(5) Voy. ci-après, dans la même annexe n° 8 la pièce justificative n° 5.

(1) Il s'agit évidemment du 13 août. (Voy. la note que nous avons insérée au commencement de la lettre).

(2) Voy. ci-après, à l'annexe n° 8 la pièce justificative n° 6.

(3) Voy. ci-après, à l'annexe n° 8 la pièce justificative n° 7.

tière. C'est donc autant de bâtiments que nous avons sauvés à la République, indépendamment de la protection conservée à notre commerce et à nos communications avec Gênes ;

7° Nous avons écrit aux sections de Toulon la lettre imprimée ci-jointe, dont nous avons fait tirer 4,000 exemplaires en placards que nous avons répandus dans l'armée, et que nous avons requis les districts de faire afficher dans toutes les communes (1).

Nous avons pris un arrêté pour ordonner aux districts de protéger le passage de nos courriers et ceux de la Convention (2) ;

8° Nous avons fait imprimer avec une diligence incroyable 6,000 exemplaires de l'Acte constitutionnel sur un exemplaire envoyé officiellement d'Avignon et rapporté à Nice par des députés qu'avait envoyés à cet effet, dans cette ville, l'administration du département des Alpes-Maritimes. Nous les avons adressés au général Brunet avec une lettre pour être mise à l'ordre. Nous n'avons pas encore la nouvelle officielle que l'armée d'Italie l'ait acceptée, parce qu'il y a plusieurs corps qui sont aux coups de fusil, et auxquels il n'a pas encore été possible d'en donner lecture ; mais nous sommes assurés que déjà la grande majorité de l'armée s'est prononcée en faveur de la Constitution, et nous pouvons garantir à la Convention nationale qu'il n'y a dans l'armée qu'un vœu unanime à cet égard. Nous avions déjà donné le mouvement dans la ville. Le département des Alpes-Maritimes, trois jours après notre arrivée, convoqua les assemblées primaires, et la Constitution a été acceptée. Cette acceptation prompte a déjoué tous les projets de se former en sections permanentes comme à Toulon et à Marseille. Alors, nous nous sommes transportés dans plusieurs bataillons, nous avons fait rassembler la garnison, partout nous avons prononcé des discours analogues, et partout nous avons été témoins de l'enthousiasme qu'excitait dans tous les cœurs ce bienfait de la Convention nationale. Le canon a été tiré, la ville illuminée, les farandoles dansées, et nous avons assisté à des banquets civiques avec nos frères d'armes, où mille cris répétaient : *Vive la Convention nationale! Vive la Montagne! Vivent nos représentants! Vive la Constitution du 24 juin 1793!*

Forts de notre impulsion, nous avons adressé 900 exemplaires de l'Acte constitutionnel aux administrateurs des 9 districts du département du Var que Toulon voulait entraîner dans la révolte. Nos réquisitions, nos proclamations, le voisinage de l'armée, l'exemple de Nice, ont produit un tel effet que, sur 9 districts qui composent le département du Var, 6 ont accepté l'Acte constitutionnel, savoir : les districts de Grasse, de Fréjus, de Saint-Paul-du-Var, de Brignolles, de Saint-Maximin et de Draguignan. Restent les districts de Barjols (ville absolument contre-révolutionnaire et qui avait formé ses sections avant Toulon), d'Hyères et de Toulon, encore espérons-nous réduire Toulon à l'enceinte de ses murailles.

(1) Nous n'avons pu découvrir cette pièce.

(2) Voy. ci-après, à l'annexe n° 8 la pièce justificative n° 8 (page 599).

Nous avons retenu d'une main nerveuse le département du Var prêt de s'abîmer dans la guerre civile, et nous sommes parvenus par la vigueur et l'activité des mesures que nous avons déployées, à détacher six districts de la coalition départementale. Nous avons bien senti que la Constitution était la massue qui devait écraser les conspirateurs ;

9e Après avoir ainsi isolé Toulon, nous avons attaqué directement l'administration du département du Var ; nous avons déclaré nuls tous ses arrêtés, et nous avons ordonné que pour se soustraire à la faction qui l'opprime, elle se transporterait à Grasse (1). Comme il n'y a que quelques administrateurs qui aient obéi, nous allons y nommer nous mêmes et procéder à son installation. Cet arrêté a fait généralement plaisir à la majorité des districts qui sont charmés de se soustraire à la tyrannie de Toulon.

Il n'était pas inutile au succès de toutes ces mesures de présenter quelques forces, afin de contenir les malveillants ; aussi nous sommes-nous concertés avec le général en chef de l'armée d'Italie pour faire avancer jusqu'à Antibes deux bataillons de volontaires, avec 100 dragons ; nous comptons grossir ces forces sous peu de jours et opérer notre jonction avec le général Carteaux. Elle sera effectuée quand vous recevrez cette lettre ; Marseille réduite, Toulon déjà abandonné de presque tous ses districts, tombera de lui-même, et nous ne doutons pas que l'ordre ne soit rétabli avant la fin du mois. De grandes mesures sont prises, et elles vont être décisives. Les districts qui ont accepté librement la Constitution, et qui ont juré fidélité à la Convention nationale, sont intéressés aujourd'hui à soutenir l'une et l'autre, et nous comptons, au premier coup de tocsin, sur bon nombre de défenseurs de la liberté.

Nous venons de mettre en réquisition permanente les gardes nationales du département, et notamment celle des districts constitutionnels ; déjà tout un village considérable s'est ébranlé. Le Beausset, situé à 4 lieues de Toulon, sur la route de Marseille, vient de nous envoyer 500 hommes bien armés, avec deux pièces de canon. Toulon leur avait envoyé des commissaires pour marcher au secours des Marseillais, et pour, sur leur refus, les désarmer ; ils n'ont répondu qu'en saisissant leurs armes, qu'en embrassant leurs femmes et leurs enfants, et qu'en arrivant par une marche forcée, de nuit et de jour, auprès des représentants du peuple. Il faut observer que Le Beausset est situé entre Toulon et Marseille, par conséquent entre deux feux, que ces braves citoyens de la campagne qui ont déjà fait trembler Toulon dans plusieurs circonstances, se dévouent à la cause de la liberté avec la certitude de faire le sacrifice de leurs femmes, de leurs enfants et de leurs propriétés. Rien n'est plus beau dans l'histoire ancienne et moderne que cette démarche et que cette attitude. Ils brûlent de punir les massacres dont Toulon et Marseille sont le théâtre. Nous sommes obligés de modérer leur ardeur impatiente.

Pour ne point affaiblir l'armée d'Italie et

(1) Voy. ci-après, page 599, annexe n° 8 la pièce justificative n° 9.

lui conserver toujours la possession des postes qu'elle occupe dans les montagnes, et en même temps pour tirer parti d'un grand nombre de patriotes proscrits par Toulon et par Marseille qui sont venus se réfugier à Nice sous notre sauvegarde, nous avons formé une légion de sans-culottes défenseurs de la Constitution de 1793. Les malheureux patriotes accourent en foule ; ils ont un point de ralliement ; déjà deux compagnies sont organisées, et nous ne doutons point que cette légion ne soit le noyau d'une armée considérable destinée, sans diminuer celle d'Italie, qui tiendra toujours en respect les Piémontais, à combattre les ennemis de l'intérieur.

Notre proclamation pour la formation de cette légion est imprimée, affichée avec profusion dans toutes les communes du département du Var, excepté dans les trois districts coalisés (1).

Voilà, citoyens collègues, un tableau rapide de nos opérations ; voilà ce que deux représentants du peuple, privés de quatre de leurs collègues, et abandonnés à eux-mêmes, à leurs seules ressources, à leur seule énergie, ont fait en huit jours, à travers mille entraves, mille calomnies, mille poignards. Nous ne voyons que la Constitution à soutenir, la rébellion à étouffer, et les mânes de nos frères à venger : nous périrons sous les murs de Marseille, ou le midi sera sauvé.

Nous nous sommes trouvés dans une position bien extraordinaire. Barras, l'un de nous, était resté seul représentant du peuple près l'armée d'Italie, nommé par décret de la Convention nationale. Comme Fréron avait été adjoint précédemment par un arrêté de tous nos collègues, à l'exercice de nos pouvoirs, mais que pourtant un décret ne le nommait point *ad hoc*, la circonstance de la fuite de Despinassy et de l'arrestation de Pierre Baille et de Beauvais, a failli paralyser la commission. Barras a maintenu pour son adjoint et considéré comme représentant du peuple, ainsi que lui, le citoyen Fréron qui lui devenait si nécessaire dans une crise aussi terrible. Nous espérons que la Convention nationale ne désapprouvera pas sa conduite à cet égard. Le salut du peuple étant la loi suprême. Il est même de la plus grande importance pour la chose publique, afin de donner au citoyen Fréron plus de consistance et de caractère, et afin qu'on ne lui conteste pas l'exercice des pouvoirs qu'il partage avec Barras, qu'un décret formel ratifie l'arrêté qui l'a adjoint. Il se trouve naturellement remplacer Beauvais, et si Robespierre cadet et Ricord sont arrêtés en route, ce qui peut fort bien arriver, Barras ne se trouvera pas seul. Comme ils sont parfaitement d'accord sur les grandes mesures de salut public, comme ils viennent de le prouver par leur conduite, la chose publique ne peut qu'y gagner.

Nous vous envoyons tous les titres de rébellion qu'a fait imprimer Toulon (2). Cette ville ne garde plus de frein. Les parlementaires anglais entrent à toute heure dans la rade. On a fait serment de ne plus reconnaître la Convention nationale ; le tribunal entasse ses victimes. Barthélemy a été guillotiné aujourd'hui 5 août (1) ; d'autres en quantité vont accompagner son ombre. L'insolence et l'oppression sont au comble : nous marchons.

Les représentants du peuple près l'armée d'Italie.

Signé : Paul BARRAS ; FRÉRON, *membre de la Convention nationale, adjoint à la commission.*

Nous envoyons toutes les pièces au comité de Salut public.

Lettre de Féraud représentant du peuple à l'armée des Pyrénées Occidentales (2) :

Citoyens mes collègues,

Je me félicite d'avoir à vous apprendre une nouvelle victoire, notre petite division de Saint-Jean-Pied-de-Port a attaqué l'ennemi sur quatre points opposés et l'a battu partout complètement; enfin le territoire de la liberté est purgé des satellites du despotisme, nous les avons chassés à plus de deux lieues au loin dans leurs montagnes. On nous assure que le général espagnol veut prendre sa revanche, eh bien, qu'il revienne, la honte et la mort l'attendent à son passage, la terre de la liberté est comme l'arche sainte, qu'on ne peut y toucher sans être frappé.

Mon âme est bien contente de voir que cette division qui s'est formée sous mes yeux, et que, j'ose dire avoir organisée avec les généraux, qui n'existe réellement que depuis cinq à six semaines, réponde à toutes nos espérances, autant par son courage, par sa discipline que par son obéissance aux lois ; son inviolable attachement à la Convention nationale, son esprit vraiment républicain.

Je vous adresse la relation de l'affaire du 7, avec les détails parfaitement vrais de l'expédition des Aldudes. Je peux en attester la vérité, car j'ai tout vu par moi-même et j'ai combattu plus de sept heures, tantôt à la tête de l'avant-garde, tantôt à la tête des grenadiers qui composaient la colonne de droite. Mais je dois rendre public un fait que le général Delalain a tu par modestie, parce qu'il lui était personnel : nos troupes chargeant avec trop d'impétuosité l'ennemi qui fuyait vers des retranchements où il était probable qu'il se rallierait, le général craignant que cette ardeur ne divisât la colonne et que l'ennemi n'en profitât s'est fait ôter ses bottes qui arrêtaient l'activité de sa course à travers les rochers, s'est mis à la tête avec moi et a poussé pendant plus d'une demi-

(1) Nous n'avons pu découvrir cette pièce.

(2) Voy. ci-après, pages 600 et 601, annexe n° 8, les pièces justificatives 10 et 11.

(1) Ainsi que nous l'avons fait remarquer dans une note (Voy. ci-dessus, page 556, note 2). Barras et Fréron n'ont dû expédier leur lettre que le 5 août bien qu'elle fût datée du 26 juillet.

(2) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 610. Cette lettre de Ferand n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on en trouve des extraits dans les divers journaux de l'époque. Voy. *Journal des Débats et des Décrets* (août 1793, page 290); *Mercure universel* (vendredi 23 août 1793, page 345, 2e col.) ; *Annales patriotiques et littéraires* (n° 234, du vendredi 23 août 1793, page 1076, 2e col.) ; *Journal de Perlet* (n° 334 du jeudi 22 août 1793, page 165); *Auditeur national* (n° 334 du jeudi 22 août 1793, page 7). Le texte que nous insérons ci-dessus est emprunté au *Journal des Débats*.

heure, pieds nus, l'ennemi, à travers des précipices. Cette action n'est pas la seule qui honore ce général républicain.

Je vais partir le 15 de ce mois pour faire une nouvelle tournée dans toutes les parties de la frontière, pour savoir par moi-même s'il manque quelque chose à sa défense.

Comptez, citoyens mes collègues, que quoique je sois épuisé par quatre mois de courses et de veilles, quoique je sente tout le besoin de quelques jours de repos pour rétablir ma santé vraiment délabrée, je préférerai toujours mon devoir et l'intérêt de la République à mon existence, et je ferai exister tout mon bonheur, non pas à bien me porter, mais à bien faire, mais à mériter votre confiance et votre estime, que je préfère bien au-dessus de ma vie.

Le représentant du peuple à l'armée des Pyrénées-Occidentales, au quartier général de Saint-Jean-Pied-de-Port, ce 8 août 1793, l'an II de la République française.

Signé : FÉRAUD.

P. S. Le prêtre qui a été pris aux Aldudes et qui est un prêtre réfractaire, va être livré à la justice et puni suivant toute la sévérité des lois ; il est détenu à la citadelle avec une sentinelle à la porte de sa chambre. Je vous transmettrai son interrogatoire par le premier courrier.

Rapport du général Dubouquet (1).

Le général de division Dubouquet, au général en chef de l'armée des Pyrénées-Occidentales.

Je m'empresse de vous informer, général, que les dispositions d'attaque que j'ai faites et dont j'ai eu l'honneur de vous informer hier, 6 du courant, ont été couronnées d'un parfait succès. Partout où l'ennemi a pu être joint, il a été forcé de céder au zèle et au courage des troupes de la République, à l'activité et à l'intelligence des officiers qui les commandaient.

Mon véritable but était de chasser l'Espagnol des Aldudes, de faire désarmer les habitants que des prêtres réfractaires avaient fanatisés, et les avaient portés à des excès de tout genre vis-à-vis de nos concitoyens des environs.

A cet effet, j'ai donné ordre au général de brigade Delalain d'y marcher avec des grenadiers et chasseurs, des détachements des différents bataillons et des compagnies franches. Le représentant du peuple Féraud a voulu y marcher lui-même et contribuer, par sa présence, à animer le courage et la patience du soldat pour une entreprise de cette importance. Je viens d'apprendre que tout nous y a réussi ; que les postes et retranchements de l'ennemi ont été forcés, ses camps détruits et brûlés, que nos troupes ont pénétré dans les Aldudes, et qu'on leur a fait une vingtaine de prisonniers, au nombre desquels est un prêtre que l'on ne connaît pas encore. Les Espagnols ont perdu beaucoup de monde en morts ou blessés, sans que nous ayons à regretter la perte d'aucun des nôtres, n'ayant eu qu'un tambour de blessé et assez légèrement

Pour assurer les succès de cette entreprise, j'avais donné ordre à un fort détachement de se présenter sur les hauteurs du col d'Ispeyguy, qui s'est fusillé avec les troupes espagnoles. Une colonne que j'ai fait marcher en même temps sur Lussaide, par Arneguy, pour faire diversion, a remporté un avantage considérable en chassant l'ennemi d'un poste retranché qu'il occupait sur le haut de la montagne en avant de ce village ; le capitaine *Lanaberc* des chasseurs du 3e bataillon des Basses-Pyrénées, qui commandait les avant-postes du camp de Cruchemend, destinés à cette expédition, a fait des dispositions qui lui font honneur. Il a attaqué l'ennemi avec cette vivacité qui caractérise le soldat français, l'a forcé d'abandonner une forte redoute qu'il occupait, lui a pris 12 hommes et le capitaine qui commandait ce poste. Chassé de ce premier retranchement, l'Espagnol s'est rallié derrière un second qu'il avait à 1/4 de lieue de là ; il a été poursuivi avec la même chaleur et forcé de l'abandonner avec la même vitesse : on lui a tué un lieutenant et 3 hommes, pris une grande quantité de bêtes à laine et à cornes, des fusils, un cheval appartenant au commandant et beaucoup d'autres effets. Nos chasseurs ont comblé les retranchements, détruit et brûlé leurs baraques.

Dans le même temps une autre colonne commandée par le général de brigade Duprat a pénétré jusqu'à Irobie, pour donner de la jalousie à l'ennemi et l'empêcher de se renforcer sur les autres points.

Cette colonne a marché toute la nuit et a éprouvé des fatigues incroyables que la grande chaleur et des chemins difficultueux peuvent faire essuyer aux troupes ; elle a fait cerner une patrouille qu'elle a enlevée, fait 8 prisonniers, tué 3 hommes et 1 blessé.

Pour faire une diversion complète et tenir l'ennemi en échec sur tous les points, j'ai marché moi-même avec une colonne sur le Château-Pignon et Althobiscar, l'ennemi s'est tenu dans ses retranchements sans oser faire le moindre mouvement de ce côté-là. J'ai, par ce moyen, rempli le double objet, celui de faire une reconnaissance générale dans cette partie et d'empêcher l'ennemi de se dégarnir pour porter du secours sur les différents points attaqués.

Le général de division,

Signé : DUBOUQUET.

Saint-Jean-Pied-de-Port, le 7 août 1907, l'an II de la République une et indivisible.

Rapport du général Delalain (1).

Détail de l'expédition des Aldudes commandée par le général Delalain.

Je m'empresse de vous rendre compte, mon général, de l'expédition que vous m'aviez confiée.

(1) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 610.

(1) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 610.

Je me suis rendu, à 4 heures du soir, le 6, à Reigorry avec le représentant du peuple Féraud. Après avoir fait appeler tous les chefs, j'ai réglé l'ordre de marche et des opérations. J'ai divisé ma petite troupe en trois colonnes. J'ai confié la colonne de gauche à l'excellent officier Betet, commandant en deuxième le 2e bataillon des Basse-Pyrénées, et avait sous ses ordres les deux braves officiers basques Ernautène et Harismendi ; cette colonne était composée des grenadiers et chasseurs, et de 150 fusiliers du bataillon de Belet ; son avant-garde était formée par la compagnie basque Ernautène et partie de celle de Harismendi ; elle avait pour objet de chasser les Espagnols de tous les postes de la gauche et de les combattre partout.

J'ai confié la colonne du centre au jeune capitaine du 4e bataillon des Basses-Pyrénées Louis Abadie, et avait sous lui le capitaine basque Mutuon. Sa colonne avait ordre de suivre le chemin qui mène aux Aldudes, de forcer le passage et de combattre tout ce qui s'y opposerait. Elle était composée de 150 hommes du 4e bataillon des Basses-Pyrénées, de la compagnie basque Harismendi, moins 25 hommes, formant son avant-garde, de 12 gendarmes et de 4 dragons.

J'ai confié la colonne de droite à l'officier Monco, commandant le 4e bataillon des Basses-Pyrénées et déjà très connu par son intelligence et son courage. Il avait sous ses ordres l'intrépide Harispe, sur lequel la République peut fonder de grandes espérances. Elle était composée des grenadiers et chasseurs du 4e bataillon des Basses-Pyrénées, des grenadiers et chasseurs du 1er, de 150 fusiliers du même et de l'infatigable et vaillante compagnie basque Harispe formant son avant-garde.

Elle avait ordre de s'opposer à tous les secours qui pourraient être envoyés de Bastan aux Aldudes, d'empêcher que les troupes espagnoles des Aldudes ne gravissent les hautes montagnes et de forcer tous les postes espagnols, et surtout le camp retranché de Berdaries, de détruire toutes les redoutes, toutes les baraques, et tous les établissements espagnols ; en cas de succès le rendez-vous général était sur la place des Aldudes ; la retraite, en cas de malheur, était par Irremeaqua et Arola.

La défense la plus sévère de pillage des propriétés était dans l'ordre, convaincu que les soldats de la République ne doivent pas être des brigands.

Le représentant Féraud et moi résolûmes de combattre à la tête de la colonne de droite, parce qu'elle avait à remplir l'opération la plus difficile, la plus dangereuse. A 10 heures nous partîmes de Beigorry dans le plus grand ordre, nous arrivâmes vers 2 heures du matin à la Fonderie, je laissai reposer quelques instants ma troupe et nous partîmes après avoir été harangués par le représentant.

Je ne vous parlerai pas des difficultés que toutes les colonnes ont dû éprouver pendant leur marche. Il ne fallait pas moins que leur courage et leur patriotisme pour les franchir.

Le 7, vers les 5 heures du matin, la colonne de gauche a attaqué et forcé les avant-postes des Espagnols qu'elle avait en tête, et elle a continué ses progrès avec beaucoup d'activité.

La colonne du centre a fait la même manœuvre, et avec le même avantage ; un poste espagnol, situé très avantageusement tenait encore. Je m'en suis aperçu et j'ai détaché de ma colonne les chasseurs du 1er bataillon pour le prendre en flanc. Le poste a été enlevé ; alors je me suis avancé avec le citoyen Féraud, à la tête de l'avant-garde, et suivi de toute la colonne de droite, sur les premiers postes espagnols. J'ai dû prendre le commandement de cette colonne ; car, le brave Mauco, à qui je l'avais confiée, pas encore tout à fait rétabli de la blessure qu'il avait reçue à la tête, il y a près d'un mois, venait de se trouver mal de lassitude. Les postes ont été forcés, et les Espagnols ont été prendre une seconde position très avantageuse dans un bois. Nous nous y sommes jetés ; et après une fusillade très vive, les Espagnols, s'étant aperçus que nous allions les charger à coup de baïonnettes, ont pris la fuite, et ont été se reformer derrière les retranchements du camp de Berdaries et les 4 redoutes.

Nous nous sommes avancés, le sabre à la main, le représentant et moi, avec toute notre colonne, hors 50 hommes à qui j'ai donné ordre de détruire et de brûler toutes les baraques espagnoles ; ce qui a été très bien exécuté.; nous nous sommes avancés, dis-je, pour emporter le retranchement de vive force. La charge ayant battu, l'Espagnol, après une décharge de mousqueterie (car il n'avait point d'artillerie) a abandonné le camp et les redoutes où nous sommes entrés tous ensemble, en criant : *Vive la République une et indivisible!*

J'ai fait encore détruire une très grande quantité de leurs retranchements et leurs redoutes. L'Espagnol a gagné la cime des monts, où il s'est encore reformé pour la quatrième fois. La compagnie Harispe, ayant à sa tête son brave capitaine, et suivi partout du jeune Harispe, son frère, que déjà la République a honoré d'une armure et d'un équipement militaire, à titre de récompense, lui a donné la chasse ; et les Espagnols ont disparu enfin du territoire de la République, et ont été poussés à plus de 2 lieues sur leur territoire.

De là nous nous sommes rendus, le représentant et moi, aux Aldudes. Je n'ai pas besoin de vous rappeler les crimes de ses habitants, qui ont lâchement renoncé à la France il y a deux mois, pour se soumettre au tyran espagnol, qui ont offert leur asile à ses satellites, pillé les propriétés des habitants de la Fonderie, après avoir fait consumer par les flammes le superbe établissement français de la Fonderie, et toutes les maisons de cette misérable commune, dont le courage et la fidélité des habitants à la République sont si dignes d'éloges, ayant à leur tête le prêtre, le scélérat Inda, qui, le crucifix d'une main, et la torche de l'autre, revêtu de son surplis et de son étole, avait été le premier à mettre le feu à cet édifice national, et qui présida au massacre et à l'incendie exécutés par les Aldudiens.

Il nous a été impossible, au représentant et à moi, et à tous les officiers à qui je dois les

plus grands éloges, de sauver des flammes la maison de celui qui avait été le principal instrument de l'incendie de la Fonderie. Je dirai ici, à la louange du représentant, qu'en ayant été instruit qu'il existait dans cette maison livrée aux flammes un vieillard qui ne pouvait, à cause de ses infirmités, sortir de son lit et qui allait être consumé, quoiqu'on lui criât que cette maison était remplie de poudre, et qu'il y avait tout à craindre, il se jeta, avec un gendarme nommé Salabert, au milieu des flammes, et leur arracha la proie vivante qu'elles allaient consumer. Il nous a été impossible de sauver du pillage la maison du perfide Inda et de ses agents criminels, surtout lorsque les habitants de la Fonderie, qui avaient combattu vaillamment, ont reconnu les effets et les meubles qui leur avaient été volés : le pillage s'est borné là ; nous avons calmé, autant qu'il a été en nous, les inquiétudes des femmes qui étaient restées et qui craignaient que la République ne vengeât sur elles les crimes de leurs époux, et aucun mal ne leur a été fait. Le feu avait pris au clocher de l'église par quelques étincelles de la maison dont je vous ai parlé : un caporal des chasseurs, sur ma demande, a escaladé courageusement le toit, et à coups de sabre a rompu l'incendie et a sauvé l'église.

Je cherche à découvrir le nom de ce brave homme qui, d'après les témoignages qui nous ont été rendus, s'est toujours conduit non moins généreusement.

L'expédition terminée, j'ai repris, suivant vos ordres, le chemin de Beigorry sans avoir eu que quelques blessés ; cela tient du prodige, mais le génie de la France veille sur tous ses défenseurs. Le représentant du peuple, qui a été présent à tout, et qui a été toujours avec moi au plus fort de la mêlée, attestera également la vérité de ce rapport.

En finissant, je dois rendre le meilleur témoignage de toutes les troupes ; toutes ont fait également bien leur devoir ; parmi les officiers on doit distinguer, s'il est possible de distinguer personne, le capitaine Harispe, son jeune frère, son second Harismendi, le lieutenant-colonel Belet et les capitaines des grenadiers du 1er et du 4e, dont j'ignore les noms, et généralement tous les officiers.

Le lieutenant-colonel Mauco doit accuser sa santé de n'avoir pu être que le témoin des belles actions de l'intrépide colonne qui lui avait été confiée et qu'il avait conduite jusqu'aux dernières hauteurs avec beaucoup de sagesse, d'ordre et d'intelligence.

Je m'applaudis d'avoir commandé de si braves hommes, je m'applaudis surtout d'avoir chassé du sol de la liberté les esclaves qui la flétrissaient.

La dépouille des camps espagnols a été considérable. Nous leur avons fait perdre ou pris plus de 30,000 cartouches, leurs effets, marmites, bidons ; nous leur avons pris plus de 200 fusils, beaucoup d'autres armes, fait 22 prisonniers et tué beaucoup de monde ; il m'est impossible d'en assigner le nombre, ayant toujours combattu ou dans les bois, ou derrière les rochers. Nous avons arrêté également un prêtre aux Aldudes. Ce qui donne à mon âme un grand contentement, c'est la générosité avec laquelle nos soldats, au milieu même des combats, ont traité les prisonniers. Ils leur ont donné leur pain et leur eau, car nous n'avions pas pensé à prendre de l'eau-de-vie dans nos bidons, et leurs blessés ont été pansés avec soin.

Nous avons également pris un prêtre réfractaire, il est juste qu'il éprouve la peine décrétée contre ces scélérats qui sont la cause de tous nos malheurs.

Vive la République une et indivisible !

Le général de brigade,

Signé : DELALAIN.

P. S. Pendant que je combattais aux Aldudes, les Espagnols ont essayé de faire une descente sur Beigorry par Espeigni ; ils ont été repoussés vaillamment par le restant du 1er bataillon des Basses-Pyrénées, et 300 hommes de la garde nationale, que le représentant du peuple et moi avions requis pour sa défense, ayant prévu leur dessein.

Le général de brigade,

Signé : DELALAIN.

Lettre de Gillet, représentant du peuple près l'armée des côtes de Brest (1).

Gillet, représentant du peuple près l'armée des côtes de Brest, à la Convention nationale.

Nantes, le 16 août 1793, l'an II de la République.

Citoyens collègues,

J'envoie à la Convention nationale deux adresses : l'une du 2e bataillon du 39e régiment d'infanterie et l'autre de la division du 8e régiment d'artillerie employée à Brest. Ces braves militaires, partageant les sentiments de toute l'armée, expriment leur reconnaissance envers les fondateurs de la République et jurent de défendre jusqu'à la mort la Constitution que la Convention nationale vient de donner à la France.

Signé : GILLET.

L'adresse du 2e bataillon du 39e régiment d'infanterie est ainsi conçue :

« Citoyens représentants du peuple,

« Votre marche fut entravée pendant plusieurs mois par la faction coupable qui exis-

(1) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 610. Cette lettre de Gillet n'est pas mentionnée au procès-verbal; mais on en trouve des extraits dans le *Supplément au Bulletin de la Convention*, du 21 août 1793 et dans *L'Auditeur national*, n° 334, du jeudi 22 août 1793, page 3.

tait au milieu de la Convention elle-même, par l'erreur de plusieurs corps administratifs devenus infidèles à leur devoir, par les trahisons funestes et trop longtemps ignorées de quelques chefs militaires, par la propagation rapide des principes liberticides à la faveur des troubles.

« Les hommes à double face étaient parvenus à égarer de fiers républicains dont l'énergie allait se tourner contre la patrie ; sous de vains prétextes on marchait de tous côtés sur Paris et sur la Convention nationale ; des enfants dénaturés s'apprêtaient à déchirer le sein de leur mère, mais votre sagesse et votre force ont calmé ces orages.

« Aussitôt que vous avez été libres, vous avez fait à la nation française, et sans doute à l'univers entier, le présent inestimable d'une Constitution républicaine, dont les fastes du monde ne fournissent aucun exemple : elle est fondée sur la nature et l'égalité, sur la raison et la justice, elle est donc sublime : elle sera adoptée par toutes les nations, même par celles qui, dans l'oubli ou l'ignorance de leurs intérêts, nous font une guerre si cruelle ; elle rendra l'homme à ses droits, elle dissipera les ténèbres des superstitions politiques et religieuses, comme le soleil levant en prenant de la hauteur dissipe d'épais brouillards.

« Les officiers, sous-officiers et soldats du 2e bataillon du 39e régiment l'ont reçue avec enthousiasme, et, comme citoyens français, vous en témoignent leur reconnaissance.

« Nantes, le 6 août, l'an II de la République. »

(Suivent 27 signatures.)

L'adresse du 8e régiment d'artillerie est ainsi conçue :

8e régiment d'artillerie, détachement de Brest, aux représentants du peuple près les armées des côtes de Brest.

« Brest, l'an II de la République, le 29 juillet 1793.

« Représentants,

« Les officiers, sous-officiers et canonniers du 8e régiment d'artillerie, voulant être sûrs que leur adhésion à la Constitution parvienne à la Convention, prennent le parti de vous la faire parvenir par le canonnier député vers vous. Ne doutez nullement du plaisir que nous avons eu en voyant accepter cet Acte, égide de tous les bons Français. Nos sentiments que nous venons d'exprimer sont ceux de tous nos camarades détachés le long de la côte et sûrement ils sont les mêmes que ceux de tout le bataillon du 8e régiment d'artillerie.

« Ne pouvant trouver d'expressions assez fortes pour rendre ce que notre âme républicaine ressent par l'acceptation de cette Constitution, en conséquence nous terminons cette adresse par la signature de deux de chaque grade de ceux présents en cette place. »

(Suivent 12 signatures.)

Lettre du citoyen Batbedat, député par le conseil du département des Landes auprès de la Convention (1).

A la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un arrêté du conseil général du département des Landes, du 8 juillet dernier, sur les communications à établir entre tous les corps administratifs. Cette mesure est indispensable à l'intérêt public et aux progrès des opinions révolutionnaires qui doivent se propager pour faire aimer la Constitution républicaine et affermir la Révolution.

« *Signé :* L.-S. BATBEDAT, *député par le conseil du département des Landes auprès de la Convention.* »

L'arrêté du conseil général du département des Landes est ainsi conçu :

Arrêté du conseil général du département des Landes, portant établissement de commissionnaires à pied ou à cheval entre les chefs-lieux de district et les chefs-lieux de canton, et entre les municipalités avec les chefs-lieux de canton.

« Du 8 juillet 1793, l'an II de la République française.

« Séance publique et permanente du soir.

« Le conseil général du département des Landes étant assemblé, un membre du comité de surveillance et Sûreté générale a exposé que l'administration, sentant la nécessité indispensable de multiplier les rapports et les communications, soit des cantons avec les districts, soit des municipalités avec les cantons, avait plusieurs fois délibéré sur les moyens les plus propres à établir ces rapports et ces communications si désirables, mais qu'elle avait toujours été arrêtée par la crainte de surcharger les administrés, en les mettant dans le cas de payer des frais assez considérables, quoique bien utiles ; que cependant il était urgent de prendre maintenant un parti décisif, puisque toutes les municipalités se plaignent des retards dans l'envoi des lois les plus salutaires, et dont l'exécution est infiniment pressante.

(1) *Archives nationales*, liasse F10 232. — Ce citoyen Batbedat, dont le nom est authentifié par cette lettre signée de lui, est évidemment le même que le citoyen Bassedat dont nous avons donné la pétition aux annexes de la séance du 20 août 1793 (annexe n° 3 p. 508), pétition qui est visée dans le rapport de Julien (de Toulouse), à la même séance sur l'administration des Landes (voy. page 486).

« Sur quoi, le conseil général, considérant qu'il doit faire cesser toute espèce de plaintes, et surtout celles qui se multiplient contre les administrations de district, qu'on accuse constamment de laisser accumuler dans leurs bureaux des tas énormes de lois et d'arrêtés ;

« Considérant que le seul moyen de parvenir à ce but c'est d'établir des commissionnaires gagés, à pied ou à cheval, suivant les distances, entre tous les chefs-lieux de canton et de district, et entre les municipalités et les chefs-lieux de canton, lesquels commissionnaires se rendant une fois par semaine à leur destination, entretiendront une correspondance facile et exacte entre les municipalités et les administrations ;

« Considérant que ces établissements, si les avantages en sont justement appréciés par les administrés, ne seront pas regardés comme onéreux, puisque chacun d'eux en retirera une utilité particulière, et pour son commerce, et pour ses besoins personnels, et que l'utilité générale qui en résultera en faveur de tous fera bientôt oublier aux plus enclins à l'économie la dépense qu'ils entraîneront ; parce que tous les citoyens, jaloux de connaître promptement, soit les nouvelles qui intéressent la République, soit les lois qui intéressent chaque individu, ne regretteront pas un modique accroissement à leurs charges locales ;

« Considérant, enfin, que déjà plusieurs municipalités, et dans certaines communes, quelques bons patriotes ont fait, à leurs frais, des établissements de cette nature, afin d'être au courant de la Révolution ; qu'ainsi il ne reste maintenant qu'à les généraliser dans tout le département, sauf les lieux où les courriers publics passent une ou deux fois par semaine ;

« Arrête, ouï le procureur général syndic, ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera établi des commissionnaires à pied ou à cheval, suivant la distance des lieux et la difficulté des chemins, entre chaque chef-lieu de canton de son ressort.

« Art. 2. Il sera pareillement établi des commissionnaires à pied, entre chaque municipalité d'un canton et celle du chef-lieu dudit canton.

« Art. 3. Sont exceptés les cantons où les courriers de la République passent une ou deux fois la semaine.

« Art. 4. Dans les cantons et les municipalités où il sera formé de tels établissements, le secrétaire-greffier de la commune deviendra le dépositaire des dépêches qui seront envoyées et rapportées.

« Art. 5. Ces commissionnaires à pied ou à cheval feront, une fois par semaine, le voyage du canton au district, et de chaque municipalité au chef-lieu de canton.

« Art. 6. Le commissionnaire du canton au district sera réglé dans les jours et les heures de sa marche, pour le temps du départ et de l'arrivée, de manière que les paquets des municipalités pour le district, et du district pour les municipalités, ne séjournent jamais au chef-lieu du canton pendant un intervalle de temps trop considérable.

« Art. 7. Chaque municipalité de chef-lieu de canton, et chaque municipalité particulière des cantons, se concerteront avec les administrations de leur district, sur les moyens les plus prompts et les plus efficaces à adopter, pour mettre ces commissionnaires en activité dans le plus court délai possible. Elles régleront aussi les lieux où il conviendra d'établir des commissionnaires à cheval.

« Art. 8. Autant que faire se pourra, chaque municipalité, ou particulière, ou chef-lieu de canton, délivrera l'entreprise du transport des paquets et dépêches par adjudication à la moins dite.

« Art. 9. Les copies certifiées des procès-verbaux d'adjudication seront envoyées de suite au district, qui formera le cumul des sommes à imposer sur tous les contribuables du district, par des sols additionnels au marc la livre des contributions. Le département approuvera la répartition et ordonnancera les états des sommes qu'il conviendra avancer d'après les clauses des baux d'adjudication.

« Art. 10. Les discussions qui pourraient s'élever entre les municipalités, sur les circonstances imprévues qui peuvent survenir à raison de ces établissements, seront déterminées par le directoire du département, sur l'avis des districts.

« Art. 11. Attendu les facilités que l'établissement des commissionnaires pour les lettres et paquets va ouvrir entre les districts et les municipalités, le procureur général syndic est chargé de surveiller l'exécution rigoureuse de l'arrêté du 19 février dernier.

« Art. 12. Le présent arrêté sera imprimé pour être lu, publié et affiché dans toutes les communes du département.

« Délibéré en conseil général du département, à Mont-de-Marsan.

« *Signé :* L.-S. BATBEDAT, *vice-président ;*
DARIBAUDE, *secrétaire général.*

« *Pour copie conforme.*

« A Mont-de-Marsan, chez Etienne-Vincent Leclercq, imprimeur. »

Pétition du citoyen Barrière, curé de Montesson, en faveur de la citoyenne Lambert (1).

Le citoyen Barrière, curé de Montesson, expose l'indigence affreuse à laquelle est ré-

(1) La pétition en faveur de la citoyenne Lambert n'est pas mentionnée au procès-verbal.

duite Marie-Jeanne Lambert, épouse de Vincent François, domestique, demeurant dans cette commune, département de Seine-et-Oise, et dont les deux enfants sont au service de la patrie. Cette infortunée est tombée en paralysie et son mari, dont le travail ne lui produit que sept à huit sous par jour, est dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance. Elle ne redemande pas ses deux enfants dont le travail pourrait la nourrir, mais elle réclame avec confiance, de la justice et de l'humanité des représentants de la nation, un secours provisoire qui lui est absolument nécessaire pour subsister.

Les titres à l'appui de la demande de la citoyenne Lambert sont joints à sa pétition.

Renvoyé au comité de secours (1).

Le citoyen Lang, lieutenant du troisième grade d'artillerie, fait passer à la Convention son brevet et sa décoration militaire, ceux des citoyens Elbé et Fiquet.

Mention honorable (2).

Couplets chantés au banquet civique donné le 12 août 1793 au jardin de l'Infante par les citoyens de la section du Muséum, réunis à leurs frères les députés des assemblées primaires, par Arbeltier, *officier de paix, citoyen de la section du Muséum* (3).

Air : *Dans le cœur d'une cruelle*

(De l'*Amant Statue*).

Dans ce banquet délectable,
Fait pour la fraternité,
Est-il rien de comparable
A la franche égalité !...
L'amitié pure
Fait seule ici tous les frais ;
Nous goûtons mieux les bienfaits
En présence de la nature.

Union sainte et paisible,
Gage de notre bonheur,
Quel cœur serait insensible
A ton spectacle enchanteur?
La gaîté brille
Parmi tous les bons Français,
Et les voilà désormais
Ne formant plus qu'une famille.

Aux députés.

La nouvelle tyrannie,
Pour nous perdre, a fait des vœux,
Et la lâche calomnie,
Nous a noircis à vos yeux.
Amis sincères,
Pour prix de nos sentiments,
Allez dire à vos enfants,
Comment vous ont reçus vos frères.

(1) *Bulletin de la Convention* du mercredi 21 août 1793.

(2) Le don patriotique du citoyen Lang ne figure pas au procès-verbal. La mention que nous en donnons est empruntée au *Bulletin de la Convention* du 21 août 1793.

(3) Ces couplets ne sont pas mentionnés au procès-verbal ; mais ils figurent dans le *Supplément au Bulletin de la Convention*, du 21 août 1793.

Annexe n° 1

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 21 AOUT 1793 (1).

RAPPORT SUR LA RÉUNION RÉPUBLICAINE DU 10 AOUT 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSENTÉ AU CONSEIL DU DÉPARTEMENT PAR PIERRE ANASTASE TORNÉ, SON PRÉSIDENT, ET ARRÊTÉS RENDUS SUR CE RAPPORT (2).

Enfin, la patrie a ses fêtes, comme les a chaque religion. On n'y voit plus les prêtres célébrer, par des mystères qui n'ont rapport qu'à l'autre vie, des événements qui ont fait le bonheur d'une portion de la terre. Le peuple apprend ainsi que le ministère sacerdotal est absolument étranger à ses intérêts politiques. On peut avoir une divinité comme citoyen, une autre comme croyant à la révélation divine. Le génie de la liberté, qui a rompu les fers d'une nation, a droit à un culte particulier ; et ce culte national n'a rien de contraire au culte quelconque des individus dans l'ordre surnaturel. Un mur impénétrable doit à jamais séparer les deux cultes, quoique en dernière analyse ils soient l'un et l'autre dirigés vers l'Etre suprême. Oui, il monte également vers le ciel, l'encens que la piété fait brûler sur les autels dressés dans les temples, et les parfums dont le civisme entoure, dans les places publiques, l'autel de la patrie. Ainsi doivent fraterniser la foi du sectaire et la passion de la liberté ; mais sans aucun empire l'un sur l'autre. Chacune peut avoir ses héros, ses apothéoses, ses martyrs, ses fêtes, ses cérémonies, ses monuments faits pour éterniser la mémoire des grandes époques qui ont influé sur les destinées humaines : mais ce sont là des cultes essentiellement parallèles, et qui ne pourraient, sans le renversement de l'ordre social, se rencontrer ou se confondre.

Ici plusieurs de ces époques à la fois font l'objet de la fête qui doit être célébrée à Paris, le 10 août prochain, sous le nom de *réunion républicaine.*

Le but de cette fête éminemment civique est de rendre indissolubles les nœuds politiques qui donnent à la République française ce caractère un et indivisible qui doit la faire triompher de la vicissitude des événements et de la succession des siècles.

Il fallait pour cela rappeler à la nation, par des emblèmes excessifs, l'importante époque où le peuple français, reprenant dans ses premières assemblées l'exercice de la souveraineté, s'est régénéré par ses propres forces ; où ses représentants, se ressaisissant de la législation et de la fortune publique, ont sauvé les fruits de son sol de la gueule des monstres couronnés qui les dévoraient avec une insatiable voracité. Il fallait rappeler la nuit célèbre où le colosse de la féodalité qui accablait la nation a été brisé pour toujours, et la sainte insurrection qui a renversé la ty-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 534 la lettre par laquelle le citoyen Torné transmet ce rapport à la Convention.

(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 623.

rannie avec sa principale forteresse ; il fallait rappeler cette grande journée où des légions citoyennes de Paris, précédées d'héroïnes populaires, bravèrent la garde du despote, et l'arrachant d'un palais odieux, tentèrent de le rapprocher d'un peuple dont il n'aurait jamais dû s'éloigner, d'attacher malgré lui sa destinée à celle de la France, et de raffermir son trône ébranlé, en le rendant populaire ; il fallait rappeler à la nation la journée mémorable où le tyran, après avoir essayé de fuir la nation pour la subjuguer avec plus de moyens, comme le bras de l'assassin s'éloigne de sa victime pour la frapper avec plus de force, fut vaincu dans sa propre maison, changée en citadelle ; heureuse époque, où son trône abattu avec fracas ébranla tous les autres, et rendit leur chute infaillible. Il fallait rappeler ce dernier triomphe de la grande cité, qui, sans effusion de sang, et par le seul appareil d'une force imposante, a fait rentrer dans le néant des fédéralistes conjurés, qui avaient l'art perfide de se déguiser sous le masque hypocrite d'ennemis irréconciliables de l'anarchie, et qui se couvraient lâchement de l'auguste égide de la représentation nationale pour être impunément factieux.

Il fallait rappeler l'heureuse époque où une Constitution immortelle, organisant tout à coup la France en République une, indivisible et par conséquent invincible, et prenant pour bases la liberté et l'égalité, a obtenu, comme par acclamation, les suffrages de la nation presque entière, et promet ainsi d'éteindre, en peu de temps, les foyers épars de guerre civile. Elle doit nécessairement coûter des ruisseaux de sang à tout peuple, la noble audace qui lui fait conquérir sa liberté : d'innombrables victimes sont immolées dans toute révolution faite contre un tyran et contre des classes privilégiées d'hommes puissants. C'est une génération sacrifiée au bonheur des générations futures. Il faut donc que la patrie éplorée et reconnaissante tempère la joie d'être libre par le souvenir douloureux des martyrs de la Révolution ; qu'elle mêle dans ses fêtes des cyprès aux lauriers cueillis par ses défenseurs, les accents lugubres d'une musique guerrière, aux cris joyeux de la liberté, et des signes de deuil à l'éclat des fêtes.

Tels sont les événements dont la fête parisienne doit éterniser la mémoire. C'est la matière de vingt fêtes resserrée dans une seule. C'est aussi cette latitude d'objets qui en multiplie les emblèmes, et qui semble en compliquer les cérémonies.

Serons-nous ici les spectateurs apathiques de cette fête éloignée de nos foyers ? Le peuple français est-il condamné à concentrer dans la personne de ses députés les expressions de son allégresse et de l'union fraternelle qui fait de ce peuple un tout indissoluble ?

Non, non, aucun de nous ne voulait et n'aurait pu concentrer dans son âme la civique allégresse dont elle s'enivre à l'aspect des députés du peuple français, réunis autour de la Constitution, et de ses auteurs immortels, dans la ville qui en a été le berceau. Non, aucun de nous ne voulait, n'aurait pu contenir sa joie à la vue de ce prodige d'union et de concorde qui a succédé de si près au moment effroyable où nous frémissions tous de voir la France déchirer son propre sein et menacer sa plus grande cité, pendant que l'ennemi foudroyait nos frontières. Déjà nous imaginions à l'envi des projets de fête proportionnés à nos ressources et analogues à une section de la République, quand nous avons été prévenus par le zèle toujours soutenu de la société populaire pour les progrès de l'esprit public dans ce département.

Une députation de cette société est venue vous offrir et vous soumettre un plan de fête départementale, à l'imitation de la fête nationale qu'on doit exécuter à Paris.

Certes, c'est une idée heureuse d'imiter en petit, dans les sections nationales, selon l'étendue et les facultés de ces sections, une fête que la nation entière exécute en grand dans sa plus vaste cité. C'est une idée heureuse de subdiviser, pour ainsi dire, en mille fêtes locales, en faveur des représentés, la grande fête que toute la nation célèbre en un seul lieu par ses représentants, et de faire éclater, dans chaque lieu séparément, la joie personnelle des citoyens, pendant que par des députés ils font éclater la joie nationale dans le lieu le plus éminent de la République.

Votre vœu certainement, citoyens administrateurs, est que la Révolution une fois consolidée, le corps législatif institue par une loi solennelle une fête civique pour perpétuer la mémoire de tous les événements heureux qui auront concouru à l'affermissement de la République française ; que cette loi règle les moindres détails de la fête, qu'elle en gradue les cérémonies dispendieuses en proportion des ressources locales, et surtout qu'elle en ordonne l'uniformité dans tous les lieux rangés dans la même classe. La liberté de varier les cérémonies ou les emblèmes ferait bientôt naître, dans ces fêtes, de grandes différences de département à département, de ville à ville, d'un lieu quelconque à un autre lieu ; et ces différences amèneraient bientôt une bizarre diversité, qui pourrait en quelques lieux devenir insignifiante, absurde ou ridicule. Comme la liberté et l'égalité doivent être les bases de la Constitution d'un peuple libre, l'uniformité doit être la base de la législation chez un peuple philosophe. L'uniformité doit régner dans ses fêtes comme dans ses lois, dans son organisation politique, dans son instruction publique, dans ses poids et dans ses mesures. Tous les cultes nous en donnent l'exemple : leurs cérémonies sont en tous lieux les mêmes au fond, avec plus ou moins de pompe religieuse, selon l'étendue des ressources.

La fête nationale de la réunion républicaine qui aura lieu à Paris le 10 août prochain, sera donc pour vous, citoyens administrateurs, comme elle l'a été pour la société populaire, le type sacré de notre fête particulière ; et vous ne vous permettrez d'autres différences de cette fête à son modèle, que celles qui vous seront commandées par l'économie, et celles qui doivent exister nécessairement entre une fête célébrée par une section nationale, et celle qui doit représenter à Paris l'union républicaine du peuple français tout entier.

En attendant que la loi règle tous les détails de cette fête annuelle dans les diverses classes des communes de la République, empressons-nous de la prévenir, et anticipons ainsi les heureux effets qu'elle produira dans

l'esprit public : c'est le mérite qu'a eu, en cette occasion comme en bien d'autres, la société populaire de Bourges. Si elle ne vous a pas présenté le plan le plus imitatif que puissent permettre les localités, ni le plus étendu que puisse avoir le genre de la fête et le nombre d'objets qu'elle embrasse, c'est qu'il est rare que l'inventeur atteigne à la perfection de son projet.

J'ai tâché de rendre le mien aussi imitatif de la grande fête nationale, que le permettent les ressources de Bourges comparées à celles de Paris. Je n'ai pas cru cependant devoir me condamner à une imitation servile dans tous les cas. Tantôt j'ai cru devoir y faire des transpositions, tantôt j'ai cru imaginer des emblèmes plus analogues aux événements révolutionnaires qu'il fallait célébrer. Quelquefois j'ai fait des additions qui m'ont paru d'un effet précieux ; quelquefois, sans perdre de vue mon modèle, j'ai laissé mon imagination prendre un essor qui l'en a éloignée, pour des raisons qu'il vous sera facile d'apercevoir.

Vous remarquerez surtout entre les deux projets une grande différence, qui tient à la différence des lieux. A Paris, le président de la fête parle très peu ; cela est nécessaire : au sein d'une foule immense, il ne serait pas entendu. L'auteur du projet a dû parler aux yeux de la multitude par des inscriptions multipliées. Dans une petite ville, il est plus facile de se faire entendre du peuple : de brefs discours qui lui sont adressés par le président donnent plus de vie à la fête que des inscriptions froides. Ces discours, d'ailleurs, peuvent expliquer plus clairement au peuple des emblèmes qui, sans ce secours, seraient pour lui difficiles à concevoir. Ainsi un enfant, pour comprendre la moralité d'une fable, a besoin d'en connaître l'apologue. C'est à la négligence de ces espèces de commentaires qu'il faut attribuer ce que plusieurs des anciens rites du paganisme paraissent avoir d'énigmatique ou d'absurde. L'emblème, qui maintenant nous paraît évident, peut devenir, avec le temps, une absurdité impénétrable à des yeux ordinaires. Que cette fête imaginée pour le peuple soit donc intelligible pour lui dans tous les siècles, par des paroles sacramentelles que la loi aura mises à chaque cérémonie dans la bouche du président : car ces cérémonies différentes sont une sorte de culte dont il est le ministre ; et la loi religieuse de tous les cultes met, pour chaque mystère à célébrer, des paroles sacrées dans la bouche des prêtres.

Ces réflexions préliminaires une fois faites, je m'empresse de vous présenter l'organisation de la fête que nous devons célébrer. Paris a dans la sienne le suprême avantage de posséder la Convention nationale et des députés du peuple qui ont de lui une mission spéciale pour le représenter dans cette cérémonie. L'arche de la loi qu'on y porte en triomphe ne saurait être plus majestueusement entourée. Comment imiter à Bourges cette auguste partie des groupes qui formeront à Paris le rassemblement civique ? Nous sommes forcés sans doute de rester au-dessous de ce type sublime. Cependant il n'est pas impossible d'en avoir une faible image. Si nous ne possédons pas ici les auteurs à jamais célèbres de la Déclaration des droits et de l'Acte constitutionnel, nous avons du moins des magistrats zélés pour en assurer l'exécution. Si la République entière ne peut pas être ici représentée par les députés de tous les départements ; si la chaîne de l'unité républicaine ne peut être formée ici par les 86 commissaires des assemblées primaires, nous avons du moins des électeurs qui, représentant le peuple dans les fonctions électorales, honorés de sa confiance dans ses plus grands intérêts, et créateurs de nos autorités constituées, peuvent ici, mieux que tout autre classe de citoyens, occuper par imitation dans notre fête, la place qu'occupent dans la fête parisienne les 86 commissaires des députés des assemblées primaires. Ce sont donc ces électeurs qui formeront, autour des fonctionnaires publics et des tables de la loi, cette chaîne représentative de l'union indissoluble des Français entre eux, et de leur invariable fidélité au corps législatif. Les électeurs domiciliés dans cette ville seront en conséquence invités à la fête, pour y concourir à ce précieux enblème. Au surplus, notre fête aura cinq stations, comme à Paris ; et le rassemblement y sera de même divisé en quatre groupes, dont chacun portera une bannière avec une inscription indicative de la nature du groupe.

Le premier de ces groupes, dans l'ordre de la marche, sera celui de la société populaire ; il sera précédé d'une bannière qui portera son nom et sur laquelle sera peint l'œil de la surveillance pénétrant un épais nuage.

Le second groupe aura dans le centre une arche placée sur un brancard ; elle sera ouverte et renfermera un exemplaire en placard de la déclaration des droits et de l'Acte constitutionnel. Elle sera portée par les présidents ou par d'autres membres du conseil du district, de la municipalité, des quatre espèces de tribunaux, et de la société populaire. Autour d'elle marcheront les autorités constituées dont je viens de parler, et dont chaque membre tiendra dans sa main un bouquet formé d'épis de blé et de différents fruits.

Les électeurs qui seront venus à la fête formeront une chaîne autour de ces fonctionnaires publics et de l'arche ; ils seront unis les uns aux autres par un cordon tricolore : ils porteront d'une main une pique avec une banderole qui portera l'inscription : *Section nationale*, et de l'autre main une branche d'olivier. La bannière de ce groupe aura pour inscription : *Déclaration des droits de l'homme et Acte constitutionnel.*

Le troisième groupe sera composé de citoyens et de citoyennes de tout état et de toute profession, mêlés ensemble, qui tous porteront visiblement ou les marques distinctives de leurs fonctions publiques, ou l'un des instruments de leur profession, en signe des services qu'ils rendent à la société. Dans ce groupe se trouveront aussi les citoyens qui se trouvent dans des classes que l'ancien régime avait injustement flétries, tels que les nègres et les enfants naturels que la loi nouvelle a réintégrés dans leurs droits. Les canons seront au centre de ce groupe, un signe de la force qui réside tout entière dans la masse du peuple. La bannière de ce groupe aura pour inscription : *Le souverain.*

Un quatrième et dernier groupe terminera

le cortège. Ce sera un groupe de militaires : il sera divisé en deux parties.

La première partie de ce dernier groupe sera une urne représentant le dépôt des cendres des citoyens morts glorieusement pour la patrie, en défendant la liberté. Cette urne sera ornée de guirlandes et de couronnes civiques : elle sera portée sur un brancard par quatre parents de ces martyrs de la liberté, elle sera entourée de leurs parents et amis, de tout âge et de tout sexe ; sera précédée d'une musique militaire qui, pendant la marche fera retentir les airs de ses sons, tantôt lugubres et tantôt belliqueux. La musique ordinaire sera placée près de l'arche : ces deux classes de musiciens joueront alternativement pendant la marche des airs chéris des patriotes, ou chanteront des hymnes civiques.

La seconde partie de ce dernier groupe sera formée d'un détachement de volontaires à pied, qui précédera un traîneau chargé de sceptres et de couronnes brisés, d'un manteau royal en lambeaux, des débris d'un trône, des portraits barbouillés et renversés des ci-devant rois et princes de la dynastie ci-devant régnante, d'une grande quantité de vieux parchemins déchirés, d'écussons en pièces, de cordons bleus traînant dans la rue, de croix de Saint-Louis, et autres vils attributs de la royauté et de la noblesse. Un détachement de cavalerie suivra le traîneau et fermera la marche.

A chaque station on tirera deux coups de canon en arrivant, et deux autres avant le départ, à l'honneur des quatre groupes.

Chaque fois que le président prendra la parole, il montera sur une espèce de tribune préparée pour cela. Son discours sera annoncé par un roulement de tambours et suivi du même roulement.

Première station.

C'est dans la vaste cour de l'hôpital général que se fera le rassemblement des citoyens; il doit commencer à se former au lever du soleil.

Lorsqu'il sera à peu près complet, il se rangera dans le même ordre qu'il observera dans sa marche : alors il sortira de la cour de l'hôpital et se développera dans la grande route, de manière que le groupe de l'arche se trouve à portée de la fontaine, qui sera décorée d'une manière champêtre, et portera cette inscription : *Fontaine de la régénération.*

L'objet de cette première station sera de célébrer la régénération des Français et leur douce fraternité, qui en est le fruit principal.

Tous les groupes étant à leur place, le président puisera de l'eau dans la fontaine de la régénération, et de sa tribune il arrosera la terre par forme de libation, en disant, à voix haute : « Je te purifie, terre souillée par seize siècles de servitude ; sois à jamais le sol de la liberté. »

Ensuite prenant une coupe remplie de cette eau salutaire, il en boira le premier, et la même coupe passera successivement aux électeurs, qui en boiront chacun à leur tour une gorgée ; et chaque fois qu'un électeur aura bu il sera fait un roulement de tambours.

Après que tous les électeurs auront bu, le président dira : « Peuple français, la nature t'avait fait libre ; l'esclavage t'avait ensuite dégradé ; tu as reconquis ta liberté. Par ce retour aux droits de la nature, tu t'es régénéré. La tyrannie t'avait divisé, en isolant chaque individu ; l'amour sacré de la liberté les a tous réunis, pour les faire résister en masse à l'oppression commune. Citoyens, vos représentants, en buvant à la même coupe, vous ont annoncé que nous sommes tous frères. Donnez aussi par vous-mêmes un signe non moins expressif de cette civique union : que chacun de vous donne à ses voisins le baiser fraternel. » Ce qui sera exécuté entre voisins seulement ; le président en donnera l'exemple. Pendant ces embrassements, les deux espèces de musique joueront à la fois l'air chéri : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille.*

Après cette dernière cérémonie, le président se transportera au premier groupe pour lui adresser la parole. Il l'adressera aussi aux trois autres groupes successivement, à mesure qu'ils passeront devant lui ; et chacun d'eux en ce moment-là s'arrêtera pour l'entendre.

Il dira d'abord au groupe que formera la société populaire : « Frères et amis, soyez toujours comme vous l'êtes les sentinelles de la nation, les surveillants des citoyens suspects de perfidie ou de malveillance, et les précurseurs du corps législatif. »

Quand le second groupe passera, le président s'inclinera profondément devant l'arche au moment qu'on la tournera vers lui, et il exprimera son respect pour les tables de la loi en ce termes : « Reçois l'hommage de l'espèce humaine, titre sublime de ses droits si longtemps méconnus ; grâces te soient rendues de l'égalité parmi nous renaissante pour ne plus périr ; puisses-tu devenir le code fondamental de toutes les nations, et faire disparaître à jamais du globe de la terre les futiles distinctions d'homme à homme introduites par la tyrannie et par l'orgueil ; puisses-tu être pour tous les peuples, comme tu l'es pour les Français, la base de leur Constitution politique. Et toi, fruit précieux de cette Déclaration des droits de l'homme, Acte constitutionnel, reçois les honneurs du triomphe au sein d'un peuple que tu rends à jamais libre ; reçois ce tribut de sa reconnaissance ; reçois ce prix de ta victoire sur toutes les espèces de tyrans qui l'opprimaient, et le serment de sa fidélité inébranlable. »

Le président adressera aussitôt après la parole aux autorités constituées en ces termes : « Dignes fonctionnaires, sans lesquels la République française ne serait, comme celle de Platon, qu'une vaine théorie, suivez de près cette excellente Constitution, soyez-en les principaux gardiens, comme vous en êtes le principal ouvrage. Que ce bouquet qui est dans vos mains, composé d'épis de blé et de fruits de toute espèce, annonce au peuple qu'en se resaisissant de la législation par ses députés, et en la mettant en œuvre par ses administrateurs, il a sauvé les fruits du sol fécond de la France de l'insatiable voracité de nos rois. »

Le président dira encore, en parlant aux électeurs : « Vous, à qui le peuple a confié l'importante mission d'élire en son nom ses

administrateurs, entourez-les en son nom d'amour et de respect. Dans ce cordon tricolore qui vous unit tous ensemble, et qui ne fait qu'un groupe de vous, des magistrats et de la loi, voyez avec une tendre émotion l'emblème d'un peuple indissolublement uni, qui s'est constitué en République démocratique, une et indivisible ; d'un peuple qui, autrefois lié par une chaîne commune, à la façon des forçats, sera désormais uni par les liens d'une éternelle fraternité. »

Le troisième groupe étant arrivé sous les yeux du président, il lui adressera la parole : « Citoyens, vous êtes, dans votre ensemble, l'auguste emblème du peuple français, et par conséquent d'un peuple qui a repris par ses propres forces l'exercice de la souveraineté qu'avait usurpée une dynastie usurpatrice. Mais n'allez pas, enflés de l'orgueil des souverains, oublier qu'aux yeux de la loi, le fonctionnaire public hors de ses fonctions, et l'artisan de toute espèce, le pauvre et le riche, les hommes de toutes les couleurs, les enfants de toutes les mères sont égaux en droits. Que chacun de vous s'honore de sa profession. Tout citoyen utile à la patrie, n'importe en quel genre, lui a payé son tribut. Vous allez vivre sous une Constitution où on ne peut s'élever au-dessus de ses frères qu'en proportion des services qu'on rend à la société humaine par le travail, par les lumières et par les actes de vertu. Il n'y a de honteux que l'oisiveté ; il n'y a de vil que le citoyen inutile. »

Lorsque la première partie du dernier groupe s'arrêtera devant le président avec l'urne funéraire, celui-ci lui dira : « C'est la force armée par le despotisme qui, en tournant contre lui ses armes, donna le signal de la liberté. Des citoyens soldats, en se joignant à des soldats citoyens, l'ont conquise et consolidée. Elle nous a coûté sans doute bien des victimes : mais ils ne sont pas morts, ces héros de la liberté ; ils vivront à jamais dans le cœur des Français : les honneurs rendus à leur mémoire dureront autant que la République, et leur postérité héritera de leur gloire et de notre amour. »

Enfin, parlant à la seconde partie du même groupe, le président dira : « Les voilà, ces débris de ce qui fit toujours le malheur de la société humaine. C'est le peuple qui a détruit ces titres d'orgueil et d'oppression. Qu'il traîne donc après lui ces restes abhorrés, comme un triomphateur traîne à sa suite les dépouilles des vaincus. »

Le président, après avoir ainsi parlé à tous les groupes, ira se mettre à la tête du groupe de l'arche : ce sera là son poste tant que le rassemblement marchera.

Pendant ces différents discours du président, tous les groupes s'arrêteront ; ils ne marcheront qu'autant qu'il le faut pour que chaque groupe ait le temps d'arriver à portée du président, pour entendre ce qu'il doit leur dire.

Au moment où le président aura rejoint son poste, la marche s'ouvrira et sera annoncée par quatre coups de canon.

Seconde station.

La seconde station aura lieu dans la place des Carmes. On y célèbrera tout à la fois la révolution du 14 juillet et les deux grandes journées des 5 et 6 octobre 1789 ; deux terribles échecs donnés à la royauté. Une pyramide en bois, élevée sur les débris d'une forteresse, rappellera la prise de la Bastille et l'audace tant des citoyens soldats que du peuple de Paris qui en firent la conquête. Au pied de ce monument, le président dira : « C'est là que le despotisme fut vaincu par un peuple soldat ; c'est sur les débris de cette forteresse que repose la liberté. »

Comme dans les journées des 5 et 6 octobre, les femmes de Paris eurent le mâle courage de précéder à Versailles les légions parisiennes, et de les y attendre, assises sur des canons qu'elles avaient traînés, voici l'emblème qui, dans cette fête, rappellera ces deux journées qui ont tant avancé la Révolution.

Dans la place des Carmes, après avoir tiré et rechargé les deux canons, ils seront livrés à un groupe de 12 femmes reconnues très patriotes, qui seront nommées par la société populaire... Elles rouleront ces canons jusqu'aux pieds du président : chacune d'elles recevra de ses mains une branche de laurier en signe de la victoire que les femmes de Paris remportèrent sur la garde servile du tyran. En même temps il leur adressera ces paroles. Les femmes, dans tous les siècles, furent l'âme des révolutions. Recevez, au nom des héroïnes de Paris, ce prix de leur civique audace dans les journées mémorables des 5 et 6 octobre 1789 ; jouissez en leur nom de l'honneur de vous saisir ici des canons, et d'y mettre le feu.

Dans ce moment, deux d'entre elles mettront le feu aux canons qui tireront avant le départ, et les douze marcheront pendant le reste de la fête autour des canons, qui resteront toujours au centre du troisième groupe.

Troisième station.

La troisième station aura lieu dans la place Saint-Pierre. Là, pour célébrer la journée à jamais heureuse du 10 août, seront suspendus sous des arbres touffus, des rubans tricolores et des bonnets de la liberté. Sur les tiges des arbres seront posés des cartons qui porteront des inscriptions analogues au triomphe décisif de la liberté sur la tyrannie, remporté le 10 août 1792, au château des Tuileries. La société populaire composera ces inscriptions, et les présentera aux commissaires chargés de l'ordonnance de la fête.

Dans le lieu de cette station le plus commode pour placer un bûcher, il en sera dressé un, sur lequel seront placés les attributs de la noblesse et de la royauté, qui auront été traînés jusque-là par le quatrième groupe.

Le président, s'approchant du bûcher, avant qu'on l'allume, et s'adressant au peuple, dira : « Le 10 août 1792, a été renversé le trône des tyrans de la France. Il n'est plus, le dernier d'entre eux et le plus méchant qui, après avoir médité pendant quatre ans, avec une lâche perfidie, les moyens atroces de remettre aux fers la nation française, avait fait de son palais une citadelle pour l'asservir. Il n'aura pas de successeur. Exécrons sa mémoire. Ne laissons après lui aucun vestige, aucun signe de la désastreuse puissance

des rois. Brûlons avec ces horribles attributs, les orgueilleuses et futiles décorations de cette classe insensée de suppôts de la royauté, qui s'est crue supérieure au peuple ; et que dans son humiliation elle apprenne à reconnaître le souverain dans ce peuple même qu'elle foulait à ses pieds. »

Alors le président et trois autres membres du conseil du département, ayant chacun une torche à la main, s'empresseront à l'envi d'allumer le bûcher.

Pendant qu'il brûlera, la musique exécutera les airs et les hymnes les plus chers aux républicains français.

Après la fin des flammes, il partira des environs de l'arche quatre pigeons pour les quatre parties du globe. Ils auront chacun à leur col une légère banderole, dont l'une portera cette inscription : La France à l'Europe. Et plus bas : Peuple ami, la France est libre ; fasse le Ciel que l'Europe le devienne aussi.

L'inscription portée par les trois autres pigeons sera la même, en substituant au mot l'Europe, l'Amérique, l'Asie ou l'Afrique.

Le président, avant le vol de ces pigeons, leur adressera ces mots : « Volez, dignes émissaires d'un peuple qui a consacré le droit d'aller et de venir, volez vers les quatre parties du globe de la terre : apprenez-leur que la France est libre, et qu'elle soupire après la liberté de l'espèce humaine. »

Quatrième station.

Cette station aura lieu dans le jardin de la maison ci-devant épiscopale. C'est là que doit être célébrée l'unité et l'indivisibilité de la République ; c'est là que doit être abjuré le système du fédéralisme, imaginé par l'étroite et mesquine ambition de dominer autour de ses foyers ; c'est là que sera célébrée la calme et civique réunion des citoyens de Paris, qui, le 31 mai et jours suivants, a forcé les chefs de cette faction déchirante, à voir, dans un état de nullité désespérant, cette Montagne tant accusée d'être le grand volcan de l'anarchie, enfanter tout à coup une Constitution qui la tue, et qui nécessairement doit en peu de temps éteindre les foyers épars de guerre civile clandestinement allumés par d'hypocrites fauteurs de la royauté.

Pour exprimer l'unité et l'indivisibilité de la République française, les électeurs des sept districts parvenus au jardin ci-devant épiscopal, remettront chacun au président la pique qu'ils portaient à la main, dont chacune représentera une grande section de la République. Le président en formera un faisceau qu'il réunira au moyen d'un ruban tricolore, et le remettra au troisième groupe, qui est le peuple, en lui disant : « Peuple français, c'est ainsi que tu dois être uni pour être invincible. Encore ne serait-ce pas assez de cette union entre les grandes sections nationales, si toutes ensemble n'étaient aussi indissolublement unies au corps législatif, centre nécessaire de ralliement. En signe de cette union, que ce faisceau de piques soit attaché à l'arche de la Constitution.

« Que pour offrir un emblème encore plus expressif de l'unité, de l'indivisibilité de la République française, tous les groupes n'en fassent plus qu'un, au centre duquel l'arche de la loi continuera majestueusement sa route, entourée de l'amour et de la force du peuple. »

Aussitôt sera exécutée cette invitation du président ; tous les groupes se mêleront : on s'alliera fraternellement ensemble ; et après un quart d'heure de promenade, le signal du départ sera donné par un roulement de tambours ; et on s'acheminera sans ordre vers l'autel de la patrie. Pendant la marche, les autorités constituées, jusqu'alors placées autour de l'arche, ne feront plus groupe. Les membres auront l'attention de se disperser dans la masse du peuple, en conservant les marques distinctives de leurs fonctions publiques.

Cependant la force armée, tant à pied qu'à cheval, restera derrière le peuple et ne cessera pas d'escorter la précieuse urne des victimes de la liberté, de même que leurs parents et leurs intimes amis.

Cinquième station.

Cette dernière station aura lieu dans la place Seraucourt, où est élevé l'autel de la patrie.

Pour y parvenir, on doit passer par la porte de fer.

Cette porte présentera la forme d'un grand niveau triangulaire, fait avec des branches d'arbres, qui lui donneront le caractère d'un grand niveau formé par la nature. De l'angle supérieur de ce niveau partira un plomb suspendu par un ruban tricolore, qui tombera perpendiculairement sur la base du niveau. Cette base ne s'élèvera pas au-dessus de terre de plus de 5 pieds, qui est la taille moyenne de l'homme. Toute tête que la nature aura élevée à une plus grande hauteur sera forcée de s'abaisser en passant sous le niveau national. Ce sera l'emblème expressif des hommes nés dans des classes qui, dans l'ancien régime, se croyaient supérieurs au reste des hommes que la Constitution a forcés de descendre au niveau du peuple, et dont elle a fait baisser les têtes altières.

Ce n'est qu'après avoir consenti à ce grand nivellement qu'on sera digne d'arriver à la cinquième station, où doit être jurée une Constitution fondée sur la base de l'égalité.

Sur l'autel de la patrie sera proclamée à haute voix, par le président, l'acceptation de la Constitution en ces termes : « La volonté générale du peuple français est connue ; il veut former une République une, indivisible, et dont l'égalité soit la base : tel est notre contrat social. Que tout Français jure de l'observer, de mourir même en le défendant, ou qu'il fuie la société dont il est indigne. »

En ce moment se fera entendre un cri général : « Je le jure ! Vive la République ! »

Le président dira ensuite au peuple : « Un devoir sacré nous reste à remplir. Cette urne funéraire doit ici recevoir nos tendres hommages. Approchez, généreux martyrs de la liberté. Recevez cette couronne de laurier qu'offre à vos cendres la patrie reconnais-

sante : que l'urne qui les renferme nous rappelle sans cesse, sur l'autel où je vais la déposer, combien est sacrée pour chacun de nous l'obligation d'être toujours prêts à mourir, comme vous, pour le salut de la patrie. »

Après ces mots, le président placera l'urne sur l'autel de la patrie, au son d'une musique guerrière.

Après quoi, se retournant vers le peuple, il lui dira : « Français, de vrais républicains sont frères ; et des frères assemblés n'aimeraient pas à se séparer sans s'être témoignés, dans un banquet frugal, leur affection réciproque. La verdure et l'ombrage vous offrent à cet effet un emplacement simple et républicain. Que les mets apportés par chacun de vous soient communs à tous ; et que, par des danses joyeuses, le peuple termine l'expression publique de son allégresse et de son bonheur. »

Avant cette dernière cérémonie, chaque citoyen aisé aura fait porter, sous les allées de l'égalité, du pain, des bouteilles pleines d'eau et de vin, mêlés par égale portion, et un seul plat ; le tout en quantité suffisante pour son repas et celui de trois indigents, pendant que les citoyens moins aisés se contenteront de se nourrir eux-mêmes et leur famille.

Après le repas, seront placés autour de l'autel de la patrie quatre quarts de vin et d'eau, mêlés par égales portions ; ils serviront pendant le reste du jour de rafraîchissement au peuple qui se sera livré au plaisir de la danse ou de la promenade.

Les citoyens aisés se cotiseront pour payer les joueurs d'instruments qui feront danser le peuple tout le reste du jour, et aussi avant qu'il le voudra dans la nuit.

Les arbres des allées de l'égalité, où se fera le banquet, seront illuminés, tant pour éclairer cette promenade pendant la nuit, qu'en signe de l'allégresse publique.

Puisse une loi solennelle ordonner que tous les ans une fête en ce genre rappellera le souvenir des événements heureux qui auront concouru à délivrer la France du joug accablant de la royauté. Ainsi Rome célébrait tous les ans la fête appelée *Régifuge*, en mémoire de ce qu'elle avait chassé les Tarquins.

Extrait du procès-verbal des séances du conseil du département du Cher, en surveillance permanente.

Séance publique du 26 juillet 1793, l'an II de la République française.

Une députation de la société populaire de Bourges, admise à la séance, a présenté le plan qu'elle a conçu d'une fête patriotique, pour célébrer, le 10 août, l'unité et l'indivisibilité.

Le conseil, après la lecture qui en a été faite, a reçu ce plan avec applaudissements, et a chargé le citoyen Torné de lui en faire le rapport.

Séance publique du 30 juillet audit an.

Le conseil, après avoir entendu le rapport du citoyen Torné, président, sur le projet de fête civique à célébrer le 10 août prochain dans la ville de Bourges ; ouï le procureur général syndic qui a dit :

Citoyens,

En rendant justice au patriotisme, à l'imagination et aux intentions pures de l'auteur du projet de fête dont j'ai entendu les détails avec une profonde sensibilité, je désire cependant qu'il y ait quelques changements de faits.

Je ne vois aucune raison d'adopter la proposition de faire porter les tables de la loi par des ex-députés ou des suppléants de l'Assemblée nationale. Nous célébrons la fête d'égalité, il ne doit donc y avoir de places distinctes que pour les autorités constituées. De quel droit un ex-député ou son suppléant prétendrait-il à une distinction ? L'un n'est plus, l'autre n'est pas encore, et ne sera peut-être jamais hors du rang des simples citoyens. De quel droit l'un ou l'autre s'empareraient-ils de l'honneur de porter les tables de la Constitution et des Droits de l'homme ? De quel droit le conseil du département accorderait-il cette distinction comme une récompense ? Comment choisir parmi des députés d'opinions diverses ? Qui décidera de la bonté de leurs opinions politiques ? L'Acte constitutionnel n'a pas autorisé les assemblées primaires à juger partiellement les opinions des députés qu'elles ont nommés, et qui appartiennent à toute la République ; et nous le permettrions ! Cette idée est une ingénieuse erreur d'un citoyen qui mériterait d'être choisi pour porter les tables de la loi qu'il a toujours défendue courageusement ; mais elle me paraît hors des principes constitutionnels. Je pense que c'est la fête d'une assemblée primaire, et non d'un département, que nous devons célébrer, sans quoi j'y trouverais une contradiction avec les principes de la République une et indivisible : ceux de l'égalité surtout y paraissent absolument opposés. Il en est de même de l'invitation qu'on veut faire aux électeurs, de venir à la fête représenter leur district. Nul citoyen sorti d'un emploi confié par le peuple ne doit prétendre à des préférences pour les services qu'il lui a rendus ; il serait même dangereux pour le peuple de lui en donner la certitude ou de lui en offrir l'espoir. C'est dans l'honneur de servir la patrie que doit exister la récompense des peines que cet honneur peut entraîner. L'homme qui a été assez heureux pour être utile à son pays n'a plus à ambitionner qu'une fière et paisible obscurité. C'est dans le souvenir des services rendus qu'il doit trouver la continuelle jouissance. N'altérons point la pureté des vertus patriotiques par l'alliage des distinctions. La perfection du grand homme, comme citoyen, est de ne pas même tenir à la renommée ; et de faire une bonne action avec la certitude qu'elle va être couverte de l'oubli. Oublions-nous donc dans les grandes occasions, et apprenons à faire notre devoir dans les emplois que le peuple daigne nous confier, sans rechercher aucune autre distinction morale que la voix de notre conscience et l'estime intérieure de nos concitoyens.

Je ne suis pas de l'avis de la proposition ;

et je préfère que les tables de la loi soient portées par un membre du département, un du district, un de la municipalité et un autre de la société populaire ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1er.

Le projet de fête annoncé dans le rapport du citoyen Torné sera exécuté, le 10 août prochain, dans la ville de Bourges.

Art. 2.

Les ingénieurs du département seront chargés d'en diriger les préparatifs, conformément au plan proposé dans le rapport.

Art. 3.

Les citoyens Torné, Gauthier, Barbarin et Auclerc, membres du conseil, sont nommés commissaires pour veiller à l'exécution.

Art. 4.

La municipalité et la société populaire nommeront, chacune de son côté, quatre commissaires pour le même objet, lesquels se concerteront avec ceux du département.

Art. 5.

Une force armée, suffisante pour maintenir le bon ordre dans le courant de la fête, sera requise à cet effet par la municipalité.

Art. 6.

Le président fera, au nom du conseil, hommage à la Convention nationale de ce projet de fête et du procès-verbal de la municipalité qui en constatera l'exécution.

Sera, ledit projet annexé au présent procès-verbal.

Séance publique du 2 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible, 10 heures du matin.

Le conseil du département, considérant que l'impression du rapport relatif à la fête du 10 de ce mois, est nécessaire pour les raisons suivantes :

1° Pour être mis sous les yeux des commissaires chargés de veiller aux préparatifs de la fête, et sous les yeux des ingénieurs chargés de les exécuter ;

2° Pour que le peuple apprenne, du moins par la lecture, ce que le président doit dire en nombre d'occasions, et qui ne pourra être entendu que des citoyens qui seront près de lui ;

3° Pour que les individus composant chaque groupe sachent ce qu'ils ont à faire, et éviter ainsi un désordre qui serait infaillible ;

4° Pour fournir aux communes du département un modèle de fête, dont elles ne prendront que ce qu'elles pourront imiter, d'après leurs ressources locales : modèle d'autant plus nécessaire, que sans lui la plupart des communes de campagne ne sauraient imaginer qu'une fête religieuse, célébrée par le curé ;

5° Parce que les différents discours du président, dans le courant de la fête, sont propres à propager et à raffermir l'esprit public, effet précieux que des administrateurs ne doivent jamais négliger ;

6° Parce qu'il n'est pas possible de faire en manuscrit à la Convention nationale un hommage de la fête de Bourges qui puisse être connu de la Convention ; au lieu qu'un imprimé fait partie de la distribution aux députés ;

7° Parce qu'il convient que le conseil fasse part de tout ce qu'il fait en faveur de la Révolution aux autres départements, qui tous en font de même à son égard ;

8° Parce qu'il importe au conseil du département du Cher, après avoir été honoré qui l'a déclaré avoir bien mérité de la patrie, de prouver constamment qu'il continue de marcher sur la même ligne ;

Ouï le procureur général syndic, arrête que le plan de la fête du 10 de ce mois dans la commune de Bourges, adopté à la séance du 30 du mois dernier, sera imprimé avec les différents arrêtés pris à ce sujet, pour en être envoyé des exemplaires à la Convention nationale, à toutes les communes, sociétés populaires et autorités constituées des départements et aux autres départements de la République.

Signé : Pierre-Anastase TORNÉ, *président ;* COURTIER, *secrétaire général.*

Aujourd'hui samedi, 10 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible, le conseil général de la commune de Bourges, en surveillance permanente, a assisté à l'auguste cérémonie qui a été faite conformément au rapport des autres parts à laquelle se sont trouvés tous les corps administratifs et judiciaires, la société populaire, la garde nationale et tous les citoyens de cette cité ;

Tous y ont montré le plus pur patriotisme et la plus grande joie ; ils n'ont cessé de la témoigner par des cris mille fois répétés de : Vive la République une et indivisible !

Le présent procès-verbal arrêté pour être dressé en cette forme et mis à la suite de deux exemplaires dudit rapport, dont l'un sera déposé en minute au secrétariat de la municipalité, et l'autre adressé au président du département du Cher.

Fait au bureau de la maison commune de Bourges les jour et an que dessus.

(Suivent 18 signatures.)

Annexe n° 2

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 21 AOUT 1793.

COMPTES RENDUS, PAR LES DIVERS JOURNAUX, DU RAPPORT FAIT PAR BARÈRE, AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, SUR LES TROUBLES DE MONTBRISON (1).

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (2).

Barère. Le mouvement contre-révolutionnaire qui s'est manifesté avant tant de force vient de se répandre sur le département ; le district de Montbrison en a été l'exécuteur ; il s'est commis des cruautés : voici une adresse des autorités constituées des républicains de la ville d'Ambert qui contient tous les faits. Les Montbrisonnais veulent nous endormir, y est-il dit, pour assassiner la liberté ; au mois de juin ils ont reçu dans leurs murs les prêtres exportés et les émigrés qui ont joui de toute liberté : quelques-uns ont été reconnus sous le costume des muscadins de Lyon, qui sont venus ici, c'est-à-dire en petite veste et en culottes longues; leur premier exploit a été de détruire les archives de la société républicaine de Montbrison, ils en ont arraché les droits de l'homme, l'on a crié dans les rues : « Vive Louis XVII; à bas la Convention ; à bas la République ! », les décrets de la Convention y sont aussitôt déchirés qu'affichés : la garde nationale muscadine commet des oppressions ; elle s'est portée à Boin, il y a eu des coups de canon tirés, des coups de fusils, plusieurs habitants de Boin ont été blessés, ils ont brisé des planches, saccagé le presbytère, ils se sont rendus au clocher et ont brisé les cloches ; ils défendent aux cultivateurs de battre leurs grains sous peine de mort : deux vieillards ont été attelés à l'affût de leurs canons pour les traîner ; hier 200 muscadins de Lyon sont arrivés, dont 40 à cheval : ils disent qu'ils veulent la liberté et ils oppriment les patriotes, ils veulent le respect des propriétés et ils excitent le pillage ; ils veulent la loi et ils assassinent, ils s'élèvent contre les autorités légitimes. Nous avons été chercher des secours à Clermont, mais ils seront insuffisants, les brigands sont des contre-révolutionnaires bien reconnus, etc...

Lettre des représentants Dubois-Crancé et Gauthier, datée de Clermont, portant réquisition des gardes nationales de ce lieu ; il faut se presser, disent-ils, d'anéantir le fédéralisme d'autant que les Lyonnais se sont couverts d'une forte haine contre l'anarchie ; mais quand on hait on fait respecter les lois, l'on ne se révolte pas contre le centre de l'unité ! Voici les mesures que votre comité vous présente, dit **Barère.**

(Suit le projet de décret que nous avons inséré au cours de la séance.)

Nous devons, ajoute **Barère**, vous donner connaissance d'une lettre que l'on fait circuler dans la ville de Lyon, et qu'on suppose avoir été adressée à Dubois-Crancé par Danton : l'on nous en a renvoyé copie : nous avons appelé Danton au comité de Salut public qui n'a pas eu de peine à nous persuader que c'était une invention de ses ennemis : on va jusqu'à dire qu'elle a été trouvée dans un portefeuille de Dubois-Crancé laissé à Grenoble ; nous avons cru devoir vous la lire pour faire cesser tous les soupçons, la voici :

« La fameuse journée du 10 août approche ; il est temps de frapper les grands coups. Tu sais que le département de Rhône-et-Loire est riche : il faut que la sainte Montagne triomphe : prends les plus grandes mesures ; n'épargne aucuns moyens quels qu'ils soient, pour réussir. Il faut que les Lyonnais se soumettent : tu sais le grand projet ; dussions-nous abandonner le Mont-Blanc, toute la Savoie ? point de considération : tous les Savoisiens dussent-ils être entraînés deux à deux ! peu nous importe, il est temps que nous régnions : il faut que toutes ces villes rebelles tombent à nos pieds. Si Lyon ne pouvait être soumise par la famine, ce que je ne crois pas, il faudrait la réduire en cendres ! Ne ménage pas les assignats ; donne sans compter : tout se trouvera à la fin. Si les consommateurs veulent vendre leurs subsistances, dis-leur qu'ils aillent les porter à Constantinople. »

Danton : L'Assemblée pensera que je ne dois pas me disculper sur cette grossièreté. Si j'eusse écrit cette lettre, j'aurais été un peu plus malin : je pourrais écrire des choses plus fortes sur les rebelles de Lyon, mais un peu plus politiques. Je n'écrirais pas dans le style des messieurs de Lyon ; au surplus,

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 546 le rapport de Barère sur les troubles de Montbrison, d'après le *Moniteur*.

(2) *Mercure universel* du jeudi 22 août 1793, p. 332, 1re col. — Le *Journal de la Montagne* (n° 81, du jeudi 22 août 1793, page 546, 2e col.) reproduit à peu près textuellement le *Mercure*. La seule variante importante est celle-ci : Lorsque Danton s'explique sur la prétendue lettre qu'il aurait écrite à Dubois-Crancé, le *Journal de la Montagne* lui fait dire : « ... Je demande donc pour lever tout soupçon que ma déclaration soit insérée au *Bulletin*. » Et le journal ajoute : « La Convention décrète cette proposition. » Cette motion de Danton ne se trouve pas au *Mercure* et n'est pas mentionnée au procès-verbal; cependant elle fut faite et adoptée. Elle est, en effet, reproduite dans le *Bulletin de la Convention* du 23 août 1793. La voici :

« BARÈRE dit ensuite que les ennemis de la Convention s'agitent en tous sens. On a fait afficher à Lyon une lettre soi-disant de Danton à Dubois-Crancé; BARÈRE croit que le meilleur moyen de détruire la calomnie, est de la divulguer. En voici le contenu :

« Mon cher collègue, la fameuse journée du 10 août approche; il faut frapper les grands coups ; il faut que la sainte Montagne triomphe; il faut, enfin, que nous régnions; emploie toutes les forces qui sont à ta disposition pour réduire cette cité superbe ; une fois réduite, les autres tomberont à nos pieds. Si tu ne peux la réduire par les subsistances, réduis-la en cendres. Si les habitants des campagnes te demandent où ils iront vendre leurs denrées, dis-leur qu'ils aillent à Constantinople : qu'importe ! »

« Cette lettre excite beaucoup d'éclats de rire.

« Il est inutile d'observer à la Convention, dit aussitôt DANTON, que je suis un peu plus fin que cette lettre ne le suppose. Si j'avais écrit quelque chose à Dubois-Crancé, relativement à Lyon, j'aurais été peut-être plus sévère encore contre des aristocrates, mais en même temps plus politique. Au reste, je déclare que je n'ai point écrit à Dubois-Crancé, et je demande qu'il soit fait mention de ma déclaration. » (*Décrété.*)

comme dans le système de ceux qui renvoient cette lettre, je dois l'avoir écrite à Dubois-Crancé, l'Assemblée peut savoir de lui s'il a reçu une pareille lettre de moi.

Non, non, dit-on, cela est inutile.

II

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Après avoir fait le tableau déplorable des patriotes de Montbrison, qui ont été obligés de se soustraire à la fureur des Lyonnais, **Barère** a lu une lettre des représentants du peuple Dubois-Crancé et Gauthier, datée de Clermont, et dans laquelle ils annoncent positivement qu'ils ont pris les mesures les plus salutaires pour réduire les contre-révolutionnaires. La Convention approuve leur conduite.

Le rapporteur soumet ensuite à la délibération de l'Assemblée un projet de décret, qui a été adopté ainsi qu'il suit :

(*Suit le projet de décret que nous avons inséré au cours de la séance.*)

Ici **Barère** reprend la parole. Les Lyonnais, dit-il, sont d'autant plus dangereux, qu'ils affichent partout le républicanisme, la haine pour l'anarchie, et que sous ce masque c'est la Convention qu'ils veulent perdre dans l'esprit du peuple, en supposant à ses membres des projets aussi absurdes que ridicules. Voici une preuve de ce que j'avance, c'est une lettre qui a été affichée à Lyon ; elle est censée avoir été écrite par Danton à Dubois-Crancé, et avoir été trouvée à Grenoble dans le portefeuille de ce dernier. Cette pièce, qui a été désavouée par Danton au comité de Salut public, est ainsi conçue :

« Paris, le 21 juillet,
l'an II de la République française.

« La fameuse journée du 10 août approche ; il est temps de frapper les grands coups : n'épargnons rien, je t'en conjure. Tu sais que le département de Rhône-et-Loire est riche : prends de grandes mesures, ne ménage aucuns moyens, quels qu'ils soient : il faut que la sainte Montagne triomphe, il faut que les Lyonnais se soumettent.

« Tu sais le grand projet. Dussions-nous abandonner le Mont-Blanc, toute la Savoie, point de considération : tous les Savoisiens dussent-ils être enchaînés deux à deux, peu nous importe, il faut que nous régnions, il faut que toutes les villes rebelles soient soumises. Si tu ne peux prendre Lyon par la famine, il faut réduire cette ville superbe en cendres. Si les cultivateurs crient qu'ils ne peuvent vendre leurs denrées, dis-leur qu'ils aillent les vendre à Constantinople. Ne ménage pas les assignats : donne sans compter, tout se trouvera à la fin. »

Signé : DANTON.

Danton prend la parole. Il serait inutile, s'écrie-t-il, de vous dire que si j'eusse écrit cette lettre, j'aurais été un peu plus malin : je déclare donc qu'elle n'est pas de moi, et que je n'ai aucune correspondance avec Dubois-Crancé. Je le répète, si je lui avais écrit, je lui aurais donné des conseils plus terribles contre les aristocrates, mais aussi je lui aurais indiqué des moyens plus politiques, pour protéger le bon peuple qui est à Lyon. Je prie l'Assemblée de faire mention dans son procès-verbal de ma déclaration.

La Convention accorde cette demande.

III

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

Au nom du comité de Salut public **Barère** expose que le mouvement contre-révolutionnaire de Lyon s'est propagé dans une partie du département de Rhône-et-Loire ; le district de Montbrison, distant de 8 lieues de la ville de Lyon, vient d'être le théâtre de nouveaux mouvements. C'est ce qu'apprennent des dépêches reçues par le comité, de la part des autorités constituées d'Ambert, de Clermont et autres villes voisines sur la situation inquiétante de ce district.

Il en résulte que Montbrison, qui depuis longtemps était l'asile des aristocrates, des prêtres réfractaires, des nobles et des émigrés, vient de lever le masque ; les Montbrisonnais se sont répandus dans les compagnies voisines pour forcer les habitants à embrasser leur parti. Partout ils ont pillé ; les communes de Moing et de Boën ont surtout éprouvé les horreurs de leur brigandage : ils étaient secondés, dans cette expédition, par un renfort de muscadins de Lyon et de Saint-Etienne ; ils criaient : *Vive Louis XVI : sans roi point de loi ; la Convention est perdue : à la guillotine les sans-culottes.*

Deux cents patriotes de Boën ont trouvé un asile chez leurs frères d'Ambert, qui se sont empressés de leur prodiguer tous les secours qui étaient en leur pouvoir ; le reste s'est caché dans les montagnes. Les administrateurs du Puy-de-Dôme annoncent qu'ils sont occupés à prendre toutes les mesures nécessaires pour éteindre ce nouveau foyer de guerre civile. A la suite de ce rapport, **Barère** propose un décret qui est rendu en ces termes :

(*Suit le projet de décret que nous avons inséré au cours de la séance.*)

Barère donne ensuite lecture d'une lettre qui prouve que les aristocrates ne cessent d'imaginer tous les moyens possibles d'appeler de la défaveur sur les patriotes ; cette lettre, soi-disant trouvée dans le portefeuille de Dubois-Crancé après son départ de Valence, est attribuée à Danton qui l'a désavouée formellement au comité de Salut public ; on y a mis la date de Paris, du 21 juillet.

Voici ce qu'on y fait dire par Danton à Dubois-Crancé :

« La fameuse journée du 10 août approche;

(1) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 234 du vendredi 23 août 1793, page 1075, 1re col.

(1) *L'Auditeur national*, n° 334 du jeudi 22 août 1793, page 4.

il est temps de frapper le grand coup ; il faut que la Montagne triomphe, n'épargne rien. Tu sais que Lyon est une des villes les plus importantes par ses richesses et sa population ; emploie toutes tes forces pour asservir les Lyonnais ; tu peux même abandonner le Mont-Blanc au despote sarde ; il est temps que nous régnions. Il faut cerner de toutes parts Lyon et lui enlever ses subsistances. Il faut que cette ville ainsi que toutes les autres rebelles tombent à nos pieds. Si, contre notre attente, tu ne pouvais la réduire par la famine, il faudrait la réduire en cendres. Si les cultivateurs se plaignent lorsque tu leur enlèveras leurs denrées, dis-leur qu'ils aillent à Constantinople, s'ils veulent ; distribue à force des assignats et ne les compte pas, tout se retrouvera à la fin. »

Après la lecture de cette lettre, **Danton** a pris la parole : « Il serait inutile de vous assurer, a-t-il dit, que je suis un peu plus malin que ne me fait paraître cette lettre : je déclare au surplus que je ne l'ai pas écrite à Dubois-Crancé, avec lequel d'ailleurs je n'ai aucune correspondance ; si je lui avais écrit, je lui aurais donné des conseils plus politiques, surtout à l'égard de l'honorable classe des cultivateurs ; je prie la Convention de faire mentionner ma déclaration dans son procès-verbal ; je l'assure que je serai toujours prêt à avouer mes écrits comme tout ce que je dis ici pour le salut public. »

La demande de Danton est décrétée.

Annexe n° 3

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 21 AOUT 1793.

COMPTES RENDUS, PAR LES DIVERS JOURNAUX, DE LA DISCUSSION A LAQUELLE A DONNÉ LIEU LE PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉ PAR LÉONARD BOURDON SUR L'ORGANISATION DES GRENIERS NATIONAUX (1).

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

. . . .

Coupé *(de l'Oise)* (3) voit la source de toutes les alarmes populaires et de tous les maux factices et réels dans les manœuvres de Pitt et dans l'exportation frauduleuse des grains. C'est par ignorance, dit-il, que nous croyons avoir besoin des secours étrangers. Nous sommes donc les seuls qui ne savons pas que c'est la France qui nourrit en partie l'Europe. J'ai tiré, l'année dernière, de l'astucieux Roland, des états qui prouvent qu'une année médiocre nourrit la France pendant quatorze mois. Or, l'année présente est pleine ; elle a produit une récolte abondante. Qu'avons-nous donc à craindre ? Mais il est une vérité, c'est que les grains sortent frauduleusement, et c'est nous qui nourrissons nos ennemis et peut-être les paysans. A Nantes, au Havre, à Bordeaux, on a établi des prétendus greniers d'abondance, qui, loin d'approvisionner la République, ne servent réellement qu'à faire exporter nos grains sous le pavillon hambourgeois qui n'est pas en guerre avec nous. Pour arrêter tous ces abus, je propose à la Convention d'exécuter le recensement général, de faire défendre l'embarcation des grains, et de se faire rendre compte par les municipalités de Nantes, du Havre et de Bordeaux de l'emploi des grains déposés dans leurs greniers d'abondance. *(On applaudit.)*

Ces débats se prolongent encore un moment, l'Assemblée les termine en renvoyant toutes les propositions au comité d'agriculture, pour préparer un projet de loi générale.

II

COMPTE RENDU du *Mercure universel* (1) :

Bourdon...

(Suit un extrait du rapport de Léonard Bourdon inséré dans la séance du 6 août 1793 et du projet de décret sur l'organisation des greniers nationaux, inséré ci-dessus au cours de la séance.)

Chabot fait lecture d'un second projet de décret par lequel il désire que le maximum du prix des grains soit fixé de sorte que le pain soit à 3 sous la livre en tout temps dans toute la République (2).

Duhem s'écrie que le système de Chabot est aussi monacal que celui de Bomban est impraticable, que tant que l'on mettra des entraves à la circulation des grains, tant que l'on établira des administrations en nous parlant de pain, sans cesse on nous fera mourir de faim. *(Applaudissements.)* Ce sont les fripons de ces administrations qui entravent les grains de la République, les font payer cher ! et l'on ne nous parle chaque jour que d'établir des administrations de coquins, qui font périr le peuple en le flattant sans cesse, des hommes vendus à leur intérêt ; il faut le dire, ce sont les mauvais systèmes de la République qui font tous ses maux ; et si quelque chose pouvait amener la contre-révolution, ce serait les mauvaises mesures que l'on vous présente tous les jours ; tous mes collègues qui viennent des armées vous diront comme moi, que les administrations de tous genres sont les fléaux du peuple et des soldats, leurs inventeurs n'y voient souvent que le moyen de donner des places, et

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 548, le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, page 286.

(3) Le compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets*, dans sa première partie, n'est qu'un résumé de celui du *Moniteur*, que nous insérons au cours de la séance. Nous avons donc supprimé cette première partie qui n'apprendrait rien au lecteur.

(1) *Mercure universel* du jeudi 22 août 1793, p. 333, 2e colonne, du vendredi 23 août 1793, p. 340, 2e col.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re partie, tome 70, séance du 8 août 1793, page 525, le projet de décret de Chabot.

ceux qui les obtiennent ne calculent que ce qu'elles doivent leur rapporter ; les vrais greniers d'abondance sont ceux des fermiers, des laboureurs. Fermez vos ports à la sortie des grains, fermez-les sérieusement, que jamais les grains ne puissent être embarqués sous quelque cause que ce soit, mais ne vous inquiétez pas de la circulation intérieure, maintenez, par la force de la loi, les entraves que l'on apporte à la circulation, faites acheter des grains hors de la République lorsque le prix augmente, faites garnir les marchés ; voilà les seuls moyens qui peuvent constamment faire régner l'abondance. *(Applaudissements.)*

Faites bien peu de lois sur la circulation des grains, dit **Lacroix** ; mûrissez cet objet, établissez un comité d'agriculture qui vous présente ses vues ; mais pour tranquilliser le peuple, il faut qu'il y ait une déclaration de tous les propriétaires de grains, afin que le recensement offre une certitude d'existence à tous les citoyens.

Charlier. Plus vous parlez de subsistances, plus vous répandez l'alarme : on devrait interdire ici la parole à quiconque viendrait en parler ; renvoyez ces propositions à votre comité, et qu'il ne vous parle qu'une seule fois de subsistances, ou plutôt renvoyez le tout au ministre de l'intérieur, et qu'il prenne les mesures les plus convenables.

N... Nos ennemis doivent bien rire de tant de lois maladroites que nous avons lancées sur les subsistances, vous savez quelles ruses on a employées l'année dernière pour les faire enchérir : eh bien ! les mêmes manœuvres vont recommencer. Il existe dans les bureaux du ministre de l'intérieur des pièces qui prouvent que l'année mauvaise fournit pour nourrir la France pendant quatorze mois ; cependant l'année dernière a été bonne. Roland nous a parlé des magasins du Havre; mais savez-vous ce que sont ces magasins, l'on en entretient depuis longtemps comme des grains en réserve pour la République ; mais ce ne sont en effet que des prête-noms pour faire en secret le commerce ; je vois la Convention tourner à tout vent, pour ainsi dire : c'est Pitt qui fait notre commerce, c'est Pitt qui enlève nos grains, c'est Pitt qui ruine les finances ; mais ne pourrions-nous donc nous opposer à ce qu'il fait ? N'avons-nous pas tous les moyens ? Que pourrait-il si nous étions plus sages ? Rien, ou bien peu de chose ; car s'il payait alors des émissaires, son argent serait perdu, ou du moins c'est lui qui nous en enverrait. Prenons des mesures réfléchies. Servons-nous de nos lumières, ne faisons pas ce que faisaient les peuples au berceau de l'ignorance, et qui finissait par leur être funeste ; fermons nos ports, et que celui qui dénoncera des grains à quelques lieues de distance des ports obtienne la moitié du produit de la confiscation.

L'Assemblée renvoie le tout à son comité d'agriculture.

III

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

L'ordre du jour était la suite de la discussion sur les greniers d'abondance. Le rapporteur du comité d'agriculture proposait l'établissement d'une commission qui aurait été chargée de pourvoir à l'approvisionnement et à l'entretien des greniers d'abondance. Ce système a été fortement combattu par **Chabot** : ce député a reproduit son projet de décret, tendant à fixer la livre de pain à 3 sous dans toute la République.

Tout cela sent bien le monacal, dit **Duhem**; tant que nous mettrons des entraves à la circulation des grains, nous mourrons de faim. Si nous créons des administrations de subsistances, elles seront régies par des fripons qui feront périr le peuple en le flattant. Ce sont nos mauvais systèmes qui causent tous nos maux, et si quelque chose pouvait amener la contre-révolution, ce serait les mauvaises mesures que l'on nous présente tous les jours. **Duhem** demande la question préalable sur le projet de Chabot, et le renvoi de toutes les propositions pareilles au comité d'agriculture.

Ce discours a reçu des applaudissements. **Lacroix** et **Charlier** ont parlé dans le même sens. Le renvoi au comité a été décrété.

IV

Compte rendu du *Journal de Perlet* (1).

La discussion s'ouvre sur le projet de Chabot, relatif à la fixation du prix du pain. Différentes mesures sont présentées, entre autres la formation d'une administration centrale, combattue fortement par **Duhem**.

Ne gênons pas le commerce, dit ce membre; fermons nos ports de mer ; défendons sous de fortes peines la moindre exportation, et le prix du pain tombera de lui-même. *(On applaudit.)*

Lacroix. Nos longues discussions sur les subsistances ont alarmé le peuple ; nous avons plus de grains qu'il ne faut, guérissons le peuple de la crainte. Je voudrais que l'Assemblée présentât, chaque année, le tableau de toutes les productions de la terre ; qu'elle décrétât le payement d'une partie des impôts en nature ; qu'elle fît fermer les ports ; laissât au commerce de l'intérieur la plus grande liberté, et fît le moins de lois possible sur l'article très délicat des subsistances.

Coupé demande l'accélération du recensement général des grains.

Le projet de Chabot et les autres mesures y relatives, proposées par divers membres, sont renvoyés au comité d'agriculture et de commerce.

V

Compte rendu de l'*Auditeur national* (2)

L'ordre du jour appelait la discussion sur les moyens d'organiser les administrations des greniers d'abondance ; le rapporteur proposait d'établir une commission qui serait chargée de pourvoir à l'approvisionnement et l'entretien de ces greniers.

Chabot a pensé que rien n'était plus dan-

(1) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 234 du vendredi 23 août 1793, page 1076, 1re col.

(1) *Journal de Perlet*, n° 334 du jeudi 22 août 1793, page 163.

(2) L'*Auditeur national*, n° 334 du jeudi 22 août 1793, page 6.

gereux que l'établissement d'une pareille commission, car ce serait mettre entre les mains de quelques particuliers un instrument formidable de contre-révolution ; il a demandé qu'il fût fait un recensement des citoyens et des grains dans chaque municipalité, et qu'on ne pût acheter du blé qu'à un prix tel que la livre de pain ne coûtât que trois sous.

Duhem s'est aussi élevé avec force contre le projet de la commission, dont il a fait pressentir les inconvénients par ceux qui sont attachés à toutes les administrations existantes ; il a pensé que la libre circulation des grains dans l'intérieur était le plus sûr moyen d'approvisionner les villes et les armées, pourvu qu'on en empêchât rigoureusement l'exportation.

Coupé expose que les magasins établis au Havre, à Nantes et à Bordeaux n'ont servi jusqu'à présent qu'à approvisionner nos ennemis ; il demande que les municipalités de ces villes soient tenues de rendre compte de l'emploi des grains qu'elles renferment, et qu'il soit fait un recensement général

Après l'avis de **Lacroix**, le projet a été renvoyé à un nouvel examen des comités d'agriculture et de commerce.

Annexe n° 4

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 21 AOUT 1793.

COMPTES RENDUS, PAR LES DIVERS JOURNAUX, DE LA DISCUSSION A LAQUELLE A DONNÉ LIEU LA MOTION FAITE PAR JULIEN (DE TOULOUSE), AU NOM DU COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE, EN CE QUI CONCERNE LES TÉMOINS CITÉS PAR CUSTINE (1).

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Julien obtient la parole.

Le comité de Sûreté générale, dit-il, vient d'être informé que Custine, pressé de tous côtés par ses interrogatoires, et prévoyant le résultat de cette procédure, cherche à la prolonger par des moyens qui pourraient mettre la République en danger. Custine a demandé que le général Houchard, que plusieurs autres officiers généraux, que presque tous les commandants des places frontières fussent appelés en témoignage. Il est inutile de vous dire combien il serait dangereux d'appeler à Paris tous ces fonctionnaires publics militaires. Cependant les assignations sont données en partie. Le comité vous propose de décréter que les officiers généraux, appelés en témoignage, seront entendus par les juges de paix des lieux où ils se trouvent, et que les procès-verbaux de leurs dépositions seront envoyés au tribunal révolutionnaire.

Lacroix pense que cette mesure produirait un effet contraire à celui qu'on se propose : car si les témoignages sont une fois reçus par le tribunal, la confrontation deviendra nécessaire, et les témoins seront obligés de venir à Paris. Je crois, dit-il, que le comité aurait dû prendre connaissance des faits sur lesquels Custine appelle de nouveaux témoignages, juger si ces faits étaient essentiels à la procédure, et prononcer d'après cette connaissance.

Mallarmé fait sentir combien il serait dangereux d'appeler à Paris les commandants des places et les généraux d'armée, au moment où on peut en venir aux mains avec les ennemis. Il demande que la proposition du comité soit adoptée.

Thirion observe que les moyens de défense qu'emploie Custine et qui pourraient perdre la République, prouve qu'il est un contre-révolutionnaire. Il demande que cet ex-général soit jugé sur les dépositions des témoins entendus.

Chabot appuie cette motion. La prise de Condé et de Valenciennes, dit-il, sont les preuves de ses trahisons. La France en est pleine. Ce n'est pas ainsi qu'il faut traiter ceux qui conspirent contre la République.

Vous n'avez pas d'autres partis à prendre, dit **Raffron**. S'il y a de quoi condamner Custine, qu'il aille à l'échafaud ; si les preuves ne sont pas suffisantes, qu'on l'enferme jusqu'à la paix.

Un autre membre rappelle la loi qui veut que les jurés ne puissent prononcer que sur des dépositions orales et après les débats. Il propose de suspendre le jugement de Custine, plutôt que de violer ce principe de l'institution des jurés.

N... (1). Il existe un complot pour sauver Custine, et désorganiser l'armée du Nord. Je demande que des courriers extraordinaires soient envoyés aux armées pour porter aux officiers généraux l'ordre de rester à leur poste. Je demande aussi que l'accusateur public auprès du tribunal révolutionnaire soit mandé pour rendre compte des motifs qui l'ont pu déterminer à accéder à la demande de Custine.

Amar s'étonne que le tribunal soit tombé dans un piège évidemment tendu par les conspirateurs attachés à Custine, et qui veulent perdre la République. Il pense que ce tribunal doit continuer la procédure dans l'état où elle est, et passer au jugement.

Osselin partage cette opinion. Ceux qui connaissent la loi sur les jurés, dit-il, savent que ce n'est pas la multiplicité des témoignages, mais la gravité des faits qui parle à la conscience du juré, et qui doit déterminer son jugement. J'appuie les propositions

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 552, le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, page 286.

(1) Le *Journal des Débats et des Décrets* oublie de mentionner que ces observations ont été présentées par Tallien.

de Tallien. Il faudra peut-être renouveler ce juré.

Julien annonce que les assignations ne sont pas encore parties.

La seconde proposition de Tallien est adoptée : en conséquence la Convention mande à sa barre le président et l'accusateur public du tribunal révolutionnaire.

II

COMPTE RENDU du *Mercure Universel (1)*.

Julien *(de Toulouse)*, au nom du comité de Sûreté, expose que le général Custine réclame le témoignage de divers commandants et généraux qui sont aux frontières, et notamment du général Houchard. Les assignations, dit-il, sont déjà parties. Je propose à la Convention que les juges de paix reçoivent leurs dépositions, et que le procès-verbal soit envoyé au tribunal.

Mais, dit **Lacroix**, d'après ces procès-verbaux, il faudra recourir à la confrontation ; il serait bon que l'on s'informât, avant tout, des questions et de leur importance.

Il n'y a pas de moment à perdre, dit **Julien**, les enquêtes doivent être achevées demain, jugez si Houchard allait venir à Paris dans un moment où les ennemis nous menacent !

Thirion dit qu'il a vu des cas où l'on se passait d'un témoin, c'est le cas où ils sont morts : Eh bien ! dit-il, faisons comme si Houchard était mort *(Murmures)*. Si vous étiez obligés d'appeler tous les individus qui composaient l'armée de la Moselle, vous ne le pourriez pas, il faudrait bien suivre le cours du procès. C'est pour désorganiser nos armées que Custine réclame le témoignage de nos généraux. Il faut que le tribunal révolutionnaire prononce d'après les pièces qu'il a dans les mains, et les dépositions des témoins : d'ailleurs Custine est jugé pour tout homme qui pense, l'opinion publique a prononcé.

L'on vous produit, dit un membre, une lettre datée du 18 avril, que Custine produit aujourd'hui : je vous demande, avec de tels moyens, où l'on vous mènerait ?

Chabot. La France est pleine de preuves. Custine est un contre-révolutionnaire décidé, et par tout juré qui a de la conscience, Custine doit être condamné.

Raffron. Il faut savoir : s'il y a des preuves suffisantes contre Custine, il faut le condamner ; s'il n'y en a pas il faut l'enfermer jusqu'à la paix.

C'est cela, dit **Lacroix**.

Vous ne pouvez, dit un membre, lorsque vous avez renvoyé Custine, par devant un juré, recevoir des témoignages par écrit. Je suis bien certain que Custine est coupable, mais pour lui, violer la loi établie, vous ne le pouvez pas.

Tallien. Il existe un grand complot, c'est de désorganiser la République. Il faut sur-le-champ envoyer des courriers extraordinaires à toutes les armées, pour qu'aucun fonctionnaire ne quitte son poste. En second lieu, il faut mander l'accusateur public à la barre ; séance tenante, qu'il rende compte, comment il a pu accueillir cette demande ; et si le juré ne veut pas le juger nous le jugerons. *(Applaudissements.)*

Amar. Fera-t-on venir aussi des Allemands, des Américains ? tout criminel doit périr. Custine est un contre-révolutionnaire, il faut qu'il soit condamné. Ordonnez que l'enquête est faite et que le tribunal ait à passer au jugement. *(Applaudissements.)*

Osselin. Ce n'est pas le nombre des dispositions qui est nécessaire ; le juré doit avoir sa conviction. Il est bien étonnant que l'accusateur public se soit prêté à cette menée. J'appuie la proposition de Tallien et j'ajoute qu'il faut mander le président à la barre ; peut-être faudrait-il renouveler les jurés, car j'ai entendu dire... ; mais je veux bien qu'on n'en parle point dans ce moment.

L'Assemblée décrète que toutes les assignations envoyées pour le procès de Custine sont suspendues ; que le président et l'accusateur du tribunal révolutionnaire seront mandés, séance tenante.

III

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Julien *(de Toulouse)* expose, au nom du comité de Sûreté générale, que Custine réclame le témoignage de plusieurs généraux, notamment du général Houchard, de Ferrières et du commandant de l'artillerie de Strasbourg, et que les citations sont déjà parties.

Ce procès, dit **Julien**, peut réduire à rien nos armées et les désorganiser. Je demande que les juges de paix reçoivent les dépositions des généraux, et que les procès-verbaux en soient envoyés au tribunal extraordinaire.

Thirion invoque l'ordre du jour, parce qu'il regarde l'assignation donnée par Custine comme contre-révolutionnaire. Sur la proposition de Tallien, l'Assemblée annule toutes les citations données par Custine aux généraux en chef des armées, ordonne que le président et l'accusateur public du tribunal révolutionnaire seront mandés à la barre pour rendre compte des motifs qui les ont déterminés à admettre ces citations.

IV

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2) :

La discussion est interrompue par **Julien** *(de Toulouse)*, qui obtient la parole au nom du comité de Sûreté générale.

Custine, dit-il, qui voit quel peut être le résultat de son interrogatoire, cherche à le prolonger. Il a demandé qu'Houchard et plusieurs officiers généraux ou commandants de places fortes sur la frontière, fussent appelés en témoignage. L'accusateur public a

(1) *Mercure universel* du vendredi 23 août 1793, page 343, 2e col.

(1) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 234 du vendredi 23 août 1793, page 1076, 1re col.

(2) *Journal de Perlet*, n° 334 du jeudi 22 août 1793 page 164.

accédé à cette demande astucieuse qui veut mettre en danger la chose publique ; les citations doivent être expédiées incessamment.

Votre comité de Sûreté générale a pensé que vous deviez décréter que les dépositions des généraux appelés en témoignage seraient reçues par le juge de paix de leur arrondissement qui les ferait passer au tribunal révolutionnaire.

Lacroix. J'observe que si les dépositions des généraux sont à la charge de Custine, vous rendez indispensables la confrontation et les débats, et que votre décret ne produira pas tout l'effet que vous pouvez en attendre.

Mallarmé. Si les dépositions sont à la charge de Custine, on arrivera aux moyens de confrontation. Si elles ne sont pas à sa charge, la procédure sera continuée.

Thirion. Ordonnez au tribunal de faire le procès à Custine, d'après les pièces qu'il a entre les mains, et que les citations, si elles sont expédiées, soient déclarées non-avenues.

Tallien. Il y a un complot pour sauver Custine. Je demande que l'accusateur public soit mandé à la barre, afin de déclarer pour quelle raison il a fait droit à la demande de Custine. Il est possible qu'il soit coupable ainsi que les jurés ; eh bien ! nous le jugerons ici. *(Applaudissements.)*

Amar. Il faut enjoindre au tribunal de continuer le jugement.

L'Assemblée mande à sa barre, séance tenante, l'accusateur public et le président du tribunal révolutionnaire.

Annexe n° 5

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 21 AOUT 1793.

COMPTES RENDUS PAR LES DIVERS JOURNAUX, DE LA DISCUSSION A LAQUELLE A DONNÉ LIEU LA DÉNONCIATION FAITE CONTRE SALADIN PAR PLUSIEURS COMMISSAIRES DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES (1).

I

COMPTE RENDU DU *Journal des Débats et des Décrets* (2) :

Les envoyés des assemblées primaires du département de la Somme (3) dénoncent le député Saladin comme un conspirateur qui prédit et désire la contre-révolution. Ils demandent qu'il soit mis en état d'arrestation, et jugé par le tribunal révolutionnaire.

Osselin observe que cette dénonciation, portée au comité de Sûreté générale, y a été égarée. Il demande que le citoyen qui vient de parler au nom des envoyés du peuple, la rédige et la dépose au comité.

Le pétitionnaire, rentré à la barre, dit :

« Citoyens, entre autres propos plus ridicules les uns que les autres, Saladin, hier soir, au moment où le nouveau ministre venait d'être nommé, a dit que le choix de la Convention était tombé sur un scélérat ; que la Montagne, qui l'avait nommé, était composée de scélérats, de septembriseurs, d'ambitieux, de gens qui pillent la République, et que la Convention, avilie chaque jour par leur influence, deviendrait infailliblement ce qu'était le Parlement d'Angleterre sous Cromwell. »

Tallien annonce que déjà le comité de Sûreté générale a reçu, sur le compte de Saladin, différentes dénonciations graves ; il demande le renvoi de la nouvelle dénonciation au comité, pour être jointe aux premières.

Il promet un rapport prochain sur cet objet.

Gaston pense que ce n'est pas assez ; il demande que l'on s'assure de Saladin, et que les scellés soient mis sur ses papiers.

Thirion affirme cette dernière proposition. C'est par des confidences pareilles à celles de Saladin, que l'on cherche à pervertir l'esprit public dans les départements ; c'est ainsi que l'on a provoqué la contre-révolution qui s'est manifestée dans les départements du Calvados, de la Lozère, etc...

Le renvoi de la dénonciation nouvelle au comité de Sûreté générale est décrétée.

La Convention décrète en outre que Saladin sera mis en état d'arrestation et que les scellés soient mis sur ses papiers.

II

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1) :

Les commissaires des assemblées primaires sont admis à la barre ; un d'eux obtient la parole et dit : « Citoyens représentants, nous venons vous dénoncer un de vos collègues, contre-révolutionnaire, un nouveau Cobourg ; c'est M. Saladin. Nous demandons que le comité de Sûreté générale, à qui la dénonciation a déjà été faite, vous la communique à l'instant. » On annonce que cette dénonciation a été cherchée pendant plus de trois heures, et qu'on n'a pu la trouver.

Il se présente à la barre et dit : « Citoyens, hier, tandis qu'on faisait l'appel nominal pour l'élection du ministre de l'intérieur, Saladin disait : « Celui en faveur duquel se « réunissent tous les suffrages est un scélé- « rat ».

« Le capucin **Chabot** a fait ce matin une proposition qui a été appuyée par trois de ces brigands. Si elle est décrétée, il faudra chasser de la France les trois quarts et demi de ses habitants. Je donnerais bien volontiers

---

(1) Voy. ci-dessus même séance, page 553, le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, page 288.

(3) C'est une erreur du *Journal des Débats ;* ces envoyés appartenaient au département de Rhône-et-Loire.

(1) *Journal de la Montagne*, n° 81 du jeudi 22 août 1793, page 546, 1re col.

ma démission, si je savais qu'on voulût l'accepter. Ce que fait à présent la Convention nationale n'a pas le sens commun. Les scélérats perdront la France ; ils feront de la Convention nationale un nouveau Parlement d'Angleterre. Actuellement qu'ils ont ruiné la France, ils vont s'emparer des biens des riches et des ci-devant, et quand ceux-là seront ruinés, ils en pilleront d'autres. »

L'Assemblée décrète, sur la proposition de Tallien, que cette dénonciation sera signée par son auteur, et déposée au comité de Sûreté générale, et que Saladin sera mis en état d'arrestation.

III

COMPTE RENDU du *Mercure Universel (1)*.

Les citoyens, qui avaient envoyé au comité de surveillance une dénonciation, se plaignent qu'elle ne soit pas reproduite. Ils viennent demander que le sultan Saladin (c'est ainsi qu'ils le nomment) soit mis en arrestation, que les scellés soient apposés sur ses papiers.

Invités aux honneurs de la séance. L'on déclare que la pétition a été égarée au comité ; alors **Bourdon-Léonard** dit · Il est un moyen simple, c'est que les dénonciateurs reproduisent leurs dénonciations. Alors ces citoyens reparaissent à la barre, ils produisent la dénonciation suivante :

« Dans la séance d'hier soir, dit l'un d'eux, j'ai entendu dire pendant que l'on nommait le ministre de l'intérieur, à M. le sultan Saladin, député de la Somme : Celui qui l'a nommé pour ministre est un scélérat ; (puis regardant la Montagne) et ces scélérats nous feront bien tous mourir de faim. Ils se sont emparés de tous les biens nationaux, et si on les laissait continuer, ils perdraient totalement la France. Ce coquin de capucin, en parlant de Chabot, a fait ce matin une motion à faire fuir les trois quarts des personnes et la moitié de l'autre quart de la République. »

UN AUTRE PÉTITIONNAIRE. Je lui ai aussi entendu dire : « Ils ont volé les biens nationaux, ils veulent s'emparer de celui des riches, puis de celui des riches, et toujours des riches, jusqu'à ce qu'ils aient tout volé. » *(On rit.)*

Après des débats, l'Assemblée décrète que Saladin, député de la Somme, sera mis en état d'arrestation, et les scellés apposés sur ses papiers.

Annexe n° 6

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 21 AOUT 1793.

COMPTE RENDU D'APRÈS LE JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS (2), DU RAPPORT FAIT PAR LESTERPT-BEAUVAIS SUR SA CONDUITE, ALORS QU'IL ÉTAIT EN MISSION A LA MANUFACTURE D'ARMES DE SAINT-ETIENNE (1).

Lesterpt-Beauvais, représentant ci-devant envoyé à Saint-Etienne par la Convention, et dénoncé par Chabot pour avoir favorisé l'enlèvement de 3,046 fusils existant chez les fabricants de Saint-Etienne par les contre-révolutionnaires de Lyon se présente à la tribune.

Il déclare que ses pouvoirs étant limités, et la vérification des quantités d'armes existant dans les dépôts, il a fait toutes les réquisitions nécessaires pour y faire déposer les 3,046 fusils en question ; mais que ses réquisitions n'ont point eu d'effet, et que les fusils ont été livrés aux Lyonnais.

A ce sujet **Garnier** *(de Saintes)*, membre du comité de Sûreté générale, fait diverses question à Beauvais.

Beauvais y répond toujours dans l'hypothèse qu'il devait s'en tenir aux réquisitions.

Un membre fait lecture d'une lettre signée par Beauvais, et quatre autres députés de la Vienne à leurs commettants.

Dans cette lettre, il est dit, entre autres chose : « Nous ignorons si les événements des 31 mai et 2 juin seront le terme des insultes faites à la Convention : ce que nous savons, c'est qu'aux yeux des vrais républicains, ils doivent être le terme de la confiance qu'on avait en elle. »

Beauvais assure qu'il a signé cette lettre sans la lire.

Il reprend sa justification et termine par dire qu'il a informé le comité de Salut public de tous les détails de sa condutie, et que le comité, soit par son silence, soit par ses réponses, l'a approuvée.

On demande que Lesterp-Beauvais soit renvoyé par devant le comité de Sûreté générale.

Amar demande la parole. Il ne doute pas que Beauvais n'ait agi de concert avec les contre-révolutionnaires de Lyon.

C'est un ridicule, dit-il, que l'allégation de Beauvais, qu'il a fait huit réquisitions et que toutes ont été vaines ; et moi aussi j'ai été commissaire député par la Convention et je connais l'étendue des pouvoirs qui m'ont été délégués ; Beauvais a méconnu les siens, ou n'en a pas voulu user.

Les autorités constituées ont refusé d'obéir, la force armée a refusé son secours ; il ne fallait pas que Beauvais s'en tînt à des réquisitions ; il fallait destituer, faire mettre en état d'arrestation les rebelles et la loi eût été respectée.

Je le répète : Beauvais est un contre-révolutionnaire, et je demande contre lui le décret d'accusation.

La Convention nationale décrète que Lesterp-Beauvais et ses quatre collègues qui ont signé la lettre dont on a fait lecture, resteront en état d'arrestation chez eux jusqu'après le rapport du comité de Sûreté générale, et renvoie à ce comité l'examen de leur conduite, à charge d'en faire rapport incessamment.

---

(1) *Mercure universel* du vendredi 23 août 1793, page 344, 2e col.

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, page 289.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 554, le compte rendu de ce même rapport d'après le *Moniteur*.

Annexe n° 7

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 21 AOUT 1793 (1).

RAPPORT DU CITOYEN B. LESTERP-BEAUVAIS, REPRÉSENTANT DU PEUPLE, DÉPUTÉ PAR LA CONVENTION NATIONALE PRÈS LA MANUFACTURE D'ARMES A SAINT-ETIENNE, RELATIVEMENT AUX FAITS SUR LESQUELS IL A ÉTÉ CALOMNIÉ (2).

La Convention nationale m'a nommé le 30 mai, commissaire près la manufacture d'armes à Saint-Etienne pour surveiller les agents du Conseil exécutif, et empêcher qu'ils n'expédient aucune arme sans la réquisition des représentants du peuple près des armées, ou l'autorisation du Conseil exécutif.

Le décret m'a donné le pouvoir de requérir les corps administratifs et la force armée, et de suspendre provisoirement les agents civils et militaires du Conseil exécutif près de la manufacture.

Telle a été ma commission, telle a été mon pouvoir.

Tant que les événements des 31 mai et 2 juin ont duré, je n'ai pas voulu quitter mon poste dans la Convention nationale, mais je suis parti le 5 juin.

Passant à Lyon pour me rendre à Saint-Etienne, j'ai pensé que ma commission, pouvant ouvrir des rapports et des relations avec les administrateurs du département, il convenait de leur faire enregistrer le décret qui m'a commis, mais, avant de me présenter à l'administration, j'ai voulu voir le citoyen Lindet, membre du comité de Salut public, arrivé à Lyon avant moi. Je me suis présenté à l'hôtel du Parc, où il était logé, je lui ai laissé une carte par laquelle je l'ai prévenu que je reviendrais ; j'y suis retourné environ les 7 heures du soir, on m'a répondu qu'il était en séance du département ; je m'y suis rendu. Après lui avoir parlé, j'ai présenté à l'assemblée des administrateurs le décret du 31 mai qui m'a nommé commissaire. J'en ai demandé la lecture et l'enregistrement et j'ai dit que j'attendais de la soumission des administrateurs à la loi et de leur zèle pour armer les défenseurs de la République qu'ils me seconderont de tous les moyens que la confiance du peuple a mise à leur disposition pour remplir ma mission. Le décret a été lu, enregistré, et le président m'a assuré que l'administration secondera mes soins et mes efforts pour son exécution.

Je me suis retiré avec le citoyen Lindet. Il m'a demandé et nous sommes convenus de nous voir le lendemain pour conférer sur sa position. Le lendemain, en effet, je me suis rendu chez lui. Il m'a invité à dîner : je lui ai offert de rester à Lyon pour partager son embarras ou lui suppléer au cas qu'il fût porté atteinte à sa liberté pour écrire à la Convention nationale ou au comité de Salut public ; il n'a pas voulu accepter cette offre. Il m'a répondu qu'il allait partir pour Paris, et il m'a engagé me rendre à mon poste. Nous nous sommes séparés, et je suis parti sans retard. J'en ai rendu compte au comité de Salut public (1).

Tel a été mon passage à Lyon. J'ai entendu dire dans la Convention, que j'y ai été bien accueilli ; mais, d'après les faits que je viens de rapporter, y ai-je donc mis de la flagornerie ? et l'accueil que j'ai reçu peut-il paraître suspect et distingué ?

J'arrivai à Saint-Etienne avec la fièvre. Cependant j'écrivis au président de l'administration du district, au maire, au président du conseil d'administration de la manufacture nationale d'armes et aux membres de la commission de vérification des armes, de convoquer et assembler leurs corps respectifs dans le jour même à des heures combinées, et je me rendis successivement aux quatre assemblées. Partout je présentai et je fis enregistrer le décret portant ma commission et partout aussi j'adressai quelques paroles aux administrateurs et au peuple sur la circonstance, et je terminai par ma profession de foi politique : que je voulais, par principes et par goût, l'égalité, la liberté, la République une et indivisible ; que je les voulais non modérément mais passionnément et même par des moyens révolutionnaires, s'il était nécessaire d'en employer pour les affermir ; mais que j'avais en horreur l'anarchie. Je pourrais prouver ces expressions mêmes.

Ma commission et ces sentiments furent accueillis. J'en ai rendu compte dans le temps au comité de Salut public.

Bientôt après j'entendis parler de convocation d'assemblées primaires dans le département de Rhône-et-Loire. Je m'empressai d'en donner avis au comité de Salut public, et je lui envoyai un exemplaire d'un arrêté du département pour la convocation ; je doute qu'il en ait été informé plus tôt de toute autre part.

Cette espèce de dénonciation de ma part doit faire pressentir quelle a été ma propension et ma faveur pour le fédéralisme.

Le premier acte de ma commission a été relatif à une réquisition des citoyens Dubois-Crancé et Albitte, représentants du peuple près l'armée des Alpes, de 3 ou 4,000 fusils pour armer des bataillons qui devaient passer, disaient-ils, de l'armée des Alpes à celle des Pyrénées-Orientales, et ces fusils devaient être envoyés et déposés à Grenoble, si je ne me trompe.

Le commissaire du Conseil exécutif crut voir dans cette réquisition un double emploi avec celles des citoyens Fabre et Bonnet, représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales qui avait pour objet l'armement de cette armée au complet. En conséquence il fut d'avis de suspendre l'expédition et d'en écrire au comité de Salut public et au ministre de la guerre.

Mais il m'en fut référé, et quoique apercevant dans le lointain que ça *(sic)* pouvait

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 555, la justification de Lesterpt-Beauvais au sujet des faits sur lesquels il a été calomnié et même page, la note n° 4.

(2) *Archives nationales*, carton F[7] 4443, dossier 92.

(1) Lettre du 15 juin 1793. (*Note de Lesterpt-Beauvais*). Voy. ci-après la pièce justificative, n° 1.

être un commencement de préparatifs contre la ville de Lyon, je tranchai la difficulté. J'ordonnai d'obéir à la réquisition et de délivrer les fusils, et je fis passer cette réquisition avant cinq ou six autres qui avaient priorité de date. Le citoyen Noël, adjoint à l'état-major, que Dubois-Crancé et Albitte ont envoyé à Saint-Etienne m'en a fait des remerciements.

Ainsi ma faveur dans cet acte a-t-elle donc été pour les Lyonnais ?

Un autre acte peut prouver encore comment j'ai favorisé les fédéralistes.

Suivant le décret du 30 mai qui m'a commis, l'on ne pouvait faire l'envoi d'armes de Saint-Etienne que sur la réquisition des représentants du peuple près des armées, ou sur l'autorisation du Conseil exécutif.

Un armurier commissaire du département de la Gironde s'est présenté à Saint-Etienne avec un arrêté du comité de Salut public et une autorisation signée Bouchotte, ministre de la guerre (1), pour faire exécuter un marché d'armes que l'administration du département de la Gironde avait fait avec un fabricant.

Ce marché se trouvait annulé par un décret du 20 avril, mais le comité de Salut public et l'ordre de Bouchotte le faisaient revivre par égard pour les nombreux défenseurs que ce département a fournis à la République.

Cependant le commissaire du Conseil exécutif y a vu de la difficulté : il n'a voulu donner le certificat nécessaire pour la délivrance et le laissez-passer des fusils qu'autant que je signerais une autorisation.

Mais dès que j'ai vu qu'il s'agissait d'un département prévenu de fédéralisme, je n'ai voulu donner ni ordre, ni autorisation. Je crois que j'en ai écrit au comité de Salut public (2). Est-ce donc ainsi qu'on favorise les fédéralistes ?

Je ne rappellerai pas ici tous les actes de ma commission, je suis privé de mes papiers, mais le registre du conseil d'administration de la manufacture nationale et ceux de la commission de vérification existent. Si on y trouve la moindre preuve de négligence, de prévarication, d'acception de ma part, si un seul citoyen se présente en se plaignant avec vérité d'injustice, d'incivisme, et de manque d'affabilité de ma part, je demande que l'on me punisse.

Je ne puis dissimuler que l'apport des armes à la commission de vérification s'est ralenti ; mais ce n'a pas été par ma faute, le concours des commissaires de divers départements résidant à Saint-Etienne et achetant frauduleusement, le manque de proportion entre le prix des armes et celui des matières premières (car lorsque le dernier tarif a été fait au mois de mai dernier, le fer était à 45 francs, et il était parvenu à 90 francs). Ces deux causes, ainsi que plusieurs autres circonstances et notamment le discrédit des assignats, ont diminué les délivrances et les expéditions. J'en ai averti le comité de Salut public (3). Il ne m'a donné ni pouvoirs, ni moyens, pas même de réponse. J'ai exhorté les fabricants, ils ont même été requis d'apporter leurs armes à la commission de vérification : ils ont promis, mais ils n'ont pas effectué leurs promesses. J'ai établi plusieurs ateliers d'élèves et d'encouragement afin d'avancer les radoubs ; j'ai fait doubler le détachement de la gendarmerie, et elle a été continuellement en réquisition pour surveiller et empêcher les extractions d'armes contraires aux décrets ; toutes les municipalités et les gardes nationales environnantes ont été requises d'arrêter les caisses d'armes qui ne seraient pas accompagnées d'un laissez-passer dans la forme prescrite. Enfin j'ai fait une proclamation, un arrêté pour détruire les abus, encourager les ouvriers, hâter la fabrication et la vente des armes pour le compte de la République, je les ai soumis au comité de Salut public, mais il ne m'a rien répondu (1). Qu'ai-je donc pu faire davantage ?

J'appris, mais par un papier nouvelle, que la Convention nationale m'avait rappelé et que Noël Pointe, citoyen de Saint-Etienne, avait été nommé pour me remplacer.

J'écrivis au comité de Salut public que je donnerais une explication franche sur le motif de mon rappel, et que je rentrerais dans la Convention aussitôt que le décret me serait notifié. Pour cet effet je prévins le commissaire national près le tribunal, et le procureur syndic du district, et je les priai de me notifier le décret s'il était envoyé par l'une ou l'autre voie, à l'instant même qu'il parviendrait, et à l'avance ma malle fut préparée. Je pourrais faire la preuve de ces faits. D'un autre côté, j'écrivis aux administrateurs de la Haute-Vienne pour leur demander copie de la lettre que j'ai signée et qui a donné lieu à me rappeler, et je leur protestai de ma haine du fédéralisme. Je leur ai écrit une seconde fois pour le même objet, mais ils ne m'ont fait aucune réponse.

Ni Noël Pointe, ni le décret de mon rappel n'arrivaient, je fus attaqué d'une fièvre bilieuse ; mais enfin, dans les premiers jours de juillet et à 10 heures du soir, la nouvelle se répand dans Saint-Etienne que Pointe a été arrêté à 2 lieues de cette ville par des gendarmes et ramené dans la ville de Lyon. Le conseil général de la commune de Saint-Etienne s'assembla extraordinairement à ce sujet, à 11 heures du soir, et les administrateurs du district s'y réunirent. J'en eus avis et je m'y rendis. J'exprimai à l'Assemblée toute ma sensibilité sur l'arrestation de Pointe, soit par rapport à la violation de la représentation nationale, soit par rapport à sa mission pour me remplacer et je demandai qu'il fût envoyé sur-le-champ des commissaires à Lyon pour réclamer, au nom de la souveraineté du peuple et dans les termes les plus pressants, la liberté de mon collègue Pointe, afin qu'il vînt occuper le poste que j'étais prêt à lui céder.

Après cette réquisition le maire me répondit que la commune était pénétrée de reconnaissance de mon zèle et de mon empressement pour un de ses citoyens, que le conseil général et le directoire du district réunis ve-

(1) Pièce justificative, n° 3.
(2) Pièce justificative, n° 4.
(3) Pièces justificatives, n° 1 et 2.

(1) Pièces justificatives, n° 5 et 6.

naient de prendre des mesures qui coïncidaient avec mes vues, que les membres ont offert de se mettre en otage pour la liberté de leur concitoyen Pointe et que des commissaires allaient partir sur-le-champ pour porter leur réclamation à Lyon, ensuite il me donna lecture de l'arrêté. J'en approuvai la rédaction et les moyens, et d'après j'adressai quelques paroles au peuple en terminant ainsi : S'il est quelqu'un parmi vous qui puisse avoir conçu le soupçon que j'ai quelque part à l'arrestation de mon collègue, je déclare que je suis prêt à me mettre en otage soit pour me justifier de ce soupçon, soit pour sa liberté. J'offre la preuve de cette déclaration.

Le maire écrivit au bas de l'arrêté du directoire du district et du conseil général de la commune de Saint-Etienne un précis de ce que je leur ai dit et les commissaires partirent.

Le lendemain au matin je rendis compte des faits au comité de Salut public.

Le surlendemain à 10 ou 11 heures du soir, Pointe arriva à Saint-Etienne, on lui rendit tous les honneurs dus à un compatriote représentant du peuple.

Dès le lendemain matin de son arrivée à Saint-Etienne, Pointe est venu me voir dans ma chambre. Il était accompagné du maire et de quelques officiers municipaux. J'étais encore malade, il me remercia de mes procédés à son égard : il me déclara que, ses pouvoirs ayant été retenus à Lyon, il ne pouvait ni voulait exercer la commission. En conséquence il me conseilla et il me pria d'en continuer l'exercice. Je lui répondis que je continuerais, mais à condition qu'il y prendrait part, au moins par ses conseils. En conséquence je lui proposai d'examiner à l'instant même quelques mesures que j'avais projetées et qu'il était urgent d'effectuer. Il y consentit. Je lus mon travail, il fit quelques observations en présence des officiers municipaux : je les suivis, notamment pour une augmentation de prix et aussitôt je donnai avis au comité de Salut public de tout ce qui s'était passé, et je lui demandai d'aviser aux circonstances (1). Il ne m'a fait aucune réponse, Pointe a aussi écrit et il n'a reçu aucun ordre ni avis. Cependant je continuai de correspondre suivant le décret du 30 mai, mais toujours en priant le comité de Salut public de me marquer si je devais me rendre ou rester, le décret ne m'étant point envoyé, et n'étant point remplacé, et cependant de ne pas me laisser déclarer rebelle ou refusant de rentrer dans la Convention (2).

C'est ainsi que ma commission a été prorogée.

Pointe me voyait fraternellement et avec satisfaction puisqu'il disait à moi-même que la commission pouvait occuper deux membres, que j'y étais propre, et qu'il fallait que j'y fusse continué : un, me disait-il, surveillerait les ateliers, les vérifications et les envois, et l'autre s'occuperait de la correspondance et des mesures administratives.

Je dois ajouter à l'égard de Pointe qu'il m'a été rapporté que ses pouvoirs ont été retenus parce qu'ils étaient postérieurs au 2 juin et que les Lyonnais avaient arrêté de ne pas reconnaître les décrets depuis cette journée.

Ce fut à cette époque à peu près que je fus averti, par voie indirecte, que plusieurs caisses d'armes expédiées pour l'armée des Pyrénées-Orientales et quelques autres étaient arrêtées à Lyon. J'étais trop malade pour agir dans ce temps. Un commissaire du conseil exécutif se chargea d'aller à Lyon vérifier le fait et de faire toutes les démarches et réquisitions nécessaires. Il partit sur-le-champ et j'en donnai avis au comité de Salut public, mais ce commissaire revint sans avoir rien fait et son rapport me parut insignifiant. Je pris le parti d'écrire au département pour éclaircir le fait et je le requis à l'avance de faire partir et de protéger le passage de toutes les caisses d'armes. Cette circonstance me détermina, de l'avis des commissaires du Conseil exécutif et des membres du conseil d'administration, de suspendre les envois d'armes qui, d'ailleurs, ne pouvaient être que très rares, car la disproportion, l'insuffisance des prix arrêtaient presque tous les fabricants, armuriers et marchands. J'en donnai avis au comité de Salut public, et j'en conférai avec mon collègue Pointe qui approuva ma détermination ; c'eût été en effet coupable de ma part, dès lors que les administrateurs de Lyon arrêtaient les armes et que la route, le passage pour tous les envois étaient invariablement par Lyon ; c'eût été coupable d'acheter des armes des deniers de la République et de les faire passer par Lyon pour y être retenus.

Le comité de Salut public, suivant son usage, ne fit aucune réponse ; j'étais d'autant plus peiné de cet état de choses que ma santé était très mauvaise par les suites de la fièvre bilieuse dont j'ai été atteint et que je ne pouvais pas me retirer.

Mais le 10 juillet, si je ne me trompe, tenant la séance de la commission de vérification d'armes, à midi, j'entendis battre la générale, et l'on m'avertit qu'une partie des citoyens de la ville étaient en mouvement. Je levai la séance et je me rendis chez moi. On m'y apprit que l'on prenait les armes à l'occasion des Lyonnais qui venaient, disait-on, à Saint-Etienne. J'allai aussitôt à la maison commune ; j'y trouvai le conseil général assemblé. Je lui marquai mon étonnement de ce que la générale avait été battue dans la ville, et paraissant y avoir de la commotion, l'on m'en laissait ignorer la cause. Après ce reproche, j'offris de mêler ma sollicitude et mes conseils à ceux de la commune. Le président me remercia de mon intérêt et de ma vigilance. Le conseil adopta mes offres, et il m'assura qu'à l'instant même on délibérait de m'envoyer une députation pour me prier de me joindre à lui.

Après ces préalables, je demandai quels avis on avait du mouvement, l'on me répondit qu'on n'en avait que de très vagues qui avaient été portés à l'administration du district ; et que dès le matin ils avaient envoyé quatre commissaires sur la route pour vérifier le fait, parler aux Lyonnais et venir rendre compte.

On me dit aussi, je m'en rappelle, qu'on avait fait arrêter un jeune homme qui est,

(1) Pièce justificative, n° 5.
(2) *Ibid.*

m'a-t-on dit depuis, le parent de Pointe, qui le premier avait porté la nouvelle, et l'on m'ajouta qu'on le faisait retenir au corps de garde depuis le matin. Je blâmai cette mesure, en ce que l'on privait ainsi ce jeune homme de sa liberté ; on le relâcha avec la condition qu'il serait surveillé afin qu'il ne sortit pas de la ville, avant qu'on fût assuré du motif du mouvement qu'il avait occasionné.

Au même instant, quelques citoyens se disant de Saint-Chamond, vinrent avertir du mouvement et demander du secours, mais ils étaient ivres, et les papiers qu'ils portaient n'étaient signés d'aucune autorité constituée, et d'ailleurs ma franchise me fait avouer que j'entendais dire de plusieurs parts que ce mouvement était la suite de celui qui avait eu lieu deux jours auparavant, dans lequel quelques citoyens avaient troublé la séance publique du conseil général, manqué au respect dû à cette autorité, injurié et forcé le maire de faire sa démission, qu'on voulait ainsi renverser le conseil général, désarmer les bons citoyens, armer ceux qui étaient suspects, et se porter ensuite à des excès.

C'était ainsi que plusieurs citoyens jouissant de la confiance publique conjecturaient et me faisaient prendre une idée de ce mouvement.

Ce fut dans cet état de choses que je reçus une invitation de l'administration du district de m'unir à elle pour aviser aux circonstances. Je m'y rendis aussitôt, mais après avoir prévenu le conseil général que ma première mesure serait de réunir l'administration du district à lui, et d'y inviter mon collègue Pointe.

Arrivé au directoire du district, l'on me fit des rapports qui y avaient été faits et qui étaient les mêmes que ceux que j'avais entendus. Nous nous rendîmes tous, les administrateurs, le procureur du district et moi, avec le chef de la légion de la garde nationale et le commandant de la gendarmerie nationale, à la commune où nous trouvâmes le conseil général, et mon collègue Pointe invité s'y rendit aussi.

Tous les premiers rapports parurent vagues et très peu propres à déterminer des mesures. On ouvrit diverses opinions. L'on adopta celle d'envoyer de nouveaux commissaires sur la route et au-devant des Lyonnais, avec un détachement de 200 gardes nationales. Je fus un des commissaires ; mais cette commission ne me fut donnée que pour prévenir l'effusion du sang, l'acte qui me fut remis le porte expressément. 3 membres du conseil général appelés ordinairement clubistes, et un administrateur du directoire du district furent nommés commissaires avec moi.

Après cet arrêté, je sortis de l'assemblée pour me préparer à monter à cheval ; je rentrai un instant après, mon collègue Pointe s'empressa de m'annoncer que les choses avaient changé, et qu'il avait été pris un arrêté portant que la moitié des citoyens étant pour lors rassemblés en armes, partiraient à la suite des commissaires et se rendraient à Saint-Chamond environ 11 heures du soir : nous trouvâmes un très petit nombre de citoyens au corps de garde, sans chef ni munitions. Nous allâmes à la maison commune. Nous y trouvâmes le maire avec quelques citoyens, il donna ordre d'appeler ses collègues, mais ils ne vinrent pas. Il nous rendit compte de ce qu'il savait des mouvements des Lyonnais, il nous engagea à continuer notre mission, à nous aboucher avec eux pour prévenir de grands maux, puis il nous déclara que la force de Saint-Chamond était nulle, soit par le nombre des citoyens, soit par le défaut d'armes et de munitions, soit par le manque de chefs, enfin il ajouta que le meilleur parti à prendre, si l'on ne fraternisait pas, serait celui de se replier à Saint-Etienne.

Il est à propos d'observer que le détachement de la garde nationale de Saint-Etienne arriva peu de temps après à Saint-Chamond, qu'il ne fut reconnu ni reçu de personne à son entrée, et qu'il resta sur la place.

Je continuai ma marche avec les commissaires, nous rencontrâmes l'armée lyonnaise à Rive-de-Gier, nous fûmes conduits au conseil et à l'état major, j'exposai l'étonnement des citoyens de Saint-Etienne de voir les Lyonnais marcher sur eux, et leur résolution de s'opposer de toutes leurs forces à la violation de leur territoire, ensuite je caractérisai leur démarche comme contraire à la loi, une guerre civile, un brigandage, et je leur demandai, au nom de l'humanité et de la loi, de ne pas avancer, mais de rentrer.

Un citoyen, que l'on m'a dit depuis être membre de la commission populaire répondit que les Lyonnais ne marchaient vers Saint-Etienne que pour fraterniser avec les citoyens de cette ville ; que des anarchistes, des perturbateurs y ayant fait un mouvement quelques jours auparavant contre le maire et le conseil général de la commune, et tenant renfermé un détachement de dragons qui y avait été envoyé, ils marchaient pour en imposer à ces agitateurs, mais toujours pour la loi, la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République, et pour le respect des propriétés et la sûreté des personnes.

Je répondis que les citoyens de Saint-Etienne n'avaient pas besoin du secours des Lyonnais pour rétablir et maintenir le bon ordre dans leur cité, qu'ils en avaient le devoir, le zèle et la force, et qu'ainsi cette circonstance ne pouvait légitimer cette démarche.

Il fut répondu que les Lyonnais étant calomniés dans leurs principes, leurs opinions, leur révolution du 29 mai, et dans leurs mesures ultérieures, ils voulaient s'épancher dans le sein de leurs frères de Saint-Etienne et leur ouvrir leurs âmes.

J'observai que cette manifestation de sentiments pouvait être faite d'une autre manière qu'avec une armée.

Il fut répondu, toujours par le même citoyen, qu'ils poseraient les armes si on voulait les recevoir fraternellement, mais qu'ils avaient l'ordre de s'en servir, si l'on voulait résister, qu'au surplus ils persistaient dans la réponse écrite remise le matin aux premiers commissaires de Saint-Etienne.

Un des commissaires du conseil général de la commune, leur observa qu'ils avaient peut-être l'intention de faire un désarme-

ment ; ils affirmèrent qu'ils n'avaient ni cette intention ni cette commission.

Le même commissaire leur observe encore qu'ils voulaient peut-être murer les clubs (ce furent ses expressions), ils répondirent : mais qu'ils n'avaient pas de maçons parmi eux, qu'ils n'en emploieraient point, qu'ils n'avaient point cette volonté et qu'ils respecteraient tous les droits du peuple, les propriétés publiques et particulières, et tous les dépôts, puis ils recommandèrent à ce commissaire d'assurer tous ses concitoyens de leurs protestations.

Cette entrevue finit par la demande, la réquisition de ma part de ne point avancer, et la déclaration que je les rendais responsables du sang qu'ils feraient couler, et dont l'objet de ma mission était, comme le vœu de mon cœur, de prévenir l'effusion.

Je puis attester tous ceux qui ont assisté à cette conférence qu'il n'y a eu aucun colloque particulier, ni salut, ni signe de fraternité entre Biroteau et moi.

J'offre encore de prouver que, dix jours auparavant et aussitôt qu'on apprit à Saint-Etienne que Biroteau était entré à Lyon, j'ai dit publiquement que les procédés de cette cité ne seraient jamais sages et approuvés, si elle était influencée et dirigée par Biroteau ; que son existence politique dans la Convention avait généralement déplu ; que son jugement est faux ; qu'il a la manie de parler, mais qu'il n'a ni la justesse, ni l'à-propos ; enfin j'ai raconté la manière dont il a rempli une commission de la Convention à Courville.

Mais je reviens à la commission à l'occasion de la marche des Lyonnais.

Nous nous retirâmes pour venir rendre compte, après nous être assurés que les Lyonnais étaient au nombre de 1,600, avec de la cavalerie, 4 ou 5 pièces de canon et 5 caissons, des chariots, des vivres, etc. Nous fûmes aussi assurés qu'un autre détachement les suivait de près pour le besoin : et en effet 400 hommes arrivèrent, avec des pièces de campagne, le lendemain.

Lorsque nous partîmes de Rive-de-Gier, cette armée se mettait en marche sur plusieurs colonnes pour passer à Saint-Chamond.

A notre arrivée à Saint-Chamond, nous trouvâmes la troupe armée très peu nombreuse, dans le plus grand désordre, les officiers sans aucun plan de défense, les citoyens armés, avec deux cartouches seulement, et il n'y avait point de munitions dans la ville.

Nous réunîmes sur la place le maire, quelques officiers municipaux, des officiers de la garde nationale, et les citoyens armés s'y joignirent bientôt. Nous leur rendîmes le compte de tout ce qui avait été dit et de ce que nous avions vu du premier mouvement, et, d'un avis unanime et spontané, ils déclarèrent tous qu'il fallait se replier à Saint-Etienne, soit pour aviser ultérieurement, soit pour se mettre en état d'opposer une défense plus forte et mieux combinée.

Je ne dois pas dissimuler que 4 ou 5 citoyens ivres voulurent marcher et nous ramener à la rencontre des Lyonnais, mais la masse des citoyens s'y refusa. Les efforts du maire de Saint-Chamond et la bonne contenance que je tins, soit pour repousser toute violence, soit pour suivre la volonté générale, apaisèrent leurs mouvements et l'accord pour se replier fut tel qu'on emmena les deux canons de Saint-Chamond, et que le maire nous dit, à notre départ, qu'il demanderait aux Lyonnais de décharger les leurs en signe de fraternité avant d'entrer dans la ville.

Je revenais ainsi avec les autres commissaires et avec le détachement de Saint-Etienne et les citoyens armés de Saint-Chamond, mais cette marche se faisait dans le plus grand désordre. Il n'y avait en effet aucun officier en état de commander.

Lorsque nous fûmes arrivés sur un point d'élévation appelé le Montat, à trois quarts de lieue de Saint-Etienne, il fut arrêté que le détachement se porterait là et que j'irais avec les autres commissaires donner connaissance aux autorités constituées et aux citoyens de Saint-Etienne de tout ce qui s'était passé, afin qu'il fût avisé ou à combattre ou à recevoir les Lyonnais.

Je dois observer que plusieurs citoyens (mais non la plupart) me dirent d'annoncer qu'ils étaient dans l'intention de résister, mais qu'ils demandaient des secours, des forces, des munitions et des vivres.

A quelques toises du poste du Montat, nous rencontrâmes les membres du conseil général de la commune et du district, avec un grand nombre de citoyens ; nous leur rapportâmes tout ce qui s'était passé. Le maire, rentré dans ses fonctions depuis la veille, nous dit que le matin toutes les autorités constituées avaient délibéré sur le rapport des quatre premiers commissaires envoyés au-devant des Lyonnais et sur leur réponse écrite qu'il avait résolu que les Lyonnais seraient reçus dans la ville de Saint-Etienne, à la condition et sur l'assurance qu'ils n'y venaient que pour fraterniser, et qu'ils respecteraient la loi, les personnes et les propriétés. Qu'en conséquence ils marchaient au-devant d'eux pour leur offrir cette condition et une branche d'olivier, qu'ils montrèrent, ou pour leur déclarer qu'ils passeraient sur leurs corps avant d'entrer à Saint-Etienne.

J'observai à cette annonce que quelques citoyens restés au poste du Montat étaient d'avis de résister, qu'ils nous avaient chargés de le manifester à leurs concitoyens à Saint-Etienne et de leur demander et amener des secours, que je devais et que je voulais m'en acquitter. Je terminai cette entrevue en requérant les membres du conseil général et du district de ne pas compromettre les objets de ma commission et en leur déclarant que je les rendais responsables à cet égard.

J'entrai à Saint-Etienne avec le commissaire du district et un du conseil général ; les autres nous avaient devancés.

Nous nous rendîmes sur la place d'armes, et de là successivement à tous les postes et les rassemblements de citoyens ; partout nous fîmes le tableau de tout ce qui avait été dit, répondu et observé. Partout nous reçûmes la réponse simultanée que la commune avait arrêté le matin de recevoir les Lyonnais et de fraterniser avec eux ; que tel était le vœu des citoyens, qu'ils ne voulaient point se mettre en guerre avec les Lyonnais, qu'ils

avaient trop d'intérêt à les ménager, puisque toutes leurs subsistances : le fer et la soie qui entretenaient les manufactures de Saint-Etienne, venaient de Lyon, et qu'au premier choc tout pouvait être intercepté, et qu'ainsi ils s'exposeraient à un dénuement absolu.

Je représentai que quelques-uns des citoyens postés au Montat m'avaient demandé d'engager à leur donner du renfort. En conséquence, j'engageai les citoyens à me suivre et à porter des vivres et des munitions à leurs frères. Un détachement se forma et je marchai à sa tête au poste du Montat. Mais nous n'y trouvâmes personne ; les citoyens que j'y avais laissés s'étaient retirés au passage du conseil général de la commune et des administrateurs du district qui étaient allés à la rencontre des Lyonnais. Néanmoins, nous nous établissons sur ce poste et nous y restons six heures au moins.

Mais le soir on nous apprend que les membres du conseil général et du district de Saint-Etienne sont à Saint-Chamond, qu'ils sont d'accord avec les Lyonnais et qu'ils y coucheront. A cette nouvelle, nous nous retirons à la nuit. Le lendemain, si je ne me trompe, les Lyonnais entrèrent dans la ville de Saint-Etienne ; ils furent précédés et reçus des corps constitués et de toute la force armée. Je n'y parus point. Arrivés sur la place d'armes, ils fraternisèrent, ils dansèrent la farandole. Comme mon logement était près, on vint me chercher pour y prendre part, mais je ne voulus point y aller. Deux heures après, on m'invita à une assemblée dans laquelle les chefs des Lyonnais devaient se trouver. Je répondis que je ne devais ni ne voulais assister à cette assemblée. Le lendemain ou surlendemain, il se fit une fédération au champ de Mars ; on m'y invita, mais je refusai de m'y rendre.

Je dois observer qu'il m'était revenu que vers cette époque le maire et quelques autres officiers municipaux dirent à Biroteau : « Pourquoi n'allez-vous pas voir votre collègue Lesterpt ? » Qu'il a répondu qu'il s'est présenté chez moi, ainsi que chez Pointe et que je n'ai pas voulu le recevoir ; qu'ils lui ont ajouté : « Mais il faudrait tâcher de vous expliquer ensemble de quelque manière » ; qu'il a répondu : « C'est impossible, nous ne marcherons pas du même pied, et d'ailleurs, j'ai appris qu'il a mal parlé sur mon compte. »

Dans cet état de choses, je fus averti d'un côté qu'il y avait un arrêté qui mettait les manufactures d'armes sous la surveillance immédiate des autorités constituées de Saint-Etienne, et, d'autre part, que les caisses d'armes étaient encore arrêtées à Lyon malgré ma réquisition.

Je crus que le parti le plus expéditif était d'y aller pour m'expliquer sur toutes ces circonstances et aviser définitivement.

En conséquence, après avoir requis : 1° l'administration du district ; 2° le conseil général d'administration ; 3° les commissaires du conseil exécutif ; 4° les membres de la commission de vérification de s'opposer à toutes les extractions d'armes contraires au décret du 30 mai qui m'a commis, je partis et j'arrivai à Lyon le 14 juillet au soir. A 9 heures je me rendis au département ; deux membres du comité de sûreté y furent appelés et admis. Je m'expliquai sur l'opposition de l'état des choses au décret du 30 mai que le département a enregistré, j'insistai sur l'illégalité des procédés et les torts qui en résulteraient, puisque les défenseurs de la République sur les frontières se trouveraient dépourvus d'armes et je demandai instamment que l'on s'empressât de réparer toutes ces fautes.

Je dois dire qu'il fut reconnu que l'arrêté ne pouvait avoir d'exécution, que le but avait été de se procurer quelques centaines de fusils, mais que l'intention était que toutes les armes fussent distribuées et envoyées sous ma surveillance conformément au décret du 30 mai. En conséquence, il me fut annoncé et promis qu'il serait pris le lendemain un arrêté conforme ou que, quoi qu'il en fût, il y aurait des ordres pour que je ne rencontrasse pas cet obstacle.

Mais le lendemain au matin, la nouvelle du décret que la Convention nationale a rendu sur la ville de Lyon, le 12 juillet, y parvint, et avant midi deux membres du département vinrent me prévenir que sa rigueur commandait des mesures extraordinaires et qu'ils ne pouvaient pas me donner la satisfaction qu'ils m'avaient promise la veille. Tout aussitôt je partis pour Saint-Etienne dans l'intention d'en repartir promptement pour me rendre à la Convention nationale.

Arrivé à Saint-Etienne, j'appris que Pointe était caché. J'envoyai chercher sa femme et sa sœur et je leur dis que je voulais me réunir à lui pour rentrer à la Convention ; elles me dirent de lui écrire, qu'elles lui remettraient la lettre. Je lui écrivis que cet état de choses était insupportable pour moi, et qu'il fallait nous réunir pour aviser à un parti, et nous rendre ensemble à la Convention. En conséquence je lui demandai une entrevue et je lui déclarai que s'il y avait du danger, je le partagerais, ou que je lui ferais un rempart de mon corps ; je n'ai reçu la réponse de Pointe que quelques jours après ; elle porte, outre ses remerciements, qu'il est trop avancé sur la route pour nous entrevoir, mais que nous conférerons à Paris.

J'étais sur le point de partir, à cette époque, mais je fus saisi d'une esquinancie volante et de la fièvre, effet de la peine et des inquiétudes que j'ai eues (j'en ai envoyé le certificat au comité de Salut public).

Il me fut rapporté qu'après une conférence secrète, au directoire du district, il y a eu quelques démarches chez des fabricants pour acheter des fusils. On me rapporta aussi une note d'un projet de taxe. J'écrivis sur-le-champ aux administrateurs du district, je leur demandai de m'en rendre compte et je les requis, à l'avance, de s'y opposer et de surveiller ponctuellement le décret du 30 mai ; je leur prescrivis aussi des mesures pour la conservation des fonds de la caisse, et je les rendis responsables de leur inexécution.

D'un autre côté, je notifiai aux commissaires du Conseil exécutif ce qui m'avait été rapporté des démarches pour acheter des armes, et je les requis d'y surveiller, de s'y opposer, etc. Ils furent aussitôt de mon avis [de faire] des réquisitions relatives aux cir-

constances soit aux administrateurs du district, soit aux officiers municipaux.

D'un autre côté enfin, je fis un arrêté sur la caisse du directeur du district ; je lui défendis de délivrer aucuns fonds pour achat d'armes qu'avec l'assurance qu'elles seraient pour les troupes de la République, conformément au décret du 30 mai, et sur un visa de ma main et je lui déclarai que je le rendais personnellement, et ses cautions, responsables de ce qui arriverait en contravention.

Le concours de ces mesures arrêta les projets et les démarches. Les administrateurs du district et le conseil général s'assemblèrent ; ils m'écrivirent que l'objet de leur assemblée était relatif à ma commission et ils me prièrent de m'y rendre. Je m'y rendis, quoique malade. Ce fut à cet instant qu'ils s'entrecommuniquèrent toutes les mesures que j'avais prises et fait suivre par les commissaires du Conseil exécutif. Puis ils me manifestèrent de l'anxiété à cet égard. Je leur déclarai que je tiendrais toujours à ces mesures, parce qu'elles étaient le devoir rigoureux de mon mandat.

Après cette déclaration, l'assemblée se sépara. Je sortis avec le procureur syndic qui me promit qu'il ne se prêterait à aucun parti qui serait contraire au décret de ma commission. De là, j'allai tenir la séance du conseil d'administration en présence des commissaires du Conseil exécutif. Mes réquisitions et les défenses de ne point délivrer d'armes y furent encore renouvelées et consignées dans le registre, en présence des entrepreneurs de la manufacture nationale d'armes qui en signèrent les actes.

J'avais fort à cœur, ainsi que les commissaires du Conseil exécutif et les membres du conseil d'administration, de faire parvenir 1,000 fusils à Perpignan, mais il ne fallait pas penser à les envoyer par Lyon, on n'eut pas manqué de les y retenir. Nous cherchâmes inutilement des voituriers pour tenir quelque autre route. Cependant on s'adressa à un citoyen que l'on disait préposé des conducteurs de transports et convois militaires depuis quelques jours. Il promit, il fit paraître un voiturier, mais il différa de se rendre pour remplir nos vues. Je lui fis une réquisition avec déclaration qu'il serait personnellement responsable de tous retards et événements : il n'en fit pas davantage. Au même instant, je reçus une lettre de l'adjoint du ministre de la guerre pour l'envoi de ces 1,000 fusils avec un ordre de route inusité et difficile. J'en fis aussitôt la copie et je mis au bas une réquisition à toutes les autorités constituées et à la force armée, depuis Saint-Etienne jusqu'à Perpignan, de protéger cet envoi et de le faire accompagner de détachements armés.

Le même jour arriva un contrôleur des transports et convois militaires porteur d'un ordre relatif aux mille fusils destinés pour Perpignan. Je lui remis la route ordonnée par le ministre et la réquisition que j'avais faite pour ce convoi, et je le chargeai de s'y conformer et d'agir avec célérité.

A l'instant même on me rapporta que les Lyonnais venaient de recevoir des ordres, et qu'ils se mettaient en mouvement pour acheter, enlever des fusils et les envoyer. Je me jetai aussitôt sur mon bureau et je fis une réquisition aux administrateurs du district, une autre aux maire et officiers municipaux, une autre au chef de la légion de la garde nationale de Saint-Etienne et aux commandants des bataillons d'icelle de s'y opposer et d'empêcher toute extraction d'armes contraire aux décrets et notamment à celui du 30 mai, et pour cet effet je les requis d'ordonner et faire faire des patrouilles suffisantes et je leur déclarai que je les rendais personnellement responsables de toute contravention.

Les commissaires du conseil exécutif vinrent me trouver au même instant ; ils me demandèrent mon avis sur le bruit qui se répandait. Je leur répondis que je venais de faire des réquisitions et je leur conseillai d'en faire de pareilles : ils suivirent mon avis sur-le-champ.

La remise, la teneur de mes réquisitions fit un peu d'éclat ; il y eut une assemblée de ceux auxquels elles étaient adressées. D'un autre côté on battit un rappel pour les Lyonnais, ils se mirent en bataillon carré sur la place d'armes, mais il ne se fit aucun mouvement de la part des corps administratifs ni de la force armée de Saint-Etienne, et les Lyonnais se sont ainsi approvisionnés et ont fait tranquillement l'envoi de 3,046 fusils qu'ils ont payés des fonds envoyés de Lyon (1).

Dois-je vous être responsable de ces faits?

Enfin, voyant que mes pouvoirs étaient méconnus dans le département de Rhône-et-Loire, me voyant entièrement abandonné du comité de Salut public, sans moyens, sans pouvoirs, sans forces, et me voyant dénoncé, quoique j'aie écrit cinq ou six fois au comité de Salut public de me marquer si je devais rester à Saint-Etienne ou revenir sans que le décret de rappel m'ait été envoyé et quoique je lui aie demandé instamment d'avoir au moins la justice de ne pas me laisser déclarer par la Convention, rebelle à son décret de rappel (2), je suis parti malgré les conseils de mon médecin, car je n'étais point rétabli de l'esquinancie que j'ai éprouvée.

Maintenant je demande de quoi peut-on m'accuser ? J'ai été chargé, aux termes du décret du 30 mai : de surveiller les agents du conseil exécutif afin qu'ils empêchassent qu'aucun corps administratif ou municipal, ou tout citoyen pût extraire aucune arme sans une autorisation expresse du conseil exécutif, ou une réquisition des représentants du peuple près les armées.

Ai-je manqué à ce devoir de surveillance ? et au contraire n'ai-je pas été au delà en prenant des mesures directes ?

Pour exercer ma surveillance et les mesures que mon zèle m'a fait prendre, j'avais le pouvoir de requérir les corps administratifs et municipaux et la force armée, mais ai-je manqué d'exercer ce pouvoir, dans toutes les circonstances où il pouvait influer ? Il a été nul, inefficace, méconnu ; mais est-ce ma faute, si les citoyens de Lyon et ceux de Saint-Etienne ont été d'accord et d'intelli-

(1) Pièce justificative, n° 7.

(2) Voir une lettre à Barrère du 7 juillet, pièce justificative, n° 8.

gence, et dois-je supporter la peine de la désobéissance de ceux que j'ai requis et pressé de tout mon pouvoir ? Je ne dois pas craindre un pareil renversement des premières idées de la justice, qu'on lise sans prévention ni partialité le décret du 30 mai qui porte ma commission et mon pouvoir, qu'on l'applique à tous les actes de ma commission, à toutes les circonstances qui se sont présentées, et l'on sera convaincu que j'ai fait tout ce que j'ai dû et tout ce que j'ai pu faire.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° I (1).

Le représentant du peuple envoyé auprès de la manufacture d'armes de Saint-Etienne, à ses collègues les membres de la Convention nationale composant le comité de Salut public.

Saint-Etienne, le 15 juin 1793, l'an II de la République.

Je suis depuis plusieurs jours, citoyens mes collègues, au poste que la Convention nationale m'a confié, sur votre rapport, par son décret du 31 mai. Il ne m'a pas été possible de recueillir tous les renseignements et les détails nécessaires pour vous faire connaître l'état de situation de la manufacture d'armes ; mais je me suis aperçu qu'il y a beaucoup d'abus. Je m'occupe d'en rechercher les causes pour vous les faire connaître et aviser à des mesures plus sûres et mieux adoptées. Je mets dans cette recherche le zèle et l'activité que commandent la nécessité et la légitimité de la défense de la République et qui sont dus à la confiance dont j'ai été honoré.

Il n'y a dans ce moment que cinq réquisitions d'armes. Déjà plus du tiers du montant de chacune a été délivré et je presse de hâter le complément. Mais les traités, les achats particuliers nuisent à l'expédition générale. Je vais faire renforcer la gendarmerie nationale pour surveiller et arrêter les extractions. A cette précaution, il serait bon de joindre celle de faire retirer du district de Saint-Etienne les commissaires de département et les entrepreneurs étrangers qui séjournent à Saint-Etienne depuis longtemps, quoiqu'ils connaissent que la loi ne leur permette pas d'en extraire des armes. La prolongation de leur séjour me fait soupçonner qu'ils éludent les dispositions de la loi. Je m'arrête d'autant plus à ce soupçon, que les fournitures que les ouvriers font pour le compte de la République ne sont pas proportionnées aux déclarations qu'ils ont faites des platines et des canons qui étaient à leur disposition. Il importe, je pense, d'écarter d'ici ces commissaires et ces entrepreneurs particuliers. Je vous prie de vous fixer sur cet objet et de prendre promptement une mesure analogue.

Je ne tarderai pas à vous dénoncer d'autres abus et à vous présenter mes vues pour y remédier.

J'ai reçu des autorités constituées et des citoyens de Saint-Etienne les honneurs et les égards dus à la représentation nationale.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 411, plaquette 3309, pièce 16.

L'esprit public qui y règne m'a paru bon : on y veut l'égalité, la liberté, l'unité et l'indivisibilité de la République et on y paraît fortement prononcé contre toute espèce de tyrannie et contre l'anarchie. On y montre aussi un ardent désir de jouir d'une Constitution libre.

La commission dont je suis chargé ouvrant des relations entre toutes les autorités constituées du département de Rhône-et-Loire et moi, j'ai cru devoir notifier au directoire du département le décret qui m'a nommé. Il l'a enregistré. Notre collègue Lindet a été témoin de cet acte.

Salut fraternel et civique.

Signé : B. LESTERPT.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 2 (1).

Le représentant du peuple envoyé par la Convention nationale auprès de la manufacture d'armes de Saint-Etienne, à ses collègues les membres de la Convention nationale, composant le comité de Salut public.

Saint-Etienne, le 18 juin 1793, l'an II de la République.

Il s'est élevé hier, citoyens mes collègues, dans la séance du conseil d'administration de la manufacture d'armes de guerre, à laquelle j'ai assisté, deux difficultés sur lesquelles je me suis chargé de vous consulter :

La première résulte de ce que le décret de la Convention nationale du 30 mai qui m'a nommé, porte textuellement qu'il ne sera expédié et envoyé des armes que d'après les ordres du conseil exécutif, ou d'après les réquisitions des représentants du peuple, près les armées.

Le doute est relatif au conseil exécutif. Il ne paraît point d'ordres de sa part ; il vient seulement une simple lettre du ministre ou d'un adjoint qui même n'énonce pas d'ordre du conseil exécutif.

Je vous demande si cette simple missive suffit pour remplir l'esprit de la première disposition du décret qui m'a commis et qui exige l'ordre du conseil exécutif.

La deuxième difficulté intéresse plus de deux cents citoyens de la ville et du district de Saint-Etienne qui, employés dans la fabrication des armes, se sont enrôlés lors des divers recrutements qui ont eu lieu. Ils désirent profiter des dispositions de l'article 6 du décret du 28 mars et de l'article 1er de celui du 2 avril derniers, et pour cet effet, ils réclament des états certifiés des chefs d'ateliers ou du conseil d'administration de la manufacture d'armes.

Mais le premier motif de douter est que ces citoyens se sont enrôlés volontairement et qu'ils ont reçu de l'argent pour s'enrôler et partir. Ce fait est constant.

Le second motif est que les dispositions des lois en faveur des ouvriers employés à la fabrication des armes paraissent n'être applicables qu'à ceux qui ont été compris dans le dernier recrutement pour l'appel des 300,000 hommes, et que la plupart des récla-

(1) *Archives nationales*, carton AFII 411, plaquette 3309, pièce 18.

mants se sont enrôlés lors des recrutements antérieurs.

Ainsi je vous demande de la part du conseil d'administration ou des chefs d'ateliers, votre avis, ou que vous renvoyiez au comité militaire pour le donner sur ces deux points : ils intéressent plus de 200 ouvriers qui pourraient rentrer dans les ateliers et hâter les travaux si nécessaires à la défense de la République.

Plus j'avance, plus je reconnais que les commissaires, les demandes des départements, les commissionnaires, les acheteurs particuliers nuisent à l'approvisionnement général pour le compte de la République. J'appelle derechef votre attention sur cet objet. La loi défend les marchés des corps administratifs et des particuliers, mais ils se font en secret, et les armes sont exportées furtivement et même en pièces détachées.

Une autre cause de stagnation, c'est l'accaparement. L'espoir d'une hausse dans les prix excite les spéculations mercantiles. Le fabricant achète abondamment des platines et les garde dans son magasin.

Une autre cause encore qui ralentit les fabrications et les fournitures, c'est le haut prix de la main-d'œuvre. Le canonnier fort ouvrier, gagne 18 livres dans sa journée ; le platineur peut en gagner 11; quatre journées ainsi payées suffisent pour leurs besoins de la semaine et ils passent les trois autres dans l'oisiveté.

Je suis à la découverte de tous les abus et des moyens d'y remédier. En attendant j'encourage et je presse avec zèle et j'ai le plaisir de voir que, depuis mon séjour, les fournitures pour le compte de la République ont un peu augmenté. Je ne négligerai rien pour soutenir et donner encore un peu plus d'activité à cette partie essentielle de la défense de la République.

Salut fraternel et civique.

Signé : B. Lesterpt.

P. S. — Cette cité populeuse et manufacturière est calme et tranquille. Cependant je m'aperçois d'une agitation morale, d'une espèce d'inquiétude au sujet des événements de Paris depuis le 31 mai. Je m'aperçois aussi d'un assentiment presque général aux mouvements des sections de Lyon dans la journée du 29 mai.

Pièce justificative n° 3 (1).

Le représentant du peuple député par la Convention nationale à Saint-Etienne, aux représentants du peuple membres du comité de Salut public.

Saint-Etienne, le 25 juin 1793, l'an II de la République.

Je vous adresse, citoyens mes collègues, copie de l'avis du ministre Bouchotte qu'un commissaire du département de la Gironde a présenté aujourd'hui pour obtenir 1,500 fusils. Cette forme de distribuer et délivrer les armes augmente l'embarras et peut nuire. Il est constant qu'il ne se fabrique pas assez d'armes pour satisfaire aux réquisitions qui ont été faites, pour fournir aux armées, et que les réquisitions qui existent ne sont pas, à beaucoup près, remplies. Ainsi, ou les fusils que l'on accorde aux départements sont destinés à des bataillons faisant partie des armées de la République, ou ils sont destinés pour armer des citoyens dans l'intérieur des départements. Dans le premier cas, il serait à propos que les ordres du ministre ou les arrêtés du comité de Salut public énonçassent précisément de quelle armée sont ces bataillons, afin de diminuer d'autant le montant de la réquisition totale de fusils pour cette armée, et de ne pas faire un double emploi que l'on doit d'autant plus éviter, qu'il y a pénurie ou insuffisance.

Mais si les fusils sont destinés à armer les citoyens dans les départements, je pense qu'il est préférable de les donner aux citoyens soldats qui sont dans les armées. Ainsi la réquisition pour une armée devrait avoir la priorité.

Je vous prie, citoyens mes collègues, de vous fixer sur ces observations et je vous invite à prendre un parti à cet égard... Ce qui se présente pour le département de la Gironde existe aussi pour celui du Tarn : il y a ici un commissaire de ce département porteur d'un ordre du ministre pour 500 fusils.

Remarquez que pour le département de la Gironde le ministre parle d'une commande faite à la manufacture. Cette énonciation s'écarte de l'état de la législation relativement à la manufacture d'armes de Saint-Etienne, car personne n'y commande : on y travaille seulement pour le compte de la République. Et dans ce fait, c'est à un fabricant, à un marchand particulier, que la commande a été faite ; car il aurait livré à la République s'il n'eût pas fait ce marché ; et puis, ce fabricant ne veut pas livrer au prix fixé par le décret. Il s'en défend d'autant plus qu'il se voit recherché, pressé par des commissaires de départements.

L'augmentation des matières premières, des denrées et de la main-d'œuvre nécessitent encore une augmentation dans les prix des armes. Je vous enverrai incessamment mes vues et mes recherches sur cet objet, et mon rapport sur les mesures prises et à prendre. Mais, par provision, j'ai donné ordre de changer les poinçons d'épreuves, afin de ne pas faire jouir de l'augmentation des prix ceux qui ont fait des déclarations et qui ne les ont pas remplies ; ceux qui n'en ont pas fait, ceux qui ont calculé sur les besoins de la République et qui ont emmagasiné lorsqu'elle appelait des armes si instamment.

J'ai fait admettre plusieurs ouvriers en l'apprentissage. Dans deux mois leurs travaux pour l'arme de guerre seront utiles à la République.

J'ai pris, j'ai médité d'autres mesures que vous verrez dans un mémoire auquel je travaille et pour l'achèvement duquel j'ai besoin encore de quelques conférences avec des citoyens qui connaissent la fabrication des armes, la source des abus, les moyens d'y remédier et les localités.

Salut fraternel et civique.

Signé : B. Lesterpt.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 411, plaquette 3309, pièce 23.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 4 (1).

Le ministre de la guerre aux citoyens députés du département de la Gironde.

Paris, le 14 mai 1793, l'an II de la République.

Conformément à un arrêté du comité de Salut public, je vous préviens que j'autorise le conseil d'administration de la manufacture de Saint-Etienne à vous délivrer 1,500 fusils du nombre de ceux dont vous avez fait la commande à cette manufacture.

Signé : BOUCHOTTE.

Copie conforme :

A Saint-Etienne, le 25 juin 1793, l'an II de la République française.

Signé : LEFEUVRE aîné, *armurier-expert juré pour la commission des armes du département de la Gironde.*

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 5 (2).

Le représentant du peuple député par la Convention nationale, à Saint-Etienne, aux représentants du peuple membres du comité de Salut public.

Saint-Etienne, le 7 juillet 1793, l'an II de la République française.

Notre collègue Noël Pointe a dû vous informer, citoyens mes collègues, par sa lettre d'hier, des faits relatifs à son arrestation, de la part que j'y ai prise et de mon empressement à lui céder la surveillance que la Convention nationale m'avait confiée. Il a cru ne pouvoir ni ne devoir s'en charger : il est venu avec plusieurs officiers municipaux me prier, m'engager de continuer ma commission jusqu'à nouvel ordre, et de mettre sur-le-champ à exécution les mesures que j'avais méditées. Tout s'étant passé entre nous très fraternellement et de bonne foi, j'ai cédé à ses instances ; mais j'ai exigé de lui qu'il me donnât son avis sur la proclamation que j'avais projetée : il y a consenti. Ainsi la proclamation, dont je vous adresse un exemplaire ci-joint, a été discutée et approuvée par lui.

Je ne portais, dans mon projet, les fusils qu'à 55 livres et il me l'a fait élever à 60 livres. Cette augmentation, je l'avoue, est juste et nécessaire ; car lorsque le fusil a été porté à 50 livres le fer ne valait que 45 livres ; il vaut aujourd'hui 85 livres, il y a donc augmentation de 40 livres. Il est constant qu'il faut 20 livres de fer pour un fusil : c'est donc une augmentation de 8 livres par fusil pour la matière première. Le prix de l'acier a aussi augmenté. Puis, lorsque le fusil a été taxé à 50 livres, le froment se vendait 13 livres, le seigle était à 10 livres et aujourd'hui le froment se vend 20 livres et le seigle est à 14 liv. 10 s. Le prix de toutes les denrées a ainsi progressivement augmenté. De là j'ai adopté l'augmentation proposée par mon collègue. Je vous préviens qu'elle ne sera pas longtemps suffisante si vous ne prenez pas un parti pour arrêter la hausse successive du prix du fer, car je présume que dans peu de temps le quintal sera porté à 100 livres. Je vous ferai de vive voix mes observations à cet égard et sur tous les objets relatifs.

J'ai suspendu la publication et l'exécution de ma proclamation, par plusieurs considérations. La première, parce qu'il y a dans les esprits de quelques citoyens de Saint-Etienne non armés, beaucoup de fermentation depuis trois jours et que l'on m'a fait craindre que, suivant leurs mouvements ordinaires, ils ne se portassent au dépôt pour s'emparer des armes que la proclamation y fera apporter en grand nombre.

La seconde considération est que les expéditions, les envois étant faits par la route de Lyon, j'ignore si les caisses d'armes ne sont pas arrêtées dans cette ville, car le citoyen Levayer, qui y est allé pour vérifier le fait, est revenu sans pouvoir me rendre un compte positif. Mais j'attends une réponse sur laquelle je ferai fond... et si ma mauvaise santé me le [permet, j'irai] à Lyon pour connaître par moi-même l'état des choses et des dispositions relatives aux envois d'armes. On annonce ici que la commission départementale veut s'emparer de la surveillance immédiate ; mais il paraît que cette mesure éprouvera des obstacles. Quoi qu'il en soit, je ferai tout ce que mon devoir me prescrit et je me concerterai avec mon collègue.

Mais marquez-moi, je vous prie, si je dois retourner à mon poste, avant que le décret qui m'y rappelle me soit notifié ; car il ne m'a été envoyé ni par le Conseil exécutif, ni par aucun comité. Je vous demande encore de demander à la Convention de m'accorder huit à dix jours pour rétablir ma santé des suites d'une fièvre bilieuse que j'ai éprouvée ici. Le besoin de ce petit congé sera constaté par le certificat d'un officier de santé, et par la notoriété, s'il le faut.

Je vous prie instamment de me répondre promptement, car je suis dans une anxiété, une perplexité trop pénibles.

Salut fraternel et civique.

Signé : B. LESTERPT.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 6 (1).

Proclamation du représentant du peuple député par la Convention nationale pour surveiller et encourager la fabrication d'armes à Saint-Etienne.

Le représentant du peuple député par la Convention nationale pour surveiller et encourager la fabrication d'armes à Saint-Etienne,

Considérant que lorsque les besoins sont multipliés et plus urgents, la fabrication des armes de guerre semble s'être ralentie dans la ville de Saint-Etienne ; que les différentes parties de l'arme y sont moins perfectionnées tandis qu'il s'établit des manufac

(1) *Archives nationales*, carton AFII 411, plaquette 3309, pièce 24.
(2) *Archives nationales*, carton AFII 411, plaquette 3309, pièce 26.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 411, plaquette 3309, pièce 27.

tures d'armes dans diverses parties de la République, et qu'ainsi il importe à la fois, pour la défense de la République et pour l'intérêt de la ville de Saint-Etienne, d'y accélérer la fabrication des armes et de ramener les ouvriers à la perfection qui a fait distinguer cette manufacture ;

Considérant que, s'il est juste de fixer un prix proportionné à celui des matières premières de l'arme et des denrées nécessaires pour la subsistance de l'ouvrier, il est juste aussi que son travail tourne à l'avantage et pour la défense de la République et que la cupidité soit déjouée en évitant les spéculations mercantiles, les accaparements, les emmagasinements qui, pour atteindre un prix toujours supérieur à celui qui a été fixé, laissent et exposent sans armes les défenseurs de la République, tandis que tout, le droit même de propriété, doit céder à la nécessité publique, lorsque la République offre une juste et préalable indemnité ;

Considérant qu'il est également conforme aux vues d'un gouvernement populaire et à l'urgence des circonstances d'encourager les ouvriers et de multiplier ceux qui peuvent servir si utilement la patrie en fabriquant des armes pour les généreux citoyens qui lui dévouent leurs bras ;

Considérant enfin que l'augmentation progressive du prix du fer depuis le 19 mai dernier nécessite une hausse proportionnée dans les prix des différentes armes, mais qu'il est de la justice distributive de graduer les prix à raison de la perfection de l'arme, afin que le bon ouvrier ne soit point découragé, et d'exciter l'émulation dans ceux qui ont pu ou qui pourraient négliger de perfectionner leurs ouvrages ;

Vu les réquisitions légales et pressées pour obtenir des armes ; vu aussi la cessation, de la part des fabricants et ouvriers, d'en apporter à la commission depuis plusieurs jours ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Tous les fabricants et ouvriers de l'arme de guerre dans la ville et district de Saint-Etienne sont invités et requis de travailler avec le zèle et de toutes les forces dont ils sont capables à la fabrication des armes de guerre et de les apporter incessamment à la commission de vérification, à peine d'être déclarés mauvais citoyens ; et en cas d'inobservance de ce devoir civique, il sera avisé ultérieurement et référé à la Convention nationale pour prendre des mesures répressives.

Art. 2. L'organisation actuelle de la commission de vérification sera incessamment revue, afin de prévenir les abus, les acceptions, et de faire droit sur diverses réclamations.

Art. 3. Tous les ouvriers travaillant à la serrurerie et quincaillerie qui voudront s'adonner à l'arme de guerre seront reçus et admis en apprentissage successivement et ainsi que le comporteront les ateliers des maîtres qui seront préposés, et il sera pourvu aux indemnités convenables.

Art. 4. Il sera procédé par les maires et officiers municipaux de la ville de Saint-Etienne et des autres communes de ce district, dans huit jours après la réception du présent arrêté, au recensement et au classement des canonniers, platineurs, forgeurs de baïonnettes et autres ouvriers qui travaillent à la fabrication de l'arme de guerre. Les tableaux de recensement et classement seront incessamment adressés aux commissaires du Conseil exécutif.

Art. 5. Les canonniers et platineurs seront tenus de prendre des reconnaissances de délivrance des personnes auxquelles ils auront vendu leurs canons et platines et de les apporter sans délai à la commission de vérification.

Art. 6. Il ne sera fait aucune épreuve de canon, ni visite de platines avant que les reconnaissances de délivrance des canons et des platines éprouvés et visités antérieurement pour le compte de chaque ouvrier n'aient été rapportées ; et pour en justifier il sera délivré, par la commission de vérification, à chaque ouvrier, un récépissé qui constatera le nombre des reconnaissances de délivrance et celui des canons qui y seront compris. L'officier municipal, les membres de la commission de vérification qui assisteront à l'épreuve des canons et l'éprouveur seront responsables de l'inexécution du présent article.

Art. 7. Si le canonnier ou le platineur n'a pas vendu les canons et les platines éprouvés et marqués pour son compte à la dernière épreuve, il se reconnaîtra et il sera réputé en être possesseur et comptable jusqu'à ce qu'il rapporte la reconnaissance de vente et délivrance.

Art. 8. Il sera tenu registre exact du nombre des canons éprouvés et des platines présentées, et des prénoms et noms des ouvriers qui les auront présentés.

Art. 9. Le scupçon d'épreuve des canons et celui de présentation des platines seront accompagnés d'un poinçon additionnel qui sera renouvelé et changé le 1er et le 15 de chaque mois ; le procès-verbal d'épreuve des canons constatera la forme de ce poinçon additionnel, qui sera déterminé par la commission de vérification.

Art. 10. Le prix des fusils et pistolets qui seront portés à la commission de vérification, deux mois après la quinzaine dans laquelle le poinçon additionnel du canon aura été appliqué, sera diminué d'un dixième du prix fixé pour les modèles et qualités respectifs.

Art. 11. Les fusils qui seront portés à la commission de vérification seront payés aux prix suivants, relativement à leurs modèles, qualité et perfection, à savoir :

Le fusil modèle n° 1	60 liv.
Le fusil modèle n° 1 dont la baïonnette n'est qu'en grenadier	58
Le fusil modèle n° 1 dont toutes les pièces ne seront pas conformes à ses dimensions, soit par la platine, soit par les autres garnitures, tombera dans la classe des grenadiers et sera payé comme ceux-ci	55
Le fusil grenadier 1re classe	55
Le fusil grenadier 2e classe	53
Le fusil grenadier 3e classe	50
Le pistolet cavalier, canon de 7 pouces, calibre de 16, la paire	50

Art. 12. L'augmentation des prix fixés par l'article précédent n'aura pas lieu pour les fusils que les citoyens sont en retard de fournir, suivant les déclarations qu'ils ont faites en conformité de l'article 10 de la proclamation des représentants du peuple envoyés près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 22 mai dernier. Ils seront payés suivant le tarif du 19 du même mois, avec augmentation de 40 sous.

Art. 13. A l'égard des citoyens qui ont fait des déclarations de canons seulement, les fusils lui seront payés, jusqu'à concurrence du nombre déclaré, 50 sous de moins que le prix fixé par le présent arrêté, pour leur classe respective.

Art. 14. Les fusils dont les canons n'auront pas été déclarés et qui se trouveront marqués du poinçon qui était appliqué avant le 25 mai dernier, seront payés 53 livres si la déclaration en est faite à la commission de vérification, dans la huitaine de la publication du présent arrêté ; mais ce délai expiré, les canons ou fusils seront confisqués au profit de la République.

Art. 15. Les articles 26 et 27 de l'arrêté du 22 mai dernier concernant la formation et les fonctions d'un comité de surveillance en la fabrication des armes, seront exécutés ainsi que les autres dispositions du même arrêté, auquel il n'est point dérogé.

Art. 16. Les municipalités, les gardes nationales, la gendarmerie nationale sont requises de surveiller sans relâche pour empêcher l'extraction des armes de guerre, sans un *laissez-passer* délivré par la municipalité, visé par le directoire du district de Saint-Etienne, sur la lettre de voiture adressée par la commission de vérification ou par le conseil d'administration.

Art. 17. Le présent arrêté sera transmis au comité de Salut public pour être présenté à la Convention nationale à l'effet d'être autorisé et décrété ; et cependant, vu la pénurie d'armes et l'augmentation considérable des prix des matières premières, des denrées, et notamment des grains dans la ville de Saint-Etienne, et après en avoir conféré avec le conseil d'administration de la manufacture nationale, le conseil général de la commune de Saint-Etienne, plusieurs chefs d'ateliers, les commissaires du Conseil exécutif et Noël Pointe, représentant du peuple, le présent arrêté sera provisoirement exécuté, et pour cet effet il sera envoyé au procureur syndic du district de Saint-Etienne, pour être, à sa diligence, lu, publié et affiché partout où besoin sera ; et toutes les autorités constituées sont requises à tenir la main à son exécution.

Fait à Saint-Etienne, le 5 juillet 1793, l'an II de la République française.

Signé : B. LESTERPT.

Pour copie conforme :

Signé : B. LESTERPT.

PIÈCE JUSTIFICATIVE n° 7 (1).

Le représentant du peuple, député par la Convention nationale auprès des manufactures d'armes de Saint-Etienne, aux représentants du peuple, membres du comité de Salut public.

Saint-Etienne, le 19 juillet 1793, l'an II de la République.

Je vous ai rendu compte, citoyens mes collègues, par ma lettre du 13 de ce mois, de l'arrivée de l'armée départementale de Rhône-et-Loire, à Saint-Etienne, des motifs de ce mouvement présentés par les commissaires et des circonstances qui me sont relatives ; je vais vous informer de ce qui s'est passé ultérieurement, relativement à ma commission.

Le 14 de ce mois, au matin, j'ai eu avis qu'il a été affiché dans la ville de Saint-Etienne un arrêté de la commission populaire, républicaine et de salut public du département de Rhône-et-Loire, en date du 8 de ce mois, portant que les autorités constituées de la ville de Saint-Etienne prendront les mesures convenables pour faire transférer à l'arsenal de Lyon toutes les armes à feu de guerre actuellement fabriquées, et de faire transporter, tous les huit jours, les armes à feu qui seront fabriquées à l'avenir dans le plus bref délai.

Aussitôt j'ai renouvelé à toutes les autorités constituées de Saint-Etienne, au conseil d'administration de la manufacture nationale et à la commission de vérification, les réquisitions les plus expresses de s'opposer à tout déplacement d'armes, hors les cas de réquisition ou d'ordre du Conseil exécutif ou des représentants du peuple envoyés près des armées.

Après cette précaution, quoique sortant d'un accès de fièvre très violent et dans le plus triste état de santé, je me suis déterminé à partir pour Lyon pour m'expliquer sur l'arrêté du 8. J'y suis arrivé le dimanche à 11 heures du soir. Le lendemain je me suis rendu au département : deux membres du comité des rapports et deux du comité de sûreté de la commission départementale se sont réunis. Les observations que j'ai faites ont été goûtées et l'on m'a répondu que l'on allait prendre un arrêté portant qu'il serait retenu le nombre des fusils nécessaires pour compléter l'armement des bataillons de Lyon et que tout le surplus serait à ma disposition conformément au décret du 30 mai dernier, qui m'a nommé commissaire. Ne pouvant faire mieux ni obtenir davantage contre la force, cet arrêté convenu me satisfaisait jusqu'à un certain point, puisqu'il remettait toutes choses dans l'état légal, moins quelques centaines de fusils qui auraient été retenus pour les bataillons de Lyon.

Mais le lendemain, la nouvelle du décret

(1) *Archives nationales*. carton AFII 411, plaquette 3309, pièce 29. — *Aulard : Actes et correspondance du comité de Salut public*, tome 5, p. 306.

que la Convention a rendu le 12 de ce mois, sur la ville de Lyon, y est arrivée : elle a tout changé. L'on m'a dit alors de la part du département que l'on allait prendre d'autres mesures. J'ai cru devoir partir de Lyon deux heures après l'arrivée de la nouvelle, malgré la fièvre.

L'armée départementale est partie de Saint-Etienne, elle y a laissé un détachement de 200 volontaires, et est rentrée à Lyon.

Dans cet état de choses, tout est suspendu, car je n'ai pas voulu hausser les prix des armes pour encourager à les porter à la commission de vérification, vu que ce ne serait travailler que pour procurer des armes à la ville de Lyon.

Je vous demande, citoyens mes collègues, pour la cinquième fois, ce que je dois faire. Faites-moi transmettre le décret qui me rappelle, ou dites-moi de partir, malgré le mauvais état de ma santé ; ou enfin marquez-moi ce que je dois faire, car il n'est ni juste, ni fraternel de me laisser dans l'état d'anxiété et de perplexité où je suis par le manque d'avis et de communication de votre part.

Salut fraternel et civique.

Signé : B. LESTERPT.

P. S. On m'apprend à l'instant que l'armée départementale, en partant, a emporté 100 fusils et 100 paires de pistolets.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 8.

Au citoyen Barrère, député à la Convention nationale, membre du comité de Salut public.

Saint-Etienne, le 7 juillet 1793,
l'an II de la République.

J'écris encore une fois, mon cher collègue et ami, au comité de Salut public : je vous conjure de l'engager à me faire une réponse quelconque. Il est trop douloureux de voir qu'il m'ait jugé si sévèrement et que toute communication soit arrêtée. Je sollicite votre amitié dont j'ose dire encore que je ne suis pas indigne, de me faire envoyer le décret qui me rappelle, et de me faire répondre. Je vous dirai de vive voix pourquoi et comment j'ai écrit à mon département : je vous dirai également ce que je pense de l'administration, de la surveillance et de la correspondance qui auront lieu désormais pour la fabrication d'armes dans cette ville. Le mauvais état de ma santé, joints les embarras de la correspondance ne me permettent pas d'entrer dans ces détails.

Agréez mes protestations et salutations fraternelles et civiques.

Signé : B. LESTERPT.

(1) *Archives nationales*, carton AFII 30, plaquette 240, pièce 3.

Annexe n° 8

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 21 AOUT 1793.

PIÈCES JUSTIFICATIVES ANNEXÉES A LA LETTRE DE BARRAS ET DE FRÉRON, COMMISSAIRES A L'ARMÉE D'ITALIE, EN DATE DU 26 JUILLET 1793 (1).

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 1 (2).

Les représentants du peuple près l'armée d'Italie à la Convention nationale.

Nice, ce 27 juillet 1793,
l'an II de la République.

Citoyens nos collègues,

La copie imprimée d'une lettre que nous avons écrite au général Brunet vous instruira du complot qui était formé aussi contre notre liberté. La municipalité de Pignan (3), district de Brignoles, influencée par les sections de Toulon, et asservie à ses volontés, a essayé de nous mettre en état d'arrestation ; nous ne sommes échappés à ce péril imminent, qu'en mettant le sabre à la main.

Le général Lapoype, montagnard dans l'âme, et que les feuillants, qui sont en grand nombre ici, qualifient de *désorganisateur*, de *Maratiste*, parce que, dès son arrivée à l'armée d'Italie, il a proclamé hautement les principes cordeliers dont il ne s'est jamais départi depuis la Révolution, protégea notre retraite et, abandonnant ses chevaux, ses équipages, sa femme enceinte et un enfant de 5 ans retenus à Pignan en otage, et de là traînés, dit-on, à Toulon par ordre du comité central (dont nous n'avons plus aucune nouvelle), il ne fut tranquille et rassuré que lorsqu'il se fut jeté avec nous dans une barque de pêcheur, et qu'il nous eût ramenés à Nice, en s'applaudissant d'avoir sauvé une partie de la représentation nationale.

Sur huit dragons qui nous escortaient au sortir de Pignan, six, intimidés à l'aspect du peuple et des écharpes, et par les sommations des municipaux : *Au nom de la loi, rendez-vous, nous vous arrêtons*, nous lâchèrent pied. Deux nous restèrent fidèles. Nous avons récompensé cet acte de civisme par une gratification de 600 livres pour chacun. Nous demandons, pour l'exemple, que la Convention nationale décrète une plus forte récompense, avec mention honorable de leur conduite et insertion au *Bulletin*, et les nomme officiers à la suite de leur corps. Ces citoyens s'appellent : La Salle et Monmejor, dragons au 15e régiment.

A l'instant même où nous échappions au danger d'être arrêtés et conduits à Toulon pour partager le sort de nos collègues, des courriers furent expédiés dans toutes les

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 556, la lettre de Barras et Fréron en date du 26 juillet 1793.

(2) *Archives nationales*, carton DXLII 6, dossier 2. — Aulard, *Actes et correspondance du comité de Salut public*, tome 5, page 400.

(3) Pignons.

communes sur notre passage, *au Luc, à Vidauban, au May, à Fréjus, à Cannes* et *à Antibes.* Mais nous avions pris des routes de traverse jusqu'à la mer. Arrivés à *Saint-Tropez,* nous nous rendîmes au conseil général de la commune qui était assemblé ; là nous ne parlâmes point de notre aventure : nous justifiâmes que nous étions représentants du peuple, et le général *Lapoype,* à qui le commandement des côtes était confié, dit qu'il venait avec nous examiner la situation et l'état de défense de Saint-Tropez. On ne nous en demanda pas davantage ; nous priâmes la municipalité de nous faire préparer un canot pour nous rendre cette nuit même (c'était le 16 juillet au soir), aux îles Sainte-Marguerite. Comme nous retournions à notre auberge, le maire et un officier municipal, qui nous reconduisaient nous dirent, en nous serrant la main, et tout bas : *que les patriotes sont malheureux ici! les sections s'établissent demain ; le club est fermé. Nous sommes journellement en butte à mille vexations de la part des aristocrates qui égarent le peuple, comme l'on n'a que trop réussi à Marseille.* Nous cherchâmes à les consoler par la perspective d'un avenir plus heureux ; ils nous quittèrent pour faire préparer la barque. Mais en venant nous chercher pour nous y conduire, ils nous dirent qu'un courrier expédié par les municipalités de Pignan et de toute la route venait de leur apporter l'ordre de nous arrêter comme suspects. Nous leur justifiâmes une seconde fois de nos titres ; ils ne nous laissèrent pas le temps d'achever. *Vous êtes Montagnards de la Convention,* nous dirent-ils, *nous ne vous demandons point votre secret. Mais partez au plus tôt ; le courrier est là, nous seuls avons connaissance de cette lettre. Partez avant qu'elle soit publique.*

Venez, le bateau vous attend ; ils nous conduisirent eux-mêmes au port, ordonnèrent au patron de faire diligence et nous serrant dans leurs bras à plusieurs reprises, ils présidèrent à notre embarquement. Non contents de cette sollicitude tutélaire, nous avons su depuis qu'ils ne voulurent point souffrir qu'aucune dépense soit pour les chevaux du général, soit pour les dragons qui passèrent la nuit à *Saint-Tropez,* fut payée que par eux ; le lendemain, la vérité fut connue à *Saint-Tropez,* et pour prix d'un zèle si généreux, ils se sont vus accablés d'outrages par les sectionnaires, et sur le point d'être pendus comme complices des trois scélérats dont ils avaient favorisé la fuite. Nous demandons pour la conduite de ces braves municipaux la mention la plus honorable qui les venge sous les yeux de la France entière des persécutions auxquelles ils se sont exposés pour nous, avec un dévouement si noble.

Le maître de poste de *Pignan* fut un des plus ardents à nous poursuivre ; nous demandons qu'il soit fait de ce mauvais citoyen un exemple sévère, ainsi que des officiers municipaux qui, déshonorant l'écharpe, ont voulu attenter à la représentation nationale, et ont excité contre nous la rage aveugle du peuple. Si vous ne portez pas un décret vigoureux contre tout individu, tout fonctionnaire public quel qu'il soit, toute municipalité qui osera se permettre de contester les pouvoirs de vos commissaires, de leur signifier des ordres ou de porter une main audacieuse sur leurs personnes, c'en est fait de la représentation nationale. Si ces attentats sont impunis, il n'y aura pas de petit village dans l'étendue de la République qui ne coure sus à vos commissaires comme sur des bêtes fauves. Il faut un exemple, et que cet exemple soit terrible.

Les sectionnaires de Toulon étaient instruits par nos collègues eux-mêmes de notre prochaine arrivée dans cette ville ; déjà *Despinassy* et *Roubaud* (ce dernier ayant été adjoint à la commission avec *Fréron* par un arrêté pris en commun, vu l'impossibilité de retourner à la Convention sans risquer d'être saisis et enchaînés), étaient absents de leur poste depuis plus d'un mois, et ils le sont encore. La commission était donc réduite à quatre, *Fréron* compris. C'était un grand coup de parti pour *Toulon* et *Marseille,* qui cherchaient par tous les moyens possibles à faire prédominer leurs principes dans l'armée d'Italie, afin de s'assurer au moins de sa neutralité, que de lui enlever les quatre représentants du peuple qui pouvaient l'éclairer chaque jour sur le but de leurs intrigues, et donner à cette brave armée une direction contraire à leurs vues criminelles. Déjà *Pierre Baille* et *Beauvais* étaient tombés en leur pouvoir ; nous restions et nous venions de nous-mêmes au-devant du coup qui devait nous frapper. Il fallait préparer, par de sourdes calomnies, le peuple à se soulever contre nous et à coopérer à notre arrestation. Aussi on lui persuada sans peine que le général *Lapoype,* qui se rendait à Toulon sur les ordres du général *Brunet,* était suivi de 15,000 hommes ; qu'il emportait 2 millions en numéraire, et nous 10 millions en assignats, pour livrer aux Anglais le port de Toulon ; que nous avions fait filer vers cette ville des caisses remplies de poignards et arrêtées au May (c'est une chose que nous avons apprise à notre arrivée à Nice et qui paraît constante). Le citoyen *Lacour,* apothicaire major de l'armée d'Italie, nous a certifié avoir vu au May une de ces caisses remplies de poignards arrivant de Gênes, et destinés pour l'intérieur. Le Génois qui conduisait la voiture a été arrêté à Draguignan ; il a subi un interrogatoire dont nous n'avons point connaissance. Ce ne peut être qu'une commande faite à Gênes par les contre-révolutionnaires du midi pour faire une Saint-Barthélemy des patriotes. Quant à nous, c'est une scélératesse de plus, mais familière aux aristocrates que d'imputer à des patriotes éprouvés leurs propres crimes. C'est avec ces moyens que nous devions, disait-on, faire massacrer, dans une nuit, tous les Toulonnais. Les bruits les plus absurdes sont toujours accueillis avec avidité. Nos voitures furent saisies et inventoriées ainsi que les équipages du général Lapoype, et on n'y trouva que 9 francs en argent, avec nos vêtements. Voilà pourtant les trésors et les armes que nous emportions ! Cette atroce calomnie s'est propagée de commune en commune, afin d'entretenir contre nous la défiance et la fureur du peuple.

Nous venons d'apprendre qu'un placard est affiché avec profusion dans *Marseille* où l'on renouvelle contre nous ces imputations scélérates, et où il est dit entre autres choses :

que les deux cannibales Barras et Fréron venaient à Toulon pour y mettre à exécution les complots liberticides qu'ils avaient cherché à exécuter dans le département des Basses-Alpes.

Vainement avons-nous réclamé nos effets, notre voiture, nos papiers, rien ne nous a encore été restitué, et nous sommes arrivés à Nice dans un dénuement absolu.

Et ce peuple ne réfléchit pas que nos calomniateurs, qui prêchent tant le respect des propriétés, se sont emparés des nôtres ; qui prêchent tant la sûreté des personnes, ont non seulement porté atteinte à ce droit sacré de l'homme, mais encore violé, sous ses yeux, la représentation nationale, par l'arrestation de deux de ses représentants ; il ne réfléchit point qu'il n'a pas été vu sur toute la route, nous ne disons pas un bataillon, mais même une compagnie ni un détachement à la suite du général Lapoype ; que l'ouverture publique faite de nos malles, à Toulon, a démenti tous ces bruits injurieux ; il ne réfléchit pas que c'est lui qu'on immole, que c'est lui qu'on tue dans la personne de ses représentants ; il ne réfléchit pas que les sectionnaires de Toulon sont les véritables brigands, puisqu'ils retiennent dans la caisse du payeur général, les fonds destinés à l'armée d'Italie et tous nos effets ; les véritables assassins, puisqu'à l'aide d'un tribunal exécrable, ils font ruisseler chaque jour sur l'échafaud le sang des patriotes ; les véritables traîtres, puisqu'incontinent après l'ouverture des sections, la flotte anglaise a paru devant Toulon, et un parlementaire est entré dans le port avec le pavillon blanc.

O peuple, peuple ! quand on voit un aveuglement si opiniâtre, qu'il faut de vertu, qu'il faut de courage pour ne pas désespérer de ton salut !

Citoyens nos collègues, voilà le détail véridique des événements qui se sont passés. Puisse leur récit, rendu public, éclairer nos concitoyens, et les détacher de la cause des scélérats qui les poussent dans le précipice ! Puisse la Convention nationale honorer nos efforts et nos travaux de son approbation ! Ce sera pour nous la plus douce récompense.

Nous la prions de ne point oublier la conduite vraiment civique du général Lapoype, conduite qui ne lui a attiré que de nouvelles persécutions qui nous ont déterminés, pour l'y soustraire, à le faire passer à Grenoble, dans l'armée des Alpes.

Les représentants du peuple près l'armée d'Italie.

Signé : Paul BARRAS ; FRÉRON, *membre de la Convention nationale, adjoint à la commission.*

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 2 (1).

Arrêté des représentants du peuple qui accorde, aux soldats de tout grade de l'armée d'Italie, une pinte et demie de vin par semaine à compter du lundi 22 juillet.

Nous représentants du peuple près l'armée d'Italie, considérant les positions qu'occupent les braves défenseurs de la patrie, les fatigues inséparables d'une guerre dans un pays montagneux desséché par un soleil brûlant ;

Considérant la difficulté de se procurer dans les différents camps et postes avancés le vin nécessaire, son excessive cherté et la difficulté d'en obtenir en assez grande quantité ;

Attendu l'urgence, attendu que toutes communications sont interrompues entre nous et la Convention nationale, et voulant donner à nos braves frères d'armes des preuves de la sollicitude et de l'intérêt des représentants du peuple.

Arrêtons qu'il sera provisoirement donné aux volontaires, soldats de tout grade présents dans l'armée d'Italie, une demi-pinte de vin, trois jours de la semaine, à compter du lundi 22 juillet.

Requérons à cet effet le général de l'armée d'Italie de faire mettre à l'ordre du jour le présent arrêté et le commissaire général de ladite armée, d'ordonner les approvisionnements de vin nécessaires pour que l'exécution des présentes dispositions ne souffre aucun retard.

A Nice, le 20 juillet 1793, l'an II de la République française.

Les représentants du peuple près l'armée d'Italie.

Signé : Paul BARRAS ; FRÉRON, *membre de la Convention nationale, adjoint à la commission.*

Pour copie conforme :

Signé : VIDAL, *président ;* CAMATTE, *secrétaire.*

(1) *Archives nationales*, carton AFII 253, plaquette 2147, pièce 71.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 3 (1).

Arrêté des représentants du peuple, qui augmente de 2 sols la paye des soldats de tout grade de l'armée d'Italie.

Copie de l'extrait du registre des arrêtés et délibérations du 10 juillet 1793, l'an II de la République.

Les représentants du peuple près l'armée d'Italie, vu les pétitions à eux adressées par la très grande majorité des citoyens composant l'armée d'Italie, relativement à l'excessive augmentation du prix des denrées de toute espèce, qui les met hors d'état de pourvoir à leur subsistance journalière ;

Considérant que par la position dans les montagnes du ci-devant comté de Nice, l'armée d'Italie est éloignée de toute ville et de tout marché, et fait, par cette raison, exception aux autres armées de la République ;

Considérant que toute communication avec la Convention nationale et le comité de Salut public étant interdite aux représentants du peuple ; ne prévoyant pas le terme où ils pourront espérer de voir cette communication se rétablir ;

Considérant qu'au milieu de ces obstacles

(1) *Archives nationales*, carton AFII 253, plaquette 2147, pièce 67.

et de cet état de crise, l'intérêt de la République exige que pour répondre aux vues bienfaisantes de la Convention nationale, envers les braves défenseurs de la patrie, ils ne prennent conseil que des circonstances et pourvoient aux besoins impérieux des républicains qui composent l'armée d'Italie et qui versent tous les jours leur sang pour défendre, contre les despotes coalisés, l'unité et l'indivisibilité de la République.

Arrêtent qu'il sera accordé provisoirement aux soldats de tout grade de ladite armée, une indemnité de 2 sols par jour en sus de leur paye, à compter de la date du présent arrêté.

Requièrent à cet effet le commissaire ordonnateur et le payeur général, chacun pour ce qui les concerne, de se conformer aux présentes dispositions sous peine de responsabilité.

Requièrent le général de l'armée d'Italie de faire lire à l'ordre le présent arrêté sitôt après la réception, d'en surveiller l'exécution et d'en certifier sans délai aux représentants du peuple.

A Nice, le 10 juillet 1793, l'an II de la République.

Les représentants du peuple près l'armée d'Italie.

Signé : FRÉRON ; Ch. BEAUVAIS ; Paul BARRAS ; Pierre BAILLE.

Pour copie conforme à l'original :

Signé : Paul BARRAS ; FRÉRON, *membre de la Convention nationale, adjoint à la commission.*

Pour copie conforme :

Le commissaire ordonnateur en chef de l'armée d'Italie.

Signé : EYSSAUTIER.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 4 (1).

Copie d'une lettre écrite par les représentants du peuple français auprès de l'armée d'Italie.

Au citoyen Brunet, général en chef près l'armée d'Italie.

Nice, le 18 juillet 1793, l'an II de la République française.

Nous devons vous prévenir, citoyen général, que la représentation nationale vient de recevoir un nouvel outrage ; nos collègues Beauvais et Pierre Baille, qui s'étaient rendus à Toulon pour s'occuper directement des besoins de l'armée, de l'état de ses approvisionnements, afin d'accélérer par tous les moyens possibles le bien-être des braves défenseurs de la patrie, ont été mis en état d'arrestation par le comité central des sections de Toulon qui vient d'être établi à l'instar de celui de Marseille ; quelle est donc cette autorité illégale et partielle qui s'élève au-dessus de la volonté suprême de 25 millions d'hommes, dont nous sommes les délégués immédiats? Et c'est le lendemain du jour où, vivement pénétrés de l'état de dénuement où se trouve l'armée d'Italie, uniquement guidés par le sentiment de la justice et de l'humanité et d'après la connaissance locale que nous avions prise du renchérissement excessif des denrées, nous avions arrêté, contre la teneur expresse des décrets et sur notre responsabilité, que la paye des soldats de tout grade serait augmentée de 2 sols. C'est le lendemain de cet arrêté qui en présageait d'autres non moins avantageux à l'armée, que deux représentants du peuple sont privés de la liberté nécessaire à leurs opérations. Si la nôtre ne nous a point été ravie, c'est à notre énergie et à la conduite ferme et prudente du général Lapoype que nous le devons.

Nous étions partis le dimanche 13 du courant pour aller les rejoindre, mais sur la nouvelle authentique de leur arrestation, nouvelle qui nous fut certifiée à Pignan, que la commune se mit à notre poursuite précédée de deux officiers municipaux, en poussant des clameurs et des menaces. Nous étions en avant, quatre dragons formaient notre arrière-garde ; nos voitures furent saisies pour nous forcer de retourner sur nos pas ; nous nous arrêtâmes, nous leur dîmes qui nous étions : ils ne voulurent pas nous croire ni reconnaître le général, quoique la veille au soir ils eussent fourni l'étape sur nos réquisitions.

Voyant que le parti de nous arrêter était pris, d'après la déclaration qu'ils nous firent, quand nous leur eûmes montré le décret relatif à notre mission ; qu'ils ne reconnaissaient point les décrets, nous apercevant d'ailleurs que la foule grossissait et que le tocsin sonnait dans la commune de Pignan, et voulant éviter la nécessité de résister par la force à cet acte d'oppression, nous leur signifiâmes notre résolution de ne point obtempérer à leurs prétendus ordres, ni de céder à leurs menaces.

Comme deux d'entre eux se disposaient à saisir les brides de nos chevaux, nous mîmes le sabre à la main : nous sommes partis au grand galop, sans qu'il soit résulté aucun accident de cette démarche commandée par les circonstances. Nous avons été tout d'une traite à Saint-Tropez, et mettant à profit cette occasion pour visiter les côtes dont le commandement est confié au général Lapoype, nous avons inspecté nous-mêmes leur état de défense, et nous avons pris note des besoins urgents. Nous avons débarqué aux îles Sainte-Marguerite, où une pareille sollicitude a rempli tous nos moments.

Cette nuit, nous sommes arrivés à Nice dans un bateau de pêcheurs. A peine arrivés à Nice, d'après la communication d'une lettre que vous aviez écrite aux commissaires du conseil exécutif qui avaient déjà concerté les mesures avec le commissaire général, nous avons ordonné de rassembler toutes les couturières et tous les tailleurs et de faire faire sur-le-champ des vestes et des pantalons pour

(1) *Archives nationales*, carton AFII 253, plaquette 2147, pièce 70.

l'armée. Mais vous connaissez la difficulté de suffire à un pareil travail. Le commissaire général vient de nous dire qu'il a fait passer à l'armée des toiles, des coutils et des draps pour faire des vestes et des pantalons, afin que ces étoffes, étant distribuées aux conseils d'administration des différents corps, ils puissent faire faire eux-mêmes, sous leurs yeux, les vestes et les culottes nécessaires. De notre côté, nous avons donné à Grasse, Antibes et dans toutes les villes voisines, les mêmes ordres qu'à Nice.

Nous ne devons pas vous laisser ignorer, en finissant, que nos voitures contenant linge, habits, papiers sont arrêtées à Pignan et au Luc ainsi que nos secrétaires Victor Grand, César Roubaud, nous n'en avons encore aucune nouvelle.

Nous vous prions de faire délivrer les passeports pour la citoyenne Lapoype, femme d'un officier général qui avait quitté Nice en conformité du décret qui éloigne les femmes des armées et qui est peut-être arrêtée à Pignan avec sa fille et sa femme de chambre, afin qu'elle puisse se rendre librement à Paris.

Nous ne tarderons pas à vous aller joindre au quartier général, pour prendre avec vous, relativement aux besoins de l'armée, les grandes mesures dont nous pouvons encore disposer au milieu des entraves de toute espèce qu'on nous oppose au milieu des calomnies atroces dont on empoisonne nos actes les plus civiques (témoin notre arrêté qui augmente la paye du soldat), au milieu de l'esprit de révolte et d'anarchie qui se manifeste contre les décrets de la Convention nationale, au moment même qu'elle répond à tous ses détracteurs par une Constitution populaire à laquelle tout bon républicain, tout véritable ami de la patrie doit se rallier, doit s'attacher comme à une ancre jetée au milieu de la tempête. Oui, général, animés par ces principes qui, nous n'en doutons pas, sont aussi les vôtres, nous ne négligerons rien pour assurer les subsistances et l'habillement de la brave armée que vous commandez. C'est là l'objet de nos sollicitudes les plus vives et les plus fraternelles. Quoi qu'il arrive, une postérité reconnaissante rendra justice à nos travaux ; nous aurons vécu pour donner une Constitution à la France et fonder la République ; et nous saurons, à l'exemple de nos braves frères d'armes, mourir s'il le faut en combattant le fédéralisme et l'anarchie, pour soutenir, comme eux, l'unité, l'indivisibilité de notre gouvernement.

Nous vous requérons de vouloir bien donner connaissance de cette lettre à l'armée, et de la mettre à l'ordre sans délai, en nous certifiant.

Les représentants du peuple français près l'armée d'Italie,

Signé : Paul Barras ; Fréron, *adjoint à la commission.*

Certifié conforme à l'original :

Signé : J. Aubert, *président ;* Faugenet, *secrétaire.*

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 5 (1).

Les représentants du peuple près l'armée d'Italie,

Conformément à la loi, requièrent le citoyen Durand, commandant de la gendarmerie nationale du département du Var, d'ordonner sur-le-champ à toutes les brigades de gendarmerie nationale répandues dans les différents districts de ce département, de se rendre sans délai près de lui à l'armée d'Italie où le service de la patrie les appelle.

Arrêtent que tous ceux qui s'opposeraient ou qui négligeraient l'exécution prompte des présentes dispositions, seront réputés désobéissants à la loi. Ils font aussi très expresses défenses à tout payeur, à tout receveur de district, à tout commandant, à toutes autorités constituées civiles et militaires, de payer ou faire payer ladite gendarmerie après la signification de l'ordre du commandant Durand, et celle de notre arrêté aux districts, les rendant personnellement responsables de ce qui pourrait être fait de contraire.

Arrêtent de plus que le présent arrêté sera envoyé aux administrations du département du district du Var, avec injonction de la faire exécuter, sous peine de responsabilité.

Les représentants du peuple près l'armée d'Italie,

Signé : Paul Barras ; Fréron, *membre de la Convention nationale, adjoint à la commission.*

Nice, le 21 juillet 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Pour copie conforme :

Signé : Vidal, *président ;* Camatte, *secrétaire*

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 6 (2).

Au nom de la loi et de la Convention nationale,

Les représentants du peuple près l'armée d'Italie requièrent tout receveur de chaque district, également tout receveur de commune dans le département du Var, sous leur responsabilité individuelle et sous les peines sévères portées par les décrets de la Convention nationale, de ne point obtempérer aux demandes des autorités constituées illégalement à Toulon, pas même du département qui n'est plus que l'instrument d'une faction qui l'opprime, ainsi que de toutes celles qui, sous quelque dénomination que ce soit, pourraient à leur instar s'élever dans leurs districts ou communes respectives. Il leur est ordonné, de la manière la plus expresse, de verser sans délai et du moment de la réception du présent arrêté, les fonds de leur caisse dans celle du payeur de l'armée, à

(1) *Archives nationales*, carton AFII 253, plaquette 2157, pièce 77.

(2) *Archives nationales*, carton AFII 144, plaquette 1147, pièce 2.

Nice. Tout contribuable est tenu, conformément à la loi, de cesser, dès cet instant, de payer ses contributions à aucun receveur du district ni des communes, mais de les faire passer directement à la Trésorerie nationale, ou dans la caisse du payeur de l'armée d'Italie, à Nice. S'il y avait à craindre que ses fonds ne fussent interceptés par les rebelles qui égarent le peuple des départements du Var et des Bouches-du-Rhône, qui cherchent partout les moyens possibles à allumer la guerre civile, à rompre l'unité et l'indivisibilité de la République, et à empêcher l'acceptation de la Constitution ; quand c'est un devoir sacré à tout bon citoyen de se rallier plus que jamais à la Convention nationale et à la Sainte Constitution qu'elle vient de donner au peuple.

Il est enjoint à tous les administrateurs des districts du département du Var et à toutes les municipalités, sous leur responsabilité individuelle, de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, de l'enregistrer au registre de leurs délibérations, d'en signifier copie à chaque receveur de leur ressort, d'en envoyer expédition à chaque municipalité du district, de le faire publier et afficher partout où besoin sera afin qu'on n'en prétende cause d'ignorance, et de nous en certifier sans délai.

Fait à Nice, le 23 juillet 1793, l'an II de la République.

Les représentants du peuple près l'armée d'Italie,

Signé : Paul BARRAS ; FRÉRON, *membre de la Convention nationale, adjoint à la commission.*

Pour copie conforme :

Signé : VIDAL, *président ;* CAMATTE, *secrétaire.*

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 7 (1).

Au nom de la loi et de la Convention nationale.

Les représentants du peuple près l'armée d'Italie,

Arrêtent et ordonnent à tous commandants de la marine, des vaisseaux et frégates de la République qui sont dans les ports de Nice ou de Villefranche, de ne point en sortir pour gagner la mer, ni laisser faire aucunes embarcations, autres que celles pour la pêche journalière, sans une permission expresse des représentants du peuple.

Il est aussi expressément défendu auxdits commandants, capitaines et tous autres des bâtiments de la République, d'obéir à d'autres ordres qu'à ceux autorisés par les représentants du peuple, et ce sous peine de responsabilité.

Il est ordonné aux commandants des vaisseaux de la station, de se rendre à Nice, près les représentants du peuple, avec les ordres ou instructions qu'ils peuvent avoir reçus.

Tous commandants militaires, chefs ou sous-chefs de la marine sont requis, sous peine de responsabilité, de veiller à l'exécution des présentes dispositions, et d'en certifier les représentants du peuple.

Fait à Nice, le 23 juillet 1793, l'an II de la République française.

Les représentants du peuple près l'armée d'Italie,

Signé : Paul BARRAS ; FRÉRON, *membre de la Convention nationale, adjoint à la commission.*

Pour copie conforme à l'original,

Signé : FLORY, *secrétaire.*

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 8 (1).

Au nom de la loi et de la Convention nationale,

Les représentants du peuple français près l'armée d'Italie requièrent les administrateurs du district de Grasse, sous peine de responsabilité, de laisser passer librement les courriers, soit à pied, soit à cheval, porteurs de dépêches des représentants du peuple près l'armée d'Italie, à Nice, et de faire protéger même leur passage ainsi que la circulation de ceux qu'ils pourraient employer dans le cas où ils éprouveraient quelques difficultés ; lesdits administrateurs étant tenus, conformément à la loi, de s'opposer de tout leur pouvoir à la violation du secret des lettres et dépêches, violation qui serait un attentat envers la représentation nationale, la première de toutes les autorités constituées, et qui serait aussi préjudiciable à l'intérêt général de la République qu'aux besoins de l'armée d'Italie en particulier.

Les administrateurs du district de Grasse sont requis de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, de le faire publier et afficher dans ladite ville et dans toutes les communes de leur ressort, afin qu'aucun citoyen n'en prétende cause d'ignorance et de nous en certifier sans délai.

Fait à Nice, le 22 juillet 1793, l'an II de la République.

Les représentants du peuple près l'armée d'Italie.

Signé : Paul BARRAS ; FRÉRON, *membre de la Convention nationale, adjoint à la commission.*

Pour copie conforme :

Signé : VIDAL, *président ;* CAMATTE, *secrétaire.*

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 9 (2).

Les représentants du peuple près l'armée d'Italie,

Considérant qu'une faction ennemie de l'unité et de l'indivisibilité de la République a usurpé tous les pouvoirs dans la ville de Toulon ;

Qu'un prétendu comité central réprouvé par la loi y enchaîne toutes les délibérations

(1) *Archives nationales,* carton AFII 296, plaquette 2475, pièce 8.

(1) *Archives nationales,* carton AFII 253, plaquette 2147, pièce 82.

(2) *Archives nationales,* carton AFII 144, plaquette 1147, pièce 13.

des administrations du département du Var, et pour couvrir ses attentats des formes légales, afin d'en imposer à un peuple bon, mais crédule et égaré, fait prendre à l'administration des arrêtés contre-révolutionnaires;

Que les actes peuvent émaner de la part desdits administrateurs ont cessé d'avoir le caractère propre à leur mériter la confiance des administrés et des autorités supérieures ;

Considérant que toutes leurs délibérations ou arrêtés sont d'avance frappés de nullité, et qu'il est du devoir de tout bon citoyen, comme tout fonctionnaire public, de ne plus y obtempérer ;

Arrêtent que, pour rétablir l'équilibre et hiérarchie des pouvoirs, les administrateurs à présent dans la ville de Toulon seront tenus, sous leur responsabilité individuelle, et sous peine d'être à l'instant même privés de leurs traitements et d'être dénoncés à la Convention nationale comme les complices des crimes qu'ils auraient laissé commettre, comme rebelles et traîtres à la patrie, de se rendre dans trois jours, pour tout délai, à dater du jour de la réception dudit arrêté, dans la ville de Grasse, où sera transféré le siège de l'administration, et faute par eux de s'y conformer, les représentants du peuple près l'armée d'Italie arrêtent qu'il sera procédé par eux à la formation et installation dans la ville de Grasse d'une administration provisoire du département ;

Requièrent les administrateurs qui pourraient se trouver absents de la ville de Toulon et dispersés dans le département du Var, de se réunir également sous trois jours dans la ville de Grasse pour y reprendre l'exercice de leurs fonctions administratives, et leur certifier sans délai leur réunion ;

Cassent et annulent toutes les délibérations ou arrêtés à ce contraire, enjoignent à tous administrateurs du district de Barjols de faire enregistrer, publier, imprimer et afficher le présent arrêté dans toutes les communes de leur ressort, sous peine de destitution.

Nice, le 26 juillet 1793, l'an II de la République.

Les représentants du peuple près l'armée d'Italie.

Signé : Paul BARRAS ; FRÉRON, *membre de la Convention nationale, adjoint à la commission.*

Certifié conforme à l'original :

Signé : Joseph AUBERT, *président* ; FAUQUELLE, *secrétaire.*

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 10 (1).

Extrait du procès-verbal de la séance du comité général des sections en permanence, en date du 19 juillet 1793, l'an II de la République frnçaise.

Ce jourd'hui dix-neuf juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française, le comité général des sections permanentes de Toulon tenant ses séances, et s'occupant de l'objet majeur qui intéresse en ce moment le salut public, en présence des citoyens commandants de terre et de mer, du citoyen commandant de l'escadre et du citoyen ordonnateur civil de la marine ; les citoyens commandants les armes et les forces navales en rade à Toulon, ainsi que l'ordonnateur ont fait part à l'Assemblée d'une lettre qu'ils ont reçue, au moment, du citoyen Dalbarade, ministre de la marine et des colonies, en date du 9 courant, qui s'exprime en ces termes :

« Le comité de Salut public a arrêté, le 8 de ce mois, que je donnerais secrètement les ordres les plus prompts et par un courrier extraordinaire, au commandant des vaisseaux de la République chargé d'escorter les navires du commerce destinés pour le port de Marseille, de conduire les convois dans le port de Toulon, comme aussi d'ordonner à tous les bâtiments en croisière sur ces parages, d'arrêter tous les navires français et étrangers naviguant sans convoi, et allant à Marseille, et de leur faire prendre la route de Toulon, de charger en outre les commandants du port et administrateurs, de donner avis au comité de Salut public et au ministre de l'arrivée des navires, de leur nombre, de la nature de leur chargement et des propriétaires auxquels ils appartiennent, afin qu'il puisse être statué par la Convention nationale, ce qui sera jugé convenable ;

« Que les agents du ministre de la marine chargés de l'exécution du présent arrêté donneront connaissance au comité de Salut public et au ministre de la situation de Marseille et du changement qui pourrait s'opérer dans les dispositions des esprits et dans cette ville.

« Je vous recommande essentiellement de remplir, avec exactitude, et de faire remplir, sans délai, ces différentes dispositions, pour l'exécution desquelles je compte sur votre zèle et sur votre attachement à la République. »

Après la lecture de cette lettre, le comité général des sections, considérant que la lettre du ministre de la marine renferme des ordres contraires à l'intérêt sacré de la République, en prescrivant aux deux généraux et à l'ordonnateur de concourir, par une effrayante disette, à la destruction d'une ville considérable dont les habitants ont si bien mérité de la patrie, surtout dans les circonstances où ils ont secoué le joug des brigands qui voulaient tout anéantir ;

Considérant que les ordres ne sont autorisés que par le comité de Salut public qui, sans l'aveu de la Convention, ne peut prendre ni faire exécuter des mesures aussi violentes ;

Considérant que ces ordres doivent être regardés comme un attentat contre le droit du peuple qui ne peut s'exercer que par la généralité de ses représentants ;

Considérant que la nature même des ordres que le comité de Salut public et le ministre prescrivent d'exécuter *secrètement*, annoncent le dessein d'agir hostilement contre la ville de Marseille, à l'insu du peuple et des autorités constituées, dont on paraît craindre et prévoir la juste improbation ;

Considérant que ces ordres sont arrivés au

(1) *Archives nationales*, carton DXLII 4, dossier Troubles de Toulon.

moment où la ville de Marseille et celle de Toulon s'étaient unies de sentiments, de principe et de résolution, pour concourir efficacement et de concert à sauver la patrie contre les atteintes des anarchistes ;

Considérant, enfin, que le comité général des sections, animé d'une juste confiance pour les commandants du port et de l'armée navale et pour l'ordonnateur, après les avoir fait expliquer, avec loyauté, sur leurs dispositions relativement aux ordres donnés et reçus, leurs réponses de n'y point obtempérer.

Le comité a arrêté que les ordres les plus pressants seront donnés, pour l'entière liberté des convois et bâtiments expédiés pour le commerce et les approvisionnements de la ville de Marseille, à laquelle celle de Toulon a promis secours et fraternité, et que les commandants du port et de l'armée navale et l'ordonnateur civil seront invités à continuer protection à ces bâtiments, suivant le devoir de leur charge, l'objet de leur mission et l'intérêt de la République.

Et sera la présente délibération soumise au vœu et à l'adhésion des sections.

Signé : J. BARRALLIER, *président ;* REBOUL, *vice-président ;* et MÉLIZAN, *secrétaire.*

La section de l'Union, n° 1, adopte, avec empressement, les mesures de sûreté proposées par le comité général.

Signé : GIRAUD, *président ;* et DUFOUR, *secrétaire.*

La section n° 2, dite des Défenseurs de la souveraineté du peuple, adhère aux mesures proposées par le comité général.

Toulon, l'an et jour susdits.

Signé : ROUX, *président ;* LABAT, *vice-président ;* et MOLLIEN, *secrétaire.*

La section n° 3, dite l'Amie des lois, reconnaissant dans la mesure proposée par le conseil général des sections toute la sagesse commandée par les circonstances, et persuadée que les mêmes mesures tendant au bien général sont bien propres à s'opérer d'une manière efficace, y a donné une adhésion unanime et a voté des remerciements à son comité général.

Toulon, le 20 juillet 1793, l'an II de la République.

Signé : POSSEL, *président ;* et FERRIER, *secrétaire.*

La section n° 5, dite les Vrais Républicains, indignée des ordres abominables donnés par l'infâme ministre de la marine, et provoquée (dit-il) par le comité de Salut public, tendant à détruire et ruiner le commerce de Marseille, voue à l'exécration publique d'*Albarade, ministre de la marine,* vote des applaudissements unanimes au comité général des sections et aux commandants d'armes de l'escadre et à l'ordonnateur du port, demande l'impression de la lettre du ministre de la marine, et l'envoi à qui et partout où besoin sera, et adhère à toutes les mesures prises par le comité général.

Signé : J. GRANET, *président ;* et PEBRE, *secrétaire.*

La section n° 4 vote des remerciements au comité général des sections et adhère, avec applaudissements, aux mesures par lui prises.

Signé : MICHEL, *président;* et BOUISSON, *secrétaire.*

La section n° 7, dite les Soutiens de la liberté, adhère, avec enthousiasme, aux sages précautions prises par le comité général des sections et lui vote des remerciements.

A Toulon, ce 20 juillet 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Signé : BRUN, *président ;* et F. PANON, *secrétaire.*

La section de l'Egalité, n° 8, a adhéré, avec les plus vifs applaudissements, à l'arrêté du comité général des sections et aux adhésions des autres sections.

A Toulon, l'an et jour susdits.

Signé : BRANZON, *vice-président;* et MARTIN, *secrétaire.*

La section des Droits de l'homme, n° 6, adhère à l'arrêté du comité général des sections, aux adhésions des autres sections et lui vote des remerciements.

Signé : BARRALLIER, *vice-président;* et FOURNERY, *secrétaire.*

Le tout ainsi à l'original.

Collationné sur l'original déposé aux archives du comité général des sections permanentes de Toulon,

Signé : DEJEAN, *président ;* REBOUL, *vice-président;* MÉLIZAN, *secrétaire.*

(De l'imprimerie de Surre fils).

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 11 (1).

Discours prononcé par un membre de la section n° 8, dite l'Egalité.

Citoyens,

Nous voyons à chaque instant les anarchistes et les scélérats qui nous avaient plongés dans un abîme de malheurs, et dont nous venons de nous tirer par notre courage et notre fermeté ; nous les voyons, dis-je, faire de nouveaux efforts pour nous préparer des fers bien plus terribles encore, et nous soumettre de nouveau sous leur domination tyrannique : insensés ! Ils osent espérer encore de dissoudre nos sections formées en assemblées, pour y délibérer sur le vrai salut de la chose publique et y saper jusque dans ses fondements le colosse de la licence, qu'ils avaient élevé à la place de cette douce liberté que tout bon Français doit chérir, parce qu'elle consiste dans le respect et l'observation la plus stricte pour les lois. Ne voient-ils pas que nous sommes fermes, et que leurs projets liberticides ont échoué ? Rallions-nous tous, citoyens, veillons de près sur cette cabale infernale, et que le sol sacré de la liberté soit purgé de ces monstres qui l'ont

(1) *Archives nationales*, carton DXLII 4, dossier Troubles de Toulon.

souillé si longtemps. Que les lois, Toulonnais, reprennent leur empire parmi nous, que la vraie souveraineté du peuple soit reconnue, n'imitons point ces Catilina qui massacraient inhumainement quiconque avait le malheur de tomber sous leurs mains sanguinaires. L'innocent était confondu avec le coupable, le coupable avec l'innocent, et notre ville alors semblait n'être habitée que par des Nérons. Nous, au contraire, nous avons nommé pour juges des citoyens intègres qui pèseront dans leur sagesse et dans le Code des lois, les peines exemplaires dues, à juste titre, aux forfaits de ces assassins. Qu'ils ne soient point cléments, mais qu'ils soient justes, et les coupables même verront alors que ce n'est point le ressentiment, encore moins la crainte qui fait agir nos magistrats, mais qu'ils s'acquittent d'un devoir que le bien de la République seul leur impose.

Quel exemple frappant, Français, pour l'univers entier, lorsqu'il verra que vous avez, par votre grandeur d'âme, par votre attachement aux lois, renversé une faction insidieuse et perfide qui avait égaré une partie du peuple, en lui persuadant qu'une seule pouvait porter le titre d'amie de la liberté... liberté... que dis-je ; je frissonne d'horreur, lorsque je me rappelle que ce mot sacré a été impunément proféré par ceux mêmes qui l'ont violé les premiers, et qui disaient en être les plus zélés défenseurs.

Liberté, égalité... je tressaille de plaisir lorsque j'entends prononcer ce mot avec le respect et la justesse dont ils sont susceptibles ; par ceux même qu'on accusait d'en être les plus implacables ennemis. Nous avons reconquis ces deux objets si précieux pour la société, maintenons-les de tout notre pouvoir, et que chacun s'en montre digne.

Les restes expirants de ces conspirateurs, abattus en partie par la perte de leur principal chef, prêchent néanmoins encore l'anarchie et le désordre... méfions-nous-en, frères et amis, et vous, braves ouvriers de l'Arsenal, ne vous laissez plus fasciner les yeux par ces sortes d'hommes qui, en feignant [de vouloir] votre bonheur, vous entraîneraient dans un gouffre de calamité.

Ils prétendent que les sections ne veulent dans leur sein, aucun des membres qui composaient cette assemblée désorganisatrice des droits de l'homme ; n'écoutez point ces discours trompeurs, citoyens, les sections ne veulent pas, à la vérité, parmi elles, ni des perturbateurs du bon ordre, ni des assassins, mais bien ceux qui sont vraiment les amis de l'ordre et de la République.

On sait parfaitement que beaucoup des membres du club avaient été trompés, et que beaucoup d'autres s'enrôlaient dans cette secte coupable, pour échapper au couteau des assassins et n'être pas enlevés du sein de leurs femmes et de leurs enfants. Que ceux qui n'ont rien à se reprocher, et que les raisons de la crainte ont forcés à se rendre quelquefois sous cette voûte où on ne respirait que carnage, se présentent parmi nous, nous les recevrons avec empressement, et nous les prierons de coopérer à nos travaux, pour assurer la tranquillité et le bonheur de notre ville.

Il est urgent, citoyens, de porter le dernier coup à cette poignée de malveillants, qui, malgré leurs efforts impuissants, ne cesseraient de faire jouer tous les ressorts imaginables, pour peindre nos assemblées comme attentatoires au bien public, ne leur laissons donc aucun moyen pour parvenir à leur but. Ils cherchent, les malheureux, à persuader à nos frères de l'arsenal qu'on veut les désarmer, et pourquoi ! Parce qu'ils craignent de l'être eux-mêmes, qui ne pourraient faire qu'un mauvais usage de leurs armes. Mais, au contraire, toutes les sections sont bien persuadées que les braves marins et les ouvriers de l'Arsenal ne s'en serviront jamais que pour nous défendre des Maratistes et de tous les factieux. Dissuadez-vous donc, citoyens, de tous ces faux discours, et aidez-vous vous-mêmes à démasquer les traîtres, à les arrêter, à les punir selon les lois, et ne jamais souffrir qu'ils fassent des motions incendiaires et tendant à la dissolution des sections.

Je ne vois que ces moyens, citoyens, pour rétablir le calme dans notre cité, et la faire jouir d'un temps serein, après en avoir dissipé les nuages.

Vigilance pour les subsistances, respect inviolable pour les personnes et les propriétés, soumission aux lois, maintien de la liberté et de l'égalité des droits, attachement à la République, voilà les sentiments dont j'ai été et dont je serai constamment animé.

L'Assemblée ayant entendu ce rapport, et y ayant vu toute la sagesse, a applaudi, à l'unanimité, et a délibéré de nommer trois commissaires, les citoyens : Decugis, Percevault, Desbalmes, pour le communiquer aux autres sections nos sœurs.

Toulon, le 25 juillet 1793, l'an II de la République française.

Signé : Gravier, *président ;* Clément, *secrétaire provisoire.*

Lecture faite du discours ci-dessus, l'Assemblée reconnaissant qu'il renferme l'expression de ses principes et de ses sentiments d'ordre, d'amour pour le bien public et de haine pour les factieux et désorganisateurs, y a applaudi à l'unanimité.

A Toulon, les jour et an susdits.

Signé : Chauvet, *vice-président ;* Monoyer, *secrétaire adjoint.*

La section n° 4, dite de la fraternité, reconnaissant dans ce discours les principes et les sentiments qui l'ont toujours animée, y a applaudi avec enthousiasme et en a délibéré l'impression.

Signé : Guis, *vice-président.*

La section n° 1, dite de l'Union, ouï la lecture d'un discours prononcé par un membre de la section n° 8, a donné les plus vifs applaudissements aux principes d'ordre et de sûreté qu'il renferme, et aux sentiments d'un vrai républicain qui caractérisent son auteur ; l'Assemblée en a délibéré l'impression et la publicité.

Fait à Toulon, les jour et an que dessus.

Signé : L.-H. Giraud, *président ;* Chautard *fils, secrétaire.*

La section n° 2, dite les défenseurs de la souveraineté du peuple, ouï la lecture du discours énergique du citoyen Desbalmes, membre de la section n° 8, ne peut que louer son civisme ; ce discours a été vivement applaudi, on a délibéré l'impression et demandé que le citoyen président donnât l'accolade, ce qui a été effectué avec les plus vifs applaudissements.

Signé : ROUX, *président ;* MOLLIEN et SUBÉ, *secrétaires.*

La section n° 3, dite l'amie des lois, a applaudi vivement au rapport fait ci-dessus, arrêté des remerciements à l'auteur et que l'accolade lui serait faite par le président, et a, en même temps, délibéré l'impression, et que les frais de ladite impression seraient supportés par la commune, et a invité ledit citoyen de vouloir bien faire passer à la section ses réflexions et ses sentiments, et qu'elle le recevra toujours avec plaisir.

A Toulon, le 25 juillet 1793, l'an II de la République, une et indivisible.

Signé : ARMAND, *président ;* Mayniel NÈGRE, *secrétaire.*

La section Saint-Philippe, n° 5, dite des vrais républicains, a entendu, avec le plus grand plaisir, le discours prononcé par le citoyen Desbalmes, et elle en a délibéré, à l'unanimité, l'impression d'un nombre d'exemplaires suffisant, pour distribuer dans les sections de cette ville et même dans le département ; le président ayant donné l'accolade au citoyen Desbalmes au milieu des plus vifs applaudissements.

Signé : GUIOL, *président provisoire ;* BARRY, *secrétaire.*

La section Saint-Esprit, n° 7, dite soutien de la liberté, a entendu avec le plus grand plaisir le discours prononcé par le citoyen Desbalmes ; elle en a délibéré, à l'unanimité, l'impression, et sur la motion d'un membre, l'accolade a été donnée par le président à l'auteur, au milieu des plus vifs applaudissements.

A Toulon, lesdits jour et an.

Signé : MOURGUES *l'aîné, président provisoire ;* PANON *fils, secrétaire.*

Le comité général des sections adhère unanimement à l'impression d'un discours où éclatent tous les sentiments de raison, de justice et d'humanité.

A Toulon, les jour et an susdits.

Signé : DEJEAN, *président ;* REBOUL, *secrétaire.*

Collationné conforme à l'original, par nous membres du comité général des sections permanentes.

A Toulon, le 27 juillet 1793, l'an II de la République française.

Signé : DEJEAN, *président ;* MELIZAN, *secrétaire.*

CONVENTION NATIONALE

Séance du jeudi matin 22 août 1793,

l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La séance s'ouvre à 10 heures.

Amar occupe le fauteuil en l'absence des président et ex-président.

On fait lecture des lettres (1).

Le département de police de la commune de Paris fait passer à la Convention l'état des personnes détenues dans les diverses maisons de justice et d'arrêt du département de Paris, à l'époque du 20 août. Il arrive à 1,645 personnes (2).

La lettre des administrateurs du département de police est ainsi conçue (3) :

« Commune de Paris, le 21 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 20 août. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie (y compris la veuve Capet)	271
« Grande-Force (dont 70 militaires)	415
« Petite-Force	165
« Sainte-Pélagie	123
« Madelonnettes	78
« Abbaye (dont 15 militaires et 5 otages)	90
« Bicêtre	339
« A la Salpêtrière	90
« Chambres d'arrêt, à la mairie	64
« Luxembourg	7
Total	1,645

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé :* MARINO ; MICHEL ; FROIDURE. »

(1) P. V., tome 19, page 141.
(2) *Ibid.*
(3) Archives nationales, carton C 266, dossier 623. — Voir *Mercure universel* du vendredi 23 août 1793, page 346, 1re col. — *Journal de Perlet* (*suite du*), n° 335, page 170.

On renvoie au comité de Sûreté générale la demande du citoyen Mullet, qui demande un passeport pour aller dans les Etats-Unis de l'Amérique, où il est appelé pour les affaires de son commerce (1).

Les administrateurs du département du Loiret présentent à la Convention nationale plusieurs exemplaires du procès-verbal qui a été dressé pour perpétuer le souvenir de la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République, célébrée à Orléans le 10 de ce mois.

L'insertion au « Bulletin » est ordonnée (2).

La lettre d'envoi des administrateurs du département du Loiret et le procès-verbal sont ainsi conçus (3) :

« *A la Convention nationale.*

« Orléans, le 18 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Pères de la patrie,

« Nous l'avons célébrée, cette fête du 10 août si impatiemment attendue par les Républicains! La nature en a fait tous les frais ; mais elle était embellie par la statue de la liberté, par les images de ses martyrs, par la présence d'un grand peuple abandonné aux sentiments de son bonheur. Nous avons uni nos vœux et nos serments aux serments et aux vœux des hommes libres de toute la France. Agréez, législateurs, quelques exemplaires du procès-verbal qui conservera le souvenir de cette mémorable et touchante cérémonie.

« Les administrateurs et le procureur général syndic du département du Loiret.

« *Signé :* BAZIN, *vice-président ;* CHARRIER ; DEVILLIERS ; MARCHAND ; LEVASSEUR ; SOCHET, *procureur général syndic.* »

Département du Loiret.

10 août 1793.

Fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République. — Inauguration des bustes de Lepeletier et de Marat. — Inauguration de la nouvelle bannière du département. — Brûlement des signes et titres féodaux. — Discours du procureur général syndic sur toutes ces cérémonies.

Séance du 10 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Le conseil général du département du Loiret, invité par la municipalité d'Orléans à assister à la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République, qui doit se célébrer dans cette ville, arrête, ouï le procureur général syndic, qu'il se rendra tout entier à cette fête, pour y mêler ses vœux et ses serments aux serments et aux vœux du peuple.

« Un membre dit :

« Citoyens, nous avons reçu cette nuit les « bustes de Lepeletier et de Marat. Jamais « jour ne fut plus propice pour leur inau- « guration. Je propose qu'elle ait lieu à « 2 heures 1/2, et que tous les corps, civils « et militaires, y soient invités. »

« Sur les conclusions du procureur général syndic, cette proposition est adoptée, et attendu qu'il est trop tard pour envoyer des lettres officielles à chacun des corps, les citoyens Charrier et Bridel sont chargés de se transporter à la maison commune, sur les 2 heures, pour inviter tous les corps qui y seront alors réunis pour la fête de l'unité, à venir au département à l'effet d'assister à l'inauguration. Il est arrêté de plus que la bannière nouvelle sera inaugurée en même temps.

« A 2 heures 1/2, les corps civils et militaires de la ville d'Orléans se sont rendus par députations en la salle des séances publiques du département, qui était ouverte au peuple.

« Le président a rappelé en peu de mots l'objet de la convocation.

« Ensuite le procureur général syndic a dit :

« Si dans l'histoire des siècles et des empires, il existe un tableau véritablement sublime, c'est sans doute celui d'un grand peuple qui, du sein d'une longue oppression, s'élance vers la liberté, et proclame, sous les auspices de la nature, les droits imprescriptibles de tout le genre humain.

« La Pensylvanie et la France ont successivement donné ce spectacle au monde. Elles ont répandu, l'une et l'autre, sur les deux hémisphères, des germes précieux d'indépendance et de bonheur que n'étouffera pas le machiavélisme du cabinet de Saint-James.

« Français, je ne vous retracerai point quelle était votre situation au commencement de 1789. Vous vous rappelez comme un gouvernement despotique et corrompu pompait alors toutes les richesses de l'État, comme il s'abreuvait des sueurs et du sang de la portion la plus recommandable de la société. Trente lustres s'étaient écoulés sans qu'il se tînt même d'Etats généraux. Les parlements seuls stipulaient pour la nation, et les parlements n'étaient que les rivaux du ministère. Assez puissants pour lutter contre les invasions du visir, quand ces invasions touchaient à leurs prérogatives particulières, ils étaient sans force et sans énergie, lorsqu'on ne pressurait que le peuple ; ou, s'ils résistaient d'abord, le moment et le prix de leur défaite étaient d'avance calculés par eux. Rampante à Versailles, altière dans ses donjons, la noblesse accaparait les premières places, elle écrasait les campagnes, elle ne protégeait que les arts et le luxe. Les magistrats établis pour la distribution de la justice, ne voyaient plus dans leurs fonctions un devoir à remplir ; ils n'y apercevaient qu'une propriété à exploiter. La religion même, cette fille du ciel, qui n'en est descendue que pour adoucir nos peines, pour doubler nos plaisirs, avait oublié son

(1) P. V., tome 19, page 141.
(2) *Ibid.*
(3) Archives nationales, carton C 266, dossier 623.

auguste institut; au lieu de consoler l'infortune, au lieu d'élever les âmes, elle prostituait ses chaires à l'orgueil, ses confessionaux aux préjugés, elle concourait à l'abrutissement de l'espèce.

« Toujours l'excès de la misère publique fut fatal à la tyrannie. Le règne des Tarquins, celui des Décemvirs eussent fini plus tard, si Sextus et Claudius avaient moins osé. Les lettres, trop longtemps consacrées à la flatterie, s'étaient enfin souvenues de leur origine. Déjà les écrits philosophiques des Rousseau, des Raynal, des Voltaire, des Franklin, échappés aux toiles de l'ancienne police, avaient fait naître le désir et l'espoir d'un meilleur ordre de choses; déjà toutes les provinces avaient senti ce frisson qui précède des crises salutaires. Une révolution était inévitable... O prodige! La Cour elle-même en accélère l'époque... Après avoir tout dévoré, après avoir perdu jusqu'au crédit, cette cour se trouve dans un embarras inextricable. Pour rétablir les finances épuisées par ses débordements, elle ne voit plus de ressources que dans la nation. Elle convoque les Etats généraux; elle les chambre en trois *ordres*, et, forte des deux premiers, elle pense que, cette fois encore, les députés du *tiers* vont humblement satisfaire à tous ses caprices, et se séparer aussitôt. Mais qui peut peindre sa surprise et sa rage, en apprenant que ces mêmes députés ont conçu le vaste plan de régénérer l'empire, et que l'intérêt du peuple doit être la base unique des opérations? Le monarque veut parler en maître, les représentants lui répondent au nom du peuple souverain. Ils sont dispersés un instant, et à l'instant même ils se réunissent. Le 20 juin 1789 ils jurent qu'*ils ne se sépareront jamais, qu'ils se réuniront partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la Constitution soit établie et affermie sur des fondements solides.* Le sultan, caché dans les murs de son palais, tremble; il appelle des troupes nombreuses autour de son trône ébranlé. Paris est investi, des canons sont braqués sur la salle où siègent les dépositaires du destin des communes. Alors le toscin sonne; la générale bat. La sainte insurrection se déclare. Le peuple est armé. La Bastille est prise, elle s'écroule : son infâme gouverneur est immolé. Les principaux ennemis du peuple se dérobent à sa vengeance par la fuite; la garde nationale se forme, s'organise; et *Louis XVI*, couvert du masque de l'hypocrisie, déclare qu'il approuve, qu'il confirme tout.

« Bientôt les maîtresses branches du chêne féodal sont abattues; bientôt des décrets populaires se pressent avec rapidité; bientôt l'on promulgue la charte qui doit rendre et conserver à l'homme sa dignité primitive. Sans doute alors ce vestibule n'offrait pas toute la perfection désirable; l'honneur de le finir était réservé à des architectes! Mais de grands maux eussent été du moins épargnés aux Français, si la construction du reste de l'édifice eût répondu aux proportions distributives de l'avant-scène. Est-ce, en effet, dans la déclaration des droits de 1789 qu'on trouvera les éléments d'un office héréditaire, invincible et non responsable?...

« La jouissance d'un bien longtemps perdu et subitement recouvré, engendre quelquefois une ivresse funeste. On sut gré à Louis XVI d'avoir cédé à la force des circonstances. Vainement, en septembre 1789, il abandonna les Parisiens aux horreurs d'une disette factice : amené au Louvre par les héroïnes du 6 octobre, il en fut quitte pour de nouveaux parjures. Vainement, en juin 1791, il voulut livrer la France aux désastres de la guerre civile : quelques intrigants jetèrent sur ses forfaits une gaze artificieuse, ils égarèrent cette Assemblée constituante qui avait d'abord marché dans la carrière de tant d'honneur; et, quoique le tyran lui-même eût rompu les liens qui nous attachaient à lui, quoique deux années d'expérience nous eussent rendus mûrs pour la République, une transaction honteuse fut signée au nom du peuple vendu, et la liberté rétrogradant s'éloigna de nos contrées.

« Appuyé sur le sceptre constitutionnel, enhardi par l'impunité, insensible aux remords, Louis XVI emploie avec le plus grand succès l'or de sa liste civile, et tous les moyens contre-révolutionnaires que lui avaient ménagés les *reviseurs*. Une foule d'administrations, de tribunaux, d'états-majors, de représentants mêmes, conspirent avec lui. Deux décrets bienfaisants sont rendus par la législature; il les frappe de son *veto*, et par là il propage le fanatisme, par là il accrédite les émigrés auprès des puissances. La guerre est déclarée sur sa proposition, et il remet le commandement des armées, des places, à des agents dont la mission semble être moins de combattre les phalanges étrangères, que de guider leurs pas vers la capitale. Un mouvement, mal dirigé, des sections de Paris, redouble son audace. Il croit tous les départements royalistes, parce que plusieurs directoires lui adressent des élégies feuillantines. Il s'imagine que tous les soldats sont encore des mannequins, parce qu'un général présomptueux est venu insulter les pères de la patrie jusque dans le lieu de leurs séances. Il ne prend même plus la peine de feindre... O 10 août, je te salue! Avec toi je vois resplendir sur la France le soleil de la liberté. Le peuple est debout encore une fois. Les Parisiens sont en armes : au milieu d'eux marchent les fiers enfants de cette Marseille... qui depuis a brisé ses trophées! les citoyens demandent à faire connaître au mandataire du souverain le vœu du peuple. O crime! le Charles IX moderne et sa Médicis ont donné l'ordre de faire feu sur les citoyens. L'ordre affreux s'exécute, l'airain gronde. Mais à l'instant nos guerriers se précipitent sur les bouches à feu, ils pénètrent dans le château, ils portent partout l'épouvante et la mort. Une foule de scélérats accourus depuis le 20 juin mordent la poussière. Le trône brisé vole en éclats, et de son tronc jaillissent les preuves qui manquaient encore à la conviction d'une partie de l'Europe.

« Cette journée fut décisive. Par elle le peuple Français a véritablement pris place à côté de ces cités célèbres, dont les noms commandent le respect et l'admiration; mais aussi par elle ont péri quelques-uns des défenseurs de l'égalité... Qu'il me soit permis d'arrêter un moment mes regards sur la tombe où reposent les cendres de ces héros... Ce n'est pas aujourd'hui l'anniversaire de

leur mort, c'est l'anniversaire de leur triomphe. Mourir pour son pays, c'est commencer de vivre pour l'immortalité... Ombres chères et sacrées, la reconnaissance nationale a inscrit vos noms au Panthéon ; mais, dans le cœur de tous les hommes libres, vous avez un monument plus précieux encore... Et vous, épouses, vous enfants de ces nouveaux Léonidas, essuyez vos larmes. Veuves, la patrie se charge de votre douaire ; enfants, vous n'êtes pas orphelins, la patrie vous adopte...

« Que faisait pendant ce temps le monarque-bourreau ? Il s'était réfugié dans le sein de l'Assemblée législative, prêt, suivant les conjonctures, à recueillir les suites du combat, ou à désavouer ses complices. Mais, ô monstre non moins lâche que barbare, tes attentats ont comblé la mesure ! Tu ne te joueras plus d'une nation confiante et bonne. l'échafaud des malfaiteurs t'attend ; si tu vois encore la lumière pendant quelques jours, tu subiras, avant de mourir, un supplice aussi cruel pour toi que le taureau de ce *Phalaris* dont tu fus le rival ; tu apprendras, en frémissant, que la Savoie même est couverte des rameaux de la liberté.

« De toutes parts, on appelait un autre gouvernement, de toutes parts on proclamait la République. La Convention nationale le forme, elle déclare incontinent que la royauté est abolie en France. De toutes parts aussi on réclamait la punition du tyran. En vain, pour le sauver, des sophistes prétendent qu'un contrat lui confère la faculté légitime de faire égorger des millions d'hommes à sa fantaisie. Ce dogme de l'inviolabilité n'inspire que le dédain. Capet est condamné, et sa tête, en roulant, crie aux potentats que les nations à leur tour ont contre eux le terrible droit de représailles.

« Mais qu'entends-je ? d'où partent ces gémissements ? quels sont ces habits ensanglantés ? quelle est cette plaie encore toute fumante ? *Louis*, du fond de sa prison, et presque au moment de partir pour l'échafaud, vient encore d'assassiner le peuple dans la personne d'un de ses représentants. *Pâris*, ancien garde du corps, a prêté sa main parricide. Michel Lepeletier meurt victime de son attachement à ses devoirs. *Je suis satisfait*, s'écrie-t-il, avant de rendre le dernier soupir, *j'espère que mon sang servira à consolider la liberté et l'égalité, et à faire reconnaître leurs ennemis.*

« O vous qui méditâtes ce meurtre horrible, espériez-vous donc jeter la terreur dans l'âme de tous les républicains ? Pensiez-vous ensevelir la patrie entière dans le même cercueil que Lepeletier ?

« Combien votre fureur est aveugle ! Voyez cette secte encore au berceau, que veut écraser la farouche intolérance ; voyez comme la persécution hâte ses progrès et multiplie ses prosélytes. Eh bien, c'est ainsi qu'il en est de la liberté. Le sang qui coule pour elle, féconde son sol, centuple ses partisans, lui suscite jusqu'à des vengeurs. Brutus jura une haine mortelle aux rois sur le cadavre de Lucrèce : nous, sur le corps sanglant de Lepeletier, nous prêtons tous le serment de Brutus.

« Avec les exemples de sa vie et de son trépas, Lepeletier laisse à ses contemporains et à la postérité un plan d'éducation propre à monter la race naissante au ton des âmes antiques, et à cimenter les lois par les mœurs. C'est de ces grands objets qu'il aime encore à s'entretenir au milieu des crises de la douleur et à la vue du cercueil entr'ouvert. Une Constitution démocratique peut seule ramener en France la paix et le bonheur. Il regrette de ne pouvoir y concourir, et vote, en expirant, pour qu'elle soit bientôt achevée.

« Semblable à la loi du mont Sinaï, il ne devrait éclore, cet évangile des nations, que du sein des orages et des éclairs. Plusieurs députés avaient perdu la confiance du peuple. Ils avaient cherché à rendre odieux aux départements les hommes du 14 juillet et du 10 août. Quelques-uns étaient même soupçonnés d'entretenir des intelligences avec les conspirateurs. Le temple du Sénat, transformé en une scandaleuse arène ; la marche des affaires entravée, l'esprit public chancelant, les souffrances du peuple toujours croissantes, l'inquiétude et l'agitation devenues générales, tout appelait une secousse, et l'on devait craindre qu'elle ne fût violente. Le 31 mai 1793, le peuple est debout, mais son attitude est majestueuse et fière. L'insurrection dure trois jours ; mais la sûreté individuelle, mais la propriété ne furent jamais plus religieusement respectées. La Convention nationale sourit à un si beau mouvement : elle écoute la pétition des Parisiens, ces enfants aînés de la liberté ; elle élimine les législateurs qu'accusait la voix populaire... Alors elle prend une marche plus ferme, elle s'avance à pas de géants. La Déclaration des droits de l'homme est bientôt ce qu'elle doit être ; bientôt la Constitution est finie, elle repose sur les droits sacrés de l'homme, sur les principes de la morale éternelle ; le peuple y voit le gage de son bonheur ; il l'accepte, et dans l'enthousiasme de sa reconnaissance, il déclare que ses représentants ont bien mérité de l'univers.

« Pourquoi faut-il que l'assentiment ne soit pas unanime ? Pourquoi faut-il que des insinuations fausses aient égaré quelques Français ? Français, nos frères, hâtez-vous de revenir à nous, de vous rallier autour de la Convention nationale ; c'est là, là seulement que repose le salut commun. Etes-vous bien sûrs qu'ils ne soient pas coupables, ceux à qui vous prenez un si vif intérêt ? Les malheureux, ce n'est pas *Camille*, c'est *Coriolan* qu'ils ont pris pour modèle. Et, fussent-ils innocents, faut-il donc mettre en balance quelques individus et la République ? Songez que les rois applaudissent à toutes nos discordes. Si vos cœurs sont d'accord avec vos lèvres. si vous n'avez pas vainement juré la République une et indivisible, que prétendez-vous désormais ? L'immense majorité de la nation a sanctionné l'Acte constitutionnel et répandra son sang pour le défendre ; sans doute vous n'entendez pas que votre volonté particulière prévale sur la volonté du plus grand nombre. Reprenez donc, nous vous en conjurons, reprenez votre poste sous les drapeaux de la patrie ; elle est prête à vous embrasser comme ses enfants, dès que vous voudrez la reconnaître pour votre mère.

Hélas ! Cette fatale division devait encore enlever au peuple un de ses plus fidèles amis. Cet homme, dont le courage démasqua tant

de pervers, dont le génie presque prophétique déjoua tant de complots, *Marat* vient de subir le sort de *Lepeletier. Marat* comme *Lepeletier* verse son sang pour son pays. Mais comme *Lepeletier*, il va s'asseoir à côté des Caton, à côté des Barnevelt, à côté des Guillaume Tell; comme lui, il vivra éternellement dans la mémoire des hommes.

« Apôtres et martyrs de la liberté, puissent vos images placées dans ce sanctuaire, nourrir et perpétuer parmi les administrateurs le feu divin qui fait et consolide les révolutions! Puissent tous les citoyens, en vous contemplant, se pénétrer de plus en plus du saint amour de la patrie, et devenir les émules de votre dévouement pour elle!

« Ce n'est point par de stériles regrets qu'on honore les héros, c'est par des sentiments et par des actions dignes d'eux.

« Citoyens, voulez-vous brûler sur leurs autels un encens qui leur soit agréable? Imitez leurs vertus, poursuivez les traîtres, volez à la défense de la République. Purgez-la des rebelles qui souillent son territoire, repoussez les Autrichiens qui déjà l'envahissent. Il ne faut pas vous le dissimuler, le jour du péril est arrivé, que ce jour soit celui de la gloire; et que la nation se lève une dernière fois pour être libre à toujours.

« Nous allons vouer aux flammes et à l'oubli tous les hiéroglyphes de la servitude. Nous allons faire disparaître tous les signes qui rappellent des distinctions proscrites et qui peuvent alimenter encore des espérances coupables. Enfin, à la bannière commémorative d'une fête que souillait la présence d'un roi, nous allons substituer un étendard qui ne retracera plus que des emblèmes chéris de l'humanité. Mais si, sous cette voûte, il est des hommes pour lesquels cette imposante cérémonie ne soit qu'un spectacle indifférent, qu'ils demeurent esclaves, et qu'ils sortent du rang des citoyens. Pour nous, qui avons goûté une fois les douceurs de la liberté, nous ne pouvons plus vivre qu'avec elle et par elle. Nos fortunes, nos bras, tout ce qui nous appartient, lui est consacré. Nous braverons tous les obstacles, tous les dangers pour la maintenir; et plus sa conservation nous imposera de sacrifices, plus elle nous sera chère. Ces deux génies planeront sur nos têtes, ils animeront nos courages et nous serons vainqueurs. Oui, *Marat*, oui, *Lepeletier*, je le jure par cette Bastille, premier monument de notre Révolution; je le jure par cette bannière et par ses généreux attributs; je le jure au nom de tous les corps civils et militaires; je le jure au nom de tout le peuple qui m'entoure et m'écoute, nous soutiendrons jusqu'à la fin le combat à mort que la vertu indignée a livré aux passions viles, et, quelles que soient les épreuves qui nous attendent, notre dernier soupir sera, comme le vôtre, pour la félicité du peuple Français et pour l'affranchissement de tout le globe. »

« Le conseil du département, précédé de la nouvelle bannière et des bustes de *Marat* et de *Lepeletier*, s'est ensuite rendu avec les députations à la maison commune. A la suite était un tombereau portant l'ancienne bannière, le tableau de *Louis XVI*, de sa femme, de Henri IV, et tous les papiers féodaux trouvés dans les archives et bureaux de l'administration.

« Tous les corps se sont rendus sur le mail, là ils se sont réunis au centre des bataillons des sections.

« Le cortège, arrivé sur la place de la République, a entouré l'arbre de la liberté et l'autel de la patrie.

« Un bûcher avait été dressé, le feu civique a été allumé, et tous les vains titres de la féodalité, de la servitude, ont été brûlés pour être oubliés à jamais. On a ensuite chanté l'hymne chéri des *Marseillais* et tout le peuple s'est livré à l'explosion de la joie la plus franche.

« Le cortège confondu avec le peuple a repris sa marche, et, après avoir traversé le quai national, le pont, la rue de l'Unité et de la Fraternité, etc., il s'est rendu à la maison commune où des hymnes patriotiques ont de nouveau été chantés, et tous les citoyens ont derechef manifesté leur joie, leur reconnaissance envers les législateurs, par des acclamations vives et prolongées. Les corps se sont séparés; et le conseil du département étant revenu au lieu de ses séances, sur la proposition d'un membre, le conseil arrête que le procès-verbal et le discours du procureur général syndic, qui en fait partie, seront imprimés et adressés à la Convention nationale; au Conseil exécutif; à la fille et aux frères de Lepeletier; à la veuve de Marat; aux districts, municipalités et sociétés populaires du département du Loiret; à tous les corps civils et militaires de la ville d'Orléans, et à tous les départements de la République.

« *Signé :* BENOIST, *président;* BAZIN, *vice-président;* DEVILLIERS; AUBRY; LEVASSEUR; MARCHAND; CHARRIER; BRIDEL; BADINIER, *administrateurs;* SOCHET, *procureur général syndic;* BIGNON, *secrétaire.* »

Bousquet, député du département du Gers, demande un congé d'un mois pour se rendre à Cauterets prendre les eaux, qui lui sont ordonnées par la faculté de santé.

Sur cette demande, la Convention nationale considérant que la position dans laquelle se trouve Bousquet commande une exception à l'un de ses précédents décrets, décrète qu'il sera accordé un congé d'un mois à ce député, pendant lequel temps il ne pourra aller ailleurs qu'à Cauterets (1).

La lettre de Bousquet est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 21 août 1793, l'an II de la République.

« Citoyens collègues,

« Mourir en défendant sa patrie, c'est le devoir d'un vrai républicain : tel est mon caractère; je ne le démentirai jamais. Se laisser mourir d'une maladie qu'on peut

(1) P. V., tome 19, page 141.
(2) Archives nationales, carton C 265, dossier 616.

guérir, c'est la suite du désespoir et le sort des ennemis de notre divine Révolution.

« Depuis trois mois, j'éprouve une fièvre intermittente qui a résisté aux meilleurs fébrifuges. Les médecins consultés pensent que le changement d'air et l'usage des eaux minérales ferrugineuses, sont le seul moyen curatif. Si je suis privé de cette unique ressource, une mort assurée doit être mon partage, et peut-être se fera-t-elle attendre trop longtemps.

« D'après le décret du 13, il ne doit plus être accordé de congé, à ceux, sans doute, qui les demanderaient pour affaires de famille ; mais il est un amendement si juste qu'il était inutile d'en parler : c'est celui d'en accorder seulement aux vrais amis de la patrie, désespérés de ne pouvoir la servir parce qu'ils sont malades, et qui veulent se procurer cette santé sans laquelle l'énergie d'un zélé patriote ne saurait être exprimée.

« Je réclame donc, au nom de l'humanité, qu'il me soit accordé un congé d'un mois pour prendre à la source les eaux minérales de Cauteret. Ma santé rétablie, je m'empresserai de revenir à mon poste. J'y mourrai, s'il le faut, en défendant la liberté.

« Je vous prie, citoyens mes collègues, de prendre ma demande en considération, et de faire observer à la Convention qu'il est essentiel d'amender le décret du 13 : exigeant néanmoins que ceux qui réclameront des congés pour raison de maladie soient obligés de se présenter au comité de surveillance.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* BOUSQUET, *député du Gers.* »

Voici le certificat médical légalisé qui accompagnait cette lettre :

« Je soussigné Jean-Michel Seguy, médecin demeurant à Paris section de la Montagne, ci-devant de la Butte-des-Moulins, rue Ventadour, n° 11, certifie que j'ai soigné le citoyen François Bousquet, député à la Convention nationale, de la fièvre double tierce, dont il était attaqué il y a plus d'un mois ; qu'il a encore des accès de fièvre tierce ; qu'il est de plus attaqué d'une mélancolie très commune aux habitants des montagnes, qui lui fait désirer passionnément de revoir son pays natal, et que les obstacles qui s'opposeraient à ce qu'il pût satisfaire cet ardent désir nuiraient au rétablissement de sa santé.

« En foi de quoi j'ai signé le présent certificat à Paris, le 20 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé :* SIGUY.

« Nous commissaire de police de la section de la Montagne, ci-devant Butte-des-Moulins, certifions que la signature Siguy étant au bas du certificat ci-dessus, est véritable. En foi de quoi nous avons signé le présent sans autre responsabilité que la véracité de ladite signature.

« En notre bureau, le 20 août 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* TOUBLANC. »

On renvoie au comité de la guerre la demande de la société populaire de Montluçon, département de l'Allier, tendant à ce que Desbrest, capitaine de la gendarmerie nationale résidant à Montluçon, ne soit envoyé nulle autre part pour le service, sans que cette résidence puisse nuire à son avancement (1).

Le 1er bataillon de la Marne assure à la Convention qu'il défendra, au prix de son sang, la Constitution qu'il a reçue, et qui doit assurer le bonheur de la patrie.

L'insertion au « Bulletin » est ordonnée (2).

L'adresse du premier bataillon de la Marne est ainsi conçue (3) :

« Citoyen Président,

« Le premier bataillon de la Marne faisant partie des flanqueurs de droite a reçu avec l'expression de la joie la plus vive, la Constitution qui doit assurer le bonheur de notre patrie ; ce jour fut pour nous le signal de l'allégresse ; il n'est aucun de nous qui n'ait juré avec enthousiasme de la défendre jusqu'à la mort. Le procès-verbal de notre acceptation a été déposé au bureau de l'état-major de l'armée ; mais il paraît qu'il y est resté oublié.

Le 1er bataillon de la Marne étant trop jaloux de faire connaître à toute la France les sentiments de républicanisme qui l'animent, nous vous adressons une seconde copie de notre procès-verbal en vous priant d'en donner connaissance à la Convention nationale.

Extrait des registres des délibérations du conseil du 1er bataillon de la Marne en date du 9 juillet 1793.

« Le premier bataillon de la Marne assemblé pour entendre la lecture de l'Acte constitutionnel émané de la sagesse des représentants du peuple français, a adopté unanimement les principes qui sont consacrés dans ce sublime ouvrage : maintenir l'unité, l'indivisibilité de la République, combattre les tyrans, terrasser les factieux et mourir s'il le faut au poste de la gloire. Tel est l'engagement solennel pris par les soldats citoyens du premier bataillon de la Marne qui ne capitulent jamais avec l'honneur.

« *Les membres du conseil d'administration, au nom du bataillon.*

« *Signé :* SABATIER ; RIVART ; CORTES ; H. VIELLARD ; LEFEBVRE ; BAURIN ; MÉLINET ; CORNET ; BRUYANT ; LEGRAND. »

Le citoyen Louis Carpentier fait hommage à la Convention nationale d'un travail sur les contributions foncière et mobilière.

La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » sont ordonnées (4).

---

(1) P. V., tome 19, page 142.
(2) *Ibid.*
(3) Archives nationales, carton C 267, dossier 637. — Voir *Mercure universel* du vendredi 23 août 1793, page 346, 2e col.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 19, p. 142.

Extrait de l'adresse du citoyen Louis Carpentier inséré au Bulletin (1) :

« Le citoyen Louis Carpentier fait un hommage à la Convention en ces termes :

« Législateurs, en vous offrant mon travail relatif à l'emprunt obligé j'annonçai que j'en faisais un autre sur les contributions foncières et mobilières, dans les salutaires principes de la nouvelle Constitution. L'ayant vivement terminé et imprimé, je m'empresse de vous le présenter, citoyens, afin que vous puissiez le propager rapidement par la voie des commissaires des assemblées primaires, souhaitant ardemment que les bases en soient adoptées, tant je les crois solides et conformes à la justice distributive, règle invariable de toutes mes pensées et actions. »

Les officiers, sous-officiers et les volontaires du 4e bataillon des côtes maritimes ont juré de mourir pour faire respecter la Constitution qui vient d'être acceptée par le peuple français.

L'insertion au « Bulletin » est ordonnée (2).

L'adresse des officiers, sous-officiers et volontaires du 4e bataillon des côtes maritimes est ainsi conçue (3) :

Armée des Pyrénées-Orientales, 4e bataillon des côtes maritimes.

« Perpignan, 4 août 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Les officiers, sous-officiers et volontaires du 4e bataillon des côtes maritimes ont entendu la lecture de la Constitution décrétée par la Convention nationale, avec l'intérêt, l'enthousiasme qu'un chef-d'œuvre qui assure le bonheur des Français peut seul inspirer. Tous ont juré une haine implacable à leurs ennemis, et de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la faire respecter. »

(Suivent 21 signatures.)

Le procureur syndic du district d'Avranches adresse à la Convention le procès-verbal contenant le détail des fêtes civiques qui ont été célébrées le 10 août à Avranches pour la réunion de tous les Français.

On en ordonne l'insertion au « Bulletin » (4).

La lettre du procureur syndic du district d'Avranches et le procès-verbal qu'il envoie sont ainsi conçus (5) :

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 23 août 1793.
(2) P. V., tome 19, page 142.
(3) Archives nationales, carton C 267, dossier 637.
(4) P. V., tome 19, page 142.
(5) Archives nationales, carton C 266, dossier 623.

Le procureur syndic du district d'Avranches, au Président de la Convention nationale.

« A Avranches, le 14 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Nous saisirons toujours avec le même empressement les occasions de vous assurer de l'intérêt que nous prenons à l'exécution ponctuelle de toutes les lois qui émanent de votre sagesse. A peine celle du 27 juin dernier nous fut-elle parvenue que nous fîmes les dispositions convenables pour donner à la fête du 10 août tout l'éclat et la solennité qu'une réunion aussi chère à nos cœurs devait nous inspirer. Vous verrez par le procès-verbal dont nous vous prions de prendre et de faire donner lecture, que cette cérémonie s'est passée dans le meilleur ordre ; que toutes les divisions, tous les égarements ont été oubliés et que nos voix se sont confondues avec celles de nos administrés pour crier : « Vive la République ! Vive la Convention ! « Vive la Constitution ! Vive la Montagne ! »

« *Signé :* FRAIN. »

Département de la Manche, district d'Avranches.

Procès-verbal de la fédération du samedi 10 août 1793, l'an second de la République française une et indivisible.

« En conséquence de l'arrêté du 2 de ce mois, se sont réunis en la ville d'Avranches 2 députés de chaque conseil général de commune du district, 2 députés de chaque société populaire, 2 députés de chaque compagnie de garde nationale soldée et non soldée, les officiers de légion, les commandants de bataillon, les juges de paix, un député du tribunal de commerce, le conseil général du district, le conseil général de la commune d'Avranches, les juges du tribunal et le tribunal de conciliation de la même ville, ainsi que la garde nationale avec le drapeau et la gendarmerie nationale du district par députés.

« Le cortège s'est assemblé sur les 9 heures du matin dans la cour de l'administration, moitié de la garde nationale s'est mise en marche avec le drapeau ; ensuite les corps constitués et les fédérés ; il a été continué par le restant de la garde nationale et fermé par la gendarmerie à cheval.

« La compagnie des canonniers, en tête avec ses canons, s'est rendue en ordre sur la grande route d'Avranches à Pontorson, le commandant ayant fait faire halte à la troupe, les officiers de légion et les commandants de bataillon se sont réunis au drapeau et ils ont tiré au sort le rang des légions et celui des bataillons ; il en est résulté que les bataillons des cantons d'Avranches, Sartilly et Tirpied formeront, pour cette année, la première légion ; ceux des cantons de Granville, Villedieu et la Haye-Pesnel formeront la seconde ; enfin ceux des cantons de Pontorson, Ducé et Saint-James sont désignés pour la troisième et dernière légion du district.

« Les tambours ont battu successivement un ban pour la réception et reconnaissance des chefs, adjudants généraux et sous-adju-

dants généraux de légion, et le citoyen Fremond, administrateur du directoire du district, nommé commissaire, les a proclamés chacun selon leur grade et suivant l'ordre des légions et leur a donné l'accolade fraternelle à la tête des bataillons et fédérés assemblés qui tous ont témoigné leur satisfaction du bon choix de leurs officiers.

« Les commandants de bataillon ont ensuite tiré leur rang au sort, l'un des bataillons du canton d'Avranches, commandé par le citoyen Turgot, a amené le numéro premier ; la ville d'Avranches, le second ; l'un des bataillons du canton de Sartilly, commandé par le citoyen Le Maître, le troisième ; le second bataillon du canton d'Avranches, commandé par le citoyen Enjourbault, le quatrième ; le second bataillon du canton de Sartilly, commandé par le citoyen Deschamps, le cinquième ; enfin le bataillon du canton de Tirpied a amené le sixième et dernier numéro, pour le rang qu'occuperont cette année les bataillons de la première légion.

« Le sort ayant ensuite décidé du rang des bataillons des deux autres légions, le bataillon de la ville de Granville a tiré le numéro premier ; celui du canton de Granville, le second ; le canton de Villedieu, le troisième ; la ville de Villedieu, le quatrième ; et le canton de la Haye-Pesnel, le cinquième et dernier bataillon de la seconde légion.

« Successivement le canton de Saint-James a été désigné par le sort pour le premier bataillon ; la ville de Saint-James, le second ; la ville de Pontorson, le troisième ; le canton de Ducé le quatrième et le canton de Pontorson le cinquième et dernier bataillon de la troisième légion.

« Le cortège s'est ensuite rendu dans l'ordre de sa marche sur la place de la Fédération : une salve d'artillerie a annoncé le commencement d'une messe solennelle qui a été célébrée par un clergé nombreux sur l'autel de la patrie, élevé autour de l'arbre de la liberté. Les amateurs de différents points du district y ont exécuté des morceaux de musique analogues à la fête. La messe finie, le président a prononcé un discours relatif aux circonstances et à la réunion des fédérés, et l'a terminé par jurer liberté, égalité, unité et indivisibilité de la République, fraternité ou la mort.

« Ce serment a été répété unanimement et par acclamations par le cortège et le concours nombreux des citoyens que la solennité de la fête y avait appelés de toutes les parties du district. L'impression du discours a été votée et arrêtée. La musique a exécuté l'air chéri des enfants de Marseille et leur hymne a été chanté par un grand nombre d'amateurs.

« Tous les corps réunis ont ensuite répété successivement le serment ci-dessus en défilant devant l'autel de la patrie et le cortège s'est rendu en ordre dans la cour de l'administration sur les 2 heures après-midi ; le président du district a remercié le commandant de la garde nationale et l'a invité à faire réunir le cortège sur les 4 heures au petit Pallet.

« A 3 heures, l'assemblée a battu dans toute la ville, et sur les 4 heures, les fédérés et la garde nationale réunis au petit Pallet, le conseil général de la commune d'Avranches, revêtu de ses marques distinctives, a mis, au bruit du canon, le feu à un bûcher préparé pour y recevoir un amas considérable de vieux papiers et parchemins relatifs aux droits ci-devant féodaux et seigneuriaux en exécution de la loi du 17 juillet dernier. Chacun des membres du conseil général s'est emparé à diverses reprises de ces vieux chiffons que la flamme a bientôt dévorés. L'air retentissait des cris mille fois répétés de : « Vive la République ! Vive la Constitution ! « Vive la Convention nationale ! Vive la « journée du 10 août ! Vive la Montagne ! »

« Ensuite le cortège s'est désaltéré dans des coupes de grès, à la ronde, et sur le gazon, autour d'un tonneau de cidre que l'administration avait fait placer sur le champ de la réunion. Les tambours et les fifres ayant battu des farandoles, tous les citoyens, sans distinction de grade, confondus dans l'égalité la plus parfaite, se sont pris par la main et ont dansé la carmagnole et autres danses civiques ; les jeunes citoyennes, invitées par l'allégresse universelle, ont formé des danses républicaines au son des instruments sur lesquels les amateurs exécutaient tous airs analogues à la fête et relatifs à la Révolution. Les enfants naturels de la patrie et les élèves de l'hôpital d'Avranches, conduits par leurs directrices, se sont mêlés dans les groupes et ont partagé la joie générale.

« A 8 heures, l'autel de la patrie a été illuminé sur la place de la Fédération, les citoyens s'y sont réunis pour continuer leurs farandoles, sans que la danse ait été discontinuée, les hymnes patriotiques, les chansons républicaines, chantées à l'envi, étaient répétées en chœur par tous les citoyens.

« A 10 heures, 4 coups de canon ont donné le signal d'un feu d'artifice qui a tenu lieu d'illumination à cause de la cherté et de la rareté des matières premières : la fête, prolongée bien avant dans la nuit, s'est passée dans le plus grand calme et dans l'union la plus parfaite ; aucun propos, aucune rixe particulière n'en ont troublé l'harmonie et chacun s'est retiré tranquillement pour réparer ses forces épuisées par le long et continuel exercice de cette belle et à jamais mémorable journée.

« Arrêté en conseil général du district d'Avranches, le 11 août 1793, l'an second de la République française, une et indivisible, pour en être des expéditions adressées sous le plus bref délai au Président de la Convention nationale et au conseil général du département de la Manche.

« *Signé :* LE MARIÉ, *président ;* MAILLARD, *secrétaire.*

« *Pour expédition conforme au registre :*

« *Signé :* MAILLARD, *secrétaire.* »

Les citoyens de la commune de Beaumenil (1), district de Vire, département du Calvados, font passer à la Convention nationale le procès-verbal d'acceptation de l'Acte cons-

(1) Beaumesnil.

titutionnel, qui a été voté à l'unanimité par tous les citoyens, avec les démonstrations de la joie la plus vive.

On ordonne l'insertion au « Bulletin » (1).

La lettre d'envoi des citoyens de la commune de Beaumenil et le procès-verbal d'acceptation sont ainsi conçus (2) :

Les citoyens de la commune de Beaumesnil, district de Vire, département du Calvados, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Nous vous adressons notre adhésion pleine et entière à l'Acte constitutionnel sur lequel vous venez de fonder le bonheur des Français. Vous verrez par le procès-verbal dont suit la teneur, qu'il a été accueilli au milieu de nous par un vœu unique, celui de l'acceptation, et certes, notre vœu ne sera pas stérile. Nous savons que ce n'est qu'au prix de grands sacrifices que nous pourrons jouir du bienfait ; eh bien, cela ira.

« *Signé* : GAUDRY, *maire* ; Louis GÉRARD, *officier municipal* ; J. LELONG, *officier municipal* ; Philippe BROUARD, *procureur de la commune* ; J. LE FORESTIER, *curé et notable*. »

« Ce jourd'hui dixième jour d'août, l'an deuxième de la République française, avant midi, se sont assemblés dans l'église paroissiale, sur l'invitation des officiers municipaux, tous les citoyens de la commune de Beaumesnil, district de Vire, département du Calvados, où, après une messe solennelle ils ont entendu la lecture de l'Acte constitutionnel. Cette lecture, qui n'a pas été interrompue par le moindre souffle, a été suivie d'applaudissements universels, et a fait verser des larmes de joie. Tous ont, de concert, fait retentir la voûte du chant du *Te Deum* en actions de grâces, et à ce chant se sont mêlées des félicitations mutuelles de ce qu'enfin, par ce bienfait de la Convention nationale, la tranquillité va renaître, le bonheur public se consolider, s'affermir... Tout en exprimant fortement leur horreur pour l'anarchie, leur indignation contre ceux qui ont tenté de les porter à l'insurrection, de les engager dans le fédéralisme qu'ils ont toujours détesté, ont de nouveau fait le serment de rester inviolablement attachés à la représentation nationale, et de prodiguer leur sang, s'il le faut, pour l'honneur et la dignité de cet unique garant de leur félicité. Tous ont juré, comme par un seul accent, la République une et indivisible, et ont voué à l'exécration et à tous les malheurs ceux d'entre eux ou de leur postérité qui seraient assez lâches ou assez pervers pour vouloir s'en détacher.

« Enfin pendant longtemps cette touchante acclamation s'est fait entendre : Vive la République, honneur et reconnaissance à la Convention nationale ! Et pour gage de ce sentiment dont leurs cœurs sont pénétrés, les citoyens ont demandé que le présent procès-verbal soit adressé à la Convention nationale qu'ils supplient d'en agréer l'hommage.

« *Signé* : GAUDRY, *maire*.

« *Certifié conforme à l'original* :

« *Signé* : H. CARPENTIER, *secrétaire-greffier*. »

(1) P. V., tome 19, page 142.
(2) Archives nationales, carton C 267, dossier 637.

L'administration du département du Loiret adresse à la Convention le procès-verbal des fêtes qui ont été données à la garnison de Mayence, lors de son arrivée à Orléans.

Les représentants du peuple Merlin et Reubell y sont attendus avec impatience.

L'insertion au « Bulletin » est ordonnée (1).

La lettre d'envoi des administrateurs du Loiret et le procès-verbal des fêtes sont ainsi conçus (2) :

« Orléans, le 19 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« La bonne garnison de Mayence est dans nos murs ; elle vient de recevoir nos tendres embrassements. Nous nous empressons de vous adresser le procès-verbal de son arrivée. Les succès qui signalent, sur plusieurs points, les armes de la liberté, ajoutent à l'allégresse commune. Nous attendons avec impatience Merlin et Rewbell : quand ils seront parmi nous, la fête sera complète. Toutes les autorités constituées veillent, et les malveillants qui ont pu se promettre d'égarer nos généreux frères, ne recueilleront que la honte et la rage qui suivent les forfaits infructueux.

« *Les administrateurs et le procureur général syndic du département du Loiret.*

« *Signé* : BAZIN, *vice-président* ; LEVASSEUR ; AUBRY ; CHARRIER ; BENOIST, *Président* ; DEVILLIERS ; SOCHET, *procureur général syndic*. »

Extrait des registres du conseil du département du Loiret.

« Du 19 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« En exécution de l'arrêté du 7 de ce mois, le conseil du département du Loiret, plein des sentiments qui ont dicté cet arrêté, et portant à la main des feuillages de chêne et de laurier, se porte en masse au-devant de la brave garnison de Mayence. Le district, la municipalité, la société populaire, les bataillons des sections, les femmes patriotes avec leur drapeau, une foule innombrable de peuple ne tardent pas à se réunir au même point. L'arrivée de nos généreux frères

(1) P. V., tome 19, page 143.
(2) Archives nationales, carton C 266, dossier 623.

est annoncée au peuple par une décharge d'artillerie ; et à l'instant, les acclamations les plus vives retentissent de toutes parts. Les administrateurs s'avancent et expriment à l'intrépide garnison la reconnaissance que ses services ont inspirée aux amis de la liberté, et les espérances que la République fonde encore sur elle. Bientôt, les administrateurs, les officiers municipaux, les citoyens des sections et de la société populaire se précipitent dans les bras de nos courageux guerriers ; les embrassements les plus fraternels sont donnés et reçus. Les feuillages, garants de la valeur et de la fraternité, sont remis dans les mains de nos héros. Après s'être livré à ce doux épanchement, on entonne des hymnes patriotiques, et, au bruit des instruments, le cortège s'achemine avec l'immortelle garnison vers le Mail. Là, après avoir été haranguée par les deux commissaires préposés pour son transport, la garnison défile devant les autorités constituées, en présence des bataillons des sections rangés en bataille, au bruit des plus vifs applaudissements et au son d'une musique militaire. Le cortège ensuite se sépare en criant : Vive la République et ceux qui la défendent ! Vive la liberté et les législateurs qui nous en ont garanti la jouissance par une Constitution populaire !

« Le conseil du département, de retour au lieu de ses séances, sur la motion d'un membre, ouï le procureur général syndic, arrête, à l'unanimité, que le présent procès-verbal sera imprimé, et que des exemplaires en seront remis à la garnison mayençaise, aux corps délégués pour sa conduite, et à tous les corps civils et militaires d'Orléans. Il en sera pareillement adressé aux représentants du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle.

« *Signé :* BAZIN, *vice-président ;* DEVILLIERS ; AUBRY ; CRIBIER ; MARCHAND ; CHARRIER ; LEVASSEUR ; DULAC, *administrateurs ;* SOCHET, *procureur général syndic.*

« *Pour copie :*

« *Signé :* BIGNON, *secrétaire.* »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

« Les administrateurs d'Orléans écrivent que la garnison de Mayence est arrivée dans leurs murs, où elle a été accueillie par tous les citoyens d'une manière digne du courage qu'elle a déjà montré et des espérances qu'elle fait naître sur la prochaine destruction des rebelles de la Vendée. »

Baudry, commandant la seconde colonne de l'armée des Sables, annonce à la Convention que la fête civique du 10 août a été célébrée avec allégresse par la troupe qu'il commande, et que l'Acte constitutionnel a été lu et entendu avec enthousiasme.

Insertion au « Bulletin » (2).

(1) *Moniteur universel* du samedi 24 août 1793, page 1004, 1re col. — Cf. *Mercure universel* du vendredi 23 août 1793, page 346, 1re col. — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 234, page 1076, 2e col. — *L'Auditeur national*, n° 335, page 1.

(2) P. V., tome 19, page 143.

La lettre de Baudry, commandant la seconde colonne de l'armée des Sables, est ainsi conçue (1) :

« A Vairé, en cantonnement, ce 12 août 1793, II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Je remplis un devoir bien cher à mon cœur, en vous rendant compte que le 10 de ce mois, la division sous mes ordres a célébré la fête civique à l'heure indiquée et suivant (le plus possible) la marche consignée dans le *Bulletin.*

« Je puis vous assurer que les troupes que je commande sont animées du plus pur patriotisme. Elles ont réitéré le serment d'être fidèles à la République. Elles ont entendu avec enthousiasme la lecture de l'Acte constitutionnel, et elles en témoignent leur gratitude à la Convention. Elles n'attendent que le moment de montrer, en combattant les brigands qui désolent le département de la Vendée, qu'elles n'ont pas fait un serment vain.

« *Le commandant de la seconde colonne de l'armée des Sables, aux ordres du général Boulard,*

« *Signé :* Esprit BAUDRY. »

La compagnie des canonniers du 12e bataillon des Vosges, campée au fort Vauban, applaudit à l'Acte constitutionnel. Ces citoyens le défendront au prix de leur sang ; ils jurent de ne point quitter le poste qui leur est confié, que l'ennemi ne soit vaincu.

L'insertion au « Bulletin » est ordonnée (2).

L'adresse de la compagnie des canonniers du 12e bataillon des Vosges est ainsi conçue (3) :

Au Président de la Convention nationale.

« Citoyen Président,

« La compagnie de canonniers du 12e bataillon des Vosges campé au fort Vauban, par conséquent détachée de son bataillon depuis cinq mois, vous prie avec toute la soumission possible de daigner recevoir ses vœux et les hommages que fait à cette seule merveille de l'univers cet ouvrage parfait fait par des hommes inspirés par des anges ; l'acte de la Constitution, ouvrage qui rend à l'homme la liberté primitive, qu'il avait perdue par l'opulence et l'orgueil de la tyrannie ; ouvrage saint, hommage te soit donc à jamais rendu pour un bienfait aussi grand, et que notre sang pour reconnaissance soit versé pour affermir et cimenter une aussi juste cause. Nous vous prions, dignes représentants d'un peuple libre, de ne pas nous

(1) Archives nationales, carton C 267, dossier 637.

(2) P. V., tome 19, page 143.

(3) Archives nationales, carton C 267, dossier 637.

accuser de négligence : ce sont les grandes occupations et les travaux qui nous occupent journellement dans cette place qui ont produit du retard à notre devoir ; cette place menacée de l'ennemi, mais que nous jurons par ce présent entre vos mains de ne jamais abandonner, conjointement avec la vaillante garnison qui la défend, aux ennemis de la République, et que tant que nous aurons de ce sang républicain dans nos veines. Voilà le serment que vient de faire toute la garnison à la fête du 10 août courant entre les mains du citoyen Chamberliaque, commandant de ladite place de Fort-Vauban.

« A Fort-Vauban, ce 15 août 1793, l'an II de la République une et indivisible. »

(Suivent 27 signatures.)

La fête de l'union de tous les Français a été célébrée au milieu des applaudissements des citoyens de toutes les communes d'un des districts du département de l'Aube. Le citoyen Fouché, commissaire de la Convention nationale, présidait cette cérémonie imposante.

On ordonne l'insertion de cette adresse dans le « Bulletin » (1).

L'adresse des citoyens des communes de ce district est ainsi conçue (2) :

« Représentants du peuple,

« La fête de l'Union a été célébrée ce matin au bruit de l'artillerie. Le cortège a été nombreux. Il était composé de toutes les communes de ce district : toutes sont animées du meilleur esprit ; une joie générale s'est manifestée de la manière la moins équivoque.

« Le citoyen Fouché, commissaire de la Convention, y a présidé ; sa présence n'a pas peu contribué à augmenter le patriotisme dans les cœurs. Son discours a achevé d'électriser tous les assistants, qui tous ont juré de s'ensevelir plutôt sous les ruines de cette cité, que de se rallier jamais aux partisans de la tyrannie. »

(Suivent 57 signatures.)

A Toulouse, on a célébré, le 10 août, la fête de la réunion des Français avec solennité. La sainte Montagne a été figurée au milieu d'un champ vaste ; quatre figures hideuses représentant l'aristocratie, la monarchie, le fédéralisme, le fanatisme, étaient placées dans la plaine parmi les Buzot, les Brissot : les tables de la loi sont sorties du sein de la Montagne au milieu de la foudre et des éclairs. Au moment où le peuple entier répétait le serment de mourir pour le maintien de la Constitution républicaine, la foudre lancée du haut de la Montagne a écrasé tous les monstres de la plaine.

On ordonne l'insertion en entier de cette adresse dans le « Bulletin » (3).

(1) P. V., tome 18, page 143.
(2) Archives nationales, carton C 267, dossier 637.
(3) P. V., tome 19, page 143.

La lettre du procureur général syndic de la Haute-Garonne rendant compte de cette fête est ainsi conçue (1) :

Le procureur général syndic du département de la Haute-Garonne, à la Convention nationale.

« Toulouse, le 15 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La fête du 10 août a été célébrée à Toulouse avec la plus grande solennité. La sainte Montagne a été figurée au milieu d'un champ vaste ; elle était agrestement ornée ; au sommet étaient placés les représentants du peuple, les commissaires de la société populaire, le résident et le procureur général syndic du département.

« Après un discours énergique relatif aux circonstances, les tables de la loi sont sorties du sein de la montagne, au milieu de la foudre et des éclairs. Quatre figures hideuses représentant l'aristocratie, la monarchie, le fédéralisme, le fanatisme, étaient placées dans la plaine, parmi les ronces et les crapauds, les Birotteaux, les Buzots, les Brissots; la foudre, partie à propos du haut de la montagne au moment où le peuple entier répétait le serment de mourir pour le maintien de la Constitution républicaine, a écrasé tous les monstres de la plaine ; des applaudissements universels, les cris répétés de : *Vive la République! Vive la Convention nationale!* ont consolidé cette chute : jamais ils n'en relèveront.

« *Signé :* DENOMBELS. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

« La société populaire de Toulouse rend compte de la cérémonie qui a eu lieu dans cette ville pour la fête du 10 août. On avait élevé une montagne, au bas de laquelle était un marais, où étaient placées les effigies de Vergniaud, Buzot, Gorsas, Pétion, etc. Après un discours du procureur syndic, contre le fédéralisme, la foudre lancée du haut de la montagne réduisit au néant les personnages du marais.

« L'Assemblée applaudit au récit de cette fête, et ordonne l'insertion au *Bulletin.* »

Le conseil général de la commune de Mende annonce les fêtes civiques qui ont été célébrées pour la journée du 10 août, anniversaire de la chute des tyrans et de l'anéantissement du trône : les titres oppresseurs de la féodalité, la bannière du 14 juillet 1790, ont été brûlés.

Les citoyens, les autorités constituées, les défenseurs de la patrie, tous ont juré de main-

(1) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 623. — *Bulletin de la Convention* du jeudi 22 août 1793.
(2) *Moniteur universel* du samedi 24 août 1793, p. 1004, col. 1; Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 338, page 293; — *Journal de la Montagne*, n° 82, page 554, col. 2; — l'*Auditeur national*, n° 335, page 2.

tenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République.

Il sera fait mention honorable de cette adresse au procès-verbal et insertion dans le « Bulletin » (1).

L'adresse du conseil général de la commune de Mende est ainsi conçue (2) :

Le conseil général de la commune de Mende, à la Convention nationale.

« Représentants du peuple,

« C'est du 10 août 1792 que date la véritable ère de la liberté. Consacré dans ses fastes comme l'anniversaire de la chute du tyran, et de l'anéantissement du trône, il sera désormais la fête des Français régénérés. Nous venons de la célébrer. Les patriotes de cette ville, les autorités constituées qu'elle renferme dans son sein ; la garde nationale, la gendarmerie, les volontaires de l'Ardèche, les canonniers du Puy-de-Dôme, le général qui les commande, rassemblés et réunis autour de l'autel de la patrie, ont contracté la plus sainte, la plus indissoluble fédération en renouvelant le serment de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République ou de mourir en les défendant.

« Le président du département, le procureur général syndic, le maire ont tour à tour parlé le langage énergique du civisme le plus ardent. Les titres oppresseurs de la féodalité, la bannière du 14 juillet 1790 ont été brûlés dans un autodafé qui, loin de faire rougir la raison ou gémir l'humanité, a été un triomphe de plus pour elles. L'*Hymne des Marseillais* et une farandole générale où les citoyens confondus offraient le plus touchant tableau de l'égalité républicaine, ont terminé gaiement cette auguste cérémonie. Le soir, l'arbre de la Constitution a été planté ; nouveaux transports, nouvelles jouissances, que le civisme seul est digne de sentir, comme il est seul capable de les apprécier.

« Des banquets fraternels où les citoyens mêlés avec leurs frères d'armes ont porté les santés chéries de la République, de la Convention ; une illumination générale, des groupes dansant ou chantant dans tous les quartiers; de la gaieté sans licence, une nuit tranquille, un sommeil délicieux : ainsi fut remplie cette journée où les vrais patriotes n'ouvrirent leurs cœurs qu'aux plus civiques sentiments : à l'amour de la liberté, au désir de la voir triompher de ses ennemis, à la confiance que leur inspirent nos dignes représentants.

« Daignez en agréer l'hommage : il est le seul digne de vous et de nous.

« *Les maire et officiers municipaux de la ville de Mende,*

« *Signé* : BONNEL, *maire ;* PROST, *officier municipal ;* BALME, *officier municipal ;* RIBEYROLLES, *officier municipal ;* BOYER fils, *procureur de la commune.*

(1) P. V., tome 19, page 144.
(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 263.

La société populaire séant à Auch, adhère à la révolution des 31 mai et jours suivants. Attachée constamment à la République une et indivisible, elle scellera, s'il le faut, de son sang, cette base fondamentale de notre liberté. Ces républicains regardent la Convention nationale exclusivement comme le centre de toute autorité légale. Ils vouent à l'exécration tout individu, tout corps qui chercherait à s'élever sur ses débris. Guerre aux tyrans, aux désorganisateurs, aux fédéralistes de toute espèce ; respect et soumission profonde à tous les décrets qui ont pu ou qui pourraient émaner du sein de la Convention.

Cette adresse sera insérée dans le « Bulletin », et il en sera fait mention honorable au procès-verbal (1).

L'adresse de la société populaire séant à Auch est ainsi conçue (2) :

La société populaire séant à Auch, à la Convention nationale.

Séance du 4 août 1793, l'an II de la République française.

Présidence du citoyen Ladrix.

« Citoyens représentants,

« Les amis de la liberté et de l'égalité séant dans la ville d'Auch, en adhérant à la révolution des 31 mai et jours suivants, viennent faire devant vous la profession de leurs principes politiques. Attachés constamment à la République une et indivisible, ils scelleront de leur sang, s'il le faut, cette base fondamentale de notre liberté ; ils regardent la Convention nationale exclusivement comme le centre de toute autorité légale ; vouant à l'exécration tout individu, tout corps qui chercherait à s'élever sur ses débris ; nous pensons que la Constitution républicaine qui est son ouvrage doit être le tombeau de toutes les factions, de tous les partis et de toutes ces guerres intestines qui déchirent la France. Guerre aux tyrans, aux désorganisateurs, aux fédéralistes de toute espèce, respect et soumission profonde à tous les décrets qui ont pu ou qui peuvent émaner du sein de la Convention. Tels sont les principes que nous avons eus toujours dans le cœur et qui ne s'en effaceront qu'à notre dernier soupir.

« *Les membres composant la société populaire de la ville d'Auch.*

« *Signé :* LADRIX, *président ;* LAUMOND, *secrétaire ;* NICOLAS, *secrétaire.* »

Les habitants de la commune du Grand-Verneuil (3), district de Montmédy, département de la Meuse, ont célébré la fête de la réunion, le 10 août, avec pompe et solennité, à la face, pour ainsi dire, de l'ennemi. Le com-

(1) P. V., tome 19, page 144.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 637.
(3) Verneuil-le-Grand.

mandant en chef du 17e bataillon d'infanterie légère, fit lecture, à la troupe qu'il commande et à tous les citoyens, de l'Acte constitutionnel qui fut applaudi avec les élans du patriotisme le plus pur. Le maire prononça un discours plein d'une énergie républicaine, à la suite duquel fut proféré avec enthousiasme le serment d'être fidèle à la nation, d'obéir à la loi et de respecter les propriétés.

L'insertion au « Bulletin » est ordonnée (1).

L'adresse des habitants de la commune du Grand-Verneuil est ainsi conçue (2) :

Aux citoyens représentants du peuple de la Convention nationale.

« C'est au moment où le traître Custine porte des coups meurtriers à notre sainte liberté, que les ennemis du dedans et du dehors cherchent à désunir des frères, des républicains que la municipalité du village nommé le Grand-Verneuil, district de Montmédy, département de la Meuse, extrême frontière de l'armée des Ardennes, a célébré la fête de la fédération en s'unissant de cœur et d'esprit à tous les bons citoyens de Paris et des départements, quoique très près de l'ennemi, nous avons donné à cette fête toute la pompe et la publicité que des hommes libres, des hommes de campagne voisins de l'Autriche peuvent faire.

« Hé! comment ne nous en serions-nous pas acquittés ? Nos cœurs nous le dictaient, guidés d'ailleurs par le courage, l'expérience et le patriotisme du citoyen Motte, commandant en chef le 17e bataillon d'infanterie légère, ci-devant les volontaires de Mouzon, première division de l'armée des Ardennes, connu sur cette frontière pour un vrai et loyal défenseur de la patrie ; son exemple nous inspira quoique déjà animés des mêmes désirs. Il fit mettre sa troupe sous les armes, les postes avancés furent soutenus et doublés.

« Conduits sous ses ordres, au temple de la divinité accompagnés d'un détachement, une messe solennelle y fut célébrée. De retour sur la place, il donna lui-même à la troupe et aux habitants de la commune assemblés lecture de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi que de la Constitution qui fut acceptée avec reconnaissance, et aux acclamations mille fois répétées de : « Vive la République ! Vivent les membres de la Convention restés fidèles à leur poste ! » « Vivre ou mourir ! » fut le refrain de nos braves militaires.

« Le citoyen maire, digne de la place qui lui est confiée et dont on ne peut faire ici trop d'éloges, ayant l'écharpe tricolore, prononça un discours qui attendrit tous les cœurs, des larmes de joie furent répandues, les airs patriotiques se firent entendre, le calme succéda à ces premiers transports, et le citoyen maire en profita pour renouveler le serment d'obéir à la loi, de respecter les propriétés, d'êtres fidèles à la nation, et de ne la jamais trahir ; de toutes parts on le répète dans le village, et les groupes en répétaient à chaque instant : Nous le jurons ; le reste du jour se passa, en se jurant respectivement une union sincère.

« Arrêté que le présent sera envoyé à la Convention, au département et au district, à l'effet de quoi copies seront expédiées par le greffier secrétaire et de lui signées.

« A la maison commune de Grand-Verneuil, le 10 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé :* LESCANNE, *secrétaire-greffier.* »

(1) P. V., tome 19, page 145.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 637.

On renvoie au comité d'aliénation une lettre de l'administrateur des domaines nationaux, sous la date du 20 de ce mois, adressée au Président de la Convention nationale ; il observe que, par un décret du 27 juin, le comité d'aliénation a été chargé de présenter, sous trois jours, un projet de décret pour distraire de la vente des biens des émigrés une quantité de terre de la valeur de 600 millions, pour être réservée et distribuée aux soldats de la patrie. Les corps administratifs, notamment ceux du département de l'Ain, lui ont annoncé que jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur quelle espèce de fonds tombera cette réserve, ils s'abstiendront de faire procéder à aucune vente. Cet administrateur demande que la Convention veuille bien déterminer la suite que doit avoir le décret du 27 juin, dont il vient de parler (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

« L'administrateur des domaines nationaux écrit que la vente des biens des émigrés a été suspendue dans le département de l'Ain, sous prétexte qu'on n'a pas encore désigné la partie des domaines nationaux qui doit servir d'hypothèque aux 600 millions réservés pour les défenseurs de la patrie.

« Renvoyé au comité d'alienation. »

Les républicains d'Haguenau, département du Bas-Rhin, ont juré de maintenir l'Acte constitutionnel. Ils adhèrent aux mesures qui ont été prises pour faire punir les membres gangrenés qui entravaient les bonnes œuvres de la Montagne. Ils demandent que les généraux qui se conduiraient comme les Dumouriez et les Custine soient mis sous le glaive de la loi ; que les ci-devant n'occupent plus aucun poste dans les armées, et qu'ils soient remplacés par de vieux militaires dont le zèle et le républicanisme soient connus.

On ordonne l'insertion de cette lettre dans le « Bulletin » : il en sera fait mention honorable au procès-verbal (3).

(1) P. V., tome 19, page 145.
(2) *Moniteur universel* du samedi 24 août 1793, p. 1004, col. 1.
(3) P. V., tome 19, page 145.

L'adresse des républicains sans-culottes d'Haguenau est ainsi conçue (1) :

Les républicains sans-culottes d'Haguenau, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Si nous avons tardé si longtemps à vous exprimer nos vœux sur l'Acte constitutionnel, en vous félicitant de nous avoir donné cette sainte Constitution, nous ne sommes pas moins des intègres républicains, et rendons hommage à vos travaux d'avoir pris les mesures convenables afin de punir les membres gangrenés qui entravaient les bonnes œuvres de la Montagne.

« Nous avons, dès sa naissance, applaudi et juré le maintien de cette Constitution ; nous venons donc, législateurs, vous demander que nos armées, commandées par des généraux dont la perfidie serait telle qu'un Custine et un Dumouriez fussent rendus sous le glaive de la loi ; donnez-nous, représentants, des décrets qui ordonnent que les ci-devants ne peuvent point être à la tête de nos armées et qu'ils soient remplacés par de vieux militaires connus, zélés républicains, et que leurs actions ouvertes et secrètes soient surveillées par les Montagnards députés aux armées : et la République ne sera plus trahie, les boulevards ne seront plus désapprovisionnés et enfin nous n'aurons plus à craindre ces intrigants qui, sous le masque du patriotisme, trompent et fraudent impunément la République.

« Nous avons juré ce jourd'hui le maintien de la Constitution, l'anéantissement des traîtres ; nous tiendrons ce serment sacré prononcé par nous si souvent, et nous sommes prêts à mourir pour la République et pour l'observation des lois. Tels sont, représentants, le vœu et les sentiments des sans-culottes d'Haguenau composant la société des Amis de la Constitution républicaine.

« Haguenau, département du Bas-Rhin, le 10 août 1793, l'an II de la République française. »

(Suivent 26 signatures.)

Les administrateurs du département du Gers, nouvellement élus par le commissaire de la Convention nationale, et avec eux les anciens administrateurs conservés, promettent fidélité à la nouvelle Constitution ; ils maintiendront l'unité et l'indivisibilité de la République. Ils adhèrent aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin. Cette journée mémorable retracera dans les siècles futurs le triomphe de la liberté et la sainte énergie des Parisiens, qui ont tant de titres à la reconnaissance de l'univers.

L'insertion de cette lettre dans le « Bulletin », et la mention honorable dans le procès-verbal sont décrétées (2).

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 637.
(2) P. V., tome 19, page 146.

L'adresse des administrateurs du département du Gers est ainsi conçue (1) :

« A Auch, le 12 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Les administrateurs du département du Gers nouvellement élus, par le commissaire près l'armée des Pyrénées occidentales et départements voisins, se sont réunis à ceux qui restaient de cette administration, frappée en partie par la justice nationale.

« Sa masse n'a maintenant qu'un même vœu, les mêmes sentiments, une même marche ; son premier désir comme son dernier est d'exprimer ses principes à la Convention nationale, de faire sa profession de foi à la face de ses administrés et de la France entière.

« Liberté, égalité, unité, indivisibilité de la République, voilà les fondements de toute société d'hommes dignes de conserver ce caractère : voilà les principes immuables de la justice éternelle, le cri de ralliement de tous les Français qui, plutôt que de renoncer à ces glorieux titres, veulent être effacés du nombre des habitants de la terre.

« Nous te saluons, ô Convention nationale, qui as tracé en caractères indélébiles ces emblèmes du bonheur de l'humanité. Tu l'as sauvée malgré les factieux qui mettaient des entraves à tes travaux : les journées du 31 mai et du 2 juin t'ont débarrassée de ces plaideurs politiques qui combattaient sans cesse la raison et tâchaient, par leurs sophismes, de détourner ta route. Les remords les déchireront et le peuple les accablera d'opprobre. O journées mémorables, vous retracerez dans les siècles futurs le triomphe de la liberté et la sainte énergie des Parisiens qui ont tant de titres à la reconnaissance de l'univers.

« Que tous nos administrés sachent que le soleil rétrograderait dans sa course plutôt que l'administration du département du Gers se déshonore en déviant de la nouvelle Constitution. Que tous les brigands couronnés ajoutent à leurs forces combinées les noirceurs de l'intrigue de Pitt et Cobourg, que les assassins aiguisent leurs poignards, peu nous importe : nous mourrons autour de la colonne de la liberté, nous l'ébranlerons en tombant, et plus forte que celle du temple des Philistins, elle écrasera les esclaves et les tyrans par les éclats de l'édifice, mais elle le soutiendra éternellement.

« *Les administrateurs du département du Gers,*

« *Signé* : DAURIGNAC, *président ;* F. GROS, *vice-président ;* CANTALOUP ; DEGUILHEM ; J.-H. BOUBÉE ; EBRARD ; CARRÈRE-LAGARIÈRE ; LACROIX ; LANTRAC, *procureur général syndic ;* Pierre SÈBE, jeune ; CAZAU ; B. PUJOL. »

(1) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 623. — *Supplément au Bulletin de la Convention* du vendredi 23 août 1793.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

« Les administrateurs du Gers envoient leur adhésion aux événements du 2 juin, vouent à la haine publique les fédéralistes, et jurent de rester attachés à la République une et indivisible. »

Le citoyen Albert Romme fait hommage à la Convention nationale d'un projet pour la nationalisation et l'organisation de l'armée de la République française.

On ordonne qu'il en sera fait mention honorable dans le procès-verbal, insertion au « Bulletin », et que le projet sera renvoyé au comité de la guerre (2).

Le citoyen Jean-Louis Miéville, natif de Suisse d'un canton neutre, résidant en France depuis 1788, se plaint d'être renfermé aux Madelonettes depuis le 7 du présent mois, par un ordre du comité de surveillance de la section de 1792, sans avoir pu être interrogé ; il demande à l'être, et son élargissement.

Renvoyé au comité de Sûreté générale de la Convention (3).

L'adjoint de la 4e division au département de la guerre écrit sous la date de ce jour à la Convention, en exécution du décret d'hier, pour lui donner connaissance des motifs qui ont apporté du retard dans l'installation des tribunaux militaires : le conseil exécutif a fait choix de 62 officiers de police de sûreté pour les composer ; ils ont été approuvés par le comité de Salut public, le 1er de ce mois. Le classement et la répartition de ces officiers dans les différentes armées ont été faits par le ministre le 6. Ils ont reçu l'ordre de se rendre dans le plus court délai au poste qui leur a été indiqué.

Renvoyé au comité de Salut public (4).

Le citoyen Ludot s'est présenté avec la qualité de second député suppléant du département de l'Aube ; appelé pour remplacer Rabaud Saint-Etienne, par le comité des décrets, en suite du décret du 15 juillet dernier, il a été admis au nombre des représentants du peuple de la Convention nationale (5).

Le certificat de présentation et la lettre d'appel du citoyen Ludot sont ainsi conçus (6) :

« Je soussigné, certifie que le citoyen Antoine-Nicolas Ludot, second député suppléant du département de l'Aube à la Convention nationale, est enregistré en cette qualité aux archives de la République et qu'il s'y est présenté aujourd'hui en personne.

« Paris, le 21 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *L'un des députés commissaires aux archives en l'absence de l'archiviste.*

« *Signé :* P.-C.-L. BAUDIN. »

« Paris, le 24 juillet 1793, l'an II de la République française.

« La Convention nationale, citoyen, par son décret du 15 courant, a chargé son comité des décrets d'appeler les suppléants des députés déclarés démis.

« Le comité vous prévient que vous devez remplacer le citoyen Rabaud (Saint-Etienne), député par votre département.

« Vous trouverez ci-joint un feuilleton contenant les dispositions de ce décret, vous voudrez bien vous y conformer sans délai.

« Salut et fraternité.

« *Le comité des décrets de la Convention nationale.*

« *Signé :* J.-C. BATTELIER ; P.-E. MORMEL.

« *Adresse : Le citoyen* LUDOT, *administrateur des vivres, 2e député suppléant du département de l'Aube, à Cambrai, département du Nord.* »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

« Un membre du comité des décrets annonce qu'il a vérifié les pouvoirs du citoyen Ludot, deuxième suppléant du département de l'Aude : il propose à l'Assemblée de faire remplacer Rabaut [Rabaud].

« Cette proposition est adoptée. »

Le comité de liquidation fait un rapport et présente un projet de décret sur les réclamations faites de divers offices de judicature ci-devant seigneuriales. Diverses objections sont faites. La question préalable est proposée et admise contre ce projet de décret, et la proposition suivante adoptée.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de liquidation sur la réclamation de titulaires d'offices de judicature ci-devant seigneuriales d'Honfleur, Pont-l'Evêque et autres, passe à l'ordre du jour, sauf aux demandeurs à se pourvoir devant les tribunaux compétents (2). »

Compte rendu de la discussion à laquelle

(1) *Moniteur universel* du samedi 24 août 1793, p. 1004, col. 1 ; — Cf. *Annales patriotiques et littéraires*, n° 234, page 1876, col. 2 ; — L'*Auditeur national*, n° 335, page 2.
(2) P. V., tome 19, page 146.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) P. V., page 147.
(6) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 616.

(1) *Moniteur universel* du samedi 24 août 1793, p. 1004, col. 1 ; — Cf. *Journal de la Montagne*, n° 82, page 555, col. 2 ; — *Journal de Perlet* (*Suite du*), n° 335, page 172.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 147.

a donné lieu ce projet de décret d'après le Journal des Débats et des Décrets (1) :

« *Un membre* (2) propose, au nom du comité de liquidation, de comprendre dans la classe des offices à liquider ceux des ci-devant bailliages et maîtrises des eaux et forêts dépendantes des biens du ci-devant duc d'Orléans.

Enguerrand (3) observe que les titulaires de ces offices ont versé leurs fonds dans le trésor du ci-devant prince, et que c'est à lui à les rembourser. Il demande en conséquence l'ordre du jour sur le projet de décret.

Cette proposition est adoptée. »

Voici le projet de décret présenté par Gilbert Chevalier :

PROJET DE DÉCRET SUR LA RÉCLAMATION DES OFFICIERS DES BAILLIAGES ET MAITRISES DES EAUX ET FORÊTS DE MORTAIN, TINCHEBRAY, PONT-L'EVÊQUE ET HONFLEUR POUR PARVENIR AU REMBOURSEMENT DE LEURS FINANCES, PRÉSENTÉ, AU NOM DU COMITÉ DE LIQUIDATION, PAR GILBERT CHEVALIER, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER. *(Imprimé par ordre du comité)* (4).

« La Convention nationale, considérant :

« 1° Que depuis une transaction de 1637, les officiers des ci-devant bailliages et maîtrises des eaux et forêts de Mortain, Tinchebray, Pont-l'Evêque et Honfleur, n'ont pu être assujettis à l'évaluation ni à aucuns nouveaux droits, taxes ni innovations ;

« 2° Que la déclaration de 1780, surprise par le ci-devant seigneur, n'est qu'un acte arbitraire et vexatoire, blessant tout à la fois les conventions et les propriétés ;

« 3° Que ces offices sont possédés par le ci-devant seigneur échangiste dès 1529, et qu'il est tenu du remboursement du jour qu'il les a reçus ;

« 4° Enfin que la loi du 31 août 1792, concernant les offices seigneuriaux, ne peut leur être appliquée sans une interprétation que nécessite le cas où ils se trouvent.

« Après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète :

« Que les offices de ces bailliages et maîtrises de Mortain, Tinchebray, Pont-l'Evêque et Honfleur seront remboursés par Louis-Joseph-Philippe Orléans, sur le pied du dernier contrat authentique d'acquisition et autres actes translatifs de propriétés également authentiques, ou ayant date certaine résultant du contrôle ou d'une mention dans un acte authentique, antérieur au 4 août 1789 ; qu'à défaut d'actes semblables, le remboursement s'effectuera sur le taux des offices de même nature et de même compagnie, ainsi remboursés, le tout avec privilège et à l'hypothèque du contrat d'échange de 1529, et au surplus conformément à la loi du 31 août 1792, qui fixe le remboursement des offices seigneuriaux en ce qui n'est pas contraire au présent décret. »

Sous la date de ce jour, le ministre de la guerre écrit à la Convention qu'il a nommé le citoyen Gilot, général de division, pour commander en chef l'armée du Rhin, à la place du général Beauharnais, qui a donné sa démission.

Cette lettre est renvoyée au comité de Salut public (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2) :

« On lit une lettre du ministre de la guerre :

« Citoyen Président, je suis chargé par le « Conseil exécutif de vous prévenir qu'il a « choisi le citoyen Gillot pour commander « l'armée du Rhin, à la place du général « Beauharnais, qui a donné sa démission ; « je vous prie de soumettre son choix à la « Convention nationale. »

« *Signé :* BOUCHOTTE. »

Le comité de législation présente un projet de décret pour accélérer l'expédition des affaires au tribunal de cassation. Il est adopté en ces termes (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du tribunal de cassation, en rapportant son décret du 27 juillet dernier, décrète :

Art. 1er.

« Le tribunal de cassation est tenu de juger, dans deux mois, à compter de ce jour, toutes les affaires dont les pièces et les moyens lui sont complètement parvenus, à peine de destitution.

Art. 2.

« Provisoirement, et pour accélérer l'expédition des affaires, le tribunal de cassation pourra, s'il le juge à propos, se diviser en 3 sections.

Art. 3.

« En cas que le tribunal adopte la mesure énoncée en l'article précédent, il en prévien-

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, page 293.

(2) Ce membre est Gilbert Chevalier.

(3) Il n'y avait aucun député de ce nom à la Convention ; il s'agit probablement d'Engerran-Deslandes.

(4) Bibliothèque nationale, 2 pages in-8° Le[38] n° 426. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 535, n° 20.

(1) P. V., tome 19, page 147.

(2) *Moniteur universel* du samedi 24 août 1793, p. 1003, col. 3 ; — Cf. *Journal des Débats et des Décrets*, n° 338, page 297 ; — *Journal de la Montagne*, n° 82, page 555, col. 2 ; — *Mercure universel* du samedi 24 août 1793, page 360, col. 2 ; — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 235, page 1079, col. 1 ; — *Journal de Perlet* (*Suite du*), n° 335, page 172. Ce dernier compte rendu mentionne que le général Gillot commande la place de Landau.

(3) Bar avait présenté ce projet de décret dans la séance du 15 août et la Convention l'avait ajourné.

dra le ministre de l'intérieur, qui sera tenu de lui procurer le local nécessaire pour faciliter la tenue de ses séances.

Art. 4.

« Le tribunal est tenu, sous les peines portées en l'article 1er, d'expédier dans le mois, à compter de la remise complète des pièces et moyens, toutes les affaires qui, à l'avenir, seront portées devant lui (1). »

Le même comité propose [BAR, rapporteur (2)] un projet de décret relatif aux délais pour se pourvoir en cassation contre les jugements des tribunaux situés dans les départements en révolte; ce projet est adopté dans les termes suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de législation, sur la pétition du citoyen Nicolas Belcour, décrète que, pour tous les citoyens qui seront dans le cas, soit de se pourvoir en cassation contre les jugements des tribunaux situés dans les départements en révolte, soit de faire des citations ou retirer des pièces des mêmes départements, les délais fixés par la loi ne commenceront à courir que quinze jours après la cessation des troubles et l'entier rétablissement de l'ordre (3). »

Un autre projet de décret est présenté par ce comité, sur la pétition du citoyen Caraccioli; la Convention l'adopte ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de législation sur la pétition du citoyen Caraccioli, interprétant son décret du 11 février dernier, décrète que le délai de six mois accordé par ledit décret pour se pourvoir en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux de la Corse jusqu'au 11 février dernier, n'ont commencé à courir qu'à compter du jour de la promulgation dudit décret (4). »

Sur la demande du citoyen Prat-Bernon et son épouse, réclamant les biens de l'aïeule de cette dernière, laquelle avait quitté la France pour cause de religion, le comité de législation propose [PÉPIN rapporteur (5)] un décret que la Convention adopte en ces termes :

Art. 1er.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur la pétition du citoyen Prat-Bernon et son épouse, réclamant les biens de l'aïeule de cette dernière, qui avait quitté la France pour cause de religion, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de cassation, pour y être jugées conformément à la loi du 15 décembre 1790 sur le décret du 9 du même mois.

Art. 2.

« Les réclamants sont dispensés de la consignation d'amende, conformément au décret du 8 juillet.

Art. 3.

« Le ministre de la justice se fera rendre compte de l'exécution du présent décret (1). »

Rapport de Pépin (2).

« Citoyens,

« Vous avez renvoyé à votre comité de législation la pétition de la citoyenne Prat-Bernon, petite-fille et héritière légitime de Marie-Anne Louvet, que la révocation de l'Edit de Nantes avait forcé d'abandonner la France au commencement du siècle.

« De tous les actes de l'Assemblée constituante, le plus juste peut-être, le plus analogue à la liberté des cultes et des opinions religieuses, c'est le décret du 9 décembre 1790 qui rappelle les religionnaires fugitifs ou leurs héritiers à la possession et propriété des biens qu'une loi barbare leur avait enlevés; elle nous a rendu des milliers de frères d'autant plus patriotes et amis de la Révolution qu'ils avaient été longtemps vexés par le despotisme et le fanatisme que cette révolution a détruits.

« La citoyenne Prat-Bernon et son mari se sont empressés de se rendre dans la terre de la liberté et ne s'attendaient pas qu'on leur opposerait obstacle sur obstacle pour les priver de la faveur d'une loi aussi juste que bienfaisante.

« Arrivés dans leur patrie avec tous les titres de filiation qui devaient les remettre dans leurs biens, ils les ont réclamés la loi à la main, mais ces biens étaient passés sous un nom emprunté dans les mains d'un ci-devant noble, le sieur Cottard, que nous pouvons justement présumer être un ennemi de cette heureuse Révolution, d'abord par sa tache originelle et ensuite parce qu'il a des enfants émigrés et qui cherchent à déchirer le sein de leur patrie.

« Cet homme opposa aux justes réclamations que faisait la citoyenne Prat-Bernon des biens de son aïeule, un brevet par lequel le roi donnait, à titre gratuit, à une veuve Brière, tous les biens de Marie-Anne Louvet.

« Cottard n'a justifié ni de sa parenté avec cette veuve Brière ni de celle de cette veuve avec Marie-Anne Louvet, aïeule de la réclamante; aussi, le premier tribunal a-t-il, en

(1) P. V., tome 19, page 148. — Les comptes rendus de tous les journaux que nous avons consultés reproduisent sans commentaires le texte du décret.
(2) D'après la minute des Archives, Bar est le rapporteur du comité de législation pour ce décret et pour le suivant.
(3) P. V., tome 19, page 149.
(4) *Ibid.*
(5) D'après la minute des Archives.

(1) P. V., tome 19, page 149.
(2) *Archives nationales*, carton C 264, dossier 602.

conformité de l'article 16 du décret du 9 décembre qui invoque tous les dons et concessions des biens des religionnaires fugitifs faits à titre gratuit à autres qu'à leurs parents et qui, par l'article 17, réserve encore sur lesdits biens les droits des parents plus prochains ou en degré égal à ceux qui auraient obtenu lesdits dons et concessions ; le premier tribunal, dis-je, a envoyé sans difficulté la réclamante en possession des biens de son aïeule, malgré les chicanes multipliées de Cottard. Celui-ci se pourvut par appel au tribunal de Dieppe qui cassa le jugement de première instance, condamna les citoyens Prat-Bernon et sa femme aux dépens et néanmoins renvoya l'affaire et les parties au tribunal de cassation.

« Ce tribunal, par jugement contradictoire du 16 mai 1792, casse et annule celui de Dieppe et renvoie les parties au tribunal du Havre, conformément aux lois des 12 octobre et 15 décembre 1790.

« Le 15 janvier dernier, le tribunal du Havre, faute par Cottard d'avoir fourni ses moyens au fond et en lui réservant de le faire, envoie le citoyen Prat-Bernon et sa femme en possession des biens par eux réclamés et venant de l'aïeule et bisaïeule de ladite Prat-Bernon.

« Cottard a appelé de ce jugement au tribunal qui, en déclarant qu'il prononce en dernier ressort, a, par jugement du 13 juillet dernier, cassé et annulé le jugement du Havre et condamné les réclamants aux dépens.

« C'est ainsi que sur un appel incident qui, au fond, ne faisait aucun tort à Cottard puisqu'il lui réservait de donner ses moyens contre la demande des réclamants, contre l'esprit et le texte formel de la loi en faveur des religionnaires fugitifs du 9 décembre 1790, contre les dispositions du brevet de don, des biens réclamés, à la veuve Brière, puisque ce brevet conserve expressément les droits des héritiers ou parents plus prochains que la veuve Brière sur les biens à elle ainsi donnés, le tribunal de Gournay dépouillerait de fait la famille Prat-Bernon de tout le bénéfice qu'ils avaient à espérer de la Révolution, les forcerait à quitter de nouveau leur patrie, puisqu'ils n'y pourraient pas subsister, et cela par l'impulsion d'un ci-devant noble, père de deux enfants émigrés.

« Sans doute, s'il n'y avait pas d'autre recours, la Convention nationale aurait le droit de réparer l'injustice manifeste du tribunal de Gournay : ce ne peut être en vain que la raison, la justice, et, je ne craindrai pas de le dire, la politique nationale a rappelé dans leur patrie et dans leurs biens les victimes du fanatisme et de la tyrannie ; mais il est inutile que dans la circonstance la Convention déroge à aucun principe, il lui suffira de renvoyer l'affaire et les parties devant le tribunal chargé de remédier à l'impéritie ou à l'injustice des tribunaux ordinaires ; le comité de législation m'a chargé de proposer le décret suivant.

(Suit le projet de décret.)

« *Signé :* Pépin, *rapporteur.* »

Sur la réclamation faite par le citoyen Vacquier, détenu dans les prisons de Toulouse, le rapporteur du comité de législation [Pépin (1)] a proposé, et la Convention a adopté le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de son comité de législation, sur la réclamation du citoyen Vacquier, secrétaire de la municipalité de Gailhac-Toulza, détenu dans les prisons de Toulouse, en suite de l'ordre donné par Lombard-Lachaux, représentant du peuple ;

« Considérant que le procès-verbal de l'arrestation de Vacquier a été renvoyé au tribunal révolutionnaire, et que le cours de la justice ne peut être interrompu :

« Passe à l'ordre du jour (2). »

Rapport de Pépin (3).

« Le citoyen Jacques-Guillaume-Charles Vacquier, secrétaire-greffier de la municipalité de Gailhac-Toulza, détenu dans les prisons de Toulouse depuis le 20 mai dernier, par ordre des citoyens Courtier et Caunes, commissaires nommés par le citoyen Lombard-Lachaux, représentant du peuple, se plaint de son arrestation et réclame sa liberté.

« Ce pétitionnaire prétend être un des plus zélés partisans de la liberté et de l'égalité ; qu'il a toujours manifesté son attachement à la République. Il dit que la cause de sa détention est une lettre qu'il écrivit à sa mère le 16 avril 1791, et sans entrer dans l'objet de cette lettre, il dit qu'elle n'est pas criminelle ; qu'en tout cas un décret du corps législatif a prononcé l'amnistie pour tous les crimes commis depuis la Révolution, que cette lettre est le seul acte d'incivisme qu'on puisse lui reprocher, qu'il ne l'a pas fait méchamment, mais seulement dans le dessein de venger la mort de son père, assassiné en 1790.

« Ni cette lettre, ni le procès-verbal d'arrestation du citoyen Vacquier ne sont parvenus au comité de législation, de manière qu'il n'a d'autres renseignements sur les causes de cette arrestation que l'énoncé vague de la pétition.

« Mais dans cette pétition le citoyen Vacquier dit que le procès-verbal de son arrestation vient d'être envoyé au tribunal révolutionnaire ; il en résulte que ce tribunal est saisi de l'affaire et comme la Convention nationale ne veut ni ne doit arrêter le cours de la justice, votre comité m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Vacquier.

« *Signé :* Pépin, *rapporteur.* »

La pétition de Vacquier est ainsi conçue (4) :

(1) D'après la minute des Archives.
(2) P. V., tome 19, page 150.
(3) *Archives nationales*, carton C 264, dossier 602.
(4) *Archives nationales*, carton W 5, dossier 225.

Aux citoyens membres composant le tribunal révolutionnaire à Paris.

« Citoyens juges,

« Je suis détenu dans les prisons de la maison commune de Toulouse depuis le 20 mai dernier, sur un ordre signé Courtier et Caunes, commissaires nommés par le citoyen Lombard-Lachaux, représentant du peuple.

« Je n'ai jamais reçu copie de cet ordre ; il ne m'a jamais été communiqué; j'ignore même encore les motifs de ma détention. Si je ne me trompe, j'ai été arrêté en vertu d'un procès-verbal dressé contre moi sur des clameurs par ces mêmes commissaires ; mais ce verbal, s'il existe, est nul et contraire aux lois puisqu'il a été dressé, arrêté, clôturé et signé hors de ma présence, sans m'avoir appelé pour y être présent, y répondre, le contredire et le signer ; toutes les formes légales ont été manquées, et sur cet acte vraiment contraire aux lois et au droit des gens, j'ai été mis dans les fers où je suis encore, sans avoir subi d'interrogatoire, ni reçu copie de ce prétendu procès-verbal que j'ai vainement réclamé : et sans des citoyens vertueux qui s'intéressent au triomphe de son innocence, j'ignorerais encore que mon jugement a été renvoyé à la justice et à l'intégrité de votre tribunal, car le jugement de renvoi ne m'a pas été communiqué.

« La ville de Gailhac-Toulza a toujours marché dans les bonnes voies, jusqu'au départ du ci-devant curé réfractaire et émigré ; alors le fanatisme a dominé ; il s'est élevé deux partis, et le patriotisme a été cruellement opprimé. Citoyens juges, je vous en fournis un exemple frappant.

« Les représentants du peuple Mailhe et Lombard-Lachaux ont provisoirement suspendu la municipalité de cette ville, parce que ses membres, pour la plupart, sont les organes de ce ci-devant curé, et influencés par le neveu de ce monstre, dont les principes ne sont pas sans reproche.

« On m'accuse, moi, d'être la cause de cette suspension, et d'avoir par ce moyen mis le trouble dans la commune.

« Si j'avais promû *(sic)* cette suspension, je m'en ferais une gloire, parce que j'aurais contribué à sauver la chose publique et à démasquer les faux patriotes ; je n'y ai coopéré qu'en copiant une pétition dressée et signée par Guillaume Lacombe, dont le patriotisme est à toute épreuve. Mais cette suspension n'a pas mis le trouble et la division dans la commune, il sera même difficile de le prouver et de le faire accroire, lorsqu'on saura que la municipalité provisoire a été installée en présence du peuple qui, sur l'interpellation qui lui en fut faite par le procureur syndic du district de Rieux, déclara n'avoir rien à dire contre cette suspension ; que d'un autre côté aucun événement fâcheux n'a succédé, et que personne n'a témoigné du mécontentement que la municipalité suspendue elle seule, qui, pour se laver, s'il lui eût été possible, de cette tache incivique, put influencer une partie du peuple et l'arracher de sa maison et de son travail, pour lui faire déclarer que la tranquillité publique avait été troublée par cette suspension, et que j'en étais la cause.

« L'on m'a fait un crime d'une lettre datée de Toulouse le 16 avril 1791, que j'avais écrite à ma mère le 16 mars de la même année : elle n'en est pas un, si l'on considère que mon père fut assassiné en 1790, que venger la mort d'un père est le premier devoir d'un fils, et que les sentiments de la nature sont bien puissants lorsqu'il ne peut y parvenir : en fût-elle un, n'est-il pas jugé par le décret du Corps législatif portant amnistie en faveur des crimes commis depuis la Révolution. C'est là mon seul incivisme, je ne l'ai pas commis méchamment et je suis prêt à subir à cet égard toute la peine que j'aurai pu mériter.

« Si le procès-verbal contre lequel je réclame avait été dressé en ma présence, j'aurais répondu à mes lâches dénonciateurs avec les armes d'un vrai républicain ; je les aurais défié, comme j'ose les défier encore, de faire la preuve d'aucun des faits qu'ils ont eu l'audace de me reprocher en mon absence et si j'avais eu le bonheur de me faire entendre devant eux, ils auraient assurément abandonné leurs noirs complots.

« J'ai vu avec plaisir la Révolution s'opérer ; je l'ai suivie pas à pas ; je m'y suis attaché avec un sincère dévouement : j'ai rempli avec zèle et courage toutes les places que le peuple a voulu me confier. J'ai été secrétaire-greffier de la commune ; commandant en second de la garde nationale, électeur, assesseur du juge de paix, officier public, et dans ce moment même je remplaçais gratuitement le secrétaire du juge de paix qui est soldat de la République ; et dans toutes ces diverses places j'ai démontré une énergie vraiment républicaine.

« Si aimer les lois républicaines et les faire aimer est un crime, je suis vraiment coupable ; mais si les aimer et les faire aimer est un devoir, je suis l'ami du peuple, et alors mes dénonciateurs, qui sont mes ennemis et ceux de la chose publique, m'ont fait un crime de ce qui est un devoir et une vertu.

« Je suis républicain ; dans la société populaire, j'ai voté la mort du tyran, et dans tous les temps j'ai donné des preuves d'un civisme pur et soutenu, ce que je puis justifier par 11 certificats de civisme dont je suis détenteur et qui m'ont été délivrés par mes dénonciateurs eux-mêmes et par les autorités constituées actuellement existantes dans ma commune.

« Agé de 25 ans, j'ai une mère que j'honore, une femme que je chéris et un enfant que j'adore, l'un et l'autre ne subsistent que par mon travail ; une plus longue détention serait le comble de mon infortune ; je suis bien digne de votre bienfaisance. Vous êtes les magistrats du peuple, sur vous roulent son bonheur et sa tranquillité ; et si vous ne vous empressez de reconnaître mon innocence, mes bras se trouveront enchaînés dans le moment où ils peuvent être utiles à ma patrie.

« Vivre libre ou mourir : ce sont mes vœux.

« *Signé :* VACQUIER, *secrétaire-greffier de la municipalité de Gailhac-Toulza, district de Rieux, département de la Haute-Garonne.*

« Toulouse, le 9 juin 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

Lettre de Vacquier à sa mère (1).

Ma très chère mère,

N'attribuez pas, je vous prie, le trop grand retard que j'ai mis à vous écrire, à une négligence de ma part, veuillez, je vous prie, interpréter différemment et croire que je sais trop ce que je vous dois pour oser m'oublier aussi grossièrement.

Dans une de mes dernières, je dus vous marquer les motifs qui m'engageaient à rester à Toulouse si vous vouliez y consentir. Un ouvrage m'avait été promis et j'ai été à l'attendre jusqu'au jour de carnaval. Cet ouvrage est fort long, et selon toute apparence, je ne pourrai le finir que d'ici au mois d'août, me voilà donc constant à Toulouse jusqu'à cette époque.

Pomiés m'a remis une citation que vous a faite Cazalbon, boulanger, devant le juge de paix de Gailhac-Toulza, en paiement d'une somme de 58 liv. 10 s., pour la valeur de trois setiers deux mesures de blé par lui prétendu fournis en pain, tant à vous qu'à mon feu pauvre cher père. La réponse que vous devez faire en comparaissant devant le juge de paix sera fort simple. D'abord la citation ne vaut rien, le juge de paix n'est compétent que jusqu'à 50 livres, or, ici s'agissant de 8 liv. 10 s. en dessus, le juge de paix ne peut en connaître, le sieur Cazalbon doit s'adresser au tribunal de paix du district et de là au district si vous ne pouvez vous concilier ensemble ; d'un autre côté, j'ignore quand est-ce que le sieur Cazalbon nous a fourni le pain, nous n'habitons plus Gaillac depuis 1779, et maintenant que mon père est mort, il affecte de nous actionner en paiement d'une somme que sans doute nous ne lui devons pas. D'ailleurs le sieur Cazalbon, outre qu'il se présente de très mauvaise grâce, n'est pas en règle ; il doit savoir que tout demandeur doit donner copie du titre justificatif de sa demande en tête de son exploit, il ne l'a pas fait, il ne porte pas un compte arrêté, pas absolument rien, il ne détermine pas même dans cette citation l'époque à laquelle ce pain a été fourni, ce qui rend également cette citation nulle. D'ailleurs il s'élève contre ledit Cazalbon une fin de non-recevoir insurmontable prise qu'aux termes de l'ordonnance de 1667 qui est encore en vigueur, tout marchand cabaretier, boulanger, etc., n'est reçu à demander son paiement que dans l'an et jour de la fourniture, à moins qu'il ne soit porteur d'un compte arrêté. Je crois assurément, et il est impossible même qu'il en ait aucun, car s'il en avait eu, il n'aurait pas tant tardé à se faire payer; il y a déjà douze ans que nous sommes à Toulouse, il n'a jamais réclamé de paiement ; ce n'est qu'aujourd'hui que mon père est mort qu'il vient lever cette mauvaise contestation. En sorte que lorsque vous irez devant le juge de paix vous lui ferez lire la teneur de ma lettre et vous direz que c'est là votre dire que vous aurez soin de faire coucher par écrit sur le verbal qui sera dressé. S'il arrivait, ce qui ne sera pas, que le juge vous condamnât au paiement à la signification qui sera faite du verbal, vous en appellerez au district, mais avant vous m'écrirez, parce que peut-être d'ici alors je pourrais aller vous joindre ; si vous pouviez même obtenir du délai jusqu'au commencement du mois prochain, j'irais moi-même répondre à cette citation.

Veuillez, je vous prie, m'envoyer des chemises bonnes, l'habit d'ordonnance, la ceinture, le gillet de basin piqué et l'étoffe qui est en pièce du ras de castor pour me faire faire une culotte.

Veuillez me dire, je vous prie, m'écrire si le sieur, la demoiselle Monié ont encore voulu condescendre à l'arrangement proposé, c'est une affaire à poursuivre, il ne faut pas que votre réputation ni la mienne soient couvertes d'opprobre et d'ignominie, l'affront est trop sanglant et il l'est d'autant plus qu'il est sorti de la bouche de nos parents les plus proches.

Je suis désolé, je ne puis absolument obtenir justice concernant l'assassinat de mon père, nous sommes dans un temps où les assassins sont mis sous la sauvegarde de la loi et les honnêtes gens frappés sans cesse, frappés du glaive de la justice pour des riens ; peut-être que quand ceci sera plus calme nous serons plus heureux.

Avez-vous reçu des nouvelles de M. Vidal? Charles refuse de me payer et je ne puis pas l'y faire condamner, il en est de même de M. Ycassaigne.

Citez, je vous prie, Mercadier devant le juge de paix ; mon oncle Squinier voudra bien chercher le compte dans les papiers qui sont dans la chambre de derrière, il faudra lui faire avouer le compte et l'époque à laquelle il forma la dette ; c'est, si je ne me trompe, en 1775 ou en 1776, avant la donation à son fils, et dans le cas s'il avoue la dette à prendre de cette époque, vous ferez comparaître le fils, comme étant tenu de payer les dettes contractées par son père avant la donation.

Je vous renvoie la copie du certificat du juge.

Mes respects, je vous prie, à mon oncle Sieurac, mon oncle, ma tante Squinier, sans oublier la Toulonne, enfin à tous ceux qui demanderont de mes nouvelles.

Ne doutez pas, je vous prie, de mes sentiments, croyez que je serai toujours charmé de prévenir ce qui saurait vous plaire et que les plus beaux jours de ma vie vous sont consacrés.

Je suis avec respect et attachement, ma très chère mère, votre très humble et soumis fils.

Signé : VACQUIER.

Toulouse, le 16 avril 1791.

Nota. J'ai vu sur la notification qui vous a été faite du certificat qu'on vous a donné le nom de Jeanne et non celui de Germaine qui est votre vrai nom, c'est, si je ne me trompe, le nom de ma sœur : voilà une nouvelle nullité.

Réflexion faite et comme ma lettre contient des erreurs grossières touchant la forme, je vous envoie ci-inclus la minute du comparant que vous remettrez au juge ou assesseur, que vous aurez soin de faire coucher tout au long dans le verbal.

Hier au soir jeudi, à 9 heures, au moment

(1) *Archives nationales*, carton W 5, dossier 225.

où j'allais commencer ma lettre, j'en ai été interrompu par la bande noire qui, sans prétexte, s'était embusquée dans des coins, rue Nazareth, place du Salin, rue Saint-Barthélemy, coin des Coffres, rue de la Sénéchaussée, Perche pinte, place Mage et tirait des coups de fusil à tous ceux qui passaient dans la rue de la Légion d'Aspe. Quoique l'attaque fût imprévue, la bande noire n'a pas remporté toute la victoire, puisque, de son côté, il y en a trois morts sur place, deux blessés mortellement et cinq un peu touchés; les deux Lavignes ne peuvent pas le porter loin ; et de la Légion d'Aspe, il n'y en a eu qu'un seul.

Ne varietur à Saverdun, ce 10 mai 1793.

Signé : Jean SOL-CASNOUS, *secrétaire.*

Ne varietur à Hauterive, ce 13 mai 1793, l'an II de la République française

Signé : CAYRÉ, *secrétaire.*

Ne varietur à Gaillac-Toulza, ce 19 mai 1793, l'an II de la République.

Signé : COURTIES, *commissaire ;* CAUNES, *commissaire.*

A Mme Vacquier, à Gailhac-Toulza.

Collationné :

Signé : GAY, *greffier.*

Sur la proposition faite par la commission chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution [GOSSUIN, rapporteur (1)], **relativement au citoyen Méaume, militaire envoyé par l'armée des côtes de la Rochelle, la Convention nationale décrète ce qui suit :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution, décrète que le citoyen Méaume, militaire envoyé par l'armée des côtes de la Rochelle pour déposer à Paris le vœu unanime de ladite armée sur l'acceptation de l'Acte constitutionnel, recevra la même indemnité que les commissaires des assemblées primaires (2). »

La commune de Ville-sur-Aujon (3), **district de Chaumont, département de la Haute-Marne, expose qu'après avoir beaucoup souffert de la grêle et de la gelée en 1792, la gelée du 31 mai dernier lui a enlevé toutes ses ressources ; qu'elle est hors d'état de payer les énormes contributions dont elle est chargée. En conséquence elle demande qu'il lui soit fait une remise proportionnelle à ses pertes.**

Renvoyé au comité des finances (4).

(1) D'après la minute des Archives.
(2) P. V., tome 19, page 150.
(3) Nom révolutionnaire de Châteauvillain.
(4) P. V., tome 19, page 151.

Jean Cécire adresse une pétition à la Convention nationale,

Sur la motion de l'un de ses membres [Léonard BOURDON (1)], **le décret suivant est prononcé :**

« La Convention nationale, instruite des persécutions que Nicolas-Jean Cécire, capitaine retiré avec une pension de 800 livres à Lons-le-Saunier, département du Jura, après trente-trois années de service, ayant deux fils dans les armées de la République, a essuyées dans cette ville rebelle, par les ordres des administrateurs contre-révolutionnaires ; que ce patriote n'a pu se soustraire aux cachots dans lesquels on le traînait, qu'en s'enfuyant au travers des baïonnettes qui le poursuivaient, et dont il porte des marques honorables ; qu'il a été forcé de laisser ses meubles et ses effets à Lons-le-Saunier, et qu'il a besoin de secours, décrète que, sur le vu du présent décret : 1° la Trésorerie nationale paiera audit Cécire une somme de 150 livres ; 2° il sera reçu dans le jour dans la maison nationale des Invalides dans son grade de capitaine ; au moyen de quoi il cessera de toucher, à compter du jour de son entrée dans ladite maison, la pension militaire dont il jouissait (2). »

Compte rendu de la motion de Léonard Bourdon, d'après le Journal des Débats et des Décrets (3) :

« **Léonard Bourdon** intéresse la sensibilité de l'Assemblée en faveur d'un capitaine invalide qui, pour avoir refusé d'obéir aux ordres contre-révolutionnaires du département du Jura, a été jeté dans les cachots de Lons-le-Saulnier. Il s'est échappé et a fui dans les vignes où il a été poursuivi à coups de baïonnettes, dont il porte encore les marques honorables. Il a abandonné sa maison, tous ses effets, et n'a pu faire la route de Lons-le-Saulnier à Paris qu'en vendant sa montre ; de sorte qu'en ce moment il se trouve sans aucune ressource.

« L'Assemblée décrète que le ministre de l'intérieur fera placer ce citoyen, dans le jour à la maison nationale des Invalides. »

La pétition du citoyen Cécire et les certificats qui y sont joints sont ainsi conçus (4) :

(1) Ce membre est Léonard Bourdon d'après le *Journal des Débats et des Décrets* et la pétition déposée aux Archives.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, page 151.
(3) *Journal des Débats et des Décrets* (août 1793, page 294). — D'autre part l'*Auditeur national* (n° 335, du vendredi 23 août 1793, page 3), rend compte du décret rendu en faveur du citoyen Cécire dans les termes suivants :
« Le commandant de la garde nationale de Lons-le-Saulnier, patriote septuagénaire, a été obligé de chercher son salut dans la fuite et, après avoir reçu plusieurs coups de baïonnettes pour s'être élevé contre les projets fédéralistes des administrateurs du Jura.
« La Convention charge le ministre de l'intérieur de placer ce généreux républicain à l'hôtel national des Invalides. »
(4) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 637.

« Nicolas-Jean Cécire, âgé de 62 ans, capitaine reçu aux Invalides, en est sorti le 18 juillet 1791 pour jouir d'une pension de retraite de 800 livres en conformité de la loi du 19 avril 1791.

« Cécire jouissait aussi d'une pension de 300 livres qui lui était payée sur le Trésor ci-devant royal, et ensuite classée dans celles qui devaient être acquittées sur la liste civile. Cette pension était le prix d'un office qui avait été payé 16,000 livres.

« Sa pension de 800 livres lui a fait supporter une imposition de 117 livres ; depuis plus d'un an, il n'a rien pu obtenir de sa pension de 300 livres.

« Retiré à Lons-le-Saulnier, chef-lieu du département du Jura, il s'y est comporté de manière à être compté au nombre des patriotes zélés, et ce titre lui a attiré dans les circonstances actuelles une persécution dont il n'a vu le terme qu'en prenant la fuite.

« Privé de tous moyens de subsistances, il demande d'être admis à rentrer à l'hôtel national des Invalides en renonçant à sa pension de 800 livres. Comme il éprouve les rigueurs du besoin, il demande jusqu'à ce qu'il ait pu obtenir sa réintégration définitive, et fait liquider les arrérages de ses pensions, ou l'admission provisoire à l'hôtel, ou un secours provisoire de 300 livres, acompte des termes échus ou à échoir de ses pensions.

« *Signé :* Cécire. »

(Décret rendu sur la proposition de Léonard Bourdon) (1).

Certificats.

« Nous soussignés certifions à tous ceux à qui il appartiendra, que le citoyen Nicolas-Jean Cecire est capitaine de la première classe, d'après avoir prêté le serment décrété par la loi, dans l'église de l'hôtel national des militaires invalides, présence des officiers municipaux, et que ledit citoyen est parti avec son brevet de pension le 18 juin 1791 pour se rendre à Lons-le-Saulnier, département du Jura ; et que cet endroit est en insurrection et que l'intitulé de son brevet a pour empreinte : de par le roi ; il a été forcé, après avoir été mutilé, et que l'on allait le conduire en prison, il s'est sauvé avec ce qu'il avait sur le corps. Se trouvant sans ressources, il espère de votre justice équitable que vous fassiez droit à sa demande. »

(Suivent 18 signatures.)

« Je certifie que le citoyen Cecire dénommé ci-dessus, qui était capitaine retiré à l'hôtel national des militaires invalides, en est sorti le 18 juillet 1791 pour jouir de la pension qui lui a été accordée par la loi du 19 avril de la même année.

« Aux Invalides, le 20 août 1793.

« *Signé :* Maurice, *capitaine invalide.* »

On lit une pétition du citoyen Caire, lieutenant-colonel de la légion du Nord ; sur la proposition faite par un des membres [Tallien (1)], la Convention rend le décret suivant :

(1) Note inscrite sur la minute des Archives.

« La Convention nationale renvoie à son comité de Sûreté générale la pétition du citoyen Caire, lieutenant-colonel de la légion du Nord, pour lui faire, dans le plus court délai, un rapport sur cette affaire ;

« Suspend provisoirement l'exécution de l'article 4 du décret du 30 juillet, par lequel Caire devait être traduit devant le tribunal révolutionnaire (2). »

Compte rendu du Journal des Débats et des Décrets (3) *en ce qui concerne le décret rendu au sujet du citoyen Caire :*

« Tallien annonce que Caire, accusé par Westermann d'avoir fait manquer l'une de ses opérations contre les rebelles, en n'exécutant pas les ordres qu'il lui avait donnés, vient d'être acquitté par un tribunal militaire. Il accuse à son tour Westermann. Caire sera entendu devant le tribunal chargé de juger Westermann. »

Le comité de législation propose, et la Convention décrète ce qui suit, sur les pétitions (4) présentées par plusieurs citoyens laboureurs à Froide-Conche, district de Luxeuil, département de la Haute-Saône :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [Merlin (de Douai) rapporteur (5)] sur la pétition des citoyens Pierre-François Ferry, Joseph Leclerc, Nicolas Cordier et Pierre Levernier, laboureurs à Froide-Conche, district de Luxeuil, département de la Haute-Saône, relative au jugement du tribunal du district de Lure, du 23 mai 1793, confirmatif d'un jugement du tribunal du district de Luxeuil, du 15 janvier 1792, qui les condamne aux dommages-intérêts résultant des dévastations commises en juillet 1789, par une multitude de citoyens insurgés, sur des propriétés appartenant au citoyen Charles-Joseph Bolangier, décrète ce qui suit :

« L'abolition prononcée par la loi du 15 septembre 1791, de toutes procédures instruites sur des faits relatifs à la Révolution, quel qu'en puisse être l'objet, et de tous jugements intervenus sur semblables procédures, est déclarée comprendre les actions civiles et privées comme les poursuites purement criminelles ; et tous jugements rendus au contraire,

(1) Ce membre est Tallien, d'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 264, dossier n° 602).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, page 152.
(3) *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, page 293.
(4) Voir aux Annexes de la séance (annexe n° 1, page 633), la pétition des habitants de Froide-Conche.
(5) D'après la minute des Archives.

sont nuls et de nul effet, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi (1). »

Le rapporteur du comité de législation [SAVARY (2)] propose un article additionnel à la loi du 9 décembre 1790 concernant les religionnaires fugitifs : il est adopté dans les termes suivants :

« La Convention nationale décrète, comme article additionnel à la loi du 9 décembre 1790, que l'article 17 et autres de ladite loi sont applicables non seulement aux parents des religionnaires fugitifs auxquels il a été fait don ou concession de leurs biens, mais encore à ceux qui, sur le fondement ou le prétexte de la parenté, en ont obtenu des mainlevées ou s'en sont mis en possession de fait. En conséquence ils seront tenus au même délaissement ordonné par ladite loi en faveur de ceux qui étaient les vrais héritiers, ou en faveur de ceux qui ont succédé auxdits héritiers, sans qu'on puisse en aucun cas opposer aux uns ni aux autres des arrêts du conseil qui auraient pu intervenir, qui, sans exception, sont déclarés nuls et comme non avenus ; néanmoins la disposition du présent article et celles de la loi du 9 décembre 1790 n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront domiciliés en France (3). »

Un des membres de la Convention [Elie LACOSTE (4)] fait une proposition relative au citoyen Maison-Neuve, du district de Belvez, qui est décrétée ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, sur la proposition faite par un membre d'une indemnité ou remboursement à accorder au citoyen Maison-Neuve, du district de Belvez, département de la Dordogne, qui a monté, habillé et équipé quatre fils pour les envoyer au service de la patrie, et qui, par la suite de la détresse où l'a réduit cette dépense, est aujourd'hui sans ressources, décrète que le comité des finances est chargé de lui faire incessamment son rapport sur cet objet (5). »

Le rapporteur du comité de liquidation (6) présente un projet de décret relatif aux propriétaires des greffes et autres offices domaniaux, qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète :

Art. 1er.

« Il ne sera exigé des propriétaires des greffes et autres offices domaniaux, qui se présenteront pour le remboursement des sommes auxquelles ils auront été liquidés, d'autres titres que ceux exigés par la loi du 17 septembre 1792 pour leur liquidation, sans qu'ils puissent être assujettis à la représentation des quittances de finance, ni à la justification des titres de la propriété de leurs auteurs, sauf aux prétendants droits sur lesdits greffes et offices, et sur le prix en provenant, à former, si fait n'a été, opposition au bureau des gardes des rôles et conservateurs des hypothèques, et oppositions sur les finances, conformément à la loi du 10 décembre 1790, dans les deux mois à compter du jour de la publication du présent décret, sur lesdits propriétaires seulement qui étaient en possession et exercice à l'époque de la suppression des tribunaux.

Art. 2.

« Sont tenus les propriétaires des greffes et autres offices domaniaux de faire enregistrer sur les registres du contrôle général, et décharger sur-le-champ leurs quittances de remboursement.

« La décharge de ces quittances tiendra lieu de celle de toutes les quittances de finance relatives auxdits greffes et offices, qui en conséquence seront et demeureront annulées (1). »

Rapport du comité de législation (2).

Une loi du 17 septembre 1792 a déterminé trois bases graduelles de liquidation de greffes et offices domaniaux et a révoqué la loi du mois de juin 1791 qui les liquidait sur les quittances de finance.

La liquidation est faite, mais il s'est élevé quelques difficultés relatives au remboursement.

1° Les propriétaires des greffes et offices domaniaux étaient assujettis, par des règlements, à prendre des lettres de ratification en grande Chancellerie, mais l'usage de n'en pas prendre a prévalu, les propriétaires se sont soustraits à ces frais et la plupart exerçaient sur de simples ordonnances de réception, de simples actes de prestation de serment.

Cet oubli, cette inobservance des règlements a eu un double inconvénient : d'un côté les mutations ont été ignorées, d'un autre côté les hypothèques n'ont pas été purgées, de manière qu'il y a beaucoup de greffes, beaucoup d'offices domaniaux qui peuvent avoir changé dix, vingt fois de propriétaires depuis moins de trente ans, sans que les créanciers des premiers vendeurs en aient été instruits et sans que leurs hypothèques, dont les offices étaient grevés, aient été éteintes. Ces créanciers peuvent avoir formé ou renou-

(1) P. V., tome 19, page 152. — Voir *Annales patriotiques et littéraires*, n° 234, page 1076, col. 2. — *Journal de Perlet* (*suite du*), n° 335, page 170.
(2) D'après la minute des Archives.
(3) P. V., tome 19, page 153. — Voir *Mercure universel* du vendredi 23 août 1793, page 346, col. 2.
(4) D'après la minute des Archives.
(5) P. V., tome 19, page 153.
(6) Le rapport que nous publions ci-après, d'après la minute des Archives, ne porte pas de signature.

(1) P. V., tome 19, page 154.
(2) *Archives nationales*, carton C 261, dossier 602.

velé leurs oppositions sur leur débiteur qu'ils croient encore propriétaire de tel greffe, de tel office domanial, et si le commissaire liquidateur recevait une quittance de remboursement, délivrait une reconnaissance de liquidation sans s'assurer que toutes les hypothèques ont été purgées, il porterait atteinte aux droits des créanciers hypothécaires, ou compromettrait l'intérêt national et sa responsabilité.

Pour ceux des propriétaires qui ont obtenu des lettres de ratification sur le titre qui leur a transféré la propriété de leurs offices, point de difficulté à leur remboursement, il suffit qu'ils rapportent un certificat de non-opposition sur eux, sur eux seuls.

Mais à l'égard de ceux qui n'ont point obtenu de lettres de ratification, s'ils trouvent des entraves, ils doivent les imputer à leur oubli, à leur inobservance des règlements.

Les règles suivies dans tous les temps, dans tous les lieux en matière de liquidation et de remboursement, exigent que ces propriétaires négligents ou parcimonieux justifient par actes authentiques d'une filiation de propriété depuis trente ans, et, lorsque l'objet est domanial et peut intéresser le domaine, depuis quarante ans, et purgent les hypothèques, tant sur eux que sur leurs auteurs, en remontant ainsi jusqu'à quarante ans.

Cependant, il faut observer que l'exécution sévère de ces règles entraverait, retarderait infiniment le remboursement de la plupart des greffes et offices domaniaux dont les propriétaires sont éloignés et ne sauraient comment se procurer les pièces nécessaires à établir la filiation quarantenaire de leurs auteurs.

Il est un moyen de lever ces entraves, de prévenir les retards, sans blesser les droits des hypothécaires, et ce moyen a déjà même été employé par l'Assemblée nationale législative dans son décret du 12 mai 1792, à l'égard des offices de perruquier dont les remboursements éprouvaient les mêmes obstacles;

2° Les propriétaires des greffes et offices domaniaux qui ne sont point remboursés sur le pied des quittances de finance, mais sur le prix des contrats d'acquisition ou des baux, ou sur le produit de leurs offices, ne représentent pas leurs quittances de finance, et cependant il importe à l'intérêt national que ces quittances de finance, une fois leur remboursement effectué, n'aient plus de valeur dans leurs mains et soient à jamais éteintes.

C'est pour parvenir à ce double but que le comité de liquidation a adopté le projet de décret suivant :

(Suit le projet de décret.)

Le rapporteur du comité des finances [Mallarmé (1)] **propose, et la Convention décrète** ce qui suit, **relativement aux consuls et agents commerciaux en pays étrangers.**

« La Convention nationale, sur le rapport du comité des finances, décrète que les consuls et agents commerciaux en pays étrangers seront payés comme les agents diplomatiques : savoir, en espèces ayant cours au lieu de leur résidence, et qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition tendant à obtenir des indemnités proportionnées aux pertes que lesdits consuls et agents commerciaux prétendent avoir éprouvées depuis trois années (1). »

Rapport de Mallarmé d'après le Journal de la Montagne (2) :

« Mallarmé obtient la parole au nom du comité des finances et dit :

« Citoyens, le ministre des affaires étrangères vous a adressé une pétition tendant à ce que les consuls et les agents commerciaux de la République, chez l'étranger, soient payés en numéraire ou monnaie ayant cours dans le pays où ils font leur résidence ; il vous demande aussi une indemnité pour les pertes qu'ont éprouvées ces agents depuis trois ans, à raison du change.

« Le comité pense que la première demande est de toute justice ; quant à la seconde, il vous propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer, parce qu'on a accordé aux consuls et agents de la République des traitements assez considérables pour supporter la perte du change.

« Le projet de décret que je vous présente tend donc à ordonner que les consuls et agents commerciaux de la République seront payés, partout où ils se trouveront, en numéraire ou effets ayant cours dans les pays de leur résidence et l'ordre du jour sur leur demande en indemnité. » *(Décrété.)*

Le même comité propose [Mallarmé, rapporteur (3)] **le décret suivant, qui est adopté :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que le ministre de la justice est autorisé à faire réparer sans délai toutes les dégradations occasionnées dans la maison du citoyen Joubert, par l'incendie survenu dans la maison du sceau le 26 avril dernier, et dûment constatées par les procès-verbaux qui ont été dressés le 16 mai suivant, et qu'à cet effet il sera mis à sa disposition, par la Trésorerie nationale, jusqu'à la concurrence de la somme de 3,000 livres (4). »

Un autre projet de décret relatif au citoyen Hippolyte Malley jeune, est proposé par le comité des finances [Haussmann, rapporteur (5)] **et adopté dans les termes suivants :**

(1) Ce membre est Mallarmé, d'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 264, dossier n° 602).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, page 155.
(2) *Journal de la Montagne*, n° 82 du vendredi 23 août 1793, page 555, 1re col. — Les comptes rendus des autres journaux reproduisent simplement le texte du décret.
(3) D'après la minute des Archives.
(4) P. V., tome 19, page 155. — Le *Moniteur universel* du samedi 24 août, page 1004, col. 3, le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 338, page 298 et l'*Auditeur national*, n° 335, page 6, reproduisent simplement le décret.
(5) D'après la minute des Archives.

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète que le ministre de la guerre fera payer, sur les dépenses extraordinaires de la guerre, une gratification de 200 livres au citoyen Hippolyte Malley jeune, qui a été blessé au camp de Famars en sauvant la pièce d'artillerie qu'il conduisait ; charge le ministre de la guerre de placer ce jeune citoyen dans les charrois militaires ou dans l'artillerie (1). »

Le rapporteur du même comité [DYZEZ (2)] fait une demande relative aux bâtiments incendiés du collège d'Autun. Elle est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète que la Trésorerie tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 20,000 livres pour les réparations qu'il est indispensable de faire aux bâtiments incendiés du collège d'Autun (3). »

Des députés de la société populaire de Nancy sont introduits à la barre de la Convention. Ils lisent une adresse à laquelle sont jointes plusieurs pièces constatant les manœuvres des ennemis de la Révolution dans cette ville.

« La Convention nationale décrète que l'adresse et les pièces y jointes seront renvoyées au comité de Sûreté générale, pour faire son rapport demain (4). »

Sur la proposition de l'un des membres de la commission des Six contre l'agiotage [THIRION (5)], le décret suivant est prononcé :

« Conformément au décret d'hier, la commission des Six, contre l'agiotage et l'accaparement, propose à la Convention les citoyens Levasseur (de la Meurthe), Sevestre (d'Ille-et-Vilaine) et Ludot (de l'Aube), en remplacement des citoyens Collot d'Herbois, Levasseur (de la Sarthe) et Lebon, absents par commission (6). »

Des citoyens de la commune d'Argenteuil sont admis à la barre.

Après avoir exposé le dénuement absolu des grains où ils sont, ils demandent une somme de 50,000 livres pour s'en procurer.

Leur pétition est renvoyée au ministre de l'intérieur pour leur accorder des secours (7).

Compte rendu de l'admission à la barre des citoyens d'Argenteuil d'après le Mercure universel (1) :

« Une députation, au nom de la commune d'Argenteuil, se présente. « Nous manquons « de subsistances, dit l'orateur, et notre com« mune comporte 5,000 âmes. Nous pensions « que les commissaires de la municipalité de « Paris nous favoriseraient ; mais nous nous « sommes trompés. Nous sommes sans sub« sistances : nous demandons une somme de « 50,000 livres pour nous approvisionner de « grains. Citoyens, tandis que nos frères de « Paris mangent le pain à trois sous, nous « demandons à ne le payer que neuf sous la « livre. »

« Renvoyé au comité des subsistances. »

On fait lecture d'une adresse des républicains fidèles de Marseille, sous la date du 6 de ce mois. Ils adhèrent aux saintes journées des 31 mai, 1er et 2 juin ; ils acceptent la Constitution et applaudissent au code qui est présenté. Ils désirent que leur adresse puisse prouver aux représentants montagnards et aux Parisiens, qu'il existe encore à Marseille de vrais Français.

On ordonne l'insertion de cette adresse dans le « Bulletin », et cependant les noms des signataires n'y seront point inscrits, afin d'éviter la persécution à laquelle ils seraient exposés (2).

L'adresse des républicains fidèles de Marseille est ainsi conçue (3) :

Les républicains fidèles de Marseille, aux représentants de l'université du peuple français.

« A Marseille, le 6 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants du peuple français,

« Les républicains de Marseille, obligés de se soustraire à l'oppression et de céder à la

(1) P. V., tome 19, page 155.
(2) D'après la minute des Archives.
(3) P. V., tome 19, page 156.
(4) *Ibid.*
(5) D'après la minute des Archives.
(6) P. V., tome 19, p. 156.
(7) Procès-verbaux de la Convention, tome 19, page 157.

(1) *Mercure universel* du samedi 24 août 1793, page 361, 2e col. — D'autre part le *Journal des Débats et des Décrets* (août 1793, page 298) rend compte en ces termes de la pétition des citoyens d'Argenteuil :

« Les habitants d'Argenteuil viennent solliciter la Convention de leur accorder 50,000 livres pour acheter des grains dont ils sont prêts à manquer. Le pain vaut actuellement 5 sols la livre et le sac de farine 150 livres.

« Cette pétition est renvoyée au ministre de l'intérieur. »

Le compte rendu du *Moniteur universel* (du samedi 24 août 1793, page 1004, col. 3) expose simplement l'objet de la pétition et son renvoi au ministre de l'intérieur. — Voir aussi *Journal de Perlet* (suite du), n° 335, page 177.

(2) P. V., tome 19, page 157. — Nous reproduisons la mention du procès-verbal à la place qu'elle y occupe. Mais nous faisons remarquer que le *Journal des Débats et des Décrets* (n° 338, page 297) dit que cette adresse a été lue par un membre de la députation des Jacobins, c'est-à-dire après l'admission à la barre de cette députation que nous relatons ci-après. — Les comptes rendus de tous les journaux sont d'accord sur ce point, contrairement à l'ordre adopté dans le procès-verbal.

(3) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 637.

force, n'ont pu que dans l'ombre se réunir pour exprimer leur vœu qu'on voudrait étouffer. Ils gémissent sur les maux de leur pays ; ils travaillent à ramener le peuple qu'on égare ; et en attendant que ce peuple mieux instruit sur ses vrais intérêts puisse renverser l'anarchie, la tyrannie et le fédéralisme par l'acceptation de la Constitution nouvelle qui doit en être le tombeau, ceux qui ne partagent point l'erreur de leurs concitoyens abusés s'empressent d'adhérer aux saintes journées des 31 mai, 1er et 2 juin, au code sublime, gage du bonheur des Français dont ils sont redevables à cette insurrection salutaire. Puisse cette adhésion parvenir jusqu'à la Convention nationale et prouver aux Parisiens, nos frères, aux représentants montagnards, qui forment la majorité de notre sénat, qu'il existe encore dans Marseille, dans cette ville autrefois célèbre par son civisme et qui saura recouvrer la gloire première des ennemis du fédéralisme et de vrais Français dignes de l'estime de leurs concitoyens.

« *Les membres composant le comité secret de correspondance,*

« *Signé :* Joseph SIBON, *président ;* Jean-Baptiste BELLIARD ; Louis DREULHE ; E. TURCAN, *secrétaire ;* P. BILLAUD.

« Les patriotes renfermés dans Aix, ayant reçu communication de l'adresse ci-dessus, de la part de leurs frères de Marseille, y ont adhéré en tout son contenu.

« Fait à Aix, le 7 août 1793, l'an second de la République une et indivisible.

« *Signé :* DAIME, *président ;* VERNE ; Ollivier POUYARD ; AUTTIN ; PEPIN ; REYNAUD. »

Les employés aux loteries ont déposé, en acquit du seizième mois de leur soumission volontaire pour les frais de la guerre, la somme de 455 liv. 15 s. en assignats.

La mention honorable et l'insertion au « Bulletin » sont ordonnées (1).

Dans le dossier de la séance figure la note suivante (2) :

« Les citoyens administrateurs, directeur, employés, receveurs et garçons de bureau de la régie des loteries ont déposé, en acquit du seizième mois de leur soumission volontaire pour les frais de la guerre, la somme de 455 liv. 15 s. en assignats. »

Une députation de la société populaire séante aux ci-devant Jacobins à Paris, à eux unis les envoyés des assemblées primaires, sont admis à la barre de la Convention. Ils exposent dans une pétition énergique les manœuvres des ennemis de la Révolution, qui emploient la force ou d'autres moyens pour dissoudre les sociétés populaires. Ils demandent une justice éclatante contre la municipalité de Nancy, qui a tenté de dissoudre la société populaire de cette ville.

La Convention admet à la séance les pétitionnaires. Elle renvoie leur pétition au comité de Sûreté générale, pour être jointe à celle des envoyés de la société populaire de Nancy, et aux pièces qui sont relatives à cette affaire (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

« **Le Président.** Voici une lettre que je viens de recevoir (3) :

« Paris, le 22 août 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Les Jacobins de Paris, réunis à leurs « frères des départements, demandent à pa-« raître à la barre pour appeler la sollici-« tude de la Convention sur un objet de la « plus haute importance.

« *Signé :* ROYER, *président.* »

(*La signature ne figure pas dans le texte du* Moniteur.)

« *Plusieurs voix :* Admis, admis.

« La société des Jacobins est admise.

« *L'orateur :* Citoyens représentants, parmi les attentats commis contre la Révolution, le plus grand, sans doute, est la persécution exercée contre les sociétés populaires. Ebranler ces colonnes de la Constitution, c'est saper les fondements de la liberté ; une loi porte la peine de mort contre ceux qui tenteraient de détruire ces foyers de patriotisme. Nous demandons l'exécution de cette loi. Nous vous dénonçons la municipalité de Nancy, qui a voulu dissoudre la société populaire de cette ville ; nous déposons sur le bureau les pièces qui constatent ce fait. Citoyens, votre intention n'étant point de favoriser les conspirateurs, nous espérons que vous prendrez cette pétition en considération.

« Un autre pétitionnaire annonce que la Constitution a été acceptée à Marseille et à Aix (4) ; ce qui est le principal mérite de cette acceptation, dit-il, c'est qu'elle a été faite comme la Constitution, au milieu des poignards et des assassins. »

Une pétition des 48 sections de Paris est lue : on y dénonce les abus qui se commettent

(1) P. V., t. 19, page 157.
(2) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 614.

(1) P. V., t. 19, page 157.
(2) *Moniteur universel* du vendredi 23 août 1793, page 1000, col. — Voir aux annexes de la séance (annexe n° 2, page 635), les comptes rendus par les divers journaux de l'admission à la barre de la députation des Jacobins.
(3) Le texte de la lettre que nous donnons est celui des Archives nationales (carton C 267, dossier 637) identique d'ailleurs, sauf des variantes insignifiantes, à celui du *Moniteur*.
(4) Voir plus haut l'adresse des patriotes de Marseille et d'Aix.

contre l'exécution de la loi relative à l'agiotage ; on demande une interprétation de l'article 5 de cette loi.

La pétition est renvoyée à la commission des Six, créée pour réprimer l'agiotage et les accaparements (1).

Voici un extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale des commissaires des sections de Paris (2) :

Extrait des délibérations de l'assemblée générale des commissaires des sections de Paris, nommés aux termes de la loi relative aux accapareurs, et pour en faire les fonctions, ladite assemblée convoquée par lettres invitatives du citoyen maire.

« Ce 20 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Appert qu'il a été arrêté qu'il serait nommé, comme en effet il a été nommé, six commissaires pris dans son sein, à l'effet de se porter à la commission des Six de la Convention nationale, pour obtenir d'elle des instructions positives sur le mode uniforme qu'il convient de donner à chaque commissaire pour opérer uniformément en leurs fonctions, afin d'éviter toute espèce d'opérations contraires à l'esprit de la loi et pour enfin demander, aux termes de l'arrêté pris en ladite assemblée, à la commission lesdites instructions pour leurs fonctions, et pour en outre avoir une décoration extérieure durant lesdites fonctions.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* NOGUÈS, *secrétaire.* »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

« Une députation des 48 sections de Paris, admise à la barre, prie la Convention d'interpréter l'article 5 de la loi sur les accapareurs, et demande qu'il soit défendu à tout particulier d'avoir chez lui des denrées de première nécessité pour plus de trois mois, et qu'il soit donné une marque distinctive aux commissaires nommés pour mettre à exécution la loi sur les accapareurs.

« Cette pétition est renvoyée à la commission des Cinq. »

Un membre de la Convention demande que l'on entende la discussion sur le Code civil, et que les discussions importantes qui sont mises à l'ordre du jour par décret soient maintenues. Cette demande est appuyée : en conséquence il est arrêté que le rapporteur du comité de législation sera entendu.

Le rapporteur de ce comité [CAMBACÉRÈS (1)] fait lecture des articles du titre Ier du livre 1er du projet de Code civil. Huit articles sont décrétés.

Les huit premiers articles du titre II, sur le mariage, ont été décrétés.

L'article 9 a été rejeté par la question préalable, après une mûre discussion, et on y a substitué un autre article.

---

(1) P. V., tome 19, p. 158.

(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 637.

(3) *Moniteur universel* du samedi 24 août 1793, page 1004, col. 1. — D'autre part le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 338, page 298; — le *Journal de la Montagne*, n° 82, page 556, col. 2; — le *Mercure universel* du samedi 24 août 1793, page 36, col. 2; — l'*Auditeur national*, n° 335, page 6 et le *Journal de Perlet* (*suite du*), n° 335, page 177, rendent compte de cette admission à la barre dans les termes suivants :

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

Des commissaires députés par les 48 sections de Paris sont venus demander une interprétation de l'article 5 de la loi sur les accapareurs. Ils demandent que pour prévenir les fourberies des malveillants, qui s'introduisent chez les marchands sous le nom de commissaires de sections, les véritables commissaires aient une marque distinctive. Ils demandent enfin que les marchands ne puissent avoir chez eux pour plus de trois mois de marchandises.

Cette pétition est renvoyée à la commission des Cinq.

II

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

LE PRÉSIDENT interrompt la discussion pour annoncer à l'Assemblée qu'une députation des 48 sections de Paris sollicite son admission à la barre pour présenter une pétition importante.

L'Assemblée ordonne de l'admettre.

L'orateur expose que l'article 5 de la loi contre les accapareurs, qui porte que tout marchand et négociant sera tenu de déclarer à sa municipalité ou section respective la quantité de ses marchandises est insuffisant pour réprimer l'accaparement. Il demande que tous les citoyens de la République soient tenus de faire la déclaration de leur fortune et qu'il ne soit permis à qui que ce soit d'avoir chez lui des approvisionnements pour plus de trois mois.

Cette pétition excite des murmures.

L'Assemblée, sur la proposition d'OSSELIN, la renvoie au comité d'agriculture et de commerce.

III

COMPTE RENDU du *Mercure universel*.

Les commissaires nommés pour la surveillance des accaparements se présentent. Ils demandent, pour simplifier les opérations, que les particuliers, qui ne sont ni marchands ni négociants, ne puissent avoir pour plus de trois mois de denrées de première nécessité.

Honneurs de la séance.

IV

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Une députation des commissaires nommés par les 48 sections de Paris pour l'exécution de la loi concernant les accaparements, se présente à la barre et demande : 1° que tout citoyen soit tenu de faire une déclaration générale, et non partielle, de ce qu'il a dans ses magasins ou entrepôts, en quelque lieu de la République que ce soit; 2° que tout particulier et marchand ne puisse avoir de provisions ou marchandises de première nécessité pour plus de trois mois, sous peine de confiscation desdites marchandises dont la vente serait ordonnée au profit de la République. (*On murmure.*)

Renvoi au comité d'agriculture réuni à la commission des Six.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 70, séance du 9 août 1793, page 551, le rapport de Cambacérès sur le Code civil.

L'article 10 jusques et compris l'article 12 ont été adoptés.

On a retranché dans l'article 13 les expressions suivantes : « Dans ces deux cas, le mariage ne peut plus avoir lieu qu'à la majorité accomplie. »

Les articles 14 jusques et compris l'article 19 et dernier de ce titre ont été décrétés.

Les deux premiers articles du titre III, des droits des époux, ont été décrétés.

Les articles 3 et 4 ont été rejetés, on y a substitué d'autres dispositions.

Tous les articles seront insérés au procès-verbal sous une seule et même date, après la dernière lecture qui en aura été faite (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

« Cambarécès lit un projet de décret. Les articles suivants sont décrétés :

Livre premier.

DE L'ÉTAT DES PERSONNES.

TITRE Ier.

Dispositions générales.

« Art. 1er. La Constitution règle les droits politiques des citoyens français ; elle désigne ceux qui sont admis à les exercer.

« Art. 2. La législation règle leurs droits civils : ces droits sont la faculté de contracter, d'acquérir, d'aliéner et de disposer de ses biens par tous les actes que la loi autorise.

« Art. 3. Il existe dans la nature et par la loi des rapports entre les individus qui composent la société ; ces rapports constituent l'état des personnes.

« Art. 4. Les mariages, naissances, divorces, adoptions et décès sont constatés dans des registres publics.

« Art. 5. La majorité procure au citoyen le plein exercice de ses droits : elle est fixée à 21 ans accomplis.

« Art. 6. Les mineurs ne jouissent pas encore de leurs droits civils ; ceux des interdits sont suspendus.

« Art. 7. Un citoyen peut avoir plusieurs habitations ; il n'a qu'un domicile. Le domicile est là où l'individu exerce les droits politiques et remplit les devoirs de citoyen.

« Art. 8. Les étrangers, pendant leur résidence en France, demeurent soumis aux lois de la République ; ils sont capables de toutes les infractions sociales qu'elles admettent ; leurs personnes et leurs biens sont sous la protection des lois.

(1) P. V., tome 19, page 158.

(2) *Moniteur universel* du samedi 24 août 1793, page 1003, col. 2. — Tous les journaux, sauf le *Moniteur universel* et l'*Auditeur national*, se contentent d'insérer les articles adoptés et ne relatent aucune discussion.

TITRE II.

Du mariage.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

« Art. 1er. Le mariage est une convention par laquelle l'homme et la femme s'engagent, sous l'autorité de la loi, à vivre ensemble, à nourrir et élever les enfants qui peuvent naître de leur union.

« Art. 2. Le mariage peut être dissous par la seule volonté persévérante d'un des époux.

§ 2. — *Des qualités et conditions pour contracter mariage.*

« Art. 3. L'âge requis pour le mariage est de 15 ans révolus pour les hommes, et de 13 ans pour les filles.

« **Chabot**. Je combats cet article. En donnant des lois au peuple français, votre but doit être de vous rapprocher le plus possible des institutions de la nature. Or, la nature réprouve toute fixation pour le mariage ; l'instinct et le naturel, plus forts que toutes les lois humaines, portent tantôt plus tôt, tantôt plus tard, à la production de l'espèce ; l'expérience journalière en fournit la preuve; laissez donc aux garçons et aux filles le soin de se marier lorsqu'ils seront capables de remplir le but essentiel du mariage.

« **Cambon**. A côté d'une loi, le législateur doit placer la peine ; or de quelle peine frappez-vous un garçon de 14 ans et une fille de 12 ans, par exemple, qui auraient ensemble des enfants, l'âge de puberté ne pouvant être fixé, puisqu'il est irrégulier par la volonté de la nature ; vous ne pouvez donc pas fixer l'époque du mariage sans contrarier le vœu de la nature. J'invoque la question préalable.

« **Garnier**. Il ne s'agit pas ici d'une théorie de médecine ou de chirurgie, mais d'une loi utile à la société ; or, rien ne serait plus nuisible à l'intérêt public que de permettre le mariage avant 15 ans pour les garçons et de 13 pour les filles. Nous n'aurions que des enfants faibles ou des avortons. Les cas dont ont parlé les préopinants ne sont que très rares. Ce sont des exceptions à la règle générale, et le législateur ne doit prononcer que sur les cas généraux. Je demande que l'article soit maintenu.

« L'article est décrété (1).

« Les suivants passent sans discussion.

(1) Compte rendu de la discussion dans l'*Auditeur national* (n° 336, page 4) :

CHABOT et CAMBON. On a élevé quelques difficultés sur ce troisième article; ils ont représenté que la nature ne fixant point l'âge, où peut commencer la faculté de la reproduction des êtres, le législateur devait, comme la nature, laisser aux hommes et aux filles le soin de se marier lorsqu'ils seraient en état de remplir le but essentiel du mariage; de quelle peine, ajoutaient les opinants, pourriez-vous frapper un garçon de 14 ans et une fille de 12 qui auraient ensemble des enfants? L'époque du mariage ne peut donc pas être fixée sans contrarier le vœu de la nature.

GARNIER a répondu qu'il ne s'agissait pas d'une théo-

« Art. 4. Les majeurs ayant leur père ou leur mère seront tenus de requérir leur approbation pour se marier.

« Art. 5. S'ils ne l'obtiennent pas dans trois jours ils justifieront de leur réquisition, qui dès lors suffira.

« Art. 6. Les mineurs ne pourront être mariés sans le consentement de leurs père et mère.

« Art. 7. Si l'un des père et mère est mort ou interdit, le consentement de l'autre suffira.

« Art. 8. Dans le cas où le père et la mère seraient morts ou interdits, le mineur qui voudra se marier requerra l'officier public de convoquer par-devant lui un conseil de famille.

« Art. 9. Ce conseil sera composé des deux plus proches parents du mineur et de ses deux parents les plus éloignés, tous résidants dans le canton : l'officier public délibérera avec eux.

« Art. 10. A défaut de ces parents ou de quelques-uns d'entre eux ils seront remplacés par des voisins du mineur, ou par des amis de la famille, indiqués par le mineur, et agréés par l'officier public.

« Art. 11. Le mineur fera connaître à l'assemblée la personne qu'il se proposera d'épouser.

« Art. 12. Si le conseil de famille ne donne pas son consentement au mariage, il s'ajournera à un mois.

« Art. 13. A l'expiration du délai, si le mineur persiste, le refus du conseil ne pourra être fondé que sur les deux causes suivantes.

« Ces deux causes sont le désordre notoire des mœurs de la personne que le mineur veut épouser, ou la non-réhabilitation après un jugement portant peine d'infamie.

« Dans ces deux cas, le mariage ne peut plus avoir lieu qu'à la majorité accomplie.

« Art. 14. Toute personne engagée dans les liens du mariage ne peut en contracter un second, que le premier ne soit dissous.

« Art. 15. Le mariage est prohibé entre les parents en ligne directe, entre les alliés de cette ligne, et entre le frère et la sœur.

« Art. 16. Les interdits ne peuvent se marier.

« Art. 17. Le mariage sera précédé d'une publication dans le lieu du domicile des parties.

« S'il y a impossibilité il sera passé outre.

« Art. 18. La voie de l'opposition n'est ouverte qu'aux père et mère, et à ceux qui sont déjà engagés avec celui qui veut contracter le mariage.

« Art. 19. La loi ne connaît point les mariages faits contre les dispositions des articles précédents.

TITRE III.

Des droits des époux.

§ 1er. — *Des conventions matrimoniales.*

« Art. 1er. Les époux règlent librement le conditions de leur réunion, sauf les exceptions ci-après.

« Art. 2. La loi défend, entre les époux, toutes stipulations qui seraient contraires à l'égalité des partages dans leurs successions, entre leurs enfants, ou autres héritiers appelés par la loi.

« L'article 3 du projet défend entre les époux toute donation qui excéderait le dixième du bien de l'un ou de l'autre. Le comité a motivé son opinion sur la nécessité d'empêcher les richesses de s'amonceler sur une même souche, ce qui était un des abus de l'ancien régime.

« **Danton**. Cet article a paru contraire à la nature et à l'esprit de la Révolution. En effet, fût-il rien de plus absurde que d'obliger, par exemple, une épouse qui aura augmenté la fortune de son mari, de se voir éconduire par un collatéral des possessions qu'elle aura améliorées. Je demande que les époux, soit avant, soit après le mariage, puissent se faire les donations qu'ils jugeront à propos, et de les restreindre à la moitié de l'usufruit, s'ils ont des enfants.

« Cet article est décrété (1).

La séance est levée à 5 heures.

Signé : HÉRAULT, *président ;* AMAR, LECARPENTIER, THIRION, J.-P. AUDOUIN, Léonard BOURDON, J.-P. FAYAU, *secrétaires* (2).

Nous insérons ici diverses pièces qui ne sont pas mentionnées au procès-verbal, mais que nous avons trouvées aux Archives nationales dans le dossier de la séance ou qui figurent au Bulletin de la Convention *du jeudi 22 août 1793.*

Lettre d'envoi et extraits du registre des délibérations du conseil général du département des Côtes-du-Nord (3).

---

rie de médecine, d'anatomie, mais d'une loi qui, pour être utile à la société, doit avoir une base prise dans la règle générale de la nature ; or, les cas dont venaient de parler les préopinants ne sont que des exceptions à cette règle générale, et GARNIER a pensé que ne pas adopter la fixation proposée par l'article, serait exposer la société à n'avoir que des hommes faibles et avortons.

L'article a été décrété comme l'a proposé le rapporteur.

(1) Compte rendu de la discussion dans l'*Auditeur national* (n° 335, page 6) :

« L'article 3 portant défense aux époux de se faire aucune donation qui excéderait le dixième des biens de l'un ou de l'autre, avait pour motif d'empêcher les richesses de s'amonceler comme dans l'ancien régime, sur une même tête, a été combattu par DANTON.

« Il lui a paru aussi contraire à l'esprit de la Révolution qu'à la nature d'exposer, par exemple, une épouse économe qui serait parvenue à améliorer les propriétés de son mari, à se voir expulsée par un collatéral avide il a pensé que l'on devoit accorder aux époux la faculté de se faire, soit en contractant mariage, soit après les donations qu'ils jugeraient à propos, en les restreignant toutefois à la moitié de l'usufruit des biens, dans le cas où il y aurait des enfants ; cet avis a prévalu. »

(2) P. V., tome 19, page 159.

(3) *Archives nationales,* carton C 266, dossier 623.

Les administrateurs du département des Côtes-du-Nord, à la Convention nationale.

« Saint-Brieuc, le 15 août 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants,

« Nous vous remettons la délibération par laquelle nous adhérons à la déclaration faite par les sections de Saint-Brieuc.

« Vous y verrez l'expression de nos sentiments et une nouvelle preuve de notre constance à nous serrer avec tous les bons citoyens autour de la Convention.

« *Signé :* C.-E. SAULNIER, *procureur général syndic ;* J.-L. OZOU ; F. SAULNIER père ; NEUVILLE ; GOUESSU ; M. LE MÉE ; DUPÉRON. »

Extrait du registre des délibérations du conseil général du département des Côtes-du-Nord.

Séance du 14 août 1793, l'an II de la République.

« Vu la déclaration des citoyens de Saint-Brieuc réunis en assemblées de sections, le 1er août, envoyée ce jour par le maire en sa qualité de président des sections avec sa lettre du 14 de ce mois, laquelle déclaration est ainsi conçue :

Extrait du registre des délibérations des sections de Saint-Brieuc, du 1er août 1793, l'an II de la République française.

« Les citoyens de Saint-Brieuc, réunis en assemblée de sections, extraordinairement convoquée de la part du conseil général de la commune, délibérant sur une lettre adressée de Quimper à la municipalité de cette ville, par laquelle on lui apprend que la commune de Quimper rappelle ses députés du comité central de Caen ainsi que la force armée qu'elle y avait envoyée en exécution des mesures qu'elle avait prises à la suite des journées des 31 mai, 1er et 2 juin derniers ;

« Considérant que si les Français n'ont pu être insensibles aux bruits répandus que la représentation nationale avait été violée, ils ont dû se mettre prudemment en garde contre les effets d'une secousse qui a mis la masse des citoyens en mouvement ;

« Considérant que des âmes généreuses étaient bien susceptibles d'être subitement entraînées par les motifs de ne pas abandonner nos frères des départements voisins, que l'éloquence de nombreux commissaires étrangers vint nous peindre comme excités par les premiers sentiments d'indignation qu'exprima le 7 juin l'arrêté de la commune de Saint-Brieuc ; que cependant ces motifs n'étaient ni aussi fondés, ni tels que les présentaient ces commissaires, dans l'erreur de leur enthousiasme, puisque les arrêtés du Finistère avaient précédé celui de Saint-Brieuc ; qu'au 15 juillet la face des choses n'était plus la même et que les événements des 31 mai et 2 juin n'avaient pas eu les suites désastreuses dont l'inquiétude avait agité violemment les esprits le 7 juin ;

« Considérant qu'à cette époque du 15 juillet la Convention nationale avait donné à la France une Constitution vraiment populaire, qu'elle avait rejeté la garde départementale que la commune avait votée le 7 juin, qu'elle avait formellement proscrit des rassemblements armés, qu'osait commander un général rebelle, et qu'elle nous avait offert un moyen légal de lui porter nos réclamations et nos vœux en rappelant pour la fédération du 10 août des députés de toutes les communes de la République,

« Déclarant qu'en votant le 7 juin l'envoi de commissaires chargés de demander aux représentants du peuple l'anéantissement des factieux et des désorganisateurs, le silence des tribunes, la formation d'une garde départementale pour assurer le respect dû à la Convention, leur intention n'a jamais été de se fédéraliser avec aucun département, ni d'envoyer une force armée contre Paris ; qu'ils n'ont aucun représentant au comité réuni à Caen, qu'ils ont vu avec satisfaction l'administration du département rappeler la compagnie des fédérés lorsqu'une résistance fondée sur la loi lui fermait le passage à Dol et qu'elle ne pouvait avancer sans allumer chez nos voisins le feu de la guerre civile, qu'ils se sont applaudis de voir leurs frères rentrer au sein du département après s'être convaincus eux-mêmes qu'il devenait impossible de suivre les intentions fraternelles qui les animaient.

« Les sections de Saint-Brieuc déclarent encore qu'elles n'ont jamais voulu envoyer leurs fédérés sous les ordres de Wimpffen ; qu'elles abhorrent le fédéralisme comme elles l'ont annoncé le 13 juin par la lettre qu'elles adressaient aux députés à Rennes pour les prémunir contre l'extension illégitime des pouvoirs que s'arrogent les assemblées *dites centrales*, qu'ils rapportent et annulent leurs arrêtés en tout ce qui pourrait faire naître des inductions contraires aux sentiments qu'ils professent, qu'ils sont toujours demeurés attachés à la Convention nationale ; qu'ils n'ont cessé de reconnaître ses décrets et ont accepté à l'unanimité l'Acte constitutionnel qu'elle leur a présenté,

« Arrêtent qu'expédition du présent sera adressée à la Convention nationale, à son comité de Salut public, au département des Côtes-du-Nord, aux départements voisins et aux autres communes de ce département.

« *Signé :* LORIN, *président ;* LOYSEL, *secrétaire.*

« Le conseil général du département, considérant qu'il n'a jamais professé d'autres principes que ceux que renferme cette déclaration ; que sa conduite a déjà prouvé la conformité de ses sentiments avec les citoyens qui sont constamment restés fidèles à la Convention ; qu'il les a déjà exprimés par ses lettres des 1er et 6 août, à la Convention nationale et au comité de Salut public ; l'administration peut donc aujourd'hui souscrire une déclaration faite par la portion de ses commettants qui avait provoqué ses premiers vœux.

« Après avoir entendu le procureur général syndic,

« Le conseil adhère à la déclaration des sections de Saint-Brieuc du 1er août ;

« Arrête que des expéditions de la présente seront envoyées à la Convention nationale et au comité de Salut public.

« *Pour expédition conforme au registre.*

« *Signé* : S. HUETTE, *secrétaire.* »

Adresse de la société républicaine de Tonneins (département de Lot-et-Garonne) (1).

A Tonneins, le 4 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Citoyens législateurs,

Nous avons accepté à l'unanimité l'Acte constitutionnel, vous aviez été délégués par le souverain pour juger le tyran et pour nous faire une bonne Constitution. Vous avez rempli ces deux importants et grands objets, vous avez fait le bien : le témoignage de vos consciences doit être pour vous une bien douce récompense.

Maintenant, nous vous demandons, pour terminer votre session honorablement et d'une manière digne de vous et votre souverain : 1° une loi qui assujétisse les représentants du peuple, à la fin de leur mission, à rendre un compte sévère de leurs actions à leurs commettants pour recevoir des récompenses, s'ils ont servi la chose publique, ou la mort, s'ils ont conspiré contre la liberté, sacrifié les intérêts de la nation et attenté aux droits du peuple ;

2° Qu'un jury national soit solennellement organisé à cet effet, composé d'un membre choisi dans chaque département par les électeurs.

Nous ne vous répéterons pas, pour vous obliger à faire cette loi si nécessaire et si propre à contenir les législateurs dans les bornes de leur mandat, ce que vous ont dit si énergiquement les citoyens *d'Arnay-sur-Arroux*, département de la Côte-d'Or ; nous nous bornerons purement et simplement à vous dire que l'article 31 de la Déclaration des droits porte : « Les délits des mandataires du peuple et ses agents ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens. »

Nous pleurons la mort de l'ami du peuple, de l'incorruptible, de l'immortel Marat. Le glaive de la loi a frappé son assassin, mais il faut que ce même glaive frappe tous ceux qui ont impulsé cette furie. Nous le demandons au nom de la justice et des mânes sanglantes de cet homme célèbre, de ce martyr de la liberté.

Pour la société républicaine de Tonneins, chef-lieu de district au département de Lot-et-Garonne.

Signé : BONNEGARDE, *président provisoire en remplacement ;* JOUAN ; LEJEUNE, *ex-secrétaire ;* FRETTÉ aîné, *secrétaire ;* DESBARAT, *ex-secrétaire.* »

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 637.

Adresse de la société des Amis de l'égalité de Nancy (1).

La société des Amis de l'égalité de Nancy s'exprime ainsi :

« Représentants, c'est au milieu de vous que notre cœur se transporte et que nous réitérons le serment sacré de l'égalité ; vous tenez la balance et vous le rendrez possible. Vous ne permettrez pas qu'il y ait parmi nous le partage léonin, et que l'autorité se tourne toujours du côté de l'opulence. Jusqu'à présent la pauvreté, riche en vertus, en talents et en zèle, s'est trouvée éliminée des places de municipalité par l'impossibilité d'y vivre. Enchaînée par la nécessité de procurer à une épouse, à des enfants les premiers besoins, elle n'a pu donner à la République des moments consacrés à la nature. »

Elle demande qu'il soit accordé une indemnité aux officiers municipaux, qui puisse dédommager le pauvre sans exciter la cupidité du riche, une somme modique.

« Nous devons, dit-elle, tous protéger les propriétés et respecter la pauvreté laborieuse. Nous ne devons pas l'éloigner invinciblement des charges et des honneurs de la République, dont les municipaux sont l'élément.

« Si nous protégeons la propriété, nous ne devons pas surcharger les citoyens d'un impôt indirect, gratuit et disproportionné ; c'est-à-dire nous ne devons pas leur arracher gratuitement un temps que les autres emploient à grossir leur fortune. »

Annexe n° 1

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 22 AOUT 1793 (1).

PÉTITION A LA CONVENTION NATIONALE PAR PIERRE-FRANÇOIS FERRY, JOSEPH CLERC, NICOLAS CORDIER ET PIERRE LE VERNIER, TOUS LABOUREURS A FROIDECONCHE, DISTRICT DE LUXEUIL, DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE (3).

Les pétitionnaires dénoncent aux représentants du peuple un attentat commis à sa souveraineté par les juges des tribunaux de Luxeuil et de Lure. Ces juges, interprétant à leur gré la loi du 15 septembre 1791, portant abolition de tous procès sur les faits relatifs à la Révolution de 1789, *quel qu'en pût être l'objet*, ont arbitrairement condamné quatre citoyens aux dommages-intérêts résultant de l'incendie d'une ferme appartenant à un ci-devant noble.

(1) Cette pièce n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais elle figure au *Bulletin de la Convention* du jeudi 22 août 1793 dont nous donnons l'extrait.

(2) Voy. ci-dessus, même séance page 624, le décret présenté par Merlin (de Douai), au nom du comité de législation.

(3) *Archives nationales*, carton DIII 219, dossier Froideconche.

La Convention se convaincra de la nécessité de réprimer elle-même un pareil attentat.

Lors des insurrections du mois de juillet 1789, une multitude d'étrangers et de gens inconnus se répandant dans la ci-devant province de Franche-Comté, y dévasta quantité de châteaux et plusieurs abbayes : celle de Luxeuil fut de ce nombre ; la ville même eut de la peine à se préserver du pillage.

Un sieur Boulangier, conseiller au ci-devant parlement de Metz, se qualifiant seigneur de Fougerolles, Konche, Cornimont, Château-Lambert et autres lieux, possédait une ferme sur le territoire de Froidecouche, à une demi-lieue de Luxeuil.

Cette ferme fut dévastée, démolie et incendiée par l'attroupement qui avait pillé *l'abbaye*, et le même jour, c'est-à-dire le 22 juillet 1789, les habitants de Froidecouche, appelés au bruit du tambour, furent forcés d'être les spectateurs de cette dévastation sans pouvoir l'empêcher et sous peine d'y voir leurs propres habitations comprises.

Un an après, le sieur Boulangier rendit plainte devant le ci-devant bailli seigneurial de Luxeuil contre les habitants de Froidecouche, comme auteurs de l'incendie de sa ferme ; il fit entendre dans le cours de cinq mois 45 témoins, dont la majeure partie auteurs, fauteurs et participes de cet événement cherchèrent à s'en décharger sur les habitants de Froidecouche.

L'information ne fut pas décrétée ; la loi du 22 mai 1791 relative aux attroupements du Mâconnais, détermina la suspension de cette procédure.

Le sieur Boulangier sollicita alors auprès du garde des sceaux des ordres pour sa continuation ; il en obtint, le 6 septembre, une première lettre au commissaire du roi, qui lui enjoignit de la reprendre.

Mais par une deuxième lettre du 13 du même mois, écrite au nom du ci-devant roi et adressée à tous les tribunaux, le pouvoir exécutif mande que : « pour éteindre les haines, pour adoucir les maux qu'une grande révolution entraîne toujours à sa suite ; enfin, pour que la loi puisse commencer d'aujourd'hui à recevoir sa pleine exécution, le roi consent à l'oubli du passé et que les accusations qui n'ont pour principe que les événements de la Révolution soient éteintes dans une réconciliation générale. »

Cette lettre circulaire a été suivie d'un décret du 15 du même mois, qui, article 1er, abolit toutes les procédures relatives à la Révolution, *quel qu'en puisse être l'objet*, et tous les jugements intervenus sur icelles.

L'article 2 défend à tous les officiers ou juges de commencer aucunes procédures sur lesdits faits, *et de donner aucune continuation à celles commencées*.

L'incendie des propriétés du sieur Boulangier remontant à l'époque même de la Révolution, le procès criminel par lui intenté se trouvait compris dans l'abolition, il ne pouvait y être donné aucune suite.

Cependant le sieur Boulangier ne renonça pas à son action, il prétendit que la loi du 15 septembre n'avait aboli les procès intentés que pour la peine et la vindicte publiques, mais que son action en réparations et dommages-intérêts n'était pas éteinte.

Dès le 10 février 1791, supposant que la procédure avait été civilisée par jugement du 27 janvier précédent qui n'a jamais été signifié, il avait fait assigner les exposants et trois autres habitants devant le tribunal du district de Luxeuil, pour se voir condamner *solidairement* aux dommages-intérêts résultant de l'incendie de sa maison, qu'il fit monter à 10,000 livres.

Les exposants le soutinrent non recevable dans sa demande, fondés sur la nullité de sa procédure qui, n'ayant pas été décrétée, ne les inculpait pas plus que tous ceux qui y avaient été dénommés et que le sieur Boulangier laissait à l'écart ; ils proposèrent des reproches contre tous les témoins de l'information qui étaient ou fermiers, ou débiteurs du sieur Boulangier, ou des étrangers inculpés eux-mêmes, et qui n'avaient pu s'être rencontrés en aussi grand nombre sur le lieu de l'incendie sans y avoir participé.

La loi du 15 septembre 1791 ayant été promulguée, les exposants soutinrent le sieur Boulangier purement et simplement non recevable dans son action ; et ils assignèrent la commune de Froidecouche en assistance de cause et garantie.

Il se prévalut alors d'une lettre du garde des sceaux du Port du Tartre du 29 octobre 1791, adressée au commissaire du roi du tribunal de Luxeuil, portant que « la loi du 15 septembre, en remettant les peines dues à la vindicte publique, n'avait pas prétendu priver de leurs droits ceux qui auraient des réparations particulières à poursuivre... qu'il n'y avait que l'action publique qui fût éteinte ».

Mais lorsqu'une loi est sans exception, sans réserve et conçue en termes aussi formels... *toutes procédures relatives à la Révolution quel qu'en puisse être l'objet, sont abolies* ; il n'est permis à qui que ce soit de l'interpréter, ni de la restreindre, le législateur seul en a le droit ; le pouvoir exécutif ne pouvait, pas plus alors qu'actuellement, s'écarter de cette maxime, sans trancher du souverain, sans commettre un acte de despotisme.

Cependant cette lettre a servi de base à la décision des premiers juges du tribunal de Luxeuil, par jugement du 13 janvier 1792, laissant à l'écart la commune de Froidecouche, quoiqu'elle eût été assignée et sans en faire aucune mention, ils ont condamné les quatre exposants *solidairement* aux dommages et intérêts résultant de la démolition et de l'incendie de la maison du sieur Boulangier, ainsi que de la dégradation des digues et canaux servant à l'irrigation d'un pré, le tout suivant l'estimation à dire d'experts ; ils les ont condamnés aussi *solidairement* aux 13/14es des dépens liquidés à 836 liv. 17 s. non compris le coût du jugement ; ils ont enfin réservé aux exposants leurs actions pour les exercer comme et contre qui ils trouveront convenir.

Le tribunal du district de Lure, auquel l'appel de ce jugement a été déféré, l'a confirmé sur les mêmes motifs, par jugement du 28 mai 1793 ; il y a seulement ajouté que la loi du 12 février 1793 avait excepté *les cas d'incendie même à l'occasion des droits féodaux*.

Ce tribunal est tombé à cet égard dans une autre erreur ; cette seconde loi n'est pas ap-

plicable aux faits ayant pour cause la Révolution de 1789, mais aux délits *commis à la suite d'insurrections relatives aux ci-devant droits féodaux.* Une loi ne peut s'étendre d'un cas à un autre ; elle doit, surtout en matière pénale, être restreinte à l'espèce et aux cas pour lesquels elle a été faite.

Les pétitionnaires croient pouvoir recourir directement à la justice et à l'autorité de la Convention nationale, pour faire anéantir ces deux jugements.

Ils renferment un *attentat* direct à la souveraineté du peuple, qui ayant seul le droit de faire la loi, a seul le droit de l'interpréter.

Ce principe, qui est celui de tous les gouvernements, il a été consacré par la première Constitution ; la nouvelle l'a également adopté pour le maintien de la loi, pour que les juges, sous prétexte de l'interpréter, ne mettent pas à sa place leur propre volonté et ne rendent pas des jugements arbitraires.

Dans les cas non prévus par la loi, ou lorsqu'elle a réellement besoin d'interprétation, il leur est enjoint par l'article 12 du titre II du décret du 16 août 1793 de demander cette interprétation au Corps législatif ; autrement ils entreprennent sur la puissance souveraine et ils se rendent coupables d'un attentat, que les représentants du peuple ne peuvent tolérer et qu'ils doivent eux-mêmes réprimer.

Les jugements rendus contre les exposants ne blessent pas seulement les règles de la justice en rendant quatre individus *solidairement* responsables d'un événement qui ne peut être attribué qu'à une cause politique ; mais ils rendent illusoire l'abolition prononcée par la loi du 15 septembre 1791 de tous les procès intentés relativement aux faits de la Révolution ; ils ouvrent aux ci-devant nobles la voie de les faire revivre, en les autorisant à se pourvoir civilement en réparation des actes de violence que leur orgueil, leurs exactions, leur résistance à la volonté générale ont provoqués contre leurs personnes et sur leurs propriétés.

De quel dangereux exemple ces deux jugements ne sont-ils pas ? A quelles extrémités seront exposés les communes, les habitants des campagnes, si la loi du 15 septembre 1791 n'a produit d'autre effet que de soustraire les auteurs des actes de violence exercés à l'époque de la Révolution de 1789, aux poursuites du ministère public, et si elle n'a pas détruit l'action civile de ceux qui en ont souffert, à quelle misère ne seront pas réduits les cultivateurs qui ont quelque propriété, s'il est permis aux ci-devant nobles de choisir ceux qu'ils jugeront à propos pour répondre de leurs indemnités ?

La Convention nationale a accordé une protection trop spéciale, trop éclatante aux habitants des campagnes, en détruisant toutes les causes d'oppression auxquelles ils étaient en proie de la part des ci-devant nobles, pour qu'elle ne s'empresse pas d'accueillir la présente pétition ; et qu'elle ne vienne pas au secours des exposants, en renversant elle-même des jugements aussi iniques, et en faisant connaître par une nouvelle loi aux tribunaux l'esprit et le but de celle du 15 septembre 1791.

Annexe n° 2

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 22 AOUT 1793.

COMPTES RENDUS, PAR LES DIVERS JOURNAUX, DE L'ADMISSION A LA BARRE D'UNE DÉPUTATION DE LA SOCIÉTÉ DES JACOBINS DE PARIS (1).

I

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (2).

Le Président. Voici une lettre que je viens de recevoir.

(Suit la lettre que nous avons insérée au cours de la séance.)

La société est admise.

L'orateur. Citoyens représentants, parmi les attentats commis contre la Révolution, le plus grand, sans doute, est la persécution exercée contre les sociétés populaires. Ebranler ces colonnes de la Constitution, c'est saper les fondements de la liberté. Une loi porte la peine de mort contre ceux qui tenteraient de détruire ces foyers de patriotisme ; nous demandons l'exécution de cette loi. Nous nous présentons en masse pour vous dénoncer la municipalité de Nancy qui tente, à force armée, la dissolution de la société populaire de cette ville. Vengeance, législateurs, vengeance ! Frappez sans pitié ces persécuteurs de sociétés populaires ; ce sont les assassins de la liberté, ce sont les ennemis du genre humain.

Le président de la société populaire de Bonne (3), qui se trouve au nombre des pétitionnaires, sollicite également des mesures répressives contre les fureurs des aristocrates de cette commune qui persécutent les patriotes, et qui, en pleine séance, l'ont renversé du fauteuil.

Il ajoute qu'il a été obligé de fuir pour se soustraire à leurs vexations.

Le président leur répond en ces termes : « Le plus sensible des malheurs, celui qui appelle le plus la douleur et l'indignation des patriotes, c'est de voir les vrais soutiens de la République, les sociétés populaires, ces vigilantes sentinelles du peuple, victimes de la persécution, et livrées à la barbarie des conspirateurs. Venger les républicains, punir leurs ennemis, c'est le premier devoir de l'homme qui aime sa patrie, du représentant qui veille pour la sauver ; et vous pouvez juger si la Convention nationale, si la Montagne auront égard à votre pétition. »

Un membre annonce que la députation de la Meurthe, dont il fait partie, n'a eu aucune connaissance sur ce fait. Il ajoute qu'il a seulement su, lui, qu'un particulier

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance page 628, le compte rendu de cette admission à la barre d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal de la Montagne*, n° 82, du vendredi 23 août 1793, page 555, 2e col.

(3) Nous n'avons pu découvrir cette commune qui doit être mal orthographiée.

qui cherchait à semer la discorde, parmi les citoyens de Nancy a été mis en état d'arrestation par ordre de la municipalité.

Le particulier, qu'on prendrait, à l'entendre, pour un factieux, est un patriote que la municipalité de Nancy, composée d'hommes aristocrates gangrenés, n'a pu entendre de sang-froid déclamer avec énergie contre les aristocrates, les fédéralistes et les intrigants de toute espèce.

L'air bénin avec lequel il entreprend de justifier la conduite de cette municipalité contre-révolutionnaire, porte l'indignation dans le cœur des patriotes qui lui crient : *Allez du côté droit, ne venez pas prêcher de telles maximes à la Montagne : vous la déshonorez.*

Simon : Il est vrai que la municipalité de Nancy a voulu dissoudre la société populaire, mais la force armée, qu'elle avait requis pour exécuter son infâme arrêté, a mis bas les armes et a déclaré qu'elle ne tirerait que sur les aristocrates et les intrigants : en sorte que cet événement, qui faisait appréhender des suites fâcheuses, s'est terminé par des embrassements réciproques.

Je demande le renvoi de la dénonciation au comité de Sûreté générale, pour en être fait un rapport demain.

Cette proposition a été décrétée.

Compte rendu du *Mercure universel* (1).

Des pétitionnaires des Jacobins réunis à des envoyés des assemblées primaires.

L'orateur. Une loi punit de mort quiconque provoquerait la dissolution des sociétés populaires, nous venons demander l'exécution de cette loi ; d'après le serment que les amis de l'égalité ont fait avec leurs frères des assemblées primaires, ils ont déclaré que quiconque frapperait l'un de ses membres, ils seraient tous frappés ; nous venons vous demander vengeance terrible ; nous nous présentons en masse pour vous dénoncer la municipalité de Nancy, qui vient de tenter le crime de dissoudre avec la force armée la société patriotique de cette ville : vengeance, législateurs, vengeance ! frappez sans pitié les persécuteurs des sociétés populaires, ce sont les assassins de la liberté, ce sont les ennemis du genre humain : nous ne vous parlerons pas des malheureux événements de Marseille, de Lyon, où les patriotes sont égorgés. Punissez, législateurs, punissez ! la liberté réclame votre sévérité. *(Vifs applaudissements.)*

Le Président. Le plus sensible des malheurs, celui qui appelle le plus la douleur et l'indignation des patriotes, c'est de voir les vrais soutiens de la République, les sociétés populaires, ces vigilantes sentinelles du peuple, victimes de la persécution, et livrées à la barbarie des conspirateurs. Venger les républicains, punir leurs ennemis, c'est le premier droit de l'homme qui aime sa patrie, du représentant qui veille pour la sauver ; et vous pouvez juger si la Convention nationale, si la Montagne auront égard à votre pétition.

Un second orateur présente une adresse des patriotes de Marseille, sur les malheurs qu'ils éprouvent ; un troisième annonce que les amis de la patrie de Bône gémissent sous l'oppression ; il réclame un rapport sur cette affaire.

Je me garderai, dit **Mallarmé**, de révoquer en doute cet attentat, puisque des patriotes aussi prononcés que ceux des Jacobins l'annoncent ; cependant, j'ai reçu dimanche une lettre de cette société ; je suis en correspondance avec elle ; les faits sont donc bien récents, car je les ignore encore. Je suis surpris, d'ailleurs, que ce soit à vous que l'on s'adresse, lorsque vous avez envoyé des représentants sur les lieux, avec le droit de traduire les autorités constituées par devant le tribunal révolutionnaire ; il faut éclairer les faits, les constater avant de prononcer contre des magistrats, qui d'ailleurs peuvent avoir rendu des services à la Révolution, je demande le renvoi de la dénonciation à votre comité.

Simon. La société populaire de Nancy avait présenté une pétition au conseil général de Nancy pour l'incarcération des citoyens notoirement suspects ; au lieu de déférer à la pétition de la société, le conseil général a fait rassembler la garde nationale, les canonniers ; elle leur a distribué des cartouches, des balles, des boulets, pour tirer sur la société ; mais la garde s'est séparée, le peuple et les canonniers se sont rendus à la société populaire, on s'est embrassé et tout a été dissipé.

L'Assemblée renvoie le tout à son comité de Sûreté pour en être fait rapport dès demain.

Compte rendu des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

La société des Jacobins, réunie aux commissaires des assemblées primaires, est admise à la barre ; elle fait part d'un arrêté qu'elle a pris dans la séance d'hier, et par lequel elle a déclaré qu'elle prenait sous sa sauvegarde tous les membres des sociétés populaires de la République. La loi punit de mort tout fonctionnaire public qui tenterait de dissoudre les sociétés populaires ; les pétitionnaires demandant l'exécution de cette loi contre les officiers municipaux de Nancy, qui ont tenté de dissoudre par la force armée la société populaire de cette ville.

Des députés du département de la Meurthe attestent qu'ils n'ont point connaissance de ce fait.

Un membre de la députation assure l'Assemblée que les patriotes marseillais ont accepté l'Acte constitutionnel.

Le Président répond aux pétitionnaires : ils sont admis aux honneurs de la séance au milieu des applaudissements. Leur demande est renvoyée aux comités qu'elle concerne.

---

(1) *Mercure universel* du samedi 24 août 1792, page 360, 2e col.

(1) *Annales patriotiques et littéraires*, n° 235 du samedi 24 août 1793, page 1079, 1re col.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (1).

La délibération a été suspendue par l'admission d'une députation des commissaires des assemblées primaires, réunis à la société des Amis de la République, séant à Paris. Après avoir rappelé que les plus grands ennemis de la patrie ont constamment, depuis la naissance de la liberté, dirigé leurs complots vers les sociétés populaires, parce qu'ils savent bien qu'elles sont les plus inébranlables colonnes de la liberté, la députation a demandé l'exécution de la loi rendue contre les administrateurs qui auraient provoqué la dissolution de ses sociétés. La municipalité de Nancy s'est rendue coupable de cet attentat, et les amis de la République ont appelé sur sa tête toute la vengeance de la loi.

La députation a ajouté que les Jacobins avaient pris hier, avec les commissaires des assemblées primaires, l'engagement solennel et sacré de mettre enfin un terme aux vexations qu'éprouvent les patriotes ; ils ont pris sous leur sauvegarde tous les membres des sociétés populaires ; car en frapper un seul, c'est les fraper tous, et une mort certaine attend le premier scélérat qui oserait porter sur l'un d'eux une main liberticide. Un Marseillais qui faisait partie de la députation a fait connaître aussi à la Convention une adresse des patriotes de Marseille qui, s'étant réunis furtivement, ont accepté l'Acte constitutionnel ; ils ont été imités par les patriotes d'Aix ; la prudence ne permet pas de faire encore connaître leurs signatures qui sont nombreuses.

Après avoir applaudi à cette adresse, la Convention en a ordonné l'insertion au *Bulletin ;* à l'égard de la dénonciation contre la municipalité de Nancy, **Mallarmé**, ainsi qu'un autre député de la Meurthe, ont paru révoquer en doute son délit, n'en ayant été aucunement informés, quoiqu'ils entretiennent une correspondance très active avec la société populaire de cette ville ; le comité de surveillance est chargé de faire demain un rapport sur la dénonciation appuyée de preuves qui ont été déposées sur le bureau.

CONVENTION NATIONALE

Séance du même jour, au soir.

PRÉSIDENCE DE HÉRAULT-SÉCHELLES.

La séance s'est ouverte à 7 heures.

Une députation des canonniers de Valenciennes s'est présentée à la barre pour réclamer des indemnités.

Sa pétition a été renvoyée aux comités de la guerre et des finances (2).

(1) *Auditeur national*, n° 335, du vendredi 23 août 1793, page 4.
(2) P. V., tome 19, page 159.

Le citoyen Fournier le jeune, libraire, fait hommage des deux premières livraisons de l' « Histoire générale et particulière des religions et du culte de tous les peuples du monde, tant anciens que modernes ».

Mention honorable et dépôt aux Archives ; renvoi de la demande contenue dans sa pétition au comité d'instruction publique (1).

Voici la teneur de la lettre du citoyen Fournier le jeune, d'après le Mercure universel (2) :

Le citoyen **Sergent** a fait lecture de l'adresse suivante :

« Citoyens législateurs,

« Une histoire vraie de toutes les religions du monde manquait à la littérature et plus encore à l'instruction publique. Sous le règne avilissant de ce corps redoutable, qui, fort de la faiblesse des mortels, faisait de leurs crimes ou de leurs erreurs, l'objet d'un trafic honteux, ce n'était qu'en s'exposant à la hache sacerdotale, que le philosophe pouvait essayer de porter la lumière sur les objets devenus plus inintelligibles encore par le mensonge et la fourberie des prêtres. Mais aujourd'hui que rien ne doit s'opposer aux progrès de la raison, il importe d'éclairer l'homme, alors qu'il secoue le joug des tyrans, afin de développer en lui, non cette stupide incrédulité, toujours compagne de la barbarie, qui ne voit dans le culte des dieux qu'un frein incommode à la brutalité des passions, mais un esprit de droiture et de discussion, qui ne veut rien adopter sans preuves, qui sait s'élever au-dessus des préjugés, sans cesser d'obéir aux préceptes de la vertu, sans apporter la moindre altération aux lois immuables et sacrées de la morale. L'ouvrage mis sous les yeux de l'assemblée tend à ce but utile. Les citoyens **Delaulnaye** et **Fournier** *jeune*, le premier auteur, le second éditeur de l'*Histoire des religions*, ont conçu la plus vaste entreprise, que, même dans les temps de calme, on ait vu exécuter par un homme de lettres seul. Les orages inséparables des bouleversements politiques les ont affligés, sans les décourager ; ils persévéreront dans leurs travaux avec la même constance. Possesseurs, au nom du souverain, des précieux dépôts des sciences et des arts qui rendent la nation française une des plus riches dans ce genre ; il est sans doute dans votre intention, citoyens législateurs, de les communiquer aux gens de lettres dont les travaux ont pour but l'utilité publique. Le citoyen **Fournier** sollicite de la Convention nationale un décret qui l'autorise à emprunter, sous sa responsabilité, dans les bibliothèques nationales dans les dépôts de la marine et autres lieux, les livres, manuscrits et gravures nécessaires pour la formation de l'histoire des religions.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, page 159.
(2) *Mercure universel* du samedi 24 août 1793, page 363, 2e col. — Le *Moniteur universel* du samedi 24 août 1793 (page 1004, col. 2) mentionne simplement l'hommage du citoyen Fournier.

« Le citoyen Fournier supplie les représentants du peuple d'agréer l'hommage qu'il leur fait des deux premières livraisons de l'*Histoire générale et particulière des religions et du culte de tous les peuples du monde tant anciens que modernes.* Ils retrouveront sans doute, dans les estampes qui y sont jointes, les talents du citoyen Moreau le jeune. »

Mention honorable au procès-verbal, et le dépôt aux Archives de l'ouvrage présenté. Renvoi pour les demandes au comité d'instruction publique.

Une députation de la section des Quinze-Vingts, dépose des pièces d'argenterie et une d'or trouvées dans les caveaux des ci-devant moines de Picpus ; elle présente différentes vues de salut public.

Mention honorable et renvoi au comité de Salut public (1).

L'adresse de la section des Quinze-Vingts est ainsi conçue (2) :

Comité de surveillance et de Sûreté générale, section des Quinze-Vingts, faubourg Saint-Antoine.

« Citoyen Président,

« Le comité de surveillance de la section des Quinze-Vingts ayant arrêté que cinq de ses membres joints à cinq autres nommés par l'assemblée générale de ladite section se transporteront à la Convention nationale pour y déposer deux objets d'argent et un d'or qui ont été trouvés dans un caveau de la maison des ci-devant religieuses de Picpus, et pour proposer à la Convention des mesures de sûreté générale. Je vous prie de les faire admettre à la barre.

« J'ai l'honneur d'être, citoyen Président, avec respect, votre concitoyen.

« *Signé :* PATHIÉ, *président ;* PETIJEAN, *président.*

« Paris, ce 22 août, l'an II de la République française une et indivisible. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

« La section dite des Quinze-Vingts demande que ceux qui refuseront de marcher contre les ennemis de la République soient exclus de toutes les places publiques. Renvoyé au comité de Salut public. »

L'appel nominal pour la nomination d'un Président a été fait : Robespierre l'aîné, ayant réuni la majorité des suffrages, a été proclamé Président de la Convention nationale.

(1) P. V., tome 19, page 159.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 637.
(3) *Moniteur universel* du samedi 24 août 1907, page 1004, col. 3. — Voir aussi l'*Auditeur national*, n° 336, page 2.

Les trois nouveaux secrétaires sont : Merlin (de Douai), Lavicomterie et Lakanal ; ceux qui ont obtenu le plus de voix ensuite, sont : Duhem, Guillemardet et Coupé (de l'Oise) (1).

Note relative au scrutin qui se trouve aux Archives dans le dossier de la séance (2) :

Election du Président de la Convention.

Le nombre des votants est de...	226 voix.
La majorité était de..............	114 —
Robespière a réuni..............	143 —

Il est proclamé Président de la Convention nationale.

Dépouillement du scrutin pour l'élection du Président.

Cambacérès	29 voix.
Cambon..............................	54 —
Robespierre..............................	143 —
Couturier..............................	1 —
Chabot..............................	1 —

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

« Le résultat de l'appel nominal a donné pour Président Robespierre l'aîné ; et pour secrétaires Merlin (de Douai), Lavicomterie et Lakanal. »

Les capitaines de navires, députés du commerce des Etats-Unis, présentent différentes considérations sur leurs relations commerciales avec la France.

Renvoi au comité de marine et de commerce (4).

Voici le compte rendu de la pétition de ces capitaines de navire d'après le Moniteur (5) :

« Plusieurs Américains sont admis à la barre.

(1) P. V., tome 19, page 160.
(2) *Archives nationales*, carton C 263, dossier 591.
(3) *Moniteur universel* du samedi 24 août 1793. — Les comptes rendus des autres journaux, comme celui du *Moniteur*, donnent simplement le résultat de l'élection par appel nominal.
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 160.
(5) *Moniteur universel*, n° 236, du samedi 24 août 1793, page 1004, 2e col. — D'autre part : le *Journal des Débats et des Décrets* (août 1793, page 310), l'*Auditeur national* (n° 336, du samedi 24 août 1793, page 1) et le *Mercure universel* du samedi 24 août 1793, page 362, 1re col.) rendent compte de cette pétition dans les termes suivants :

I

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

Une députation d'Américains est admise à la barre.

Ils demandent le rapport du décret qui prohibe l'exportation de toute espèce de denrées.

« Toujours fidèles à leurs traités, dit l'orateur, les Américains ont bravé tous les périls pour apporter dans vos ports des farines, du riz, du café et autres denrées nécessaires à vos besoins ; mais une partie de ces den-

« *L'orateur.* Toujours fidèles aux traités, les Américains ont bravé tous les dangers pour apporter dans vos ports du riz, du café et autres denrées qui vous sont nécessaires. Les colons français ont aussi éprouvé des besoins, et nous nous sommes empressés d'aller à leur secours. Les Américains sont encore disposés à vous apporter toutes les productions de leur sol, mais ils ont besoin que vous partagiez avec eux le produit de votre industrie. Nous vous demandons le rapport du décret qui prohibe la sortie de France de toute espèce de denrée.

« Cette pétition est renvoyée aux comités de commerce et de marine. »

Le citoyen Féraud, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées, fait passer son adhésion à la Déclaration des droits et à l'Acte constitutionnel, auxquels il regrette de n'avoir pu coopérer ; il fait part de différents arrêtés qu'il a pris avec son collègue.

Renvoi au comité de Salut public (1).

La lettre du citoyen Féraud est ainsi conçue (2) :

« Citoyens, mes collègues,

« Je n'ai pas eu le bonheur de participer au travail de l'Acte constitutionnel et de la Déclaration des droits qui doivent assurer à jamais l'unité, l'indivisibilité de la République et tous les droits que l'homme reçut de la nature en naissant, votre volonté m'a retenu sur cette frontière où j'ose dire avoir fait quelque bien. Votre volonté a été pour moi une loi suprême et j'ai obéi. Je suis encore privé du bonheur d'assister à la réunion du 10 et d'y prêter mon serment avec vous sur l'autel de la patrie. Mais mon âme sera au milieu de mes collègues quoique j'en sois éloigné de 300 lieues ; et j'unis d'avance mon serment au leur.

« Je jure de défendre, tant qu'il me restera un souffle de vie, la liberté, l'égalité, la République une et indivisible ; je jure d'être fidèle à la nation et à la loi, de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par la Convention nationale acceptée par le peuple français, et de mourir pour sa défense.

« Citoyens mes collègues, je n'ai qu'une grâce à vous demander, elle me dédommagera de la privation d'être séparé de vous : c'est celle de voir que vous acceptiez ce serment, en attendant que vous ayez décrété celui qui doit être prononcé et auquel je me conformerai religieusement. J'ai eu l'honneur de vous adresser le procès-verbal de la fête civique qui a eu lieu le 21 du mois passé lorsque j'ai présenté, avec mon collègue Neveu, l'Acte constitutionnel et la Déclaration des droits : nous nous préparons, le 10, à une nouvelle fête pour célébrer son acceptation et le triomphe de la liberté et de l'égalité. Le sentiment de toute l'armée est celui que je viens d'exprimer dans ma lettre et je cautionne sa sincérité.

« *Le représentant du peuple français à l'armée des Pyrénées-Occidentales.*

« *Signé :* J. Féraud.

« *Au quartier général de Saint-Jean-Pied-de-Port, le 8 août 1793, l'an II de la République française.*

« *P. S.* L'état de fatigue et d'épuisement auquel m'a réduit une course à pied de plus de dix-huit heures et de sept heures de combat sans boire ni manger, m'empêche d'écrire au comité de Salut public pour l'instruire des événements du 7, et de quatre suspensions que j'avais cru devoir prononcer contre quatre officiers dont la lâcheté mérite la peine la plus sévère, et dont un s'est rendu coupable de vol ; aux termes de la loi, les uns doivent être condamnés à mort, les autres à dix ans de fers. La division demande justice, les corps ont eux-mêmes livré les coupables ; ce sont : les sieurs Peyret, lieutenant des canonniers du 4e bataillon des Basses-Pyrénées qui, à l'affaire d'Espigny, eut la lâcheté d'abandonner ses canons, et les républicains, lors de l'affaire du 6 juin, pour emporter ses bagages. Le second est le capitaine des grenadiers du 3e bataillon de la Dordogne et son lieutenant qui, à l'affaire

---

rées était destinée à l'approvisionnement de vos colonies : si le décret existe, il nous est impossible de remplir nos engagements à cet égard. »

La pétition est renvoyée aux comités de commerce et de marine, réunis, à charge d'en faire rapport dans le plus bref délai.

II

Compte rendu de l'*Auditeur national.*

Une députation d'Américains a été admise à la barre : « Toujours fidèles à leurs traités, a dit l'orateur, les Américains ont bravé tous les dangers pour introduire dans vos ports des farines, du riz, du café et autres denrées nécessaires à vos besoins : vos frères des colonies françaises ont éprouvé aussi des besoins, et nous nous sommes empressés d'aller à leurs secours; ce dernier devoir, nous voudrions le remplir encore; mais un décret qui violerait, s'il était maintenu, et vos principes et les traités qui nous lient, nous l'interdit. Vous ne voulez pas sans doute rendre ennemis l'un de l'autre deux peuples faits pour s'aimer et s'estimer mutuellement? Vous ne voulez pas donner à l'Europe l'exemple révoltant de la violation des traités? Nous vous demandons le rapport du décret qui prohibe la sortie des denrées et empêche ainsi d'approvisionner nos colonies. »

Cette pétition convertie en motion par un membre, est renvoyée à l'examen des comités de marine et de commerce, pour en faire un prompt rapport.

III

Compte rendu du *Mercure universel.*

Les capitaines de vaisseaux des Etats-Unis d'Amérique, qui ont bravé tout pour apporter dans les ports de la République, des blés, des farines, des riz, des sucres, des cafés et des tabacs, se plaignent, dans une pétition, du décret qui prohibe la sortie de France de presque toutes les denrées, décret qui est contraire aux traités et aux relations commerciales de la République avec les Etats-Unis, en ce qu'il prive les négociants américains du droit d'échanger les marchandises qu'ils apportent dans nos ports, contre les denrées que produit notre sol.

Renvoyé au comité de commerce.

(1) P. V., tome 19, page 160.

(2) *Archives nationales*, carton AF II 264, plaquette 2229, pièce 16.

du 7 de ce mois, et avant même que l'on ait vu un seul ennemi, ont fui lâchement en criant : « Sauve qui peut! » et entraîné avec eux plusieurs de leurs soldats. Le quatrième est un certain Moreau, qui a volé des effets à ses camarades et qui a eu l'impudence d'en distribuer à ses complices après avoir fait sa part ; il est, dans le 3e bataillon des Landes auquel il appartient, des hommes qui ont flétri, par une fuite honteuse, le drapeau de la liberté : ce sont sans doute des traîtres salariés par nos ennemis, mais tous leurs efforts ont été vains, et la victoire nous est restée quels qu'aient été leur crime et leur lâcheté. J'adresserai au comité la copie des charges que j'ai fait recueillir contre ces prévenus.

En finissant cette lettre, mes chers collègues, je vous préviens qu'il est de l'indispensable nécessité que vous donniez ordre sur-le-champ aux juges choisis par le ministre de se rendre à leur poste, ou que vous chargiez les représentants du peuple près les armées à constituer ces tribunaux ; et je ne vous dissimule pas que je ne conçois guère comment il est possible à ce ministre de s'occuper de la nomination des juges à 100, 200, 300 lieues, et de les faire rendre à leur destination suivant le vœu de la loi ; son inexécution jusqu'à ce jour me prouve mieux tout ce que je pourrais dire. Un seul exemple consolidera les liens de la discipline, atterrera les perfides et les lâches ; une impunité absolue peut entraîner les plus funestes effets. Ces quatre hommes sont détenus à la citadelle. »

Les représentants du peuple près l'armée du Rhin rendent compte de différentes mesures qu'ils ont prises, et envoient une proclamation qu'ils ont faite. Ils annoncent que 3,000 républicains des campagnes, pourvus d'armes et de vivres, sont partis pour garder les gorges de Barneuthal (1), bien décidés à mourir à leur poste, plutôt que de laisser passer l'armée prussienne.

Mention honorable, insertion au « Bulletin ».

Ils font part du désintéressement de la commune d'Alchkirt, qui a délivré aux magasins militaires tout le superflu de ses grains, au prix de 18 livres le sac, tandis que le « maximum » était fixé à 42 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

La lettre des représentants du peuple près l'armée du Rhin est ainsi conçue (3) :

(1) Barnenthal.

(2) P. V., tome 19, page 160. — Nous donnons ci-après le texte exact de la lettre des représentants près l'armée du Rhin d'après l'original conservé aux Archives. Le compte rendu du *Moniteur universel* du samedi 24 août 1793 (page 1004, col. 3) reproduit simplement ce texte avec des variantes insignifiantes de rédaction. Il en est de même des comptes rendus des autres journaux.

(3) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 610. — *Bulletin de la Convention* du vendredi 23 août 1793.

« *Les représentants du peuple près l'armée du Rhin, à la Convention nationale.*

« Strasbourg, 19 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Sans cesse occupés de procurer à l'armée et aux places fortes tout ce qui leur est nécessaire soit en subsistances, soit en munitions de guerre, nous ne prendrons de repos que lorsque les défenseurs intrépides de la frontière importante du Rhin seront en mesure d'exterminer les hordes combinées des despotes qui sont en notre présence.

« Nous avons pris les mesures les plus vigoureuses pour hâter le versement des grains que les départements environnants doivent fournir ; et nous déclarons que nous sommes parfaitement secondés par les administrations républicaines qui nous entourent.

« Nous avons pris des arrêtés sévères pour rehausser le crédit des assignats. Nous avons parcouru les places fortes des Haut et Bas-Rhin ; l'un de nous a été chargé d'aller dans les campagnes pour électriser les âmes vertueuses mais souvent égarées des laboureurs. Quelques communes nous ont offert le superflu de leurs grains en don patriotique et de marcher en marche *(sic)* contre l'ennemi qui menace leurs foyers.

« La commune d'Alkir (2) a délivré aux magasins militaires tout le superflu de ses grains au prix de 18 livres le sac, tandis que le maximum était fixé à 42 livres.

« Nous avons fait paraître hier une proclamation (3) que nous adressons à tout le peuple français et en particulier aux habitants des frontières afin de faire lever une armée révolutionnaire qui, au moment d'une bataille décisive, enfonce de toutes parts les rangs de l'ennemi et l'anéantisse pour jamais.

« 3,000 républicains des campagnes se sont ralliés aujourd'hui autour du commandant de la garde nationale de la commune de Pfaffenhoffen. Ils sont partis ce matin à 6 heures avec leurs armes et des vivres pour huit jours. Ils gardent les gorges de Barnenthal : ces nouveaux Spartiates sont bien décidés de mourir tous à leur poste plutôt que de laisser passer l'armée prussienne, qui se dispose à pénétrer par ce côté sur le territoire de la ci-devant Alsace.

« Nous venons d'arrêter que le superflu de tous les blés, orges, avoine et fourrage qui sont dans les départements frontières les plus exposés à l'invasion de l'ennemi, sera transporté sur-le-champ, d'abord dans les places fortes et plus loin sur le derrière dans les magasins placés en échelons et si, enfin, les armées combinées des tyrans n'attendent pas que nous fassions contre elles une terrible exemption, elles ne trouveront, en nous

(1) Il s'agit probablement d'Altkirch (Alchkirt au procès-verbal). Dans le document qui existe à la Bibliothèque nationale : Le [39], n° 44, page 15, cette commune est orthographiée : Allier.

(2) Nous n'avons pu découvrir cette proclamation.

attaquant dans nos foyers, que la famine et la mort.

« Salut et fraternité.

« *Signé* : J.-B. MILHAUD ; RUAMPS ; BORIE. »

ARRÊTÉ DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE DU RHIN (1).

Des vivres et des armes, et la République est sauvée !

Les représentants du peuple,

Considérant que les départements frontières confiés à leur surveillance sont exposés à une invasion subite de l'ennemi ; qu'il est important au salut de la République de lui enlever tous les moyens de subsistance ; qu'il est de l'intérêt des propriétaires agriculteurs de mettre à l'abri de toute surprise le superflu de leurs denrées, tant en blé, orge, avoine, légumes, qu'en fourrages ; arrêtent qu'on enlèvera tous les blés, orge, avoine, légumes et fourrages dans les campagnes, qui sont au-dessus des besoins des propriétaires pour une année ; qu'on battra partout la plus grande quantité possible de blé, et que dans toutes les communes les plus exposées à l'incursion de l'ennemi, les gerbes seront enlevées ; arrêtent en outre qu'une partie des blés, fourrages, etc., enlevés, sera d'abord portée dans les places fortes jusqu'au complet de l'approvisionnement de siège et des subsistances journalières ; qu'on fera battre dans les villes les gerbes qu'on y portera, et que le surplus de toutes les denrées, tant en blé qu'en fourrages, etc., sera déposé dans des magasins en échelons désignés, sur le derrière des places fortes.

Les représentants du peuple chargent le commissaire général de l'armée du Rhin de faire mettre en exécution le présent arrêté ; de nommer à cet effet des commissaires qui se transporteront dans tous les cantons et communes pour hâter le prompt versement de toutes les denrées mentionnées dans le présent arrêté. Les commissaires dresseront procès-verbal des quantités de versements, et seront autorisés à payer les denrées à mesure qu'elles se délivreront, et pourront requérir la foce armée, s'il est nécessaire.

Les autorités constituées, les municipalités et les propriétaires qui ne prêteraient pas main-forte au présent arrêté, seront déclarés, par les représentants du peuple, accapareurs, traîtres à la patrie, et punis comme tels.

Le commissaire général rendra compte tous les jours du succès de ses opérations.

Le présent arrêté sera traduit dans les deux langues, imprimé, affiché et envoyé aux départements du Bas et Haut-Rhin, des Vosges et du Doubs, qui seront tenus d'aider de tout leur pouvoir le commissaire général chargé de l'exécution.

Que cet arrêté important soit adapté à toutes les frontières ; et alors, si les hordes coalisées des despotes n'attendent pas que nous fassions contre elles une terrible irruption, elle ne trouveront, en nous attaquant dans nos foyers, que la famine et la mort.

Fait à Strasbourg, le 19 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible, et le I de la Constitution populaire.

Signé : J.-B. MILHAUD ; BORIE ; RUAMPS.

(1) Bibliothèque nationale : Le[39], n° 44, page 14. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez de l'Oise*, tome 9, n° 52 *bis*, page 14.

Les habitants de Lassay et les corps constitués de cette ville, département de la Mayenne, font passer une adresse pleine d'énergie et de patriotisme.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

L'adresse des habitants de Lassay et des corps constitués de cette ville est ainsi conçue (2) :

Adresse de la ville de Lassay et corps constitués de la même ville, chef-lieu d'un district du département de la Mayenne, aux représentants de la nation française.

« Citoyens législateurs,

« Des tributs de reconnaissance vous sont adressés de toutes les parties de la République, dans ce jour anniversaire d'une révolution si fameuse dans les fastes de l'univers ; de celle qui vit échouer les projets liberticides du dernier tyran des Français. Quel triomphe pour vous, citoyens nos représentants, de recevoir les vœux que toute la République vous porte ; de vous entendre nommer les vrais régénérateurs d'un grand peuple !

« C'est à vos vertus, à votre fermeté au milieu des plus violentes secousses qu'est due notre liberté ; toute idée de royauté est pour jamais anéantie, et dans ce jour sont détruits les emblèmes qui la rappelaient. Aux flots menaçants des tyrans ligués, la Montagne opposera toujours une digue inébranlable contre laquelle ils viendraient vainement se briser ; qu'ils ne vantent pas quelques avantages obtenus par nos propres divisions. Trop faibles pour lutter contre nous, ils nous suscitent des guerres intestines ; mais s'ils sont parvenus à séduire quelques hommes, la masse général du peuple est bonne ; à votre voix il accourra ce peuple, il renouvellera les merveilles qui ont étonné l'univers.

« Que ne puissiez-vous assister en même temps à l'auguste cérémonie de ce jour dans toutes les sections du peuple ; de toutes parts vous eussiez vu, ainsi que dans notre ville, l'enthousiasme des Français ; le ciel mille fois frappé des cris redoublés de : Vive la République une et indivisible ! vivent nos représentants ! le respèct pour l'Acte constitutionnel, pour ce contrat immortel qui tire son existence de la divinité même, qui parmi les foudres et les éclairs vous a dicté, sur la Montagne sainte, les droits de la nature et de l'humanité.

(1) P. V., tome 19, page 161.

(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 623.

« Notre ville abhorrant tout fédéralisme ne sortit jamais de la ligne que vous lui avez tracée ; la première du département de la Mayenne, elle donna sa sanction à l'Acte constitutionnel, aussi a-t-elle fait éclater les sentiments les plus expressifs et les plus sincères dans la fête civique. Nous y avons juré, nous jurons à la face de la terre, guerre éternelle à la royauté ; haine implacable à la tyrannie ; union, fraternité entre nous ; l'unité et l'indivisibilité de la République ; la liberté ou la mort.

« Recevez cette prestation de nos serments ; ils sont gravés dans nos âmes : mettez la dernière main à votre ouvrage, les cœurs des Français sont à vous ; parlez et le peuple se lève.

« Présentée le 10 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Suit un grand nombre de signatures sur le registre de la municipalité.

« *Signé :* BARRÉ, *maire.*

« *Pour copie conforme aux registres :*

« *Signé :* A. MIORRET, *secrétaire.* »

La séance a été levée à 11 heures.

Signé : HÉRAULT, *Président ;* Léonard BOURDON, J.-P.-M. FAYAU, AMAR, J.-P. AUDOUIN, THIRION, LECARPENTIER, *secrétaires* (1).

Nous mentionnons ici une pétition du citoyen Fejeac, doyen des assemblées primaires (2), *que les comptes rendus des journaux mentionnent comme ayant été présentée au début de cette séance.*

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

« Le citoyen Fejeac, doyen des envoyés des assemblées primaires, instruit la Convention qu'il a perdu son portefeuille, et la prie de lui accorder des secours.

Cette pétition est renvoyée au comité des finances. »

(1) P. V., tome 19, page 161.

(2) La pétition du citoyen Fejeac n'est pas mentionnée au procès-verbal.

(3) *Moniteur universel*, n° 236 du samedi 24 août 1793, page 1004, 2e col. — D'autre part les *Annales patriotiques et littéraires*, n° 235 du samedi 24 août 1793, page 2, et le *Journal des Débats et des Décrets* (août 1793, page 309) rendent compte en ces termes de la pétition du citoyen Fejeac.

I

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

Le doyen d'âge des commissaires des assemblées primaires prévient la Convention qu'on lui a volé son portefeuille. Il la prie de venir à son secours.

Cette demande sera prise en considération, ainsi que celles de ce genre qui ont déjà été faites.

II

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

La Convention nationale renvoie au comité des finances la réclamation du citoyen Fejeac, doyen des envoyés des assemblées primaires, relative à la perte de son portefeuille.

CONVENTION NATIONALE

Séance du vendredi 23 août 1793

l'an deuxième
de la République française, une et indivisible.

PRÉSIDENCE DE DANTON.

Les administrateurs du département de police de la commune de Paris, font passer à la Convention nationale l'état des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, lequel se monte à 1,658 (1).

La lettre des administrateurs du département de police est ainsi conçue (2) :

« Commune de Paris, le 22 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 21 août. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats ; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie (y compris la veuve Capet)	280
« Grande-Force (dont 70 militaires)	420
« Petite-Force	166
« Sainte-Pélagie	122
« Madelonnettes	76
« Abbaye (dont 14 militaires et 5 otages)	90
« Bicêtre	342
« A la Salpêtrière	93
« Chambres d'arrêt, à la mairie	61
« Luxembourg	8
Total	1,658

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé :* N. FROIDURE ; MICHEL ; GODARD ; MICHONIS. »

L'assemblée primaire du canton d'Aups, département du Var, annonce qu'elle a accepté avec les plus vifs transports et à l'unanimité l'Acte constitutionnel (3).

(1) P. V., tome 19, page 161. — Voir *Mercure universel* du samedi 24 août 1793, page 362, col. 2.

(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 624.

(3) P. V., tome 19, page 161.

La lettre de l'assemblée primaire du canton d'Aups est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« L'assemblée primaire du canton d'Aups district de Marvejols, département du Var, vient d'accepter avec les plus vifs transports et à l'unanimité, l'Acte constitutionnel que nous nous empressons de vous faire parvenir. Nous espérons que ce pacte sacré qui doit servir de palladium à tous les vrais républicains, sera l'écueil contre lequel viendront se briser les efforts de tous nos ennemis et qui, ramenant la paix dans notre intérieur, fera trembler les tyrans coalisés contre la liberté du monde.

« *Les membres composant le bureau de l'assemblée du canton d'Aups,*

« *Signé :* GIRARD, *président ;* BERNARD, *secrétaire ;* L. MOSSY, *scrutateur ;* LAYET, *scrutateur ;* Ch. BERTRAND, *scrutateur.* »

Le conseil général de Bray-sur-Seine (2), chef-lieu de canton, département de Seine-et-Marne, demande l'établissement d'un grenier d'abondance dans son enceinte.

Renvoyé aux comités d'agriculture et de commerce (3).

Compte rendu de la pétition de la commune de Bray-sur-Seine d'après le Mercure universel (4) :

« La commune de Bray, district de Provins, département de Seine-et-Marne demande à la Convention d'être autorisée à établir un grenier d'abondance dans ses murs. Elle observe que les grains sont taxés dans ce département, qu'ils y sont ordinairement très abondants, mais que cette taxe occasionne la rareté apparente et fait beaucoup de mal. »

Le citoyen Rousseau, commissaire national près le tribunal du district de Tonnerre, fait passer un exemplaire du discours d'apothéose de Marat, prononcé dans la société républicaine des sans-culottes montagnards de Tonnerre (5).

Voici la teneur de ce discours d'après le Bulletin de la Convention (6) :

DISCOURS D'APOTHÉOSE DU CITOYEN MARAT, L'AMI DU PEUPLE, DÉPUTÉ DE PARIS A LA CONVENTION NATIONALE ; PRONONCÉ DANS LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE DES SANS-CULOTTES MONTAGNARDS DE TONNERRE, SÉANT AUX CI-DEVANT URSULINES, LE 28 JUILLET 1793, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE, PAR CHARLES-LOUIS ROUSSEAU, COMMISSAIRE NATIONAL PRÈS LE TRIBUNAL DE CE DISTRICT, ET MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ.

Frères et amis,

Nous avons consacré ce jour au récit des traits mémorables de l'ami du peuple, à l'épanchement de la douleur que nous cause sa mort violente, et aux transports de la reconnaissance due à ses vertus civiques.

Puissent les grands exemples qu'il a donnés aux défenseurs de la liberté et de l'égalité exciter dans tous les cœurs un plus vif amour pour la patrie !

O destin !... tes rigueurs sont-elles donc réservées pour les apôtres des principes éternels de la justice et de l'humanité ! Quoi ! ce n'est pas assez pour eux de vivre au milieu des persécutions et des outrages, il faut encore périr de la main des assassins au moment de voir le bonheur du peuple, unique objet de leurs vœux.

Vous tous, mes frères et amis, dont la sensibilité fait le premier attribut de l'existence, concentrez un moment votre affliction, afin que, dans le silence, je proclame les vertus du plus grand martyr de notre Révolution, et que son entrée dans le séjour des immortels soit glorieusement célébrée par l'accord unanime de nos louanges, et la commune effusion de nos larmes.

Je vais vous entretenir d'un de ces hommes rares que la nature semble former tout exprès pour opérer de grandes choses dans les temps les plus difficiles.

Depuis longtemps, les philosophes du siècle avaient prévu, et même annoncé le changement du gouvernement français. A la vue des abus multipliés de l'ancien régime, ils avaient reconnu que l'édifice social ne pouvait plus se soutenir, et qu'il ne tarderait pas à périr de lui-même : mais pour faire une révolution décisive dans un pays aussi étendu et aussi peuplé que la France, parmi des hommes nourris dans des préjugés de toute espèce, il fallait trouver des caractères fortement prononcés en faveur de la régénération de l'Etat et l'établissement d'un nouvel ordre de choses, uniquement fondé sur les bases de la raison et de la justice.

Il fallait au peuple des guides fidèles pour le conduire au milieu des orages et des tempêtes : le ciel a fait plus, il lui a donné un ami.

J.-P. Marat avait reçu de la nature une âme distinguée, dont les qualités propres furent toujours un amour excessif pour les malheureux, et une haine implacable contre leurs oppresseurs : ses penchants augmentèrent avec les années, et son éducation les fortifia de plus en plus.

Porté par goût à l'étude des sciences, il cultiva et fit son étude de celle qui rapproche davantage l'homme de son semblable et l'intéresse vivement à ses maux : il apprit la médecine, et se consacra au soulagement de l'humanité. Son cœur compatissant était déchiré à la vue des souffrances auxquelles

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 637.

(2) Le rédacteur du procès-verbal a écrit par erreur : Bar-sur-Seine.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, page 161.

(4) *Mercure universel* du samedi 24 août 1793, page 362, 2e col.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, page 161.

(6) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 26 août 1793.

l'homme est soumis par sa nature ; mais il était révolté des vexations qui résultent d'un gouvernement arbitraire.

Singulièrement affecté des vices des institutions sociales, il voulut rechercher les causes des malheurs publics, et il commença ses voyages dans l'Europe.

Le résultat de ses observations fut que les lois saintes de la nature étaient partout violées, et que jamais le peuple ne serait heureux, s'il ne se donnait une Constitution fondée sur les droits imprescriptibles de la liberté et de l'égalité.

Dés lors qu'il eut conçu son système de gouvernement populaire et démocratique, il choisit pour théâtre de ses leçons et de ses travaux patriotiques le pays qui lui parut le moins livré à la servitude : il fut en Angleterre. C'était en 1774.

Les électeurs de la Grande-Bretagne s'assemblaient pour procéder à l'élection d'un nouveau Parlement, lorsqu'il fit paraître un livre intitulé : *Les Chaînes de l'Esclavage*, ouvrage dont le but était de leur ouvrir les yeux sur les entreprises des cours et les droits des peuples.

Une sensation générale alarma bientôt le cabinet de Saint-James, qui, pour en prévenir les effets, fit acheter tous les exemplaires de l'ouvrage, et composa avec les libraires pour en arrêter le débit jusqu'après les élections.

Marat ne fut pas longtemps en sûreté : ses meubles lui furent enlevés sous différents prétextes ; et il ne lui resta d'autre parti à prendre, pour éviter les poignards et les poisons, que de passer en Hollande. Il revint à Londres par le nord de l'Angleterre ; et dans son passage, il fut reçu avec la plus grande distinction par les sociétés populaires, qui lui décernèrent les couronnes civiques. Son triomphe était complet ; mais le roi Georges III l'avait inscrit sur ses tablettes en lettres rouges : les élections étaient terminées. Exposé de nouveau à tous les dangers, sans espérance d'aucun succès, il quitta l'Angleterre, le cœur navré de douleur.

De retour en France, il ne négligea aucune occasion favorable de plaider la cause du peuple, et de citer ses tyrans devant le tribunal de l'opinion ; mais ses tentatives devenaient infructueuses par la léthargie où la nation était plongée.

Excédé d'ennui et de dégoût, cependant toujours dévoré de la passion de s'instruire, il passait jour et nuit à travailler, dans l'idée que le temps viendrait où ses talents seraient enfin profitables au peuple qu'il chérissait.

Dès le premier jour de la Révolution, il reparut sur la scène, et déploya dans ses écrits toute l'énergie de son âme fortifiée par l'adversité.

Souvent on le fit passer pour un révolutionnaire exaspéré, capable de jeter le peuple dans un précipice. La calomnie s'attacha à sa personne et le déchira journellement.

Constant dans ses principes et dans ses vues, il resta inébranlable, et s'environna d'une immense popularité justement méritée.

L'Assemblée constituante, qui faisait une Constitution vicieuse, ne voulait pas souffrir qu'on relevât ses erreurs : elle voulut se défaire de l'ami du peuple. La Fayette se mit à sa poursuite. Alors Marat s'enterra tout vivant, et resta près de trois ans dans les ténèbres des tombeaux, content de travailler à l'établissement de la liberté et de démasquer les hypocrites qui voulaient séduire le peuple.

Peignez-vous, mes frères, la position d'un homme caché sous terre, respirant un air corrompu, privé de la lumière du soleil, et cependant occupé des intérêts d'une grande nation. Considérez Marat livré à toutes les craintes et à tous les dangers, puisqu'une seule indiscrétion pouvait le conduire à l'échafaud : et dites maintenant s'il aimait le peuple et s'il a bien mérité de la patrie.

Marat passait vingt-deux heures par jour à travailler au salut de l'Etat, à découvrir les traîtres et les trahisons ; il sacrifiait toute sa fortune, et même s'endettait pour parvenir à son but, qui était de rendre au peuple l'exercice de tous ses pouvoirs et de tous ses droits.

Il ne fut étranger à aucun mouvement révolutionnaire, parce qu'il les regardait indispensables ; il ne voyait que les résultats, et s'embarrassait peu des formes. Totalement dévoué à son entreprise, il s'y jetait à corps perdu ; et sans cesse ranimant le peuple de Paris, dont il posséda toujours la confiance, il parvint à consommer la Révolution, le 10 août, jour où le trône fut abattu.

Par reconnaissance de ses services, il fut choisi représentant du peuple. Assurément, personne n'y avait plus de droit, par ses peines et ses sacrifices.

S'il eût voulu trahir, vous pensez bien, mes frères, que la fortune la plus brillante l'aurait dédommagé de ses pertes ; mais Marat était incapable d'aucune bassesse.

Seul, dans la Convention, il découvrit les trahisons de Dumouriez, comme il avait fait de celles de La Fayette ; il attaqua la faction des hommes d'Etat, et força enfin le peuple français à reconnaître des conspirateurs dans les principaux endormeurs du côté droit.

La rage de ses ennemis était au comble : ils crurent pouvoir s'en défaire par le moyen du tribunal révolutionnaire ; mais il trouva, dans sa justification, un nouvel hommage rendu à ses vertus, et le peuple le reporta en triomphe dans le Sénat. Les événements du 31 mai le vengèrent pleinement. Délivré de tant de dangers, Marat contemplait son ouvrage, et se réjouissait de voir la France républicaine, lorsqu'une femme de Caen le poignarda le 13 juillet dernier, à six heures du soir.

Il était alors au bain. Trois heures avant, je lui reprochais, avec vos commissaires, de trop s'exposer en restant seul dans un petit cabinet dont l'entrée et l'issue étaient très faciles ; Marat nous répondit : « Il y a longtemps que je suis décidé à m'immoler pour le peuple, je ne crains pas la mort. »

Hélas ! il ne s'attendait pas à périr le même jour.

La nouvelle de sa mort fit dans tout Paris une sensation douloureuse. Le peuple, attroupé devant sa porte, gémissait d'une perte si grande ; mais il attendait de la loi la vengeance d'un si affreux attentat.

O mes frères ! il n'est que trop vrai que

vous n'avez plus d'ami. Marat avait pour vous une estime singulière. Les Jacobins lui avaient appris vos réjouissances lors de son triomphe devant le tribunal révolutionnaire, comme vous aviez demandé la punition de ses calomniateurs, l'expulsion des mandataires infidèles ; enfin vos principes lui étaient connus, et vous jouissiez de sa confiance particulière.

Consolez-vous cependant : la mort de Marat sera utile à la patrie ; car ses ennemis, couverts de son sang, n'en seront que plus abhorrés du peuple ; et sa réputation, tant noircie, va briller de tout son éclat.

On saura que ce député qu'on prétendait vendu aux puissances étrangères, est mort sans laisser de quoi payer ses funérailles.

La nation reconnaissante rendra gloire à son nom, en le plaçant dans le temple de la mémoire ; et le peuple, en pleurant son ami, pourra le citer comme exemple aux hommes assez généreux pour suivre ses traces.

Il en coûte de se rappeler que les défenseurs des droits des peuples sont presque tous victimes de leur dévouement, et qu'après avoir passé une vie pleine d'adversités, ils terminent leur carrière sous le fer des assassins.

C'est ainsi que Caïus Gracchus, comme son frère, tous deux descendants du grand Scipion, et fils de l'illustre Cornélie furent sacrifiés à la haine des sénateurs corrompus ; que Barneveld, le plus grand magistrat des Provinces-Unies, fut juridiquement assassiné par les intrigues du prince Maurice, et qu'au milieu de tant de grands hommes égorgés par la fureur des ennemis du peuple, nous pleurons encore notre frère Lepeletier, dont le souvenir sera toujours précieux aux patriotes.

Ombres chéries, recevez le tribut de reconnaissance et de vénération que vous doit la postérité, et que vous présentent les amis de la liberté et de l'égalité. Remplissez nos âmes du feu sacré dont vous fûtes embrasées, et permettez qu'en votre honneur nous chantions l'hymne de la liberté : *Allons, enfants de la Patrie*, etc.

La société, après avoir entendu ce discours, chanté l'hymne de la liberté, et célébré solennellement l'apothéose du citoyen Marat, a arrêté que, pour rendre plus authentiques les témoignages de son tendre et douloureux souvenir envers le citoyen Marat, l'ami du peuple, député à la Convention nationale, le présent discours serait imprimé et envoyé à la Convention, aux divers comités, au Pouvoir exécutif, aux autorités constituées et aux sociétés affiliées.

Signé : CABASSON, *président ;* MARIET, *secrétaire.*

Les membres du conseil général de la commune de Loubens (1) **déclarent que c'est par méprise qu'ils ont adhéré à l'établissement de la commission populaire de Bordeaux, et ils rétractent cette adhesion.**

Renvoyé au comité de Sûreté générale (2).

(1) Il s'agit probablement de Loubens (Gironde).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, page 162.

Extrait de l'adresse du conseil général de la commune de Loubens inséré au Bulletin (1) :

« Les membres composant le conseil général de la commune de Loubens avouent qu'ils ont donné leur adhésion à l'établissement de la commission populaire établie à Bordeaux et aux actes qui émaneraient d'elles ; mais que cette adhésion a été surprise à leur religion. Ils la rétractent formellement et déclarent qu'il n'est jamais entré dans leur esprit de méconnaître la Convention nationale. »

La société des Amis de la liberté et de l'égalité séante à Limoges, engage la Convention nationale à ne pas quitter son poste avant que la marche de la Convention soit bien assurée (2).

L'adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité séant à Limoges est ainsi conçue (3) :

Société des Amis de la liberté et de l'égalité.

« Limoges, le 17 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La société républicaine, séante à Limoges, a reçu une adresse, de celle de Montauban, tendante à vous demander de ne point quitter votre poste, sans avoir décrété le mode de faire marcher la Constitution.

« Nous adhérons à cette adresse, et nous vous invitons encore à ne vous séparer que lorsque vous pourrez proclamer que la patrie est sauvée. Citoyens représentants, le vœu des sans-culottes de Limoges, est de ne vivre que pour la patrie et d'être inviolablement atachés à ceux qui en sont les pères.

« *Signé :* BAUDRY, *président,* AUBRETON, *secrétaire ;* COUSIN, *secrétaire.* »

Les corps administratifs et judiciaires de la ville de Boulay, département de la Moselle, transmettent à la Convention le procès-verbal de ce qui s'est passé dans cette ville le 10 août, ainsi que les reconnaissances de différents dons patriotiques que les citoyens de Boulay ont faits pour être employés à l'habillement et à l'équipement des défenseurs de la patrie (4).

La lettre des corps administratifs et judi-

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 23 août 1793.
(2) P. V., tome 19, page 162. — Voir *Mercure universel* du samedi 24 août 1793, page 362, col. 2. — *Journal de Perlet* (*suite du*) n° 336, page 178.
(3) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 637.
(4) P. V., tome 19, page 162. — Voir *Annales patriotiques et littéraires*, n° 235, page 1080, col. 1.

ciaires de Boulay et le procès-verbal qu'ils envoient sont ainsi conçus (1) :

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« A Boulay, le 20 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les corps administratifs et judiciaires de la ville de Boulay m'ont chargé de vous transmettre le procès-verbal ci-joint relatif à ce qui s'est passé dans cette ville le 10 du courant, ainsi que les reconnaissances, également ci-jointes de différents dons patriotiques que les citoyens de Boulay ont faits, pour être employés à l'habillement et à l'équipement des défenseurs de la patrie, lesquels dons consistent en 1,760 liv. 18 s. 6 d. qui ont été versés dans la caisse du district ; et, en chemises, souliers, bas et autres effets qui ont pareillement été déposés au district.

« Veuillez, citoyens, faire connaître à l'auguste assemblée que vous présidez, le zèle et le civisme des citoyens de Boulay, leur parfait dévouement à la République une et indivisible et à la Convention nationale.

« *Le secrétaire des corps administratifs et judiciaires de la ville de Boulay.*

« *Signé :* Stourm. »

Extrait du registre des délibérations des corps administratifs et judiciaires de la ville de Boulay, réunis.

« Ce jourd'hui dix août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française, les corps administratifs et judiciaires de la ville de Boulay s'étant réunis en exécution de leur délibération du 7 du courant, un des commissaires nommés à la séance dudit jour pour la rédaction du discours à faire au peuple et pour les dispositions de la fête de la fédération, a exposé à l'assemblée que différentes circonstances impérieuses s'opposaient à ce que le service divin fût célébré sur la place, ainsi que les corps réunis l'avaient arrêté ; mais qu'immédiatement après la messe qui serait célébrée dans l'église paroissiale, l'on se rendrait sur ladite place pour y prêter le serment civique.

« L'assemblée approuve ces dispositions, et arrête qu'à six heures elle se rendra à l'église paroissiale pour entendre la messe, et de là sur la place pour prêter le serment civique.

« Le membre désigné pour prononcer le discours en question, fait lecture du projet qu'il a composé. Ce discours, où sont énergiquement retracés les abus de l'ancien régime, les vices inhérents à la royauté, les avantages d'une Constitution républicaine, la nécessité de l'union la plus étroite entre tous les citoyens et de l'oubli des qualifications de suspects, d'aristocrates et de toutes autres tendant à réveiller l'esprit de parti et à entretenir les divisions intestines, obtient l'assentiment et les applaudissements de l'assemblée. Elle arrête que le membre qui l'a composé sera invité de le prononcer sur la place avant le serment civique, tant en français qu'en allemand.

« L'heure de la messe étant prête de sonner, l'assemblée s'est rendue à l'église au milieu d'un nombreux détachement tant de gardes nationales et vétérans de cette ville, que de volontaires et de gendarmes qui y sont en dépôt.

« Le citoyen Pigeot, curé de Boulay, dont les sentiments patriotiques et républicains éclatent en toute occasion, a fait à ses ouailles un discours analogue à la circonstance.

« Après le service divin, le cortège s'étant rendu sur la place, et les citoyens s'étant réunis par compagnies autour de l'arbre de la liberté, le citoyen Louis-Hippolyte Albert a prononcé, tant en français qu'en allemand le discours tel qu'il avait été adopté par les corps réunis. Après les plus vifs applaudissements et les cris mille fois répétés de : « *Vive la République ! Vive la Convention nationale !* » l'orateur a fait le serment d'être fidèle à la République une et indivisible, de maintenir la nouvelle Constitution ou de mourir en la défendant. Chaque citoyen s'est écrié : « *Je le jure!* » et c'est ainsi que le peuple de Boulay a pour une seconde fois solennellement et unanimement accepté, avec les témoignages de la plus vive allégresse, l'Acte qui assure son bonheur à venir.

« Cette touchante cérémonie a été terminée par l'*Hymne des Marseillais* et celui sur l'acceptation de la Constitution ; après quoi les cris de : « *Vive la République une et indivisible! Vive la Constitution !* se sont fait entendre de nouveau et ont accompagné les corps réunis jusqu'à la maison commune. Là, sur la proposition d'un membre, l'assemblée, après avoir agréé l'invitation qui lui a été faite d'assister au *Te Deum* annoncé pour le soir, a arrêté que copies du présent procès-verbal seraient adressées tant à la Convention nationale qu'au département de la Moselle.

« Fait et arrêté les jours, mois et an ci-dessus.

« *Signé :* J. Bassompierre, *président ;* Stourm, *secrétaire.*

« *Collationné :*

« *Signé :* Stourm. »

Extrait des registres du secrétariat du district de Boulay.

« Ce jourd'hui, seize août 1793, l'an II de la République française.

« Il a été déposé au secrétariat du district de Boulay par le citoyen Prevot, juge au tribunal dudit district, de la part du citoyen Louis-Hippolyte Albert juge au même tribunal, receveur des dons patriotiques de la société républicaine de ladite ville de Boulay, les objets suivants qui ont été donnés en don patriotique pour être employés à l'équipement des défenseurs de la République, savoir :

(1) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 614. — Bien que le procès-verbal n'en fasse point mention, un extrait de cette lettre fut inséré au *Bulletin* et porte la mention honorable.

En assignats :

« 1° 2 assignats de 300 l. fait ci.	600 liv.	s.
« 2° un de 200 livres..............	200	»
« 3° un de 100 livres..............	100	»
« 4° 4 de 50 sols, fait 10 livres	10	»
« 5° 3 de 10 sols....................	1	10
« 6° 2 livres 5 sols en billets de confiance....................	2	5
Total.................	919 liv.	15

2° *En effets d'habillements :*

« 1° 17 paires de souliers, et en les déposant il a déclaré avoir délivré 2 paires à 2 volontaires pieds nus ;

« 2° 3 chemises ;

« Il a été aussi déposé par le même, de la part des citoyens Clesse, Steinmetz, Albert l'aîné, Albert le jeune, Prevot et Penigot, membres du tribunal de ce district, 11 paires de souliers et 10 paires de bas de laine.

« De tout quoi il leur sera délivré copie des présentes pour leur servir de reconnaissance.

« *Pour extrait :*

« *Signé :* RIMMEL, *secrétaire.* »

Bordereau

En assignats..................	845 liv.	10 s.	» d.
En billets de confiance....	5	17	6
En numéraire métallique.	2	16	»
Total.........	854 liv.	3 s.	6 d.

» Je soussigné secrétaire du district de Boulay déclare que le citoyen maire de ladite ville a déposé au secrétariat de ce district la somme de 854 livres 3 sols 6 deniers provenant de dons patriotiques faits par plusieurs citoyens de ladite ville pour frais de guerre.

Boulay, ce 16 août 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* RIMMEL, *secrétaire.* »

Le ministre de la guerre fait passer l'état des paiements ordonnés sur l'exercice 1792, jusqu'au 15 août de la présente année, sur les fonds assignés pour les dépenses extraordinaires de la guerre.

Renvoyé au comité des finances (1).

La société républicaine de Wissembourg demande la suppression de toute espèce de monnaie d'or, d'argent et de cuivre, comme le seul moyen de faire disparaître la différence dans le prix des achats.

Renvoyé au comité des assignats et monnaies (2).

(1) P. V., tome 19, page 162.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, page 162. — Voir *Mercure universel* du samedi 24 août 1793, page 362, col 2.

Compte rendu de cette pétition d'après le Bulletin de la Convention (1) :

« Le président de la société républicaine de Wissembourg écrit en date du 16 août, en ces termes :

« La société républicaine de cette ville, dans une pétition adressée à la Convention nationale, demande la suppression des monnaies d'or et d'argent, de cuivre, comme le seul moyen de faire disparaître la différence dans le prix des achats et de donner aux assignats la confiance qu'ils doivent avoir. Un des membres, en appuyant cette pétition, a déposé sur le bureau la somme de 96 livres, qu'il a assuré être le seul numéraire qu'il possédait. Je vous les envoie. Puisse son exemple être imité par tous les bons citoyens. »

Mention honorable.

Les représentants du peuple envoyés dans le département de la Somme, rendent compte de leurs opérations, par une lettre datée d'Amiens, le 19 de ce mois.

D'après les détails dans lesquels ils entrent sur un édifice, en forme de labyrinthe, et servant de forteresse, qui appartient au ci-devant avocat Bocquillon-Genlis, la Convention nationale, sur la proposition d'un membre, rend le décret suivant :

« **La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre des représentants du peuple envoyés dans le département de la Somme, datée d'Amiens le 19 août présent mois.**

« **Décrète que les représentants du peuple sont autorisés à faire, relativement à la maison de Bocquillon-Genlis, ce qu'ils croiront nécessaire pour la sûreté publique, à la charge d'en rendre compte à la Convention.** »

La même lettre a été, pour les autres objets qu'elle renferme, renvoyée aux comités de Salut public et de la Guerre (2).

Voici le texte de la lettre des représentants commissaires dans la Somme, d'après le Bulletin de la Convention (3) :

« On fait lecture d'une lettre des représentants du peuple envoyés dans le département de la Somme, datée d'Amiens le 19 août.

« Ils rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour tranquilliser le peuple sur les subsistances et présentent des réflexions sur les inconvénients que présente la loi du 4 mai (4).

(1) *Bulletin de la Convention* du vendredi 23 août 1793.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, page 162. — M. Aulard, dans son *Recueil des Actes et de la correspondance du comité de Salut public*, tome 6, page 30, reproduit le texte du *Moniteur* et ajoute que cette lettre, dont le journal ne donne pas les signatures, est évidemment d'André Dumont et de Le Bon.

(3) *Bulletin de la Convention* du vendredi 23 août 1793. — *Moniteur universel*, n° 237, du dimanche 25 août 1793, page 1007, 3e col.

(4) Ce paragraphe, que nous empruntons au *Bulletin de la Convention*, n'est pas reproduit dans le *Moniteur*.

« La loi sur les accaparements était restée ensevelie dans le greffe de la municipalité, et depuis sa promulgation les accapareurs dormaient aussi tranquilles qu'auparavant. Nous les avons réveillés d'une manière terrible, en arrêtant après la huitaine le registre destiné aux déclarations, où la plupart d'entre eux ne s'étaient point fait inscrire. Un certain Eustache de Forceville, préposé au transport des effets militaires, abusait de sa place pour sortir de la ville une grande quantité de marchandises, et notamment plusieurs tonnes de riz, quoique ce riz fût en réquisition. Nous l'avons fait appréhender et livrer aux tribunaux. Les cloches étaient encore l'objet d'un sot respect, nous les avons couvertes de ridicules, ainsi que leurs partisans, et le lendemain elles ont été descendues. Serruriers, armuriers, fondeurs et charrois ont été requis et travaillent, sans discontinuer, à réparer les sabres et à fabriquer des piques. Les fortifications ne sont pas négligées ; les charpentiers et maçons disposent les premiers ouvrages et y consacrent une grande partie de leur temps. Nous avons cru devoir consigner dans la citadelle une multitude de prisonniers hollandais, anglais, etc., qui erraient çà et là, dans les campagnes, où plusieurs ont été surpris désertant sous l'uniforme national. Le peuple, à Amiens, est comme partout ailleurs, il veut sincèrement la liberté ; mais la faiblesse de ses magistrats l'expose à des malheurs et à des divisions intestines. Cette ville ne doit renfermer dans son sein aucune troupe de ligne qui ne soit aussi prononcée pour la Révolution, que le 26e régiment de cavalerie qui s'y trouve actuellement ; cependant nous y avons vu passer avec douleur un régiment de hussards, peu accoutumé à la discipline, et qui, malgré les ordres exprès du ministre, n'est parti qu'à la dernière extrémité. Les coupables sont en arrestation à Péronne.

« Avant-hier, nous nous sommes transportés à Montdidier. Notre présence a consolé les patriotes des tracasseries d'un petit nombre d'aristocrates, moins dangereux par eux-mêmes que par leurs intelligences avec les émigrés et les ennemis du dehors. On instruit dans cette ville l'affaire d'une ci-devant qui préparait des listes de proscription ; lors de l'approche des Autrichiens. Elle fut en outre accusée devant nous, de donner asile à un prêtre réfractaire qui ne sortait que la nuit. Nous fîmes rechercher ce perturbateur, mais en vain. A sa place, on nous amena un autre ecclésiastique réfugié chez l'avocat Bosquillon-Genlis. Nous l'interrogeâmes ; il n'a prêté aucun serment ; il n'a aucun certificat de résidence ; il ne se croit obligé à rien en demeurant caché, comme il l'a fait depuis près de deux ans. Nous l'avons envoyé en arrestation à Amiens, aux cris de : *Vive la République!* poussés par la très grande majorité des habitants de Montdidier. Ce ne fut pas avec moins de satisfaction que les vrais citoyens virent conduire à la maison d'arrêt le recéleur d'un pareil individu. Que n'avions-nous à notre disposition un régiment tout entier pour visiter et fouiller la forteresse de ce Bosquillon-Genlis ! Imaginez-vous un édifice en forme de labyrinthe, dont les souterrains pourraient contenir près de 10,000 hommes, et une infinité de portes et de chambres très propres à favoriser l'évasion des coupables. Mais, ce que vous ne croirez pas aisément, c'est que cette maison ouvre hors de la ville et dans les fortifications mêmes. Nous espérons que la dénonciation d'un pareil abus ne sera pas vaine ; et nous attendons vos ordres. Nous partons pour Abbeville. »

Le compte rendu du Moniteur, après avoir reproduit cette lettre, ajoute ce qui suit :

« **Bréard.** Je demande que la Convention autorise ses commissaires à prendre les mesures qu'ils jugeront convenables.

« Cette proposition est adoptée. »

Les comptes rendus des autres journaux mentionnent simplement la lettre des représentants commissaires dans la Somme (1).

Le général de brigade Laroque écrit des prisons de l'Abbaye, où il a été envoyé par ordre des commissaires de la Convention nationale, près l'armée du Nord, pour demander d'être admis à la barre.

Renvoyé au comité de Sûreté générale (1).

Le citoyen Jamets, canonnier, qui a eu le bras gauche emporté à la bataille du 20 septembre 1792, sollicite l'avancement et les secours qui lui ont été promis.

Renvoyé aux comités des secours et de la guerre (3).

Un membre du comité des inspecteurs de la salle [Sergent (4)**] fait un rapport sur la conduite de Beaudouin, imprimeur de la Convention et propose un projet de décret, sur lequel la Convention passe à l'ordre du jour, en adoptant la proposition suivante faite par un membre [**Charlier (5)**] :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des inspecteurs de la salle, passe à l'ordre du jour sur le projet de décret présenté, et charge son comité des inspecteurs de la salle de lui faire demain son rapport sur la question qui lui a été renvoyée, de savoir s'il n'est pas plus avantageux de partager le service de l'Imprimerie nationale entre trois pères de famille (6). **»**

Rapport de Sergent.

---

(1) Voy. *Journal des Débats et des Décrets* n° 339, page 313. — *Mercure universel* du samedi 24 août 1793, page 368, col 1. — L'*Auditeur national*, n° 336, page 3. — *Journal de Perlet* (*suite du*), n° 336, page 336, p. 179.

(2) P. V., tome 19, page 163.

(3) *Ibid.*

(4) D'après le document imprimé par la Convention que nous reproduisons ci-après.

(5) D'après la minute des Archives nationales (C 264, dossier 602).

(6) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 163.

RAPPORT FAIT A LA CONVENTION NATIONALE, AU NOM DU COMITÉ DES INSPECTEURS DE LA SALLE ET DE L'IMPRIMERIE, PAR SERGENT, DÉPUTÉ ÉLU DANS LE DÉPARTEMENT DE PARIS, SUR LA CONDUITE DU CITOYEN BAUDOUIN, IMPRIMEUR DE LA CONVENTION NATIONALE (1).

Citoyens,

Vous avez renvoyé, par un décret, à votre comité d'inspection de la salle, l'examen de la conduite du citoyen Baudouin, imprimeur de la Convention nationale.

Il avait été accusé de retarder l'impression de différentes pièces qu'il importait de distribuer aux membres de l'Assemblée, et de rendre publiques par les envois aux départements.

Il avait été accusé d'avoir, à dessein, imprimé un passage important, du rapport du citoyen Gossuin, de manière à lui donner un sens contraire à l'esprit qui dirige les opérations de la Convention pour le salut public.

Enfin le citoyen Tallien, député, avait appuyé ces accusations, en rappelant à l'assemblée que Baudouin avait pendant longtemps employé, pour rédiger le *Journal des Débats*, le libelliste Louvet.

Il avait fini par demander si cette entreprise nationale ne pouvait pas être divisée entre plusieurs citoyens imprimeurs.

En exécution de votre décret, nous avons examiné la conduite du citoyen Baudouin ; nous avons remonté à des époques bien antérieures à celles où vous avez été appelés aux augustes fonctions de législateurs. Nous avons vu d'abord une comptabilité parfaitement en règle de la part du citoyen Baudouin, de l'intelligence et de l'économie dans ses opérations ; nous devons lui rendre cette justice, que dans cette partie immense des travaux ordonnés par les assemblées, il ne s'est trouvé contre lui aucune plainte de gaspillage ou d'erreurs des comptes.

Quant aux faits dont il a été particulièrement accusé relativement au rapport de Gossuin, Gossuin est convenu que c'était une faute de copiste dont Baudouin ne pouvait être coupable : Gossuin s'est empressé de faire cette déclaration.

Tallien a été satisfait de cette explication : et s'il eût été alors en son pouvoir encore de retirer l'accusation qui a motivé votre décret, il l'eût fait.

Mais il nous restait à nous assurer scrupuleusement de la nature du civisme du citoyen Baudouin : et pour cela, il fallait le suivre dans la Révolution.

Après avoir interrogé ceux qui ont vécu avec le citoyen Baudouin, nous nous sommes convaincus qu'une certaine fluctuation qui avait pu être remarquée dans la conduite de Baudouin, et qui avait dû alarmer les fidèles amis de la liberté, ne venait pas de sa propre opinion, mais avait toujours été déterminée par l'ascendant des meneurs des assemblées, qui se couvraient du masque du patriotisme pour tromper la nation entière : c'est ainsi que Louvet, qui devait bien servir les vues d'un certain comité, dit des *Vingt-un*, fut impérieusement donné à Baudouin ; celui-ci fut contraint de passer, *par ordre*, un acte qui le liait de telle manière, qu'il ne fallait rien moins qu'un décret d'accusation contre Louvet, pour lui ôter la rédaction de ce journal, contre lequel Baudouin n'avait d'ailleurs cessé de réclamer, ainsi qu'il l'a prouvé par sa correspondance ; c'est ainsi que ces empoisonneurs de l'esprit public employaient la verge du despotisme et rétablissaient les Bastilles, en faisant violence à un imprimeur pour lui donner un rédacteur.

Ce qui justifie pleinement à nos yeux Baudouin, c'est que dans le temps même de ce Louvet, qui vomissait le poison dans son journal, répandait le venin le plus âcre sur un des représentants du peuple, et satisfaisait ainsi, d'une manière dégoûtante, ses passions et ses haines de commande, et gagnait l'argent qui lui avait été promis : Baudouin vint au comité dénoncer aux députés patriotes et clairvoyants la conduite de Roland, qui faisait imprimer et circuler dans les départements, aux frais de la République, 15,000 exemplaires des calomnies de Louvet contre Robespierre, pendant qu'il refusait obstinément de faire également circuler la réponse de ce dernier. Baudouin nous en administra les preuves ; je les ai vues.

Alors le *vertueux* ministre, sa femme et les parasites qui s'amoncelaient à leur table, étaient tous puissants, et Baudouin eut du mérite à nous les dénoncer.

Lorsque la commission mi-partie royale des *Vingt-un* de l'Assemblée législative ordonnait à Baudouin de gager la plume de Louvet, et lui défendait de trouver mauvaises ses opinions comme ses calomnies, Baudouin, membre du conseil municipal, était assis du côté gauche ; les appels imprimés pour le renversement des bustes de Lafayette, de Bailly et de Louis, pour les félicitations aux officiers municipaux qui avaient sauvé le peuple le 20 juin, attestent que Baudouin votait avec les patriotes purs de cette municipalité.

Sa section, qui l'a vu à sa tête venir applaudir dans cette enceinte au jugement du tyran, qui l'a vu, le 10 août, lui donner les témoignages les plus honorables de satisfaction ; elle a même écrit à votre Président pour lui témoigner sa surprise des accusations portées contre lui.

Le comité a donc pensé que Baudouin ayant donné, dans toutes les grandes circonstances, des preuves d'un civisme constant, et notamment à l'époque du 31 mai dernier, où il faisait encore pour 80,000 livres de dépenses, afin d'augmenter ses moyens de vous servir, où il prouvait par là qu'il était bien éloigné de croire à la dissolution projetée de la Convention nationale par MM. les fédéralistes, le comité, dis-je, a pensé que sa conduite habituelle ne peut lui faire démériter de la Convention : il vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des inspecteurs de la salle chargé, par un décret, d'examiner la conduite du citoyen Baudouin, son imprimeur, déclare qu'elle est satisfaite de la conduite de

(1) Bibliothèque nationale, 4 pages in-8°. Le^{38}, n° 428. — Bibliothèque de la Chambre des députés *Collection Portiez de l'Oise*, 4 pages in-8°, tome 87, n° 45.

Baudouin, et qu'il n'a pas cessé de mériter sa confiance. »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

« **Sergent.** Baudouin, imprimeur de la Convention, vous ayant été dénoncé comme coupable de négligence dans l'impression des décrets et autres objets, vous chargeâtes le comité des inspecteurs de la salle, d'examiner sa conduite. Nous avons pris des renseignements sur Baudouin, et il a été reconnu que sa conduite était irréprochable. Le comité vous propose en conséquence de décréter que Baudouin n'a cessé de mériter la confiance de la Convention.

« **Thuriot.** Il n'est pas question de donner des éloges à Baudouin ; son civisme n'est pas aussi grand qu'on voudrait le faire croire. On ne doute plus qu'il n'ait prêté la main à Roland pour exécuter le projet qu'il avait formé de corrompre l'opinion publique. Il y a une infinité d'actes de la part de cet imprimeur que je pourrais citer en faveur de mon affirmation et qui prouveraient qu'il a le feuillantisme dans le cœur. Je demande qu'on passe purement et simplement à l'ordre du jour.

« L'Assemblée passe à l'ordre du jour, et charge le comité des inspecteurs de la salle d'examiner la proposition faite par Charlier : savoir, s'il ne serait pas avantageux à l'intérêt public de confier à trois pères de famille l'imprimerie nationale.

Le citoyen Dubois-Dubay, représentant du peuple ; dépose sur le bureau la somme de 57 livres 17 sous, dont le citoyen Fraissinet, quartier-maître dans un des bataillons du Gard, l'avait chargé, pendant sa mission à Maubeuge, ainsi qu'il l'avait déjà annoncé à la Convention nationale (2).

Le citoyen Bentabole, représentant du peuple à l'armée du Nord, écrit de Lille, en date du 21 de ce mois ; il rend compte du combat qui a eu lieu le 12 à Linselles, et il transmet à la Convention une lettre de l'adjudant général Dupont sur le même objet.

Insertion au « Bulletin » (3).

La lettre du citoyen Bentabole, représentant du peuple près l'armée du Nord, est ainsi conçue (4) :

(1) *Moniteur universel* du dimanche 25 août 1793, page 1007, col 2. — Voir aux annexes de la séance (annexes n° 1 page 685), les comptes rendus du *Journal des Débats et des Decrets* et de l'*Auditeur national*. — *Journal de la Montagne*, n° 83, page 562, col. 1. — *Mercure universel* du samedi 24 août 1793, page 367, col. 2. — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 235, page 1080, col. 2. — *Journal de Perlet* (*suite du*), n° 336, page 179.

(2) P. V., tome 19, page 164.

(3) *Ibid.*

(4) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 610.

Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord, à la Convention nationale.

« Lille, le 21 août 1793, l'an II de la République.

« Citoyens et chers collègues,

« La retraite que nos troupes ont faite le 18 au soir des villages de Linselles et de Blaton, pour ne pas être surprises pendant la nuit, nous a laissés un moment incertains sur le résultat de l'affaire du même jour dont Le Vasseur nous a rendu compte par le courrier qu'il vous a expédié hier. La journée du 19 a répandu un jour plus vrai sur les détails de cette affaire qui a été beaucoup plus avantageuse pour nous qu'on ne le croyait d'abord.

« L'attaque de Blaton par nos troupes a été faite avec impétuosité et a mis les ennemis dans une déroute complète. Il s'y trouvait deux compagnies d'émigrés portant la livrée d'Orange et une croix sur leur habit ; les soldats de la République les ont presque entièrement massacrés, et n'ont voulu en recevoir aucun prisonnier.

« Le 12e régiment d'infanterie a chargé à l'attaque de Lincelles avec la plus grande valeur et s'était emparé d'une redoute qui eut assuré notre succès complet, sans un renfort de 4,000 Anglais qui nous la fit perdre et qui occasionna une sorte de confusion dans notre colonne.

« Les résultats de l'attaque de Linselles prouvent que sans cette dernière circonstance l'affaire du 18 eut valu pour nous le gain d'une bataille.

« Il n'en est pas moins vrai qu'elle a été très funeste à l'ennemi qui, accablé de la perte que nous lui avions fait essuyer, a évacué de son propre mouvement ces deux villages, le 19 au matin et qu'il y a abandonné un caisson, des chariots et des munitions que nous avons fait enlever sur-le-champ en faisant occuper ces deux villages par nos patrouilles.

« Des rapports plus exacts constatent que la perte de l'ennemi, dans la journée du 18, a été beaucoup plus considérable que nous l'avions annoncé. Plusieurs habitants du village de Linselles nous ont assuré que l'ennemi y avait eu plus de 1,000 hommes tués et qu'ils ont vu emmener 40 chariots de blessés (1).

« Ainsi l'ennemi n'ayant pas osé s'établir dans ces deux postes, le but principal de l'attaque se trouve rempli.

« Nous croyons ne devoir pas laisser sous silence que notre collègue Levasseur, trop emporté par le désir de sauver une pièce de canon, a été sommé par 3 Anglais de se rendre, et qu'en leur répondant qu'un député ne se rendait jamais, il a eu le bonheur de leur échapper (2).

« *Signé :* BENTABOLE. »

(1) Le compte rendu du *Mercure universel* du samedi 24 août 1793 (page 367, col. 2) relate que ce passage a été accueilli par des applaudissements.

(2) *Ibid.*

L'adjudant général Dupont, aux citoyens représentants du peuple.

« Au quartier général du camp de la Magdelaine, le 20 août, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Je vous rends compte que les villages de Lincelles et de Blaton, où s'est livrée l'affaire du 18, sont évacués par l'ennemi ; il y a abandonné un caisson, des chariots et des munitions, que nous avons fait enlever : de nouveaux renseignements et des rapports plus exacts sur cette journée affirment que la perte des ennemis a été plus considérable que celle qui vous a été annoncée et que leur déroute, à Blaton, a été complète ; ils ont été poursuivis, de ce côté, jusqu'à Bousbek.

« Dans le nombre il y avait deux compagnies d'émigrés qui portent la livrée d'Orange et une croix sur leur habit ; dans la poursuite aucun d'eux n'a été épargné ni reçu prisonnier de guerre, et il y en a eu beaucoup de tués.

« Nous faisons occuper les deux villages par des patrouilles qui y circulent continuellement. L'ennemi n'a pas osé s'y établir, ainsi le but principal de l'attaque du 18 se trouve rempli.

« *Signé :* P. DUPONT. »

Les comptes rendus du Moniteur *et des divers journaux* (1) *reproduisent sans commentaires la lettre de Bentabole.*

Les élèves du collège de Vesoul, adressent à la Convention nationale un don patriotique de 300 livres, et quinze croix d'argent ; c'est le troisième don qu'ils offrent à la patrie depuis le commencement de la Révolution.

Mention honorable, et envoi de l'extrait du procès-verbal aux élèves du collège de Vesoul (2).

La lettre d'envoi du professeur de rhétorique du collège de Vesoul et l'adresse des élèves du collège sont ainsi conçues (3) :

« Vesoul, le 15 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Sentant vivement le prix de la liberté, les élèves du collège national de Vesoul font un troisième don patriotique pour les frais de la guerre. Leurs sentiments généreux sont consignés dans l'adresse dont ils accompagnent leur offrande. Je vous prie, citoyen, d'en donner lecture à l'Assemblée. J'aime à croire qu'elle l'entendra sans peine, car ils ne la louent pas. Leurs instituteurs pensent qu'il est temps d'apprendre plutôt aux jeunes citoyens à chérir la patrie, qu'à flatter les hommes.

« *Signé :* TRIBOUILLET, *professeur de rhétorique.* »

Les élèves du collège de Vesoul, à la Convention nationale.

« Vesoul, 14 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Le temple des lois retentit des éloges pompeux qu'on s'empresse de vous donner de toutes parts. Vous n'en recevrez point de nous. Républicains dès le berceau, nous ignorons l'art de flatter ; et qu'avez-vous besoin de compliments pour faire votre devoir ?

« Nous ne connaissons qu'une manière de louer des législateurs, c'est d'apprendre, de méditer, de chérir, d'observer les lois qui en émanent.

« Plusieurs de nos aînés ont suspendu le cours de leurs études pour voler à la défense de la patrie et de ses saintes lois, sans vous féliciter de les avoir données : à la fleur de l'adolescence ils versent leur sang pour elles, et ne vous le disent pas.

« Trop jeunes encore pour les accompagner au champ de l'honneur, ils ne nous laissent que la gloire d'envier leur sort, de seconder leur généreuse audace et leurs efforts courageux, en déposant, pour la troisième fois, sur l'autel de la liberté, la valeur des prix que la patrie consacre chaque année à l'encouragement des talents et des vertus ; et comme les dangers de la République augmentent de jour en jour, vous nous permettrez, citoyens, d'ajouter à l'offrande des 300 livres qui nous étaient destinées, celle de 15 croix d'argent qui servaient à entretenir l'émulation dans les classes inférieures. Le triomphe de la République une et indivisible est le seul objet de notre ambition, et l'estime des hommes libres est pour nous la plus flatteuse des récompenses.

« L'Assemblée constituante et la Législative qui l'a suivie ont déjà accueili favorablement nos dons patriotiques, et la copie du procès-verbal dont nous ont honorés nos augustes représentants, sera conservée à jamais dans les archives du collège national de Vesoul comme un monument infiniment plus précieux que les titres et les diplômes fastueux de tous les monarques de l'univers. »

(Suivent 31 signatures, au nom de tous les élèves du collège national de Vesoul.)

Adresse du citoyen Choin, membre du directoire du département de la Seine-Infé-

(1) *Moniteur universel* du dimanche 23 août 1793, page 1006, col. 1. — *Journal des Débats et des Décrets*, n° 339, page 311. — *Journal de la Montagne*, n° 83, p. 561, col. 2. — *Mercure universel* du samedi 25 août 1793, page 367, col. 2. — *Annales patriotiques et littéraires*, n° 235, page 1080, col. 2. — L'*Auditeur national*, n° 336, page 8. — *Journal de Perlet* (*suite du*), page 179.
(2) P. V., tome 19, page 164.
(3) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 614.

rieure, à laquelle est jointe une affiche imprimée sur l'usage de la pique.

Insertion au « Bulletin » (1).

L'adresse du citoyen Choin et l'affiche qui y est jointe sont ainsi conçues (2) :

« Rouen, le 21 août 1793, de l'ère de l'esclavage, et le 2e de la République française, fatale aux potentats.

« Législateurs,

« Comme fonctionnaire public, j'ai fait appel à mes concitoyens pour obéir à la réquisition des représentants du peuple Elie Lacoste et Peyssard. Je ne sais par quelle fatalité tout est suspendu. Chargé par les mêmes représentants d'aller chercher des vivres au Havre, je n'ai pu me trouver au rassemblement et mettre au jour quelques idées sur la manœuvre de la pique. On attend, dit-on, un décret. Rendez-le, ce décret, législateurs, et que nous débarrassions notre territoire des hordes étrangères. On vous crie que Rouen est aristocrate ; faites-nous lever en ordre et vous trouverez des soldats invincibles : il y en a près de 10,000 dans le district seul de Rouen.

« *Signé :* CHOIN, *du directoire de la Seine-Inférieure.* »

Aux armes, citoyens, aux armes.

« Rouen, le 14 août, l'an II de la République française, fatale aux potentats.

« Volons, amis, au champ de la victoire, où la patrie nous appelle ; volons abreuver les sillons de nos frontières du sang de nos féroces ennemis ! Que tous les membres des corps constitués, que tous les employés des administrations qui ne sont pas chargés de famille donnent ce brillant exemple ! il restera assez d'autres bons citoyens pour expédier les affaires les plus pressées ; nous reviendrons bientôt. Des républicains doivent manier aussi facilement le fer que la plume ; ils doivent être aussi vaillants dans les combats qu'habiles dans le cabinet ; il faut qu'ils excellent dans tous les genres.

« Nous autres, garçons, qui n'avons pas le bonheur d'être époux ni pères, courons mériter celui d'être consolés à notre retour, et couronnés par les mains de la beauté et de la vertu.

« Riches et pauvres, notre intérêt est le même : chassons l'ennemi, nos frontières et nos ports s'ouvriront ; chassons l'ennemi, les denrées diminueront de prix, nous aurons du pain, le commerce fleurira ; chassons l'ennemi, nous bâtirons nos fortunes sur des trônes et des sceptres brisés.

« Armons-nous chacun d'une pique, à défaut d'autres instruments meurtriers. Ceux qui ont lu l'histoire nous enseigneront à la manier ; ils nous démontreront que la pique est la plus redoutable de toutes les armes ; qu'Alexandre a conquis l'univers avec la pique ; que les Romains ont subjugué le monde connu et détruit des armées entières de cavalerie avec la pique ; que les Suisses ont recouvré leur liberté et vaincu la cavalerie autrichienne avec la pique ; que l'artillerie même, au commencement de son origine, a été souvent culbutée par la pique ; qu'enfin ce n'est que par une étrange bizarrerie de mode que les peuples de l'Europe ont abandonné cette arme terrible et invincible. Remettons-la en usage pour punir les tyrans de leurs sottises et de leur cruauté. Poursuivons-les jusqu'à ce qu'ils soient exterminés ;

« Je pars,

« *Signé :* CHOIN, *administrateur et membre du directoire du département de la Seine-Inférieure.* »

Les citoyens de Fontenay-le-Peuple envoient le procès-verbal qui constate que le 10 août ils se sont rendus à Niort pour y assister à la fête de la Réunion, ne pouvant la célébrer à Fontenay, où ils sont encore sous le couteau des brigands (1).

La lettre des citoyens de Fontenay-le-Peuple et le procès-verbal qu'ils envoient sont ainsi conçus (2) :

Les citoyens de Fontenay-le-Peuple, aux citoyens représentants à la Convention nationale.

« Fontenay-le-Peuple, le 14 août 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Encore sous le couteau des brigands depuis la malheureuse journée du 25 mai, nous n'en reconnaissons pas moins les lois et nos devoirs. Privés de la présence des corps constitués, ne pouvant, dans nos foyers, faire aucune assemblée, aucun acte public, nous avons cru devoir nous réunir à nos braves frères d'armes de Niort pour prêter avec eux le serment civique dans l'auguste cérémonie du 10. Nous vous en adressons le certificat.

« Veuillez, citoyens représentants, agréer nos vœux, ils vous sont adressés par de vrais républicains qui, jusqu'au dernier soupir, sauront toujours se ranger sous le drapeau tricolore et se réunir à leurs braves frères d'armes. »

(Suivent 131 signatures.)

Etat des citoyens de la ville de Fontenay-le-Peuple qui se sont rendus prêter le serment civique à la fédération du 10 août à Niort.

« Bertin, Daguin, Fleury (Pierre), Millouain père, Millouain fils, boulangers ; Tourette, Moreau, lieutenant des grenadiers ;

(1) P. V., tome 19, page 164.
(2) *Archives nationales*, carton C 7

(1) P. V., tome 19, page 165.
(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 637.

Perdreau père, Perdreau fils, Maroleau, Pouzin fils, De l'Eglise, Marie Boureau ; Giraud, Renaud, boulanger ; Petitfils ; Mercier, cordier ; Bohier, Vexiau Poislier, Beurry, Moine, Esserteau, Lambert père, Lambert fils, Drillaud, Cochon, Moineteau père, Touzelin, Cercleron fils, Genetreau, Manseau, Meunier, Poisneau, fripier ; Giraud fils, perruquier ; Bellion, menuisier ; Roudard aîné, Roudard jeune, Patarin, Petot, Carry, Poupin le jeune, Robert, vicaire de Nucil-sous-les-Aubiers ; Cléris, dit Delangle ; Girard, cordonnier ; Reverseau fils, Carra, Billon, Lacombe, Groussard, Aumon de Fontaines.

« Nous, maire et officiers municipaux de la commune de la ville de Niort soussignés, certifions que les citoyens de la ville de Fontenay-le-Peuple ci-dessus dénommés se sont ce jourd'hui rendus en cette ville, ont pris rang dans le Champ de Mars à la suite de la garde nationale de cette ville, ont assisté à la fédération et prêté le serment civique ; pourquoi nous avons signé ces présentes à la chambre commune de Niort ce jourd'hui 10 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« *Signé :* M. Ant. BUSSEAU, *officier municipal ;* DUCROCQ LA BRETONNIÈRE, *officier municipal ;* François PROUST, *officier municipal ;* Pierre MASSÉ, *officier municipal ;* DELAUNAY, *secrétaire-greffier.* »

Les administrateurs du district de Chalon-sur-Saône, envoient un arrêté du 12 août, par lequel, vu le procès-verbal de la municipalité du même lieu, dont il résulte que le citoyen Claude Pillet, marinier, résidant à Neuville, a sauvé la vie à un hussard de la République qui, faisant boire son cheval, avait été entraîné par le courant de la Saône, ils ont arrêté que cette belle action serait consignée honorablement dans leurs registres, que la Convention nationale en serait informée, et que le directoire du département de Saône-et-Loire serait prié de décerner au citoyen Pillet une récompense de la somme de 150 livres.

« **La Convention nationale approuve la conduite du directoire du district de Chalon-sur-Saône, et ordonne que l'arrêté ci-dessus sera inséré au « Bulletin »** (1) ».

L'arrêté des administrateurs du district de Chalon-sur-Saône est ainsi libellé (2) :

Extrait du registre des délibérations du directoire du district de Chalon-sur-Saône, département de Saône-et-Loire.

Séance publique et permanente du 12 août 1793, l'an II de la République française, tenue par les citoyens Deschamps, président ; Delacroix, vice-président ; Desbois, Rigaud et Vincent, administrateurs du directoire ; Lejour, membres du conseil ; Lesne, procureur syndic, et Ogier, secrétaire.

« Vu le procès-verbal dressé ce jourd'hui par la municipalité de Chalon-sur-Saône par lequel il appert que le citoyen Claude Pillet, marinier, résidant à Neuville, a sauvé la vie à un hussard de la République qui, faisant boire son cheval, avait été entraîné par le courant de la Saône.

« Le directoire du district, après avoir entendu le procureur syndic ;

« Considérant que tout acte tendant à secourir l'humanité mérite d'être connu et récompensé ; en applaudissant au zèle et au courage du citoyen Pillet à qui la patrie doit la vie d'un de ses braves défenseurs,

« A arrêté et arrête que cette belle action sera consignée honorablement dans ses registres, et que la Convention nationale en sera informée ; et, en outre, que le directoire du département sera prié de décerner audit citoyen Pillet une récompense de la somme de 150 livres.

« *Pour extrait :*

« *Signé :* OGIER, *secrétaire.* »

La société populaire de Châteaudun félicite les représentants du peuple sur la Constitution qu'ils ont donnée à la France. Elle demande des armes pour la défendre.

Renvoyé au comité de Salut public, insertion au « Bulletin » (1).

Extrait de l'adresse de la société populaire de Châteaudun inséré au Bulletin (2) :

« La société populaire de Châteaudun, en félicitant la Convention sur la Constitution populaire qu'elle vient de donner à la France, et que cette société a sanctionnée, demande des armes et des munitions. »

Le conseil général du district d'Avranches envoie un exemplaire de l'arrêté qu'il a pris relativement à la fête civique du 10 août (3).

La lettre du conseil général du district d'Avranches est ainsi conçue (4) :

Le conseil général du district d'Avranches, au Président de la Convention nationale.

« Avranches, le 6 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le conseil général du district d'Avranches vous adresse un exemplaire de l'arrêté qu'il a pris relatif à la fête civique du 10 août (5).

(1) P. V., tome 19, page 165. — Voy. *Journal de la Montagne*, n° 83, page 561, col. 2.
(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 624.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 165.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 23 août 1793.
(3) P. V., tome 16, page 165.
(4) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 624. — L'exemplaire annoncé de l'arrêté n'est pas joint à la lettre.
(5) P. V., tome 16, p. 165.

La Convention nationale y verra l'expression fidèle des sentiments qu'il lui a manifestés par ses arrêtés des 19 et 22 juillet derniers, dont il a la douleur de n'avoir vu aucune mention dans son *Bulletin*. Elle y trouvera des preuves de son attachement à la Constitution, de son aversion pour le despotisme et de son dévouement à maintenir de tout son pouvoir l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Daignez, citoyen Président, lui faire agréer l'hommage de notre respect et de notre reconnaissance.

« *Signé :* LE MAISTRE ; BOURNHOUET ; FRAIN ; FREMOND ; HUET ; ALLAIN ; MAINARD, *secrétaire.* »

Le ministre de l'intérieur [GARAT] informe la Convention nationale que les décrets des 11 et 20 août relatifs aux états de population à dresser, pour servir de base à la formation du Corps législatif, ne lui sont pas encore parvenus officiellement, mais qu'il est assuré d'après les renseignements qu'il a pris chez le ministre de la justice, que ces deux décrets partiront demain pour tous les départements (1).

La lettre du ministre de l'intérieur est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 21 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je reçois dans le moment l'expédition de l'extrait du procès-verbal de la Convention nationale du 19 de ce mois, par lequel il m'est ordonné de rendre compte, dans vingt-quatre heures, du retard de l'envoi du décret du 11 août relatif aux états de population à dresser pour servir de base à la formation du Corps législatif. Je n'avais encore aucune connaissance officielle de ce décret lorsque j'ai appris par les papiers publics celui du 19. Aussitôt, j'ai pris chez le ministre de la justice les renseignements qui pouvaient me mettre en état de sastisfaire au décret du 19.

« Il en est résulté que ce ministre avait envoyé à l'impression le décret du 11 août, qu'on lui en avait remis l'épreuve, que cette épreuve lui avait fait remarquer des erreurs dans la minute qui lui avait été remise, qu'il les a fait corriger au bureau des procès-verbaux, et qu'aussitôt il a ordonné le tirage de ce décret, ainsi que celui rendu hier, portant amendement à l'article 1er du décret du 11 août. Ces impressions sont faites, et ces deux décrets partiront demain pour tous les départements.

« *Signé :* GARAT. »

Le même ministre *(de l'intérieur)* **adresse à la Convention nationale une pétition du citoyen Bernardin-de-Saint-Pierre, qui réclame une indemnité pour la suppression de sa place d'intendant au Jardin des Plantes.**

Renvoyé aux comités des finances et d'instruction publique (1).

La lettre du ministre et la pétition du citoyen Bernardin de Saint-Pierre sont ainsi conçues (2) :

(Minute).

Le ministre de l'intérieur, au Président de la Convention nationale.

« Paris, ce 20 août 1793, l'an II de la République française.

« Je m'empresse, citoyen Président, de vous faire parvenir une pétition du citoyen J.-H. Bernardin de Saint-Pierre, ancien intendant du Jardin national des Plantes et du cabinet d'histoire naturelle, dans laquelle il expose à la Convention nationale les droits que lui donne à une indemnité la suppression de la place qu'il a remplie jusqu'à l'époque du décret qui a changé l'organisation de cet établissement national. Cette indemnité se borne aux dépenses extraordinaires qu'ont occasionnées au citoyen Bernardin de Saint-Pierre son emménagement et son ameublement dans le vaste bâtiment de l'intendance précédemment occupé par Buffon dont il a été obligé d'acheter plusieurs meubles indispensables au local, tels que fauteuils, tables, feux de cheminée, papiers peints, tapisseries, tentures, qui, réunis à différents frais de réparations intérieures, tels que panneaux de menuiserie pour suppléer aux glaces, ouvrages de serrurerie et autres, se sont élevés à plus de 3,000 livres.

« Le citoyen de Saint-Pierre représente dans sa pétition qu'il avait été alloué des indemnités à son prédécesseur dans les mêmes circonstances, que le gouvernement lui accordait en outre de son traitement qui excédait de plus de moitié celui dont il a joui, une somme annuelle de 600 livres pour frais de correspondance ; qu'il a été privé de tous ces avantages quoiqu'il eût le même droit à les réclamer. Enfin il met sous les yeux de la Convention une partie des utiles travaux dont il s'est occupé pour le bien de l'administration de l'établissement confié à ses soins, et un aperçu des économies par lesquelles il est parvenu à l'améliorer.

« Comme je suis à portée, citoyen Président, d'attester à la Convention nationale l'exactitude des faits sur lesquels le citoyen Bernardin de Saint-Pierre se fonde pour demander cette indemnité, que je dois particulièrement rendre témoignage de son zèle et des services réels qu'il a rendus dans sa place au Muséum national, je n'hésite point à confirmer que ce philosophe y a acquis des droits à la reconnaissance publique et que le moindre dédommagement qui puisse lui être accordé par la Convention pour les sacrifices qu'elle saura justement apprécier, ne saurait

(1) P. V., tome 19, page 165.
(2) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 610.

(1) P. V., tome 19, page 166. Voy. *Annales patriotiques et littéraires*, n° 235, page 1080, col. 1.
(2) *Archives nationales*, carton F17 1130.

être d'une plus faible somme que les 3,000 livres auxquelles il porte lui-même ses dépenses extraordinaires dans une place où il a été appelé en 1792, comme pour récompenser des intéressantes études auxquelles il a consacré sa vie (1).

« *Signé :* GARAT. »

Adresse de Jacques-Bernardin-Henry de Saint-Pierre, à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« J'étais occupé, l'année dernière, à composer une invitation à la concorde (que j'ai fait afficher depuis à l'époque de la fédération), lorsqu'on vint m'offrir la place d'intendant du Jardin national des Plantes. Je demandai trois jours pour en délibérer. Enfin, je l'acceptai. A peine j'achevais de m'y établir, au mois de juin de cette année, qu'un de vos décrets l'a supprimée. L'état de ma fortune m'oblige à vous faire quelques représentations afin que vous m'accordiez, dans votre justice, quelques indemnités.

« En quittant une petite maison qui m'appartient rue de la Reine-Blanche, pour aller loger à l'hôtel de l'Intendance du Jardin national, j'ai fait de grandes dépenses ; il m'a fallu faire tapisser et meubler les vastes appartements de Buffon, acheter les fauteuils et tentures de soie de sa bibliothèque, augmenter mon domestique, enfin déménager et emménager. Ces frais extraordinaires montent, pour mon compte, à plus de 3,000 livres. Cependant, il est d'usage de meubler les hôtels des administrateurs aux frais de la nation, parce que les administrateurs ne font souvent qu'y passer. Buffon, né avec un grand patrimoine, comblé des honneurs et des revenus académiques, dont les ouvrages étaient imprimés à son profit à l'Imprimerie royale, et dont les appointements étaient plus du double des miens, reçut une indemnité considérable en venant s'installer dans la place que j'ai remplie. On lui tint compte même du loyer de la maison qu'il quittait. Enfin, riche en temps comme en argent, il passait huit mois de l'année à son château de Montbart pour s'occuper uniquement de ses propres ouvrages où concourait une multitude de coopérateurs, la plupart payés par le gouvernement. Sans doute il méritait ces faveurs par ses rares talents. Pour moi, avec autant d'amour pour la nature, je n'ai eu aucun encouragement pour l'étudier. Né sans fortune, persécuté par les aristocraties savantes dont j'ai attaqué les systèmes, ne vivant que du produit de mes ouvrages imprimés à mes frais et devenus aujourd'hui la proie des contrefacteurs, obligé, avec moins de la moitié des anciens appointements de ma place, à une représentation ruineuse dans des temps où tout est doublé de prix, soutenant seul une correspondance fort étendue sans secrétaire, ni copiste, j'ai été forcé, faute d'aide, d'abandonner le cours de mes études particulières et je me trouve maintenant obligé de déménager et de m'emménager de nouveau, sans pouvoir revenir dans mon ancienne retraite demeurée vacante pendant près d'un an et que j'ai louée à bail huit jours avant votre décret imprévu.

« Au commencement de la Révolution, j'avais pour tous revenus quelques bienfaits littéraires. Je ne les ai plus. Trop occupé de la nature pour rien demander à la fortune, je n'ai pas eu part même aux récompenses dont vous avez décrété les fonds en faveur des gens de lettres qui ont bien mérité de la patrie. J'ose dire cependant avoir atteint ce but dans mes études de la nature, quelque imparfaites qu'elles soient, elles sont dignes de votre attention. Les académies les rejettent, mais l'Europe les adopte ; elles sont traduites en plusieurs langues, et leur succès en France aurait suffi bien au delà à mes besoins, si leur célébrité même n'eût nui à ma fortune. Je ne peux plus compter sur leur produit ; elles sont devenues des objets universels de contrefaçons que les lois refusent de réprimer. Dernièrement j'ai perdu un procès contre un contrefacteur pris même en flagrant délit. J'avais regardé le revenu de l'Intendance du Jardin national comme un dédommagement plus que suffisant de mes pertes et de mes services ; je comptais, de plus, qu'il m'aiderait à acquérir à la campagne une retraite nécessaire à mon âge, à ma santé et à mes études. Dans cette espérance j'y avais acquis deux arpents pour y faire bâtir une petite maison, mais le terrain dont je paye la rente n'en est pas payé, et le bâtiment n'est qu'à moitié fait. Non seulement j'ai bien mérité de la patrie par mes écrits que j'ai tous dirigés au soulagement des malheureux, mais encore par ma place d'intendant. Je n'examinerai pas si cette place était inutile, si chaque règne de la nature étant étudié en particulier par une classe de naturalistes, il n'est pas nécessaire que quelque ami de la nature entière rapproche ces règnes les uns des autres, et, ce qui est plus difficile, les naturalistes eux-mêmes ; si, dans un établissement composé de diverses parties souvent jalouses, il ne faut pas un chef pour en conserver l'ensemble ; si enfin le régime qu'on lui substitue pour conserver l'égalité entre des hommes que l'Europe savante met sur le même rang convient aussi le mieux à la république des sciences ; si enfin le régime aristocratique qu'on lui substitue n'est pas plus dangereux pour la république des sciences que le despotisme même. Vous avez sans doute pesé ces considérations dans votre sagesse en supprimant comme superflue la place d'intendant du Jardin national. Cependant Buffon ne l'avait pas occupée en vain, lui qui a donné au Jardin national et à son cabinet toute leur splendeur. Pour moi, venu dans des temps plus difficiles, sans stabilité et sans crédit, il me suffit de l'avoir remplie de manière à y laisser quelques souvenirs de moi. Je ne vous parlerai pas de mes projets pour y rétablir la police, le disposer dans un meilleur ordre, faciliter chaque jour aux naturalistes l'étude du cabinet, ouvert seulement deux fois la semaine au public, y mettre en exercice ses démonstrations d'histoire naturelle,

(1) Une indemnité de 2,000 francs lui a été également accordée par décision du conseil exécutif provisoire en date du 20 août 1793, prise sur le rapport du ministre de l'intérieur (Archives nationales F[17] 1130).

dont la chaire, par un étrange abus, est au Collège national ; y joindre une bibliothèque pour les étudiants et un journal de correspondance qui en communique à toute l'Europe les richesses ainsi que celles du jardin. Comme l'exécution n'en dépendait pas de moi seul, la plupart sont restés inutiles dans mon portefeuille, mais j'ai fait imprimer et distribuer à mes dépens celui d'amener la ménagerie de Versailles à Paris, afin que les trois règnes de la nature vivante fussent réunis dans le Jardin national, ainsi que les trois règnes de la nature morte le sont dans son cabinet. Mon mémoire a plu aux citoyens comme aux naturalistes et cependant n'a point été exécuté malgré toutes mes démarches. J'ai préparé la translation du cabinet de Chantilly que vous avez décrétée et je n'ai rien épargné, avec l'aide de quelques-uns de mes collègues, pour conserver au cabinet national cette collection intéressante ; j'ai fait construire, sur les économies de mon administration, deux serres neuves et bientôt deux bassins d'arrosage. J'ai épargné pour le présent et l'avenir plus de 4,000 livres de dépenses annuelles, en résiliant des marchés onéreux et en mettant au rabais les ouvrages nouveaux, contre l'ancien usage. Je ne mettrai pas ici en ligne de compte les haines que s'attire tout réformateur, les intrigues jalouses de ceux auxquels j'ai rendu service, et enfin les sollicitudes attachées à toute administration, dans ces temps de révolution. Qui de vous, citoyens législateurs, n'a pas éprouvé ces peines cruelles? Mais peu de vous ont goûté le plaisir céleste d'étudier la nature loin des hommes et de travailler à leur bonheur sans en dépendre. Voilà les maux que j'ai soufferts et les biens que j'ai sacrifiés ; la fortune ne pourrait m'en dédommager par tout le trésor national. Rendez-moi seulement, avec ma liberté, mon ancien nécessaire ; mettez-moi à l'abri d'une vieillesse qui s'avance et du besoin encore plus pénible, pour une âme libre, de solliciter des secours. Qu'il ne soit pas dit que j'ai perdu sous le régime de la République, des bienfaits que je n'ai pas demandés sous celui de la monarchie, et que des citoyens m'ont ôté ce que des ministres m'avaient apporté. Je ne désire, au sortir d'une intendance, que de pouvoir vivre dans une chaumière ; que les murs de la mienne ne restent pas imparfaits sur un sol que je n'ai pas payé. Peut-être seront-ils un jour utiles à mon infortunée patrie! c'est dans leur humble et paisible enceinte que, préservant mon cœur des ambitions qui la tourmentent, je reprendrai le fil de mes études que je n'aurais jamais dû quitter, et pendant que vous vous occuperez, au milieu des orages de la politique, de ramener à la concorde la génération présente, je tâcherai, dans le calme de la nature, d'y préparer la génération à venir par mes études qui se lieront aux principes éternels qu'elle seule étend sans peine sur toutes les sociétés du monde qui se gouvernent par ses lois, ou au moins par le souvenir de mon bonheur.

« *Signé :* DE SAINT-PIERRE.

« A Paris, ce 7 juillet 1793, l'an II de la République. »

Le conseil général de la commune de Maubeuge envoie le détail de la fête qui a été célébrée le 10 août. Il jure haine aux tyrans et aux fédéralistes.

Insertion au « Bulletin » (1).

La lettre du conseil général de la commune de Maubeuge est ainsi conçue (2) :

Le conseil général de la commune de Maubeuge, à la Convention nationale.

« Maubeuge, 17 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Représentants,

« Nous vous envoyons les détails de la fête qui a été célébrée ici le 10 août (3) ; vous verrez par cette description que nos principes sont invariables : haine aux tyrans et aux fédéralistes, amour pour les hommes libres et pour la République une et indivisible, tels seront toujours nos sentiments.

« *Signé :* FÉLIX ; LEGROS, *officier municipal ;* L. LHOTELLERIE, *notable ;* Louis LIXON, *officier municipal ;* LAMBERT, *notable.*

« L'ennemi a attaqué ce matin nos avant-postes sur les bords de la Sambre ; il a voulu passer la rivière. L'action a été très vive ; elle a duré toute la journée ; l'ennemi n'a pu encore passer la rivière (il est 10 heures du soir), sans doute l'affaire recommencera demain.

« *Signé :* FÉLIX ; LEGROS, *officier municipal ;* Louis LIXON, *officier municipal ;* LAMBERT, *notable ;* L. LHOTELLERIE, *notable.* »

Les administrateurs du département du Calvados jurent de sceller de leur sang l'affermissement de la République, et ils en appellent aux mânes du vertueux Simonneau, dont ils assurent que l'exemple ne sera pas stérile pour eux (4).

Extrait de cette adresse d'après le Bulletin (5) :

« Les administrateurs provisoires du département du Calvados exposent à la Convention qu'au milieu des orages qui ont agité la patrie, elle n'a pas cru, sans doute, que tous les enfants de cette mère commune aient conçu le dessein perfide de déchirer son sein. Il en est resté un grand nombre qui, fidèles à leur serment, ont préféré la proscription

(1) P. V., tome 19, page 166. — Voy. *Journal de la Montagne*, n° 83, page 562, col. 1. — *Mercure universel*, du samedi 24 août 1793, page 362, col. 2. — *Journal de Perlet* (*suite du*), n° 336, page 178.

(2) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 624.

(3) Le procès-verbal de la fête n'était pas joint.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 166.

(5) *Bulletin de la Convention*, du vendredi 23 août 1793.

plutôt que de devenir les complices des Barbaroux, des Buzot et autres scélérats de cette espèce. Ils ont à se glorifier d'avoir été du nombre. Ils mourront à leur poste, s'il le faut ; et s'il s'agit de sceller de leur sang l'affermissement de la République, ils en appellent aux mânes du vertueux Simonneau, et l'exemple de sa conduite ne sera pas stérile pour eux. »

Les citoyens d'Aups, département du Var, réclament le prix des armes qu'ils ont abandonnées, en octobre 1792, pour armer les volontaires.

Renvoyé au comité de la guerre (1).

Extrait de cette réclamation inséré au Bulletin (2) :

« Les citoyens habitants d'Aups, département du Var, représentent qu'au mois d'octobre dernier ils ont déposé, à la maison commune, leurs fusils, pour armer les volontaires du Var, et qu'on leur promit, dans cette circonstance, de leur en payer le prix. Ils ne l'avaient même sollicité que pour s'en procurer d'autres. Malgré leurs demandes réitérées, ils n'ont encore pu rien obtenir et ils prient la Convention de leur accorder la juste indemnité à laquelle ils ont droit de prétendre.

« Renvoyé au comité de la guerre. »

On lit deux lettres des citoyens Robin et Besson, représentants du peuple, écrites de Rambouillet, en date des 19 et 21 de ce mois.

La Convention les renvoie aux comités des domaines, des finances, et rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture des lettres des citoyens Robin et Besson, représentants du peuple, écrites de Rambouillet, les 19 et 21 de ce mois, décrète que ses commissaires pour la vente du mobilier de Rambouillet, jouiront des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple (3). **»**

Le ministre de la marine envoie le cinquième supplément aux bordereaux que son prédécesseur Monge a fait passer à la Convention nationale, le 26 mars dernier, des lettres de change tirées de Saint-Domingue, sur l'exercice 1792, depuis le 31 mai de la même année (4).

Le procureur-syndic du district de Chaumont dénonce l'ex-ministre de l'intérieur Garat, et envoie des pièces à l'appui de sa dénonciation.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

La lettre du procureur syndic du district de Chaumont et les pièces qu'il envoie sont ainsi conçues (2) :

Le procureur syndic du directoire du district de Chaumont au président de la Convention nationale.

« Chaumont, le 18 août 1793,
l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Garat a donné sa démission, mais je pense que la Convention ne le tient pas quitte ; il a un compte moral à rendre dont sa tête répond.

« Parmi les crimes dont il est coupable, je vous dénonce le veto dont il a paralysé l'exécution des lois des 26 novembre dernier et 4 mai suivant, relatives aux secours à accorder aux parents des volontaires. Dans les circonstances où nous nous trouvions, rien n'était plus important que d'accélérer l'exécution de ces lois ; Eh bien ! le ministre a tout fait pour en retarder l'effet.

« D'abord comme les municipalités, aux termes de cette première loi, avaient adressé des rôles des secours à accorder dans leur arrondissement respectif, le ministre, pour le prévenir et empêcher que leur opération ne fût bonne, s'est empressé de leur envoyer des modèles rédigés dans un sens inverse de celui de la loi, et dont l'observation en rendait l'exécution impossible. Je vous adresse ci-joint un de ces modèles. Vous y remarquerez qu'il ne présente aucune colonne pour recevoir les observations que les municipalités doivent faire suivant l'article 5 pour établir les motifs sur lesquels est fondée l'exclusion des citoyens qu'elles croient ne devoir porter que pour mémoire. Vous y remarquerez qu'il n'existait aucune marge sur laquelle, aux termes de l'article 11, il pût être fait une triple mention du paiement, du jour où il aurait été fait et du nom de la personne qui l'aurait reçu ; il eût été à désirer que chaque rôle présentât la formule du certificat que les municipalités avaient à mettre au bas, mais, pour se ménager une occasion de contester les certificats que pourraient faire les municipalités, le ministre n'en a point présenté la forme.

« Par une confuson inconcevable, il a réuni dans une même colonne l'affinité des parents aux soldats volontaires et le jour de l'inscription de ces derniers.

« L'administration dont je fais partie ayant adressé au département de la Haute-Marne des observations sur la manière dont

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p, 166.
(2) *Supplément au Bulletin de la Convention*, du 23 août 1793.
(3) P. V., tome 19, page 166.
(4) *Ibid.*

(1) P. V., tome 19, page 167. — Voy. *Journal de la Montagne*, n° 83, page 561, col. 2. — *Mercure universel* du samedi 24 août 1793, page 367, col. 2. — *Journal de Perlet* (*suite du*), n° 336, page 178.
(2) *Archives nationales*, carton F[7] 4394[1], dossier Garat.

était rédigé ce modèle, le ministre fut forcé d'en présenter un plus convenable, mais déjà une grande partie des municipalités qui avaient travaillé sur le premier ont été obligées de recommencer leurs opérations et il en est résulté un retard de plusieurs mois.

« La loi du 4 mai est venue et après avoir fait une première circulaire le 12 mai pour son exécution et envoyé un modèle des rôles qui devaient être rédigés en conséquence, lorsque Garat a pu penser que le travail était bien en train, il s'est avisé de faire une nouvelle circulaire pour détruire l'effet de la première, faire recommencer le travail qui pouvait avoir eu lieu à cet égard ; il ose prendre sur lui d'exiger des formalités que la loi ne demande pas ; il veut, page 3, que les *pères* et *mères* des volontaires joignent à toutes les pièces qui leur sont demandées leur extrait de *mariage*, et comme la majorité des états sont rédigés et arrêtés par les municipalités sans y avoir joint des extraits de mariage qu'elles ne pouvaient prévoir être nécessaires, puisque la loi et les instructions précédentes ne les exigeaient pas, elles ne pourraient regarder que comme un nouveau moyen d'éluder l'exécution de la loi, les nouvelles formalités qu'on leur imposerait, aussi pour ne pas fatiguer leur impatience à cet égard, mes collègues n'exigent pas la représentation de ces extraits de mariage, ils tiennent quelque compte de l'attestation des corps municipaux, mais comme quelques administrations pourraient tourmenter les municipalités à cet égard, il importe de faire prononcer la suppression de cette instruction qui, entre autres erreurs, présente encore celle de retrancher le secours de cinquante livres que la loi du 4 mai accorde aux pères et mères âgés de moins de soixante ans.

« *Signé :* H. POTHIER. »

« Paris, le 12 mai 1793, l'an II de la République française.

Le ministre de l'intérieur, aux municipalités et sections de la République.

« Citoyens, la Convention nationale vient de donner des preuves éclatantes de sa sollicitude à l'égard des familles de tous les défenseurs de la République, en accordant des secours à celles d'entre elles qui ne subsistaient que du produit du travail du citoyen militaire. La Convention avait déjà, par un décret du 26 novembre dernier, accordé des secours aux familles des volontaires ; mais elle vient, par son décret du 4 de ce mois, d'étendre les dispositions de cette première loi à toutes les familles [des] militaires de toutes armes, et les marins employés au service de la République, et elle a en même temps fixé à une plus forte somme les secours accordés à chaque individu.

« Chargé de l'exécution de la loi du 4 de ce mois, je dois, citoyens, vous indiquer les moyens propres à accélérer la formation des rôles que vous devez rédiger, et d'après lesquels je dois vous faire passer, par la voie de votre département, les fonds nécessaires pour acquitter les secours qui seront dus aux familles des citoyens militaires et marins qui résident dans votre arrondissement.

« Plusieurs des rôles qui m'ont été adressés en exécution de la loi du 26 novembre dernier, n'étant point conformes aux instructions qui avaient été transmises par mon prédécesseur et par moi à votre département, et qui ont dû vous être communiquées, j'ai cru devoir vous inviter moi-même à vous conformer exactement à celles que je vais vous transmettre.

« L'article 6 de la loi du 4 de ce mois, ordonne qu'il sera ouvert dans chaque section des villes divisées en sections, un registre où iront se faire inscrire tous ceux qui croiront avoir des droits aux secours de la République.

« L'article 7 porte que ceux qui se présenteront pour se faire inscrire sur le registre des secours, seront tenus de se procurer et de remettre sur papier libre, au greffe de leur municipalité ou section, l'extrait signé de l'acte légal qui constate l'époque de leur naissance, et qu'ils devront remettre encore l'extrait dûment signé, de l'inscription ou enrôlement des militaires ou marins, en considération desquels ils réclament des secours.

« Enfin l'article 8 porte qu'à l'expiration de chaque mois, chaque municipalité ou section fera le dépouillement de son registre et formera un rôle de ceux qu'elle jugera devoir obtenir des secours et réunir pour cela les conditions requises par la loi.

« J'ai, en conséquence de ces dispositions, fait rédiger un modèle de rôle, dont il vous sera envoyé des exemplaires par votre département, pour l'inscription des familles des militaires de votre ressort, qui ont droit aux secours de la République.

« Je vous observe, citoyens, que la loi du 4 mai n'accordant de secours aux familles des marins et des militaires de toutes armes, qu'à compter du 1er de ce mois pour tous ceux qui étaient en activité de service, et pour ceux qui s'enrôleront à l'avenir, à compter du jour de leur départ, il faudra ne comprendre dans votre rôle que les familles des militaires et marins auxquels la loi du 26 novembre dernier n'accordait aucun secours, et les familles des citoyens volontaires qui se sont enrôlés avant le 1er mai.

« Quant aux parents des volontaires qui avaient droit aux secours du décret du 26 novembre, ils doivent avoir été portés aux rôles déjà faits. Il est inutile, en conséquence, de les comprendre aux rôles que vous allez former. J'aurai soin seulement dans ceux des anciens rôles que j'aurai encore à arrêter, de combiner leurs articles de manière qu'ils reçoivent, et les secours au taux fixé par la loi du 26 novembre, depuis le jour de leur inscription, jusqu'à ladite époque du 26 novembre, et les secours au taux de la nouvelle loi du 4 de ce mois, à compter du 26 novembre, ainsi qu'elle le prescrit ; et j'obtiendrai le même effet par des bordereaux supplémentaires qui vont se faire dans mes bureaux, pour ceux de ces rôles que j'ai déjà arrêtés.

« Je vous observe en outre : 1° que vous devez former votre rôle double ; une expédition devant rester déposée dans mes bureaux, et l'autre être renvoyée à votre département avec les fonds nécessaires pour acquitter les secours ;

« 2° Que vous devez laisser en blanc les colonnes du rôle destinées à recevoir le montant des secours échus à chaque individu,

attendu que c'est dans mes bureaux que doivent se faire les décomptes jusqu'au jour de ma signature ;

« 3° Que l'extrait de baptême de chaque individu ayant droit aux secours, et le certificat d'enrôlement ou d'inscription des militaires doivent accompagner les rôles que vous me ferez parvenir par la voie de votre département ;

« 4° Que vous rangiez toutes les pièces relatives à chaque famille, par ordre de numéros, et correspondant à celui observé dans la rédaction des rôles que vous formerez, afin d'éviter dans mes bureaux une perte de temps considérable dans la recherche et la vérification de toutes ces pièces ;

« 5° Que vous n'employiez pour vos observations, que la colonne destinée à recevoir celle des corps administratifs ;

« 6° L'article 5 de la loi du 4 mai, ordonnant qu'il sera payé quatre années de secours aux parents des marins et militaires qui périront en combattant pour la République, il sera nécessaire que leurs parents produisent une attestation en forme du corps où le militaire était attaché, et produisent en outre les pièces qui pourraient leur donner droit en raison des anciens services des militaires, à d'autres gratifications ou pensions de l'Etat.

« Il est bien essentiel, citoyens, que vous vous conformiez exactement à toutes ces dispositions pour la formation de vos rôles ; elles sont d'autant plus nécessaires qu'en même temps qu'elles allégeront beaucoup les bureaux de mon département, chargés de l'exécution des lois du 26 novembre 1792 et 4 de ce mois, elles procureront une plus prompte exécution dans l'envoi des secours accordés aux familles des militaires ou marins au service de la République. Je vous avoue, citoyens, que malgré l'empressement que j'aurais de faire jouir promptement ces familles des secours qui leur sont accordés, je ne pourrais seconder le vœu de la loi à cet égard, si chaque jour j'étais obligé de renvoyer aux départements les rôles qui m'auraient été adressés, soit en raison de leur vicieuse rédaction, soit pour en demander des doubles, soit enfin pour demander les pièces qui doivent les accompagner, et sans lesquelles je ne peux ordonner aucun payement.

« Plusieurs familles de volontaires ayant réclamé contre le refus fait par leur municipalité ou section de les comprendre dans leur rôle, attendu que leurs parents ne se sont point enrôlés dans leur arrondissement, il est peut-être à propos de vous faire remarquer que vous devez comprendre dans vos rôles toutes les familles des militaires ou marins qui, domiciliés dans votre arrondissement, justifient de l'enrôlement ou engagement de leurs parents, soit dans les volontaires, soit dans les troupes de ligne ou dans la marine, n'importe en quel lieu l'enrôlement des militaires ait été contracté.

« Une grande partie des municipalités ayant à leur disposition les anciens registres des paroisses, je pense qu'elles peuvent aisément délivrer d'après ces registres l'extrait de baptême aux parents des militaires nés dans leur ressort et qu'elles peuvent également leur délivrer un extrait de l'enrôlement des citoyens qui se sont fait inscrire sur leurs registres pour voler à la défense de la patrie.

« Je me persuade, citoyens, que vous ne négligerez aucun des moyens qui sont en votre pouvoir, pour que la formation de vos rôles n'éprouve aucun retard, et que vous me mettrez incessamment à portée de faire jouir les familles des défenseurs de la patrie des secours qui leur sont accordés par la loi.

« *Signé :* GARAT.

« *P. S.* La Convention nationale, dans sa séance du 9 de ce mois, vient de décréter que les dispositions de la loi du 4 mai sont applicables aux citoyens qui marcheront contre les rebelles ; en conséquences, citoyens, vous devrez accueillir les réclamations des familles de ces nouveaux défenseurs de la République, avec les mêmes réserves que celles des autres militaires désignés dans la susdite loi du 4 mai, et vous conformer en tout à cet égard aux termes de cette loi, et aux instructions contenues dans la présente lettre. »

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

District de . . . . . . *Municipalité d*..........

État des personnes ayant droit aux secours
de la République, comme père, mère, femme ou enfant d'un citoyen soldat volontaire.

NOMS DE BAPTÊME ET DE FAMILLE.	AGE.	AFFINITÉ AU SOLDAT VOLONTAIRE et jour de son inscription.	SECOURS pour L'ANNÉE.	MOIS ET JOURS A PAYER.		SOMMES A PAYER.
				mois.	jours.	

Instruction du ministre de l'intérieur à ses concitoyens.

« Sur les formalités à remplir pour participer aux secours décrétés les 26 novembre 1792 et 4 mai 1793, en faveur des parents des militaires et marins au service de la République.

« Les lois des 26 novembre 1792 et 4 mai 1793, ayant déterminé, d'une part, les secours accordés aux parents des militaires et des marins au service de la République ; et, de l'autre, les formalités indispensables que chacun d'eux est tenu de remplir pour obtenir ces secours ; il est évident que les corps municipaux et administratifs ne peuvent porter, sur les rôles qu'ils sont chargés de dresser et de vérifier, que ceux qui satisfont à toutes les conditions du décret ; conditions que la sagesse des législateurs a jugées nécessaires, pour empêcher que des citoyens avides et sans titres pour recevoir aucune assistance de la République, viennent astucieusement se mêler parmi ceux qui y ont acquis un droit sacré, en cédant les généreux guerriers qui soutenaient leur existence par le secours de leur travail ou de leur industrie.

« Cependant un grand nombre de personnes s'adressent journellement à moi, ou se présentent dans mes bureaux, persuadés que je puis immédiatement recevoir leurs demandes et y satisfaire ; de même que leur démarche, le temps de leur répondre, soit verbalement, soit par lettre, se trouve perdu pour la chose publique. Pour prévenir cet inconvénient, j'ai cru devoir rédiger une instruction claire et détaillée, qui présentât un fidèle développement des lois des 26 novembre 1792 et 4 mai 1793, dans laquelle fussent prévus tous les cas des citoyens qui prétendront aux secours, et qui leur traçât la marche qu'ils auront à suivre pour les obtenir.

Loi du 26 novembre 1792.

« (Les personnes qui ont droit aux secours accordés par cette loi, sont les père, mère, femme et enfants qui n'avaient, pour toute ressource, que le produit du travail du citoyen volontaire au service de la République.)

« Ces secours sont fixés à 60 livres par an pour les pères et mères âgés de 70 ans, et pour les épouses quel que soit leur âge ; à 40 livres par an pour les pères et mères âgés de 60 ans, et les enfants des volontaires âgés de moins de 8 ans ; et 25 livres pour les enfants âgés de 8 ans jusqu'à 12.

Formalités à remplir pour obtenir ces sommes.

« Les pères, mères, femmes et enfants des citoyens volontaires, doivent se faire inscrire à leur municipalité ou section. Les *pères* et *mères* doivent déposer au greffe de leur municipalité ou section, leur extrait de baptême et de mariage, et l'enrôlement des volontaires ; les *femmes* des volontaires, leur extrait de mariage et les extraits de baptême de leurs enfants, ainsi que l'enrôlement de leur mari.

« Ce n'est qu'après que ces différentes pièces ont été produites, que les municipalités et sections peuvent former leurs rôles des parents des volontaires ayant droit aux secours de la République ; et le ministre de l'intérieur ne peut en ordonner le paiement que lorsque ces rôles lui sont parvenus, visés par le directoire de district et de département.

Augmentation de secours, à dater du 26 novembre 1792, pour les père, mère, femme et enfants du citoyen volontaire.

« Conformément à la loi du 4 mai, dont il est question ci-après, les pères et mères âgés de plus de 60 ans, les femmes et enfants des citoyens volontaires qui, aux termes de la loi du 26 novembre, ont droit aux secours de la République, recevront, à compter de ladite époque, 26 novembre, les secours, suivant les proportions déterminées par la susdite loi du 4 mai dernier.

Loi du 4 mai 1793.

« Cette loi accorde des secours aux grands-pères, grand'mères, pères, mères, femmes, enfants, frères, sœurs, orphelins de père et de mère, des militaires de toutes armes, et des marins, ouvriers naviguant, canonniers et soldats de marine en activité de service sur les vaisseaux et autres bâtiments de la République.

« Ces secours sont fixés, pour chaque année de leur durée, de la manière suivante :

« A 100 livres pour les pères et mères, s'ils sont âgés de plus de 60 ans, ou s'ils sont infirmes ou incapables de travailler, quel que soit leur âge.

« A 100 livres pour les épouses, quel que soit leur âge.

« A 50 livres pour chacun des enfants des militaires ou marins, jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis.

« A 50 livres pour les frères et sœurs et orphelins de père et de mère, jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis.

« A 100 livres pour lesdits frères et sœurs, orphelins qui, âgés de plus de 12 ans seraient, à raison de leurs infirmités, hors d'état de travailler.

« Ces secours doivent commencer à compter du 1er mai 1793, pour les parents des militaires ou marins qui étaient en activité de service à cette époque ; et à dater du jour du départ de ceux des militaires ou marins enrôlés après le 1er mai.

Formalités à remplir pour obtenir des secours.

« Les parents des militaires ou marins doivent se faire inscrire à leur municipalité ou section.

« (Nota. — Les familles des marins, pour se procurer les certificats d'enrôlements de leurs parents, doivent s'adresser : 1° les familles des marins et ouvriers naviguant classés, à l'officier des classes, du quartier dans l'étendue duquel leurs parents sont enrôlés ; 2° celles des novices, matelots, partis de

Paris, au bureau des classes, dont la direction est confiée au citoyen Duperron, adjoint de la troisième division du ministre de la marine ; 3° celles des novices-matelots qui se sont enrôlés dans les départements, à l'ordonnateur du port de l'armement, pour lequel leurs parents ont été destinés.)

« Les *grand-pères* et *grand'mères* doivent déposer à leur municipalité ou section, leur extrait de baptême, ainsi que l'enrôlement du militaire ou marin.

« *Les père et mère âgés de plus de 60 ans* doivent déposer à leur municipalité ou section, leur extrait de baptême et l'enrôlement du volontaire.

« Les *pères* et *mères infirmes, âgés de moins de 60 ans*, pour avoir droit aux secours, devront faire constater leur état par un chirurgien ou médecin, qui devra être nommé par leur municipalité ou section, et produire l'enrôlement du militaire ou marin.

« Les *mères veuves* doivent déposer à leur section ou municipalité, l'extrait mortuaire de leurs maris et l'enrôlement de leurs enfants.

« Les *épouses* des *militaires* ou *marins* doivent déposer à leur municipalité ou section, leurs extraits de baptême et de mariage, les extraits de baptême de leurs enfants âgés de moins de 12 ans, ainsi que l'enrôlement de leurs maris.

Enfants infirmes, âgés de plus de 12 ans.

« Les secours qui doivent cesser pour les enfants lorsqu'ils ont atteint leur 12e année, seront cependant continués à ceux que des infirmités empêcheraient de se livrer à aucun travail ; dans ce cas, il est nécessaire de faire constater leur situation par un chirurgien ou médecin nommé par la municipalité ou section.

Enfants orphelins de père et de mère, frères et sœurs des militaires ou marins.

« Les frères et sœurs des militaires ou marins doivent jouir du secours jusqu'à 12 ans, lorsqu'ils sont orphelins de père et de mère ; mais, dans le cas où des infirmités les empêcheraient de pourvoir à leur subsistance, les secours leur seront continués en faisant constater leur état par un chirurgien ou médecin nommé par leur municipalité ou section. Ces enfants doivent déposer à leur municipalité ou section leurs extraits de baptême, les extraits de mariage et mortuaire de leurs pères et mères, et l'enrôlement de leurs frères.

Gratification de quatre années de secours, accordée à chacun des parents des volontaires qui périront au service de la République.

« Les parents des militaires ou marins morts au service de la République jouiront des secours jusqu'au jour du décès des militaires ou marins, et il leur sera accordé en outre, conformément à l'article 5 de la loi du 4 mai 1793, une gratification, une fois payée, de la valeur de quatre années de secours dont ils jouissaient ; en conséquence, ils devront déposer à leur municipalité ou section l'extrait mortuaire du militaire ou marin, ou un certificat du corps dans lequel il servait, avec toutes les pièces qui pourraient constater les anciens services du militaire ou marin, et donner droit à ses parents à une autre gratification ou pension de l'Etat.

Observations générales.

« Conformément à l'article 3 de la loi du 4 mai 1793, les pères, mères et autres ascendants, épouses, enfants, frères et sœurs de tous ceux qui sont partis en *remplacement*, ne peuvent avoir droit aux secours.

« Les secours ne seront accordés qu'à ceux qui seront compris dans les rôles formés par les municipalités et sections, et qui seront adressés au ministre de l'intérieur, par la voie du directoire du département.

« Le ministre de l'intérieur, après les avoir fait vérifier, fera passer aux municipalités ou sections, par la voie du département, les fonds nécessaires à l'acquittement des secours qui seront dus à chaque individu compris en leurs rôles.

« Les municipalités ou sections, conformément à l'article 14 de la loi du 4 mai, ne délivreront aux individus portés en leurs rôles, que sur la représentation d'un certificat du conseil d'administration des bataillons ou régiments, qui constatera que le militaire en considération duquel le secours aura été accordé, est présent au corps, ou sur le vu d'un certificat des officiers des classes et d'administration de la marine, portant que le marin est en activité de service.

« Les parents des militaires ou marins devront se procurer un semblable certificat, à chaque époque de paiement.

« Pour que l'envoi de ces certificats n'éprouve aucun retard, le ministre de l'intérieur a cru devoir inviter le ministre de la guerre à adresser sans délai aux armées de la République, un avis qui sera lu à la tête des compagnies, pour que chaque militaire se procure, au conseil d'administration de son corps, un certificat d'activité de service, et le fasse parvenir sur-le-champ à ceux de leurs parents qui sont dans le cas d'en avoir besoin pour toucher les secours que la loi leur accorde.

« Les familles des *marins*, pour se procurer les *certificats* d'activité de service de leurs parents, sans lequel ils ne peuvent obtenir le paiement des secours, doivent s'adresser : 1° les familles des *marins* et *ouvriers navigants classés*, à l'officier des classes du quartier dans l'étendue duquel leurs parents servent ; 2° celles des *novices-matelots* partis de Paris, au bureau des classes du ministre de la marine ; 3° celles des *novices-matelots* enrôlés dans les départements, à l'ordonnateur du port de l'armement pour lequel leurs parents sont destinés.

« Les individus de ces familles auront également soin de produire de semblables certificats dans les trois mois, pour pouvoir toucher le secours.

« Les municipalités et sections doivent comprendre dans leurs rôles toutes les familles des militaires ou marins qui, domiciliées dans leur arrondissement, justifient de l'enrôlement ou engagement des militaires ou

marins, n'importe en quel lieu l'enrôlement ou engagement du militaire ait été contracté.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« *Signé :* GARAT. »

Le même citoyen (1) dénonce Amelot, administrateur des domaines nationaux; il l'accuse d'arrêter la vente de ces biens.

Renvoyé au comité des domaines (2).

Les citoyens Loutrelle et Mazette, domiciliés à Pont-Audemer, sollicitent un décret qui défende d'apporter aucun obstacle au transport des bois qu'ils ont achetés dans la forêt de Brotonne.

Renvoyé au comité des domaines (3).

Le citoyen Lacroix, curé de Bourth, département de l'Eure, fait hommage à la Convention d'une dissertation sur le mariage des prêtres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

La lettre du citoyen Lacroix, curé de Bourth, est ainsi conçue (5) :

« Bourth, chef-lieu de canton, district de Verneuil, département de l'Eure, le 4 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Législateurs,

« Grâces immortelles vous soient rendues. Vous avez mis le comble à nos vœux : la Constitution vient de paraître. Elle emporte et mérite tous les suffrages ; elle est le tombeau de l'anarchie, du royalisme, du fédéralisme et de toute espèce d'aristocratie. Voici le triomphe de la raison, l'homme rentre dans ses droits, le citoyen est rappelé à ses devoirs. L'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété sont les bases sur lesquelles doit reposer le pacte social. La Déclaration des droits de l'homme et l'Acte constitutionnel sont pour nous un dépôt sacré et confié à la garde de toutes les vertus. Tout nous promet un bonheur incomparable.

« Législateurs, vous n'aurez pas travaillé en vain ; nous jouirons éternellement du fruit de vos lumières, de votre sagesse et de votre équité. Votre ouvrage sera immortel comme la raison qui en est l'auteur ; l'expérience le consacrera et le fera adorer de toutes les nations. La postérité la plus reculée vous bénira comme ses pères et ses libérateurs ; tous les siècles enfin ajouteront à la sanction que le souverain donne aujourd'hui à l'Acte constitutionnel.

« Oui, législateurs, le chef-d'œuvre qui vient de sortir de vos mains expérimentées vous a acquis une place dans tous les cœurs sensibles, dans tous les cœurs républicains. Il n'y a et il n'y aura jamais que des cœurs insensibles, des cœurs pourris et gangrenés par l'aristocratie, qui ne sentent pas tout le bien de notre régénération ; ah ! membres dangereux, ces membres corrompus qui infectent la société civile ! Quand viendra le temps où la République ne verra plus dans son sein que des membres purs et invulnérables, qui resserrent étroitement les nœuds de son unité et de son indivisibilité. Serait-il encore bien éloigné cet heureux temps, ce temps si désiré ? Non, non, la même main qui a su nous délivrer d'un long et cruel esclavage saura dans peu, pour couronner ses travaux, purger la France du reste de ces vils satellites des papes et des rois. Déjà des mesures répressives ont été sollicitées et décrétées contre le fanatisme. Le mariage est un des droits de l'homme et un des devoirs de citoyen. Des évêques entachés de l'ancien régime s'étaient permis d'improuver publiquement la conduite des ministres mariés *suivant la loi :* un décret les rappelle à l'ordre sous peine de déportation.

« Belle et salutaire leçon pour tous les prêtres qui, au mépris des lois constitutionnelles, s'acharnent à garder un célibat antinaturel, antisocial, et à faire à leurs collègues un crime capital d'un mariage légitime. Auront-ils donc des yeux pour ne pas voir, et des oreilles pour ne pas entendre, les prêtres masqués par la plus détestable hypocrisie ? Serviront-ils toujours, aux dépens de la nation qui les souffre et qui les nourrit ; serviront-ils toujours les ennemis de l'Etat républicain ? Quel excès d'aveuglement et d'obstination ! Quoi ! ils affectent de croire, et ils s'efforcent de persuader au peuple des campagnes que l'obligation d'un prétendu vœu ecclésiastique doit toujours avoir lieu et que la puissance civile ne peut, en aucun cas, l'annuler ni devant Dieu, ni devant les hommes.

« C'est ainsi, législateurs, que des fonctionnaires salariés par la République cherchent à entraver notre Constitution et à éteindre la lumière du beau siècle de la liberté et de l'égalité. Frappez donc, frappez le dernier coup contre l'hydre toujours renaissante ; achevez d'exterminer un de nos plus redoutables ennemis : le fanatisme. Il est un moyen sûr et efficace pour y réussir, et le moyen infaillible est dans votre humanité ordinaire et dans le pouvoir illimité dont la nation vous a investis. Décrétez une adresse à tous les Français, pour éclairer les simples et confondre les malveillants ; déclarez nulles les prétendues lois du célibat ecclésiastique et prononcez telle peine que vous jugerez à propos contre les malveillants. Le Parlement d'Angleterre tint cette conduite en l'an 1548 ; législateurs, vous êtes plus qu'un Parlement, vous êtes l'organe du souverain ; vous pouvez faire en son nom tous les règlements qui doivent servir à consolider son bonheur. Parlez donc, parlez ! votre voix seule pulvérisera le fanatisme. Parlez... les circonstances nécessitent un décret qui supplée efficacement au défaut de l'éducation commune qui nous est garantie par la Constitution, mais dont nous

(1) Le procureur syndic du district de Chaumont.
(2) P. V., tome 19, page 167.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Archives nationales* carton C 267, dossier 637.

ne pouvons encore sentir les merveilleux effets.

« Parlez... qu'à l'avenir les célibataires soient au moins exclus des fonctions publiques. Sans cette mesure puisée dans la générosité nationale, les prêtres continueront de fanatiser le peuple, et le peuple fanatisé se courbera sans cesse sous le joug d'une Cour étrangère et dangereuse. En vain des évêques qui, par leurs discours et leurs exemples édifiants, se montrent dignes de siéger dans le sanctuaire des lois, en vain les évêques, vrais républicains, s'empressent d'instruire le peuple. Les prêtres ne veulent pas lire leurs lettres pastorales, ils les vouent au mépris, comme les lois dont elles sont les fidèles interprètes ; ils refusent même, dans le civil comme dans le spirituel, de communiquer avec nous, *ministres mariés*, ils viennent jusque dans nos paroisses souffler impunément le feu de la discorde et prêcher une religion liberticide.

« Législateurs, je ne puis le dissimuler, je tremble que des prêtres qui se disent constitutionnels et qui, en cette honorable qualité, ne vivent que des bienfaits de la Constitution, je tremble, dis-je, que ces mêmes prêtres ne nuisent plus à la chose publique que ces réfractaires déclarés contre lesquels on s'est vu forcé de sévir. La plupart ont la confiance de leurs paroisses et, s'ils en abusent au détriment des lois, quel mal ne feront-ils pas? Combien d'entre eux ont déjà donné des preuves non équivoques d'indifférence et, je pourrais dire, de mépris, pour l'Acte constitutionnel. Où étaient-ils, dans notre canton surtout, au grand jour de l'acceptation qui s'en est faite à l'unanimité des votants? presque tous n'ont-ils pas dédaigné de se rendre aux assemblées primaires? Je ne cesserai donc de le dire, je tremble que si l'on ne réprime enfin l'intolérance et l'incivisme des prêtres en les forçant de se rappeler qu'ils sont hommes et citoyens ; je tremble que nous ne devenions dans la suite témoins et victimes d'une Vendée universelle, et c'est cette crainte inspirée par l'amour du bien public, qui me fait désirer un décret positif contre l'affectation du célibat ecclésiastique, et cela pour prévenir des maux funestes et incalculables que pouvait enfanter une classe d'hommes qui paraît toujours vouloir, contre la loi, faire un corps particulier et spécialement distingué.

« Législateurs, pardonnez à mes craintes, elles ne sont que trop fondées. L'article 23 de la Déclaration des droits de l'homme m'assure que le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique, ne peut en aucun cas être interdit, suspendu ni limité, et, après avoir accepté, en bon républicain et de tout mon cœur, notre inviolable Constitution, j'aurais à me reprocher toute ma vie, si je négligeais d'user d'un droit si sacré et si imprescriptible, pour faire anéantir toutes les productions monstrueuses du despostime et du fanatisme.

« Législateurs, agréez mon vœu : Vive la Constitution ! vive la Convention ! vive la République une et indivisible !

« *Signé* : LACROIX, *électeur et curé de Bourth.* »

Le citoyen Joseph Vilain, boulanger à Sibécourt, district de Verneuil, département de l'Eure, réclame contre un jugement qui a confisqué du blé par lui acheté, et l'a condamné à 3,000 livres d'amende.

Renvoyé aux comités de commerce et d'agriculture (1).

Les citoyens du canton de Beaumont-en-Anse (2), **district de Pont-l'Evêque, voisins de la mer, réclament des moyens de défense pour leurs côtes.**

Renvoyé au comité de la guerre (3).

Les citoyens du canton de Bonnebosq, département du Calvados, sollicitent l'établissement d'un bureau de la poste aux lettres dans le bourg de Bonnebosq (4).

La municipalité de Pont-l'Evêque demande des armes et une avance de 15,000 livres.

Renvoyé aux comités de la guerre et des finances (5).

Extrait de la pétition de la municipalité de Pont-l'Evêque inséré au Bulletin (6) :

« La municipalité de Pont-l'Evêque présente à la Convention le détail de la fête qui a eu lieu dans cette ville le 10 août. Elle demande 200 fusils pour armer les citoyens de cette commune voisine de la mer. Ces armes pourraient être tirées de l'arsenal du Havre ou de Caen, ville dans laquelle il se trouve une grande quantité d'armes. Cette municipalité demande aussi des munitions et le prêt d'une somme de 150,000 livres (7) pour acquitter ses dettes ; elle sera réintégrée dans la caisse nationale par le produit des sous additionnels. »

Le citoyen Jean-Philippe Strifflen, ci-devant capitaine dans le 5e bataillon du Bas-Rhin, réclame contre sa destitution qu'il présente comme l'effet des injustices de Custine.

Renvoyé au comité de la guerre (8).

La Convention nationale renvoie au comité de Sûreté générale une lettre des administrateurs du département de police de Paris, avec le procès-verbal y joint, et elle rend sur le fond de la lettre, le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre des administra-

(1) P. V., tome 19, page 167.
(2) Il s'agit évidemment de Beaumont-en-Auge.
(3) P. V., tome 19, page 167.
(4) P. V., tome 19, page 168.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, page 168.
(6) *Sup lément au Bulletin de la Convention* du 23 août 1793.
(7) Remarquez que, dans le *Bulletin*, la somme est dix fois plus forte que celle annoncée dans le procès-verbal.
(8) P. V., tome 19, page 168.

teurs du département de police de Paris, relative à une déclaration de Brémond, condamné à mort pour fabrication de faux assignats, conjointement avec Méan-Saint-Marc et Lieutaud, sur la proposition d'un membre, passe à l'ordre du jour (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

« **Le Président**. Je reçois à l'instant une lettre du ministre de la justice, dont je crois devoir donner connaissance à l'Assemblée.

« Je vous préviens que le jugement qui « condamne à mort Brémont, pour fabrica« tion de faux assignats, va être exécuté. »

« On demande l'ordre du jour.

« **Fayau**. La lettre du ministre de la justice ne vous surprendra pas, si vous vous rappelez qu'il vous fut envoyé une déclaration de Léon-Saint-Marc, condamné à mort pour la même affaire. Cette déclaration porte que, quoique les assignats aient été fabriqués dans la maison de Brémont, celui-ci n'est pas complice.

« La Convention passe à l'ordre du jour. »

Sur le rapport d'un membre du comité de division [ELIE LACOSTE (3)] **la Convention nationale rend un décret ainsi conçu :**

« **La Convention nationale, après avoir entendu son comité de division, décrète que les communes de Peysac** (4), **Savignac** (5), **Leydrier, Génis, Saint-Mesmin** (6), **Salagnac, Saint-Trie** (7), **Saint-Cyr-les-Champagnes, Boisseul, Teilloils** (3), **Couzours** (9), **sont distraites des districts d'Uzerche et Brive, et réunies au district d'Exideuil, département de la Dordogne, qui demeure chargé des impositions que ces différentes communes doivent supporter ; décrète également que Peysac** (4) **sera le chef-lieu du canton des communes de Savignac, Saint-Mesmin** (6) **et Lanouaille ; Genis, le chef-lieu du canton de Salagnac, Saint-Trie** (7), **Boisseuil, Cubas** (10) **et Aulhiac** (11), **Telliols** (8), **ainsi que Couzours** (9), **sont réunis au canton d'Exideuil** (12).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, page 168.

(2) *Moniteur universel*, n° 237, du dimanche 25 août 1793, page 1007, 2e col. — D'autre part le *Journal de la Montagne* (n° 83, du samedi 24 août 1793, page 562, 1re col.) rend compte de cet incident dans les termes suivants :

« LE PRÉSIDENT annonce qu'on vient de lui faire passer plusieurs pièces contenant des déclarations faites par Brémond et ses deux complices, Lieutaud et Méard-Saint-Marc, condamnés à mort pour fabrication de faux assignats; mais comme Brémond demande à faire de nouvelles déclarations, l'Assemblée renvoie le tout au comité de Sûreté générale, en le chargeant de prendre toutes les mesures qu'exige l'intérêt public. »

(3) D'après la minute des Archives.

(4) Peyzac,

(5) Savignac-Lédrier.

(6) Saint-Mémin.

(7) Sainte-Trie.

(8) Teillots.

(9) Coubjours.

(10) Cubjac.

(11) Anlhiac.

(12) P. V., page 168. — Voir aux Annexes de la séance (annexe n° 2, page 685) les pièces à l'appui de ce décret.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

« La Convention nationale décrète que les communes de Peyrac, Savignac, Leydrier, Saint-Mesmin, Salagnac, Saint-Trie, Saint-Cyr, Boisseul, Leittaud, Coulours, sont distraites d'Ozerche et Brive, et réunies au district d'Exideuil, département de la Dordogne, qui demeure chargé des impositions que ces différentes communes doivent supporter. »

Un membre [PAGANEL (2)] **de la commission des Six chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution, fait un rapport d'après lequel la Convention adopte le projet de décret suivant :**

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des Six, chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution, reconnaît le citoyen Chaube pour député de l'assemblée primaire de Pezenas, district de Beziers, département de l'Hérault, et charge le procureur général syndic dudit département de poursuivre devant le tribunal de Beziers le citoyen Lavalette, pour la restitution de l'indemnité qu'il a reçue tant du receveur de son district qu'à la Trésorerie nationale, comme s'étant présenté à la Convention, contre le vœu de ladite assemblée primaire, en qualité de député porteur de son procès-verbal** (3).

Sur la proposition d'un membre [LACROIX (4)] **la Convention rend le décret suivant :**

« **La Convention nationale décrète que le prix de l'avoine sera taxé par les corps administratifs, comme celui des autres grains ; et que dans aucun cas, il ne pourra excéder la moitié du « maximum » du prix du froment** (5). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6).

« **Drouet**. Je dénonce à la Convention un abus. Vous avez rendu sur les subsistances un décret qui fait le désespoir des égoïstes : mais il vous reste une mesure à prendre : vous n'avez pas décrété que le *maximum* du prix de l'avoine serait fixé ; les propriétaires ont fait monter cette denrée à un prix presque égal à celui du froment. Je demande que la Convention décrète que le prix de

(1) *Moniteur universel* du dimanche 25 août 1793, page 1009, col. 3. — Cf. *Journal des Debats et des Décrets*, n° 339, page 311.

(2) D'après la minute des Archives.

(3) P. V., tome 19, page 169.

(4) D'après le compte rendu du *Moniteur*, la motion fut faite par Drouet et amendée par Lacroix. — Voir ci-dessous.

(5) P. V., tome 19, page 169.

(6) *Moniteur universel* du dimanche 25 août 1793, page 1007, col. 2. — Voir *Journal des Débats et des Décrets*, n° 339, page 314.

l'avoine sera d'un tiers au-dessous de celui du froment.

« Sur la proposition de Lacroix, la Convention décrète que le *maximum* du prix de l'avoine sera la moitié de celui du blé. »

Un membre [Meynard (1)] du comité de surveillance des subsistances, habillements et charrois militaires, propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de surveillance des subsistances, habillements et charrois militaires sur une pétition du citoyen Depaquis, cordonnier et fournisseur de la ville de Reims, tendant à obtenir que l'augmentation du prix qu'il sollicite sur les deux dernières livraisons de souliers qu'il a faites au mois de juillet dernier, et sur celles qu'il fera à l'avenir, en conformité de son marché, soit portée à 12 livres pour chaque paire de souliers, suivant l'estimation qui en a été faite par la municipalité de cette ville, décrète :

« Le prix des deux dernières livraisons de souliers qui ont été faites au mois de juillet dernier par le citoyen Depaquit, et de celles qu'il fera dans la suite, en exécution de son marché, sera le même que celui qui se trouve porté dans les dernières soumissions acceptées par l'administration de l'habillement pour les souliers de la première qualité. Le comité de surveilance des subsistances, habillements et charrois militaires, fera, sous trois jours, le rapport général dont il est chargé (2) ».

Des propositions faites par plusieurs membres, donnent lieu aux deux décrets suivants :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [Laurent Lecointre (3)], décrète que le carton qui contient le rapport du général Ferrand, commandant en chef dans les ville et citadelle de Valenciennes, et les pièces à l'appui, seront transportés au comité de la guerre, que les scellés en seront levés, et le comité tenu d'en faire son rapport sous trois jours (4) ».

Compte rendu du *Moniteur universel* (5).

« **Lecointre** *(de Versailles)*. Je suis chargé par le comité militaire de vous proposer de décréter que le général Ferrand lui remettra toutes les pièces relatives à la reddition de Valenciennes, afin qu'il puisse vous faire un rapport sur cet objet.

« Cette proposition est décrétée. »

(1) D'après la minute des Archives.
(2) P. V., tome 19, page 169.
(3) D'après la minute des Archives.
(4) P. V., tome 19, page 170.
(5) *Moniteur universel* du dimanche 25 août 1793, page 1007, col. 1. — Voir *Journal des Débats et des Décrets*, n° 339, page 313.

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [Romme (1)], charge son comité de la guerre de lui faire un nouveau rapport sur l'affaire des citoyens Harville et Boucher, ou de lui présenter un acte d'accusation contre eux, s'il y a lieu, d'après un nouvel examen (2) ».

Compte rendu de la discussion qui a donné lieu à ce décret, d'après le Journal de Perlet (3) :

« **Lecointre** *(de Versailles)*, au nom du comité de la guerre, propose de renvoyer à son poste le général Mont-Choisy, appelé en témoignage dans l'affaire du général Harville, à la charge de se représenter s'il y a lieu.

« **Romme** trouve étonnant qu'Harville, détenu depuis cinq mois, ne soit pas encore jugé.

« **Lacroix** observe que le tribunal révolutionnaire n'a point reçu l'acte d'accusation.

« **Carpentier.** L'accusateur public n'a pas trouvé les faits suffisants pour en rédiger un.

« Le comité de la guerre fera, sous peu, un nouveau rapport sur les délits imputés au général Harville. Le départ du général Mont-Choisy est ajourné jusqu'après ce rapport. »

Sur le rapport du comité de la guerre [Lecarpentier, rapporteur (4)] la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur la réclamation des adjudants-majors des bataillons de volontaires, tendante à toucher la paye sur le pied de 2,200 livres, non compris le traitement de guerre ;

« Décrète que tous les adjudants-majors de l'armée auront le grade et le rang de capitaine, et jouiront, à compter du 15 mars dernier, du traitement sur le pied de 2,200 livres, non compris le traitement de guerre (5). »

Un membre du comité des finances [Pressavin (6)], section des assignats, propose et

(1) Ce membre est Romme, d'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 264, dossier 602).
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, page 170.
(3) *Journal de Perlet*, n° 336, du samedi 24 août 1793, page 178.
(4) D'après le compte rendu du *Moniteur universel* du dimanche 25 août 1793 qui reproduit le texte du décret sans commentaires, ainsi que les comptes rendus du *Journal des Débats et des Décrets* (n° 339, p. 311), des *Annales patriotiques et littéraires*, (n° 235, page 1080, col. 2).
(5) P. V., tome 19, page 170.
(6) D'après la minute des Archives. — Le compte rendu du *Moniteur universel* du dimanche 25 août 1793, (page 1009, col. 3) attribue faussement ce rapport à Mallarmé et reproduit sans commentaires le texte du décret ainsi que le *Journal des Débats et des Décrets*, (n° 339, page 310).

la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des assignats, décrète :

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du vérificateur en chef des assignats, la somme de 8,653 livres, pour être distribuée entre les dénonciateurs, dont la liste manuscrite restera annexée à l'expédition du présent décret.

« Il sera payé aux dénonciateurs des Bordier, sur le produit des biens de leurs successions, la somme de 8,000 livres.

« Les tribunaux criminels seront tenus de juger les prévenus de fabrication ou émission de faux assignats, de préférence aux autres procès.

« Les dispositions des précédents décrets et du présent, rendus contre les fabricateurs ou émissionnaires de faux assignats, seront applicables aux faux monnayeurs ou émissionnaires de fausses monnaies (1). »

La liste manuscrite annexée à l'expédition du décret est ainsi conçue (2) :

Liste des dénonciateurs de fabricateurs de faux assignats auxquels il est accordé des récompenses par décret du 23 août 1793.

« Fouret, dénonciateur de Bonaventure Filet et Bernard Hingue, pour remboursement de frais	1,290 liv.
« Bailleul, dénonciatrice de Dorfilly et autres, pour remboursement de frais	663
« Mirbey, dénonciateur de Dupeyret	500
« Lathiot, dénonciateur de Bonne-Carrère, veuve de François Collet	200
« Oriot, dénonciateur d'Antoine Wuillaume, Michel Thellier, et J.-B. Fermanel	1,000
« Darvisenet, dénonciateur d'Antoine Buret et d'Artois, pour supplément de récompense	1,000
« Sabathier, dénonciateur de Jean Pierre, Pierre Layes, Guillot frères et Marguerite Charat, à chacun 2,000 livres	4,000
Total	8,653 liv.
« Manuel, dénonciateur de Bordier	6,000 liv.
« Brousse, dénonciateur de Bordier	2,000
	8,000 liv.

« *Ces deux objets sont à prendre sur la succession des condamnés.*

« *Signé :* PRESSAVIN. »

« NOTA. Cette liste ne doit point être lue à la Convention ni imprimée. »

(1) P. V., tome 19, 171.
(2) *Archives nationales*, carton C 264, dossier 602.

La Convention nationale renvoie aux comités de commerce et de marine, une pétition présentée par les capitaines de navire des Etats-Unis, relative à leurs relations avec la France (1).

Un membre du comité de l'examen des comptes [DELAMARRE (2)] propose, et la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des comptes, décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Vérification provisoire et versement des débets des anciens comptables et cessation de leurs fonctions.

Art. 1er.

« Aussitôt la réception du présent décret, les directoires des départements nommeront un ou plusieurs commissaires qui se transporteront, avec un membre du directoire du district, au domicile de tous les anciens comptables de leur arrondissement, pour constater leur situation, et faire verser au Trésor public les sommes restées entre leurs mains.

« Ces fonctions seront remplies à Paris par un commissaire de la comptabilité et un commissaire de la Trésorerie.

Art. 2.

« Les commissaires désignés par l'article précédent se feront assister du juge de paix de l'arrondissement, pour lever, si fait n'a été, les scellés apposés en exécution de la loi du 5 juin dernier, et inventorier les sommes trouvées dans les caisses des comptables, conformément à l'article 2 de ladite loi.

Art. 3.

« Ils vérifieront ensuite la situation desdits comptables sur tous leurs exercices, à partir du dernier compte qu'ils reconnaîtront, d'après le vu du certificat de « quitus », avoir été entièrement soldé et apuré.

Art. 4.

« A cet effet, ils se feront représenter ; savoir, pour les comptes jugés et non apurés, les copies en forme des jugements desdits comptes ;

« Pour les comptes présentés, les certificats de présentation desdits comptes et de versement des débets, conformément à la loi du 10 décembre 1792 ;

(1) P. V., tome 19, page 171. — Le renvoi de cette pétition a été déjà mentionné au procès-verbal de la séance du 22 août au soir. (Voy. ci-dessus page 638.)
(2) D'après la minute des Archives. — Delamarre avait présenté son rapport dans la séance du 12 août 1793. (Voyez ci-dessus, page 63.)

« Et pour les exercices dont les comptes ne sont pas encore présentés, les registres de recette et dépense appartenants auxdits exercices.

Art. 5.

« Les commissaires constateront, d'après les jugements des comptes, le montant des débets clairs en résultants, tant en principal qu'en intérêts et amendes.

Art. 6.

« Ils parapheront et arrêteront les registres de recette et dépense de tous les exercices dont les comptes ne sont pas présentés, et constateront l'excédent de la recette sur la dépense.

« Le comptable sera tenu de déclarer si cet arrêté des registres présente la véritable situation, ou s'il y a quelque article de recette ou de dépense qui n'y soit pas porté ; il signera sa déclaration, sous peine, en cas de faux énoncé, d'une amende du double de l'objet non déclaré.

« Ces registres non déclarés entre les mains des comptables, pour les produire à l'appui de leurs comptes, et y avoir recours au besoin.

Art. 7.

« Les sommes trouvées dans les caisses des comptables, à Paris, seront versées à la Trésorerie ; et dans les départements, dans les caisses de district, jusqu'à concurrence des débets qui auront été constatés en conformité des deux articles précédents ; et si elles ne suffisent pas, les comptables verseront le surplus dans le mois, à peine d'une amende du quart en sus de la somme qui aura dû être versée pour chaque quinzaine de retard.

Art. 8.

« La faculté accordée par d'anciennes lois, à certains comptables, de porter leurs débets de compte en compte, est abrogée.

Art. 9.

« Dans le cas où le comptable ne pourrait satisfaire, en tout ou en partie, aux justifications prescrites par l'article 4, les sommes trouvées dans sa caisse seront versées dans les caisses nationales, et y demeureront en dépôt jusqu'à ce qu'il ait justifié par des certificats du bureau de comptabilité ; savoir, pour les comptes jugés, qu'il n'en résulte point de débets clairs à sa charge, ou qu'ils ont été soldés ; et pour les comptes présentés, qu'ils n'offrent point d'excédent de recette, ou que cet excédent de recette a été versé, conformément à la loi du 10 décembre.

Art. 10.

« Sur la représentation de ces certificats, et après prélèvement fait des débets, le restant des sommes déposées sera remis au comptable.

Art. 11.

« Les mêmes opérations seront faites chez les trésoriers particuliers et autres préposés des comptables ou trésoriers généraux, et les débets qu'elles constateront seront versés dans les caisses nationales, à la décharge desdits comptables ou trésoriers généraux à qui ces préposés doivent compter.

Art. 12.

« Les commissaires de département et de district dresseront procès-verbal des opérations qu'ils feront en exécution du présent décret ; ils en remettront un double au comptable, un au caissier à qui les versements devront être faits, et la minute demeurera aux archives du département : ils informeront en outre les commissaires de la Trésorerie et le bureau de comptabilité, du résultat desdites opérations.

Art. 13.

« Après l'arrêté des registres ordonné par le présent décret, les anciens comptables ne pourront plus faire de recettes ni dépenses, et cesseront toutes fonctions, autres que celles relatives à la reddition et à l'apurement de leurs comptes.

Art. 14.

« S'il restait, sur leurs exercices, quelques recouvrements en paiements à faire, ils seront tenus d'en dresser des états certifiés qui seront vérifiés par ledits commissaires, et adressés par ceux-ci ; savoir, pour les impositions indirectes, au ministre des contributions ; et pour les autres natures de recette et dépense, aux commissaires de la Trésorerie, pour lesdits recouvrements ou paiements être achevés par les agents des administrations actuelles et de la Trésorerie nationale, sans néanmoins décharger les anciens comptables de la responsabilité des objets de recouvrement qu'ils auraient négligé de poursuivre.

TITRE II

De la présentation des comptes.

Art. 15.

« Tous individus ou compagnies qui comptaient ci-devant de la recette ou dépense des deniers publics aux chambres des comptes, aux états provinciaux, au conseil, aux mi-

nistres ou à des commissaires départis et ordonnateurs particuliers, comme aussi les receveurs, économes, séquestres, régisseurs et administrateurs tenus de rendre compte au Corps législatif, aux termes des décrets, présenteront au bureau de comptabilité leurs comptes antérieurs à 1791, dans le délai et la forme ci-après.

Art. 16.

« Lesdits comptables seront tenus de présenter, dans le délai de trois mois, à compter de la publication ou notification du présent décret, les comptes de leur plus ancien exercice pour chaque nature de comptabilité ; un mois après, ils présenteront les comptes de l'exercice suivant, et ainsi de mois en mois, et par ordre chronologique, tous ceux de leur gestion jusques et compris l'année 1790.

Art. 17.

« Ils pourront néanmoins user de la faculté qui leur est accordée par la loi du 29 septembre 1791, de cumuler plusieurs exercices dans un même compte ou bordereau, sans être pour cela dispensés de présenter, à chacune des époques fixées ci-dessus, le compte d'une ou de plusieurs années.

Art. 18.

« Les trésoriers généraux de la marine et des colonies auront, à cause des difficultés particulières à cette nature de comptabilité, six mois pour présenter le compte du plus ancien exercice, et deux mois pour présenter les comptes suivants :

Art. 19.

« Les comptables qui, par les états de situation et soumissions fournis au bureau de comptabilité, en exécution de la loi du 29 septembre 1791, ont déclaré avoir des comptes prêts et d'autres susceptibles de l'être dans les délais qui se trouvent aujourd'hui expirés, seront tenus de présenter tous lesdits comptes dans la quinzaine de la publication du présent décret.

Art. 20.

« Tous trésoriers particuliers ou préposés qui doivent compter à des individus ou compagnies comptables, seront tenus de leur adresser les comptes et pièces appartenant à chaque exercice, au moins deux mois avant l'expiration du délai accordé à ceux-ci pour la présentation des comptes de cet exercice, à peine de demeurer envers eux responsables du préjudice que leur retard occasionnerait.

Art. 21.

« Les comptes que les ministres étaient dans l'usage de recevoir, sous quelque dénomination que ce soit, et à quelque administration qu'ils appartinssent, continueront de leur être rendus comme par le passé, à la charge néanmoins par les comptables, après l'examen qui en sera fait provisoirement par lesdits ministres, dans la quinzaine pour tout délai, de les présenter au bureau de comptabilité, dans la forme et dans les délais prescrits par le présent décret, pour y être soumis aux mêmes vérifications que les autres natures de comptes.

Art. 22.

« Sont compris dans l'article précédent les comptes de la caisse des Invalides de la marine, jusques et compris 1790, nonobstant les dispositions des lois des 13 mai et 8 juin 1791.

Art. 23.

« Les trésoriers généraux et particuliers des ci-devant pays d'états et pays syndiqués, chargés de l'acquit des dépenses locales et autres détails d'administration, les fermiers et régisseurs généraux d'impôts indirects de ces pays, avant d'adresser leurs comptes au bureau de comptabilité, seront tenus de les remettre ; savoir, les trésoriers particuliers, aux directoires de districts de leur résidence, et les trésoriers, fermiers et régisseurs généraux, aux directoires de départements chefs-lieux des anciennes administrations.

Art. 24.

« Aussitôt après la remise desdits comptes par les comptables, à qui il en sera délivré certificat, les directoires de districts et de département nommeront deux commissaires pour les examiner et y joindre leurs observations sur la nature des droits, les usages locaux, les cas de responsabilité, et généralement sur tous les emplois susceptibles d'être relevés. Ils ne pourront retenir lesdits comptes plus de quinze jours, et les comptables seront tenus de les présenter dans les délais ci-dessus au bureau de comptabilité, avec les pièces à l'appui, et les observations des corps administratifs.

Art. 25.

« Les comptables des pays d'états dénommés aux articles 15 et 23 du présent décret, dont les comptes auraient été arrêtés, soit par les administrations, soit par des commissaires établis depuis le mois de juillet 1789, seront tenus, nonobstant ces arrêtés qui ne seront regardés que comme provisoires, de présenter lesdits comptes au bureau de comptabilité, pour être arrêtés définitivement.

Art. 26.

« Les commissaires de la Trésorerie présenteront au bureau de comptabilité, dans les

délais et la forme ci-dessus et sous la responsabilité de qui il appartiendra, le compte des restes de l'exercice de 1790, dont l'achèvement a été confié à l'ordonnateur du Trésor public par la loi du 25 décembre de la même année.

« En conséquence, les dispositions de l'article 20 seront communes aux préposés qui ont à compter de cette partie.

« La Convention renvoie au comité des finances, pour lui faire un rapport sur les frais d'administration qu'aura nécessités l'exécution de la loi du 25 décembre 1790.

Art. 27.

« Ne pourront se prévaloir des délais accordés ci-dessus, ceux des comptables à qui il en a été fixé par des décrets précédemment rendus.

Art. 28.

« Faute par les comptables de présenter leurs comptes dans les délais fixés ci-dessus, ou par des décrets antérieurs, ils encourront, outre les peines portées par les articles 3 et 5 du titre III de la loi du 29 septembre, celle de la condamnation au quart des débets prononcée par la loi du 10 décembre 1792 ; et trois mois après, s'ils n'avaient pas encore satisfait, ils seront contraints par corps.

Art. 29.

« Les comptables qui n'ont pas fourni les états de situation exigés par la loi du 29 septembre 1791, les joindront au premier compte qu'ils présenteront. Il sera statué, lors du jugement du compte, sur l'amende par eux encourue, faute d'avoir fourni lesdits états et autres pièces, conformément à l'article 1er du titre III de la loi du 29 septembre 1791, et à l'article 17 du titre Ier de la loi du 12 février 1791.

TITRE III

De la forme des comptes.

Art. 30.

« Les comptes qui, lors de la publication du présent décret, ne seraient pas rédigés, au lieu d'être présentés dans les formes anciennes, seront rendus par simples bordereaux, divisés par chapitre, suivant les diverses natures de recette et dépense, et appuyés de pièces justificatives, ainsi que des registres journaux et sommiers propres à chaque exercice.

Art. 31.

« Ne sont compris dans l'article précédent les payeurs de rentes, lesquels continueront de présenter leurs comptes au bureau de comptabilité, dans la même forme qu'ils les rendaient à la ci-devant chambre des comptes.

Art. 32.

« Tous comptables seront tenus de faire recette entière, dans leurs comptes, des sommes qu'ils ont reçues, et dont ils ont délivré leurs quittances, même de celles qu'ils ont dû recevoir, sauf à faire reprise, par chapitre séparé, des sommes qu'ils n'auront pas reçues ; sinon, ils seront réputés omissionnaires.

Art. 33.

« Les comptables ne pourront porter en dépense les sommes qui, quoique comprises dans les états de distributions et états dits du roi, n'auraient pas été effectivement payées, ni aucune somme qu'ils prétendraient avoir à répéter pour leur propre compte, autres que les taxations et intérêts légitimement dus, lesdites sommes devant être versées ainsi qu'il est dit en l'article suivant.

Art. 34.

« Les comptables seront tenus de résumer, à la fin de leurs comptes ou bordereaux, le montant de la recette et celui de la dépense, et d'en certifier le résultat.

« L'excédent de la recette, s'il y en a, sera versé à la Trésorerie nationale, conformément à la loi du 10 décembre 1792.

Art. 35.

« Les recettes, dépenses et reprises seront justifiées par les pièces et dans les formes requises par les lois qui ont réglé, jusqu'à ce jour, chaque nature de comptabilité.

Art. 36.

« Néanmoins, les comptables ne pourront se dispenser de présenter leurs comptes dans les délais fixés, sous prétexte qu'il leur manquerait quelques pièces, ou qu'elles n'auraient pas encore été revêtues des formalités exigées par les anciennes lois; mais, dans ce cas, les comptables seront tenus de réunir les articles qui en seront l'objet dans un bordereau séparé, et d'énoncer en marge les causes qui les ont empêchés de se procurer ces pièces, ou de les faire revêtir des formes auxquelles elles ont été jusqu'à présent assujetties.

Art. 37.

« Les dépenses employées dans les comptes des receveurs généraux et particuliers des finances, et dans ceux des receveurs généraux des domaines et bois, aux chapitres des gages d'officiers et des fiefs et aumônes, pourront

être passées et allouées aux comptables, en rapportant des quittances desdits officiers ou de leurs ayant droits, ainsi que les pièces justificatives du droit des parties prenantes, sans qu'il soit besoin de rapporter certificat d'acquit de service divin, certificats d'annobli, de résidence et de service, et procès-verbaux de chevauchées, dont les comptables sont dispensés.

Art. 38.

« Les comptables joindront aux pièces du premier compte qu'ils rendront au bureau de comptabilité, copie en bonne forme de leurs provisions, commissions et réceptions : faute de quoi leurs comptes seront censés n'être pas en état d'examen. Ceux qui ont présenté leurs comptes sans avoir rempli cette formalité, seront tenus de s'y conformer dans la quinzaine de la publication du présent décret.

Art. 39.

« La dispense accordée aux comptables par l'article 2 du titre IV de la loi du 20 septembre 1791, de rapporter des états au vrai, signés du ministre ou des ordonnateurs, n'aura lieu que lorsque lesdits états n'auront pas été arrêtés au ci-devant conseil. Dans le cas où ils l'auraient été, les comptables seront tenus de les rapporter à l'appui de leurs comptes comme par le passé.

Art. 40.

« Les comptables à qui il était ci-devant alloué quelques sommes pour façon et frais de reddition de compte, ne pourront les porter en dépense, mais ils produiront, conformément à l'article 4 du titre IV de la loi du 29 septembre, un état des frais indispensables pour le dresser dans la forme ci-dessus prescrite.

Art. 41.

« S'il arrive qu'un dernier compte jugé ne se trouve pas dans les dépôts des ci-devant chambres des comptes, les commissaires de la comptabilité sont autorisés à se faire représenter le double, en bonne forme, par le comptable.

TITRE IV.

Formes à suivre par les comptables pour faire apurer leurs comptes.

Art. 42.

« Les comptes jugés sur lesquels il existe encore quelques charges, seront mis par les comptables, ou leurs ayant droits, en état d'être apurés définitivement, dans les délais, la forme, et sauf les exceptions ci-après.

Art. 43.

« Conformément à l'article 5 de la loi du 3 octobre, qui défend de rechercher les débets des comptables au delà de cent années, tous comptables seront déchargés des débets, de quelque nature qu'ils soient, existants sur les comptes antérieurs à l'année 1693 ; et ces comptes seront tenus pour définitivement apurés.

Art. 44.

« Les comptables seront déchargés des injonctions, indécisions, souffrances et autres charges de formalités existantes sur tous les comptes antérieurs aux dix années qui précèdent leur dernier compte jugé, et même de celles existantes sur les comptes des dix dernières années, pour défaut des pièces désignées en l'article 37.

Art. 45.

« Ne pourront les comptables qui auront payé tout ou partie des souffrances de formalités mentionnées en l'article ci-dessus, exercer aucune répétition vis-à-vis de la nation.

Art. 46.

« Tous comptables qui n'auront pas acquitté les débets clairs résultants de leurs comptes, jugés postérieurs à l'année 1693, en verseront le montant avec les intérêts auxquels ils auront été condamnés et ceux échus depuis, à la Trésorerie nationale, dans le mois de la publication du présent décret, à peine de payer le quart en sus desdites sommes pour chaque quinzaine de retard.

Art. 47.

« Les comptables sur les comptes desquels il existe des parties tenues en souffrance, faute de quittances non rétablies ou déchargées, et qui n'en auront pas acquitté les débets, seront tenus dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret, de rapporter lesdites quittances et pièces nécessaires, ou de verser le montant desdits débets avec les intérêts échus jusqu'alors, sous les peines portées en l'article précédent.

Art. 48.

« Il ne pourra, sous le prétexte du nouveau délai accordé par l'article ci-dessus, être fait aux comptables mainlevée des saisies, oppositions et autres poursuites qui pourraient avoir été commencées contre eux, pour raison de recouvrement des débets ; dans ce cas, il pourra être sursis seulement à la vente de leurs biens, meubles et immeubles, jusqu'à l'expiration dudit délai.

Art. 49.

« A l'égard des parties tenues en souffrance, faute de formalités sur les comptes des dix

années antérieures au dernier compte jugé, les comptables seront tenus, dans le délai de trois mois, de rapporter les pièces exigées par le jugement, ou motifs valables pour s'en dispenser : faute de quoi les parties seront rayées définitivement et le montant en sera versé à la Trésorerie, avec les intérêts au denier 20 sans retenue, à compter de l'expiration dudit délai jusqu'au paiement définitif.

Art. 50.

« Les comptables dont les comptes auront été arrêtés par le Corps législatif, en verseront les débets à la Trésorerie dans les délais ci-après.

Art. 51.

« Les débets clairs, intérêts et amendes, les débats de quittances et ceux provenants des parties rayées définitivement, seront versés dans la quinzaine de la notification des décrets, sous les peines portées par l'article 46 ci-dessus.

Art. 52.

« Les débets provenants des parties rayées provisoirement, faute de titres suffisants, seront versés, à l'expiration du terme fixé par les décrets pour leur rétablissement, à peine d'en payer en outre les intérêts au denier 20, à compter de cette époque jusqu'au parfait paiement.

Art. 53.

« Les comptables ne seront point admis à demander des décharges partielles des débets d'un compte, mais les diverses justifications nécessaires à l'entier apurement seront produites en même temps et dans la forme ci-après.

Art. 54.

« Pour parvenir à l'apurement de leurs comptes, les comptables présenteront au bureau de comptabilité un bref état détaillé, classé par nature des débets, contenant : 1° les sommes dues d'après les jugements ou arrêtés du compte, pour débets clairs, intérêts et amendes ; 2° le numéro, le nom et la somme de chaque partie rayée ou tenue en souffrance, et ils rapporteront à l'appui les pièces nécessaires pour opérer la décharge entière du compte.

Art. 55.

« Les comptables qui auront plusieurs comptes à apurer définitivement, pourront les réunir dans un seul bref état, en observant de distinguer chaque exercice et les différentes natures des débets qui lui appartiennent (1). »

(1) P. V., tome 19, page 171 et suiv.

Le Mercure Universel (2) *est le seul journal dont le compte rendu mentionne ce décret.*

On reprend la discussion du projet de Code civil (2) : le rapporteur du comité de législation [CAMBACÉRÈS] donne lecture de l'article 5 devenu le 4 du titre III de ce projet, portant que :

« La loi défend aussi de stipuler aucune restriction à la faculté du divorce. »

Un membre demande que cet article soit rayé comme inutile et formant un pléonasme.

Cette proposition est mise aux voix et décrétée.

Par l'article 6 (devenu le 5), le rapporteur propose de décréter que :

« L'acte qui contient les conditions du mariage, doit le précéder et être revêtu des formes authentiques. »

Cet article est combattu par plusieurs membres, et la priorité est accordée à la proposition suivante, qui est décrétée :

« Les conditions du mariage pourront être faites sous les signatures privées des parties, à la charge de faire enregistrer l'acte, et de le déposer chez un officier public dans le délai de......... Quant aux parties qui ne sauront point écrire, les conditions de leur mariage seront rédigées par un officier public. »

L'article 7, devenu le 6, est décrété en ces termes :

« La volonté des époux est seule nécessaire pour la formation de cet acte : en cas de minorité seulement, les père et mère ou tuteur y concourent. »

L'article 8, devenu le 7, portant que,

« S'il y a constitution de dot, elle n'emportera point hypothèque. »

Est combattu, amendé et décrété dans les termes suivants :

« S'il y a constitution de dot, elle emportera hypothèque du jour de l'enregistrement du contrat. »

L'article 9 devenu le 8, et l'article 10 devenu le 9, sont proposés et décrétés en ces termes :

« A défaut de convention, les droits des époux sont réglés par la loi,

« Les sommes en numéraire, les effets mobiliers de quelque nature qu'ils soient, appartenant aux époux à l'instant de leur union, les fruits de leur industrie, ceux de leurs immeubles, les successions mobilières qui leur adviendront pendant leur mariage, leur deviennent communs. »

Le rapporteur présente à la discussion l'article 11, conçu en ces termes :

« Les époux ont et exercent un droit égal pour l'administration de leurs biens. »

Plusieurs membres s'élèvent contre cet article ; d'autres le soutiennent.

(1) *Mercure universel* du samedi 24 août 1793 page 365, 1re col.

(2) Voir ci-dessus (séance du 22 août page 629) le commencement de cette discussion.

On propose enfin d'ajourner la question à trois jours.

Cette proposition est adoptée, et la Convention ajourne également, en même temps, les 4 articles suivants (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Suite de la discussion sur le Code civil.

« L'article 4 est adopté en ces termes :

TITRE III.

Des conventions matrimoniales.

« Art. 4. En cas qu'il naisse des enfants du mariage, les avantages se restreignent à la moitié de l'usufruit des biens existants à l'instant du décès.

« L'article 5 ainsi conçu, est rejeté comme inutile.

Art. 5. La loi défend aussi de stipuler aucune restriction à la faculté du divorce.

« L'article 6 est ainsi adopté :

« Les conditions du mariage pourront être faites sous la signature privée des parties, à la charge de faire enregistrer l'acte, et de le déposer chez un officier public dans le délai de... Quant aux parties qui ne sauront point écrire, les conditions de leur mariage seront rédigées par un officier public.

« Le rapporteur lit l'article 8, il est adopté en ces termes :

« La volonté des époux est nécessaire pour la formation de l'acte ; en cas de minorité seulement, les pères et mères et tuteurs y concourent.

« **Génissieux**. L'article 8 que je combats porte que, s'il y a constitution de dot, elle n'emportera point hypothèque.

« Si vous décrétez cette disposition, vous aurez fait une loi contraire aux droits de l'homme, une loi impolitique, désastreuse.

« Elle a pour objet d'empêcher indirectement les constitutions de dot, comme si elles étaient contraires ou à la liberté, ou aux bonnes mœurs, ou à la justice distributive ; elle a pour objet de forcer indirectement les époux à mettre leurs biens en communauté ; et à partager, en cas de divorce, les effets mobiliers, de quelque nature qu'ils soient, les fruits de leur industrie, ceux de leurs immeubles, et les successions mobilières qui leur adviendront. Or, comparons la constitution de dot à la communauté légale ; voyons laquelle des deux institutions vaut le mieux, ou plutôt voyons si, tour à tour et suivant les positions différentes où se trouvent les individus, elles ne sont pas réciproquement préférables, à l'autre : si par conséquent il n'est pas intéressant de les conserver toutes les deux, de donner à l'une et à l'autre tous les attributs qui doivent en résulter, et par conséquent d'accorder l'hypothèque à la constitution de dot.

« La constitution de dot est une convention par laquelle une femme confie la totalité ou partie de ses biens à son mari, pour les régir pendant le mariage en bon père de famille, en retirer les fruits, les employer à la nourriture et entretien de la famille.

« A la dissolution du mariage, le mari ou son héritier est tenu de rendre, en nature, ceux des biens qui existent ; si la dot consiste dans des sommes d'argent, il doit les restituer aussi ; et je propose que la femme, à cet égard, ait pour garantie une hypothèque sur les biens du mari à l'époque du mariage.

« Je ne conçois pas ce qu'on peut trouver dans une pareille convention pour se permettre de la défendre d'une manière indirecte, en lui refusant l'hypothèque.

« En la considérant sous les rapports des époux entre eux, on répétera peut-être ce qu'on a dit, et ce que j'ai vainement combattu au comité : qu'elle établit dans le mariage un administrateur unique, un maître dans le mari ; qu'elle conserve la puissance maritale; qu'elle fait de la femme un être indifférent au succès des affaires, et même une esclave; qu'elle répugne par conséquent aux principes de liberté et d'égalité, et aux mœurs républicaines. Je réponds d'abord que, si cela était exactement vrai, il ne faudrait pas se borner à refuser à la constitution de dot l'hypothèque qui est la suite de toutes les autres conventions authentiques ; mais qu'il faudrait formellement prohiber la constitution de dot elle-même.

« Puisque les inconvénients dans les rapports des époux resteraient les mêmes, soit que la constitution de dot emportât l'hypothèque ou ne l'emportât pas, et que la dénégation de l'hypothèque ne servant qu'aux autres créanciers du mari, elle ne serait plus qu'un piège pour la femme.

« Je réponds en second lieu que cette convention n'établit point, comme on le prétend, un maître dans le mari, mais seulement un procureur fondé, un régisseur de revenus, dont la destination est fixée aux besoins de la famille : la procuration donnée par la femme ne la mettait dans une sorte d'esclavage que lorsque le mariage était indissoluble autrement que par mort ; mais la sage loi du divorce lui permet aujourd'hui de reprendre, avec son indépendance, l'administration de ses biens, si son mari abuse de la procuration pour la rendre malheureuse. Cette faculté précieuse suffit pour ramener sans cesse le mari à l'observation des principes de la liberté et d'égalité ; et qu'ainsi une femme n'est pas plus esclave que l'individu quelconque qui a nommé un agent pour régir ses biens.

« Je réponds en troisième lieu, que si quelquefois la constitution de dot prive la femme du fruit de ses travaux et des profits qu'elle aurait pu faire dans la communauté de biens, plus souvent encore elle la préserve d'une ruine totale ; si elle ne fait pas des profits, elle ne court pas le risque des pertes, et tout est compensé.

« En vain dans la communauté vous proposez de donner aux époux une administration commune, et une sorte de *veto* réciproque, l'influence du mari l'emportera presque toujours, elle sera plus forte lorsque son épouse, devenue mère, et privée des charmes

(1) P. V., tome 19, page 186.

(2) *Moniteur universel* du lundi 26 août 1793, page 1013, col. 1. — Voir aux Annexes de la séance (annexe n° 3, page 687) le compte rendu de la discussion d'après l'*Auditeur national*.

de la jeunesse, sera moins tentée d'user du divorce, forcée à plus de circonspection parce qu'elle aura moins d'espoir dans un changement ; c'est alors qu'avec les apparences d'une administration commune, le mari deviendra souvent un maître impérieux qui arrachera des signatures à la femme, et la ruinera sans espoir de retour ; tandis que la constitution de dot, avec hypothèque, la garantira de cet inconvénient.

« Peut-on supposer que deux individus disposés à s'unir, seront toujours disposés aussi à faire une constitution presque totale de leurs fortunes, à partager les fruits de leurs biens, de leur industrie, et les successions mobilières qui pourront leur échoir ; que la chose arrive souvent dans les villes commerçantes ; qu'elle arrive entre deux époux à peu près du même âge, de même fortune, et tous deux capables de se mêler de commerce et d'administrer, je le conçois très bien ; mais sortez de cette hypothèse ou de telle autre semblable ; mais croyez-vous qu'une jeune fille, dont la fortune mobilière montera à une somme un peu considérable, consente à la confier en dot *et sans hypothèque* à un mari commerçant, ou à la mettre en communauté si elle n'entend rien au commerce, si sa part dans la surveillance est nulle, et si elle s'expose ainsi à voir dilapider sa fortune dans des opérations périlleuses ou mal combinées ? En la plaçant entre deux écueils, ne mettrez-vous pas un obstacle à l'union qu'elle désire ? Ne la forcerez-vous pas à renoncer au mariage ou à former, contre son penchant, une autre union ?

« Voilà une hypothèse qui peut se présenter des millions de fois. — En voici de plus graves dans la communauté, si vous la rendez directement ou indirectement nécessaire.

« Je suppose un homme déjà riche en mobilier, ou un homme qui peut le devenir rapidement par des talents distingués, tel qu'un médecin, un chirurgien, un négociant ou un artiste habile, eh bien, on concevra sans peine (et dans le règne de l'égalité nous devons surtout l'espérer) que cet homme préférera souvent à une épouse qui ne serait que riche, une épouse qui lui apportera seulement la jeunesse, ses charmes, et surtout sa vertu ; aucun obstacle ne se rencontrera à leur union, si cet homme riche, ou dans la position de le devenir, peut faire un contrat, et y insérer toutes les clauses qui ne seront pas contre les bonnes mœurs, telles que celles-ci : — Qu'il n'y aura point de communauté. — Qu'il reconnaît une dot déterminée avec hypothèque. — Qu'il fait tel avantage à son épouse, etc. Mais si, tandis que celle qu'il désire est sans fortune mobilière, sans aucun espoir de succession de ce genre, sans un talent qu'on puisse comparer au sien, sans aucun talent même propre à acquérir, et n'est bonne qu'aux petits soins domestiques et à l'éducation des enfants, vous le forcez indirectement à lui céder la moitié de sa fortune mobilière, des profits qu'il pourra faire par ses travaux, des riches successions mobilières qui seront prêtes à lui échoir ; pensez-vous qu'il soit bien disposé à choisir l'épouse que je viens de défigurer ? Ne songez-vous pas qu'il a l'inconstance à prévoir ? Ne songez-vous pas qu'il doit craindre qu'au moment où la femme se trouvera enrichie par la communauté, elle ne provoque le divorce, et ne le paye de la plus horrible ingratitude, en portant le fruit de ses travaux à un autre époux ? Et alors n'apportez-vous pas des obstacles aux unions des hommes riches ou des hommes distingués par leurs talents, avec les filles pauvres ? N'est-ce pas une loi que vous portez contre elles en croyant les favoriser ?

« Remarquez encore que la communauté, dès qu'elle serait indirectement forcée, appellerait souvent le divorce, car aussitôt qu'il y aurait un léger germe de zizanie, une disposition à l'inconstance, si l'un des époux se trouvait à la veille de recueillir une succession mobilière, il pourrait provoquer le divorce pour que l'autre époux n'en eût pas sa part ; il se hâterait, de peur d'être prévenu immédiatement après l'ouverture de la succession.

« Je demande, d'après tous ces inconvénients, la question préalable sur l'article qui est proposé.

« **Mailhe.** Je propose de rédiger l'article de manière que l'hypothèque de la constitution de dot n'entrave point la liberté du commerce.

« **Cambacérès.** Je fais observer à la Convention que le comité a voulu faciliter la constitution de dot en l'affranchissant de l'hypothèque.

« **Lecointe-Puyraveau.** Si cela était, la constitution de dot deviendrait illusoire.

« **Thuriot.** Il n'est personne qui ne trouve juste et nécessaire que les biens du mari servent d'hypothèque à la dot qu'il a reçue ; mais il est juste aussi que les créanciers à l'époque du mariage conservent leurs droits sur ces biens. Je demande que vous décrétiez à l'instant cette proposition.

« Elle est décrétée.

« Les articles suivants sont adoptés en ces termes :

Paragraphe II.

De la manière dont se règlent les droits des époux lorsqu'il n'y a pas de convention.

« Art. 8 (1). A défaut de convention, les droits des époux sont réglés par la loi.

« Art. 9. Les sommes en numéraire, les effets mobiliers de quelque nature qu'ils soient, appartenant aux époux à l'instant de leur réunion, les fruits de leur industrie, ceux de leurs immeubles, les successions mobilières qui leur adviendront pendant leur mariage, leur deviennent communs.

« Le rapporteur lit l'article 10 ainsi conçu :

« Les époux ont et exercent un droit égal pour l'administration de leurs biens.

« **Thuriot.** Je crois que le mari seul doit avoir l'administration des biens, et aussi en être seul responsable. Bien peu de femmes seraient en état de gérer cette administration. Cependant je ne voudrais pas que ce droit fût donné explicitement par la loi au mari ; cette loi mettrait la discorde entre les époux; et les biens des femmes sont suffisamment

(1) C'est l'article 9 devenu l'article 8, par suite de la suppression de l'article 5.

assurés par l'hypothèque de leur dot, et par la disposition de la loi qui exige leur consentement pour la vente des immeubles.

« **Lacroix**. Citoyens, je soutiens au contraire que l'administration commune doit résulter de la communauté même, et que dans un pays libre on ne peut pas tenir plus longtemps les femmes dans l'esclavage. Il est ridicule que dans la société du mariage un seul sociétaire administre exclusivement les biens de la communauté, et qu'un mari puisse dilapider à son gré la fortune qu'il tiendra de son épouse.

« **Merlin**, *(de Douai)*. Si la Convention adoptait l'article qui lui est présenté par le comité, elle ferait une chose absurde, injuste, et introduirait dans les ménages des dissentions perpétuelles. Je pense que la femme est généralement incapable d'administrer, et que l'homme ayant sur elle une supériorité naturelle doit la conserver.

« **Danton**. Je demande qu'avant tout, le comité nous dise ce qu'il entend par son article.

« **Cambacérès**. Le comité a voulu dire que le mari ne pourrait disposer des biens de la communauté sans le consentement de la femme.

« **Danton**. Eh bien ! rien n'est plus naturel.

« **Garnier**. Je demande que cette proposition soit décrétée, si elle a quelques inconvénients, ils sont corrigés par la loi du divorce.

« **Camille Desmoulins**. Je suis de cet avis. Je ne veux pas que l'on conserve plus longtemps la puissance maritale qui est une création des gouvernements despotiques. A l'appui de mon opinion vient cette considération politique, qu'il importe de faire aimer la Révolution par les femmes ; vous atteindrez ce but en les faisant jouir de leurs droits.

« **Couthon**. Il suffit d'avoir fait quelques réflexions sur la nature de l'homme, pour s'être convaincu que la femme est née avec autant de capacité que l'homme ; si jusqu'ici elle en a moins montré, ce n'est pas la faute de la nature, mais celle de nos anciennes institutions. J'observe de plus qu'il est ridicule de refuser l'administration commune des biens à deux époux qui ne peuvent les vendre que d'un commun consentement.

« **Thuriot**. Cette loi serait tellement contraire aux principes, et si dangereuse dans ses résultats, que les peuples étrangers ne voudraient plus, tant qu'elle existerait, avoir des transactions commerciales avec les Français. Cette loi asservirait et dégraderait l'homme en le mettant sous la tutelle de la femme. L'administration de confiance donnée à celle-ci par son époux, l'honorerait plus que le droit qu'elle tiendrait du code. Au reste, cette question est assez importante pour qu'elle soit profondément méditée. Je demande donc qu'elle soit ajournée à trois jours.

L'ajournement est décrété. »

Le comité de Salut public fait un rapport [Barère, rapporteur (1)] **sur les moyens d'exécuter le décret par lequel la Convention a déclaré, au nom du peuple, qu'il va se lever tout entier pour écraser les tyrans.**

A la suite de ce rapport dont l'impression est ordonnée, il propose un projet de décret, dont les 14 premiers articles sont décrétés en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Dès ce moment jusqu'à celui où les ennemis auront été chassés du territoire de la République, tous les Français sont en réquisition permanente pour le service des armées.

« Les jeunes gens iront au combat ; les hommes mariés forgeront les armes et transporteront les subsistances ; les femmes feront des tentes, des habits, et serviront dans les hôpitaux ; les enfants mettront le vieux linge en charpie ; les vieillards se feront porter sur les places publiques, pour exciter le courage des guerriers, prêcher la haine des rois et l'unité de la République.

Art. 2.

« Les maisons nationales seront converties en casernes, les places publiques en ateliers d'armes ; le sol des caves sera lessivé, pour en extraire le salpêtre.

Art. 3.

« Les armes de calibre seront exclusivement remises à ceux qui marcheront à l'ennemi ; le service de l'intérieur se fera avec des fusils de chasse et l'arme blanche.

Art. 4.

« Les chevaux de selle sont requis pour compléter les corps de cavalerie ; les chevaux de trait, autres que ceux employés à l'agriculture, conduiront l'artillerie et les vivres.

Art. 5.

« Le comité de Salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir, sans délai, une fabrication extraordinaire d'armes de tout genre qui réponde à l'élan et à l'énergie du peuple français. Il est autorisé, en conséquence, à former tous les établissements, manufactures, ateliers et fabriques qui seront jugés nécessaires à l'exécution de ces travaux, ainsi qu'à requérir, pour cet objet, dans toute l'étendue de la République, les articles et les ouvriers qui peuvent concourir à leurs succès. Il sera mis, à cet effet, une somme de « trente millions » à la disposition du ministre de la guerre, à prendre sur les 498,200,000 livres, assignats

(1) Voir immédiatement ci-après le rapport de Barère imprimé par ordre de la Convention.

qui sont en réserve dans la caisse à trois clefs. L'établissement central de cette fabrication extraordinaire sera fait à Paris.

Art. 6.

« Les représentants du peuple envoyés pour l'exécution de la présente loi, auront la même faculté dans leurs arrondissements respectifs, en se concertant avec le comité de Salut public. Ils sont investis des pouvoirs illimités attribués aux représentants du peuple près les armées.

Art. 7.

« Nul ne pourra se faire remplacer dans le service pour lequel il sera requis. Les fonctionnaires publics resteront à leur poste.

Art. 8.

« La levée sera générale ; les citoyens non mariés, ou veufs sans enfants, de 18 à 25 ans, marcheront les premiers. Ils se réuniront, sans délai, au chef-lieu de leur district, où ils s'exerceront tous les jours au maniement des armes, en attendant l'heure du départ.

Art. 9.

« Les représentants du peuple régleront les appels et les marches de manière à ne faire arriver les citoyens armés au point de rassemblement, qu'à mesure que les subsistances, les munitions, et tout ce qui compose l'armée matérielle, se trouvera exister en proportion suffisante.

Art. 10.

« Les points de rassemblement seront déterminés par les circonstances, et désignés par les représentants du peuple envoyés pour l'exécution de la présente loi, sur l'avis des généraux, de concert avec le comité de Salut public et le conseil exécutif provisoire.

Art. 11.

« Le bataillon qui sera organisé dans chaque district sera réuni sous une bannière portant cette inscription : « Le peuple français debout contre les tyrans. »

Art. 12.

« Ces bataillons seront organisés d'après les lois établies, et leur solde sera la même que celle des bataillons qui sont aux frontières.

Art. 13.

« Pour rassembler des subsistances en quantité suffisante, les fermiers et régisseurs des biens nationaux verseront dans le chef-lieu de leur district respectif, en nature de grains, le produit de ces biens.

Art. 14.

« Les propriétaires, fermiers et possesseurs de grains seront requis de payer en nature les contributions arriérées, même les deux tiers de celles de 1793, sur les rôles qui ont servi à effectuer les derniers recouvrements.

L'article 15 est amendé et décrété dans les termes suivants :

Art. 15.

« La Convention nationale nomme les citoyens Chabot, Tallien, Lecarpentier, Renaud, Dartigoeyte, Laplanche (de la Nièvre), Mallarmé, Legendre (de la Nièvre), Lanot (de la Corrèze), Roux-Fazillac, Paganel, Boisset, Taillefer, Baile, Pinet, Fayau, Lacroix (de la Marne), et Ingrand, pour adjoints aux représentants du peuple qui sont actuellement près les armées et dans les départements, pour l'exécution du présent décret, et de toutes les mesures déjà décrétées sur le vœu des envoyés des assemblées primaires, contre les ennemis de l'intérieur et les administrateurs qui ont conspiré contre la souveraineté du peuple et l'indivisibilité de la République.

« Le comité de Salut public fera la répartition de leurs arrondissements respectifs. »

Les articles 16, 17 et 18 sont proposés et adoptés ainsi qu'il suit :

Art. 16.

« Les envoyés des assemblées primaires sont invités à se rendre incessamment dans leurs cantons respectifs, pour remplir la mission civique qui leur a été donnée par le décret du 14 août, et recevoir les commissions qui leur seront données par les représentants du peuple.

Art. 17.

« Le ministre de la guerre est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour la prompte exécution du présent décret. Il sera mis à sa disposition par la Trésorerie nationale, une somme de 50,000,000 de livres, à prendre sur les 498,200,000 livres, assignats qui sont dans la caisse à trois clefs.

Art. 18.

« Le présent décret sera porté dans les départements par des courriers extraordinaires (1). »

(1) P. V., tome 19, page 188 et suiv.

RAPPORT ET DÉCRET DU 23 AOUT, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE, SUR LA RÉQUISITION CIVIQUE DES JEUNES CITOYENS POUR LA DÉFENSE DE LA PATRIE, PRÉSENTÉS, AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, PAR BERTRAND BARÈRE. *(Imprimés par ordre de la Convention nationale)* (1).

Citoyens,

Après les difficultés qui, depuis huit jours, suspendent votre délibération sur les moyens d'exécuter une grande mesure pour chasser enfin les ennemis du territoire de la République, chacun de nous, attaché au sort de la Révolution et au bien de ses concitoyens, a dû chercher dans son cœur et dans ses lumières le meilleur mode de la levée générale, le meilleur plan de réquisition civique, pour terminer dans la campagne actuelle le grand procès que le vieux despotisme de l'Europe a suscité à la liberté naissante de la France.

Délibérer avec soudaineté, avec enthousiasme sur un objet aussi grave et aussi important, c'est s'exposer à des revers militaires, c'est compromettre le salut de la République, l'existence des citoyens, fatiguer et user par des secousses mal réglées le tempérament national. Examinons donc froidement nos besoins et nos ressources ; sachons surtout ce que nous voulons, ce que nous entendons par la levée du peuple entier pour la défense de sa Constitution et de sa liberté.

Que voulez-vous ? un contingent fourni par chaque division départementale ou territoriale ?

Laissons au Corps germanique, laissons aux confédérations d'Allemagne et aux édits impériaux le vénal emploi de ce moyen seigneurial ou fédéraliste. Le contingent de la France, pour sa liberté, comprend toute sa population, toute son industrie, tous ses travaux, tout son génie. Le contingent n'est qu'une contribution levée sur les hommes comme sur de vils troupeaux ; et ce mot n'est point de la langue des Français : ainsi point de contingent. Les départements populeux ou patriotiques, les districts républicains ou menacés par l'ennemi, vous ont-ils demandé de fixer par un décret le nombre de leurs bataillons, le degré de leur patriotisme, la mesure de leurs sacrifices, le contingent de leurs citoyens armés ? Voyez le département de l'Aude, et tant d'autres plus animés de l'amour de la patrie ou de la haine de leurs ennemis, disputer de générosité et de dévouement avec les départements qui les environnent, et envoyer 17 bataillons à nos armées.

Que voulez-vous ? un nouveau recrutement ? L'aristocratie est là qui se cache dans les sections de l'empire, surtout dans les sections des villes ; l'aristocratie est là qui vous épie ; elle vote aussi pour le recrutement, cette aristocratie incorrigible et avare, parce qu'elle tient en réserve de l'or pour tenter les citoyens faibles ou peu fortunés, des fuyards pour dissoudre nos armées, des royalistes pour en corrompre l'esprit, de *sauve qui peut* pour débander et perdre les troupes au milieu de la victoire, et des assignats pour exercer l'agiotage sur les défenseurs mêmes de la patrie.

Auriez-vous oublié tout ce que les contre-révolutionnaires de l'intérieur ont fait de troubles, de machinations et d'intrigues pour empêcher le recrutement ? Auriez-vous sitôt perdu de vue les profondes intrigues et les discussions multipliées, les altercations violentes, tendantes à faire de la défense publique un moyen de guerre civile, en divisant les sections sur le mode de recrutement, tantôt en rappelant le tirage des milices par le sort, ou l'élection populaire par le scrutin ? Pouvez-vous surtout méconnaître cette violation si fréquente du principe que, dans les pays libres, *tout citoyen est soldat ;* cette violation impunie faite par des riches qui se sont fait remplacer par des assignats, ou par des étrangers, ou par des hommes sans intérêts à l'ordre actuel de notre législation ? Prenez garde : par le mode de recrutement trop souvent employé, vous transformez les égoïstes opulents en recruteurs militaires ; vous donnez à la malveillance des moyens de troubles, à la richesse des instruments d'anarchie et de désordre, à la Révolution des hommes qui l'abhorrent assez pour la perdre, et à la patrie, des soldats qui ne l'aiment pas assez pour la défendre. Ainsi point de recrutement.

Que voulez-vous ? une levée en masse ? A ce mot, tous les aristocrates de diverses nuances ; tous les hommes vains et légers qui n'appartiennent à aucune patrie ni à aucun régime ; tous les égoïstes qui ne sont ni nationaux ni étrangers ; tous les parasites de révolution, qui, semblables aux traîtres et aux conspirateurs que vous avez mis hors de la loi, se sont mis eux-mêmes hors des nations ; tous ces personnages inutiles se sont emparés, avec complaisance, de ce mot *levée en masse* : ils ont tenté de le tourner en ridicule, comme s'ils ignoraient qu'un simple vœu de ce peuple levé en masse les ferait rentrer dans la poussière d'où ils n'auraient jamais dû sortir ; comme s'ils pouvaient se dissimuler que le peuple français n'a qu'un mot à dire, et l'aristocratie tout entière n'est plus !

Il a été cependant entendu de la nation, ce mot de *levée en masse ;* et chaque citoyen a vu dans cette expression énergique toute la force et toutes les ressources nationales, prêtes à se déployer au premier signal, en raison des périls et des besoins de la patrie.

Je le répète ici, parce que nos expressions ont été prises à mauvais sens, même par des patriotes : je le répète : ils sont contre-révolutionnaires par le fait ou par l'intention, ils sont auxiliaires de Pitt ou de Cobourg, ceux qui voudraient qu'une nation de 27 millions d'âmes, qu'un peuple tout entier se levât au même instant dans toutes les parties de la République. Qui peut douter que

---

(1) Bibliothèque nationale : 20 pages in-8° Le^{38}, n° 427. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, 20 pages in-8°, tomes 12, n° 8 et 37, n° 2.

Tous les journaux de l'époque donnent soit en entier, et c'est le cas du *Moniteur*, soit par extraits le rapport et le projet de décret présentés par Barère. Nous n'y avons rien trouvé qui mérite d'être cité particulièrement, si ce n'est cette phrase du *Journal des Débats et des Décrets* (août 1793, page 318).

« Ici, Barère a lu le projet de décret; il a été couvert d'applaudissements. On lui a fait répéter deux fois le premier article. Enfin, après de légers amendements, il a été adopté en ces termes. » (*Suit le texte que nous insérons ci-dessus.*)

cette commotion simultanée, si elle pouvait exister, ne produirait que des troubles affreux, des besoins immenses, des désordres incalculables, et des moyens précieux à l'aristocratie? Qui peut douter que cette suspension de travaux, de commerce, de communications, cette électrisation de toutes les âmes, ce froissement de tant d'intérêts, ne fussent plutôt un plan de nos ennemis, qu'un moyen de défense nationale?

Cependant de pareilles levées en masse ne sont pas des chimères : elles existent déjà dans l'histoire de notre Révolution ; elle exista, cette levée en masse, le 14 juillet 1789, lorsque le despotisme conspirait contre la liberté naissante ; et si à cette première époque les représentants du peuple avaient secondé l'insurrection nationale, la Révolution française aurait été terminée il y a trois ans. Elles pourraient donc exister, ces levées en masse ; mais elles ne se feraient qu'avec de grands besoins et avec des dangers imminents.

Sommes-nous donc à cette grande extrémité qui nécessite une commotion aussi extraordinaire? 600,000 hommes qui combattent sous les drapeaux tricolores, ont-ils donc disparu? nos places fortes sont-elles toutes au pouvoir de l'Autrichien? les forteresses si honorées de Lille et de Thionville n'existent-elles plus? l'Anglais a-t-il commis encore tous ses forfaits? l'Espagnol ne compte-t-il que des victoires? le fanatisme a-t-il agrandi la Vendée? et le royalisme a-t-il grossi ses succès le long du Rhône et de la Loire?

Non, non, citoyens : la France qui, sous les races des tyrans, n'a pas eu besoin d'une insurrection générale dans les tristes journées de Poitiers, de Crécy et d'Azincourt, en a moins de besoin encore aujourd'hui, que des citoyens libres ont remplacé des serfs féodaux, et que chacun, outre l'intérêt de ses foyers, combat aussi pour ses droits.

La Suisse n'est-elle pas toujours invariablement attachée à ses traités, à son alliance avec la France? On sait bien que des intrigants de tout genre cherchent à nous diviser avec la Suisse, et à agiter les hommes libres ; mais la Suisse ne se trompera pas sur les causes qui les font mouvoir, et elle verra l'ambitieuse Autriche se préparant à imiter un jour en Suisse le partage de la Pologne.

N'avez-vous pas applaudi, dans cette séance, au courage de l'armée du nord contre les Autrichiens et aux nouveaux succès contre la Vendée? Si les Pyrénées orientales sont en partie envahies, l'armée des Pyrénées occidentales ne vient-elle pas de chasser l'Espagnol à 2 lieues sur son propre territoire? La levée générale et simultanée serait un effort de géant ; et les tyrans de l'Europe, qui ont eu besoin de se réunir pour nous menacer, pour nous dévaster, ne nécessitent pas encore la réunion des derniers efforts d'un grand peuple.

La réquisition de toutes les forces est nécessaire sans doute ; mais leur marche progressive et leur emploi graduel sont suffisants : c'est là le sens de la levée du peuple en entier. Tous sont requis ; mais tous ne peuvent marcher ou faire la même fonction.

Publions une grande vérité : la liberté est devenue créancière de tous les citoyens. Les uns lui doivent leur industrie, les autres leur fortune, ceux-ci leurs conseils, ceux-là leurs bras ; tous lui doivent le sang qui coule dans leurs veines. Ainsi donc tous les Français, tous les sexes, tous les âges sont appelés par la patrie à défendre la liberté. Toutes les facultés physiques ou morales, tous les moyens politiques ou industriels, lui sont acquis ; tous les métaux, tous les éléments sont ses tributaires. Que chacun occupe son poste, que chacun prenne son attitude dans ce mouvement national et militaire que la fin de la campagne nécessite, et tous s'applaudiront avant peu d'avoir concouru à sauver la patrie.

Que dans les monarchies, que dans les Cours des despotes, un ministre, un général, un administrateur, un régiment, une province eût la vanité exclusive de défendre l'Etat ; c'est la froide récompense des monarchistes et des esclaves dorés des Cours : mais, dans un pays libre, tout est confondu par un besoin irrésistible et commun : le besoin de ne pas laisser asservir son pays, de ne pas laisser déshonorer son territoire ; le besoin de vaincre. Ici nous sommes tous solidaires. Le métallurgiste comme le législateur, le physicien comme le forgeron, le savant comme le manouvrier, l'armurier comme le colonel, le manufacturier d'armes comme le général, le patriote et le banquier, l'artisan peu fortuné et le riche propriétaire, l'homme des arts comme le fondeur de canons, l'ingénieur des fortifications et le fabricant de piques, l'habitant des campagnes et le citadin : tout est réuni. Ils sont tous frères ; ils sont tous utiles : ils seront tous honorés.

Vous voyez déjà dans ce rapprochement rapide des besoins de la guerre, vous voyez le sens de votre décret ; vous voyez toute la théorie du véritable mouvement national que vous nous avez chargés d'organiser avec cette sagesse qui n'exclut pas l'enthousiasme, et cette raison qui n'atténue pas l'énergie républicaine. Toute la France doit être debout contre les tyrans ; mais il n'est qu'une portion de citoyens qui soit mise en mouvement.

Ainsi tous sont requis, mais tous ne marchent pas. Les uns fabriquent les armes, les autres s'en servent ; les uns préparent les subsistances pour les combattants, les autres disposent leurs habits et leurs premiers besoins. Hommes, femmes, enfants, la réquisition de la patrie vous somme tous, au nom de la liberté et de l'égalité, et de vous destiner, chacun selon vos moyens, au service des armées de la République.

Les jeunes gens combattront, les jeunes gens seront chargés de vaincre ; les hommes mariés forgeront les armes, transporteront les bagages et l'artillerie ; ils prépareront les subsistances : les femmes, qui enfin doivent prendre leur place et suivre leur véritable destinée dans les révolutions, les femmes oublieront les travaux futiles ; leurs mains délicates travailleront aux habits des soldats, feront des tentes, et porteront leurs soins hospitaliers dans les asiles où le défenseur de la patrie reçoit les secours exigés par ses blessures. Les enfants mettront le vieux linge en charpie : c'est pour eux qu'on se bat ; les enfants, ces êtres destinés à recueillir tous les fruits de la Révolution, lèveront leurs mains pures vers le ciel ; et les vieillards, reprenant la mission qu'ils avaient chez les

peuples anciens, se feront porter sur les places publiques ; ils y enflammeront le courage des jeunes guerriers, ils propageront la haine des rois et l'unité de la République. Ainsi, renfermant les jeunes citoyens dans les deux extrémités de la vie, entre les éloges des vieillards et la reconnaissance des enfants, nous aurons déjà beaucoup fait pour la défense publique.

La République n'est plus qu'une grande ville assiégée. Il faut que la France ne soit plus autre chose qu'un vaste camp : les maisons nationales, les maisons invendues d'émigrés, seront converties en casernes, les places publiques en ateliers. Le sol des caves servira à préparer la foudre des armées. Le salpêtre manque ; il y avait des peines très fortes contre ceux qui s'opposaient à la récolte ou à la production de cette matière première si nécessaire à l'artillerie : il faut que le sol des caves soit lessivé pour en extraire le salpêtre. Toutes les caves de Montpellier sont employées à la production d'un poison subtil, mais utile dans les arts ; que toutes les caves soient employées aussi à la production du salpêtre, qui est le poison des aristocrates et des royalistes.

Il faut que toutes les armes de calibre passent dans les mains de ceux qui marcheront à l'ennemi : il suffira, pour le service de l'intérieur, de dénombrer et de recueillir les fusils de chasse, de luxe, les armes blanches et les piques.

Il faut que tous les chevaux de selle soient requis sans exception, sans ménagement, pour compléter les corps de cavalerie. C'est là le secret des forces de nos ennemis. Ils comptent plus sur leurs chevaux que sur leurs hommes, comme ils comptent davantage sur les trahisons de quelques Français que sur la bravoure de leurs troupes. Eh bien ! si la cavalerie est la force de l'Autrichien et de l'Anglais, formons aussi une nombreuse cavalerie : nous le pouvons ; et avec ce nouveau moyen, nous aurons de plus que les hordes étrangères, nous aurons notre infanterie avec ses baïonnettes invincibles, notre artillerie habile et courageuse, l'amour de la patrie et le courage de la liberté.

Il faut que les chevaux qui traînaient des maîtres opulents ou des êtres inutiles, traînent des canons, portent des subsistances ; il faut que le luxe des chevaux devienne tributaire de l'artillerie, et que l'art de la guerre s'enrichisse de tout cet attirail qui n'appauvrit pas le riche.

Voilà pour notre état actuel, et pour ce que nous pouvons calculer d'une manière positive.

Mais en préparant ce grand mouvement pour le service et le recrutement de nos armées, nous devons porter le plus grand soin sur l'armée matérielle qui doit précéder les soldats et assurer leur armement comme leurs subsistances. Ce n'est pas assez d'avoir des hommes ; ils ne manqueront jamais à la défense de la République. Des armes ! des armes et des subsistances ! c'est le cri du besoin ; c'est aussi l'objet constant de nos sollicitudes.

Et d'abord pour les armes, Paris va voir dans peu de jours une manufacture immense d'armes de tout genre s'élever dans son sein. Dépositaire de tous les arts, cette cité a des ressources immenses que le comité de Salut public a déjà mises en activité, en se concertant avec des patriotes très habiles et très actifs. Le Paris de l'ancien régime vendait des modes ridicules, des hochets nombreux, des chiffons brillants et des meubles commodes à toute la France et à une partie de l'Europe : le Paris de la République, sans cesser d'être le théâtre du goût et le dépôt des inventions agréables et des productions des arts, Paris va devenir l'arsenal de la France. Le comité s'est occupé, et les plans s'exécutent dans ce moment par des artistes renommés et des administrateurs d'un patriotisme prononcé ; le comité s'est occupé de former à Paris un établissement national pour une grande fabrication d'armes, qui, dans quelque temps, pourra donner progressivement jusqu'à 500, 700 et 1,000 armes par jour. Elle occupera 6,000 ouvriers. 8 artistes les plus forts, les plus exercés se rendent dans les manufactures nationales pour en examiner tous les procédés, et rapporter à Paris des échantillons de toutes les pièces nécessaires à la fabrication des fusils. Chaque manufacture nationale s'empressera de fournir quelques articles nécessaires pour diriger les autres. On prend des ouvriers connus, des ouvriers en fer, et l'on pourra utiliser encore un grand nombre d'ouvriers d'horlogerie, partie un peu négligée dans le moment actuel, et qui s'est dévouée à la fabrication des armes.

250 forges pour fabriquer les canons des fusils vont être placées ces jours-ci dans le pourtour du jardin du Luxembourg, contre les murs qui entourent en dehors le jardin des Tuileries, dans les extrémités de la place de la Révolution. Ce sera une belle décoration pour nos places publiques, en attendant les monuments des arts, d'y voir forger les armes contre les tyrans et les aristocrates !

10 grandes foreries seront élevées dans les bateaux sur la rivière.

16 maisons nationales seront employées pour former de grands ateliers de 120 à 150 ouvriers pour les diverses parties du fusil. Tous les autres ouvriers seront employés dans leurs maisons, dans leurs ateliers, pour travailler aux pièces accessoires d'après un prix fixé.

Une administration simple et active surveillera les travaux. Une section distribuera l'ouvrage aux ouvriers ; la seconde recevra et paiera tout ce qui dépendra de la fabrication des canons de fusils, et l'autre sera chargée de recevoir et de payer tout ce qui se fabriquera en petites pièces accessoires par les ouvriers du dehors.

Déjà les ouvriers capables sont rassemblés, déjà des constructeurs et des mécaniciens préparent leurs matériaux, et les chefs de cette administration nous ont dit hier soir qu'ils se sont assurés de tous les moyens d'exécution.

Cette administration sera sous la direction du ministre de la guerre, et sous la surveillance du comité de Salut public.

Cet établissement ne portera aucune entrave aux autres manufactures nationales, ni aux manufactures particulières ; il leur donnera même de l'extension. Les arts et les artistes doivent s'aider et non se détruire.

Que ces hommes haineux contre Paris, qui

ont voulu tantôt le détruire, et tantôt l'affamer, suspendent un instant cette haine invétérée que la ville révolutionnaire n'a jamais méritée. Paris est la cité commune, Paris est la ville de tous. Eh bien ! Paris a besoin, pour l'emploi de sa population, d'un établissement de ce genre. La France a besoin, pour la conservation de ses artistes, d'une manufacture nouvelle. La République a besoin qu'on fabrique sur-le-champ un grand nombre d'armes ; on ne peut rassembler qu'à Paris cette multitude précieuse d'ouvriers habiles, qui va dans un jour fabriquer jusqu'à 1,000 fusils, quand l'établissement sera complet.

L'objet de la levée actuelle est de tout terminer dans cette campagne. Mais le moyen le plus efficace pour y parvenir, est de rassembler une immense armée matérielle.

Qu'on ne croie pas que cette manufacture est toute au bénéfice de Paris. On ne peut que fondre, souder et forer ici les canons : les maquettes seront préparées dans les départements de l'Allier, de la Nièvre, du Cher, du Doubs et de la Haute-Saône. Voilà les départements qui s'enrichiront aussi de la fourniture des fers préparés pour les fusils, ainsi que du charbon considérable nécessaire à cette manufacture. Il n'y a donc ici rien d'exclusif. Espérons même que l'exemple de Paris sera imité, et que cette émulation générale nous délivrera des oppresseurs de la liberté.

Ce serait une bien courte spéculation, celle de fabriquer en un instant, et dans un seul lieu, les instruments des combats ! Le despotisme, toujours craintif, désarmait les campagnes ; ses manufactures ne travaillaient que pour ses satellites, pour ses esclaves en uniforme. La liberté, au contraire, arme toutes les mains, remplit tous ses arsenaux, et défie, avec une imposante sécurité, tous les tyrans.

Des armes, des manufactures de fusils et de canons, voilà ce qu'il nous faut pendant dix ans. Que nos arsenaux soient centuplés ; que nos magasins soient remplis, et que chaque citoyen français ait une arme pour la défense de sa vie, de ses foyers et de ses droits.

Ce sera une belle époque, et elle n'est pas éloignée, celle où la République, après avoir chassé les despotes altérés de sang, qui l'assiègent, réduira les places fortes à n'être que des villes militaires, avec les seuls artistes et les ouvriers nécessaires à sa défense : à n'être que des camps fermés de murailles. Ce sera une belle époque, et elle n'est pas éloignée, celle où elle élèvera sur les limites de son territoire des colonnes sur lesquelles seront gravés le décret qui repousse toute idée de conquête, et surtout celui qui a aboli la royauté. Nous y écrirons, comme à Rome, l'inscription de Brutus ; et à côté de ces colonnes, seront des forteresses inexpugnables, des arsenaux complets et des hommes libres.

Pardonnez cette digression produite par le sentiment de nos besoins.

Nous demandons que le comité de Salut public soit expressément chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir une fabrication et une réparation extraordinaire d'armes de toute espèce, et à requérir dans toute la République les artistes et les ouvriers qui pourraient concourir à leur succès. Une somme de 30 millions a paru nécessaire à ces établissements pour Paris et pour les départements, et ce ne seront pas les fonds de la République les plus mal employés. C'est une richesse durable qu'un grand amas d'armes ; c'est un grand trésor pour une nation que le travail assidu des citoyens. Il est encore des départements dans lesquels vous avez établi des manufactures d'armes, et d'autres dans lesquels les établissements anciens sont négligés. Vous devez autoriser les représentants du peuple que vous allez envoyer, à accélérer cette fabrication, et à prendre, de concert avec le comité et le Conseil exécutif, toutes les mesures propres à ranimer et accélérer cette précieuse fabrication.

Ce n'est pas assez d'avoir des hommes et des armes ; il faut aussi des subsistances : c'est la base de toutes les opérations de la guerre. Les représentants ont déjà une loi qui force la battaison des grains ; des fonds vont être mis à la disposition des administrations chargées des subsistances, et tout sera disposé de manière à ne pas faire coïncider les approvisionnements des armées et des escadres avec ceux des troupes de réquisition nouvelle. S'il n'y avait pas des malveillants et des conspirateurs, les riches récoltes dont la nature a fait présent cette année à la liberté, nous présenteraient même du superflu.

Mais comme il s'agit ici de besoins extraordinaires, il faut des moyens qui leur ressemblent : il faut que les fermiers et les régisseurs des biens nationaux versent dans le chef-lieu des districts respectifs, en nature de grains, le produit de ces biens ; il faut obliger les citoyens débiteurs d'impôts arriérés, même des deux tiers de l'année 1793, de les payer au taux du *maximum* du mois actuel, et les contributions seront payées sur les rôles qui ont servi à effectuer les derniers recouvrements.

Comment trouverait-on ces mesures fortes ? elles sont justes, elles sont nécessaires. La première dette est pour la patrie : la société a droit de commander le sacrifice même de la propriété, quand son besoin est impérieux : que doit-ce être quand il ne s'agit que des fruits ! Espérons même que les bons citoyens s'empresseront, dans la crise actuelle, d'offrir aux besoins des armées républicaines une partie de leurs récoltes en nature, que la nation leur paiera comme dans les marchés ; et s'il fallait rappeler un trait de l'histoire des Américains, chaque possesseur de grains apprendrait ce qu'il doit faire pour la liberté. Washington avait son armée pressée par le besoin entre la Nouvelle-Jersey et la Pensylvanie : il demande des secours en grains aux habitants de ces belles contrées. Des lenteurs plutôt que des résistances se manifestaient déjà, lorsque le général des Américains requiert, au nom de la patrie, que les habitants et cultivateurs fournissent une quantité déterminée de grains à son armée. « Donnez-les sur la réquisition de l'armée de la liberté, disait Washington, et le congrès vous les fera payer le prix légitime. Si vous les refusez, l'armée prendra des subsistances ; elle combat pour vous, et vous n'en recevrez pas le prix. » L'armée de Washington fut approvisionnée. Leçon utile aux fer-

miers avides, aux propriétaires aristocrates, feuillants, modérés ou avares !

Après avoir prévu les besoins des armes et des vivres, revenons à ce qui touche de plus près les citoyens, à la manière dont la réquisition sera exercée pour la défense nouvelle de la République. Je reviens au plan qui vous est proposé : il est bon que les aristocrates l'entendent.

Tous les citoyens sont requis ; mais tous ne peuvent pas servir. Tous les âges, depuis 18 ans jusqu'à 50, peuvent fournir une bonne carrière militaire ; mais tous ne peuvent se mettre en mouvement à la fois. Qui aura le premier l'honneur de voler aux frontières ? qui concourra le premier à la conquête de la libeté ? Une voix impérieuse, la voix de la nature et de la société, répond : « La jeunesse partira la première. C'est pour elle que des représentants du peuple ont péri ; c'est pour elle que la liberté est fondée ; c'est elle qui doit recueillir les fruits de la Révolution ; c'est elle qui a moins de besoins et plus de forces ; c'est elle qui a plus de dévouement et moins de liens : la jeunesse française partira la première. »

Le célibataire et le jeune homme ne sont pas aussi évidemment nécessaires à l'état social que les citoyens mariés qui ont donné des enfants à la patrie : le premier âge doit donc remplir la première réquisition. Ainsi, depuis 18 ans jusqu'à 25, tous les citoyens français sont appelés à la défense commune. Cet âge présente aux espérances de la patrie le plus grand nombre de défenseurs vigoureux et dégagés de liens. On croit que cet âge peut comprendre plus de 500,000 citoyens, et nous n'avons pas besoin d'un aussi grand nombre. Mais, s'il en fallait encore, si cette première colonne était impuissante ou malheureuse, le second âge sera requis depuis 25 jusqu'à 30, et ainsi de suite, de 5 en 5 années, jusqu'à 50.

Mais ce n'est là que dénombrer les immenses ressources de la liberté : nous n'en aurons pas besoin ; occupons-nous de leur rassemblement.

La première idée du comité était de faire auprès de chaque armée et de chaque noyau de guerre civile une réunion de citoyens armés, appelés de plusieurs départements. Cette idée avait de grands inconvénients : 1° des rassemblements trop nombreux ; 2° des rassemblements trop éloignés ; 3° des diversions trop fortes des points attaqués ou des points à renforcer ; 4° des approvisionnements trop grands à faire dans un chef-lieu de plusieurs départements ; 5° des voyages aussi pénibles qu'inutiles pour un trop grand nombre de citoyens. Il a donc fallu chercher un autre mode de réunion.

Rassembler au chef-lieu de département, c'est fédéraliser ; c'est rappeler des lignes de démarcation qu'il faut effacer, ou du moins atténuer autant qu'il est possible.

Réunir les jeunes citoyens au chef-lieu de district a paru plus facile, plus commode, et surtout plus utile. Vous en apercevez facilement les avantages. Chaque chef-lieu de district a assez de moyens pour nourrir un petit rassemblement. Les approvisionnements sont plus faciles ; il y a moins de gaspillage et moins de frais de transport.

Le chef-lieu de district présente les avantages d'une plus grande facilité à habiller chaque citoyen, et surtout à le nourrir, étant plus voisin de sa commune.

Enfin, la réquisition frappera sur des compagnies, au lieu de frapper sur des bataillons, et leur marche, ainsi que leur distinction, sera plus aisément déterminée.

N'oubliez pas, d'ailleurs, que votre Constitution donne une grande vocation aux districts. La liberté a manqué de périr par les départements. Les petites distributions territoriales sont plus accommodées aux allures et aux besoins de la liberté. La puissance arbitraire agglomère ; la puissance républicaine dissémine.

Nous proposons par ce moyen peu de commandants, peu de grades militaires : la priorité d'âge, ou la voie ordinaire des élections réglera le grade pour commander une compagnie ou un bataillon. Les états-majors sont le bagage brillant du despotisme ; les états-majors ont l'aristocratie dans les manières, quand même ils ne l'auraient pas dans l'intention ; et, d'ailleurs, qui n'a pas gémi de voir cette effrayante multiplication d'officiers de tout grade ? Il fut un temps à Rome où il y avait tant de statues sur toutes les places publiques, que les historiens disent qu'il y avait à Rome un autre peuple romain de marbre et de pierre. Nous pourrions dire, sans chercher de comparaison, qu'il semble que nous ayons une autre nation d'officiers généraux et de conseillers de pouvoir exécutif.

Voici le décret que le comité de Salut public m'a chargé de vous présenter :

(Suit le texte du décret inséré ci-dessus.)

Un membre [Fayau (1)] propose, par article additionnel, de ne faire partir les jeunes gens qu'après qu'ils auront désigné sur les places publiques de leurs domiciles respectifs, les personnes qui, comme suspectes, doivent être mises en état d'arrestation d'après le décret du 12 de ce mois.

Sur cette proposition, la Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce que par un décret précédent, elle a investi les représentants du peuple envoyés dans les départements, de tous les pouvoirs nécessaires pour l'arrestation des gens suspects (2).

*Compte rendu de la discussion à laquelle a donné lieu la motion de Fayau ; d'après l'*Auditeur national (3) :

« A la suite de ce décret (4), **Fayau** a demandé qu'un article additionnel ordonnât l'arrestation des gens suspects, qui resteraient détenus jusqu'au retour des défenseurs de la patrie qui vont marcher à l'ennemi.

(1) Ce membre est Fayau, d'après l'*Auditeur national* (n° 336 du samedi 24 août 1793, page 7).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, page 192.

(3) *Auditeur national*, n° 336 du samedi 24 août 1793, page 7.

(4) Il s'agit du décret présenté par Barère et adopté par la Convention sur la levée en masse.

« A cet égard, Danton a fait remarquer que cette mesure était implicitement renfermée dans les pouvoirs déjà conservés aux représentants du peuple.

« La Convention a écarté la proposition de Fayau par l'ordre du jour. »

A la suite de ce décret, la Convention nationale en rend un, ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète que tous les commissaires et agents envoyés par le conseil exécutif dans les départements et près les armées sont rappelés, et que leurs fonctions cesseront à compter du jour de la notification qui leur sera faite, sans délai, du présent décret, sauf au comité de Salut public à envoyer partout où il le trouvera utile à la chose publique, tels commissaires ou agents qu'il jugera à propos (1). »

COMPTE RENDU DU *Moniteur universel* (2) :

« Sur le rapport de Mallarmé, les décrets suivants sont rendus.

« La Convention nationale décrète que tous les commissaires et agents envoyés par le Conseil exécutif dans les départements et dans les armées seront rappelés, et que leurs fonctions cesseront à compter de la notification qui leur sera faite, sans délai, du présent décret, sauf au comité de Salut public à envoyer partout où il le trouvera utile à la chose publique, tels commissaires ou agents qu'il jugera convenable. »

Des citoyennes du Bourg-l'Egalité se présentent à la barre et lisent une pétition que la Convention renvoie à son comité des finances (3).

Compte rendu de l'admission à la barre de cette députation, d'après le Moniteur (4) :

« Une députation du district du Bourg-de-l'Egalité annonce que la disette des subsistances se fait sentir dans toutes les communes de ce district. La cause de cette disette est l'avidité des fermiers, qui aiment mieux apporter leurs grains à Paris, où ils les vendent à un plus haut prix que dans le district du Bourg-de-l'Egalité.

« L'Assemblée décrète le renvoi de cette pétition au comité d'agriculture. »

Un des secrétaires représente que Lavicomterie, nommé secrétaire de la Convention dans la séance d'hier, ne peut remplir cette place à cause du mauvais état de sa santé, et à cause des occupations auxquelles il est livré au comité de Sûreté générale.

Il demande que Duhem, l'un de ceux qui a réuni le plus de suffrages après la nomination faite hier, soit appelé au bureau.

La Convention nationale décrète que Duhem remplira les fonctions de secrétaire à la place de Lavicomterie (1).

La séance est levée à 5 h. 1/2 du soir.

Signé : DANTON, *président ;* DUPUIS *fils*, LEQUINIO, DARTIGOËYTE, LECARPENTIER, THIRION, J.-P. AUDOUIN, *secrétaires* (2).

Nous reproduisons ici plusieurs motions ou incidents qui ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance de ce jour, mais qui semblent devoir y être rattachés, soit qu'ils figurent au Bulletin *du jour, soit qu'ils soient relatés dans les comptes rendus de la séance par les divers journaux.*

Motion de Delaunay (d'Angers), relative à la fête de la Saint-Louis.

Delaunay *(d'Angers)* (3). Il doit être libre à tout homme de fêter les morts comme bon lui semble ; mais les Français républicains ne doivent point souffrir que le peuple suspende ses travaux pour célébrer la mémoire d'un de ses anciens despotes. La fête de

(1) P. V., tome 19, page 192. Le rapporteur du décret fut Mallarmé d'après le compte rendu du *Moniteur*.

(2) *Moniteur universel* du dimanche 25 août 1793, page 1009, col. 3.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, page 193.

(4) *Moniteur universel*, n° 236 du samedi 24 août 1793, page 1004, col. 2. D'autre part l'*Auditeur national* (n° 336 du samedi 24 août 1793, page 2) et le *Journal des Débats et des Décrets* (août 1793, page 320) rendent compte de cette admission à la barre dans les termes suivants :

I

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

« Une députation du district du Bourg-de-l'Egalité est venue exposer que l'inexécution de la loi sur les subsistances produit, dans son ressort, une disette alarmante de subsistances, les fermiers avides aimant mieux apporter leurs grains à Paris où ils les vendent à un plus haut prix. Le district demande que les peines portées par la loi soient appliquées à ses infracteurs.

« Le comité d'agriculture est chargé d'examiner cette pétition. »

II

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

« Une députation des citoyens habitant le Bourg-de-l'Egalité, département de Paris, vient demander des secours en subsistances.

« Du pain! du pain, législateurs, a dit l'orateur; nous vous en demandons pour nous, pour nos enfants, pour nos pères; nous vous en demandons pour ces braves défenseurs de la patrie que chaque jour nous nous empressons d'accueillir. »

« Cette pétition a été renvoyée au ministre de l'intérieur ».

(1) P. V., tome 19, page 193.

(2) *Ibid.*

(3) Cette motion de Delaunay (d'Angers) figure au *Moniteur universel* (n° 237 du dimanche 25 août 1793, page 1007, col. 2). — D'autre part le *Journal de la Montagne* (n° 83 du samedi 24 août 1793, page 562, col. 1), le *Mercure universel* (samedi 24 août 1793, page 368, col. 2), les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 235 du samedi 24 août 1793, page 1081, col. 1) et l'*Auditeur national* (n° 336 du samedi 24 août 1793,

Louis IX approche ; je demande qu'elle soit supprimée, et que les marchands soient tenus d'ouvrir leurs boutiques comme les jours ordinaires.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Offre des fondeurs de Romme (ou Maromme) près Rouen.

Les fondeurs de Romme (1), près Rouen, département de la Seine-Inférieure, offrent à la Convention de fournir une pièce de canon par jour.

Renvoyé au comité de Salut public (2).

---

page 3) rendent compte en ces termes de la motion de Delaunay (d'Angers).

I

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne.*

DELAUNAY *l'aîné* propose de supprimer la fête de saint Louis et de faire punir quiconque n'ouvrirait pas sa boutique ce jour-là.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

II

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

DELAUNAY (*d'Angers*) propose que désormais le peuple français ne célèbre plus la fête d'un tyran ; qu'en conséquence toutes les boutiques doivent être ouvertes le jour de Saint-Louis.

On observe que cette année la fête de Saint-Louis se trouvera un dimanche.

L'Assemblée, sur ces propositions, passe à l'ordre du jour.

III

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

« Je demande, dit un *membre*, que la fête de saint Louis soit supprimée et que quiconque n'ouvrira pas sa boutique ce jour-là, soit...

« A l'ordre! à l'ordre! » s'écrie-t-on de toutes parts.

L'ordre du jour est adopté.

IV

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national.*

DELAUNAY obtenant la parole pour une motion d'ordre s'exprime ainsi :

« Quoique vous ne deviez en rien gêner les opinions religieuses, cependant les Français républicains ne doivent pas souffrir qu'on célèbre au milieu d'eux une fête qui leur rappelle un de leurs anciens despotes. Je demande donc que la fête de saint Louis soit supprimée, et que quiconque n'ouvrira pas sa boutique ce jour-là soit... »

Des murmures couvrent la voix de l'opinant, et l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

(1) Il n'y a aucune commune de ce nom dans le département de la Seine-Inférieure. Il s'agit probablement de Maromme, à 7 kilomètres de Rouen, où existe encore aujourd'hui une fonderie de fer et cuivre.

(2) Cette offrande des fondeurs n'est pas mentionnée au procès-verbal. Le texte que nous insérons ci-dessus est emprunté au *Mercure universel* du samedi 24 août 1793, page 367, 2e colonne. — D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 235 du samedi 24 août 1793, page 1080, 1re col.) et l'*Auditeur national* (n° 336 du samedi 24 août 1793, page 2, rendent compte de cette offrande dans les termes suivants :

I

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

La manufacture d'armes établie dans le district de Rouen instruit l'Assemblée qu'elle fournira par jour un canon et un affût.

II

COMPTE RENDU de *l'Auditeur national.*

Elle (la Convention) applaudit aussi à l'activité d'une manufacture d'armes du district de Rouen, qui promet fournir par jour un canon avec son affût.

Adresse de la société populaire de Bourges (1).

Bourges, le 12 août 1793, l'an II de la République.

Citoyens législateurs,

La ville de Bourges a bien mérité de la patrie le jour qu'elle s'est réunie à ses administrateurs pour repousser de son sein une Convention schismatique et contre-révolutionnaire ; elle a préservé la France de la guerre civile. A peine la Constitution lui fut-elle officiellement envoyée, qu'elle s'empressa de la proclamer et de l'accepter avec enthousiasme. Aujourd'hui elle doit vous instruire que la fête du 10 août, qui est le coup de grâce de l'aristocratie, vient d'y être célébrée avec la dignité qui caractérise un peuple libre, à l'exception de quelques hiboux qui sont restés dans leurs repaires, tous les citoyens y ont participé avec des transports d'allégresse ; un banquet fraternel, des danses, des illuminations ont couronné cette journée mémorable, et elle a laissé dans toutes les âmes une impression douce et touchante que rien ne pourra effacer. En vain quelques malveillants, par une suite de ce système de terreur employé par nos ennemis pour décourager les patriotes, avaient répandu, à dessein de troubler la fête, qu'une loi nouvelle transmise par des commissaires de la Convention, demandait à l'agriculture le peu de bras qui lui restent ; le peuple n'en a paru que plus grand : « Eh bien, nous partirons tous, se sont écriés simultanément tous les citoyens ; nous périrons, s'il le faut, pour la Constitution dont nous venons de jurer le maintien. »

Puissent ces exemples de la volonté ferme et prononcée de la nation française faire rentrer dans le néant ces hommes pervers qui, par des trahisons, des libelles et des mensonges croient empêcher l'établissement d'un gouvernement populaire. L'impulsion est donnée, et les efforts de ces êtres méprisables pour arrêter la marche de la Révolution sont aussi ridicules que le seraient ceux d'un homme qui, voyant un vaisseau battu par la tempête, prétendrait, à l'aide de quelques fils, l'arrêter dans sa course.

Les membres de la société populaire de Bourges.

(Suivent 46 signatures.)

---

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 637. Cette adresse de la société populaire de Bourges n'est pas mentionnée au procès-verbal. En marge, on y lit : « Insertion au *Bulletin*. Lu 14. » Elle figure par extrait dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* du 23 août 1793.

Don patriotique du citoyen La Boulvenne jeune (1).

Législateurs,

Dans tous les temps, je me suis fait un devoir sacré de me conformer aux lois. Je saisis l'instant où la Convention invite les vrais républicains à ne se décorer d'aucune marque distinctive, étant un principe contraire à une seule et même famille devant être tous égaux.

Je m'empresse de satisfaire à l'impulsion de mon cœur en faisant hommage à ma patrie de la médaille fédéraliste de 1790.

Je consacre cette modique partie de métal pour être joint à celui qui a tant de fois fait trembler nos ennemis, notamment dans les plaines de Bossu, Frélu et Jemmapes, où j'avais l'honneur d'être un des combattants, desquels je ferais encore partie si le sort n'en eût décidé autrement dans l'affaire qui eut lieu le 8 mai dans le bois de Bonne-Espérance, près Valenciennes.

Signé : LA BOULVENNE jeune, *chef du 1er bataillon des volontaires de Saint-Denis, réformé par infirmités.*

Adresse du bataillon de la garde nationale de Neauphle-le-Château (2).

De Neauphle-le-Château, ce 11 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Législateurs,

Le bataillon de la garde nationale de la petite ville de Neauphle-le-Château, département de Seine-et-Oise, district de Montfort-l'Amaury, vous déclare qu'il reconnaît la Convention nationale comme représentant seule le souverain, comme le centre autour duquel doivent se presser tous ceux qui veulent la République une et indivisible. Nous protestons contre tout acte d'un pouvoir substitué à son autorité souveraine. Nous jurons d'obéir aux décrets de la Convention, de ne reconnaître qu'eux et de mourir, s'il le faut, en les défendant, et qu'accompagnés de nos concitoyens nous tâcherons de dévoiler les traîtres et anéantir les complots liberticides des conspirateurs qui s'opposeraient à la marche d'une Constitution heureuse qui doit faire le bonheur des Français ; de cette Constitution que tous les despotes de la terre ne sauraient ébranler et que le bataillon de Neauphle a solennellement acceptée en faisant retentir les airs de cris de joie de : Vive la République ! Vivent nos représentants qui nous ont donné une Constitution si longtemps désirée ! C'est de la part de vos concitoyens composant la garde nationale de Neauphle-le-Château, tous frères réunis, et avons signé pour nos concitoyens.

(Suivent 11 signatures.)

Compte rendu de la fête célébrée le 10 août à Givet-Charlemont (1).

Givet, ce 12 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Représentants du peuple souverain,

La municipalité et conseil général de la commune de Givet-Charlemont, dont j'ai l'honneur d'être maire, réunis à la société républicaine dont j'ai la gloire d'être le président, me charge de vous envoyer le procès-verbal et le discours que j'ai prononcé à la société le jour de cette fête mémorable consacrée à la régénération de l'espèce humaine.

Le 10 août est un jour immortalisé dans les fastes de la République ; il a fait trembler les tyrans sur leurs trônes et pâlir d'effroi tous leurs satellites, surtout ceux qui nous environnent et qui examinaient sur les coteaux la fête majestueuse que nous rendions à la liberté.

Notre résolution étant ici de vivre libres ou de mourir, les Givetois avec leur brave garnison seront fidèles à leurs serments.

Ils rendent hommage à la Convention d'avoir sauvé la République et lui jurent, par mon organe, que leur dernier soupir sera la République une et indivisible.

Signé : DELECOLLE, *maire et président.*

Extrait du procès-verbal de la séance de la société républicaine de Givet, du 10 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Aujourd'hui 10 août 1793, les villes de Givet et Charlemont ont célébré la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

A 11 heures du matin, la générale a été battue dans les villes et dans les camps du mont d'Haut et d'Asseld ; à midi, l'assemblée, et à midi et demi le rappel. Aussitôt les différents corps de la garnison se sont rendus aux postes ci-après désignés :

Les piquets de chaque bataillon se sont placés, ceux campés : en avant du front ; ceux casernés : sur le rempart.

Trois détachements de 30 chasseurs, commandés chacun par un officier, se sont rendus, à 1 heure, le premier à moitié chemin de Herre sur la hauteur, ayant 1 brigadier et 4 hussards en vedette ; le second près des Quatre-Cheminées, avec 1 brigadier et 4 cavaliers ; près de la chapelle de Valcourt, 1 brigadier et 4 hussards ; le troisième au fort des Vignes.

---

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 637. L'hommage du citoyen Laboulvenne n'est pas mentionné au procès-verbal. En marge de la pièce, on lit : « Insertion au *Bulletin*, 23 août 1793, l'an II de la République. *Signé :* MERLIN (de Douai), *secrétaire.* » Elle figure par extrait dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* du 23 août 1793.

(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 637. Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal. En marge, on y lit : « Insertion au *Bulletin* Lu 12. » Elle figure par extrait dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* du 23 août 1793.

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 637. Cette adresse n'est pas mentionnée au procès-verbal. En marge, on y lit : Insertion au *Bulletin*; lu 24. » Elle figure par extraits dans le *Supplément au Bulletin de la Convention* du 23 août 1793.

Alors les portes des villes ont été fermées, à l'exception de celle sous Charlemont et de celle dite des Vieux-Récollets. Les autorités constituées se sont réunies à la maison commune, et les membres de la société républicaine au lieu ordinaire de leurs séances.

A 1 heure 1/2, un coup de canon tiré de Charlemont a annoncé la marche.

Les membres de la société républicaine se sont rendus à la maison commune pour se réunir aux autorités constituées.

Plusieurs détachements de chaque corps, la garde nationale des trois villes, ainsi que le bataillon des élèves de la patrie, rassemblés sur l'esplanade, aux ordres du commandant de la place, se sont mis en marche.

Ces détachements arrivés devant la maison commune ont reçu dans le centre de leur colonne l'arche sacrée, où était déposé l'Acte constitutionnel, surmontée d'une couronne de chêne.

Cette arche, portée par des officiers municipaux et soutenue par des membres de la société, était suivie immédiatement du maire, ayant à ses côtés deux desdits membres. Marchaient ensuite les autres officiers municipaux et le conseil général de la commune ; au milieu des autres membres de la société, sur deux haies ; puis le bataillon des enfants armés de piques ayant leur drapeau à leur tête.

Ce cortège, précédé d'une musique militaire, réuni à la colonne composée des détachements, s'est mis en marche et est sorti par la porte des Vieux-Récolets pour se rendre à l'autel de la patrie érigé hors de la ville entre cette porte et celle sous Charlemont.

Arrivé à l'autel, l'arche sainte y a été déposée. Les autorités constituées et la société républicaine se sont placées autour d'elle, au milieu d'une enceinte formée par de jeunes chênes ; les troupes, en bataillon carré, en ont formé une double.

Un officier municipal ayant pris sur l'autel l'Acte constitutionnel en a fait la lecture.

Lorsqu'elle fut achevée, les cris de : Vive la Constitution ! Vive la République ! ont retenti jusqu'aux oreilles mêmes de nos ennemis qui n'auront pu qu'en pâlir. Ces cris n'ont été interrompus que par le signal de la prestation du serment. La municipalité, les mains étendues sur l'Acte constitutionnel, le maire a prononcé :

« Nous avons accepté la Constitution ; nous jurons sur l'Acte constitutionnel que voici, sur l'autel de la patrie, de la défendre jusqu'à la dernière goutte de notre sang ; nous jurons un attachement inviolable à la République une et indivisible ; nous offrons à la République notre sang et ce qui nous reste de fortune. Plus de milieu ! Plutôt mourir mille fois que de souffrir que les exécrables tyrans qui veulent nous asservir règnent sur le sol de la liberté. »

Ce serment, reçu et prêté avec les témoignages du plus saint et du plus vif enthousiasme, a été encore annoncé par trois décharges de 7 pièces de canon, tant de Charlemont que du Mont-d'Haur. Pendant ce temps, six membres de la société choisis par elle, accompagnés de citoyennes, ont fait une quête de plus de 900 livres pour être distribués aux pauvres. Les musiciens se sont ensuite approchés des degrés de l'autel, et là ils ont chanté et accompagné plusieurs couplets chéris des républicains.

Lorsque les détachements eurent défilé devant l'autel de la patrie, ils reprirent leur marche dans le même ordre vers la porte sous Charlemont, à l'exception que le bataillon des élèves de la patrie escortait l'Acte constitutionnel. Ces derniers entonnèrent l'hymne à la patrie qui fut continué jusqu'à la maison commune. Arrivé sur la place, on fit le tour de l'arbre de la liberté au son de la musique qui jouait des airs patriotiques.

Lorsqu'on eut déposé à la maison commune l'Acte constitutionnel, les membres de la société retournèrent au lieu ordinaire de leurs séances, où plusieurs mesures de surveillance furent agitées et prises, tandis que des commissaires nommés par elle distribuaient aux pauvres le produit de la quête. De là, on s'est transporté sur la place d'armes, où, grâce à la prévoyance de quelques-uns de nos frères les sans-culottes, se sont trouvés en abondance des rafraîchissements pour nos frères d'armes, qui ont terminé la fête par un bal républicain autour de l'arbre de la liberté et à la lueur d'une illumination qui a eu lieu à la maison commune jusqu'à 11 heures.

La municipalité, qui aurait désiré pouvoir rendre l'illumination générale, eu égard à l'infâme conduite de nos accapareurs, avait regardé comme mesure de sûreté de la défendre expressément, parce que les mauvais citoyens auraient pu illuminer eux-mêmes pour avoir le prétexte d'inquiéter les bons qui n'auraient pas eu la faculté de le faire. Aussi la fête s'est-elle passée avec toute la tranquillité qu'on pouvait souhaiter, en dépit des aristocrates qui se sont contentés, dans le secret, de rédiger des gazettes pour tâcher de semer des craintes dans l'esprit des bons patriotes.

Les membres composant le comité de correspondance de la société républicaine de Givet, séant à la salle des sans-culottes.

Signé : CHEVALIER ; LABORDETTE ; DELECOLLE, *maire des deux Givet-Charlemont, présidant la société.*

Les administrateurs du Loiret annoncent que la fête du 10 août a été célébrée à Orléans (1).

Les administrateurs du département du Loiret écrivent d'Orléans. Ils annoncent à la Convention nationale que la fête du 10 août a été célébrée dans cette ville avec beaucoup de solennité. Ils ont fait passer plusieurs exemplaires du procès-verbal qui constate cette mémorable et touchante cérémonie (1).

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 23 août 1793. C'est à la séance du jeudi 22 août 1793 qu'a été lue la lettre des administrateurs du Loiret. Voyez P. V., tome 19, page 141 et ci-dessus page 604.

Annexe n° 1

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 23 AOUT 1793.

COMPTES RENDUS, PAR LES DIVERS JOURNAUX DE LA DISCUSSION A LAQUELLE A DONNÉ LIEU LE RAPPORT DE SERGENT SUR LA CONDUITE DU CITOYEN BAUDOUIN, IMPRIMEUR DE LA CONVENTION NATIONALE (1).

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des décrets* (2).

Sergent, au nom du comité des inspecteurs chargé d'examiner la conduite du citoyen Baudouin, expose à la Convention, etc. *(Suit un résumé du rapport que nous donnons au cours de la séance.)*

Ce n'est pas l'éloge de Baudouin qu'on a demandé aux inspecteurs de la salle, dit **Thuriot** ; car souvent Baudouin, par des spéculations particulières, a retardé les opérations de l'assemblée, les rapports, les procès-verbaux ; et il est étonnant qu'un homme que vous logez, et à qui vous donnez un emplacement considérable pour la plus grande célérité de vos opérations, les néglige. Je demande donc, puisqu'il n'y a lieu contre lui à aucune inculpation résultante des faits pour lesquels il a été dénoncé, que l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la dénonciation, et que la Convention décrète que son imprimeur ne pourra imprimer que ce qui devra l'être par ses ordres.

Charlier : Lorsque l'Assemblée a renvoyé à son comité des inspecteurs l'examen de la conduite du citoyen Baudouin, elle lui a renvoyé également la question de savoir s'il ne serait pas avantageux pour la nation de diviser entre trois pères de famille les travaux de la Convention ; cette question n'a nullement été examinée par le comité. Je demande donc qu'elle lui soit renvoyée de nouveau, pour en faire demain son rapport.

Cette proposition est décrétée ; et la Convention passe à l'ordre du jour sur les dénonciations précédentes faites contre le citoyen Baudouin.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

Au nom du comité des inspecteurs de la salle, **Sergent** a fait un rapport sur des inculpations dirigées contre Baudouin, imprimeur de la Convention nationale ; ayant reconnu qu'elles n'étaient pas fondées, le comité a imposé de décréter que Baudouin n'avait pas démérité la confiance de la nation.

En convenant qu'il était possible que Baudouin n'eut pas mérité les reproches sur lesquels le comité venait de faire un rapport, **Thuriot** a représenté qu'il était constant que cet imprimeur avait secondé les efforts de Roland, pour corrompre l'esprit public, en imprimant 15,000 exemplaires d'une dénonciation de Louvet contre Robespierre, sans y avoir été autorisé par la Convention.

Le même opinant a pensé qu'il ne devait pas être permis à Baudouin, payé et logé par la nation, d'imprimer, comme il le faisait, beaucoup d'ouvrages étrangers à la Convention nationale ; en conséquence, sans s'opposer à ce qu'il fut maintenu dans sa place, il a demandé l'ordre du jour sur le projet de décret proposé par Sergent. **Charlier** demande que le comité soit chargé d'examiner s'il ne conviendrait pas de confier l'imprimerie nationale à trois pères de famille, plutôt que d'en enrichir un seul. Cette proposition est adoptée et la Convention passe à l'ordre du jour sur les inculpations faites à Baudouin.

Annexe n° 2

PIÈCES A L'APPUI DU DÉCRET RÉUNISSANT AU DISTRICT D'EXIDEUIL PLUSIEURS COMMUNES EXTRAITES DES DISTRICTS D'UZERCHES ET DE BRIVES (1).

I.

Avis du directoire du département de la Dordogne.

Vu la délibération des communes de Peyzac, Savignac, Leydrier, Saint-Mesmin, Genis, Chalagnac, Saint-Trié, Saint-Cire Boisseuil, Taillot et Couzours, dix en nombre, des districts d'Uzerches et Brives, département de la Corrèze, tendant à leur réunion au district d'Exideuil département de la Dordogne, ensemble la pétition générale d'icelles et l'avis du directoire du district d'Exideuil du 9 de ce mois ;

Ouï le procureur général syndic et considérant que ces paroisses sont à une forte distance des districts d'Uzerches et de Brives, que leur réunion à celui d'Exideuil les faciliterait d'autant qu'Exideuil n'est tout au plus à deux lieues de distance des plus éloignées, dans le temps qu'elles ont six mortelles lieues à faire pour se rendre dans les chefs-lieux de district d'où elles dépendent ; qu'encore les chemins sont impraticables, dans le temps que ceux qui aboutissent de leurs cantons à Exideuil sont en meilleur état, que même elles épargneraient au moins les deux tiers des frais auxquels ils sont exposés annuellement ;

Considérant enfin que tous les rapports commerciaux de ces paroisses sont avec la ville d'Exideuil ;

D'après ces considérations, le directoire du département de la Dordogne est d'avis, de même que le district d'Exideuil, que ces communes et leur territoire soient joints au

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 648, le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* : août 1793, page 312.

(3) L'*Auditeur national* n° 336 du 24 août 1793, page 2.

(1) *Archives nationales*, carton D IV*b* 83 (Corrèze). — Voy. ci-dessus, même séance, page 664, le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.

district d'Exideuil et qu'elles soient divisées ainsi et de même qu'il est porté par l'avis du district et le plan annexé.

Fait à Périgueux, en séance publique du directoire du département de la Dordogne, le 17 novembre 1792, l'an Ier de la République française.

Signé : BEAULIEU ; ROMILHAC ; J. MODENEL ; DEJEAN ; J. RICHARD ; VERSAVAU, *vice-président ;* LALANDE ; MATHIAIS, *secrétaire général.*

II.

Avis du directoire du district d'Exideuil.

Séance publique du 10 novembre 1792.

Vu la pétition générale des communes de Peyzac, Savignac, Ledrier, Saint-Mesmin, Genis, Saint-Cire, Salagnac, Saint-Trié, Boisseuil, Teillot et Couzours, dix en nombre, dépendantes du département de la Corrèze, dont une partie du district de Brives et l'autre de celui d'Uzerche, tendante à demander à se réunir au district d'Excideuil.

Sur laquelle, vu les délibérations de chacune desdites communes,

Le procureur syndic provisoire entendu ;

Considérant qu'il paraît d'une manière non équivoque et sensible que les procès-verbaux joints à la pétition desdites communes portant délibération qu'il est de leur intérêt de se détacher de leurs districts respectifs pour se réunir au district d'Exideuil, du chef-lieu duquel les communes réclamantes les plus éloignées ne se trouvent qu'à la distance de 2 lieues 1/2, les autres de 2 lieues, une lieue 1/2, et une lieue ; comme on pourra s'en convaincre à la vue de la carte générale de la France ; tandis que celles qui se trouvent le plus près de leur chef-lieu de district actuel en sont distantes de six mortelles lieues, les autres à 7 et à 8 ; et du chef-lieu du département à 10 et 12 et par des chemins impraticables pendant les trois quarts de l'année tant pour se rendre aux chefs-lieux de district et de département ; tandis que pour se rendre au chef-lieu du département de la Dordogne, les communes les plus éloignées n'en seront distantes que de 6 à 7 lieues, et pourront y parvenir par un grand chemin depuis Exideuil et ses environs, soit les unes pour se procurer les vins nécessaires à leur boisson, soit pour les denrées de première nécessité que ces différentes communes viennent chercher au marché d'Exideuil dans leurs besoins ; soit enfin pour se procurer des bœufs pour leur service journalier, qu'ils trouvent à chaque marché, et tels qu'ils peuvent les désirer. Les habitants d'Exideuil et des environs trouvent également à leur tour, soit à Peyzac, soit à Genis de très grands moyens de subsistance, soit en grains lorsque la récolte est disetteuse en Périgord, soit en veaux, velles pour la consommation de la ville d'Exideuil et ses environs ; en un mot il se fait un commerce continuel entre lesdites paroisses réclamantes, la ville d'Exideuil et ses environs.

Considérant enfin que moyennant cette réunion cela épargnera des frais énormes soit aux administrés soit aux justiciables qui sont continuellement obligés d'aller à leur chef-lieu de district pour obtenir justice, soit à l'administration soit au tribunal, puisque chaque fois qu'ils sont obligés d'aller à leur chef-lieu de district, ce qui arrive souvent, il leur faut employer trois journées, ce qui ne peut s'empêcher de leur coûter très cher surtout dans un temps où tout est à un prix exorbitant. Tandis qu'étant réunis au district d'Exideuil, ils peuvent y venir faire leurs affaires dans la même journée et se retirer les soirs chez eux et même dans les jours les plus courts. Voilà donc une économie pour chaque administré, pour chaque justiciable, au moins des trois quarts de la dépense qu'ils étaient obligés de faire puisqu'ils ne seront obligés que de prendre un repas à Exideuil, tandis qu'il leur en faut prendre six pour aller et venir d'Uzerche ou pour leur séjour.

Le directoire est d'avis, d'après ces considérations, que la réunion demandée par les communes ci-dessus énoncées au district d'Exideuil faisant partie du département de la Dordogne ait son plein et entier effet, et que les membres du directoire du département fassent tout ce qui dépendra d'eux auprès de la Convention nationale, pour que cette réunion s'opère dans le plus bref délai, et ce dans l'intérêt même des communes réclamantes, et s'il était possible avant la répartition des contributions de 1793.

Sont d'avis, en outre, que dans le cas où la réunion proposée ait lieu, que les neuf paroisses réunies soient divisées en deux cantons de la manière qui suit, savoir : les paroisses de Peyzac, Savignac, Saint-Maymy *(sic)* et Lanouaille qui faisaient partie du canton de Dussac formeront un canton dont Peyzac sera le chef-lieu.

Que celles de Genis, Salagnac, Saint-Trié, Boisseuil, Cabas et Aulhiac, dont ces deux dernières font également partie du canton d'Exideuil et d'Hautefort formeront un autre canton dont Genis sera le chef-lieu.

Et quant à celles de Teillots et Coujours, seront réunies au canton d'Hautefort comme étant celui qui leur est le plus commode ; et quant à ceux de Dussac et d'Exideuil resteront réduits savoir ; celui de Dussac, à 6 paroisses et celui d'Exideuil à 10.

Fait à Exideuil au bureau du directoire du district, séance publique le 9 novembre 1792, l'an Ier de la République française.

Signé : ROUMY, *président ;* DEVEAUX ; REYNAUD ; EXCELLIN ; Pierre GUILHEN, *secrétaire.*

III

Pétition des habitants des communes aux administrateurs du directoire du district d'Exideuil.

Aux citoyens administrateurs du directoire du district d'Exideuil.

Citoyens,

Les habitants des communes de Peysac, Genis, Saint-Meymi, Savignac, Boisseuil, Salagnac, Saint-Trié, Teilhos, Courours et Saint-Cire les Champagneu, dix en nombre, vous exposent que lors de la division géné-

rale du territoire de la République française en départements, districts et cantons, ils furent mal à propos destinés pour composer une partie de l'arrondissement des districts d'Uzerche et de Brive dont les chefs-lieux sont distants de leur domicile de 7 à 8 lieues et où ils ne peuvent se rendre que par des chemins qui sont absolument impraticables les trois quarts et demi de l'année.

Ils témoignèrent sur-le-champ leur répugnance d'être obligés d'aller chercher aussi loin la justice des nouveaux corps constitués ; leurs regards se tournèrent vers Exideuil, dont la plus grande distance de leur domicile n'est qu'à 2 lieues, mais quelques hommes entichés de ces anciens préjugés que la raison repousse leur dirent qu'étant dans la partie du Limousin, ils ne pouvaient se joindre au Périgord et qu'il fallait rester dans leur arrondissement, d'autant que lors de la répartition de l'impôt ils seraient augmentés en raison de la progression qu'allait éprouver la ci-devant province du Périgord qui n'avait jamais été assez imposée, tandis que celle du Limousin, qui l'était trop, serait soulagée.

Ce faux raisonnement fit fortune chez quelques esprits faibles qui ne connaissaient pas nos nouvelles lois et qui ignoraient sans doute que la contribution foncière était ou devait être partout proportionnée au revenu net, eu égard seulement à la qualité du terrain et à sa valeur intrinsèque.

Ce prestige qui n'avait d'autre solidité que l'intérêt personnel de quelques individus toujours occupés d'eux-mêmes et jamais de la chose publique, ne pouvait longtemps tenir contre la nouvelle base de l'impôt et de sa répartition, les exposants comprirent bientôt que quoiqu'ils fissent partie de l'arrondissement du district d'Exideuil, on ne pourrait jamais les imposer qu'à l'égard de la qualité des fonds qu'ils cultivent et qu'une répartition arbitraire était bannie du nouveau code de l'impôt. Ils manifestèrent encore leur vœu pour se réunir au district d'Exideuil avec lequel ils ont des rapports commerciaux très fréquents, soit à raison des localités, soit à cause de l'échange des denrées que les deux territoires produisent, tandis qu'ils n'en ont pour ainsi dire aucuns ni avec Uzerche, ni avec Brive, qui, non seulement ne peuvent leur offrir que ce qu'ils sont eux-mêmes, mais encore avec qui l'échange ne pourrait se faire avantageusement à cause de la grande distance des lieux et la difficulté des communications.

Cependant quelques intrigants firent encore naître des obstacles, et l'époque du bonheur de ces communes fut encore reculée ; mais la vérité luttant contre l'intrigue et le manège de quelques égoïstes vient enfin de renverser toutes les barrières qu'on lui opposait.

Les communes se sont réunies, savoir : celle de Peysat, le 7 octobre dernier ; celles de Saint-Meymy et Savignac, le 14 du même mois ; celles de Genis et de Salagnac, le 21 ; celle de Boisseuil, le 22 ; celle de Saint-Trie, le 28 et enfin celle de Teilhos le 1er novembre et celle de Couzours le 2 du même mois.

La matière mise en délibération, les avantages et les inconvénients mis dans la balance, il en est résulté un vœu unanime de se réunir au district d'Exideuil et de former désormais partie d'icelui.

Il est évident qu'ils seront plus à portée de toutes leurs affaires civiles et commerciales, qu'ils trouveront des chemins moins impraticables ; nos nouvelles lois leur permettent d'émettre un semblable vœu et de se rapprocher de leurs juges et de leurs administrateurs, ils ont tout lieu d'espérer que votre avis pour cette réunion leur sera favorable. Ils joignent à la présente pétition copie des délibérations qu'ils ont prises, vous y verrez les motifs qui les ont déterminés, ils sont pris dans les convenances des localités, dans l'intérêt des administrés et des justiciables, et les exposants se flattent que leur vœu sera rempli.

(Pas de signatures).

Annexe n° 3

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 23 AOUT 1793.

COMPTE RENDU D'APRÈS L'*Auditeur national* (1), DE LA DISCUSSION A LAQUELLE A DONNÉ LIEU LE PROJET DE CODE CIVIL PRÉSENTÉ PAR CAMBACÉRÈS AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION (2).

La suite de la discussion sur le Code civil ayant été reprise, les articles suivants ont été décrétés sans difficulté.

Art. 3. Il est permis aux époux de se donner, soit en se mariant, soit durant le mariage, la totalité de leurs biens ; mais s'il y a ou s'il survient des enfants, la donation est réduite à la moitié de l'usufruit des biens du donateur.

Art. 4. L'acte qui contient les conditions du mariage, pourra être fait sous la signature privée des parties ; il sera enregistré et déposé chez un officier public. Les personnes qui ne sauront point écrire, feront rédiger cet acte par un officier public.

Art. 5. S'il y a constitution de dot, elle n'emportera l'hypothèque qu'à compter du jour de l'enregistrement.

Art. 6. A défaut de constitution de dot, les droits des époux sont réglés par la loi.

Art. 7. Les sommes en numéraire, les objets mobiliers de quelque nature qu'ils soient, appartenant aux époux à l'instant de leur union, les fruits de leur industrie, ceux de leurs immeubles, les successions mobilières qui leur adviendront pendant leur mariage, leur deviennent communs.

L'article subséquent a été combattu, il por-

(1) *Auditeur national*, n° 336 du samedi 24 août 1793, page 3.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 671, le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*. Le compte rendu du *Journal de la Montagne* (n° 83, page 562, col. 1) reproduit seulement le texte des articles adoptés. Les autres journaux ne relatent pas la discussion.

tait : que les époux ont et exercent un droit légal pour l'administration de leurs biens.

Thuriot a vu dans cette disposition une source intarisable de division entre les époux, et il a pensé que l'unité administrative dans les familles était un moyen d'y maintenir la paix et le bonheur ; il a en conséquence réclamé la question préalable sur l'article.

Lacroix, au contraire, considérant que le mariage est une société dans laquelle les droits des associés doivent être les mêmes, a pensé que l'article avait un but de justice et de politique ; il a appuyé son opinion de l'exemple des pères de famille, qui par leur conduite ont mis un grand désordre dans l'administration des biens communs.

Merlin se rangeant à l'avis de Thuriot, s'est fondé : 1° sur la supériorité naturelle des hommes : 2° sur les inconvénients qui résulteraient de la nécessité du concours de volontés des conjoints pour l'administration de leurs biens et il a été d'avis qu'elle devait être laissé au mari seul.

Couthon, persuadé que la femme a, comme le mari, la capacité d'administrer les biens, et que si jusqu'à présent elle en a été privée, c'est à l'injustice et à l'absurdité de nos antiques et féodales institutions qu'il faut s'en prendre, a demandé que l'article fut décrété.

Il allait l'être en effet, lorsque **Thuriot** renouvelant son avis, a d'ailleurs exprimé ses craintes, que cette disposition ne portât atteinte aux relations commerciales, et d'après sa demande, la Convention a ajourné la discussion de l'article à trois jours.

Annexe n° 4

MINUTE DU PROJET DE DÉCRET PORTANT APPEL AU PEUPLE FRANÇAIS (1).

L'ensemble de la première rédaction est de la main de Carnot ; les corrections sont de la main de Barère.

1re *rédaction* (de la main de Carnot).	*2e projet contenant les modifications de Barère.*
(Les mots entre crochets ont été supprimés.)	(Les mots en italiques ont été ajoutés par Barère.)
Art. 1er.	Art. 1er.
Dès ce moment jusqu'à celui où les ennemis auront été chassés [sans retour] du territoire de la République ; tous les Français [hommes, femmes et enfants] sont en réquisition permanente pour le service des armées. Les jeunes gens iront au combat, les hommes mariés forgeront les armes et transporteront les subsistances, les femmes feront des tentes, des habits et serviront dans les hôpitaux, les enfants mettront le vieux linge en charpie, les vieillards se feront porter sur les places publiques pour exciter le courage des guerriers, prêcher la haine des rois et l'unité de la République.	Pas de changements (sauf les mots entre crochets qui sont supprimés).
Art. 2.	Art. 2.
Les maisons *publiques* seront converties en casernes, *les places en arsenaux*, le sol des caves sera lessivé pour en extraire le salpêtre.	Les maisons *nationales* seront converties en casernes, *les places publiques en ateliers d'armes*, le sol des caves sera lessivé pour en extraire le salpêtre.
Art. 3.	Art. 3.
Les armes de calibre seront exclusivement remises à ceux qui marcheront à l'ennemi, le service de l'intérieur se fera avec des fusils de chasse et l'arme blanche.	Pas de changements.
Art. 4.	Art. 4.
Les chevaux de selle sont requis pour compléter les corps de cavalerie, les chevaux de trait conduiront l'artillerie et les vivres.	Les chevaux de selle seront requis pour compléter les corps de cavalerie, les chevaux de trait, *autres que ceux employés à l'agriculture*, conduiront l'artillerie et les vivres.

(1) *Archives nationales*, carton C 264, dossier 602. — Voy. ci-dessus, même séance, page 676, le rapport de Barère sur ce projet de décret.

Art. 5.	Art. 5.
Le comité de Salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir sans délai une fabrication extraordinaire d'armes de tous genres qui réponde à l'élan du peuple. Il est autorisé en conséquence à former tous les établissements, manufactures et ateliers qui seront jugés nécessaires à l'exécution de ces travaux, ainsi qu'à requérir pour cet objet, dans toute l'étendue de la République, les artistes et ouvriers qui peuvent concourir à leurs succès. Il sera mis à cet effet une somme de 30 millions à la disposition du ministre de la guerre.	Le comité de Salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir sans délai une fabrication extraordinaire d'armes de tous genres qui réponde à l'élan *et à l'énergie* du peuple *français*. Il est autorisé en conséquence à former tous les établissements, manufactures, ateliers *et fabriques* qui seront jugés nécessaires à l'exécution de ces travaux, ainsi qu'à requérir pour cet objet, dans toute l'étendue de la République, les artistes et *les* ouvriers qui peuvent concourir à leurs succès. Il sera mis à cet effet une somme de 30 millions à la disposition du ministre de la guerre, *à prendre sur les 498,200,000 livres assignats qui sont en réserve dans la caisse aux trois clefs. L'établissement central de cette fabrication extraordinaire sera fait à Paris.*
Art. 6.	Art. 6.
Les représentants du peuple envoyés pour l'exécution de la présente loi auront la même faculté dans leurs arrondissements respectifs en se concertant avec le comité de Salut public ; ils sont investis des pouvoirs illimités attribués aux représentants du peuple près les armées.	Pas de changements.
Art. 7.	Art. 7.
Nul ne pourra se faire remplacer dans le service pour lequel il sera requis. *Les fonctionnaires seront assidus à leur poste et ne pourront le quitter sans forfaiture.*	Nul ne pourra se faire remplacer dans le service pour lequel il sera requis. *Les fonctionnaires resteront à leur poste.*
Art. 8.	Art. 8.
Les citoyens levés pour combattre les tyrans se réuniront le 21 septembre au chef-lieu de leurs districts, où ils s'exerceront tous les jours au maniement des armes en attendant l'ordre du départ. En quittant leurs communes, ils devront être pourvus, aux frais de la République, des effets qui leur sont indispensables.	*La levée sera générale, les citoyens non mariés ou veufs sans enfants de 18 à 25 ans marcheront les premiers; ils se réuniront sans délai au chef-lieu de leur ditrict où ils s'exerceront tous les jours au maniement des armes en attendant l'heure du départ.*
Art. 9.	Art. 9.
La levée sera générale, mais exécutée successivement par parties, de manière à éviter la confusion et à ne faire arriver les citoyens armés aux points de rassemblement qu'à mesure que les subsistances, les munitions et tout ce qui compose l'armée matérielle se trouvera exister en proportion suffisante. Les citoyens non mariés ou veufs sans enfants de 18 à 25 ans d'âge, marcheront les premiers, ensuite ceux de 25 à 30, puis ceux de 30 à 35 et ainsi du reste jusqu'à l'âge de 50 ans.	*Les représentants du peuple régleront les appels et les marches de manière à ne faire arriver les citoyens armés aux points de rassemblement qu'à mesure que les subsistances, les munitions et tout ce qui compose l'armée matérielle se trouvera exister en proportion suffisante.*
Art. 10.	Art. 10.
Les points de rassemblement seront déterminés par les circonstances et désignés par les représentants du peuple envoyés pour l'exécution de la présente loi sur l'avis des généraux, de concert avec le comité de Salut public et le conseil exécutif provisoire.	Pas de changements.
Art. 11.	Art. 11.
Le bataillon qui sera organisé dans chaque district sera réuni sous une bannière portant	Pas de changements.

cette inscription : *Le peuple français debout contre les tyrans.*

Art. 12.

Le plus élevé en âge commandera le bataillon, ce bataillon sera divisé en compagnies de 50 hommes, chaque compagnie sera commandée par le plus âgé de ses membres.

Les commandements de compagnie ou de bataillon ne procureront aucun avantage pécuniaire ; tous seront payés comme les autres soldats de la République.

Art. 12.

Ces bataillons seront organisés d'après les lois établies, et leur solde sera la même que celle des bataillons qui sont aux frontières.

Art. 13.

Pour rassembler des subsistances en quantité suffisante, les fermiers et régisseurs des biens nationaux verseront dans le chef-lieu de leurs districts respectifs en nature de grains le produit de ces biens. [Des grains seront également admis en paiement des contributions arriérées au taux du maximum du mois d'août actuel, et les contributions seront payées sur les rôles qui ont servi à effectuer les derniers recouvrements.]

Art. 13.

Pas de changements.

Art. 14.

(Cet article a servi à former le paragraphe 2 de l'article 12.)

Art. 14.

Les propriétaires, fermiers et possesseurs de grains seront requis de payer en nature les contributions arriérées, même les deux tiers de celles de 1793, sur les rôles qui ont servi à effectuer les derniers recouvrements.

Art. 15.

Les représentants du peuple.....................

(La fin de l'article a été rédigée par Barère, puis biffée et rédigée à nouveau sous la forme ci-contre.)

Article supprimé dans le projet définitif probablement par Barère.

Jusqu'à la fin de la guerre, les querelles particulières des citoyens demeurent ajournées, les actions en justice civile sont suspendues. Il est défendu d'exprimer aucun doute sur le succès de la Révolution.

Art. 15 (1).

La Convention nationale nomme les citoyens... *pour adjoints aux représentants du peuple qui sont actuellement près les armées et dans les départements.*

Amendement de Jay.

Pour l'exécution du présent décret et de toutes les mesures déjà décrétées sur le vœu des envoyés des assemblées primaires, contre les ennemis de l'intérieur et les administrateurs qui ont conspiré contre la souveraineté du peuple et l'indivisibilité de la République.

Le comité de Salut public fera la répartition de leurs arrondissements respectifs.

Art. 16, 17 et 18

Ont été rédigés par Barère tels qu'ils existent dans le décret définitif.

---

(1) Carnot et Barère ont coopéré ensemble à la rédaction de la première partie de cet article; la liste des représentants du peuple chargés de l'exécution de ce décret est de la main de Barère; la voici avec les surcharges qu'elle contient :

1 Chabot;
2 Tallien;
3 *Audouin* remplacé par Lecarpentier;
4 *Granet* remplacé par Renaud;
5 Dartigoeyte;
6 Laplanche (de la Nièvre);
7 Mallarmé;
8 Legendre (de la Nièvre);
9 Lanot (de la Corrèze);
10 Roux-Fazillac;
11 Paganel;
12 Boisset (Le nom de Trullard a été porté deux fois et ensuite rayé; puis Billaud-Varennes a été proposé, puis rayé. Enfin, le nom de Boisset est resté);
13 Taillefer;
14 (Espert a d'abord été proposé; on lui a substitué Bayle, qui est écrit Baile);
15 Pinet;
16 Fayolle;
17 Lacroix (de la Marne);
18 Ingrand.

La fin de l'article 15 comprenant le passage suivant : « Pour l'exécution du présent décret, et de toutes les mesures déjà décrétées sur le vœu des assemblées primaires, contre les ennemis de l'intérieur et les administrateurs qui ont conspiré contre la souveraineté du peuple et l'indivisibilité de la République » a été décrétée sur la proposition de Gay.

CONVENTION NATIONALE

Séance du samedi 24 août 1793,

l'an deuxième
de la République française, une et indivisible.

PRÉSIDENCE DE ROBESPIERRE *aîné.*

A l'ouverture de la séance, on donne lecture des lettres, pétitions et adresses suivantes (1).

Lettre du citoyen Cusset, représentant du peuple près l'armée de la Moselle.

Il rend compte des mesures qu'il a prises pour approvisionner la place de Thionville et assurer la défense de la frontière.

Renvoyée au comité de Salut public (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

« Cussey, représentant du peuple près l'armée de la Moselle, annonce qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour l'approvisionnement de Thionville. Il demande à être autorisé par un décret, à faire porter dans les places fortes toutes les armes et tous les vivres qui se trouvent dans les départements frontières, afin de ne laisser aucune ressource aux ennemis, s'ils viennent à pénétrer sur le territoire de la République.

« La Convention nationale renvoie cette lettre au comité de Salut public. »

Adresse des habitants d'Argenton-le-Peuple (4). **Les mouvements contre-révolutionnaires de la Vendée les avaient empêchés de recevoir l'Acte constitutionnel; ils viennent de l'accepter en présence de l'armée des brigands et presque au milieu des cris de mort de leurs frères égorgés.**

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (5).

L'adresse des habitants d'Argenton-le-Peuple est ainsi conçue (6) :

« Aux citoyens représentants du peuple,

« Les habitants du chef-lieu de canton d'Argenton-le-Peuple, ci-devant Le Château, département des Deux-Sèvres, district de Thouars, ayant toujours attendu qu'on leur ferait passer l'Acte constitutionnel et le mode de procéder à l'assemblée primaire relativement à l'acceptation d'icelui, et n'en ayant point reçu rapport aux troubles qui ont fermé toute communication à notre petite cité ; n'ayant rien de plus à cœur que d'adhérer aux lois que nos législateurs veulent bien nous dicter ; pourquoi, malgré les rebelles à cette loi qui, depuis le 1er mai dernier, nous tiennent dans leurs fers ; malgré la mort de plusieurs de nos citoyens, et leurs menaces réitérées tant en proclamations qu'autrement pour nous faire marcher contre nos frères, nous avons été et serons toujours fidèles à la devise républicaine qui est de vivre libre ou de mourir.

« En conséquence, citoyens, nous acceptons de tout notre cœur la Constitution française, promettant à nos représentants que lorsque nos frères d'armes nous auront délivrés de la captivité où nous sommes, nous solenniserons cette fête si chérie des vrais républicains, avec toute la pompe due à cet acte sublime.

« Ne nous faites point de crime, citoyens représentants, de notre négligence à manifester cette acceptation ; la seule raison est que nous avons toujours le glaive de nos ennemis lancé sur la tête ; l'interceptation des communications avec nos frères ; étant toujours gardés à vue.

« Voilà, citoyens, l'état où se trouve notre malheureuse enceinte ; nous venons de trouver ce petit jour et nous en profitons pour vous adresser le présent, vous assurant de notre sincérité avec laquelle nous serons toujours vos concitoyens républicains.

« Argenton-le-Peuple, le 6 août 1793, l'an deuxième de la République française. »

(Suivent 12 signatures.)

Pétition du citoyen Joseph Valette. Il demande le rapport du décret rendu contre lui dans la séance du 23 de ce mois (1).

Renvoyée à la commission des Six, chargée de recueillir les procès-verbaux d'adhésion à l'Acte constitutionnel (2).

Fouché, représentant du peuple dans les départements du Centre et de l'Ouest, annonce que la liberté et l'ordre triomphent dans les murs de Clamecy, où l'aristocratie était venue à bout de diviser les citoyens et d'égarer l'opinion publique.

Insertion au « Bulletin » (3).

La lettre de Fouché, représentant du peuple dans les départements du Centre et de l'Ouest, est ainsi conçue (4) :

(1) P. V., tome 19, page 193.
(2) *Ibid.*
(3) *Moniteur universel* du lundi 26 août 1893, page 1012, col. 1. — Le compte rendu du *Journal des Débats et des Décrets* (n° 340, page 323) est la reproduction de celui du *Moniteur*. Les autres journaux ne mentionnent pas la lettre du citoyen Cusset.
(4) Nom révolutionnaire d'Argenton-Château.
(5) P. V., tome 19, page, 194.
(6) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 638.

(1) Nous n'avons pas trouvé trace de ce décret dans la séance du 23 août.
(2) P. V., tome 19, page 194.
(3) *Ibid.* — Voir les comptes rendus de l'*Auditeur national* (n° 337, page 1) et des *Annales patriotiques et littéraires* (n° 236, page 1086, col. 1).
(4) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 610. — Aulard : *Actes et correspondance du comité de Salut public*, tome 6, page 17.

Fouché, représentant du peuple près les départements du Centre et de l'Ouest, à la Convention nationale.

« Citoyens mes collègues,

« L'ordre et la liberté, la philosophie et la fraternité, la raison et la nature triomphent dans les murs de Clamecy. Quelques paroles portées en votre nom ont produit tout l'effet que j'en devais attendre ; l'infernal génie qui déchire une partie de la République était venu à bout de diviser les citoyens, les amis, les frères, les époux et leurs infortunés enfants ; des exhalaisons sulfureuses enveloppaient la cité de Clamecy : dans un instant elles ont été consumées au feu de la liberté, tous les citoyens se sont rapprochés, se sont embrassés, les chants d'allégresse, les danses, les sons patriotiques d'une musique guerrière, les salves d'artillerie, les cris prolongés de : *Vive la Montagne! Vive la Constitution!* ont annoncé à toutes les communes voisines l'heureuse fête d'une réunion générale et fraternelle autour de l'arbre de la liberté. Tous les monuments qui pouvaient rappeler les haines, rallumer les passions viles, les actes de divorce, les hideuses procédures, ont été déchirés, foulés aux pieds, mis en cendres et chacun a bu dans la coupe de l'égalité l'eau de la régénération. De bien douces larmes ont coulé de tous les yeux, parce que l'amour de la patrie est dans tous les cœurs. Donnez des armes aux citoyens de Clamecy, ils sont prêts à verser leur sang pour sa défense.

« *Signé :* Fouché.

« Clamecy, 17 août 1793, l'an II de la République. »

Les citoyens des trois sections de la commune de Soissons, département de l'Aisne, invitent la Convention nationale à ne quitter les rênes du gouvernement qu'après avoir sauvé la patrie.

Insertion au « Bulletin » (1).

L'adresse des citoyens des trois sections de la commune de Soissons est ainsi conçue (2) :

A la Convention nationale.

« Citoyens législateurs,

« Les citoyens des trois sections de la commune de Soissons, département de l'Aisne, ont unanimement et spontanément émis un vœu, à l'accomplissement duquel ils attachent essentiellement le salut de la République. Ce vœu est constamment celui de toutes les communes, puisque toutes ont accepté la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'Acte constitutionnel que vous leur avez adressés. Ce vœu, par cette raison, peut être regardé comme l'expression de la volonté générale, c'est aussi, au nom du peuple souverain, que les soussignés vous le présentent en vous adjurant d'y déférer pour le bonheur commun. Le voici :

« O vous citoyens législateurs, vous surtout qui composez la sainte Montagne, restez à votre poste ; oui, restez-y, votre courage et vos vertus vous y invitent ; restez-y jusqu'à ce que toutes les mesures que vous avez prises et que vous ne cessez de prendre pour mettre les cruels ennemis de la patrie hors d'état de lui nuire, aient opéré cet effet important et salutaire.

« Que les traîtres et les conspirateurs dont vous recherchez avec tant de soins et tant de succès les complots et les projets infernaux soient déçus de leurs espérances criminelles! Leurs intrigues et leurs trames sont découvertes, tout vous est connu ; votre perspicacité les déconcerte ; votre juste sévérité les fait trembler, ils ne désirent, pour se montrer avec plus d'audace, que la cessation de vos fonctions, ils la croient prochaine parce qu'ils se persuadent que votre carrière législative a pour terme l'achèvement et la sanction de la Constitution.

« Elle était, à la vérité, cette Constitution qui vous a si justement concilié l'estime et la reconnaissance universelles, le principal objet de votre mission, mais la confiance infinie dont vous êtes investis singulièrement depuis le 31 mai dernier, vous impose l'obligation impérieuse de prolonger vos travaux. Il est en effet d'autres lois dont les projets sont ou commencés ou formés. Le peuple français les attend de votre sagesse. Telles sont celles entre autres sur la justice civile et criminelle, sur l'éducation nationale, sur les secours publics, sur l'agriculture et sur le commerce.

« Pendant que vous vous en occuperez, selon les principes consacrés par la Constitution, vous ne cesserez d'avoir les yeux ouverts sur les ennemis de la République et particulièrement sur ceux qui tentent en vain de la fédéraliser.

« Haine implaccable aux tyrans et aux traîtres! Attachement inviolable à la liberté et à l'égalité, ainsi qu'à l'unité et à l'indivisibilité de la République. Tels sont et seront invariablement les sentiments des patriotes républicains soussignés. »

(Suivent 119 signatures.)

Le citoyen César Rouillé félicite la Convention d'avoir frappé de mort l'aristocratie, en donnant à la France une Constitution républicaine.

Mention honorable (1).

La lettre du citoyen César Rouillé est ainsi conçue (2) :

(1) P. V., tome 19, page 184. — Voir les comptes rendus de l'*Auditeur national* (n° 337, page 1), du *Journal de la Montagne* (n° 84, page 570, col. 1), du *Mercure universel* du dimanche 25 août 1793 (p. 377, col. 1) et des *Annales patriotiques et littéraires* (n° 236, p. 1085, col. 2).

(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 638.

(1) P. V., tome 19, page 194.

(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 638.

Aux représentants du peuple français.

« A Porrentruy, le 17 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Dignes représentants d'un peuple qui veut être libre, qui mieux que nous mérite de l'être ; oui, c'est avec la plus grande satisfaction que j'ai appris que vos veilles et vos soins ne se sont point en vain épuisés, vous nous aviez assuré que vous seriez fidèles à votre poste, l'expérience vient de nous le prouver.

« Tandis qu'au milieu des agitations les plus tumultueuses votre franchise s'est caractérisée, il ne vous restait plus, pour achever votre grand ouvrage, que de faire sortir au milieu de l'orage l'Acte constitutionnel pour consoler vos braves sans-culottes.

« Oui, fidèles représentants, le 10 août vient de vous justifier à la mémoire des hommes ; j'ai toujours envisagé cette journée comme le ralliement indissoluble de tous les vrais républicains, quel jour de consolation à vos peines. Le ciel et la terre ont été témoins du serment sacré fait sur l'autel de la patrie par les commissaires de tous les départements envoyés à cet effet ; c'est là où ils ont juré de ne dissoudre cette union que lorsque le dernier des Français libres se percera le cœur pour ne plus survivre au règne de la tyrannie.

« Mais ce moment est si loin, représentants, qu'avant qu'il arrive il faut que l'univers n'offre plus qu'un vaste désert ; non, cela n'arrivera pas, comptez sur vos braves sans-culottes.

« Vous nous avez annoncé que vous préparez des couronnes civiques à vos braves défenseurs. Mais quelle couronne ne venez-vous pas de recevoir ; le 10 août, le peuple a couronné votre ouvrage : quelle douce consolation, et quel remède mieux appliqué à vos maux ; c'est un franc républicain qui vous en félicite ; quel spectacle touchant n'a-t-il pas offert, ce beau jour, j'en ai pu être le témoin, mon devoir me retenait à mon poste et j'y serai fidèle.

« Il ne vous reste plus qu'à faire mettre à exécution la loi et nous saurons y faire apporter l'obéissance que chaque citoyen y doit.

« Le sort le plus heureux pour un républicain, c'est de mourir pour sa patrie.

« C'est le vœu de celui qui ne cessera de dire : « Vive la Convention nationale ! Vive « la République une et indivisible et vivent « tous les sans-culottes ! »

« C'est un franc républicain qui se dit sincèrement le lieutenant-colonel en 2e du 5e bataillon de la Drôme, commandant de la place à Porrentruy.

« Le citoyen,

« *Signé :* César ROUILLÉ. »

Pierre Marc, canonnier, caporal de la section 1792, fait don à la patrie, pour les frais de la guerre, de la somme de 67 liv. 10 s. Il proteste de son respect pour les décrets de la Convention nationale.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

La lettre de Pierre Marc, canonnier, caporal de la section 1792, est ainsi conçue (2) :

« Lundi, 24 août l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous prie de faire part à l'Assemblée qu'un canonnier caporal de la section de 1792 (soldat invalide depuis douze ans sans avoir touché aucune solde), lui fait hommage de la somme de 67 liv. 10 s. pour frais de la guerre pour premier mois d'indemnité accordée par la Convention, il proteste en outre de son respect pour l'Assemblée et de son entier désintéressement pour le service de sa patrie.

« *Signé :* Pierre MARC. »

L'administration de la police fait passer à la Convention l'état des détenus dans les différentes maisons d'arrêt de Paris : il s'élève à 1,614.

Insertion au « Bulletin » (3).

La lettre des administrateurs de police est ainsi conçue (4) :

« Commune de Paris, le 23 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police vous font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 22 août. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats ; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	279
« Grande-Force (dont 60 militaires).	406
« Petite-Force	156
« Sainte-Pélagie	117
« Madelonnettes	86
« Abbaye (dont 16 militaires et 5 otages)	85
« Bicêtre	340
« A la Salpêtrière	93
« Chambres d'arrêt, à la mairie	44
« Au Luxembourg	8
Total	1,614

« *Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.*

« *Signé :* BAUDRAIS ; MARINO ; FIGUET. »

(1) P. V., tome 19, page 194.
(2) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 615.
(3) P. V., tome 19, page 195.
(4) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 624.

COMPTE RENDU DU *Moniteur universel* (1) :

« L'administration de la police de Paris fait passer à la Convention le nombre des détenus dans les maisons d'arrêts de cette ville. Il se monte à 1,614. »

Le vérificateur en chef des assignats fait part à la Convention nationale qu'il a été brûlé, le 24 août, la somme de 11 millions en assignats, lesquels, joints aux 836 déjà brûlés, font celle de 847 millions, le tout provenant de la vente des domaines nationaux.

Insertion au « Bulletin » (2).

(Suit un extrait de la lettre du vérificateur en chef des assignats inséré au Bulletin) (3) :

« Le vérificateur en chef des assignats informe la Convention nationale qu'il sera brûlé aujourd'hui la somme de 11 millions en assignats, lesquels, joints aux 836 déjà brûlés, feront celle de 847 millions, le tout provenant de la vente des domaines nationaux ; et qu'il en reste encore 39 millions dont 13 provenant aussi de la vente des domaines nationaux et 23 des échanges. »

Le citoyen Régardier annonce la mort d'un de ses frères, commissaire des assemblées primaires du district de la Charité, département de la Nièvre.

« La Convention décrète qu'une députation de 12 de ses membres assistera aux funérailles du citoyen Regardier ; et sur la présentation du bureau, elle nomme les citoyens Clauzel, Gaston, Granet, Forestier, Cochet, Loiseau, Jay de Sainte-Croix, Prost, Ducos l'aîné, Grégoire, Laloy, Coupé (de l'Oise) (4).

La lettre du citoyen REGARDIN *(et non* REGARDIER) *est ainsi conçue* (5) :

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous faire part de la mort du citoyen Regardin, mon frère, âgé de 31 ans, commissaire des assemblées primaires du département de la Nièvre, district de la Charité. Je vous prie, citoyen Président, de mettre ma lettre sous les yeux de la Convention, afin qu'elle pèse dans sa sagesse, si elle juge à propos de faire nommer une députation, prise dans son sein, pour assister à ses funérailles qui se feront aujourd'hui à 6 heures du soir, rue Saint-Nicaise n° 330.

« Je suis, citoyen Président, avec fraternité, votre concitoyen,

« *Signé :* REGARDIN.

« Paris, ce 24 août 1793, l'an II de la République française. »

Lettre du citoyen Bernard Mille, par laquelle il fait hommage à la Convention d'un discours qui a pour titre : « Accord de la religion et de la Constitution ».

Mention honorable, insertion de l'adresse au « Bulletin » (1).

La lettre du citoyen Bernard Mille est ainsi conçue (2) :

Aux fondateurs de la République une et indivisible.

« Législateurs immortels,

« L'hommage d'un discours consacré au couronnement de la Constitution, appartient de droit aux fondateurs de la République. C'est à la faveur de ce titre et des suffrages des citoyens qui l'ont entendu et en ont unanimement demandé l'impression, que j'ose le déposer en actions de grâces, sous vos auspices, sur l'autel de la Patrie.

« Législateurs, si vous daignez agréer encore une fois les efforts de mon zèle, en réparation des blasphèmes du fanatisme, il ne me restera plus qu'à désirer de voir réaliser au plus tôt les vœux que j'ai eu le bonheur de faire entendre dès l'aurore de la Révolution, dans le premier temple national, et de bénir, jusqu'au dernier soupir, les Lycurgues qui viennent, par la sagesse de leurs lois et par leur courage infatigable, de mettre enfin le comble à l'édifice de la félicité française.

Le citoyen.

« *Signé :* MILLE, *vicaire métropolitain de Paris.*

« 24 août de la République, l'an II, et de l'ère ancienne, 1793.

« *P. S.* Ce discours est le cinquième que l'auteur s'est empressé de consacrer, par l'impression, aux différentes époques de la Révolution. »

Le Conseil exécutif transmet à la Convention la liste imprimée des citoyens qu'il pré-

(1) *Moniteur universel* du lundi 26 août 1793, p. 1012, col. 1. — Voir aussi *Journal des Débats et des Décrets*, (n° 340, page 321). *Journal de la Montagne* (n° 84, p. 570, col. 1.) *Mercure, universel*, du dimanche 25 août 1793, (page 377, col. 1).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, page, 195,

(3) *Bulletin de la Convention* du samedi 24 août 1793. —Voir L'*Auditeur national* (n° 337, page 1), le *Mercure universel* du dimanche 23 août 1793 (page 382, col. 2) et les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 236, p. 1086, col. 2).

(4) P. V., tome 19. page 195.

(5) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 638. Cette lettre est signée Regardin et non REGARDIER comme dit le procès-verbal. — Voir le *Journal des Débats et des Décrets* (n° 340, page 630), le *Mercure universel* du dimanche 25 août 1893 (page 383, col. 1) et le *Journal de Perlet* (*suite du*) (n° 337, page 188.)

(1) P. V. tome, 19, page. 195.

(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 638.

sente pour composer la nouvelle administration des postes et messageries.

Renvoyée au comité des finances (1).

Cette lettre est ainsi conçue (2) :

LISTE DES CITOYENS PRÉSENTÉS A LA CONVENTION NATIONALE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE, CONFORMÉMENT AUX DÉCRETS DES 23 ET 24 JUILLET DERNIER, POUR COMPOSER LA NOUVELLE ADMINISTRATION DES POSTES ET MESSAGERIES. *(Imprimée par ordre de la Convention nationale.)*

POSTES.

« Jean-Baptiste-Emmanuel Legendre, né à Paris, âgé de 60 ans, administrateur des domaines, finances et contributions, électeur et officier municipal, rue de la Monnaie, n° 51.

« Claude-Christophe Callier, né à Lyon, âgé de 38 ans, ancien taxateur et vérificateur des taxes des postes, rue Caumartin, n° 20.

« Nicolas-François-Marie Caboche, dit d'Etilly, âgé de 38 ans, directeur de la correspondance relative aux postes étrangères, rue J.-J.-Rousseau, n° 40.

« Mathieu Dasse, né à Paris, âgé de 29 ans, inspecteur général de la fabrication des assignats, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 61.

Pierre-Jacques Duplain, né à Lyon, âgé de 50 ans, ci-devant libraire, juré au tribunal criminel extraordinaire de Paris, cour du commerce, rue de l'Ancienne-Comédie-Française.

MESSAGERIES.

« Jean Dramard, né à Toury, district de Janville, âgé de 50 ans, maître des postes à Toury, administrateur des messageries, électeur et président du district de Janville, rue Notre-Dame-des-Victoires-Nationales, aux messageries nationales.

« Georges-Catherine Saint-Georges, né à Carpiguet, près Caen, âgé de 41 ans, directeur des messageries nationales, rue Notre-Dames-des-Victoires-Nationales, n° 11.

« Dugas, né à Villefranche, âgé de 54 ans, commissaire du conseil exécutif au département de Paris, rue Vivienne, n° 30.

« Alexandre Mouret, né à Amiens, âgé de 32 ans, membre du conseil général de la commune de Paris, ci-devant directeur du bureau des sous-fermes et messageries, rue des Vieux-Augustins, n° 56.

« Pour copie conforme,

« *Signé :* PARÉ, *secrétaire.* »

L'assemblée primaire du canton de Laudiras, district de Cadillac, propose des modifications au décret du 31 juillet, relatif aux assignats au-dessus de 100 livres.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p 195. — Voir *Annales patriotiques et littéraires* (n° 236, page 1086, col. 1).

(2) Bibliothèque nationale : 3 pages in-8° Le[38], n° 440. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, 3 pages in-8°, tome 162, n° 9.

Renvoyé au comité des finances, section des assignats et monnaies (1).

Le ministre de la marine adresse à la Convention : 1° copie d'une lettre du sous-chef d'administration des classes à Morlaix, par laquelle il informe l'ordonnateur civil de la marine à Brest des difficultés qu'il éprouve pour la vente d'une partie de sucre provenant de la prise de Saint-Péters ; 2° extrait du procès-verbal de livraison des marchandises composant la cargaison (2).

Le ministre des contributions publiques soumet à la Convention les difficultés que présente l'exécution du décret d'organisation des postes et messageries.

Renvoyé au comité des finances (3).

Les administrateurs du département de la Charente adressent à la Convention le détail de la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République, solennisée à Angoulême le 8 août dernier.

Mention honorable (4).

(Suit un extrait de cet incident inséré au Bulletin) (5) :

« Un membre a donné connaissance à la Convention nationale du détail de la fête de l'Unité, célébrée le 12 août à Angoulême. On y a remarqué dans la masse du peuple une simple charrue, sur laquelle était déposée une gerbe de blé, traînée par des jeunes gens, et suivie de vieillards accompagnés de leurs femmes, portant des outils aratoires, surmontés d'une bannière portant cette inscription : Voilà le service que le peuple infatigable rend à la République. »

La société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante à Saumur, celles de Bayeux, de Curnier, département de la Drôme, de Marigny, département de l'Eure, annoncent qu'elles ont accepté la Constitution, et qu'elles sont disposées à mourir pour la défendre.

Mention honorable, insertion de leurs adresses au « Bulletin » (6).

I.

Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité séante à Saumur (7).

La société des Amis de la liberté et de l'égalité de Saumur, à la Convention nationale.

Séance du 7 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Représentants,

Le plus beau des droits de tout citoyen

(1) P. V., tome 19, page 195.

(2) *Ibid.*, page 196.

(3) Ibid. — Voir les *Annales patriotiques et litteraires*, (n° 236, page 1086, col. 2).

(4) *Procès-verbaux de la Convention,* tome 19, p. 196

(5) *Bulletin de la Convention* du samedi 25 août 1793

(6) P. V., tome 19, page 196.

(7) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 638.

français, celui de manifester librement son opinion, pourrait-il être négligé par des républicains à l'instant de cimenter à jamais le pacte d'union qui doit faire notre bonheur et offrir à tout l'univers la perspective d'un avenir plus généreux? Non, chacun de nous doit exprimer ses sentiments d'admiration et de reconnaissance et les épancher.

Accepter les droits de l'homme et la Constitution que vous nous avez présentés est pour nous un besoin autant qu'un devoir. Empressons-nous de nous réunir auprès de cette arche sacrée ; jurons de la défendre jusqu'à la mort et périsse quiconque y portera atteinte.

« *Signé :* RIFFAULT, *président ;* GUILLEMET, *secrétaire ;* J. MEIGNAN, *secrétaire.* »

II.

Extrait du registre des séances de la société populaire de Bayeux (1).

Bayeux, le 15 août 1793,
l'an II de la République française.

Unité et indivisibilité de la République.

Extrait du registre des séances de la société populaire de Bayeux contenant ce qui suit :

Du 15 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

Sur la motion d'un frère appuyée de plusieurs autres frères, la société a prêté entre les mains du président, après qu'il l'a eu prêté lui-même en présence de la société, le serment de maintenir de tout son pouvoir la nouvelle Constitution de l'Etat, la liberté et l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, de ne prendre aucune part dans les actes tendant au fédéralisme et d'arrêter au péril de sa vie de semblables projets.

Les citoyens de la cité de Bayeux assemblés en grand nombre ont demandé à prêter le même serment, les citoyennes ont fait la même demande et, sur leur proposition, tous ont été admis à prêter le même serment effectivement prêté entre les mains du président en présence de l'assemblée.

Un autre frère a fait la proposition qu'un tout du procès-verbal soit envoyé à la Convention nationale, sa motion a été appuyée et il a été arrêté à l'unanimité qu'extrait du procès-verbal de cette séance serait envoyé à la Convention nationale.

Extrait collationné et trouvé conforme au registre, par nous, président, membres du comité de correspondance et des rapports et secrétaire de la société, soussignés lesdits jour et an.

Signé : HÉLIE, *président ;* BAREY, *membre du comité de correspondance ;* BIOURD, *membre du comité de correspondance ;* POUTRET, *membre du comité des rapports ;* G. MALLET, *archiviste ;* LEPOINTEUR, *membre du comité des rapports ;* VAUTIER, *notaire public, secrétaire et fondateur de la société.*

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 638.

III

Adresse de la société populaire et ambulante de Curnier (1).

La société populaire et ambulante de Curnier, Sahune et autres lieux, séant à Curnier, ce 29 juillet 1793, l'an II de la République, vient de lire la Constitution que vous venez de donner à la France et tous ses membres, de concert, se sont prosternés pour l'accepter comme le point de réunion de tous les Français ; tous, de concert, en se relevant, ont juré de la défendre jusqu'à la mort.

Puissent tous nos concitoyens imiter notre exemple et venir déposer dans cette arche sainte l'abjuration de leurs erreurs politiques, de leurs opinions contre-révolutionnaires et de leurs querelles particulières.

Représentants, voilà nos vœux.

Signé : ROUDIL, *président ;* BONNEFOY, *secrétaire ;* GILBERT, *secrétaire.*

IV

Adresse de la société populaire des sans-culottes de Morgny (2).

Adresse de la société populaire des sans-culottes de la commune de Morgny, département de l'Eure, district d'Andely, canton de Mainneville, légalement constituée par acte du 26 juillet dernier, à la Convention nationale.

Citoyens législateurs,

La commune de Morgny réunie en assemblée populaire dite sans-culotte vient vous manifester son adhésion aux journées mémorables et triomphantes que l'aristocratie et le fanatisme prirent tant de soin de défigurer et qui, en dépit de leurs manœuvres et de leurs efforts redoublés, assure pour jamais l'édifice de notre sainte Constitution, cette commune du milieu des murmures expirants de quelques vils désorganisateurs livrés par ses soins et sa surveillance à la dénonciation élève vers nous sa voix républicaine pour applaudir avec fierté aux glorieux travaux de nos sages et courageux représentants. Elle leur voue pour reconnaissance un dévouement éternel au soutien des bases sacrées que vient de poser votre sagesse au bonheur de tous, elle jure la République une et indivisible, paix, protection à ses frères, et guerre éternelle aux tyrans.

C'est dans ces sentiments républicains que vous protestent de vivre et mourir les habitants de la commune de Morgny réunis en société populaire de sans-culottes au nombre de 150 inscrits.

Signé : Jean-Jacques GOUELLE, *président ;* LEVASSEUR, *secrétaire greffier.*

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 638.
(2) *Ibid.* — C'est par erreur que le procès-verbal a inscrit MARIGNY.

Le ministre de la guerre [Bouchotte] fait passer à la Convention copie d'une lettre du général de brigade Berru, datée du camp devant Lille. Il rend compte des attaques faites sur plusieurs villages occupés par l'ennemi.

Insertion au « Bulletin » (1).

La lettre du ministre de la guerre et la copie de la lettre du général Berru sont ainsi conçues (2) :

« *Le ministre de la guerre, au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Paris, le 23 août 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Je vous fais passer copie de la lettre du général de brigade Béru, datée du camp devant Lille, le 19 de ce mois, qui rend compte des attaques faites sur plusieurs villages occupés par l'ennemi.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. Bouchotte. »

Le général de brigade Béru, au citoyen ministre de la guerre.

« Au quartier général du camp devant Lille, le 19 août, an II de la République une et indivisible.

« J'ai l'honneur de vous rendre compte que l'ennemi s'est porté hier avec des forces considérables sur mon front et sur ma gauche ; il a été repoussé victorieusement des postes de Mouveaux et de Boudues, mais ceux de Lincelles et de Blaton ont dû se replier sur la Deule. Le général Jourdan, qui commande un camp volant, s'est porté avec une partie de ses troupes au secours des points les plus menacés et nous avons résolu, de concert, de marcher à l'ennemi pour reprendre le terrain qu'il avait gagné : trois colonnes parties de Boudues, de Wambrechies et de Commines ont agi en même temps sur Lincelles et Blaton. L'attaque y a été audacieuse et en bon ordre, les deux villages ont été repris au pas de charge. Ils ont été trouvés remplis de morts et de blessés et garnis d'une artillerie nombreuse ; trop d'ardeur dans la poursuite et une déplorable soif du pillage ont jeté la confusion dans cette colonne victorieuse, et elle a abandonné le village en désordre. Elle a été ralliée ensuite et ramenée à l'ennemi, qui n'a pu l'empêcher de pénétrer une seconde fois dans le village.

« Cependant, comme l'ennemi en occupait encore une partie avec beaucoup de forces, qu'il était déjà nuit et que la plupart des troupes avaient combattu tout le jour, on a abandonné Lincelles. La colonne de gauche s'est également retirée de Blaton, position qui dépend de la première, et on a ramené l'artillerie prise sur l'ennemi, qui consiste en onze pièces de canon, dont deux de 12, une de 6, cinq de 4 et trois obusiers avec des caissons, fourgons et bagages, un nombre considérable de chevaux et environ 200 prisonniers, dont un lieutenant-colonel et quatre autres officiers. Le nombre des morts de l'ennemi et de ses blessés est au moins de 600 hommes ; celui des nôtres est du tiers environ.

« Le désordre qui a eu lieu d'abord à Lincelles nous a fait perdre 6 pièces de campagne et deux pièces de 8 de l'artillerie légère.

« *Pour copie conforme :*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. Bouchotte. »

Compte rendu du *Moniteur universel* (1).

« Le ministre de la guerre transmet une lettre du général Ferru, qui écrit du camp près Lille, à la date du 19, pour donner les détails déjà connus sur l'attaque des postes de Lincelles et de Blaton. Il évalue à 600 hommes la perte de l'ennemi. La nôtre est à peu près de 200. Les pièces de canon enlevées à l'ennemi sont au nombre de 11, avec leurs caissons, et une grande quantité de bagages. »

(1) P. V., tome 19, page 196.
(2) *Archives nationales*, carton C 265, dossier 610.

Les administrateurs du district de Noyon envoient à la Convention nationale copie d'une lettre du citoyen Waleskies, par laquelle il fait don à la République de deux chevaux propres à monter des officiers de cavalerie, de sa récolte en foin et en avoine, et de plusieurs grilles de fer, monuments de féodalité, qu'il propose de convertir en piques pour armer les défenseurs de la patrie.

La Convention nationale mentionne honorablement dans son procès-verbal cet acte de dévouement à la chose publique, et décrète l'insertion au « Bulletin », de la lettre des administrateurs du district de Noyon (2).

La lettre des administrateurs du district de Noyon et la copie de la lettre du citoyen Walkiers sont ainsi conçues (3) :

« *Les administrateurs du conseil permanent du district de Noyon, aux citoyens composant le comité des subsistances militaires de la Convention nationale.*

« Noyon, le 16 août 1793, l'an II de la République française une et indivisible.

« Nous vous adressons, citoyens, copie de la lettre que le citoyen Waleskiers (4) nous

(1) *Moniteur universel* du lundi 26 août 1793, p. 1013, col. 1 — Cf. *Annales patriotiques et littéraires* (n° 236, page 1087, col. 1). — *Journal de Perlet* (*Suite du*) (n° 337, page 188.)
(2) P. V., tome 19, page 197.
(3) *Archives nationales*, carton C 266, dossier 624.
(4) Le procès-verbal dit Waleskies, la lettre des administrateurs dit Waleskiers et la lettre est signée Walkiers.

a écrite le 16 de ce mois, par laquelle il fait don à la patrie en danger de deux chevaux excellents, propres à monter des officiers de cavalerie, de sa récolte en foin montant de 4 à 5,000 bottes, de sa récolte en avoine et de quelques grilles de fer d'ancien régime, pouvant servir à fabriquer 500 à 600 piques.

« Vous applaudirez sans doute, citoyens, à ces grandes preuves d'un généreux patriotisme.

« Le comité de Salut public reçoit en même temps que vous une copie de la lettre du citoyen Waleskiers, et nous le prions d'en donner connaissance à la Convention nationale.

« *Signé :* PIGEANT, *vice-président ;* D'ESTERPIGNY ; HÉBERT ; HENNON, *procureur syndic.* »

A Carlepont, 15 août 1793, l'an II de la République.

« Citoyens administrateurs,

« Recevez le don que je fais à la patrie en danger de deux chevaux excellents, propres à monter des officiers de cavalerie, et de ma récolte en foin, qui s'élève à environ 4 à 5,000 bottes ; je lui destine aussi mon avoine lorsqu'elle sera récoltée.

« Vous pouvez faire prendre les chevaux et le foin au moment où ils seront nécessaires.

« Quoique vous connaissiez l'esprit de notre canton, je vous répéterai avec plaisir qu'il n'est pas un de nos habitants qui, au premier coup de cloche ou tambour, ne s'arme de sa pique ou d'un fusil, et ne vole de grand cœur à la défense de la liberté.

« Il me reste encore quelques grilles de fer d'ancien régime ; une partie a déjà servi à fabriquer les piques que je distribuai dans le danger du mois de septembre dernier à nos communes au nombre de 1,300 ; je pense qu'il me reste encore assez de fer pour en fabriquer 5 à 600, veuillez également en disposer pour notre défense commune en le faisant prendre.

« Votre concitoyen.

« *Signé :* WALKIERS.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* SERNIS, *secrétaire.* »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

« Le citoyen Walskiers. district de Noyon, fait don à la patrie de deux chevaux, sa récolte en foin et en avoine, et de grilles de fer, pouvant servir à faire 5 à 600 piques.

« La Convention ordonne la mention honorable de ce don. »

Un membre [DARTIGOEYTE (2)], au nom du comité de Sûreté générale, fait adopter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Sûreté générale, qui lui a rendu compte de la conduite tenue depuis le 31 mai par le procureur syndic et l'administration du district de Cadillac, décrète :

Art. 1er.

« Le citoyen Fonvielhe, procureur syndic, et le conseil général du district de Cadilhac, département de la Gironde, ont bien mérité de la patrie.

Art. 2.

« Il sera fait mention honorable au procès-verbal, de la conduite civique tenue par la municipalité de la ville de Castres, district de Cadilhac, lors du passage dans cette ville, de la force départementale envoyée contre Paris par les administrateurs du département de la Gironde.

Art. 3.

« Le receveur du district de Cadilhac, et Trigan, capitaine commandant la gendarmerie nationale à la résidence de Bordeaux, sont et demeurent destitués de leurs fonctions. Ils seront mis en état d'arrestation à Cadilhac, et les scellés seront apposés sur leurs papiers.

Art. 4.

« Les nommés Saint-Laurent, Salech, Thierry, dit Renard, et Aubin, tous quatre ci-devant moines, habitants de Cadilhac, seront également mis en état d'arrestation, et les scellés apposés sur leurs papiers.

Art. 5.

« L'administration et procureur syndic du district de Cadilhac feront informer contre les six citoyens ci-dessus dénommés, et ils enverront tous les renseignements et pièces qui sont à leur connaissance au comité de Sûreté générale, qui est chargé d'en faire son rapport.

Art. 6.

« Il sera payé par la Trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, une somme de 1,200 livres au citoyen Fonveilhe, procureur syndic du district de Cadilhac, à titre d'indemnité pour les frais de son voyage à Paris ; laquelle somme de 1,200 livres sera payée et réintégrée à la Trésorerie par les administrateurs et procureur général syndic du département de la Gironde, qui en demeurent personnellement tenus et responsables sur tous leurs biens.

Art. 7.

« Toutes les pièces sont renvoyées aux deux comités réunis de Sûreté générale et de Sa-

(1) *Moniteur universel* du lundi 26 août 1793, p. 1012, col. 1. — Voir *Journal des Débats et des Décrets* (n° 340, page 323). *L'Auditeur national* (n° 337, page 1). — *Annales patriotiques et littéraires*, (n° 236, p. 1686, col. 1). — *Journal de Perlet* (*Suite du*) (n° 337, page 185).

(2) D'après la minute des Archives et les comptes rendus des journaux.

lut public, chargés du rapport général sur les administrations qui ont été en révolte contre la Convention nationale (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

« *Dartigoëyte, au nom du comité de Sûreté générale. Citoyens,* le district de Cadilhac, département de la Gironde, mérite de fixer votre attention par la conduite ferme et vraiment civique qu'il a tenue dans ces jours d'égarement et de frénésie, où des hommes pervers, agents secrets de Pitt, prétendaient renverser la liberté par des manœuvres infâmes, par des actes de scélératesse auxquels la postérité refusera de croire.

Vous ne connaissez que très imparfaitement le résultat des projets liberticides de quelques fonctionnaires publics de la Gironde. Jusqu'ici, on n'a soulevé qu'une partie du voile qui cachait le plus odieux machiavélisme.

Votre comité de Sûreté générale a vu dans l'examen des pièces, que la prétendue commission populaire voulait à tout prix une contre-révolution ; elle diffamait, dans un bulletin répandu avec profusion, et rédigé chaque jour, les représentants du peuple les plus énergiques, les plus dignes de la confiance publique ; elle inventait des faits atroces, trop invraisemblables pour être crus par des personnes éclairées, mais avidement saisis, selon l'usage, par une multitude trop peu instruite, trop éloignée du théâtre des événements pour en apercevoir la fausseté ; elle s'opposait à la publication des lois, en sorte que, maîtresse de l'opinion, elle en dirigeait le mouvement au gré de sa passion et de son système ; elle parlait de République une et indivisible, parce que le peuple de Bordeaux et de la Gironde aime la République, et il fallait cacher avec beaucoup d'art le but que l'on se proposait d'atteindre.

Une vérité bien constante, c'est que le peuple de la Gironde, trompé par ses administrateurs, a toujours développé la ferme résolution de maintenir la République une et indivisible. On lui racontait que Paris était une caverne de brigands, que le sang y ruisselait, qu'il n'y avait plus de Convention nationale ; que tous les départements étaient d'accord ; que la nation française se levait en masse, parce que la liberté était vendue à Cobourg, à Pitt par quelques scélérats qui voulaient relever le trône ; et je dois dire ici que ces atrocités étaient attestées par des représentants du peuple siégeant parmi nous, dont nous ignorons encore le nom, les meneurs de la commission populaire ayant eu grand soin de le supprimer.

Répandre ces libelles, et arrêter la circulation des *Bulletins* de la Convention nationale, telle était la grande tactique des meneurs royalistes. Ils ne savent pas qu'en fait de liberté, l'instinct du peuple déjoue nécessairement toutes les trames criminelles.

Le citoyen Fonveilhe, procureur syndic du district de Cadilhac, et les membres de cette administration patriote, ne cédèrent pas au torrent qui entraînait tout autour d'eux. Ils refusèrent de reconnaître la prétendue commission populaire ; ils prirent des mesures à l'effet d'empêcher la circulation des écrits incendiaires émanés de cette prétendue commission. Ils éclairèrent leurs administrés ; déjouèrent les intrigues ; ils bravèrent les menaces ; rien ne put intimider leur constance, ni affaiblir leur attachement pour la Convention nationale.

Cette conduite fit une heureuse impression ; les patriotes s'éclairèrent ; plusieurs communes, d'abord égarées, reconnurent leur erreur ; certaines sections de la ville de Bordeaux, qui avaient donné forcément leur adhésion à l'existence de la commission populaire, revinrent sur leurs pas, et dès ce moment la prétendue commission populaire n'eut plus qu'une existence très précaire.

On a eu l'air de faire accroire que cette commission s'était volontairement dissoute ; c'est une étrange méprise.

Votre comité de Sûreté générale s'est convaincu que la dissolution de ce rassemblement monstrueux a été opérée par la volonté du peuple de Bordeaux et de la Gironde. Elle a été opérée lorsque personne n'a plus voulu le reconnaître, lorsque tous les citoyens ont manifesté le vœu formel de rester fidèles à la Convention nationale.

Voici l'historique des faits consignés dans des pièces authentiques.

Des commissaires envoyés par les départements de Haute-Garonne, le Lot et Lot-et-Garonne, se présentèrent le 28 juillet dernier pour ramener leurs frères de Bordeaux aux principes de l'unité, et pour empêcher le départ d'une force départementale.

La commission populaire fit à ces envoyés une réponse délirante. Jugez par le passage suivant le style de cette diatribe :

« Vous pensez que si leur faction est encore toute puissante au moment où l'Acte constitutionnel aura été accepté, ils n'useront pas de la puissance arbitraire qu'ils ont usurpée, soit pour se perpétuer dans leurs pouvoirs, soit pour former une nouvelle législature à leur choix. Ils ne bornent pas leurs projets à créer une nouvelle Montagne dans la législature, ils veulent que cette législature entière soit une Montagne, etc... »

On eut soin de faire imprimer cette réponse, ramas d'impostures et de calomnies.

La commission populaire comptait encore alors sur le succès de certaines démarches combinées avec assez d'astuce.

Elle avait, le 16 juillet, invité chaque commune du département de la Gironde à déléguer un de ses membres pour faire partie de la prétendue commission... Et, par une seconde adresse du 20, elle demandait aux assemblées primaires de vouloir la maintenir en approuvant son existence, ou de vouloir du moins en créer une autre en remplacement.

Le département dont les membres siègent dans la commission secondait de son mieux

(1) P. V., tome 19 page 197.

(2) *Moniteur universel*, du dimanche 25 août 1793, page 1010, col. 1. — Cf. *Journal des Débats et des Décrets* (n° 340, page 321). — *L'Auditeur national* (n° 337, page 1). — *Journal de la Montagne* (n° 84, page 570, col. 1). — *Annales patriotiques et littéraires* (n° 236, page 1086, col. 1). — *Journal de Perlet* (*Suite du*) (n° 337, page 185).

ce plan désorganisateur ; il délibérait, le 5 juillet, que les assemblées primaires seraient invitées d'exprimer formellement leur vœu sur la commission populaire ; il disséminait la calomnie, il méconnaissait la Convention nationale, dans un arrêté où il paraissait ne s'occuper que de l'envoi de la Constitution.

Le procureur syndic du district de Cadilhac, requit, et l'administration délibéra que l'arrêté du département ne serait point inscrit sur les registres, ni envoyé aux communes ; et cette même administration rédigea une adresse énergique, qui fut envoyée à l'impression chez un imprimeur de Bordeaux.

Le département manda le procureur syndic et le suspendit provisoirement ; il fit en outre saisir chez l'imprimeur les exemplaires de l'adresse dont les agents de Pitt redoutaient les effets.

Le procureur syndic n'ayant pas comparu, on envoya des commissaires pour s'assurer de sa personne ; on fit avancer la force armée sur Cadilhac, et ce magistrat patriote vint chercher un asile auprès de la Convention nationale contre ces horribles persécutions.

Mais avant son départ, il rendit un nouveau service à la patrie, en secondant le zèle de la municipalité de Castres, qui a fait tout ce qui était en elle pour dissoudre, au nom de la loi, une force départementale que les administrateurs de la Gironde faisaient marcher sur Paris, et qui l'arrêta à Langon, où elle s'est d'autant plus aisément dissipée que les citoyens qui la composaient n'étaient nullement disposés à favoriser le fédéralisme.

Les communes de la Gironde et les sections de Bordeaux, quoique travaillées en tous les sens par de nombreux émissaires, n'ont pas voulu délibérer pour le maintien du comité autrichien érigé à Bordeaux, sous le nom de commission populaire ; et c'est à la sagesse, au républicanisme du peuple, que l'on doit la dissolution d'un pouvoir monstrueux qui menaçait la liberté ; car, citoyens, le peuple de la Gironde avait été longtemps livré à lui-même, les patriotes manquaient d'un point d'appui. Des mesures sévères prises plus promptement, auraient écrasé en un instant cette tourbe de contre-révolutionnaires qui opprimaient le peuple, usurpaient sa puissance, et se paraient de son assentiment, qu'ils n'eurent jamais, parce que le peuple ne rétrograde pas en liberté, et on ne le trompe pas longtemps lorsqu'on médite des projets liberticides.

Vous avez enfin frappé ces conspirateurs, ces hommes qui ont manifesté la résolution constante de s'élever au-dessus de la Convention nationale, et d'allumer le feu de la guerre civile ; ces hommes qui n'ont renoncé à leur plan perfide que par impuissance. Votre décret a ranimé le courage des bons citoyens, la vérité a triomphé des calomnies ; le patriotisme n'est plus opprimé dans le département de la Gironde. L'administration elle-même a eu l'astucieuse prudence de réintégrer le procureur syndic du district de Cadilhac.

Mais, citoyens, vous devez un témoignage éclatant de satisfaction à des administrateurs patriotes, qui, fermes dans leurs principes, ont méprisé les dangers, ont résisté à toutes sortes de séductions. Vous devez aussi une semblable approbation à la municipalité de la ville de Castres, district de Cadilhac, qui a fait preuve d'un civisme digne d'éloges.

Du reste, citoyens, le procureur syndic de Cadilhac, amené à Paris par des circonstances impérieuses, s'est vu forcé à des frais considérables ; il est riche en patriotisme, mais non en fortune. Le comité a pensé que ce magistrat fidèle, persécuté pour la cause du peuple, devait être indemnisé, sauf à répéter sur les biens des administrateurs coupables.

L'examen des pièces a fait connaître à votre comité que le receveur du district de Cadilhac, ainsi que 4 ci-devant moines, dont 2 administrent l'hôpital, et les deux autres le collège de Cadilhac, sont des hommes très dangereux, qui ont servi autant qu'il était en eux les projets des royalistes ; on assure même qu'ils n'ont point prêté le serment civique. Il a pensé que vous deviez user de sévérité envers eux, de même qu'envers le citoyen Trigaud, capitaine commandant de la gendarmerie nationale à la résidence de Bordeaux, qui a fait marcher un détachement de gendarmes pour se joindre à l'avant-garde de la force départementale.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter, au nom de votre comité de Sûreté générale.

(*Suit le texte du projet de décret.*)

Un autre membre [Ichon (1)] **propose et la Convention décrète que le ministre de l'intérieur lui rendra compte, séance tenante, de l'exécution du décret qui ordonne l'arrestation des administrateurs du département du Gers** (2).

(*Suit le compte rendu de la motion d'Ichon d'après le* Moniteur) (3) :

« **Ichon.** Je demande que le comité fasse enfin un rapport sur toutes les administrations en général qui se sont prêtées à des mouvements de contre-révolution. Je demande encore que le ministre de la justice rende compte de l'exécution du décret qui met en

(1) Ce membre est Ichon, d'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C. 264, dossier 603).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 199.

(3) *Moniteur universel*, n° 238 du lundi 26 août 1793, page 1012, 1er col. — D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 236 du dimanche 25 août 1793, page 1086, 1re col.) rendent compte de la motion d'Ichon dans les termes suivants :

« Il est bien étonnant, dit *un membre*, que le décret qui ordonne l'arrestation des administrateurs du département du Gers n'ait pas encore été exécuté. Je demande que le ministre de la Justice soit tenu d'en rendre compte.

« Cette mesure est d'autant plus urgente, dit Montaut, que je sais que ces administrateurs ne cessent de souffler le feu de la guerre civile.

« L'Assemblée ordonne de lui rendre compte sans délai de l'exécution de ce décret. »

état d'arrestation les administrateurs du département du Gers.

« Montaut. J'appuie la proposition d'Ichon. Il y a trois semaines que ces contre-révolutionnaires auraient dû être traduits à la barre.

« La proposition d'Ichon est décrétée. »

Au nom du comité des finances, un membre [Cambon (1)] propose un projet de décret que l'Assemblée adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances, décrète :

Art. 1er.

« Les associations connues sous le nom de Caisse d'escompte, de Compagnie d'assurance à vie, et généralement toutes celles dont le fonds capital repose sur des actions au porteur, ou sur des effets négociables, ou sur des inscriptions sur un livre, transmissibles à volonté, sont supprimées, et se libéreront d'ici au 1er janvier prochain.

Art. 2.

« A l'avenir, il ne pourra être établi, formé ou conservé de pareilles associations ou compagnies, sans une autorisation du Corps législatif.

Art. 3.

« La Convention nomme les citoyens Cambon et Delaunay (d'Angers), pour vérifier l'état de situation de la Caisse d'escompte, y apposer le scellé s'il est nécessaire, et surveiller sa libération (2).

Compte rendu du *Moniteur universel* (3).

« **Cambon.** Vous avez déjà porté un grand coup à l'agiotage, par le décret contre les assignats à face royale. Il a produit un excellent effet dans les pays étrangers, et déjà à Hambourg notre change est augmenté de 25 0/0 ; il a suivi la même proportion à Paris ; il faut encore frapper une compagnie de finances. Depuis le décret qui supprime la vente de l'argent, la caisse d'escompte n'a pas acheté un seul louis, un seul écu : il est donc inutile de conserver un établissement, qui n'est aucunement utile à la République ; mais qui au contraire ne peut être favorable qu'aux agioteurs, dont toutes les opérations luttent sans cesse contre l'établissement de la République. En effet, il existe en ce moment un combat à mort entre tous les marchands d'argent et l'affermissement de la République. Il faut donc tuer toutes ces associations destructives du crédit public, si nous voulons établir le règne de la liberté. La commission vous propose donc le décret suivant :

(*Suit le décret que nous avons inséré ci-dessus.*)

« **Thuriot.** Il y a longtemps que vous auriez dû prendre la mesure proposée par Cambon. En effet, c'est à ces associations d'agiotage que nous devons le renchérissement de toutes les denrées. Mais leur anéantissement est insuffisant. Je demande que les scellés soit apposés sur la caisse d'escompte, que l'on connaisse l'usage que ces agioteurs faisaient des sommes dont ils étaient dépositaires ; s'il est prouvé qu'ils étaient des accapareurs, il faut qu'ils soient punis comme tels.

« La proposition de Thuriot et le projet de décret de Cambon sont adoptés. »

Le même membre [Cambon (1)] fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« A compter de la publication du présent décret, il ne pourra être délivré par les officiers publics aucune expédition ou extrait des titres de créance de la nation, de quelque nature qu'ils soient, sous peine de dix années de fers (2). »

(*Suit le compte rendu du rapport de Cambon d'après l'*Auditeur national) (3) :

« Au nom de la commission des Six, Cambon a fait une lecture générale du décret re-

(1) D'après les comptes rendus des journaux.
(2) P. V., tome 19, page 199.
(3) *Moniteur universel* du dimanche 25 août 1793, page 1011, col. 2. — Cf. *Journal des Débats et des Décrets* (n° 340, page 324). — *L'Auditeur national* (n° 337, p 5). — *Mercure universel* du dimanche 25 août 1793 (page 382, p. col. 1). — *Annales patriotiques et littéraires* (n° 236, page 1087, col. 1). — *Journal de Perlet* (*Suite du*) (n° 337, page 186). — Voici le compte rendu du *Journal de la Montagne* (n° 84, page 571, col. 1) :
« **Cambon** observe que le décret sur les assignats à face royale a déjà produit les plus heureux effets pour notre change.
A Hambourg, dit-il, les assignats républicains ont augmenté de 18 0/0 aussitôt que ce décret a été connu. Les mêmes effets se sont fait sentir à Paris.
Il reste un dernier coup à porter à l'agiotage qui se fait encore sur les assignats royaux par les compagnies financières, qui se sont liguées pour soutenir le crédit des assignats démonétisés, et les recevoir de confiance.
L'existence de ces compagnies ne doit pas être cachée plus longtemps dans un gouvernement républicain, à cause de l'influence dangereuse qu'elles peuvent exercer sur les opérations du gouvernement.
Je demande donc que vous décrétiez la suppression de la caisse d'escompte, de la compagnie d'assurance à vie, et autres associations financières, qu'elles soient tenues de se libérer d'ici au 1er janvier prochain, et qu'à l'avenir de pareilles compagnies ne puissent se former sans l'autorisation du corps législatif.
Ces propositions sont décrétées. »

(1) Ce membre est Cambon, d'après les comptes rendus de l'époque.
(2) Procès-verbaux de la Convention tome 19, p. 199.
(3) *Auditeur national* (n° 337, du dimanche 25 août 1793, page 5). — D'autre part les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 236, du dimanche 25 août 1793, page 1086, 2e col.) et le *Journal du Perlet* (n° 337, du

latif à la formation du grand livre pour inscrire et consolider la dette publique, etc. Il a ensuite observé qu'un des objets de ce décret, qui est de faire disparaître les signes et effets royaux, se trouverait éludé par plusieurs individus qui cherchent à se soustraire à la loi, si l'on n'y ajoutait une disposition que cet abus rend nécessaire ; il a ajouté que les notaires, depuis le décret, ne s'occupaient qu'à délivrer des extraits et copies de titres collationnés. Cambon a demandé que défense fût faite d'en délivrer davantage sous peine de dix années de fers.

« Cette proposition a été décrétée. »

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [J.-A. Lemoine (1)], décrète que les pièces concernant la liquidation des offices de notaires, emportées par le citoyen Lesterpt, seront rapportées au comité de liquidation, et qu'à cet effet, tous scellés apposés chez ledit citoyen Lesterpt, seront levés, si besoin est, pour être ensuite réapposés (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Sûreté générale [Julien (de Toulouse), rapporteur (3)], sur les événements arrivés dans la ville de Nancy les 16 et 17 du présent mois, décrète :

Art. 1er.

« Le citoyen Maugé, commissaire du Conseil exécutif provisoire, mis en état d'arrestation par la municipalité de Nancy, sera élargi.

Art. 2.

« Villot, procureur de la commune de Nancy, Genaudet et Othenin, officiers municipaux, seront mis en état d'arrestation, et traduits à la barre de la Convention nationale.

Art. 3.

« Le conseil général de la commune et le secrétaire greffier de la municipalité, sont et demeurent destitués de leurs fonctions.

Art. 4.

« Sont exceptés de la destitution prononcée dans l'article précédent, et maintenus dans leurs fonctions, les citoyens Barbillat, Febvré, Nicolas, juge de paix, Thouvenin, substitut du procureur de la commune, Sibien, Mathieu, Liot, Henrion, Berthier, Lebel et Zangiacomi, notable, et Bigelot.

Art. 5.

« Le nommé Duquesnoi, directeur des postes, membre de l'Assemblée constituante, est destitué de ses fonctions.

Art. 6.

« La société populaire de Nancy, les canonniers et les sections de cette ville ont bien mérité de la patrie.

Art. 7.

« Deux représentants du peuple se rendront incessamment à Nancy, pour prendre des renseignements sur toutes les autorités constituées de cette ville, et pourvoir à tous les remplacements qui seront jugés nécessaires.

Art. 8.

« Le ministre de la justice enverra un courrier extraordinaire pour la plus prompte exécution du présent décret (1). »

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

« Julien de Toulouse, *au nom du comité de Sûreté générale.* Citoyens, par un de vos décrets vous avez déclaré que tout individu qui provoquerait la dissolution des sociétés populaires serait puni de mort. Vous avez été plus loin encore ; en prévenant le vœu du peuple, vous avez assuré l'existence constitutionnelle de ces sociétés.

« Cet article de votre Constitution a fait trembler cette espèce d'hommes malheureusement trop nombreux aujourd'hui, patriotes par intérêt, faibles par caractère, modérés par inclination, feuillants par princi-

dimanche 25 août 1793, page 186) rendant compte du rapport de Cambon dans les termes suivants.

I

Compte rendu des Annales patriotiques et littéraires.

Cambon présente la rédaction de la loi sur le grand livre, et propose un article additionnel. par l'opération que vous aviez adoptée, dit-il, vous avez voulu nationaliser la dette et faire disparaître ces signes royaux : cependant beaucoup d'individus cherchent à se soustraire à la loi; les notaires, depuis votre décret, ne sont occupés qu'à délivrer des extraits de registre collationnés : je demande qu'il soit défendu de délivrer de pareilles copies, sous peine de dix années de fers. (*Décrété.*)

II

Compte rendu du Journal de Perlet.

Cambon observe ensuite que la tendresse de certains créanciers de l'Etat, pour leurs anciens titres, dont le brûlement a été ordonné, leur a fait imaginer un moyen de ne pas s'en séparer tout à fait; ils s'en font délivrer des copies par les notaires. Il demande et la Convention nationale décrète la peine de dix ans de fers contre les notaires qui délivreraient de pareilles copies.

(1) D'après la minute des Archives.
(2) P. V., tome 19, page 200.
(3) D'après la minute des Archives et les comptes rendus des journaux.

(1) P. V., tome 19, page 200.
(2) *Moniteur universel*, du lundi 26 août 1793, p. 1012, col. 2. — Cf. *Journal des Débats et des Décrets* (n° 340, page 325). — *L'Auditeur national* (n° 337, page 5). — *Journal de la Montagne* (n° 84, page 571, col. 1). — *Annales patriotiques et littéraires* (n° 236, p. 1086, col. 2). — *Journal de Perlet* (*Suite du*) (n° 337, page 186).

pes ; ils ont vu que leur règne était fini, s'ils ne parvenaient à dominer les sociétés ou à les dissoudre.

« La société populaire de Nancy, dominée par les intrigants, conduite par quelques factieux en robe magistrale, voyait l'élan de son patriotisme comprimé par l'égoïsme séducteur ; depuis longtemps elle frémissait de se voir enchaînée et réduite dans une apathie convulsive ; elle voulait et n'osait briser ses chaînes. Maugé, commissaire du conseil exécutif provisoire, arriva à Nancy, et les vrais sans-culottes se pressèrent autour de lui : il fut arrêté de faire un scrutin épuratoire ; les corps constitués tremblèrent, l'égoïste fut chercher une retraite obscure, l'aristocratie dévora sa rage et son désespoir, l'accapareur enfouit ses denrées, l'agioteur resserra son trésor, fruit du sang et de la substance des malheureux, et l'intrigant agita les esprits et excita des fermentations, mais le moment était venu où l'on frappait sans pitié ; rien ne résistait au torrent impétueux des dénonciations qui se succédaient rapidement ; et le peuple, en se faisant justice, calculait les grands intérêts de la nation sur la justice et la vérité.

« Le grand coup fut frappé le 27 juillet 1793, et 88 membres furent chassés de la société, parmi lesquels on compte 45 fonctionnaires publics, des ex-députés aux Assemblées législative et constituante, des hommes de loi, des négociants, des prêtres, des suppléants à la Convention, tous enfin composant une espèce d'hommes dont les qualités morales et les inclinations perverses semblent en opposition avec l'ordre des choses nouvellement établi. Duquesnoi, ex-constituant, directeur des postes, semble tenir un rang distingué parmi les meneurs de cette société ; il est généralement désigné comme un ennemi implaccable de la patrie.

« Ce parti de politiques, atterré par un coup que la justice populaire, lente, mais terrible quand elle s'exerce, n'avait pu frapper encore, que leur cabale avait éloigné depuis longtemps, voulut se venger sur Maugé, et sur le président de la société, de la nullité à laquelle il se trouvait réduit : on prépara sourdement une scission ; on laissa pressentir une dissolution prochaine ; les membres épurés n'avaient pas rempli cet acte éclatant de rigueur et de justice, pour abandonner à leurs antagonistes les fruits de leurs succès et le salut de la patrie ; ils se resserrèrent avec calme ; ils délibérèrent avec plus de dignité ; le peuple se porta en foule à leurs assemblées et jura de les défendre.

« De nouvelles calomnies se répandent de moment en moment, l'aristocratie s'abandonne aux convulsions de la rage la plus forcenée ; la municipalité sait commander la force armée, on distribue des cartouches, les canonniers reçoivent quatre boîtes à mitraille, et deux gargousses à boulet par chaque pièce de canon. La société populaire envoie vers la municipalité ; elle répond qu'elle use de précautions nécessaires pour disperser des rassemblements dangereux ; mais les canonniers, instruits, se rendent dans le sein de la société, et se jettent dans les bras de leurs frères et de leurs amis. Tout était calme et tranquille ; mais au milieu de la nuit, dans le moment où le citoyen paisible ranime ses forces épuisées, Mangé est saisi et mis en arrestation ; la municipalité reçoit, comme par forme, quelques dénonciations, qu'elle mendie, dresse un long procès-verbal, qu'elle étaye d'un échafaudage ridicule, et, après avoir fait semblant d'entendre Mangé, elle l'envoie à la maison d'arrêt.

« Citoyens, en faisant un acte de justice, vous devez frapper un grand coup ; votre décret du fixe votre marche ; la Constitution la commande ; la municipalité de Nancy voulait dissoudre la société populaire ; elle ne voulait plus de sentinelle vigilante de ses actions, elle voulait fasciner les yeux du peuple et le tromper plus facilement. Si elle n'a pas réussi, en est-elle moins coupable ? et Mangé n'est-il pas encore dans les fers ? Peut-être dans ce moment, ce patriote malheureux, errant et proscrit, appelle en vain le secours des lois : les entreprises des ennemis de la chose publique ne sont plus douteuses, on veut offrir en holocauste, sur l'autel du fanatisme et de l'aristocratie, le sang des républicains qui ne pactisent plus avec les traîtres ; qu'ils tremblent ! le jour des vengeances est arrivé, la Constitution est acceptée.

« Voici le projet de décret que je vous propose au nom du comité. »

(Suit le texte du projet de décret.)

Un membre [Bar (1)], au nom du comité de législation, propose à la Convention de passer à l'ordre du jour sur la pétition de Marie-Joseph Duplessis, tendante à être rayée de la liste des émigrés, arrêtée par le département du Doubs.

Adopté (2).

Sur la motion d'un autre membre [Bréard (3)],

« La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur rendra compte, séance tenante, de l'exécution des décrets qui mettent à sa disposition des sommes destinées aux secours provisoires à donner aux citoyens réfugiés des départements de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres et de la Vendée (4). »

(Suit le compte rendu de la motion de Bréard, d'après le Mercure universel (5) :

« Philippeaux, de retour des départements du centre et de l'ouest, annonce qu'il a re-

---

(1) D'après la minute des Archives.
(2) P. V., tome 19, page 201.
(3) Ce membre est Bréard, d'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales (carton C 264, dossier n° 603.
(4) Procès-verbaux de la Convention, tome 19, p 202.
(5) *Mercure universel*, du dimanche 25 août 1793, page 382, 2e col. — D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 236 du dimanche 25 août 1793, page 1086, 2e col.) rendent compte de la motion de Bréard dans les termes suivants :

« **Phillipeaux**, représentant du peuple dans les départements de la Vendée, Maine-et-Loire, de retour

mis au comité de Salut public un plan de campagne précieux. Il observe qu'il y a dans la ville de Nantes environ 1,000 patriotes réfugiés des villes qui sont maintenant en proie aux rebelles. Il demande qu'il soit mis à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 300,000 livres pour subvenir au secours de ces citoyens.

« **Bréard** observe que trois décrets ont déjà été rendus en faveur de ces citoyens. Il propose que le ministre de l'intérieur rende compte séance tenante de l'exécution de ces décrets.

« Cette proposition est décrétée et celle de Philippeaux est ajournée. »

Au nom du comité des assignats et monnaies, réuni à celui d'instruction publique, un membre [Loysel (1)] fait adopter le décret suivant (2) :

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Il sera incessamment fabriqué une petite monnaie résultante d'un mélange de cuivre et de métal des cloches, pour remplacer les pièces de deux sous, d'un sou, de six et de trois deniers qui sont aujourd'hui en circulation.

Art. 2.

« La livre numéraire sera divisée en dix parties appelées « décimes ».

Art. 3.

« Le « décime » sera divisé en 10 parties ; chacune de ces parties portera le nom de « centime ».

Art. 4.

« Il sera fabriqué des pièces d'un « décime », de cinq « centimes », et d'un « centime ».

Art. 5.

« Deux dixièmes de la fabrication en poids, seront en pièces d'un « centime » ;

« Quatre dixièmes en pièces de cinq « centimes » ;

« Quatre dixièmes en pièces d'un « décime ».

Art. 6.

« Les pièces d'un « décime » seront à la taille de 100 par grave ; le remède sera de 4 pièces par grave.

« Les pièces de cinq « centimes » seront à la taille de 200 par grave ; le remède sera de 8 pièces par grave.

« Les pièces d'un « centime » seront à la taille de 1,000 pièces par grave ; le remède sera de 40 pièces par grave.

Art. 7.

« Le remède sera évalué, moitié en dedans, moitié en dehors du terme fixé par la loi.

Art. 8.

« Les pièces d'un « décime » auront, pour empreinte, la France assise sur un globe, appuyée sur la table de la loi, tenant d'une main la baguette « vindetta », surmontée du bonnet de la liberté ; et de l'autre main, le niveau, avec la légende : « égalité, liberté ».

« Au-dessous sera exprimée l'ère de la République, avec le différent du directeur.

« Le revers de la pièce représentera deux branches : l'une de chêne, l'autre d'olivier ; au milieu sera exprimée la valeur de la pièce ; la légende sera : « République française » ; et au-dessous, le différent du graveur.

« Les pièces d'un et de cinq « centimes » auront pour empreinte le bonnet de la liberté, avec cette légende : « Eg... Lib... », initiales des mots « égalité, liberté », et l'an de l'ère de la République, avec le différent du directeur. Le revers de la pièce exprimera sa valeur, avec le différent du graveur.

Art. 9.

« La fabrication de monnaie de cuivre ou de bronze aux anciens coins, cessera dans tous les hôtels des monnaies de la République, aussitôt que les nouveaux coins pourront être employés. Les anciens coins seront brisés en présence de deux commissaires de la municipalité du lieu ; ils en dresseront procès-verbal, qu'ils adresseront, sans délai, à la commission générale des monnaies.

Art. 10.

« La commission générale des monnaies prendra les mesures nécessaires pour accélérer cette fabrication, sous la surveillance du Conseil exécutif.

Art. 11.

« Le comité des assignats et monnaies présentera incessamment un projet de loi sur les frais de fabrication, sur l'époque à laquelle les anciennes espèces de cuivre et de bronze cesseront d'avoir cours de monnaie, et sur la

---

de sa mission pour quelques jours, appelle la sollicitude de la Convention sur la situation déplorable d'un grand nombre de patriotes victimes des brigandages commis par les rebelles de la Vendée. J'observe à l'abbé, dit Bréard, que plusieurs sommes ont été mises à la disposition du ministre de l'Intérieur pour cet objet : or, il ne s'agit donc ici que de savoir si ces fonds ont été distribués. Il est décrété que le ministre Paré s'expliquera, séance tenante, sur cet important objet. »

(1) D'après les comptes rendus des journaux et la minute des Archives de la séance du 8 août.

(2) Voyez les rapports et le projet de décret de Loysel, Archives parlementaires, 1re série, tome 70, séance du 8 août 1793, page 512.

manière d'opérer leur échange avec les pièces de nouvelle fabrication (1). »

COMPTE RENDU DU *Moniteur universel* (2) :

« Loysel, rapporteur du comité des assignats et monnaies, propose, et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

(Suit le texte du projet de décret.)

« **La Convention nationale, sur la proposition d'un membre** [JULIEN **(de Toulouse)** (3)], **décrète que le décret d'arrestation porté contre le citoyen Fabreguette, de la ville de Lodève, département de l'Hérault, est rapporté, et que le citoyen Fabreguette est libre de rentrer dans ses foyers** (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

« **Julien** *(de Toulouse).* Vous savez qu'il s'est formé à Montpellier un comité central, qui cherchait à supprimer dans le département du Midi un mouvement contre-révolutionnaire. Après les journées des 31 mai et premiers jours de juin, Fabreguette, connu par son patriotisme, fut envoyé par les assemblées primaires de Lodève à Montpellier. En passant dans le département de la Lozère, il défit avec un bataillon du district de Millaud, l'armée de Charrier, et vous décrétâtes que ce bataillon avait bien mérité de la patrie. Il se rendit ensuite à Montpellier ; il lutta longtemps contre le comité central. Il vous fut dénoncé comme ayant signé des arrêtés liberticides : voici les faits. Il était secrétaire de ce comité, et après s'être en vain opposé à toutes ses manœuvres liberticides, il refusa de donner sa signature aux arrêtés pris par ce comité. Mais les membres de ce comité sentaient combien le nom de Fabreguette donnerait de force à leurs opérations, et, à son insu, ils ont apposé son nom au bas de leurs bulletins. Ces bulletins vous furent envoyés, et vous décrétâtes l'arrestation de tous ceux qui composaient le comité central de Montpellier. Fabreguette, informé qu'il était compris dans le décret, s'est rendu de lui-même auprès de la Convention ; fort de sa conscience, il est venu offrir sa tête au glaive de la loi.

« Je vous propose le projet de décret suivant : »

(Suit le texte du décret ci-dessus.)

(1) P. V., tome 39, page 202.
(2) *Moniteur universel* du lundi 26 août 1793, p. 1013, (col. 1). — Voir *Journal des Débats et des Décrets* (n° 340, page 325). — *L'Auditeur national* (n°. 337, p. 2). — *Journal de la Montagne* (n° 84, page 572, col. 1). — *Mercure universel* du dimanche 25 août 1793, (p. 377, (col. 1). — *Annales patriotiques et littéraires* (n° 236, page 1087, col. 1). — *Journal de Perlet* (*Suite du*) (n° 337, page 185).
(3) Ce membre est Julien (de Toulouse), d'après le *Moniteur* et le *Journal des Débats et des Décrets*,
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, tome 19, p. 204.
(5) *Moniteur universel* du lundi 26 août 1793 (p. 1012, col. 2.

(Suit la teneur du rapport de Julien (de Toulouse), d'après le Journal des Débats et des Décrets) (1) :

« Au nom du comité de Sûreté générale, **Julien** *(de Toulouse)*, a dit :

« Vous savez, citoyens, qu'il s'était formé à Montpellier un comité central qui cherchait à imprimer, dans les départements du Midi, un mouvement contre-révolutionnaire.

« Après les journées des 31 mai et 2 juin, Fabreguette, connu par son patriotisme, fut envoyé par les assemblées primaires de Lodève à Montpellier. En passant dans le département de la Lozère, il défit, à la tête d'un bataillon du district de Millaud, l'armée commandée par Charrier, et vous décrétâtes que ce bataillon avait bien mérité de la patrie. De là, Fabreguette se rendit à Montpellier ; longtemps il y lutta contre le despotisme de la commission centrale. Cependant, il vous fut dénoncé comme ayant signé des arrêtés liberticides ; vous renvoyâtes l'examen de cette dénonciation à votre comité de Sûreté générale. Voici les faits dont il se convainquit.

« Fabreguette était secrétaire du comité central ; vainement il s'était opposé à toutes les mesures de ce comité, vainement il refusa d'apposer sa signature à ses arrêtés. Les membres qui composaient ce comité, sentant combien le nom de Fabreguette donnerait de force à leurs opérations, apposèrent à son insu son nom au bas de leurs bulletins ; ces bulletins vous furent envoyés, et vous décrétâtes l'arrestation de tous ceux qui composaient le comité central de Montpellier.

« Fabreguette, informé qu'il était compris dans le décret, s'est rendu de lui-même près de la Convention, et, fort de sa conscience, il est venu offrir sa tête au glaive de la loi.

« D'ailleurs, les citoyens Cambon et Cambacérès, députés de son département, ainsi que les commissaires des assemblées primaires de l'Hérault, nous ont rendu de Fabreguette les témoignages les plus favorables.

« En conséquence, le comité de Sûreté générale m'a chargé de vous proposer le décret suivant (2) :

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, août 1793, page 324.
(2) Nous avons trouvé aux *Archives nationales* (carton C 264, dossier 603), la lettre suivante du citoyen Fabreguettes, qui était annexée à la minute du décret rendu sur le rapport de Julien (de Toulouse).

Michel Fabreguettes, citoyen de Lodève, au citoyen Président de l'Assemblée nationale (*sic*).

« Paris, le 24 août 1793.

« Un montagnard qui a rendu quelques services à la chose publique en contribuant à disperser les brigands de la Lozère et qui n'a pas été moins utile en combattant le fédéralisme dans le département de l'Hérault, affligé d'un décret d'arrestation lancé contre lui par l'Assemblée nationale, vient réclamer sa justice.

« Mon nom mis au bas de quelques bulletins du comité de Salut public du département de l'Hérault, bulletins que je désavoue et que j'ai publiquement blâmés, a provoqué ce décret d'arrestation, auquel j'ai obéi de suite sans en avoir reçu la notification officielle et quoique je fusse retiré de ce comité.

« L'Assemblée nationale ne pouvait pas savoir tout ce

(Suit le texte du décret que nous avons inséré au cours de la séance.)

Un membre [DAMERON (1)], **après avoir rappelé que l'Assemblée a agréé l'hommage d'un plan de la bataille de Jemmapes** (2), **exécuté par un capitaine au 1er bataillon de la Nièvre, qui a coopéré au succès de cette mémorable journée, propose de décréter qu'il en sera envoyé une copie à chaque département, pour être placée dans le lieu des séances de l'administration.**

Cette proposition est renvoyée au comité de Salut public, pour examiner le plan, et en faire son rapport (3).

Un jeune volontaire, le citoyen Forthomme, présente une pétition, dont l'objet est d'obtenir les fonds nécessaires pour se procurer une jambe artificielle à la place de celle qu'il a perdue à la bataille de Jemmapes ; il reçoit les applaudissements dus à son courage, et sa demande, convertie en motion, est décrétée (4).

La pétition du citoyen Forthomme est ainsi conçue (5) :

« De l'hôtel national des Invalides, l'an II de la République française une et indivisible, ou la mort.

« Citoyen Président,

« Le citoyen Alexandre Forthomme, musicien au 81e régiment d'infanterie, réclame au nom du peuple français une jambe de bois comme ayant perdu la sienne à la bataille de la Lune, le 20 septembre ; ne pouvant point se servir d'une que l'on donne aux invalides à preuve de tous les chirurgiens, le citoyen Le Gros, mécanicien que j'ai vu a répondu qu'il pouvait m'en faire une à pouvoir marcher, ce que je désirerais du profond de mon cœur et pourrai peut-être encore être utile à ma patrie s'il le fallait.

« *Signé :* Alexandre FORTHOMME, *sous-lieutenant invalide.* »

[En dessous est écrit *adopté*, de la main de Merlin *(de Douai).*]

Un membre [CAMBON (1)], **au nom du comité des finances, fait un rapport, et présente un projet de décret tendant à ordonner la formation d'un Grand-Livre pour inscrire et consolider la dette publique non viagère, la remise et annulation des anciens titres de créances, l'accélération de la liquidation, etc.**

Ce projet est adopté en ces termes (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances, décrète :

§ 1er.

Du Grand-Livre de la dette publique non viagère et de son dépôt.

Art. 1er.

« Toute la dette publique non viagère sera enregistrée, par ordre alphabétique, des noms des créanciers sur un « Grand-Livre » en un ou plusieurs volumes, dont le modèle est annexé au présent décret (Nos 8, 9 et 10).

Art. 2.

« Chaque créancier de la République y sera crédité en un seul et même article, et sous un même numéro, tant du produit net des rentes perpétuelles, que des intérêts des capitaux dont il sera propriétaire, ainsi qu'il sera déterminé par les articles ci-après.

Art. 3.

« Il ne pourra être fait aucune inscription sur le « Grand-Livre », pour une somme au-dessous de 50 livres.

Art. 4.

« Pour la facilité des calculs et des paiements, si, par la réunion des diverses parties de rentes ou intérêts dont un même créan-

que j'ai fait, tous les périls auxquels je me suis exposé pour combattre les principes manifestés d'abord dans le comité, pour défendre les patriotes opprimés, et pour paralyser toutes les mesures contre-révolutionnaires auxquelles la malveillance voulait pousser le département de l'Hérault.

« Oui, j'oserai le dire, j'ai contribué à rendre à la Montagne, Montpellier, cette ville jadis si fameuse par son patriotisme. J'ai rompu la chaîne de fédéralisme qui menaçait de s'étendre depuis Bordeaux jusqu'à Lyon, et joindre les deux mers : mon département a été sauvé des horreurs de la guerre civile.

« Votre comité de sûreté générale a été à même de s'en assurer par le témoignage de tous les députés du département de l'Hérault à la Convention, et par celui de tous les commissaires des assemblées primaires de ce département.

« J'oserai dire encore, citoyen Président, et c'est la première occasion qui me force à parler de moi : je pourrais prétendre à des récompenses, mais content d'avoir servi ma patrie que j'aime par-dessus tout, satisfait de voir triompher la cause de la Liberté que j'idolâtre, je ne ferai à la Convention que la prière d'entendre le rapport de son comité de sûreté générale qui ne peut pas être long par rapport à moi, afin que je puisse retourner à des travaux qui occcupent un nombre considérable de bras et qui intéressent la République.

« *Signé* : Michel FABRÈGUETTES.

« P. S. Je dois observer à l'Assemblée nationale que je ne suis d'aucune administration. »

(1) D'après la minute des Archives.
(2) Jemmapes.
(3) P. V., tome 19, page 205.
(4) *Ibid.*
(5) *Archives nationales,* carton C 267, dossier 638.

(1) Le rapport de Cambon a été lu dans la séance du 15 août. Voir ci-dessus page 196.
(2) P. V., tome 19, page 205 et suiv. — Voir *L'Auditeur national* (n 337 page 5).

cier est propriétaire, ou si, par le titre actuel, il lui était dû des sous ou deniers, la fraction au-dessous de 10 sous sera supprimée, et il sera ajouté la fraction nécessaire pour compléter la livre, à celle de 10 sous et au-dessus.

Art. 5.

« Il sera ouvert sur le « Grand-Livre » de la dette publique un compte de la nation, au crédit duquel seront portées toutes les extinctions provenant de saisies, confiscations, abandons, remboursements, ou de quelque autre cause que ce soit, afin qu'on puisse reconnaître et constater, dans tous les temps, le moment des diminutions que la dette publique aura éprouvées.

Art. 6.

« Le « Grand-Livre » de la dette publique sera le titre unique et fondamental de tous les créanciers de la République.

Art. 7.

« Le « Grand-Livre » de la dette publique sera sommé, arrêté et signé par trois commissaires de la Convention ou du Corps législatif, par les commissaires de la Trésorerie nationale, et par le payeur général de la dette publique ; il sera ensuite déposé aux Archives nationales.

Art. 8.

« Il sera fait deux copies du « Grand-Livre », qui seront sommées, arrêtées et signées par les commissaires de la Trésorerie nationale et par le payeur principal de la dette publique.

Art. 9.

« Une de ces deux copies sera déposée aux archives de la Trésorerie nationale ; l'autre restera dans les bureaux du payeur principal de la dette publique, pour servir à l'inscription journalière des mutations.

§ 2.

Des états à fournir par les payeurs de rentes, pour la dette constituée.

Art. 10.

« Dans un mois, à compter de la date du présent décret, les payeurs des rentes ci-devant dits de l'Hôtel-de-Ville, fourniront aux commissaires de la Trésorerie nationale un état par ordre alphabétique, contenant les noms de famille et prénoms de tous les propriétaires de rentes perpétuelles, tailles, intérêts d'office, droits manuels et autres charges non viagères comprises dans leur partie, sans exception, et le produit net annuel desdites rentes, sans déduction de la contribution foncière pour celles qui y sont assujetties.

Art. 11.

« Cet état contiendra aussi l'indication des usufruitiers ou délégataires, lorsqu'il y aura lieu, et les autres renseignements nécessaires pour la conservation des droits des tiers, et la continuation des paiements.

Art. 12.

« Les payeurs comprendront, dans ledit état, toutes les rentes mentionnées sur leurs registres ou sommiers, comme devant être reportées pour le paiement dans les districts.

Art. 13.

« Les rentes qui, en vertu des décrets, se trouvent définitivement éteintes au profit de la nation, celles dont les arrérages ou intérêts n'auraient pas été payés depuis 1776, faute de présentation de titres nouveaux exigés par l'édit de décembre 1764, ou pour toute autre cause, et celles de 20 livres et au-dessous, qui ont dû être rejetées des états des payeurs en exécution des arrêts du conseil du 26 décembre 1784, et du 18 août 1785, ne seront pas comprises dans l'état que les payeurs doivent fournir.

Art. 14.

« Les payeurs seront garants de l'exactitude des états qu'ils fourniront, et qu'ils certifieront véritables; il leur en sera fourni une reconnaissance par les commissaires de la Trésorerie, lors de la livraison.

Art. 15.

« Les payeurs des rentes seront tenus de remettre, d'ici au 1er janvier 1794, au bureau de comptabilité, un double des états qu'ils auront fournis à la Trésorerie nationale, et d'y joindre à l'appui les pièces justificatives de propriété.

Art. 16.

« Les vérificateurs du bureau de comptabilité vérifieront lesdits états ; et après le rapport des commissaires surveillants, le Corps législatif prononcera la décharge des payeurs ; ces états vérifiés serviront d'autant à la vérification définitive des comptes qu'auront à rendre les payeurs à la fin de leur exercice.

Art. 17.

« Les commissaires de la Trésorerie nationale pourront disposer, pour la confection desdits états, jusqu'à concurrence de la somme de 40,000 livres, dont 30,000 seront réparties entre tous les payeurs, et 10,000 seront réparties par les commissaires de la Trésorerie aux payeurs qui seront le plus chargés, et en proportion de l'ouvrage qu'ils auront eu à faire.

Art. 18.

« A l'expiration des délais fixés pour la remise des états, les commissaires de la Trésorerie en instruiront la Convention ou le Corps législatif ; et si quelque payeur se trouve en retard, il sera condamné à une amende de 10 livres par jour de retard.

§ 3.

De l'inscription de la dette constituée.

Art. 19.

« Les créanciers portés dans les états fournis par les payeurs, seront crédités sur le « Grand-Livre » de la dette publique, en un seul et même article, du produit net, sans déduction de la contribution foncière, de toutes les rentes et intérêts dont ils jouissent.

Art. 20.

« Les rentes et intérêts appartenant à des femmes mariées seront portés au crédit de leur compte et sous leurs noms, quoique les maris en reçoivent le montant.

Art. 21.

« Les rentes et intérêts grevés d'usufruits ou délégations, seront employés sur le « Grand-Livre » de la dette publique, au crédit de l'usufruitier ou délégataire, avec indication du nom du propriétaire, qui seul pourra disposer de la propriété ; et lorsque l'usufruit ou délégation sera terminée, le propriétaire, en en justifiant, en sera crédité ainsi qu'il est exprimé pour les mutations. Jusqu'à cette justification, l'usufruitier ou délégataire sera seul employé sur les états des paiements annuels.

Art. 22.

« Les rentes et intérêts appartenant en commun à divers particuliers seront employés en un seul et même article, sous le nom de l'un d'eux, avec indication des co-propriétaires, qui pourront, s'ils le jugent à propos, faire transporter sur leur compte particulier la portion de leur propriété, en en justifiant au liquidateur de la Trésorerie nationale, pourvu toutefois que la division ne la réduise pas au-dessous de 50 livres.

Art. 23.

« Les rentes et intérêts au profit des pauvres, hôpitaux, et autres établissements qui, d'après les décrets, conservent l'administration provisoire de leurs biens, et la perception de leurs rentes et revenus, seront inscrits sur le « Grand-Livre » de la dette publique, à la lettre et sous le nom de la ville où sont situés les établissements, mais en autant d'articles qu'il y aura d'établissements différents.

§ 4.

De la suppression des rentes dues aux fabriques.

Art. 24.

« Les intérêts et rentes dus aux fabriques, en vertu des précédents décrets, ne seront point inscrits sur le « Grand-Livre » de la dette publique ; ils seront éteints et supprimés au profit de la République, qui pourvoira aux frais du culte, à compter du 1er janvier 1794.

§ 5.

Du rapport des récépissés de liquidation pour reconstitution, et de leur inscription.

Art. 25.

« A compter de ce jour, il ne sera plus délivré des récépissés de liquidation pour reconstitution ; ceux qui sont actuellement en circulation seront tous, à peine de nullité, rapportés, d'ici au 1er janvier prochain, au liquidateur de la Trésorerie, qui en dressera des états, d'après lesquels les propriétaires seront inscrits sur le « Grand-Livre », pour le montant net des intérêts ou rentes dont ils seront créanciers, sans déduction de la contribution foncière à laquelle ils seraient assujettis.

§ 6.

Du rapport des effets au porteur et des annuités.

Art. 26.

« Les propriétaires des effets publics au porteur de 1,000 livres de capital et au-dessus, et des annuités, seront tenus de les rapporter au liquidateur de la Trésorerie nationale d'ici au 1er janvier 1794. Ils y joindront une note indicative de leurs noms de famille et de leurs prénoms ; et ils seront inscrits sur le « Grand-Livre », pour le montant des intérêts qui leur seront dus d'après les bases déterminées par les articles ci-après.

Art. 27.

« Si les propriétaires des effets publics au porteur et annuités, sont en même temps créanciers de la République en vertu des contrats de rentes ou autres titres, ils en fourniront le bordereau avec indication du nom des payeurs, afin qu'il ne soit formé qu'un seul et même article du montant des rentes et intérêts qui auront été reconnus leur appartenir.

Art. 28.

« Les propriétaires des effets au porteur de 1,000 livres et au-dessus, auxquels il a été

joint des coupons d'intérêts dont le paiement échoit à compter du 1er janvier 1794, seront tenus de les rapporter à la Trésorerie nationale, avec le billet du principal auquel ils étaient joints ; et s'il manque des coupons, ils seront tenus d'en compter le montant.

Art. 29.

« Les propriétaires des effets au porteur et annuités, qui n'auront pas présenté leurs titres d'ici au 1er janvier 1794, seront déchus des intérêts qui leur seraient dus jusqu'au 1er juillet prochain ; et ceux qui ne les auront pas présentés d'ici au 1er juillet prochain, seront déchus du capital et des intérêts.

§ 7.

De l'inscription des quittances de finance.

Art. 30.

« Les propriétaires de quittances de finance des édits de décembre 1782 et 8 décembre 1785, des emprunts créés par décret des 11 et 29 août 1789, et des reconnaissances de l'emprunt de novembre 1787, seront crédités du montant des intérêts annuels fixés par les coupons desdites quittances de finance ou reconnaissances.

§ 8.

De l'inscription des actions de l'ancienne compagnie des Indes.

Art. 31.

« Les propriétaires des actions et des 16/25es d'actions de l'ancienne compagnie des Indes, seront crédités du produit net des coupons d'une année desdites actions.

§ 9.

De l'inscription de l'emprunt de 125 millions, édit de décembre 1784.

Art. 32.

« Les propriétaires des billets et des contrats provenant des billets convertis de l'emprunt de 125 millions de l'édit de décembre 1784, seront crédités, savoir : pour les billets sortis par les tirages qui ont eu lieu, des intérêts à 5 0/0, tant de la somme de 1,000 livres portée au billet originaire, que de l'accroissement du capital résultant des lots de chaque tirage, et pour les billets non sortis des intérêts à 5 0/0, de la somme originaire de 1,000 livres.

§ 10.

De l'inscription des bulletins de l'emprunt de décembre 1785.

Art. 33.

« Pour déterminer la valeur des 24,000 bulletins de l'édit de décembre 1785, qui n'ont pas encore été admis à aucun tirage, il en sera fait, dans le mois de septembre prochain, un tirage général en présence des citoyens ; et pour son exécution, les 24,000 numéros desdits bulletins seront mis dans une roue ; et à mesure qu'ils sortiront, il sera tiré d'une autre roue les 800 lots ou primes du tirage de 1794, et successivement ceux des années 1795 et 1796, lesquels lots ou primes appartiendront à chacun des numéros avec lesquels ils seront sortis.

Art. 34.

« Les propriétaires des bulletins aux numéros desquels il sera échu des lots ou primes de 1,000 livres et au-dessus, seront crédités des intérêts à 5 0/0 du montant desdits lots ou primes, sous la déduction sur le capital, d'un et un quart pour cent pour ceux du tirage de 1794, de six et un quart pour cent pour ceux du tirage de 1795, de onze et un quart pour cent pour ceux du tirage de 1796.

§ 11.

De l'inscription des billets et assignations du domaine et autres créances.

Art. 35.

« Les propriétaires des billets et assignations des domaines et de tous autres effets ou créances au porteur, de 1,000 livres et au-dessus, provenant des anciens emprunts et loteries, ou tous autres créanciers de la nation non sujets à liquidation, seront crédités des intérêts annuels qui leur seront payés, ou à 5 0/0 du montant de leurs capitaux, lorsque les intérêts ne seront pas déterminés.

§ 12.

Du remboursement des effets au porteur au-dessous de 1,000 livres.

Art. 36.

« Les effets au porteur au-dessous de 1,000 livres de capital, seront remboursés par la Trésorerie nationale, à bureau ouvert, à compter du 1er janvier 1794, savoir : les 8es et les 25es d'actions et billets d'emprunt de l'ancienne compagnie des Indes, à raison du denier 20 de leur produit net, et les primes au-dessous de 1,000 livres qui écherront aux bulletins de l'édit de décembre 1785, le montant capital sous la déduction d'un et un quart pour cent pour celles du tirage de 1794, de six et un quart pour cent pour celles de 1795, et de onze et un quart pour cent pour celles de 1796.

Art. 37.

« Si le même propriétaire a plusieurs effets dont le capital réuni s'élève au-dessus de 1,000 livres, il sera inscrit sur le « Grand-Li-

vre », comme les autres créanciers de pareille somme.

Art. 38.

« Le liquidateur de la Trésorerie pourra exiger des porteurs une déclaration des effets qui sont en leur pouvoir ; et en cas de fausse déclaration, ils seront déchus de toute répétition envers la République, tant pour le capital que pour les intérêts.

§ 13.

De l'inscription des annuités de la caisse d'escompte.

Art. 39.

« Les intéressés à la caisse d'escompte seront crédités, sur le « Grand-Livre » de la dette publique, des intérêts à 5 0/0 de la somme de 63,379,750 livres, qui leur est due pour solde du prêt de 70 millions.

Art. 40.

« La caisse d'escompte pourra diviser, dans l'état qu'elle remettra, en autant d'articles qu'elle désirera, la somme capitale qui lui est due, pourvu toutefois que la division ne soit pas au-dessous de 50 livres de rente.

Art. 41.

« Le 1er janvier prochain, il sera payé par la Trésorerie nationale, à la caisse d'escompte, sur son reçu, la somme de 3,168,987 liv., 10 s. pour les intérêts d'une année, de la somme principale qui reste à rembourser, lesquels seront échus au 31 décembre 1793.

§ 14.

De l'inscription des annuités des notaires de Paris.

Art. 42.

« Les notaires de Paris remettront, d'ici au 1er janvier prochain, à la Trésorerie nationale, les annuités souscrites à leur profit, qui leur sont dues pour solde de leur prêt de 7 millions.

Art. 43.

« Ils remettront aussi un état détaillé et distribué par ordre alphabétique des noms de famille et prénoms de chaque créancier, et du montant de la rente qui est due à chacun d'eux, à raison dudit prêt ; cet état sera signé et certifié par le notaire actuellement chargé du paiement desdites rentes, et par quatre de ses confrères.

Art. 44.

« Les créanciers portés dans ledit état seront crédités, chacun pour ce qui le concerne, sur le « Grand-Livre » de la dette publique, du montant des rentes qui leur appartiennent.

Art. 45.

« Il sera payé, le 1er janvier prochain, par la Trésorerie nationale, aux notaires de Paris, sur le reçu signé par 5 d'entre eux, la somme de 77,915 livres pour les arrérages des rentes qui leur seront dus pour les trois derniers mois 1793.

Art. 46.

« Les notaires de Paris continueront à payer, dans le cours du semestre prochain, les arrérages des rentes de 1793 et ceux antérieurs ; et si, à l'époque du 1er juillet 1794, ils ont des débets arriérés à acquitter, ils en verseront le montant à la Trésorerie nationale, qui demeurera chargée de les acquitter, d'après l'état certifié qu'ils fourniront.

Art. 47.

« Les notaires de Paris remettront, d'ici au 1er janvier prochain, à la Trésorerie nationale : 1° un état par eux certifié des remboursements qu'ils ont effectués sur les emprunts par eux faits pour fournir le prêt des 7 millions, lesquels remboursements doivent monter au moins à la somme 386,794 livres, formant la portion du capital comprise dans les cinq annuités qui leur auront été payées ; 2° un état particulier des rentes qui ont appartenu à des corporations supprimées qu'ils doivent avoir distraites de l'état général, comme étant éteintes au profit de la République.

§ 15.

Des états à fournir par le liquidateur de la Trésorerie pour les effets au porteur et annuités.

Art. 48.

« Le liquidateur de la Trésorerie nationale annulera les annuités et effets au porteur ; il en dressera chaque semaine un état général qu'il enverra au payeur principal de la dette publique, qui fera créditer sur le « Grand-Livre » les propriétaires qui y seront portés.

§ 16.

De l'inscription de la dette soumise à la vérification du liquidateur de la Trésorerie.

Art. 49.

« Le liquidateur de la Trésorerie nationale, chargé par le décret du 27 décembre 1790, de vérifier et viser divers remboursements à faire, sera tenu de remettre d'ici au 1er janvier 1794, des états par lui signés et certifiés : 1° de ce qui reste à liquider sur les offices sup-

primés en 1787, 1788 et 1789, des gardes de la porte, et dans les maisons du ci-devant roi et de sa femme ;

2° Des rentes de l'emprunt national immatriculées à la Trésorerie nationale, déduction faite de celles qui, en vertu des décrets, sont éteintes au profit de la République.

Art. 50.

« Les créanciers portés dans ces états seront crédités, chacun pour ce qui les concerne, sur le « Grand-Livre » de la dette publique, du montant net de leurs rentes ou des intérêts à 5 0/0 des capitaux non remboursés.

17.

De la comptabilité du liquidateur de la Trésorerie pour les états à fournir.

Art. 51.

« Le liquidateur de la Trésorerie sera responsable des états qu'il aura dressés ; il remettra chaque mois au bureau de comptabilité le double des états qu'il aura fournis à la Trésorerie ; il y joindra les pièces à l'appui. Ces états seront vérifiés et jugés dans la forme prescrite aux articles 15 et 16 pour les payeurs des rentes.

§ 18.

De l'inscription des reconnaissances de liquidation au-dessus de 3,000 livres en circulation.

Art. 52.

« Les propriétaires des reconnaissances de liquidation au-dessus de 3,000 livres en circulation, seront tenus de les rapporter d'ici au 1er janvier prochain, sous les peines portées par l'article 29, au liquidateur de la Trésorerie nationale, qui en dressera des états et en comptera, ainsi qu'il est prescrit pour les effets au porteur et annuités.

Art. 53.

« Le liquidateur de la Trésorerie nationale joindra au capital desdites reconnaissances les intérêts antérieurs au « visa » dont elles étaient susceptibles, avec la retenue à laquelle ils étaient assujettis ; et le produit de ces deux sommes formera le capital dont les intérêts, calculés à 5 0/0, sans déduction de la contribution foncière. seront inscrits sur le « Grand-Livre ».

Art. 54.

« Les intérêts qui seront dus depuis le « visa » à la caisse de l'extraordinaire ou à la Trésorerie nationale, auxdites reconnaissances qui seront rapportées avant le 1er janvier 1794, seront liquidés par le liquidateur de la Trésorerie nationale jusqu'au 1er janvier 1794, avec la retenue à laquelle ils étaient assujettis, et payés à ladite époque, d'après les bordereaux qu'il expédiera, par le payeur principal de la dette publique, dérogeant à cet égard aux dispositions de la loi du 17 juillet dernier.

Art. 55.

« Il sera aussi payé, d'après les formes prescrites par l'article précédent, aux porteurs des reconnaissances de liquidation depuis 3,000 jusqu'à 10,000 livres qui sont en circulation, les intérêts à 5 0/0, déduction faite de la contribution foncière, depuis le jour de leur présentation jusqu'au 1er janvier 1794.

§ 19.

De l'inscription des créances exigibles au-dessus de 3,000 livres, soumises à la liquidation.

Art. 56.

« A compter de ce jour, il ne sera plus expédié des reconnaissances de liquidation ni des coupures des reconnaissances pour les créances exigibles au-dessus de 3,000 livres.

Art. 57.

« Le directeur général de la liquidation adressera, dans le mois de septembre prochain, aux commissaires de la Trésorerie nationale, l'état certifié et signé des créances exigibles au-dessus de 3,000 livres liquidées et décrétées sur lesquelles il n'a pas délivré des reconnaissances de liquidation. Cet état sera distribué par ordre alphabétique des noms de famille et prénoms des créanciers.

Art. 58.

« Il fera aussi dresser, au fur et à mesure des liquidations qu'il aura faites, de pareils états pour les créances exigibles au-dessus de 3,000 livres ; il les enverra sans délai aux commissaires de la Trésorerie.

Art. 59.

« Ces états seront distribués en colonnes, qui distingueront le capital de la liquidation, et pour les objets qui en sont susceptibles par leur nature, les intérêts calculés, savoir : 1° pour les créances liquidées par décrets antérieurs à ce jour, jusqu'à la quinzaine après la sanction ou le sceau du décret ; 2° pour les liquidations qui seront opérées dorénavant jusqu'au jour du décret qui interviendra sur le rapport du directeur général, le tout avec la retenue à laquelle ils sont assujettis. Les deux sommes réunies formeront le capital dont les intérêts, calculés à 5 0/0, sans déduction de la contribution foncière, seront inscrits sur le « Grand-Livre ».

Art. 60.

« La formalité des quittances de remboursement des créances exigibles au-dessus de 3,000 livres, et constituées au-dessus de 50 livres de rentes annuelles, demeure abrogée.

§ 20.

De l'inscription des offices comptables.

Art. 61.

« Les offices comptables, ceux des payeurs et contrôleurs des rentes, les fonds d'avances et cautionnements des compagnies de finance et de leurs employés, les cautionnements des administrateurs et employés actuels de la loterie, seront de suite liquidés sans avoir égard au terme de leur comptabilité.

Art. 62.

« Le directeur général de la liquidation fera dresser des états de liquidation, conformément aux articles précédents, en y joignant la déclaration que les comptables ont justifié qu'ils sont quittes envers la nation, ou non ; qu'ils ont rempli toutes les obligations précédemment imposées, etc. ; et, pour les contrôleurs, qu'ils ont fait la remise de leur contrôle ; il adressera ces états, sans délai, aux commissaires de la Trésorerie nationale.

Art. 63.

« Il sera fait de suite opposition, au nom de la nation, par les commissaires de la Trésorerie nationale, sur la propriété des personnes qui, étant comptables, ne justifieront pas s'être libérées de toutes les conditions qui leur ont été imposées.

Art. 64.

« Les propriétaires des offices comptables, ceux des fonds d'avance et cautionnements pour charges de finance, et les contrôleurs qui ont été supprimés, ne pourront recevoir le montant des intérêts annuels postérieurs à l'année 1793, qu'après avoir justifié qu'ils sont quittes envers la nation.

Art. 65.

« Sont exceptés provisoirement de la disposition de l'article ci-dessus les payeurs et contrôleurs de rentes, qui seront payés de leurs intérêts et de leurs traitements pour l'année 1794 seulement.

§ 21.

De la faculté accordée aux créanciers directs de céder leur inscription en paiement à leurs créanciers hypothécaires.

Art. 66.

« Les créanciers directs de la nation, pour des sommes au-dessus de 3,000 livres, provenant de la dette exigible soumise à la liquidation, sont autorisés à diviser l'inscription sur le « Grand-Livre » qui sera faite à leur crédit, pourvu toutefois qu'aucune fraction ne soit inférieure à 50 livres de rente ; et ils pourront rembourser, au moyen d'un transfert, leurs créanciers personnels ayant hypothèque spéciale ou privilégiée sur l'objet liquidé.

Art. 67.

« Ceux qui voudront profiter de la faculté accordée par l'article précédent, seront tenus de présenter des titres authentiques au liquidateur de la Trésorerie, qui opérera pour la division et le transfert de l'inscription ainsi qu'il est expliqué aux articles ci-après pour les mutations.

Art. 68.

« Le transfert qui sera fait en exécution de l'article précédent, ne sera point soumis, pour la première fois seulement, au droit des mutations mentionné aux articles ci-après.

§ 22.

De la réunion des diverses parties des créances exigibles.

Art. 69.

« Le directeur général de la liquidation réunira, autant que faire se pourra, toutes les parties de liquidation appartenant au même propriétaire à quelque titre que ce soit ; et si, par la réunion des articles, le propriétaire se trouve créancier d'une somme excédant 3,000 livres, il sera inscrit sur le « Grand-Livre » comme les autres créanciers au-dessus de 3,000 livres.

Art. 70.

« Pour l'exécution de l'article précédent, le directeur général de la liquidation est autorisé à exiger des propriétaires des créances soumises à la liquidation, même de leur fondé de pouvoir, leur déclaration signée, contenant l'énonciation des diverses créances ou réclamations en liquidation, dont ils sont propriétaires, soit directement ou par cession et transport ; et en cas de fausse déclaration, ils seront déchus de leurs droits envers la République pour les objets soumis à la liquidation, ou qui auraient été inscrits sur le « Grand-Livre » postérieurement à leur déclaration.

§ 23.

Du remboursement des créances exigibles de 3,000 livres et au-dessous.

Art. 71.

« Les offices et créances liquidés et à liquider de 3,000 livres et au-dessous, seront rem-

boursés à présentation, par la Trésorerie nationale, sur les reconnaissances du directeur général de la liquidation, d'après les formes précédemment décrétées, et les intérêts qui leur sont dus leur seront payés jusqu'à quinzaine après la publication de la liquidation définitive qui sera faite par les journaux ou par affiches.

§ 24.

Des créances exigibles, soumises à l'examen préparatoire des corps administratifs.

Art. 72.

« Toutes les créances exigibles, soumises à l'examen préparatoire des corps administratifs, qui n'excéderont pas 800 livres, seront totalement acquittées sur les lieux par lesdits corps administratifs, de la manière prescrite par les précédents décrets pour le paiement des créances sur les ci-devant corps ecclésiastiques ou religieux qui n'excèdent pas cette somme.

Art. 73.

« Les créances de la nature de celles ci-dessus, excédant la somme de 800 livres, sur lesquelles il aura été ordonné des paiements de moitié, acompte, excédant 1,500 livres, seront, pour la moitié restant à liquider, considérées comme créances au-dessus de 3,000 livres, non remboursables en assignats.

§ 25.

Du remboursement des emprunts. dans les pays étrangers.

Art. 74.

« Les capitaux et intérêts des emprunts ouverts et stipulés payables en pays étranger, continueront d'être payés, comme par le passé, à leurs époques d'exigibilité.

§ 26.

De l'inscription de la dette constituée soumise à la liquidation.

Art. 75.

« A compter de ce jour, il ne sera plus expédié, par le directeur général de la liquidation, de titres nouveaux pour aucune des créances constituées soumises à la liquidation.

Art. 76.

« Tous les propriétaires des créances provenant de la dette constituée du ci-devant clergé de France, chapitres, maisons religieuses et autres établissements ecclésiastiques et laïques supprimés, des ci-devant états provinciaux, des corporations de judicature et ministérielles, et des communautés d'arts et métiers, et généralement de toutes les créances constituées soumises à la liquidation, seront tenus de remettre leurs titres au directeur général de la liquidation, d'ici au 1er janvier 1794, sous peine pour ceux qui résident en France, d'être déchus des intérêts du premier semestre de 1794, et pour dernier délai au 1er juillet suivant, sous peine d'être déchus de leurs capitaux et intérêts.

Art. 77.

« Le directeur général de la liquidation fera dresser, au fur et à mesure des liquidations, des états, de lui certifiés et signés, des créances constituées, produisant 50 livres nettes de rente et au-dessus, sans déduction de la contribution foncière, contenant les noms, prénoms des propriétaires, par ordre alphabétique, et le montant net des rentes, déductions faites de toutes les retenues autres que la contribution foncière ; il les adressera aux commissaires de la Trésorerie nationale.

Art. 78.

« Les propriétaires portés dans lesdits états seront inscrits sur le « Grand-Livre » pour le montant net desdites rentes.

Art. 79.

« Les propriétaires de plusieurs contrats de rentes constituées, à quelque titre que ce soit, seront assujettis aux déclarations portées en l'article 70, et le directeur général de la liquidation réunira, autant que faire se pourra, toutes les parties de créances appartenant aux mêmes propriétaires ; et si, par la réunion des articles, lesdits propriétaires sont créanciers d'une somme excédant 50 livres de rente nette, ils seront inscrits au « Grand-Livre » comme les autres créanciers de pareille somme.

Art. 80.

« Toutes les rentes assujetties à la liquidation générale pour le paiement des arrérages desquelles il a été délivré des certificats provisoires pour l'année 1792, seront acquittées conformément au décret du 29 juillet dernier, sur les mêmes certificats pour 1793.

« Il sera délivré de semblables certificats pour 1792 et 1793, aux propriétaires des rentes de cette nature qui n'ont point obtenu de titre nouveau.

§ 27.

Du remboursement des créances constituées au-dessous de 50 livres de rente nette soumises à la liquidation.

Art. 81.

« Les créanciers de rentes soumises à la liquidation au-dessous de 50 livres nettes, seront remboursés en assignats le 1er janvier

1794 par la Trésorerie nationale, sur les reconnaissances de liquidation qui leur seront expédiées par le directeur général de la liquidation.

§ 28.

Des dettes des communes.

Art. 82.

« Toutes les dettes des communes, des départements ou des districts, contractées en vertu d'une délibération légalement autorisée, ou dont le fonds en provenant aura été employé pour l'établissement de la liberté, jusques et compris le 10 août 1793, sont déclarées « dettes nationales ».

Art. 83.

« Sont exceptées les dettes qui auront été contractées pour fournir à des dépenses qui ont eu pour but de marcher contre Paris ou contre la Convention, ces dépenses devant être acquittées par ceux qui les auront ordonnées.

Art. 84.

« Sont également exceptées les dettes des communes, des départements ou des districts, contractées vis-à-vis du Trésor national, pour dépenses locales, ordinaires, administratives ou municipales, ou pour lesquelles il a été déjà, « ou doit être », réparti des impositions en sols additionnels.

Art. 85.

« Tous les créanciers des communes, des départements et des districts, à quelque titre que ce soit, seront tenus de remettre, dans le délai et sous les peines fixées par l'article 76, tous leurs titres de créances au directeur général de la liquidation.

Art. 86.

« Les dettes des communes, des départements et des districts, seront liquidées, remboursées ou inscrites sur le « Grand-Livre », d'après les formes précédemment prescrites pour la liquidation des autres créances sur la République.

Art. 87.

« Les communes dresseront dans le mois un état général de leur actif et passif, qu'elles adresseront aux administrations de district, qui les feront passer, avec leur avis, à l'administration de département.

Art. 88.

« Les administrations de département, après avoir vérifié lesdits états, en feront passer un double au directeur général de la liquidation, et un double aux préposés à la régie nationale de l'enregistrement.

Art. 89.

« Les administrations de département et de district enverront au directeur général de la liquidation les états des dettes mentionnées à l'article 82, qu'ils auront contractées.

§ 29.

De l'actif des communes.

Art. 90.

« Toutes les créances dues par la République aux communes, à quelque titre que ce soit, sont éteintes et supprimées dès ce jour au profit de la nation ; elles ne seront plus portées sur les livres ou états de la dette publique.

Art. 91.

« Tout l'actif des communes pour le compte desquelles la République se charge d'acquitter les dettes, excepté les biens communaux, dont le partage est décrété, et les objets destinés pour les établissements publics, appartiennent dès ce jour à la nation, jusqu'à concurrence du montant desdites dettes.

Art. 92.

« Les meubles ou immeubles provenant des communes, seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines nationaux ; la régie du droit d'enregistrement et les administrations de département et de district en feront dresser un état détaillé, qu'elles enverront à l'administrateur des domaines nationaux. La régie du droit d'enregistrement poursuivra la rentrée de toutes les créances actives appartenant auxdites communes.

§ 30.

Des dettes et créances des émigrés.

Art. 93.

« Les directoires de département et l'administrateur des domaines nationaux adresseront, d'ici au 1er janvier 1794, aux commissaires de la Trésorerie nationale, l'état nominatif avec les prénoms des personnes émigrées.

Art. 94.

« Les commissaires de la Trésorerie feront vérifier, sur le « Grand-Livre » de la dette publique, les sommes dues aux émigrés ; ils en fourniront un état à l'administrateur des domaines nationaux, et leur montant sera porté au crédit de l'union des créanciers desdits émigrés ; et après le parfait paiement des créanciers, les intérêts seront éteints au profit de la République.

Art. 95.

« Les créanciers des émigrés seront admis à faire inscrire leurs créances sur le « Grand-Livre » ; à cet effet, ils remettront leurs certificats de collocation utile au liquidateur de la Trésorerie nationale ; ils seront crédités des intérêts à 5 0/0 du montant dudit certificat, et il leur sera délivré un extrait d'inscription dans la forme prescrite. Le capital porté par le certificat de collocation utile, sera en conséquence acquis à la nation.

§ 31.

De la conversion des assignats en une inscription sur le Grand-Livre de la dette publique.

Art. 96.

« Les assignats ayant cours de monnaie, pourront, à compter du jour de la publication du présent décret, être convertis en une inscription sur le « Grand-Livre » de la dette publique.

Art. 97.

« Le capital à fournir ne pourra être moindre de 1,000 livres.

Art. 98.

« Ceux qui voudront profiter de cette faculté, remettront leurs assignats, à Paris, dans la caisse des recettes journalières de la Trésorerie nationale, et, dans les districts, dans les caisses des receveurs.

Art. 99.

« Il sera délivré au porteur un récépissé conforme au modèle annexé au présent décret, n° 1, lequel sera visé, à Paris, par le contrôleur général des caisses de la Trésorerie nationale, et, dans les districts, par deux membres du directoire.

Art. 100.

« Les receveurs de district et le caissier de la recette journalière, tiendront un compte séparé des assignats qu'ils auront reçus en exécution du présent décret ; ils les annuleront dans la forme ordinaire. Les receveurs de district les enverront, le premier de chaque mois, au caissier des recettes journalières, avec un bordereau particulier ; et le caissier des recettes journalières remettra tous les huit jours, au caissier général, le produit, tant des recettes qu'il aura faites directement à Paris, que des versements des receveurs de district.

Art. 101.

« Les administrateurs de district et le contrôleur général des caisses de la Trésorerie nationale, tiendront aussi un compte des récépissés qu'ils viseront, et ils en feront passer chaque mois le bordereau aux commissaires de la Trésorerie nationale.

Art. 102.

« Le caissier général de la Trésorerie nationale enverra tous les quinze jours, au bureau de brûlement, les assignats provenus de ces versements, pour y être brûlés en la même forme que le sont actuellement ceux qui proviennent des capitaux et des fruits des domaines nationaux. Il sera dressé procès-verbal dudit brûlement, et expédition de ce procès-verbal sera remise audit caissier général.

Art. 103.

« Le payeur principal de la dette publique créditera sur le « Grand-Livre » les propriétaires des récépissés, pour l'intérêt annuel à 5 0/0 de leur montant, et il annulera ledit récépissé.

Art. 104.

« Le paiement annuel de cette inscription commencera au semestre de juillet qui suivra la remise des récépissés.

Art. 105.

« Le liquidateur de la Trésorerie nationale liquidera les intérêts qui seront dus depuis l'époque du visa des récépissés jusqu'au 1er juillet suivant.

Art. 106.

« Il tiendra note et dressera des états des bordereaux de liquidation qu'il expédiera ; il en adressera un double au payeur principal de la dette publique, qui sera chargé d'en acquitter le montant le 1er juillet suivant.

Art. 107.

« Le payeur principal de la dette publique remettra au caissier général de la Trésorerie les récépissés qui auront servi de titre à l'inscription sur le « Grand-Livre » de la dette, et le caissier général lui fournira, en échange, les procès-verbaux de brûlement des assignats.

Art. 108.

« Lesdits récépissés seront ensuite remis, par le caissier général, au caissier des recettes journalières, lequel les fera repasser aux receveurs des districts, qui lui renverront en échange les reconnaissances qu'il leur aura délivrées pour le montant de leurs envois ; et ledit caissier de la recette journalière remettra pareillement au caissier général les reconnaissances provenant de ses versements pour

recettes directes, et retirera ses récépissés annulés. Au moyen de cet échange, lesdits receveurs et caissiers seront valablement libérés.

Art. 109.

« Le payeur principal de la dette publique justifiera au bureau de comptabilité, par les procès-verbaux de brûlement, que l'augmentation de la dette publique est égale à l'intérêt à 5 0/0 du montant des assignats annulés et brûlés.

Art. 110.

« Les comptes seront vérifiés par les vérificateurs de la comptabilité, et définitivement arrêtés par la Convention ou le Corps législatif, après avoir entendu le rapport des commissaires surveillants.

§ 32.

De la contribution de la dette publique.

Art. 111.

« Toute la dette publique inscrite sur le « Grand-Livre », sera assujettie au principal de la contribution foncière qui sera réglée chaque année par le Corps législatif.

Art. 112.

« Le paiement de cette contribution sera fait par retenue sur les feuilles du paiement annuel de la dette publique.

§ 33.

De la remise des anciens titres de créances, et de la délivrance de l'extrait d'inscription sur le Grand-Livre.

Art. 113.

« Aucun créancier ne pourra retirer l'extrait de son inscription sur le « Grand-Livre », s'il n'a préalablement remis ses titres actuels de créance.

Art. 114.

« Tous les anciens titres seront remis, savoir, au directeur général de la liquidation pour les parties soumises à la liquidation, et au liquidateur de la Trésorerie nationale, pour toutes les autres parties de la dette publique.

Art. 115.

« L'extrait d'inscription, dont le modèle est annexé au présent décret (n° 2), ne pourra être délivré au propriétaire que d'après le certificat du directeur général de la liquidation, ou du liquidateur de la Trésorerie, chacun en ce qui les concerne.

Art. 116.

« Le directeur général de la liquidation, et le liquidateur de la Trésorerie nationale, ne pourront remettre leur certificat qu'après avoir vérifié et s'être fait remettre les titres justificatifs de la propriété.

§ 34.

De l'annulation des anciens titres de créance.

Art. 117.

« Tous les contrats de grosse et autres titres qui seront remis par les propriétaires, en retirant le certificat des liquidateurs, seront remis au bureau de comptabilité, qui, après le décret du Corps législatif sur leur vérification définitive, les fera annuler et détruire.

Art. 118.

« Dans le mois qui suivra le dépôt du « Grand-Livre » de la dette publique aux Archives nationales, les commissaires surveillants du bureau de comptabilité se feront remettre, par les notaires de Paris, les minutes de tous les contrats et titres nouveaux et autres titres constatant les dettes de la nation, portés sur leurs répertoires, ils les feront annuler et détruire ; ils feront annuler aussi l'indication portée sur le répertoire.

Art. 119.

« Dès que le dépôt du « Grand-Livre » de la dette publique sera fait aux Archives nationales, les commissaires de la Trésorerie en préviendront les administrations de départements et de districts, qui seront tenues de se faire remettre de suite, par tous les dépositaires publics, tous les titres, pièces et indications qui constatent les créances dues par la nation, lesquels seront de suite annulés et détruits.

Art. 120.

« Le 1er janvier 1794, les registres du contrôle des quittances de finance seront déposés à titre de renseignements au bureau de comptabilité, qui ne pourra en délivrer aucune expédition ou « duplicata », et même jusqu'à ladite époque il ne pourra être délivré par les gardes desdits registres des « duplicata » de quittances de finance, que pour celles à fournir à la liquidation générale.

Art. 121.

« A compter de la publication du présent décret, il ne pourra être délivré par les officiers publics aucune expédition ou extrait des titres de créance sur la nation, de quelque nature qu'ils soient, sous peine de dix années de fers.

§ 35.

De la comptabilité pour la confection du Grand-Livre.

Art. 122.

« Les préposés par les commissaires de la Trésorerie, pour la direction en chef du « Grand-Livre » de la dette publique, seront comptables de leurs opérations.

Art. 123.

« Ils n'auront leur décharge complète que lorsqu'ils auront justifié aux commissaires de la Trésorerie, qui en rendront compte à la Convention ou au Corps législatif, que le montant de la dette publique transcrite sur le « Grand-Livre », est égal au montant des rentes et intérêts résultant des états certifiés : 1° du directeur général de la liquidation ; 2° des notaires de Paris ; 3° du liquidateur de la Trésorerie ; et 4° des 40 payeurs des rentes.

§ 36.

Des dépenses pour la confection du Grand-Livre.

Art. 124.

« Il sera mis à la disposition des commissaires de la Trésorerie nationale jusqu'à la concurrence de 400,000 livres pour les dépenses nécessaires pour établir le « Grand-Livre » de la dette publique, et pour la formation du premier état de paiement : lesdits commissaires demeureront autorisés de nommer et choisir les commis qui seront nécessaires, et de leur fixer leur traitement, comme aussi de nommer les signataires des extraits d'inscription du « Grand-Livre », jusqu'à ce qu'il soit terminé.

§ 37.

Du payement annuel de la dette publique non viagère.

Art. 125.

« Tous les arrérages des rentes perpétuelles et les intérêts des capitaux dont le terme écherra à compter du 1er janvier 1794, qui ne seront pas enregistrés sur le Grand-Livre » de la dette publique, ne pourront être acquittés par aucun receveur, caissier, régisseur ou administrateur ; ils seront rejetés des états ou comptes où ils seraient portés en dépense.

Art. 126.

« A compter du 1er juillet prochain, le paiement annuel des parties comprises dans le « Grand-Livre » de la dette publique, sera fait le 1er janvier et 1er juillet de chaque année, à bureau ouvert, sans attendre l'ordre alphabétique des noms, actuellement usité.

Art. 127.

« Chaque année, dans les mois d'octobre, novembre et décembre, il sera fait un extrait, article par article, de toutes les parties comprises dans le « Grand-Livre » de la dette publique, pour en former un état général qui servira de matrice pour les feuilles de paiement annuel dont le modèle est annexé au présent décret n° 11.

Art. 128.

« La première feuille ne servira que pour les six premiers mois 1794, qui seront payables le 1er juillet prochain ; la deuxième comprendra les six derniers mois 1794, payables le 1er janvier 1795, et les six premiers mois 1795 payables de 1er juillet 1795. A l'avenir toutes les feuilles comprendront les six derniers mois de l'année courante et les six premiers mois de celle suivante.

Art. 129.

« Le paiement des six premiers mois 1794 sera fait à la Trésorerie nationale.

Art. 130.

Après cette époque, tous les créanciers pourront recevoir, dans les chefs-lieux de districts, le montant de leur inscription sur le « Grand-Livre » de la dette publique.

Art. 131.

« Les créanciers qui voudront recevoir leurs paiements annuels dans un chef-lieu de district, seront tenus de faire parvenir à la Trésorerie, du 1er juillet au 30 septembre, leur déclaration signée par eux, reçue par leur municipalité, visée par le directoire de district, suivant le modèle annexé au présent décret (n° 3), contenant leurs noms de famille et prénoms, le numéro de leur compte sur le « Grand-Livre » de la dette publique, le montant de leur paiement annuel, et l'indication du chef-lieu de district où ils entendent être payés.

Art. 132.

« En cas de changement de domicile, ils pourront également, dans la même forme et dans le même trimestre, requérir leur paiement à courir du 1er juillet suivant, dans le nouveau chef-lieu qu'ils indiqueront.

Art. 133.

« Toutes les déclarations qui ne seront pas exactes seront comme non avenues ; et celles qui ne parviendront à la Trésorerie qu'après le 30 septembre, ne pourront servir que pour les semestres à courir du 1er juillet de l'année suivante.

Art. 134.

« Ceux qui n'auront pas fait leur déclaration ne pourront être payés qu'à la Trésorerie nationale, et ceux qui n'auront pas notifié le changement de leur domicile, seront payés dans le chef-lieu de district où ils auront été payés l'année précédente.

Art. 135.

« Il sera dressé des feuilles particulières pour les objets payables dans chaque chef-lieu de district; le montant total de ces feuilles devra être le même que ceux de l'état général.

Art. 136.

« Ces feuilles annuelles, ainsi que les états des débets mentionnés aux articles suivants, seront préparés à l'avance par le payeur principal de la dette publique, et vérifiés par les commissaires de la Trésorerie nationale, qui les arrêteront et signeront.

Art. 137.

« Chaque créancier ou son fondé de pouvoir n'aura d'autres formalités à remplir que de signer en marge de son article porté sur la feuille de paiement, en représentant au payeur l'extrait de son inscription sur le « Grand-Livre » de la dette, et en fournissant, si c'est un fondé de pouvoir, un extrait de sa procuration ou de son pouvoir ; si c'est le créancier, un certificat d'individualité, suivant le modèle annexé au présent décret (nos 4 et 5), lequel sera délivré « gratis » par le juge de paix du domicile, ou par l'agent de la République dans les pays étrangers.

Art. 138.

« Si le créancier ne sait pas signer, il en sera fait mention dans le certificat d'individualité, et il pourra faire autoriser la personne qui l'accompagnera, à signer et émarger pour lui, sans que cette autorisation soit soumise au droit d'enregistrement.

Art. 139.

« Si le créancier est mineur ou femme commune en biens avec son mari, ou si c'est un des établissements mentionnés à l'article 23, le certificat d'individualité indiquera, outre le nom du propriétaire, celui du tuteur, du mari, ou des administrateurs, ainsi que leurs qualités, pour en recevoir le montant.

Art. 140.

« Les payeurs à Paris, ou dans les chefs-lieux de districts, conserveront, pendant cinq ans, à titre de renseignement, les pièces à l'appui des émargements des feuilles de paiement, passé lequel terme les parties intéressées ne pourront se pourvoir directement que contre les signataires desdits émargements.

Art. 141.

« Les paiements à la Trésorerie nationale, seront faits au moyen d'un mandat qui sera délivré par le commis teneur de la feuille de paiement, et acquitté dans le jour, sans aucune formalité, par la caisse générale.

Art. 142.

« Les commissaires de la Trésorerie nationale, après avoir vérifié lesdites feuilles annuelles de paiement, formeront un état de distribution de fonds dans les chefs-lieux de district, d'après lequel le payeur principal de la dette publique fera les envois dans les chefs-lieux de districts.

§ 38.

De la comptabilité des payeurs.

Art. 143.

« Les préposés dans les chefs-lieux de districts feront passer au payeur principal le récépissé des sommes qu'ils auront reçues, et ils lui adresseront chaque mois le bordereau de leurs paiements.

Art. 144.

« Le payeur principal de la dette publique ouvrira des comptes particuliers à chaque préposé dans les chefs-lieux de district, et un compte des paiements journaliers à la Trésorerie nationale, de manière qu'il puisse présenter à chaque instant l'état des fonds versés pour l'acquit de la dette et le montant des objets acquittés.

Art. 145.

« Tous les soirs, il sera fourni au bureau central de la Trésorerie, savoir, par le payeur des dépenses diverses, le bordereau des mandats délivrés par les divers teneurs de feuilles de paiement, avec distinction des lettres ou sections de la feuille ; et par la caisse générale, un bordereau des mandats qu'elle aura acquittés.

Art. 146.

« La caisse générale déposera tous les soirs les mandats acquittés au payeur principal de la dette publique, qui en fera écriture et délivrera un récépissé du montant desdits mandats, d'après lequel il n'y aura qu'un seul article de dépense en masse à porter sur le journal de caisse.

Art. 147.

« Le 31 octobre de chaque année, les feuilles de paiement annuel des deux semestres pré-

cédents, et celles pour le paiement des débets arriérés, seront arrêtées et signées par les payeurs, et remises, dans la première quinzaine du mois de novembre, aux commissaires de la Trésorerie.

Art. 148.

« Les payeurs verseront aussi, dans la première quinzaine de novembre, à la caisse générale de la Trésorerie, les fonds restant entre leurs mains ; il leur en sera délivré un récépissé dont le « duplicata » sera fourni au payeur principal de la dette publique, qui en créditera le compte de chaque payeur.

Art. 149.

« Aussitôt que le payeur principal de la dette publique aura vérifié les feuilles de paiement annuel qui auront été renvoyées par les divers payeurs, et qu'il aura balancé le montant des émargements avec celui des débets arriérés dont il sera dressé des états particuliers, il rendra, savoir, au payeur des dépenses diverses les mandats expédiés sur la caisse générale par ses préposés ; et aux préposés dans les chefs-lieux de districts, leurs récépissés égaux en sommes au montant tant des fonds par eux employés que de ceux réservés à la Trésorerie nationale ; au moyen de cette remise, tous les payeurs seront valablement libérés.

Art. 150.

« Tous les ans, dans les premiers jours de février, le payeur principal de la dette publique présentera au bureau de comptabilité les feuilles de paiement émargées : il justifiera que leur montant est égal à celui du « Grand-Livre » de la dette publique ; que, d'après les émargements, il en a été payé telle somme ; qu'il en reste dû encore telle somme pour débets arriérés dont il a été fait un état particulier, et que le montant des récépissés ou mandats qu'il a fournis sur la caisse générale, déduction faite des sommes reversées par les payeurs, est égal à celui des émargements acquittés.

Art. 151.

« Après que le compte aura été vérifié par les agents vérificateurs, ils en dresseront procès-verbal, dont le résultat sera présenté dans le courant du mois de mars au Corps législatif, qui, après le rapport des commissaires surveillants du bureau de comptabilité, décrétera que le payeur principal de la dette publique est quitte pour les paiements qu'il a faits dans le cours de l'année précédente.

§ 39.

Des rentes de 1793 et années antérieures.

Art. 152.

« Tous les rentiers seront tenus de recevoir, d'ici au 1er novembre 1794, tous les arrérages et intérêts des six derniers mois de 1793, et ceux antérieurs qui peuvent leur être dus, lesquels seront acquittés jusqu'à cette époque comme ci-devant.

§ 40.

Des débets arriérés des rentes des années 1793 et antérieures.

Art. 153.

« Les payeurs et tous les comptables seront tenus de dresser, dans le courant de novembre 1794, l'état de leurs débets arriérés des rentes ; à la fin de novembre 1794, ils le remettront, comme pièce à l'appui de leur bordereau de situation, aux commissaires de la Trésorerie.

Art. 154.

« Les commissaires de la Trésorerie nationale dresseront un état général desdits débets, lesquels ne seront payés qu'à la Trésorerie nationale par le payeur principal de la dette publique.

§ 41.

Des débets arriérés de la dette publique consolidée.

Art. 155.

« A l'avenir, les préposés dans les districts pour le paiement annuel de l'inscription sur le « Grand-Livre » acquitteront les débets arriérés, relevés sur les feuilles de l'année précédente.

Art. 156.

« Tous les débets arriérés, antérieurs à l'année précédente, seront payés à la Trésorerie nationale par le payeur principal de la dette publique ; et dans tous les cas, aucun créancier ne pourra réclamer que les cinq dernières années avant le semestre courant.

Art. 157.

« Il sera fait chaque année un état général des débets arriérés, antérieurs à l'année précédente, lequel sera formé de tous les objets non acquittés sur les feuilles des payeurs ou des débets arriérés de l'année précédente.

Art. 158.

« Le payeur principal de la dette publique comptera, pour le paiement des débets arriérés, dans la même forme que pour les feuilles des paiements annuels.

§ 42.

Des transferts et mutations.

Art. 159.

« Les mutations des rentes et intérêts qui auront lieu d'ici au 1er juin 1794, seront noti-

fiées comme par le passé aux payeurs des rentes, lesquels en tiendront note pour en fournir un état chaque mois à la Trésorerie nationale, de manière que le dernier état soit fourni le 3 juin 1794, au plus tard, afin que le transfert nécessité par les mutations soit exécuté sans le moindre retard.

Art. 160.

« Après le 1er juin 1794, la notification des mutations qui sera faite aux payeurs des rentes, ne pourra servir que pour les arrérages des rentes antérieures au 1er janvier 1794 ; et les personnes intéressées à en faire connaître, seront tenues de les notifier à la Trésorerie nationale, ainsi qu'il sera prescrit par les articles ci-après.

Art. 161.

« A l'avenir, on pourra disposer de tous les objets compris dans le « Grand-Livre » de la dette publique, comme des créances mobilières, sauf contre les seuls propriétaires actuels ou leur succession, l'exercice de toutes actions, emplois et recours comme par le passé.

Art. 162.

« Les créanciers non grevés d'oppositions, qui voudront disposer, vendre ou aliéner, n'auront d'autres formalités à remplir que de faire leur déclaration, suivant le modèle annexé au présent décret (n° 6) devant un juge de paix, ou un notaire, qu'ils entendent qu'un tel soit inscrit en leur lieu et place, pour la totalité ou partie de la dette publique, dont ils sont propriétaires sur le « Grand-Livre ».

Art. 163.

« Si le créancier est une femme mariée, la déclaration sera faite conjointement par elle et son mari.

Art. 164.

« La déclaration faite, soit devant le juge de paix, soit devant un notaire, sera enregistrée dans les dix jours par le receveur du droit d'enregistrement, et il sera acquitté deux cinquièmes du montant de l'inscription sur le « Grand-Livre » qui aura été cédée.

Art. 165.

« Tous les transferts et mutations seront justifiés au liquidateur de la Trésorerie nationale, qui, après la vérification de la déclaration enregistrée et de l'extrait de l'inscription du ci-devant propriétaire, délivrera un certificat de propriété, d'après lequel le payeur principal de la dette publique fera créditer le nouveau propriétaire et débiter l'ancien, de la totalité ou de la partie des objets cédés.

Art. 166.

« Il fera mention au compte de l'ancien propriétaire, et à celui du nouveau qui le représentera, des rappels des numéros et folios nécessaires pour indiquer la suite des mutations, et remonter depuis le propriétaire jouissant, jusqu'au propriétaire primitif.

Art. 167.

« Il ne pourra être fait des transferts ou mutations pour aucune somme qui réduirait l'inscription sur le « Grand-Livre » de la dette publique à une somme au-dessous de 50 livres, ni pour aucune fraction en sols et deniers.

Art. 168.

« Il sera délivré au nouveau propriétaire un extrait de son inscription sur le « Grand-Livre » de la dette publique ; et si le cédant n'avait disposé que d'une partie de sa propriété, il lui sera également remis un nouvel extrait de son inscription pour la partie dont il restera propriétaire.

Art. 169.

« Les jugements translatifs de propriétés seront justifiés au liquidateur de la Trésorerie ; ils porteront les noms et prénoms du ci-devant propriétaire, ainsi que de celui ou de ceux au profit desquels le jugement sera rendu.

Art. 170.

« Les transferts ou mutations, provenant desdits jugements, seront soumis au droit d'enregistrement mentionné en l'article 164.

Art. 171.

« L'extrait d'inscription ne pourra être délivré au nouveau propriétaire qu'en représentant un certificat d'individualité, dans la forme prescrite ci-devant.

Art. 172.

« Lors des mutations par décès, les héritiers légataires, et autres ayant droits, fourniront au liquidateur de la Trésorerie nationale les pièces nécessaires pour constater leurs droits et qualités ; et après cette justification, le liquidateur leur délivrera un certificat de propriété, à la présentation duquel le payeur principal de la dette publique les fera créditer, ainsi qu'il est mentionné pour les mutations.

Art. 173.

« Les nouveaux créanciers reconnus à la Trésorerie, conformément aux articles précédents, ne seront portés sur les feuilles de paiement que pour les semestres, payables l'année suivante.

Art. 174.

« En conséquence des dispositions mentionnées en l'article précédent, les transferts par

acte volontaire, qui auront lieu, soit dans le premier semestre, soit dans le premier quartier du second semestre d'une année, porteront tous la jouissance du 1er juillet de ladite année : la cession des paiements antérieurs ne pourra être faite que par une déclaration particulière qui sera fournie au payeur chargé de leur paiement.

Art. 175.

« Quant aux transferts par jugement ou par décès qui saisiraient les nouveaux propriétaires des paiements antérieurs au 1er juillet de l'année de la notification, il en sera justifié au payeur chargé de leur paiement.

Art. 176.

« La justification au payeur se fera en représentant un certificat du liquidateur de la Trésorerie, constatant qu'après avoir vérifié les titres de propriété, un tel est inscrit pour telle somme sur le « Grand-Livre » de la dette publique, et qu'il a le droit d'en percevoir le paiement annuel depuis telle époque.

Art. 177.

« Les mutations seront faites journellement sur la copie du « Grand-Livre » de la dette publique, confiée au payeur principal ; et elles seront rapportées, chaque mois, sur celle qui sera déposée aux archives de la Trésorerie nationale.

Art. 178.

« Chaque année, pendant les mois d'octobre, novembre et décembre, il ne pourra point être fait des inscriptions sur le « Grand-Livre ». Ce dernier quartier sera consacré à la transcription sur le « Grand-Livre » de la dette publique, déposé aux Archives nationales, des mutations qui auront eu lieu dans l'année, et à la confection des feuilles de paiement annuel.

Art. 179.

« Les commissaires de la Trésorerie nationale se feront représenter chaque année, par le payeur principal, le tableaux comparatif des sommes portées au débit du compte des anciens propriétaires et au crédit des nouveaux, afin de s'assurer que le montant de la dette publique n'éprouve aucune variation.

Art. 180.

« Les commissaires nationaux auprès des tribunaux, et les régisseurs nationaux du droit d'enregistrement, seront tenus de notifier au liquidateur de la Trésorerie toutes les saisies, confiscations et abandons au profit de la République, résultant des jugements : et le liquidateur en fera faire le transfert au crédit du compte de la nation.

Art. 181.

« Le liquidateur remettra, à la fin de chaque semaine, aux commissaires de la Trésorerie nationale le relevé des transferts opérés au profit de la nation : chacun des articles qui y sera porté sera vérifié par lesdits commissaires, qui fourniront, tous les six mois, au Corps législatif l'état de ces transferts par eux certifié.

§ 43.

De la comptabilité du liquidateur de la Trésorerie.

Art. 182.

« Le liquidateur de la Trésorerie nationale sera responsable des transferts ou mutations qu'il aura vérifiés ; il en tiendra un registre particulier ; il y portera le précis des pièces qui lui seront fournies, lesquelles seront classées par ordre de numéros ; les numéros des folios de ce registre seront notés sur le « Grand-Livre » de la dette publique.

Art. 183.

« A la fin du mois de décembre de chaque année, le liquidateur rendra compte au bureau de comptabilité des transferts ou mutations qu'il aura certifiés ; il l'accompagnera du livre des transferts et des pièces à son appui. Ce compte jugé, le livre et les pièces seront déposés aux archives du bureau de comptabilité, où elles serviront, pendant dix ans, de titre de recours et de renseignement.

Art. 184.

« Les commissaires du bureau de comptabilité fourniront au liquidateur une décharge des titres et livres qu'il aura déposés.

§ 44.

Des saisies et oppositions.

Art. 185.

« Il pourra être formé sur les objets compris dans le « Grand-Livre » de la dette publique deux sorte d'oppositions : les unes sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété ; les autres, sur le paiement annuel.

Art. 186.

« Les oppositions sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété ne pourront arrêter le paiement annuel ; de même celles sur le paiement annuel ne pourront gêner le remboursement ou l'aliénation de la propriété.

Art. 187.

« Les oppositions sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété, quel que soit le

lieu du paiement annuel, ne pourront être faites qu'entre les mains des commissaires de la Trésorerie nationale, au bureau établi par la loi du 19 février 1792. Celles sur le paiement annuel seront faites entre les mains du payeur chargé d'en acquitter le montant.

Art. 188.

« Les oppositions sur le paiement annuel acquitté à la Trésorerie nationale, seront faites entre les mains des commissaires au bureau établi par la loi du 19 février 1792.

Art. 189.

« Les oppositions qui seront faites à la Trésorerie expliqueront clairement si elles sont relatives au remboursement ou aliénation de la propriété, ou si elles frappent seulement sur le paiement annuel, ou enfin si elles portent sur les deux objets ; faute de cette désignation précise, l'acte d'opposition ne sera pas visé, et sera comme non avenu.

Art. 190.

« Les oppositions actuellement formées, et celles qui pourront l'être jusqu'au 1er juillet 1794, entre les mains, soit du conservateur des saisies et oppositions des finances et hypothèques, soit des payeurs et autres trésoriers, continueront d'avoir leur effet comme par le passé, jusqu'à ladite époque, après laquelle les créanciers seront tenus d'en former d'autres à la Trésorerie ou aux payeurs chargés d'acquitter le paiement annuel.

Art. 191.

« Les oppositions qui seront formées, soit à la Trésorerie nationale, soit entre les mains des payeurs locaux, dureront trois années, à compter du jour de leur visa, conformément à l'article 13 de la loi du 19 février 1792. A l'expiration de ce terme, elles seront nulles et comme non avenues.

Art. 192.

« Le préposé à la conservation des oppositions formées directement à la Trésorerie nationale fera mention, par une simple note de numéros de renvoi sur le « Grand-Livre » de la dette publique, des oppositions au remboursement et aliénation de la propriété. Il fera mention, sur les feuilles du paiement annuel, des oppositions qui seront faites audit paiement : par ce moyen, les parties prenantes seront dispensées du rapport du certificat de non opposition.

Art. 193.

« Les mainlevées des saisies et oppositions formées à la Trésorerie nationale ou entre les mains des payeurs locaux, pourront être données sous signature privée au dos de l'original, en les faisant enregistrer ; mais, si l'original de l'exploit ne peut pas être rendu, elles seront passées devant notaire, dans la forme ordinaire.

Art. 194.

« Toutes les saisies ou oppositions qui ne seront pas visées par le préposé de la Trésorerie ou par les payeurs locaux, seront nulles et de nul effet. Les huissiers seront tenus, conformément à l'article 9 de la loi du 19 février 1792, de laisser pendant vingt-quatre heures les originaux de leurs exploits entre les mains dudit préposé ou des payeurs, sans être tenus de représenter ou fournir aucun titre.

§ 45.

De l'admission de la dette publique en paiement des domaines nationaux à vendre.

Art. 195.

« La dette publique consolidée sera admise après son enregistrement sur le « Grand-Livre », pendant l'année 1794, en paiement des domaines nationaux, adjugés après la publication du présent décret ; à la charge par ceux qui voudront jouir de cette faculté, de fournir en même temps pareille somme en assignats ayant cours de monnaie.

Art. 196.

« L'évaluation du capital de l'inscription à faire sur le « Grand-Livre » sera calculée ; savoir, pour ceux qui paieront leur acquisition d'ici au 1er janvier 1794, à raison du denier 20 ; pour ceux qui paieront du 1er janvier au 1er juillet 1794, à raison du denier 18 ; et pour ceux qui paieront du 1er juillet au 31 décembre de la même année, à raison du denier 16.

Art. 197.

« Les acquéreurs des domaines nationaux désignés en l'article 195, seront tenus de faire devant le juge de paix leur déclaration de la portion de la dette publique qui devra donner lieu aux transferts et mutations en faveur de la République.

Art. 198.

« Ils remettront cette déclaration, avec l'extrait de leur inscription sur le « Grand-Livre » de la dette publique, au receveur du district, qui l'adressera comme comptant au caissier général de la Trésorerie.

Art. 199.

« Le caissier général remettra lesdites pièces au liquidateur de la dette publique, qui opérera le transfert au profit de la nation.

Art. 200.

« Ledit liquidateur remettra au caissier général le certificat de décharge du « Grand-Livre », pour être par lui rapporté à l'appui de sa comptabilité.

Art. 201.

« Les maisons, bâtiments, usines, restant à vendre, pourront être payés sans rapporter des assignats avec des inscriptions sur le « Grand-Livre », d'après l'évaluation fixée par l'article 196.

Art. 202.

« Les créanciers directs de la nation pour créances exigibles soumises à la liquidation, qui auront acheté des domaines nationaux avant le 1er octobre 1792, pourront en acquitter le montant avec le capital de l'inscription sur le « Grand-Livre » provenant desdites liquidations. La même faculté sera accordée aux personnes qui, acquéreurs aussi des domaines nationaux avant le 1er octobre 1792, auront été forcées, en exécution de l'article 66, de recevoir de leurs débiteurs l'article d'inscription sur le « Grand-Livre ».

Art. 203.

« Pour constater le montant primitif dudit capital, l'inscription sur le « Grand-Livre » de la dette publique sera calculée à raison du denier 20.

Art. 204.

« Les propriétaires d'offices comptables, ou de finance servant de cautionnement, pourront aussi jouir de la faculté accordée par les articles 195 et 196, quoiqu'il existe une opposition au nom de la nation sur leur inscription sur le « Grand-Livre » ; mais l'effet de cette opposition sera transféré sur la propriété qu'ils auront acquise, jusqu'à leur entière libération.

§ 46.

De l'admission de la dette publique en paiement de ce qui est dû à la nation.

Art. 205.

« Les créanciers directs de la nation, et ceux qui auront été forcés de recevoir de leurs débiteurs leur remboursement par le transfert de l'inscription sur le « Grand-Livre », et qui se trouveront en même temps débiteurs de la nation pour toute autre cause qu'à raison de la recette ou du dépôt des deniers publics, ou pour l'acquisition des domaines nationaux, autres que ceux mentionnés en l'article 202, pourront donner en paiement leur inscription sur le « Grand-Livre », calculée à raison du denier 20.

§ 47.

Moyens d'accélérer la liquidation de la dette publique.

Art. 206.

« Le directeur général de la liquidation est autorisé à liquider, sous sa responsabilité et sans le rapport préalable du comité de liquidation, toutes les créances constituées, à quelques sommes qu'elles se montent, ainsi que les créances exigibles de 3,000 livres de capital, et au-dessous, et toutes les maîtrises, jurandes et offices de perruquier, à quelque somme qu'ils montent.

Art. 207.

« Lorsque le directeur général de la liquidation trouvera quelques parties des objets mentionnés en l'article précédent susceptibles d'être rejetées, il en fournira des états qu'il présentera au comité de liquidation, pour être statué sur son rapport par la Convention ou par le Corps législatif.

Art. 208.

« Le directeur général de la liquidation remettra chaque mois au bureau de comptabilité le double des états de liquidation qu'il aura fournis à la Trésorerie ; il y joindra les pièces justificatives des liquidations qu'il aura faites.

« Ces états seront vérifiés et jugés dans la forme prescrite en l'article 16, pour les payeurs des rentes.

Art. 209.

« Les reconnaissances de liquidation des maîtrises et jurandes seront délivrées à l'avenir sans que les propriétaires soient astreints de représenter au directeur général de la liquidation les quittances d'impositions et du droit de patente. Cette justification sera faite à la Trésorerie nationale avant la délivrance de l'inscription ou le remboursement.

Art. 210.

« Les citoyens de Paris pourront, ainsi que la faculté leur en a été accordée par un précédent décret, continuer, en cas de non paiement de leurs impositions, de prendre à la municipalité de Paris des certificats, des sommes dont ils resteront débiteurs envers la République.

Art. 211.

« Sur la remise de ces certificats à la Trésorerie nationale, il leur en sera fait retenue sur le montant de leur remboursement, en leur laissant toutefois un bordereau de cette retenue, qui sera pris pour comptant en paiement de leurs impositions.

Art. 212.

« Dans le délai de deux mois, à compter de la promulgation du présent décret, les gardes, syndics et jurés comptables des corps et communautés d'arts et métiers supprimés par le décret du 2 mars 1791, qui n'ont pas encore rendu leurs comptes de gestion aux termes des articles 5 et 6 dudit décret, seront tenus de les rendre aux municipalités.

Art. 213.

« L'état actif et passif des biens et dettes de chaque communauté sera certifié par les syndics et jurés. Il contiendra l'énoncé des immeubles réels ou fictifs de chaque communauté, ainsi que le détail de son mobilier, argent comptant et autres effets ; le détail des dettes hypothécaires et chirographaires. Cet état sera vérifié par les municipalités et envoyé aux administrations de district, qui l'enverront, avec leur avis, aux administrations de département, pour être définitivement vérifié et arrêté.

Art. 214.

« Les états soumis jusqu'à ce jour, qui se trouveront imparfaits, seront fournis de nouveau et refaits d'après les règle ci-dessus prescrites.

Art. 215.

« Les administrations de département feront passer un double desdits états au directeur général de la liquidation, et un double aux préposés de la régie du droit d'enregistrement.

Art. 216.

« Les gardes, syndics et jurés des corps et communautés d'arts et métiers supprimés, et les municipalités, qui n'exécuteront pas les dispositions ci-dessus, demeureront responsables des objets actifs à recouvrer, et seront poursuivis à cet égard par la régie du droit d'enregistrement, sur la dénonciation du directeur général de la liquidation ; ils demeureront aussi responsables envers les créanciers des communautés, qui sont autorisés à les poursuivre, pour obtenir contre eux le paiement des arrérages de leurs rentes et celui du montant de leurs créances exigibles.

Art. 217.

« La régie nationale de l'enregistrement fera vendre les effets mobiliers appartenant auxdites communautés, et poursuivra la rentrée de tout l'actif ; elle en comptera comme du produit des domaines nationaux.

Art. 218.

« Les bureaux des ministres et autres administrations publiques seront tenus de fournir, dans quinzaine du jour de la demande qui leur en sera faite par le directeur général de la liquidation, les certificats et nouveaux renseignements qui leur seront demandés sur l'arriéré de la guerre et de la marine.

Art. 219.

« Le ministre des contributions publiques fournira au directeur général de la liquidation, dans quinzaine, l'état de situation de la vérification et du règlement des créances, tant des entrepreneurs et ouvriers qui ont été employés à la clôture de Paris, que des propriétaires de maisons démolies ou terrains acquis pour cet objet.

Art. 220.

« Le département de Paris rendra compte, dans le même délai, de l'état de la vérification des ouvrages et du règlement des mémoires des entrepreneurs et ouvriers employés aux travaux des anciens édifices publics de Paris.

Art. 221.

« Le directeur général de la liquidation sera tenu de dénoncer à la Convention tous ceux qui n'auront pas rempli dans le délai prescrit les obligations qui leur sont imposées.

Art. 222.

« Toutes instances et contestations actuellement pendantes entre l'agent du Trésor public ou l'inspecteur du domaine et les particuliers se prétendant créanciers de l'État pour prêts faits au Trésor public, ou pour toutes indemnités et réclamations litigieuses de toute nature, seront, dans les différents tribunaux où ces instances sont ou seront pendantes, jugées de préférence à toutes autres, sur la poursuite et diligence des commissaires nationaux auprès de ces tribunaux, qui seront tenus d'en justifier au ministre de la justice.

Art. 223.

« A l'avenir, aucune créance rejetée définitivement par décret, ne pourra être représentée par le directeur général au comité ; et par le comité à la Convention. En conséquence, le directeur général ne pourra remettre aucun titre relatif à l'objet rejeté ; et dans le cas où ce titre serait commun à d'autres objets non rejetés ou étrangers à la liquidation, il les remettra en faisant mention du rejet de la créance et du décret qui l'a ordonné.

Art. 224.

« La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du directeur général de la liquidation, à la date du 1er septembre prochain, jusqu'à la concurrence de 64,000 livres par mois, pour les loyers, appointements et autres frais des bureaux de la liquidation, suivant l'état annexé au présent décret (n° 7). Toutes dispositions de fonds qui auraient été autorisées antérieurement, sont supprimées.

Art. 225.

« Le directeur général de la liquidation est autorisé à louer, pour un an seulement, la maison ci-devant occupée place des Piques, par le ci-devant trésorier des Etats de Languedoc.

Art. 226.

« Les travaux de distribution nécessaires au premier établissement de l'augmentation des bureaux dans ledit emplacement, seront faits sous l'inspection et surveillance des commissaires de la salle ; et l'ameublement lui sera fourni par le ministre de l'intérieur sous l'inspection des membres du comité d'aliénation, chargés de l'inventaire des meubles appartenant à la République.

Art. 227.

« Les commissaires de la Trésorerie nationale tiendront à la disposition du directeur général de la liquidation, jusqu'à la concurrence de 12,000 livres, pour être employées aux frais dudit établissement.

Art. 228.

« Dans le courant du mois de janvier 1794, le directeur général rendra compte à la Convention de l'état de ses travaux, des objets entièrement liquidés, de ceux restant à liquider, du nombre des employés à conserver, de ceux à supprimer, et enfin de la diminution des frais de cet établissement.

Art. 229.

« La commission des finances fera insérer dans tous les journaux le présent décret et le rapport pour servir d'instruction.

« Le Conseil exécutif fera imprimer, publier et afficher le rapport pour servir d'instruction, avec le présent décret. »

N° 1.

N°

MODÈLE DU RÉCÉPISSÉ DE L'EMPRUNT VOLONTAIRE

Ouvert en exécution du décret de la Convention nationale, du 14 août 1793, an II de la République une et indivisible.

Vu par moi contrôleur général des caisses de la trésorerie, le mil sept cent quatre vingt- l'an de la République.

OU

Vu par nous, membres du directoire du district de le mil sept cent quatre vingt- l'an de la République une et indivisible.

J'ai reçu de
la somme de
pour laquelle ser inscrit sur le Grand-Livre de la dette publique, conformément aux dispositions du décret susdaté.

Fait à le mil sept cent quatre-vingt- l'an de la République une et indivisible.

N° 2.

MODÈLE

De l'extrait de l'inscription du grand livre de la dette, qui sera délivré par le payeur principal.

Vu par moi contrôleur général des caisses, Paris, le

l'an de la République une et indivisible.

Je soussigné payeur principal de la dette publique, certifie que (mettre les nom et prénoms) est inscrit sur le Grand-Livre de la dette publique, au n° du volume, lettre pour une somme de

Paris, le l'an de la République une et indivisible.

N° 3.

MODÈLE

De la déclaration pour indiquer le chef-lieu de district où on entend être payé de son inscription sur le grand livre de la dette publique.

Nous, maire et officiers municipaux de district de département de certifions que le citoyen (remplir ici les prénoms et noms de famille) a déclaré, en notre présence, qu'il entend être payé par le fonctionnaire public à ce préposé dans le district de de la somme de portée en son nom sur le Grand-Livre de la dette publique, sous le n° volume de la lettre à compter du 1er juillet prochain.

De laquelle déclaration nous avons donné acte audit qui l'a signée avec nous, ainsi qu'au double de la présente, inscrite sur le registre de notre commune.

Fait à l'an mil sept cent le l'an de la République une et indivisible.

Vu par nous membres du district de le mil sept cent quatre-vingt l'an de la République une et idivisible.

N° 4.

PREMIER MODÈLE

Du Certificat d'individualité, prescrit par l'article CXXXVII.

Je soussigné, juge de paix de (mettre la section ou le canton), district de département de certifie que le citoyen (mettre les nom, prénoms et qualités, et le signalement exact), ci-présent, demeurant à situé dans mon arrondissement, est véritablement l'individu ci-dessus dénommé, pour m'être parfaitement connu, et a signé avec moi (1), le mil sept cent quatre-vingt- l'an de la République une et indivisible.

VISA DU DIRECTOIRE DU DISTRICT.

Vu par nous, administrateurs du directoire du district de A le mil sept cent quatre-vingt- l'an de la République une et indivisible.

NOTA. Si l'individu est mineur, femme commune en bien avec son mari, interdit, ou ayant un conseil, les tuteurs, maris, curateurs ou conseils, seront aussi désignés dans le même certificat et dans la même forme.

Et si le créancier est un des établissements qui, d'après les décrets, conservent l'administration provisoire de leurs biens, comme pauvres, hopitaux, etc. on observera les mêmes formalités pour désigner les administrateurs.

(1) Si l'individu ne sait pas signer, il en sera fait mention dans le certificat, et on pourra y autoriser la personne qui l'accompagnera, à signer pour lui.

N° 5.

SECOND MODÈLE

Du Certificat d'individualité prescrit par l'article CXXXVII.

Je soussigné, agent de la République française à (mettre le lieu de la résidence de l'agent), certifie que le citoyen (mettre les nom, prénoms et qualités, et le signalement exact), ci-présent, demeurant à est véritablement l'individu ci-dessus dénommé, pour m'être parfaitement connu, et a signé avec moi. Le mil sept cent quatre-vingt- l'an de la République une et indivisible.

NOTAS. Si l'individu est mineur, femme commune en biens avec son mari, interdit ou ayant un conseil, les tuteurs, maris, curateurs ou conseils seront aussi désignés dans le même certificat et dans les mêmes formes

Si l'individu ne sait pas signer, le certificat en fera mention. On pourra y autoriser une personne à signer l'émargement.

N° 6.

MODÈLE DE LA CESSION OU VENTE

De l'inscription sur le grand livre.

Aujourd'hui est comparu devant le notaire ou juge de paix du (mettre les nom, prénoms, qualités et demeures du déclarant), **lequel a déclaré qu'il entend que** (mettre les nom, prénoms et qualités de celui au profit duquel est faite cette déclaration), **soit inscrit en son lieu et place pour la somme de** (mettre la somme portée en l'extrait d'inscription), **dont il est propriétaire, sur le Grand-Livre de la dette publique, n° volume de la lettre , pour y jouir à compter du 1er juillet, et a signé avec nous.**

NOTA. Si l'on ne cède qu'une partie de l'inscription, il faudra mettre la somme de à prendre, et faisant partie de celle de dont, etc.
Le certificat d'inscription cédée devra être rapporté à la trésorerie nationale.
Il faudra faire enregistrer cette déclaration dans les dix jours de la date, par le receveur de l'enregistrement du lieu où le transfert sera passé, et la faire légaliser.

Fait à le mil sept cent quatre-vingt- l'an de la République française une et indivisible.

N° 7. — *Emploi des fonds accordés au directeur général de la liquidation, pour la composition de ses bureaux.*

Le directeur général	**12,000 liv.**
Chefs et liquidateurs principaux :	
8 à 6,000 livres	**48,000**
6 à 4,800 livres	**28,800**
6 à 4,200 livres	**25,200**
12 à 3,600 livres	**43,200**
24 à 3,000 livres	**72,000**
Sous-liquidateurs :	
30 à 2,400 livres	**72,000**
45 à 2,100 livres	**94,500**
Expéditionnaires :	
60 à 1,800 livres	**108,000**
102 à 1,500 livres	**153,000**
293 commis.	
20 garçons de bureaux à 900 l.	**18,000**
Loyers des bureaux actuels.	**24,000**
Papier, bois, lumières, etc.	**69,300**
Total	**768,000 liv.**

Ou 68,000 livres par mois.

Certifié véritable :

Signé : DENORMANDIE.

Paris, le 13 août 1793, l'an II de la République.

TABLEAU

N° 8

REGISTRE *A* Premier Volume. DÉBITS									REGISTRE *A* Premier Volume. CRÉDITS					
NOMS DES FAMILLES ET PRÉNOMS.	Numéro, lettre et volume du compte de l'acheteur, et l'année du transfert.				Montant de l'inscription vendue.	Numéro du livre des oppositions.	Numéro du grand livre.		NOMS DES FAMILLES ET PRÉNOMS.	Numéro, lettre et volume du compte du vendeur, et l'année du transfert.				Inscription de la somme due annuellement par la République.
	Volume.	Lettre.	Numéro.	Année.						Volume.	Lettre.	Numéro.	Année.	
Benoît (Alexandre), nouveau propriétaire pour mille livres.	2	B	15,001	1795	1,000 liv.		1		Adrien (Jean-Paul), premier propriétaire pour mille livres.	....	....	....	1793	1,000 liv.

Nº 9 REGISTRE *B* Second Volume. DÉBITS									REGISTRE *B* Second Volume. CRÉDITS					
NOMS DES FAMILLES ET PRÉNOMS.	Numéro, lettre et volume du compte du vendeur, et l'année du transfert.				Montant de l'inscription vendue.	Numéro du livre des oppositions.	Numéro du grand livre.		NOMS DES FAMILLES ET PRÉNOMS.	Numéro, lettre et volume du compte du vendeur, et l'année du transfert.				Inscription de la somme due annuellement par la République
	Volume.	Lettre.	Numéro.	Année.						Volume.	Lettre.	Numéro.	Année.	
Cambon (Joseph), nouveau propriétaire pour cinq cent livres.	3	C	30,000	1797	500 liv.		15,001		Benoît (Alexandre), nouveau propriétaire pour mille livres, au lieu de Jean-Paul Adrien, ci.............	1	A	1	1795	1,000 liv.

N° 10

REGISTRE *C* — Troisième Volume. — DÉBITS									REGISTRE *C* — Troisième Volume. — CRÉDITS					
NOMS DES FAMILLES ET PRENOMS.	Numéro, lettre et volume du compte de l'acheteur, et l'année du transfert.				Montant de l'inscription vendue.	Numéro du livre des oppositions.	Numéro du grand livre.		NOMS DES FAMILLES ET PRENOMS.	Numéro, lettre et volume du compte de l'acheteur, et l'année du transfert.				Inscription de la somme due annuellement par la République.
	Volume.	Lettre.	Numéro.	Année.						Volume.	Lettre	Numéro	Année.	
							30,000		Cambon (Joseph), nouveau propriétaire pour cinq cents livres, au lieu d'Alexandre-Benoit.	2	B	15,001	1797	500 liv.

N° 11

MODÈLE DE LA FEUILLE DE PAIEMENT

DISTRICT d

A

OBSERVATIONS.	NUMÉROS du REGISTRE des oppositions et main-levée.	SEMESTRE.	ÉMARGEMENTS.	NUMÉROS de la FEUILLE.	RAPPEL des NUMÉROS du grand livre de la dette publique.	NOMS DE FAMILLE ET PRÉNOMS.	MONTANT de l'inscription	MONTANT de la contribution foncière, fixé au cinquième, pour 1794.	MONTANT NET du paiement annuel.	MONTANT NET du paiement par semestre.
		6 derniers mois 1794. 6 premiers mois 1795.	*Signé* : Aaron. *Signé* : Aaron.	1	1	Aaron (Jules).	1,200 liv.	240 liv.	960 liv.	480 liv. 480
Abel émarge comme fondé de pouvoirs d'Alphonse.		6 derniers mois 1794. 6 premiers mois 1795.	*Signé* : Abel. *Signé* Abel.	2	2	Alphonse (Charles).	800	160	640	320 320
		6 derniers mois 1794. 6 premiers mois 1795.	*Signé* : Achille. *Signé* : Achille.	3	3	Achille (Auguste).	1,800	360	1,440	720 720
		6 derniers mois 1794. 6 premiers mois 1795.	*Signé* : Adrien. *Signé* : Adrien.	4	4	Adrien (Pierre-François).	2,400	480	1,920	960 960
		6 derniers mois 1794. 6 premiers mois 1795.	*Signé* : Aglaé. *Signé* : Aglaé.	5	7	Aglaé (Marie-Victoire).	4,000	800	3,200	1.600 1.600
Le chiffre ci-contre indique une opposition au paiement annuel, et le numéro de l'opposition.	4	6 derniers mois 1794. 6 premiers mois 1795.		6	8	Aimond (André-Jules).	400	80	320	»
		6 derniers mois 1794. 6 premiers mois 1795.	*Signé* : Alexandre. *Signé* : Alexandre.	7	9	Alexandre (Jules-César).	1,500	300	1,200	600 600
		6 derniers mois 1794. 6 premiers mois 1795.	*Signé* : Anacharsis. *Signé* : Anacharsis.	8	10	Anacharsis (Claude).	8,000	600	2,400	1.200 1,200
Quoique la propriété soit à Julie Andrieux, Pierre Boulogne touche, et émarge comme étant son mari.		6 derniers mois 1794. 6 premiers mois 1795.	*Signé* : Boulogne. *Signé* : Boulogne.	9	11	Andrieux (Julie) femme de Pierre Boulogne.	900	180	720	360 360
		6 derniers mois 1794. 6 premiers mois 1795.	*Signé* : Appelle. *Signé* : Appelle.	10	12	Appelle (Auguste).	2,000	400	1,600	800 800
Les 6 premiers mois 1795 n'ont pas été touchés par négligence ou autre cause.		6 derniers mois 1794. 6 premiers mois 1795.	*Signé* : Aubert.	11	13	Aubert (Simon-Jules).	100	20	80	40
		6 derniers mois 1794. 6 premiers mois 1795.	*Signé* : Auguste. *Signé* : Auguste.	12	14	Auguste (César).	1,900	380	1,520	760 760

Le montant de l'inscription à payer dans le district de .... est de 20,000 liv.

Total des paiements faits pendant les deux semestres, échéant le premier janvier et premier juillet 1795 .... 16,000 liv.

Il a été payé du premier janvier au 31 octobre 1795 .... 15,640 — 15,640

RESTE EN DÉBET 360

On reprend la discussion sur le Code civil.

Le rapporteur observe que l'ajournement de l'article 11 sur l'administration commune entraîne celui des quatre articles suivants. Il passe en conséquence au troisième paragraphe, et le premier article est adopté en ces termes :

« En cas de divorce, chacun des époux reprend la jouissance et la disposition de son bien ; il prend une part égale dans les biens de la communauté.

Les articles 17 et 18 étaient ainsi présentés.

« Art. 17. Si les époux ont des enfants, et que l'un d'eux en demeure chargé, il retient une partie des revenus de l'autre pour les élever.

« Art. 18. Cette portion de revenus est réglée par un conseil de famille, et proportionnellement au nombre des enfants.

Un membre [Thuriot (1)] pense qu'il faut seulement obliger celui qui ne garde point les enfants, à contribuer à leur entretien, et que les fonds nécessaires pour cet objet doivent être réglés à l'amiable entre les époux, et en cas de difficulté, par un conseil de famille.

Cette proposition est adoptée, et la rédaction des deux articles est fixée en ces termes :

Art. 17.

« Si les époux ont des enfants, et que l'un d'eux en demeure chargé, l'autre contribuera sur ses revenus à leur éducation et à leur entretien.

Art. 18.

« Cette contribution sera réglée entre les époux : en cas de difficulté, elle le sera par un conseil de famille, proportionnellement à la fortune et au nombre des enfants.

L'article 19 était ainsi conçu :

« Toute stipulation d'avantage réciproque entre les époux est anéantie par le divorce.

« En cas d'avantage singulier, il n'est perdu par l'époux à qui il était fait, qu'autant que la demande en divorce est formée par lui. »

Un membre [Mailhe] trouve cet article dangereux, en ce qu'un époux de mauvaise foi pourrait se divorcer sans aucun des motifs énoncés dans la loi, mais uniquement pour conserver tous les avantages qu'il tiendrait de l'autre, en formant un nouveau mariage. Il pense que le demandeur en divorce obtenu sans motif doit être privé de tout avantage singulier.

Un autre membre [Thuriot] va plus loin encore ; il demande qu'au moment où l'union conjugale est rompue, tous les avantages réciproques cessent avec elle.

Cette proposition est adoptée ; en conséquence l'Assemblée rejette la deuxième partie de l'article, et décrète la première en ces termes :

« Toute stipulation d'avantage singulier ou réciproque entre les époux est anéantie par le divorce. »

L'article 20 est ajourné.

Le quatrième paragraphe est soumis à la discussion, et les articles 21, 22 et 23 sont ainsi adoptés :

Art. 21.

« A la mort de l'un des époux, le survivant est tenu de faire inventaire des biens possédés en commun, s'il y a des héritiers mineurs ou absents.

Art. 22.

« S'il y a des enfants du mariage dissous par la mort, ils héritent immédiatement de l'époux décédé.

Art. 23.

« Si les enfants sont mineurs, l'époux survivant jouit du revenu de leurs biens jusqu'à leur majorité ou mariage, à charge de les élever.

On lit l'article 24.

Plusieurs membres [Thuriot et Lacroix] veulent que, par le fait même de la mort, les héritiers puissent se saisir des biens, afin que la mauvaise volonté de l'époux survivant ne puisse leur faire éprouver ni retard ni difficulté.

L'Assemblée adopte cette proposition, et l'article est rédigé comme il suit :

« Les biens du défunt appartiennent aux héritiers appelés par la loi.

Les articles 25 et 26 sont ainsi présentés :

« Art. 25. L'époux survivant nécessiteux a droit à la jouissance du tout ou partie des biens de l'époux décédé.

« Art. 26. La quotité de cette jouissance est réglée par un conseil de famille, dans la proportion des besoins de l'époux et de ceux des enfants.

Un membre pense que le survivant nécessiteux n'a droit qu'à une pension alimentaire.

Sur cette observation, l'Assemblée adopte les deux articles en ces termes :

Art. 25.

« L'époux survivant nécessiteux a droit à des secours sur les biens de l'époux décédé.

Art. 26.

« La quotité des secours est réglée par un conseil de famille, dans la proportion des be-

(1) Les noms que nous intercalons dans le procès-verbal nous ont été fournis par les comptes rendus de la discussion dans les journaux.

soins de l'époux et de ceux des enfants. Ces secours cessent avec les besoins.

Les articles 27 et 29 sont rejetés.

L'article 28 est décrété en ces termes :

Art. 28.

« Les hommes et femmes veufs ou divorcés, qui ayant enfants se remarieraient, ne pourront rien conférer en propriété à leur nouvel époux.

« Tout avantage demeure en ce cas restreint à un revenu égal à celui que donne une part d'enfant.

L'article 30 est décrété comme il suit :

« Si les époux en seconde noces sont l'un et l'autre veufs ou divorcés avec enfants, ils ne seront admis à contracter un nouveau mariage, qu'en justifiant d'un inventaire mutuel rédigé dans les formes prescrites par la loi. »

Le rapporteur soumet à la discussion le titre IV.

Les huit premiers articles sont adoptés sans discussion : suivent ces articles.

TITRE IV

Des enfants.

Art. 1er.

« Les enfants appartiennent au père que le mariage désigne.

Art. 2.

« Cependant celui qui naît six mois seulement après le mariage, peut être désavoué par le mari de sa mère dans le mois qui suivra sa naissance.

« Si le mari est absent lors de la naissance, il aura un mois après son retour pour faire ce désaveu.

Art. 3.

« L'enfant n'a aucune part à la succession de l'époux de sa mère, lorsqu'il vient au monde dans le onzième mois après la mort du mari.

Art. 4.

« L'absence d'un époux, telle qu'il ne puisse être présumé père de l'enfant, donne lieu à le désavouer.

« Le divorce est censé avoir commencé le premier jour de l'absence du mari.

Art. 5.

« Celui qui ne connaît pas ses parents est appelé orphelin, comme celui qui les a perdus.

Art. 6.

« L'enfant d'une femme non mariée a pour père celui qui le reconnaît dans les formes prescrites par la loi.

Art. 7.

« Le père qui a reconnu un enfant lui donne son nom, et doit contribuer avec sa mère à la nourriture, à l'éducation et à l'entretien de cet enfant.

« Chacun d'eux y subvient en proportion de ses facultés.

Art. 8.

« La reconnaissance doit être faite devant les officiers publics chargés de recevoir les preuves d'état ; elle doit être confirmée par l'aveu de la mère dans le même acte, ou dans un autre acte authentique, et la reconnaissance du père ne peut jamais avoir d'effet sans cet aveu.

On livre à la discussion l'article 9 ainsi conçu :

« Art. 9. Nul enfant ne peut être reconnu valablement par un père engagé dans le lien du mariage, à l'époque de la conception, à moins qu'il n'épouse la mère après la dissolution de ce mariage, et avant la naissance de l'enfant.

Un membre pense que si le mariage du père et de la mère a lieu, l'enfant adultérin peut être reconnu même après sa naissance.

Le rapporteur lui oppose le respect dû aux mœurs et la nécessité de conserver les mariages.

Un autre membre soutient qu'il n'est point contraire aux mœurs de permettre au père d'un enfant adultérin de le légitimer par un mariage subséquent : selon lui, cette interdiction n'arrêterait pas son libertinage, et l'empêcherait de réparer l'honneur d'une femme, et de devenir lui-même un vertueux père de famille.

Plusieurs membres trouvent l'article obscur, ils en demandent l'ajournement.

Adopté.

La rédaction des articles 10 et 11 est fixée en ces termes :

Art. 10.

« L'acte de mariage peut contenir la reconnaissance des enfants que les deux époux ont [eus] ensemble tandis qu'ils n'étaient pas engagés dans un autre mariage.

Art. 11.

« La reconnaissance faite pendant la grossesse, au moment de la naissance, ou à toute autre époque de la vie des père et mère, sera valable lorsqu'elle réunira les caractères et conditions ci-dessus exprimés.

La dernière disposition de l'article 12 est rejetée, la première adoptée en ces termes :

Art. 12.

« La loi n'admet pas les recherches de la paternité non avouée.

Les autres articles de ce titre sont adoptés sans réclamation : suivent les articles.

Art. 13.

« Lorsque l'enfant n'est pas reconnu par son père, la mère est chargée seule de remplir les devoirs de la nature envers lui.

« Alors il porte le nom de sa mère.

Art. 14.

« S'il arrivait qu'une mère voulût se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs, elle y serait contrainte : la loi appelle sur elle la vigilance des officiers publics.

Art. 15.

« L'enfant mort dans le sein de sa mère ne recueille ni ne transmet aucun droit.

Art. 16.

« L'existence de l'enfant n'est reconnue par la loi que du moment de sa naissance.

« Lorsqu'il s'agit de ses intérêts, il est considéré comme vivant depuis l'instant où il a été conçu.

Art. 17.

« L'état des enfants est le même, soit que les solennités légales aient précédé leur naissance, soit qu'il ne se trouve acquis que par les moyens ci-dessus exprimés.

Le rapporteur livre à la discussion des articles d'appendice au titre IV ; le premier de ces articles était ainsi conçu :

« Les enfants actuellement existants, nés hors le mariage, et dont la filiation sera prouvée, seront admis aux successions de leurs père et mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789, ou qui s'ouvriront à l'avenir.

Un membre [Génissieux] veut que les enfants naturels rentrent dans tous leurs droits : il demande en conséquence que l'époque du 14 juillet fixée par l'article, soit reculée à trente ans au delà.

Un autre membre [Delacroix] s'oppose à ces propositions, ce serait, selon lui, bouleverser les propriétés, dont on a juré le respect.

Un autre membre [Merlin (de Douai)] soutient que l'article du comité est inadmissible et déraisonnable ; que l'enfant naturel qui n'est point encore reconnu par son père devant un officier public, ne doit point jouir de ses biens, parce que l'intention présumée du père n'était point de le reconnaître, et que d'ailleurs on n'a rien ôté à un enfant qui n'avait rien.

L'Assemblée renvoie les articles de l'appendice et toutes les propositions à l'examen du comité (1).

(1) P. V., tome 19, pages 271 et suiv.

Compte rendu du *Moniteur universel* (2) :

Cambacérès. J'observe que l'ajournement de l'article 11 sur l'administration commune entraîne celui de quatre articles suivants. Je passe donc au premier article du 3ᵉ paragraphe.

Cet article est adopté en ces termes :

§ 3.

De l'exercice des droits des époux en cas de divorce.

« Art. 16. En cas de divorce, chacun des époux reprend la puissance et la disposition de son bien. Il prend une part égale dans les biens possédés en commun. »

Les articles 17 et 18 sont ainsi présentés.

Art. 17. Si les époux ont des enfants, et que l'un d'eux en demeure chargé, il retient une partie des revenus de l'autre pour les élever.

Art. 18. Cette portion de revenu est réglée par un conseil de famille, et proportionnellement au nombre des enfants.

Thuriot. Je demande qu'on oblige seulement celui qui n'élève point les enfants, à contribuer à leur entretien, et que cette somme soit réglée à l'amiable entre les époux, et en cas de difficulté par le conseil de famille.

Cette proposition est adoptée, et les articles 17 et 18 sont ainsi rédigés :

« Art. 17. Si les époux ont des enfants, et que l'un d'eux en demeure chargé, l'autre contribuera sur ses revenus à leur entretien et à leur éducation.

« Art. 18. Cette contribution est réglée à l'amiable entre les époux. En cas de difficulté, elle l'est par un conseil de famille. »

Le rapporteur lit l'article 19, ainsi conçu :

Art. 19. Toute stipulation d'avantages réciproques entre les époux est anéantie par le divorce. En cas d'avantage singulier, il n'est perdu par l'époux à qui il était fait qu'autant que la demande en divorce est formée par lui.

Mailhe. Je trouve cet article dangereux. Un époux de mauvaise foi pourrait se divorcer sans aucun des motifs énoncés dans la loi, mais uniquement pour conserver tous les avantages qu'il aurait reçus de l'autre en formant un autre mariage. Je propose de décréter que le demandeur en divorce, s'il l'a obtenu sans motifs, soit privé de tout avantage singulier.

Thuriot. Moi, je vais plus loin, je demande qu'au moment où l'union est également rompue, tous les avantages réciproques soient anéantis avec elle.

Cette proposition est adoptée.

(1) *Moniteur universel* du lundi 26 août 1793 p. 1014, col. 1). — Voir l'annexe de la séance (page 737), où nous reproduisons le compte rendu de la discussion d'après le *Journal des Débats et des Décrets* qui est plus complet que celui du *Moniteur*. — Cf. *L'Auditeur national* (n° 337 page 6). — *Mercure universel* du dimanche 25 août 1793, page 382, col. 2). — *Annales patriotiques et littéraires* (n° 236, page 1089, col. 1.)

En conséquence, la seconde partie de l'article 19 est rejetée.
L'article 20, ainsi conçu, est ajourné.

Art. 20. Si les époux divorcés ont contracté des dettes pendant leur mariage, ils sont tenus de les acquitter en commun.
Le rapporteur lit le paragraphe 4.

§ 4.

De l'exercice des droits des époux en viduité.

« Art. 21. A la mort de l'un des époux, le survivant est tenu de faire inventaire des biens possédés en commun, en cas d'absence ou de minorité. »
Cet article est adopté.
L'article 22, ainsi proposé, est renvoyé au titre des successions.

Art. 22. S'il y a des enfants du mariage dissous par la mort, ils héritent immédiatement de l'époux décédé.
L'article 23 est ainsi proposé et décrété.

« Art. 23. Si les enfants sont mineurs, l'époux survivant jouit du revenu de leurs biens, jusqu'à leur majorité ou mariage, à charge de les élever. »
Le rapporteur lit l'article 24.

Art. 24. A défaut d'enfants, l'époux survivant remet les biens de l'époux décédé aux héritiers appelés par la loi.

Thuriot et **Lacroix** veulent que, par le fait même de la mort, les héritiers puissent se saisir des biens, afin que la mauvaise volonté de l'époux survivant ne puisse leur faire éprouver ni difficulté ni retard.
Leur opinion est décrétée, sauf rédaction.

Le rapporteur lit l'article 25, ainsi conçu (1) :
L'époux survivant nécessiteux a droit à la jouissance de tout ou de partie des biens de l'époux décédé.

Thuriot. Vous satisferez à ce qui est dû à la justice et à l'humanité, en accordant une pension alimentaire à l'époux survivant.

Garan-Coulon. Je ne pense pas que la loi doive désigner la pension ; en voici la raison. Dans les campagnes, il sera souvent plus commode de céder un bien territorial que de faire une pension.
Les observations sont ainsi adoptées :

« Art. 25. L'époux survivant nécessiteux a droit à des secours sur les biens de l'époux décédé.

« Art. 26. La quantité de ces secours est réglée par un conseil de famille dans la proportion des besoins de l'époux et de ceux des enfants.

« Art. 27. Les secours cessent avec les besoins. »

§ 5.

Des droits des époux en secondes noces.

« Art. 28. Les hommes ou femmes veufs, ou divorcés qui, ayant enfants, se remarieraient, ne pourront rien conférer à leur nouvel époux.

« Tout avantage demeure, en ce cas, restreint à un revenu égal à celui que donne une part d'enfant.

« Cette portion ne pourra néanmoins excéder le dixième.

« Art. 29. Si les époux en secondes noces sont l'un et l'autre veufs ou divorcés sans enfants, ils ne seront admis à contracter un nouveau mariage qu'en justifiant d'un inventaire mutuel, rédigé dans les formes prescrites par la loi. »

(1) Cette seconde partie du compte rendu a paru dans le *Moniteur universel*, n° 244 du dimanche 1er septembre 1793 (page 1036, col. 1).

Etat des dons patriotiques faits à la Convention nationale, depuis et compris le dimanche 18 août 1793, l'an II de la République, jusques et y compris le samedi 24 du même mois.

Du 18.

Le citoyen Rivière, artiste, hôtel de Valois, a déposé une médaille de cuivre, représentant l'un des plus grands despotes de la France (Louis XIV).

Du 19.

Le citoyen Alexis Saint-Martin, commandant en chef le bataillon n° 2 des Hautes-Alpes, et commandant temporaire de Maubeuge, a fait parvenir sa décoration militaire.

Les officiers municipaux de Melun ont envoyé de la part d'un inconnu un écu de 6 livres et une petite pièce d'argent d'Espagne.

Le procureur général syndic du département de la Lozère a fait parvenir les franges et les galons en or de la bannière départementale du 14 juillet 1790, qu'ils ont fait brûler le 10 août 1793.

Le citoyen Brienne, capitaine de grenadiers au 1er bataillon du 102e régiment, a fait déposer sa décoration militaire.

Le citoyen Jean-Louis Saunier, de Saint-Etienne-de-Jautre près Villeneuve-de-Berg, district de Coiron, département de l'Ardèche, lieutenant-colonel du 1er bataillon de l'Ardèche, a fait déposer sa décoration militaire.

Du 20.

Rien.

Du 21.

Le citoyen Simon Bourru, garçon menuisier à Avallon, a fait parvenir, par le citoyen Villetard, député, un assignat de 50 livres qu'un citoyen d'Avallon avait déposé pour le premier garçon qui s'enrôlerait pour la Vendée : mais les vrais républicains ne se déterminant point par des récompenses pécuniaires, Bourru a donné cette somme à la patrie.

Du 22.

Les citoyens administrateurs, directeurs, employés, receveurs et garçons de bureau de

la régie des loteries, ont déposé, en l'acquit du seizième mois de leur soumission volontaire pour les frais de la guerre, la somme de 455 liv. 15 s.

Du 23.

Les élèves du collège national de Vesoul ont fait déposer 300 livres en assignats, et 15 croix d'argent, pesant 7 onces 5 gros.

Le citoyen Fraissinet, quartier-maître dans le bataillon du Gard, a fait déposer par le citoyen Dubois-Dubay 57 liv. 17 s. en numéraire.

Du 24.

Le citoyen Pierre Marc, canonnier-caporal de la section de 1792, invalide depuis douze ans, a envoyé 67 liv. 10 s. en assignats, pour le premier mois des indemnités accordées par la Convention. Il destine cette somme aux frais de la guerre (1).

La séance est levée à 4 heures.

Signé : ROBESPIERRE, *président ;* LAKANAL, MERLIN *(de Douai)*, DUHEM, Léonard BOURDON, J.-P.-M. FAYAU, AMAR, *secrétaires* (2).

Incidents ou pièces non mentionnés au procès-verbal, mais qui paraissent se rapporter à la séance du samedi 24 août 1793.

I

Lettre annonçant une victoire contre les rebelles de la Vendée.

Un membre fait lecture d'une lettre particulière qui lui annonce que les brigands de la Vendée viennent d'être complètement battus ; que leurs grains ont été enlevés, que le château de l'Oie, où ils s'étaient retirés, a été mis en cendres, et qu'ils ont perdu dans cette dernière affaire un très grand nombre d'hommes (3). *(On applaudit.)*

II

Procès-verbal extrait du registre des délibérations de la municipalité de Vézelise, relatif à un don patriotique du citoyen Claude Maigret, ancien officier de dragons (1).

Extrait du registre des délibérations du greffe de la commune de la ville de Vézelise.

Cejourd'hui 2 août 1793, l'an II de la République. Le corps municipal assemblé au lieu de ses séances ; le citoyen Claude Maigret, officier de dragons au service de France, retiré en cette ville, pensionnaire de la République, instruit par les papiers publics du décret de la Convention nationale qui ordonne le dépôt des croix dites de Saint-Louis, etc., dont les militaires étaient décorés, sur l'autel de la patrie, a remis la croix de Saint-Louis ainsi que le brevet qui l'accompagnait, donné à Paris, le 9 octobre 1791 ; sur le bureau municipal, déposée sur l'autel de la patrie, le jour de la fête nationale qui doit avoir lieu dans toute l'étendue de la République le 10 du présent mois, et a signé au registre : Maigret.

Le corps municipal, après en avoir délibéré, le procureur de la commune ouï, arrête que l'acte de civisme du citoyen Maigret sera consigné dans les registres de la municipalité, qu'une expédition lui en sera remise, ainsi qu'une autre adressée à la Convention nationale, et que le dépôt fait par ce citoyen sera, par l'organe du maire, déposé sur l'autel de la patrie le jour de la fête civique qui doit avoir lieu dans le district.

Fait et arrêté en assemblée les an et jour avant dits.

Par les membres composant le corps municipal soussigné, avec le procureur de la commune et le secrétaire-greffier.

Pour expédition conforme, etc. :

Signé : DELEAU, *secrétaire.*

---

(1) P. V., tome 19, page 279.
(2) P. V., tome 19, page 280.
(3) *Journal des Débats et des Decrets*, août 1793, page 330. — Cette lettre n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais la plupart des journaux de l'epoque y font allusion. Nous en publions les extraits donnés 1° par les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 237, du lundi 26 août 1793, page 1089, 1re col). 2° par *L'Auditeur national* (n° 337 du dimanche 25 août 1793, p. 8) ; 3° par le *Journal de Perlet* (n° 337, du dimanche 25 août 1793, page 188).

I

COMPTE RENDU *des Annales patriotiques et littéraires.*

Un membre fait lecture d'une lettre particulière qu'il a reçue de la Vendée : elle porte que les rebelles viennent d'essuyer une nouvelle défaite. Vingt mille d'entre eux, réfugiés dans le château de l'Oie et aux environs, ont été attaqués et chassés de ce repaire, qui a été incendié et réduit en cendres par les troupes de la République, après qu'une grande quantité de grains en eut été enlevée. Un grand nombre de brigands ont péri dans cette affaire.

II

COMPTE RENDU *de l'Auditeur national.*

Un membre donne lecture d'une lettre particulière annonçant que le château de l'Oie où se retiraient les rebelles de la Vendée, vient d'être brûlé, que les troupes de la République en ont enlevé une grande quantiré de grains, et que les rebelles ont eu vingt mille hommes tant tués que faits prisonniers ; celui qui écrit la lettre croit cependant que ce nombre est exagéré.

III

COMPTE RENDU *du Journal de Perlet.*

Un membre : On m'écrit que les rebelles de la Vendée ont essuyé un grand échec, et que nos troupes valeureuses les ont battus à plate couture auprès du château de Loie, qui a été brûlé et dans lequel on a trouvé une quantité considérable de grains et de munitions.

On m'assure, (le fait cependant me paraît exagéré), on m'assure que 20,000 brigands ont péri dans cette action (*Applaudissements*).

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 638. — Cette délibération de la commune de Vezelise n'est pas mentionnée au procès-verbal ; mais elle figure par extrait dans le *Bulletin de la Convention* du 24 août 1793. En marge, on lit : « Insertion au Bulletin ; lu 4 ».

III

Don patriotique du citoyen Nicolas Palmier, chef du 2e bataillon du 40e régiment d'infanterie (1).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

Au bivouac d'Iockgrin, le 12 août 1793, l'an II de la République française.

Citoyen Président,

Je vous adresse la présente et en même temps la décoration militaire dite de Saint-Louis pour mon don patriotique.

Je ne puis envoyer par la même occasion le brevet, vu qu'il est dans ma malle que je ne puis avoir avec moi vu la circonstance. Mais lorsque je rentrerai en quartier d'hiver, je saisirai la première occasion pour le faire passer à la Convention nationale ou au ministre de la guerre.

Je vous prie, citoyen Président, de m'accuser réception sitôt la présente [reçue].

J'ai l'honneur d'être,

Le chef du 2e bataillon du 40e régiment d'infanterie.

Signé : Nicolas PALMIER.

IV

Lettre du représentant envoyé près l'armée du Nord (2).

Le représentant du peuple envoyé près l'armée du Nord, au Président de la Convention nationale.

Lille, le 22 août 1793, l'an II de la République.

Citoyen Président,

Le courrier de Dunkerque n'est pas arrivé, ce qui met dans l'impossibilité le directeur de la poste de faire partir les dépêches de Lille. Je vous en préviens, afin que l'on ne croie pas que les communications avec Lille sont interrompues.

Il n'y a que les dépêches pour la Convention nationale, les ministres et les administrations qui partiront.

Signé : LEVASSEUR *(de la Sarthe).*

---

(1) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 638. — La Convention nationale, par décret d'août 1793, avait ordonné que les remises de décorations ne seraient plus mentionnées au procès-verbal afin que les dépositaires ne puissent se faire un titre de ces mentions.

(2) *Archives nationales*, carton C 267, dossier 638. — Cette lettre de Levasseur (Sarthe) n'est pas mentionnée au procès-verbal, mais elle figure par extrait dans tous les journaux de l'époque. — Voyez *Moniteur universel* du lundi 26 août 1793 (page 1013, col. 2). — *Journal des Débats et des Décrets* (n° 340, page 330). — *L'Auditeur national* (n° 337, page 8). — *Mercure universel* du dimanche 25 août 1793 (page 388, col. 1). — *Annales patriotiques et littéraires* (n° 236, p. 1089 col. 1). — *Journal de Perlet* (*Suite du*) (n° 337, page 1889).

V

Mort du représentant Anthoine, député du département de la Moselle.

COMPTE RENDU DU *Moniteur universel* (1) :

« **Thirion.** La Convention nationale vient de perdre un de ses membres les plus purs et les plus zélés, François-Paul-Nicolas Anthoine, député du département de la Moselle, décédé à Metz le 19 de ce mois, par suite d'une maladie de poitrine ; ses obsèques se sont faites le lendemain ; on y remarquait principalement cette inscription qui peint bien le caractère de cet excellent citoyen : *Il est mort l'ami de ses ennemis, et il vivra toujours à la mémoire du peuple, son ami.* »

VI

Lettre des représentants du peuple près l'armée du Rhin.

COMPTE RENDU DU *Moniteur universel* (2) :

« Les représentants du peuple près l'armée du Rhin ont écrit de Weissembourg, le 22 août, que depuis trois jours l'armée de la République était aux prises avec les armées combinées, que toujours elle avait eu l'avantage. Les Autrichiens ont reculé de deux lieues. »

Annexe

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 24 AOUT 1793.

COMPTE RENDU *de la discussion sur le Code civil* (3), *d'après* le Journal des Débats et des Décrets (4).

Cambacérès observe que l'ajournement de l'article 11 sur l'administration commune entraîne celui des quatre articles suivants. En conséquence, il passe au troisième paragraphe, et le premier article est adopté en ces termes :

§ 3.

De l'exercice des droits des époux, en cas de divorce.

« Art. 16. En cas de divorce, chacun des époux reprend la jouissance et la disposition de son bien ; il prend une part égale dans les biens possédés en commun. »

---

(1) *Moniteur universel*, du lundi 26 août 1793 (p. 1013, col. 1). —Voy. aussi : *Journal des Débats et des Décrets* (n° 340, page 330). — *Mercure universel* du dimanche 25 août 1793 (page 383, col. 1). — *Journal de Perlet* (*Suite du*) (n° 337, page 188).

(2) *Moniteur universel* du lundi 26 août 1793 (p. 1013, col. 1).

(3) Voy. ci-dessus, même séance, page 734, le compte rendu de cette discussion d'après le *Moniteur*.

(4) *Journal des Débats et des Decrets*, août 1793 (p. 327 et 341).

L'article 17 est ainsi présenté :

« Si les époux ont des enfants, et que l'un d'eux en demeure chargé, il retient une partie des revenus de l'autre pour les élever. »

Thuriot veut qu'on oblige seulement celui qui n'a point les enfants à contribuer à leur entretien ; que cette somme soit réglée à l'amiable entre les époux, et en cas de difficulté, par le conseil de famille.

Cette proposition est adoptée ; et sur la rédaction de **Charlier**, les articles sont fixés en ces termes :

« Art. 17. Si les époux ont des enfants, et que l'un d'eux en demeure chargé, l'autre contribuera sur ses revenus à leur entretien et à leur éducation.

« Art. 18. Cette contribution est réglée à l'amiable entre les époux ; en cas de difficulté, elle l'est par un conseil de famille. »

On propose l'article suivant ainsi qu'il suit :

« Art. 19. Toute stipulation d'avantage réciproque entre les époux est anéantie par le divorce.

En cas d'avantage singulier, il n'est perdu par l'époux à qui il était fait, qu'autant que la demande en divorce est formée par lui. »

Mailhe trouve cet article dangereux, en ce qu'un époux de mauvaise foi pourrait divorcer sans aucun des motifs énoncés dans la loi, mais uniquement pour conserver tous les avantages qu'il aurait reçus de l'autre, en formant un autre mariage. Il veut que le demandeur en divorce, s'il l'a obtenu sans motif, soit privé de tout avantage singulier.

Thuriot va plus loin encore : il demande qu'au moment où l'union est également rompue, tous les avantages réciproques soient anéantis avec elle.

Cette proposition est adoptée. En conséquence l'Assemblée adopte la première partie de l'article 19, et rejette la seconde.

Elle ajourne, avec la question de l'administration commune, l'article 20 ainsi proposé :

« Si les époux divorcés ont contracté des dettes pendant leur mariage, ils sont tenus de les acquitter en commun. »

On lit le quatrième paragraphe.

§ 4.

De l'exercice des droits des époux en viduité.

L'article 21 est ainsi décrété :

« A la mort de l'un des époux, le survivant est tenu de faire inventaire des biens possédés en commun, en cas d'absence ou de minorité. »

On renvoie au titre des successions l'article 22 ainsi proposé :

« S'il y a des enfants du mariage dissous par la mort, ils héritent immédiatement de l'époux décédé. »

L'article 23 est proposé et décrété en ces termes :

« Si les enfants sont mineurs, l'époux survivant jouit du revenu de leurs biens, jusqu'à leur majorité ou mariage, à charge de les élever. »

On lit l'article 24 :

« A défaut d'enfant, l'époux survivant remet les biens de l'époux décédé aux héritiers appelés par la loi. »

Thuriot et **Lacroix** veulent que, par le fait même de la mort, les héritiers puissent se saisir des biens, afin que la mauvaise volonté de l'époux survivant ne puisse leur faire éprouver ni difficulté, ni retard.

Leur opinion est décrétée sauf rédaction.

On présente ainsi l'article 25 :

« L'époux survivant nécessiteux a droit à la jouissance de tout ou de partie des biens de l'époux décédé. »

Thuriot soutient que le survivant nécessiteux n'a droit qu'à une pension alimentaire.

Garan ne veut pas que la loi désigne la pension ; parce que dans les campagnes il sera souvent plus commode de céder un bien territorial que de faire une pension.

Sur cette observation, l'Assemblée, adoptant l'opinion de **Thuriot**, fixe les articles en ces termes :

« Art. 25. L'époux survivant nécessiteux a droit à des secours sur les biens de l'époux décédé.

« Art. 26. La quotité de ces secours est réglée par un conseil de famille, dans la proportion des besoins de l'époux et de ceux des enfants.

« Art. 27. Les secours cessent avec les besoins.

§ 5.

Des droits des époux en secondes noces.

« Art. 28. Les hommes ou femmes veufs ou divorcés qui, ayant enfants, se remarieraient, ne pourront rien conférer à leur nouvel époux.

« Tout avantage demeure, en ce cas, restreint à un revenu égal à celui que donne une part d'enfant.

« Cette portion ne pourra néanmoins excéder le dixième.

« Art. 29. Si les époux en secondes noces sont l'un et l'autre veufs ou divorcés sans enfants, ils ne seront admis à contracter un nouveau mariage qu'en justifiant d'un inventaire mutuel rédigé dans les formes prescrites par la loi. »

Ce paragraphe est adopté.

TITRE IV.

Des enfants.

« Art. 1er. Les enfants appartiennent au père que le mariage désigne.

« Art. 2. Cependant celui qui naît six mois seulement après le mariage peut être désavoué par le mari de sa mère dans le mois qui suivra sa naissance. Si le mari est absent lors de sa naissance, il aura un mois après son retour pour faire ce désaveu.

« Art. 3. L'enfant n'a aucune part à la succession de l'époux de sa mère, lorsqu'il vient

au monde dans le onzième mois après la mort du mari.

« Art. 4. L'absence d'un époux, telle qu'il ne puisse être présumé père de l'enfant, donne lieu à le désavouer. Le divorce est censé avoir commencé le premier jour de l'absence du mari.

« Art. 5. Celui qui ne connaît pas ses parents est appelé orphelin, comme celui qui les a perdus.

« Art. 6. L'enfant d'une femme non mariée a pour père celui qui le reconnaît dans les formes prescrites par la loi. »

Ces six articles sont décrétés.

L'article 7 est proposé ainsi qu'il suit :

« Le père qui a reconnu un enfant lui donne son nom, et doit contribuer avec sa mère à la nourriture, à l'éducation et à l'entretien de cet enfant.

« Chacun d'eux y subvient en proportion de ses facultés. »

Romme observe qu'il est une époque où le jeune homme doit être indépendant de son père ; il veut que, devenu citoyen par sa majorité, il puisse se donner un nom lui-même. C'est, selon lui, le moyen d'étouffer l'orgueil des familles.

Cette proposition n'est point appuyée.

L'article 7 est adopté, et le 8e l'est aussi en ces termes :

« La reconnaissance doit être faite devant les officiers publics chargés de recevoir les preuves d'état ; elle doit être confirmée par l'aveu de la mère dans le même acte ou dans un autre acte authentique ; et la reconnaissance du père ne peut jamais avoir d'effet sans cet aveu. »

On livre à la discussion l'article 9 ainsi conçu :

« Nul enfant ne peut être reconnu valablement par un père engagé dans le lien du mariage à l'époque de la conception, à moins qu'il n'épouse la mère après la dissolution de ce mariage, et avant la naissance de l'enfant. »

Lecointe-Puiraveau veut que toutes les fois que le mariage du père et de la mère aura lieu, l'enfant adultérin puisse être reconnu même après sa naissance.

Oudot est du même avis.

Cambacérès leur oppose le respect dû aux mœurs, et la nécessité de conserver les mariages.

Bréard ne veut pas non plus qu'on autorise le crime ; il croit qu'il serait des hommes assez pervers pour tuer leur première épouse, afin de se marier à la femme qu'ils auraient rendue mère. Il demande la suppression de la dernière partie de l'article.

Poullain-Grandpré soutient qu'il n'est point contraire aux mœurs de permettre au père d'un enfant adultérin de le légitimer par un mariage subséquent. Si vous lui en interdisiez la faculté, dit-il, il n'en serait pas moins libertin, et vous l'empêcheriez de réparer l'honneur d'une femme, de jouir de sa fécondité, s'il avait eu d'abord une épouse stérile, et de devenir lui-même un vertueux père de famille, et j'appuie l'article.

C'est consacrer l'adultère, lui dit **Osselin**.

Mailhe observe que les lois ont fait assez pour les enfants adultérins, et qu'ils sont aussi bien traités que le permettent les bonnes mœurs. Il repousse l'article.

Lacroix se joint à lui pour le faire rejeter. Il observe que les mœurs sont la base de la République, et qu'on ne peut avoir de mœurs si l'on consacre l'adultère. Il vaut mieux, selon lui, que l'enfant soit adopté que reconnu par son père.

Après avoir étudié cet article, dit **Danton**, je demande contre lui la question préalable. Nous avons assez fait pour la faiblesse humaine ; n'en prévoyons pas les abus. Distinguons l'adultère présumé de l'adultère effectif. Prononçons, j'en suis d'avis, une loi contre l'adultère ; et, surtout, n'accordons pas d'avantages à ceux qui l'ont commis. Un enfant qui, aux yeux de la loi, n'appartient pas à une famille, n'y peut entrer que par l'adoption. Consacrez ce principe, et faites ensuite, si vous le jugez convenable, une loi contre l'adultère.

Un autre membre pense que cet article ne peut pas entrer dans la loi de l'adoption.

Garan-Coulon propose de le rédiger ainsi :

« Nul enfant ne peut être reconnu valablement par un père qui était engagé dans les liens du mariage, à l'époque de la naissance.

Danton pense que le divorce est une faculté nécessaire au bonheur des individus, mais qu'une bonne loi ne doit pas le provoquer.

Plusieurs membres trouvent l'article obscur, et en demandent le renvoi à la revision du comité.

Le renvoi est prononcé.

Les articles suivants sont adoptés.

« Art. 10. L'acte de mariage peut contenir la reconnaissance des enfants que les deux époux ont eus tandis qu'ils n'étaient pas engagés dans un autre mariage.

« Art. 11. La reconnaissance faite pendant la grossesse, au moment de la naissance, ou à toute autre époque de la vie des père et mère, sera valable lorsqu'elle réunira les caractères et conditions ci-dessus exprimés.

« Art. 12. La loi n'admet pas la vérification de la paternité non avouée. L'intérêt social ne permet pas la recherche d'un fait sur lequel la nature a jeté un voile impénétrable.

« Art. 13. Lorsque l'enfant n'est pas reconnu par son père, la mère est chargée seule de remplir les devoirs de la nature envers lui.

« Alors il porte le nom de sa mère.

« Art. 14. S'il arrivait qu'une mère voulût se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs, elle y serait contrainte. La loi appelle sur elle la vigilance des officiers publics.

« Art. 15. L'enfant mort dans le sein de sa mère ne recueille ni ne transmet aucun droit.

« Art. 16. L'existence de l'enfant n'est reconnue par la loi que du moment de sa naissance.

« Lorsqu'il s'agit de ses intérêts, il est considéré comme vivant depuis l'instant où il a été conçu.

« Art. 17. L'état des enfants est le même, soit que les solennités légales aient précédé leur naissance, soit qu'il ne se trouve acquis que par les moyens ci-dessus exprimés. »

Le rapporteur offre à la discussion des articles d'appendice au titre IV.

Voici le premier article :

« Les enfants actuellement existants, nés hors le mariage, et dont la filiation sera prouvée, seront admis aux successions de leurs père et mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789, ou qui s'ouvriront à l'avenir. »

Génissieux veut que les enfants naturels rentrent dans tous leurs droits ; il veut en conséquence que l'époque du 14 juillet, fixée par le premier, soit reculée à trente ans au delà.

Chabot appuie cette proposition. En général, dit-il, les enfants naturels sont patriotes. Que répondriez-vous à un vieillard qui viendrait, au nom des droits de l'homme, réclamer ses biens passés avant la Révolution à des collatéraux aristocrates? Je demande que les enfants légitimes ne puissent être troublés dans la jouissance de leurs héritages ; mais que les possessions passées à des collatéraux soient restituées aux enfants naturels, en conservant les droits des créanciers.

Lacroix s'oppose à ces propositions : ce serait, selon lui, bouleverser les propriétés dont on a juré le respect, et prononcer une loi rétroactive, dont l'idée seule est proscrite. Il pense que le peuple ne sanctionnerait pas le Code, s'il renfermait de telles dispositions.

Mailhe appuie le projet du comité. Le 14 juillet, dit-il, fut l'époque de la régénération ; alors chaque Français rentra dans l'exercice des droits naturels. Dès cette époque, tous les Français doivent commencer à jouir des avantages de la liberté. On vous oppose qu'il ne peut y avoir d'effet rétroactif en matière de propriété reconnue : ce principe est incontestable ; mais quand il s'agit de rentrer dans ses droits naturels, l'effet rétroactif est toujours admissible.

Merlin *(de Douai)* soutient que l'article du comité est inadmissible et déraisonnable ; que l'enfant naturel qui n'est point reconnu par son père devant un officier public ne doit point jouir de ses biens, parce que l'intention présumée du père n'était point de le reconnaître, et que d'ailleurs on n'a rien ôté à un enfant qui n'avait rien.

Lacroix demande que si cette loi est prononcée, son effet rétroactif ne date que de l'époque où la Convention a décrété que les enfants naturels succéderaient à leurs pères.

L'Assemblée renvoie les articles et toutes les propositions à l'examen du comité.

FIN DU TOME LXXII (1re SÉRIE)

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME LXXII

TOME SOIXANTE-DOUZIÈME

(DU 11 AOUT 1793 AU 24 AOUT 1793.)

DIMANCHE 11 AOUT 1793

LUNDI 12 AOUT 1793

MARDI 13 AOUT 1793

MERCREDI 14 AOUT 1793

JEUDI 15 AOUT 1793

VENDREDI 16 AOUT 1793

SAMEDI 17 AOUT 1793

DIMANCHE 18 AOUT 1763

JEUDI 22 AOUT 1793 (SÉANCE DU MATIN)

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME LXXII (1re SÉRIE)

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME SOIXANTE-DOUZIÈME

DU 11 AOUT 1793 AU 24 AOUT 1793.

A

§ **3.** — *Solde des troupes.*

§ **4.** — *Administration des charrois militaires.*

§ **5.** — *Remontes.*

§ **6.** — *Subsistances.*

§ **7.** — *Renseignements sur la situation, les opérations, les besoins des armées.*

§ **8.** — *Charrois d'artillerie.*

§ **9.** — *Service de santé et hôpitaux militaires.*

§ **10.** — *Habillement.*

§ **11.** — *Organisation.*

§ **1er**. — *Approvisionnements.* Décret ordonnant au ministre de la guerre de remettre au comité de Salut public les états de situation des armées, tant en munitions de guerre et de bouche qu'en fourrages et en artillerie (11 août 1793, t. LXXII, p. 17).

§ **2.** — *État des forces et situation des armées.* Le comité de Salut public est chargé de faire un rapport sur l'état des forces et la situation des armées (12 août 1793, t. LXXII, p. 57).

§ **3.** — *Solde des troupes.* Décret relatif à la retenue à faire sur la solde des troupes pour la masse du linge et de la chaussure (15 août 1793, t. LXXII, p. 189 et suiv.).

§ **4.** — *Administration des charrois militaires.* Rapport par Villetard sur le mode de comptabilité à prescrire à l'administration des charrois de l'armée (15 août 1793, t. LXXII, p. 192); — projet de décret (*ibid.* et p. suiv.); — adoption avec modifications (19 août, p. 452). — Texte du projet adopté (*ibid.* p. 452 et suiv.).

§ **5.** — *Remontes.* Rapport sur l'état des remontes générales et projet de décret relatif à leur organisation présentés par Laurent Lecointre (16 août 1793, t. LXXII, p. 239); — renvoi au comité de surveillance des vivres et charrois de l'armée (*ibid.*).

§ **6.** — *Subsistances.* Dormier propose un projet de décret tendant à procurer aux armées les grains qui leur sont nécessaires (17 août 1793, t. LXXII, p. 327); — renvoi au comité d'agriculture (*ibid.*).

§ **7.** — *Renseignements sur la situation, les opérations, les besoins des armées* (17 août 1793, t. LXXII, p. 330), (19 août, p. 451 et suiv.), (20 août, p. 518 et suiv.), (21 août, p. 560 et suiv.), (23 août, p. 650), (24 août, p. 697), (p. 737).

§ **8.** — *Charrois d'artillerie.* Décret relatif au règlement des comptes des entrepreneurs des charrois d'artillerie (18 août 1793, t. LXXII, p. 386 et suiv.).

§ **9.** — *Service de santé et hôpitaux militaires.* La Convention suspend le décret du 7 août sur leur organisation et le renvoie au comité de la guerre pour proposer une nouvelle rédaction (19 août 1793, t. LXXII, p. 442).

§ **10.** — *Habillement.* Des citoyennes de diverses sections de Paris employées aux travaux de l'habillement des troupes portent plaintes contre les citoyens Moreau et Huguenin et demandent leur destitution (20 août 1793, t. LXXII, p. 516); — renvoi au comité de l'habillement (*ibid.*).

§ **11.** — *Organisation.* Le citoyen Albert Romme fait hommage à la Convention d'un projet pour la nationalisation et l'organisation de l'armée de la République (22 août 1793, t. LXXII, p. 617); — mention honorable, insertion au *Bulletin* et renvoi au ministre de la guerre (*ibid.*).

ARMÉES DE TERRE EN PARTICULIER.

Armée des Alpes. — Le 4e bataillon des grenadiers accepte la Constitution et jure de mourir en la défendant (11 août 1793, t. LXXII, p. 6); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Les commissaires de la Convention écrivent que l'armée s'apprête à attaquer Lyon (*ibid.* p. 24). — Les bataillons et canonniers composant une partie de l'armée des Alpes, campés au bourg de Saint-Maurice, adhèrent aux journées des 31 mai, 1er et 2 juin (16 août, p. 235); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Décret nommant des commissaires près de cette armée (21 août, p. 546).

Armée des Ardennes. — Le représentant Perrin rend compte de l'entousiasme qu'a manifesté l'armée campée à Carignan lors de la célébration de la fête du 10 août (16 août 1793, t. LXXII, p. 260). — Discours prononcé par le citoyen Arnould, curé d'Ivoy-Carignan à la fête civique du 10 août au quartier général de l'armée des Ardennes (*ibid.* et p. suiv.). — Les républicains composant l'avant-garde font part de la solennité qu'ils ont mise à la fête du 10 août et du serment qu'ils ont prêté d'êtres fidèles à la Constitution (18 août, p. 358); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*).

Armée des côtes de Brest. — Le représentant Gillet écrit que les brigands de la Vendée ont été vigoureusement repoussés (15 août 1793, t. LXXII, 215). — Les représentants Cavaignac et Turreau font l'éloge du bon esprit qui règne dans l'armée et rendent compte de la fête qui a eu lieu le 10 août à Ancenis (16 août, p. 236).

Armée des côtes de Cherbourg. — Rapport des représentants Lecointre (*de Versailles*) et Prieur (*de la Marne*) sur leur mission (17 août 1793, t. LXXII, p. 297 et suiv.).

Armée des côtes de la Rochelle. — Décret adjoignant le citoyen Bellegarde à la commission près de cette armée (14 août 1793, t. LXXII, p. 162). — Les représentant près de cette armée rendent compte d'un combat qui a eu lieu dans les plaines de Luçon (17 août, p. 328). — Les officiers de santé des hôpitaux militaires et ambulants félicitent la Convention sur sa fermeté dans les journées des 31 mai et 2 juin (19 août, p. 461). — Les commissaires de la Convention écrivent que la position de l'armée est toujours la même (20 août, p. 518).

ARMÉE D'ITALIE. — Les représentants du peuple près de de cette armée rendent compte des mesures qu'ils ont prises (21 août 1793, t. LXXII, p. 556 et suiv.).

ARMÉE MAYENÇAISE. Les commissaires du Pouvoir exécutif préposés à la conduite de cette armée écrivent que les braves républicains qui la composent craignent d'arriver trop tard pour foudroyer les rebelles de la Vendée et demandent qu'on leur fasse parvenir sur-le-champ les objets dont ils ont besoin (14 août 1793, t. LXXII, p. 146); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*) — Les citoyens Merlin (*de Thionville*) et Rewbell sont chargés de la conduire en Vendée et d'établir à sa suite un tribunal chargé de réprimer les délits militaires et de punir les malveillants qui tenteraient de corrompre l'esprit de l'armée (17 août, p. 337). — Compte rendu des fêtes qui ont été données à l'armée de Mayence lors de son arrivée à Orléans (22 août, p. 611 et suiv.).

Armée de la Moselle. Les représentants du peuple écrivent de Sarrebrück que la fête du 10 août a été célébrée en présence des ennemis et annoncent qu'ils ont fait arrêter le capitaine Champ-Fleury (17 août 1793, t. LXXII, p. 289); — insertion au *Bulletin* et renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Le représentant Cusset rend compte des mesures qu'il a prises pour approvisionner la place de Thionville (24 août, p. 692); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

Armée du Nord. Le représentant Delbrel écrit que l'armée a quitté sa position pour en prendre une en arrière de la Scarpe (11 août 1793, t. LXXII, p. 30). — Les commissaires informent qu'ils ont trouvé l'armée dans les meilleures dispositions (14 août, p. 141); — mention honorable (*ibid.* p. 142). — Les canonniers attachés au service du parc de l'artillerie remercient la Convention d'avoir donné une Constitution républicaine au peuple français et adhèrent à la journée du 31 mai (15 août 1793, t. LXXII, p. 171); — mention honorable et insertion au *Bulletin* (*ibid.*); — Un officier présente un drapeau pris, dans une sortie, sur un détachement anglais devant Cambrai et rapporte la réponse énergique faite par le général Declaye au général commandant les avant-postes de l'armée ennemie qui le sommait de rendre la place (16 août, p. 252); — insertion au *Bulletin* (*ibid.*). — Compte rendu d'un acte de bravoure du fourrier Joseph Ter-

(1) Voir t. LXXII, p. 134, col. 1, note 2.

(1) Voir tome LXX, page 529, colonne 2, note 1.

(1) Voir t. LXXII, p. 134, col. 1, note 3.

la commune de Cazés-Mondenaud au citoyen Fréjabrie pour l'acquisition d'un champ (13 août, t. LXXII, p. 120), — sur le remboursement des créanciers de la liste civile (14 août, p. 155), — sur la vente des meubles et effets de la ci-devant liste civile (16 août, p. 266).

Comité de l'Examen des Comptes.

Travaux. — 1793. — Rapports sur la liquidation de l'ancienne comptabilité (12 août, t. LXXII, p. 63 et suiv.), — sur le mode de vérification de l'ancienne comptabilité (23 août, p. 666 et suiv.).

Comité des Finances.

Travaux. — 1793. — Rapports sur le remplacement des sommes payées ou avancées par la Trésorerie nationale pendant le mois de juillet 1793 (11 août, t. LXXII, p. 16), — sur un secours de 100,000 livres à accorder aux administrateurs du département de la Vienne (12 août, p.74), — sur les indemnités à accorder aux habitants des frontières (14 août, p. 149), — sur l'organisation de la régie des droits d'enregistrement, timbre et domaines nationaux (*ibid*.p. 152), — sur le paiement du loyer des casernes de la Garde soldée de Paris (17 août, p. 323), — sur les frais de fabrication des monnaies (17 août, p. 324), — sur la marque des poinçons qui sont au dépôt de la commission des monnaies (*ibid*.), — sur la vente des carrés, poinçons et matrices difformés (*ibid*.), — sur les secours à accorder aux cultivateurs du département du Nord (*ibid*.), — sur les paiements en assignats (*ibid*. p. 326), — sur le traitement des huissiers de la Convention (*ibid*.), — sur l'interdiction de faire passer des fonds à Bordeaux (*ibid*.), — sur les dépenses pour la fabrication des assignats (18 août, p. 372), — sur le règlement des comptes des entrepreneurs des charrois d'artillerie (*ibid*. p. 386 et suiv.), — sur l'emprunt forcé d'un milliard (19 août, p. 446 et suiv.), — sur le paiement des sommes dues aux artistes qui, depuis la Révolution, ont remporté les premiers prix de peinture, sculpture et architecture et à ceux qui séjournent à l'étranger (*ibid*. p. 456 et suiv.), — sur une pétition des électeurs du département de Paris (*ibid*. p,460), — sur les dépenses pour le service des postes (*ibid*.), — sur une pétition des facteurs des postes (*ibid*), — sur les secours à accorder à l'école de Sorèze (20 août, p. 477), — sur la pétition de la commune de Gensac (21 août, p. 537), — sur la pétition des administrateurs du district de Bergerac (*ibid*.), — sur la pétition des citoyens Piou, Masson, Collignon, Villoin, Larcher, Veuve Carle et Gonet (*ibid*.), — sur la pétition de la commune de Bèze (*ibid*. p. 538), — sur le paiement des travaux faits pour l'établisement du tribunal de cassation (*ibid*.), — sur le traitement des employés de l'administration des domaines nationaux (*ibid*. p. 539), — sur les pensions de retraite des employés de l'ancienne régie des domaines (*ibid*.), — sur une avance à faire au citoyen Tonnens (*ibid*. p. 547), — sur le mode de paiement des consuls et agents commerciaux en pays étrangers (22 août, p. 620), — sur la réparation des dégats occasionnés à la maison du citoyen Joubert (*ibid*.), — sur l'indemnité à accorder au citoyen Hippolyte Malley (*ibid*. et p. suiv.), — sur la réparation des bâtiments du collège d'Autun (*ibid*. p. 627), — sur les récompenses à distribuer aux dénonciateurs des fabricateurs de faux assignats (23 août, p. 665 et suiv.), — sur la suppression de la caisse d'escompte (24 août, p. 701), — sur l'interdiction de délivrer des expéditions des titres de créance de la nation (*ibid*.), — sur la fabrication d'une petite monnaie résultant d'un mélange de cuivre et de métal de cloches (*ibid*. p. 705 et suiv.), — sur la formation d'un grand livre pour inscrire et consolider la dette publique (*ibid*. p. 706 et suiv.)

Comité de la Guerre.

Travaux. — 1793. — Rapports sur la pétition du lieutenant-colonel Bouzon (11 août, t. LXXII, p. 14), sur la pétition de plusieurs soldats de la garde nationale parisienne congédiés par Lafayette (*ibid* et p. suiv.), — sur le paiement du logement des officiers en temps de guerre (*ibid*. p. 15), — sur l'incorporation, dans les anciens corps, du corps de cavalerie levé dans le département de la Seine-Inférieure (*ibid*.), — sur la demande des vivandiers des armées relative aux rations de fourrage pour leurs chevaux (*ibid*. et p. suiv.), — sur la formation de l'infanterie en demi-brigades (12 août, p. 77 et suiv.), — sur le rétablissement dans leur grade des gendarmes licenciés par Custine (13 août, p. 121), — sur la retenue à faire sur la solde des troupes pour la masse du linge et de la chaussure (15 août, p. 189 et suiv.), — sur le marché à conclure avec le citoyen Mercklein (*ibid*. p. 190), — sur la solde des compagnies nouvelles de cannoniers de Paris (11 août, p. 245), — sur le licenciement des gendarmes renvoyés par Custine (*ibid*.), — sur l'établissement d'un tribunal militaire dans l'île de Corse (*ibid*. p. 263), — sur le paiement du loyer des casernes de la garde soldée de Paris (17 août, p. 325), — sur l'indemnité à accorder au citoyen Rity (*ibid*. p. 334), — sur la suspension du décret qui ordonne au ministre de la guerre de faire rentrer dans l'intérieur, la manufacture d'armes de Maubeuge (*ibid*.), — sur la pétition des citoyens Douena, Drozain, Gassonville, Carrère, Montcabrier et Grellier (18 août, p. 372), — sur l'affaire du citoyen Ferru (19 août, p. 441), — sur l'établissement d'un hôpital militaire à Orléans (*ibid*. p. 456), — sur le rang et le traitement des adjudants-majors de l'armée (23 août, p. 665).

Comité d'inspection.

Travaux. — 1793. — Rapport sur la conduite du citoyen Baudoin, imprimeur de la Convention (23 août, t. LXXII, p. 648 et suiv.).

Comité d'instruction publique.

Travaux. — 1793. — Rapports sur la remise, aux savants chargés de divers objets d'utilité publique, des papiers et instruments dont ils ont besoin pour leur travaux (14 août, t. LXXII, p. 142), — sur le dépôt, au muséum national, de la coupe d'agate et du morceau de jaspe taillé en forme de deux mains qui ont été employés à la fête du 10 août (16 août, p. 264), — sur le paiement des sommes dues aux artistes qui, depuis la Révolution, ont remporté les premiers prix de peinture, sculpture et architecture, et à ceux qui séjournent à l'étranger (19 août, p. 456 et suiv.), — sur les secours à accorder à l'école de Sorèze (20 août, p. 477), — sur la frappe d'une médaille pour perpétuer le souvenir de la réunion républicaine du 10 août pour l'acceptation de la Constitution (*ibid*. p. 478 et suiv.).

Comité de législation.

Travaux. — 1793. — Rapports sur la suspension du décret qui destitue de ses fonctions le juge de paix Clément (13 août, t. LXXII, p. 120 et suiv.), — sur les moyens d'accélérer l'expédition des affaires au tribunal de cassation (15 août, p, 188), — sur la pétition du citoyen Bouchon (*ibid*. p. 189), — sur la pétition des cultivateurs du département de la Seine-Inférieure (*ibid*.), — sur la pétition du citoyen Romainville (*ibid*.), — sur l'apposition des scellés chez les personnes suspectes (*ibid*.), — sur l'exécution des jugements criminels rendus dans les pays occupés par les rebelles ou par les ennemis (16 août, p. 244), — sur l'indemnité due aux jurés (*ibid*. p. 246), — sur les indemnités à accorder aux français expulsés d'Espagne (*ibid*. p. 249), — sur la pétition du citoyen Robert, notaire à Voncq (*ibid*. p. 266), — sur la réintégration dans ses fonctions de juge, du citoyen Georgelin (20 août, p. 482), —sur les délais pour se pourvoir en cassation contre les tribunaux des départements en révolte et par les tribunaux de la Corse (22 août page 619), — sur la pétition du citoyen Prat-Bernon (*ibid*.), — sur la pétition du citoyen Vacquin (*ibid*. p. 620), — sur les pétitions de plusieurs laboureurs de la commune de Froideconche (*ibid*. p. 624), — sur la restitution des biens des religionnaires fugitifs (*ibid*. p. 625), — sur la pétition du citoyen Duplessis (24 août, p. 703).

Comité de liquidation.

Travaux. — 1793. — Rapports sur l'affaire du

---

(1) A retiré sa démission le 15 août.

E

(1) Voir t. LXX, p. 529, col. 2, note 1).

F

G

H

(1) Voir tome LXXII page 56, colonne 2e, note 1.

(1) Il s'agit évidemment de la manufacture de *Sèvres.*

K

L

(1) Voir t. LXXII, p. 116, col. 1, note 1.

M

N

(1) Voir t. LXX, p. 529, col. 2, note 1.

O

Q

R

S

(1) En remplacement de Lavicomterie, malade.

U

V

---

(1) Voir tome LXXII, page 461, colonne 2, note 7.

(1) Nom révolutionnaire de Chateauvillain.

(1) Voir tome LXXII, page 227, colonne 1, note 1.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME LXXII (1re SÉRIE)

Paris. — Imp. PAUL DUPONT (Cl.) 2.8.1907.